Programme de la session

Session d'hiver 2025
24.11.2025 - 04.12.2025

Légende

Modes de délibération :

Dl	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite
MVD	motion ayant valeur d'instruction

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières

	Page(s)
Grand Conseil	2
Chancellerie d'État CHA	2+3
Direction des travaux publics et des transports DTT	3-5
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	5+6
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	6+7
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	8+9
Direction de la sécurité DSE	10-12
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	12+12
Direction des finances FIN (Points de l'ordre du jour 71, 72 et 73 à partir de lundi 1er décembre 2025)	13+14
Élections	15+16
Interpellations	17-23
Questions	23

Préparé par services parlementaires / 13.11.2025

13|00|F|v01

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil									
1	2025.STA.1313	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Madame Stephanie-Marion Gartenmann (UDC)		Nomination / Élection					
2	2025.STA.1503	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Markus Gerber (UDC)		Nomination / Élection					
3	2025.STA.1278	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Fabian Zulliger (UDC)		Nomination / Élection					
4	2025.STA.1281	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Peter Gasser (PS)		Nomination / Élection					
5	2025.STA.1502	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Madame Madeleine Deckert (PLR)		Nomination / Élection					
6	2025.GRPARL.582	Motions d'ordre de la Session d'hiver 2025		Autre affaire					
7	2025.GRPARL.115	048-2025 Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Un nouveau plan des sièges pour favoriser le dialogue entre les groupes parlementaires		Postulat			Dl	Proposition du Bureau du Grand Conseil : Rejet	Speiser-Niess
Chancellerie d'État									
8	2021.STA.2046	Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation		Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Schori
9	2025.GRPARL.87	027-2025 Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Pour la réhabilitation des combattants de la guerre des Paysans et la création d'un lieu de mémoire à Berne (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
10	2025.GRPARL.102	037-2025 Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Égalité des chances et meilleure participation sociale et politique pour les personnes sourdes et malentendantes (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
11	2025.GRPARL.138	062-2025 Kullmann (Thun, UDF) À quand l'élection du Conseil-exécutif selon le mode proportionnel ?		Motion		Rejet	Dl		
12	2025.GRPARL.206	076-2025 Heyer (Perrefitte, PLR) Élection des préfètes et préfets – Régler une situation aberrante		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
13	2025.GRPARL.105	039-2025 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) La démocratie dans le canton de Berne : quel niveau de résilience ?		Postulat		Rejet	Dl		

Direction des travaux publics et des transports

14	2025.BVD.2061	Langenthal, Weststrasse 22-24, campus de Langenthal (2e étape), rénovation et extension de l'école professionnelle, crédit d'engagement pour la réalisation		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Rothenbühler
15	2024.BVD.2131	Stratégie du canton de Berne relative aux concessions hydrauliques ; rapport à l'intention du Grand Conseil		Rapport CE	CIAT	Prise de connaissance	Dl		Kohler
16	2025.GRPARL.396	183-2025 Urgente Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Élaboration d'une stratégie cantonale en matière de droit de retour pour toutes les centrales hydroélectriques du canton de Berne		Motion		Adoption et classement	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
17	2025.GRPARL.473	208-2025 Urgente Esseiva (Bern, PLR) Maintenir la ligne de tram no 6 (Worb–Berne–Fischermätteli) dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 si cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour le canton		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
18	2025.GRPARL.301	109-2025 Fischer (Bätterkinden, UDC) Non à une augmentation supplémentaire du prix de l'approvisionnement en eau potable (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption	Dr		
19	2025.GRPARL.326	131-2025 Pauli (Nidau, PLR) Contournement ouest de Biel/Bienne : garantir l'achèvement du réseau à long terme ! (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption	Dl	Proposition du Bureau du Grand Conseil (art. 30 al. 3 du règlement du Grand Conseil) : chiffre 2 + chiffre 3: pas une motion ayant valeur de directive, mais une motion ayant valeur d'instruction	
20	2025.GRPARL.376	178-2025 Graber (La Neuveville, UDC) Réactivation du contournement Ouest redimensionné de Bienne par l'autoroute A5		Motion		Rejet	Dl		
21	2025.GRPARL.330	135-2025 Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Opter pour des toilettes universelles dans les nouveaux bâtiments cantonaux ou lors de rénovation		Motion		Rejet	Dl		
22	2025.GRPARL.350	154-2025 Lerch (Langenthal, UDC) Alléger la procédure d'octroi du permis de construire, en réduisant notamment les délais d'opposition, de dépôt, de traitement et de recours		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
23	2025.GRPARL.363	165-2025 Müller (Adelboden, PEV) Procédure d'octroi du permis de construire : exiger le paiement d'une caution en préalable à toute opposition afin de décharger les autorités concernées		Motion		Rejet	DI		
24	2025.GRPARL.364	166-2025 Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Conserver la trace des matériaux employés dans la construction des bâtiments		Motion		Rejet	DI		

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
25	2024.WEU.4192	Swiss Football Home à Thoune; subvention d'investissement destinée à l'Association suisse de football ; crédit d'objet 2028–2030		Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Vögeli
26	2025.GRPARL.321	126-2025 Urgente Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Renforcer la liberté d'expression et la liberté économique (Trump ne gouverne que les États-Unis, pas le canton de Berne)		Postulat		Rejet	DI		
27	2025.GRPARL.68	015-2025 Schlup (Schüpfen, UDC) Distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées		Motion		Rejet	DI		
28	2025.GRPARL.109	042-2025 Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Des entrepôts humides temporaires en guise de précaution		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
29	2025.GRPARL.113	046-2025 Lerch (Langenthal, UDC) Protéger durablement les jeunes forêts à l'aide de mesures appropriées - notamment, lorsque c'est nécessaire, par une réduction du nombre d'ongulés jusqu'à atteindre un effectif supportable pour la forêt (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : adoption et classement Chiffre 6 : rejet	Dr		
30	2024.GRPARL.107	288-2024 de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Un projet pilote pour « briser le bitume » et désimperméabiliser les sols dans le canton de Berne !		Postulat		Adoption	Dl	Reporté de la session d'automne	
31	2024.GRPARL.111	291-2024 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Présence de TFA dans la nappe phréatique et l'eau potable : agissons avant qu'il ne soit trop tard !		Motion		Rejet	Dl	Reporté de la session d'automne	

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
32	2025.GRPARL.436	187-2025 Urgente CGes (Müller, Innerberg) Il faut un bilan intermédiaire et donc un deuxième rapport sur la transformation du système hospitalier bernois		Motion		Adoption	Dl	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 32+33)	
33	2025.GRPARL.414	185-2025 Urgente Lerch (Langenthal, UDC) Le paysage hospitalier bernois a besoin de toute urgence d'une stratégie globale et d'objectifs clairs (Motion ayant valeur de directive: chiffres 4-6)		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : adoption et classement Chiffre 6 : rejet	Dl	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 32+33)	

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
34	2025.GRPARL.332	137-2025 Clauss (Biel/Bienne, PS) Les services d'obstétrique font partie des soins de base (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat Chiffre 5 : rejet Chiffre 6 : adoption et classement	Dr		
35	2025.GRPARL.465	200-2025 Urgente von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne : le choix du logiciel ne doit pas être prédéterminé (Motion ayant valeur de directive: chiffre 1)		Motion		Adoption	Dl		
36	2025.GRPARL.352	156-2025 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) La durabilité, en médecine aussi : simplifier la stérilisation des dispositifs médicaux et créer des incitations pour renoncer à des instruments à usage unique		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption et classement	Dl		
37	2025.GRPARL.357	159-2025 Jordi (Bern, PS) Entreprises qui emploient des proches aidants : pour un calcul correct des coûts résiduels (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption	Dr		
38	2025.GRPARL.351	155-2025 de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Pour combattre avec efficacité la pauvreté infantile, apportons un soutien ciblé aux familles ! (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de l'instruction publique et de la culture									
39	2025.BKD.5638	Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), École obligatoire et offres périsco-laires (GP 4481010001) ; Crédit supplémentaire 2025		Finances	CFin		Dr		Freudiger
40	2025.BKD.5845	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), Écoles moyennes et formation professionnelle du canton (GP 4481348210) ; Crédit supplémentaire 2025		Finances	CFin		Dr		Freudiger
41	2025.BKD.1730	Centre Interrégional de Perfectionnement de Tramelan : rapport de gestion et rapport financier 2024 Prise de connaissance par le conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil		Rapport GC	CFor	Prise de connaissance	Dr		von Wattenwyl
42	2025.GRPARL.337	142-2025 Urgente Arn (Muri b. Bern, PLR) Encouragement complémentaire des aptitudes de lecture et des compétences médiatiques dans le canton de Berne (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption	Dr		
43	2025.GRPARL.460	195-2025 Urgente Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Soutenir les enseignantes et les enseignants : réduire la taille des classes et introduire systématiquement l'enseignement en tandem (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr		
44	2025.GRPARL.470	205-2025 Urgente Pauli (Nidau, PLR) Ecole cantonale de langue française (ECLF) : compléter l'offre francophone par une offre bilingue		Motion		Rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
45	2025.GRPARL.472	207-2025 Urgente Kohli (Wabern, Le Centre) Garantir une solution transitoire pour l'offre scolaire bilingue dans la région de Berne (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption et classement	Dr		
46	2025.GRPARL.459	194-2025 Urgente Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Renoncer aux taxes d'études à la PHBern		Motion		Rejet	Dl		
47	2025.GRPARL.143	067-2025 CFin (Freudiger, Langenthal) BeLEARN : un financement par le canton a besoin d'une base juridique solide		Motion		Rejet	Dl		
48	2025.GRPARL.461	196-2025 Urgente Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Maintenir et étoffer l'offre de places d'apprentissage (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
49	2025.GRPARL.462	197-2025 Urgente Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Pour une égalité des chances généralisée en matière de formation !		Motion		Rejet	Dl		
50	2025.GRPARL.93	033-2025 Gerber (Reconvilier, PEV) Étudier la possibilité de promouvoir la formation artistique et musicale en formation duale		Postulat		Adoption	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de la sécurité									
51	2023.SIDGS.558	Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)		Loi	CSéc		Dl	1re lecture	Majorité de la commission : Weber Hadorn Minorité de la commission : Roggli
52	2025.SIDSVSA.620	Office de la circulation routière et de la navigation ; livraison de pièces brutes pour la fabrication de plaques de contrôle bernoises de mars 2026 à février 2031 Crédit d'objet, crédit d'engagement 2026 à 2031		Affaire de crédit GC	CSéc		Dl	Référendum financier facultatif	Gerber
53	2025.SIDABEV.3	Office de la population : conseils relatifs aux perspectives et au retour fournis par la Croix-Rouge suisse ; autorisation de dépenses. Crédit d'engagement 2026 à 2028, crédit d'objet		Affaire de crédit GC	CSéc		Dl	Référendum financier facultatif	Berger-Sturm
54	2025.SIDKAPO.961	Police cantonale bernoise ; remise initiale, entretien, remplacement et complémentation de l'uniforme et de l'équipement ; crédit complémentaire 2025 au crédit d'engagement AGC 2023.SIDKAPO.935 du 11 juin 2024		Affaire de crédit GC	CSéc		Dr		Roggli
55	2025.GRPARL.338	143-2025 Schild (Bern, PVL) Coûts de la sécurité lors de grandes manifestations : il faut une solution équitable pour toutes les parties prenantes		Postulat		Adoption	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
56	2025.GRPARL.256	083-2025 Plüss-Zürcher (Boll, PLR) Plus de sécurité pour les jeunes sur la route : les têtes intelligentes se protègent !		Motion		Rejet	Dl		
57	2025.GRPARL.353	157-2025 Dunning (Biel/Bienne, PS) Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption	Dr		
58	2025.GRPARL.112	045-2025 Saïd (Biel/Bienne, PS) Mettre fin aux problèmes d'abus et de harcèlement sexuel dans les taxis bernois (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption	Dr		
59	2025.GRPARL.60	011-2025 Fuchs (Bern, UDC) Il faut repenser et adapter le contrôle d'aptitude à la conduite		Motion		Rejet	Dl		
60	2025.GRPARL.373	175-2025 Amstutz (Sigriswil, Sans parti) Raccourcir le délai et réduire les émoluments en cas de désistement à une expertise de véhicule (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr		
61	2025.GRPARL.128	052-2025 Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Limiter la durée du séjour des enfants dans les centres de retour		Motion		Rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
62	2025.GRPARL.372	174-2025 Amstutz (Sigriswil, Sans parti) Accorder un accès égal à l'encouragement de la relève dans le sport de compétition (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Adoption	Dr		
63	2025.GRPARL.343	148-2025 Berger (Burgdorf, PS) Encourager le sport en lançant un projet d'équipe olympique pour le canton de Berne		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
64	2025.GRPARL.333	138-2025 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Pour une affectation exclusivement nationale des recettes du Fonds de loterie (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr		

Direction de l'intérieur et de la justice

65	2019.JGK.647	Loi cantonale sur la protection des données (LCPD) (Modification)		Loi	CIRE		Dl	2e lecture	Schori
66	2024.DIJ.21683	Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)		Décret	CIRE		Dl		Schori
67	2025.GRPARL.468	203-2025 Urgente Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Réaliser les espaces réservés aux eaux au niveau approprié		Motion		Adoption et classement	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
68	2025.GRPARL.481	215-2025 Urgente PLR (Reinhard, Thun) Facilitons la modernisation des infrastructures en simplifiant la procédure (stratégie touristique)		Motion		Vote point par point Point 1 adoption et classement Point 2 adoption et classement Point 3 rejet Point 4 rejet Point 5 adoption et classement Point 6 Point 7 adoption et classement	Dl		
69	2025.GRPARL.89	029-2025 DEPU (Saïd, Biel/Bienne) Maintien et financement équitable des agences AVS dans les communes bernoises (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr		Pauli
70	2025.GRPARL.132	056-2025 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Campagne de sensibilisation pour lutter contre le non-recours à l'aide sociale (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr		

Direction des finances

71	2024.FINGS.251	Budget 2026 (du canton de Berne (canton et Justice)		Finances	CFin CJus	Approbation	Dl	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 71-73)	CFin : Freudiger CJus : Kocher Hirt
72	2024.FINGS.251	Plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne (canton et Justice)		Finances	CFin CJus	Approbation	Dl	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 71-73)	CFin : Freudiger CJus : Kocher Hirt
73	2025.GRPARL.20	Rapport de la Commission de justice sur le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 des autorités judiciaires et du Ministère public		Rapport GC	CJus		Dl	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 71-73) Proposition de la CJus : Prise de connaissance	Kocher Hirt

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
74	2024.FINGS.275	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) (Modification)		Loi	CFin		Dl	1re lecture	Freudiger
75	2025.KAIO.97	Office d'informatique et d'organisation (OIO) : autorisation de dépenses pour les services de base TIC. Crédit-cadre 2026		Affaire de crédit GC	CFin		Dl	Référendum financier facultatif	Lindegger
76	2025.GRPARL.99	035-2025 Bauer (Wabern, PS) Fonds pour la durabilité : utiliser les bénéfices de la BNS pour des investissements durables dans la formation et la protection du climat dans le canton de Berne		Motion		Rejet	Dl		
77	2025.GRPARL.133	057-2025 Eigenmann (Bern, Le Centre) La prime de fidélité ne doit pas pâtir des responsabilités familiales (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr	Kocher Hirt (Worben, PS) (coautrice)	
78	2025.GRPARL.312	120-2025 Ochsenbein (Bévilard, UDC) Pour la sauvegarde de la liberté alimentaire et le soutien à l'agriculture suisse		Motion		Rejet	Dl		
79	2025.GRPARL.131	055-2025 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Privilégier l'acquisition de livres auprès des librairies locales (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dr		
80	2025.GRPARL.150	068-2025 Reinhard (Thun, PLR) Garantir une évaluation impartiale des réclamations fiscales (Motion ayant valeur de directive)	MD	Motion		Rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Élections									
81	2025.GRPARL.983	Élection d'un membre UDC de la CFin au 06.12.2025		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 81-84)	
82	2025.GRPARL.1161	Élection d'un membre PS-JS de la CFin au 01.01.2026		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 81-84)	
83	2025.GRPARL.581	Élection d'un membre suppléant PLR de la CIRE		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 81-84)	
84	2025.GRPARL.984	Élection d'un membre PS-JS de la CSéc au 01.01.2026		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 81-84)	
85	2025.GRPARL.552	Élection d'un président du Tribunal administratif, pour la période du 01.01.2026 jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
86	2025.GRPARL.553	Réélection de la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, à 100%, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
87	2025.GRPARL.554	Réélection de la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale, à 80%, pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
88	2025.GRPARL.555	Réélection du président de la Commission des recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (à titre accessoire), pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
89	2025.GRPARL.556	Réélection de la vice-présidente de la Commission des recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (à titre accessoire), pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
90	2025.GRPARL.557	Réélection de la présidente de la Commission d'estimation en matière d'expropriation (à titre accessoire), pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
91	2025.GRPARL.558	Élection d'un vice-président de la Commission d'estimation en matière d'expropriation (à titre accessoire), pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
92	2025.GRPARL.559	Réélection du président de la Commission des améliorations foncières (à titre accessoire), pour la période du 01.01.2026 au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
93	2025.GRPARL.561	Élection d'une ou d'un juge spécialisé-e du Tribunal arbitral des assurances sociales (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
94	2025.GRPARL.562	Élection de deux juges germanophones des autorités régionales de conciliation spécialisées ou spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
95	2025.GRPARL.563	Élection d'une juge ou d'un juge germanophone des autorités régionales de conciliation spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit du bail (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem
96	2025.GRPARL.564	Élection d'une juge ou d'un juge francophone des autorités régionales de conciliation spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit du bail (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 85-96)	Riem

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

97	2025.GRPARL.384	181-2025 Urgente Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Où en sont les travaux relatifs à la motion 029-2022 ?		Interpellation			Pé		
98	2025.GRPARL.195	072-2025 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Recyclage du polystyrène expansé (EPS)		Interpellation			Pé		
99	2025.GRPARL.234	080-2025 Graber (La Neuveville, UDC) Attitude du Conseil-exécutif suite à la publication de « L'étude globale de la mobilité Biel/Bienne Ouest »		Interpellation			Pé		
100	2025.GRPARL.252	081-2025 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Colonne publicitaire de Burger King – construction, autorisation et bénéfice sur les périmètres de routes nationales : transparence, conflits d'intérêts et protection du paysage		Interpellation			Pé		
101	2025.GRPARL.296	104-2025 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) L'eau potable reste polluée dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		
102	2025.GRPARL.297	105-2025 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Définir des stratégies cantonales d'approvisionnement en eau potable et d'élimination des pesticides dans l'eau potable, notamment dans le cadre de la révision de la stratégie de l'eau 2010		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
103	2025.GRPARL.316	122-2025 Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Pour un entretien des bordures de routes favorable à la biodiversité		Interpellation			Pé		
104	2025.GRPARL.320	125-2025 Reinhard (Thun, PLR) Une politique des transports qui prétérite l'économie locale ? Les centres-villes doivent rester accessibles aux divers corps de métiers !		Interpellation			Pé		
105	2025.GRPARL.328	133-2025 Schilt (Utzigen, UDC) Qu'est-ce qui justifie de devoir nettoyer un tunnel une fois par année ?		Interpellation			Pé		
106	2025.GRPARL.335	140-2025 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Redimensionner le projet d'élargissement de la jonction autoroutière de Wankdorf ?		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
107	2025.GRPARL.435	186-2025 Urgente Graber (La Neuveville, UDC) Les droits de douane américains de 39 % sur les exportations suisses à destination des États-Unis et leurs conséquences sur l'économie du canton de Berne		Interpellation			Pé		
108	2025.GRPARL.463	198-2025 Urgente Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Le conflit chez Wander SA - une menace pour la place économique bernoise ?		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
109	2025.GRPARL.464	199-2025 Urgente Daphinoff (Bern, Le Centre) Un essai avorté : des questions en suspens concernant le projet pilote de prolongement des horaires d'ouverture dans la vieille ville de Berne		Interpellation			Pé		
110	2025.GRPARL.134	058-2025 Eigenmann (Bern, Le Centre) Encouragement de la construction de logements dans les régions de montagne : que fait le canton pour améliorer les conditions de logement de la population locale et du personnel du tourisme ?		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
111	2025.GRPARL.323	128-2025 Urgente de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Avenir des services d'obstétrique dans le canton de Berne : quelles marges de manœuvre pour encourager des modèles de soins plus adaptés aux femmes et à leurs besoins ?		Interpellation			Pé		
112	2025.GRPARL.370	172-2025 Urgente Walpoth (Bern, PS) Promouvoir l'hospitalisation à domicile dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		
113	2025.GRPARL.409	184-2025 Urgente Reinhard (Thun, PLR) Conséquences pour le canton de Berne de l'accord sur la santé entre la Suisse et l'UE		Interpellation			Pé		
114	2025.GRPARL.466	201-2025 Urgente von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Questions concernant Epic dans le groupe de l'Île et les plans du Conseil-exécutif relatif à Epic		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
115	2025.GRPARL.469	204-2025 Urgente Esseiva (Bern, PLR) Programme d'action cantonal (PAC) en faveur de la santé psychique, de l'activité physique et de l'alimentation des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées pour la période 2026-2029 : manque de transparence dans l'approbation et le rejet de demandes		Interpellation			Pé		
116	2025.GRPARL.258	085-2025 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Premiers entretiens conformément à la loi cantonale sur l'intégration		Interpellation			Pé		
117	2025.GRPARL.310	118-2025 Roulet Romy (Malleray, PS) Pour une bonne coordination des placements pour les personnes en situation de handicap		Interpellation			Pé		
118	2025.GRPARL.317	123-2025 Lerch (Langenthal, UDC) Promouvoir les formations de pair-aidance dans le domaine de la santé		Interpellation			Pé		
119	2025.GRPARL.366	168-2025 Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Crèches gratuites : il faut des bases pour une discussion objective		Interpellation			Pé		
120	2025.GRPARL.368	170-2025 Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Démantèlement de la consultation sociale : dans quelle direction le canton conduit-il les soins intégrés?		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
121	2025.GRPARL.374	176-2025 Amstutz (Sigriswil, Sans parti) Comment tirer parti de l'évolution démographique pour mieux soutenir les aînées et aînés ?		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
122	2025.GRPARL.474	209-2025 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Qu'attend le canton de Berne pour renforcer le travail social en milieu scolaire ?		Interpellation			Pé		
123	2025.GRPARL.477	211-2025 Urgente Martini (Herzogenbuchsee, PS) Les prescriptions vestimentaires pour les enseignantes ont-elles encore lieu d'être ?		Interpellation			Pé		
124	2025.GRPARL.90	030-2025 Saïd (Biel/Bienne, PS) Conditions de travail des apprentis dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		
125	2025.GRPARL.178	069-2025 Arn (Muri b. Bern, PLR) L'orientation professionnelle et personnelle doit-elle devenir l'apanage de l'État ?		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la sécurité

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
126	2025.GRPARL.457	192-2025 Urgente PS-JS (Weber Hadorn, Ostermundigen) Quel avenir pour Nevo/Rialto ?		Interpellation			Pé		
127	2025.GRPARL.530	258-2025 Les VERT-E-S (Dubler, Bern) Quelle suite pour NeVo/Rialto ?		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
128	2025.GRPARL.98	034-2025 Ammann (Bern, LG) Police des étrangers - état des lieux des dossiers personnels en 2025		Interpellation			Pé		
129	2025.GRPARL.139	063-2025 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Protection contre la violence et accès à de l'assistance et à la police pour les travailleuses et travailleurs du sexe		Interpellation			Pé		
130	2025.GRPARL.302	110-2025 Riesen (La Neuveville, PS) Proportionnalité en matière de répression policière lors de manifestations !		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
131	2025.GRPARL.339	144-2025 Urgente von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Tourisme doux dans le plan directeur cantonal, l'exemple du tourisme dans le Grand Chasseral		Interpellation			Pé		
132	2025.GRPARL.28	003-2025 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Ordonnance sur les constructions, article 92 Degré de l'affectation		Interpellation			Pé		
133	2025.GRPARL.342	147-2025 Esseiva (Bern, PLR) Abus au sein de l'Église catholique		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse

Interpellations de la Direction des finances

134	2025.GRPARL.137	061-2025 Kullmann (Thun, UDF) Le canton de Berne a-t-il besoin d'un équivalent du « DOGE » états-unien ?		Interpellation			Pé		
135	2025.GRPARL.362	164-2025 Blatti (Oberwil i. S., UDF) Passage à l'imposition individuelle		Interpellation			Pé		
136	2025.GRPARL.365	167-2025 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Évaluation des développements de la politique fiscale		Interpellation			Pé		

Questions

137	2025.GRPARL.551	Questions de la session d'hiver 2025		Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	853/2025
Date de la séance du CE :	20 août 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1313
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Peter Zumbrunn, Brienz, avec effet au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Stephanie-Marion Gartenmann, née en 2002, Lauterbrunnen, inscrite sur la liste 5 : « Schweizerische Volkspartei Liste Interlaken-Oberhasli » dans le cercle électoral de l'Oberland

élue au Grand Conseil au 1er octobre 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1059/2025
Date de la séance du CE :	15 octobre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1503
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Marc Tobler, Moutier, avec effet au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. Markus Gerber, né en 1972, Bellelay, inscrit sur la liste 6 : « Union démocratique du centre » dans le cercle électoral du Jura bernois,

élu au Grand Conseil au 15 octobre 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	891/2025
Date de la séance du CE :	27 août 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1278
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Ueli Augstburger, Gerzensee, avec effet au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. Fabian Zulliger, né en 1971, Gerzensee, inscrit sur la liste 1 : « Schweizerische Volkspartei » dans le cercle électoral du Mittelland méridional,

élu au Grand Conseil au 1er octobre 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1060/2025
Date de la séance du CE :	15 octobre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1281
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Marina Zuber, Moutier, avec effet au 30 septembre 2025.

Conformément à l'article 91, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques et sur la proposition du Parti socialiste autonome (PSA), le Conseil-exécutif déclare

M. Peter Gasser, né en 1959, Bévilard, dans le cercle électoral de Jura bernois,

élu au Grand Conseil au 15 octobre 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	953/2025
Date de la séance du CE :	10 septembre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1502
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Peter Bohnenblust, Biel/Bienne, avec effet au 15 novembre 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Madeleine Deckert, née en 1967, Evilard, inscrite sur la liste 14 : « FDP. Die Liberalen Biel/Bienne+ » dans le cercle électoral de Bienne-Seeland,

élue au Grand Conseil au 16 novembre 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	048-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.115
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Ali-Oesch (Thun, PS) Esseiva (Bern, PLR) Messerli (Nidau, PEV) Müller (Orvin, UDC) Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
Séance du Bureau du Grand Conseil :	18.08.2025
Grand Conseil :	Bureau du Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Un nouveau plan des sièges pour favoriser le dialogue entre les groupes parlementaires

Le Bureau du Grand Conseil est chargé du mandat d'étude suivant :

1. Tester, par exemple durant deux sessions, une refonte du plan des sièges au Grand Conseil qui soit organisée non pas par groupes parlementaires mais de façon aléatoire par tirage au sort.

2. Ce faisant, prendre en compte les besoins individuels (p. ex. limitations physiques) et prévoir des exceptions à l'attribution aléatoire des sièges.

Développement :

Une règle non écrite veut que le Bureau du Grand Conseil, de concert avec les Services parlementaires, redéfinisse le plan des sièges après les élections et répartisse les groupes parlementaires dans la salle en fonction de leur taille. Les groupes parlementaires s'organisent ensuite librement au sein du contingent de sièges leur ayant été attribués.

Presque tous les Parlements (à l'exception de celui de Bâle-Ville, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures ainsi que de Nidwald et Obwald) connaissent une règle similaire, basée sur l'appartenance à un groupe ou à un parti. Un tel plan des sièges mène immanquablement à la formation de camps. La démarcation politique entre les groupes est visible dans l'hémicycle et facilement reconnaissable sur l'écran des votes reflétant le plan des sièges.

La constitution de blocs et le repli au sein d'un groupe partageant les mêmes idées sont ainsi dictés par la disposition dans les rangs, ce qui favorise voire intensifie la polarisation politique.

On peut se demander si le plan rigide des sièges au sein des huit groupes parlementaires actuellement représentés au Grand Conseil bernois rend vraiment compte de manière optimale de la diversité d'opinions et d'idées infiniment plus grande parmi les 160 parlementaires. En tout cas, la formation de camps qui s'opposent ne sert ni l'ambiance régnant au sein du Parlement ni la recherche de meilleures solutions et de compromis susceptibles d'être acceptés. Favoriser le dialogue entre les partis plutôt que l'unité du groupe pourrait représenter une chance : celle de stimuler un peu plus l'innovation, la culture du compromis et les forces vives du Grand Conseil et donc du canton de Berne.

Si le plan des sièges par groupe parlementaire offre des avantages organisationnels certains, il vaudrait tout de même la peine de tester, au moins au cours d'une phase pilote, une organisation qui dépasse la démarcation entre les groupes parlementaires et fasse la part belle à l'échange, à la créativité et à l'absence de préjugés. Cette approche et les avantages cités sont déjà en partie palpables au sein des commissions (petit comité, relations de proximité, pas de sièges fixes) et mènent de temps à autre à des interventions intergroupes plus largement acceptées. Aussi une telle approche pourrait-elle aussi porter ses fruits en plénum. Un plan des sièges aménagé de façon aléatoire offrirait aux parlementaires des différents groupes davantage d'opportunités d'entrer en contact personnel et d'engager des discussions directes au-delà des frontières des partis et des langues, ce qui contribuerait à contrecarrer la problématique de la polarisation.

Aujourd'hui déjà, des canaux numériques (SMS, chats) sont disponibles pour la communication (instantanée) au sein des groupes et il va sans dire que leur utilisation est bien moins gênante que les échanges oraux dans la salle du Grand Conseil.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Les membres du Grand Conseil siègent traditionnellement dans des *secteurs séparés en fonction des différents groupes parlementaires*, par exemple les parlementaires du groupe UDC font face aux sièges de la présidence du Grand Conseil, tandis que celles et ceux du groupe PS embrassent du regard la présidence du Grand Conseil depuis la gauche, et celles et ceux du groupe PLR depuis la droite[1]. Au sein des groupes parlementaires, d'autres pratiques se sont également établies (p. ex. siège parfois privilégié pour les membres de la présidence des groupes, la présidente ou le président de la commission de surveillance, répartition des sièges par langue [allemand/français] ou selon les régions [ville de Berne, Oberland bernois, Seeland, Haute-Argovie, etc.]). Après chaque renouvellement général du Grand Conseil, l'administration de l'Hôtel du gouvernement élabore une proposition délimitant les différents « secteurs des groupes parlementaires » qu'elle transmet aux groupes en concertation avec les Services parlementaires ; étant précisé que la marge de manœuvre est plus grande, vu que le nombre de membres siégeant au Grand Conseil a diminué depuis 2006 pour passer de 200 à 160. Après communication de cette proposition aux groupes, des rectifications ont lieu si nécessaire et les situations particulières sont prises en compte, par exemple en ce qui concerne l'accessibilité des sièges en chaise roulante. L'*attribution exacte du siège* de chaque membre *est* ensuite *du*

[1] On ne sait pas du tout quelle était naguère la répartition des sièges (pour une histoire générale de la répartitiom des sièges dans les parlements, cf. Services parlementaires de la Confédération, fonds historiques, « Salles de séance du Parlement suisse, [...] et plan des sièges du Conseil national et du Conseil des États », Berne 2024 : https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/Sitzordnungen_f_.pdf#search=Sitzordnungen%5Ff).

ressort des *groupes parlementaires*. Ceux-ci décident également des modifications qui peuvent intervenir en cours de législature.

La législation du Grand Conseil ne se prononce pas sur la répartition des sièges au sein du Conseil. Le Bureau du Grand Conseil n'a donc encore jamais eu à statuer en la matière, mais il pourrait être amené à prendre des décisions en ce sens, y compris expérimenter en procédant à un tirage au sort pour une certaine période (art. 23, al. 1 LGC, art. 27, al. 5 RGC). Le tirage au sort devrait toutefois avoir lieu en temps utile (au plus tard un mois avant la constitution), afin de laisser suffisamment de temps à l'administration de l'Hôtel du gouvernement pour mettre en œuvre le résultat. Il conviendrait également de définir suffisamment tôt les modalités exactes du tirage au sort (p. ex. tirage au sort par la présidente ou le président du Grand Conseil lors d'une séance du Bureau en présence des présidentes et présidents de groupe).

La répartition des sièges par groupe est la règle dans les parlements cantonaux (p. ex. ZH, LU, AG, SG, VS), qui tient parfois compte des aspects régionaux. En revanche, la répartition des sièges est différente, par exemple dans le canton de Nidwald (subdivision par commune de domicile) ou de Bâle-Ville (prise en compte des cercles électoraux, de la force numérique des partis et des résultats électoraux remportés par chaque membre). Le Bureau du Conseil national attribue un secteur à chaque groupe parlementaire, puis ceux-ci répartissent les sièges entre leurs membres, tandis qu'au Conseil des États, les sièges sont en grande partie également attribués en fonction des groupes et de l'ancienneté ; les nouvelles élues et nouveaux aux élus se voient attribuer leur siège par le Bureau du Conseil des États[2].

Une répartition des sièges par tirage au sort aurait certains avantages, mais aussi des inconvénients. Un *avantage* potentiel serait que le tirage au sort permettrait des contacts plus spontanés par-delà les groupes parlementaires et les frontières linguistiques, ce qui favoriserait les échanges interpartis et pourrait éventuellement mobiliser davantage de soutiens dans les rangs des différents parlementaires pour faire émerger des solutions, et davantage les prédisposer à la culture du compromis et à l'acceptation au sein du Grand Conseil. Un *inconvénient* serait que les groupes ne disposeraient plus de leur liberté d'action totale en ce qui concerne leur secteur et qu'ils ne pourraient plus tenir compte, lors de l'attribution des sièges, d'aspects linguistiques, régionaux ou autres, avec pour conséquence des « sièges imposés » à côté de collègues avec qui on n'est pas à son aise. En outre, il serait plus difficile d'avoir des échanges spontanés au sein des groupes parlementaires. Un autre corollaire serait la probable élévation du niveau sonore au sein du Grand Conseil et donc un fonctionnement perturbé de celui-ci s'il y avait davantage de concertations orales entre les collègues d'un groupe parlementaire par-delà les rangées. Par ailleurs, si on optait pour le tirage au sort, les personnes extérieures et le public seraient privés des points de repère qui permettent d'embrasser d'un seul coup d'œil la répartition des sièges, surtout si des exceptions sont faites par rapport au résultat du tirage au sort.

En somme, le Bureau du Grand Conseil estime que la répartition actuelle des sièges a fait ses preuves et que le passage à un système de tirage au sort présenterait trop d'inconvénients. Le Bureau propose donc le **rejet** du postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Pour procéder aux attributions, les Bureaux du Conseil national et du Conseil des États s'appuient sur la compétence qui leur est dévolue concernant toute question touchant l'organisation du conseil, conformément au Règlement des conseils (cf. Lexique du Parlement en référence à l'art. 9, al. 1, let. *j* RCN ou à l'art. 6, al. 1, let. *j* RCE).

Kanton Bern
Canton de Berne

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	20 août 2025
N° d'affaire :	2021.STA.2046
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Nicht klassifiziert

04|00|DV00

Table des matières

Table des matières....2

1. Introduction....3

2. Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation....3
2.1 Postulat 183-2015 et rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 2017....3
2.2 Objectifs de la nouvelle check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation....4
2.3 Introduction de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation au 1er janvier 2022....5
2.4 Évaluation régulière de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation de 2022 à 2024....6
2.4.1 Démarche....6
2.4.2 Résultat de l'évaluation....7

3. Examen des résultats de l'évaluation....12
3.1 Check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation....12
3.2 Remarques sur la mise en œuvre de la motion 137-2024....14
3.2.1 Chiffre 1....14
3.2.2 Chiffre 2....15
3.2.3 Chiffre 3....15
3.2.4 Chiffre 4....16
3.2.5 Synthèse....16

4. Annexe : grille d'évaluation pour les années 2022 à 2024....17

1. Introduction

Le 5 juin 2018, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif intitulé « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal » et a chargé le Conseil-exécutif, au moyen d'une déclaration de planification, d'évaluer l'utilisation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation (ci-après : *check-list*) trois ans après son entrée en vigueur, et d'en rendre compte au Grand Conseil sous une forme appropriée. Le Conseil-exécutif a introduit cette check-list au 1er janvier 2022.

Le 6 juin 2024, soit durant la phase d'évaluation, a été déposée la motion 137-2024 Zbinden (Mittelhäusern, UDC) « Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne », qui a recueilli l'adhésion du Grand Conseil lors de la session de printemps 2025[1]. Durant les débats au Grand Conseil, il a été question du présent rapport sur la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation, et il a été suggéré d'aborder les deux thématiques en parallèle[2]. Comme les mandats posés par la motion 137-2024 Zbinden ont en partie été analysés dans le cadre de l'évaluation de la check-list, le présent rapport thématise, outre l'utilisation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation (cf. ch. 2 ci-après), également la mise en œuvre de la motion 137-2024 Zbinden (cf. ch. 3.2 ci-après).

2. Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

2.1 Postulat 183-2015 et rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 2017

Le 16 novembre 2015, le Grand Conseil a adopté le postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC), « Introduction d'un frein à la réglementation » (par 78 voix pour, 66 contre et 2 abstentions)[3]. Le Conseil-exécutif a ainsi été chargé d'examiner l'introduction d'un frein à la réglementation. Le mandat a été exécuté le 15 novembre 2017, par la publication du rapport « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal. Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC) » (voir aussi ACE 1200/2017)[4]. Dans ce rapport, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que le chapitre 3.1.12 « Répercussions sur l'économie » du module 8 (obligatoire) des Directives du canton de Berne sur la procédure législative (DPL)[5] devait être complété par une check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation (voir à cet égard les ch. 2.2 et 2.3 ci-après). Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport le 5 juin 2018 et a adopté les déclarations de planification suivantes :

N° 1	CIRE (Bauen, Les VERT-E-S)	Au chapitre « Analyse d'impact de la réglementation / Répercussions sur l'économie » de son rapport, le Conseil-exécutif rendra compte du résultat de la check-list ou expliquera pourquoi elle n'a pas été utilisée en termes simples et standardisés.
N° 2	Luginbühl (PBD) Reinhard (PLR)	Le Conseil-exécutif évaluera l'utilisation de la check-list trois ans après son entrée en vigueur et rendra compte des résultats au Grand Conseil sous une forme appropriée.

[1] Le point 3 de la motion a été adopté sous forme de postulat.
[2] Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025, prises de parole de Jan Remund (Les VERT-E-S) 15:48, de Melanie Beutler-Hohenberger (PEV) 15:57 et du chancelier Christoph Auer 16:12.
[3] Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal.
[4] Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal. Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC)
[5] Directives sur la procédure législative (DPL)

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

L'autrice de la déclaration n° 2, la députée Anita Luginbühl-Bachmann (PBD), a précisé dans les débats au Grand Conseil qu'il était attendu du Conseil-exécutif qu'il rédige une évaluation brève et concise, en s'inspirant librement du modèle : « si cela apporte quelque chose, tant mieux ; si cela n'apporte rien, ayons le courage de rouvrir la brèche »[6]. Le député Carlos Reinhard (PLR) a complété en indiquant que l'évaluation avait pour but de vérifier si la check-list était encore nécessaire et si elle avait l'effet voulu[7]. Le député Raphael Lanz (UDC) s'est exprimé à ce sujet en tant qu'auteur du postulat et a affirmé qu'il était correct d'évaluer l'instrument après trois ans et de vérifier si d'éventuelles modifications s'imposaient ou si les attentes étaient effectivement satisfaites. À la suite de quoi le Grand Conseil pourrait alors discuter du bien-fondé d'éventuelles mesures supplémentaires ou de la modification de la check-list[8].

Le présent rapport satisfait à la déclaration de planification n° 2. La déclaration de planification n° 1 a d'ores et déjà été satisfaite par l'introduction de la check-list au 1er janvier 2022 (cf. ch. 2.3 ci-après)[9].

2.2 Objectifs de la nouvelle check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

Avant l'introduction de la check-list, il fallait déjà évaluer les répercussions sur l'économie pour chaque projet législatif et consigner le résultat de cette évaluation dans le rapport (cf. Module 8 « Rapports » des DPL). Les informations souvent peu explicites contenues dans les rapports ont montré qu'il manquait des normes pour les indications correspondantes, en particulier concernant les possibles charges administratives pour les entreprises.

Une check-list a donc été élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du postulat 183-2015, afin d'améliorer les consignes existantes, renforçant ainsi les examens menés jusqu'à présent au cours de la procédure législative dans le but de concevoir une réglementation aussi favorable que possible pour les entreprises. Sur la base de cette nouvelle check-list, les Directions et offices responsables sont ainsi invités à prendre en compte d'emblée les considérations liées au frein à la réglementation au début de chaque projet législatif. La check-list a pour but de passer en revue les instruments de régulation ayant fait l'objet de discussions dans les milieux politiques et de la recherche (comme l'estimation des coûts, la règle « sunset », la clause d'« opting out », etc.) et donc de faire de leur examen et de leur usage un élément clé de tout processus législatif.

La nouvelle check-list est destinée à servir d'aide schématique aux Directions et offices, sans toutefois occasionner des charges supplémentaires excessives dans l'administration. Il serait contre-productif que la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation entraîne davantage de bureaucratie pour l'activité législative, d'autant plus que dans de nombreux domaines, la législation cantonale (contrairement à la législation fédérale) n'a souvent que peu de rapports avec l'économie privée[10].

[6] Prise de parole d'Anita Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD), Journal du Grand Conseil, session de juin 2018, p. 595
[7] Prise de parole de Carlos Reinhard (Thoune, PLR), Journal du Grand Conseil, session de juin 2018, p. 596
[8] Prise de parole de Raphael Lanz (Thoune, UDC), Journal du Grand Conseil, session de juin 2018, p. 597
[9] La déclaration de planification n° 1 relative à la check-list a été déclarée liquidée dans le rapport sur la mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2022 (cf. ch. 5, p. 42 ; affaire n° 2022.STA.417).
[10] Rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 2017, ch. 6.6

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

2.3 Introduction de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation au 1er janvier 2022

Par arrêté du Conseil-exécutif nº 1464 du 15 décembre 2021, le Conseil-exécutif a modifié le chapitre « 3.1.12 Répercussions sur l'économie » du module 8 « Rapports » des DPL, et introduit la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation au 1er janvier 2022.

Cette check-list permet d'identifier et d'évaluer les répercussions pertinentes d'un projet ou de certaines réglementations dans les domaines de la « charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne » et des « répercussions spécifiques sur l'économie bernoise »[11]. La check-list comprend dix questions relatives au premier domaine et sept relatives au second domaine. Il convient de souligner que les instruments de régulation comme la clause d'« opting out », l'estimation des coûts et la règle « sunset » ont été repris dans la check-list (cf. points 6, 7 et 10 de l'énumération ci-après), comme proposé dans le rapport d'étude, et qu'ils font partie intégrante de la stratégie d'évaluation. Voici les questions concrètes contenues dans la check-list :

Charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne

- Quelles sont les réglementations prévues qui entraînent une charge administrative pour les entreprises (p. ex. obligation supplémentaire de documentation, contacts supplémentaires avec les autorités) ?
- Quelles sont les réglementations prévues qui entraînent des charges financières pour les entreprises (p. ex. frais de personnel, énergie, élimination, investissements imposés par des prescriptions légales ou des charges fixées par les autorités) ?
- Comment ces charges sont-elles estimées en comparaison intercantonale ?
- Ces charges sont-elles uniques ou périodiques ?
- Combien de branches ou d'entreprises sont-elles concernées ?
- Certaines entreprises (p. ex. PME ou start-up) pourraient-elles être libérées, entièrement ou partiellement, des obligations de la réglementation (clause d'« opting-out ») ?
- Quelle est la charge estimée ou quels sont les coûts estimés (en heures ou en francs par entreprise et pour l'ensemble des entreprises concernées) ?
- Existe-t-il des allégements administratifs ou financiers ? Si oui, quel est le rapport entre ces allégements et les charges éventuelles ?
- D'autres instruments de réglementation qui entraînent moins de charges tout en ayant les mêmes effets ont-ils été envisagés ? Si oui, lesquels (p. ex. information, incitations ou auto-régulation) ?
- Serait-il judicieux de limiter la durée de validité de la réglementation (clause « sunset ») ?

Répercussions sur l'économie bernoise

- Quelles sont les répercussions à court et à plus long termes sur les postes de travail (directes et indirectes ; p. ex. incitations, substituer le capital au travail) ?
- Y-a-t-il des répercussions sur le personnel (p. ex. incitations à travailler davantage ou à accepter un emploi) ?
- Les impôts, les taxes ou autres redevances à la charge des personnes physiques et / ou des personnes morales sont-ils globalement en augmentation ou en diminution ?

[11] Pour la définition des termes « entreprises », « charge administrative » et « économie », prière de consulter l'ACE 1464/2021, p. 2

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

- Quelles sont les répercussions à court et à plus long termes sur le choix des entreprises quant à leurs sites d'implantation (à l'international, mais surtout au niveau intercantonal ; p. ex. adaptations de la charge fiscale ou durcissement des directives nationales) ?
- Faut-il s'attendre à des effets (financiers) de redistribution (p. ex. au niveau régional ou entre certains groupes de population) ?
- La réglementation prévue favorise-t-elle ou empêche-t-elle un changement structurel en cours et à prévoir ?
- Existe-il d'autres effets sur l'attractivité du canton en tant que site économique et lieu d'habitation, notamment en comparaison intercantonale (p. ex. modification de certaines prestations cantonales ou infrastructures) ?

Appréciation globale (bilan de la réglementation)

Comment l'ampleur des charges administratives et financières identifiées pour les entreprises et des répercussions sur l'économie est-elle évaluée par rapport à l'objectif de la réglementation ?

Le degré de détail de l'évaluation dépend du projet en question. Avant tout, il est important d'identifier les répercussions et d'estimer leur ordre de grandeur. En principe, le contrôle est réalisé par le service administratif compétent et ne doit pas occasionner de frais majeurs. Étant donné que certaines questions de la check-list appellent des connaissances et des données pointues sur les entreprises, les branches et l'économie, l'Office de l'économie (Secteur Soutien aux fonctions de l'office, Domaine Politique économique) apporte au besoin son soutien aux services administratifs. Une analyse exhaustive, nécessitant dans certains cas le recours à des services externes, ne devrait se justifier que dans des cas exceptionnels.

Les projets qui règlent l'exécution du droit fédéral ne sont pas soumis à une analyse globale appréciant la congruence entre finalité et utilité, car les répercussions sont déjà évaluées dans la procédure législative au niveau fédéral. Il s'agit plutôt de souligner les avantages du régime d'exécution choisi par le canton.

Le résultat de la check-list doit figurer dans le rapport sur l'acte législatif en question. Dans la mesure où aucune répercussion notable sur les entreprises ou l'économie n'a pu être identifiée, une formule-type est utilisée.

2.4 Évaluation régulière de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation de 2022 à 2024

2.4.1 Démarche

Depuis l'introduction de la check-list, la Chancellerie d'État a régulièrement évalué les indications concernant les répercussions sur l'économie apportées par les Directions dans les rapports sur des projets législatifs[12]. Elle a vérifié si le rapport contenait des indications spécifiques sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation ou la formule-type.

[12] En règle générale, la Chancellerie d'État figure parmi les destinataires des procédures de corapport et de consultation lors de révisions d'actes législatifs par les Directions, raison pour laquelle l'on part du principe qu'elle a vérifié la quasi-totalité des projets soumis par les Directions entre 2022 et 2024.

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

En vertu de l'ACE 1464 du 15 décembre 2021 (chiffre 2), la Chancellerie d'État aurait pu adapter la check-list le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2024 ; au vu d'une première évaluation intermédiaire, elle y a toutefois renoncé.

2.4.2 Résultat de l'évaluation

La présente évaluation comprend les trois années qui suivent l'introduction de la check-list, comme le demandait le Grand Conseil. Les chiffres correspondent aux indications contenues dans les différents rapports (chapitre « Répercussions sur l'économie ») adoptés par le Conseil-exécutif. Tous les projets et rapports adoptés jusqu'au 30 avril 2025 ont été pris en compte[13].

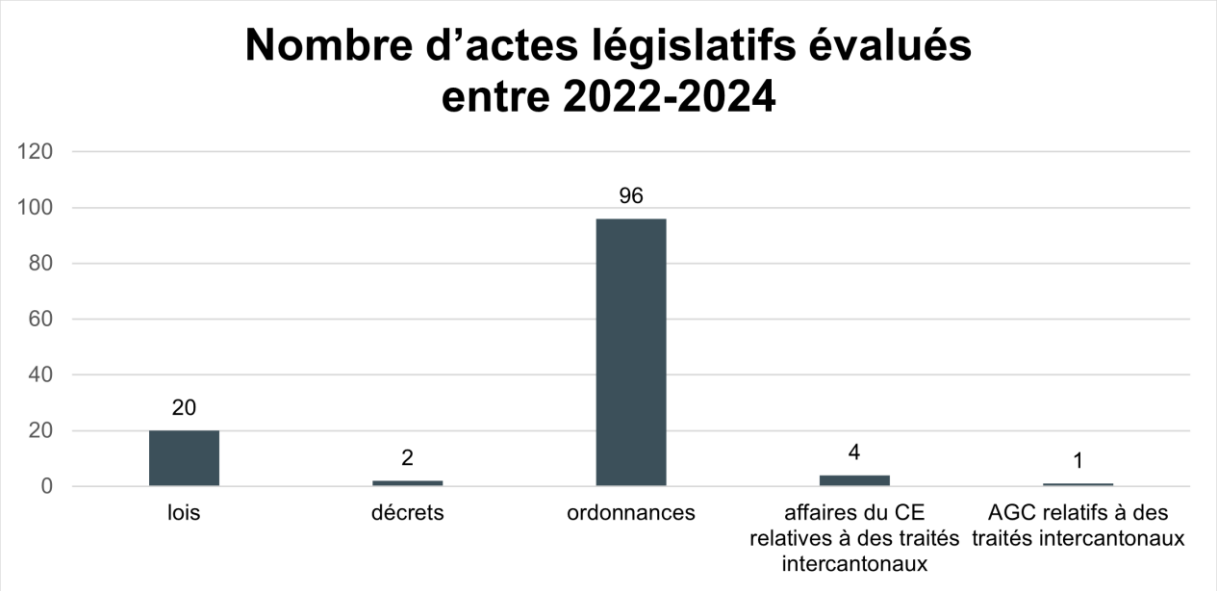

L'évaluation montre que sur les 123 actes analysés, 81,3 % relèvent de la compétence du Conseil-exécutif (ordonnances et affaires du Conseil-exécutif relatives à des traités intercantonaux : 100) et que seuls 18,7 % relèvent de la compétence du Grand Conseil (lois, décrets et arrêtés du Grand Conseil [AGC] relatifs à des traités intercantonaux : 23). Les actes sont majoritairement des ordonnances (78 %) et des lois (16,3 %).

[13] En d'autres termes, les modifications d'actes législatifs qui ont été soumises à la CHA dans le cadre d'une procédure de corapport ou de consultation entre 2022 et 2024 et qui ont été adoptées par le Conseil-exécutif au plus tard le 30 avril 2025 ont été prises en compte. N'ont en revanche pas fait partie de l'évaluation les projets qui n'ont pas encore été approuvés par le Conseil-exécutif (p. ex. la modification de la LPJA concernant l'introduction des transactions juridiques électroniques) ou qui ne nécessitent pas l'approbation du Conseil-exécutif (p. ex. les modifications de la LCPN ou de la LCFo, pour lesquelles le Conseil-exécutif a renoncé à une révision à l'issue de la procédure de consultation ; cf. communiqué de presse du 13 mars 2025 « Pas de révision de la loi sur la protection de la nature pour le moment » et LCFo : ACE n° 606 du 31 mai 2023 (cf. affaire n° 2022.WEU.3860).

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

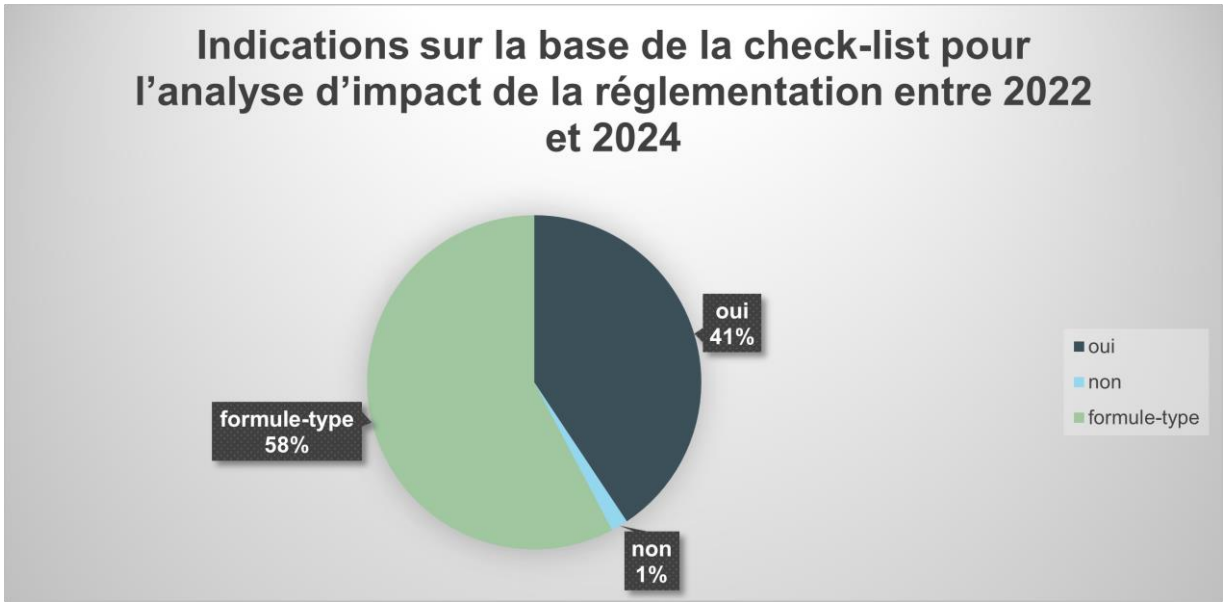

L'évaluation ci-dessus montre que la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a pratiquement toujours été appliquée depuis son introduction par le Conseil-exécutif. En effet, les indications correspondantes font uniquement défaut dans deux des 123 projets, ce qui représente 1 % de tous les projets (« non »).

La **formule-type** a été utilisée dans **71 rapports (58 %)**, ce qui signifie qu'aucune répercussion notable sur les entreprises ou l'économie n'a été identifiée dans ces projets[14]. En d'autres termes, la majorité des actes cantonaux n'a que peu de répercussions sur les entreprises et l'économie bernoises. Les actes suivants en sont un bon exemple :

1) *Actes d'organisation qui n'ont d'effet que pour les autorités.* Parmi eux figurent notamment toutes les dispositions du droit du personnel. Exemples :
   - Modification de l'ordonnance sur le personnel (OPers) : notamment harmonisation de la durée des vacances, direction en binôme[15].
   - Modification de l'ordonnance sur l'Université (OUni) concernant le droit du personnel, en exécution d'une modification de la loi sur l'Université. La règlementation porte notamment sur les entretiens d'évaluation périodique, l'évaluation des performances et du comportement ainsi que la progression individuelle du traitement, le modèle de temps de travail et les activités annexes[16].
   - Modification de l'ordonnance sur l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de l'intérieur et de la justice (OOPAD) : organisation du Bureau cantonal du registre foncier (BRF) et des bureaux régionaux du registre foncier[17].
   - Révision totale de l'ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires (OTS) : les rapports de travail au degré tertiaire et au degré secondaire II, le réseau de stages à destination des personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage ainsi que le stage linguistique sont intégrés à l'OTS et précisés[18].
   - Modification de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE) : notamment compétence de la DEEE en matière d'exécution de la nouvelle législation fédérale sur les produits du tabac,

[14] cf. tableau en annexe, ch. 4.
[15] Ordonnance sur le personnel (OPers). Modification
[16] Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification) En principe, aucune différence ne devrait exister sur le plan du droit du personnel entre les collaboratrices et collaborateurs d'un domaine de compétence similaire bénéficiant d'un contrat de travail d'une haute école et celles et ceux qui sont engagés par le canton.
[17] Ordonnance sur l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de l'intérieur et de la justice I (OOPAD) (Modification).
[18] Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires (Ordonnance sur le travail des stagiaires, OTS) (Révision totale 2025)

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

précisions et compléments concernant certaines tâches et compétences du Secrétariat général (SG DEEE) ainsi que de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN)[19].
- Modification de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) : dissolution de trois commissions spécialisées (Commission de la santé, Commission des soins psychiatriques et Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances)[20].
- Modification de l'ordonnance cantonale sur l'aviation (OCSAv) : dissolution de la Commission cantonale de l'aviation[21].
- Ordonnance sur les institutions pédagogiques résidentielles de la Direction de l'intérieur et de la justice (OIPR) : notamment définition des institutions et de l'organisation (commissions)[22].
- Adhésion à l'association « Normalisation du traitement des affaires » (association TA) : rend possible le transfert de données entre les actrices et acteurs de la chaîne pénale (cantonale, intercantonale et fédérale) dans la procédure d'exécution pénale et judiciaire[23].
- Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL) : approbation de la modification de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)[24].
- Modification de l'ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP) : le projet concerne les communes[25].

2) *Actes provenant du domaine de l'instruction publique*, exemples :
- Modification de l'ordonnance sur les écoles moyennes(OEM) : notamment adaptation du site d'une école moyenne et changement de nom[26].
- Ordonnance sur l'exécution du régime d'encouragement relatif au programme « Jeunes Talents Musique » (OJTM) : le droit fédéral régit l'octroi d'aides financières aux cantons et l'utilisation conforme à l'affectation prévue. Sur cette base, le canton de Berne édicte des dispositions d'exécution qui ne s'appliquent qu'en lien avec le droit fédéral et les aides financières promises[27].
- Modification de l'ordonnance sur la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation - psychologue scolaire. Modification des conditions d'admission à l'université dans le domaine des sciences de l'éducation[28].
- Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) ; modification de l'accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich[29].

3) *Actes relatifs à la législation sur les finances publiques du canton de Berne*, exemple :
- Modification de l'ordonnance sur les finances (OFin) : dispositions d'exécution de la nouvelle loi sur les finances (LFin). Désormais, la présentation des comptes repose sur le MCH2[30].

[19] Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (Ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE) (Modification)
[20] Ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) (Modification)
[21] Ordonnance cantonale sur l'aviation (OCSAv)
[22] Ordonnance sur les institutions pédagogiques résidentielles de la Direction de l'intérieur et de la justice (OIPR)
[23] Adhésion à l'association « Normalisation du traitement des affaires » (association TA)
[24] Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL). Modification
[25] Ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics
[26] Ordonnance sur les écoles moyennes (OEM).Modification.
[27] Ordonnance sur l'exécution du régime d'encouragement relatif au programme « Jeunes Talents Musique » (OJTM)
[28] Ordonnance sur la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation - psychologue scolaire. Modification
[29] Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) (Modification)
[30] Ordonnance sur les finances (OFin)

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

4) Autres exemples :

- Loi cantonale du 11 septembre 2024 sur la protection civile (LCPCi) : la loi comprend en particulier les adaptations obligatoires du droit cantonal au droit fédéral révisé. L'organisation, les compétences (canton, communes, coopération) et le financement y sont réglés[31].

Dans **50** des 123 rapports accompagnant des projets législatifs se trouvent des **indications faites sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation**. Autrement dit, de potentielles répercussions sur les entreprises ou l'économie bernoises ont été constatées dans **41 %** des projets. Bien évidemment, cela ne veut pas dire que ces actes législatifs entraînent des charges administratives ou financières pour les entreprises (premier domaine de la check-list). Une part considérable des projets n'a eu d'influence que sur l'économie bernoise (deuxième domaine de la check-list) et ce, souvent dans un sens positif. Dans certains cas, les entreprises ont même été délestées de charges administratives et financières. Par conséquent, dans plusieurs cas, la formule-type a été complétée par des indications spécifiques.

À titre d'illustration, des exemples d'actes édictés durant la période d'évaluation sont cités ci-après, pour lesquels les conséquences économiques indiquées sur la base de la check-list sont positives :

1) Ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp)[32] : ordonnance d'exécution de la nouvelle loi cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp). Formule-type assortie d'indications sur l'importance du sport comme facteur économique (cf. rapport ch. 9).
2) Modification du 29 juin 2022 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)[33] : adaptations dans le domaine de la réduction des primes. Formule-type et indications spécifiques :
   « Avec la modification de l'OCAMal, les dépenses pour les réductions de primes devraient augmenter d'environ un million de francs en 2023. Ce montant bénéficie directement aux personnes de condition économique modeste imposées à la source. Les réductions de primes stabilisent automatiquement la conjoncture politique. Elles soutiennent directement la consommation. » (Traduction, le rapport n'étant disponible qu'en allemand)
3) Modification du 23 novembre 2022 de l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC)[34] : notamment concernant le soutien cantonal aux institutions culturelles. Indications spécifiques et formule-type :
   « (...) Disposer d'une offre culturelle attrayante et d'institutions au large rayonnement est un élément important pour la compétitivité d'un site. Le soutien du canton aux institutions culturelles s'intègre dans le cadre de la stratégie économique 2025 du Conseil-exécutif (ACE 1063/2011). Les contributions régionales versées aux institutions culturelles par le biais de contrats de prestations de quatre ans permettent d'ancrer une offre culturelle durable et diversifiée dans chaque région concernée. »
4) Modification de l'ordonnance sur les constructions (OC) du 1er mars 2023[35]. Formule-type et indications spécifiques :
   « La description des procédures reconnues visant à garantir la qualité qui permettent de ne pas consulter la CPS dans les procédures d'édiction des plans et d'octroi du permis de construire œuvre à la sécurité du droit pour les autorités compétentes. Elle contribue par ailleurs à une sécurité des investissements, ce qui produit des effets positifs sur le développement en matière de construction et d'économie. »

[31] Loi cantonale sur la protection civile (LCPCi)
[32] Ordonnance cantonale sur l'encouragement du sport (OCESp)
[33] Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) (Modification)
[34] Ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC). (Modification)
[35] Modification 2022 de l'ordonnance sur les constructions (OC) avec modification indirecte de l'OCPS).

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

5) Ordonnance du 17 mai 2023 portant introduction de la loi fédérale sur l'énergie et de l'ordonnance fédérale sur l'énergie concernant les grandes installations photovoltaïques (Oi Grandes installations photovoltaïques)[36]. Indications spécifiques :
« (...) L'ordonnance d'introduction offre aux projets planifiés sur le territoire cantonal une vraie chance de bénéficier du programme d'encouragement de la Confédération. L'énergie solaire produite dans ces installations contribuera au développement économique et à la réduction de la dépendance vis-à-vis des importations d'électricité. »
6) Modification du 21 juin 2023 de l'ordonnance sur l'exercice de la prostitution (OEP)[37] : selon le rapport, le projet vise à étendre les exceptions au régime d'autorisation. Cette mesure doit permettre de réduire la bureaucratie s'agissant du travail du sexe dans les plus petits établissements[38]. Formule-type et indications spécifiques :
« (...) Pour les plus petits établissements, il conduit même à un léger allégement des charges administratives et, du fait de la suppression des émoluments, des charges financières. »
7) Modification du 23 août 2023 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)[39]. Formule-Type ainsi qu'indications spécifiques sur l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages bénéficiaires de réductions des primes plus généreuses :
« (...) Avec la modification de l'OCAMal, les dépenses en matière de réduction individuelle des primes augmentent de près de 31 millions de francs en 2023. D'après les estimations, ce montant devrait soulager quelque 17 300 familles de condition économique modeste. Par conséquent, une répartition des recettes fiscales a lieu en faveur des ménages bénéficiaires. Selon les modèles de calcul, des réductions de primes plus généreuses augmentent le pouvoir d'achat des ménages bénéficiaires de près de 1788 francs en moyenne en 2023. L'effet de la hausse du pouvoir d'achat se fait ressentir durant les années qui suivent. Ce montant pour être utilisé pour la consommation de biens et services, ce qui a un effet stabilisant sur la conjoncture et profite au site économique bernois. Les mesures prévues contribuent donc à améliorer l'attrait du canton de Berne en tant que lieu de résidence pour les familles et les familles monoparentales. » (Traduction, le rapport n'étant disponible qu'en allemand)
8) Modification du 22 novembre 2023 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)[40]. Indications spécifiques et formule-type :
« Les mesures présentées contribuent à ce que les écoles du canton de Berne puissent recruter et fidéliser un nombre suffisant de personnes dotées des qualifications et de la motivation requises pour enseigner. Cette condition est non seulement indispensable pour que les élèves bénéficient d'une formation de qualité, mais elle est aussi essentielle au bon fonctionnement et au développement de l'économie cantonale. (...) ».
9) Modification du 9 septembre 2024 de la loi sur l'aménagement des eaux (LAE)[41]. La contribution cantonale aux travaux d'entretien, que la Confédération soutient aussi, s'élève désormais à deux tiers au total (dont 35 % d'indemnités fédérales). Ainsi, les communes ou les entités assujetties à l'obligation d'aménager les eaux n'ont plus qu'un tiers des coûts à supporter. Indications spécifiques sur les répercussions positives sur l'économie :
« Le relèvement du taux de subventionnement cantonal à 66 % doit clairement inciter les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les syndicats d'aménagement des eaux ainsi que les corporations de digues à effectuer les travaux d'entretien nécessaires dans les règles de l'art et dans les délais impartis. Cela devrait déboucher sur

[36] Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'énergie et de l'ordonnance fédérale sur l'énergie concernant les grandes installations photovoltaïques (Oi Grandes installations photovoltaïques)
[37] Ordonnance sur l'exercice de la prostitution (OEP). Modification
[38] cf. rapport, p. 3, ch. 2 « Caractéristiques de la nouvelle réglementation »
[39] Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) (Modification)
[40] Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE). Modification
[41] Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (Modification)

une augmentation du volume de travaux d'entretien. Le projet aura ainsi des répercussions positives sur l'économie. »

10) Modification du 11 septembre 2024 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) – première et unique lecture[42] :
« Le projet a un impact positif sur l'économie. Les moyens supplémentaires mis à disposition permettront de lancer de nouveaux projets d'investissement – en plus du volume ordinaire des investissements – et de stimuler ainsi l'économie (cf. rapport du 10 novembre 2021 sur le projet de loi). »
11) Modification de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)[43]. Le projet doit permettre d'octroyer également des aides financières périodiques aux projets et activités d'institutions de recherche appliquée et de développement, sachant que la satisfaction des critères n'entraîne pas automatiquement la naissance d'un droit (formulation potestative). En plus des conditions de financement initial déjà réglementées, ces projets et activités doivent remplir des exigences accrues. Formule-type et indications spécifiques :
« (...) La présente révision de la LEI n'aura pour le moment pas de répercussions directes sur l'économie car elle n'est assortie d'aucune promesse de subventions et n'introduit pas de droit à ces dernières. Les éventuelles subventions (périodiques) seront allouées par le biais des crédits-cadres quadriennaux prévus (cf. art. 13a, al. 1). Elles viendront renforcer la recherche axée sur l'innovation et amélioreront ainsi l'attractivité du site économique bernois. Les répercussions économiques concrètes qui découleront des arrêtés de dépenses mentionnés seront détaillées dans ce cadre. »

Dans un projet, aussi bien des charges que des allégements ont été constatés :

Modification du 5 septembre 2023 de la loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)[44]. Indications spécifiques et formule-type :
« La procédure d'annonce électronique évite aux personnes qui déménagent dans une autre commune de devoir impérativement se rendre au guichet, et donc de s'absenter de leur travail. Pour l'employeur, cela peut représenter un allègement aux plans tant administratif que financier. L'obligation d'annoncer que les communes peuvent choisir d'imposer aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières implique une charge administrative supplémentaire pour ces tiers. Cette charge apparaît toutefois proportionnée compte tenu de l'utilité de l'annonce, en particulier pour les communes d'une certaine taille. Le travail de ces dernières s'en trouve simplifié, notamment en ce qui concerne la saisie des numéros d'immeuble et de logement (EGID/EWID). Les ménages collectifs, eux aussi soumis à la déclaration obligatoire des tiers, voient leurs charges administratives augmenter de ce fait. Sous l'angle économique, l'amélioration des données servant de base aux statistiques fédérales compense toutefois ce désagrément. (...). »

3. Examen des résultats de l'évaluation

3.1 Check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

La Chancellerie d'État a évalué de manière systématique l'application de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation durant trois ans. Lorsqu'il n'était pas évident, dans les

[42] Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) (modification).
[43] Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) (Modification) État : propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture du 12 février 2025. 1re lecture : session de printemps 2025, 2e lecture : session d'été 2025
[44] Nouveau titre : loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES ; RSB 122.11). cf. Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES) (Modification) et Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) (Modification) Entrée en vigueur : 1er février 2024 (ROB 24-008).

ébauches des rapports, si la Direction avait utilisé la check-list ou non, la Chancellerie d'État a attiré l'attention sur ce point dans ses corapports. En conséquence de quoi la check-list a été appliquée pratiquement sans exception. Dans un pour cent des cas uniquement, aucune indication n'a été faite sur la base de la check-list. On peut donc affirmer que la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation introduite le 1er janvier 2022 est connue des offices concernés de l'administration cantonale et qu'elle est utilisée.

De manière très générale, la check-list devrait accroître la conscience de l'administration quant aux possibles charges administratives ou financières des entreprises et des branches. Le Conseil-exécutif est d'avis que la check-list est un instrument précieux pour les collaboratrices et collaborateurs spécialisés, dont l'application entraîne une charge tout à fait acceptable. Les instruments de régulation contenus dans la check-list (tels que l'estimation des coûts, la règle « sunset » ou la clause d'« opting out ») font désormais partie intégrante de la réflexion qui entoure le processus législatif.

En outre, force est de constater qu'aucune Direction n'a dû faire appel à l'Office de l'économie (OEC) de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) ces trois dernières années et qu'aucun projet n'a requis une analyse ou une estimation des coûts plus poussée. À cet égard, une question reste ouverte, à savoir si, entre 2022 et 2024, il n'y a vraiment eu aucun projet législatif qui aurait nécessité des clarifications approfondies concernant les entreprises, les branches ou l'économie. Comme explicité ci-après, les actes législatifs cantonaux concrets des dernières années donnent plutôt à penser que les conséquences économiques se sont avérées minimes.

Même si les indications consignées dans les rapports au chapitre « répercussions sur l'économie » se sont révélées en général plus précises, rien ne porte à croire que le Conseil-exécutif ou en particulier le Grand Conseil auraient renoncé à modifier un acte sur la base de ces indications ou qu'une proposition politique aurait été fondamentalement repensée sur cette base. Il apparaît qu'au moment de légiférer, les questions politiques concrètes ont plus de poids que la démarche consistant à délester les entreprises. Par conséquent, on ne peut pas constater une diminution du nombre d'actes législatifs édictés.

Au sein du Grand Conseil, les débats sur la motion 137-2024 notamment ont abordé à plusieurs reprises les réglementations (lois, ordonnances, etc.) qui pèsent sur les entreprises[45]. Il en est alors ressorti que les entreprises seraient déchargées d'une inutile charge bureaucratique si moins d'actes étaient adoptés. Or, l'évaluation des indications fournies sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation montre que la grande majorité des actes législatifs cantonaux n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises. Il semblerait que les dispositions représentant une charge pour les entreprises bernoises seraient en majorité issues du droit fédéral[46]. Par ailleurs, il convient de souligner que l'économie ne constitue pas une unité en soi et qu'un acte peut représenter une charge pour certaines parties prenantes tout en étant favorables à d'autres entités économiques (cf. à nouveau, l'exemple de la modification de la LES au ch. 1).

La mission de l'administration consiste à présenter au Grand Conseil (18,7 % des projets) et au Conseil-exécutif (81,3 % des projets) des ébauches d'actes législatifs et de rapports de bonne qualité, afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause. Le Conseil-exécutif est d'avis que les dispositions en vigueur dans le domaine de l'activité législative

[45] Cf. Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025, p. ex. prise de parole de Reto Zbinden (UDC) 15:44, Philip Kohli (Le Centre) 15:54, Pauline Pauli (PLR) 15:58, Kurt Zimmermann (UDC) 16:02.
[46] Voir aussi Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025, prise de parole du chancelier Christoph Auer 16:12

garantissent en règle générale que de bons projets d'actes législatifs, tout comme de bons rapports, soient remis aux autorités compétentes. La check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2022 y contribue. En outre, les projets de loi, en particulier, sont revus par plusieurs offices (parfois à plusieurs reprises) dans le cadre de la procédure prescrite avant d'être soumis au Grand Conseil (première procédure de corapport, procédure de consultation, deuxième procédure de corapport).

Il résulte ainsi de la phase d'évaluation de la check-list, qui a duré trois ans, que les indications consignées dans les rapports au chapitre « répercussions sur l'économie » se sont avérées en moyenne plus précises – un avantage indéniable pour les autorités compétentes et le grand public. La check-list a parfois poussé les collaboratrices et collaborateurs spécialisés responsables à évaluer les possibles répercussions d'un projet. Elle n'a toutefois pas entraîné l'adoption d'un nombre plus bas d'actes législatifs. Malgré le bilan quelque peu mitigé, le Conseil-exécutif estime qu'il faut maintenir la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation, d'autant plus que l'utilisation de cet instrument est désormais bien établie et que la charge de travail pour l'administration reste marginale. En outre, le module « rapports » doit être adapté en application de la motion 137-2024 (cf. ch. 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.5).

3.2 Remarques sur la mise en œuvre de la motion 137-2024

La motion 137-202 Zbinden (Mittelhäusern, UDC) « Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne » a été déposée le 6 juin 2024. Le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil d'adopter et de classer simultanément le point 1, et de rejeter les points 2 à 4. Le Grand Conseil n'a pas suivi cette recommandation et a adopté les points 1, 2 et 4 lors de la session de printemps 2025. Il a adopté le point 3 sous forme de postulat[47].

3.2.1 Chiffre 1

Le chiffre 1 de la motion demande d'examiner la possibilité de limiter la durée de validité de la loi lors du processus législatif et de la révision des lois et de consigner le résultat de cet examen dans un chapitre dédié du rapport à l'attention du Grand Conseil. Lors des délibérations au Grand Conseil relatives à ce chiffre, l'auteur de la motion a constaté que ce point n'était pas encore rempli, puisque l'évaluation de la check-list n'était pas encore bouclée et que la demande concernait un chapitre séparé dans le rapport[48].

La check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation, en vigueur depuis le 1er janvier 2022, met partiellement en œuvre la demande concernant l'examen d'une clause « sunset ». En effet, la question suivante figure dans le domaine « charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne » :

Charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne

- (…)
- Serait-il judicieux de limiter la durée de validité de la réglementation (clause « sunset ») ?

Ainsi, la réponse à cette question potentielle devrait d'ores et déjà figurer dans le rapport au chapitre « Répercussions sur l'économie ». À notre connaissance, les rapports examinés durant

[47] cf. Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne
[48] Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025, prise de parole de Reto Zbinden 15:44

la phase d'évaluation ne font pas mention d'indications sur une possible limitation de la durée de la loi ou de la modification législative concernée. Une seule limitation de certaines dispositions a été proposée par le Conseil-exécutif, à savoir pour la loi cantonale sur la protection de la population (LCPP), que le Grand Conseil a adoptée[49]. Si, comme demandé par le Grand Conseil, un chapitre séparé est ajouté concernant la limitation de la durée de la loi, l'administration ou le Conseil-exécutif sera tenu de s'exprimer à ce propos dans chaque rapport. Dans la grande majorité des projets, il n'est pas judicieux de limiter la durée d'une loi ou d'une modification législative, puisque les réglementations au sens formel sont en général destinées à rester valables pour une durée indéterminée. La réponse à la question relative à la limitation de la durée, à présenter dans un chapitre dédié, pourrait donc être négative dans la plupart des cas.

Comme le chiffre 1 de la motion a toutefois été adopté par le Grand Conseil, la Chancellerie d'État va adapter comme suit le module 8 « Rapports » des DPL, qui a force obligatoire : au chapitre « Répercussions sur l'économie » du rapport doivent désormais être consignées dans un (sous-)chapitre ou sous un sous-titre correspondant les indications relatives à la limitation de la durée des dispositions. À noter que les indications ne doivent figurer que pour les projets de lois entraînant des répercussions négatives sur les entreprises ou les personnes privées. Par conséquent, en particulier les modifications d'ordonnance ou les projets législatifs qui n'ont pas de répercussions sur les entreprises ou l'économie ne doivent pas contenir de telles indications.

3.2.2 Chiffre 2

Le point 2 de la motion demande que, pour les projets de loi qui impliquent des obligations, des charges ou des restrictions considérables pour les personnes privées ou les entreprises, des propositions soient faites pour contrebalancer toute nouvelle charge par la suppression d'une charge équivalente (« one in, one out »). L'auteur de la motion a précisé que l'application prévue n'était pas aussi stricte que présentée lors des débats, mais qu'il s'agissait simplement d'une suppression « équivalente »[50].

À notre connaissance, aucune indication relative au principe « one in, one out » n'a figuré dans les rapports relatifs aux lois ces trois dernières années. Comme la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation n'englobe pas cette question, il faut partir du principe qu'aucun examen correspondant n'a été réalisé.

La Chancellerie d'État modifiera également le module 8 « Rapports » des DPL, qui a force obligatoire, dans le sens de la demande adoptée, à savoir en exigeant que des indications sur le principe « one in, one out » figurent dans un (sous-)chapitre séparé ou un sous-titre du chapitre « Répercussions sur l'économie ». Là aussi, les indications ne sont requises que pour les projets de lois entraînant des répercussions négatives sur les entreprises ou les personnes privées.

3.2.3 Chiffre 3

Le chiffre 3 de la motion demande d'élaborer une loi cantonale visant l'allègement des charges des entreprises, analogue à la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)[51]. Ce point a été adopté sous forme de postulat, car l'auteur de la

[49] Les articles 50 à 54 LCPP, qui visent la mise en place de séances d'information obligatoires sur la sécurité, ont été introduits avec une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2033, cf. art. 86, al. 2 LCPP selon lequel les articles 50 à 54 perdent leur validité le 31 décembre 2033 ; cf. loi cantonale sur la protection de la population (LCPP)
[50] Prise de parole de Reto Zbinden (UDC), Journal du Grand Conseil, session de printemps 2025, affaire n° 10, séance du 3 mars 2025, 16:17
[51] Loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.31).

motion a notamment suggéré d'attendre l'évaluation des répercussions de la LACRE au niveau fédéral.

La LACRE est entrée en vigueur le 1er avril 2024. Selon l'article 8, alinéa 1 LACRE, le Conseil fédéral remet tous les quatre ans à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises. Il examine en outre la nécessité, l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique de la loi et de son exécution au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la LACRE. Il fait rapport à l'Assemblée fédérale et formule, le cas échéant, des propositions de modification (art. 19, al. 1 et 2 LACRE). Conformément aux débats du Grand Conseil, le Conseil-exécutif va attendre la première évaluation de la LACRE pour examiner si le canton de Berne doit lui aussi édicter une loi analogue.

3.2.4 Chiffre 4

Le point 4 de la motion demande de réaliser une estimation et une présentation transparente des coûts uniques et récurrents que les entreprises devront supporter à la suite d'un nouvel acte législatif cantonal imposant des contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action, en référence à l'article 5 LACRE.

Il ressort de l'évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation que l'OEC n'a jamais été appelé par une Direction au cours des trois dernières années et qu'aucun projet n'a requis une analyse ou une estimation des coûts plus approfondie. Il semblerait que cela n'a pas été nécessaire car la plupart des projets cantonaux ne génèrent pas de contraintes pesant sur les entreprises.

Comme le chiffre 4 de la motion a été adopté par le Grand Conseil, la Chancellerie d'État va là aussi modifier le module 8 « Rapports » des DPL, au chapitre « Répercussions sur l'économie », dans le sens du point adopté. Les indications du chapitre mentionné ne doivent figurer que si les projets de loi entraînent des répercussions négatives pour les entreprises.

3.2.5 Synthèse

La mise en œuvre des points 1, 2 et 4 de la motion 137-2024 est réalisée par modification du chapitre « Répercussions sur l'économie » du module 8 « Rapports » des DPL, ayant force obligatoire, lesquelles DPL sont édictées par le Conseil-exécutif. Comme les modifications concernent un chapitre existant des DPL et qu'il n'est pas nécessaire d'en modifier l'intitulé, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 67, alinéa 2, lettre *i* du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211).

4. Annexe : grille d'évaluation pour les années 2022 à 2024

État : actes ayant été adoptés définitivement par le Conseil-exécutif jusqu'à fin avril 2025.

	Nombre d'actes évalués	Lois	Décrets	Ordonnances	Affaires du CE relatives à des traités intercantonaux	AGC relatifs à des traités intercantonaux	Indications sur la base de la check-list : oui	Non	Formule-type
2022	45	7	0	35	3	0	15	1	29
2023	42	5	1	36	0	0	23	0	19
2024	36	8	1	25	1	1	12	1	23
Total des 3 ans	123	20	2	96	4	1	50	2	71

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	854/2025
Date de la séance du CE :	20 août 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2021.STA.2046
Classification :	Non classifié

Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État, arrête :

1. Le rapport « Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation » est approuvé.

2. La Chancellerie d'État est chargée de modifier le chapitre « Répercussions sur l'économie » du module 8 « Rapports » des Directives du canton de Berne sur la procédure législative (DPL) conformément aux indications contenues au chiffre 3.2 « Remarques sur la mise en œuvre de la motion 137-2024 » du rapport d'évaluation, et de le présenter au Conseil-exécutif pour approbation.

3. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe :
– Rapport du Conseil-exécutif « Évaluation de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation »

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	027-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.87
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole) Kullmann (Thun, UDF) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	882/2025 du
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour la réhabilitation des combattants de la guerre des Paysans et la création d'un lieu de mémoire à Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de reconnaître, au moyen d'une réhabilitation historique et symbolique par le canton de Berne, le rôle majeur de l'engagement des protagonistes de la guerre des Paysans de 1653 pour davantage de participation politique et de démocratie ;
2. de créer dans un lieu public symbolique un lieu de commémoration dédié aux combattants de la guerre des Paysans, afin d'honorer leur sacrifice et de transmettre leur histoire aux générations futures ;
3. d'organiser, en collaboration avec des historiennes et des historiens, des organisations agricoles et d'autres groupes d'intérêts un programme commémoratif à l'occasion du 375e anniversaire de la guerre des Paysans en 2028, afin de sensibiliser le public à l'importance de ce chapitre de l'histoire suisse ;
4. d'intégrer, là où cela est possible, l'épisode historique de la guerre des Paysans dans le paysage culturel et de la formation à l'aide de matériel didactique, d'expositions et d'activités de formation.

Développement :

Lors de la guerre des Paysans de 1653, la population rurale s'est soulevée contre les autorités urbaines auxquelles elle était assujettie. En effet, les gens des campagnes étaient considérés

comme des citoyennes et citoyens de seconde classe et ne jouissaient que de droits très limités.

En amont de la guerre, la population rurale s'était vu imposer sans cesse de nouvelles taxes et de nouvelles lois.

En novembre 1652, pendant les douze jours du marché de la Saint-Martin, les autorités de la ville décident d'une dévaluation du batz bernois. Prévenue de cette dévaluation, la population urbaine se défait des batz lors du marché, et la population rurale rentre chez elle avec beaucoup de monnaie ; ce n'est que le dimanche consécutif au marché que la dévaluation des pièces est annoncée lors du culte. Dorénavant, les pièces seraient acceptées à leur ancienne valeur uniquement pour le paiement de dettes fiscales.

La population rurale, pour qui cette mesure est synonyme de la perte d'une grande partie de sa fortune, riposte par des protestations, une grève de la dîme et le refus de payer les impôts. En mai 1653, elle assiège les villes de Berne et de Lucerne. Prises au dépourvu, les autorités bernoises proposent tout de suite des négociations, et dans le traité de Murifeld, le Conseil de Berne promet aux insurgés de satisfaire aux revendications fiscales de la population rurale.

Toutefois, alors que les rebelles se retirent conformément au traité et sans la moindre effusion de sang, les armées de mercenaires des autorités lancent une campagne de soumission brutale contre leurs sujets. Contrairement à ce qui avait été convenu dans le traité, de nombreux insurgés sont condamnés aux galères ou engagés de force au service étranger. La plupart des meneurs sont exécutés à l'été 1653 à Berne, au Galgenfeld (« champ-gibet »). D'autres exécutions ont lieu à Lucerne et à Bâle.

Le traité de Murifeld de 1653 et son catalogue de revendications destinées à stimuler l'économie constituent des jalons d'une évolution pacifique et démocratique – sans remettre en question les autorités. Ravivé en amont de la votation de 1848 sur la Constitution fédérale, notamment par Martin Disteli, le souvenir de la guerre des paysans de 1653 a joué un rôle majeur pour l'adoption d'une Constitution suisse libérale.

Dans la ville de Berne, rien ne rappelle aujourd'hui cette épisode historique, et il n'y a jamais eu de travail de mémoire. Dans les écoles, l'histoire de la guerre des Paysans est peu transmise.

Les motionnaires constatent

a) que les insurgés exécutés en 1653, dont Niklaus Leuenberger, Ueli Galli, Hans Konrad Brenner, Lienhart Glanzmann, Daniel Küpfer, Daniel Schlup, Christen Wynistorf, Hans Emmenegger, Christen Schybi, Bendicht Spring et d'autres ont payé de leur vie leur engagement pour davantage de participation et de démocratie en Suisse,

b) que les historiennes et les historiens s'accordent aujourd'hui pour dire que la guerre des Paysans a joué un rôle important pour éviter à notre pays une dérive vers l'absolutisme et poser les bases des structures actuelles de notre État,

c) qu'en 2009, le lieu de l'exécution des insurgés, traditionnellement connu sous le nom de « Berner Galgenfeld », a été renommé « Schönberg (Ost) », sans mention ou rappel des sacrifices apportés par les protagonistes de la guerre des Paysans,

d) que le 375^{e} anniversaire de la répression de ce soulèvement en 2028 offre une occasion historique de réhabiliter ces personnalités importantes et d'honorer leur mémoire.

C'est sur la base de ces constats ainsi que pour atteindre l'objectif global d'améliorer les relations entre ville et campagne que la présente motion a été élaborée.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC).

Dans le Dictionnaire historique de la Suisse, la guerre des Paysans suisses est définie comme le « soulèvement des sujets ruraux dans certaines parties des cantons de Lucerne (Entlebuch), Berne (Emmental), Soleure et Bâle, en 1653 »[1]. C'est le contexte de la dévaluation du batz bernois en décembre 1652, décrétée après la guerre de Trente Ans, qui provoque à l'époque protestations et doléances de la part des sujets ruraux dans plusieurs cantons-villes de la Confédération. La population rurale revendique auprès des autorités urbaines en particulier un allègement de l'impôt. À la suite du refus de celles-ci de donner satisfaction aux requêtes formulées, les sujets menacent d'investir les villes. Les recherches de compromis d'autres localités confédérées avortent et les représentantes et représentants des sujets des régions rurales se réunissent alors à Huttwil pour former une ligue paysanne. Le mouvement se radicalise et les insurgés finissent par assiéger Berne et Lucerne, ce qui amène les villes à conclure un traité de paix (« traité de Murifeld ») avec le chef de file des paysans bernois Niklaus Leuenberger. Lorsque l'armée paysanne se retire, la Diète de Zurich lève une armée afin d'écraser la révolte et d'y mettre un terme définitif. Après la bataille de Wohlenschwil, le 3 juin 1653, la ligue paysanne de Huttwil est dissoute. Dans les villes qui en sortent victorieuses, la répression contre les insurgés est féroce, puis Berne déclare le traité de Murifeld nul et non avenu. Les autorités de la Confédération procèdent à l'arrestation et à l'exécution de plusieurs meneurs de la révolte.

Quand bien même la victoire militaire des élites urbaines au pouvoir est totale, les autorités bernoises ne tardent pas à accéder aux revendications initiales des insurgés concernant certaines questions, ce qui ouvre la voie et mène à une série de réformes et de réductions d'impôt. Aujourd'hui, historiennes et historiens s'accordent à dire que la guerre des Paysans a joué un rôle majeur pour contrer l'avancée de l'absolutisme, dont l'empreinte sera moins grande en Suisse que dans les pays européens voisins.

Eu égard au contexte, le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes requêtes de la motion :

Pour ce qui est du point 1 :

Est demandée au point 1 la reconnaissance par le Conseil-exécutif du rôle majeur de l'engagement dont ont fait preuve les protagonistes de la guerre des Paysans de 1653 pour davantage de participation politique et de démocratie, au moyen d'une réhabilitation historique et symbolique par le canton de Berne.

Pour le Conseil-exécutif, il ne fait aucun doute que la guerre des Paysans suisses est un événement historique dont l'importance dépasse le cadre régional. Le gouvernement reconnaît en outre que l'engagement des chefs de file de la guerre des Paysans de l'époque a eu une influence positive sur la mise en place d'ordres étatiques en Suisse et l'avènement de la démocratie. Aussi le Conseil-exécutif partage-t-il toujours et encore la position reconnaissante exprimée jadis par la présidente du Conseil-exécutif de l'époque, Elisabeth Zölch, dans son allocution prononcée en 2003, année de la commémoration[2]. En 1953, le gouvernement bernois était également représenté aux festivités par les conseillers d'État Dewet Buri et Rudolf Gnägi –

[1] Suter, Andreas, Guerre des Paysans (2010), in : Dictionnaire historique de la Suisse en ligne, https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008909/2010-05-07/ (consulté le 6 mai 2025). Cf. Wikipedia, Guerre des Paysans de 1653 (consulté le 9 mai 2025)
[2] Journal : Burgdorfer Tagblatt 173/44, 15 avril 2003

preuve de la haute importance que Conseil-exécutif n'a cessé d'acorder aux événements en lien avec la guerre des Paysans[3].

En revanche, le Conseil-exécutif estime que la réhabilitation historique et symbolique par le canton de Berne demandée par les auteurs de la motion n'est pas appropriée. Sans avoir creusé quelles pourraient être les modalités d'une telle réhabilitation, l'avis du Conseil-exécutif est le suivant, à savoir qu'il est problématique d'invalider isolément des actes d'État se rapportant à un événement spécifique – dont l'avanie ne fait pas de doute si l'on considère, avec le regard contemporain qui est le nôtre, les faits perpétrés naguère, puisqu'une telle démarche serait de nature à ouvrir la porte à d'autres réhabilitations. S'il est vrai que les « gens des campagnes étaient considérés comme des citoyennes et des citoyens de seconde classe et ne jouissaient que de droits très limités », il ne faut cependant pas oublier qu'avant le siècle des Lumières, il existait dans toute l'Europe des relations de sujétion entre la population et le patriciat installé dans les bourgades (ou l'aristocratie). Les rapports de servitude vis-à-vis d'un prince ou des autorités qui gouvernaient alors les villes étaient considérés comme normaux et n'étaient pas remis en cause ; les démocraties dans leur acception actuelle n'avaient pas encore été instaurées. Aussi est-ce la raison pour laquelle il n'est guère opportun d'apprécier les conditions sociales et juridiques qui avaient cours en 1653 à l'aune des critères actuels.

D'autant que la justice pénale, telle que pratiquée au milieu du XVII^{e} siècle, et qui à nos yeux relève de la barbarie, était appliquée conformément au droit en vigueur à l'époque. Quiconque se rendait coupable de meurtre et d'homicide ainsi que de participation à des révoltes était passible de peine de mort. La ville de Berne avait son propre bourreau, lequel était investi de la charge d'« interroger », autrement dit de torturer les accusés, puis de les exécuter de différentes manières en fonction de la gravité du crime. C'est ainsi que des exécutions ont eu lieu par centaines jusqu'en 1861, année de l'abolition de la peine de mort dans le canton de Berne. Les mobiles invoqués ne manquaient pas : meurtre, sorcellerie, anabaptisme, participation à un soulèvement. Dans ce dernier cas, la férocité des autorités envers les meneurs était impitoyable. Ainsi, les meneurs de la révolte paysanne appelée « mauvaise ligue » dans l'Oberland bernois en 1445, ceux impliqués dans la révolte de Köniz en 1513 ou encore dans l'insurrection de Thoune en 1641 ont été punis sans vergogne. Exemple : Hans im Sand, originaire du Haslital a été condamné à la peine capitale pour avoir refusé d'adhérer à la nouvelle religion en 1528. Le verdict porté à son encontre ? Mort par écartèlement en raison de la gravité du délit. Finalement, la grâce lui sera accordée de passer par le fil de l'épée, à cause de son grand âge. Idem pour le major Davel à Lausanne en 1723 ou Samuel Henzi et ses compagnons à Berne en 1749 pour avoir secoué le joug du pouvoir absolu de l'aristocratie.

Toutes ces condamnations et exécutions sont considérées aujourd'hui comme appartenant au règne de l'injustice. Il n'en reste pas moins que le Conseil-exécutif ne juge pas opportun de prendre et engager des mesures de réhabilitation pour autant. La réhabilitation de certains chefs de file de la guerre des Paysans entraînerait inévitablement d'autres questions dans son sillage, à savoir celle de savoir s'il ne serait pas également d'à-propos de réhabiliter encore davantage de figures condamnées par les autorités aristocratiques bernoises de l'Ancien Régime, à l'instar de celles mentionnées ci-dessus. Or, user à l'excès de cet instrument qu'est la réhabilitation est propre à en réduire la portée. De l'avis du Conseil-exécutif, il ne s'agit pas de réhabiliter à tout-va, mais de faire preuve de retenue et de circonspection. Il serait anachronique de se demander si le canton démocratique de Berne, qui n'existe sous sa forme actuelle que depuis 1831, serait légitime pour abroger et réexaminer des actes de l'ancien État bernois.

[3] Cf. ACE 2499/1953

Pour ce qui est du point 2 :

Au point 2, le Conseil-exécutif est invité à créer dans un lieu public symbolique un lieu de commémoration dédié aux combattants de la guerre des Paysans à Berne, afin d'honorer leur sacrifice et de transmettre leur histoire aux générations futures.

Le Conseil-exécutif rappelle qu'un lieu de commémoration existe déjà pour de nombreux chefs de file de la guerre des Paysans (contrairement aux nombreuses autres personnes exécutées jadis par l'État, pour lesquelles aucun lieu de mémoire public n'existe). Ces lieux de commémoration ont vu le jour majoritairement au XX^{e} siècle (en particulier en 1903 et 1953). La tradition veut qu'ils aient été instaurés sur le lieu de naissance des chefs de file et non là où leur exécution a été perpétrée. Il en va ainsi pour Niklaus Leuenberger, dont la mémoire est honorée depuis 1903 à Rüderswil, Huttwil et Sumiswald, de même que pour Christian Schybi et Hans Emmenegger à Escholzmatt. En 1953, des monuments ont été érigés pour Christian Schybi à Sursee, Kaspar Steiner à Emmen et Hans Emmenegger à Schüpfheim.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas indiqué – du moins à l'heure actuelle (voir point 3) – de mettre à contribution les fonds publics afin d'élever un autre mémorial, les monuments commémoratifs étant visibles et accessibles.

Pour ce qui est du point 3 :

Le point 3 invite le Conseil-exécutif à organiser, en collaboration avec des historiennes et des historiens, des organisations agricoles et d'autres groupes d'intérêt, un programme commémoratif à l'occasion du 375^{e} anniversaire de la guerre des Paysans en 2028, afin de sensibiliser le public à l'importance de ce chapitre de l'histoire suisse.

Comme évoqué précédemment, le gouvernement bernois a rendu hommage aux victimes de la guerre des Paysans en 1903 et 1953. En 2003, le 350^{e} anniversaire de ces événements a également fait l'objet de commémorations avec un spectacle en plein air à Eggiwil. Des manifestations commémoratives ont eu lieu dans les quatre cantons concernés et des chercheuses et chercheurs se sont également emparés du sujet. Avec le titre « *Bauern, Untertanen und "Rebellen". Eine Kulturgeschichte des Schweizerischen Bauernkriegs von 1653* » (« Paysans, sujets et "rebelles". Une histoire culturelle de la guerre des Paysans suisses de 1653 », inédit en français) paru en 2004, la plume de Jonas Römer livre un ouvrage de référence encore valable aujourd'hui, auquel a également participé le célèbre historien André Holenstein, alors professeur d'histoire suisse et d'histoire régionale comparée à l'Université de Berne.

En général, le centième anniversaire d'un événement historique est fêté à la date du centenaire de celui-ci. Aussi serait-ce atypique et non conforme aux usages actuels que le canton de Berne prenne le parti d'élaborer, pour qu'il ait lieu en 2028, un programme en mémoire des victimes de la guerre des Paysans, 375 ans après les batailles qui se sont déroulées en 1653. Le choix du Conseil-exécutif est de rester fidèle à cette pratique de la commémoration à intervalles de 50 ou 100 ans, car elle a fait ses preuves. Par conséquent, le gouvernement n'organisera pas d'événement à l'échelle du canton en 2028. A également joué un rôle dans sa décision le fait que l'année 2028 marquera le 500^{e} anniversaire de la Réforme bernoise. Les premiers travaux préparatoires en vue de ces festivités sont d'ores et déjà en cours. Si un programme de commémoration de la guerre des Paysans était organisé en parallèle, il risquerait d'être relégué au second plan.

Pour ce qui est du point 4 :

Le point 4 demande d'intégrer, là où c'est possible, l'épisode historique de la guerre des Paysans dans le paysage culturel et de la formation à l'aide de matériel didactique, d'expositions et d'activités de formation.

Du point de vue du Conseil-exécutif, les objectifs du Lehrplan 21 sont suffisamment ouverts pour permettre aux enseignantes et enseignants d'aborder des pans de l'histoire suisse tels que la guerre des Paysans de 1653, et d'en faire, si nécessaire, une priorité. La recherche scientifique est abondante tout comme le matériel ainsi que la documentation. Aussi le Conseil-exécutif considère-t-il qu'il n'est pas nécessaire que le canton déploie des activités supplémentaires sur ce terrrain.

Pour tous ces différents motifs, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	037-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.102
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole) Leuenberger (Uettligen, PEV) Ritter (Burgdorf, PVL) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Hügli (Münchenbuchsee, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	813/2025 du 13 août 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Égalité des chances et meilleure participation sociale et politique pour les personnes sourdes et malentendantes

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de veiller à ce que le canton de Berne mette en place les conditions nécessaires à la participation politique des personnes sourdes ou malentendantes. Afin de remplir une condition importante pour une telle participation, le canton met à disposition un service d'interprétation en langue des signes ;
2. de veiller à ce que la communication avec les services cantonaux soit également possible en langue des signes ;
3. de veiller à l'accessibilité des sites web du canton de Berne et de ses canaux sur les réseaux sociaux en ce qui concerne les informations et les services en ligne, par exemple pour les demandes de nouveaux documents d'identité. Les sites cantonaux doivent répondre au moins aux exigences du niveau AA des normes WCAG (Web Content Accessibility Guidelines). Ces normes comprennent notamment des exigences pour l'accessibilité des contenus audiovisuels pour les personnes malvoyantes. Les informations à transmettre sont par ailleurs également rendues accessibles à l'aide de vidéos en langue des signes sous-titrées ;
4. de veiller à ce que le canton de Berne mette à disposition un service d'interprétation en langue des signes lors de manifestations publiques (sessions du Grand Conseil, conférences de presse, etc.), afin que les personnes sourdes et malentendantes puissent y prendre part. La population doit être informée de cette offre ;

5. de veiller à ce que les lieux destinés à accueillir des évènements publics dans le canton de Berne soient équipés au moins d'une boucle magnétique.

Développement :

Les personnes sourdes et malentendantes – soit aussi les personnes présentant une déficience auditive (par exemple due à leur âge) et celles qui portent un appareil auditif – sont confrontées à des obstacles dans différents domaines, ce qui limite radicalement leurs possibilités de participer à la vie sociale et politique.

Il apparaît que les besoins des personnes sourdes ou malentendantes n'ont jusqu'ici pas suffisamment été pris en compte. Applicable à la Suisse depuis mai 2014, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) exige clairement que les obstacles à la participation sociale et politique des personnes handicapées soient éliminés. À l'étranger, l'interprétation en langue des signes des informations diffusées par le gouvernement fait partie du quotidien.

Concernant les personnes sourdes et malentendantes, les aspects suivants doivent être améliorés :

1. Reconnaissance de la langue des signes : des démarches ont d'ores et déjà été lancées au niveau fédéral pour la reconnaissance de la langue des signes en tant que langue à part entière. Pour compléter ces efforts, l'utilisation de cette langue à des fins de communication doit être encouragée par les autorités et dans la vie publique.

2. Droit à l'accès aux informations et à la communication : ce droit comprend la mise à disposition d'informations adaptées aux besoins par le recours à des interprètes de langue des signes et à d'autres aides à la communication pertinentes.

3. Droit à un environnement sans barrières : ce droit comprend la mise à disposition d'interprètes de langue des signes lors de manifestations publiques afin de garantir la participation des personnes sourdes sur un pied d'égalité.

4. Droit de participer à la vie politique et publique : le canton de Berne agit concrètement pour promouvoir un environnement dans lequel les personnes sourdes ou malentendantes sont encouragées à participer à tous les débats portant sur les affaires publiques, peuvent le faire sur un pied d'égalité avec les autres et à l'abri des discriminations et sont en mesure de s'investir de manière à avoir un impact réel sur ces débats.

Le canton de Berne déploie déjà des efforts notables pour les personnes handicapées. Toutefois, il y a lieu de critiquer la prise en compte jusqu'ici insuffisante des besoins des personnes sourdes ou malentendantes. Nous nous référons à l'interpellation 157-2024 « Participation politique des personnes en situation de handicap » : La réponse à la question 1 décrit en détail les instruments dont dispose le canton de Berne pour favoriser la participation politique des personnes handicapées. Cette réponse renvoie à la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) et fait valoir que cette loi prévoit des prestations personnelles pour la participation politique. Or, les personnes avec un handicap auditif n'ont pas droit à une allocation pour impotent, et leur droit à une rente AI est limité à des cas exceptionnels. Par conséquent, ces personnes n'entrent pas dans le champ d'application de la LPHand et n'ont actuellement pas droit à des prestations au titre de celle-ci.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Lorsqu'il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif tient à œuvrer, dans le cadre de la politique cantonale de soutien aux personnes en situation de handicap, en faveur de l'égalité, de l'autonomie et de la responsabilité personnelle, de la liberté de choix ainsi que de la participation et de la contribution à la vie sociale. Il agit de la sorte dans le cadre du plan stratégique du canton en faveur des personnes handicapées[1] ainsi que sur la base de la Constitution et de la législation fédérales, qui obligent notamment les cantons à fournir des informations de manière à ne défavoriser et ne discriminer personne. En conséquence de quoi, le canton de Berne met en œuvre en permanence de nombreuses mesures afin d'éliminer, dans la mesure du possible et de manière proportionnée, toute discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap en ce qui concerne l'accès aux informations cantonales.

Grâce à la loi sur l'administration numérique[2] et à la dernière révision de la loi sur l'information et l'aide aux médias[3], l'accessibilité et l'intelligibilité de l'information sont également ancrées dans la législation du canton de Berne. L'article 1, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'information et l'aide aux médias dispose en outre : « Elles [les autorités] proposent aux personnes en situation de handicap et aux personnes aux connaissances linguistiques limitées, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, des outils supplémentaires et des traductions, en particulier lorsque les informations ou les offres de communication :

– s'adressent en premier lieu à ces personnes,
– sont essentielles pour leur sécurité ou leur santé,
– sont nécessaires pour l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs ou
– leur permettent d'exercer leur droit à la participation politique. »

Les trois langues des signes utilisées en Suisse ne sont pas reconnues comme langues officielles au niveau fédéral. La révision partielle de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, qui exige entre autres la reconnaissance des langues des signes, est en cours d'examen au Parlement national. Si cette révision obtient une majorité à l'Assemblée fédérale, la Confédération et les cantons seront probablement chargés de promouvoir l'utilisation de la langue des signes dans la vie quotidienne par des mesures appropriées. En outre, le Conseil fédéral a ouvert fin juin 2025 la consultation sur son contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) ». Le Conseil fédéral partage les visées de l'initiative mais souhaite les atteindre de manière plus rapide et plus concrète par le biais d'un contre-projet composé d'une nouvelle loi, la loi sur l'inclusion, et d'une révision partielle de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI). La consultation dure jusqu'à la mi-octobre 2025.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les exigences de la présente intervention parlementaire :

[1] Plan stratégique du canton en faveur des personnes handicapées : https://www.gsi.be.ch/content/dam/gsi/dokumente-bilder/de/themen/soziales/behinderung/behindertenpolitik-berner-modell/behindertenkonzept-de-fr-V5-2.pdf
[2] cf. art. 10 de la loi sur l'administration numérique (LAN)
[3] cf. art. 14 de la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)

1. *Le canton de Berne met en place les conditions nécessaires à la participation politique des personnes sourdes ou malentendantes. Afin de remplir une condition importante pour une telle participation, le canton met à disposition un service d'interprétation en langue des signes.*

Du point de vue du Conseil-exécutif, ces conditions sont déjà largement remplies aujourd'hui dans les domaines de la participation politique qui relèvent de la compétence de l'administration cantonale. Dans le cadre des élections et des votations, par exemple, le canton met à disposition des documents écrits complets, tels que le message de votation ou les communiqués de presse, auxquels les personnes sourdes ou malentendantes peuvent accéder. En ce qui concerne les élections et tous les objets de votation cantonaux, le canton produit en outre des vidéos explicatives sonores (entre autres pour les personnes malvoyantes) et sous-titrées (entre autres pour les personnes sourdes ou malentendantes), ce qui permet de pouvoir assurer d'emblée une participation politique qui soit le plus large possible dans le domaine de la communication des autorités et du gouvernement. Cependant, le Conseil-exécutif a conscience du fait que la lecture ou l'apprentissage de la lecture est plus difficile pour les personnes sourdes, étant donné que leur première langue est la langue des signes. La langue écrite est pour celles-ci une langue étrangère et donc difficile à comprendre, chose d'autant plus vraie en ce qui concerne les personnes dont la surdité est congénitale et qui ont grandi avec la langue des signes[4]. Compte tenu de cette situation, l'Office de la communication du canton de Berne est en train de réfléchir, en s'appuyant sur l'expérience de certains autres cantons, aux possibilités qui s'offrent à lui pour produire à l'avenir ces vidéos explicatives en langue des signes, dans un but de renforcement de la participation politique.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) évalue en outre quelles pourraient être les pistes afin d'améliorer encore davantage la participation politique, spécifiquement celle des personnes sourdes ou malentendantes (cf. point 2 à ce sujet).

2. *Le canton de Berne veille à ce que la communication avec les services cantonaux soit également possible en langue des signes.*

Des clarifications sont actuellement menées par la DSSI en ce qui concerne la question de savoir comment garantir que la communication en langue des signes avec les services cantonaux soit également possible en cas de besoin. Cette démarche s'inscrit dans le contexte d'une déclaration de planification du Grand Conseil, issue du rapport sur la motion 161-2019 Hamdaoui (« Pour une reconnaissance officielle de la langue des signes »)[5], qui charge le Conseil-exécutif d'améliorer l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux services cantonaux. Début 2024, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la DSSI a recensé et analysé les possibilités de soutien susceptibles d'améliorer la participation des personnes sourdes et malentendantes dans le canton de Berne. Il a ensuite échangé à ce sujet avec la Fédération suisse des sourds SGB-FSS et la communauté d'intérêts des sourds et malentendants (IGGH). Sur cette base, l'OIAS a élaboré des étapes d'action et des mesures possibles afin de promouvoir davantage l'inclusion des personnes sourdes et malentendantes dans le canton de Berne et il a adressé ces propositions fin 2024 aux services cantonaux concernés en leur demandant d'en examiner la mise en œuvre. Il ne s'agit pas uniquement de permettre la communication en langue des signes, mais de prendre des mesures dans différents domaines d'action pour améliorer l'inclusion. Résultat ? Depuis janvier 2025, par exemple, les centres d'orientation et d'information professionnelle prennent en charge, sous quelques réserves, les éventuels frais d'interprétation en langue des signes pour les personnes concernées ou les parents sourds lors

[4] Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) : Guide de publication d'informations en langue des signes destiné aux administrations Version 1.0, juillet 2023, p. 1
[5] Reconnaissance officielle de la langue des signes. Rapport relatif à la motion 161-2019 Hamdaoui

des consultations d'orientation professionnelle. Début 2026, l'OIAS fera le point sur la mise en œuvre de ces propositions d'action. En outre, début 2025, l'OIAS a mis à la disposition des services cantonaux et d'autres actrices et acteurs diverses fiches d'information de la fondation d'aide à la communication pour sourds (Procom) qui fournissent des aides thématiques pour le contact et la collaboration avec les personnes sourdes et malentendantes.

3. *Le canton veille à l'accessibilité des sites web du canton de Berne et de ses canaux sur les réseaux sociaux en ce qui concerne les informations et les services en ligne, par exemple pour les demandes de nouveaux documents d'identité. Les sites cantonaux doivent répondre au moins aux exigences du niveau AA des normes WCAG (Web Content Accessibility Guidelines). Ces normes comprennent notamment des exigences pour l'accessibilité des contenus audiovisuels pour les personnes malvoyantes. Les informations à transmettre sont par ailleurs également rendues accessibles à l'aide de vidéos en langue des signes sous-titrées.*

Le canton fournit ses informations par écrit dans une large mesure. Par conséquent, une grande partie de la communication avec les autorités peut se faire par ce biais. Ainsi, les informations de l'administration cantonale, du gouvernement et du Grand Conseil de même que la communication avec les services administratifs sont d'ores et déjà dans de nombreux cas accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. La communication avec les services cantonaux est donc largement garantie, malgré la limitation que représente la langue écrite pour les personnes sourdes, sachant qu'elle est perçue comme une langue étrangère, difficile à comprendre pour elles.

Depuis 2024, le canton de Berne propose des contenus pertinents en français facile[6]. Il s'agit par exemple des principales informations sur le Grand Conseil ou des explications sur les élections et les votations. Cette offre s'adresse également de manière ciblée aux personnes sourdes souffrant d'un handicap auditif congénital[7]. Jusqu'à présent, le canton ne propose pas de contenu en langue des signes. Cependant, un grand nombre de contenus audiovisuels de l'administration cantonale, tels que les vidéos sur Internet ou les contributions sur les réseaux sociaux, disposent de sous-titres qui permettent aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder à ces informations. L'offre correspondante est étoffée en permanence dans la mesure du possible. En l'occurrence, le Conseil-exécutif se prononce en faveur d'une sensibilisation accrue de l'administration cantonale à l'utilisation généralisée d'un langage simple pour le sous-titrage également, et, si les critères de fond sont remplis, il est favorable au recours au français facile[8].

Le site Internet du Grand Conseil est développé en continu, en parallèle et en étroite collaboration avec le reste de l'administration cantonale. À moyen terme, en plus de la retransmission audio et vidéo, l'objectif est de systématiser le sous-titrage des débats du Grand Conseil (cf. réponse au point 4).

En ce qui concerne la demande exprimée dans la motion, selon laquelle les sites Internet cantonaux doivent être au moins conformes au niveau AA des normes Web Content Accessibility Guidelines (WCAG), on peut constater que cela est d'ores et déjà le cas pour une grande partie des sites Internet cantonaux. Les normes cantonales en matière de TIC[9] prescrivent que les sites Internet et les applications web ainsi que les documents PDF qui y sont publiés doivent être conformes aux recommandations en matière d'accessibilité de la norme eCH-0059 et des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.2 (WCAG) niveau AA. Dans le cadre du projet « newweb@BE », le canton a procédé à une révision complète de ses sites Internet entre 2020

[6] Site Internet du canton de Berne en langue facile : Français facile.
[7] Cf. Langue facile dans le canton de Berne - Rapport de mise en œuvre de la motion 242-218 Sancar (Les Verts, Berne) du 17 mars 2021, p. 11
[8] Cf. Langue facile dans le canton de Berne - Rapport de mise en œuvre de la motion 242-218 Sancar (Les Verts, Berne) du 17 mars 2021, p. 27 ss.
[9] Site Internet du canton de Berne : Normes TIC - Consignes uniformes pour l'administration et les autorités

et 2022. Dans ce contexte, tous les sites web de l'administration cantonale qui utilisent le système cantonal de gestion de contenu Content Management System (CMS AEM) ont été en grande partie créés dans le respect du niveau AA des normes WCAG.

4. *Le canton de Berne veille mettre à disposition un service d'interprétation en langue des signes lors de manifestations publiques (sessions du Grand Conseil, conférences de presse, etc.), afin que les personnes sourdes et malentendantes puissent y prendre part. La population doit être informée de cette offre.*

Dans certains cas, un service d'interprétation en langue des signes a été mis à disposition pour le traitement d'affaires au Grand Conseil qui concernent particulièrement les personnes sourdes ou malentendantes (p. ex. délibération sur la LPHand ou sur le rapport relatif à la reconnaissance officielle de la langue des signes). Les Services parlementaires ont l'intention de poursuivre cette pratique à l'avenir.

L'introduction d'une interprétation permanente en langue des signes pour les débats du Grand Conseil n'est actuellement pas réalisable étant donné l'infrastructure existante dans la salle du Grand Conseil. L'expérience a en outre montré qu'il est difficile de trouver suffisamment de personnes capables d'assurer l'interprétation en langue des signes française et allemande tout au long des deux semaines que durent les sessions (au nombre de quatre par an). Cependant, tous les débats parlementaires sont d'ores et déjà retranscrits et les contenus sont promptement sous-titrés pour être intégrés aux enregistrements vidéo mis à la disposition du public. Il est également prévu d'introduire à l'avenir, en plus de la retransmission audio et vidéo, un sous-titrage automatique des débats du Grand Conseil en allemand et en français, ce qui permettra aux personnes sourdes ou malentendantes de suivre les débats en temps réel.

En l'état actuel des choses, les conférences de presse du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale ne font l'objet d'aucune sorte de traduction. Les participantes et participants s'expriment en allemand ou en français. Pour une interprétation simultanée en langue des signes, il faudrait tout d'abord en passer par une interprétation simultanée en allemand et en français lors des conférences de presse, afin que la transposition en langue des signes puisse avoir lieu dans la foulée. C'est pourquoi la mise en place d'une interprétation systématique en langue des signes n'est pas envisageable pour le moment, en ce qui concerne les conférences de presse, car elle serait disproportionnée. Les documents écrits correspondants (p. ex. communiqués de presse, présentations, scripts des discours, déclarations vidéo sous-titrées) sont librement accessibles au public au début de chaque conférence de presse sur le site Internet du canton.

Cependant, le Conseil-exécutif estime qu'il convient d'examiner la possibilité de traduire le contenu des conférences de presse en langue des signes dans des cas spécifiques, notamment en cas d'événement extraordinaire (p. ex. en cas de situation d'urgence ou de crise) ou d'assurer automatiquement la retransmission en direct pourvue de sous-titres grâce au recours à l'intelligence artificielle.

5. *Il convient d'équiper les lieux destinés à accueillir des évènements publics dans le canton de Berne au moins d'une boucle magnétique.*

La salle du Grand Conseil de l'Hôtel du gouvernement de Berne, qui accueille régulièrement d'autres manifestations en plus des sessions, est d'ores et déjà équipée depuis 2013 d'une boucle magnétique. Le signal audio est transmissible aux aides auditives par boucle à induction, par casque ou par câble de raccordement.

Pour d'autres locaux appartenant au canton et accueillant des manifestations publiques, une vue d'ensemble de leur aménagement spécifique pour les participantes et participants sourds

ou malentendants fait défaut. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est ni possible (les locaux n'appartenant pas toujours au canton), ni judicieux, ni proportionné d'équiper tous les lieux que le canton utilise pour ses nombreuses manifestations d'une infrastructure technique correspondante.

En résumé, voici la position du Conseil-exécutif :

Le canton de Berne met d'ores et déjà en œuvre de nombreuses mesures propres à faciliter l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux informations des autorités cantonales ou du Conseil-exécutif, et à leur permettre de bénéficier des prestations cantonales et des services électroniques ou de participer aux événements organisés par le canton.

Aussi les mesures demandées dans la motion sont-elles déjà partiellement réalisées. Le Conseil-exécutif estime toutefois que la mise en œuvre des mesures demandées dans leur intégralité irait trop loin et serait contraire au principe de proportionnalité. En effet, le bilinguisme du canton implique la nécessité de traduire les contenus aussi bien en langue des signes française qu'en langue des signes suisse alémanique. Outre les coûts considérables liés par exemple aux ressources en personnel, à l'infrastructure technique et aux mesures de communication supplémentaires pour faire connaître l'offre, il convient d'ajouter, comme mentionné à titre d'exemple au point 4, qu'il n'y aurait, actuellement, guère de spécialistes suffisamment qualifiés que le canton pourrait engager afin d'assurer une interprétation bilingue, ou solliciter comme prestataires externes.

Comme cela a été dit, le Conseil-exécutif est prêt à examiner des mesures visant à développer de manière ciblée l'offre cantonale d'informations et de prestations en langue des signes et, le cas échéant, à inscrire les ressources financières et humaines nécessaires à cet effet dans les prochains processus budgétaires à l'attention du Grand Conseil, dans le cadre de sa politique en faveur des personnes en situation de handicap, laquelle est axée sur l'égalité, l'autonomie et la responsabilité individuelle ainsi que sur la participation et l'implication.

Avant de décider d'autres mesures et de les pourvoir de fonds en vue de leur mise en œuvre dans le cadre de la planification financière, il convient toutefois d'attendre les autres développements au niveau fédéral, tels que la révision partielle de la loi sur l'égalité des personnes handicapées mentionnée au début.

Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	062-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.138
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Graber (La Neuveville, UDC) Freudiger (Langenthal, UDC) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Messerli (Nidau, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	856/2025 du 20 août 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

À quand l'élection du Conseil-exécutif selon le mode proportionnel ?

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans les plus brefs délais au Grand Conseil une modification de la Constitution cantonale et une modification de la loi sur les droits politiques afin que l'élection du Conseil-exécutif en 2030 puisse être organisée à la proportionnelle. Concernant les questions de mise en œuvre, portant notamment sur

- le siège du Jura bernois garanti par la Constitution cantonale,
- la procédure concrète d'attribution des sièges,
- la possibilité d'apparentements et de sous-apparentements de listes,
- la procédure en cas de retrait d'un membre du Conseil-exécutif en cours de législature (remplacement par un vient-ensuite ou élection de remplacement ?),

il conviendra de soumettre différents modèles au Grand Conseil.

Développement :

Depuis plus de cent ans, le Conseil national est élu à la proportionnelle pour de bonnes raisons : ce mode d'élection permet une meilleure représentation de la population au sein d'un organe politique et une répartition plus équitable des sièges, c'est-à-dire qu'un parti soit représenté de manière plus systématique en fonction de la proportion de suffrages obtenus. C'est le principal atout du scrutin proportionnel, mais ce mode de scrutin a également d'autres avantages.

- Les électrices et les électeurs ont le choix parmi un éventail plus large de candidatures.

- Les électrices et les électeurs influencent davantage le choix des personnes élues ; par exemple, les partis qui briguent un siège ont la possibilité de faire concourir plusieurs candidates ou candidats. La gagnante ou le gagnant acquiert davantage de légitimité démocratique par une élection à la proportionnelle que par un processus de sélection interne au parti.
- Il n'est plus nécessaire d'organiser un deuxième tour de scrutin, ni même, selon les modalités, des élections de remplacement en cas de démission en cours de législature. Le canton réalise donc des économies.

L'argument souvent invoqué pour défendre les élections à la majorité est celui qu'il s'agit d'une élection de personnes et que la notion de personne est importante dans l'élection d'un gouvernement. Il faut toutefois noter qu'il est difficile de faire une distinction claire et nette entre scrutin à la majorité et scrutin à la proportionnelle. Les politologues Rein Taagepera et Matthew Shugart préfèrent considérer que le principal signe distinctif entre les systèmes électoraux est la taille des cercles électoraux (cf. Taagepera et Shugart, 1989, p. 112 ss). Ainsi, l'élection d'un organe à sept têtes tel que le Conseil-exécutif continuera de présenter certaines caractéristiques fortes d'une élection de personne, même en cas d'adoption du système à la proportionnelle.

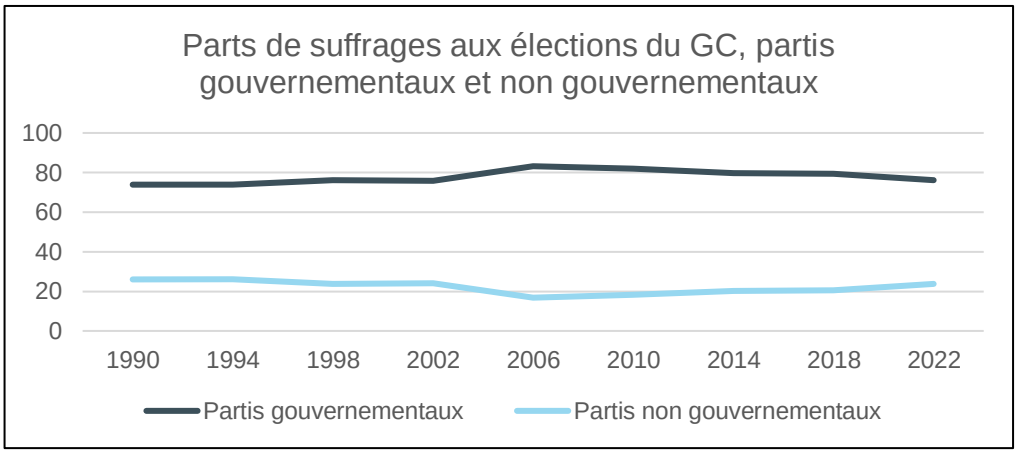

Graphique n° 1 : parts de suffrages additionnées (élections au GC) des partis gouvernementaux

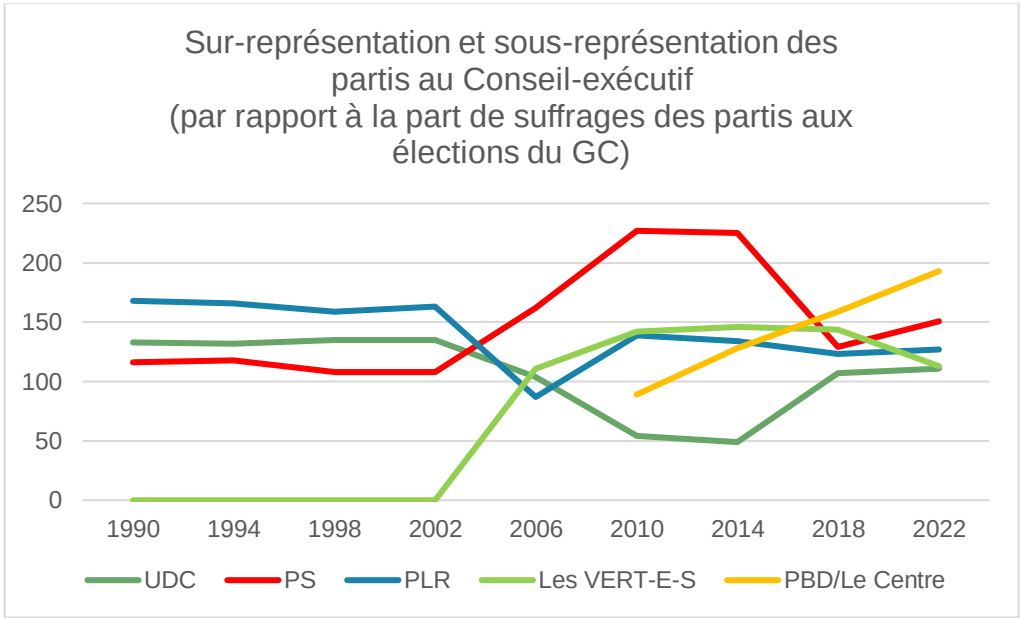

Graphique n° 2 : poids des voix dans les résultats par parti. 100 signifie que la part de sièges au sein du Conseil-exécutif correspond à la part de suffrages du parti aux élections du Grand Conseil.

L’argument décisif en faveur de l’introduction d’élections à la proportionnelle reste toutefois celui de l’équité, une voix pesant dans les résultats le poids le plus similaire possible pour tous les partis. Le graphique n° 1 montre qu’un quart des électrices et des électeurs n’était pas représenté au sein du Conseil-exécutif dans les années 1990. Lorsque les VERT-E-S sont entrés au Conseil-exécutif en 2006, ce taux a nettement baissé, mais il est remonté ces dernières années.

Le graphique n° 2 montre la sur-représentation et la sous-représentation des partis au sein du Conseil-exécutif entre 1990 et 2022. Lorsqu’un cercle électoral ne compte que sept sièges, il est inévitable que certains partis soient relativement sur-représentés par rapport à d’autres et inversement. Une répartition des sièges à la proportionnelle permet cependant d’éviter les distorsions les plus flagrantes et peut aussi constituer un facteur de plus grande stabilité politique.

Il est clair qu’au fil de l’histoire, les élections à la proportionnelle ont tendance à remplacer les élections à la majorité. Aujourd’hui, la plupart des communes de taille moyenne à grande du canton élisent leur exécutif à la proportionnelle. Dans le canton du Tessin, le Conseil d’État est même élu sous cette forme depuis 1892, une décision prise à l’époque en réponse à d’importantes tensions politiques[1]. L’exemple du Tessin montre bien que des élections à la proportionnelle permettent de renforcer la stabilité et l’équité politiques.

Pour ces différents motifs, il serait judicieux que les élections au Conseil-exécutif de 2030 se déroulent à la proportionnelle.

Enfin, la présente intervention ne cherche pas à remettre en question le siège du Jura bernois garanti par l’article 84 de la Constitution cantonale. L’objectif consiste plutôt à trouver une solution optimale en examinant en détail différentes options dans le contexte des débats sur l’organisation du système électoral proportionnel. Même le système actuel d’élection à la majorité passe par l’application d’une disposition spéciale pour le siège du Jura bernois, à savoir le calcul de la moyenne géométrique.

Sources :

Taagepera, Rein et Matthew S. Shugart. 1989. Seats and Votes : The Effects and Determinants of Electoral Systems. New Haven, Connecticut : Yale University Press.

Réponse du Conseil-exécutif

La Constitution cantonale prévoit que l’élection des membres du Conseil-exécutif a lieu selon le mode majoritaire (art. 85, al. 1 ConstC).

La modification du système utilisé pour l’élection du Conseil-exécutif a déjà fait l’objet de discussions par le passé et refait régulièrement surface. En 1988, l’initiative populaire « pour l’élection du Conseil-exécutif à la proportionnelle » a été rejetée dans les urnes à 62,9 % de non. Au début des années 1990, cette demande a été réitérée et rejetée lors de la révision totale de la Constitution du canton de Berne. Plus tard, différentes interventions parlementaires ont été déposées à ce sujet (M 097-2002 Rytz, M 131-2006 PS-JS Bernasconi et M 150-2006 Dätwyler), et un rapport daté du 13 août 2008 a été présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant l’élection des membres du Conseil-exécutif au scrutin proportionnel [Élection du Conseil-exécutif à la proportionnelle]. Le 17 novembre 2008, lors du débat sur le rapport, le Grand Conseil a rejeté les déclarations de planification qui demandaient le passage

[1] https://napoleonsnightmare.ch/2014/12/23/wie-das-tessin-zum-schweizer-proporzpionier-wurde (en allemand)

au système proportionnel. La motion 183-2014 Messerli/Gsteiger et la motion 153-2021 PVL/PEV, qui poursuivaient le même but, ont également été rejetées par le Grand Conseil par 118 non contre 23 oui et 10 abstentions pour la première et par 76 non contre 65 oui et 4 abstentions pour la seconde.

La législation fédérale confère aux cantons la liberté de définir les modalités de l'élection de leur gouvernement respectif. 25 cantons ont opté pour le scrutin majoritaire pour l'élection de leur gouvernement. Le dernier canton en date à avoir changé de système est le canton de Zoug qui, à l'issue d'une initiative populaire adoptée à une large majorité, est passé du mode proportionnel au mode majoritaire. Le mode proportionnel n'est en usage que dans le canton du Tessin. À l'inverse, de nombreuses communes bernoises ont choisi le scrutin proportionnel pour élire leur exécutif.

Le Conseil-exécutif reconnaît – comme déjà expliqué dans sa réponse à la motion Messerli/Gsteiger et à la motion PVL/PEV – que les bons arguments ne manquent pas, tant en faveur du mode majoritaire que du mode proportionnel. Les deux systèmes permettent l'élection d'un gouvernement doté d'une forte légitimité démocratique. Dans le système majoritaire, l'élection donne la priorité à la personnalité des candidates et candidats. Dans le système proportionnel en revanche, l'accent porte sur la répartition des sièges entre les listes des partis proportionnellement à leur électorat.

Le Parlement et le gouvernement n'ont pas les mêmes fonctions. Le Grand Conseil prend les décisions majeures. Il doit représenter autant de groupes de la société que possible, raison pour laquelle le système proportionnel représente la procédure adéquate. À l'inverse, le Conseil-exécutif est l'autorité dirigeante et exécutive supérieure du canton qui, sous réserve des compétences du Grand Conseil, définit les objectifs de l'activité étatique. Le scrutin majoritaire tend moins à parvenir à une représentation fidèle de la population qu'à mettre en place un gouvernement qui soit apte à agir. Le mode majoritaire présente donc certains avantages à cet égard : la population élit directement les membres du gouvernement à qui elle veut confier la fonction gouvernementale, indépendamment des partis et des listes. Pour être élus au Conseil-exécutif selon le scrutin majoritaire, les candidates et candidats doivent être reconnus au-delà de leur propre parti et jouir d'une forte popularité. Ce prérequis favorise l'indépendance du processus de formation de l'opinion au sein du collège gouvernemental.

Dans le développement de la motion, il est affirmé qu'avec un scrutin proportionnel, les électrices et les électeurs ont le choix parmi un éventail plus large de candidatures et que les personnes élues jouissent alors d'une plus grande légitimité démocratique. Il convient à ce propos de relever que le système proportionnel prévoit lui aussi une présélection des candidates et des candidats par les organes des partis et que rien ne garantit que les électrices et les électeurs se voient proposer une sélection sensiblement plus large de candidatures au sein d'un parti ou d'une alliance de partis pour l'élection de l'exécutif. D'ailleurs, le scrutin majoritaire laisse lui aussi le choix aux groupes politiques de déposer non pas une seule candidature, mais plusieurs.

Pour être élu selon le mode majoritaire, il faut obtenir la majorité absolue des voix au premier tour ; au second tour, la majorité des suffrages suffit. Ces obstacles renforcent la légitimité démocratique des personnes élues. Dans le système proportionnel en revanche, les personnes dites viennent-ensuite, qui n'avaient donc pas réussi à obtenir de siège le jour du scrutin, peuvent prendre la place de membres du Conseil-exécutif qui se retirent avant la fin du mandat. Or, la légitimité démocratique d'une telle personne, vient-ensuite sur la liste des représentantes ou représentants d'un parti, est nettement plus faible. Il est certes possible d'organiser des élections complémentaires en cas de vacance, même dans un système à la proportionnelle –

comme dans le cadre des élections municipales de la ville de Berne – auquel cas l'argument financier mentionné par les motionnaires est vidé de sa substance.

En 2018, un obstacle a été introduit pour éviter que des candidates et candidats n'ayant aucune chance de décrocher un siège n'entraînent un second tour de scrutin inutile lors d'une élection selon le mode majoritaire. Désormais, seules les candidates et candidats qui ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour du scrutin sont éligibles. La probabilité d'un second tour (entraînant lui aussi des coûts), déjà faible en soi lors de l'élection du Conseil-exécutif, a ainsi encore pu être diminuée.

Dans le canton du Tessin, lors de l'élection du Conseil d'État 2023 à la proportionnelle, 49 personnes se sont portées candidates sur dix listes. Dans le canton de Berne, 18 personnes se sont portées candidates à la dernière élection de renouvellement général selon le mode majoritaire. Le nombre de candidatures pour repouvoir cinq sièges uniquement était donc largement plus élevé dans le canton du Tessin que dans le canton de Berne, où le nombre de sièges se monte à sept. La comparaison avec le canton du Tessin montre que le scrutin proportionnel, lié aux listes, peut faire augmenter le nombre de candidates et de candidats de façon significative. Avec 49 candidatures ou plus, un système d'élection à la proportionnelle ne présenterait plus les vraies caractéristiques d'un scrutin uninominal.

Or, l'argument décisif en faveur de l'introduction d'élections à la proportionnelle reste, selon les motionnaires, celui de l'équité. Dans les faits, lors d'une élection selon le mode majoritaire, toutes les voix pour des personnes non élues sont perdues. Lors d'une élection selon le mode proportionnel en revanche, chaque voix contribue au résultat, même celles pour les candidates et candidats non élus. Les voix revenant aux listes peuvent donc quand même influencer l'issue du scrutin. En revanche, les voix données à des listes qui ne mènent à aucune élection sont perdues (à moins que des apparentements de listes soient autorisés). Cependant, le « poids » d'une voix lors d'une élection selon le mode proportionnel est bien plus élevé, puisque la quantité de suffrages nécessaires pour obtenir un siège est bien plus basse que lors d'une élection selon le mode majoritaire. Pour sept sièges, elle se situerait à 12,15 %.

Le fait qu'une élection selon le mode majoritaire peut mener à une sous-représentation ou à une surreprésentation de certains partis est une conséquence à la fois voulue et inévitable. Comme mentionné, les candidates et candidats doivent être soutenus au-delà des frontières de leur propre parti pour avoir une chance de remporter l'élection. Ainsi, l'appartenance à un parti revêt moins d'importance lors d'un scrutin majoritaire. Du reste, certains partis seraient aussi forcément sous- ou surreprésentés lors de l'élection d'un collège de sept membres selon le mode proportionnel.

Dans sa réponse à la motion Messerli/Gsteiger ainsi qu'à la motion PVL/PEV, le Conseil-exécutif exposait déjà qu'une autre objection à l'introduction du mode proportionnel pour l'élection du Conseil-exécutif est que ce système n'offre aucune procédure convaincante pour l'attribution du siège garanti au Jura bernois au sens de l'article 84, alinéa 2 ConstC. Un avis de droit de Tschannen et Herrmann[2] joint au rapport mentionné analyse en détail différents modèles. Chacun d'eux présente des inconvénients plus ou moins prononcés. Dans l'un des modèles, assorti de l'appréciation « Recommandable », les électrices et électeurs de tout le canton recevraient deux bulletins de vote, l'un pour élire les six membres de la partie germanophone à la proportionnelle et l'autre pour élire la représentation du Jura bernois au scrutin majoritaire (selon le système de la moyenne géométrique). Toutefois, l'avis ne peut exclure qu'un système mixte serait contraire à l'égalité devant la loi et à la liberté de vote,

[2] Pierre Tschannen / Beatrice Herrmann, avis de droit du 12 septembre 2007 concernant l'élection du Conseil-exécutif du canton de Berne à la proportionnelle (en allemand)

principes inscrits aux articles 8 et 34 de la Constitution fédérale d'alors. La qualification de « Recommandable sous conditions » a été attribuée au modèle selon lequel les sept membres du Conseil-exécutif seraient élus selon le mode proportionnel, la détermination des élus étant provisoire. Si à l'issue du calcul de la moyenne géométrique la personne déclarée élue pour représenter le Jura bernois ne figurait pas parmi les personnes élues selon la détermination provisoire, l'une d'elles devrait céder sa place, à commencer par une représentante ou un représentant du même parti. Cependant, si la liste de la représentante ou du représentant du Jura bernois désigné à l'issue du calcul de la moyenne géométrique n'avait conquis aucun siège par ailleurs, il faudrait procéder à une nouvelle répartition des mandats, en dépit de la proportionnelle et en dépit des résultats des partis. Même ces deux modèles, qui ont reçu la meilleure note dans l'avis de droit, bien qu'assortis de réserves, n'offrent pour le Conseil-exécutif aucune procédure viable pour l'attribution du siège garanti au Jura bernois[3].

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif réitère l'avis exprimé ces dernières années et se prononce en faveur du maintien du système majoritaire pour l'élection du gouvernement cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Voir explications similaires dans la réponse à la motion PVL/PEV (M 153-2021)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	076-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.206
Déposée le :	24.04.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole) Gagnebin (Tramelan, PS) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Jeanneret (St-Imier, PLR) Saïd (Biel/Bienne, PS) Pauli (Nidau, PLR) Graber (La Neuveville, UDC) Gerber (Reconvilier, PEV) Bühler (Romont BE, Le Centre) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Tobler (Moutier, UDC) Hess (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1045/2025 du
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Élection des préfètes et préfets – Régler une situation aberrante

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. De modifier l'article 2 de la loi sur les préfets et les préfètes (LPr) afin d'ajouter une condition d'éligibilité exigeant que les candidates et candidats qui se présentent à une élection à la préfecture soient domiciliés dans l'arrondissement administratif dans lequel ils se présentent.

2. De modifier l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi sur les préfets et les préfètes (LPr) afin d'exiger que les candidates et candidats qui se présentent jouissent du droit de vote en matière communale, cantonale et fédérale.

3. D'étudier la possibilité d'augmenter le nombre de signatures requises pour déposer une candidature et de modifier l'alinéa 1 de l'article 116 de la loi sur les droits politiques (LDP).

Développement :

L'article 2 de la LPr est actuellement formulé comme suit :

Art. 2

Conditions d'éligibilité

[1] Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale qui n'aura pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite à la prise de ses fonctions.

Or, une aberration est apparue lors du dépôt des listes (17 mars 2025) pour les élections de renouvellement à la préfecture de l'arrondissement administratif du Jura bernois. Un candidat du parti « Rassemblement romand patriote » (RRP) domicilié à Lausanne s'est présenté contre la préfète actuellement en poste dans le Jura bernois et candidate à sa réélection. La loi bernoise autorise actuellement cette situation rocambolesque qui permet à une citoyenne ou un citoyen d'un autre canton de se présenter à l'élection à la préfecture dans le canton de Berne. C'est seulement en cas d'élection en tant que préfète ou préfet qu'il est nécessaire d'établir son domicile dans l'arrondissement administratif concerné (art. 3 LPr).

Cette situation incongrue a un coût puisque les citoyennes et citoyens de l'arrondissement administratif du Jura bernois sont convoqués aux urnes le 18 mai 2025 alors qu'aucun autre scrutin fédéral ou cantonal n'a lieu ce jour-là. Selon les estimations, organiser cette élection dans le Jura bernois coûte environ 50 000 francs, une somme à la charge des communes et du canton, sans compter les coûts indirects (mise sous pli, fonctionnement des bureaux de vote et de dépouillement, etc.).

Vis-à-vis des citoyennes et citoyens bernois, il est difficilement explicable qu'il soit possible qu'un candidat du canton de Vaud, membre d'un parti inconnu et ne connaissant manifestement pas le Jura bernois, puisse se présenter et provoquer ainsi un exercice citoyen inutile. La situation vécue dans le Jura bernois pourrait se présenter dans tout autre arrondissement administratif du canton de Berne vu la loi actuellement en vigueur.

D'autre part, afin d'éviter des déménagements de circonstance et pour s'assurer que les candidates et candidats aient un minimum d'ancrage dans l'arrondissement administratif dans lequel ils se présentent, il faudrait qu'ils jouissent du droit de vote en matière communale, cantonale et fédérale. Cela impliquerait qu'ils doivent être domiciliés depuis au moins trois mois dans une commune de l'arrondissement administratif dans lequel ils se présentent avant de pouvoir se porter candidats.

Enfin, il serait utile que le Conseil-exécutif étudie la possibilité d'augmenter le nombre de signatures requises pour déposer une candidature. Selon l'alinéa 1 de l'article 116 LDP, chaque acte de candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électrices ou électeurs domiciliés dans l'arrondissement administratif. En effet ce nombre est trop bas et pourrait facilement être augmenté sans que cela n'empêche des candidatures, ce qui leur donnerait aussi plus de légitimité.

Nous demandons que le Conseil-exécutif précise les conditions d'éligibilité à l'article 2 LPr afin qu'il soit exigé des candidates et candidats qui se présentent à une élection à la préfecture qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement administratif dans lequel ils se présentent (nouvelle condition à formuler) et ce depuis au moins trois mois (ajout du droit de vote en matière communale et cantonale, en plus du droit de vote en matière fédérale déjà prévu). Nous demandons également que le Conseil-exécutif étudie la possibilité d'augmenter le nombre de signatures requises pour déposer une candidature (article 116 LDP).

Réponse du Conseil-exécutif

Les conditions d'éligibilité pour les membres d'autorités cantonales figurent en substance à l'article 67, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC). L'élection au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des États ou aux autorités judiciaires cantonales est réservées aux personnes disposant du droit de vote au niveau cantonal. L'article en question de la Constitution cantonale ne mentionne toutefois pas les préfètes et les préfets ; les conditions d'éligibilité applicables à cette fonction sont spécifiées à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les préfètes et les préfets (LPr). Comme l'expliquent les motionnaires dans leur développement, il suffit pour une candidature au poste de préfète ou de préfet de jouir du droit de vote en matière fédérale. Les candidates et les candidats domiciliés dans un autre canton remplissant cette condition sont donc également admis aux élections des préfètes et des préfets.

Comme on peut le lire dans le rapport relatif à l'actuelle LPr, le législateur a décidé de façon délibérée de ne pas définir de conditions d'éligibilité supplémentaires, notamment en ce qui concerne une formation juridique. Il est en effet apparu que la diversité des tâches d'une préfète ou d'un préfet rendait presque impossible de définir des conditions d'éligibilité pertinentes[1]. Le rapport en question ainsi que la documentation des débats de l'époque ne permettent toutefois pas de déterminer si le législateur a choisi explicitement d'ouvrir les candidatures à l'ensemble des personnes disposant du droit de vote au niveau fédéral pour permettre un éventail plus large de candidatures ou s'il a envisagé de limiter le droit d'éligibilité aux personnes ayant droit au vote dans le canton de Berne ou dans l'arrondissement administratif concerné.

À son article 3, l'ancienne loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets réservait les candidatures aux personnes disposant de la citoyenneté cantonale et fédérale[2]. En revanche, la nouvelle loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes ne mentionnait à ce titre plus que le droit de vote au niveau fédéral. Le rapport relatif à la révision de 1995 précise simplement que l'élément « citoyenneté cantonale et nationale » avait été considéré superflu et donc supprimé. Toutefois, lors des débats de novembre 1994[3] et de mars 1995[4], certaines personnes ont fait valoir que les préfètes et les préfets devaient être familiers de la région et de sa population. Il est possible que l'on ne s'attendait tout simplement pas à des candidatures de personnes non domiciliées dans le canton.

Si les conditions pour déposer une candidature à la fonction de préfète ou de préfet sont peu contraignantes, l'article 3, alinéa 2 LPr prévoit que les personnes élues doivent résider dans l'arrondissement administratif au plus tard à partir de leur entrée en fonction. L'obligation de domicile est motivée par les fonctions et les tâches spécifiques liées à la fonction. Cette obligation a notamment son importance en temps de crise, car elle contribue à ce que la conduite et la coordination soient assurées de manière optimale.

Pour l'ensemble des élections selon le mode majoritaire dans le canton de Berne, le dépôt d'une candidature nécessite la signature d'un certain nombre de soutiens. En vertu de l'article 116, alinéa 1 de la loi sur les droits politiques (LDP), chaque acte de candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électrices ou électeurs domiciliés dans l'arrondissement administratif. Ce nombre s'élève à 30 pour les élections du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des États (art. 97, al. 1 LDP). La documentation disponible ne permet pas de retracer les réflexions ayant mené à l'adoption d'un seuil inférieur pour les élections des préfètes et des préfets.

[1] Cf. rapport à la page 437 du Journal du Grand Conseil du canton de Berne, session du 23 janvier au 2 février 2006
[2] Cf. p. 66 dans Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne, volume 39 (E-Periodica)
[3] Cf. Journal du Grand Conseil du canton de Berne, session de novembre 1994, p. 829 ss. y c. projet d'acte législatif
[4] Cf. Journal du Grand Conseil du canton de Berne, session de novembre 1995, p. 231 ss.

Il n’est pas possible de chiffrer avec précision les coûts des élections des préfètes et des préfets sans effort disproportionné, car les coûts se répartissent entre le canton et les communes. Le canton est chargé de l’impression des bulletin électoraux, alors que les communes prennent en charge les frais de mise sous pli et d’envoi. Selon l’estimation de la Chancellerie d’État, les coûts des élections préfectorales 2025 dans l’arrondissement administratif du Jura bernois ont été légèrement inférieurs à 24 000 francs, sachant que la plus grande partie de cette somme, à savoir 22 000 francs, a été dépensée en frais d’envoi. Cette estimation ne tient pas compte des frais de personnel encourus par le canton ou les communes.

Le Conseil-exécutif salue dans l’ensemble les objectifs visés par la motion. Il partage le constat selon lequel les conditions applicables au dépôt d’une candidature à la fonction de préfète ou de préfet, à savoir disposer du droit de vote en matière fédérale et soumettre dix signatures, sont peu contraignantes, ce qui permet assez facilement à une personne non domiciliée dans le canton de Berne, n’y étant pas contribuable et n’ayant éventuellement même pas de réel intérêt pour la fonction de rendre nécessaire l’organisation d’une élection. Toutefois, le Conseil-exécutif est également d’avis qu’il serait trop contraignant de réserver le droit de faire acte de candidature aux personnes domiciliées dans le cercle électoral. Une telle condition exclurait des personnes potentiellement compétentes. Ainsi, une personne ayant grandi dans le Jura bernois mais vivant dans la ville de Bienne pour des raisons professionnelles ne pourrait pas déposer de candidature pour la fonction préfectorale alors même qu’elle connaît la région comme sa poche et y dispose d’un solide réseau.

Le Conseil-exécutif est également critique quant à l’idée de réserver le droit de déposer une candidature aux détentrices et détenteurs du droit de vote au niveau communal. En effet, une telle disposition impliquerait un délai de carence de trois mois même en cas de déménagement à l’intérieur d’un arrondissement administratif. En lieu et place de ces conditions, le Conseil-exécutif propose de réserver le droit d’éligibilité aux personnes ayant le droit de vote au niveau cantonal. À l’exception de la limite d’âge, les conditions d’éligibilité applicables aux élections préfectorales seraient ainsi les mêmes que pour les élections du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, du Conseil des États et des autorités judiciaires cantonales (cf. art. 67, al. 1 ConstC).

Le Conseil-exécutif est par ailleurs ouvert à l’idée d’augmenter le nombre de signatures requises. L’article 116, alinéa 1 LDP peut être modifié de manière à exiger au moins 30 signatures de personnes domiciliées dans l’arrondissement administratif pour qu’une candidature puisse être déposée valablement. Si l’obstacle posé par cette augmentation reste modéré, il permet d’éviter que les signatures soient récoltées uniquement dans le voisinage immédiat et ainsi de mettre un frein au dépôt de candidatures manquant de sérieux.

Pour résumer, le Conseil-exécutif est disposé à mettre en œuvre les demandes formulées dans la présente motion de manière nuancée. Il propose dès lors d’adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Au Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	039-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.105
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	915/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

La démocratie dans le canton de Berne : quel niveau de résilience ?

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un rapport sur l'état et la résilience de la démocratie dans le canton de Berne.

Développement :

Comme l'écrit l'éditorialiste David Brooks, la démocratie ne va pas de soi ; c'est un acquis qui demande beaucoup d'efforts (Brooks, NY Times, 2022[1]).

Sous pression depuis plusieurs décennies, la démocratie est aujourd'hui en recul[2][3]. En Europe de l'Ouest aussi, des démocraties sont progressivement vidées de leur substance – principalement par des mouvements d'extrême-droite et de la droite populiste[4]. Alors qu'un changement de gouvernement a permis le retour à une démocratie libérale en Pologne, la Hongrie connaît un régime de démocratie illibérale. Le détricotage commence souvent dans les domaines de la justice et des médias, puis se poursuit dans le secteur des organisations non gouvernementales (ONG) ou par des attaques contre la liberté d'expression et de réunion. Dans la situation actuelle, même la plus ancienne démocratie du monde, les États-Unis, peut basculer à tout moment. En outre, les pays démocratiques sont également de plus en plus attaqués dans l'espace de l'information (phénomène désigné par l'expression « guerre de l'information »).

La politique s'appuie aussi sur des règles subtiles et tacites. Ainsi, dans un État de droit, il convient de respecter la séparation des pouvoirs. L'attaquer, c'est saper le système

[1] https://www.nytimes.com/2022/02/17/opinion/liberalism-democracy-russia-ukraine.html
[2] https://doi.org/10.1080/13510347.2021.1928081
[3] https://www.bpb.de/shop/zeitschriften/apuz/demokratie-in-gefahr-2024/549906/wie-resilient-ist-unsere-demokratie/
[4] https://www.derbund.ch/adrian-vatter-rahel-freiburghaus-uni-bern-rechtspopulisten-und-demokratie-563653516745

démocratique fondé sur des règles. Par ailleurs, le ton du débat s'est sensiblement durci ; le respect élémentaire envers les personnes ne partageant pas les mêmes avis s'érode de plus en plus, et de nombreux débats politiques sont menés comme des batailles idéologiques plutôt qu'avec des arguments factuels.

Selon le magazine en ligne « Republik »[5], la Suisse connaît elle aussi des déficits démocratiques.

Dans les démocraties stables et établies comme la Suisse et le canton de Berne, avec leur gouvernement de concordance et leurs élections selon le mode proportionnel, nous sommes particulièrement vulnérables face au risque de nous complaire dans nos acquis et de nier tous les dangers. Une telle attitude serait toutefois présomptueuse et synonyme d'absence de vision à long terme. Pour protéger notre démocratie et renforcer sa résilience, nous devons en connaître les piliers et les éventuels points faibles.

Les racines de la crise de la démocratie sont multiples ; il ne s'agit pas ici de les mettre avant, ni dans le présent développement, ni dans le rapport demandé. L'objectif de la présente intervention est autre : nous demandons un état des lieux de la démocratie dans le canton de Berne. Quel est son niveau de résilience face à des attaques de l'intérieur et de l'extérieur ? De quelle manière cette résilience peut-elle être renforcée ?

L'état des lieux demandé devra également identifier les axes d'attaque potentiels contre la démocratie et les moyens de prévenir de telles attaques. Nous énumérons ci-dessous quelques thématiques à titre d'exemple :

- Comment se portent nos médias ? La diversité et l'ampleur de la couverture politique ont fortement diminué.
- La Justice est-elle en danger[6] ? La répartition des sièges est-elle équilibrée ? Quelles sont les règles régissant la réélection des juges ? La procédure est-elle impartiale ? L'influence des autres pouvoirs est-elle contenue ? Que se passerait-il si des personnes investies d'un pouvoir exécutif ne respectaient pas des décisions judiciaires ?
- Dans quelle mesure la population est-elle représentée dans les institutions ? Comment atténuer le problème du manque d'intérêt pour des mandats politiques ?
- Les débats se durcissent-ils ? Les politiciennes et les politiciens s'exposent-ils encore à d'autres opinions, que ce soit en ligne ou hors ligne ? Sont-ils en mesure de les entendre et d'engager une discussion factuelle ? Qu'en est-il des personnes non engagées en politique ?
- Bien souvent, les ennemis de la démocratie se servent du droit plutôt que de le combattre. Nos institutions doivent-elles être protégées ? Quels seraient les garde-fous envisageables et pertinents ?
- Qu'en est-il de la liberté de la recherche ? Est-elle assurée sur le fond et sur le plan financier ?

Réponse du Conseil-exécutif

Selon la définition qu'en donne le politologue Wolfgang Merkel, une démocratie est résiliente lorsqu'elle est capable de surmonter des crises et de s'adapter aux nouvelles conditions sans brader ses valeurs ou abdiquer ses structures fondamentales[7]. Au cours de son histoire, la démocratie dans le canton de Berne a toujours été confrontée à des défis. Parallèlement, les

[5] https://www.republik.ch/2025/02/27/demokratie-unter-druck-schweizer-dreiviertel-demokratie
[6] https://www.zeit.de/politik/deutschland/2025-03/justiz-gerichte-autoritaere-regierung-recht
[7] https://www.bpb.de/shop/zeitschriften/apuz/demokratie-in-gefahr-2024/549906/wie-resilient-ist-unsere-demokratie/#footnote-target-8

droits démocratiques ont été adaptés et renforcés au fil du temps depuis la Constitution de 1846. Cependant, la capacité à surmonter les défis du passé n'est pas garante de succès face aux crises futures. Étant donné les évolutions sociales dans le canton ainsi qu'en Suisse et à l'étranger, les institutions démocratiques seront encore confrontées à des défis à l'avenir.

Les critères sur lesquels la littérature scientifique s'appuie pour définir ce qu'est une démocratie stable et résistante font l'objet de controverses. Il n'existe pas de liste de critères suscitant l'adhésion générale. Cependant, pour évaluer l'état et la résilience de la démocratie, il est possible de mesurer la qualité de la démocratie et son évolution dans le temps.

Entre 2008 et 2010, l'Institut de sciences politiques de l'Université de Berne a mené des recherches sur la qualité de la démocratie dans les cantons suisses dans le cadre d'un projet du Fonds national, sous la houlette du professeur Adrian Vatter et du professeur Marc Bühlmann. Ce sont d'une part les débats de l'époque sur la mondialisation et l'internationalisation de la politique ainsi que la crise croissante de légitimité de l'état démocratique d'autre part qui ont entraîné la mise sur pied de ce projet de recherche. Ce dernier a permis de développer un instrument servant à mesurer la qualité de la démocratie dans les cantons et à collecter des données à ce sujet[8]. Celles-ci ont notamment permis de mettre en lumière l'évolution de la qualité de la démocratie dans tous les cantons entre 1979 et 2009. Les données de ce projet sont toujours disponibles, même si elles ne sont plus à jour.

Il serait en principe envisageable d'établir un rapport sur l'état de la démocratie dans le canton de Berne adossé sur les résultats de la recherche de l'époque et de prendre en compte, au moins en partie, les critères d'évaluation de la résilience cités à titre d'exemple dans le postulat (degré de concordance, système médiatique, égalité devant la loi, représentation, etc.). Il serait assez simple et peu coûteux de faire réaliser une étude complémentaire correspondante à la lumière des résultats de recherche produits par l'Université de Berne (environ 10 000 francs).

Toutefois, le Conseil-exécutif doute qu'un rapport sur l'état et la résilience de la démocratie dans le canton de Berne apporte les avantages escomptés. D'une part, il n'est pas clair dans quelle mesure une telle étude pourrait servir de base pour l'analyse concrète de mesures visant une amélioration qualitative de la démocratie dans le canton de Berne, puisqu'elle reviendrait simplement à décrire la situation actuelle. D'autre part, des mesures concrètes de promotion des droits politiques (notamment sur la participation politique ou sur l'aide aux médias) ont fait l'objet d'un examen approfondi à plusieurs reprises ces dernières années, notamment en réponse à des interventions parlementaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet du postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[8] L'article en anglais de Bühlmann, Marc; Vatter, Adrian; Dlabac, Oliver; Schaub, Hans-Peter (2014). Liberal and Radical Democracies: The Swiss Cantons Compared. World Political Science Review, 10(2):385-423 fournit un aperçu des dimensions, des éléments et sous-éléments qui permettent de mesurer la qualité de la démocratie.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	749/2025
Date de la séance du CE :	2 juillet 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.2061
Classification :	Non classifié

Langenthal, Weststrasse 22-24, campus de Langenthal (2e étape), rénovation et extension de l'école professionnelle, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le centre de formation de Langenthal est composé du gymnase de Haute-Argovie et d'une école professionnelle. Au cours d'une première étape, l'espace intérieur du gymnase sera rénové ; le présent projet concerne la deuxième étape, qui prévoit la rénovation et l'extension des bâtiments de l'école professionnelle situés à la Weststrasse 22 et 24.

Le crédit demandé de 95 417 000 francs (coûts totaux de 104 195 000 francs, moins les frais d'étude de projet de 7 878 000 francs et les frais de mise au concours de 900 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer les travaux de réalisation de toutes les mesures prévues de remise en état et d'extension, mise en service comprise.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

– Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 6, 33, 59 et 64
– Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
– Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51, alinéa 3
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : octobre 2024, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 142,9 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux (y c. réserves de 13 %)	CHF	104 195 000
composés de		
– Bâtiment Weststrasse 22 (nouvelle construction)	CHF	36 432 000
– Bâtiment Weststrasse 24 (bâtiment existant)	CHF	47 511 000

– Bâtiment Weststrasse 24 (surélévation d'un étage)		CHF	7 061 000
– Locaux provisoires		CHF	6 876 000
– Équipement, déménagement (à la charge de l'INC)		CHF	5 415 000
– Mise au concours		CHF	900 000
Total		CHF	104 195 000
Déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés (ACE du 30.06.20212025.BVD.2061)	–	CHF	900 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**103 295 000**
Déduction faite des coûts d'étude déjà approuvés (AGC du 6 juillet 2021 ; 2021.BVD.1736)	–	CHF	7 878 000
Crédit à approuver		**CHF**	**95 417 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, en grande partie inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports ou (si elles ne sont pas inscrites) pour lesquelles une demande d'intégration dans le PII sera faite. Les frais de déménagement et d'équipement de la Direction de l'instruction publique et de la culture ne sont pas sont inscrits dans le plan d'investissement intégré. Ils pourront vraisemblablement être compensés avec les moyens disponibles.

4.1 Rénovation et extension (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, en grande partie inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

Compte	Désignation	Année		
314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)	2027	CHF	221 000
		2028	CHF	443 000
316100000	Loyers/frais d'utilisation des immobilisations	2028	CHF	1 247 000
		2029	CHF	1 247 000
		2030	CHF	1 247 000
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA) (extension/nouveau bâtiment)	2024	CHF	2 205 000
		2025	CHF	1 750 000
		2026	CHF	1 600 000
		2027	CHF	3 960 000
		2028	CHF	17 290 000
		2029	CHF	18 050 000
		2030	CHF	760 000

504200000	Réfection et entretien des biens-fonds (PA)	2024	CHF	2 205 000
		2025	CHF	1 750 000
		2026	CHF	1 600 000
		2027	CHF	13 512 000
		2028	CHF	14 393 000
		2029	CHF	14 400 000
Total			CHF	97 880 000

4.2 Équipement et déménagement (à la charge de l'INC)

Groupe de produits : Formation en école moyenne

Compte	Désignation	Année		
311000000	Meubles, appareils de bureau et équipements informatiques	2026	CHF	420 000
		2027	CHF	480 000
		2028	CHF	170 000
		2029	CHF	255 000
		2030	CHF	4 090 000
Total			CHF	5 415 000

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	2 juillet 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2025.BVD.2061
Classification :	Non classifié

Langenthal, Weststrasse 22-24, campus de Langenthal (2e étape), rénovation et extension de l'école professionnelle, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Procédure 4
3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 7

4. Répercussions sur les finances et le personnel 8
4.1 Récapitulatif des coûts 8
4.2 Financement 8
4.3 Informations sur les investissements 9

5. Calendrier 10

6. Proposition 10

1. Synthèse

Le centre de formation professionnelle de Langenthal réunit sur le même site formation professionnelle et formation gymnasiale. Avec plus de 260 membres du corps enseignant et plus de 3000 élèves, il s'agit du plus grand établissement scolaire de Haute-Argovie. Cette combinaison de formation professionnelle et d'enseignement académique au degré secondaire II, un modèle unique dans le canton de Berne, permet d'exploiter de précieuses synergies.

Au cours d'une première étape, l'intérieur du gymnase situé à la Weststrasse 17-23 sera entièrement rénové. Le Grand Conseil a approuvé le crédit correspondant en novembre 2024 (2023.BVD.5414). Le présent projet concerne la deuxième étape, qui prévoit la rénovation et l'extension des bâtiments de l'école professionnelle situés à la Weststrasse 22 et 24.

Le crédit demandé de 95 417 000 francs (coûts totaux de 104 195 000 francs, moins les frais d'étude de projet de 7 878 000 francs et les frais de mise au concours de 900 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer les travaux de réalisation de toutes les mesures prévues de remise en état et d'extension, mise en service comprise.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 6, 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51, alinéa 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

Le centre de formation professionnelle de Langenthal est situé à la Weststrasse à Langenthal, à environ 850 m au nord-ouest de la gare. Il est composé de l'école professionnelle de Langenthal (bfsl) et du gymnase de Haute-Argovie. L'ensemble des bâtiments du site appartient au canton. Dans le cadre du projet « Campus de Langenthal », il est prévu de mettre en œuvre des mesures de rénovation, de densification, d'optimisation et d'agrandissement sur les deux sites de la Weststrasse en exploitant les synergies existantes. Lors de la première étape, les bâtiments du gymnase sis à la Weststrasse 17, 19, 21 et 23 seront remis en état. Le Grand Conseil a approuvé le crédit de réalisation pour la première étape à l'unanimité en novembre 2024 (2023.BVD.5414). Dans le cadre de la seconde étape, les locaux scolaires de l'école professionnelle (Weststrasse 22 et 24) doivent maintenant être rénovés, agrandis et densifiés, des travaux qui s'imposent de toute urgence.

L'école professionnelle gère l'école de maturité professionnelle de la région Haute-Argovie/Emmental. Dans le canton de Berne, le nombre de jeunes titulaires d'un certificat de maturité professionnelle a fortement augmenté. La bfsl propose notamment des cursus dans le secteur de la santé, qui a connu une forte croissance ces dernières années.

Au total, près de 2500 jeunes en apprentissage fréquentent l'école professionnelle de Langenthal, soit trois fois plus qu'au moment de la construction de l'établissement. Ce chiffre devrait encore augmenter dans les 10 prochaines années en raison de l'évolution démographique. Selon l'Office fédéral de la statistique, le nombre de personnes inscrites en formation professionnelle initiale dans le canton de Berne devrait en effet croître de 14 % d'ici à 2031. Cela signifie qu'en 2031, l'école professionnelle de Langenthal formera près de 200 personnes supplémentaires. D'après la dernière étude sur le sujet, qui date de mai 2025, 340 apprenties et apprentis supplémentaires sont attendus d'ici 2040 dans la région Emmental/Haute-Argovie. En outre, les apprenties et apprentis du centre de cours interentreprises pour la menuiserie ne seront finalement pas intégrés à la bfsl, contrairement à ce qui était supposé au moment de l'étude de projet. En fin de compte, les prévisions de croissance concernant le nombre d'élèves utilisées lors de l'étude de projet correspondent aux prévisions les plus récentes, de sorte qu'aucune modification ne doit être apportée au projet.

L'école professionnelle, aujourd'hui répartie sur deux sites distants de près de deux kilomètres, sera regroupée sur le campus de formation, à proximité directe du gymnase (2021.BVD.1736). Le site décentralisé de Waldhof sera abandonné afin de garantir une exploitation efficace de l'école et de promouvoir les échanges. La surface supplémentaire nécessaire à l'intégration du site de Waldhof à la Weststrasse est estimée à environ 3300 m^2 (cf. crédit d'étude de projet 2021.BVD.1736).

Complément d'information : Waldhof

Le site de Waldhof à Langenthal appartient au canton. Il se trouve au nord-est de la zone d'habitation située en lisière de forêt, dans la zone affectée à des besoins publics « B10 Waldhof ». Certains des bâtiments, à l'origine utilisés comme bâtiments scolaires, bâtiments administratifs ou bâtiments d'enseignement, sont classés comme monuments historiques.

Le Waldhof est aujourd'hui utilisé conjointement par l'école professionnelle bfsl et l'INFORAMA. L'infrastructure ne répond plus aux besoins actuels de la bfsl, les surfaces sont trop exigües et les hauteurs de plafond ne suffisent pas pour pouvoir dispenser les cours avec la qualité souhaitée. En outre, la répartition de la bfsl sur deux sites complique de manière considérable la gestion de l'école et entraîne notamment des restrictions dans l'offre de formation, des entraves dans la répartition des métiers, des besoins en ressources plus élevés, une élaboration plus complexe des grilles horaires et des processus de travail globalement sous-optimaux. Pour ces raisons, le Grand Conseil a décidé le 29 novembre 2021 de regrouper la bfsl sur le campus de Langenthal (2021.BVD.1736) et d'abandonner le site de Waldhof. La remise en état et l'extension du campus de Langenthal ont été planifiées sur la base de cette décision. Indépendamment de celle-ci, le Grand Conseil a approuvé la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA au printemps 2025 (2022.WUE.834). La stratégie prévoit le maintien au Waldhof des activités de conseil ainsi que des offres de formation (1re et 2e années du CFC d'agriculture). La formation initiale d'économie familiale (année de formation en économie familiale) devrait en revanche être dispensée à l'INFORAMA Rütti dès 2032.

À compter de 2030, près de 62 % de la surface utile principale actuelle sera libérée au Waldhof en raison du départ de la bfsl ; à compter de 2033, près de 10 % supplémentaires seront libérés en raison du départ partiel de l'INFORAMA (économie familiale). Fin 2024, des discussions ont donc eu lieu entre le canton, la commune d'implantation et la région au sujet d'une possible réaffectation. Compte tenu des dispositions de protection des monuments, des sites et du paysage, seul un développement modeste est prévu pour le bâti sur le site du Waldhof en vue de la réaffectation des surfaces libérées. Celle-ci doit se faire en tenant compte des caractéristiques du bâti existant et de son importance historique (classé monument historique, ensemble bâti dans ISOS). Un éventuel désinvestissement d'une partie du site (p. ex. par cession du droit de superficie) n'est donc pas exclu.

3.2 Procédure

Classé digne de conservation dans le recensement architectural, le bâtiment de la Weststrasse 24, conçu par l'architecte langenthalois Fritz Hünig et inauguré en 1978, va faire l'objet d'une rénovation complète. Il est prévu de renforcer la structure porteuse, de remplacer la technique du bâtiment, les surfaces intérieures et les mesures de protection contre les incendies, et d'installer un ascenseur pour l'aula. L'enveloppe du bâtiment sera rénovée et les abords de l'école seront réaménagés. Le bâtiment principal sera surélevé d'un étage, qui accueillera des salles de cours supplémentaires.

Le bâtiment de la Weststrasse 22 sera entièrement remplacé. La nouvelle construction, un bâtiment en bois de trois étages avec sous-sol, sera établie sur la structure de base de l'ancien édifice. Au rez-de-chaussée se trouvera une cantine commune à l'ensemble du campus (gymnase compris). Les deux étages supérieurs accueilleront des salles de cours supplémentaires.

Les normes cantonales en matière de construction, qui visent une utilisation des matériaux durable et efficace du point de vue énergétique, ainsi que le principe de séparation des systèmes et des éléments de construction sont respectés. Les deux bâtiments (nouvelle construction et bâtiment existant) doivent être certifiés selon les standards Minergie-P-ECO et Minergie ECO (art. 40 OCEn). Le nouveau bâtiment sera également certifié SNBS (Or). Les normes relatives aux surfaces figurant dans la « Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020 » sont respectées.

Pendant la réalisation par étapes des travaux, des locaux provisoires seront mis à disposition sur le site pour la poursuite des activités d'enseignement. Ils sont déjà en partie utilisés pour la rénovation du gymnase et pourront être réutilisés.

La substance existante doit être modifiée en raison de nouvelles dispositions légales et directives. Dans ce cadre, le caractère historique du bâtiment doit être pris en compte. Le maintien de la substance constitue l'une des principales priorités. Le concept architectural du nouveau bâtiment à la Weststrasse 22 reprend les aspects conceptuels du bâtiment existant. L'accent est ici mis sur les matériaux durables, leur structure, leur substance et leur couleur. L'objectif est de créer des locaux lumineux et accueillants présentant la robustesse requise pour une école professionnelle.

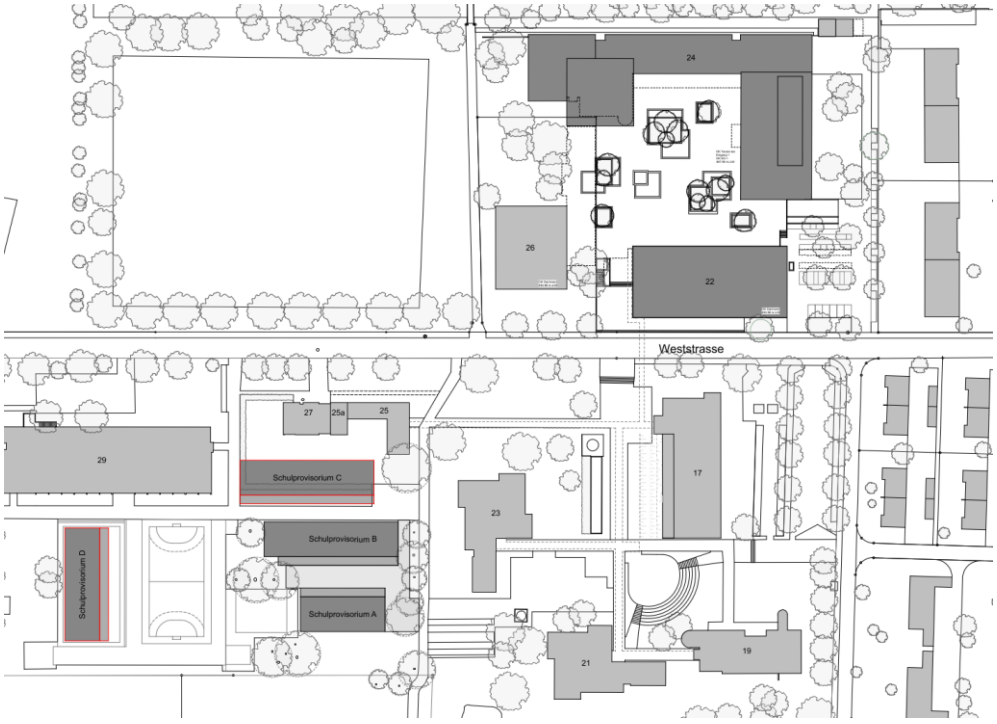

Illustration 1 : Campus de Langenthal ; périmètre du projet englobant les bâtiments de la Weststrasse 22 et 24 ainsi que les locaux provisoires.

3.2.1 Façade

La façade existante présente une qualité élevée. La rénovation énergétique vise donc à conserver la plus grande partie possible de la façade. Seuls les vitrages et les joints de fenêtre doivent être remplacés ; les garnitures de fenêtres seront remises en état dans la mesure du possible. Les éléments mécaniques des profilés de fenêtres sont en bon état et peuvent continuer à être utilisés. Les stores à lamelles motorisés seront remplacés car ils ont atteint la fin de leur cycle de vie. Les portes extérieures seront également remplacées.

La cantine commune aux deux établissements scolaires se situera au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment. Elle constitue le lien entre le gymnase et la cour de récréation de l'école professionnelle. La façade est composée d'éléments de fenêtres à montants et traverses en bois et aluminium, correspondant à la hauteur de plafond. Des sas à portes coulissantes automatiques marquent l'entrée principale du bâtiment. Aux deux étages supérieurs du nouveau bâtiment, des constructions à ossature bois forment les allèges et parois frontales. Des éléments de fenêtres en bois et métal sont utilisés entre l'allège et le plafond. Toutes les fenêtres peuvent être ouvertes afin de permettre l'aération et le nettoyage.

Des modules de façades photovoltaïques viendront recouvrir les allèges des façades longitudinales ainsi que les façades frontales des étages supérieurs du nouveau bâtiment, et l'ensemble des toitures sera doté de panneaux photovoltaïques.

Illustration 2 : Visualisation de la façade du nouveau bâtiment et du bâtiment existant.

3.2.2 Statique et protection-incendie

Des mesures de renforcement du bâtiment existant sont requises pour améliorer la stabilité en cas de séisme. En outre, de nouveaux escaliers extérieurs seront construits afin de répondre aux exigences actuelles en matière de protection-incendie. Ces travaux ne nécessiteront pas d'intervention majeure à l'intérieur du bâtiment. Un étage sur deux sera doté d'une porte coupe-feu près des escaliers principaux. La sécurité des personnes se trouvant dans le bâtiment sera ainsi assurée par des compartiments coupe-feu judicieux et des chemins de fuite courts.

3.2.3 Technique du bâtiment

Le bâtiment existant présente une isolation insuffisante. L'enveloppe du bâtiment et la technique du bâtiment seront modernisées selon les principes d'approvisionnement énergétique : la consommation d'énergie sera réduite en améliorant l'efficacité énergétique et en utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelable. La production de chaleur pour l'ensemble des bâtiments se fera via le raccordement au réseau de chaleur à distance Hard, déjà utilisé pour les bâtiments du canton. La conduite à distance correspondante appartient au canton. Dans le nouveau bâtiment, les rejets de chaleur provenant des équipements de froid industriel seront utilisés à des fins de chauffage.

Les conduites d'alimentation de toutes les ailes du bâtiment, raccordement domestique compris, seront remplacées. Les conduites d'évacuation accessibles seront également remplacées et raccordées aux conduites de base existantes. Dans le nouveau bâtiment, l'eau chaude sera produite grâce aux rejets de chaleur des équipements industriels et au chauffage à distance. D'autres zones du bâtiment seront alimentées en eau chaude via des pompes à chaleur et des ballons d'eau chaude décentralisés. Les eaux de pluie s'accumulant sur les toits plats seront acheminées vers les installations d'infiltration via des colonnes de chute extérieures.

Les valeurs limite ne pouvant pas être respectées avec un système de refroidissement passif, une installation de refroidissement devra être mise en place pour refroidir les équipements de ventilation et les locaux électriques. Elle sera placée sur le toit avec les installations techniques du bâtiment.

3.2.4 Électricité

L'approvisionnement énergétique de l'école professionnelle se fera au moyen d'un nouveau transformateur propre au site. En ce qui concerne les raccordements de communication, la salle des serveurs sera réaménagée. Ces deux points nodaux permettront de raccorder toutes les parties du bâtiment. Les installations électriques seront établies dans le respect des normes et les éléments existants seront réutilisés dans la mesure du possible.

Pour l'éclairage, il est prévu d'utiliser des luminaires LED économes en énergie, avec une longue durée de vie et de faibles coûts d'entretien. La commande de l'éclairage s'effectuera via des capteurs de présence et de lumière naturelle. En outre, le bâtiment sera doté d'installations à courant faible modernes, englobant de vastes infrastructures de réseau ainsi que des systèmes de sécurité et de communication. Les bâtiments seront équipés d'un nouveau système de fermeture.

3.2.5 Aménagement intérieur et équipements

Pour ce qui est de l'aménagement intérieur, il est prévu d'utiliser des matériaux offrant un cadre agréable pour l'enseignement. L'ensemble des équipements fixes et mobiles du bâtiment seront réutilisés. Les armoires seront légèrement rénovées et de nouveaux équipements techniques seront intégrés si nécessaire. L'aménagement des pièces sera réorganisé de sorte à permettre une utilisation plus dense de l'espace. Dans les étages existants, quelques modifications seront apportées au niveau des cloisons de séparation. Les salles d'eau seront transformées en raison de l'agrandissement des gaines techniques verticales et de l'ajout d'un deuxième ascenseur. Les carrelages muraux seront remplacés. Les appareils sanitaires et les cloisons de séparation des toilettes seront réutilisés là où cela s'avère pertinent.

Illustration 3 : Visualisation de la cantine avec vue sur la zone de distribution des repas, nouveau bâtiment.

3.2.6 Espaces extérieurs

L'établissement est entouré d'espaces verts comportant de nombreux arbres de grande taille. La place en dur est aujourd'hui dotée d'un pavage rougeâtre et d'éléments de mobilier en béton préfabriqués. Afin d'améliorer la qualité du séjour en été, les espaces verts de la place seront rehaussés et dotés d'éléments d'assise. Des arbres multi-tiges permettront d'avoir un microclimat agréable durant les chaudes journées. Dans le cadre de la rénovation du site, les haies situées au nord de la parcelle feront l'objet d'une revalorisation écologique grâce à la plantation d'arbustes à baies et de buissons épineux indigènes.

3.2.7 Équipement (à la charge de l'INC)

Des coûts de 5,415 millions de francs seront à la charge de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Ils comprennent les coûts de déménagement (bâtiment scolaire-locaux provisoires-bâtiment scolaire), l'équipement de la nouvelle cantine, le mobilier supplémentaire pour les salles de cours, l'équipement des salles de cours, des salles pour la préparation des cours et des locaux d'entreposage supplémentaires, le remplacement des équipements informatiques et de présentation dans les salles de cours, les coûts d'élimination, etc. Les éléments de mobilier intacts et répondant encore aux besoins seront conservés et réutilisés dans les salles de cours et les locaux administratifs.

3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

La rénovation du bâtiment de l'école professionnelle à la Weststrasse 24 est indispensable pour des raisons techniques, écologiques et énergétiques et pour que le bâtiment puisse continuer à être utilisé par l'école. En cas de rejet du crédit de réalisation demandé, la rénovation de l'immeuble cantonal et les mesures d'entretien requises ne pourraient pas être réalisées. Un nombre croissant de mesures d'urgence non planifiées devraient être mises en œuvre. Cela entraînerait en fin de compte des coûts plus élevés.

Sans extension des surfaces, la concentration des sites de l'école professionnelle sur le campus de formation, décidée par le Grand Conseil, ne pourrait pas avoir lieu. Le statu quo serait maintenu : exploitation du complexe scolaire difficile, restrictions dans les formes d'enseignement modernes et axées sur les compétences opérationnelles, entrave dans la répartition des métiers, besoins en ressources plus élevés, élaboration plus complexe des grilles horaires et processus de travail globalement sous-optimaux.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : octobre 2024 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 142,9 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux (y c. réserves de 13 %)		CHF	104 195 000
composés de			
– Bâtiment Weststrasse 22 (nouvelle construction)		CHF	36 432 000
– Bâtiment Weststrasse 24 (bâtiment existant)		CHF	47 511 000
– Bâtiment Weststrasse 24 (surélévation d'un étage)		CHF	7 061 000
– Locaux provisoires		CHF	6 876 000
– Équipement, déménagement (à la charge de l'INC)		CHF	5 415 000
– Mise au concours		CHF	900 000
Total		CHF	104 195 000
Déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés (ACE du 30.06.2021 ; 2025.BVD.2061)	–	CHF	900 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**103 295 000**
Déduction faite des coûts d'étude déjà approuvés (AGC du 6 juillet 2021 ; 2021.BVD.1736)	–	CHF	7 878 000
Crédit à approuver		**CHF**	**95 417 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, en grande partie inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserves en %
93 475 000	46 561 000	46 914 000	13

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Investissements effectifs nets	93,475	4,41	3,5	3,2	17,472	31,683	32,45	0,76
Montant alloué dans le PII 2025	89,02	4,6	2,3	2,6	18,9	22,2	22,0	5,4

Un montant de 4,405 millions de francs (assainissement du site contaminé et location de locaux provisoires durant les travaux) sera imputé au compte de résultat. Les coûts d'investissement s'élèvent ainsi à 93,475 millions de francs. La différence de près de 4,5 millions de francs par rapport au PII 2025 s'explique par le renchérissement, la hausse de la TVA au 1er janvier 2025 et l'avancement requis de la planification financière.

Les coûts d'investissement totaux pour les travaux d'agrandissement, de rénovation et de remise en état du campus de Langenthal (1re et 2e étapes) devraient s'élever à environ 135,3 millions de francs. La première étape (rénovation du gymnase) devrait coûter environ 32 millions de francs et la deuxième étape 103,3 millions de francs (travaux d'agrandissement et de rénovation, construction du nouveau bâtiment pour l'école professionnelle).

4.3.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Enseignement, formation et recherche, biens immobiliers (gros-œuvre 1)	16 404 000	80	205 050
Enseignement, formation et recherche, biens immobiliers (second œuvre)	77 071 000	25	3 082 840

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Les investissements n'entraînent pas de coûts induits. Le personnel du service de conciergerie employé sur le site de Waldhof sera repris sur le campus de formation.

5. Calendrier

Projet d'exécution	Juillet 2026 à décembre 2027
Réalisation	Janvier 2027 à septembre 2030
Mise en service	Septembre 2030

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Devis

Stratégie du canton de Berne relative aux concessions hydrauliques

Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

Date de la séance du CE :	20. août 2025
N° d'affaire :	2024.BVD.2131
Direction :	Bau- und Verkehrsdirektion
Classification :	Nicht klassifiziert

Table des matières

Table des matières....1

1. L'essentiel en bref....2

2. Introduction....3

3. Situation actuelle....4
3.1 L'importance de la force hydraulique dans le canton de Berne....4
3.2 Les stratégies relatives aux concessions hydrauliques des autres cantons....5
3.2.1 Canton du Valais....5
3.2.2 Canton des Grisons....6
3.2.3 Canton du Tessin....6
3.2.4 Canton d'Uri....6
3.3 Comparaison des stratégies....7

4. Objectifs stratégiques du canton de Berne en ce qui concerne les concessions de force hydraulique arrivant à échéance....8
4.1 Objectifs de politique énergétique....8
4.2 Objectifs économiques....8
4.3 Objectifs réglementaires....8
4.4 Objectifs financiers....9
4.5 Objectifs concernant la participation du canton à BKW....9

5. Évaluation des possibilités d'action en ce qui concerne les concessions arrivant à échéance....9
5.1 Possibilités d'action générales qui s'offrent au canton....9
5.2 Le canton doit-il exercer son droit de retour ?....11
5.3 En cas de renonciation au droit de retour, le canton doit-il demander une indemnité ?....12
5.4 La part des fournisseurs d'électricité bernois dans KWO doit-elle être augmentée ?....13
5.5 Le canton doit-il exploiter lui-même les centrales hydroélectriques à l'avenir ?....15

6. Conclusions du Conseil-exécutif....16

1. L’essentiel en bref

Dans le canton de Berne, la force hydraulique présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristique 1
La force hydraulique revêt une grande importance tant sur le plan de la politique énergétique que sur le plan économique.

Caractéristique 2
Concernant les concessions hydrauliques, la situation actuelle du canton de Berne est différente de celle des autres cantons disposant d’installations hydroélectriques. Aujourd’hui déjà, les centrales hydroélectriques du canton de Berne sont majoritairement détenues par des fournisseurs d’électricité bernois. Par ailleurs, à travers sa participation dans BKW, le canton détient indirectement des parts dans de nombreuses installations. Ainsi, le principal objectif visé par d’autres cantons, à savoir que la force hydraulique soit exploitée par des entreprises sises dans le canton ou par des entreprises cantonales, est déjà largement atteint dans le canton de Berne.

En ce qui concerne les concessions hydrauliques arrivant à échéance, le Conseil-exécutif poursuit les **objectifs** suivants en matière d’utilisation de la force hydraulique :

- Non seulement conserver, mais aussi développer la force hydraulique grâce à des projets stratégiques.
- Conserver et accroître l’importance économique de la force hydraulique et des entreprises énergétiques bernoises.
- Dans le futur, continuer à considérer l’utilisation de la force hydraulique comme une tâche de l’économie énergétique bernoise.
- Maintenir voire augmenter les moyens financiers du canton issus de la force hydraulique.
- Renforcer BKW en tant qu’entreprise énergétique majeure du canton, et ne pas diminuer la valeur de la participation cantonale.

Compte tenu de ces objectifs, les principes directeurs suivants s’appliquent concernant les possibilités qui s’offrent au canton lorsqu’une concession de force hydraulique arrive à échéance :

Principe directeur n° 1
De manière générale, le canton exerce son droit de retour uniquement en second lieu.

Principe directeur n° 2
De manière générale, en cas de renonciation au droit de retour, le canton de Berne demandera à l’avenir une indemnité au concessionnaire.

Principe directeur n° 3
Le Conseil-exécutif souhaite que les parts de BKW et d’ewb dans KWO s’élèvent au total à un minimum de 80 %. De manière plus détaillée, il soutient la répartition suivante des parts : au moins 60 % pour BKW, au moins 20 % pour ewb, 10 % chacune pour ewz et iwb.
La répartition de l’indemnité entre les actionnaires repose sur la méthode de calcul utilisée lorsque le droit de retour est exercé (indemnisation basée sur la valeur résiduelle).
Si les négociations entre les actionnaires échouent, le Conseil-exécutif se réserve explicitement le droit d’exercer son droit de retour dans le but d’imposer les rapports de participation souhaités.

Principe directeur n° 4
Comme par le passé, le canton continuera à renoncer à être lui-même exploitant de centrales hydroélectriques et à confier cette tâche aux entreprises bernoises spécialisées.

2. Introduction

Plusieurs grandes concessions hydrauliques arriveront à échéance dans le canton de Berne au cours des vingt prochaines années. Ce sera le cas, notamment, de la concession globale de Kraftwerke Oberhasli AG (KWO), qui arrivera à son terme début 2042. Il s'agit de la concession la plus importante pour le canton de Berne sur le plan de la politique énergétique.

Lorsqu'une concession arrive à échéance, le droit d'utilisation de l'eau retourne au canton, et ce dernier peut alors disposer à nouveau librement de la force hydraulique. Grâce à l'instrument du droit de retour, le sort des centrales hydroélectriques et le droit d'utilisation de l'eau restent indissociables. Si le canton exerce son droit de retour, il peut reprendre à son compte les équipements hydrauliques des installations, y compris les turbines, sans contrepartie, ainsi que les équipements électriques des installations moyennant une indemnité calculée d'après leur durée d'utilisation et leur état. Souvent, une nouvelle concession est octroyée à un autre concessionnaire, et deux options s'offrent alors au canton :

– Nouvelle concession et vente des installations existantes à un nouveau concessionnaire ;
– Utilisation propre des installations au moyen d'une entreprise exploitante cantonale.

Si le canton renonce à exercer son droit de retour, généralement, la concession avec le précédent concessionnaire est renouvelée et une indemnité de retour est négociée. À ce jour, le canton n'a encore jamais exercé son droit de retour, et il a toujours renoncé à demander une indemnité.

Le 8 septembre 2022, le Grand Conseil a transmis la motion Riem « Concessions pour les centrales hydroélectriques : il faut une stratégie de toute urgence » (M 029-2022)[1]. Il a ainsi chargé le Conseil-exécutif :

1. d'élaborer une stratégie claire qui montre de manière exhaustive comment il entend octroyer ou renouveler à l'avenir les concessions des centrales hydroélectriques ;
2. de montrer ce que signifierait, pour le canton de Berne, un retour légal de la concession de KWO AG ;
3. de montrer comment le canton de Berne entend gérer les différents rôles d'autorité concédante, d'actionnaire majoritaire de BKW et de bénéficiaire en cas de retour légal ;
4. de montrer si le canton lui-même ou d'autres sociétés pourraient reprendre ou compléter la participation de BKW, d'ewb, d'ewz ou d'iwb dans KWO AG ;
5. de montrer comment il entend inciter KWO AG ou ses propriétaires à bel et bien construire et mettre en service les centrales dans un délai convenu ;
6. de montrer si des concessions ou des extensions de concessions accordées dans le passé n'ont pas été utilisées ou ne l'ont été qu'en partie et pourquoi.

En 2016, dans le cadre de la procédure d'octroi de concession pour la centrale de Trift, le canton de Berne avait déjà entrepris de clarifier la manière de gérer à l'avenir les concessions arrivant à échéance. Toutefois, en raison de l'évolution imprévisible de l'organisation du marché de l'électricité et du niveau des prix de l'électricité, les travaux en lien avec l'élaboration d'une stratégie pour les concessions hydrauliques avaient été suspendus. Bien que le secteur de la force hydraulique reste marqué par des conditions cadres incertaines, la motion Riem a été l'occasion de reprendre les travaux. Par ailleurs, dans un courrier du 29 mars 2023, KWO a demandé au Conseil-exécutif une garantie de renouvellement de la concession ainsi qu'un accord concernant la gestion du droit de retour du canton pour les installations hydroélectriques de KWO à Oberhasli. La présente stratégie relative aux concessions hydrauliques définit la manière dont le canton de Berne gérera à l'avenir les concessions arrivant à échéance. Elle repose sur le rapport de base du 15 novembre 2023 élaboré par Ecoplan[2]. Les autres

[1] M 029-2022
[2] Ecoplan, Konzessionsstrategie Wasserkraft des Kantons Bern, Grundlagenbericht du 15.11.2023. (En allemand)

thèmes stratégiques de l'utilisation de la force hydraulique sont traités dans la stratégie Eau du canton de Berne.

3. Situation actuelle

3.1 L'importance de la force hydraulique dans le canton de Berne

En sa qualité de source d'énergie indigène, la force hydraulique constitue le pilier de l'approvisionnement en électricité de la Suisse. Dans le canton de Berne, les centrales hydroélectriques fournissent environ 3400 GWh[3] d'électricité, ce qui représente 9 %[4] de la production hydroélectrique nationale et près de 50 % de l'électricité consommée dans le canton.

La société KWO est le plus gros producteur d'électricité d'origine hydraulique du canton de Berne. Ses centrales de la région du Grimsel et du Susten fournissent plus de la moitié de l'électricité hydraulique produite dans le canton. Le parc de centrales hydroélectriques de KWO continuera à être développé puisque trois des projets hydrauliques les plus prometteurs de Suisse sur le plan énergétique concernent cette région[5] : la centrale de Trift et les rehaussements des barrages du Grimsel et du lac de l'Oberaar. Grâce à ces projets, la production d'électricité d'origine hydraulique du canton de Berne pourrait augmenter de 157,5 GWh, soit de près de 5 %. Par ailleurs, ces projets permettront d'accroître la production d'électricité en hiver, à peine suffisante pour répondre à la forte demande. Au total, l'augmentation des capacités de stockage combiné au transfert saisonnier des eaux permettront d'augmenter cette production de 523 GWh, soit de près de 50 %.

KWO appartient à hauteur de 50 % à BKW SA (BKW), respectivement : à 16,7 % à Energie Wasser Bern (ewb ; entreprise indépendante de droit public détenue par la ville de Berne) et aux entreprises d'approvisionnement en énergie extracantonales Industrielle Werke Basel (iwb ; entreprise indépendante de droit public détenue par le canton de Bâle-Ville) et Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (ewz ; division du département des services industriels de la Ville de Zurich).

En tant qu'actionnaire principale de KWO et (propriétaire de parts dans plusieurs autres centrales hydroélectriques, BKW est le plus gros propriétaire de centrales hydroélectriques du canton. Ses participations directes et indirectes lui donnent droit à environ 52 % de la production hydraulique bernoise. Le canton de Berne détient 52,5 % des actions de BKW, le Groupe E AG 10 %, BlackRock Inc. environ 3 %, le reste étant détenu par le public.

Les centrales hydroélectriques de KWO ne sont pas les seules du canton : l'utilisation de la force hydraulique dans le canton de Berne fait l'objet de 60 petites concessions et plus de 250 grandes concessions. Ces installations appartiennent pour la plupart au canton. Plus de 99 % des concessions concernant de grandes centrales sont accordées à des entreprises d'approvisionnement en énergie sises dans le canton de Berne. En tenant compte de la participation extracantonale dans KWO, la force hydraulique disponible dans le canton de Berne est utilisée à hauteur de 80 % par des entreprises d'approvisionnement en énergie du canton. Grâce à sa participation dans BKW, le canton de Berne contribue à hauteur de 27 % à la production hydraulique bernoise.

L'utilisation de la force hydraulique revêt une grande importance économique. Elle est à l'origine de nombreux emplois ; ainsi, à elle seule, KWO employait 451 personnes en 2024[6]. Mais elle représente

[3] Correspond à la production d'électricité des 78 plus grosses centrales hydroélectriques du canton de Berne (source : Statistique des aménagements hydroélectriques de la Suisse, état au 01.01.2025)
[4] Force hydraulique en Suisse : statistique 2024, communiqué de presse du 5 mai 2025
[5] Déclaration commune de la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique du 13 décembre 2021
[6] Cf. p. 26 du rapport d'activité 2024 de KWO (en allemand)

également des emplois indirects. D'une part, les travaux d'entretien annuels ainsi que les investissements dans le renouvellement et les nouvelles constructions génèrent de très gros volumes de commandes pour les entreprises. D'autre part, les attractions touristiques, à l'image du « Grimselwelt » proposé par KWO, offrent elles aussi des emplois. Ces aspects sont d'autant plus importants que certains d'entre eux concernent des régions plutôt périphériques et économiquement moins développées du canton.

Par ailleurs, les prestations annuelles des concessionnaires, sous la forme de redevances hydrauliques et d'impôts, ont également un impact sur l'économie nationale. Ainsi, en 2024, les redevances hydrauliques versées au canton de Berne se sont élevées à 43 millions de francs.

Caractéristique 1
La force hydraulique revêt une grande importance tant sur le plan de la politique énergétique que sur le plan économique.

3.2 Les stratégies relatives aux concessions hydrauliques des autres cantons

En moyenne, le parc de centrales hydroélectriques suisse produit chaque année 37 350 GWh d'électricité (état au 31.12.2024), et 62 % de cette énergie est produite dans les cantons des Grisons, du Valais, du Tessin et d'Uri[7]. Les stratégies de ces cantons sont présentées ci-dessous.

3.2.1 Canton du Valais[8]

Avec une production annuelle d'électricité hydraulique supérieure à 10 000 GWh, le canton du Valais est le canton disposant de la force hydraulique le plus important de Suisse. Aujourd'hui, près de 80 % des centrales hydroélectriques valaisannes appartiennent à des fournisseurs d'énergie extracantonaux. L'objectif de la Stratégie Force hydraulique est de donner à la communauté valaisanne la possibilité de davantage maîtriser sa force hydraulique tout en générant une plus-value pour l'ensemble du canton. Dans le canton du Valais, à la fois le canton et les communes du canton jouent le rôle de concédant, ce qui pose des défis en matière de politique de répartition. L'objectif du canton du Valais est que les capacités de production hydroélectrique en mains valaisannes passent à au moins 60 %, en particulier grâce au droit de retour.

Les Forces Motrices Valaisannes SA (FMV) jouent ici un rôle central. Les actions des FMV sont détenues par le canton en tant qu'actionnaire majoritaire, par une majorité des communes, ainsi que par quelques gestionnaires du réseau de distribution. Les FMV ont pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie[9]. Sur la base de cet objectif, à l'avenir, la communauté valaisanne sera représentée par les FMV dans chaque société hydroélectrique[10].

[7] Office fédéral de l'énergie, Force hydraulique
[8] Message du Conseil d'État au Grand Conseil du 3 décembre 2015 concernant la Stratégie Force hydraulique du Canton du Valais
[9] Article 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 2004 sur les Forces Motrices Valaisannes (LFMV).
[10] Cf. message du Conseil d'État au Grand Conseil du 3 décembre 2015 concernant la Stratégie Force hydraulique du Canton du Valais, p. 5

3.2.2 Canton des Grisons[11]

Le canton des Grisons produit chaque année environ 8000 GWh d'électricité hydraulique, ce qui fait de lui le deuxième canton de Suisse disposant de la force hydraulique. Dans ce canton, chaque commune endosse le rôle de concédant. À ce jour, les communes concédantes et le canton participent à hauteur de 20 % à la production d'électricité hydraulique (la part du canton s'élevant à plus de 10 %) à travers des participations minoritaires, par exemple dans Axpo et Repower. Les centrales hydroélectriques appartiennent majoritairement à des entreprises d'approvisionnement en énergie extracantonales. Avec sa stratégie cantonale en matière de force hydraulique, le canton des Grisons poursuit l'objectif d'augmenter la valeur ajoutée liée à la production d'électricité d'origine hydraulique pour le canton. Pour ce faire, il doit, en coopération avec les communes concédantes, davantage participer à la force hydraulique (sa part doit passer de 60 à 80 %) en exerçant son droit de retour, et continuer à entretenir le modèle des partenariats dans le cadre d'une coopération optimale avec les partenaires de branche. L'énergie obtenue grâce à cette participation doit être utilisée de manière plus proche du marché qu'aujourd'hui, et par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés possédant leur siège sur le territoire du canton. Le canton prévoit également de créer une société exploitante spécifique ainsi qu'une société de gestion chargée de vendre l'électricité.

3.2.3 Canton du Tessin[12]

Avec une production annuelle d'énergie hydraulique d'environ 3600 GWh, le canton du Tessin est le troisième canton disposant de la force hydraulique le plus important de Suisse. En 2009, il a contribué à la production hydraulique à hauteur de 1550 GWh (soit d'un peu plus de 40 %), grâce à ses participations dans Azienda Elettrica Ticinese (AET, dont il détient 100 %), dans Verzasca SA et dans la Centrale Elettrica Ticinese (CET). Le canton du Tessin souhaite devenir propriétaire des centrales hydroélectriques implantées sur son territoire à hauteur de 100 %. Pour ce faire, il exerce son droit de retour, dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. La procédure est gérée par AET, une entreprise indépendante de droit public assujettie au droit cantonal.

3.2.4 Canton d'Uri

Les centrales hydroélectriques du canton d'Uri fournissent chaque année 1600 GWh d'électricité. Le canton compte trois propriétaires des eaux : le canton d'Uri, ainsi que les corporations d'Uri et d'Ursern. En 2013, le canton et les communes concédantes participaient aux centrales hydroélectriques à hauteur de 18 %[13]. Dans le futur, le canton d'Uri souhaite renforcer sa force hydraulique ainsi que l'utilisation de celle-ci dans l'intérêt commun. En 2015, le Conseil-exécutif a remis au Parlement sa stratégie de propriétaire révisée, dont les points principaux sont les suivants : (i) En cas de retour d'installations hydroélectriques existantes ou de nouvelles installations hydroélectriques, le canton d'Uri vise au moins une participation majoritaire, dans la mesure où la mise en œuvre du projet est rentable du point de vue du canton. (ii) Renonciation provisoire à la création d'une société énergétique cantonale en raison des risques et dépenses associés. Toutefois, la création d'une telle société doit demeurer une option à long terme en cas de retour de grandes concessions hydrauliques. En 2023, le canton d'Uri a augmenté sa part dans EWA-energieUri AG (EWA) de 29 % à 37,3 %. La corporation d'Uri détient quant à elle 16 % contre 6 % auparavant. La participation publique dans EWA s'élève donc à 53,3 %. La part de CKW AG (anciennement Centralschweizerische Kraftwerke AG), une filiale d'Axpo, dans

[11] Wasserkraftstrategie des Kantons Graubünden 2022-2050; Botschaft der Regierung an den Grossen Rat, Heft Nr. 9/2021-2022, Wasserkraftstrategie des Kantons Graubünden 2022-2050 (en allemand)
[12] Piano Energetico Cantonale, Schede settoriali, Rapporto per la consultazione, luglio 2010 (en italien)
[13] Heimfall Wasserkonzessionen, Bericht im Auftrag des Amts für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL) des Kantons Zürich vom 25.10.2023 (en allemand)

EWA a été abaissée de 62 % à 10 %, et un investisseur privé est entré dans le capital de l'entreprise à hauteur de plus d'un tiers.

3.3 Comparaison des stratégies

Concernant les rapports de propriété dans les centrales hydroélectriques existantes, la situation actuelle dans les cantons étudiés ci-dessus est à peu près identique : le canton et/ou les communes détiennent seulement 20 % des capacités de production, tandis que 80 % sont la propriété d'acteurs extracantonaux. Les quatre cantons aspirent à augmenter leur participation dans la force hydraulique, et le droit de retour jouera un rôle déterminant dans la réalisation de cet objectif. L'exercice de ce droit doit permettre avant toute chose que la force hydraulique soit utilisée à l'avenir par des entreprises possédant leur siège dans le canton concerné, et que les cantons détiennent une part majoritaire dans les fournisseurs d'énergie régionaux. En revanche, le pourcentage de participation visé varie d'un canton à l'autre. Le canton d'Uri vise en premier lieu une participation majoritaire dans l'entreprise régionale EWA. Le canton du Valais souhaite, qu'à l'avenir, au moins 60 % des centrales hydroélectriques soient en mains valaisannes, tandis que le canton et les communes des Grisons ont pour objectif une participation majoritaire globale comprise entre 60 % et 80 % du capital-actions de nouvelles centrales partenaires. Le canton du Tessin va plus loin et souhaite détenir 100 % des centrales hydroélectriques présentes sur son territoire.

Comparée aux autres cantons disposant de la force hydraulique, la situation dans le canton de Berne est différente : aujourd'hui déjà, les installations hydroélectriques du canton sont détenues à 80 % par des entreprises d'approvisionnement en énergie bernoises. Par ailleurs, le canton possède 52,5 % de BKW, ce qui lui permet de percevoir des revenus de la force hydraulique. KWO est un cas particulier, puisqu'elle est détenue majoritairement par BKW et ewb, mais aussi par iwb et ewz, deux entreprises extracantonales qui possèdent des parts importantes.

Au regard de la situation atypique du canton de Berne, il est difficile d'établir des parallèles avec les autres cantons disposant de la force hydraulique. En effet, la principale motivation des autres cantons est de renforcer l'influence des collectivités publiques dans le domaine de la force hydraulique, et de transférer la propriété dans les centrales hydroélectriques des acteurs extracantonaux à des acteurs intracantonaux. Leur objectif est de mieux pouvoir piloter eux-mêmes la force hydraulique et d'accroître la participation de la collectivité intracantonale aux revenus qu'elle génère (essentiellement des rentrées fiscales). Ce besoin ne se fait pas jour dans le canton de Berne, car l'énergie hydraulique produite sur le territoire du canton est déjà utilisée par des entreprises bernoises et le canton possède un lien direct et indirect fort avec la force hydraulique, dont il touche déjà des revenus.

Caractéristique 2
Concernant les concessions hydrauliques, la situation actuelle du canton de Berne est différente de celle des autres cantons disposant d'installations hydroélectriques. Aujourd'hui déjà, les centrales hydroélectriques du canton sont majoritairement détenues par les fournisseurs d'électricité bernois. Par ailleurs, à travers sa participation à BKW, le canton détient indirectement des parts dans de nombreuses installations. Le principal objectif visé par les autres cantons, à savoir que la force hydraulique soit utilisée par des entreprises sises dans le canton ou par des entreprises cantonales, est déjà largement atteint dans le canton de Berne.

4. Objectifs stratégiques du canton de Berne en ce qui concerne les concessions de force hydraulique arrivant à échéance

Concernant les concessions de force hydraulique arrivant à échéance, le Conseil-exécutif entend poursuivre les objectifs suivants en matière d'utilisation de la force hydraulique :

4.1 Objectifs de politique énergétique

Il convient de s'assurer que la force hydraulique disponible dans le canton de Berne, renouvelable et respectueuse de l'environnement, continuera à apporter une contribution significative à l'approvisionnement énergétique de la Suisse. Elle doit donc être conservée et développée de manière stratégique. La nouvelle centrale de Trift et les rehaussements des barrages du Grimsel et du lac de l'Oberaar, projets considérés comme hautement stratégiques par la Confédération, joueront un rôle significatif pour atteindre ces objectifs.

La réalisation rapide de ces trois projets clés revêt une importance majeure sur le plan de la politique énergétique. Avec la présente stratégie, le Conseil-exécutif souhaite doter le canton de conditions cadres claires lui permettant de prendre des décisions d'investissement rapides en vue de la mise en œuvre de ces projets.

4.2 Objectifs économiques

La prospérité de l'économie bernoise est conditionnée par un approvisionnement en électricité suffisant de sa population et de son secteur économique.

Le Conseil-exécutif souhaite non seulement conserver, mais aussi accroître l'importance économique de la force hydraulique, et ce notamment en construisant de nouvelles capacités hydrauliques sur des sites adaptés, à l'image des projets de centrale à Trift et de rehaussement des barrages du Grimsel et du lac de l'Oberaar.

La présente stratégie a également pour vocation de renforcer les fournisseurs d'électricité bernois et de fixer des conditions cadres claires.

Enfin, le Conseil-exécutif entend s'assurer que la force hydraulique continuera à participer à un développement économique équilibré sur le plan régional, et que les emplois seront conservés.

4.3 Objectifs réglementaires

L'approvisionnement énergétique comprend la production, la transformation, le stockage, la fourniture, le transport, le transfert et la distribution d'énergie et d'agents énergétiques jusqu'à leur livraison au consommateur final. Il relève de la branche énergétique. La Confédération et les cantons ne jouent ici qu'un rôle subsidiaire. Ils créent les conditions cadres nécessaires pour que cette branche puisse assurer l'approvisionnement énergétique de manière optimale dans l'intérêt général[14]. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses objectifs de politique énergétique, le Conseil-exécutif intervient autant que nécessaire et aussi peu que possible sur le marché de l'énergie et dans l'utilisation de l'énergie[15].

[14] Article 6 de la loi sur l'énergie (LEne)
[15] Stratégie énergétique 2006, principe n° 5, p. 12.

4.4 Objectifs financiers

Les revenus générés par la force hydraulique représentent une source de financement importante pour le canton. Ils se composent notamment de redevances de concession uniques et de redevances hydrauliques annuelles. À ces redevances s'ajoutent les impôts des entreprises et les dividendes perçus par le canton en raison de sa participation dans BKW.

Le canton souhaite maintenir ses revenus issus de la force hydraulique à leur niveau actuel, voire les augmenter.

4.5 Objectifs concernant la participation du canton à BKW

Comme déjà indiqué précédemment, BKW est un producteur majeur d'énergie hydraulique dans le canton de Berne. L'entreprise contribue ainsi de manière déterminante à l'approvisionnement énergétique du canton. Elle intervient à différents niveaux : la production, le négoce et la distribution. La présente stratégie doit permettre de maintenir, voire d'améliorer, sa position.
Le même objectif s'applique aux autres entreprises énergétiques bernoises.

Le canton de Berne est actionnaire majoritaire de BKW. La valeur de l'entreprise s'élève à plusieurs milliards de francs. Du point de vue du Conseil-exécutif, la présente stratégie permettra de conserver cette valeur, éventuellement même de l'accroître.

Le canton poursuit les objectifs suivants concernant les concessions de force hydraulique arrivant à échéance :
- **Non seulement conserver, mais aussi développer la force hydraulique grâce à des projets stratégiques.**
- **Conserver et accroître l'importance économique de la force hydraulique et des entreprises énergétiques bernoises.**
- **Dans le futur, continuer à considérer l'utilisation de la force hydraulique comme une tâche de l'économie énergétique bernoise.**
- **Maintenir voire augmenter les moyens financiers du canton issus de la force hydraulique.**
- **Renforcer BKW en tant qu'entreprise énergétique majeure du canton, et ne pas diminuer la valeur de la participation cantonale.**

5. Évaluation des possibilités d'action en ce qui concerne les concessions arrivant à échéance

5.1 Possibilités d'action générales qui s'offrent au canton

Dans le cadre des concessions arrivant à échéance, les possibilités d'action suivantes s'offrent au canton en tant que concédant :

– **Exercice du droit de retour et octroi d'une concession à un autre concessionnaire** : Si le canton exerce son droit de retour, les centrales passent entre ses mains. Il doit alors indemniser en conséquence le concessionnaire précédent. Il vend ensuite les installations à un nouveau concessionnaire.

– **Exercice du droit de retour et exploitation des installations par une société cantonale** : Plutôt que vendre les installations à un nouveau concessionnaire, le canton peut créer une société exploitante propre qui exploitera les installations.

– **Renonciation au droit de retour et renouvellement de la concession avec le précédent concessionnaire**.

– **En cas de renonciation au droit de retour, demande d'une indemnité** : Si le canton renonce à exercer son droit de retour et octroie une nouvelle concession au concessionnaire précédent, il peut, s'il le souhaite, demander une indemnisation à ce dernier pour avoir renoncé à ce droit.

– **Augmentation de la part des fournisseurs d'électricité bernois** : Lorsque la concession en cours n'est pas uniquement la propriété d'entreprises bernoises, l'échéance de la concession peut être utilisée pour augmenter la participation de ces entreprises. Comme cela est indiqué dans le chapitre 2, aujourd'hui, les centrales hydroélectriques du canton de Berne sont déjà majoritairement détenues par des entreprises bernoises. Le principal exploitant, KWO, fait toutefois figure d'exception.

Au regard des possibilités d'action présentées ci-dessus, les questions stratégiques suivantes sont traitées dans la présente stratégie :

– Le canton doit-il exercer son droit de retour, ou y renoncer ?
=> *cf. chiffre 5.2*

– En cas de renonciation à l'exercice du droit de retour, le canton doit-il demander une indemnité ?
=> *cf. chiffre 5.3*

– Concernant la concession de KWO, faut-il augmenter la participation des entreprises bernoises grâce à une nouvelle concession ?
=> *cf. chiffre 5.4*

– Si le canton exerce son droit de retour, doit-il exploiter lui-même les installations par l'intermédiaire d'une nouvelle société cantonale ?
=> *cf. chiffre 5.5*

Complément : Situation juridique concernant l'octroi d'une concession
Lorsqu'une concession arrive à échéance, le canton peut disposer librement de la force hydraulique. Il peut également décider librement de l'exploitant auquel il souhaite octroyer une concession. La concession peut être octroyée sans appel d'offres[16].

Mais il n'est pas exclu qu'à l'avenir, des accords de libre-échange multilatéraux ou bilatéraux ou des accords avec l'UE contraignent le canton de Berne à soumettre les concessions hydrauliques à des procédures d'appel d'offres. Une telle évolution est difficile à prévoir. Par conséquent, dans la présente stratégie, on part du principe que les concessions sont attribuées librement. Si l'environnement réglementaire venait à changer, la stratégie serait réexaminée et modifiée en conséquence.

[16] Article 60, alinéa 3bis, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH)

5.2 Le canton doit-il exercer son droit de retour ?

Situation actuelle :
La collaboration avec les concessionnaires actuels est jugée très satisfaisante. Il s'agit pour la plupart d'entreprises bernoises bénéficiant de l'expérience et des compétences requises pour exploiter, entretenir et développer de manière adaptée les installations existantes. KWO et BKW sont des acteurs majeurs. Les autres acteurs participant au fonctionnement des centrales hydroélectriques moyennes et grandes sont des entreprises d'électricité urbaines et communales. On peut supposer que les exploitants actuels seraient favorables à un renouvellement de leurs concessions. De manière générale, rien n'impose un changement des concessionnaires actuels.

Avantages et inconvénients liés à l'exercice du droit de retour :
En exerçant son droit de retour, le canton de Berne aurait la possibilité de réorganiser l'utilisation de la force hydraulique sur son territoire. Il bénéficierait en effet d'une flexibilité optimale pour choisir les exploitants des centrales hydroélectriques, et pourrait même intervenir lui-même en tant qu'exploitant et producteur d'électricité.

Toutefois, au regard des expériences positives issues de la pratique actuelle, rien n'impose un changement fondamental de système. Cela témoignerait d'une certaine méfiance à l'égard du secteur de l'électricité bernois qui exploite actuellement la force hydraulique, et réduirait de manière importante la valeur de l'entreprise BKW et, par extension, la valeur de la participation cantonale à BKW.

À cela s'ajoute le fait que l'exercice du droit de retour représenterait des dépenses considérables pour le canton. En effet, ce dernier serait contraint de racheter aux concessionnaires actuels les équipements électriques des installations et de dédommager les engagements pris dans le cadre des conventions d'amortissement. Des conventions d'amortissement ont été conclues uniquement avec KWO. En l'absence de renouvellement de concession, elles obligent le canton à indemniser KWO pour les investissements qui vont au-delà de la durée de concession prévue. Le montant de l'indemnité s'élèverait à 300 millions de francs.

Par ailleurs, l'exercice du droit de retour est une procédure fastidieuse associée à un risque de conflit important entre le canton et le concessionnaire précédent, qui peut mettre en péril leur collaboration jusqu'au terme de la concession et, par conséquent, le développement stratégique de la force hydraulique. Une telle situation rendrait impossible la réalisation rapide de projets d'importance stratégique dans le canton de Berne, tels que celui de la centrale de Trift et celui du rehaussement du barrage du Grimsel. Or si ces projets prennent du retard, les objectifs énergétiques cantonaux et fédéraux ne seraient pas atteints dans les temps, ce qui aurait un impact sur l'approvisionnement en électricité du pays.

Conclusions :
Au regard de la situation actuelle, à savoir une force hydraulique majoritairement entre les mains de fournisseurs d'énergie bernois et une collaboration efficace entre les acteurs, et en tenant compte des risques et inconvénients considérables associés à un changement de système, l'exercice du droit de retour ne doit pas être la démarche prioritaire. Il ne doit être envisagé qu'en second lieu. Avec cette recommandation, la présente stratégie s'inscrit dans la continuité de la pratique de longue date du canton de Berne. Le Conseil-exécutif juge pertinente l'option stratégique du droit de retour uniquement lorsque les conditions d'une renonciation à ce droit semblent insatisfaisantes (cf. principes 2 et 3).

Principe directeur n° 1
De manière générale, le canton exerce son droit de retour uniquement en second lieu.

5.3 En cas de renonciation au droit de retour, le canton doit-il demander une indemnité ?

Situation actuelle :
Jusqu'à aujourd'hui, lors d'un renouvellement de concession, le canton n'a jamais réclamé d'indemnité en cas de renonciation au droit de retour. Il convient toutefois de préciser que la question de l'indemnité s'est peu posée jusqu'à présent, puisque la plupart des grandes concessions arriveront à échéance au cours des prochaines décennies.
Cette indemnité n'est réglée ni dans la LFH[17] ni dans la LUE[18]. Mais selon la doctrine dominante, elle est considérée comme une prestation admise du concessionnaire au sens de l'article 48 LFH. On distingue globalement trois modèles d'indemnité de retour[19], ces modèles pouvant être combinés :

Paiement unique
Au début de la concession ou de la construction de la centrale, le concessionnaire effectue un paiement unique pour toute la durée de la concession.

Paiements échelonnés
Au début de la concession ou de la construction de la centrale, le concessionnaire effectue un paiement partiel, puis des paiements échelonnés.

Modèle de marché (indemnité dynamique)
Le concessionnaire effectue des paiements annuels durant toute la durée de la concession. Le montant de l'indemnité est calculé à partir du résultat d'exploitation réel du concessionnaire, duquel est déduite, par exemple, une partie du bénéfice annuel au titre de l'indemnité en cas de renonciation au droit de retour.

Avantages et inconvénients de l'indemnité en cas de renonciation au droit de retour :
De manière générale, aucun risque notable ne justifie de renoncer à la négociation d'une indemnité. Dans les principaux cantons disposant de la force hydraulique, il est courant de négocier une indemnité en cas de renonciation au droit de retour. En renonçant à faire usage de son droit de retour, le canton renonce aussi à reprendre à son compte, sans contrepartie, les parties « mouillées » de l'installation. L'indemnité en cas de renonciation au droit de retour permettrait au canton de percevoir l'équivalent de ce qu'il pourrait « vendre » à un tiers dans le cadre d'une nouvelle concession. Une telle indemnité n'entrave pas les investissements, en particulier si le modèle de marché est appliqué. La perspective de revenus élevés dans le cadre du scénario « exercice du droit de retour et création d'une société exploitante cantonale » dans des conditions favorables peut être largement compensée par l'obtention d'une indemnité selon le modèle de marché.

Conclusions :
Le Conseil-exécutif souhaite qu'à l'avenir, en cas de renonciation au droit de retour, le canton de Berne demande une indemnité compensatrice, en tenant compte toutefois du fait que cette indemnité n'est généralement pas pertinente pour les petites centrales hydroélectriques. Le Conseil-exécutif n'a pas encore déterminé les installations pour lesquelles une indemnité devrait être demandée ni les principes selon lesquels elle serait fixée. Il le fera en temps voulu, dans le cadre d'une conception pragmatique à l'intention des autorités concédantes.

Principe directeur n° 2
De manière générale, en cas de renonciation au droit de retour, le canton de Berne demandera à l'avenir une indemnité au concessionnaire.

[17] Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80).
[18] Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 751.41).
[19] Agenda 21 pour l'eau, journée d'échanges sur la procédure de renouvellement des concessions hydroélectriques du 22 août 2023, présentation de l'indemnisation en cas de renonciation au droit de retour (en allemand)

5.4 La part des fournisseurs d'électricité bernois dans KWO doit-elle être augmentée ?

Situation actuelle :
KWO exploite le système de centrales hydroélectriques le plus complexe et le plus important du canton de Berne. L'entreprise appartient à hauteur de 33 % à des entreprises d'approvisionnement en énergie extracantonales (ewz et iwb). BKW possède 50 % des parts, et ewb (propriété de la ville de Berne) environ 17 %. KWO représente une exception concernant la part des fournisseurs d'électricité bernois. Il s'agit de la seule entreprise de production d'électricité du canton de Berne à être partiellement détenue par des entreprises d'approvisionnement en énergie extracantonales. Cela s'explique certes par des raisons historiques, mais aussi et surtout par la taille des installations et les capitaux colossaux nécessaires à leur construction et à leur exploitation.

Dans le cas de KWO, la collaboration actuelle entre les partenaires cantonaux et extracantonaux a fait ses preuves. Elle doit être conservée afin de rendre possibles les gros projets d'importance stratégique pour le développement de la force hydraulique, à savoir la centrale de Trift et les rehaussements des barrages du Grimsel et du lac de l'Oberaar, qui concernent directement KWO.

Un changement des rapports de participation comporte des défis. Dans un premier temps, il convient de déterminer la valeur des participations à transférer, et il n'existe ici aucune méthode qui s'applique de manière universelle. Viennent ensuite les négociations de prix, et par nature, le concédant et le concessionnaire voient les choses différemment. Généralement, un changement des rapports de participation dans les entreprises hydrauliques est le résultat de longues négociations.

Or il est important pour le canton de Berne que la mise en œuvre rapide des projets précités, d'importance nationale, ne soit pas retardée ni mise en péril par des questions de participation et de renouvellement de concession.

Avantages et inconvénients liés à l'augmentation de la part des fournisseurs d'électricité bernois :
Augmenter la part de BKW dans KWO permettra d'accroître les revenus issus de la force hydraulique pour le canton, grâce à des recettes fiscales et des dividendes plus élevés. Les investisseurs privés de BKW (près de 40 % de l'entreprise) bénéficieraient, eux aussi, d'une augmentation du potentiel de rendement, toutefois au détriment de deux collectivités extracantonales.

Par ailleurs, le canton pourrait ainsi améliorer les conditions cadres applicables à BKW afin d'exploiter pleinement les potentiels de production d'énergie qui existent au sein du canton[20]. Cela notamment car, en raison des stratégies de retour appliquées par d'autres cantons disposant de la force hydraulique, BKW perdrait des parts de production. Enfin, l'augmentation de la part des fournisseurs d'électricité bernois permettrait de garantir qu'à l'avenir, une plus grande quantité d'électricité locale issue de la force hydraulique sera utilisée sur le territoire du canton. Cela vaut en particulier pour les parts d'ewb, laquelle distribue directement son électricité à ses consommateurs de la ville de Berne.

D'un point de vue réglementaire, la volonté d'augmenter la part des fournisseurs d'électricité bernois et les directives du canton concernant la modification des rapports de participation pourraient être perçues comme une ingérence de l'État dans la structure de marché. Toutefois, afin de permettre au canton d'atteindre ses objectifs de politique énergétique grâce à l'utilisation de la force hydraulique, il est indispensable de formuler des prescriptions claires à l'intention des actionnaires de KWO au moyen de la présente stratégie.

[20] Stratégie de propriétaire BKW SA du 21 décembre 2022, chiffre 3.1.3.

Conclusions :
Le Conseil-exécutif souhaite accroître la participation de BKW et d'ewb dans KWO. D'une part, BKW pourra ainsi compenser une partie des pertes de production d'électricité hydraulique qui pourraient résulter de l'exercice du droit de retour par les cantons du Tessin, des Grisons et du Valais. D'autre part, cela permettra de renforcer son l'influence et, ce faisant, celle du canton, sur KWO. Sans oublier qu'une participation plus importante du canton de Berne renforcera les contributions de BKW et d'ewb à la sécurité d'approvisionnement.

Dans un même temps, le Conseil-exécutif entend maintenir la collaboration satisfaisante durable avec les partenaires extracantonaux ewz et iwb. Il espère donc parvenir à changer les rapports de participation au moyen d'une solution négociée. Il a d'ailleurs déjà mené des discussions bilatérales à ce sujet avec les actionnaires de KWO. Ces discussions lui ont permis d'aboutir à la conclusion que la participation future des actionnaires bernois devra s'élever à 80 %, au minimum, selon la répartition suivante :

– BKW : 60 %, au moins
– ewb : 20 %, au moins
– ewz et iwb 10 % chacune, au maximum

Le Conseil-exécutif évaluera les conditions d'un changement des rapports de participation et les comparera à la deuxième meilleure option stratégique : l'exercice du droit de retour. Si, à l'échéance de la concession globale de KWO, il décide de faire usage de son droit de retour, il pourra reprendre à son compte les équipements hydrauliques des installations, y compris les turbines, sans contrepartie, ainsi que les équipements électriques des installations moyennant une indemnité[21]. Les investissements de modernisation reconnus par le canton constituent une exception aux équipements hydrauliques et, conformément aux conventions d'amortissement conclues avec KWO, ils doivent eux aussi être indemnisés.

Afin d'éviter de longues négociations entre les actionnaires concernant la modification des rapports de participation, le Conseil-exécutif prescrit dans la présente stratégie que les actionnaires appliquent, pour le calcul des indemnités, la même méthode que celle utilisée lors de l'exercice du droit de retour (indemnisation basée sur la valeur résiduelle). Les détails de la méthode seront définis à l'issue de l'adoption de la stratégie, dans le cadre d'un protocole d'entente (*Memorandum of Understanding, MoU*) conclu entre les actionnaires et le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif donnera alors un an aux actionnaires de KWO pour négocier entre eux. Il attend d'eux et de l'entreprise qu'ils poursuivent et mettent en œuvre le plus rapidement possible les projets stratégiques de KWO. Si les actionnaires ne procèdent pas au changement des rapports de participation souhaité par le Conseil-exécutif, ce dernier réalisera une nouvelle évaluation de la situation à l'issue de cette phase d'un an. Afin de pouvoir imposer les rapports de participation souhaités, le Conseil-exécutif se réserve la possibilité de recourir à l'exercice du droit de retour, en tant qu'exception aux recommandations contenues dans la présente stratégie.

Pour toutes les raisons précitées, le Conseil-exécutif entend mener rapidement les discussions commencées avec les actionnaires actuels de KWO afin d'aboutir aux rapports de participation souhaités. Il est dans l'intérêt de chaque partie que les choses avancent. Si le Grand Conseil soutient la présente stratégie et si la part des fournisseurs d'électricité bernois dans KWO peut être augmentée, alors le Conseil-exécutif est disposé à s'engager auprès des actionnaires de KWO à renouveler la concession actuelle au sens de l'article 58*a* LFH.

[21] En vertu du chiffre 27 du chapitre V de la concession globale concernant l'utilisation des KWO, les dispositions des articles 67, 68 et 69, LFH, et de l'article 27 de la LUE s'appliquent.

Principe directeur n° 3
Le Conseil-exécutif souhaite que les parts de BKW et d'ewb dans KWO s'élèvent au total à 80 %, au moins. De manière plus détaillée, il soutient la répartition suivante des parts : BKW au moins 60 %, ewb au moins 20 %, ewz et iwb chacune 10 % au maximum.
La répartition de l'indemnité entre les actionnaires repose sur la méthode de calcul utilisée lorsque le droit de retour est exercé (indemnisation basée sur la valeur résiduelle).
Si les négociations entre les actionnaires échouent, le Conseil-exécutif se réserve explicitement le droit d'exercer son droit de retour dans le but d'imposer les rapports de participation souhaités.

5.5 Le canton doit-il exploiter lui-même les centrales hydroélectriques à l'avenir ?

Situation actuelle :
Aujourd'hui, le canton de Berne n'exploite lui-même aucune centrale hydroélectrique. Toutefois, il est actionnaire majoritaire de BKW et, à ce titre, détient indirectement des parts dans différentes installations. Cette solution est pertinente aux plans politique et réglementaire, car l'exploitation des centrales hydroélectriques n'est pas une tâche fondamentale du canton. La répartition actuelle des tâches et des risques entre le canton, en tant que concédant, et les concessionnaires a fait ses preuves. Ainsi, les centrales hydroélectriques sont exploitées par des entreprises bernoises possédant les compétences et le savoir-faire requis.

Avantages et inconvénients liés à la création d'une société exploitante cantonale :
Théoriquement, le canton pourrait espérer des gains importants s'il exploitait lui-même des centrales hydroélectriques. En effet, lorsque les prix du marché de l'électricité sont élevés, la production d'électricité est rémunératrice. Mais cela serait aussi associé à des risques considérables, car à l'inverse, lorsque les prix sur le marché de l'électricité sont bas, le risque de pertes est élevé, comme nous avons pu le constater lors de la longue période de prix bas de l'électricité qui a précédé le déclenchement de la guerre en Ukraine. L'évolution à long terme des revenus reste incertaine. Mais on s'attend à une stabilisation, voire à une baisse, des prix du marché de l'électricité à moyen et long terme. Par ailleurs, une société exploitante cantonale n'aurait pas la possibilité de compenser d'éventuelles pertes par d'autres activités (exploitation d'un réseau de distribution ou approvisionnement de clients dans le cadre de l'approvisionnement de base). Or cette incapacité à amortir les pertes renforcerait encore les risques financiers et serait bien plus dommageable pour le système dans sa globalité que la solution actuelle, qui permet à BKW de profiter de nombreuses synergies en intervenant à la fois dans la production, le négoce, le transport et la distribution de l'énergie.

En outre, une société exploitante cantonale permettrait au canton d'exercer une influence maximale sur l'exploitation des centrales. Celui-ci pourrait alors exploiter pleinement les capacités de production en fonction de ses objectifs, contrôler de manière optimale les risques techniques liés à l'exploitation d'une centrale, et viser des objectifs ayant un enjeu économique, par exemple les décisions en matière d'implantation. Toutefois, ces possibilités ont aussi une contrepartie : elles représentent des risques opérationnels considérables. À cela s'ajoute le fait que le canton ne possède pas les connaissances requises pour exploiter et entretenir des centrales hydroélectriques, et qu'il devra dans un premier temps combler cette lacune.

La création d'une société exploitante cantonale représenterait en outre une ingérence forte de l'État (nationalisation) dans un marché de l'électricité de plus en plus libéralisé. Cela affaiblirait BKW, qui déplacerait probablement le cœur de son activité hors des frontières du canton. Et en cas de baisse de la participation cantonale avec une minorité de blocage, l'entreprise pourrait délocaliser son siège dans un autre canton, voire à l'étranger. Enfin, une société exploitante cantonale représenterait une concurrence inutile et difficilement acceptable pour le secteur de l'électricité bernois. Et c'est BKW, autrement dit une entreprise cantonale, qui en paierait le prix fort.

Conclusions :
La mise en balance des avantages et des inconvénients montre clairement que la solution actuelle, avec des entreprises spécialisées de la branche énergétique, doit être privilégiée à une solution étatique.

Principe directeur n° 4
Comme par le passé, le canton continuera à renoncer à être lui-même exploitant de centrales hydroélectriques et à confier cette tâche aux entreprises bernoises spécialisées.

6. Conclusions du Conseil-exécutif

En ce qui concerne les concessions hydrauliques qui arriveront à échéance au cours des prochaines décennies, le Conseil-exécutif ne voit actuellement aucune raison de déroger à la pratique actuelle qui consiste à renouveler une concession arrivant à échéance auprès du concessionnaire actuel. De la même manière, il ne juge pas pertinent de devenir lui-même exploitant de centrales hydroélectriques dans le futur.

En revanche, il estime qu'il y a lieu d'agir concernant la gestion de la renonciation au droit de retour. Ainsi, à l'avenir, lorsque ce droit ne sera pas exercé, une indemnité devra être négociée avec le concessionnaire. Le Conseil-exécutif fixera les modalités concrètes de la fixation d'une telle indemnité après l'adoption de la stratégie, dans le cadre d'un plan à l'intention des autorités concédantes.

Concernant la plus importante concession hydraulique du canton de Berne sur le plan de la politique énergétique, à savoir la concession globale de KWO, le Conseil-exécutif souhaite que les participations actuelles de BKW et d'ewb dans KWO soient augmentées, au détriment de celles d'ewz et d'iwb. Il souhaiterait atteindre cet objectif au moyen d'une solution négociée, mais n'exclut pas de faire usage de son droit de retour si les négociations échouent.

La présente stratégie s'inscrit sur une très longue période. De nombreuses concessions de grandes centrales hydroélectriques n'arriveront à échéance que dans une vingtaine d'années. D'ici là, les conditions internationales et nationales ainsi que les évolutions politiques pourraient influencer la gestion des concessions arrivant à leur terme. Par ailleurs, la question de l'importance et du développement de la force hydraulique dans le futur dépendra des avancées technologiques et de l'évolution des prix de l'électricité. La présente stratégie relative aux concessions hydrauliques devra donc être réexaminée régulièrement au regard des nouveaux développements, et adaptée si besoin.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	862/2025
Date de la séance du CE :	20 août 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.2131
Classification :	Non classifié

Stratégie du canton de Berne relative aux concessions hydrauliques ; rapport à l'intention du Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des travaux publics et des transports, arrête :

1. La stratégie relative aux concessions hydrauliques est approuvée.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil, LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Stratégie relative aux concessions hydrauliques

02|00|F|v00

Rapport

Date de la séance du CE :	20 août 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.2131
Classification :	Non classifié

Stratégie du canton de Berne relative aux concessions hydrauliques ; rapport à l'intention du Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases juridiques 2

3. Description du projet 3
3.1 Contexte 3
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.3 Mise en œuvre de la motion Riem M 029-2022 5
3.4 Autres interventions parlementaires 7
3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences 7

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 8

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8

6. Répercussions sur les communes 9

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 9

8. Proposition 9

1. Synthèse

Plusieurs grandes concessions hydrauliques arriveront à échéance dans le canton de Berne au cours des vingt prochaines années. Ce sera notamment le cas de la concession globale de Kraftwerke Oberhasli AG (KWO), la plus importante pour le canton de Berne sur le plan de la politique énergétique. Comme il n'existe aucun droit au renouvellement d'une concession, les concessionnaires font face à de nombreuses inconnues pendant les dernières années de validité d'une concession.

Dans le cadre de la présente Stratégie relative aux concessions hydrauliques, le canton de Berne présente la manière dont il entend gérer à l'avenir les concessions arrivant à échéance. Contrairement à ce qui se fait dans d'autres cantons disposant de la force hydraulique, l'option du droit de retour devra rester une solution exceptionnelle dans le canton de Berne au regard de sa situation particulière. Les autres cantons hydrauliques souhaitent ainsi augmenter leur participation à la force hydraulique en s'appuyant fortement sur leur droit de retour. Dans le canton de Berne, plus de 80 % de la force hydraulique est cependant déjà exploitée par des entreprises d'approvisionnement en énergie bernoises. En outre, le canton possède 52,5 % des parts de BKW, ce qui lui permet aujourd'hui déjà de profiter des recettes de la force hydraulique. L'objectif des autres cantons, à savoir faire exploiter la force hydraulique par des entreprises locales ou leur appartenant, est ainsi déjà atteint dans le canton de Berne.

En revanche, le canton de Berne souhaite désormais se faire indemniser par les concessionnaires pour sa renonciation à exercer son droit de retour. Le Conseil-exécutif règlera les détails dans un plan concret après que le Grand Conseil aura pris connaissance de la stratégie.

KWO exploite le système de centrales hydroélectriques le plus complexe et le plus important du canton de Berne. L'entreprise appartient à hauteur de 33 % à des entreprises d'approvisionnement en énergie extracantonales. Concernant la concession de KWO arrivant à échéance, la stratégie exige une augmentation des parts des deux actionnaires bernois aux dépens des actionnaires extracantonaux. Si les négociations en ce sens devaient échouer, le canton de Berne se réserverait explicitement la possibilité d'exercer son droit de retour.

2. Bases juridiques

– Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), article 76, alinéa 4
– Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80), article 3
– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 52
– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41)
– Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 2

3. Description du projet

3.1 Contexte

Dans le canton de Berne, le droit d'exploiter des eaux publiques appartient exclusivement au canton. Il peut transmettre ce droit à des communes ou des particuliers par le bais d'une concession. Lorsqu'une concession arrive à échéance, le canton dispose de deux possibilités :

1. **Droit de retour** : Le canton reprend les installations hydrauliques sans indemnisation et les installations électriques contre indemnisation. En général, il s'ensuit une concession à un nouveau concessionnaire.

2. **Renonciation au droit de retour** : Le concessionnaire actuel reste en place et, en échange, le canton peut négocier une indemnité de renonciation au droit de retour.

Jusqu'ici, le canton de Berne renonçait à négocier une indemnité de renonciation au droit de retour.

Entre 2037 et 2041, huit concessions pour des grandes centrales hydroélectriques dont la production annuelle s'élève à environ 86 GWh[1] arriveront à échéance dans le canton de Berne. La concession globale de KWO arrivera à échéance début 2042. KWO produit environ 1770 Gwh d'électricité par an grâce à la force hydraulique. Ses installations sont donc très importantes du point de vue de la politique énergétique.

Comme il n'existe aucun droit au renouvellement d'une concession, les concessionnaires font face à de nombreuses inconnues pendant les dernières années de validité d'une concession. D'une part, ces incertitudes compliquent la planification à long terme des investissements et de l'entretien des installations et d'autre part, elles dissuadent les concessionnaires d'entreprendre des projets de modernisation et de développement importants. Tant que la question du renouvellement des concessions n'est pas réglée, la sécurité des investissements ne peut être assurée. Au regard de l'échéance à venir de la concession globale de KWO, il est donc essentiel d'établir dans les meilleurs délais des conditions cadres claires, fiables et axées sur l'avenir. Sans cela, les projets importants du point de vue de la politique énergétique, comme l'extension de la centrale de Trift et l'agrandissement du lac du Grimsel, seront bloqués par des incertitudes de règlementation.

Les autres cantons disposant de la force hydraulique ont également élaboré des stratégies pour la gestion future des concessions hydrauliques arrivant à échéance. Les cantons du Valais, des Grisons et du Tessin ont décidé d'appliquer une stratégie de droit de retour. Leur but est d'augmenter la capacité d'influence de la collectivité sur la force hydraulique en exerçant leur droit de retour et de transférer les parts du capital des centrales hydroélectriques appartenant à des acteurs extracantonaux vers des acteurs sis dans le canton. Le canton de Berne n'a pas besoin d'objectif de ce type : aujourd'hui, plus de 80 % de la force hydraulique bernoise est déjà exploitée par des entreprises d'approvisionnement en énergie bernoises. Par ailleurs, le canton possède une participation de 52,5 % dans BKW, la plus grande propriétaire de centrales hydroélectriques bernoises.

[1] cf. Statistiques des installations hydroélectriques en Suisse. État au 01.01.2025.

3.2 Caractéristiques du projet

Le 1er novembre 2023, le Conseil-exécutif a créé une délégation composée des membres du Conseil-exécutif Christoph Neuhaus (présidence), Evi Allemann et Christoph Ammann afin d'élaborer la présente stratégie.

La Stratégie relative aux concessions hydrauliques
– décrit les caractéristiques de la force hydraulique dans le canton de Berne,
– présente les objectifs poursuivis par le Conseil-exécutif concernant les concessions hydrauliques arrivant à échéance et
– définit les principes directeurs relatifs aux options qui s'offrent au canton pour les concessions hydrauliques arrivant à échéance.

Les autres sujets stratégiques liés à l'exploitation de la force hydraulique restent thématisés dans la Stratégie Eau du canton de Berne.

La Stratégie relative aux concessions hydrauliques s'applique à toutes les concessions hydrauliques arrivant à échéance. À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif ne voit aucune raison valable de s'écarter de la pratique en vigueur consistant à renouveler les concessions arrivant à échéance aux concessionnaires actuels. Au vu de la situation actuelle (majorité de concessionnaires bernois et collaboration efficace entre les parties prenantes), l'exercice du droit de retour ne doit être envisagé que dans des cas exceptionnels.
Cela vaut d'autant plus que les bases légales applicables au droit de retour et les dispositions relatives aux concessions laissent la place à des interprétations divergentes. Certes, de nombreux outils et aides relatifs au droit de retour sont désormais disponibles. Cependant, la détermination du substrat du droit de retour et la définition d'une indemnité appropriée sont des procédures longues et complexes.
Les négociations doivent en premier lieu permettre de clarifier quelles parties de l'installation sont indispensables pour son exploitation future. Ensuite, il convient de séparer les parties hydrauliques nécessaires à l'exploitation des parties électriques nécessaires à l'exploitation. Ce n'est qu'après cela qu'une indemnité pour la reprise des parties électriques nécessaires à l'exploitation peut être fixée. Cette étape soulève souvent des questions d'évaluation très complexes[2].

En outre, le concessionnaire actuel doit abandonner sa centrale hydroélectrique et a donc un intérêt économique à obtenir une indemnité la plus élevée possible. Cela peut prolonger les discussions et entraîner des conséquences négatives sur la durée restante de la concession, le concessionnaire n'ayant plus intérêt à investir dans le développement, la modernisation et l'entretien approfondi des installations.
En cas de litige, le montant de l'indemnité appropriée et l'ordre de réaliser des mesures d'entretien peuvent tous deux être attaqués en justice ; une procédure allant jusqu'au Tribunal fédéral pourrait entraîner des retards importants.

Pour l'autorité concédante, les négociations ne se limitent pas au concessionnaire actuel. Elle doit également trouver un accord avec le futur concessionnaire concernant les conditions-cadres de la nouvelle concession. Cette procédure dépend, en particulier du point de vue financier, du résultat des négociations avec le concessionnaire existant. Enfin, en cas de droit de retour, il faut également clarifier les modalités relatives aux conventions d'amortissement. Le canton n'effectuerait pas ces paiements lui-même, mais les transfèrerait au nouveau concessionnaire, ce qui créerait une nouvelle difficulté et un obstacle supplémentaire pour le transfert des installations.

[2] Cf. Michael Merker / Nadine Seiler, « Heimfall von Wasserkraftanlagen, Eine wissenschaftliche Analyse mit Zusammenstellung der Rechtsprechung und schematischen Darstellungen » (en allemand), Zurich/Genève 2025, ch. 271 ss

Vu les risques liés à l'exécution du droit de retour, le Conseil-exécutif n'en fait que sa deuxième option lors de l'arrivée à échéance de concessions. Un droit de retour n'est envisagé que si les conditions d'une renonciation au droit de retour sont jugées insatisfaisantes.

Pour le Conseil-exécutif, le développement de la force hydraulique, notamment avec les projets stratégiques de Trift et de rehaussement des barrages des lacs du Grimsel et de l'Oberaar, constitue une priorité absolue. Il ne souhaite donc pas provoquer des retards et prendre des risques inutiles liés à un droit de retour.

Une stratégie misant en priorité sur un exercice du droit de retour ne serait ainsi pas judicieuse, car la collaboration avec les entreprises productrices d'électricité régionales actuelles a toujours été très positive. Il n'y a donc pas aucune raison valable de ne pas poursuivre la collaboration de la même manière.

Cela vaut également pour la concession globale de KWO, la concession hydraulique la plus importante du canton de Berne du point de vue de la politique énergétique. En vue de l'arrivée à échéance de cette dernière, le Conseil-exécutif exige une augmentation des parts de BKW et de ewb. Si cette exigence ne devait pas être satisfaite, le Conseil-exécutif se réserve explicitement le droit de faire usage de son droit de retour. La demande du Conseil-exécutif d'augmenter la part des fournisseurs d'électricité bernois dans KWO se base sur une estimation des risques que la délégation du CE a réalisée après des discussions approfondies avec les actionnaires de KWO. Elle se fonde également sur la volonté politique réaffirmée à plusieurs reprises ces dernières années de faire en sorte que le canton dispose d'une participation majoritaire dans BKW afin d'atteindre ses objectifs en matière de politique énergétique, économique et financière.[3]

Concernant la gestion des renonciations au droit de retour, le Conseil-exécutif estime que des changements sont nécessaires. À l'avenir, en cas de renonciation au droit de retour, il conviendra de négocier une indemnité de renonciation au droit de retour avec le concessionnaire, en notant qu'une négociation ne sera pas judicieuse pour environ 80 % des quelque 300 concessions existantes. Le Conseil-exécutif n'a pas encore déterminé pour quelles installations ou pour quelle taille d'installations une indemnité devra être négociée ni les principes qui s'appliqueront pour cette indemnité. Il définira des principes directeurs dans un plan pratique destiné aux autorités concédantes une fois que la stratégie aura été adoptée.

3.3 Mise en œuvre de la motion Riem M 029-2022

La motion Riem M 029-2022 réclame une stratégie pour la gestion future des concessions hydrauliques arrivant à échéance. Concrètement, elle demande au Conseil-exécutif :
– d'élaborer une stratégie claire qui montre de manière exhaustive comment il entend octroyer ou renouveler à l'avenir les concessions des centrales hydroélectriques ;
– de montrer ce qu'impliquerait pour le canton de Berne un droit de retour des concessions de KWO AG ;
– d'indiquer comment le canton de Berne entend gérer les différents rôles d'autorité concédante, d'actionnaire majoritaire de BKW et de bénéficiaire en cas de droit de retour ;
– de montrer si le canton lui-même ou d'autres sociétés pourraient reprendre ou compléter la participation de BKW, d'ewb, d'ewz ou d'iwb dans KWO AG ;
– de montrer comment il entend inciter KWO AG ou ses propriétaires à bel et bien construire et mettre en service les centrales dans un délai convenu ;

[3] cf. art. 6 ss de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3) ; Débat relatif au rapport sur les perspectives concernant la participation à BKW SA ; Débat relatif au point 7 de la motion 029-2022 « Concessions pour les centrales hydroélectriques : il faut une stratégie de toute urgence ».

– de montrer si des concessions ou des extensions de concessions accordées dans le passé n'ont pas été utilisées ou ne l'ont été qu'en partie et pourquoi ;
– de financer par la vente d'actions de BKW jusqu'à la minorité de blocage les moyens nécessaires aux investissements ou aux prêts du canton pour le règlement des retours de concessions, la participation dans des centrales et d'autres mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie.

Dans sa réponse du 17 août 2022, le Conseil-exécutif s'est déclaré disposé à étudier ces questions stratégiques et à élaborer les bases correspondantes. Le 8 septembre 2022, le Grand Conseil a adopté les points 1 à 6 et rejeté le point 7. Les points 1 à 6 ont été remplis grâce à la présente stratégie ainsi qu'au rapport de base Ecoplan du 15 novembre 2023. Sur la base de l'importance actuelle de la force hydraulique et des objectifs du CE pour son exploitation ainsi que d'une analyse de l'évolution du secteur, le Conseil-exécutif a évalué différentes stratégies possibles du point de vue de la politique financière, énergétique et environnementale, et procédé à une pesée des chances et des risques. Les différents mandats de la motion sont mis en œuvre comme suit dans la stratégie :

Point de la motion	**Sujet**	**Mise en œuvre dans la stratégie**
1	Stratégie pour les futures concessions et les renouvellements de concessions	La Stratégie prévoit de renouveler les concessions des exploitants actuels ; pour KWO, la part des fournisseurs d'électricité bernois doit être augmentée. L'exercice du droit de retour n'est pas la solution privilégiée. Les indemnités de renonciation au droit de retour peuvent générer des recettes supplémentaires importantes pour le canton.
2	Présenter les conséquences en cas d'exercice du droit de retour pour la concession de KWO	L'exercice du droit de retour n'est pas la solution privilégiée : Risque de retards pour les projets de développement stratégiques, coûts induits pour le canton suite à l'acquisition des installations et remboursement des amortissements convenus, estimation complexe et onéreuse de la valeur résiduelle des installations, potentiel de conflit pendant la durée restante de la concession.
3	Montrer les rôles endossés par le canton	Le canton octroie les concessions et est chargé de peser les différents intérêts ainsi que de prendre les meilleures décisions possibles. En qualité d'actionnaire majoritaire de BKW, il s'efforce de renforcer l'entreprise et de maintenir la valeur de la participation cantonale. La participation dans KWO doit ainsi être augmentée. Il ne serait pas opportun que le canton assume le rôle d'exploitant de centrale hydroélectrique.
4	Montrer si le canton ou d'autres sociétés pourraient reprendre ou compléter la participation dans KWO	Pour des raisons de régulation du marché et afin d'éviter des risques économiques, le canton ne doit pas exploiter lui-même de centrales hydroélectriques. Une modification des partenaires actuels dans KWO nécessiterait un droit de retour, ce qui retarderait ou mettrait en péril la réalisation rapide de projets de développement importants.
5	Monter comment le canton entend inciter KWO ou ses actionnaires à réaliser les projets de développement importants	Poursuite des discussions entamées avec les actionnaires et création d'un cadre clair dans les meilleurs délais.

6	Montrer si les concessions accordées ont bien été utilisées	Deux concessions octroyées en particulier n'ont pas été utilisées : Grimsel 3 et Handeck 4. Les renonciations à la mise en œuvre sont liées aux recettes parfois mauvaises de la force hydraulique. La réalisation d'un projet concessionné dépend en grande partie des conditions-cadres économiques et non pas de l'influence du canton.

3.4 Autres interventions parlementaires

L'interpellation 181-2025 et la motion 183-2025 ont été soumises les 19 et 28 juin 2025. Les deux interventions ont fait l'objet d'une demande d'urgence.

L'interpellation 181-2025 demande des informations sur l'avancement des travaux relatives à la motion 029-2022 (voir ch. 3.3). La motion 183-2025 demande au Conseil-exécutif
– de recenser les données connues de toutes les centrales hydroélectriques pertinentes dans le canton de Berne ;
– d'expliquer les conditions-cadres juridiques en cas de droit de retour ;
– d'effectuer une comparaison avec les stratégies de droit de retour d'autres cantons ;
– d'indiquer le rôle et les droits de participation des communes d'implantation ainsi que des fournisseurs d'électricité dans le canton de Berne détenant des parts de centrales hydrauliques dans le contexte du processus relatif au droit de retour ;
– de définir des objectifs stratégiques de l'exploitation de la force hydraulique dans le canton de Berne et
– de présenter un plan d'action concernant la gestion des concessions de force hydraulique arrivant à échéance dans un futur proche.

Les demandes des interventions sont en grande partie couverte par la présente stratégie. Cela vaut en particulier pour la comparaison avec les autres cantons, la clarification des rôles du canton, les objectifs stratégiques pour l'exploitation de la force hydraulique et le plan d'action relatif à la gestion des concessions arrivant à échéance. Le Conseil-exécutif présentera les données connues demandées concernant toutes les centrales hydroélectriques pertinentes dans le canton de Berne et les informations relatives aux conditions-cadres en cas d'exercice du droit de retour dans le cadre de sa réponse à la motion. Il entend répondre aux deux interventions parlementaires pendant la session d'hiver 2025, parallèlement à l'examen de la présente stratégie.

3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences

3.5.1 Indemnités de renonciation au droit de retour

Le Conseil-exécutif élaborera un concept pratique destiné aux autorités concédantes en ce qui concerne les indemnités de renonciation au droit de retour à négocier. La Direction des travaux publics et des transports, plus précisément l'Office des eaux et des déchets compétent, se basera sur ces directives pour négocier de manière anticipée avec les concessionnaires existants les indemnités de renonciation au droit de retour. Celles-ci seront ensuite fixées de manière contraignante par l'autorité concédante dans le cadre du renouvellement de la concession.

3.5.2 Procédure pour KWO

Concernant KWO, la mise en œuvre de la stratégie (après son approbation par le Grand Conseil) est prévue comme suit :

Étape	Compétence	Échéance
1. Mise en application des principes définis par la stratégie dans le cadre d'un protocole d'entente (notamment : méthode utilisée pour déterminer les indemnités entre les actionnaires, modèle d'indemnité de renonciation au droit de retour, traitement des projets d'extension parmi les actionnaires, charges appliquées aux concessions ayant des conséquences financières notables et cadre temporel pour trouver un accord entre les actionnaires)	CE Actionnaires KWO	Août 2026
2. Négociations entre les actionnaires KWO (but : déclaration d'entente à l'intention du CE)	Actionnaires KWO	Août 2027
3. Examen de la déclaration d'entente (but : promesse de renouvellement de la concession au sens de l'art. 58a LFH[4])	CE	Fin 2027
4. Préparation de la procédure de concession (définir la portée de l'examen, procéder à l'examen et établir la documentation de demande)	KWO Services spécialisés Organisations de protection de l'environnement	2028-2032
5. Réaliser la procédure de concession pour le renouvellement de la concession globale de KWO (but : renouvellement de la concession globale de KWO)	GC	2033-2036

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La Stratégie relative aux concessions hydrauliques participe à la mise en œuvre de l'objectif stratégique « Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif » conformément au programme gouvernemental de législature pour la période 2023-2026. Elle est également en adéquation avec la stratégie énergétique 2006 et la stratégie de propriétaire pour BKW.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les recettes de la force hydraulique (en particulier sous forme de redevances hydrauliques) sont une source importante de financement pour le canton. En 2024, le canton a perçu environ 43 millions de francs pour les redevances issues de l'utilisation de la force hydraulique. Ces revenus pourront augmenter grâce aux indemnités de renonciation au droit de retour qui seront demandées à l'avenir.

Si le canton exerce son droit de retour, il peut reprendre à son compte les équipements hydrauliques des installations sans contrepartie, ainsi que les équipements électriques des installations moyennant une indemnité calculée d'après leur durée d'utilisation et leur état. Les investissements de modernisation et d'extension reconnus par le canton constituent une exception aux équipements hydrauliques et doivent

Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (Loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)

eux aussi être indemnisés. À cet effet, le canton a négocié des conventions d'amortissement d'un montant d'environ 300 millions de francs avec KWO jusqu'à l'échéance de la concession en 2042. Les coûts devraient être payés par le canton, mais seraient ensuite transférés au nouveau concessionnaire.

6. Répercussions sur les communes

La Stratégie relative aux concessions hydraulique n'a pas de conséquences immédiates pour les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Dans l'ensemble, les répercussions sur le secteur de l'énergie sont positives. La stratégie renforce le positionnement des entreprises d'approvisionnement en électricité bernoises et crée des conditions cadres claires pour les concessions de force hydraulique arrivant à échéance. Cela permet de soutenir la réalisation de mesures d'entretien à long terme sur les installations existantes et de faciliter les décisions concernant les investissements (modernisation et extension). Grâce à la présente stratégie, le Conseil-exécutif intervient autant que nécessaire et aussi peu que possible sur le marché de l'énergie. La stratégie renforce également la sécurité d'approvisionnement. La stratégie renforce la sécurité d'approvisionnement en permettant une réalisation rapide des projets de politique énergétique importants de Trift et du lac du Grimsel et en contribuant à ce que BKW et ewb puissent compenser dans le canton de Berne les parts de production perdues en raison des stratégies de droit de retour des autres cantons.

Les incertitudes restantes portant sur les modalités des indemnités de renonciation au droit de retour n'impactent qu'un cinquième des concessionnaires, les autres n'étant pas concernés par une négociation pour les indemnités. Une fois la stratégie adoptée, le Conseil-exécutif clarifiera rapidement les questions en suspens pour les 20 % de concessions pour lesquelles une indemnité de renonciation entre en ligne de compte.

La Stratégie relative aux concessions hydrauliques n'a pas de répercussions particulières sur l'environnement.

Les conséquences financières de la stratégie pour la clientèle bernoise de BKW et ewb (approvisionnement de base) ont été estimées[5] de manière approximative dans le rapport sur lequel est fondée la stratégie. Ce calcul, basé sur le parc de centrales de KWO, montre que la clientèle dans l'approvisionnement de base bénéficiera de la stratégie pour autant que le prix de l'électricité se situe au-dessus du prix de revient de KWO. Les calculs indiquent également que la négociation d'une indemnité de renonciation au droit de retour peut en partie se répercuter sur la clientèle bernoise (approvisionnement de base).

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté et annexe Stratégie relative aux concessions hydrauliques

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Rapport de base Ecoplan du 15 novembre 2023

[5] voir ch. 7.3 du rapport de base

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	183-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.396
Déposée le :	28.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole) Ryser (Seftigen, PVL) Flück (Interlaken, PLR) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Arnold (Oberhofen am Thunersee, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1136/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Élaboration d'une stratégie cantonale en matière de droit de retour pour toutes les centrales hydroélectriques du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une stratégie cantonale globale relative au droit de retour pour l'ensemble des centrales hydroélectriques dans le canton de Berne. Cette stratégie devra comprendre notamment les points suivants :

1. **État des lieux :** Recenser l'ensemble des installations hydroélectriques pertinentes dans le canton de Berne (puissance, lieu, propriétaire / concessionnaire, durées et délais pertinents pour la concession et mention des dispositions s'écartant de l'article 67, alinéa 1 de la loi sur les forces hydrauliques [LFH ; RS 721.80] – autrement dit, les cas où le droit de retour n'est pas défini directement dans la concession – ainsi que des concessions ne contenant pas les indications prévues à l'art. 54, lit. *i* et *k* LFH).

2. **Cadre légal du droit de retour :** Le gouvernement explique de quelle manière il entend appliquer l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41) et présente le calendrier qui lui semble pertinent sur cette base, en tenant compte des délais figurant à l'article 58 LFH. Il précisera notamment de quelle manière il entend assurer la sécurité juridique des exploitantes et des exploitants actuels.

3. **Comparaison avec d'autres cantons :** Analyser les stratégies correspondantes des cantons de montagne (Valais, Grisons, Uri, etc.) et reprendre les éléments ayant fait leurs preuves.

4. **Implication des parties prenantes :** Indiquer le rôle et les droits de participation des communes d'implantation (syndicats d'amélioration foncière et communautés de vallée comprises) ainsi que des fournisseurs d'électricité dans le canton de Berne détenant des parts de centrales hydrauliques dans le contexte du processus relatif au droit de retour.

5. **Objectifs stratégiques :** Définir des objectifs clairs en lien avec le droit de retour du point de vue du canton (p. ex. assurer un approvisionnement de base écologique en électricité avec de l'électricité hydraulique dans le canton de Berne, renforcer la création de valeur régionale, assurer une coordination durable entre les ressources en eaux et les thématiques environnementales).

6. **Plan d'action :** Présenter sur la base de l'état des lieux les démarches que le gouvernement prévoit d'entreprendre en ce qui concerne les concessions expirant dans un futur proche, les droits de retour qui s'y rapportent et les renouvellements de ces concessions, compte tenu notamment de l'article 67, alinéa 5 LFH et de l'article 31 LUE. Rendre compte des résultats au Grand Conseil et lui présenter un projet de stratégie cantonale en matière de droit de retour.

Développement :

Dans la motion 029-2022 (Concessions pour les centrales hydroélectriques : il faut une stratégie de toute urgence), les chiffres 2, 4 et 5 ne règlent « que » les concessions de force hydraulique, en particulier le cas de KWO AG. Les chiffres 1 et 3 se rapportent aussi à d'autres centrales, mais d'autres parties prenantes importantes, en particulier, n'y sont pas mentionnées. La présente motion demande une stratégie claire en matière de droit de retour, applicable à l'ensemble des centrales hydrauliques du canton de Berne d'une puissance supérieure à 10 MW. Cette stratégie devra intégrer davantage de parties prenantes et également tenir compte des investissements réalisés dans le cadre de concessions actives.

Il faut s'attendre à ce qu'un grand nombre de concessions de force hydraulique portant sur des centrales hydrauliques importantes dans le canton de Berne expirent entre 2035 et 2045, ce qui activera le droit de retour ; KWO n'est pas la seule entreprise concernée. Par conséquent, les détentrices et détenteurs de la souveraineté sur les eaux peuvent choisir entre les possibilités suivantes :

a) reprendre les concessions de droit d'eau pour les utiliser eux-mêmes,
b) réattribuer les concessions de droit d'eau aux exploitantes et exploitants actuels des centrales hydrauliques,
c) réattribuer les concessions de droit d'eau à de nouvelles exploitantes ou de nouveaux exploitants.

Que la collectivité décide ou non de faire valoir le droit de retour, les exploitantes et exploitants actuels des centrales hydrauliques sont confrontés dans ce contexte à des questions d'ordre

a) juridique,
b) économique,
c) technique,
d) écologique et
e) sociétal.

Vu que de nombreuses centrales hydrauliques dans le canton de Berne sont aujourd'hui exploitées au sein de sociétés mixtes sous la forme de ce qu'on appelle une « société partenaire » (cf. par exemple Bielersee Kraftwerke AG pour les centrales de Bözingen, Brügg et Hagneck ; Kraftwerke Kander Alp AG ; Simmentaler Kraftwerke AG ; EW Wynau AG ; Kraftwerke Sanetsch AG ; Kraftwerke Oberhasli AG [KWO] ; etc.), le canton doit élaborer une stratégie concernant le droit de retour non seulement pour KWO, mais en particulier aussi pour les autres sociétés partenaires. Cette stratégie devra impliquer les parties prenantes en temps utile et tenir compte des investissements dans l'entretien et le renouvellement des centrales hydrauliques concernées.

L'état des lieux est nécessaire pour éviter de dépasser des délais et de s'exposer à des procédures judiciaires. Au niveau fédéral, l'article 58a, al. 2 LFH prévoit que l'autorité compétente informe la ou le concessionnaire de sa volonté de renouveler ou non la concession au moins dix ans avant l'expiration de celle-ci. En vertu de l'article 58a, al. 2 LFH, la ou le concessionnaire doit pour sa part soumettre sa demande de renouvellement de la concession d'utilisation des eaux au moins 15 ans avant l'expiration de celle-ci. Si ce délai est respecté, l'autorité cantonale compétente est tenue de décider au moins dix ans avant l'expiration de la concession d'utilisation des eaux si elle est prête sur le principe à la renouveler (cf. art. 58a, al. 2 LFH). Dans le canton de Berne, le bénéficiaire du droit de retour est le canton lui-même. S'il souhaite exercer ce droit, l'article 10, al. 1, lit. *h* de l'ordonnance d'organisation de la DTT (OO DTT) prévoit l'obligation pour l'autorité concédante d'informer le concessionnaire au moins cinq ans avant l'expiration de la concession.

Le Grand Conseil a en partie déjà décidé en 2022, dans le cadre du débat sur la motion 029-2022, de charger le Conseil-exécutif d'élaborer une stratégie relative aux concessions et au droit de retour. Dans l'intervalle, d'autres cantons de montagne ont élaboré des règlementations concrètes (p. ex. Valais, Grisons et Uri) – il est dès lors urgent que le canton de Berne prépare lui aussi une marche à suivre systématique et se concerte avec les autres cantons et la Confédération à ce sujet.

En vertu de la LFH, il incombe à la Confédération de déterminer les grandes lignes de l'utilisation des eaux pour la production d'électricité. Malgré cela, les cantons peuvent règlementer de nombreux aspects de détail lors de l'octroi des concessions. Les modalités de la redevance annuelle sont déterminées par les cantons dans les limites fixées par le droit fédéral (art. 76, al. 4 Cst.), qui en l'occurrence se contente de fixer un montant maximal pour ces redevances dans la LFH. Valable jusqu'en 2030, le montant maximal de la redevance annuelle des centrales hydroélectriques dépend de différents facteurs, notamment de la puissance théorique des centrales. La Confédération devra adopter à temps les nouvelles règlementations applicables aux redevances annuelles à partir de 2031. Les motionnaires recommandent dès lors au canton de se concerter en temps utile avec la Confédération au sujet du montant maximal des redevances annuelles et des possibilités d'encouragement pour les centrales hydrauliques.

L'énergie hydraulique joue un rôle central pour l'approvisionnement énergétique – à Berne et ailleurs. À elles seules, les centrales hydroélectriques du canton des Grisons livrent ainsi quelque 8000 GWh par année (dont 2000 pour le canton lui-même), représentent environ 500 emplois et génèrent plus de 150 millions de francs d'impôts et de taxes. Dans le canton de Berne, les chiffres sont similaires. La durée d'utilisation prolongée des centrales hydrauliques (en général, les concessions sont accordées pour 80 ans) ne permet qu'une planification à long terme. Étant donné que nombre de ces concessions sont sur le point d'expirer – le droit de retour est activé au plus tard à l'expiration du délai maximal fixé dans la LFH –, il convient de prendre les devants et d'être au clair sur les conséquences.

D'autres cantons de montagne ont déjà réagi : ainsi, la loi valaisanne sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH) prévoit que les communes décident avec le canton de l'exercice du droit

de retour et, le cas échéant, détiennent ensemble des majorités dans les nouvelles sociétés. Le droit cantonal valaisan prévoit une participation combinée de 60 % (communes et canton). Dans le canton des Grisons, la stratégie 2022-2050 a pour but d'assurer une participation majoritaire du canton et des communes à la nouvelle entreprise hydraulique (avec un droit de préemption du canton sur les parts communales). Dans le canton d'Uri, la loi prévoit une participation minimale de la population (20 % pour les concessions existantes, 30 % pour les nouvelles). Les dispositions de ce type visent à garantir qu'une part aussi importante que possible de la création de valeur (recettes, emplois) reste dans la région.

Le droit de retour présente à la fois des chances et des risques : les communes et le canton pourraient continuer à bénéficier directement des recettes de la force hydraulique ou exploiter les installations à travers des sociétés sous contrôle régional. Cela permettrait d'encourager la création de valeur régionale – par exemple grâce à des emplois supplémentaires et des recettes fiscales locales. Par ailleurs, le maintien d'un contrôle public sur les centrales écologiques que sont les centrales hydrauliques suisses contribue à la sécurité de l'approvisionnement national. Il convient toutefois de garder à l'esprit que le droit de retour implique des investissements. Dans ce contexte, il convient de distinguer les installations indispensables à l'utilisation de la force hydrauliques des autres installations. En vertu de l'article 67, al. 1, lit. *a* LFH, les installations hydrauliques nécessaires à l'exploitation (installations « mouillées » comme les barrages, les turbines et les conduites forcées) reviennent gratuitement à la collectivité concédante. En vertu de l'article 67, al. 1, lit. *b* LFH, les installations électriques (installations « sèches » comme les générateurs et les transformateurs) reviennent quant à elles à la collectivité concédante « moyennant une indemnité équitable ». Les autres installations, en particulier celles qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la centrale, ne sont pas soumises au droit de retour. Dans le canton de Berne, l'indemnité liée au droit de retour est réglée à l'article 31 LUE, qui prévoit que lors de l'expiration du droit d'utilisation, le canton peut reprendre à son compte a) les équipements hydrauliques, y compris les turbines, sans contrepartie et b) les équipements électriques moyennant une indemnité calculée d'après leur durée d'utilisation et leur état. Hormis certaines exceptions, le calcul des valeurs selon la durée d'utilisation et l'état des installations n'est pas encore suffisamment défini dans le droit cantonal, raison pour laquelle la stratégie cantonale devra contenir des dispositions claires concernant les indemnités.

À long terme, l'absence d'une stratégie claire peut également affaiblir l'incitation à entretenir et développer les installations. Par conséquent, il convient de définir avec soin le rôle des syndicats d'amélioration foncière et des communautés de vallée, qui sont les titulaires habituels des droits d'exploitation dans les Alpes, ainsi que celui des communes d'implantation et des fournisseurs d'électricité. La stratégie devra assurer une utilisation efficace des connaissances spécialisées et les capacités d'investissement, par exemple au moyen d'un modèle de partenariat avec un soutien privé pour l'exploitation et la commercialisation.

En vertu de l'article 67, alinéa 3 LFH, le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'être exploitées les installations soumises au droit de retour, sans avoir pour autant droit à un dédommagement pour ces dépenses au moment de l'exercice du droit de retour. Cette obligation vise à éviter que le concessionnaire néglige l'entretien des installations et les équipements soumis au droit de retour pendant les années qui précèdent l'activation de celui-ci. Les investissements de modernisation et d'agrandissement réalisés en accord avec la communauté titulaire du droit de retour font l'objet d'un dédommagement lors de l'exercice de ce droit (accord sur la valeur résiduelle). Afin de garantir des incitations suffisantes pour l'obligation d'entretien, les investissements cités et les innovations, la stratégie cantonale relative au droit de retour devra comprendre des principes pour l'évaluation financière lors de l'exercice de ce droit.

Pour illustrer la nécessité d'une stratégie cantonale bernoise en matière de droit de retour impliquant les communes et les fournisseurs d'énergie locaux, on peut citer l'exemple de la centrale

hydroélectrique de Pintrun à Trin, aux Grisons[1]. Dans ce cas, l'exercice du droit de retour a débouché sur la création d'une nouvelle société détenue par la commune à 70 %, le canton des Grisons à 10 % et Axpo Hydro Surselva AG à 20 %. Cette entreprise assurera l'exploitation de la centrale au nom de la nouvelle société.

L'élaboration d'une stratégie cantonale relative au droit de retour permettra d'évaluer toutes les options (prolongation, nouvelle concession avec participation des communes ou du canton, exploitation par les pouvoirs publics, etc.) et de choisir l'option la plus intéressante pour le canton de Berne sur le plan économique. Procéder de la sorte est le seul moyen de garantir à long terme la sécurité juridique et de l'approvisionnement, la création de valeur au niveau régional et l'utilisation durable des ressources en eau.

Motivation de l'urgence : Les concessions de force hydraulique dans le canton de Berne commenceront à expirer dès 2035. Dans l'idéal, les négociations et la planification des investissements pour le prolongement d'une concession sont lancées environ 10 à 15 ans avant l'expiration de celle-ci. Les éventuelles procédures juridiques se prolongent souvent sur plusieurs années.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion charge le Conseil-exécutif d'élaborer une stratégie globale relative au droit de retour. Le Conseil-exécutif a déjà donné suite à cette demande dans la cadre de la motion 029-2022. Il a ainsi approuvé le 20 août 2025 la stratégie relative aux concessions hydrauliques (cf. ACE 862/2025). Cette stratégie sera soumise au Grand Conseil pour prise de connaissance lors de la session d'hiver 2025. La stratégie décrit les aspects spécifiques de la force hydraulique dans le canton de Berne et les compare aux stratégies d'autres cantons disposant d'installations hydroélectriques. Elle décrit également les objectifs que poursuit le Conseil-exécutif en vue de l'arrivée à échéance de concessions dans les 20 prochaines années et définit les principes directeurs concernant les possibilités d'action du canton pour les concessions arrivant à échéance.

L'état des lieux demandé au chiffre 1 de la présente motion est déjà résumé dans son principe par la Stratégie relative aux concessions hydrauliques : la société Kraftwerke Oberhasli AG (KWO) fournit un peu plus de la moitié de l'électricité d'origine hydraulique produite dans le canton de Berne et est ainsi le plus grand producteur d'hydroélectricité du canton. Outre les installations de KWO, le canton de Berne compte de nombreuses autres centrales hydroélectriques. Au total, des concessions de force hydraulique ont été octroyées pour près de 60 grandes installations et environ 250 installations de plus petite taille. La base de données disponible ne permet pas de déterminer de manière automatique si le droit de retour est réglé dans chacune de ces concessions. En raison de la charge de travail que cela représente et étant donné que, contrairement à d'autres cantons, le droit de retour n'est pas un objectif pour le Conseil-exécutif, il a été décidé de renoncer à un relevé manuel de ces données. Les caractéristiques de toutes les installations hydroélectriques pertinentes soumises à la redevance hydraulique dans le canton de Berne ont été listées dans le tableau suivant, conformément au chiffre 1 de la motion :

Centrale	Titulaire des droits	Octroi du droit d'utilisation [date]	Expiration du droit d'utilisation [date]	Puiss. mécanique brute moyenne* [kW]
Centrale de Kallnach	BKW Energie SA	21.10.1960	29.09.2043	9182

[1] https://www.srf.ch/audio/trend/heimfall-die-schweizer-wasserkraft-kommt-in-neue-haende?id=008b4254-caaa-4502-b44b-d6f6c07b98bf

Centrale de Niederried-Radelfingen	BKW Energie SA	28.04.1959	29.09.2043	10 685
Centrale d'Aarberg	BKW Energie SA	05.10.1962	29.09.2048	11 365
Centrale de Hagneck	Centrales électriques du lac de Bienne SA	20.01.2010	31.01.2097	13 325
Centrale de Brügg	Centrales électriques du lac de Bienne SA	15.02.1990	31.12.2075	3817
Centrale d'Innertkirchen 3	Kraftwerke Oberhasli AG	12.11.2014	07.11.2096	1695
Centrale de Tannalpbäche/Henglibach	Elektrizitätswerk Obwalden	01.11.1957	31.12.2037	4537
Grimselwerke	Kraftwerke Oberhasli AG	01.01.1962	01.01.2042	238 446
Centrale de Schattenhalb 3	BKW Energie SA	29.03.2006	16.09.2090	6400
Centrale de Lütschental	Jungfraubahn AG	09.06.2009	14.06.2080	8198
Centrale de Stechelberg	EWL Genossenschaft	07.09.2009	27.12.2045	2730
Centrale de Sousbach	Kraftwerk Sousbach AG	19.11.2018	Détermination après réception de l'ouvrage	3950
EW Interlaken	Industrielle Betriebe Interlaken AG	09.12.1992	22.05.2077	1125
EW Thun	Energie Thun AG	15.02.1990	14.11.2074	5271
Centrale d'Alpbach	Kraftwerke Kander Alp AG	05.07.2006	02.10.2089	1590
Centrale de Zilfuri & Dorf	Licht- und Wasserwerk AG	23.11.1989	31.12.2075	1862
EW Kandergrund	BKW Energie SA	10.02.1986	31.05.2071	11 933
Centrale de Spiggebach	Kraftwerk Spiggebach AG	05.02.2015	20.08.2097	1291
Centrale d'Augand	Kraftwerk Augand AG	13.03.2019	31.10.2103	4633
EW Spiez/Wimmis	BKW Energie SA	04.02.1982	10.08.2067	14 662
Centrale de Färmel- und Albristbach	Kraftwerke Fermelbach AG	31.08.2016	30.08.2096	1524
Centrale de Laubegg	Simmentaler Kraftwerke AG	01.12.2010	30.05.2096	1715
Centrale de Simmenfluh	Simmentaler Kraftwerke AG	10.02.1959	22.09.2043	7123
Centrale d'Erlenbach	Simmentaler Kraftwerke AG	04.10.1963	22.09.2043	9261
EW Bern Felsenau	Energie Wasser Bern	12.03.1996	08.09.2076	10 179
Centrale de Mühleberg	BKW Energie SA	06.09.2017	29.12.2097	23 120
Lac d'Arnon	Romande Energie SA	02.11.1954	31.12.2001	1880
Centrale de Innergsteig	BKW Energie SA	13.09.1966	31.12.2046	5024
Centrale de Turbach	Kraftwerk Turbach AG	04.06.2021	Détermination après réception de l'ouvrage	1020
Centrale de Schiffenen	Groupe E SA	10.01.1961	18.09.2044	16 941
Centrale de Flumenthal canton de Berne)	Alpiq Hydro Aare AG	11.05.1965	05.05.2052	18 984
Centrale de Bannwil	BKW Energie SA	18.12.1964	29.10.2050	20 591

Centrale de Wynau/Schwarzhäusern	BKW Energie SA	13.09.1988	09.06.2096	12 223
Centrale de Rondchâtel	Ciments Vigier SA	30.03.2011	11.10.2090	1993
Centrale de Boujean	Centrales électriques du lac de Bienne SA	04.03.1998	25.05.2037	1997
			Total	**490 272**

* Base de données : calcul de la taxe d'eau 2025

Contrairement aux cantons évoqués dans la motion, la force hydraulique bernoise dans son ensemble est actuellement exploitée à près de 80 % par des entreprises d'approvisionnement en énergie sises dans le canton de Berne. Cela n'est pas le cas pour les cantons cités dans la présente motion (cf. point 3), qui ont déjà fait l'objet d'une comparaison dans le cadre de la stratégie relative aux concessions hydrauliques. Dans les cantons du Valais, des Grisons, du Tessin et d'Uri, près de 80 % des capacités de production sont détenus par des acteurs extracantonaux. Ces cantons voient donc un intérêt à réduire de manière conséquente cette part extracantonale pour arriver à un niveau tel que déjà atteint par le canton de Berne.

C'est notamment en raison de cette situation que le canton de Berne ne souhaite en principe pas de retour pour les concessions arrivant à échéance. Dans le cas de KWO, le canton de Berne souhaite toutefois augmenter la participation de BKW et d'ewb. Afin d'imposer les rapports de participation souhaités, le Conseil-exécutif se réserve donc explicitement le droit d'exercer son droit de retour pour la concession de KWO. Le canton de Berne poursuit ainsi l'objectif stratégique de maintenir et de renforcer l'importance économique de la force hydraulique en mettant l'accent sur les projets stratégiques ainsi que sur l'importance des fournisseurs d'énergie bernois (cf. points 5 et 6). En ce qui concerne le renouvellement des concessions, les premiers entretiens avec les parties concernées ont eu lieu et devraient se poursuivre prochainement (cf. point 4).

Si le canton souhaitait tout de même faire valoir son droit de retour à l'expiration d'une concession de force hydraulique (cf. point 2), l'autorité concédante devrait l'annoncer au moins cinq ans avant l'échéance de la concession, conformément à l'article 31 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41). Comme mentionné précédemment, le canton de Berne n'a toutefois pas l'intention de faire valoir son droit de retour. Indépendamment des délais prévus par la législation sur la force hydraulique, le Conseil-exécutif accorde donc une importance particulière à la mise en place précoce de conditions-cadres claires en vue de l'arrivée à échéance d'une concession. C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du concept d'indemnité en cas de renonciation au droit de retour (cf. point 5.3 de la stratégie relative aux concessions hydrauliques), il fixera notamment les principes régissant le déroulement temporel des négociations.

En résumé, le Conseil-exécutif est d'avis qu'avec la stratégie relative aux concessions hydrauliques adoptée le 20 août 2025 et les explications ci-dessus, il a déjà répondu aux demandes de la présente motion. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption et le classement de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	208-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.473
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Esseiva (Bern, PLR) (porte-parole) Kohli (Wabern, Le Centre) Steiner (Boll, PEV) Gasser (Ostermundigen, PVL) Freudiger (Langenthal, UDC) Ritter (Burgdorf, PVL) Hess (Nidau, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Daphinoff (Bern, Le Centre) Berger (Burgdorf, PS) Müller (Innerberg, PS) Marti (Mittelhäusern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1180/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Maintenir la ligne de tram no 6 (Worb–Berne–Fischermätteli) dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 si cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour le canton

Le Conseil-exécutif est chargé de maintenir la ligne de tram nº 6 (Worb–Berne–Fischermätteli) dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030. Ce maintien sera assorti de la condition que le canton n'assumera aucun coût d'investissement supplémentaire par rapport au remplacement de la ligne par un service de bus.

Développement :

En septembre 2024, dans le cadre d'une votation populaire, la ville de Berne s'est prononcée à plus de 76 % en faveur de la réfection de la ligne de tram nº 6.

Lors de la session d'hiver 2025, le Grand Conseil a précisé dans une déclaration de planification sur le plan intégré mission-financement que le canton ne devait pas participer aux coûts de réfection.

Le tram présente des avantages évidents par rapport au bus, que ce soit au regard du réseau de transports publics pris dans son ensemble (en particulier la problématique liée à la boucle de rebroussement au niveau du Hirschengraben, qui toucherait l'ensemble des pendulaires du canton après l'achèvement de la rénovation de la gare de Berne), de l'efficacité ou du confort. Il est indéniable que la réfection de l'infrastructure de tram coûte plus cher qu'un remplacement de la ligne par un service de bus. Selon les documents de la Ville de Berne, les coûts d'investissement nécessaires au maintien de la ligne de tram sont supérieurs d'environ huit millions de francs à ceux de son remplacement par un service de bus. Les coûts d'exploitation, quant à eux, ne sont pas pris en compte car ils devraient se situer dans un même ordre de grandeur tant pour la solution « tram » que pour la solution « bus ».

Si, au lieu du canton, ce sont des tiers (comme la Ville de Berne) qui prennent en charge les coûts supplémentaires liés aux investissements, il sera possible de respecter l'arrêté pris par le Grand Conseil à la session d'hiver 2025 et, partant, de maintenir la ligne de tram n° 6 (Worb–Berne–Fischermätteli) dans l'arrêté sur l'offre.

Motivation de l'urgence : l'arrêté sur l'offre 2027-2030 figurera parmi les affaires soumises au Grand Conseil au printemps prochain. Si on attend pour la traiter, la présente intervention n'aura plus aucun intérêt.

Réponse du Conseil-exécutif La présente motion charge le Conseil-exécutif de maintenir la ligne de tram n° 6 (Worb–Berne–Fischermätteli) dans l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030 à condition que le canton n'ait pas à assumer de coûts d'investissement supplémentaires par rapport au remplacement de la ligne par un service de bus. Du point de vue du Conseil-exécutif, la rentabilité de l'offre commandée est un critère déterminant. Cependant, il estime aussi qu'il est impossible de débattre sur une seule ligne en faisant abstraction de la qualité du système de transport dans son ensemble. Il faut aussi tenir compte d'un système de financement bien rodé dans lequel les communes participent déjà aux investissements du trafic local à hauteur d'un tiers.

Suite à la déclaration de planification mentionnée par les motionnaires, différentes options pour la desserte du quartier du Fischermätteli ont été examinées. Celle-ci nécessitera en tous les cas des investissements à la charge du canton, que ce soit pour la réfection de la ligne actuelle (pour laquelle il faut s'attendre à des coûts plus élevés) ou pour son démantèlement et son remplacement par un service de bus.

Une étude technique (études et rapports) a permis de fournir d'autres bases de décision en analysant notamment la qualité de l'offre, les répercussions sur les autres modes de transport, l'environnement et l'urbanisme, ainsi que la rentabilité et les risques liés à la mise en œuvre. Les résultats de l'étude indiquent que, d'un point de vue global de politique des transports, la solution actuelle du tram serait à privilégier.

Cette étude est à la base du projet d'arrêté sur l'offre de transports publics 2027–2030 qui sera examiné par le Grand Conseil lors de sa session de printemps. Selon le Conseil-exécutif, les délibérations relatives à l'arrêté sur l'offre représentent le cadre idéal pour aborder la question de la desserte future du quartier du Fischermätteli et de la participation financière complémentaire de la ville de Berne.

Dans le cadre de l’arrêté sur l’offre, le Conseil-exécutif s’exprimera sur les coûts d’investissement et d’exploitation auxquels s’attendre pour les différentes solutions de desserte. Il est en outre disposé à examiner la question d’une participation de tiers si, dans le cadre de la définition de l’offre, le Grand Conseil devait se prononcer dans ce sens.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	109-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.301
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Fischer (Bätterkinden, UDC) (porte-parole) Gfeller (Schangnau, UDC) Josi (Wimmis, UDC) Marti (Scheunen, Le Centre) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Ritter (Burgdorf, PVL) Berger (Burgdorf, PS) Kocher Hirt (Worben, PS) Müller (Langenthal, PS)
Cosignataires :	6
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1179/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Non à une augmentation supplémentaire du prix de l'approvisionnement en eau potable

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'article 40a de l'ordonnance sur les routes (OR) de manière à exempter les conduites pour l'approvisionnement en eau potable ou l'évacuation des eaux usées du versement d'émoluments d'affectation.

Développement :

Une grande partie des conduites d'eau potable et d'évacuation des eaux usées du canton de Berne passent en dessous d'une route. Le remplacement de ces conduites intervient bien souvent en combinaison avec des travaux de réfection de la route ou d'autres conduites au même endroit. Les coûts de la remise en état de la route sont répartis au prorata entre les différents prestataires impliqués. Afin de garantir la réalisation des travaux dans les règles de l'art, le canton édicte des directives impératives faisant l'objet d'un contrôle. Le coût de tout défaut consécutif à des travaux doit être assumé par l'entité à l'origine du défaut. Par ailleurs, les prestataires concernés doivent accorder une garantie quinquennale en cas de problème sur le tronçon

routier correspondant. Cette pratique, bien établie, a fait ses preuves et garantit que le canton n'encoure pas de frais supplémentaires du fait de l'installation de conduites.

Sur la base de la loi sur les routes (LR) révisée en 2022 et de l'ordonnance correspondante, le canton a toutefois commencé à percevoir des émoluments d'affectation uniques pour l'installation de conduites souterraines, ce qui augmente le coût des travaux.

L'approvisionnement des ménages du canton de Berne en eau potable propre est en général confié à des entreprises communales ou des corporations de droit public en mains communales. Ces prestataires n'ont pas de but lucratif et ne disposent donc pas non plus de réserves ou d'autres fonds qui leur permettraient de payer des émoluments supplémentaires – contrairement à des entreprises commerciales. Toute dépense additionnelle doit dès lors être financée par le prix de l'eau, ce qui fait augmenter ce prix et grève directement le budget des ménages. Alors que le coût de la vie augmente, il n'est pas opportun que le canton perçoive des émoluments supplémentaires sur l'eau potable, d'autant moins qu'il s'agit d'un bien vital. Quant à l'évacuation des eaux usées, il s'agit d'une tâche publique assumée par les communes et financée par des émoluments. Là aussi, toute dépense supplémentaire est immédiatement répercutée sur la population.

En vertu de l'article 71 LR, le canton peut prévoir des exceptions où il renonce à la perception d'émoluments. Il conviendrait d'introduire une telle exonération pour le raccordement et le renouvellement de conduites d'eau potable ou d'eaux usées.

Motivation de l'urgence : différentes procédures ont été lancées à la suite de recours contre ces émoluments ; par conséquent, une décision rapide s'impose.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Les services d'approvisionnement en eau potable du canton de Berne jouent un rôle important. Ils garantissent à la population un approvisionnement fiable en eau potable de haute qualité et contribuent de façon essentielle à la santé publique et à la qualité de vie. Le canton verse des subventions aux services des eaux sur la base de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32).

La révision de la loi et de l'ordonnance sur les routes en vigueur depuis le 1er février 2024 a créé les bases légales pour la perception des émoluments d'affectation dont il est question dans la présente motion. Cette perception s'appuie sur l'article 71a de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), selon lequel les taxes prennent en compte non seulement les inconvénients pour le domaine public, mais également les avantages économiques et les intérêts des requérants.

Alors que les transports publics ont été exonérés des émoluments d'affectation, la perception de ces émoluments pour l'approvisionnement en eau potable doit couvrir la perte de valeur subie par les routes cantonales en raison des travaux sur les conduites.

Chaque démolition de route laisse des traces et est susceptible de nuire à la stabilité de la chaussée sur le long terme, même en cas de remise en état dans les règles de l'art. De tels dégâts ne sont ainsi pas couverts par la garantie quinquennale. Il arrive fréquemment que les nouveaux revêtements soient impactés par des ruptures de conduites ; leur durée de vie serait ainsi sensiblement plus longue sans les interventions effectuées, si bien que les investissements perdent prématurément de la valeur. Les joints utilisés entraînent des défauts de planéité, qui sont une source de bruit supplémentaire. Cela est particulièrement contreproductif dans le cas des revêtements silencieux, car ceux-ci sont mis en place pour protéger la population et leur effet est considérablement réduit par les joints.

L'assujettissement aux émoluments s'applique aussi bien aux personnes privées qu'aux organismes chargés de tâches publiques. En vertu du principe de causalité, les coûts sont supportés par l'entité qui occasionne des contraintes et des usures supplémentaires à la route en raison des conduites et installations mises en place.

D'un point de vue réglementaire, on peut cependant se demander dans quelle mesure les organismes responsables des transports publics doivent être traités différemment de ceux chargés des installations d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées, car tous deux assument des tâches publiques. L'évacuation des eaux usées est par ailleurs financée par des émoluments. Les coûts supplémentaires liés aux émoluments d'affectation seront probablement répercutés sur la population par les services d'approvisionnement en eau.

Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à adapter à titre exceptionnel, en application de l'article 71, alinéa 3 LR, l'article 40a OR lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les routes, pour que les conduites d'eau potable et d'eaux usées soient aussi exemptées du versement d'émoluments d'affectation. Cela implique une perte de recettes d'environ 0,2 million de francs par an. Le Conseil-exécutif maintiendra les émoluments d'affection pour les autres travaux sur les conduites.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	131-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.326
Déposée le :	04.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Pauli (Nidau, PLR) (porte-parole) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Hess (Nidau, PLR) Martin (Täuffelen, UDF) Cattaruzza (Nidau, PVL) Schneider (Biel/Bienne, UDC) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Bühler (Romont BE, Le Centre) Messerli (Nidau, PEV) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Heyer (Perrefitte, PLR) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Schlup (Schüpfen, UDC) Jeanneret (St-Imier, PLR) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Tobler (Moutier, UDC) Günthör (Erlach, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1049/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffre 1 : adoption** **Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat** **Chiffre 3 : adoption**

Contournement ouest de Biel/Bienne : garantir l'achèvement du réseau à long terme !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de s'engager auprès de la Confédération pour que l'élimination de la « lacune » du contournement Ouest de Bienne soit maintenue dans l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (arrêté sur le réseau) ;

2. de maintenir la provision cantonale de 300 millions de francs pour l'élimination de cette lacune dans le réseau ;

3. d’informer périodiquement la CIAT des résultats du rapport de monitoring et de controlling de l’ensemble du trafic.

Développement :

Après le classement du projet de contournement Ouest de Bienne par l’A5, la région de Bienne-Seeland est confrontée à des défis majeurs en matière de transports. Si formellement, le projet de contournement Ouest par l’A5 a été classé, le groupe de dialogue recommande de maintenir l’option stratégique à long terme d’une élimination de la lacune dans le réseau à l’ouest de Bienne. En ce qui concerne le trafic, la situation autour de Bienne est tendue et promet de le rester. Sur l’axe Lyss-Bienne-Neuchâtel ainsi que dans toute l’agglomération biennoise, les embouteillages prolongés et les goulots d’étranglement font partie du quotidien. Les transports publics, les véhicules individuels et le trafic professionnel sont bloqués. Le canton et les communes élaborent actuellement une stratégie globale pour trouver une solution durable dans le domaine des transports. Le rapport de monitoring et de controlling de l’ensemble du trafic nous permettra de constater si cette stratégie déploie un effet positif sur les conditions de circulation autour de Bienne. Le Conseil-exécutif est prié d’informer périodiquement la CIAT des résultats du monitoring et du controlling.

Les moyens financiers affectés réservés par le canton pour l’élimination de la lacune dans le réseau, d’un montant de 300 millions de francs, doivent être maintenus : ce montant constitue une réserve nécessaire pour agir rapidement en cas de besoin. Il convient de maintenir en tant qu’option stratégique l’élimination de la lacune dans le réseau.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S’agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l’appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l’exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

En 2018, le canton a mis en place un groupe de dialogue chargé de trouver une solution pour le contournement Ouest de Bienne. Ce groupe était composé de représentantes et représentants des communes concernées, de la région, du canton ainsi que des organisations favorables ou opposées au projet. Fin 2020, ce groupe a en grande majorité recommandé l’abandon du projet d’exécution du contournement Ouest de Bienne par l’A5. Au lieu de cela, des mesures variées devraient être mises en œuvre à court et moyen termes dans le domaine des transports publics, de la mobilité piétonne et cycliste ainsi que dans l’espace routier urbain. Le groupe de dialogue souligne également que l’élimination de la lacune du réseau de routes nationales dans l’agglomération biennoise reste une option stratégique importante. À long terme, elle pourrait contribuer à délester la ville et la région du trafic interne et de transit. Le groupe de dialogue recommande en outre un monitoring systématique du trafic ainsi que la mise en place d’une organisation de projet commune regroupant la Confédération, le canton et les villes concernées, chargée de mettre en œuvre les mesures. Début 2021, le Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication (DETEC) a classé le projet d’exécution de contournement Ouest de Bienne par l’A5 à la demande du canton.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires que la région de Bienne-Seeland est confrontée à des défis majeurs en matière de transports. Pour cette raison, le canton de Berne s'engage depuis 2021 dans l'organisation faîtière de projet « Espace Biel/Bienne.Nidau » (EBBN), qui coordonne la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport final du groupe de dialogue et mise sur une large participation de toutes les parties prenantes. L'EBBN est composé de représentantes et de représentants du canton, des Villes de Bienne et de Nidau, des communes de Brügg, de Port et d'Ipsach ainsi que de la région d'aménagement seeland.biel/bienne. Un forum a également été mis sur pied, qui informe régulièrement les organisations participant au dialogue et les implique pour certaines questions spécifiques.

Dans le cadre d'une étude de mobilité globale « Biel/Bienne Ouest », l'EBBN a en outre examiné l'impact qu'aurait une éventuelle élimination de la lacune du réseau de routes nationales à Bienne par des tunnels de contournement sur la réalisation des objectifs de mobilité dans l'agglomération biennoise et quelles alternatives contribueraient à les réaliser. L'étude conclut que la construction de tunnels de contournement coûteux ne contribuerait que faiblement à la réalisation des objectifs de mobilité dans l'agglomération de Bienne, notamment en raison de la part tout aussi faible du trafic de transit. Toutefois, le besoin d'agir est reconnu. Afin d'atténuer les problèmes de circulation dans l'agglomération biennoise, l'étude recommande de miser en priorité sur un mix de mesures dans les domaines de la mobilité piétonne et cycliste, des transports publics, de la gestion du trafic, de la mobilité combinée ainsi que sur des mesures ponctuelles pour le trafic individuel motorisé. La délégation des autorités de l'EBBN a repris les recommandations de l'étude de mobilité globale, tout en précisant que l'élimination à long terme de la lacune du réseau de routes nationales à Bienne doit être maintenue comme option stratégique. En septembre 2025, l'EBBN a terminé ses travaux et remis ses recommandations à la Confédération, au canton, à la région et aux communes.

1. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires que l'élimination à long terme de la lacune du réseau de routes nationales à Bienne doit être maintenue comme option stratégique au cas où les mesures de mobilité globale susmentionnées ne suffiraient pas. Il va s'engager auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU) pour que la lacune soit maintenue dans l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales.

2. Le Conseil-exécutif comprend la demande de maintenir la provision cantonale de 300 millions de francs pour l'achèvement du réseau de routes nationales dans l'agglomération biennoise. Il n'est pour le moment pas certain que cette demande puisse être satisfaite tout en respectant les prescriptions de la loi sur les finances concernant la présentation des comptes. Il convient notamment de vérifier si les conditions énoncées à l'article 64 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (RSB 621.1) pour une provision à long terme sont encore réunies ou si la provision doit être dissoute.

3. Le Conseil-exécutif informera régulièrement la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire des résultats du monitoring dans l'agglomération biennoise. Ces résultats serviront à la prise de décision concernant la reprise des travaux d'élimination de la lacune du réseau de routes nationales à Bienne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	178-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.376
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Josi (Wimmis, UDC) Schneider (Biel/Bienne, UDC) Schlup (Schüpfen, UDC) Bühler (Romont BE, Le Centre) Martin (Täuffelen, UDF) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Tobler (Moutier, UDC) Cattaruzza (Nidau, PVL) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Amstutz (sans parti) Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1052/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Réactivation du contournement Ouest redimensionné de Bienne par l'autoroute A5

Le Conseil-exécutif est chargé d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour réactiver le projet alternatif du contournement autoroutier Ouest bidirectionnel (deux seules voies de circulation) de Bienne.

Développement :

Au mois de janvier 2021, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a définitivement classé le projet du contournement Ouest de Bienne par l'autoroute A5. Cette décision a été prise en réponse à la demande formelle que lui a adressée le Conseil-exécutif d'abandonner la réalisation de ce tronçon pourtant essentiel de l'autoroute A5. Cela alors que la Confédération avait donné son feu vert définitif à ce projet en 2014.

La décision malencontreuse d'abandonner le contournement autoroutier Ouest de Bienne s'est enracinée dans une conception erronée de supposés rapports de force tout en dérogeant à la mission d'amélioration du tracé de l'A5 confiée au groupe de dialogue présidé par Hans Werder, ancien secrétaire général du DETEC.

À partir de là, la question de la réalisation de ce chaînon manquant essentiel de l'A5 est sortie du cadre institutionnel et politique qui a toujours prévalu pour la réalisation du réseau des routes nationales. Rappelons que dans ce domaine, la Confédération est prioritairement compétente. Les cantons le sont à titre subsidiaire et les communes ne le sont d'aucune manière. L'article 83, alinéa 2 de la Constitution fédérale précise même que la Confédération veille à ce que le réseau des routes nationales soit utilisable. S'agissant par exemple de la réalisation de l'A9 dans le Haut-Valais, on n'imagine pas un instant que la commune de Rarogne, par exemple, puisse obtenir par l'intermédiaire du canton du Valais un abandon du tronçon de cette autoroute entre Steg-Gampel et Viège Ouest.

La réponse du Conseil-exécutif à mon interpellation (I 165-2023) « Réactivation du contournement Ouest redimensionné de Bienne par l'autoroute A 5 (projet alternatif) » révèle de façon évidente que le Conseil-exécutif intègre ses réflexions concernant l'achèvement de l'A5 dans une logique nouvelle qui ne correspond pas à la répartition des compétences en matière de routes nationales. En voici un extrait : « *Suite à l'abandon du projet définitif de contournement Ouest de Bienne par l'A5, qui s'est déroulé correctement d'un point de vue institutionnel et juridique (cf. réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation I 012-2022), le canton, les Villes de Bienne et de Nidau, les communes de Brügg, de Port et d'Ipsach ainsi que la région de planification seeland.biel/bienne ont créé l'organisation faîtière de projet « Espace Biel/Bienne.Nidau » (EBBN). L'EBBN a notamment pour mission de mener une étude de mobilité globale pour répondre aux questions sur l'élimination à long terme des lacunes du réseau de routes nationales et sur la construction d'un tunnel à Port. Le projet alternatif susmentionné sera ainsi également pris en compte dans le cadre de cette étude.*

Les résultats de l'étude devraient être publiés à l'été 2025 et permettront d'évaluer si un projet de route nationale comblant les lacunes à Bienne est pertinent et, si oui, de montrer comment il doit être réalisé. »

Dès maintenant, les autrices et auteurs de l'étude mentionnée par le Conseil-exécutif – qui semble a priori engagé à calquer sa position sur cette dernière comme le montre l'extrait ci-dessus – suggère l'abandon du contournement Ouest de Bienne par l'A5. Cela non seulement en sortant clairement du cadre de leurs compétences mais également en se basant sur une évaluation du trafic de transit qui repose sur une omission volontaire ou involontaire manifeste. Les 9 % de trafic de transit par Bienne qui sont avancés sont faux parce qu'en réalité on ne veut pas combler le chaînon manquant, ce qui provoque un report de trafic de transit de trois ordres. En raison de cette invraisemblable lacune autoroutière,

1. des centaines de Neuchâteloises et Neuchâtelois qui travaillent dans l'Est biennois et à Granges passent par Orvin pour leurs déplacements professionnels ;
2. des milliers d'automobilistes et de transporteurs de Genève et du canton de Vaud qui se rendent en Suisse alémanique au Nord et à l'Est de Luterbach (S0) – notamment à Bâle, Zurich, Lucerne, Winterthour et Saint-Gall mais aussi au Tessin – aggravent les bouchons quotidiens entre Berne et Oensingen en empruntant l'A1 entre Yverdon-Sud et Luterbach par Berne plutôt que le trajet par l'A5 plus court de 7 km (99 au lieu de 106), l'inverse étant évidemment vrai ;
3. des centaines de Neuchâteloises et Neuchâtelois adoptent quotidiennement la même stratégie d'évitement de Bienne en allongeant de 21 km par Berne la distance qui les sépare des régions alémaniques évoquées précédemment, le trafic en sens inverse étant allongé d'autant.

Les exemples précités montrent que les autrices et auteurs de l'étude et les opposantes et opposants forcenés au trafic automobile ne tiennent aucun compte de l'importance que revêt l'A5 à Bienne pour l'ensemble du réseau autoroutier suisse et pour les populations qu'il dessert. Par ailleurs, leur argumentaire laisse implicitement croire que Bienne serait compétente en matière d'autoroute alors que la Confédération l'est prioritairement et les cantons très subsidiairement !

Même si ses autrices et auteurs qualifient leur démarche de scientifique, l'étude précitée est inspirée par des considérations très idéologiques et écarte totalement toute logique de solidarité avec les régions alentour, le canton et le reste de la Suisse, cela en entrant de surcroît en contradiction totale avec le cadre institutionnel qui régit la question du réseau des routes nationales. Les autrices et auteurs de l'étude affirment ainsi explicitement qu'il faut réduire le trafic motorisé individuel dans l'agglomération biennoise en niant un fait évident, à savoir le fait que l'agglomération biennoise est la seule de Suisse parmi celles de plus de 100 000 habitantes et habitants à ne pas être traversée ou contournée par une autoroute, contribuant ainsi à amoindrir l'attractivité de Bienne elle-même tout en provoquant de lourds effets collatéraux, notamment dans le canton de Berne, effets que nous avons mentionnés.

Quoi qu'en disent les autrices et auteurs de l'étude sur laquelle le Conseil-exécutif semble vouloir fonder sa décision ultime sur la question du contournement de Bienne, la situation actuelle n'est avantageuse pour personne, même pas pour Bienne qui subit, malgré un report du trafic de transit ailleurs (largement développé ici), de sérieux inconvénients en matière de trafic.

Seuls les tenants d'une approche très idéologique opposés à toute amélioration du réseau des routes nationales et au désengorgement d'axes surchargés peuvent soutenir un statu quo qui sort de tout classicisme institutionnel et de tout bon sens.

Comment sortir de l'impasse, de cette impasse unique dans le canton de Berne et même, osons-le dire, en Suisse ?

Selon nous en réactivant rapidement le projet alternatif du contournement Ouest de Bienne. Élaboré par les opposantes et opposants au projet définitif du contournement Ouest de Bienne retenu par la Confédération, il prévoyait une voie autoroutière bidirectionnelle entièrement en tunnel entre les Marais-de-Brügg et Vigneules, sans échangeur à Bienne Centre. En 2017 et en 2018, les opposantes et opposants au projet définitif avaient eux-mêmes prétendu, à juste titre, que leur projet alternatif était moins coûteux que le projet définitif à quatre voies de circulation, plus rapidement réalisable et plus respectueux de l'environnement.

Ce nouvel axe autoroutier permettrait d'absorber l'entier du trafic dans les deux sens entre le Nord vaudois, le canton de Neuchâtel, le Plateau de Diesse et les localités de la rive nord du lac de Bienne en direction de la Suisse du Nord et de l'Est qui compte près de cinq millions d'habitantes et d'habitants. Tout ce trafic n'engorgerait plus les rues de Bienne comme à l'heure actuelle. L'important trafic entre le canton du Jura, le Jura bernois et l'est de l'agglomération biennoise en direction de près de trois quarts des localités de la Suisse romande emprunterait également ce nouvel axe autoroutier sans passer par le Faubourg du Lac.

En nous inspirant du bel adage « Un tient vaut mieux que deux tu l'auras », nous pensons qu'il serait extrêmement judicieux de réactiver le projet alternatif du contournement Ouest de Bienne. Il est évidemment légitime de penser qu'un contournement par le nord pourrait aussi être envisagé. Mais connaissant la lenteur de nos procédures et de nos processus politiques, il ne verrait au mieux le jour qu'à l'horizon 2050.

Le projet alternatif du contournement Ouest de Bienne serait réalisable dans des délais beaucoup plus raisonnables. Cela dans l'intérêt de Bienne et des régions alentour mais aussi dans celui du canton de Berne et de l'efficience du réseau des routes nationales en Suisse.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel des mesures doivent être prises pour résoudre les problèmes de trafic à Bienne. Des axes d'action sont déjà inscrits dans le projet d'agglomération Bienne/Lyss (5e génération) adopté, à savoir le plafonnement du trafic individuel motorisé dans l'agglomération et l'encouragement des mesures multimodales comme l'amélioration des infrastructures cyclables, de l'attractivité des transports publics, de la gestion du trafic ainsi que l'augmentation ponctuelle des performances des points névralgiques. Le trafic local et régional lié à l'activité économique profitera également de ces mesures. En effet, les enquêtes sur le trafic montrent qu'une grande partie du trafic à Bienne est interne ; le trafic de transit dans l'ensemble de l'agglomération ouest de Bienne ne représente que 9 % du trafic individuel motorisé.

Le Conseil-exécutif souligne par ailleurs que le raccordement du Jura bernois à la Suisse romande est important à ses yeux. Il signale toutefois qu'il existe déjà plusieurs bonnes liaisons routières entre ces deux régions via le réseau routier cantonal et communal. Ces liaisons seront encore optimisées lorsque le contournement est de la Chaux-de-Fonds sera mis en service. Cela permettra de relier directement le Jura bernois à la Suisse romande via le vallon de St-Imier, Neuchâtel et l'A5.

Après des années de controverse et à l'issue d'un processus de dialogue ayant bénéficié d'un large soutien, le projet de contournement ouest de Bienne par l'A5 visant à combler la lacune du réseau des routes nationales a été classé en 2021 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur demande du canton de Berne. Le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur la légalité du projet et renvoie à cet effet à sa réponse à l'interpellation I 165-2023 citée dans la motion.

La lacune du réseau routier à Bienne subsiste toutefois et, conformément à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons concernant les routes nationales, il appartient au canton de déterminer la procédure pour la combler. Il est essentiel à cet effet de mener des réflexions sur le rapport coûts/bénéfices, ce que la Confédération exige également.

La question de l'élimination de la lacune du réseau routier à Bienne a été clarifiée dans le cadre de l'organisation faîtière de projet « Espace Biel/Bienne.Nidau » (EBBN), dans laquelle le canton a joué un rôle de premier plan. L'EBBN a fait réaliser une étude de mobilité globale (EMG) par des spécialistes renommés. Celle-ci montre que des tunnels de contournement n'apportent que des avantages limités par rapport aux coûts élevés et à la faible part de trafic de transit – en particulier en l'absence de jonctions au centre-ville susceptibles de recueillir une majorité. Au lieu de cela, l'étude recommande de se concentrer sur des approches de mobilité globale, telles que celles définies dans les grandes lignes du projet d'agglomération adopté (voir plus haut).

La délégation des autorités de l'EBBN a adopté en septembre 2025 diverses recommandations d'action et a clôturé le processus de l'EBBN. Les recommandations d'action prévoient de conserver l'option stratégique visant à combler à long terme les lacunes du réseau routier national.

Les travaux de planification destinés à combler la lacune doivent être relancés au plus tôt en 2040 et seulement s'il apparaît que les objectifs de trafic ne peuvent pas être atteints avec les mesures à court et moyen termes de l'EMG. La forme que prendrait un projet visant à combler la lacune du réseau reste à définir, sachant qu'un tunnel par le Jura et le projet alternatif « Axe ouest : mieux comme ça » du comité « Axe ouest : pas comme ça ! » ont été examinés dans le cadre de l'EMG.

Le projet alternatif prévoit un tunnel bidirectionnel souterrain reliant les Marais-de-Brügg et Vigneules sans jonctions au centre-ville. En 2018, le canton de Berne a réalisé, avec le soutien de spécialistes externes, une comparaison technique entre cette proposition et l'ancien projet définitif de contournement ouest de Bienne par l'A5. Il en est ressorti que le projet alternatif se basait uniquement sur une étude de faisabilité sommaire et qu'il faudrait procéder à des clarifications techniques détaillées avant de pouvoir lancer un projet. Contrairement à ce qu'affirment les motionnaires, le projet alternatif ne pourrait par conséquent pas être réalisé plus rapidement que d'autres variantes visant à combler la lacune du réseau des routes nationales. Les coûts totaux du projet alternatif seraient en outre comparables à ceux du projet désormais classé.

Il est par conséquent difficile de savoir à l'heure actuelle si le projet alternatif constitue la meilleure solution pour combler la lacune du réseau de routes nationales et s'il présente un rapport coûts/avantages suffisant, ou si d'autres solutions ne seraient pas plus avantageuses, même si elles ne se présentaient que plus tard. Le Conseil-exécutif ne peut et ne veut ainsi pas encore s'engager en faveur d'une variante de mise en œuvre.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	135-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.330
Déposée le :	05.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Buri (Konolfingen, PVL) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Lüthi (Moosseedorf, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1092/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Opter pour des toilettes universelles dans les nouveaux bâtiments cantonaux ou lors de rénovation

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments cantonaux, opter, partout où cela est possible, pour des toilettes universelles protégeant suffisamment la sphère privée (cabines individuelles fermées).
2. Si la construction de toilettes universelles uniquement n'est pas optimale du point de vue des utilisatrices et utilisateurs, il convient d'installer des toilettes universelles en sus des toilettes genrées. Toutes ces toilettes doivent disposer d'une sphère privée suffisante (cabines individuelles fermées).
3. Ajouter un nouvel alinéa à l'article 69 Installations sanitaires de l'ordonnance cantonale sur les constructions : Les entreprises et bâtiments publics doivent dans toute la mesure du possible être équipés de toilettes universelles.

Développement :

De nombreuses institutions publiques, telles que musées, bibliothèques, restaurants, foires, trains, avions ou bains thermaux sont d'ores et déjà dotés de toilettes universelles. Dans les pays scandinaves, en Australie, au Japon et en Nouvelle-Zélande, à Berlin, mais aussi à New York, les toilettes individuelles non genrées et accessibles sans barrières (désignées par l'expression « toilettes universelles ») sont largement répandues. Ces cabines individuelles sont

non seulement délimitées par des parois allant du sol au plafond, mais elles sont aussi conçues de manière optimale, sont opaques et disposent dans le meilleur des cas d'un lavabo et d'un miroir directement dans la cabine.

Opter pour des toilettes universelles dans les nouveaux bâtiments cantonaux ou lors de rénovations va dans le sens de l'égalité, de l'inclusion et de l'accessibilité. Dans un esprit d'inclusion, il faut prendre en compte toute la diversité des êtres humains et leur offrir un accès non discriminatoire aux installations sanitaires.

Les installations genrées défavorisent certaines personnes et ne sont plus dans l'air du temps. Des installations universelles avec des cabines individuelles protègent mieux l'espace privé et permettent une utilisation non discriminatoire à toutes les personnes qui évitent les espaces communs pour des questions culturelles, sanitaires, par pudeur ou pour toute autre raison. En outre, pour ne pas négliger le sentiment potentiel d'insécurité des utilisatrices et utilisateurs, il faut des dispositions concrètes en ce qui concerne la construction.

Les toilettes universelles présentent de nombreux avantages pour toutes et tous :
- utilisation plus efficiente des espaces
- facilité d'exploitation des toilettes pouvant être garantie en tenant compte des aspects sécuritaires lors de la construction
- réduction des surfaces de construction si la disposition est judicieuse
- réduction des coûts de construction
- possibilité pour tous les parents et toutes les personnes en charge d'enfants d'accompagner ces derniers aux toilettes sans problème
- création d'espaces privés nécessaires grâce aux cabines individuelles
- suppression des files d'attente devant les toilettes pour femmes
- installation possible de tables à langer dans toutes les toilettes
- accès facilité pour les personnes prêtant assistance

Réponse du Conseil-exécutif

Les installations sanitaires doivent en principe être inclusives, conviviales et accessibles à tout le monde sans discrimination. Il convient à cet effet d'effectuer une pesée soigneuse des intérêts entre les besoins de la société, les modalités de réalisation des travaux, l'utilisation réelle des installations et les conditions financières.

Cette intervention parlementaire ne demande rien de nouveau. Aujourd'hui déjà, lorsque de nouveaux bâtiments cantonaux sont construits ou rénovés, l'installation de toilettes universelles en cabines individuelles fermées est réalisée dans la mesure du possible et dans le respect du principe de proportionnalité. À l'avenir également, le Conseil-exécutif est disposé à continuer à en faire de même et à examiner à chaque fois comment répondre à ce besoin au cas par cas. Dans ce cadre, des mesures de construction et des mesures d'exploitation entrent également en ligne de compte.

La réalisation de toilettes universelles doit cependant toujours se faire en tenant compte des spécificités en matière de construction et des conditions économiques, notamment parce que l'instauration générale de cabines individuelles non genrées conduit à une augmentation des coûts de construction (murs fixes, aérations, protection incendie) et d'exploitation (entretien et nettoyage) et nécessite généralement davantage de surface. Cela n'est la plupart du temps possible qu'en réduisant le nombre de toilettes ou les surfaces utiles des locaux (en diminuant le nombre de salles de classe par exemple). Pour les projets de construction du canton, il faut toujours évaluer la possibilité de réaliser des toilettes universelles en fonction de la situation.

La demande va bien au-delà d’une simple question de locaux, raison pour laquelle le Conseil-exécutif, bien qu’il comprenne la requête, en propose le rejet.

D’après le Conseil-exécutif, il serait difficile d’ancrer l’obligation de prévoir dans la mesure du possible des toilettes universelles dans l’ordonnance cantonale sur les constructions afin que l’ensemble des exploitants de bâtiments accessibles au public soient tenus de la respecter. Par ailleurs, les bases légales risquent de ne pas suffire pour procéder à la modification demandée. Le Conseil-exécutif estime qu’il a déjà suffisamment été répondu à la demande au niveau cantonal et qu’une modification de l’ordonnance sur les constructions irait trop loin. Il propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	154-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.350
Déposée le :	11.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Arn (Muri b. Bern, PLR) Freudiger (Langenthal, UDC) Müller (Adelboden, PEV) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Fuchs (Bern, UDC) Bösiger (Niederbipp, UDC) Egger (Frutigen, PVL) Schüpbach (Huttwil, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1093/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Adoption sous forme de postulat** **Point 2 : Adoption et classement** **Point 3 : Rejet**

Alléger la procédure d'octroi du permis de construire, en réduisant notamment les délais d'opposition, de dépôt, de traitement et de recours

Le Conseil-exécutif est chargé,

1. de réduire les délais d'opposition, de dépôt, de traitement et de recours figurant dans la loi sur les constructions (loi de coordination comprise), de 30 jours actuellement à 20 jours ;

2. d'élargir le catalogue des projets de construction ne nécessitant pas de permis de construire, en tenant compte de la pratique en vigueur dans d'autres cantons ;

3. d'adapter les bases juridiques du droit de la construction afin que les rapports officiels soient considérés comme délivrés s'ils ne sont pas établis dans les délais. Une prolongation unique de 14 jours au maximum est admise pour de justes motifs.

Développement :

Les procédures d'octroi du permis de construire durent souvent (trop) longtemps dans le canton de Berne, suscitant l'agacement des maîtrises d'ouvrage et des investisseuses et investisseurs, souvent confrontés à des coûts élevés, qui se répercutent aussi sur l'économie publique. L'attrait de notre canton en pâtit, alors que la pénurie de logements quasi générale s'en trouve aggravée. L'exemple d'autres cantons montre qu'il est tout à fait possible d'œuvrer à accélérer les procédures en réduisant les délais d'opposition, de dépôt, de traitement et de recours.

Il convient en outre de soumettre sporadiquement à un examen critique le catalogue des projets de construction ne nécessitant pas d'autorisation, afin de l'élargir. Les pratiques en cours dans d'autres cantons méritent d'être prises en compte.

Les rapports officiels se font souvent attendre (trop longtemps), retards qui ralentissent les procédures d'autorisation de construire. C'est pourquoi le fait qu'ils soient considérés comme délivrés lorsqu'ils ne sont pas disponibles dans les délais (comme dans le canton du Valais) permet d'accélérer la procédure et va dans le sens des personnes désireuses de construire.

À propos du chiffre 1 : d'autres cantons donnent l'exemple : les délais d'opposition et de dépôt sont de 20 jours dans les cantons de Zurich et de Lucerne, de 14 jours dans le canton de Saint-Gall et de 10 jours dans le canton de Soleure.

À propos du chiffre 2 : l'examen sporadique et l'extension des projets non soumis à autorisation de construire sont appropriés ; ils participent à un recentrage. Dans d'autres cantons, ce catalogue est plus étendu, ce qui devrait être pris en compte dans l'optique d'une uniformité intercantonale.

À propos du chiffre 3 : la disposition selon laquelle les rapports officiels sont réputés délivrés s'ils ne sont pas présentés dans le délai légal assortis d'une justification objective a pour effet d'accélérer la procédure. Il est impératif que la prolongation du délai soit limitée elle aussi (une seule fois et 14 jours au maximum, pour de justes motifs).

Réponse du Conseil-exécutif

La motion aborde un sujet qui a déjà donné lieu à de précédentes interventions parlementaires. Ainsi, le Conseil-exécutif a déjà répondu par un rapport du 15 mai 2019 (ci-après : rapport 2019[1]) à la motion 083-2015 Lanz (Thoune, UDC), dont l'objectif était de réduire la durée moyenne des procédures administratives, de justice administrative et judiciaires. Il a réfléchi aux mesures qui pourraient avoir un effet positif sur la durée des procédures et les a étudiées en détail. Dans ce cadre, il a examiné s'il était possible d'introduire des délais de traitement pour les autorités appelées à rendre des décisions, de raccourcir les délais fixés par les autorités, d'octroyer moins de prolongations de délai ou d'inscrire dans la loi le recours omissio medio. En ce qui concerne le droit de la construction et de l'aménagement du territoire, il a envisagé diverses modalités susceptibles de raccourcir la durée des procédures, comme de rendre payantes les procédures d'opposition, d'exempter davantage de constructions du permis de construire, de limiter la participation des tiers à la seule procédure de recours en matière de construction ou de renoncer à la procédure de participation dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire. Dans sa réponse au postulat 255-2019 Dütschler (Hünibach, PLR) « Accélérer les procédures de demande de permis de construire », le Conseil-exécutif s'est en outre

[1] Voir https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/ae8817e0d50d488885f07c0738db4c53-332/10/Beilage-Bericht-15.05.2019-de.pdf

déjà exprimé sur la question de savoir si les rapports officiels qui n'ont pas été reçus par l'autorité délivrant les autorisations dans un délai de 30 jours pouvaient être considérés comme une approbation tacite du projet. Enfin, dans sa réponse à l'interpellation 054-2025 Reinhard (Thoune, PLR) « Préférer les obligations d'annonce aux permis pour simplifier la procédure d'octroi du permis de construire », le Conseil-exécutif s'est récemment exprimé sur la question de savoir si le catalogue de projets exemptés de l'obligation de permis de construire pouvait être élargi et dans quelle mesure, et a mis en avant la pratique dans les autres cantons. Les mesures demandées dans l'intervention appellent les commentaires suivants :

1. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner, dans la cadre de la prochaine révision de la loi, si un raccourcissement de dix jours des délais mentionnés serait approprié pour accélérer les procédures. Il faudrait à cet effet également prendre en compte les ressources des autorités. En effet, le Conseil-exécutif part du principe qu'il faudrait en premier lieu augmenter les ressources du côté des autorités pour accélérer la procédure de manière tangible. En outre, le Conseil-exécutif tient à souligner que le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1) prévoit déjà de nombreux délais courts (article 17 : examen provisoire dans les sept jours ouvrables ; article 18, alinéa 3 : renvoi de la demande pour correction dans les dix jours ouvrables ; article 33, alinéa 1 : envoi des oppositions dans les sept jours ouvrables ; article 33, alinéa 2 : prise de position dans les dix jours).

   Dans le cadre de son examen, le Conseil-exécutif devra en outre tenir compte de manière appropriée du fait qu'un délai de 30 jours est d'usage en droit public pour les voies de recours ordinaires. Pour cette raison, le Grand Conseil a décidé de procéder à une harmonisation au 1er janvier 2009 et de remplacer certains délais de recours figurant dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) par un délai de 30 jours (cf. Journal du Grand Conseil 2008, débats p. 452, 453 et 454). Enfin, il faut garder à l'esprit qu'une réduction des délais de recours et de réponse au recours pourrait nuire à la maîtrise d'ouvrage.

2. Les cantons ne sont pas libres de décider quels projets peuvent être exemptés de l'obligation de permis de construire. L'article 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral qui en découle définissent quelles constructions et installations sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. L'article 22 LAT est une disposition minimale contraignante. Ainsi, les cantons ne peuvent pas exempter de l'obligation de permis de construire les constructions et les installations qui nécessitent une autorisation en vertu du droit fédéral. Dans le cadre de l'importante révision de la loi sur les constructions qui a eu lieu en 2009, l'éventail de projets exemptés de l'obligation de permis de construire dans le canton de Berne a été élargi au maximum. Dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, le canton a défini un catalogue des constructions et installations non soumises à l'octroi d'un permis de construire et a ainsi utilisé toute sa marge de manœuvre.

   Il contrôle toutefois régulièrement si des modifications au niveau fédéral ou des évolutions technologiques permettent d'élargir ce catalogue. Ainsi, en raison d'une modification de la LAT qui devrait entrer en vigueur en 2026, les cantons pourront à l'avenir exempter les rénovations énergétiques de l'obligation de permis de construire. Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité prévue par le droit fédéral en modifiant le DPC. Des allègements seront également mis en œuvre pour les pompes à chaleur extérieures : actuellement, les pompes à chaleur aérothermiques peuvent être installées à l'intérieur des bâtiments sans permis de construire.

Les pompes à chaleur aérothermiques à l'extérieur des bâtiments sont en revanche encore soumises à l'octroi du permis de construire, en raison des émissions de bruit occasionnées par l'exploitation de parties installées à l'extérieur de bâtiments et des atteintes potentielles à l'environnement. Dans des jugements de 2015 et 2017, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'obligation d'obtenir un permis de construire pour les pompes à chaleur situées à l'extérieur des bâtiments. Depuis ces jugements, la technologie n'a cessé d'évoluer. Des appareils plus silencieux sont désormais disponibles sur le marché, avec un impact potentiellement moindre sur l'environnement. Il semble donc possible de déclarer que les pompes à chaleur aérothermiques installées en extérieur ne doivent pas être soumises à autorisation de construire sous certaines conditions (p. ex. en fonction de la taille et de la puissance de l'installation, du niveau de puissance acoustique, etc., pour autant qu'elles soient installées dans la zone à bâtir et qu'elles ne concernent pas une zone ou un objet protégés). Le respect des prescriptions de protection contre le bruit devrait toutefois être vérifié dans le cadre d'une procédure d'annonce (voir les motions 205-2023 et 041-2024 sur ce thème). Les travaux d'introduction de la procédure d'annonce pour les pompes à chaleur aérothermiques en extérieur sont en cours.

Le Conseil-exécutif estime donc que la demande formulée, à savoir élargir le catalogue des projets de construction ne nécessitant pas de permis de construire en tenant compte de la pratique en vigueur dans d'autres cantons, a déjà été satisfaite.

3. De prime abord, cette proposition peut sembler favorable à la maîtrise d'ouvrage, car elle laisse penser que la procédure sera accélérée. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'une telle adaptation n'est pas souhaitable, car elle aurait plutôt l'effet inverse.

   En effet, dans les procédures coordonnées pour l'octroi du permis de construire menées en application de la LCoord par les grandes communes et les préfectures, ces rapports remplacent les décisions des services officiels et des autorités portant sur des demandes d'autorisations spéciales (p. ex. autorisation en matière de protection des eaux, autorisation de raccordement routier, etc.). Selon l'article 2 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1), les autorités et les services spécialisés dressent leurs rapports officiels dans un délai de 30 jours. L'autorité directrice peut fixer d'autres délais ou exceptionnellement prolonger les délais sur demande motivée. La motion demande que les bases juridiques soient adaptées afin que les rapports officiels soient considérés comme délivrés s'ils ne sont pas établis dans les délais. Une prolongation unique de 14 jours au maximum devrait être admise pour de justes motifs.

   Le Conseil-exécutif refuse ces adaptations. En effet, il avait déjà étudié une telle mesure dans le rapport de 2019 mentionné ci-avant et l'avait rejetée (cf. ch. 2.1 sur les délais de traitement pour les autorités décisionnelles). Partant, il renvoie aux explications fournies dans ce document. De plus, le Conseil-exécutif précise que l'adaptation demandée ne permettrait qu'un faible gain de temps sur l'ensemble de la procédure. Tant qu'un office ou un service spécialisé compétent ne s'est pas prononcé, il n'est pas possible de statuer de manière exhaustive sur la légalité d'un projet. Une éventuelle accélération de la procédure d'octroi du permis de construire pourrait même devenir un inconvénient en cas de recours : une évaluation par un office ou un service spécialisé serait alors demandée ou la procédure serait renvoyée à l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire à des fins de clarification. Au demeurant, une prise de position négative en procédure de recours peut même mener au retrait de l'autorisation.
   Le Conseil-exécutif est d'avis que la mesure demandée est très problématique du point de vue juridique. Si aucun rapport officiel n'est reçu par l'autorité compétente dans le

délai légal imparti, on ne saurait interpréter cela comme une autorisation tacite. En outre, sans présentation des autorisations complémentaires, le permis de construire ne peut pas être délivré. L'octroi de l'autorisation complémentaire requise par l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire serait contraire à la réglementation légale des compétences et enfreindrait l'article 25a LAT. Même si une telle procédure était admise, seule la vérification technique serait transférée à l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire. Cela pourrait même entraîner une prolongation de la procédure, car la vérification technique prendrait plus de temps à l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire qu'à l'autorité spécialisée. La mesure proposée ne permettrait donc pas d'accélérer la procédure.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	165-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.363
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Müller (Adelboden, PEV) (porte-parole) Hurni (Frutigen, PS) Zimmermann (Frutigen, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Egger (Frutigen, PVL) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1050/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Procédure d'octroi du permis de construire : exiger le paiement d'une caution en préalable à toute opposition afin de décharger les autorités concernées

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales afin :

1. que les communes aient la possibilité, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, de conditionner le dépôt d'une opposition au versement d'une caution appropriée ;

2. que ladite caution soit entièrement reversée si l'opposition est justifiée ;

3. qu'il soit possible de ne pas reverser ladite caution ou de ne la reverser que partiellement si l'opposition est manifestement injustifiée ;

4. que le droit d'opposition reste garanti en tant que droit fondamental.

Développement :

Actuellement, il est possible de déposer des oppositions durant une procédure d'autorisation de construire sans justification concrète et sans aucune conséquence financière. Dans la pratique, cela entraîne des retards considérables pour les projets de construction, parfois de plusieurs années, sans que les personnes faisant opposition ne présentent leur requête de façon sé-

rieuse et fondée sur des faits objectifs. La situation affecte non seulement les personnes cherchant à construire, mais aussi et surtout les services compétents, pour qui le nombre d'oppositions non fondées accroît fortement la charge de travail.

Afin de contrer cette tendance tout en garantissant le droit fondamental à l'opposition, le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales de sorte que, durant la procédure d'octroi du permis de construire, seules les oppositions déposées avec une caution financière adéquate soient permises. L'idée est de rembourser l'entier de cette caution si l'opposition est justifiée. En cas d'opposition manifestement injustifiée ou d'opposition déposée dans un but exclusivement dilatoire, la caution pourrait être conservée entièrement ou en partie.

Un tel système renforce la qualité des oppositions, réduit le nombre de requêtes téméraires ou motivées par des aspects tactiques et décharge sensiblement les services de l'administration. Dans le même temps, le droit d'opposition reste garanti pour toute personne présentant une requête justifiée et compréhensible.

L'idée est de laisser le choix aux communes d'appliquer cette réglementation ou non.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la préoccupation des motionnaires. Les oppositions ont certes une fonction importante. Certaines manquent cependant de fondement et ont pour objectif de retarder la procédure. Le souhait de rendre le dépôt d'oppositions plus difficile est donc compréhensible. Toutefois, en raison des dispositions du droit fédéral, le canton de Berne a les mains liées. Des mesures devraient être prises au niveau fédéral. Des démarches en ce sens sont déjà en cours (voir ci-dessous).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais de la procédure d'opposition ne peuvent en principe pas être mis à la charge des personnes faisant opposition dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire (ATF 143 II 467, consid. 2.5 et 2.6). D'après le Tribunal fédéral, si les personnes faisant opposition dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire devaient supporter un risque financier, l'exercice de leurs droits leur serait plus difficile et le droit d'être entendu garanti par la Constitution serait violé. Les frais ne peuvent être mis à la charge des opposantes et opposants qu'à titre exceptionnel, si leur opposition est manifestement abusive. Le cas est déjà réglé dans le droit bernois de la construction. En effet, selon l'article 52, alinéa 3 DPC[1], les frais officiels occasionnés par une opposition manifestement injustifiée peuvent être mis à la charge de son auteur.

L'imputation des frais aux auteurs d'oppositions abusives ne nécessite dès lors pas de réglementation supplémentaire. Une obligation plus étendue de régler les frais pour les personnes faisant opposition dans les procédures d'octroi du permis de construire serait en revanche incompatible avec le droit fédéral. Il en va de même pour une « caution », c'est-à-dire une avance des frais. Le Tribunal fédéral a estimé dans l'ATF 143 II 467 que le droit de participer et d'être entendu des opposantes et opposants ne devait pas être entravé par l'effet dissuasif qu'aurait la mise à leur charge de frais. Une obligation d'avancer les frais aurait le même effet dissuasif, qui n'est pas autorisé selon le Tribunal fédéral. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la LAT[2], le canton ne peut donc introduire aucune obligation d'avancer les frais pour les personnes faisant opposition. Les bases légales d'une telle obligation devraient être posées au niveau fédéral. Des clarifications et des efforts dans ce sens sont d'ailleurs également en cours.

[1] Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB, 725.1)
[2] Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700).

Le Conseil national et le Conseil des États ont notamment déposé deux postulats lors de la session d'automne (23.3640 Gmür-Schönenberger et 23.3918 Müller) demandant au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de modifier l'article 33 LAT pour créer une base légale permettant de faire peser sur les opposantes et opposants le risque de devoir assumer des frais de procédure. Les différentes possibilités de limiter les oppositions sont par ailleurs également examinées dans le cadre du plan d'action sur la pénurie de logements de la Confédération.

Enfin, le Conseil-exécutif rappelle que les oppositions n'ont qu'une influence limitée sur la durée des procédures d'octroi du permis de construire. Dans une procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité délivrant le permis doit en effet vérifier d'office, indépendamment des oppositions, si un projet de construction est conforme à l'ordre juridique. Le temps nécessaire à ces vérifications ne dépend pas du fait que des oppositions aient été déposées ou non. Les oppositions « sans justification concrète » mentionnées dans le texte de la motion n'entraînent pas de retards, mais n'apportent rien non plus de substantiel. Si une opposition est absolument injustifiée, l'autorité n'entre pas du tout en matière.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	166-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.364
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Bühler (Liebefeld, Les VERT-E-S) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	1051/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Conserver la trace des matériaux employés dans la construction des bâtiments

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. fournir une preuve de la quantité et de la qualité des matériaux utilisés pour chaque nouveau bâtiment construit (en particulier le béton, le verre, le cuivre, l'acier et l'aluminium) ;
2. trouver la forme adéquate pour que les données survivent au bâtiment construit.

Développement :

Construire des bâtiments constitue une véritable débauche de matériaux. En effet, 75 % de tous les matériaux extraits sont utilisés pour la construction conventionnelle de maisons. Chaque année, quelque 13,824 km^3 de roches sont déplacés pour extraire 0,216 km^3 de métaux de tout type. Le travail dans les carrières et les mines coûte une quantité inimaginable d'énergie et de travail humain, sans compter la transformation des matériaux qui consomme elle aussi beaucoup d'énergie. Les matériaux comme le béton, le verre, le cuivre, l'acier et l'aluminium, une fois extraits et transformés, ne devraient pas finir à la déchetterie après leur première utilisation. Ces précieux matériaux devraient rester dans le circuit et être réutilisés encore et encore. Afin de savoir exactement quelles matières premières et quels matériaux sont disponibles dans un bâtiment et en quelle quantité et qualité, il faut recenser et documenter ces indications. L'idée est de pouvoir ainsi estimer avec précision, même dans 50 à 100 ans, l'usure du matériel qu'entraînerait la démolition d'un bâtiment et les matières premières qui pourraient être réutilisées ou recyclées.

Dans sa réponse à l'interpellation 087-2024, le Conseil-exécutif indique ceci : « Le réemploi d'éléments de construction et surtout leur recyclage occupent une place de plus en plus importante, également dans le canton de Berne. [...] La construction circulaire repose sur l'idée que les matériaux existants constituent le stock disponible et que tout nouveau bâtiment alimentera ce stock. Actuellement, les données nécessaires à l'établissement d'un inventaire des éléments de construction des bâtiments cantonaux font défaut. » Il est donc d'autant plus important de recenser les matériaux utilisés lors de la construction de nouveaux bâtiments.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif considère l'utilisation de matériaux de construction recyclés et l'amélioration de leur circularité comme des éléments importants en vue d'une économie circulaire. Les thèmes du recyclage des matériaux de construction et des cycles de vie des matériaux figurent dans la stratégie de durabilité de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et sont régulièrement développés. Des normes de construction durable sont ainsi déjà fixées pour les bâtiments cantonaux. La mise en œuvre a lieu notamment dans le cadre des appels d'offre en imposant l'utilisation de béton ou d'asphalte recyclé.

Enfin, le canton applique depuis bientôt 30 ans le principe de séparation des systèmes pour ses bâtiments : la séparation des structures porteuses et des installations techniques par exemple est une approche qui facilite les projets de transformation et de démolition. En outre, les locaux provisoires sont par exemple conçus si possible de façon modulaire afin de faciliter la déconstruction et la réutilisation de matériaux et d'éléments. En résumé, le Conseil-exécutif peut affirmer que ce thème est déjà intégré dans les processus quotidiens de l'Office des immeubles et des constructions.

La présente motion va cependant plus loin en demandant de recenser les matériaux utilisés (en particulier le béton, le verre, le cuivre, l'acier et l'aluminium) dans toutes les nouvelles constructions, et pas uniquement les bâtiments du canton.

La construction circulaire repose sur l'idée que les matériaux existants constituent le stock disponible. Le relevé des données nécessaires est toutefois très complexe. La question fondamentale est de savoir si la collecte et la mise à disposition de ces données et informations pour l'économie privée est du ressort du canton, ou si cette tâche ne devrait pas plutôt être organisée par le marché lui-même dans son propre intérêt. Il faudrait également définir la responsabilité concernant la collecte et la gestion des données, ainsi que le type et le lieu de stockage de ces données.

La numérisation, par exemple l'introduction de la procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau), peut éventuellement offrir une solution pour la collecte des données, car les matériaux utilisés pourraient être recensés par les communes dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire. Cela impliquerait toutefois des frais importants pour les communes ainsi que pour les citoyennes et citoyens. Outre les coûts, les nombreuses questions en suspens concernant la mise en œuvre plaident en défaveur d'une telle solution, notamment concernant la collaboration du canton et des communes ainsi que du secteur de la construction. Un recensement des données entraînerait au final des frais supplémentaires et par conséquent une hausse des coûts dans le processus de planification et de construction.

Les coûts devraient être reportés sur les maîtres d'ouvrage. Cela nécessiterait en outre des ressources humaines et financières pour la mise à disposition et l'exploitation d'une base de données (centrale). Le gouvernement estime qu'il ne s'agit pas d'une tâche cantonale. Malgré son

engagement clair en faveur de la construction durable, le Conseil-exécutif rejette la demande de conserver la trace des matériaux utilisés dans la construction des bâtiments.

Destinataire
– Grand Conseil

Proposition d'amendement

Version 1 brm / 31 octobre 2025

DEEE 25 2024.WEU.4192 Swiss Football Home à Thoune; subvention d'investissement destinée à l'Association suisse de football ; crédit d'objet 2028–2030

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
CFin (Vögeli)	1.	**Approbation assortie de la charge suivante :** La subvention cantonale est plafonnée à 7 500 000 francs. Toute subvention ultérieure du Fonds du sport doit être soumise au Grand Conseil quel qu'en soit le montant. Le montant plafonné de la subvention ne comprend pas l'éventuel prêt NPR supplémentaire, lequel est comptabilisé séparément.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	822/2025
Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2024.WEU.4192
Classification :	Non classifié

Swiss Football Home à Thoune; subvention d'investissement destinée à l'Association suisse de football ; crédit d'objet 2028–2030

1. Objet

Subvention d'investissement d'un montant de 7,5 millions de francs destinée à l'Association suisse de football (ASF) pour la création d'un Swiss Football Home à Thoune

2. Bases légales

– La base juridique requise pour la subvention cantonale allouée à l'ASF est créée par le présent arrêté susceptible de référendum conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* LFin.
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
– Articles 21 et suivants de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 21 et suivants de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique (art. 27 et 30, al. 1 LFin).

La base juridique requise est créée par le présent arrêté susceptible de référendum étant donné que la subvention d'investissement ne correspond qu'en partie aux objectifs fixés par la loi sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1) et à l'application qui en est usuellement faite.

4. Montant du crédit déterminant

Subvention d'investissement	CHF	7 500 000
Prêt sans intérêts NPR (pas encore garanti, compétence exclusive du Conseil-exécutif)	CHF	7 500 000
Subvention cantonale au total	CHF	15 000 000
Crédit à autoriser / montant déterminant du crédit	**CHF**	**7 500 000**

02|16|F|v04

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet (art. 33 LFin) dans le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique. Il est prévu de verser le crédit d'objet comme suit :

Année	2028	2029	2030
Compte 565000000	CHF 3 000 000	CHF 3 000 000	CHF 1 500 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au chiffre 4.2 du rapport.

6. Conditions et charges

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est chargée de l'exécution. Le soutien sera accordé aux conditions suivantes :

– Le financement intégral du Swiss Football Home est garanti et l'ASF est en mesure de l'assumer.
– La ville de Thoune accorde au projet une subvention d'investissement de 4 millions de francs.
– Ce montant constitue un plafond. Des dépassements de coûts ultérieurs ne pourront pas être pris en compte.
– L'affectation des moyens alloués est liée. Leur utilisation à toute autre fin peut entraîner une demande de restitution.
– La promesse de contribution est limitée à cinq ans. Si le projet de création du Swiss Football Home venait à être retardé pour des raisons indépendantes de l'ASF (par ex. oppositions ou recours devant être réglés par la voie judiciaire), le délai fixé à cinq ans sera interrompu en conséquence.
– Si la construction du Swiss Football Home ne peut être réalisée que partiellement, la subvention cantonale sera réduite à proportion de la réalisation effective. Elle le sera également si les coûts totaux de construction du Swiss Football Home sont inférieurs au budget prévu.
– Des paiements partiels sont possibles en fonction des investissements effectivement réalisés, jusqu'à hauteur de 80 pour cent de la subvention ayant fait l'objet d'un décompte. 20 pour cent de la subvention d'investissement sont retenus jusqu'à ce que les travaux de construction soient achevés et que le décompte définitif desdits travaux ait été vérifié et validé par une agence fiduciaire immobilière indépendante.
– L'ASF aura l'usage exclusif de certaines surfaces sur le site du campus. Il est prévu de rendre l'utilisation des surfaces restantes aussi polyvalente et publique que possible. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés par l'ASF, les terrains de sport seront mis à la disposition du public et des associations locales. Les zones concernées par des fermetures du site de l'ASF et la durée de celles-ci, pour certaines requises par la présence des équipes nationales A masculine et féminine, doivent être limitées autant que possible. Il doit être possible de traverser le site dans son ensemble (via un « boulevard ») à tout moment.
– L'ASF s'engage à conserver son siège dans les locaux du Swiss Football Home à Thoune pendant au moins 20 ans.
– La restitution partielle ou intégrale de la subvention cantonale sera exigée si, sur une période de 20 ans, les installations sont vendues, qu'elles changent d'affectation ou que les charges assortissant le projet ne sont pas respectées.
– L'Office de l'économie doit être informé de toute modification essentielle prévue dans l'utilisation du Swiss Football Home.

– L'Office de l'économie, s'il en fait la demande, doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier.
– La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut imposer des charges et conditions supplémentaires à l'octroi de la présente subvention.

Lesdites conditions et charges supplémentaires seront fixées au moment opportun dans un contrat de prestations passé entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et l'ASF.

7. Motifs

Le projet Swiss Football Home à Thoune prévoit un volume d'investissements à hauteur de 45 millions de francs (sans hôtel) qui implique le maintien d'environ 150 emplois rattachés à l'ASF dans le canton de Berne. Outre les effets directs et indirects de création de valeur, le projet apporte un gain substantiel en termes de renommée pour le site de Thoune et le canton de Berne à l'échelle nationale comme internationale.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Rapport

Date de la séance du CE : 13 août 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.4192
Classification : Non classifié

Swiss Football Home à Thoune ; subvention d'investissement destinée à l'Association suisse de football ; crédit d'objet 2028–2030

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases juridiques 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Association suisse de football 3
3.3 Projet Swiss Football Home 3
3.3.1 Aperçu 3
3.3.2 Coût et financement 5
3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences 6

4. Prestations du canton 8
4.1 Subvention d'investissement 8
4.2 Informations sur les investissements 9
4.2.1 Nature de la dépense d'investissement 9
4.2.2 Lien avec le plan cantonal d'investissement 9
4.2.3 Charges d'amortissement 9
4.2.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits 9
4.3 Prêts sans intérêts au titre de la Nouvelle politique régionale 10
4.4 Charges 10
4.5 Autres solutions envisagées 11

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 11

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 12

7. Répercussions sur les communes 12

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 12

9. Proposition 13

1. Synthèse

L'Association suisse de football (ASF) sise à Muri bei Bern entend réaliser un campus de football à l'image de ce qui se fait dans d'autres pays. Outre plusieurs terrains de football destinés aux équipes nationales A féminine et masculine ainsi qu'aux équipes nationales juniors, il est prévu que le projet « Swiss Football Home » accueille aussi le futur siège de l'ASF.

Le 23 mai 2025, le comité central de l'ASF a décidé, à l'issue d'une évaluation approfondie des sites potentiels en Suisse, de donner la priorité à celui de Thoune pour la poursuite du projet et de signer une convention de planification en conséquence. Le site de Thoune a ainsi réussi à s'imposer face à plusieurs concurrents dans d'autres cantons.

Au vu des enjeux politiques en termes de promotion économique, le canton est disposé à soutenir la réalisation du projet Swiss Football Home à Thoune par une subvention d'investissement d'un montant de 7,5 millions de francs. La ville de Thoune accorde elle aussi au projet une subvention d'investissement de 4 millions de francs et participe aux coûts de planification, puis plus tard à ceux entraînés par l'exploitation et l'entretien des installations dans l'espace public.

Outre la subvention d'investissement, le Conseil-exécutif prévoit d'accorder au Swiss Football Home à Thoune un prêt remboursable sans intérêt dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), d'un montant estimé à 7,5 millions de francs. Ce prêt NPR ne relève pas de la présente affaire mais y est mentionné au nom de la transparence et en raison de l'obligation d'additionner les dépenses au sens de l'article 29 LFin.

La subvention d'investissement du canton, qui s'élève à 7,5 millions de francs et a été décidée en vertu d'un arrêté du Grand Conseil, est soumise au référendum facultatif.

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) est chargée de l'exécution. Les conditions et charges destinées à assurer l'octroi de la subvention d'investissement sont fixées dans une convention de prestations passée entre la DEEE et l'ASF.

2. Bases juridiques

– La base juridique requise pour la subvention cantonale allouée à l'ASF est créée par le présent arrêté susceptible de référendum conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* LFin.
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
– Articles 21 et suivants de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 21 et suivants de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l’affaire

3.1 Contexte

L’Association suisse de football (ASF) sise à Muri bei Bern entend réaliser un campus de football à l’image de ce qui se fait dans d’autres pays. Outre plusieurs terrains de football destinés aux équipes nationales A féminine et masculine et aux équipes nationales juniors, il est prévu que le projet « Swiss Football Home » comprenne aussi un centre de conférences, un hôtel et le futur siège de l’ASF.

Au début de l’été 2024, la ville de Thoune et l’entreprise de construction Frutiger AG ont pris contact avec l’ASF et la DEEE afin d’envisager une potentielle candidature de Thoune, avec un site à proximité immédiate de la Stockhorn Arena et adjacent au cluster Sport de Thoune-Sud[1] en projet. À l’issue d’une discussion menée à la fin du mois d’octobre 2024, le Conseil-exécutif a confirmé à l’ASF qu’il soutiendrait la candidature de Thoune et qu’il était disposé à solliciter un soutien financier auprès du Grand Conseil du canton de Berne. Il a ajouté que le projet pourrait bénéficier d’un prêt sans intérêt remboursable au titre de la NPR.

Entre les mois de novembre 2024 et mai 2025, un groupe de projet a travaillé à la conception du Swiss Football Home et défini les travaux préparatoires de planification à réaliser. L’élaboration des projets de convention de planification entre les partenaires, des visuels représentant le Swiss Football Home ainsi que des déclarations d’intention se rapportant à ce dernier du canton de Berne, de la ville de Thoune, de la commune bourgeoise de Thoune (propriétaire du terrain) et de Frutiger AG a été achevée le 21 mai 2025.

Le 23 mai 2025, le comité central de l’ASF a décidé de sélectionner le site de Thoune pour poursuivre le projet et de signer la convention de planification correspondante. Ce site a de ce fait évincé des concurrents sis dans les cantons de Fribourg et de Vaud.

3.2 Association suisse de football

L’Association suisse de football constitue l’organisation faîtière nationale pour le football. Fondée en 1895, elle faisait partie des sept fédérations nationales qui ont créé la Fédération internationale de Football Association (FIFA) en 1904. À ce jour, l’ASF est l’une des fédérations sportives les plus importantes du pays. Elle compte 1336 associations, plus de 17 500 équipes ainsi qu’environ 343 000 joueuses et joueurs licenciés (état en 2024). Le siège de l’ASF se trouve actuellement à Muri bei Bern dans le bâtiment « Haus des Schweizer Fussballs ». L’ASF emploie quelque 150 collaboratrices et collaborateurs (soit près de 130 EPT).

3.3 Projet Swiss Football Home

3.3.1 Aperçu

Le Swiss Football Home représente un projet phare à l’échelon national, à l’image de ce qui se fait dans d’autres pays. En plus de l’infrastructure d’entraînement et de formation pour les 15 équipes nationales de la fédération, les entraîneuses et entraîneurs ainsi que les arbitres, il

[1] Informations supplémentaires concernant le cluster Sport de Thoune-Sud (site en allemand).

englobe le nouveau siège de l'ASF, l'organisation centrale pour le football suisse aux plans national et international. Actuellement, 48 fédérations nationales sur les 55 que compte l'Europe disposent d'un centre de ce type.

Le site prévu pour le Swiss Football Home se trouve au centre du cluster sports et loisirs de Thoune-Sud[2], relié directement à l'autoroute. La commune bourgeoise de Thoune, qui est propriétaire du terrain, en cèdera le droit de superficie à l'ASF. Outre les équipements actuellement affectés à la Stockhorn Arena et plusieurs terrains de sport en gazon existants, il est prévu dans les prochaines années d'en réaliser de nouveaux destinés à la pratique d'autres sports (notamment une halle pour le Wacker Thun, des terrains de tennis, une salle d'escalade, un *skills park*, etc.) sur les parcelles voisines du Swiss Football Home. Le cluster sports et loisirs de Thoune-Sud revêt une importance nationale pour le sport, la ville de Thoune et le canton de Berne.
Un bâtiment central de quatre étages positionné entre deux terrains de football est prévu sur le site du Swiss Football Home (cf. visuels ci-dessous, état de la planification en mai 2025). Le rez-de-chaussée et la mezzanine accueilleront des espaces destinés à l'utilisation sportive, telles que vestiaires, salles de fitness, de soins et de physiothérapie, local de stockage du matériel et salle VAR (Video Assistant Referee ou arbitrage vidéo). S'y trouveront également des surfaces consacrées aux activités de représentation (salles de conférences, tribunes, espace lounge ainsi que le nouveau centre des visiteurs de l'ASF). Les étages supérieurs abriteront les bureaux du personnel de l'ASF. La conception de l'organisation est ainsi compacte et les trajets entre les différents espaces sont courts afin de renforcer la cohésion entre les domaines sportif et administratif.

En plus du bâtiment, le Swiss Football Home englobe trois terrains de football complets et plusieurs surfaces d'entraînement plus petites.[3] La circulation sur le site et l'ouverture de celui-ci au public doivent être définies par un programme d'exploitation de l'ASF, dans le cadre d'une procédure d'assurance de qualité. Au nord du bâtiment, un passage public (« boulevard ») sera créé et affecté à la mobilité douce. Sur la partie sud du site, l'allée plantée protégée sera maintenue et le ruisseau fera l'objet d'une renaturation.

L'hôtel sera construit dans le quartier limitrophe du Siegenthalergut, où Frutiger AG va développer au cours des prochaines années une nouvelle zone résidentielle durable en étroite coopération avec la ville de Thoune [4]. En collaboration avec des représentantes et représentants locaux d'HotellerieSuisse, l'entreprise a élaboré un concept hôtelier qu'elle a présenté à l'ASF. Le secteur de l'hôtellerie est très intéressé par le site et par un partenariat avec l'ASF, qui devrait utiliser environ un tiers de la capacité de l'hôtel. Frutiger AG garantit la réalisation d'un hôtel à même de satisfaire entièrement à toutes les exigences formulées par l'ASF et aux consignes de l'UEFA. Le financement de l'hôtel, reposant sur une base privée, est distinct du projet Swiss Football Home. Les coûts d'investissement d'environ 25 millions de francs sont garantis par Frutiger AG et d'autres investisseurs et ne relèvent pas de la présente affaire.

[2] Il comprend le site actuel de la Stockhorn Arena, celui qui est en projet pour le cluster Sport de Thoune-Sud ainsi que le Swiss Football Home.
[3] Un terrain de football supplémentaire se situe au nord-est. Il appartient au FC Rot-Schwarz Thun et ne se trouve pas sur le site du Swiss Football Home.
[4] Informations supplémentaires sur le projet Siegenthalergut en allemand : Stadt Thun - Siegenthalergut et Siegenthalergut – Ein Stadtquartier, das verbindet

Exemple de réalisation du Swiss Football Home par rapport au cluster Sport de Thoune-Sud

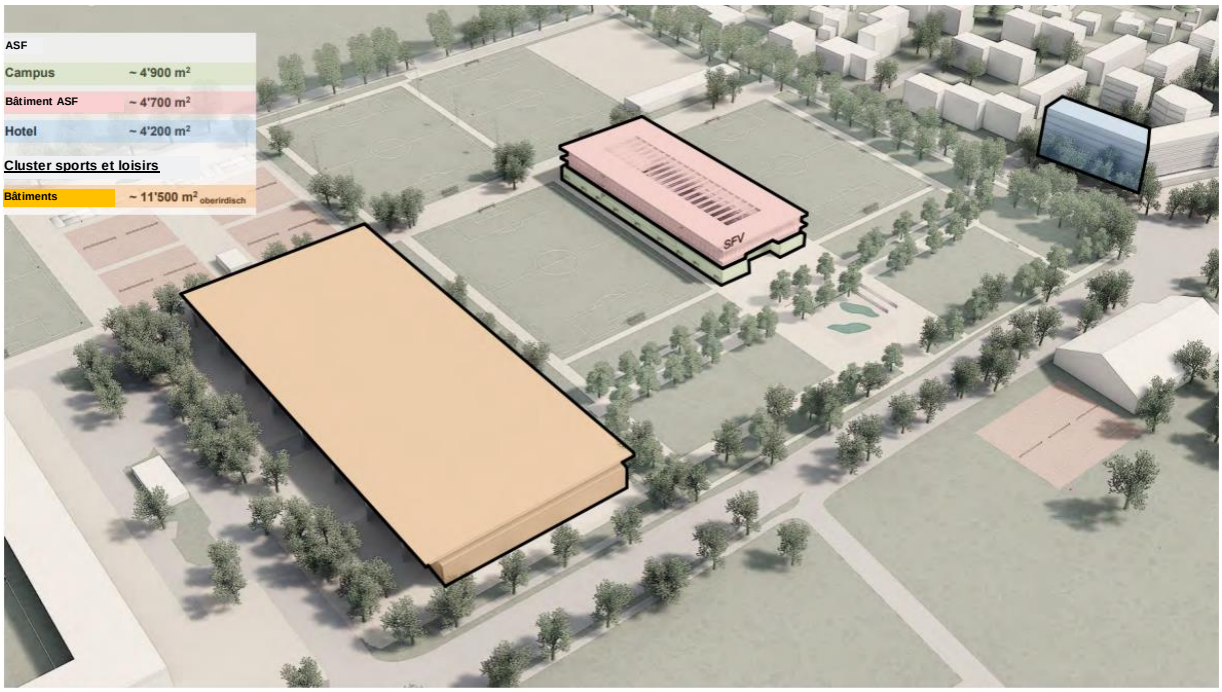

3.3.2 Coût et financement

Les coûts de la réalisation du Swiss Football Home devraient s'élever à un peu plus de 45 millions de francs (sans l'hôtel ni le cluster Sport de Thoune-Sud). Pour l'essentiel, les coûts d'investissement se composent des frais pour le bâtiment et les installations extérieures (y c. éclairage, dispositifs de retenue des ballons, barrières, environs, etc.) ainsi que les frais d'étude de projet.

L'objectif est de financer le projet par le produit tiré de la vente du bâtiment actuel de l'ASF à Muri bei Bern, des moyens propres supplémentaires de l'ASF, des capitaux de tiers et des subventions d'investissement allouées par la ville de Thoune et le canton de Berne ainsi que dans tous les cas le prêt sans intérêts NPR.

Une demande de contribution financière auprès de la Confédération est en cours d'examen au titre de la Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN). Le montant d'une éventuelle contribution CISIN n'est pas encore connu (état au 31 juillet 2025). Une éventuelle subvention du Fonds cantonal du sport est aussi en cours d'examen mais à l'heure actuelle, son octroi et son montant restent incertains (état au 31 juillet 2025). Toutefois, ni une contribution CISIN, ni une subvention du Fonds cantonal du sport n'aurait d'incidence sur le montant de la subvention d'investissement mentionnée dans la présente affaire.

Coûts		
Bâtiment	CHF	22 300 000
Installations extérieures	CHF	5 200 000
Honoraires	CHF	9 000 000
Frais de maîtrise d'ouvrage / Frais accessoires	CHF	4 500 000
Réserve	CHF	4 500 000
Total	**CHF**	**45 500 000**

Financement		
Autofinancement par l'ASF	CHF	20 000 000
Financement par des tiers	CHF	6 500 000
Subvention d'investissement ville de Thoune	CHF	4 000 000
Subvention d'investissement canton de Berne	CHF	7 500 000
Prêt NPR	CHF	7 500 000
Total	**CHF**	**45 500 000**

L'ASF et la commune bourgeoise de Thoune se sont mises d'accord, sur la base du rapport d'un expert estimateur, sur une rente du droit de superficie pour le bien-fonds (surface : 57 473 m^2) d'une durée prévue de 60 ans.

3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le bien fonds prévu pour la réalisation du Swiss Football Home se situe à l'heure actuelle en zone agricole et doit être réaffecté à une autre zone. Le reclassement s'opérerait sur la base d'une appréciation globale du cluster sports et loisirs de Thoune-Sud dans son ensemble, réalisée dans le cadre d'une procédure d'assurance-qualité.

Les surfaces qu'il est prévu de reclasser figurent depuis plusieurs générations dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation pour Thun Oberland West (CRTU TOW) en tant que site prioritaire pour une extension du milieu bâti au profit du sport et des loisirs. Le plan de développement urbain de la ville de Thoune (STEK 2035) consigne lui aussi le développement du cluster dans ces secteurs, y compris les surfaces à reclasser. Le reclassement planifié est, ce faisant, conforme aux bases stratégiques communales et de rang supérieur. L'importance cantonale de ce projet de développement est également rappelée dans la section du plan directeur cantonal consacrée au site de Thun Süd, qui génère un trafic notable (mesure B_02). La procédure d'assurance qualité permettra de tenir compte des exigences tenant à l'utilisation de terres cultivables et de créer ainsi une base étayée pour le reclassement prévu.

Sous la houlette de la ville de Thoune, un mandat d'études parallèles selon la norme SIA 143 approfondira notamment les questions des terres cultivables, des espaces extérieurs, de la desserte par les transports, de l'intégration dans le réseau et de l'affectation du projet à des besoins publics. La démarche choisie encourage la participation active de la population thounoise, augmentant ainsi son adhésion au projet tout au long de la procédure. Elle favorise également la clarification des intersections avec les planifications établies pour le projet limitrophe du cluster Sport de Thoune-Sud. Par la suite, le Swiss Football Home sera développé indépendamment du cluster Sport de Thoune-Sud sur la base d'une procédure d'expertise suivie par un groupe d'experts afin de garantir en continu la qualité du processus. La ville de Thoune et l'ASF arrêteront ensemble les détails de cette procédure et définiront la marche à suivre la plus pertinente.

Pour ce faire, l'ASF, la commune bourgeoise de Thoune et les représentants des autres installations sportives prévues dans le cluster sports et loisirs de Thoune-Sud ont élaboré un contrat d'étude commun relatif aux projets. Les négociations contractuelles sont achevées et le contrat est prêt à être signé (état au 31 juillet 2025). La ville de Thoune participera pour une grande part au financement de l'appréciation globale susmentionnée ainsi qu'au développement de chacun des pôles dudit cluster.

Pour ce qui touche au processus de planification, le Conseil-exécutif du canton de Berne confirme qu'il prévoit une procédure prioritaire en vertu de la loi de coordination (LCoord ; RSB 724.1)[5] pour le changement d'affectation du terrain, la construction que ce dernier devra abriter ainsi que les autres travaux de planification. Il appartient à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) d'accorder la procédure coordonnée, sur demande de la ville et de la commune bourgeoise de Thoune. Les procédures en question en seront accélérées autant que possible et on estime à environ une année la durée de la procédure relative au plan d'affectation.

Pour garantir la conformité aux exigences légales des projets de construction – générant une importante fréquentation (PIF) – à réaliser sur le site du cluster sports et loisirs de Thoune-Sud, il est par ailleurs nécessaire de modifier le plan directeur cantonal. À ce sujet, le Conseil-exécutif a confirmé à la ville de Thoune qu'il ferait déjà adopter ladite modification dans le cadre du controlling continu du plan directeur pour 2026 si les bases nécessaires étaient prêtes d'ici la fin 2025. Par souci d'augmenter encore la probabilité que la modification soit validée en 2026, la procédure est encore accélérée en fixant dans la planification une valeur correspondant au contingent de trajets actuellement autorisé pour les sites PIF voisins du centre Migros Oberland (en face du futur Swiss Football Home), d'une part, et du Panorama Center (attenant à la Stockhorn Arena), d'autre part.

D'après les informations actuelles, le calendrier sommaire se présente comme suit :

– Procédures visant à garantir la qualité

Préparation	de juillet à décembre 2025
Mandat d'études SIA 143	de janvier à septembre 2026
Procédure d'expertise	de septembre 2026 à janvier 2027
Conception	d'avril à décembre 2027
Réalisation	à partir de 2028

[5] Aux termes de l'article 2a de la loi de coordination, le Conseil-exécutif peut déclarer une procédure prioritaire lorsque l'objet de cette dernière relève de l'intérêt supérieur du canton, en particulier du développement économique ou de la sécurité publique.

– Instrument de planification (procédure prioritaire pour le reclassement)

Projet	de septembre 2026 à janvier 2027
Participation publique	février 2027
Examen préalable cantonal	de mars à mai 2027
Mise à l'enquête publique	de juin à juillet 2027
Approbation cantonale	d'ici à décembre 2027

La ville de Thoune entend faire avancer le projet à la manière d'un pôle de développement prioritaire ainsi que coordonner étroitement et harmoniser sa planification avec d'autres projets centraux, tels que le développement du nouveau quartier voisin, le Siegenthalergut.

4. Prestations du canton

4.1 Subvention d'investissement

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accorder au projet du Swiss Football Home une subvention d'investissement de 7,5 millions de francs pour sa réalisation à Thoune (sans l'hôtel ni le cluster Sport de Thoune-Sud). La subvention sera accordée à la condition que l'ASF concrétise effectivement le projet du Swiss Football Home sur le site de Thoune selon les plans établis et que le financement soit entièrement garanti.[6] Son versement est couplé à la progression des travaux et devrait être déclenché pour la période 2028 à 2030.

Il est prévu de créer une base légale pour une dépense unique au moyen d'un arrêté du Grand Conseil soumis au référendum en vertu de l'article 24 LFin pour les cas dans lesquels les normes existantes présentent une lacune. Vu le caractère unique du projet Swiss Football Home, à la charnière entre l'économie, le tourisme et le sport, il va de soi qu'aucune base légale ne prévoit spécifiquement ce cas de figure.

Il est donc possible et pertinent de prendre une telle décision sur la base de l'article 24 LFin.

Une subvention d'investissement fondée sur la NPR a été envisagée en guise d'alternative, mais a été rejetée. En effet, aucune base légale ne permet d'accorder au projet de Swiss Football Home une telle subvention puisque les contributions à fonds perdu sont réservées aux projets d'infrastructure dont le budget global ne dépasse pas 700 000 francs.[7]

L'idée d'un financement du projet dans le cadre de la loi cantonale sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1), qui aurait relevé de la compétence exclusive du Conseil-exécutif, a été étudiée puis rejetée. Le soutien cantonal alloué au projet repose moins sur des motifs économiques que sur des raisons tenant à la politique relative à la promotion du site. Le caractère unique du projet de l'ASF et le peu de comparaison possible avec la pratique actuelle en termes d'exécution[8] de la Promotion économique du canton de Berne rendent encore plus difficile de s'appuyer sur la LDE. Aussi le Conseil-exécutif considère-t-il judicieux que la décision concernant la subvention d'investissement destinée au Swiss Football Home soit prise à l'échelon du Grand Conseil sur la base de la LFin.

[6] Ajoutée à la subvention d'investissement d'un montant de 4 millions de francs promise par la ville de Thoune, l'enveloppe publique s'élève à 11,5 millions de francs. Le montant total se situe ainsi dans le même ordre de grandeur que les offres des sites concurrents, quand bien même au moins un autre de ces sites promet une subvention financière plus élevée.

[7] Article 2a, alinéa 2 de l'ordonnance sur la politique régionale (OPR ; RS 901.021)

[8] La pratique actuelle de la Promotion économique du canton de Berne consiste à encourager avant tout des projets d'innovation ou d'extension pour l'industrie productive. Le projet de l'ASF ne remplirait les critères d'octroi que de manière restreinte, même si un argument important (maintien des emplois) peut être avancé.

Des clarifications contraignantes concernant une participation du Fonds du sport au financement ne sont pas encore possibles pour l'heure car la conception du projet n'a pas encore été définitivement arrêtée. L'ASF, en tant que fédération et association de droit civil a droit à la subvention : les infrastructures sportives peuvent recevoir le soutien du Fonds du sport pour la pratique sportive amateur (sport populaire, juniors, femmes). Les locaux (bureaux, etc.) à l'usage exclusif de l'ASF ne peuvent pas bénéficier d'un soutien financier. La DEEE procédera aux clarifications avec le concours des autres services administratifs concernés.

4.2 Informations sur les investissements

4.2.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	dont part destinée au maintien la valeur	Réserves en %
7 500 000	7 500 000	0	0

Étant donné qu'il s'agit d'un plafond, aucune réserve n'a été constituée.

4.2.2 Lien avec le plan cantonal d'investissement

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio CHF	Total	2028	2029	2030	Années suivantes
Investissements effectifs actuels	7.5	3.0	3.0	1.5	0.0
Montant inscrit au PII 2025	4.0	2.0	1.0	1.0	0.0

Les subventions d'investissements peuvent être en partie compensées au sein du groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique. Les dépenses qui ne sont pas compensées ne sont inscrites ni au budget 2026 ni au plan intégré mission-financement 2027 – 2029 (total : CHF 3,5 mio). Ces subventions (2028 : CHF 1 mio, 2029 : CHF 2 mio, 2030 : CHF 0,5 mio) feront l'objet d'une demande dans le cadre du processus de planification 2026 en guise de déclencheur pour le budget 2027 et le plan intégré mission-financement 2028–2030.

4.2.3 Charges d'amortissement

Classe d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Subventions d'investissement aux entreprises privées	7 500 000	20	375 000

4.2.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Le projet n'entraîne aucune répercussion.

4.3 Prêts sans intérêts au titre de la Nouvelle politique régionale

Outre la subvention d'investissement, le Conseil-exécutif prévoit d'accorder au Swiss Football Home à Thoune un prêt remboursable sans intérêt d'un montant de 7,5 millions de francs. Ce prêt peut être géré au moyen de la procédure NPR qui a fait ses preuves. Des prêts fédéraux totalisant 32,75 millions de francs peuvent encore être octroyés pour la période du programme 2024-2027. Les expériences effectuées au cours de la période précédente permettent de supposer que, compte tenu des autres projets à venir dans les moyens disponibles, l'octroi à l'ASF d'un prêt sans intérêts de la Confédération de 7,5 millions de francs est envisageable. La subvention cantonale de 7,5 millions de francs garantit la contrepartie cantonale égale.

Dans son article 5, la loi cantonale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM ; RSB 902.1) confère au Conseil-exécutif la compétence exclusive pour accorder des prêts NPR. La conférence régionale ayant déposé une demande en ce sens, le Conseil-exécutif se prononcera sur l'octroi d'un prêt NPR et, le cas échéant, en fixera le montant effectif.

Le prêt NPR ainsi envisageable ne relève pas de la présente affaire mais y est mentionné au nom de la transparence et en raison de l'obligation d'additionner les dépenses au sens de l'article 29 LFin, même si, à l'heure actuelle (au 31 juillet 2025), il n'est pas encore certain que l'ASF souhaite demander un prêt NPR de ce montant.

4.4 Charges

La subvention d'investissement est liée à des prescriptions de la loi sur les subventions cantonales. Les charges qui en découlent sont consignées en temps voulu dans un contrat de prestations conclu entre la DEEE et l'ASF. Au nombre des conditions applicables figurent :

– Le financement intégral du Swiss Football Home est garanti et l'ASF est en mesure de l'assumer.
– La ville de Thoune accorde au projet une subvention d'investissement de 4 millions de francs.
– Ce montant constitue un plafond. Des dépassements de coûts ultérieurs ne pourront pas être pris en compte.
– L'affectation des moyens alloués est liée. Leur utilisation à toute autre fin peut entraîner une demande de restitution.
– La promesse de contribution est limitée à cinq ans. Si le projet de création du Swiss Football Home venait à être retardé pour des raisons indépendantes de l'ASF (par ex. oppositions ou recours devant être réglés par la voie judiciaire), le délai fixé à cinq ans sera interrompu en conséquence.
– Si la construction du Swiss Football Home ne peut être réalisée que partiellement, la subvention cantonale sera réduite à proportion de la réalisation effective. Elle le sera également si les coûts totaux de construction du Swiss Football Home sont inférieurs au budget prévu.
– Des paiements partiels sont possibles en fonction des investissements effectivement réalisés, jusqu'à 80 pour cent de la subvention ayant fait l'objet d'un décompte. 20 pour cent de la subvention d'investissement sont retenus jusqu'à ce que les travaux de construction soient achevés et que le décompte définitif desdits travaux ait été vérifié et validé par une agence fiduciaire immobilière indépendante.
– L'ASF aura l'usage exclusif de certaines surfaces sur le site du campus. Il est prévu de rendre l'utilisation des surfaces restantes aussi polyvalente et publique que possible. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés par l'ASF, les terrains de sport seront mis à la disposition du

public et des associations locales. Les zones concernées par des fermetures du site de l'ASF et la durée de celles-ci, pour certaines requises par la présence des équipes nationales A masculine et féminine, doivent être limitées autant que possible. Il doit être possible de traverser le site dans son ensemble (via un « boulevard ») à tout moment.
– L'ASF s'engage à conserver son siège dans les locaux du Swiss Football Home à Thoune pendant au moins 20 ans.
– La restitution partielle ou intégrale de la subvention cantonale sera exigée si, sur une période de 20 ans, les installations sont vendues, qu'elles changent d'affectation ou que les charges assortissant le projet ne sont pas respectées.
– L'Office de l'économie doit être informé de toute modification essentielle prévue dans l'utilisation du Swiss Football Home.
– L'Office de l'économie, s'il en fait la demande, doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier.
– La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut imposer des charges et conditions supplémentaires à l'octroi de la présente subvention.

4.5 Autres solutions envisagées

Afin de rester concurrentiel dans le monde sportif et vu la réfection imminente du bâtiment abritant jusqu'ici l'ASF à Muri bei Bern, cette dernière a déjà décidé de céder son site actuel et de réaliser un campus dédié au football, le Swiss Football Home. Sans le soutien financier du canton de Berne et de la ville de Thoune, l'ASF ne réalisera pas le Swiss Football Home à Thoune mais sur l'un des autres sites candidats. Elle n'y serait pas non plus disposée si la participation cantonale au Swiss Football Home se limitait à un prêt NPR mieux fourni (soit sans montant accordé à fonds perdu). L'obligation de rembourser le prêt et sa durée de 25 ans au maximum imposée par la législation fédérale font que la solution du prêt pour le financement du Swiss Football Home n'est guère comparable, du point de vue financier, à une subvention à fonds perdu.[9]

Sans la subvention d'investissement demandée dans la présente, l'ASF déplacerait également son futur siège hors du canton de Berne. Le canton perdrait en conséquence les emplois qui y sont actuellement implantés et, de même que la région, ne pourrait plus profiter des effets économiques directs et indirects ni de la renommée conférée par sa qualité de site d'implantation du siège.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le Swiss Football Home est conforme au premier objectif du programme gouvernemental de législature 2023-2026 : « Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement ». À supposer qu'ils soient implantés dans l'Oberland bernois, le siège principal de l'ASF et le Swiss Football Home s'intégreraient de manière idéale dans le cluster sports et loisirs de Thoune-Sud développé par la ville de Thoune autour de la Stockhorn Arena. Une telle implantation serait très profitable en termes de promotion économique pour la région comme pour le canton.

[9] Il est de notoriété publique que l'un des sites concurrents a présenté une offre financièrement plus élevée (subvention d'investissement, prêt sans intérêt, rente du droit de superficie, aides au fonctionnement). L'ASF favorise toutefois le site de Thoune.

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les dépenses correspondant à la subvention d'investissement de 7,5 millions de francs au total ne peuvent être que partiellement compensées dans le budget 2026, dans le plan intégré mission-financement 2027 – 2029 du compte des investissements et dans le plan d'investissement intégré (PII) (cf. ch. 4.2.2). Les dépenses qui ne sont pas compensées ne sont inscrites ni au budget 2026 ni au plan intégré mission-financement 2027 – 2029 (total : CHF 3,5 mio). Ces subventions (2028 : CHF 1 mio, 2029 : CHF 2 mio, 2030 : CHF 0,5 mio) feront l'objet d'une demande dans le cadre du processus de planification 2026 en guise de déclencheur pour le budget 2027 et le plan intégré mission-financement 2028–2030.

Étant donné que la décision de principe du comité central de l'ASF entérinant le choix de Thoune pour le projet Swiss Football Home n'est intervenue qu'à la fin du mois de mai 2025, la présente affaire n'a pas encore été portée au PII sous la forme d'un projet séparé. Les amortissements figurant au chiffre 4.2.3 du présent rapport seront pris en compte dans le plan intégré mission-financement pour l'année de planification 2030 dans le cadre de l'élaboration du prochain budget.

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne a compétence pour exécuter la présente affaire. Celle-ci pourra être entièrement traitée avec les ressources actuelles et n'aura aucune répercussion sur le personnel, l'informatique ou les locaux.

7. Répercussions sur les communes

À l'échelon communal, seule la ville de Thoune est concernée. Le Swiss Football Home, dont la plus-value pour le cluster sports et loisirs de Thoune-Sud est notable, permet à Thoune de se profiler en tant que site sportif de niveaux national et international et de profiter des effets touristiques et économiques générés par l'augmentation importante de sa renommée.

Le projet Swiss Football Home a convaincu le conseil communal de la ville de Thoune, qui s'engage résolument dans tout ce qui relève de sa compétence pour sa réalisation. Le 3 juillet 2025, le conseil de ville de Thoune a approuvé à une grande majorité le crédit d'étude de 1,05 million de francs pour développer le cluster sports et loisirs de Thoune-Sud et signalé ainsi clairement son soutien au projet.[10]

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'ensemble des activités des clubs de football (matchs, productions, consommation, ventes, salaires, etc.) génère en Suisse un chiffre d'affaires estimé à plus de 800 millions de francs par saison. Les clubs de Super League (plus haute ligue masculine comptant 12 équipes) et leur réseau économique atteignent une création de valeur brute estimée à environ 450 millions de francs. Ce montant ne correspond qu'à peine à la moitié de la création de valeur réalisée au cours de l'Euro 2008 organisé en Suisse, mais est largement supérieur à la création de valeur générée par l'Euro féminin 2025 qui vient d'avoir lieu (estimation : env. CHF 90 mio.).

[10] Stadt Thun - 06/2025

Dans le même temps, les activités de l'ensemble des clubs en Suisse créent un volume de travail représentant quelque 3500 équivalents plein temps (à parts à peu près égales par les effets directs et indirects) et font affluer chaque année près de 40 millions de francs de recettes fiscales. Même si l'on ne dispose pas de valeurs détaillées pour le canton de Berne, on peut estimer qu'au moins un dixième de ces emplois et de cette création de valeur sont générés dans le canton. L'ASF elle-même emploie en tout quelque 150 collaboratrices et collaborateurs (130 EPT). Une grande partie de son personnel travaille régulièrement sur son site à Muri bei Bern.

Le Swiss Football Home à Thoune, avec hôtel et offres de restauration, aurait à coup sûr des retombées positives au plan fiscal pour la ville de Thoune et la région. Il est permis d'escompter que des emplois supplémentaires soient aussi créés dans la région.

Outre les répercussions économiques, il s'agit surtout en l'espèce d'étendre la renommée du site et de prioriser le maintien de l'ASF dans le canton de Berne. Si la réalisation du projet est adjugée à Thoune, le siège de l'ASF et le Swiss Football Home seraient implantés dans l'Oberland bernois, où ils s'intégreraient de manière idéale dans le cluster sports et loisirs de Thoune-Sud développé par la ville de Thoune autour de la Stockhorn Arena. Cette implantation serait très profitable en termes de promotion économique pour la région et le canton. Des centres consacrés au football à l'étranger ont pu développer une « marque » connue à l'international (p. ex. Coverciano en Italie ou Clairefontaine en France) en s'appuyant sur des activités régulières, notamment pour leurs sélections nationales, avec un retentissement médiatique en conséquence.

Le site du Swiss Football Home doit être mis (du moins en partie) à la disposition du public, il ne sera pas utilisé exclusivement par l'ASF. Ainsi, le public profitera également du Swiss Football Home, notamment grâce au boulevard qu'il est prévu de tracer pour mettre en valeur le site actuel du cluster sports et loisirs de Thoune-Sud.

Les répercussions sur l'environnement sont faibles. La proximité de l'autoroute permet de minimiser l'impact du Swiss Football Home sur le trafic à cet endroit-là. L'allée plantée protégée est conservée sur le site du Swiss Football Home, qu'il est prévu de végétaliser davantage.

9. Proposition

Sur la base du présent exposé, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté concernant la subvention d'investissement allouée par le canton de Berne au Swiss Football Home à Thoune.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	126-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.321
Déposée le :	04.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Bühler (Liebefeld, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1139/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Renforcer la liberté d'expression et la liberté économique (Trump ne gouverne que les États-Unis, pas le canton de Berne)

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

- Le canton étudie comment il peut soutenir les entreprises sises dans le canton de Berne dont la relation commerciale avec l'ambassade américaine est rompue car elles tiennent à préserver leurs valeurs et leur philosophie d'entreprise et à respecter les directives légales et constitutionnelles.
- Il étudie dans le même temps comment collaborer dans ce contexte avec les associations cantonales de la sphère économique et industrielle.

Développement :

Début avril, nous avons appris que l'ambassade des États-Unis faisait pression sur les entreprises qui l'approvisionnent. Les fournisseuses et fournisseurs locaux de l'ambassade américaine à Berne ont dû remplir un questionnaire garantissant leur abandon de toute mesure visant la diversité, l'égalité et l'inclusion.

Il est intolérable que Donald Trump et son administration essaient d'imposer leur politique misogyne et discriminatoire au monde entier. Le 47e président des États-Unis se croit le président du monde entier et n'autorise plus aucune autre opinion ou vision du monde.

Il est inadmissible que, dans le canton de Berne, des entreprises soient contraintes d'abandonner leurs mesures en faveur de la diversité, de l'égalité et de l'inclusion, d'autant plus

lorsque le fait de rester fidèle à ces valeurs entraîne des problèmes économiques. L'égalité, la non-discrimination et l'inclusion sont des valeurs fondamentales du canton de Berne et de toute la Suisse garanties par leur Constitution. Le canton doit contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales et éviter qu'elles ne puissent ou ne doivent être abandonnées pour des raisons économiques.

Par conséquent, il incombe au canton d'étudier comment soutenir les entreprises qui pourraient être confrontées à des problèmes économiques en raison de leur refus de succomber à la pression de l'ambassade américaine, ainsi que la voie à suivre pour se défaire de ce dilemme juridique. Dans le même temps, il convient de clarifier comment le canton pourrait y parvenir en coopération avec les organisations cantonales et locales des sphères économiques et industrielles.

Motivation de l'urgence : la mesure peut rapidement entraîner des conséquences douloureuses pour les entreprises bernoises et les partenaires commerciaux de l'ambassade américaine.

Réponse du Conseil-exécutif

Au printemps 2025, les fournisseuses et fournisseurs des ambassades et consulats américains du monde entier ont été priés de confirmer par écrit qu'ils ne recouraient pas à des politiques de promotion de la diversité, de l'égalité et de l'inclusion qui enfreignent les lois anti-discrimination américaines en vigueur.[1] Début avril 2025, différents médias[2] ont en effet rapporté que l'ambassade américaine de Berne avait envoyé à ses fournisseuses et fournisseurs locaux des questionnaires à ce propos. Même s'il s'agit là d'une autodéclaration, elle doit apparemment être obligatoirement remplie et remise, sans quoi les paiements de la part du gouvernement américain pourraient être suspendus.

Le Conseil-exécutif rappelle qu'il est commun – et qu'il s'agit même de la norme dans certains secteurs – que les donneurs d'ordre importants évaluent soigneusement leurs fournisseurs. Les questionnaires et les autodéclarations sont un moyen fréquemment utilisé à cet effet. Le canton de Berne exige lui aussi de la part de ses partenaires et fournisseurs un grand nombre de justificatifs, même pour des prestations à fournir à l'étranger, avant qu'un contrat puisse être conclu (cf. annexe de l'ordonnance concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics [OAIMP]).[3] Ici aussi, il s'agit de preuves du respect de la législation.

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'entreprises qui auraient été contraintes de cesser leurs relations commerciales avec l'ambassade américaine de Berne en raison de la nouvelle autodéclaration et auraient donc subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires. Indépendamment de cela, il ne voit pas non plus de raison de soutenir des entreprises qui ne veulent ou ne peuvent pas (ou plus) travailler avec l'ambassade américaine. Comme le Code suisse des obligations (CO, RS 220) prévoit le principe de la liberté contractuelle, personne ne peut être contraint – en dehors des accords contractuels déjà existants – d'établir des relations commerciales avec une entreprise donnée.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter le présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Cette obligation se fonde sur l'Executive Order 14173 du président Trump.
[2] Cf. entre autres les articles du Tagesanzeiger Trump: Schweizer Firmen erhalten Post von US-Botschaft | Tages-Anzeiger ou de la NZZ : US-Botschaft in Bern prüft Lieferanten auf unerwünschte political Correctness (articles payants)
[3] Cf. sur ce point les informations du site Internet Marchés publics et les explications figurant dans les Conditions générales du canton de Berne.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	015-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.68
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Zimmermann (Frutigen, UDC) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Brügger (Höfen bei Thun, UDC) Spahr (Lengnau BE, UDC) Günthör (Erlach, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 06.03.2025
N° d'ACE :	926/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées

Le Conseil-exécutif est prié de créer les bases légales afin

1. qu'il soit interdit d'installer à proximité d'une zone habitée une éolienne dont le moyeu se situe à une hauteur de 30 à 150 mètres du sol si la distance entre les habitations et l'éolienne est inférieure à cinq fois la hauteur du centre du moyeu ;

2. qu'il soit interdit d'installer à proximité d'une zone habitée une éolienne dont le moyeu se situe à une hauteur de plus de 150 mètres du sol si la distance entre les habitations et l'éolienne est inférieure à 1000 mètres.

Développement :

La transition énergétique est au cœur des préoccupations de notre société et le développement d'énergies renouvelables revêt dans ce contexte une importance de premier ordre. Les éoliennes contribuent à la réduction des émissions de CO2 et participent à la réalisation des objectifs climatiques. Toutefois, il est important de protéger les intérêts de la population et de réduire les possibles répercussions négatives sur la qualité de vie.

1. Protection contre le bruit : les éoliennes émettent du bruit, qui peut varier en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques mécaniques. L'instauration d'une distance minimale entre les installations et les zones habitées contribue à réduire les nuisances sonores pour les riveraines et riverains et garantit le respect des normes de protection contre le bruit.

2. Impact visuel et ombre portée : l'impact visuel d'une éolienne et les ombres projetées par les pales de celle-ci peuvent influer significativement sur la qualité de vie des riveraines et riverains. En fixant une plus grande distance entre les installations et les habitations, on minimise ces effets. Cette mesure contribue aussi à ce que les projets éoliens soient mieux acceptés par la population.

3. Aspects sanitaires : selon différentes études, la présence d'éoliennes à trop grande proximité des zones habitées pourrait provoquer des problèmes de santé chez les riveraines et riverains, dont du stress et des troubles du sommeil. L'instauration d'une distance minimale peut contribuer à réduire ces risques pour la santé.

4. Acceptation par la société : l'acceptation par la société de grands projets éoliens est décisive pour le succès de ces projets. L'instauration d'une distance minimale de 1000 mètres refléterait une réelle prise en compte des préoccupations de la population, ce qui favoriserait l'acceptation de projets au sein de celle-ci.

5. Expériences d'autres régions : dans nombre de régions et de pays qui ont déjà fixé une distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées, on a constaté que ces réglementations ont pour effet de soutenir le développement de l'énergie éolienne tout en préservant la qualité de vie des riveraines et riverains.

Conclusion : l'introduction d'une distance minimale entre les grandes éoliennes et les zones habitées est un jalon majeur pour protéger les intérêts de la population d'une part et pour faire progresser le développement des énergies renouvelables d'autre part.

Motivation de l'urgence : différents projets de parcs éoliens sont en cours de planification dans le canton de Berne. Il est donc important de définir des règles le plus tôt possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion vise à introduire une base légale pour fixer une distance minimale entre les éoliennes et les zones habitées. Elle a pour objectif d'éviter les répercussions négatives des installations de production d'énergie éolienne sur la qualité de vie des riveraines et riverains. En 2013 déjà, le Conseil-exécutif avait recommandé de rejeter une motion similaire (262-2012). Les arguments défavorables qui y figurent restent valables. À l'époque, la motion avait été retirée par son auteur avant la discussion parlementaire. Au niveau national, diverses interventions parlementaires relatives aux distances minimales n'ont pas non plus abouti.

Actuellement, les bases juridiques existantes ne permettent déjà pas de bâtir des éoliennes aussi près que souhaité des zones habitées. Une planification par étapes garantit déjà la préservation des intérêts de protection. Dans le cadre de la planification directrice supérieure, on identifie des périmètres régionaux propices à l'implantation d'éoliennes en tenant compte des préoccupations de la population, les communes ayant un important droit de participation et les zones d'habitation étant évitées d'emblée. Pour envisager un projet concret dans ces régions, la législation sur la protection de l'environnement, et en particulier les prescriptions en matière de protection contre le bruit, exigent aujourd'hui déjà qu'une expertise acoustique détaillée soit éta-

blie lors de l'étude d'un projet de construction d'installation éolienne. Cette expertise doit démontrer que les valeurs limites permettant de protéger la santé de la population sont respectées. Cela ne s'applique d'ailleurs pas uniquement aux éoliennes, mais aussi à d'autres installations industrielles et artisanales. La protection de la population contre le bruit a été fondamentalement améliorée depuis 2013 grâce à des prescriptions nationales étendues. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de protéger davantage la population contre les émissions sonores générées par les éoliennes.

En ce qui concerne les ombres portées, des directives et des valeurs limites internationalement reconnues sont aujourd'hui déjà appliquées pour la construction d'éoliennes. Ces prescriptions ont fait leurs preuves dans la pratique. Les installations éoliennes sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir le respect de ces valeurs limites.

De manière générale, l'édiction de prescriptions rigides en matière de distance n'est pas adaptée pour garantir les intérêts de la population lors de la construction d'éoliennes. Ce n'est qu'en considérant les conditions topographiques et spatiales en fonction de chaque situation qu'il est possible de protéger la population contre d'éventuelles répercussions négatives. Contrairement aux motionnaires, le Conseil-exécutif n'estime pas que des réglementations rigides en matière de distances minimales amélioreraient l'acceptation d'une installation éolienne par la société. Au contraire : des distances non adaptées aux circonstances locales pourraient engendrer des atteintes considérables ou exclure d'emblée la construction d'installations qui ne poseraient pas de problème du point de vue de la population. Il convient également de noter qu'il est plus pertinent, du point de vue de la protection de la nature, du paysage et des oiseaux, de bâtir des installations d'énergie éolienne dans des unités paysagères déjà exposées. Enfin, le Conseil-exécutif renvoie à un avis de droit de l'Office fédéral de l'énergie datant de 2019 qui avait conclu que l'introduction par les cantons d'une distance minimale fixe entre les installations d'énergie éolienne et les bâtiments habités serait contraire à l'équilibre entre les intérêts de protection et d'utilisation voulu par le droit fédéral, et ainsi non conforme à ce dernier.

Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	042-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.109
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Egger (Hünibach, PS) Lerch (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	916/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Des entrepôts humides temporaires en guise de précaution

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder aux préparatifs nécessaires pour que des entrepôts humides temporaires puissent être mis à disposition facilement et rapidement après une tempête ayant engendré une production excessive de bois (comme lors des tempêtes Lothar et Burglind).

Développement :

Lorsqu'une tempête comme Lothar ou Burglind s'abat sur le canton de Berne, le risque que de grandes quantités d'arbres se retrouvent au sol est considérable. Comme les capacités de traitement et de stockage des scieries sont limitées, il n'est pas possible d'évacuer tout le bois à temps de la forêt.

Et si trop de bois reste au sol, dans la forêt, le danger est grand que les bostryches y prolifèrent sans retenue, engendrant des dégâts considérables sur les arbres encore debout. Les fonctions de la forêt, en particulier sa fonction protectrice, sont alors mises en péril, notamment dans les peuplements riches en conifères. En outre, le bois infesté par les bostryches perd énormément de valeur.

Or, il est impossible de construire des entrepôts humides dans l'urgence en raison de la lenteur de la procédure d'octroi des autorisations requises. Par conséquent, il conviendrait d'évaluer et de préparer différents sites dans le canton de Berne afin de pouvoir agir rapidement en cas de tempête, de sorte à protéger les ressources ligneuses et à réduire les dégâts causés par les

nuisibles. Il faudrait notamment aménager des exceptions temporaires en matière de conformité à l'affectation des zones.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient des risques que représente pour la forêt la présence d'une quantité excessive de bois endommagé après une tempête. En application de l'article 12 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), le canton se concentre, suite à des événements naturels, sur les mesures visant à prévenir une prolifération massive du typographe notamment et à protéger au mieux les forêts encore intactes ayant une fonction protectrice. Cette focalisation est adaptée aux risques et tient compte du fait que les moyens sont limités.

Outre la préservation de la fonction de protection, le Conseil-exécutif attache une grande importance aux autres prestations forestières. L'utilisation durable de la ressource indigène qu'est le bois joue également un rôle important du point de vue de la politique climatique et de l'économie régionale. C'est pourquoi la Direction responsable a déjà entrepris des préparatifs de grande ampleur dans le cadre de ses compétences. Le canton promeut le développement de l'économie forestière afin que celle-ci puisse satisfaire les besoins de la société en biens et services et couvrir ses frais (art. 2 LCFo). Les entreprises qui produisent et commercialisent de manière professionnelle de grandes quantités de bois brut sont les plus à même de développer et d'exploiter en collaboration avec l'industrie du bois des modèles logistiques, qui permettent un approvisionnement en bois préservant sa valeur, dans les périodes normales comme après les événements causant des dommages. Même si leur importance pour la protection des forêts est indéniable, il s'agit de tâches d'exploitation qui ne relèvent pas de la compétence du canton d'après l'article 8 et les articles 38 et suivants LCFo.

Cependant, lorsque cela s'avère nécessaire, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) soutient aussi les entreprises forestières et les entreprises prestataires de services forestiers dans le cadre de l'évaluation et de la planification d'entrepôts humides potentiels. En 2009, un projet de ce type de l'association bernoise des propriétaires de forêt avait déjà bénéficié d'un soutien financier. Après la tempête Burglind de 2018, une motion ayant valeur de directive (2018.RRGR.352) a été adoptée, qui demandait « de faciliter l'ouverture de nouveaux entrepôts humides pour le bois infesté ». Suite à cela, un guide pour l'aménagement d'entrepôts humides a été élaboré. Une subvention aux frais de planification a été introduite pour une durée limitée, et l'office a assuré un suivi des procédures d'autorisation pour les entrepôts humides.

La procédure d'autorisation pour les entrepôts humides permet de garantir à la fois le respect des dispositions légales et les droits des propriétaires fonciers ainsi que des autres personnes concernées. Les exigences sont élevées, mais peuvent être remplies – comme cela a été démontré par le passé – dans certains cas appropriés. Le Conseil-exécutif a déjà demandé à l'administration, en réponse à la motion susmentionnée, d'examiner avec bienveillance et rapidité les demandes d'autorisation pour les entrepôts humides dans le cadre des possibilités légales. Il n'est pas possible de prendre d'autres dispositions.

La situation ayant évolué dans différents domaines depuis 2018, il est judicieux d'analyser à nouveau les besoins et les moyens d'action des différents acteurs et de mettre éventuellement à jour les bases en collaboration avec les associations.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	046-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.113
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Brügger (Höfen bei Thun, UDC) Zumbrunn (Brienz BE, UDC) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Schilt (Utzigen, UDC) Aebi (Hellsau, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Salzmann (Mülchi, UDC) Bösiger (Niederbipp, UDC) Schüpbach (Huttwil, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	917/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : rejet** **Point 3 : adoption et classement** **Point 4 : rejet** **Point 5 : adoption et classement** **Point 6 : rejet**

Protéger durablement les jeunes forêts à l'aide de mesures appropriées - notamment, lorsque c'est nécessaire, par une réduction du nombre d'ongulés jusqu'à atteindre un effectif supportable pour la forêt

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. protéger durablement les jeunes forêts par des mesures appropriées, notamment par la réduction ciblée des populations d'ongulés (chevreuils, chamois et autres cervidés) à un niveau supportable pour la forêt, partout où cela est nécessaire au niveau régional ;

2. promouvoir la recherche sur la protection des jeunes forêts ;

3. mettre en évidence les dégâts existants dans les jeunes forêts ;

4. si nécessaire, réduire de manière ciblée les patentes de chasse et émoluments perçus afin d'instaurer une démarche incitative permettant d'atteindre l'objectif visé au point 1 ;

5. coordonner et mettre en œuvre les mesures visées aux points 1 à 4 d'entente avec les actrices et acteurs concernés (propriétaires de forêts, agricultrices et agriculteurs bernois, chasseuses et chasseurs, associations de sport en plein air, associations environnementales, organisations touristiques, etc.) et, si nécessaire, procéder à des modifications législatives ;

6. en attendant que les efforts déployés apportent les résultats souhaités conformément aux demandes formulées aux points 1 à 5, dédommager les propriétaires de forêts au titre des mesures qu'elles et ils prennent de manière désintéressée et dans l'intérêt général afin de prévenir les dégâts causés par la faune sauvage et, en outre, indemniser équitablement, si nécessaire, les dégâts occasionnés, y compris le défaut de régénération de la forêt qui en découle.

Développement :

Il est de notoriété publique que les rôles joués par la forêt sont nombreux et indispensables (services écosystémiques, production de bois, propreté de l'eau potable, régulation du climat, préservation de la biodiversité, habitat pour la faune et la flore, protection contre les dangers naturels, espace de détente, etc.) de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre plus en avant à quel point les aspects que sont la protection optimale de la forêt ainsi que la promotion active de sa régénération sont importantes.

Le changement climatique a considérablement accru l'importance de la forêt pour notre santé et notre bien-être (voir, entre autres, le thème prioritaire du NCCS « Fonctions de la forêt et changement climatique »). Aussi le renforcement et le rajeunissement le plus naturel possible de la forêt sont-ils de la plus haute importance.

Selon la dernière expertise réalisée sur les dégâts causés par la faune sauvage (expertise des impacts dus au gibier selon la nouvelle terminologie de l'Office des forêts et des dangers naturels), les jeunes forêts souffrent de plus en plus de la présence de chevreuils, de chamois et autres cervidés pour qui les jeunes sapins et feuillus en pleine croissance sont un régal. À cela s'ajoute le comportement dommageable des mâles qui frottent leurs bois sur l'écorce des jeunes arbres, ce qui provoque leur dépérissement. Cet état de fait est jugé critique dans un nombre croissant de régions. Le risque est que les dégâts atteignent des centaines de millions de francs, notamment en raison de la diminution des fonctions protectrices de la forêt.

Les mesures proposées visent donc, en fonction de la situation sur le terrain, à ce que les populations d'ongulés ne dépassent pas un niveau supportable pour la forêt. Il s'agit de mettre en œuvre rapidement et sans entraves bureaucratiques les mesures qui s'avèrent nécessaires (en plus de diverses mesures de protection, de l'optimisation du régime de la chasse, etc.) afin de mieux protéger les jeunes forêts dans la durée.

Pour ce qui est du point 1 :
Il convient sur le principe de prendre toutes les mesures appropriées qui sont utiles à la protection des jeunes forêts. La situation des populations d'ongulés (chevreuils, chamois et autres cervidés) varie fortement dans le canton de Berne. Qui plus est, l'évolution récente des populations d'ongulés diffère d'une région à l'autre. Dans certaines régions comme dans l'Oberland bernois, du fait de la présence surnuméraire de cervidés, la pression qui s'exerce sur les jeunes

forêts est intense et met à mal la fonction protectrice de la forêt. Dans certaines parties du Plateau, selon les régions, ce sont les chevreuils et de plus en plus les cerfs également qui malmènent les jeunes pousses. La réduction des populations d'ongulés à un niveau supportable pour la forêt – associée à d'autres mesures – est une solution qui permettrait à nos forêts de se régénérer naturellement.

Pour ce qui est du point 2 :
Il est important que la recherche sur la protection des jeunes forêts se poursuive et, si nécessaire, s'intensifie dans le but de compléter et d'affiner la méthodologie utilisée dans ce domaine.

Pour ce qui est du point 3 :
Pour l'heure, les dommages ne sont pas quantifiés de manière fiable. Or, il est nécessaire de procéder à une évaluation sans lourdeur bureaucratique excessive ; cela peut se faire par le biais d'un état des lieux dans des périmètres de faible superficie et par extrapolation des résultats à la surface totale.

Pour ce qui est du point 4 :
Aujourd'hui, les patentes de chasse et émoluments perçus dépassent parfois le gain réalisable. Il s'agit d'instaurer des incitations en faveur d'une optimisation ciblée de ces patentes et émoluments. Si l'on parvient à asseoir les fonctions majeures remplies par les forêts du canton en renforçant les jeunes forêts, la plus-value obtenue dépassera de plusieurs fois la baisse des patentes (de chasse).

Pour ce qui est du point 5 :
Une coopération étroite entre toutes les parties prenantes est essentielle pour atteindre les objectifs. Le Conseil-exécutif est prié d'en coordonner au mieux la mise en œuvre avec les actrices et acteurs concernés (propriétaires de forêts, chasseuses et chasseurs, agricultrices et agriculteurs bernois, associations de sports de plein air, organisations environnementales et touristiques, etc.). Il importe de ne pas rechigner devant la nécessité de procéder à des modifications législatives, afin de mettre en œuvre les points 1 à 5.

Pour ce qui est du point 6 :
En attendant que les efforts décrits aux points 1 à 5 portent leurs fruits, il convient de dédommager les propriétaires de forêts au titre des mesures de prévention des dégâts du gibier qu'elles et ils déploient de manière désintéressée pour le plus grand bien de la collectivité. De même, les dégâts occasionnés, y compris l'absence de régénération des arbres, doivent être indemnisés de manière équitable si nécessaire. Jusqu'à présent, ce sont majoritairement les propriétaires de forêts qui ont eu à assumer les conséquences financières des populations trop importantes d'ongulés. Actuellement, ce n'est que dans le cadre des mesures d'entretien des forêts protectrices que la prévention des dégâts dus au gibier est indemnisée dans une proportion que l'on peut qualifier d'à peu près adéquate. Dans les forêts qui ne sont pas des forêts protectrices, seule une partie du matériel de protection utilisé est mise à disposition, et le travail est à la charge des propriétaires de forêts. Les dommages que subissent les jeunes forêts ne sont pas suffisamment indemnisés à cause des taux d'indemnisation qui sont trop bas. De surcroît, le manque de régénération des arbres et les efforts qui sont fournis par les propriétaires de forêts ne sont pas pris en compte. Du fait de l'augmentation des populations de grand gibier qui se profile – notamment des cerfs – les propriétaires de forêts risquent d'avoir une charge financière encore plus lourde à supporter à l'avenir.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC). Lorsqu'il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

La forêt et ses prestations sont très importantes pour la société, indépendamment du changement climatique. Elle protège contre les dangers naturels, filtre l'eau, stocke le CO_2 et offre de l'espace pour les loisirs et la détente. Par ailleurs, la forêt est un habitat important pour de nombreuses espèces végétales et animales – pour les ongulés également.

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) s'intéresse de près à l'équilibre écologique entre la forêt et les ongulés. La Stratégie cantonale du biotope forêt-gibier (en réponse à la motion 029-2023 Riem « Stratégie du biotope forêt-gibier ») est sur le point d'être achevée. Dans le cadre de ce processus, des demandes allant dans le sens de celles formulées dans la présente motion ont notamment été discutées et traitées. Les paragraphes suivants montrent, pour chaque point, comment le canton se positionne dans ce contexte.

Point 1
La loi cantonale sur les forêts (art. 13, al. 1 LCFo) désigne les mesures relevant de la chasse, de la sylviculture et de la technique qui doivent être prises pour prévenir les dégâts causés par le gibier. Le canton soutient financièrement les mesures relevant de la sylviculture et de la technique mises en œuvre par les propriétaires de forêts dans les forêts protectrices et en dehors de celles-ci.
La gestion des forêts incombe à leurs propriétaires (art. 8, al. 1 LCFo). L'édiction de mesures forestières est donc étroitement limitée par le cadre légal. En principe, les interventions forestières et sylvicoles ont un effet positif sur la qualité de l'habitat des animaux sauvages et notamment des ongulés, car elles créent aussi des structures, des cachettes, des passages et des zones où les animaux peuvent se nourrir. Toutefois, les mesures sylvicoles ne sont efficaces que lorsque la régulation de base est effectuée et que les effectifs d'ongulés sont vraiment régulés.
Le canton s'engage à accomplir ce mandat légal en collaboration avec les chasseuses et chasseurs. La planification de la chasse par zone de gestion du gibier est adaptée chaque année à l'aide des résultats des comptages, des statistiques de la chasse et de l'expertise de l'influence du gibier ainsi que des connaissances issues de la recherche et de la pratique, assurant ainsi une planification continue. De nouvelles mesures doivent permettre d'atteindre les objectifs de la planification de la chasse tout en garantissant l'attractivité de la chasse. Il s'agit également d'un mandat légal et nécessaire afin que, dans le système de milice de la chasse à patente, les chasseuses et chasseurs assument réellement leur mission de régulation.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 1 et de le classer.

Point 2
Le canton estime que les mesures existantes sont suffisantes et, compte tenu des moyens financiers limités, ne voit pas de nécessité particulière d'intervenir dans le domaine de la recherche sur la protection des jeunes forêts. Par la manière dont il conçoit ses mesures de soutien, le canton permet en outre des approches innovantes et met son savoir-faire à disposition en conséquence.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 2.

Point 3
L'influence de la faune sauvage sur le rajeunissement forestier est déjà évaluée tous les deux ans dans le cadre de l'expertise cantonale de l'influence du gibier. Dans ce cadre, la situation est extrapolée à l'ensemble de la surface à partir de surfaces d'échantillonnage. Du fait de l'évolution des conditions générales, par exemple liée au changement climatique, il est prévu d'adapter la méthode d'évaluation. En cas de besoin, des évaluations quantitatives peuvent également être effectuées localement.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 3 et de le classer.

Point 4
Par le passé, le canton a déjà tenté d'augmenter le nombre d'animaux tirés en baissant les taxes régaliennes pour la patente de chasse. Cette tentative n'a toutefois pas eu le succès escompté. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il ne serait pas judicieux d'essayer à nouveau d'atteindre un nombre d'animaux tirés plus élevé en réduisant les taxes régaliennes.

Il propose par conséquent de rejeter le point 4.

Point 5
Garantir les fonctions de la forêt – notamment en ce qui concerne les ongulés – est une mission assumée conjointement par de nombreux acteurs. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie susmentionnée du biotope forêt-gibier, ces acteurs ont été impliqués et leurs rôles et responsabilités ont été clarifiés.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 5 et de le classer.

Point 6
Du fait de la base légale existante, le canton a déjà la possibilité, mais aussi le devoir, d'allouer des indemnités appropriées pour les dommages causés aux forêts, aux cultures agricoles et aux animaux de rente par les espèces d'animaux sauvages mentionnées dans le droit fédéral, ainsi que pour les mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage (art. 22, al. 1 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [LCh ; RSB 922.11]).
Les indemnités ne sont versées que pour autant que des mesures de prévention raisonnables aient été prises (art. 13, al. 2 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0] ; art. 3, al. 1 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [OCh ; RSB 922.111]).

Des produits de protection peuvent être remis gratuitement aux exploitantes et exploitants de forêts en faveur d'essences en station (art. 1, al. 3 de l'ordonnance du 22 novembre 1995 concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage [ordonnance sur les dommages causés par la faune sauvage, ODFS ; RSB 922.51]). Le canton intègre également déjà la protection contre le gibier à divers programmes de promotion. La législation ne prévoit ni de dédommagement complémentaire des mesures passives de prévention des dégâts causés par le gibier, ni d'indemnisation pour les dommages indirects, tels que le défaut de rajeunissement forestier. Des mesures complémentaires seront proposées dans le cadre de la stratégie susmentionnée du biotope forêt-gibier.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 6.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	288-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.107
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Müller (Innerberg, PS) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	529/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Un projet pilote pour « briser le bitume » et désimperméabiliser les sols dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner un projet pilote visant à désimperméabiliser les surfaces inutilement imperméabilisées du canton de Berne. Cette mesure va dans le sens de l'adaptation aux changements climatiques ; elle est favorable à la biodiversité et à la santé publique. Le projet « Asphaltknacker »[1] du canton d'Argovie peut servir d'exemple. Réalisé en coopération avec une structure spécialisée, il s'adresse en priorité aux communes intéressées et à d'autres institutions (communes, paroisses, coopératives, écoles, associations, etc.).

Développement :

À l'instar de nombreuses autres régions, le canton de Berne affronte d'importants défis de développement urbain. En Suisse, une surface supérieure à quatre terrains de football est imperméabilisée chaque jour dans l'espace urbain, le plus souvent recouverte d'asphalte, de béton ou d'autres matériaux. Cette évolution a de graves conséquences sur l'écologie et les infrastructures. L'eau pluviale ne s'infiltre plus, le renouvellement des nappes phréatiques est insuffisant et les stations d'épuration des eaux usées sont fortement sollicitées par les volumes d'eau de surface qui se déversent. Par ailleurs, le réchauffement du microclimat dû à l'imperméabilisation détériore la qualité de vie pendant l'été. Au vu de la situation, une désimperméabilisation

[1] https://www.naturama.ch/natur/fuer-gemeinden/asphaltknacker

s'impose. Elle consiste à retirer les surfaces en asphalte ou en béton et à les renaturer. Ses avantages sont nombreux :

- alimentation des nappes phréatiques par l'eau pluviale, qui s'infiltre sur place ;
- baisse des températures locales, en particulier dans les zones urbaines, avec, à la clé, un microclimat plus agréable en été ;
- décharge des stations d'épuration des eaux usées du fait de la diminution du ruissellement ;
- encouragement de la biodiversité par la création de nouveaux espaces de vie pour les plantes et les animaux indigènes ;
- mise en réseau écologique améliorée à travers l'espace urbain, avec des effets positifs sur la nature ;
- amélioration de la qualité de vie de la population par l'aménagement de surfaces végétalisées.

Un projet pilote de désimperméabilisation pourrait servir d'exemple aux communes du canton de Berne. Un dialogue doit être noué avec les communes intéressées, afin de désigner des surfaces appropriées, de les désimperméabiliser et de les végétaliser, dans le respect de principes écologiques stricts. De telles mesures vont dans le sens de l'adaptation aux changements climatiques ; elles sont favorables à la biodiversité et à un développement urbain durable. Un tel projet serait envisageable dans le plan directeur cantonal[2], dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle mesure D_11.

D'autres cantons y réfléchissent activement, comme le canton d'Argovie, dont le projet « Asphaltknacker » illustre une désimperméabilisation réussie. En plus de souligner les avantages écologiques de cette mesure, le projet est parvenu à mobiliser les communes et à sensibiliser la population à cette thématique.

Le canton de Berne pourrait lancer un projet pilote sur le modèle de « Asphaltknacker ». Cette initiative permettrait de donner un coup de main aux communes désireuses d'engager des mesures de désimperméabilisation. Non contraignante, elle viserait en premier lieu à conseiller les institutions intéressées (communes, paroisses, coopératives, écoles, associations, etc.) à désimperméabiliser une surface étendue. Des exemples de bonnes pratiques faciliteraient en outre l'aménagement de surfaces témoins et la diffusion de connaissances.

Un projet pilote de cette nature est un pas supplémentaire vers un avenir plus durable et une meilleure qualité de vie dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

L'effet positif des surfaces perméables, voire végétalisées, sur le climat local, l'écoulement des eaux, la biodiversité et, enfin, la qualité de vie de la population en milieu urbain est connu et indéniable. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il capital de préserver des surfaces perméables en milieu bâti. Avec les développements architecturaux actuels – dans le cadre de la densification du milieu bâti par exemple – le bétonnage et partant l'imperméabilisation des surfaces se poursuit forcément. Le Conseil-exécutif juge donc lui aussi important de connaître et d'exploiter le potentiel de désimperméabilisation des sols.

Les communes sont les premières compétentes pour assumer cette mission à cheval sur l'aménagement du territoire et l'écologie en milieu bâti. Le canton peut toutefois les soutenir en met-

[2] Plan directeur cantonal

tant à leur disposition des outils appropriés : l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) remanie actuellement le règlement type de construction (RTC) du canton de Berne. Il a pris cette initiative notamment suite à l'adoption, par le Grand Conseil, de plusieurs interventions portant sur l'écologie en milieu bâti ainsi que sur la sensibilisation des communes et de la population à cette thématique (Biodiversité – chacun·e doit y contribuer [2019.RRGR.207] ; Le gris remplace le vert : quand les déserts de pierre recouvrent les jardinets sur rue, la biodiversité et le climat en souffrent [2021.RRGR.396] ; Diminuer les surfaces imperméabilisées par les nouvelles constructions [2023.RRGR.267]). Les travaux de remaniement portent clairement sur les thèmes de l'imperméabilisation et des jardins de pierres. En reprenant les nouvelles dispositions dans leur réglementation fondamentale en matière de construction, les communes peuvent influencer les évolutions en la matière. Il reste toutefois à examiner dans quelle mesure le thème de la désimperméabilisation peut être intégré au règlement type de construction.

Comme mentionné précédemment, le Conseil-exécutif reconnaît l'effet positif des surfaces désimperméabilisées sur l'écoulement des eaux (principe de la « ville-éponge »), sur la biodiversité et sur le climat local dans l'espace urbain. C'est pourquoi l'OACOT publiera sous peu un guide pour encourager une urbanisation adaptée aux changements climatiques (mise en œuvre de la fiche de mesure D_11 du plan directeur cantonal). Ce guide insistera notamment sur l'importance d'imperméabiliser le moins possible mais aussi de désimperméabiliser le plus possible les sols en milieu urbain. Comme les outils d'aménagement du territoire définis dans la fiche de mesure cantonale et dans le guide ne produiront leurs effets qu'à moyen et long terme, des projets qui, à l'instar du projet pilote « Asphaltknacker », sont concrets et applicables rapidement, sont les bienvenus.

Par ailleurs, le canton de Berne remanie actuellement sa stratégie de l'eau. Le projet de stratégie de l'eau 2040 contient une mesure explicitement consacrée au thème des « villes-éponges ». S'ajoutant au remaniement susmentionné du règlement type de construction, cette mesure doit permettre de lever les obstacles juridiques et techniques (respect et applicabilité du droit) à la transformation de centres urbains en villes-éponges ainsi que d'examiner la possibilité de mettre en place des incitations financières. Enfin, l'Office des eaux et des déchets aide actuellement la ville de Berne à élaborer un guide sur la gestion des précipitations dans l'espace public (« Arbeitshilfe zum Niederschlagsmanagement im öffentlichen Raum »). Ce document vise à garantir que le thème de la gestion des eaux de pluie soit pris en compte dès le lancement d'un projet – quel qu'il soit – dans l'optique de mettre en place des infrastructures bleues/vertes. Les bases ainsi élaborées pourront ensuite être appliquées à d'autres communes (urbaines).

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et interventions politiques susmentionnées, il est donc envisageable d'examiner la possibilité de lancer un projet pilote pour « briser le bitume », pour autant que ce dernier s'aligne sur les mesures communales et cantonales en cours. Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à adopter le présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	291-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.111
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 06.03.2025
N° d'ACE :	514/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Présence de TFA dans la nappe phréatique et l'eau potable : agissons avant qu'il ne soit trop tard !

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de poser les bases juridiques permettant
   - de réduire activement l'usage du TFA dans le canton de Berne,
   - de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA et à faire usage de produits sans TFA,
   - d'envisager l'interdiction éventuelle du TFA en temps opportun ;
2. d'inclure dans les bases juridiques une réglementation de principe sur les PFAS.

Développement :

L'acide trifluoroacétique (TFA) est une substance chimique qui se dégrade difficilement dans l'environnement et qui peut se propager facilement. Il fait partie des PFAS, un groupe de substances chimiques entièrement ou partiellement fluorées. Le TFA se forme lorsque d'autres PFAS contenant un groupe trifluorométhyle (CF3) se dégradent dans l'environnement. Ces PFAS sont présents surtout dans les produits phytosanitaires, les réfrigérants et les agents propulseurs. Le TFA est libéré aussi par les biocides, les médicaments ou d'autres produits chimiques industriels.

Le problème est que l'acide trifluoroacétique ne se décompose pas dans l'environnement. Il fait partie de la famille des PFAS, les polluants éternels, ainsi nommés en raison de leur durée de vie extrêmement longue. La quantité de ces produits chimiques dans l'eau potable ne cesse

d’augmenter. Mieux vaut donc éviter autant que possible de rejeter davantage de TFA dans l’environnement.

On trouve de l’acide trifluoroacétique dans les nappes phréatiques partout en Suisse, à des concentrations 100 à 1000 fois plus élevées que celles des autres PFAS mesurées jusqu’à présent. Le TFA est une substance synthétisée de manière artificielle qui ne se détériore pas et qui pollue les nappes phréatiques de tout le pays. En l’état actuel des connaissances, le TFA est le produit chimique artificiel le plus répandu dans les nappes phréatiques de Suisse.

Lors d’une vaste étude menée à l’échelle européenne, il est apparu que presqu’un quart des 6-19 ans présentaient une quantité tellement importante de PFAS dans le sang que l’Office fédéral allemand de l’environnement (UBA) a jugé que « des effets négatifs sur la santé ne pouvaient plus être exclus avec suffisamment de certitude ».

La Suisse n’a pas encore établi de valeurs limites pour le TFA. Des expériences sur les animaux montrent que des dommages n’apparaissent qu’à des concentrations nettement plus élevées que celles actuellement relevées dans l’eau potable. L’UE se préoccupe de savoir si le produit chimique pourrait nuire à la capacité de reproduction, mais cette supposition se fonde pour l’heure sur de faibles indices tirés de l’expérimentation animale.

Il n’y a pas lieu pour autant de lever l’alerte. Les spécialistes s’inquiètent de la présence généralisée d’une telle substance étrangère dans l’eau et de son absorption à long terme avec l’eau potable. Ils demandent une vigilance accrue et des mesures pour réduire cette pollution.

Bien que la pollution des nappes phréatiques ne pose pas encore de problèmes majeurs, la situation pourrait rapidement évoluer si une action n’est pas entreprise rapidement. Il existe déjà des produits sans acide trifluoroacétique, notamment dans les réfrigérants et les produits phytosanitaires. Des alternatives de ce type pourraient servir à minimiser la pollution.

Le canton de Berne doit se demander sans attendre comment il compterait ou pourrait agir si une initiative de sa part devait s’avérer nécessaire en raison de la concentration de TFA.

Même si aucune valeur limite n’a encore été fixée pour les PFAS et le TFA, des efforts sont déployés tant à l’échelle européenne qu’en Suisse. Si une valeur limite nationale devait un jour être définie, le canton devra agir rapidement. Aujourd’hui déjà, les concentrations de TFA dans l’eau pluviale atteignent des niveaux supérieurs aux valeurs limites habituelles admises pour les substances dangereuses contenues dans les produits phytosanitaires.

Motivation de l’urgence : le processus législatif est long. Si le canton de Berne veut pouvoir agir opportunément à l’évolution de la concentration de PFAS, il est souhaitable qu’il fixe prestement un seuil à partir duquel une intervention s’impose.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires selon lequel il est urgent d’agir contre les atteintes environnementales causées par l’acide trifluoroacétique (TFA), un polluant éternel du groupe des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Du fait, notamment, que des substances libérant du TFA entrent dans la composition de fluides frigorigènes et de produits phytosanitaires utilisés à large échelle et qu’elles se propagent dans l’atmosphère, les concentrations de TFA présentes dans la nappe phréatique suisse, et partant, sur le territoire bernois, sont beaucoup plus élevées que celles d’autres micropolluants organiques. Des concentrations de l’ordre de 500 ng/l, par exemple, sont mesurées dans l’eau de pluie ainsi que

dans des nappes phréatiques situées hors des zones cultivées. Si l'on prend en compte la dégradation des produits phytosanitaires, les concentrations de TFA peuvent atteindre 4500 ng/l dans les eaux souterraines. Même si selon l'état actuel des connaissances, le TFA n'est pas considéré comme dangereux pour la santé, il n'est pas souhaitable que les eaux contiennent des concentrations aussi élevées de substances artificielles persistantes (principe de précaution, annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux, RS 814.201).

Au chiffre 1, le Conseil-exécutif est chargé de poser les bases juridiques permettant de réduire activement l'usage du TFA dans le canton de Berne, de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA et à faire usage de produits sans TFA, ainsi que d'envisager l'interdiction éventuelle du TFA en temps opportun.

Divers dérivés – dont les fluorocarbones partiellement halogénés (HFC, HFO) qui sont aujourd'hui utilisés comme fluides frigorigènes, gaz propulseurs, solvants, agents moussants ou agents d'extinction ainsi que diverses substances actives de biocides et des produits phytosanitaires – peuvent libérer du TFA lorsqu'ils se décomposent dans l'environnement.

Les conditions de mise en circulation des premiers dérivés cités sont définies dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81). L'utilisation de substances, préparations et articles contenant des PFAS fait l'objet de restrictions et d'interdictions harmonisées avec celles prescrites par l'UE.

Le Conseil fédéral peut restreindre l'usage de biocides et produits phytosanitaires libérant du TFA ou décréter une interdiction générale en vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) si les valeurs limites fixées pour les eaux sont dépassées de manière répétée et étendue. Lorsque les eaux superficielles et souterraines sont polluées, le canton peut restreindre l'usage de produits phytosanitaires libérant du TFA dans les aires d'alimentation concernées (annexe 4, chiffre 212 OEaux). Il y a pollution lorsque les exigences de qualité définies dans l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11) ou dans l'annexe 2 OEaux ne sont pas respectées. À l'heure actuelle, il n'existe aucune valeur limite pour le TFA, si ce n'est le plafond de 10 000 ng/l défini à l'annexe 2 OPBD pour les composés chimiques organiques de toxicité inconnue. Pour édicter des mesures, il est donc primordial de déterminer et d'introduire des valeurs limites pour le TFA au niveau suisse.

Le Conseil-exécutif estime judicieux de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA par des produits de substitution qui en sont dépourvus, pour autant que ces derniers ne présentent aucun autre risque pour la population, la faune et l'environnement. Il est par conséquent disposé à examiner les possibilités existant en la matière.

Pour la réglementation de principe sur les PFAS en général exigée au chiffre 2, le Conseil-exécutif renvoie les motionnaires aux prescriptions légales fédérales mentionnées au paragraphe précédent. L'OPBD prévoit actuellement trois plafonds pour les PFAS (PFOS, PFHxS et PFOA) ; par souci d'analogie avec le droit de l'Union européenne, 17 PFAS supplémentaires figureront sur cette liste à compter du 1er janvier 2026. Si ces plafonds sont dépassés pour l'eau potable, des mesures s'imposent au niveau de l'alimentation en eau potable.

Les bases juridiques et réglementations exigées aux points 1 et 2 existent déjà au niveau fédéral. Il reste simplement à attendre que des valeurs limites valables pour toute la Suisse soient introduites pour le TFA et les PFAS. Le Conseil-exécutif rejette donc la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	187-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.436
Déposée le :	14.08.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Oui
Déposée par :	CGes (Müller, Innerberg) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1164/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Il faut un bilan intermédiaire et donc un deuxième rapport sur la transformation du système hospitalier bernois

Après celui de 2021, le Conseil-exécutif soumet à nouveau au Grand Conseil un rapport sur la situation du paysage hospitalier bernois dans lequel il rend compte de ses conclusions en répondant aux interrogations énumérées ci-après.

1. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il entre-temps concrétisé les objectifs dont les contours n'étaient encore qu'esquissés à grands traits dans le premier rapport sur les hôpitaux ?

2. Quid du paysage hospitalier bernois à l'heure actuelle en ce qui concerne ces objectifs ? Le Conseil-exécutif fournira de plus amples précisions notamment sur le degré de mise en œuvre du modèle de réseau en étoile (hub and spoke) des soins intégrés ainsi qui du modèle de soins 4+.

~~3.~~ Quelle physionomie le paysage hospitalier du canton de Berne aura-t-il en 2035 ?

4. Quelles mesures concrètes le Conseil-exécutif a-t-il prises au cours des quatre dernières années pour faire en sorte que le paysage hospitalier soit le plus conforme possible aux objectifs et quelles sont les intentions du Conseil-exécutif (p. ex. en ce qui concerne le niveau de participation aux sociétés anonymes des hôpitaux régionaux, les coopérations ou les fusions entre hôpitaux, la composition des organes de direction stratégiques, l'ajustage des stratégies de propriétaires et la planification des soins, etc.) ?

5. Quels sont les effets des changements déjà opérés et quels effets concrets le Conseil-exécutif attend-il des futurs ajustements (notamment en ce qui concerne les coûts pour le canton ainsi que pour les hôpitaux publics et privés, la sécurité et la qualité des soins de même

que le rôle des autres prestataires de santé tels que les médecins de famille, les organisations d'aide et de soins à domicile, les services de sauvetage, etc.) ?

6. Quid des prévisions quant à la nécessaire atteinte des marges d'EBITDA par les hôpitaux afin que ceux-ci soient en capacité d'autofinancer leurs investissements conformément aux compétences qui leur sont dévolues depuis 2012 ? Qu'entend faire le Conseil-exécutif s'il estime que cet objectif ne pourra être atteint à moyen ou long terme ?

Développement :

Dans le sillage de la motion 192-2019 de la CGes intitulée « Paysage hospitalier en mutation : il est temps que le Conseil-exécutif fasse un état des lieux » et en réponse à celle-ci, le Conseil-exécutif a élaboré un rapport examinant la situation des hôpitaux bernois, dont le Grand Conseil a pris connaissance à l'unanimité lors de la session d'automne 2021 et qu'il a assorti de plusieurs déclarations de planification. À l'appui de l'analyse réalisée par PwC, le Conseil-exécutif avait défini dans ce rapport des objectifs à atteindre en ce qui concerne le futur paysage hospitalier du canton de Berne. Parmi ceux-ci, l'un était central, à savoir le modèle de réseau en étoile (hub and spoke), autrement dit des traitements médicaux complexes proposés dans un centre (hub) flanqué de structures satellites déployées en étoile (spokes) pour garantir la fourniture de soins de base sur tout le territoire, moyennant un dimensionnement des structures et des domaines de spécialisation variables. L'idée de ce modèle en étoile est le pilotage de soins intégrés hébergés dans des structures offrant différentes prestations de santé soigneusement regroupées en une palette de prestations et au sein desquelles patientes et patients puissent se voir proposer la globalité de leur prise en charge et de leur traitement. Un autre élément important des objectifs définis était la réduction du nombre de régions de soins.

Ce premier rapport sur les hôpitaux est resté relativement vague et il était très peu détaillé à maints égards, notamment en ce qui concerne le rôle des futurs sites et les prestations susceptibles d'être proposées selon les différentes dépendances maintenues. Avec la déclaration de planification 6a « Second rapport à l'attention du Grand Conseil » par lui adoptée, le Grand Conseil a fait valoir qu'il attendait que le Parlement soit impliqué et puisse prendre derechef position avant l'entrée en vigueur d'un modèle concret élaboré et avant les délibérations relatives à une éventuelle modification de la loi sur les soins hospitaliers. Or, nul rapport n'a été présenté au Grand Conseil à ce jour. La DSSI considère que le Conseil-exécutif n'a pas adopté de modèle depuis cette déclaration de planification et qu'il n'a pas non plus ordonné de modification en ce sens de la loi sur les soins hospitaliers.

Le fait est que la transformation du système hospitalier est d'ores et déjà enclenchée, avec pour objectif une mise en conformité du paysage hospitalier avec les objectifs esquissés en 2021. À noter que dans les hôpitaux de Frutigen et de Langenthal, les maternités ont fermé leur porte au cours des derniers mois. Qui plus est, les interventions chirurgicales ont cessé d'avoir lieu à l'hôpital de Zweisimmen. Quant au site de Riggisberg, on n'opère plus que quatre jours au lieu de cinq. Nonobstant ces changements, depuis l'introduction du système de forfaits par cas en 2012, aucun hôpital public n'a atteint une marge d'EBITDA de 10 % sur une longue période. Or, cela serait nécessaire afin que ceux-ci puissent autofinancer leurs investissements et qu'ils ne souffrent pas de manque de financement.

Plus de quatre ans se sont écoulés. Il est grand temps que le Conseil-exécutif rende compte au Grand Conseil des changements intervenus dans le paysage hospitalier et qu'il réponde aux pressantes questions que voici. Où en est le canton de Berne par rapport aux objectifs du premier rapport sur les hôpitaux en termes de transformation du paysage hospitalier ? Dans quelle mesure les objectifs ont-ils été réalisés par rapport au premier rapport sur les hôpitaux et dans

quelle mesure a-t-il fallu les revoir ? Est-on en présence de circonstances qui gênent ou entravent la réalisation des objectifs ? Dans l'affirmative, quelle mesure le Conseil-exécutif y oppose-t-il pour remédier à cette situation ? Quel est l'impact de la transformation en cours sur la couverture en soins ? En quels endroits la prise en charge est-elle éventuellement mise en péril et quelles mesures le Conseil-exécutif y oppose-t-il pour remédier à cette situation ? Est-il réaliste de considérer que la mise en œuvre des objectifs conduira les hôpitaux sur la voie qui leur permettra d'atteindre la marge d'EBITDA nécessaire pour parvenir à s'autofinancer ?

Il faut s'employer à faire le point sur les mesures prises jusqu'à présent et en évaluer l'efficacité. Le rapport devra embrasser la situation et des hôpitaux publics et des établissements hospitaliers privés. Il va de sans dire que les autres prestataires de soins de santé doivent également être pris en compte. Sont explicitement inclus dans les objectifs de soins intégrés les médecins de famille, les services de sauvetage, les organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que toutes les autres institutions du secteur de la santé.

Arguer que le Conseil-exécutif s'emploie actuellement à réajuster les stratégies partielles de la stratégie de la santé et que donc une présentation complète de la situation n'est pas judicieuse n'est pas un argument valable, pas plus que celui qui consiste à dire que des changements sont également à l'œuvre au plan national. Il est incontestable que le remplacement de l'ancienne tarification pour les traitements ambulatoires en janvier 2026 ou l'introduction du « financement uniforme des prestations ambulatoires et des prestations hospitalières (EFAS) » en janvier 2028 auront des répercussions tout à fait considérables sur le paysage hospitalier bernois. Malgré ces mutations, il ne faut pas temporiser, mais établir sans attendre un état des lieux. Un rapport du Conseil-exécutif permettra de vérifier dans quelle mesure les objectifs esquissés en 2021 sont compatibles avec ces changements et dans quelle mesure ils hâteront ou seront au contraire un frein à la réalisation des objectifs. De même, les réponses aux interpellations (p. ex. 285-2024 « Pour une mise en œuvre rapide du modèle 4+ ») sont insuffisantes. Vu l'ampleur des changements, il est important que le Grand Conseil puisse faire valoir sa position.

Motivation de l'urgence : le paysage hospitalier dans le canton a subi de très grands chambardements ces quatre dernières années. Récemment, les mesures radicales prises par les hôpitaux se sont multipliées (abandon de services et de prestations). Diverses interventions ont été déposées à ce sujet, mais elles sont bien souvent focalisées sur des questions spécifiques. Aussi est-ce important de débattre rapidement d'une présentation générale de la situation. En outre, l'objet de la présente motion se recoupe en partie avec celui des demandes formulées dans la motion 185-2025 pour laquelle l'urgence a été accordée. Par conséquent, il serait judicieux de traiter cette dernière en même temps que la présente.

Réponse du Conseil-exécutif

Les objectifs à atteindre pour assurer la couverture en soins ayant été largement définis dans le cadre de la mise en place des régions de soins 4+ et du modèle de réseau en étoile (*hub and spoke*), il n'est pas nécessaire que le Conseil-exécutif les concrétise davantage. Ce dernier s'est déjà positionné dans le rapport sur le paysage hospitalier. Il a axé sur ces objectifs la suite des travaux portant sur les stratégies partielles de la stratégie de la santé ainsi que sur les stratégies de propriétaire des hôpitaux dont le canton détient des parts, approuvées en 2022. Ces dernières, qui énoncent pour leur part des objectifs applicables au canton de Berne en sa qualité de propriétaire, exigent des fournisseurs de prestations qu'ils intensifient leurs coopérations. Le gouvernement a présenté sa vision des soins intégrés et les mesures que le canton et les fournisseurs de prestations doivent prendre pour atteindre cet objectif, notamment dans la stratégie partielle ad hoc. L'instauration des régions de soins 4+ ne vise pas à réaliser des économies, comme le suggèrent les motionnaires. Il s'agit plutôt de maintenir des offres spécialisées dans des régions de soins de plus grande taille et d'éviter ainsi que celles-ci soient uniquement disponibles dans l'agglomération de la ville de Berne. En coordonnant les offres et en éliminant

les redondances, les fournisseurs de prestations ont plus de chances de remplir les exigences à respecter pour se voir attribuer des mandats de prestations (p. ex. nombres minimaux de cas), à l'avenir également. Le but est d'assurer des soins de qualité dans toutes les régions 4+.

Les offres sont coordonnées par les fournisseurs de prestations en continu et par étapes dans chaque région de soins, selon des calendriers variables. Les prestations hospitalières fournies aujourd'hui figurent dans les listes des hôpitaux en vigueur, qui sont publiées. Les initiatives visant des soins intégrés soutenues par le canton concernent le développement de réseaux de santé par le centre hospitalier régional (CHR) Spital Emmental AG (SE AG), le CHR SRO AG, le Réseau de l'Arc SA et le CHR STS AG. Actuellement, le Conseil-exécutif est également occupé par le projet de fusion entre les SPU SA et le CPM SA ainsi que par le rapprochement entre les CHR SRO AG et SE AG. Il devra en outre se prononcer sur la couverture en soins psychiatriques dans la région Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois, dont les contours n'ont pas encore été définis dans le détail. De manière générale, le gouvernement examine les possibilités de soutien aux projets qui visent à mettre en œuvre le modèle de régions 4+. Il tient également compte de cet objectif lors des nominations dans les conseils d'administration des hôpitaux appartenant au canton.

Le Conseil-exécutif s'emploie par ailleurs depuis des années à lutter contre la pénurie de personnel qualifié et a pris des mesures pour améliorer les conditions générales en la matière en faveur des hôpitaux répertoriés. Il a notamment augmenté les subventions pour la formation postgrade en médecine ainsi que les contributions pour les prestations ambulatoires des cliniques pédiatriques.

Il part cependant du principe que le transfert vers l'ambulatoire, la pénurie de personnel qualifié, la poursuite de la numérisation et une collaboration encore plus étroite entre les fournisseurs de prestations continueront de façonner le paysage hospitalier bernois. Les décisions au plan national – notamment introduction des nouvelles structures tarifaires ambulatoires (TARDOC et forfaits ambulatoires), financement uniforme des prestations ambulatoires et des prestations hospitalières (EFAS) et renforcement de la planification hospitalière intercantonale – auront également des répercussions conséquentes. Dans le cadre de la prochaine planification des soins et de la mise à jour, sur cette base, des listes hospitalières, il s'agira de définir les besoins à venir de la population bernoise ainsi que les offres permettant d'y répondre. En d'autres termes, c'est en vertu de l'analyse des besoins en prestations médicales figurant dans la planification des soins que sont déterminés les établissements nécessaires, répertoriés dans les listes des hôpitaux. Ces dernières définissent les mandats de prestations à attribuer aux établissements ainsi que les exigences minimales en matière d'exploitation et de qualité permettant d'assurer une couverture en soins hospitaliers économiques et adaptée aux besoins. La planification des soins devrait être disponible d'ici 2030 et sera portée à la connaissance du Grand Conseil.

Après une année 2023 compliquée, la plupart des sociétés hospitalières du canton de Berne ont vu leurs résultats s'améliorer en 2024. Dans la mesure où les informations sont connues, cette tendance réjouissante se poursuit. Quant à savoir si les marges EBITDA visées pourront être atteintes, et quand, les réponses dépendent fortement de la situation actuelle de chaque société hospitalière ainsi que des évolutions générales mentionnées ci-avant. La DSSI et son directeur s'engagent à plusieurs niveaux et dans différentes structures (organisations tarifaires, notamment) ainsi qu'au sein de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) pour le développement du système tarifaire. Toutefois, il incombe aux directions des hôpitaux d'atteindre le degré de productivité requis. Le canton de Berne ne dispose d'aucune base légale pour compenser à long terme une rentabilité insuffisante ou pour financer les

déficits des hôpitaux, et le Conseil-exécutif n'entend pas modifier cet état de fait. Il souhaite cependant pouvoir accorder rapidement un soutien temporaire pour garantir des liquidités aux hôpitaux répertoriés indispensables à la couverture en soins. Le projet de révision législative à cet effet est actuellement en consultation.

En raison de l'évolution dynamique du domaine, le Conseil-exécutif est favorable à la rédaction d'un nouveau rapport sur la situation du paysage hospitalier bernois. Il propose donc d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	185-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.414
Déposée le :	14.07.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Müller (Langenthal, PS) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Schär (Schönried, PLR) Weber-Grunder (Aarwangen, Le Centre) Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Hurni (Frutigen, PS) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Müller (Adelboden, PEV) Freudiger (Langenthal, UDC) Schüpbach (Huttwil, UDC) Zimmermann (Frutigen, UDC) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Martini (Herzogenbuchsee, PS) Bösiger (Niederbipp, UDC) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Leuenberger (Bannwil, UDC) Schranz (Adelboden) Maeder (Kandersteg) Bühler (Romont BE, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1163/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1-3 : adoption** **Point 4 : rejet** **Point 5 : adoption et classement** **Point 6 : rejet**

Le paysage hospitalier bernois a besoin de toute urgence d'une stratégie globale et d'objectifs clairs

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Présenter sans attendre au Grand Conseil une stratégie globale pour les hôpitaux répertoriés mettant l'accent sur les maternités.

2. Cette stratégie globale devra présenter d'une part la configuration actuelle du paysage hospitalier et d'autre part les objectifs (stratégie d'avenir globale) ainsi que les sites hospitaliers et prestations qui devront y être offertes (classification en groupes de prestations hospitalières, paquet de base, etc.).

3. La stratégie globale présentera notamment la situation à laquelle sont confrontées les maternités dans les hôpitaux répertoriés et les personnes en couches dans toutes les régions et elle mettra la focale sur les aspects liés à la politique de prise en charge ainsi qu'à la politique régionale, mais aussi ceux liés à la gestion et à l'économie publique. Il est demandé de mettre en exergue et de soupeser l'importance des maternités pour la population et la région, de même que l'attractivité qu'exerce l'hôpital.

4. Il faudra s'assurer qu'à l'avenir, en cas de fermeture d'un hôpital ou de certains services essentiels (en particulier les maternités), les communes d'implantation et, si nécessaire, les régions elles-mêmes soient impliquées suffisamment tôt et de manière appropriée (« faire en sorte que les personnes concernées soient parties prenantes »).

5. Au sein des conseils d'administration des hôpitaux publics, il faudra dorénavant veiller à une représentation adéquate des régions et à une participation adéquate non seulement des personnes dépositaires d'une expertise en matière de politique de la santé, d'économie, etc. issues de différentes disciplines, mais aussi des personnes de différents genres.

6. Le Conseil-exécutif fait en sorte de suspendre la fermeture des services des centres hospitaliers régionaux (notamment aussi des maternités) et stoppe toute modification de la liste des hôpitaux présentant des connexités (étant précisé que ce moratoire concerne les modifications de la configuration telle qu'elle se présente au moment du dépôt de la présente motion), et ce jusqu'à ce que le Grand Conseil ait pris connaissance de la stratégie globale répondant aux points évoqués ci-dessus.

Développement :

Compte tenu de la grande quantité de défis à relever dans le champ hospitalier, il apparaît nécessaire et capital que le Conseil-exécutif fasse état de la configuration dans laquelle se trouve actuellement le paysage hospitalier et qu'il le consigne dans un rapport. De même, il est tout aussi important d'exposer une stratégie globale d'avenir pour les hôpitaux répertoriés (objectifs). Il est indispensable que cela débouche sur du concret et aille au-delà des objectifs et des propositions décrites dans le modèle 4+. Il faut apporter des réponses en particulier aux questions en lien avec l'attribution future des mandats de prestations dans les régions hospitalières, le type de prestations proposées et les sites où ces dernières seront regroupées.

La fermeture de maternités, qu'elle soit effective ou annoncée, a fait couler beaucoup d'encre ces derniers temps, ce qui a entraîné des frustrations. Il faut donc accorder une place particulière à cette thématique.

Par ailleurs, le fait que certaines personnes siégeant au sein des conseils d'administration des hôpitaux publics bénéficiant du soutien de l'État n'ont parfois plus guère de liens avec la région dont elles ont la charge a récemment suscité de longues discussions. À cela s'ajoute le fait que peu de femmes font partie des conseils d'administration, une réalité qui est tout sauf moderne.

Pour tous ces différents motifs, il est temps d'aborder les défis actuels dans un contexte global donnant toute sa place à la coordination. L'idée majeure de la présente motion est la mise sur

pied d'un moratoire jusqu'à ce que les documents demandés dans la présente motion (un rapport sur le paysage hospitalier dans le canton de Berne et une stratégie globale d'avenir pour les hôpitaux répertoriés) soient fournis. Dans l'intervalle, il convient de ne pas toucher au paysage hospitalier du canton de Berne et de le laisser en l'état.

Pour ce qui est du point 1 : compte tenu des défis à relever dans le domaine de la santé et en particulier dans le domaine des hôpitaux répertoriés, il s'avère nécessaire, judicieux et essentiel d'élaborer dans l'immédiat une stratégie globale.

Pour ce qui est du point 2 : il va de soi que cette stratégie globale devra présenter un tableau concret non seulement de la configuration actuelle, mais aussi des prochains objectifs stratégiques (objectifs clairs). Dans le prolongement de cette demande, le paquet de base Chirurgie et médecine devra avoir été bien pensé et abouti.

Pour ce qui est du point 3 : les fermetures de maternités annoncées ou intervenues à la hâte dans le canton de Berne ont provoqué une perte de confiance de la part du public et eu des effets néfastes sur l'opinion publique car générateurs d'insécurité. C'est pourquoi il convient d'accorder une attention particulière à ce secteur de même qu'à tous les aspects le concernant dans la stratégie globale. À la suite de la fermeture de plusieurs maternités dans des zones rurales, la question se pose de savoir quelle est la stratégie du canton en matière de prise en charge des personnes qui enfantent (enceintes, en couches) dans les régions.

Pour ce qui est du point 4 : les répercussions de la fermeture de services hospitaliers ont des incidences éminemment vastes pour les communes d'implantation et les régions. Aussi leur implication précoce, permanente et partenariale est-elle indispensable et doit-elle être fidèle à la devise : « faire en sorte que les personnes concernées soient parties prenantes ».

Pour ce qui est du point 5 : la composition des conseils d'administration des hôpitaux publics bénéficiant du soutien de l'État où la parité n'est pas forcément de mise n'est pas sans susciter l'incompréhension. En tant que propriétaire, le canton doit par conséquent fixer et faire respecter certaines règles minimales, notamment en ce qui concerne la représentation des régions et la prise en compte des femmes dans les conseils d'administration.

Pour ce qui est du point 6 : étant donné ce qui a été exposé précédemment, il est indiqué de mettre en place un moratoire jusqu'à ce que le Grand Conseil ait pris connaissance de la stratégie globale relative aux hôpitaux publics répertoriés. Il est nécessaire de laisser la liste des hôpitaux telle qu'elle se présente au moment du dépôt de la présente motion afin de garantir un débat politique objectif et transversal et de se garder de verser dans l'actionnisme. Pour le dire concrètement, il faut stopper les fermetures de maternités et d'autres services qui n'ont pas encore eu lieu, jusqu'à ce que le Grand Conseil prenne connaissance de la stratégie globale.

Motivation de l'urgence : toutes ces fermetures de maternités et d'autres services hospitaliers annoncées à très court terme donnent à penser que la tactique consiste à mettre devant le fait accompli. En effet, les fermetures se sont produites récemment, juste avant les vacances d'été, et apparemment dans un laps de temps si court que le respect de la totalité des préavis est impossible. Du fait de cette précipitation qui n'a pas lieu d'être, la population et les régions sont prises de court. De plus, en usant de cette tactique du saucissonnage, on pousse délibérément les hôpitaux concernés dans leurs derniers retranchements sans qu'aucune stratégie globale selon le modèle 4+ ne soit présentée dans les régions hospitalières. Or, la population concernée, les communes d'implantation et les régions y ont droit selon la devise : « faire en sorte que les personnes concernées soient parties prenantes ». Compte tenu de la dégradation rapide de la situation, il faut agir de toute urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

Les points 4 à 6 de la présente motion portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f *et* h *ConstC[1]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. La planification des soins (art. 6 de la loi sur les soins hospitaliers, LSH[2]), la garantie de la couverture des besoins (art. 12 LSH) et la nomination du conseil d'administration d'un centre hospitalier régional (art. 22 LSH) sont de sa compétence.*

Depuis l'entrée en vigueur en 2012 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)[3] révisée, les cantons ne planifient plus les investissements et les infrastructures pour les soins en mode hospitalier. La révision de la LAMal ayant mis fin au régime antérieur des autorisations et au financement des investissements dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif assure la couverture des besoins en attribuant aux hôpitaux répertoriés sur les listes hospitalières des mandats de prestations fondés sur la planification des soins (art. 6 LSH).

C'est aux hôpitaux qu'incombent la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise (offre, sites, etc.). En outre, il appartient aux conseils d'administrations des établissements hospitaliers de décider quelles prestations fournir sur quels sites. Cette liberté entrepreneuriale est voulue par la LAMal : bien implantés dans leurs régions, les hôpitaux connaissent mieux les spécificités locales et le contexte d'exploitation que le canton.

Le Conseil-exécutif ne peut agir sur les structures des hôpitaux que de manière indirecte, par exemple en retirant des mandats ou en versant des contributions pour des prestations d'intérêt général. À noter qu'il peut exercer une certaine influence sur les centres hospitaliers régionaux (CHR) dans le cadre des stratégies de propriétaire. Conformément à l'article 25 LSH, les CHR sont cependant responsables de leur gestion.

Points 1 à 3

Le Conseil-exécutif prend connaissance des revendications des motionnaires, mais s'oppose à l'élaboration immédiate, sous la forme demandée, d'une stratégie globale pour les hôpitaux répertoriés qui mettrait l'accent sur les maternités. En effet, l'élaboration d'une stratégie globale de la santé exige une préparation méticuleuse, des consultations et des accords avec les acteurs concernés, ainsi qu'une planification détaillée des ressources. Une préparation hâtive peut aboutir à l'établissement d'objectifs peu clairs voire de priorités discutables, sur la base de données incomplètes.

Compte tenu de l'évolution dynamique du paysage hospitalier, le Conseil-exécutif est disposé à établir un nouveau rapport sur la situation du paysage hospitalier bernois, ce qu'il a indiqué dans sa réponse à la motion 187-2025 de la CGes (Müller, Innerberg) intitulée « Il faut un bilan intermédiaire et donc un deuxième rapport sur la transformation du système hospitalier bernois ». Ce rapport sera remis au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance.

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
[2] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[3] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Il se concentrera sur un autre aspect que la planification des soins selon l'article 58b de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)[4] :

- Son objectif sera d'analyser les développements actuels et de présenter les offres et structures existantes. Il convient par ailleurs d'esquisser le développement futur du modèle *Hub-and-Spoke* dans les régions des soins du modèle 4+.
- En revanche, l'objectif de la planification des soins est d'évaluer quels seront les besoins de la population en la matière et d'en planifier correctement la couverture. À cet égard, les sujets cruciaux sont l'évolution démographique, l'épidémiologie, les besoins en termes de prévention, la répartition entre prestations de soins ambulatoires et hospitaliers, ainsi que la répartition géographique des prestations. L'accent sera donc mis sur les prévisions des besoins et sur les besoins futurs de la population.

Dès lors, les deux rapports se compléteront : l'un documentera les structures du paysage hospitalier et l'autre jettera les bases d'une couverture en soins conforme aux besoins, au moyen de listes des hôpitaux, sur la base de la prévision des besoins.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif propose de mettre l'accent sur les soins obstétriques dans la prochaine planification ordinaire des soins. Les analyses portant sur des aspects de politique régionale, mais aussi sur ceux liés à la gestion et à l'économie publique ne font toutefois pas partie de la planification des soins (sur ce point, voir l'introduction).
Les prévisions des besoins de l'actuelle planification des soins ont été mises à jour et publiées en 2020[5]. Elles sont applicables jusqu'en 2030. Consultables par tout un chacun, les listes actuelles des hôpitaux (soins aigus somatiques, psychiatrie et réadaptation) constituent l'offre présente en soins hospitaliers dans le canton de Berne[6].

Conformément à l'article 7, alinéa 2 LSH, la planification des soins est révisée périodiquement, après quatre ans au plus tôt et après dix ans au plus tard. Partant, l'élaboration de la prochaine planification des soins est prévue à l'horizon 2030. Elle sera portée à la connaissance du Grand Conseil (art. 7, al. 1 LSH). Les décisions relatives aux listes des hôpitaux et à leur mise à jour incombent au Conseil-exécutif.

Sur la base de ces considérations, le Conseil-exécutif propose l'adoption des points 1 à 3 de sorte que les soins obstétriques constituent l'un des axes prioritaires de la prochaine planification ordinaire des soins.

Point 4

La planification de soins hospitaliers adaptés aux besoins et sa mise en œuvre sur la liste des hôpitaux comportent, selon l'article 58b OAMal, les étapes suivantes :

- détermination de l'offre et des besoins en soins hospitaliers ;
- évaluation des offres des hôpitaux envisageables ;
- attribution et garantie des capacités requises par le biais de mandats de prestations aux hôpitaux figurant sur la liste.

La planification des soins et les listes des hôpitaux garantissent à la population cantonale l'accès à des soins de qualité et conforme aux besoins. Elles ne constituent pas des instruments de

[4] Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102)
[5] Des informations supplémentaires sur la planification hospitalière ainsi que les prévisions des besoins actualisées en 2020 sont disponibles sur le site de la DSSI : https://www.gsi.be.ch/fr/start.html > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Planification des soins
[6] Voir site de la DSSI : https://www.gsi.be.ch/fr/start.html > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Listes des hôpitaux

promotion de sites ou d'une région. La LAMal n'attribue aucun rôle aux communes et aux régions en la matière.

Le Conseil-exécutif veillera à ce que les fournisseurs de prestations informent de manière appropriée les communes d'implantation lors de suppressions ou de concentrations futures des offres.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 4.

Point 5

La représentation des régions figure aujourd'hui déjà dans les stratégies de propriétaires relatives aux hôpitaux en propriété ou copropriété du canton de Berne, comme elle se trouve dans le document publié intitulé *Profil d'exigences pour la nomination des organes de direction stratégique – groupe de l'Île, centres hospitaliers régionaux (CHR), services psychiatriques régionaux (SPR) et Réseau de l'Arc SA (anciennement Hôpital du Jura bernois SA, HJB SA)* (ci-après *Profil d'exigences*)[7]. Ce profil formule les exigences à remplir par chaque membre, par l'organe de direction stratégique considéré collectivement ainsi que par sa présidence, et prévoit des compétences spécialisées et une représentation équitable des genres. Le respect des exigences est toujours vérifié en amont des nominations au conseil d'administration, en premier lieu sur la base d'informations que les membres de ce dernier fournissent pour de nouvelles personnes candidates ainsi que sur la base de recherches menées par la DSSI.

En ce qui concerne les dernières élections et nominations complémentaires au conseil d'administration du CHR SRO AG, il y a lieu de relever que les candidates et candidats figurant sur la liste élargie ont été désignés sur la base d'un appel d'offres. Par ailleurs, à l'occasion des élections à l'ordre du jour de l'assemblée générale 2025, il a été renoncé à repourvoir un siège vacant en raison de la situation financière prévalent actuellement et de la coordination de l'offre en cours avec le CHR Spital Emmental AG. Lors de la prochaine élection au conseil d'administration du CHR SRO AG, le Conseil-exécutif s'engagera en faveur du respect intégral du profil d'exigences.

La vérification des instruments de la DSSI pour le contrôle des participations et, partant, celui du profil d'exigences est prévue pour 2026. Pour l'heure toutefois, aucune adaptation fondamentale de ces exigences n'est prévue.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 5.

Point 6

Un mandat de prestations attribué sur la liste cantonale des hôpitaux selon l'article 39 LAMal peut toujours faire l'objet d'une adaptation, que ce soit parce que le besoin des prestations hospitalières concernées n'existe plus ou que certaines exigences qualitatives minimales ne sont plus remplies. Il incombe donc au Conseil-exécutif de contrôler et d'adapter la liste des hôpitaux, d'office ou sur demande, si elle n'est plus conforme à la LAMal. À l'heure actuelle, aucune adaptation de la liste n'est en attente en raison de fermetures planifiées.

[7] Ce document, établi par la DSSI en décembre 2022, peut être consulté sur son site : https://www.gsi.be.ch/fr/start.html > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Stratégie hospitalière > Instruments de pilotage et de surveillance, directives diverses > Profil d'exigences (PDF)

Partant, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 6 et rappelle que la mise en œuvre rétroactive d'interventions parlementaires n'est pas prévue.

Si, comme le proposent les motionnaires, les hôpitaux devaient être tenus d'appliquer de nouvelles prescriptions cantonales visant à la suppression ou au maintien d'une offre pour des raisons de politique régionale, l'impact financier serait énorme. Si l'on se fonde sur l'exemple du CHR SRO AG, cela reviendrait, par année et par site, à un montant approximatif de deux millions de francs pour le domaine des soins obstétriques. D'une part, ces coûts supplémentaires grèveraient l'exécution d'autres tâches cantonales et, d'autre part, ils devraient être autorisés par le Grand Conseil. Il s'agit en effet de subventions de politique régionale ou de prestations d'intérêt général qui doivent être assumées entièrement par le canton de Berne. Dans un contexte de ressources financières limitées et de pénurie de main-d'œuvre, il convient de mettre en œuvre des moyens supplémentaires dans des domaines réellement sous-dotés.

Le Conseil-exécutif reconnaît que la fermeture des sites de Tiefenau et de Münsingen ainsi que celle des maternités hospitalières des sites de Frutigen et de Langenthal a soulevé des débats nourris, parfois émotionnels. Celle-ci n'a toutefois pas amoindri la couverture en soins : dans toutes les régions du modèle 4+, l'offre en la matière reste en effet suffisante[8].

Destinataire
– Grand Conseil

[8] Cf. Liste des hôpitaux pour les soins aigus somatiques (état au 1er octobre 2025), note de pied de page 5 (disponible sur le site de la DSSI)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	137-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.332
Déposée le :	05.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Clauss (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Schär (Schönried, PLR) Hurni (Frutigen, PS) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1089/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 + 2 : rejet** **Point 3 : adoption et classement** **Point 4 : adoption sous forme de postulat** **Point 5 : rejet** **Point 6 : adoption et classement**

Les services d'obstétrique font partie des soins de base

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Faire figurer l'accouchement assisté par sage-femme parmi les prestations relevant des soins de base dans la planification des soins et la loi sur les soins hospitaliers (LSH), et faire en sorte que cette prestation soit intégrée dans le paquet de base (PB) pour les hôpitaux répertoriés dans la liste des hôpitaux.
2. Le Conseil-exécutif est chargé de représenter les positions suivantes au sein de la CDS :
3. Les modèles de soins d'obstétrique avec les mandats de prestations « Maisons de naissance » (GEBH), « Obstétrique » (GEB1), « Soins de base aux nouveau-nés en maison de naissance » (NEOG) ou « Néonatologie » (NEO1) sont décentralisés au niveau régional et planifiés en concertation avec la population locale.
4. La présence de services d'obstétrique dans un rayon d'environ 30 minutes doit être garantie, et, en cas de couverture insuffisante, un cadre approprié et un soutien financier pour des structures de sage-femmes doivent être mis en place.

5. L’obstétrique doit être développée en tant que soins intégrés et interdisciplinaires couvrant la grossesse, l’assistance à l’accouchement et le suivi post-partum dans l’établissement de soins et à l’extérieur. Elle doit être mise en place dans le cadre d’un modèle de soins intégrés, interdisciplinaires et interprofessionnels dans le domaine de l’obstétrique, comme le font par exemple aujourd’hui déjà les maisons de naissance.

6. La possibilité de réaliser un séjour post-partum doit être garantie dans chaque établissement obstétrique qui réalise aussi des accouchements.

Développement :

En avril 2025, un service d’obstétrique (à Frutigen) a de nouveau fermé. Grâce au système d’accompagnement par sage-femme qu’il proposait, il offrait un modèle de soins sur mesure pour la région. Avec cette nouvelle fermeture, la prise en charge des parturientes dans les régions périphériques se réduit comme peau de chagrin.

L’obstétrique en Suisse traverse une profonde crise, laquelle est principalement due aux contraintes économiques, et non à une planification des soins axée sur les besoins. Résultat : des maternités ont fermé et les services d’obstétrique ont été centralisés, alors même que la plupart des accouchements se déroulent naturellement, sans qu’une prise en charge clinique spécialisée ne soit nécessaire.

Comme la règle veut que tous les soins d’obstétrique relèvent de la catégorie des « prestations spécifiques », cela entraîne des coûts (souvent inutilement) élevés pour les prestations de base fixes. Les futurs parents et les familles qui vivent dans les régions rurales sont les premiers à faire les frais de cette évolution, car ils n’ont pas de structures de soins à proximité. Des études internationales montrent que, dans le cas de grossesses à bas risque, les accouchements assistés par sage-femme réussissent aussi bien, voire mieux, que les accouchements réalisés dans des cliniques dirigées par des médecins, notamment parce qu’ils nécessitent moins d’interventions médicales[1]. De plus, il est de notoriété publique que ne pas avoir de services d’obstétrique à proximité peut accroître les risques et donner de moins bons résultats pour la mère et l’enfant[2].

Un problème central est la perte du personnel qualifié : lorsque des offres stationnaires (dans les hôpitaux, les maisons de naissance) sont abandonnées, les sage-femmes et gynécologues viennent aussi à manquer en ambulatoire, car c’est une spécialité importante qui s’étiole. Le canton de Berne en est un exemple criant : l’agglomération compte quelque 144 sage-femmes indépendantes alors que les régions rurales comme le Simmental et le Pays de Gessenay n’en ont que trois.

La distance de la maternité la plus proche est un facteur critique pour une grossesse en toute sécurité. Les femmes qui vivent très loin se rendent moins souvent à des examens de prévention, ce qui fait que les grossesses à risque ou les complications sont identifiées trop tard, voire pas du tout. Une étude menée au Canada souligne d’ailleurs la pertinence de ce facteur[3].

Un accouchement est plus qu’un acte médical à rationnaliser. C’est un processus naturel, sensible aux contrariétés, qui peut affecter durablement la santé. La protection et

[1] Sandall J, Soltani H, Gates S, Shennan A, Devane D. Midwife-led continuity models versus other models of care for childbearing women. Cochrane Database of Systematic Reviews 2016, Issue 4. Art. No.: CD004667. DOI: 10.1002/14651858.CD004667.pub5. Accessed 04 April 2025.

[2] Grzybowski S, Stoll K, Kornelsen J. Distance matters: a population based study examining access to maternity services for rural women. BMC Health Serv Res. 2011 Jun 10;11:147. doi: 10.1186/1472-6963-11-147. PMID: 21663676; PMCID: PMC3126704.

[3] The University of British Columbia: the Applied Policy Research Unit at the Centre for Rural Health Research (2015) System Enablers of Distributed Maternity Care for Aboriginal Communities in British Columbia: Disponible à l’adresse : https://med-fom-crhr.sites.olt.ubc.ca/files/2015/11/apru_the-safety-of-rural-maternity-services-without-local-access-to-c-section_2015.pdf

l'accompagnement de ce processus ne sont pas seulement « un plus », ce sont avant tout un outil de prévention et un investissement rentable pour l'avenir de la société. De plus, avoir des services d'obstétrique est un facteur économique important pour les régions rurales : sans eux, elles perdent de leur attrait pour les familles et les professions spécialisées.

Le nombre minimal de cas est un argument souvent invoqué pour justifier la fermeture des maternités, mais cet argument n'est pas fondé pour les soins de base en obstétrique délivrés lors des grossesses à bas risque. Il n'existe aucune preuve fiable que le nombre minimal de cas en obstétrique ait un effet qualitatif ou positif sur la mortalité, la morbidité ou d'autres paramètres pertinents.

Au cours des 25 dernières années, de nombreuses petites structures obstétricales appréciées, familiales, ont disparu dans le canton de Berne du fait de calculs économiques ou d'affirmations sans fondements sur la qualité. À chaque fois, la population s'est montrée fortement opposée, mais ni les femmes/parents concernés, ni les sage-femmes et les spécialistes n'ont été consultés ou sérieusement entendus dans le développement de nouvelles stratégies pour des prestations obstétriques décentralisées et accessibles sur l'ensemble du territoire.

Les conséquences de ces fermetures sur la qualité des soins que reçoivent les parturientes, les enfants et les familles, sur l'attrait des régions et sur l'exode du personnel qualifié n'ont jamais été systématiquement examinées. Nous critiquons vivement le fait que, pour des raisons strictement économiques, on mette en péril la naissance, fondement de la société.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC[4]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. La responsabilité de la planification des soins (art. 6 LSH[5]) et de la couverture des besoins (art. 12 LSH) revient au Conseil-exécutif.

Le canton de Berne dispose aujourd'hui d'une offre suffisante et accessible :

- Des prestations obstétriques en mode stationnaire sont proposées sur neuf sites hospitaliers situés dans le canton de Berne ainsi que sur trois sites extracantonaux[6].
- Au moins un hôpital répertorié met à disposition une telle offre dans chacune des quatre régions de soins du modèle 4+ du canton de Berne.
- Outre les 12 hôpitaux répertoriés, le canton de Berne fait figurer sur la liste des hôpitaux en soins aigus somatiques les deux maisons de naissance Geburtshaus Luna AG et Maternité Alpine, qui proposent exclusivement des accouchements assurés par des sages-femmes (cf. point 3). À Steffisburg, une troisième maison de naissance, celle de Mülibach, vient d'ouvrir ses portes. Les demandes d'inscription sur la liste cantonale des hôpitaux ont été soumises au canton de Berne.

Le nombre de naissances dans le canton de Berne est en recul : en 2024, 8727 enfants y sont nés, ce qui représente une diminution de 11,5 % par rapport à l'année 2014, où l'on a enregistré la naissance de 9731 enfants[7].

[4] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
[5] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[6] Cf. note 7
[7] Statistique de la population et des ménages (STATPOP) de 2024, Office fédéral de la statistique

Les futurs parents peuvent choisir entre un accouchement à l'hôpital ou dans une maison de naissance. Les hôpitaux disposent d'une infrastructure médicale plus étendue, tandis que les maisons de naissance proposent des accouchements naturels dans une atmosphère chaleureuse, accompagnés par des sages-femmes. Les maisons de naissance sont principalement destinées à des femmes en bonne santé dont les grossesses se déroulent normalement. Elles proposent une prise en charge individualisée par des sages-femmes, plus étroite qu'en milieu hospitalier. Dans le canton de Berne, environ 200 enfants viennent au jour chaque année dans une maison de naissance. Ce chiffre est relativement faible par rapport aux naissances en milieu hospitalier : seules 2,4 % des naissances ont lieu dans une maison de naissance gérée par des sages-femmes, contre 97,6 % dans un hôpital.

Les maisons de naissance doivent respecter des exigences identiques dans toute la Suisse (cf. points 1 et 2). Seuls des accouchements spontanés sans complications peuvent y être réalisés. Les sages-femmes en service doivent garantir la prise en charge des patientes 365 jours par an, 24 heures sur 24. Le respect de cette exigence est assuré par au moins trois sages-femmes avec autorisation de pratiquer à titre indépendant. Une sage-femme doit toujours être atteignable pour les patientes dès la 36^{e} semaine de grossesse jusqu'à la fin du post-partum. En outre, une sage-femme doit à tout moment pouvoir arriver à la maison de naissance en 30 minutes. Si une patiente est présente dans la maison de naissance, une professionnelle ou un professionnel doit se trouver sur place.

Les services d'obstétrique de tous les hôpitaux de Suisse doivent respecter des exigences plus strictes (cf. points 1 et 2). Ils conviennent à tous les types d'accouchements, y compris les grossesses à risques et les accouchements pouvant entraîner des complications, étant donné qu'une assistance médicale et chirurgicale est disponible en tout temps. La prise en charge des patientes doit être garantie 365 jours par an, 24 heures sur 24. Une ou un médecin au bénéfice d'une spécialisation en gynécologie-obstétrique se tient à disposition du service 365 jours par an, 24 heures sur 24. Si nécessaire, les césariennes en urgence sont pratiquées dans un délai décision-naissance inférieur à 15 minutes, ce qui implique que des ressources doivent être disponibles en conséquence.

Les exigences imposées aux services d'obstétrique ont augmenté pour différentes raisons : le recul des naissances se traduit par une diminution de la rentabilité des hôpitaux, la pénurie de personnel qualifié rend leur fonctionnement plus difficile et les forfaits par cas ne couvrent pas les frais d'exploitation ni les coûts des prestations de base fixes des cliniques dont la fréquentation est moins élevée. Au cours de cette année, deux hôpitaux ont fermé leurs services d'obstétrique : l'hôpital de Frutigen, qui a fusionné sa maternité avec celle de l'hôpital d'Interlaken, et l'hôpital de Langenthal, qui collaborera étroitement avec l'hôpital de Berthoud. Ces rapprochements visent à centraliser l'obstétrique au niveau régional – exception faite des examens préliminaires et du suivi – et à améliorer la qualité et la sécurité pour la patientèle en réunissant les expertises et en augmentant le nombre de cas. Selon le centre hospitalier régional (CHR) Spital Region Oberaargau (SRO AG), la maternité de Langenthal engendrait un déficit d'environ deux millions de francs par an. Quelque 430 enfants sont nés à Langenthal, alors que le double aurait été nécessaire pour couvrir les coûts de la maternité selon les estimations du CHR SRO AG. D'après le CHR FMI AG, la maternité de Frutigen ne disposait pas de suffisamment de personnel qualifié pour assurer l'exploitation 365 jours par an, 24 heures sur 24. En outre, les prestations de base fixes étaient trop élevées compte tenu des 260 naissances annuelles.

Points 1 et 2

Dans le domaine de l'obstétrique, les mandats de prestations sont intitulés de manière identique dans l'ensemble de la Suisse (« GEB1 + NEO1 », « GEB1.1 + NEO1.1 », « GEB1.1.1 + NEO1.1.1 » et « GEB1.1.1 + NEO1.1.1.1 »)[8]. Cette classification des mandats de prestations permet d'échelonner la prise en charge en fonction du degré de spécialisation. La plupart des établissements figurant sur la liste bernoise des hôpitaux pour les soins aigus somatiques[9] proposent des soins de base pour les femmes enceintes et les nouveaux-nés (mandats de prestations « GEB1 + NEO1 »).

Les mandats de prestations supplémentaires « GEBH + NEOG » encadrent la prise en charge par des sages-femmes dans les maisons de naissance, en particulier la réalisation d'accouchements spontanés, vraisemblablement sans complications. À noter que les soins obstétriques assurés par des sages-femmes en mode stationnaire visent à compléter, et non à remplacer, l'obstétrique conventionnelle en milieu hospitalier. Les hôpitaux disposant de mandats de prestations « GEB1 + NEO1 » peuvent déjà proposer des soins obstétriques accompagnés par des sages-femmes en complément à leurs services d'obstétrique classiques. Par ailleurs, les hôpitaux peuvent aussi soumettre une demande pour les mandats de prestations « GEBH + NEOG » et offrir, comme le font les maisons de naissance, exclusivement une prise en charge assurée par des sages-femmes.

Une partie des exigences formulées par les motionnaires au point 1 est donc déjà remplie.

Le Conseil-exécutif estime cependant qu'il ne serait pas pertinent d'intégrer les soins obstétriques assistés par des sages-femmes en mode stationnaire (mandats de prestations « GEBH + NEOG ») dans les soins de base et d'urgence des hôpitaux de soins aigus. Une telle mesure contraindrait les hôpitaux de soins aigus disposant du mandat de prestations « Paquet de base (PB) » à proposer une prise en charge assistée par des sages-femmes et ce, qu'ils disposent ou non d'un service d'obstétrique conventionnel (mandats de prestations « GEB1 + NEO1 ») et que la demande soit importante ou non.

Au contraire, le Conseil-exécutif soutient la réglementation actuelle, qui consiste à réglementer les soins obstétriques assistés par des sages-femmes en mode stationnaire dans des mandats de prestations distincts sur la liste bernoise des hôpitaux. Le canton de Berne encadre l'approbation et l'exécution de ces mandats de prestations en appliquant la classification GPPH[10], qui est harmonisée à l'échelle fédérale.

Si la prise en charge assistée par sage-femme devait figurer parmi les soins de base et d'urgence des hôpitaux, il n'est pas certain que le personnel spécialisé requis puisse être recruté. En outre, les retombées financières seraient considérables en termes de politique financière : les coûts de base fixes d'un service d'obstétrique hospitalier varient fortement en fonction de l'hôpital concerné, de la région et du type de prestations fournies. Ils englobent, entre autres, les frais relatifs au personnel, aux appareils médicaux et à l'infrastructure. Si le Conseil-exécutif obligeait les hôpitaux à proposer la prise en charge assistée par sage-femme en faisant figurer cette prestation dans le mandat de prestations « Paquet de base (PB) », le canton devrait financer les coûts de base fixes dans leur intégralité. En s'appuyant sur l'exemple du CHR SRO AG, ces coûts sont estimés à environ deux millions de francs par an et

[8] CDS : groupes de prestations pour la planification hospitalière (concept GPPH) : soins somatiques aigus
[9] Les listes bernoises des hôpitaux répertoriés sont disponibles sur le site Internet de la DSSI : www.dssi.be.ch > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Planification des soins (lien)
[10] Dans le domaine stationnaire, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) recommande aux cantons d'appliquer les groupes de prestations pour la planification hospitalière (GPPH-ZH) du canton de Zurich ainsi que les exigences envers les différents groupes de prestations qui y sont liées (p. ex. disponibilité des médecins spécialistes, critères d'inclusion et d'exclusion pour un accouchement). La plupart des cantons suivent cette recommandation. Pour les cantons, hôpitaux et maisons de naissance, cela signifie que les mandats de prestations sont structurés de la même manière à l'échelle fédérale.

par site hospitalier. Pour les 22 hôpitaux bernois disposant du mandat de prestations « Paquet de base (PB) », le montant total s'élèverait à 44 millions de francs. Or ces coûts supplémentaires seraient, d'une part, mis à la charge d'autres tâches cantonales et devraient d'autre part être approuvés par le Grand Conseil. Partant, ce dernier devrait accorder une augmentation correspondante des crédits-cadres visés à l'article 139, alinéa 1 LSH tout en approuvant une augmentation du budget. Il s'agit en effet de subventions de politique régionale ou de prestations d'intérêt général qui doivent être assumées entièrement par le canton de Berne.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet des points 1 et 2.

Point 3

Le canton de Berne dispose aujourd'hui d'une offre suffisante et accessible : l'illustration 1 représente les 12 hôpitaux et les 2 maisons de naissance répertoriés en fonction du niveau de prise en charge et du nombre de naissances vivantes.

Illustration 1 : maisons de naissance et hôpitaux répertoriés du canton de Berne réalisant des soins obstétriques

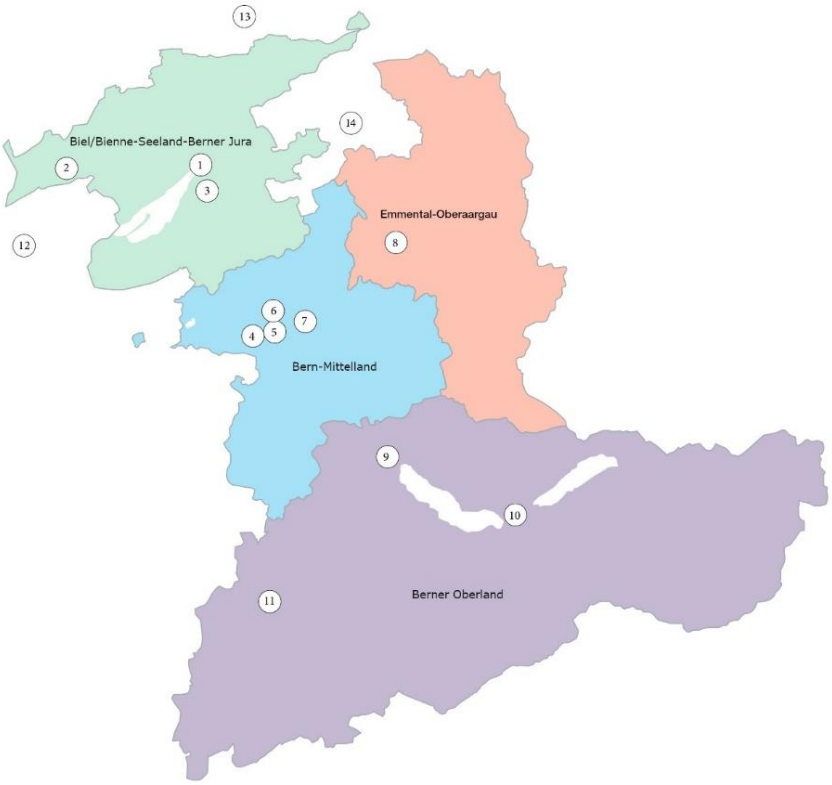

N°	Régions du modèle 4+	Établissements hospitaliers	Sites	Niveau de prise en charge	Nombre de naissance vivantes en 2023
1	Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois	Centre hospitalier Bienne SA	Centre hospitalier Bienne	GEB1.1 + NEO1.1 Obstétrique (à partir de SG 32 0/7 et PN >=1250 g)	732
2	Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois	Réseau de l'Arc SA	Hôpital de St-Imier	GEB1 + NEO1 Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	141
3	Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois	Hirslanden Clinique des Tilleuls SA	Clinique des Tilleuls	GEB1 + NEO1 Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	529
4	Berne-Mittelland	Insel Gruppe AG	Hôpital de l'Ile	GEB 1.1.1 + NEO1.1.1 Obstétrique spécialisée	1714
5	Berne-Mittelland	Hirslanden Bern AG	Salem-Spital	GEB1 + NEO1 Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	804

N°	Régions du modèle 4+	Établissements hospitaliers	Sites	Niveau de prise en charge	Nombre de naissance vivantes en 2023
6	Berne-Mittelland	Lindenhofgruppe AG	Hôpital Lindenhof	GEB1 + NEO1 Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	1494
7	Berne-Mittelland	Geburtshaus Luna AG	Maison de naissance Luna à Berne	GEBH + NEOG – Maison de naissance (à partir de SG 36 0/7)	167
8	Emmental – Haute-Argovie	Spital Emmental AG	Hôpital de Berthoud	GEB1 + NEO1 – Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	796
9	Oberland bernois	Spital STS AG	Hôpital de Thoune	GEB1 + NEO1 Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	1042
10	Oberland bernois	Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG	Hôpital d'Interlaken	GEB1 + NEO1 Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	310
11	Oberland bernois	Genossenschaft Geburtshaus	Maison de naissance Maternité Alpine	GEBH + NEOG – Maison de naissance (à partir de SG 36 0/7)	38
12	Canton du Jura	Hôpital du Jura SA	Site de Delémont	GEB1 + NEO1 Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	Pas d'information
13	Canton de Neuchâtel	Réseau hospitalier neuchâtelois	Hôpital de Pourtalès	GEB 1.1.1 + NEO1.1.1 Obstétrique spécialisée	Pas d'information
14	Canton de Soleure	Solothurner Spitäler AG	Hôpital de Soleure	GEB1 + NEO1 Obstétrique (à partir de SG 35 0/7 et PN >=2000 g)	Pas d'information

Source : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (état au 30.10.2025) SG = semaine de grossesse, PN= poids à la naissance

Outre la diminution du nombre de naissances et la pression croissante sur les coûts, les hôpitaux ne parviennent pas à recruter suffisamment de personnel spécialisé (sages-femmes, médecins) pour proposer une prise en charge sur chacun de leur site. Ces différents enjeux entraînent une concentration des prestations obstétriques sur un nombre restreint de sites, laquelle est nécessaire pour pouvoir garantir à l'avenir également une prise en charge globale et sûre de la mère et de l'enfant.

La planification hospitalière et l'établissement de la liste des hôpitaux qui en découle incombent aux cantons conformément à l'article 39 LAMal[11]. Quant au développement des sites au plan tant médical qu'économique, il revient aux établissements hospitaliers et à leurs conseils d'administration. Les communes n'ont aucune responsabilité en termes de planification hospitalière, de liste hospitalière et de développement des sites. La population a, pour sa part, la possibilité de participer à la consultation publique relative à la planification des soins hospitaliers. Les prises de position correspondantes sont prises en compte dans le processus de décision. En outre, les représentantes et représentants politiques font valoir les intérêts de la population auprès du Grand Conseil. Enfin, des citoyennes et citoyens adressent régulièrement leurs demandes à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), qui les examine.

Compte-tenu de la bonne accessibilité de l'offre actuelle, le Conseil-exécutif demande l'adoption et le classement du point 3.

[11] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

Point 4

Pour garantir de manière ciblée la présence de services d'obstétrique dans les régions périphériques, le Conseil-exécutif est disposé à examiner les dispositions relatives à l'accessibilité visées à l'article 11d OSH[12] et, le cas échéant, à étendre les mandats de prestations « GEB1+ NEO1 ». Les hôpitaux nécessaires pour assurer la couverture en soins et qui fournissent des prestations obstétriques en mode stationnaire auraient alors la possibilité de demander un financement complémentaire conformément aux articles 67 et suivants LSH.

Le gouvernement ne peut cependant pas contraindre un fournisseur de prestations à fournir des prestations obstétriques en mode stationnaire. Si un hôpital renonce à proposer une telle offre en raison de la pénurie de main d'œuvre spécialisée et du manque de personnel, le financement complémentaire de l'offre ne serait dans ce cas plus assuré. En effet, des financements complémentaires peuvent être octroyés conformément aux articles 67 et suivants LSH uniquement pour compenser des déficits financiers résultant d'une faible demande.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 4 sous forme de postulat.

Point 5

Dans la stratégie partielle Soins intégrés, le Conseil-exécutif a présenté sa vision des soins intégrés et les mesures que le canton et les fournisseurs de prestations doivent adopter pour la mise en œuvre de l'objectif visé.

Pour garantir une prise en charge proche du domicile pendant la grossesse, à la naissance et pendant la période du post-partum, il convient d'élaborer des modèles de collaboration entre les fournisseurs de prestations ambulatoires et stationnaires d'une part et les maternités gérées par des sages-femmes et les services d'obstétrique conventionnels, d'autre part. Il incombe aux différents fournisseurs de prestations de promouvoir ces modèles de collaboration, notamment parce que le canton ne peut actuellement exercer aucune influence sur l'offre d'obstétrique en mode ambulatoire. Il s'agit en particulier des soins prénataux (contrôles réguliers de la mère et de l'enfant, échographies et cardiotocographie), de la prise en charge à domicile ou en mode ambulatoire à l'hôpital ou en maison de naissance, du suivi post-partum (visites à domicile des sages-femmes pour la mère et l'enfant, soutien à l'allaitement et aux soins) ainsi que de cours et de conseils plus approfondis (p. ex. conseils en allaitement, massages pour bébés, cours de gymnastique pour le renforcement du dos).

Il est possible de citer à titre d'exemple le modèle de prise en charge « Schwangerschaftsweg Emmental-Oberaargau », qui a été introduit le 1er octobre 2025 par le CHR Spital Emmental AG (SE AG) et le CHR SRO AG. En lieu et place de personnel médical spécialisé, ce sont des sages-femmes qualifiées du CHR SE AG et du CHR SRO AG qui assument la coordination des soins intégrés pour les femmes enceintes. Les sages-femmes établissent le premier contact, évaluent l'état de santé des femmes enceintes, prennent note de leurs besoins et organisent la suite de la prise en charge. En cas d'accouchements prévus sans complications (accouchements physiologiques), elles assurent également le suivi et la coordination, en parallèle aux examens médicaux réguliers. En cas de besoins ou de risques, les sages-femmes organisent et coordonnent d'autres mesures ou consultations médicales. Si la grossesse est à risque, la prise en charge est assurée par du personnel médical spécialisé. Ce modèle de prise en charge réorganise et renforce dans chaque domaine la répartition des compétences entre le personnel médical et les sages-femmes.

[12] Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

Le recul du nombre de naissances va à l'encontre du développement des services d'obstétrique en mode stationnaire. En outre, le canton de Berne ne peut exercer aucune influence sur les prestations obstétriques fournies en mode ambulatoire.

Le gouvernement ne prévoit par conséquent pas la mise en œuvre de mesures. Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 5.

Point 6

Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucun fournisseur de prestations disposant d'un mandat de prestations sur la liste cantonale (hôpital ou maison de naissance) qui ne propose pas de suivi post-partum après la naissance.

Si la santé de la mère et celle de l'enfant sont bonnes et si un suivi approprié a été convenu, la mère peut demander à ce que la sortie de l'hôpital ou de la maison de naissance ait lieu quelques heures après la naissance. Une partie des mères font d'ores et déjà usage de cette possibilité.

Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 6.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	200-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.465
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Kocher Hirt (Worben, PS) Gasser (Ostermundigen, PVL) Michel (Schattenhalb, UDC) Kullmann (Hünibach, UDF) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1167/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne : le choix du logiciel ne doit pas être prédéterminé

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de prendre les mesures de sa compétence pour éviter que le Grand Conseil soit mis une nouvelle fois devant le fait accompli et qu'il se voie entravé *de facto* dans sa volonté, en tant que législateur, de mettre en service pour le canton de Berne une plateforme numérique de santé qui repose sur un autre produit qu'Epic ou qui laisse le choix du produit aux fournisseurs de prestations ;

2. de soumettre au Grand Conseil, en même temps que la révision de la loi sur les soins hospitaliers, une estimation fiable des coûts directs et indirects liés au déploiement d'une plateforme numérique de santé reposant sur Epic dans les hôpitaux répertoriés (séparément pour les hôpitaux détenus majoritairement par le canton et ceux qui ne le sont pas) et au raccordement des fournisseurs de prestations ambulatoires (p. ex. EMS, organisations d'aide et de soins à domicile, cabinets médicaux) ;

3. d'expliciter au Grand Conseil, conjointement à la révision de la loi sur les soins hospitaliers, le rôle que jouerait le groupe de l'Île dans le système de santé bernois si

une plateforme numérique de santé reposant sur Epic était créée par le groupe de l'Île. La présentation doit inclure les flux de coûts entre le groupe de l'Île et les autres fournisseurs de prestations.

Développement :

La procédure de consultation relative à la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) prend fin le 19 septembre 2025[1]. Par la révision de la LSH, le Conseil-exécutif souhaite notamment créer la base juridique nécessaire à la mise en place d'une plateforme cantonale de santé, afin de renforcer, à juste titre, tant les échanges de données entre les acteurs du secteur de la santé que la mise en réseau de ceux-ci.

À cette fin, le Conseil-exécutif souhaite pouvoir élaborer, dans un premier temps, un système d'information clinique (SIC) uniforme pour les hôpitaux répertoriés dans lesquels le canton de Berne détient une participation majoritaire. Le SIC en question devra être mis en place dans tous les hôpitaux répertoriés du canton de Berne. Dans un second temps, il est prévu de raccorder également les fournisseurs de prestations ambulatoires à la plateforme numérique de santé. Le canton soutiendra financièrement la mise en place de la plateforme numérique de santé et la structure d'exploitation, de même que l'installation du SIC dans les hôpitaux répertoriés, pour un montant encore indéterminé.

Il ressort du rapport sur le projet mis en consultation que le Conseil-exécutif souhaite adopter, comme base de la plateforme numérique de santé, le SIC du fournisseur américain Epic Systems (« Epic »), mis en service par le groupe de l'Île[2].

Les explications théoriques fournies par le rapport laissent entendre, à la manière d'une brochure publicitaire, qu'on ne trouve pas meilleur produit dans ce domaine. Pourtant, les expériences faites avec Epic en dehors des États-Unis et, parfois, à l'intérieur même de ce pays, contrastent fortement avec ces affirmations[3].

Une étude fondée sur les expériences pratiques réalisées par 1933 médecins en Suisse conclut qu'Epic obtient de mauvais résultats concernant le temps de chargement, les alertes inutiles, la prévention des erreurs de saisie, la facilité de la collaboration interne ainsi que l'amélioration de l'efficacité du travail, et, en particulier, que ces résultats sont nettement moins bons que ceux du logiciel suisse KISIM[4]. Il est à noter qu'Epic n'est actuellement utilisé en Suisse que par le groupe de l'Île et par l'hôpital cantonal de Lucerne, deux cas où le logiciel a été installé avec succès d'après le rapport.

Epic est un produit américain, axé principalement sur les processus du système de santé américain. Or, ces processus diffèrent parfois grandement de ceux en vigueur en Suisse[5]. L'utilisation efficace d'un SIC nécessite la coordination des processus et du logiciel, afin d'éviter des adaptations très coûteuses des uns et de l'autre, sans amélioration réelle du travail à la

[1] Documents : https://www.rr.be.ch/fr/start/beschluesse/suche/geschaeftsdetail.html?guid=3a6d4cf0c89643bd805c870b51e5135d
[2] Le projet « Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne » s'appelait à l'origine « Epic as a Service » ; il portait donc le nom du produit dans son titre.
[3] Les motionnaires savent bien qu'outre Epic, certains autres systèmes d'information clinique proviennent également des États-Unis, ce qui n'atténue en rien les réserves énoncées ci-après.
[4] Cf. l'étude « EMR usability and patient safety: a national survey of physicians » de David Schwappach et al., npj Digital Medicine 8, numéro d'article 282 (2025), https://www.nature.com/articles/s41746-025-01657-4. La comparaison entre les systèmes d'information clinique Epic, KISIM et Phoenix est présentée dans l'illustration 3 et le texte qui suit. Commentaire de l'étude par le Journal asmac : « Convivialité des SIC et sécurité des patients – une utopie ?», https://www.vsao-journal.ch/fr/article/convivialite-des-sic-et-securite-des-patients-une-utopie
[5] En Suisse, par exemple, le personnel soignant peut souvent travailler en semi-autonomie. Une médecin assistante ou un médecin assistant peuvent effectuer certaines tâches et prescrire certains traitements sans l'autorisation d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique. Aux États-Unis, les corps de métiers du système de santé sont un peu différents de ceux en Suisse. En outre, les prestataires du système de santé suisse tiennent à ce que le logiciel qu'ils utilisent intègre les systèmes tarifaires locaux (p. ex. TARDOC) et qu'il prenne en charge le concept de soins intégrés.

clé[6]. Il en résulte une perte de temps, avec des répercussions sur la rigueur du travail et des risques pour la sécurité des patients.

Un SIC gère des données personnelles de santé, des informations très sensibles. Chacun sait que la Suisse (tout comme l'Europe) et les États-Unis ont une vision bien différente de la protection des données. Le code source du logiciel appartient à Epic Systems, qui ne le divulgue pas. Les hôpitaux bernois ne peuvent donc pas vérifier l'utilisation exacte qui est faite des données. La loi américaine autorise, dans certaines circonstances, les autorités américaines à accéder aux données stockées par les fournisseurs de logiciels américains. L'utilisation d'un SIC américain comporte donc des risques accrus pour la protection des données dans un domaine très sensible et entraîne, de manière générale, une forte dépendance face aux États-Unis. Le projet visant à confier à moyen terme l'ensemble des données de santé du canton de Berne à un fournisseur américain doit donc être débattu. Dans son rapport sur le projet soumis à consultation, le Conseil-exécutif se contente de déléguer au groupe de l'Île la responsabilité du respect des exigences juridiques en matière de protection des données.

Pour ces raisons, la présente motion demande au Conseil-exécutif de temporiser avant de prendre une décision, afin de permettre un examen non seulement théorique, mais aussi *de facto*. Il n'est pas acceptable que le point de non-retour (sur les plans financier et organisationnel) ait été dépassé avant même que le Grand Conseil se soit prononcé. L'expérience montre, notamment dans le canton de Berne, combien le risque est grand que des projets informatiques d'envergure se transforment en investissements malheureux, qu'ils aboutissent à des impasses, qu'ils entraînent des dépassements de coûts élevés[7] pour un résultat finalement insatisfaisant, qu'ils génèrent des risques cumulés, des problèmes de dépendance à un fournisseur ou une problématique « too big to fail »[8]. Le fait que le groupe de l'Île ait choisi Epic ne signifie pas que ce produit soit la base la plus appropriée pour la plateforme de santé numérique du canton de Berne. Cela ne signifie pas non plus que tous les fournisseurs de prestations doivent utiliser le même logiciel. Une plateforme numérique de santé peut se limiter, en effet, à définir des formats de données (ouverts) et des interfaces pour les échanges de données.

Enfin, la version du rapport sur la révision de la loi sur les soins hospitaliers soumise à consultation ne fournit pas d'explications précises sur les conséquences qu'auraient sur les autres fournisseurs de prestations du canton de Berne les plans du Conseil-exécutif visant à mettre en place une plateforme numérique de santé reposant sur Epic et créée par le groupe de l'Île.

Motivation de l'urgence : le déploiement d'une plateforme numérique de santé dans le canton de Berne ouvre une foule de possibilités, mais ses répercussions financières et ses conséquences pour le système de santé du canton de Berne et pour les fournisseurs de prestations sont considérables. Le choix d'un logiciel adéquat n'en revêt que davantage d'importance. Le Grand Conseil est l'organe compétent pour les fonds cantonaux destinés à la mise en œuvre du projet « Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne ». Il ne doit pas être mis devant le fait accompli en ce qui concerne le logiciel, que celui-ci ou les formats de données et les interfaces soient définis par la loi, par une ordonnance ou par un simple arrêté du gouvernement.

[6] Cf. à ce sujet l'étude « Implementing Large-Scale Electronic Health Records: Experiences from implementations of Epic in Denmark and Finland » de Morten Hertzum et al., International Journal of Medical Informatics, Volume 167, November 2022, https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1386505622001824?via%3Dihub

[7] Cf. l'article de Medinside « Epic für alle öffentlichen Berner Spitäler: ‹Ungeahnte Kosten›», https://www.medinside.ch/epic-fuer-alle-oeffentlichen-berner-spitaeler-%C2%ABungeahnte-kosten%C2%BB-20250813

[8] Cf. l'article de Politico « Lost in translation: Epic goes to Denmark », https://www.politico.com/story/2019/06/06/epic-denmark-health-1510223

Réponse du Conseil-exécutif

Le point 1 de la présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) a introduit l'outil Epic, qui a été retenu à l'issue d'un appel d'offres, au printemps 2024, les délais, le budget et les exigences de qualité ayant été respectés. Il convient de préciser que c'est la direction de l'hôpital, et non le Conseil-exécutif, qui a décidé d'introduire cette solution. Le canton n'a pas non plus participé aux coûts liés à son déploiement. Le Conseil-exécutif estime qu'Epic est un outil éprouvé, axé sur le parcours de soins, qui constitue un véritable moteur pour la transformation numérique vers une prise en charge en réseau, centrée sur la patientèle et répondant aux exigences de demain.

Avant le groupe de l'Île, le groupe LUKS (Luzerner Kantonsspital) avait déjà adopté ce système, dont le déploiement est également prévu dans le canton de Vaud, au sein de l'hôpital universitaire pour enfants de Zurich et de l'USZ. Epic s'impose donc de plus en plus dans toute la Suisse.

Il ne s'agit toutefois pas que d'un système d'informations cliniques, puisque ce logiciel peut aussi faire office d'instrument de santé publique. Partout en Europe, les hôpitaux doivent faire face à une pression toujours plus élevée. Le vieillissement de la population entraîne une augmentation des besoins en traitements médicaux et des soins associés. En parallèle, la pénurie croissante de main-d'œuvre qualifiée pèse sur les ressources humaines. Pris en tenaille entre des exigences accrues et des capacités réduites, les hôpitaux répertoriés bernois sont eux aussi forcés d'identifier et d'exploiter tous les gains d'efficience possibles de manière systématique.

Le monde médical est en proie à de profonds changements. Les progrès dans le diagnostic (génomique, protéomique, métabolomique, imagerie, etc.), de plus en plus assisté par l'intelligence artificielle, permettent de mieux connaître les mécanismes moléculaires des maladies. Les données complexes sur la patientèle qui en découlent favorisent une meilleure prise en charge en donnant progressivement accès à une médecine précise et personnalisée. Dans le même temps, les approches prédictive et préventive s'imposent : il ne s'agit plus seulement de traiter les maladies, mais de s'en prémunir dans la mesure du possible. Ce changement de paradigme peut contribuer à atténuer durablement la surcharge croissante du système de santé. La chirurgie robotique et les pratiques mini-invasives raccourcissent les séjours hospitaliers, tandis que la téléchirurgie ouvre la voie à des solutions innovantes. Grâce à ces nouvelles approches, et en évitant plus facilement les examens effectués à double, les coûts économiques peuvent également être réduits.

Face à l'augmentation exponentielle des connaissances, la spécialisation et les systèmes d'aide à la décision clinique (Clinical Decision Support Systems) gagnent en importance, ce qui présente des avantages tant pour la patientèle que pour la recherche et la médecine. Dans ce contexte, la plateforme numérique de santé, avec Epic comme pièce maîtresse, constitue un élément décisif pour la transformation du système hospitalier bernois.

Par ailleurs, la médecine ambulatoire est appelée à se développer encore à l'avenir. La plateforme numérique de santé assure une interaction étroite entre les processus de traitement ambulatoires et hospitaliers, et favorise une chaîne de prise en charge sans rupture. Les réseaux de soins intégrés améliorent la coordination et l'efficience. Grâce à des solutions numériques comme la télémédecine, la patientèle peut être traitée à domicile, dans son cadre de vie habituel, ce qui augmente son bien-être tout en réduisant ou en raccourcissant les séjours à l'hôpital.

La connectivité et l'interopérabilité constituent des mégatendances, qui pourraient permettre de pallier la fragmentation du système de santé en reliant l'ensemble des acteurs et en fluidifiant les échanges de données.

La transformation numérique offre de nouvelles perspectives pour aborder les défis de notre époque. Elle accélère l'évolution inéluctable d'un système de santé en pleine mutation, tant sur le plan structurel que culturel, de sorte que des changements stratégiques coordonnés s'imposent.

Dans ce contexte, l'implémentation d'une plateforme numérique de santé renforcerait le site médical bernois et permettrait dans le même temps au canton de Berne de se positionner en faveur de la transformation numérique. Le déploiement au sein d'autres hôpitaux du canton de l'outil utilisé par le groupe de l'Île multiplierait ces avantages.

Dans tous les cas, la décision d'introduire ou non une plateforme numérique de santé est du ressort du Grand Conseil, en matière de bases légales comme de financement (projet-pilote, crédit cadre).

Point 1 :

La révision prévue de la LSH vise à ancrer la plateforme numérique de santé dans la législation. Si le projet, actuellement en consultation, ne fait pas mention d'un produit spécifique, il apparaît toutefois clairement que la plateforme numérique de santé doit soit être développée sur la base de l'outil utilisé par le groupe de l'Île, soit pouvoir être entièrement compatible avec celui-ci. Cette disposition est nécessaire pour exploiter pleinement le potentiel de la plateforme. Il s'agit de faciliter la collaboration entre les hôpitaux répertoriés, de tirer profit de synergies, d'augmenter l'efficience et de faciliter les échanges de données entres les hôpitaux (avec le consentement des patientes et patients). À noter que le groupe de l'Île est le plus grand fournisseur de prestations du canton de Berne et que son hôpital universitaire se situe en fin de chaîne de traitement. Du point de vue de la couverture en soins et de la santé publique, la création d'une plateforme numérique de santé pour le canton de Berne n'est donc pertinente que si le groupe de l'Île y est rattaché. Partant, seul l'outil Epic peut servir de base à cette plateforme, ou, le cas échéant, un système pouvant être entièrement intégré avec Epic. Les solutions disponibles sont actuellement examinées dans le cadre d'une analyse de marché, dont les résultats seront intégrés dans le rapport relatif à la révision de la LSH.

Le projet mis en consultation habilite en outre le Conseil-exécutif à imposer le raccordement à la plateforme, par voie d'ordonnance, aux hôpitaux répertoriés dans lesquels le canton détient une participation majoritaire. Il ne prévoit toutefois pas l'extension de cette obligation à l'ensemble des fournisseurs de prestations, même si l'affiliation de tous les hôpitaux répertoriés serait en principe souhaitable. Partant, les structures dans lesquelles la participation du canton est minoritaire resteraient libres d'opter pour un autre produit.

Point 2 :

Le projet de révision de la LSH, actuellement en consultation, a pour but d'établir les bases légales nécessaires pour le déploiement d'une plateforme numérique de santé.
Le projet en lui-même n'a pas encore de répercussions financières. Par soucis de transparence, le rapport doit toutefois dresser une évaluation des coûts concernant la mise en place de la plateforme, les prestations du fournisseur de services ainsi que la migration des établissements, ce avant que le Grand Conseil en prenne connaissance. La plus-value de cette plateforme doit également être présentée à l'appui d'élément concrets. Pour ce faire, la DSSI se basera sur des informations fournies par le groupe de l'Île et le groupe LUKS. À noter que les coûts pour l'introduction d'un nouveau système d'informations cliniques dépendent de nombreux facteurs relatifs aux prestataires. La taille et la complexité de l'écosystème informatique dans lequel la nouvelle solution numérique est implémentée, ainsi que la capacité de celle-ci à remplacer certaines de ses fonctions, jouent un rôle décisif dans l'estimation des coûts.

L'introduction d'Epic au sein du groupe de l'Île a ainsi permis de supprimer plus de 50 systèmes périphériques, ce qui a un impact financier.

Dans l'ensemble, la mise en place d'une plateforme numérique de santé basée sur Epic devrait permettre de réduire sensiblement et de manière progressive les coûts du système ainsi que les frais marginaux d'exploitation, à mesure que des fournisseurs de prestations adoptent cette solution. De plus, le raccordement ultérieur de fournisseurs de prestations ambulatoires via les portails existants réduirait les coûts de processus tout au long de la chaîne de traitement. En revanche, l'introduction de l'outil Epic à titre de système d'information pour cabinets médicaux n'est pas prévue, que ce soit dans le domaine ambulatoire ou dans celui des soins de longue durée.

Il convient en outre de tenir compte du point suivant : l'objectif du Conseil-exécutif est d'encourager la mise en place d'une plateforme numérique de santé au moyen d'incitations financières et de favoriser la migration pour tous les fournisseurs de prestations indépendamment de leur organisme responsable. Une prise en charge complète des coûts par le canton (couvrant l'introduction d'un nouveau système d'informations cliniques pour l'ensemble des hôpitaux répertoriés) n'est cependant pas envisagée.
Le Grand Conseil sera appelé ultérieurement à examiner l'octroi d'un crédit concernant le soutien financier au déploiement de la plateforme et à la migration des fournisseurs de prestations vers ce nouveau système. D'ici cette échéance, les données concernant les coûts et la plus-value de cette plateforme seront complétées par les résultats du projet pilote mené par le centre hospitalier régional (CHR) Spital Emmental AG, en cours de planification.

Point 3 :

De par sa taille et son hôpital universitaire en fin de chaîne de traitement, le groupe de l'Île occupe une place prépondérante dans le système de santé bernois, et constitue l'élément central du modèle « Hub and spoke » (réseau en étoile) approuvé par le Conseil-exécutif. À ce titre, il est l'établissement affichant le plus d'interfaces avec les autres centres hospitaliers du canton.

Figurant parmi les premiers hôpitaux de Suisse à avoir introduit le système Epic, le groupe de l'Île contribue à faire progresser la numérisation. Son expérience dans l'implémentation du logiciel devrait se révéler précieuse pour la suite du déploiement de la plateforme numérique de santé, laquelle soutient la mise en œuvre du modèle « Hub and spoke » sur le plan technique et

permet aux autres hôpitaux du canton de bénéficier de cette étape décisive en matière de transformation numérique.

En ce qui concerne l'exploitation et le développement de la plateforme à proprement parler, il convient toutefois de vérifier si les hôpitaux répertoriés ont intérêt à créer une nouvelle société pour assurer ces prestations, ou s'ils devraient plutôt mandater un fournisseur existant. Dans ce cas, les flux financiers pour l'utilisation de la plateforme passeraient par un service externe, et non par le groupe de l'Île. En vue de l'examen par le Grand Conseil, les informations actuelles concernant l'organisation de ce prestataire sont intégrées au rapport relatif à la révision de la LSH.

En parallèle, des questions concernant la protection des données font l'objet de clarifications.

À noter que dans le cadre du projet pilote prévu avec le CHR Spital Emmental AG, le groupe de l'Île ferait encore office de fournisseur de services.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	156-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.352
Déposée le :	11.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Kocher Hirt (Worben, PS) Gasser (Ostermundigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1095/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption et classement**

La durabilité, en médecine aussi : simplifier la stérilisation des dispositifs médicaux et créer des incitations pour renoncer à des instruments à usage unique

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'édicter des bases légales visant à faciliter la stérilisation et la réutilisation des dispositifs médicaux et à créer des incitations pour que les hôpitaux et les cabinets médicaux utilisent moins de matériel à usage unique et plus de matériel à usage multiple ;

2. de demander aux services cantonaux qui exercent une influence sur la simplification des réglementations et des procédures de stérilisation des dispositifs médicaux d'user de leur pouvoir discrétionnaire et de leur influence pour aller dans le sens de la présente motion.

Développement :

Les débats en cours ont pour point de départ de nouvelles directives relatives au retraitement des dispositifs médicaux dans les cabinets médicaux ambulatoires. Ces directives ont été formulées à l'origine par Swissmedic et développées par la suite par l'Association des pharmaciens cantonaux, un regroupement d'instances cantonales. Elles stipulent notamment la nécessité de disposer d'un local séparé pour la stérilisation des dispositifs médicaux. Le local en question doit être subdivisé en plusieurs zones, une pour les instruments infectieux, une pour les instruments pré-nettoyés et une pour les instruments stériles. En outre, tout le

processus de stérilisation doit être documenté. Conçues à l'origine pour les hôpitaux, où les exigences sont particulièrement strictes en raison des infections nosocomiales, ces directives seront maintenant appliquées également aux cabinets ambulatoires, suscitant le mécontentement de nombreux médecins.

Les cabinets médicaux avaient l'habitude jusqu'à présent de placer les instruments usagés dans un bain de désinfection, avant de les retraiter dans un petit stérilisateur à vapeur, souvent situé dans un couloir ou dans une partie de la pièce. Parce que les nouvelles directives imposent des exigences supplémentaires de construction, de technique et d'administration, le retraitement d'un instrument devient plus coûteux que son remplacement par un instrument neuf.

De nombreux cabinets et de petits hôpitaux se verront contraints d'utiliser davantage de dispositifs à usage unique et de gaspiller ainsi du matériel. Les cabinets médicaux utilisent souvent des kits de soins pour plaies pré-emballés, contenant notamment des ciseaux, des pinces, des compresses, des tampons et des lingettes. Si une partie seulement du contenu est utilisé, le reste est jeté pour des raisons d'hygiène. Les appareils à usage unique, tels que les endoscopes utilisés pour les coloscopies ou les examens de la sphère ORL, sont éliminés après une seule utilisation. L'élimination de ces déchets médicaux se fait dans des récipients en plastique résistants aux perforations, envoyés à l'usine d'incinération des ordures ménagères.

Le recyclage des endoscopes à usage unique n'en est qu'à ses débuts. En effet, une grande partie de ces instruments est incinérée, bien qu'ils soient composés en partie de matériaux précieux comme le titane, l'aluminium, l'acier ou l'acier chromé. Par ailleurs, les dispositifs à usage unique sont vantés par l'industrie, qui les présente comme étant plus pratiques et moins chers. Le fait que le matériel à usage unique puisse être pris en charge par les caisses d'assurance maladie, à l'inverse du matériel réutilisable, incite à l'utiliser en abondance.

Une étude de l'Hôpital de l'Île sur le bilan environnemental des ciseaux à usage unique et des ciseaux réutilisables a montré des différences notables : en prenant en considération le cycle de vie dans son ensemble, de la production à l'élimination en passant par l'utilisation, l'impact environnemental des ciseaux de pansement jetables est neuf fois supérieur à celui des ciseaux à usage multiple, utilisables une quarantaine de fois. Il faut tenir compte également de l'énergie grise nécessaire à la fabrication des produits à usage unique, du transport et de la montagne de déchets.

Au-delà de l'empreinte écologique, la dépendance aux matériaux à usage unique comporte un risque d'approvisionnement, une quantité non négligeable de ces instruments étant produite dans des pays comme le Pakistan ou l'Inde. Une rupture dans ces chaînes d'approvisionnement pourrait entraîner des goulets d'étranglement, fort préjudiciables à l'activité des cabinets médicaux.

La consommation accrue de matériel à usage unique au détriment de la stérilisation entraîne, en outre, la perte d'un précieux savoir-faire en matière de techniques de stérilisation. Il faut s'y opposer.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires se réfèrent à des nouvelles directives relatives au retraitement des dispositifs médicaux dans les cabinets médicaux ambulatoires, qui auraient été formulées à l'origine par Swissmedic et développées ensuite par l'Association des pharmaciens cantonaux (APC) et qui stipuleraient notamment la nécessité de disposer d'un local séparé pour la stérilisation des dispositifs médicaux. Or les « Bonnes pratiques de retraitement des dispositifs médicaux pour

les cabinets médicaux et les cabinets dentaires ainsi que d'autres utilisateurs de petits stérilisateurs à la vapeur d'eau saturée » actuellement en vigueur ont été publiées en avril 2010 par Swissmedic. Quant aux directives concernant la documentation, l'utilisation des équipements et les conditions d'exploitation des zones de préparation ainsi qu'aux listes d'inspection et de contrôle de l'APC, elles ont été publiées en 2013 : les lignes directrices 003/V01F « Conditions d'exploitation relatives au retraitement des dispositifs médicaux pour les cabinets médicaux et les cabinets dentaires ainsi que d'autres utilisateurs » précisent que si plus de deux cycles de stérilisation par semaine sont effectués, un local séparé doit impérativement être prévu pour le traitement. Partant, il convient de relever que des locaux distincts pour la stérilisation de dispositifs médicaux sont requis depuis de nombreuses années déjà aux conditions susmentionnées[1]

La nouvelle ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)[2], entrée en vigueur le 26 mai 2021, précise notamment que le retraitement doit être conforme aux prescriptions selon l'état de la science et de la technique (art. 72, al. 1 ODim). En vertu de l'article 76, alinéa 1 ODim, l'autorité Swissmedic est chargée de surveiller les dispositifs et leur conformité, la vigilance, ainsi que la maintenance et le retraitement des dispositifs dans les hôpitaux ou destinés à être utilisés dans les hôpitaux. Les cantons sont quant à eux responsables de la surveillance de la maintenance et du retraitement des dispositifs auprès des professionnelles et professionnels qui s'en servent et dans les établissements de santé, exception faite des hôpitaux (art. 76, al. 3, let. *c*).
En 2022, Swissmedic a publié une version entièrement révisée des « Bonnes pratiques suisses de retraitement des dispositifs médicaux destinées aux établissements de soins » (BPR), qui remplace celle de 2016. Ce document a valeur de directive pour le retraitement des dispositifs médicaux dans les établissements de soins, en particulier dans les hôpitaux. Il concerne non seulement les services de stérilisation centrale (SRDM), mais aussi tous les domaines impliquant le retraitement de dispositifs médicaux (blocs opératoires, services d'endoscopie, services de soins, etc.)[3]. Les BRP sont le fruit d'une collaboration entre la Société suisse de stérilisation hospitalière (SSSH), la Société suisse d'hygiène hospitalière (SSHH) et Swissmedic en sa qualité d'institut suisse des produits thérapeutiques.

Le document « Bonnes pratiques de retraitement des dispositifs médicaux pour les cabinets médicaux et les cabinets dentaires ainsi que d'autres utilisateurs de petits stérilisateurs à la vapeur d'eau saturée » fait actuellement l'objet d'une révision par un groupe de travail composé de membres de l'APC, de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS), de Swissmedic, de la Fédération des médecins suisses (FMH), de l'Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse (AMDCS), de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO), de la Société suisse de stérilisation hospitalière (SSSH) et de la Communauté d'intérêts pour le retraitement dans le secteur de la santé (IGWiG). Ce remaniement vise à garantir que le retraitement effectué au sein des cabinets médicaux et dentaires est axé sur la sécurité des patientes et patients, adapté à la pratique, consensuel et en accord avec l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Un communiqué des organisations impliquées a été publié début juillet 2025[4].

Le retraitement des endoscopes flexibles par les établissements de santé hospitaliers et ambulatoires est réglementé dans une directive distincte, en cours d'élaboration par Swissmedic avec la collaboration de différentes parties prenantes, dont la publication est prévue au troisième trimestre 2025.

[1] Les documents mentionnés peuvent être consultés sur le site Internet de l'APC : https://www.kantonsapotheker.ch > Recommandations professionnelles / Listes > Retraitement des dispositifs médicaux (lien)
[2] Ordonnance du 1er juillet 2020 sur les dispositifs médicaux (RS 812.213)
[3] Les BRP peuvent être consultées sur le site Internet de l'APC (cf. première note de bas de page) ainsi que sur celui de Swissmedic: https://www.swissmedic.ch > Dispositifs médicaux > Surveillance des établissements de santé > Retraitement (lien), sous « Hôpitaux » (PDF)
[4] Communication de Swissmedic du 8 juillet 2025, « Bonnes pratiques suisses de retraitement des dispositifs médicaux dans les établissements de soins ambulatoires (BPR ambulatoire) », lien : https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/mitteilungen/gute-praxis-zur-aufbereitung-mep-gpa-ambulant.html

Le Conseil-exécutif salue le fait que des fournisseurs de prestations utilisent des dispositifs à usage multiple. En ce qui concerne la durabilité du matériel, il convient toutefois de garder à l'esprit que le retraitement des dispositifs médicaux (y c. semi-critiques) nécessite des ressources importantes, peut présenter un risque pour la santé du personnel qui l'effectue, et comprend des exigences particulières en matière d'infrastructure (cf. LTr[5], LChim[6]). Partant, si l'infrastructure ne permet pas de garantir un retraitement dans les règles de l'art, il est recommandé d'utiliser des dispositifs à usage unique dans certaines situations. Dans le domaine de la santé, la sécurité de la patientèle et des dispositifs prime sur le reste. À noter que les hôpitaux et cabinets médicaux ont la possibilité de faire appel à des prestataires spécialisés. Le canton de Berne compte plusieurs services de retraitement des dispositifs médicaux (SRDM) au bénéfice de la certification ISO 13485.

Point 1

Le Conseil-exécutif approuve sur le fond les démarches visant un développement durable. Comme précisé plus haut, il n'est toutefois pas de son ressort d'édicter des dispositions légales dans le domaine des dispositifs médicaux. Le canton applique le droit fédéral et les règles qui en découlent dans le but d'assurer la sécurité de la patientèle. Le système de santé étant très réglementé, le Conseil-exécutif soutient une mise en œuvre uniforme à l'échelle du pays. Il n'est donc pas favorable à la proposition des motionnaires d'étendre la législation dans ce domaine.

Par ailleurs, le canton n'a aucune influence sur le fait que le matériel à usage unique est remboursé par les caisses d'assurance maladie alors que le matériel réutilisable ne l'est pas. Les questions relatives aux coûts et à la rémunération des dispositifs médicaux sont régies par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)[7] et les ordonnances qui s'y rapportent (OAMal[8], OPAS[9]).

Le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1.

Point 2

Le canton de Berne est représenté au sein de l'APC, de l'AMCS et de l'AMDCS. Aux côtés de Swissmedic, de la FMH, de la SSO et de la SSSH, ces organisations œuvrent activement à l'élaboration du document « Bonnes pratiques de retraitement des dispositifs médicaux pour les cabinets médicaux et les cabinets dentaires ainsi que d'autres utilisateurs de petits stérilisateurs à la vapeur d'eau saturée ». Les délégations bernoises au sein de l'APC, de l'AMCS et de l'AMDCS sont donc en mesure, dans le cadre de ces travaux, d'user de leur influence pour faire valoir la demande formulée dans la présente motion. Dans ce contexte, la sécurité de la patientèle et des dispositifs demeure la priorité absolue.

Par conséquent, le gouvernement propose l'adoption et le classement du point 2.

Destinataire
– Grand Conseil

[5] Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail ; RS 822.11)
[6] Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1)
[7] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
[8] Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102)
[9] Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ; RS 832.112.31)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	159-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.357
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Jordi (Bern, PS) (porte-parole) Leuenberger (Uettligen, PEV) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Gasser (Ostermundigen, PVL) Michel (Schattenhalb, UDC) Eigenmann (Bern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1096/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Entreprises qui emploient des proches aidants : pour un calcul correct des coûts résiduels

Le Conseil-exécutif est invité à procéder aux modifications légales nécessaires pour que le calcul des coûts résiduels à verser aux organisations employant des proches aidants repose le plus rapidement possible sur une base légale, que les montants correspondent aux coûts effectifs et que les incitations financières inopportunes soient éliminées.

Développement :

Les proches aidants sont d'une importance capitale pour le système de santé. En 2020, la Confédération a estimé que l'engagement bénévole des quelque 600 000 proches aidants réduisait les charges des pouvoirs publics d'environ 3,71 milliards de francs par an. Depuis un arrêt du Tribunal fédéral de 2019, les organisations disposant d'une autorisation d'aide et soins à domicile engagent de plus en plus de proches aidants. La contribution de l'assurance obligatoire des soins (AOS) s'élève à 52,60 francs par heure de soins de base, montant auquel il faut ajouter la contribution du canton pour les coûts résiduels. Dans le canton de Berne, cette contribution s'élève à 42,50 francs pour les organisations bénéficiant d'un contrat de prestations et à 40,50 francs en l'absence de contrat de prestations (hors indemnité de déplacement facturée séparément en fonction des frais engagés). Dans le second cas, selon la réponse de la DSSI à la question « Abus dans le domaine des soins prodigués aux proches », les tarifs ne sont donc réglementés ni dans l'OPASoc (voir art. 29 et 30 OPASoc), ni dans aucune autre base légale ; par ailleurs, il n'existe pas de récapitulatif transparent comparant les éléments de

coût déduits pour des organisations dépourvues de contrat de prestations par rapport aux tarifs classiques. Donc, ces organisations peuvent légalement prétendre à une indemnisation allant de 93,10 à 95,10 francs au maximum par heure de soins de base facturée. Les proches aidants, eux, reçoivent entre 30 et 35 francs de l'heure, soit environ le tiers. La différence va dans la poche des organisations. Il est à noter que les proches aidants n'ont ni temps de trajet ni besoin d'un véhicule, et que d'autres éléments de coûts liés à la productivité et à la planification des interventions diffèrent aussi des prestations classiques d'aide et de soins à domicile.

Ces dernières années, cette situation a engendré une véritable « industrie », parfois exclusivement spécialisée dans le recrutement de proches aidants, certains opérateurs du marché très rentables facturant des sommes dépassant largement les 2 millions de francs par mois. Ces prestataires attirent les proches aidants à grand renfort de publicité puis les engagent. Pour éviter l'apparition d'un tout nouveau secteur qui génère des gains excessifs aux frais des contribuables et des payeuses et payeurs de primes, il convient de créer les conditions d'une indemnisation adéquate et économiquement viable. Au niveau fédéral, de telles mesures sont déjà demandées depuis longtemps. Le Conseil fédéral a annoncé un rapport sur les proches aidants qui devrait être publié mi-2025 (cf. en particulier prises de position sur les interpellations 23.3191 Roduit « La rémunération des soins de base aux proches sans formation spécifique se fait-elle au détriment de la qualité ? » et 24.4058 Hegglin « Le Conseil fédéral est-il vraiment conscient de la gravité de la situation ? »). En outre, le Conseil fédéral a précisé que les cantons, sur la base des données de prestations et de coûts qui leur sont fournies par les organisations d'aide et de soins à domicile, peuvent prévoir un financement résiduel différencié et donc garantir par principe une indemnisation adéquate, et qu'ils peuvent en outre influencer la fourniture de prestations par le biais des autorisations d'activités prises en charge par l'AOS. Il s'agit donc de continuer à permettre aux proches de fournir des soins complémentaires importants tout en garantissant la qualité des prestations et en empêchant une exploitation lucrative du nouveau marché des « proches aidants ».

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC[1]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. Conformément à l'article 29, alinéa 2 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[2], c'est au Conseil-exécutif qu'il revient de régler le financement des coûts résiduels des soins en fixant des forfaits ou des coûts normatifs.

Depuis l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 18 avril 2019, les proches aidants peuvent se faire engager par un service d'aide et de soins à domicile (ASAD) pour dispenser des soins de base, même sans formation spécifique. Le service décompte les prestations fournies avec la caisse-maladie et facture à la patiente ou au patient une participation maximale de 15.35 francs par jour, selon la réglementation en vigueur dans le canton. Les pouvoirs publics assument les coûts résiduels. La proche aidante ou le proche aidant reçoit un salaire de la part du service ASAD.

Dans le canton de Berne, beaucoup de ces services collaborent avec des proches aidants, que ces organisations disposent d'un contrat ou mandat de prestations cantonal ou non.

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
[2] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.2)

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a elle aussi constaté une forte augmentation du nombre de services ASAD recourant de manière ciblée au modèle d'affaires des proches aidants.

Ces personnes peuvent uniquement fournir des prestations de catégorie *c* (soins de base) au sens de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)[3]. L'exécution et la facturation de prestations OPAS des catégories *a* et *b* requièrent une formation du degré secondaire ou tertiaire.

Les services ASAD reçoivent actuellement une rémunération de 78.70 francs par heure de soins dispensés par des proches aidants, contribution des assureurs-maladie incluse (CHF 52.60 pour les prestations OPAS de catégorie *c*). Le salaire versé varie d'un service à l'autre. Une récente campagne de recrutement proposait une indemnité horaire de 35.50 francs, ce qui laisse un montant de 43.20 francs au service.

Sur le principe, le Conseil-exécutif est favorable à l'indemnisation des proches aidants. Tout comme les motionnaires, il est toutefois d'avis que le modèle en question a créé une situation qui doit être réglementée par voie d'ordonnance. La DSSI est en contact avec d'autres cantons pour ce faire. Il est prévu d'élaborer une solution dans les délais les plus brefs et d'adapter l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc)[4]. De nouveaux tarifs entreront en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2026.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (RS 832.112.31)
[4] RSB 860.21

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	155-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.351
Déposée le :	11.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Riesen (La Neuveville, PS) Gasser (Ostermundigen, PVL) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Ammann (Bern, LG) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1094/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : rejet**

Pour combattre avec efficacité la pauvreté infantile, apportons un soutien ciblé aux familles !

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Créer les bases légales pour que les familles à revenu modeste puissent bénéficier de prestations ad hoc (prestations complémentaires ou forfaits circonstanciels pour les familles) en tenant compte des prestations existantes (notamment les mesures relatives à l'accueil extrafamilial) et en évitant que cela produise une incitation négative à exercer une activité lucrative.

2. Dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur l'aide sociale qui est prévue, prendre en compte les mesures proposées au printemps 2025 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) dans le domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Développement :

Environ 103 000 enfants vivent en situation de pauvreté en Suisse, et 103 000 autres en sont menacés. Les enfants qui grandissent dans une famille touchée par la pauvreté risquent

davantage de connaître la pauvreté à l'âge adulte. Les enfants ne peuvent pas subvenir à leurs besoins au sens où ils dépendent de la situation économique de leurs parents. Souvent, ces enfants vivent dans des familles monoparentales ou des familles nombreuses qui, du fait d'un taux d'emploi limité par la garde des enfants, du secteur peu rémunérateur dans lequel elles travaillent ou de leur formation, ne parviennent pas à dégager un revenu suffisant pour assurer leur subsistance et entrent dans la catégorie des familles de travailleurs pauvres. Les enfants en situation de pauvreté ne peuvent pas prendre part à la société dans la même mesure que les autres, ce qui les désavantage dans leur épanouissement personnel[1]. Ce sont ces familles que cible la présente motion : l'objectif est de leur éviter d'entrer à l'aide sociale en proposant un dispositif clairement limité dans le temps et d'un montant défini (comme un forfait circonstanciel pour les familles ou des prestations complémentaires cantonales). Une telle aide contribue à éviter la stigmatisation sociale, allège les charges administratives et promeut l'indépendance des familles concernées.

Même si la politique, au niveau national comme au niveau cantonal, a fondamentalement reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour soulager les familles, seuls les cantons du Tessin (1997)[2], de Soleure (2010)[3], de Vaud (2011)[4] et de Genève (2012)[5] ont déjà introduit des prestations complémentaires pour les familles. En 2024, le canton de Fribourg a voté massivement en faveur de la mise en place d'un tel dispositif, le projet ayant récolté près de 70 % de « oui ». La loi entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Même si les modèles diffèrent d'un canton à un autre, tous reposent sur le calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Les principales différences se situent dans les limites d'âges fixées pour les enfants et la prise en compte du revenu professionnel. Certains cantons posent comme condition un revenu professionnel minimum, d'autres calculent le revenu professionnel effectif. Le canton du Tessin verse quant à lui une allocation familiale complémentaire pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans ainsi qu'un subside pour l'accueil extrafamilial des enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la scolarité obligatoire[6]. Ces dispositifs sont financés par les cantons et les communes et/ou par les cotisations du travail, de l'employeur, des indépendants, des personnes juridiques et des personnes sans activité lucrative. Tous ces cantons voient leur nombre de bénéficiaires de l'aide sociale diminuer. Ce système est considéré comme établi et efficace dans ces cantons. En dépit de ce constat, la Confédération et les autres cantons peinent à introduire des prestations axées sur les besoins des familles qui pourraient atténuer la pauvreté infantile. Les raisons le plus souvent invoquées sont la situation politico-financière actuelle ou, pour la Confédération, le fait que la politique familiale relève des cantons.

Le canton de Berne a lui aussi renoncé jusqu'ici à introduire des prestations complémentaires pour les familles pour des raisons de politique financière[7]. La motion passée M 136-2018, « Préserver les familles à faible revenu de l'aide sociale grâce aux prestations complémentaires », qui poursuivait un objectif comparable au nôtre, a été retirée en 2019. Cette décision s'expliquait par l'intention de creuser la question dans le cadre du rapport sur la politique familiale annoncé pour 2021. De plus, il était prévu de développer un « forfait circonstanciel pour les familles », qui devait être examiné comme alternative aux prestations complémentaires traditionnelles. Le rapport sur la politique familiale de 2021 propose de mettre en place un « forfait circonstanciel pour les familles » au lieu d'une prestation complémentaire pour les familles à revenu modeste[8]. Après adoption du rapport, ce forfait est censé être mis en

1 Caritas, Prise de position, 2019
2 www.denknetz.ch
3 *Evaluation der EL für Familien im Kanton Solothurn,* rapport final de mars 2014
4 www.guidesocial.ch
5 www.familles-geneve.ch
6 www.4.ti.ch
7 www.rrgr-service.apps.be.ch
8 Rapport sur la politique familiale 2021 du canton de Berne

œuvre comme projet pilote. À ce jour, aucun projet pilote en ce sens n'a été lancé. L'accent a plutôt été mis sur l'accueil extrafamilial des enfants, sur la base d'interventions parlementaires. Des bons de garde ont par exemple été introduits avec un nouveau plafond de revenus, lesquels profitent également aux familles à revenu modeste. La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a elle aussi reconnu l'importance des prestations complémentaires pour les familles et a élaboré un document de base détaillé à ce sujet. La CSIAS recommande aux cantons d'examiner et de faire avancer l'introduction de ces prestations complémentaires[9].

Environ un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale sont des enfants et des jeunes. Dans les cantons dotés de prestations complémentaires pour les familles, la part des enfants et jeunes à l'aide sociale diminue drastiquement. Cette aide, qui vient avant l'aide sociale, est donc importante, car elle évite à ces jeunes la stigmatisation et les protège des conséquences de la pauvreté chronique ; elle donne plus d'autonomie aux familles pour leur intégration – si importante – dans la société ; et parce qu'elle est efficace, elle est judicieuse pour l'économie nationale.

Du point de vue des expertes et experts dans le domaine, les prestations complémentaires pour les familles que délivrent les cantons constituent un dispositif efficace pour lutter contre la pauvreté des familles et leur éviter de dépendre de l'aide sociale. Combinée avec d'autres mesures ciblées (notamment un accueil extrafamilial à un prix abordable, des réductions de primes adaptées aux situations individuelles, un logement peu cher et un service de conseil à bas seuil), cette solution pourrait permettre d'obtenir un effet durable. Ces mesures ne sont pleinement efficaces que si elles sont bien coordonnées et harmonisées entre elles. Les expériences faites par les cantons qui ont déjà introduit des modèles de ce type montrent qu'il vaut la peine d'investir dans un soutien qui soit à la fois précoce, axé sur les besoins, social et économique. Les enfants ne doivent pas encourir un risque de pauvreté ; ils doivent au contraire être encouragés dans leur épanouissement – car ils sont notre futur pilier social et économique.

Dans un tel contexte, le canton de Berne devrait prendre des mesures ciblées pour protéger efficacement les enfants de la pauvreté et leur éviter de se retrouver à l'aide sociale. Investir dans un soutien précoce et préventif est rentable, tant du point de vue social qu'économique. Cela réduit sur le long terme les coûts dans le domaine de l'aide sociale, de l'éducation et de la santé, et promeut l'égalité des chances dès le plus jeune âge. Pour une solution axée sur les résultats, des modèles éprouvés dans d'autres cantons peuvent servir de référence. La prochaine étape possible pourrait être la mise en œuvre du projet pilote évoqué dans le rapport sur la politique familiale. Cela permettrait d'élaborer des critères et d'acquérir des connaissances qui serviraient de base solide à une réglementation. L'objectif est de se doter d'un dispositif efficace, simple et préventif pour réduire la pauvreté infantile, éviter le recours à l'aide sociale et renforcer la participation des enfants dans la société.

Le deuxième mandat concerne toute personne mineure qui reste à l'aide sociale : lors de son assemblée annuelle en mai 2025, la CDAS a décidé de mesures visant à offrir de meilleures possibilités d'épanouissement aux enfants touchés par la pauvreté, lesquelles devraient leur permettre de subvenir à leurs besoins et de les sortir de la pauvreté une fois adultes. Concrètement, les directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales ont décidé que les normes CSIAS prévoiraient à l'avenir pour les familles un supplément de 50 francs par mois par enfant – avec une limite de 200 francs par famille en cas de cumul. Cet argent devrait donner plus de marge de manœuvre aux familles[10]. Lorsqu'il révisera intégralement l'ordonnance sur l'aide sociale, le canton devra faire en sorte que les mesures proposées par la CDAS, si elles

[9] Prestations complémentaires pour familles, CSIAS, 2025
[10] Communiqués de presse - CDAS du 16 mai 2025

sont mises en œuvre dans les normes CSIAS, soient également appliquées dans le canton de Berne. Cela aidera les familles, en attendant l'introduction des prestations complémentaires, puis cela aidera les enfants et les jeunes qui restent à l'aide sociale. Il est fort probable que cette mesure décidée à l'issue de l'assemblée générale de la CDAS sera largement mise en œuvre, et – parce qu'il en va de l'avenir des enfants – le canton devrait activement œuvrer pour cela. Cette motion permet au Parlement d'envoyer un signal clair au gouvernement quant à la direction à suivre.

Réponse du Conseil-exécutif

Le chiffre 2 de la présente motion a valeur de directive. Sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires selon lequel une attention particulière doit être portée aux besoins spécifiques des enfants et des jeunes bénéficiant de l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle les bases légales actuelles tiennent pleinement compte des droits constitutionnels de ces derniers.

La mise en œuvre des points 1 et 2 de la présente motion conduirait dans les deux cas à une hausse généralisée du budget des ménages. Il ne serait pas possible de garantir que ces moyens supplémentaires soient utilisés en faveur des enfants concernés. Aussi, le gouvernement privilégie une démarche globale pour lutter contre la pauvreté de manière durable en recourant à des mesures ciblées dans différents domaines de la vie. Le canton de Berne compte déjà de nombreux instruments qui contribuent à ce que, dans la mesure du possible, le fardeau de la pauvreté ne se transmette pas d'une génération à l'autre.

Dans ce contexte, on peut citer les offres d'encouragement destinées aux enfants et aux jeunes, telles que les prestations de développement de la petite enfance ou les bons de garde pour les enfants présentant des besoins d'ordre linguistique ou social, qui sont ancrées dans la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2), mais aussi les mesures visant la protection de l'enfant selon la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) ainsi que diverses mesures de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) destinées à favoriser la scolarité et la préparation professionnelle. À noter que les prestations dans ces différents domaines ont été étoffées à maintes reprises ces dernières années (p. ex. dans le domaine du travail social en milieu scolaire).

En outre, l'ordonnance de Direction sur le calcul des prestations circonstancielles (ODPCirc ; RSB 860.111.1) précise que les activités de loisirs des personnes mineures peuvent être prises en charge dans le cadre de l'aide sociale sous la forme de prestations circonstancielles. Cette mesure importante de lutte contre la pauvreté permet de verser à chaque personne concernée jusqu'à 600 francs par an (soit CHF 50 par mois) en plus du forfait pour l'entretien. Enfin, la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes mineures non accompagnées requérant l'asile. Ainsi, une organisation spécialisée est chargée de fournir à ce groupe de personnes un encadrement et un logement adaptés au bien de l'enfant. L'insertion scolaire et professionnelle de ces jeunes constitue en outre une priorité absolue, quel que soit leur statut en matière d'asile.

Point 1 :

Des mesures de soutien telles que les prestations complémentaires ou les forfaits circonstanciels pour les familles ont été rejetées plusieurs fois par le Grand Conseil. L'initiative parlementaire 147-2012 (Steiner-Brütsch, PEV) « Prestations complémentaires pour les familles à faible revenu » a certes été adoptée lors de la session de septembre 2012. Le Grand Conseil n'est cependant pas entré en matière sur le projet de loi correspondant lors de la session de juin 2014, d'une part en raison de la situation financière tendue du canton de Berne ainsi que des coûts supplémentaires évalués entre 37 et 120 millions de francs (selon l'option mise en œuvre) et, d'autre part, pour la raison mentionnée plus haut, à savoir qu'il ne peut pas être garanti que ces fonds seraient utilisés en faveur des enfants.

Lors de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport sur la politique familiale, lequel offre une vue d'ensemble des mesures en cours et du développement prévu dans ce domaine dans le canton de Berne. En parallèle, il a adopté plusieurs déclarations de planification qui ont été classées comme « liquidées » lors de la session de printemps 2023. Si le projet pilote portant sur le forfait circonstanciel pour les familles, mentionné par les motionnaires, a été évoqué dans ledit rapport comme une mesure possible de lutte contre la pauvreté des enfants et jeunes bénéficiant de l'aide sociale, une des déclarations de planification exigeait toutefois explicitement de renoncer à son introduction. Il n'a donc pas été réalisé.

Une autre déclaration de planification demandait au Conseil-exécutif de s'abstenir d'élaborer d'autres solutions pour renforcer les ressources économiques des familles, arguant qu'il était préférable de disposer d'un état des lieux des dépenses globales dans le domaine de la sécurité sociale avant de concevoir de nouvelles stratégies.

Le gouvernement reconnaît le bien-fondé des revendications des motionnaires concernant les familles à faibles revenus mais, pour les motifs exposés ci-dessus, il considère qu'elles sont déjà satisfaites. Partant, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 1 de la présente motion.

Point 2 :

Sur le principe, le Conseil-exécutif salue les mesures proposées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) qui visent à offrir de meilleures possibilités d'épanouissement aux enfants touchés par la pauvreté. Néanmoins, pour les raisons exposées précédemment, il n'est pas favorable à ce que les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) prévoient le versement d'un supplément de 50 francs par enfant et par mois en sus du forfait pour l'entretien.

La démarche globale poursuivie par le gouvernement permet d'envisager différentes voies pour lutter de manière efficace contre la pauvreté. Étendre les prestations circonstancielles, lesquelles sont versées de manière ciblée, ont fait toutes leurs preuves et sont d'ores et déjà inscrites à l'article 15 ODPCir, semble nettement plus pertinent que d'opter pour une hausse généralisée du forfait pour l'entretien. Par comparaison avec la proposition des motionnaires, cette forme de soutien aurait non seulement l'avantage d'éviter que le forfait soit affecté à un autre usage, mais elle permettrait aussi une réaction (plus) rapide si une intervention devait s'avérer nécessaire. Il suffirait pour cela que la Direction concernée adapte une ordonnance de Direction en vertu de ses compétences. Ni le Conseil-exécutif (chiffre 2) ni le Grand Conseil (chiffre 1) n'aurait à créer de nouvelles bases légales en la matière, contrairement à ce que demandent les motionnaires.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) examinera prochainement la possibilité d'engager ou non davantage de moyens financiers dans le cadre de ces prestations de soutien et, le cas échéant, définira la forme de l'engagement.

Le Conseil-exécutif propose le rejet du point 2 de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1104/2025
Date de la séance du CE :	22 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2025.BKD.5638
Classification :	Non classifié

Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), École obligatoire et offres périscolaires (GP 4481010001) ; Crédit supplémentaire 2025

1. Objet

Crédit supplémentaire 2025 de CHF 116 100 000 dans le groupe de produits 4481000001, École obligatoire et offres périscolaires. Il s'agit d'un dépassement de crédit, ou d'un écart soumis à un crédit supplémentaire sans liberté d'action de l'organe compétent (art. 11, al. 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0). Les dépassements de crédit sont approuvés par le Conseil-exécutif et portés à la connaissance de la Commission des finances. Le Conseil-exécutif présente une demande de crédit supplémentaire au Grand Conseil (art. 9 LFin), afin que l'affaire puisse être soumise au Grand Conseil à la session d'hiver 2025, en accord avec la Commission des finances.

2. Bases juridiques

– Articles 9 et 11 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Articles 24 s. de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
– Articles 5, 17 et 21a ss de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultats et du compte des investissements

Le solde budgétaire du compte de résultats devrait être dépassé de quelque CHF 116,1 mio. Ce dépassement du budget n'a pas d'impact sur le compte des investissements.

Groupe de produits n° 4481000001, École obligatoire et offres périscolaires	Montants en CHF
Solde compte de résultats / crédit budgétaire (montant autorisé) 2025	1 274 295 248.71
Solde compte de résultats / comptes (montant effectif) 2025	1 383 995 248.71
Réserve 2025 (0,5 % du solde budgétaire du groupe de produits)	6 400 000.00

02|16|F|v04

Dépassement de crédit 2025	116 100 000.00

3.2 Groupe(s) de produits dans le(s)quel(s) la compensation est prévue

Le crédit supplémentaire ne peut pas être compensé au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

4. Répercussions sur les prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas de répercussion sur la réalisation des objectifs de prestation.

5. Justification

Le résultat total du groupe de produits 4481000001, École obligatoire et offres périscolaires, devrait dépasser le budget de près de CHF 116,1 mio, soit un écart de 9,1 %. En l'absence de comptes annuels et du fait des écarts possibles, une réserve de 0,5 % (CHF 6,4 mio) est prise en compte dans le solde du groupe de produits.

En CHF	Budget	Soldes attendus des comptes	Écart attendu
Charges d'exploitation	1 895 115 576.68	2 086 815 576.68	-191 700 000.00
30 Charges de personnel	1 541 887 462.17	1 617 887 462.17	-76 000 000.00
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	8 117 177.59	11 117 177.59	-3 000 000.00
33 Amortissements du patrimoine administratif	34 299.89	34 299.89	0.00
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux			
36 Charges de transfert	329 749 655.03	439 749 655.03	-110 000 000.00
37 Subventions redistribuées			
39 Imputations internes	15 326 982.00	18 026 982.00	-2 700 000.00
Revenus d'exploitation	-620 815 727.98	-702 815 727.98	82 000 000.00
40 Revenus fiscaux	00.00	0.00	0.00
41 Régales et concessions	00.00	0.00	0.00
42 Taxes	-777 026.01	-777 026.01	0.00
43 Revenus divers	00.00	0.00	0.00
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	00.00	0.00	0.00
46 Revenus de transfert	-617 447 962.97	-699 447 962.97	82 000 000.00
47 Subventions à redistribuer	0.00	0.00	0.00
49 Imputations internes	-2 590 739.00	-2 590 739.00	0.00
Résultat des activités d'exploitation	1 274 299 848.70	1 383 999 848.70	-109 700 000.00

34 Charges financières	21 400.00	21 400.00	0.00
44 Revenus financiers	-25 999.99	-25 999.99	0.00
Résultat financier	-4599.99	-4599.99	0.00
Résultat opérationnel	1 274 295 248.71	1 383 995 248.71	-109 700 000.00
38 Charges extraordinaires	00.00	00.00	0.00
48 Revenus extraordinaires	00.00	00.00	0.00
Résultat extraordinaire	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Résultat global du compte de résultats	1 274 295 248.71	1 383 995 248.71	-109 700 000.00

Commentaire :

Groupe de matières 30 (Charges de personnel, CHF 76 mio)

Durant l'année scolaire 2025-2026, 70 classes ont été ouvertes dans le cadre de l'enseignement ordinaire. Du fait de la planification restrictive du budget, ces ouvertures de classe n'ont pas pu être prises en compte dans le processus de planification. L'écart budgétaire lié aux ouvertures de classe s'élève à environ CHF 18 mio. Les leçons de soutien supplémentaires ainsi que la hausse des coûts de remplacement ont entraîné d'autres frais de personnel d'un montant d'environ CHF 24 mio.

Le manque de personnel qualifié, qui met de plus en plus à mal les capacités de l'école obligatoire, a fortement contribué à la hausse des frais. Ce phénomène est également observable dans d'autres cantons. Le manque d'enseignantes et d'enseignants disposant de la formation adéquate a rendu indispensable l'octroi de leçons de soutien supplémentaires. Par ailleurs, du fait de la hausse du nombre d'engagements, une augmentation du nombre de cas de maladie et des charges y afférentes a été enregistrée.

Outre l'évolution démographique, l'hétérogénéité sociale croissante amène les écoles à organiser les environnements d'apprentissage de manière à ce que les différences de niveau et de potentiel soient prises en compte de manière adéquate. Cela nécessite la mise en œuvre ciblée de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Le besoin en personnel spécialisé dans les domaines de l'enseignement spécialisé, de la logopédie et de la psychomotricité qui en résulte est d'autant plus intensifié par le manque actuel de personnel qualifié. Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires devraient donner lieu à un écart par rapport au budget d'environ CHF 14 mio. Cet écart budgétaire s'explique par les coupes prévisionnelles et par l'insuffisance des moyens budgétés dans le cadre du processus de planification.

Les dispositions des articles 21a ss LEO s'appliquent pour les élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée renforcées). Les leçons sont suivies de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées devraient donner lieu à un écart budgétaire d'environ CHF 20 mio. L'écart budgétaire actuellement enregistré dans ce domaine est dû au manque de moyens budgétés.

Groupe de matières 31 (Charges matérielles et autres charges d'exploitation, CHF 3,0 mio)

Dans le processus de planification en 2015, une coupe budgétaire technique a été appliquée à l'OECO à hauteur de CHF 2 mio (pour les plans financiers 2016 ss). Par la suite, l'OECO a enregistré plusieurs dépassements de budget dans le groupe de matières 31. En outre, la progression de la transition numérique, à laquelle aucune ressource financière supplémentaire n'a pu être allouée ces dernières années, a entraîné une hausse des dépenses (env. CHF 1 mio).

Groupe de matières 36 (Charges de transfert, CHF 110 mio)

L'écart budgétaire en ce qui concerne les charges de transfert est principalement dû, comme c'était déjà le cas en 2024, aux coûts supplémentaires dans le domaine des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Depuis 2022, 185 classes ont été ouvertes dans ce type d'établissements. Les coûts supplémentaires liés aux ouvertures de classe se montent à environ CHF 96 mio. Au cours de la même période, des moyens budgétaires supplémentaires à hauteur de seulement CHF 19 mio ont été enregistrés. Il en résulte une différence de CHF 77 mio. En 2022 et 2023, les ouvertures de classe ont pu être compensées par les moyens budgétaires qui n'ont pas été utilisés (p. ex. en lien avec la crise ukrainienne).

Grâce à l'ouverture de classes supplémentaires dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, l'INC a pu assurer aux élèves une scolarisation correspondant à leurs besoins et ainsi garantir leur droit à une formation adaptée. L'élaboration de la stratégie pour la planification de l'offre a permis d'introduire des mesures de stabilisation. Sur la base du nombre moyen d'élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées au niveau national, l'INC considère qu'une grande partie du retard a été rattrapée.

Dans des cas justifiés, l'OECO devrait fournir en 2025 des prestations supplémentaires dépassant d'environ CHF 8 mio les forfaits d'infrastructure et d'exploitation ordinaires, afin d'assurer que le mandat de formation soit rempli. La structure des centres de coûts des institutions a évolué au cours du temps. Actuellement, l'INC analyse attentivement les structures des centres de coûts des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. En revanche, ces dépenses extraordinaires n'ont pas été budgétées.

Le produit Offres périscolaires regroupe l'accueil pendant les vacances scolaires, le travail social en milieu scolaire, la promotion de la santé et l'école à journée continue. Dans ces domaines, le budget devrait être dépassé de CHF 12,5 mio au total. Cette hausse des dépenses est due à l'augmentation de la demande en matière d'offres d'accueil et de soutien, notamment en raison des évolutions sociétales telles que le changement des structures familiales, le besoin croissant en offres de soutien facilement accessibles pour les enfants et les jeunes, et le fait que dans de plus en plus de foyers, les deux parents exercent une activité lucrative. Cela signifie en particulier que la prévention et l'accompagnement précoces par des professionnelles et professionnels tels que les travailleuses et travailleurs sociaux en milieu scolaire gagne en importance. Les charges supplémentaires reflètent ainsi les attentes et besoins croissants de la société en matière d'offres de formation et de prise en charge complètes.

En outre, en ce qui concerne les contributions aux écoles privées et aux frais de transport, un surcoût d'environ CHF 3 mio devrait être enregistré.

Dans le cadre du transfert des établissements particuliers de la scolarité obligatoire de la DSSI à l'INC, les subventions d'investissement accordées selon l'ancien droit ont été transférées au 1er janvier 2022. Il s'agit de subventions d'investissements encore ouvertes auprès de la DSSI, qui ont été enregistrées dans le compte des investissements. Conformément à l'article T4-4 de

la version révisée de la LEO du 10 juin 2021, les subventions d'investissements accordées selon l'ancien droit doivent être remboursées par les prestataires. L'école Christophorus a demandé à être libérée de l'obligation de rembourser. Un cas de rigueur n'est admis que lorsque l'ensemble des circonstances permet de conclure que le remboursement ne serait pas supportable financièrement pour une institution nécessaire à la couverture des besoins. Sur la base de l'évaluation portant sur les comptes annuels définitifs de 2023 et 2024, on observe, pour l'école Christophorus, un déséquilibre entre les recettes issues des forfaits d'infrastructure et la somme à rembourser. Selon le bilan de clôture au 31 décembre 2024, la fortune totale de l'école Christophorus se monte à CHF 13,3 mio, le capital de l'organisation librement disponible (hors fonds affectés) à CHF 0,6 mio et la part de fonds propres[1] à 4,5 %. Ces montants sont jugés très bas. Étant données la situation et l'importance systémique de cette institution, l'OECO part du principe que l'investissement ne peut plus être considéré comme préservant la valeur des infrastructures. Par conséquent, une rectification de valeur ayant une incidence sur le compte de résultats d'un montant de CHF 8,8 mio devrait être nécessaire dans le cadre de l'examen des investissements. Le Conseil-exécutif n'a pas encore rendu sa décision finale au sujet de ladite rectification.

Groupe de matières 39 (Facturation interne, CHF 2,7 mio)

L'écart budgétaire est dû aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire cantonaux. Les justifications en lien avec ce type d'établissements qui sont énoncées au paragraphe sur le groupe de matières 36 s'appliquent ici aussi.

Groupe de matières 46 (Revenus de transfert, CHF 82 mio)

Les entrées supplémentaires prévues dans le cadre des revenus de transfert résultent, d'une part, des remboursements plus élevés qu'anticipé issus de la compensation des charges du secteur social (CHF 55 mio) et, d'autre part, de ceux issus de la compensation des charges pour les traitements du corps enseignant (CHF 27 mio).

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

[1]La part de fonds propres est un indicateur clé relatif à l'exploitation. Il indique en pourcentage le rapport entre le capital propre d'une institution et son capital total.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1103/2025
Date de la séance du CE :	22 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2025.BKD.5845
Classification :	Non classifié

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), Écoles moyennes et formation professionnelle du canton (GP 4481348210) ; Crédit supplémentaire 2025

1. Objet

Crédit supplémentaire 2025 de CHF 50 500 000 dans le groupe de produits 4481348210, Écoles moyennes et formation professionnelle. Il s'agit d'un dépassement de crédit, ou d'un écart soumis à un crédit supplémentaire sans liberté d'action de l'organe compétent (art. 11, al. 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0). Les dépassements de crédit sont approuvés par le Conseil-exécutif et portés à la connaissance de la Commission des finances. Le Conseil-exécutif présente une demande de crédit supplémentaire au Grand Conseil (art. 9 LFin), afin que l'affaire, en accord avec la Commission des finances, puisse être soumise au Grand Conseil à la session d'hiver 2025.

2. Bases juridiques

– Articles 9 et 11, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Article 38 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
– Articles 57 et 59 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur les soldes du compte de résultat et du compte des investissements

Le solde budgétaire du compte de résultats devrait être dépassé de quelque 50 500 000 francs. Ce dépassement du budget n'a pas d'impact sur le compte des investissements.

Groupe de produits n° 4481348210, Écoles moyennes et formation professionnelle	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2025	646 635 128
Solde compte de résultat / comptes (montant réel) 2025	693 935 128
Réserve 2025 (0,5 % du solde budgétaire du groupe de produits)	3 200 000
Crédit supplémentaire 2025	50 500 000

02|15|D|v04

3.2 Groupe(s) de produits dans le(s)quel(s) la compensation est prévue

Le crédit supplémentaire ne peut pas être compensé au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

4. Répercussions sur les prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas de répercussion sur la réalisation des objectifs de prestation.

5. Justification

Le résultat total du groupe de produits 4481348210, Écoles moyennes et formation professionnelle, devrait dépasser le budget de près de 50,5 millions de francs, soit un écart d'environ 7,8 %.
En l'absence de comptes annuels et du fait des écarts possibles, une réserve de 0,5 % (CHF 3,2 mio) est prise en compte dans le solde du groupe de produits.
L'écart négatif dans les charges d'exploitation s'élève à 50,9 millions de francs. Il est cependant partiellement compensé par l'écart positif dans les revenus d'exploitation, qui se monte à 3,6 millions de francs, de sorte que le résultat des activités d'exploitation dépasse le budget à hauteur de 47,3 millions de francs (ou CHF 50,5 mio si l'on inclut la réserve).

En CHF	Budget	Comptes	Écart
Charges d'exploitation	**839 678 505**	**890 578 505**	**50 900 000**
30 Charges de personnel	497 762 104	531 162 104	33 400 000
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	77 329 917	91 929 917	14 600 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	4 910 843	4 910 843	0
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0
36 Charges de transfert	222 674 565	225 574 565	2 900 000
37 Subventions redistribuées	9 041 000	9 041 000	0
39 Imputations internes	27 960 076	27 960 076	0
Revenus d'exploitation	**-192 341 667**	**-195 941 667**	**-3 600 000**
40 Revenus fiscaux	0		0
41 Régales et concessions	0		0
42 Taxes	-41 369 565	-44 969 565	-3 600 000
43 Revenus divers	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	0	0
46 Revenus de transfert	-131 138 502	-131 138 502	0
47 Subventions à redistribuer	-9 041 000	-9 041 000	0

49 Imputations internes	-10 792 600	-10 792 600	0
Résultat des activités d'exploitation	**647 336 838**	**694 636 838**	**47 300 000**
34 Charges financières	377 089	377 089	0
44 Revenus financiers	-1 078 799	-1 078 799	0
Résultat financier	**-701 710**	**-701 710**	**0**
Résultat opérationnel	**646 635 128**	**693 935 128**	**47 300 000**
38 Charges extraordinaires	0		0
48 Revenus extraordinaires	0		0
Résultat extraordinaire	**0**		**0**
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**646 635 128**	**693 935 128**	**47 300 000**

Commentaire :

Groupe de matières 30 (Charges de personnel ; écart négatif de CHF 33,4 mio)

Dans le cadre du processus de planification 2024 (pour le budget 2025), le fait d'avoir réduit les fonds supplémentaires demandés pour pallier la croissance démographique a eu pour conséquence qu'une partie des coûts supplémentaires dus à la croissance démographique n'ont pas pu être compensés dans le cadre du budget.

En ce qui concerne les traitements des enseignantes et enseignants relevant de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), l'évolution démographique entraîne des charges supplémentaires. L'ouverture de nouvelles classes dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes, ainsi que l'amélioration des conditions générales pour les maîtresses et maîtres de classe ont eu des répercussions financières à hauteur de CHF 29,5 mio.

Les traitements du personnel administratif et d'exploitation n'ont pas intégralement été pris en compte dans la planification de 2024, pour un montant de CHF 3,9 mio. Ils n'ont été pris en compte correctement que dans le budget 2026.

Groupe de matières 31 (Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation ; écart négatif de CHF 14,6 mio)

L'augmentation du nombre de classes et d'élèves liée à la croissance démographique ainsi que la réduction des fonds supplémentaires dans la planification a entraîné un écart négatif dans les biens, services et autres charges d'exploitation. Cette hausse des charges s'élève au total à environ CHF 6,9 mio.

La planification restrictive des moyens dédiés aux biens, aux services et à l'exploitation pour les écoles, le besoin supplémentaire de moyens financiers pour les procédures de qualification dans le domaine de la formation professionnelle, ainsi que pour le case management dans le conseil en orientation professionnelle et de carrière ont entraîné une adaptation, basée sur les valeurs à la clôture des comptes de l'exercice 2024. Les charges supplémentaires qui en résultent s'élèvent à environ CHF 7,7 mio.

Groupe de matières 36 (Charges de transfert ; écart négatif de CHF 2,9 mio)

Dans le cadre du processus de planification 2024 (pour le budget 2025), le fait d'avoir réduit les fonds supplémentaires demandés pour pallier l'augmentation des effectifs dans les écoles professionnelles subventionnées a eu pour conséquence qu'une partie des coûts supplémentaires n'ont pas pu être compensés dans le cadre du budget. Les contributions aux écoles professionnelles subventionnées augmentent de CHF 1,8 mio du fait de l'augmentation du nombre de classes liée à l'évolution démographique.

La subvention versée au Centre suisse de services Formation professionnelle (CSFO) a augmenté de CHF 0,6 mio et celle versée au Centre interrégional de perfectionnement (CIP) de CHF 0,5 mio.

Groupe de matières 42 (Taxes ; écart positif de CHF 3,6 mio)

En ce qui concerne les comptes de classe des écoles, un revenu supplémentaire d'environ CHF 3,6 mio a été enregistré, issu des refacturations aux élèves.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|15|D|v04

Kanton Bern
Canton de Berne

Finanzkontrolle
Contrôle des finances

Centre interrégional de perfectionnement - Comptes annuels au 31.12.2024

Rapport du Contrôle des finances du 4 avril 2025

Au

– Conseil d'administration du Centre interrégional de perfectionnement (CIP)

Rapport du Contrôle des finances

Au Conseil d'administration du Centre interrégional de perfectionnement

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Centre interrégional de perfectionnement, comprenant le bilan au 31 décembre 2024 et le compte d'exploitation pour l'exercice clos à cette date, ainsi que l'annexe y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels sont conformes aux dispositions de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP; RSB 435.311) ainsi qu'au Règlement financier du Centre interrégional de perfectionnement.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants du Centre interrégional de perfectionnement, conformément à la loi sur le contrôle des finances, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'administration. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion. Les comptes annuels ne sont que partiellement reproduits dans le rapport de gestion et notre rapport correspondant n'est pas publiés.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives aux comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément à la LCIP et au Règlement financier du Centre interrégional de perfectionnement. Il est en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Le Conseil d'administration a l'obligation de transmettre les comptes annuels à la Direction de l'instruction publique et de la culture pour que le Grand Conseil en prenne connaissance conformément à l'art. 15 LCIP.

Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la LCCF et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et l'efficacité du système de contrôle interne du Centre interrégional de perfectionnement.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Centre interrégional de perfectionnement à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre

rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener le Centre interrégional de perfectionnement à cesser son exploitation.

Nous communiquons au Conseil d'administration et à la direction, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, relevée au cours de notre audit.

Contrôle des finances du canton de Berne

R. Studer
Responsable de mandat

S. Di Fabio
Responsable de la révision

Berne, le 4 avril 2025

Annexe:
Comptes annuels au 31 décembre 2024 du Centre interrégional de perfectionnement, comprenant le bilan, le compte d'exploitation, ainsi que l'annexe.

Comptes annuels 2024

Bilan

en KCHF	2024	2023	Notes
ACTIF			
Actif circulant			
Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme	1'266	775	1
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services	204	269	2
Stock et prestations de services non facturées	50	46	
Actifs de régularisation	509	805	3
Total Actif circulant	**2'029**	**1'895**	
Actif immobilisé			
Immobilisations corporelles	883	1'006	4
Total Actif immobilisé	**883**	**1'006**	
Total ACTIF	**2'912**	**2'901**	
PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de service	425	630	
Autres dettes à court terme	123	111	5
Passifs de régularisation	636	304	6
Provisions à court terme	156	141	7
Total Capitaux étrangers à court terme	**1'340**	**1'186**	
Capitaux propres			
Capital de dotation	1'100	1'100	
Réserves facultatives issues du bénéfice	460	460	
Bénéfice reporté	155	50	
Perte (-) /Bénéfice (+) de l'exercice	-143	105	
Total Capitaux propres	**1'572**	**1'715**	8
Total PASSIF	**2'912**	**2'901**	

Compte de résultat

en KCHF	2024	2023	Notes
Produits nets de ventes de prestations et de services	-6'354	-6'439	9
Variation des stocks et variation des prestations non facturées	-4	11	
Charges de matériel	1'144	1'184	10
Charges de personnel	7'157	6'917	11
Autres charges d'exploitation	2'126	2'114	
Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé	246	240	
Résultat d'exploitation avant intérêts	**4'315**	**4'026**	
Charges et produits financiers	25	25	
Résultat d'exploitation avant contribution cantonales	**4'340**	**4'051**	
Contribution cantonale	-4'128	-4'093	
Contribution communale	-2	0	
Charges et produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période	-67	-63	12
Perte (+) / Bénéfice (-) de l'exercice	***143***	***-105***	

Annexe

Principes de présentations des comptes

Généralités
Le CIP applique les principes comptables selon les dispositions du Code des obligations suisse (CO) articles 957 ss. Certaines dispositions sont également contenues dans la loi sur le CIP (LCIP) et le Règlement financier du CIP.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations
Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des passifs, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de prestations et les passifs, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous.

Liquidités
Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services
L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir d'un échéancier à la fin de la période analysée.

Stocks et prestations de services non facturées
Les stocks sont évalués à leur coût d'acquisition ou à leur valeur de marché nette, si celle-ci est inférieure.

Comptes de régularisation actifs
Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'évaluation est effectuée à la valeur nominale

Immobilisations corporelles
Les immobilisations corporelles sont portées au bilan au coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements économiquement nécessaires et des éventuelles dépréciations de valeur.
Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire en fonction de la durée de vie économique de l'actif, tel que décrit ci-après :

Désignation	Durée d'utilisation
Machines, mobilier, appareils	10 ans
Appareils de bureau et de communication	5 ans
Véhicules	10 ans
Eléments actifs réseau informatique (serveurs, netapp, switchs)	5 ans
Autres appareillages informatique	4 ans
Œuvres d'art	10 ans

Les immobilisations détruites, vendues, perdues, volées ou autre cas réduisant leur valeur en dehors de l'amortissement régulier, sont reprises dans une liste séparée « Désinvestissements » et comptabilisées dans le compte des amortissements réguliers.

Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services
Il s'agit d'engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan

Dettes à court terme portant intérêts
Il s'agit de dettes contractées auprès de tiers, notamment la banque et correspondent aux engagements du CIP résultant de crédits qui sont encore en suspens à la date du bilan. Ils sont inscrits au bilan à la valeur nominale.

Autres dettes à court terme
Les autres dettes à court terme sont des créances dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. Elles sont inscrites au bilan à la valeur nominale

Passif de régularisation
Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Impôts sur les bénéfices
Le CIP est exonéré des impôts directs.

Montants en KCHF

1 Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme	2024	2023
Caisses	12	24
Postfinance CIP et CIP-ceff	127	166
BCBE c/c	213	301
Raiffeisen	914	284
Total Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme	**1'266**	**775**

Les liquidités sont en augmentation sur cette fin de période.

2 Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services	2024	2023
Débiteurs suisses	147	233
Débiteurs hôtel	91	62
Paiements hôtel	4	2
Provisions pertes sur prestations	-38	-30
Avance salaires	0	3
Total Créances résultant de la vente de biens et de prestation de services	**204**	**269**

Les Provision pertes sur prestations ont été augmentées afin de correspondre au risque.

3 Actifs de régularisation	2024	2023
Charges constatées d'avance	135	444
Produits à recevoir	374	361
Total Actifs de régularisation	**509**	**805**

Les charges constatées d'avance concernent essentiellement les postes suivants : assurance accident KCHF 61, maintenances et supports informatique KCHF 24, LPP KCHF 13, diverses assurances et abonnements journaux.

Les produits à recevoir concernent les postes suivants : Lire et Ecrire bibliothèque numérique KCHF 30, subventions formations diverses KCHF 267, subventions soutien numérisation KCHF 60 et divers montants à recevoir

4 Immobilisations corporelles	2024	2023
Total Immobilisations corporelles	**883**	**1'006**

Centre interrégional de perfectionnement — 2024 — Tableau des immobilisations - Annexes

Résultats exprimés en kCHF	Machines et outillage	Mobilier et installations	Machines de bureau systèmes de communication	Infrastructures informatiques	Véhicules	Oeuvres d'art	Equipements et constructions mobilières	Vaisselle et linge	Mobilier et équipement de gymnastique	Total
	15000	15100	15200	15210	15300	15600	15700	15800	15900	
Valeurs comptables nettes au 01.01.2024	211	288	219	196	27		17	48		1006
Valeurs brutes d'acquisition										
Situation au 01.01.2024	758	1069	801	1648	68	7	85	125	13	4572
Subventions / dons										
Investissements	9	11	31	30	28			13		123
Désinvestissements										
Situation au 31.12.2024	767	1081	832	1678	96	7	85	138	13	4695
Amortissements cumulés										
Situation au 01.01.2024	547	781	582	1452	40	7	68	78	13	3567
Amortissements planifiés	34	43	62	89	7		3	9		246
Amortissements non planifiés										
Situation au 31.12.2024	581	824	644	1540	47	7	71	87	13	3813
Valeurs comptables nettes au 31.12.2024	186	257	188	138	49		14	51		883

Les investissements effectués correspondent notamment à l'achat d'établis pour les formations en horlogerie, à une vitrine et une batterie de cuisine pour le restaurant, des écrans interactifs et télévision pour les salles de séminaires, des écrans, pc et switch pour l'informatique et des machines pour la conciergerie.

5 Autres dettes à court terme	2024	2023
TVA	64	28
Dettes envers institutions prévoyance sociales	59	84
Total Autres dettes à court terme	**123**	**111**

Contient divers décomptes assurances sociales KCHF 59 et TVA KCHF 64

6 Passifs de régularisation	2024	2023
Charges à payer	33	40
Produits constatés d'avance	507	254
Bons cadeaux	14	11
Compte de régularisation	82	-2
Total Passif de régularisation	**636**	**304**

Les charges à payer contiennent notamment les décomptes assurances sociales 2024 à recevoir KCHF 15, de l'IS pour KCHF 7, et des salaires animateurs à régler. Les produits constatés d'avance concernent des factures des formations longues durées, étalées sur plusieurs exercices comptables, notamment l'horlogerie et la mécanique. Un montant pour les revenus pour le projet Bellelay de KCHF 232 concerne 2025.

7 Provisions à court terme	2024	2023
Provisions pour vacances et heures supp.	156	141
Total Provisions à court terme	**156**	**141**

8 Capitaux propres

Le Conseil d'administration a validé la perte de KCHF 143 lors de sa séance du 6 mars 2025

	Capital de dotation	Réserves facultatives	Résultats reportés	TOTAL
01.01.2023	**1'100**	**460**	**50**	**1'610**
Résultat de l'exercice Allocation réserve			105	105
31.12.2023	**1'100**	**460**	**155**	**1'715**
Résultat de l'exercice Allocation réserve			-143	-143
31.12.2024	**1'100**	**460**	**12**	**1'572**

9 Produits nets des ventes de biens et de prestations de services	2024	2023
Formation :	**-3'660**	**-3'747**
- Formation hors subventions	*-2'720*	*-2'646*
- Formation subventions	*-712*	*-933*
- Mandats	*-228*	*-168*
Culture :	-155	-178
HRS :	-2'217	-2'202
Autres :	-322	-312
Produits nets de vente de biens et de prestations de services	**-6'354**	**-6'439**

10 Charges de matériel	2024	2023
Formation :	290	299
HRS :	770	789
Culture :	84	96
Charges de matériel	**1'144**	**1'184**

11 Charges de personnel	2024	2023
Salaires :	5'494	5'342
Charges sociales :	996	982
Autres charges du personnel :	83	94
Travailleurs tiers :	584	499
Charges de personnel	**7'157**	**6'917**

12 Charges et produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période	2024	2023
Produits hors d'exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période	-71	-68
Charges hors d'exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période	4	5
Total Charges et produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période	**-67**	**-63**

Les produits hors exploitation contiennent la vente de sets d'outillage horloger ainsi que la vente de livres, CD et DVD d'occasion.

Autres publications

Relations vers les partenaires proches selon CO art. 959a al. 4

Entre le CIP et le canton de Berne, plus précisément la Direction de l'instruction publique (INC), un contrat de prestations est signé pour 4 ans (2021-2024) et il définit dans les grandes lignes la politique, les produits et services proposés par le CIP, tout comme le montant de la contribution cantonale.

Comme prévu, la contribution cantonale a été augmentée à KCHF 3'050 dès 2022, ceci jusqu'en 2024.

Les annexes du contrat définissent également les autres engagements financiers du canton conformément à la convention de prestations et à la LCIP, notamment le remboursement du loyer du CIP ainsi que celui de DEFI, surface louée par le CIP pour les formations mécaniques et horlogères.

Loyer et charges d'entretien selon l'Office des immeubles et des constructions du canton de Berne (OIC)

Le CIP dispose d'un bail à loyer avec l'OIC (Office des immeubles et des constructions) portant sur un montant de KCHF 820/an, ainsi que d'une annexe liée aux travaux effectués en 2009, dont la location s'élève à KCHF 80/an.

L'OIC a comptabilisé en 2024 des coûts pour le bâtiment du CIP portant sur un montant de KCHF 1'520

Il en résulte un excédent de KCHF 647 dont aurait bénéficié le CIP.

Le CIP tient à préciser que l'OIC n'a fourni que des explications formelles sur le mode de calcul, sans pouvoir préciser les chiffres indiqués, ni les surfaces dont il a été tenu compte.

Engagements financiers (contrats, crédit-bail, etc.)*

Créancier	No Contrat	Du :	Au :	Montant initial	Montant payé	Montant restant
Red'X SA	1223086	01/02/2021	31/01/2026	112'697.30	88'279.55	24'417.75
Red'X SA	1259032	01/06/2022	01/06/2027	11'520.00	5'952.00	5'568.00
						29'985.75
Locations et maintenances du parc de photocopieuses Xerox						

*Engagements financiers qui n'échoient pas ou ne peuvent pas être résiliés dans les douze mois qui suivent la date du bilan.

Engagement d'actifs en garantie des dettes

Aucun actif n'est engagé

Engagements conditionnels (obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantage économiques apparaît improbable)

Aucun engagement conditionnel n'est à déclarer

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Il convient de noter qu'il n'y a eu aucun événement significatif postérieur à la clôture.

Évaluation des risques financiers

Comme annoncé en fin 2023, nous avons réduit les investissements et charges non absolument nécessaires. Nous devrons continuer de surveiller activement la trésorerie ces prochains mois. Le budget 2025 prévoit un léger bénéfice.

Ce bénéfice est principalement dû a une augmentation de subvention de formation modulaire.

Nous ne pourrons reporter plus longtemps certains investissements (mise à jour informatique et structurels) mais garderont un contrôle très strict sur ces dépenses.

En conclusion, nous n'avons décelé aucun risque financier majeur pour 2025.

Informations selon CO art. 959c al. 2:

Registre du commerce	**No. de registre : CHE-113.175.477**	**Date : 20.09.2006**
Établissement de droit public du canton de Berne, doté de la personnalité juridique		
Organisation **:** Institut de droit public		
Base légale : Loi sur le CIP du 9 avril 2003 (LCIP) Organisation : Conseil d'administration composé d'un président ou une présidente ainsi que de 4 à 8 membres nommés par le Conseil excécutif et la direction Président du conseil d'administration :…….. Marc Labbé – signature à deux Direction :…… Didier Juillerat – signature à deux Finances ad interim :…… Christian Greder– signature à deux – membre CD		
Autorité de surveillance : Direction de l'instruction publique du canton de Berne		
Dernière publication de mise à jour : 20.11.2024		

Personnel du CIP au 31.12.24	**2024**	**2023**
Personnel avec contrat de travail	77	74
Apprentis	4	6
Total personnel	81	80
…dont avant changement de statut du CIP en 2005	7	12
Total EPT femmes	32.72	32.73
Total EPT hommes	25.12	23.94
Total EPT	57.84	56.67

Tramelan, le 4 avril 2025

Centre interrégional de perfectionnement

……..	……	……
Me Marc Labbé Président du Conseil d'administration	Didier Juillerat Directeur	Christian Greder Responsable Finances a.i.

RAPPORT DE GESTION
2024

ÉDITORIAL

C'est au moment de rédiger un rapport annuel que l'on réalise le mieux les efforts et le chemin parcouru durant l'année écoulée.

Quels que soient les secteurs, les habitudes de consommation ont changé depuis le Covid. En formation, notamment, le mode distanciel continue à devoir être intégré dans la majorité de nos offres phares, cette option étant considérée comme usuelle alors qu'elle était quasi inconnue avant 2020. Le CIP confirme ainsi son positionnement reconnu au niveau romand de spécialiste en formations à distance scénarisées. Quant aux entreprises, elles-mêmes soumises à ce contexte changeant, leurs demandes spécifiques nécessitent de notre côté une flexibilité et une rapidité de réponse croissante. De manière générale, nos formations continuent à connaître un beau succès, des compétences de base aux brevets, en passant par des formations continues spécifiques, des AFP et des CFC pour adultes. 2024 a d'ailleurs été l'occasion de fêter dignement les 30 ans du département Technologie lors du *rendez-vous du décolletage*. La manifestation qui, de par sa très bonne fréquentation, a démontré notre degré de reconnaissance dans le monde industriel.

Le secteur hôtelier a pu traverser cette année de manière très positive, malgré la météo maussade. Gérer le secteur nécessite une flexibilité et une disponibilité de tous les jours pour affronter les difficultés inhérentes à la tâche de faire tourner un hôtel 7 jours sur 7, deux restaurants 6 jours sur 7, de gérer de nombreuses salles de séminaires et le tout sans interruption de début janvier à Noël.

Le secteur culturel doit également trouver de nouvelles accroches et moyens de toucher un public de plus en plus expert et exigeant sur la qualité des prestations proposées. Que ce soit au niveau des espaces, des thèmes des conférences ou de l'actualité des collections, des efforts constants sont déployés. En 2024, la venue du Congrès suisse du paysage a par ailleurs permis une magnifique collaboration entre la culture et le département hôtelier d'une part et l'association du Parc Chasseral d'autre part, en mettant sur pied une exposition extérieure retraçant l'évolution des paysages de la région en fonction des activités humaines.

Au niveau des finances, le CIP boucle l'année sur un déficit, mais inférieur de près des deux tiers par rapport à ce qui était budgété. La différence provient notamment de mandats obtenus qui n'étaient pas connus au moment du budget et aux efforts constants réalisés dans tous les secteurs de diminution des dépenses.

Nous souhaitons évidemment remercier tous nos fidèles mandants et sponsors, ainsi évidement que la direction de l'instruction publique, qui nous permettent ainsi de continuer à fournir des prestations de qualité.

L'année 2024 cède la place à 2025, et c'est plein d'enthousiasme que nous nous réjouissons d'accueillir et soigner nos visiteurs, quel que soit le secteur visé.

Didier Juillerat
Directeur

FORMATION

En 2024, notre rôle d'acteur clé de la formation continue s'est renforcé en accompagnant les mutations du marché du travail. Dans un contexte en constante évolution, où les besoins en compétences se redéfinissent en permanence, nous avons consolidé notre ancrage régional et intensifié notre engagement auprès des entreprises et institutions.

Cette année a également marqué une montée en puissance de notre capacité à adapter nos dispositifs aux transformations économiques et sociales, en mettant l'accent sur l'innovation pédagogique et la flexibilité. En renforçant notre stratégie proactive et la proximité avec nos partenaires, nous préparons l'avenir avec des solutions de formation toujours plus alignées avec les réalités du terrain.

FAITS MARQUANTS 2024

Engagement en faveur de l'intégration linguistique

Le projet *Bellelay* a permis d'organiser 28 cours totalisant environ 1'700 heures d'animation sur site. Notre mandat au sein du projet de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a atteint son objectif initial : permettre aux participants d'atteindre le niveau A1. Son exigence et sa flexibilité nécessitent une gestion rigoureuse. En parallèle, les cours de langue traditionnels dispensés au CIP continuent de répondre à une forte demande, mobilisant ainsi l'équipe d'encadrement et de formateurs sur deux sites.

Révision du brevet fédéral de formateur d'adultes

La révision du brevet fédéral de formateur d'adultes, validée avec les félicitations des auditeurs, assure une meilleure adéquation avec les exigences du terrain. Ce cursus, reconnu depuis plus de 20 ans à travers toute la Suisse romande, évolue pour garantir sa pérennité et mieux accompagner les futures générations de formateurs.

Performance du centre de formation en horlogerie

Le centre de formation en horlogerie a dispensé 17 cours totalisant 5'196 périodes, avec un taux de satisfaction de 94,83 %. Depuis plus de 25 ans, cette filière attire un public adulte varié. Ce succès repose notamment sur l'implication des formateurs et formatrices, qui assurent un enseignement de qualité exemplaire en journée comme en soirée.

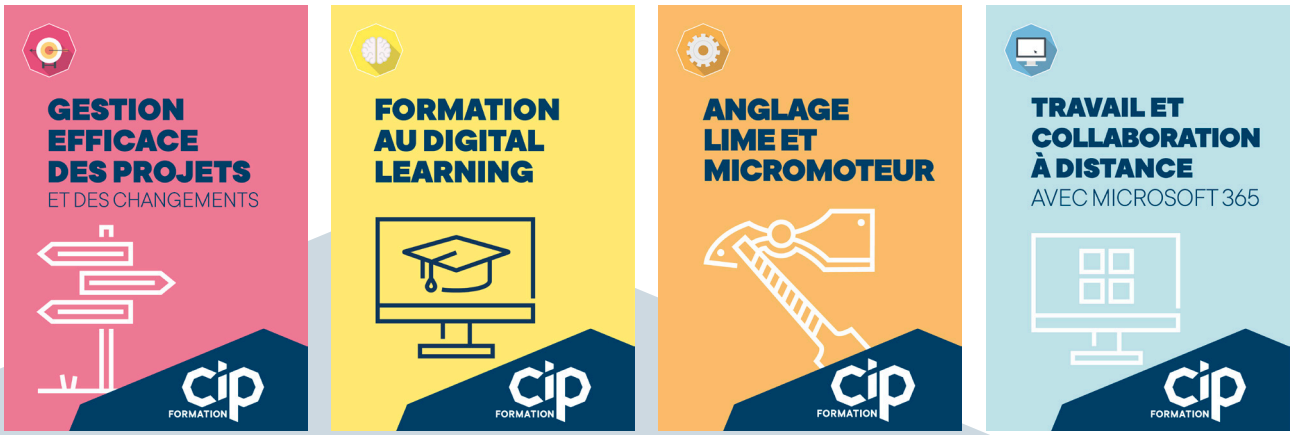

FORMATION

Stabilité des formations en performance organisationnelle et formation des formateurs en entreprise
Les formations dans le domaine de la performance organisationnelle, qui incluent des thématiques clés comme la gestion d'équipe, affichent une stabilité remarquable, soulignant leur importance stratégique pour les entreprises.

Ce besoin est également perceptible dans les formations destinées aux formateurs en entreprise, qui continuent d'attirer un nombre important de participants. L'engagement des entreprises en faveur de la formation des apprentis se traduit par ce soutien actif et une volonté accrue d'investir dans la formation de la relève, garantissant ainsi une transmission efficace du savoir et des bonnes pratiques.

PERSPECTIVES 2025

Dans un contexte économique tendu, la formation continue représente un levier stratégique pour les entreprises. Investir dans les compétences de ses collaborateurs permet d'anticiper les mutations du marché et de renforcer leur compétitivité. Cette période de transition doit être saisie comme une opportunité d'adaptation et d'innovation.

Le projet *Bellelay* a été prolongé d'une année afin de permettre d'en mesurer précisément les effets. Cette prolongation nous offre l'opportunité de stabiliser le dispositif et d'affiner son approche pédagogique, en s'appuyant sur les retours du terrain.

Afin de mieux répondre aux attentes des entreprises, nous intensifions nos efforts pour proposer des formations sur mesure adaptées aux spécificités de chaque secteur. En développant une approche plus ciblée et en consolidant nos liens avec les acteurs économiques, nous visons à accompagner les entreprises dans leur évolution et à leur offrir des solutions adaptées aux transformations du marché du travail, tout en optimisant notre capacité à anticiper les besoins émergents.

Conclusion
En 2024, nous avons renforcé nos liens avec les entreprises, affirmant ainsi notre rôle central dans le développement des compétences. Plus qu'une simple consolidation, cette dynamique nous permet d'adapter notre offre à des besoins en constante évolution. L'année à venir sera celle de l'action et de l'engagement partagé : ensemble, façonnons un avenir où la formation continue est un moteur essentiel de croissance et d'innovation.

Comme l'écrivait le philosophe Henri Bergson : « L'avenir n'est pas ce qui va arriver, mais ce que nous allons faire. ». Cette citation illustre parfaitement notre engagement à ne pas subir les transformations du marché, mais à les anticiper et à façonner activement l'avenir de la formation pour adultes. En restant à l'écoute des besoins émergents et en consolidant nos acquis, nous nous inscrivons dans une démarche durable qui garantira la pertinence et la qualité de nos offres dans les années à venir.

Christian Greder
Responsable département formation

TECHNOLOGIE

RETOUR SUR 2024

L'année 2024 n'est pas un copié-collé de 2023. Pour autant, elle reste dans une très bonne dynamique. Tout d'abord avec une équipe multigénérationnelle, des jeunes et des moins jeunes. Ensuite avec des formations sur mesure, que ce soit en technique de programmation, en formation sur machines ou sur l'univers du décolletage.

Notre équipement en machines de décolletage, qui avait déjà été renforcé, se voit doté d'une nouvelle machine de dernière génération. Il se rapproche encore plus de ce que l'on trouve dans les ateliers.

Concernant la formation, l'année s'est révélée très bonne pour les *formations sur mesure*. Moins de cours que l'année précédente (23) mais avec beaucoup plus de participants (140 au lieu de 100). Ceci s'explique essentiellement par plus de cours théoriques. Les *cours tout public* ont gardé la même tendance avec 14 formations et 66 personnes. (13 formations et 70 personnes en 2023).

Les praticiens en mécanique (AFP) en cours du soir ont démarré avec 13 personnes, un groupe de 7 mécanicien(ne)s et 6 décolleteurs. Une nouvelle *base en mécanique* a débuté en août avec 15 participants, premier niveau avant de poursuivre en AFP.

L'office de l'assurance chômage a fait partir une session d'aide-décolleteur avec 6 participants et une d'aide-mécanicien avec 6 participants. Pour rappel, ces sessions permettent aux candidats qui ont réussi les examens de suivre une passerelle théorique sanctionnée par une attestation fédérale de praticiens (AFP). Ils sont 8 à l'avoir suivie en parallèle au cours de culture générale.

En ce qui concerne les cours interentreprises (CIE), nous avons une augmentation sensible pour la 2e année consécutive, avec 68 participants occupant 22 cours. La moyenne est de 3.09 participants par cours. Nous avons toujours la volonté d'avoir peu d'apprentis par formateur et par machine, garantissant ainsi une formation de qualité.

Toujours au niveau de la formation professionnelle en lien avec les apprentis, les cours théoriques de décolletage (CTD) continuent leurs progressions avec pas moins de 30 apprentis, répartis au CEFF et CPNE. Tout en leur donnant une vision approfondie de leur spécialisation, ils obtiendront un certificat de décolleteur donné par l'association des fabricants de décolletage et de taillage (AFDT).

Au final, nous aurons donné 69 cours et eu le plaisir d'accueillir 372 participants.

Notre collaboration avec l'association suisse pour la recherche horlogère (ASRH) continue. Cette belle aventure, débutée il y a 6 ans déjà, se poursuit avec de nouveaux challenges et nous nous en réjouissons.

TECHNOLOGIE

Nous nous sommes attelés à stabiliser AtelierDéfi, notre microatelier de décolletage connecté unique en Suisse, afin de pouvoir poursuivre des visites de qualité pour les professionnels et les personnes curieuses de découvrir nos métiers.

En collaboration avec l'unité de formation en horlogerie nous avons participé au Technical Watch Maker Show (TWS), le salon des branches techniques de l'horlogerie. Cette 2e année de présence a été intéressante et riche d'expérience.

Le rendez-vous du décolletage, avec un thème axé sur la technique, la pratique et une vision écologique a réuni plus de 150 invités. Réunir autant de personnes est toujours un très bon signe de nos relations privilégiées avec le monde du décolletage.

Coup de cœur
Bon anniversaire à CIP Technologie qui fête ses 30 ans. 30 ans avec des partenaires et sponsors qui soutiennent le développement et l'infrastructure. Des entreprises qui nous font confiance pour former leur personnel. Le comité CIP Technologie et l'AFDT, toujours à nos côtés. Les experts, les écoles professionnelles et les offices de la formation professionnelle qui collaborent et participent aux examens. Des personnes qui ne sont pas membres de l'équipe interne mais qui font aussi de CIP Technologie un centre de compétences reconnu : une quinzaine de formateurs externes qui viennent renforcer et partager leur savoir.

PERSPECTIVES 2025

Nous devons continuer à trouver des solutions afin d'améliorer notre parc machines, notamment en mécanique.

Les CIE s'annoncent être de nouveau bien remplis, ce qui est réjouissant pour la relève de personnel qualifié.

Plusieurs entreprises ont la volonté de nous considérer encore plus comme un partenaire privilégié plutôt qu'un centre de formation où l'on suit un cours de temps à autre. Cela démontre que notre volonté d'être au cœur de notre industrie est la voie à suivre.

Laurent Martinerie
Responsable département technologie

HÔTEL

RETOUR SUR 2024

L'objectif d'un *Grand Cru* pour l'année 2024 n'a pas été atteint, et nous avons dû nous contenter d'une «bonne cuvée». En termes de chiffre d'affaires global, nous avons observé une stabilité par rapport à l'année précédente, bien que des disparités significatives aient existé entre les différents secteurs d'activité. L'année a été marquée par une forte diminution du tourisme de loisir, particulièrement en raison des conditions météorologiques défavorables du printemps et du début de l'été, qui ont entraîné une quasi-absence de touristes.

Hébergement

Le secteur de l'hébergement a dû relever plusieurs défis cette année. L'ouverture de nouveaux établissements dans la région ainsi qu'une météo capricieuse n'a pas permis d'améliorer le taux d'occupation des chambres, lequel est toutefois resté stable par rapport à l'année dernière. Une légère augmentation du prix moyen par nuitée a permis de compenser cette situation, et nous avons ainsi clôturé l'année avec un chiffre d'affaires en hausse de 2 % par rapport à l'année précédente.

Restauration

Nos deux restaurants, *le Galileo* et le *CIP Self*, ont clôturé l'année en ligne avec les résultats de l'année précédente, malgré la diminution du tourisme de loisir. Cette performance confirme l'importance de la clientèle locale pour ces deux points de vente, qui demeurent des piliers essentiels de notre activité.

Séminaires

Les séminaires et conférences, qui représentent toujours le cœur de notre activité, ont enregistré un recul de plus de 8 %. Cette diminution peut être expliquée par plusieurs facteurs : le ralentissement économique régional, la concurrence accrue de nouveaux prestataires, ainsi que l'essor du segment digital learning. Ce recul a eu des répercussions directes sur les secteurs de l'hébergement et de la restauration.

Banquets et événements

Le secteur des banquets et événements a largement dépassé nos objectifs, avec une croissance de plus de 20 % par rapport à l'année dernière. Cette performance a été rendue possible grâce à une stratégie de promotion réussie, mettant en

HÔTEL

avant notre auditorium ainsi que nos espaces modulables, notre jardin et notre terrasse récemment aménagés. Les soirées *Jeudredi*, avec musique, cocktails et plats à partager en terrasse, ont rencontré un vif succès, tant auprès de la clientèle locale que des clients de l'hôtel, apportant ainsi un dynamisme appréciable à notre entreprise.
L'un des événements majeurs de l'année fut le 4e Congrès Suisse du Paysage, organisé par le Parc Chasseral. Ce congrès a attiré plus de 300 participants et nous a permis de mettre en valeur la qualité de nos services.

Satisfaction des clients
En termes de satisfaction client, nous avons obtenu un score global de 87 %, avec un taux particulièrement élevé de 96 % pour la qualité du service et l'amabilité de notre personnel. Cette reconnaissance de nos clients constitue un indicateur essentiel de la qualité de notre service et un véritable moteur de motivation pour nos équipes.

Développement durable
Concernant le développement durable, la participation volontaire au programme *Cause We Care* de la fondation *My Climate*, visant à compenser les nuitées climatiquement neutres, a légèrement diminué par rapport à l'année précédente. 1 820 nuitées, l'équivalent de 63,1 tonnes de CO2, ont été compensées. Par ailleurs, nous avons obtenu la classification de niveau II – Engaged du programme Swisstainable, une reconnaissance de notre engagement en faveur de la durabilité.

Coup de cœur
Le coup de cœur de l'année écoulée va à notre collaboration avec le département Culture. Grâce à l'énergie conjointe de ces deux secteurs, nous avons organisé plusieurs événements à succès, parmi lesquels le *Brunch musical* en coopération avec l'orchestre du TOBS, la soirée *Meurtre & Mystère* qui a affiché complet, les *Future Days*, ainsi que la 27e édition de *Tramlabulle*, le festival de BD.

CAP SUR 2025

En 2025 nous mettrons un accent particulier sur le secteur des séminaires et congrès, afin de consolider notre position en tant qu'hôtel spécialisé à l'échelle nationale. Le secteur touristique demeure également une priorité, avec un focus sur nos diverses affiliations en Suisse. Concernant la restauration, nous continuerons à renforcer notre stratégie, en particulier pour les banquets, tout en consolidant nos différents points de vente.

Roger Neuenschwander
Responsable département Hôtel

CULTURE

RETOUR SUR 2024

L'année 2024 a été marquée par de nombreux changements et défis pour le département Culture. Avec une restructuration interne, le personnel a dû trouver ses marques, tant à la médiathèque qu'au sein de l'unité Culture. Le public, quant à lui, a répondu présent, que ce soit pour l'emprunt de documents ou lors des manifestations organisées.

Médiathèque

Déterminée à poursuivre ses activités, toute l'équipe de la médiathèque s'est investie pour proposer des prestations de qualité et fidéliser ses lecteurs. Des améliorations ont été apportées au site internet afin de faciliter la recherche d'informations et de rendre nos services plus visibles. Ainsi, les pages *Coup de cœur, Exposition thématique* et l'onglet *Programmation régulière* ont été créées.
Le succès a été au rendez-vous avec plus de 230 participants aux rencontres *Né pour lire* et 167 participants aux *soirées Scrabble*.
En parallèle, la médiathèque a renforcé son engagement auprès des publics scolaires en organisant des visites de classe. Ces visites se sont déclinées sous la forme de thématiques prévues en amont par les enseignants. Ces animations pédagogiques ont ainsi permis aux élèves de découvrir la richesse du fonds documentaire tout en éveillant leur curiosité.
L'enthousiasme des lecteurs et la fréquentation en hausse témoignent de l'impact positif de ces initiatives. Portée par cette dynamique, l'équipe reste mobilisée pour proposer de nouvelles animations et enrichir continuellement l'offre culturelle et documentaire.

Culture

Le public a montré son intérêt pour les manifestations organisées, chaque rendez-vous se transformant en un moment convivial où de beaux échanges ont pu se créer entre participants et intervenants.

- *L'allée des arts* a eu lieu dans le cadre du 4e Congrès Suisse du Paysage organisé par le Parc Chasseral. L'exposition avait pour thème « Les défis de la transition ». De grandes photographies ont pris place le long du chemin d'accès au CIP durant tout l'été.
- La journée *CIP-Solidaire* a connu une édition joyeuse. Une conférence en amont, ayant pour thème *Conflits et migration : enjeux actuels*, a également rencontré un beau succès.

CULTURE

- La *Bourse aux modèles réduits* a connu une belle édition avec un nombre record de stands. Elle est devenue, au fil du temps, une manifestation reconnue dans le milieu des collectionneurs, bien au-delà de la région.
- Les expositions traditionnelles, au nombre de cinq, ont présenté une grande variété de styles, allant de la gravure à la peinture, en passant par la sculpture. Bien que les ventes aient été en baisse par rapport à l'année dernière, le niveau artistique est resté élevé.
- Le thème *Il faut qu'on parle* a été choisi par le comité de la 14e édition du cycle de conférences, organisé conjointement avec la commune de Tramelan et la Société jurassienne d'émulation. Les conférences consacrées aux lieux-dits de Tramelan, à l'histoire linguistique ou encore aux mots et expressions de l'Arc jurassien ont connu un large succès, témoignant de l'intérêt toujours vif de la population pour notre région.
- Malgré l'incertitude quant à l'avenir de Télébilingue, deux *Apéricip* ont été organisés, abordant des thèmes qui nous concernent toutes et tous, tels que la mobilité et l'avenir de nos pistes de ski.

On aime…

Le festival BD *Tramlabulle* a connu sa 27e édition. Le changement de présidence et de comité a donné un nouveau souffle tout en restant fidèle aux traditions. Modeste par son budget et ses ressources, le festival a attiré un public nombreux, dans une ambiance conviviale et familiale. Cette année, les visites commentées des expositions ont été particulièrement appréciées. Les spectacles pour enfants, organisés à l'intérieur de la médiathèque, ont également rencontré un franc succès.

Coup de cœur

Initialement non prévu au programme, l'exposition *Patrimoine : l'éloquence des murs ?*, orchestrée par

Patrimoine Bernois, a su éveiller l'intérêt du public. Elle a permis de (re)découvrir le patrimoine bâti de notre région à travers l'œil du photographe François Vermot, tout en soulevant des questions sur la valeur de notre héritage architectural. Des images se dégageait une forme de poésie, offrant ainsi un regard neuf et positif sur un patrimoine architectural souvent méconnu du grand public.

PERSPECTIVES 2025

La ludothèque de Tramelan souhaite pérenniser ses services et a initié un rapprochement avec la médiathèque en vue d'une fusion. Un accord a été trouvé, et 2025 verra la naissance d'une Supra-médiathèque au CIP. Celle-ci inclura les 800 jeux de société et jouets de la ludothèque. Une restructuration des locaux sera menée au premier semestre, avec une concrétisation des aménagements en septembre. L'ouverture officielle est prévue pour le début janvier 2026.

L'allée des arts reprendra vie avec une création originale intitulée *Flower Power*, une exposition conçue pour apporter joie et dynamisme aux visiteurs du CIP.

L'année 2025 s'annonce prometteuse avec de nombreux projets visant à enrichir l'offre culturelle et à renforcer les liens avec le public.

Lucie Etienne, responsable département Culture

FINANCES

COMMENTAIRE SUR L'EXERCICE 2024

Résultat global

Le budget initial projetait une perte d'environ KCHF 364, mais nous avons finalement enregistré une perte de KCHF 143, représentant ainsi une amélioration nette de KCHF 220 par rapport aux prévisions.

Cette performance positive découle principalement des mesures d'économie tant sur les investissements que sur les frais de fonctionnements.

Produits

Nous avons atteint les prévisions de chiffre d'affaires (+0.17%, KCHF 11), mais n'avons pas égalé celui de l'année précédente (-1.31%, KCHF -85). L'excellent résultat de la formation a été absorbé en partie par la diminution de l'hôtellerie restauration.

Le département hôtelier a été fortement pénalisé par une mauvaise année touristique. La météo a été très mauvaise sur les périodes clés du tourisme de loisirs (-9.33%, KCHF -217). Malgré l'inflation du coût des marchandises, ces dernières sont passées de 44% en 2023 à 40.4% en 2024. Bien que le nombre de nuitées ait légèrement baissé (-1.0%), le revenu moyen par chambre disponible a augmenté de 3.3%.

En ce qui concerne la restauration, nous avons enregistré une nette augmentation du nombre de repas servis, notamment à midi (+6.9%). Le restaurant Le Galileo, ouvert également à midi, a enregistré une augmentation de +5.9%.

Quant au département Culture, le chiffre d'affaires est inférieur aux prévisions (-10.52%, KCHF 18), Ces fluctuations sont étroitement liées aux performances financières de chaque événement, ainsi qu'au nombre de visiteurs.

Charges

De par un frein et contrôle très strict de nos charges, ces dernières ont très peu augmenté. Les charges de personnel ont augmenté de (+3.47%, KCHF 240) par rapport à l'année dernière mais sont pratiquement en ligne avec le budget (une augmentation salariale de 1.5% était incluse dans cette prévision). Les formations complémentaires engendrent un coût supplémentaire.

Bilan

Le bilan révèle une augmentation des actifs à court terme de KCHF 134, principalement au niveau des liquidités, qui enregistrent une hausse de KCHF 491. Les immobilisations ont connu une baisse de KCHF 123 suite au peu d'investissement fait.

En ce qui concerne le passif, du côté des capitaux étrangers à court terme, nous observons une augmentation de KCHF 154, avec une différence notable pour les dettes résultant de l'achat de biens qui baissent de KCHF 205.

PERSPECTIVES 2025

Les prévisions 2025 indiquent un bénéfice de KCHF 31. Une adaptation des subventions directes sur la formation modulaire influence directement ce résultat. Le contrat obtenu de la part du canton pour dispenser des formations de langue aux migrants est également maintenu.

Pour renforcer davantage la qualité de l'accueil et des services offerts par le CIP, nous prévoyons quelques investissements. Une proposition sera faite au prochain conseil d'administration du mois d'avril.

Didier Juillerat
Responsable des finances ad interim

FINANCES

CHIFFRES CLÉS 2024 (EN KCHF)

Revenus global CIP	Chiffre d'affaires Formation	Chiffre d'affaires Hôtel	Chiffre d'affaires Culture
6'354 hors contribution cantonale	3'640	2'106	150
Comparé au budget			
+11 +017%	+252 +7.44%	-217 -9.33%	-18 -10.52%
Comparé à 2023			
-85 -1.31%	-84 -2.26%	+14 +0.65%	-22 -12.99%

Résultat CIP 2024	Budget 2024	Résultat 2023
-143 Perte	-364 Perte	+105 Bénéfice
Contribution cantonale	**Amortissements**	**Taux de couverture**
3'050 3'050 en 2023	246 240 en 2023	59,42% 61.38% en 2023
Degré immobilisations	**Ratio liquidité moyen terme**	**Ratio liquidité long terme**
30,33% 34.67% en 2023	1.09 0.88 en 2023	1.51 1.60 en 2023
Employé(e)s	**Employé(e)s EPT**	**Apprenti(e)s**
77 74 en 2023	57.85 56.67 en 2023	4 6 en 2023

Résultats (en KCHF)

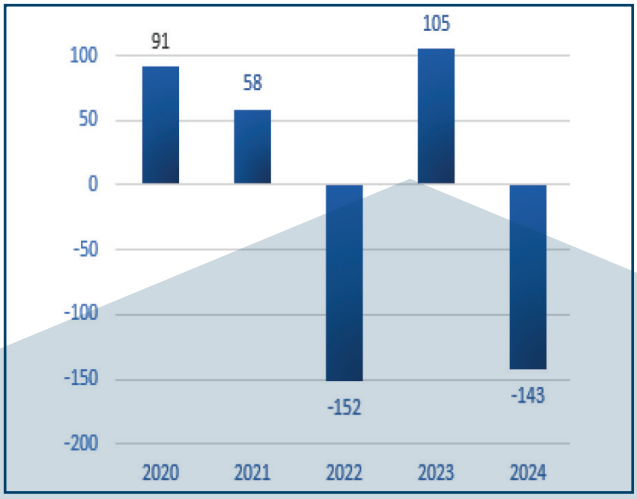

Investissements (en KCHF)

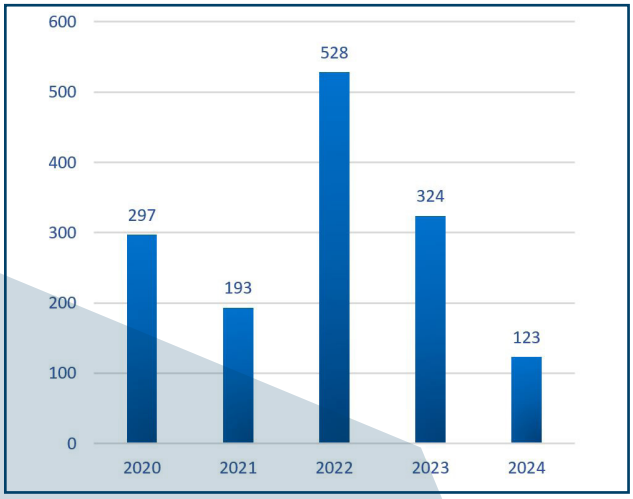

FINANCES

BILAN

ACTIF	EN KCHF	2024	2023
ACTIF CIRCULANT			
Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme		1'266	775
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services		204	269
Stock et prestations de services non facturées		50	46
Actifs de régularisation		509	805
TOTAL ACTIF CIRCULANT		2'029	1'895
ACTIF IMMOBILISÉ			
Immobilisations corporelles		883	1'006
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ		883	1'006
TOTAL ACTIF		**2'912**	**2'901**

PASSIF	EN KCHF		
CAPITAUX ÉTRANGERS À COURT TERME			
Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de service		425	630
Autres dettes à court terme		123	111
Passifs de régularisation		636	304
Provisions à court terme		156	141
TOTAL CAPITAUX ÉTRANGERS À COURT TERME		1'340	1'186
CAPITAUX PROPRES			
Capital de dotation		1'100	1'100
Réserves facultatives issues du bénéfice		460	460
Bénéfice reporté		155	50
Perte/Bénéfice de l'exercice		-143	105
TOTAL CAPITAUX PROPRES		1'572	1'715
TOTAL PASSIF		**2'912**	**2'901**

FINANCES

COMPTE DE RÉSULTAT	2024	2023
EN KCHF		
Produits nets de ventes de prestations et de services	-6'354	-6'439
Variation des stocks et variation des prestations non facturées	-4	11
Charges de matériel	1'144	1'184
Charges de personnel	7'157	6'917
Autres charges d'exploitation	2'126	2'114
Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé	246	240
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AVANT INTÉRÊTS	4'315	4'026
Charges et produits financiers	25	25
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AVANT CONTRIBUTION CANTONALE	4'340	4'051
Contribution cantonale	-4'128	-4'093
Contribution communale	-2	0
Charges et produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période	-67	-63
PERTE/BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	**143**	**-105**

INDICATEURS

	2024	2023
FORMATION ET TECHNOLOGIE		
Nombre de périodes	18’426	17’602
Nombre de cours réalisés	320	312
Nombre de participants	2’087	2’468
Proportion des cours planifiés annulés	16.23 %	15 %
Proportion réussites aux évaluations modulaires	89 %	89 %
HÔTEL		
Nombre de participants aux séminaires	3’635	3’977
Nombre de nuitées	6’033	6’096
Occupation des chambres	36,4 %	36,59 %
Nombre de repas	44’395	41’568
CULTURE		
Nombre d’abonnements actifs à la médiathèque	1’118	1’091
Taux de renouvellement du fonds à la médiathèque	5.66 %	5,83 %
Nombre d’événements culturels	28	33
Nombre de participants aux événements culturels	5’244	7’879

Centre interrégional
de perfectionnement
Ch. des Lovières 13
2720 Tramelan

032 486 06 06
cip@cip-tramelan.ch

cip-tramelan.ch

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	824/2025
Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2025.BKD.1730
Classification :	Non classifié

Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan : rapport de gestion et rapport financier 2024.
Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport de gestion et du rapport financier 2024 du Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan.

2) Vu l'article 15, alinéa 3 de la loi du 9 avril 2003 sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP, RSB 435.311), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport de gestion et du rapport financier 2024 du Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|00|F|v04

Rapport

Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2025.BKD.1730
Classification :	Non classifié

Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan : rapport de gestion et rapport financier 2024.
Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire 2
3.1 Introduction 2
3.2 Rapport de gestion 2024 4
3.3 Rapport financier 2024 5

1. Synthèse

Les tâches, objectifs et directives concernant le Centre interrégional de perfectionnement (ci-après CIP) sont définis dans la loi du 9 avril 2003 sur le CIP (LCIP, RSB 435.311). Le CIP est une institution d'importance pour la partie francophone du canton de Berne et les régions limitrophes, qui figure dans le cercle 2 du modèle institué par les directives PCG depuis le 1er janvier 2025. Comme la LCIP prévoit une surveillance sous certains aspects identiques à celle d'une grande institution du premier cercle, le Grand Conseil prend connaissance de son rapport de gestion et de ses comptes, sur proposition du Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que le CIP a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs en 2024.

2. Bases légales

– Article 15, alinéa 3 de la loi du 9 avril 2003 sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP, RSB 435.311)

3. Description de l’affaire

3.1 Introduction

Le CIP de Tramelan a ouvert ses portes en 1991, au cœur du Jura bernois. Depuis lors, le CIP a pris une importance vitale dans la partie francophone du canton et au-delà, offrant des formations continues pour adultes et proposant toute une gamme de formations allant des compétences de base à des brevets, en passant par des formations reconnues pour adultes (AFP/CFC) et une large palette de formations non formelles. Disposant de nombreuses salles de tailles variées, d’un hôtel et d’un restaurant, le CIP est un prestataire de premier ordre pour l’organisation de divers événements et séminaires. De plus, par sa médiathèque et la tenue de plus d’une vingtaine de manifestations culturelles et expositions par année, le CIP est un lieu de rencontre culturel pour la population. Le CIP est dirigé par un comité de direction composé de sept personnes, dont M. Didier Juillerat, directeur en fonction depuis mars 2006. Ce comité de direction, qui s’est élargi de deux nouveaux membres en 2024 (tous les domaines d’activité du CIP sont maintenant représentés), s’est vu attribuer un salaire global de CHF 1 050 688 en 2024 (CHF 881 889 en 2023), le plus haut revenu, de CHF 214 053, étant celui du directeur (CHF 212 665 en 2023).

En ce qui concerne les ressources en personnel, le CIP comptait 57,85 EPT répartis entre 77 collaboratrices et collaborateurs au 31 décembre 2024 (en 2023, 56,68 EPT pour 74 collaboratrices et collaborateurs), ce qui représente une augmentation de 1,17 EPT sur l’année passée en revue. La direction du CIP ne prévoit pas de changement important pour ce qui touche aux ressources en personnel dans les années à venir.

Outre sa présidente ou son président, le conseil d’administration doit comporter « quatre à huit membres » et « une représentation équivalente des organisations d’employeurs et d’employés doit être assurée. Le Conseil du Jura bernois et la commune-siège ont chacun le droit de proposer un membre » (art. 5 LCIP). Actuellement, le conseil d’administration est au complet avec huit membres et est présidé par Me Marc Labbé, avocat à Bienne ; les autres membres, tous également nommés par le Conseil-exécutif, représentent les milieux économiques concernés par l’activité de formation continue du CIP. La commune-siège de Tramelan est représentée au conseil d’administration par son maire, M. Hervé Gullotti, et la représentation du CJB est assurée par Mme Moussia von Wattenwyl jusqu’au 30 septembre 2024, après quoi cette représentation est assurée par Mme Elisabeth Beck. L’ensemble des membres du conseil d’administration a perçu CHF 14 023 en 2024 (CHF 15 475 en 2023). Le défraiement du président s’est élevé à CHF 2820 en 2024 (CHF 2950 en 2023). Le montant annuel moyen touché par chaque membre du conseil d’administration, sans le président, s’est monté à CHF 1400 en 2024, alors que cette moyenne était de CHF 1565 en 2023. Cette diminution n’est pas due à une réduction du tarif des indemnisations du conseil d’administration, qui est resté inchangé, mais reflète simplement le nombre moins important de séances du conseil d’administration du CIP en 2024. Il est à noter que le Secrétaire général adjoint francophone de la Direction de l’instruction publique et de la culture siège ex officio et sans indemnisation au conseil d’administration avec voix consultative, ce qui est aussi le cas d’un chef de projet de la Promotion économique du canton de Berne.

Le capital de dotation du CIP est de CHF 1,1 million ; la contribution cantonale s’est montée à CHF 4,128 millions (loyers compris), un montant pratiquement inchangé par rapport à l’année 2023 (CHF 4,092 millions, soit 0,9 % d’augmentation), selon ce qui était prévu par convention pour la période 2021-2024. La différence de CHF 36 000 provient des seules charges variant selon les prix du marché, à savoir le loyer de l’atelier CIP-DEFI et les intérêts sur capital de dotation. Pour rappel, le CIP avait été classé dans le 3e cercle du modèle à trois cercles des lignes

directrices du Conseil-exécutif du 18 mai 2022 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques ; directives PCG). Dans le cadre de la révision des directives PCG, le CIP de Tramelan a été nouvellement rangé, au 1er janvier 2025, dans le 2e cercle du modèle à trois cercles. Les directives correspondantes en matière de gestion, de contrôle et de surveillance ne concernent pas encore l'exercice 2024 passé ici sous revue.

Au cours de l'exercice 2024, le renouvellement de la convention de prestations, portant sur la période 2025-2028, a été négocié entre la Direction de l'INC et le CIP, représenté par sa direction et son conseil d'administration. Les tâches du CIP précisées au point 4 de la convention de prestations se fondent sur la liste exhaustive des tâches définies par la LCIP à l'article 3. La loi n'ayant pas changée, le mandat confié au CIP reste fondamentalement identique pour la nouvelle période, si ce n'est que le mandat délivré par l'OMP au CIP pour les formations modulaires pour adultes a été précisé et redéfini (nouvelle Annexe No 10 à la convention de prestations du CIP 2025-2028). Ces nouvelles conditions reposent sur la LFPr du 13 décembre 2002 (RS 412.10), article 33 et sur l'OFPr du 19 novembre 2003 (RS 412.101), article 31. Les taux de subventionnement des activités de formation continue du CIP, qui engendrent les coûts déterminants, reposent sur les lois arrêtées par le Grand Conseil ou sur les ordonnances cantonales arrêtées par le Conseil-exécutif.

Dans le cadre des compétences de l'INC, les détails de financement ont été fixés par voie de convention (LCIP, art. 12 al. 4 et art. 13). Le montant de la contribution annuelle au déficit pour l'indemnisation des prestations convenues a été fixé à hauteur de CHF 3 100 000 pour la période 2025-2028, alors qu'il était de CHF 3 050 000 par année pour la période de 2021-2024, soit une augmentation de 1,6 %. Les motifs de cette augmentation de 1,6 % sont essentiellement l'augmentation sensible du coût de l'énergie et d'autres ressources, ainsi que les projets d'investissement dans l'informatique, qui font courir le risque au CIP de connaître des exercices fortement déficitaires sur la période 2025-2028. Il est à noter qu'à cette contribution annuelle au déficit pour l'indemnisation des prestations convenues s'ajoutent le subventionnement par l'INC du loyer des bâtiments occupés par le CIP (CHF 1,081 mio dès 2025, pour CHF 1,078 mio en 2024) et l'indemnisation des prestations (CHF 425 000 dès 2025, pour CHF 465 000 pour la période précédente) fournies à l'INC par le CIP, où une partie de l'administration francophone est logée (COFRA, OECO, OMP, centre OP, service des bourses de l'OSC). Si l'on prend en compte toutes ces différentes composantes, le montant total de la contribution de l'INC au CIP est stable pour la nouvelle période de convention (0,07 % d'augmentation).

En ce qui concerne les investissements de construction prévus, qui relèvent de la compétence de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), celle-ci a informé le 21 janvier 2025 la direction du CIP que, « entre 2025 et 2027, l'OIC prévoit d'investir environ 2 millions de francs dans les travaux d'entretien annuel du bâtiment. Un montant du même ordre devrait être alloué les années suivantes afin de garantir le bon fonctionnement du site. »

La LCIP confie par ailleurs à l'INC la charge d'exercer « la surveillance sur le CIP » (art. 17, al. 1 LCIP). Cette surveillance s'exerce en particulier par le moyen d'une séance annuelle de reporting/controlling réunissant des membres de la direction et du conseil d'administration du CIP et une délégation de l'INC. Le reporting/controlling s'appuie en particulier sur la vérification des comptes réalisée par le Contrôle des finances du canton de Berne. Suite à la remarque du Contrôle des finances du 9 janvier 2022, selon laquelle « le Conseil-exécutif est compétent pour que le Grand Conseil prenne connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP, conformément à l'art. 15 LCIP », le rapport de gestion annuel et les comptes annuels sont portés depuis 2022 à la connaissance du Grand Conseil. L'exercice 2024 du CIP est caractérisé par

une certaine stabilité du volume des activités en comparaison avec l'année précédente. Ce volume se situe à des valeurs comparables à celles de la période d'avant-COVID et, pour certains domaines, les dépassent même. Ainsi, le taux d'autofinancement minimal du CIP de 50 % inscrit dans la LCIP (art. 12, al. 2 LCIP) est atteint, avec un taux d'autofinancement de 59,42 % en 2024 (61,38 % en 2023) pour l'ensemble de ses activités et charges. Sont énumérés ci-après les points qu'il convient tout particulièrement de mentionner.

3.2 Rapport de gestion 2024

Le CIP de Tramelan est un établissement de droit public du canton de Berne, doté de la personnalité juridique, qui a pour mission d'être un centre de compétence pour la formation des adultes, et de contribuer ainsi à renforcer l'espace économique et sociétal du Jura bernois, de Bienne et des régions avoisinantes (art. 1 et 2 LCIP). Pour ce faire, le CIP développe des activités dans divers domaines et en fait régulièrement l'objet d'un rapport, qui est contrôlé par l'INC dans le cadre de son devoir de surveillance (art. 17, al. 1 LCIP). Cette séance de rapport et contrôle a eu lieu le 24 avril 2025 à Tramelan et a réuni des représentantes et représentants de l'INC, de la direction du CIP et de son conseil d'administration.

De façon générale, l'année 2024 a été marquée pour le CIP par une globale stabilité des activités et de leur rendement. L'activité centrale du CIP est la formation continue, le plus souvent en lien étroit avec le tissu économique régional, comme des cours modulaires débouchant sur divers certificats dans les domaines du décolletage, de l'horlogerie, de l'informatique ou encore de la mécanique de précision. Le CIP est également connu pour la formation en entreprise et pour la formation d'adultes. En outre, le CIP offre aussi des cours de compétences de base en lien avec les besoins de certaines couches de la population adulte. Le nombre des cours de formation continue s'est accru, passant de 312 en 2023 à 320 en 2024, confirmant la progression régulière de ce chiffre depuis 2021.

Les entreprises ont à nouveau fait recours à l'infrastructure du CIP en 2024, même si là, les chiffres se sont un peu tassés par rapport à l'année précédente ; ainsi, 3635 personnes ont participé à des séminaires, contre 3977 au cours de l'année précédente. Avec un chiffre d'affaires de plus de CHF 3,64 millions (CHF 3,72 millions en 2023) pour la formation, ce domaine couvre environ le 83,2 % (87,7 % en 2023) de ses charges.

Le domaine de la culture (médiathèque, expositions, conférences, manifestations) a quelque peu ralenti son rythme d'organisation, mais pour conserver les rendez-vous les plus importants, avec 28 événements culturels organisés (33 en 2023). Le centre de documentation a vu le nombre de ses abonnées et abonnés actifs repasser en-dessus de la barre des 1100, avec 1118 abonnés en 2024, pour 1091 en 2023, ce qui confirme la pertinence de l'offre de la médiathèque du CIP face aux besoins locaux et régionaux. La réduction du nombre d'événements organisés en 2024 a permis de réduire proportionnellement le déficit enregistré dans le domaine culturel, tout en permettant au CIP de jouer le rôle culturel qui lui est dévolu par la loi pour la région.

Le secteur du CIP constitué par l'hôtel, les restaurants et la tenue de séminaires a connu une petite progression du chiffre d'affaires global. Le nombre de repas servis a progressé, mais la clientèle de séminaire s'est un peu tassée, tout comme la rentabilité globale de ce secteur. Si les nuitées ont connu un léger recul, les activités de la restauration ont progressé, en particulier pour ce qui concerne le restaurant self-service. Pour tendre à ce que l'exploitation de l'hôtel-restaurant se fasse aux conditions du marché (cf. art. 3, al. 1, lit. *h* LCIP), le CIP avait prévu pour le département Hôtel un taux de couverture de 84,96 % pour 2024. Le taux effectif d'autofinancement a été de 78,14 % (79,7 % en 2023), soit moins bien que prévu, mais avec un chiffre

d'affaires un peu supérieur à celui de 2023. Le seul moyen d'augmenter le chiffre d'affaires et d'augmenter la rentabilité nette est de se conformer aux règles du marché. Les prix sont ainsi adaptés régulièrement en fonction du coût des matières, les prix des chambres adaptés selon les périodes, les prix des menus comparés à la concurrence locale. Par ailleurs, le personnel affecté aux tâches du département est affilié à la CCT du secteur. Une veille permanente est en place par le biais d'une adhésion et collaboration active à Suisse Tourisme, Jura bernois Tourisme et Jura Trois Lacs. L'ancienne certification de qualité a été remplacé par une affiliation à « Hôtellerie Suisse » avec la classification du CIP Hôtel dans la catégorie « 3 étoiles », avec la spécialisation « Séminaires & Congrès », ce qui permet une visibilité au niveau national, dans ce domaine.

3.3 Rapport financier 2024

Au plan financier, le CIP a globalement réalisé un chiffre d'affaires de plus de CHF 6,3 millions, en diminution de CHF 85 000 par rapport à 2023. La plus grande part du chiffre d'affaires réalisé est amenée par le domaine de la formation (continue), puis par le secteur de l'hôtel et de la restauration, la culture ne contribuant que modestement au chiffre total. Il est à relever que toutes ces activités et tâches sont fixées dans la LCIP (art. 3 LCIP). Il faut noter, en particulier, que le taux d'autofinancement 2024 est plus élevé que celui exigé par la LCIP (50 % d'autofinancement). En ce qui concerne la couverture du déficit, la contribution cantonale a été conforme à ce qui avait été budgété et les comptes bouclent sur un résultat négatif de CHF 143 000, néanmoins bien meilleur que ce qui avait été budgété (perte de CHF 363 532). Cette évolution positive par rapport au budget 2024 est essentiellement due à un meilleur exercice du département Formation par rapport à ce qui avait été prévu. Plusieurs cours proposés selon un rythme pluriannuel ne figurant pas au programme de l'année 2024, le budget avait été établi en misant sur une réduction substantielle du chiffre d'affaires dans ce domaine. Cependant, d'autres activités, comme celles liées au projet « Bellelay », ont pris le relais, et le domaine de CIP Technologie a lui aussi réalisé un meilleur chiffre d'affaires que prévu.

La planification financière élaborée dans le cadre de la négociation de la convention de prestations 2025-2028 prévoit une stabilisation des comptes sur le moyen terme. Le cadre défini par la convention permet au CIP d'envisager l'avenir avec confiance, sans que la contribution forfaitaire du canton en soit fortement augmentée. De plus, le conseil d'administration du CIP, alerté en particulier par les projections financières inquiétantes de 2023 et 2024 (augmentation des coûts de l'énergie, des charges, du taux de TVA) et par les recommandations du Contrôle des finances, s'est saisi de la question de la rentabilité de certaines activités du CIP au cours de l'année 2024. Des activités ont été abandonnées en 2024, d'autres ont nécessité une attention soutenue et un train de mesures spécifiques. Enfin, l'audit des comptes a été réalisé par le Contrôle des finances du canton de Berne qui, dans son rapport daté du 4 avril 2025, atteste que « les comptes annuels sont conformes aux dispositions du Code des obligations suisse (art. 957 et ss CO), à la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP ; RSB 435.311) ainsi qu'au Règlement financier du Centre interrégional de perfectionnement. » Le conseil d'administration du CIP a validé le rapport de gestion et les comptes 2024 lors de sa séance du 10 avril 2025.

Pièces jointes
– CIP : rapport de gestion 2024
– Rapport du Contrôle des finances sur les comptes 2024 du CIP

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	142-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.337
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Arn (Muri b. Bern, PLR) (porte-parole) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1125/2025 Du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Encouragement complémentaire des aptitudes de lecture et des compétences médiatiques dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. examiner et mettre en œuvre des mesures supplémentaires de promotion des aptitudes de lecture et des compétences médiatiques à l'ère du numérique, puisque les prescriptions actuelles du Lehrplan 21 sont insuffisantes dans la pratique pour contrer efficacement l'évolution des habitudes de lecture et les problèmes de concentration chez les jeunes gens ;

2. lancer un programme cantonal complémentaire d'encouragement des compétences de lecture qui cible spécifiquement le renforcement de la concentration pour lire des textes plus longs et le traitement critique des informations issues des médias numériques et traditionnels ;

3. renforcer la collaboration avec les bibliothèques, les institutions de formation et l'économie pour encourager des habitudes de lecture durables et améliorer de façon ciblée l'aptitude à faire preuve d'esprit critique au moment d'analyser des informations.

Développement :

Le Lehrplan 21 propose d'ores et déjà des contenus relatifs aux aptitudes de lecture et aux compétences médiatiques. Toutefois, la pratique montre que ces mesures ne suffisent pas pour compenser les répercussions qu'entraîne l'évolution des modes de consommation des médias sur la lecture.

12|00|F|v03

La dernière étude du baromètre de la lecture montre que 40 % des jeunes adultes ont des difficultés à se concentrer sur des textes plus longs. Cela a des conséquences directes sur le développement scolaire et professionnel, la compréhension politique ainsi que la capacité à saisir des sujets complexes.

Il ne suffit donc pas de simplement renvoyer au Lehrplan 21 : il faut des mesures complémentaires ciblées pour rendre justice à ces défis en pleine évolution. Faire preuve de concentration sur une plus longue durée, comprendre les textes en profondeur et développer une approche critique des contenus numériques sont autant de compétences qu'il convient d'encourager spécifiquement.

Motivation de l'urgence : l'influence des réseaux sociaux et des contenus numériques bouleverse les habitudes de lecture. Si nous n'agissons pas rapidement, cette compétence risque de se perdre à long terme, mettant à mal les perspectives scolaires et professionnelles de toute une génération. Le Lehrplan 21 ne suffit pas, le canton de Berne doit agir de manière ciblée

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC], ainsi qu'art. 12 et 12a de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, pour laquelle le Conseil-exécutif dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel l'encouragement des aptitudes de lecture et des compétences médiatiques constitue une condition essentielle à la réussite scolaire, à l'intégration professionnelle et à une participation active à la société. Ce sujet est une priorité pour le Conseil-exécutif.

Les changements sociaux et l'évolution du numérique modifient les habitudes de lecture et la capacité de concentration des élèves. Pouvoir se concentrer sur des textes pendant une période prolongée, lire des textes en les comprenant et examiner des contenus (numériques) de manière critique comptent parmi les principales compétences scolaires. C'est pourquoi, à l'école, les élèves mettent en pratique des stratégies de lecture ciblées et acquièrent du vocabulaire. En collaboration avec les parents, les enfants sont soutenus dans le développement de leurs aptitudes de lecture.
Ces dernières années, le canton de Berne a déjà mis en œuvre des mesures complètes et ciblées pour promouvoir la lecture. Certaines d'entre elles reposent sur l'intervention « Compétences en lecture à la fin de la scolarité obligatoire », adoptée en vote point par point lors de la session de septembre 2017. Toutes les mesures présentées ci-dessous ont en commun d'avoir été développées en collaboration avec des expertes et experts, compte tenu de leur efficacité. Grâce au controlling effectué par la Section de la surveillance scolaire de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), les offres existantes peuvent être contrôlées et développées en fonction des nouvelles connaissances.

- **Lehrplan 21 :** la promotion de la lecture relève de la discipline Allemand et des compétences transversales. De plus, les modules « Médias et informatique » permettent notamment de développer les compétences médiatiques. Ainsi, les écoles ont pour mission de promouvoir à la fois les aptitudes de lecture et l'utilisation réfléchie des médias

numériques au cours des trois cycles scolaires. Pour les enfants pour lesquels l'allemand n'est pas la langue maternelle, du matériel et des mesures de soutien supplémentaires sont disponibles pour la promotion de la lecture.

- **Outils de mise en œuvre :** la plateforme « Fächernet » de l'OECO met à disposition de nombreux supports, liens et stratégies pour la promotion de la lecture. L'offre est en train d'être étoffée, notamment par des outils permettant d'adapter le matériel didactique en fonction de la langue. En outre, un guide de planification soutient la mise en œuvre des compétences pratiques liées aux médias et à l'informatique dans tous les domaines disciplinaires, conformément au Lehrplan 21.
- **Prise en compte dans le processus de controlling :** le cycle de controlling cantonal actuel pour les années 2022 à 2026, placé sous la responsabilité de la Section de la surveillance scolaire de l'OECO, prévoit que toutes les écoles sont tenues d'élaborer une stratégie de promotion de la lecture.
- **Formation du corps enseignant :** dans le cadre de leur formation à l'enseignement aux cycles 1 et 2, les étudiantes et étudiants de la PHBern suivent différents cours et séminaires dans le domaine de compétence de la lecture, avec différents points forts, comme l'acquisition de la langue écrite et la littérature. Les futures enseignantes et futurs enseignants pour le cycle 3 sont, quant à eux, formés à la promotion de la lecture et aux stratégies de promotion de la lecture. Enfin, l'Institut für Heilpädagogik (institut de pédagogie curative) se concentre sur les enfants qui ont des difficultés à lire ou qui rencontrent des obstacles particuliers en la matière.
- **Formation continue et conseils :** l'Institut für Weiterbildung und Dienstleistung (institut de formation continue et de services) de la PHBern propose des cours et des conseils spécifiques aux directions d'école, aux groupes de pilotage et aux membres du corps enseignant de tous les cycles scolaires sur les thèmes de la promotion de la lecture et de l'éducation aux médias.
- **Coopérations :** des protagonistes nationaux tels que l'Institut suisse Jeunesse et Médias (ISJM) ou l'Œuvre suisse des lectures pour la jeunesse (OSL) complètent l'offre cantonale et soutiennent les écoles dans le choix des ouvrages et la motivation à la lecture, par exemple au travers du magazine « querlesen » (en allemand).
- **Bibliothèques scolaires :** les bibliothèques scolaires offrent un accès facile aux livres dans les écoles et encouragent le plaisir de lire, par exemple grâce à des tandems de lecture.
- **Moyens d'enseignement et outils numériques :** de nombreux nouveaux moyens d'enseignement associent le développement du langage et les compétences médiatiques. Les enseignantes et enseignants disposent également de plus en plus d'outils numériques, tels que des coaches de lecture basés sur l'IA ou des outils d'apprentissage adaptatifs ou accessibles. Ceux-ci peuvent être utilisés ponctuellement en classe.
- **Encouragement précoce :** au niveau préscolaire, il existe également de nombreuses mesures qui contribuent à créer les conditions nécessaires à l'acquisition de la lecture. La Direction de l'instruction publique et de la culture soutient concrètement l'offre « Schenk mir eine Geschichte – family literacy » de l'ISJM, qui met l'accent sur l'importance de la première langue. Les parents et leurs enfants écoutent des histoires dans leur première langue ou en allemand. Pour les enfants ayant des besoins particuliers, il existe différentes offres dans le cadre de l'encouragement précoce, comme « Sprich mit mir ». Dans ce cours, les parents reçoivent des informations sur le développement du langage ainsi que des aides pour encourager leurs enfants à parler. L'offre est soutenue par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) du canton de Berne. En outre, pour les enfants d'âge préscolaire présentant un trouble grave du développement du langage, la DSSI propose des prestations complètes de logopédie.

Le Conseil-exécutif attache une grande importance à l'encouragement des aptitudes de lecture et des compétences médiatiques. Dans ce contexte, il est prêt à examiner les mesures existantes et à les étendre ponctuellement en fonction des besoins, de manière ciblée et efficace. Pour ce faire, il collaborera avec les institutions de formation, la PHBern et d'autres parties prenantes, les mettra en réseau, planifiera l'ensemble du programme d'études et soulignera en particulier l'impact des mesures visant à accroître les compétences en matière de lecture et de médias, ou continuera à le faire.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	195-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.460
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1126/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Soutenir les enseignantes et les enseignants : réduire la taille des classes et introduire systématiquement l'enseignement en tandem

Le Conseil-exécutif est chargé d'améliorer le ratio enseignantes ou enseignants et élèves et de prendre pour ce faire les mesures concrètes suivantes :

- Plafonnement du nombre d'élèves par classe à 15 pour tous les degrés scolaires, sauf exceptions qu'il conviendra de faire valider
- Instauration du co-enseignement dans toutes les classes à tous les degrés

Développement :

Ces dernières années, diverses mesures importantes ont été mises en œuvre dans le canton de Berne afin de lutter contre la pénurie d'enseignantes et enseignants, notamment en ce qui concerne les maîtresses et maîtres de classe, les directions d'école et les auxiliaires de classe. Comme l'a montré l'INC à la mi-août de manière impressionnante, ces mesures correctives déploient d'ores et déjà leurs effets et facilitent le quotidien des écoles du canton de Berne. Cependant, la pression qui s'exerce sur les enseignantes et enseignants tout comme sur les élèves reste très forte. C'est un fait que les postes d'enseignantes et d'enseignants à durée indéterminée ont été pourvus pour la rentrée scolaire. Mais, de nouveaux postes à durée indéterminée sont mis au concours pour après les vacances d'automne, et de nombreux postes à durée déterminée restent toujours et encore vacants. De même, 22 postes restent à pourvoir dans le domaine de l'enseignement spécialisé.

Afin que le métier d'enseignante ou d'enseignant redevienne plus attrayant et qu'une formation de qualité à l'école obligatoire puisse encore être dispensée ou améliorée, il faut non seulement

mettre en œuvre les mesures correctives ciblées qui produisent déjà leurs effets, mais aussi en prendre d'autres de plus vaste envergure. Selon de nombreuses études et enquêtes menées auprès d'enseignantes et d'enseignants, la relation entre élèves et enseignantes ou enseignants est un facteur crucial non seulement en termes d'attractivité du métier mais aussi au regard des performances des enfants et de l'équité des chances. Des classes à effectif plus réduit et le co-enseignement sont bénéfiques à plus d'un titre : suivi individuel des élèves, plus grande souplesse dans la manière d'enseigner et meilleur climat scolaire, autant d'atouts qui ont des retombées positives sur la santé mentale des enfants. Dans des classes à effectif plus réduit, les enseignantes et enseignants perdent moins de temps à effectuer des tâches de routine et administratives, ce qui leur permet de se consacrer davantage à chaque enfant, de solliciter chacune et chacun de leurs élèves ainsi que de les encourager en fonction de leurs besoins. Sur le site Internet https://www.lch.ch/aktuell/detail/klassengroesse-faktenblatt-2020 se trouve une compilation fort instructive regroupant différentes études qui ont été menées à ce sujet, présentées sous forme de fiche (en allemand : Faktenblatt von Lehrerinnen und Lehrer Schweiz).

Les deux mesures proposées, à savoir des classes à effectif plus réduit ainsi que l'instauration généralisée du co-enseignement, doivent être considérées comme des mesures d'accompagnement. S'il est vrai qu'elles entraînent au départ une augmentation des besoins en enseignantes et enseignants, elles contribuent néanmoins à les garder dans le giron de l'enseignement à moyen et long terme, mesures primordiales si l'on veut que structurellement des améliorations aient lieu dans cette profession.

Motivation de l'urgence : Il faut résoudre la problématique de la pénurie d'enseignantes et d'enseignants dans l'immédiat. Il n'y a pas une minute à perdre s'il l'on tient à ce que ces mesures soient suivies d'effet dès l'année scolaire prochaine.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC] ; art. 12 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif remercie les motionnaires de reconnaître les effets positifs des mesures prises pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant et renforcer l'attractivité du métier d'enseignante et d'enseignant.

Ces dernières années, le nombre moyen d'élèves par classe dans les écoles ordinaires est resté constant à 19,6, soit à peine plus que la moyenne suisse. Malgré la pénurie de personnel enseignant, cette moyenne a pu être maintenue, ce qui montre l'efficacité des mesures adoptées. Ces mesures ont permis de garantir aux élèves de bénéficier d'un enseignement dans un environnement stable.

Malgré l'augmentation réjouissante du nombre d'étudiantes et d'étudiants à la PHBern, à l'institut HEP de la NMS et à la HEP-BEJUNE, la pénurie ne fait cependant pas encore partie du passé. En effet, cette croissance de l'effectif estudiantin n'entraîne pas forcément une augmentation du nombre de diplômes délivrés en raison du rythme moins intense des études et donc de la prolongation de leur durée. La pénurie de personnel enseignant reste un défi auquel il faut continuer de faire face grâce à des mesures ciblées et durables pour assurer la qualité de l'enseignement sur le long terme également.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

Point 1 :
Le canton de Berne comptant en tout 112 700 élèves dans ses écoles ordinaires, il faut 5750 classes pour maintenir une moyenne de 19,6 élèves par classe.

Si l'on baisse la moyenne à 15 élèves par classe, il faudrait environ 7513 classes, soit 1763 classes supplémentaires. Les coûts supplémentaires en termes de salaire engendrés seraient d'environ 460 millions de francs, et les frais d'exploitation et d'infrastructures scolaires, d'environ 150 millions de francs pour les communes.

Le Conseil-exécutif constate qu'une réduction de la taille des classes aggraverait la pénurie de personnel enseignant et engendrerait des coûts supplémentaires considérables. Pour ce qui est des répercussions financières potentielles sur le budget du canton découlant d'une adoption de la motion, il rappelle que le budget est actuellement à l'équilibre, mais que le plan intégré mission-financement 2027-2029 présente à la fois des risques et des opportunités. Ainsi, la marge de manœuvre du canton en matière de politique financière reste limitée.

En outre, la mesure nécessiterait des salles (classe, sport, autre) supplémentaires, ce qui poserait d'autres défis aux communes responsables des infrastructures scolaires, compte tenu des capacités déjà limitées en matière de locaux scolaires.

Vu les conséquences évoquées, le Conseil-exécutif estime qu'une telle mesure ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé.

Point 2 :
Le Conseil-exécutif part du principe que, dans leur objet concernant l'enseignement en tandem, les motionnaires font référence à l'enseignement d'une classe en la présence permanente et simultanée de deux enseignantes et/ou enseignants.

À la différence de toutes les autres formes de soutien lors de l'enseignement, par exemple l'accompagnement par une ou un enseignant spécialisé, la mise en place d'équipes de deux enseignantes et/ou enseignants dans toutes les classes à tous les degrés scolaires (une classe comportant en moyenne 19,6 élèves) entraînerait une hausse considérable des coûts en termes de salaires (estimée à CHF 1,5 mia, soit le double des coûts actuels). Une réduction de la taille des classes à 15 entraînerait en outre des coûts supplémentaires à hauteur de 1,06 milliard de francs (coûts salariaux et frais d'exploitation et d'infrastructures pour les locaux supplémentaires nécessaires).

Pour le Conseil-exécutif, une introduction généralisée de tandems d'enseignantes et/ou d'enseignants ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé.

Enfin, il rappelle que l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) a déjà à l'heure actuelle la possibilité d'autoriser au cas par cas des ressources en personnel supplémentaires, sur demande et après un examen minutieux.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	205-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.470
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Pauli (Nidau, PLR) (porte-parole) Esseiva (Bern, PLR) Saïd (Biel/Bienne, PS) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Grosjean (Bern, PVL) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1128/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

École cantonale de langue française (ECLF) : compléter l'offre francophone par une offre bilingue

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'école obligatoire (LEO) pour que l'ECLF complète son enseignement par une offre bilingue (ajout des dispositions nécessaires aux art. 49d et 49e LEO).

Développement :

L'École cantonale de langue française (ECLF) jouit d'un statut particulier. Contrairement aux autres établissements bernois de la scolarité obligatoire, elle n'est pas placée sous la responsabilité de la commune, mais sous celle du canton. À l'instar des écoles dans la partie francophone du canton, l'enseignement y suit le plan d'études romand. Publique depuis 1982, l'ECLF avait été créée dans les années 1940 par des Bernoises et des Bernois francophones afin de faciliter le recrutement par la Confédération d'employées et d'employés francophones souhaitant que leurs enfants suivent leur scolarité en français.

Cet aspect a perdu de son importance, puisque le personnel fédéral n'est plus tenu de vivre à Berne et a rejoint en grande partie les rangs des pendulaires.

Par ailleurs, la contribution d'un million de francs allouée à l'ECLF par la Confédération risque de disparaître dans le cadre du programme d'économie de celle-ci. Le canton a laissé entendre qu'il assumerait cette contribution à l'avenir.

Étant donné cette réorganisation, il est justifié de modifier les articles de la LEO concernant l'ECLF afin que celle-ci puisse moderniser et étendre son offre. À cet égard, il importe de préciser que l'ECLF doit impérativement maintenir son offre monolingue en français : l'offre bilingue doit être un complément.

La demande pour un enseignement bilingue est importante, surtout dans la région de Berne. Dans la ville de Berne, l'intérêt pour les Clabi (les classes bilingues) était cinq fois supérieur aux 24 places disponibles. La décision de la ville de Berne de ne pas maintenir les Clabi a suscité de nombreuses réactions et a montré l'ampleur de la demande.

L'immersion que représente l'enseignement bilingue constitue l'approche idéale pour l'apprentissage de la deuxième langue nationale. Fidèle à son rôle de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, le canton de Berne a inscrit la promotion du bilinguisme dans son programme gouvernemental de législature. Pour éviter que cette déclaration d'intention reste lettre morte, il importe que l'ECLF puisse étoffer son offre dans le sens prévu par la présente intervention. L'expérience accumulée par la Filière bilingue à Bienne et les Clabi à Berne devra être prise en compte et intégrée autant que possible dans le modèle à élaborer.

Motivation de l'urgence : La ville de Berne a décidé de mettre un terme à l'offre Classe bilingue pour la fin de l'année scolaire 2026. Pour éviter de perdre l'expérience du personnel et le travail fourni pour mettre sur pied cette offre, il importe que celle-ci ainsi que les quelque 91 élèves, le corps enseignant et le personnel d'encadrement puissent rapidement être intégrés à l'ECLF.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend que les motionnaires souhaitent qu'une offre de formation bilingue soit maintenue en ville de Berne et convient que l'immersion offre de nombreuses opportunités en ce qui concerne l'apprentissage des langues.

Le rôle du canton est de fournir une offre de base en matière de scolarité obligatoire qui soit ouverte à tous les élèves du canton. Or, l'enseignement bilingue va au-delà de cette offre de base définie par la loi et ne peut donc être proposé que dans le cadre d'une expérience pédagogique à l'initiative d'une commune. En effet, ajouter l'enseignement bilingue à l'offre de base d'un établissement de la scolarité obligatoire peut entraîner des difficultés au niveau de l'organisation, du personnel et des finances.

L'École cantonale de langue française (ECLF) est une école monolingue où l'enseignement est dispensé en français et elle est ouverte aux enfants remplissant des critères d'admission contraignants. Elle a été créée à l'initiative de la Confédération dans le but de proposer une offre scolaire exclusivement francophone en ville de Berne. Par ailleurs, compléter l'offre de l'ECLF par une offre d'enseignement bilingue soulèverait la question de savoir comment un nombre limité de places disponibles serait attribué en cas de forte demande. Dans le cadre de la consultation sur le programme d'allègement budgétaire 2027, le Conseil-exécutif s'est prononcé sur l'intention de la Confédération de renoncer à son soutien à l'ECLF. Il continue de s'engager pour le maintien des fonds fédéraux dédiés à l'ECLF et examinera la démarche à adopter si la Confédération se retire du financement de l'ECLF.

L'offre d'enseignement monolingue pour les élèves de langue maternelle française qui résident dans la capitale fédérale est importante et doit être maintenue sous sa forme actuelle. Pour

cette raison, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas opportun de compléter l'offre de l'ECLF par une offre bilingue et de réorienter l'ECLF en tant qu'école publique bilingue gérée par le canton.

Le Conseil-exécutif attache une grande importance au bilinguisme cantonal. Il fournit de nombreux efforts pour promouvoir le bilinguisme et notamment pour soutenir le développement de modèles d'enseignement bilingue. En outre, il entend étudier si la promotion du bilinguisme dans le domaine de la formation peut être renforcée par une nouvelle loi sur les langues et comment ce renforcement serait possible.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	207-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.472
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohli (Wabern, Le Centre) (porte-parole) Esseiva (Bern, PLR) Saïd (Biel/Bienne, PS) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Grosjean (Bern, PVL) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1129/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Garantir une solution transitoire pour l'offre scolaire bilingue dans la région de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

de veiller à ce que le canton de Berne assume pour l'éducation bilingue dans la région de Berne une responsabilité qui soit en phase avec son programme gouvernemental de législature ;
de chercher avec la ville de Berne et l'ensemble des prestataires dans le domaine de la formation dans la région de Berne, y compris les privés, des solutions de rechange dans une perspective temporaire et de proposer si nécessaire des modifications législatives.

Développement :

La promotion du bilinguisme figure dans le programme gouvernemental de législature, dont voici un extrait :

Bilinguisme
Dans son rôle de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, le canton encourage le bilinguisme et tire profit de la chance que représente cette spécificité. Il ***soutient des projets, notamment dans le domaine de la formation****, et intensifie son engagement pour des démarches de coopération économiques et culturelles*[1]*.*

12|00|F|v03

[1] Diversité et bilinguisme

En mai 2025, la ville de Berne a annoncé que l'expérience pédagogique « Classe bilingue » prendrait fin à l'été 2026. Cette décision fait perdre à la capitale de notre canton à la fois germanophone et francophone son étendard bilingue. Du point de vue de la politique institutionnelle, la décision est malheureuse : la ville de Berne n'est pas uniquement la capitale de notre canton, elle est aussi ville fédérale. Nous l'avons déjà mentionné : en tant que trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, le canton de Berne a inscrit la promotion du bilinguisme dans son programme gouvernemental de législature.

Différentes interventions politiques ont été déposées, mais les mécanismes politiques suisses font que les démarches prennent un certain temps. Dès lors, le risque existe de perdre le travail fourni ces six dernières années pour mettre sur pied le projet Classe bilingue. Le projet a permis de constituer un vivier important de connaissances et d'expérience, et peut compter sur une équipe motivée composée de 16 enseignantes et enseignants et de personnes bilingues chargées de l'encadrement. Ce potentiel doit être utilisé et ne doit en aucun cas se perdre.

La ville prévoit de mettre un terme au projet à l'été 2026 ; il y a donc péril en la demeure. La promotion de l'enseignement bilingue est inscrite dans le programme gouvernemental de législature. D'ici à ce que des solutions soient trouvées, que les différentes interventions parlementaires soient traitées et qu'une base légale soit créée, il est essentiel que le canton assume sa responsabilité consistant à trouver des solutions provisoires avec l'ensemble des actrices et des acteurs de la formation dans la région de Berne et à soutenir l'offre de formation bilingue conformément aux objectifs qu'il s'est fixés dans son programme gouvernemental de législature.

Motivation de l'urgence : La ville de Berne a décidé de fermer les classes bilingues à l'été 2026. Pour éviter de perdre l'expérience du personnel et le travail fourni pour mettre sur pied cette offre, il importe de trouver rapidement une solution provisoire afin que les quelque 91 élèves, le corps enseignant et le personnel d'encadrement puissent rapidement être repris par une autre institution et éviter ainsi de perdre les connaissances et les acquis professionnels.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 87 ConstC et art. 9a, al. 3 LEO). Le gouvernement dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort, en tenant compte de l'autonomie des communes.

Le Conseil-exécutif reconnaît le besoin exprimé par les motionnaires de définir une solution transitoire pour l'offre scolaire bilingue dans la région de Berne lorsque les classes bilingues de la ville de Berne (Clabi) prendront fin à l'été 2026.

Conformément au programme gouvernemental de législature, le canton de Berne assume des responsabilités dans la promotion du bilinguisme cantonal. Il distribue les aides financières mises à disposition par la Confédération pour les cantons plurilingues, soutenant ainsi des projets qui contribuent à la promotion du bilinguisme cantonal, notamment dans les domaines de la formation et de la culture. En outre, le canton engage ses propres ressources financières sur la base de la loi sur le statut particulier (art. 50) et peut soutenir chaque année des projets et des institutions ayant un lien avec le bilinguisme. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a déjà mis en place une offre diversifiée pour promouvoir le bilinguisme dans le domaine de la formation, et s'engage à faire vivre le bilinguisme dans les salles de classe. Citons par exemple le soutien apporté aux projets « VABENE », « Immersion autrement » ou « En Route für den zweisprachigen Unterricht », qui sont à la disposition des écoles intéressées et les soutiennent de manière durable dans leur développement vers un enseignement bilingue.

En outre, les communes peuvent à tout moment déposer auprès de l'INC une demande pour réaliser une expérience pédagogique, ce qui peut constituer une solution transitoire pour les Clabi. Le canton ne peut pas assumer une responsabilité plus étendue en la matière. L'INC aurait soutenu une demande de prolongation de l'expérience pédagogique Clabi et continue de soutenir des demandes de nouvelles expériences pédagogiques.

Les conditions permettant de mettre en place des solutions transitoires sont réunies. Le canton est ouvert et établit des liens avec les écoles et les communes pour trouver des solutions ensemble, et pour les soutenir dans le cadre des bases légales existantes. En outre, le Conseil-exécutif envisage d'examiner si la promotion du bilinguisme dans le domaine de la formation peut être renforcée par une nouvelle loi sur les langues et comment ce renforcement serait possible.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	194-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.459
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1106/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Renoncer aux taxes d'études à la PHBern

Le Conseil-exécutif est chargé de :

modifier la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) de sorte à renoncer à la perception des taxes pour la formation du futur personnel enseignant à la Haute école pédagogique tant que le canton de Berne connaît une pénurie de personnel enseignant, c'est-à-dire tant que les postes vacants dans les écoles publiques ne peuvent être repourvus par des enseignantes et enseignants suffisamment qualifiés.

Développement :

La pénurie aiguë de personnel enseignant dans le canton de Berne constitue une menace sérieuse pour la qualité et la continuité de l'offre éducative. Malgré divers efforts et des améliorations ponctuelles, le canton de Berne fait toujours face à un manque flagrant d'enseignantes et d'enseignants qualifiés : au début des vacances d'été, 55 postes d'enseignante ou d'enseignant étaient encore à pourvoir, selon un article de nau.ch. Ces dernières années, la part du personnel enseignant qui donne cours sans être titulaire du diplôme adéquat n'a cessé d'augmenter. Cette situation risque de pénaliser les élèves, mais aussi les enseignantes et enseignants insuffisamment formés ainsi que leurs collègues.

La concurrence avec les cantons voisins, comme Soleure, qui offrent des conditions financières générales parfois plus avantageuses, a tendance à exacerber la situation dans le canton de Berne. Les frais de la formation à la Haute école pédagogique germanophone représentent quant à eux des obstacles supplémentaires pour de potentielles étudiantes et étudiants et rendent l'accès au métier encore plus difficile pour les personnes en reconversion

professionnelle et les jeunes intéressés par cette profession. Il n'est pas impossible que cela dissuade les personnes intéressées de s'inscrire à la formation.

Renoncer à la perception des taxes d'études serait par conséquent une mesure efficace pour contrer la pénurie de personnel enseignant. Il ne faut surtout pas que la formation pour devenir enseignante ou enseignant se heurte à des obstacles financiers, d'autant que chaque diplôme décroché contribue à améliorer la situation. Une formation gratuite signalerait en outre l'estime que l'on porte aux futures enseignantes et enseignants, ce qui pourrait par ricochet inciter à davantage d'inscriptions à la HEP.

Motivation de l'urgence : la pénurie de personnel enseignant est sévère. Chaque année, les postes dans les écoles obligatoires ne peuvent être repourvus par un nombre suffisant d'enseignantes et d'enseignants qualifiés. Il est temps d'agir pour maintenir et renforcer la qualité de l'instruction publique dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel la pénurie d'enseignantes et d'enseignants qualifiés continue de représenter un défi majeur pour les écoles du canton de Berne. Cette situation est notamment due à deux évolutions démographiques contradictoires. Les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne doivent accueillir de grandes volées d'élèves alors que, dans le même temps, un nombre disproportionné d'enseignantes et d'enseignants nés lors des années du « baby boom » atteignent l'âge de la retraite et quittent l'enseignement. Il est donc indéniable qu'il est important de former une relève suffisante dans les hautes écoles pédagogiques. À l'échelle nationale, le nombre de diplômées et de diplômés des hautes écoles pédagogiques augmente de manière constante depuis des années ; l'intérêt pour la formation est présent. La PHBern apporte une contribution considérable en la matière : alors qu'il y a 10 ans (année académique 2014-2015), elle délivrait 410 diplômes d'enseignement pour la scolarité obligatoire (degrés primaire et secondaire I), ce nombre a augmenté pour atteindre 528 lors de l'année académique 2023-2024 et même 610 lors de l'année académique 2024-2025. On ne peut donc pas en conclure qu'il existe en Suisse et dans le canton de Berne un grand réservoir de personnes qui aimeraient suivre une formation d'enseignante ou d'enseignant, mais qui décident de ne pas le faire uniquement à cause des taxes d'études à la PHBern.

Les taxes d'études sont une forme de contribution personnelle établie dans le système suisse des hautes écoles, contribution que les étudiantes et étudiants ou leurs parents, responsables du financement de la formation initiale, doivent assumer. C'est pourquoi toutes les hautes écoles pédagogiques de Suisse perçoivent des taxes semestrielles qui se situent généralement entre 650 et 800 francs et sont donc comparables à celles de la PHBern (750 CHF). Ces taxes ne couvrent qu'une petite partie des coûts effectifs de la formation. La majeure partie de ces coûts est prise en charge par les pouvoirs publics, ce qui correspond à un consensus politique largement soutenu, car l'ensemble de la société et de l'économie bénéficie de diplômées et diplômés hautement qualifiés. Les taxes d'études prélevées par les hautes écoles suisses sont donc loin d'être le facteur de coût le plus important pour les étudiantes et étudiants ; le coût de la vie (logement et nourriture, assurance maladie et cotisations sociales, etc.) pèse davantage dans leur budget. Souvent, les étudiantes et étudiants ne peuvent pas exercer une activité lucrative qui leur permettrait de financer tout ou partie de leurs études, en raison du temps qu'ils doivent consacrer à leur formation. Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), le canton facilite la formation par des subsides ou par d'autres mesures visant à promouvoir l'égalité des chances. Il met en œuvre cette tâche par le biais de la loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.31), qui règle l'octroi des subsides de formation aux personnes en formation en cas de besoin reconnu, lorsque le

financement de la formation ne peut pas être assuré par les parents, d'autres personnes qui y sont tenues ou les personnes en formation elles-mêmes. Tous les autres cantons disposent également de bases légales et d'instruments comparables, qui sont coordonnés grâce à un concordat. Par rapport à ce soutien ciblé et adapté aux besoins, renoncer aux taxes d'études à la PHBern et faire prendre en charge ces frais par le canton constituerait une « subvention arrosoir » qui profiterait également aux personnes qui sont en mesure de payer elles-mêmes les taxes d'études. En cas de suppression ou de réduction des taxes d'études, il conviendrait d'examiner si ces moyens supprimés à la PHBern devraient être intégralement compensés par le canton, afin de ne pas mettre en péril la qualité de la formation. Si les finances cantonales sont actuellement équilibrées, le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 présente à la fois des risques et des opportunités. Ainsi, la marge de manœuvre du canton en matière de politique financière reste limitée. Il faut également tenir compte du fait que le canton de Berne n'a ni la prétention, ni la garantie, que les diplômées et diplômés de la PHBern enseigneront ensuite dans des écoles du canton.

Par ailleurs, outre le fait que renoncer aux taxes d'études à la PHBern pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant ne serait pas forcément efficace, il convient de tenir compte du principe de l'égalité de traitement. Il est bien connu que, pour des raisons démographiques, de nombreux domaines sont touchés par la pénurie de professionnels qualifiés ; c'est le cas, par exemple, de nombreuses tâches dans le secteur de la santé et également dans de nombreux secteurs de l'économie. Renoncer aux taxes d'études pour les formations supérieures concernées ne serait pas non plus un moyen efficace de gagner en main-d'œuvre qualifiée. Toutefois, l'adoption de la présente motion entraînerait très probablement des demandes d'abolition des taxes d'études dans ces domaines.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	067-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.143
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Oui
Déposée par :	CFin (Freudiger, Langenthal) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	927/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

BeLEARN : un financement par le canton a besoin d'une base juridique solide

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner les points suivants :

1. Le Conseil-exécutif doit soumettre au Grand Conseil une base légale suffisante pour accorder un soutien financier à l'association BeLEARN, établir des conditions générales (p. ex. controlling) et déléguer des tâches à l'association.

2. Jusqu'à l'éventuelle mise en œuvre de cette base légale, ce sont les compétences financières ordinaires qui prévaudront : le soutien financier accordé par le canton à l'association BeLEARN (même s'il est indirect, puisqu'il transite par les hautes écoles) devra donc être approuvé par le Grand Conseil. À cet effet, le Conseil-exécutif soumettra sans délai les décisions correspondantes au Grand Conseil qui délibérera et prononcera sa décision.

3. Si le Grand Conseil refuse la base légale nécessaire à la délégation de tâches et au financement de l'association BeLEARN au moyen de fonds cantonaux, le Conseil-exécutif devra cesser dans les plus brefs délais de subventionner l'association.

Développement :

En 2021, les trois hautes écoles bernoises (Unibe, BFH, PHBern) ainsi que l'EPF de Lausanne (EPFL) et la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) ont créé l'association BeLEARN. BeLEARN a pour but de devenir un nouveau centre de compétences de la région de Berne spécialisé dans le numérique éducatif à tous les niveaux de la formation. Actuellement, BeLEARN se consacre aux domaines suivants : compétences numériques, outils numériques, science des données dans l'éducation, éthique numérique et IA. Selon sa page d'accueil, la

proximité avec la pratique pédagogique, l'innovation et la mise en réseau des actrices et acteurs impliqués sont au cœur de ses préoccupations. La collaboration fait l'objet de plusieurs contrats entre les hautes écoles et BeLEARN. Le canton, lui, n'a conclu de convention-cadre qu'avec l'EPFL et avec la HEFP. Cependant, le financement émane majoritairement du canton, celui-ci versant par l'intermédiaire des trois hautes écoles bernoises un montant de trois millions de francs par an à BeLEARN.

Selon la Commission des finances (CFin), il manque la base légale nécessaire pour que BeLEARN puisse accomplir ses activités et bénéficier de trois millions de francs par an d'aides prélevées sur les deniers publics. Conformément à l'article 22 LFin (RSB 620.0), toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent. Actuellement, il n'existe pas de décision du Grand Conseil relative à la dépense destinée au soutien pluriannuel de BeLEARN. Les hautes écoles peuvent certes conclure des conventions avec des tiers et participer à des organisations (cf. pour l'Université notamment art. 6 et art. 51, LUni ; RSB 436.11). Mais cet élément législatif ne permet pas de déléguer la moindre compétence financière, pas plus que les dispositions de la législation sur l'école obligatoire ou sur les écoles moyennes (cf. art. 5 LEO [RSB 432.210] ; art. 5 et art. 50 ss LEM [RSB 433.12]). Les montants considérables alloués au soutien de BeLEARN ne proviennent pas des fonds propres des hautes écoles ; ce sont des recettes fiscales transférées par l'administration cantonale aux hautes écoles chargées de les reverser à l'association BeLEARN. Actuellement, les articles de loi relatifs au financement des hautes écoles (p. ex. pour l'Université, cf. art. 62 LUni) ne règlent pas le cas d'un tel financement indirect intentionnel de tiers (association BeLEARN) par le canton transitant par les hautes écoles. En conclusion, à ce jour, des recettes fiscales sont allouées sans base légale concrète et sans autorisation de dépense valable à BeLEARN en tant qu'organe responsable de tâches publiques en dehors de l'administration. Un tel contournement des compétences financières est inadmissible. Cette situation est d'autant plus inacceptable que, sur la base de la structure contractuelle singulière actuelle, le canton n'est pas le partenaire contractuel de BeLEARN et ne peut donc pas veiller au respect des prescriptions légales en matière de subventions.

Étant donné que ce soutien financier est prévu comme soutien pluriannuel, si le Grand Conseil estime qu'il est judicieux de subventionner l'association, il est nécessaire de garantir le financement par le biais d'une base légale concrète. Cela permettra également de faire reposer la véritable délégation de tâches à BeLEARN sur une base juridique solide. Jusqu'à la création de cette base légale, les décisions de dépense liées à BeLEARN doivent au minimum être validées par le Grand Conseil en tant qu'organe compétent en matière financière. Sans les bases juridiques nécessaires, il est impossible de justifier la pérennisation du soutien accordé à BeLEARN.

La présente motion n'entend pas se prononcer pour ou contre BeLEARN, ni prendre position sur les projets particuliers de l'association. Le but est plutôt de permettre que l'opinion politique au sein du Grand Conseil se forme avec la profondeur de vue nécessaire. À la suite de la transmission de la présente motion, seul le cadre formé par une décision de dépense (point 2) puis par un acte législatif (point 1) permettront de se prononcer sur la situation. S'il est décidé de soutenir l'association, la concertation au sein du Grand Conseil permettra notamment de formuler les conditions-cadres de ce soutien (p. ex. concernant le controlling).

La CFin a été rendue attentive à cette situation en 2023 grâce au rapport du Contrôle des finances. Depuis lors, elle entretient des échanges serrés avec l'INC et avec le Contrôle des finances sur ce sujet. Même si l'INC a entrepris de légèrement adapter la structure contractuelle, le principal problème – l'absence de bases légales et de bases de décision – reste plein et entier. La CFin ayant atteint le point où elle estime que la voie des négociations empruntée jusqu'à présent dans ce dossier n'a pas abouti, elle dépose la présente motion.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion charge le Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil une base légale suffisante pour accorder un soutien financier à l'association BeLEARN, établir des conditions générales et déléguer des tâches à l'association. En outre, les arrêtés de dépenses requis doivent être soumis au Grand Conseil jusqu'à la mise en œuvre de cette base légale.

Les demandes formulées dans la motion reposent sur l'avis qu'il n'existe pas de base légale concrète pour le centre de compétences BeLEARN et que les moyens financiers destinés à soutenir le projet sont versés par le canton aux hautes écoles en vue de leur transfert à l'association BeLEARN. Or, du point de vue du Conseil-exécutif, ce sont les hautes écoles qui sont chargées de mettre en place le centre de compétences BeLEARN. Les trois lois cantonales sur les hautes écoles mentionnent explicitement comme mandats « encourager le transfert de connaissances et d'innovation » (art. 2 de la loi sur l'Université [LUni]), « assurer le lien entre les milieux scientifiques et la pratique » (art. 5 de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone [LHEP]) et « assurer le lien entre les milieux scientifiques et la pratique par des travaux de recherche appliquée et de développement » (art. 4 de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise [LHESB]). Elles contiennent également les bases nécessaires pour la conclusion d'accords et de coopérations avec les hautes écoles fédérales (art. 6 et 51 LUni, art. 1 et 5 LHESB, art. 1b et 6 LHEP). Sur la base des trois lois sur les hautes écoles, le Conseil-exécutif précise les tâches incombant aux hautes écoles dans des mandats de prestations quadriennaux, qui fixent également les conditions financières.

Le centre de compétences BeLEARN est basé sur une idée datant de 2018. À l'invitation de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), les trois hautes écoles cantonales (UniBE, BFH et PHBern) ont élaboré, avec les deux hautes écoles fédérales EPFL et HEFP, un rapport concernant la création d'un centre de compétences commun qui rassemble les compétences complémentaires des hautes écoles représentées dans le but de faire avancer la transition numérique à tous les niveaux de formation, dans les domaines des compétences numériques, des outils numériques et de la science des données pour l'éducation, par le biais de projets de recherche, d'innovation et de translation.

Sur la base de ce concept, le Conseil-exécutif a confié aux trois hautes écoles cantonales, dans le cadre de leurs mandats de prestations ordinaires, la mise en place de ce centre de compétences inter-universitaire. En vertu de leurs compétences en la matière (art. 6 et 51 LUni, art. 1 et 5 LHESB, art. 1b et 6 LHEP), les trois hautes écoles cantonales ont alors conclu en 2020 un contrat de consortium avec l'EPFL et la HEFP. Après avoir commencé à mettre en place le projet BeLEARN dans le cadre d'une société simple, elles sont arrivées à la conclusion que la forme juridique d'une association était plus appropriée pour leur collaboration dans le cadre de l'exploitation dudit centre. L'INC était d'accord avec elles pour dire, qu'au niveau administratif, la structure associative était mieux à même qu'une société simple de garantir une gouvernance claire et une obligation de rendre des comptes lors de la mise en place et de l'exploitation du centre de compétences BeLEARN. L'association a ainsi été créée par les cinq hautes écoles dans le cadre de leur autonomie en la matière.

Le nombre total de projets de recherche, de développement et de translation lancés, en cours ou achevés dans le cadre de BeLEARN a dépassé les 70. Tous les projets de coopération BeLEARN entrepris par les hautes écoles peuvent être consultés sur le site https://belearn.swiss/fr/projekte-belearn/. Une grande partie du financement de tous ces projets ne provient pas des fonds de démarrage versés par le canton de Berne aux hautes écoles, mais de fonds de tiers et de prestations propres des partenaires de projets. Ainsi, le centre de compétences BeLEARN atteint, de manière observable et mesurable, l'effet de levier que le

canton de Berne vise au travers des mandats confiés aux hautes écoles et du complément de subvention qui leur est versé. Certains projets, tels que le développement et le test de simulations en réalité virtuelle dans le cadre de la formation professionnelle en horticulture (projet GardenVR), ont déjà trouvé leur application dans l'enseignement.

Le soutien financier apporté par le canton à la mise en place du centre de compétences est accordé exclusivement sur la base des trois lois cantonales sur les hautes écoles, plus précisément par le biais des arrêtés du Conseil-exécutif relatifs aux mandats de prestations des hautes écoles cantonales ainsi que des arrêtés de dépenses correspondants. Lors de la création du consortium BeLEARN, les trois hautes écoles cantonales ont accepté de laisser la HEFP et l'EPFL bénéficier des ressources de développement via le fonds BeLEARN. En contrepartie, les hautes écoles fédérales apportent des contributions propres. Le Conseil-exécutif n'a à aucun moment désigné l'association BeLEARN comme bénéficiaire de subventions publiques. Par ailleurs, lors de la création du centre de compétences BeLEARN, les cinq hautes écoles participantes ont décidé d'attribuer à la PHBern le rôle d'institution hôte. En tant que telle, la PHBern agit en qualité d'hôte du site du hub commun à Berne et gère les ressources financières utilisées pour le fonds BeLEARN de lancement de projets et pour les services centraux du bureau. En contrepartie, elle reçoit un supplément de 1,5 million de francs, indiqué séparément dans son mandat de prestations, pour le bureau commun BeLEARN ainsi que pour la dotation initiale et l'alimentation du fonds BeLEARN de lancement de projets, destiné à l'exploitation du hub commun de BeLEARN à Berne. Les hautes écoles sont libres de gérer l'interface entre l'institution hôte et le bureau. Elles ont choisi la forme d'une association et gèrent ensemble l'utilisation des ressources, au sein de l'organe de direction composé de déléguées et de délégués de leurs directions respectives (l'organe de direction correspond au comité et à l'assemblée générale de l'association). Sur la base des décisions de l'organe de direction, la PHBern transfère des fonds à l'association, conformément au mandat qui lui a été attribué. Le mandat attribué par les hautes écoles à leur association a été adapté en 2023 suite aux remarques du Contrôle des finances, afin de mettre davantage en lumière qu'il ne s'agit pas d'un transfert forfaitaire de fonds cantonaux à l'association.

Pour le centre de compétences BeLEARN, l'Office de l'enseignement supérieur réalise déjà, sur la base des lois cantonales sur les hautes écoles, son propre cycle annuel de controlling depuis le début de la mise en place opérationnelle de BeLEARN en 2021, en plus des cycles de controlling des hautes écoles prévus par la loi. Les trois hautes écoles cantonales sont tenues, en vertu des lois sur les hautes écoles et de leurs mandats de prestations, de fournir toutes les informations nécessaires à ce controlling. De leur côté, les deux hautes écoles fédérales que sont l'EPFL et la HEFP se sont engagées par contrat envers l'INC à mettre à disposition toutes les informations relatives à leur participation à BeLEARN en vue du controlling. Cela est nécessaire, car elles peuvent participer au fonds BeLEARN de lancement de projets. Une partie du cycle de controlling consiste à présenter un rapport annuel détaillé sur l'utilisation des ressources. L'Office de l'enseignement supérieur a donc régulièrement la possibilité de vérifier que les compléments aux subventions publiques sont utilisés conformément à leur affectation. Des indicateurs de performance spécifiques visant à fournir des informations sur l'impact et la réalisation des objectifs du centre de compétences BeLEARN font également partie du controlling. Ainsi, les conditions générales sont déjà suffisamment définies et le respect des dispositions légales en matière de subventions est entièrement garanti en ce qui concerne le centre de compétences BeLEARN.

Les trois hautes écoles cantonales étant chargées par le Conseil-exécutif de la mise en place de BeLEARN dans leurs mandats de prestations, ce dernier est l'organe compétent en matière de financement pour les arrêtés de dépenses, conformément à l'article 73, alinéa 2 LUni, à l'article 57, alinéa 1 LHESB et à l'article 74c, alinéa 1, lettre *b* LHEP. Les compétences

financières fixées dans la législation spéciale s'appliquent donc. En ce qui concerne la conclusion d'accords par l'INC avec les hautes écoles fédérales, la base légale à cet effet figure déjà dans la législation cantonale sur l'école obligatoire et les écoles moyennes (art. 57 LEO et art. 5 LEM).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points abordés dans la présente motion :

Point 1 :
Comme indiqué plus haut, le Conseil-exécutif estime que les dispositions citées des trois lois sur les hautes écoles sont suffisantes pour confier un mandat de prestations aux hautes écoles bernoises. L'avantage éventuel d'une base légale distincte serait l'inclusion simplifiée d'autres institutions, telles que les hautes écoles fédérales, dans l'esprit du rayonnement national et de l'extensibilité prévus par le concept de BeLEARN. Cependant, dans ce cas également, le Conseil-exécutif maintiendrait le principe selon lequel l'exploitation de BeLEARN doit être assurée par les hautes écoles participantes, une fois sa mise en place terminée. Il laisserait aussi aux hautes écoles la responsabilité de l'utilisation des ressources et de la réalisation des objectifs de BeLEARN. Il ne voit pas l'intérêt de confier cette responsabilité à une association et ne voit donc pas en quoi une base légale spéciale apporterait une plus-value.

Point 2 :
Le Conseil-exécutif n'a pas l'intention de soutenir financièrement l'association BeLEARN. Les fonds destinés à financer le projet BeLEARN sont exclusivement versés aux hautes écoles dans le cadre de compléments à leurs subventions cantonales, qui ont été accordés pour la phase de mise en place jusqu'en 2028 et sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement du canton, dans le groupe de produits « Enseignement supérieur ».

Point 3 :
Comme indiqué plus haut, le Conseil-exécutif n'a pas délégué de tâches cantonales à l'association BeLEARN et le canton n'apporte pas de soutien financier à cette association. La subvention publique affectée à la mise en place du centre de compétences BeLEARN est versée aux hautes écoles dans le cadre de leurs mandats de prestations actuels, et ce jusqu'en 2028. Étant donné que les lois sur les hautes écoles permettent à ces dernières de créer des associations ou d'y adhérer, il n'appartient pas au canton de décider s'il convient d'allouer des fonds à l'association BeLEARN pour des prestations définies.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	196-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.461
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1142/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Maintenir et étoffer l'offre de places d'apprentissage

Le Conseil-exécutif est chargé de lancer un programme de promotion des places d'apprentissage en prenant exemple sur le projet de promotion des places d'apprentissage mis en œuvre dans le canton de Zurich.

Développement :

Selon les projections, le nombre de jeunes en fin de scolarité obligatoire va augmenter d'environ un cinquième au cours des années à venir. La quantité de places d'apprentissage disponibles est donc appelée à s'amenuiser. Aussi le canton de Zurich a-t-il d'ores et déjà pris les devants et mis sur pied un projet de promotion des places d'apprentissage[1]. Celui-ci vise à faire en sorte, en collaboration avec les partenaires de la formation professionnelle, que les entreprises formatrices restent disposées à former des jeunes et que de nouvelles entreprises leur emboîtent le pas. L'idée est que les jeunes aient suffisamment de places de formation à disposition. Dans le canton de Berne aussi, il faudrait prendre le taureau par les cornes afin qu'il y ait, au cours de la prochaine décennie (d'ici cinq voire dix ans), des places d'apprentissage en quantité suffisante[2].

[1] https://www.zh.ch/de/bildung/berufslehre/lehrstellenfoerderung.html
[2] https://www.derbund.ch/kanton-bern-1400-offene-lehrstellen-detailhandel-stark-betroffen-392964802478 (en allemand) ; graphique provenant de cette source

La demande de places d'apprentissage est appelée à croître de façon significative.
Les années à partir de 2010 ont été marquées par une natalité nettement plus élevée que lors des années précédentes. Les enfants nés pendant cette décennie-là ont aujourd'hui 15 ans ; ils terminent leur scolarité et sont à la recherche d'une place d'apprentissage.

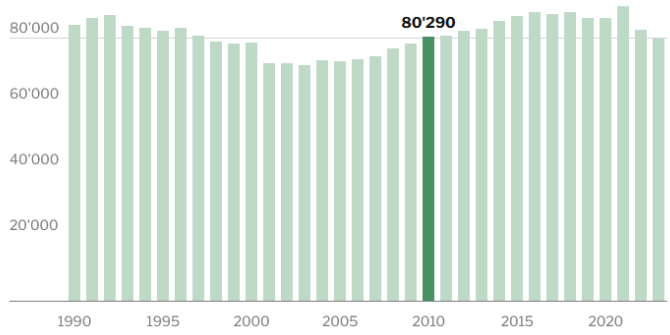

Grafik: sab; Quelle: BFS

Motivation de l'urgence : pour l'instant, le nombre de places d'apprentissage est suffisant. Mais, la prochaine décennie va voir le nombre de jeunes à la recherche d'une place d'apprentissage augmenter de manière constante et tout à fait considérable, raison pour laquelle il est nécessaire de préparer le terrain sans tarder.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC, art. 2, al. 2, lit. a LFOP et art. 11, al. 1, lit. f OFOP)[3]. Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques.

Les motionnaires souhaitent charger le Conseil-exécutif de lancer un programme de promotion des places d'apprentissage en prenant exemple sur le projet de promotion des places d'apprentissage du canton de Zurich. Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires et leur préoccupation concernant la situation en matière de places d'apprentissage.

Le canton de Zurich prévoit que le nombre de jeunes au degré secondaire II va augmenter de 14 % entre 2023 et 2033, en se basant sur le nombre prévu de jeunes terminant leur scolarité obligatoire. Cette hausse peut potentiellement aggraver la pénurie de places d'apprentissage dans certains secteurs ou étendre cette pénurie à des secteurs qui ne sont pas encore touchés. Le canton de Zurich répond à cette évolution par un programme de promotion des places d'apprentissage soutenu financièrement. Les principaux éléments du programme de promotion des places d'apprentissage de Zurich sont les campagnes sur l'attractivité de la formation professionnelle, le renforcement de la promotion régionale des places d'apprentissage, le soutien aux entreprises formatrices par le biais de conseils et d'un accompagnement, ainsi que les fonds destinés à subventionner les projets des organisations du monde du travail (OrTra), par exemple pour renforcer la collaboration avec les promoteurs de places d'apprentissage ou les mesures de marketing spécifiques aux divers secteurs économiques. Le programme de promotion des places d'apprentissage vise notamment à affermir la formation professionnelle initiale et à permettre au plus grand nombre de jeunes possible d'accéder à un apprentissage.

[3]Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111)

Dans le cadre de ce programme, le canton de Zurich met à disposition deux millions de francs sur deux ans (2025 et 2026). Sur cette somme, un million de francs est utilisé pour soutenir, de manière ciblée, des projets individuels visant à créer des places d'apprentissage supplémentaires. Ainsi, les projets qui font l'objet d'une demande sont soutenus par une subvention de projet unique d'un montant maximal de 50 000 francs. En plus des coûts de projet, il est probable que des frais importants soient engagés pour le lancement et la gestion des projets.

Les scénarios de l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour le système de formation varient d'un canton à l'autre sur les dix prochaines années, car ils dépendent de dynamiques démographiques parfois très différentes. La situation démographique dans le canton de Berne évolue plus modérément que dans le canton de Zurich.

La période couverte par le scénario de référence est déterminante pour comparer l'offre et la demande en matière de places d'apprentissage pour tous les cantons. Il convient toutefois de noter que de nombreux facteurs sont incertains en ce qui concerne l'évolution des secteurs économiques et des entreprises ainsi que la dynamique de la demande en matière de places d'apprentissage. Il est difficile de savoir si les pourcentages de passage au degré secondaire II resteront stables. De plus, il est bien connu que le nombre de places d'apprentissage vacantes n'est pas le seul facteur déterminant ; l'offre par région, d'une part, et l'adéquation entre les places disponibles et les choix professionnels des jeunes, d'autre part, sont également importantes. Enfin, les évolutions conjoncturelles influencent aussi l'offre en matière de places d'apprentissage et l'évolution de cette offre n'est pas la même dans tous les secteurs économiques ou toutes les professions.

Le canton de Berne dispose d'une offre de formation professionnelle très solide et fiable. En collaboration avec les organisations du monde du travail (OrTra), il s'engage à renforcer les structures et les réseaux régionaux, les OrTra jouant un rôle clé dans la conception des contenus et la mise à disposition des places de formation. Conjointement aux associations professionnelles, le canton de Berne observe la situation en matière de places d'apprentissage et peut réagir rapidement si nécessaire.

Alors que le canton de Zurich se caractérise par de grandes entreprises (dont le siège est souvent à l'étranger), le canton de Berne, avec sa structure diversifiée de PME, dispose d'une large base de petites et moyennes entreprises solidement ancrées dans leur région. Ces entreprises considèrent qu'il est de leur responsabilité sociale d'offrir des perspectives professionnelles aux jeunes. Pour elles, la formation ne constitue pas seulement un investissement dans la main-d'œuvre qualifiée, mais aussi une contribution à la communauté locale. Cet ancrage régional crée un avantage décisif en termes de flexibilité et de durabilité pour la promotion des places d'apprentissage. En effet, il ressort d'études menées par la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) que l'ancrage local est déterminant pour la durabilité dans la formation professionnelle. Les évaluations réalisées montrent que les réseaux régionaux existants et la coopération entre les écoles, l'Orientation professionnelle et les entreprises ont un impact plus important que les projets ponctuels isolés. Le canton de Berne investit beaucoup dans le renforcement et le soutien ciblé des réseaux régionaux qui ont fait leurs preuves, comme le réseau de formation professionnelle de l'Oberland[4] ou celui de Bienne-Seeland[5]. C'est une condition essentielle pour pouvoir développer la promotion des places d'apprentissage de manière efficace et efficiente.

Le canton de Berne soutient et conseille de manière ciblée les entreprises qui se lancent dans la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne la création de nouvelles places d'apprentissage, la mise en œuvre des dispositions légales, la gestion précoce des conflits et la

[4] Ländliche Familienberatung im Berner Oberland - Netzwerk-Beo.ch
[5] Renforcement de la formation professionnelle - seeland.biel/bienne

suppression des obstacles administratifs. De plus, il finance des mesures de marketing spécifiques à certains groupes cibles (p. ex. campagne TikTok) et subventionne d'autres mesures de marketing, telles que les salons de formation (p. ex. BAM.LIVE, tunBern.ch ou SwissSkills). Il s'engage notamment en faveur des SwissSkills, qu'il a soutenus à chaque fois à hauteur d'environ 1,5 million de francs. Les apprenties et apprentis en situation difficile trouvent également un soutien direct auprès du canton de Berne, afin de prévenir les résiliations de contrats d'apprentissage, par exemple grâce à l'offre de la « boîte à soucis »[6], à laquelle ils peuvent adresser directement leurs demandes, ou grâce au Case management Formation professionnelle (CMFP)[7] des centres d'orientation professionnelle du canton de Berne. Les jeunes qui rencontrent des difficultés à l'école professionnelle bénéficient en outre d'un accompagnement individuel en étroite collaboration avec les entreprises.

Selon le Conseil-exécutif, l'évolution attendue du nombre de jeunes quittant l'école obligatoire ne justifie pas une offensive intense de promotion de projets individuels à court terme. Le Conseil-exécutif estime que les mesures existantes pour garantir une offre suffisante de places d'apprentissage sont efficaces et satisfaisantes dans la perspective actuelle. Dans le même temps, il est conscient que cette tâche n'est jamais définitivement terminée. Il examine donc en permanence, en étroite collaboration avec les OrTra, d'autres approches visant à renforcer la formation professionnelle. Il est donc prêt à examiner si des mesures supplémentaires sont indiquées.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[6] Boîte à soucis
[7] Case management Formation professionnelle

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	197-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.462
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1127/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour une égalité des chances généralisée en matière de formation !

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que ce soit au canton de prendre en charge les frais de scolarité et de matériel des élèves fréquentant les écoles post-obligatoires telles que les écoles professionnelles, les écoles de maturité professionnelle, les ECG, les gymnases ou les établissements proposant l'année scolaire de préparation professionnelle, au lieu de les facturer aux élèves – l'objectif final étant d'améliorer ainsi l'égalité des chances pour toutes et tous les jeunes.

Développement :

Si elles ou ils désirent fréquenter une école post-obligatoire, les élèves doivent mettre la main au portefeuille : ils doivent payer l'écolage (p. ex. l'année scolaire de préparation professionnelle coûte 1000 francs par an) et les frais de matériel (p. ex. pour acheter un ordinateur portable). Ces coûts représentent un défi pour les familles à faibles revenus, ce qui a pour conséquence, dans les cas les plus extrêmes, que les jeunes en question n'ont d'autre choix que de se rabattre sur une autre formation.

Motivation de l'urgence : les coûts sont d'entrée de jeu un obstacle pour de nombreux jeunes souhaitant prendre le chemin de l'école post-obligatoire. Plus on attendra pour faire en sorte que les pouvoirs publics desserrent les cordons de la bourse, plus haut sera le nombre de jeunes qui renonceront à fréquenter une école post-obligatoire.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend bien la préoccupation des motionnaires selon laquelle les frais de formation au degré secondaire II doivent être supportables, aussi pour les personnes se trouvant dans une situation financière difficile. Les jeunes en situation précaire sur le plan financier et leurs familles peuvent déjà demander à l'heure actuelle une aide financière par le biais d'une exonération des frais scolaires et de matériel.

La majeure partie des frais de formation au degré secondaire II est à la charge des pouvoirs publics. Cette préoccupation de soulager les personnes économiquement défavorisées est également prise en compte, en fonction des besoins, par différentes possibilités d'aide publique. D'une part, il est possible de faire recours aux subsides de formation pour la formation en école moyenne, la formation professionnelle initiale et la maturité professionnelle. Pour bénéficier de ces subsides, les critères prévus par la loi et l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (RSB 438.31 et RSB 438.12) doivent être remplis. Dans la mesure où ces critères sont remplis, il existe un droit à ces subsides. D'autre part, les frais scolaires et de matériel peuvent être pris en charge, le cas échéant, par l'aide sociale sous la forme de ce qu'on appelle les prestations circonstancielles.

Les écoles du secondaire II proposent également des possibilités de soutien. Conformément à l'article 78 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes, les directions des écoles moyennes peuvent, sur demande, renoncer à tout ou partie des émoluments pour les cas de rigueur. Par ailleurs, quasiment toutes les écoles moyennes disposent d'un fond dont les ressources peuvent être, entre autres, utilisées pour aider les élèves qui en ont besoin. Il est donc ainsi possible de décharger les familles à faible revenu, de sorte que leurs enfants puissent suivre la formation souhaitée. Les écoles professionnelles disposent également de certains fonds dont les ressources peuvent servir à aider les apprenties et apprentis.

Si la demande des motionnaires était acceptée et que les frais scolaires et de matériel étaient pris en charge par le canton pour tous les élèves et les apprenties et apprentis, les répercussions seraient les suivantes sur le plan financier :

Selon la législation sur les écoles moyennes, les élèves doivent financer eux-mêmes les frais de matériel scolaire personnel, ainsi que les frais occasionnés par des activités spéciales (art. 62, al. 4 de la loi sur les écoles moyennes du 27 mars 2007). Selon la filière de formation et le degré scolaire (ECG, GYM1 et GYM2 à 4), les frais de matériel et les frais pour les activités spéciales (camps, excursions, etc.) s'élèvent à une somme située entre 1000 et 1500 francs par année scolaire et par élève. À cela s'ajoutent les frais uniques pour l'acquisition d'un ordinateur portable d'environ 1000 francs. Selon le nombre actuel d'élèves, cela représenterait pour le canton de Berne des coûts supplémentaires de près de 14 millions de francs, plus encore environ 3 millions de francs pour un ordinateur portable pour les élèves qui commencent leur formation (GYM1 ou ECG1).

Dans le cadre de la formation professionnelle initiale, les apprenties et apprentis doivent également supporter des coûts plus ou moins importants, selon le métier. Les frais d'achat de matériel de travail varient en effet d'une formation initiale à l'autre et ce matériel peut continuer à être utilisé après l'obtention du diplôme. Dans certains cas, les appareils techniques doivent répondre à des exigences plus élevées pour une formation professionnelle initiale que celles requises pour une formation générale. Souvent, les apprenties et apprentis sont aidés par les entreprises pour acquérir le matériel susmentionné. Les frais pour le matériel pédagogique et les licences pour utiliser les plateformes d'enseignement et d'apprentissage des écoles profession-

nelles et des écoles de maturité professionnelle ne peuvent donc pas être harmonisés et représentatifs de toutes les filières de formation. Toutefois, on peut calculer des frais moyens d'environ 1500 francs pour un cursus de formation professionnelle initiale. Si les frais pour les appareils techniques ne sont pas pris en charge par l'entreprise, il faut les rajouter en sus. Tous les ans, près de 10 500 jeunes (CFC et AFP) commencent une formation professionnelle initiale. Selon le nombre actuel d'apprenties et d'apprentis, cela représenterait pour le canton de Berne des coûts supplémentaires d'au moins 17 à 20 millions de francs.

Même si les finances cantonales sont actuellement équilibrées, le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 présente à la fois des risques et des opportunités. Ainsi, la marge de manœuvre du canton en matière de politique financière reste limitée. Étant donné que le Conseil-exécutif estime qu'il existe aujourd'hui suffisamment de possibilités de soutien financier pour les familles à faible revenu, il propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	033-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.93
Déposée le :	04.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Fisli (Meikirch, PS) Müller (Innerberg, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	858/2025 du 20 août 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Étudier la possibilité de promouvoir la formation artistique et musicale en formation duale

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'étudier la possibilité de promouvoir la formation artistique et particulièrement musicale dans le cadre de la formation duale ;

2. d'étudier la possibilité d'introduire la pratique ou la formation artistique ou musicale dans le cadre de l'enseignement de la culture générale ;

3. d'étudier la possibilité d'encourager les écoles professionnelles à proposer une offre artistique ou musicale en option (par exemple chorale, band, orchestre, théâtre, danse, etc.) ;

4. d'étudier la possibilité d'ouvrir certaines offres des gymnases aux apprenties et apprentis en formation duale ou d'encourager des collaborations dans ce domaine entre gymnases et écoles professionnelles.

Développement :

Les jeunes en formation duale ont clairement moins de possibilités dans les domaines artistiques et musicaux par rapport à une offre quasi pléthorique dans les gymnases. Bien sûr, les jeunes en formation duale passent beaucoup moins de temps à l'école, mais les activités artistiques et musicales ne seraient peut-être pas moins importantes pour elles et eux, qu'elles ne le sont pour les gymnasiennes et gymnasiens. Le sport a par exemple trouvé une place fixe dans l'enseignement de la culture générale, alors que l'activité musicale ou artistique n'y trouve pas

12|00|F|v03

d’entrée. Le postulat demande que le gouvernement fasse un état des lieux et analyse dans quelle mesure la formation et la pratique artistique ou musicale pourraient être encouragées et développées dans le cadre de la formation duale.

Si les branches artistiques sont importantes au gymnase, elles ne le sont pas forcément moins dans un apprentissage, même si les disponibilités ne sont pas les mêmes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l’avis des auteures et auteurs du postulat selon lequel les jeunes en formation professionnelle duale disposent de moins d’opportunités dans les domaines artistiques et musicaux que les élèves des écoles moyennes.

Actuellement, la promotion dans les domaines artistiques et musicaux est principalement assurée dans le cadre de l’encouragement des talents. D’autres possibilités liées aux cours facultatifs ou à une coopération renforcée avec les écoles moyennes peuvent être examinées, comme le suggère le postulat.

Cependant, la mise en œuvre d’une telle promotion dans le cadre de l’enseignement de la culture générale est plus difficile, car le plan d’études cadre est imposé par la Confédération et doit être mis en œuvre par les cantons. Dans le domaine « Société » du plan d’études cadre pour l’enseignement de la culture générale, l’aspect de la culture et des arts est pris en compte au point 5.3. Toutefois, les apprenties et apprentis doivent être préparés dans tous les aspects du plan d’études cadre, en vue de la procédure de qualification. C’est pourquoi, compte tenu du nombre limité de leçons, il ne sera guère possible d’atteindre l’intensité nécessaire dans la pratique artistique ou musicale.

Le Conseil-exécutif tient néanmoins à ce que des offres musicales et artistiques soient également proposées dans le cadre de la formation professionnelle duale. Il est donc prêt à examiner où de telles offres pourraient être créées ou si les offres existantes dans les écoles moyennes pourraient être ouvertes ou étendues à la formation professionnelle.

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 13 août 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.SIDGS.558
Classification : non classifié

Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Genèse et évolution des bases légales actuelles dans le canton de Berne 2
2.2 Droit supérieur 3
2.3 Motion 141-2022 « Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique », adoptée par le Grand Conseil 5
2.4 Attentes des communes 6

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 6

4. Forme de l'acte législatif 7

5. Droit comparé 7
5.1 Canton de Zurich 7
5.2 Canton de Genève 8
5.3 Canton de Bâle-Ville 9
5.4 Canton de Bâle-Campagne 9
5.5 Ville de Saint-Gall 10

6. Mise en œuvre, évaluation 11

7. Commentaire des articles 11

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 19

9. Répercussions financières 20

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 20

11. Répercussions sur les communes 20

12. Répercussions sur l'économie 20

13. Résultat de la procédure de consultation 21

14. Proposition 24

1. Synthèse

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre la motion 141-2022 (« Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique ») adoptée par le Grand Conseil. Concernant les taxis, il reprend principalement les dispositions actuelles de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1) et de l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur les taxis (OT ; RSB 935.976.1), avec des emprunts ponctuels à la loi en vigueur dans le canton de Zurich (*Gesetz über die Personenbeförderung mit Taxis und Limousinen*, PTLG ; LS 935.51). Il introduit une distinction entre les services de taxis (nécessitant une autorisation) et les services de VTC[1] (soumis à une obligation d'annonce). La nouvelle loi abroge certaines exigences du droit actuel concernant les taxis, notamment l'examen d'aptitude pratique et théorique.

2. Contexte

2.1 Genèse et évolution des bases légales actuelles dans le canton de Berne

La première réglementation applicable aux taxis remonte aux années 50 : l'ordonnance du 4 octobre 1957 sur la détention et la conduite de taxis (fiacres motorisés) dans les communes habilitait les communes à édicter des prescriptions de police industrielle en la matière, dans les limites de la liberté du commerce et de l'industrie. Elle était fondée sur l'ancêtre de la LCI, qui date de 1849. En 1969, une révision de la loi sur l'industrie a introduit l'obligation, pour les détenteurs de taxi, d'obtenir une autorisation. Pour des motifs d'ordre traditionnel, la compétence de réglementer les services de taxis et d'exécuter la réglementation est restée aux mains des communes.

La LCI, introduite en 1992 et toujours en vigueur, a repris l'obligation d'autorisation instaurée en 1969. Si l'article 2 LCI retient que toute activité industrielle peut être exercée sans restrictions, l'article 3, alinéa 1 LCI prévoit des exceptions à ce principe, avec notamment une obligation d'autorisation pour la détention et la conduite de taxis (lit. *b*). Aux termes de l'article 3, alinéa 2 LCI, un seul type d'autorisation est admis pour la détention et la conduite de taxis. L'entrée en vigueur de la LCI en 1993 a en effet aboli la distinction que l'on faisait souvent entre les concessions A et B (selon que les détenteurs avaient ou non le droit d'utiliser les stations de taxis publiques). En outre, l'article 8 LCI a habilité le Conseil-exécutif à édicter des dispositions par voie d'ordonnance, ce qu'il a fait en arrêtant l'ordonnance du 3 novembre 1993 sur la détention et la conduite de taxis (ordonnance sur les taxis, OT). Cette dernière a ensuite été partiellement modifiée à plusieurs reprises, avant de faire l'objet d'une révision totale. C'est ainsi qu'a été édictée l'OT du 11 janvier 2012, partiellement révisée le 8 septembre 2021 et toujours en vigueur. Étant donné que le droit cantonal concernant les services de taxis n'est pas exhaustif, les communes restent libres d'édicter leurs propres dispositions. L'article 11, alinéa 2 OT établit une liste non exhaustive des compétences laissées aux communes : ces dernières peuvent notamment plafonner les tarifs ou poser des exigences supplémentaires en lien avec la police industrielle aux détenteurs et chauffeurs de taxi. Par conséquent, on trouve encore de nombreuses dispositions matérielles d'importance majeure concernant les services de taxis dans le droit de niveau communal. L'édiction de réglementations communales varie très fortement d'une commune à une autre ; ainsi, les villes de Berne, Bienne, Langenthal, Thoune et Interlaken, par exemple, ont établi une réglementation détaillée, tandis que d'autres

[1] Remarque terminologique : la version française du projet de loi retient le terme *voitures de transport avec chauffeur* (VTC), plus largement utilisé dans l'espace francophone que *limousines*, cette dernière notion pouvant par ailleurs présenter une ambiguïté sémantique puisqu'en français, elle évoque aussi des voitures de grande dimension utilisées pour des transports privés à connotation luxueuse. Le terme *limousine* figure néanmoins à quelques endroits du présent rapport, notamment dans les passages cités de la motion à l'origine du projet de loi et dans ceux cités (et traduits littéralement) de la loi zurichoise et du règlement saint-gallois ; il est alors à comprendre comme synonyme de VTC.

communes n'ont édicté aucune disposition car elles n'en ont pas besoin. Le Conseil-exécutif a arrêté l'ordonnance exploratoire du 8 mars 2023 sur l'autorisation provisoire de conduire un taxi (OET ; RSB 935.976.2) qui est entrée en vigueur le 1er avril 2023. Cette dernière a une durée de validité limitée au 31 mars 2025 et ne s'applique qu'au territoire de la ville de Berne.

2.2 Droit supérieur

Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) et ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11)

Les entreprises qui assurent le transport régulier et professionnel de voyageurs doivent obtenir une concession de la part de la Confédération (art. 4 en lien avec art. 6 LTV et art. 6 OTV) ou une autorisation cantonale (art. 7 LTV et art. 7 OTV). Un transport de voyageurs est considéré comme régulier lorsqu'il est effectué plus de deux fois entre les mêmes lieux à des intervalles de quinze jours au plus. Le trajet aller et le trajet retour comptent comme deux courses différentes (art. 2, al. 1, lit. *a* LTV et art. 2, al. 1 OTV). Il est considéré comme professionnel, lorsqu'une personne transporte des voyageurs contre rémunération, que celle-ci soit payée par les voyageurs ou par des tiers, ou transporte gratuitement des voyageurs pour obtenir un avantage commercial (art. 2, al. 1, lit. *b* LTV). Toute contre-prestation, notamment en espèces ou en nature, est considérée comme une rémunération (art. 3, al. 1 OTV). En vertu de l'article 8 OTV, sont notamment soustraits à la régale du transport des voyageurs les courses avec des véhicules non guidés, construits et équipés pour transporter neuf personnes au maximum, conducteur compris (lit. *a*), le transport exclusif de personnes handicapées (lit. *c*) et toutes les courses auxquelles ne s'applique pas l'article 6 ou 7 OTV (lit. *g*). Une concession (de la Confédération) est nécessaire pour le service de ligne (art. 6 OTV). Conformément à l'article 7 OTV, une autorisation cantonale est nécessaire pour le service de ligne, le service conditionnel et les courses assimilées au service de ligne dans la mesure où ils ne sont pas soumis à concession en vertu de l'article 6 OTV (lit. *a*), le transport d'écoliers (lit. *b*), le transport de travailleurs (lit. *c*) et les courses effectuées par une entreprise autre qu'une entreprise de transport ou pour le compte ou sur l'ordre de celle-ci, exclusivement pour sa clientèle, ses membres ou ses visiteurs (lit. *d*).

Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10)

Toute entreprise qui transporte, à titre professionnel, des voyageurs au moyen de véhicules automobiles et offre ses services au public en général ou à certaines catégories d'usagers, les véhicules automobiles utilisés étant appropriés et destinés par leur conception et leur équipement au transport du conducteur et de plus de huit personnes, est tenue d'obtenir une licence (une autorisation délivrée par la Confédération) en vertu de l'article 3, alinéa 1 en lien avec l'article 2, lettre *a* LEnTR. Le droit de transporter des voyageurs régulièrement et à titre professionnel, octroyé en vertu des articles 6 à 8 LTV, est réservé (art. 1, al. 2 LEnTR).

Ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP ; RS 741.521)

La personne qui veut transporter professionnellement des personnes avec des véhicules automobiles de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1 doit être titulaire du certificat de capacité pour le transport de personnes (art. 2, al. 1 OACP).

Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51)

Pour transporter professionnellement des personnes avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est nécessaire. Une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les vélos-taxis électriques, même si ces derniers sont conduits avec un permis de conduire des catégories B et F (art. 25, al. 1 OAC). L'affectation d'un véhicule au transport professionnel de personnes selon l'article 3, OTR 2 doit être inscrite dans le permis de circulation (cf. art. 80, al. 2 OAC).

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1 ; RS 822.221)

Conformément à son article 3, alinéa 1, l'OTR 1 s'applique aux conducteurs de voitures automobiles et d'ensembles de véhicules affectés au transport de choses, dont le poids total inscrit dans le permis de circulation excède 3,5 t (lit. *a*), ou affectés au transport de personnes, qui sont immatriculés avec plus de huit places assises, siège du conducteur non compris (lit. *b*). L'article 4 OTR 1 prévoit différentes exceptions ; parmi elles, l'article 4, alinéa 2, lettre *a* retient qu'en trafic interne, l'OTR 1 ne s'applique pas aux conducteurs qui effectuent exclusivement des courses avec des véhicules automobiles affectés au transport de personnes ne comptant pas plus de 16 places assises en plus du siège du conducteur.

Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2 ; RS 822.222)

Conformément à son article 3, alinéa 1, l'OTR 2 s'applique aux conducteurs de voitures automobiles légères, de voitures de tourisme lourdes, d'autocars ne comptant pas plus de 16 places assises outre le siège du conducteur et de quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, qui sont utilisés pour des transports de personnes à titre professionnel. L'article 4 OTR 2 exclut son application aux conducteurs qui effectuent des transports professionnels de personnes au moyen de véhicules spécialement équipés pour des tâches médicales selon la norme SN EN 1789 (lit. *a*), au moyen de véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, de par leur construction (lit. *b*), destinés à des handicapés, à des écoliers ou à des ouvriers (lit. *c*) ou pour lesquels le prix de la course est compris dans d'autres prestations et la longueur du trajet ne dépasse pas 50 kilomètres (lit. *d*). Sont réputées professionnelles les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur (art. 3, al. 1bis OTR 2).

Les conducteurs soumis aux dispositions de l'OTR 1 et de l'OTR 2 doivent se conformer aux prescriptions qu'elles contiennent à propos de la durée du travail, de la conduite et du repos (art. 5 à 12 OTR 2). Pour que la durée du travail et du repos puisse être contrôlée et les causes d'accident élucidées, les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 1 ou à l'OTR 2 doivent être équipés d'un tachygraphe (art. 100, al. 1, lit. *a* et *b* de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV ; RS 741.41] ; voir aussi art. 13 ss OTR 1 et 14, lit. *a* OTR 2).

Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles du 22 décembre 1982 (Ordonnance sur les chauffeurs ; RSB 832.521)

Dans le canton de Berne, l'exécution de la plupart des dispositions de l'OTR 2 relève de la compétence de la Police cantonale et de la Ville de Berne (art. 2 et 4 s. de l'ordonnance sur les chauffeurs). L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) est compétent pour contrôler l'installation de tachygraphes et pour ordonner les mesures administratives (art. 3 de l'ordonnance sur les chauffeurs). La Police cantonale est notamment chargée d'établir une liste au sens de l'article 31, alinéa 4 OTR 2 (registre des entreprises ayant leur siège social ou une succursale dans le canton et qui utilisent des véhicules mentionnés à l'art. 3 OTR 2, art. 4, al. 2 de l'ordonnance sur les chauffeurs).

2.3 Motion 141-2022 « Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique », adoptée par le Grand Conseil

La motion 141-2022 « Pour un système de taxis moderne et non bureaucratique », déposée par un collectif de partis, a été adoptée par le Grand Conseil le 8 mars 2023 par 96 oui contre 51 non et 2 abstentions. Le Conseil-exécutif est donc tenu de mettre en œuvre les demandes des motionnaires, qui sont les suivantes :

1. Il faut autoriser d'autres prestataires à transporter des personnes à titre professionnel, en plus des véhicules / services ainsi que des chauffeurs et chauffeuses de taxi aujourd'hui visés par l'ordonnance sur les taxis, dans la mesure où ils remplissent toutes les exigences du droit fédéral en matière de transport professionnel de personnes (p. ex. service de transport de personnes en limousine).
2. Il convient de faire en sorte que des mesures appropriées et nécessaires, compatibles avec le marché, répondent aux besoins de protection et aux intérêts du public en ce qui concerne les nouveaux prestataires autorisés (obligation d'annonce).
3. Les communes sont libres de continuer à réserver aux taxis « traditionnels », conformément à l'ordonnance actuelle sur les taxis, les privilèges en vigueur qui vont au-delà de l'autorisation de mise sur le marché, comme les places de stationnement pour taxis sur le domaine public ou les voies de circulation spéciale.

La motion, telle qu'elle est formulée, suggère que les services de VTC (limousines) ne sont pas admis pour le moment, ce qui est inexact : en l'état actuel de la législation, leur présence sur le marché n'est pas interdite, mais ils sont soumis aux mêmes dispositions que les taxis classiques, à savoir que leurs chauffeurs doivent avoir l'autorisation de détenir et de conduire un taxi. Le développement de la motion indique toutefois que ses auteurs étaient conscients de cet état de fait, puisqu'ils expliquent que le canton de Berne a l'une des réglementations les plus restrictives de Suisse en ce qui concerne les taxis et certainement le cadre le plus strict de tous les cantons alémaniques. Les motionnaires rappellent que l'ordonnance sur les taxis s'applique à tous les transports commerciaux, y compris les limousines, et non pas seulement aux taxis « traditionnels », qui bénéficient de certains privilèges. Selon eux, le canton de Berne ne connaît aucune exception pour les prestataires de services traditionnels proposant des limousines, qui travaillent par exemple avec des hôtels, des restaurants ou des sociétés actives dans le secteur de l'événementiel, à l'exception de quelques dispositions très restrictives. Selon les termes employés par les motionnaires, les expériences faites dans d'autres cantons, comme Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zurich ou Lucerne, montrent qu'un mélange de limousines et de taxis permet d'obtenir un meilleur mix de mobilité, surtout depuis l'apparition des plateformes numériques de mobilité. Les motionnaires estiment que, pour que cela soit également possible

à Berne, il faut que la base juridique applicable aux taxis précise qu'elle ne s'applique qu'aux véhicules identifiés comme étant des taxis ou aux prestations de transport fournies à la volée (p. ex. par un signe de la main ou par le fait que la consommatrice ou le consommateur monte dans une voiture garée à une place de stationnement spéciale pour taxis). Dans le cas des autres prestataires qui remplissent les exigences nationales en matière de transport professionnel de personnes, il serait possible de définir séparément des exigences ciblées. Une possibilité évoquée par les motionnaires consisterait, par exemple, à soumettre les propriétaires de limousines à une obligation d'annonce auprès des autorités de police locales ou cantonales. En revanche, il convient selon eux d'évincer les obligations désuètes prévues par l'ordonnance sur les taxis en vigueur, qui ne sont plus nécessaires, notamment du fait de l'utilisation des technologies numériques modernes (de navigation, de réservation et de paiement), ou qui servent purement et simplement à cloisonner le marché. À ce propos, les motionnaires évoquent le canton de Zurich, qui s'apprêtait à introduire une nouvelle loi sur le transport de personnes en taxi et limousine au moment du dépôt de la motion.

2.4 Attentes des communes

Plusieurs autorités communales chargées des tâches d'exécution craignent qu'une suppression de l'obligation d'autorisation pour les services de VTC entraîne l'effondrement du marché des taxis, avec à la clé un nivellement par le bas de la qualité du service. Elles craignent également qu'il n'y ait plus d'autorités à même de prendre des mesures à l'encontre de chauffeurs de VTC en cas de réclamation. L'Association bernoise des polices locales (ABPL) et l'Association des communes bernoises (ACB) seraient favorables au maintien de l'obligation d'autorisation pour les services de VTC ou, à tout le moins, à l'institution de conditions comparables. Elles sont conscientes, néanmoins, qu'il s'agit d'un mandat que le Conseil-exécutif est tenu de mettre en œuvre suite à l'adoption d'une motion par le Grand Conseil. En ce qui concerne les services de taxis, elles sont favorables à la libéralisation que constitue la suppression de l'examen d'aptitude pratique et théorique pour l'obtention d'une autorisation de conduire un taxi. Elles se félicitent en outre de l'introduction de l'obligation, pour les détenteurs de taxis, de contracter une assurance-responsabilité civile professionnelle, et d'une disposition contraignant aussi bien les détenteurs que les chauffeurs à prouver qu'ils sont assurés ou affiliés auprès d'une caisse de compensation ou qu'ils disposent d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation. L'ABPL et l'ACB souhaitent enfin la réintroduction du système provisoire qui avait été instauré par la Ville de Berne et permettait des modalités de retrait échelonné de l'autorisation.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le présent projet de loi permet de mettre en œuvre la motion 141-2022 adoptée par le Grand Conseil. La nouvelle loi permettra de proposer des services de VTC sans autorisation. Sur le fond, elle conserve l'essentiel de la réglementation applicable aux services de taxis classiques et maintient donc l'obligation d'obtenir une autorisation de détenir et conduire un taxi de ce type (soit ceux équipés de lumineux). Elle reprend en grande partie les dispositions de l'OT, avec quelques adaptations : notamment, l'examen d'aptitude est abandonné, et les titulaires d'une autorisation devront être assurés ou affiliés auprès d'une caisse de compensation ou disposer d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation. Vu que l'examen d'aptitude est supprimé, la question de la reprise des dispositions de l'OET dans le droit ordinaire ne se pose plus. La nouvelle loi ne soumettra plus le transport professionnel de personnes par des services de VTC à une obligation d'autorisation, mais simplement à une obligation d'annonce. Les véhicules utilisés à cette fin devront être identifiés par une plaquette,

qui sera la même dans tout le canton. Les services de VTC ne pourront être proposés que sur commande et, contrairement aux taxis, les chauffeurs n'auront pas le droit d'attendre aux stations (places de stationnement) ni de prendre en charge et de transporter des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main. Ils ne pourront pas non plus emprunter des chaussées et voies réservées aux bus. L'exécution de la législation sur les taxis restera de la compétence des communes puisque le système a bien fonctionné jusqu'à présent.

4. Forme de l'acte législatif

Comme l'avait indiqué le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion, la mise en œuvre de cette dernière doit passer par un changement important dans le secteur des taxis, pour les autorités comme pour les entreprises. La LCI s'applique globalement au transport professionnel de personnes sans faire de distinction entre les services de taxis et de VTC. Par conséquent, les nouvelles dispositions impliquent obligatoirement une modification au niveau de la loi. Ces dernières années, plusieurs cantons, par exemple Genève et Zurich, ont introduit une telle distinction à ce niveau entre les taxis et les VTC.

5. Droit comparé

5.1 Canton de Zurich

Le 25 mars 2019, le parlement du canton de Zurich a adopté une loi sur le transport de personnes en taxi et en limousine (G*esetz über die Personenbeförderung mit Taxis und Limousinen*, PTLG). Cette dernière a fait l'objet d'un référendum avant d'être approuvée en votation populaire à une courte majorité (52,6 %) le 9 février 2020. Parallèlement, plusieurs de ses dispositions ont été contestées devant le Tribunal fédéral, qui a rejeté le recours par arrêt 2C_230/2020 du 25 mars 2021. La loi zurichoise et ses dispositions d'exécution sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024 et confèrent désormais au canton la compétence d'octroyer des permis de conduire un taxi (*Taxiausweis*) et des autorisations d'utiliser un véhicule comme taxi (*Taxifahrzeugbewilligung*). Avant l'entrée en vigueur de la loi cantonale, les services de taxis étaient réglementés au niveau communal. D'après la définition retenue au § 2, les taxis sont des voitures de tourisme utilisées pour le transport professionnel de personnes, assorties d'une autorisation cantonale et munies d'un lumineux. La personne qui demande un permis de conduire un taxi n'est pas tenue de réussir un examen spécifique (même l'octroi d'une autorisation communale d'utiliser des stations de taxi ne nécessite pas de connaissances du territoire, cf. § 5, al. 2). En revanche, elle doit être titulaire d'une autorisation (permis de conduire) pour le transport professionnel de personnes et justifier de connaissances de la langue allemande au niveau B1. Elle ne doit pas avoir commis de manquements répétés (dénonciations ou condamnations) en lien avec l'exercice du métier de taxi au cours des cinq dernières années ni avoir d'inscriptions au casier judiciaire (§ 3). Les services de limousine sont soumis à une obligation d'annonce (§ 15). Les limousines sont définies comme des voitures de tourisme utilisées pour le transport de personnes contre paiement, qui sont annoncées à la direction compétente (non seulement le véhicule, mais aussi le prestataire et le chauffeur doivent être annoncés) et munies d'une plaquette (§ 13). Conformément au § 1, alinéa 2, la loi ne s'applique pas aux transports de personnes handicapées, d'écoliers ou travailleurs ni aux transports en ambulance (lit. *a*), aux transports de personnes avec des véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h (lit. *b*), au transport de personnes dont le prix est inclus dans celui d'autres prestations, pour autant que la course ne dépasse pas 50 kilomètres (lit. *c*), ou aux covoiturages à l'occasion desquels les passagers ne paient pas davantage que la part des

frais liés au véhicule qui les concerne (lit. *d*). Conformément au § 16, il n'est possible de diffuser des courses à des taxis ou à des limousines que si le chauffeur est autorisé à transporter des personnes à titre professionnel. Il existe un registre cantonal des taxis et des limousines (§ 24) et les chauffeurs doivent tenir un journal de bord répertoriant leurs courses, à moins que le droit fédéral les contraigne à équiper leur véhicule d'un tachygraphe (§ 18).[2]

5.2 Canton de Genève

Dans le canton de Genève, la loi du 28 janvier 2022 sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC/GE) est entrée en vigueur le 1er novembre 2022. Son exécution relève de la compétence du canton (art. 3, al. 1). En vertu de son article 2, alinéa 1, la loi s'applique aux chauffeurs de taxi, aux chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC), aux entreprises de transport et aux entreprises de diffusion de courses – des activités qui nécessitent toutes une autorisation. La loi ne s'applique pas au transport professionnel de personnes en situation de handicap, d'écoliers, de détenus, de personnes malades ou blessées (au moyen de véhicules visés à l'art. 4, al. 1, lit. *a* OTR 2), ni de travailleurs, auxiliaires ou clients d'une entreprise, lorsque le transport est assuré par un chauffeur employé par ladite entreprise (art. 2, al. 2). Par taxi, la loi genevoise entend *une voiture automobile des catégories M1 ou M2 jusqu'à 3,5 tonnes au sens du droit fédéral, dont le chauffeur se met à la disposition de tout public pour effectuer le transport professionnel de personnes et de leurs effets personnels, contre rémunération dans les limites maximales de la loi, offrant une complémentarité en matière de transport public et bénéficiant de l'usage accru du domaine public ainsi que du droit exclusif de faire usage de la dénomination « Taxi », notamment dans le cadre de sa publicité* (art. 5, lit. *a*). Quant aux VTC, elles sont définies comme *une voiture automobile des catégories M1 ou M2 jusqu'à 3,5 tonnes au sens du droit fédéral, dont le chauffeur se met à la disposition de tout public pour effectuer le transport professionnel de personnes et de leurs effets personnels, par commande ou réservation préalable uniquement, contre rémunération convenue d'entente avec le client, ne bénéficiant ni de l'usage accru du domaine public ni du droit de faire usage de la dénomination « Taxi »* (art. 5, lit. *b*). Les entreprises de transport sont définies comme *toute personne physique ou morale qui : 1° est liée avec un ou plusieurs chauffeurs par un contrat de travail au sens de l'article 319 du code des obligations ou de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, ou 2° met une ou plusieurs VTC à la disposition d'une entreprise, respectivement d'un ou de plusieurs chauffeurs employés ou indépendants, ou 3° est détentrice de plus d'une plaque d'immatriculation au sens des articles 12, alinéa 1, et 14, alinéa 1* de la LTVTC/GE. Enfin, les entreprises de diffusion de courses sont définies comme *toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre le client et le transporteur par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur une offre de course* (art. 5, lit. *d*). Les chauffeurs qui, notamment, sont titulaires d'un diplôme de chauffeur professionnel de taxi ou de VTC et sont assurés ou affiliés auprès d'une caisse de compensation ou disposent d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation reçoivent une carte professionnelle (art. 7). L'obtention du diplôme nécessite la réussite d'examens théorique et pratique, qui portent notamment sur les connaissances topographiques et le niveau linguistique en français et en anglais (art. 8). Les entreprises de transport reçoivent une autorisation d'exploiter, notamment lorsque la requérante *est titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, respectivement de VTC […] et en réalise toujours les conditions de délivrance*. Elle doit en outre être *affiliée auprès d'une caisse de compensation ou dispose[r] d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation, a[voir] déclaré l'ensemble de son personnel et [être] à jour avec le paiement des cotisations sociales qui lui incombent*

[2] Les dispositions de la loi zurichoise citées ici sont des traductions libres données à titre indicatif.

(art. 10). L'octroi d'une autorisation pour *entreprises de diffusion de courses* nécessite lui aussi, entre autres conditions, que l'entreprise soit *affiliée auprès d'une caisse de compensation ou dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation, a[it] déclaré l'ensemble de son personnel et [soit] à jour avec le paiement des cotisations sociales qui lui incombent*. Les autorisations d'usage accru du domaine public sont limitées en nombre (art. 13). Les taxis sont immatriculés au moyen de plages de numéros qui leur sont spécialement dédiées ; ces numéros ne sont délivrés qu'aux titulaires d'une autorisation au sens de l'article 13 de la LTVTC/GE (art. 12). Les VTC sont également immatriculés au moyen de plages de numéros qui leur sont dédiées ; ces numéros sont délivrés sur requête aux chauffeurs titulaires d'une carte professionnelle ou aux entreprises de transport titulaires d'une autorisation (art. 14). Par ailleurs, les voitures utilisées pour le transport professionnel de personnes (services de taxis ou de VTC) doivent être conformes à des standards d'efficacité énergétique, lesquels seront progressivement durcis pour atteindre zéro émission de CO_2 à partir du 1er juillet 2030 (art. 18, al. 2). Cette disposition et d'autres de la loi genevoise ont fait l'objet d'un recours. Dans son arrêt 2C_79/2023 du 23 février 2024, le Tribunal fédéral a confirmé la licéité de l'article 18, mais il a aussi admis le recours dans la mesure où il portait, notamment, sur l'article 26. Il a ainsi entraîné la caducité de l'alinéa 2 de ce dernier, qui visait à donner au Conseil d'État genevois la compétence de plafonner les prix pour les VTC si des abus sont constatés. Les taxis genevois doivent être munis d'une enseigne lumineuse (art. 21), tandis que les VTC ou les taxis utilisés comme tels n'ont pas le droit d'en porter et ne peuvent pas non plus afficher la dénomination « taxi » sur la carrosserie (art. 18, al. 3). L'article 4 (Entraide administrative) retient que les autorités d'exécution, d'autres autorités, les caisses de compensation et l'Aéroport international de Genève collaborent entre eux en s'échangeant les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

5.3 Canton de Bâle-Ville

Le 3 juin 2015, le canton de Bâle-Ville a adopté une loi sur les prestations de taxi (*Gesetz betreffend das Erbringen von Taxidienstleistungen, Taxigesetz*), entrée en vigueur le 1er mai 2017. Les taxis y sont définis comme des voitures de tourisme munies d'un lumineux et utilisées pour le transport professionnel de personnes ou de biens sans itinéraire ni horaire fixes, et ce contre une rémunération fixée dans un règlement tarifaire. Partant, les services de VTC n'entrent pas dans le champ d'application de la loi de Bâle-Ville. Cette dernière contraint les chauffeurs, les détenteurs de taxi et les centrales d'appel à obtenir une autorisation. Les chauffeurs doivent attester de connaissances topographiques et linguistiques. La loi est exécutée par la Police cantonale. Elle est assortie d'une ordonnance très détaillée et d'un règlement d'examen.[3]

5.4 Canton de Bâle-Campagne

Le canton de Bâle-Campagne dispose d'une loi du 20 septembre 2012 sur l'exploitation de taxis et d'autres moyens de transport de personnes à titre professionnel (*Gesetz über den Betrieb von Taxis und anderen gewerbsmässigen Personentransporten*, GTaP). Conformément au § 2, alinéa 1, le transport de personnes ou de bagages à titre professionnel est soumis à autorisation s'il est effectué contre rémunération (lit. *a*), sans horaires ou itinéraires fixes (lit. *b*), avec des véhicules automobiles destinés au transport de personnes et ne comptant pas plus de 16 places en plus de celle du conducteur (lit. *c*) et sans commande préalable, en particulier à partir d'espaces accessibles au public (rues, places, stations). En vertu du § 2, alinéa 2, une autorisation n'est pas nécessaire si le transport n'est effectué que sur commande avant un

[3] Les dispositions de la loi de Bâle-Ville évoquées ici sont des traductions libres données à titre indicatif.

contact direct (lit. *a*) et que la clientèle est en mesure de s'informer suffisamment, au préalable, au sujet de l'entreprise, du chauffeur, du véhicule utilisé et des conditions de la course (lit. *b*). Par conséquent, les services de VTC ne sont pas soumis à autorisation. Bâle-Campagne ne connaît qu'une autorisation pour les détenteurs de taxi, mais pas pour les chauffeurs. Il n'exige pas de connaissances topographiques ou linguistiques. Le § 6, alinéa 3 impose la fixation d'un lumineux sur chaque taxi. Une liste de contrôle des courses doit être tenue (§ 11). L'exécution de la loi incombe au canton.[4]

5.5 Ville de Saint-Gall

Le 25 juin 2024, le parlement de la Ville de Saint-Gall a arrêté une révision totale du règlement sur les taxis (*Taxireglement*), rebaptisé règlement sur le transport de personnes (*Personenbeförderungsreglement*). Ce règlement a fait l'objet d'un référendum, mais les opposants n'ont pas récolté le nombre de signatures requises. Il a ensuite été contesté par voie de recours en matière de votations devant le département saint-gallois de l'intérieur. Ce dernier ayant définitivement rejeté le recours en mars 2025, le règlement devrait entrer en vigueur à l'été 2025.

Le règlement s'applique au transport professionnel de personnes sur le territoire de la Ville de Saint-Gall au moyen de voitures de tourisme comportant au maximum neuf sièges, y compris celui du conducteur, sans horaires ni itinéraires fixes (art. 2, al. 1). Il ne concerne pas les transports destinés à des handicapés, à des écoliers ou à des ouvriers au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre *c* OTR 2, ni le transport professionnel de personnes malades, blessées ou handicapées dans des véhicules automobiles aménagés à cet effet et équipés d'avertisseurs spéciaux au sens de l'article 25, alinéa 2, lettre *a* OAC ; il n'applique pas non plus aux hôtels qui effectuent des transports de clients avec des véhicules leur appartenant et conduits par des employés (art. 2, al. 2). Les services de taxis (*Taxidienst*) sont définis comme des transports de passagers dont le prix est calculé au moyen d'un taximètre au fur et à mesure de la course (art. 3, al. 1, lit. *a*). Le prix de la course peut toutefois être convenu à un montant forfaitaire inférieur à celui indiqué par le taximètre à la fin de la course (art. 10, al. 2). Les services de transport de personnes basés sur une application (*App-basierter Personenbeförderungsdienst*) sont définis comme des transports de passagers effectués uniquement sur commande par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, pour un prix forfaitaire pour l'ensemble de la course annoncé par voie électronique avant confirmation de la commande (art. 3, al. 1, lit. *b*). Les services de limousines (*Limousinendienst*) sont définis comme des transports de passagers effectués sur commande pour un tarif faisant figurer séparément le prix de la location du véhicule et la rémunération du chauffeur (art. 3, al. 1, lit. c). Les chauffeurs de limousine sont tenus de retourner au siège de leur entreprise après avoir accompli une course (art. 9, al. 3). Quiconque propose ou effectue des transports de personnes doit obtenir une autorisation de circuler (*Fahrbewilligung*) de la part de la municipalité (art. 4, al. 1). Aux termes de l'article 4, alinéa 2, cette autorisation est octroyée si la personne qui la demande est titulaire d'un permis de conduire valable émis par la Suisse ou un État UE/AELE et d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (lit. *a*), qu'elle n'a pas commis d'infraction incompatible avec le transport de passagers (lit. *b*), qu'elle n'a pas commis d'infraction moyennement grave ou grave au sens des articles 16b et 16c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) au cours des trois dernières années (lit. *c*), qu'elle n'a pas contrevenu gravement à des prescriptions communales ou cantonales applicables au transport de personnes et aux taxis au cours des trois dernières années (lit. *d*), que l'exercice d'une profession en lien avec le transport de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de la Ville de Saint-Gall ne lui est pas interdit au moment du dépôt de la demande d'autorisation en raison du

[4] Les dispositions de la loi de Bâle-Campagne citées ici sont des traductions libres données à titre indicatif.

retrait d'une autorisation ou d'une interdiction d'exercer (lit. *e*), et qu'elle apporte la preuve de connaissances de l'allemand au niveau B1 (lit. *f*). Les transports de personnes ne peuvent être proposés et effectués qu'au moyen de véhicules pour lesquels la municipalité a délivré une autorisation (*Fahrzeugbewilligung*) (art. 5, al. 1). Aux termes de l'article 5, alinéa 2, cette autorisation est délivrée si le véhicule est conforme aux prescriptions du droit fédéral concernant le transport professionnel de personnes (lit. *a*), qu'il est équipé d'un tachygraphe numérique, analogique ou de nature jugée équivalente sur la base du droit fédéral (lit. *b*), qu'il est équipé d'un système de navigation conforme à l'article 11, alinéa 2 (lit. *c*), qu'il remplit les exigences minimales fixées par l'exécutif municipal en matière d'efficience énergétique (lit. *d*), et qu'il est conforme aux conditions et charges éventuellement imposées concernant l'octroi d'une autorisation d'utiliser les stations de taxis (lit. *e*). Les véhicules affectés aux services de taxis doivent en outre être équipés d'un taximètre conforme à l'ordonnance du DFJP du 5 novembre 2013 sur les taximètres (RS 941.210.6). L'exécutif municipal peut autoriser le recours à d'autres technologies (art. 5, al. 3). Les véhicules autorisés pour les services de taxis sont aussi admis aux services de transport de personnes basés sur une application (art. 5, al. 4). Les véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes dans la ville de Saint-Gall doivent être identifiés comme tels (art. 12, al. 3). L'exécutif municipal peut dispenser les services de limousines de certains devoirs de comportement (art. 14). L'autorisation de circuler délivrée par la municipalité peut être provisoirement suspendue pendant une procédure pénale s'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude de la personne concernée à exercer sa profession et que la suspension préventive paraît indiquée compte tenu d'un intérêt public majeur (art. 28).

6. Mise en œuvre, évaluation

La mise en œuvre et l'application de la nouvelle loi continueront d'incomber avant tout aux communes. Leur compétence en la matière étant bien établie depuis des décennies, personne ne remet en question le bon fonctionnement du système. L'évaluation impliquera différents outils à différents niveaux. Certaines communes, par exemple, disposent d'une sorte de conseil des taxis réunissant des représentants de la police du commerce et de la branche des taxis, qui peuvent ainsi échanger des vues et trouver des solutions à des problèmes concrets. L'évaluation reposera aussi sur les retours de la clientèle, qui a la possibilité de s'exprimer par exemple à travers des boîtes à idées ou des centrales de réclamation. En outre, le canton et les syndicats de communes sont en contact régulier.

7. Commentaire des articles

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application et but

La nouvelle loi a un champ d'application similaire à celui de l'OT. Elle ne reprend pas le critère « sans itinéraire ni horaire fixes » de l'article 1, alinéa 2 OT, car le transport professionnel de personnes avec itinéraire et horaire fixes (lignes régulières) est déjà soumis à concession ou autorisation en vertu du droit fédéral (cf. art. 6 et 7 OTV) ; le canton n'a donc pas compétence pour édicter des prescriptions dans ce domaine. Dans le texte allemand de l'OT, le terme « gewerbmässiger Personentransport » (transport professionnel de personnes) a été compris en pratique comme un synonyme de « berufsmässiger Personentransport » au sens de l'article 3, alinéa 1bis OTR 2. Le champ d'application de la présente loi est par conséquent associé à celui de l'OTR 2. C'est une suite logique, étant donné que l'obligation d'annonce et

d'apposer une plaquette retenue aux articles 20 et 21 concernant les VTC vise à permettre de mieux contrôler le respect des dispositions de l'OTR 2. C'est aussi la raison pour laquelle la nouvelle loi ne retient plus d'exceptions au champ d'application. Celles figurant à l'article 1, alinéas 3 et 4 OT sont identiques à celles de l'article 4 OTR 2. Les taxis d'hôtel remplissent en effet presque toujours le critère de l'article 4, alinéa 1, lettre *d* OTR 2. À la différence de la loi zurichoise, la nouvelle loi ne prévoit pas non plus d'exception pour les covoiturages : étant donné l'absence de caractère professionnel, ces derniers n'entrent généralement pas dans le champ d'application de l'OTR 2. Les voitures tirées par des chevaux et, en fonction de leur équipement technique, les cyclopousses (vélos-taxis) sont également retirés du champ d'application. Les communes qui souhaitent introduire une obligation d'autorisation ou d'autres dispositions pour ce type de véhicules sont libres de le faire sur la base de l'article 17, alinéa 1, lettre *b*. L'alinéa 2 retient le but primaire de la loi.

Article 2 Compétence

Cet article correspond essentiellement à l'article 2 OT, avec en plus une réserve concernant la compétence du service cantonal visé à l'article 20. Vu la suppression de l'obligation d'autorisation pour les services de VTC, les tâches d'exécution qui incombent aux communes à ce niveau deviennent caduques. La compétence des communes se limitera par conséquent à l'exécution des dispositions concernant les taxis, à l'exception des tâches incombant à la Police cantonale.

Article 3 Réserve du droit fédéral

Cet article, de nature purement déclaratoire, reprend le contenu de l'article 3 OT.

Section 2 Taxis

Sous-section 2.1 Définition et attributions

Article 4

Cet article définit les taxis exclusivement comme des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes et équipés d'un lumineux. Étant donné que les détentrices et détenteurs et les chauffeuses et chauffeurs de taxi doivent remplir des conditions et payer des émoluments pour obtenir une autorisation (cf. art. 5 et 22), il est normal que, contrairement aux VTC, ils jouissent de certains privilèges (cf. al. 2). En d'autres termes, les taxis choisissent de se soumettre à des règles supplémentaires et à un contrôle de l'État, et reçoivent différents avantages en contrepartie. L'alinéa 2 les autorise à attendre la clientèle sur des stations (places de stationnement) désignées par les communes, à circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles (exceptions pour les taxis aux interdictions de circuler), ou à emprunter des pistes ou des voies de bus comportant des panneaux ou marquages autorisant les taxis. De plus, seuls les taxis ont le droit de prendre en charge et de transporter des clientes et des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main. Cela ne les empêche pas, bien sûr, d'aussi effectuer des courses sur commande (services de VTC), passée par quelque moyen que ce soit (courriel, téléphone, application mobile ou autre). Les taxis tels que définis dans cet article correspondent aux taxis dits classiques évoqués à plusieurs reprises dans le présent rapport.

Sous-section 2.2 Autorisation

Article 5 Autorisation obligatoire

Cet article correspond à l'actuel article 3, alinéa 1, lettre *b* LCI. L'obligation d'obtenir une autorisation sera maintenue pour les taxis classiques (cf. art. 4).

Article 6 Autorisation de détenir un taxi

Cet article correspond en grande partie à l'article 4 OT, avec des adaptations rédactionnelles. Il ne reprend pas la condition selon laquelle la personne requérante doit avoir une situation financière régulière (art. 4, al. 2, lit. *e* OT). En revanche, à des fins de lutte contre le travail au noir, il introduit une obligation d'être assuré ou affilié auprès d'une caisse de compensation ou de disposer d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation (al. 2, lit. *e*) ; la loi du canton de Genève contient une disposition analogue (voir plus haut, ch. 5.2). Cette exigence devra être adaptée en conséquence pour les cas particuliers des personnes qui restent actives dans les services de taxis après avoir atteint l'âge de la retraite. Le critère retenu à l'alinéa 2, lettre *b* (et qui figure déjà dans le droit en vigueur), selon lequel une personne physique ne peut obtenir ou renouveler son autorisation de conduire un taxi que si elle « est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers » ne s'applique logiquement qu'aux personnes étrangères.

Article 7 Autorisation de conduire un taxi

Cet article correspond en grande partie à l'article 5 OT, avec des adaptations rédactionnelles et l'ajout d'une lettre *e* à l'alinéa 2 pour les raisons exposées ci-devant à propos de la nouvelle lettre *e* de l'article 6, alinéa 2. On se référera également au commentaire de l'article précédent concernant l'alinéa 2, lettre *b* et sa disposition identique à celle de l'article 6, alinéa 2, lettre *b*. La lettre *f* de l'alinéa 2 (qui correspond à l'art. 5, al. 2, lit. *e* OT) a été légèrement revue pour mieux faire ressortir la nécessité de disposer de l'autorisation nécessaire en vertu du droit fédéral pour le transport professionnel de personnes. L'examen d'aptitude théorique et pratique est aboli. Zurich en a fait de même dans sa loi, dont le présent projet s'inspire. En cette époque où tout le monde peut s'équiper d'un logiciel de navigation, il n'y a plus de sens à exiger des connaissances du territoire.

Article 8 Demande d'autorisation

Cet article correspond à l'article 6 OT avec des adaptations rédactionnelles. Son alinéa 1 établit une liste non exhaustive (comme l'indique l'adverbe « notamment) de documents à joindre à la demande. La lettre *c* est adaptée au cadre légal actuel, puisque le registre fédéral des mesures administratives (ADMAS) a été renommé système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC). La lettre *d*, nouvelle, exige la présentation d'un document attestant de la conformité à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *e* ou à l'article 7, alinéa 2, lettre *e*. La liste ne mentionne pas de document attestant de la conformité à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *d* ou à l'article 7, alinéa 2, lettre *d*, étant donné l'exception prévue par l'article 9, alinéa 3.

Article 9 Exigences personnelles

Cet article s'inspire de l'article 7 OT avec certaines modifications. La formulation « n'offre en général pas » de l'alinéa 1 actuel est remplacée par « n'offre notamment pas » afin de souligner le caractère non exhaustif de l'énumération qui suit. La lettre *a* est adaptée de manière à

indiquer clairement que les infractions aux prescriptions des cantons et des communes régissant le transport de personnes et les taxis, de même que les infractions aux dispositions de la Confédération sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, peuvent impliquer que la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *c* ou à l'article 7, alinéa 2, lettre *c* n'est pas (ou plus) remplie. Une infraction grave peut résider par exemple dans l'omission systématique de remplir des fiches de contrôle des courses, dans l'utilisation intentionnellement et systématiquement incorrecte du taximètre, ou dans l'omission systématique d'enclencher ce dernier. Une telle infraction peut aussi être réalisée si le retrait d'une autorisation n'a pas pu être ordonné du fait que son titulaire avait négligé l'obligation d'annonce qui lui incombe en vertu de l'article 11, alinéa 1, lettre *d* ou de l'article 12, alinéa 2, lettre *e*. En effet, les personnes qui négligent cette obligation ne doivent pas se retrouver avantagées par rapport à celles qui la respectent : il serait choquant que les titulaires d'une autorisation qui n'annoncent pas un retrait de permis dont ils ont fait l'objet puissent parvenir à échapper à un retrait de l'autorisation par l'effet du temps. La lettre *b* est complétée et durcie compte tenu de la motion 045-2025 et des demandes exprimées par plusieurs participants à la procédure de consultation ; ainsi, les personnes qui ont été condamnées pour un crime (en particulier pour escroquerie), à une peine privative de liberté (ferme ou avec sursis ou sursis partiel), pour une infraction contre l'intégrité physique ou sexuelle (cela inclut notamment les lésions corporelles et le harcèlement sexuel) ou pour une infraction au préjudice d'une cliente ou d'un client seront réputées ne pas (ou plus) offrir la garantie d'exercice conforme au droit de l'activité soumise à autorisation au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre *c* et de l'article 7, alinéa 2, lettre *c*. Étant donné que l'énumération de l'alinéa 1 n'est pas exhaustive, il sera aussi possible, dans certaines circonstances, de considérer que cette garantie n'est pas offerte par une personne qui a été condamnée à une lourde peine pécuniaire pour un délit n'entrant pas dans le cadre des chiffres 1 à 4 (p. ex. détournement de retenues sur salaire au sens de l'art. 159 ou mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]). Le fait qu'une condamnation pénale apparaisse ou non au casier judiciaire n'a pas d'importance : les condamnations qui n'y ont jamais été inscrites peuvent être prises en compte (voir p. ex. art. 9, al. 1, lit. *b*, ch. 3 et 4). Si la personne concernée fait l'objet d'une procédure pénale au moment où elle dépose la demande, l'autorité compétente peut en suspendre le traitement jusqu'à la fin de la procédure en question, pour autant que la condamnation à laquelle celle-ci risque d'aboutir soit de nature à empêcher l'octroi de l'autorisation. Si une procédure pénale est ouverte à l'encontre d'une personne déjà titulaire d'une autorisation, il est possible d'envisager, dans certaines circonstances, un retrait à titre préventif (à ce sujet, voir le commentaire relatif à l'art. 15, al. 3).

Article 10 Intransmissibilité et durée de validité de l'autorisation

Cet article correspond à l'article 8 OT.

Sous-section 2.3 Devoirs

Article 11 Détentrices et détenteurs de taxi

L'alinéa 1 correspond aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 OT. L'obligation d'afficher les tarifs sur l'extérieur du véhicule (lit. *a*) devient absolue, puisqu'on peut s'attendre à ce qu'aucun taxi n'effectue que des courses sur commande – dans ce cas de figure, il s'agirait d'une VTC. L'obligation d'afficher le tarif découle déjà de l'article 2, alinéa 1, lettre *c* en lien avec l'article 10, alinéa 1, lettre *f* de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211). La lettre *b* introduit une obligation d'équiper le taxi d'un taximètre bien lisible et conforme aux dispositions du droit fédéral. Les taximètres (ou les technologies équivalentes, cf. al. 2) sont en effet indispensables au juste calcul du prix de la course. L'obligation d'y avoir

recours fait du reste écho à l'obligation susmentionnée d'afficher les tarifs à l'extérieur du véhicule. Il est impensable, en pratique, qu'un taxi circule sans taximètre (mais cela n'empêche pas les chauffeurs de convenir d'un prix forfaitaire avec la clientèle). La disposition est reprise verbatim du § 4, alinéa 1, lettre *b* et alinéa 2 de la loi zurichoise. Par rapport au droit actuel (cf. art. 10, al. 3, lit. *c* OT), la lettre *d* est étoffée en ce sens qu'elle contraint les détentrices et les détenteurs de taxis à annoncer aussi l'ouverture de toute procédure pénale. En fonction de la nature et de la gravité des chefs d'accusation, un retrait préventif de l'autorisation peut être envisagé (cf. art. 15, al. 3). La lettre *e* vise à instaurer une certaine sécurité pour les clientes et clients en contraignant les détentrices et détenteurs de taxis à contracter une assurance contre les dommages que la course pourrait leur causer. Cette assurance permet par exemple de couvrir les clients étrangers, dont le pays d'origine ou de domicile ne connaît pas forcément d'assurance-accidents obligatoire, mais aussi les dommages causés par le chauffeur à des bagages qu'il n'aurait pas manipulés avec le soin requis.

Article 12 Chauffeuses et chauffeurs de taxi

Cet article reprend en grande partie les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 10 OT, avec quelques adaptations d'importance mineure, notamment une reformulation de l'alinéa 1 dans le texte français. Le lettre *b* de l'alinéa 2 impose aux chauffeurs de présenter leur autorisation de conduire un taxi en cas de contrôle ; elle permet aussi l'identification des chauffeuses et chauffeurs par la clientèle sur la base de leur identité (nom et prénom) et d'une photographie apposées dans le véhicule ; cette identification peut être nécessaire par exemple si une personne souhaite déposer une réclamation devant l'autorité d'exécution. Concernant l'alinéa 2, lettre *e*, on se référera aux explications relatives à l'article 11, alinéa 1, lettre *d* ci-devant.

Article 13 Obligation d'assurer des transports et libre choix du taxi

La plupart des communes ont déjà retenu des dispositions de la sorte dans leur réglementation. Afin d'en garantir l'uniformité au niveau cantonal, il est judicieux de les inscrire dans la présente loi. Le § 9 de la loi zurichoise contient des dispositions similaires. L'obligation d'assurer des transports n'implique cependant pas obligatoirement une disponibilité 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Les taxis constituent un complément à l'offre des transports publics. De ce fait, ils ne doivent pouvoir refuser une course que dans des cas fixés dans la loi. Un motif raisonnable de refus est par exemple la forte alcoolémie d'une cliente ou d'un client, qui risquerait par son ébriété de salir le véhicule, ou l'inadéquation de ce dernier au transport souhaité par la cliente ou le client (nombre de places, capacités pour les bagages, etc.). Les chauffeuses et les chauffeurs peuvent aussi, bien évidemment, refuser les courses qui les mettraient en infraction (p. ex. inobservation du temps de repos).

La disposition retenue à l'alinéa 2 va de soi pour empêcher la facturation d'un prix exagéré. L'itinéraire le moins cher est généralement le plus court, mais pas toujours (p. ex. en cas de route barrée ou d'embouteillages).

Le libre choix du taxi fait écho à la liberté contractuelle qui est de mise en Suisse. Il commande par exemple de ne pas imposer aux clientes et clients de prendre le premier taxi qui attend dans la colonne devant la gare.

Sous-section 2.4 Mesures administratives et fin de l'autorisation

Article 14 Révocation de l'autorisation

Cet article correspond à l'article 5 LCI. Puisque cette dernière ne s'appliquera plus aux taxis, la présente loi doit comporter une disposition concernant la révocation de l'autorisation.

Article 15 Retrait de l'autorisation

L'alinéa 1 de cet article reprend l'article 6 LCI avec des adaptations. Pour la même raison qu'à l'article 14, la présente loi doit comporter une disposition concernant le retrait de l'autorisation. L'alinéa 2 introduit la possibilité de prononcer un avertissement et un retrait temporaire dans les cas où un retrait durable de l'autorisation serait disproportionné compte tenu des circonstances. Il accroît ainsi la marge de manœuvre de l'autorité compétente en lui permettant de prendre des décisions proportionnées à chaque cas d'espèce. L'alinéa 3 permet de prononcer un retrait à titre préventif dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale s'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude de la personne concernée à exercer sa profession. Un tel retrait devant en tous les cas être conforme au principe de proportionnalité (cf. art. 5, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Cst. ; RS 101), on peut s'attendre à ce qu'il ne soit prononcé que rarement, dans les cas où les faits reprochés à la personne concernée sont si graves (p. ex. lésions corporelles graves ou viol) que l'intérêt public devient prépondérant.

Article 16 Extinction de l'autorisation

Cet article correspond à l'article 7 LCI. Pour la même raison qu'à l'article 14, la présente loi doit comporter une disposition concernant l'extinction de l'autorisation.

Sous-section 2.5 Droit communal complémentaire

Article 17

Cet article reprend pour l'essentiel l'article 11 OT. Comme déjà indiqué dans le commentaire relatif à l'article 1, les communes doivent avoir la possibilité de réglementer les voitures tirées par des chevaux et les vélos-taxis[5], puisque ces véhicules n'entrent plus dans le champ d'application de la présente loi.

Section 2.6 Taxis extérieurs au canton

Article 18

Cette disposition se fonde sur l'article 2, alinéa 3 en lien avec l'article 4, alinéa 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) et fait suite à la recommandation formulée par la Commission de la concurrence (COMCO) le 27 février 2012 concernant l'accès au marché pour les services de taxis d'autres localités, à l'exemple des réglementations des cantons de Berne, Bâle-Ville et Bâle-Campagne ainsi que des villes de Zurich et de Winterthour.

[5] Remarque terminologique : ce nouveau terme est retenu dans le texte français en remplacement du terme *cyclopousse* qui figure dans le droit actuel. Il est en effet plus moderne, et aussi conforme à la terminologie de l'OAC.

Section 3 Services de VTC

Article 19 Définition

Les services de VTC assurent des transports professionnels de personnes qui entrent dans le champ d'application de l'OTR 2 mais ne sont pas soumis aux dispositions de la section 2. En d'autres termes, les VTC ne sont pas des taxis et ne portent pas de lumineux. À l'inverse, tout véhicule muni d'un lumineux est considéré comme un taxi et soumis aux dispositions de la section 2. Contrairement à la réglementation en vigueur dans le canton de Zurich, la présente loi n'impose pas d'obligation d'annonce et d'apposition d'une plaquette dès qu'une course est payante (voir ch. 5.1). En effet, en fonction du montant à payer, il est possible que l'OTR 2 et la présente loi ne s'appliquent pas du tout à certaines courses. De plus, une obligation générale imposerait une annonce préalable et l'apposition d'une plaquette sur le véhicule même pour des courses à caractère unique et convenue au dernier moment, ce qui ne paraît pas réaliste. Le canton de Zurich a conçu sa loi de manière qu'elle recouvre les courses proposées par la société Uber. Or, si une chauffeuse ou un chauffeur Uber n'est pas visé par les dispositions de l'OTR 2, le Conseil-exécutif estime qu'il est inutile de le contraindre à pouvoir prouver, en cas de contrôle, qu'elle ou il n'est pas soumis à l'OTR 2 (en l'absence d'enregistrements, il est en général impossible de prouver que la personne concernée a enfreint les dispositions de l'OTR 2). On peut toutefois s'attendre à ce que pratiquement toutes les chauffeuses et tous les chauffeurs Uber atteignent le seuil à partir duquel ils sont soumis aux dispositions de l'OTR 2. C'est à partir de ce seuil, fixé à deux courses en l'espace de 15 jours, que l'on parle de service de VTC et que l'obligation d'annonce et d'apposition d'une plaquette s'applique (cf. art. 20 et 21). Les services de VTC ne peuvent assurer des courses que sur commande, passée par quelque moyen que ce soit (courriel, téléphone, application mobile ou autre). Ils ont l'interdiction d'utiliser la dénomination « taxi » (sur le véhicule ou n'importe où ailleurs − al. 2). Ces dispositions visent à éviter que la clientèle soit induite en erreur. Les chauffeuses et chauffeurs de VTC ne peuvent pas non plus attendre la clientèle sur une station ni prendre en charge et transporter des personnes qui les interpellent ou leur font un signe de la main (al. 3).

Article 20 Annonce obligatoire

C'est la Police cantonale (service spécialisé OTR) qui sera désignée comme service cantonal compétent dans l'ordonnance. En sa qualité de service responsable d'exécuter l'OTR 2, elle doit en effet disposer des annonces et des informations nécessaires à l'accomplissement des tâches découlant de l'article 31, alinéa 4 OTR 2 et de l'article 4, alinéa 2, lettre *a* de l'ordonnance sur les chauffeurs. L'idée de réglementer les services de VTC basés à l'extérieur du canton a été sciemment abandonnée, étant donné qu'une telle réglementation entrerait en contradiction avec l'article 31, alinéa 4 OTR 2. La compatibilité avec la LMI devrait en outre être assurée.

Article 21 Plaquette

Cet article s'inspire du § 14 de la loi zurichoise. La plaquette a pour but de faciliter le travail de la Police cantonale en l'aidant à identifier et contrôler les véhicules soumis aux dispositions de l'OTR 2. Pour empêcher les abus, elle sera établie au nom de sa détentrice ou de son détenteur pour un véhicule donné et sa durée de validité sera limitée. Grâce à la limitation de la durée de validité, le nombre de plaquettes délivrées devrait correspondre environ au nombre de VTC en activité. La plaquette devra être retirée à l'échéance de sa durée de validité et en cas d'utilisation durable du véhicule à d'autres fins que les services de VTC (p. ex. en cas d'arrêt définitif de l'activité par la chauffeuse ou le chauffeur).

Section 4 Exécution, juridiction et dispositions pénales

Article 22 Émoluments

Cet article constitue la base permettant la perception d'émoluments. Les montants perçus pour les différentes prestations doivent être arrêtés dans des actes distincts. Ceux concernant des prestations des autorités cantonales seront inscrits dans l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments ; OEmo ; RSB 154.21). Le montant des émoluments ne devrait en principe pas dépasser ce que l'OCRN perçoit pour délivrer des permis (de conduire) ou enregistrer des changements (voir ch. 3.1 de l'annexe 5B OEmo). Le canton de Zurich facture 40 francs pour la délivrance d'une plaquette, 30 francs pour les inscriptions au registre, et 20 francs pour le remplacement d'une plaquette perdue, volée, détruite ou modifiée pendant sa durée de validité. Quant aux communes, elles arrêteront elles-mêmes les émoluments à percevoir pour les prestations de leurs autorités.

Article 23 Entraide administrative et communication de données

La lutte contre les abus et le travail au noir constitue un élément central pour instituer une concurrence équitable entre les participants à la vie économique. Afin de faciliter cette lutte, l'alinéa 2 habilite les autorités chargées de l'exécution de la LTVTC à activement communiquer des données à d'autres autorités. Il s'agit en particulier de celles qui sont compétentes pour le marché du travail ou en matière fiscale, ainsi que des services des assurances sociales ; en vertu de l'alinéa 3, ces autorités et services pourront aussi recevoir la possibilité de consulter eux-mêmes les données en question (à l'exception des données sensibles, p. ex. les indications concernant des condamnations pénales) par procédure d'appel.

Au surplus, les modalités de traitement des données pour l'exécution de la présente loi découlent de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), et en particulier de ses articles 5 s. et 10[6].

Article 24 Dispositions d'exécution

Cet article précise, comme il est de mise pour une loi, que le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires pour l'exécuter.

Article 25 Juridiction

En vertu de l'alinéa 1, les recours contre des décisions rendues sur la base de l'article 14 ou de l'article 15, alinéas 1 et 3 n'auront pas d'effet suspensif de par la loi. Cette règle générale selon laquelle les titulaires d'une autorisation qui ont commis une faute doivent cesser leur activité dans les services de taxis dès lors qu'une décision est rendue à leur rencontre se justifie par la nécessité de garantir la sécurité publique et de protéger la clientèle ; cela constitue un intérêt public prépondérant par rapport aux intérêts privés des titulaires d'une autorisation. Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) (cf. al. 2).

Article 26 Dispositions pénales

Quiconque exerce une activité (détention et conduite de taxis, art. 5) sans être au bénéfice de l'autorisation requise (art. 6 ou 7, selon les cas) se rend coupable d'infraction. Les sanctions peuvent concerner non seulement les personnes qui conduisent un taxi sans autorisation, mais

[6] Dans la LCPD entièrement révisée, il devrait s'agir des articles 5 et 14 (prévision sur la base du résultat de la première lecture du 11 juin 2025).

aussi celles qui ont des comportements réservés aux taxis (cf. art. 19, al. 3). L'utilisation abusive de la dénomination « taxi » (cf. art. 19, al. 2, lit. *b*) est également punissable (cf. art. 26, al. 2). On peut penser, par exemple, à quelqu'un qui fournirait uniquement des services de VTC, mais qui aurait un site Internet avec le slogan « Votre taxi dans la région X ». Pour ce qui est du montant de l'amende, il n'est pas repris de l'article 29, alinéa 1, lettre *a* LCI (qui retient un montant de CHF 50 à 20 000). Le cadre général posé par l'article 106, alinéa 1 CP concernant les amendes (jusqu'à 10 000 francs) paraît en effet suffisant.

L'alinéa 2 mentionne à dessein les amendes d'ordre, car les amendes de ce type peuvent être infligées dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre. L'ordonnance cantonale du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre (OCAO ; RSB 324.111) sera adaptée en conséquence.

Section 5 Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 27 Demandes pendantes et autorisations en cours de validité

L'alinéa 1 prévoit que les demandes pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinées sous l'angle du nouveau droit. Cette applicabilité immédiate se justifie non seulement par la suppression de l'examen d'aptitude, mais aussi par l'introduction de la nouvelle condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *e* et à l'article 7, alinéa 2, lettre *e*. Les demandes pendantes devront donc être complétées par les documents correspondants. En revanche, l'alinéa 2, lettre *a* prévoit que les autorisations déjà valables au moment de l'entrée en vigueur de la loi restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction. Au surplus, elles sont régies par le nouveau droit et ses nouvelles règles plus strictes au sujet des antécédents pénaux, dont l'intérêt public majeur commande qu'elles s'appliquent sans attendre. Les motifs de retrait et les devoirs retenus aux sous-sections 2.2 et 2.3 s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, les procédures pénales en cours et les décisions entrées en force à la fin d'une procédure pénale devront être annoncées à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations dans les 14 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 28 Modification d'un acte législatif

La LCI doit être adaptée pour les raisons exposées plus haut. Les dispositions du droit du commerce applicables aux taxis et aux VTC sont transférées dans la LTVTC.

Article 29 Entrée en vigueur

Conformément à la pratique, le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet de loi va dans le sens du programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes. En libéralisant le système de taxis, le canton contribue à la vision « Le canton de Berne accroît son potentiel de ressources et sa capacité économique ».

9. Répercussions financières

Les répercussions financières de la nouvelle loi resteront minimes pour le canton. Ce dernier devra se charger, au moyen d'une solution technique simple à mettre en œuvre, de l'enregistrement et du traitement numériques des annonces de services de VTC. Il devra aussi leur fournir la plaquette. Les coûts de cette dernière ne peuvent pas encore être estimés avec fiabilité, mais ils devront de toute façon être couverts par les émoluments perçus (cf. art. 22).

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La nouvelle loi n'aura pas que de très faibles répercussions sur le personnel et l'organisation. À l'heure actuelle, la Police cantonale établit déjà un registre des entreprises ayant leur siège social ou une succursale dans le canton et qui utilisent des véhicules mentionnés à l'article 3 OTR 2. Elle tient aussi une liste des livrets de travail délivrés à chacune de ces entreprises. On estime que l'enregistrement des annonces de services de VTC en vertu de l'article 20 et la remise ou l'envoi de la plaquette visée à l'article 21 donneront lieu à un surcroît de travail correspondant à 0,1 à 0,2 EPT. Une certaine charge de travail devrait se faire sentir avant tout au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, avant de retomber à un niveau modeste avec le temps.

11. Répercussions sur les communes

Après avoir eu des échanges avec certaines entreprises de taxis, les principales communes concernées (à savoir surtout les villes) sont parvenues à la conclusion qu'une fois la nouvelle loi entrée en vigueur, le nombre de demandes d'autorisation de détenir et conduire un taxi devrait diminuer. La raison en est que les auteurs des demandes devraient se borner, à l'avenir, à proposer des courses uniquement sur commande (services de VTC) ou avec un nombre limité de taxis (notamment pour des raisons économiques). Si cette prédiction se réalise et que le nombre des taxis et des chauffeuses et chauffeurs de taxi recule, la charge administrative des communes diminuera. La suppression de l'examen d'aptitude soulagera déjà sensiblement les communes dans leur travail. Quant aux petites et moyennes communes, la plupart d'entre elles n'ont pas d'entreprises de taxis implantées localement. La nouvelle loi profitera à la population de ces communes, qui pourra bénéficier de prestations de mobilité supplémentaires à proximité.

12. Répercussions sur l'économie

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie. Au contraire, le projet de loi permettra de libéraliser fortement les services de VTC, qui devraient par conséquent se multiplier. Quelques autorités d'exécution communales ont exprimé des craintes que la nouvelle loi entraîne tôt ou tard la disparition des taxis classiques, à tout le moins en dehors des grandes villes. Il est difficile de dire si ces craintes sont fondées mais, si l'on regarde ce qui s'est passé dans d'autres cantons, il est assez peu probable que les taxis classiques disparaissent complètement dans un avenir proche. Ce ne devrait en tout cas pas arriver dans les villes de Berne, Bienne et Thoune.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet de loi a été mis en consultation pendant trois mois, jusqu'au 21 mars 2025. Huit partis politiques, 13 associations et organisations, quatre services cantonaux, neuf communes et un particulier ont pris position.

La plupart des partis politiques (Le Centre, PEV, PLR, PVL, UDC, UDF) soutiennent le projet. Le PS s'y oppose expressément. Les Verts ne sont favorables qu'à la première partie de la loi, celle qui concerne les taxis. Le Centre fait allusion aux possibilités d'évaluation offertes par les plateformes numériques, qui de son point de vue permettent de limiter les prescriptions légales au minimum ; dans cette optique, il propose, concernant les VTC, de reconsidérer l'obligation d'annonce et d'identification par une plaquette et, concernant les taxis, d'envisager de supprimer l'obligation d'autorisation ou de la remplacer par une obligation d'annonce. Le projet est aussi soutenu par différentes associations et organisations (Union cantonale bernoise des arts et métiers [PME bernoises], Bolt Support CH Sàrl, Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne [UCI], communauté d'intérêts de l'espace rural, Swiss Alliance for Collaborative Mobility [CHACOMO], Uber Switzerland GmbH) et, sur le principe, par la Ville de Bienne. Il est explicitement rejeté par le groupe Berner Taxiverein, le Syndicat du personnel des transports (SEV), l'Union syndicale du canton de Berne et le syndicat Unia. L'Association suisse des transports routiers (ASTAG), qui a pris position à la fois par sa section bernoise et par son Groupe professionnel Taxis, exprime des avis nuancés sur différents points, sans toutefois s'opposer expressément au projet. L'Association bernoise des polices locales (ABPL) et plusieurs communes (Interlaken, Lyss, Berne, Münsingen, Thoune, Spiez, Berthoud et Langenthal) indiquent qu'elles sont conscientes que la nouvelle réglementation fait suite à une motion à caractère contraignant, mais expriment néanmoins des doutes d'ordre général ; elles estiment que le droit actuel permet déjà à des prestataires tels qu'Uber de s'insérer sur le marché.

Les participants à la procédure de consultation ne remettent pas en question le champ d'application ni les compétences exécutives. Quelques-uns d'entre eux demandent que les exploitants de plateformes numériques (entreprises de diffusion de courses) soient mentionnés et réglementés explicitement dans la loi (Conseil du Jura bernois, CJB) et que cette dernière intègre des dispositions cantonales au sujet des offres à la demande (PS). L'Union syndicale du canton de Berne et le syndicat Unia demandent l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 2 pour habiliter les communes à édicter des réglementations dans le domaine des VTC en complément des compétences conférées au service cantonal visé à l'article 20. Ces requêtes n'ont pas été prises en compte car les modifications demandées ne paraissent pas indispensables ou ne sont pas compatibles avec la motion à l'origine du projet de loi.

L'entreprise Bold Support CH Sàrl souhaite que les privilèges accordés aux taxis en vertu de l'article 4, alinéa 2, lettres *c* et *d* le soient également aux VTC. La question de l'ouverture des chaussées et voies réservées aux bus à tous les services, VTC comprises, est également soulevée par d'autres participants, qui évoquent aussi la possibilité d'une telle ouverture pendant les pics de circulation ou pour les véhicules électriques (CHACOMO). Ces requêtes n'ont pas été prises en compte car elles sont contraires au caractère exceptionnel desdits privilèges, sans compter l'ingérence dans l'autonomie des communes qu'elles impliqueraient.

Si quelques participants à la procédure de consultation souhaitent supprimer l'obligation d'autorisation pour la détention et la conduite de taxis visée à l'article 5, ou la remplacer par une obligation d'annonce, l'écrasante majorité des participants y sont favorables. Dès lors, cette obligation est maintenue. La plupart des communes qui ont pris position, de même que l'ABPL, craignent que l'introduction de la catégorie des VTC, qui ne nécessitent pas d'autorisation, ne

fasse disparaître les services de taxis conventionnels, avec à la clé une baisse de la qualité et de la sécurité. Elles estiment aussi que la nouvelle loi est la porte ouverte à tous les abus en matière de travail au noir et d'exploitation des travailleurs (qui ne seraient indépendants qu'en théorie). Le Conseil-exécutif estime qu'il s'agit là de conséquences possibles, mais que l'on ne saurait empêcher sans enfreindre l'esprit de la motion : en effet, imposer certaines conditions (p. ex. casier judiciaire vierge ou affiliation au sens des art. 6, al. 2, lit. *e* et 7, al. 2, lit. *e*) aux prestataires de services de VTC pour l'exercice de leurs activités reviendrait à instituer – et c'est précisément ce que la motion ne veut pas – une obligation d'autorisation. La plupart des communes et l'ABPL estiment en outre que le projet de loi enfreint le principe d'égalité de traitement en encourageant la concurrence déloyale. Le Conseil-exécutif ne partage pas cet avis, étant donné que les services de taxis et de VTC sont des prestations distinctes. Différents participants demandent de renoncer à exiger des connaissances linguistiques de la part des prestataires de services de taxis ; ils estiment en effet que ces connaissances sont superflues à l'heure des plateformes de diffusion de courses et des applications de traduction automatique. À ce sujet, on retiendra que pour le moment, la clientèle fait moins confiance à de telles applications qu'aux appareils de navigation ; en d'autres termes, les connaissances linguistiques sont jugées plus importantes que les connaissances du territoire (voir p. 8 du rapport final d'évaluation de l'ordonnance exploratoire concernant les taxis en ville de Berne rédigé par Renée Fabre, Hadrien Bersier et Andreas Sonderegger). Par conséquent, l'exigence des connaissances linguistiques est maintenue.

La plupart des participants sont favorables à la suppression de l'examen d'aptitude. Certains souhaiteraient le conserver, notamment le groupe Berner Taxiverein, l'Union syndicale du canton de Berne, le syndicat Unia et la commune de Langenthal. Le PS demande qu'en complément de l'extrait du casier judiciaire exigé en vertu de l'article 8, un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers doive être présenté. On voit mal en quoi l'extrait spécial apporterait une plus-value par rapport à l'extrait standard, étant donné que ce dernier comporte aussi les interdictions d'exercer une activité, et que les interdictions de conduire prononcées par le tribunal sur la base de l'article 67e CP sont communiquées à l'autorité compétente en matière de circulation routière (art. 60 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire informatique VOSTRA [loi sur le casier judiciaire, LCJ ; RS 330]). Le Conseil-exécutif a donc décidé de ne pas adapter le projet à ce niveau.

Des participants de différents bords demandent un durcissement de l'article 9, alinéa 1, lettre *b* (concernant les antécédents pénaux) : ils souhaitent que l'autorisation puisse être retirée aussi à des personnes ayant été condamnées à des sanctions en dessous des seuils fixés dans le projet mis en consultation (peine privative de liberté d'au moins six mois ou peine pécuniaire d'au moins 180 jours-amende) pour certaines infractions, par exemple les actes de violence, les infractions contre l'intégrité sexuelle ou les actes d'escroquerie. L'article 9 a été modifié en conséquence, et répond par la même occasion aux exigences formulées aux chiffres 1 et 4 de la motion 045-2025.

Plusieurs participants (Bolt, CHACOMO, Uber, UDF) demandent que la durée de validité de l'autorisation passe de trois à (au moins) cinq ans. Cette demande n'est pas prise en compte, car il serait déraisonnable d'attendre aussi longtemps avant de contrôler si les conditions d'octroi de l'autorisation sont encore remplies.

Des participants aimeraient voir les dispositions concernant les devoirs des chauffeuses et chauffeurs de taxi simplifiées par l'abrogation de certaines lettres de l'article 12, alinéa 2 (lit. *a* et *c* à *e* pour l'ASTAG, lit. *c* et d pour PME bernoises et lit. *c* pour l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne). Ils estiment que les dispositions en question sont obsolètes ou inutiles, ou qu'il est impossible d'en contrôler le respect. Le PS demande en outre que la lettre *d*

soit complétée par un délai dans lequel les objets oubliés dans le véhicule doivent être remis au bureau public des objets trouvés. Le Conseil-exécutif ne prend pas ces demandes en compte, car les dispositions en question ont été reprises du droit actuel et, d'après les communes qui les appliquent, elles fonctionnent à satisfaction.

Concernant l'article 13, alinéa 2, certains participants (ABPL, communes de Berne, Berthoud, Münsingen, Thoune et Spiez) ont fait la remarque que l'itinéraire le plus avantageux pouvait varier en fonction de l'heure, des conditions de circulation et d'autres facteurs. Ils estiment qu'en cas de réclamation à ce sujet, les autorités auraient du mal à déterminer si une sanction se justifie, étant donné qu'il est difficile de reconstituer la situation autrement que par les déclarations des chauffeuses et chauffeurs ou de la clientèle. Ils proposent dès lors d'éventuellement modifier cet alinéa (la solution préférée semblant être d'indiquer l'itinéraire le plus court). La commune de Langenthal est favorable à la nouvelle réglementation, qui selon elle permet aux chauffeuses et chauffeurs de s'adapter aux conditions de circulation et d'éviter d'éventuels bouchons ; elle aussi souligne cependant la difficulté de poursuivre les contrevenants en cas de réclamation. Malgré ces réserves concernant les difficultés de mise en application, le Conseil-exécutif maintient la réglementation initialement proposée, qui selon lui va clairement dans l'intérêt de la clientèle.

L'ABPL et les communes de Berne, Berthoud, Münsingen, Thoune et Spiez veulent fixer une durée de retrait de l'autorisation (art. 15). Elles souhaitent en outre remplacer l'avertissement par la possibilité de prononcer un retrait assorti de conditions plus clémentes pour les cas de faible gravité (p. ex. durée d'un an au lieu de trois), voire par une sorte de retrait avec sursis assorti d'un délai d'épreuve, à l'instar de ce que la Ville de Berne avait inscrit dans son ancienne réglementation (voir plus haut, ch. 2.1). Elles estiment que la formulation de l'article 15 concernant l'avertissement est vague et que ni la loi ni le rapport n'indiquent clairement les cas dans lesquels un retrait serait disproportionné. Le PS demande lui aussi une précision de l'article 15, alinéa 1, lettre *a*. En conséquence de ces remarques, l'article 15 a été partiellement revu.

L'ASTAG estime que l'article 17, alinéa 1, lettre *a* va à l'encontre de l'idée d'une réglementation cantonale simplifiée et en demande la suppression. Le Conseil-exécutif n'accède pas à cette demande.

Des participants de différents bords (ABPL et communes de Berne, Berthoud, Münsingen, Thoune et Spiez) veulent que les chauffeuses et chauffeurs de VTC soient soumis à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *e* et à l'article 7, alinéa 2, lettre *e*. Ils demandent aussi une réglementation concernant les services de VTC extérieurs au canton. D'autres (CHACOMO, Uber) affirment que les expériences réalisées dans d'autres cantons ont montré que les tâches de contrôle de la police n'étaient ni facilitées ni améliorées par l'introduction d'une obligation d'annonce et d'une plaquette. Bolt propose l'ajout d'un alinéa aux termes duquel le service cantonal compétent tient un registre numérique de toutes les chauffeuses et de tous les chauffeurs de VTC annoncés dans le canton ; ce service donnerait l'accès à son registre aux autorités cantonales et aux entreprises de diffusion de courses par l'intermédiaire d'une interface numérique permettant d'harmoniser le statut des chauffeuses et chauffeurs annoncés. Le Conseil-exécutif ne peut pas confirmer que d'autres cantons ont effectivement réalisé de telles expériences et ne donne pas suite aux demandes formulées.

Plusieurs participants (ASTAG, commune de Langenthal) estiment qu'il faudrait limiter la durée de validité de la plaquette, ce qui permettrait d'assurer que le nombre de plaquettes délivrées corresponde à peu près au nombre de VTC en activité. D'autres voudraient renoncer à imposer

une obligation d'obtenir une plaquette. La disposition concernée a été adaptée de manière que la liste tenue par le service exécutant l'OTR 2 reste à jour.

Enfin, l'ABPL et les communes de Berne, Berthoud, Münsingen, Thoune et Spiez demandent que les infractions aux articles 13, alinéa 2 et 18 puissent également être sanctionnées, dont acte.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 1153
2024_08_DSE_Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 930.1
Abrogé(s) : –

Les passages surlignés en bleu sont à considérer comme un groupe indissociable

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)	**Loi sur les taxis ~~et les voitures de transport avec chauffeur~~ (LT~~V~~TC)**	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 37 de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Champ d'application et but			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)[2)].	[1] La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis ~~et des voitures de transport avec chauffeur (VTC)~~ dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)[3)].	*Proposition du Conseil-exécutif I* *Renvoi de l'article 1 assorti de la charge d'intégrer les entreprises qui proposent des services de diffusion de courses dans la loi et de leur imposer de devoir demander une autorisation pour proposer ces services.*	*Proposition de la majorité de la commission* *Rejet*

[2)] RS 822.222
[3)] RS 822.222

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Elle vise en particulier la protection de la sécurité publique et de la sécurité des clientes et clients de taxis.	[2] Elle vise en particulier la protection de la sécurité publique et de la sécurité des clientes et clients ~~de taxis~~.	*Minorité 1* *Proposition du Conseil-exécutif I* *Minorité 2* [2] Elle vise en particulier la protection de la sécurité et de la sécurité des clientes et clients de taxis, la protection contre les pratiques commerciales déloyales et la garantie de l'égalité de droit.	*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 2 Compétence [1] Les communes exécutent la présente loi et surveillent son respect. [2] Les compétences de la Police cantonale et du service cantonal visé à l'article 20 sont réservées.	[2] Les compétences de la Police cantonale ~~et du service cantonal visé à l'article 20~~ sont réservées.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 3 Réserve du droit fédéral [1] Les dispositions du droit fédéral sont applicables a à l'admission à la circulation de conductrices et conducteurs de véhicules professionnels,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b à la construction et à l'équipement des véhicules destinés au transport professionnel de personnes.			
	2 Taxis			
	2.1 Définition et attributions			
	Art. 4			
	[1] Les taxis sont des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes et munis d'un lumineux.	[1] Les taxis sont des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes ~~et munis d'un lumineux~~ sans itinéraire ni horaire fixes et qui sont munis d'un lumineux ou d'une vignette délivrée par la commune d'emplacement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Ils peuvent	[2] ~~Ils peuvent~~Les véhicules qui servent exclusivement à effectuer des courses sur commande et ne sont pas munis d'un lumineux doivent être munis d'une vignette délivrée par la commune d'emplacement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	a effectuer des courses sur commande, ou sur interpellation ou signe de la main de la clientèle;	a *biffer.*		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	b utiliser les stations de taxis désignées comme telles par les communes; c circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles; d emprunter des chaussées et voies réservées aux bus si les panneaux de signalisation ou les marquages les y autorisent.	b *biffer.* c *biffer.* d *biffer.* [3] Seuls les véhicules munis d'un lumineux peuvent a effectuer des courses ~~sur commande, ou~~ sur interpellation ou signe de la main de la clientèle; b utiliser les stations de taxis désignées comme telles par les communes; c circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles; d emprunter des chaussées et voies réservées aux bus si les panneaux de signalisation ou les marquages les y autorisent.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	2.2 Autorisation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 5 Autorisation obligatoire [1] Une autorisation est obligatoire pour la détention et la conduite de taxis.			
	Art. 6 Autorisation de détenir un taxi [1] L'autorisation de détenir un taxi permet à la personne qui en est titulaire, depuis le territoire de la commune auprès de laquelle a été déposée la demande (commune d'emplacement), a d'exploiter un service de taxis; b d'effectuer des courses à partir d'autres communes; c d'utiliser des taxis et d'employer du personnel à cette fin. [2] Elle est établie ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique a qui a l'exercice des droits civils; b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers; c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d qui dispose de bonnes connaissances de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement; e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation. 3 Une personne morale se voit établir ou renouveler son autorisation de détenir un taxi sur demande écrite si elle remplit la condition visée à l'alinéa 2, lettre e et qu'une personne physique membre d'un de ses organes et habilitée à signer remplit les conditions de l'alinéa 2, lettres a à d.			
	Art. 7 Autorisation de conduire un taxi 1 La commune d'emplacement du taxi est compétente pour délivrer et renouveler l'autorisation de conduire un taxi. 2 L'autorisation de conduire un taxi est délivrée ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique a qui a l'exercice des droits civils; b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit; d qui dispose de connaissances suffisantes de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement; e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation; f qui est habilitée à effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicules correspondante en vertu du droit fédéral, et qui, au cours des trois dernières années, n'a fait l'objet ni d'un retrait du permis de conduire sur la base des articles 16c, 16c^{bis} ou 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)[4)] ni d'un retrait de permis de conduire répété sur la base des articles 16a ou 16b LCR.			
	Art. 8 Demande d'autorisation [1] La personne qui dépose la demande d'autorisation doit y joindre les documents nécessaires, notamment			

4) RS 741.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a un extrait du casier judiciaire, b une attestation de capacité civile, c un extrait du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) concernant les mesures administratives, d un document attestant de la conformité à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre e ou à l'article 7, alinéa 2, lettre e. [2] Les documents à joindre ne doivent pas dater de plus de trois mois. [3] Les procédures pénales ou administratives pendantes relevant de la circulation routière doivent être signalées.			
	Art. 9 Exigences personnelles [1] N'offre notamment pas la garantie d'exercice conforme au droit de l'activité au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre c ou de l'article 7, alinéa 2, lettre c, la personne			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a qui a violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des prescriptions cantonales ou communales régissant le transport de personnes ou les taxis, ou les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 56 LCR); b qui a été condamnée au cours des cinq dernières années, en Suisse ou à l'étranger, 1. pour un crime, 2. à une peine privative de liberté, 3. pour une infraction contre l'intégrité physique ou sexuelle, 4. pour une infraction au préjudice d'une cliente ou d'un client;			
	c qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail ou du droit des étrangers;	c qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail, du droit des assurances sociales ou du droit des étrangers;		*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Les connaissances linguistiques peuvent être attestées comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les connaissances linguistiques bonnes au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre d, par un diplôme de langue de niveau B1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe[5)], ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure; b les connaissances linguistiques suffisantes au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre d, par un diplôme de langue de niveau A2, ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure. 3 Si la personne concernée remplit de toute évidence les exigences linguistiques, l'autorité d'octroi de l'autorisation peut renoncer à exiger une attestation.			
	Art. 10 Intransmissibilité et durée de validité de l'autorisation 1 L'autorisation de détenir et celle de conduire un taxi sont personnelles et intransmissibles. 2 Ces autorisations sont valables trois ans.			

5) http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_FR.asp?

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] La personne titulaire de l'autorisation doit en demander le renouvellement par écrit au plus tard deux mois avant l'expiration.			
	2.3 Devoirs			
	Art. 11 Détentrices et détenteurs de taxi [1] Les détentrices et détenteurs de taxis sont tenus a d'afficher les tarifs de manière bien visible et lisible sur l'extérieur du véhicule; b d'équiper leurs véhicules d'un taximètre bien lisible et conforme aux dispositions du droit fédéral; c de conserver les fiches de contrôle des courses visées à l'article 12, alinéa 2, lettre a pendant au moins deux ans;	[1] Les détentrices et détenteurs de taxis sont tenus a d'afficher les tarifs de manière bien visible et lisible sur l'extérieur du véhicule, pour autant que ce dernier ne serve pas exclusivement à effectuer des courses sur commande;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d d'annoncer à l'autorité d'octroi de l'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours, l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant pendant la durée de validité de l'autorisation; e de contracter une assurance-responsabilité civile professionnelle avec une couverture d'au moins un million de francs; f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires. 2 D'autres technologies au moins équivalentes à un taximètre sont admissibles. Les dispositions relatives aux taximètres leur sont applicables par analogie.			
	Art. 12 Chauffeuses et chauffeurs de taxi 1 Les chauffeuses et chauffeurs de taxi ont l'interdiction de proposer leurs services à un endroit donné en interpellant le public ou par d'autres moyens, ou de charger des tiers de le faire; il leur est interdit, en particulier, de parcourir les rues sans autre but que de trouver des clientes ou des clients. 2 Ils sont tenus			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a de remplir des fiches de contrôle des courses à l'intention de la détentrice ou du détenteur du taxi; b de toujours garder dans le véhicule l'autorisation de conduire un taxi, et d'y afficher leur identité et leur photographie de manière bien visible et lisible; c de garder propres l'intérieur et l'extérieur du véhicule; d de contrôler chaque jour si des objets ont été oubliés dans le véhicule et, le cas échéant, de les remettre au bureau public des objets trouvés s'ils ne peuvent être directement rendus à la cliente ou au client; e d'annoncer à l'autorité d'octroi de l'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours, l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant, ainsi que l'entrée en force de toute mesure administrative en matière de circulation routière au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f, pendant la durée de validité de l'autorisation; f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires.	c *Biffer.*		*Proposition de la minorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 13 Obligation d'assurer des transports et libre choix du taxi 1 Une course de taxi ne peut être refusée que a si elle ne peut raisonnablement être acceptée pour un motif inhérent à la cliente ou au client; b si le véhicule n'est pas adapté au transport souhaité par la cliente ou le client. 2 La course doit suivre l'itinéraire le plus avantageux pour la cliente ou le client, sauf instruction contraire de sa part. 3 La cliente ou le client est libre dans le choix du taxi.			
	2.4 Mesures administratives et fin de l'autorisation			
	Art. 14 Révocation de l'autorisation 1 L'autorité qui a délivré l'autorisation la révoque lorsqu'il s'avère a posteriori que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies.			
	Art. 15 Retrait de l'autorisation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'autorité qui a délivré l'autorisation la retire lorsque les conditions à son octroi ne sont plus remplies. [2] Lorsqu'un motif de retrait est donné mais qu'un retrait durable serait disproportionné, a la personne titulaire peut faire l'objet d'un avertissement, ou b le retrait peut être prononcé pour une durée déterminée. [3] L'autorisation peut être retirée à titre préventif dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale s'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude de la personne titulaire à exercer sa profession.			
	Art. 16 Extinction de l'autorisation [1] L'autorisation s'éteint a à la cessation de l'activité autorisée, b à l'expiration de l'autorisation, c au décès de la personne qui en est titulaire.			
	2.5 Droit communal complémentaire			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 17 [1] Les communes sont habilitées à édicter, par voie de règlement et dans les limites de la liberté économique, des prescriptions de police du commerce complémentaires, notamment a prévoir d'autres exigences ou des exigences plus strictes en matière de police du commerce concernant les détentrices et détenteurs de taxi, les chauffeuses et chauffeurs de taxi et l'équipement des véhicules; b fixer des conditions et charges spéciales pour les voitures tirées par des chevaux, les vélos-taxis (équipés ou non d'une assistance électrique) et les véhicules assimilés.			
	2.6 Taxis extérieurs au canton			
	Art. 18 [1] Les taxis extérieurs au canton sont autorisés à fournir les prestations suivantes dans le canton: a déposer des clientes ou des clients et en charger d'autres sur le trajet de retour direct, la destination devant se trouver en dehors du canton;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b effectuer des courses sur commande vers n'importe quelle destination. 2 Sur demande des autorités d'exécution, le respect de ces prescriptions doit être attesté par la présentation d'une copie de quittance comportant l'heure.			
	3 Services de voitures de transport avec chauffeur (VTC)	**~~3 Services de voitures de transport avec chauffeur (VTC)~~…**	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 19 Définition 1 Les services de VTC sont assurés au moyen de véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes et n'entrant pas dans le champ d'application de la section 2. 2 Les services de VTC a ne peuvent être assurés que sur commande; b n'ont pas le droit d'avoir recours à la dénomination «taxi». 3 Seuls les taxis sont autorisés à attendre sur des stations ou à charger des clientes ou des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main.	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 20 Annonce obligatoire [1] Toute entreprise proposant des services de VTC et ayant son siège social ou une succursale dans le canton annonce au service cantonal compétent a les personnes qui effectuent des courses; b les véhicules servant aux courses; c les détentrices ou détenteurs de ces véhicules. [2] Elle annonce tout changement dans un délai de 30 jours.	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 21 Plaquette [1] Les véhicules servant aux courses de VTC doivent être identifiés par une plaquette délivrée par le canton. [2] La plaquette est délivrée pour un véhicule en particulier au nom de la détentrice ou du détenteur; sa durée de validité est limitée. [3] Elle doit être retirée du véhicule a à l'échéance de sa durée de validité;	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b en cas d'utilisation durable du véhicule à d'autres fins.	[4] (nouveau) Elle doit être apposée dans le respect des prescriptions du service cantonal compétent.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	4 Exécution, juridiction et dispositions pénales			
	Art. 22 Émoluments [1] Quiconque donne lieu ou a recours à des prestations d'autorités en vertu de la présente loi est tenu d'acquitter des émoluments en conséquence.			
	Art. 23 Entraide administrative et communication de données [1] Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi collaborent avec d'autres autorités et leur fournissent une entraide administrative à des fins de lutte contre les abus et le travail au noir. [2] Elles peuvent communiquer à d'autres autorités a des données personnelles, dans la mesure où ces autorités en ont besoin pour accomplir leurs tâches;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	b des données sensibles, dans la mesure où ces autorités en ont impérativement besoin pour accomplir leurs tâches. 3 Elles peuvent donner aux autorités du marché du travail, aux services des assurances sociales et aux autorités fiscales, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches, l'accès par procédure d'appel aux données personnelles relatives aux titulaires d'une autorisation ainsi qu'aux données visées à l'article 20, alinéa 1.	3 Elles peuvent donner aux autorités du marché du travail, aux services des assurances sociales et aux autorités fiscales, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches, l'accès par procédure d'appel aux données personnelles relatives aux titulaires d'une autorisation ~~ainsi qu'aux données visées à l'article 20, alinéa 1~~.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 24 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	Art. 25 Juridiction 1 Les recours contre les décisions rendues sur la base de l'article 14 ou de l'article 15, alinéas 1 et 3 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que la décision n'en dispose autrement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[6)].			
	Art. 26 Dispositions pénales [1] Quiconque exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi est puni de l'amende.			

6) RSB 155.21

	[2] Quiconque contrevient à une des obligations visées aux articles 8, alinéa 3, 11, alinéa 1, 12, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, 18, alinéa 1, 20 et 21, alinéas 1 et 3 ou enfreint les interdictions visées aux articles 12, alinéa 1 et 19, alinéa 2, lettre b est puni de l'amende d'ordre.	[2] Quiconque contrevient à une des obligations ou prescriptions visées aux articles 4, 8, alinéa 3, 11, alinéa 1, 12, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, et 18, alinéa 1~~, 20 et 21, alinéas 1 et 3~~ ou enfreint ~~les interdictions visées aux articles~~l'interdiction visée à l'article 12, alinéa 1~~ et 19, alinéa 2, lettre b~~ est puni de l'amende d'ordre.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
			Proposition subsidiaire en cas de vote en faveur du groupe de propositions du Conseil-exécutif I / de la minorité: [3] Les infractions aux obligations d'annonce visées aux articles 20 et 21 ou aux interdictions visées à l'article 19 sont inscrites au registre de la Police cantonale; en cas de récidive, la plaquette est retirée.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
			Proposition subsidiaire en cas de vote en faveur du groupe de propositions du Conseil-exécutif I / de la minorité: [4] Les infractions aux dispositions du droit fédéral appliquées en vertu de l'article 3, alinéas 1 et 2 sont inscrites au registre de	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			la Police cantonale; en cas de récidive, la plaquette est retirée.	
	5 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	Art. 27 Demandes pendantes et autorisations en cours de validité 1 Les demandes pendantes sont examinées selon le nouveau droit. 2 Les autorisations de détenir et celles de conduire un taxi en vigueur a gardent leur validité jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction; b sont régies, au surplus, par le nouveau droit.			
	Art. 28 Modification d'un acte législatif 1 La loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)[7)] est modifiée.			
	Art. 29 Entrée en vigueur			

7) RSB 930.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 3 Régime de l'autorisation [1] Une autorisation est obligatoire pour a … b la détention et la conduite de taxis, c … d … e … f … g … h … i l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit, si la LCC le prévoit, k l'exercice de la profession de prêteur sur gages.	b *Abrogé(e)*.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Un seul type d'autorisation est admis pour la détention et la conduite de taxis.	[2] *Abrogé(e).*			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 27 octobre 2025 Au nom de la commission, le président: Roggli		Berne, le 5 novembre 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	732/2025
Date de la séance du CE :	2 juillet 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDSVSA.620
Classification :	Non classifié

Office de la circulation routière et de la navigation ; livraison de pièces brutes pour la fabrication de plaques de contrôle bernoises de mars 2026 à février 2031
Crédit d'objet, crédit d'engagement 2026 à 2031

1. Objet

Le présent arrêté porte sur un crédit d'engagement pour l'acquisition de pièces brutes en vue de la fabrication des plaques de contrôle nécessaires à l'immatriculation des véhicules routiers.

L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) délivre chaque année quelque 130 000 plaques de contrôle. À compter de mars 2026, celles-ci seront fabriquées par l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) dans un atelier de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg).

Ces derniers mois, l'OEJ et l'OCRN ont réalisé un essai pilote de production de plaques de contrôle, et ce, pour deux raisons : d'une part, un nouvel appel d'offres est nécessaire et, d'autre part, l'EP Thorberg réoriente ses ateliers. La phase pilote s'est révélée concluante : elle a montré que la fabrication de plaques de contrôle est une occupation utile dans l'exécution judiciaire. L'estampage est un travail simple, adapté et intéressant pour les personnes détenues. Les procédés et les conditions de production ont fait l'objet de tests complets. L'essai a confirmé que l'activité pratiquée se prête à une production de masse.

L'acquisition a lieu à intervalles réguliers et conformément aux dispositions de la législation sur les marchés publics. Elle ne porte plus que sur des pièces brutes, contrairement aux précédentes procédures d'adjudication. L'appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'une procédure ouverte. L'adjudication actuelle comprend la livraison de pièces brutes pour la fabrication de plaques de contrôle du 1er mars 2026 au 28 février 2031 (avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2034). Le présent arrêté porte sur un crédit périodique arrondi à 350 000 francs (plafond) pour la période de mars 2026 à février 2031. Les dépenses périodiques de ce montant entrent dans la compétence financière du Grand Conseil du canton de Berne.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), article 9
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21, alinéa 1, 28, 30, alinéa 1, et 31 à 33

- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 25, 27, 29, 30, 36 et 39
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), article 10, alinéa 1
- Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51), articles 82 ss et 94, alinéa 6
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31), annexe 2
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1)
- Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21)
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit annuel à autoriser (montant arrondi, TVA et réserve comprises) : **350 000 francs**

Le montant du crédit est un plafond pour les pièces brutes. L'EP Thorberg facture un franc par plaque confectionnée. Ainsi, pour une quantité annuelle indicative de 130 000 plaques, les charges s'élèvent à 480 000 francs environ. Il en résulte des économies de 70 000 francs par rapport au précédent appel d'offres, qui portait sur les années 2021 à 2026 (AGC 2020.SIDSVSA.293 du 23 novembre 2020). Le paiement à l'EP Thorberg est effectué par imputation interne et ne fait pas l'objet du présent crédit d'engagement.

Les prix sont fondés sur les salaires applicables au moment de l'adjudication du marché du 14 mai 2025. Si les salaires varient de plus de 8 % selon les statistiques de Swissmem, le mandataire est habilité à adapter les prix. Il doit être en mesure d'attester la variation.

Les prix des matières premières (métal, film, peinture) correspondent à ceux pratiqués au moment de l'adjudication du 14 mai 2025. S'ils varient globalement de plus de 15 %, le mandataire est habilité à les adapter. Il doit être en mesure d'attester la variation.

Le crédit comprend une réserve de 20 % afin d'absorber d'éventuelles fluctuations des prix.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement du 1er mars 2026 au 28 février 2031 avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2034 (dépense par année)

Groupe de produits : 4462000001 Circulation routière et navigation
Compte COFI : 310100000 Matériel d'exploitation / fournitures (centre de coûts 4462024200)

Les moyens financiers nécessaires aux dépenses périodiques sont inscrits au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027-2029.

6. Coûts induits

Aucun

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum extraordinaire et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

8. Motifs

L'OCRN délivre chaque année quelque 130 000 plaques de contrôle. Celles-ci seront fabriquées par l'OEJ dans un atelier de l'EP Thorberg à compter de mars 2026.

Conformément au principe de causalité, l'OCRN remet les plaques de contrôle contre émolument. Ce dernier contribue significativement à la couverture des coûts engendrés par le processus de prestations.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE :	2 juillet 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDSVSA.620
Classification :	Non classifié

Office de la circulation routière et de la navigation ; livraison de pièces brutes pour la fabrication de plaques de contrôle bernoises de mars 2026 à février 2031
Crédit d'objet, crédit d'engagement 2026 à 2031

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4
5.1 Qualification juridique de la dépense 4
5.2 Répercussions financières 4
5.3 Frais supplémentaires dus au renchérissement et au taux de change 4
5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

6. Répercussions sur les communes 5

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

8. Conséquences en cas de rejet 5

9. Proposition 5

1. Synthèse

L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) délivre chaque année quelque 130 000 plaques de contrôle aux détentrices et détenteurs de véhicules automobiles, de cyclomoteurs et de remorques. L'acquisition a lieu à intervalles réguliers et conformément aux dispositions de la législation sur les marchés publics. L'appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'une procédure ouverte. Contrairement aux précédentes procédures d'adjudication, l'acquisition ne porte plus que sur les pièces brutes nécessaires à la fabrication des plaques de contrôle. À compter de mars 2026, celles-ci seront

confectionnées par l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) dans un atelier de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg).

L'adjudication actuelle comprend la livraison de pièces brutes pour la fabrication de plaques de contrôle du 1er mars 2026 au 28 février 2031 (avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2034).

Le présent arrêté porte sur un crédit périodique arrondi à 350 000 francs (plafond) pour la période de mars 2026 à février 2031. Les dépenses périodiques de ce montant entrent dans la compétence financière du Grand Conseil du canton de Berne.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), article 9
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21, alinéa 1, 28, 30, alinéa 1, et 31 à 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 25, 27, 29, 30, 36 et 39
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), article 10, alinéa 1
- Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51), articles 82 ss et 94, alinéa 6
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31), annexe 2
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1)
- Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21)
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)

3. Description de l'affaire

Le contrat actuel, qui a également fait l'objet d'un appel d'offres public, arrive à échéance fin février 2026. L'OCRN ne dispose d'aucune marge de manœuvre en matière de plaques de contrôle, puisqu'il doit les délivrer en vertu du droit fédéral.

En cas de rejet, la fabrication de plaques à moindre coût ne pourrait pas être garantie à court et à moyen terme. L'OCRN se verrait alors contraint de commander les pièces brutes par tranches contractuelles plus petites et à un prix plus élevé pour être en mesure d'assurer leur livraison en continu.

3.1 Contexte

L'OCRN a besoin chaque année d'un grand nombre de plaques de contrôle pour véhicules automobiles, cyclomoteurs et remorques. La quantité requise dépend du nombre de véhicules à immatriculer et de plaques à remplacer dans le canton de Berne.

Il n'existe pas de marge de manœuvre s'agissant des modalités d'émission des plaques, les autorités cantonales étant tenues de remettre des plaques de contrôle avec le permis de circulation lors de l'immatriculation d'un véhicule (art. 10, al. 1 LCR en relation avec art. 82 ss OAC). Les plaques doivent être remplacées lorsqu'elles ne sont plus suffisamment lisibles. En tant qu'autorité d'admission, l'OCRN

est responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur dans le canton de Berne. Il traite annuellement environ 70 000 modifications en lien avec les plaques de contrôle. Ces dernières sont donc considérées comme des fournitures. La législation fédérale règle exhaustivement les caractéristiques techniques et formelles des plaques de contrôle et les modalités de leur délivrance aux détentrices et détenteurs de véhicules.

Conformément au principe de causalité, l'OCRN remet les plaques de contrôle contre émolument. Ce dernier contribue significativement à la couverture des coûts engendrés par le processus de prestations.

3.2 Caractéristiques du projet

Le 28 mars 2025, l'OCRN a publié sur www.simap.ch un appel d'offres public pour la livraison de pièces brutes en vue de la fabrication de plaques de contrôle pour véhicules automobiles, motocycles et remorques du 1er mars 2026 au 28 février 2031 (avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2034). Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'une procédure ouverte. L'OCRN a défini le volume annuel de plaques à commander en se fondant sur des données empiriques.

En automne 2024, l'OEJ et l'OCRN ont lancé un essai pilote de production de plaques de contrôle, et ce, pour deux raisons : d'une part, un nouvel appel d'offres est nécessaire et, d'autre part, l'EP Thorberg réoriente ses ateliers de manière à les adapter à une exécution des peines moderne dotée d'un accompagnement socioprofessionnel adéquat. La phase pilote s'est révélée concluante : elle a montré que la fabrication de plaques de contrôle est une occupation utile dans l'exécution judiciaire. L'estampage est un travail simple, adapté et intéressant pour les personnes détenues. Les procédés et les conditions de production ont fait l'objet de tests complets. L'essai a confirmé que l'activité pratiquée se prête à une production de masse.

En raison de la complexité graphique des armoiries cantonales bernoises, la fabrication des plaques de contrôle doit répondre à des exigences particulières. C'est pourquoi il est prévu d'acheter à un fournisseur extérieur des pièces brutes portant les écussons préimprimés. À l'OEJ, ces pièces seront pourvues des deux lettres désignant le canton et de la combinaison de chiffres.

Jusqu'ici, les plaques d'immatriculation du canton de Berne ont été produites en intégralité par un fournisseur privé. Dans le cadre de l'appel d'offres actuel, l'OCRN a adjugé le marché pour la livraison des pièces brutes à Plaque Suisse AG, qui fournit les plaques de contrôle à l'heure actuelle.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

La livraison de plaques de contrôle doit être garantie sans interruption à l'échéance du contrat actuel. Partant, la livraison de pièces brutes pour la fabrication de plaques de contrôle doit impérativement faire l'objet d'un contrat d'ici fin février 2026.

Contrairement aux précédentes procédures d'adjudication, la présente acquisition ne porte plus que sur des pièces brutes portant les écussons préimprimés de la Suisse et du canton de Berne. Les produits finis seront ensuite confectionnés à l'EP Thorberg pour un prix forfaitaire d'un franc par plaque.

L'OCRN adjuge le marché pour la livraison du nombre annuel de pièces brutes requises au soumissionnaire proposant l'offre la plus économique. Deux soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres. Le marché est adjugé à Plaque Suisse AG, dont l'offre remplit les critères tant d'aptitude que d'adjudication. Plaque Suisse AG a repris la chaîne de production et fournit actuellement les plaques de

contrôle ; elle a démontré sa connaissance et sa maîtrise des processus en vigueur. Les exigences de qualité sont donc remplies.
L'autre soumissionnaire n'a pas rempli deux critères obligatoires de l'appel d'offres et a donc été exclu de la procédure. Comme il a de surcroît présenté une offre plus chère que celle de son concurrent, il n'aurait pas remporté l'adjudication même s'il avait satisfait aux critères obligatoires.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (Engagement 2030) formule ainsi l'un des axes de développement de l'objectif 3 : le canton garantit la sécurité de sa population.

La sécurité routière occupe une place prépondérante dans l'accomplissement du mandat légal. Un véhicule muni de plaques de contrôle est identifiable depuis l'extérieur. Lorsqu'un tel véhicule est en circulation, on peut être sûr qu'il est couvert par l'assurance-responsabilité civile obligatoire.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'un crédit d'engagement concernant une dépense nouvelle périodique au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin. Il entre dans la compétence du Grand Conseil du canton de Berne et il est soumis au référendum extraordinaire.

La dépense est qualifiée de nouvelle. Bien que l'OCRN ne dispose pas d'une marge de manœuvre particulière en ce qui concerne la délivrance de plaques de contrôle, il pourrait toutefois commander ces dernières en plus petites quantités, à intervalles hebdomadaires ou mensuels et à un prix plus élevé. Il dispose donc tout de même d'une liberté d'action, même si elle est faible.

5.2 Répercussions financières

Le montant annuel du crédit (350 000 CHF, y compris TVA et 20 % de réserve pour absorber d'éventuelles fluctuations des prix) s'entend comme un plafond pour les pièces brutes. L'EP Thorberg facture un franc par plaque confectionnée. Ainsi, pour une quantité annuelle indicative de 130 000 plaques, les charges s'élèvent à 480 000 francs environ. Il en résulte des économies de 70 000 francs par rapport au précédent appel d'offres, qui portait sur les années 2021 à 2026 (AGC 2020.SIDSVSA.293 du 23 novembre 2020). Le paiement à l'EP Thorberg est effectué par imputation interne et ne fait pas l'objet du présent crédit d'engagement.

Les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027-2029.

5.3 Frais supplémentaires dus au renchérissement et au taux de change

Les prix nets sont contraignants pendant cinq ans et ne peuvent être modifiés pendant la période contractuelle qu'aux conditions suivantes.

Les prix sont fondés sur les salaires applicables au moment de l'adjudication du marché du 14 mai 2025. Si les salaires varient de plus de 8 % selon les statistiques de Swissmem, le mandataire est habilité à adapter les prix. Il doit être en mesure d'attester la variation.

Les prix des matières premières (métal, film, peinture) correspondent également à ceux pratiqués au moment de l'adjudication du 14 mai 2025. S'ils varient globalement de plus de 15 %, le mandataire est habilité à les adapter. Il doit être en mesure d'attester la variation.

5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent projet n'a aucune répercussion directe sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

6. Répercussions sur les communes

Le présent crédit d'engagement n'a aucune incidence sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les pièces brutes sont livrées par Plaque Suisse AG. Les produits finis sont ensuite confectionnés à l'EP Thorberg. Le présent crédit n'a pas d'autres répercussions sur l'économie, l'environnement et la société. L'acquisition est fondée sur la législation sur les marchés publics, de sorte que la libre concurrence est garantie.

8. Conséquences en cas de rejet

Le contrat actuel, qui a également fait l'objet d'un appel d'offres public, arrive à échéance fin février 2026. L'OCRN ne dispose d'aucune marge de manœuvre en matière de plaques de contrôle, puisqu'il doit les délivrer en vertu du droit fédéral.

En cas de rejet, la fabrication de plaques à moindre coût ne pourrait pas être garantie à court et à moyen terme. L'OCRN se verrait alors contraint de commander les pièces brutes par tranches contractuelles plus petites et à un prix plus élevé pour être en mesure d'assurer leur livraison en continu. L'acquisition des pièces brutes et l'estampage à l'EP Thorberg ne pourraient pas être effectués comme prévu.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le crédit d'engagement (dépense nouvelle périodique) d'un montant annuel de **350 000 francs** pour la période de 2026 à 2031.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	823/2025
Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDABEV.3
Classification :	Non classifié

Office de la population : conseils relatifs aux perspectives et au retour fournis par la Croix-Rouge suisse ; autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2026 à 2028, crédit d'objet

1. Objet

La collaboration entre l'Office de la population (OPOP) et la Croix-Rouge suisse (CRS) pour dispenser des conseils relatifs aux perspectives et au retour existe depuis 2008. Fondée sur l'article 28 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), cette offre, destinée aux personnes détenues obligées de quitter la Suisse, a pour but d'encourager ces dernières à planifier et à concrétiser un retour contrôlé dans leur pays d'origine avec le soutien de la CRS.

L'objectif supérieur des conseils est d'augmenter durablement le nombre de départs des personnes se trouvant en détention administrative ou en exécution de peine. Le programme de la CRS s'adresse tant aux requérantes et requérants d'asile déboutés qu'aux personnes qui sont renvoyées de Suisse au terme d'une procédure administrative cantonale en vertu du droit des étrangers. Les retours volontaires s'inscrivant dans le cadre de cette offre permettent d'éviter les vols de retour et les vols spéciaux accompagnés – qui sont fort coûteux –, et de réduire les frais liés à l'exécution de peines, à la détention administrative et au rapatriement. Ces conseils visent par ailleurs à diminuer les frais du canton en matière d'aide d'urgence en faveur des requérantes et requérants d'asile déboutés et de soulager le personnel du Service des migrations, de l'Office de l'exécution judiciaire et de la Police cantonale. Au vu des effets positifs décrits, le programme doit être prolongé jusqu'à la fin de l'année 2028.

Au cours de la période contractuelle actuelle (2023 à 2025), l'OPOP indemnise la CRS à hauteur de 350 000 francs par an pour couvrir les dépenses résultant du mandat. Étant donné que le nombre de conseils a sans cesse augmenté ces dernières années et que la charge administrative varie considérablement, le montant total doit être majoré à 410 000 francs[1] et inclure une réserve de planification de 50 000 francs à titre de plafond des coûts pour les années 2026 à 2028. Cette réserve tient compte de l'évolution constatée ces dernières années et de la volatilité, afin de garantir les liquidités et la marge de manœuvre de la CRS. Partant, le montant annuel à autoriser s'élève à 460 000 francs. Le contrat conclu avec la CRS prévoit un plafond de 410 000 francs. Si la CRS s'attend à ce que celui-ci soit dépassé, elle en informe l'OPOP.

[1] Estimation : conseils dispensés à 340 clientes et clients par an, dépenses par client 1206 francs = 410 000 francs

Conformément aux articles 59a et 59a^{bis} de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312), à l'article 2b de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281) et au point 2.8 de la directive III du 1er janvier 2008 du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la Confédération peut contribuer aux frais engendrés par les entretiens de conseil sur le retour et les perspectives. La participation aux frais est limitée à un tiers des coûts pour les entretiens avec des requérantes et requérants d'asile déboutés se trouvant en détention administrative. Aucuns frais ne sont remboursés pour les personnes relevant du domaine des étrangers. La participation aux coûts fluctue chaque année. De plus, la Confédération peut adapter sa contribution d'année en année, en faveur ou en défaveur des cantons. En raison de ces incertitudes, la demande de crédit indique les coûts bruts, bien que l'expérience montre que les dépenses effectives seront moindres.

En plus d'un rapport annuel sur chacun des cas, la CRS adresse une facture trimestrielle à l'OPOP afin que celui-ci procède au versement d'une avance. Sur la base du rapport annuel, le SEM calcule la participation aux frais de la Confédération. **D'éventuels excédents résultant d'une année contractuelle sont déduits du troisième acompte de l'année suivante.**

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 46 et 80a
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312), articles 59a et 59a^{bis}
- Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281), article 2b
- Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), articles 3, 4, 8 et 28
- Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201), article 6
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD ; RSB 152.010), article 5
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 28, 30 et 32
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25, 27, 30, 32 et 36, alinéa 4
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), article 118, alinéa 1, lettre *b*
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 713.2-1), article 10

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses périodiques 2026 – 2028

Crédit annuel à autoriser, réserves comprises **460 000 CHF**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'objet, crédit d'engagement 2026 – 2028
Groupe de produits : 44640000000 Population
Compte : 313000002 Conseils, supervision, coaching

Les moyens requis, excepté la réserve annuelle de 50 000 francs, figurent au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2028 dans le groupe de produits Population.

6. Coûts induits

Le présent arrêté n'entraîne pas de coûts induits.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

8. Motivation

Les départs volontaires doivent être encouragés dans le cadre de l'exécution systématique des renvois par la Direction de la sécurité (art. 28 Li LFAE). Ils permettent de réduire les frais liés à la détention administrative et aux vols spéciaux, par exemple. Dans le cas de renvois vers des pays avec lesquels aucun accord de réadmission n'a été conclu et donc vers lesquels les renvois sous contrainte sont impossibles, les départs volontaires permettent d'économiser des années de versement de l'aide d'urgence. En outre, les personnes détenues remises en liberté mais qui n'ont pas de perspectives en Suisse présentent un risque de récidive.

Grâce au contrat de prestations conclu entre l'OPOP et la CRS, cette dernière encourage depuis plusieurs années les départs volontaires des personnes détenues remises en liberté. La collaboration avec la CRS doit se poursuivre durant les prochaines années.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de la sécurité
– Direction des finances
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Annexe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDABEV.3
Classification :	Non classifié

Office de la population (OPOP) : conseils relatifs aux perspectives et au retour fournis par la Croix-Rouge suisse ; autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2026 à 2028, crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Qualification juridique de la dépense et compétence en matière d'autorisation de dépenses 4
3.3 Situation dans le domaine du droit des marchés publics en cas d'adjudication à des œuvres de bienfaisance 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 5

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

6. Répercussions sur les communes 6

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

8. Conséquences en cas de rejet 6

9. Proposition 6

1. Synthèse

Le contrat de prestations limité à trois ans avec la Croix-Rouge suisse (CRS) canton de Berne concernant les conseils relatifs aux perspectives et au retour arrive à échéance fin 2025. La présente demande de crédit, d'un montant annuel de 460 000 francs pour les années 2026 à 2028, doit garantir le maintien de l'offre de la CRS, qui existe depuis 2008. Cette dernière encourage le départ dans les délais des personnes en détention tenues de quitter la Suisse. L'offre de soutien de la CRS permet de gagner en efficience dans les domaines de l'aide d'urgence, de la détention administrative et des renvois et, par ailleurs, d'asseoir l'objectif d'une exécution systématique des renvois. Sans les conseils relatifs au retour de la CRS, les personnes en exécution de peine tenues de quitter la Suisse seraient moins nombreuses à partir une fois leur détention terminée, alors qu'elles présentent parfois des risques de récidive

et – dans la mesure où leur rapatriement sous contrainte n'est pas possible – entraînent des coûts importants dans le domaine de l'aide d'urgence.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 46 et 80a
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312), articles 59a et 59a^{bis}
- Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281), article 2b
- Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), articles 3, 4, 8 et 28
- Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RS B 122.201), article 6
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD ; RSB 152.010), article 5
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 28, 30 et 32
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25, 27, 30, 32 et 36, alinéa 4
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), article 118, alinéa 1, lettre *b*
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 713.2-1), article 10

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

La collaboration entre l'Office de la population (OPOP) et la Croix-Rouge suisse (CRS) pour dispenser des conseils relatifs aux perspectives et au retour existe depuis 2008. Fondée sur l'article 28 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), cette offre, destinée aux personnes détenues obligées de quitter la Suisse, a pour but d'encourager ces dernières à planifier et à concrétiser un retour contrôlé dans leur pays d'origine avec le soutien de la CRS.

L'objectif supérieur des conseils est d'augmenter durablement le nombre de départs des personnes se trouvant en détention administrative ou en exécution de peine. Le programme de la CRS s'adresse tant aux requérantes et requérants d'asile déboutés qu'aux personnes qui sont renvoyées de Suisse au terme d'une procédure administrative cantonale en vertu du droit des étrangers. Les retours volontaires s'inscrivant dans le cadre de cette offre permettent d'éviter les vols de retour et les vols spéciaux accompagnés – qui sont fort coûteux –, et de réduire les frais liés à l'exécution de peines, à la détention administrative et au rapatriement. Ces conseils visent par ailleurs à diminuer les frais du canton en matière d'aide d'urgence en faveur des requérantes et requérants d'asile déboutés et de soulager le personnel du Service des migrations, de l'Office de l'exécution judiciaire et de la Police cantonale. Au vu des effets positifs décrits, le programme doit être prolongé jusqu'à la fin de l'année 2028.

Les indicateurs les plus importants des années précédentes sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Indicateur de résultat	2022	2023	2024
Clients (h/f)	259 (251/8)	281 (276/5)	349 (336/13)
Séances de conseil	582	584	684
Retours non accompagnés	119	130	172

Au cours de la période contractuelle actuelle (2023 à 2025), l'OPOP indemnise la CRS à hauteur de 350 000 francs par an pour couvrir les dépenses résultant du mandat. Étant donné que le nombre de conseils a sans cesse augmenté ces dernières années et que la charge administrative varie considérablement, le montant total doit être majoré à 410 000 francs et inclure une réserve de planification de 50 000 francs à titre de plafond des coûts pour les années 2026 à 2028. Cette réserve tient compte de l'évolution constatée ces dernières années et de la volatilité, afin de garantir les liquidités et la marge de manœuvre de la CRS. Partant, le montant annuel à autoriser s'élève à 460 000 francs. Le contrat conclu avec la CRS prévoit un plafond de 410 000 francs. Si la CRS s'attend à ce que celui-ci soit dépassé, elle en informe l'OPOP. D'éventuels excédents résultant d'une année contractuelle sont déduits du troisième acompte de l'année suivante.

Le montant de 410 000 francs résulte du calcul suivant.

Année	Coûts en CHF	Nbre clients	Montant en CHF par client	Nbre entre-tiens	Nbre entre-tiens par client	Nbre retours	Montant en CHF par retour	Nbre retours en %
2020	277 611	197	1409	464	2.4	100	2776	50.8
2021	293 971	251	1171	586	2.3	130	2261	51.8
2022	335 199	259	1294	582	2.2	119	2817	45.9
2023	345 222	281	1229	584	2.1	130	2656	46.3
2024	360 889	349	1034	684	2.0	172	2098	49.3
Total	1 612 892	1337	6137	2900	11	651	12 608	
Moyenne	**322 578**	**267**	**1206**	**580**	**2.2**	**130**	**2478**	**48.7**

La DSE continue de tabler sur une clientèle nombreuse et sur un besoin en matière d'entretiens de départ ; pour les années 2026 à 2028, elle s'attend à environ 340 clientes et clients par an avec des dépenses moyennes de 1206 francs[1] par personne. Étant donné que tant le nombre de clientes et clients que les coûts moyens peuvent fortement varier en fonction du nombre d'entretiens requis, le présent crédit comprend pour la première fois une réserve.

Conformément aux articles 59a et 59a^{bis} de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312), à l'article 2b de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281) et au point 2.8 de la directive III du 1er janvier 2008 du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la Confédération peut contribuer aux frais engendrés par les entretiens de conseil sur le retour et les perspectives. La participation aux frais est limitée à un tiers des coûts pour les entretiens avec des requérantes et requérants d'asile déboutés se trouvant en détention administrative. Aucuns frais ne sont remboursés pour les personnes relevant du droit des étrangers. En plus

[1] Estimation : conseils dispensés à 340 clientes et clients par an, dépenses par client 1206 francs = 410 000 francs

d'un rapport annuel sur chacun des cas, la CRS adresse une facture trimestrielle à l'OPOP afin que celui-ci procède au versement d'une avance. Sur la base du rapport annuel, le Secrétariat d'État aux migrations calcule la participation aux frais de la Confédération.

Poste	2023 en CHF	2024 en CHF	2025 en CHF
Acompte trimestre 1	87 500	87 500	87 500
Acompte trimestre 2	87 500	87 500	87 500
Acompte trimestre 3	87 500	87 500	87 500
Acompte trimestre 4	87 500	87 500	87 500
Total versé à la CRS	350 000	350 000	350 000
Dépenses totales CRS (brut)	**345 222**	**360 889****	**375 000***
Participation aux frais de la Conf.	42 999	52 048	45 000*
Dépenses totales CRS (net)	302 223	308 841	330 000

* Estimation
** Total des dépenses brutes selon le rapport annuel 2024 de la CRS. Le rapport indique qu'un dépassement du plafond peut être couvert avec les réserves constituées l'année précédente.

3.2 Qualification juridique de la dépense et compétence en matière d'autorisation de dépenses

Il s'agit en l'espèce d'une dépense nouvelle périodique au sens des articles 28 et 30 LFin présentée sous forme d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) au sens des articles 32 et 33 LFin. C'est le montant des dépenses annuelles qui est décisif pour les dépenses périodiques. Le présent crédit d'engagement s'élève à 460 000 francs par année (montant plafonné), réserve comprise. La compétence en matière d'autorisation de dépenses revient au Grand Conseil, sous réserve d'une votation populaire facultative.

La participation aux frais de la Confédération dépend du nombre d'entretiens de retour menés avec les requérantes et requérants d'asile déboutés en détention administrative. Comme cette valeur est soumise à des fluctuations annuelles, les contributions fédérales varient elles aussi. De plus, la Confédération peut adapter sa participation d'année en année, en faveur ou en défaveur des cantons. En raison de ces incertitudes, la demande de crédit indique les coûts bruts, bien que l'expérience montre que dépenses effectives seront moindres.

3.3 Situation dans le domaine du droit des marchés publics en cas d'adjudication à des œuvres de bienfaisance

Les dispositions relatives aux marchés publics devraient en principe s'appliquer, autant en raison du statut de l'OPOP, qui est un office de l'administration publique, que de la valeur d'acquisition de la présente demande de crédit. Cependant, elles ne s'appliquent pas pour les adjudications de marchés publics visées par l'article 10 AIMP 2019. En effet, les mandats attribués à des œuvres de bienfaisance ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux

marchés publics, conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre *e* AIMP 2019. La notion d'œuvres de bienfaisance comprend tous les mandataires qui poursuivent des buts idéaux, dans la mesure où ils fournissent des prestations qui servent l'intérêt commun et non des intérêts commerciaux. Au sens de l'AIMP 2019, les œuvres de bienfaisance sont généralement des associations ou des fondations qui, puisqu'elles poursuivent des buts idéaux et n'utilisent pas de moyens commerciaux, ne pratiquent pas la concurrence économique. Étant donné que la CRS est un œuvre de bienfaisance au sens de l'article 10, alinéa 1, lettre *e* AIMP 2019, les dispositions du droit des marchés publics ne s'appliquent pas en l'espèce.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente demande de crédit est conforme au programme gouvernemental de législature 2023 à 2026. Grâce aux prestations de la CRS, qui permettent d'éviter aux personnes concernées de se faire des illusions sur leurs perspectives de séjour en Suisse et les aident à respecter leur obligation de quitter le pays, le canton garantit la sécurité, conformément à l'objectif n° 3.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Il s'agit en l'espèce d'un crédit d'engagement sous forme d'une dépense nouvelle périodique qui relève de la compétence du Grand Conseil.

Un rejet donnerait lieu à une augmentation des dépenses dans le domaine de l'aide d'urgence et du soutien à l'exécution des renvois, ce qui impacterait négativement le bilan global déficitaire dans ce domaine. Sans l'offre de la CRS, les personnes en exécution de peine tenues de quitter la Suisse seraient moins nombreuses à partir une fois leur détention terminée et elles généreraient des coûts, dans les cas où un rapatriement sous contrainte n'est pas possible. En effet, une personne déboutée qui est placée en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion après avoir exécuté sa peine coûte 700 francs, dont 500 à la charge du canton[2] par jour. En outre, les conseils relatifs au retour et les départs autonomes qui y sont liés permettent d'éviter des renvois sous escorte policière et des vols spéciaux, dont les frais d'accompagnement, de voyage et d'hébergement s'élèvent à plusieurs milliers de francs.

[2] 200 francs par jour de détention et par personne relevant du domaine de l'asile sont pris en charge par la Confédération.

La comptabilisation des charges sera faite comme indiqué dans le tableau ci-après.

Centre de coûts	Nature comptable	Exercice comptable	Montant en CHF
464100010007 Projets LAsi	313000002 Conseils, supervision, coaching	2023	350 000
464100010007 Projets LAsi	313000002 Conseils, supervision, coaching	2024	350 000
464100010007 Projets LAsi	313000002 Conseils, supervision, coaching	2025	350 000

Les moyens requis, excepté la réserve annuelle de 50 000 francs, figurent au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2028 dans le groupe de produits Population.

6. Répercussions sur les communes

La présente demande de crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La présente demande de crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

8. Conséquences en cas de rejet

En cas de rejet, le contrat de prestations avec la CRS, qui vise à encourager le retour des personnes détenues tenues au départ, ne pourra pas être renouvelé. Comme décrit précédemment, cela pourrait avoir des répercussions négatives dans plusieurs domaines : augmentation des coûts de l'aide d'urgence et de la détention administrative, renvois sous contrainte particulièrement onéreux, risque de récidive plus important chez les personnes détenues remises en liberté dont le renvoi n'est pas possible. Ces conséquences limiteraient inutilement le canton dans son objectif d'assurer une exécution efficiente des renvois.

9. Proposition

Le présent crédit d'engagement doit permettre de garantir la poursuite sans restriction du contrat de prestations avec la CRS. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'engagement (crédit d'objet) d'un montant annuel de 460 000 francs pour les années 2026 à 2028.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	734/2025
Date de la séance du CE :	2 juillet 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDKAPO.961
Classification :	non classifié

Police cantonale bernoise ; remise initiale, entretien, remplacement et complémentation de l'uniforme et de l'équipement ; crédit complémentaire 2025 au crédit d'engagement AGC 2023.SIDKAPO.935 du 11 juin 2024

1. Objet

Le 11 juin 2024, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé, par l'AGC 2023.SIDKAPO.935, un crédit d'engagement annuel de 5 481 630 francs pour la remise initiale, l'entretien, le remplacement et la complémentation de l'uniforme et de l'équipement du personnel de la Police cantonale (POCA). En raison de problèmes dans les chaînes d'approvisionnement, la POCA doit augmenter ses stocks afin de garantir que son personnel dispose des pièces d'uniforme et d'équipement nécessaires à tout moment. Des fonds supplémentaires sont nécessaires à cet effet. C'est pourquoi le Conseil-exécutif demande un crédit complémentaire de 1 950 000 francs en plus du crédit d'engagement déjà consenti.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1, 153, alinéa 2 et 165
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1 et 35 à 37
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 30, 32 et 36, alinéa 4
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), articles 118 ss
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 10, alinéa 3, lettre *a* et 18 à 21
- Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle et unique (art. 27 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit déjà autorisé (AGC 2023.SIDKAPO.935)	5 481 630 CHF
Crédit complémentaire à approuver	**1 950 000 CHF**

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit complémentaire 2025 au crédit d'objet 2025-2029

Groupe de produits : 4461000010 Police

Compte : 310100000 Matériel d'exploitation / fournitures
Compte : 311100000 Machines / appareils / véhicules

Exercice comptable : 2025

Le crédit complémentaire ne figure pas au budget 2025 du groupe de produits 4461000010 Police. L'augmentation des stocks et la correction qui en découlera dans les comptes annuels 2025 devraient permettre de compenser les dépenses.

6. Motifs

En raison de problèmes dans les chaînes d'approvisionnement, la POCA doit augmenter ses stocks afin de garantir que son personnel dispose des pièces d'uniforme et d'équipement nécessaires à tout moment. Cette hausse des stocks n'était pas prévue dans le montant initial du crédit.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	2 juillet 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDKAPO.961
Classification :	non classifié

Police cantonale bernoise ; remise initiale, entretien, remplacement et complémentation de l'uniforme et de l'équipement ; crédit complémentaire 2025 au crédit d'engagement AGC 2023.SIDKAPO.935 du 11 juin 2024

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Affaire initiale 2
3.2 Justification du crédit complémentaire 3
3.3 Justification de la dépense impossible à différer au sens de l'article 37 LFin 3
3.4 Renouvellement étendu de l'uniforme de police (REU) 4
3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4
5.1 Répercussions financières 4
5.2 Qualification juridique de la dépense 5
5.2.1 Dépense liée ou nouvelle 5
5.2.2 Dépense périodique ou unique 5
5.3 Montant du crédit et compétence en matière d'autorisation de dépenses 6
5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

6. Répercussions sur les communes 6

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

8. Conséquences en cas de rejet 6

9. Proposition 7

1. Synthèse

La Police cantonale bernoise (POCA) dispose d'un crédit d'engagement annuel pour acquérir les uniformes, l'équipement de base et les équipements complémentaires nécessaires pour ses collaboratrices et collaborateurs. Par l'AGC 2023.SIDKAPO.935 du 11 juin 2024, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé un crédit d'engagement d'un montant annuel de 5 481 630 francs pour les années 2025 à 2029. La POCA se voit aujourd'hui contrainte d'accroître ses stocks d'uniformes et d'équipements par rapport à la planification initiale en raison de problèmes dans les chaînes d'approvisionnement, notamment de délais de livraison parfois extrêmement longs et de difficultés d'approvisionnement en matières brutes rencontrées par les fabricants. Cette mesure s'impose pour que les articles nécessaires soient disponibles à temps et en quantité suffisante. Le crédit approuvé initialement pour l'année 2025 ne suffit pas pour financer cette augmentation unique des stocks. C'est pourquoi le Conseil-exécutif demande, par le présent arrêté, un crédit complémentaire de 1 950 000 francs pour l'année 2025. Selon toute prévision, l'inventaire qui sera dressé à la fin de l'année 2025 débouchera sur une correction des stocks qui allégera d'autant le compte de résultats 2025. Ainsi, la présente affaire n'aura probablement que de faibles répercussions sur le résultat comptable et le crédit supplémentaire 2025 de la POCA. Le crédit annuel de 5 481 630 francs octroyé pour les années 2026 à 2029 suffira pour les acquisitions ordinaires.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1, 153, alinéa 2 et 165
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1 et 35 à 37
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 30, 32 et 36, alinéa 4
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), articles 118 ss
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 10, alinéa 3, lettre *a* et 18 à 21
- Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre *g*

3. Description de l'affaire

3.1 Affaire initiale

En vertu de la LPol, le service de police et d'assistance de sécurité est, en règle générale, accompli en uniforme et armé. L'uniforme est fourni aux frais du canton. La POCA est responsable d'acquérir et de mettre à disposition les éléments d'uniforme. Elle fait l'acquisition de l'équipement de base et des équipements complémentaires nécessaires et les met à la disposition de ses nouveaux membres à titre de prêt. Par ailleurs, elle compte dans ses rangs nombre de spécialistes, tels que les maîtres-chiens, les plongeurs, les enquêteurs spécialisés en matière d'incendie, les motocyclistes, les spécialistes de montagne et les membres d'unités spéciales (p. ex. Gentiane), à qui elle doit également fournir les équipements requis. En outre, au cours d'une année civile, des unités peuvent être stationnées ailleurs et subir des mutations.

Kommentiert [mlj1]: Forme féminine ? les personnes responsables du dressage et de l'emploi de chiens, les plongeuses et plongeurs ainsi que les enquêtrices et enquêteurs spécialisés

Selon le secteur d'intervention, elles doivent être équipées de matériel spécial aux frais de la POCA.

Le Conseil-exécutif demande périodiquement au Grand Conseil d'approuver un crédit d'engagement annuel pour l'acquisition des éléments d'uniforme et d'équipement dont la POCA a besoin. Ainsi, pour les années 2025 à 2029, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement d'un montant annuel de 5 481 630 francs par l'AGC 2023.SIDKAPO.935. Pour les raisons exposées ci-après, ce crédit ne suffit pas pour l'année 2025. C'est pourquoi le Conseil-exécutif demande, par le présent arrêté, un crédit complémentaire de 1 950 000 francs pour 2025. Le crédit annuel de 5 481 630 francs octroyé pour les années 2026 à 2029 suffira pour les acquisitions ordinaires.

3.2 Justification du crédit complémentaire

Le crédit d'engagement adopté par le Grand Conseil (AGC 2023.SIDKAPO.935) suffit en principe pour financer le matériel nécessaire à l'équipement du personnel de la POCA. Toutefois, au sein du regroupement Renouvellement étendu de l'uniforme de police (REU, intégré au programme Technique et informatique policières Suisse [TIP]), les stocks ne permettent actuellement plus de garantir à temps l'équipement continu des nouveaux membres de la police et le remplacement du matériel existant dans les années à venir. Les quantités (stocks) nécessaires ont en effet été sous-estimées dans le cadre du projet REU. La stratégie initiale était de maintenir les stocks plutôt bas et de procéder à l'acquisition du matériel juste à temps. Or, il n'est pas possible aujourd'hui de la concrétiser intégralement en raison de problèmes dans la chaîne d'approvisionnement (délais de livraison longs et parfois peu fiables). Ces problèmes apparaissent principalement chez les fabricants et s'expliquent par des difficultés d'approvisionnement en matières brutes. Celles-ci comprennent différents tissus et accessoires, tels que des boutons, des fermetures à glissière, du ruban imperméable pour l'étanchéité des coutures, etc. Certains fabricants ont acheté de grandes quantités de matériaux afin notamment d'atténuer les effets de la politique douanière imprévisible des États-Unis, réduisant ainsi les disponibilités sur le marché. Certaines des marchandises concernées sont acheminées en Europe par voie maritime depuis l'Asie. Il est arrivé que ces transports souffrent de retards importants en raison de l'instabilité de la situation mondiale. Dans le passé, les délais de livraison oscillaient entre trois à quatre mois dans le meilleur des cas et six mois au maximum, selon le produit et le lieu de production. Ils se sont désormais allongés considérablement pour atteindre quatre à huit mois, voire neuf dans le pire des cas, étant précisé que les articles visés par le présent AGC se situent dans la fourchette haute.

Afin de garantir l'approvisionnement en uniformes et en équipements, la POCA se voit dès lors contrainte d'augmenter rapidement les stocks de base des différents articles. Ce passage de la stratégie du juste-à-temps à un système de gestion d'entrepôt nécessite un investissement initial, mais offre la sécurité d'approvisionnement requise. Pareille mutation n'est possible qu'avec des moyens supplémentaires par rapport à ceux déjà approuvés par le Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif table actuellement sur des stocks renforcés en conséquence à la clôture de l'exercice 2025. Dès lors, l'inventaire qui sera dressé à la fin de l'année 2025 devrait déboucher sur une correction des stocks, qui allégera d'autant le compte de résultats 2025. Ainsi, la présente affaire n'aura probablement que de faibles répercussions sur le résultat comptable 2025 de la POCA.

3.3 Justification de la dépense impossible à différer au sens de l'article 37 LFin

Afin de garantir la fourniture continue d'uniformes, de vêtements de protection et d'autres équipements au personnel de la POCA, les stocks supplémentaires doivent être constitués

rapidement. En cas d'attente jusqu'à l'approbation de la dépense par l'organe compétent en matière financière, il y a un risque accru que les articles nécessaires ne soient pas disponibles et que les membres de la POCA doivent accomplir leurs tâches sans l'équipement de protection et le matériel requis. Aucune autre solution n'est envisageable, étant donné les contrats existants et la situation actuelle s'agissant des chaînes d'approvisionnement et des fournisseurs.

3.4 Renouvellement étendu de l'uniforme de police (REU)

Différents corps de police cantonaux et communaux de Suisse alémanique se sont regroupés en 2015 sous le nom de REU pour envisager ensemble l'acquisition d'un nouvel uniforme de travail moderne et économique. Depuis l'introduction du nouvel uniforme en 2019 et la fin du projet REU, le produit a été intégré au programme TIP. REU rencontre un grand succès dans le paysage policier suisse. Au printemps 2025, à l'exception de la police municipale de Zurich, tous les corps de police suisses avaient rejoint le regroupement, y compris ceux de la Suisse romande et du Tessin. Ainsi, ils acquièrent désormais leurs uniformes de travail ensemble.

Alors que la coordination de REU est assurée par une gestion de produit centralisée, la gestion des commandes et l'exécution des paiements incombent toujours aux corps de police. Il est prévu, à moyen terme, de centraliser également l'acquisition, mais ce n'est pas encore le cas.

3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences

- Les acquisitions prévues doivent être réalisées en 2025.
- Elles se font auprès des fournisseurs habituels dans le cadre des contrats de vente et de livraison en vigueur.
- La compétence en matière d'acquisitions incombe à la POCA, division Technique, domaine spécialisé Logistique.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (objectifs du Conseil-exécutif) formule notamment l'objectif suivant : le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis en matière de politique de sécurité. La POCA met en œuvre cet objectif dans ses activités quotidiennes et lors d'actions ponctuelles. Les mesures contre la violence dans l'espace public comprennent notamment un renforcement ciblé de la présence policière préventive. Pour ce faire, il est indispensable que les membres de la police portent un uniforme fonctionnel et qu'ils soient équipés de vêtements de protection modernes. Le présent crédit vise à garantir à la POCA les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses tâches en 2025.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Répercussions financières

Les dépenses nécessaires pour l'équipement supplémentaire de la POCA en 2025 se composent des postes suivants.

Désignation	Année	Coûts par année en CHF (TVA comprise)
Équipement de base pour les nouveaux membres de la POCA *(env. 100 nouveaux membres engendrant chacun des coûts de 9900 CHF)*	2025	990 000
Matériel de remplacement pour le personnel existant (corps de police) *(Équipement personnel, équipement REU pour motocyclistes, tenue REU pour Bike Police, tenue REU pour service d'ordre, y c. protection contre les coups sur le haut du corps et protection balistique, tenue pour maîtres-chiens, équipement général de sécurité, tel que couteau de sauvetage, sac à lancer [pour le sauvetage en eau], etc.)*	2025	960 000
Coûts totaux du crédit complémentaire	**2025**	**1 950 000**

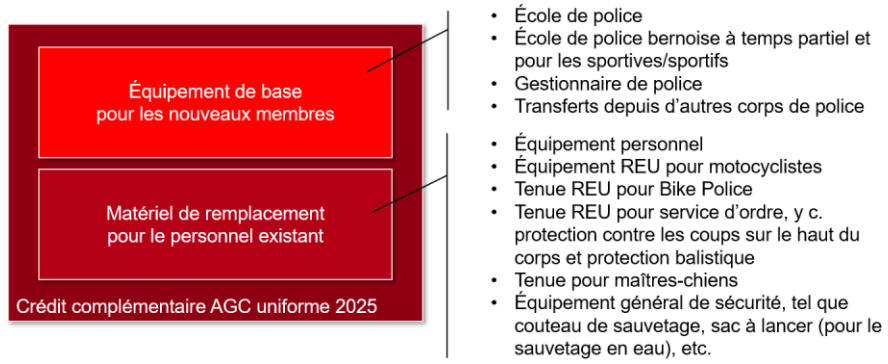

Figure 1 : affectation du crédit complémentaire

5.2 Qualification juridique de la dépense

5.2.1 Dépense liée ou nouvelle

L'article 30, alinéa 1 LFin définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités. Conformément à l'article 165 LPol, la POCA est tenue de remettre à ses membres leurs uniformes (en propriété) ainsi que le reste de l'équipement et les armes (en prêt). Elle a toute latitude pour déterminer la composition et la qualité des tenues, de l'équipement et de l'armement. Comme la POCA dispose d'une marge de manœuvre pour le montant et, dans une moindre mesure, pour la date d'acquisition des uniformes et de l'équipement, la dépense doit être qualifiée de nouvelle.

5.2.2 Dépense périodique ou unique

Conformément à l'article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est notamment le cas pour la première remise de matériel personnel aux nouveaux membres de la POCA, puisque cette dernière doit recruter en continu pour compenser les fluctuations. Dans le cas présent, toutefois, il s'agit d'une augmentation unique du stock. C'est pourquoi la dépense est également unique.

5.3 Montant du crédit et compétence en matière d'autorisation de dépenses

Le présent arrêté porte sur un crédit complémentaire qui doit être approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne à titre de dépense nouvelle et unique. Le financement est imputé au compte de résultats et sera utilisé comme suit.

Centre de coûts	Nature comptable	Exercice	Coûts en CHF, TVA comprise
4461017010 LOG Équipement pers. 4461017020 LOG Équipement spéc.	310100000 Matériel d'exploitation / fournitures 311100000 Machines / appareils / véhicules	2025	1 950 000

Le crédit complémentaire ne figure pas au budget 2025 du groupe de produits 4461000010 Police. L'augmentation des stocks et la correction qui en découlera dans les comptes annuels 2025 devraient permettre de compenser les dépenses[1].

5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent projet n'a aucune répercussion directe sur l'organisation, l'informatique et les locaux, mais il a une importance majeure pour le personnel. Pour la POCA, le personnel est le bien le plus précieux et sa sécurité est primordiale. Par conséquent, il doit être doté d'un équipement moderne qui lui permette d'accomplir ses tâches quotidiennes en toute sécurité et avec efficacité.

6. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a aucune répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a aucune répercussion sur l'environnement et la société. Il exerce un effet sur l'économie dans la mesure où les entreprises adjudicataires verront leur chiffre d'affaires augmenter en fonction de la commande de la POCA. Toutes les acquisitions sont fondées sur la législation sur les marchés publics, de sorte que la libre concurrence est garantie.

8. Conséquences en cas de rejet

Pour les raisons exposées au point 3.3, il a fallu procéder à des acquisitions impossibles à différer. En cas de rejet du crédit complémentaire, elles auraient eu lieu sans autorisation de dépenses octroyée a posteriori.

[1] Correction des stocks : lors de l'inventaire, on détermine la valeur des stocks au jour de référence (soit le 31 décembre). La variation est la différence par rapport au même jour de référence de l'année précédente. Si les stocks ont augmenté, on réduit les charges de marchandises (compte de résultats) par une écriture rectificative dans les comptes annuels afin d'obtenir l'utilisation réelle.

9. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	143-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.338
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schild (Bern, PVL) (porte-parole) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Hegg (Lyss, PLR) Steiner (Boll, PEV) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1111/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Coûts de la sécurité lors de grandes manifestations : il faut une solution équitable pour toutes les parties prenantes

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats d'étude suivants :

1. dresser un état des lieux du financement actuel des coûts de la sécurité lors de grandes manifestations ;

2. élaborer des propositions visant à garantir une répartition équitable et transparente des coûts entre le canton, les communes et les organisatrices et organisateurs de manifestations et à adapter plus efficacement les contrats sur les ressources de la Police cantonale aux coûts réels de la sécurité.

Développement :

En tant qu'autorités compétentes pour délivrer les autorisations, les communes prennent à leur charge une partie des coûts imputés à la Police cantonale, selon les modalités suivantes :

- le forfait d'intervention couvre le travail effectué par la police dans le cadre de son offre de base ; il ne dépend pas des manifestations autorisées ;

- les contrats sur les ressources servent de base à l'accompagnement policier des événements récurrents ou sporadiques tels que des manifestations sportives, des manifestations culturelles ou des manifestations politiques ; certains grands événements ponctuels, comme le Tour de Suisse, peuvent être facturés séparément aux communes par la Police cantonale.

Les grandes manifestations exigent des mesures de sécurité importantes et il n'est pas rare que les forces de police soient déployées en nombre. Les communes répercutent en partie les coûts de ces interventions sur les organisatrices et organisateurs (autonomie communale).

Il n'est pas certain que le financement actuel soit judicieux et équitable. Alors que les manifestations à caractère commercial, telles que les matchs de football, entraînent des coûts de sécurité élevés, on peut se demander si la répartition de ces coûts entre le canton, les communes et les entités organisatrices est équitable. Les matchs de football en particulier attirent les foules et nécessitent des interventions policières coûteuses, alors même que leurs organisatrices et organisateurs font des affaires florissantes, génératrices de recettes importantes. La population en est consciente et s'interroge sur l'opportunité d'augmenter la participation des organisatrices et organisateurs aux dépenses de sécurité.

Dans le même temps, il est indéniable que les clubs sportifs et les grosses structures d'organisation contribuent comme personne au renom d'une ville ou d'une région. Ils rassemblent les gens, créent des émotions, renforcent le sentiment d'appartenance à une communauté. Nombre d'organisatrices et d'organisateurs participent déjà financièrement aux dispositifs de sécurité ; il serait opportun de trouver une solution partenariale qui tienne compte à la fois de la faisabilité financière pour l'organisation et de la répartition équitable des coûts de sécurité.

Un autre défi réside dans la flexibilité des contrats sur les ressources signés entre les communes et le canton. Censés couvrir des événements récurrents ou sporadiques, ces contrats ne sont adaptés ni au nombre d'événements effectivement prévus, ni aux coûts de sécurité réellement générés. Le nombre d'interventions et le potentiel de risque d'un événement peuvent varier du tout au tout ; on peut donc douter que les contrats sur les ressources reflètent correctement ces réalités. Un examen plus approfondi permettrait d'améliorer le système de financement et de le rendre plus équitable.

Une analyse plus poussée et l'adaptation des modèles en place sont nécessaires par voie de conséquence, afin de garantir une répartition transparente et équitable des coûts de sécurité entre le canton, les communes et les organisatrices et organisateurs, au profit des contribuables. L'objectif est de trouver une solution qui tienne compte des intérêts de toutes les parties et qui soit viable à long terme.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente intervention parlementaire demande un examen de la répartition actuelle des coûts de sécurité engendrés par les grandes manifestations. Elle aborde deux aspects : d'une part, la répartition des coûts entre le canton et les communes s'agissant de manifestations nécessitant une sécurité accrue et, d'autre part, la répartition des coûts entre la collectivité publique et les organisatrices et organisateurs privés.

Concernant le premier aspect, les postulantes et postulants constatent à juste titre que le canton de Berne peut facturer aux communes les coûts de sécurité liés aux manifestations, en

application des articles 50 ss de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). Le canton facture ses prestations directement aux communes[1].

Pour les communes ayant conclu un contrat sur les ressources avec la Police cantonale, les prestations en lien avec des manifestations (périodiques) font généralement partie de la convention. Si aucun contrat en ce sens n'a été conclu ou que toutes les manifestations n'ont pas été prises en compte dans la planification annuelle de la commune et ne peuvent pas être compensées en cours d'année dans le cadre du pilotage des prestations, les coûts pour une manifestation unique à caractère majoritairement commercial peuvent être facturés en sus à la commune compétente. Ce n'est que si les prévisions de manifestations (périodiques) subissent des modifications fondamentales et durables, par exemple à cause d'un club sportif qui change de ligue, que les prestations contractuelles en cas d'achat de ressources sont adaptées. De telles adaptations sont possibles à l'échéance du délai de résiliation du contrat et sont en principe rétrospectives, étant donné que le volume des prestations doit durablement être revu à la hausse ou à la baisse par rapport à celui convenu dans le contrat.

Pour ce qui est de la répartition des coûts entre la collectivité publique et les organisatrices et organisateurs privés, il convient de relever que les communes sont habilitées, en vertu de l'article 52 LPol, à répercuter les frais sur les organisatrices et organisateurs. L'autonomie communale prévaut, ce qui signifie que chaque commune qui autorise une manifestation peut et doit décider elle-même dans quelle mesure elle répercute les frais sur les organisatrices et organisateurs. Le canton n'a aucune influence sur la refacturation des prestations découlant d'une manifestation. La décision en faveur (ou en défaveur) d'une participation financière plus importante aux coûts de sécurité de la part des organisatrices et organisateurs incombe à la commune compétente.

Le Conseil-exécutif est ouvert à un examen du système actuel. Ce dernier a été mis en place dans le sillage de l'introduction de la police unique en 2008. Il est tout à fait possible qu'un tel examen approfondi révèle un potentiel d'optimisation en matière de répartition des coûts, en particulier concernant les manifestations et leurs modalités. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Conformément à l'article 53 LPol, les frais occasionnés lors de manifestations mobiles ou concernant plusieurs communes sont facturés directement à l'organisatrice ou l'organisateur. Lors de manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale, l'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses peut remettre tout ou partie de ces frais aux communes (art. 52 LPol).

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	083-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.256
Déposée le :	26.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Plüss-Zürcher (Boll, PLR ; porte-parole) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1063/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Plus de sécurité pour les jeunes sur la route : les têtes intelligentes se protègent !

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer une modification de la loi ou de créer les bases légales correspondantes au niveau cantonal afin de rendre le port du casque obligatoire pour les jeunes de moins de 16 ans qui utilisent un vélo conventionnel, un vélo avec assistance électrique dont la vitesse va jusqu'à 25 km/h ainsi qu'une trottinette électrique.

Développement :

La sécurité routière dans le canton de Berne est un enjeu de santé publique majeur – en particulier lorsqu'il s'agit de nos enfants et de nos jeunes. Dans les faits, le trafic routier fait de cette tranche d'âge une catégorie de personnes particulièrement vulnérable. En témoigne le nombre de cyclistes victimes d'un accident en Suisse qui reste élevé. Selon la statistique des accidents de la route enregistrés par la police que publie l'Office fédéral des routes (OFROU), plus de 2500 cyclistes subissent des blessures légères et environ 830 sont grièvement blessés chaque année en Suisse. Or, des mesures de protection simples, telles que le port du casque, permettraient d'en circonscrire le nombre ou d'atténuer considérablement la gravité des blessures. Il en va de même en ce qui concerne les personnes âgées, dont la capacité de réaction et le sens de l'équilibre tendent à diminuer à mesure qu'elles vieillissent, fait qui augmente le risque d'accident. Aussi le port du casque présente-t-il pour celles-ci un grand intérêt si l'on veut prévenir les graves blessures à la tête en cas de chute. Non seulement elle contribuerait à préserver la santé des personnes concernées, mais cette mesure de prévention permettrait également de réduire la pression sur les hôpitaux, notamment dans le domaine des soins d'urgence, où le personnel soignant et les ressources médicales sont déjà fort sollicités.

Tandis que l'obligation de porter un casque s'applique d'ores et déjà aux personnes qui enfourchent un vélo électrique rapide (assistance jusqu'à 45 km/h), cette obligation ne vaut pas pour les personnes optant pour un vélo non électrique, un vélo doté d'une assistance électrique allant jusqu'à 25 km/h ou une trottinette électrique. Or, une meilleure protection serait particulièrement indiquée pour les enfants et les jeunes usagères et usagers de la route, dont la capacité de réaction n'est pas encore arrivée à maturité. Citons à ce propos les études et retours d'expérience que délivrent les rapports en matière d'accidentologie qui démontrent bien que le port du casque protège efficacement contre les blessures à la tête potentiellement mortelles. D'ailleurs, le Bureau de prévention des accidents (BPA) le souligne également : porter un casque protège. Selon des méta-analyses récentes, le port du casque réduit le risque de blessures à la tête d'environ 50 %, voire de 60 à 70 % en ce qui concerne les graves blessures à la tête. Dans ce prolongement, le BPA ainsi que d'autres actrices et acteurs de la sécurité routière recommandent le port du casque pour chaque trajet à vélo, indépendamment de l'âge. Nous devrions suivre ces recommandations et faire de ce pas ce qu'il faut pour améliorer au quotidien la sécurité routière de nos enfants ainsi que celle de nos adolescentes et adolescents.

L'introduction du port obligatoire du casque jusqu'à l'âge de 16 ans vise plusieurs améliorations majeures : contribuer de manière significative à l'amélioration de la sécurité routière pour les enfants ainsi que pour les adolescentes et adolescents au quotidien et apporter de la sorte une contribution concrète à la prévention des accidents. Le port du casque permet notamment une réduction nette des traumatismes crâniens, avec des effets positifs à long terme non seulement pour les victimes d'accident, mais aussi pour le système de santé et la société dans son ensemble. Outre l'instauration de règles claires et uniformes au niveau cantonal, la mise en place d'une obligation légale revient à délier parents, écoles et autorités de leurs responsabilités tout en leur apportant un appui notable. En adoubant cette mesure, le canton enverrait un signal politique fort au profit d'une prévention « prévoyante » et d'une responsabilité individuelle qui pourrait être érigée en exemple. Enfin, en introduisant cette réglementation, Berne ferait figure de modèle et pourrait devenir un moteur en la matière au sein du système fédéral.

Il s'agit d'une mesure peu coûteuse, faisable et efficace, et non pas d'une entrave futile. Elle a tout au contraire vocation à protéger celles et ceux qui ont le plus besoin de notre sollicitude. Il nous faut protéger les enfants tout comme les adolescentes et adolescents. Le port obligatoire du casque jusqu'à 16 ans est judicieux et proportionné, puisqu'il constitue un bénéfice pour la santé et qu'il permet dans le même temps d'aider les parents et les écoles dans leurs efforts de communication et de mise en œuvre de règles uniformes. Notons que le port du casque n'est pas obligatoire pour les adultes et que sur ce terrain la responsabilité individuelle doit continuer à s'exercer. Les personnes âgées en particulier sont invitées à profiter de leur expérience et de leur discernement : quand on a assumé des responsabilités sa vie durant, il serait bon de prendre le diapason et de se protéger lorsqu'on a atteint un âge avancé, non seulement dans son propre intérêt, mais aussi dans celui des proches et du système de santé. Aussi le propos est-il d'en appeler au bon sens et au soin dont chaque personne d'un certain âge se déplaçant à vélo devrait faire preuve envers elle-même afin d'aboutir à l'amélioration de la sécurité routière.

Motivation de l'urgence : la présente motion nécessite d'être traitée en urgence, car elle concerne un problème de sécurité aigu qui a directement trait à la santé et à la protection des enfants et des jeunes dans l'espace public. C'est justement au printemps et en été, lorsque le nombre de jeunes usagères et usagers de la route augmente fortement, que le risque d'accident augmente lui aussi de manière sensible. Les dernières enquêtes mettent en évidence qu'une part importante des jeunes cyclistes blessés se retrouve avec des blessures à la tête qui auraient pu être évitées grâce au port du casque. Il est nécessaire d'agir rapidement afin de donner un signal clair et doué d'effet, qui plus est préventif, avant que ne démarre la belle saison qui voit augmenter en flèche le nombre de personnes qui enfourchent

leur bicyclette. L'introduction du port du casque obligatoire est une mesure simple et efficace dont la mise en œuvre à court terme ne pose pas de problème et qui est, de surcroît, de nature à protéger la vie immédiatement.

Réponse du Conseil-exécutif

En matière de sécurité routière, le port du casque est une protection qui ne fait pas débat. Il est déjà obligatoire aujourd'hui pour une grande partie des conductrices et des conducteurs de deux-roues.[1] Les prescriptions légales en ce sens figurent à l'article 3b de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11). Il s'agit là d'une ordonnance fédérale reposant sur la loi fédérale sur la circulation routière. Le durcissement de la législation discuté ici ne peut donc pas prendre place à l'échelon cantonal. Il devrait être introduit au niveau fédéral par une modification de l'ordonnance en question. Or, une proposition similaire récente (port du casque obligatoire y compris pour les vélos électriques lents), faite lors de la consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière et de huit ordonnances l'accompagnant, n'a pas été mise en œuvre faute d'avoir réuni une majorité.

L'Office fédéral des routes, compétent en la matière, recommande aujourd'hui déjà le port du casque, y compris pour les catégories de véhicules exclues de la disposition en question. La Police cantonale bernoise recommande elle aussi le port du casque dans tous les cas, indépendamment de l'âge.

Bien que le Conseil-exécutif soutienne l'idée avancée par les motionnaires, il propose au Grand Conseil de rejeter la motion parce que la réglementation de la circulation routière relève sans équivoque de la compétence de la Confédération.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Sont notamment exclus du champ d'application de ces prescriptions les conductrices et les conducteurs de vélos et de cyclomoteurs légers à vitesse maximale par construction n'excédant pas 25 km/h (20 km/h jusqu'au 30 juin 2025) ou dotés d'une assistance au pédalage également limitée à 25 km/h.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	157-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.353
Déposée le :	11.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Dunning (Biel/Bienne, PS ; porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Ammann (Bern, LG) Pauli (Nidau, PLR) Roulet Romy (Malleray, PS) Eigenmann (Bern, Le Centre) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1110/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Prévention de la violence domestique : les pharmacies ont un rôle à jouer

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place une formation pour le personnel des pharmacies en contact avec la clientèle afin d'orienter correctement les victimes de violence domestique.

Développement :

Plusieurs cantons romands (Vaud, Neuchâtel, Valais, Jura, Fribourg), par le biais de leur Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, ont mis en place une formation en ligne pour le personnel des pharmacies en matière de violence domestique. Cette formation, initiée par le canton de Vaud, a pour objectif de permettre au personnel de comprendre les mécanismes de la violence conjugale, de découvrir les réseaux de soutien et de prévention disponibles au niveau cantonal et d'acquérir des compétences pour détecter les victimes et les orienter correctement vers le réseau d'intervention. Cette formation romande est reconnue par Pharmasuisse. Cette mesure, peu onéreuse, permet de renforcer le dispositif de lutte contre la violence domestique, puisque que les pharmacies sont des lieux facilement accessibles et bénéficiant d'une relation de confiance avec la population. Dans le canton de Vaud, les pharmacies ayant suivi cette formation peuvent obtenir le label « Violence domestique – Ici vous pouvez en parler ».

Cette formation est d'ailleurs aussi proposée dans le canton de Fribourg en français et en allemand. Le canton de Berne peut donc facilement s'associer à la démarche et la proposer dans l'ensemble du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter la législation, à statuer sur les recours et à remplir les autres tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d*,* f *et* h *de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).*

Présentes sur l'ensemble du territoire cantonal bernois, les pharmacies sont d'accès facile et universel et jouissent de la confiance de la population. Les personnes concernées par la violence domestique sont souvent au contact d'employées ou d'employés de pharmacie dans leur vie de tous les jours. Ces professionnelles et ces professionnels peuvent donc jouer un rôle important pour détecter des cas de violence et orienter les victimes vers des services spécialisés, tels qu'un centre LAVI. Les pharmacies contribuent ainsi à consolider le réseau de prévention et d'intervention en matière de violence domestique. C'est pour cette raison que le Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) procède d'ores et déjà à des actions de sensibilisation à cette thématique auprès du personnel de santé, par différents canaux.

Comme le dit la motion, plusieurs cantons romands et quelques cantons alémaniques ont déjà introduit une formation en ligne préparant le personnel des pharmacies à jouer ce rôle, ou s'apprêtent à le faire, toujours dans le cadre d'une étroite collaboration entre bureaux de l'égalité femme-homme et services de coordination autour de la violence domestique, d'une part, et pharmaciennes et pharmaciens cantonaux et associations cantonales de pharmaciens, d'autre part. Les expériences menées sont concluantes. La formation en ligne est actuellement refaçonnée, pour traiter notamment aussi de la violence chez les personnes âgées ; le canton de Berne fait partie du groupe d'accompagnement.

Le canton de Berne voit dans la formation en ligne un outil approprié pour sensibiliser le personnel travaillant dans les pharmacies à la manière dont la violence domestique peut être abordée et donc pour apporter un soutien efficace aux personnes concernées. Le canton examine sans cesse les améliorations pouvant être apportées à l'offre existante.

Le Conseil-exécutif recommande d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	045-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.112
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Dunning (Biel/Bienne, PS) Spahr (Lengnau BE, UDC) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	820/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Mettre fin aux problèmes d'abus et de harcèlement sexuel dans les taxis bernois

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intégrer des critères plus stricts concernant le passé judiciaire des chauffeurs de taxi, en prévoyant l'exclusion automatique en cas de condamnation pour agression, violence ou harcèlement sexuel ;

2. de suspendre préventivement la licence d'un chauffeur de taxi après une première condamnation pour violence ou harcèlement sexuel ou pour toute autre infraction grave et durant l'éventuel recours en cas de procédure judiciaire ;

3. d'exiger la fourniture d'un extrait des procédures pénales en cours afin d'empêcher un chauffeur faisant l'objet d'une enquête pour une infraction grave de continuer à exercer ;

4. de réduire le seuil de gravité des infractions qui empêchent l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation de conduire un taxi, actuellement limité à six mois de prison ou 180 jours-amende, et d'y inclure toute condamnation pour violence ou agression sexuelle, quelle que soit la durée de la peine ;

5. d'instaurer un système de signalement automatique des condamnations des chauffeurs aux autorités municipales.

Développement :

À la fin du mois de janvier, les médias biennois ont mis en lumière le cas de deux affaires d'agression impliquant des chauffeurs de taxi qui ont été jugées par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, sans que ces condamnations n'aient d'impact sur l'exercice de leur métier. Le premier cas remonte à une nuit d'août 2021. Un chauffeur biennois a été initialement condamné par le Ministère public pour contraintes, lésions corporelles simples et désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. Il a contesté la décision, ce qui a conduit à un nouveau procès devant le Tribunal de Bienne, le 12 décembre dernier, lors duquel il a été condamné à 110 jours-amende à 110 francs, assortie d'un sursis de deux ans. Cela signifie qu'à moins de récidiver durant cette période, il ne sera pas tenu de payer cette amende. Toutefois, comme le chauffeur a fait appel, la procédure est toujours en cours. Même si sa culpabilité devait être définitivement confirmée, cette condamnation ne suffirait pas, en l'état actuel de la loi, à lui retirer sa licence, car elle est inférieure au seuil fixé par l'article 7 de l'ordonnance sur les taxis, qui prévoit la révocation de l'autorisation uniquement si la personne concernée est condamnée à une peine privative de liberté excédant six mois ou à une amende d'au moins 180 jours. Cette situation démontre que la réglementation en vigueur comporte des lacunes préoccupantes. Dans le second cas, le Ministère public a reconnu un chauffeur coupable de « désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel », une infraction juridiquement moins grave que la « contrainte sexuelle ». Pourtant, cette condamnation n'a eu aucune incidence sur son droit à exercer, car l'infraction reprochée est classée comme une contravention et non comme un délit. Puisque les contraventions ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire, elles n'ont aucun impact sur l'autorisation professionnelle de ce chauffeur.

Dans le canton de Bâle-Ville, l'autorisation d'exploiter un taxi est accordée uniquement aux personnes jouissant d'une bonne réputation, excluant explicitement celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative pour des actes jugés incompatibles avec l'exercice de la profession. De manière similaire, le canton de Zurich applique des critères stricts en matière d'éthique et de professionnalisme, puisqu'elle interdit l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi aux personnes ayant fait l'objet, au cours des cinq années précédant la demande, de dénonciations ou de condamnations répétées pour des manquements liés à la profession. Un casier judiciaire vierge est en outre requis. Enfin, dans le canton de Genève, la carte professionnelle n'est délivrée au chauffeur que si, dans les trois ans précédant la requête, il n'a pas fait l'objet de décisions administratives ou de condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession, telles que définies par le Conseil d'État. Ces incompatibilités incluent les condamnations pénales et décisions administratives prononcées pour infractions au droit pénal suisse ou étranger, notamment celles liées aux atteintes contre la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle.

À des heures tardives, il est souvent conseillé de prendre un taxi pour des raisons de sécurité. Il est dès lors profondément choquant et inacceptable que cela puisse exposer certaines usagères et certains usagers à des situations de danger, avec des conséquences physiques et psychologiques parfois lourdes. Il est de plus fort probable que ces incidents ne représentent que la partie émergée de l'iceberg, et que d'autres agressions n'aient jamais été portées devant la justice. Si un chauffeur peut continuer d'exercer malgré une condamnation, cela risque d'éroder la confiance des victimes dans le système judiciaire et de les dissuader de porter plainte. Enfin, une autre conséquence réside dans une éventuelle baisse de fréquentation des taxis, pénalisant ainsi la grande majorité des chauffeurs honnêtes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1] et art. 8, al. 1 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie [LCI ; RSB 930.1]).

Les dispositions légales régissant l'activité des taxis visent notamment la protection de leurs passagers. En conséquence, l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur les taxis (OT ; RSB 935.976.1) en vigueur prescrit que les chauffeuses et chauffeurs de taxi – et les personnes aspirant à le devenir – doivent offrir, par leur passé et par leur comportement antérieur, la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit[1]. Même si l'énumération des exigences posées par l'article 7 OT n'est pas exhaustive, le Conseil-exécutif reconnaît que la barre est placée assez haut en matière d'antécédents sur le plan pénal. Il est donc disposé à mettre en œuvre les demandes formulées dans la motion.

Cette mise en œuvre doit être faite en prenant en compte des aspects essentiels, à savoir le respect du droit de rang supérieur et du principe de proportionnalité. À cet égard, le chiffre 3 de la motion ne peut pas être appliqué sous la forme souhaitée. En effet, la législation fédérale prévoit que les procédures pénales en cours ne figurent pas dans l'extrait du casier judiciaire pour particuliers et que l'autorité compétente pour l'octroi d'une autorisation ne dispose pas d'un droit d'accès direct au casier judiciaire. Il est possible par contre d'obliger légalement les personnes concernées, et le cas échéant aussi les tribunaux et le Ministère public, à annoncer toute procédure pénale en cours et toute condamnation. Il n'est toutefois pas rare que ni les tribunaux ni le Ministère public ne sachent que la personne condamnée exerce une activité de taxi. De plus, la communication automatique de toutes les condamnations serait probablement disproportionnée, ce qui limite la mise en œuvre du point 5 de la motion.

Le Conseil-exécutif élabore actuellement une nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur. Des exigences semblables à celles de la motion ont été exprimées au cours de la consultation sur le projet de loi. Le Conseil-exécutif introduira dans le projet de loi les points demandés par la motion, dans la mesure où ils peuvent être appliqués, avant de soumettre le texte au Grand Conseil, vraisemblablement pendant la session d'hiver 2025. Comme la nouvelle loi n'entrera sans doute pas en vigueur avant le début de l'année 2027, le Conseil-exécutif mettra d'abord les demandes de la motion en œuvre dans l'OT.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Cf. art. 5, al. 2, lit. *c* OT

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	011-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.60
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 06.03.2025
N° d'ACE :	884/2025 du
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Il faut repenser et adapter le contrôle d'aptitude à la conduite

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner les changements suivants :

1. L'évaluation de l'aptitude à la conduite (niveau 2) doit être réalisée sur la base d'un test pratique et non plus d'un test de maintien de l'éveil.

2. Les tests menés dans le cadre d'une évaluation de niveau 4 sont les seuls qui fondent la décision quant à l'aptitude à la conduite. Les délais d'admission aux évaluations de niveau 4 et de communication des résultats doivent être raccourcis.

3. La procédure d'évaluation de l'aptitude à la conduite dans son ensemble doit être rapide, neutre et abordable.

Développement :

Le test de maintien de l'éveil, qui consiste à rester immobile et à fixer un mur dans une pièce sombre et exigüe par quatre fois 40 minutes, est si éloigné de la réalité de la conduite qu'il doit être remplacé par un test moderne et réaliste pour déterminer l'aptitude d'une personne à prendre le volant. La littérature à ce sujet est claire : « Les résultats du test de maintien de l'éveil ne peuvent en aucun cas être transposés à des situations réelles » (donc pas non plus à la conduite sur route !). Sans compter qu'il s'agit d'un test extrêmement chronophage (un jour de travail entier) et coûteux (environ 1000 francs facturés à la personne évaluée).

On ne peut aussi qu'être surpris quand une personne à qui l'on a ordonné de subir une évaluation de niveau 4 et qui la passe avec succès voit son aptitude à la conduite remise en question à cause d'un test de maintien de l'éveil effectué dans le passé, un test qui n'est

d'ailleurs pas effectué lors d'une évaluation de niveau 4. En outre, jusqu'à 6 mois peuvent s'écouler entre l'inscription aux évaluations de niveau 4 et la communication des résultats (obtenus après une évaluation de deux heures et un paiement de 1400 francs). Cette situation n'est pas acceptable.

Les évaluations de niveau 2 sont réalisées par le centre du sommeil, de la veille et de l'épilepsie de l'Hôpital de l'Ile (Schlaf-, Wach-, Epilepsie-Zentrum, SWEZ), celles de niveau 4 par le département de médecine du trafic de l'Institut de médecine légale. Les deux institutions appartiennent à la faculté de médecine de l'Université de Berne et ne peuvent dès lors être totalement indépendantes. Cette proximité devrait être évitée.

Motivation de l'urgence : le temps nécessaire à l'évaluation de l'aptitude à la conduite est actuellement beaucoup trop long. Les personnes âgées (75 ans et plus), qui ont l'obligation de se soumettre à une évaluation de leur aptitude à la conduite chaque deux ans, ont le droit à une méthode d'évaluation moins coûteuse et plus compréhensible rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Les demandes du motionnaire portent sur l'intérêt du test de maintien de l'éveil (TME) comme outil diagnostique, la conception des examens relevant de la médecine du trafic, leur durée et leur coût. Les dispositions relatives à la vérification de l'aptitude à la conduite sont inscrites dans le droit national (cf. ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51]).

Le Conseil-exécutif ne partage pas la critique exprimée dans l'intervention concernant le manque d'indépendance des institutions impliquées. Il est vrai que l'Hôpital de l'Île et l'Université de Berne entretiennent des liens dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. En revanche, ils sont organiquement indépendants s'agissant de la fourniture de prestations médicales, en particulier dans le domaine de la médecine du trafic. De plus, les personnes concernées n'ont aucune obligation d'effectuer le TME dans un établissement spécifique. Elles peuvent à tout moment choisir librement un service médical spécialisé en médecine du sommeil, pour autant qu'il soit accrédité en Suisse. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime que la critique pointant une dépendance structurelle ou une partialité est dénuée de fondement.

Il est indéniable que la somnolence diurne constitue un phénomène complexe que l'on ne saurait mesurer de manière concluante à l'aide d'un seul test. Le TME s'est néanmoins imposé comme un élément central dans l'analyse objective de la somnolence diurne, tant au niveau international que dans le contexte suisse.

Le TME est reconnu comme partie intégrante des examens relevant de la médecine du trafic dans des pays tels que l'Allemagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie recommande également le TME comme méthode scientifiquement fondée et validée. Un remplacement de ce procédé bien établi ne trouve actuellement aucune justification scientifique. Le Conseil-exécutif juge indispensable que les prestataires médicaux réalisant des examens de médecine du trafic s'en tiennent à des recommandations fondées sur des preuves, ceci afin de garantir à la fois l'égalité de traitement dans toute la Suisse et la qualité des expertises médicales.

Les expertises de médecine du trafic reposent toujours sur une vue d'ensemble de tous les résultats médicaux et psychologiques pertinents. Que ce soit au niveau 2 ou 4, les résultats

individuels des tests n'ont de valeur probante que lorsqu'ils sont associés à d'autres informations cliniques, anamnestiques et comportementales. Une interprétation isolée de certains résultats est en contradiction avec le principe d'une expertise intégrative et englobante et ne se justifierait pas d'un point de vue médical.

La complexité des questions de médecine du trafic exige un examen minutieux qui tienne compte des aspects médicaux, juridiques et de sécurité routière. Elle implique des délais dont on ne saurait faire l'économie, étant donné que les décisions rendues en la matière doivent répondre pleinement aux exigences d'un État de droit et se justifier d'un point de vue médical.

Lorsque l'Université de Berne fournit des prestations telles que l'examen d'aptitude à la conduite, elle doit en assurer le financement de façon autonome et, par conséquent, les facturer sur la base des coûts engendrés. La structure tarifaire pratiquée par l'Institut de médecine légale est publique, car définie dans une ordonnance universitaire[1]. Les personnes concernées sont libres de s'adresser à un autre prestataire médical accrédité.

La pratique actuelle en matière d'examens d'aptitude à la conduite en lien avec la somnolence diurne correspond à l'état actuel des connaissances scientifiques, tient compte des normes internationales et garantit tant l'égalité juridique que la qualité médicale de l'évaluation. Les changements demandés par le motionnaire ne sont pas compatibles avec les exigences de qualité et le cadre juridique en vigueur.

Le Conseil-exécutif soutient le développement continu des outils de diagnostic médical. Si de nouvelles méthodes plus simples et validées scientifiquement devaient être disponibles à l'avenir pour évaluer la somnolence diurne, il s'engagera pour qu'elles soient utilisées. La rapidité des examens est dans l'intérêt non seulement des personnes concernées, mais aussi de l'Office de la circulation routière et de la navigation.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.unibe.ch/unibe/portal/content/e152701/e332577/e332604/e371251/ul_gebr_irm_ger.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	175-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.373
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, Sans parti ; porte-parole) Schlup (Schüpfen, UDC) Müller (Orvin, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC) Iseli (Rüschegg Heubach, UDC) Brunner (Landiswil, UDC) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Spahr (Lengnau BE, UDC) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Ryser (Seftigen, PVL) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1046/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Raccourcir le délai et réduire les émoluments en cas de désistement à une expertise de véhicule

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Réduire à trois jours ouvrés au maximum le délai d'annulation payant du contrôle d'un véhicule.
2. Le chiffre 1.13.2 « Réception de l'excuse après le délai expressément notifié sur la convocation » du barème cadre de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) doit être fixé au maximum à 100 francs.

Développement :

Selon la règlementation actuelle, les personnes qui annulent un mardi un contrôle périodique de leur véhicule prévu pour le lundi de la semaine suivante doivent s'acquitter d'un montant de 30 à 150 francs. Un rendez-vous médical peut être annulé gratuitement avec un préavis de 24 heures. À titre d'exemple, le canton voisin de Fribourg a révisé sa règlementation en la matière. Les contrôles de véhicules peuvent être déplacés gratuitement jusqu'à deux jours avant la date fixée. En cas d'annulation outre ce délai, les coûts sont facturés à 60 %. Dans le canton d'Argovie, le report d'un contrôle n'est pas facturé s'il intervient avec un préavis d'au moins trois jours ouvrés.

Selon le chiffre 1.13.2 du document *Émoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation*, des montants de 30 à 150 francs sont dus pour « Réception de l'excuse après le délai expressément notifié sur la convocation ». Ce délai est actuellement fixé à cinq jours ouvrés, soit un total de sept jours weekend compris.

La présente intervention demande que ce délai soit réduit à un maximum de trois jours ouvrés. De même, le montant facturé devra se situer entre 30 et 100 francs au maximum. Aucune raison ne justifie que l'annulation d'un rendez-vous pour le contrôle d'une voiture de tourisme, pour prendre cet exemple, coûte davantage que le contrôle du véhicule.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter la législation, à statuer sur les recours et à remplir les autres tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif et l'Office de la circulation et de la navigation (OCRN) s'efforcent conjointement de fixer autant que possible des délais et des tarifs satisfaisant les usagères et les usagers. Les conditions générales encadrant le fonctionnement de l'OCRN doivent aussi être prises en compte.

Délai de désistement à une expertise de véhicule
Depuis le 1er octobre 2013, le délai de désistement sans frais est de cinq jours ouvrés (lundi à vendredi). Cette durée est dans la moyenne suisse. Jusqu'en septembre 2013, le délai était plus court (deux jours ouvrés), ce qui posait toutefois des problèmes pratiques. L'OCRN n'arrivait pas à remplir à coup sûr tous les créneaux qui se libéraient à si brève échéance. Il en résultait une charge insuffisante des calendriers d'expertises, et donc de plus en plus de périodes de sous-occupation. Compte tenu des retards que connaissent actuellement les expertises, il faut absolument éviter que des plages horaires disponibles restent inexploitées.

Le délai de cinq jours ouvrables qui a cours aujourd'hui permet à l'OCRN, en réaffectant les créneaux libérés ou en les mettant à disposition, notamment pour les garages et les expertises facultatives, d'assurer une organisation fluide et économe en ressources.

Montant de l'émolument en cas de désistement tardif
Pour toutes les catégories de véhicules, le premier report d'un rendez-vous, effectué dans le délai notifié, est gratuit. Si un report de rendez-vous ou un désistement est annoncé hors délai,

un émolument de traitement de 30 francs est perçu. Ce montant couvre les charges administratives supplémentaires occasionnées. L'émolument perçu par l'OCRN est donc déjà le plus bas possible dans la fourchette en vigueur. Il n'est pas prévu de l'augmenter.

Pour garantir le bon fonctionnement des centres d'expertises et leur permettre d'assurer une planification stable et une charge régulière, le Conseil-exécutif est d'avis que raccourcir le délai de désistement à trois jours ouvrés ne serait pas actuellement une bonne option. De même, rien n'impose que la fourchette des émoluments soit modifiée. La règlementation en vigueur a fait ses preuves : elle assure un bon équilibre entre la satisfaction des usagères et des usagers et un fonctionnement efficace. Pour les motifs susmentionnés, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	052-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.128
Déposée le :	11.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Steiner (Boll, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	821/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Limiter la durée du séjour des enfants dans les centres de retour

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner les changements suivants :

1. Les familles avec enfants qui perçoivent l'aide d'urgence peuvent être hébergées dans les centres de retour pour une durée maximale de six mois. Passé ce délai, leur déménagement dans un hébergement privé ou un appartement doit être rendu possible, assorti de l'accompagnement correspondant.

2. Il convient de tenir compte de l'intégration sociale des enfants en cas de déménagement dans un appartement, c'est-à-dire d'éviter autant que possible les changements d'école ou de les faire coïncider avec le passage à une nouvelle année scolaire.

Développement :

Actuellement, plus d'une centaine d'enfants ou d'adolescents mineurs, filles et garçons, ayant reçu une décision d'asile négative et percevant l'aide sociale vivent dans le canton de Berne. Ils sont nombreuses et nombreux à avoir passé une grande partie de leur vie dans le système d'aide d'urgence, et donc dans des centres de retour. En effet, dans le canton de Berne, les familles dont la demande d'asile a été refusée ne sont en général pas hébergées en appartement, mais dans les centres de retour de Bellelay, Aarwangen et Enggistein, même si elles bénéficient de l'aide d'urgence depuis de nombreuses années. Et ce, alors même que les bases légales permettent d'autres solutions.

Cette forme d'hébergement entraîne des conséquences graves : une étude complète de la situation en Suisse réalisée par le Marie Meierhofer Institut für das Kind (MMI)[1] montre que les conditions de vie à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile menacent la santé et le développement des enfants et des jeunes concernés et violent les droits de l'enfant. De plus, le taux d'occupation des centres bernois est aujourd'hui bien supérieur à ce qu'il était au moment où les bases de l'étude du MMI ont été posées. En 2022, 30 personnes vivaient dans le centre d'Enggistein, contre 60 à 70 aujourd'hui. Le manque de place et d'intimité est difficile à supporter pour les enfants.

Loger les familles avec enfants dans les centres de retour pour une durée déterminée uniquement permet de délester ces centres de sorte qu'un meilleur encadrement est possible. Dans le canton de Vaud, par exemple, les familles présentes depuis longtemps sur le territoire vivent généralement en appartement ; elles sont rarement hébergées dans un centre, même quand elles bénéficient de l'aide d'urgence. Des solutions peuvent donc être trouvées.

En vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, chaque enfant a le droit de grandir en bonne santé et en sécurité. Un avis de droit[2] de l'Université de Neuchâtel pointe l'incompatibilité des conditions de vie des enfants à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile avec la Constitution fédérale suisse et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. La volonté du législateur ne peut pas et ne doit pas être d'enfreindre systématiquement les droits de l'enfant. Limiter la durée de séjour des familles avec enfants dans les centres de retour contribuerait à améliorer la protection des enfants.

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule, le Conseil-exécutif tient à souligner que même si l'enquête nationale menée par le Marie Meierhofer Institut für das Kind et citée par la motionnaire critique certains aspects de l'accueil des familles avec enfants dans des hébergements collectifs, elle ne le considère pas en soi comme anticonstitutionnel ou contraire au droit international. Il estime qu'au vu de la formulation générale des résultats, on ne saurait en déduire des mesures spécifiques pour le canton de Berne, faute d'éléments concrets suffisants. Il n'en accorde pas moins une importance particulière à la situation des enfants et des jeunes à l'aide d'urgence, mais considère qu'elle est déjà dûment prise en compte par la création de centres à part pour les familles et par d'autres mesures substantielles.

Le Grand Conseil a déjà décidé que « les prestations d'aide d'urgence pour les mineurs non accompagnés et les autres personnes particulièrement vulnérables sont définies au cas par cas en fonction des besoins particuliers, notamment en ce qui concerne l'hébergement et l'encadrement »[3]. S'agissant de l'exigence formulée au point 1, le Conseil-exécutif reste d'avis que toutes les familles avec enfants ne doivent pas nécessairement être considérées comme particulièrement vulnérables, mais qu'il convient de tenir compte des besoins particuliers au cas par cas. Il en va de même pour les personnes hébergées dans un centre de retour depuis plus de six mois. À noter de surcroît qu'aucune base légale ne permet d'héberger systématiquement les familles avec enfants dans des appartements privés. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette exigence aurait pour conséquence d'avantager potentiellement les personnes déboutées par rapport à celles dont la procédure est en cours et dont le déménagement dans un appartement est conditionné à des progrès clairs en matière d'intégration. Enfin, le Grand Conseil a rejeté encore en automne 2022 une motion qui demandait de placer, par principe, les familles avec

[1] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/89807.pdf
[2] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/89809.pdf
[3] Cf. art. 17, al. 1 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20)

des enfants mineurs dans des appartements[4]. La présente intervention ne s'en distingue que par une période transitoire de six mois dans un centre de retour. Elle implique donc un déménagement supplémentaire et, dans la plupart des cas, un nouveau changement d'école pour les enfants d'âge scolaire.

Dans la mesure où les conditions posées à l'article 23a Li LFAE sont réunies, l'hébergement volontaire chez des particuliers est déjà possible aujourd'hui.

Comme expliqué ci-devant, le déménagement dans un appartement privé depuis un centre de retour n'est pas prévu, puisque l'hébergement dans une structure collective fait partie intégrante des prestations d'aide d'urgence[5]. C'est pourquoi le Conseil-exécutif s'oppose également à la demande formulée au point 2. Et lorsqu'une famille avec des enfants d'âge scolaire passe d'un centre de retour à un autre, le moment du déménagement est, aujourd'hui déjà, défini en fonction des vacances scolaires.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] M 032-2022 « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! »
[5] Cf. art. 16, al. 2, lit. *a* Li LFAE

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

Nº de l'intervention :	174-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
Nº d'affaire :	2025.GRPARL.372
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, Sans parti) (porte-parole) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Schilt (Utzigen, UDC) Ali-Oesch (Thun, PS) Kohli (Wabern, Le Centre) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Josi (Wimmis, UDC) Schär (Schönried, PLR) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Egger (Frutigen, PVL) Michel (Schattenhalb, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Hurni (Frutigen, PS) Stampfli (Wabern, PS) Flück (Interlaken, PLR) Ritter (Burgdorf, PVL) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Graber (La Neuveville, UDC) Riem (Wichtrach, PLR) Fuchs (Bern, UDC) Bühler (Liebefeld, Les VERT-E-S) Stampfli (Nidau, PVL) Iseli (Rüschegg Heubach, UDC) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Wildhaber (Rubigen, PS) Spahr (Lengnau BE, UDC) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Ryser (Seftigen, PVL) Cattaruzza (Nidau, PVL) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Kullmann (Hünibach, UDF) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Bärtschi (Lützelflüh, UDC)

12|00|F|v03

	Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) Gfeller (Schangnau, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Gasser (Ostermundigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1133/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Accorder un accès égal à l'encouragement de la relève dans le sport de compétition

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr). Les talents sportifs bernois, par exemple en ski alpin, qui ont entre 16 et 20 ans et sont domiciliés dans le canton de Berne, doivent pouvoir obtenir des subventions du Fonds du sport, qu'ils s'entraînent ou non dans une fédération bernoise ou dans un club d'un autre canton.

Développement :

L'hiver dernier, le canton de Berne a offert à la Suisse deux doubles médaillés d'or et une médaillée de bronze en coupe du monde. Ces victoires font vibrer le pays et ces athlètes, avec leur capital sympathie, représentent notre canton et nos destinations touristiques dans le monde entier. Elles et ils sont des modèles dans nos régions et motivent les clubs et plus généralement les enfants.

Leur succès n'est possible que grâce à l'encouragement ciblé et à long terme de la relève dans le sport de compétition. La réussite tient à la maxime suivante : les meilleurs doivent s'entraîner avec les meilleurs. Dans les disciplines sportives reconnues où la Suisse est à la pointe au niveau international, l'application de cette règle pour les jeunes dès 16 ans serait impossible sans les coopérations intercantonales. Or, le siège des fédérations d'entraînement se situe parfois en dehors du canton. À l'heure actuelle, la relève bernoise qui s'entraîne hors canton est désavantagée : en effet, ces jeunes ou leurs clubs d'entraînement ne sont pas subventionnés par le Fonds du sport. Pourtant, ce sont eux qui ont les frais d'entraînement et de compétition de loin les plus élevés dans le domaine du sport de compétition.

Prenons l'exemple du centre national de performance Centre (CNP Centre) : cette association d'utilité publique au sens de l'article 60 CC a pour but de promouvoir la relève dans le ski alpin ainsi que de coordonner activité professionnelle, scolarité et sport. Elle est gérée par des bénévoles et n'a pas de but lucratif. Les meilleurs talents du ski bernois âgés de 16 à 20 ans y sont entraînés ensemble par quatre fédérations régionales avant d'intégrer les cadres de Swiss-Ski (sport de compétition). Actuellement, sur les 19 skieuses et skieurs de la relève, 12 proviennent de deux fédérations régionales bernoises, BOSV et SSM. Étant donné que la promotion est limitée aux fédérations intercantonales (art. 80, al. 2, lit. *b*, OCJAr), l'association CNP Centre fait partie de celles qui ne sont pas subventionnées.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 88, al. 2 et 90, al. 1, lit. d de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1] et art. 76 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent [LCJAr ; RSB 935.52]). Lorsqu'une motion a valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif considère que l'encouragement ciblé et à long terme de la relève dans le sport de compétition est important, puisqu'il est à la base des succès futurs au plus haut niveau.

En Suisse, la promotion du sport est assurée et financée à plusieurs niveaux et par différents acteurs. Les clubs et les fédérations cantonales, qui jouent un rôle important dans le sport populaire, constituent le pilier qui permet de donner naissance à des athlètes accomplis. À partir d'un certain niveau, ce sont les fédérations nationales, les centres d'entraînement et Swiss Olympic qui prennent le relais et assurent ainsi un encouragement efficace et coordonné au niveau national. Cette répartition des tâches est adaptée et efficace. Des sommes importantes issues des jeux d'argent sont versées depuis des années à des fédérations sportives, à la Fondation de l'Aide Sportive Suisse et à Swiss Olympic, via la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES)[1]. Elles proviennent des sociétés de loterie Swisslos et Loterie Romande et sont prélevées avant la répartition du bénéfice net aux cantons, ce qui réduit la part revenant à ces derniers[2]. Avec la nouvelle législation sur les jeux d'argent, la somme versée par ces deux sociétés à la FSES a augmenté de façon significative, passant de 51 millions de francs à 75 millions de francs. Les centres nationaux de performance font notamment partie des bénéficiaires.

Les moyens financiers provenant des jeux d'argent doivent obligatoirement servir à des fins d'utilité publique. Dans le canton de Berne, les moyens du Fonds du sport sont affectés au sport populaire et au sport de compétition, notamment dans les domaines suivants : infrastructures et matériel sportifs, encouragement de la relève, compétitions sportives, formation de fonctionnaires ainsi qu'encouragement de la relève des cadres dans des fédérations sportives cantonales et intercantonales. Le canton crée ainsi de bonnes conditions pour l'émergence de talents sportifs. Les moyens engagés directement dans les fédérations sportives cantonales et les centres d'entraînement régionaux indépendants en faveur de la relève des cadres dans le sport de compétition ont doublé depuis 2021 et atteignent désormais 4 millions de francs par an. Les subventions peuvent atteindre 75 % des dépenses totales engagées par une requérante ou un requérant dans le domaine de la promotion de la relève dans le sport de compétition. Les moyens engagés créent un pilier pour les futurs succès des quelque 3000 sportives et sportifs de haut niveau ainsi soutenus dans 41 disciplines sportives.[3]

Il est vrai que certaines fédérations cantonales font face à des frais considérables lorsqu'elles envoient leurs sportives et sportifs talentueux dans des centres d'entraînement nationaux hors du canton. Le Conseil-exécutif est donc prêt, par voie d'ordonnance, à modifier la pratique du Fonds du sport afin de soutenir financièrement davantage les fédérations cantonales et intercantonales.

[1] Jusqu'en 2020, cette tâche était assurée par la Société du Sport-Toto, aujourd'hui dissoute.
[2] Fonctionnement basé sur le Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4-1)
[3] État en 2024

Il propose d’adopter la motion ayant valeur de directive.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	148-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.343
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger (Burgdorf, PS ; porte-parole) Ali-Oesch (Thun, PS) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Kohli (Wabern, Le Centre) Stampfli (Wabern, PS) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Cattaruzza (Nidau, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1132/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Encourager le sport en lançant un projet d'équipe olympique pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé, sur le modèle du canton de Lucerne, de créer une « équipe olympique du canton de Berne » et de soutenir, en vue de grandes manifestations sportives, tant sur le plan financier que sur le plan des idéaux, les athlètes talentueuses et talentueux qui, en contrepartie, se mettent à disposition pour faire office d'ambassadrices et d'ambassadeurs du canton.

Développement :

La participation aux Jeux olympiques est un objectif de carrière et un grand rêve pour toute sportive et tout sportif d'élite. Pour leur permettre d'atteindre ce rêve, le canton de Berne pourrait soutenir de façon ciblée les athlètes qui ont une réelle chance de se qualifier pour les Jeux olympiques. L'admission dans ladite équipe olympique devrait être soumise à des critères définis en collaboration avec les associations sportives nationales, Swiss Olympic, Aide sportive ainsi qu'avec le dispositif d'encouragement du sport d'élite dans l'armée suisse. En contrepartie, les athlètes deviendraient des ambassadrices et ambassadeurs du canton de Berne.

Le canton de Lucerne soutient ses espoirs sportifs selon ce modèle depuis 2014. Ce projet est l'exemple même d'une situation gagnant-gagnant : les athlètes sont soutenus moralement et

financièrement sur leur chemin censé les mener vers leur but suprême. En contrepartie, les sportives et sportifs se tiennent à disposition du canton pour devenir des ambassadrices et ambassadeurs du sport et assument certaines tâches de représentation. L'idée est que cette forme d'encouragement du sport d'élite voie aussi le jour dans le canton de Berne, d'autant plus que nous avons de nombreux talents sur la ligne de départ, qui se préparent actuellement aux Jeux olympiques d'hiver de Milan en 2026 ou aux Jeux olympiques d'été de Los Angeles en 2028.

Dans le cadre de son projet d'équipe olympique, le canton de Lucerne soutient aussi les lutteuses et lutteurs qui se préparent aux qualifications pour la fête fédérale de lutte suisse ; il faudrait voir si la lutte ne pourrait pas elle aussi être incluse dans le projet du canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

En Suisse, l'encouragement du sport prend des formes variées et le canton de Berne n'est pas en reste. Soulignons le soutien que l'organisation faîtière Swiss Olympic et la Fondation de l'Aide Sportive Suisse fournissent aux athlètes. Ces deux organismes allouent chaque année plusieurs millions de francs, une manne dont bénéficient notamment bon nombre de sportives et de sportifs d'élite bernois renommés. Les sommes considérables nécessaires pour encourager les athlètes proviennent en grande partie des fonds issus des jeux d'argent. Aujourd'hui, 75 millions de francs sont puisés chaque année sur le bénéfice net des sociétés de loterie Swisslos et Loterie romande avant sa répartition aux cantons pour aller à Swiss Olympic, à la Fondation de l'Aide Sportive Suisse et à des fédérations sportives nationales sélectionnées.

Le canton de Berne complète de manière significative cet encouragement des athlètes grâce aux aides allouées par son Fonds du sport et consacrées au sport populaire, aux infrastructures sportives, à l'acquisition de matériel, à la promotion de la relève dans le sport de compétition et aux compétitions sportives. À elle seule, la promotion de la relève dans le sport de compétition bénéficie chaque année, par l'intermédiaire des associations, d'un soutien pouvant atteindre quatre millions de francs. Ces contributions couvrent jusqu'à 75 % des dépenses des associations dans ce domaine. De plus, le canton fournit un grand soutien, en partie financier, à la promotion des talents dans le secteur scolaire ainsi qu'auprès de Jeunesse et Sport (J+S). Les sportives et sportifs d'élite bernois et le canton jouissent d'une présence médiatique grâce aux Sports Awards organisés chaque année par le canton. Ce dernier œuvre efficacement à faire parler de lui et de ses nombreuses manifestations et attractions à travers la promotion du tourisme, de l'économie locale et des évènements en tout genre qu'il accueille ou organise. Aujourd'hui déjà, le canton de Berne compte une forte proportion de sportives et de sportifs accomplis (p. ex. en athlétisme, en ski, en biathlon ou en lutte suisse) qui participent à son rayonnement.

Le canton de Lucerne dépense à l'heure actuelle 240 000 francs par an pour soutenir une vingtaine de talents sportifs, pour une charge administrative correspondant à 0,2 à 0,3 équivalent plein temps. En échange, les athlètes sont présents aux côtés du gouvernement et durant quelques manifestations, dans l'objectif de marquer les esprits parmi le public. Vu le grand nombre de talents à soutenir dans le canton de Berne, il est raisonnable de penser que les finances nécessaires et la charge en personnel y seraient nettement plus élevées.

La Direction de la sécurité a lancé récemment un réexamen de la stratégie sportive du canton. Le Conseil-exécutif est disposé à étudier la demande à cette occasion. Une attention particulière devra être portée au rapport entre charges et bénéfices retirés et à la plus-value à en attendre pour le canton de Berne et pour le sport cantonal. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	138-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.333
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Fuchs (Bern, UDC) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Schär (Schönried, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1109/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour une affectation exclusivement nationale des recettes du Fonds de loterie

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAr) de manière à ce que les dépenses du Fonds de loterie soient cantonnées aux projets ou aux bénéficiaires situés en Suisse.

Développement :

L'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAr) règle entre autres les modalités d'organisation des petites loteries ainsi que l'utilisation des ressources du Fonds de loterie. En vertu de l'OCJAr, les conditions imposées aux organisatrices et organisateurs de petites loteries sont strictes. Celles-ci ne peuvent être que des personnes morales ayant leur siège dans le canton de Berne et poursuivant, conformément à leurs statuts, des buts d'utilité publique. Les loteries elles-mêmes doivent également avoir un caractère d'utilité publique et être au moins d'importance régionale.

La section « 4.2.5 Coopération au développement et secours en cas de catastrophe » (art. 55 à 61 OCJAr) permet de puiser dans le Fonds de loterie cantonal pour les allouer à des projets dans le monde entier. Il s'avère que les dépenses dans ce domaine ont doublé depuis 2021 si bien que le Fonds de loterie cantonal passe désormais plutôt pour une œuvre d'entraide étatique.

Or, cette tâche revient à une entité fédérale qui n'est autre que la Direction du développement et de la coopération (DDC), laquelle dispose aussi, disons-le, d'un réseau international au sein du Département des affaires étrangères. Aux yeux de l'autrice de la motion, il faut

impérativement que les moyens du Fonds de loterie cantonal soient destinés à des projets et à des cercles de bénéficiaires en Suisse ou ayant un lien direct avec le canton de Berne. En effet, les besoins sont suffisamment importants dans le canton de Berne, notamment, vu la multitude de dangers naturels, dans le domaine des secours en cas de catastrophe, pour renoncer à envoyer des fonds à l'étranger.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 88, al. 2, et 90, al. 1, lit. d *de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1] et art. 76 de la loi du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent [LCJAr ; RSB 935.52). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Les motionnaires demandent que les subventions à charge du Fonds de loterie soient affectées exclusivement à des projets ou à des bénéficiaires suisses.

Conformément à la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), les cantons peuvent affecter les bénéfices nets des loteries uniquement à des buts d'utilité publique, dont une part aussi à des buts d'utilité publique intercantonaux, nationaux et internationaux[1].

En vertu de l'article 54, alinéa 2 ConstC, le canton contribue à l'amélioration de la situation économique, sociale et écologique qui règne dans des pays défavorisés et soutient l'aide humanitaire aux populations dans le besoin. Dans le cadre de ce mandat constitutionnel, il octroie des subventions provenant du Fonds de loterie à la coopération au développement et à l'aide en cas de catastrophe. Il y a quelques années, le Grand Conseil a entériné cette pratique bernoise de longue date en adoptant la LCJAr.

Les dispositions de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 (OCJAr ; RSB 935.520) posent des limites contraignantes à l'utilisation des moyens pour la coopération au développement. Sont soutenus des projets visant à couvrir les besoins vitaux et à améliorer les conditions de vie dans les pays les plus pauvres selon l'indice de développement humain de l'Organisation des Nations unies. Les organisations requérantes doivent avoir leur siège dans le canton de Berne et être certifiés ZEWO ou être en mesure d'attester qu'ils collaborent avec la Direction du développement et de la coopération. En outre, les subventions sont limitées à trois millions de francs par an[2]. Les dépenses dans ce domaine sont donc stables. D'autres cantons allouent parfois bien plus de moyens par personne à la coopération au développement (en millions de CHF, Zurich : 11, Bâle-Ville : 4,4, Vaud : 3,8, Argovie : 2,3)[3]. De par leur nature, les subventions octroyées à l'aide en cas de catastrophe varient beaucoup d'une année à l'autre. Elles oscillent entre quelques centaines de milliers de francs et près d'1,5 million de francs par année, à l'image de 2022, lorsque le Conseil-exécutif a accordé un montant d'un million de francs au titre de l'aide d'urgence en lien avec la guerre en Ukraine.

[1] Voir sur ce point l'art. 125, al. 1 et 3 et l'art. 127, al. 5 LJAr
[2] Art. 59, al. 3 OCJAr
[3] Chiffres de 2023

Compte tenu des réflexions exposées, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 1154
Loi sur la protection des données (LCPD)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 107.1 | 108.1 | 109.1 | 121.1 | 122.11 | 122.20 | 152.01 | 152.05 | 152.321 | 153.01 | 153.41 | 155.21 | 169.11 | 213.316 | 213.319 | 271.1 | 341.1 | 410.11 | 410.51 | 432.210 | 433.12 | 435.11 | 437.11 | 551.1 | 551.4 | 620.0 | 622.1 | 721.0 | 811.01 | 812.11 | 815.21 | 836.11 | 842.11 | 860.1 | 860.2 | 860.3 | 861.1 | 910.1 | 935.52 | 935.90
Abrogé(s) : 152.04

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 18 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 But [1] La présente loi vise à protéger le droit fondamental à la protection des données des personnes dont les données personnelles sont traitées par les autorités.			

[1)] RSB 101.1

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 2 Définitions [1] Au sens de la présente loi, il est entendu par a données personnelles: les informations relatives à une personne identifiée ou identifiable; b personne concernée: la personne dont les données personnelles sont traitées; c données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes physiques: 1. les données sur les opinions et les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, 2. les données sur l'origine ethnique, 3. les données sur la santé et la sphère intime, 4. les données génétiques, 5. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque, 6. les données sur des mesures d'aide sociale ou des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	7. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales; d données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes morales: 1. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales, 2. les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication; e fichier: tout recueil de données personnelles constitué de façon à permettre de rechercher des données par personne concernée; f traitement: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, en particulier le fait de les collecter, de les enregistrer, de les conserver, de les utiliser, de les modifier, de les communiquer, de les archiver, de les effacer ou de les détruire; g communication: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles, notamment par l'autorisation de leur consultation, la fourniture de renseignements, leur transfert ou leur publication;			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	h profilage à risque élevé: toute forme d'évaluation automatisée de données personnelles utilisée pour analyser ou pour prédire des caractéristiques essentielles relatives à une personne physique, en particulier le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements; i autorités: 1. les organes et les unités administratives du canton et des communes, ainsi que de leurs établissements et de leurs collectivités, à l'exception du corps électoral, 2. les personnes privées dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées, 3. les organes des Églises nationales et de leurs entités régionales, à l'exception du corps électoral; k autorités de protection des données: 1. l'autorité cantonale de protection des données (art. 34 ss), 2. les autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales (art. 41).			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 3 Champ d'application [1] La présente loi s'applique a au traitement de données personnelles entrepris par une autorité concernant des personnes physiques, b au traitement de données personnelles entrepris par une autorité concernant des personnes morales, sauf les sections 3 et 5. [2] La présente loi ne s'applique pas au cas où une collaboratrice ou un collaborateur d'une autorité traite des données personnelles pour son usage propre exclusivement, notamment dans le but de disposer d'un instrument de travail personnel. [3] Lorsqu'une autorité participe à la concurrence économique et n'agit pas en tant qu'organe investi de la puissance publique, a la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[2)] est applicable par analogie; b la surveillance des autorités de protection des données continue d'être régie par la présente loi.			

[2)] RS 235.1

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[4] Les traitements de données personnelles obéissent au droit de procédure applicable dans le cadre des procédures devant a les autorités judiciaires, b le Ministère public, c les autorités de justice internes à l'administration.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Renvoi au Conseil-exécutif *Josi (UDC), Von Arx (PVL), Freudiger (UDC), Steiner (PEV), Gerber (Le Centre), Grupp (Les VERT-E-S), Kocher Hirt (PS-JS), Müller (PS-JS), Roggli (Le Centre), Schüpbach (UDC), Zimmerli (PLR), Jordi (PS-JS), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Schwarz (UDF), Pauli (PLR), Dubler (Les VERT-E-S)* *Renvoyer l'article 3 au Conseil-exécutif pour élaborer une disposition permettant, dans le cadre de la communication de l'administration/des Services parlementaires avec les membres du Grand Conseil et pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des prescriptions impératives du droit de rang supérieur, de pouvoir également utiliser les adresses électroniques privées des membres du Grand Conseil et de transférer automatiquement à une adresse électronique privée les courriels envoyés à une adresse électronique du Grand Conseil. Si une modification indirecte d'une autre loi, telle que la LSIC, est plus appropriée pour répondre à cette demande, le renvoi peut être réalisé de cette manière.*			
	2 Traitement de données personnelles			
	2.1 Principes			
	Art. 4 Base juridique			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] L'autorité peut traiter des données personnelles dans la mesure où a la législation l'y autorise ou b cela lui sert à accomplir une tâche légale.			
	[2] Elle peut traiter des données sensibles ou procéder à un profilage à risque élevé à la condition supplémentaire a qu'une loi l'y autorise; b que l'accomplissement d'une tâche définie par la loi le rende indispensable ou c que la personne concernée ait expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou ait rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne se soit pas opposée expressément à un traitement. ***Renvoi à la commission*** *Arn (PLR)* *Renvoi à la commission de l'alinéa 2 assorti du mandat d'examiner s'il est possible de limiter l'alinéa aux graves atteintes aux droits fondamentaux.*			
	Art. 5 Traitement en cas de situation de danger particulière			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] L'autorité peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, lorsque le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.			
	Art. 6 Finalité [1] Le but du traitement doit être défini. [2] Les données personnelles peuvent être traitées a uniquement dans le but qui, en vertu du principe de la bonne foi, est compatible avec la finalité en vue de laquelle elles avaient été recueillies; b dans un autre but lorsque la présente loi le permet ou que la personne concernée a consenti à un ou plusieurs traitements déterminés.			
	Art. 7 Proportionnalité [1] Le traitement des données personnelles doit être approprié et nécessaire à l'accomplissement de la tâche légale tout en étant acceptable pour la personne concernée.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 8 Exactitude et exhaustivité [1] Les données personnelles doivent être exactes et, dans la mesure où le but du traitement l'exige, complètes.			
	Art. 9 Protection des données dès la conception et par défaut [1] Le traitement doit être développé sur les plans technique et organisationnel de telle façon qu'il respecte les dispositions sur la protection des données dès sa conception. [2] Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard en particulier de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement présente pour les personnes concernées. [3] Il est de rigueur de garantir, par des préréglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.			
	Art. 10 Sécurité des données			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] Toute personne qui traite des données personnelles est responsable de leur assurer, par des mesures organisationnelles et techniques, une sécurité adéquate par rapport au risque encouru par la personne concernée. [2] Les principes de la législation sur la sécurité de l'information et la cybersécurité s'appliquent par analogie.			
	Art. 11 Responsabilité [1] La responsabilité de la protection et de la sécurité des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir ses tâches légales, traite ou fait traiter des données personnelles. [2] Si plusieurs autorités prennent part au traitement, a chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord écrits désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement; b elles sont toutes responsables de l'ensemble du traitement en l'absence d'une telle réglementation. [3] Les autorités publient la réglementation visée à l'alinéa 2, lettre a ou la communiquent à la personne concernée qui en fait la demande.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 12 Traitement par des tiers mandatés 1 L'autorité peut mandater des tiers pour traiter des données personnelles à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité est habilitée à le faire et b qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne s'y oppose. 2 Elle s'assure en particulier que les tiers mandatés garantissent la sécurité des données. 3 Les tiers mandatés ne peuvent pas déléguer le traitement à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autorité.			
	2.2 Formes particulières de traitement			
	Art. 13 Acquisition 1 L'autorité collecte en règle générale les données personnelles auprès de la personne concernée et non auprès d'une autre personne privée. 2 La collecte à l'intérieur même de l'administration est admise dans la mesure où la présente loi ne s'y oppose pas.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[3] Lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de renseigner, l'autorité souligne le caractère facultatif de la réponse.			
	Art. 14 Communication [1] L'autorité peut communiquer des données personnelles à d'autres autorités ou à des personnes privées a si une base juridique conformément à l'article 4 l'autorise; b si la personne concernée a expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément à un traitement ou c si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable. [2] Elle peut en outre communiquer des données personnelles à d'autres autorités si ces dernières font valoir de manière fondée qu'elles sont habilitées à traiter les données personnelles demandées. [3] Elle refuse, restreint ou diffère la communication			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a si des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou b si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication.			
	Art. 15 Communication à l'étranger [1] L'autorité peut communiquer des données personnelles à l'étranger si un niveau de protection approprié peut être garanti par a un traité international, b une décision de constatation du Conseil fédéral au sens de la législation fédérale sur la protection des données ou c d'autres garanties suffisantes. [2] En dérogation à l'alinéa 1, l'autorité peut communiquer des données personnelles à l'étranger a si la communication est nécessaire en l'espèce à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant; b si la personne concernée a expressément consenti à une ou plusieurs communications déterminées ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	c si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.			
	Art. 16 Destruction, conservation et archivage [1] L'autorité détruit toute donnée personnelle qui n'est plus utilisée. [2] Elle fixe pour chaque fichier s'il convient de conserver les données personnelles et pour combien de temps. Les dispositions de conservation spéciales sont réservées. [3] Passé le délai fixé, elle peut conserver des données personnelles uniquement a si elles restent nécessaires comme moyen de preuve ou de sûreté ou b si elles présentent un intérêt pour la recherche scientifique. [4] L'archivage et l'accès aux données personnelles archivées sont régis par la législation sur l'archivage.			
	2.3 Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes			
	Art. 17			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] L'autorité est en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la jurisprudence, de la statistique ou de la planification dans la mesure où a dès que le but du traitement le permet, elle anonymise ou pseudonymise les données personnelles et b les personnes concernées ne sont pas identifiables en cas de communication des résultats. [2] Elle peut communiquer des données personnelles en vue d'un traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes à condition qu'elle ait la garantie que la ou le destinataire a satisfait aux exigences énumérées à l'alinéa 1; b ne transmettra pas les données personnelles à des tiers sans l'accord préalable de l'autorité qui les lui a communiquées et c veille à la sécurité des données.			
	3 Obligations des autorités et des tiers mandatés			
	3.1 Obligations avant la mise en service			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 18 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés [1] L'autorité vérifie par une analyse des risques si les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés entraînent un risque élevé pour les personnes concernées. [2] Un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement et existe notamment a lorsque des données sensibles sont traitées ou b que le domaine public fait l'objet d'une surveillance systématique et étendue. ***Renvoi à la commission*** *Arn (PLR)* *Renvoi à la commission de lettre a assorti du mandat d'examiner si une limitation au traitement à grande échelle des données sensibles est possible.* [3] S'il existe un risque élevé, une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles doit être effectuée.			
	Art. 19 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles contient au moins a la description du traitement envisagé, b l'évaluation des risques pour les personnes concernées, c les mesures de protection prévues.			
	Art. 20 Contrôle préalable [1] L'autorité soumet les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position a si l'analyse des risques révèle qu'un risque élevé pour les personnes concernées existe et b que les données personnelles d'un nombre important de personnes seront traitées électroniquement.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Renvoi à la commission *Arn (PLR)* *Renvoi à la commission de la lettre a assorti du mandat d'examiner s'il est possible de compléter la lettre a afin qu'un contrôle formel ne soit nécessaire que si l'analyse des risques révèle qu'un risque élevé pour les personnes concernées existe, malgré les mesures prises.* [2] Elle soumet aussi à l'autorité de protection des données les modifications importantes concernant de tels traitements. [3] L'autorité de protection des données procède au contrôle préalable dans un délai raisonnable.			
	3.2 Obligation d'inscrire au registre des fichiers et au registre des activités de traitement			
	Art. 21 Obligation d'inscrire au registre [1] L'autorité cantonale de protection des données tient et publie un registre cantonal des fichiers. [2] Les autorités cantonales lui annoncent en vue de leur inscription dans ce registre a leurs fichiers contenant des données personnelles et le but qu'ils poursuivent; b les profilages à risque élevé;			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	c les systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour les personnes concernées. [3] Les autorités de droit communal et les autorités des Églises nationales tiennent leur propre registre. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les indications des fichiers, ainsi que les exceptions à l'obligation d'annoncer et à celle de tenir un registre pour les fichiers présentant un risque limité pour les personnes concernées.			
	Art. 22 Obligation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux pénaux de tenir un registre [1] Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux pénaux tiennent un registre de toutes les catégories d'activités impliquant le traitement de données personnelles et de leur but. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de tenir un registre pour les traitements sans risque pour les personnes concernées.			
	3.3 Obligation d'informer			
	Art. 23 Obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] L'autorité informe la personne concernée de la collecte de données personnelles, même si celle-ci est effectuée auprès d'un tiers. [2] L'information porte au moins sur a l'autorité et ses coordonnées ; b la base juridique et le but du traitement ; c l'utilisation de systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour la personne concernée ; d les données personnelles ou catégories de données personnelles traitées ; e les destinataires des données personnelles ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers ; f les droits de la personne concernée.			
	Art. 24 Exceptions à l'obligation d'informer [1] L'autorité renonce à l'information, la restreint ou la diffère a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'information.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Elle peut renoncer à l'information a lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements ou b que ces renseignements découlent d'une base juridique.			
	Art. 24a Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée [1] L'autorité informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative en la qualifiant comme telle (décision individuelle automatisée). [2] Si la personne concernée le demande, l'autorité lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. [3] La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[4] Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[3)] ou en vertu d'une autre loi.			
	3.4 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données			
	Art. 25 Annonce des violations de la sécurité des données aux autorités de protection des données [1] L'autorité annonce à l'autorité de protection des données compétente les cas de violation de la sécurité des données pouvant entraîner un risque élevé pour les personnes concernées si possible dans un délai de 72 heures à partir du moment où elle en a connaissance. [2] Une violation de la sécurité des données au sens de la présente disposition se produit lorsque des données personnelles a sont perdues; b sont effacées, détruites ou modifiées de manière accidentelle ou sans autorisation;			

[3)] RSB 155.21

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	c sont divulguées ou rendues accessibles à des personnes non autorisées. 3 Les tiers mandatés annoncent sans tarder à l'autorité tout cas de violation de la sécurité des données.			
	Art. 26 Annonce des violations de la sécurité des données à la personne concernée 1 L'autorité informe la personne concernée de la violation de la sécurité des données lorsque les circonstances l'exigent ou que l'autorité de protection des données compétente l'impose. 2 Il convient d'informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.			
	Art. 27 Exceptions à l'obligation d'annoncer à la personne concernée 1 L'autorité renonce à l'annonce, la restreint ou la diffère a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'annonce. 2 Elle peut renoncer à l'annonce			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a lorsqu'elle a adopté les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées qui ont évité que l'événement ne cause un dommage à la personne concernée; b que les mesures prises garantissent qu'il n'existe plus de risque élevé pour les personnes concernées ou c que l'annonce occasionnerait une charge disproportionnée et qu'une publication a lieu.			
	4 Droits de la personne concernée			
	Art. 28 Droit d'accès [1] Toute personne peut demander à l'autorité quelles données personnelles la concernant sont traitées. [2] Elle ne peut renoncer par avance au droit d'accès. [3] L'autorité qui fait traiter des données personnelles par des tiers mandatés reste tenue de fournir les renseignements demandés.			
	Art. 29 Contenu et modalités de la communication des renseignements			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] La personne concernée reçoit les renseignements nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits, en particulier a les données personnelles traitées en tant que telles; b les informations que l'autorité doit communiquer lors de la collecte de données personnelles; c la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour la fixer; d les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de la communication des renseignements par voie d'ordonnance.			
	Art. 30 Restriction au droit d'accès [1] L'autorité refuse, restreint ou diffère la communication des renseignements a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication des renseignements.			
	Art. 31 Droits en cas de traitement illicite [1] La personne concernée peut notamment exiger de l'autorité a qu'elle rectifie les données personnelles inexactes; b qu'elle détruise les données personnelles ayant été traitées de façon illicite; c qu'elle élimine d'une autre manière les effets du traitement illicite ou d qu'elle constate le caractère illicite du traitement. [2] Si l'autorité conteste l'inexactitude des données personnelles, elle doit en prouver l'exactitude. [3] Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être prouvée, en particulier s'il s'agit de données comportant une appréciation d'un comportement humain, la personne concernée peut exiger que soit enregistrée une mention du caractère litigieux.			
	Art. 32 Droit à la communication de la décision			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, la décision concernant notamment la rectification ou la destruction des données personnelles ou encore la mention du caractère litigieux doit être communiquée aux autorités et aux tiers qu'elle a désignés.			
	Art. 33 Droit de blocage de la communication à des personnes privées [1] Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, elle peut demander le blocage de la communication de ses données personnelles à des personnes privées. [2] La communication est admissible malgré le blocage a si l'autorité y est tenue par une base légale ou b si la personne privée établit de manière plausible que ce blocage l'empêche d'exercer ses droits contre la personne concernée. [3] Si une personne privée demande une communication selon l'alinéa 2, lettre b, l'autorité entend la personne concernée avant de communiquer les données.			
	5 Autorités de protection des données			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	5.1 Autorité cantonale de protection des données			
	Art. 34 Statut [1] L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante. [2] Elle est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. [3] Elle est administrativement rattachée à la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	Art. 35 Direction [1] La déléguée ou le délégué à la protection des données dirige l'autorité cantonale de protection des données. [2] Elle ou il est une spécialiste reconnue ou un spécialiste reconnu dans le domaine de la protection des données et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[3] En droit du personnel, elle ou il a le statut d'une directrice ou d'un directeur. Au surplus, les dispositions de la législation sur le personnel relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal sont applicables par analogie.			
	Art. 36 Élection et réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données [1] Le Grand Conseil élit une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition de la commission électorale. [2] La déléguée ou le délégué à la protection des données peut être reconduit dans ses fonctions.	[1] Le Grand Conseil élit une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition de la ~~commission électorale~~ Commission de justice.		[1] Le Grand Conseil élit une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans~~, sur proposition de la commission électorale~~ Commission de justice~~.~~ [2] La commission électorale propose une candidature à la Commission de justice en vue de son préavis. [3] La déléguée ou le délégué à la protection des données peut être reconduit dans ses fonctions.
	Art. 37 Commission électorale [1] La commission électorale se compose			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a d'une personne représentant la présidence de la Commission de justice, b d'une personne représentant la présidence de la Commission de gestion, c de la directrice ou du directeur de l'intérieur et de la justice, d d'un autre membre du Conseil-exécutif. [2] La commission électorale peut recourir aux conseils de tiers. [3] La personne représentant la présidence de la Commission de justice assure la présidence de la commission électorale et tranche en cas d'égalité des voix. [4] La ou le secrétaire de la Commission de justice assure le secrétariat de la commission électorale.			
	Art. 38 Autorité de surveillance de la déléguée ou du délégué à la protection des données [1] La Commission de gestion exerce la surveillance sur la déléguée ou le délégué à la protection des données. [2] Elle tient particulièrement compte de l'indépendance de la déléguée ou du délégué à la protection des données.	[1] La Commission de gestion exerce la <u>haute</u> surveillance sur la déléguée ou le délégué à la protection des données.		*Proposition de la commission II*

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Renvoi à la commission *CIRE* *Renvoi de l'article à la commission en vue de son adaptation, avec pour charge de préciser l'article sur la haute surveillance.*			
	Art. 39 Budget et plan intégré mission-financement [1] L'autorité cantonale de protection des données établit son budget annuel et son plan intégré mission-financement. [2] Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton.			
	Art. 40 Gestion financière [1] La gestion financière de l'autorité cantonale de protection des données est régie par la législation sur les finances, sauf disposition contraire de la présente loi. [2] L'autorité cantonale de protection des données a décide de l'engagement de personnel dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par le budget;			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	b arrête seule les dépenses courantes dans le cadre du budget, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquant aux investissements; c gère un compte spécial. [3] En dérogation à l'article 55, alinéa 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[4)], le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.			
	5.2 Autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales			
	Art. 41 [1] Les communes et les autres collectivités de droit communal comptant au moins 25'000 habitantes et habitants ou membres, ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de protection des données. [2] Elles fixent l'élection et l'organisation de leur autorité de protection des données par voie de règlement. [3] L'autorité de protection des données			

4) RSB 620.0

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi; b dispose des connaissances nécessaires et de compétences en matière d'autorisation de dépenses suffisantes.			
	5.3 Tâches			
	Art. 42 Tâches [1] Les autorités de protection des données a surveillent l'application des dispositions sur la protection des données, y compris la sécurité des données; b se chargent du contrôle préalable; c traitent sous la forme de dénonciations à l'autorité de surveillance les requêtes des personnes concernées invoquant la violation des dispositions sur la protection des données; d conseillent les autorités s'agissant de l'application des dispositions sur la protection des données de même que les personnes concernées pour tout ce qui touche à leurs droits et servent d'intermédiaire entre elles;			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	e défendent les intérêts des personnes qui ne peuvent pas être renseignées ou ne peuvent l'être que de manière restreinte sur leurs données personnelles; f prennent position sur les projets d'acte législatif et les mesures qui concernent la protection des données; g prennent position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des autorités de décision ou de recours l'y invitent; h collaborent avec les autres autorités de surveillance dans le canton ainsi qu'avec celles des autres cantons, de la Confédération et de l'étranger; i informent le public de leurs activités régulièrement et en cas de nécessité. [2] L'autorité cantonale de protection des données tient et publie le registre cantonal des fichiers. [3] Elle s'exprime sur les projets d'acte législatif et les mesures des communes et des autres collectivités de droit communal ne disposant pas de leur propre autorité de protection des données seulement s'ils touchent de manière importante à la protection des données, notamment parce qu'il en découle des traitements présentant un risque élevé au sens de l'article 18, alinéa 2.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 43 Surveillance en général [1] Chaque autorité de protection des données de droit communal et chaque autorité de protection des données des Églises nationales surveille le traitement des données personnelles par les autorités relevant de sa compétence. [2] L'autorité cantonale de protection des données surveille le traitement des données personnelles par les autres autorités et exerce la haute surveillance.	[3] Les communes municipales et les communes mixtes soumises à la surveillance de l'autorité cantonale de protection des données participent aux frais de cette autorité en versant un montant par habitante et habitant. [4] Le Conseil-exécutif fixe le montant par voie d'ordonnance.		*Proposition de la commission II* *Proposition de la commission II*
	Art. 44 Secret de fonction [1] Les autorités de protection des données sont tenues au secret lorsque la nature de l'affaire ou des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Elles sont soumises à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que l'autorité les traitant.			
	Art. 45 Contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données [1] Les autorités de protection des données contrôlent, de leur propre initiative ou à la suite d'une dénonciation, si les autorités et les tiers mandatés respectent les dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données. [2] Elles peuvent à cet effet a recueillir des informations écrites ou orales ainsi que des preuves; b accéder à tous les documents utilisés pour des traitements déterminés, effectuer des visites et entreprendre d'autres démarches de contrôle ainsi que se faire présenter des traitements. [3] L'autorité et les tiers mandatés a assistent les autorités de protection des données dans l'accomplissement de leurs tâches légales; b ne peuvent pas invoquer d'obligations légales particulières de garder le secret.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[4] Si le contrôle découle d'une dénonciation, la personne qui l'a déposée doit être informée du résultat ou de l'avancée de l'examen qui s'y rapporte dans un délai maximal de trois mois.			
	Art. 46 Recommandations [1] Si les autorités de protection des données constatent une violation ou un risque de violation des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, elles émettent des recommandations concernant les mesures à prendre. [2] Si une autorité ne suit pas les recommandations émises, elle le signale à l'autorité de protection des données compétente, motifs à l'appui, dans le délai qui lui est imparti.			
	Art. 47 Mesures administratives [1] Lorsque des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, sont gravement violées ou risquent de l'être et que l'autorité ne suit pas une recommandation, l'autorité de protection des données compétente peut ordonner la mise en conformité, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que la destruction de tout ou partie des données personnelles.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] L'autorité cantonale de protection des données ne peut pas rendre de décision relevant du champ d'application de l'article 3, alinéa 4. ***Renvoi à la commission*** *Bichsel (UDC)* *Renvoi de l'article 47 à la commission avec le mandat de vérifier si le système actuel (art. 35, al. 4 LCPD) peut être conservé en cas de refus de suivre une recommandation de l'autorité de protection des données. Selon ledit article, si une autorité ne veut pas donner suite à une mesure proposée ou n'est prête à le faire que partiellement, l'autorité de protection des données doit exiger de cette autorité compétente qu'elle rende une décision susceptible de recours, et ne doit pas pouvoir statuer elle-même. L'autorité de protection des données pourrait par la suite contester la décision et faire ainsi valoir ses possibilités d'influence conformément aux exigences européennes.*			
	Art. 48 Compétence en matière de recours [1] Les décisions de l'autorité de protection des données de droit communal peuvent être attaquées auprès de la préfète ou du préfet.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités suivantes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif: a préfètes ou préfets, b autorité cantonale de protection des données, c autorité de protection des données des Églises nationales. [3] Les décisions rendues par l'autorité cantonale de protection des données à l'encontre du Tribunal administratif peuvent être attaquées devant la Cour suprême.			
	Art. 49 Coopération [1] Les autorités de protection des données a collaborent entre elles et avec d'autres autorités de surveillance si cela s'avère utile; b peuvent en particulier tenir compte des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance et communiquer les leurs.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Les services de surveillance de la protection des données d'autres collectivités de droit public peuvent assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans le canton, si un accord écrit en ce sens a été conclu avec l'autorité cantonale de protection des données. [3] L'autorité cantonale de protection des données a peut assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public contre des honoraires conformes aux tarifs du marché si un accord en ce sens a été conclu par écrit avec elle; b est compétente pour la surveillance des prestations numériques cantonales auxquelles les communes recourent.			
	Art. 50 Rapport et information du public [1] L'autorité cantonale de protection des données remet chaque année au Grand Conseil et, au besoin, aux communes et autres collectivités de droit communal soumises à sa surveillance un rapport sur son activité.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Les communes et les autres collectivités de droit communal disposant de leur propre autorité de protection des données ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales règlent elles-mêmes les modalités de rapport de leur autorité de protection des données. [3] Les autorités de protection des données informent le public au besoin.			
	6 Procédure et protection juridique			
	Art. 51 Dispositions applicables [1] Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure et la protection juridique sont régies par les prescriptions procédurales applicables au domaine en question.			
	Art. 52 Représentation en justice [1] Ont qualité pour représenter en justice dans le cadre du champ d'application de la directive (UE) 2016/680[5)], outre les avocates et les avocats, les organisations d'utilité publique sises en Suisse qui, en vertu de leurs statuts, s'occupent des impératifs de la protection des données et sont habilitées à représenter des personnes en matière de protection des données.			

[5)] CELEX n° 32016L0680

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 53 Actes attaquables [1] Sont susceptibles d'être attaquées les décisions des autorités, en particulier celles qui traitent de demandes de renseignements, de rectification, de destruction et de communication de données personnelles. [2] Est aussi susceptible d'être attaqué le fait de différer ou de refuser le prononcé de ces décisions.			
	Art. 54 Recours d'autorités [1] Les autorités dont une demande a été rejetée ont elles aussi un droit de recours.			
	Art. 55 Émolument [1] La personne concernée exerçant ses droits selon les articles 28 à 33 ne paie pas d'émolument. [2] L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la personne concernée exerce ses droits en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère.			
	7 Dispositions d'exécution			
	Art. 56			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	8 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	8.1 Dispositions transitoires			
	Art. 57 Traitements en cours [1] Les articles sur la protection des données dès la conception et par défaut (art. 9), sur l'analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés (art. 18), sur l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (art. 19) et sur le contrôle préalable (art. 20) ne sont pas applicables aux traitements qui ont déjà été soumis à l'autorité de protection des données compétente pour prise de position ou qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'autorité a rempli ses obligations au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[6] et de ses dispositions d'exécution et que ces traitements restent pour l'essentiel inchangés.			
	Art. 58 Procédures en cours [1] La présente loi ne s'applique pas			

[6] RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a aux enquêtes des autorités de protection des données qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur; b aux recours pendants formés contre des décisions rendues avant son entrée en vigueur.			
	Art. 59 Compensation des charges [1] Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes résultant de la centralisation des autorités de protection des données est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[7)].	**Art. 59** *Biffer.*		*Proposition de la commission II*

[7)] RSB 631.1

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Renvoi à la commission *Bichsel (UDC), Bauer (PS)* *Renvoi à la commission avec le mandat d'examiner un financement plus adapté de la centralisation partielle des autorités de protection des données. Avec le système proposé, les communes municipales de Berne, Biel/Bienne, Thoune et Köniz seraient d'une part soumises à des charges au titre de la compensation des charges conformément à l'art. 29b LPFC et d'autre part à des charges résultant des coûts induits pour leurs propres autorités de protection des données, soit une double charge. Il convient de vérifier si les prestations perçues par les autres communes pourraient être facturées annuellement selon un montant par individu, de sorte que les communes possédant leurs propres autorités de protection des données puissent être exemptées de coûts non adéquats.*			
	Art. 60 Période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données [1] La période de fonction de la personne élue au poste de déléguée ou de délégué à la protection des données au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin à son terme ordinaire.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Lors de l'élection ou de la réélection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand Conseil élit la déléguée ou le délégué à la protection des données pour une période allant jusqu'à la fin de la législature en cours.			
	Art. 61 Évaluation [1] Le Conseil-exécutif évalue l'impact de la loi dans les quatre ans suivant son entrée en vigueur, adopte à l'intention du Grand Conseil un rapport à ce sujet et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires.			
	8.2 Dispositions finales			
	Art. 62 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[8)], 2. loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[9)], 3. loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[10)],			

8) RSB 107.1
9) RSB 108.1
10) RSB 109.1

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	4. loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)[11)], 5. loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[12)], 6. loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[13)], 7. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[14)], 8. loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[15)], 9. loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[16)], 10. loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[17)], 11. loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)[18)],			

11) RSB 121.1
12) RSB 122.11
13) RSB 122.20
14) RSB 152.01
15) RSB 152.05
16) RSB 152.321
17) RSB 153.01
18) RSB 153.41

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	12. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[19)], 13. loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN)[20)], 14. loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[21)], 15. loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[22)], 16. loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[23)], 17. loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[24)], 18. loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[25)], 19. loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites[26)],			

19) RSB 155.21
20) RSB 169.11
21) RSB 213.316
22) RSB 213.319
23) RSB 271.1
24) RSB 341.1
25) RSB 410.11
26) RSB 410.51

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	20. loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)[27)], 21. loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)[28)], 22. loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)[29)], 23. loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp)[30)], 24. loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[31)], 25. loi du 13 juin 2018 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)[32)], 26. loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[33)], 27. loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[34)], 28. loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[35)],			

[27)] RSB 432.210
[28)] RSB 433.12
[29)] RSB 435.11
[30)] RSB 437.11
[31)] RSB 551.1
[32)] RSB 551.4
[33)] RSB 620.0
[34)] RSB 622.1
[35)] RSB 721.0

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	29. loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[36)], 30. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[37)], 31. loi du 6 septembre 2018 portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LiLEMO)[38)], 32. loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)[39)], 33. loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[40)], 34. loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[41)], 35. loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[42)], 36. loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)[43)],			

36) RSB 811.01
37) RSB 812.11
38) RSB 815.21
39) RSB 836.11
40) RSB 842.11
41) RSB 860.1
42) RSB 860.2
43) RSB 860.3

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	37. loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[44)], 38. loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)[45)], 39. loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[46)], 40. loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)[47)].			
	Art. 63 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[48)] est abrogée.			
	Art. 64 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			

[44)] RSB 861.1
[45)] RSB 910.1
[46)] RSB 935.52
[47)] RSB 935.90
[48)] RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	1. L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information et l'aide aux médias du 02.11.1993 (LIAM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection [1] L'accès aux données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[49)] ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.	**Art. 28** Données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles *[DE: inchangé]* [1] L'accès aux données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles selon l'article ~~3~~ 2, alinéa 1, lettres c et d de la loi cantonale du ~~19 février 1986~~ ■ sur la protection des données (LCPD)[50)] ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.			
Art. 29 Intérêts prépondérants [1] Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision; b l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique;				

[49)] RSB 152.04
[50)] RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
c le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné. [2] Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier a la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD; b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si l'accès aux informations se justifie en vertu des articles 23 ou 24 ou découle des prescriptions procédurales applicables au domaine en question; c le secret commercial ou le secret professionnel. [3] Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'une information et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.	a la protection ~~de~~des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD~~sensibles;			
	2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
	Art. 9b Versement anticipé			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation. [2] La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 28 ss de la loi du ■ sur la protection des données (LCPD)[51)] reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation. [3] Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.			
Art. 14 Archivage des données personnelles [1] Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[52)], peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.	[1] Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article ~~19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)~~ 16 LCPD[53)], peuvent être confiées aux Archives compétentes dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.			

[51)] RSB 152.04
[52)] RSB 152.04
[53)] RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité.	[2] *Abrogé(e).*			
[3] Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que	[3] ~~Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le~~ Le service versant ne peut consulter des données personnelles archivées que			
a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou	a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait~~, ou~~;			
b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20.	b pour le traitement de données ~~dans un but qui est sans relation directe avec les~~ à des fins ne se rapportant pas à des personnes ~~intéressées,~~ en vertu de l'article 20~~.~~ ou de la législation spéciale;			
	c à des fins de preuve ou			
	d pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés.			
[4] Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.	[4] Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une ~~contestation~~mention du caractère litigieux aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 20 Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles [1] Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	**Art. 20** ~~Consultation~~Communication à des fins scientifiques ou à d'autres fins ~~non personnelles~~ne se rapportant pas à des personnes [1] Les Archives peuvent, pendant le délai de protection, communiquer des données personnelles ~~dans un but qui est sans relation directe avec les~~ à des fins ne se rapportant pas à des personnes~~ intéressées~~, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de ~~l'article 15 LCPD~~ la législation sur la protection des données sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.			
	3. L'acte législatif 109.1 intitulé Loi sur l'administration numérique du 07.03.2022 (LAN) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:			
5 Protection des données	**5** ***Abrogé(e).***			
Art. 27 Champ d'application [1] Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au traitement de données personnelles avec des ressources TIC.	**Art. 27** *Abrogé(e).*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Pour le surplus, les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[54)] s'appliquent.				
Art. 28 Traitement de données par des tiers [1] Le traitement de données personnelles peut être délégué à une tierce personne (mandataire) par un contrat ou par la législation à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité responsable de la protection des données est habilitée à le faire; b qu'aucune loi ni aucun contrat ne prescrive une obligation de garder le secret interdisant cette délégation. [2] L'autorité responsable s'assure en particulier que la ou le mandataire garantisse la sécurité des données. [3] La ou le mandataire ne peut pas transmettre le mandat de traitement à des tiers sans le consentement préalable de l'autorité responsable.	**Art. 28** *Abrogé(e).*			
Art. 29 Responsabilité en matière de protection des données lors du traitement commun de données personnelles par plusieurs autorités	**Art. 29** *Abrogé(e).*			

54) RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui décide, seule ou en collaboration avec d'autres autorités, du but et des moyens du traitement des données. [2] Si plusieurs autorités décident ensemble du but et des moyens du traitement des données, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données. [3] Les autorités responsables publient la réglementation conformément à l'alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.				
Art. 30 Surveillance de la protection des données dans la collaboration entre autorités	**Art. 30** *Abrogé(e).*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] En cas de traitement de données avec des prestations numériques utilisées par plusieurs autorités, les autorités de surveillance de la protection des données compétentes coordonnent le plus possible leurs activités de surveillance dans le temps et sur le contenu entre elles ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons participants ou de la Confédération. Elles tiennent compte dans la mesure du possible des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance. [2] L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données est seule compétente pour la surveillance du traitement des données des communes, dans la mesure où cette surveillance concerne des prestations numériques cantonales.				
Art. 31 Principe [1] Les autorités utilisent les ressources TIC qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches en vertu de la présente loi et de la législation. [2] Les autorités				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
a traitent les données personnelles dont elles ont besoin pour l'utilisation des ressources TIC; b traitent aussi les données personnelles particulièrement dignes de protection qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; c peuvent traiter des données biométriques pour authentifier des personnes. [3] Le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation des ressources TIC est régi par les dispositions des articles 12a à 12e de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[55)].	b traitent aussi les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; *[DE: inchangé]*			
	4. L'acte législatif 121.1 intitulé Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal du 13.06.2017 (Loi sur le droit de cité, LDC) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Art. 25 Traitement de données				

[55)] RSB 153.01

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les services responsables de l'exécution de la présente loi peuvent, au cas par cas, traiter des données personnelles relatives aux requérants ou requérantes et aux personnes visées à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. [2] Ils s'échangent, au cas par cas, les données personnelles visées à l'alinéa 1, dans la mesure où les destinataires en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. Aux mêmes conditions, ils peuvent divulguer spontanément les données personnelles visées à l'alinéa 1 aux services de la Confédération et d'autres cantons responsables de l'exécution de la LN. [3] A la demande motivée des services responsables de l'exécution de la présente loi, les autres autorités cantonales et communales sont tenues de leur divulguer gratuitement les données personnelles visées à l'alinéa 1, dans la mesure où ces informations sont nécessaires auxdits services pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi.	[1] Les services responsables de l'exécution de la présente loi peuvent, au cas par cas, traiter des données personnelles relatives aux requérants ou requérantes et aux personnes visées à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	5. L'acte législatif 122.11 intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 12 Communication de données personnelles [1] Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitantes et des habitants. [2] Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées.	[1] ~~Les prescriptions sur~~ À la ~~protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par~~ demande d'une personne privée, le contrôle des habitantes et des habitants lui communique les nom, prénoms, sexe, état civil, lieu d'origine, adresse, dates d'arrivée et de départ, nouveau lieu de domicile ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection. [2] ~~Les dispositions légales particulières, relatives~~ Le règlement communal peut autoriser la communication d'autres données personnelles comme le titre et la langue d'une personne ainsi que la communication systématique de données conformément à ~~l'obligation~~ l'alinéa 1 de ~~fournir~~ façon générale ou dans des ~~renseignements, sont réservées~~buts plus précis. [3] La personne concernée peut demander le blocage de ses données personnelles conformément à l'article 2 sans prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	6. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 37 Traitement des données personnelles [1] Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure selon la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.	[1] Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure selon la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 38 Communication des données				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'exécution de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données personnelles traitées en lien avec l'exécution de la présente loi, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à d'autres autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent de par la loi aux destinataires de ces données.	[1] Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'exécution de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données personnelles traitées en lien avec l'exécution de la présente loi, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, ou les communiquer à d'autres autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent de par la loi aux destinataires de ces données. *[DE: inchangé]*			
	[1a] La communication de données personnelles de personnes étrangères par le contrôle des habitantes et des habitants est régie selon l'article 12 de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[56)].			
[2] Au surplus, la communication de données personnelles par les autorités ayant compétence pour l'exécution de la présente loi est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les étrangers et sur l'asile et de la législation cantonale en matière de protection des données.				

[56)] RSB 122.11

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	7. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
2a Contrôle des finances	**2a Contrôle des finances et autorité cantonale de protection des données**			
Art. 40a [1] Le Contrôle des finances est une unité administrative indépendante conformément à la législation sur le Contrôle des finances.	**Art. 40a** Contrôle des finances			
	Art. 40b Autorité cantonale de protection des données [1] L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante conformément à la législation sur la protection des données.			
	8. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 2 Champ d'application				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa 6 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[57)].	[1] La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa ~~6~~ 1, lettre i de la loi cantonale du ~~19 février 1986~~■ sur la protection des données (LCPD)[58)].			
Art. 4 Définitions [1] Au sens de la présente loi, il est entendu par				
a fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa 2 LCPD;	a fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa ~~2~~1, lettre e LCPD;			
b fichier centralisé de données personnelles, un fichier électronique de données personnelles permettant à différentes autorités de traiter ces données et désigné comme fichier centralisé de données personnelles;				
c caractère, une caractéristique d'une personne pouvant être décrite objectivement et enregistrée (art. 3, lit. f LHR);				

[57)] RSB 152.04
[58)] RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
d profil de base, un groupe déterminé de caractères ne comprenant pas de données personnelles particulièrement dignes de protection, ne permettant pas de profilage au sens de la législation topique et dont la communication n'est pas limitée en vertu de l'article 14 LCPD, comme les nom, prénom et langue de correspondance;	d profil de base, un groupe déterminé de caractères ne comprenant pas de données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, ne permettant pas de profilage au sens de la législation topique et dont la communication n'est pas limitée en vertu de l'article 14 LCPD, comme les nom, prénom et langue de correspondance; *[DE: inchangé]*			
e profil standard, un groupe déterminé de caractères qui peuvent aussi être des données particulièrement dignes de protection;	e profil standard, un groupe déterminé de caractères qui peuvent aussi être des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			
f fonctionnalité, un type particulier de traitement de données qui est possible avec le logiciel du fichier de données, par exemple la combinaison de différentes données personnelles, la définition de la délimitation géographique, temporelle ou matérielle du fichier, ou l'attribution de droits d'édition;				
g compte d'utilisateur, un droit d'accès à un fichier de données personnelles attribué à une personne physique ou à un système;				
h procédure d'appel, une acquisition de données extraites de fichiers de données personnelles par le biais d'un accès internet;				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
i procédure d'annonce, une communication de données par message par le biais de la plateforme centrale informatique de communication de la Confédération (Sedex).				
Art. 5 Principes [1] Le canton tient des fichiers centralisés de données personnelles dont les autorités peuvent disposer pour accomplir leurs tâches légales. [2] Un fichier centralisé de données personnelles contient les caractères dont plusieurs autorités ont besoin et qu'elles peuvent traiter pour accomplir leurs tâches légales conformément à la législation spéciale de la Confédération et du canton. [3] Les autorités chargées d'exécuter la législation spéciale peuvent traiter, en procédure d'appel ou d'annonce, les données personnelles des fichiers centralisés de données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[4] Les autorités peuvent aussi traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection dans des fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que celles-ci leur soient impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'annexe 1 précise ces données, les catégories de données et les fonctionnalités et les relie aux lois correspondantes.	[4] Les autorités peuvent aussi traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles dans des fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que celles-ci leur soient impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'annexe 1 précise ces données, les catégories de données et les fonctionnalités et les relie aux lois correspondantes. *[DE: inchangé]*			
Art. 7 Organisation [1] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les fichiers centralisés de données personnelles et règle a le but du fichier de données personnelles; b l'autorité responsable du fichier de données personnelles au sein d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de la Justice; c les données personnelles que contient le fichier; d l'étendue des données aux plans géographique et temporel; e les données personnelles particulièrement dignes de protection;	e les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
f le profil de base; g les profils standard; h les fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données personnelles particulièrement dignes de protection; i les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée, conformément à l'article 14 LCPD;[59)] k le moment et les autres modalités de la destruction des données personnelles; l les exigences particulières en matière de sécurité de l'information et de protection des données; m les autres détails d'ordre technique, organisationnel et financier; n d'éventuelles restrictions au traitement de fichiers de données personnelles.	h les fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]* i les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée~~,~~ conformément à l'article 14, alinéa 3 LCPD;[60)]			
Art. 11 Vérification, application et publication de la réglementation des droits d'accès				

[59)] Rectifiée par la Commission de rédaction le 23 octobre 2020 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.
[60)] Rectifiée par la Commission de rédaction le 23 octobre 2020 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Quiconque édicte une règlementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de surveillance de la protection des données compétente afin qu'elle prenne position (art. 34, al. 1, lit. k LCPD). La prise de position peut prendre la forme d'une proposition motivée (art. 35, al. 3 LCPD). [2] L'unité administrative qui est responsable d'un fichier centralisé de données personnelles s'assure que la gestion des comptes d'utilisateur est conforme à la réglementation des droits d'accès. [3] Elle publie les ordonnances des autorités au sens de la LCo et de la LEgN sur internet, après leur publication selon les prescriptions du droit communal.	[1] Quiconque édicte une règlementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de ~~surveillance de la~~ protection des données compétente afin qu'elle prenne position ~~(art. 34, al. 1, lit. k LCPD). La prise de position peut~~. Elle émet des recommandations sur les mesures à prendre ~~la forme d'une proposition motivée (art. 35, al. 3 LCPD)~~.			
Art. 13 Responsabilité des données [1] L'autorité compétente, conformément à la législation spéciale, pour la saisie et la mise à jour de données personnelles répond de l'exactitude et de l'exhaustivité des caractères correspondants dans les fichiers centralisés de données personnelles.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif peut prévoir que le droit de consulter ses données au sens de l'article 21, alinéa 4 LCPD puisse être exercé par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.	[2] Le Conseil-exécutif peut prévoir que ~~le droit~~la consultation de ~~consulter~~ ses données ~~au sens de l'article 21, alinéa 4 LCPD~~ puisse être ~~exercé~~effectuée par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.–			
Art. 15 Blocages des données et limitations de la communication des données [1] Les blocages d'information et d'adresse au sens de l'article 13 LCPD ainsi que les limitations de la communication des données au sens de l'article 14 LCPD doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles. [2] La personne concernée peut demander à l'autorité compétente d'effectuer ou de supprimer des blocages ou des limitations de la communication des données.	[1] Les blocages d'information et d'adresse ~~au sens de l'article 13 LCPD~~ ainsi que les limitations de la communication des données ~~au sens de l'article 14 LCPD~~ doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles.			
Art. 18 Tenue des registres par voie électronique [1] Le canton exploite un fichier centralisé de données personnelles pour accomplir les tâches prévues par la LHR et la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)[61)].				

[61)] RSB 122.11

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données personnelles particulièrement dignes de protection: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[62)], d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. [3] Il sert aussi aux autorités pour accomplir leurs autres tâches légales.	[2] Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles: *[DE: inchangé]*			
Art. 24 Concours de normes et dispositions transitoires				

[62)] RS 312.0

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] L'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection dans les fichiers centralisés de données personnelles. [2] L'alinéa 1 s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection dans leur champ d'application.	[1] L'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles dans les fichiers centralisés de données personnelles. *[DE: inchangé]* [2] L'alinéa 1 s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles dans leur champ d'application. *[DE: inchangé]*			
Art. A1-1 [1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. [2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). *Tableau 1*	[2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté ~~(art. 5, al. 3 LCPD)~~.			
	9. L'acte législatif 152.321 intitulé Loi sur les préfets et les préfètes du 28.03.2006 (LPr) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 11a Lutte contre la violence domestique [1] Dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, le préfet ou la préfète peut notamment a prévoir un entretien avec la personne qui aurait fait preuve de violence en la citant à comparaître ou, si nécessaire, en décernant un mandat d'amener à son encontre;				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b recommander à la personne qui aurait fait preuve de violence de suivre un programme de prévention de la violence domestique ou de prendre d'autres mesures; c adresser la personne qui aurait fait preuve de violence à un service spécialisé approprié. [2] Les préfets et les préfètes concluent des conventions de coopération avec le Ministère public, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités des migrations et, le cas échéant, avec d'autres autorités qui se voient attribuer des tâches contribuant à la lutte contre la violence domestique. Il convient de réglementer dans celles-ci notamment les domaines concernés par la coopération ainsi que l'échange d'informations.				
[3] Des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés.	[3] Des données personnelles, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[4] La procédure du mandat de comparution et du mandat d'amener est régie par analogie par les dispositions du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP)[63)].				
	10. L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 12a Principes				
[1] Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique (art. 12b) ne peuvent	*[DE: modifié]*			
a être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[64)] que dans des buts définis;	a être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à ~~l'article 8 de~~ la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~ que dans des buts définis; *[DE: inchangé]*			
b être conservées par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 LCPD qu'aussi longtemps que cela est nécessaire.				

63) RS 312.0
64) RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données personnelles particulièrement dignes de protection ou des données permettant de dresser un profil de personnalité. [3] Les dispositions de la présente section a s'appliquent par analogie aux personnes visées à l'article 3, alinéas 5 à 7; b ne s'appliquent pas lorsqu'une autre loi régit le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique.	[2] Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles ou des données permettant de dresser un profil de personnalité. *[DE: inchangé]*			
Art. 12f Système d'information sur le personnel [1] La Direction des finances exploite, dans le cadre d'un progiciel de gestion intégré (PGI), un système d'information sur le personnel dans lequel sont traitées les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[65)] est traité dans le système d'information sur le personnel.				
[3] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi, sont traitées dans le système d'information sur le personnel des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant	[3] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi, sont traitées dans le système d'information sur le personnel des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant *[DE: inchangé]*			
a l'appartenance religieuse,				
b les opinions et l'appartenance politiques,				
c l'évaluation des performances,				
d l'état de santé,				
e les mesures d'aide sociales ou d'assistance,	e les mesures d'aide sociales ou de protection de l'enfant et de l'adulte~~d'assistance~~,			
f les procédures pénales ainsi que les sanctions administratives ou pénales.				
[4] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales,				

65) RS 831.10

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
a il est possible d'accéder, dans le système d'information sur le personnel, à des données particulièrement dignes de protection de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 3, y compris à des données antérieures; b un profilage conforme à la législation en vigueur est admissible dans le système d'information sur le personnel.	a il est possible d'accéder, dans le système d'information sur le personnel, à des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 3, y compris à des données antérieures; *[DE: inchangé]*			
Art. 12g Communication de données personnelles [1] Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi a peuvent communiquer des données personnelles à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches; b peuvent communiquer des données particulièrement dignes de protection à d'autres service cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.	b peuvent communiquer des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles à d'autres service cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	11. L'acte législatif 153.41 intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:			
Art. 35 [1] Le traitement des données est régi par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[66)]. [2] Dans la mesure où la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité contient des dispositions ayant trait à la protection des données, celles-ci doivent être appliquées. [3] Les employeurs sont autorisés à fournir à la caisse de pension les données requises sous forme électronique.	[1] Le traitement des données est régi par la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~.			
	12. L'acte législatif 155.21 intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.08.2023) est modifié comme suit:			
Art. 23 Consultation du dossier				

66) RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les parties ont le droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'exigent que le secret soit gardé. [2] Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. [3] La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[67)] s'applique en sus aux procédures administratives.	[3] La ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD) s'applique~~s'applique en sus aux procédures administratives.			
	13. L'acte législatif 169.11 intitulé Loi sur le notariat du 22.11.2005 (LN) (état au 01.06.2021) est modifié comme suit:			
Art. 20a Traitement de données extraites de fichiers centraux de données personnelles				

[67)] RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les notaires disposent, par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, du profil de base conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[68)] pour accomplir les tâches qui relèvent de leur activité principale au sens de l'article 20.				
[2] Pour déterminer si une personne dispose de la capacité d'exercer ses droits civils, les notaires ont en outre accès à des données particulièrement dignes de protection dans le domaine des mesures de protection de l'adulte par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, mais sans fonctionnalités conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre f LFDP.	[2] Pour déterminer si une personne dispose de la capacité d'exercer ses droits civils, les notaires ont en outre accès à des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles dans le domaine des mesures de protection de l'adulte par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, mais sans fonctionnalités conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre f LFDP. *[DE: inchangé]*			
[3] Si un ou une notaire utilise des données extraites de fichiers centraux de données personnelles à des fins autres que celles qui lui permettent d'accomplir son activité principale, le droit d'accès peut lui être retiré. Les mesures disciplinaires et de droit pénal sont réservées.				

[68)] RSB 152.05

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	14. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 55 Compétence du président ou de la présidente 1. En général [1] La compétence du président ou de la présidente porte sur a les décisions ordonnant la radiation du rôle; b les décisions d'irrecevabilité; c les décisions ordonnant des mesures provisionnelles (art. 445 CCS); d les décisions d'exécution; e les décisions au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[69] et f toutes les décisions incidentes séparément susceptibles de recours, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite.	e les décisions au sens de la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~ et			

[69] RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	15. L'acte législatif 213.319 intitulé Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 03.12.2020 (LPEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 38 Examen des prestations et rapport [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Si un contrat de prestations au sens de l'article 15 a été conclu, les données nécessaires à l'examen de la qualité de la prestation convenue et de ses coûts, en particulier, peuvent être recueillies et traitées.	[1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut aussi recueillir les données mentionnées à l'alinéa 1 auprès des commanditaires de prestations et les traiter, dans la mesure où la planification de l'offre semble l'exiger. [4] Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.				
Art. 39 Traitement des données par les commanditaires de prestations [1] Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des enfants et leurs familles. [2] Ils peuvent se procurer les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès d'autres organes publics ou de tiers si les prestations doivent être attribuées ou ordonnées pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.	[1] Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant des enfants et leurs familles. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Les informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 34 et 35 peuvent être demandées par les commanditaires de prestations ou par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice aux autorités fiscales si les informations nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenues directement auprès de ces personnes. [4] Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.				
	16. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 3 Consultation et conservation des dossiers [1] La consultation des dossiers est régie, a dans le cas des procédures pendantes, par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale,	[1] La consultation des dossiers est régie~~,~~ *[DE: inchangé]* a ~~dans~~par le ~~cas des procédures pendantes, par~~droit de procédure applicable, soit le code de procédure civile ou le code de procédure pénale, ou,			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[70], par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[71] et par les dispositions ci-après.	b dans le cas des procédures closes, par la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur ~~la protection des données (LCPD)~~l'information et l'aide au médias, par la ~~loi du 2 novembre 1993~~ législation sur ~~l'information et l'aide aux médias (LIAM)~~la protection des données et par les dispositions ci-après.			
[2] L'autorité qui a conduit la procédure statue sur les demandes de consultation du dossier d'une procédure close. La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[72].				
[3] Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.				
[4] La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[73].				

[70] RSB 152.04
[71] RSB 107.1
[72] RSB 155.21
[73] RSB 108.1

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	17. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 23 Traitement de données [1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. [2] Elles peuvent utiliser des instruments techniques pour le traitement de données, en particulier a pour la surveillance visuelle et l'enregistrement de données dans des établissements d'exécution et des véhicules, b pour la surveillance électronique au sens du CP, c pour l'application d'interdictions de contact et d'interdictions géographiques au sens du CP, du DPMin et du CPM,	[1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
d pour la surveillance de mesures de substitution au sens du CPP, e pour la surveillance du respect des règles de conduite et des conditions ordonnées par le service compétent de la Direction de la sécurité. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement et, en particulier, l'exploitation et la destruction de données personnelles.				
Art. 24 Échange de données entre autorités [1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi. [2] Sont notamment considérés comme autres autorités a les autorités pénales, b les autorités des migrations, c les services d'aide aux victimes,	[1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, e les offices AI, f les offices régionaux de placement, g les caisses de compensation, h les services sociaux des communes, i les autorités fiscales, k les offices des poursuites et faillites.				
[3] Le service compétent de la Direction de la sécurité peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, par une procédure d'appel électronique:	[3] Le service compétent de la Direction de la sécurité peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, par une procédure d'appel électronique: *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
a Police cantonale, dans la mesure où elle en a besoin pour accomplir des tâches policières lorsqu'elle appréhende des personnes afin de contrôler leur identité, lorsqu'elle effectue une recherche ou lorsqu'elle applique la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[74)]; b autorités pénales, dans la mesure où elles en ont besoin pour procéder à des recherches du lieu de séjour.				
[4] Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la sécurité peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire.	[4] Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la sécurité peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire. *[DE: inchangé]*			

74) RS 150.2

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 25 Échange de données avec des spécialistes et des établissements et personnes privés impliqués [1] Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles. [2] Ils font part à l'autorité d'exécution et à la direction de l'établissement de leurs conclusions, diagnostics et prévisions dans la mesure permise par leurs obligations particulières de garder le secret. L'article 27 est réservé.	[1] Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~les données sensibles, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Les spécialistes et les établissements et personnes privés qui sont chargés de l'exécution d'une mesure de droit pénal concernant des adultes ou qui dispensent une thérapie ordonnée par l'autorité d'exécution doivent communiquer à cette dernière, à la direction de l'établissement et aux autorités pénales les informations pertinentes pour évaluer les efforts de socialisation, le degré de préparation à la libération et la mise en danger de la sécurité publique par la personne détenue; ils n'ont pas besoin, pour ce faire, d'être libérés de leurs obligations particulières de garder le secret.				
Art. 26 Communication de données à des tiers [1] Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la sécurité ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet. [2] Le droit à l'information dont jouissent les victimes, leurs proches ou des tiers en vertu du CP est réservé.	[1] Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la sécurité ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	18. L'acte législatif 410.11 intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 21.03.2018 (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 19 Accès des paroisses et des paroisses générales aux données [1] Les paroisses et les paroisses générales ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir les tâches que le droit de l'Eglise nationale leur attribue. [2] Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. [3] L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.	[3] L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 21 Prescriptions complémentaires sur la protection des données				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] En matière de protection des données, les Eglises nationales peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données. [2] Elles peuvent échanger des données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige.	[2] Elles peuvent échanger des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige. *[DE: inchangé]*			
	19. L'acte législatif 410.51 intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 6 Accès aux données [1] Les communautés israélites ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir leurs tâches.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1a] L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection. [2] …	[1a] L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 7 Enseignement religieux [1] Les communautés israélites peuvent utiliser des locaux scolaires pour l'enseignement religieux, conformément à la législation sur l'école obligatoire. [2] Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. [3] L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.	[3] L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
	20. L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 21d Collaboration				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical et social, les établissements publics et privés, les autorités administratives ainsi qu'avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, pour autant que ceux-ci et celles-ci soient en contact avec l'enfant concerné.				
[2] Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les informations demandées. Le secret professionnel est réservé.				
[3] La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.	[3] La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 73 Protection des données [1] Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données. [2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. [3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. [4] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.	[2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. *[DE: inchangé]* [3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.	[5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
	21. L'acte législatif 433.12 intitulé Loi sur les écoles moyennes du 27.03.2007 (LEM) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 67 Protection des données [1] Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données. [2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.	[2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. [4] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail. [5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.	[3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. *[DE: inchangé]* [5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
	22. L'acte législatif 435.11 intitulé Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 14.06.2005 (LFOP) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 57a Protection des données [1] Le traitement et la communication des données personnelles de personnes en formation est régi par la législation sur la protection des données.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. [3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. [4] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.	[2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. *[DE: inchangé]* [3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. *[DE: inchangé]*			
	23. L'acte législatif 437.11 intitulé Loi cantonale sur l'encouragement du sport du 07.12.2021 (LCESp) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 24 Traitement des données				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les services compétents en matière sportive du canton et des communes sont habilités à traiter des données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. [2] Ils sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. [3] Ils sont habilités, dans le cadre fixé par les alinéas 1 et 2, à traiter des données figurant dans des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[75)].	[2] Ils sont habilités à traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles relatives à la santé, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. *[DE: inchangé]*			
	24. L'acte législatif 551.1 intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 66				

[75)] RSB 152.05

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal peuvent, d'entente avec la Police cantonale, dépêcher à la centrale cantonale d'alarme et d'engagement visée à l'article 9, alinéa 1, lettre d des collaborateurs et collaboratrices disposant des connaissances techniques requises. [2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire. [3] Ils sont soumis au secret de fonction.	[2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire. *[DE: inchangé]*			
Art. 109f 7. Contrôles [1] La Police cantonale consigne au moins les éléments suivants dans un procès-verbal: a les heures d'utilisation et les emplacements des dispositifs mis en place,				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b le nombre de saisies automatiques effectuées, c les concordances établies grâce à la comparaison automatisée, d l'analyse, la communication et la destruction de données. [2] L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.	[2] L'autorité cantonale de ~~surveillance de la~~ protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.			
Art. 141 Traitement des données [1] Le traitement des données est régi par les dispositions de la LCPD, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés. [2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.	[1] Le traitement des données est régi par ~~les dispositions de~~la législation sur la ~~LCPD~~protection des données, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés. [2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] La Police cantonale peut procéder au profilage, s'il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit, ou qu'elle expose la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait dans le passé.				
Art. 144 Transmission de données personnelles 1. Par la Police cantonale [1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. [2] En matière internationale, les dispositions spéciales du droit fédéral, notamment celles du CPP relatives à l'entraide judiciaire et celles de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)[76)], sont réservées.	[1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. *[DE: inchangé]*			

[76)] RS 351.1

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] L'échange direct de données, sur demande ou spontané, avec des autorités étrangères de police ou de poursuite pénale liées à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) est régi par la loi fédérale du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS)[77)] et l'article 355c CP.	[3] L'échange direct de données, sur demande ou spontané, avec des autorités étrangères de police ou de poursuite pénale liées à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) est régi par la loi fédérale du ~~12 juin 2009~~21 mars 2025 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la ~~Confédération~~Suisse et celles des autres États Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS)[78)] et l'article 355c CP.			
Art. 145 2. Par d'autres autorités cantonales et par des autorités communales [1] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi.	[1] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 146 3. Droits et obligations généraux de transmission				

[77)] RS 362.2
[78)] RS 362.2

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les autorités cantonales et communales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi. [2] Lorsque des biens juridiques de première importance tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont menacés ou qu'une telle menace est imminente, les autorités cantonales et communales sont tenues de le communiquer immédiatement à la Police cantonale sans égard à l'obligation de garder le secret.	[1] Les autorités cantonales et communales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 148 5. Communication à des personnes privées [1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure nécessaire et pour autant a que la personne concernée ou son représentant légal ou sa représentante légale ait expressément consenti à une telle communication ou qu'elle soit dans son intérêt;	[1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure nécessaire et pour autant *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b que cela soit nécessaire à la personne destinataire pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public ou c que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales de la Police cantonale. [2] L'alinéa 1 est applicable par analogie aux autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b.				
Art. 150 Surveillance [1] La personne chargée de la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité. [2] Elle n'est pas liée par des instructions dans l'accomplissement de cette fonction.	[1] La ~~personne chargée de~~conseillère ou le conseiller à la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité.			
Art. 160 Conditions				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] La Police cantonale peut soumettre en tout temps ses collaborateurs et collaboratrices et les personnes avec lesquelles elle envisage d'instaurer des rapports de travail à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils ont une bonne réputation et sont dignes de confiance lorsque, dans le cadre de leurs activités,				
a ils ont accès à des données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou	a ils ont accès à des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou *[DE: inchangé]*			
b qu'ils ont une connaissance approfondie d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels ils peuvent exercer une influence.				
[2] La personne faisant l'objet du contrôle doit donner son consentement et apporter son concours à l'établissement des faits.				
	25. L'acte législatif 551.4 intitulé Loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées du 13.06.2018 (LPESP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 14 Traitement de données				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] L'autorité compétente en matière d'autorisation est habilitée à traiter des données personnelles en vue de l'accomplissement de ses tâches, y compris des données particulièrement dignes de protection. Elle peut en particulier a communiquer des données personnelles à des particuliers, au cas par cas; b échanger des données personnelles avec les autorités d'autres cantons, compétentes en matière d'autorisation et, de sa propre initiative, leur octroyer l'accès à des informations portant sur des autorisations et reconnaissances délivrées ou refusées; c se faire remettre des rapports d'information de la police. [2] Elle tient et publie un registre des autorisations et reconnaissances délivrées.	[1] L'autorité compétente en matière d'autorisation est habilitée à traiter des données personnelles en vue de l'accomplissement de ses tâches, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. Elle peut en particulier *[DE: inchangé]*			
	26. L'acte législatif 620.0 intitulé Loi sur les finances du 15.06.2022 (LFin) (état au 01.12.2023) est modifié comme suit:			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
7.2 Données particulièrement dignes de protection et communication de données	**7.2 Données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles et communication de données *[DE: inchangé]***			
Art. 66				
[1] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, sont traitées dans le système d'informations financières des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives	[1] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, sont traitées dans le système d'informations financières des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles relatives *[DE: inchangé]*			
a à la sphère intime,				
b à des mesures d'aide sociale ou d'assistance,	b à des mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte~~d'assistance~~,			
c à des infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées.				
[2] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi,				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
a il est possible d'accéder, dans le système d'informations financières, à des données particulièrement dignes de protection de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 1, y compris à des données antérieures; b un profilage conforme à la législation en vigueur est admissible dans le système d'informations financières. [3] Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi peuvent a communiquer des données personnelles à d'autres services cantonaux dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches; b communiquer des données particulièrement dignes de protection à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.	a il est possible d'accéder, dans le système d'informations financières, à des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 1, y compris à des données antérieures; *[DE: inchangé]* b communiquer des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches. *[DE: inchangé]*			
	27. L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 3 Direction [1] Le Grand Conseil élit le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37).		**Art. 3** Direction [1] Le Grand Conseil élit le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37). Celle-ci coïncide avec la législature du Grand Conseil.		*Proposition de la commission II*
Art. 16 Planification des contrôles [1] Le Contrôle des finances établit chaque année une planification des contrôles sur la base des activités de révision prioritaires. [2] Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. [3] Il communique la planification des contrôles aux commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction administrative de la magistrature.	[2] Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et ~~du Bureau pour la surveillance~~ de ~~la~~ l'autorité cantonale de protection des données.			
Art. 28 Obligation de collaborer et de remettre les données				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les services contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin. [2] Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin. [3] Ils ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.	[2] Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin. *[DE: inchangé]*			
Art. 38 Relations avec les autorités [1] Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances, la Commission de gestion, le Conseil-exécutif, la Direction administrative de la magistrature et, au besoin, avec la Commission de justice. [2] Il peut traiter directement avec d'autres organes du Grand Conseil après avoir préalablement informé la Commission des finances.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et des prises de positions des services contrôlés pour des audits terminés. Elles informent le Conseil-exécutif de la consultation d'un rapport de révision.				
[4] L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.	[4] L'autorité cantonale de ~~surveillance de la~~ protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		Art. T1-1 Période de fonction du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances [1] La période de fonction de la cheffe du Contrôle des finances, élue le 4 juin 2025 par le Grand Conseil, dure du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. [2] La période de fonction de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances après sa réélection ou son élection pendant la législature 2026-2030 prend fin le 31 mai 2030.		*Proposition de la commission II* *Proposition de la commission II* *Proposition de la commission II*
	28. L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 34a 2 Procédure électronique [1] La demande de permis de construire et les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, sous forme électronique dans le système de transmission du canton.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice désigne le système de transmission cantonal devant être utilisé et les formulaires officiels devant être remplis. [3] La commune et l'autorité d'octroi du permis de construire sont tenues de traiter les demandes qui leur sont parvenues par l'intermédiaire du système de transmission cantonal selon l'alinéa 1. [4] L'autorité d'octroi du permis de construire autorise, au cas par cas, les services intervenant dans la procédure à accéder au dossier de demande électronique dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. [5] Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.	[5] Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
	29. L'acte législatif 811.01 intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 17b1 3a Inspections et mesures d'exploitation				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] En cas d'indices concrets de mise en danger de la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut effectuer ou faire effectuer des inspections dans des établissements de santé ambulatoires dans lesquels sont exercées des activités soumises à autorisation et traiter les données requises à cet effet. [2] Les personnes responsables de la gestion de l'établissement de santé et celles qui y travaillent sont tenues, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la surveillance, a de fournir gratuitement des renseignements au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou aux personnes mandatées par ce dernier;				
b de leur permettre de consulter sans frais les dossiers, y compris si nécessaire les données personnelles particulièrement dignes de protection;	b de leur permettre de consulter sans frais les dossiers, y compris si nécessaire les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			
c de leur donner accès aux locaux et aux équipements; d de les soutenir dans tous les domaines.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Elles ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou des personnes mandatées par ce dernier. [4] En cas de risque pour la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut interdire l'usage de locaux ou d'équipements ou l'exercice de certaines activités et, dans les cas graves, fermer l'établissement de santé.				
	30. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 130 Protection des données [1] Les dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[79)] s'appliquent a aux commissions au sens de l'article 4,	[1] Les dispositions de la ~~loi cantonale du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~ s'appliquent			

[79)] RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b à l'organe de médiation au sens de l'article 5, c aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.				
	31. L'acte législatif 815.21 intitulé Loi portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 06.09.2018 (LiLEMO) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 4 Surveillance de l'organe cantonal d'enregistrement du cancer [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration surveille l'organe cantonal d'enregistrement du cancer. [2] Il peut lui donner des directives et lui confier des mandats. [3] L'organe cantonal d'enregistrement du cancer a renseigne gratuitement l'autorité de surveillance;				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b lui permet de consulter les dossiers sans frais en cas de nécessité et nonobstant l'obligation légale de garder le secret, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection; c la soutient dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assurer sa fonction de surveillance.	b lui permet de consulter les dossiers sans frais en cas de nécessité et nonobstant l'obligation légale de garder le secret, y compris les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			
	32. L'acte législatif 836.11 intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.02.2022) est modifié comme suit:			
Art. 14 Traitement et communication de données [1] Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations: a les services habilités à verser l'aide sociale matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale,	[1] Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations: *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b les fournisseurs de prestations visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur les programmes d'action sociale, c le Service de l'emploi et les caisses de chômage en vertu de la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité, d les autorités scolaires au sens des législations sur l'école obligatoire et sur les écoles moyennes ainsi que de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, e les services d'orientation professionnelle et personnelle au sens de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, f les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile, g les services de l'AI en vertu de la législation sur l'assurance-invalidité, h les assureurs au sens de la loi sur l'assurance-accidents.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Une plateforme électronique d'appel permet, en vue du traitement et de la communication des données au sens de l'alinéa 1, de consulter des données dans le cadre de leur échange et de la coordination.				
	33. L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 4 Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles [1] Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[80)] qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer par une procédure d'appel ou d'annonce.				
[2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes:	[2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles suivantes: *[DE: inchangé]*			

[80)] RSB 152.05

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.				
Art. 21a Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles [1] Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes par une procédure d'appel ou d'annonce. [2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données personnelles particulièrement dignes de protection suivantes: a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les indications relatives aux ménages, c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.	[2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles suivantes: *[DE: inchangé]*			
	34. L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 57e Obligations de renseigner et droit d'informer des tiers				
[1] Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données personnelles particulièrement dignes de protection, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé:	[1] Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé: *[DE: inchangé]*			
a les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 LPJA, notamment les autorités du contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités fiscales et les organes de police;				
b les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques cantonales ou communales;				
c les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance;				
d les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi;				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
e les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi; f les institutions et les organes des assurances sociales qui exécutent des tâches déléguées par le canton. [2] Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner a la situation financière et personnelle des bénéficiaires de prestations en vertu de la présente loi, b les droits de ces personnes à l'égard de tiers, c l'intégration de ces personnes, d l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi. [3] Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont impérativement nécessaires pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 57g Obligation et étendue de la remise des données [1] Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données essentielles requises pour a le relevé et l'analyse des prestations fournies, b le relevé et l'analyse des besoins en prestations, c la planification et la coordination des prestations en fonction des besoins, d le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations, e le contrôle du respect des obligations légales. [2] Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement autre qu'avec les communes et les fournisseurs de prestations.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[81)] incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [4] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.	[3] La responsabilité de la protection des données au sens de ~~l'article 8, alinéa 2 de~~ la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~ incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
Art. 80g Livraison de données par les communes [1] Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges. [2] Les données relevant de l'aide sociale individuelle doivent permettre au service compétent d'évaluer individuellement chaque dossier.				

81) RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Les données fournies doivent permettre de procéder à des évaluations sur les dépenses et les revenus générés par la mise à disposition des prestations ainsi que sur l'ampleur de ces dernières. [4] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune. [4a] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[82)]. [5] Il traite les données avec un logiciel qu'il exploite lui-même et qui permet a une révision des dossiers axée sur les risques, b une évaluation en série des données saisies, c l'établissement d'une analyse comparative,				

[82)] RS 831.10

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
d … e le calcul des frais de traitement. [6] La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 LCPD incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [7] …	[6] La responsabilité de la protection des données au sens de ~~l'article 8, alinéa 2 LCPD~~la législation sur la protection des données incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	35. L'acte législatif 860.2 intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 56 Traitement des données [1] Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Les fournisseurs de prestations peuvent consulter la décision d'octroi de bons de garde ainsi que les données de la demande nécessaires pour confirmer la prise en charge.	[1] Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Les données sont traitées par procédure d'appel électronique dans l'application en ligne mise à disposition par la DSSI.				
Art. 102 Obligation de collaborer [1] Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Ils lui donnent accès aux locaux et aux équipements et la soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assumer son mandat. [3] Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis de l'autorité de surveillance compétente.	[1] Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 111 Droit applicable et données particulièrement dignes de protection [1] La législation cantonale sur la protection des données est déterminante pour l'exécution de la présente loi.	**Art. 111** Droit applicable et données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou d'assistance et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. [3] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, ils peuvent consulter dans les fichiers centralisés du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes: a données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b données relatives au ménage, c données relatives à la santé.	[2] Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou ~~d'assistance~~de protection de l'enfant et de l'adulte et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. a données relatives à des mesures d'aide sociale ou à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte~~ ou à des mesures d'aide sociale~~,			
	36. L'acte législatif 860.3 intitulé Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap du 13.06.2023 (LPHand) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 46 Principe [1] Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance.	[1] Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte~~ou d'assistance~~. *[DE: inchangé]*			
Art. 47 Traitement des données en lien avec la détermination du droit aux prestations [1] Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: a le service compétent de la DSSI ainsi que les tiers mandatés par ce dernier,	[1] Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte~~ou d'assistance~~, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b le SEVA et le service d'examen des besoins, c les fournisseurs de prestations selon la présente loi, personnel d'assistance excepté, d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. [2] La Caisse de compensation du canton de Berne, les offices AI selon la législation sur l'assurance-invalidité, la division Assurance militaire de la Suva selon la législation sur l'assurance militaire ainsi que les assureurs-accidents selon la législation sur l'assurance-accidents participent à l'échange de données visé à l'alinéa 1 a avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, dans des cas particuliers, sur demande écrite et motivée, et b avec les autres organisations lorsque les personnes en situation de handicap concernées y ont, dans le cas particulier, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir leur consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer que c'est dans leur intérêt.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] La coordination et l'échange de données selon l'alinéa 1 peuvent être assurés par procédure d'appel électronique. [4] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les organisations mentionnées à l'alinéa 1 peuvent consulter, dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton, les données anciennes et actuelles suivantes: a les données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b les données relatives au ménage, c les données relatives à la santé.	a les données relatives à des mesures <u>d'aide sociale</u> ou à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte~~d'aide sociale~~,			
Art. 49 Traitement des données en lien avec les places destinées à une prise en charge intensive				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 33, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 15 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant en particulier l'état de santé psychique ou physique de ces dernières.	[1] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 33, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 15 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant en particulier l'état de santé psychique ou physique de ces dernières. *[DE: inchangé]*			
	37. L'acte législatif 861.1 intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Art. 45 Obligation de coopérer [1] Lorsque l'exercice de la surveillance par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'exige, les organismes mandatés et leurs sous-traitants sont tenus a de lui fournir des renseignements;				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données personnelles particulièrement dignes de protection; c de lui donner accès aux locaux et aux installations; d de lui remettre les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage; e de prêter l'assistance nécessaire à l'exercice de la surveillance. 2 Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. 3 Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			
Art. 46 Traitement de données personnelles 1 Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[83)]. La présente loi s'applique à titre complémentaire.	1 Le traitement des données est régi par les dispositions de la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~. La présente loi s'applique à titre complémentaire.			

83) RSB 152.04

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.	[2] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 47 Communication [1] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[84)].	[1] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[85)]. *[DE: inchangé]*			

[84)] RSB 122.20
[85)] RSB 122.20

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Les dispositions de la LASoc sur l'obligation de garder le secret, la transmission d'informations à des autorités et à des particuliers ainsi que l'obligation de renseigner sont applicables à l'exécution de l'aide sociale en matière d'asile.				
Art. 48 Système [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection. [2] Il veille à accomplir les tâches qui lui incombent selon la présente loi dans le respect des dispositions cantonales pertinentes sur la sécurité de l'information et la protection des données.	[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 51 Responsabilité en matière de protection des données				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Chacun des services chargés d'exécuter la présente loi est responsable de la protection des données dans son domaine respectif. [2] Le Conseil-exécutif désigne l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de veiller à la protection globale des données selon l'article 8, alinéa 2 LCPD.	[2] Le Conseil-exécutif désigne l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de veiller à la protection ~~globale~~ des données ~~selon l'article 8, alinéa 2 LCPD~~.			
	38. L'acte législatif 910.1 intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:			
Art. 44a Données personnelles issues des fichiers centralisés [1] Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter par procédure d'appel les données des fichiers cantonaux centralisés de données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Il peut consulter et traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.	[2] Il peut consulter et traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. *[DE: inchangé]*			
	39. L'acte législatif 935.52 intitulé Loi cantonale sur les jeux d'argent du 10.06.2020 (LCJAr) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 71 Traitement des données [1] Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent sont habilitées à traiter des données personnelles dans la mesure utile à l'accomplissement de leurs tâches.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Elles sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou d'assistance, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.	[2] Elles sont habilitées à traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou ~~d'assistance~~de protection de l'enfant et de l'adulte, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.			
Art. 72 Communication de données [1] Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Aux conditions énoncées à l'article 71, elles peuvent en outre communiquer des données personnelles a aux autorités compétentes de la Confédération, b à l'autorité intercantonale de surveillance en matière de jeux d'argent, c aux autorités compétentes d'autres cantons,	[1] Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
d à l'Intendance des impôts, e à la Police cantonale, f aux services compétents des communes, g à des personnes privées.				
	40. L'acte législatif 935.90 intitulé Loi sur l'exercice de la prostitution du 07.06.2012 (LEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 21 2. par les autres autorités [1] La communication de données personnelles par les autres autorités compétentes pour l'application de la présente loi est régie par les dispositions de la législation sur la protection des données. [2] Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.	[2] Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.	[3] Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales. *[DE: inchangé]*			
Art. 23 Accès par procédure d'appel [1] L'autorité compétente pour l'autorisation peut, par une procédure d'appel informatisée, mettre les données traitées en vertu de la présente loi à la disposition des organes suivants: a la Police cantonale, b le service de la Direction de la sécurité compétent en matière d'immigration, c les services communaux compétents pour l'application de la présente loi, d les fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc.				

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Les services habilités à accéder aux données par une procédure d'appel peuvent utiliser les données pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. L'accès doit être limité à raison du lieu et de la matière aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches. [3] L'autorité compétente pour l'autorisation peut communiquer à l'Intendance cantonale des impôts des données personnelles traitées dans le cadre de l'application de la présente loi concernant des personnes titulaires de l'autorisation ainsi que des données concernant le début et la fin d'une activité au sens de l'article 5, alinéa 1, et les rendre accessibles par une procédure d'appel informatisée, lorsque l'Intendance des impôts en a besoin pour accomplir ses tâches légales. [4] Les données particulièrement dignes de protection ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée.	[4] Les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée. *[DE: inchangé]*			
	III.			
	L'acte législatif 152.04 intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.02.2024) est abrogé.			
	IV.			

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 11 juin 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Berne, le 13 octobre 2025 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 5 novembre 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

ID 2694

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l’enfant et de l’adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	...	...

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

= renvoyé au Conseil-exécutif ou à la commission en première lecture

Rapport

Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2019.JGK.647
Classification : Non classifié

Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Contexte 4
2.1 Conséquences de l'évolution du droit européen sur la Suisse 4
2.2 Mise en œuvre au niveau fédéral 4
2.3 Mise en œuvre au niveau cantonal 5

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1 Principe 5
3.2 Champ d'application 6
3.3 Actualisation du catalogue des données sensibles 6
3.4 Dispositions sur la transparence 6
3.5 Registre des fichiers et registre des activités de traitement 7
3.6 Domaine de surveillance 8
3.7 Systématique du droit 8
3.8 Révision d'autres lois 9
3.8.1 Révision de lois spéciales 9
3.8.2 Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) 10
3.8.3 Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses(LES) et loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) 10
3.8.4 Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) 10
3.9 Dispositions écartées 10
3.9.1 Ordonnance exploratoire 10
3.9.2 Conseillère ou conseiller à la protection des données 11
3.9.3 Disposition relative à la responsabilité 11

4. Forme de l'acte législatif 12

5. Droit comparé 12
5.1 Canton d'Argovie 12
5.2 Canton de Saint-Gall 13
5.3 Canton de Zurich 13
5.4 Canton de Lucerne 13
5.5 Résumé 14

6. Mise en œuvre, évaluation 14

7. Commentaire des articles 14
7.1 Dispositions générales 14
7.2 Traitement de données personnelles 25
7.3 Obligations des autorités et des tiers mandatés 42
7.4 Droits de la personne concernée 50
7.5 Autorités de protection des données 54

7.6 Procédure et protection juridique 67
7.7 Dispositions d'exécution 68
7.8 Dispositions transitoires et dispositions finales 69
7.8.1 Dispositions transitoires 69
7.9 Modifications d'autres actes législatifs 71
7.9.1 Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) 71
7.9.2 Modification indirecte de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) 71
7.9.3 Modification indirecte de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES) et de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) 72
7.9.4 Modification indirecte de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) 72
7.9.5 Modification indirecte de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol) 73
7.9.6 Modification indirecte de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJar) 73
7.9.7 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes) 73
7.9.8 Adaptation de la terminologie française concernant les données sensibles (modifications indirectes) 74

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 76

9. Répercussions financières 76

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 76

11. Répercussions sur les communes 77

12. Répercussions sur l'économie 77

13. Résultat de la procédure de consultation 77
13.1 Champ d'application pour les personnes morales 77
13.2 Définitions 78
13.3 Base juridique pour le traitement des données personnelles 79
13.4 Communication à l'étranger: variante proposée 80
13.5 Conservation, destruction et archivage 81
13.6 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés 81
13.7 Fichiers et obligation d'inscrire au registre 81
13.8 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données 82
13.9 Centralisation des autorités de protection des données 82
13.10 Mesures administratives 83
13.10.1 Voie de droit 83
13.11 Compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public 84

14. Proposition 84

1. Synthèse

Le droit à la protection des données est un droit fondamental. La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[1] concrétise, à l'article 18, le droit à l'autodétermination en matière d'information, qui découle de l'article 13, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[2], comme droit à la protection des données. L'ancrage constitutionnel révèle toute l'importance qui est accordée à ce droit; son origine repose sur la peur qu'inspire un contrôle des individus par l'État. Le droit fondamental à la protection des données est mis en œuvre conformément aux règles constitutionnelles lorsque les autorités procèdent à un traitement adéquat et transparent des données personnelles, ainsi que lorsque les personnes concernées savent leurs données traitées et peuvent agir contre des traitements illicites.

Les autorités fédérales et les personnes privées sont soumises à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[3]; s'agissant des autorités cantonales et communales, le traitement de données personnelles est régi par leur propre législation sur la protection des données.

Le droit de la protection des données est transversal, donc lié à plusieurs branches du droit. Par conséquent, la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[4] règle la matière en général (principes de traitement, droits des personnes concernées, surveillance, etc.). Ses principes sont mis en œuvre dans une loi spéciale (c'est-à-dire composée de règles concrètes et spécifiques que l'on appelle aussi droit matériel concernant la protection des données).

En application du développement de l'acquis de Schengen, la Confédération et les cantons sont tenus de concevoir leur droit en matière de protection des données pour qu'il soit conforme au système de l'Union européenne. Le projet apporte aux bases légales cantonales les adaptations nécessaires afin qu'elles correspondent au droit européen et à la législation fédérale: l'exclusion générale de l'application de la loi cantonale sur la protection des données dans les procédures pendantes d'administration de la justice doit être abrogée. Doivent seuls rester exclus du champ d'application de cette loi le traitement concret de données personnelles et les droits des personnes concernées. De ce fait, la sécurité des données, par exemple, doit être garantie en tant que principe de protection des données dans les procédures judiciaires, les procédures de justice administrative et les cas soumis à des prescriptions procédurales particulières. Les activités administratives des autorités concernées sont aussi régies par la loi cantonale sur la protection des données. La révision est par ailleurs l'occasion d'étoffer le catalogue des données sensibles (anciennement désignées comme «données particulièrement dignes de protection» et «données personnelles particulièrement dignes de protection»). Les informations sur l'appartenance syndicale ou ethnique, celles d'ordre génétique ou biométrique ainsi que l'indication de poursuites ou sanction administratives se joignent aux catégories déjà existantes. Les obligations des autorités relevant de l'information et de la communication sont étendues et les droits des personnes concernées sont plus clairement définis. La charge pesant sur les autorités est réduite dans la mesure où le registre des fichiers connaît une limitation.

Un autre point important de la révision concerne le statut et l'indépendance des autorités de protection des données. Pour que les exigences techniques puissent être satisfaites et que la charge incombant aux communes soit allégée, la surveillance est dans une large mesure centralisée par rapport au modèle fédéraliste auquel elle obéissait jusque-là. Conformément aux standards européens élevés, les autorités de surveillance restantes auront désormais un pouvoir décisionnel. Il faut d'ailleurs souligner que la loi cantonale sur la protection des données abandonne la notion d'autorités de surveillance, désormais elles seront désignées sous le nom

[1] RSB 101.1
[2] RS 101
[3] RS 235.1
[4] RSB 152.04

d'autorités de protection des données. Le changement d'appellation reflète clairement le fait que ces autorités sont avant tout là pour conseiller, guider et former, plutôt que pour contrôler et sanctionner.

Les modifications, nombreuses, sont à la fois d'ordre matériel et systématique; elles impliquent une révision totale de la loi cantonale sur la protection des données.

2. Contexte

2.1 Conséquences de l'évolution du droit européen sur la Suisse

Le 27 avril 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une réforme du droit en matière de protection des données en édictant deux actes législatifs: le règlement (UE) 2016/679 (ci-après: règlement général sur la protection des données)[5] et la directive (UE) 2016/680[6]. Le 10 octobre 2018, le Conseil de l'Europe a en outre adopté le protocole[7] portant amendement à la convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après: STE n° 108+). Ratifié le 19 juin 2020 par l'Assemblée fédérale[8], le protocole d'amendement reprend dans une large mesure le contenu de la directive (UE) 2016/680, sans toutefois entrer autant dans le détail.

Pour la Suisse, la directive (UE) 2016/680 constitue un développement de l'acquis de Schengen. Elle est donc obligée d'adapter son ordre juridique en fonction de ce texte. La notification date du 1er août 2016. Le délai de deux ans pour reprendre la teneur de l'acte dans le droit suisse expirait donc le 1er août 2018. Dans le canton de Berne, la transposition a eu lieu par l'édiction de l'ordonnance du 4 juillet 2018 portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel (OiDPD)[9].

En dehors de la coopération instaurée par Schengen, la Suisse est considérée comme un État tiers. Le règlement général sur la protection des données ne fait pas partie de l'acquis de Schengen. Par conséquent, il ne doit en principe pas être repris. Toutefois, un échange de données personnelles entre un État tiers et un État membre de l'Union européenne n'est possible que si l'État tiers garantit un niveau adéquat de protection. Ce niveau doit être confirmé par une décision de l'Union européenne. À l'avenir, le droit suisse sera jugé à l'aune du contenu du règlement général sur la protection des données. La Suisse peut remplir les exigences requises en mettant en œuvre le protocole d'amendement STE n° 108+ étant donné qu'on a veillé à l'adéquation du niveau de protection lors de son élaboration.

2.2 Mise en œuvre au niveau fédéral

Les Chambres fédérales ont adopté la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) le 25 septembre 2020[10]. La révision a permis d'adapter la législation suisse aux normes européennes de la directive (UE) 2016/680 et au protocole d'amendement STE n° 108+. Elle est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. À cette date, la loi sur la protection des données Schengen[11], qui garantissait l'acquis de Schengen, a été abrogée.

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
[6] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données
[7] FF 2020, p. 577
[8] FF 2020, p. 5559
[9] RSB 152.043
[10] FF 2020, p. 7397
[11] Loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (loi sur la protection des données Schengen, LPDS)

2.3 Mise en œuvre au niveau cantonal

Au niveau cantonal, la révision du droit de la protection des données vise à remplir les exigences que posent en la matière la directive (UE) 2016/680 et le protocole d'amendement STE nº 108+ afin que les conditions d'une décision d'adéquation soient réunies. La portée des interventions nécessaires au niveau des cantons a été évaluée par le groupe de travail concernant la protection des données de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). À l'instar de celles des autres cantons, la présente révision se fonde sur le guide pratique rédigé par ce groupe de travail (guide pratique CdC).

Le délai pour la transposition de la directive (UE) 2016/680 dans le droit national expirait en août 2018 déjà, c'est-à-dire trop tôt pour que la procédure législative ordinaire puisse aboutir. Par conséquent, les dispositions requises par la directive (UE) 2016/680 et par le protocole d'amendement STE nº 108+ ont été introduites dans le droit cantonal au moyen d'une ordonnance urgente. La validité de l'ordonnance en question (OiDPD) est limitée et doit être prolongée de trois ans avant de pouvoir être intégrée au droit ordinaire par l'entrée en vigueur de la révision, et donc abrogée.

La révision est aussi l'occasion d'autres modifications nécessaires liées

- à la mise en œuvre de la motion 224-2016 (Vogt) «Assouplissement raisonnable de la protection des données»,
- à la requête de la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes) concernant les dispositions relatives à la surveillance et à l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données et
- aux questions de compétences entre les autorités communales et l'autorité cantonale de protection des données.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Principe

L'adaptation de la législation au droit européen est une plus-value. Les principales nouveautés sont décrites ci-dessous.

- Les principes imposés au regard de la protection des données doivent être appliqués par les tribunaux et le Ministère public, sauf dans les cas que le droit européen admet.
- Le profilage à risque élevé est introduit.
- Le contrôle préalable est complété par un autre instrument: l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles.
- La transparence est améliorée grâce à des obligations d'informer étendues lors de la collecte de données personnelles et grâce à des obligations d'annoncer en cas de violation de la protection des données, à quelques exceptions près, permises par la législation européenne.

Le projet législatif, en plus de l'harmonisation avec le droit européen, tient aussi compte de la motion Vogt. Cette motion charge le Conseil-exécutif, d'une part, d'assouplir et de simplifier les prescriptions en matière de protection des données pour les autorités cantonales et communales, en particulier pour les aspects juridiques et organisationnels ainsi que, d'autre part, de procéder aux adaptations juridiques nécessaires et de les mettre en œuvre. Les prescriptions européennes obligent le canton de Berne à adopter dans son droit certains instruments, entravant ainsi l'assouplissement que prônait la motion. Afin de satisfaire malgré tout aux exigences

de cette dernière, le canton de Berne applique avec mesure le droit européen et prévoit des exceptions là où la législation européenne le permet. Il est toutefois inévitable de concevoir des règles plus strictes notamment en ce qui concerne la transparence.

L'organe de surveillance cantonal change de nom et devient l'autorité cantonale de protection des données. Son cahier des charges comprend diverses tâches de surveillance relevant préalablement des communes, qui connaissent ainsi un allégement aux plans organisationnel et technique.

3.2 Champ d'application

La loi sur la protection des données s'applique à chaque traitement de données personnelles effectué par des autorités, qu'elles concernent des personnes physiques ou morales. Dans le cas des personnes morales, certaines exceptions sont toutefois prévues (art. 3, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Jusqu'ici, le droit prévoyait une exception de principe pour l'application de la loi sur la protection des données dans les procédures pendantes devant les juridictions civile, pénale et de droit administratif. Or cette exception n'est plus possible au vu des prescriptions européennes. Le traitement de données personnelles et les droits des personnes concernées doivent toutefois continuer d'être régis par le droit de procédure applicable dans les cas concrets. Naturellement, les autorités de ces domaines sont quand même tenues de respecter les principes de la protection des données. Il leur incombe par exemple de garantir la sécurité des données, indépendamment de tout traitement de données personnelles dans le cadre d'une procédure concrète. En outre, l'autorité cantonale de protection des données exerce sur elles la surveillance dans la mesure où elles sont assujetties à la loi sur la protection des données. Elle a aussi le pouvoir de décider de mesures administratives à l'encontre des tribunaux et du Ministère public dès lors que les conditions d'application de la loi sur la protection des données sont réunies.

3.3 Actualisation du catalogue des données sensibles

Le traitement de certaines données – les données sensibles – porte de par la loi gravement atteinte au droit fondamental à la protection des données. Elles étaient auparavant normées dans un article séparé; le projet se propose de les définir au même endroit que les autres notions. La nouvelle systématique reprend la structure du droit fédéral. De plus, le catalogue doit être complété conformément à la législation européenne et à la révision de la loi fédérale sur la protection des données. Les données concernant l'appartenance à un syndicat sont explicitement mentionnées, alors qu'elles étaient jusqu'à présent implicitement comprises dans les opinions idéologiques ou politiques. Le catalogue s'étoffe également d'autres catégories comme l'origine ethnique, les poursuites ou sanctions administratives et les indications génétiques et biométriques.

3.4 Dispositions sur la transparence

En vertu de la directive (UE) 2016/680 et du protocole d'amendement STE n° 108+, les autorités ont de nouvelles obligations.

- Une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles est prévue comme nouvel outil obligatoire.
- Les devoirs d'informer sont étendus.

- Les violations de la sécurité des données doivent être signalées, dans certains cas, aux personnes concernées.

Tout n'est pas là absolument inédit. Certes, le droit cantonal en vigueur ne prévoit aucun examen visant à établir si un traitement expose vraisemblablement la personne concernée à un risque élevé donnant lieu à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, mais il connaît l'obligation pour les autorités de soumettre à l'autorité de surveillance certains projets présentant des risques particuliers en vue de sa prise de position (contrôle préalable; art. 17a LCPD). L'analyse d'impact est donc comprise dans l'obligation de procéder à un contrôle préalable. Par ailleurs, l'analyse de la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) menée dans le cadre de l'utilisation des technologies de l'information et de la télécommunication (TIC) par l'administration cantonale, conformément à la législation du canton en vigueur, correspond pour l'essentiel à une analyse d'impact.

S'agissant du devoir d'informer, il existe déjà aujourd'hui lors de l'acquisition de données personnelles dans les cas où les personnes concernées adressent une demande à l'autorité ou que des données personnelles sont recueillies systématiquement, notamment au moyen de questionnaires (art. 9, al. 4 LCPD). Les dispositions européennes permettent des exceptions à l'obligation d'informer. Le canton de Berne entend en faire usage pour mettre en œuvre la motion Vogt.

Une nouvelle base légale doit en revanche être créée pour le volet sur la violation de la sécurité des données. Il s'agit de fixer dans la loi l'obligation d'annoncer à l'autorité de protection des données toute violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personne concernée. Le droit cantonal de la protection des données propose plusieurs instruments devant empêcher de telles violations (analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, contrôle préalable, mesures visant la sécurité de l'information, etc.). Il est donc possible de partir du principe que des incidents du genre ne se produiront que rarement. Si malgré tout la sécurité des données se trouvait violée, la charge qui en découlerait pourrait s'avérer, selon les circonstances, imposante.

3.5 Registre des fichiers et registre des activités de traitement

Le registre des fichiers de données continuera d'être tenu, mais son contenu sera allégé. Seuls devront y être inscrits les fichiers contenant des données sensibles. Il s'agit là d'une simplification par rapport aux dispositions en vigueur. La charge de travail que génère la tenue du registre est très lourde et a été critiquée. En vue de la mise en œuvre de la motion Vogt, il y a donc lieu de limiter les éléments figurant au registre. Du strict point de vue de la protection des données, la limitation aux seuls fichiers contenant des données sensibles n'a rien de réjouissant, puisqu'elle contrevient à l'exigence de transparence des traitements. Seules celles et ceux qui savent quelles données personnelles les concernant sont traitées peuvent faire valoir des prétentions qui découlent du droit fondamental à la protection des données. Les personnes auront certes toujours la possibilité de demander à l'autorité si des données personnelles les concernant sont traitées, mais il n'existera plus de saisie centralisée pour l'ensemble des fichiers.

Pour le reste, l'article 24 de la directive (UE) 2016/680 exige des autorités opérant dans les domaines de la justice et de la police qu'elles tiennent un registre des activités de traitement. Cette exigence doit être transposée dans la législation cantonale en matière de protection des données. Le Conseil-exécutif détermine le contenu du registre par voie d'ordonnance.

3.6 Domaine de surveillance

L'autorité de surveillance cantonale change de nom et devient l'autorité cantonale de protection des données. Comme son rôle premier est de conseiller, de guider et de former, non pas de contrôler et de sanctionner, son nom doit le refléter. L'objectif est d'empêcher le mauvais usage de données personnelles plutôt que de sanctionner les abus.

Par égard envers l'autonomie communale, chaque commune et autre collectivité de droit communal dispose aujourd'hui, pour son domaine, de sa propre autorité de surveillance qui assume le rôle d'autorité de protection des données. La présente révision doit offrir un cadre où les tâches des communes sont allégées. Toutes les autorités communales de protection des données ne peuvent assurer la même qualité et la même disponibilité. Généralement, le mandat est assumé par l'organe de vérification des comptes ou la commission de gestion, qui ne disposent pas nécessairement des connaissances spécialisées requises, soit parce qu'ils n'ont pas de savoir-faire en la matière soit parce que les cas ne se présentent pas assez fréquemment. La protection des données soulève des questions complexes et leur traitement devient toujours plus exigeant. L'évolution des technologies notamment (comme l'utilisation croissante des services en nuage) requiert aussi un vaste bagage de connaissances qu'il faut tenir à jour dans le domaine de la sécurité de l'information. La situation est telle qu'aujourd'hui déjà le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données reçoit régulièrement des demandes de la part des autorités communales, qu'il doit pour des raisons de compétence renvoyer aux autorités communales de protection des données. En outre, le fait que chaque autorité communale de protection des données procède aux mêmes analyses juridiques et veille au respect des prescriptions applicables en la matière n'est guère efficace. Bien souvent, ni le personnel de l'autorité ni la population ne savent qu'il existe dans leur commune un organisme compétent pour les affaires relevant de la protection des données.

Un nouveau modèle a été développé conjointement par l'autorité cantonale de protection des données, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), l'Association des communes bernoises (ACB) et le Directoire des préfectures, avec le concours de plusieurs communes de différentes tailles. Sur la base de ce modèle, les tâches jusque-là attribuées aux autorités communales de protection des données doivent être transférées à l'autorité cantonale. Font exception les quatre communes les plus peuplées du canton (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune). Le travail de l'autorité cantonale de protection des données se concentrera sur les prestations de conseil ainsi que sur l'accompagnement et sur la formation des autorités communales. Le niveau de protection des données dans les communes doit s'en trouver relevé et les ressources allouées permettront de gagner en efficience. La centralisation sera financée par la compensation des charges; à noter que des économies sensibles sont plausibles compte tenu du potentiel de synergies.

3.7 Systématique du droit

Le contenu de la loi est revu dans son ensemble, ce qui ne va pas sans s'accompagner d'une modification de la systématique. Différents chapitres et articles sont ainsi déplacés.

La systématique devant garantir la lisibilité de l'acte, il convient de subdiviser les chapitres concernant le traitement de données personnelles et l'autorité de protection des données en plusieurs sections. Comme dans la législation fédérale, un chapitre distinct est consacré aux obligations des autorités et à celles des tiers mandatés. Ce chapitre remplace le chapitre actuel sur les fichiers. Le chapitre sur la procédure et la protection juridique est déplacé plus loin dans l'acte, comme il est d'usage dans la législation bernoise, et sa place est reprise par le chapitre sur les autorités de protection des données. Le tableau ci-après permet de comparer les systématiques.

– LCPD	– P-LCPD
– 1 Dispositions générales	– 1 Dispositions générales
– 2 Traitement de données personnelles	– 2 Traitement de données personnelles
–	– 2.1 Principes – 2.2 Formes particulières de traitement – 2.3 Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes
– 3 Fichiers	– 3 Obligations des autorités et des tiers mandatés – 3.1 Obligations avant la mise en service – 3.2 Obligation d'inscrire au registre des fichiers et au registre des activités de traitement – 3.3 Obligations d'informer – 3.4 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données
– 4 Droits de la personne intéressée	– 4 Droits de la personne concernée
– 6 Surveillance	– 5 Autorités de protection des données
–	– 5.1 Autorité cantonale de protection des données – 5.2 Autorité de protection des données de droit communal et des Églises nationales – 5.3 Tâches
– 5 Procédure et protection juridique	– 6 Procédure et protection juridique
–	– 7 Dispositions d'exécution
– 7 Dispositions finales	– 8 Dispositions transitoires et dispositions finales – 8.1 Dispositions transitoires – 8.2 Dispositions finales

3.8 Révision d'autres lois

3.8.1 Révision de lois spéciales

Des modifications indirectes ne sont apportées à d'autres actes législatifs que dans la mesure où la révision de la loi cantonale sur la protection des données fait naître des contradictions, des lacunes ou des incertitudes dans la législation spéciale. Une modification indirecte n'est par ailleurs admise que pour les mêmes types d'actes. En conséquence, la modification d'un décret ou d'une ordonnance fait nécessairement l'objet d'un projet distinct[12].

La loi cantonale sur la protection des données est ce qui s'appelle une loi transversale. Cela signifie que les principes de la protection des données – comme l'exigence d'une base légale, le principe de finalité, le principe de la bonne foi, la proportionnalité, l'exactitude des données ou la sécurité des données – doivent être observés par toutes les autorités auxquelles la loi cantonale sur la protection des données s'applique. Il faut noter que cette loi ne contient toutefois pas de base légale pour un traitement concret de données; c'est la loi spéciale qui fournit une telle base. La base juridique ne répond pas aux mêmes exigences selon le type de données personnelles traitées (voir le commentaire de l'art. 4 P-LCPD). Les lois indiquées ci-après sont modifiées dans le cadre de la révision.

[12] Sur l'ensemble du sujet, voir les Directives sur la technique législative, module 3, ch. 2.2.4.2

3.8.2 Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[13]

Les dispositions de la loi qui concernent la protection des données, conçues à titre provisoire, sont reprises légèrement modifiées dans la loi cantonale sur la protection des données. Des détails sont fournis au point 7.9.2.

3.8.3 Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[14] et loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[15]

La loi révisée réunit synthétiquement les prescriptions relatives à la communication de données personnelles, tandis que leur communication par les communes municipales sont désormais réglées au niveau de la législation spéciale (voir le point 7.9.3). Dans le dernier cas, il s'agit de droit matériel de la protection des données, qui n'a pas à être considéré dans l'ordre juridique comme une matière transversale. Sa place dans la loi actuellement en vigueur est tout à fait inhabituelle.

3.8.4 Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[16]

L'autorité cantonale de protection des données est, comme le Contrôle des finances, une autorité de surveillance indépendante sur les plans organisationnel et institutionnel. Dans un souci de leur garantir un statut identique, le titre 2a doit être complété de manière à mentionner l'autorité cantonale de protection des données. Il faut aussi qu'un nouvel article 40b soit créé, sur l'exemple de celui du Contrôle des finances, désignant l'autorité cantonale de protection des données comme étant une unité administrative autonome. De plus, il convient de noter que, sous un angle structurel, l'autorité cantonale de protection des données fait partie de l'administration. Le sujet est abordé plus en détail au point 7.9.4.

3.9 Dispositions écartées

3.9.1 Ordonnance exploratoire

Une ordonnance exploratoire permet d'essayer de nouvelles formes d'action de l'administration. La législation expérimentale sert à évaluer les effets d'une possible nouvelle réglementation et, ainsi, à offrir de meilleures bases à la décision du législateur dans le cadre de la procédure législative ordinaire. À l'occasion d'une consultation préliminaire menée au sein de l'administration, la proposition a été faite d'examiner l'opportunité de la création d'une base légale pour l'édiction d'ordonnances exploratoires dans la loi cantonale sur la protection des données. L'article 44 LOCA constitue à ce sujet une base légale suffisante. L'alinéa 3 prévoit expressément que ces ordonnances peuvent contenir des dispositions dérogeant aux lois cantonales. Les prescriptions du droit fédéral, du droit constitutionnel cantonal et des conventions intercantonales restent néanmoins applicables. Par conséquent, le traitement de données sensibles peut aussi selon

[13] RSB 109.1
[14] RSB 122.11
[15] RSB 122.20
[16] RSB 152.01

les circonstances être réglé dans des ordonnances exploratoires pour autant que soient respectés les principes de délégation prévus à l'article 69, alinéa 4 ConstC. Il faudrait en particulier que la tâche rendant le traitement de données sensibles nécessaire soit réglée dans la loi.

3.9.2 Conseillère ou conseiller à la protection des données

Dans le domaine de la police et de la justice, l'article 32 de la directive (UE) 2016/680 prévoit que les autorités désignent une déléguée ou un délégué à la protection des données dont la tâche est de conseiller l'administration sur les sujets touchant à la protection des données. Il ne faut pas confondre les personnes désignées comme déléguées au sens du droit européen avec les déléguées, délégués, préposées et préposés qui exercent leur fonction aux niveaux fédéral et cantonal, car leur mandat relève d'une activité indépendante de surveillance. Les tâches des déléguées et délégués à la protection des données au sens de la directive (UE) 2016/680 correspondent, dans le canton de Berne, à celles assumées par l'organe de contact interne qui doit être désigné au moins par chaque Direction et par la Chancellerie d'État pour la protection des données conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)[17]. Les juristes des offices, le cas échéant, assument également la fonction d'organe de contact pour leur domaine de compétence. Leurs attributions portent sur les activités de surveillance et de conseil ainsi que sur la collaboration avec l'autorité cantonale de protection des données. Ces organes de contact sont l'équivalent des conseillères et conseillers à la protection des données au niveau fédéral (art. 10, al. 4 LPD) et leur désignation sera reprise dans la terminologie cantonale dès l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance sur la protection des données. Selon l'article 150 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[18], le même rôle est dévolu à la personne chargée de la protection des données. Cette appellation aussi doit être changée, ce qui implique une modification indirecte de la loi sur la police. Dans l'exécution des peines et mesures, la fonction est assumée par la juriste compétente ou le juriste compétent de l'office. L'impulsion de l'autorité cantonale de protection des données doit permettre aux relations entre les organes de conseil de s'intensifier et ainsi au niveau de protection des données, de s'améliorer.

L'imputabilité de la protection des données aux autorités responsables est à l'origine de l'obligation faite aux organes de l'administration de désigner une conseillère ou un conseiller à la protection des données. Selon le principe de l'autonomie organisationnelle du Conseil-exécutif, l'attribution de cette tâche doit être fixée par voie d'ordonnance.

Toutefois, les tribunaux et les autres autorités judiciaires indépendantes, comme le Ministère public, peuvent être dispensés de cette obligation dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Le législateur renonce donc à arrêter une disposition à cet égard. Pour tout ce qui ne relève pas de la fonction juridictionnelle, la tâche ressortit à la Direction administrative de la magistrature en sa qualité d'organe d'administration autonome commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général.

3.9.3 Disposition relative à la responsabilité

Conformément aux dispositions générales du droit de la responsabilité et de la responsabilité de l'État, la loi cantonale sur la protection des données prévoyait jusqu'à présent qu'un traitement illicite de données conférait un droit à la réparation morale et à des dommages-intérêts (art. 25 LCPD). Il s'agit en l'occurrence d'une norme de la législation spéciale, qui prime en principe les règles générales. Cependant, la disposition ne se distingue pas matériellement des

[17] RSB 152.040.1
[18] RSB 551.1

règles générales régissant la responsabilité de l'État et n'a donc pas de portée spécifique[19]. Selon l'article 100 de la loi sur le personnel (LPers)[20] en particulier, le canton répond en effet du dommage que les tiers mandatés ont causé. Dans un jugement qui traite explicitement la question de la responsabilité pour des dommages causés par des auxiliaires, le Tribunal administratif a conclu que le canton devait se laisser imputer leur comportement même en l'absence de base légale expresse[21]. Par conséquent, il n'y a pas lieu de transposer la disposition dans le nouveau droit. Les dispositions générales de la loi sur le personnel concernant la responsabilité du canton sont applicables par analogie.

4. Forme de l'acte législatif

Le droit à la protection des données est un droit constitutionnel (art. 18 ConstC). Ses traits caractéristiques doivent être réglés dans une loi. En font partie les règles matérielles fondamentales de la protection des données, par exemple les principes régissant le traitement de données personnelles ou les droits des personnes concernées, et les dispositions définissant les cadres organisationnel et institutionnel, comme la procédure applicable pour faire valoir des prétentions ou l'existence des autorités de protection des données et leur légitimité.

Le droit de la protection des données ne constitue cependant de loin pas une base légale pour le traitement de données personnelles qui limiterait les droits fondamentaux. Il s'agit plutôt d'un droit transversal. Par conséquent, il se contente de définir les grandes lignes du traitement de données personnelles de même que les droits des personnes concernées. Les lois spéciales régissent ensuite les particularités de la matière spécifique. Il en est ainsi notamment des droits particuliers concernant la communication de données personnelles ou des obligations particulières de garder le secret. Une fois le cadre donné par la loi, il suffit que le Conseil-exécutif règle les détails et les modalités par voie d'ordonnance.

5. Droit comparé

Le canton de Berne a ouvert la voie dans la mise en œuvre des exigences de la directive (UE) 2016/680 et a respecté le bref délai imparti. Il a en effet édicté, le 4 juillet 2018 déjà, un acte législatif provisoire: l'ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel. D'autres cantons (Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Fribourg, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Zoug et Zurich) ont aussi transposé les bases légales européennes dans leur droit au second semestre 2022. La situation juridique des cantons d'Argovie, de Saint-Gall, de Zurich et de Lucerne est synthétisée ci-après.

5.1 Canton d'Argovie

Le champ d'application de la loi argovienne sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (SAR Nr. 150.700) se limite désormais aux personnes physiques, comme le prévoit également le droit supérieur. Une mention explicite a été ajoutée concernant le droit à la suppression des données et l'obligation d'informer des organes publics lors de la collecte de données personnelles. Le canton d'Argovie a également transposé l'instrument de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles dans son ordre juridique ainsi qu'une

[19] JAB 2008, p. 49, consid. 6.6.2; Schwegler, Ivo (2021). Informations- und Datenschutzrecht, in: Müller, Markus/Feller, Reto (éd.), Kommentar zum bernischen Verwaltungsrecht. Berne: éditions Stämpfli SA, p. 396
[20] RSB 153.01
[21] JAB 2003, p. 241, consid. 6e

obligation étendue s'agissant de la consultation préalable de la déléguée ou du délégué à l'information et à la protection des données et une obligation d'annoncer quand un traitement non autorisé a lieu ou que des données sont perdues et que la situation présente un risque pour la personne concernée. Le statut de la déléguée ou du délégué a été renforcé du fait qu'au terme de son enquête elle ou il peut désormais rendre une décision à l'encontre des autorités.

Certains articles, qui concernaient les projets pilote et les évaluations, ont été abrogés, de même que les dispositions sur le registre des fichiers, tandis que des prescriptions concernant les registres des activités de traitement des autorités pénales ont été édictées dans une loi spéciale.

5.2 Canton de Saint-Gall

Le canton de Saint-Gall aussi a exclu les personnes morales du champ d'application de sa loi sur la protection des données (sGS Nr. 142.1) à l'occasion de sa modification. L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, la consultation préalable et l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données ont, quant à elles, trouvé leur place dans la législation. Un registre des fichiers continue d'exister, auquel s'ajoute un registre des activités de traitement, qui est tenu par les autorités de justice et de police. La personne à la tête du service cantonal spécialisé dans la protection des données se voit habilitée à rendre des décisions lorsque, selon toute vraisemblance, l'autorité rejettera sa recommandation ou ne s'y conformera pas. De plus, la période de fonction est fixée à quatre ans et la personne élue est compétente pour engager des collaboratrices et des collaborateurs.

5.3 Canton de Zurich

Dans la loi sur l'information et la protection des données (LS Nr. 170.4), le législateur a renoncé à limiter le champ d'application aux personnes physiques. Les modifications portent sur l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, sur le contrôle préalable ainsi que sur l'obligation d'annoncer les traitements non autorisés ou les pertes de données lorsque les droits fondamentaux de la personne concernée s'en trouvent menacés. Par ailleurs, les devoirs des organes publics responsables en matière d'information sont étendus. L'obligation pour les organes des tribunaux, les autorités pénales et les organes d'exécution judiciaires de désigner une personne compétente afin de les conseiller en matière de protection des données est inscrite dans les lois spéciales. Les tâches de cette personne comprennent les activités de conseil et de soutien auprès de l'autorité responsable dans les affaires relevant de la protection des données, l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, la communication et la collaboration avec la déléguée ou le délégué à la protection des données. La déléguée ou le délégué à la protection des données peut par ailleurs rendre une décision en cas de violations des dispositions relatives à la protection des données et, par exemple, exiger la fin d'un traitement.

5.4 Canton de Lucerne

Le législateur lucernois a renoncé à inscrire la protection des personnes morales dans la loi sur la protection des données personnelles de son canton (SL Nr. 38), mais a toutefois prévu plusieurs dispositions à cet égard dans des actes législatifs spéciaux. La loi renforce les obligations faites aux organes publics en matière d'information et d'annonce ainsi que les droits des personnes concernées d'être informées sur les données traitées. Pour certains traitements, les

organes publics soumis à la loi sont tenus de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. En outre, les tribunaux, les autorités de poursuite pénale et les autorités d'exécution des peines doivent désigner en leur sein une conseillère ou un conseiller à la protection des données. Le statut et l'indépendance dont jouissent les autorités de protection des données ont constitué un point important de la révision. Conformément au standard européen supérieur, la déléguée ou le délégué à la protection des données a le pouvoir de rendre des décisions. La loi règle également les critères d'éligibilité des candidates et des candidats au poste de déléguée ou de délégué et prévoit que la personne soit désignée par le parlement cantonal pour une période de fonction.

5.5 Résumé

Les cantons intègrent de nouveaux instruments dans leur droit, comme l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, et élargissent la portée des obligations d'informer conformément aux réformes européennes en matière de protection des données. La densité normative varie fortement d'un canton à l'autre. Ainsi, le canton de Zurich ne définit souvent que les principes, tandis que d'autres cantons, comme celui de Saint-Gall, entrent beaucoup dans le détail, les modalités du contrôle préalable en étant un bon exemple. Quant à la question de savoir si la protection des personnes morales continue d'être garantie par la loi cantonale sur la protection des données, les approches retenues sont très différentes. Dans la mesure où les personnes morales sont exclues du champ d'application, les cantons s'inspirent de la réglementation fédérale et édictent en partie des dispositions de protection spécifiques. Quelques cantons réduisent partiellement la charge administrative qu'implique la protection des données, notamment en supprimant l'obligation de tenir un registre des fichiers. Dans tous les cantons consultés, les déléguées et les délégués à la protection des données ont compétence pour rendre des décisions. Aucun des ordres juridiques cantonaux examinés ne prévoit de principe de partition de la législation relevant de la protection des données, qui distinguerait les dispositions applicables aux autorités pénales et aux autorités d'exécution des peines au sens de la directive (UE) 2016/680 de celles concernant le reste de l'administration.

6. Mise en œuvre, évaluation

Le commentaire de chaque article fournit des explications sur la manière dont les dispositions d'exécution concrétisent les normes de la législation. Pour pouvoir s'assurer que la loi est appliquée efficacement, il s'agit de l'évaluer. L'évaluation prendra la forme d'un rapport, rédigé quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

7. Commentaire des articles

7.1 Dispositions générales

Titre

Un titre court a été donné à la loi fédérale en allemand (*Datenschutzgesetz*). Ce titre court correspond exactement au titre de la loi cantonale du 19 février 1986. Il existe donc un risque certain de confusion, raison pour laquelle le titre de l'acte législatif cantonal est modifié (loi cantonale sur la protection des données [LCPD]).

Article 1 – But

En plus de mettre en œuvre des engagements internationaux, la loi offre une base concrète aux garanties des droits fondamentaux prévues par la Constitution fédérale et la Constitution bernoise. Il s'agit principalement du droit fixé à l'article 13, alinéa 2 Cst., c'est-à-dire le droit à l'autodétermination en matière d'information, traduit dans la Constitution bernoise par le droit à la protection des données (art. 18 ConstC). Cette dernière lie les autorités et détermine les droits de la personne concernée les plus importants (droit de consultation en tant que partie intégrante du droit d'accès, droit à faire rectifier des données personnelles inexactes, droit à la destruction des données personnelles inadéquates ou inutiles).

À la différence de la loi fédérale sur la protection des données, l'acte cantonal ne s'applique pas aux personnes privées; la protection de la personnalité n'y est donc pas mentionnée. Par conséquent, la loi vise expressément à protéger le droit fondamental à la protection des données des personnes dont les données sont traitées par les autorités.

Contrairement aux prescriptions internationales (et à la législation de la plupart des États européens), les lois suisses sur la protection des données protégeaient jusqu'à récemment les personnes morales et les personnes physiques, ce que reflète l'article 1. La loi qui a été adoptée par la Confédération renonce à présent à inclure les personnes morales dans son champ d'application (art. 1 et 2, al. 1 LPD), mais une série de dispositions réglant le traitement de leurs données personnelles est introduite dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)[22]. Par ailleurs, une disposition transitoire prévoit que d'éventuelles lacunes juridiques pourront être comblées pendant cinq ans dans la mesure où des dispositions de la législation spéciale seront créées pour le traitement des données personnelles des personnes morales.

Les cantons ne sont pas tenus de limiter eux-mêmes le champ d'application de leurs lois en matière de protection des données aux personnes physiques. Une telle limitation aurait pour conséquence le fait que l'ensemble des bases légales réglant le traitement de données personnelles cesserait d'être applicable aux personnes morales et devrait donc éventuellement être adapté. De plus, il faudrait définir le besoin de protection concernant les données des personnes morales. Il est peu judicieux de limiter le champ d'application de la loi cantonale sur la protection des données aux personnes physiques pour qu'en parallèle l'introduction de dispositions distinctes sur le traitement de données personnelles des personnes morales devienne nécessaire dans plusieurs lois spéciales, ce qui ne serait possible par ailleurs qu'au prix d'une lourde charge de travail. Le droit cantonal ne connaît en effet pas d'acte applicable à l'ensemble des autorités: la loi d'organisation ne concerne pas les communes, la loi sur les communes ne vaut pas pour certaines institutions ecclésiales. Quant aux personnes privées assumant des tâches publiques, il n'existe pas non plus d'acte unique. Ainsi, les dispositions sur la protection des personnes morales se trouveraient introduites dans divers actes législatifs et le risque d'en oublier certains, pourtant essentiels, serait réel. Selon l'article 5 Cst., le droit est la base de l'activité de l'État. La base légale exigée ferait défaut si le canton de Berne n'édictait aucune réglementation dans législation spéciale, qui permettrait aux autorités de traiter des données de personnes morales. L'article 18 ConstC repose sur la même idée et va plus loin: en plus de la nécessité d'une base légale et du principe de la proportionnalité, la Constitution cantonale définit certains droits (rectification de données inexactes, destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles) dont les personnes morales peuvent aussi se prévaloir. L'exactitude des données est un autre principe fixé par les normes constitutionnelles. Si tous ces principes devaient être aussi confirmés et concrétisés pour les personnes morales, on verrait naître une législation parallèle, source de confusion, compliquée à appliquer. Circonscrire le champ d'application aux personnes physiques n'est pas judicieux. D'autres y ont également renoncé, comme le canton de Zurich, le canton de Fribourg ou le canton de Schwyz. Quant aux cantons qui ont limité le

[22] RS 172.010

champ d'application aux personnes physiques (le canton de Lucerne, p. ex.), ils ont introduit des dispositions particulières dans les lois spéciales.

Article 2 – Définitions

La majeure partie des définitions coïncide avec celles de la législation en vigueur, bien que certaines soient adaptées à la teneur de la loi fédérale sur la protection des données conformément aux demandes exprimées lors de la procédure de consultation. Les ajouts et les divergences font l'objet des considérations qui suivent. Un nouveau terme est introduit: le profilage à risque élevé. Par ailleurs, la définition des autorités connaît un changement. Par rapport au droit en vigueur, les données personnelles sensibles (appelées jusqu'à présent «données particulièrement digne de protection» ou «données personnelles particulièrement digne de protection») ne sont plus définies dans un article séparé, mais avec les autres termes. Le droit cantonal reprend ainsi la systématique de la loi fédérale sur la protection des données. Une autre différence par rapport au droit actuel concerne la subdivision de l'article. Les définitions ne sont plus réparties en alinéas, mais en lettres, conformément aux directives de technique législative.

Lettre a

À la différence de la loi fédérale sur la protection des données, les informations relatives à une personne morale identifiée ou identifiable sont aussi considérées comme des données personnelles (voir le commentaire de l'art. 1 P-LCPD).

Lettre b

Par personne concernée, la loi entend toute personne dont les données personnelles sont traitées.

Lettre c

La loi cantonale sur la protection des données continue à désigner une catégorie privilégiée de données personnelles dont le traitement se traduit presque certainement par une atteinte grave portée au droit fondamental à la protection des données et pour laquelle des exigences accrues sont prévues (voir l'art. 4, al. 2 P-LCPD). Le fait que le législateur définisse certaines données personnelles comme étant sensibles est tout à fait contesté. L'élément déterminant doit plutôt résider dans le risque potentiel que présente un traitement pour le droit fondamental à la protection des données. Néanmoins, la catégorisation est conservée dans les directives européennes et par le législateur fédéral. Pour des questions d'application, il est absolument logique de déterminer une catégorie de données sensibles pour lesquelles la loi conçoit des exigences accrues sans que le risque ne doive faire l'objet d'un examen à chaque traitement. La liste est exhaustive, ce qui garantit la sécurité du droit.

La désignation «données personnelles particulièrement dignes de protection» est remplacée en français par «données personnelles sensibles (données sensibles)», formulation retenue au niveau fédéral. La version allemande utilisant la même terminologie que la Confédération, les modifications indirectes qui s'y rapportent se limitent aux dispositions en français.

Chiffre 1

Jusqu'à présent, la loi ne mentionnait pas explicitement les opinions et les activités syndicales parce qu'elles étaient comprises dans les opinions politiques et philosophiques. La présente révision sert à l'harmonisation avec le droit européen et avec les textes de la Confédération de sorte que l'appartenance syndicale est intégrée à la liste des données sensibles. Il devient ainsi clair que l'appartenance à un syndicat est une donnée personnelle sensible. La question n'est pas sujette à interprétation. La notion d'appartenance est délaissée pour que le texte soit plus proche de la loi fédérale sur la protection des données.

Chiffre 2

Le terme d'«origine ethnique» vient remplacer celui d'«appartenance raciale». Il s'agit de faire référence à l'appartenance à un groupe de personnes qui, unies par leur culture, leur histoire, leur langue, leurs us et coutumes et leurs traditions, se sentent former une communauté différente du reste de la population et/ou qui sont perçues comme faisant partie d'un groupe distinct par le reste de la population.

À la différence de la Confédération et du droit actuel, la loi cantonale sur la protection des données n'utilisera plus l'adjectif «racial». Aujourd'hui, on peut déjà remettre en question la notion. Il convient bien moins d'y voir une tentative (indéfendable scientifiquement) de classer les êtres humains en «races» selon des caractéristiques extérieures que d'offrir une protection contre les discriminations[23]. Dans la loi cantonale sur la protection des données, il est possible de renoncer à utiliser ce terme car, contrairement à d'autres domaines juridiques, l'intention n'est pas de rattacher des conséquences juridiques aux comportements de discriminations raciales. À cela s'ajoute également le fait que des autorités n'ont pas besoin de telles données pour remplir les tâches qui leur incombent. Les données sensibles sont plutôt celles sur l'origine ethnique.

L'origine ethnique n'ayant rien de commun avec la santé et la sphère intime, elle continue d'être mentionnée dans un chiffre à part.

Chiffre 3

Dans une volonté d'harmonisation avec la législation fédérale, la loi bernoise mentionne dorénavant les informations sur la santé et la sphère intime comme type de données sensibles au lieu de «la sphère intime de la personne». Le contenu de la disposition reste identique.

Les informations relatives à la santé comprennent toutes les indications qui permettent de tirer des conclusions sur l'état de santé physique ou psychique d'une personne. Sont comprises toutes les données qui, au sens le plus large, correspondent à des résultats médicaux. Il ne s'agit pas simplement des diagnostics médicaux classiques. Les informations figurant sur les factures de la patientèle, de même que les anamnèses médicales, les résultats et les informations sur les thérapies sont des données sensibles, puisqu'elles rendent possibles des conclusions sur l'état de santé d'une patiente ou d'un patient[24].

Le Tribunal fédéral distingue, selon la théorie des trois sphères[25], la sphère intime, la sphère privée et la sphère publique. La sphère intime comprend toutes les informations relatives aux affaires privées de la personne concernée, comme sa vie sexuelle, qui restent en principe soustraites à la connaissance d'autrui sauf si la personne concernée les divulgue.

Chiffre 4

La loi considère pour la première fois les données génétiques comme des données sensibles. Les données génétiques sont les informations relatives au patrimoine génétique d'une personne obtenues par une analyse génétique, y compris le profil d'ADN (art. 3, lit. *l* de la loi fédérale du 8 octobre 2014 sur l'analyse génétique humaine [LAGH])[26].

Chiffre 5

Par données biométriques, on entend ici les données personnelles résultant d'un traitement technique spécifique et relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'un individu qui permettent ou confirment son identification unique. Il s'agit par exemple des empreintes digitales, des images du visage ou de l'iris, d'indications sur la motri-

[23] Voir Rudin, Beat (2014). Praxiskommentar zum IDG des Kanton Basel-Stadt. Zurich, Bâle, Genève: Schulthess Médias Juridiques SA, n. 37 ad § 3, n. b. p. 71
[24] Blechta, Gabor P. (2014). Zweck, Geltungsbereich und Begriffe, in: Maurar-Lambrou, Urs/Blechta, Gabor P. (éd.), Basler Kommentar zum Datenschutzgesetz und Öffentlichkeitsgesetz, Bâle: éditions Helbing Lichtenhahn, n. 33 ad art. 3
[25] ATF 97 II 100 s., consid. 3 = JdT 1972 I 244; ATF 118 IV 45; ATF 119 II 222 ss., consid. 2b
[26] RS 810.12

cité, la démarche ou encore d'un enregistrement de la voix. Ces données doivent impérativement résulter d'un traitement technique spécifique qui permet l'identification ou l'authentification unique d'un individu. Tel ne sera en principe pas le cas, par exemple, de simples photographies[27].

Chiffre 6

Les mesures d'aide sociale restent considérées comme des données sensibles. Ces mesures englobent les prestations sociales liées au besoin, aussi bien sur le plan financier que sous la forme d'un recours à des institutions d'encadrement ou de conseil. La notion ne se limite pas aux mesures d'aide sociale ou aux programmes d'action sociale. Elle se définit plus largement et comprend notamment les prestations complémentaires, les montants octroyés au titre de la réduction des primes d'assurance-maladie, l'avance de contributions d'entretien, les allocations de formation ou les prestations de l'aide aux victimes[28].

À la différence de l'acte fédéral, la loi cantonale sur la protection des données désigne expressément les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte. Actuellement, seules les mesures d'assistance sont citées comme données sensibles. Il convient toutefois de noter que les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte sont déjà conçues aujourd'hui comme telles[29]. Les indications sur les placements à des fins d'assistance comptent notamment au nombre de ces données. L'occasion de la présente révision est saisie par le législateur pour remplacer le terme de «mesures d'assistance» par «mesures de protection de l'enfant et de l'adulte» dans le reste des lois (voir le point 7.9.6).

Contrairement aux mesures d'aide sociale, les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte sont souvent ordonnées contre la volonté des personnes concernées. Les deux catégories ont cependant en commun le fait que les personnes concernées dépendent de l'aide de l'État. Il leur est souvent désagréable de recourir à de telles prestations ou de voir ordonner une mesure à leur encontre, ce qui explique pourquoi toute indication à cet égard est considérée comme une donnée sensible.

Chiffre 7

La disposition est calquée sur celle de la Confédération et complétée par la mention des poursuites ou sanctions administratives. Ainsi, en plus des données personnelles sur l'ouverture, le déroulement et l'issue de poursuites et de sanctions des autorités de justice pénale, les données personnelles qui ont trait aux procédures disciplinaires (p. ex. interdiction d'exercer une profession) ainsi que les informations relevant de l'exécution des peines sont considérées comme des données sensibles. Parmi les cas concernés comptent aussi les décisions administratives comme le retrait du permis de conduire, l'interdiction de détenir des animaux ou le séquestre d'animaux.

Lettre d

Jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données ne comportait aucune définition s'appliquant aux données sensibles des personnes morales. La définition est reprise de la législation fédérale. Le champ d'application détermine la mesure dans laquelle les personnes morales sont soumises à la loi cantonale sur la protection des données (voir le commentaire de l'art. 3, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Lettre e

La notion de fichier doit être reprise du droit actuel. Les autorités cantonales responsables annoncent leurs fichiers à l'autorité cantonale de protection des données, qui les publie dans un registre (art. 42, al. 2 P-LCPD).

[27] FF 2017, ch. 9.1.3.1, p. 6641
[28] voir Rudin, Beat (2015), in: Baeriswyl, Bruno/Pärli, Kurt (éd.), Datenschutzgesetz (DSG). Berne: éditions Stämpfli SA, note 27 ad article 3
[29] Voir, pour le canton de Bâle-Ville au sujet de la notion de mesures d'aide sociale, Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 38 ad § 3

Lettre f

La notion de traitement se distingue sur de nombreux aspects du sens que lui donne la Confédération. La précision du texte fédéral «quels que soient les moyens et procédés utilisés» est ajoutée à la définition cantonale. Des formes de traitement sont aussi reprises de ce texte: l'enregistrement, l'utilisation, l'archivage et l'effacement. La liste des opérations entrant en ligne de compte n'est pas plus exhaustive qu'aujourd'hui; d'autres opérations de traitements sont envisageables (structuration, adaptation, extraction de données, etc.).

L'article 3, chiffre 4 de la directive (UE) 2016/680 règle désormais le «profilage» comme un mode de traitement des données personnelles particulier présentant un risque. Il ne s'agit donc pas d'un type de données personnelles, mais d'un mode de traitement. La notion de «profilage à risque élevé» est définie à la lettre *h*.

La notion de destruction est plus forte que celle d'effacement et implique que les données soient éliminées irréversiblement. Lorsque les données sont sur papier, ce dernier devra être brûlé ou déchiqueté. Lorsqu'elles sont sur un support informatique, la destruction est plus complexe. Les ordres habituels de suppression ou un pur reformatage ne représentent pas une destruction, mais un effacement[30].

Lettre g

La notion de communication prend les contours de la définition retenue par le législateur fédéral. La communication se caractérise non seulement par le fait de rendre accessibles des données, mais aussi de les transmettre. L'énumération des exemples est maintenue afin que la portée de la notion devienne concrète.

La communication de données personnelles est une sous-catégorie de traitement. Par cette opération, les données personnelles sortent du domaine de compétence de l'autorité qui en était jusqu'alors responsable. La communication peut éventuellement impliquer un changement de finalité. La question de savoir si l'accès aux données personnelles est accordé à une autre autorité ou à un tiers de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence n'a aucune importance.

Lettre h

Le profilage correspond à un mode spécial de traitement, constituant un processus dynamique qui est orienté vers une finalité particulière. À l'échelon fédéral, une différence est faite entre deux types de profilage: le profilage et le profilage à risque élevé. Si le premier correspond à la définition de la directive (UE) 2016/680 et du règlement général sur la protection des données, le second est une création des Chambres fédérales. Les débats politiques ont en effet révélé que les profilages ne sont pas tous risqués.

Pour autant que l'exploitation soit le fait d'une autorité, la loi fédérale sur la protection des données ne prévoit à première vue pas d'exigences distinctes pour les deux types de profilage. Tout profilage requiert ainsi nécessairement une base légale au sens formel (art. 34, al. 2, lit. *b* LPD). Par contre, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel *et* que la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 34, al. 3 LPD). Le canton reconnaît également que tous les profilages ne présentent pas nécessairement un risque élevé pour la personne concernée. Le projet soumis lors de la procédure de consultation comportait une restriction (art. 4, al. 2) s'apparentant à la solution retenue au niveau fédéral: une base légale qualifiée n'était requise que pour les profilages présentant des risques particuliers pour la personne concernée. Il est toutefois plus élégant de ne définir que le profilage à risque élevé, comme le législateur fédéral, et de n'imposer des exigences qualifiées concernant une base inscrite dans la loi que pour ce type de profilage

[30] voir à ce sujet: FF 2017, p. 6641

(voir l'art. 4 P-LCPD). C'est aussi l'option retenue dans le projet du canton de Zurich notamment (voir l'art. 5, al. 4, lit. *c* et l'art. 25, al. 1, lit. *a* du projet de loi zurichois sur l'information et la protection des données [*Gesetz über die Information und den Datenschutz (IDG)*]). Il est ainsi également tenu compte des critiques exprimées lors de la procédure de consultation, selon lesquelles la catégorisation d'un profilage comme présentant un risque élevé n'était pas claire, ni la mesure dans laquelle il se rapportait au profilage à risque élevé au sens retenu par la Confédération. Si un profilage ne correspond pas à la notion telle que définie par la loi cantonale sur la protection des données, les exigences concernant la base juridique s'appliquent, puisque des données personnelles sont traitées, voire des données sensibles (art. 4 P-LCPD). Cette solution ne contredit pas non plus les règles européennes. En effet, ces dernières prévoient pour les données sensibles seulement que le traitement soit indispensable à l'accomplissement d'une tâche publique. Par conséquent, des exigences qualifiées valent dans ces uniques circonstances (art. 10 des directives [UE] 2016/680).

Dans un souci de simplicité et d'intelligibilité, la loi cantonale prévoit une définition différente de celle retenue par la Confédération, tout en conservant l'ensemble des éléments constitutifs d'un profilage mais en incluant également les caractéristiques «essentielles» du «profilage à risque élevé». L'élément déterminant repose sur le fait que l'évaluation automatisée vise à analyser ou prédire les aspects «essentiels» de la personne concernée.

Un profilage à risque élevé existe par exemple lorsque l'autorité établit un profil idéal de candidate ou de candidat pour un poste et qu'elle permet une désignation automatisée de la personne y correspondant le mieux sur la base notamment du curriculum vitae, des certificats, des qualifications et des évaluations disponibles.

La liste des aspects particuliers de la personnalité est reprise de l'acte législatif fédéral (art. 5, al. 1, lit. *f* LPD). L'utilisation du mot «en particulier» indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Lettre i

La notion d'autorité du droit actuel (art. 2, al. 6 LCPD) doit être revue. La teneur qui est en vigueur prête à confusion, étant tout à la fois en partie trop restrictive et trop vaste. Le texte modifié explicite le fait que le terme d'autorités est entendu dans un sens très général et correspond à l'idée large et fonctionnelle que lui attribue la Constitution cantonale.

Selon le cinquième titre de la Constitution cantonale, les organes ou les autorités cantonales sont composés du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale ainsi que des tribunaux et, après la réforme de la justice, du Ministère public. En raison des prescriptions européennes, les autorités judiciaires (tribunaux et Ministère public) sont aussi soumises au droit cantonal de la protection des données, bien que le droit de procédure applicable contienne des réglementations spéciales (voir l'art. 3, al. 3 P-LCPD).

Par conséquent, la notion d'autorités ne désigne pas seulement les organes exécutifs suprêmes et l'administration, mais comprend aussi les corps législatifs, qu'il s'agisse du Grand Conseil au niveau cantonal ou des parlements communaux au niveau communal. Dans ce cadre, il convient de noter qu'en plus des dispositions spéciales du droit de la protection des données, il existe aussi souvent des règles régissant le secret de fonction et l'obligation de fournir des renseignements, par exemple s'agissant du droit à l'information (voir le 4e titre de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC])[31].

L'administration cantonale se compose de l'administration centrale et de l'administration de district ou de l'administration décentralisée (art. 92 à 94 ConstC et art. 20 LOCA). L'administration centrale se compose des Directions, de la Chancellerie d'État, des Secrétariats généraux, des

[31] RSB 151.21

offices et des unités administratives qui leur sont assimilées, des services, etc. Les unités administratives doivent être expressément mentionnées étant donné qu'elles sont responsables de la mise en œuvre de la législation sur la protection des données.

En vertu de la Constitution cantonale, les communes municipales, bourgeoises et mixtes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique, tout comme les paroisses. Les sections et les syndicats de communes de droit public sont en principe assimilés aux communes (art. 107, al. 1 à 3 ConstC). De par la loi, d'autres collectivités sont encore soumises au droit communal. Il s'agit des corporations bourgeoises, des paroisses générales, des Églises nationales, des corporations de digues et des conférences régionales (art. 2, al. 1 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo])[32]. Les organes communaux sont désignés à l'article 10 LCo. Les unités administratives communales sont aussi responsables de la mise en œuvre du droit de la protection des données, c'est-à-dire en règle générale les directions municipales, offices ou services selon l'organisation de la commune. Naturellement, la loi cantonale sur la protection des données ne s'applique pas au corps électoral.

C'est à dessein que la mention des collaboratrices et des collaborateurs est laissée de côté. Faire peser une responsabilité sur certains membres du personnel contredit les règles du canton en la matière. La responsabilité de la protection des données incombe aux autorités. Dans les faits, les organes de direction en portent la responsabilité pour ce qui relève de leur domaine de compétences. Ils s'engagent pour la protection des données et la sécurité de l'information, sont organisés en conséquence, édictent les dispositions requises, ordonnent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et choisissent soigneusement leur personnel, l'instruisent et le surveillent.

Les unités administratives du canton comprennent aussi les autres organisations chargées de tâches publiques. Les institutions de droit public comme l'Université de Berne ou les collectivités du canton en sont des exemples. Les organisations privées chargées de tâches publiques ne sont toutefois concernées que dans la mesure où elles assument les tâches qui leur sont confiées. Ainsi, une société anonyme de droit privé active dans la couverture des soins (hôpital) n'est une autorité que lorsqu'elle traite des données personnelles dans l'accomplissement des tâches de droit public qui lui sont déléguées. Il en va de même pour les communes, par exemple comme dans le cas des Transports publics biennois ou de l'entreprise de la ville de Berne Energie Wasser Bern[33].

La loi cantonale sur la protection des données s'applique aussi lorsque les données sont traitées par des organes des Églises nationales et de leurs entités régionales selon la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[34], comme c'est le cas aujourd'hui. Cette fois encore, le corps électoral est exclu du champ d'application.

Lettre k

L'autorité cantonale de surveillance prend le nom d'autorité cantonale de protection des données. Elle assume en principe les tâches accomplies jusqu'alors par les autorités de surveillance de droit communal (voir le commentaire du point 3.6). Les quatre communes les plus peuplées (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune) continuent d'avoir leur propre autorité de protection des données, tout comme les Églises nationales. Les dispositions s'appliquent à toutes les autorités de protection des données, sauf mention explicite de la loi, lorsque seule l'autorité cantonale de protection des données est concernée.

Dispositions non reprises:

Le terme d'«autorité responsable» n'est pas retenu dans les notions parce qu'il est défini par le droit matériel et qu'il est trop long pour une définition légale (voir l'art. 11 P-LCPD). Le terme

[32] JAB 2013, consid. 4.3, p. 251
[33] Daum Michel (2020), in: Herzog, Ruth/Daum, Michel (éd.), Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern. Berne: éditions Stämpfli SA, n. 19 ad art. 2
[34] RSB 410.11

«sous-traitant» qui se retrouve dans le texte fédéral n'est pas non plus repris car la formulation n'est pas inclusive. La loi cantonale lui préfère la notion de «tiers mandatés».

Article 3 – Champ d'application

Alinéa 1

Lettre a

Comme jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données vaut en général pour chaque traitement de données personnelles, indépendamment des moyens ou des procédures utilisés. La lettre *a* régit le traitement des données des personnes physiques.

Lettre b

La loi cantonale sur la protection des données ne régit le traitement des données des personnes morales que dans la mesure pouvant être inférée de la Constitution cantonale. Or il convient de noter que la Constitution va relativement loin. L'énoncé de l'article 18 ConstC, en plus de prévoir les droits de la personne concernée (al. 1), conditionne, par l'alinéa 2, tout traitement de données personnelles à l'existence d'une base légale ainsi qu'à la nécessité et l'adéquation du traitement (= proportionnalité) pour l'accomplissement des tâches (= finalité déterminée). De plus, le constituant oblige les autorités à s'assurer que les données traitées sont exactes et à les protéger contre un emploi abusif (al. 3). Par ailleurs, de l'avis du législateur fédéral, les personnes morales peuvent se prévaloir des droits de personnes concernées même si la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ne le prévoit pas explicitement[35].

Cela signifie que les principes fixés à la section 2 LCPD valent de par la Constitution cantonale. Les droits des personnes concernées listés à la section 4 sont également applicables. Des exceptions sont possibles en vertu de la section 3 (obligations des autorités et des tiers mandatés) et de la section 5 (autorité de protection des données). Par conséquent, ces sections sont exclues du champ d'application pour les données personnelles des personnes morales.

Alinéa 2

Comme jusqu'à présent, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux notes personnelles traitées pour un usage exclusivement personnel. Les notes qui servent à d'autres personnes (supérieures ou supérieurs hiérarchiques, suppléantes ou suppléants, successeuses ou successeurs) ne font pas partie de cette catégorie.

Alinéa 3

À l'heure actuelle déjà, les actes des autorités relevant de l'économie privée n'entrent pas dans le cadre du droit cantonal de la protection des données. Tant que des autorités agissent comme des entreprises du secteur privé, il n'y a aucune raison que les règles de la loi cantonale sur la protection de données leur soient appliquées de ce fait. Il y a donc lieu de reprendre telle quelle la teneur des dispositions du droit en vigueur (art. 4, al. 2, lit. *a* LCPD). L'autorité agit en situation de concurrence économique lorsqu'elle se trouve en compétition avec d'autres actrices et acteurs sur le marché et que, par ses prestations, elle réalise des gains. Cela signifie que les autres parties au contrat doivent être libres de leur choix lors de la conclusion et que leurs droits et obligations ne doivent pas découler d'une décision ou résulter d'un contrat de droit administratif[36]. Toutefois, les nouvelles prescriptions veulent que des règles relevant de la protection des données soient opposables – comme c'est le cas pour les personnes privées, qui sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données. Logiquement, de tels traitements de don-

[35] FF 2017, p. 6734
[36] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 13 ad § 2

nées sont régis par la loi fédérale sur la protection des données, ce qui est désormais explicitement mentionné dans la loi cantonale. L'application se fait seulement par analogie, car il n'est pas possible pour le droit cantonal d'étendre les limites de la loi fédérale.

Étant donné que les autorités ne deviennent pas des entités privées, mais agissent seulement en cette qualité, elles sont assujetties à la surveillance cantonale même dans leurs entreprises privées. Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) ne se considère explicitement compétent que dans la surveillance des organes fédéraux et des personnes privées. Il n'existe pas de domaine libre de toute surveillance[37]. Cette dernière est régie par les dispositions cantonales.

Il convient de noter que la loi cantonale sur la protection des données ne s'applique aux personnes privées que dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées (art. 2, al. 1, lit. *h*, ch. 2 P-LCPD). La disposition concerne ainsi des autorités constituées en vertu du droit public (art. 2, al. 1, lit. *h*, ch. 1 et 3 P-LCPD).

Alinéa 4

Cet alinéa règle le rapport entre le droit de procédure et le droit de la protection des données. Selon le droit en vigueur, les procédures pendantes en matières civile, pénale et de droit administratif ne peuvent être régies que par les lois procédurales applicables (art. 4, al. 2, lit. *c* LCPD). Ces dernières régissent en particulier le droit d'être entendu, le droit de consulter le dossier et l'obligation de motiver. Or il n'est plus permis, en raison des prescriptions européennes, d'ériger en principe général une exception pour les procédures judiciaires pendantes qui revêtirait une forme aussi absolue. Conformément à l'article 14, paragraphe 1 STE n° 108+, les exceptions admises concernent seulement le principe de la bonne foi, le principe de finalité, le principe de proportionnalité, le principe de l'exactitude des données ainsi que l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données, l'obligation d'informer et les droits de la personne concernée. Dans le premier cas, il s'agit de principes constitutionnels de l'État de droit, dont le droit cantonal doit tenir compte.

La loi cantonale sur la protection des données est une loi qui porte sur plusieurs branches du droit. Des lois spéciales doivent la compléter ou peuvent y déroger en tant que droit spécial. En ce sens, les lois procédurales, en tant que droit propre à la branche concernée (ou droit matériel), complètent aujourd'hui déjà le droit formel de la protection des données. Par exemple, le droit de la protection des données exige que tout traitement de données personnelles soit prévu par une base légale, que la législation spécifique, c'est-à-dire le droit de procédure applicable, fournit. L'ampleur de la dérogation aux règles cantonales sur la protection des données que permet la loi spéciale est à décider au cas par cas.

Le nouvel alinéa entreprend de définir clairement les limites entre le droit de la protection des données et le droit procédural faisant office de législation spécifique. Il se fonde sur la législation fédérale, selon laquelle seul le droit de procédure applicable régit le traitement des données personnelles et les droits des personnes concernées dans l'ensemble des procédures des autorités judiciaires et des autorités de justice internes à l'administration. Le premier cas concerne toutes les procédures menées auprès des tribunaux du canton de Berne, soit les procédures civiles et pénales ainsi que les procédures administratives portées devant les autorités judiciaires, commissions de recours comprises. La formulation s'appuie sur la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[38]. Le Ministère public aussi doit être mentionné. Pour les procédures administratives, il suffit que l'exception vaille également pour les autorités de justice internes à l'administration. Ces autorités regroupent aussi bien les organes de recours internes à l'administration que les organes internes pouvant être actionnés,

[37] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 17 ad § 2
[38] RSB 161.1

au sens des articles 60 à 73 et 88 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[39] .

Il convient de noter que les éventuelles dispositions spéciales qui se trouveraient ailleurs que dans les lois procédurales concernées sont comprises dans la notion de droit procédural applicable. Il s'agit notamment de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[40] ou de la loi sur le Grand Conseil. L'article 23 LPJA porte sur la consultation des dossiers, comme l'article 53 LPEA, et la loi sur le Grand Conseil a même un titre distinct sur le droit à l'information, le secret de fonction et l'obligation de fournir des renseignements. Les prescriptions procédurales en question garantissent également la sauvegarde des droits fondamentaux de toutes les personnes impliquées, offrant ainsi une protection équivalente à celle de la législation sur la protection des données. Si la loi cantonale sur la protection des données s'appliquait dans ce domaine, on serait confronté à un risque de conflits de normes et de contradictions, qui pourrait perturber la bonne application des règles de procédure.

Le traitement de données personnelles et les droits de la personne concernée sont régis par les prescriptions procédurales applicables devant les autorités mentionnées, notamment par les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[41], du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP)[42] et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Cela signifie que les droits de la personne concernée (section 4 P-LCPD) sont suspendus durant la procédure et que, par exemple, l'article 53 CPC, les articles 107 et 108 CPP et l'article 23 LPJA s'appliquent concernant les droits d'information. Le droit de procédure applicable régit le traitement des données personnelles, qu'il s'agisse du traitement de données effectué par le tribunal vis-à-vis des participantes ou participants à la procédure ou de celui effectué par les ceux-ci vis-à-vis d'autres participantes ou participants à la procédure. Cela vaut en particulier pour les droits des parties de prendre connaissance des données personnelles intégrées à la procédure et d'en rectifier certaines si nécessaire, de même que pour le traitement de données dans les procédures judiciaires en général. Cela signifie notamment que les différents moyens de recours prévus par la loi cantonale sur la protection des données ne s'appliquent ni au traitement de données effectué par le tribunal dans la procédure, ni à celui effectué par les autres participantes ou participants à la procédure. À titre d'exemple, les participantes ou participants à la procédure ne peuvent pas faire valoir de droit d'accès au sens de la loi cantonale sur la protection des données afin de consulter le dossier au tribunal ou d'obtenir des preuves d'autres participantes ou participants à la procédure. En d'autres termes, il n'est pas possible de s'appuyer sur la loi cantonale sur la protection des données pour entreprendre vis-à-vis du tribunal ou entre participantes ou participants à la procédure des actions relevant de la procédure qui seraient soit exclues selon le droit de procédure en question, soit régies par des règles et des principes bien précis.

Il convient d'abandonner la notion de procédure pendante car elle pose des problèmes de délimitation. En effet, il n'est question de litispendance que dans la procédure civile (art. 62 CPC) et en matière de juridiction administrative (art. 16 LPJA). Ce qui compte, c'est qu'une procédure soit régie par des prescriptions procédurales. Le critère de délimitation essentiel est l'existence ou non d'un lien immédiat avec une procédure. Un tel lien existe lorsque le traitement de données personnelles en question est susceptible d'avoir des effets concrets sur cette procédure ou sur son issue, ou sur les droits procéduraux des parties[43]. Une importance particulière doit être accordée aux procédures d'investigation de la police: le code de procédure pénale réglemente la procédure préliminaire, qui se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le Ministère public (art. 299, al. 1 CPP). Cette procédure préliminaire est à distinguer de l'activité d'enquête préliminaire de la police durant laquelle il n'existe

[39] RSB 155.21
[40] RSB 213.316
[41] RS 272
[42] RS 312.0
[43] Voir FF 17.059, ch. 9.1.2, p. 6633

qu'un vague soupçon. Cette dernière n'est pas régie par le code de procédure pénale[44]. Ainsi, la loi cantonale sur la protection des données fait foi pour la procédure d'enquête policière préliminaire, pour autant que la loi sur la police n'en dispose pas autrement (art. 141, al. 1 LPol).

La notion de personnes concernées comprend aussi les personnes qui ne relèvent pas des catégories visées à l'article 104 CPP (parties) et à l'article 105 CPP (autres participantes et participants à la procédure), mais qui pourtant disposent d'un droit à l'information (p. ex. les tiers en cas de mesures de surveillance secrètes en vertu de l'art. 279 CPP).

La loi cantonale sur la protection des données continue de s'appliquer lorsque la procédure est close (art. 3, al. 1, lit. *b* de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM][45]). Il en va de même pour les procédures de justice administrative même si l'article 23 LPJA ne le prévoit pas expressément. Par conséquent, l'autorité qui statue ne peut communiquer sa décision à une autre autorité que s'il existe à cet effet une base légale suffisante soit dans le droit de procédure applicable (p. ex. art. 75, al. 1 CPP, ordonnance fédérale du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales[46]) soit dans un acte législatif spécial distinct.

Il découle de l'alinéa 4 que le droit cantonal en matière de protection des données est applicable aux traitements de données – notamment relatives au personnel – effectués par les services administratifs de tribunaux et d'autorités. Les tribunaux sont aussi tenus de garantir la sécurité des données dans l'archivage des preuves et des jugements.

Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données continuent de valoir pour la procédure administrative (procédure préalable au prononcé d'une décision). Les autorités administratives n'ont donc pas besoin d'être mentionnées. Selon la lettre *c*, l'exclusion du champ d'application ne concerne que les procédures devant les autorités de justice administrative internes à l'administration.

7.2 Traitement de données personnelles

Article 4 – Base juridique

Cet article prescrit quelle base juridique est nécessaire pour le traitement de chaque type de données personnelles, ce qui explique le nouveau titre de la disposition.

Tout traitement de données personnelles entrepris par une autorité constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Comme expression du principe constitutionnel de la légalité (art. 5, al. 1 et art. 36, al. 1 Cst., art. 28 ConstC), le traitement de données personnelles requiert également une base légale. Dans le canton de Berne, les bases légales peuvent prendre forme dans des lois, des décrets et des ordonnances. Au niveau communal, ce sont des règlements et des ordonnances en principe. Toute restriction grave doit être prévue par la loi elle-même. Les lois (ou, pour l'équivalent communal, les règlements en principe) sont des normes générales et abstraites édictées selon une procédure législative particulière, alors que les décrets et les ordonnances sont des actes législatifs de niveau inférieur. Dans la loi cantonale sur la protection des données, la terminologie a été jusqu'à présent utilisée de manière incohérente et parfois même fausse. Désormais, la notion de «loi» recouvre toutes les normes générales et abstraites qui ont été adoptées à la suite d'une procédure législative particulière. Au niveau cantonal, il s'agit de normes générales et abstraites qui ont été adoptées par le parlement et qui sont soumises au référendum facultatif (art. 69, al. 4 en relation avec l'art. 62, al. 1,

[44] Rapport du Conseil-exécutif concernant la loi sur la police (2017), commentaire de l'article 72, p. 40
[45] RSB 271.1
[46] RS 312.3

lit. *a* ConstC). Les communes peuvent aussi complètement déléguer cette compétence au parlement[47]. Il faut tenir compte du fait que le traitement de données sensibles et la pratique du profilage à risque élevé exigent une base légale prévue dans une loi ou un règlement (voir l'al. 2).

La base légale peut être directe ou indirecte. La base légale directe règle explicitement le traitement de données: elle oblige ou habilite l'autorité à traiter certaines données personnelles[48]. L'article 39, alinéa 3 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[49], par exemple, prévoit que les informations sur les données fiscales peuvent être demandées par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice aux autorités fiscales.

La base légale indirecte, quant à elle, attribue à l'autorité une tâche qui peut être remplie seulement par le traitement de données personnelles[50]. L'article 144, alinéa 1 LPol en est un exemple: la Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des autorités, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la loi sur la police.

Il n'est pas toujours aisé de faire la différence entre une base légale directe ou indirecte. Moins le traitement est défini de manière restrictive dans la base légale, plus grand est le pouvoir d'appréciation de l'autorité. Dans l'application du droit, cette dernière doit alors veiller d'autant plus au respect du principe de proportionnalité.

Alinéa 1

L'alinéa 1 fixe les conditions du traitement des données personnelles. Contrairement au droit en vigueur, dans un souci d'augmenter la lisibilité de l'acte, le législateur a séparé les bases légales directe et indirecte en deux lettres distinctes.

Selon la lettre *a*, il n'est possible de traiter des données personnelles que lorsque la législation l'autorise (base légale directe). L'autorisation n'a pas besoin d'être «expresse», comme le prévoit le droit actuel. Il doit néanmoins être au moins possible de déduire des bases légales l'autorité qui traite les données, la finalité du traitement et les catégories de données personnelles concernées. Par contre, il n'est pas nécessaire que la base légale mentionne l'ensemble des traitements de données.

La base légale indirecte telle que décrite à la lettre *b* correspond en substance au droit actuel. La disposition prévoit qu'une autorité peut procéder au traitement des données personnelles s'il sert à l'accomplissement d'une tâche légale (base légale indirecte).

Alinéa 2

Des conditions supplémentaires continuent de s'appliquer dans les cas où une autorité traite des données sensibles puisque, selon la conception que s'en fait le législateur, ce type de traitement constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux. Les mêmes exigences sont aussi prévues pour les profilages à risque élevé (voir le commentaire de l'art. 2, lit. *h* P-LCPD). Si l'autorité n'évalue pas de données personnelles aux fins d'analyse ou de prédiction des caractéristiques essentielles d'une personne physique, il n'en reste pas moins qu'elle traite des données personnelles et qu'elle a besoin à cet effet d'une base légale directe ou indirecte au sens de l'alinéa 1. L'autorité doit apprécier la situation au cas par cas.

Au-delà des exigences de l'alinéa 1, une autorité ne peut traiter des données sensibles ou procéder à un profilage à risque élevé que s'il existe une base dans la loi. La loi peut se limiter à régler les principes; il faut donc pouvoir en inférer l'autorité et la finalité du traitement ou du profilage à risque élevé, de même que les catégories particulières de données. Il n'est toutefois

[47] Wichtermann, Jürg (1999), in: Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern. Berne: éditions Stämpfli, remarque sur la n. 12 ad art. 50 à 60
[48] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 16 ad § 9
[49] RSB 213.319
[50] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 17 ad § 9

pas nécessaire que la disposition de la loi énonce séparément chacune des finalités ou tous les traitements de données. Si tel était le cas, la densité normative serait énorme. D'autres droits fondamentaux peuvent par exemple être restreints sans qu'une loi ne fournisse obligatoirement une réglementation détaillée (voir l'art. 28, al. 1 ConstC). Les catégories de données personnelles traitées peuvent en principe déjà être déduites de la finalité du traitement sans qu'il ne faille de réglementation distincte. Dans les cas où une telle déduction n'est pas possible, les catégories doivent être fixées par voie d'ordonnance, ce qui requiert une norme de délégation dans la loi. D'autres spécificités concernant le traitement de données peuvent être précisées dans une ordonnance. Plus le risque pour la personne concernée est élevé, plus le sont les exigences de concrétisation dans l'ordonnance.

Il convient aussi de transposer le cas où le traitement résulte d'une disposition indirecte de la loi (lit. *b*). Cela veut dire qu'une autorité ne peut remplir la tâche que lui confère la loi qu'en traitant des données sensibles ou qu'en procédant à un profilage présentant un risque élevé. L'accomplissement des tâches doit être «indispensable». Ce terme est repris de la loi fédérale (voir la teneur de l'art. 34, al. 3, lit. *a* LPD). Il n'y a pas de différence sur le fond avec la terminologie utilisée précédemment (l'accomplissement des tâches l'exige impérativement). La Confédération requiert en outre dans ces cas que la finalité du traitement soit exempte de tout risque particulier pour les droits fondamentaux de la personne concernée. En ce sens, la disposition est moins stricte que l'article 34, alinéa 3 LPD. Les personnes concernées doivent être capables de déterminer les données sensibles traitées par l'autorité et la finalité du traitement ou du profilage en se fondant sur les normes instaurant les tâches et les prescriptions de la loi en matière de compétence. Ainsi, ces normes doivent être formulées de manière suffisamment précise. Lorsque les personnes n'ont pas à s'attendre à de tels traitements, une base doit être inscrite dans la loi (lit. *a*). Les cas dont il faut en particulier tenir compte sont ceux qui sortent d'un domaine de tâches particulier au sens où la finalité s'en trouve ainsi changée. Il s'agit par exemple des fois où une autorité communique systématiquement des données sensibles à une autorité ayant un champ d'activité différent (procédures d'appel). Cela correspond au droit actuel, à la différence près que les profilages présentant un risque élevé sont désormais aussi concernés.

Le fait qu'une base de rang inférieur (décret ou ordonnance) suffit lorsqu'une personne concernée consent expressément à un ou plusieurs traitements de données déterminés (lit. *c*) doit également être repris. L'ampleur et le but des traitements doivent être suffisamment définis. C'est à cette seule condition que consentir à plusieurs traitements identiques ou différents devient possible. Le but peut également rendre plusieurs traitements nécessaires. La personne concernée doit toutefois être en mesure d'évaluer les risques. Toute déclaration générale de consentement ou tout blanc-seing sont exclus. Dans un but d'harmonisation avec le droit fédéral, il ne suffit plus que la personne concernée ait donné son accord exprès pour qu'il soit renoncé à une base légale, mais il faut aussi qu'elle ait rendu les données accessibles à chacune et à chacun et ne se soit pas opposée formellement au traitement. Contrairement à ce que prévoit la Confédération, la phrase introductive (avec l'expression «condition supplémentaire») précise qu'en plus du consentement il faut une base juridique, mais qui n'a pas à figurer dans une loi formelle.

Il n'y a pas lieu de reprendre dans le droit cantonal l'obligation pour les traitements de données personnelles de reposer sur une disposition de loi lorsqu'ils sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux (art. 34, al. 2, lit. *c* LPD). Cette exigence découle déjà des Constitutions fédérale et cantonale (art. 36, al. 1 Cst. et art. 28, al. 1 ConstC).

La réserve générale qui existait jusqu'à présent au sujet du secret de fonction ou d'autres obligations particulières de garder le secret (art. 5, al. 5 LCPD) devient caduque. Lorsqu'une autorité est habilitée par la loi à communiquer les données selon l'article 14, alinéas 1 et 2, ni le secret de fonction au sens de l'article 58 LPers ni celui au sens de l'article 320 CP ne constituent un obstacle à la communication des données (voir l'art. 58, al. 5 LPers et l'art. 14 CP).

Les autres obligations particulières de garder le secret que la législation spéciale prévoit (p. ex. secret en matière d'aide sociale), y compris le secret professionnel (p. ex. secret médical) sont dorénavant abordées dans les dispositions qui les concernent, par exemple pour la communication des données.

Article 5 – Traitement en cas de situation de danger particulière

Alinéa 1

En dérogation à l'article 4, le traitement de données personnelles, données sensibles incluses, est aussi admissible lorsqu'il est rendu nécessaire par une situation de danger particulière. Cet alinéa correspond à l'article 10, lettre *b* de la directive (UE) 2016/680 et à l'article 6, paragraphe 1, lettre *d* du règlement général sur la protection des données. En vertu de cette disposition, les organes peuvent traiter des données personnelles si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable. L'article 5 inscrit dans la loi une base susceptible d'être invoquée lorsqu'une telle situation se présente. En vertu de l'article 12, alinéa 1 ConstC, l'intégrité psychique est mentionnée en plus de l'intégrité physique.

Même les obligations légales de garder le secret ne font pas le poids face à une telle nécessité. Les intérêts en jeu justifient que ces obligations soient violées.

S'agissant de l'exigence d'une base légale, il est renoncé à inscrire dans le droit cantonal la dérogation que constitue l'autorisation au cas par cas par le Conseil-exécutif (voir l'art. 34, al. 4, lit. *a* LPD). Le fait que le pouvoir exécutif puisse, s'il estime opportun, autoriser le traitement dans un cas précis sans base légale à cet effet n'est guère compatible avec le principe de la légalité.

Articles 6 et 7 – Finalité et proportionnalité

Ces articles ancrent dans la loi les autres principes de l'État de droit et correspondent sur le fond à ce que prévoit le droit actuel (art. 5, al. 3 à 5 LCPD).

Néanmoins, le titre de la disposition laisse directement entendre que la finalité est l'une des composantes de la proportionnalité. Comme jusqu'à présent, le but du traitement de données doit être défini (art. 6, al. 1 P-LCPD). Il ressort des bases légales applicables à l'accomplissement des tâches.

Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but en vue duquel elles avaient été recueillies à l'origine. Un traitement qui poursuivrait une autre finalité est toutefois possible dans les conditions que prévoit explicitement la loi. C'est le cas si une base juridique au sens de l'article 4 P-LCPD ou un consentement exprès pour un ou plusieurs traitements déterminés le permettent. Un renvoi à la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP[51]) s'impose. Cette loi règle lesquelles des autorités peuvent accéder à des données personnelles dans le cadre d'une procédure d'appel.

Les traitements visant une autre finalité sont aussi admis lorsque la personne concernée a consenti à un ou plusieurs traitements déterminés.

La conservation de données personnelles est aussi compatible avec la finalité première dans la phase semi-active, pendant laquelle ces données ne sont plus utilisées en permanence pour l'accomplissement des tâches et dans la phase inactive de l'archivage.

Le principe de la bonne foi, établi à l'article 6, alinéa 2, commande un rapport reposant sur la loyauté et la confiance entre les autorités et les personnes privées. Par conséquent, la commu-

[51] RSB 152.05

nication de données personnelles par les autorités ne peut avoir lieu que si la personne concernée doit s'y attendre, sous réserve de dispositions contraires dans la loi cantonale sur la protection des données. À la différence de la teneur en vigueur, l'alinéa 2 est formulé de façon positive.

Selon l'article 7, le traitement de données personnelles doit être proportionné au but poursuivi (actuel art. 5, al. 3 LCPD). Autrement dit, le traitement de données personnelles doit être approprié et nécessaire pour que le but visé soit atteint ou pour l'accomplissement d'une tâche légale; il doit être acceptable pour la personne concernée. La teneur de la disposition doit être adaptée en conséquence. Il est indispensable que le but du traitement des données soit défini (art. 6 P-LCPD).

Article 8 – Exactitude et exhaustivité

Cette disposition correspond à l'actuel article 7 LCPD. Il est dans l'intérêt aussi bien des personnes physiques que des autorités que les données personnelles traitées soient exactes et complètes. La qualité des données sera cependant toujours relative. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure de correction telle qu'elle existe (art. 31 P-LCPD). La présente disposition, qui est générale, oblige l'autorité qui traite des données, dans la mesure où l'on peut raisonnablement le lui demander, à s'assurer que les données soient correctes et complètes. Plus les recueils de données sont anciens, moins l'application du principe sera stricte.

Article 9 – Protection des données dès la conception et par défaut

Cet article instaure l'obligation de respecter les dispositions relevant de la protection des données dès la conception et par défaut. La disposition met en œuvre les exigences de l'article 10, chiffre 3 STE n° 108+ et de l'article 20 de la directive (UE) 2016/680; elle correspond à l'article 7 LPD.

Alinéa 1

L'alinéa 1 inscrit dans la loi l'obligation de mettre en œuvre le principe de la technologie au service de la protection des données (*privacy by design*). En conséquence, des mesures techniques et organisationnelles doivent rendre toute violation des dispositions de protection des données impossible ou à tout le moins en réduire la probabilité. Ce principe doit être appliqué dès la conception du traitement.

Les dispositions relevant de la protection des données comprennent toutes les prescriptions garantissant la protection des données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement concret, en particulier les principes de traitement, les prescriptions valables en matière de sous-traitance, les règles sur la communication de données personnelles à l'étranger, le droit d'accès, etc. Certains aspects ne sont pas inclus: l'obligation d'annoncer les fichiers à l'autorité de protection des données ou l'obligation d'établir une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles et celle de procéder à un contrôle préalable.

Chacune et chacun détermine les mesures organisationnelles et techniques nécessaires qu'il convient de prendre. Dans un premier temps, il y a lieu de définir tous les facteurs essentiels du traitement qui pèsent sur la protection des données. Dans un deuxième temps, il faut s'assurer que le traitement des données se déroule comme prévu et que toutes les prescriptions en matière de protection des données seront respectées. Plusieurs moyens s'y prêtent, en particulier l'édiction d'instructions, l'utilisation du chiffrement, l'automatisation des suppressions, la réglementation des compétences, la conception de règles sur la durée de conservation. Dans un troisième temps, il reste à mettre en œuvre les mesures définies[52].

[52] Voir Rosenthal, David (2020). La nouvelle loi sur la protection des données, in: Jusletter du 16 novembre 2020, n. 44

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures visées à l'alinéa 1. Ces mesures doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement, de son étendue ainsi que du degré de probabilité et de gravité du risque que le traitement des données en question présente pour les personnes concernées. L'état de la technique est déterminant pour ce qui est du support de l'information et les mesures à prendre (p. ex. concernant des restrictions d'accès). Le canton édictera une nouvelle loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)[53] et une ordonnance d'application, qui règlent et abordent la thématique de la sécurité de l'information comprenant la protection des données. Conformément à l'article 1 P-LCPD, qui définit le but de la loi, elle vise à protéger le droit fondamental à la protection des données. Dans les dispositions suivantes, la loi évoque plusieurs fois le «risque pour la personne concernée» sans mentionner explicitement le droit fondamental à la protection des données. Toutefois, cette terminologie se rapporte à l'article définissant le but et, ainsi, à ce droit fondamental.

La norme matérialise l'approche fondée sur les risques. Il faut établir un rapport entre le risque pour les personnes concernées induit par le traitement et les moyens techniques permettant de le réduire. Plus le risque est élevé pour les personnes concernées, plus sa survenue est probable, et plus le traitement de données est important, plus les exigences auxquelles doivent répondre les mesures techniques pour être considérées comme appropriées au sens de cette disposition seront fortes[54].

Alinéa 3

Cet alinéa introduit l'obligation de garantir, par des préréglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement. Il concrétise ainsi le principe de *privacy by default*. Ce principe joue un rôle mineur dans les traitements effectué par des autorités, car ils reposent rarement sur le consentement de la personne concernée. Il convient toutefois de fixer ici le principe selon lequel les paramètres par défaut doivent être le moins intrusifs (service, logiciel ou appareil) lorsqu'une autorité prévoit plusieurs options pour le traitement des données personnelles et que les utilisatrices et les utilisateurs sont libres de choisir les réglages.

La garantie de limiter le traitement au minimum requis par la finalité poursuivie est apportée lorsque l'atteinte au droit fondamental à la protection des données de la personne concernée est à son plus bas niveau et non pas par exemple lorsque le volume de données traitées est le plus faible possible.

Il y a lieu de souligner que les réglages respectueux de la protection des données ne s'accompagnent pas d'une interdiction de couplage. L'autorité peut donc décider qu'un traitement particulier ne peut être choisi que si d'autres traitements sont autorisés en même temps. Cette possibilité est au plus limitée par le principe de proportionnalité ou par la liberté de consentement[55].

Article 10 – Sécurité des données

En allemand, le titre de l'article fait l'objet d'un changement terminologique (*Datensicherheit* au lieu de *Datensicherung*).

Alinéa 1

La teneur de l'alinéa 1 est adaptée à la loi fédérale sur la protection des données. Par rapport à l'article précédent (protection des données dès la conception et par défaut), cet article règle la sécurité des données au sens strict. En prenant les mesures techniques et organisationnelles

[53] RSB [à définir]
[54] FF 2017, ch. 9.1.3.1, p. 6649
[55] Voir Rosenthal, David (2020), *op. cit.*, n. 50

prévues, l'autorité veille à la protection des données personnelles s'agissant plus particulièrement de la confidentialité, de la disponibilité et de l'intégrité des informations traitées. Les mesures de prévention pour d'autres violations de la protection des données relèvent en revanche de l'article 9.

Les mesures typiques garantissant une sécurité adéquate des données comprennent les restrictions d'accès, mais aussi les instructions, les formations ou le choix précautionneux du tiers mandaté. Ces mesures ne doivent pas offrir une protection absolue, mais plutôt être raisonnablement proportionnées, d'un point de vue objectif, par rapport au risque de violation de la sécurité des données de la personne concernée. Il appartient à l'autorité de déterminer les mesures qui s'imposent. Des lignes directrices seront édictées par voie d'ordonnance afin que les mesures à prendre soient déterminées (voir l'al. 2) de façon à garantir la flexibilité nécessaire et de manière à tenir compte de la diversité des traitements dont peuvent faire l'objet les données personnelles.

Alinéa 2

Comme indiqué, le canton de Berne édictera une nouvelle législation réglant la sécurité de l'information au-delà de l'aspect de la protection des données personnelles. Il s'agit de la loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) et de son ordonnance. Il est donc renvoyé à cette législation. Les principes de cette loi (2e section) sont applicables par analogie pour la protection des données. Les autorités prennent donc les mesures qui s'imposent selon le besoin de protection constaté pour garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité des données personnelles. Elles s'assurent que les tiers mandatés aussi tiennent compte de ces exigences et mesures. Les degrés de protection et les mesures sont synchronisés dans les dispositions d'exécution y relatives.

Article 11 – Responsabilité

D'après le droit supérieur, la responsabilité du traitement des données doit être clairement attribuée. Cet aspect revêt une importance particulière lorsque plusieurs organes traitent conjointement des données; les responsabilités doivent être transparentes. La disposition actuelle sur la responsabilité ne suffit pas (art. 8 LCPD). Le 7 mars 2022, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'administration numérique, comportant une disposition à cet égard qui est en adéquation avec les prescriptions supérieures du droit européen. La réglementation doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données et les normes provisoires fixées dans la loi sur l'administration numérique doivent être abrogées (voir le point 7.9.2).

Alinéa 1

Contrairement au texte adopté en mars 2022, le fait que l'autorité décide du but et des moyens du traitement ne doit pas être déterminant. Il faut plutôt fixer le principe selon lequel l'organe traitant des données personnelles dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues de par la loi ou qui sous-traite l'opération est responsable en même temps de la protection des données. Certes il est vrai que la formulation «qui décide du but et des moyens du traitement des données» est utilisée dans les pays européens ainsi que dans la législation fédérale et qu'elle a été provisoirement introduite dans la législation cantonale, mais il ne faut pas oublier qu'elle a été conçue par les législateurs d'Europe et de Suisse pour inclure les personnes privées et donc reste générique. Dans la loi cantonale sur la protection des données, dont la portée se limite aux traitements effectués par des autorités, il est possible et nécessaire de continuer à lier la responsabilité à l'organe chargé d'une tâche publique et qui répond donc de l'accomplissement de cette dernière et de la constitutionnalité du traitement des données nécessaires à cet effet. La phraséologie reprise du droit actuel permet un positionnement sans équivoque à cet égard, y compris pour ce qui est de la distinction entre l'organe qui s'est vu confié une tâche publique (la ou le destinataire devenant ainsi l'autorité responsable) et la personne

auxiliaire qui agit en tant que tiers mandaté (l'autorité d'origine conservant alors toute responsabilité sur le traitement). La règle mentionne la sécurité des données en plus de la responsabilité en matière de protection des données. Bien qu'elle soit comprise dans les dispositions de la protection des données, une mention permet d'en souligner l'importance.

L'organe qui effectue un traitement de données sur la base d'instructions seulement a qualité de tiers mandaté et non d'autorité, même s'il dispose d'une certaine liberté dans ses choix, concernant par exemple les procédés utilisés, les programmes ou les mesures de sécurité des données.

La question de savoir qui porte la responsabilité se pose par exemple en lien avec l'application de groupe PERSISKA, de l'Office du personnel. Bien que cette application soit utilisée par de nombreux autres offices pour gérer le personnel, les données passent par des réseaux et des serveurs mis à disposition par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) dans le cadre de la fourniture de prestations TIC de base (et donc confiées à des tiers). Les responsabilités doivent alors faire l'objet d'une réglementation (al. 2).

Alinéa 2

Lorsque plusieurs autorités participent au traitement, elles définissent de manière transparente leurs obligations respectives. L'absence de lacune en la matière est ainsi garantie.

Dans l'exemple susmentionné, le principal responsable de la protection des données serait l'Office du personnel en tant qu'office spécialisé. Toutefois, les autorités qui utilisent PERSISKA pour gérer leurs ressources humaines assument elles aussi leur part de responsabilité dans la manière dont elles gèrent les données de leurs collaboratrices et leurs collaborateurs et dont elles accordent les droits d'accès correspondants à leurs responsables du personnel. L'Office du personnel est ainsi tenu d'édicter des dispositions d'utilisation pour définir la responsabilité incombant aux offices utilisateurs en matière de protection des données, par exemple la responsabilité de vérifier régulièrement les droits d'accès. L'OIO, quant à lui, participe aussi au traitement en mettant à disposition les moyens techniques nécessaires liées aux prestations TIC de base. Il règle dans ses directives techniques le niveau de protection et de sécurité des données garanti par ces moyens, de manière que les autorités utilisatrices sachent quelles mesures supplémentaires elles doivent prendre pour atteindre le niveau de protection requis.

Alinéa 3

Par souci de transparence, l'accord qu'ont entre elles des autorités doit être publié. La personne concernée peut ainsi facilement connaître l'autorité qu'elle doit contacter lorsqu'elle veut faire valoir ses droits. Si la personne concernée sait qu'une autorité participe au traitement des données, elle peut aussi s'enquérir auprès d'elle de la répartition des responsabilités.

À l'image du droit fédéral (art. 33 LPD), la loi cantonale sur la protection des données ne contient pas d'obligation expresse de fournir les preuves du respect des dispositions en matière de protection des données que requièrent l'article 12 STE n° 108+ et l'article 4, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/680. Néanmoins, l'autorité de protection des données peut demander de telles preuves (voir l'art. 45, al. 2, lit. *a* P-LCPD).

Article 12 – Traitement par des tiers mandatés

Les articles 22 et 23 de la directive (UE) 2016/680 prescrivent de manière détaillées les conditions dans lesquelles le traitement par un tiers est licite. La directive impose notamment des exigences aux sous-traitantes et sous-traitants, prévoit des exigences de forme et de contenu pour l'adjudication du mandat et définit des prérequis pour le rapport de sous-traitance. La Confédération a repris à son compte le terme de «sous-traitant» et a mis en œuvre les exigences européennes à l'article 9 LPD. La loi fédérale fixe désormais des règles pour la sous-traitance (art. 9, al. 3 LPD). Le canton de Berne a, lui aussi, une disposition réglant le traitement des données par des tiers: l'article 28 LAN, qui s'inspire de la loi fédérale à une exception près. Cette

exception vise à corriger une probable erreur du législateur fédéral: l'article 9, alinéa 2 s'écarte du message et prévoit que le sous-traitant doit uniquement être «en mesure» de garantir la sécurité des données. Ce libellé ne serait pas approprié: ce n'est pas la sécurité potentielle qui est déterminante, mais la sécurité effective. La loi sur l'administration numérique prévoit par conséquent que l'autorité doit s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données. La réglementation doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données et les normes provisoires fixées dans la loi sur l'administration numérique doivent être abrogées (voir le point 7.9.2).

Dans le domaine des TIC, le canton de Berne confie régulièrement le traitement de données à des tiers. Charger un centre de calcul, par exemple la société Bedag qui est en main cantonale, d'exploiter des applications étatiques s'inscrit également dans cette démarche. La Stratégie TIC fait de l'externalisation de ce type de tâches d'exploitation un principe.

Les tiers mandatés traitent des données sur instructions. Les traitements au sein d'une même unité administrative ne constituent par contre pas des cas de traitement sur mandat. Lorsque des données sont stockées en nuage, il s'agit en principe de sous-traitance, qui doit satisfaire aux conditions y afférentes. L'autorité conserve la maîtrise des données, raison pour laquelle elle ne communique pas de données personnelles au sens de la loi sur la protection des données. Toutefois, les dispositions sur la communication de données personnelles à l'étranger sont applicables par analogie lorsque le mandat est traité hors du pays (voir le commentaire sur l'art. 15 P-LCPD).

Alinéa 1

L'alinéa 1 institue un devoir de diligence à la charge de l'autorité dans le but de sauvegarder les droits des personnes concernées en cas de traitement sur mandat. Elle doit s'assurer de manière active que les tiers mandatés respectent la loi dans la même mesure qu'elle (lit. *a*). Cela concerne principalement le respect des principes généraux de protection des données, les règles relatives à la sécurité des données ainsi que celles sur la communication transfrontière. L'autorité doit tout mettre en œuvre pour éviter d'éventuelles violations de la législation sur la protection des données. Elle doit ainsi veiller à choisir soigneusement les tiers à mandater, à leur donner les instructions adéquates et à exercer la surveillance nécessaire. L'idée que le mandat repose sur une loi ou un contrat n'est plus mentionnée. Dans la mesure où la loi autorise à donner à des tiers le mandat de traiter des données personnelles, ces derniers sont régulièrement appelés à remplir une tâche publique. Ils se qualifient alors à leur tour comme des autorités au sens de la loi cantonale sur la protection des données.

Au traitement d'un mandat peuvent s'opposer des obligations tant légales que contractuelles de garder le secret (lit. *b*). Toutes les obligations de garder le secret n'excluent cependant pas l'exécution d'un mandat par des tiers. Font partie des obligations légales de garder le secret: le secret de fonction ainsi que des devoirs spéciaux comme des obligations particulières de se taire et les secrets professionnels. La règle veut qu'une externalisation soit possible même s'il existe un secret de fonction à la condition que l'autorité lie contractuellement les tiers mandatés au devoir de discrétion. En cas d'obligations spéciales de garder le secret et en cas de secrets professionnels, la situation dépend des mesures techniques et organisationnelles que l'autorité prend. Au nombre de ces mesures comptent notamment la pseudonymisation et le chiffrement.

D'un point de vue matériel, la réglementation correspond à ce qui est prévu au niveau fédéral. Contrairement au législateur fédéral qui a retenu la notion d'interdiction, le législateur cantonal opte toutefois pour l'idée d'opposition car un mandat peut être délégué, malgré l'existence d'obligations de garder le secret, dès lors que des mesures organisationnelles ou techniques sont prises.

Le projet soumis à la procédure de consultation comportait un alinéa 2 séparé pour les obligations de garder le secret. Dans cette version du texte, l'autorité devait limiter l'accès aux données que pouvaient avoir les tiers mandatés au strict minimum en présence d'une obligation de garder le secret. Les participantes et participants à la procédure ont jugé la différence avec l'alinéa 1, lettre *b* trop floue et ont critiqué la nature purement déclaratoire de la disposition. Il est vrai que la limitation de l'accès aux données au minimum découle déjà du principe de proportionnalité, raison pour laquelle la disposition est supprimée.

Alinéa 2

La directive (UE) 2016/680 requiert que les tiers mandatés offrent des garanties suffisantes, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences légales. Pour cette raison, les exigences en matière de sécurité des données sont mentionnées explicitement.

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit que les tiers mandatés ne peuvent pas transmettre le mandat de traitement à d'autres tiers sans le consentement préalable de l'autorité. Le consentement doit être écrit; la forme électronique suffit. Les règles formelles doivent trouver leur expression dans une ordonnance.

Article 13 – Acquisition

Les principes généraux sont suivis de dispositions plus précises au sujet des formes particulières de traitement, comme le fait de collecter ou de communiquer des données personnelles. Les dispositions particulières ne changent rien au fait que le traitement de données personnelles doit toujours respecter les principes le régissant (art. 4 à 12 P-LCPD).

Les principes sous-tendant la collecte de données personnelles qui existent dans le droit actuel (art. 9, al. 1 à 3 LCPD) sont à transposer dans la nouvelle législation. Selon l'article en vigueur, les données personnelles ne sont règle générale pas recueillies auprès d'autres personnes privées que celles concernées. L'expression «règle générale» indique aussi que des exceptions sont possibles. Une exception est admise notamment si le but de l'acquisition des données ne pourrait être atteint sinon.

Les individus peuvent parfois trouver pénible de se voir poser encore et toujours la même question, ce qui explique que la collecte des données personnelles peut se faire aussi au sein de l'administration tant que la loi ne s'y oppose pas.

La personne privée peut alors partir du principe que la collecte de données personnelles n'est possible que dans les cas où il existe un devoir d'information. Lorsqu'il n'y a pas d'obligation de renseigner, l'autorité doit souligner le caractère facultatif de la réponse.

Les obligations d'informer (fixées actuellement à l'art. 9, al. 4 LCPD) seront définies au troisième titre de la loi (obligations des autorités et des tiers mandatés).

Article 14 – Communication

Jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données règle séparément la communication aux autorités (art. 10 LCPD) et aux personnes privées (art. 11 LCPD) bien que les dispositions se recoupent pour la plus grande part. Les autres cantons, contrairement à celui de Berne, ne prévoient pas de dispositions séparées. La révision est l'occasion de réunir ces dispositions et d'intégrer les règles de communication par les communes municipales dans des lois spéciales (voir le point 7.9.3). Dans ce dernier cas, il s'agit de droit matériel qui ne doit pas figurer dans le droit sur la protection des données en tant que droit transversal. La présence de cet élément dans la loi en vigueur est inhabituelle.

La communication de données personnelles est une sous-catégorie de traitement. Ainsi, les exigences pour la communication et pour le traitement ne sont fondamentalement pas différentes. Cependant, il convient d'ajouter que les données personnelles peuvent aussi être communiquées à une autre autorité lorsqu'elle est habilitée à les traiter et qu'aucune obligation particulière de garder le secret ne s'y oppose (al. 2).

Alinéa 1

Comme c'est le cas actuellement, la loi exige qu'une communication à une autre autorité ou à une personne privée repose sur une base légale directe ou indirecte. Cette base légale peut correspondre à une norme abstraite à caractère général de n'importe quel niveau législatif, par exemple à des obligations de communication prévues dans une ordonnance d'exécution. L'adverbe «y» met en évidence le fait que la base légale doit se rapporter à la communication. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, il convient de tenir compte des exigences accrues auxquelles est soumise la base légale, c'est-à-dire qu'une base doit être inscrite dans la loi ou que la personne concernée a expressément consenti en l'occurrence à la communication ou encore qu'elle a rendu ses données personnelles accessibles à n'importe qui et ne s'est pas opposée expressément au traitement (voir le commentaire de l'art. 4, al. 2 P-LCPD).

Comme mentionné, l'autorité ne peut pas traiter de données personnelles en vertu d'un consentement sans qu'une base juridique ne l'y autorise (voir le commentaire de l'art. 4 P-LCPD). Par contre, elle peut communiquer les données personnelles qu'elle a recueillies conformément au droit si la personne concernée a expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou si elle a rendu ses données personnelles accessibles à tout le monde et ne s'est pas opposée expressément au traitement (lit. *b*). Si l'autorité communique des données personnelles obtenues en toute légalité, elle viole le principe de finalité. En effet, les données personnelles seraient ensuite traitées à une autre fin que celle prévue au moment de leur acquisition. Par conséquent, l'article 6, alinéa 2 P-LCPD prévoit une réserve à cet égard.

Par ailleurs, l'autorité peut communiquer des données personnelles en présence d'une situation particulière de danger (lit. *c*). Dans ce cas non plus, les données personnelles ne sont pas traitées dans le but poursuivi en premier lieu.

Alinéa 2

Comme sous l'ancien droit, il suffit que l'autorité demandant les données personnelles soit habilitée à les traiter. L'autorité procédant à la communication ne doit pas avoir à chercher les bases juridiques qui permettent à l'autorité qui obtient les données personnelles de les traiter. Il appartient donc à l'autorité demandant les données d'exposer les bases juridiques et de prouver dans quelle mesure elles l'habilitent à traiter les données personnelles en question. S'il s'agit de données sensibles, il faut à chaque fois tenir compte des exigences accrues auxquelles doit répondre la base juridique, soit qu'elle figure dans une loi.

Alinéa 3

Des obligations légales de garder le secret peuvent s'opposer à la communication. Il doit s'agir d'obligations inscrites dans la législation, par exemple un secret professionnel ou un secret de fonction particulier (secret médical ou fiscal).

L'autorité doit trancher au cas par cas, en interprétant la législation, si une obligation de garder le secret s'oppose à la communication[56]. Il peut ainsi arriver que des autorités aient le droit de communiquer des données personnelles malgré une obligation particulière de garder le secret.

Voici un exemple: la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration charge un partenaire contractuel de mener un programme de dépistage du cancer impliquant, pour les

[56] Voir Ehrensperger, Jennifer (2024), Bekanntgabe von Personendaten. in: Blechta, Gabor P. et Vasella David (éd.), Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, Öffentlichkeitsgesetz, Bâle: Helbing Lichtenhahn Verlag, n. 62 ad art. 36; notamment au regard de l'ATF 124 III 170

participantes et participants, des analyses répétées. Après un certain temps, le contrat prend fin et le programme se poursuit avec un autre partenaire contractuel. À la lumière des normes légales régissant l'exécution du mandat (c.-à-d. selon la nature de la tâche), la communication des données personnelles du premier partenaire contractuel au second peut s'avérer possible dans le cas d'espèce, car le mandat ne pourrait sinon pas se poursuivre conformément aux dispositions (voir p. ex. l'art. 2 de l'ordonnance sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie [RS 832.102.4]).

Une modification d'ordre rédactionnel est aussi apportée par rapport à la disposition actuelle (art. 14 LCPD): «des intérêts publics majeurs ou des intérêts privés nécessitant une protection particulière» est modifié par «intérêts publics ou privés prépondérants» en vue d'une cohérence au sein de l'acte législatif; il est ici question d'un cas classique de pesée des intérêts. Par conséquent, la communication de données personnelles est toujours refusée, restreinte ou différée si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

Article 15 – Communication à l'étranger

Selon l'article 15 P-LCPD, l'État destinataire doit protéger le droit fondamental à la protection des données de la personne concernée de manière appropriée. La règle s'applique aussi lors de l'utilisation de services en nuage. Le Conseil-exécutif a envoyé deux variantes en consultation à propos des exceptions. Dans la variante 1, l'autorité ne pouvait déroger à la règle que dans des cas bien définis, alors que la variante 2 prévoyait, en plus, la possibilité d'une exception ne demandant qu'à ce que les conditions de sous-traitance au sens de l'article 12 soient remplies, indépendamment du niveau de protection des données (art. 15, al. 3, lit. *d* PC-LCPD).

Le Conseil-exécutif a décidé qu'un avis de droit devait examiner, en marge de la procédure de consultation, la conformité avec le droit supérieur et la légitimité de la variante 2. L'Office juridique de la DIJ a donc cherché une personne appropriée pour ce faire et a donné le mandat à Madame Astrid Epiney. Madame Epiney est professeure ordinaire de droit international, de droit européen et de droit public suisse à l'université de Fribourg. Elle est aussi responsable des Journées de droit de la protection des données de l'université de Fribourg. Son expertise en matière de protection de données, notamment dans un contexte international, est reconnue et elle publie régulièrement à ce sujet.

L'avis de droit, daté d'octobre 2023 et remis conjointement par Mesdames Astrid Epiney et Nula Frei, a montré que la variante n'était pas admissible au vu du droit international et du droit constitutionnel et n'avait aucune utilité. Le Conseil-exécutif a donc choisi de ne pas garder la variante 2.

Alinéa 1

Les garanties constitutionnelles concernant la restriction des droits fondamentaux doivent être respectées et il n'en va pas autrement lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger. La règle de base veut ainsi que des données personnelles peuvent être transmises à des États tiers s'ils disposent d'un niveau de protection adéquat (art. 16, al. 1 et 2 LPD, art. 17 STE nº 108+ et art. 36, par. 1 de la directive (UE) 2016/680). Se pose alors la question de la compatibilité de la protection des données assurée par l'État tiers avec les principes constitutionnels définis aux niveaux suisse et cantonal. Ces principes sont les suivants:

- Principe de la légalité (art. 5 et 164 Cst.; art. 18, al. 2, art. 66, al. 2 et art. 69, al. 4 ConstC): Il existe une base légale suffisamment précise et claire pour chaque traitement de données personnelles.
- Principe de la proportionnalité (art. 36, al. 3 Cst.; art. 28, al. 3 ConstC): Les atteintes portées au droit fondamental à la protection des données doivent être adéquates et nécessaires aux buts légaux visés. Elles doivent être supportables pour les personnes concernées.

- Moyens de droit effectifs (art. 13, al. 2 Cst.; art. 18, al. 1 et 3 ConstC): Les personnes concernées doivent pouvoir faire valoir leurs droits (p. ex. droit d'accès, droit à la rectification et à l'effacement des données) en engageant des démarches juridiques effectives et prévues par la loi.
- Garantie de l'accès au juge (art. 29 ss Cst.; art. 18, al. 1 et 3 ConstC): Toute atteinte portée au droit fondamental à la protection des données doit être vérifiable devant un tribunal ou un autre organe indépendant.

Contrairement à l'article 14a LCPD en vigueur, la disposition est formulée de manière positive. Elle est adaptée à la législation fédérale.

Afin qu'un contrôle du niveau de protection des données ne soit pas nécessaire à chaque communication à l'étranger, le législateur cantonal prévoit (à l'instar de la Confédération) que le caractère adéquat du niveau de protection peut être assuré à certaines conditions.

Un niveau de protection adéquat est assuré par un traité international (lit. *a*), une décision d'adéquation du Conseil fédéral (lit. *b*) ou d'autres garanties appropriées (lit. *c*). La disposition correspond à ce que prévoit l'article 16, alinéas 1 et 2 LPD.

Lettre a

Par «traité international», on entend non seulement une convention internationale en matière de protection des données à laquelle l'État destinataire serait partie, comme le protocole d'amendement STE nº 108+ dont les exigences auraient été transposées par l'État partie dans son droit interne, mais aussi tout autre accord international qui prévoit un échange de données entre États parties et qui répond en substance aux exigences du protocole d'amendement mentionné. Si la communication se fait vers un pays de l'Union européenne, il est possible de partir du principe que le niveau de protection des données est adéquat, pour autant que toute transmission ultérieure des données à un État tiers soit exclue.

Lettre b

Un niveau de protection approprié peut en outre être assuré lorsqu'un État se trouve sur la liste positive du Conseil fédéral (lit. *b*). Conformément à l'article 16, alinéa 1 LPD, le Conseil fédéral constate dans une liste positive les États disposant d'un niveau de protection adéquat. La liste correspond à une des annexes de l'ordonnance fédérale. Il convient de noter que le contenu de cette liste, même s'il est actualisé régulièrement, ne doit pas toujours être exhaustif. L'absence du nom d'un État ne signifie pas forcément qu'il ne dispose pas d'un niveau de protection approprié; cette absence peut aussi indiquer que le Conseil fédéral n'a pas encore procédé à l'évaluation[57]. Cette disposition allège clairement la tâche des autorités, puisqu'il ne leur est plus nécessaire de vérifier qu'un État tiers offre un niveau de protection approprié lorsqu'il existe une décision d'adéquation du Conseil fédéral. Il s'agit là d'une simplification, qui tient donc compte de la motion Vogt.

S'agissant des États-Unis d'Amérique, la situation est la suivante: La CJUE a rendu un arrêt le 16 juillet 2020, dit «Schrems II», dans lequel elle constate que les États-Unis d'Amérique n'offrent pas de protection des données comparable à celle prévue par le droit européen. Elle a notamment retenu que, en vertu des réglementations internes de ce pays (Section 702 Foreign Intelligence Surveillance Act, FISA; Executive Order 12333), les autorités locales pouvaient accéder à des données à caractère personnel qui s'y trouvaient transférées. L'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées a été jugée disproportionnée car l'accès aux données personnelles était illimité et il n'existait pas de moyens de protection juridique efficaces. Le Conseil fédéral a tenu compte de cette appréciation dans la mesure où il n'avait pas inclus les États-Unis d'Amérique dans sa liste positive jusque-là (annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur la protection des données, entrée en vigueur le 23 septembre 2023).

[57] FF 2017 6565, p. 6658

Lors de communications de données personnelles vers les États-Unis d'Amérique, notamment lors de l'utilisation des services en nuage d'une entreprise étasunienne, les autorités devaient veiller à la garantie d'un niveau de protection adéquat par d'autres moyens (comme les clauses d'un contrat standard) et des mesures supplémentaires impératives (comme le chiffrement des données personnelles, lit. *c*) ou pouvoir se fonder sur l'une des circonstances justifiant une exception visées à l'alinéa 2.

Il est permis de recourir à des services en nuage pour le traitement de données en Suisse ou dans l'Union européenne même s'ils sont proposés par une entreprise contrôlée économiquement depuis l'étranger, à condition que d'autres mesures soient prises (clauses contractuelles, chiffrement, etc.) et que les données restent «physiquement» en Suisse ou dans l'Union européenne.

Désormais, un nouveau cadre garantit la sécurité des échanges de données personnelles entre la Suisse et les entreprises certifiées aux États-Unis d'Amérique: le Swiss-U.S. Data Privacy Framework. Telle est la conclusion du Conseil fédéral, qui a ajouté dans cette mesure le pays à la liste de ceux qui garantissent un niveau de protection des données adéquat et a fixé l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur la protection des données au 15 septembre 2024. À partir du moment et pour toute la période où des entreprises étasuniennes certifiées figurent sur la liste de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des données, la communication de données personnelles dans ce cadre est admise selon l'article 15, alinéa 1, lettre *b* P-LCPD.

Lettre c

Un niveau de protection approprié peut aussi être atteint par d'autres garanties suffisantes (lit. *c*). Conformément au droit actuel et contrairement aux dispositions fédérales (art. 16, al. 2, lit. *b* à *e* LPD), la loi cantonale sur la protection des données renonce à mentionner chacune des garanties. Elles comprennent notamment les clauses de contrat approuvées par le PFPDT. Il faudra concrétiser les garanties suffisantes dans les dispositions d'exécution.

Pour l'adaptation de l'article 14, paragraphe 5 STE n° 108, l'article 17 STE n° 108+ prévoit une obligation d'informer l'autorité de protection des données lorsque la communication de données à l'étranger repose sur des garanties. Le droit actuel prévoit déjà une telle obligation (art. 14a, al. 3 LCPD). Au niveau fédéral toutefois, il a été décidé de renoncer à cette obligation d'informer: le parlement a supprimé la disposition lors des débats. Seule en est restée la possibilité d'informer, si demande en est faite et pour autant que la communication présente un lien direct avec la conclusion d'un contrat en faveur de la personne concernée ou alors dans la mesure où elle est nécessaire sur la base d'intérêts publics prépondérants dans le cadre de prétentions juridiques ou qu'elle a lieu pour protéger la personne concernée. Compte tenu du fait que l'autorité de protection des données peut de toute manière obtenir des renseignements en vertu de l'article 45, alinéa 2, lettre *a* P-LCPD, une règle explicite n'est pas nécessaire. Dans un souci d'harmonisation avec le droit fédéral, il est renoncé à l'obligation d'informer. Ainsi, un allègement du travail de l'autorité est possible, de sorte que le choix de ne pas reprendre la disposition sert à la mise en œuvre de la motion Vogt.

Alinéa 2

Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger même si le niveau de protection adéquat n'est pas garanti. Il faut alors qu'une des conditions visées à l'alinéa 2 soit remplie. Par rapport à la législation actuelle, la disposition perd considérablement de son volume, puisque les règles étaient conçues pour les personnes privées et qu'il manquait des cas d'application pour les autorités.

Lettre a

La lettre *a* correspond à l'ancienne première phrase de la lettre *d*. L'existence d'un intérêt public prépondérant doit être attestée par les circonstances du cas d'espèce. Un intérêt purement hypothétique ne suffit pas. Par «sauvegarde d'un intérêt public prépondérant» on entend par exemple la sécurité intérieure de la Suisse ou d'un État tiers. En vertu de cette disposition, des données personnelles peuvent également être transmises à l'étranger dans le cadre d'actions humanitaires, par exemple lorsqu'il s'agit pour l'autorité de transmettre des données aux fins de recherche des personnes disparues dans une zone de conflit ou dans une région qui a subi une catastrophe naturelle.

Lettre b

La possibilité d'une communication des données à l'étranger est maintenue dans les cas où la personne y a explicitement consenti. Le consentement peut être donné par la personne concernée pour une ou plusieurs communications déterminées (voir aussi l'art. 4, al. 2, lit. *c* P-LCPD). Le caractère explicite découle de l'article 17 STE n° 108+. Cet adjectif signifie que le consentement doit clairement manifester la volonté de la personne concernée. La déclaration de volonté peut notamment avoir lieu dans la mesure où la personne coche une case ou opte activement pour certains paramètres techniques ainsi que par une autre déclaration. La même chose vaudrait pour des moyens d'expression non verbaux ou des mouvements qui, dans le contexte, sont des signes clairs. Lorsqu'un consentement exprès est requis, il ne peut pas être tacite. La personne concernée doit en particulier connaître le nom de l'État tiers et être informée des risques de la communication, notamment par rapport au niveau de protection des données de l'État étranger. Il faut reprendre aussi l'article 17, alinéa 1, lettre *e* LPD. Il permet des communications si la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout le monde et ne s'est pas opposée formellement au traitement. La communication est aussi admise dans le pays aux mêmes conditions (art. 14, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Lettre c

La lettre *c* rend la communication de données à l'étranger possible lorsqu'elle est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers. La teneur correspond à ce que prévoit actuellement l'article 14a, alinéa 2, lettre *e* LCPD hormis en ce qui concerne l'ajout «et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable». L'adaptation se fonde sur la loi fédérale sur la protection des données. Obtenir le consentement de la personne concernée n'est par exemple pas possible lorsqu'elle souffre d'une incapacité physique ou qu'elle n'est pas joignable par les moyens usuels de communication.

Article 16 – Destruction, conservation et archivage

Cet article porte sur les points de contact et de recoupement entre la législation sur la protection des données et celle régissant l'archivage. Les données personnelles sont traitées pour l'accomplissement de tâches, mais le principe de proportionnalité commande qu'un tel traitement soit de durée limitée.

Il convient à ce sujet d'expliquer que le délai de conservation fixé par l'autorité selon l'alinéa 2 est une application générale du principe de la proportionnalité. Une fois ce délai passé, l'autorité doit détruire les données ou motiver pour chaque cas, selon l'alinéa 3, pourquoi elles doivent être conservées comme moyen de preuve ou de sûreté (lit. *a*) – c'est-à-dire pourquoi elles restent nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de la tâche primaire, de la finalité initiale et de la même base juridique – d'une part, ou qu'il existe une nouvelle base juridique ou une nouvelle finalité justifiant la conservation au-delà du délai prévu (lit. *b*) d'autre part. La présente réglementation se rapporte donc au cycle de vie des données.

Selon l'archivistique moderne, les affaires ont un cycle de vie en trois phases (active, semi-active et inactive). Les phases ne se déroulent pas de manière strictement séquentielle, mais en partie de façon parallèle. Chaque phase est expliquée ci-dessous.

- La phase active débute avec l'ouverture d'une affaire et se termine à sa clôture. Durant cette phase, l'autorité traite les données personnelles dans un but déterminé. Ce but est conditionné par une tâche prévue par la loi dont l'accomplissement est le moteur du traitement de données et qui justifie ainsi ce dernier.
- La phase semi-active commence après la clôture d'une affaire et s'arrête après l'expiration du délai de conservation du dossier. L'affaire et les documents classés dans le dossier ne subissent plus aucune modification durant cette phase. L'accomplissement de la tâche originelle constitue toujours ce qui justifie le traitement des données; la finalité toutefois a changé. Le traitement n'a lieu que dans le but pour lequel les données personnelles sont conservées.
- La phase inactive correspond au versement aux archives des données à valeur archivistique qui ne sont plus utilisées. L'archivage implique un changement dans la finalité. Les données archivées servent les objectifs d'effet conformément à l'article 2 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[58] et continuent d'être nécessaires à cette fin. L'accès aux données est autorisé uniquement aux fins prévues par la législation sur l'archivage.

Titre

L'article régit la conservation de données personnelles en plus de leur destruction et de leur archivage. Le titre est donc adapté pour en tenir compte.

Alinéa 1

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel il convient de détruire les données personnelles qui ne sont plus nécessaires. La nécessité des données est définie par la loi, plus précisément par le but poursuivi. Le but peut être en premier lieu le but du traitement dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche légale (phase active, al. 1) et, dans un deuxième temps, la conservation (phase semi-active, al. 2 et 3) et la conservation durable prescrite par la législation sur l'archivage (phase inactive, al. 4).

Les données sont considérées comme détruites au sens de la disposition si l'état dans lequel elles se trouvent empêche toute probabilité de rapprochement avec la personne. L'anonymisation, tant qu'elle est efficace, est une méthode possible.

Alinéa 2

Par l'alinéa 2, le législateur oblige les autorités à déterminer un délai de conservation et à définir si et combien de temps des données personnelles sont à conserver lorsqu'elles ne leur sont plus utiles pour l'accomplissement de leurs tâches. La phase semi-active (phase de conservation) n'a lieu que si les données continuent d'être nécessaires, soit parce que l'autorité a fixé un délai de conservation, soit parce que la législation spéciale le prévoit. La réserve formulée à l'alinéa 2 se réfère au délai de conservation fixé par l'autorité. Il existe par exemple un délai particulier de ce type à l'article 26, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[59]: les dossiers doivent être conservés au minimum pendant vingt ans.

Les délais de conservation laissent supposer, indépendamment des cas particuliers, que les données personnelles restent nécessaires pour la finalité admise légalement soit pour servir comme moyen de preuve ou de sûreté soit pour retracer l'accomplissement de la tâche. Le but de la conservation reste fondé sur la finalité première, c'est-à-dire l'accomplissement des tâches. Dans de nombreux cas, les délais de conservation sont fixés de manière normative

[58] RSB 108.1
[59] RSB 811.01

dans la législation spéciale, raison pour laquelle le droit en vigueur énonce une réserve, à l'alinéa 4, concernant des prescriptions de conservation spéciales. Cette réserve est déplacée de l'alinéa 4 à l'alinéa 2 en vue d'une amélioration de l'ordonnancement.

Alinéa 3

L'alinéa 3 sert à indiquer les conditions qui justifient la conservation au-delà du moment fixé par l'autorité selon l'alinéa 2 ou exigé aux termes de la législation spéciale (voir l'al. 2). Dans des cas d'espèce, l'autorité peut donc prouver que la nécessité des données personnelles perdure et qu'elles doivent par conséquent être conservées après les délais prévus.

Alinéa 4

En même temps, la réserve de l'alinéa 4, en faveur de la législation sur l'archivage, est reformulée et complétée. L'archivage est une finalité que la loi permet; les données devant être archivées ne doivent donc pas être détruites (voir l'al. 1). Il n'est donc plus renvoyé à la législation sur l'archivage à titre de réserve. L'alinéa crée plutôt un lien entre la législation sur la protection des données et celle portant sur l'archivage, soulignant ainsi que l'archivage ne déroge pas au principe de la suppression des données qui ne sont plus nécessaires (al. 1), mais constitue un autre but de traitement prévu par la loi.

Article 17 – Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes

Le traitement de données personnelles pour les besoins de la statistique, de la planification ou de la recherche scientifique jouit de conditions beaucoup plus souples en matière de protection des données parce que la personne concernée ne compte en l'occurrence pas en tant qu'individu mais uniquement en tant qu'unité statistique anonyme. Comme les données personnelles perdent tout caractère individuel au cours du traitement, les droits fondamentaux de la personne concernée ne sont plus touchés.

À la différence du droit actuel, le titre, «Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes», est formulé de manière plus neutre. La terminologie de la loi fédérale a été reprise, en français, après la procédure de consultation.

Alinéa 1

Quelques exemples d'utilisation dans un but qui est sans relation directe avec les personnes concernées sont fournis à l'alinéa 1: la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification. Les conditions du traitement correspondent à celles prévues aujourd'hui, bien que des modifications rédactionnelles aient été apportées.

Les données personnelles doivent être anonymisées ou pseudonymisées dès que le but du traitement le permet (lit. *a*). La teneur actuelle, selon laquelle les données personnelles peuvent seulement être utilisées «sans référence directe aux personnes intéressées», laisse place à la notion de pseudonymisation, reprise du règlement général sur la protection des données et de la directive (UE) 2016/680 et concorde avec la proposition du guide de la CdC. Dans ce cadre, les données personnelles sont réputées pseudonymisées lorsqu'elles ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans informations supplémentaires. Ces informations supplémentaires doivent être conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne puissent pas être attribuées à une personne physique.

Par rapport à la disposition en vigueur, l'ajout de la précision «en cas de» met en évidence le fait qu'une publication des résultats n'est pas nécessairement attendue de l'autorité, mais seulement que si les résultats sont publiés, elle doit apporter la garantie que les personnes concernées ne sont pas identifiables à ce moment-là.

Les conditions des lettres *a* et *b* sont cumulatives.

Alinéa 2

L'autorité peut communiquer, à certaines conditions, des données personnelles à des tiers qui désirent les traiter à des fins ne se rapportant pas à aux personnes concernées. Les exigences supplémentaires fixées à l'alinéa 2 doivent être garanties par contrat ou, lorsque cela s'avère judicieux, par décision[60].

Elle a alors l'obligation d'anonymiser ou de pseudonymiser les données ainsi que d'imposer aux tiers les exigences relatives à la publication des résultats (lit. *a*).

Contrairement à ce que prévoit le droit en vigueur, les données peuvent être transmises à des tiers avec le consentement de l'autorité (lit. *b*), qui ne peut l'accorder que si existe la garantie que ces tiers traiteront aussi les données dans la seule mesure prévue par les conditions de l'article 17, alinéa 2.

Par contre, la sécurité des données doit être garantie par la ou le destinataire, comme jusqu'à présent (lit. *c*). La version allemande comporte par ailleurs une modification terminologique, qui remplace un terme désuet (*Datensicherung*) par le mot retenu à l'article 10 P-LCPD (*Datensicherheit*).

Les conditions des lettres *a* à *d* sont cumulatives.

7.3 Obligations des autorités et des tiers mandatés

Article 18 – Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés

Pour chaque traitement répété envisagé, l'autorité évalue elle-même les risques qu'il présente pour les personnes concernées (niveau 1, art. 18 P-LCPD). Si le risque est élevé, l'autorité procède à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (niveau 2, art. 18, al. 3 et art. 19 P-LCPD). Comme dans la loi fédérale, les éléments qui constituent un risque élevé pour les personnes concernées ne sont pas réglés de manière exhaustive. Lorsqu'un grand nombre de personnes est en outre concerné, l'autorité soumet le traitement à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position (niveau 3, art. 20 P-LCPD).

Alinéa 1

L'alinéa 1 régit l'analyse des risques. Le droit européen, plus précisément l'article 12 STE nº 108+ sur la modification de l'article 10, paragraphe 2 STE nº 108 et l'article 27 de la directive (UE) 2016/680, exige une analyse de l'impact du traitement de la part des autorités et, si des tiers sont mandatés, de la part de ceux-ci. Il s'agit essentiellement d'une auto-évaluation de l'autorité, qui consiste en un examen, sous l'angle du droit de la protection des données, des traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés. L'analyse n'a pas lieu à chaque fois que des données personnelles sont traitées, raison pour laquelle la loi cantonale sur la protection des données évoque des traitements répétés envisagés, tandis que le droit fédéral parle de «traitement» ou d'«opérations de traitement». L'adjectif «envisagés» est ajouté et souligne le fait que l'analyse des risques doit avoir lieu avant la mise en service. Quant à l'adjectif «répétés», il met en évidence le fait que les traitements uniques ne sont pas concernés par l'analyse des risques.

L'analyse des risques ne connaît pas d'exigences formelles élevées. Il suffit d'une note dans le dossier du projet lorsque les traitements de données personnelles ne présentent pas de risque élevé pour les personnes concernées et qu'une analyse d'impact formelle n'est pas nécessaire. Le droit qui prévalait jusqu'à présent ne prévoyait pas explicitement une telle analyse, mais elle

[60] Voir l'art. 32 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (sur les autorités dotées de la personnalité juridique)

devait déjà avoir lieu dans le cadre du contrôle préalable – une étape déjà obligatoire pour l'ensemble des autorités.

Dans le cadre de l'utilisation des TIC par l'administration cantonale, les autorités cantonales doivent déjà, en vertu l'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD[61]), évaluer, durant la phase d'«analyse préliminaire», si le projet présente des exigences poussées en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) à l'aide d'une analyse SIPD (art. 5, al. 1 à 4 OD SIPD et, dorénavant, art. 18 P-LCPD). Si l'analyse met en lumière des exigences poussées, un concept SIPD qui définit les mesures organisationnelles et techniques supplémentaires nécessaires est à élaborer durant la phase de «conception» par l'autorité (art. 5, al. 5 OD SIPD et, dorénavant, art. 19 P-LCPD). Sur ce point, une base est désormais inscrite dans la loi pour définir ce qui prévalait de toute façon déjà pour les projets informatiques de l'administration cantonale. La disposition ne prévoit ainsi rien de nouveau et ne pose pas d'exigences excessives. Il faut pouvoir partir du principe que l'ensemble des autorités sont capables de satisfaire à ces exigences sans charge supplémentaire considérable.

Alinéa 2

L'alinéa définit les conditions d'existence d'un risque élevé et en présence desquelles une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles est obligatoire selon l'alinéa 3. Compte tenu des prises de position parvenues lors de la procédure de consultation, la liste n'est plus formulée de manière exhaustive. Le risque déterminant est celui qui existe sans que des mesures soient prises pour la protection des droits des personnes concernées (soit le risque brut). L'analyse d'impact doit exposer comment le risque peut être écarté ou ramené à un niveau résiduel supportable (risque net) par des mesures techniques et organisationnelles appropriées (voir l'art. 10, al. 1 P-LCPD).

D'après le droit européen, repris à l'article 22, alinéa 2 LPD, l'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Le droit cantonal doit intégrer cet élément. Ces aspects doivent donc être appréciés, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, et peuvent être à l'origine d'un risque élevé.

Un tel risque existe notamment dans le cas d'un traitement de données sensibles et d'une surveillance systématique de grandes parties du domaine public. (lit. *a* et *b*).

Alinéa 3

Si l'autorité constate lors de l'auto-évaluation que le projet présente un risque élevé, elle entreprend une analyse d'impact formelle.

Article 19 – Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

Conformément aux prescriptions européennes et à la réglementation de la Confédération, l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles doit comprendre au moins une description du traitement envisagé (lit. *a*), une évaluation des risques pour la personne concernée (lit. *b*) ainsi que les mesures de protection prévues (lit. *c*).

Les mesures déjà prises ou encore à prendre qui sont indiquées ont pour but d'empêcher toutes les conséquences négatives d'un traitement ou au moins de les restreindre. La limitation de l'accès aux données et d'autres mesures garantissant la sécurité des données en sont des exemples.

[61] RSB 152.040.2

Article 20 – Contrôle préalable

Alinéa 1

Si l'analyse de risques montre que le traitement des données envisagé présente un risque élevé pour la personne concernée, et qu'il est prévu de traiter électroniquement les données personnelles d'un nombre important de personnes, l'autorité le soumet avant son début à l'autorité de protection des données en vue de sa prise de position. La disposition s'appuie sur celle que le projet de loi fédérale sur la protection des données prévoyait pour le contrôle préalable. Du point de vue du canton, tous les traitements de données personnelles doivent en effet être soumis au contrôle préalable de l'autorité de protection des données lorsqu'il ressort de l'analyse de risques qu'il y a un risque élevé pour la personne, et pas seulement lorsqu'il existe un tel risque malgré les mesures prises par l'autorité. Sur ce point, la loi cantonale sur la protection des données s'écarte de la teneur de l'article 23 LPD.

L'évaluation des risques liée à l'analyse d'impact se fonde sur le droit actuel qui définit quand un contrôle préalable doit être mené. Par conséquent, les cas où un contrôle préalable est requis ne doivent pas changer avec la révision du droit. De plus, l'aspect quantitatif doit être souligné dans le droit cantonal («étendue», «à grande échelle» conformément à l'art. 22, al. 2 LPD). Ainsi, un contrôle préalable n'est obligatoire que si un grand nombre de données personnelles est traité. Selon la pratique actuelle, il n'y a de toute façon pas d'obligation en ce sens si le traitement concerne moins de 1000 personnes. Les dispositions d'exécution en concrétiseront l'idée.

Le contrôle préalable permet à l'autorité de protection des données d'agir de manière préventive et consultative. La démarche de l'autorité est ainsi plus efficace, puisque les possibles champs problématiques d'un point de vue de la législation sur la protection des données sont détectés à un stade précoce du traitement déjà et des solutions peuvent être directement trouvées.

Alinéa 2

Comme dans le droit en vigueur, les modifications importantes doivent être soumises au contrôle préalable. Les contours de ce qui constitue une modification importante seront définis par voie d'ordonnance.

Alinéa 3

L'article 23, alinéa 2 LPD prévoit un délai de deux mois durant lequel l'autorité de protection des données peut communiquer ses objections concernant le traitement envisagé. Du point de vue du canton, la pertinence d'un délai n'est que limitée, puisque les petits projets sont examinés bien plus rapidement, tandis que le contrôle préalable des grands projets se déroule le plus souvent en plusieurs étapes. Par conséquent, la loi n'impose aucun délai fixe, comme le guide pratique de la CdC le préconise. Néanmoins, le contrôle préalable ne peut pas durer indéfiniment; c'est pourquoi l'autorité de protection des données est tenue de le réaliser dans un «délai raisonnable».

Article 21 – Obligation d'inscrire au registre

L'article 24 de la directive (UE) 2016/680 oblige l'autorité à tenir un registre de toutes les activités des traitements. Le champ d'application de la directive se limite toutefois à la prévention et à la poursuite pénale ainsi qu'à l'exécution des peines. Une telle obligation ne pourrait donc être mise en œuvre que dans le domaine en question. La Confédération maintient l'existence d'un registre des fichiers (maintenant: des activités de traitement) et requiert de toutes les autorités qu'elles déclarent leur registre au PFPDT, qui tient un registre des activités de traitement de l'ensemble des organes fédéraux (art. 12 et 56 LPD).

Le registre des fichiers favorise la transparence: d'une part, la personne concernée peut s'informer des fichiers existants pour faire valoir ses droits et, d'autre part, il facilite le travail de l'autorité de protection des données. Il faut donc que le nouveau droit cantonal reprenne aussi, dans une forme modifiée, cet élément. Le travail qu'impliquait jusqu'à présent le registre sera réduit dans la mesure où seuls les fichiers contenant des données sensibles seront répertoriés. La charge assumée par les autorités s'en trouvera diminuée. La situation peut en outre s'avérer particulièrement délicate lorsque les autorités exploitent un profilage ou utilisent des systèmes de prise de décision algorithmiques (ou ce qui est communément appelé l'intelligence artificielle). Comme expliqué, les profilages ne posent pas nécessairement de problème quant aux personnes concernées. Il en va de même pour le recours à l'intelligence artificielle si bien que l'annonce se limite aux cas d'applications présentant un risque élevé pour la personne concernée.

La limitation ne vaut cependant pas pour le champ d'application de la directive (UE) 2016/680, puisqu'il existe là une obligation d'enregistrer les activités (voir le commentaire de l'art. 22 P-LCPD).

Les dispositions d'exécution prévoiront concrètement dans quelle mesure les autorités pourront annoncer d'autres fichiers pour qu'ils figurent au registre.

Alinéa 1

L'autorité cantonale de protection des données tient et met à jour un registre des fichiers cantonaux (voir aussi l'art. 42, al. 2 P-LCPD).

Alinéa 2

Pour tenir ce registre, l'autorité cantonale de protection des données a besoin que les autorités cantonales portent leurs fichiers à sa connaissance. L'alinéa 1 les y contraint. L'obligation d'annoncer s'accompagne de l'obligation de communiquer les changements. En plus des fichiers qui contiennent des données sensibles, les autorités annoncent également les profilages à risque élevé qu'elles exploitent et les systèmes de prise de décision algorithmiques utilisés présentant un risque élevé pour la personne concernée. Intelligence artificielle, algorithmes ou systèmes algorithmiques sont souvent considérés comme synonymes. L'intelligence artificielle au sens d'une machine capable de penser et d'agir d'elle-même «comme un être humain» n'existe pas pour l'heure et n'existera pas dans un avenir proche. En réalité, les systèmes de prise de décision sont conçus par des êtres humains et fonctionnent, à partir d'une analyse de données, en développant et proposant des solutions à des problèmes ou des domaines déterminés[62]. Lorsque notamment les systèmes de prise de décision algorithmiques disposent d'une marge de manœuvre dans la prise de décision et que l'action ne repose pas seulement sur des règles fixes, le risque qu'ils représentent pour les personnes concernées pourrait s'avérer élevé. La situation doit néanmoins être évaluée au cas par cas.

L'autorité cantonale de protection des données va créer un masque de saisie à l'intention des autorités cantonales. Elles pourront ainsi annoncer leurs fichiers ainsi que les profilages appliqués et les systèmes de prise de décision algorithmiques présentant des risques élevés, qui feront l'objet d'une publication après un contrôle de l'autorité cantonale de protection des données. L'obligation faite aux autorités est donc remplie selon les consignes de l'autorité de protection des données. Le registre aide la personne concernée à savoir où sont éventuellement traitées des données à son égard. La possibilité de s'informer constitue le point de départ qui permet à la personne concernée de faire valoir les droits que la législation sur la protection des données lui confère.

[62] Öktem, Rosa (2021), Algorithmische Entscheidungssysteme, menschenrechtliche Vorgaben und Entwicklungen auf internationaler Ebene. in: Deutsches Institut für Menschenrechte (éd.)

Alinéa 3

Les autorités de droit communal et celles des Églises nationales doivent tenir elles-mêmes leurs registres. L'aspect organisationnel est laissé à leur compétence. Il y a toutefois lieu de faire remarquer que des registres publics et détaillés sont susceptibles de limiter le nombre de demandes de renseignement.

Alinéa 4

Les différents éléments des fichiers feront l'objet d'une liste publiée par voie d'ordonnance. L'annonce permet néanmoins déjà de savoir qui exploite le fichier et quelles catégories de données personnelles sont concernées (type de données sensibles comme l'appartenance religieuse). Ainsi, la loi ne mentionne plus que le but, dont il est possible de déduire en général le cercle des destinataires.

Le but indiqué peut être, par exemple: «Examen du droit à la réduction des primes» ou «Profilage à risque élevé» ou «Développement de systèmes algorithmiques de prise de décision». Une liste des contenus sera fixée par voie d'ordonnance comme le prévoit également la loi fédérale sur la protection des données. Étant donné qu'il s'agira d'une ordonnance d'exécution, une délégation explicite de compétences législatives n'est pas nécessaire.

Conformément au droit actuel, les fichiers qui n'ont été constitués que pour une courte durée ou qui sont déjà publiés sous une autre forme ne sont pas inscrits au registre. Par courte durée, on entend deux ans au plus et les autres formes de publication correspondent, par exemple, au versement aux archives cantonales ou communales ou alors à la reproduction dans des annuaires accessibles au public. Une exception n'est cependant possible que si elle ne présente pas de risque pour les personnes concernées.

Article 22 – Obligation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux pénaux de tenir un registre

L'article 24 de la directive (UE) 2016/680 exige que les autorités opérant dans les domaines de la poursuite pénale et de l'exécution des peines tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement. Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux dotés de compétences dans le cadre de procédures pénales sont cités aux articles 22 et 23 LiCPM. Les autorités de poursuite pénale sont la Police cantonale et les autres organes de police du canton et des communes pour autant qu'ils exercent leurs fonctions dans le domaine de la poursuite pénale, d'autres personnes compétentes en vertu d'attributions de police que leur confère la législation spéciale, ainsi que le Ministère public. Les autorités qui ont des attributions judiciaires dans le cadre des procédures pénales sont la Cour suprême, le Tribunal cantonal des mesures de contrainte, le Tribunal pénal économique, le Tribunal des mineurs, les tribunaux régionaux et les tribunaux régionaux des mesures de contrainte.

Le registre se rapporte aux activités de traitement et contient des informations sur le but du traitement, les catégories de destinataires des données personnelles et les catégories de personnes concernées. Il serait par exemple possible de choisir l'intitulé «vidéosurveillance assortie d'un enregistrement des images» comme catégorie d'activité de traitement. Une liste des différents contenus sera édictée par la voie d'une ordonnance d'exécution, qui n'implique pas de délégation explicite de compétences législatives. Les exceptions à l'obligation sont réglées par le Conseil-exécutif, également par voie d'ordonnance. La disposition est à appliquer avec discernement. La charge de travail qu'elle représente devrait rester limitée, puisque les données doivent aujourd'hui déjà être saisies pour le registre des fichiers.

L'établissement d'un tel registre peut être considéré comme une mesure d'autorégulation en matière de protection des données. Les autorités se forgent ainsi une vue d'ensemble des données personnelles qu'elles traitent. Cependant, ce registre a aussi vocation à servir d'instrument de contrôle à l'autorité de protection des données.

Article 23 – Obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles

La norme de l'article 4 OiDPD (principes du devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles) doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données.

Alinéas 1 et 2

Lors de la collecte de données personnelles, l'autorité est obligée de transmettre certaines informations en rapport avec le traitement des données aux personnes concernées. Jusqu'à présent, l'article 9, alinéa 4 LCPD ne prévoyait de devoir d'informer que pour les traitements de données se déroulant dans le cadre de questionnaires systématiques. La base légale et le but du traitement devaient être communiqués. L'article 13 de la directive (UE) 2016/680 fournit une liste détaillée des informations à transmettre (par. 1 et 2) et règle les exceptions pour lesquelles la communication des informations n'a pas lieu (par. 3 et 4). Dans ces circonstances, la limitation à la collecte systématique par des questionnaires, telle que visée à l'article 9, alinéa 4 LCPD, est trop restrictive et le catalogue des informations à communiquer est lacunaire. Il faut donc que le droit cantonal règle sur la base du droit européen et du guide pratique de la CdC

- la constatation du fait que le devoir d'informer vaut pour toutes les sortes de traitement des données personnelles,
- l'étoffement de la liste des informations à communiquer et
- les exceptions.

Il convient en particulier de noter que l'autorité devra désormais rendre les informations disponibles en tout temps, et non simplement quand les personnes concernées en font la demande. La personne concernée doit pouvoir obtenir ces informations sans avoir à les demander. Le but est qu'elle ait en sa possession toutes les informations dont elle a besoin pour faire valoir ses droits. L'alinéa 2 indique les informations requises *a minima*, comme l'exprime l'ajout de l'expression «au moins». Sont aussi désormais touchés par l'obligation d'informer les systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour la personne concernée dans un souci de transparence et d'adéquation avec l'obligation d'inscrire au registre. Le profilage est inféré à partir du but du traitement.

Des informations additionnelles peuvent s'imposer, par exemple sur la durée de conservation, lorsque l'autorité collecte des données sensibles.

L'obligation d'informer s'applique seulement dans la mesure où l'autorité «collecte» des données personnelles. Si elle acquiert de telles données sans l'avoir voulu ou par hasard, elle n'a pas de devoir d'informer la personne concernée. Il n'y a pas d'obligation en la matière concernant les modifications ultérieures, comme le changement des lieux de stockage, sauf si les données personnelles sont utilisées dans un autre but également; il s'agit alors d'une nouvelle acquisition.

Les modalités d'accomplissement du devoir d'informer sont laissées au libre choix de l'autorité. Dans la mesure où celle-ci traite des données sensibles, exploite un profilage à risque élevé ou utilise des systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé, elle satisfait à l'obligation qui lui est faite en publiant les informations dans le registre des fichiers. Si d'autres données ont été collectées directement auprès de la personne concernée, la publication sur un site Internet suffit. L'autorité doit veiller à ce que la personne concernée puisse effectivement prendre connaissance de l'information sans grande difficulté, mais pas à ce qu'elle s'informe réellement. Lorsque les données sont collectées auprès de tiers, une communication directe peut s'imposer.

Les exceptions sont réglées dans l'article suivant.

Article 24 – Exceptions à l'obligation d'informer

Alinéa 1

Il est possible de limiter l'obligation d'informer aux mêmes conditions que celles s'appliquant au droit d'accès, c'est-à-dire si la loi prévoit des obligations particulières de garder le secret et s'il existe un intérêt public ou privé prépondérant.

L'article 20 LPD cite explicitement un des intérêts publics: la sécurité publique. La loi cantonale renonce à la précision, conformément à ce que prévoit le guide pratique CdC (point 5.6).

Alinéa 2

Conformément au cadre légal européen, des exceptions à l'obligation d'informer sont possibles

- lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements (lit. *a*) ou
- lorsqu'ils découlent d'une base juridique au sens de l'article 4 P-LCPD (lit. *b*).

D'autres cantons précisent dans leur législation qu'il n'y a pas d'obligation pour les cas où le traitement est «expressément» prévu par un acte législatif. Quant à lui, le projet bernois prévoit, à l'article 24, alinéa 2, lettre *b*, que la base juridique doit permettre de déduire à un degré suffisant de précision l'autorité procédant au traitement, les données traitées et le but du traitement. Elle doit contenir les informations que l'autorité devrait sinon transmettre (art. 23, al. 2 P-LCPD). Les informations n'ont pas besoin de se trouver dans un article ou de figurer nécessairement dans la loi.

La réserve relative à la loi assure, par exemple, à la Police cantonale la possibilité de refuser de fournir des renseignements ou de ne pas communiquer les informations aux personnes concernées en cas de traitement de données relevant de mesures de contrainte au sens de la loi sur la police quand cela pourrait mettre en péril les enquêtes policières préliminaires (observation, enquête préliminaire secrète ou recherches secrètes).

Disposition non reprise

Par rapport au droit européen, un cas susceptible de donner lieu à une exception n'est pas repris, plus précisément là où les circonstances empêchent de respecter l'obligation d'informer ou impliquent des efforts disproportionnés. L'autorité peut publier les informations sur Internet; il est difficile de concevoir une situation où l'information impliquerait une charge de travail disproportionnée. L'autorité ne peut pas se fonder sur un intérêt public lorsqu'elle fait valoir la disproportion de la tâche.

Article 25 – Annonce des violations de la sécurité des données aux autorités de protection des données

À la différence de l'ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel, le législateur a préféré retenir «violation de la sécurité des données» pour le titre, plutôt que «violation de la protection des données», car seul l'aspect de la sécurité des données est abordé.

Alinéa 1

Selon le droit européen, l'autorité est tenue de notifier à l'autorité de protection des données les violations de la sécurité des données (art. 9 STE n° 108+ concernant la modification de l'art. 7, par. 2 STE n° 108 et art. 30, par. 1 de la directive (UE) 2016/680). Le terme «violation de la sécurité des données» est défini à l'alinéa 2. L'annonce doit avoir lieu dans la mesure du possible dans un délai de 72 heures à partir du moment où l'incident est connu. Contrairement à la législation fédérale, le délai de 72 heures est repris de la directive. L'autorité peut ainsi examiner le cas avant de l'annoncer et décider si une notification est absolument nécessaire. Le temps que

prennent les tiers mandatés à lui signaler une violation ne doit pas être imputé aux 72 heures dont dispose l'autorité.

En droit européen, le régime de l'annonce des violations de la sécurité des données dépend de règles différentes. L'article 9 STE nº 108+ concernant la modification de l'article 7, paragraphe 2 STE nº 108 prévoit que sont notifiées uniquement les violations susceptibles de porter «gravement atteinte» à la personne concernée (risque élevé), tandis qu'au sens de l'article 30, paragraphe 1 de la directive (UE) 2016/680 un risque commun suffit à motiver une annonce. La loi fédérale, quant à elle, l'exige seulement en cas de risque élevé pour la personne concernée. Il s'agit d'éviter l'annonce de violations insignifiantes. L'autorité doit évaluer dans tous les cas les conséquences de la violation pour la personne concernée[63]. L'obligation d'annoncer est aussi réglée différemment selon les cantons: pour Zurich et Lucerne, par exemple, elle suppose un risque élevé ou important pour la personne concernée, tandis que le canton de Bâle-Campagne renonce à l'obligation seulement si la violation de la sécurité des données ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Le projet soumis à la procédure de consultation exigeait une annonce même si la violation ne présentait aucun risque élevé pour la personne concernée car l'obligation ne devait pas être l'exception mais la règle. L'objectif était que l'autorité de protection des données puisse soutenir l'autorité dans les tâches garantissant la sécurité des données le plus tôt possible et de façon globale.

La teneur de l'annonce à l'autorité de protection des données sera réglée par voie d'ordonnance (voir l'art. 24, al. 2 LPD).

Alinéa 2

L'alinéa 2 définit quand une violation de la sécurité des données est avérée au sens de la disposition. Cette disposition correspond dans sa teneur à l'article 5, lettre *h* LPD. L'adjectif «illicite» de la définition fédérale est remplacé par «sans autorisation». La formulation concorde ainsi avec celle retenue dans la loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)[64] qui doit être édictée au niveau cantonal. Un lien est ainsi établi avec le fait qu'une sécurité adéquate des données doit être garantie, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, lorsque leur traitement présente un risque pour la personne concernée (art. 10, al. 2 P-LCPD).

Il y a violation de la sécurité des données lorsque la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données sont affectées de manière imprévue par un traitement, par exemple,

- si le support de données est perdu ou volé (ordinateur portable, téléphone intelligent, disque dur, clé USB, etc.);
- si des tiers ou des membres du personnel qui n'y sont pas autorisés ont accès aux réseaux informatiques;
- si des données sont effacées à cause de coupures de courant, de pannes informatiques ou de catastrophes naturelles ou
- si des données personnelles sont portées à la connaissance de personnes non autorisées lorsqu'un courriel est envoyé à la mauvaise adresse.

Alinéa 3

En cas de sous-traitance, l'autorité doit être informée de la violation par les tiers mandatés. L'autorité devra régler contractuellement ce point.

[63] FF 2017, p. 6681
[64] RSB [à déterminer]

Article 26 – Annonce des violations de la sécurité des données à la personne concernée

Alinéa 1

Il faut distinguer l'annonce faite à l'autorité de protection des données de celle destinée à la personne concernée. En principe, la personne concernée ne doit pas être informée. Elle doit seulement l'être quand les circonstances l'exigent ou que l'autorité de protection des données le demande. Il existe une marge d'appréciation assez large.

Alinéa 2

Pour déterminer si l'annonce est obligatoire, il faut se demander si l'information peut réduire les risques de traitement abusif des données, en permettant notamment à la personne concernée de prendre les dispositions nécessaires pour se protéger (modification des données d'accès ou du mot de passe, p. ex.).

Article 27 – Exceptions à l'obligation d'informer la personne concernée

Alinéa 1

Il convient de renoncer à toute information de la personne concernée lorsque des obligations particulières de garder le secret prévues par la loi l'exigent ou que des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent (voir aussi l'art. 24, al. 5, lit. *a* LPD). L'autorité ne dispose toutefois d'aucun pouvoir d'appréciation, raison pour laquelle la disposition n'utilise pas une formulation potestative. Un moyen moins drastique consiste en un report ou une limitation de l'information.

Alinéa 2

Il peut arriver qu'une personne concernée ne soit pas lésée par une violation de la sécurité des données (lit. *a*). Ce serait notamment le cas si les données divulguées en violation de la protection des données avaient été chiffrées par mesure de sécurité.

Des mesures prises ultérieurement peuvent aussi éventuellement garantir que le risque élevé ne soit selon toute probabilité plus susceptible de se matérialiser (lit. *b*). C'est par exemple le cas lorsqu'une personne qui a eu accès à des données sans y être autorisée peut être identifiée et qu'une convention écrite garantit par la suite que les données ne sont pas transmises et qu'elles sont supprimées.

Il n'est pas obligatoire d'informer la personne concernée lorsque l'information nécessiterait des efforts disproportionnés (lit. *c*). Ainsi en est-il lorsqu'il faudrait informer individuellement un grand nombre de personnes concernées et que les coûts qui en résulteraient semblent excessifs au regard du gain qu'en retireraient les personnes concernées. C'est notamment dans ces cas de figure qu'une communication publique est envisageable, pour autant qu'une annonce individuelle ne tende pas à améliorer sensiblement la situation de la personne concernée. Cette communication peut se faire, entre autres, par une publication sur le site Internet de l'autorité. L'annonce pouvant prendre la forme d'une publication officielle, rien ne la rend jamais impossible, de sorte que le projet s'écarte à cet égard de la loi fédérale.

7.4 Droits de la personne concernée

Article 28 – Droit d'accès

Alinéa 1

Le droit d'accès, c'est à dire de savoir quelles données à son sujet sont traitées par une autorité ou si cette dernière a mandaté un tiers pour le faire, est au cœur du droit de la protection des données. Il est à l'origine des autres droits et prétentions de la personne concernée.

Le droit d'accès complète l'obligation d'informer au sens des articles 23 et 24 P-LCPD. La personne concernée peut en apprendre plus que ce que l'autorité est tenue de lui communiquer si elle en fait la demande.

Alinéa 2

Le droit d'accès est un droit subjectif strictement personnel, que même une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut faire valoir seule, sans avoir à requérir le consentement de sa représentante légale ou de son représentant légal. Le fait que ce droit est strictement personnel a pour conséquence que nul ne peut y renoncer par avance.

Alinéa 3

L'autorité fournit les renseignements même en cas de traitement sur mandat.

Article 29 – Contenu et modalités des renseignements

Alinéa 1

La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la loi cantonale sur la protection des données et pour qu'ainsi la transparence du traitement soit garantie.

Les informations comprennent, d'une part, les données personnelles en tant que telles (lit. *a*) et, d'autre part, celles devant être transmises selon l'article 23 P-LCPD par l'autorité en cas de collecte de données (lit. *b*), auxquelles s'ajoutent la mention du délai de conservation (lit. *c*) et l'origine des données personnelles (lit. *d*). Les informations supplémentaires sont nécessaires au vu de l'article 11 STE n° 108+ concernant la modification de l'article 9, paragraphe 1, lettre *b* STE n° 108 et compte tenu de l'article 14, paragraphe 1, lettres *d* et *g* de la directive (UE) 2016/680.

La liste n'est pas exhaustive. La norme générale dans la phrase introductive permet à la personne concernée de demander d'autres informations qui sont nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits et indispensables pour que la transparence du traitement soit garantie. Lorsque l'autorité traite des quantités importantes de données sur la personne concernée, elle peut au besoin demander que la personne concernée précise sur quelles données ou quelles opérations de traitement porte sa requête.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif règle les modalités du droit d'accès par voie d'ordonnance. Il faut par exemple qu'il pose comme principe le fait que les renseignements doivent être transmis par écrit, la forme électronique étant possible. Jusqu'à présent, le droit faisait une distinction entre l'accès et la consultation, alors que le droit de consultation est une forme de droit d'accès. Exceptionnellement, les renseignements peuvent être fournis lors d'une consultation des données personnelles sur place. Le délai autorisé pour fournir les renseignements est un autre exemple d'élément qu'il convient de régler.

La communication des données par une professionnelle ou un professionnel de la santé n'est pas réglée par la loi, à la différence de ce que prévoit le texte au niveau fédéral (art. 25, al. 3 LPD). La personne concernée peut au cas par cas accorder la possibilité à l'autorité d'assumer son devoir de renseigner par l'intermédiaire d'une tierce personne (voir l'art. 14, al. 1, lit. *b* P-LCPD). Les modalités précises seront réglées par voie d'ordonnance.

Article 30 – Restrictions au droit d'accès

L'article règle les restrictions au droit d'accès. Le principe du secret de fonction selon le droit du personnel exige des collaboratrices et collaborateurs de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (voir l'art. 58 LPers)[65]. Il n'y a toutefois pas de violation du secret de fonction lorsqu'il existe une obligation légale de communiquer des données, comme dans le cas de renseignements sur ses propres données personnelles.

Sous le régime du droit en vigueur, un renseignement peut être refusé, limité ou différé par l'autorité dans la seule mesure où l'exigent une loi (sont ici visées des dispositions spéciales imposant un secret plus strict) ou des intérêts de tiers nécessitant une protection particulière. Il n'est pas fait mention des intérêts publics prépondérants, contrairement à ce qui est prévu pour la limitation de la consultation. Le rapport de 1985 renvoie toutefois à des intérêts publics également. Par similitude avec l'article 26 LPD, l'autorité refuse la communication d'un renseignement, la restreint ou la diffère lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose. Dans ces cas, elle est obligée de restreindre le droit d'accès.

Des exemples typiques d'intérêts publics sont la sécurité intérieure ou extérieure ou lorsque la communication d'un renseignement risque de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative (voir aussi l'art. 26, al. 2, lit. *b* LPD).

Des informations sur une personne identifiée peuvent, selon les circonstances, être liées à d'autres qui concernent une tierce personne; c'est le cas par exemple lorsqu'un tiers fait des déclarations au sujet d'une personne identifiée ou lors de dénonciations. Il faut alors procéder à une pesée des intérêts en présence.

Dispositions non reprises:

L'article 26, alinéa 1, lettre *c* LPD prévoit que l'autorité peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans le cas où la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données. Les procédures selon la loi cantonale sur la protection des données, notamment pour les demandes de consultations, sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Selon l'article 45, alinéa 1 LPJA, les écrits de nature chicanière ou tendant à une mise en œuvre abusive de la procédure sont irrecevables. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la loi cantonale prévoie une réglementation spéciale à l'instar du texte fédéral.

Il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt particulier pour invoquer le droit d'accès. L'autorité n'est donc pas habilitée à requérir, de manière générale, une motivation. Le Tribunal fédéral a néanmoins décidé qu'il y avait invocation abusive du droit d'accès, notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données, par exemple lorsque la personne dépose une demande pour se procurer des informations sur une (future) partie adverse et obtenir des preuves qui n'auraient pu l'être autrement[66].

La demande d'accès a un caractère manifestement procédurier lorsque le droit d'accès est invoqué de manière répétée sans motif valable ou que la personne adresse sa demande à une autorité dont elle sait pertinemment qu'elle ne traite pas de données la concernant. Dans ce cas non plus, l'autorité ne peut pas conclure à la légère à la nature procédurière de la démarche.

Article 31 – Droits en cas de traitement illicite

Alinéa 1

À la différence du texte de la Confédération, la loi cantonale sur la protection des données ne comporte pas la liste des trois droits de la défense traditionnels (actions en suppression ou en cessation de l'entrave et action en constatation de droit), mais nomme à titre d'exemple le droit

[65] RSB 153.01
[66] ATF 138 III 425, consid. 5.4 s.

de la personne concernée à faire rectifier les données personnelles inexactes, détruire les données personnelles traitées de façon illicite ou éliminer par tout autre moyen les effets du traitement illicite. L'action en constatation de droit est nommée expressément.

Il y a traitement illicite lorsque, par exemple, il ne repose sur aucune base légale, il est disproportionné ou sa finalité est incompatible avec le but originel du traitement. Le traitement de données personnelles inexactes est aussi illicite, puisque l'exactitude des données personnelles est un principe de la protection des données (art. 8 P-LCPD). Les effets du traitement illicite peuvent entre autres aussi être éliminés par un communiqué aux destinataires des données personnelles, par la publication de la rectification ou par des dommages-intérêts et une indemnité pour tort moral. En outre, la personne concernée peut demander le blocage de la communication de ses données personnelles sans que leur traitement ne soit forcément illicite (voir l'art. 33 P-LCPD).

Ces droits peuvent être invoqués par la personne concernée. La loi cantonale sur la protection des données renonce à l'obligation d'établir un intérêt digne de protection et diffère ainsi de la teneur de l'article 41, alinéa 1 LPD. En fin de compte, l'intérêt digne de protection découle du principe de la protection des données et serait toujours présent en cas de traitement illicite.

Alinéa 2

L'autorité porte le fardeau de la preuve concernant l'exactitude des données. Ce fardeau n'incombe pas à la personne concernée qui devrait prouver leur inexactitude. Cette règle est définie par le principe selon lequel les données personnelles doivent être correctes (art. 8 P-LCPD). Si l'exactitude des données déjà traitées ne peut être démontrée, il incombe en principe à l'autorité de les rectifier ou de les détruire. L'autorité supporte donc le fardeau de la preuve. Par contre, la demande de rectification doit être motivée par la personne concernée. Cette dernière peut, dans certaines circonstances, se trouver incapable d'apporter la preuve définitive des corrections proposées, alors que l'autorité, de son côté, ne peut assumer son mandat sans traiter les données. C'est alors pour ces cas qu'une mention du caractère litigieux est prévue (al. 3).

Alinéa 3

L'alinéa a fait l'objet d'une adaptation terminologique pour mieux correspondre à la teneur de l'article 41, alinéa 4 LPD: «mention du caractère litigieux» est le terme retenu à la place de «version contradictoire». Ainsi, lorsque ni l'exactitude ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être définitivement établie, il est possible d'ajouter aux données la mention de leur caractère litigieux. Les données ne peuvent ensuite être transmises qu'accompagnées de cette mention.

Article 32 – Droit à la communication de la décision

Comme le veut le régime actuel, les droits de la défense comprennent le droit à la communication de la décision aux autorités et tiers désignés par la personne concernée pour autant qu'il existe un intérêt digne de protection.

Article 33 – Droit de blocage de la communication à des personnes privées

La personne concernée qui prouve un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'autorité communique les données personnelles qu'elle traite à des personnes privées (voir aussi l'art. 50, al. 2 LPJA). Il faut notamment penser aux réfugiées et réfugiés politiques qui se sentiraient menacés par des persécutrices et persécuteurs étrangers.

La communication ne peut toutefois pas être empêchée lorsque l'autorité est tenue, par des règles de la législation spéciale, de communiquer les données ou lorsque la personne privée ne peut pas, sans les données personnelles, exercer ses droits à l'encontre de la personne concernée.

Le contenu de l'article 13, alinéa 3 de l'actuelle LCPD, qui porte sur le blocage de la communication de données personnelles par le contrôle des habitantes et habitants se trouve dans une loi spéciale (voir le point 7.9.3).

7.5 Autorités de protection des données

Aujourd'hui, chaque commune et autre collectivité de droit communal dispose, pour son domaine, de sa propre autorité de surveillance qui assume le rôle d'autorité de protection des données. La présente révision doit offrir un cadre où les tâches de surveillance sont centralisées et la charge des communes s'en trouve allégée. Un nouveau modèle a été développé conjointement par l'autorité cantonale de protection des données, l'OACOT, l'ACB et le Directoire des préfectures, avec le concours de plusieurs communes. Sur la base de ce modèle, les tâches jusque-là attribuées aux autorités communales de protection des données doivent être transférées à l'autorité cantonale. Font exception les quatre communes les plus peuplées du canton (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune) et d'autres collectivités de droit communal. Le travail de l'autorité cantonale de protection des données se concentrera sur les prestations de conseil ainsi que sur l'accompagnement et sur la formation des autorités. Le niveau de protection des données doit s'en voir relevé et les ressources allouées permettront de gagner en efficience.

Les cantons organisent le domaine de la surveillance de la protection des données de manière bien différente, mais ils ne sont qu'un tout petit nombre à prévoir une surveillance obligatoire au niveau communal. C'est le cas notamment du canton de Saint-Gall. La solution d'une décentralisation n'est pas maintenue, puisqu'elle ne permet ni d'atteindre un niveau de protection accru ni d'utiliser les ressources avec efficience. L'option retenue, c'est-à-dire celle d'une centralisation partielle, a l'avantage d'éviter que l'autorité cantonale de protection des données ne soit accaparée dans son travail par les plus grandes communes principalement. Il faut ajouter que ces dernières disposent de services de surveillance professionnels et bien établis, qui garantissent aujourd'hui déjà un niveau élevé de protection des données. Dans le canton de Zurich, la solution retenue est similaire dans la mesure où seules la ville éponyme et Winterthour ont leur propre autorité de surveillance. Le reste des communes, contrairement à ce que le projet législatif bernois prévoit, peuvent choisir si elles gèrent une autorité qui leur est propre. Cette possibilité a été écartée dès le début du processus législatif, car le canton aurait couru le risque de voir une mosaïque de circonstances locales et des différences qualitatives dans la pratique en matière de protection des données. La variante mise en consultation augmente le niveau de protection des données, restant ainsi adéquate.

Article 34 – Statut

Alinéa 1

L'autorité cantonale de protection des données a le même statut que le Contrôle des finances: elle est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. Mais, contrairement aux tribunaux, elle fait partie de l'administration. L'indépendance de cette autorité ne doit toutefois pas conduire à une situation qui verrait cet organe se transformer en un «quatrième pouvoir» incontrôlé voire même à un «État dans l'État»[67]. Elle est donc une unité qui fait partie de l'administration et qui est subordonnée sur le plan administratif. Dans la mesure où son indépendance vis-à-vis de l'administration est garantie, l'autorité cantonale de protection des données ne doit pas jouer un rôle de «quatrième pouvoir». Il faut donc qu'elle soit rattachée à l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire); or l'exécutif (soit l'administration) est le seul pertinent. La solution idoine est

[67] Rapport du Conseil-exécutif sur la modification de la loi cantonale sur la protection des données (2008), pp. 14-15

d'assurer à l'autorité cantonale de protection des données le statut qu'a le Contrôle des finances, c'est-à-dire celui d'une unité indépendante au sein de l'administration. La loi sur l'organisation doit dorénavant la mentionner explicitement, comme elle le fait pour le Contrôle de finances (voir le commentaire du point 7.9.4).

Alinéa 2

Le statut reste inchangé par rapport à aujourd'hui, mais le nouvel article doit souligner l'autonomie de l'autorité. Le principe de l'indépendance de l'autorité est à reprendre tel que fixé à l'article 33a, alinéa 1 LCPD. De plus, le texte connaît une modification d'ordre rédactionnel visant une uniformatisation avec l'article 2, alinéa 2 de la loi du 17 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[68]. L'accomplissement du mandat de manière indépendante découle logiquement du principe susmentionné. Par conséquent, la loi n'a plus besoin de l'indiquer explicitement. L'autonomie de l'autorité de protection des données ne se limite pas à l'accomplissement de son mandat, mais porte également sur les questions organisationnelles et institutionnelles.

La précision concernant le fait qu'aucune directive ne peut être imposée à l'autorité de protection des données est aussi l'expression de son indépendance. N'est pas lié par des directives tout organe libre d'organiser ses activités. Cela signifie que l'autorité de protection des données est libre de ses choix dans les tâches qu'elle accomplit. Elle travaille ainsi sans avoir à tenir compte de directives spéciales et sans qu'on puisse dicter son comportement. L'objet de son travail ou la manière dont elle l'effectue ne peuvent pas lui être imposés par des directives. C'est aussi elle qui décide de son propre programme de contrôle. Naturellement, l'autorité de protection des données, comme tous les organes étatiques, est soumise à la Constitution et à la loi.

Alinéa 3

À ce jour, l'autorité de protection des données était rattachée administrativement à la Direction de l'intérieur et de la justice. Cet agencement résiste à l'épreuve du temps et présente plusieurs avantages: le rattachement à une Direction garantit que les messages puissent circuler jusqu'au Conseil-exécutif. Malgré le statut d'indépendance de l'autorité, ses requêtes peuvent et doivent être soumises au Conseil-exécutif par la directrice ou le directeur. De plus, l'état-major de la Direction l'aide dans la gestion du personnel, pour ce qui a trait entre autres à la saisie du temps de travail, à la modification des conditions d'engagement ou à la facturation. L'autorité de protection des données reste indépendante dans l'organisation de ses ressources et de ses activités.

Une autre option a été réexaminée avant d'être rejetée: le possible rattachement administratif au Bureau du Grand Conseil. L'idée n'a pas été retenue car l'autorité n'exerce pas de fonction parlementaire. Elle n'entretient pas non plus de contacts réguliers avec le Grand Conseil; elle est seulement tenue de soumettre un rapport à l'organe d'élection une fois l'an (art. 50 P-LCPD). Sous l'angle organisationnel, elle fait partie de l'administration, non pas du pouvoir législatif (voir le commentaire de l'al. 1). Une telle restructuration l'amènerait par ailleurs à perdre la possibilité d'échanger des informations avec le pouvoir exécutif, qui pour l'heure garantit des échanges caractérisés par un faible niveau de contraintes et d'exigences.

Au fond, un rattachement à la Chancellerie d'État serait une solution envisageable, à même de permettre aussi l'accès au Conseil-exécutif. Pour des raisons pragmatiques et dans une volonté de mise en œuvre de la motion Vogt, le présent projet propose de conserver l'ordre actuel, soit un rattachement administratif à la Direction de l'intérieur et de la justice. Un réordonnancement impliquerait une charge administrative et financière et n'apporterait apparemment aucune plus-value.

[68] RSB 622.1

Article 35 – Direction

Alinéas 1 et 2

Selon les prescriptions européennes, la déléguée ou le délégué à la protection des données doit disposer des qualifications, des connaissances et de l'expérience dans le domaine de la protection des données qui sont requises par l'accomplissement des tâches. Ces exigences sont dorénavant fixées à l'alinéa 2. La condition portant sur la compétence dans les langues officielles est légèrement modifiée; l'adaptation est de nature rédactionnelle.

Alinéa 3

La période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données est de quatre ans. L'attribution du poste fait suite à une élection (art. 36, al. 1 P-LCPD). Cette personne n'est donc pas une employée, mais un membre d'autorité à titre principal. Le renvoi à la législation sur le personnel sert à faciliter l'accès à l'information.

Article 36 – Élection et réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données

Alinéa 1

Depuis la modification législative de 2008, ce n'est plus le Conseil-exécutif qui désigne la déléguée ou le délégué à la protection des données, mais le Grand Conseil qui l'élit sur proposition du Conseil-exécutif.

Le processus électif n'est pas le même d'un canton à l'autre. Jusqu'à présent, la désignation est le fait du pouvoir exécutif dans la plupart des cas, parfois sous réserve de l'approbation de l'organe législatif. Le fait de confier le soin de l'élection au pouvoir législatif renforce en revanche l'indépendance de la déléguée ou du délégué à la protection des données, puisqu'on ne se retrouve pas dans la situation où le choix revient à l'entité contrôlée. L'implication conjuguée des deux organes garantit une représentation équilibrée des différents intérêts, raison pour laquelle les deux pouvoirs doivent continuer à participer à préparer l'élection (voir l'art. 37 P-LCPD).

À l'inverse de ce qui vaut pour la chancelière ou le chancelier ainsi que pour la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil, la déléguée ou le délégué n'a pas de mandat politique. La période de fonction n'a pas nécessairement besoin de correspondre à une législature. Il en va de même par exemple pour la cheffe ou le chef du Contrôle des finances (art. 3 LCCF). Lors de la révision, il a toutefois été souhaité, pour des raisons pratiques, que la période de fonction et la législature se recoupent, ce que les dispositions transitoires établissent (voir le commentaire de l'art. 60 P-LCPD).

Alinéa 2

Une réélection est déjà possible aujourd'hui. Il convient de continuer à renoncer à fixer une limitation du nombre de mandats. D'une part, il est indispensable d'avoir une certaine expérience et de disposer d'un réseau au sein de l'administration pour l'exercice de la charge; d'autre part, la personne élue doit se soumettre tous les quatre ans à une procédure de réélection.

Article 37 – Commission électorale

Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, l'article 43, alinéa 1 LPD prévoit que l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit la préposée ou le préposé. La Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale prépare les propositions d'élection ainsi que les propositions concernant la révocation (art. 2 du projet d'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence)[69].

[69] FF 2022 348

Depuis la révision partielle de 2008 de la loi cantonale sur la protection des données, la surveillance de la déléguée cantonale ou du délégué cantonal à la protection des données incombe à la Commission de gestion (Commission de haute surveillance auparavant). C'est à elle aussi qu'il revenait de préparer une proposition en vue de l'élection. En 2013, lors de la révision de la loi sur le Grand Conseil et du règlement s'y rattachant, le législateur a transféré l'attribution de préaviser la candidature proposée à la Commission de justice, un changement décrit comme logique compte tenu des tâches qu'elle assumait déjà en rapport avec l'élection des juges[70]. De plus amples explications ne sont pas fournies à ce sujet. Concernant l'élection de la chancelière ou du chancelier, il appartient au Bureau du Grand Conseil d'enregistrer les candidatures proposées (voir l'art. 31, al. 2 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC][71]). S'agissant de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances, l'élection relève du Grand Conseil, qui se fonde sur la proposition du Comité Contrôle des finances; ce comité se compose, pour cette élection, des présidentes ou présidents de la Commission des finances et de la Commission de gestion, de la directrice ou du directeur des finances et d'un autre membre du Conseil-exécutif (art. 34, al. 1 LCCF[72]). Autrement dit, cette élection est préparée par un organe où règne la parité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le statut de la déléguée ou du délégué à la protection des données est comparable à celui de l'organe du Contrôle des finances, ce qui ressort désormais de la législation d'organisation (voir le point 7.9.4). L'organe d'élection connaît une composition similaire. Aucun siège n'est donc prévu pour les communes. Il faut aussi dire qu'une sur-représentation de l'organe exécutif serait difficilement conciliable avec le concept d'indépendance sur le plan fonctionnel.

Alinéas 1 et 2

La candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données est actuellement préavisée par la Commission de justice (art. 38, al. 2, lit. *d* RGC). À présent, l'organe législatif ne participe pas à la préparation de l'élection. Or un processus sans heurts dépend de l'implication des parlementaires dans la sélection des candidates et des candidats, ainsi que de la possibilité de s'exprimer sur leurs qualifications. La composition de la commission électorale ressemble à celle du comité préparant l'élection de l'organe du Contrôle des finances.

Pour le moment, la proposition est soumise à la Commission de justice, qui la préavise à l'intention du Grand Conseil. Une telle consultation préalable n'est plus nécessaire dès lors qu'une commission électorale composée de membres de l'exécutif et du législatif doit être spécialement instituée. Il convient donc d'abroger l'article 38, alinéa 2, lettre *d* RGC, prévoyant le préavis de la Commission de justice. À l'avenir, la candidature proposée sera déposée auprès du Bureau du Grand Conseil, selon la procédure en place pour l'élection de la chancelière ou du chancelier et aussi pour l'organe du Contrôle des finances (art. 31, al. 2 et art. 82, al. 1, lit. *b* RGC). Les actes législatifs de rang inférieur ne peuvent pas faire l'objet d'une adaptation à titre de modification indirecte (parallélisme des formes). La modification du règlement du Grand Conseil fait donc l'objet d'un projet législatif distinct.

La réélection aussi est proposée par la commission électorale. Les membres de cette dernière peuvent être consultés par écrit si elle n'est pas contestée.

L'organe d'élection peut recourir aux conseils de tiers. Il est notamment envisageable d'impliquer la chancelière ou le chancelier ou de prendre l'avis de l'ACB lors d'une nouvelle nomination.

[70] Rapport sur la loi sur le Grand Conseil (LGC) et sur le règlement du Grand Conseil (RGC) du 3 décembre 2012, commentaire de l'article 38, p. 43.
[71] RSB 151.211
[72] RSB 622.1

Article 38 – Autorité de surveillance de la déléguée ou du délégué à la protection des données

Alinéa 1

L'alinéa 1 reprend l'article 38, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[73]. Selon cet article, la Commission de gestion surveille la déléguée ou le délégué à la protection des données. Il s'agit de respecter le principe consistant à formuler un acte de la manière la plus complète possible. La question de savoir si la Commission de gestion devait exercer la haute surveillance plutôt que la surveillance a été discutée. Toutefois, un manque de cohérence par rapport à la législation sur le personnel en découlerait. Une adaptation du texte législatif en ce sens a donc été écartée. De plus, l'autorité cantonale de protection des données exerce déjà la haute surveillance sur les autorités communales et ecclésiales du domaine; l'utilisation de cette terminologie dans deux contextes différents doit être évitée.

Alinéa 2

L'indépendance de la déléguée ou du délégué est ici une nouvelle fois soulignée; la Commission de gestion ne peut lui donner des instructions (voir le commentaire de l'art. 34, al. 2 P-LCPD). La surveillance dont fait l'objet la déléguée ou le délégué à la protection des données doit correspondre au contrôle que connaissent les tribunaux. Cela signifie notamment qu'un contrôle de l'activité dans sa teneur est exclu, qu'il se rapporte à l'opportunité, à la légalité, à la manière d'exercer l'activité ou au domaine, tout particulièrement à l'évaluation de questions relevant de la protection des données. Par analogie à ce qui prévaut pour les tribunaux dans la législation sur le Grand Conseil, les droits de la Commission de gestion découlent en particulier du chapitre 4 de la loi sur le Grand Conseil. L'activité de surveillance se limite à la déléguée ou au délégué et ne s'étend certainement pas au reste du personnel de l'autorité de protection des données.

La Commission de gestion a la possibilité de lancer une procédure de révocation au sens de l'article 41 LPers en cas de violations graves du devoir de fonction. Une révocation peut être proposée si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions. Cette prescription tient suffisamment compte de l'indépendance exigée concernant l'autorité de protection des données.

Article 39 – Budget et plan intégré mission-financement

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, l'autorité cantonale de protection des données dispose d'un budget qui lui est propre et sur lequel ni le gouvernement ni l'administration n'ont d'influence. Le budget de l'autorité cantonale doit par conséquent être intégré au budget cantonal, ce qui incombe à l'administration. Le Conseil-exécutif doit pouvoir continuer à commenter le budget. La disposition est rédigée de sorte à présenter une cohérence avec l'article 7 LCCF.

Article 40 – Gestion financière

Les dispositions sur la gestion financière (art. 33a, al. 4 et art. 33b LCPD) sont réunies en un article et rédigées pour être similaires à celles de la législation sur le Contrôle des finances. La gestion financière dépend, comme aujourd'hui, de la législation sur les finances.

L'autorité cantonale de protection des données dispose elle-même des moyens qui lui ont été alloués par le budget. Ces ressources peuvent être affectées à l'engagement de personnel mais aussi à d'autres fins, telles que le paiement de prestations de spécialistes. Dans ce contexte,

[73] RSB 153.01

c'est à dessein qu'on a renoncé à exiger la conclusion d'une convention de prestations. Une telle convention contreviendrait en effet au principe de l'indépendance de l'autorité.

La loi continue de prévoir clairement que l'autorité cantonale de protection des données tient un compte spécial et que le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret, à savoir le décret du 1er février 2011 sur le compte spécial du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (DCSPD)[74].

Article 41 – Autorité de protection des données de droit communal et des Églises nationales

L'autorité cantonale de surveillance est renommée autorité cantonale de protection des données et sa fonction est renforcée. Diverses tâches relevant de la surveillance qui étaient effectuées jusqu'à présent par les communes et d'autres collectivités de droit communal seront reprises par l'autorité cantonale de protection des données (art. 43, al. 2 P-LCPD). Seules les communes et autres collectivités de droit communal comptant plus de 25 000 habitantes et habitants ou membres ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales disposeront d'une autorité de protection des données qui leur est propre et qui exerce les activités prévues par la loi cantonale sur la protection des données. Les communes concernées sont Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune, fortes d'une population de plus de 25 000 personnes (voir aussi le point 3.6).

La loi prescrit que les communes fixent dans un règlement les modalités d'élection et d'organisation de leur autorité de protection des données étant donné qu'il s'agit de normes fondamentales relevant du droit de l'organisation (al. 2).

Article 42 – Tâches

Alinéa 1

Cet article résume en une liste condensée toutes les tâches des autorités de protection des données. L'article 42 et les suivants valent également pour les autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales.

Les autorités de protection des données soutiennent les autorités dans l'application du droit de la protection des données. Les tâches principales de ces autorités consistent à donner des conseils et à veiller à la bonne application des dispositions en matière de protection des données, notamment concernant la sécurité des données. Les conseils visent à faire en sorte que les autorités traitent les données personnelles en respectant les normes de protection des données; la surveillance permet de contrôler si elles respectent les dispositions relevant de la protection des données. L'accent est mis sur les conseils. La liste des tâches est restructurée. Les tâches liées à la surveillance sont indiquées aux lettres *a* à *c* (le contrôle préalable précède le traitement des données effectif), tandis que les activités de conseil sont précisées aux lettres *d* à *h*. Pour le reste, il s'agit de travail de relations publiques et de publication du registre des fichiers. Dresser l'inventaire de toutes les tâches implique certes une redondance avec quelques parties du texte de loi, mais ne manque pas de logique. En effet, les autorités de protection des données ne disposent en général pas de leur propre ordonnance ou règlement d'organisation. Lors de la collaboration avec d'autres autorités, la liste des tâches permet d'expliquer le champ d'action de l'autorité de protection des données.

Lettre a

L'autorité de protection des données agit soit d'elle-même et contrôle le respect de la loi selon le programme qu'elle s'est fixée de manière autonome, soit sur dénonciation (voir l'art. 45 P-LCPD). L'objectif de la surveillance est de déceler les potentielles irrégularités et d'indiquer là

[74] RSB 620.03

où des mesures sont nécessaires pour que l'état conforme au droit puisse être rétabli. La surveillance de la sécurité des données fait partie de la surveillance des dispositions relevant de la protection des données, raison pour laquelle une tâche à proprement parler n'a pas à être définie.

Lettre b

Le contrôle préalable constitue une autre tâche principale des autorités de protection des données. Par opposition au droit actuel, le renvoi explicite à l'article est supprimé car il est possible de le déduire du texte de loi. Le contrôle préalable se rapporte au traitement systématique envisagé de données personnelles qui présente un risque élevé pour les des personnes concernées, en raison des données personnelles traitées ou du type de traitement, et qui touche un vaste nombre de personnes (voir l'art. 20 P-LCPD). Contrairement à la surveillance, les contrôles préalables ne portent pas sur un traitement de données personnelles qui a ou a eu lieu, mais sur un traitement qui aura lieu.

Lettre c

Selon les exigences de l'article 52 de la directive (UE) 2016/680, «toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle unique, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de la […] directive». Il n'y a aucune raison de supposer, et le guide de la CdC atteste d'un avis concordant, que cette prescription impose un système allant au-delà des dénonciations faites à l'autorité de surveillance que le droit cantonal prévoit (art. 101 LPJA). Il n'y a de ce fait pas lieu d'introduire un nouveau moyen non juridictionnel qu'il serait possible de faire valoir devant l'autorité de protection des données. Aussi la lettre *c* correspond-elle à une contrainte imposée aux autorités de protection des données. Ces autorités doivent communiquer aux personnes dénonciatrices le résultat de leurs investigations dans un délai de trois mois (voir l'art. 45, al. 4 P-LCPD).

Lettre d

Le rôle de l'autorité de protection des données est surtout de dispenser des conseils. Elle conseille les autorités dans l'application de la loi, mais fournit aussi aux personnes concernées des renseignements sur leurs droits. Elle tient donc lieu de courroie de transmission entre autorités et personnes concernées, raison pour laquelle les deux tâches sont réunies.

Lettre e

Le droit d'accès de la personne concernée peut dans des cas déterminés, notamment en raison d'intérêts publics ou privés prépondérants, être refusé, limité ou différé (cf. art. 30 P-LCPD). En pareilles circonstances, les autorités de protection des données compétentes défendent les droits des personnes concernées.

Lettre f

Par projets d'acte législatif, on entend les projets de loi ou d'ordonnance ainsi que les projets de modification législative. Les principales mesures qu'il convient de garder à l'esprit sont notamment les dispositions prises pour garantir la sécurité informatique, les enquêtes, la création de processus et leur réagencement comme, par exemple, l'émission de certificats électroniques. Il existe une restriction pour les projets d'acte législatif et les mesures des communes et d'autres collectivités de droit communal qui n'ont pas d'autorités de protection des données propres (voir l'al. 3).

Lettre g

À la demande des instances de décisions ou de recours, les autorités de protection des données prennent également position sur des questions touchant à la protection des données.

Lettre h

Les autorités de protection des données sont en outre obligées de collaborer avec d'autres autorités de surveillance et de fournir une entraide administrative (voir l'art. 49 P-LCPD).

Lettre i

Les autorités de protection des données informent le public de manière périodique par la publication d'un rapport d'activité d'une part, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'autre part, notamment s'il en va de l'intérêt général (voir l'art. 50 P-LCPD).

Alinéa 2

L'autorité cantonale de protection des données tient et publie aussi le registre cantonal des fichiers (voir l'art. 21 P-LCPD).

Alinéa 3

Pour des raisons pratiques, l'autorité cantonale de protection des données ne s'exprime que sur certains projets d'acte législatif et d'autres mesures des communes et collectivités de droit communal ne disposant pas de leur propre autorité de protection des données. Le règlement d'organisation et une partie des autres actes législatifs communaux sont soumis à l'examen préalable de l'OACOT, qui peut prendre position sur des questions de protection des données de rang inférieur. L'office peut consulter l'autorité cantonale de protection des données s'il le souhaite.

Article 43 – Surveillance en général

L'autorité de protection des données surveille le traitement de données personnelles opéré par les autorités. Naturellement, la surveillance se limite aux traitements entrant dans le champ de compétences de l'autorité de protection des données.

Article 44 – Secret de fonction

Le droit qu'a l'autorité de protection des données d'exiger des renseignements de la part d'autorités, indépendamment des obligations de garder le secret, implique en contrepartie qu'elle s'assujettisse au même titre qu'elles à leur obligation de garder le secret.

Article 45 – Contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données

En vertu de la directive (UE) 2016/680 et du protocole d'amendement STE n° 108+, la déléguée ou le délégué à la protection des données obtient des compétences de contrôle plus vastes qu'auparavant. L'élargissement de ces compétences doit être inscrit dans le droit cantonal. L'article 35 LCPD, extrêmement dense dans sa version en vigueur, est divisé en trois articles: surveillance du respect des dispositions en matière de protection des données (art. 45 P-LCPD; actuellement: méthode de travail et procédure), recommandations (art. 46 P-LCPD) et mesures administratives (art. 47 P-LCPD).

Alinéa 1

Avant la mise en service des produits, l'autorité de protection des données examine les projets informatiques développés sous l'angle de la conformité à la protection des données, y compris de la sécurité des données. Cet examen a lieu dans le cadre du contrôle préalable au sens de l'article 20 P-LCPD. À la différence du contrôle préalable (qui consiste pour l'autorité de protection des données à collaborer avec les autorités pour déterminer la conformité de l'état à venir avec les dispositions en matière de protection des données et en termes de sécurité des données), l'autorité de protection des données examine également les produits déjà mis en service (examen de la situation actuelle). L'examen est mené par l'autorité de surveillance en vertu du programme de contrôle qu'elle s'est fixée ou à la suite d'une dénonciation relevant du droit de la surveillance.

Alinéa 2

Cet alinéa décrit la forme que prend la surveillance. Le droit en vigueur se contente de mentionner la collecte d'informations, l'accès aux documents et la possibilité d'effectuer des visites; l'ajout concernant le fait de recueillir des preuves et d'entreprendre d'autres démarches de contrôle est donc nécessaire.

En toute logique, les exigences en matière de preuve varient selon les utilisations: elles sont d'autant plus élevées que l'application est significative et que ses répercussions sont importantes. Les instruments permettant de mesurer le respect des dispositions sur la protection des données sont, par exemple, les systèmes de gestion de la protection des données (SGPD) ou les audits relevant du droit de la protection des données. Les SGPD répondent aux exigences des normes ISO sur le management de la qualité (ISO 9001) et sur la sécurité de l'information (ISO 27001). Une autre solution envisageable serait l'élaboration d'un simple rapport présentant la mise en œuvre des mesures. Le contrôle préalable mené par l'autorité de protection des données (art. 20 P-LCPD) et la procédure de mise en œuvre de la sécurité de l'information et de la protection des données (SIPD) ne constituent toutefois pas des preuves suffisantes. Ces instruments interviennent plutôt avant le traitement des données (détermination de l'état à venir). Or il faut en l'occurrence prouver que le traitement de données personnelles correspond bien à l'état défini lors du contrôle préalable.

L'examen a lieu d'habitude lors d'un audit. Une évaluation standardisée de la gestion des données personnelles se déroule dans ce cadre. Il s'agit de contrôler si les dispositions en matière de protection des données sont respectées durant les processus de traitement étudiés ou, par exemple, si les droits des personnes concernées sont garantis. Le contrôle peut en outre être l'occasion de vérifier si les données personnelles sont protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées au vu du risque pour la personne concernée (voir l'art. 10 P-LCPD).

Les autres compétences de l'autorité de protection des données et la procédure déclenchée par la constatation de manquements découlent des articles suivants.

Alinéa 3

Par rapport au droit actuel, le fait que l'autorité est obligée de collaborer dans le cadre des démarches de contrôle n'a pas changé.

Alinéa 4

Aucune prescription ne définit le délai de traitement que l'autorité de protection des données doit respecter pour les dénonciations. L'article 34, alinéa 2 LCPD en vigueur se limite à obliger de manière générale l'autorité en question à informer les personnes concernées. Il existe par contre des directives pour le traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance, édictées par le Conseil-exécutif le 14 novembre 2012 (ACE n° 1616). Selon le point 3 de cet ACE, les dénonciations à l'autorité de surveillance doivent généralement être traitées dans un délai maximal de six mois, sous réserve d'investigations particulièrement complexes.

Selon l'article 53, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/680, «[…] toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de [protection des données][…] ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 52». Ce délai de trois mois doit être transposé dans le droit cantonal. Il ne vaut pas pour toutes les dénonciations à l'autorité de surveillance au sens de l'article 101 LPJA, mais seulement pour celles adressées à l'autorité de protection des données. Contrairement aux cas de dénonciation régis par l'article 101 LPJA, l'autorité de protection des données ne fournit pas que des informations sur la liquidation de la procédure; elle renseigne également sur le résultat de ses investigations.

Article 46 – Recommandations

Le système actuel, qui offre seulement la liberté à l'autorité de protection des données de faire une recommandation sous la forme d'une proposition motivée, ne suffit plus au vu des prescriptions européennes. L'autorité de protection des données est habilitée à rendre des décisions (voir l'art. 47 P-LCPD). Il doit toutefois rester possible pour elle de faire part de ses recommandations à l'autorité.

Du fait de l'obligation de motiver, l'autorité a l'occasion de prendre position sur les recommandations, ce qui lui garantit le droit d'être entendue selon l'article 21, alinéa 1 LPJA avant qu'une décision ne soit éventuellement rendue. L'autorité de protection des données fixe un délai raisonnable à cet égard. Le pouvoir décisionnel de l'autorité est caduc.

Article 47 – Mesures administratives

Alinéa 1

En vertu de l'article 47, paragraphe 2, lettres *b* et *c* de la directive (UE) 2016/680 et de l'article 19 STE n° 108+ concernant la modification de l'article 15, chiffre 2, lettre *c* STE n° 108, l'autorité de protection des données doit pouvoir rendre des décisions contraignantes en cas de violations du droit de la protection des données. Il faut inclure cette possibilité dans le droit cantonal. La décision pourrait par exemple exiger qu'un traitement de données illicite soit suspendu ou qu'il y soit renoncé. La compétence décisionnelle doit toutefois se limiter aux cas portant gravement atteinte aux dispositions en matière de protection des données.

Par souci d'exhaustivité, il convient ici de mentionner que les personnes concernées qui souhaitent s'opposer au traitement de leurs données par les autorités ont la possibilité de le faire en attaquant directement leurs actions. Elles peuvent utiliser les voies de droit normales à cet effet. L'autorité de protection des données ne prend alors pas part à la procédure. Exceptionnellement, l'autorité de protection des données fait parvenir une prise de position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des instances de décision ou de recours l'y invitent dans le cadre de leur collaboration.

Alinéa 2

La loi fédérale exclut complètement les tribunaux fédéraux du champ de la surveillance (art. 4, al. 2, lit. *c* LPD). Cette exception se justifie car une telle forme de surveillance serait susceptible de nuire à l'indépendance de la justice et à la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral sont les instances de recours contre les décisions de la préposée ou du préposé. Afin de remplir les exigences européennes, chaque tribunal fédéral va mettre en place une surveillance indépendante par voie d'ordonnance[75]. La Commission administrative du Tribunal fédéral exerce la surveillance en matière de protection des données sur le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral des brevets (art. 1, al. 2 et art. 3, lit. *c*^{bis} du règlement du Tribunal fédéral relatif à la surveillance du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets [règlement sur la surveillance par le Tribunal fédéral, RSTF])[76]. Les tribunaux doivent lui adresser un rapport sur la protection des données (art. 6a RSTF). Elle peut procéder à des enquêtes (art. 7 RSTF) et édicter des directives (art. 10 RSTF).

Les cantons règlent la surveillance des tribunaux de manière très différente. Parfois, les tribunaux sont exclus du champ de compétence de l'autorité de protection des données et un organe spécial est institué pour leur surveillance (p. ex. dans le canton de Zurich); parfois, une limite est fixée, l'autorité de protection des données ne pouvant pas prononcer de mesure administrative à leur encontre (c'est le cas dans les cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville); par-

[75] FF 2017, p. 6638
[76] RS 173.110.132

fois encore, ils sont pleinement assujettis à la surveillance de l'autorité de protection des données (comme dans le canton de Lucerne, bien qu'une question se pose quant à savoir si un tribunal peut agir contre une mesure étant donné que les décisions de l'autorité de protection des données sont attaquables autrement devant le tribunal cantonal).

L'alinéa 2 prévoit que l'autorité cantonale de protection des données peut rendre des décisions à l'encontre également des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre d'application prévu par la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 3, al. 4 P-LCPD). Ainsi, la compétence décisionnelle de l'autorité cantonale de protection des données est réglée de la même manière pour toutes les autorités.

Ce qui compte c'est le fait qu'une procédure soit régie par des prescriptions procédurales. Un traitement de données personnelles survenant lors d'une procédure en cours devant les autorités judiciaires ou le Ministère public ne saurait faire l'objet de la surveillance de l'autorité de protection des données. Par contre, ils doivent soumettre à l'autorité de protection des données tous les traitements systématiques envisagés en vue d'un contrôle préalable. À cette occasion, les questions d'ordre général liées au traitement sont abordées, comme la manière de gérer des données sur des personnes autres que celle visée. Le projet dans son ensemble tient suffisamment compte de la séparation des pouvoirs.

Article 48 – Compétence en matière de recours

Alinéa 1

Si une autorité de protection des données de droit communal rend une décision contre une commune ou une autre collectivité de droit communal, l'instance de recours pourrait aussi bien être la préfecture compétente que l'autorité cantonale de protection des données. L'autorité cantonale de protection des données exerce la haute surveillance (art. 43, al. 2 P-LCPD). Cependant, cette dernière ne confère justement pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à la haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions (voir aussi l'art. 4 LGC). L'autorité cantonale de protection des données ne saurait donc se qualifier pour connaître des recours.

Selon le droit en vigueur, les décisions des communes ou d'autres collectivités de droit communal pourraient être attaquées devant la préfecture compétente (art. 26 LCPD et art. 63, al. 1, lit. *a* LPJA). Il appartient aux préfectures d'exercer la surveillance cantonale (art. 87 LCo). Il y a lieu de maintenir cette organisation juridictionnelle aussi pour les décisions des autorités de protection des données de droit communal.

Alinéa 2

L'autorité de protection des données n'est subordonnée à aucune Direction. Elle est, à l'instar du Contrôle des finances, une unité administrative indépendante au sein de l'administration (voir le point 7.9.4). Le Tribunal administratif est l'instance de recours directe et ce, indépendamment de l'entité contre laquelle l'autorité cantonale de protection des données rend une décision (commune, autre collectivité de droit communal, y c. paroisses, ou autorité cantonale). Cette solution s'inscrit dans la droite ligne du guide de la CdC et correspond au système bernois des moyens de droit. Les décisions du Contrôle des finances sont elles aussi attaquables devant le Tribunal administratif[77]. Dans la mesure où l'autorité cantonale de protection des données a compétence décisionnelle, le modèle n'est pas modifié.

La question des recours contre les décisions de l'autorité de protection des données relevant d'une Église nationale doit aussi être réglée. Il ne s'agit pas là des paroisses en tant que collectivités de droit communal. En cette qualité, elles sont surveillées par l'autorité cantonale de protection des données. Les décisions des autorités relevant d'une Église nationale rendues en

[77] JAB 2023, p. 201. consid. 1.1

vertu du droit temporel, qu'il soit seul applicable ou en complément au droit ecclésiastique, doivent être directement attaquées devant les instances prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (art. 23 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises [loi sur les Églises nationales][78]). Dès lors, la première instance de recours contre les décisions est le Tribunal administratif (art. 74 LPJA).

Dispositions non reprises:

L'article 47, paragraphe 2, lettre *c* de la directive (UE) 2016/680 et le guide de la CdC exigent une réglementation portant sur le prononcé de mesures provisoires. Si des intérêts dignes de protection sont visiblement menacés ou lésés, l'autorité de protection des données doit être habilitée à ordonner, à titre préventif, des mesures pour limiter ou interdire le traitement de données. Il serait toutefois superflu d'inscrire une norme explicite dans la loi cantonale sur la protection des données, puisque les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent à la procédure et que l'article 27 LPJA prévoit déjà la possibilité d'ordonner des mesures provisionnelles.

Il est renoncé au contrôle de l'inopportunité par le Tribunal administratif. Lorsque les affaires sont de nature surtout technique, comme le sont les mesures prises pour la protection et la sécurité des données, les tribunaux ne sont souvent pas en mesure d'en examiner l'opportunité et doivent par conséquent se fonder sur les compétences spécialisées de l'autorité décisionnelle. Un pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits garantit une protection juridique suffisante.

Alinéa 3

En principe, les décisions et les décisions sur recours de l'autorité cantonale de protection des données peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif dans un délai de 30 jours. Or, lorsqu'il est le destinataire d'une décision, cela ne saurait être possible. La loi prévoit donc ce cas en désignant alors la Cour suprême comme autorité de recours.

Article 49 – Coopération

Alinéa 1

La protection des données est influencée comme le reste par le fédéralisme suisse: la Confédération et les cantons ont chacun leur propre loi sur la protection des données, et dans le canton de Berne, quelques communes sont dotées de leur propre autorité de protection (art. 41 P-LCPD). Cela peut constituer un obstacle à la collaboration. Si, par exemple, une plateforme intercantonale qui doit également être utilisée par les communes est contrôlée par des dizaines d'autorités de protection distinctes sur la base de critères distincts et dans le cadre de processus distincts, les différences et les procédures de recours susceptibles d'en découler risquent de bloquer le projet durant une longue période ou de retenir d'emblée les cantons de collaborer – sans compter le surcoût lié aux nombreux processus de contrôle parallèles.

Dans le but d'éviter autant que possible de telles frictions, l'alinéa pose le principe de la collaboration entre les autorités de protection des données elles-mêmes et entre elles et d'autres autorités de surveillance. Parmi ces dernières, on peut compter des autorités de surveillance d'autres cantons, de la Confédération ou d'autres pays, que leurs activités se concentrent sur la protection des données ou non à l'instar des préfectures ou du Contrôle des finances. Les procédures de contrôle préalable en particulier doivent être coordonnées dans le temps et sur le contenu de manière à entraver le moins possible le projet de collaboration. Les autorités de protection des données doivent avoir des échanges à ce sujet, afin de pouvoir établir dans la mesure du possible un rapport de contrôle commun ou similaire et tenir compte des vérifications faites par d'autres autorités de protection des données.

[78] RSB 410.11

Alinéa 2

Comme jusqu'à présent, il est possible pour des services de protection des données d'assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public du canton de Berne, si un accord en ce sens a été conclu par écrit. Ainsi, l'autorité cantonale de protection des données peut donner le droit à un service de protection des données extracantonal d'accomplir des tâches de contrôle dans le canton de Berne lorsque des autorités de plusieurs cantons traitent conjointement des données personnelles ou en cas de partialité des collaboratrices et collaborateurs de l'autorité cantonale de protection des données.

Alinéa 3

L'autorité cantonale de protection des données exerce une surveillance dans le cadre du concordat intercantonal sur les jeux d'argent pour lequel aucune autre autorité de protection des données ne serait sinon responsable. D'autres exemples d'application seraient la prise en charge des opérations de vérifications (audits) ou des contrôles préalables dans des communes ou des cantons à leur demande (lit. *a*).

Seule l'autorité cantonale de protection des données est compétente pour assurer la surveillance de la protection des données portant sur des projets impliquant l'utilisation de prestations numériques cantonales (comme les services de base), y compris en ce qui concerne le traitement des données par les communes qui disposent de leur propre autorité de protection des données. Elle garantit ainsi une évaluation uniforme et efficace de la situation au niveau cantonal. En l'absence de cette compétence unique, les éventuelles divergences d'opinion entre les autorités communales de protection des données risqueraient de retarder des projets ou d'entraver l'utilisation uniforme et la sécurité des prestations numériques. Il sied de souligner que le canton n'est responsable que dans la mesure où il rend le service effectivement disponible. Pour le surplus, le traitement reste de la responsabilité de la commune. En outre, cela concerne seulement le traitement de données au moyen des prestations numériques cantonales et exclut le traitement de données effectué à l'aide d'autres prestations, par exemple avec un logiciel communal (lit. *b*).

Article 50 – Rapport et information du public

Cet article porte sur le rapport annuel qui doit être remis à l'organe électoral, de même qu'aux communes et aux autres collectivités de droit communal soumises à la surveillance au besoin, et sur l'information du public. Dans son rapport d'activité, l'autorité de protection des données doit se limiter aux faits importants pour le public. Une mention sera expressément faite à cet égard par voie d'ordonnance.

Formellement, le rapport d'activité de l'autorité cantonale de protection des données s'adresse à l'organe électoral ainsi qu'au besoin aux communes et aux autres collectivités de droit communal soumises à la surveillance.

Dans la mesure où les communes et les autres collectivités de droit communal, les Églises nationales et leurs entités régionales disposent de leur propre autorité de protection des données, elles règlent elles-mêmes les modalités du rapport (al. 2). Il n'est toutefois pas possible d'y renoncer.

L'autorité cantonale de protection des données publie aujourd'hui déjà sur Internet son rapport d'activité. La publication du rapport découle de l'obligation qu'a l'autorité de protection d'informer régulièrement le public (art. 42, al. 1, lit. *i* P-LCPD) et de la législation sur l'information, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une règle explicite à cet égard.

Au besoin, l'autorité de protection des données peut informer le public. L'obligation qui lui était faite d'en aviser au préalable la directrice, le directeur, la chancelière ou le chancelier a volontairement été laissée de côté. L'indépendance de l'autorité de protection des données est ainsi

prise en considération. Pour le reste, un échange a lieu entre les autorités et l'autorité de protection des données selon les articles 44 à 46 P-LCPD ou dans le cadre d'une coopération informelle. En cas d'incidents d'intérêt public, une telle procédure est privilégiée. Elle permet à l'autorité concernée de s'exprimer sur les recommandations de l'autorité de protection des données, le droit d'être entendue étant ainsi garanti.

7.6 Procédure et protection juridique

Article 51 – Dispositions applicables

Le principe inscrit dans cet article signifie que la voie de recours ordinaire vaut aussi en droit de la protection des données. Ainsi, l'autorité de recours n'est pas, comme jusqu'à présent, l'autorité de protection des données. Une exception à la voie de recours ordinaire est prévue pour les cas de durcissement graduel de la situation entre les autorités et l'autorité de protection des données lorsque cette dernière statue par voie de décision. Si cette situation se présente, l'autorité cantonale de protection des données, le Tribunal administratif ou la Cour suprême sont compétents (voir l'art. 48 P-LCPD).

Article 52 – Représentation en justice

Sauf dans le domaine du droit des assurances sociales et sous réserve de toute disposition légale contraire, seuls les avocates et les avocats sont admis comme mandataires dans les procès du ressort des autorités de justice administrative selon l'article 15, alinéa 4 LPJA. Ces personnes doivent être autorisées à représenter des tiers en justice dans le canton de Berne selon la législation sur les avocates et les avocats.

L'article 55 de la directive (UE) 2016/680 conçoit une exception au monopole des avocates et avocats dans la représentation en justice. Cette exception a été introduite à l'article 11 OiDPD et doit à présent être reprise dans le droit ordinaire. La possibilité d'une représentation par des organisations d'utilité publique se limite au champ d'application de la directive. Par ailleurs, le siège de ces organisations doit se trouver en Suisse.

La directive prévoit une voie de recours contre une dénonciation à l'autorité de surveillance, contre une décision de l'autorité de la protection des données et contre une décision de l'autorité. Cette disposition a pour but de permettre aux personnes concernées d'être représentées par des organisations d'utilité publique lorsqu'une des voies de droit susmentionnées est introduite. Puisque la loi sur la procédure et la juridiction administratives garantit un monopole des avocates et des avocats dans les recours internes à l'administration ou devant une instance indépendante de celle-ci, l'exception doit être reprise à titre de droit spécial dans la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 15, al. 4 LPJA). L'organisation ne peut avoir qualité de représentante que si elle est d'utilité publique. Cela veut dire qu'elle ne doit pas poursuivre de but lucratif. De plus, elle doit, en vertu de ses statuts, s'occuper des impératifs de la protection des données. S'agissant de l'interprétation de ce dernier point, il peut être renvoyé à la jurisprudence sur le droit de recours des associations. Par ailleurs, les statuts doivent obligatoirement prévoir la représentation de personnes dans les affaires relevant de la protection des données.

L'exception au monopole des avocates et des avocats vaut pour l'ensemble des procédures de recours internes à l'administration et des procédures devant le Tribunal administratif et les autres autorités de justice indépendantes de l'administration au sens de l'article 85 LPJA qui portent sur des affaires relevant de la protection des données, dans la mesure où le prévoit la directive. Les principales procédures concernées sont celles qui découlent des articles 28 ss P-LCPD, c'est-à-dire des décisions de l'autorité sur les demandes de renseignements et sur le fait

de différer ou de refuser la communication des informations. Une exception n'est pas nécessaire dans le cas des dénonciations à l'autorité de la protection des données compte tenu du fait qu'il n'y a pas de monopole en matière de droit de la surveillance.

Article 53 – Actes attaquables

Il n'est pas certain qu'une ordonnance formelle relative à une demande de renseignements ou à une requête en cas de traitement illicite (voir les art. 28 et 31 P-LCPD) réunisse tous les éléments d'une décision. La présente disposition vise à établir clairement que de telles ordonnances, y compris si elles prévoient un refus, une limitation ou un délai, sont elles aussi attaquables. Il en va de même pour la communication de données personnelles.

Article 54 – Recours d'autorités

Si une autorité demande à une autre autorité de lui communiquer des données personnelles et que celle-ci lui refuse le renseignement, l'autorité qui a essuyé un refus doit pouvoir se défendre lorsque, conformément à la loi cantonale sur la protection des données, elle a le droit d'obtenir cette information.

Article 55 – Émolument

Le droit d'accès est l'une des plus importantes expressions du droit fondamental à la protection des données, raison pour laquelle la communication de renseignements et l'exercice des autres droits de la personne concernée qui en découlent sont en principe gratuits. En conséquence, l'ensemble des droits qu'une personne concernée est apte à faire valoir selon le quatrième titre de la loi cantonale sur la protection des données peuvent être exercés sans être soumis à émolument. Par contre, l'autorité peut percevoir un émolument lorsque la personne exerce ses droits en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère. L'exception vise avant tout les demandes ayant un caractère procédurier et reprend une formulation usuelle dans le droit bernois.

L'exemption d'émoluments ne vaut que pour les prétentions à l'encontre de l'autorité responsable; elle ne concerne pas la procédure de recours. Pour les procédures de justice administrative, l'article 51 renvoie aux prescriptions procédurales applicables.

7.7 Dispositions d'exécution

Article 56 – Dispositions d'exécution

Cette disposition confère au Conseil-exécutif le pouvoir d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

La sous-délégation concernant les détails techniques et de second ordre n'est plus nécessaire étant donné que les dispositions de l'ordonnance de Direction concernant la sûreté de l'information et la protection des données seront reprises dans l'ordonnance relative à la future loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité.

7.8 Dispositions transitoires et dispositions finales

7.8.1 Dispositions transitoires

Article 57 – Traitements en cours

La disposition transitoire concerne les traitements de données ayant déjà fait l'objet d'un contrôle préalable de la part d'une autorité de protection des données (communale ou cantonale) ou qui ont débuté sous l'ancien droit et qui perdurent après l'entrée en vigueur de la présente loi. En pareils cas, lorsque le traitement ne change pas de manière importante, les articles suivants ne s'appliquent pas:

- Article 9: Protection des données dès la conception et par défaut
- Article 18: Analyse des risques
- Article 19: Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles
- Article 20: Contrôle préalable

Ces articles portent sur les obligations des autorités lors de la phase précédant le traitement. Elles n'ont pas à assumer ces obligations rétroactivement. Il est possible qu'un traitement ait déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par une autorité de protection des données avant l'entrée en vigueur de la loi, mais qu'il ne se concrétise qu'après. Dans ce cas non plus, il n'y a pas besoin de procéder à un nouveau contrôle. Étant donné que tous les traitements ne sont pas soumis au contrôle préalable, l'exception doit également valoir pour d'autres traitements qui ont déjà débuté.

Article 58 – Procédures en cours

Pour garantir la sécurité juridique et le respect du principe de la bonne foi, cette disposition prescrit que les enquêtes de l'autorité de protection des données pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la future loi cantonale sur la protection des données, ainsi que les recours contre les décisions, restent régis par l'ancien droit. Cette notion vise aussi bien les règles matérielles de protection des données que les compétences de l'autorité, ainsi que les autres normes de procédure applicables.

Article 59 – Compensation des charges

La concentration des tâches communales découlant du droit de la protection des données va de pair avec l'édiction de règles pour la nouvelle répartition des charges. Les autorités de protection des données qui étaient dirigées ou mandatées par les communes sont vouées pour la plupart à disparaître au profit d'une centralisation cantonale, dont résulte également un besoin en financement. L'augmentation des charges financières du canton de Berne due à la reprise du mandat de surveillance de droit communal a été calculé comme suit.

Actuellement, l'article 33a, alinéa 5 LCPD prévoit que les autorités de protection des données de droit communal ainsi que des Églises nationales et de leurs entités régionales doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses. Cette disposition est concrétisée par l'article 14 de l'ordonnance sur la protection des données en vigueur dans le canton, selon lequel les autorités de surveillance en question disposent annuellement, selon la taille de la collectivité, de la compétence en matière d'autorisation de dépenses suivante:

- Petites collectivités[79]: 1000 francs
- Autres collectivités: 5000 francs
- Communes de plus de 10 000 habitantes et habitants: 10 000 francs

Sur la base du nombre de communes, d'autres collectivités de droit communal et de petites collectivités à fin 2021 et des compétences de chacune des catégories, le calcul donne le résultat suivant:

- 530 petites collectivités: 530 000 francs
- 335 communes politiques (déduction faite des communes de 25 000 habitantes et habitants): 1 740 000 francs
- 243 paroisses: 1 215 000 francs

La charge supplémentaire qui incombe au canton de Berne ne correspond cependant pas aux montants calculés sur la base de l'article 14 OPD, dont le total se porterait à quelque 3,5 millions de francs. Dans de nombreuses communes et autres collectivités de droit communal, la surveillance de la protection des données est assumée par un organe de révision externe ou, dans les communes de grande taille, par des commissions parlementaires (commission de gestion, commission de surveillance). En règle générale, la charge réelle ne correspond pas à celle prévue conformément à l'ordonnance cantonale sur la protection des données. Dans les petites et moyennes communes et dans les autres collectivités de droit communal, la charge devrait être inférieure à 1000 francs par an. Par ailleurs, l'autorité cantonale de protection des données peut profiter des synergies créées par la concentration des connaissances (existantes et nouvelles). Cependant, la surveillance cantonale implique un renforcement des ressources en raison de la charge de travail supplémentaire. Au 31 décembre 2021, l'autorité cantonale de protection des données disposait de 570 % de postes à plein temps. Selon le rapport de gestion de 2021, les frais de personnel s'élevaient durant cet exercice à 1 067 775 francs et les charges de biens et services et autres charges d'exploitation se portaient à 174 048 francs (rectificatif selon le rapport d'activité de 2021 du Bureau pour la surveillance de la protection des données: 243 000 francs). L'autorité cantonale de protection des données prévoit des charges supplémentaires de l'ordre de quelque 400 % de poste. La centralisation des tâches ne doit pas se traduire par une situation où le canton est tenu d'assumer ces coûts supplémentaires sans compensation. Le montant total des frais de personnel supplémentaires et des dépenses d'exploitation accrues, estimé à un million de francs environ, doit être pris en compte dans le système de compensation des charges.

Le transfert de charges entre les communes et le canton résultant de la centralisation des tâches relevant de la protection des données sera imputé au titre de la compensation des charges, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[80].

Le système de l'article 29b LPFC a créé un instrument permettant de compenser des transferts de charges entre le canton et les communes dans le cas d'une nouvelle répartition des tâches[81]. Cet instrument offre justement une solution adéquate pour les transferts de charges dans la mesure présentement considérée. Ces derniers doivent par conséquent être supportés par l'ensemble des communes. Exclure quelques communes de la compensation des charges selon l'article 29b LPFC est incompatible avec la disposition et n'est pas possible. Le transfert de charges doit donc être supporté par toutes les communes.

[79] Sections de commune, communes et corporations bourgeoises, syndicats de communes et corporations de digues (art. 64a de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes [OCo; RSB 170.111])
[80] RSB 631.1
[81] Lienhard, Andreas; Engel Gerhard; Schmutz Andreas (2021). Finanzrecht. in: Müller, Markus; Feller, Reto (éd.), Kommentar zum bernischen Verwaltungsrecht. Berne: éditions Stämpfli SA, p. 1002

Article 60 – Période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données

La disposition transitoire porte notamment sur les préparatifs de l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données et sur la durée de son mandat. La période de fonction doit coïncider avec la législature. C'est ainsi que le Grand Conseil élit la chancelière ou le chancelier lors de sa séance constitutive. La disposition transitoire souligne le fait que la déléguée ou le délégué à la protection des données, une fois l'élection passée, conserve son mandat pour toute la période de fonction. Dans le cas de la première élection ou réélection suivant l'entrée en vigueur de la loi, la période de fonction est raccourcie de neuf mois, car la personne n'est élue que pour la durée de la législature en cours.

Il devient donc nécessaire de modifier le règlement du Grand Conseil. Un acte législatif de rang inférieur ne peut pas faire l'objet d'une modification indirecte (parallélisme des formes). La modification du règlement constitue pour cette raison un projet à part. L'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données requiert l'ajout de la lettre *m1* à l'article 1 RGC (élection lors de la séance constitutive du Grand Conseil) et de la lettre *f* à l'article 109, alinéa 1 RGC (chronologie).

Article 61 – Évaluation

Pour pouvoir s'assurer que la loi est appliquée efficacement, il s'agit de l'évaluer. L'évaluation prendra la forme d'un rapport, rédigé quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

7.9 Modifications d'autres actes législatifs

7.9.1 Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[82]

La loi sur la protection des données étant soumise à une révision totale, le texte législatif actuellement en vigueur doit être abrogé.

7.9.2 Modification indirecte de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[83]

Les dispositions concernant le traitement de données par des tiers (art. 28 LAN), la responsabilité en matière de protection des données lors du traitement commun de données personnelles par plusieurs autorités (art. 29 LAN) et la surveillance de la protection des données dans la collaboration entre autorités (art. 30 LAN) sont introduites sous une forme légèrement adaptée dans la loi cantonale sur la protection des données (art. 12 et art. 49 P-LCPD). Le chapitre 5 de la loi sur l'administration numérique peut donc être entièrement supprimé. Un renvoi à la loi cantonale sur la protection des données n'est pas nécessaire puisque, même s'il n'y en a pas, les dispositions qui se trouvent dans la loi valent pour l'ensemble des traitements de données personnelles.

[82] RSB 152.04
[83] RSB 109.1

7.9.3 Modification indirecte de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[84] et de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[85]

La révision synthétise les dispositions relatives aux communications de données personnelles et la règle liée à leur communication par les communes municipales est déplacée dans des lois spéciales. Cette règle entre dans le domaine matériel du droit de la protection des données. Elle ne doit donc pas figurer dans un texte à portée transversale et n'était pas à sa place dans la loi actuellement en vigueur.

La version modifiée de l'article 12 ne doit plus que porter sur la communication à des personnes privées. La communication aux autorités est régie par les principes généraux de la loi cantonale sur la protection des données, et par l'article 14 P-LCPD en particulier.

Conformément à l'énumération de l'alinéa 1, le contrôle des habitantes et des habitants indique désormais le nouveau domicile, en plus des dates d'arrivée et de départ, ce qui correspond aux habitudes des communes. Pour le reste, les renseignements sont ceux fixés à l'actuel article 12, alinéa 1 LCPD.

En dérogation à l'article 33 P-LCPD, la personne concernée peut demander le blocage de la communication de données supplémentaires, qui serait admissible au vu du règlement communal, sans prouver qu'elle y trouve un intérêt digne de protection.

Le renvoi aux prescriptions sur la protection des données de l'article 12, alinéa 1 LES doit être supprimé à l'occasion de l'introduction de la règlementation spéciale.

La disposition doit aussi s'appliquer à la communication de données personnelles des ressortissantes étrangères et des ressortissants étrangers. Il y a donc lieu d'inscrire un renvoi à la loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses dans la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

7.9.4 Modification indirecte de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[86]

La révision a été l'occasion de s'interroger sur la position de l'autorité cantonale de protection des données au niveau organisationnel. Son statut est comparable à celui du Contrôle des finances: les deux unités administratives sont indépendantes sur les plans organisationnel et institutionnel. Elles sont seulement soumises à la Constitution et à la loi. Leur rattachement à l'administration est purement administratif, la personne qui les dirige est élue par le Grand Conseil et a le statut, conformément au droit du personnel, d'un membre d'autorité à titre principal. L'autorité est en outre placée sous la surveillance du Grand Conseil et tient une comptabilité séparée. Pour les questions de fond ainsi qu'en matière d'organisation, de personnel et de finances, elle n'est donc pas liée par des instructions, ce qui lui confère un statut indépendant de l'administration. Cela pourrait porter à croire que le statut qui lui est accordé la place hors de l'administration, à l'image des tribunaux. Comme déjà constaté à juste titre dans le rapport accompagnant la modification de 2008 de la loi sur la protection des données, l'indépendance de l'autorité cantonale de protection des données ne doit pas conduire à une situation qui verrait cet organe se transformer en un «quatrième pouvoir» incontrôlé voire à un «État dans l'État». Par conséquent, l'autorité cantonale de protection des données doit être rattachée à l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), et l'exécutif est le seul à entrer raisonnablement

[84] RSB 122.11
[85] RSB 122.20
[86] RSB 152.01

en ligne de compte. De ce fait, l'autorité cantonale de protection des données peut être considérée comme une unité administrative indépendante. Elle n'évolue donc pas hors de l'administration, mais est une composante autonome de l'administration.

En harmonisation avec la solution retenue pour le Contrôle des finances, le titre 2a doit être complété de la mention «autorité cantonale de protection des données» et un article supplémentaire (art. 40b) doit être créé par analogie à celui du Contrôle des finances, qui désigne l'autorité cantonale de protection des données comme une unité administrative indépendante. Il ressort en outre de la systématique que l'autorité cantonale de protection des données appartient à l'administration.

7.9.5 Modification indirecte de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[87]

En conformité avec le droit supérieur, la personne responsable de la protection des données selon l'article 150, alinéa 1 LPol doit dorénavant s'appeler une conseillère ou un conseiller à la protection des données.

Par ailleurs, le renvoi de l'article 141 LPol concernant la législation cantonale sur la protection des données doit être adapté.

7.9.6 Modification indirecte de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[88] et de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJar)[89]

Le droit en vigueur ne nomme que des mesures d'assistance comme données personnelles sensibles; or telles que comprises aujourd'hui, elles devraient en principe aussi englober les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte[90]. Ces données comprennent par exemple celles qui se rapportent à des placements à des fins d'assistance. Dans la législation bernoise, la terminologie est déjà partiellement modifiée. C'est le cas notamment à l'article 57d, alinéa 4 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[91]. La révision doit servir à passer de l'expression «mesures d'assistance» à «mesures de protection de l'enfant et de l'adulte» dans les articles 71 LCJar[92] et 111, alinéa 2 LPASoc[93] (voir l'art. 2, al. 1, ch. 6 P-LCPD).

7.9.7 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes)

Les lois suivantes renvoient de manière générale à la loi sur la protection des données ou de manière spécifique à ses dispositions. La modification du titre de l'acte législatif entraîne celle des renvois. Dans la mesure du possible, il convient de renvoyer au texte et de manière dynamique, sans référence à des articles concrets. Des modifications de loi ultérieures s'en trouvent ainsi simplifiées. Les modifications indirectes suivantes sont nécessaires:

- Article 29 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[94]
- Article 9a, article 14 et article 20 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[95]

[87] RSB 555.1
[88] RSB 860.2
[89] RSB 935.52
[90] Voir Rudin, Beat (2014), *op. cit.,* n. 38 ad § 3
[91] RSB 860.1
[92] RSB 935.52
[93] RSB 860.2
[94] RSB 107.1
[95] RSB 108.1

- Article 2, article 4, article 7, article 11, article 13, article 15 et article A1-1 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[96]
- Article 12a de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[97]
- Article 35 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)[98]
- Article 23 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[99]
- Article 55 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[100]
- Article 3 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[101]
- Article 38 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[102]
- Article 130 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[103]
- Article 57g et article 80g de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[104]
- Article 46 et article 51 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[105]
- Article 71 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[106]

Il convient de se référer aux points 7.9.1 à 7.9.6 pour les modifications indirectes de la loi sur l'administration numérique, de la loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi d'organisation, de la loi sur la police, de la loi sur les programmes d'action sociale et de la loi cantonale sur les jeux d'argent.

7.9.8 Adaptation de la terminologie française concernant les données sensibles (modifications indirectes)

L'occasion de la révision permet une adaptation terminologique. Les données particulièrement dignes de protection seront désignées sous le nom de «données personnelles sensibles (données sensibles)». Cette adaptation est à l'origine de plusieurs modifications indirectes:

- Articles 28 et 29 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[107]
- Article 31 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[108]
- Article 25 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)[109]
- Articles 37 et 38 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[110]
- Articles 4, 5, 7, 18 et 24 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[111]
- Article 11a de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[112]

[96] RSB 152.05
[97] RSB 153.01
[98] RSB 153.41
[99] RSB 155.21
[100] RSB 213.316
[101] RSB 271.1
[102] RSB 622.1
[103] RSB 812.11
[104] RSB 860.1
[105] RSB 861.1
[106] RSB 935.52
[107] RSB 107.1
[108] RSB 109.1
[109] RSB 121.1
[110] RSB 122.20
[111] RSB 152.05
[112] RSB 152.321

- Articles 12a, 12f et 12g de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[113]
- Article 20a de la loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN)[114]
- Articles 38 et 39 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[115]
- Articles 23, 24, 25 et 26 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[116]
- Articles 19 et 21 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[117]
- Articles 6 et 7 de la loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites[118]
- Articles 21d et 73 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)[119]
- Article 67 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)[120]
- Article 57a de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)[121]
- Article 24 de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp)[122]
- Articles 66, 141, 144, 145, 146, 148 et 160 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[123]
- Article 14 de la loi du 13 juin 2018 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)[124]
- Article 66 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[125]
- Article 28 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[126]
- Article 34a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[127]
- Article 17b1 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[128]
- Article 4 de la loi du 6 septembre 2018 portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LiLEMO)[129]
- Article 14 de la loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)[130]
- Articles 4 et 21a de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[131]
- Article 57e de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[132]
- Articles 56, 102 et 111 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[133]
- Articles 46, 47 et 49 de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)[134]
- Articles 45, 46, 47 et 48 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[135]
- Article 44a de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)[136]
- Articles 71 et 72 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[137]

[113] RSB 153.01
[114] RSB 169.11
[115] RSB 213.319
[116] RSB 341.1
[117] RSB 410.11
[118] RSB 410.51
[119] RSB 432.210
[120] RSB 433.12
[121] RSB 435.11
[122] RSB 437.11
[123] RSB 551.1
[124] RSB 551.4
[125] RSB 620.0
[126] RSB 622.1
[127] RSB 721.0
[128] RSB 811.01
[129] RSB 815.21
[130] RSB 836.11
[131] RSB 842.11
[132] RSB 860.1
[133] RSB 860.2
[134] RSB 860.3
[135] RSB 861.1
[136] RSB 910.1
[137] RSB 935.52

- Articles 21 et 23 de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)[138]

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision correspond à l'objectif stratégique nº 2 du programme gouvernemental de législature, selon lequel le canton de Berne exploite les opportunités de la transition numérique pour fournir des services efficaces, de haute qualité et efficients. Le projet de loi contribue à cet objectif par le transfert à l'autorité cantonale de protection des données des tâches qui incombaient aux autorités communales compétentes dans le domaine (et qui incomberont encore aux quatre communes les plus peuplées). Les communes se trouveront déchargées des défis actuels et prochains que présente le monde numérique et la surveillance ne sera plus qu'exercée par des professionnelles et des professionnels. Le savoir-faire ainsi concentré garantira non seulement une meilleure efficience, mais donnera aussi aux autorités communales ainsi qu'à la population accès à un service professionnel.

9. Répercussions financières

Les adaptations obligatoires au droit supérieur des dispositions ont des répercussions financières. Des moyens supplémentaires devront être mis en œuvre en particulier parce que l'autorité de protection des données aura la possibilité de rendre des décisions et la surveillance relevant du droit communal sera pour la plus grande partie centralisée et assumée par le canton. Les charges supplémentaires du canton sont toutefois remboursées par la compensation des charges (voir le commentaire de l'art. 59 P-LCPD).

L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles nouvellement introduite correspond pour la plus grande part aux instruments actuels, c'est-à-dire l'analyse SIPD et le concept SIPD, de sorte qu'elle n'engendre en principe aucune augmentation significative des frais. Certes, les autorités, qui n'étaient jusque-là soumises à aucune obligation en la matière, doivent procéder à cette analyse, mais, en fin de compte, leur charge de travail ne s'en trouvera pas accrue. Elles doivent en effet déjà se soumettre à un contrôle préalable et évaluer les risques d'un traitement des données. Le fait de formaliser l'analyse des risques et l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles n'a qu'une conséquence: la procédure est standardisée et ancrée dans la loi.

Les nouvelles obligations en matière d'information et d'annonce peuvent certes imposer un supplément de charges aux autorités, mais les coûts devraient rester dans la limite des moyens disponibles. Par ailleurs, il revient aux autorités d'empêcher tout incident en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

En raison de la centralisation de la surveillance qui relève du droit communal, l'autorité cantonale de protection des données a besoin de 400 % de poste supplémentaires. Le surcoût est pris en compte par le système de compensation des charges (commentaire de l'art. 59 P-LCPD).

[138] RSB 935.90

11. Répercussions sur les communes

Le projet implique une diminution de charge pour les communes – sauf pour les quatre communes les plus peuplées – en raison de la centralisation des tâches relevant de la protection des données au sein de l'autorité cantonale. Elles supportent le surcoût que le changement représente pour le canton par le système de compensation des charges. Elles devraient cependant payer un prix bien moindre par rapport à celui d'aujourd'hui.

12. Répercussions sur l'économie

La loi cantonale sur la protection des données ne s'adresse directement qu'aux autorités du canton de Berne. La loi ne s'applique qu'indirectement aux tiers, en particulier les entreprises, lorsqu'ils agissent sur mandat du canton. Dans un tel cas, les tiers mandatés ne peuvent traiter des données personnelles autrement que dans la mesure où le ferait l'autorité. Ils doivent ainsi également se conformer aux dispositions relatives à la protection des données.

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le 21 juin 2023, le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'intérieur et de la justice à lancer une procédure de consultation relative à la révision totale de la loi cantonale sur la protection des données. La procédure a duré du 23 juin 2023 au 29 septembre 2023. Les 65 participantes et participants ont envoyé des prises de position parfois très détaillées; toutes se concentraient avant tout sur quelques sujets clés.

13.1 Champ d'application pour les personnes morales

Lors de la procédure de consultation, des opinions différentes ont été formulées quant au maintien des personnes morales dans le champ d'application de la loi cantonale sur la protection des données. Le groupe d'intérêt IG ländlicher Raum, l'UDC, la ville de Thoune et le Parti pirate étaient en faveur du maintien, tandis que le Groupe de l'Île et l'Association des avocats bernois (AAB), notamment, s'y opposaient. Ces derniers renvoient au législateur fédéral, qui limite la protection au sens de sa loi aux personnes physiques et indique ce qui suit dans son message[139]:

«En ce qui concerne le secteur public, l'abrogation de la protection des données des personnes morales a pour conséquence que les bases légales prévues par le droit fédéral qui habilitent les organes fédéraux à traiter des données personnelles ne s'appliquent plus lorsque ceux-ci traitent des données concernant des personnes morales. Or l'article 5 Cst. exige que l'activité de l'État soit régie par la loi. De plus, les personnes morales bénéficient de la protection de la sphère privée, bien qu'elles ne soient pas titulaires de tous les aspects protégés par l'article 13 Cst. Le Conseil fédéral propose par conséquent de créer une série de dispositions légales dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), qui règlent la marche à suivre concernant les traitements de données concernant des personnes morales par les organes fédéraux (cf. ch. 9.2.8). Par ailleurs, une disposition transitoire permet

[139] FF 2017, p. 6595

d'éviter l'apparition de lacunes juridiques pendant cinq ans (art. 66 P-LPD et les explications sous ch. 9.1.11).»

Contrairement au projet cantonal, la loi fédérale vaut également pour les personnes privées qui traitent des données personnelles. Pour les cas où des organes fédéraux traitent les données de personnes morales, le législateur fédéral crée des **dispositions de protection des données parallèles**. Les personnes privées qui se voient déléguer une tâche par la Confédération sont considérées comme des organes fédéraux.

Créer une législation parallèle n'a guère de sens. La démarche s'accompagne aussi de difficultés pratiques. Le droit cantonal ne connaît pas d'acte applicable à l'ensemble des autorités: la loi d'organisation, par exemple, ne concerne pas les communes et la loi sur les communes ne vaut pas pour certaines institutions ecclésiales. Quant aux personnes privées qui assument des tâches publiques, il n'existe pas non plus d'acte unique. Ainsi, les dispositions sur la protection des données des personnes morales se trouveraient disséminées dans plusieurs actes législatifs. Il faut toutefois reconnaître qu'il manquait, dans le projet soumis, une **définition** de ce que sont les **données sensibles des personnes morales**. Le manque est désormais comblé, puisque la notion est définie à l'article 2, alinéa 1, lettre *d* P-LCPD selon les termes du législateur fédéral. De plus, quelques **exceptions au champ d'application** sont prévues dans la mesure où les dispositions de la protection des données ne découlent pas automatiquement de la Constitution bernoise. Il convient ici d'indiquer que la Constitution va relativement loin. L'énoncé de l'article 18 ConstC, en plus de prévoir les droits de la personne concernée (al. 1), conditionne, par l'alinéa 2, tout traitement de données personnelles à l'existence d'une base légale ainsi qu'à la nécessité et l'adéquation du traitement (= proportionnalité) pour l'accomplissement des tâches (= finalité déterminée). En outre, le constituant oblige les autorités à s'assurer que les données traitées sont exactes et à les protéger contre un emploi abusif (al. 3). Par ailleurs, de l'avis du législateur fédéral, les personnes morales peuvent se prévaloir des droits des personnes concernées même si la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ne le prévoit pas explicitement[140]. Cela signifie que les principes fixés à la section 2 LCPD valent de par la Constitution cantonale. Les droits des personnes concernées listés à la section 4 sont également applicables. Des exceptions sont possibles en vertu de la section 3 (obligations des autorités et des tiers mandatés) et de la section 5 (autorité de protection des données). Par conséquent, ces sections sont exclues du champ d'application pour les données personnelles des personnes morales.

13.2 Définitions

Par rapport au projet soumis à la procédure de consultation, la loi ne parle plus d'«autorités responsables», mais simplement d'«autorités». Du point de vue du contenu, l'article 11 continue de régler qui est responsable de la protection des données. Une uniformisation a aussi eu lieu en allemand dans l'utilisation des mots désignant le traitement et l'acquisition (forme substantive conservée; forme verbale remplacée).

Plusieurs prises de position déposées lors de la procédure de consultation demandaient que les dispositions concernant les définitions **se rapprochent** davantage de celles retenues par la **Confédération**. Cette demande est mise en œuvre dans la mesure où elle est pertinente (voir le commentaire de l'art. 2 P-LCPD pour les termes). Pour les termes qui ne sont pas modifiés, une explication est fournie ci-après.

S'agissant des mesures d'aide sociale, le projet législatif doit s'adosser à la législation cantonale. Les mesures d'aide sociale dans le canton de Berne ne correspondent pas à la même notion au niveau fédéral.

[140] FF 2017, p. 6734

Le législateur renonce volontairement à la notion d'«appartenance à une race», puisqu'elle n'est plus d'actualité. La notion de données sur l'origine ethnique reste normée dans un chiffre à part, puisqu'elle n'a rien de commun avec les notions de santé et de sphère intime.

La définition simplifiée du profilage est maintenue afin que le texte reste compréhensible. De plus, seul le profilage à risque élevé est déterminant pour les autorités cantonales.

Le terme d'autorités recouvre nécessairement une autre réalité, puisque la loi n'est pas applicable aux mêmes autorités.

La violation de la sécurité des données n'est plus normée dans les définitions mais est réglée dans le droit matériel (art. 25, al. 2 P-LCPD).

13.3 Base juridique pour le traitement des données personnelles

La base juridique a donné lieu à de nombreuses exigences très différentes, parfois contradictoires. Le PLR a demandé que tous les traitements soient conditionnés par une base au niveau de la loi. La ville de Berne, entre autres, était en faveur du maintien de la réglementation actuelle. Les Juristes démocrates de Berne et les VERT-E-S ont souhaité que les exigences formulées à l'article 18, alinéa 2 ConstC (traitement nécessaire et adéquat à l'accomplissement de tâches) soient déjà fixées dans le cadre de la base juridique. L'ACB et la ville de Thoune étaient d'avis, au contraire, qu'une base légale indirecte devait suffire lorsque le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale au motif que la formulation choisie augmentait les exigences.

La loi cantonale sur la protection des données prend sa source dans la Constitution. Tout traitement de données personnelles par des autorités constitue une **atteinte** aux droits fondamentaux des personnes concernées. Conséquence du principe de la légalité fixé par le droit constitutionnel (art. 5, al. 1 et art. 36, al. 1 Cst., art. 28 ConstC), le traitement de données personnelles exige aussi une base légale. La teneur de l'article 18, alinéa 2 ConstC est la suivante:

Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une ***base légale*** (= base juridique) *et pour autant que ces données* ***sont nécessaires et adéquates à l'accomplissement de leurs tâches*** (= proportionnalité).

Les restrictions graves d'un droit fondamental doivent être prévues dans la loi. La loi cantonale sur la protection des données définissait de manières diverses, parfois fausses, les termes. Ainsi, l'article 5, alinéa 1 LCPD exige aujourd'hui que le traitement de données personnelles ordinaires soit aussi autorisé par une base fixée **dans la loi**. L'article constitutionnel susmentionné s'en trouve contredit et le droit en vigueur doit donc être révisé.

Voici le **principe**: en fonction de la gravité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux, le traitement exige une base dans la loi ou dans un autre instrument juridique. Le **législateur exprime ainsi un jugement de valeur**. Selon ce principe, le traitement de données sensibles constitue une atteinte grave et suppose une base dans la loi (voir l'art. 4, al. 2 P-LCPD et art. 34, al. 2 LPD). Cette base peut être **directe ou indirecte**. Elle est directe lorsque le traitement est une conséquence directe, tandis qu'elle est indirecte lorsque le traitement découle de l'accomplissement d'une tâche. Pour autant qu'une autorité traite des données personnelles, elle doit en outre veiller au principe de la proportionnalité. La proportionnalité est toutefois réglée dans l'article 7 P-LCPD plutôt que dans la base juridique. Aussi la proposition de la ville de Thoune et de l'ACB a-t-elle été retenue: il suffit que le traitement serve à l'accomplissement d'une tâche légale, comme jusqu'à présent. Cependant, le traitement doit rester nécessaire et adéquat à l'accomplissement de la tâche, tout en étant acceptable pour la personne concernée (= principe de la proportionnalité).

Jugeant la différence trop floue, le Groupe de l'Île et les Services psychiatriques universitaires (SPU) ont demandé de renoncer aux différentes exigences au niveau de la loi pour le **profilage**. Par rapport au projet soumis à la consultation, la notion de profilage a été redéfinie sur la base de la notion de profilage à risque élevé de la Confédération. Pour ce type de profilage, une base inscrite dans la loi est toujours nécessaire. Cependant, étant donné que l'autorité traite des données personnelles à chaque fois qu'elle exploite un profilage, une base dans le droit matériel au moins est requise (voir l'art. 4 P-LCPD). Cela tient compte du postulat présenté au début, selon lequel tous les profilages ne représentent pas un potentiel danger. La solution retenue est toutefois nettement plus élégante que celle utilisée au niveau fédéral, qui n'a du reste été introduite qu'au moment des débats parlementaires.

La ville de Langenthal a demandé qu'un **consentement** permette de renoncer totalement à l'existence d'une base juridique. Comme le projet soumis à la consultation l'exposait déjà, le canton est d'avis que les autorités sont liées par le principe de la légalité lors du traitement de données personnelles. Le consentement ne peut donc pas libérer de l'obligation de fonder un traitement sur une base juridique. Quant au Parti pirate, il a exigé que seul le consentement de la personne concernée permette de dispenser de l'obligation eu égard à des données sensibles rendues accessibles au public. La proposition n'est pas retenue car la disposition ne doit pas s'écarter de celle de la Confédération.

Sur la base de la proposition de la ville de Thoune et de l'ACB, le projet de loi **renonce à la réserve du secret de fonction**, qui se trouvait dans l'article 5, alinéa 5 LCPD. Les agentes et les agents sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 58 LPers)[141].

13.4 Communication à l'étranger: variante proposée

La CJUE a rendu l'arrêt Schrems II le 16 juillet 2020, dans lequel elle constate que les États-Unis d'Amérique n'offrent pas un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui prévu par le droit de l'Union européenne. Cet arrêt a rendu la situation incertaine en Suisse pour ce qui est notamment des modalités d'utilisation des solutions en nuage, telles que Microsoft 365, qui permettent dans certaines circonstances la communication de données personnelles à l'étranger. Le Conseil-exécutif a donc envoyé en consultation deux variantes pour la communication de données personnelles à l'étranger. En principe, des autorités peuvent communiquer des données personnelles à l'étranger si elles garantissent un niveau de protection approprié, sauf lorsqu'elles peuvent faire valoir un cas de dérogation (variante 1). La variante 2 prévoyait une exception, à titre supplémentaire, si les conditions d'un traitement sur mandat étaient réunies, indépendamment du niveau de protection assuré. Dans l'avis de droit d'octobre 2023, Mesdames Astrid Epiney et Nula Frei sont parvenues à la conclusion que la variante 2 était aussi bien vaine qu'irrecevable selon le droit international et le droit constitutionnel.

Le contexte légal étant ce qu'il est aux États-Unis d'Amérique, un tiers mandaté peut sous certaines conditions traiter des données personnelles dans une mesure qui ne coïncide pas avec ce que l'autorité est habilitée à faire. Une analyse des risques sur la probabilité qu'un autre traitement puisse effectivement avoir lieu n'y trouve pas sa place, puisque le respect ou le non-respect du droit n'est pas une question de risque, mais une question juridique qui peut appeler une réponse différente pour les autorités étatiques et pour les personnes privées. Aucun argument juridique convaincant ne vient valider la variante 2, raison pour laquelle celle-ci est abandonnée.

Il reste à ajouter que la situation à l'égard des États-Unis d'Amérique n'est plus tout à fait la même. Les conditions offertes par le nouveau Swiss-U.S. Data Privacy Framework garantissent

[141] RSB 153.01

la sécurité des échanges de données personnelles entre la Suisse et les entreprises certifiées aux États-Unis d'Amérique selon le Conseil fédéral. Ce dernier a adapté en conséquence l'ordonnance sur la protection des données et a ajouté le pays dans cette mesure à la liste de ceux qui garantissent un niveau de protection des données adéquat. La nouvelle teneur est entrée en vigueur le 15 septembre 2024. À partir du moment et pour toute la période où des entreprises étasuniennes certifiées figurent sur la liste de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des données, la communication de données personnelles est admise dans ce cadre, conformément à l'article 15, alinéa 1, lettre *b* P-LCPD également.

13.5 Conservation, destruction et archivage

À l'issue de la procédure de consultation, il est apparu que, pour certaines parties prenantes, la différence entre le délai de conservation fixé au préalable par l'autorité et la poursuite de la conservation au-delà de ce délai à des fins de preuve ou de sécurité ou pour la recherche scientifique n'était pas claire. Voici le détail: la conservation sert de preuve que l'autorité a assumé selon les règles de l'art sa mission primaire, qu'elle a fondé son travail sur la base juridique d'origine et qu'elle l'a fait pour la finalité première. Le délai de conservation fixé par l'autorité est une application générale du principe de la proportionnalité. Une fois le délai passé, l'autorité doit détruire les données *ou* justifier pour chaque cas pourquoi elles doivent être conservées comme moyen de preuve ou de sécurité (c.-à-d. pourquoi elles restent nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de la tâche primaire selon la base juridique initiale) ou qu'il existe une nouvelle finalité fondée sur une nouvelle base juridique (art. 17 P-LCPD concernant la recherche ou loi sur l'archivage) pour laquelle les données sont nécessaires.

13.6 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés

Pour chaque traitement répété envisagé, l'autorité évalue elle-même les risques qu'il présente pour les personnes concernées (niveau 1, art. 18 P-LCPD). Si le risque est élevé, l'autorité procède à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (niveau 2, art. 19 P-LCPD). Lors de la procédure de consultation, plusieurs participantes et participants (SPU, Les VERT-E-S, JDB, clinique privée Wyss) ont exigé que la disposition soit adaptée au droit fédéral et que la liste des éléments entraînant un risque élevé pour les personnes concernées ne soit pas formulée de manière exhaustive. La disposition est adaptée à cet égard au droit fédéral. La liste n'est pas exhaustive, comme le veut aussi la loi fédérale sur la protection des données. Lorsqu'un grand nombre de personnes est en outre concerné, l'autorité soumet le traitement à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position (niveau 3, art. 20 P-LCPD).

13.7 Fichiers et obligation d'inscrire au registre

Le registre a donné lieu à des opinions très divergentes lors de la procédure de consultation. Certaines et certains (ACB, IG ländlicher Raum, Worb, Berne) ont accueilli favorablement le fait de limiter les inscriptions aux données personnelles sensibles, tandis que d'autres (JDB, Les VERT-E-S) ont souhaité que l'exploitation d'un profilage figure également au registre. Un cercle restreint de participantes et participants (AAB, Société Numérique, Thoune) souhaitait que le registre porte, comme maintenant, sur la totalité des traitements et un petit nombre d'avis (Langenthal, Groupe de l'Île) allait dans le sens d'une suppression totale de l'instrument. Différents cantons conservent un registre répertoriant l'ensemble des opérations (notamment Zurich et

Bâle-Ville), d'autres ont limité la portée de l'obligation aux autorités pénales (comme Bâle-Campagne ou Lucerne). La charge de travail et la difficulté de tenir un registre à jour ont notamment été critiquées. Le délégué à la protection des données peut toutefois sensibiliser les autorités et organiser simplement aussi bien la saisie que la mise à jour des informations. Dans un souci de réduction de la charge de travail, le contenu des registres est en outre limité aux données sensibles. Pour des questions de transparence, la règle doit être maintenue. En outre, l'exploitation de **profilages à risque élevé** par des autorités ou l'utilisation de **systèmes algorithmiques de prise de décision** (communément nommés «intelligence artificielle») présentant un risque élevé pour la personne concernée peuvent être particulièrement délicates. Par conséquent, ces traitements doivent également être rendus publics par les autorités.

13.8 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données

En droit européen, il existe à la fois des situations où la violation de la sécurité des données doit être annoncée en cas d'atteinte grave ou de risque élevé pour les personnes concernées seulement et des situations où un simple risque rend une annonce nécessaire. La loi fédérale, quant à elle, l'exige seulement si la violation entraîne un risque élevé pour la personne concernée. Il s'agit d'éviter l'annonce de violations insignifiantes. L'autorité doit évaluer dans tous les cas les conséquences de la violation pour la personne concernée. L'obligation d'annoncer est aussi réglée différemment selon les cantons: pour Zurich et Lucerne, par exemple, elle suppose un risque élevé ou important pour la personne concernée, tandis que le canton de Bâle-Campagne renonce à l'obligation seulement si la violation de la sécurité des données ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Le projet soumis à la procédure de consultation exigeait une annonce même si la violation ne présentait aucun risque élevé pour la personne concernée car l'obligation ne devait pas être l'exception mais la règle. L'objectif était que l'autorité de protection des données puisse soutenir l'autorité dans les tâches garantissant la sécurité des données le plus tôt possible et de façon globale. Les destinataires de la procédure de consultation ont été plusieurs toutefois à demander que l'annonce ne soit obligatoire que si la violation est susceptible d'engendrer un risque **élevé** pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Étant donné que la définition des cas soumis à l'obligation d'annoncer était manifestement trop peu restrictive, l'alinéa est adapté au droit fédéral.

13.9 Centralisation des autorités de protection des données

À l'occasion de la procédure de consultation, les avis divergeaient à propos de la centralisation partielle proposée. Elle a reçu un bon accueil dans neuf cas (PLR, association eGov, Thoune, Worb, ACB, Lyss, JDB, Les VERT-E-S, Berne) et trois prises de position adhéraient à une centralisation totale (Berthoud, Langenthal et Köniz, avec toutefois liberté de choix). Seules trois réponses se prononçaient en faveur du maintien de l'existence d'une autorité de protection des données propre à chaque commune et collectivité de droit communal (IG ländlicher Raum, UDC, commission de gestion de Muri).

Les cantons organisent le domaine de la surveillance de la protection des données de manière bien différente, mais ils ne sont qu'un tout petit nombre à prévoir une surveillance obligatoire au niveau communal. C'est le cas notamment du canton de Saint-Gall. La solution d'une décentralisation n'est pas maintenue, puisque seule une minorité s'est exprimée en sa faveur et qu'elle ne permet ni d'atteindre un haut niveau de protection ni d'utiliser les ressources avec efficience. L'option retenue dans le projet, c'est-à-dire celle d'une **centralisation partielle**, a l'avantage d'éviter que l'autorité cantonale de protection des données ne soit accaparée dans son travail par les plus grandes communes principalement. Il faut ajouter que ces dernières disposent déjà

de services de surveillance professionnels et bien établis, qui garantissent aujourd'hui déjà un niveau élevé de protection des données. Dans le canton de Zurich, la solution retenue est similaire dans la mesure où seules la ville éponyme et Winterthour ont leur propre autorité de surveillance. Le reste des communes, contrairement à ce que le projet législatif bernois prévoit, peuvent choisir si elles gèrent une autorité qui leur est propre. Cette possibilité a été écartée dès le début du processus législatif, car le canton aurait couru le risque de voir une mosaïque de circonstances locales et des différences qualitatives dans la pratique en matière de protection des données. La variante mise en consultation augmente le niveau de protection des données, **restant ainsi adéquate**.

13.10 Mesures administratives

13.10.1 Voie de droit

L'attribution au Tribunal administratif de la compétence en matière de recours a été contestée lors de la procédure de consultation. Étant donné que les autorités de protection des données pouvant rendre des décisions sont diverses (cantonale, de droit communal ou rattachées à une Église) une réglementation nuancée des instances est nécessaire.

Si une autorité de protection des données de droit communal rend une décision contre une commune ou une autre collectivité de droit communal, l'instance de recours pourrait aussi bien être la préfecture compétente que l'autorité cantonale de protection des données. L'autorité cantonale de protection des données exerce la haute surveillance (art. 43, al. 2 P-LCPD). Cependant, cette dernière ne confère justement pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à la haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions (voir aussi l'art. 4 LGC). L'autorité cantonale de protection des données ne saurait donc se qualifier pour connaître des recours.

Selon le droit en vigueur, les décisions des communes ou d'autres collectivités de droit communal pourraient être attaquées devant la préfecture compétente (art. 26 LCPD et art. 63, al. 1, lit. *a* LPJA). Il appartient aux préfectures d'exercer la surveillance cantonale (art. 87 LCo). Il y a lieu de maintenir cette organisation juridictionnelle aussi pour les décisions des autorités de protection des données de droit communal. Deux communes et l'ACB se sont exprimées en faveur de cette solution, qui est mise en œuvre.

L'autorité cantonale de protection des données n'est subordonnée à aucune Direction. Elle est, à l'instar du Contrôle des finances, une unité administrative indépendante au sein de l'administration (voir le point 7.9.4). Par conséquent, le projet envoyé en consultation prévoyait que le Tribunal administratif soit l'instance de recours directe et ce, indépendamment de l'entité contre laquelle la décision est rendue (commune, autre collectivité de droit communal, y c. paroisses, ou autorité cantonale). Cette solution s'inscrit dans la droite ligne du guide de la CdC et correspond aux moyens de droit bernois. Les décisions du Contrôle des finances sont elles aussi attaquables devant le Tribunal administratif[142]. Dans la mesure où l'autorité cantonale de protection des données a compétence décisionnelle, le modèle ne sera pas modifié.

La question des recours contre les décisions des autorités de protection des données relevant d'une Église nationale doit aussi être réglée. Il ne s'agit pas là des paroisses en tant que collectivités de droit communal; dans ce cas, la surveillance est exercée par l'autorité cantonale de protection des données. Les décisions des autorités relevant d'une Église nationale rendues en vertu du droit temporel, qu'il soit seul applicable ou en complément au droit ecclésiastique, doivent être directement attaquées devant les instances prévues par la LPJA (art. 23 de la loi sur

[142] JAB 2023, p. 201. consid. 1.1

les Églises nationales bernoises [loi sur les Églises nationales][143]). Dès lors, la première instance de recours contre les décisions en matière de protection des données rendues par les Églises nationales est le Tribunal administratif (art. 74 LPJA).

13.11 Compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public

À plusieurs reprises, les parties prenantes à la procédure de consultation ont critiqué le fait que l'autorité cantonale de protection des données ne disposait pas d'une compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public (JDB, pvl, Les VERT-E-S, l'Union cantonale des arts et métiers «PME Bernoises», l'Union du commerce et de l'industrie).

Adapté sur la base de la procédure de consultation, le projet prévoit désormais que l'autorité cantonale de protection des données pourra également rendre des décisions contre les autorités judiciaires et le Ministère public (voir l'art. 47, al. 2 P-LCPD) dans le domaine d'application de la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 3, al. 4 P-LCPD). Les décisions et les décisions sur recours de cette autorité peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif dans les 30 jours. Ainsi, la compétence décisionnelle de l'autorité cantonale de protection des données est réglée de la même manière pour toutes les autorités.

À titre exceptionnel, une décision peut être portée devant la Cour suprême dans le cas où elle a été rendue par l'autorité cantonale de protection des données à l'encontre du Tribunal administratif.

Il est important de noter que la surveillance n'est exercée que là où la loi cantonale sur la protection des données s'applique (voir l'art. 3, al. 3 P-LCPD). L'existence de prescriptions procédurales est déterminante. Le traitement de données personnelles dans une procédure en cours devant les autorités judiciaires ou le Ministère public ne peut pas être surveillé par l'autorité de protection des données. Par contre, les autorités judiciaires et le Ministère public doivent soumettre au contrôle préalable de l'autorité de protection des données les traitements systématiques envisagés de données personnelles; à cette occasion, les questions d'ordre général sur le traitement sont abordées, comme la manière de gérer des données sur des personnes autres que celles visées.

Il convient encore de mentionner que l'autorité cantonale de protection des données n'a jusqu'à présent jamais donné lieu à une décision sur recours et, à l'avenir non plus, elle ne devrait pas rendre beaucoup de décisions. Son objectif est surtout de prodiguer des conseils.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi cantonale sur la protection des données (LCPD).

[143] RSB 410.11

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture
ACE n° ■
Règlement du Grand Conseil (RGC)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 151.211
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Règlement du Grand Conseil (RGC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	Aucune modification principale.			
	II.			
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.10.2024) est modifié comme suit:			
Art. 1 Séance constitutive [1] L'ordre du jour de la séance constitutive est le suivant:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a l'ouverture de la séance par le doyen ou la doyenne d'âge parmi les doyens ou doyennes de fonction, b la constatation des présences, c l'allocution du doyen ou de la doyenne d'âge et de fonction, d la désignation des scrutateurs et scrutatrices provisoires, e sur proposition de la Commission de justice, la prise de connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur les élections de renouvellement général et des résultats validés de l'élection du Conseil-exécutif ainsi que la validation des résultats de l'élection du Grand Conseil, f l'élection du président ou de la présidente, son assermentation et son allocution, g l'assermentation des autres membres, h l'élection du premier et du deuxième vice-président ou de la première et de la deuxième vice-présidente, i l'assermentation des membres du Conseil-exécutif,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
k l'élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente du Conseil-exécutif, l l'élection du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil, m l'élection du chancelier ou de la chancelière, n l'élection des membres des commissions permanentes et de leurs présidents ou présidentes, o l'élection des scrutateurs et scrutatrices.	m1 l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données,	m2 l'élection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances,		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 38 Commission de justice (CJus) [1] La Commission de justice compte 17 membres. [2] Elle a en particulier les attributions suivantes:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a exercer la haute surveillance sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature;				
b préaviser le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion, les motions financières ainsi que les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public;				
c assurer la préparation de l'élection et de la réélection des autorités judiciaires, du procureur général ou de la procureure générale et de ses suppléants ou suppléantes, et émettre des recommandations à ce sujet;				
d préaviser la candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données;	d *Abrogé(e).*	d préaviser la candidature proposée <u>par la commission électorale</u> ~~le Conseil-exécutif~~ pour l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données;		*Proposition de la majorité de la commission*
e délivrer les autorisations aux membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général concernant l'exercice d'activités annexes ou de charges publiques;				
f préaviser les recours en grâce;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g statuer sur la création ou la suppression de communes ou la modification du territoire de communes selon les dispositions de la législation sur les communes. 3 Elle traite en outre les pétitions et autres requêtes adressées au Grand Conseil. 4 Elle fait en outre office d'organe de surveillance des membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du procureur général ou de la procureure générale ainsi que des procureurs généraux et procureures générales suppléants.				
Art. 109 Chronologie 1 Au début de la législature, le Grand Conseil élit a les organes du Grand Conseil dont l'élection ressortit au Grand Conseil, b le président ou la présidente du Conseil-exécutif, c le vice-président ou la vice-présidente du Conseil-exécutif, d le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e le chancelier ou la chancelière. [2] Les autres élections ont lieu avant le début de la nouvelle mandature. [3] Si des sièges deviennent vacants pendant la mandature, l'élection a lieu pour le reste de la mandature.	e le chancelier ou la chancelière~~.~~ <u>,</u> f le délégué ou la déléguée à la protection des données.	e le chancelier ou la chancelière~~.~~ <u>,</u> <u>f le délégué ou la déléguée à la protection des données,</u> ~~.~~ <u>g le chef ou la cheffe du Contrôle des finances.</u>		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission*
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur en même temps que la loi cantonale du ... sur la protection des données.			
	Berne, le 13 novembre 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 13 octobre 2025 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 5 novembre 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2019.JGK.647
Classification : Non classifié

Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Contexte 4
2.1 Conséquences de l'évolution du droit européen sur la Suisse 4
2.2 Mise en œuvre au niveau fédéral 4
2.3 Mise en œuvre au niveau cantonal 5

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1 Principe 5
3.2 Champ d'application 6
3.3 Actualisation du catalogue des données sensibles 6
3.4 Dispositions sur la transparence 6
3.5 Registre des fichiers et registre des activités de traitement 7
3.6 Domaine de surveillance 8
3.7 Systématique du droit 8
3.8 Révision d'autres lois 9
3.8.1 Révision de lois spéciales 9
3.8.2 Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) 10
3.8.3 Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses(LES) et loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) 10
3.8.4 Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) 10
3.9 Dispositions écartées 10
3.9.1 Ordonnance exploratoire 10
3.9.2 Conseillère ou conseiller à la protection des données 11
3.9.3 Disposition relative à la responsabilité 11

4. Forme de l'acte législatif 12

5. Droit comparé 12
5.1 Canton d'Argovie 12
5.2 Canton de Saint-Gall 13
5.3 Canton de Zurich 13
5.4 Canton de Lucerne 13
5.5 Résumé 14

6. Mise en œuvre, évaluation 14

7. Commentaire des articles 14
7.1 Dispositions générales 14
7.2 Traitement de données personnelles 25
7.3 Obligations des autorités et des tiers mandatés 42
7.4 Droits de la personne concernée 50
7.5 Autorités de protection des données 54

7.6 Procédure et protection juridique 67
7.7 Dispositions d'exécution 68
7.8 Dispositions transitoires et dispositions finales 69
7.8.1 Dispositions transitoires 69
7.9 Modifications d'autres actes législatifs 71
7.9.1 Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) 71
7.9.2 Modification indirecte de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) 71
7.9.3 Modification indirecte de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES) et de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) 72
7.9.4 Modification indirecte de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) 72
7.9.5 Modification indirecte de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol) 73
7.9.6 Modification indirecte de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJar) 73
7.9.7 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes) 73
7.9.8 Adaptation de la terminologie française concernant les données sensibles (modifications indirectes) 74

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 76

9. Répercussions financières 76

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 76

11. Répercussions sur les communes 77

12. Répercussions sur l'économie 77

13. Résultat de la procédure de consultation 77
13.1 Champ d'application pour les personnes morales 77
13.2 Définitions 78
13.3 Base juridique pour le traitement des données personnelles 79
13.4 Communication à l'étranger: variante proposée 80
13.5 Conservation, destruction et archivage 81
13.6 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés 81
13.7 Fichiers et obligation d'inscrire au registre 81
13.8 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données 82
13.9 Centralisation des autorités de protection des données 82
13.10 Mesures administratives 83
13.10.1 Voie de droit 83
13.11 Compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public 84

14. Proposition 84

1. Synthèse

Le droit à la protection des données est un droit fondamental. La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[1] concrétise, à l'article 18, le droit à l'autodétermination en matière d'information, qui découle de l'article 13, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[2], comme droit à la protection des données. L'ancrage constitutionnel révèle toute l'importance qui est accordée à ce droit; son origine repose sur la peur qu'inspire un contrôle des individus par l'État. Le droit fondamental à la protection des données est mis en œuvre conformément aux règles constitutionnelles lorsque les autorités procèdent à un traitement adéquat et transparent des données personnelles, ainsi que lorsque les personnes concernées savent leurs données traitées et peuvent agir contre des traitements illicites.

Les autorités fédérales et les personnes privées sont soumises à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[3]; s'agissant des autorités cantonales et communales, le traitement de données personnelles est régi par leur propre législation sur la protection des données.

Le droit de la protection des données est transversal, donc lié à plusieurs branches du droit. Par conséquent, la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[4] règle la matière en général (principes de traitement, droits des personnes concernées, surveillance, etc.). Ses principes sont mis en œuvre dans une loi spéciale (c'est-à-dire composée de règles concrètes et spécifiques que l'on appelle aussi droit matériel concernant la protection des données).

En application du développement de l'acquis de Schengen, la Confédération et les cantons sont tenus de concevoir leur droit en matière de protection des données pour qu'il soit conforme au système de l'Union européenne. Le projet apporte aux bases légales cantonales les adaptations nécessaires afin qu'elles correspondent au droit européen et à la législation fédérale: l'exclusion générale de l'application de la loi cantonale sur la protection des données dans les procédures pendantes d'administration de la justice doit être abrogée. Doivent seuls rester exclus du champ d'application de cette loi le traitement concret de données personnelles et les droits des personnes concernées. De ce fait, la sécurité des données, par exemple, doit être garantie en tant que principe de protection des données dans les procédures judiciaires, les procédures de justice administrative et les cas soumis à des prescriptions procédurales particulières. Les activités administratives des autorités concernées sont aussi régies par la loi cantonale sur la protection des données. La révision est par ailleurs l'occasion d'étoffer le catalogue des données sensibles (anciennement désignées comme «données particulièrement dignes de protection» et «données personnelles particulièrement dignes de protection»). Les informations sur l'appartenance syndicale ou ethnique, celles d'ordre génétique ou biométrique ainsi que l'indication de poursuites ou sanction administratives se joignent aux catégories déjà existantes. Les obligations des autorités relevant de l'information et de la communication sont étendues et les droits des personnes concernées sont plus clairement définis. La charge pesant sur les autorités est réduite dans la mesure où le registre des fichiers connaît une limitation.

Un autre point important de la révision concerne le statut et l'indépendance des autorités de protection des données. Pour que les exigences techniques puissent être satisfaites et que la charge incombant aux communes soit allégée, la surveillance est dans une large mesure centralisée par rapport au modèle fédéraliste auquel elle obéissait jusque-là. Conformément aux standards européens élevés, les autorités de surveillance restantes auront désormais un pouvoir décisionnel. Il faut d'ailleurs souligner que la loi cantonale sur la protection des données abandonne la notion d'autorités de surveillance, désormais elles seront désignées sous le nom

[1] RSB 101.1
[2] RS 101
[3] RS 235.1
[4] RSB 152.04

d'autorités de protection des données. Le changement d'appellation reflète clairement le fait que ces autorités sont avant tout là pour conseiller, guider et former, plutôt que pour contrôler et sanctionner.

Les modifications, nombreuses, sont à la fois d'ordre matériel et systématique; elles impliquent une révision totale de la loi cantonale sur la protection des données.

2. Contexte

2.1 Conséquences de l'évolution du droit européen sur la Suisse

Le 27 avril 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une réforme du droit en matière de protection des données en édictant deux actes législatifs: le règlement (UE) 2016/679 (ci-après: règlement général sur la protection des données)[5] et la directive (UE) 2016/680[6]. Le 10 octobre 2018, le Conseil de l'Europe a en outre adopté le protocole[7] portant amendement à la convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après: STE n° 108+). Ratifié le 19 juin 2020 par l'Assemblée fédérale[8], le protocole d'amendement reprend dans une large mesure le contenu de la directive (UE) 2016/680, sans toutefois entrer autant dans le détail.

Pour la Suisse, la directive (UE) 2016/680 constitue un développement de l'acquis de Schengen. Elle est donc obligée d'adapter son ordre juridique en fonction de ce texte. La notification date du 1er août 2016. Le délai de deux ans pour reprendre la teneur de l'acte dans le droit suisse expirait donc le 1er août 2018. Dans le canton de Berne, la transposition a eu lieu par l'édiction de l'ordonnance du 4 juillet 2018 portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel (OiDPD)[9].

En dehors de la coopération instaurée par Schengen, la Suisse est considérée comme un État tiers. Le règlement général sur la protection des données ne fait pas partie de l'acquis de Schengen. Par conséquent, il ne doit en principe pas être repris. Toutefois, un échange de données personnelles entre un État tiers et un État membre de l'Union européenne n'est possible que si l'État tiers garantit un niveau adéquat de protection. Ce niveau doit être confirmé par une décision de l'Union européenne. À l'avenir, le droit suisse sera jugé à l'aune du contenu du règlement général sur la protection des données. La Suisse peut remplir les exigences requises en mettant en œuvre le protocole d'amendement STE n° 108+ étant donné qu'on a veillé à l'adéquation du niveau de protection lors de son élaboration.

2.2 Mise en œuvre au niveau fédéral

Les Chambres fédérales ont adopté la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) le 25 septembre 2020[10]. La révision a permis d'adapter la législation suisse aux normes européennes de la directive (UE) 2016/680 et au protocole d'amendement STE n° 108+. Elle est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. À cette date, la loi sur la protection des données Schengen[11], qui garantissait l'acquis de Schengen, a été abrogée.

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
[6] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données
[7] FF 2020, p. 577
[8] FF 2020, p. 5559
[9] RSB 152.043
[10] FF 2020, p. 7397
[11] Loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (loi sur la protection des données Schengen, LPDS)

2.3 Mise en œuvre au niveau cantonal

Au niveau cantonal, la révision du droit de la protection des données vise à remplir les exigences que posent en la matière la directive (UE) 2016/680 et le protocole d'amendement STE n° 108+ afin que les conditions d'une décision d'adéquation soient réunies. La portée des interventions nécessaires au niveau des cantons a été évaluée par le groupe de travail concernant la protection des données de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). À l'instar de celles des autres cantons, la présente révision se fonde sur le guide pratique rédigé par ce groupe de travail (guide pratique CdC).

Le délai pour la transposition de la directive (UE) 2016/680 dans le droit national expirait en août 2018 déjà, c'est-à-dire trop tôt pour que la procédure législative ordinaire puisse aboutir. Par conséquent, les dispositions requises par la directive (UE) 2016/680 et par le protocole d'amendement STE n° 108+ ont été introduites dans le droit cantonal au moyen d'une ordonnance urgente. La validité de l'ordonnance en question (OiDPD) est limitée et doit être prolongée de trois ans avant de pouvoir être intégrée au droit ordinaire par l'entrée en vigueur de la révision, et donc abrogée.

La révision est aussi l'occasion d'autres modifications nécessaires liées

- à la mise en œuvre de la motion 224-2016 (Vogt) «Assouplissement raisonnable de la protection des données»,
- à la requête de la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes) concernant les dispositions relatives à la surveillance et à l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données et
- aux questions de compétences entre les autorités communales et l'autorité cantonale de protection des données.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Principe

L'adaptation de la législation au droit européen est une plus-value. Les principales nouveautés sont décrites ci-dessous.

- Les principes imposés au regard de la protection des données doivent être appliqués par les tribunaux et le Ministère public, sauf dans les cas que le droit européen admet.
- Le profilage à risque élevé est introduit.
- Le contrôle préalable est complété par un autre instrument: l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles.
- La transparence est améliorée grâce à des obligations d'informer étendues lors de la collecte de données personnelles et grâce à des obligations d'annoncer en cas de violation de la protection des données, à quelques exceptions près, permises par la législation européenne.

Le projet législatif, en plus de l'harmonisation avec le droit européen, tient aussi compte de la motion Vogt. Cette motion charge le Conseil-exécutif, d'une part, d'assouplir et de simplifier les prescriptions en matière de protection des données pour les autorités cantonales et communales, en particulier pour les aspects juridiques et organisationnels ainsi que, d'autre part, de procéder aux adaptations juridiques nécessaires et de les mettre en œuvre. Les prescriptions européennes obligent le canton de Berne à adopter dans son droit certains instruments, entravant ainsi l'assouplissement que prônait la motion. Afin de satisfaire malgré tout aux exigences

de cette dernière, le canton de Berne applique avec mesure le droit européen et prévoit des exceptions là où la législation européenne le permet. Il est toutefois inévitable de concevoir des règles plus strictes notamment en ce qui concerne la transparence.

L'organe de surveillance cantonal change de nom et devient l'autorité cantonale de protection des données. Son cahier des charges comprend diverses tâches de surveillance relevant préalablement des communes, qui connaissent ainsi un allégement aux plans organisationnel et technique.

3.2 Champ d'application

La loi sur la protection des données s'applique à chaque traitement de données personnelles effectué par des autorités, qu'elles concernent des personnes physiques ou morales. Dans le cas des personnes morales, certaines exceptions sont toutefois prévues (art. 3, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Jusqu'ici, le droit prévoyait une exception de principe pour l'application de la loi sur la protection des données dans les procédures pendantes devant les juridictions civile, pénale et de droit administratif. Or cette exception n'est plus possible au vu des prescriptions européennes. Le traitement de données personnelles et les droits des personnes concernées doivent toutefois continuer d'être régis par le droit de procédure applicable dans les cas concrets. Naturellement, les autorités de ces domaines sont quand même tenues de respecter les principes de la protection des données. Il leur incombe par exemple de garantir la sécurité des données, indépendamment de tout traitement de données personnelles dans le cadre d'une procédure concrète. En outre, l'autorité cantonale de protection des données exerce sur elles la surveillance dans la mesure où elles sont assujetties à la loi sur la protection des données. Elle a aussi le pouvoir de décider de mesures administratives à l'encontre des tribunaux et du Ministère public dès lors que les conditions d'application de la loi sur la protection des données sont réunies.

3.3 Actualisation du catalogue des données sensibles

Le traitement de certaines données – les données sensibles – porte de par la loi gravement atteinte au droit fondamental à la protection des données. Elles étaient auparavant normées dans un article séparé; le projet se propose de les définir au même endroit que les autres notions. La nouvelle systématique reprend la structure du droit fédéral. De plus, le catalogue doit être complété conformément à la législation européenne et à la révision de la loi fédérale sur la protection des données. Les données concernant l'appartenance à un syndicat sont explicitement mentionnées, alors qu'elles étaient jusqu'à présent implicitement comprises dans les opinions idéologiques ou politiques. Le catalogue s'étoffe également d'autres catégories comme l'origine ethnique, les poursuites ou sanctions administratives et les indications génétiques et biométriques.

3.4 Dispositions sur la transparence

En vertu de la directive (UE) 2016/680 et du protocole d'amendement STE n° 108+, les autorités ont de nouvelles obligations.

- Une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles est prévue comme nouvel outil obligatoire.
- Les devoirs d'informer sont étendus.

- Les violations de la sécurité des données doivent être signalées, dans certains cas, aux personnes concernées.

Tout n'est pas là absolument inédit. Certes, le droit cantonal en vigueur ne prévoit aucun examen visant à établir si un traitement expose vraisemblablement la personne concernée à un risque élevé donnant lieu à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, mais il connaît l'obligation pour les autorités de soumettre à l'autorité de surveillance certains projets présentant des risques particuliers en vue de sa prise de position (contrôle préalable; art. 17a LCPD). L'analyse d'impact est donc comprise dans l'obligation de procéder à un contrôle préalable. Par ailleurs, l'analyse de la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) menée dans le cadre de l'utilisation des technologies de l'information et de la télécommunication (TIC) par l'administration cantonale, conformément à la législation du canton en vigueur, correspond pour l'essentiel à une analyse d'impact.

S'agissant du devoir d'informer, il existe déjà aujourd'hui lors de l'acquisition de données personnelles dans les cas où les personnes concernées adressent une demande à l'autorité ou que des données personnelles sont recueillies systématiquement, notamment au moyen de questionnaires (art. 9, al. 4 LCPD). Les dispositions européennes permettent des exceptions à l'obligation d'informer. Le canton de Berne entend en faire usage pour mettre en œuvre la motion Vogt.

Une nouvelle base légale doit en revanche être créée pour le volet sur la violation de la sécurité des données. Il s'agit de fixer dans la loi l'obligation d'annoncer à l'autorité de protection des données toute violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personne concernée. Le droit cantonal de la protection des données propose plusieurs instruments devant empêcher de telles violations (analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, contrôle préalable, mesures visant la sécurité de l'information, etc.). Il est donc possible de partir du principe que des incidents du genre ne se produiront que rarement. Si malgré tout la sécurité des données se trouvait violée, la charge qui en découlerait pourrait s'avérer, selon les circonstances, imposante.

3.5 Registre des fichiers et registre des activités de traitement

Le registre des fichiers de données continuera d'être tenu, mais son contenu sera allégé. Seuls devront y être inscrits les fichiers contenant des données sensibles. Il s'agit là d'une simplification par rapport aux dispositions en vigueur. La charge de travail que génère la tenue du registre est très lourde et a été critiquée. En vue de la mise en œuvre de la motion Vogt, il y a donc lieu de limiter les éléments figurant au registre. Du strict point de vue de la protection des données, la limitation aux seuls fichiers contenant des données sensibles n'a rien de réjouissant, puisqu'elle contrevient à l'exigence de transparence des traitements. Seules celles et ceux qui savent quelles données personnelles les concernant sont traitées peuvent faire valoir des prétentions qui découlent du droit fondamental à la protection des données. Les personnes auront certes toujours la possibilité de demander à l'autorité si des données personnelles les concernant sont traitées, mais il n'existera plus de saisie centralisée pour l'ensemble des fichiers.

Pour le reste, l'article 24 de la directive (UE) 2016/680 exige des autorités opérant dans les domaines de la justice et de la police qu'elles tiennent un registre des activités de traitement. Cette exigence doit être transposée dans la législation cantonale en matière de protection des données. Le Conseil-exécutif détermine le contenu du registre par voie d'ordonnance.

3.6 Domaine de surveillance

L'autorité de surveillance cantonale change de nom et devient l'autorité cantonale de protection des données. Comme son rôle premier est de conseiller, de guider et de former, non pas de contrôler et de sanctionner, son nom doit le refléter. L'objectif est d'empêcher le mauvais usage de données personnelles plutôt que de sanctionner les abus.

Par égard envers l'autonomie communale, chaque commune et autre collectivité de droit communal dispose aujourd'hui, pour son domaine, de sa propre autorité de surveillance qui assume le rôle d'autorité de protection des données. La présente révision doit offrir un cadre où les tâches des communes sont allégées. Toutes les autorités communales de protection des données ne peuvent assurer la même qualité et la même disponibilité. Généralement, le mandat est assumé par l'organe de vérification des comptes ou la commission de gestion, qui ne disposent pas nécessairement des connaissances spécialisées requises, soit parce qu'ils n'ont pas de savoir-faire en la matière soit parce que les cas ne se présentent pas assez fréquemment. La protection des données soulève des questions complexes et leur traitement devient toujours plus exigeant. L'évolution des technologies notamment (comme l'utilisation croissante des services en nuage) requiert aussi un vaste bagage de connaissances qu'il faut tenir à jour dans le domaine de la sécurité de l'information. La situation est telle qu'aujourd'hui déjà le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données reçoit régulièrement des demandes de la part des autorités communales, qu'il doit pour des raisons de compétence renvoyer aux autorités communales de protection des données. En outre, le fait que chaque autorité communale de protection des données procède aux mêmes analyses juridiques et veille au respect des prescriptions applicables en la matière n'est guère efficace. Bien souvent, ni le personnel de l'autorité ni la population ne savent qu'il existe dans leur commune un organisme compétent pour les affaires relevant de la protection des données.

Un nouveau modèle a été développé conjointement par l'autorité cantonale de protection des données, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), l'Association des communes bernoises (ACB) et le Directoire des préfectures, avec le concours de plusieurs communes de différentes tailles. Sur la base de ce modèle, les tâches jusque-là attribuées aux autorités communales de protection des données doivent être transférées à l'autorité cantonale. Font exception les quatre communes les plus peuplées du canton (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune). Le travail de l'autorité cantonale de protection des données se concentrera sur les prestations de conseil ainsi que sur l'accompagnement et sur la formation des autorités communales. Le niveau de protection des données dans les communes doit s'en trouver relevé et les ressources allouées permettront de gagner en efficience. La centralisation sera financée par la compensation des charges; à noter que des économies sensibles sont plausibles compte tenu du potentiel de synergies.

3.7 Systématique du droit

Le contenu de la loi est revu dans son ensemble, ce qui ne va pas sans s'accompagner d'une modification de la systématique. Différents chapitres et articles sont ainsi déplacés.

La systématique devant garantir la lisibilité de l'acte, il convient de subdiviser les chapitres concernant le traitement de données personnelles et l'autorité de protection des données en plusieurs sections. Comme dans la législation fédérale, un chapitre distinct est consacré aux obligations des autorités et à celles des tiers mandatés. Ce chapitre remplace le chapitre actuel sur les fichiers. Le chapitre sur la procédure et la protection juridique est déplacé plus loin dans l'acte, comme il est d'usage dans la législation bernoise, et sa place est reprise par le chapitre sur les autorités de protection des données. Le tableau ci-après permet de comparer les systématiques.

LCPD		P-LCPD	
1	Dispositions générales	1	Dispositions générales
2	Traitement de données personnelles	2	Traitement de données personnelles
			2.1 Principes 2.2 Formes particulières de traitement 2.3 Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes
3	Fichiers	3	Obligations des autorités et des tiers mandatés 3.1 Obligations avant la mise en service 3.2 Obligation d'inscrire au registre des fichiers et au registre des activités de traitement 3.3 Obligations d'informer 3.4 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données
4	Droits de la personne intéressée	4	Droits de la personne concernée
6	Surveillance	5	Autorités de protection des données
			5.1 Autorité cantonale de protection des données 5.2 Autorité de protection des données de droit communal et des Églises nationales 5.3 Tâches
5	Procédure et protection juridique	6	Procédure et protection juridique
		7	Dispositions d'exécution
7	Dispositions finales	8	Dispositions transitoires et dispositions finales 8.1 Dispositions transitoires 8.2 Dispositions finales

3.8 Révision d'autres lois

3.8.1 Révision de lois spéciales

Des modifications indirectes ne sont apportées à d'autres actes législatifs que dans la mesure où la révision de la loi cantonale sur la protection des données fait naître des contradictions, des lacunes ou des incertitudes dans la législation spéciale. Une modification indirecte n'est par ailleurs admise que pour les mêmes types d'actes. En conséquence, la modification d'un décret ou d'une ordonnance fait nécessairement l'objet d'un projet distinct[12].

La loi cantonale sur la protection des données est ce qui s'appelle une loi transversale. Cela signifie que les principes de la protection des données – comme l'exigence d'une base légale, le principe de finalité, le principe de la bonne foi, la proportionnalité, l'exactitude des données ou la sécurité des données – doivent être observés par toutes les autorités auxquelles la loi cantonale sur la protection des données s'applique. Il faut noter que cette loi ne contient toutefois pas de base légale pour un traitement concret de données; c'est la loi spéciale qui fournit une telle base. La base juridique ne répond pas aux mêmes exigences selon le type de données personnelles traitées (voir le commentaire de l'art. 4 P-LCPD). Les lois indiquées ci-après sont modifiées dans le cadre de la révision.

[12] Sur l'ensemble du sujet, voir les Directives sur la technique législative, module 3, ch. 2.2.4.2

3.8.2 Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[13]

Les dispositions de la loi qui concernent la protection des données, conçues à titre provisoire, sont reprises légèrement modifiées dans la loi cantonale sur la protection des données. Des détails sont fournis au point 7.9.2.

3.8.3 Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[14] et loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[15]

La loi révisée réunit synthétiquement les prescriptions relatives à la communication de données personnelles, tandis que leur communication par les communes municipales sont désormais réglées au niveau de la législation spéciale (voir le point 7.9.3). Dans le dernier cas, il s'agit de droit matériel de la protection des données, qui n'a pas à être considéré dans l'ordre juridique comme une matière transversale. Sa place dans la loi actuellement en vigueur est tout à fait inhabituelle.

3.8.4 Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[16]

L'autorité cantonale de protection des données est, comme le Contrôle des finances, une autorité de surveillance indépendante sur les plans organisationnel et institutionnel. Dans un souci de leur garantir un statut identique, le titre 2a doit être complété de manière à mentionner l'autorité cantonale de protection des données. Il faut aussi qu'un nouvel article 40b soit créé, sur l'exemple de celui du Contrôle des finances, désignant l'autorité cantonale de protection des données comme étant une unité administrative autonome. De plus, il convient de noter que, sous un angle structurel, l'autorité cantonale de protection des données fait partie de l'administration. Le sujet est abordé plus en détail au point 7.9.4.

3.9 Dispositions écartées

3.9.1 Ordonnance exploratoire

Une ordonnance exploratoire permet d'essayer de nouvelles formes d'action de l'administration. La législation expérimentale sert à évaluer les effets d'une possible nouvelle réglementation et, ainsi, à offrir de meilleures bases à la décision du législateur dans le cadre de la procédure législative ordinaire. À l'occasion d'une consultation préliminaire menée au sein de l'administration, la proposition a été faite d'examiner l'opportunité de la création d'une base légale pour l'édiction d'ordonnances exploratoires dans la loi cantonale sur la protection des données. L'article 44 LOCA constitue à ce sujet une base légale suffisante. L'alinéa 3 prévoit expressément que ces ordonnances peuvent contenir des dispositions dérogeant aux lois cantonales. Les prescriptions du droit fédéral, du droit constitutionnel cantonal et des conventions intercantonales restent néanmoins applicables. Par conséquent, le traitement de données sensibles peut aussi selon

[13] RSB 109.1
[14] RSB 122.11
[15] RSB 122.20
[16] RSB 152.01

les circonstances être réglé dans des ordonnances exploratoires pour autant que soient respectés les principes de délégation prévus à l'article 69, alinéa 4 ConstC. Il faudrait en particulier que la tâche rendant le traitement de données sensibles nécessaire soit réglée dans la loi.

3.9.2 Conseillère ou conseiller à la protection des données

Dans le domaine de la police et de la justice, l'article 32 de la directive (UE) 2016/680 prévoit que les autorités désignent une déléguée ou un délégué à la protection des données dont la tâche est de conseiller l'administration sur les sujets touchant à la protection des données. Il ne faut pas confondre les personnes désignées comme déléguées au sens du droit européen avec les déléguées, délégués, préposées et préposés qui exercent leur fonction aux niveaux fédéral et cantonal, car leur mandat relève d'une activité indépendante de surveillance. Les tâches des déléguées et délégués à la protection des données au sens de la directive (UE) 2016/680 correspondent, dans le canton de Berne, à celles assumées par l'organe de contact interne qui doit être désigné au moins par chaque Direction et par la Chancellerie d'État pour la protection des données conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)[17]. Les juristes des offices, le cas échéant, assument également la fonction d'organe de contact pour leur domaine de compétence. Leurs attributions portent sur les activités de surveillance et de conseil ainsi que sur la collaboration avec l'autorité cantonale de protection des données. Ces organes de contact sont l'équivalent des conseillères et conseillers à la protection des données au niveau fédéral (art. 10, al. 4 LPD) et leur désignation sera reprise dans la terminologie cantonale dès l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance sur la protection des données. Selon l'article 150 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[18], le même rôle est dévolu à la personne chargée de la protection des données. Cette appellation aussi doit être changée, ce qui implique une modification indirecte de la loi sur la police. Dans l'exécution des peines et mesures, la fonction est assumée par la juriste compétente ou le juriste compétent de l'office. L'impulsion de l'autorité cantonale de protection des données doit permettre aux relations entre les organes de conseil de s'intensifier et ainsi au niveau de protection des données, de s'améliorer.

L'imputabilité de la protection des données aux autorités responsables est à l'origine de l'obligation faite aux organes de l'administration de désigner une conseillère ou un conseiller à la protection des données. Selon le principe de l'autonomie organisationnelle du Conseil-exécutif, l'attribution de cette tâche doit être fixée par voie d'ordonnance.

Toutefois, les tribunaux et les autres autorités judiciaires indépendantes, comme le Ministère public, peuvent être dispensés de cette obligation dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Le législateur renonce donc à arrêter une disposition à cet égard. Pour tout ce qui ne relève pas de la fonction juridictionnelle, la tâche ressortit à la Direction administrative de la magistrature en sa qualité d'organe d'administration autonome commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général.

3.9.3 Disposition relative à la responsabilité

Conformément aux dispositions générales du droit de la responsabilité et de la responsabilité de l'État, la loi cantonale sur la protection des données prévoyait jusqu'à présent qu'un traitement illicite de données conférait un droit à la réparation morale et à des dommages-intérêts (art. 25 LCPD). Il s'agit en l'occurrence d'une norme de la législation spéciale, qui prime en principe les règles générales. Cependant, la disposition ne se distingue pas matériellement des

[17] RSB 152.040.1
[18] RSB 551.1

règles générales régissant la responsabilité de l'État et n'a donc pas de portée spécifique[19]. Selon l'article 100 de la loi sur le personnel (LPers)[20] en particulier, le canton répond en effet du dommage que les tiers mandatés ont causé. Dans un jugement qui traite explicitement la question de la responsabilité pour des dommages causés par des auxiliaires, le Tribunal administratif a conclu que le canton devait se laisser imputer leur comportement même en l'absence de base légale expresse[21]. Par conséquent, il n'y a pas lieu de transposer la disposition dans le nouveau droit. Les dispositions générales de la loi sur le personnel concernant la responsabilité du canton sont applicables par analogie.

4. Forme de l'acte législatif

Le droit à la protection des données est un droit constitutionnel (art. 18 ConstC). Ses traits caractéristiques doivent être réglés dans une loi. En font partie les règles matérielles fondamentales de la protection des données, par exemple les principes régissant le traitement de données personnelles ou les droits des personnes concernées, et les dispositions définissant les cadres organisationnel et institutionnel, comme la procédure applicable pour faire valoir des prétentions ou l'existence des autorités de protection des données et leur légitimité.

Le droit de la protection des données ne constitue cependant de loin pas une base légale pour le traitement de données personnelles qui limiterait les droits fondamentaux. Il s'agit plutôt d'un droit transversal. Par conséquent, il se contente de définir les grandes lignes du traitement de données personnelles de même que les droits des personnes concernées. Les lois spéciales régissent ensuite les particularités de la matière spécifique. Il en est ainsi notamment des droits particuliers concernant la communication de données personnelles ou des obligations particulières de garder le secret. Une fois le cadre donné par la loi, il suffit que le Conseil-exécutif règle les détails et les modalités par voie d'ordonnance.

5. Droit comparé

Le canton de Berne a ouvert la voie dans la mise en œuvre des exigences de la directive (UE) 2016/680 et a respecté le bref délai imparti. Il a en effet édicté, le 4 juillet 2018 déjà, un acte législatif provisoire: l'ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel. D'autres cantons (Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Fribourg, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Zoug et Zurich) ont aussi transposé les bases légales européennes dans leur droit au second semestre 2022. La situation juridique des cantons d'Argovie, de Saint-Gall, de Zurich et de Lucerne est synthétisée ci-après.

5.1 Canton d'Argovie

Le champ d'application de la loi argovienne sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (SAR Nr. 150.700) se limite désormais aux personnes physiques, comme le prévoit également le droit supérieur. Une mention explicite a été ajoutée concernant le droit à la suppression des données et l'obligation d'informer des organes publics lors de la collecte de données personnelles. Le canton d'Argovie a également transposé l'instrument de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles dans son ordre juridique ainsi qu'une

[19] JAB 2008, p. 49, consid. 6.6.2; Schwegler, Ivo (2021). Informations- und Datenschutzrecht, in: Müller, Markus/Feller, Reto (éd.), Kommentar zum bernischen Verwaltungsrecht. Berne: éditions Stämpfli SA, p. 396
[20] RSB 153.01
[21] JAB 2003, p. 241, consid. 6e

obligation étendue s'agissant de la consultation préalable de la déléguée ou du délégué à l'information et à la protection des données et une obligation d'annoncer quand un traitement non autorisé a lieu ou que des données sont perdues et que la situation présente un risque pour la personne concernée. Le statut de la déléguée ou du délégué a été renforcé du fait qu'au terme de son enquête elle ou il peut désormais rendre une décision à l'encontre des autorités.

Certains articles, qui concernaient les projets pilote et les évaluations, ont été abrogés, de même que les dispositions sur le registre des fichiers, tandis que des prescriptions concernant les registres des activités de traitement des autorités pénales ont été édictées dans une loi spéciale.

5.2 Canton de Saint-Gall

Le canton de Saint-Gall aussi a exclu les personnes morales du champ d'application de sa loi sur la protection des données (sGS Nr. 142.1) à l'occasion de sa modification. L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, la consultation préalable et l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données ont, quant à elles, trouvé leur place dans la législation. Un registre des fichiers continue d'exister, auquel s'ajoute un registre des activités de traitement, qui est tenu par les autorités de justice et de police. La personne à la tête du service cantonal spécialisé dans la protection des données se voit habilitée à rendre des décisions lorsque, selon toute vraisemblance, l'autorité rejettera sa recommandation ou ne s'y conformera pas. De plus, la période de fonction est fixée à quatre ans et la personne élue est compétente pour engager des collaboratrices et des collaborateurs.

5.3 Canton de Zurich

Dans la loi sur l'information et la protection des données (LS Nr. 170.4), le législateur a renoncé à limiter le champ d'application aux personnes physiques. Les modifications portent sur l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, sur le contrôle préalable ainsi que sur l'obligation d'annoncer les traitements non autorisés ou les pertes de données lorsque les droits fondamentaux de la personne concernée s'en trouvent menacés. Par ailleurs, les devoirs des organes publics responsables en matière d'information sont étendus. L'obligation pour les organes des tribunaux, les autorités pénales et les organes d'exécution judiciaires de désigner une personne compétente afin de les conseiller en matière de protection des données est inscrite dans les lois spéciales. Les tâches de cette personne comprennent les activités de conseil et de soutien auprès de l'autorité responsable dans les affaires relevant de la protection des données, l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, la communication et la collaboration avec la déléguée ou le délégué à la protection des données. La déléguée ou le délégué à la protection des données peut par ailleurs rendre une décision en cas de violations des dispositions relatives à la protection des données et, par exemple, exiger la fin d'un traitement.

5.4 Canton de Lucerne

Le législateur lucernois a renoncé à inscrire la protection des personnes morales dans la loi sur la protection des données personnelles de son canton (SL Nr. 38), mais a toutefois prévu plusieurs dispositions à cet égard dans des actes législatifs spéciaux. La loi renforce les obligations faites aux organes publics en matière d'information et d'annonce ainsi que les droits des personnes concernées d'être informées sur les données traitées. Pour certains traitements, les

organes publics soumis à la loi sont tenus de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. En outre, les tribunaux, les autorités de poursuite pénale et les autorités d'exécution des peines doivent désigner en leur sein une conseillère ou un conseiller à la protection des données. Le statut et l'indépendance dont jouissent les autorités de protection des données ont constitué un point important de la révision. Conformément au standard européen supérieur, la déléguée ou le délégué à la protection des données a le pouvoir de rendre des décisions. La loi règle également les critères d'éligibilité des candidates et des candidats au poste de déléguée ou de délégué et prévoit que la personne soit désignée par le parlement cantonal pour une période de fonction.

5.5 Résumé

Les cantons intègrent de nouveaux instruments dans leur droit, comme l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, et élargissent la portée des obligations d'informer conformément aux réformes européennes en matière de protection des données. La densité normative varie fortement d'un canton à l'autre. Ainsi, le canton de Zurich ne définit souvent que les principes, tandis que d'autres cantons, comme celui de Saint-Gall, entrent beaucoup dans le détail, les modalités du contrôle préalable en étant un bon exemple. Quant à la question de savoir si la protection des personnes morales continue d'être garantie par la loi cantonale sur la protection des données, les approches retenues sont très différentes. Dans la mesure où les personnes morales sont exclues du champ d'application, les cantons s'inspirent de la réglementation fédérale et édictent en partie des dispositions de protection spécifiques. Quelques cantons réduisent partiellement la charge administrative qu'implique la protection des données, notamment en supprimant l'obligation de tenir un registre des fichiers. Dans tous les cantons consultés, les déléguées et les délégués à la protection des données ont compétence pour rendre des décisions. Aucun des ordres juridiques cantonaux examinés ne prévoit de principe de partition de la législation relevant de la protection des données, qui distinguerait les dispositions applicables aux autorités pénales et aux autorités d'exécution des peines au sens de la directive (UE) 2016/680 de celles concernant le reste de l'administration.

6. Mise en œuvre, évaluation

Le commentaire de chaque article fournit des explications sur la manière dont les dispositions d'exécution concrétisent les normes de la législation. Pour pouvoir s'assurer que la loi est appliquée efficacement, il s'agit de l'évaluer. L'évaluation prendra la forme d'un rapport, rédigé quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

7. Commentaire des articles

7.1 Dispositions générales

Titre

Un titre court a été donné à la loi fédérale en allemand (*Datenschutzgesetz*). Ce titre court correspond exactement au titre de la loi cantonale du 19 février 1986. Il existe donc un risque certain de confusion, raison pour laquelle le titre de l'acte législatif cantonal est modifié (loi cantonale sur la protection des données [LCPD]).

Article 1 – But

En plus de mettre en œuvre des engagements internationaux, la loi offre une base concrète aux garanties des droits fondamentaux prévues par la Constitution fédérale et la Constitution bernoise. Il s'agit principalement du droit fixé à l'article 13, alinéa 2 Cst., c'est-à-dire le droit à l'autodétermination en matière d'information, traduit dans la Constitution bernoise par le droit à la protection des données (art. 18 ConstC). Cette dernière lie les autorités et détermine les droits de la personne concernée les plus importants (droit de consultation en tant que partie intégrante du droit d'accès, droit à faire rectifier des données personnelles inexactes, droit à la destruction des données personnelles inadéquates ou inutiles).

À la différence de la loi fédérale sur la protection des données, l'acte cantonal ne s'applique pas aux personnes privées; la protection de la personnalité n'y est donc pas mentionnée. Par conséquent, la loi vise expressément à protéger le droit fondamental à la protection des données des personnes dont les données sont traitées par les autorités.

Contrairement aux prescriptions internationales (et à la législation de la plupart des États européens), les lois suisses sur la protection des données protégeaient jusqu'à récemment les personnes morales et les personnes physiques, ce que reflète l'article 1. La loi qui a été adoptée par la Confédération renonce à présent à inclure les personnes morales dans son champ d'application (art. 1 et 2, al. 1 LPD), mais une série de dispositions réglant le traitement de leurs données personnelles est introduite dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)[22]. Par ailleurs, une disposition transitoire prévoit que d'éventuelles lacunes juridiques pourront être comblées pendant cinq ans dans la mesure où des dispositions de la législation spéciale seront créées pour le traitement des données personnelles des personnes morales.

Les cantons ne sont pas tenus de limiter eux-mêmes le champ d'application de leurs lois en matière de protection des données aux personnes physiques. Une telle limitation aurait pour conséquence le fait que l'ensemble des bases légales réglant le traitement de données personnelles cesserait d'être applicable aux personnes morales et devrait donc éventuellement être adapté. De plus, il faudrait définir le besoin de protection concernant les données des personnes morales. Il est peu judicieux de limiter le champ d'application de la loi cantonale sur la protection des données aux personnes physiques pour qu'en parallèle l'introduction de dispositions distinctes sur le traitement de données personnelles des personnes morales devienne nécessaire dans plusieurs lois spéciales, ce qui ne serait possible par ailleurs qu'au prix d'une lourde charge de travail. Le droit cantonal ne connaît en effet pas d'acte applicable à l'ensemble des autorités: la loi d'organisation ne concerne pas les communes, la loi sur les communes ne vaut pas pour certaines institutions ecclésiales. Quant aux personnes privées assumant des tâches publiques, il n'existe pas non plus d'acte unique. Ainsi, les dispositions sur la protection des personnes morales se trouveraient introduites dans divers actes législatifs et le risque d'en oublier certains, pourtant essentiels, serait réel. Selon l'article 5 Cst., le droit est la base de l'activité de l'État. La base légale exigée ferait défaut si le canton de Berne n'édictait aucune réglementation dans législation spéciale, qui permettrait aux autorités de traiter des données de personnes morales. L'article 18 ConstC repose sur la même idée et va plus loin: en plus de la nécessité d'une base légale et du principe de la proportionnalité, la Constitution cantonale définit certains droits (rectification de données inexactes, destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles) dont les personnes morales peuvent aussi se prévaloir. L'exactitude des données est un autre principe fixé par les normes constitutionnelles. Si tous ces principes devaient être aussi confirmés et concrétisés pour les personnes morales, on verrait naître une législation parallèle, source de confusion, compliquée à appliquer. Circonscrire le champ d'application aux personnes physiques n'est pas judicieux. D'autres y ont également renoncé, comme le canton de Zurich, le canton de Fribourg ou le canton de Schwyz. Quant aux cantons qui ont limité le

[22] RS 172.010

champ d'application aux personnes physiques (le canton de Lucerne, p. ex.), ils ont introduit des dispositions particulières dans les lois spéciales.

Article 2 – Définitions

La majeure partie des définitions coïncide avec celles de la législation en vigueur, bien que certaines soient adaptées à la teneur de la loi fédérale sur la protection des données conformément aux demandes exprimées lors de la procédure de consultation. Les ajouts et les divergences font l'objet des considérations qui suivent. Un nouveau terme est introduit: le profilage à risque élevé. Par ailleurs, la définition des autorités connaît un changement. Par rapport au droit en vigueur, les données personnelles sensibles (appelées jusqu'à présent «données particulièrement digne de protection» ou «données personnelles particulièrement digne de protection») ne sont plus définies dans un article séparé, mais avec les autres termes. Le droit cantonal reprend ainsi la systématique de la loi fédérale sur la protection des données. Une autre différence par rapport au droit actuel concerne la subdivision de l'article. Les définitions ne sont plus réparties en alinéas, mais en lettres, conformément aux directives de technique législative.

Lettre a

À la différence de la loi fédérale sur la protection des données, les informations relatives à une personne morale identifiée ou identifiable sont aussi considérées comme des données personnelles (voir le commentaire de l'art. 1 P-LCPD).

Lettre b

Par personne concernée, la loi entend toute personne dont les données personnelles sont traitées.

Lettre c

La loi cantonale sur la protection des données continue à désigner une catégorie privilégiée de données personnelles dont le traitement se traduit presque certainement par une atteinte grave portée au droit fondamental à la protection des données et pour laquelle des exigences accrues sont prévues (voir l'art. 4, al. 2 P-LCPD). Le fait que le législateur définisse certaines données personnelles comme étant sensibles est tout à fait contesté. L'élément déterminant doit plutôt résider dans le risque potentiel que présente un traitement pour le droit fondamental à la protection des données. Néanmoins, la catégorisation est conservée dans les directives européennes et par le législateur fédéral. Pour des questions d'application, il est absolument logique de déterminer une catégorie de données sensibles pour lesquelles la loi conçoit des exigences accrues sans que le risque ne doive faire l'objet d'un examen à chaque traitement. La liste est exhaustive, ce qui garantit la sécurité du droit.

La désignation «données personnelles particulièrement dignes de protection» est remplacée en français par «données personnelles sensibles (données sensibles)», formulation retenue au niveau fédéral. La version allemande utilisant la même terminologie que la Confédération, les modifications indirectes qui s'y rapportent se limitent aux dispositions en français.

Chiffre 1

Jusqu'à présent, la loi ne mentionnait pas explicitement les opinions et les activités syndicales parce qu'elles étaient comprises dans les opinions politiques et philosophiques. La présente révision sert à l'harmonisation avec le droit européen et avec les textes de la Confédération de sorte que l'appartenance syndicale est intégrée à la liste des données sensibles. Il devient ainsi clair que l'appartenance à un syndicat est une donnée personnelle sensible. La question n'est pas sujette à interprétation. La notion d'appartenance est délaissée pour que le texte soit plus proche de la loi fédérale sur la protection des données.

Chiffre 2

Le terme d'«origine ethnique» vient remplacer celui d'«appartenance raciale». Il s'agit de faire référence à l'appartenance à un groupe de personnes qui, unies par leur culture, leur histoire, leur langue, leurs us et coutumes et leurs traditions, se sentent former une communauté différente du reste de la population et/ou qui sont perçues comme faisant partie d'un groupe distinct par le reste de la population.

À la différence de la Confédération et du droit actuel, la loi cantonale sur la protection des données n'utilisera plus l'adjectif «racial». Aujourd'hui, on peut déjà remettre en question la notion. Il convient bien moins d'y voir une tentative (indéfendable scientifiquement) de classer les êtres humains en «races» selon des caractéristiques extérieures que d'offrir une protection contre les discriminations[23]. Dans la loi cantonale sur la protection des données, il est possible de renoncer à utiliser ce terme car, contrairement à d'autres domaines juridiques, l'intention n'est pas de rattacher des conséquences juridiques aux comportements de discriminations raciales. À cela s'ajoute également le fait que des autorités n'ont pas besoin de telles données pour remplir les tâches qui leur incombent. Les données sensibles sont plutôt celles sur l'origine ethnique.

L'origine ethnique n'ayant rien de commun avec la santé et la sphère intime, elle continue d'être mentionnée dans un chiffre à part.

Chiffre 3

Dans une volonté d'harmonisation avec la législation fédérale, la loi bernoise mentionne dorénavant les informations sur la santé et la sphère intime comme type de données sensibles au lieu de «la sphère intime de la personne». Le contenu de la disposition reste identique.

Les informations relatives à la santé comprennent toutes les indications qui permettent de tirer des conclusions sur l'état de santé physique ou psychique d'une personne. Sont comprises toutes les données qui, au sens le plus large, correspondent à des résultats médicaux. Il ne s'agit pas simplement des diagnostics médicaux classiques. Les informations figurant sur les factures de la patientèle, de même que les anamnèses médicales, les résultats et les informations sur les thérapies sont des données sensibles, puisqu'elles rendent possibles des conclusions sur l'état de santé d'une patiente ou d'un patient[24].

Le Tribunal fédéral distingue, selon la théorie des trois sphères[25], la sphère intime, la sphère privée et la sphère publique. La sphère intime comprend toutes les informations relatives aux affaires privées de la personne concernée, comme sa vie sexuelle, qui restent en principe soustraites à la connaissance d'autrui sauf si la personne concernée les divulgue.

Chiffre 4

La loi considère pour la première fois les données génétiques comme des données sensibles. Les données génétiques sont les informations relatives au patrimoine génétique d'une personne obtenues par une analyse génétique, y compris le profil d'ADN (art. 3, lit. *l* de la loi fédérale du 8 octobre 2014 sur l'analyse génétique humaine [LAGH])[26].

Chiffre 5

Par données biométriques, on entend ici les données personnelles résultant d'un traitement technique spécifique et relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'un individu qui permettent ou confirment son identification unique. Il s'agit par exemple des empreintes digitales, des images du visage ou de l'iris, d'indications sur la motri-

[23] Voir Rudin, Beat (2014). Praxiskommentar zum IDG des Kanton Basel-Stadt. Zurich, Bâle, Genève: Schulthess Médias Juridiques SA, n. 37 ad § 3, n. b. p. 71
[24] Blechta, Gabor P. (2014). Zweck, Geltungsbereich und Begriffe, in: Maurar-Lambrou, Urs/Blechta, Gabor P. (éd.), Basler Kommentar zum Datenschutzgesetz und Öffentlichkeitsgesetz, Bâle: éditions Helbing Lichtenhahn, n. 33 ad art. 3
[25] ATF 97 II 100 s., consid. 3 = JdT 1972 I 244; ATF 118 IV 45; ATF 119 II 222 ss., consid. 2b
[26] RS 810.12

cité, la démarche ou encore d'un enregistrement de la voix. Ces données doivent impérativement résulter d'un traitement technique spécifique qui permet l'identification ou l'authentification unique d'un individu. Tel ne sera en principe pas le cas, par exemple, de simples photographies[27].

Chiffre 6

Les mesures d'aide sociale restent considérées comme des données sensibles. Ces mesures englobent les prestations sociales liées au besoin, aussi bien sur le plan financier que sous la forme d'un recours à des institutions d'encadrement ou de conseil. La notion ne se limite pas aux mesures d'aide sociale ou aux programmes d'action sociale. Elle se définit plus largement et comprend notamment les prestations complémentaires, les montants octroyés au titre de la réduction des primes d'assurance-maladie, l'avance de contributions d'entretien, les allocations de formation ou les prestations de l'aide aux victimes[28].

À la différence de l'acte fédéral, la loi cantonale sur la protection des données désigne expressément les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte. Actuellement, seules les mesures d'assistance sont citées comme données sensibles. Il convient toutefois de noter que les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte sont déjà conçues aujourd'hui comme telles[29]. Les indications sur les placements à des fins d'assistance comptent notamment au nombre de ces données. L'occasion de la présente révision est saisie par le législateur pour remplacer le terme de «mesures d'assistance» par «mesures de protection de l'enfant et de l'adulte» dans le reste des lois (voir le point 7.9.6).

Contrairement aux mesures d'aide sociale, les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte sont souvent ordonnées contre la volonté des personnes concernées. Les deux catégories ont cependant en commun le fait que les personnes concernées dépendent de l'aide de l'État. Il leur est souvent désagréable de recourir à de telles prestations ou de voir ordonner une mesure à leur encontre, ce qui explique pourquoi toute indication à cet égard est considérée comme une donnée sensible.

Chiffre 7

La disposition est calquée sur celle de la Confédération et complétée par la mention des poursuites ou sanctions administratives. Ainsi, en plus des données personnelles sur l'ouverture, le déroulement et l'issue de poursuites et de sanctions des autorités de justice pénale, les données personnelles qui ont trait aux procédures disciplinaires (p. ex. interdiction d'exercer une profession) ainsi que les informations relevant de l'exécution des peines sont considérées comme des données sensibles. Parmi les cas concernés comptent aussi les décisions administratives comme le retrait du permis de conduire, l'interdiction de détenir des animaux ou le séquestre d'animaux.

Lettre d

Jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données ne comportait aucune définition s'appliquant aux données sensibles des personnes morales. La définition est reprise de la législation fédérale. Le champ d'application détermine la mesure dans laquelle les personnes morales sont soumises à la loi cantonale sur la protection des données (voir le commentaire de l'art. 3, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Lettre e

La notion de fichier doit être reprise du droit actuel. Les autorités cantonales responsables annoncent leurs fichiers à l'autorité cantonale de protection des données, qui les publie dans un registre (art. 42, al. 2 P-LCPD).

[27] FF 2017, ch. 9.1.3.1, p. 6641
[28] voir Rudin, Beat (2015), in: Baeriswyl, Bruno/Pärli, Kurt (éd.), Datenschutzgesetz (DSG). Berne: éditions Stämpfli SA, note 27 ad article 3
[29] Voir, pour le canton de Bâle-Ville au sujet de la notion de mesures d'aide sociale, Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 38 ad § 3

Lettre f

La notion de traitement se distingue sur de nombreux aspects du sens que lui donne la Confédération. La précision du texte fédéral «quels que soient les moyens et procédés utilisés» est ajoutée à la définition cantonale. Des formes de traitement sont aussi reprises de ce texte: l'enregistrement, l'utilisation, l'archivage et l'effacement. La liste des opérations entrant en ligne de compte n'est pas plus exhaustive qu'aujourd'hui; d'autres opérations de traitements sont envisageables (structuration, adaptation, extraction de données, etc.).

L'article 3, chiffre 4 de la directive (UE) 2016/680 règle désormais le «profilage» comme un mode de traitement des données personnelles particulier présentant un risque. Il ne s'agit donc pas d'un type de données personnelles, mais d'un mode de traitement. La notion de «profilage à risque élevé» est définie à la lettre *h*.

La notion de destruction est plus forte que celle d'effacement et implique que les données soient éliminées irréversiblement. Lorsque les données sont sur papier, ce dernier devra être brûlé ou déchiqueté. Lorsqu'elles sont sur un support informatique, la destruction est plus complexe. Les ordres habituels de suppression ou un pur reformatage ne représentent pas une destruction, mais un effacement[30].

Lettre g

La notion de communication prend les contours de la définition retenue par le législateur fédéral. La communication se caractérise non seulement par le fait de rendre accessibles des données, mais aussi de les transmettre. L'énumération des exemples est maintenue afin que la portée de la notion devienne concrète.

La communication de données personnelles est une sous-catégorie de traitement. Par cette opération, les données personnelles sortent du domaine de compétence de l'autorité qui en était jusqu'alors responsable. La communication peut éventuellement impliquer un changement de finalité. La question de savoir si l'accès aux données personnelles est accordé à une autre autorité ou à un tiers de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence n'a aucune importance.

Lettre h

Le profilage correspond à un mode spécial de traitement, constituant un processus dynamique qui est orienté vers une finalité particulière. À l'échelon fédéral, une différence est faite entre deux types de profilage: le profilage et le profilage à risque élevé. Si le premier correspond à la définition de la directive (UE) 2016/680 et du règlement général sur la protection des données, le second est une création des Chambres fédérales. Les débats politiques ont en effet révélé que les profilages ne sont pas tous risqués.

Pour autant que l'exploitation soit le fait d'une autorité, la loi fédérale sur la protection des données ne prévoit à première vue pas d'exigences distinctes pour les deux types de profilage. Tout profilage requiert ainsi nécessairement une base légale au sens formel (art. 34, al. 2, lit. *b* LPD). Par contre, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel *et* que la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 34, al. 3 LPD). Le canton reconnaît également que tous les profilages ne présentent pas nécessairement un risque élevé pour la personne concernée. Le projet soumis lors de la procédure de consultation comportait une restriction (art. 4, al. 2) s'apparentant à la solution retenue au niveau fédéral: une base légale qualifiée n'était requise que pour les profilages présentant des risques particuliers pour la personne concernée. Il est toutefois plus élégant de ne définir que le profilage à risque élevé, comme le législateur fédéral, et de n'imposer des exigences qualifiées concernant une base inscrite dans la loi que pour ce type de profilage

[30] voir à ce sujet: FF 2017, p. 6641

(voir l'art. 4 P-LCPD). C'est aussi l'option retenue dans le projet du canton de Zurich notamment (voir l'art. 5, al. 4, lit. *c* et l'art. 25, al. 1, lit. *a* du projet de loi zurichois sur l'information et la protection des données [*Gesetz über die Information und den Datenschutz (IDG)*]). Il est ainsi également tenu compte des critiques exprimées lors de la procédure de consultation, selon lesquelles la catégorisation d'un profilage comme présentant un risque élevé n'était pas claire, ni la mesure dans laquelle il se rapportait au profilage à risque élevé au sens retenu par la Confédération. Si un profilage ne correspond pas à la notion telle que définie par la loi cantonale sur la protection des données, les exigences concernant la base juridique s'appliquent, puisque des données personnelles sont traitées, voire des données sensibles (art. 4 P-LCPD). Cette solution ne contredit pas non plus les règles européennes. En effet, ces dernières prévoient pour les données sensibles seulement que le traitement soit indispensable à l'accomplissement d'une tâche publique. Par conséquent, des exigences qualifiées valent dans ces uniques circonstances (art. 10 des directives [UE] 2016/680).

Dans un souci de simplicité et d'intelligibilité, la loi cantonale prévoit une définition différente de celle retenue par la Confédération, tout en conservant l'ensemble des éléments constitutifs d'un profilage mais en incluant également les caractéristiques «essentielles» du «profilage à risque élevé». L'élément déterminant repose sur le fait que l'évaluation automatisée vise à analyser ou prédire les aspects «essentiels» de la personne concernée.

Un profilage à risque élevé existe par exemple lorsque l'autorité établit un profil idéal de candidate ou de candidat pour un poste et qu'elle permet une désignation automatisée de la personne y correspondant le mieux sur la base notamment du curriculum vitae, des certificats, des qualifications et des évaluations disponibles.

La liste des aspects particuliers de la personnalité est reprise de l'acte législatif fédéral (art. 5, al. 1, lit. *f* LPD). L'utilisation du mot «en particulier» indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Lettre i

La notion d'autorité du droit actuel (art. 2, al. 6 LCPD) doit être revue. La teneur qui est en vigueur prête à confusion, étant tout à la fois en partie trop restrictive et trop vaste. Le texte modifié explicite le fait que le terme d'autorités est entendu dans un sens très général et correspond à l'idée large et fonctionnelle que lui attribue la Constitution cantonale.

Selon le cinquième titre de la Constitution cantonale, les organes ou les autorités cantonales sont composés du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale ainsi que des tribunaux et, après la réforme de la justice, du Ministère public. En raison des prescriptions européennes, les autorités judiciaires (tribunaux et Ministère public) sont aussi soumises au droit cantonal de la protection des données, bien que le droit de procédure applicable contienne des réglementations spéciales (voir l'art. 3, al. 3 P-LCPD).

Par conséquent, la notion d'autorités ne désigne pas seulement les organes exécutifs suprêmes et l'administration, mais comprend aussi les corps législatifs, qu'il s'agisse du Grand Conseil au niveau cantonal ou des parlements communaux au niveau communal. Dans ce cadre, il convient de noter qu'en plus des dispositions spéciales du droit de la protection des données, il existe aussi souvent des règles régissant le secret de fonction et l'obligation de fournir des renseignements, par exemple s'agissant du droit à l'information (voir le 4e titre de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC])[31].

L'administration cantonale se compose de l'administration centrale et de l'administration de district ou de l'administration décentralisée (art. 92 à 94 ConstC et art. 20 LOCA). L'administration centrale se compose des Directions, de la Chancellerie d'État, des Secrétariats généraux, des

[31] RSB 151.21

offices et des unités administratives qui leur sont assimilées, des services, etc. Les unités administratives doivent être expressément mentionnées étant donné qu'elles sont responsables de la mise en œuvre de la législation sur la protection des données.

En vertu de la Constitution cantonale, les communes municipales, bourgeoises et mixtes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique, tout comme les paroisses. Les sections et les syndicats de communes de droit public sont en principe assimilés aux communes (art. 107, al. 1 à 3 ConstC). De par la loi, d'autres collectivités sont encore soumises au droit communal. Il s'agit des corporations bourgeoises, des paroisses générales, des Églises nationales, des corporations de digues et des conférences régionales (art. 2, al. 1 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo])[32]. Les organes communaux sont désignés à l'article 10 LCo. Les unités administratives communales sont aussi responsables de la mise en œuvre du droit de la protection des données, c'est-à-dire en règle générale les directions municipales, offices ou services selon l'organisation de la commune. Naturellement, la loi cantonale sur la protection des données ne s'applique pas au corps électoral.

C'est à dessein que la mention des collaboratrices et des collaborateurs est laissée de côté. Faire peser une responsabilité sur certains membres du personnel contredit les règles du canton en la matière. La responsabilité de la protection des données incombe aux autorités. Dans les faits, les organes de direction en portent la responsabilité pour ce qui relève de leur domaine de compétences. Ils s'engagent pour la protection des données et la sécurité de l'information, sont organisés en conséquence, édictent les dispositions requises, ordonnent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et choisissent soigneusement leur personnel, l'instruisent et le surveillent.

Les unités administratives du canton comprennent aussi les autres organisations chargées de tâches publiques. Les institutions de droit public comme l'Université de Berne ou les collectivités du canton en sont des exemples. Les organisations privées chargées de tâches publiques ne sont toutefois concernées que dans la mesure où elles assument les tâches qui leur sont confiées. Ainsi, une société anonyme de droit privé active dans la couverture des soins (hôpital) n'est une autorité que lorsqu'elle traite des données personnelles dans l'accomplissement des tâches de droit public qui lui sont déléguées. Il en va de même pour les communes, par exemple comme dans le cas des Transports publics biennois ou de l'entreprise de la ville de Berne Energie Wasser Bern[33].

La loi cantonale sur la protection des données s'applique aussi lorsque les données sont traitées par des organes des Églises nationales et de leurs entités régionales selon la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[34], comme c'est le cas aujourd'hui. Cette fois encore, le corps électoral est exclu du champ d'application.

Lettre k

L'autorité cantonale de surveillance prend le nom d'autorité cantonale de protection des données. Elle assume en principe les tâches accomplies jusqu'alors par les autorités de surveillance de droit communal (voir le commentaire du point 3.6). Les quatre communes les plus peuplées (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune) continuent d'avoir leur propre autorité de protection des données, tout comme les Églises nationales. Les dispositions s'appliquent à toutes les autorités de protection des données, sauf mention explicite de la loi, lorsque seule l'autorité cantonale de protection des données est concernée.

Dispositions non reprises:

Le terme d'«autorité responsable» n'est pas retenu dans les notions parce qu'il est défini par le droit matériel et qu'il est trop long pour une définition légale (voir l'art. 11 P-LCPD). Le terme

[32] JAB 2013, consid. 4.3, p. 251
[33] Daum Michel (2020), in: Herzog, Ruth/Daum, Michel (éd.), Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern. Berne: éditions Stämpfli SA, n. 19 ad art. 2
[34] RSB 410.11

«sous-traitant» qui se retrouve dans le texte fédéral n'est pas non plus repris car la formulation n'est pas inclusive. La loi cantonale lui préfère la notion de «tiers mandatés».

Article 3 – Champ d'application

Alinéa 1

Lettre a

Comme jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données vaut en général pour chaque traitement de données personnelles, indépendamment des moyens ou des procédures utilisés. La lettre *a* régit le traitement des données des personnes physiques.

Lettre b

La loi cantonale sur la protection des données ne régit le traitement des données des personnes morales que dans la mesure pouvant être inférée de la Constitution cantonale. Or il convient de noter que la Constitution va relativement loin. L'énoncé de l'article 18 ConstC, en plus de prévoir les droits de la personne concernée (al. 1), conditionne, par l'alinéa 2, tout traitement de données personnelles à l'existence d'une base légale ainsi qu'à la nécessité et l'adéquation du traitement (= proportionnalité) pour l'accomplissement des tâches (= finalité déterminée). De plus, le constituant oblige les autorités à s'assurer que les données traitées sont exactes et à les protéger contre un emploi abusif (al. 3). Par ailleurs, de l'avis du législateur fédéral, les personnes morales peuvent se prévaloir des droits de personnes concernées même si la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ne le prévoit pas explicitement[35].

Cela signifie que les principes fixés à la section 2 LCPD valent de par la Constitution cantonale. Les droits des personnes concernées listés à la section 4 sont également applicables. Des exceptions sont possibles en vertu de la section 3 (obligations des autorités et des tiers mandatés) et de la section 5 (autorité de protection des données). Par conséquent, ces sections sont exclues du champ d'application pour les données personnelles des personnes morales.

Alinéa 2

Comme jusqu'à présent, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux notes personnelles traitées pour un usage exclusivement personnel. Les notes qui servent à d'autres personnes (supérieures ou supérieurs hiérarchiques, suppléantes ou suppléants, successeuses ou successeurs) ne font pas partie de cette catégorie.

Alinéa 3

À l'heure actuelle déjà, les actes des autorités relevant de l'économie privée n'entrent pas dans le cadre du droit cantonal de la protection des données. Tant que des autorités agissent comme des entreprises du secteur privé, il n'y a aucune raison que les règles de la loi cantonale sur la protection de données leur soient appliquées de ce fait. Il y a donc lieu de reprendre telle quelle la teneur des dispositions du droit en vigueur (art. 4, al. 2, lit. *a* LCPD). L'autorité agit en situation de concurrence économique lorsqu'elle se trouve en compétition avec d'autres actrices et acteurs sur le marché et que, par ses prestations, elle réalise des gains. Cela signifie que les autres parties au contrat doivent être libres de leur choix lors de la conclusion et que leurs droits et obligations ne doivent pas découler d'une décision ou résulter d'un contrat de droit administratif[36]. Toutefois, les nouvelles prescriptions veulent que des règles relevant de la protection des données soient opposables – comme c'est le cas pour les personnes privées, qui sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données. Logiquement, de tels traitements de don-

[35] FF 2017, p. 6734
[36] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 13 ad § 2

nées sont régis par la loi fédérale sur la protection des données, ce qui est désormais explicitement mentionné dans la loi cantonale. L'application se fait seulement par analogie, car il n'est pas possible pour le droit cantonal d'étendre les limites de la loi fédérale.

Étant donné que les autorités ne deviennent pas des entités privées, mais agissent seulement en cette qualité, elles sont assujetties à la surveillance cantonale même dans leurs entreprises privées. Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) ne se considère explicitement compétent que dans la surveillance des organes fédéraux et des personnes privées. Il n'existe pas de domaine libre de toute surveillance[37]. Cette dernière est régie par les dispositions cantonales.

Il convient de noter que la loi cantonale sur la protection des données ne s'applique aux personnes privées que dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées (art. 2, al. 1, lit. *h*, ch. 2 P-LCPD). La disposition concerne ainsi des autorités constituées en vertu du droit public (art. 2, al. 1, lit. *h*, ch. 1 et 3 P-LCPD).

Alinéa 4

Cet alinéa règle le rapport entre le droit de procédure et le droit de la protection des données. Selon le droit en vigueur, les procédures pendantes en matières civile, pénale et de droit administratif ne peuvent être régies que par les lois procédurales applicables (art. 4, al. 2, lit. *c* LCPD). Ces dernières régissent en particulier le droit d'être entendu, le droit de consulter le dossier et l'obligation de motiver. Or il n'est plus permis, en raison des prescriptions européennes, d'ériger en principe général une exception pour les procédures judiciaires pendantes qui revêtirait une forme aussi absolue. Conformément à l'article 14, paragraphe 1 STE n° 108+, les exceptions admises concernent seulement le principe de la bonne foi, le principe de finalité, le principe de proportionnalité, le principe de l'exactitude des données ainsi que l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données, l'obligation d'informer et les droits de la personne concernée. Dans le premier cas, il s'agit de principes constitutionnels de l'État de droit, dont le droit cantonal doit tenir compte.

La loi cantonale sur la protection des données est une loi qui porte sur plusieurs branches du droit. Des lois spéciales doivent la compléter ou peuvent y déroger en tant que droit spécial. En ce sens, les lois procédurales, en tant que droit propre à la branche concernée (ou droit matériel), complètent aujourd'hui déjà le droit formel de la protection des données. Par exemple, le droit de la protection des données exige que tout traitement de données personnelles soit prévu par une base légale, que la législation spécifique, c'est-à-dire le droit de procédure applicable, fournit. L'ampleur de la dérogation aux règles cantonales sur la protection des données que permet la loi spéciale est à décider au cas par cas.

Le nouvel alinéa entreprend de définir clairement les limites entre le droit de la protection des données et le droit procédural faisant office de législation spécifique. Il se fonde sur la législation fédérale, selon laquelle seul le droit de procédure applicable régit le traitement des données personnelles et les droits des personnes concernées dans l'ensemble des procédures des autorités judiciaires et des autorités de justice internes à l'administration. Le premier cas concerne toutes les procédures menées auprès des tribunaux du canton de Berne, soit les procédures civiles et pénales ainsi que les procédures administratives portées devant les autorités judiciaires, commissions de recours comprises. La formulation s'appuie sur la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[38]. Le Ministère public aussi doit être mentionné. Pour les procédures administratives, il suffit que l'exception vaille également pour les autorités de justice internes à l'administration. Ces autorités regroupent aussi bien les organes de recours internes à l'administration que les organes internes pouvant être actionnés,

[37] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 17 ad § 2
[38] RSB 161.1

au sens des articles 60 à 73 et 88 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[39] .

Il convient de noter que les éventuelles dispositions spéciales qui se trouveraient ailleurs que dans les lois procédurales concernées sont comprises dans la notion de droit procédural applicable. Il s'agit notamment de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[40] ou de la loi sur le Grand Conseil. L'article 23 LPJA porte sur la consultation des dossiers, comme l'article 53 LPEA, et la loi sur le Grand Conseil a même un titre distinct sur le droit à l'information, le secret de fonction et l'obligation de fournir des renseignements. Les prescriptions procédurales en question garantissent également la sauvegarde des droits fondamentaux de toutes les personnes impliquées, offrant ainsi une protection équivalente à celle de la législation sur la protection des données. Si la loi cantonale sur la protection des données s'appliquait dans ce domaine, on serait confronté à un risque de conflits de normes et de contradictions, qui pourrait perturber la bonne application des règles de procédure.

Le traitement de données personnelles et les droits de la personne concernée sont régis par les prescriptions procédurales applicables devant les autorités mentionnées, notamment par les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[41], du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP)[42] et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Cela signifie que les droits de la personne concernée (section 4 P-LCPD) sont suspendus durant la procédure et que, par exemple, l'article 53 CPC, les articles 107 et 108 CPP et l'article 23 LPJA s'appliquent concernant les droits d'information. Le droit de procédure applicable régit le traitement des données personnelles, qu'il s'agisse du traitement de données effectué par le tribunal vis-à-vis des participantes ou participants à la procédure ou de celui effectué par les ceux-ci vis-à-vis d'autres participantes ou participants à la procédure. Cela vaut en particulier pour les droits des parties de prendre connaissance des données personnelles intégrées à la procédure et d'en rectifier certaines si nécessaire, de même que pour le traitement de données dans les procédures judiciaires en général. Cela signifie notamment que les différents moyens de recours prévus par la loi cantonale sur la protection des données ne s'appliquent ni au traitement de données effectué par le tribunal dans la procédure, ni à celui effectué par les autres participantes ou participants à la procédure. À titre d'exemple, les participantes ou participants à la procédure ne peuvent pas faire valoir de droit d'accès au sens de la loi cantonale sur la protection des données afin de consulter le dossier au tribunal ou d'obtenir des preuves d'autres participantes ou participants à la procédure. En d'autres termes, il n'est pas possible de s'appuyer sur la loi cantonale sur la protection des données pour entreprendre vis-à-vis du tribunal ou entre participantes ou participants à la procédure des actions relevant de la procédure qui seraient soit exclues selon le droit de procédure en question, soit régies par des règles et des principes bien précis.

Il convient d'abandonner la notion de procédure pendante car elle pose des problèmes de délimitation. En effet, il n'est question de litispendance que dans la procédure civile (art. 62 CPC) et en matière de juridiction administrative (art. 16 LPJA). Ce qui compte, c'est qu'une procédure soit régie par des prescriptions procédurales. Le critère de délimitation essentiel est l'existence ou non d'un lien immédiat avec une procédure. Un tel lien existe lorsque le traitement de données personnelles en question est susceptible d'avoir des effets concrets sur cette procédure ou sur son issue, ou sur les droits procéduraux des parties[43]. Une importance particulière doit être accordée aux procédures d'investigation de la police: le code de procédure pénale réglemente la procédure préliminaire, qui se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le Ministère public (art. 299, al. 1 CPP). Cette procédure préliminaire est à distinguer de l'activité d'enquête préliminaire de la police durant laquelle il n'existe

[39] RSB 155.21
[40] RSB 213.316
[41] RS 272
[42] RS 312.0
[43] Voir FF 17.059, ch. 9.1.2, p. 6633

qu'un vague soupçon. Cette dernière n'est pas régie par le code de procédure pénale[44]. Ainsi, la loi cantonale sur la protection des données fait foi pour la procédure d'enquête policière préliminaire, pour autant que la loi sur la police n'en dispose pas autrement (art. 141, al. 1 LPol).

La notion de personnes concernées comprend aussi les personnes qui ne relèvent pas des catégories visées à l'article 104 CPP (parties) et à l'article 105 CPP (autres participantes et participants à la procédure), mais qui pourtant disposent d'un droit à l'information (p. ex. les tiers en cas de mesures de surveillance secrètes en vertu de l'art. 279 CPP).

La loi cantonale sur la protection des données continue de s'appliquer lorsque la procédure est close (art. 3, al. 1, lit. *b* de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM][45]). Il en va de même pour les procédures de justice administrative même si l'article 23 LPJA ne le prévoit pas expressément. Par conséquent, l'autorité qui statue ne peut communiquer sa décision à une autre autorité que s'il existe à cet effet une base légale suffisante soit dans le droit de procédure applicable (p. ex. art. 75, al. 1 CPP, ordonnance fédérale du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales[46]) soit dans un acte législatif spécial distinct.

Il découle de l'alinéa 4 que le droit cantonal en matière de protection des données est applicable aux traitements de données – notamment relatives au personnel – effectués par les services administratifs de tribunaux et d'autorités. Les tribunaux sont aussi tenus de garantir la sécurité des données dans l'archivage des preuves et des jugements.

Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données continuent de valoir pour la procédure administrative (procédure préalable au prononcé d'une décision). Les autorités administratives n'ont donc pas besoin d'être mentionnées. Selon la lettre *c*, l'exclusion du champ d'application ne concerne que les procédures devant les autorités de justice administrative internes à l'administration.

7.2 Traitement de données personnelles

Article 4 – Base juridique

Cet article prescrit quelle base juridique est nécessaire pour le traitement de chaque type de données personnelles, ce qui explique le nouveau titre de la disposition.

Tout traitement de données personnelles entrepris par une autorité constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Comme expression du principe constitutionnel de la légalité (art. 5, al. 1 et art. 36, al. 1 Cst., art. 28 ConstC), le traitement de données personnelles requiert également une base légale. Dans le canton de Berne, les bases légales peuvent prendre forme dans des lois, des décrets et des ordonnances. Au niveau communal, ce sont des règlements et des ordonnances en principe. Toute restriction grave doit être prévue par la loi elle-même. Les lois (ou, pour l'équivalent communal, les règlements en principe) sont des normes générales et abstraites édictées selon une procédure législative particulière, alors que les décrets et les ordonnances sont des actes législatifs de niveau inférieur. Dans la loi cantonale sur la protection des données, la terminologie a été jusqu'à présent utilisée de manière incohérente et parfois même fausse. Désormais, la notion de «loi» recouvre toutes les normes générales et abstraites qui ont été adoptées à la suite d'une procédure législative particulière. Au niveau cantonal, il s'agit de normes générales et abstraites qui ont été adoptées par le parlement et qui sont soumises au référendum facultatif (art. 69, al. 4 en relation avec l'art. 62, al. 1,

[44] Rapport du Conseil-exécutif concernant la loi sur la police (2017), commentaire de l'article 72, p. 40
[45] RSB 271.1
[46] RS 312.3

lit. *a* ConstC). Les communes peuvent aussi complètement déléguer cette compétence au parlement[47]. Il faut tenir compte du fait que le traitement de données sensibles et la pratique du profilage à risque élevé exigent une base légale prévue dans une loi ou un règlement (voir l'al. 2).

La base légale peut être directe ou indirecte. La base légale directe règle explicitement le traitement de données: elle oblige ou habilite l'autorité à traiter certaines données personnelles[48]. L'article 39, alinéa 3 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[49], par exemple, prévoit que les informations sur les données fiscales peuvent être demandées par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice aux autorités fiscales.

La base légale indirecte, quant à elle, attribue à l'autorité une tâche qui peut être remplie seulement par le traitement de données personnelles[50]. L'article 144, alinéa 1 LPol en est un exemple: la Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des autorités, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la loi sur la police.

Il n'est pas toujours aisé de faire la différence entre une base légale directe ou indirecte. Moins le traitement est défini de manière restrictive dans la base légale, plus grand est le pouvoir d'appréciation de l'autorité. Dans l'application du droit, cette dernière doit alors veiller d'autant plus au respect du principe de proportionnalité.

Alinéa 1

L'alinéa 1 fixe les conditions du traitement des données personnelles. Contrairement au droit en vigueur, dans un souci d'augmenter la lisibilité de l'acte, le législateur a séparé les bases légales directe et indirecte en deux lettres distinctes.

Selon la lettre *a*, il n'est possible de traiter des données personnelles que lorsque la législation l'autorise (base légale directe). L'autorisation n'a pas besoin d'être «expresse», comme le prévoit le droit actuel. Il doit néanmoins être au moins possible de déduire des bases légales l'autorité qui traite les données, la finalité du traitement et les catégories de données personnelles concernées. Par contre, il n'est pas nécessaire que la base légale mentionne l'ensemble des traitements de données.

La base légale indirecte telle que décrite à la lettre *b* correspond en substance au droit actuel. La disposition prévoit qu'une autorité peut procéder au traitement des données personnelles s'il sert à l'accomplissement d'une tâche légale (base légale indirecte).

Alinéa 2

Des conditions supplémentaires continuent de s'appliquer dans les cas où une autorité traite des données sensibles puisque, selon la conception que s'en fait le législateur, ce type de traitement constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux. Les mêmes exigences sont aussi prévues pour les profilages à risque élevé (voir le commentaire de l'art. 2, lit. *h* P-LCPD). Si l'autorité n'évalue pas de données personnelles aux fins d'analyse ou de prédiction des caractéristiques essentielles d'une personne physique, il n'en reste pas moins qu'elle traite des données personnelles et qu'elle a besoin à cet effet d'une base légale directe ou indirecte au sens de l'alinéa 1. L'autorité doit apprécier la situation au cas par cas.

Au-delà des exigences de l'alinéa 1, une autorité ne peut traiter des données sensibles ou procéder à un profilage à risque élevé que s'il existe une base dans la loi. La loi peut se limiter à régler les principes; il faut donc pouvoir en inférer l'autorité et la finalité du traitement ou du profilage à risque élevé, de même que les catégories particulières de données. Il n'est toutefois

[47] Wichtermann, Jürg (1999), in: Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern. Berne: éditions Stämpfli, remarque sur la n. 12 ad art. 50 à 60
[48] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 16 ad § 9
[49] RSB 213.319
[50] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 17 ad § 9

pas nécessaire que la disposition de la loi énonce séparément chacune des finalités ou tous les traitements de données. Si tel était le cas, la densité normative serait énorme. D'autres droits fondamentaux peuvent par exemple être restreints sans qu'une loi ne fournisse obligatoirement une réglementation détaillée (voir l'art. 28, al. 1 ConstC). Les catégories de données personnelles traitées peuvent en principe déjà être déduites de la finalité du traitement sans qu'il ne faille de réglementation distincte. Dans les cas où une telle déduction n'est pas possible, les catégories doivent être fixées par voie d'ordonnance, ce qui requiert une norme de délégation dans la loi. D'autres spécificités concernant le traitement de données peuvent être précisées dans une ordonnance. Plus le risque pour la personne concernée est élevé, plus le sont les exigences de concrétisation dans l'ordonnance.

Il convient aussi de transposer le cas où le traitement résulte d'une disposition indirecte de la loi (lit. *b*). Cela veut dire qu'une autorité ne peut remplir la tâche que lui confère la loi qu'en traitant des données sensibles ou qu'en procédant à un profilage présentant un risque élevé. L'accomplissement des tâches doit être «indispensable». Ce terme est repris de la loi fédérale (voir la teneur de l'art. 34, al. 3, lit. *a* LPD). Il n'y a pas de différence sur le fond avec la terminologie utilisée précédemment (l'accomplissement des tâches l'exige impérativement). La Confédération requiert en outre dans ces cas que la finalité du traitement soit exempte de tout risque particulier pour les droits fondamentaux de la personne concernée. En ce sens, la disposition est moins stricte que l'article 34, alinéa 3 LPD. Les personnes concernées doivent être capables de déterminer les données sensibles traitées par l'autorité et la finalité du traitement ou du profilage en se fondant sur les normes instaurant les tâches et les prescriptions de la loi en matière de compétence. Ainsi, ces normes doivent être formulées de manière suffisamment précise. Lorsque les personnes n'ont pas à s'attendre à de tels traitements, une base doit être inscrite dans la loi (lit. *a*). Les cas dont il faut en particulier tenir compte sont ceux qui sortent d'un domaine de tâches particulier au sens où la finalité s'en trouve ainsi changée. Il s'agit par exemple des fois où une autorité communique systématiquement des données sensibles à une autorité ayant un champ d'activité différent (procédures d'appel). Cela correspond au droit actuel, à la différence près que les profilages présentant un risque élevé sont désormais aussi concernés.

Le fait qu'une base de rang inférieur (décret ou ordonnance) suffit lorsqu'une personne concernée consent expressément à un ou plusieurs traitements de données déterminés (lit. *c*) doit également être repris. L'ampleur et le but des traitements doivent être suffisamment définis. C'est à cette seule condition que consentir à plusieurs traitements identiques ou différents devient possible. Le but peut également rendre plusieurs traitements nécessaires. La personne concernée doit toutefois être en mesure d'évaluer les risques. Toute déclaration générale de consentement ou tout blanc-seing sont exclus. Dans un but d'harmonisation avec le droit fédéral, il ne suffit plus que la personne concernée ait donné son accord exprès pour qu'il soit renoncé à une base légale, mais il faut aussi qu'elle ait rendu les données accessibles à chacune et à chacun et ne se soit pas opposée formellement au traitement. Contrairement à ce que prévoit la Confédération, la phrase introductive (avec l'expression «condition supplémentaire») précise qu'en plus du consentement il faut une base juridique, mais qui n'a pas à figurer dans une loi formelle.

Il n'y a pas lieu de reprendre dans le droit cantonal l'obligation pour les traitements de données personnelles de reposer sur une disposition de loi lorsqu'ils sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux (art. 34, al. 2, lit. *c* LPD). Cette exigence découle déjà des Constitutions fédérale et cantonale (art. 36, al. 1 Cst. et art. 28, al. 1 ConstC).

La réserve générale qui existait jusqu'à présent au sujet du secret de fonction ou d'autres obligations particulières de garder le secret (art. 5, al. 5 LCPD) devient caduque. Lorsqu'une autorité est habilitée par la loi à communiquer les données selon l'article 14, alinéas 1 et 2, ni le secret de fonction au sens de l'article 58 LPers ni celui au sens de l'article 320 CP ne constituent un obstacle à la communication des données (voir l'art. 58, al. 5 LPers et l'art. 14 CP).

Les autres obligations particulières de garder le secret que la législation spéciale prévoit (p. ex. secret en matière d'aide sociale), y compris le secret professionnel (p. ex. secret médical) sont dorénavant abordées dans les dispositions qui les concernent, par exemple pour la communication des données.

Article 5 – Traitement en cas de situation de danger particulière

Alinéa 1

En dérogation à l'article 4, le traitement de données personnelles, données sensibles incluses, est aussi admissible lorsqu'il est rendu nécessaire par une situation de danger particulière. Cet alinéa correspond à l'article 10, lettre *b* de la directive (UE) 2016/680 et à l'article 6, paragraphe 1, lettre *d* du règlement général sur la protection des données. En vertu de cette disposition, les organes peuvent traiter des données personnelles si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable. L'article 5 inscrit dans la loi une base susceptible d'être invoquée lorsqu'une telle situation se présente. En vertu de l'article 12, alinéa 1 ConstC, l'intégrité psychique est mentionnée en plus de l'intégrité physique.

Même les obligations légales de garder le secret ne font pas le poids face à une telle nécessité. Les intérêts en jeu justifient que ces obligations soient violées.

S'agissant de l'exigence d'une base légale, il est renoncé à inscrire dans le droit cantonal la dérogation que constitue l'autorisation au cas par cas par le Conseil-exécutif (voir l'art. 34, al. 4, lit. *a* LPD). Le fait que le pouvoir exécutif puisse, s'il estime opportun, autoriser le traitement dans un cas précis sans base légale à cet effet n'est guère compatible avec le principe de la légalité.

Articles 6 et 7 – Finalité et proportionnalité

Ces articles ancrent dans la loi les autres principes de l'État de droit et correspondent sur le fond à ce que prévoit le droit actuel (art. 5, al. 3 à 5 LCPD).

Néanmoins, le titre de la disposition laisse directement entendre que la finalité est l'une des composantes de la proportionnalité. Comme jusqu'à présent, le but du traitement de données doit être défini (art. 6, al. 1 P-LCPD). Il ressort des bases légales applicables à l'accomplissement des tâches.

Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but en vue duquel elles avaient été recueillies à l'origine. Un traitement qui poursuivrait une autre finalité est toutefois possible dans les conditions que prévoit explicitement la loi. C'est le cas si une base juridique au sens de l'article 4 P-LCPD ou un consentement exprès pour un ou plusieurs traitements déterminés le permettent. Un renvoi à la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP[51]) s'impose. Cette loi règle lesquelles des autorités peuvent accéder à des données personnelles dans le cadre d'une procédure d'appel.

Les traitements visant une autre finalité sont aussi admis lorsque la personne concernée a consenti à un ou plusieurs traitements déterminés.

La conservation de données personnelles est aussi compatible avec la finalité première dans la phase semi-active, pendant laquelle ces données ne sont plus utilisées en permanence pour l'accomplissement des tâches et dans la phase inactive de l'archivage.

Le principe de la bonne foi, établi à l'article 6, alinéa 2, commande un rapport reposant sur la loyauté et la confiance entre les autorités et les personnes privées. Par conséquent, la commu-

[51] RSB 152.05

nication de données personnelles par les autorités ne peut avoir lieu que si la personne concernée doit s'y attendre, sous réserve de dispositions contraires dans la loi cantonale sur la protection des données. À la différence de la teneur en vigueur, l'alinéa 2 est formulé de façon positive.

Selon l'article 7, le traitement de données personnelles doit être proportionné au but poursuivi (actuel art. 5, al. 3 LCPD). Autrement dit, le traitement de données personnelles doit être approprié et nécessaire pour que le but visé soit atteint ou pour l'accomplissement d'une tâche légale; il doit être acceptable pour la personne concernée. La teneur de la disposition doit être adaptée en conséquence. Il est indispensable que le but du traitement des données soit défini (art. 6 P-LCPD).

Article 8 – Exactitude et exhaustivité

Cette disposition correspond à l'actuel article 7 LCPD. Il est dans l'intérêt aussi bien des personnes physiques que des autorités que les données personnelles traitées soient exactes et complètes. La qualité des données sera cependant toujours relative. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure de correction telle qu'elle existe (art. 31 P-LCPD). La présente disposition, qui est générale, oblige l'autorité qui traite des données, dans la mesure où l'on peut raisonnablement le lui demander, à s'assurer que les données soient correctes et complètes. Plus les recueils de données sont anciens, moins l'application du principe sera stricte.

Article 9 – Protection des données dès la conception et par défaut

Cet article instaure l'obligation de respecter les dispositions relevant de la protection des données dès la conception et par défaut. La disposition met en œuvre les exigences de l'article 10, chiffre 3 STE n° 108+ et de l'article 20 de la directive (UE) 2016/680; elle correspond à l'article 7 LPD.

Alinéa 1

L'alinéa 1 inscrit dans la loi l'obligation de mettre en œuvre le principe de la technologie au service de la protection des données (*privacy by design*). En conséquence, des mesures techniques et organisationnelles doivent rendre toute violation des dispositions de protection des données impossible ou à tout le moins en réduire la probabilité. Ce principe doit être appliqué dès la conception du traitement.

Les dispositions relevant de la protection des données comprennent toutes les prescriptions garantissant la protection des données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement concret, en particulier les principes de traitement, les prescriptions valables en matière de sous-traitance, les règles sur la communication de données personnelles à l'étranger, le droit d'accès, etc. Certains aspects ne sont pas inclus: l'obligation d'annoncer les fichiers à l'autorité de protection des données ou l'obligation d'établir une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles et celle de procéder à un contrôle préalable.

Chacune et chacun détermine les mesures organisationnelles et techniques nécessaires qu'il convient de prendre. Dans un premier temps, il y a lieu de définir tous les facteurs essentiels du traitement qui pèsent sur la protection des données. Dans un deuxième temps, il faut s'assurer que le traitement des données se déroule comme prévu et que toutes les prescriptions en matière de protection des données seront respectées. Plusieurs moyens s'y prêtent, en particulier l'édiction d'instructions, l'utilisation du chiffrement, l'automatisation des suppressions, la réglementation des compétences, la conception de règles sur la durée de conservation. Dans un troisième temps, il reste à mettre en œuvre les mesures définies[52].

[52] Voir Rosenthal, David (2020). La nouvelle loi sur la protection des données, in: Jusletter du 16 novembre 2020, n. 44

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures visées à l'alinéa 1. Ces mesures doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement, de son étendue ainsi que du degré de probabilité et de gravité du risque que le traitement des données en question présente pour les personnes concernées. L'état de la technique est déterminant pour ce qui est du support de l'information et les mesures à prendre (p. ex. concernant des restrictions d'accès). Le canton édictera une nouvelle loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)[53] et une ordonnance d'application, qui règlent et abordent la thématique de la sécurité de l'information comprenant la protection des données. Conformément à l'article 1 P-LCPD, qui définit le but de la loi, elle vise à protéger le droit fondamental à la protection des données. Dans les dispositions suivantes, la loi évoque plusieurs fois le «risque pour la personne concernée» sans mentionner explicitement le droit fondamental à la protection des données. Toutefois, cette terminologie se rapporte à l'article définissant le but et, ainsi, à ce droit fondamental.

La norme matérialise l'approche fondée sur les risques. Il faut établir un rapport entre le risque pour les personnes concernées induit par le traitement et les moyens techniques permettant de le réduire. Plus le risque est élevé pour les personnes concernées, plus sa survenue est probable, et plus le traitement de données est important, plus les exigences auxquelles doivent répondre les mesures techniques pour être considérées comme appropriées au sens de cette disposition seront fortes[54].

Alinéa 3

Cet alinéa introduit l'obligation de garantir, par des préréglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement. Il concrétise ainsi le principe de *privacy by default*. Ce principe joue un rôle mineur dans les traitements effectué par des autorités, car ils reposent rarement sur le consentement de la personne concernée. Il convient toutefois de fixer ici le principe selon lequel les paramètres par défaut doivent être le moins intrusifs (service, logiciel ou appareil) lorsqu'une autorité prévoit plusieurs options pour le traitement des données personnelles et que les utilisatrices et les utilisateurs sont libres de choisir les réglages.

La garantie de limiter le traitement au minimum requis par la finalité poursuivie est apportée lorsque l'atteinte au droit fondamental à la protection des données de la personne concernée est à son plus bas niveau et non pas par exemple lorsque le volume de données traitées est le plus faible possible.

Il y a lieu de souligner que les réglages respectueux de la protection des données ne s'accompagnent pas d'une interdiction de couplage. L'autorité peut donc décider qu'un traitement particulier ne peut être choisi que si d'autres traitements sont autorisés en même temps. Cette possibilité est au plus limitée par le principe de proportionnalité ou par la liberté de consentement[55].

Article 10 – Sécurité des données

En allemand, le titre de l'article fait l'objet d'un changement terminologique (*Datensicherheit* au lieu de *Datensicherung*).

Alinéa 1

La teneur de l'alinéa 1 est adaptée à la loi fédérale sur la protection des données. Par rapport à l'article précédent (protection des données dès la conception et par défaut), cet article règle la sécurité des données au sens strict. En prenant les mesures techniques et organisationnelles

[53] RSB [à définir]
[54] FF 2017, ch. 9.1.3.1, p. 6649
[55] Voir Rosenthal, David (2020), *op. cit.*, n. 50

prévues, l'autorité veille à la protection des données personnelles s'agissant plus particulièrement de la confidentialité, de la disponibilité et de l'intégrité des informations traitées. Les mesures de prévention pour d'autres violations de la protection des données relèvent en revanche de l'article 9.

Les mesures typiques garantissant une sécurité adéquate des données comprennent les restrictions d'accès, mais aussi les instructions, les formations ou le choix précautionneux du tiers mandaté. Ces mesures ne doivent pas offrir une protection absolue, mais plutôt être raisonnablement proportionnées, d'un point de vue objectif, par rapport au risque de violation de la sécurité des données de la personne concernée. Il appartient à l'autorité de déterminer les mesures qui s'imposent. Des lignes directrices seront édictées par voie d'ordonnance afin que les mesures à prendre soient déterminées (voir l'al. 2) de façon à garantir la flexibilité nécessaire et de manière à tenir compte de la diversité des traitements dont peuvent faire l'objet les données personnelles.

Alinéa 2

Comme indiqué, le canton de Berne édictera une nouvelle législation réglant la sécurité de l'information au-delà de l'aspect de la protection des données personnelles. Il s'agit de la loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) et de son ordonnance. Il est donc renvoyé à cette législation. Les principes de cette loi (2e section) sont applicables par analogie pour la protection des données. Les autorités prennent donc les mesures qui s'imposent selon le besoin de protection constaté pour garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité des données personnelles. Elles s'assurent que les tiers mandatés aussi tiennent compte de ces exigences et mesures. Les degrés de protection et les mesures sont synchronisés dans les dispositions d'exécution y relatives.

Article 11 – Responsabilité

D'après le droit supérieur, la responsabilité du traitement des données doit être clairement attribuée. Cet aspect revêt une importance particulière lorsque plusieurs organes traitent conjointement des données; les responsabilités doivent être transparentes. La disposition actuelle sur la responsabilité ne suffit pas (art. 8 LCPD). Le 7 mars 2022, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'administration numérique, comportant une disposition à cet égard qui est en adéquation avec les prescriptions supérieures du droit européen. La réglementation doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données et les normes provisoires fixées dans la loi sur l'administration numérique doivent être abrogées (voir le point 7.9.2).

Alinéa 1

Contrairement au texte adopté en mars 2022, le fait que l'autorité décide du but et des moyens du traitement ne doit pas être déterminant. Il faut plutôt fixer le principe selon lequel l'organe traitant des données personnelles dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues de par la loi ou qui sous-traite l'opération est responsable en même temps de la protection des données. Certes il est vrai que la formulation «qui décide du but et des moyens du traitement des données» est utilisée dans les pays européens ainsi que dans la législation fédérale et qu'elle a été provisoirement introduite dans la législation cantonale, mais il ne faut pas oublier qu'elle a été conçue par les législateurs d'Europe et de Suisse pour inclure les personnes privées et donc reste générique. Dans la loi cantonale sur la protection des données, dont la portée se limite aux traitements effectués par des autorités, il est possible et nécessaire de continuer à lier la responsabilité à l'organe chargé d'une tâche publique et qui répond donc de l'accomplissement de cette dernière et de la constitutionnalité du traitement des données nécessaires à cet effet. La phraséologie reprise du droit actuel permet un positionnement sans équivoque à cet égard, y compris pour ce qui est de la distinction entre l'organe qui s'est vu confié une tâche publique (la ou le destinataire devenant ainsi l'autorité responsable) et la personne

auxiliaire qui agit en tant que tiers mandaté (l'autorité d'origine conservant alors toute responsabilité sur le traitement). La règle mentionne la sécurité des données en plus de la responsabilité en matière de protection des données. Bien qu'elle soit comprise dans les dispositions de la protection des données, une mention permet d'en souligner l'importance.

L'organe qui effectue un traitement de données sur la base d'instructions seulement a qualité de tiers mandaté et non d'autorité, même s'il dispose d'une certaine liberté dans ses choix, concernant par exemple les procédés utilisés, les programmes ou les mesures de sécurité des données.

La question de savoir qui porte la responsabilité se pose par exemple en lien avec l'application de groupe PERSISKA, de l'Office du personnel. Bien que cette application soit utilisée par de nombreux autres offices pour gérer le personnel, les données passent par des réseaux et des serveurs mis à disposition par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) dans le cadre de la fourniture de prestations TIC de base (et donc confiées à des tiers). Les responsabilités doivent alors faire l'objet d'une réglementation (al. 2).

Alinéa 2

Lorsque plusieurs autorités participent au traitement, elles définissent de manière transparente leurs obligations respectives. L'absence de lacune en la matière est ainsi garantie.

Dans l'exemple susmentionné, le principal responsable de la protection des données serait l'Office du personnel en tant qu'office spécialisé. Toutefois, les autorités qui utilisent PERSISKA pour gérer leurs ressources humaines assument elles aussi leur part de responsabilité dans la manière dont elles gèrent les données de leurs collaboratrices et leurs collaborateurs et dont elles accordent les droits d'accès correspondants à leurs responsables du personnel. L'Office du personnel est ainsi tenu d'édicter des dispositions d'utilisation pour définir la responsabilité incombant aux offices utilisateurs en matière de protection des données, par exemple la responsabilité de vérifier régulièrement les droits d'accès. L'OIO, quant à lui, participe aussi au traitement en mettant à disposition les moyens techniques nécessaires liées aux prestations TIC de base. Il règle dans ses directives techniques le niveau de protection et de sécurité des données garanti par ces moyens, de manière que les autorités utilisatrices sachent quelles mesures supplémentaires elles doivent prendre pour atteindre le niveau de protection requis.

Alinéa 3

Par souci de transparence, l'accord qu'ont entre elles des autorités doit être publié. La personne concernée peut ainsi facilement connaître l'autorité qu'elle doit contacter lorsqu'elle veut faire valoir ses droits. Si la personne concernée sait qu'une autorité participe au traitement des données, elle peut aussi s'enquérir auprès d'elle de la répartition des responsabilités.

À l'image du droit fédéral (art. 33 LPD), la loi cantonale sur la protection des données ne contient pas d'obligation expresse de fournir les preuves du respect des dispositions en matière de protection des données que requièrent l'article 12 STE n° 108+ et l'article 4, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/680. Néanmoins, l'autorité de protection des données peut demander de telles preuves (voir l'art. 45, al. 2, lit. *a* P-LCPD).

Article 12 – Traitement par des tiers mandatés

Les articles 22 et 23 de la directive (UE) 2016/680 prescrivent de manière détaillées les conditions dans lesquelles le traitement par un tiers est licite. La directive impose notamment des exigences aux sous-traitantes et sous-traitants, prévoit des exigences de forme et de contenu pour l'adjudication du mandat et définit des prérequis pour le rapport de sous-traitance. La Confédération a repris à son compte le terme de «sous-traitant» et a mis en œuvre les exigences européennes à l'article 9 LPD. La loi fédérale fixe désormais des règles pour la sous-traitance (art. 9, al. 3 LPD). Le canton de Berne a, lui aussi, une disposition réglant le traitement des données par des tiers: l'article 28 LAN, qui s'inspire de la loi fédérale à une exception près. Cette

exception vise à corriger une probable erreur du législateur fédéral: l'article 9, alinéa 2 s'écarte du message et prévoit que le sous-traitant doit uniquement être «en mesure» de garantir la sécurité des données. Ce libellé ne serait pas approprié: ce n'est pas la sécurité potentielle qui est déterminante, mais la sécurité effective. La loi sur l'administration numérique prévoit par conséquent que l'autorité doit s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données. La réglementation doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données et les normes provisoires fixées dans la loi sur l'administration numérique doivent être abrogées (voir le point 7.9.2).

Dans le domaine des TIC, le canton de Berne confie régulièrement le traitement de données à des tiers. Charger un centre de calcul, par exemple la société Bedag qui est en main cantonale, d'exploiter des applications étatiques s'inscrit également dans cette démarche. La Stratégie TIC fait de l'externalisation de ce type de tâches d'exploitation un principe.

Les tiers mandatés traitent des données sur instructions. Les traitements au sein d'une même unité administrative ne constituent par contre pas des cas de traitement sur mandat. Lorsque des données sont stockées en nuage, il s'agit en principe de sous-traitance, qui doit satisfaire aux conditions y afférentes. L'autorité conserve la maîtrise des données, raison pour laquelle elle ne communique pas de données personnelles au sens de la loi sur la protection des données. Toutefois, les dispositions sur la communication de données personnelles à l'étranger sont applicables par analogie lorsque le mandat est traité hors du pays (voir le commentaire sur l'art. 15 P-LCPD).

Alinéa 1

L'alinéa 1 institue un devoir de diligence à la charge de l'autorité dans le but de sauvegarder les droits des personnes concernées en cas de traitement sur mandat. Elle doit s'assurer de manière active que les tiers mandatés respectent la loi dans la même mesure qu'elle (lit. *a*). Cela concerne principalement le respect des principes généraux de protection des données, les règles relatives à la sécurité des données ainsi que celles sur la communication transfrontière. L'autorité doit tout mettre en œuvre pour éviter d'éventuelles violations de la législation sur la protection des données. Elle doit ainsi veiller à choisir soigneusement les tiers à mandater, à leur donner les instructions adéquates et à exercer la surveillance nécessaire. L'idée que le mandat repose sur une loi ou un contrat n'est plus mentionnée. Dans la mesure où la loi autorise à donner à des tiers le mandat de traiter des données personnelles, ces derniers sont régulièrement appelés à remplir une tâche publique. Ils se qualifient alors à leur tour comme des autorités au sens de la loi cantonale sur la protection des données.

Au traitement d'un mandat peuvent s'opposer des obligations tant légales que contractuelles de garder le secret (lit. *b*). Toutes les obligations de garder le secret n'excluent cependant pas l'exécution d'un mandat par des tiers. Font partie des obligations légales de garder le secret: le secret de fonction ainsi que des devoirs spéciaux comme des obligations particulières de se taire et les secrets professionnels. La règle veut qu'une externalisation soit possible même s'il existe un secret de fonction à la condition que l'autorité lie contractuellement les tiers mandatés au devoir de discrétion. En cas d'obligations spéciales de garder le secret et en cas de secrets professionnels, la situation dépend des mesures techniques et organisationnelles que l'autorité prend. Au nombre de ces mesures comptent notamment la pseudonymisation et le chiffrement.

D'un point de vue matériel, la réglementation correspond à ce qui est prévu au niveau fédéral. Contrairement au législateur fédéral qui a retenu la notion d'interdiction, le législateur cantonal opte toutefois pour l'idée d'opposition car un mandat peut être délégué, malgré l'existence d'obligations de garder le secret, dès lors que des mesures organisationnelles ou techniques sont prises.

Le projet soumis à la procédure de consultation comportait un alinéa 2 séparé pour les obligations de garder le secret. Dans cette version du texte, l'autorité devait limiter l'accès aux données que pouvaient avoir les tiers mandatés au strict minimum en présence d'une obligation de garder le secret. Les participantes et participants à la procédure ont jugé la différence avec l'alinéa 1, lettre *b* trop floue et ont critiqué la nature purement déclaratoire de la disposition. Il est vrai que la limitation de l'accès aux données au minimum découle déjà du principe de proportionnalité, raison pour laquelle la disposition est supprimée.

Alinéa 2

La directive (UE) 2016/680 requiert que les tiers mandatés offrent des garanties suffisantes, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences légales. Pour cette raison, les exigences en matière de sécurité des données sont mentionnées explicitement.

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit que les tiers mandatés ne peuvent pas transmettre le mandat de traitement à d'autres tiers sans le consentement préalable de l'autorité. Le consentement doit être écrit; la forme électronique suffit. Les règles formelles doivent trouver leur expression dans une ordonnance.

Article 13 – Acquisition

Les principes généraux sont suivis de dispositions plus précises au sujet des formes particulières de traitement, comme le fait de collecter ou de communiquer des données personnelles. Les dispositions particulières ne changent rien au fait que le traitement de données personnelles doit toujours respecter les principes le régissant (art. 4 à 12 P-LCPD).

Les principes sous-tendant la collecte de données personnelles qui existent dans le droit actuel (art. 9, al. 1 à 3 LCPD) sont à transposer dans la nouvelle législation. Selon l'article en vigueur, les données personnelles ne sont règle générale pas recueillies auprès d'autres personnes privées que celles concernées. L'expression «règle générale» indique aussi que des exceptions sont possibles. Une exception est admise notamment si le but de l'acquisition des données ne pourrait être atteint sinon.

Les individus peuvent parfois trouver pénible de se voir poser encore et toujours la même question, ce qui explique que la collecte des données personnelles peut se faire aussi au sein de l'administration tant que la loi ne s'y oppose pas.

La personne privée peut alors partir du principe que la collecte de données personnelles n'est possible que dans les cas où il existe un devoir d'information. Lorsqu'il n'y a pas d'obligation de renseigner, l'autorité doit souligner le caractère facultatif de la réponse.

Les obligations d'informer (fixées actuellement à l'art. 9, al. 4 LCPD) seront définies au troisième titre de la loi (obligations des autorités et des tiers mandatés).

Article 14 – Communication

Jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données règle séparément la communication aux autorités (art. 10 LCPD) et aux personnes privées (art. 11 LCPD) bien que les dispositions se recoupent pour la plus grande part. Les autres cantons, contrairement à celui de Berne, ne prévoient pas de dispositions séparées. La révision est l'occasion de réunir ces dispositions et d'intégrer les règles de communication par les communes municipales dans des lois spéciales (voir le point 7.9.3). Dans ce dernier cas, il s'agit de droit matériel qui ne doit pas figurer dans le droit sur la protection des données en tant que droit transversal. La présence de cet élément dans la loi en vigueur est inhabituelle.

La communication de données personnelles est une sous-catégorie de traitement. Ainsi, les exigences pour la communication et pour le traitement ne sont fondamentalement pas différentes. Cependant, il convient d'ajouter que les données personnelles peuvent aussi être communiquées à une autre autorité lorsqu'elle est habilitée à les traiter et qu'aucune obligation particulière de garder le secret ne s'y oppose (al. 2).

Alinéa 1

Comme c'est le cas actuellement, la loi exige qu'une communication à une autre autorité ou à une personne privée repose sur une base légale directe ou indirecte. Cette base légale peut correspondre à une norme abstraite à caractère général de n'importe quel niveau législatif, par exemple à des obligations de communication prévues dans une ordonnance d'exécution. L'adverbe «y» met en évidence le fait que la base légale doit se rapporter à la communication. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, il convient de tenir compte des exigences accrues auxquelles est soumise la base légale, c'est-à-dire qu'une base doit être inscrite dans la loi ou que la personne concernée a expressément consenti en l'occurrence à la communication ou encore qu'elle a rendu ses données personnelles accessibles à n'importe qui et ne s'est pas opposée expressément au traitement (voir le commentaire de l'art. 4, al. 2 P-LCPD).

Comme mentionné, l'autorité ne peut pas traiter de données personnelles en vertu d'un consentement sans qu'une base juridique ne l'y autorise (voir le commentaire de l'art. 4 P-LCPD). Par contre, elle peut communiquer les données personnelles qu'elle a recueillies conformément au droit si la personne concernée a expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou si elle a rendu ses données personnelles accessibles à tout le monde et ne s'est pas opposée expressément au traitement (lit. *b*). Si l'autorité communique des données personnelles obtenues en toute légalité, elle viole le principe de finalité. En effet, les données personnelles seraient ensuite traitées à une autre fin que celle prévue au moment de leur acquisition. Par conséquent, l'article 6, alinéa 2 P-LCPD prévoit une réserve à cet égard.

Par ailleurs, l'autorité peut communiquer des données personnelles en présence d'une situation particulière de danger (lit. *c*). Dans ce cas non plus, les données personnelles ne sont pas traitées dans le but poursuivi en premier lieu.

Alinéa 2

Comme sous l'ancien droit, il suffit que l'autorité demandant les données personnelles soit habilitée à les traiter. L'autorité procédant à la communication ne doit pas avoir à chercher les bases juridiques qui permettent à l'autorité qui obtient les données personnelles de les traiter. Il appartient donc à l'autorité demandant les données d'exposer les bases juridiques et de prouver dans quelle mesure elles l'habilitent à traiter les données personnelles en question. S'il s'agit de données sensibles, il faut à chaque fois tenir compte des exigences accrues auxquelles doit répondre la base juridique, soit qu'elle figure dans une loi.

Alinéa 3

Des obligations légales de garder le secret peuvent s'opposer à la communication. Il doit s'agir d'obligations inscrites dans la législation, par exemple un secret professionnel ou un secret de fonction particulier (secret médical ou fiscal).

L'autorité doit trancher au cas par cas, en interprétant la législation, si une obligation de garder le secret s'oppose à la communication[56]. Il peut ainsi arriver que des autorités aient le droit de communiquer des données personnelles malgré une obligation particulière de garder le secret.

Voici un exemple: la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration charge un partenaire contractuel de mener un programme de dépistage du cancer impliquant, pour les

[56] Voir Ehrensperger, Jennifer (2024), Bekanntgabe von Personendaten. in: Blechta, Gabor P. et Vasella David (éd.), Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, Öffentlichkeitsgesetz, Bâle: Helbing Lichtenhahn Verlag, n. 62 ad art. 36; notamment au regard de l'ATF 124 III 170

participantes et participants, des analyses répétées. Après un certain temps, le contrat prend fin et le programme se poursuit avec un autre partenaire contractuel. À la lumière des normes légales régissant l'exécution du mandat (c.-à-d. selon la nature de la tâche), la communication des données personnelles du premier partenaire contractuel au second peut s'avérer possible dans le cas d'espèce, car le mandat ne pourrait sinon pas se poursuivre conformément aux dispositions (voir p. ex. l'art. 2 de l'ordonnance sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie [RS 832.102.4]).

Une modification d'ordre rédactionnel est aussi apportée par rapport à la disposition actuelle (art. 14 LCPD): «des intérêts publics majeurs ou des intérêts privés nécessitant une protection particulière» est modifié par «intérêts publics ou privés prépondérants» en vue d'une cohérence au sein de l'acte législatif; il est ici question d'un cas classique de pesée des intérêts. Par conséquent, la communication de données personnelles est toujours refusée, restreinte ou différée si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

Article 15 – Communication à l'étranger

Selon l'article 15 P-LCPD, l'État destinataire doit protéger le droit fondamental à la protection des données de la personne concernée de manière appropriée. La règle s'applique aussi lors de l'utilisation de services en nuage. Le Conseil-exécutif a envoyé deux variantes en consultation à propos des exceptions. Dans la variante 1, l'autorité ne pouvait déroger à la règle que dans des cas bien définis, alors que la variante 2 prévoyait, en plus, la possibilité d'une exception ne demandant qu'à ce que les conditions de sous-traitance au sens de l'article 12 soient remplies, indépendamment du niveau de protection des données (art. 15, al. 3, lit. *d* PC-LCPD).

Le Conseil-exécutif a décidé qu'un avis de droit devait examiner, en marge de la procédure de consultation, la conformité avec le droit supérieur et la légitimité de la variante 2. L'Office juridique de la DIJ a donc cherché une personne appropriée pour ce faire et a donné le mandat à Madame Astrid Epiney. Madame Epiney est professeure ordinaire de droit international, de droit européen et de droit public suisse à l'université de Fribourg. Elle est aussi responsable des Journées de droit de la protection des données de l'université de Fribourg. Son expertise en matière de protection de données, notamment dans un contexte international, est reconnue et elle publie régulièrement à ce sujet.

L'avis de droit, daté d'octobre 2023 et remis conjointement par Mesdames Astrid Epiney et Nula Frei, a montré que la variante n'était pas admissible au vu du droit international et du droit constitutionnel et n'avait aucune utilité. Le Conseil-exécutif a donc choisi de ne pas garder la variante 2.

Alinéa 1

Les garanties constitutionnelles concernant la restriction des droits fondamentaux doivent être respectées et il n'en va pas autrement lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger. La règle de base veut ainsi que des données personnelles peuvent être transmises à des États tiers s'ils disposent d'un niveau de protection adéquat (art. 16, al. 1 et 2 LPD, art. 17 STE nº 108+ et art. 36, par. 1 de la directive (UE) 2016/680). Se pose alors la question de la compatibilité de la protection des données assurée par l'État tiers avec les principes constitutionnels définis aux niveaux suisse et cantonal. Ces principes sont les suivants:

- Principe de la légalité (art. 5 et 164 Cst.; art. 18, al. 2, art. 66, al. 2 et art. 69, al. 4 ConstC): Il existe une base légale suffisamment précise et claire pour chaque traitement de données personnelles.
- Principe de la proportionnalité (art. 36, al. 3 Cst.; art. 28, al. 3 ConstC): Les atteintes portées au droit fondamental à la protection des données doivent être adéquates et nécessaires aux buts légaux visés. Elles doivent être supportables pour les personnes concernées.

- Moyens de droit effectifs (art. 13, al. 2 Cst.; art. 18, al. 1 et 3 ConstC): Les personnes concernées doivent pouvoir faire valoir leurs droits (p. ex. droit d'accès, droit à la rectification et à l'effacement des données) en engageant des démarches juridiques effectives et prévues par la loi.
- Garantie de l'accès au juge (art. 29 ss Cst.; art. 18, al. 1 et 3 ConstC): Toute atteinte portée au droit fondamental à la protection des données doit être vérifiable devant un tribunal ou un autre organe indépendant.

Contrairement à l'article 14a LCPD en vigueur, la disposition est formulée de manière positive. Elle est adaptée à la législation fédérale.

Afin qu'un contrôle du niveau de protection des données ne soit pas nécessaire à chaque communication à l'étranger, le législateur cantonal prévoit (à l'instar de la Confédération) que le caractère adéquat du niveau de protection peut être assuré à certaines conditions.

Un niveau de protection adéquat est assuré par un traité international (lit. *a*), une décision d'adéquation du Conseil fédéral (lit. *b*) ou d'autres garanties appropriées (lit. *c*). La disposition correspond à ce que prévoit l'article 16, alinéas 1 et 2 LPD.

Lettre a

Par «traité international», on entend non seulement une convention internationale en matière de protection des données à laquelle l'État destinataire serait partie, comme le protocole d'amendement STE nº 108+ dont les exigences auraient été transposées par l'État partie dans son droit interne, mais aussi tout autre accord international qui prévoit un échange de données entre États parties et qui répond en substance aux exigences du protocole d'amendement mentionné. Si la communication se fait vers un pays de l'Union européenne, il est possible de partir du principe que le niveau de protection des données est adéquat, pour autant que toute transmission ultérieure des données à un État tiers soit exclue.

Lettre b

Un niveau de protection approprié peut en outre être assuré lorsqu'un État se trouve sur la liste positive du Conseil fédéral (lit. *b*). Conformément à l'article 16, alinéa 1 LPD, le Conseil fédéral constate dans une liste positive les États disposant d'un niveau de protection adéquat. La liste correspond à une des annexes de l'ordonnance fédérale. Il convient de noter que le contenu de cette liste, même s'il est actualisé régulièrement, ne doit pas toujours être exhaustif. L'absence du nom d'un État ne signifie pas forcément qu'il ne dispose pas d'un niveau de protection approprié; cette absence peut aussi indiquer que le Conseil fédéral n'a pas encore procédé à l'évaluation[57]. Cette disposition allège clairement la tâche des autorités, puisqu'il ne leur est plus nécessaire de vérifier qu'un État tiers offre un niveau de protection approprié lorsqu'il existe une décision d'adéquation du Conseil fédéral. Il s'agit là d'une simplification, qui tient donc compte de la motion Vogt.

S'agissant des États-Unis d'Amérique, la situation est la suivante: La CJUE a rendu un arrêt le 16 juillet 2020, dit «Schrems II», dans lequel elle constate que les États-Unis d'Amérique n'offrent pas de protection des données comparable à celle prévue par le droit européen. Elle a notamment retenu que, en vertu des réglementations internes de ce pays (Section 702 Foreign Intelligence Surveillance Act, FISA; Executive Order 12333), les autorités locales pouvaient accéder à des données à caractère personnel qui s'y trouvaient transférées. L'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées a été jugée disproportionnée car l'accès aux données personnelles était illimité et il n'existait pas de moyens de protection juridique efficaces. Le Conseil fédéral a tenu compte de cette appréciation dans la mesure où il n'avait pas inclus les États-Unis d'Amérique dans sa liste positive jusque-là (annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur la protection des données, entrée en vigueur le 23 septembre 2023).

[57] FF 2017 6565, p. 6658

Lors de communications de données personnelles vers les États-Unis d'Amérique, notamment lors de l'utilisation des services en nuage d'une entreprise étasunienne, les autorités devaient veiller à la garantie d'un niveau de protection adéquat par d'autres moyens (comme les clauses d'un contrat standard) et des mesures supplémentaires impératives (comme le chiffrement des données personnelles, lit. *c*) ou pouvoir se fonder sur l'une des circonstances justifiant une exception visées à l'alinéa 2.

Il est permis de recourir à des services en nuage pour le traitement de données en Suisse ou dans l'Union européenne même s'ils sont proposés par une entreprise contrôlée économiquement depuis l'étranger, à condition que d'autres mesures soient prises (clauses contractuelles, chiffrement, etc.) et que les données restent «physiquement» en Suisse ou dans l'Union européenne.

Désormais, un nouveau cadre garantit la sécurité des échanges de données personnelles entre la Suisse et les entreprises certifiées aux États-Unis d'Amérique: le Swiss-U.S. Data Privacy Framework. Telle est la conclusion du Conseil fédéral, qui a ajouté dans cette mesure le pays à la liste de ceux qui garantissent un niveau de protection des données adéquat et a fixé l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur la protection des données au 15 septembre 2024. À partir du moment et pour toute la période où des entreprises étasuniennes certifiées figurent sur la liste de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des données, la communication de données personnelles dans ce cadre est admise selon l'article 15, alinéa 1, lettre *b* P-LCPD.

Lettre c

Un niveau de protection approprié peut aussi être atteint par d'autres garanties suffisantes (lit. *c*). Conformément au droit actuel et contrairement aux dispositions fédérales (art. 16, al. 2, lit. *b* à *e* LPD), la loi cantonale sur la protection des données renonce à mentionner chacune des garanties. Elles comprennent notamment les clauses de contrat approuvées par le PFPDT. Il faudra concrétiser les garanties suffisantes dans les dispositions d'exécution.

Pour l'adaptation de l'article 14, paragraphe 5 STE n° 108, l'article 17 STE n° 108+ prévoit une obligation d'informer l'autorité de protection des données lorsque la communication de données à l'étranger repose sur des garanties. Le droit actuel prévoit déjà une telle obligation (art. 14a, al. 3 LCPD). Au niveau fédéral toutefois, il a été décidé de renoncer à cette obligation d'informer: le parlement a supprimé la disposition lors des débats. Seule en est restée la possibilité d'informer, si demande en est faite et pour autant que la communication présente un lien direct avec la conclusion d'un contrat en faveur de la personne concernée ou alors dans la mesure où elle est nécessaire sur la base d'intérêts publics prépondérants dans le cadre de prétentions juridiques ou qu'elle a lieu pour protéger la personne concernée. Compte tenu du fait que l'autorité de protection des données peut de toute manière obtenir des renseignements en vertu de l'article 45, alinéa 2, lettre *a* P-LCPD, une règle explicite n'est pas nécessaire. Dans un souci d'harmonisation avec le droit fédéral, il est renoncé à l'obligation d'informer. Ainsi, un allègement du travail de l'autorité est possible, de sorte que le choix de ne pas reprendre la disposition sert à la mise en œuvre de la motion Vogt.

Alinéa 2

Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger même si le niveau de protection adéquat n'est pas garanti. Il faut alors qu'une des conditions visées à l'alinéa 2 soit remplie. Par rapport à la législation actuelle, la disposition perd considérablement de son volume, puisque les règles étaient conçues pour les personnes privées et qu'il manquait des cas d'application pour les autorités.

Lettre a

La lettre *a* correspond à l'ancienne première phrase de la lettre *d*. L'existence d'un intérêt public prépondérant doit être attestée par les circonstances du cas d'espèce. Un intérêt purement hypothétique ne suffit pas. Par «sauvegarde d'un intérêt public prépondérant» on entend par exemple la sécurité intérieure de la Suisse ou d'un État tiers. En vertu de cette disposition, des données personnelles peuvent également être transmises à l'étranger dans le cadre d'actions humanitaires, par exemple lorsqu'il s'agit pour l'autorité de transmettre des données aux fins de recherche des personnes disparues dans une zone de conflit ou dans une région qui a subi une catastrophe naturelle.

Lettre b

La possibilité d'une communication des données à l'étranger est maintenue dans les cas où la personne y a explicitement consenti. Le consentement peut être donné par la personne concernée pour une ou plusieurs communications déterminées (voir aussi l'art. 4, al. 2, lit. *c* P-LCPD). Le caractère explicite découle de l'article 17 STE n° 108+. Cet adjectif signifie que le consentement doit clairement manifester la volonté de la personne concernée. La déclaration de volonté peut notamment avoir lieu dans la mesure où la personne coche une case ou opte activement pour certains paramètres techniques ainsi que par une autre déclaration. La même chose vaudrait pour des moyens d'expression non verbaux ou des mouvements qui, dans le contexte, sont des signes clairs. Lorsqu'un consentement exprès est requis, il ne peut pas être tacite. La personne concernée doit en particulier connaître le nom de l'État tiers et être informée des risques de la communication, notamment par rapport au niveau de protection des données de l'État étranger. Il faut reprendre aussi l'article 17, alinéa 1, lettre *e* LPD. Il permet des communications si la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout le monde et ne s'est pas opposée formellement au traitement. La communication est aussi admise dans le pays aux mêmes conditions (art. 14, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Lettre c

La lettre *c* rend la communication de données à l'étranger possible lorsqu'elle est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers. La teneur correspond à ce que prévoit actuellement l'article 14a, alinéa 2, lettre *e* LCPD hormis en ce qui concerne l'ajout «et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable». L'adaptation se fonde sur la loi fédérale sur la protection des données. Obtenir le consentement de la personne concernée n'est par exemple pas possible lorsqu'elle souffre d'une incapacité physique ou qu'elle n'est pas joignable par les moyens usuels de communication.

Article 16 – Destruction, conservation et archivage

Cet article porte sur les points de contact et de recoupement entre la législation sur la protection des données et celle régissant l'archivage. Les données personnelles sont traitées pour l'accomplissement de tâches, mais le principe de proportionnalité commande qu'un tel traitement soit de durée limitée.

Il convient à ce sujet d'expliquer que le délai de conservation fixé par l'autorité selon l'alinéa 2 est une application générale du principe de la proportionnalité. Une fois ce délai passé, l'autorité doit détruire les données ou motiver pour chaque cas, selon l'alinéa 3, pourquoi elles doivent être conservées comme moyen de preuve ou de sûreté (lit. *a*) – c'est-à-dire pourquoi elles restent nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de la tâche primaire, de la finalité initiale et de la même base juridique – d'une part, ou qu'il existe une nouvelle base juridique ou une nouvelle finalité justifiant la conservation au-delà du délai prévu (lit. *b*) d'autre part. La présente réglementation se rapporte donc au cycle de vie des données.

Selon l'archivistique moderne, les affaires ont un cycle de vie en trois phases (active, semi-active et inactive). Les phases ne se déroulent pas de manière strictement séquentielle, mais en partie de façon parallèle. Chaque phase est expliquée ci-dessous.

- La phase active débute avec l'ouverture d'une affaire et se termine à sa clôture. Durant cette phase, l'autorité traite les données personnelles dans un but déterminé. Ce but est conditionné par une tâche prévue par la loi dont l'accomplissement est le moteur du traitement de données et qui justifie ainsi ce dernier.
- La phase semi-active commence après la clôture d'une affaire et s'arrête après l'expiration du délai de conservation du dossier. L'affaire et les documents classés dans le dossier ne subissent plus aucune modification durant cette phase. L'accomplissement de la tâche originelle constitue toujours ce qui justifie le traitement des données; la finalité toutefois a changé. Le traitement n'a lieu que dans le but pour lequel les données personnelles sont conservées.
- La phase inactive correspond au versement aux archives des données à valeur archivistique qui ne sont plus utilisées. L'archivage implique un changement dans la finalité. Les données archivées servent les objectifs d'effet conformément à l'article 2 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[58] et continuent d'être nécessaires à cette fin. L'accès aux données est autorisé uniquement aux fins prévues par la législation sur l'archivage.

Titre

L'article régit la conservation de données personnelles en plus de leur destruction et de leur archivage. Le titre est donc adapté pour en tenir compte.

Alinéa 1

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel il convient de détruire les données personnelles qui ne sont plus nécessaires. La nécessité des données est définie par la loi, plus précisément par le but poursuivi. Le but peut être en premier lieu le but du traitement dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche légale (phase active, al. 1) et, dans un deuxième temps, la conservation (phase semi-active, al. 2 et 3) et la conservation durable prescrite par la législation sur l'archivage (phase inactive, al. 4).

Les données sont considérées comme détruites au sens de la disposition si l'état dans lequel elles se trouvent empêche toute probabilité de rapprochement avec la personne. L'anonymisation, tant qu'elle est efficace, est une méthode possible.

Alinéa 2

Par l'alinéa 2, le législateur oblige les autorités à déterminer un délai de conservation et à définir si et combien de temps des données personnelles sont à conserver lorsqu'elles ne leur sont plus utiles pour l'accomplissement de leurs tâches. La phase semi-active (phase de conservation) n'a lieu que si les données continuent d'être nécessaires, soit parce que l'autorité a fixé un délai de conservation, soit parce que la législation spéciale le prévoit. La réserve formulée à l'alinéa 2 se réfère au délai de conservation fixé par l'autorité. Il existe par exemple un délai particulier de ce type à l'article 26, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[59]: les dossiers doivent être conservés au minimum pendant vingt ans.

Les délais de conservation laissent supposer, indépendamment des cas particuliers, que les données personnelles restent nécessaires pour la finalité admise légalement soit pour servir comme moyen de preuve ou de sûreté soit pour retracer l'accomplissement de la tâche. Le but de la conservation reste fondé sur la finalité première, c'est-à-dire l'accomplissement des tâches. Dans de nombreux cas, les délais de conservation sont fixés de manière normative

[58] RSB 108.1
[59] RSB 811.01

dans la législation spéciale, raison pour laquelle le droit en vigueur énonce une réserve, à l'alinéa 4, concernant des prescriptions de conservation spéciales. Cette réserve est déplacée de l'alinéa 4 à l'alinéa 2 en vue d'une amélioration de l'ordonnancement.

Alinéa 3

L'alinéa 3 sert à indiquer les conditions qui justifient la conservation au-delà du moment fixé par l'autorité selon l'alinéa 2 ou exigé aux termes de la législation spéciale (voir l'al. 2). Dans des cas d'espèce, l'autorité peut donc prouver que la nécessité des données personnelles perdure et qu'elles doivent par conséquent être conservées après les délais prévus.

Alinéa 4

En même temps, la réserve de l'alinéa 4, en faveur de la législation sur l'archivage, est reformulée et complétée. L'archivage est une finalité que la loi permet; les données devant être archivées ne doivent donc pas être détruites (voir l'al. 1). Il n'est donc plus renvoyé à la législation sur l'archivage à titre de réserve. L'alinéa crée plutôt un lien entre la législation sur la protection des données et celle portant sur l'archivage, soulignant ainsi que l'archivage ne déroge pas au principe de la suppression des données qui ne sont plus nécessaires (al. 1), mais constitue un autre but de traitement prévu par la loi.

Article 17 – Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes

Le traitement de données personnelles pour les besoins de la statistique, de la planification ou de la recherche scientifique jouit de conditions beaucoup plus souples en matière de protection des données parce que la personne concernée ne compte en l'occurrence pas en tant qu'individu mais uniquement en tant qu'unité statistique anonyme. Comme les données personnelles perdent tout caractère individuel au cours du traitement, les droits fondamentaux de la personne concernée ne sont plus touchés.

À la différence du droit actuel, le titre, «Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes», est formulé de manière plus neutre. La terminologie de la loi fédérale a été reprise, en français, après la procédure de consultation.

Alinéa 1

Quelques exemples d'utilisation dans un but qui est sans relation directe avec les personnes concernées sont fournis à l'alinéa 1: la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification. Les conditions du traitement correspondent à celles prévues aujourd'hui, bien que des modifications rédactionnelles aient été apportées.

Les données personnelles doivent être anonymisées ou pseudonymisées dès que le but du traitement le permet (lit. *a*). La teneur actuelle, selon laquelle les données personnelles peuvent seulement être utilisées «sans référence directe aux personnes intéressées», laisse place à la notion de pseudonymisation, reprise du règlement général sur la protection des données et de la directive (UE) 2016/680 et concorde avec la proposition du guide de la CdC. Dans ce cadre, les données personnelles sont réputées pseudonymisées lorsqu'elles ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans informations supplémentaires. Ces informations supplémentaires doivent être conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne puissent pas être attribuées à une personne physique.

Par rapport à la disposition en vigueur, l'ajout de la précision «en cas de» met en évidence le fait qu'une publication des résultats n'est pas nécessairement attendue de l'autorité, mais seulement que si les résultats sont publiés, elle doit apporter la garantie que les personnes concernées ne sont pas identifiables à ce moment-là.

Les conditions des lettres *a* et *b* sont cumulatives.

Alinéa 2

L'autorité peut communiquer, à certaines conditions, des données personnelles à des tiers qui désirent les traiter à des fins ne se rapportant pas à aux personnes concernées. Les exigences supplémentaires fixées à l'alinéa 2 doivent être garanties par contrat ou, lorsque cela s'avère judicieux, par décision[60].

Elle a alors l'obligation d'anonymiser ou de pseudonymiser les données ainsi que d'imposer aux tiers les exigences relatives à la publication des résultats (lit. *a*).

Contrairement à ce que prévoit le droit en vigueur, les données peuvent être transmises à des tiers avec le consentement de l'autorité (lit. *b*), qui ne peut l'accorder que si existe la garantie que ces tiers traiteront aussi les données dans la seule mesure prévue par les conditions de l'article 17, alinéa 2.

Par contre, la sécurité des données doit être garantie par la ou le destinataire, comme jusqu'à présent (lit. *c*). La version allemande comporte par ailleurs une modification terminologique, qui remplace un terme désuet (*Datensicherung*) par le mot retenu à l'article 10 P-LCPD (*Datensicherheit*).

Les conditions des lettres *a* à *d* sont cumulatives.

7.3 Obligations des autorités et des tiers mandatés

Article 18 – Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés

Pour chaque traitement répété envisagé, l'autorité évalue elle-même les risques qu'il présente pour les personnes concernées (niveau 1, art. 18 P-LCPD). Si le risque est élevé, l'autorité procède à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (niveau 2, art. 18, al. 3 et art. 19 P-LCPD). Comme dans la loi fédérale, les éléments qui constituent un risque élevé pour les personnes concernées ne sont pas réglés de manière exhaustive. Lorsqu'un grand nombre de personnes est en outre concerné, l'autorité soumet le traitement à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position (niveau 3, art. 20 P-LCPD).

Alinéa 1

L'alinéa 1 régit l'analyse des risques. Le droit européen, plus précisément l'article 12 STE nº 108+ sur la modification de l'article 10, paragraphe 2 STE nº 108 et l'article 27 de la directive (UE) 2016/680, exige une analyse de l'impact du traitement de la part des autorités et, si des tiers sont mandatés, de la part de ceux-ci. Il s'agit essentiellement d'une auto-évaluation de l'autorité, qui consiste en un examen, sous l'angle du droit de la protection des données, des traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés. L'analyse n'a pas lieu à chaque fois que des données personnelles sont traitées, raison pour laquelle la loi cantonale sur la protection des données évoque des traitements répétés envisagés, tandis que le droit fédéral parle de «traitement» ou d'«opérations de traitement». L'adjectif «envisagés» est ajouté et souligne le fait que l'analyse des risques doit avoir lieu avant la mise en service. Quant à l'adjectif «répétés», il met en évidence le fait que les traitements uniques ne sont pas concernés par l'analyse des risques.

L'analyse des risques ne connaît pas d'exigences formelles élevées. Il suffit d'une note dans le dossier du projet lorsque les traitements de données personnelles ne présentent pas de risque élevé pour les personnes concernées et qu'une analyse d'impact formelle n'est pas nécessaire. Le droit qui prévalait jusqu'à présent ne prévoyait pas explicitement une telle analyse, mais elle

[60] Voir l'art. 32 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (sur les autorités dotées de la personnalité juridique)

devait déjà avoir lieu dans le cadre du contrôle préalable – une étape déjà obligatoire pour l'ensemble des autorités.

Dans le cadre de l'utilisation des TIC par l'administration cantonale, les autorités cantonales doivent déjà, en vertu l'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD[61]), évaluer, durant la phase d'«analyse préliminaire», si le projet présente des exigences poussées en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) à l'aide d'une analyse SIPD (art. 5, al. 1 à 4 OD SIPD et, dorénavant, art. 18 P-LCPD). Si l'analyse met en lumière des exigences poussées, un concept SIPD qui définit les mesures organisationnelles et techniques supplémentaires nécessaires est à élaborer durant la phase de «conception» par l'autorité (art. 5, al. 5 OD SIPD et, dorénavant, art. 19 P-LCPD). Sur ce point, une base est désormais inscrite dans la loi pour définir ce qui prévalait de toute façon déjà pour les projets informatiques de l'administration cantonale. La disposition ne prévoit ainsi rien de nouveau et ne pose pas d'exigences excessives. Il faut pouvoir partir du principe que l'ensemble des autorités sont capables de satisfaire à ces exigences sans charge supplémentaire considérable.

Alinéa 2

L'alinéa définit les conditions d'existence d'un risque élevé et en présence desquelles une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles est obligatoire selon l'alinéa 3. Compte tenu des prises de position parvenues lors de la procédure de consultation, la liste n'est plus formulée de manière exhaustive. Le risque déterminant est celui qui existe sans que des mesures soient prises pour la protection des droits des personnes concernées (soit le risque brut). L'analyse d'impact doit exposer comment le risque peut être écarté ou ramené à un niveau résiduel supportable (risque net) par des mesures techniques et organisationnelles appropriées (voir l'art. 10, al. 1 P-LCPD).

D'après le droit européen, repris à l'article 22, alinéa 2 LPD, l'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Le droit cantonal doit intégrer cet élément. Ces aspects doivent donc être appréciés, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, et peuvent être à l'origine d'un risque élevé.

Un tel risque existe notamment dans le cas d'un traitement de données sensibles et d'une surveillance systématique de grandes parties du domaine public. (lit. *a* et *b*).

Alinéa 3

Si l'autorité constate lors de l'auto-évaluation que le projet présente un risque élevé, elle entreprend une analyse d'impact formelle.

Article 19 – Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

Conformément aux prescriptions européennes et à la réglementation de la Confédération, l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles doit comprendre au moins une description du traitement envisagé (lit. *a*), une évaluation des risques pour la personne concernée (lit. *b*) ainsi que les mesures de protection prévues (lit. *c*).

Les mesures déjà prises ou encore à prendre qui sont indiquées ont pour but d'empêcher toutes les conséquences négatives d'un traitement ou au moins de les restreindre. La limitation de l'accès aux données et d'autres mesures garantissant la sécurité des données en sont des exemples.

[61] RSB 152.040.2

Article 20 – Contrôle préalable

Alinéa 1

Si l'analyse de risques montre que le traitement des données envisagé présente un risque élevé pour la personne concernée, et qu'il est prévu de traiter électroniquement les données personnelles d'un nombre important de personnes, l'autorité le soumet avant son début à l'autorité de protection des données en vue de sa prise de position. La disposition s'appuie sur celle que le projet de loi fédérale sur la protection des données prévoyait pour le contrôle préalable. Du point de vue du canton, tous les traitements de données personnelles doivent en effet être soumis au contrôle préalable de l'autorité de protection des données lorsqu'il ressort de l'analyse de risques qu'il y a un risque élevé pour la personne, et pas seulement lorsqu'il existe un tel risque malgré les mesures prises par l'autorité. Sur ce point, la loi cantonale sur la protection des données s'écarte de la teneur de l'article 23 LPD.

L'évaluation des risques liée à l'analyse d'impact se fonde sur le droit actuel qui définit quand un contrôle préalable doit être mené. Par conséquent, les cas où un contrôle préalable est requis ne doivent pas changer avec la révision du droit. De plus, l'aspect quantitatif doit être souligné dans le droit cantonal («étendue», «à grande échelle» conformément à l'art. 22, al. 2 LPD). Ainsi, un contrôle préalable n'est obligatoire que si un grand nombre de données personnelles est traité. Selon la pratique actuelle, il n'y a de toute façon pas d'obligation en ce sens si le traitement concerne moins de 1000 personnes. Les dispositions d'exécution en concrétiseront l'idée.

Le contrôle préalable permet à l'autorité de protection des données d'agir de manière préventive et consultative. La démarche de l'autorité est ainsi plus efficace, puisque les possibles champs problématiques d'un point de vue de la législation sur la protection des données sont détectés à un stade précoce du traitement déjà et des solutions peuvent être directement trouvées.

Alinéa 2

Comme dans le droit en vigueur, les modifications importantes doivent être soumises au contrôle préalable. Les contours de ce qui constitue une modification importante seront définis par voie d'ordonnance.

Alinéa 3

L'article 23, alinéa 2 LPD prévoit un délai de deux mois durant lequel l'autorité de protection des données peut communiquer ses objections concernant le traitement envisagé. Du point de vue du canton, la pertinence d'un délai n'est que limitée, puisque les petits projets sont examinés bien plus rapidement, tandis que le contrôle préalable des grands projets se déroule le plus souvent en plusieurs étapes. Par conséquent, la loi n'impose aucun délai fixe, comme le guide pratique de la CdC le préconise. Néanmoins, le contrôle préalable ne peut pas durer indéfiniment; c'est pourquoi l'autorité de protection des données est tenue de le réaliser dans un «délai raisonnable».

Article 21 – Obligation d'inscrire au registre

L'article 24 de la directive (UE) 2016/680 oblige l'autorité à tenir un registre de toutes les activités des traitements. Le champ d'application de la directive se limite toutefois à la prévention et à la poursuite pénale ainsi qu'à l'exécution des peines. Une telle obligation ne pourrait donc être mise en œuvre que dans le domaine en question. La Confédération maintient l'existence d'un registre des fichiers (maintenant: des activités de traitement) et requiert de toutes les autorités qu'elles déclarent leur registre au PFPDT, qui tient un registre des activités de traitement de l'ensemble des organes fédéraux (art. 12 et 56 LPD).

Le registre des fichiers favorise la transparence: d'une part, la personne concernée peut s'informer des fichiers existants pour faire valoir ses droits et, d'autre part, il facilite le travail de l'autorité de protection des données. Il faut donc que le nouveau droit cantonal reprenne aussi, dans une forme modifiée, cet élément. Le travail qu'impliquait jusqu'à présent le registre sera réduit dans la mesure où seuls les fichiers contenant des données sensibles seront répertoriés. La charge assumée par les autorités s'en trouvera diminuée. La situation peut en outre s'avérer particulièrement délicate lorsque les autorités exploitent un profilage ou utilisent des systèmes de prise de décision algorithmiques (ou ce qui est communément appelé l'intelligence artificielle). Comme expliqué, les profilages ne posent pas nécessairement de problème quant aux personnes concernées. Il en va de même pour le recours à l'intelligence artificielle si bien que l'annonce se limite aux cas d'applications présentant un risque élevé pour la personne concernée.

La limitation ne vaut cependant pas pour le champ d'application de la directive (UE) 2016/680, puisqu'il existe là une obligation d'enregistrer les activités (voir le commentaire de l'art. 22 P-LCPD).

Les dispositions d'exécution prévoiront concrètement dans quelle mesure les autorités pourront annoncer d'autres fichiers pour qu'ils figurent au registre.

Alinéa 1

L'autorité cantonale de protection des données tient et met à jour un registre des fichiers cantonaux (voir aussi l'art. 42, al. 2 P-LCPD).

Alinéa 2

Pour tenir ce registre, l'autorité cantonale de protection des données a besoin que les autorités cantonales portent leurs fichiers à sa connaissance. L'alinéa 1 les y contraint. L'obligation d'annoncer s'accompagne de l'obligation de communiquer les changements. En plus des fichiers qui contiennent des données sensibles, les autorités annoncent également les profilages à risque élevé qu'elles exploitent et les systèmes de prise de décision algorithmiques utilisés présentant un risque élevé pour la personne concernée. Intelligence artificielle, algorithmes ou systèmes algorithmiques sont souvent considérés comme synonymes. L'intelligence artificielle au sens d'une machine capable de penser et d'agir d'elle-même «comme un être humain» n'existe pas pour l'heure et n'existera pas dans un avenir proche. En réalité, les systèmes de prise de décision sont conçus par des êtres humains et fonctionnent, à partir d'une analyse de données, en développant et proposant des solutions à des problèmes ou des domaines déterminés[62]. Lorsque notamment les systèmes de prise de décision algorithmiques disposent d'une marge de manœuvre dans la prise de décision et que l'action ne repose pas seulement sur des règles fixes, le risque qu'ils représentent pour les personnes concernées pourrait s'avérer élevé. La situation doit néanmoins être évaluée au cas par cas.

L'autorité cantonale de protection des données va créer un masque de saisie à l'intention des autorités cantonales. Elles pourront ainsi annoncer leurs fichiers ainsi que les profilages appliqués et les systèmes de prise de décision algorithmiques présentant des risques élevés, qui feront l'objet d'une publication après un contrôle de l'autorité cantonale de protection des données. L'obligation faite aux autorités est donc remplie selon les consignes de l'autorité de protection des données. Le registre aide la personne concernée à savoir où sont éventuellement traitées des données à son égard. La possibilité de s'informer constitue le point de départ qui permet à la personne concernée de faire valoir les droits que la législation sur la protection des données lui confère.

[62] Öktem, Rosa (2021), Algorithmische Entscheidungssysteme, menschenrechtliche Vorgaben und Entwicklungen auf internationaler Ebene. in: Deutsches Institut für Menschenrechte (éd.)

Alinéa 3

Les autorités de droit communal et celles des Églises nationales doivent tenir elles-mêmes leurs registres. L'aspect organisationnel est laissé à leur compétence. Il y a toutefois lieu de faire remarquer que des registres publics et détaillés sont susceptibles de limiter le nombre de demandes de renseignement.

Alinéa 4

Les différents éléments des fichiers feront l'objet d'une liste publiée par voie d'ordonnance. L'annonce permet néanmoins déjà de savoir qui exploite le fichier et quelles catégories de données personnelles sont concernées (type de données sensibles comme l'appartenance religieuse). Ainsi, la loi ne mentionne plus que le but, dont il est possible de déduire en général le cercle des destinataires.

Le but indiqué peut être, par exemple: «Examen du droit à la réduction des primes» ou «Profilage à risque élevé» ou «Développement de systèmes algorithmiques de prise de décision». Une liste des contenus sera fixée par voie d'ordonnance comme le prévoit également la loi fédérale sur la protection des données. Étant donné qu'il s'agira d'une ordonnance d'exécution, une délégation explicite de compétences législatives n'est pas nécessaire.

Conformément au droit actuel, les fichiers qui n'ont été constitués que pour une courte durée ou qui sont déjà publiés sous une autre forme ne sont pas inscrits au registre. Par courte durée, on entend deux ans au plus et les autres formes de publication correspondent, par exemple, au versement aux archives cantonales ou communales ou alors à la reproduction dans des annuaires accessibles au public. Une exception n'est cependant possible que si elle ne présente pas de risque pour les personnes concernées.

Article 22 – Obligation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux pénaux de tenir un registre

L'article 24 de la directive (UE) 2016/680 exige que les autorités opérant dans les domaines de la poursuite pénale et de l'exécution des peines tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement. Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux dotés de compétences dans le cadre de procédures pénales sont cités aux articles 22 et 23 LiCPM. Les autorités de poursuite pénale sont la Police cantonale et les autres organes de police du canton et des communes pour autant qu'ils exercent leurs fonctions dans le domaine de la poursuite pénale, d'autres personnes compétentes en vertu d'attributions de police que leur confère la législation spéciale, ainsi que le Ministère public. Les autorités qui ont des attributions judiciaires dans le cadre des procédures pénales sont la Cour suprême, le Tribunal cantonal des mesures de contrainte, le Tribunal pénal économique, le Tribunal des mineurs, les tribunaux régionaux et les tribunaux régionaux des mesures de contrainte.

Le registre se rapporte aux activités de traitement et contient des informations sur le but du traitement, les catégories de destinataires des données personnelles et les catégories de personnes concernées. Il serait par exemple possible de choisir l'intitulé «vidéosurveillance assortie d'un enregistrement des images» comme catégorie d'activité de traitement. Une liste des différents contenus sera édictée par la voie d'une ordonnance d'exécution, qui n'implique pas de délégation explicite de compétences législatives. Les exceptions à l'obligation sont réglées par le Conseil-exécutif, également par voie d'ordonnance. La disposition est à appliquer avec discernement. La charge de travail qu'elle représente devrait rester limitée, puisque les données doivent aujourd'hui déjà être saisies pour le registre des fichiers.

L'établissement d'un tel registre peut être considéré comme une mesure d'autorégulation en matière de protection des données. Les autorités se forgent ainsi une vue d'ensemble des données personnelles qu'elles traitent. Cependant, ce registre a aussi vocation à servir d'instrument de contrôle à l'autorité de protection des données.

Article 23 – Obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles

La norme de l'article 4 OiDPD (principes du devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles) doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données.

Alinéas 1 et 2

Lors de la collecte de données personnelles, l'autorité est obligée de transmettre certaines informations en rapport avec le traitement des données aux personnes concernées. Jusqu'à présent, l'article 9, alinéa 4 LCPD ne prévoyait de devoir d'informer que pour les traitements de données se déroulant dans le cadre de questionnaires systématiques. La base légale et le but du traitement devaient être communiqués. L'article 13 de la directive (UE) 2016/680 fournit une liste détaillée des informations à transmettre (par. 1 et 2) et règle les exceptions pour lesquelles la communication des informations n'a pas lieu (par. 3 et 4). Dans ces circonstances, la limitation à la collecte systématique par des questionnaires, telle que visée à l'article 9, alinéa 4 LCPD, est trop restrictive et le catalogue des informations à communiquer est lacunaire. Il faut donc que le droit cantonal règle sur la base du droit européen et du guide pratique de la CdC

- la constatation du fait que le devoir d'informer vaut pour toutes les sortes de traitement des données personnelles,
- l'étoffement de la liste des informations à communiquer et
- les exceptions.

Il convient en particulier de noter que l'autorité devra désormais rendre les informations disponibles en tout temps, et non simplement quand les personnes concernées en font la demande. La personne concernée doit pouvoir obtenir ces informations sans avoir à les demander. Le but est qu'elle ait en sa possession toutes les informations dont elle a besoin pour faire valoir ses droits. L'alinéa 2 indique les informations requises *a minima*, comme l'exprime l'ajout de l'expression «au moins». Sont aussi désormais touchés par l'obligation d'informer les systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour la personne concernée dans un souci de transparence et d'adéquation avec l'obligation d'inscrire au registre. Le profilage est inféré à partir du but du traitement.

Des informations additionnelles peuvent s'imposer, par exemple sur la durée de conservation, lorsque l'autorité collecte des données sensibles.

L'obligation d'informer s'applique seulement dans la mesure où l'autorité «collecte» des données personnelles. Si elle acquiert de telles données sans l'avoir voulu ou par hasard, elle n'a pas de devoir d'informer la personne concernée. Il n'y a pas d'obligation en la matière concernant les modifications ultérieures, comme le changement des lieux de stockage, sauf si les données personnelles sont utilisées dans un autre but également; il s'agit alors d'une nouvelle acquisition.

Les modalités d'accomplissement du devoir d'informer sont laissées au libre choix de l'autorité. Dans la mesure où celle-ci traite des données sensibles, exploite un profilage à risque élevé ou utilise des systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé, elle satisfait à l'obligation qui lui est faite en publiant les informations dans le registre des fichiers. Si d'autres données ont été collectées directement auprès de la personne concernée, la publication sur un site Internet suffit. L'autorité doit veiller à ce que la personne concernée puisse effectivement prendre connaissance de l'information sans grande difficulté, mais pas à ce qu'elle s'informe réellement. Lorsque les données sont collectées auprès de tiers, une communication directe peut s'imposer.

Les exceptions sont réglées dans l'article suivant.

Article 24 – Exceptions à l'obligation d'informer

Alinéa 1

Il est possible de limiter l'obligation d'informer aux mêmes conditions que celles s'appliquant au droit d'accès, c'est-à-dire si la loi prévoit des obligations particulières de garder le secret et s'il existe un intérêt public ou privé prépondérant.

L'article 20 LPD cite explicitement un des intérêts publics: la sécurité publique. La loi cantonale renonce à la précision, conformément à ce que prévoit le guide pratique CdC (point 5.6).

Alinéa 2

Conformément au cadre légal européen, des exceptions à l'obligation d'informer sont possibles

- lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements (lit. *a*) ou
- lorsqu'ils découlent d'une base juridique au sens de l'article 4 P-LCPD (lit. *b*).

D'autres cantons précisent dans leur législation qu'il n'y a pas d'obligation pour les cas où le traitement est «expressément» prévu par un acte législatif. Quant à lui, le projet bernois prévoit, à l'article 24, alinéa 2, lettre *b*, que la base juridique doit permettre de déduire à un degré suffisant de précision l'autorité procédant au traitement, les données traitées et le but du traitement. Elle doit contenir les informations que l'autorité devrait sinon transmettre (art. 23, al. 2 P-LCPD). Les informations n'ont pas besoin de se trouver dans un article ou de figurer nécessairement dans la loi.

La réserve relative à la loi assure, par exemple, à la Police cantonale la possibilité de refuser de fournir des renseignements ou de ne pas communiquer les informations aux personnes concernées en cas de traitement de données relevant de mesures de contrainte au sens de la loi sur la police quand cela pourrait mettre en péril les enquêtes policières préliminaires (observation, enquête préliminaire secrète ou recherches secrètes).

Disposition non reprise

Par rapport au droit européen, un cas susceptible de donner lieu à une exception n'est pas repris, plus précisément là où les circonstances empêchent de respecter l'obligation d'informer ou impliquent des efforts disproportionnés. L'autorité peut publier les informations sur Internet; il est difficile de concevoir une situation où l'information impliquerait une charge de travail disproportionnée. L'autorité ne peut pas se fonder sur un intérêt public lorsqu'elle fait valoir la disproportion de la tâche.

Article 25 – Annonce des violations de la sécurité des données aux autorités de protection des données

À la différence de l'ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel, le législateur a préféré retenir «violation de la sécurité des données» pour le titre, plutôt que «violation de la protection des données», car seul l'aspect de la sécurité des données est abordé.

Alinéa 1

Selon le droit européen, l'autorité est tenue de notifier à l'autorité de protection des données les violations de la sécurité des données (art. 9 STE n° 108+ concernant la modification de l'art. 7, par. 2 STE n° 108 et art. 30, par. 1 de la directive (UE) 2016/680). Le terme «violation de la sécurité des données» est défini à l'alinéa 2. L'annonce doit avoir lieu dans la mesure du possible dans un délai de 72 heures à partir du moment où l'incident est connu. Contrairement à la législation fédérale, le délai de 72 heures est repris de la directive. L'autorité peut ainsi examiner le cas avant de l'annoncer et décider si une notification est absolument nécessaire. Le temps que

prennent les tiers mandatés à lui signaler une violation ne doit pas être imputé aux 72 heures dont dispose l'autorité.

En droit européen, le régime de l'annonce des violations de la sécurité des données dépend de règles différentes. L'article 9 STE nº 108+ concernant la modification de l'article 7, paragraphe 2 STE nº 108 prévoit que sont notifiées uniquement les violations susceptibles de porter «gravement atteinte» à la personne concernée (risque élevé), tandis qu'au sens de l'article 30, paragraphe 1 de la directive (UE) 2016/680 un risque commun suffit à motiver une annonce. La loi fédérale, quant à elle, l'exige seulement en cas de risque élevé pour la personne concernée. Il s'agit d'éviter l'annonce de violations insignifiantes. L'autorité doit évaluer dans tous les cas les conséquences de la violation pour la personne concernée[63]. L'obligation d'annoncer est aussi réglée différemment selon les cantons: pour Zurich et Lucerne, par exemple, elle suppose un risque élevé ou important pour la personne concernée, tandis que le canton de Bâle-Campagne renonce à l'obligation seulement si la violation de la sécurité des données ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Le projet soumis à la procédure de consultation exigeait une annonce même si la violation ne présentait aucun risque élevé pour la personne concernée car l'obligation ne devait pas être l'exception mais la règle. L'objectif était que l'autorité de protection des données puisse soutenir l'autorité dans les tâches garantissant la sécurité des données le plus tôt possible et de façon globale.

La teneur de l'annonce à l'autorité de protection des données sera réglée par voie d'ordonnance (voir l'art. 24, al. 2 LPD).

Alinéa 2

L'alinéa 2 définit quand une violation de la sécurité des données est avérée au sens de la disposition. Cette disposition correspond dans sa teneur à l'article 5, lettre *h* LPD. L'adjectif «illicite» de la définition fédérale est remplacé par «sans autorisation». La formulation concorde ainsi avec celle retenue dans la loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)[64] qui doit être édictée au niveau cantonal. Un lien est ainsi établi avec le fait qu'une sécurité adéquate des données doit être garantie, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, lorsque leur traitement présente un risque pour la personne concernée (art. 10, al. 2 P-LCPD).

Il y a violation de la sécurité des données lorsque la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données sont affectées de manière imprévue par un traitement, par exemple,

- si le support de données est perdu ou volé (ordinateur portable, téléphone intelligent, disque dur, clé USB, etc.);
- si des tiers ou des membres du personnel qui n'y sont pas autorisés ont accès aux réseaux informatiques;
- si des données sont effacées à cause de coupures de courant, de pannes informatiques ou de catastrophes naturelles ou
- si des données personnelles sont portées à la connaissance de personnes non autorisées lorsqu'un courriel est envoyé à la mauvaise adresse.

Alinéa 3

En cas de sous-traitance, l'autorité doit être informée de la violation par les tiers mandatés. L'autorité devra régler contractuellement ce point.

[63] FF 2017, p. 6681
[64] RSB [à déterminer]

Article 26 – Annonce des violations de la sécurité des données à la personne concernée

Alinéa 1

Il faut distinguer l'annonce faite à l'autorité de protection des données de celle destinée à la personne concernée. En principe, la personne concernée ne doit pas être informée. Elle doit seulement l'être quand les circonstances l'exigent ou que l'autorité de protection des données le demande. Il existe une marge d'appréciation assez large.

Alinéa 2

Pour déterminer si l'annonce est obligatoire, il faut se demander si l'information peut réduire les risques de traitement abusif des données, en permettant notamment à la personne concernée de prendre les dispositions nécessaires pour se protéger (modification des données d'accès ou du mot de passe, p. ex.).

Article 27 – Exceptions à l'obligation d'informer la personne concernée

Alinéa 1

Il convient de renoncer à toute information de la personne concernée lorsque des obligations particulières de garder le secret prévues par la loi l'exigent ou que des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent (voir aussi l'art. 24, al. 5, lit. *a* LPD). L'autorité ne dispose toutefois d'aucun pouvoir d'appréciation, raison pour laquelle la disposition n'utilise pas une formulation potestative. Un moyen moins drastique consiste en un report ou une limitation de l'information.

Alinéa 2

Il peut arriver qu'une personne concernée ne soit pas lésée par une violation de la sécurité des données (lit. *a*). Ce serait notamment le cas si les données divulguées en violation de la protection des données avaient été chiffrées par mesure de sécurité.

Des mesures prises ultérieurement peuvent aussi éventuellement garantir que le risque élevé ne soit selon toute probabilité plus susceptible de se matérialiser (lit. *b*). C'est par exemple le cas lorsqu'une personne qui a eu accès à des données sans y être autorisée peut être identifiée et qu'une convention écrite garantit par la suite que les données ne sont pas transmises et qu'elles sont supprimées.

Il n'est pas obligatoire d'informer la personne concernée lorsque l'information nécessiterait des efforts disproportionnés (lit. *c*). Ainsi en est-il lorsqu'il faudrait informer individuellement un grand nombre de personnes concernées et que les coûts qui en résulteraient semblent excessifs au regard du gain qu'en retireraient les personnes concernées. C'est notamment dans ces cas de figure qu'une communication publique est envisageable, pour autant qu'une annonce individuelle ne tende pas à améliorer sensiblement la situation de la personne concernée. Cette communication peut se faire, entre autres, par une publication sur le site Internet de l'autorité. L'annonce pouvant prendre la forme d'une publication officielle, rien ne la rend jamais impossible, de sorte que le projet s'écarte à cet égard de la loi fédérale.

7.4 Droits de la personne concernée

Article 28 – Droit d'accès

Alinéa 1

Le droit d'accès, c'est à dire de savoir quelles données à son sujet sont traitées par une autorité ou si cette dernière a mandaté un tiers pour le faire, est au cœur du droit de la protection des données. Il est à l'origine des autres droits et prétentions de la personne concernée.

Le droit d'accès complète l'obligation d'informer au sens des articles 23 et 24 P-LCPD. La personne concernée peut en apprendre plus que ce que l'autorité est tenue de lui communiquer si elle en fait la demande.

Alinéa 2

Le droit d'accès est un droit subjectif strictement personnel, que même une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut faire valoir seule, sans avoir à requérir le consentement de sa représentante légale ou de son représentant légal. Le fait que ce droit est strictement personnel a pour conséquence que nul ne peut y renoncer par avance.

Alinéa 3

L'autorité fournit les renseignements même en cas de traitement sur mandat.

Article 29 – Contenu et modalités des renseignements

Alinéa 1

La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la loi cantonale sur la protection des données et pour qu'ainsi la transparence du traitement soit garantie.

Les informations comprennent, d'une part, les données personnelles en tant que telles (lit. *a*) et, d'autre part, celles devant être transmises selon l'article 23 P-LCPD par l'autorité en cas de collecte de données (lit. *b*), auxquelles s'ajoutent la mention du délai de conservation (lit. *c*) et l'origine des données personnelles (lit. *d*). Les informations supplémentaires sont nécessaires au vu de l'article 11 STE n° 108+ concernant la modification de l'article 9, paragraphe 1, lettre *b* STE n° 108 et compte tenu de l'article 14, paragraphe 1, lettres *d* et *g* de la directive (UE) 2016/680.

La liste n'est pas exhaustive. La norme générale dans la phrase introductive permet à la personne concernée de demander d'autres informations qui sont nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits et indispensables pour que la transparence du traitement soit garantie. Lorsque l'autorité traite des quantités importantes de données sur la personne concernée, elle peut au besoin demander que la personne concernée précise sur quelles données ou quelles opérations de traitement porte sa requête.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif règle les modalités du droit d'accès par voie d'ordonnance. Il faut par exemple qu'il pose comme principe le fait que les renseignements doivent être transmis par écrit, la forme électronique étant possible. Jusqu'à présent, le droit faisait une distinction entre l'accès et la consultation, alors que le droit de consultation est une forme de droit d'accès. Exceptionnellement, les renseignements peuvent être fournis lors d'une consultation des données personnelles sur place. Le délai autorisé pour fournir les renseignements est un autre exemple d'élément qu'il convient de régler.

La communication des données par une professionnelle ou un professionnel de la santé n'est pas réglée par la loi, à la différence de ce que prévoit le texte au niveau fédéral (art. 25, al. 3 LPD). La personne concernée peut au cas par cas accorder la possibilité à l'autorité d'assumer son devoir de renseigner par l'intermédiaire d'une tierce personne (voir l'art. 14, al. 1, lit. *b* P-LCPD). Les modalités précises seront réglées par voie d'ordonnance.

Article 30 – Restrictions au droit d'accès

L'article règle les restrictions au droit d'accès. Le principe du secret de fonction selon le droit du personnel exige des collaboratrices et collaborateurs de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (voir l'art. 58 LPers)[65]. Il n'y a toutefois pas de violation du secret de fonction lorsqu'il existe une obligation légale de communiquer des données, comme dans le cas de renseignements sur ses propres données personnelles.

Sous le régime du droit en vigueur, un renseignement peut être refusé, limité ou différé par l'autorité dans la seule mesure où l'exigent une loi (sont ici visées des dispositions spéciales imposant un secret plus strict) ou des intérêts de tiers nécessitant une protection particulière. Il n'est pas fait mention des intérêts publics prépondérants, contrairement à ce qui est prévu pour la limitation de la consultation. Le rapport de 1985 renvoie toutefois à des intérêts publics également. Par similitude avec l'article 26 LPD, l'autorité refuse la communication d'un renseignement, la restreint ou la diffère lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose. Dans ces cas, elle est obligée de restreindre le droit d'accès.

Des exemples typiques d'intérêts publics sont la sécurité intérieure ou extérieure ou lorsque la communication d'un renseignement risque de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative (voir aussi l'art. 26, al. 2, lit. *b* LPD).

Des informations sur une personne identifiée peuvent, selon les circonstances, être liées à d'autres qui concernent une tierce personne; c'est le cas par exemple lorsqu'un tiers fait des déclarations au sujet d'une personne identifiée ou lors de dénonciations. Il faut alors procéder à une pesée des intérêts en présence.

Dispositions non reprises:

L'article 26, alinéa 1, lettre *c* LPD prévoit que l'autorité peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans le cas où la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données. Les procédures selon la loi cantonale sur la protection des données, notamment pour les demandes de consultations, sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Selon l'article 45, alinéa 1 LPJA, les écrits de nature chicanière ou tendant à une mise en œuvre abusive de la procédure sont irrecevables. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la loi cantonale prévoie une réglementation spéciale à l'instar du texte fédéral.

Il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt particulier pour invoquer le droit d'accès. L'autorité n'est donc pas habilitée à requérir, de manière générale, une motivation. Le Tribunal fédéral a néanmoins décidé qu'il y avait invocation abusive du droit d'accès, notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données, par exemple lorsque la personne dépose une demande pour se procurer des informations sur une (future) partie adverse et obtenir des preuves qui n'auraient pu l'être autrement[66].

La demande d'accès a un caractère manifestement procédurier lorsque le droit d'accès est invoqué de manière répétée sans motif valable ou que la personne adresse sa demande à une autorité dont elle sait pertinemment qu'elle ne traite pas de données la concernant. Dans ce cas non plus, l'autorité ne peut pas conclure à la légère à la nature procédurière de la démarche.

Article 31 – Droits en cas de traitement illicite

Alinéa 1

À la différence du texte de la Confédération, la loi cantonale sur la protection des données ne comporte pas la liste des trois droits de la défense traditionnels (actions en suppression ou en cessation de l'entrave et action en constatation de droit), mais nomme à titre d'exemple le droit

[65] RSB 153.01
[66] ATF 138 III 425, consid. 5.4 s.

de la personne concernée à faire rectifier les données personnelles inexactes, détruire les données personnelles traitées de façon illicite ou éliminer par tout autre moyen les effets du traitement illicite. L'action en constatation de droit est nommée expressément.

Il y a traitement illicite lorsque, par exemple, il ne repose sur aucune base légale, il est disproportionné ou sa finalité est incompatible avec le but originel du traitement. Le traitement de données personnelles inexactes est aussi illicite, puisque l'exactitude des données personnelles est un principe de la protection des données (art. 8 P-LCPD). Les effets du traitement illicite peuvent entre autres aussi être éliminés par un communiqué aux destinataires des données personnelles, par la publication de la rectification ou par des dommages-intérêts et une indemnité pour tort moral. En outre, la personne concernée peut demander le blocage de la communication de ses données personnelles sans que leur traitement ne soit forcément illicite (voir l'art. 33 P-LCPD).

Ces droits peuvent être invoqués par la personne concernée. La loi cantonale sur la protection des données renonce à l'obligation d'établir un intérêt digne de protection et diffère ainsi de la teneur de l'article 41, alinéa 1 LPD. En fin de compte, l'intérêt digne de protection découle du principe de la protection des données et serait toujours présent en cas de traitement illicite.

Alinéa 2

L'autorité porte le fardeau de la preuve concernant l'exactitude des données. Ce fardeau n'incombe pas à la personne concernée qui devrait prouver leur inexactitude. Cette règle est définie par le principe selon lequel les données personnelles doivent être correctes (art. 8 P-LCPD). Si l'exactitude des données déjà traitées ne peut être démontrée, il incombe en principe à l'autorité de les rectifier ou de les détruire. L'autorité supporte donc le fardeau de la preuve. Par contre, la demande de rectification doit être motivée par la personne concernée. Cette dernière peut, dans certaines circonstances, se trouver incapable d'apporter la preuve définitive des corrections proposées, alors que l'autorité, de son côté, ne peut assumer son mandat sans traiter les données. C'est alors pour ces cas qu'une mention du caractère litigieux est prévue (al. 3).

Alinéa 3

L'alinéa a fait l'objet d'une adaptation terminologique pour mieux correspondre à la teneur de l'article 41, alinéa 4 LPD: «mention du caractère litigieux» est le terme retenu à la place de «version contradictoire». Ainsi, lorsque ni l'exactitude ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être définitivement établie, il est possible d'ajouter aux données la mention de leur caractère litigieux. Les données ne peuvent ensuite être transmises qu'accompagnées de cette mention.

Article 32 – Droit à la communication de la décision

Comme le veut le régime actuel, les droits de la défense comprennent le droit à la communication de la décision aux autorités et tiers désignés par la personne concernée pour autant qu'il existe un intérêt digne de protection.

Article 33 – Droit de blocage de la communication à des personnes privées

La personne concernée qui prouve un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'autorité communique les données personnelles qu'elle traite à des personnes privées (voir aussi l'art. 50, al. 2 LPJA). Il faut notamment penser aux réfugiées et réfugiés politiques qui se sentiraient menacés par des persécutrices et persécuteurs étrangers.

La communication ne peut toutefois pas être empêchée lorsque l'autorité est tenue, par des règles de la législation spéciale, de communiquer les données ou lorsque la personne privée ne peut pas, sans les données personnelles, exercer ses droits à l'encontre de la personne concernée.

Le contenu de l'article 13, alinéa 3 de l'actuelle LCPD, qui porte sur le blocage de la communication de données personnelles par le contrôle des habitantes et habitants se trouve dans une loi spéciale (voir le point 7.9.3).

7.5 Autorités de protection des données

Aujourd'hui, chaque commune et autre collectivité de droit communal dispose, pour son domaine, de sa propre autorité de surveillance qui assume le rôle d'autorité de protection des données. La présente révision doit offrir un cadre où les tâches de surveillance sont centralisées et la charge des communes s'en trouve allégée. Un nouveau modèle a été développé conjointement par l'autorité cantonale de protection des données, l'OACOT, l'ACB et le Directoire des préfectures, avec le concours de plusieurs communes. Sur la base de ce modèle, les tâches jusque-là attribuées aux autorités communales de protection des données doivent être transférées à l'autorité cantonale. Font exception les quatre communes les plus peuplées du canton (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune) et d'autres collectivités de droit communal. Le travail de l'autorité cantonale de protection des données se concentrera sur les prestations de conseil ainsi que sur l'accompagnement et sur la formation des autorités. Le niveau de protection des données doit s'en voir relevé et les ressources allouées permettront de gagner en efficience.

Les cantons organisent le domaine de la surveillance de la protection des données de manière bien différente, mais ils ne sont qu'un tout petit nombre à prévoir une surveillance obligatoire au niveau communal. C'est le cas notamment du canton de Saint-Gall. La solution d'une décentralisation n'est pas maintenue, puisqu'elle ne permet ni d'atteindre un niveau de protection accru ni d'utiliser les ressources avec efficience. L'option retenue, c'est-à-dire celle d'une centralisation partielle, a l'avantage d'éviter que l'autorité cantonale de protection des données ne soit accaparée dans son travail par les plus grandes communes principalement. Il faut ajouter que ces dernières disposent de services de surveillance professionnels et bien établis, qui garantissent aujourd'hui déjà un niveau élevé de protection des données. Dans le canton de Zurich, la solution retenue est similaire dans la mesure où seules la ville éponyme et Winterthour ont leur propre autorité de surveillance. Le reste des communes, contrairement à ce que le projet législatif bernois prévoit, peuvent choisir si elles gèrent une autorité qui leur est propre. Cette possibilité a été écartée dès le début du processus législatif, car le canton aurait couru le risque de voir une mosaïque de circonstances locales et des différences qualitatives dans la pratique en matière de protection des données. La variante mise en consultation augmente le niveau de protection des données, restant ainsi adéquate.

Article 34 – Statut

Alinéa 1

L'autorité cantonale de protection des données a le même statut que le Contrôle des finances: elle est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. Mais, contrairement aux tribunaux, elle fait partie de l'administration. L'indépendance de cette autorité ne doit toutefois pas conduire à une situation qui verrait cet organe se transformer en un «quatrième pouvoir» incontrôlé voire même à un «État dans l'État»[67]. Elle est donc une unité qui fait partie de l'administration et qui est subordonnée sur le plan administratif. Dans la mesure où son indépendance vis-à-vis de l'administration est garantie, l'autorité cantonale de protection des données ne doit pas jouer un rôle de «quatrième pouvoir». Il faut donc qu'elle soit rattachée à l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire); or l'exécutif (soit l'administration) est le seul pertinent. La solution idoine est

[67] Rapport du Conseil-exécutif sur la modification de la loi cantonale sur la protection des données (2008), pp. 14-15

d'assurer à l'autorité cantonale de protection des données le statut qu'a le Contrôle des finances, c'est-à-dire celui d'une unité indépendante au sein de l'administration. La loi sur l'organisation doit dorénavant la mentionner explicitement, comme elle le fait pour le Contrôle de finances (voir le commentaire du point 7.9.4).

Alinéa 2

Le statut reste inchangé par rapport à aujourd'hui, mais le nouvel article doit souligner l'autonomie de l'autorité. Le principe de l'indépendance de l'autorité est à reprendre tel que fixé à l'article 33a, alinéa 1 LCPD. De plus, le texte connaît une modification d'ordre rédactionnel visant une uniformatisation avec l'article 2, alinéa 2 de la loi du 17 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[68]. L'accomplissement du mandat de manière indépendante découle logiquement du principe susmentionné. Par conséquent, la loi n'a plus besoin de l'indiquer explicitement. L'autonomie de l'autorité de protection des données ne se limite pas à l'accomplissement de son mandat, mais porte également sur les questions organisationnelles et institutionnelles.

La précision concernant le fait qu'aucune directive ne peut être imposée à l'autorité de protection des données est aussi l'expression de son indépendance. N'est pas lié par des directives tout organe libre d'organiser ses activités. Cela signifie que l'autorité de protection des données est libre de ses choix dans les tâches qu'elle accomplit. Elle travaille ainsi sans avoir à tenir compte de directives spéciales et sans qu'on puisse dicter son comportement. L'objet de son travail ou la manière dont elle l'effectue ne peuvent pas lui être imposés par des directives. C'est aussi elle qui décide de son propre programme de contrôle. Naturellement, l'autorité de protection des données, comme tous les organes étatiques, est soumise à la Constitution et à la loi.

Alinéa 3

À ce jour, l'autorité de protection des données était rattachée administrativement à la Direction de l'intérieur et de la justice. Cet agencement résiste à l'épreuve du temps et présente plusieurs avantages: le rattachement à une Direction garantit que les messages puissent circuler jusqu'au Conseil-exécutif. Malgré le statut d'indépendance de l'autorité, ses requêtes peuvent et doivent être soumises au Conseil-exécutif par la directrice ou le directeur. De plus, l'état-major de la Direction l'aide dans la gestion du personnel, pour ce qui a trait entre autres à la saisie du temps de travail, à la modification des conditions d'engagement ou à la facturation. L'autorité de protection des données reste indépendante dans l'organisation de ses ressources et de ses activités.

Une autre option a été réexaminée avant d'être rejetée: le possible rattachement administratif au Bureau du Grand Conseil. L'idée n'a pas été retenue car l'autorité n'exerce pas de fonction parlementaire. Elle n'entretient pas non plus de contacts réguliers avec le Grand Conseil; elle est seulement tenue de soumettre un rapport à l'organe d'élection une fois l'an (art. 50 P-LCPD). Sous l'angle organisationnel, elle fait partie de l'administration, non pas du pouvoir législatif (voir le commentaire de l'al. 1). Une telle restructuration l'amènerait par ailleurs à perdre la possibilité d'échanger des informations avec le pouvoir exécutif, qui pour l'heure garantit des échanges caractérisés par un faible niveau de contraintes et d'exigences.

Au fond, un rattachement à la Chancellerie d'État serait une solution envisageable, à même de permettre aussi l'accès au Conseil-exécutif. Pour des raisons pragmatiques et dans une volonté de mise en œuvre de la motion Vogt, le présent projet propose de conserver l'ordre actuel, soit un rattachement administratif à la Direction de l'intérieur et de la justice. Un réordonnancement impliquerait une charge administrative et financière et n'apporterait apparemment aucune plus-value.

[68] RSB 622.1

Article 35 – Direction

Alinéas 1 et 2

Selon les prescriptions européennes, la déléguée ou le délégué à la protection des données doit disposer des qualifications, des connaissances et de l'expérience dans le domaine de la protection des données qui sont requises par l'accomplissement des tâches. Ces exigences sont dorénavant fixées à l'alinéa 2. La condition portant sur la compétence dans les langues officielles est légèrement modifiée; l'adaptation est de nature rédactionnelle.

Alinéa 3

La période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données est de quatre ans. L'attribution du poste fait suite à une élection (art. 36, al. 1 P-LCPD). Cette personne n'est donc pas une employée, mais un membre d'autorité à titre principal. Le renvoi à la législation sur le personnel sert à faciliter l'accès à l'information.

Article 36 – Élection et réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données

Alinéa 1

Depuis la modification législative de 2008, ce n'est plus le Conseil-exécutif qui désigne la déléguée ou le délégué à la protection des données, mais le Grand Conseil qui l'élit sur proposition du Conseil-exécutif.

Le processus électif n'est pas le même d'un canton à l'autre. Jusqu'à présent, la désignation est le fait du pouvoir exécutif dans la plupart des cas, parfois sous réserve de l'approbation de l'organe législatif. Le fait de confier le soin de l'élection au pouvoir législatif renforce en revanche l'indépendance de la déléguée ou du délégué à la protection des données, puisqu'on ne se retrouve pas dans la situation où le choix revient à l'entité contrôlée. L'implication conjuguée des deux organes garantit une représentation équilibrée des différents intérêts, raison pour laquelle les deux pouvoirs doivent continuer à participer à préparer l'élection (voir l'art. 37 P-LCPD).

À l'inverse de ce qui vaut pour la chancelière ou le chancelier ainsi que pour la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil, la déléguée ou le délégué n'a pas de mandat politique. La période de fonction n'a pas nécessairement besoin de correspondre à une législature. Il en va de même par exemple pour la cheffe ou le chef du Contrôle des finances (art. 3 LCCF). Lors de la révision, il a toutefois été souhaité, pour des raisons pratiques, que la période de fonction et la législature se recoupent, ce que les dispositions transitoires établissent (voir le commentaire de l'art. 60 P-LCPD).

Alinéa 2

Une réélection est déjà possible aujourd'hui. Il convient de continuer à renoncer à fixer une limitation du nombre de mandats. D'une part, il est indispensable d'avoir une certaine expérience et de disposer d'un réseau au sein de l'administration pour l'exercice de la charge; d'autre part, la personne élue doit se soumettre tous les quatre ans à une procédure de réélection.

Article 37 – Commission électorale

Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, l'article 43, alinéa 1 LPD prévoit que l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit la préposée ou le préposé. La Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale prépare les propositions d'élection ainsi que les propositions concernant la révocation (art. 2 du projet d'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence)[69].

[69] FF 2022 348

Depuis la révision partielle de 2008 de la loi cantonale sur la protection des données, la surveillance de la déléguée cantonale ou du délégué cantonal à la protection des données incombe à la Commission de gestion (Commission de haute surveillance auparavant). C'est à elle aussi qu'il revenait de préparer une proposition en vue de l'élection. En 2013, lors de la révision de la loi sur le Grand Conseil et du règlement s'y rattachant, le législateur a transféré l'attribution de préaviser la candidature proposée à la Commission de justice, un changement décrit comme logique compte tenu des tâches qu'elle assumait déjà en rapport avec l'élection des juges[70]. De plus amples explications ne sont pas fournies à ce sujet. Concernant l'élection de la chancelière ou du chancelier, il appartient au Bureau du Grand Conseil d'enregistrer les candidatures proposées (voir l'art. 31, al. 2 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC][71]). S'agissant de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances, l'élection relève du Grand Conseil, qui se fonde sur la proposition du Comité Contrôle des finances; ce comité se compose, pour cette élection, des présidentes ou présidents de la Commission des finances et de la Commission de gestion, de la directrice ou du directeur des finances et d'un autre membre du Conseil-exécutif (art. 34, al. 1 LCCF[72]). Autrement dit, cette élection est préparée par un organe où règne la parité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le statut de la déléguée ou du délégué à la protection des données est comparable à celui de l'organe du Contrôle des finances, ce qui ressort désormais de la législation d'organisation (voir le point 7.9.4). L'organe d'élection connaît une composition similaire. Aucun siège n'est donc prévu pour les communes. Il faut aussi dire qu'une sur-représentation de l'organe exécutif serait difficilement conciliable avec le concept d'indépendance sur le plan fonctionnel.

Alinéas 1 et 2

La candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données est actuellement préavisée par la Commission de justice (art. 38, al. 2, lit. *d* RGC). À présent, l'organe législatif ne participe pas à la préparation de l'élection. Or un processus sans heurts dépend de l'implication des parlementaires dans la sélection des candidates et des candidats, ainsi que de la possibilité de s'exprimer sur leurs qualifications. La composition de la commission électorale ressemble à celle du comité préparant l'élection de l'organe du Contrôle des finances.

Pour le moment, la proposition est soumise à la Commission de justice, qui la préavise à l'intention du Grand Conseil. Une telle consultation préalable n'est plus nécessaire dès lors qu'une commission électorale composée de membres de l'exécutif et du législatif doit être spécialement instituée. Il convient donc d'abroger l'article 38, alinéa 2, lettre *d* RGC, prévoyant le préavis de la Commission de justice. À l'avenir, la candidature proposée sera déposée auprès du Bureau du Grand Conseil, selon la procédure en place pour l'élection de la chancelière ou du chancelier et aussi pour l'organe du Contrôle des finances (art. 31, al. 2 et art. 82, al. 1, lit. *b* RGC). Les actes législatifs de rang inférieur ne peuvent pas faire l'objet d'une adaptation à titre de modification indirecte (parallélisme des formes). La modification du règlement du Grand Conseil fait donc l'objet d'un projet législatif distinct.

La réélection aussi est proposée par la commission électorale. Les membres de cette dernière peuvent être consultés par écrit si elle n'est pas contestée.

L'organe d'élection peut recourir aux conseils de tiers. Il est notamment envisageable d'impliquer la chancelière ou le chancelier ou de prendre l'avis de l'ACB lors d'une nouvelle nomination.

[70] Rapport sur la loi sur le Grand Conseil (LGC) et sur le règlement du Grand Conseil (RGC) du 3 décembre 2012, commentaire de l'article 38, p. 43.
[71] RSB 151.211
[72] RSB 622.1

Article 38 – Autorité de surveillance de la déléguée ou du délégué à la protection des données

Alinéa 1

L'alinéa 1 reprend l'article 38, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[73]. Selon cet article, la Commission de gestion surveille la déléguée ou le délégué à la protection des données. Il s'agit de respecter le principe consistant à formuler un acte de la manière la plus complète possible. La question de savoir si la Commission de gestion devait exercer la haute surveillance plutôt que la surveillance a été discutée. Toutefois, un manque de cohérence par rapport à la législation sur le personnel en découlerait. Une adaptation du texte législatif en ce sens a donc été écartée. De plus, l'autorité cantonale de protection des données exerce déjà la haute surveillance sur les autorités communales et ecclésiales du domaine; l'utilisation de cette terminologie dans deux contextes différents doit être évitée.

Alinéa 2

L'indépendance de la déléguée ou du délégué est ici une nouvelle fois soulignée; la Commission de gestion ne peut lui donner des instructions (voir le commentaire de l'art. 34, al. 2 P-LCPD). La surveillance dont fait l'objet la déléguée ou le délégué à la protection des données doit correspondre au contrôle que connaissent les tribunaux. Cela signifie notamment qu'un contrôle de l'activité dans sa teneur est exclu, qu'il se rapporte à l'opportunité, à la légalité, à la manière d'exercer l'activité ou au domaine, tout particulièrement à l'évaluation de questions relevant de la protection des données. Par analogie à ce qui prévaut pour les tribunaux dans la législation sur le Grand Conseil, les droits de la Commission de gestion découlent en particulier du chapitre 4 de la loi sur le Grand Conseil. L'activité de surveillance se limite à la déléguée ou au délégué et ne s'étend certainement pas au reste du personnel de l'autorité de protection des données.

La Commission de gestion a la possibilité de lancer une procédure de révocation au sens de l'article 41 LPers en cas de violations graves du devoir de fonction. Une révocation peut être proposée si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions. Cette prescription tient suffisamment compte de l'indépendance exigée concernant l'autorité de protection des données.

Article 39 – Budget et plan intégré mission-financement

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, l'autorité cantonale de protection des données dispose d'un budget qui lui est propre et sur lequel ni le gouvernement ni l'administration n'ont d'influence. Le budget de l'autorité cantonale doit par conséquent être intégré au budget cantonal, ce qui incombe à l'administration. Le Conseil-exécutif doit pouvoir continuer à commenter le budget. La disposition est rédigée de sorte à présenter une cohérence avec l'article 7 LCCF.

Article 40 – Gestion financière

Les dispositions sur la gestion financière (art. 33a, al. 4 et art. 33b LCPD) sont réunies en un article et rédigées pour être similaires à celles de la législation sur le Contrôle des finances. La gestion financière dépend, comme aujourd'hui, de la législation sur les finances.

L'autorité cantonale de protection des données dispose elle-même des moyens qui lui ont été alloués par le budget. Ces ressources peuvent être affectées à l'engagement de personnel mais aussi à d'autres fins, telles que le paiement de prestations de spécialistes. Dans ce contexte,

[73] RSB 153.01

c'est à dessein qu'on a renoncé à exiger la conclusion d'une convention de prestations. Une telle convention contreviendrait en effet au principe de l'indépendance de l'autorité.

La loi continue de prévoir clairement que l'autorité cantonale de protection des données tient un compte spécial et que le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret, à savoir le décret du 1er février 2011 sur le compte spécial du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (DCSPD)[74].

Article 41 – Autorité de protection des données de droit communal et des Églises nationales

L'autorité cantonale de surveillance est renommée autorité cantonale de protection des données et sa fonction est renforcée. Diverses tâches relevant de la surveillance qui étaient effectuées jusqu'à présent par les communes et d'autres collectivités de droit communal seront reprises par l'autorité cantonale de protection des données (art. 43, al. 2 P-LCPD). Seules les communes et autres collectivités de droit communal comptant plus de 25 000 habitantes et habitants ou membres ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales disposeront d'une autorité de protection des données qui leur est propre et qui exerce les activités prévues par la loi cantonale sur la protection des données. Les communes concernées sont Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune, fortes d'une population de plus de 25 000 personnes (voir aussi le point 3.6).

La loi prescrit que les communes fixent dans un règlement les modalités d'élection et d'organisation de leur autorité de protection des données étant donné qu'il s'agit de normes fondamentales relevant du droit de l'organisation (al. 2).

Article 42 – Tâches

Alinéa 1

Cet article résume en une liste condensée toutes les tâches des autorités de protection des données. L'article 42 et les suivants valent également pour les autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales.

Les autorités de protection des données soutiennent les autorités dans l'application du droit de la protection des données. Les tâches principales de ces autorités consistent à donner des conseils et à veiller à la bonne application des dispositions en matière de protection des données, notamment concernant la sécurité des données. Les conseils visent à faire en sorte que les autorités traitent les données personnelles en respectant les normes de protection des données; la surveillance permet de contrôler si elles respectent les dispositions relevant de la protection des données. L'accent est mis sur les conseils. La liste des tâches est restructurée. Les tâches liées à la surveillance sont indiquées aux lettres *a* à *c* (le contrôle préalable précède le traitement des données effectif), tandis que les activités de conseil sont précisées aux lettres *d* à *h*. Pour le reste, il s'agit de travail de relations publiques et de publication du registre des fichiers. Dresser l'inventaire de toutes les tâches implique certes une redondance avec quelques parties du texte de loi, mais ne manque pas de logique. En effet, les autorités de protection des données ne disposent en général pas de leur propre ordonnance ou règlement d'organisation. Lors de la collaboration avec d'autres autorités, la liste des tâches permet d'expliquer le champ d'action de l'autorité de protection des données.

Lettre a

L'autorité de protection des données agit soit d'elle-même et contrôle le respect de la loi selon le programme qu'elle s'est fixée de manière autonome, soit sur dénonciation (voir l'art. 45 P-LCPD). L'objectif de la surveillance est de déceler les potentielles irrégularités et d'indiquer là

[74] RSB 620.03

où des mesures sont nécessaires pour que l'état conforme au droit puisse être rétabli. La surveillance de la sécurité des données fait partie de la surveillance des dispositions relevant de la protection des données, raison pour laquelle une tâche à proprement parler n'a pas à être définie.

Lettre b

Le contrôle préalable constitue une autre tâche principale des autorités de protection des données. Par opposition au droit actuel, le renvoi explicite à l'article est supprimé car il est possible de le déduire du texte de loi. Le contrôle préalable se rapporte au traitement systématique envisagé de données personnelles qui présente un risque élevé pour les des personnes concernées, en raison des données personnelles traitées ou du type de traitement, et qui touche un vaste nombre de personnes (voir l'art. 20 P-LCPD). Contrairement à la surveillance, les contrôles préalables ne portent pas sur un traitement de données personnelles qui a ou a eu lieu, mais sur un traitement qui aura lieu.

Lettre c

Selon les exigences de l'article 52 de la directive (UE) 2016/680, «toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle unique, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de la […] directive». Il n'y a aucune raison de supposer, et le guide de la CdC atteste d'un avis concordant, que cette prescription impose un système allant au-delà des dénonciations faites à l'autorité de surveillance que le droit cantonal prévoit (art. 101 LPJA). Il n'y a de ce fait pas lieu d'introduire un nouveau moyen non juridictionnel qu'il serait possible de faire valoir devant l'autorité de protection des données. Aussi la lettre *c* correspond-elle à une contrainte imposée aux autorités de protection des données. Ces autorités doivent communiquer aux personnes dénonciatrices le résultat de leurs investigations dans un délai de trois mois (voir l'art. 45, al. 4 P-LCPD).

Lettre d

Le rôle de l'autorité de protection des données est surtout de dispenser des conseils. Elle conseille les autorités dans l'application de la loi, mais fournit aussi aux personnes concernées des renseignements sur leurs droits. Elle tient donc lieu de courroie de transmission entre autorités et personnes concernées, raison pour laquelle les deux tâches sont réunies.

Lettre e

Le droit d'accès de la personne concernée peut dans des cas déterminés, notamment en raison d'intérêts publics ou privés prépondérants, être refusé, limité ou différé (cf. art. 30 P-LCPD). En pareilles circonstances, les autorités de protection des données compétentes défendent les droits des personnes concernées.

Lettre f

Par projets d'acte législatif, on entend les projets de loi ou d'ordonnance ainsi que les projets de modification législative. Les principales mesures qu'il convient de garder à l'esprit sont notamment les dispositions prises pour garantir la sécurité informatique, les enquêtes, la création de processus et leur réagencement comme, par exemple, l'émission de certificats électroniques. Il existe une restriction pour les projets d'acte législatif et les mesures des communes et d'autres collectivités de droit communal qui n'ont pas d'autorités de protection des données propres (voir l'al. 3).

Lettre g

À la demande des instances de décisions ou de recours, les autorités de protection des données prennent également position sur des questions touchant à la protection des données.

Lettre h

Les autorités de protection des données sont en outre obligées de collaborer avec d'autres autorités de surveillance et de fournir une entraide administrative (voir l'art. 49 P-LCPD).

Lettre i

Les autorités de protection des données informent le public de manière périodique par la publication d'un rapport d'activité d'une part, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'autre part, notamment s'il en va de l'intérêt général (voir l'art. 50 P-LCPD).

Alinéa 2

L'autorité cantonale de protection des données tient et publie aussi le registre cantonal des fichiers (voir l'art. 21 P-LCPD).

Alinéa 3

Pour des raisons pratiques, l'autorité cantonale de protection des données ne s'exprime que sur certains projets d'acte législatif et d'autres mesures des communes et collectivités de droit communal ne disposant pas de leur propre autorité de protection des données. Le règlement d'organisation et une partie des autres actes législatifs communaux sont soumis à l'examen préalable de l'OACOT, qui peut prendre position sur des questions de protection des données de rang inférieur. L'office peut consulter l'autorité cantonale de protection des données s'il le souhaite.

Article 43 – Surveillance en général

L'autorité de protection des données surveille le traitement de données personnelles opéré par les autorités. Naturellement, la surveillance se limite aux traitements entrant dans le champ de compétences de l'autorité de protection des données.

Article 44 – Secret de fonction

Le droit qu'a l'autorité de protection des données d'exiger des renseignements de la part d'autorités, indépendamment des obligations de garder le secret, implique en contrepartie qu'elle s'assujettisse au même titre qu'elles à leur obligation de garder le secret.

Article 45 – Contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données

En vertu de la directive (UE) 2016/680 et du protocole d'amendement STE n° 108+, la déléguée ou le délégué à la protection des données obtient des compétences de contrôle plus vastes qu'auparavant. L'élargissement de ces compétences doit être inscrit dans le droit cantonal. L'article 35 LCPD, extrêmement dense dans sa version en vigueur, est divisé en trois articles: surveillance du respect des dispositions en matière de protection des données (art. 45 P-LCPD; actuellement: méthode de travail et procédure), recommandations (art. 46 P-LCPD) et mesures administratives (art. 47 P-LCPD).

Alinéa 1

Avant la mise en service des produits, l'autorité de protection des données examine les projets informatiques développés sous l'angle de la conformité à la protection des données, y compris de la sécurité des données. Cet examen a lieu dans le cadre du contrôle préalable au sens de l'article 20 P-LCPD. À la différence du contrôle préalable (qui consiste pour l'autorité de protection des données à collaborer avec les autorités pour déterminer la conformité de l'état à venir avec les dispositions en matière de protection des données et en termes de sécurité des données), l'autorité de protection des données examine également les produits déjà mis en service (examen de la situation actuelle). L'examen est mené par l'autorité de surveillance en vertu du programme de contrôle qu'elle s'est fixée ou à la suite d'une dénonciation relevant du droit de la surveillance.

Alinéa 2

Cet alinéa décrit la forme que prend la surveillance. Le droit en vigueur se contente de mentionner la collecte d'informations, l'accès aux documents et la possibilité d'effectuer des visites; l'ajout concernant le fait de recueillir des preuves et d'entreprendre d'autres démarches de contrôle est donc nécessaire.

En toute logique, les exigences en matière de preuve varient selon les utilisations: elles sont d'autant plus élevées que l'application est significative et que ses répercussions sont importantes. Les instruments permettant de mesurer le respect des dispositions sur la protection des données sont, par exemple, les systèmes de gestion de la protection des données (SGPD) ou les audits relevant du droit de la protection des données. Les SGPD répondent aux exigences des normes ISO sur le management de la qualité (ISO 9001) et sur la sécurité de l'information (ISO 27001). Une autre solution envisageable serait l'élaboration d'un simple rapport présentant la mise en œuvre des mesures. Le contrôle préalable mené par l'autorité de protection des données (art. 20 P-LCPD) et la procédure de mise en œuvre de la sécurité de l'information et de la protection des données (SIPD) ne constituent toutefois pas des preuves suffisantes. Ces instruments interviennent plutôt avant le traitement des données (détermination de l'état à venir). Or il faut en l'occurrence prouver que le traitement de données personnelles correspond bien à l'état défini lors du contrôle préalable.

L'examen a lieu d'habitude lors d'un audit. Une évaluation standardisée de la gestion des données personnelles se déroule dans ce cadre. Il s'agit de contrôler si les dispositions en matière de protection des données sont respectées durant les processus de traitement étudiés ou, par exemple, si les droits des personnes concernées sont garantis. Le contrôle peut en outre être l'occasion de vérifier si les données personnelles sont protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées au vu du risque pour la personne concernée (voir l'art. 10 P-LCPD).

Les autres compétences de l'autorité de protection des données et la procédure déclenchée par la constatation de manquements découlent des articles suivants.

Alinéa 3

Par rapport au droit actuel, le fait que l'autorité est obligée de collaborer dans le cadre des démarches de contrôle n'a pas changé.

Alinéa 4

Aucune prescription ne définit le délai de traitement que l'autorité de protection des données doit respecter pour les dénonciations. L'article 34, alinéa 2 LCPD en vigueur se limite à obliger de manière générale l'autorité en question à informer les personnes concernées. Il existe par contre des directives pour le traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance, édictées par le Conseil-exécutif le 14 novembre 2012 (ACE n° 1616). Selon le point 3 de cet ACE, les dénonciations à l'autorité de surveillance doivent généralement être traitées dans un délai maximal de six mois, sous réserve d'investigations particulièrement complexes.

Selon l'article 53, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/680, «[…] toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de [protection des données][…] ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 52». Ce délai de trois mois doit être transposé dans le droit cantonal. Il ne vaut pas pour toutes les dénonciations à l'autorité de surveillance au sens de l'article 101 LPJA, mais seulement pour celles adressées à l'autorité de protection des données. Contrairement aux cas de dénonciation régis par l'article 101 LPJA, l'autorité de protection des données ne fournit pas que des informations sur la liquidation de la procédure; elle renseigne également sur le résultat de ses investigations.

Article 46 – Recommandations

Le système actuel, qui offre seulement la liberté à l'autorité de protection des données de faire une recommandation sous la forme d'une proposition motivée, ne suffit plus au vu des prescriptions européennes. L'autorité de protection des données est habilitée à rendre des décisions (voir l'art. 47 P-LCPD). Il doit toutefois rester possible pour elle de faire part de ses recommandations à l'autorité.

Du fait de l'obligation de motiver, l'autorité a l'occasion de prendre position sur les recommandations, ce qui lui garantit le droit d'être entendue selon l'article 21, alinéa 1 LPJA avant qu'une décision ne soit éventuellement rendue. L'autorité de protection des données fixe un délai raisonnable à cet égard. Le pouvoir décisionnel de l'autorité est caduc.

Article 47 – Mesures administratives

Alinéa 1

En vertu de l'article 47, paragraphe 2, lettres *b* et *c* de la directive (UE) 2016/680 et de l'article 19 STE n° 108+ concernant la modification de l'article 15, chiffre 2, lettre *c* STE n° 108, l'autorité de protection des données doit pouvoir rendre des décisions contraignantes en cas de violations du droit de la protection des données. Il faut inclure cette possibilité dans le droit cantonal. La décision pourrait par exemple exiger qu'un traitement de données illicite soit suspendu ou qu'il y soit renoncé. La compétence décisionnelle doit toutefois se limiter aux cas portant gravement atteinte aux dispositions en matière de protection des données.

Par souci d'exhaustivité, il convient ici de mentionner que les personnes concernées qui souhaitent s'opposer au traitement de leurs données par les autorités ont la possibilité de le faire en attaquant directement leurs actions. Elles peuvent utiliser les voies de droit normales à cet effet. L'autorité de protection des données ne prend alors pas part à la procédure. Exceptionnellement, l'autorité de protection des données fait parvenir une prise de position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des instances de décision ou de recours l'y invitent dans le cadre de leur collaboration.

Alinéa 2

La loi fédérale exclut complètement les tribunaux fédéraux du champ de la surveillance (art. 4, al. 2, lit. *c* LPD). Cette exception se justifie car une telle forme de surveillance serait susceptible de nuire à l'indépendance de la justice et à la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral sont les instances de recours contre les décisions de la préposée ou du préposé. Afin de remplir les exigences européennes, chaque tribunal fédéral va mettre en place une surveillance indépendante par voie d'ordonnance[75]. La Commission administrative du Tribunal fédéral exerce la surveillance en matière de protection des données sur le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral des brevets (art. 1, al. 2 et art. 3, lit. *c*^{bis} du règlement du Tribunal fédéral relatif à la surveillance du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets [règlement sur la surveillance par le Tribunal fédéral, RSTF])[76]. Les tribunaux doivent lui adresser un rapport sur la protection des données (art. 6a RSTF). Elle peut procéder à des enquêtes (art. 7 RSTF) et édicter des directives (art. 10 RSTF).

Les cantons règlent la surveillance des tribunaux de manière très différente. Parfois, les tribunaux sont exclus du champ de compétence de l'autorité de protection des données et un organe spécial est institué pour leur surveillance (p. ex. dans le canton de Zurich); parfois, une limite est fixée, l'autorité de protection des données ne pouvant pas prononcer de mesure administrative à leur encontre (c'est le cas dans les cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville); par-

[75] FF 2017, p. 6638
[76] RS 173.110.132

fois encore, ils sont pleinement assujettis à la surveillance de l'autorité de protection des données (comme dans le canton de Lucerne, bien qu'une question se pose quant à savoir si un tribunal peut agir contre une mesure étant donné que les décisions de l'autorité de protection des données sont attaquables autrement devant le tribunal cantonal).

L'alinéa 2 prévoit que l'autorité cantonale de protection des données peut rendre des décisions à l'encontre également des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre d'application prévu par la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 3, al. 4 P-LCPD). Ainsi, la compétence décisionnelle de l'autorité cantonale de protection des données est réglée de la même manière pour toutes les autorités.

Ce qui compte c'est le fait qu'une procédure soit régie par des prescriptions procédurales. Un traitement de données personnelles survenant lors d'une procédure en cours devant les autorités judiciaires ou le Ministère public ne saurait faire l'objet de la surveillance de l'autorité de protection des données. Par contre, ils doivent soumettre à l'autorité de protection des données tous les traitements systématiques envisagés en vue d'un contrôle préalable. À cette occasion, les questions d'ordre général liées au traitement sont abordées, comme la manière de gérer des données sur des personnes autres que celle visée. Le projet dans son ensemble tient suffisamment compte de la séparation des pouvoirs.

Article 48 – Compétence en matière de recours

Alinéa 1

Si une autorité de protection des données de droit communal rend une décision contre une commune ou une autre collectivité de droit communal, l'instance de recours pourrait aussi bien être la préfecture compétente que l'autorité cantonale de protection des données. L'autorité cantonale de protection des données exerce la haute surveillance (art. 43, al. 2 P-LCPD). Cependant, cette dernière ne confère justement pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à la haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions (voir aussi l'art. 4 LGC). L'autorité cantonale de protection des données ne saurait donc se qualifier pour connaître des recours.

Selon le droit en vigueur, les décisions des communes ou d'autres collectivités de droit communal pourraient être attaquées devant la préfecture compétente (art. 26 LCPD et art. 63, al. 1, lit. *a* LPJA). Il appartient aux préfectures d'exercer la surveillance cantonale (art. 87 LCo). Il y a lieu de maintenir cette organisation juridictionnelle aussi pour les décisions des autorités de protection des données de droit communal.

Alinéa 2

L'autorité de protection des données n'est subordonnée à aucune Direction. Elle est, à l'instar du Contrôle des finances, une unité administrative indépendante au sein de l'administration (voir le point 7.9.4). Le Tribunal administratif est l'instance de recours directe et ce, indépendamment de l'entité contre laquelle l'autorité cantonale de protection des données rend une décision (commune, autre collectivité de droit communal, y c. paroisses, ou autorité cantonale). Cette solution s'inscrit dans la droite ligne du guide de la CdC et correspond au système bernois des moyens de droit. Les décisions du Contrôle des finances sont elles aussi attaquables devant le Tribunal administratif[77]. Dans la mesure où l'autorité cantonale de protection des données a compétence décisionnelle, le modèle n'est pas modifié.

La question des recours contre les décisions de l'autorité de protection des données relevant d'une Église nationale doit aussi être réglée. Il ne s'agit pas là des paroisses en tant que collectivités de droit communal. En cette qualité, elles sont surveillées par l'autorité cantonale de protection des données. Les décisions des autorités relevant d'une Église nationale rendues en

[77] JAB 2023, p. 201. consid. 1.1

vertu du droit temporel, qu'il soit seul applicable ou en complément au droit ecclésiastique, doivent être directement attaquées devant les instances prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (art. 23 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises [loi sur les Églises nationales][78]). Dès lors, la première instance de recours contre les décisions est le Tribunal administratif (art. 74 LPJA).

Dispositions non reprises:

L'article 47, paragraphe 2, lettre *c* de la directive (UE) 2016/680 et le guide de la CdC exigent une réglementation portant sur le prononcé de mesures provisoires. Si des intérêts dignes de protection sont visiblement menacés ou lésés, l'autorité de protection des données doit être habilitée à ordonner, à titre préventif, des mesures pour limiter ou interdire le traitement de données. Il serait toutefois superflu d'inscrire une norme explicite dans la loi cantonale sur la protection des données, puisque les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent à la procédure et que l'article 27 LPJA prévoit déjà la possibilité d'ordonner des mesures provisionnelles.

Il est renoncé au contrôle de l'inopportunité par le Tribunal administratif. Lorsque les affaires sont de nature surtout technique, comme le sont les mesures prises pour la protection et la sécurité des données, les tribunaux ne sont souvent pas en mesure d'en examiner l'opportunité et doivent par conséquent se fonder sur les compétences spécialisées de l'autorité décisionnelle. Un pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits garantit une protection juridique suffisante.

Alinéa 3

En principe, les décisions et les décisions sur recours de l'autorité cantonale de protection des données peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif dans un délai de 30 jours. Or, lorsqu'il est le destinataire d'une décision, cela ne saurait être possible. La loi prévoit donc ce cas en désignant alors la Cour suprême comme autorité de recours.

Article 49 – Coopération

Alinéa 1

La protection des données est influencée comme le reste par le fédéralisme suisse: la Confédération et les cantons ont chacun leur propre loi sur la protection des données, et dans le canton de Berne, quelques communes sont dotées de leur propre autorité de protection (art. 41 P-LCPD). Cela peut constituer un obstacle à la collaboration. Si, par exemple, une plateforme intercantonale qui doit également être utilisée par les communes est contrôlée par des dizaines d'autorités de protection distinctes sur la base de critères distincts et dans le cadre de processus distincts, les différences et les procédures de recours susceptibles d'en découler risquent de bloquer le projet durant une longue période ou de retenir d'emblée les cantons de collaborer – sans compter le surcoût lié aux nombreux processus de contrôle parallèles.

Dans le but d'éviter autant que possible de telles frictions, l'alinéa pose le principe de la collaboration entre les autorités de protection des données elles-mêmes et entre elles et d'autres autorités de surveillance. Parmi ces dernières, on peut compter des autorités de surveillance d'autres cantons, de la Confédération ou d'autres pays, que leurs activités se concentrent sur la protection des données ou non à l'instar des préfectures ou du Contrôle des finances. Les procédures de contrôle préalable en particulier doivent être coordonnées dans le temps et sur le contenu de manière à entraver le moins possible le projet de collaboration. Les autorités de protection des données doivent avoir des échanges à ce sujet, afin de pouvoir établir dans la mesure du possible un rapport de contrôle commun ou similaire et tenir compte des vérifications faites par d'autres autorités de protection des données.

[78] RSB 410.11

Alinéa 2

Comme jusqu'à présent, il est possible pour des services de protection des données d'assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public du canton de Berne, si un accord en ce sens a été conclu par écrit. Ainsi, l'autorité cantonale de protection des données peut donner le droit à un service de protection des données extracantonal d'accomplir des tâches de contrôle dans le canton de Berne lorsque des autorités de plusieurs cantons traitent conjointement des données personnelles ou en cas de partialité des collaboratrices et collaborateurs de l'autorité cantonale de protection des données.

Alinéa 3

L'autorité cantonale de protection des données exerce une surveillance dans le cadre du concordat intercantonal sur les jeux d'argent pour lequel aucune autre autorité de protection des données ne serait sinon responsable. D'autres exemples d'application seraient la prise en charge des opérations de vérifications (audits) ou des contrôles préalables dans des communes ou des cantons à leur demande (lit. *a*).

Seule l'autorité cantonale de protection des données est compétente pour assurer la surveillance de la protection des données portant sur des projets impliquant l'utilisation de prestations numériques cantonales (comme les services de base), y compris en ce qui concerne le traitement des données par les communes qui disposent de leur propre autorité de protection des données. Elle garantit ainsi une évaluation uniforme et efficace de la situation au niveau cantonal. En l'absence de cette compétence unique, les éventuelles divergences d'opinion entre les autorités communales de protection des données risqueraient de retarder des projets ou d'entraver l'utilisation uniforme et la sécurité des prestations numériques. Il sied de souligner que le canton n'est responsable que dans la mesure où il rend le service effectivement disponible. Pour le surplus, le traitement reste de la responsabilité de la commune. En outre, cela concerne seulement le traitement de données au moyen des prestations numériques cantonales et exclut le traitement de données effectué à l'aide d'autres prestations, par exemple avec un logiciel communal (lit. *b*).

Article 50 – Rapport et information du public

Cet article porte sur le rapport annuel qui doit être remis à l'organe électoral, de même qu'aux communes et aux autres collectivités de droit communal soumises à la surveillance au besoin, et sur l'information du public. Dans son rapport d'activité, l'autorité de protection des données doit se limiter aux faits importants pour le public. Une mention sera expressément faite à cet égard par voie d'ordonnance.

Formellement, le rapport d'activité de l'autorité cantonale de protection des données s'adresse à l'organe électoral ainsi qu'au besoin aux communes et aux autres collectivités de droit communal soumises à la surveillance.

Dans la mesure où les communes et les autres collectivités de droit communal, les Églises nationales et leurs entités régionales disposent de leur propre autorité de protection des données, elles règlent elles-mêmes les modalités du rapport (al. 2). Il n'est toutefois pas possible d'y renoncer.

L'autorité cantonale de protection des données publie aujourd'hui déjà sur Internet son rapport d'activité. La publication du rapport découle de l'obligation qu'a l'autorité de protection d'informer régulièrement le public (art. 42, al. 1, lit. *i* P-LCPD) et de la législation sur l'information, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une règle explicite à cet égard.

Au besoin, l'autorité de protection des données peut informer le public. L'obligation qui lui était faite d'en aviser au préalable la directrice, le directeur, la chancelière ou le chancelier a volontairement été laissée de côté. L'indépendance de l'autorité de protection des données est ainsi

prise en considération. Pour le reste, un échange a lieu entre les autorités et l'autorité de protection des données selon les articles 44 à 46 P-LCPD ou dans le cadre d'une coopération informelle. En cas d'incidents d'intérêt public, une telle procédure est privilégiée. Elle permet à l'autorité concernée de s'exprimer sur les recommandations de l'autorité de protection des données, le droit d'être entendue étant ainsi garanti.

7.6 Procédure et protection juridique

Article 51 – Dispositions applicables

Le principe inscrit dans cet article signifie que la voie de recours ordinaire vaut aussi en droit de la protection des données. Ainsi, l'autorité de recours n'est pas, comme jusqu'à présent, l'autorité de protection des données. Une exception à la voie de recours ordinaire est prévue pour les cas de durcissement graduel de la situation entre les autorités et l'autorité de protection des données lorsque cette dernière statue par voie de décision. Si cette situation se présente, l'autorité cantonale de protection des données, le Tribunal administratif ou la Cour suprême sont compétents (voir l'art. 48 P-LCPD).

Article 52 – Représentation en justice

Sauf dans le domaine du droit des assurances sociales et sous réserve de toute disposition légale contraire, seuls les avocates et les avocats sont admis comme mandataires dans les procès du ressort des autorités de justice administrative selon l'article 15, alinéa 4 LPJA. Ces personnes doivent être autorisées à représenter des tiers en justice dans le canton de Berne selon la législation sur les avocates et les avocats.

L'article 55 de la directive (UE) 2016/680 conçoit une exception au monopole des avocates et avocats dans la représentation en justice. Cette exception a été introduite à l'article 11 OiDPD et doit à présent être reprise dans le droit ordinaire. La possibilité d'une représentation par des organisations d'utilité publique se limite au champ d'application de la directive. Par ailleurs, le siège de ces organisations doit se trouver en Suisse.

La directive prévoit une voie de recours contre une dénonciation à l'autorité de surveillance, contre une décision de l'autorité de la protection des données et contre une décision de l'autorité. Cette disposition a pour but de permettre aux personnes concernées d'être représentées par des organisations d'utilité publique lorsqu'une des voies de droit susmentionnées est introduite. Puisque la loi sur la procédure et la juridiction administratives garantit un monopole des avocates et des avocats dans les recours internes à l'administration ou devant une instance indépendante de celle-ci, l'exception doit être reprise à titre de droit spécial dans la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 15, al. 4 LPJA). L'organisation ne peut avoir qualité de représentante que si elle est d'utilité publique. Cela veut dire qu'elle ne doit pas poursuivre de but lucratif. De plus, elle doit, en vertu de ses statuts, s'occuper des impératifs de la protection des données. S'agissant de l'interprétation de ce dernier point, il peut être renvoyé à la jurisprudence sur le droit de recours des associations. Par ailleurs, les statuts doivent obligatoirement prévoir la représentation de personnes dans les affaires relevant de la protection des données.

L'exception au monopole des avocates et des avocats vaut pour l'ensemble des procédures de recours internes à l'administration et des procédures devant le Tribunal administratif et les autres autorités de justice indépendantes de l'administration au sens de l'article 85 LPJA qui portent sur des affaires relevant de la protection des données, dans la mesure où le prévoit la directive. Les principales procédures concernées sont celles qui découlent des articles 28 ss P-LCPD, c'est-à-dire des décisions de l'autorité sur les demandes de renseignements et sur le fait

de différer ou de refuser la communication des informations. Une exception n'est pas nécessaire dans le cas des dénonciations à l'autorité de la protection des données compte tenu du fait qu'il n'y a pas de monopole en matière de droit de la surveillance.

Article 53 – Actes attaquables

Il n'est pas certain qu'une ordonnance formelle relative à une demande de renseignements ou à une requête en cas de traitement illicite (voir les art. 28 et 31 P-LCPD) réunisse tous les éléments d'une décision. La présente disposition vise à établir clairement que de telles ordonnances, y compris si elles prévoient un refus, une limitation ou un délai, sont elles aussi attaquables. Il en va de même pour la communication de données personnelles.

Article 54 – Recours d'autorités

Si une autorité demande à une autre autorité de lui communiquer des données personnelles et que celle-ci lui refuse le renseignement, l'autorité qui a essuyé un refus doit pouvoir se défendre lorsque, conformément à la loi cantonale sur la protection des données, elle a le droit d'obtenir cette information.

Article 55 – Émolument

Le droit d'accès est l'une des plus importantes expressions du droit fondamental à la protection des données, raison pour laquelle la communication de renseignements et l'exercice des autres droits de la personne concernée qui en découlent sont en principe gratuits. En conséquence, l'ensemble des droits qu'une personne concernée est apte à faire valoir selon le quatrième titre de la loi cantonale sur la protection des données peuvent être exercés sans être soumis à émolument. Par contre, l'autorité peut percevoir un émolument lorsque la personne exerce ses droits en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère. L'exception vise avant tout les demandes ayant un caractère procédurier et reprend une formulation usuelle dans le droit bernois.

L'exemption d'émoluments ne vaut que pour les prétentions à l'encontre de l'autorité responsable; elle ne concerne pas la procédure de recours. Pour les procédures de justice administrative, l'article 51 renvoie aux prescriptions procédurales applicables.

7.7 Dispositions d'exécution

Article 56 – Dispositions d'exécution

Cette disposition confère au Conseil-exécutif le pouvoir d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

La sous-délégation concernant les détails techniques et de second ordre n'est plus nécessaire étant donné que les dispositions de l'ordonnance de Direction concernant la sûreté de l'information et la protection des données seront reprises dans l'ordonnance relative à la future loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité.

7.8 Dispositions transitoires et dispositions finales

7.8.1 Dispositions transitoires

Article 57 – Traitements en cours

La disposition transitoire concerne les traitements de données ayant déjà fait l'objet d'un contrôle préalable de la part d'une autorité de protection des données (communale ou cantonale) ou qui ont débuté sous l'ancien droit et qui perdurent après l'entrée en vigueur de la présente loi. En pareils cas, lorsque le traitement ne change pas de manière importante, les articles suivants ne s'appliquent pas:

- Article 9: Protection des données dès la conception et par défaut
- Article 18: Analyse des risques
- Article 19: Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles
- Article 20: Contrôle préalable

Ces articles portent sur les obligations des autorités lors de la phase précédant le traitement. Elles n'ont pas à assumer ces obligations rétroactivement. Il est possible qu'un traitement ait déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par une autorité de protection des données avant l'entrée en vigueur de la loi, mais qu'il ne se concrétise qu'après. Dans ce cas non plus, il n'y a pas besoin de procéder à un nouveau contrôle. Étant donné que tous les traitements ne sont pas soumis au contrôle préalable, l'exception doit également valoir pour d'autres traitements qui ont déjà débuté.

Article 58 – Procédures en cours

Pour garantir la sécurité juridique et le respect du principe de la bonne foi, cette disposition prescrit que les enquêtes de l'autorité de protection des données pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la future loi cantonale sur la protection des données, ainsi que les recours contre les décisions, restent régis par l'ancien droit. Cette notion vise aussi bien les règles matérielles de protection des données que les compétences de l'autorité, ainsi que les autres normes de procédure applicables.

Article 59 – Compensation des charges

La concentration des tâches communales découlant du droit de la protection des données va de pair avec l'édiction de règles pour la nouvelle répartition des charges. Les autorités de protection des données qui étaient dirigées ou mandatées par les communes sont vouées pour la plupart à disparaître au profit d'une centralisation cantonale, dont résulte également un besoin en financement. L'augmentation des charges financières du canton de Berne due à la reprise du mandat de surveillance de droit communal a été calculé comme suit.

Actuellement, l'article 33a, alinéa 5 LCPD prévoit que les autorités de protection des données de droit communal ainsi que des Églises nationales et de leurs entités régionales doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses. Cette disposition est concrétisée par l'article 14 de l'ordonnance sur la protection des données en vigueur dans le canton, selon lequel les autorités de surveillance en question disposent annuellement, selon la taille de la collectivité, de la compétence en matière d'autorisation de dépenses suivante:

- Petites collectivités[79]: 1000 francs
- Autres collectivités: 5000 francs
- Communes de plus de 10 000 habitantes et habitants: 10 000 francs

Sur la base du nombre de communes, d'autres collectivités de droit communal et de petites collectivités à fin 2021 et des compétences de chacune des catégories, le calcul donne le résultat suivant:

- 530 petites collectivités: 530 000 francs
- 335 communes politiques (déduction faite des communes de 25 000 habitantes et habitants): 1 740 000 francs
- 243 paroisses: 1 215 000 francs

La charge supplémentaire qui incombe au canton de Berne ne correspond cependant pas aux montants calculés sur la base de l'article 14 OPD, dont le total se porterait à quelque 3,5 millions de francs. Dans de nombreuses communes et autres collectivités de droit communal, la surveillance de la protection des données est assumée par un organe de révision externe ou, dans les communes de grande taille, par des commissions parlementaires (commission de gestion, commission de surveillance). En règle générale, la charge réelle ne correspond pas à celle prévue conformément à l'ordonnance cantonale sur la protection des données. Dans les petites et moyennes communes et dans les autres collectivités de droit communal, la charge devrait être inférieure à 1000 francs par an. Par ailleurs, l'autorité cantonale de protection des données peut profiter des synergies créées par la concentration des connaissances (existantes et nouvelles). Cependant, la surveillance cantonale implique un renforcement des ressources en raison de la charge de travail supplémentaire. Au 31 décembre 2021, l'autorité cantonale de protection des données disposait de 570 % de postes à plein temps. Selon le rapport de gestion de 2021, les frais de personnel s'élevaient durant cet exercice à 1 067 775 francs et les charges de biens et services et autres charges d'exploitation se portaient à 174 048 francs (rectificatif selon le rapport d'activité de 2021 du Bureau pour la surveillance de la protection des données: 243 000 francs). L'autorité cantonale de protection des données prévoit des charges supplémentaires de l'ordre de quelque 400 % de poste. La centralisation des tâches ne doit pas se traduire par une situation où le canton est tenu d'assumer ces coûts supplémentaires sans compensation. Le montant total des frais de personnel supplémentaires et des dépenses d'exploitation accrues, estimé à un million de francs environ, doit être pris en compte dans le système de compensation des charges.

Le transfert de charges entre les communes et le canton résultant de la centralisation des tâches relevant de la protection des données sera imputé au titre de la compensation des charges, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[80].

Le système de l'article 29b LPFC a créé un instrument permettant de compenser des transferts de charges entre le canton et les communes dans le cas d'une nouvelle répartition des tâches[81]. Cet instrument offre justement une solution adéquate pour les transferts de charges dans la mesure présentement considérée. Ces derniers doivent par conséquent être supportés par l'ensemble des communes. Exclure quelques communes de la compensation des charges selon l'article 29b LPFC est incompatible avec la disposition et n'est pas possible. Le transfert de charges doit donc être supporté par toutes les communes.

[79] Sections de commune, communes et corporations bourgeoises, syndicats de communes et corporations de digues (art. 64a de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes [OCo; RSB 170.111])
[80] RSB 631.1
[81] Lienhard, Andreas; Engel Gerhard; Schmutz Andreas (2021). Finanzrecht. in: Müller, Markus; Feller, Reto (éd.), Kommentar zum bernischen Verwaltungsrecht. Berne: éditions Stämpfli SA, p. 1002

Article 60 – Période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données

La disposition transitoire porte notamment sur les préparatifs de l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données et sur la durée de son mandat. La période de fonction doit coïncider avec la législature. C'est ainsi que le Grand Conseil élit la chancelière ou le chancelier lors de sa séance constitutive. La disposition transitoire souligne le fait que la déléguée ou le délégué à la protection des données, une fois l'élection passée, conserve son mandat pour toute la période de fonction. Dans le cas de la première élection ou réélection suivant l'entrée en vigueur de la loi, la période de fonction est raccourcie de neuf mois, car la personne n'est élue que pour la durée de la législature en cours.

Il devient donc nécessaire de modifier le règlement du Grand Conseil. Un acte législatif de rang inférieur ne peut pas faire l'objet d'une modification indirecte (parallélisme des formes). La modification du règlement constitue pour cette raison un projet à part. L'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données requiert l'ajout de la lettre *m1* à l'article 1 RGC (élection lors de la séance constitutive du Grand Conseil) et de la lettre *f* à l'article 109, alinéa 1 RGC (chronologie).

Article 61 – Évaluation

Pour pouvoir s'assurer que la loi est appliquée efficacement, il s'agit de l'évaluer. L'évaluation prendra la forme d'un rapport, rédigé quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

7.9 Modifications d'autres actes législatifs

7.9.1 Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[82]

La loi sur la protection des données étant soumise à une révision totale, le texte législatif actuellement en vigueur doit être abrogé.

7.9.2 Modification indirecte de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[83]

Les dispositions concernant le traitement de données par des tiers (art. 28 LAN), la responsabilité en matière de protection des données lors du traitement commun de données personnelles par plusieurs autorités (art. 29 LAN) et la surveillance de la protection des données dans la collaboration entre autorités (art. 30 LAN) sont introduites sous une forme légèrement adaptée dans la loi cantonale sur la protection des données (art. 12 et art. 49 P-LCPD). Le chapitre 5 de la loi sur l'administration numérique peut donc être entièrement supprimé. Un renvoi à la loi cantonale sur la protection des données n'est pas nécessaire puisque, même s'il n'y en a pas, les dispositions qui se trouvent dans la loi valent pour l'ensemble des traitements de données personnelles.

[82] RSB 152.04
[83] RSB 109.1

7.9.3 Modification indirecte de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[84] et de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[85]

La révision synthétise les dispositions relatives aux communications de données personnelles et la règle liée à leur communication par les communes municipales est déplacée dans des lois spéciales. Cette règle entre dans le domaine matériel du droit de la protection des données. Elle ne doit donc pas figurer dans un texte à portée transversale et n'était pas à sa place dans la loi actuellement en vigueur.

La version modifiée de l'article 12 ne doit plus que porter sur la communication à des personnes privées. La communication aux autorités est régie par les principes généraux de la loi cantonale sur la protection des données, et par l'article 14 P-LCPD en particulier.

Conformément à l'énumération de l'alinéa 1, le contrôle des habitantes et des habitants indique désormais le nouveau domicile, en plus des dates d'arrivée et de départ, ce qui correspond aux habitudes des communes. Pour le reste, les renseignements sont ceux fixés à l'actuel article 12, alinéa 1 LCPD.

En dérogation à l'article 33 P-LCPD, la personne concernée peut demander le blocage de la communication de données supplémentaires, qui serait admissible au vu du règlement communal, sans prouver qu'elle y trouve un intérêt digne de protection.

Le renvoi aux prescriptions sur la protection des données de l'article 12, alinéa 1 LES doit être supprimé à l'occasion de l'introduction de la règlementation spéciale.

La disposition doit aussi s'appliquer à la communication de données personnelles des ressortissantes étrangères et des ressortissants étrangers. Il y a donc lieu d'inscrire un renvoi à la loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses dans la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

7.9.4 Modification indirecte de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[86]

La révision a été l'occasion de s'interroger sur la position de l'autorité cantonale de protection des données au niveau organisationnel. Son statut est comparable à celui du Contrôle des finances: les deux unités administratives sont indépendantes sur les plans organisationnel et institutionnel. Elles sont seulement soumises à la Constitution et à la loi. Leur rattachement à l'administration est purement administratif, la personne qui les dirige est élue par le Grand Conseil et a le statut, conformément au droit du personnel, d'un membre d'autorité à titre principal. L'autorité est en outre placée sous la surveillance du Grand Conseil et tient une comptabilité séparée. Pour les questions de fond ainsi qu'en matière d'organisation, de personnel et de finances, elle n'est donc pas liée par des instructions, ce qui lui confère un statut indépendant de l'administration. Cela pourrait porter à croire que le statut qui lui est accordé la place hors de l'administration, à l'image des tribunaux. Comme déjà constaté à juste titre dans le rapport accompagnant la modification de 2008 de la loi sur la protection des données, l'indépendance de l'autorité cantonale de protection des données ne doit pas conduire à une situation qui verrait cet organe se transformer en un «quatrième pouvoir» incontrôlé voire à un «État dans l'État». Par conséquent, l'autorité cantonale de protection des données doit être rattachée à l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), et l'exécutif est le seul à entrer raisonnablement

[84] RSB 122.11
[85] RSB 122.20
[86] RSB 152.01

en ligne de compte. De ce fait, l'autorité cantonale de protection des données peut être considérée comme une unité administrative indépendante. Elle n'évolue donc pas hors de l'administration, mais est une composante autonome de l'administration.

En harmonisation avec la solution retenue pour le Contrôle des finances, le titre 2a doit être complété de la mention «autorité cantonale de protection des données» et un article supplémentaire (art. 40b) doit être créé par analogie à celui du Contrôle des finances, qui désigne l'autorité cantonale de protection des données comme une unité administrative indépendante. Il ressort en outre de la systématique que l'autorité cantonale de protection des données appartient à l'administration.

7.9.5 Modification indirecte de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[87]

En conformité avec le droit supérieur, la personne responsable de la protection des données selon l'article 150, alinéa 1 LPol doit dorénavant s'appeler une conseillère ou un conseiller à la protection des données.

Par ailleurs, le renvoi de l'article 141 LPol concernant la législation cantonale sur la protection des données doit être adapté.

7.9.6 Modification indirecte de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[88] et de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJar)[89]

Le droit en vigueur ne nomme que des mesures d'assistance comme données personnelles sensibles; or telles que comprises aujourd'hui, elles devraient en principe aussi englober les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte[90]. Ces données comprennent par exemple celles qui se rapportent à des placements à des fins d'assistance. Dans la législation bernoise, la terminologie est déjà partiellement modifiée. C'est le cas notamment à l'article 57d, alinéa 4 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[91]. La révision doit servir à passer de l'expression «mesures d'assistance» à «mesures de protection de l'enfant et de l'adulte» dans les articles 71 LCJar[92] et 111, alinéa 2 LPASoc[93] (voir l'art. 2, al. 1, ch. 6 P-LCPD).

7.9.7 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes)

Les lois suivantes renvoient de manière générale à la loi sur la protection des données ou de manière spécifique à ses dispositions. La modification du titre de l'acte législatif entraîne celle des renvois. Dans la mesure du possible, il convient de renvoyer au texte et de manière dynamique, sans référence à des articles concrets. Des modifications de loi ultérieures s'en trouvent ainsi simplifiées. Les modifications indirectes suivantes sont nécessaires:

- Article 29 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[94]
- Article 9a, article 14 et article 20 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[95]

[87] RSB 555.1
[88] RSB 860.2
[89] RSB 935.52
[90] Voir Rudin, Beat (2014), *op. cit.,* n. 38 ad § 3
[91] RSB 860.1
[92] RSB 935.52
[93] RSB 860.2
[94] RSB 107.1
[95] RSB 108.1

- Article 2, article 4, article 7, article 11, article 13, article 15 et article A1-1 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[96]
- Article 12a de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[97]
- Article 35 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)[98]
- Article 23 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[99]
- Article 55 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[100]
- Article 3 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[101]
- Article 38 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[102]
- Article 130 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[103]
- Article 57g et article 80g de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[104]
- Article 46 et article 51 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[105]
- Article 71 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[106]

Il convient de se référer aux points 7.9.1 à 7.9.6 pour les modifications indirectes de la loi sur l'administration numérique, de la loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi d'organisation, de la loi sur la police, de la loi sur les programmes d'action sociale et de la loi cantonale sur les jeux d'argent.

7.9.8 Adaptation de la terminologie française concernant les données sensibles (modifications indirectes)

L'occasion de la révision permet une adaptation terminologique. Les données particulièrement dignes de protection seront désignées sous le nom de «données personnelles sensibles (données sensibles)». Cette adaptation est à l'origine de plusieurs modifications indirectes:

- Articles 28 et 29 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[107]
- Article 31 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[108]
- Article 25 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)[109]
- Articles 37 et 38 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[110]
- Articles 4, 5, 7, 18 et 24 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[111]
- Article 11a de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[112]

[96] RSB 152.05
[97] RSB 153.01
[98] RSB 153.41
[99] RSB 155.21
[100] RSB 213.316
[101] RSB 271.1
[102] RSB 622.1
[103] RSB 812.11
[104] RSB 860.1
[105] RSB 861.1
[106] RSB 935.52
[107] RSB 107.1
[108] RSB 109.1
[109] RSB 121.1
[110] RSB 122.20
[111] RSB 152.05
[112] RSB 152.321

- Articles 12a, 12f et 12g de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[113]
- Article 20a de la loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN)[114]
- Articles 38 et 39 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[115]
- Articles 23, 24, 25 et 26 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[116]
- Articles 19 et 21 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[117]
- Articles 6 et 7 de la loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites[118]
- Articles 21d et 73 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)[119]
- Article 67 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)[120]
- Article 57a de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)[121]
- Article 24 de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp)[122]
- Articles 66, 141, 144, 145, 146, 148 et 160 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[123]
- Article 14 de la loi du 13 juin 2018 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)[124]
- Article 66 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[125]
- Article 28 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[126]
- Article 34a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[127]
- Article 17b1 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[128]
- Article 4 de la loi du 6 septembre 2018 portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LiLEMO)[129]
- Article 14 de la loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)[130]
- Articles 4 et 21a de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[131]
- Article 57e de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[132]
- Articles 56, 102 et 111 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[133]
- Articles 46, 47 et 49 de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)[134]
- Articles 45, 46, 47 et 48 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[135]
- Article 44a de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)[136]
- Articles 71 et 72 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[137]

[113] RSB 153.01
[114] RSB 169.11
[115] RSB 213.319
[116] RSB 341.1
[117] RSB 410.11
[118] RSB 410.51
[119] RSB 432.210
[120] RSB 433.12
[121] RSB 435.11
[122] RSB 437.11
[123] RSB 551.1
[124] RSB 551.4
[125] RSB 620.0
[126] RSB 622.1
[127] RSB 721.0
[128] RSB 811.01
[129] RSB 815.21
[130] RSB 836.11
[131] RSB 842.11
[132] RSB 860.1
[133] RSB 860.2
[134] RSB 860.3
[135] RSB 861.1
[136] RSB 910.1
[137] RSB 935.52

- Articles 21 et 23 de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)[138]

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision correspond à l'objectif stratégique nº 2 du programme gouvernemental de législature, selon lequel le canton de Berne exploite les opportunités de la transition numérique pour fournir des services efficaces, de haute qualité et efficients. Le projet de loi contribue à cet objectif par le transfert à l'autorité cantonale de protection des données des tâches qui incombaient aux autorités communales compétentes dans le domaine (et qui incomberont encore aux quatre communes les plus peuplées). Les communes se trouveront déchargées des défis actuels et prochains que présente le monde numérique et la surveillance ne sera plus qu'exercée par des professionnelles et des professionnels. Le savoir-faire ainsi concentré garantira non seulement une meilleure efficience, mais donnera aussi aux autorités communales ainsi qu'à la population accès à un service professionnel.

9. Répercussions financières

Les adaptations obligatoires au droit supérieur des dispositions ont des répercussions financières. Des moyens supplémentaires devront être mis en œuvre en particulier parce que l'autorité de protection des données aura la possibilité de rendre des décisions et la surveillance relevant du droit communal sera pour la plus grande partie centralisée et assumée par le canton. Les charges supplémentaires du canton sont toutefois remboursées par la compensation des charges (voir le commentaire de l'art. 59 P-LCPD).

L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles nouvellement introduite correspond pour la plus grande part aux instruments actuels, c'est-à-dire l'analyse SIPD et le concept SIPD, de sorte qu'elle n'engendre en principe aucune augmentation significative des frais. Certes, les autorités, qui n'étaient jusque-là soumises à aucune obligation en la matière, doivent procéder à cette analyse, mais, en fin de compte, leur charge de travail ne s'en trouvera pas accrue. Elles doivent en effet déjà se soumettre à un contrôle préalable et évaluer les risques d'un traitement des données. Le fait de formaliser l'analyse des risques et l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles n'a qu'une conséquence: la procédure est standardisée et ancrée dans la loi.

Les nouvelles obligations en matière d'information et d'annonce peuvent certes imposer un supplément de charges aux autorités, mais les coûts devraient rester dans la limite des moyens disponibles. Par ailleurs, il revient aux autorités d'empêcher tout incident en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

En raison de la centralisation de la surveillance qui relève du droit communal, l'autorité cantonale de protection des données a besoin de 400 % de poste supplémentaires. Le surcoût est pris en compte par le système de compensation des charges (commentaire de l'art. 59 P-LCPD).

[138] RSB 935.90

11. Répercussions sur les communes

Le projet implique une diminution de charge pour les communes – sauf pour les quatre communes les plus peuplées – en raison de la centralisation des tâches relevant de la protection des données au sein de l'autorité cantonale. Elles supportent le surcoût que le changement représente pour le canton par le système de compensation des charges. Elles devraient cependant payer un prix bien moindre par rapport à celui d'aujourd'hui.

12. Répercussions sur l'économie

La loi cantonale sur la protection des données ne s'adresse directement qu'aux autorités du canton de Berne. La loi ne s'applique qu'indirectement aux tiers, en particulier les entreprises, lorsqu'ils agissent sur mandat du canton. Dans un tel cas, les tiers mandatés ne peuvent traiter des données personnelles autrement que dans la mesure où le ferait l'autorité. Ils doivent ainsi également se conformer aux dispositions relatives à la protection des données.

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le 21 juin 2023, le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'intérieur et de la justice à lancer une procédure de consultation relative à la révision totale de la loi cantonale sur la protection des données. La procédure a duré du 23 juin 2023 au 29 septembre 2023. Les 65 participantes et participants ont envoyé des prises de position parfois très détaillées; toutes se concentraient avant tout sur quelques sujets clés.

13.1 Champ d'application pour les personnes morales

Lors de la procédure de consultation, des opinions différentes ont été formulées quant au maintien des personnes morales dans le champ d'application de la loi cantonale sur la protection des données. Le groupe d'intérêt IG ländlicher Raum, l'UDC, la ville de Thoune et le Parti pirate étaient en faveur du maintien, tandis que le Groupe de l'Île et l'Association des avocats bernois (AAB), notamment, s'y opposaient. Ces derniers renvoient au législateur fédéral, qui limite la protection au sens de sa loi aux personnes physiques et indique ce qui suit dans son message[139]:

«En ce qui concerne le secteur public, l'abrogation de la protection des données des personnes morales a pour conséquence que les bases légales prévues par le droit fédéral qui habilitent les organes fédéraux à traiter des données personnelles ne s'appliquent plus lorsque ceux-ci traitent des données concernant des personnes morales. Or l'article 5 Cst. exige que l'activité de l'État soit régie par la loi. De plus, les personnes morales bénéficient de la protection de la sphère privée, bien qu'elles ne soient pas titulaires de tous les aspects protégés par l'article 13 Cst. Le Conseil fédéral propose par conséquent de créer une série de dispositions légales dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), qui règlent la marche à suivre concernant les traitements de données concernant des personnes morales par les organes fédéraux (cf. ch. 9.2.8). Par ailleurs, une disposition transitoire permet

[139] FF 2017, p. 6595

d'éviter l'apparition de lacunes juridiques pendant cinq ans (art. 66 P-LPD et les explications sous ch. 9.1.11).»

Contrairement au projet cantonal, la loi fédérale vaut également pour les personnes privées qui traitent des données personnelles. Pour les cas où des organes fédéraux traitent les données de personnes morales, le législateur fédéral crée des **dispositions de protection des données parallèles**. Les personnes privées qui se voient déléguer une tâche par la Confédération sont considérées comme des organes fédéraux.

Créer une législation parallèle n'a guère de sens. La démarche s'accompagne aussi de difficultés pratiques. Le droit cantonal ne connaît pas d'acte applicable à l'ensemble des autorités: la loi d'organisation, par exemple, ne concerne pas les communes et la loi sur les communes ne vaut pas pour certaines institutions ecclésiales. Quant aux personnes privées qui assument des tâches publiques, il n'existe pas non plus d'acte unique. Ainsi, les dispositions sur la protection des données des personnes morales se trouveraient disséminées dans plusieurs actes législatifs. Il faut toutefois reconnaître qu'il manquait, dans le projet soumis, une **définition** de ce que sont les **données sensibles des personnes morales**. Le manque est désormais comblé, puisque la notion est définie à l'article 2, alinéa 1, lettre *d* P-LCPD selon les termes du législateur fédéral. De plus, quelques **exceptions au champ d'application** sont prévues dans la mesure où les dispositions de la protection des données ne découlent pas automatiquement de la Constitution bernoise. Il convient ici d'indiquer que la Constitution va relativement loin. L'énoncé de l'article 18 ConstC, en plus de prévoir les droits de la personne concernée (al. 1), conditionne, par l'alinéa 2, tout traitement de données personnelles à l'existence d'une base légale ainsi qu'à la nécessité et l'adéquation du traitement (= proportionnalité) pour l'accomplissement des tâches (= finalité déterminée). En outre, le constituant oblige les autorités à s'assurer que les données traitées sont exactes et à les protéger contre un emploi abusif (al. 3). Par ailleurs, de l'avis du législateur fédéral, les personnes morales peuvent se prévaloir des droits des personnes concernées même si la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ne le prévoit pas explicitement[140]. Cela signifie que les principes fixés à la section 2 LCPD valent de par la Constitution cantonale. Les droits des personnes concernées listés à la section 4 sont également applicables. Des exceptions sont possibles en vertu de la section 3 (obligations des autorités et des tiers mandatés) et de la section 5 (autorité de protection des données). Par conséquent, ces sections sont exclues du champ d'application pour les données personnelles des personnes morales.

13.2 Définitions

Par rapport au projet soumis à la procédure de consultation, la loi ne parle plus d'«autorités responsables», mais simplement d'«autorités». Du point de vue du contenu, l'article 11 continue de régler qui est responsable de la protection des données. Une uniformisation a aussi eu lieu en allemand dans l'utilisation des mots désignant le traitement et l'acquisition (forme substantive conservée; forme verbale remplacée).

Plusieurs prises de position déposées lors de la procédure de consultation demandaient que les dispositions concernant les définitions **se rapprochent** davantage de celles retenues par la **Confédération**. Cette demande est mise en œuvre dans la mesure où elle est pertinente (voir le commentaire de l'art. 2 P-LCPD pour les termes). Pour les termes qui ne sont pas modifiés, une explication est fournie ci-après.

S'agissant des mesures d'aide sociale, le projet législatif doit s'adosser à la législation cantonale. Les mesures d'aide sociale dans le canton de Berne ne correspondent pas à la même notion au niveau fédéral.

[140] FF 2017, p. 6734

Le législateur renonce volontairement à la notion d'«appartenance à une race», puisqu'elle n'est plus d'actualité. La notion de données sur l'origine ethnique reste normée dans un chiffre à part, puisqu'elle n'a rien de commun avec les notions de santé et de sphère intime.

La définition simplifiée du profilage est maintenue afin que le texte reste compréhensible. De plus, seul le profilage à risque élevé est déterminant pour les autorités cantonales.

Le terme d'autorités recouvre nécessairement une autre réalité, puisque la loi n'est pas applicable aux mêmes autorités.

La violation de la sécurité des données n'est plus normée dans les définitions mais est réglée dans le droit matériel (art. 25, al. 2 P-LCPD).

13.3 Base juridique pour le traitement des données personnelles

La base juridique a donné lieu à de nombreuses exigences très différentes, parfois contradictoires. Le PLR a demandé que tous les traitements soient conditionnés par une base au niveau de la loi. La ville de Berne, entre autres, était en faveur du maintien de la réglementation actuelle. Les Juristes démocrates de Berne et les VERT-E-S ont souhaité que les exigences formulées à l'article 18, alinéa 2 ConstC (traitement nécessaire et adéquat à l'accomplissement de tâches) soient déjà fixées dans le cadre de la base juridique. L'ACB et la ville de Thoune étaient d'avis, au contraire, qu'une base légale indirecte devait suffire lorsque le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale au motif que la formulation choisie augmentait les exigences.

La loi cantonale sur la protection des données prend sa source dans la Constitution. Tout traitement de données personnelles par des autorités constitue une **atteinte** aux droits fondamentaux des personnes concernées. Conséquence du principe de la légalité fixé par le droit constitutionnel (art. 5, al. 1 et art. 36, al. 1 Cst., art. 28 ConstC), le traitement de données personnelles exige aussi une base légale. La teneur de l'article 18, alinéa 2 ConstC est la suivante:

Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une ***base légale*** (= base juridique) *et pour autant que ces données* ***sont nécessaires et adéquates à l'accomplissement de leurs tâches*** (= proportionnalité).

Les restrictions graves d'un droit fondamental doivent être prévues dans la loi. La loi cantonale sur la protection des données définissait de manières diverses, parfois fausses, les termes. Ainsi, l'article 5, alinéa 1 LCPD exige aujourd'hui que le traitement de données personnelles ordinaires soit aussi autorisé par une base fixée **dans la loi**. L'article constitutionnel susmentionné s'en trouve contredit et le droit en vigueur doit donc être révisé.

Voici le **principe**: en fonction de la gravité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux, le traitement exige une base dans la loi ou dans un autre instrument juridique. Le **législateur exprime ainsi un jugement de valeur**. Selon ce principe, le traitement de données sensibles constitue une atteinte grave et suppose une base dans la loi (voir l'art. 4, al. 2 P-LCPD et art. 34, al. 2 LPD). Cette base peut être **directe ou indirecte**. Elle est directe lorsque le traitement est une conséquence directe, tandis qu'elle est indirecte lorsque le traitement découle de l'accomplissement d'une tâche. Pour autant qu'une autorité traite des données personnelles, elle doit en outre veiller au principe de la proportionnalité. La proportionnalité est toutefois réglée dans l'article 7 P-LCPD plutôt que dans la base juridique. Aussi la proposition de la ville de Thoune et de l'ACB a-t-elle été retenue: il suffit que le traitement serve à l'accomplissement d'une tâche légale, comme jusqu'à présent. Cependant, le traitement doit rester nécessaire et adéquat à l'accomplissement de la tâche, tout en étant acceptable pour la personne concernée (= principe de la proportionnalité).

Jugeant la différence trop floue, le Groupe de l'Île et les Services psychiatriques universitaires (SPU) ont demandé de renoncer aux différentes exigences au niveau de la loi pour le **profilage**. Par rapport au projet soumis à la consultation, la notion de profilage a été redéfinie sur la base de la notion de profilage à risque élevé de la Confédération. Pour ce type de profilage, une base inscrite dans la loi est toujours nécessaire. Cependant, étant donné que l'autorité traite des données personnelles à chaque fois qu'elle exploite un profilage, une base dans le droit matériel au moins est requise (voir l'art. 4 P-LCPD). Cela tient compte du postulat présenté au début, selon lequel tous les profilages ne représentent pas un potentiel danger. La solution retenue est toutefois nettement plus élégante que celle utilisée au niveau fédéral, qui n'a du reste été introduite qu'au moment des débats parlementaires.

La ville de Langenthal a demandé qu'un **consentement** permette de renoncer totalement à l'existence d'une base juridique. Comme le projet soumis à la consultation l'exposait déjà, le canton est d'avis que les autorités sont liées par le principe de la légalité lors du traitement de données personnelles. Le consentement ne peut donc pas libérer de l'obligation de fonder un traitement sur une base juridique. Quant au Parti pirate, il a exigé que seul le consentement de la personne concernée permette de dispenser de l'obligation eu égard à des données sensibles rendues accessibles au public. La proposition n'est pas retenue car la disposition ne doit pas s'écarter de celle de la Confédération.

Sur la base de la proposition de la ville de Thoune et de l'ACB, le projet de loi **renonce à la réserve du secret de fonction**, qui se trouvait dans l'article 5, alinéa 5 LCPD. Les agentes et les agents sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 58 LPers)[141].

13.4 Communication à l'étranger: variante proposée

La CJUE a rendu l'arrêt Schrems II le 16 juillet 2020, dans lequel elle constate que les États-Unis d'Amérique n'offrent pas un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui prévu par le droit de l'Union européenne. Cet arrêt a rendu la situation incertaine en Suisse pour ce qui est notamment des modalités d'utilisation des solutions en nuage, telles que Microsoft 365, qui permettent dans certaines circonstances la communication de données personnelles à l'étranger. Le Conseil-exécutif a donc envoyé en consultation deux variantes pour la communication de données personnelles à l'étranger. En principe, des autorités peuvent communiquer des données personnelles à l'étranger si elles garantissent un niveau de protection approprié, sauf lorsqu'elles peuvent faire valoir un cas de dérogation (variante 1). La variante 2 prévoyait une exception, à titre supplémentaire, si les conditions d'un traitement sur mandat étaient réunies, indépendamment du niveau de protection assuré. Dans l'avis de droit d'octobre 2023, Mesdames Astrid Epiney et Nula Frei sont parvenues à la conclusion que la variante 2 était aussi bien vaine qu'irrecevable selon le droit international et le droit constitutionnel.

Le contexte légal étant ce qu'il est aux États-Unis d'Amérique, un tiers mandaté peut sous certaines conditions traiter des données personnelles dans une mesure qui ne coïncide pas avec ce que l'autorité est habilitée à faire. Une analyse des risques sur la probabilité qu'un autre traitement puisse effectivement avoir lieu n'y trouve pas sa place, puisque le respect ou le non-respect du droit n'est pas une question de risque, mais une question juridique qui peut appeler une réponse différente pour les autorités étatiques et pour les personnes privées. Aucun argument juridique convaincant ne vient valider la variante 2, raison pour laquelle celle-ci est abandonnée.

Il reste à ajouter que la situation à l'égard des États-Unis d'Amérique n'est plus tout à fait la même. Les conditions offertes par le nouveau Swiss-U.S. Data Privacy Framework garantissent

[141] RSB 153.01

la sécurité des échanges de données personnelles entre la Suisse et les entreprises certifiées aux États-Unis d'Amérique selon le Conseil fédéral. Ce dernier a adapté en conséquence l'ordonnance sur la protection des données et a ajouté le pays dans cette mesure à la liste de ceux qui garantissent un niveau de protection des données adéquat. La nouvelle teneur est entrée en vigueur le 15 septembre 2024. À partir du moment et pour toute la période où des entreprises étasuniennes certifiées figurent sur la liste de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des données, la communication de données personnelles est admise dans ce cadre, conformément à l'article 15, alinéa 1, lettre *b* P-LCPD également.

13.5 Conservation, destruction et archivage

À l'issue de la procédure de consultation, il est apparu que, pour certaines parties prenantes, la différence entre le délai de conservation fixé au préalable par l'autorité et la poursuite de la conservation au-delà de ce délai à des fins de preuve ou de sécurité ou pour la recherche scientifique n'était pas claire. Voici le détail: la conservation sert de preuve que l'autorité a assumé selon les règles de l'art sa mission primaire, qu'elle a fondé son travail sur la base juridique d'origine et qu'elle l'a fait pour la finalité première. Le délai de conservation fixé par l'autorité est une application générale du principe de la proportionnalité. Une fois le délai passé, l'autorité doit détruire les données *ou* justifier pour chaque cas pourquoi elles doivent être conservées comme moyen de preuve ou de sécurité (c.-à-d. pourquoi elles restent nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de la tâche primaire selon la base juridique initiale) ou qu'il existe une nouvelle finalité fondée sur une nouvelle base juridique (art. 17 P-LCPD concernant la recherche ou loi sur l'archivage) pour laquelle les données sont nécessaires.

13.6 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés

Pour chaque traitement répété envisagé, l'autorité évalue elle-même les risques qu'il présente pour les personnes concernées (niveau 1, art. 18 P-LCPD). Si le risque est élevé, l'autorité procède à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (niveau 2, art. 19 P-LCPD). Lors de la procédure de consultation, plusieurs participantes et participants (SPU, Les VERT-E-S, JDB, clinique privée Wyss) ont exigé que la disposition soit adaptée au droit fédéral et que la liste des éléments entraînant un risque élevé pour les personnes concernées ne soit pas formulée de manière exhaustive. La disposition est adaptée à cet égard au droit fédéral. La liste n'est pas exhaustive, comme le veut aussi la loi fédérale sur la protection des données. Lorsqu'un grand nombre de personnes est en outre concerné, l'autorité soumet le traitement à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position (niveau 3, art. 20 P-LCPD).

13.7 Fichiers et obligation d'inscrire au registre

Le registre a donné lieu à des opinions très divergentes lors de la procédure de consultation. Certaines et certains (ACB, IG ländlicher Raum, Worb, Berne) ont accueilli favorablement le fait de limiter les inscriptions aux données personnelles sensibles, tandis que d'autres (JDB, Les VERT-E-S) ont souhaité que l'exploitation d'un profilage figure également au registre. Un cercle restreint de participantes et participants (AAB, Société Numérique, Thoune) souhaitait que le registre porte, comme maintenant, sur la totalité des traitements et un petit nombre d'avis (Langenthal, Groupe de l'Île) allait dans le sens d'une suppression totale de l'instrument. Différents cantons conservent un registre répertoriant l'ensemble des opérations (notamment Zurich et

Bâle-Ville), d'autres ont limité la portée de l'obligation aux autorités pénales (comme Bâle-Campagne ou Lucerne). La charge de travail et la difficulté de tenir un registre à jour ont notamment été critiquées. Le délégué à la protection des données peut toutefois sensibiliser les autorités et organiser simplement aussi bien la saisie que la mise à jour des informations. Dans un souci de réduction de la charge de travail, le contenu des registres est en outre limité aux données sensibles. Pour des questions de transparence, la règle doit être maintenue. En outre, l'exploitation de **profilages à risque élevé** par des autorités ou l'utilisation de **systèmes algorithmiques de prise de décision** (communément nommés «intelligence artificielle») présentant un risque élevé pour la personne concernée peuvent être particulièrement délicates. Par conséquent, ces traitements doivent également être rendus publics par les autorités.

13.8 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données

En droit européen, il existe à la fois des situations où la violation de la sécurité des données doit être annoncée en cas d'atteinte grave ou de risque élevé pour les personnes concernées seulement et des situations où un simple risque rend une annonce nécessaire. La loi fédérale, quant à elle, l'exige seulement si la violation entraîne un risque élevé pour la personne concernée. Il s'agit d'éviter l'annonce de violations insignifiantes. L'autorité doit évaluer dans tous les cas les conséquences de la violation pour la personne concernée. L'obligation d'annoncer est aussi réglée différemment selon les cantons: pour Zurich et Lucerne, par exemple, elle suppose un risque élevé ou important pour la personne concernée, tandis que le canton de Bâle-Campagne renonce à l'obligation seulement si la violation de la sécurité des données ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Le projet soumis à la procédure de consultation exigeait une annonce même si la violation ne présentait aucun risque élevé pour la personne concernée car l'obligation ne devait pas être l'exception mais la règle. L'objectif était que l'autorité de protection des données puisse soutenir l'autorité dans les tâches garantissant la sécurité des données le plus tôt possible et de façon globale. Les destinataires de la procédure de consultation ont été plusieurs toutefois à demander que l'annonce ne soit obligatoire que si la violation est susceptible d'engendrer un risque **élevé** pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Étant donné que la définition des cas soumis à l'obligation d'annoncer était manifestement trop peu restrictive, l'alinéa est adapté au droit fédéral.

13.9 Centralisation des autorités de protection des données

À l'occasion de la procédure de consultation, les avis divergeaient à propos de la centralisation partielle proposée. Elle a reçu un bon accueil dans neuf cas (PLR, association eGov, Thoune, Worb, ACB, Lyss, JDB, Les VERT-E-S, Berne) et trois prises de position adhéraient à une centralisation totale (Berthoud, Langenthal et Köniz, avec toutefois liberté de choix). Seules trois réponses se prononçaient en faveur du maintien de l'existence d'une autorité de protection des données propre à chaque commune et collectivité de droit communal (IG ländlicher Raum, UDC, commission de gestion de Muri).

Les cantons organisent le domaine de la surveillance de la protection des données de manière bien différente, mais ils ne sont qu'un tout petit nombre à prévoir une surveillance obligatoire au niveau communal. C'est le cas notamment du canton de Saint-Gall. La solution d'une décentralisation n'est pas maintenue, puisque seule une minorité s'est exprimée en sa faveur et qu'elle ne permet ni d'atteindre un haut niveau de protection ni d'utiliser les ressources avec efficience. L'option retenue dans le projet, c'est-à-dire celle d'une **centralisation partielle**, a l'avantage d'éviter que l'autorité cantonale de protection des données ne soit accaparée dans son travail par les plus grandes communes principalement. Il faut ajouter que ces dernières disposent déjà

de services de surveillance professionnels et bien établis, qui garantissent aujourd'hui déjà un niveau élevé de protection des données. Dans le canton de Zurich, la solution retenue est similaire dans la mesure où seules la ville éponyme et Winterthour ont leur propre autorité de surveillance. Le reste des communes, contrairement à ce que le projet législatif bernois prévoit, peuvent choisir si elles gèrent une autorité qui leur est propre. Cette possibilité a été écartée dès le début du processus législatif, car le canton aurait couru le risque de voir une mosaïque de circonstances locales et des différences qualitatives dans la pratique en matière de protection des données. La variante mise en consultation augmente le niveau de protection des données, **restant ainsi adéquate**.

13.10 Mesures administratives

13.10.1 Voie de droit

L'attribution au Tribunal administratif de la compétence en matière de recours a été contestée lors de la procédure de consultation. Étant donné que les autorités de protection des données pouvant rendre des décisions sont diverses (cantonale, de droit communal ou rattachées à une Église) une réglementation nuancée des instances est nécessaire.

Si une autorité de protection des données de droit communal rend une décision contre une commune ou une autre collectivité de droit communal, l'instance de recours pourrait aussi bien être la préfecture compétente que l'autorité cantonale de protection des données. L'autorité cantonale de protection des données exerce la haute surveillance (art. 43, al. 2 P-LCPD). Cependant, cette dernière ne confère justement pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à la haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions (voir aussi l'art. 4 LGC). L'autorité cantonale de protection des données ne saurait donc se qualifier pour connaître des recours.

Selon le droit en vigueur, les décisions des communes ou d'autres collectivités de droit communal pourraient être attaquées devant la préfecture compétente (art. 26 LCPD et art. 63, al. 1, lit. *a* LPJA). Il appartient aux préfectures d'exercer la surveillance cantonale (art. 87 LCo). Il y a lieu de maintenir cette organisation juridictionnelle aussi pour les décisions des autorités de protection des données de droit communal. Deux communes et l'ACB se sont exprimées en faveur de cette solution, qui est mise en œuvre.

L'autorité cantonale de protection des données n'est subordonnée à aucune Direction. Elle est, à l'instar du Contrôle des finances, une unité administrative indépendante au sein de l'administration (voir le point 7.9.4). Par conséquent, le projet envoyé en consultation prévoyait que le Tribunal administratif soit l'instance de recours directe et ce, indépendamment de l'entité contre laquelle la décision est rendue (commune, autre collectivité de droit communal, y c. paroisses, ou autorité cantonale). Cette solution s'inscrit dans la droite ligne du guide de la CdC et correspond aux moyens de droit bernois. Les décisions du Contrôle des finances sont elles aussi attaquables devant le Tribunal administratif[142]. Dans la mesure où l'autorité cantonale de protection des données a compétence décisionnelle, le modèle ne sera pas modifié.

La question des recours contre les décisions des autorités de protection des données relevant d'une Église nationale doit aussi être réglée. Il ne s'agit pas là des paroisses en tant que collectivités de droit communal; dans ce cas, la surveillance est exercée par l'autorité cantonale de protection des données. Les décisions des autorités relevant d'une Église nationale rendues en vertu du droit temporel, qu'il soit seul applicable ou en complément au droit ecclésiastique, doivent être directement attaquées devant les instances prévues par la LPJA (art. 23 de la loi sur

[142] JAB 2023, p. 201. consid. 1.1

les Églises nationales bernoises [loi sur les Églises nationales][143]). Dès lors, la première instance de recours contre les décisions en matière de protection des données rendues par les Églises nationales est le Tribunal administratif (art. 74 LPJA).

13.11 Compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public

À plusieurs reprises, les parties prenantes à la procédure de consultation ont critiqué le fait que l'autorité cantonale de protection des données ne disposait pas d'une compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public (JDB, pvl, Les VERT-E-S, l'Union cantonale des arts et métiers «PME Bernoises», l'Union du commerce et de l'industrie).

Adapté sur la base de la procédure de consultation, le projet prévoit désormais que l'autorité cantonale de protection des données pourra également rendre des décisions contre les autorités judiciaires et le Ministère public (voir l'art. 47, al. 2 P-LCPD) dans le domaine d'application de la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 3, al. 4 P-LCPD). Les décisions et les décisions sur recours de cette autorité peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif dans les 30 jours. Ainsi, la compétence décisionnelle de l'autorité cantonale de protection des données est réglée de la même manière pour toutes les autorités.

À titre exceptionnel, une décision peut être portée devant la Cour suprême dans le cas où elle a été rendue par l'autorité cantonale de protection des données à l'encontre du Tribunal administratif.

Il est important de noter que la surveillance n'est exercée que là où la loi cantonale sur la protection des données s'applique (voir l'art. 3, al. 3 P-LCPD). L'existence de prescriptions procédurales est déterminante. Le traitement de données personnelles dans une procédure en cours devant les autorités judiciaires ou le Ministère public ne peut pas être surveillé par l'autorité de protection des données. Par contre, les autorités judiciaires et le Ministère public doivent soumettre au contrôle préalable de l'autorité de protection des données les traitements systématiques envisagés de données personnelles; à cette occasion, les questions d'ordre général sur le traitement sont abordées, comme la manière de gérer des données sur des personnes autres que celles visées.

Il convient encore de mentionner que l'autorité cantonale de protection des données n'a jusqu'à présent jamais donné lieu à une décision sur recours et, à l'avenir non plus, elle ne devrait pas rendre beaucoup de décisions. Son objectif est surtout de prodiguer des conseils.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi cantonale sur la protection des données (LCPD).

[143] RSB 410.11

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	203-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.468
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole) Schlup (Schüpfen, UDC) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)
Cosignataires :	5
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1178/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Réaliser les espaces réservés aux eaux au niveau approprié

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'accorder une plus grande priorité aux surfaces d'assolement conformément à l'article 104a de la Constitution fédérale (Cst.) et de diminuer l'emprise des espaces réservés aux eaux sur les surfaces indispensables à la sécurité alimentaire ;
2. de promouvoir l'autonomie communale dans le domaine des plans relatifs à l'espace réservé aux eaux ;
3. d'améliorer la coordination entre les offices et les Directions compétentes lors de projets de régénération des eaux ;
4. d'utiliser au maximum la marge de manœuvre disponible pour la détermination des espaces réservés aux eaux dans les zones à bâtir.

Développement :

Les surfaces d'assolement, précieuses pour la sécurité alimentaire, sont une ressource rare. Si une ou un expert réalisait une évaluation de l'ensemble des surfaces d'assolement encore disponibles et non bloquées par des espaces réservés aux eaux, le canton de Berne ne pourrait probablement pas garantir la surface minimale imposée par la loi.

Or, des exceptions sont possibles lors de la détermination ou de la délimitation des espaces réservés aux eaux. Toutefois, les communes ne sont souvent pas conscientes de leurs compétences et des options qu'elles ont pour définir de telles exceptions dans un règlement communal. Bien souvent, elles chargent des bureaux d'ingénierie de planifier les espaces réservés aux

eaux et de soumettre les plans à l'OACOT. La présente intervention vise à ce que les intérêts des habitantes et des habitants, des citoyennes et des citoyens, des communes et de l'agriculture productrice soient pris en compte de manière raisonnable. La pratique des bureaux mandatés par les communes s'aligne de manière de plus en plus unilatérale sur les objectifs des offices et des Directions.

Il faut éviter que la pesée des intérêts relative à un espace réservé aux eaux accorde moins de poids à l'autonomie communale, et surtout éviter aussi qu'un tel espace affecte une zone à bâtir approuvée, lorsqu'il existe une faible probabilité que la surface d'eau en question ne puisse pas être régénérée raisonnablement. Les exemples dans la commune d'Aarberg, avec des cours d'eau enterrés à une profondeur pouvant atteindre neuf mètres, peuvent servir d'exemple en matière de raison et de réalité.

Lors de projets de régénération sur des cours d'eau, il est fréquent que la coordination des intérêts et la prise en compte des répercussions et de leurs interdépendances soient insuffisantes. À titre d'exemple, l'élargissement d'un cours d'eau à des fins de protection contre les crues porte atteinte aux intérêts défendus par l'Inspectorat de la pêche.

Lors de la définition des espaces réservés aux eaux, il faut cesser d'accorder une importance purement secondaire aux conséquences sur la production d'aliments, sur les terrains privés attenant aux cours d'eaux et sur les droits liés aux zones à bâtir approuvées.

Motivation de l'urgence : sur l'ensemble du territoire cantonal, des projets de révision de plans d'aménagement local sont en suspens parfois pendant des années en raison de la détermination des espaces réservés aux eaux.

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) de la Confédération, la protection qualitative et quantitative des SDA, en tant que meilleures terres agricoles de Suisse, doit être garantie à long terme. La mise en œuvre en incombe aux cantons. Le canton de Berne fixe la surface minimale sur son territoire dans un inventaire et suit, en vertu de la loi cantonale sur les constructions, une politique stricte pour la préservation de son contingent.

En parallèle, les cantons sont tenus, conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), de déterminer l'espace nécessaire à toutes les eaux superficielles (espace réservé aux eaux). Une amélioration de la protection contre les crues est ainsi visée, de même que la garantie de l'utilisation des eaux ainsi que des fonctions naturelles des eaux en matière d'habitats ou de détente et la limitation de l'apport en substances (engrais, produits phytosanitaires). Les cantons doivent ainsi veiller à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux. Les plans d'affectation relevant des communes, ce sont à elles que la tâche revient de déterminer les espaces réservés aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires foncières et fonciers.

Le Conseil-exécutif prend position de la manière suivante en ce qui concerne les demandes :

1. *Le Conseil-exécutif est chargé d'accorder une plus grande priorité aux surfaces d'assolement conformément à l'article 104a de la Constitution fédérale (Cst.) et de diminuer l'emprise des espaces réservés aux eaux sur les surfaces indispensables à la sécurité alimentaire.*

Les motionnaires partent de l'hypothèse erronée que les SDA sont bloquées par l'existence d'espaces réservés aux eaux. Tel n'est pas le cas. D'une part, la Confédération précise expressément, dans le rapport explicatif accompagnant le plan sectoriel susmentionné, que les SDA situées dans des espaces réservés aux eaux peuvent être comptabilisées pour contribuer au

respect du contingent cantonal, mais doivent faire l'objet d'une indication séparée. C'est la démarche qui a été adoptée par le canton de Berne. D'autre part, l'exploitation des SDA est certes aussi soumise aux restrictions prévues dans l'espace réservé aux eaux à l'article 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). L'article 41c^{bis}, alinéa 1 OEaux précise cependant que, par arrêté du Conseil fédéral, ces surfaces peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence. Le droit fédéral répond ainsi déjà aux attentes des motionnaires.

2. *Le Conseil-exécutif est chargé de promouvoir l'autonomie communale dans le domaine des plans relatifs à l'espace réservé aux eaux.*

Le gouvernement part du principe que le terme de « plans relatifs à l'espace réservé aux eaux » de la motion fait référence à la détermination des espaces réservés aux eaux dans les plans d'affectation. C'est justement au titre du respect de l'autonomie communale que la tâche de garantir les espaces réservés aux eaux conformément aux prescriptions fédérales revient aux communes. L'autonomie communale ne saurait être mieux promue.

3. *Le Conseil-exécutif est chargé d'améliorer la coordination entre les offices et les Directions compétentes lors de projets de régénération des eaux.*

Au cours des dernières années, le canton de Berne a réalisé plusieurs projets de régénération des eaux. Les différents offices impliqués collaborent en respectant des procédures ayant fait leurs preuves conformément à la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE). Comme les motionnaires l'indiquent, les intérêts sont parfois contradictoires. Lors des projets de protection contre les crues, les principes de l'article 4 LAE et de l'article 37 LEaux sont aussi applicables : les interventions doivent autant que possible respecter ou rétablir le tracé naturel des cours d'eau. En d'autres mots, il faut tenir compte des impératifs visant à l'aménagement au plus proche du naturel en plus des intérêts de la protection contre les crues. Les procédures existantes offrent un cadre idéal pour mettre au net les intérêts des divers services administratifs et pour donner naissance à un projet susceptible d'être autorisé. La coordination nécessaire à cet égard arrive aujourd'hui déjà à atteindre un niveau optimal.

4. *Le Conseil-exécutif est chargé d'utiliser au maximum la marge de manœuvre disponible pour la détermination des espaces réservés aux eaux dans les zones à bâtir.*

Il convient de répéter que déterminer les espaces réservés aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires foncières et fonciers est une tâche communale. La zone à bâtir ne fait pas exception. Pour permettre une urbanisation interne et une densification des constructions, ainsi que l'exploitation des terrains non construits situés dans les secteurs bâtis (brèches dans le tissu bâti), l'espace réservé aux eaux dans les zones densément bâties peut être adapté à la configuration des constructions. Il peut donc être réduit ou les zones densément bâties peuvent être désignées comme telles. À l'intérieur de la zone densément bâtie, les constructions conformes à l'affectation de la zone peuvent donner lieu à des exceptions selon l'article 41c, alinéa 1 OEaux. Le Conseil-exécutif est d'avis que la marge de manœuvre demandée existe déjà et qu'il revient aux communes de s'en servir.

En résumé, le gouvernement reconnaît l'importance primordiale des SDA. Les espaces réservés aux eaux sont déjà délimités au niveau approprié. Le Conseil-exécutif considère que les exigences de la motion sont remplies et qu'il y a donc lieu de l'adopter et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	215-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.481
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole) PLR (Hess, Nidau)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1174/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : rejet** **Point 4 : rejet** **Point 5 : adoption et classement** **Point 6 : adoption sous forme de postulat** **Point 7 : adoption et classement**

Facilitons la modernisation des infrastructures en simplifiant la procédure (stratégie touristique)

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Élaborer une stratégie touristique globale pour le canton afin de poursuivre le développement et la promotion du secteur touristique dans le canton de Berne. Ce faisant, définir plus précisément la marge de manœuvre dont disposent le Conseil-exécutif et l'administration, tout en impliquant les actrices et acteurs touristiques.
2. Définir les principales régions et périmètres touristiques au sein desquels la modernisation et le remplacement d'installations touristiques bénéficieront d'une procédure d'autorisation simplifiée.
3. Renoncer à réitérer les procédures de principe en matière d'aménagement du territoire lorsque la modernisation et le remplacement d'infrastructures ont lieu dans un périmètre déjà existant.
4. Introduire une étude d'impact sur l'environnement simplifiée lorsque les projets présentent une nette amélioration sur le plan écologique.
5. Régler en termes contraignants et clairs les compétences entre le canton et la Confédération, afin d'éviter les renvois de balle et les retards qui en découlent.

6. Définir des marches à suivre et des délais contraignants pour les procédures, afin de réaliser les projets rapidement.
7. Présenter périodiquement au Grand Conseil les mesures mises en œuvre et les procédures qui demeurent en suspens.

Développement :

Le tourisme constitue l'une des branches économiques les plus importantes du canton de Berne. Il garantit des places de travail, contribue fortement à la création de valeur régionale et revêt une importance centrale pour l'attractivité de notre canton. Beaucoup d'exploitantes et d'exploitants d'installations existantes souhaitent moderniser leurs offres, les agencer de façon plus écologique ou les revoir. Ces projets qui mériteraient un accueil favorable sont aujourd'hui trop souvent bloqués par des procédures complexes et chronophages.

Nous autres, motionnaires, recevons fréquemment des appels et des retours d'exploitantes et d'exploitants d'installations touristiques qui se plaignent que le canton de Berne s'emploie davantage à leur mettre des bâtons dans les roues et à les embêter avec la bureaucratie qu'à se consacrer à la recherche de solutions. Au lieu de faire en sorte que les projets qui s'inscrivent dans un périmètre déjà établi et qui présentent de claires améliorations bénéficient d'une autorisation rapide, il faut tout recommencer depuis le début, comme s'il s'agissait de la planification d'une installation complètement nouvelle. Résultat : des longues procédures d'autorisation, des expertises volumineuses, parfois même assorties d'études d'impact sur l'environnement complètes, même lorsque les installations en question existent depuis des décennies. Beaucoup d'exploitantes et d'exploitants d'installations touristiques ont l'impression, par ailleurs largement répandue, que l'administration exploite la marge de manœuvre juridique dont elle dispose de manière trop stricte et trop prudente plutôt que de la mettre au service des projets.

Par ailleurs, le canton et la Confédération se renvoient fréquemment la balle en matière de compétences, ce qui mène à des discussions sans fin qui retardent les projets de plusieurs années, voire durant des décennies. Cet état de fait freine les investissements, menace la compétitivité et a un impact négatif aussi bien sur les exploitantes et exploitants que sur l'administration.

Par la présente motion, nous voulons que les modernisations et améliorations écologiques soient facilitées et non pas empêchées. Le canton de Berne doit veiller à la sécurité de la planification, faciliter les procédures entre les offices et Directions et définir des compétences claires et des délais raisonnables. Ce n'est qu'ainsi que les investissements pourront être faits dans les temps, que le développement durable progressera et que le travail de l'administration sera allégé.

Dans le canton de Berne, de nombreux projets de modernisation des infrastructures touristiques sont au point mort. Les procédures longues et complexes empêchent les investissements, menacent la compétitivité et bloquent les améliorations écologiques. Par des simplifications claires, la définition des compétences et des marches à suivre contraignantes, le canton veille à la sécurité de la planification, renforce la création de valeur régionale et soulage dans le même temps l'administration. Le canton de Berne doit cibler ses nombreuses offres grâce à une stratégie touristique cantonale, encourager la croissance durable et assurer à long terme la création de valeur pour la population et l'économie. L'idée derrière la définition de régions touristiques clés est d'augmenter la marge de manœuvre du Conseil-exécutif et de l'administration et de veiller à la sécurité de la planification pour les exploitantes et exploitants d'installations touristiques.

Motivation de l'urgence : dans le canton de Berne, des investissements de plusieurs centaines de millions de francs sont en suspens car les projets de modernisation d'infrastructures touristiques existantes sont enlisés. Les exploitantes et exploitants ont les fonds nécessaires, mais ne peuvent pas investir tant que les procédures restent bloquées des années durant. Conséquence : le canton perd une plus-value précieuse. À cela s'ajoute le fait que plusieurs de ces projets apporteraient une contribution évidente à la durabilité, que ce soit grâce à des installations moins énergivores, une réduction des ressources nécessaires ou des améliorations sur le plan écologique. Plus ces investissements sont retardés, plus grands sont les torts causés à la compétitivité, à l'environnement et aux régions concernées. Pour toutes ces raisons, il faut d'urgence une clarification et une simplification rapides.

Le développement du secteur touristique revêt une grande importance pour le canton de Berne, raison pour laquelle le Conseil-exécutif en encourage la promotion. Le plan directeur cantonal reflète cette volonté. Dans la stratégie C3 qui lui est consacrée, le tourisme est désigné comme l'un des piliers de l'économie bernoise, et l'objectif C31 mentionne le soutien apporté à la création de zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente. En outre, des montants substantiels sont déjà mobilisés en faveur de projets touristiques, en conformité avec la Stratégie touristique du canton de Berne ainsi que le Programme cantonal de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR).

Le Conseil-exécutif considère que les instruments et les procédures existants servant à l'évaluation et à l'autorisation de projets touristiques ont fait leurs preuves.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points de la motion.

1. *Élaborer une stratégie touristique globale pour le canton afin de poursuivre le développement et la promotion du secteur touristique dans le canton de Berne. Ce faisant, définir plus précisément la marge de manœuvre dont disposent le Conseil-exécutif et l'administration, tout en impliquant les actrices et acteurs touristiques.*

Il existe déjà une stratégie concernant la politique touristique du canton. Elle fait partie intégrante du programme cantonal de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale, pilotée par la Confédération, pour la période de 2024 à 2027. Le tourisme, en tant que priorité thématique, y joue un rôle essentiel. La stratégie se décline en cinq points : 1. améliorer les conditions-cadres, 2. contribuer au développement durable, 3. contribuer à l'attrait de l'offre et à la présence sur le marché, 4. soutenir l'émergence d'une bonne gouvernance, 5. promouvoir l'entrepreneuriat et la transition numérique. L'objectif d'améliorer les conditions-cadres répond tout particulièrement à la demande formulée dans la motion, puisqu'il vise l'élaboration d'un cadre réglementaire favorable. Tout aussi important est l'objectif de promouvoir et soutenir financièrement le développement et la réalisation d'offres touristiques compétitives. Les remontées mécaniques, que le changement climatique place devant un important défi, sont particulièrement concernées.
Le point 1 de la motion est déjà réalisé. Pour cette raison, le Conseil-exécutif en propose l'adoption et le classement.

2. *Définir les principales régions et périmètres touristiques au sein desquels la modernisation et le remplacement d'installations touristiques bénéficieront d'une procédure d'autorisation simplifiée.*

La fiche de mesure C_23 du plan directeur cantonal « Piloter le développement touristique du point de vue spatial » définit des zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente. L'implantation de constructions et d'installations destinées au tourisme y est permise, malgré le fait que de tels périmètres ne sont pas situés dans la zone à bâtir. Au sein des zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente, il incombe aux communes de définir les

affectations de manière contraignante pour les propriétaires foncières et fonciers, en règle générale à l'aide d'un plan de quartier (PQ) prenant en compte les constructions et installations particulières situées en dehors de la zone à bâtir. Il ne s'agit donc pas d'un classement en zone à bâtir ordinaire destinée à la construction telle que la définit l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), mais d'une réglementation sur mesure, applicable à des projets dont l'implantation est imposée par la destination, qui exigent une inscription dans les plans au sens de l'article 18 LAT et qui sont situés en dehors de la zone à bâtir. Les procédures d'octroi du permis de construire peuvent être coordonnées avec l'édiction du PQ, ce qui permet de faire l'économie d'une étape de procédure. Il convient de noter que la Confédération est compétente pour la procédure d'approbation des plans (PAP) lorsque des remontées mécaniques sont concernées.

Pour résumer, les zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente fournissent une bonne solution pour limiter la bureaucratie. Aux niveaux cantonal et communal, il existe des procédures bien établies permettant d'assurer la coordination nécessaire de manière efficace en conformité avec le droit supérieur.
Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter et de classer le point 2 de la motion.

3. *Renoncer à réitérer les procédures de principe en matière d'aménagement du territoire lorsque la modernisation et le remplacement d'infrastructures ont lieu dans un périmètre déjà existant.*

Nous renvoyons à notre réponse au point 2 en ce qui concerne les procédures en général. Lorsque la modernisation ou le remplacement d'infrastructures implique une extension des surfaces utilisées, le droit fédéral exige que le projet soit soumis aux procédures habituelles d'aménagement du territoire. Le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour s'en écarter. Lorsque de nouveaux projets sont envisagés dans le périmètre, leur conformité aux dispositions légales doit également être examinée.
Le Conseil-exécutif propose par conséquent le rejet du point 3.

4. *Introduire une étude d'impact sur l'environnement simplifiée lorsque les projets présentent une nette amélioration sur le plan écologique.*

La réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire permet d'examiner si un projet respecte la législation relative à la protection de l'environnement. La Confédération énumère de manière exhaustive les projets soumis à une EIE dans l'annexe de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011). Dans le domaine du tourisme, il s'agit des installations à câbles, des téléskis, des modifications de terrain et des canons à neige. Ces types d'installation sont également mentionnés dans l'annexe de l'ordonnance cantonale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE ; RSB 820.111). Les améliorations sur le plan écologique découlent avant tout des démantèlements et des mesures de compensation écologiques. Il n'est cependant possible de déterminer quels sont les effets d'un projet sur l'environnement que dans le cadre de l'EIE. Grâce à cette dernière, des adaptations ou des mesures de compensation donnant lieu à des améliorations sur le plan écologique peuvent être décidées. Une simplification de l'EIE ne serait pas pertinente : en effet, ce type d'étude a fait ses preuves en tant qu'instrument de coordination et d'optimisation permettant de prendre en compte précocement les exigences de la protection de l'environnement et d'éviter d'éventuelles modifications coûteuses ou des investissements à mauvais escient. De plus, une telle simplification ne saurait être réalisée par décision cantonale, étant donné les dispositions fédérales en la matière.
Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 4.

5. *Régler en termes contraignants et clairs les compétences entre le canton et la Confédération, afin d'éviter les renvois de balle et les retards qui en découlent.*

Les compétences cantonales et fédérales sont réglées clairement pour toutes les mesures requises. Chaque projet soulève toutefois des questions qui lui sont propres et exige une collaboration sur mesure, tant sur le fond que du point de vue chronologique. Il relève aujourd'hui de la pratique courante que tous les protagonistes définissent et coordonnent ensemble les procédures nécessaires lorsque l'aménagement d'un grand projet touristique, tel qu'une remontée mécanique, est entrepris. Une collaboration efficace n'est possible qu'à cette condition. Le Conseil-exécutif est convaincu que ce ne sont pas des réglementations supplémentaires qui déboucheront sur des procédures efficaces, mais bien plutôt une bonne coordination au cas par cas.
Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 5.

6. *Définir des marches à suivre et des délais contraignants pour les procédures, afin de réaliser les projets rapidement.*

Les bases légales fixent des délais pour toutes les procédures obligatoires liées à des constructions et installations de nature touristique. La jurisprudence a établi qu'il s'agissait de délais d'ordre, qui garantissent le déroulement ordonné des procédures et doivent être respectés par les autorités. Ils restent toutefois sans conséquences s'ils ne sont pas observés, contrairement aux délais dits de péremption. Le canton de Berne ne peut passer outre ce principe juridique de portée générale. L'administration cantonale s'efforce toujours de respecter les délais impartis malgré les ressources limitées voire, parfois, manquantes. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner et optimiser les marches à suivre et les processus. L'objectif est que les différents services cantonaux impliqués élaborent leurs rapports spécialisés selon des critères plus contraignants et si possible dans les délais impartis afin de permettre à l'autorité directrice de conclure les procédures plus rapidement
Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 6 sous forme de postulat.

7. *Présenter périodiquement au Grand Conseil les mesures mises en œuvre et les procédures qui demeurent en suspens.*

Le Grand Conseil est informé tous les quatre ans par le Conseil-exécutif de l'état de l'aménagement du territoire au moyen du rapport sur l'aménagement du territoire. Ce dernier porte également sur le développement du tourisme. La demande présentée au point 7 de la présente motion est par conséquent déjà réalisée.
Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption et le classement du point 7.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	029-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.89
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Oui
Déposée par :	DEPU (Saïd, Biel/Bienne) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	920/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Maintien et financement équitable des agences AVS dans les communes bernoises

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de modifier l'ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences afin d'y inscrire, en plus de l'indemnité pour les frais administratifs, le principe d'une rétribution obligatoire pour les dépenses des agences AVS en matière d'infrastructures (mobilier, matériel d'usage, abonnement Internet, postes de travail, etc.) ;

2. d'inscrire le principe d'un droit transitoire dans l'ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences qui permettrait une prise en charge des frais en question à titre rétroactif ;

3. de mettre en œuvre des mesures immédiates pour éviter la fermeture ou le regroupement des agences AVS dans les régions périphériques, en tenant compte des besoins spécifiques des populations locales, notamment des personnes âgées ou à mobilité réduite ;

4. de développer une stratégie cantonale visant à maintenir un accès de proximité aux services publics essentiels, y compris les agences AVS, dans les communes du canton.

Développement :

La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) assure une application efficace et orientée vers la clientèle des assurances sociales de l'AVS ainsi que des allocations familiales et des prestations complémentaires. En tant que l'une des plus grandes caisses de compensation de Suisse, elle gère 141 000 cotisantes et cotisants, 320 000 salariées et salariés, 159 500 bénéficiaires de rentes AVS/AI et 50 000 bénéficiaires de prestations complémentaires.

Les agences AVS ont pour rôle d'informer et de conseiller la population, de recueillir et de transmettre des informations sur la situation personnelle des assurées et assurés, de surveiller l'affiliation des personnes tenues de cotiser et de renseigner les bénéficiaires sur leur droit aux prestations complémentaires. Dans le Jura bernois, on en compte dix-sept, qui doivent assumer un travail considérable. En effet, dans une commune telle que Valbirse, qui compte 1033 personnes en âge de recevoir une rente AVS, auxquelles s'ajoutent 70 bénéficiaires de rentes AI, l'agence est chargée de numériser les justificatifs demandés aux personnes ayant déposé une demande de rente sur un portail de la CCB, qui rend les décisions concernant ces demandes. Outre la gestion des rentes, l'agence AVS doit également enregistrer et suivre 316 employeuses et employeurs pour le calcul des cotisations salariales, 66 personnes non actives, 136 indépendantes et indépendants et 240 dossiers de prestations complémentaires. Ainsi, environ un tiers de la population doit se rendre au moins une fois par année dans une agence AVS. Les agences AVS jouent de plus un rôle crucial en garantissant un accès de proximité aux prestations sociales fondamentales, notamment pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. En effet, la génération de personnes bénéficiant de rentes n'est pas habituée à l'informatique et ne dispose pas toujours de proches aidantes et de proches aidants pour les soutenir dans ces démarches administratives. Par exemple, pour demander des prestations complémentaires, il est nécessaire de remplir un formulaire de quatorze pages, souvent agrémenté de formulaires annexes complexes et plus adaptés à des juristes qu'à des personnes à la retraite. Ces difficultés poussent de nombreuses personnes à solliciter l'aide de l'agence AVS pour accomplir ces démarches essentielles et démontrent que ces agences sont indispensables.

L'article 17, alinéa 2 de l'OCCB prévoit que la CCB peut fournir aux agences un équipement spécifique pour faciliter leurs activités, mais aucune rétribution n'y est explicitement mentionnée. De plus, l'indemnité allouée aux communes est calculée sur le montant des cotisations versées par la « clientèle » de l'agence, ce qui désavantage particulièrement les communes des régions périphériques, où le travail fourni par les agences est pourtant identique à celui des régions plus centrales. Durant le mois de novembre, plusieurs communes ont été informées par courrier que l'indemnisation allouée aux communes responsables de plus de 5000 habitants, qui représente 550 000 francs pour l'ensemble du canton, ne serait plus versée en 2025. Pour une commune comme Valbirse, cela signifie la perte d'une rétribution qui s'élevait à 11 000 francs en 2024, une somme sans commune mesure avec les ressources déployées (environ 0,7 EPT). Or, il est inacceptable que les communes supportent seules des prestations sans prérogatives ou pouvoir de décision.

Le canton justifie la réduction du nombre d'agences AVS par leur non-rentabilité et l'absence de base légale claire pour une rétribution régulière et menace cet accès. Cette orientation va à l'encontre du rôle indispensable des petites structures, qui fournissent un service de qualité et de proximité profitant tant à la CCB qu'à la population locale. Cette centralisation des services publics envisagée par le canton augmente de plus les distances à parcourir pour accéder aux prestations essentielles. Cette approche est inadéquate face aux difficultés croissantes des seniors à se déplacer et à la complexité des démarches administratives en ligne. Dans le Jura bernois, il est en effet impossible de créer des services centralisés sans allonger significativement les trajets. Il est donc indispensable de maintenir ces agences et de reconnaître leur importance par un cadre légal clair et un financement équitable. L'inscription de ces principes dans l'OCCB est essentielle pour préserver l'équité territoriale et répondre aux besoins de la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Les chiffres 1 et 2 de la présente motion portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 11, al. 2 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LiLAVS ; RSB 841.11]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La motion demande une rétribution pour les dépenses des agences AVS en matière d'infrastructure, la mise en œuvre de mesures immédiates pour éviter la fermeture ou le regroupement des agences AVS dans les régions périphériques ainsi que le développement d'une stratégie cantonale visant à maintenir un accès de proximité aux services publics essentiels, y compris les agences AVS, dans les communes du canton.

Le 17 juin 2022, le Parlement fédéral a adopté un projet de modernisation de la surveillance dans le 1er pilier avec pour objectifs d'axer davantage la surveillance sur les risques dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), des prestations complémentaires (PC), des allocations pour perte de gain (APG) et des allocations familiales dans l'agriculture, de renforcer la gouvernance et de piloter de manière adéquate les systèmes d'information. Parallèlement, le Parlement a abrogé l'obligation pour chaque commune de disposer d'une agence, étant d'avis qu'en raison des progrès de la technique et des changements structurels, les agences avaient perdu en importance. Il revient désormais aux cantons de décider s'ils entendent toujours gérer des agences communales, quelles tâches ils veulent leur attribuer et comment ils prévoient de les financer.

Ces modifications ont donné l'occasion à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) d'instituer en 2023 un groupe de travail composé de représentantes et de représentants de l'Association bernoise des agents AVS (ABAA), de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) ainsi que de l'Office des assurances sociales (OAS). Ce groupe a été chargé d'adapter aux nouvelles dispositions la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) et l'ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB). L'Association des communes bernoises (ACB) a été régulièrement tenue informée du projet et des résultats intermédiaires et invitée à se prononcer à leur sujet. Au mois de décembre 2024, toutes les communes et les agences du canton de Berne ont pu prendre connaissance du projet.

Chiffres 1 et 2
Jusqu'en 2014, les communes responsables d'agences AVS dont la population résidente était égale ou supérieure à 5000 personnes recevaient de la CCB une indemnisation (550 000 francs par an au total à l'échelle du canton) servant à compenser les charges supplémentaires liées à l'installation de l'application spécialisée alors utilisée ainsi qu'à son emploi complexe. La commune de Valbirse citée dans la motion ne fait pas partie de cette catégorie. L'introduction de la nouvelle application spécialisée en 2014 a mis fin à la nécessité de disposer d'installations TIC. Quant au travail nécessaire, il était désormais fortement réduit. Les contrats existants ont alors été abrogés, mais les paiements du montant fixé se sont poursuivis, ce qui a été contesté lors d'un examen mené par la CCB. Les contributions aux frais d'administration peuvent être utilisées uniquement pour atteindre les buts de l'AVS. L'article 17, alinéa 2 OCCB, mentionné dans la motion, selon lequel la CCB « peut en outre mettre à disposition des agences qui s'y prêtent un équipement spécifique destiné à faciliter le traitement des affaires », a été conçu selon le rapport accompagnant l'ordonnance pour des moyens d'exploitation particuliers, d'une durée

d'utilisation limitée, tels que des ressources informatiques. C'est pour ces différentes raisons que la CCB a cessé définitivement de procéder à ces paiements spéciaux, en novembre 2024, tout en en informant les communes.

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) révisée, entrée en vigueur au 1er janvier 2024, ne prévoit plus de tâches pour les agences AVS communales telles que la participation à la redéfinition, à la notification et à la facturation des cotisations aux assurances sociales (obtention de documents incluse). Les contributions aux frais d'administration de l'AVS n'étaient auparavant versées que pour des tâches relevant du droit fédéral, qui ont disparu. Il s'agit par conséquent d'examiner, dans le cadre du projet de révision totale de la législation actuelle, la possibilité de financer à l'avenir les agences pour les autres tâches qu'elles assument.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'une adaptation actuelle de l'ordonnance est à la fois prématurée et non pertinente, puisque les nouvelles réglementations portant sur le financement sont en cours d'élaboration. Conformément à la planification prévue, c'est au cours du deuxième trimestre de 2026 que la procédure de consultation sera lancée au sujet de la LiLAVS entièrement révisée. À partir de 2027, cette loi sera traitée par le Grand Conseil et elle entrera en vigueur en 2029 en même temps que l'OCCB révisée.

Chiffre 3
Conformément à l'article 7, alinéas 1 et 2 LiLAVS, les communes municipales créent des agences de la CCB. Par ailleurs, plusieurs d'entre elles peuvent se regrouper pour créer une agence. À l'heure actuelle, 120 communes ont déjà rassemblé leurs agences sur une base volontaire. Le Conseil-exécutif reconnaît leur utilité pour la population. Ces agences sont en effet proches des gens, représentent le premier point de contact pour toutes les questions ayant trait aux assurances sociales et aident les personnes ayant besoin d'une interlocutrice ou d'un interlocuteur (p. ex. les personnes à mobilité réduite, celles qui ne disposent que de faibles compétences numériques ou encore qui ne maîtrisent pas la langue). Le personnel des agences aide en outre celles et ceux qui doivent remplir des demandes de prestations (p. ex. annonce pour une obtention de PC). Aujourd'hui, il existe 215 agences AVS pour 335 communes, qui ne peuvent être comparées puisque leur bassin de population varie entre 160 et 150 000 personnes et que leur nombre d'équivalents plein temps (EPT) oscille entre 0,1 et 21,5. Une bonne moitié de ces agences prévoit moins de 0,5 EPT pour l'accomplissement des tâches et, dans un peu plus de 50 % des agences, la population concernée est inférieure à 2500 personnes. Environ 40 % des agences n'emploient qu'une seule personne. Les heures d'ouverture dans les petites structures sont souvent réduites et l'accès à celles-ci est limité. Compte tenu des tâches étendues et de plus en plus complexes à effectuer, il n'est pas facile, pour les agences disposant de peu de personnel, d'effectuer leur travail de manière irréprochable et efficiente. Enfin, les communes et les agences sont elles aussi confrontées au problème du manque de main-d'œuvre qualifiée.

Le Conseil-exécutif estime qu'en raison de ces défis et évolutions, les communes (des régions périphériques) ne doivent pas être privées de la possibilité de regrouper les agences. Celle-ci permet en effet aux communes d'associer leurs ressources et d'offrir ainsi à leurs habitantes et à leurs habitants des prestations du niveau de qualité et d'efficience requis. Le gouvernement rejette toute mesure restrictive à cet égard.

Chiffre 4
Le canton de Berne applique, notamment sur mandat du Grand Conseil[1], une stratégie pour une administration numérique[2]. En suivant ce programme, le Conseil-exécutif fait avancer de manière ciblée la transition numérique de l'administration cantonale. Dans un avenir proche, la population et l'économie devraient pouvoir effectuer toutes leurs transactions avec l'administration sous une forme complètement électronique. L'objectif est de réduire les charges administratives et d'améliorer l'attrait du canton comme espace d'activité économique et de vie en société[3]. C'est ainsi que des services efficaces, de haute qualité et efficients, pourront être fournis. La numérisation offre à chacune et chacun les mêmes chances et la même autonomie, sans distinction de formation, d'origine ou d'âge[4]. Les technologies et les procédures numériques font aujourd'hui déjà clairement partie du quotidien et caractérisent la société et l'économie. Cette tendance va se poursuivre à l'avenir, et le domaine des agences AVS dans le canton de Berne est lui aussi concerné par ces évolutions. Les progrès de la numérisation permettront d'échanger directement un nombre toujours accru d'informations entre la clientèle et la CCB (un exemple : 80 % des annonces de demandes de rentes s'effectuent de la sorte actuellement). La CCB est d'ailleurs en train d'étendre ses prestations numériques destinées à la clientèle.

Comme mentionné, le Conseil-exécutif estime que les agences communales sont des interlocutrices importantes pour la population, et tout particulièrement pour la partie d'entre elle qui ne dispose que de faibles compétences en matière numérique ou ne maîtrise pas la langue officielle et qui doit encore pouvoir à l'avenir se rendre dans ces antennes. Le Conseil-exécutif va continuer à suivre la voie de la Stratégie pour une administration numérique qui a été adoptée et n'est donc pas favorable à une nouvelle stratégie qui s'y opposerait. Par conséquent, le gouvernement propose le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Motion 192-2016 (Streit-Stettler, PEV, Berne) « Cyberadministration : élaboration d'une stratégie », https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=49caab7ccc624d6189809599567e49d0.
[2] Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne, https://www.sta.be.ch/content/dam/sta/dokumente/fr/themen/digitale-verwaltung/strategie-administration-numerique.pdf.
[3] Stratégie pour une administration numérique, https://www.sta.be.ch/fr/start/themen/digitale-verwaltung/strategie.html.
[4] Stratégie pour une administration numérique, p. 9, https://www.sta.be.ch/content/dam/sta/dokumente/fr/themen/digitale-verwaltung/strategie-administration-numerique.pdf.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	056-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.132
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Riesen (La Neuveville, PS) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	921/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Campagne de sensibilisation pour lutter contre le non-recours à l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de lancer une campagne inspirée de l'exemple du canton du Jura afin d'informer la population du droit à l'aide sociale et aux prestations complémentaires à l'AVS/AI et ainsi de réduire le taux de non-recours.

Développement :

Selon une estimation publiée par des chercheuses et des chercheurs de la Haute école spécialisée bernoise reconnus pour leurs travaux sur la pauvreté, la proportion de personnes ne bénéficiant pas de l'aide sociale alors qu'elles y auraient droit atteignait 36,8 % en 2015. En ce qui concerne les prestations complémentaires, ce taux atteint 12,1 % selon la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 230-2024.

Les facteurs expliquant le non-recours à ces prestations sont divers et vont de la stigmatisation sociale à la peur de perdre le permis de séjour en passant par les obstacles d'ordre administratif et le manque d'informations. Cette proportion importante de personnes renonçant à demander des prestations auxquelles elles auraient pourtant droit est un constat d'échec pour notre État social. Il apparaît clairement que les instruments dont nous disposons n'atteignent pas leur objectif, et échouent à prévenir la pauvreté.

Dans sa réponse à l'interpellation 230-2024, le Conseil-exécutif n'affiche aucune volonté de remédier à cette situation. D'autres cantons ont quant à eux reconnu le problème.

Ainsi, à l'été 2024, le canton du Jura a déployé la campagne « JU-lien » consacrée à la lutte contre le non-recours aux prestations sociales. Destinée à atteindre les personnes dans une situation financière précaire, cette campagne combinant affiches dans l'espace public et annonces publiées dans des journaux a duré au total six semaines. Des œuvres d'entraide et des églises y ont également participé. Les personnes cherchant de l'aide pouvaient se manifester par un simple SMS ou sur le site web créé à cet effet. Une travailleuse sociale ou un travailleur social prenait alors contact avec elles dans un délai de trois jours, leur proposait un entretien de conseil confidentiel et sans engagement concernant le droit à l'aide sociale, à une réduction individuelle des primes ou à des prestations complémentaires et les redirigeait le cas échéant vers le service compétent. Axée sur la facilité d'accès, la campagne a en fin de compte dépassé son objectif initial de 100 demandes de prestations sociales, puisqu'un total de 145 personnes ont déposé une telle demande, parmi lesquelles 117 n'avaient jusqu'alors bénéficié d'aucune prestation. Une campagne similaire, limitée toutefois au non-recours à l'aide sociale, s'est déroulée en octobre 2024 dans le canton de Genève. La Confédération, qui mentionne également le problème du non-recours dans son « Plan de structure nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » en tant qu'axe prioritaire de son programme de travail pour la période 2025-2027, émet quant à elle un appel à lancer des projets pilotes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC[1], art. 13 LiLPC[2]). Le gouvernement dispose dans ce cas d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) sont destinées aux bénéficiaires de rentes de l'AVS et de l'AI ou encore d'indemnités journalières de l'AI. Elles servent à couvrir les besoins vitaux de ces personnes lorsqu'elles manquent des ressources financières nécessaires. L'aide sociale, quant à elle, est accordée aux personnes dont le minimum vital ne peut être garanti ni par des prestations d'assurance sociale, ni par d'autres rentrées d'argent, ni par une fortune. Ces deux prestations sociales ont un but commun : assurer aux personnes concernées des moyens de subsistance et éviter les situations de détresse sociale.

Aide sociale

La proportion des personnes qui, en 2015, ne bénéficiaient pas de l'aide sociale alors qu'elles y avaient droit, telle que présentée dans la publication de la Haute école spécialisée bernoise citée par les motionnaires, relève de l'estimation. Faute de données administratives sur le groupe de personnes visé, il a fallu utiliser des moyens détournés et travailler, par exemple, à l'aide de modèles de microsimulation ou d'enquêtes menées auprès de ménages. De telles méthodes comportent des parts d'incertitude considérables, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'un droit qui dépend de facteurs individuels comme le revenu, la fortune ou la composition du ménage.

Malgré un chômage faible par rapport à la moyenne suisse, le canton de Berne connaît un taux de recours à l'aide sociale relativement élevé. On peut y voir le signe d'un seuil d'accès placé à un niveau raisonnablement bas.

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).
[2] Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC ; RSB 841.31).

L'étude sur la mobilisation du droit de l'aide sociale en comparaison intercantonale[3] admet comme postulat de départ que le cadre juridique cantonal peut favoriser ou entraver le recours aux prestations et, par là, exercer une influence sur le non-usage de ce droit. Elle repose sur un système de dix indicateurs principaux et d'une trentaine d'indicateurs partiels, développé pour permettre la comparaison des facteurs déterminants pour la mobilisation du droit à l'aide sociale dans les législations des 26 cantons. Selon les résultats publiés, le canton de Berne dispose aujourd'hui déjà d'une législation favorisant très largement l'accès à l'aide sociale. En tête de classement, aux côtés des cantons de Glaris et du Jura, il forme l'avant-garde du groupe comparé.

Dans le canton de Berne, l'aide sociale est une tâche que le canton et les communes assument conjointement (art. 11 de la loi sur l'aide sociale [LASoc ; RSB 860.1]). L'exécution en incombe aux communes.

Les communes garantissent qu'une offre conjuguant conseil et aide matérielle est facilement accessible dans toutes les régions et que les personnes à la recherche de soutien peuvent aisément savoir où en trouver. Lorsqu'elles le jugent nécessaire, elles peuvent prendre en toute autonomie des mesures visant à informer et à sensibiliser le public. Ce sont elles qui doivent assumer ces tâches.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) propose, sur son site Internet, une rubrique fréquemment consultée qui s'appelle « L'aide sociale en bref ». Cette dernière renseigne avec des mots simples sur l'accès à l'aide sociale et indique aux personnes concernées où elles peuvent trouver un soutien de manière ciblée.

Grâce aux structures existantes, les personnes qui se manifestent ont la garantie d'obtenir rapidement et discrètement des conseils avisés ainsi qu'une aide au besoin. Il revient aux personnes concernées de faire valoir leur droit. Néanmoins, il arrive qu'elles décident sciemment de ne pas bénéficier de prestations dans le souci de préserver leur indépendance financière et dans la volonté de renoncer à toute aide de l'État.

Le Conseil-exécutif estime que la gamme d'informations et de formes de soutien disponible suffit à garantir un accès à l'aide sociale pour autant que les personnes concernées souhaitent y prétendre.

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

En 2022, le pourcentage de la population âgée ne recourant pas aux PC alors qu'elle y avait le droit était d'environ 12,1 % dans le canton de Berne. Ce dernier se situait ainsi en sixième position depuis le bas du classement, qui comprenait aussi les cantons à forte démographie d'Argovie et de Zurich (Haute école zurichoise des sciences appliquées [ZHAW], étude « Altersmonitor », réalisée en 2022, p. 11, ch. 3.1, p. 20, ch. 3.7.2). À la même époque, soit avant la campagne « JUlien », ce taux était de 23,1 % dans le canton du Jura. Le rapport avec la valeur calculée pour le canton de Berne était donc de près d'un pour deux (ZHAW, op. cit., p. 20-21, illustrations 11 et 12).

Les organes d'exécution des PC sont tenus de par le droit fédéral de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement (art. 27 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]).

[3] Coullery, Pascal ; Gerber, Jan ; Grob, Dominik ; Hänggeli, Alissa ; Studer, Melanie : Die Mobilisierung des Sozialhilferechts im interkantonalen Vergleich, in : LeGes 36 (2025) 1.

En tant qu'organe d'exécution, la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) a déjà entrepris diverses démarches pour s'adresser aux personnes intéressées comme à celles susceptibles de demander des PC et les canaux qu'elle utilise sont variés. Par exemple, elle a choisi de renseigner sur les PC les bénéficiaires de rentes de l'AVS et de l'AI ou d'indemnités journalières de l'AI dans la décision qu'elle rend concrètement à leur endroit :

« *Si votre situation matérielle ne couvre pas vos besoins vitaux, vous pouvez déposer une demande de prestations complémentaires auprès de l'agence régionale AVS de votre commune de domicile.* »

La CCB propose d'autres précisions au sujet des PC sur son site Internet. En outre, elle invite chaque année les employeuses et employeurs dont elle reçoit les cotisations à l'AVS à des séances d'information. Ces séances sont ouvertes aux personnes employées qui ont entre 50 et 55 ans. Elles ont lieu jusqu'à douze fois dans l'année et offrent l'occasion d'aborder différents points du système suisse d'assurances sociales, dont les PC.

Dans le canton de Berne, la population profite par ailleurs de conseils prodigués par différents organes : les communes (comme la ville de Berne) ou les agences AVS en leur qualité d'organes d'exécution des PC, les services sociaux et les organismes d'utilité publique (p. ex. Pro Senectute, Pro Infirmis, Pro Juventute).

La CCB est prête à davantage sensibiliser la population du canton par les mesures suivantes :

- Fournir une fois l'an des indications sur les PC aux personnes auxquelles elle verse des rentes AVS et AI ou des indemnités journalières de l'AI, au moment où elle leur envoie le certificat des prestations de l'AVS et de l'AI obtenues durant l'année.
- Animer les agences AVS, par l'intermédiaire de l'Association Bernoise des Agents AVS (ABAA), à jouer un rôle plus actif dans la diffusion des connaissances concernant les PC (en organisant des séances dans les communes notamment).
- Soutenir les communes, les agences AVS et, éventuellement, les services sociaux dans les préparatifs de ces séances en mettant une trousse à outils appropriée à leur disposition.

Compte tenu de l'éventail d'offres qui sont ou seront disponibles pour s'informer sur les PC ou pour recevoir une aide, le Conseil-exécutif juge l'accès aux PC suffisamment garanti dans la mesure où les personnes concernées veulent avoir recours à cette forme de soutien. Il propose donc de rejeter la proposition de lancer une campagne de sensibilisation.

Destinataire
– Grand Conseil

Débats budgétaires 2024 : propositions et déclarations de planification

Version 1

12 novembre 2025

FIN 71+72 2024.FINGS.251 Budget 2026 du canton de Berne (canton et Justice)

Remarques concernant la démarche : chapitre 6 : au lieu de déposer une proposition par groupe de produits concernés, la CFin dépose une proposition globale de réduction des nouveaux postes non refinancés, y compris déclaration de planification correspondante. Si cette proposition est approuvée à la majorité par le Grand Conseil, il incombera au Conseil-exécutif de se prononcer sur les postes non refinancés qu'il renoncera à créer. Pour le cas contraire, la CFin ajoute des propositions subsidiaires relatives aux annulations de créations de postes dans les différents groupes de produits.

Auteur ou au-	N°	Proposition / déclaration de planification	+ ++	- --	Porte-parole
0. Débat de fond					
1. Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : créations de postes					
CFin	**1.1.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Les 49,3 EPT couvrent pour le moment les besoins en personnel de la JUS, sauf troisième tranche pour le Ministère public (max. 5 EPT). La Direction administrative de la magistrature (JUS) est donc tenue de veiller à ce qu'aucune autre demande de poste ne soit déposée au sein de la JUS pendant la période de planification 2027 à 2029, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, les postes et les pourcentages de poste à durée déterminée liés au Bureau d'encaissement des amendes et à Justitia 4.0 devront être supprimés une fois le travail correspondant réalisé (12,4 EPT en tout).			Député Freudiger
CFin	**1.2.**	**Déclarations de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029** La Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif fournissent des efforts supplémentaires et appropriés pour attirer l'attention des instances compétentes au niveau fédéral sur les conséquences financières que certains projets législatifs peuvent entraîner pour les cantons.			Député Freudiger

2. Ensemble du canton : mesures salariales					
Majorité CFin	**2.1.**	**Proposition budget 2026** En matière de compensation du renchérissement, il convient de compenser le renchérissement réel effectif conformément aux annonces du SECO (hypothèse 0,2 %). Le solde cantonal s'améliore de CHF 14,25 millions.			Député Freudiger majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
Minorité de la CFin	**2.2.**	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 : mesures salariales pour les entreprises subventionnées** Le Conseil-exécutif examine des mesures permettant d'accroître la compensation du renchérissement accordée au personnel des entreprises subventionnées et inscrit les montants nécessaires dans le budget et le PIMF.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
3. Ensemble du canton : impôts					
Minorité CFin	**3.1.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de renoncer aux réductions d'impôts pour les personnes physiques et morales en 2027 et en 2028. Amélioration du solde cantonal de CHF 80 millions à partir de 2027 et de CHF 120 millions à partir de 2028 pour les personnes physiques, et de CHF 60 millions pour les personnes morales en 2029.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
4. Ensemble du canton : investissements					
Minorité CFin	**4.1.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le Conseil-exécutif est chargé de préciser les besoins d'investissement dans les différents domaines, de définir des objectifs et d'élaborer une stratégie pour accroître l'effort d'investissement à moyen et long terme et répondre à ces besoins de manière pérenne.			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)

5. Ensemble du canton : prestations de tiers					
Majorité CFin	**5.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de réduire à CHF 50 millions les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique). Réduction du solde du compte de résultats cantonal de CHF 4 749 538 (8,7 %).			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
CFin	**5.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de réduire les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique) de 15 %.			Député Freudiger
6. Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) : créations de postes(voir explication en page 1)					
CFin	**6.1.**	**Proposition budget 2026** Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés demandés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000.			Député Freudiger
CFin	**6.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés proposés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000.			Député Freudiger
CFin	**6.3.**	**Déclaration de planification budget 2026** Sur les 58,6 nouveaux EPT non refinancés pour les DIR/CHA (calcul selon rapport de la CFin, chap. 3.5.3), 14,6 doivent être rayés du compte de résultats cantonal, cette décision ne pouvant être contournée par la création de postes à durée déterminée. Le Conseil-exécutif détermine dans quelles DIR/CHA il renonce concrètement à créer des postes.			Député Freudiger
CFin	**6.4.**	**Déclaration de planification budget 2026** Coupe de 4,0 EPT (séances d'information sur la sécurité) dans l'état des postes de la DSE.			Député Freudiger

Majorité CFin	**6.5.**	**Proposition subsidiaire budget 2026 : CHA, soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1)** Suppression de 1,0 EPT demandé pour des tâches liées à l'extension des compétences dans le domaine de la transformation numérique. Le solde CHA est réduit de CHF 135 000.			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
Majorité CFin	**6.6.**	**Déclaration de planification subsidiaire PIMF 2027 à 2029 : CHA, soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1)** Suppression de 1,0 EPT demandé pour des tâches liées à l'extension des compétences dans le domaine de la transformation numérique.			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
Majorité CFin	**6.7.**	**Proposition subsidiaire budget 2026 : DEEE, nature (groupe de produits 4.7.6)** Renoncement à la création des 3,0 EPT demandés pour l'Inspection de la chasse. Le solde est réduit de CHF 405 000.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
Majorité CFin	**6.8.**	**Déclaration de planification subsidiaire budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 : DEEE, nature (groupe de produits 4.7.6)** - Il convient d'utiliser les pourcentages de postes supplémentaires restants pour réguler et améliorer l'efficacité des procédures. - L'Inspection de la chasse est tenue de mieux impliquer les chasseurs, notamment les gardes-chasses bénévoles, afin de réguler avec davantage d'efficacité la population de grands prédateurs. - Pour la traque du gibier, il convient de mieux impliquer la nasu (organisation de recherche) de la Fédération des chasseurs bernois ou d'autres organismes privés appropriés.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
CFin	**6.9.**	**Proposition subsidiaire budget 2026 : DSE, circulation routière et navigation (groupe de produits 7.7.3)** Renoncement à la création de 1,5 EPT (spécialistes de la circulation). Le solde est réduit de CHF 202 500.			Député Freudiger

Majorité CFin	**6.10.**	**Proposition subsidiaire budget 2026 : INC, services centralisés (groupe de produits 9.7.6)** Renoncement à la création de 5,0 EPT à durée indéterminée. Le solde est réduit de CHF 675 000.			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
Majorité CFin	**6.11.**	**Déclaration de planification subsidiaire PIMF 2027 à 2029 : INC, services centralisés (groupe de produits 9.7.6)** Maintien du statut temporaire en 2026 pour les nouveaux postes non refinancés au sein de l'OSC. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires pour optimiser l'organisation et les processus (en particulier numérisation) au sein de l'OSC, notamment dans la Section du personnel, et pour améliorer la gestion des tâches, de sorte que le nombre de postes à durée déterminée baisse durablement à partir de 2027.			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
7. Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) : créations de postes					
CFin	**7.1.**	**Déclaration de planification budget 2026** Les 4,0 EPT demandés ne pourront être créés que temporairement une fois que la révision de la LCPD sera entrée en vigueur.			Député Freudiger
CFin	**7.2.**	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 29** Le nouveau poste (à 80 %) demandé au sein du BPD pour un spécialiste de la communication est approuvé pour une durée déterminée de douze mois.			Député Freudiger
8. DEEE : agriculture (groupe de produits 4.7.5)					
Minorité de la CFin	**8.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 1,0 million. Le solde est augmenté de CHF 1 million.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)

9. DEEE : nature (groupe de produits 4.7.6)					
Minorité de la CFin	**9.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle de CHF 1,0 million prévue dans le Service de la promotion de la nature. Le solde est augmenté de CHF 1 million.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
Minorité de la CFin	**9.2.**	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029** Mise en œuvre de la stratégie de biodiversité : le montant nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de biodiversité ainsi qu'aux mesures requises conformément au concept doit être inscrit au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
10. DEEE : environnement et énergie (groupe de produits 4.7.7)					
CFin	**10.1.**	**Proposition budget 2026** Afin de continuer à mener sans changement le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique, il convient d'inscrire à nouveau 31 millions de francs au budget 2026. Le solde est augmenté de CHF 1 million.			Député Freudiger
Minorité de la CFin	**10.2.**	**Proposition budget 2026** La création de 3 poste supplémentaire permet une mise en œuvre efficace de la stratégie climatique. Le solde budgétaire 2026 est augmenté de CHF 405 000.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)

Minorité de la CFin	**10.3.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** La création de 3 poste supplémentaire permet une mise en œuvre efficace de la stratégie climatique.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
11. DSSI : santé publique (groupe de produits 5.7.2)					
Minorité de la CFin	**11.1.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le canton augmente sa contribution au soutien de prestations de formation de base et continue destinées aux métiers de la santé non universitaires (p. ex. sages-femmes, soins infirmiers).			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)
12. DSSI : intégration sociale et action sociale (groupe de produits 5.7.3)					
Minorité de la CFin	**12.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient d'inscrire une augmentation de 7 % pour adapter au renchérissement le montant des bons de garde en crèches ou en organisations d'accueil familial de jour. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 2,78 millions (après compensation des charges).			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**12.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire une augmentation de 7 % pour adapter au renchérissement le montant des bons de garde en crèches ou en organisations d'accueil familial de jour. Il convient donc d'augmenter des montants suivants les moyens alloués pour les années couvertes par la planification (après compensation des charges) : CHF 3,14 millions en 2027 ; CHF 3,19 millions en 2028 ; CHF 3,19 millions en 2029.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
CFin	**12.3.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient que le Conseil-exécutif détermine l'augmentation moyenne des tarifs des crèches dans le canton de Berne pour la période 2019 à 2025 et, le cas échéant, qu'il adapte les bons de crèche dans la même proportion afin de préserver leur effet initial tel qu'il avait été défini par le Grand Conseil.			Député Freudiger

Minorité de la CFin	**12.4.**	**Proposition budget 2026** Il convient d'allouer un montant de CHF 500 000 à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, menée en collaboration avec les services spécialisés et les communes, en particulier au niveau de l'école obligatoire. Le solde est augmenté de CHF 0,5 million.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
Minorité de la CFin	**12.5.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Un montant annuel de CHF 1,0 million doit être alloué à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, menée en collaboration avec les services spécialisés et les communes.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
13. DIJ : pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (groupe de produits 6.7.5)					
Minorité de la CFin	**13.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 2,5 millions. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 2,5 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**13.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire au PIMF 2027 à 2029 des montants supplémentaires de CHF 2,7 millions (2027), CHF 2,5 millions (2028) et CHF 3,1 millions (2029).			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)

14. DIJ : mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (groupe de produits 6.7.7)					
Minorité de la CFin	**14.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 20,9 millions. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 20,9 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**14.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire au PIMF 2027 à 2029 des montants supplémentaires de CHF 20 millions (2027), CHF 24 millions (2028) et CHF 27 millions (2029).			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**14.3.**	**Proposition budget 2026** Le contre-projet à l'initiative sur les primes doit être mis en œuvre dès 2026, ce qui implique d'augmenter les dépenses de 2026 au niveau de 2028, soit CHF 95 536 988 (solde de produit réduction des primes de caisse maladie). Le solde budgétaire 2026 est augmenté de CHF 69 068 800.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
Minorité de la CFin	**14.4.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le contre-projet à l'initiative sur les primes doit être mis en œuvre dès 2026. Les dépenses de 2027 doivent donc être augmentées au niveau de 2028, c'est-à-dire CHF 95 536 988. Le solde du PIMF 2027 doit être augmenté de 77 018 112 francs.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)

15. DIJ : autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (groupe de produits 6.7.12)					
Minorité de la CFin	**15.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 les montants nécessaires qui se chiffrent à CHF 16,9 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
Minorité de la CFin	**15.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 29** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et de budgétiser les montants nécessaires.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
16. INC : école obligatoire et offres périscolaires (groupe de produits 9.7.2)					
Majorité CFin	**16.1.**	**Proposition budget 2026** Le solde est réduit de CHF 30 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)
Majorité CFin	**16.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'organiser le soutien élargi au sein de l'école obligatoire ainsi que l'offre spécialisée (intégrée et séparée) de l'école obligatoire de la manière suivante : le soutien élargi au sein de l'école obligatoire continue d'être plafonné par le pool IMEP. Les cours de soutien de l'offre spécialisée (intégrée et séparée) ne sont désormais accordés que sur demande individuelle et après examen spécialisé (comme pour les anciens cours d'appui).			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)
Minorité de la CFin	**16.3.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de réduire le nombre d'élèves par classe en adaptant les plafonds et les normes d'après le modèle vaudois. Ces mesures entraînent des coûts supplémentaires d'environ CHF 28 millions par an.			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)

17. INC : enseignement supérieur (groupe de produits 9.7.4)					
Minorité de la CFin	**17.1.**	**Proposition budget 2026** Le solde du budget 2026 est augmenté de CHF 30 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**17.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** L'augmentation des ressources se poursuit pendant la période couverte par le PIMF. Nouveaux soldes : CHF -766,2 millions (2028) ; CHF -770,1 millions (2028) ; CHF -758 millions (2029).			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
18. Vote final budget 2026					
CFin	**18.1.**	**Budget 2026 – Adoption avec les valeurs-repères suivantes :** • Excédent de revenus dans le compte de résultats CHF 415,3 millions • Investissements nets (y c. financements spéciaux) CHF 705,8 millions • Solde de financement CHF 59,5 millions • Quotité d'impôt pour les personnes physiques 2,975 • Quotité d'impôt pour les personnes morales 2,620 • Cadre du nouvel endettement (limite de crédit) CHF 890,0 millions • Report du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières conformément à l'art. 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1) CHF 1,0 million			Député Freudiger

19. Plan intégré mission-financement					
CFin	**19.1.**	**Plan intégré mission-financement : approbation**			Député Freudiger

Kanton Bern
Canton de Berne

Propositions du Conseil-exécutif au Grand Conseil
Prépublication

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne

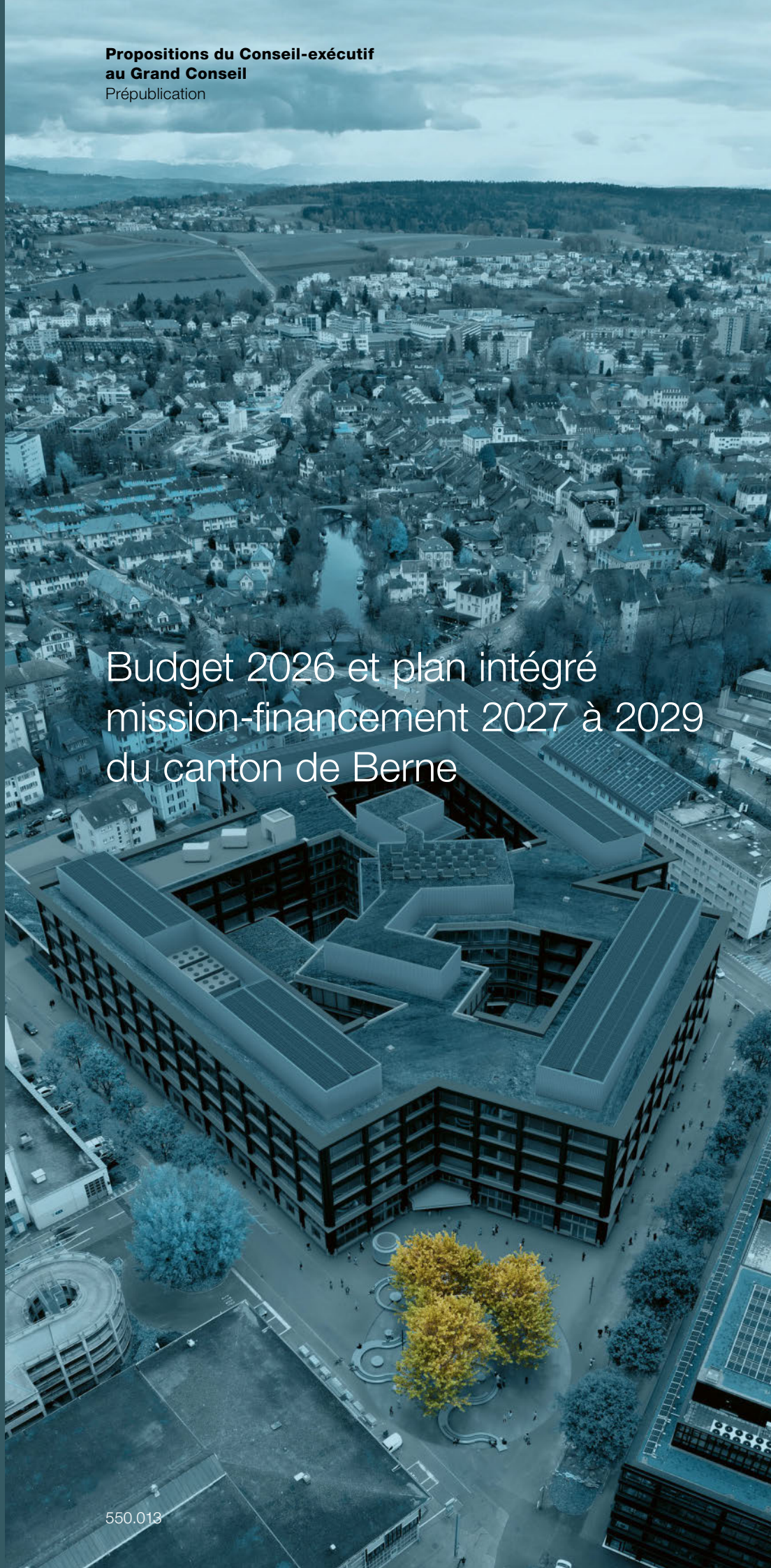

Direction des finances
du canton de Berne

550.013

Photo de couverture: © Visualisation: pool Architekten / studio blomen

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne

Table des matières

Rapport

1	**Vue d'ensemble, résumé et évaluation politique**	11
1.1	Aperçu du résultat des travaux de planification	11
1.2	Résultat financier du budget 2026	13
1.3	Résultat financier du plan intégré mission-financement 2027 à 2029	13
1.4	Respect des freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements	14
1.4.1	Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats	14
1.4.2	Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements	14
1.5	Évolution de la politique financière depuis août 2024	16
1.6	Conclusion de politique financière etappréciation des résultats de la planification	16
2	**Résultat de la planification**	19
2.1	Résultats des débats budgétaires de 2024	19
2.2	Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification	20
2.3	Objectifs de politique financière pour le processus de planification de 2025	20
2.4	Principaux changements par rapport à la précédente planification	21
2.4.1	Scolarité obligatoire	21
2.4.2	Versements au titre de la péréquation financière fédérale	21
2.4.3	Actualisation des prévisions fiscales	22
2.4.4	Écoles moyennes et formation professionnelle	22
2.4.5	Réduction des primes	23
2.4.6	Subventions cantonales aux hautes écoles	23
2.4.7	Formation postgrade en médecine et en pharmacie	24
2.4.8	Cotisations aux assurances sociales	24
2.4.9	Mesures fiscales	24
2.4.10	Police cantonale	24
2.4.11	Exécution judiciaire	25
2.4.12	Dividendes	25
2.4.13	Mesures de politique du personnel	25
2.4.14	Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	26
2.4.15	Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	26
2.4.16	Asile et personnes réfugiées	26
2.4.17	Soins aigus somatiques	27
2.4.18	Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation	27
2.4.19	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	27
2.4.20	Autres changements par rapport à la précédente planification	27
2.4.21	Récapitulatif des principaux changements	28
2.5	Politique fiscale	29
2.5.1	Objectifs de la stratégie fiscale	29
2.5.2	Mesures fiscales inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029	29
2.6	Politique du personnel	31
2.6.1	Mesures salariales de 2026 à 2029	31
2.6.2	Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'État	32
2.6.3	Gestion des postes de la magistrature, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données	34
2.7	Politique d'investissement	35
2.7.1	Contexte	35
2.7.2	Plan d'investissement intégré 2026 à 2035	35
2.7.3	Nouvel endettement de 2022 à 2031	36
2.7.4	Examen d'autres moyens de piloter et de financer les besoins d'investissement	38
2.7.5	Investissement net de 2026 à 2029	38
2.8	Autres facteurs influant sur la planification 2026 à 2029	40
2.8.1	Traitement des déclarations de planification adoptées pour le PIMF 2026 à 2028	40
2.8.2	Traitement des déclarations de planification adoptées pour la priorisation des besoins d'investissement	42
2.8.3	Traitement de la motion financière 005–2023 CFin (Bichsel, Zollikofen)	44
2.8.4	Planification des Autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)	44
2.8.5	Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget cantonal	45

2.9 Évolution du solde du compte de résultats entre décembre 2024 et la mi-août 2025 46
2.10 Évolution du solde de financement entre décembre 2024 et la mi-août 2025 46

3 Risques et opportunités en matière de politique financière 47
3.1 Environnement conjoncturel 47
3.2 Situation géopolitique 47
3.3 Évolution des rentrées fiscales 47
3.4 Programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération 48
3.5 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons – Projet « Désenchevêtrement 27 » 48
3.6 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) 48
3.7 Évolution des versements provenant de la péréquation financière fédérale (RPT) 49
3.8 Financement des besoins d'investissement 49
3.9 Frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation 49
3.10 Évolution des prix de la construction et appels d'offres sans adjudication 50
3.11 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé 50
3.12 Situation financière des prestataires de services indispensables à la couverture des soins dans le domaine hospitalier 50
3.13 Situation financière des fournisseurs de prestations indispensables à la couverture des soins dans le domaine psychiatrique 50
3.14 Droit aux prestations complémentaires 50
3.15 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton 51
3.16 Autres opportunités et risques 51

4 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail 52
4.1 Environnement conjoncturel 52
4.1.1 International 52
4.1.2 Suisse 52
4.1.3 Canton de Berne 52
4.2 Données macroéconomiques des années de planification 2026 à 2029 53
4.3 Données financières des années de planification 2026 à 2029 54
4.4 Compte de résultats 55
4.4.1 Solde du compte de résultats 55
4.4.2 Compte de résultats par groupe de matières 56
4.5 Investissement net 58
4.6 Solde de financement 59
4.6.1 Définition et rôle dusolde de financement 59
4.6.2 Évolution du solde de financement 59
4.7 Bilan prévisionnel 60
4.7.1 Aperçu 60
4.7.2 Patrimoine financier 60
4.7.3 Patrimoine administratif 60
4.7.4 Capital propre et découvert/excédent au bilan 61
4.7.5 Endettement net I 61
4.7.6 Endettement brut 62
4.7.7 Cadre du nouvel endettement en 2026 62
4.8 Indicateurs 63
4.8.1 Degré d'autofinancement 63
4.8.2 Quote-part de l'endettement net 63

5 Compte rendu sur les résultats des analyses approfondies des résultats de l'étude comparative intercantonale de 2024 64
5.1 Contexte 64
5.2 Analyse des coûts par cas supérieurs à la moyenne dans trois champs d'activité 64
5.2.1 Champ d'activité Vieillesse 64
5.2.2 Champ d'activité Formation professionnelle 64
5.2.3 Champ d'activité Police 64
5.3 Mesures envisageables pour limiter ou réduire les charges dans les trois champs d'activité 65
5.3.1 Champ d'activité Vieillesse 65
5.3.2 Champ d'activité Formation professionnelle 65
5.3.3 Champ d'activité Police 66
5.4 Conclusion politique du Conseil-exécutif 66

6 Propositions 67
6.1 Budget 2026 67
6.2 Plan intégré mission-financement2027 à 2029 67

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2026 à 2035 68

8 Annexe : Indicateurs financiers 71
8.1 Indicateurs 71
8.1.1 Taux d'endettement net 72
8.1.2 Degré d'autofinancement I 73
8.1.3 Degré d'autofinancement II 74
8.1.4 Part des charges d'intérêts 75
8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus 76
8.1.6 Quotité d'investissement 77
8.1.7 Part du service de la dette 78
8.1.8 Dette nette I par habitant·e en CHF 79
8.1.9 Dette nette II par habitant·e en CHF 79
8.1.10 Quotité d'autofinancement 80
8.1.11 Dette brute 81
8.1.12 Dette nette I 81
8.1.13 Dette nette II 82
8.1.14 Quote-part de l'endettement net 82
8.1.15 Quote-part de l'État 83
8.1.16 Quote-part de l'impôt 83
8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2 84

Compte rendu

1 Ensemble du canton 87
1.1 Aperçu des charges et des revenus par directions (budget 2026) 87

2 Autorités (AUT) 89
2.1 Compte de résultats 89
2.2 Compte des investissements 90
2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT 91
2.4 Comptes spéciaux 92
2.4.1 Grand Conseil 92
2.4.2 Conseil-exécutif 94

3 Chancellerie d'État (CHA) 97
3.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 97
3.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 97
3.3 Priorités de développement de la Direction 98
3.4 Compte de résultats 99
3.5 Compte des investissements 100
3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA 101
3.7 Groupes de produits 102
3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil 102

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 105
4.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 105
4.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 105
4.3 Priorités de développement de la Direction 106
4.4 Compte de résultats 107
4.5 Compte des investissements 108
4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE 109
4.7 Groupes de produits 110
4.7.1 Soutien aux fonctions de direction 110
4.7.2 Assurance-chômage 113
4.7.3 Développement et surveillance économique 116
4.7.4 Forêt et dangers naturels 119
4.7.5 Agriculture 122
4.7.6 Nature 125
4.7.7 l'environnement + de l'énergie 128
4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement 132
4.7.9 Service vétérinaire 135
4.8 Financements spéciaux 137
4.8.1 Caisse des épizooties 137
4.9 Fonds 139
4.9.1 Fonds de régénération des eaux 139
4.9.2 Fonds du tourisme 141
4.9.3 Fonds pour les dommages causés par le gibier 143
4.10 Préfinancements 145
4.10.1 Fonds d'aide investissements 145

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 147
5.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 147
5.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 147
5.3 Priorités de développement de la Direction 148
5.4 Compte de résultats 149
5.5 Compte des investissements 151
5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI 152
5.7 Groupes de produits 153
5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 153
5.7.2 Santé publique 156
5.7.3 Intégration sociale et action sociale 161
5.8 Financements spéciaux 165
5.8.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie 165
5.9 Préfinancements 167
5.9.1 Fonds d'investissements hospitaliers 167

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 169
6.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 169
6.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 169
6.3 Priorités de développement de la Direction 170
6.4 Compte de résultats 171
6.5 Compte des investissements 173
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ 174
6.7 Groupes de produits 175
6.7.1 Soutien à la direction 175
6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises 178
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration 181
6.7.4 Organisation du territoire et affaires communales 184
6.7.5 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant 187
6.7.6 Institutions cantonales 190
6.7.7 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 193
6.7.8 Préfectures 196
6.7.9 Poursuites et faillites 199
6.7.10 Tenue du registre foncier 202
6.7.11 Registre du commerce 205
6.7.12 L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) 207
6.7.13 Information géographique 210
6.8 Financements spéciaux 213
6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée 213

7 Direction de la sécurité (DSE) 215
7.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 215
7.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 215
7.3 Priorités de développement de la Direction 216
7.4 Compte de résultats 217
7.5 Compte des investissements 218
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE 219
7.7 Groupes de produits 220
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 220
7.7.2 Police 223
7.7.3 Circulation routière et navigation 227
7.7.4 Exécution judiciaire 231
7.7.5 Population 235
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 238
7.8 Financements spéciaux 242
7.8.1 Constributions de remplacement 242

8 Direction des finances (FIN) 245
8.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 245
8.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 245
8.3 Priorités de développement de la Direction 246
8.4 Compte de résultats 247
8.5 Compte des investissements 248
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 249
8.7 Groupes de produits 250
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 250
8.7.2 Prestations de services finances du groupe 253
8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes 256
8.7.4 Impôts et prestations de services 259
8.7.5 Personnel 262
8.7.6 Informatique et organisation 265
8.8 Financements spéciaux 268
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 268
8.9 Préfinancements 270
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 270
8.10 Réserve de politique financière 272
8.10.1 Fonds des distributions du bénéficie de la BNS 272

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 275
9.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 275
9.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 275
9.3 Priorités de développement de la Direction 276
9.4 Compte de résultats 277
9.5 Compte des investissements 278
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC 279
9.7 Groupes de produits 280
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 280
9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires 282
9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle 285
9.7.4 Enseignement supérieur 288
9.7.5 Culture 291
9.7.6 Service centralisés 294

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT) 297
10.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 297
10.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 297
10.3 Priorités de développement de la Direction 298
10.4 Compte de résultats 299
10.5 Compte des investissements 300
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT 301
10.7 Groupes de produits 302
10.7.1 Soutien à la direction 302
10.7.2 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques 305
10.7.3 Infrastructures 307
10.7.4 Transports publics et coordination des transports 310
10.7.5 Gestion des biens immobiliers 313
10.7.6 Eaux et déchets 316
10.8 Financements spéciaux 320
10.8.1 Fonds pour la gestion de déchets 320
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 322
10.8.3 Fonds pour l'alimentation en eau 324
10.9 Fonds 327
10.9.1 Fonds des rives, des lacs et des rivières 327

11 Contrôle des finances (CF) 329
11.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 329
11.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 329
11.3 Priorités de développement de la Direction 330
11.4 Compte de résultats 331
11.5 Compte des investissements 332
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 333
11.7 Groupes de produits 334
11.7.1 Révision des comptes annuels et surveillance financière 334

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 337
12.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 337
12.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 337
12.3 Priorités de développement de la Direction 338
12.4 Compte de résultats 339
12.5 Compte des investissements 340
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 341
12.7 Groupes de produits 342
12.7.1 Protection des données 342

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 345
13.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 345
13.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 345
13.3 Priorités de développement de la Direction 346
13.4 Compte de résultats 347
13.5 Compte des investissements 348

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS 349
13.7 Groupes de produits 350
13.7.1 Direction de la magistrature état-major 350
13.7.2 Juridictions civile et pénale 353
13.7.3 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration 356
13.7.4 Ministère public 359

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne
Rapport

1 Vue d'ensemble, résumé et évaluation politique

1.1 Aperçu du résultat des travaux de planification

Voici les valeurs-repères du budget 2026 et du plan intégré mission-financement (PIMF) 2027 à 2029 :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Compte de résultats				
Charges	13 667	13 641	13 742	13 853
Revenus	14 032	13 939	14 036	14 208
Résultat global du compte de résultats	**365**	**299**	**293**	**355**
Investissement net (y compris financements spéciaux)	**706**	**696**	**632**	**495**
Solde de financement (– = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**10**	**-42**	**18**	**228**
Réduction totale de la dette		**214**		
Réduction annuelle de la dette		**54**		
Degré d'autofinancement		**108 %**		
Dissolutions de Fonds pour financer les besoins accrus d'investissement comprises dans le résultat de la planification	230	22	0	0

Résultat des travaux de planification de cette année

Le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 affichent au compte de résultats des excédents de revenus compris entre CHF 300 et 350 millions environ. À part en 2027, le PIMF table chaque année sur un recul de la dette, totalisant CHF 214 millions sur quatre ans. Ces résultats respectent les dispositions concernant les freins à l'endettement applicables au compte de résultats et au compte des investissements, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Ils sont en particulier marqués par une forte hausse des charges dans le domaine de la formation. Il a en effet fallu prévoir des coûts supplémentaires pour l'école obligatoire, essentiellement dus à l'évolution démographique. Les coûts du degré secondaire et des écoles professionnelles augmentent aussi, notamment en raison du nombre croissant d'élèves. Compte tenu de leur situation financière, le Conseil-exécutif a en outre augmenté les subventions cantonales en faveur des hautes écoles bernoises. À cela s'ajoutent des coûts en hausse dans d'autres domaines aussi (p. ex. formation postgrade en médecine et en pharmacie, cotisations aux assurances sociales/prestations complémentaires, Police cantonale et exécution judiciaire).

Ces charges supplémentaires sont largement compensées par une hausse de revenus, en particulier des versements compensatoires à recevoir au titre de la péréquation financière nationale (RPT), mais aussi des rentrées fiscales escomptées.

Suite à l'actualisation de l'estimation des charges et des revenus, le Conseil-exécutif a pris diverses décisions en matière de politique fiscale et de politique du personnel.

– Politique fiscale : la présente planification poursuit résolument la stratégie fiscale que le Grand Conseil a examinée en 2024, lors de sa session de printemps. Le PIMF 2027 à 2029 tient compte du coût du rééquilibrage échelonné de la progressivité de l'impôt (révision 2027 de la loi sur les impôts). Cette mesure, qui allège la fiscalité des revenus modestes, représente CHF 39 millions en 2027 et CHF 134 millions à partir de 2028. À compter de 2027, la révision de la loi sur les impôts mettra en outre fin à la pénalisation du mariage dans le cadre de l'imposition de la fortune. Le PIMF comprend aussi le coût des baisses échelonnées de la quotité applicable à l'impôt des personnes physiques (CHF 80 mio en 2027 et CHF 120 mio à compter de 2028). Enfin, le PIMF 2029 tient compte d'une baisse de la quotité applicable à l'impôt des personnes morales, à hauteur de CHF 60 millions.

– Politique du personnel : sur toute la période de planification, le Conseil-exécutif prévoit de consacrer chaque année 1,8 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant. Pour ce dernier, il inscrit en outre, pour la dernière fois, 0,2 pour cent de plus au budget 2026 pour rattraper le retard de rémunération par rapport à la courbe salariale cible. Les ressources prévues pour la progression des salaires du personnel des entreprises subventionnées représentent 1,2 pour cent de la masse salariale en 2026 et 1,0 pour cent de 2027 à 2029, hors gains de rotation que pourraient dégager ces entreprises. Les mesures salariales englobent une compensation du renchérissement de 0,5 pour cent sur chaque année de la planification.

Le budget 2026 et le PIMF 2027/2028 témoignent d'un niveau d'investissement élevé, chiffré à près de CHF 700 millions en 2026 et en 2027, et à CHF 630 millions environ en 2028. En recul, l'investissement est estimé à quelque CHF 500 millions en 2029. Alors qu'au budget 2026 les dissolutions de Fonds, représentant CHF 230 millions, permettent de financer l'intégralité des besoins d'investissement, ce qui améliore le résultat de la planification, il ne reste que CHF 22 millions d'avoirs de Fonds disponibles au PIMF 2027. C'est insuffisant pour autofinancer les besoins d'investissement prévus cette année-là, ce qui se traduit par un nouvel endettement de CHF 42 millions.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029, le Conseil-exécutif s'est également occupé des travaux de suivi de l'analyse comparative de 2024. Il en rend compte au chapitre 5.

1.2 Résultat financier du budget 2026

Les résultats des travaux d'élaboration du budget 2026 peuvent se résumer comme suit :

- Le compte de résultats 2026 présente des charges de CHF 13 667 millions et des revenus de CHF 14 032 millions, soit un excédent de revenus de CHF 365 millions.
- L'investissement net (financements spéciaux inclus) s'élève à CHF 706 millions, tandis que l'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) est de CHF 680 millions. CHF 230 millions de dissolutions de Fonds sont inscrits au budget 2026 pour financer ce niveau d'investissement.
- Il en résulte un solde de financement positif, autrement dit une réduction de la dette de CHF 10 millions.
- Très volatile, l'activité de la BNS ne donne aucune assurance que celle-ci pourra distribuer des bénéfices à la Confédération et aux cantons au titre de son exercice 2025. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé de ne pas inscrire de part au bénéfice de la BNS au budget 2026.
- Celui-ci prévoit des versements compensatoires de CHF 1,55 milliard au titre de la péréquation financière nationale (RPT), soit CHF 120 millions de plus qu'en 2025.
- Au total, l'enveloppe inscrite au budget 2026 pour la progression des traitements se chiffre à 1,8 pour cent de la masse salariale pour le personnel cantonal et à 2,0 pour cent pour le corps enseignant.
- Par rapport au PIMF 2026, le budget correspondant comprend des charges financières supplémentaires dans divers domaines (p. ex écoles primaires, moyennes et professionnelles et enseignement supérieur). Les versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT et l'actualisation des estimations fiscales dégagent des revenus supplémentaires.

Plateforme de visualisation des finances

Les résultats de la planification du budget et du PIMF ainsi que le rapport de gestion sont publiés sur la plateforme de visualisation des finances du canton de Berne (www.finanzviz.apps.be.ch). Celle-ci permet d'afficher les résultats à différents niveaux sur une période plus ou moins longue et, par exemple, de comparer les prévisions aux résultats effectifs.

1.3 Résultat financier du plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Les résultats de la planification concernant le PIMF 2027 à 2029 peuvent se résumer comme suit :

- Le compte de résultats affiche chaque année des excédents de revenus, estimés à quelque CHF 300 millions en 2027 et 2028 et CHF 350 millions en 2029.
- L'investissement net (y compris les financements spéciaux) est chiffré à près de CHF 696 millions en 2027, puis diminue pour s'établir à CHF 495 millions en 2029. En 2027, des dissolutions de Fonds, d'un montant de CHF 22 millions (ressources restantes sur le Fonds d'investissements hospitaliers), sont inscrites en couverture des besoins d'investissement.
- Une insuffisance de financement, soit un nouvel endettement de CHF 42 millions, est prévue cette année-là, tandis qu'on table sur un solde de financement positif en 2028 et 2029, permettant de réduire la dette de respectivement CHF 18 millions et CHF 228 millions.
- Le PIMF 2027 à 2029 comprend chaque année une part au bénéfice de la BNS, d'un montant de CHF 160 millions.
- Il table lui aussi sur la croissance persistante des versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT, chiffrés à quelque CHF 1,86 milliard en 2029.
- De nouvelles mesures de mise en œuvre de la stratégie fiscale sont prévues : premièrement le rééquilibrage de la progressivité de l'impôt, échelonné de 2027 à 2028, conformément à la révision 2027 de la loi sur les impôts. Cette mesure, qui allège la fiscalité des revenus modestes, représente CHF 39 millions en 2027 et CHF 134 millions à partir de 2028. Le PIMF comprend aussi le coût des baisses échelonnées de la quotité applicable à l'impôt des personnes physiques (CHF 80 mio en 2027 et CHF 120 mio à compter de 2028). Enfin, le PIMF 2029 tient compte d'une baisse de la quotité applicable à l'impôt des personnes morales, à hauteur de CHF 60 millions.
- Les mesures de progression des traitements représentent chaque année 1,8 pour cent de la masse salariale (personnel cantonal et corps enseignant).
- Des charges supplémentaires sont prévues dans divers domaines, pour répondre là encore à la croissance significative des besoins des écoles primaires, moyennes et professionnelles ainsi que de l'enseignement supérieur. En 2027, une assez importante diminution de charges par rapport à la précédente planification résulte du probable report d'une année de l'entrée en vigueur du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes. Après actualisation des estimations fiscales et des versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT, le PIMF table également sur une augmentation des revenus.

1.4 Respect des freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements

En adoptant une modification de la Constitution cantonale le 18 juin 2023, le peuple bernois a approuvé une optimisation des freins à l'endettement, qui s'applique depuis le 1er janvier 2024. Alors que les anciennes dispositions régissant le frein appliqué au compte des investissements imposaient uniquement que les éventuelles insuffisances de financement soient compensées les années suivantes, les nouvelles ont instauré une optique pluriannuelle, qui commande la prise en compte des résultats des années précédentes.

Le frein à l'endettement relatif au compte de résultats a également été adapté : jusque-là, l'adoption d'un budget déficitaire nécessitait systématiquement au moins les trois cinquièmes des voix au Grand Conseil (96 voix). Désormais, un budget déficitaire peut être adopté à la majorité simple s'il est couvert par l'excédent au bilan.

1.4.1 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) réglementant le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les gains comptables et les corrections de valeur réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 101a. Par conséquent, ces éléments sont retranchés du solde du compte de résultats pour établir l'attestation ci-après. Comme la planification actuelle les chiffre à CHF 0,5 million par an, le solde à utiliser pour l'attestation n'est pas très différent du solde du compte de résultats (cf. tableau ci-dessous ; en raison des arrondis, les montants retranchés ne sont perceptibles qu'en 2027).

Après élimination des gains comptables, l'actuelle planification respecte les dispositions constitutionnelles de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC).

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Résultat global du compte de résultats	**365**	**299**	**293**	**355**
Élimination des gains comptables et des corrections de valeur des immobilisations financières conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	1	1	1	1
Résultat global du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**365**	**298**	**293**	**355**

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

1.4.2 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Conformément aux décisions relatives au rapport de gestion 2023 que le Grand Conseil a prises en 2024 (session d'été), le Conseil-exécutif atteste du respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements des deux manières suivantes :

1. Selon les dispositions constitutionnelles révisées, en vigueur depuis le 1er janvier 2024

2. Selon les anciennes dispositions avec compensation de l'insuffisance de financement de 2023

1. Attestation selon les dispositions constitutionnelles révisées, en vigueur depuis le 1er janvier 2024

Concernant le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, la nouvelle Constitution cantonale (art. 101b, al. 2 ConstC) dispose que « si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit au budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget. » Autre disposition pertinente : l'article 101b, alinéa 5 ConstC précise qu'un solde de financement négatif ne doit être compensé que si la quote-part de l'endettement net (rapport entre l'endettement net I et le produit intérieur brut cantonal) est supérieure à six pour cent à la fin de l'année précédente.

La quote-part de l'endettement net s'élevait à 6,5 pour cent au 31 décembre 2024 : il faut donc compenser le solde de financement négatif du budget 2026.

Le tableau ci-après indique les soldes de financement des exercices 2021 à 2024, des budgets 2025 et 2026 et du PIMF 2027 à 2029.

Signalons que l'année 2023 présente une particularité : le solde de financement de cet exercice s'est révélé négatif de CHF 163 millions. Conformément aux décisions relatives au rapport de gestion 2023 que le Grand Conseil a prises en 2024 (session d'été), l'attestation du respect du frein à l'endettement selon les nouvelles dispositions est établie comme si le solde de financement de 2023 était nul (CHF 0). Cette mesure a pour but d'éviter que la décision du Grand Conseil obligeant à compenser l'insuffisance de financement de 2023 soit appliquée deux fois dans les années à venir.

Compte tenu de cet ajustement, les cinq années précédant le budget 2026 (c.-à-d. 2021 à 2025) dégagent un excédent de financement de CHF 42 millions. La dette recule de CHF 214 millions sur les quatre années de planification (2026 à 2029) et de CHF 256 millions de 2021 à 2029.

Selon les nouvelles dispositions constitutionnelles en vigueur depuis le 1er janvier 2024, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est donc respecté.

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements – Attestation selon les nouvelles dispositions

	Compte				Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Solde de financement	-115	327	[1] 0	-157	-13	**10**	-42	18	228
Solde de financement des 5 années précédentes et du budget/PIMF			**42**				**214**		
Solde de financement 2021 à 2029					**256**				

– = nouvel endettement / insuffisance de financement
+ = réduction de la dette / excédent de financement
[1] Pour éviter que l'obligation de compensation soit appliquée deux fois dans les prochaines années, on considère que le solde de financement négatif de l'exercice 2023, d'un montant de CHF 163 millions, est égal à zéro, conformément à la décision du Grand Conseil relative au rapport de gestion 2023.
Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

2. Attestation selon les anciennes dispositions avec compensation de l'insuffisance de financement de 2023

Aux termes des « anciennes » dispositions réglant le frein à l'endettement, les CHF 163 millions d'insuffisance de financement de 2023 doivent être compensés. Selon l'article 101b, alinéas 2 et 3 ConstC (dans sa teneur du 15.05.2022), un découvert doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes (5 ans). Les CHF 163 millions d'insuffisance de financement des comptes de 2023 doivent donc être compensés par des excédents de financement d'ici fin 2028 au plus tard.

Selon l'actuelle planification, les années 2024 à 2028 dégagent une insuffisance de financement de CHF 185 millions. Celle de 2023 ne peut donc toujours pas être compensée. Toutefois, ce sont les résultats effectifs des comptes 2024 à 2028 qui seront déterminants pour démontrer qu'elle est compensée.

À cet égard, le Conseil-exécutif signale que le résultat de l'exercice 2025 devrait être meilleur que les CHF 13 millions de déficit qui avait été prévus au budget, puisque la part au bénéfice de la BNS reçue en 2025, d'un montant de CHF 238 millions, n'avait pas été budgétée.

Le Conseil-exécutif souligne par ailleurs que les besoins d'investissement prévus pour 2027 et 2028 restent élevés, puisqu'ils sont chiffrés respectivement à CHF 696 millions et CHF 632 millions, et que les ressources restantes pour les financer (dissolutions de Fonds) sont minimes en 2027 et épuisées en 2028. Il sera donc crucial de dégager des soldes de financement positifs ces années-là.

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements – Attestation selon les anciennes dispositions

	Compte	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement	
En millions CHF	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Solde de financement	**-163**	-157	-13	**10**	-42	18
Solde de financement 2024 à 2028				**-185**		

– = nouvel endettement / insuffisance de financement
+ = réduction de la dette / excédent de financement
Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

1.5 Évolution de la politique financière depuis août 2024

Les principales évolutions de la politique budgétaire ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif et du Grand Conseil édictés depuis août 2024 sont présentés ci-après.

- Le Conseil-exécutif a publié les résultats de l'élaboration du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2029 le 21 août 2024. À cette date, il tablait sur un excédent de revenus de CHF 246 millions au compte de résultats et un solde de financement négatif de CHF 9 millions en 2025. Le PIMF 2026 à 2028 prévoyait quant à lui des excédents de revenus d'un montant annuel moyen de CHF 400 millions et une réduction de la dette chaque année.

- À cette occasion, le Conseil-exécutif a également rendu compte de sa priorisation des besoins d'investissement. La variante qu'il préconisait prévoyait que le financement des besoins d'investissement nécessiterait un nouvel endettement (« théorique ») de CHF 800 millions sur la période 2022 à 2031. Elle comportait notamment l'abandon de 13 projets de construction et le report de neuf autres.

- En 2024, lors de sa session d'hiver, le Grand Conseil a adopté le budget 2025 par 101 voix contre 48 (2 abstentions) et le PIMF 2026 à 2028, par 101 voix contre 47 (4 abstentions). Le budget 2025 tablait alors sur un excédent de revenus de CHF 242 millions et une insuffisance de financement de CHF 13 millions. La différence par rapport au budget présenté par le Conseil-exécutif s'explique en particulier par l'augmentation des moyens affectés au financement du programme de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

- Lors de la même session d'hiver, le Grand Conseil a par ailleurs examiné la priorisation des besoins d'investissement du Conseil-exécutif. Il a approuvé la plupart des mesures prévues, mais a toutefois plafonné à CHF 500 millions le nouvel endettement entre 2022 et 2031. Pour atteindre cet objectif, il a décidé de reporter d'autres projets de construction. Il a en outre demandé que la situation soit réévaluée au plus tard en 2027, et, en fonction de cette réévaluation, que l'opportunité de prendre d'autres mesures de priorisation ou de vendre des participations cantonales soit alors étudiée de plus près.

- Lancée par la Direction des finances, la procédure de consultation relative à la révision 2027 de la loi sur les impôts s'est déroulée du 20 septembre au 20 décembre 2024. L'objectif de ce projet est d'alléger la fiscalité des personnes au revenu modeste et de supprimer la « pénalisation » dont le mariage fait l'objet dans le cadre de l'imposition de la fortune.

- Le 9 janvier 2025, la BNS a communiqué le résultat provisoire de son exercice 2024 : un bénéfice de près de CHF 80 milliards, qui, compte tenu de la perte de CHF 53 milliards portée au bilan fin 2023 et de la dotation de CHF 11,6 milliards aux provisions pour réserves monétaires, porte l'excédent au bilan à près de CHF 16 milliards. La BNS a donc été en mesure de distribuer CHF 3 milliards de bénéfice à la Confédération et aux cantons, dont CHF 288 millions au canton de Berne.

- Le 25 mars 2025, le Conseil-exécutif a présenté les comptes de 2024. Le compte de résultats accuse un léger déficit, de CHF 11 millions, alors que le budget prévoyait un excédent de revenus de CHF 8 millions. L'investissement net, qui s'élève à CHF 481 millions, n'a pas pu être entièrement autofinancé. Le solde de financement est négatif de CHF 157 millions.

- En mai et début juin 2025, le Conseil-exécutif a organisé plusieurs journées de réflexion consacrée à la politique financière, qui ont débouché sur de nombreuses décisions concernant l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029 (cf. compte rendu circonstancié au chap. 2).

1.6 Conclusion de politique financière et appréciation des résultats de la planification

Le Conseil-exécutif dresse ci-après un bilan des résultats des travaux de planification en vue de l'établissement du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029, et en donne une appréciation.

Résultat globalement satisfaisant tablant sur d'importants excédents de revenus

Le Conseil-exécutif présente un chiffrage globalement positif au Grand Conseil. Sur l'ensemble des quatre années de planification (2026 à 2029), le compte de résultats présente de substantiels excédents de revenus, chiffrés entre CHF 300 et 350 millions. La dette recule de près de CHF 214 millions sur la période. Le budget 2026 table sur un solde de financement équilibré (réduction de la dette de CHF 10 mio).

Le Conseil-exécutif est satisfait de ces résultats. Il est en effet parvenu à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie fiscale, tout en réduisant la dette de plus de CHF 200 millions alors même que les besoins d'investissement restent élevés de 2026 à 2029. En outre, les mesures salariales inscrites tant au budget 2026 qu'au PIMF 2027 à 2029 garantissent une progression confortable des traitements ainsi qu'une compensation adéquate du renchérissement.

Le Conseil-exécutif a pris acte d'une forte augmentation des charges par rapport à la planification précédente, en particulier dans le domaine de la formation mais aussi dans d'autres champs d'activité. Cette évolution est cependant compensée par une hausse des rentrées fiscales et des versements compensatoires à recevoir au titre de la péréquation financière nationale.

Comme d'habitude, des opportunités et des risques sous-tendent la présente planification. Parmi ces derniers figurent notamment les efforts en cours à l'échelon fédéral dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2027. La situation sur laquelle se fonde la planification pourrait en outre se dégrader si la BNS ne distribuait pas de bénéfice dans les années 2027 à 2029. Inversement, elle pourrait s'améliorer si le canton recevait une part au bénéfice de la BNS en 2026 (non budgétée).

Poursuite de la mise en œuvre de la stratégie fiscale

Conformément à la stratégie fiscale que le Grand Conseil a examinée en 2024 (session de printemps), le Conseil-exécutif entend alléger la fiscalité cantonale d'ici 2030, à concurrence d'un demi-milliard chaque année.

Dans ce contexte, il a annoncé qu'il était déterminé à saisir les opportunités (p. ex. augmentation des revenus tirés de la péréquation financière fédérale) qui se présenteraient lors du processus de planification pour mettre en œuvre la stratégie fiscale. La présente planification met cette annonce à exécution.

La quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales a été abaissée de deux dixièmes dès 2024 (CHF 40 mio). Celle qui s'applique pour l'imposition des personnes physiques a été réduite d'un demi-dixième avec l'adoption du budget 2025 (CHF 79 mio).

Le PIMF 2027 à 2029 prévoit d'autres mesures fiscales : il tient compte du coût de rééquilibrage échelonné de la progressivité de l'impôt prévu par la révision 2027 de la loi sur les impôts. Cette mesure, qui allège la fiscalité des revenus modestes, représente CHF 39 millions en 2027 et CHF 134 millions à partir de 2028. À compter de 2027, la révision de la loi sur les impôts mettra en outre fin à la pénalisation dont le mariage fait l'objet dans le cadre de l'imposition de la fortune. Le PIMF comprend aussi le coût des baisses échelonnées de la quotité applicable à l'impôt des personnes physiques (CHF 80 mio en 2027 et CHF 120 mio à compter de 2028). Enfin, le PIMF 2029 tient compte d'une baisse de la quotité applicable à l'impôt des personnes morales, à hauteur de CHF 60 millions.

La mise en œuvre de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif est donc en bonne voie. Avec les baisses de quotités d'impôt déjà réalisées en 2024 et 2025, la présente planification prévoit un allégement de la fiscalité représentant au total près de CHF 440 millions d'ici 2029.

Persistance de forts besoins d'investissement

Le budget 2026 et le PIMF 2027 et 2028 tablent encore sur d'importants besoins d'investissement. Ces années-là, il est notamment prévu de réaliser le centre de police à Niederwangen ainsi que les deux constructions pour les campus de la BFH à Bienne et Berne. Des ressources significatives sont également inscrites pour la construction du bâtiment dédié à la recherche médicale sur le site de l'Hôpital de l'Île. En 2026 et 2027, le PIMF table en outre sur le versement d'une contribution de restructuration au Centre hospitalier de Bienne SA, d'un montant de CHF 78 millions. Alors que les dissolutions de Fonds représentant CHF 230 millions permettent de financer l'intégralité des besoins d'investissement au budget 2026, ce qui améliore le résultat de la planification, il ne reste que CHF 22 millions d'avoirs de Fonds disponibles au PIMF 2027. C'est insuffisant pour autofinancer les besoins d'investissement prévus cette année-là, ce qui se traduit par un nouvel endettement de CHF 42 millions.

Dans le cadre de la priorisation des besoins d'investissement cantonaux, le Grand Conseil a décidé que le nouvel endettement contracté entre 2022 et 2031 pour financer les besoins d'investissement ne devrait pas dépasser CHF 500 millions. Pour le cas où un dépassement se profilerait, il a chargé le Conseil-exécutif de lui soumettre soit une nouvelle priorisation des investissements soit un projet relatif à l'aliénation de participations cantonales.

Le Conseil-exécutif estime qu'il y a encore de réelles chances de pouvoir financer les forts besoins d'investissement de ces prochaines années moyennant un nouvel endettement substantiellement inférieur à CHF 500 millions, voire sans creuser la dette du tout (cf. chap. 2.7). Tout dépendra de l'évolution des besoins d'investissement, mais aussi des ressources que dégagera le compte de résultats. Compte tenu du temps restant jusqu'en 2031, ces données restent très incertaines.

Mesures salariales adéquates

Sur toute la période de planification, le Conseil-exécutif prévoit de consacrer chaque année 1,8 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant. Pour ce dernier, il inscrit en outre, pour la dernière fois, 0,2 pour cent de plus au budget 2026 pour rattraper le retard de rémunération par rapport à la courbe salariale cible. Les ressources prévues pour la progression des salaires du personnel des entreprises subventionnées représentent 1,2 pour cent de la masse salariale en 2026 et 1,0 pour cent de 2027 à 2029, hors gains de rotation que pourraient dégager ces entreprises. Les mesures salariales englobent une compensation du renchérissement de 0,5 pour cent par an sur toute la période de planification. Lors de ses journées de réflexions de mai et début juin consacrées à la politique financière, le Conseil-exécutif disposait des estimations du SECO arrêtées en mars 2025, selon lesquelles l'inflation moyenne s'établirait à 0,3 pour cent en 2025.

Les associations de personnel demandent qu'elle soit entièrement compensée en 2026 et que celle qui ne l'a pas été les années précédentes le soit à moyen terme. Pour 2026, le Conseil-exécutif est disposé à accorder une compensation du renchérissement légèrement supérieure à l'inflation estimée en mars 2025, à titre de geste politique et en considération de l'inflation qui n'a pas entièrement été compensée les années passées. Il estime cependant qu'il n'est pas réaliste de compenser entièrement l'inflation des années passées, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires. D'autant qu'en tenant compte des mesures de progression individuelle des traitements, une grande partie du personnel cantonal et du corps enseignant a bénéficié d'augmentations réelles ces dernières années. Lors des prochains processus de planification, le Conseil-exécutif ne prendra donc plus aucune mesure pour rattraper les arriérés d'inflation.

Forte croissance des charges dans certains domaines …

Par rapport à la planification précédente, le Conseil-exécutif a observé une nette augmentation des charges dans certains domaines, en particulier celui de la formation. Dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029, il a ainsi encore dû tenir compte des coûts supplémentaires pour l'école obligatoire liés à l'évolution démographique, qui sont en partie apparus dès l'exercice 2024. Les écoles moyennes et professionnelles sont également à l'origine d'une hausse des coûts, en particulier du fait du nombre croissant d'élèves et de personnes en apprentissage. Compte tenu de leur situation financière, le Conseil-exécutif a en outre augmenté les subventions cantonales en faveur des hautes écoles bernoises. À cela s'ajoutent des coûts en hausse dans d'autres domaines aussi (p. ex. formation postgrade en médecine et en pharmacie, cotisations aux assurances sociales/prestations complémentaires, Police cantonale et exécution judiciaire).

Comme lors de précédentes planifications, le Conseil-exécutif n'a pas tenu compte de l'intégralité des besoins supplémentaires annoncés par les Directions, par exemple ceux liés à l'évolution démographique. Pour limiter la croissance des charges, il a en outre chargé les Directions et la Chancellerie d'État de réduire leurs charges de biens et services au budget 2026 par rapport à la précédente planification.

… compensée par une augmentation des rentrées fiscales et des revenus issus de la péréquation financière nationale

Malgré la forte progression des charges, la dette recule sur toute la période de planification (2026 à 2029) grâce à l'augmentation significative des rentrées fiscales et à la hausse des versements à recevoir au titre de la péréquation financière fédérale. Cette forte croissance des revenus permet aussi et surtout de mettre en œuvre la stratégie fiscale.

La hausse du produit de l'impôt se fonde sur les chiffres de l'exercice 2024 et les estimations actuelles quant à l'évolution conjoncturelle et à l'inflation.

Celle des versements à percevoir au titre de la péréquation financière s'explique du fait que le potentiel de ressources bernois croît moins vite que la moyenne nationale. Selon les estimations actualisées, on table sur CHF 1,55 milliard de versements compensatoires en 2026 et CHF 1,86 milliard en 2029, alors qu'ils étaient de CHF 1,43 milliard en 2024.

Autre facteur de revenu déterminant : la part cantonale au bénéfice de la BNS, chiffrée à CHF 160 millions par an à partir de 2027.

Perspectives budgétaires entre opportunités et risques

Comme toujours, des opportunités et des risques sous-tendent la planification.

Selon l'évolution de l'activité de la BNS, il n'est pas exclu que les CHF 160 millions de part au bénéfice inscrits au PIMF 2027 à 2029 doivent être biffés en tout ou partie lors du prochain processus de planification. Mais il est également possible que les parts que recevra le canton soient (encore) plus élevées. Aucune part au bénéfice de la BNS n'étant inscrite au budget 2026, il y a une chance de réaliser des revenus supplémentaires par rapport à ce qui a été budgété.

Les estimations sont toujours incertaines en matière de rentrées fiscales, puisque celles-ci peuvent se révéler tant supérieures qu'inférieures au montant budgété, en particulier en fonction de l'évolution conjoncturelle. Il en va de même des versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT. Si les sommes inscrites à ce titre au budget se sont jusqu'ici systématiquement révélées fiables, celles prévues au PIMF sont toujours incertaines. En raison de la forte croissance des versements compensatoires en faveur des cantons à faible potentiel de ressources, leur mode de calcul risque d'être révisé à moyen ou long terme, ce qui pourrait réduire le montant des versements à recevoir à ce titre.

Le programme d'allégement budgétaire élaboré par le Conseil fédéral, que les Chambres fédérales doivent examiner en 2025 (session d'hiver), constitue un autre risque. La Confédération pourrait en effet réduire ses subventions ou se retirer de certains champs d'activité, ce qui est susceptible d'augmenter les coûts à la charge des cantons.

Autre risque : la situation financière des prestataires de soins hospitaliers et psychiatriques. Le canton risque de devoir participer aux coûts d'investissement des prestataires de soins psychiatriques, qui ne sont pas en mesure de les financer eux-mêmes.

Le Conseil-exécutif estime que les explications ci-avant montrent clairement que divers risques sous-tendent la présente planification et qu'il n'est donc pas exclu que la situation financière à la base de la planification se dégrade, en particulier à partir de 2027. Il tient aussi à souligner que le financement de la forte croissance des charges, des besoins d'investissement élevés et du manque à gagner résultant de l'allègement de la fiscalité n'est possible que grâce à l'augmentation significative des revenus. Dans ce contexte et compte tenu des retombées conjoncturelles que pourrait avoir l'évolution de la situation géopolitique, il lui paraît clair que la planification et la politique de dépenses devront rester restrictives à l'avenir.

2 Résultat de la planification

2.1 Résultats des débats budgétaires de 2024

Le 4 décembre 2024, le Grand Conseil a adopté le budget 2025 par 101 voix contre 48 et 2 abstentions, et le PIMF 2026 à 2028, par 101 voix contre 47 et 4 abstentions.

À cette occasion, il a également adopté plusieurs déclarations de planification en vue de l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029. Ces arrêtés datant de la session de novembre 2024 concernent les domaines suivants :

- Gestion des postes : en particulier abandon de différents projets de création de postes, prise en compte des résultats de l'étude comparative avant de renforcer une nouvelle fois les effectifs du corps de la Police cantonale
- Santé publique : examen des indemnités pour les formations postgrades en médecine et en pharmacie ainsi que pour les prestations ambulatoires des cliniques pédiatriques
- Impôts : échelonnement des réductions des quotités d'impôt et du rééquilibrage de la progressivité sur 2027 et 2028
- Culture (Musée des Beaux-Arts de Berne) : limitation de la hausse des prix de la construction à financer sur la partie cantonale, présentation des coûts de chaque projet partiel, identification d'alternatives meilleur marché
- Enseignement supérieur : triplement des taxes universitaires pour étudiantes et étudiants étrangers, relèvement général des taxes universitaires pour l'ensemble des étudiantes et étudiants
- Gestion des biens immobiliers : amélioration de l'exploitation de l'espace

Parmi les déclarations de planification rejetées figurent celles qui réclamaient un renforcement des mesures salariales et l'abandon de certaines des mesures de politique fiscale prévues ou un renforcement des mesures salariales.

Durant sa session d'hiver 2024, le Grand Conseil a par ailleurs examiné la priorisation des besoins d'investissement qu'avait élaborée le Conseil-exécutif (cf. chap. 2.7.1). Il a approuvé la plupart des mesures qu'elle prévoit, notamment l'abandon ou le report de plusieurs projets de construction. Concernant le nouvel endettement pour financer les besoins d'investissement, il l'a en revanche abaissé par rapport à ce que proposait le Conseil-exécutif. Alors que ce dernier privilégiait un plafonnement du nouvel endettement (théorique) à CHF 800 millions de 2022 à 2031, le Grand Conseil l'a fixé à CHF 500 millions. Pour atteindre cet objectif, il a décidé de reporter d'autres projets de construction. Il faudra en outre refaire un bilan à mi-parcours, en 2027 au plus tard, pour déterminer si cet objectif de nouvel endettement plafonné à CHF 500 millions peut ou non être atteint. Conformément à une déclaration de planification du Grand Conseil, il faudra alors étudier de manière plus approfondie si la situation exige de nouvelles mesures de priorisation ou la vente de participations.

Les chiffres se présentaient comme suit après les débats budgétaires de 2024 : Dans le budget 2025, le compte de résultats présentait un excédent de revenus de CHF 242 millions et un solde de financement négatif de CHF 13 millions. Le PIMF 2026 à 2028 prévoyait des excédents de revenus d'un montant annuel moyen de CHF 400 millions et une réduction de la dette chaque année. Le résultat de 2025 et 2026 a été impacté par la dissolution de Fonds pour financer les besoins accrus d'investissement (CHF 134 mio au budget 2025 et CHF 218 mio au PIMF 2026). Il était prévu que la dette diminue de CHF 337 millions au total entre 2025 et 2029.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2025	2026	2027	2028
Charges	12 991	13 248	13 175	13 302
Revenus	13 233	13 683	13 561	13 709
Solde du compte de résultats	**242**	**436**	**386**	**408**
Investissement net	**613**	**722**	**683**	**568**
Solde de financement (– = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**–13**	**71**	**73**	**207**
Réduction totale de la dette		**337**		
Réduction annuelle de la dette		**84**		
Degré d'autofinancement		**113 %**		
Dissolutions de Fonds pour financer les besoins accrus d'investissement comprises dans le résultat de la planification	134	218	0	0

2.2 Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification

Le Conseil-exécutif a actualisé les bases de la politique financière fin janvier 2025. Il a ainsi pris connaissance des changements annoncés par les Directions, la Chancellerie d'État, les autorités judiciaires et le Ministère public par rapport aux chiffres du PIMF 2026 à 2028 que le Grand Conseil avait approuvé lors de sa session d'hiver 2024.

Les évolutions communiquées par les Directions dans le cadre de l'actualisation du chiffrage ont montré que des charges supplémentaires allaient grever le budget du canton dans divers domaines, en particulier dans ceux de la couverture en soins de santé, de l'intégration et de l'action sociale, ainsi que de la formation.

Malgré les bénéfices substantiels que la BNS avait réalisés en 2024, le Conseil-exécutif a dû constater qu'une grande incertitude pesait sur sa distribution de bénéfice pour l'exercice 2025. Il a donc veillé à ne prévoir aucune recette correspondante au budget 2026. Concernant les distributions de bénéfice prévues à partir de 2027 dans la planification actuelle, force est de constater que ces revenus sont incertains.

Quant aux rentrées fiscales, il est toujours difficile d'en estimer l'évolution au début du processus de planification. Un point positif : celles de l'exercice 2024 ont dépassé d'environ CHF 204 millions les prévisions budgétaires. Autre aspect pertinent pour l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029 : l'ambition politique du Conseil-exécutif de réduire de CHF 500 millions par an jusqu'à 2030 la charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales, comme le prévoit la stratégie fiscale. Dans la perspective du nouveau processus de planification, des mesures concrètes ont été prises : la révision 2027 de la loi sur les impôts et les baisses des quotités servant à calculer les impôts des personnes physiques et ceux des personnes morales.

S'agissant des compensations versées au canton de Berne dans le cadre de la péréquation financière nationale (RPT), les dernières prévisions disponibles (mai 2024) auguraient de leur augmentation.

Autre constatation importante au début du processus de planification : la persistance des besoins élevés d'investissement ces prochaines années.

2.3 Objectifs de politique financière pour le processus de planification de 2025

Compte tenu de la situation au début du processus de planification décrite ci-avant, le Conseil-exécutif s'est fixé, fin janvier 2025, les objectifs et principes suivants pour établir le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 :

1. Soumettre au Grand Conseil un budget 2026 et un PIMF 2027 à 2029 présentant chaque année des excédents de revenus substantiels au compte de résultats, le budget 2026 devant dégager un solde de financement positif.

2. Établir le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 de manière restrictive, en excluant toute détérioration par rapport à la précédente planification (PIMF 2026 à 2028) ainsi que l'emploi de ressources financières pour développer les prestations et tâches publiques. Les seules dégradations budgétaires tolérées sont celles pour lesquelles il n'existe pas de marge de manœuvre.

Étant donné qu'il était hautement probable que la BNS ne verserait pas de parts de bénéfice au titre de son exercice 2025, le Conseil-exécutif avait en outre décidé de réduire les charges de biens et services et autres charges d'exploitation dans le budget 2026 par rapport à la précédente planification (PIMF 2026).

2.4 Principaux changements par rapport à la précédente planification

Les changements suivants intervenus entre décembre 2024 et août 2025 ont influé de manière déterminante sur le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029. Ils résultent à la fois d'arrêtés et de consignes du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, de facteurs cantonaux ou fédéraux externes sur lesquels il est impossible d'influer, ainsi que de l'évolution des conditions générales.

(+) = améliorations budgétaires
(-) = détériorations budgétaires

2.4.1 Scolarité obligatoire

Dans ce domaine, les différents changements intégrés par rapport à la planification précédente génèrent CHF 93 millions de besoins supplémentaires au budget 2026 et quelque CHF 110 millions par an au PIMF 2027 à 2029. Cette hausse des besoins, en majeure partie déjà visible dans les comptes de 2024, résulte des changements suivants :

- L'évolution démographique a enregistré à partir de 2014 une hausse des naissances, principalement dans les deux années 2020 et 2021. Cela va de pair avec une croissance du nombre d'élèves, et se traduit par des charges additionnelles dans le domaine de l'école ordinaire et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Dans le secteur de l'école ordinaire, des charges supplémentaires allant de CHF 34 à 49 millions par an ont été prises en compte. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont enregistré une augmentation disproportionnée des besoins. Les charges prises en compte du fait de l'évolution démographique représentent quelque CHF 30 millions par an.
- La mise à jour du calcul des coûts salariaux effectuée durant le processus de planification a révélé que les coûts prévus jusque-là pour les suppléances en particulier ne suffiraient pas. Il a donc fallu ajouter dans la nouvelle planification CHF 21 à 27 millions par an à ce titre.
- Les répercussions financières de la guerre en Ukraine sont estimées à CHF 7 millions par an. Ce montant, déjà inclus dans l'ancienne planification pour 2026, a été repris dans le PIMF pour 2027, mais vu l'incertitude qui pèse sur l'évolution de la situation, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas prévoir de moyens financiers correspondants au PIMF pour 2028 et 2029.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
École obligatoire et offres périscolaires	–93	–115	–112	–111

2.4.2 Versements au titre de la péréquation financière fédérale

Les compensations versées dans le cadre de la péréquation financière fédérale n'ont cessé de régresser entre 2017 et 2021/2022. Cela s'explique principalement par la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et par la croissance du potentiel de ressources du canton de Berne. Une autre partie de cette baisse s'explique par « l'effet ponctuel » remontant à l'année de calcul 2017, qui a diminué les versements compensatoires des années 2021 à 2023. Cet effet ponctuel s'est traduit par une augmentation du potentiel de ressources du canton de Berne, alors que les bénéfices des sociétés pris en compte pour la péréquation financière n'étaient pas imposables selon les dispositions légales alors en vigueur. En conséquence, les prestations compensatoires ont diminué de près de CHF 100 millions en 2021 et de quelque CHF 70 millions en 2022 et 2023.

En 2023 et surtout en 2024, elles ont à nouveau augmenté. Le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 tablent sur la poursuite de cette tendance. Parallèlement, l'indice des ressources du canton de Berne diminue. Selon les estimations, il devrait passer à 70,6 points en 2029, alors qu'il était encore de 80 points en 2021. Cet infléchissement a diverses origines :

- Le potentiel de ressources du canton de Berne croît moins vite que le potentiel de ressources moyen des autres cantons.
- Depuis 2024, la mise en œuvre de la RFFA (réforme fiscale et financement de l'AVS) produit peu à peu ses effets : la part du canton de Berne aux bénéfices des entreprises qui étaient auparavant imposées de manière ordinaire est supérieure à la moyenne. Vu que depuis 2024, les bénéfices de ces entreprises sont moins pondérés dans le calcul de la péréquation des ressources, le potentiel de ressources du canton de Berne diminue. Inversement, la part du canton de Berne aux bénéfices des sociétés qui bénéficiaient de l'ancien statut particulier est inférieure à la moyenne. Cela favorise le canton de Berne en ce qui concerne les prestations compensatoires, car ces bénéfices sont davantage pris en compte avec la RFFA.
- Enfin, « l'effet ponctuel » évoqué plus haut n'a plus de répercussion depuis 2024.

Le tableau récapitulatif des prestations compensatoires et du potentiel de ressources du canton de Berne ci-dessous illustre cette évolution :

Année	Prestations compensatoires (en millions CHF)	Indice des ressources (points)
2017	1 287,3	74,3
2018	1 272,7	75,2
2019	1 187,0	76,6
2020	1 101,2	77,6
2021	916,3	80,0
2022	935,6	79,5
2023	1 076,6	77,7
2024	1 301,8	75,0
2025	1 433,6	73,6
2026 (prévision)	1 549,6	72,4
2027 (prévision)	1 673,8	71,6
2028 (prévision)	1 808,3	70,8
2029 (prévision)	1 863,2	70,6

L'estimation des prestations compensatoires à recevoir à partir de 2026 tient compte du manque à gagner, estimé à près de CHF 17 millions, qui résultera chaque année du transfert cantonal de la commune de Moutier.

Par rapport à la planification précédente, les prestations compensatoires prévues pour les années 2026 à 2029 représentent des revenus supplémentaires d'environ un montant compris entre CHF 37 millions (en 2026) et CHF 174 millions (en 2029). Le fait que le montant des prestations compensatoires soit supérieur aux prévisions s'explique par une nette hausse du potentiel de ressources de certains cantons en 2022, en particulier Genève.

Si leur estimation pour le budget a toujours été fiable, les montants inscrits au PIMF varient parfois significativement lors des processus de planification suivants. Ils sont donc toujours très incertains.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Versements au titre de la péréquation financière fédérale	37	73	119	174

2.4.3 Actualisation des prévisions fiscales

Les recettes fiscales de 2024 ont dépassé de CHF 204 millions le montant qui avait été budgété. Le produit de l'impôt sur le revenu (impôt à la source, taxations spéciales et impôt sur la fortune compris) était supérieur de CHF 108,5 millions au montant budgété, et celui des impôts sur le bénéfice et le capital, de CHF 80,2 millions supérieur. Les prévisions fiscales pour la période de planification de 2026 à 2029 ont été actualisées sur cette base. Les prévisions conjoncturelles et l'évolution de l'inflation ont également été prises en compte, ainsi qu'une projection du produit de la première tranche d'impôt de l'année fiscale 2025. Les nouvelles prévisions fiscales tiennent également compte des mesures fiscales déjà contenues dans la précédente planification (PIMF 2026 à 2028). À cela s'ajoutent les nouvelles mesures prises en compte dans la planification, qui sont indiquées séparément au chapitre 2.4.9.

Après actualisation, les recettes fiscales devraient globalement augmenter de CHF 79 millions au budget 2026 et dans une fourchette allant de CHF 40 à CHF 180 millions dans le PIMF 2027 à 2029.

Comme d'habitude, des incertitudes et des risques pèsent sur les recettes fiscales budgétées. Les perspectives économiques restent incertaines, en particulier du fait des conflits commerciaux internationaux et des risques géopolitiques.

Comme l'année passée, l'actualisation des recettes fiscales est une estimation optimiste, située à l'extrémité supérieure de la fourchette. Elle tient compte du fait que le résultat des comptes de ces dernières années s'est systématiquement révélé supérieur aux chiffres budgétés.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Actualisation des prévisions fiscales	79	40	49	180

2.4.4 Écoles moyennes et formation professionnelle

Ces prochaines années, l'évolution financière des écoles moyennes et des écoles professionnelles est marquée par une montée du nombre d'élèves et de personnes en apprentissage. Le nombre de jeunes terminant leur scolarité a recommencé à augmenter depuis l'année scolaire 2021/2022, évolution qui engendre des besoins financiers supplémentaires en particulier pour les écoles moyennes. Du fait de l'évolution démographique, la planification prévoit des moyens supplémentaires allant de CHF 33 à 37 millions par an, auxquels s'ajoutent des ressources nouvellement inscrites pour les coûts des locaux scolaires (coûts d'équipement et de déménagement ; env. CHF 2 mio/an en 2026 et 2027). Par ailleurs, des charges ont été relevées dans différents domaines en se fondant sur les résultats de l'exercice 2024. Au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029, des coûts de CHF 2,4 millions par an ont été pris en compte pour le maintien des offres de conseil et d'encadrement des apprenties et apprentis.

Au total, les moyens supplémentaires destinés aux écoles moyennes et aux écoles professionnelles se situent entre CHF 41 et 47 millions par an.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Écoles moyennes et formation professionnelle	–47	–47	–41	–45

2.4.5 Réduction des primes

L'initiative populaire fédérale « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) » a été rejetée par le peuple et les cantons lors de la votation du 9 juin 2024. C'est donc le contre-projet indirect du Conseil fédéral qui sera mis en œuvre, et ce, avec un an de retard par rapport à ce que prévoyait la planification précédente, ce qui entraîne une nette baisse des charges en 2027. On avait par ailleurs tablé sur une croissance des coûts légèrement trop élevée en ce qui concerne la réduction des primes. Compte tenu des subventions fédérales attendues, ces charges diminuent aussi sur les quatre années de la planification par rapport à la précédente.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Réduction des primes	31	96	26	22

2.4.6 Subventions cantonales aux hautes écoles

Par le passé, les subventions cantonales aux trois hautes écoles bernoises étaient en règle générale augmentées d'un pour cent chaque année, afin de garantir un financement de base stable et planifiable. Comme les hautes écoles bernoises relèvent de la loi cantonale sur le personnel, elles doivent appliquer les mesures salariales arrêtées par le Conseil-exécutif. L'augmentation annuelle des subventions ne leur suffit plus pour mettre en œuvre les mesures salariales de 2023 et surtout de 2024, fixées en considération de la poussée inflationniste. Cette évolution, entre autres facteurs, a amenuisé les réserves de l'Université et de la BFH, tandis que la HEP Berne n'a pas été en mesure d'en constituer à concurrence d'un montant significatif. Par conséquent, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont arrêté, au budget 2025 et au PIMF 2026 à 2028, de premières mesures visant à atténuer ce sous-financement structurel pour la prochaine période du mandat de prestations. Les comptes de 2024 et la reconduite de ces mesures dans la nouvelle planification financière des trois hautes écoles indiquent toutefois que sans mesure supplémentaire, les trois hautes écoles ont déjà (université, HEP Berne) ou auront (BFH) épuisé leurs réserves en capitaux propres au plus tard en 2026. Le Conseil-exécutif a donc pris les décisions suivantes :

- La subvention cantonale aux trois hautes écoles cantonales est augmentée dans un but compensatoire de CHF 4,9 millions (2026) à CHF 12,2 millions (2028) par rapport aux montants inscrits à ce titre dans la planification précédente.

- Pour réduire les déficits cumulés et l'amenuisement des réserves, le Conseil-exécutif relève le plafond. Concernant la BFH, il a décidé d'inscrire CHF 6,0 millions par an au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 (mandat de prestations de la période 2025 à 2028). Pour la HEP Berne (mandat de prestations de la période 2026 à 2029), il maintient au budget 2026 le relèvement ponctuel du plafond, de CHF 3,2 millions, qu'il avait inscrit au PIMF 2026, et en tient également compte toutes les années du PIMF 2027 à 2029. Pour l'Université (mandat de prestations de la période 2026 à 2029), il maintient aussi au budget 2026 le relèvement ponctuel du plafond, de CHF 16,8 millions, qu'il avait inscrit au PIMF 2026. Il faudra décider lors du prochain processus de planification, s'il faut ou non pérenniser le relèvement du plafond de l'Université et, le cas échéant, en fixer le montant.

- Pour financer le capital propre négatif de la HEP Berne, le Conseil-exécutif a décidé d'inscrire un montant annuel de CHF 8,4 millions au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029. Ce financement est indispensable du fait que le relèvement de CHF 2 millions de la subvention cantonale en vigueur depuis 2022 s'est révélé insuffisant pour permettre à la HEP Berne d'équilibrer ses comptes et de stabiliser son capital propre négatif.

- L'année 2029 du PIMF prévoit les 1 pour cent de croissance ordinaire de la subvention cantonale, ce qui correspond à CHF 5,5 millions de charges supplémentaires.

Comme au budget 2025, le Conseil-exécutif a en outre prévu une augmentation de CHF 10 millions de la subvention cantonale à l'Université au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029. Et ce pour la raison suivante : l'Université utilise une partie du financement cantonal de base pour indemniser l'hôpital universitaire, comme le prévoit la convention de prestations qu'elle a conclue avec Insel Gruppe. Cette indemnité n'a pas été adaptée à hauteur des places de formation créées en médecine humaine ces dernières années. Par le passé, l'hôpital universitaire a en outre investi des bénéfices, plus précisément des bénéfices reportés, pour faire des appels de fonds en faveur de la recherche. Mais comme il n'a dernièrement pas pu reporter de bénéfice, ces capacités de financement de la recherche ont diminué. C'est donc pour éviter de nuire à la recherche et pour garantir son financement que le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter de CHF 10 millions par an en 2026 et 2027 la subvention cantonale à l'Université, plus précisément à l'hôpital universitaire. Il faudra, lors d'un processus de planification ultérieur, décider en vertu d'un controlling correspondant de l'Université si la subvention cantonale doit être ou non maintenue.

Au total, voici les augmentations des subventions cantonales aux trois hautes écoles bernoises que le Conseil-exécutif a inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Subventions cantonales aux hautes écoles	–29	–36	–30	–19

2.4.7 Formation postgrade en médecine et en pharmacie

Durant les débats budgétaires de 2024 sur le PIMF 2026 à 2028, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification exigeant des rétributions équitables pour la formation postgrade en médecine et en pharmacie. En vertu de quoi le Conseil-exécutif a décidé d'inscrire à cet effet quelque CHF 26 millions dans toutes les années de la planification.

Cette déclaration de planification exige en outre une rétribution pour les prestations ambulatoires des deux cliniques pédiatriques du canton de Berne. Les informations concernant les fonds pris en compte dans la planification à ce sujet se trouvent au chapitre 2.4.17.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Formation postgrade en médecine et en pharmacie	–26	–26	–26	–26

2.4.8 Cotisations aux assurances sociales

Par rapport à la précédente planification, les cotisations aux assurances sociales augmentent de CHF 20 à 27 millions chaque année. L'augmentation des coûts des prestations complémentaires attendue s'explique principalement par un changement des bases de calcul entraînant d'importants coûts supplémentaires à la charge du canton, dont l'ancienne planification ne tenait pas compte.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Cotisations aux assurances sociales	–21	–20	–24	–27

2.4.9 Mesures fiscales

Le chapitre 2.5 présente en détail les mesures fiscales prises en compte dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029. Le recul des revenus résultant des mesures fiscales prévu pour 2027 sont pratiquement inchangés par rapport aux prévisions du PIMF 2026 à 2028. Un montant de CHF 13 millions est prévu à ce titre en 2028 et de CHF 73 millions en 2029, ce qui s'explique en particulier par la nouvelle baisse de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales prise en compte cette dernière année.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Mesures fiscales	0	1	–13	–73

2.4.10 Police cantonale

Les besoins augmentent de CHF 11 à 26 millions par an au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029. En voici les principales causes :

- Afin de résorber progressivement les sous-effectifs du corps de police, de nouvelles filières de formation ont été créées (« École de police bernoise à temps partiel et pour les sportives/sportifs » ainsi que « Gestionnaire de police »), ce qui nécessite des ressources pour la rémunération du personnel enseignant, les aspirantes et aspirants supplémentaires ainsi que les charges de biens et services correspondantes. La nouvelle planification prévoit à cet effet CHF 6,4 à 10,7 millions par an.
- Le système actuel de radio Polycom est progressivement remplacé par un nouveau (système de communication mobile de sécurité, CMS), ce qui engendre des frais d'exploitation, d'entretien et des coûts de projet (CHF 0,3 à 9,7 mio par an).
- Une nouvelle tranche d'augmentation des effectifs de la police est inscrite au PIMF pour 2029 (supplément de CHF 6,8 mio).

CHF 4,0 millions de besoins supplémentaires résultent par ailleurs de la hausse des allocations pour travail de nuit et de fin de semaine (cf. chap. 2.4.13).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Police cantonale	–11	–20	–22	–26

2.4.11 Exécution judiciaire

Dans le domaine de l'exécution judiciaire, le Conseil-exécutif a tenu compte de besoins supplémentaires, mais aussi de pertes de revenus qui résultent des facteurs suivants :

- Du fait de la croissance du nombre de placements et de mesures exécutées dans un autre canton ainsi que de l'augmentation des barèmes de pension concordataires, une hausse d'environ CHF 4 millions par an est prévue.
- Les revenus tirés du placement de détenus issus d'autres cantons devraient reculer de CHF 1,2 à 3,3 millions par an.
- Des coûts de personnel et des charges de biens et services supplémentaires ont été pris en compte pour éviter l'engorgement dans l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, en particulier du fait de difficultés de traitement au Bureau d'encaissement des amendes. Une diminution de revenus résulte en outre de la réduction des capacités pour les personnes détenues issues d'autres cantons. Au total, la diminution par rapport à la planification précédente est de CHF 5,8 millions (2026), CHF 1,0 million (2027) et CHF 0,4 million (2028).
- Pour des postes déjà autorisés l'année dernière mais pas encore planifiés financièrement, un supplément de quelque CHF 2,5 millions par an a été pris en compte.
- Des besoins supplémentaires ont également été enregistrés au plan des TIC et de l'entretien. La hausse des prix de l'énergie et, de manière générale, l'inflation entraînent une augmentation des charges de biens et services.

Globalement, le Conseil-exécutif a prévu pour l'Office de l'exécution judiciaire de CHF 15 à 20 millions supplémentaires par an par rapport à la planification précédente.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Exécution judiciaire	–20	–17	–15	–15

2.4.12 Dividendes

Principale différence dans ce domaine par rapport à l'ancienne planification : une hausse des dividendes attendus de BKW sur toute la période de planification. D'où quelque CHF 14 millions de revenus en plus prévus chaque année.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Dividendes	14	14	14	15

2.4.13 Mesures de politique du personnel

Les mesures prises en compte à ce titre au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 sont exposées en détail au chapitre 2.6. En la matière, les écarts sont les suivants par rapport au PIMF 2026 à 2028 établi lors de la précédente planification :

- La réduction de 0,2 pour cent de la progression individuelle des traitements du corps enseignant et du personnel du secteur subventionné prévue à partir de 2027 se traduit par un allégement de CHF 5 millions en 2027 et de CHF 10 millions à partir de 2028.
- La hausse de CHF 6 à 10 par heure des allocations pour travail de nuit et de fin de semaine génère des charges supplémentaires périodiques de CHF 6,4 millions par an.
- Les mesures salariales prises en compte dans la nouvelle année de planification 2029 entraînent CHF 53,5 millions de charges en plus par rapport à 2028, la dernière année de la planification précédente.

Par rapport à la planification précédente, le budget 2026 prévoit ainsi CHF 6 millions de coûts supplémentaires pour les mesures de politique du personnel, qui augmentent de CHF 1 million au PIMF 2027 et de CHF 4 millions au PIMF 2028. Pour 2029, le PIMF prévoit une diminution des charges à hauteur de CHF 46 millions.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Mesures de politique du personnel	–6	–1	4	–46

2.4.14 Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques

Compte tenu des résultats des exercices précédents, les coûts ont été réduits de CHF 7 millions en 2026 et de CHF 14 millions par an de 2027 à 2029.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	7	14	14	14

2.4.15 Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

En 2022, lors de sa session de printemps, le Grand Conseil a adopté la loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers. L'objectif de ce texte était d'affecter les ressources non utilisées de ces Fonds – représentant près de CHF 430 millions – au financement des besoins d'investissement qui allaient fortement progresser les années à venir.

La loi instaure le mécanisme suivant de dissolution progressive des deux Fonds : si le volume d'investissement des années à venir dépasse les besoins ordinaires annuels, fixés à CHF 450 millions, le surplus est financé jusqu'à fin 2030 au plus tard en inscrivant des ressources de ces deux Fonds au compte de résultats.

En vertu de cette loi, CHF 20 millions ont été prélevés sur ces Fonds en 2023 et CHF 23 millions en 2024. Des prélèvements de CHF 134 millions étaient inscrits au budget 2025, si bien qu'il reste CHF 252 millions sur ces Fonds pour la planification des années 2026 et suivantes. Pour 2026, compte tenu des besoins d'investissement budgétés à hauteur de CHF 680 millions (investissement net hors financements spéciaux), des prélèvements de CHF 230 millions sont prévus sur ces Fonds, et les CHF 22 millions restants sont inscrits au PIMF 2027.

L'an dernier, le PIMF 2026 à 2028 tablait, vu le montant budgété pour l'investissement net, sur des dissolutions à hauteur de CHF 218 millions pour 2026, ce qui ne laissait rien pour 2027. L'amélioration du budget 2026 par rapport au PIMF 2026 est donc de CHF 12 millions et celle du PIMF 2027 de CHF 22 millions.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	12	22	0	0

2.4.16 Asile et personnes réfugiées

Ce domaine enregistre un net accroissement des besoins à partir de 2027. Du côté de la Confédération, de nombreux projets concernant les mécanismes de financement sont en cours. Il existe un risque de coupes indirectes via un changement des conditions cadres (délais plus courts pour atteindre les objectifs d'intégration). Par ailleurs, certains effets pervers peuvent être corrigés. Il est par exemple prévu de ne plus ajuster les forfaits globaux en fonction du taux cantonal d'insertion professionnelle, mais de verser le même forfait pour toutes les personnes d'une même cohorte. À l'heure actuelle, les mouvements contraires possibles empêchent d'estimer avec fiabilité les conséquences de décisions régulatoires sur les charges des cantons.

En outre, les subventions fédérales concernant les personnes entrées en Suisse en 2022 en particulier à cause de la guerre en Ukraine devraient diminuer à partir de 2027. Le Conseil-exécutif en a déjà tiré les conséquences financières dans le PIMF 2027. Comme lors des précédents processus de planification, il a toutefois provisoirement renoncé à prendre ce changement en compte pour 2028 et 2029 en vertu de sa décision de principe selon laquelle il ne fallait intégrer les conséquences financières de cette guerre que dans le budget et la première année du PIMF, vu l'incertitude de l'évolution du conflit.

Au total, le domaine de l'asile et des personnes réfugiées enregistre un supplément de charges de CHF 21 millions au PIMF 2027 par rapport à la planification précédente. Les estimations actualisées tablent également sur un relativement faible supplément les deux autres années.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Asile et personnes réfugiées	–1	–21	–6	–6

2.4.17 Soins aigus somatiques

Les besoins dans ce domaine ont évolué en raison des facteurs suivants :

– Indemnisation des prestations ambulatoires fournies par les deux cliniques pédiatriques du canton de Berne : en vertu d'une déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil lors des débats budgétaires de 2024 concernant les années 2026 et 2027 du PIMF, le Conseil-exécutif a ajouté CHF 10 millions de plus par an à ce titre au budget 2026 et au PIMF 2027. Avec les fonds déjà prévus dans la planification précédente, le montant inscrit en 2026 et 2027 (comme déjà en 2025) est de CHF 14,5 millions par an. Après ces trois années de soutien, rien n'est plus prévu au PIMF à ce titre pour 2028 et 2029, le montant prévu lors de la précédente planification diminue de ce fait de CHF 4,5 millions par an.

– Plateforme numérique de santé : le Conseil-exécutif a inscrit au budget 2026 CHF 11 millions pour ce projet, qui a pour but de transférer les systèmes d'information des cliniques actuels dans une solution intégrée.

– Évolution démographique : d'autres besoins supplémentaires, de CHF 0,5 mio en 2027 à CHF 4,0 mio en 2029, résultent notamment de la prise en compte de l'évolution démographique.

L'augmentation totale des besoins concernant les soins aigus somatiques est comprise entre CHF 22 millions (BU 2026) et CHF 12 millions (PIMF 2027). La planification reste inchangée pour les années 2028 et 2029.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Soins aigus somatiques	–22	–12	0	–1

2.4.18 Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation

Étant donné qu'il est probable que la BNS ne distribuera pas de bénéfice au titre de son exercice 2025, cela modifie le contexte financier et le Conseil-exécutif a pris des mesures pour réduire les charges au budget 2026 par rapport à la planification antérieure, en particulier celles de biens et services et autres charges d'exploitation. Les Directions, la Chancellerie d'État et la magistrature ont donc réduit ces charges de CHF 32 millions au total dans leur planification (p. ex. en diminuant les prestations de tiers, les avis de droit, les coûts d'entretien ou les achats de matériel).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation	32	0	0	0

2.4.19 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Dans ce domaine, il a fallu tenir compte de besoins supplémentaires dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2028, chiffrés dans une fourchette allant de CHF 4 millions (2026) à CHF 15 millions (2029). Cela s'explique par la hausse attendue du nombre de cas, les besoins supplémentaires de soutien dans les différents cas et l'augmentation des tarifs des prestataires de services.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	–4	–5	–8	–15

2.4.20 Autres changements par rapport à la précédente planification

L'actuelle planification présente de nombreux autres écarts par rapport à la précédente. Selon les années, les charges augmentent de CHF 2 millions (2026) à CHF 47 millions (2029). Ces changements s'expliquent notamment comme ceci :

– Moins d'amortissements que prévu en 2026 (CHF 6,6 mio), 2027 (CHF 14,4 mio) et 2028 (CHF 10,5 mio). Pratiquement pas de changement pour les amortissements en 2029 (+CHF 0,7 mio).

– Augmentation des besoins dans le domaine des TIC à l'Office d'informatique et d'organisation du fait de l'exploitation de l'ordinateur central de l'Intendance des impôts (2026 : CHF 10 mio, 2027 : CHF 5 mio), ainsi que besoins supplémentaires notamment pour les plateformes d'applications et le poste de travail cantonal (env. CHF 3,5 mio par an).

– Besoins supplémentaires de l'Office des mineurs (env. CHF 5 mio par an), en particulier du fait de l'accroissement de la demande (évolution démographique) et d'un reclassement des éducateurs spécialisés et éducatrices spécialisées.

– Diminution de CHF 26 millions des besoins au budget 2026 du fait du report des coûts de premier équipement des bâtiments des campus de la BFH à Biel/Bienne et Berne.

– Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions, en particulier à cause de hausses des coûts autorisées par le droit du bail, du maintien de contrats de location qui n'avait jusque-là pas été pris en compte dans la planification ainsi

que de frais d'entretien et de primes d'assurance de choses plus élevés (total : CHF 1,5 mio [2026] à env. CHF 7 mio [2028/2029]).

– Contributions pour les étudiantes et étudiants bernois qui fréquentent une université ou une haute école spécialisée dans un autre canton, en vertu de l'accord intercantonal universitaire (AUI) et des accords intercantonaux HES/HEP : augmentation allant de CHF 2,4 millions (2026) à CHF 6,3 millions (2029).

– Baisse des charges d'intérêts passifs du fait que le niveau des taux d'intérêt à court et long terme est revu à la baisse par rapport à la précédente planification (écart de CHF 8,6 millions au budget 2026, diminuant au PIMF jusqu'à atteindre CHF 1,7 million en 2029).

– Ajustement des chiffres budgétés pour l'Office de la population en fonction des résultats des comptes : diminution d'environ CHF 4,5 millions par an.

– Ajustement du montant des fonds budgétés pour les demandes de subside de formation en fonction des résultats des comptes : réduction de CHF 4,5 millions par an.

– Augmentation de CHF 4 millions par an des moyens budgétés pour le programme de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

– Augmentation de CHF 4 millions par an du crédit-cadre de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) en faveur du Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique SA.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Autres changements par rapport à la précédente planification	–2	–29	–45	–47

2.4.21 Récapitulatif des principaux changements

Les principales modifications intervenues par rapport au PIMF 2026 à 2028 que le Grand Conseil a adopté le 4 décembre 2024 sont récapitulées ci-après :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
École obligatoire et offres périscolaires	–93	–115	–112	–111
Versements au titre de la péréquation financière fédérale	37	73	119	174
Actualisation des prévisions fiscales	79	40	49	180
Écoles moyennes et formation professionnelle	–47	–47	–41	–45
Réduction des primes	31	96	26	22
Subventions cantonales aux hautes écoles	–29	–36	–30	–19
Formation postgrade en médecine et en pharmacie	–26	–26	–26	–26
Cotisations aux assurances sociales	–21	–20	–24	–27
Mesures fiscales	0	1	–13	–73
Police cantonale	–11	–20	–22	–26
Exécution judiciaire	–20	–17	–15	–15
Dividendes	14	14	14	15
Mesures de politique du personnel	–6	–1	4	–46
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	7	14	14	14
Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	12	22	0	0
Asile et personnes réfugiées	–1	–21	–6	–6
Soins aigus somatiques	–22	–12	0	–1
Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation	32	0	0	0
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	–4	–5	–8	–15
Autres changements par rapport à la précédente planification	–2	–29	–45	–47
Total des changements au compte de résultats	**–71**	**–88**	**–114**	**–53**

2.5 Politique fiscale

2.5.1 Objectifs de la stratégie fiscale

Dans la stratégie fiscale, que le Grand Conseil a examinée en 2024 lors de sa session de printemps, le Conseil-exécutif s'est fixé trois objectifs concrets pour réduire la charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales d'ici fin 2030, pour un montant de quelque CHF 500 millions :

1. D'ici 2030, une enveloppe supplémentaire d'environ CHF 200 millions sera affectée à la réduction de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes physiques.

2. D'ici 2027, près de CHF 100 millions seront consacrés à la réduction de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales.

3. La révision 2027 de la loi sur les impôts sera être mise à profit pour réexaminer la progressivité relativement forte de l'impôt bernois au niveau des revenus modestes, qui doit être rééquilibrée à l'échelon cantonal au moyen d'une enveloppe maximale de CHF 200 millions.

Au total, il est donc prévu de consacrer près de CHF 100 millions pour alléger la fiscalité des personnes morales, et un maximum de CHF 400 millions pour réduire celle des personnes physiques. Une première étape a été réalisée en 2024 avec une baisse de 2 dixièmes de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales, chiffrée à CHF 40 millions. Une deuxième étape, adoptée par le Grand Conseil avec le budget 2025, consiste à baisser de 0,5 dixième la quotité applicable aux impôts des personnes physiques, ce qui représente CHF 79 millions.

Sur l'enveloppe globale fixée dans la stratégie fiscale, il reste donc CHF 60 millions à consacrer d'ici 2027 à l'allègement de la fiscalité des personnes morales et quelque CHF 320 millions au maximum, à la baisse des impôts des personnes physiques (une partie d'ici 2027, le reste d'ici 2030).

2.5.2 Mesures fiscales inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029

Compte tenu des objectifs fixés dans la stratégie fiscale et de la situation budgétaire lors du processus de planification, le Conseil-exécutif a décidé d'inscrire des mesures fiscales supplémentaires au PIMF 2027 à 2029.

Celles-ci tiennent compte des déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil lors des débats budgétaires de 2024 ainsi que de la délibération de la stratégie fiscale, à savoir un rééquilibrage de la progressivité de l'impôt, couplé à une réduction de quotité, deux mesures à échelonner sur 2027 et 2028. Elles englobent en outre les nouvelles règles d'imposition des rentes viagères ainsi que l'élimination de la « pénalisation du mariage » en matière d'imposition de la fortune que prévoit le projet de révision 2027 de la loi sur les impôts.

Enfin, elles comprennent une mesure évoquée dans le rapport relatif à la révision 2027 de la loi sur les impôts, à savoir la réduction, à partir de 2029, de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales.

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes de mise en œuvre de la stratégie fiscale.

	Comptes	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Baisse de 2 dixièmes de la quotité d'impôt applicable aux **personnes morales** au 1er janvier 2024	40	40	40	40	40	40
Baisse de 0,5 dixième de la quotité d'impôt applicable aux **personnes physiques** au 1er janvier 2025		79	79	79	79	79
Révision 2027 de la loi sur les impôts						
1. Rééquilibrage échelonné de la progressivité de l'impôt :						
– déduction sociale, CHF 39,2 mio (à partir de 2027)						
– Adaptation du barème, CHF 94,5 mio (à partir de 2028)				39	134	134
2. Suppression de la « pénalisation du mariage » en matière d'imposition de la fortune/rentes viagères (à partir de 2027)				10	10	10
Baisse de la quotité d'impôt **personnes physiques**				80	120	120
Baisse de la quotité d'impôt **personnes morales**						60
Stratégie fiscale : manque à gagner cumulé	**40**	**119**	**119**	**248**	**382**	**442**

Toutes ces mesures d'allègement de la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales représentent environ CHF 440 millions entre 2024 et 2029. Comme indiqué plus haut, la stratégie fiscale prévoit d'y consacrer CHF 500 millions d'ici 2030. La mise en œuvre de la stratégie fiscale dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 est donc en bonne voie.

Mesures fiscales par rapport à la dernière planification : le montant des mesures inscrites au PIMF 2027 par le Conseil-exécutif est à peu près équivalent à celui que prévoyait la précédente planification (mesures cumulées prises en compte dans le PIMF 2027 de l'année passée : CHF 249 mio). Les mesures inscrites au PIMF 2028 représentent CHF 13,2 millions de plus que ce que prévoyait le PIMF 2028

de l'année passée (dans lequel le coût de la révision 2027 de la loi sur les impôts avait été estimé à CHF 130 mio, alors que la planification actualisée le chiffre à CHF 143,2 mio). Pour 2029, nouvelle année de planification, un nouveau recul des rentrées fiscales de CHF 60 millions est prévu au titre de la réduction de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales.

2.6 Politique du personnel

2.6.1 Mesures salariales de 2026 à 2029

Les mesures salariales inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 sont les suivantes (somme des mesures de compensation du renchérissement et de progression individuelle des traitements, exprimée en pourcentage de la masse salariale) :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
Catégorie de personnel	2026	2027	2028	2029
Personnel cantonal	1,8 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Personnel enseignant	2,0 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Entreprises subventionnées[1)]	1,2 %	1,0 %	1,0 %	1,0 %

[1)] Hors gains de rotation

Mesures salariales inscrites au budget 2026

L'enveloppe budgétée par le Conseil-exécutif au 1er janvier 2026 pour les mesures salariales individuelles et générales se chiffre au total à 1,8 pour cent de la masse salariale pour le personnel cantonal et à 2,0 pour cent pour le corps enseignant.

1,3 pour cent de la masse salariale est consacré à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et 1,5 pour cent à celle du corps enseignant (dont 0,8 % provenant des gains de rotation). Les observations les plus récentes montrent qu'affecter 1,3 pour cent de la masse salariale à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal suffit à atteindre l'objectif auquel doit répondre le système de rémunération. Pour que la rémunération du corps enseignant rejoigne la courbe salariale visée, il est en revanche nécessaire de consacrer 0,2 pour cent de la masse salariale en plus à la progression des traitements de cette catégorie de personnel.

En ce qui concerne la compensation du renchérissement, le Conseil-exécutif l'a fixée à 0,5 pour cent pour 2026 compte tenu de la situation budgétaire et salariale au début du processus de planification ainsi que des prévisions concernant l'inflation de 2025 dont il disposait fin mai/début juin, au moment de ses séances de réflexion consacrées à la politique budgétaire (0,3 % en moyenne sur l'année selon les prévisions du SECO de mars 2025).

Les associations de personnel demandent que l'inflation de 2025 soit entièrement compensée et que celle qui ne l'a pas été les années précédentes le soit à moyen terme.

À titre de geste politique et en considération du fait que le renchérissement de ces dernières années n'a été compensé que partiellement, le Conseil-exécutif est disposé à prévoir au budget 2026 une compensation légèrement supérieure à l'inflation estimée en mars 2025. Il estime cependant qu'il n'est pas réaliste de compenser entièrement l'inflation des années passées, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires. D'autant qu'en tenant compte des mesures de progression individuelle des traitements, une grande partie du personnel cantonal et du corps enseignant a bénéficié d'augmentations réelles ces dernières années. Lors des prochains processus de planification, le Conseil-exécutif ne prendra donc plus aucune mesure pour rattraper les arriérés d'inflation.

S'agissant des mesures salariales en faveur du personnel des entreprises subventionnées de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), 1,2 pour cent de la masse salariale leur est consacré (dont 0,7 % pour la progression individuelle et 0,5 % pour la compensation de l'inflation, hors gains de rotation).

Mesures salariales inscrites au PIMF 2027 à 2029

Les mesures salariales inscrites au PIMF 2027 à 2029 représentent chaque année au total 1,8 pour cent de la masse salariale pour le personnel cantonal et pour le corps enseignant. La part consacrée à la progression individuelle des traitements de ces deux catégories de personnel s'élève à 1,3 pour cent (0,8 % de gains de rotation compris). Celle affectée à la compensation de l'inflation, qui devrait continuer à augmenter modérément après 2025, se monte chaque année à 0,5 pour cent de la masse salariale sur toute la période du PIMF, comme ce qui avait été décidé lors de la planification de l'année passée.

Ces dernières années, la progression des traitements du personnel des entreprises subventionnées a suivi celle du corps enseignant. À partir de 2027, les ressources qu'il est prévu de lui consacrer diminuent donc également de 0,2 pour cent de la masse salariale. Sans compter les éventuels gains de rotation, elles représentent au total 1,0 pour cent de la masse salariale chaque année du PIMF (dont 0,5 % pour la progression individuelle et 0,5 % pour la compensation du renchérissement).

Décision arrêtant définitivement les mesures salariales de 2026

Comme les années passées, le Conseil-exécutif arrêtera définitivement l'enveloppe prévue en 2026 pour la progression individuelle des traitements et la compensation du renchérissement à l'issue des négociations avec les partenaires sociaux et des débats budgétaires de 2025 au Grand Conseil, soit en décembre 2025, en tenant compte des dernières prévisions relatives à l'inflation de 2025.

Révision du système de rémunération

Diverses adaptations sont apportées au système de rémunération du personnel de l'administration à l'occasion de la révision de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) qui prendra effet le 1er janvier 2026. La dégressivité de la progression du traitement va être accentuée en modifiant la valeur des échelons, de sorte à réduire les écarts de rémunération entre jeunes et séniors exerçant les mêmes fonctions. En outre, les salaires de début de carrière sont relevés. En effet, les personnes engagées à l'issue de leur formation professionnelle initiale seront rémunérées à hauteur du traitement de base, et non plus à un échelon de départ.

Le coût de cette adaptation représente environ 0,2 pour cent de la masse salariale et sera financé au moyen des ressources affectées à la progression des traitements. Il est prévu de répartir la somme destinée à la progression individuelle des traitements au 1er janvier 2026 (1,3 % de la masse salariale) de la manière suivante : 1,1 pour cent pour la progression individuelle des traitements du personnel cantonal au 1er janvier 2026 ainsi que 0,2 pour cent pour la suppression des échelons de départ (également au 1er janvier 2026) et pour la mise en application du nouveau système de rémunération au 1er juillet 2026.

Hausse des allocations pour travail de nuit et de fin de semaine

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029, le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter les allocations pour travail de nuit et de fin de semaine versées au personnel cantonal à partir du 1er janvier 2026, pour les passer de CHF 6 à CHF 10 l'heure. Cet élément de rémunération compétitif a pour but de contrer la perte d'attrait des métiers comprenant des services de nuit et de fin de semaine, en particulier ceux de la police. Le coût global de l'augmentation de ces allocations se monte à CHF 6,4 millions par an.

2.6.2 Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'État

Aux termes des dispositions régissant la gestion des postes, les Directions et la Chancellerie d'État doivent disposer d'un effectif cible, qui correspond au nombre de postes autorisés. Elles le gèrent et le répartissent entre leurs offices comme bon leur semble, sachant que la somme des postes à durée indéterminée ne doit pas le dépasser. Les conseillers et conseillères d'État, le chancelier ou la chancelière d'État et la Direction de la magistrature peuvent toutefois, chacun pour sa sphère de compétence, autoriser des engagements à durée déterminée qui entraînent un dépassement de l'effectif cible de leur organisation. L'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'État est actualisé chaque année. Il varie en fonction des suppressions de poste et des nouveaux postes autorisés par le Conseil-exécutif lors du processus de planification.

Le tableau ci-après montre comment les effectifs cibles (exprimés en équivalents plein temps [EPT]) ont évolué entre 2025 et 2026. Pour une meilleure interprétation des chiffres, il indique aussi l'effectif réel à fin 2024.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2024	Effectif cible en EPT 2025	2026	Écart entre 2025 et 2026 (en EPT) Écart total	*dont refinancé, c.-à-d. sans incidence budgétaire*	*dont décidé par le Grand Conseil*	*dont non refinancé*	*dont motion financière 005–2023*	*dont réduction*
CHA	83,2	82,5	89,4	+7,0	*3,5*	*0,5*	*3,0*	*–0,04*	*0,0*
DEEE[1)]	787,0	784,6	793,0	+8,4	*2,8*	*0,0*	*6,0*	*–0,40*	*0,0*
DSSI	201,8	196,2	196,1	–0,1	*0,0*	*0.0*	*0,0*	*–0,11*	*0,0*
DIJ[2)]	911,7	908,8	914,3	+5,5	*0,0*	*0,0*	*6,0*	*–0,46*	*0,0*
DSE	4 046,5	4 202,1	4 214,6	+12,5	*5,0*	*4,0*	*7,0*	*–2,09*	*–1,4*
FIN	1 042,7	1 051,4	1 056,3	+5,0	*5,5*	*0,0*	*0,0*	*–0,51*	*0,0*
INC[2)]	1 153,9	1 097,3	1 127,2	+29,9	*1,9*	*0,0*	*28,6*	*–0,59*	*0,0*
DTT	805,9	806,6	807,2	+0,6	*0,0*	*0,0*	*1,0*	*–0,40*	*0,0*
Total	**9 032,7**	**9 129,4**	**9 198,2**	**+68,8**	*18,7*	*4,5*	*51,6*	*–4,60*	*–1,4*

1) Sans les postes de l'Office de l'assurance-chômage.
2) Sans les postes des institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

L'effectif cible total des Directions et de la Chancellerie d'État pour 2026 augmente en valeur nette de 68,8 EPT par rapport à 2025, pour s'établir à 9 198,2 EPT. Cette progression se décompose comme suit :

– Lors du processus de planification de 2025, le Conseil-exécutif a autorisé 74,8 EPT, dont 18,7 entièrement refinancés et qui n'ont donc aucune incidence sur les finances cantonales. Lors des débats budgétaires de 2022, le Grand Conseil avait adopté une déclaration de planification pour le PIMF 2024 à 2026, qui a durci la notion de poste refinancé. Depuis, un poste n'est refinancé qu'à

la condition que des revenus soient promis de manière contraignante, c'est-à-dire par un engagement contractuel (p. ex. contrat de mise à disposition de ressources entre les communes et la Police cantonale). Dans certains cas, le refinancement n'est pas entièrement assuré au sens où l'entend cette déclaration de planification. Voici quelques indications concernant les postes concernés :

– 4,5 EPT sont directement imputables à un arrêté du Grand Conseil ou à une déclaration de planification, auxquels s'ajoutent 51,6 autres EPT autorisés qui ne sont pas refinancés ou seulement partiellement.

– Par ailleurs, l'effectif cible de la Direction des finances a été relevé de 5 EPT en 2025 (motion financière 005–2023 CFin [Bichsel, Zollikofen]) pour assurer le projet ERP (étape 2). À l'échelon cantonal, il s'agissait toutefois d'une simple augmentation transitoire, puisqu'elle est compensée en 2026 avec les effectifs cibles des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature. Enfin, la Direction de la sécurité réduit ses effectifs de 1,4 EPT (moins de demande, les communes achetant moins de prestations à la Police cantonale).

Les 74,8 postes autorisés par le Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification de 2025 se répartissent comme suit :

– Sur les 7,0 postes créés à la Chancellerie d'État (CHA), 3,0 EPT sont destinés au développement et au fonctionnement d'un service d'archives numériques pour les communes (arrêté du Grand Conseil datant de sa session de printemps de 2025). Ces postes sont refinancés par les contributions des communes à partir de 2028. En outre, le chancelier du canton de Berne a été nommé secrétaire général du comité de la Conférence suisse des chanceliers d'État (CCE) au 1er juillet 2025 et est chargé de constituer son équipe. Cela nécessite 0,5 EPT, également refinancé par les contributions des cantons. Par ailleurs, 3,0 EPT (non refinancés) doivent être créés pour remplir les missions en lien avec l'élargissement des compétences de la Chancellerie dans le domaine de la transition numérique. Enfin, la Chancellerie d'État ouvre 0,5 EPT pour accomplir les nouvelles tâches qui lui incombent en matière de transparence du financement des campagnes électorales et de votation en vertu de la modification de la loi sur les droits politiques (LPD ; RSB 141.1) adoptée par le Grand Conseil.

– La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) crée 8,8 postes au total. Selon une analyse des ressources réalisée par un organisme externe, l'Inspection de la chasse (Office de l'agriculture et de la nature) a besoin de 6,0 EPT supplémentaires pour accomplir son mandat légal. Ces postes ne sont pas refinancés. L'Office de l'agriculture et de la nature se dote également d'un poste à plein temps supplémentaire pour assurer des activités de conseil dans le domaine de la protection et de l'entretien des biotopes d'importance nationale ou régionale. L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) crée 1,8 EPT : un poste à plein temps financé par des émoluments supplémentaires est destiné au contrôle des installations de combustion, dont la compétence a été transférée au canton à l'occasion de la modification de la loi sur la protection de l'air (LPAir ; RSB 823.1) ; 0,8 EPT (refinancé) est destiné à assurer le bon fonctionnement de la plateforme cantonale de données énergétiques et climatiques ainsi que de l'application spécialisée utilisée pour l'exécution du programme cantonal d'encouragement.

– 6,0 EPT non refinancés sont créés à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pérennise à partir de 2026 0,8 EPT à durée déterminée, créé en 2022 pour le service de coordination pour les gens du voyage. En outre, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) se dotent de 5,2 EPT supplémentaires. Ces créations de poste constituent la seconde tranche d'une augmentation des effectifs décidée sur la base d'un rapport externe sur les ressources des APEA dans le canton de Berne, qui estimait que les APEA avait besoin d'au moins 20,8 EPT supplémentaires pour accomplir leur mandat légal. 15,6 EPT ont déjà été autorisés lors du processus de planification de 2024.

– Sur les 16,0 EPT créés à la Direction de la sécurité (DSE), 7 sont destinés à la Police cantonale. Non refinancés, ceux-ci sont nécessaires en raison des nouvelles filières de formation (École de police bernoise à temps partiel et pour les sportives/sportifs et gestionnaire de police). L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires crée 2,0 EPT (refinancés) pour assurer le contrôle des abris et la planification de l'attribution des places, dont les communes ont transféré la compétence au canton, et 4,0 EPT (non refinancés) pour l'organisation et l'animation des séances d'information sur la sécurité, obligatoires depuis la révision de la loi cantonale sur la protection de la population. De même, l'Office de la circulation routière et de la navigation crée 3,0 EPT pour renforcer les capacités du service de contrôle des véhicules, afin qu'il puisse respecter l'intervalle entre les contrôles et rattraper les retards. Compte tenu des revenus supplémentaires qu'ils vont générer, ces postes sont considérés comme refinancés, bien que leur refinancement ne corresponde pas tout à fait à la définition qu'en donne la déclaration de planification du Grand Conseil.

– La Direction des finances (FIN) dote l'Administration des finances de 3,0 EPT supplémentaires pour créer et développer l'organisation opérationnelle suite à la mise en service de SAP à l'Université de Berne. Ces postes sont financés par l'Université de Berne. Par ailleurs, l'Intendance des impôts obtient 2,5 EPT supplémentaires justifiés par l'internalisation des estimatrices et estimateurs agricoles. L'augmentation des charges de personnel que cela génère est compensée par une réduction des charges de biens et services.

– Les 30,5 EPT supplémentaires dont a besoin la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) sont imputables à l'Office des services centralisés. La plupart (28,6 EPT) sont destinés à la gestion des traitements et à la gestion numérique. Ces postes, qui ne sont pas refinancés, sont nécessaires en raison de la croissance constante de la charge de travail induite par l'évolution démographique de ces dernières années. Le reste (1,9 EPT) est justifié par la reprise de l'exploitation informatique pour la BFF et la be-med, l'école professionnelle des métiers de l'assistance médicale à Berne. Ils sont refinancés, puisque le service sera à terme facturé par imputation interne et que les ressources financières de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle sont réduites du montant des coûts supplémentaires de l'Office des services centralisés. Toutefois, le service étant facturé en interne, et non à un tiers, le refinancement des postes concernés ne correspond pas tout à fait à la définition qu'en donne le Grand Conseil.

– À la Direction des travaux publics et des transports (DTT), un poste à plein temps est créé à l'Office des eaux et des déchets pour assurer les aménagements régionaux d'alimentation en eau publique. Ce poste, dédié notamment aux affaires relatives aux Fonds et aux procédures de sécurisation des conduites publiques, génère des revenus, de sorte qu'il est partiellement refinancé.

2.6.3 Gestion des postes de la magistrature, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour fixer les effectifs cibles des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS), du Contrôle des finances (CF), des Services parlementaires (PARL) et du Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD). Les effectifs cibles de ces organisations augmentent au total de 53,3 EPT.

Les autorités judiciaires et le Ministère public (JUS) envisagent de créer un total de 56,95 postes (dont 14,5 EPT à durée déterminée). Certains postes à durée déterminée arrivant à leur terme, elles projettent dans le même temps de supprimer 7,2 postes de leur effectif cible. Avec la réduction prévue par la motion financière 005–2023 (- 0,42 EPT), leur effectif devrait diminuer de 7,6 EPT. En net, la JUS crée donc 49,33 postes.

Du côté du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, 4,0 EPT supplémentaires sont envisagés, postes dont la création était déjà prévue pour 2025, mais que le Grand Conseil avait refusée lors de sa session d'hiver de 2024. Ces créations de poste se justifient par la reprise de tâches qui incombaient aux communes. Leur coût est neutralisé par le biais de la compensation des charges « Nouvelle répartition des tâches » prévue par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2024	Effectif cible en EPT 2025	2026	Évolution 2025/2026
JUS	816,2	823,2	872,5	+49,3
CF	22,3	24,0	24,0	0,0
PARL	20,6	19,8	19,8	0,0
BPD	6,7	6,7	10,7	+4,0

2.7 Politique d'investissement

2.7.1 Contexte

Face aux perspectives de forte croissance des besoins d'investissement, le Conseil-exécutif a soumis une priorisation des besoins d'investissement cantonaux au Grand Conseil en vue des débats budgétaires de 2024 (session d'hiver). Après examen de ce rapport, le Grand Conseil a adopté plusieurs déclarations de planification à son sujet, dont voici un résumé.

– Le nouvel endettement contracté entre 2022 et 2031 pour financer les besoins d'investissement ne devra pas dépasser CHF 500 millions. Le Grand Conseil a ainsi entériné la décision qu'il avait arrêtée lors des débats budgétaires de 2021 après avoir examiné la priorisation des investissements dans le bâtiment. Le Conseil-exécutif s'était quant à lui prononcé en faveur d'un plafonnement du nouvel endettement à CHF 800 millions.

– Pour le cas où un dépassement du plafond de CHF 500 millions se profilerait, le Grand Conseil a en outre chargé le Conseil-exécutif de lui soumettre une nouvelle priorisation des investissements, au plus tard en 2027. À défaut, il lui a demandé de lancer ou poursuivre l'élaboration d'un projet de loi prévoyant l'aliénation de participations.

– Le Grand Conseil approuve les abandons et reports de projets de construction proposés par le Conseil-exécutif et a décidé de reporter encore d'autres projets. Parmi les projets reportés figurent notamment la construction d'une école de police (ajournée de 7 ans) et le centre de recherche et de formation en médicine basé sur le site de l'Hôpital de l'Île (ajourné de 3 ans). Le principal projet abandonné est celui du campus de formation à Berthoud.

– Concernant le projet «Centre de Justice et Police» à Reconvilier, le Grand Conseil a décidé, plutôt que de construire un nouveau bâtiment, de répartir les services de justice et police du Jura bernois entre Tavannes et Loveresse.

– Les contributions cantonales à la remise en état de la ligne de tram 6 entre la Effingerstrasse et Fischermätteli doivent être supprimées.

S'agissant du plafond du nouvel endettement évoqué plus haut, signalons que les valeurs indiquées (CHF 500 ou 800 mio) résultent d'un calcul théorique (cf. chap. 2.7.3), que le Conseil-exécutif a beaucoup relativisé : il a signalé qu'en présence de conditions propices (p. ex. distributions successives de bénéfice de la BNS, évolution conjoncturelle favorable), il était possible que les besoins d'investissement en forte croissance puissent être financés en augmentant nettement moins l'endettement, voire intégralement par des fonds propres.

2.7.2 Plan d'investissement intégré 2026 à 2035

Le plan d'investissement intégré (PII), qui est actualisé chaque année dans le cadre du processus de planification, répertorie les projets d'investissement des dix prochaines années.

Publication du PII

Le PII est publié sur le site de la Direction des finances du canton de Berne à l'adresse www.be.ch/fin > Budget et plan intégré mission-financement.

Il est également accessible sur la plateforme de visualisation des finances du canton de Berne : www.finanzviz.apps.be.ch > Compte des investissements > bouton de commande «i».

Pour tenir compte du plafonnement du nouvel endettement, que le Grand Conseil a fixé à CHF 500 millions pour la période allant de 2022 à 2031, le Conseil-exécutif a demandé aux Directions et à la Chancellerie d'État de veiller, lors du processus de planification, à ce que tout besoin supplémentaire inscrit au PII soit compensé sur la période de planification actuelle. Il les a également chargées de lui soumettre les projets impossibles à compenser dont le montant dépasse un certain montant (bâtiment : nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à CHF 10 mio et modifications de projet d'un montant supérieur ou égal à CHF 5 mio ; autres domaines : nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à CHF 1 mio et modifications de projet d'un montant supérieur ou égal à CHF 0,5 mio). Il a ainsi manifesté sa détermination à planifier les investissements de manière restrictive.

Le graphique ci-après retrace l'évolution du volume des investissements entre le PII 2025-2034 et le PII 2026-2035. Les principaux écarts sont les suivants :

– Selon la précédente planification, les besoins atteignaient un pic en 2026 (près de CHF 920 mio) et 2027 (quelque CHF 870 mio), puis reculaient les années suivantes avant de se stabiliser autour de CHF 600 millions à partir de 2033.

– La planification actualisée confirme le pic en 2026 (près de CHF 900 mio) et 2027 (quelque CHF 890 mio) et le recul les années suivantes, mais table sur une forte augmentation à partir de 2034, qui devrait porter les besoins à près de CHF 800 millions en 2035.

– Par rapport à la planification précédente, les besoins augmentent donc de près de CHF 80 millions en 2028. Par contre, ils reculent de quelque CHF 60 millions en 2029.

Graphique 1 : évolution des planifications sectorielles (financements spéciaux compris)

en millions CHF

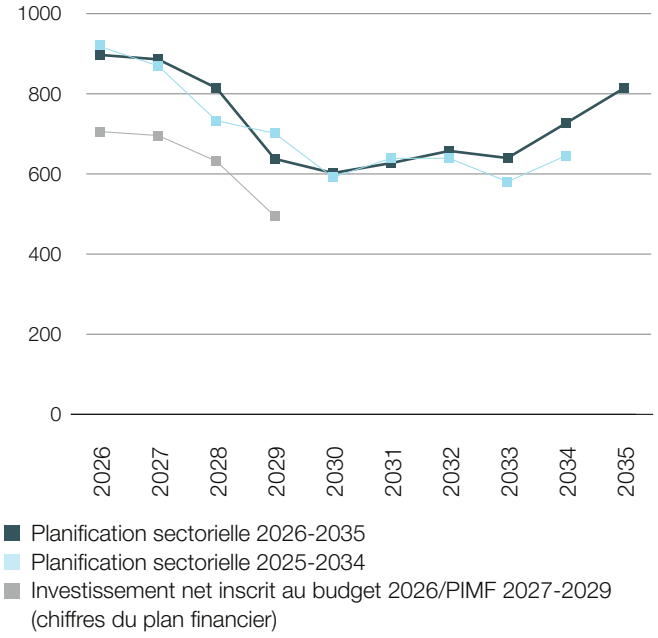

Les écarts entre les deux planifications s'expliquent en particulier par la prise en compte des besoins supplémentaires suivants dans le PII 2026 à 2035 :

- Augmentations de capital dans le domaine de la psychiatrie : des augmentations de capital d'un montant de CHF 50 millions ont été inscrites pour 2027 au PII actualisé pour les projets de fusion entre les SPU SA et le CPM SA ainsi que de réorganisation des soins psychiatriques dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois.

- Mise en œuvre du plan directeur de l'Office de l'exécution judiciaire : le PII tient compte du coût des équipements fonctionnels des établissements pénitentiaires et des prisons régionales à prévoir pour les années 2035 à 2037. Cela représente un coût total supplémentaire de près de CHF 24 millions par rapport à la précédente planification.

- GIBB, école professionnelle de Berne : le PII tient compte de trois nouveaux projets du domaine du bâtiment pour la GIBB : 1. Remise en état du bâtiment situé au 1 Lorrainestrasse (coût total de CHF 40 mio à partir de 2030) ; 2. Rénovation cyclique globale ou remplacement du bâtiment situé au 1e Lorrainestrasse (coût total de CHF 19 mio à partir de 2029) ; 3. Projet de salle de sport au 3l Lorrainestrasse (coût total de CHF 31 mio à partir de 2029).

- Mise en œuvre de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORMA : un coût total de CHF 120 millions a été intégré à partir de 2029 au PII sur la base des mesures qui ressortent de la stratégie d'utilisation INFORAMA, que le Grand Conseil a adoptée en 2025 (session de printemps).

- Besoins de locaux au degré secondaire II : en raison de l'évolution démographique, une forte hausse du nombre d'élèves est attendue ces prochaines années dans l'ensemble du canton de Berne. Des coûts supplémentaires ont donc dû être inscrits au PII pour l'ensemble des régions : Bienne–Seeland (coût total de CHF 25 mio), Berne–Mittelland (CHF 177 mio), Thoune–Oberland (CHF 30 mio), Emmental–Haute-Argovie (CHF 55 mio). Ils concernent essentiellement des années postérieures à la période de plafonnement du nouvel endettement à CHF 500 millions (2022 à 2031).

- Rénovation et construction au Gymnase de la Bremgartenstrasse à Berne : le coût global a été relevé de CHF 148 à CHF 172,5 millions pour tenir compte du crédit de réalisation, que le Grand Conseil a adopté en 2025 (session de printemps).

L'actualisation de la planification des projets suivants est également à l'origine d'un ajustement des besoins prévus pour les différentes années du PII : bâtiments pour les campus de la BFH à Bienne et Berne, Centre de police de Berne à Niederwangen, construction pour le centre de recherche sur le site de l'hôpital de l'Île, affectation alternative de l'hôpital vétérinaire, construction pour l'Office de la circulation routière et de la navigation à Münschenbuchsee, projet de nouveau site principal de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

La planification sectorielle reportée dans le PII porte sur plus de 300 projets, si bien que les besoins d'investissement annuels peuvent considérablement évoluer. Les résultats du PII par Direction sont présentés à l'annexe 8.

2.7.3 Nouvel endettement de 2022 à 2031

Suite à la décision du Grand Conseil de plafonner à CHF 500 millions le nouvel endettement autorisé de 2022 à 2031 pour financer les besoins d'investissement, le Conseil-exécutif a depuis systématiquement estimé ce nouvel endettement par calcul théorique. Comme évoqué plus haut, il a toutefois fallu relativiser ce calcul, car il se fonde sur de nombreuses hypothèses incertaines. Le Conseil-exécutif expose ci-après comment ce nouvel endettement théorique est calculé, puis le compare aux soldes de financement des exercices clos et à ceux prévus au budget et au PIMF.

Calcul théorique du nouvel endettement de 2022 à 2031

Compte tenu du PII actualisé, le nouvel endettement théorique de la période 2022 à 2031 s'élève à près de CHF 720 millions. Les postulats de base, inchangés par rapport aux années précédentes, sont les suivants :

- Le calcul postule que les projets figurant dans le plan d'investissement ne pourront pas tous être réalisés comme prévu. Pour en tenir compte, un écart de planification de 15 pour cent est déduit sur la décennie 2026 à 2031. Pour la planification quadriennale (budget/PIMF), l'écart de planification appliqué est par contre de 30 pour cent (cf. chap. 2.7.5), ce qui s'est jusqu'à présent toujours révélé adapté. Mais on considère que si ce pourcentage est légitime dans une approche à court ou moyen terme, il est trop élevé pour une planification à plus long terme.

- Le calcul tient compte des investissements réalisés au cours des exercices 2022 à 2024 et de ceux qui étaient prévus au budget 2025.

- Il admet en outre que les besoins d'investissement ordinaires, fixés par convention à CHF 450 millions par an, pourront et devront être financés sans augmenter la dette et que s'ils sont su-

périeurs à CHF 450 millions, le surplus devra être financé par des Fonds ou un nouvel endettement. Mais en pratique, tout dépendra du solde que dégagera chaque année le compte de résultats, qui, selon le cas, peut nécessiter de creuser la dette pour réaliser moins d'investissements que prévu ou, inversement, permettre d'en réaliser davantage sans s'endetter pour autant.

Ce calcul établit un nouvel endettement théorique de près de CHF 590 millions de 2022 à 2029 et de quelque CHF 720 millions sur toute la période déterminante, soit de 2022 à 2031.

Nouvel endettement théorique et évolution du solde de financement de 2022 à 2031

						15 % d'écart de planification (hypothèse admise pour le calcul théorique)					15 % d'écart de planification		
en millions CHF	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024	**Total 2022 à 2024**	Budget 2025	Budget 2026	PIMF 2027	PIMF 2028	PIMF 2029	**Total 2022 à 2029**	Plan 2030	Plan 2031	**Total 2022 à 2031**
Investissement net (hors financements spéciaux)	–342	–470	–473	–1 285	–584	–764	–755	–691	–538	–4 617	–507	–530	–5 655
Besoins d'investissement ordinaires	–450	–450	–450	–1 350	–450	–450	–450	–450	–450	–3 600	–450	–450	–4 500
Besoins d'investissement extraordinaires	**108**	**–20**	**–23**	**65**	**–134**	**–314**	**–305**	**–241**	**–88**	**–1 017**	**–57**	**–80**	**–1 155**
Dissolutions de Fonds échelonnées	0	–20	–23	–43	–134	–230	–22	0	0	–430	0	0	–430
Prélèvements sur Fonds réaménagement réseau routier	0	0	0	0	0	0	0	0	–1	–1	–2	–5	–8
Nouvel endettement théorique	**108**	**0**	**0**	**108**	**0**	**–83**	**–283**	**–241**	**–87**	**–587**	**–55**	**–76**	**–717**
Solde de financement	**327**	**–163**	**–158**	**6**	**–13**	**10**	**–42**	**18**	**228**	**207**	**–55**	**–76**	**77**
						30 % d'écart de planification (hypothèse budget/PIMF)					15 % d'écart de planification		

Nouvel endettement ou désendettement selon solde de financement

La dernière ligne du tableau ci-avant indique le solde de financement des comptes de 2022 à 2024 et celui qui est prévu aux budgets 2025 et 2026 ainsi qu'au PIMF 2027 à 2029. Le nouvel endettement indiqué pour les années 2030 et 2031, dont les soldes de financement ne sont pas prévus dans la planification financière, est celui qui est établi par calcul théorique. Sur cette base, la dette diminue de CHF 6 millions entre 2022 et 2024, de CHF 207 millions au total entre 2022 et 2029 et de CHF 77 millions sur l'ensemble de la planification décennale (2022 à 2031).

Les soldes de financement des comptes clos et des années de la planification appellent quelques remarques.

– Comptes 2022 à 2024 : ces années montrent clairement que l'évolution de la dette ne dépend pas uniquement du niveau d'investissement. En 2022, la dette a en effet reculé de CHF 327 millions alors que CHF 342 millions d'investissement ont été réalisés. Inversement, la dette s'est creusée en 2023 et 2024 de près CHF 160 millions chaque année, alors que les besoins d'investissement ont entièrement été financés par des dissolutions de Fonds. Ce n'est pas l'activité d'investissement mais l'évolution du compte de résultats (surtout l'absence de distribution de bénéfice de la BNS) qui est à l'origine du nouvel endettement de ces années-là.

– Budget 2026/PIMF 2027-2029 : alors que la dette se creuse chaque année sur l'ensemble de la période selon le calcul théorique du nouvel endettement, la présente planification table sur des excédents de financement sauf en 2028. Ces différences entre calcul théorique du nouvel endettement et solde de financement s'expliquent premièrement par les différents écarts de planification appliqués : pour mémoire, l'écart de planification appliqué pour le budget et le PIMF est de 30 pour cent, contre 15 pour cent pour le calcul théorique du nouvel endettement. Autrement dit, les montants inscrits au budget et au PIMF en couverture des besoins d'investissement sont inférieurs à ceux dont tient compte le calcul théorique du nouvel endettement. Deuxièmement, le solde de financement est établi à partir des hypothèses sur la base desquelles est estimé le compte de résultats. Sur ce point, le Conseil-exécutif renvoie aux opportunités et risques qui sous-tendent la planification, comme les distributions de bénéfice de la BNS inscrites au PIMF 2027 à 2029 (cf. chap. 3). L'évolution de la dette ressortant du solde de financement peut rapidement changer si l'une ou l'autre de ces hypothèses doit être ajustée.

Conclusions sur le nouvel endettement des années 2022 à 2031

Aux yeux du Conseil-exécutif, il y a encore de réelles chances de pouvoir financer les forts besoins d'investissement de ces prochaines années moyennant un nouvel endettement substantiellement inférieur à CHF 500 millions, voire sans creuser la dette du tout. Tout dépendra de l'évolution des besoins d'investissement, mais aussi des ressources que dégagera le compte de résultats chaque année. Compte tenu du temps restant jusqu'en 2031, ces données restent très incertaines.

2.7.4 Examen d'autres moyens de piloter et de financer les besoins d'investissement

Lorsqu'il a priorisé les besoins d'investissement cantonaux en 2024, le Conseil-exécutif a aussi réfléchi au pilotage et au financement des investissements. Il avait conclu qu'il fallait rechercher d'autres solutions, en particulier pour les investissements dans des bâtiments destinés aux hautes écoles cantonales.

Un rapport d'expertise a recensé diverses méthodes d'optimisation du pilotage et du financement des investissements. Elles ont été soumises au printemps 2025 au Conseil-exécutif, qui a décidé d'en appliquer certaines. La méthode de pilotage des investissements comporte plusieurs niveaux :

- Conditions encadrant le pilotage
- Pilotage par le Conseil-exécutif
- Pilotage par le Grand Conseil
- Pilotage dans le domaine des hautes écoles

Des méthodes de financement des investissements seront appliquées dans le domaine des hautes écoles. Le Conseil-exécutif a également décidé d'examiner les besoins d'investissement « ordinaires » qu'il est possible de financer à long terme. Il a prévu de s'en occuper au 4e trimestre 2025.

2.7.5 Investissement net de 2026 à 2029

Lors du processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif avait décidé que la planification financière devait tenir compte des ressources prévues au PII (c.-à-d. dans la planification sectorielle) en les sous-évaluant de 30 pour cent. Cela signifie que la somme des projets d'investissement de la planification sectorielle dépasse les ressources financières inscrites au budget et au PIMF. Les planifications sectorielles sont régulièrement ajustées pour des raisons les plus diverses, comme des recours ou des difficultés de construction. C'est pourquoi le montant de l'investissement net inscrit au budget et au PIMF est systématiquement inférieur à la somme des coûts de projet prévus chaque année dans le PII. Cette méthode permet d'éviter que des projets importants pour le canton ne puissent pas être réalisés alors que les moyens financiers sont en principe disponibles. Elle permet également d'améliorer la précision du compte des investissements budgété.

Le Conseil-exécutif a à nouveau maintenu cette approche et l'écart de planification sectorielle de 30 pour cent lors du processus de planification de 2025.

Cependant, aucun écart de planification n'est appliqué pour les investissements suivants :
- investissements couverts par des financements spéciaux,
- investissements financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement (réaménagement du réseau routier Aarwangen et Emmentalwärts),
- inscription à l'actif de droits de superficie,
- contribution de restructuration versée au Centre hospitalier de Bienne SA,
- prêt aux sociétés SPU SA et SRO SA,
- augmentations de capital dans le domaine de la psychiatrie,
- nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS).

Le graphique 1 plus haut indique l'investissement net correspondant inscrit au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029. Les tableaux ci-après montrent son évolution par rapport à la planification précédente.

Vous trouverez d'autres informations sur l'investissement net au chapitre 4.5.

Investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus)

L'investissement net ordinaire (hors financements spéciaux) est relativement stable en 2027 et 2028 par rapport à son chiffrage dans la planification précédente. L'écart est de CHF + 60 millions pour 2028 et de CHF - 75 millions pour 2029 (par rapport à 2028 dans la précédente planification).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	697	661	551	[1] 551
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	680	673	611	476
Écart par rapport à la planification précédente	–17	12	60	–75

[1] Reprise du solde de 2028

Investissement net couvert par des financements spéciaux

L'investissement net couvert par des financements spéciaux est relativement stable par rapport à la précédente planification.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	25	22	17	[1] 17
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	26	23	21	19
Écart par rapport à la planification précédente	1	1	4	2

[1] Reprise du solde de 2028

Total investissement net (financements spéciaux compris)

Les écarts constatés pour l'investissement net total et pour l'investissement ordinaire (c'est-à-dire hors financements spéciaux) par rapport à la planification précédente sont comparables.

Pour 2027 et 2028, les besoins sont relativement constants par rapport au chiffrage correspondant de la précédente planification. L'écart est de CHF + 64 millions pour 2028 et de CHF - 73 millions pour 2029 (par rapport à 2028 dans la précédente planification).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux compris)	722	683	568	[1] 568
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux compris)	706	696	632	495
Écart par rapport à la planification précédente	–16	12	64	–73

[1] Reprise du solde de 2028

2.8 Autres facteurs influant sur la planification 2026 à 2029

2.8.1 Traitement des déclarations de planification adoptées pour le PIMF 2026 à 2028

En 2024, lors de sa session d'hiver, le Grand Conseil a adopté plusieurs déclarations de planification concernant le PIMF 2026 à 2028. Voici comment le Conseil-exécutif les a mises en œuvre dans le cadre du processus de planification de 2025 :

– PVL (Vögeli, Frauenkappelen)
Agriculture (GP 4.7.5) :
Le solde du groupe de produits est réduit de 128 francs. La création d'un poste au sein de l'OAN (domaine de la lutte contre les néobiotes) est abandonnée.

Mise en œuvre :
Cette déclaration de planification a été mise en œuvre.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Environnement et énergie (GP 4.7.7) :
Le solde est réduit de 187 500 francs. La création de 1,5 poste est abandonnée.

Mise en œuvre :
Cette déclaration de planification a été mise en œuvre.

– Michel (UDC, Schattenhalb), Zimmerli (PLR, Berne), Gasser (PVL, Ostermundigen) :
Le Conseil-exécutif vérifie la pertinence des indemnités pour :
  – les formations postgrades des médecins dans des spécialisations qui ne sont pas sous-dotées,
  – les formations postgrades dans des régions sous-dotées ou dans des spécialisations médicales sous-représentées,
  – les formations postgrades en pharmacie,
  – les indemnisations des prestations ambulatoires fournies par les deux cliniques pédiatriques du canton de Berne.

Il veille le cas échéant à une meilleure couverture des coûts des indemnités en 2025 déjà ainsi que pour les années suivantes, prend les décisions nécessaires ou les prépare et rend compte au Grand Conseil, sous une forme appropriée, des mesures mises en œuvre.

Mise en œuvre :
Pour pouvoir répondre à cette déclaration de planification, le Conseil-exécutif a demandé au Grand Conseil d'autoriser des crédits complémentaires pour les autorisations de dépenses et des crédits supplémentaires pour le groupe de produits Santé publique. Le Grand Conseil a pris les arrêtés correspondants en 2025, lors de sa session d'été. La planification tient compte de ces ressources supplémentaires à compter de 2026.
Il est prévu que le Conseil-exécutif adopte les adaptations nécessaires des bases légales (ordonnance du 23. 10. 2013 sur les soins hospitaliers [OSH ; RSB 812.112]) lors de sa séance du 15 octobre 2025. Ces nouvelles dispositions seront rétroactives au 1er janvier 2025.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Police cantonale (GP 7.7.2) :
Avant d'augmenter les effectifs du corps de police, il convient de consulter les conclusions approfondies de l'analyse comparative 2024 du champ d'activité « Police ».

Mise en œuvre :
Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport rendant compte des conclusions de l'analyse comparative de 2024 lors de sa session d'été de 2025. À l'issue des analyses approfondies des trois champs d'activité qu'elle pointait, le Conseil-exécutif a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures dans le champ d'activité Police.
Le rapport de base relatif au renforcement des effectifs du corps sera actualisé en 2026, au moment du bilan intermédiaire, et il est prévu que le Grand Conseil en prenne connaissance en 2027, lors de sa session d'été. Ce rapport indiquera les modalités de poursuite du renforcement des effectifs du corps. Cette déclaration de planification a été mise en œuvre.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Circulation routière et navigation (GP 7.7.3) :
Il convient d'allouer les ressources en personnel supplémentaires en priorité aux examens de conduite.

Mise en œuvre :
L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) entend répondre à la demande d'examens de conduite du mieux possible et en fonction des besoins. Les centres d'expertises et d'examens surveillent constamment les créneaux disponibles et les adaptent à la demande régionale. L'objectif est de proposer une date d'examen aux auto-écoles dans un délai maximal de 15 à 30 jours.
Les expertes et experts de la circulation nouvellement engagés suivent une formation complète d'une durée d'un an et demi à deux ans, organisée à la fois en interne et en externe. Ils ne sont pleinement opérationnels pour les contrôles de véhicules et les examens de conduite qu'à l'issue de cette formation.

Les trois nouveaux postes d'expertes et experts de la circulation permettent d'améliorer l'adéquation des capacités de contrôle aux besoins, en particulier concernant les examens de conduite. Ces ressources supplémentaires peuvent être employées précisément là où la demande est la plus forte. Elles sont en priorité affectées aux examens de conduite attendus ; les capacités restantes sont utilisées pour les contrôles des véhicules, domaine dans lequel les retards s'accumulent de plus en plus. Pour améliorer durablement la situation, l'OCRN n'a d'autre choix que de créer des postes supplémentaires.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Impôts et prestations de services (PG 8.7.4) :
Il convient de mettre en œuvre les allégements fiscaux (par rapport au PIMF 2026) et de rééquilibrer la progressivité de l'impôt à hauteur de 130 millions de francs.
Le PIMF 2027 prévoit l'allégement fiscal suivant :
  – 70 millions pour le rééquilibrage de la progressivité (passe par la révision de la loi sur les impôts)
  – 60 millions pour des baisses de quotité d'impôt supplémentaires

Le PIMF 2028 prévoit l'allégement fiscal suivant :
  – 130 millions pour le rééquilibrage de la progressivité (passe par la révision de la loi sur les impôts)
  – au moins 120 millions pour des baisses de quotité d'impôt supplémentaires

Mise en œuvre :
La mise en œuvre de cette déclaration de planification est exposée de manière détaillée au chapitre 2.5 (Politique fiscale).

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Enseignement supérieur (GP 9.7.4) :
Les hautes écoles bernoises (Université de Berne, PHBern, Haute école spécialisée bernoise BFH) appliquent par principe des taxes trois fois plus élevées pour les étudiantes et étudiants ayant effectué leur scolarité à l'étranger, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires en Suisse (modèle EPF).

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif prévoit d'adapter les ordonnances sur les hautes écoles, afin de tripler le montant de l'actuelle surtaxe de l'émolument semestriel dont doivent s'acquitter les étudiantes et étudiants ayant effectué leur scolarité à l'étranger, qui passera alors de CHF 200 actuellement à CHF 600. Avec l'augmentation générale des émoluments semestriels, les étudiantes et étudiants étrangers paieront donc CHF 1 450 par trimestre à partir de l'année académique 2026/2027 au lieu de CHF 950 actuellement. Comme le Conseil-exécutif l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation 103–2024, la proportion d'étudiantes et étudiants étrangers au sein des hautes écoles bernoises n'a pas augmenté ces dernières années, contrairement à l'évolution observée dans les EPF : elle a légèrement reculé à l'Université (5 %) et à la PHBern (2 %) et est restée stable à la BFH (10 %). Un émolument semestriel de l'ordre de CHF 2 550 serait dissuasif et n'augmenterait qu'à la marge les recettes, sans compter que les étudiantes et étudiants internationaux seraient alors davantage sélectionnés en fonction de leur situation financière que de leur potentiel académique. On sait par expérience qu'un certain pourcentage d'étudiantes et étudiants internationaux de bon niveau dans les filières d'enseignement supérieur contribue à élever le niveau des étudiantes et étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'enseignement secondaire en Suisse.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Enseignement supérieur (GP 9.7.4) :
Les hautes écoles bernoises (Université de Berne, PHBern, Haute école spécialisée bernoise BFH) augmentent les taxes universitaires pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants selon le principe « qui consomme, paye », de manière à solliciter de leur part une contribution raisonnable aux coûts croissants de ces institutions.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif prévoit d'adapter les ordonnances sur les hautes écoles afin d'augmenter les émoluments semestriels de l'Université et de la BFH, pour les passer de CHF 750 actuellement à CHF 850, un montant comparable à celui des autres universités et hautes écoles spécialisées. Les hautes écoles pédagogiques pratiquent généralement des émoluments semestriels légèrement inférieurs à ceux des autres types de haute école, car elles ne proposent en général pas de filières techniques ni en sciences naturelles, dont l'enseignement nécessite des infrastructures plus onéreuses, comme des laboratoires, etc. Si l'émolument semestriel de la PHBern et de la filière de formation, financée par le canton, de l'institut d'enseignement pédagogique privé NMS Bern était porté au même niveau que celui de l'Université de Berne et de la BFH, ces établissements de formation des enseignantes et enseignants deviendraient les plus onéreux de toute la Suisse. Ce serait malvenu dans le contexte actuel de manque persistant de personnel enseignant et compte tenu du travail que fournissent les étudiantes et étudiants des écoles pédagogiques dans les écoles. En conséquence, le Conseil-exécutif renonce à augmenter l'émolument semestriel de la PHBern et de l'institut d'enseignement pédagogique NMS.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Culture (GP 9.7.5) :
Musée des Beaux-Arts de Berne : il convient que les coûts et leur évolution soient présentés pour le projet dans son ensemble, avec indication des différents postes (en particulier construction d'un bâtiment de remplacement, réfection du bâtiment Stettler) et, si possible, limités dans le PII en partant d'une valeur de 40 millions de francs (comme dans le PII 2021). La part de renchérissement financé par le canton doit être proportionnelle à la contribution cantonale au projet global. Des projets alternatifs moins onéreux ainsi que le calcul des coûts devront être examinés et présentés de manière claire et indépendante d'ici les délibérations et la prise de décision.

Mise en œuvre :
Intitulé « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne – rénovation et construction d'un bâtiment de remplacement. Contribution cantonale à l'étude de projet », le rapport relatif à l'ACE 388/2025 du 23 avril 2025 présente le projet lauréat « Eiger » ainsi que les deux variantes « Rénovation » et « Rénovation+ » en comparant leur coût, leur plan de financement et leurs avantages et inconvénients pour l'utilisation et l'exploitation. De mai 2023 à juillet 2024, le cabinet d'étude Büro für Bauökonomie a estimé le coût approximatif de ces différents projets sur la base des dossiers remis dans le cadre du concours. Les deux variantes (« Rénovation » et « Rénovation+ ») ne bénéficient pas des financements privés acquis avec le projet lauréat « Eiger ». La comparaison des variantes montre que le canton de Berne pourra réaliser un projet global nettement plus attractif à l'aide de ces fonds privés. Le Conseil-exécutif est convaincu que la réalisation du projet lauréat « Eiger » apporte, de loin, la plus grande utilité par franc investi et que c'est l'unique moyen de façonner un musée des Beaux-Arts d'avenir.

Jusqu'à présent, le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » n'était pas entièrement inscrit au plan d'investissement intégré (PII). Une partie, soit CHF 40 millions, avait été portée au PII 2021 à 2030, et ce, sur la base du chiffrage de l'étude de faisabilité de 2019 (hors renchérissement). Ce montant ne comprenait pas le coût de rénovation du bâtiment Stettler. Le coût inscrit au PII 2025 à 2034 pour le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » (rénovation du bâtiment Stettler, construction d'un bâtiment de remplacement, Hodlerstrasse 6) s'élève à CHF 81,057 millions.

En sa qualité de maîtresse d'ouvrage, la Fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne (de droit privé) s'est engagée à prendre sa part dans la réalisation du projet de rénovation et de construction « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » et entend y injecter CHF 52 millions de fonds privés, ce qui représente plus d'un tiers du coût global prévu jusqu'en 2033 (CHF 147 mio). Les ressources promises par des fondations, entreprises, sponsors et mécènes privés valent exclusivement pour la variante « Eiger ». Ce sont des contributions fixes qui ne tiennent pas compte du renchérissement.

Lors de sa séance du 23 avril 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le crédit d'étude de projet, d'un montant de CHF 15,7 millions, et plafonné, par arrêté, le coût du projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » à CHF 81,057 millions.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Musée des Beaux-Arts de Berne a la responsabilité de compenser les augmentations de prix, comme l'inflation, selon le principe du « Design-to-Cost »,

critère essentiel, et d'adapter le projet de construction aux ressources à disposition.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Services centralisés (PG 9.7.6) :
Le solde est réduit de 187 500 francs. La création de 1,5 poste est abandonnée.

Mise en œuvre :
De nouvelles tâches incombent au canton suite à la suppression de l'assurance d'indemnités journalières pour maladie (IJM). Jusque-là, la compagnie d'assurance SWICA employait 4,0 EPT pour gérer les IJM du corps enseignant. Pour reprendre cette activité, l'INC a autorisé la création de 3,0 EPT à durée déterminée destinés à la Section du personnel (SPe). En adoptant le budget 2025, le Grand Conseil en a transformé une partie (1,5 EPT) en postes à durée indéterminée et maintenu l'autre (1,5 EPT) à durée déterminée pendant un an. Le solde a été réduit de CHF 187 500 dans le cadre de la planification du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2028, à l'étape de la variante de planification III. Il est toutefois impossible de renoncer au 1,5 EPT à durée déterminée, car l'employeur ne pourrait alors pas assurer d'importantes tâches qui lui incombent en vertu de son devoir d'assistance. Les membres du corps enseignant n'auraient plus personne à qui s'adresser en cas de maladie ou d'accident graves. Il n'y aurait plus non plus de personnel pour coordonner avec l'AI des mesures de reconversion professionnelle et de réintégration pour les personnes susceptibles d'intégrer un autre marché du travail. Les postes à durée déterminée représentant 1,5 EPT ne peuvent pas être supprimés. En conséquence, le Conseil-exécutif propose de les transformer en postes à durée indéterminée dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
gestion immobilière (GP 10.7.5) :
En matière d'utilisation des locaux existants et neufs, des mesures ciblées doivent permettre de gagner encore davantage en efficacité. Parmi ces mesures, l'analyse de l'attribution des locaux, une meilleure coordination entre les Directions et l'introduction d'instruments de pilotage ciblé de l'efficience en matière de surfaces sont particulièrement importantes. Il convient d'exposer au Grand Conseil comment il est possible de réaliser des économies supplémentaires en optimisant l'utilisation des locaux et en recourant aux instruments de pilotage.

Mise en œuvre :
Pour piloter le coût du parc immobilier en rationnalisant son utilisation, il faut connaître son taux d'occupation. Bien que ce ne soit pas encore tout à fait le cas aujourd'hui, il serait possible de l'établir sans charge financière et administrative significative. Il est donc prévu de demander aux utilisatrices et utilisateurs de déterminer le taux d'occupation de leurs locaux en le mesurant en permanence. Le Conseil-exécutif prévoit de discuter de ce sujet au second semestre.

S'agissant des bureaux purement administratifs, l'actuelle norme cantonale régissant les surfaces de bureau constitue d'ores et déjà un moyen simple et pratique, autorisé par le Conseil-exécutif, de rationnaliser et de piloter l'utilisation des locaux.

– Commission de justice, Kocher Hirt (PS, Worben) :
Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public) implique également de créer des nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres autorités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée.

Mise en œuvre (position de la JUS) :
S'agissant des postes demandés pour 2026 et les années suivantes, la Direction administrative de la magistrature a mis en œuvre la déclaration de planification dans une approche globale, qu'elle a exposée dans un document (« Gesamtperspektive bezüglich Stellenbegehren JUS 2026 (Umsetzung Planungserklärung 16.1 im Rahmen der Haushaltsdebatte 2024) » ; n'existe qu'en allemand).

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse comparative un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif a rendu compte de l'analyse comparative dans un rapport spécifique, qu'il a soumis au Grand Conseil pour qu'il l'examine lors sa session d'été de 2025. Le Grand Conseil en a pris connaissance le 12 juin 2025, par 106 voix contre 30 (et 6 abstentions).

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse de marge de manœuvre un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif a rendu compte de l'analyse de marge de manœuvre dans un rapport spécifique, qu'il a soumis au Grand Conseil pour qu'il l'examine lors de sa session d'été 2025. Le Grand Conseil en a pris connaissance le 12 juin 2025, par 99 voix contre 41 (et 6 abstentions).

2.8.2 Traitement des déclarations de planification adoptées pour la priorisation des besoins d'investissement

Lors de sa session d'hiver de 2024, parallèlement au budget 2025 et au PIMF 2026-2008, le Grand Conseil a examiné la priorisation des besoins d'investissement établie par le Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif rend compte ci-après des déclarations de planification que le Grand Conseil a adoptées à cet égard.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Le nouvel endettement autorisé sur la base des besoins d'investissement supplémentaires admis reste fixé à 500 millions de francs pour la période 2022 à 2031.

Mise en œuvre :
Lors du processus de planification, le Conseil-exécutif a demandé aux Directions et à la Chancellerie d'État de veiller à ce que tout besoin supplémentaire inscrit au PII soit compensé sur la période de planification actuelle, afin de respecter le plafonnement du

nouvel endettement à CHF 500 millions entre 2022 et 2031 décidé par le Grand Conseil. Il les a également chargées de lui soumettre les projets d'un certain montant plancher impossibles à compenser (bâtiment : nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à CHF 10 mio et modifications de projet d'un montant inférieur ou égal à CHF 5 mio ; autres domaines : nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à CHF 1 mio et modifications de projet d'un montant supérieur ou égal à CHF 0,5 mio). Il a ainsi manifesté sa détermination de planifier les investissements de manière restrictive (cf. aussi chap. 2.7).

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Approbation des propositions supplémentaires du Conseil-exécutif relatives à des reports (Rapport sur la priorisation, colonne en jaune du tableau p. 23) selon la variante 1.

Mise en œuvre :
Les projets de construction concernés inscrits au PII 2026-2035 ont été reportés conformément à la variante 1 présentée dans le Rapport sur la priorisation des besoins d'investissement.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Il convient de renoncer à la réduction du programme d'entretien annuel (PEA).

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification et n'a donc pas diminué les ressources affectées au programme d'entretien annuel.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Concrètement, si un nouvel endettement supérieur à 500 millions est envisagé, le Conseil-exécutif devra soumettre au Grand Conseil des projets visant à respecter le plafond de 500 millions de francs (délai : au plus tard fin 2027).
  a) Priorisation d'investissement alternative
  b) S'il ne procède pas à une nouvelle priorisation, le CE devra, en guise d'alternative, soumettre une nouvelle analyse ou poursuivre une analyse existante pour permettre au Grand Conseil de décider s'il convient de s'orienter vers une cession de participations cantonales (pour une cession d'actions BKW SA, examiner en particulier la possibilité d'une participation indirecte préservant suffisamment les droits de contrôle du canton).

Mise en œuvre :
À l'issue des travaux de planification relatifs au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029, la croissance « théorique » de la dette est chiffrée à CHF 720 millions sur la période 2022 à 2031. Mais en considérant les résultats des exercices 2022 à 2024 (connus à ce jour), les budgets 2025 et 2026, le PIMF 2027 à 2029 et les hypothèses sous-jacentes aux PII 2030 et 2031, l'endettement recule (soldes de financement positifs) de près de CHF 80 millions au total sur la décennie en question (voir les précisions fournies au chap. 2.7). Si les prochains processus de planification font apparaître un nouvel endettement supérieur à CHF 500 millions, le Conseil-exécutif soumettra une affaire au Grand Conseil d'ici la fin de l'année 2027, comme le réclame la présente déclaration de planification.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Pour chaque projet qui, lors de la session d'hiver 2024, n'est pas abandonné dans le cadre de la priorisation ou pour lequel le report est réduit à moins de quatre ans malgré la proposition du Conseil-exécutif (cf. Rapport sur la priorisation, reports et abandons, pp 18 et 20), il convient d'abandonner un ou plusieurs projets équivalents sur le plan financier ou de procéder à un report de quatre ans au minimum.
Les projets qui ont été soutenus par votation populaire ne sont pas concernés. Le CE soumet au GC une nouvelle priorisation au plus tard d'ici l'hiver 2027.

Mise en œuvre :
Lors de sa session d'hiver de 2024, le Grand Conseil a approuvé l'ensemble des reports et abandons de projet proposés par le Conseil-exécutif. Concernant le projet de Centre Justice et Police (CJP) à Reconvilier, il n'a pas suivi la proposition gouvernementale de report, mais a décidé de répartir le Centre Justice et Police entre les sites de Tavannes et Loveresse. À moyen et long terme, c'est une solution plus économique que le report du CJP qui était initialement prévu. Compte tenu des arrêtés que le Grand Conseil a pris en 2024 lors de sa session d'hiver, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle priorisation.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Le canton n'octroie aucune contribution (ni directe, ni indirecte) à la remise en état de la ligne de tram 6 sur le tronçon Effingerstrasse-Fischermätteli. Cette ligne, qui relie la gare de Berne à Fischermätteli, sera supprimée lors de la prochaine décision sur l'offre de transports publics. Le transport doit être assuré d'une autre manière dans ce secteur.

Mise en œuvre :
D'autres moyens d'assurer la desserte de la zone Effingerstrasse/Fischermätteli et leur coût respectif pour le canton sont en cours d'étude. Les conclusions de cette étude seront rendues suffisamment tôt pour être prises en compte dans l'offre de transports qui doit être arrêtée pour la période 2027 à 2030. Le Grand Conseil examinera l'offre de transports 2027 à 2030 en 2026, lors de sa session de printemps. Les contributions à la remise en état de la ligne de tram ont été suspendues.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Les nouvelles constructions prévues dans le quartier de l'Île destinées aux professions médicales (enseignement, recherche, formation continue) ne seront inscrites au budget et réalisées qu'après examen de la réaffectation des espaces vacants (p. ex. ancien bâtiment des lits) ou inexploités.

Mise en œuvre :
Après examen de la réaffectation des locaux vacants, en particulier du bâtiment des lits, celle-ci s'avère impossible compte tenu du calendrier et pour des raisons économiques. En effet, le bâtiment des lits appartient au groupe de l'Île, qui va le détruire en 2030. Il ne serait pas économique de le réaffecter, car cela nécessiterait des travaux de réhabilitation (décontamination) et des adaptations structurelles disproportionnés pour une période d'utilisation si courte.

– Députation, Saïd (PS, Biel/Bienne) :
Si le report de 10 ans est confirmé, le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à la construction de ce bâtiment et de répartir la justice et la police de manière cohérente entre Tavannes et Loveresse, en répondant aux besoins actuels et futurs du Jura bernois (dans les plus brefs délais).

Mise en œuvre :
Les plans sont en cours de remaniement et la déclaration de planification sera réalisée – après une nécessaire phase transi-

toire – le temps que le bâtiment de Tavannes Machines soit prêt à être emménagé.

– Bichsel (Le Centre, Merligen) et autres :
  Musée suisse de l'habitat rural Ballenberg : les commissions compétentes doivent examiner la demande de crédit !
  a) Le Conseil-exécutif et les commissions compétentes que sont la CFor, la CIAT et la CFin devront examiner, une fois la demande de crédit déposée en avril 2025, la subvention cantonale destinée au développement ultérieur du Musée suisse en plein air Ballenberg.
  b) Dans ce contexte, la requérante de la subvention cantonale, à savoir la fondation Ballenberg, devra exposer les conséquences qu'aurait une éventuelle réduction des coûts du crédit demandé sur le projet et la fondation.
  c) Les coûts du projet financés par le Fonds de loterie, la DEEE et éventuellement d'autres institutions du canton de Berne doivent être désignés par le CE dans la proposition aux commissions et au Parlement.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif doit fixer en novembre 2025 la subvention cantonale qu'il soumettra à l'approbation du Grand Conseil pour réaliser ce projet de construction. Dans sa demande de crédit, il exposera les conséquences d'une réduction des surfaces de dépôt des œuvres et des places de stationnement. Le Musée suisse de l'habitat rural Ballenberg estime que cette mesure se solderait par l'arrêt du projet et qu'elle aurait des conséquences significatives sur l'attrait et l'exploitation économique du musée à l'avenir.

La demande de crédit tient compte des autres subventions de la DEEE (Minergie-A), d'un montant de CHF 250 000. Les conditions d'encouragement ne permettent pas de conjuguer une contribution aux frais d'installation et une subvention cantonale à l'efficacité énergétique globale (Minergie-A). Les contributions provenant du Fonds de loterie seront indiquées dans la demande de crédit.

2.8.3 Traitement de la motion financière 005–2023 CFin (Bichsel, Zollikofen)

Lors de sa session d'été de 2023, le Grand Conseil a adopté la motion financière 005–2023 de la CFin (Bichsel, Zollikofen), intitulée « Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice ». Celle-ci charge le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature « de compenser, au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice (…), les cinq équivalents plein temps supplémentaires requis pour la deuxième étape du projet ERP au sein de l'Administration des finances ».

Mise en œuvre :
Les ressources humaines supplémentaires nécessaires, à savoir cinq équivalents plein temps, ont été prises en compte dans l'effectif cible 2025 de la Direction des finances. Elles sont compensées dans les effectifs cibles 2026 des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature, qui ont été réduits proportionnellement au nombre d'équivalents plein temps des organisations concernées.

Unité administrative	Réduction de l'effectif cible 2026 (en équivalent plein temps)
CHA	0,04
DEEE	0,40
DSSI	0,11
DIJ	0,46
DSE	2,09
FIN	0,51
INC	0,59
DTT	0,40
JUS	0,42
Total	**5,00**

Cette compensation a été reportée d'une année du fait que ces organisations faisaient temporairement face à un surcroît de travail suite à la mise en service de SAP.

2.8.4 Planification des Autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)

En vertu de l'article 11, alinéa 5 de la loi sur l'organisation des Autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), le Conseil-exécutif reprend tels quels le budget et le PIMF élaborés par la Direction administrative de la magistrature et prend ci-après position à leur sujet. Il n'aborde que les principaux écarts que présentent leurs budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 par rapport à la précédente planification. Le Conseil-exécutif exprime également son avis concernant les ressources humaines supplémentaires que demande la magistrature pour 2026.

Principaux écarts au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029

Le Conseil-exécutif note quatre facteurs marquant la planification établie par la magistrature :

– Charges de personnel : des postes, à durée déterminée et indéterminée, sont créés compte tenu d'une forte charge de travail persistante. La magistrature prévoit d'augmenter son effectif cible 2026 de 56,95 EPT (dont 14,5 à durée déterminée). Certains postes à durée déterminée arrivant à leur terme, elle projette dans le même temps de supprimer 7,2 EPT de son effectif cible. Une réduction de 0,42 EPT résulte en outre de la réalisation de la motion financière 005–2023 (cf. chap. 2.8.3). En valeur nette, l'effectif cible de la magistrature augmente donc de 49,33 EPT. Cette progression explique l'essentiel de l'écart de charges de personnel par rapport à la précédente planification (PIMF 2026 à 2028), compris entre CHF 7,4 millions en 2026 et CHF 8,3 millions en 2029.

– Charges de biens et services et autres charges d'exploitation : le projet NeVO au Ministère public prendra encore du retard. Il en va de même du projet NeVO à la POCA « Migration vers SAP S/4 Hana ». Du fait de ces retards et d'autres changements, les besoins inscrits au budget 2026 reculent de CHF 1,9 million par rapport à la planification précédente. Alors que les charges de biens et services et autres charges d'exploitation inscrites au PIMF 2027 sont légèrement inférieures par rapport à la planification précédente (CHF 0,3 mio), des charges supplémentaires de TIC sont prévues les années suivantes (2028 : CHF 1,3 mio ; 2029 : CHF 0,7 mio). Dans les autres domaines, le budget 2026 comme le PIMF 2027 à 2029 restent pour l'essentiel stables. Par rapport à la planification précédente, le budget 2026 et le PIMF 2027 à

2029 affichent une augmentation nette des charges, comprise entre CHF 5,5 millions (2026) et CHF 9,6 millions (2029).

Position du Conseil-exécutif quant aux ressources humaines supplémentaires demandées par la magistrature

Dans le cadre de la demande de la JUS, portant sur une augmentation nette de 49,33 EPT de son effectif cible pour 2026, le Conseil-exécutif prend acte de la forte multiplication des procédures observée ces dernières années, de leur allongement ainsi que de l'augmentation des affaires en souffrance. Il prend également acte de la progression du volume de travail dû aux exigences plus élevées.

Avec les budgets 2023 à 2025, la magistrature a au total été dotée d'environ 42 EPT supplémentaires. Ajoutés aux près de 50 EPT demandés pour 2026, 90 EPT environ auront été créés sur quatre ans, ce qui, par rapport à l'effectif cible de 2022, représente une progression d'environ 12 pour cent. Le Conseil-exécutif peine à apprécier cette augmentation, d'autant que, contrairement aux Directions et à la Chancellerie d'État, la magistrature demande également systématiquement des postes à durée déterminée au Grand Conseil. Il ne voit donc pas clairement de quel effectif elle a besoin pour accomplir ses tâches permanentes.

Les exigences légales et effectives croissantes auxquelles doit répondre le pouvoir judiciaire supposent des procédures administratives efficaces et une collaboration fluide entre les services administratifs. Le Conseil-exécutif est persuadé que les autorités judiciaires et le Ministère public du canton de Berne n'ont pas encore exploité toutes les possibilités d'optimisation interne et qu'il est possible d'instaurer des interfaces simples avec les autorités administratives. Ainsi, il faut examiner le déroulement des procédures d'un œil critique et éviter que les formalités et contraintes administratives n'augmentent davantage. Des améliorations doivent être apportées dans les procédures pénales de sorte à accélérer le travail d'enquête : levée des scellés plus rapide, restriction des droits des coinculpés lors des auditions. Par ailleurs, l'optimisation de l'organisation doit être privilégiée par rapport aux demandes de création de postes.

Compte tenu de la multiplication des procédures et des exigences, le Conseil-exécutif comprend néanmoins que la magistrature fasse valoir des besoins supplémentaires. Il n'est pas en capacité d'évaluer dans quelle mesure il faut à nouveau renforcer les ressources humaines après les augmentations des années passées. Il estime en outre que les demandes de nouveaux postes devraient s'inscrire dans un cadre fixant les ressources dont aura besoin la magistrature à moyen terme au moins.

2.8.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget cantonal

Comme lors des planifications précédentes, un facteur de correction est appliqué au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029, afin d'en améliorer la précision au plan cantonal.

Pour mémoire, constatant que le budget n'avait pas été totalement utilisé les années précédentes, le Conseil-exécutif avait décidé d'appliquer un facteur de correction au chiffrage budgétaire à partir du processus de planification de 2010 afin d'améliorer l'exactitude du budget cantonal. Portant sur le chiffrage des années 2011 à 2014, le premier correctif représentait la somme de CHF 136 millions.

Ce facteur de correction a prouvé son efficacité. Sans lui, les écarts entre budgets et résultats des exercices auraient été plus importants. Seul le résultat de l'exercice 2020 fait exception, du fait que la crise liée au COVID-19 n'avait pas pu être anticipée lors du processus de planification de 2019.

Comme les années précédentes, le facteur de correction est porté au groupe de matières 48 (revenus extraordinaires) de l'Intendance des impôts.

Le Conseil-exécutif souligne que les revenus supplémentaires résultant de ce facteur de correction ne sont qu'une mesure d'amélioration de l'exactitude du budget.

2.9 Évolution du solde du compte de résultats entre décembre 2024 et la mi-août 2025

Compte tenu de tous les écarts exposés aux chapitres précédents, l'estimation du solde du compte de résultats des années 2026 à 2029 a évolué comme suit entre décembre 2024 et la mi-août 2025.

Au 4 décembre 2024, la planification annonçait un solde bénéficiaire de CHF 436 millions pour 2026, de CHF 386 millions pour 2027 et de CHF 408 millions pour 2028.

Comme il ressort du chapitre 2.4, l'actualisation de la planification fait apparaître une dégradation de CHF 71 millions au budget 2026, si bien que l'excédent de revenus est désormais estimé à CHF 365 millions.

Par rapport à la précédente planification, les soldes des comptes de résultats des années 2027 à 2029 se détériorent en valeur nette dans une fourchette comprise entre CHF 88 millions (2027) et CHF 114 millions (2028), ce qui porte les excédents de revenus à près de CHF 316 millions par an en moyenne.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Solde du compte de résultats conformément aux chiffres de la planification du 04. 12. 2024	**436**	**386**	**408**	**[1] 408**
Écart	–71	–88	–114	–53
Nouveau solde du compte de résultats	**365**	**299**	**293**	**355**

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

[1] Reprise du solde de 2028

2.10 Évolution du solde de financement entre décembre 2024 et la mi-août 2025

Compte tenu de tous les facteurs exposés aux chapitres précédents, l'estimation du solde de financement des années 2026 à 2029 a évolué comme suit entre décembre 2024 et la mi-août 2025.

Au 4 décembre 2024, la planification prévoyait une réduction de la dette de CHF 71 millions pour 2026 et de CHF 557 millions sur toute la période de 2026 à 2029.

Après actualisation des chiffres, on table sur une réduction de la dette de CHF 10 millions en 2026 et de CHF 214 millions au total sur toute la période de planification. La nouvelle planification prévoit donc un recul de la dette moins important que ce que prévoyait la précédente.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Réduction (+) ou augmentation de la dette (-) selon les résultats de la planification du 04. 12. 2024	**71**	**73**	**207**	**[1] 207**
Réduction totale de la dette		**557**		
Évolution du compte de résultats entre décembre 2024 et août 2025 (amortissements exclus)	–77	–102	–125	–52
Planification actualisée de l'investissement net (avec les financements spéciaux)	16	–12	–64	73
Réduction (+) ou nouvel endettement (-)	**10**	**–42**	**18**	**228**
Réduction totale de la dette		**214**		

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

[1] Reprise du solde de 2028

3 Risques et opportunités en matière de politique financière

Le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 ne tiennent pas toujours entièrement compte des risques et opportunités présentés ci-après, identifiés lors de la présente planification.

3.1 Environnement conjoncturel

La zone euro connaît, au premier semestre 2025, une dynamisation de l'économie s'expliquant principalement par une forte impulsion résultant de l'anticipation des exportations. Portée par une faible inflation, la demande interne soutient la croissance. Aux USA, on observe une évolution inverse, qui s'explique par l'augmentation des importations. Quant à la Chine, sa croissance économique se maintient à un niveau élevé depuis le début de l'année. Il faut néanmoins s'attendre à une dégradation de la situation du fait d'un endettement important, d'un contexte commercial difficile (nouveaux droits de douane de la part des USA) et de la poursuite de la crise immobilière.

L'évolution économique au premier semestre 2025 reste marquée par d'importants risques au plan international. Premièrement, les tensions géopolitiques persistantes – en particulier la guerre en Ukraine et l'instabilité au Proche-Orient – sont génératrices d'insécurité. L'escalade de ces conflits pourrait pousser à nouveau le prix des matières premières vers le haut et entraîner une augmentation du coût des transports, en particulier maritimes. Deuxièmement, nombreux sont les États qui, au premier semestre 2025, augmentent encore leurs dépenses sans les couvrir par une hausse des recettes, renforçant ainsi les risques de crise des dettes publiques, surtout dans des pays déjà fortement endettés.

La politique commerciale de plus en plus protectionniste que pratiquent les USA constitue un risque supplémentaire. Les droits de douane[1] qu'ils ont mis en place au printemps 2025, en particulier sur les produits industriels chinois et européens, pourraient porter préjudice aux chaînes de production globales, freiner les perspectives d'exportation d'importants secteurs de l'économie et encore aggraver les tensions commerciales.

Mais la situation comporte aussi des opportunités : Une désescalade des conflits géopolitiques appuierait la reprise économique, éliminant ainsi les hésitations des entreprises à investir. La poussée des dépenses fiscales (p. ex. en Allemagne) pourrait en outre favoriser la croissance économique de différents pays.

La Suisse a réussi à freiner son inflation. La BNS a de nouveau abaissé son taux directeur de 25 points de base en juin 2025, pour le faire passer à 0,0 pour cent, et ce pour contrer en arrière-plan la revalorisation du franc suisse, principalement vis-à-vis du dollar.

L'inflation est faible tant dans la zone euro qu'aux États-Unis. Depuis début 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a réduit son taux directeur de 75 points de base, pour le fixer à 2,15 pour cent. La Federal Reserve Bank (FED) maintient depuis fin 2024 le sien à un niveau élevé (4,5 %). Le haut niveau des intérêts se reflète aussi dans le taux d'inflation : à 2,4 pour cent en mai 2025, il est faible par rapport aux mois précédents.

3.2 Situation géopolitique

Comme exposé au chapitre 3.1, les conflits armés en Ukraine et au Proche-Orient font peser divers risques. Mais la guerre en Ukraine a aussi une incidence directe sur divers postes de charges du canton de Berne, en particulier dans les domaines de la formation, de l'asile et des personnes réfugiées. Il faut considérer les montants inscrits dans la planification de 2026 et 2027 comme de grossières estimations. Il n'est donc pas exclu que le canton de Berne doive engager des dépenses supérieures ou sur une plus longue durée. Il est par ailleurs possible que d'autres domaines génèrent des coûts. Si le nombre de personnes fuyant le conflit qui ont été attribuées au canton de Berne est inférieur aux prévisions, les sommes budgétées ne seront, dans le meilleur des cas, pas entièrement utilisées.

Indépendamment des conflits en Ukraine et au Proche-Orient, l'évolution de la situation migratoire est toujours marquée par de grandes incertitudes. Dans le domaine de l'asile, la réalité peut changer très rapidement et de façon radicale sous l'effet d'autres facteurs géopolitiques qu'il n'est pas possible d'influencer. De plus, on ignore à quel niveau s'établiront les taux d'admission, de renvoi et d'expulsion dans les années à venir et comment se dérouleront les efforts d'intégration. Selon cette évolution, les charges enregistrées à ce titre au budget et au PIMF pour la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, la Direction de l'intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture pourront donc se révéler plus ou moins élevées.

3.3 Évolution des rentrées fiscales

Les rentrées fiscales des comptes des exercices 2013 à 2019 se sont révélées supérieures aux valeurs budgétaires. Celles des comptes de 2020 leur étaient en revanche inférieures de CHF 154 millions (une évolution qui ne pouvait pas encore être attribuée aux effets de la pandémie de Covid-19). Avec le recul, on constate que les rentrées fiscales avaient été trop fortement réduites dans les budgets de 2021 et 2022 pour tenir compte des effets de la pandémie, si bien que les montants effectifs de ces deux exercices ont dépassé les valeurs budgétées. Les recettes fiscales des exercices 2023 et 2024 ont elles aussi été supérieures aux montants budgétés.

Les prévisions de rentrées fiscales sur lesquelles tablent le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 tiennent donc compte du fait que ces dernières années, les chiffres des comptes annuels ont eu tendance à dépasser les montants budgétés. Il s'agit ainsi d'une évaluation optimiste des rentrées fiscales se situant dans le haut de la fourchette.

Le résultat de 2020 montre cependant qu'il existe toujours un risque que les montants budgétés ne soient pas atteints. Ce risque reste élevé pour la période de planification 2026 à 2029 en raison de la conjoncture économique et de la situation géopolitique.

[1] Depuis le 5 avril 2025, les USA prélèvent un droit de douane de base de 10 pour cent sur pratiquement toutes leurs importations, de quelque pays qu'elles viennent. Les produits pharmaceutiques font partie des quelques exceptions. À partir du 9 avril 2025, un droit de douane plus élevé (dit « réciproque ») devait s'appliquer à 60 pays (y compris la Suisse) comme droit de base ; pour les produits suisses, il devait être de 31 pour cent. Mais son application a été ajournée à cette date pour une durée de 90 jours. À ce jour (27 juin 2025), on ne sait toujours pas s'il sera appliqué aux exportations suisses et, le cas échéant, quand et à quel taux.

3.4 Programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération

Le budget fédéral se trouve actuellement dans un déséquilibre structurel. Le Conseil fédéral a par conséquent décidé, en se fondant sur le rapport d'un groupe d'experts, d'envoyer en consultation en janvier 2025 un programme budgétaire qui prévoit des allégements d'un volume de CHF 3,6 milliards par an. À partir des résultats de la consultation, il a retravaillé les valeurs-repères de ce programme le 25 juin 2025 et en a réduit les répercussions financières.

La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et le Conseil-exécutif se sont montrés critiques vis-à-vis de ce programme, estimant qu'il prévoit des transferts de charges qui risquent de restreindre fortement la marge de manœuvre financière des cantons. Les cantons devront en outre couvrir le manque à gagner qui en résultera, ce qui s'avèrera difficile pour ceux dont le potentiel de ressources est faible, comme Berne. Dès lors que la Confédération retire son financement d'un champ d'activité, ou réduit ses contributions ou sa part de financement, cela risque inévitablement d'augmenter la charge des cantons et d'accroître les disparités entre eux.

3.5 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons – Projet « Désenchevêtrement 27 »

Après que la Confédération et les cantons ont suspendu le projet « Répartition des tâches II » en mars 2021 suite à la pandémie de COVID-19, ils reprennent le sujet avec un nouveau projet intitulé « Désenchevêtrement 27 ». La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons est dans ce cadre soumise à un examen approfondi dans 21 champs d'activité, puis des propositions de désenchevêtrement des tâches seront élaborées. Le but de ce projet est de répartir clairement la responsabilité de l'accomplissement et du financement des tâches publiques selon les principes de la subsidiarité et de l'équivalence fiscale, et de renforcer ainsi le fédéralisme.

– Une organisation de projet commune associant les cantons va dans un premier temps proposer, d'ici fin 2025, des options pour désenchevêtrer les tâches et le financement dans les 21 champs d'activité et les exposer dans un rapport intermédiaire. Dans un second temps, d'ici fin 2027, les options sélectionnées seront approfondies, les adaptations légales nécessaires formulées et les répercussions financières pour la Confédération et les cantons présentées dans un bilan global qui devra être équilibré. Cela garantira que les transferts de tâches soient au final financièrement neutres pour les deux niveaux de l'État. L'impact financier au niveau de chaque canton est encore incertain à l'heure actuelle. Au plan financier, « Désenchevêtrement 27 » peut ainsi se révéler une opportunité ou un risque pour le canton.

3.6 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS)

En janvier 2021, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS ont conclu une convention concernant la distribution de bénéfice de la BNS au titre des exercices 2020 à 2025. Cette convention prévoit les modalités de distribution suivantes selon le bénéfice figurant au bilan de la BNS (correspond à la somme du solde de la réserve pour distributions futures et du résultat annuel) :

Bénéfice figurant au bilan de la BNS	Distribution à la Confédération et aux cantons	Part cant. BE (arrondie)
≥ CHF 40 mia	CHF 6 mia (« sextuple » part)	CHF 480 mio
de CHF 30 à 40 mia	CHF 5 mia (« quintuple » part)	CHF 400 mio
de CHF 20 à 30 mia	CHF 4 mia (« quadruple » part)	CHF 320 mio
de CHF 10 à 20 mia	CHF 3 mia (« triple » part)	CHF 240 mio
< CHF 10 mia	Bénéfice porté au bilan, dans la limite de CHF 2 mia (max. « double » part)	max. CHF 160 mio
Perte au bilan	Nulle	—

Au titre de chacun de ses exercices 2020 et 2021, la BNS a versé CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons. Le canton de Berne a ainsi reçu à ce titre quelque CHF 480 millions en 2021 et 2022. La BNS ayant présenté une perte historique de CHF 132 milliards en 2022 et une autre de CHF 3 milliards en 2023, la Confédération et les cantons n'ont donc rien encaissé au titre de ses bénéfices en 2023 et 2024.

En 2024, la BNS a enregistré un bénéfice de CHF 80,7 milliards. Compte tenu de la perte de CHF 53,2 milliards portée au bilan fin 2023 et de la dotation de CHF 11,6 milliards aux provisions pour réserves monétaires, l'excédent au bilan s'élevait alors à CHF 15,9 milliards. La BNS a donc été en mesure de distribuer en 2025 CHF 3 milliards de bénéfice à la Confédération et aux cantons, dont CHF 238 millions au canton de Berne. Le budget 2025 ne prévoyait cependant rien à ce titre. Une fois son bénéfice distribué et les dividendes payés, la BNS dispose à fin 2024 de CHF 12,9 milliards de réserve pour distributions futures.

Au premier trimestre de 2025, la BNS a enregistré un bénéfice de CHF 6,7 milliards. À cette occasion, elle a rappelé que son résultat dépend principalement de l'évolution du cours de l'or, des devises et des marchés des capitaux, de sorte que de fortes fluctuations sont par conséquent la règle et qu'il n'est que difficilement possible d'en tirer des conclusions pour le résultat de l'exercice. Cette réserve s'est avérée dès les premiers jours d'avril 2025, quand d'après les économistes de l'UBS, la valeur des placements de la BNS avait baissé, de CHF 50 milliards pour certains. Les marchés avaient toutefois amorcé une reprise fin mai/début juin 2025, lorsque le Conseil-exécutif a arrêté le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029.

Très volatile, l'activité de la BNS ne donnait, comme mentionné plus haut, aucune assurance quant à une distribution de bénéfice au titre de son exercice 2025 à la date où le Conseil-exécutif a approuvé les chiffres. Aussi le Conseil-exécutif a-t-il décidé de ne pas inscrire de part au bénéfice de la BNS dans le budget 2026, comme c'était déjà prévu au PIMF 2026. Si les affaires de la BNS devaient évoluer fa-

vorablement en 2025, le canton aurait ainsi l'opportunité d'enregistrer dans ses comptes de 2026 une part au bénéfice non budgétée.

Comme indiqué plus haut, l'actuelle convention réglant la distribution du bénéfice qu'ont conclue la BNS et le DFF vaut pour les exercices 2020 à 2025. Une nouvelle convention devra être passée pour les exercices suivants. La budgétisation des distributions de bénéfices à compter de 2027 sera réexaminée ultérieurement à la lumière de cette nouvelle convention. En vertu de quoi le Conseil-exécutif a décidé, à l'instar de l'ancienne planification, d'inscrire à nouveau au PIMF 2027 à 2029 une « double part » de bénéfice (CHF 160 mio chaque année).

Ces revenus sont incertains : selon l'évolution des marchés et les modalités de la nouvelle convention, il ne peut être exclu qu'il faille les éliminer totalement ou en partie certaines années du prochain processus de planification. Le Conseil-exécutif suppose néanmoins que les parts au bénéfice prévues ne disparaîtront pas toutes les années du PIMF 2027 à 2029. Il fait l'hypothèse que le canton recevra CHF 160 millions chaque année : il y a un risque que le montant budgété soit inférieur et, inversement, une chance qu'il soit supérieur (cf. tableau ci-avant).

3.7 Évolution des versements provenant de la péréquation financière fédérale (RPT)

Le chapitre 2.4.2 expose l'évolution des paiements compensatoires au titre de la RPT au cours de ces dernières années et les prévisions en la matière pour les quatre année de la planification (2026 à 2029). Si les prévisions portant sur les prestations compensatoires inscrites au budget ont à chaque fois été fiables, des incertitudes ont en revanche toujours marqué les projections concernant les années du PIMF. Il y a donc un risque que les revenus soient moins élevés ou une chance qu'ils soient plus importants que ce que prévoit le PIMF 2027 à 2029. Mais comme les prévisions prennent en compte tous les facteurs qui influencent la RPT, il n'y a aucune raison de s'attendre à des écarts dans un sens ou dans l'autre.

En raison de la forte croissance des versements compensatoires en faveur des cantons à faible potentiel de ressources, il existe en outre à moyen ou long terme un risque que leur mode de calcul soit révisé du fait de décisions politiques, ce qui pourrait réduire le montant des versements à recevoir à ce titre.

3.8 Financement des besoins d'investissement

Par rapport à leur niveau des années précédentes, les besoins d'investissement sont en forte hausse depuis 2023 et en particulier 2025. Leur financement constitue un important défi de politique financière pour le canton de Berne. Dans cette situation, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil suivent depuis plusieurs années différents axes d'intervention, à savoir la priorisation des besoins d'investissement, l'utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants et l'optimisation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Il n'est pas exclu que le canton doive, après avoir épuisé les ressources non utilisées des Fonds (à partir de 2027), augmenter sa dette pour couvrir ses besoins d'investissement supplémentaires. Dans ce contexte, le Grand Conseil a adopté, lors des débats budgétaires de 2021 et de 2024, une déclaration de planification plafonnant le nouvel endettement à CHF 500 millions pour la période allant de 2022 à 2031.

Son montant effectif dépendra, le cas échéant, non seulement du volume d'investissement, mais aussi des résultats des exercices. Sur une période aussi longue, on ne peut émettre que des hypothèses (incertaines) à ce sujet (cf. chap. 2.7).

3.9 Frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation

La forte progression des besoins d'investissement et l'accroissement de l'investissement net qui en découle entraînent une hausse des frais d'entretien et de remise en état (coûts induits par les investissements). Dans le domaine du bâtiment, la croissance des besoins en surfaces nécessitant des aménagements très spécifiques et de la proportion d'installations techniques se poursuit, augmentant les besoins de renouvellement puisque la durée de vie de ces éléments est relativement courte. L'investissement net ordinaire va donc devoir être relevé chaque année d'un pour cent pour les frais d'entretien et de deux à trois pour cent pour les frais de remise en état des investissements supplémentaires.

Dans le même temps, il conviendra de garantir les ressources nécessaires à la gestion et à l'exploitation des nouvelles constructions, ce qui se traduira par des charges additionnelles dans le compte de résultats (p. ex. pour le personnel, l'aménagement, l'exploitation et les subventions d'exploitation en faveur de tiers). La croissance des investissements dans le bâtiment générera également une hausse des besoins d'amortissement.

Il va de soi que les moyens requis à ce titre pour les projets d'investissement prévus en dehors de la période de planification 2026 à 2029 ne figurent encore ni au budget 2026 ni au PIMF 2027 à 2029. En termes de risque financier, il convient toutefois de relever qu'au vu de la forte hausse des besoins d'investissement, les charges d'entretien, de remise en état et d'exploitation des nouvelles constructions vont considérablement augmenter à moyen ou long terme.

Dans le domaine du génie civil, l'augmentation des investissements pour la rénovation des ouvrages d'art (en particulier des ponts) se traduit par une hausse des amortissements. Une fois rénové, un ouvrage d'art nécessite les premières années des coûts d'entretien inférieurs à ceux qui auraient été nécessaires sans la rénovation.

3.10 Évolution des prix de la construction et appels d'offres sans adjudication

Il semble que les prix de la construction se stabilisent actuellement à un niveau élevé. La situation mondiale maintient le risque de hausse des prix des produits et des matériaux de construction ainsi que de l'énergie. De plus, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée s'est traduite par une baisse des capacités dans le secteur de la construction, ce qui, couplé aux difficultés d'approvisionnement, se répercute sur les projets. Il est toutefois difficile d'en chiffrer précisément l'impact financier, car celui-ci varie fortement d'un projet à l'autre. Il peut aussi arriver que des marchés ne sont pas adjugés, car les entreprises font des offres trop chères. La Direction des travaux publics et des transports constate la persistance d'une situation tendue pour les prix sur le marché des travaux de construction. De nombreuses entreprises de construction ont un carnet de commandes très rempli et transfèrent de plus en plus au canton les risques liés à l'exécution des projets. En conséquence, elles sont moins disposées à répondre aux appels d'offres ou soumettent des offres d'un montant assez élevé. Là encore, il est difficile d'évaluer les coûts supplémentaires.

3.11 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé

Il faut à nouveau s'attendre à un accroissement de la demande en prestations de soins et de prise en charge pour les personnes âgées ou en situation de handicap, une hausse essentiellement due à l'évolution démographique. Dans le secteur du handicap, on observe en outre une multiplication des cas de troubles du comportement, de problèmes psychiques graves et de polyhandicaps parmi les enfants et les jeunes.

Dans le secteur de l'aide sociale, un fléchissement conjoncturel, le démantèlement de prestations dans le dispositif en amont et une hausse du nombre de personnes réfugiées ou admises à titre provisoire pourraient sensiblement accroître les charges.

Dans le domaine de la santé, celles-ci devraient également continuer à augmenter à long terme. L'évolution dans le domaine des soins hospitaliers dépend de celle de la démographie. Ainsi, le nombre croissant de personnes âgées et l'allongement de l'espérance de vie vont de pair avec une hausse des besoins en soins médicaux. En toute logique, la fréquence des maladies chroniques ou liées à l'âge augmente. Dans le même temps, les exigences envers le système de santé s'accroissent et les progrès réalisés dans les techniques médicales génèrent des coûts supplémentaires.

3.12 Situation financière des prestataires de services indispensables à la couverture des soins dans le domaine hospitalier

Comme le montre le rapport final en réponse à la motion 192–2019 (CGes, Siegenthaler), intitulé « Le paysage hospitalier bernois en mutation » (abrégé « rapport sur le paysage hospitalier »), le réseau hospitalier est très dynamique et en pleine mutation dans le canton de Berne aussi. Il faut donc s'attendre à ce que le canton doive prendre des engagements financiers pour assumer son obligation de prise en charge. La situation financière des fournisseurs de prestations nécessaires à la couverture des soins hospitaliers dépend de nombreux facteurs très divers.

En janvier 2024 déjà, le centre hospitalier régional (CHR) SRO AG s'est vu octroyer un prêt de CHF 4 millions à rembourser à fin 2024. Par arrêté du 4 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé un crédit de CHF 100 millions pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés. Jusqu'ici, sur ce total, CHF 52 millions ont été utilisés pour un prêt aux Services psychiatriques universitaires (SPU SA). Par ailleurs, le CHR SRO AG a demandé la conclusion d'un nouveau contrat, fondé sur ledit AGC, portant sur les CHF 4 millions que le groupe n'est pas parvenu à rembourser dans le délai fixé. Le Conseil-exécutif a accepté cette requête et soumis le contrat souhaité au CHR.

3.13 Situation financière des fournisseurs de prestations indispensables à la couverture des soins dans le domaine psychiatrique

Les conditions actuelles mettent la survie économique des fournisseurs de prestations dans ce domaine en péril. De plus, la couverture en soins ne répond pas aux besoins dans la région de Bienne et du Seeland. Des moyens financiers sont nécessaires pour procéder à des restructurations et investir dans une offre de soins de base et de prestations universitaires ainsi que dans les infrastructures tant ambulatoires qu'hospitalières requises. La fusion prévue des SPU SA et du CPM Centre psychiatrique Münsingen SA ainsi que la réorganisation de la psychiatrie dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois, en particulier, constituent un risque financier à moyen terme pour le canton : les établissements en question pourraient ne pas parvenir à financer eux-mêmes les investissements nécessaires, obligeant le canton à autoriser les subventions requises pour assurer la couverture en soins. Il est difficile d'estimer pour l'heure dans quelle mesure le canton devra s'engager.

3.14 Droit aux prestations complémentaires

Le 8 mai 2024, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC). Le Conseil national a approuvé ce projet en décembre 2024 et la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États, en avril 2025. Le doit aux prestations pour le logement protégé sont bénéficient les allocataires de PC à l'AVS doit maintenant aussi être ouvert aux allocataires de PC à l'AI. Ces prestations leur seront versées à l'avance sous la forme d'un forfait. De l'avis du Conseil fédéral, elles doivent être assimilées aux frais de maladie et d'invalidité, de sorte que leurs coûts seront entièrement à la charge des cantons. D'après les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales, cela pourrait générer chaque année des coûts supplémentaires de l'ordre de CHF 340 à 730 millions et des économies de CHF 280 millions pour l'ensemble des cantons. La probabilité que ce risque

devienne réalité est jugée très élevée. Le Conseil des États votera sur ce projet durant sa session d'été 2025. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour 2027 ou 2028.

3.15 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton

Le budget et le PIMF comportent cette année encore un facteur de correction destiné à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton (CHF 136 mio).

L'objectif est de réduire autant que possible les écarts entre les chiffres budgétés et les résultats des comptes, afin que le budget et le PIMF présentent globalement une image réaliste de l'évolution à venir des finances cantonales.

3.16 Autres opportunités et risques

Il existe d'autres opportunités et risques pour les finances cantonales, mais il est difficile de préciser leur portée ou de les situer dans le temps. Voici les domaines et groupes de produits concernés :

- Grand Conseil : assujettissement des membres du Grand Conseil à la LPP et à diverses assurances sociales
- Développement et surveillance économiques : cautionnements accordés dans le cadre du programme fédéral de cautionnement pour start-up suite à la pandémie de COVID-19
- Agriculture et nature : remplacement du système d'information agricole GELAN4
- Forêt et dangers naturels : catastrophes naturelles et sinistres menaçant les forêts ainsi que mesures nécessaires pour écarter les dangers naturels ; fluctuation des prix sur le marché du bois
- Santé publique : accroissement du volume des soins hospitaliers ; évolution des tarifs ; coûts de nouveaux traitements ; pandémie : impact sur les institutions (hôpitaux, EMS et établissements de soins de longue durée) et sur l'administration centrale (mesures de lutte contre une pandémie) ; financement uniforme des prestations ambulatoires et des prestations hospitalières (EFAS) ; mise en œuvre de l'initiative populaire sur les soins infirmiers
- Intégration et action sociale : hausse ou baisse des coûts résultant de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)
- Organisation du territoire et affaires communales : prime de démolition de bâtiments et d'installations
- Mise en œuvre des assurances sociales : extension du régime obligatoire de l'assurance-maladie à toutes les personnes en détention ; mise en œuvre du contre-projet indirect à l'initiative d'allégement des primes
- Police : mise à disposition de stands de tir de remplacement ; réalisation d'interfaces avec des systèmes auxiliaires ; violence lors d'interventions ; rupture avec l'école intercantonale de police et création d'une école de police bernoise
- Circulation routière et navigation : transformation et numérisation des prestations ; exploitation du centre d'expertises et d'examens de Berne au Schermenweg 9
- Population : évolution du coût de l'aide d'urgence, suppression du statut S pour les personnes en quête de protection venant d'Ukraine ; remaniement de la part cantonale des émoluments pour les passeports et cartes d'identité ; mise en place de l'identité électronique (e-ID) ; contrôle de l'authenticité des documents de voyage étrangers
- Prestations de services finances du groupe : évolution des dividendes à percevoir ; évolution du niveau des intérêts/des intérêts passifs ; intérêts à long terme servis à la CPB et à la CACEB ; évolution des coûts des dommages du canton de Berne ; effectifs et situation du marché du travail dans l'environnement SAP ; exploitation de composants SAP dans le nuage
- Personnel : assainissement de la CPB ou de la CACEB ; pénurie de main-d'œuvre qualifiée
- Impôts et prestations de services : suppression de la valeur locative ; suppression de la pénalisation du mariage et passage à l'imposition individuelle ; risques liés à l'informatique (changement de technologie) ; fuite d'entreprises en raison du niveau de l'impôt sur le bénéfice ; mise en œuvre de la motion de la CER N (21.3001) « Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes » ; initiative JS sur l'impôt sur les successions et donations
- Informatique et organisation : coûts découlant de demandes de clients non planifiées
- Enseignement supérieur (cf. chap. 2.4.6) : relèvement du plafond Université, continuité de la hausse de la subvention cantonale à l'hôpital universitaire et suite de la compensation des mesures salariales cantonales
- Juridictions civile et pénale : risque de recouvrement des frais de procédure suite à la révision du Code de procédure civile ; augmentation du tarif horaire des avocates et avocats commis d'office ; utilisation de moyens électroniques d'enregistrement audiovisuel dans les procédures civiles

4 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail

4.1 Environnement conjoncturel

4.1.1 International

En 2025, la conjoncture économique mondiale est contrastée. Aux États-Unis (USA), la croissance se stabilise au premier semestre, portée par la robustesse du marché du travail et la hausse de la consommation. Dans la zone euro, en particulier en Allemagne, une reprise modérée s'annonce bien que la production industrielle ne soit pas à la hauteur des attentes. L'inflation s'infléchit dans les pays industrialisés : alors que son taux baisse progressivement dans l'Union européenne (UE), celui des USA reste supérieur à l'objectif des banques centrales, malgré un resserrement de la politique monétaire. Les tensions géopolitiques augmentent les risques de volatilité des prix de l'énergie à court terme. En Chine, la situation économique reste mitigée. Le secteur immobilier se stabilise certes légèrement, mais des problèmes structurels et une consommation timide freinent la croissance. De plus, les tensions commerciales avec les USA et l'UE obscurcissent les perspectives d'exportation.

Malgré ces difficultés, le marché du travail évolue favorablement dans les pays industrialisés. Le taux de chômage reste historiquement bas aux USA comme dans la zone euro, ce qui est signe de solidité de l'emploi. On table sur une croissance économique mondiale de 2,9 pour cent en 2025, malgré les tensions géopolitiques et les incertitudes persistantes en matière de commerce international (source : Banque nationale suisse, bulletin trimestriel 2/2025).

4.1.2 Suisse

En 2024, la Suisse a enregistré une croissance économique de 0,9 pour cent en valeur réelle et de 2,2 pour cent en valeur nominale (corrigée des événements sportifs), un taux inférieur à la moyenne. Malgré le recul de l'inflation dans le monde entier et des assouplissements de la politique monétaire, le contexte international a plombé les investissements et les exportations suisses. La croissance a essentiellement été portée par la consommation. Le reflux de l'inflation et la croissance démographique soutiennent en effet la consommation des ménages. Par contre, les investissements en biens d'équipement ont ralenti, car l'industrie a fait face à des carnets de commandes peu remplis, entraînant une sous-utilisation des outils de production. Seul le secteur du bâtiment a donné des signes de reprise, mais il partait d'un faible niveau d'activité.

Le taux de chômage s'est établi à 2,4 pour cent en moyenne annuelle, ce qui représente une progression de 0,4 point par rapport à l'année précédente. Au premier semestre 2025, le nombre de personnes sans emploi a augmenté en raison d'un faible dynamisme conjoncturel sur le marché du travail. Le taux de chômage devrait s'établir à 2,9 pour cent en moyenne annuelle (source : SECO, prévisions conjoncturelles de juin 2025).

Au premier trimestre 2025, le PIB suisse a davantage progressé qu'aux trimestres précédents. Les exportations, notamment vers les USA, ont fortement augmenté, les entreprises ayant anticipé face à la politique commerciale des USA. Les perspectives économiques mondiales et la conjoncture suisse sont marquées par l'instabilité des politiques commerciales et économiques internationales. Ces incertitudes freinent les exportations suisses dépendantes de l'évolution conjoncturelle, réduisent les capacités de production de l'industrie et bride les investissements. Les principaux instituts d'études conjoncturelles prévoient que l'augmentation du PIB suisse se situera entre 1,0 et 1,5 pour cent en 2025, progression inférieure à son taux moyen historique (1,8 %), et ce, après deux années de croissance modérée.

Selon l'indice national des prix à la consommation, l'inflation a nettement reculé en Suisse en 2024 pour s'établir à 1,1 pour cent (2023 : 2,1 %), contrairement à la tendance observée dans la zone euro et aux USA. Ce reflux s'explique principalement par la baisse des prix des produits pétroliers entre autres biens d'importation, mais aussi et surtout par la revalorisation du franc suisse. En réaction à ce repli, la BNS a en effet abaissé à quatre reprises son taux directeur en 2024, pour le passer de 1,75 à 0,5 pour cent, puis à deux nouvelles reprises au premier semestre 2025, pour le fixer à 0,0 pour cent. L'inflation annuelle moyenne devrait s'établir à 0,3 pour cent en 2025 et à 0,6 pour cent en 2026 (prévisions conjoncturelles du SECO de juin 2025) ; les estimations pour 2026 oscillent dans une fourchette allant de 0,2 à 0,5 pour cent.

4.1.3 Canton de Berne

En 2024, le PIB du canton de Berne a augmenté de 0,5 pour cent en valeur réelle selon les estimations de BAK Economics (2023 : + 0,8 %), soit moins que la moyenne nationale (+ 1,4 %).

Sous l'effet de l'essoufflement conjoncturel, le chômage a progressé, tout en restant bas. Après être tombé à un niveau historiquement faible à l'été 2023, il a légèrement augmenté en 2024 parallèlement au ralentissement conjoncturel (décembre 2024 : 2,0 %). Comme dans l'ensemble de la Suisse, il est néanmoins resté inférieur au taux moyen des dix dernières années, s'établissant à 1,7 pour cent en moyenne annuelle, soit 0,3 point au-dessus de celui de l'année précédente.

Selon BAK Economics, le PIB du canton de Berne devrait augmenter de 0,7 pour cent en 2025 et de 0,6 pour cent en 2026 (prévisions d'avril 2025).

Le ralentissement conjoncturel des derniers trimestres se ressent sur le marché du travail suisse. En juin 2025, le canton de Berne comptait 10 949 demandeuses et demandeurs d'emploi, ce qui représente un taux de chômage de 1,9 pour cent (CH : 2,7 %) et 1 842 personnes sans emploi de plus que l'année précédente à la même époque. Corrigé des variations saisonnières, le taux de chômage augmente légèrement depuis l'automne 2023 et s'établissait à 2,1 pour cent en juin 2025. Le taux de chômage du canton de Berne est habituellement nettement inférieur à la moyenne nationale du fait de la structure économique du canton.

4.2 Données macroéconomiques des années de planification 2026 à 2029

Le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 se fondent sur les données macroéconomiques suivantes :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2026	2027	2028	2029
Croissance du PIB suisse[1)]	1,0 à 1,5 %	1,7 %	1,7 %	1,7 %
Croissance du PIB du canton de Berne[2)]	0,6 %	1,2 %	1,3 %	1,2 %
Inflation[1)]	0,2 à 0,5 %	0,8 %	1,2 %	1,2 %
Taux d'intérêt à long terme	1,00 %	1,10 %	1,10 %	1,20 %
Taux d'intérêt à court terme	0,10 %	0,30 %	0,50 %	0,60 %

1) 2026 : fourchette des prévisions de BAK Economics, du SECO, de KOF et de l'UBS ; à partir de 2027, seules les prévisions de BAK Economics sont disponibles (estimations d'avril 2025 pour la croissance économique et de juin 2025 pour l'inflation).
2) Seules les prévisions de BAK Economics sont disponibles (chiffres d'avril 2025).

Même s'ils sont largement influencés par ces données macroéconomiques, le budget et le PIMF sont surtout le reflet chiffré de la planification cantonale concrète des tâches et des ressources. Ils varient principalement en fonction du volume ou de la structure de ces tâches, que ceux-ci aient changé suite à des décisions politiques ou en raison de facteurs externes.

Les données économiques sont utilisées pour prévoir la croissance économique réelle et le renchérissement, lesquels servent, entre autres indicateurs, à estimer les rentrées fiscales. Les prévisions des taux d'intérêt permettent, quant à elles, d'estimer l'évolution de la dette et de calculer les intérêts passifs (seulement pour la conversion [relance d'emprunts arrivés à échéance] et pour le nouvel endettement).

4.3 Données financières des années de planification 2026 à 2029

Voici les chiffres du compte administratif du canton de Berne pour le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 :

	Comptes	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	12 904,2	12 991,0	13 666,8	13 640,9	13 742,4	13 853,3
Revenus	12 893,5	13 233,0	14 032,0	13 939,5	14 035,7	14 208,4
Résultat global du compte de résultats	**–10,7**	**242,0**	**365,1**	**298,6**	**293,3**	**355,1**
Compte des investissements						
Dépenses	691,2	708,4	814,8	853,9	732,0	587,2
Recettes	210,7	95,2	109,0	158,0	100,3	92,2
Investissement net	**480,5**	**613,1**	**705,8**	**695,9**	**631,8**	**495,0**
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements						
Résultat global du compte de résultats	–10,7	242,0	365,1	298,6	293,3	355,1
Amortissements du patrimoine administratif	333,8	358,0	350,2	355,3	356,9	368,1
Autofinancement[1)]	323,0	600,0	715,3	654,0	650,2	723,2
Investissement net	480,5	613,1	705,8	695,9	631,8	495,0
Solde de financement[2)]	**–157,5**	**–13,1**	**9,5**	**–41,9**	**18,5**	**228,2**
Degré d'autofinancement (%)[3)]	**67,2 %**	**97,9 %**	**101,3 %**	**94,0 %**	**102,9 %**	**146,1 %**
Endettement brut	**6 705,9**	**6 719,0**	**6 709,5**	**6 751,4**	**6 733,0**	**6 504,8**
Endettement net I	**5 697,0**	**5 856,2**	**6 086,8**	**6 159,1**	**6 147,0**	**5 923,6**
Bilan						
Patrimoine financier	5 517,9	5 375,1	5 121,1	5 076,8	5 056,7	5 038,0
Patrimoine administratif	6 938,4	7 240,3	7 649,3	8 047,2	8 372,4	8 542,9
Total des actifs	**12 456,3**	**12 615,4**	**12 770,4**	**13 124,0**	**13 429,1**	**13 580,9**
Capitaux de tiers	11 491,9	11 555,0	11 585,0	11 670,4	11 688,5	11 490,1
Capital propre	964,5	1 060,4	1 185,3	1 453,6	1 740,6	2 090,8
Total des passifs	**12 456,3**	**12 615,4**	**12 770,4**	**13 124,0**	**13 429,1**	**13 580,9**

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.
Financements spéciaux inclus
[1)] Amortissements du patrimoine administratif plus résultat global du compte de résultats
[2)] Autofinancement moins investissement net
[3)] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

L'évolution de ces données est exposée ci-après.

4.4 Compte de résultats

4.4.1 Solde du compte de résultats

Le solde du compte de résultats est égal à la différence entre les charges et les revenus. Un solde négatif correspond à un excédent de charges. Il accroît le découvert au bilan, ce qui diminue le capital propre. Un solde positif correspond à un excédent de revenus. Il réduit le découvert au bilan, ce qui augmente le capital propre.

Évolution de la situation entre 2019 et 2029 :

Graphique 2 : Évolution du solde du compte de résultats

en millions CHF

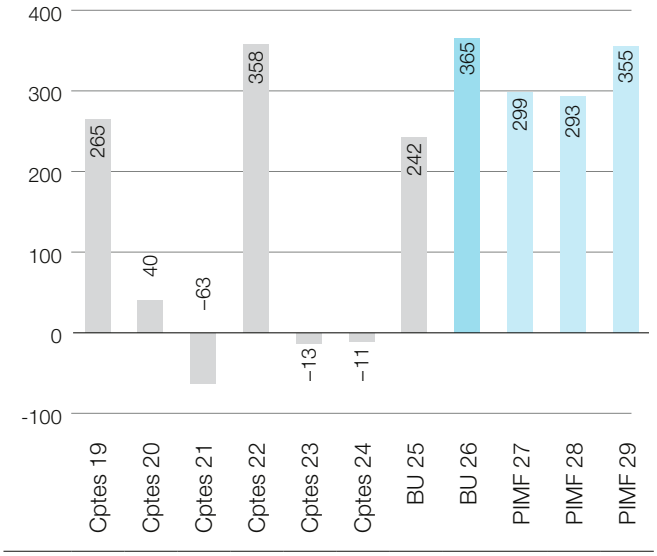

De 2019 à 2022, le compte de résultats a été excédentaire chaque année sauf en 2021. Impacté par la pandémie de COVID-19, l'exercice 2021 a présenté un déficit de CHF 63 millions. Les exercices 2023 et 2024 ont dégagé un excédent de charges de près de CHF 10 millions chacun.

Le budget 2025 prévoyait CHF 242 millions d'excédent de revenus.

Le budget 2026 table sur un résultat bénéficiaire de CHF 365 millions et le PIMF 2027 à 2029 prévoit des excédents de revenus allant de près de CHF 300 millions (2027/2028) à CHF 355 millions (2029). Il faut tenir compte du fait que les années 2026 (BU) et 2027 (PIMF) comprennent respectivement CHF 230 millions et CHF 22 millions provenant des dissolutions de Fonds destinée au financement des besoins d'investissement.

4.4.2 Compte de résultats par groupe de matières

Charges

Les charges passent de CHF 13 667 millions en 2026 à CHF 13 853 millions en 2029, ce qui représente une croissance moyenne annuelle de 1,6 pour cent sur l'ensemble de la période de planification (2025 à 2029). Le graphique suivant illustre l'évolution des groupes de matières représentant des charges.

en millions CHF	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029	2025-2029[1]
3 Charges	**12 904,2**	**12 991,0**	**13 666,8**	**13 640,9**	**13 742,4**	**13 853,3**	
Variation en %		*0,7*	*5,2*	*–0,2*	*0,7*	*0,8*	*1,6*
30 Charges de personnel	3 447,0	3 458,4	3 664,9	3 710,9	3 719,9	3 751,3	
Variation en %		*0,3*	*6,0*	*1,3*	*0,2*	*0,8*	*2,1*
31 Charges de biens et services + autres charges d'exploitation	1 010,2	970,3	1 029,3	1 060,9	1 060,2	1 064,1	
Variation en %		*–3,9*	*6,1*	*3,1*	*–0,1*	*0,4*	*2,3*
33 Amortissements du patrimoine administratif	296,0	297,1	295,6	301,5	302,9	308,2	
Variation en %		*0,4*	*–0,5*	*2,0*	*0,4*	*1,8*	*0,9*
34 Charges financières	66,5	75,8	65,5	68,4	70,9	71,8	
Variation en %		*14,0*	*–13,5*	*4,3*	*3,7*	*1,3*	*–1,3*
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	77,5	79,8	60,3	60,2	62,6	62,6	
Variation en %		*3,0*	*–24,4*	*–0,2*	*4,0*	*0,0*	*–5,9*
36 Charges de transfert	7 192,1	7 271.6	7 603,9	7 701,3	7 812,1	7 882,0	
Variation en %		*1,1*	*4,6*	*1,3*	*1,4*	*0,9*	*2,0*
37 Subventions redistribuées	581,5	582,7	583,0	583,5	583,8	583,1	
Variation en %		*0,2*	*0,0*	*0,1*	*0,1*	*–0,1*	*0,0*
38 Charges extraordinaires	7,6	23,8	20,5	18,1	15,7	14,5	
Variation en %		*214,1*	*–13,8*	*–12,0*	*–13,0*	*–7,8*	*–11,7*
39 Imputations internes	225,9	231,5	343,9	136,2	114,5	115,7	
Variation en %		*2,5*	*48,6*	*–60,4*	*–16,0*	*1,1*	*–15,9*

[1] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

Financements spéciaux inclus

Revenus

Les revenus passent de CHF 14 032 millions en 2026 à CHF 14 208 millions en 2029, ce qui représente une croissance moyenne annuelle de 1,8 pour cent sur l'ensemble de la période de planification (2025 à 2029). Le graphique suivant illustre l'évolution des groupes de matières représentant des revenus.

en millions CHF	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029	2025-2029[1]
4 Revenus	**12 893,5**	**13 233,0**	**14 032,0**	**13 939,5**	**14 035,7**	**14 208,4**	
Variation en %		*2,6*	*6,0*	*–0,7*	*0,7*	*1,2*	*1,8*
40 Revenus fiscaux	6 221,3	6 234,4	6 505,7	6 498,7	6 491,7	6 553,2	
Variation en %		*0,2*	*4,4*	*–0,1*	*–0,1*	*0,9*	*1,3*
41 Régales et concessions	58,3	57,9	60,2	218,5	218,5	218,5	
Variation en %		*–0,8*	*4,0*	*262,9*	*0,0*	*0,0*	*39,4*
42 Contributions	586,6	545,7	546,7	544,7	547,8	547,8	
Variation en %		*–7,0*	*0,2*	*–0,4*	*0,6*	*–0,0*	*0,1*
43 Revenus divers	7,4	4,9	4,8	4,8	4,8	4,8	
Variation en %		*–33,6*	*–1,2*	*–0,4*	*0,4*	*–0,3*	*–0,4*
44 Revenus financiers	347,4	384,6	348,1	350,2	363,8	376,7	
Variation en %		*10,7*	*–9,5*	*0,6*	*3,9*	*3,5*	*–0,5*
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	79,1	88,3	84,1	82,2	82,8	81,3	
Variation en %		*11,7*	*–4,8*	*–2,2*	*0,7*	*–1,8*	*–2,1*
46 Revenus de transfert	4 762,2	4 832,5	5 188,9	5 362,1	5 491,9	5 590,2	
Variation en %		*1,5*	*7,4*	*3,3*	*2,4*	*1,8*	*3,7*
47 Subventions à redistribuer	581,5	582,7	583,0	583,5	583,8	583,1	
Variation en %		*0,2*	*0,0*	*0,1*	*0,1*	*–0,1*	*0,0*
48 Revenus extraordinaires	23,8	270,6	366,6	158,5	136,3	137,1	
Variation en %		*1 039,5*	*35,5*	*–56,8*	*–14,0*	*0,6*	*–15,6*
49 Imputations internes	225,9	231,5	343,9	136,2	114,5	115,7	
Variation en %		*2,5*	*48,6*	*–60,4*	*–16,0*	*1,1*	*–15,9*

[1] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

Financements spéciaux inclus

Les principaux facteurs expliquant les variations des groupes de matières sont présentés dans les comptes rendus des Directions.

4.5 Investissement net

L'investissement net est égal à la différence entre dépenses et recettes d'investissement. Le graphique suivant illustre l'évolution de la situation de 2019 à 2029.

Graphique 3: Évolution de l'investissement net

en millions CHF

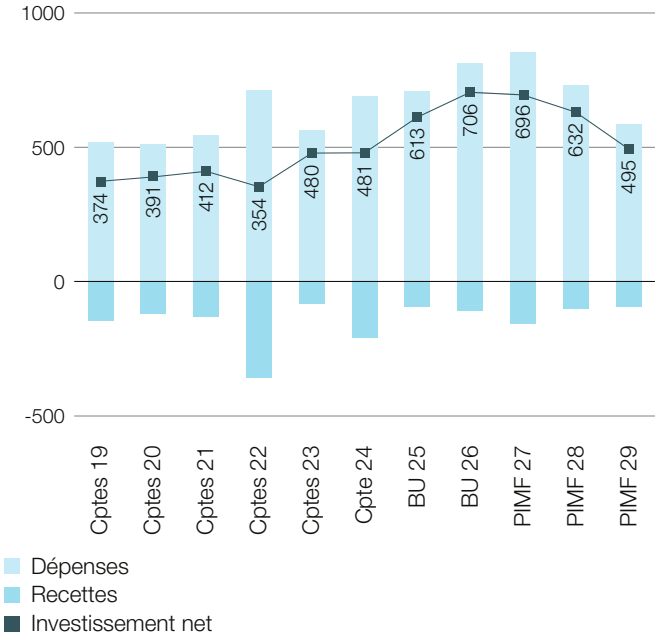

Entre 2019 et 2021, l'investissement net est resté relativement stable. Il a diminué en 2022, en particulier suite à la nouvelle forme de financement de certains projets de construction (par des montants forfaitaires enregistrés au compte de résultats et non plus au compte des investissements) instaurée par la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et par la révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

Les besoins d'investissement ont augmenté en 2023 et 2024. Les budgets 2025 et 2026 ainsi que le PIMF 2027 tablent sur la poursuite de cette tendance, avec un volume d'investissement estimé à près de CHF 700 millions en 2026 comme en 2027. La courbe s'infléchit à partir de 2028. Pour de plus amples informations sur l'évolution de l'investissement net sur la période de planification 2026 à 2027, voir le chapitre 2.7.

4.6 Solde de financement

4.6.1 Définition et rôle du solde de financement

L'autofinancement est la somme du solde du compte de résultats et des amortissements. Il indique les fonds propres que le canton peut affecter au financement de nouveaux investissements ou à la réduction de sa dette.

Quant au solde de financement, il est égal à l'autofinancement moins l'investissement net. Lorsque l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, on a un excédent de financement et le canton peut en principe réduire sa dette. Lorsqu'il est inférieur à l'investissement net, on a une insuffisance de financement et le canton doit s'endetter davantage.

Le solde de financement porte sur l'ensemble des tâches cantonales, tandis que le solde du compte de résultats ne reflète que le résultat des « activités d'exploitation ». Le solde de financement indique si le canton peut financer les tâches publiques (compte de résultats et investissements) par ses propres moyens (rentrées fiscales, émoluments, contributions de tiers, etc.).

Depuis 2001, il constitue le principal paramètre de planification des tâches et des finances. Il est également utilisé pour appliquer le frein à l'endettement relatif au compte des investissements, dont le peuple bernois a adopté la révision de 2008 à l'issue de la votation populaire du 18 juin 2023 : en adoptant une modification de la Constitution cantonale le 18 juin 2023, le peuple bernois a approuvé une optimisation des freins à l'endettement, qui s'applique depuis le 1er janvier 2024. Alors que les anciennes dispositions imposaient uniquement que les éventuelles insuffisances de financement soient compensées les années suivantes, les nouvelles ont instauré une optique pluriannuelle, qui commande la prise en compte des résultats des années précédentes. Leur objectif est de garantir la couverture des besoins d'investissement qui se profilent, tout en respectant les freins à l'endettement. Le principe reste le même : l'autofinancement et l'investissement net doivent s'équilibrer à moyen terme.

L'évolution de l'endettement (en particulier le solde du compte de résultats et le niveau de l'investissement net) est influencée à la fois par la politique et par des facteurs purement « techniques ». La dette peut ainsi augmenter même si le degré d'autofinancement est supérieur à 100 pour cent, par exemple lorsqu'il faut engager des dépenses avant d'en recevoir la contrepartie. À l'inverse, elle peut diminuer lorsque des engagements ne sont pas encore arrivés à échéance et que l'on a déjà utilisé les moyens disponibles pour rembourser des emprunts à court terme. L'appréciation politique de l'endettement ne tient pas compte de ces variations purement techniques (opérations au bilan).

4.6.2 Évolution du solde de financement

Le graphique suivant illustre l'évolution de la situation de 2019 à 2029.

Graphique 4 : Évolution du solde de financement

en millions CHF

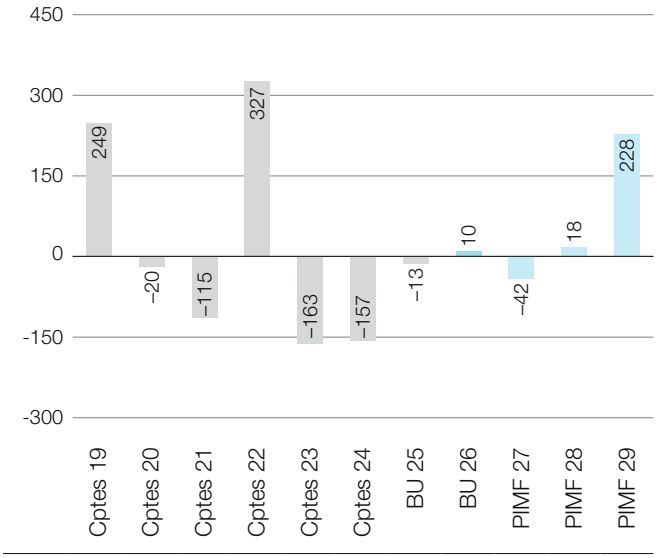

Le solde de financement est contrasté sur la période 2029 à 2024. Alors que les comptes de 2019 à 2022 ont dégagé d'importants excédents de financement, d'un montant compris entre CHF 250 et 330 millions, ceux de 2020, 2021 et 2023 ont fait apparaître des insuffisances de financement : celle de 2021 (CHF 115 mio) était en particulier dû à la pandémie de COVID-19, tandis que celles de 2023 (CHF 163 mio) et de 2024 (CHF 157 mio) s'expliquent principalement par le fait que la BNS n'a pas de distribué de bénéfice ces années-là.

Le budget 2026 table sur un excédent de financement de CHF 10 millions. Le PIMF 2027 prévoit quant à lui un nouvel endettement de CHF 42 millions, du fait que les besoins d'investissement seront élevés et que les ressources dégagées par les dissolutions de Fonds seront quasiment épuisées. En revanche, des excédents de financement sont prévus en 2028 (CHF 18 mio) et 2029 (CHF 228 mio). Le respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est commenté au chapitre 1.4.2.

4.7 Bilan prévisionnel

4.7.1 Aperçu

Le tableau suivant indique les valeurs repères du bilan prévisionnel.

en millions CHF	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029	2025-2029[1]
1 Actif	**12 456,3**	**12 615,4**	**12 770,4**	**13 124,0**	**13 429,1**	**13 580,9**	
Variation en %		*1,3*	*1,2*	*2,8*	*2,3*	*1,1*	*1,9*
10 Patrimoine financier	**5 517,9**	**5 375,1**	**5 121,1**	**5 076,8**	**5 056,7**	**5 038,0**	
Variation en %		*–2,6*	*–4,7*	*–0,9*	*–0,4*	*–0,4*	*–1,6*
14 Patrimoine administratif	**6 938,4**	**7 240,3**	**7 649,3**	**8 047,2**	**8 372,4**	**8 542,9**	
Variation en %		*4,4*	*5,6*	*5,2*	*4,0*	*2,0*	*4,2*
2 Passif	**12 456,3**	**12 615,4**	**12 770,4**	**13 124,0**	**13 429,1**	**13 580,9**	
Variation en %		*1,3*	*1,2*	*2,8*	*2,3*	*1,1*	*1,9*
20 Capitaux de tiers	**11 491,9**	**11 555,0**	**11 585,0**	**11 670,4**	**11 688,5**	**11 490,1**	
Variation en %		*0,5*	*0,3*	*0,7*	*0,2*	*–1,7*	*–0,1*
29 Capital propre	**964,5**	**1 060,4**	**1 185,3**	**1 453,6**	**1 740,6**	**2 090,8**	
Variation en %		*9,9*	*11,8*	*22,6*	*19,7*	*20,1*	*18,6*

[1] Croissance annuelle moyenne en %

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

Financements spéciaux inclus

4.7.2 Patrimoine financier

Le patrimoine financier n'est pas directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales. Il s'amoindrit de 1,6 pour cent par an en moyenne entre 2025 et 2029.

4.7.3 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif est en revanche directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales. Il progresse de 4,2 pour cent par an en moyenne entre 2025 et 2029. Cette augmentation correspond à l'investissement net annuel moins les amortissements.

4.7.4 Capital propre et découvert/excédent au bilan

Le capital propre se compose de différents éléments, notamment du découvert ou de l'excédent au bilan, mais aussi des Fonds ainsi que des engagements et avances envers les financements spéciaux constituant du capital propre. Le capital propre varie donc avec ces éléments.

Le découvert ou l'excédent au bilan fluctue chaque année essentiellement à concurrence du montant du solde du compte de résultats. Les excédents de revenus réduisent le découvert ou augmentent l'excédent au bilan, et inversement pour les excédents de charges.

Le graphique suivant illustre l'évolution du capital propre et du découvert ou de l'excédent au bilan entre 2019 et 2029.

Graphique 5 : Évolution du capital propre et du découvert ou de l'excédent au bilan

en millions CHF

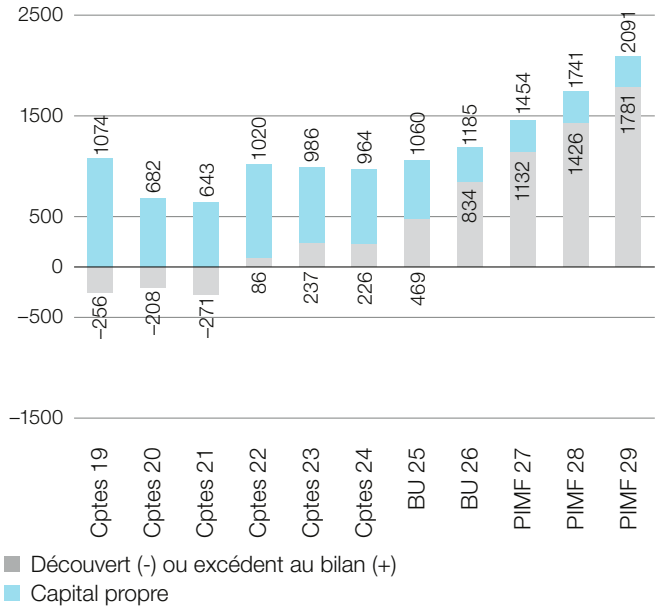

Évolution du découvert ou de l'excédent au bilan

Le découvert au bilan a reculé en 2019 et 2020 grâce aux excédents de revenus dégagés par le compte de résultats. Il s'est même transformé en excédent (CHF 86 mio) en 2022 pour la première fois depuis 1990 suite aux bons résultats de l'exercice.

Au 1er janvier 2023, l'excédent au bilan avait encore augmenté de CHF 164 millions, pour s'établir à CHF 250 millions. Cette progression s'explique par l'abandon des normes IPSAS après l'adoption de la nouvelle loi sur les finances (LFin ; RSB 620.0), entrée en vigueur le 1er janvier 2023, qui prévoit la dissolution de la réserve de retraitement du patrimoine financier et son inscription au capital propre.

Les excédents de revenus prévus au budget 2025 et sur la période de planification 2026 à 2029 augmentent encore l'excédent au bilan. Selon les hypothèses retenues, celui-ci devrait s'établir aux environs de CHF 1,8 milliard fin 2029.

Évolution du capital propre

Après la révision de la loi sur les finances et les prestations (LFP ; RSB 620.0), qui a pris effet le 1er janvier 2020, la réserve qui avait été créée dans le cadre du retraitement au 1er janvier 2017 pour la réévaluation des actifs couverts par des financements spéciaux ou des Fonds a été complètement dissoute le 1er janvier 2020, sans effet sur le résultat. Cela s'est traduit par une relativement forte baisse du capital propre dans les comptes de clôture de 2020, qui s'est encore poursuivie grâce à l'excédent de charges dégagé par l'exercice 2021.

Le capital propre a ensuite augmenté, notamment grâce aux bons résultats de l'exercice 2022, pour s'établir à près de CHF 1,0 milliard au 31 décembre 2022.

Selon les hypothèses retenues pour le budget 2025 et la planification 2026 à 2029, le capital propre devrait continuer de progresser jusqu'à atteindre CHF 2,1 milliards en 2029.

4.7.5 Endettement net I

L'endettement net I est égal aux capitaux de tiers (sans les subventions d'investissement inscrites au passif) moins le patrimoine financier. Le solde de financement ne reflète que la tendance évolutive de l'endettement (non seulement de l'endettement net I, mais aussi de l'endettement brut). Cela s'explique par le fait qu'à la date de clôture du bilan, certaines opérations sont comptées dans les liquidités mais pas dans le résultat, tandis que d'autres sont à l'inverse comptabilisées dans le résultat mais pas encore dans les liquidités.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de l'endettement net I entre 2019 et 2029.

Graphique 6 : Évolution de l'endettement net I

en millions CHF

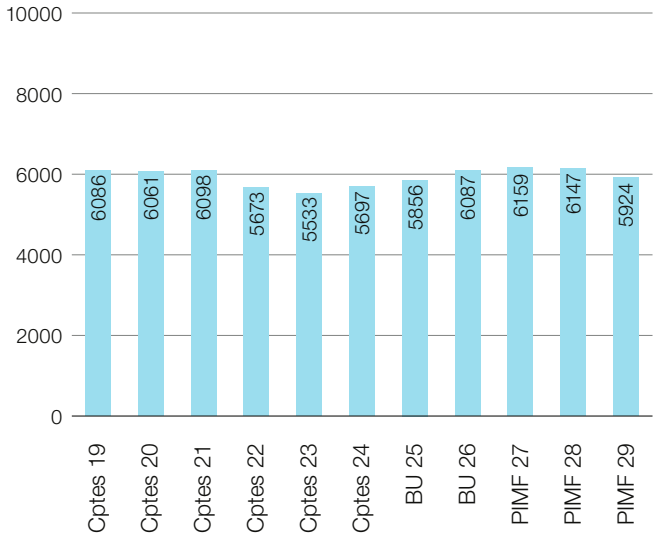

Fin 2019, l'endettement net I se montait à près de CHF 6,1 milliards, contre CHF 5,7 milliards à la clôture des comptes de 2022. Il a baissé en 2022, essentiellement grâce au compte de résultats bénéficiaire, puis à nouveau en 2023 – quoique dans une moindre mesure. Il a ensuite réaugmenté en 2024, pour retrouver à peu près son niveau

de 2022. Compte tenu des hypothèses retenues pour la planification 2026 à 2029, il devrait s'établir entre CHF 5,9 et 6,2 milliards selon les années.

4.7.6 Endettement brut

L'endettement brut englobe les engagements courants ainsi que les engagements financiers à court et à long termes. Ce n'est pas un indicateur adapté au pilotage de la politique budgétaire, car il est contrebalancé par d'importants actifs générateurs de revenus.

Le graphique ci-dessous illustre son évolution entre 2019 et 2029.

Graphique 7 : Évolution de l'endettement brut

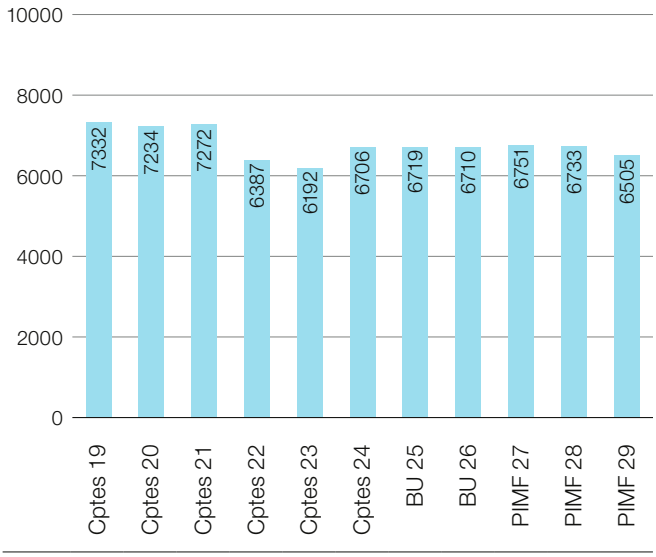

L'endettement brut a diminué en 2022 pour s'établir à un peu moins de CHF 6,4 milliards, essentiellement grâce au résultat bénéficiaire de l'exercice et à une demande de remboursement d'un avoir d'impôt anticipé auprès de la Confédération. Comme l'endettement net I, il a enregistré un nouveau recul en 2023.

La dette s'est creusée en 2024 en raison notamment de l'insuffisance de financement. Sur la période de planification 2026 à 2029, on table sur un recul de la dette grâce aux excédents de financement prévus chaque année sauf en 2028.

4.7.7 Cadre du nouvel endettement en 2026

Aux termes de l'article 76 de la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1) et de l'article 69, alinéa 1, lettre a de la loi sur les finances (LFin ; RSB 620.0), le Grand Conseil fixe le cadre de tout nouvel endettement. Ce cadre sert à garantir la capacité de paiement permanente du canton. Conçu comme une limite de crédit, il porte sur la dette de trésorerie, qui recouvre les emprunts et obligations de la trésorerie à court, moyen et long terme. Il encadre les ressources financières que le Conseil-exécutif est chargé de mettre à disposition conformément à l'article 89, alinéa 4 ConstC. Il fixe aussi une limite aux emprunts qu'il incombe à la Direction des finances de contracter et dont elle doit définir les conditions (art. 71, al. 1, lit. f LFin).

D'après les calculs de l'Administration des finances, il faut s'attendre à un nouvel endettement d'un montant maximal de CHF 890 millions pour garantir la capacité de paiement du canton en 2026. Ce montant tient compte des éléments suivants :

- Excédent de financement prévu au budget 2026, soit une réduction de la dette de CHF 10 millions.
- Réserve de CHF 900 millions destinée à garantir la capacité de paiement du canton. Elle ne sera utilisée qu'en cas d'opérations au bilan sans incidence sur le résultat (augmentation des créances, diminution des dettes envers les fournisseurs, utilisation des provisions, investissements couverts par des financements spéciaux et par le Fonds de couverture des pics d'investissement, etc.).

4.8 Indicateurs

Ce chapitre expose l'évolution du degré d'autofinancement et de la quote-part de l'endettement. Un récapitulatif d'autres indicateurs se trouve à l'annexe 9.

4.8.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement exprime le ratio entre l'autofinancement (cf. chap. 4.6) et l'investissement net. S'il est inférieur à 100 pour cent, cela indique qu'il faut recourir à l'emprunt, c.-à-d. augmenter la dette, pour financer au moins en partie l'investissement net ; s'il est supérieur à 100 pour cent, cela signifie que les fonds propres sont non seulement suffisants pour financer l'investissement net, mais qu'ils permettent en plus de réduire la dette.

Le graphique suivant illustre son évolution entre 2019 et 2029.

Graphique 8 : Évolution du degré d'autofinancement

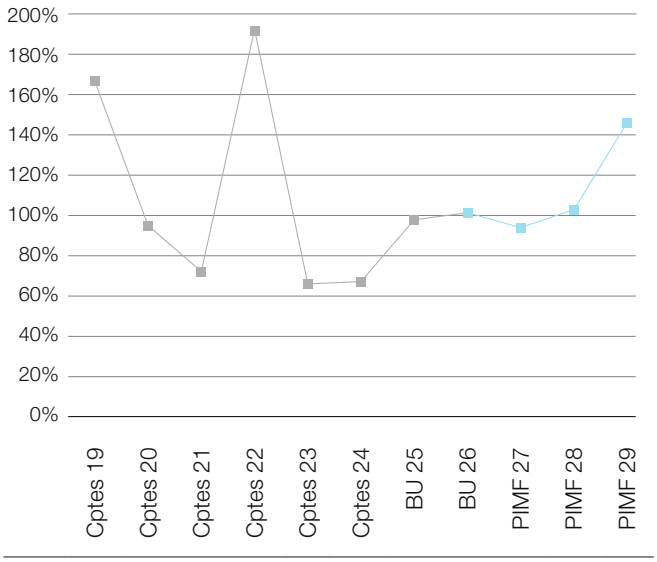

Suite aux déficits enregistrés en 2020, 2021, 2023 et 2024, le degré d'autofinancement est passé en dessous de la barre des 100 pour cent. Le budget 2025 prévoyait également un degré d'autofinancement un peu inférieur à 100 pour cent en raison d'une légère insuffisance de financement. Il était par contre supérieur à 100 pour cent en 2019 et 2022. Sur la période de planification 2026 à 2029, il s'établit à 108 pour cent en moyenne.

4.8.2 Quote-part de l'endettement net

La quote-part de l'endettement net correspond à l'endettement net I en pourcentage du produit intérieur brut (PIB). Le nouveau frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (révision adoptée en votation populaire le 18 juin 2023) est actionné dès que la quote-part de l'endettement net dépasse 6,0 pour cent (cf. chap. 1.4).

Le graphique suivant illustre son évolution entre 2019 et 2029.

Graphique 9 : Évolution de la quote-part de l'endettement net

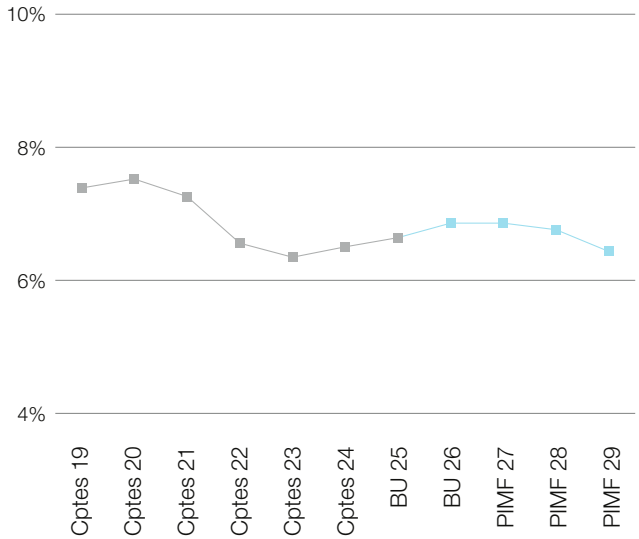

De 7,4 pour cent en 2019, la quote-part de l'endettement net a eu tendance à baisser légèrement les années suivantes, pour s'établir à 6,3 pour cent fin 2023 (le rapport sur le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028 tablait encore sur une quote-part de 6,0 pour cent pour 2023. Cette différence s'explique par l'actualisation des estimations du PIB cantonal). La quote-part de l'endettement net a légèrement augmenté en 2024 pour s'établir à 6,5 pour cent.

Selon les estimations actualisées du PIB des prochaines années et de l'endettement net I (cf. chap. 4.7.5), elle devrait osciller entre 6,4 pour cent (2029) et 6,9 pour cent (2026/2027). Il est donc prévu qu'elle dépasse le seuil de 6,0 pour cent fixé lors de l'optimisation des freins à l'endettement.

5 Compte rendu sur les résultats des analyses approfondies des résultats de l'étude comparative intercantonale de 2024

5.1 Contexte

Après celles de 2013 et de 2017, le Conseil-exécutif a décidé en 2023 de procéder à une nouvelle étude comparative intercantonale. L'objectif était d'identifier, au sens de l'article 101, alinéa 4 ConstC, les champs de l'activité publique dont la structure des coûts est singulière, afin d'en dégager de potentiels domaines d'intervention et d'éventuelles mesures d'allégement budgétaire.

Dans le cadre du rapport sur le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028, le Conseil-exécutif a communiqué en août 2024 les résultats de cette étude comparative. Il a alors décidé d'approfondir l'analyse dans trois champs d'activité (Vieillesse, Formation professionnelle et Police) affichant, selon l'étude, un volume élevé de dépenses nettes ainsi que des coûts par cas supérieurs à la moyenne en comparaison intercantonale. Les résultats de ces analyses étaient censés lui permettre d'arrêter le cas échéant des mesures de réduction des coûts en vue de l'établissement du budget 2026 et du PIMF 2027-2029.

Sans attendre ces analyses, le Grand Conseil a pris connaissance à 106 voix contre 30 (et 6 abstentions) du rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024 durant sa session d'été 2025.

5.2 Analyse des coûts par cas supérieurs à la moyenne dans trois champs d'activité

Les chapitres 5.2.1 à 5.2.3 exposent les résultats des analyses des coûts par cas particulièrement élevés qu'affichent les trois champs d'activité Vieillesse, Formation professionnelle et Police en comparaison intercantonale.

5.2.1 Champ d'activité Vieillesse

L'analyse approfondie dans ce champ d'activité a révélé que la population bernoise compte davantage de personnes âgées que celle d'autres cantons. Dans le canton de Berne, le nombre de personnes en EMS par millier d'habitants est supérieur à la moyenne suisse, tout comme le nombre de places en EMS. Conjugué à un taux d'occupation moyen (« principe de la rentabilité »), cela entraîne davantage de prestations de soins. Le canton de Berne a en outre tendance à compter un plus grand nombre de personnes nécessitant des soins lourds, ce qui induit également des coûts.

Il faut en outre tenir compte des aspects suivants concernant le domaine des prestations complémentaires (PC) dans le champ d'activité Vieillesse : dans les foyers pour personnes âgées, le canton de Berne applique depuis des années un pur financement par sujet. Cela signifie qu'il ne leur accorde aucune subvention. Les dépenses pour les séjours en EMS dans le canton de Berne sont financées par les PC. En revanche, les cantons suisses appliquent pour la plupart un financement mixte par sujet et par objet, autrement dit ils subventionnent leurs EMS (= financement par objet), et chaque résidente ou résident finance en plus une part des coûts de son séjour en foyer (= financement par sujet). La Confédération règle les modalités de comptabilisation des PC par les organes d'exécution. Les subventions que les cantons accordent aux EMS ne peuvent pas être comptabilisées comme PC. Les dépenses en PC desdits cantons ne contiennent donc pas les subventions aux foyers, ce qui explique qu'ils indiquent des coûts inférieurs dans ce domaine et que le canton de Berne affiche des dépenses en PC nettement supérieures à celles des autres cantons dans le domaine des EMS.

5.2.2 Champ d'activité Formation professionnelle

Le Conseil-exécutif explique comme suit les charges supérieures à la moyenne dans ce champ d'activité :

- Une offre fortement régionalisée d'écoles professionnelles, qui garantit la proximité des entreprises formatrices.
- Le bilinguisme du canton de Berne, qui implique deux systèmes scolaires parallèles.
- Une offre relativement large de formations initiales scolaires avec différents modèles dans les deux régions linguistiques.
- Une vaste offre dans les domaines de l'année scolaire de préparation professionnelle, des cours d'appui et de soutien, de la branche culture générale (préparant à la maturité professionnelle 2) et des cours de maturité professionnelle dans les deux régions linguistiques.
- Offres de formations scolaires à divers métiers (très) rarement choisis, à destination des cantons voisins, voire de toute une région linguistique nationale pour certaines. Les écolages forfaitaires que les autres cantons doivent verser à ce titre (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) ne couvrent la plupart du temps pas les coûts effectifs à la charge du canton de Berne.
- L'offre d'écoles professionnelles du canton de Berne se caractérise par sa perméabilité et sa flexibilité, et donne des chances de scolarisation à des jeunes aux parcours de formation les plus divers (p. ex. changement entre APF et CFC, changement de profil, raccourcissement ou prolongation de la durée de l'apprentissage, classes d'encouragement des talents, bilinguisme, etc.).

5.2.3 Champ d'activité Police

En fonction des indications fournies par la Direction compétente, le Conseil-exécutif est parvenu aux conclusions suivantes dans le cadre de l'analyse dans ce champ d'activité :

- Concernant les coûts standards, le canton de Berne se situe environ à 4 pour cent sous la moyenne suisse.
- Les coûts effectifs par cas sont quant à eux passés de CHF 299 en 2014 [étude comparative de 2017] à CHF 321 en 2021 [étude comparative de 2024] (+ CHF 22 par habitant et habitante), ce

qui s'explique par le renforcement des effectifs voulu au plan politique (augmentation des charges salariales et des charges de biens et services), par l'évolution salariale (des sept années précédentes) et par l'évolution démographique.

– Concernant la densité policière (nombre de policiers et policières par habitant et habitante), le canton de Berne se situe tout juste dans la moyenne (CCPCS au 1.1.2021 : BE 1/526 hab.). Quelques exemples d'autres cantons : canton ZH 1/355 hab., canton GE 1/338 hab., canton GR 1/388 hab., canton VS 1/552 hab. et canton VD 1/400 hab. avec des structures plus ou moins analogues (villes, montagnes, démographie). Pour égaler la densité policière du canton de Zurich (corps de police de plus de 6 200 membres), la POCA de Berne devrait compter plus de 4 000 membres (contre 2 800 actuellement).

– Pour analyser le résultat de l'étude comparative, il faut également tenir compte du nombre élevé de tâches de police spéciales que doit assumer le canton de Berne (capitale suisse, ambassades et consulats, nombre de manifestations largement supérieur à la moyenne, nombre important d'événements sportifs avec actuellement cinq clubs de football et de hockey sur glace en première ligue).

– Le compte de résultats (charges) contient une part élevée de coûts transversaux (informatique, finances, RH), qui sont centralisés (p. e.x par la Direction) pour d'autres corps de police. Ce bloc de coûts fausse la comparaison avec les autres cantons.

– L'exploitation du réseau POLYCOM est en outre intégralement portée au compte de résultats (charges) de la Police cantonale. Encore un cas qui est traité différemment dans d'autres cantons, dont le corps de police n'est pas compétent en la matière, et qui nécessiterait par conséquent une correction.

– La Police cantonale fournit des prestations à la Confédération (protection des ambassades, sécurité de l'État, mandats LMSI), que celle-ci n'indemnise qu'à 80 pour cent, ce qui ne couvre donc pas l'intégralité des coûts. Ce type de mandat ou d'accord n'existe pas dans la majorité des cantons. Le fait que le canton de Berne prend à sa charge 20 pour cent de ces tâches fédérales devrait être pris en compte.

– Pour différentes raisons, les recettes générées par les amendes d'ordre ont diminué de quelque CHF 7 millions ces dernières années dans le canton de Berne. La Police cantonale n'a aucune influence sur cette évolution.

5.3 Mesures envisageables pour limiter ou réduire les charges dans les trois champs d'activité

Il est indiqué ci-après quelles mesures permettraient de réduire les charges de manière générale ou de freiner leur croissance dans les trois champs d'activité Vieillesse, Formation professionnelle et Police, pour autant que cela réponde à une volonté politique.

5.3.1 Champ d'activité Vieillesse

L'évolution des coûts dans le domaine de la vieillesse dépend en premier lieu du nombre de personnes vivant en EMS et des soins dont elles ont besoin ainsi que du nombre de personnes prises en charge chez elles par un service d'aide et de soins à domicile ou par une infirmière ou un infirmier exerçant en libéral. Le canton n'a donc guère de possibilités d'influer sur ces besoins, ni, par voie de conséquence, sur leurs répercussions sur l'évolution des coûts. Le Conseil-exécutif prévoit toutefois de revoir et éventuellement d'adapter les coûts normatifs du financement des soins stationnaires et ambulatoires ainsi que la conception de la couverture des besoins d'aide et de soins à domicile (examiner l'indemnisation par cas dans des situations de prise en charge complexes) pour les années 2030 à 2033. Il faut également vérifier la nécessité de la couverture de ces besoins en économie domestique ainsi que de certains contrats de prestations. Le potentiel de réduction des autres coûts est faible.

Concernant les prestations complémentaires, le Conseil-exécutif a pris connaissance de quatre mesures au total, qui permettraient de réduire les coûts à l'échelon cantonal. Deux d'entre elles sont en fait des transferts de charges du canton aux communes. Selon un rapport d'un groupe de travail intercantonal datant de 2016, d'autres allégements sont en outre envisageables. Les conclusions de ce groupe de travail restent valables aujourd'hui, même si les intitulés de certains offices, quelques processus organisationnels, etc. ont changé depuis.

5.3.2 Champ d'activité Formation professionnelle

Pour réduire les charges dans le champ d'activité Formation professionnelle jusqu'au niveau de référence de 85 en économisant CHF 166 millions par an (voir à ce sujet l'étude BAK), le Conseil-exécutif estime qu'il faudrait en priorité prendre les mesures suivantes :

– réduire drastiquement l'offre d'écoles professionnelles dans la partie francophone du canton ;

– se limiter à quelques écoles professionnelles de grande taille (centres de formation professionnelle) dans le canton ;

– renoncer aux filières formant à des métiers rarement choisis ;

– réduire fortement la diversité des modèles proposés ;

– dans la formation duale, constituer strictement les classes en fonction de critères coût-efficacité, sans tenir compte des besoins des entreprises formatrices, des personnes en apprentissage, des écoles et des associations professionnelles ;

– réduire fortement les offres de formations initiales scolaires ;

– réduire massivement les offres de solutions transitoires.

Par expérience, le Conseil-exécutif sait que de telles mesures n'auraient aucune chance d'être réalisées. Ainsi les dirigeants politiques, les associations professionnelles, les partenaires sociaux, les organisations représentatives des travailleurs et travailleuses et les conseils d'école sont par le passé parvenus à faire obstacle à des mesures de réduction des coûts. À cet égard, le Conseil-exécutif rappelle qu'il avait proposé au Grand Conseil, dans le cadre de l'Examen des offres et des structures (EOS 2014) et du Programme d'allégement 2018 (PA 2018), différentes mesures de réduction des

coûts au sens de l'étude comparative dans le domaine de la formation professionnelle. Mais le Grand Conseil avait chaque fois clairement rejeté celles qui consistaient par exemple à fermer des sites scolaires ou des filières de formation (p. ex. École d'horticulture d'Hünibach ou d'Oeschberg, formation de créateur ou créatrice de vêtements).

5.3.3 Champ d'activité Police

Un allégement de l'ordre de CHF 60,3 millions par an pourrait être atteint dans ce champ d'activité (valeur-cible de 100 pour l'indice de coût par cas) par le biais soit d'une diminution massive du nombre de policières et policiers, soit d'une très nette réduction du nombre de postes de police. Il faudrait selon toute vraisemblance supprimer quelque 300 emplois dans la police pour atteindre cet objectif. Or cela irait totalement à l'encontre de l'actuel renforcement des effectifs du corps de la Police cantonale (Motion 138–2016 Wüthrich, ACE 188/2019) et de la volonté exprimée jusque-là par le Grand Conseil, et remettrait en question la crédibilité et la fiabilité du canton de Berne.

Cela supposerait par exemple la suppression de postes dans les services de base, la prévention ou la cybercriminalité. Cet allégement pourrait aussi être réalisé en réduisant fortement le nombre de postes de police, ce qui diminuerait les charges en biens et services. La Police cantonale ne serait présente que sur un petit nombre de sites importants (Berne, Biel/Bienne, Berthoud ou Langenthal, Thoune ou Interlaken), d'où elle fournirait ses services au reste du canton. Son retrait des régions aboutirait à un rallongement des délais de départ et à un net recul du niveau de sécurité, ce que la population bernoise ne souhaite à coup sûr pas. Le Conseil-exécutif ne voit pas d'autres possibilités d'alléger les charges.

5.4 Conclusion politique du Conseil-exécutif

Comme le Conseil-exécutif l'a déjà souligné à plusieurs reprises par le passé, il est bon de considérer les résultats de l'étude comparative avec une certaine retenue. Ainsi le volume de tâches et la manière dont elles sont accomplies diffèrent relativement fortement d'un canton à l'autre du fait de la structure fédérale du pays. Même si l'analyse comparative utilise les approches les plus diverses pour tenir compte de ces différences, la comparabilité reste limitée. Elle ne porte en outre que sur une année, qui est d'ailleurs relativement ancienne (2021) du fait que les données ne sont disponibles qu'avec un décalage.

Dans ces conditions, l'analyse comparative doit avant tout être considérée comme un outil et un indicateur permettant de pointer les champs d'activité présentant un éventuel manque d'efficacité et affichant des coûts structurels supérieurs à la moyenne. Cela étant, les coûts élevés peuvent avoir de multiples origines.

Compte tenu de ces réserves, le Conseil-exécutif estime que le fait que l'analyse comparative ait constaté des coûts supérieurs à la moyenne dans les trois champs d'activité s'explique. Ceux par exemple des champs d'activité Formation professionnelle et Police viennent de décisions politiques prises en connaissance de cause par le passé, comme le maintien de sites dans différents domaines de la formation professionnelle ou le renforcement des effectifs de la Police cantonale.

Le Conseil-exécutif remarque également que les différences de mode de financement dans le domaine des prestations complémentaires faussent le résultat auquel parvient l'analyse comparative pour le champ d'activité concerné (Vieillesse)[1].

Il formule les constatations suivantes sur les résultats commentés ci-avant :

1. D'un point de vue purement financier, les résultats du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029 n'appellent à l'heure actuelle pas de mesures d'allégement budgétaire. Il est certes prévu que l'endettement augmente en 2027, et la politique financière est exposée à certains risques (p. ex. évolution conjoncturelle, encaissement des parts au bénéfice de la Banque nationale suisse, évolution des versements au titre de la péréquation financière fédérale). Mais l'insuffisance de financement de 2027 s'explique par le haut niveau d'investissement et non par un déséquilibre structurel du compte de résultats.

2. Le compte de résultats de l'exercice 2024 présente un excédent de charges de CHF 10,7 millions et une insuffisance de financement de CHF 157,5 millions. Même si ces chiffres sont négatifs, ils correspondent en fin de compte pratiquement aux prévisions du budget 2024.

3. Le budget 2025 prévoit un excédent de revenus de CHF 242 millions au compte de résultats et une insuffisance de financement de CHF 13 millions. Ces chiffres ne tiennent pas encore compte de la « triple » part au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) que la Confédération et les cantons recevront suite aux excellents résultats de l'exercice2024 de la banque et qui vaudra quelque CHF 238 millions au canon de Berne.

4. Étant donné que les finances restent à l'équilibre, que les perspectives de politique financière sont plutôt solides et que les chiffres actuels (et au-delà) incluent les allégements fiscaux qu'il a prévus, le Conseil-exécutif estime qu'il est politiquement inopportun de mettre en œuvre des mesures d'allégement dans les trois champs d'activité en question. Ceux-ci sont en effet tous les trois politiquement sensibles. Les mesures d'allégement toucheraient directement ou indirectement de larges pans de la population. Elles rencontreraient dans tous les cas une forte résistance politique, notamment du fait de l'équilibre global de la situation financière et des allégements fiscaux prévus.

Dans cette situation, le Conseil-exécutif s'est prononcé, dans le cadre des travaux d'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029, en défaveur de mesures d'allégement dans les trois champs d'activité Formation professionnelle, Vieillesse et Police. Si les conditions financières devaient fortement changer à l'avenir, il réévaluerait la situation. Et ce non pas uniquement par rapport aux éventuelles mesures d'allégement dans ces trois champs d'activité, mais de manière générale, dans tous les domaines des tâches cantonales.

1) Puisque le canton de Berne finance les primes d'assurance-maladie des bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) au moyen des RIP (réductions individuelles des primes) et des PC, il supporte des coûts au titre des PC que les autres cantons couvrent exclusivement à l'aide des RIP. La comparaison intercantonale ne tient pas compte de cette différence de mode de financement.

6 Propositions

6.1 Budget 2026

Le Conseil-exécutif
du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE **XXX**/2025
Le 20 août 2025

Budget 2026

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2026 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de revenus de CHF 365,1 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 705,8 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF 9,5 millions,
- quotité d'impôt de 2,975 pour les personnes physiques (inchangée),
- quotité d'impôt de 2,620 pour les personnes morales (inchangée),
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 890 millions,
- report de CHF 1,0 million du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1).

Au nom du Conseil-exécutif :

Christoph Auer
Chancelier

6.2 Plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Le Conseil-exécutif
du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE **XXX**/2025
Le 20 août 2025

Plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2027 à 2029.

Au nom du Conseil-exécutif :

Christoph Auer
Chancelier

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2026 à 2035

Les valeurs ci-après comprennent à la fois les investissements nets ordinaires et ceux financés à l'aide de financements spéciaux.

Chancellerie d'Etat (CHA)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	1.9	1.0	0.4	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total planification financière	1.5	0.8	0.3	0.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.4	0.2	0.1	0.0						

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	14.6	15.3	15.0	15.2	14.6	15.1	14.6	15.1	14.6	15.1
Total planification financière	12.4	12.9	12.7	12.8						
Différence (supplément de planification sectorielle)	2.2	2.4	2.3	2.3						

Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (DSSI)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	48.9	43.6	5.2	5.6	4.6	5.1	4.8	5.8	4.8	4.8
Total planification financière	47.9	42.6	4.4	4.3						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.0	1.0	0.8	1.3						

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	3.9	4.1	5.1	4.6	3.5	4.1	3.9	3.6	3.6	3.6
Total planification financière	3.0	3.1	3.9	3.5						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.9	0.9	1.2	1.1						

Direction de la sécurité (DSE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	39.7	64.0	45.4	28.2	51.5	46.4	62.5	41.8	29.3	35.5
Total planification financière	30.0	49.2	34.9	21.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	9.6	14.8	10.5	6.5						

Direction des finances (FIN)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	11.4	9.4	7.3	6.9	6.7	5.7	5.6	5.6	5.6	5.6
Total planification fnancière	8.8	7.3	5.6	5.3						
Différence (supplément de planification sectorielle)	2.6	2.2	1.7	1.6						

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	22.7	31.4	22.6	28.3	29.4	21.7	18.3	11.3	5.7	5.2
Total planification financière	17.5	24.2	17.3	21.8						
Différence (supplément de planification sectorielle)	5.2	7.3	5.2	6.5						

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	751.1	716.7	713.1	548.5	491.3	528.3	547.2	555.9	662.1	743.6
Total planification financière	582.5	555.4	552.2	425.2						
Différence (supplément de planification sectorielle)	168.6	161.2	160.9	123.2						

Contrôle des finances (CF)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	3.0	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.3
Total planification financière	2.3	0.4	0.4	0.4						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.7	0.1	0.1	0.1						

Ensemble du canton

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	897.1	886.0	814.5	637.7	602.3	627.1	657.5	639.7	726.3	813.9
Total planification financière	705.8	695.9	631.8	495.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	191.4	190.1	182.8	142.7						

8 Annexe : Indicateurs financiers

8.1 Indicateurs

Les indicateurs recommandés dans le cadre de l'harmonisation du modèle de compte pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
Indicateurs	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Taux d'endettement net	91.6 %	93.9 %	93.6 %	94.8 %	94.7 %	90.4 %
Degré d'autofinancement I	67.2 %	97.9 %	101.3 %	94.0 %	102.9 %	146.1 %
Degré d'autofinancement II	64.7 %	52.3 %	46.0 %	68.0 %	78.2 %	114.6 %
Part des charges d'intérêts	0.3 %	0.3 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %
Dette brute par rapport aux revenus	55.6 %	55.4 %	52.7 %	51.7 %	51.1 %	48.7 %
Quotité d'investissement	5.5 %	5.6 %	6.1 %	6.3 %	5.4 %	4.3 %
Part du service de la dette	3.1 %	3.1 %	2.8 %	2.8 %	2.8 %	2.9 %
Dette nette I par habitant e en francs[1)]	5 296	5 382	5 530	5 532	5 458	5 200
Dette nette II par habitant e en francs[1)]	4 120	4 213	4 370	4 384	4 318	4 070
Quotité d'autofinancement	2.6 %	2.6 %	2.6 %	3.6 %	3.7 %	4.2 %
Dette brute (en mio CHF)	6 706	6 719	6 710	6 751	6 733	6 505
Dette nette I (en mio CHF)	5 697	5 856	6 087	6 159	6 147	5 924
Dette nette II (en mio CHF)	4 432	4 584	4 810	4 881	4 863	4 636
Quote-part d'endettement	6.5 %	6.6 %	6.9 %	6.9 %	6.8 %	6.4 %
Produit intérieur brut (PIB) cantonal[2)] (en mio CHF)	87 594	88 171	88 730	89 786	90 923	92 074
Quote-part de l'État[2)]	14.1 %	14.1 %	14.8 %	14.9 %	14.7 %	14.4 %
Quote-part de l'impôt[2)]	6.3 %	6.3 %	6.6 %	6.5 %	6.4 %	6.4 %

Sources :

[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne jusqu'en 2023

[2)] Office fédéral de la statistique : données définitives jusqu'en 2022 / BAK Economics AG : estimations à partir de 2023

8.1.1 Taux d'endettement net

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Taux d'endettement net	91.6 %	93.9 %	93.6 %	94.8 %	94.7 %	90.4 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I / Revenus fiscaux
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Revenus fiscaux : 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, et plus précisément sur le nombre d'années de revenus fiscaux qui serait nécessaire pour amortir la dette nette.

8.1.2 Degré d'autofinancement I

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Degré d'autofinancement I	67.2 %	97.9 %	101.3 %	94.0 %	102.9 %	146.1 %

Méthode de calcul canton de Berne	Autofinancement[1] x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires de prêts, participations et subventions d'investissement + 3899 Compensation du déficit de l'année précédente - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* 60 Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissement acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Report de participations + 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 4.8 « Autofinancement ».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qui peut être financée par des fonds propres. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les fonds propres ne suffisent plus à financer l'investissement net. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

[1] **Explications concernant le calcul de l'autofinancement**

Avec l'investissement net, l'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée pour mettre en œuvre le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'article 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Selon le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement et d'après le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008, l'autofinancement correspond essentiellement à la somme du solde du compte de résultats et des besoins d'amortissement. Par ailleurs, le Grand Conseil a décidé en 2018 que les investissements couverts par des financements spéciaux devaient être intégralement amortis en un an (« amortissements immédiats ». Enfin, dans l'éventualité d'un déficit à compenser, l'autofinancement tient compte de cette compensation. En conséquence, l'autofinancement se calcule de la manière suivante :

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissement
+	383	Amortissements supplémentaires
+	387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement
+	3899	Compensation du déficit de l'année précédente
-	466	Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif
-	487	Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif
=		**Autofinancement**

En revanche, le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 (cf. degré d'autofinancement II) inclut aussi les attributions aux Fonds et financements spéciaux ainsi que les prélèvements sur ceux-ci. S'il était appliqué, les financements spéciaux actuellement classés dans le capital propre n'auraient plus l'effet politique escompté quant au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (épargne en vue d'investissements futurs). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement selon le tableau ci-dessus soit maintenue.

L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

8.1.3 Degré d'autofinancement II

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Degré d'autofinancement II	64.7 %	52.3 %	46.0 %	68.0 %	78.2 %	114.6 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 364 Rectifications de valeur de prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur de participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4391 Réévaluations du patrimoine administratif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* 60 Transferts d'immobilisations corporelles au patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissement acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Report de participations + 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100 %, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la situation conjoncturelle : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qui peut être financée par des fonds propres. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les fonds propres ne suffisent plus à financer l'investissement net. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

8.1.4 Part des charges d'intérêts

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Part des charges d'intérêts	0.3 %	0.3 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %

Méthode de calcul MCH2	Charges d'intérêts nettes x 100 Revenus courants
	Charges d'intérêts nettes : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux - 451 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux du capital propre + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette brute par rapport aux revenus	55.6 %	55.4 %	52.7 %	51.7 %	51.1 %	48.7 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 / Revenus courants
	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux - 451 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux du capital propre + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 50 % très bon 50 % – 100 % bon 100 % – 150 % moyen 150 % – 200 % mauvais > 200 % critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de l'endettement et indique plus particulièrement si ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus encaissés.

8.1.6 Quotité d'investissement

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quotité d'investissement	5.5 %	5.6 %	6.1 %	6.3 %	5.4 %	4.3 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts : 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Rectifications de valeur sur créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations des immobilisations du patrimoine financier + 36 Charges de transfert - 364 Rectifications de valeur de prêts du patrimoine administratif - 365 Rectifications de valeur de participations du patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissement + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transfert extraordinaires + *Investissement brut* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement.

8.1.7 Part du service de la dette

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Part du service de la dette	3.1 %	3.1 %	2.8 %	2.8 %	2.8 %	2.9 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 Revenus courants
	Service de la dette : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Rectifications de valeur de prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur de participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux - 451 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux du capital propre + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 5 % faible 5 % – 15 % acceptable > 15 % forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids du coût du capital dans le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé, plus la marge de manœuvre financière est restreinte.

8.1.8 Dette nette I par habitant·e en CHF

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette nette I par habitant·e en CHF	5 296	5 382	5 530	5 532	5 458	5 200

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I Population résidante permanente
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente en fin d'exercice est disponible à l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1 000 CHF endettement faible 1 001 – 2 500 CHF endettement moyen 2 501 – 5 000 CHF endettement important > 5 000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitant·e·s que de leur nombre.

8.1.9 Dette nette II par habitant·e en CHF

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette nette II par habitant·e en CHF	4 120	4 213	4 370	4 384	4 318	4 070

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II Population résidante permanente
	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier -144 Prêts - 145 Participations et capital social
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente en fin d'exercice est disponible à l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives[1)]	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1 000 CHF endettement faible 1 001 – 2 500 CHF endettement moyen 2 501 – 5 000 CHF endettement important > 5 000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitant·e·s que de leur nombre.

1) Ces valeurs indicatives s'appliquent à la dette nette I par habitant. Elles s'appliquent aux cantons comme aux communes pour autant que les dépenses soient réparties entre les deux échelons dans un rapport d'environ 50 % / 50 %. Si la répartition des dépenses entre canton et communes est différente, ces valeurs doivent être adaptées en conséquence.

8.1.10 Quotité d'autofinancement

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quotité d'autofinancement	2.6 %	2.6 %	2.6 %	3.6 %	3.7 %	4.2 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Revenus courants
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 364 Rectifications de valeur des prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur des participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4391 Réévaluations du patrimoine administratif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux - 451 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux du capital propre + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	> 20 % bon 10 % – 20 % moyen < 10 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion du revenu pouvant être consacrée au financement des investissements. La quotité d'autofinancement devient négative dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les revenus disponibles ne suffisent donc pas à financer les investissements.

8.1.11 Dette brute

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette brute (en mio CHF)	6 706	6 719	6 710	6 751	6 733	6 505

Méthode de calcul MCH2	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cet indicateur sert à de nombreuses réflexions de fond, en particulier pour la statistique financière de la Confédération. Par contre, il n'est pas adapté au pilotage des finances, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs générateurs de revenus.

8.1.12 Dette nette I

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette nette I (en mio CHF)	5 697	5 856	6 087	6 159	6 147	5 924

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Dans cette définition, les prêts et participations du patrimoine administratif sont contenus dans la dette nette. Par ailleurs, les capitaux de tiers et le patrimoine financier comprennent aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur ceux-ci (report de pertes des financements spéciaux). Indice «classique» d'évaluation de l'endettement ou du patrimoine d'une collectivité, il renseigne entre autres sur la rapidité avec laquelle celle-ci est susceptible de réagir aux fluctuations des taux d'intérêts.

8.1.13 Dette nette II

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette nette II (en mio CHF)	4 432	4 584	4 810	4 881	4 863	4 636

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations et capital social
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Concernant les risques, il faut tenir compte du fait que la « dette nette II » répond à une définition « souple » de la dette. Les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, mais ils constituent un certain risque. Par ailleurs, les capitaux de tiers et le patrimoine financier comprennent aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur ceux-ci (report de pertes des financements spéciaux).

8.1.14 Quote-part de l'endettement net

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quote-part de l'endettement net	6.5 %	6.6 %	6.9 %	6.9 %	6.8 %	6.4 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I Produit intérieur brut (PIB) cantonal Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 8.1.
Valeurs indicatives	La quote-part de l'endettement net correspond à la dette nette I en pourcentage du produit intérieur brut (PIB). Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient dès lors que la quote-part de l'endettement net atteint 6 pour cent, conformément au chiffre 5 de l'article 101b ConstC.
Signification	Conformément aux articles 101a (frein à l'endettement appliqué au compte de résultats) et 101b (frein à l'endettement appliqué au compte des investissements) ConstC, il faut maintenir les finances cantonales à l'équilibre. Les finances sont équilibrées lorsque le déficit éventuel du compte de résultats ne dépasse pas l'excédent du bilan et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres. En cas de déficit de financement, les nouvelles dispositions relatives aux freins à l'endettement (cf. votation populaire cantonale du 18 juin 2023 sur la révision de la Constitution cantonale visant l'optimisation des freins à l'endettement) prévoient l'application d'une optique pluriannuelle : un solde de financement négatif doit ainsi être compensé dans un délai de cinq ans dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice comptable considéré.

8.1.15 Quote-part de l'État

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quote-part de l'État	14.1 %	14.1 %	14.8 %	14.9 %	14.7 %	14.4 %

Méthode de calcul MCH2	Dépenses totales Produit intérieur brut (PIB)
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Rectification de valeur sur créances (ducroire) + 34 Charges financières - 344 Réévaluation des immobilisations du patrimoine financier + 36 Charges de transfert - 364 Rectification de valeur de prêts du patrimoine administratif - 365 Rectification de valeur de participations du patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissement + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transfert extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
	Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 8.1.
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du produit intérieur brut (PIB).

8.1.16 Quote-part de l'impôt

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quote-part de l'impôt	6.3 %	6.3 %	6.6 %	6.5 %	6.4 %	6.4 %

Méthode de calcul MCH2	Impôts directs Produit intérieur brut (PIB) cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs des personnes physiques + 401 Impôts directs des personnes morales
	Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 8.1.
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique le produit des impôts directs en pourcentage du produit intérieur brut (PIB).

8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2

en millions CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges d'exploitation	12 830	12 891	13 581	13 554	13 656	13 767
Revenus d'exploitation	12 522	12 578	13 317	13 431	13 536	13 695
Résultat d'exploitation	**–308**	**–314**	**–263**	**–124**	**–120**	**–72**
Charges financières	66	76	66	68	71	72
Revenus financiers	347	385	348	350	364	377
Résultat financier	**281**	**309**	**283**	**282**	**293**	**305**
Résultat opérationnel	**–27**	**–5**	**19**	**158**	**173**	**232**
Charges extraordinaires	8	24	21	18	16	14
Revenus extraordinaires	24	271	367	158	136	137
Résultat extraordinaire	**16**	**247**	**346**	**140**	**121**	**123**
Résultat global du compte de résultats	**–11**	**242**	**365**	**299**	**293**	**355**
Investissements nets	**481**	**613**	**706**	**696**	**632**	**495**
Solde de financement	**–157**	**–13**	**10**	**–42**	**18**	**228**
– = Nouvel endettement						
+ = Réduction de la dette						
Réduction totale de la dette 2026 – 2029				**214**		
Réduction par année de la dette 2026 – 2029				**54**		
Degré d'autofinancement 2026 – 2029				**108 %**		

Explications sur les échelons du compte de résultats conformément au MCH2

Résultat d'exploitation
Ce résultat correspond aux revenus d'exploitation (Revenus fiscaux, Régales et concessions, Contributions, Revenus divers, Prélèvements sur les Fonds/financements spéciaux, Revenus de transferts, Subventions à redistribuer, Imputations internes) moins les charges d'exploitation (Charges de personnel, Charges de biens et services et autres charges d'exploitation, Amortissements du patrimoine administratif, Versements aux Fonds/financements spéciaux, Charges de transfert, Subventions redistribuées, Imputations internes).

Résultat financier
Ce résultat correspond aux revenus financiers (Revenus des intérêts, Bénéfice réalisés sur le patrimoine financier, Revenus des participations du patrimoine financier, Revenus des biens-fonds du patrimoine financier, Réévaluations des immobilisations du patrimoine financier, Revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, Revenus financiers des entreprises publiques, Revenus de biens-fonds loués, Autres revenus financiers) moins les charges financières (Charges d'intérêts, Pertes sur les cours réalisées, Frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, Charges des biens-fonds du patrimoine financier, Réévaluation des immobilisations du patrimoine financier, Charges financières diverses).

Résultat opérationnel
Ce résultat est la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier.

Résultat extraordinaire
Ce résultat correspond aux revenus extraordinaires (Facteur de correction appliqué au budget cantonal, Prélèvements sur la réserve de réévaluation du MCH2, Prélèvements sur les préfinancements du capital propre [Fonds d'investissements hospitaliers, Fonds de couverture des pics d'investissement, et Fonds des distributions du bénéfice de la BNS]) moins les charges extraordinaires.

Résultat global du compte de résultats
Ce résultat est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire.

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne

Résultat de la planification et compte rendu des différents domaines

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des charges et des revenus par directions (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Autorités (AUT)	–15.4	0.1
Chancellerie d'État (CHA)	–24.2	1.2
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	–964.6	731.8
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	–3 339.3	758.3
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	–2 129.3	1 299.6
Direction de la sécurité (DSE)	–930.5	659.7
Direction des finances (FIN)	–918.0	9 007.4
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	–3 842.6	909.8
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	–1 254.6	586.9
Contrôle des finances (CF)	–4.9	0.4
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–2.2	0.6
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–241.3	76.2
Ensemble du canton	**–13 666.9**	**14 032.0**

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–13 874 794**	**–14 699 229**	**–15 366 174**	**–15 181 988**	**–15 036 602**	**–15 030 154**
Écart	–0.0 %	–6.0 %	–5.0 %	1.0 %	1.0 %	0.0 %
Revenus	**109 925**	**105 000**	**105 000**	**105 000**	**105 000**	**105 000**
Écart	–0.0 %	–4.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**–13 764 869**	**–14 594 229**	**–15 261 174**	**–15 076 988**	**–14 931 602**	**–14 925 154**
Écart	–0.0 %	–6.0 %	–5.0 %	1.0 %	1.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–10 904 369	–11 379 729	–11 936 674	–11 544 488	–11 639 102	–11 662 654
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 256 492	–1 557 000	–1 667 000	–1 875 000	–1 635 000	–1 605 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 510 201	–1 562 000	–1 562 000	–1 562 000	–1 562 000	–1 562 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–203 732	–200 500	–200 500	–200 500	–200 500	–200 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	104 323	104 000	104 000	104 000	104 000	104 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	5 602	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Evolution du compte de résultats

La rubrique « AUT » inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques qui s'y rapportent sont formulées respectivement dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Les AUT n'ont pas d'investissement net. Les projets sont gérés et financés par l'intermédiaire de la CHA.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
27.9	27.2	28.0	27.6	26.8	26.8

Commentaire

Les équivalents plein temps des sept membres du Conseil-exécutif et des Services parlementaires sont comptabilisés ensemble depuis l'exercice 2014. Aucun changement n'est à signaler.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–10 503 216**	**–11 044 786**	**–11 148 150**	**–11 338 801**	**–11 281 421**	**–11 287 636**
Écart		4.9 %	0.9 %	1.7 %	–0.5 %	0.1 %
Revenus	**4 998**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–10 498 217**	**–11 044 786**	**–11 148 150**	**–11 338 801**	**–11 281 421**	**–11 287 636**
Écart		4.9 %	0.9 %	1.7 %	–0.5 %	0.1 %
Charges						
300 Salaires autorités/commissions/juges	–4 488 945	–4 664 121	0	0	0	0
301 Salaires du personnel administrat. et d'exploitation	–3 132 133	–3 109 414	–7 878 397	–7 869 750	–7 896 197	–7 926 276
305 Cotisations de l'employeur	–914 590	–1 044 751	–1 071 252	–1 074 551	–1 080 723	–1 086 860
309 Autres charges de personnel	–35 370	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000
310 Charges de matériel et de marchandises	–5 608	–40 000	–20 000	–40 000	–40 000	–40 000
311 Immobilisations non capitalisables	–777	–7 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
313 Prestations de services et honoraires	–635 306	–776 000	–720 000	–776 000	–776 000	–776 000
316 Loyers/leasing/bail à ferme/droits d'usage	–58 745	–80 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
317 Dédommagements	–154 124	–116 000	–156 000	–156 000	–156 000	–156 000
319 Charges d'exploitation diverses	–110 186	–202 000	–182 000	–302 000	–212 000	–182 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–759 500	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000
369 Charges de transfert diverses	–5 000	–10 000	–10 000	–10 000	–10 000	–10 000
390 Fact. interne : achats de matériel et de marchandises	0	–500	–500	–500	–500	–500
391 Fact. interne : prestations de services	–202 932	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
423 Frais d'écolage et taxes de cours	300	0	0	0	0	0
425 Produit des ventes	452	0	0	0	0	0
469 Recettes de transfert diverses	4 246	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

Diverses adaptations mineures découlant des dernières connaissances et informations disponibles ont été prises en compte dans la présente planification. En outre, les prescriptions de réduction du Conseil-exécutif pour l'année budgétaire 2026 ont été mises en œuvre (CHF -0,08 mio).

Priorités de développement

Aucune priorité de développement n'est prévue dans la présente planification.

Chances et risques

Si le Grand Conseil décide d'une solution de prévoyance pour les membres du Grand Conseil, les moyens financiers correspondants devront être inscrits dans les budgets à venir.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–3 371 578**	**–3 654 443**	**–4 218 025**	**–3 843 188**	**–3 755 181**	**–3 742 518**
Écart		7.7 %	13.4 %	–9.8 %	–2.3 %	–0.3 %
Revenus	**104 927**	**105 000**	**105 000**	**105 000**	**105 000**	**105 000**
Écart		0.1 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–3 266 651**	**–3 549 443**	**–4 113 025**	**–3 738 188**	**–3 650 181**	**–3 637 518**
Écart		8.0 %	13.7 %	–10.0 %	–2.4 %	–0.3 %
Charges						
300 Salaires autorités/commissions/juges	–2 008 106	–2 037 218	0	0	0	0
301 Salaires du personnel administrat. et d'exploitation	0	0	–2 060 062	–2 069 249	–2 124 473	–2 111 054
305 Cotisations de l'employeur	–477 216	–489 225	–491 963	–495 938	–502 708	–503 464
306 Prestations de l'employeur	151 991	0	–400 000	0	0	0
310 Charges de matériel et de marchandises	–914	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
317 Dédommagements	–99 692	–115 000	–103 000	–115 000	–115 000	–115 000
319 Charges d'exploitation diverses	–191 140	–220 000	–370 000	–370 000	–220 000	–220 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
369 Charges de transfert diverses	–743 701	–790 000	–790 000	–790 000	–790 000	–790 000
391 Fact. interne : prestations de services	–800	0	0	0	0	0
Revenus						
424 Redevances d'utilisation et prestations de services	96 494	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
425 Produit des ventes	7 077	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
469 Recettes de transfert diverses	1 356	0	0	0	0	0
490 Fact. interne : achats de matériel et de marchandises	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

En 2026, un montant de CHF 0,4 million a été pris en compte pour les futures prestations de rentes. Cette décision a été prise à l'annonce de différents départs du Conseil-exécutif à la fin de la législature.

En outre, les prescriptions de réduction du Conseil-exécutif pour l'année budgétaire 2026 ont été mises en œuvre (CHF -0,04 mio).

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer des tâches matérielles de l'État, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Chances et risques

Il n'y a ni chances ni risques financiers.

3 Chancellerie d'État (CHA)

3.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–24.2	1.2

3.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–21.6	–22.7	–23.1	–27.4	–23.7	–23.9
Total	**–21.6**	**–22.7**	**–23.1**	**–27.4**	**–23.7**	**–23.9**

3.3 Priorités de développement de la Direction

Le Secrétariat à l'administration numérique (SAN) encourage la transformation numérique de l'administration cantonale, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration de la collaboration entre le canton et les communes. Le SAN s'occupe en outre de la thématique de l'intelligence artificielle.

Les Archives de l'État préparent l'archivage numérique à long terme des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. La solution technique devrait être mise sur pied en 2026, conformément aux bases légales adoptées.

Le Conseil-exécutif a approuvé la mise en place d'un registre électoral cantonal. La création d'un registre électoral cantonal est nécessaire à la poursuite de la numérisation de l'exercice des droits politiques, notamment en vue de l'introduction du vote électronique ou de la récolte de signatures électroniques.

Fin mars 2026 auront lieu les élections de renouvellement général du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ainsi que du Conseil du Jura bernois. Pour encourager la transparence du financement de la vie politique, les actrices et acteurs politiques sont tenus pour la première fois de déclarer leur campagne et les libéralités sur une plateforme cantonale, si ces montants excèdent le plafond correspondant.

Les travaux en vue d'une loi cantonale sur les langues et le bilinguisme ont débuté en 2025 sur décision du Conseil-exécutif et en application de la motion Roulet (M 063–2022) adoptée sous forme de postulat. La loi vise notamment à créer un cadre légal pour la promotion du potentiel que recèle le bilinguisme.

Le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme élabore des instruments pour détecter les risques financiers d'une interruption du travail et des très faibles taux d'occupation dus aux obligations familiales. Ces instruments sont adaptés aux besoins des institutions et organisations qui sont en contact avec les groupes cibles.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–22 880 379**	**–23 813 917**	**–24 249 255**	**–28 619 846**	**–26 401 310**	**–26 542 145**
Écart		–4.1 %	–1.8 %	–18.0 %	7.8 %	–0.5 %
Revenus	**1 276 950**	**1 107 300**	**1 179 300**	**1 179 300**	**2 679 300**	**2 679 300**
Écart		–13.3 %	6.5 %	–0.0 %	127.2 %	–0.0 %
Solde	**–21 603 429**	**–22 706 617**	**–23 069 955**	**–27 440 546**	**–23 722 010**	**–23 862 845**
Écart		–5.1 %	–1.6 %	–18.9 %	13.6 %	–0.6 %
Charges						
30 Charges de personnel	–14 134 929	–14 503 107	–15 894 902	–16 150 901	–16 238 738	–16 395 847
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–4 072 459	–3 876 500	–4 179 000	–7 260 000	–4 869 000	–4 869 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–789 991	–750 810	–538 353	–670 945	–755 572	–739 298
34 Charges financières	15	0	–3 500	–3 500	–3 500	–3 500
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 298 877	–4 676 000	–3 626 000	–4 527 000	–4 527 000	–4 527 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 584 138	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	515 722	451 500	451 500	451 500	1 951 500	1 951 500
43 Revenus divers	9 780	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	90 400	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	258 175	200 000	250 000	250 000	250 000	250 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	402 873	389 800	411 800	411 800	411 800	411 800

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la CHA ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats et les écarts par rapport à la planification précédente figurent dès lors dans le commentaire relatif au groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 451 868**	**–785 000**	**–1 453 000**	**–771 000**	**–308 000**	**–77 000**
Écart		45.9 %	–85.1 %	46.9 %	60.1 %	75.0 %
Recettes		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–1 451 868**	**–785 000**	**–1 453 000**	**–771 000**	**–308 000**	**–77 000**
Écart		45.9 %	–85.1 %	46.9 %	60.1 %	75.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–163 354	–77 000	–61 000	–77 000	–77 000	–77 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–543 748	–708 000	–1 392 000	–694 000	–231 000	0
54 Prêts	–744 766	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transformation immobilisations corporelles des actifs financiers	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transformation immobilisations incorporelles des actifs financiers	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les modifications ci-après ont été apportées à la planification précédente.

Dans le cadre de la numérisation de l'exercice des droits politiques, il est prévu de créer un registre électoral cantonal permettant de rassembler les informations de tous les registres électoraux communaux. Un tel registre central peut être utilisé pour la réintroduction du vote électronique, pour l'introduction de la récolte électronique de signatures ou pour d'autres projets de numérisation.

Le Grand Conseil a adopté lors de la session de printemps 2025 le crédit pour la mise en place d'archives numériques à long terme pour les communes pour les documents issus d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. Les investissements ont été planifiés sur cette base.

En raison de l'absence de solutions de remplacement sur le marché, l'abandon de ScopeArchiv est retardé d'une année au moins. Le système d'archivage de l'information (AIS) utilisé depuis une vingtaine d'années par le canton de Berne arrive en fin de vie et n'est plus mis à jour par l'entreprise. Des efforts sont en cours dans toute la Suisse pour développer un système moderne d'archivage de l'information (cantons/villes/autres).

Les investissements prévus actuellement jusqu'à l'horizon 2029 découlent de la mise à jour des chiffres planifiés sur la base des dernières estimations de l'évolution des coûts pour les projets budgétisés. La planification a aussi été revue en raison du manque de personnel (p. ex. report du projet de salle de lecture numérique).

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
83.4	80.3	79.7	83.2	82.5	89.4

Commentaire

Les effectifs de la CHA exprimés en équivalents plein temps (EPT) augmentent à partir de 2026. Cette évolution est due à la transformation numérique et aux projets TIC qui y sont liés (p. ex. archives numériques à long terme pour les communes).

La transition numérique pose de plus en plus de défis juridiques et techniques complexes à l'administration publique. Les nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle, les processus numériques et les coopérations intercantonales requièrent des connaissances spécifiques. Par ailleurs, le canton de Berne est de plus en plus appelé à exercer un rôle de régulateur.

Les postes supplémentaires garantissent non seulement que le canton respecte le droit, mais aussi qu'il puisse agir sur un pied d'égalité avec la Confédération, de façon moderne et innovante, et qu'il puisse conseiller et accompagner les communes de façon efficace.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

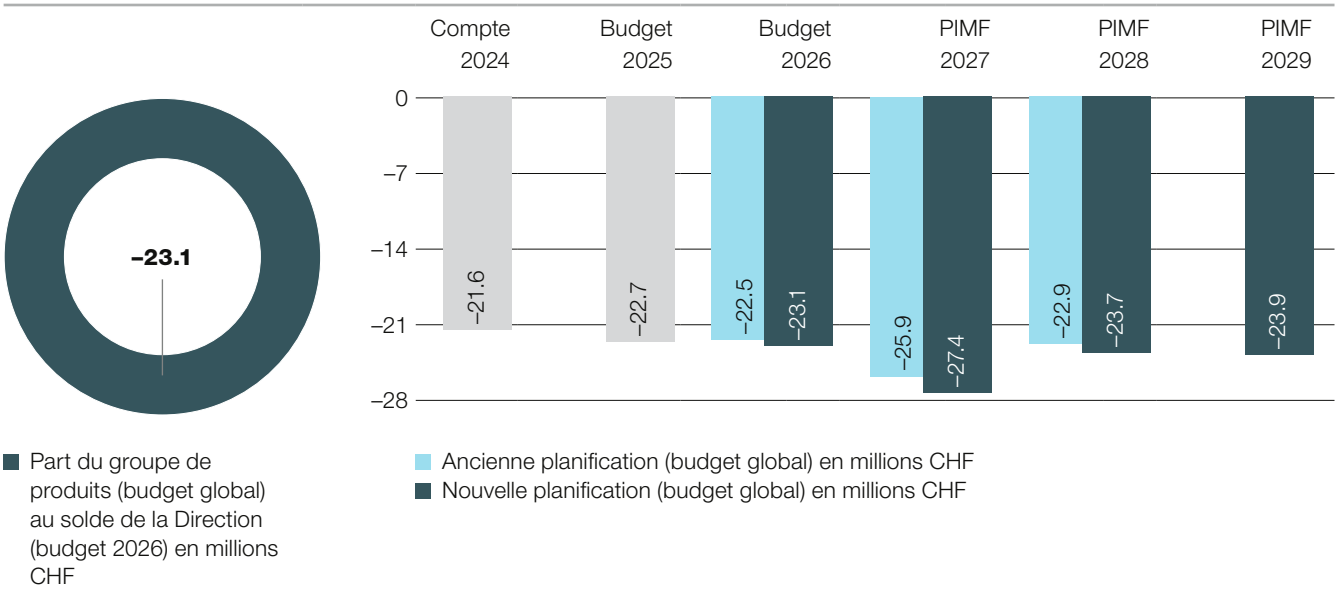

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF

Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

La Chancellerie d'État (CHA) sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à q de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la CHA [OO CHA ; RSB 152.211 ; état au 01.01.2024]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois (CJB) et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle est responsable pour l'ensemble du canton des activités d'information et de communication envers le public et le personnel de l'administration cantonale ;
- elle est responsable de l'aide aux médias, ainsi que de la promotion des compétences médiatiques et de la formation politique ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, d'ouvrages spécialisés et de produits de presse, ainsi que de services de poste et de courrier ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches (art. 95, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]), et accomplit les tâches décrites à l'article 95, alinéa 2 et 3 LGC ainsi qu'à l'article 95, alinéa 4 LGC en relation avec l'article 133 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211) ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries ;
- elle nomme la représentante ou le représentant du canton de Berne au sein de l'association « Forum politique Berne » ;
- elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes ;
- elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–22 880 394**	**–23 809 742**	**–24 245 755**	**–28 616 346**	**–26 397 810**	**–26 538 645**
30 Charges de personnel	–14 134 929	–14 503 107	–15 894 902	–16 150 901	–16 238 738	–16 395 847
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–4 072 459	–3 876 500	–4 179 000	–7 260 000	–4 869 000	–4 869 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–789 991	–746 635	–538 353	–670 945	–755 572	–739 298
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 298 877	–4 676 000	–3 626 000	–4 527 000	–4 527 000	–4 527 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 584 138	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500
Revenus d'exploitation	**1 186 550**	**1 041 300**	**1 113 300**	**1 113 300**	**2 613 300**	**2 613 300**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	515 722	451 500	451 500	451 500	1 951 500	1 951 500
43 Revenus divers	9 780	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	258 175	200 000	250 000	250 000	250 000	250 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	402 873	389 800	411 800	411 800	411 800	411 800
Résultat des activités d'exploitation	**–21 693 844**	**–22 768 442**	**–23 132 455**	**–27 503 046**	**–23 784 510**	**–23 925 345**
34 Charges financières	15	0	–3 500	–3 500	–3 500	–3 500
44 Revenus financiers	90 400	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000
Résultat des activités de financement	**90 415**	**66 000**	**62 500**	**62 500**	**62 500**	**62 500**
Résultat opérationnel	**–21 603 429**	**–22 702 442**	**–23 069 955**	**–27 440 546**	**–23 722 010**	**–23 862 845**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budget global)	**–21 603 429**	**–22 702 442**	**–23 069 955**	**–27 440 546**	**–23 722 010**	**–23 862 845**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Communication et relations extérieures	–4 111 224	–4 282 384	**–4 056 111**	–3 940 383	–3 961 291	–3 990 308
Archives	–3 918 782	–4 146 041	**–4 422 698**	–7 711 915	–4 467 464	–4 513 663
Egalité	–607 039	–710 220	**–800 936**	–797 514	–761 310	–769 617
Soutien du Conseil-exécutif et droits politique	–4 318 257	–3 165 563	**–3 123 909**	–3 890 948	–3 842 469	–3 872 278
Bilinguisme, suivi législatif et ressources	–6 891 649	–7 912 128	**–7 267 050**	–7 293 417	–6 876 853	–6 898 079
Administration numérique	–1 756 478	–2 486 106	**–3 399 251**	–3 806 369	–3 812 622	–3 818 899

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les coûts supplémentaires concernent d'une part les charges comptabilisées au titre des charges de personnel pour les nouveaux postes demandés.

D'autre part, des charges de biens et services et autres charges d'exploitation plus basses (dues principalement à des retards de projets et un manque de personnel) entraînent un allègement.

En raison de la mise à jour de la planification concernant la création d'archives numériques à long terme pour les données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes, les coûts approuvés par le Grand Conseil entraînent des adaptations du compte de résultats.

À compter de 2027, l'exploitation d'un registre électoral cantonal entraîne des dépenses annuelles périodiques de l'ordre de CHF 0,25 million.

Par ACE 13/2024 du 10 janvier 2024, le Conseil-exécutif a initié la création d'une base légale pour le financement paritaire des projets de numérisation qui sont aussi bien dans l'intérêt du canton que des communes. À cette fin, un montant a été inscrit au plan de financement à partir de 2027, dans le GM 36 « Charges de transfert » (CHF 0,5 million).

Aucune modification notable n'est à relever du côté des recettes.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire de la CHA.

Chances et risques

L'installation actuelle de vote électronique dans la salle du Grand Conseil date de 2013 et doit être remplacée. Les composants des périphériques de vote ne sont plus produits et il ne reste plus beaucoup d'unités de rechange à disposition. Une stratégie avec indication des coûts va être élaborée pour la planification des moyens requis.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	2 100	1 943	constant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	210	212	constant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations) au Grand Conseil	300	270	constant
Nombre de légalisations	16 070	16 619	chancelant
CAC fournitures et imprimés : chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [en CHF]	2 114 717	1 678 892	chancelant
Nombre de communiqués de presse	405	385	chancelant
Nombre de conférences de presse	38	25	chancelant
Nombre de consultations du portail www.be.ch	619 993	565 785	baisser
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	1 698	2 185	constant
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	1 971 941	762 043	constant
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	141	152	chancelant
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	117	72	croissant
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	93	84	constant
Nombre de pages traduites (1 page = 1800 frappes)	2 288	2 671	croissant
Nombre de consultations du portail www.sta.be.ch	333 480	203 500	baisser
Nombre de consultations du portail www.gr.be.ch	153 596	164 680	constant
Nombre de consultations du portail www.rr.be.ch	123 912	101 218	baisser
Nombre de consultations du portail www.be.ch/crise	p.v.	2 422	chancelant

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

4.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction	–18.2	3.6
Assurance-chômage	–21.2	1.3
Développement et surveillance économique	–56.3	14.2
Forêt et dangers naturels	–65.1	31.5
Agriculture	–618.5	577.9
Nature	–44.8	19.8
l'environnement + de l'énergie	–113.1	73.2
Protection des consommateurs et de l'environnement	–12.1	1.8
Service vétérinaire	–15.3	8.5

4.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction	–14.0	–14.5	–14.6	–14.8	–15.0	–15.1
Assurance-chômage	–19.2	–20.9	–19.9	–20.0	–20.0	–20.0
Développement et surveillance économique	–35.2	–41.9	–42.1	–41.3	–41.4	–41.5
Forêt et dangers naturels	–31.3	–32.7	–33.6	–34.9	–35.2	–35.3
Agriculture	–37.9	–39.7	–40.5	–42.4	–42.9	–43.5
Nature	–24.7	–24.7	–25.0	–25.6	–25.9	–25.8
l'environnement + de l'énergie	–35.7	–40.3	–39.9	–39.7	–39.7	–39.8
Protection des consommateurs et de l'environnement	–10.0	–9.8	–10.4	–10.5	–11.3	–10.4
Service vétérinaire	–6.9	–7.4	–6.8	–6.7	–6.8	–6.8
Total	**–214.9**	**–232.0**	**–232.8**	**–235.8**	**–238.2**	**–238.4**

4.3 Priorités de développement de la Direction

Le Conseil-exécutif veut créer de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable. À cet effet, il met en place de nouveaux centres de recherche et de développement, placés pour bon nombre d'entre eux sous la houlette de la DEEE. En poursuivant le développement du campus de l'Île, le canton de Berne devrait s'établir en tant que site médical jouant un rôle de leader en Suisse et disposant d'un rayonnement international. La loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6) permet de soutenir des projets tels que le Centre de compétences national en médecine translationnelle et en entrepreneuriat (sitem insel), le Switzerland Innovation Park Biel/Bienne, le Swiss Center for Design and Health (SCDH) ainsi que le Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM AG), et de renforcer le site de l'EMPA à Thoune. La Wyss Academy for Nature bénéficie d'un soutien en vertu d'autres bases juridiques afin d'augmenter son impact. La promotion du site économique ainsi que les politiques régionale, agricole et forestière prévoient, elles aussi, l'encouragement de nombreux projets d'innovation dans les régions rurales. L'article constitutionnel sur la protection du climat approuvé par le vote populaire vise la neutralité climatique à l'horizon 2050. Pour y parvenir, le canton va rédiger une stratégie et un plan d'action. À la faveur de la révision de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), les propriétaires de logement dans le canton de Berne pourront désormais choisir, lors du remplacement d'un chauffage alimenté au mazout ou au gaz, entre la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique ou l'installation d'un chauffage alimenté aux énergies renouvelables. Les moyens financiers, revus à la hausse par le Grand Conseil, destinés aux contributions relevant du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables sont systématiquement accordés aux mesures entraînant une réduction significative des émissions de CO_2.

4.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–918 418 661**	**–960 590 578**	**–964 609 156**	**–968 649 273**	**–971 476 271**	**–972 117 372**
Écart		–4.6 %	–0.4 %	–0.4 %	–0.3 %	–0.1 %
Revenus	**703 545 569**	**728 572 678**	**731 798 648**	**732 800 495**	**733 245 321**	**733 751 112**
Écart		3.6 %	0.4 %	0.1 %	0.1 %	0.1 %
Solde	**–214 873 091**	**–232 017 898**	**–232 810 506**	**–235 848 776**	**–238 230 948**	**–238 366 258**
Écart		–8.0 %	–0.3 %	–1.3 %	–1.0 %	–0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–120 026 695	–125 289 377	–127 541 248	–128 538 031	–129 426 095	–130 426 531
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–41 452 309	–38 104 829	–44 035 591	–47 364 712	–48 275 379	–47 295 378
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 642 254	–3 942 997	–3 882 924	–4 429 029	–4 860 872	–5 270 720
34 Charges financières	–87 297	–4 900	–31 900	–27 800	–27 800	–27 800
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–712 383	–684 537	–355 620	–355 620	–355 620	–355 620
36 Charges de transfert	–184 813 126	–232 339 706	–226 069 288	–225 230 971	–225 316 163	–225 017 163
37 Subventions redistribuées	–551 771 837	–554 650 000	–553 650 000	–553 650 000	–553 650 000	–553 650 000
38 Charges extraordinaires	–358 727	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–13 554 031	–5 547 330	–9 042 583	–9 053 108	–9 564 340	–10 074 156
Revenus						
40 Revenus fiscaux	937 066	200 000	500 000	500 000	500 000	500 000
41 Régales et concessions	4 440 166	4 767 500	4 707 500	4 767 500	4 767 500	4 767 500
42 Contributions	33 538 777	31 318 197	32 785 197	32 735 197	32 735 197	32 735 197
43 Revenus divers	1 143 274	717 955	410 872	390 353	410 872	395 753
44 Revenus financiers	806 202	138 000	438 000	438 000	438 000	438 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	683 685	1 113 590	3 259 643	3 756 913	4 276 388	4 794 181
46 Revenus de transfert	80 858 854	108 167 630	109 816 747	110 280 351	110 180 351	110 180 351
47 Subventions à redistribuer	551 771 837	554 650 000	553 650 000	553 650 000	553 650 000	553 650 000
48 Revenus extraordinaires	534 526	315 600	315 600	315 600	315 600	315 600
49 Imputations internes	28 831 182	27 184 205	25 915 089	25 966 580	25 971 413	25 974 529

Evolution du compte de résultats

Comparé au budget 2025, le solde du budget 2026 présente une détérioration d'environ CHF 0,8 million. Les charges de personnel augmentent de CHF 2,3 millions suite essentiellement à l'ajout d'EPT à l'effectif et à la hausse de la compensation du renchérissement. Le budget 2026 applique la consigne d'économie donnée par le Conseil-exécutif en réduisant de CHF 3,3 millions l'enveloppe accordée aux frais de matériel. Les charges/revenus de transfert nets diminuent de CHF 7,9 millions dont CHF 4,5 millions représentent des économies supplémentaires portées à la planification.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–35 956 338**	**–36 323 811**	**–31 929 955**	**–32 433 611**	**–32 253 032**	**–32 353 698**
Écart		–1.0 %	12.1 %	–1.6 %	0.6 %	–0.3 %
Recettes	**20 797 760**	**19 925 032**	**19 560 231**	**19 538 832**	**19 560 231**	**19 544 533**
Écart		–4.2 %	–1.8 %	–0.1 %	0.1 %	–0.1 %
Solde	**–15 158 578**	**–16 398 779**	**–12 369 725**	**–12 894 779**	**–12 692 802**	**–12 809 165**
Écart		–8.2 %	24.6 %	–4.2 %	1.6 %	–0.9 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–1 666 373	–2 488 250	–2 022 866	–2 453 635	–2 176 712	–2 445 943
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 613 991	–4 161 804	–2 833 333	–2 906 219	–2 310 256	–2 141 692
54 Prêts	–21 834 536	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–10 841 437	–7 173 756	–4 573 756	–4 573 756	–5 266 064	–5 266 064
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	559	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	1 865 644	2 425 032	2 060 231	2 038 832	2 060 231	2 044 533
64 Remboursement de prêts	18 931 557	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets portés au budget 2026 diminuent d'environ CHF 4,0 millions par rapport à 2025. Cette année-là, le budget comprenait encore une contribution cantonale à la promotion économique de CHF 3,0 millions pour la Neue Festhalle qui n'aura plus lieu d'être en 2026. Par ailleurs, l'abandon temporaire du projet concernant GELAN ICT entraîne une réduction des immobilisations incorporelles à ce poste, les besoins en financement ayant dès lors diminué.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
771.2	772.6	780.9	787.0	784.6	793.0

Commentaire

La DEEE (hors Office de l'assurance-chômage) présente une hausse d'effectif de 8,4 EPT (+1,1 %) par rapport à l'an passé. Un cinquième EPT refinancé (et déjà annoncé l'an dernier) est créé à l'Office de l'environnement et de l'énergie pour la mise en œuvre du contrôle des installations de combustion. Il manque encore à l'office 0,8 EPT refinancé pour gérer l'application mettant en œuvre le programme cantonal d'encouragement et la plate-forme de données énergétiques et climatiques. L'Inspection de la chasse (IC) de l'Office de l'agriculture et de la nature obtient 6 EPT pour faire face aux défis à venir (nombre et complexité grandissantes des rapports, gestion des grands prédateurs/du castor et charges en hausse dans les questions sylvo-cynégétiques et de dommages causés par la faune sauvage). L'office a besoin en outre d'un EPT refinancé pour la préservation des biotopes. Conformément à la motion financière concernant SAP, la Direction cède 0,4 EPT.

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction

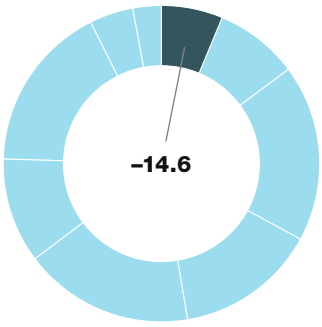

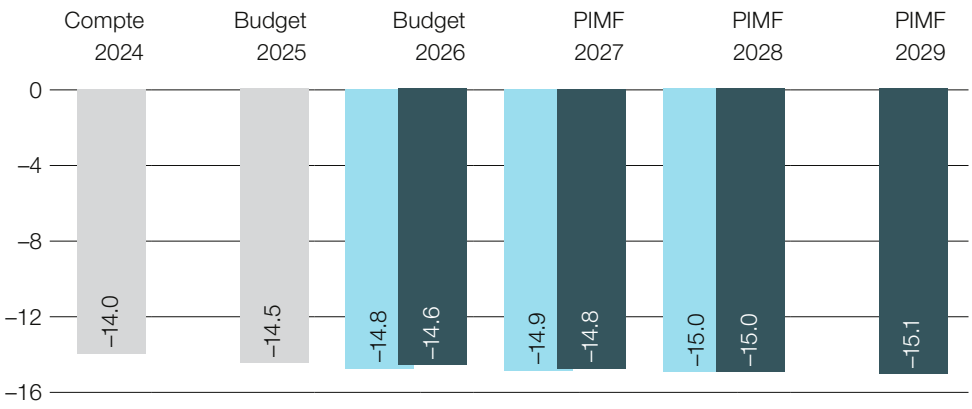

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF

Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ou pour d'autres affaires interdirectionnelles. Exécution de tâches stratégiques importantes pour le développement ainsi que direction de projets et d'organismes d'ordre stratégique (par ex. Région capitale suisse, Task Force Médecine, sitem-insel SA, Wyss Academy for Nature, SCDH AG). Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Fourniture de prestations pour la Direction dans les domaines des finances, de l'informatique, de la communication et de la traduction, des ressources humaines et du droit. Exécution des tâches cantonales liées aux sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) ainsi que des tâches cantonales concernant l'AIB et BKW SA.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–18 245 431**	**–18 084 278**	**–18 196 913**	**–18 424 584**	**–18 540 629**	**–18 671 959**
30 Charges de personnel	–12 446 674	–13 489 231	–13 607 476	–13 709 366	–13 817 575	–13 939 861
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 149 269	–1 301 971	–1 148 315	–1 268 971	–1 268 971	–1 268 971
33 Amortissements du patrimoine administratif	–30 951	–43 076	–41 123	–46 247	–54 082	–63 127
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 477 884	–3 250 000	–3 400 000	–3 400 000	–3 400 000	–3 400 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–2 140 653	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**4 221 969**	**3 615 238**	**3 574 486**	**3 577 468**	**3 577 468**	**3 577 468**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	126 556	46 000	46 000	46 000	46 000	46 000
43 Revenus divers	735 312	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 360 101	3 569 238	3 528 486	3 531 468	3 531 468	3 531 468
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–14 023 462**	**–14 469 040**	**–14 622 428**	**–14 847 116**	**–14 963 161**	**–15 094 492**
34 Charges financières	–2 825	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–2 824**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–14 026 286**	**–14 469 040**	**–14 622 428**	**–14 847 116**	**–14 963 161**	**–15 094 492**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–14 026 286**	**–14 469 040**	**–14 622 428**	**–14 847 116**	**–14 963 161**	**–15 094 492**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–8 323 728	–12 094 455	**–12 240 228**	–12 464 916	–12 580 961	–12 712 291
Prestations de services juridiques	–1 772 049	0	**0**	0	0	0
Prestations de services informatiques	–1 872 019	7 615	**0**	0	0	0
Assurance immobilière Berne	–2 058 490	–2 382 200	**–2 382 200**	–2 382 200	–2 382 200	–2 382 200

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde global du groupe de produits « Soutien aux fonctions de direction » budgété pour 2026 présente une amélioration d'environ CHF 0.1 million par rapport à la planification précédente. La modification constatée s'explique par la réduction imposée au niveau des charges matérielles.

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel lui sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle.

Priorités de développement

La DEEE représente le canton de Berne au sein de l'association Région capitale suisse, dont l'objectif est de se profiler en qualité d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que comme centre politique de la Suisse.

La DEEE dirige également la Task Force Médecine Berne, qui effectue des travaux préparatoires stratégiques sur mandat du Conseil-exécutif afin que le site médical de Berne puisse au moins conserver son solide positionnement, et si possible le renforcer.

Elle est par ailleurs responsable de la participation du canton à BKWSA et à l'AIB, dirige des projets et siège dans des organes revêtant une dimension stratégique pour le canton (p. ex. la Wyss Academy for Nature de l'Université de Berne ou le Swiss Center for Design and Health).

Au niveau administratif, ces activités sont assumées par le Secrétariat général (SG) de la DEEE.

Chances et risques

Aucun.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	126	115	chancelant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	13	chancelant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	40	33	chancelant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	218	265	chancelant
Nombre de recours déposés à la DEEE	96	98	constant
Nombre de recours réglés de la DEEE	105	78	constant
Subventions annuelles (en mio CHF) versées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour l'accomplissement de tâches cantonales dévolues aux sapeurs-pompiers selon deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/ gaz, protection ABC et sauvetage de personnes)	2	2	constant

4.7.2 Assurance-chômage

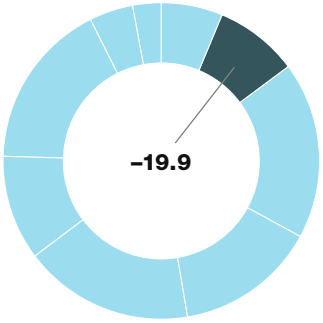

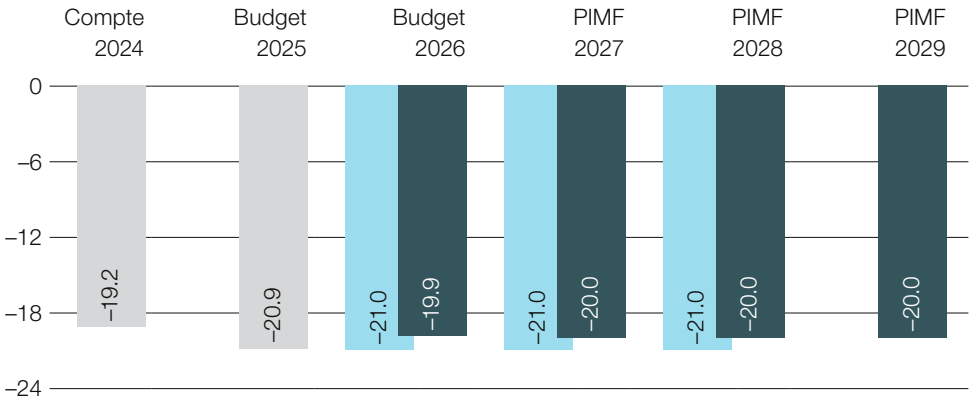

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Sur mandat de la Confédération, le canton exécute la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0), la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service (LSE ; RS 823.11) et certaines parties de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). A cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le Service de l'emploi et une autre pour la Caisse de chômage.

Le Service de l'emploi gère les offices régionaux de placement (ORP) dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeuses et demandeurs d'emploi sur le marché du travail et les soutient dans leurs recherches. Des entretiens de conseil sont menés dans le cadre des ORP. Le respect des conventions conclues avec les personnes inscrites à l'ORP est contrôlé et, au besoin, des sanctions sont prises à leur encontre. Le Service de l'emploi est chargé d'acquérir et de proposer des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.) et il veille à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dont le contrôle incombe à la Surveillance du marché du travail.

Présente sur deux sites, la Caisse de chômage (CCh) du canton de Berne examine les conditions dont dépend le droit aux prestations de l'assurance et verse les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Les produits « Service d'emploi (ORP) » et « Caisse de chômage du canton de Berne (CC) (CCh) » sont exclusivement financés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage. Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » comprend d'une part des mesures issues de l'initiative cantonale et d'autre part la contribution cantonale déterminée par le droit fédéral et consacrée à l'exécution de l'assurance-chômage.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–21 149 074**	**–22 240 279**	**–21 237 874**	**–21 317 280**	**–21 317 280**	**–21 317 280**
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–32 316	–90 279	–87 874	–167 280	–167 280	–167 280
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–20 535 438	–22 150 000	–21 150 000	–21 150 000	–21 150 000	–21 150 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–581 320	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**1 903 400**	**1 300 000**	**1 300 000**	**1 300 000**	**1 300 000**	**1 300 000**

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	434 727	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 468 672	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000
Résultat des activités d'exploitation	**–19 245 674**	**–20 940 279**	**–19 937 874**	**–20 017 280**	**–20 017 280**	**–20 017 280**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	180	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**180**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–19 245 494**	**–20 940 279**	**–19 937 874**	**–20 017 280**	**–20 017 280**	**–20 017 280**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–19 245 494**	**–20 940 279**	**–19 937 874**	**–20 017 280**	**–20 017 280**	**–20 017 280**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Service d'emploi (ORP)	337 299	0	**0**	0	0	0
Caisse de chômage du canton de Berne (CC)	97 598	0	**0**	0	0	0
Assurance-chômage – mesures cantonales	–19 680 391	–20 940 279	**–19 937 874**	–20 017 280	–20 017 280	–20 017 280

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant de la contribution cantonale au financement du service public de l'emploi et des mesures de marché du travail est adapté aux évolutions subies par le marché du travail. La consigne de la FIN visant une exécution restrictive du budget 2026 a de nouveau été mise en œuvre avec une réduction de CHF 77 000 dans le groupe de matières 31. La réduction budgétaire (CHF –1 mio) prescrite par le Conseil-exécutif a également été prise en compte.

Priorités de développement

Développement ciblé de nos prestations afin de les proposer au format numérique pour répondre efficacement aux besoins de nos groupes d'intérêt.

Optimisation et développement de la collaboration interinstitutionnelle.

Poursuite de l'optimisation des structures de nos sites : bien desservis par les transports publics, dotés de bureaux et d'un aménagement modernes, adaptés aux activités de nos collaboratrices et collaborateurs.

Mise en œuvre des mesures fédérales visant à encourager l'activité lucrative des personnes bénéficiant d'un statut de protection S ainsi que des ressortissantes et ressortissants d'États tiers formés en Suisse. L'obligation de s'inscrire auprès du service public de l'emploi représente une mesure importante à cet égard. En outre, des mesures de marché du travail, notamment, devraient venir faciliter de manière ciblée l'intégration de ces personnes dans le marché du travail.

Chances et risques

Le montant de la subvention versée par le canton pour l'exécution de la législation sur l'assurance-chômage dépend de l'évolution de la masse salariale au niveau national et de la part cantonale dans le nombre annuel de jours de chômage contrôlé. La subvention cantonale peut donc varier sans que le canton puisse infléchir cette évolution. La Confédération table sur une somme de plus de 18 millions de francs à partir de 2026. Les développements géopolitiques et économiques actuels compliquent toutefois la planification et font planer l'incertitude sur l'évolution future des subventions.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les ORP chaque mois	13 581	16 278	chancelant
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les ORP	115 605	124 094	chancelant
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des ORP	393 656	323 902	chancelant
Montant des indemnités de chômage versées par la CC (en millions CHF)	245	309	chancelant

4.7.3 Développement et surveillance économique

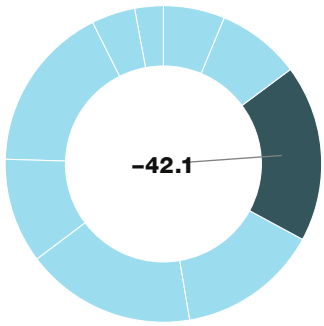

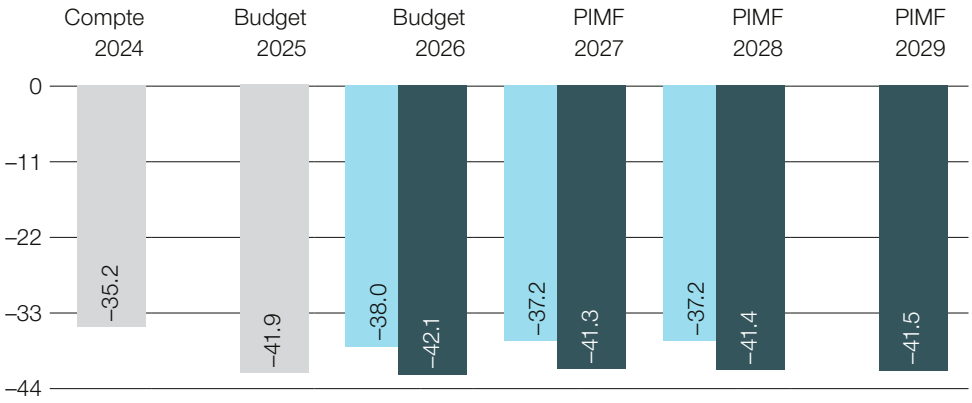

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Les activités de ce groupe de produits ont pour but de générer une valeur ajoutée pour la clientèle dans le canton de Berne, notamment pour les entreprises et les organisations. Ces dernières peuvent ainsi poursuivre la concrétisation de leurs potentiels de croissance et d'innovation tout en préservant, voire en augmentant leur compétitivité grâce aux mesures conformes aux principes du développement durable, respectueuses de l'environnement et responsables socialement. Les actions de l'office sont menées aussi bien dans les secteurs de l'industrie et du tourisme que dans les centres urbains, les zones rurales et les régions de montagne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–45 110 204**	**–55 523 575**	**–56 299 018**	**–55 463 460**	**–55 628 396**	**–55 709 898**
30 Charges de personnel	–13 866 710	–15 513 484	–15 709 993	–15 795 116	–15 907 656	–16 007 562
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 603 985	–3 165 068	–5 029 318	–5 549 068	–5 549 068	–5 549 068
33 Amortissements du patrimoine administratif	–87 909	–507 820	–460 257	–516 626	–569 021	–550 617
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–712 383	–48 500	–203 000	–203 000	–203 000	–203 000
36 Charges de transfert	–24 978 398	–33 913 703	–32 521 450	–31 024 650	–31 024 651	–31 024 651
37 Subventions redistribuées	–64 321	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
39 Imputations internes	–2 796 497	–2 175 000	–2 175 000	–2 175 000	–2 175 000	–2 175 000
Revenus d'exploitation	**9 061 021**	**13 265 451**	**13 568 451**	**13 568 451**	**13 568 451**	**13 568 451**
40 Revenus fiscaux	937 066	200 000	500 000	500 000	500 000	500 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	5 358 145	5 530 097	5 530 097	5 530 097	5 530 097	5 530 097
43 Revenus divers	311 496	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	404 905	5 201 354	5 201 354	5 201 354	5 201 354	5 201 354
47 Subventions à redistribuer	64 321	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
49 Imputations internes	1 985 088	2 118 000	2 121 000	2 121 000	2 121 000	2 121 000
Résultat des activités d'exploitation	**–36 049 183**	**–42 258 124**	**–42 730 567**	**–41 895 009**	**–42 059 945**	**–42 141 447**
34 Charges financières	0	–9 800	–9 800	–9 800	–9 800	–9 800
44 Revenus financiers	346 977	8 000	308 000	308 000	308 000	308 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**346 977**	**–1 800**	**298 200**	**298 200**	**298 200**	**298 200**
Résultat opérationnel	**–35 702 206**	**–42 259 924**	**–42 432 367**	**–41 596 809**	**–41 761 744**	**–41 843 246**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	534 526	315 600	315 600	315 600	315 600	315 600
Résultat extraordinaire	**534 526**	**315 600**	**315 600**	**315 600**	**315 600**	**315 600**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–35 167 680**	**–41 944 324**	**–42 116 767**	**–41 281 209**	**–41 446 144**	**–41 527 646**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Promotion économique	–23 784 584	–26 435 362	**–27 977 042**	–28 363 081	–28 409 219	–28 440 083
Tourisme et développement régional	–8 200 539	–10 859 312	**–9 632 244**	–8 206 782	–8 215 878	–8 222 920
Surveillance du travail et du marché	–4 324 425	–5 152 021	**–4 869 738**	–5 025 589	–5 126 513	–5 157 158
Contrôle des chronomètres	1 141 868	502 372	**362 258**	314 243	305 465	292 515

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde global comprend pour les années à venir des besoins supplémentaires de CHF 4 millions par an pour les aides financières périodiques allouées au Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM) pour ses travaux de recherche axée sur l'industrie. Ces dernières s'accompagnent de subventions d'encouragement à affectation liée pour la collaboration, déjà bien établie, du CSEM avec l'Université de Berne et le groupe de l'Île. Les moyens engagés sont complétés par des fonds fédéraux, générant ainsi des recettes nettes et allégeant la charge financière du canton de Berne. Depuis des décennies déjà, la Confédération considère le CSEM comme un « centre de compétences technologiques d'importance nationale » au sens de l'article 15 LERI. Le volume des subventions et la répartition des fonds correspondent ainsi aux modalités de soutien financier définies par le Grand Conseil lors de la session d'été 2025 pour le CSEM et le crédit de collaboration pour la période 2026-2028.

Par ailleurs, des économies réalisées au niveau des charges matérielles en 2026 se traduiront par une amélioration de CHF 0,5 million au niveau du résultat.

Priorités de développement

Les objectifs du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et les projets visant à augmenter l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle pour l'innovation et l'investissement ainsi que la mise en place de conditions générales favorables au développement durable continuent d'être les priorités du présent groupe de produits pour les années à venir. Le concept d'économie durable fait peu à peu son chemin dans la conscience de la population et des acteurs de l'économie. La Promotion économique du canton de Berne soutient par des subventions et des conseils les entreprises souhaitant adopter des modèles d'affaires circulaires. Ce faisant, elle renforce la collaboration avec d'autres offices et Directions. De nouvelles plateformes proposant des prestations destinées aux PME du canton de Berne et d'autres régions complètent judicieusement ces activités.

Chances et risques

Freinée par la faiblesse conjoncturelle au niveau mondial, la croissance de l'économie devrait rester inférieure à la moyenne, aussi bien au niveau national que cantonal. L'incertitude relative à la politique économique et commerciale des États-Unis a des répercussions sur l'évolution de la conjoncture mondiale et les prévisions de croissance pour 2025 ont déjà été revues à la baisse. L'appréciation du franc suisse pèse également sur les exportations suisses. La demande intérieure devrait constituer l'un des piliers de la croissance. Par ailleurs, avec la baisse des taux hypothécaires, la reprise des activités de construction devrait se confirmer. Toutefois, dans la situation géopolitique actuelle, les risques dominent, de sorte qu'aucune reprise sensible n'est à prévoir pour 2026.

Après avoir atteint un niveau historiquement bas dans le canton de Berne à l'été 2023, le taux de chômage est depuis en légère hausse. Sous l'effet de l'essoufflement de la conjoncture, le chômage progressera légèrement en 2025, tout en restant modéré.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de projets encouragés dans le cadre de la promotion économique et du tourisme/de la politique régionale (sans les mesures destinées aux cas de rigueur)	130	131	constant
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	1 838	2 171	chancelant
Nombre de demandes de permis de construire examinées par la division Conditions de travail	548	544	chancelant
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la Loi du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét ; RS 823.20)	51 515	48 857	chancelant
Nombre de décisions préalables en matière de marché du travail rendues par la division Conditions de travail concernant des travailleuses et travailleurs étrangers	4 301	4 685	chancelant
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	1 249 270	1 333 493	croissant

4.7.4 Forêt et dangers naturels

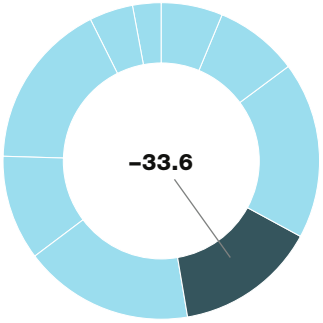

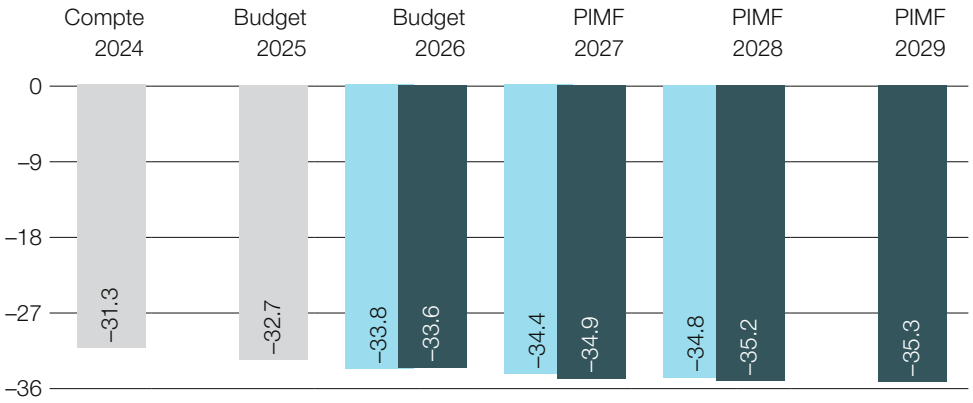

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

La surface et la qualité de la forêt doivent être préservées. La protection de la forêt et la promotion de son développement durable permettent de défendre les intérêts publics liés à la forêt. La gestion forestière contribue à la stabilité de l'écosystème forestier et répond aux besoins de prestations forestières exprimés par la société. Le canton crée le cadre nécessaire à cet effet et encourage le développement stratégique et structurel de l'économie forestière.

L'exploitation des forêts domaniales répond aux principes de la durabilité et de la gestion entrepreneuriale.

La population, les animaux et les biens d'une valeur notable sont protégés des dangers naturels suivants par la mise en place de mesures appropriées en matière d'aménagement du territoire, d'organisation et de sylviculture ainsi que sur le plan technique : avalanches, chutes de glace et de pierres, éboulements, glissements de terrains et érosions.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–64 851 565**	**–62 084 808**	**–65 081 636**	**–66 698 279**	**–66 951 813**	**–67 080 654**
30 Charges de personnel	–19 621 826	–19 820 493	–19 998 082	–20 158 709	–20 330 502	–20 509 344
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–9 869 878	–7 927 500	–9 962 812	–10 480 500	–10 480 500	–10 480 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–507 247	–748 312	–879 082	–919 927	–801 476	–801 476
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–33 047 364	–32 727 503	–32 950 661	–33 848 143	–34 048 335	–33 998 335
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 805 248	–861 000	–1 291 000	–1 291 000	–1 291 000	–1 291 000
Revenus d'exploitation	**33 347 571**	**29 221 195**	**31 357 626**	**31 707 626**	**31 607 626**	**31 607 626**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	10 795 434	8 530 800	9 775 800	9 725 800	9 725 800	9 725 800
43 Revenus divers	82	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	20 301 337	19 129 395	19 580 826	19 980 826	19 880 826	19 880 826

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 250 718	1 561 000	2 001 000	2 001 000	2 001 000	2 001 000
Résultat des activités d'exploitation	**–31 503 994**	**–32 863 613**	**–33 724 010**	**–34 990 652**	**–35 344 186**	**–35 473 028**
34 Charges financières	–57 981	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	291 881	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000
Résultat des activités de financement	**233 900**	**130 000**	**130 000**	**130 000**	**130 000**	**130 000**
Résultat opérationnel	**–31 270 094**	**–32 733 613**	**–33 594 010**	**–34 860 652**	**–35 214 186**	**–35 343 028**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–31 270 094**	**–32 733 613**	**–33 594 010**	**–34 860 652**	**–35 214 186**	**–35 343 028**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forêt	–28 259 459	–26 939 328	**–27 971 800**	–28 892 932	–29 257 982	–29 258 386
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–4 422 478	–5 411 748	**–5 641 545**	–5 952 832	–5 919 914	–5 991 588
Entreprise Forêts domaniales	1 411 843	–382 537	**19 336**	–14 888	–36 290	–93 054

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport au budget 2025, l'Office des forêts et des dangers naturels table sur une réduction des charges nettes (-CHF 0,2 mio). L'élaboration de bases sur les dangers pour la révision, nécessaire, des cartes des dangers naturels dans les communes (charges nettes de CHF 0,3 mio) ainsi que la mise en œuvre de la stratégie et des concepts sylvo-cynégétiques (CHF 0,3 mio) sont surcompensées par les adaptations auxquelles l'EFD a soumis sa planification (CHF -0,3 mio nets) et l'application des consignes de réduction émises au niveau des dépenses matérielles (CHF -0,5 mio).

Priorités de développement

Seule une économie forestière performante permettra de répondre à l'avenir aussi aux multiples attentes de la population envers la forêt sans recourir à des ressources publiques disproportionnées. À cet égard, l'adaptation permanente de la forêt au changement climatique représente un défi particulier. Le canton soutient l'économie forestière dans son évolution stratégique et structurelle, met à disposition de la documentation, conseille les milieux de l'économie forestière, promeut la biodiversité, veille à l'entretien des forêts protectrices et prend diverses autres mesures en forêt. En outre, il aborde activement les défis liés à la transition numérique et aux évolutions sociétales. Ces derniers nécessitent une adaptation des structures et des procédures, et modifient la conception que le personnel se fait de sa mission.

La gestion des risques liés aux dangers naturels est largement influencée par les effets du changement climatique. Elle se focalise sur l'actualisation continue des bases portant sur les dangers naturels, la gestion des ouvrages de protection en vue de préserver leur fonction et la mise en place de nouvelles mesures de protection pour pallier les lacunes en la matière.

Une nouvelle méthode d'élaboration d'analyses solides des dangers, basée sur les probabilités, est à l'étude et à l'essai. Elle doit permettre de procéder à une refonte des principales bases de gestion des risques visant leur harmonisation et leur application efficace sur tout le territoire cantonal.

En matière de gestion des incendies de forêt, les bases élaborées dans le cadre d'un projet avec la Wyss Academy sont maintenant utilisées pour optimiser les mesures de prévention et d'intervention sur le territoire cantonal (2e phase du projet).

Le projet de développement de l'EFD en tant qu'entreprise au sein de l'administration se poursuit. L'EFD produit du bois, entretient les forêts protectrices, promeut la biodiversité en forêt et intensifie les échanges avec les groupes d'intérêt ainsi que la population. Elle expérimente des solutions conceptuelles et opérationnelles utiles pour le développement de la branche sur le territoire cantonal en continuant de mettre l'accent sur l'anticipation et la durabilité des travaux d'entretien et d'exploitation des forêts domaniales.

Chances et risques

En raison du changement climatique, la forêt est de plus en plus menacée par des événements extrêmes tels que tempêtes, pluies diluviennes ou sécheresse. Des mesures proactives permettent de rajeunir les forêts à temps et de mieux les préparer aux nouvelles conditions climatiques. Le fait d'y intégrer des essences résistantes au changement climatique et des peuplements riches en structures augmente leur résilience. Une économie forestière performante doit en outre contribuer à préserver la forêt et ses prestations malgré le changement climatique et les événements extrêmes, le tout moyennant des coûts acceptables pour le service public. Le canton propose notamment son soutien au moyen de subventions pour l'optimisation de l'exploitation et de mesures favorisant la transition numérique.

Dans le domaine de la « Protection contre les dangers naturels », les risques proviennent des événements climatiques et géologiques extrêmes et imprévisibles. Avec le changement climatique, ces risques naturels augmentent et leurs répercussions se font ressentir jusque dans les vallées. Des mesures de protection du milieu bâti et des axes de transport importants peuvent de ce fait s'avérer nécessaires. L'Entreprise Forêts domaniales poursuit son développement en vue de garantir une gestion forestière exemplaire et efficace. Elle table sur une exploitation normale du bois à des prix actualisés. L'évolution des prix du bois ainsi que les éventuels sinistres peuvent avoir des conséquences notables sur le résultat comptable.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	186 100	186 100	constant
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 075	3 000	chancelant
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	2 846	2 846	chancelant
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	693	750	chancelant
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	1 003	1 000	croissant
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	12 700	constant

4.7.5 Agriculture

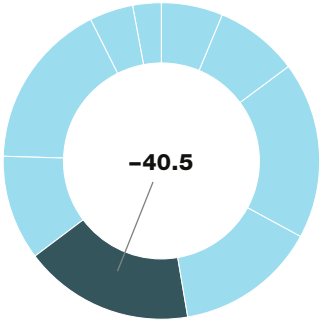

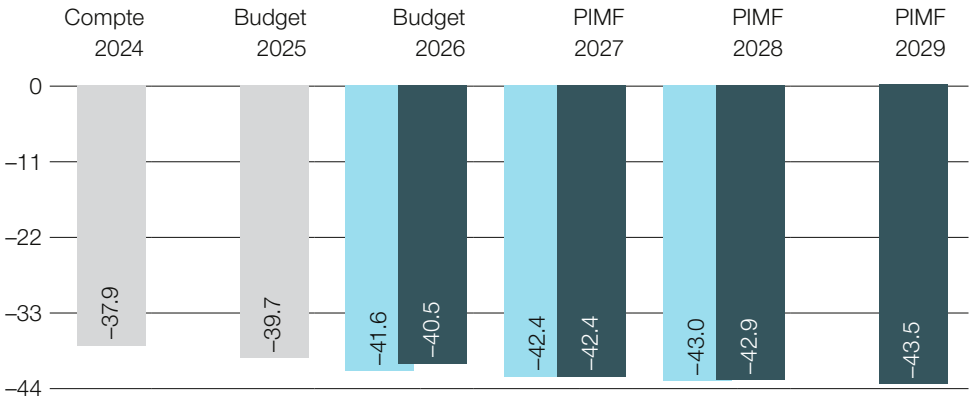

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Agriculture» est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel. Il soutient la clientèle souhaitant acquérir et développer des qualifications professionnelles, et gère des centres de vulgarisation agricole servant d'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture. Il exécute le mandat de prestations confié par la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs.

Il promeut une agriculture bernoise diversifiée et durable par des mesures cantonales visant à augmenter la valeur ajoutée et réduire les coûts et préserver les ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–616 877 086**	**–620 951 467**	**–618 455 973**	**–620 369 594**	**–620 915 800**	**–621 525 125**
30 Charges de personnel	–36 370 962	–36 589 076	–37 224 021	–37 556 417	–37 756 735	–38 003 167
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–8 849 354	–10 313 758	–10 991 676	–12 263 259	–12 263 259	–12 263 258
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 850 770	–1 249 330	–1 056 273	–1 358 117	–1 697 603	–2 053 797
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–14 780 630	–19 355 250	–16 730 250	–16 730 250	–16 730 250	–16 730 250
37 Subventions redistribuées	–550 143 994	–552 800 000	–551 800 000	–551 800 000	–551 800 000	–551 800 000
39 Imputations internes	–2 881 374	–644 050	–653 750	–661 550	–667 950	–674 650
Revenus d'exploitation	**578 871 382**	**581 203 080**	**577 917 202**	**577 973 676**	**577 994 768**	**577 978 269**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	12 810	0	0	0	0	0
42 Contributions	8 743 759	8 833 800	8 883 800	8 883 800	8 883 800	8 883 800
43 Revenus divers	96 208	701 955	394 872	374 353	394 872	379 753
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 083 250	3 201 810	3 051 810	3 051 810	3 051 810	3 051 810
47 Subventions à redistribuer	550 143 994	552 800 000	551 800 000	551 800 000	551 800 000	551 800 000
49 Imputations internes	16 791 361	15 665 515	13 786 720	13 863 713	13 864 286	13 862 906

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–38 005 704**	**–39 748 386**	**–40 538 771**	**–42 395 919**	**–42 921 032**	**–43 546 856**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	115 498	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**115 498**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–37 890 206**	**–39 748 386**	**–40 538 771**	**–42 395 919**	**–42 921 032**	**–43 546 856**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–37 890 206**	**–39 748 386**	**–40 538 771**	**–42 395 919**	**–42 921 032**	**–43 546 856**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Paiements directs	–9 072 466	–6 580 101	**–6 816 637**	–7 360 808	–7 702 038	–8 029 779
Améliorations structurelles et de la production	–20 245 216	–24 785 618	**–23 138 013**	–23 672 231	–23 712 325	–23 770 986
Inforama Formation et vulgarisation	–8 572 525	–8 382 668	**–10 584 120**	–11 362 880	–11 506 669	–11 746 091

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget du groupe de produits « Agriculture » s'élève à CHF 40,5 millions ; il est ainsi inférieur d'environ CHF 1,1 million au montant prévu jusqu'ici dans la planification financière. Cette évolution s'explique essentiellement par des réductions budgétaires de l'ordre de CHF 2,9 millions imposées à l'OAN par le Conseil-exécutif : CHF 2,0 millions concernent les subventions cantonales (correction générale de la planification) et CHF 0,9 million porte sur les charges matérielles et les autres charges d'exploitation (exécution restrictive du budget). Les amortissements sont réduits de CHF 0,4 million en raison de dépenses d'investissement amoindries. Les recettes sont inférieures de CHF 1,9 million au montant prévu jusqu'ici parce qu'il s'est avéré impossible d'intégrer la totalité des ressources nécessaires pour les prestations de formation de l'Inforama (facturation interne à l'INC) au budget en raison de restrictions touchant la planification des charges de personnel. L'exécution restrictive du budget se répercute elle aussi sur le montant des coûts qu'il est possible de planifier pour les prestations de formation.

Priorités de développement

La mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026, de la stratégie environnementale de la DEEE, de la Stratégie OAN 2030 et des prescriptions fédérales de la politique agricole constitue la priorité du présent groupe de produits. Exemples de mesures : encouragement et suivi des projets d'améliorations structurelles et de promotion des ventes ; orientation de l'offre de formation et de vulgarisation sur les changements perçus dans l'environnement ; approfondissement de la stratégie d'utilisation des sites de l'Inforama approuvée par le Grand Conseil ; mise en œuvre (phase d'introduction 2025-2027) du « Programme d'impulsion bernois pour l'alimentation, le climat et l'environnement » placé sous la responsabilité de l'OAN/de l'association BEBV et sous la direction de la BFH-HAFL ; projets de valorisation des données pédologiques ; mise en place d'un bureau de coordination sur les néobiotes et consolidation du système d'information agricole GELAN dans le but d'en prolonger la durée de vie au-delà de 2030. Le regroupement et la mise en réseau des compétences en matière de recherche, de formation et d'économie au niveau cantonal contribuent à la création et au développement à l'échelon national de centres de compétences et de stations d'essais.

Chances et risques

Les soubresauts géopolitiques actuels accentuent, tant sur le plan politique que dans la perspective de la société, l'importance de la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse. Dans sa position d'acheteuse d'intrants (tels que semences, engrais, énergie) et de productrice de denrées alimentaires et de fourrages, l'agriculture indigène est particulièrement touchée. Cette situation recèle à la fois des risques et des opportunités. L'une des opportunités réside dans le fait que la population suisse apprécie davantage les denrées alimentaires de qualité et locales. Sur les marchés agricoles nationaux, l'agriculture pourrait en tirer parti en termes de création de

valeur. Du côté des risques, on peut citer la hausse des frais douaniers ainsi que la multiplication des goulets d'étranglement liés au commerce dans le domaine des intrants (avec, comme corollaire, l'augmentation des coûts de production).

Les évolutions actuelles et les complications qu'elles engendrent au chapitre de la politique agricole fédérale fragilisent les pronostics sur le contenu et l'ampleur des réformes agricoles ainsi que sur les effets à attendre de leur poursuite. Le fait que les prescriptions fédérales à transposer dans les cantons doivent l'être selon un calendrier très serré constitue une contrainte en matière de mise en œuvre de la politique agricole. Par ailleurs, le secteur agricole se plaint toujours plus des charges administratives auxquelles il est confronté et de sa dépendance des milieux politiques.

Comme dans les autres secteurs, le changement climatique comporte des risques grandissants pour l'agriculture (dans les domaines de la gestion de l'eau, l'érosion des sols, la protection des plantes, la fluctuation des rendements, la santé animale, etc.) et requiert la mise en place de mesures d'adaptation ciblées et parfois coûteuses. La réduction des émissions de gaz à effet de serre nocifs restera également un défi pour le secteur. Enfin, l'accumulation de polluants dans l'environnement et la prolifération des néobiotes envahissants menacent les bases de la production agricole.

Le programme d'allégement 2027 et le projet de désenchevêtrement des tâches fédérales présentent des risques d'ordre financier et organisationnel pour le canton en général et le groupe de produits Agriculture en particulier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	119	221	chancelant
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en mio CHF)	58	72	chancelant
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09.)	95	96	chancelant
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 474	3 141	chancelant
Montant annuel des paiements directs versés (en mio CHF)	544	541	constant
Part d'exploitations bio (en %)	16	16	croissant
Part de surface agricole utile bio (en %)	15	15	croissant

4.7.6 Nature

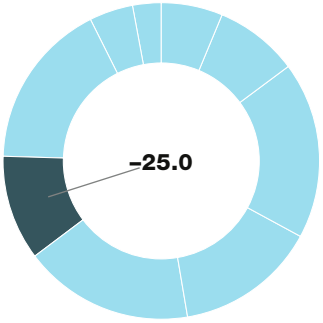

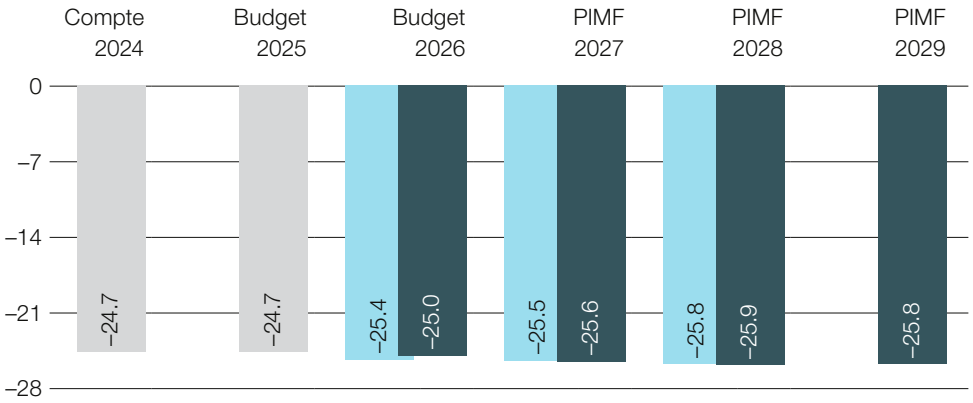

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Nature » exécute la législation fédérale dans les domaines de la protection de la nature, de la pêche et de la chasse. Il promeut la biodiversité et crée les conditions permettant d'exploiter le gibier ainsi que les peuplements de poissons et d'écrevisses selon les principes du développement durable. Il protège et encourage les populations d'espèces endémiques menacées. Il créée de nouveaux habitats ou les remet dans leur état naturel, préservant et favorisant ainsi la biodiversité. En outre, il réduit la pollution et les dérangements subis par les biotopes et les espèces.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–43 145 428**	**–41 205 591**	**–44 796 751**	**–45 530 049**	**–46 325 917**	**–46 777 750**
30 Charges de personnel	–12 754 533	–13 267 534	–14 045 519	–14 149 827	–14 228 551	–14 346 551
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–12 040 528	–8 909 017	–10 013 078	–10 698 398	–10 909 065	–10 909 065
33 Amortissements du patrimoine administratif	–261 724	–276 003	–330 856	–314 525	–340 004	–369 836
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	–636 037	–152 620	–152 620	–152 620	–152 620
36 Charges de transfert	–17 363 997	–18 109 750	–17 247 428	–17 207 428	–17 188 428	–16 992 428
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–724 645	–7 250	–3 007 250	–3 007 250	–3 507 250	–4 007 250
Revenus d'exploitation	**18 783 820**	**16 530 768**	**19 849 521**	**19 948 143**	**20 448 143**	**20 948 143**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	4 366 106	4 692 500	4 692 500	4 692 500	4 692 500	4 692 500
42 Contributions	572 659	615 500	615 500	615 500	615 500	615 500
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	300 055	0	2 151 316	2 217 419	2 717 419	3 217 419
46 Revenus de transfert	8 840 236	6 605 368	7 728 805	7 789 427	7 789 427	7 789 427
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 704 764	4 617 400	4 661 400	4 633 297	4 633 297	4 633 297
Résultat des activités d'exploitation	**–24 361 608**	**–24 674 823**	**–24 947 230**	**–25 581 906**	**–25 877 774**	**–25 829 607**
34 Charges financières	–23 543	–18 000	–18 000	–18 000	–18 000	–18 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	2 182	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–21 361**	**–18 000**	**–18 000**	**–18 000**	**–18 000**	**–18 000**
Résultat opérationnel	**–24 382 969**	**–24 692 823**	**–24 965 230**	**–25 599 906**	**–25 895 774**	**–25 847 607**
38 Charges extraordinaires	–310 000	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–310 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–24 692 969**	**–24 692 823**	**–24 965 230**	**–25 599 906**	**–25 895 774**	**–25 847 607**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Pêche	–3 087 087	–2 287 146	**–2 673 687**	–2 696 320	–2 703 909	–2 539 432
Chasse	–5 086 255	–4 856 336	**–5 776 587**	–5 950 543	–5 970 196	–6 031 011
Protection et promotion de la nature	–16 519 626	–17 549 341	**–16 514 956**	–16 953 043	–17 221 669	–17 277 163

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget du groupe de produits « Nature » s'élève à CHF 24,9 millions ; il est ainsi inférieur d'environ CHF 0,5 million au montant prévu jusqu'ici dans la planification financière. Cette évolution s'explique essentiellement par des réductions budgétaires de l'ordre de CHF 1,6 million imposées par le Conseil-exécutif à l'OAN : CHF 1,0 million concerne les subventions cantonales (correction générale de la planification) et CHF 0,6 million les charges matérielles et les autres charges d'exploitation (exécution restrictive du budget). Le financement complémentaire provenant du Fonds de régénération des eaux (qui excède de CHF 3,0 millions le montant planifié) et les dépenses (également plus importantes que prévu) couvertes par la Confédération dans le cadre de la convention-programme n'ont aucune incidence sur le solde. Les postes supplémentaires créés au sein de l'Inspection de la chasse augmentent les charges de personnel de CHF 0,8 million. Quant à l'externalisation souhaitée des prestations relatives à l'évaluation des dommages causés par la faune sauvage, elle engendre des surcoûts de CHF 0,2 million.

Priorités de développement

La mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026, de la stratégie environnementale de la DEEE, de la Stratégie OAN 2030, du plan sectoriel cantonal Biodiversité et des nouvelles conventions-programmes passées avec la Confédération pour 2025-2028 constitue la priorité du présent groupe de produits. Dans ce contexte élargi, il s'agit de promouvoir la biodiversité, fortement menacée, via une utilisation adaptée des habitats, ainsi que par des mesures de protection et de valorisation de ces derniers. Ce travail se focalise sur les habitats proches de l'état naturel tels que les espaces réservés aux eaux, les marais, les terrains secs, les paysages alluviaux, les habitats de la faune sauvage et les zones alpines ainsi que sur la promotion de la diversité des espèces dans l'agriculture. Exemples : mise en œuvre des mesures liées au plan sectoriel cantonal Biodiversité, promotion de la biodiversité en milieu bâti, concrétisation de la planification technique de l'infrastructure écologique et révision des décisions de mise sous protection obsolètes en vue de leur adaptation conformément au droit fédéral en vigueur.

Les répercussions du changement climatique aggravent encore l'effet des facteurs de détérioration sur les cours d'eaux et nuisent fortement aux biocénoses qui y évoluent. Afin d'augmenter la résilience des eaux et des biotopes sensibles, les efforts fournis jusqu'ici pour régénérer des tronçons de cours d'eaux importants sont intensifiés et de nouvelles mesures sont réalisées. Les possibilités offertes par les projets de la Wyss Academy for Nature sont activement mises à profit à cet effet.

Le recours à des procédures participatives et l'exécution à bon escient des législations sur la chasse et la pêche s'ajoutent à la collaboration sur une base partenariale et aux efforts d'information ciblés pour désamorcer les conflits concernant les prédateurs et prévenir autant que possible les dégâts dus à la faune sauvage. Y contribuent aussi une planification judicieuse de la chasse et une application raisonnée de la législation fédérale en la matière après révision.

Chances et risques

Le plan sectoriel cantonal Biodiversité constitue une base solide pour concrétiser la protection de la nature et promouvoir la diversité des écosystèmes. L'importance de la biodiversité en milieu bâti est de plus en plus reconnue, quoiqu'elle se heurte dans une certaine mesure aux objectifs et aux projets d'infrastructures. À l'inverse, des échecs peuvent être craints au niveau de l'acceptation par la société des mesures requises par la biodiversité, du financement par la Confédération et le canton (moyens restreints), des conflits d'intérêts de toute nature, des projets complexes et chronophages, sans même parler de l'effectif limité pour assurer l'exécution des dispositions.

Le changement climatique modifie fondamentalement tous les biotopes. Les conflits d'intérêts concernant l'utilisation des ressources naturelles que sont les sols et l'eau continuent à prendre de l'ampleur. Les effets négatifs du changement climatique sur la pêche ne peuvent être que faiblement contrecarrés par des revalorisations des biotopes et des mesures piscicoles. Cela étant, il y a lieu d'accentuer les régénérations afin de relier les refuges pour la faune et de renforcer la résilience des cours d'eau. Un soutien financier supplémentaire de la Confédération est ainsi nécessaire.

Les écosystèmes sensibles et la qualité de l'eau sont menacés par les apports et l'accumulation de polluants. Ces apports ont des origines nombreuses. Une agriculture durable peut participer à la réduction des risques. La gestion des grands prédateurs, en particulier du loup et du lynx, requiert également de plus en plus de ressources. Les néobiotes envahissants sont synonymes de nombreux risques, notamment pour nos écosystèmes et la santé humaine comme animale.

Le programme d'allégement 2027 et le projet de désenchevêtrement des tâches fédérales présentent des risques d'ordre financier et organisationnel pour le canton en général et le groupe de produits Nature en particulier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en mio CHF)	2	2	constant
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en mio CHF)	2	2	constant
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	786	877	croissant
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	505	550	croissant
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	1 222	1 347	constant
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en mio CHF)	3	4	croissant
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258)	138	138	constant

4.7.7 l'environnement + de l'énergie

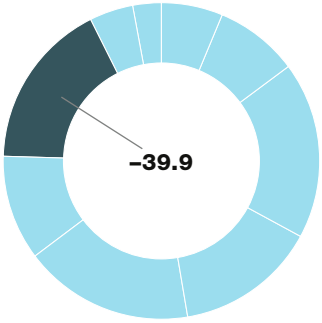

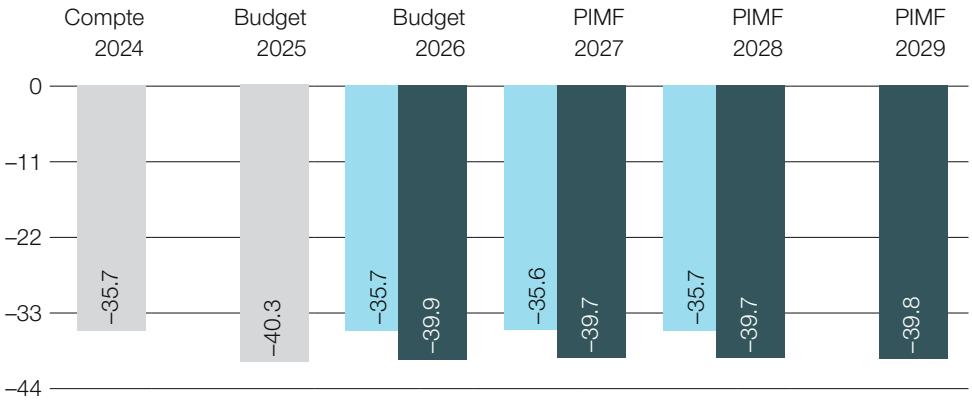

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a compétence pour

- conseiller le gouvernement et l'administration dans les questions liées à l'énergie et au climat,
- promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables au niveau cantonal, communal ainsi qu'auprès de la population,
- planifier et organiser la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale,
- exécuter, en tant que service spécialisé, la législation cantonale sur l'énergie ainsi que les tâches cantonales dans le domaine de l'approvisionnement en électricité,
- participer à la procédure d'autorisation pour les conduites d'énergie, que ce soit en tant que service spécialisé ou autorité directrice,
- évaluer les études d'impact sur l'environnement et proposer des mesures nécessaires à l'autorité chargée de rendre les décisions,
- coordonner et traiter des questios relatives à l'environnement impliquant plusieurs offices ou plusieurs Directions, pour autant qu'elles ne relèvent d'aucun autre service spécialisé,
- encourager le développement durable au niveau cantonal et communal,
- exécuter les tâches cantonales liées :
  1. à la protection de l'air et
  2. à la protection contre le rayonnement non ionisant ainsi qu'à la protection contre le bruit des entreprises industrielles et artisanales,
- les tâches de soutien à la conduite et les tâches interoffices relevant de son champ de compétences.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–82 227 256**	**–113 101 722**	**–113 098 614**	**–112 918 684**	**–112 961 128**	**–113 023 452**
30 Charges de personnel	–8 380 482	–8 793 962	–9 093 757	–9 157 590	–9 232 294	–9 315 855
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 877 239	–1 829 314	–2 226 189	–2 029 314	–1 979 314	–1 979 314
33 Amortissements du patrimoine administratif	–128 645	–295 446	–345 668	–497 780	–611 519	–643 283
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–71 207 262	–102 081 000	–101 317 000	–101 118 000	–101 022 000	–100 969 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–633 628	–102 000	–116 000	–116 000	–116 000	–116 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Revenus d'exploitation	**46 540 993**	**72 845 466**	**73 240 466**	**73 240 466**	**73 240 466**	**73 240 466**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 871 344	2 119 000	2 249 000	2 249 000	2 249 000	2 249 000
43 Revenus divers	–40	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	44 419 280	70 453 466	70 718 466	70 718 466	70 718 466	70 718 466
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	250 410	273 000	273 000	273 000	273 000	273 000
Résultat des activités d'exploitation	**–35 686 263**	**–40 256 256**	**–39 858 148**	**–39 678 218**	**–39 720 662**	**–39 782 986**
	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	9 706	0	0	0	0	0
	9 706	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
	–35 676 557	**–40 256 256**	**–39 858 148**	**–39 678 218**	**–39 720 662**	**–39 782 986**
	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–35 676 557**	**–40 256 256**	**–39 858 148**	**–39 678 218**	**–39 720 662**	**–39 782 986**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Coordination environnement et développement durable	–1 440 561	–1 290 090	**–1 809 356**	–1 849 664	–1 853 997	–1 863 114
Énergie et protection du climat	–30 834 297	–5 217 196	**–5 611 337**	–5 399 744	–5 312 811	–5 271 601
Promotion et données spatiales	0	–30 978 754	**–30 018 267**	–30 064 958	–30 079 187	–30 123 353
Protection contre les immissions	–3 401 699	–2 770 218	**–2 419 188**	–2 363 852	–2 474 666	–2 524 917

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les valeurs de planification correspondent majoritairement à celles de la planification précédente, excepté pour les points suivants :

Les recettes de la taxe sur le CO_2 continuant de baisser, les moyens à disposition pour le Programme Bâtiments diminuent. Parallèlement, divers cantons ont augmenté leurs budgets d'aide, ce qui réduit encore les contributions complémentaires versées à chaque canton. Les subventions allouées dans le cadre du programme d'encouragement Énergie ont par conséquent été augmentées de CHF 4 millions par an, sachant que la réduction opérée par la Confédération ne pourra pas être entièrement compensée.

De plus, les charges de transfert au titre du soutien accordé aux communes qui visent la neutralité climatique augmentent de CHF 0,2 million par an. Ce mandat découle du projet 5.2 inscrit sous l'objectif 5 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et contribue également à la mise en œuvre de la motion « Pour un programme climat incitatif pour les communes bernoises » (2023.RRGR.24).

Par ailleurs, des économies réalisées au niveau des charges matérielles en 2026 se traduiront par une amélioration de CHF 0,1 million au niveau du résultat.

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD), emboîtant ainsi le pas à la Confédération. Par ailleurs, l'objectif « zéro émission nette 2050 » est déjà inscrit dans la Constitution cantonale. L'approche globale de nombreux enjeux doit être poursuivie (par ex. adaptation au réchauffement climatique, protection du climat et de l'air, protection contre les immissions lumineuses, sonores et olfactives, transition vers les énergies renouvelables, cycles de matières en boucle fermée/économie verte, mesures pour atteindre les ODD 2030).

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a été chargé, en vertu de l'article constitutionnel sur la protection du climat, d'élaborer des stratégies visant l'adaptation au changement climatique et

la protection susmentionnée ainsi que de présenter un plan d'action global pour le canton de Berne (« Green New Deal »).

L'accent est également mis sur l'application de la stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif, de la législation sur l'énergie (révision en 2022) et de la stratégie énergétique de la Confédération. Une plateforme cantonale sur l'énergie et le climat est mise en place à titre d'aide.

De nouveaux centres de compétences d'envergure nationale consacrés à l'utilisation durable des ressources voient le jour dans le canton de Berne. Un réseau « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » interne à l'administration est mis en place pour favoriser la concrétisation des objectifs du développement durable (ODD).

La protection de l'air ainsi que la protection contre le bruit, contre la pollution lumineuse et contre le rayonnement non ionisant représentent des tâches exécutives permanentes d'importance. En outre, le plan de mesures de protection de l'air doit être réévalué et actualisé le cas échéant.

La libéralisation du contrôle des installations de combustion décidée par le Parlement requiert une refonte de l'organisation centralisée responsable de l'exécution et une accélération de la transition numérique dans ce dernier domaine.

Chances et risques

La transition climatique actuelle multiplie les risques contre lesquels le canton doit se prémunir. Dans le même temps, les mesures requises offrent de nouvelles opportunités économiques sur le terrain de l'innovation.

La mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne a des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance vis-à-vis de l'étranger, contribuent à la protection du climat et créent aussi bien des emplois que de la valeur ajoutée dans le canton de Berne. Toutefois, les projets énergétiques se heurtant à une opposition de plus en plus forte, le développement nécessaire ne progresse que très lentement.

La législation sur les contributions globales et, désormais, le programme d'impulsion (lié à la loi sur le climat et l'innovation) de la Confédération ainsi que la fluctuation du budget cantonal affecté à l'encouragement entraînent d'importantes réductions de ces contributions et peuvent ainsi conduire à des écarts budgétaires notables.

La guerre en Ukraine a fait bondir durablement la demande en conseils et en mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie et du climat, notamment aussi de la part des communes.

Une numérisation systématique des procédures et du traitement des données entraîne une hausse de l'efficacité et améliore l'utilité de ces opérations.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Procédures d'autorisation coordonnées : Nombre de procédures lancées dont l'OEE assure la coordination, (a) autorisation concernant les conduites de gaz et d'électricité (y c. les affaires ESTI), (b) études d'impact sur l'environnement EIE (enquêtes préliminaires et proprement dites)	0	156	croissant
Rapports techniques : Nombre de rapports techniques relevant des domaines de la protection contre les immissions et de l'énergie dans le cadre de procédures d'autorisation et d'approbation des plans (y c. procédures cantonales et fédérales et procédures d'aménagement du territoire), décisions d'assainissement dans le domaine de la protection contre les immissions	0	3 215	croissant
Affaires politiques : Nombre de nouvelles interventions politiques déposées et de procédures cantonales et nationales de consultation dont le traitement s'effectue sous l'égide de l'OEE	0	27	chancelant
Mise en œuvre sur le terrain (y c. mesures) : Nombre de mesures de réception, de mesures périodiques, de contrôles de chantiers, de contrôles d'installations (installations PV, éblouissement, lumière), installations ayant reçu une autorisation entrée en force avec procédure de police des constructions/plainte par la suite	0	17 575	croissant
Information et formation continue : Nombre de conférences/séances d'information/formations organisées par l'office pour des tiers (autorités, particuliers, entreprises, etc.)	0	57	croissant
Encouragement dans le domaine de l'énergie : Nombre de subventions promises au titre du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables	0	4 860	constant
Procédures de recours : Nombre de procédures de recours relevant de la protection contre les immissions et de l'encouragement dans le domaine de l'énergie, recours dans le cadre de procédures d'approbation et d'autorisation, y c. études d'impact sur l'environnement (EIE)	0	53	constant

4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement

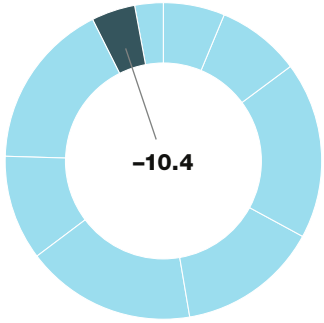

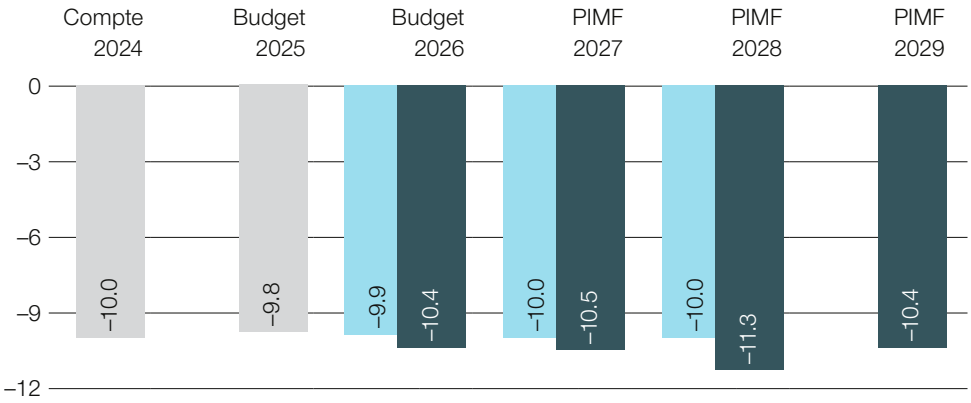

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Contrôler la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger les consommatrices et consommateurs contre les atteintes à la santé et les fraudes.

Contrôler la qualité des eaux de baignade dans les bassins publics au moyen d'inspections et d'analyses pour la protection des baigneuses et baigneurs.

Exécuter la législation sur les produits du tabac ainsi que l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés aux rayonnements non ionisants et au son, dans la mesure où l'exécution relève de la compétence du Laboratoire cantonal.

Informer les exploitations et la population spontanément et sur demande en cas d'événement extraordinaire/accident majeur.

Protéger la population et l'environnement contre les substances et organismes dangereux, les émissions radioactives et les accidents majeurs en procédant à des inspections et des analyses ainsi qu'en vérifiant la documentation.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–11 991 398**	**–11 604 906**	**–12 144 822**	**–12 221 744**	**–13 049 537**	**–12 142 070**
30 Charges de personnel	–9 316 706	–9 661 281	–9 705 838	–9 791 802	–9 873 217	–9 959 716
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 576 119	–1 152 000	–1 682 000	–1 682 000	–2 432 000	–1 452 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–729 780	–780 625	–745 983	–736 942	–733 320	–719 354
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–368 793	–11 000	–11 000	–11 000	–11 000	–11 000
Revenus d'exploitation	**1 983 306**	**1 758 000**	**1 758 000**	**1 758 000**	**1 758 000**	**1 758 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 908 832	1 692 000	1 692 000	1 692 000	1 692 000	1 692 000
43 Revenus divers	124	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	5 168	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	69 181	59 000	59 000	59 000	59 000	59 000
Résultat des activités d'exploitation	**–10 008 092**	**–9 846 906**	**–10 386 822**	**–10 463 744**	**–11 291 537**	**–10 384 070**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	39 778	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**39 778**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–9 968 314**	**–9 846 906**	**–10 386 822**	**–10 463 744**	**–11 291 537**	**–10 384 070**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–9 968 314**	**–9 846 906**	**–10 386 822**	**–10 463 744**	**–11 291 537**	**–10 384 070**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	–8 288 797	–7 881 452	**–8 640 013**	–8 696 347	–9 509 651	–8 592 653
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	–1 679 518	–1 965 454	**–1 746 808**	–1 767 397	–1 781 887	–1 791 417

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les valeurs de planification correspondent en grande partie au montant planifié jusqu'ici, à l'exception des charges matérielles et autres charges d'exploitation :

Au cours des dernières années, l'augmentation des coûts des fournitures, des matières premières et de l'électricité a régulièrement entraîné des dépassements dans les postes budgétaires correspondants. C'est pourquoi le budget, déjà très sollicité, a été augmenté de CHF 0,2 million.

Concernant le déménagement du Laboratoire cantonal vers le Bernapark à Stettlen, une augmentation temporaire du budget de CHF 0,3 million a été planifiée pour les années 2026-2028. Celle-ci doit servir au soutien technique destiné à la direction du projet d'exploitation. Pour l'année de planification 2028, une augmentation supplémentaire de CHF 0,7 million est prévue conformément à l'ACE 1350/2023.

Priorités de développement

Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade : de nouvelles activités en rapport avec l'exécution de la loi sur les produits du tabac et de l'ordonnance sur la protection contre les risques liés aux rayonnements non ionisants. Les activités réalisées en qualité de laboratoire national de référence et de centre de compétences pour la mesure de la radioactivité dans les denrées alimentaires doivent être étendues et la collaboration entre les organes de contrôle et le laboratoire à proprement parler doit être approfondie.

Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon : les départs à la retraite continuent à donner lieu à une rotation marquée au sein du personnel de la division. Après s'être familiarisés avec leurs missions, les nouveaux membres du personnel peuvent se consacrer davantage aux inspections. Les consignes politiques et les stratégies cantonales peuvent rendre indispensables des tâches relevant de la législation sur les produits chimiques et la protection de l'environnement.

Chances et risques

En raison des investissements à réaliser à moyen terme, requis par des changements importants dans les locaux utilisés actuellement, le laboratoire doit être installé dans de nouveaux locaux. D'après le calendrier actuel et après l'approbation du crédit-cadre par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2024, il est prévu que les travaux correspondants soient réalisés sur le site de Bernapark à Stettlen jusqu'en 2028.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle, par an	8 649	8 589	constant
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	12 856	11 629	constant
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (%)	84	85	constant
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	0	constant

4.7.9 Service vétérinaire

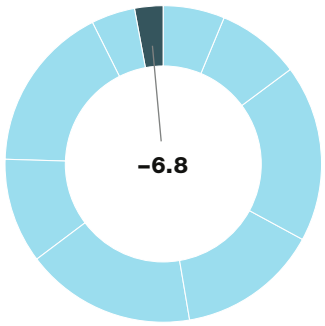

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

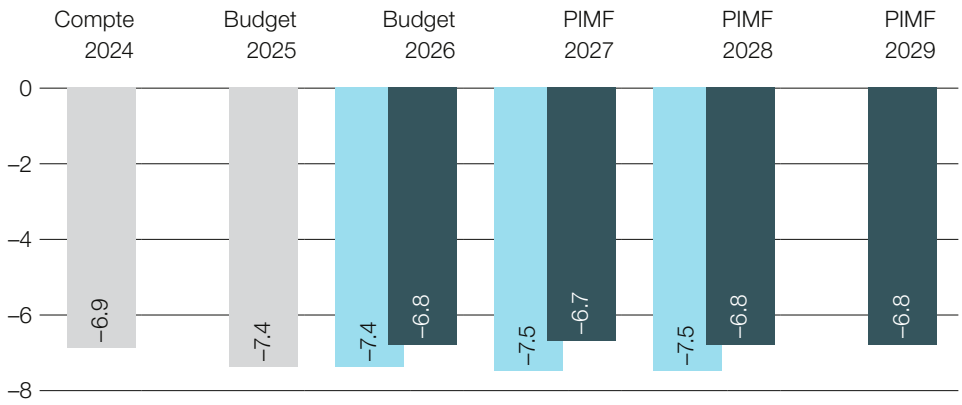

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Affaires vétérinaires exécute la législation cantonale sur les chiens et la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale, des médicaments vétérinaires ainsi que de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Les mesures qui s'imposent sont ordonnées lorsque cela est nécessaire.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–14 375 196**	**–15 762 152**	**–15 265 655**	**–15 677 799**	**–15 757 972**	**–15 841 385**
30 Charges de personnel	–7 268 801	–8 154 314	–8 156 562	–8 219 205	–8 279 564	–8 344 476
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–3 453 620	–3 415 922	–2 894 329	–3 225 922	–3 225 922	–3 225 922
33 Amortissements du patrimoine administratif	–45 228	–42 386	–23 681	–38 864	–53 846	–69 231
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–422 153	–752 500	–752 500	–752 500	–752 500	–752 500
37 Subventions redistribuées	–1 563 522	–1 650 000	–1 650 000	–1 650 000	–1 650 000	–1 650 000
39 Imputations internes	–1 621 871	–1 747 030	–1 788 583	–1 791 307	–1 796 140	–1 799 256
Revenus d'exploitation	**7 491 380**	**8 379 880**	**8 479 296**	**8 973 065**	**8 996 799**	**9 019 089**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	61 250	75 000	15 000	75 000	75 000	75 000
42 Contributions	4 162 048	3 951 000	3 993 000	3 993 000	3 993 000	3 993 000
43 Revenus divers	92	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	383 630	1 113 590	1 108 327	1 539 494	1 558 969	1 576 763
46 Revenus de transfert	9 850	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	1 563 522	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000
49 Imputations internes	1 310 988	1 590 290	1 712 969	1 715 570	1 719 829	1 724 326
Résultat des activités d'exploitation	**–6 883 816**	**–7 382 272**	**–6 786 359**	**–6 704 734**	**–6 761 174**	**–6 822 296**
34 Charges financières	–2 949	–4 000	–4 100	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–2 949**	**–4 000**	**–4 100**	**0**	**0**	**0**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**–6 886 764**	**–7 386 272**	**–6 790 459**	**–6 704 734**	**–6 761 174**	**–6 822 296**
38 Charges extraordinaires	–48 727	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–48 727**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–6 935 492**	**–7 386 272**	**–6 790 459**	**–6 704 734**	**–6 761 174**	**–6 822 296**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Service vétérinaire	–6 935 492	–7 386 272	**–7 300 553**	–7 204 734	–7 261 174	–7 322 296
Caisse des épizooties	0	0	**510 094**	500 000	500 000	500 000

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du groupe de produits Affaires vétérinaires présente une amélioration d'environ CHF 0,08 million par rapport au budget 2025. Ce résultat s'explique par la mise en œuvre restrictive du budget pour les postes de charges de matériel et d'autres charges d'exploitation. S'y ajoute encore le fait que l'OIO a renoncé à facturer aux Directions les frais des prestations informatiques de base.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la bonne application de la loi cantonale sur les chiens et de la législation fédérale sur la protection des animaux, sur la santé animale, sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que sur les médicaments vétérinaires.

Outre sur la protection de la santé de la population, la lutte contre les épizooties et la protection des animaux, l'accent est mis sur le soutien accordé à la filière agroalimentaire bernoise pour qu'elle soit en mesure de produire sur le long terme des denrées alimentaires de haute qualité, propres à générer une forte valeur ajoutée, sur le marché international également.

Ces objectifs sont poursuivis notamment par l'organisation régulière d'exercices de simulation d'une épizootie, par la mise en œuvre de la stratégie nationale Antibiorésistance (StAR) et par l'exécution de contrôles le long de la chaîne de production alimentaire dans les domaines de la production primaire et des denrées alimentaires d'origine animale. Le contrôle des exportations et l'application des législations sur la protection des animaux et sur les chiens contribuent aussi à atteindre ces buts. Par ailleurs, la nouvelle génération d'ASAN, une application métier commune aux cantons et à la Confédération, est actuellement préparée en collaboration avec les autres autorités vétérinaires cantonales et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Chances et risques

La réalisation d'un programme national de lutte contre le piétin (affection des onglons du mouton) permet de renforcer la rentabilité et la durabilité de la production d'ovins et d'améliorer la santé animale. Le développement de la nouvelle application-métier Asan, partagée avec les autres cantons et la Confédération, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle et de développer la cyberadministration. Les cas graves d'infraction à la protection des animaux ou de morsures de chiens ainsi que les épizooties constituent des risques permanents.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2023**	**Compte 2024**	**Évolution attendue**
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité	1 957	1 986	constant
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	251	999	chancelant

4.8 Financements spéciaux

4.8.1 Caisse des épizooties

Description

L'art. 12 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) énumère de manière exhaustive les diverses utilisations des ressources. Le Conseil-exécutif fixe toutefois par voie d'ordonnance le montant des cotisations et des dépôts dans la Caisse des épizooties (art. 12, al. 3 LCAB).

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–3 473 519**	**–4 503 590**	**–3 958 233**	**–4 459 494**	**–4 478 969**	**–4 496 763**
Écart		–29.7 %	12.1 %	–12.7 %	–0.4 %	–0.4 %
Revenus	**3 473 519**	**4 503 590**	**4 468 327**	**4 959 494**	**4 978 969**	**4 996 763**
Écart		29.7 %	–0.8 %	11.0 %	0.4 %	0.4 %
Solde	**0**	**0**	**510 094**	**500 000**	**500 000**	**500 000**
Écart		0.0 %	100.0 %	2.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–742 849	–735 106	–908 983	–927 534	–934 484	–941 469
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 659 375	–2 299 285	–1 548 629	–2 020 922	–2 020 922	–2 020 922
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 057	–21 670	–11 538	–19 231	–26 923	–34 615
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–418 253	–752 500	–752 500	–752 500	–752 500	–752 500
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–48 727	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–599 257	–695 030	–736 583	–739 307	–744 140	–747 256
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	61 250	75 000	15 000	75 000	75 000	75 000
42 Contributions	2 241 798	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	383 630	1 113 590	1 108 327	1 539 494	1 558 969	1 576 763
46 Revenus de transfert	59	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	786 782	1 050 000	1 080 000	1 080 000	1 080 000	1 080 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	–38 462	–38 462	–38 462	–38 462	–38 462
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–12 237 912	–11 854 283	–10 740 692	–9 632 366	–8 092 871	–6 533 902
Etat du patrimoine au 31.12.	–11 854 283	–10 740 692	–9 632 366	–8 092 871	–6 533 902	–4 957 139
Variation du patrimoine	383 630	1 113 590	**1 108 327**	1 539 494	1 558 969	1 576 763

Commentaire

La Caisse des épizooties est rattachée au groupe de produits Affaires vétérinaires. Elle sert à financer la mise en œuvre de la législation sur la lutte contre les épizooties.

Les moyens tirés de ce financement spécial sont notamment utilisés pour des indemnités compensant la perte d'animaux, des mesures de lutte contre les épizooties, des programmes de surveillance et de dépistage précoce de ces dernières ainsi que pour des mesures de prévention.

Il est difficile d'établir le budget de la Caisse des épizooties dans la mesure où les dépenses sont tributaires du contexte épizootique, lui-même largement imprévisible.

4.9 Fonds

4.9.1 Fonds de régénération des eaux

Description

L'art. 1 du décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413) énumère de manière exhaustive les buts auxquels peuvent être affectées les ressources.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–4 786 932**	**–4 388 619**	**–6 898 616**	**–6 936 616**	**–7 436 616**	**–7 936 616**
Écart		8.3 %	–57.2 %	–0.6 %	–7.2 %	–6.7 %
Revenus	**4 786 932**	**4 709 300**	**6 898 616**	**6 936 616**	**7 436 616**	**7 936 616**
Écart		–1.6 %	46.5 %	0.6 %	7.2 %	6.7 %
Solde	**0**	**320 681**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–250 770	–255 116	–255 116	–255 116	–255 116	–255 116
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 017 309	–251 500	–251 500	–289 500	–289 500	–289 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	–490 003	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–3 190 565	–3 390 000	–3 390 000	–3 390 000	–3 390 000	–3 390 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–310 000	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–18 287	–2 000	–3 002 000	–3 002 000	–3 502 000	–4 002 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	172 162	0	2 151 316	2 217 419	2 717 419	3 217 419
46 Revenus de transfert	246 495	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 368 275	4 409 300	4 447 300	4 419 197	4 419 197	4 419 197

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–20 188 504	–20 016 342	–20 506 345	–18 355 029	–16 137 610	–13 420 192
Etat du patrimoine au 31.12.	–20 016 342	–20 506 345	–18 355 029	–16 137 610	–13 420 192	–10 202 773
Variation du patrimoine	172 162	–490 003	**2 151 316**	2 217 419	2 717 419	3 217 419

Commentaire

Le Fonds de régénération des eaux fait partie intégrante du groupe de produits Nature. Il soutient et décharge les communes et la population dans la mise en œuvre de projets de régénération des eaux. Il aide également à initier des projets en permettant la réalisation de clarifications, d'études de faisabilité et de périmètre ainsi qu'en facilitant l'acquisition de terrains. Les contributions à l'investissement consenties aux communes et aux syndicats de communes ne sont plus inscrites à l'actif du bilan mais directement portées à la charge du compte de résultats. Les avoirs du fonds peuvent ainsi compenser les fluctuations des versements risquant de survenir certaines années.

4.9.2 Fonds du tourisme

Description

L'art. 22 de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211) dispose que le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe d'hébergement. Celle-ci doit toutefois être comprise entre CHF 0,50 et 1,50 par nuitée.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–942 383**	**–200 000**	**–503 000**	**–503 000**	**–503 000**	**–503 000**
Écart		78.8 %	–151.5 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**942 383**	**200 000**	**503 000**	**503 000**	**503 000**	**503 000**
Écart		–78.8 %	151.5 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–712 383	–48 500	–203 000	–203 000	–203 000	–203 000
36 Charges de transfert	–230 000	–151 500	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	937 066	200 000	500 000	500 000	500 000	500 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 440	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 877	0	3 000	3 000	3 000	3 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–742 009	–1 454 392	–1 502 892	–1 705 892	–1 908 892	–2 111 892
Etat du patrimoine au 31.12.	–1 454 392	–1 502 892	–1 705 892	–1 908 892	–2 111 892	–2 314 892
Variation du patrimoine	–712 383	–48 500	**–203 000**	–203 000	–203 000	–203 000

Commentaire

Le Fonds du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits développement et surveillance économique et sert à gérer la part du canton dans les recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement conformément à l'article 27 de la loi sur le développement du tourisme LDT. Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

4.9.3 Fonds pour les dommages causés par le gibier

Description

L'art. 2 de l'ordonnance du 22 novembre 1995 sur les dommages causés par la faune sauvage (ODFS ; RSB 922.51) dispose que l'Inspection de la chasse peut allouer des contributions prélevées sur le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage pour des mesures de prévention plus étendues.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–571 683**	**–425 214**	**–431 800**	**–431 800**	**–431 800**	**–431 800**
Écart		–25.6 %	1.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**571 683**	**431 800**	**431 800**	**431 800**	**431 800**	**431 800**
Écart		–24.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**6 586**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–21 033	–19 180	–19 180	–19 180	–19 180	–19 180
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–38 723	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	–146 034	–152 620	–152 620	–152 620	–152 620
36 Charges de transfert	–511 927	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	127 894	431 800	431 800	431 800	431 800	431 800
46 Revenus de transfert	443 789	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–566 559	–438 666	–584 700	–737 320	–889 940	–1 042 560
Etat du patrimoine au 31.12.	–438 666	–584 700	–737 320	–889 940	–1 042 560	–1 195 180
Variation du patrimoine	127 893	–146 034	**–152 620**	–152 620	–152 620	–152 620

Commentaire

Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à indemniser les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et participe au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée.

Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits Nature.

4.10 Préfinancements

4.10.1 Fonds d'aide investissements

Description

Aux termes de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM ; RSB 902.1), la Confédération prescrit une partie de l'affectation des ressources ; le canton peut déterminer les autres subventions.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–6 496 356**	**–4 693 600**	**–4 993 600**	**–4 993 600**	**–4 993 600**	**–4 993 600**
Écart		–27.8 %	6.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**6 496 356**	**4 693 600**	**4 993 600**	**4 993 600**	**4 993 600**	**4 993 600**
Écart		–27.8 %	6.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	–198 600	–198 600	–198 600	–198 600	–198 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 496 356	–4 420 000	–4 720 000	–4 720 000	–4 720 000	–4 720 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	39 416	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	346 977	8 000	308 000	308 000	308 000	308 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 675 437	2 470 000	2 470 000	2 470 000	2 470 000	2 470 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	534 526	315 600	315 600	315 600	315 600	315 600
49 Imputations internes	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–8 528 340**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**
Écart		163.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**10 625 361**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**
Écart		64.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**2 097 021**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**
Écart		–338.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	–8 528 340	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	10 625 361	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–44 777 315	–44 242 789	–43 927 189	–43 611 589	–43 295 989	–42 980 389
Etat du patrimoine au 31.12.	–44 242 789	–43 927 189	–43 611 589	–43 295 989	–42 980 389	–42 664 789
Variation du patrimoine	534 526	315 600	**315 600**	315 600	315 600	315 600

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale sur la politique régionale. Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits développement et surveillance économique.

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

5.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–30.4	0.1
Santé publique	–2 054.5	330.4
Intégration sociale et action sociale	–1 254.4	427.8

5.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–26.2	–33.2	–30.2	–31.4	–31.9	–32.0
Santé publique	–1 799.0	–1 824.9	–1 724.1	–1 862.5	–1 895.9	–1 901.3
Intégration sociale et action sociale	–749.3	–816.1	–826.6	–852.4	–845.4	–853.2
Total	**–2 574.5**	**–2 674.1**	**–2 581.0**	**–2 746.3**	**–2 773.2**	**–2 786.4**

5.3 Priorités de développement de la Direction

Le système social bernois offre une vaste palette de prestations ancrées dans différentes directions. Au cours des dernières années, plusieurs lois ont fait l'objet de révisions. C'est notamment le cas de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), qui complète les bases légales en vigueur et met l'accent sur les résultats. Les adaptations apportées à l'aide sociale individuelle, à l'organisation et aux responsabilités visent à garantir que les prestations sont fournies de manière efficace et rentable. La restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE) a pour but de renforcer l'intégration, notamment en ce qui concerne les compétences linguistiques, la formation et l'activité professionnelle. Dans ce contexte, les interfaces sont réduites et les responsabilités regroupées. Quant aux objectifs et mesures, ils sont définis sur la base d'indicateurs. La nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Le passage du financement par objet au financement par sujet avec budget individuel vise à renforcer l'autonomie et la participation sociale des personnes en situation de handicap, notamment dans le domaine du logement. Lors de la période de transition (2024 à 2027), toutes les personnes en situation de handicap voient leurs besoins évalués au moyen du plan d'aide individuel (méthode IHP). Les personnes concernées peuvent décider elles-mêmes vers quel fournisseur de prestations se tourner.

S'agissant de la couverture en soins, la plupart des partenaires tarifaires du domaine des soins aigus somatiques ont réussi à s'entendre rétroactivement sur des tarifs majorés et adaptés au renchérissement à compter du 1er janvier 2023, après de longues négociations. Si l'introduction des nouvelles structures tarifaires TARDOC et forfaits ambulatoires à compter de 2026 soulève des incertitudes (p. ex. risque de liquidité), elle constitue une opportunité d'encourager la médecine ambulatoire en permettant une indemnisation davantage adaptée aux prestations. Quant aux hôpitaux répertoriés, ils disposent d'un montant maximal de CHF 100 millions leur garantissant des liquidités suffisantes, conformément à l'AGC 0229/2024 du 11 juin 2024. Sur ce total, CHF 52 millions ont été utilisés par les Services psychiatriques universitaires (SPU) SA.

Enfin, la numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–2 981 126 419**	**–3 008 915 689**	**–3 339 292 773**	**–3 222 241 834**	**–3 149 904 970**	**–3 162 665 658**
Écart		–0.9 %	–11.0 %	3.5 %	2.2 %	–0.4 %
Revenus	**406 646 827**	**334 800 434**	**758 323 895**	**475 963 486**	**376 684 482**	**376 234 667**
Écart		–17.7 %	126.5 %	–37.2 %	–20.9 %	–0.1 %
Solde	**–2 574 479 592**	**–2 674 115 255**	**–2 580 968 878**	**–2 746 278 348**	**–2 773 220 488**	**–2 786 430 991**
Écart		–3.9 %	3.5 %	–6.4 %	–1.0 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–34 940 439	–36 023 626	–36 948 732	–36 785 120	–36 448 281	–36 672 843
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–17 640 063	–24 201 060	–24 171 760	–24 800 760	–24 750 760	–23 950 760
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 860 443	–7 589 470	–4 161 990	–5 070 281	–6 011 169	–6 803 587
34 Charges financières	–93 829	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–442 691	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 907 289 966	–2 934 857 258	–3 109 867 289	–3 127 078 864	–3 076 369 855	–3 088 913 564
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–14 858 988	–6 244 275	–164 143 001	–28 506 809	–6 324 905	–6 324 905
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	5 252 411	5 620 620	5 635 620	5 635 620	5 635 620	5 635 620
43 Revenus divers	5 683	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 572 394	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	6 700	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000
46 Revenus de transfert	397 541 895	328 621 314	435 780 535	424 685 379	369 762 981	369 305 893
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	157 818 096	22 181 904	0	0
49 Imputations internes	2 267 744	262 500	158 793 644	23 164 583	989 881	997 154

Evolution du compte de résultats

Des modifications de l'ordre de CHF 18,5 millions pour 2026 à CHF 37 millions pour 2029 ont été apportées par rapport à la planification précédente pour les motifs suivants.

- Dans le domaine des soins aigus somatiques, les montants planifiés ont été revus à la hausse en raison de surcoûts dans le secteur ambulatoire des cliniques pédiatriques (cf. déclaration de planification Michel) (surcoûts de CHF 10 mio en 2026 et en 2027, coûts inférieurs de CHF 4,5 mio en 2028 et en 2029), du développement des soins intégrés et des réseaux de soins (CHF 1 mio par an) ainsi que du soutien à l'introduction de la plateforme numérique de santé du canton de Berne (CHF 11 mio en 2026). Ont également été prises en compte dans ce même domaine des dépenses supplémentaires découlant de l'évolution démographique (comprises entre CHF 0,5 et 4 mio à partir de 2027).

- Les moyens prévus pour la formation postgrade en médecine et en pharmacie ainsi que pour les prestataires de soins ambulatoires ont été augmentés d'environ CHF 26 millions de 2026 à 2029 (cf. déclaration de planification Michel). De plus, des surcoûts ont été budgétés afin de financer la hausse de l'indemnisation des prestations ambulatoires des cliniques pédiatriques.

- En psychiatrie, il faut s'attendre à une augmentation des dépenses annuelles d'environ CHF 3 à 3,9 millions en raison de la situation tarifaire et de l'évolution de la demande.

- Par rapport à la planification précédente, on prévoit des coûts inférieurs de CHF 7 millions en 2026 et de CHF 14 millions de 2027 à 2029 dans le domaine des prestations aux personnes âgées ou souffrant de maladies chroniques.

- L'extrapolation des chiffres de l'aide matérielle montre que le nombre de clientes et de clients dans le domaine de l'aide sociale est en recul, ce qui entraîne une diminution de CHF 25 millions (frais de traitement du personnel des services sociaux incl.). Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, le montant budgété pour l'année 2027 a été augmenté de CHF 20 millions. Du côté de la Confédération, de nombreux projets concernant les mécanismes

de financement sont en cours. De plus, le train de mesures économiques fédéral prévoit des réductions indirectes par modification du cadre légal (délais plus courts pour atteindre les objectifs d'intégration). Par ailleurs, les incitations négatives existantes font l'objet de corrections. Les forfaits globaux, p. ex., ne seront plus ajustés en fonction des facteurs cantonaux liés à l'activité professionnelle, mais versés de manière uniforme à toutes les personnes se trouvant dans une situation similaire. À l'heure actuelle, on ignore quels seront les conséquences budgétaires de cette évolution, de sorte qu'il est difficile d'estimer l'impact des décisions à venir sur les dépenses du canton.

– Pour tenir compte de l'augmentation des dépenses relatives aux offres destinées aux adultes en situation de handicap, causée d'une part par la croissance démographique et, d'autre part, par la hausse des contributions pour les prises en charge hors canton, des surcoûts ont été prévus (de CHF 21,7 mio à 27,3 mio entre 2026 et 2029). Les ressources destinées aux offres complémentaires, telles que les places d'hébergement d'urgence et la ligne téléphonique nationale d'aide aux victimes, ont été augmentées d'environ 0,7 million par an de 2026 à 2029.

– Les mesures salariales applicables au personnel de l'administration cantonale et des institutions subventionnées occasionnent des dépenses inférieures d'environ CHF 2,9 millions en 2027 et de quelque CHF 5 millions en 2028 ainsi que des surcoûts de près de CHF 11,9 millions en 2029.

– Selon l'acte modificateur unique sur le versement par étapes du solde du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (FIH), le prélèvement de moyens provenant du FIH conduira à un allègement de CHF 22,2 millions pour 2026 par rapport à l'ancienne planification et à des dépenses d'un montant similaire pour 2027.

– Enfin, les modifications dans le plan des investissements entraînent une adaptation des amortissements (allant, approximativement, de CHF -2,2 mio à CHF 3,2 mio).

5.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–34 154 183**	**–7 774 000**	**–51 859 000**	**–94 587 000**	**–4 418 000**	**–4 269 000**
Écart		77.2 %	–567.1 %	–82.4 %	95.3 %	3.4 %
Recettes	**71 827 379**	**0**	**4 000 000**	**52 000 000**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	1 200.0 %	–100.0 %	0.0 %
Solde	**37 673 195**	**–7 774 000**	**–47 859 000**	**–42 587 000**	**–4 418 000**	**–4 269 000**
Écart		–120.6 %	–515.6 %	11.0 %	89.6 %	3.4 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–7 500	–165 000	–96 000	–31 000	–31 000	–31 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–9 146 683	–7 378 000	–9 532 000	–6 325 000	–4 156 000	–4 038 000
54 Prêts	–25 000 000	0	–2 000 000	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	–50 000 000	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	–231 000	–40 231 000	–38 231 000	–231 000	–200 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	71 827 379	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	4 000 000	52 000 000	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Il convient de signaler les modifications ci-après par rapport à la planification précédente.

– Dans le cadre de la première étape de la réorientation des soins psychiatriques dans l'agglomération bernoise et la région de Bienne-Seeland et du Jura bernois, un montant de CHF 50 millions a été prévu afin de permettre des augmentations de capital sous forme de participations. Le centre hospitalier régional (CHR) SRO AG s'est vu octroyer un prêt de CHF 4 millions lui garantissant les liquidités pour développer son offre et adapter sa structure. À noter que le contrat fondé sur les nouvelles bases légales qui permettra au CHR de continuer à bénéficier du prêt a été pris en compte dans la planification, mais qu'il n'a pas encore été signé.

– La planification en lien avec le Nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS) destiné aux services sociaux a été adaptée à la décision d'octroi de crédit.

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
317.4	316.1	210.7	201.8	196.2	196.1

Commentaire

Le tableau met en lumière l'effectif au 31 décembre de chaque année ainsi que celui visé à partir de 2025. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent en particulier par les postes temporairement non pourvus.

Il convient par ailleurs de mentionner les facteurs suivants :

- transfert, au 1er janvier 2022, de 5,8 postes à l'INC et à la DIJ en raison de la mise en œuvre du projet de révision de la législation sur l'école obligatoire (REVOS) et du projet de prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP) ;
- transfert, au 1er janvier 2023, à l'INC et à la DIJ des postes des trois institutions cantonales (Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, foyer scolaire du Château de Cerlier et Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz) ;
- création, au 1er janvier 2024, de deux postes en raison de la mise en œuvre du système NFFS destiné aux services sociaux ainsi que d'un poste dans le cadre de l'introduction de la LPHand ;
- création, au 1er janvier 2025, de deux postes notamment pour soutenir les communes et les crèches dans le cadre de l'émission des bons de garde.

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

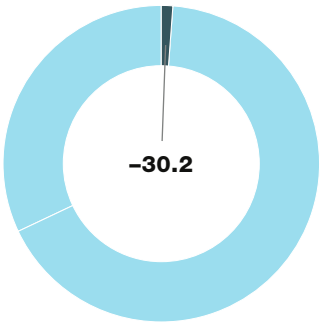

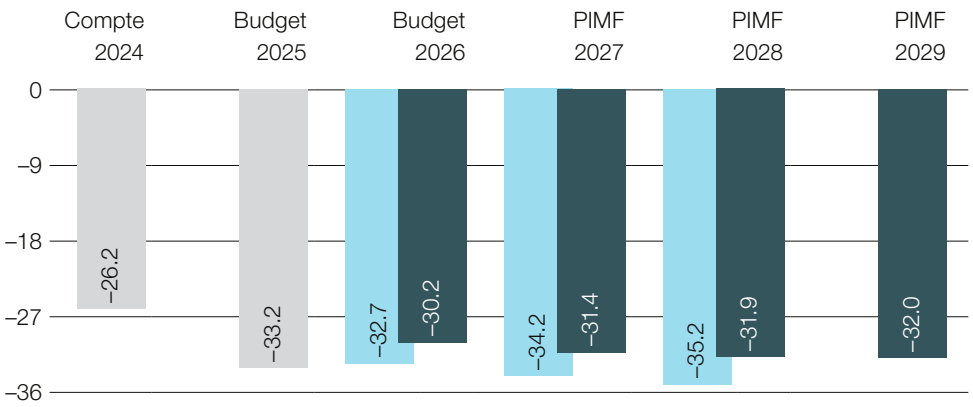

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Soutien de la directrice/du directeur ; coordination des activités des offices de la DSSI ; gestion de projets pour la directrice/le directeur, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la DSSI auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–26 475 416**	**–33 314 776**	**–30 385 257**	**–31 497 786**	**–32 057 779**	**–32 108 278**
30 Charges de personnel	–9 447 553	–10 167 564	–10 493 424	–10 570 322	–10 339 152	–10 400 167
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–7 899 634	–15 545 200	–15 523 600	–15 656 600	–15 506 600	–14 706 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–4 992 733	–6 715 012	–3 281 233	–4 183 865	–5 125 027	–5 914 511
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–902 422	–810 000	–1 010 000	–1 010 000	–1 010 000	–1 010 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 233 073	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000
Revenus d'exploitation	**238 870**	**145 000**	**145 000**	**145 000**	**145 000**	**145 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	99 848	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
43 Revenus divers	4 750	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	19 273	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–26 236 546**	**–33 169 776**	**–30 240 257**	**–31 352 786**	**–31 912 779**	**–31 963 278**
34 Charges financières	–5 742	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–5 742**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–26 242 288**	**–33 169 776**	**–30 240 257**	**–31 352 786**	**–31 912 779**	**–31 963 278**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–26 242 288**	**–33 169 776**	**–30 240 257**	**–31 352 786**	**–31 912 779**	**–31 963 278**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction	–3 037 997	–3 669 298	**–4 168 756**	–4 191 291	–4 170 695	–4 190 167
Prestations pour les offices/les tiers	–21 513 706	–27 443 711	**–24 109 640**	–25 185 838	–25 783 347	–25 802 667
Prestations juristiques	–1 690 585	–2 056 766	**–1 961 861**	–1 975 657	–1 958 737	–1 970 445

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

L'adaptation du crédit autorisé pour le nouveau système de gestion des cas (NFFS) destiné aux services sociaux entraîne d'une part des coûts inférieurs dans le compte de résultats (soit environ CHF 1 mio par an de 2026 à 2029). En effet, bien que les coûts du projet relevant du compte de résultats et du compte des investissements évoluent dans l'ensemble conformément au crédit autorisé, des transferts ont été effectués entre les années de planification ainsi qu'entre le compte de résultats et le compte des investissements. D'autre part, la nouvelle planification du projet NFFS se traduit par des amortissements moins importants que prévu (environ CHF 2 mio par an). En outre, la décision du Conseil-exécutif de réduire les biens, services et marchandises en 2026 entraîne une réduction de CHF 0,1 million. Enfin, il faut s'attendre à une augmentation des cotisations versées aux conférences intercantonales CDS et CDAS (CHF 0,2 mio).

Priorités de développement

Divers projets législatifs de grande envergure sont en cours :

- révision totale des bases légales pour l'aide matérielle, soit de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) et des ordonnances d'exécution (notamment l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale [OASoc ; RSB 860.111]) ; entrée en vigueur à définir, pour 2026 au plus tôt
- adaptation de l'OASoc portant spécifiquement l'introduction du système NFFS
- ajustement du projet NA-BE : révision de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) et des ordonnances d'exécution en tant que modification indirecte, conjointement avec la révision totale de la LASoc (voir ci-dessus)
- révision de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111) ; entrée en vigueur prévue en 2026
- révision de l'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41) ; entrée en vigueur prévue en 2026
- examen des bases juridiques dans le domaine des soins hospitaliers, notamment en ce qui concerne la garantie des liquidités des hôpitaux, et inscription dans la législation de l'utilisation de la plateforme numérique de santé (ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers [OSH ; RSB 812.112] d'ici fin 2025 ; loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers [LSH ; RSB 812.11] d'ici début 2027).

La numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	247	180	chancelant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	17	3	chancelant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	74	55	chancelant
Nombre de projets législatifs	16	13	croissant
Nombre de conseils juridiques	407	422	chancelant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	197	201	chancelant
Nombre de recours déposés à la DSSI	52	58	croissant
Nombre de recours réglés de la DSSI	42	70	croissant

5.7.2 Santé publique

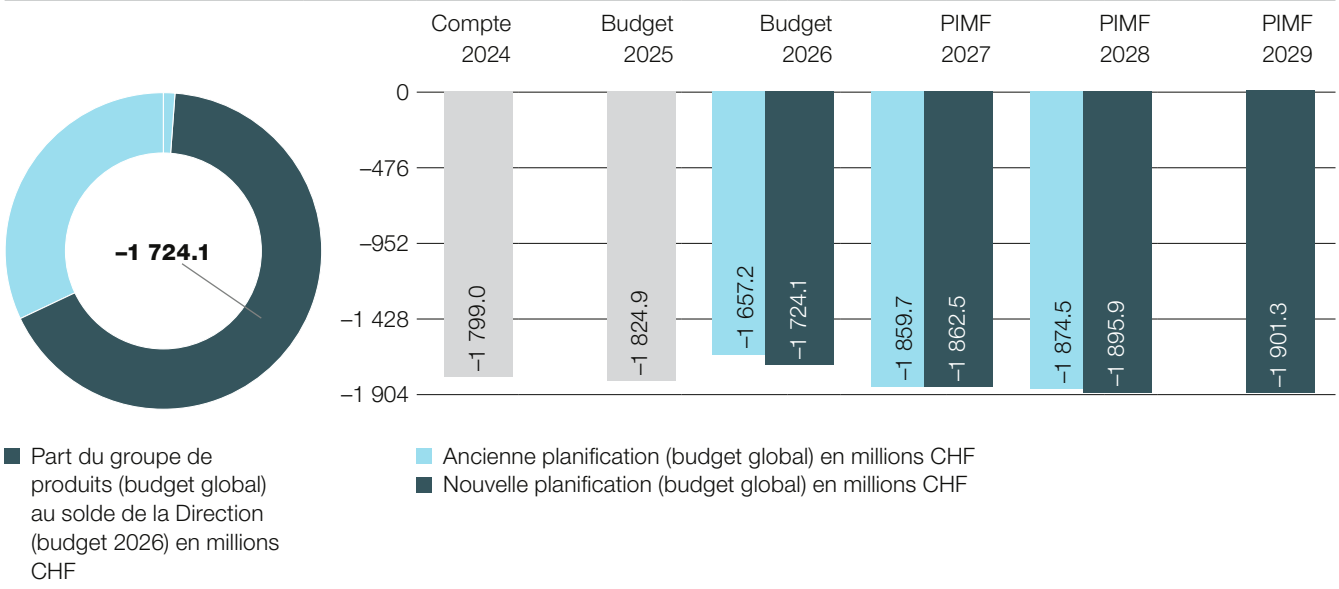

Description

Soins hospitaliers (principalement examens et traitements hospitaliers, infirmiers et thérapeutiques), soins de base et d'urgence compris (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie).

Soins médicaux d'urgence sur le terrain (services de sauvetage).

Prestations résidentielles, semi-résidentielles et ambulatoires pour personnes âgées et malades chroniques.

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique.

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire.

Offres visant à promouvoir des conditions de vie saines et à prévenir l'apparition de comportements addictifs (promotion de la santé).

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 814 648 162**	**–1 837 412 054**	**–2 054 531 711**	**–1 922 196 397**	**–1 912 269 517**	**–1 916 812 515**
30 Charges de personnel	–11 754 030	–11 799 555	–12 131 209	–12 120 262	–12 149 667	–12 268 018
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–3 722 731	–4 359 100	–4 349 400	–4 560 400	–4 660 400	–4 660 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	–41 022	–47 770	–54 069	–59 728	–59 453	–62 388
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 799 003 025	–1 821 205 630	–1 880 178 938	–1 883 274 103	–1 895 399 997	–1 899 821 709
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–127 353	0	–157 818 096	–22 181 904	0	0
Revenus d'exploitation	**14 148 857**	**12 531 815**	**172 590 279**	**37 502 395**	**16 396 427**	**15 512 792**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	4 367 998	3 339 000	3 354 000	3 354 000	3 354 000	3 354 000
43 Revenus divers	833	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	6 700	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	8 921 956	9 112 815	11 338 183	11 886 491	12 962 427	12 078 792
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	851 369	80 000	157 898 096	22 261 904	80 000	80 000
Résultat des activités d'exploitation	**–1 800 499 305**	**–1 824 880 239**	**–1 881 941 432**	**–1 884 694 002**	**–1 895 873 090**	**–1 901 299 723**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 536 800	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**1 536 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–1 798 962 505**	**–1 824 880 239**	**–1 881 941 432**	**–1 884 694 002**	**–1 895 873 090**	**–1 901 299 723**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	157 818 096	22 181 904	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**157 818 096**	**22 181 904**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–1 798 962 505**	**–1 824 880 239**	**–1 724 123 336**	**–1 862 512 098**	**–1 895 873 090**	**–1 901 299 723**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soins aigus somatiques	–1 009 028 454	–995 314 875	**–866 497 682**	–999 922 771	–1 020 673 430	–1 010 177 577
Réadaptation	–86 100 875	–84 003 662	**–78 622 899**	–79 130 313	–80 129 276	–81 132 732
Formation pratique et perfectionnement	–39 534 817	–43 781 767	**–69 933 248**	–69 852 283	–68 852 321	–69 858 816
Sauvetage	–28 840 897	–28 729 433	**–28 829 021**	–28 838 183	–28 838 848	–28 843 960
Psychiatrie	–211 719 452	–207 546 062	**–210 350 855**	–210 658 269	–211 657 232	–213 360 688
Promotion de la santé	–1 241 953	–3 030 622	**–3 513 565**	–3 572 701	–3 649 325	–3 771 629
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	–409 974 579	–446 345 947	**–450 151 773**	–454 171 655	–465 571 148	–477 581 457
Contrôle et sécurité des médicaments	–1 550 042	–2 664 872	**–2 652 325**	–2 695 016	–2 805 920	–2 833 312
Maladies transmissibles et non transmissibles	–7 240 779	–8 363 177	**–8 693 421**	–8 726 913	–8 736 511	–8 758 175
Gestion des catastrophes	–1 589 176	–1 852 067	**–1 677 439**	–1 695 822	–1 699 915	–1 692 501
Autorisation et surveillance	–2 141 481	–3 247 756	**–3 201 108**	–3 248 172	–3 259 166	–3 288 879

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires (EFAS) n'ayant pas encore été planifiées pour les années 2028 et 2029, il n'est pas possible pour l'heure d'évaluer les répercussions pour le canton de Berne. Les travaux préparatoires sont en cours tant au niveau fédéral que cantonal.

Il a été procédé aux adaptations matérielles suivantes par rapport à la planification précédente :

Soins aigus somatiques

– Surcoûts annuels de CHF 0,5 à 4 millions à partir de 2027 en raison de l'évolution démographique attendue
– Charges supplémentaires liées au crédit-cadre selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) pour soutenir des réseaux de soins de base (CHF 1 mio par an)
– Charges supplémentaires en lien avec le crédit complémentaire au crédit-cadre selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) de CHF 10 millions par an pour 2026 et 2027 pour couvrir l'augmentation de l'indemnisation destinée aux deux cliniques pédiatriques
– Réductions liées au crédit-cadre selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) de CHF 4,5 millions par an pour 2028 et 2029 afin de cofinancer le déficit annuel des deux cliniques pédiatriques

– Surcoûts de CHF 11 millions prévus en 2026 afin de cofinancer la mise sur pied d'une plateforme numérique de santé dans le canton de Berne.

Réadaptation

– Transfert de CHF 3 à 5 millions par an, de la réadaptation aux soins aigus somatiques (paraplégiologie et réadaptation précoce)

Psychiatrie

– Surcoûts annuels de CHF 3 à 3,9 millions dus à la tendance durable à l'augmentation des besoins

Troisième âge

– Adaptation des mesures salariales analogue à celle applicable au personnel cantonal pour les institutions de soins dans le domaine du troisième âge et du long séjour (comprises entre des coûts inférieurs de CHF 2,1 mio et des surcoûts de CHF 7,8 mio).

– Coupe budgétaire de CHF 7 millions pour 2026 et de CHF 14 millions de 2027 à 2029.

Formation postgrade en médecine et en pharmacie

– Charges supplémentaires en lien avec le crédit complémentaire au crédit-cadre selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) d'un montant de CHF 26,3 millions en 2026 et de CHF 25,8 millions de 2027 à 2029 pour couvrir l'augmentation de l'indemnisation en faveur de la formation postgrade en médecine et en pharmacie.

La décision du Conseil-exécutif de diminuer en 2026 les charges de biens et services a pour corollaire une réduction de CHF 0,211 million.

Des moyens supplémentaires ont été inscrits dans le compte des investissements pour soutenir les mesures de restructuration conformément à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). De plus, des fonds d'un montant de CHF 50 millions sont prévus pour des augmentations de capital sous forme de participations afin d'améliorer la couverture en soins psychiatriques. Par ailleurs, des ajustements portant sur le versement et le remboursement de prêts ont été effectués.

Enfin, la planification de la dissolution du Fonds d'investissements hospitaliers a été adaptée (détérioration de CHF 22,2 mio en 2025 et amélioration d'également CHF 22,2 mio en 2026).

Programmes de dépistage : le canton s'attend à des éventuels coûts supplémentaires suite à l'introduction de la structure tarifaire pour les prestations médicales ambulatoires et la documentation (TARDOC) et en raison de l'absence d'un forfait destiné aux exploitants de programmes de dépistage pour les prestations d'assurance qualité, d'archivage, etc. dans ladite structure tarifaire. Pour l'heure, ces coûts supplémentaires ne peuvent pas être évalués puisque les exploitants de ces programmes doivent d'abord négocier les nouveaux tarifs de leurs prestations avec les caisses-maladie. Ceux-ci ne seront dévoilés qu'ultérieurement.

Priorités de développement

Pour 2024, des tarifs ont été convenus dans presque tous les domaines du secteur hospitalier et avec la plupart des fournisseurs de prestations (part du renchérissement exceptionnel de 2022 et 2023 comprise).

Les partenaires tarifaires ont majoritairement réussi à s'entendre pour 2025 également. Quelques rares fournisseurs de prestations (p. ex. les SPU SA et le CPM SA) n'ont pas encore convenu de tarifs, mais les négociations se poursuivent. Seules les maisons de naissance sont concernées par des procédures en cours de fixation des tarifs. Le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) est quant à lui parvenu à s'entendre rétroactivement sur des tarifs depuis 2012 dans le domaine universitaire (Groupe Mutuel SA et CSS SA). Il n'y a que pour les tarifs de 2022 et 2023 qu'une procédure de recours est ouverte devant le Tribunal administratif fédéral avec la communauté d'achat HSK SA. Pour la planification des années 2026 à 2029, on s'attend à ce que le niveau tarifaire reste constant.

Par ailleurs, une procédure de recours portant sur la valeur du point tarifaire TARMED à partir de 2021 et impliquant l'association diespitäler.be et tarifsuisse sa ainsi que CSS SA est en cours dans le domaine ambulatoire en milieu hospitalier. La conclusion d'une valeur de point plus élevée avec HSK SA a permis à l'association diespitäler.be (groupe de l'Île inclus) de débloquer la situation qui perdurait depuis des années.

L'introduction des nouvelles structures tarifaires TARDOC et forfaits ambulatoires à compter de 2026 n'est pas seulement synonyme de grands changements et d'incertitudes pour les fournisseurs de prestations (risque de liquidité notamment) ; elle constitue également une chance : l'indemnisation sera adaptée aux prestations et la médecine ambulatoire sera encouragée. L'avenir nous dira si l'introduction d'EFAS à compter de 2028, laquelle ne figure par ailleurs pas encore dans la planification, incitera les prestataires à fournir davantage de prestations ambulatoires.

Le risque systémique lié aux tarifs qui ne couvrent pas les coûts dans les secteurs hospitalier et ambulatoire est toujours présent.

Plusieurs projets et programmes sont poursuivis.

Médecine préventive :

– programmes de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal basés sur une méthode de qualité certifiée ;

– Promotion des soins médicaux ambulatoires de base et d'urgence, en particulier dans les régions périphériques ;

– Révision de l'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41) pour assurer le bon fonctionnement de celui-ci ;

– Numérisation et optimisation du système d'annonce et de traitement des cas de maladies transmissibles soumises à déclaration ;

– Collaboration à la mise en œuvre d'un plan canicule cantonal ;

– Programme cantonal d'assistanat au cabinet médical pour une nouvelle période (2027-2030) ;

– Introduction achevée du modèle 4+ dans le domaine du sauvetage ;

– Développement des centrales d'appels sanitaires urgents (CASU) et déploiement une fois le nouveau Centre de police de Niederwangen en service.

Contrôle et sécurité des médicaments :

Le programme de contrôle de la maintenance et du retraitement des dispositifs médicaux dans les cabinets dentaires est appliqué (obligation de déclaration spontanée). Dans le cadre d'une action prioritaire de Swissmedic, une sélection de cabinets médicaux seront inspectés pour la première fois en 2026, conformément à l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213).

Le Laboratoire de contrôle pharmaceutique a lancé un projet visant à introduire un système de gestion de l'information du laboratoire.

Chances et risques

Le canton n'est pas en mesure de piloter le volume des prestations vu la législation en vigueur et d'autres facteurs sur lesquels il n'a aucune prise tels que l'augmentation du volume des prestations, la démographie, les nouvelles thérapies et les effets à long terme de la pandémie de COVID-19 (en particulier en psychiatrie). Il n'en a en outre pas la compétence. Étant donné le volume considérable du groupe de produits, des divergences minimes peuvent déjà se traduire par des écarts disproportionnés, se chiffrant en million voire en dizaines de millions de francs.

Les tarifs en hausse et divers programmes d'assainissement chez les fournisseurs de prestations ont permis au paysage hospitalier bernois et suisse de compenser quelque peu la détérioration de la structure financière et des liquidités causée par la forte hausse du renchérissement en 2022 et 2023 ainsi que par les charges de personnel élevées dues à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée. Étant donné que le canton est responsable d'assurer la couverture en soins de la population bernoise, la situation financière des hôpitaux répertoriés indispensables, qui reste tendue, continue de représenter un risque.

Il n'est pas exclu que le canton de Berne doive faire face à des coûts élevés supplémentaires visant à soutenir la restructuration de la psychiatrie dans le Grand Berne et la région de Bienne-Seeland et Jura bernois.

Dans le secteur du troisième âge, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins ainsi que les besoins et, partant, les coûts continueront de s'accroître ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique et la hausse du nombre de personnes âgées et très âgées.

L'augmentation des besoins en personnel, en particulier en personnel infirmier diplômé, parfois difficiles à couvrir, constitue également un risque. L'obligation de formation, ancrée dans la loi depuis 2012, permet d'exploiter pleinement chaque année le potentiel formateur disponible dans le canton de Berne. Les établissements mettent de nouvelles possibilités en place (p. ex. unités de formation dans les institutions de long séjour) afin de rendre la formation pratique plus attrayante pour les étudiantes et étudiants en soins infirmiers. Avec l'offensive en matière de formation menée dans le cadre de l'initiative sur les soins infirmiers, d'autres mesures innovantes et durables seront mises en œuvre au cours des huit prochaines années. Il faut également agir pour faire face à la pénurie de médecins. Depuis le 1er janvier 2023, tous les hôpitaux répertoriés du canton de Berne sont tenus de proposer des prestations de formation postgrade aux médecins-assistantes et médecins-assistants. L'indemnisation des formations postgrade en médecine est versée de manière différenciée et doit augmenter en 2025. Les établissements qui ne remplissent pas leur obligation de formation doivent s'acquitter d'un versement compensatoire affecté à la promotion des disciplines dans lesquelles l'offre est insuffisante. En ce qui concerne la médecine de premier recours, le programme d'assistanat en cabinet sera poursuivi et des mesures de soutien complémentaires seront mises en place.

La pénurie de généralistes surcharge le service d'urgence, au risque que celui-ci ne puisse pas être assuré sur tout le territoire cantonal. Des projets pilotes subventionnés par le canton ont été lancés pour soutenir ce service.

Le manque de médecins scolaires, qui s'accentue, représente un autre risque. La révision de l'ordonnance concernant le service médical scolaire vise à contrer cette tendance.

La propagation des maladies transmissibles constitue aussi un risque difficile à évaluer. Ces maladies, si elles se répandent rapidement, peuvent tout de suite peser très lourdement sur le système de santé.

La division Surveillance et autorisations doit faire face à un surcroît de travail en raison de la révision des actes législatifs fédéraux suivants concernant la régulation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie : loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11), loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81), loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée, LPMA ; RS 810.11) et loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). La numérisation en cours mobilise certes à moyen terme des ressources en personnel supplémentaires, mais permettra à l'avenir d'optimiser les processus et de se consacrer à d'autres tâches.

Le contrôle de la maintenance et du retraitement des dispositifs médicaux et la vérification des médicaments fabriqués selon une formule propre risquent de ne pas pouvoir être effectués de manière aussi approfondie que souhaité, faute de ressources en finances et en personnel.

Dans le domaine des produits thérapeutiques, d'autres travaux, dont la portée ne peut pas être évaluée pour le moment, sont susceptibles d'être menés en raison des révisions en cours et à venir de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh ; RS 812.21) ainsi que des ordonnances y afférentes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de sorties des patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	142 817	142 817	constant
Case Mix (CM) ; somme des sorties de patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	154 379	154 379	constant
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	187 085	187 085	croissant
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	132 204	132 204	constant
Nombre d'interventions de sauvetage	70 000	56 096	constant
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au nombre total de sauvetages (%) : Règlement concernant le délai de réponse 80/30 (Planification des soins)	96	96	constant
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au nombre total de sauvetages (%) : Règlement concernant le délai de réponse 90/15 (IAS)	75	70	baisser
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 329	1 545	croissant
Durées de séjour (LOS, length of stay) en psychiatrie : somme des durées de séjour de tous les cas facturés d'un hôpital (depuis 2021 ; jusqu'en 2020 nombre de journées de soins en mode hospitalier)	354 486	354 486	croissant
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	15 156	15 106	constant
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	12 898	12 661	constant
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	57 301	56 421	croissant
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	6.33	6.67	croissant
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p.ex. programme de méthadone)	2 645	2 619	constant
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 de loi féderale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)	2 406	3 208	croissant
Lutte contre les maladies transmissibles : nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p.ex. tuberculose, méningite, rougeole)	21 548	12 176	baisser
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisation de remettre des stupéfiants)	600	600	constant
Nombre d'inspections des établissements (voir ci-dessus)	236	200	constant
Nombre d'analyses de laboratoire	2 193	2 199	constant
Elimination des stupéfiants périmés (en kg)	13 145	13 530	chancelant
Nombre de procédures de surveillance	107	107	constant
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique, psychologie, pharmacie et droguerie	1 943	2 140	constant
Day mix (DM) en psychiatrie : somme des cost-weight effectifs de tous les cas facturés d'un hôpital (depuis 2021)	359 273	359 273	croissant
Nombre de journées de soins en clinique de jour des bernoises et des bernois	71 833	74 400	croissant

5.7.3 Intégration sociale et action sociale

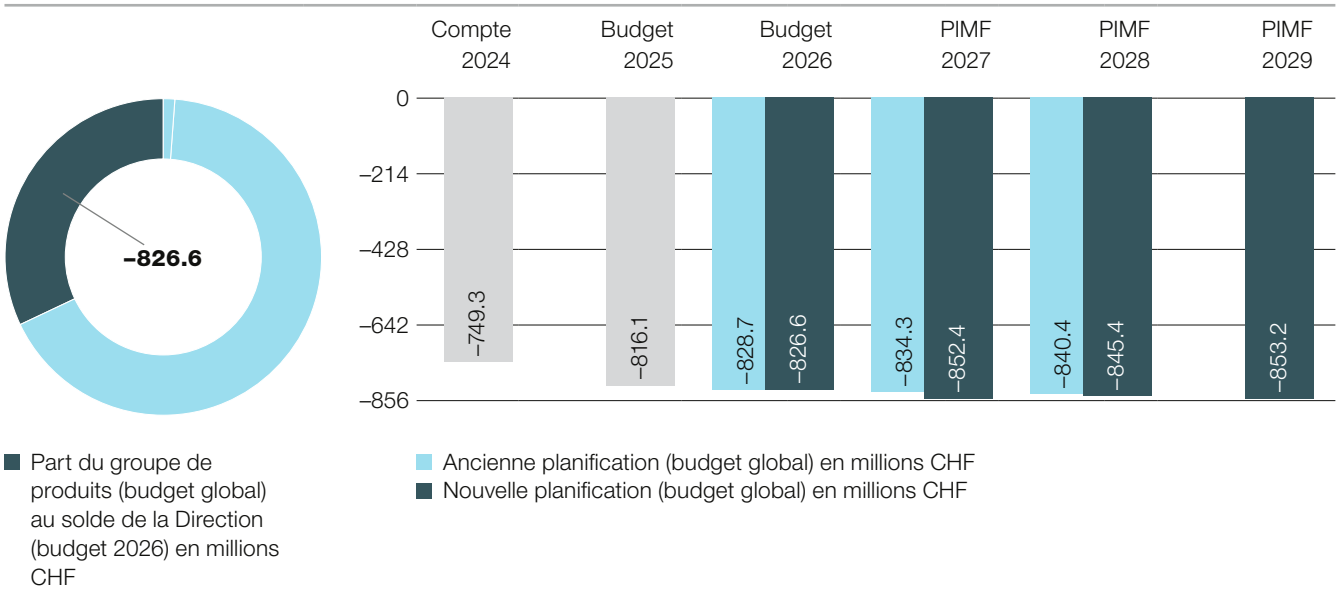

Description

Action sociale :
Quelque 50 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles visant à assurer le minimum vital (aide sociale au sens strict).

Des structures d'accueil extrafamiliales (crèches et parents de jour) sont mises à la disposition des familles, monoparentales en particulier, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession. Il s'agit aussi de favoriser l'intégration sociale et de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations socioculturelles professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à cinq ans.

Les personnes qui en ont besoin bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques telles que l'aide aux victimes d'infractions (p.ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Intégration sociale sociale :
Les personnes sans emploi non assurées tributaires de l'aide sociale (p.ex. chômeurs de longue durée, indépendants, adolescents et jeunes adultes) peuvent participer à des mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) favorise l'encouragement spécifique de l'intégration de la population migrante.

Domaine de l'asile et des réfugiés :
L'aide sociale aux personnes requérantes d'asile, réfugiées ou admises à titre provisoire, leur hébergement et leur intégration sont assurés dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles.

Institutions sociales et assistance :
Des prestations de prise en charge, de soins et de conseils sont proposés aux adultes en situation de handicap en mode ambulatoire et résidentiel. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

Un soutien adapté est fourni aux personnes présentant une addiction ou un risque d'addiction.

Compte de résultats en plusieurs échelons

				Plan intégré mission-financement		
en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 139 909 013**	**–1 138 188 858**	**–1 254 375 804**	**–1 268 547 651**	**–1 205 577 673**	**–1 213 744 865**
30 Charges de personnel	–13 738 855	–14 056 506	–14 324 099	–14 094 536	–13 959 462	–14 004 657
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–6 017 697	–4 296 760	–4 298 760	–4 583 760	–4 583 760	–4 583 760

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
33 Amortissements du patrimoine administratif	–826 688	–826 688	–826 688	–826 688	–826 688	–826 688
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–442 691	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 107 384 519	–1 112 841 628	–1 228 678 351	–1 242 794 761	–1 179 959 858	–1 188 081 855
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–11 498 562	–6 167 275	–6 247 905	–6 247 905	–6 247 905	–6 247 905
Revenus d'exploitation	**390 686 706**	**322 123 619**	**427 770 520**	**416 134 187**	**360 143 055**	**360 576 875**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	784 565	2 251 620	2 251 620	2 251 620	2 251 620	2 251 620
43 Revenus divers	100	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000
46 Revenus de transfert	388 600 666	319 508 499	424 442 352	412 798 888	356 800 554	357 227 101
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 301 375	67 500	780 548	787 679	794 881	802 154
Résultat des activités d'exploitation	**–749 222 306**	**–816 065 239**	**–826 605 285**	**–852 413 463**	**–845 434 619**	**–853 167 990**
34 Charges financières	–88 087	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	35 594	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–52 493**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–749 274 799**	**–816 065 239**	**–826 605 285**	**–852 413 463**	**–845 434 619**	**–853 167 990**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–749 274 799**	**–816 065 239**	**–826 605 285**	**–852 413 463**	**–845 434 619**	**–853 167 990**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Action sociale	–331 696 756	–367 234 173	**–344 514 438**	–350 329 293	–351 887 421	–352 644 501
Intégration sociale	–17 498 623	–24 181 610	**–24 332 609**	–24 423 152	–24 616 868	–24 795 650
Aide sociale dans le domaine de l'asile	–19 116 092	–24 239 064	**–25 990 628**	–35 050 268	–20 383 560	–20 396 698
Institutions sociales et assistance	–380 963 327	–400 410 392	**–431 767 610**	–442 610 750	–448 546 771	–455 331 141

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Il a notamment été procédé aux adaptations matérielles suivantes par rapport à la planification précédente :

– L'extrapolation des chiffres de l'aide matérielle montre que le nombre de clientes et de clients dans le domaine de l'aide sociale est en recul, ce qui entraîne une diminution de CHF 25 millions (frais de traitement du personnel des services sociaux incl.).

– Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, le montant budgété pour l'année 2027 a été augmenté de CHF 20 millions. Du côté de la Confédération, de nombreux projets concernant les mécanismes de financement sont en cours. De plus, le train de mesures économiques fédéral prévoit des réductions indirectes par modification du cadre légal (délais plus courts pour atteindre les objectifs d'intégration). Par ailleurs, les incitations négatives existantes font l'objet de corrections. Les forfaits globaux, p. ex., ne seront plus ajustés en fonction des facteurs cantonaux liés à l'activité professionnelle, mais versés de manière uniforme à toutes les personnes se trouvant dans une situation similaire. À l'heure actuelle, on ignore quels seront les conséquences budgétaires de cette évolution, de sorte qu'il est difficile d'estimer l'impact des décisions à venir sur les dépenses du canton. Conformément aux directives gouvernementales, les coûts concernant les personnes bénéficiant du statut de protection S n'ont pas été pris en compte dans la planification à partir de 2028.

– Pour tenir compte de l'augmentation des coûts relatifs aux offres destinées aux adultes en situation de handicap, causée d'une part par la croissance démographique et, d'autre part, par la hausse des contributions pour les prises en charge hors canton, il est prévu de relever le budget (de CHF 21,2 mio à 27,3 mio entre 2026 et 2029).

– Les homes pour personnes en situation de handicap qui ne figurent pas sur la liste des EMS sont en principe tenus d'obtenir l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) comme service de maintien à domicile. Cette admission garantit que les prestations de soins au sens de l'article 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.3) peuvent continuer d'être fournies par les mêmes personnes dans l'établissement. Il a toutefois été récemment décidé que les institutions concernées pouvaient se soustraire à cette obligation. Les coûts doivent donc être assumés par le canton, et non par d'autres financeurs (assureurs-maladie et accidents).

– Dans le domaine de l'aide aux victimes, l'introduction d'une ligne téléphonique nationale pour les victimes entraîne un surcoût annuel de CHF 0,2 million après compensation des charges.

– En raison de l'ouverture de nouveaux établissements, le budget lié aux autorisations dans le domaine de l'hébergement des sans-abris est augmenté de CHF 0,5 million par année (part du canton après compensation des charges).

– Les mesures salariales analogues à celles applicables au personnel cantonal entraînent une diminution des coûts annuels d'environ CHF 0,9 million pour 2027 et 2028 et de CHF 4,4 millions pour 2029 (part du canton après compensation des charges).

– Enfin, la décision du Conseil-exécutif de réduire les biens, services et marchandises en 2026 entraîne une diminution de CHF 0,3 million.

Priorités de développement

Le système social bernois offre une vaste palette de prestations ancrées dans différentes directions. Au cours des dernières années, plusieurs lois ont fait l'objet de révisions (LPASoc ; RSB 860.2, LPHand ; RSB 860.3, LAAR ; RSB 861.1, LPEP ; RSB 213.319, LEO ; RSB 432 210). Cette législation se voit complétée par la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), dont la révision totale met l'accent sur les résultats. Les adaptations apportées à l'aide sociale individuelle, à l'organisation et aux responsabilités visent à garantir que les prestations sont fournies de manière efficace et rentable.

La restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE) vise à renforcer l'intégration, notamment en ce qui concerne les compétences linguistiques, la formation et l'activité professionnelle. Dans ce contexte, les interfaces sont réduites et les responsabilités regroupées. Quant aux objectifs et mesures, ils sont définis sur la base d'indicateurs. Les prestations sont en partie rétribuées en fonction des résultats. L'Agenda Intégration sociale Suisse convenu entre la Confédération et les cantons constitue le cadre général de cette nouvelle orientation stratégique.

De 2025 à 2026, les quatre axes du projet NA-BE (en substance : intégration/rapport coût-efficacité/pilotage, controlling et surveillance/adaptabilité et résilience face aux crises) font l'objet d'une évaluation externe. Le système sera développé en fonction des résultats de cette analyse.

La nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Le passage du financement par objet au financement par sujet avec budget individuel vise à renforcer l'autonomie et la participation sociale des personnes en situation de handicap, notamment dans le domaine du logement. Lors de la période de transition (2024 à 2027), toutes les personnes en situation de handicap voient leurs besoins évalués au moyen du plan d'aide individuel (méthode IHP). Les personnes concernées peuvent décider elles-mêmes vers quel fournisseur de prestations se tourner.

Avec la LPHand, le canton de Berne adopte une approche unique en Suisse. Les défis sont toutefois considérables et les points de convergences avec le système antérieur doivent être repensés. Ni le coût des prestations supplémentaires, ni le nombre d'ayants droits, qui a considérablement augmenté, n'ont pu être estimés de manière fiable. Il s'avère que les besoins individuels sont en moyenne plus élevés que prévu.

Chances et risques

Dans l'aide sociale, des crises imprévues (pandémie de COVID-19 ou guerre en Ukraine, p. ex.) peuvent perturber la conjoncture et détériorer ultérieurement la situation sur le marché de l'emploi, conduisant à une augmentation du nombre de bénéficiaires. De même, la suppression de prestations dans le dispositif en amont (assurance-invalidité et assurance-chômage surtout), les changements structurels ainsi que l'augmentation du nombre de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés reconnus peuvent également engendrer des dépenses supplémentaires, dont l'ampleur et les effets ne peuvent guère être pronostiqués.

Il faut partir du principe que l'afflux massif du nombre de personnes en provenance d'Ukraine au cours des années prochaines viendra gonfler les coûts de l'aide sociale. L'ampleur des dépenses dépendra toutefois de la durée de la guerre et du délai dans lequel les Ukrainiennes et les Ukrainiens retourneront au pays.

Depuis 2017, les frais de traitement du personnel des services sociaux sont compensés par des forfaits. Quant à l'accueil extrafamilial, il est subventionné depuis le 1er avril 2019 par des bons de garde dans les communes. Ces deux changements de système offrent des opportunités, mais présentent aussi des risques en ce qui concerne l'évolution des coûts.

Dans le domaine du handicap, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins s'accroît, de sorte que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique (hausse des naissances) ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements. Les coûts induits ne peuvent être évalués qu'approximativement.

La mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés montre que le respect du principe de neutralité des coûts exigé par le Grand Conseil nécessite des mesures de pilotage efficaces. Ces dernières ont été concrétisées dans la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3). La discussion concernant leur implémentation et leur mise en œuvre n'a toutefois pas encore été menée.

La décision d'opter pour la méthode d'évaluation IHP se révèle d'ores et déjà judicieuse. En effet, étant donné que cet outil est utilisé depuis plusieurs années en Allemagne ainsi que dans d'autres cantons, les expériences recueillies par d'autres utilisatrices et utilisateurs peuvent être mises à profit dans le cadre des travaux de mise en œuvre.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale 1 005 000)	42 000	40 400	baisser
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; en %)	4	4	baisser
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les garderies	0	0	croissant
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 200	1 200	constant
Nombre de personnes du domaine de l'asile possédant un droit de séjour qui relèvent de la compétence du canton (requérantes d'asile, réfugiées < cinq ans, admises à titre provisoire < sept ans)	7 300	7 000	constant
Nouveaux requérants d'asile au canton de Bern	1 550	1 550	baisser
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 320	4 320	croissant
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 775	7 775	croissant
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	279	279	constant
Nombre de places d'accueil à plein temps en crèche financées par des bons de garde	7 722	7 594	baisser
Nombre de places à plein temps chez des accueillantes et accueillants en milieu familial financées par des bons de garde	677	543	baisser

5.8 Financements spéciaux

5.8.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie

Description

L'art. 70, al. 3 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) dispose que les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.

Le Fonds est alimenté par les sources suivantes :

- part allouée au canton de Berne sur les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) selon l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680)
- part « prévention » de la redevance annuelle selon l'article 66 du concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4–1)
- redevance d'alcool selon l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)
- part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon l'article 28 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520).

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–6 233 601**	**–6 336 000**	**–6 336 000**	**–6 336 000**	**–6 336 000**	**–6 336 000**
Écart		–1.6 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**6 233 601**	**6 336 000**	**6 336 000**	**6 336 000**	**6 336 000**	**6 336 000**
Écart		1.6 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–100	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–442 691	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 751 310	–6 168 500	–6 168 500	–6 168 500	–6 168 500	–6 168 500
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–39 500	–67 500	–67 500	–67 500	–67 500	–67 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000
46 Revenus de transfert	6 233 601	6 040 000	6 040 000	6 040 000	6 040 000	6 040 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–2 918 184	–3 360 875	–3 064 875	–2 768 875	–2 472 875	–2 176 875
Etat du patrimoine au 31.12.	–3 360 875	–3 064 875	–2 768 875	–2 472 875	–2 176 875	–1 880 875
Variation du patrimoine	–442 691	296 000	**296 000**	296 000	296 000	296 000

Commentaire

Les dépenses et les recettes budgétées n'ont subi aucune modification.

5.9 Préfinancements

5.9.1 Fonds d'investissements hospitaliers

Description

Suite à la révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 812.11), toutes les prestations hospitalières des établissements répertoriés du canton de Berne sont rémunérées depuis le 1er janvier 2012 sous forme de forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction du nouveau régime. Seuls les investissements hospitaliers autorisés avant le 31 décembre 2011 sont encore financés par des ressources prélevées sur le Fonds.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–6 700**	**0**	**–157 818 096**	**–22 181 904**	**0**	**0**
Écart		100.0 %	0.0 %	85.9 %	100.0 %	0.0 %
Revenus	**6 700**	**0**	**157 818 096**	**22 181 904**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	–85.9 %	–100.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–6 700	0	–157 818 096	–22 181 904	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	6 700	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	157 818 096	22 181 904	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–188 965 219	–188 958 519	–188 958 519	–31 140 423	–8 958 519	–8 958 519
Etat du patrimoine au 31.12.	–188 958 519	–188 958 519	–31 140 423	–8 958 519	–8 958 519	–8 958 519
Variation du patrimoine	6 700	0	**157 818 096**	22 181 904	0	0

Commentaire

Conformément à la loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers le fonds sera dissous par étapes. Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Il est coordonné avec ceux opérés sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS. La planification actuelle prévoit un prélèvement d'environ CHF 180 millions en 2026.

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien à la direction	–29.3	0.1
Relations entre l'Etat et les Eglises	–74.5	0.0
Justice administrative interne à l'administration	–2.2	0.1
Organisation du territoire et affaires communales	–24.9	4.9
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–153.1	77.9
Institutions cantonales	–43.2	43.7
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 489.7	952.4
Préfectures	–28.8	14.4
Poursuites et faillites	–43.9	55.3
Tenue du registre foncier	–17.9	110.5
Registre du commerce	–3.7	4.0
L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	–202.3	29.8
Information géographique	–15.7	6.5

6.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–37.8	–29.8	–29.3	–29.6	–29.2	–29.3
Relations entre l'Etat et les Eglises	–74.2	–74.3	–74.5	–75.2	–75.8	–76.6
Justice administrative interne à l'administration	–1.8	–2.2	–2.1	–2.1	–2.1	–2.1
Organisation du territoire et affaires communales	–16.9	–19.7	–20.0	–20.3	–20.4	–20.5
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–71.1	–69.1	–75.2	–77.5	–78.9	–79.5
Institutions cantonales	–2.1	0.5	0.4	0.2	–0.0	–0.3
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–566.8	–553.1	–537.3	–537.5	–624.3	–632.7
Préfectures	–12.3	–14.1	–14.4	–14.7	–14.8	–15.0
Poursuites et faillites	16.8	12.2	11.3	10.8	10.6	10.2
Tenue du registre foncier	99.5	93.7	92.6	92.6	92.5	92.3
Registre du commerce	1.2	0.4	0.4	0.3	0.3	0.3
L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	–159.5	–160.8	–172.4	–179.4	–186.5	–194.0
Information géographique	–6.7	–9.1	–9.2	–9.5	–9.5	–9.5
Total	**–831.7**	**–825.5**	**–829.7**	**–841.8**	**–938.1**	**–956.7**

6.3 Priorités de développement de la Direction

La priorité est notamment donnée à la progression de la numérisation des prestations de la Direction. Le perfectionnement de la procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) se poursuivra, à ce titre, et la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan) sera déployée. Le Bureau cantonal du registre foncier va continuer d'appliquer sa stratégie de numérisation. Pour leur part, les préfectures, l'Office des assurances sociales, l'Office des mineurs et les offices des poursuites et des faillites numérisent progressivement les procédures, offres et formulaires.

Le projet visant à instaurer la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au niveau cantonal a, quant à lui, atteint sa phase de conception et de réalisation.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, des préparatifs permettront la mise en œuvre des nouvelles prescriptions de la Confédération en matière de construction hors de la zone à bâtir (LAT2). Les travaux sont lancés en vue de la révision totale du plan directeur cantonal. La révision du plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) sera aussi prioritaire. Les efforts engagés pour simplifier et accélérer les procédures d'aménagement local se poursuivront. S'agissant des affaires communales, le potentiel et les possibilités se dégageant d'une coopération accrue entre les communes sont étudiés.

Différents projets touchent à la législation : la révision de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que l'adaptation de la loi concernant l'impôt sur les mutations et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (terrains sans maître). Une modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives est de plus associée au projet de communication électronique dans le cadre des rapports juridiques. Dans le domaine de la réduction des primes, des travaux préparent la réalisation du contre-projet indirect de la Confédération à l'initiative d'allègement des primes. À cela s'ajoute aussi la mise en œuvre de la loi cantonale sur la protection des données.

Il est prévu de présenter au Grand Conseil le rapport sur la motion adoptée sous forme de postulat concernant un régime volontaire des impôts paroissiaux pour les personnes morales. Les processus liés au compte rendu des prestations d'intérêt général fournies par les Églises nationales et à leur subventionnement seront aussi évalués. Le nouveau système de gestion des cas (NFFS) sera introduit dans les APEA. De nouvelles améliorations sont attendues dans les processus de soutien avec la collaboration des institutions cantonales, consolidant ainsi le rattachement de ces dernières à la Direction.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–2 082 555 583**	**–2 104 840 073**	**–2 129 255 196**	**–2 163 686 820**	**–2 286 524 668**	**–2 336 939 437**
Écart		–1.1 %	–1.2 %	–1.6 %	–5.7 %	–2.2 %
Revenus	**1 250 826 207**	**1 279 351 049**	**1 299 588 571**	**1 321 875 359**	**1 348 454 462**	**1 380 253 236**
Écart		2.3 %	1.6 %	1.7 %	2.0 %	2.4 %
Solde	**–831 729 376**	**–825 489 024**	**–829 666 626**	**–841 811 460**	**–938 070 206**	**–956 686 201**
Écart		0.8 %	–0.5 %	–1.5 %	–11.4 %	–2.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–163 790 439	–170 960 849	–177 114 137	–178 309 485	–179 258 550	–180 779 648
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–128 958 827	–121 565 454	–127 650 473	–134 844 608	–140 735 156	–147 310 454
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 458 162	–3 561 485	–3 059 713	–3 079 168	–2 683 531	–3 329 177
34 Charges financières	–5 841	–40 300	–309 010	–309 010	–309 010	–309 010
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 178 295	–200 000	–800 000	–800 000	–800 000	–800 000
36 Charges de transfert	–1 744 067 606	–1 770 609 493	–1 781 547 004	–1 807 555 429	–1 923 934 897	–1 965 593 077
37 Subventions redistribuées	–11 660 713	–11 673 480	–11 673 480	–11 673 480	–11 673 480	–11 673 480
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–28 435 701	–26 060 602	–27 101 378	–27 115 640	–27 130 044	–27 144 590
Revenus						
40 Revenus fiscaux	102 163 884	97 000 000	96 707 415	96 707 415	96 707 415	96 707 415
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	138 879 159	124 595 078	124 559 737	124 572 053	124 584 856	124 584 856
43 Revenus divers	499 114	415 500	415 500	415 500	415 500	415 500
44 Revenus financiers	362 617	273 300	267 300	263 300	263 300	263 300
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	968 735 505	1 008 950 476	1 023 910 106	1 046 181 448	1 072 740 546	1 104 532 046
47 Subventions à redistribuer	11 660 713	11 673 480	11 673 480	11 673 480	11 673 480	11 673 480
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	28 525 216	36 443 216	42 055 032	42 062 163	42 069 365	42 076 639

Evolution du compte de résultats

Le budget 2026 présente un excédent de charges de CHF 829,7 millions. Par rapport à celui de l'exercice précédent (budget 2025/PIMF 2026-2028), le résultat global du compte de résultats s'est détérioré de CHF 4,2 millions au total. La différence provient notamment de coûts supplémentaires relevant du pilotage et de la surveillance de la protection de l'enfant, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que d'une majoration des charges de biens et de services de plusieurs groupes de produits.

Pour le pilotage et la surveillance de la protection de l'enfant, le budget de base est augmenté de CHF 5,0 millions par an vu les comptes de 2024. Certaines prestations particulières d'encouragement et de protection connaissent en effet une demande durablement élevée et le montant témoigne d'évolutions déjà décelées à l'exercice précédent.

S'agissant de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les indemnités dues aux communes s'alourdissent en raison du nombre croissant de cas et de la progression des traitements. L'accroissement des tarifs des institutions cantonales et le changement de saisie des salaires des stagiaires à titre d'imputations internes occasionnent des charges supplémentaires.

Le groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » connaît une légère péjoration de son résultat en raison d'une hausse dans les charges de personnel, liée notamment au Service de coordination pour les gens du voyage.

En ce qui concerne les relations entre l'État et les communautés religieuses, le résultat est aussi inférieur. Cela s'explique entre autres par des coûts supplémentaires relatifs aux commissions cantonales des examens de théologie ainsi qu'à un financement unique pour un projet d'évaluation des processus en matière de subventionnement des Églises nationales.

Par rapport à la planification précédente, les charges du personnel des bureaux du registre foncier s'accroissent par ailleurs.

Par contre, le résultat du groupe de produits « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » s'améliore nettement, à

hauteur de CHF 11,3 millions. L'augmentation des contributions fédérales est nettement plus importante que les coûts supplémentaires liés aux prestations complémentaires qui grèvent en parallèle les comptes.

Le domaine des poursuites et faillites connaît une amélioration de CHF 0,5 million ; pour la justice administrative interne à l'administration et les prestations juridiques, le résultat est également meilleur, de CHF 0,1 million.

La réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation selon l'ACE 61/2025 a été mise en œuvre de plusieurs façons au sein de la Direction. Les coupes exigées ont été appliquées dans de nombreux cas, mais des exceptions justifiées ont été autorisées par le Conseil-exécutif concernant notamment les offices des poursuites et des faillites et le domaine du soutien aux fonctions de direction. Au total, la réduction se monte à CHF 1,4 million.

6.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 312 616**	**–3 222 467**	**–3 022 467**	**–3 134 356**	**–3 893 587**	**–3 518 231**
Écart		–145.5 %	6.2 %	–3.7 %	–24.2 %	9.6 %
Recettes	**152 322**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–1 160 294**	**–3 222 467**	**–3 022 467**	**–3 134 356**	**–3 893 587**	**–3 518 231**
Écart		–177.7 %	6.2 %	–3.7 %	–24.2 %	9.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–50 732	–317 308	–317 308	–251 308	–251 308	–251 308
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 261 884	–2 905 159	–2 705 159	–2 883 048	–3 642 279	–3 266 923
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	152 322	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nécessaires s'étoffent à nouveau car l'application spécialisée EVOK (mise en œuvre informatisée de la loi fédérale sur l'assurance-maladie) doit être remplacée pour des raisons technologiques et inhérentes au droit des marchés publics, mais aussi parce que la baisse des investissements de 2024 doit être compensée.

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
924.2	931.9	891.5	911.7	908.8	914.3

Commentaire

À l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), le Service de coordination pour les gens du voyage a été pérennisé. Il requiert 0,8 poste à plein temps.

Pour les APEA, 5,2 postes à plein temps ont été créés. Il s'agit de la deuxième étape d'un plan prévoyant une augmen-tation de l'effectif de 20,8 postes à plein temps au total, conformément aux conclusions du rapport de l'entreprise Eco-plan sur les ressources des APEA.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien à la direction

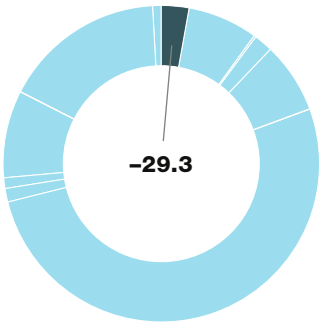

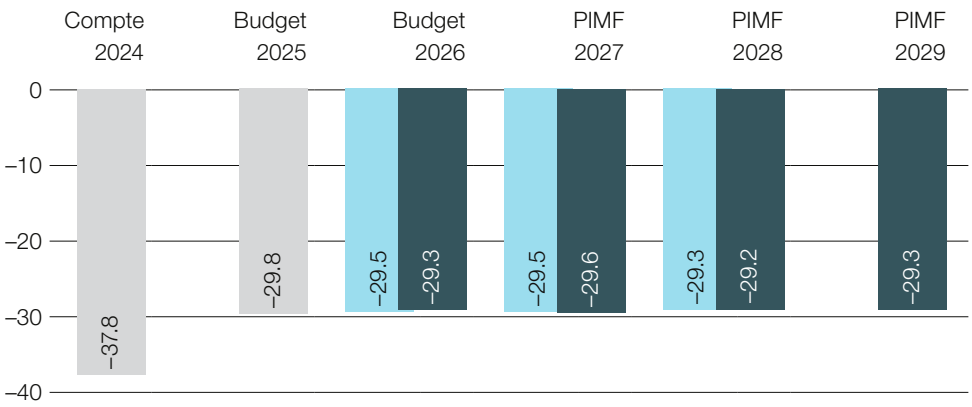

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

- Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans l'accomplissement des tâches découlant de ses obligations gouvernementales
- Pilotage des ressources et des prestations d'assistance

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–38 197 623**	**–29 908 068**	**–29 325 702**	**–29 615 049**	**–29 217 976**	**–29 378 539**
30 Charges de personnel	–10 641 896	–11 553 357	–11 773 847	–11 885 514	–11 916 735	–12 023 918
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–13 575 841	–14 607 741	–14 283 590	–14 480 266	–14 478 961	–14 478 948
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 388 103	–3 402 605	–2 923 900	–2 924 905	–2 497 915	–2 551 309
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–141 833	–150 000	–150 000	–130 000	–130 000	–130 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–10 449 950	–194 365	–194 365	–194 365	–194 365	–194 365
Revenus d'exploitation	**366 320**	**62 000**	**62 000**	**62 000**	**62 000**	**62 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	133 946	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000
43 Revenus divers	42 969	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	5 444	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	183 962	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–37 831 302**	**–29 846 068**	**–29 263 702**	**–29 553 049**	**–29 155 976**	**–29 316 539**
34 Charges financières	–3	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	190	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**187**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–37 831 115**	**–29 846 068**	**–29 263 702**	**–29 553 049**	**–29 155 976**	**–29 316 539**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–37 831 115**	**–29 846 068**	**–29 263 702**	**–29 553 049**	**–29 155 976**	**–29 316 539**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–37 831 115	–29 846 068	**–29 263 702**	–29 553 049	–29 155 976	–29 316 539

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de personnel plus élevées s'expliquent par des pertes de rotation et par un accroissement des pourcentages non distribués de la réserve de la Direction. En ce qui concerne les charges de biens et services et autres charges d'exploitation, une réduction de 10 % sera appliquée pendant l'année budgétaire 2026 conformément aux ACE 61/2025 et 627/2025.

Les investissements dans le domaine informatique restent volatiles. La priorisation des investissements et une utilisation réduite des ressources en 2024 annoncent un recul modéré des amortissements.

Priorités de développement

Le projet visant à instaurer la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au niveau cantonal se poursuivra. Les phases de conception et de réalisation succèderont en 2026 à la phase initiale, qui a pu se terminer à l'automne 2025. D'autres priorités seront traitées par le Secrétariat général : le suivi législatif de la mise en œuvre des dispositions de la LAT2 pour les constructions hors de la zone à bâtir, l'accompagnement de la révision totale du plan directeur ainsi que le déploiement du nouveau système de gestion des cas (système NFFS), dont la responsabilité est partagée avec la DSSI. Un suivi sera aussi assuré pour des projets législatifs portant sur la réduction des primes, l'AVS ou l'impôt sur les mutations. En outre, la mise en œuvre de la loi sur la protection des données sera préparée et les travaux du groupe de contact Aménagement seront conduits en vue de la simplification et de l'accélération des procédures d'aménagement à l'échelon communal.

La numérisation de différents services se poursuivra, notamment dans les domaines politiques de l'aménagement, de la famille et du droit, conformément à la devise de la Direction – « Agir à l'ère numérique, tout simplement ».

Chances et risques

Les projets de numérisation prévus et en cours, ainsi que les prestations attrayantes pour les citoyennes et les citoyens qui en découlent, constituent des chances.

L'introduction de processus numériques nécessite des ressources suffisantes et les gains d'efficience surviennent seulement lorsque les solutions analogiques peuvent être remplacées par des solutions numériques. C'est en particulier vrai pour la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques, qui touche l'ensemble des autorités administratives et de justice administrative aux échelons cantonal et communal.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	134	156	chancelant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	18	chancelant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	25	29	chancelant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	153	158	chancelant

6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises

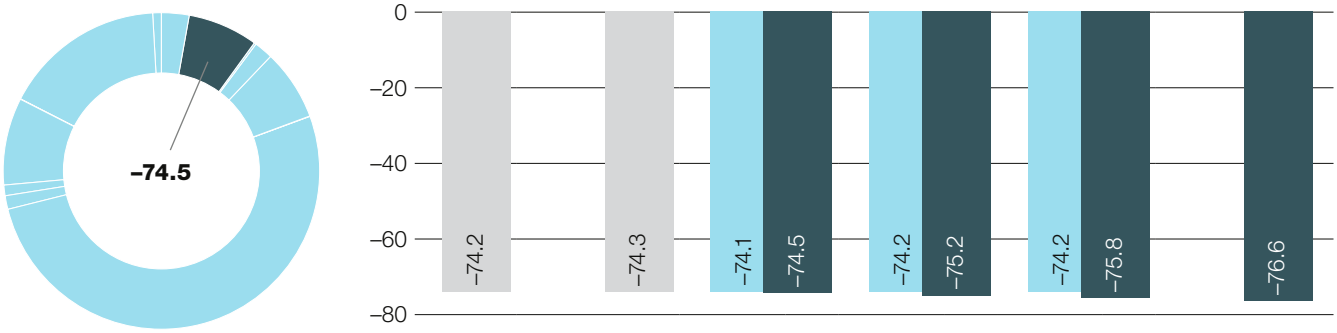

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses

- prépare toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses de la DIJ ;
- examine et évalue les prestations d'intérêt général figurant dans les comptes rendus des Eglises nationales ;
- négocie avec les Eglises nationales le montant de la subvention au sens de l'article 31, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (LEgN ; RSB 410.11) ainsi que la part attribuée à chacune d'elles ;
- organise le versement des contributions et subventions cantonales ;
- gère les rapports de travail des ecclésiastiques encore engagés par le canton ;
- siège d'office au sein des commissions des examens de théologie et offre un soutien administratif à leur secrétariat ;
- fournit gratuitement aux Eglises nationales, chaque année, la statistique de l'appartenance confessionnelle pour chaque paroisse et paroisse générale ;
- est l'organe de liaison entre les Eglises nationales, les autorités cantonales et les unités de l'administration ;
- traite des questions de principe découlant du rapport entre l'Etat et les Eglises ou les autres communautés religieuses.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–74 187 808**	**–74 292 091**	**–74 492 530**	**–75 175 646**	**–75 817 513**	**–76 634 819**
30 Charges de personnel	–869 141	–958 091	–1 012 230	–1 018 579	–1 021 804	–1 031 799
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–217 068	–209 000	–347 300	–229 000	–69 000	–69 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–73 097 304	–73 125 000	–73 133 000	–73 928 067	–74 726 709	–75 534 020
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 294	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**19 701**	**18 400**	**18 400**	**18 400**	**18 400**	**18 400**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	19 275	18 400	18 400	18 400	18 400	18 400

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	426	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–74 168 107**	**–74 273 691**	**–74 474 130**	**–75 157 246**	**–75 799 113**	**–76 616 419**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–74 168 107**	**–74 273 691**	**–74 474 130**	**–75 157 246**	**–75 799 113**	**–76 616 419**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–74 168 107**	**–74 273 691**	**–74 474 130**	**–75 157 246**	**–75 799 113**	**–76 616 419**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Relations avec les Eglises, les paroisses et les autres communautés religieuses	–74 168 107	–74 273 691	**–74 474 130**	–75 157 246	–75 799 113	–76 616 419

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport à la planification précédente, le résultat global du compte de résultats se péjore de quelque CHF 0,3 million. La modification est liée aux motifs suivants :

Les charges de personnel s'accroissent légèrement, car jusqu'à présent le budget ne tenait pas compte de frais relatifs aux commissions cantonales des examens de théologie.

Le soutien accordé à l'association « Multireligiöse Begleitung » se prolonge, ce qui se répercute dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation. De plus, des frais uniques de CHF 0,1 million sont prévus en 2026 pour l'évaluation des processus liés à l'établissement des rapports et aux subventions qui concernent les Églises nationales.

Priorités de développement

En 2026, le Bureau des affaires ecclésiastiques et religieuses (BAER) évaluera les processus liés au compte rendu des prestations d'intérêt général fournies par les Églises nationales et à leur subventionnement. Les résultats influenceront la façon d'établir un rapport sur les prestations fournies de 2022 à 2027, d'une part, et le relevé de celles de la période qui ira de 2028 à 2033, d'autre part.

De plus, il est prévu que le rapport sur la motion 128–2023 Reinhard (Thoune, PLR) « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales », adoptée sous forme de postulat, soit présenté au Grand Conseil.

Conformément au programme gouvernemental, les mécanismes de financement de projets visant à encourager les communautés religieuses de droit privé et les institutions interreligieuses seront étudiés tant dans le cadre de l'évaluation de la loi sur les Églises nationales que dans l'éventualité où l'imposition des personnes morales par les paroisses connaîtra un nouveau développement.

Le BAER soutiendra également les Églises nationales et les autres communautés religieuses ainsi que les autorités et les institutions cantonales dans toutes les questions d'actualité qui s'inscrivent à l'intersection entre la religion et l'État, par exemple pour ce qui concerne les funérailles ou la sécurité.

Chances et risques

Les bases de travail décrites offrent une chance au canton de tisser d'un commun accord davantage de liens avec les Églises nationales et avec des communautés religieuses tout en permettant de tenir compte de l'évolution des besoins de la société.

La poursuite d'un projet pilote dans le domaine de l'accompagnement spirituel donne l'occasion de garantir au sein des institutions publiques un accompagnement pour les personnes qui se trouvent en situation de détresse et souhaitent en bénéficier. De nouvelles formes de collaboration entre les aumônières et aumôniers employés par les hôpitaux et les prisons, d'une part, et les accompagnantes et accompagnants religieux de différentes communautés religieuses, d'autre part, doivent être expérimentées et évaluées.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Contacts avec les communautés religieuses reconnues de droit public dans le canton de Berne	420	450	constant
Contacts avec les communautés religieuses organisées en association dans le canton de Berne	440	440	chancelant
Nombre d'examens d'équivalence par les commissions des examens de théologie	10	16	chancelant
Traitement des demandes formulées par des citoyens et prestations de soutien au sein de l'administration	100	150	chancelant

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration

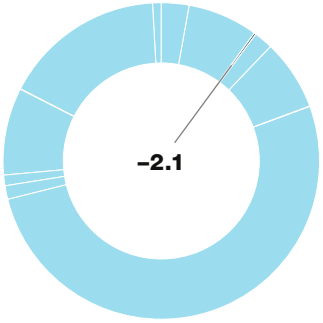

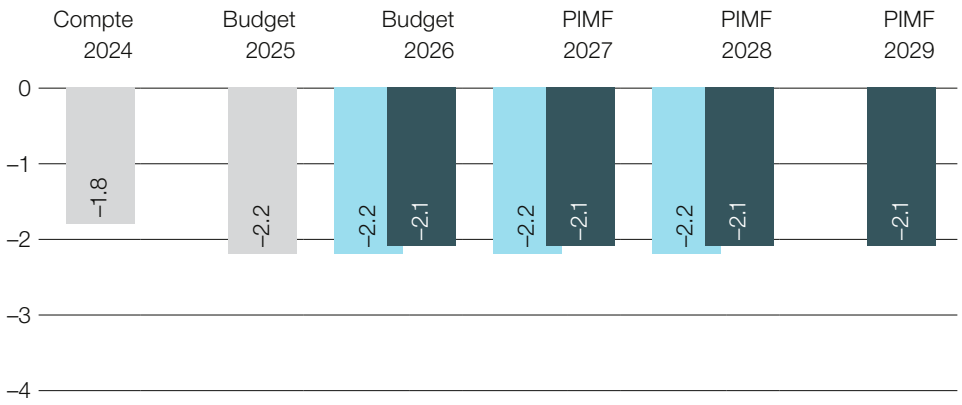

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation. Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justiceadministrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 807 172**	**–2 253 761**	**–2 171 366**	**–2 195 070**	**–2 182 527**	**–2 202 540**
30 Charges de personnel	–1 740 075	–2 164 101	–2 081 706	–2 097 170	–2 084 627	–2 104 640
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–48 540	–82 160	–82 160	–90 400	–90 400	–90 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–18 556	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500
Revenus d'exploitation	**55 761**	**65 000**	**65 000**	**65 000**	**65 000**	**65 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	54 209	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	952	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	600	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–1 751 411**	**–2 188 761**	**–2 106 366**	**–2 130 070**	**–2 117 527**	**–2 137 540**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**–1 751 411**	**–2 188 761**	**–2 106 366**	**–2 130 070**	**–2 117 527**	**–2 137 540**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–1 751 411**	**–2 188 761**	**–2 106 366**	**–2 130 070**	**–2 117 527**	**–2 137 540**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Justice administrative interne à l'administration	–1 187 529	–1 354 870	**–1 302 960**	–1 317 894	–1 309 992	–1 322 601
Soutien juridique	–563 882	–833 892	**–803 405**	–812 176	–807 535	–814 940

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats présente une amélioration de quelque CHF 0,1 million par rapport à la planification précédente. La baisse des charges de personnel résulte de gains de rotation.

En outre, la réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation a été mise en œuvre conformément à l'ACE 61/2025.

Priorités de développement

Des procédures de grande ampleur à traiter dans le domaine de l'aménagement local resteront d'actualité. En raison de la hausse du nombre de cas traités par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), il faut s'attendre à une augmentation du nombre de recours déposés. Actuellement, les nombreux recours contre deux plans routiers cantonaux de grande envergure et d'autres projets de plans routiers constituent un défi particulier.

Depuis l'introduction, au 1er avril 2023, de la procédure d'opposition, une tendance à la diminution des recours est constatée dans le contexte des immeubles servant de logement à leur propriétaire. Par contre, les procédures de recours contre des décisions rendues par l'Office des mineurs (OM) ont, elles, augmenté (elles portent p. ex. sur la nouvelle compétence de l'OM dans le domaine de la surveillance du placement d'enfants).

D'autres tâches devront continuer d'être assumées dans le domaine des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et de l'OM (notamment actions en responsabilité dans le cadre de procédures civiles ou recouvrement de contributions d'entretien dans le cas de mesures de protection de l'enfant). Dans le domaine de la législation, la préparation de la mise en œuvre de la loi sur la protection des données, la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (associée au projet d'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques) ainsi que la révision de la loi concernant l'impôt sur les mutations (LIMu) constitueront des priorités ces prochaines années. Viendront s'y ajouter la révision de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) au sujet des terrains sans maître. Enfin, l'OJ assure le conseil juridique des offices et du Secrétariat général.

Chances et risques

Le risque d'allongement des procédures reste élevé en raison du nombre important de recours reçus, de procédures civiles et de projets législatifs en cours. À moyen terme, les postes que le Grand Conseil a accordés à titre supplémentaire devraient avoir un effet positif sur la durée des procédures, pour autant que le volume des affaires ne continue pas à s'accroître.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes à la DIJ	101	94	croissant
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées de la DIJ	135	93	constant
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	289	240	chancelant
Nombre de projets législatifs	17	17	croissant

6.7.4 Organisation du territoire et affaires communales

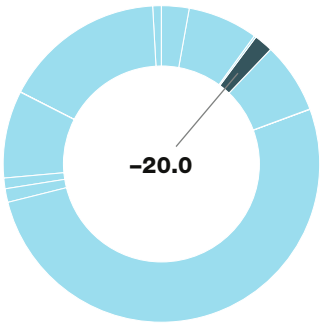

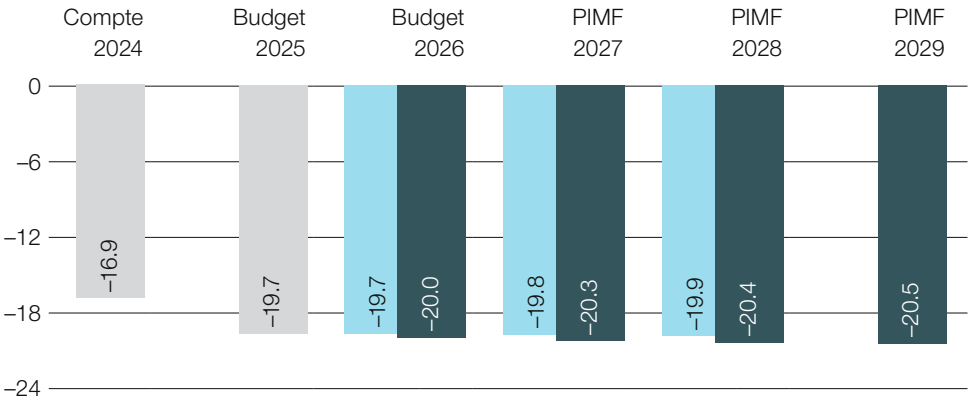

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes. Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; SR 700) dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–23 623 769**	**–24 067 775**	**–24 883 194**	**–25 217 249**	**–25 280 069**	**–25 384 367**
30 Charges de personnel	–11 976 101	–12 347 940	–12 559 141	–12 776 199	–12 839 018	–12 943 316
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 112 062	–1 096 380	–1 148 380	–1 265 700	–1 265 700	–1 265 700
33 Amortissements du patrimoine administratif	–691	–646	–864	–541	–541	–541
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 178 295	–200 000	–800 000	–800 000	–800 000	–800 000
36 Charges de transfert	–5 446 410	–7 605 500	–7 605 500	–7 605 500	–7 605 500	–7 605 500
37 Subventions redistribuées	–2 742 480	–2 673 480	–2 673 480	–2 673 480	–2 673 480	–2 673 480
39 Imputations internes	–167 730	–143 830	–95 830	–95 830	–95 830	–95 830
Revenus d'exploitation	**6 713 489**	**4 399 980**	**4 922 480**	**4 922 480**	**4 922 480**	**4 922 480**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	919 234	1 125 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 684 655	200 000	800 000	800 000	800 000	800 000
47 Subventions à redistribuer	2 742 480	2 673 480	2 673 480	2 673 480	2 673 480	2 673 480
49 Imputations internes	367 120	401 500	324 000	324 000	324 000	324 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–16 910 280**	**–19 667 795**	**–19 960 714**	**–20 294 769**	**–20 357 589**	**–20 461 887**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–16 910 280**	**–19 667 795**	**–19 960 714**	**–20 294 769**	**–20 357 589**	**–20 461 887**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–16 910 280**	**–19 667 795**	**–19 960 714**	**–20 294 769**	**–20 357 589**	**–20 461 887**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Communes, Coordination canton – communes	–3 541 797	–4 232 147	**–4 274 323**	–4 330 540	–4 343 104	–4 363 963
Soutien et surveillance en matière de finances communes	–2 426 442	–2 493 447	**–2 535 623**	–2 591 840	–2 604 404	–2 625 263
Développement territorial cantonal	–5 883 252	–6 581 277	**–6 623 453**	–6 713 040	–6 725 604	–6 746 463
Aménagement local et régional	–3 174 092	–4 670 977	**–4 703 353**	–4 779 170	–4 791 734	–4 812 593
Construction	–1 884 698	–1 689 947	**–1 823 963**	–1 880 180	–1 892 744	–1 913 603

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global présente une péjoration de quelque CHF 0,3 million par rapport à la planification précédente. La hausse des charges de personnel résulte de l'augmentation de 0,8 pourcentage de poste à plein temps allouée par le Conseil-exécutif au service de coordination pour les gens du voyage. Par ailleurs, une évolution de la pyramide des âges ainsi que des pertes liées à la rotation et à la fluctuation du personnel entraînent des coûts plus importants.

La réduction qui concerne les charges de biens et services et autres charges d'exploitation découle de l'ACE 61/2025.

Sur la base des valeurs des dernières années, il est procédé à une augmentation de CHF 0,6 million des revenus de transfert issus de la compensation de la plus-value, qui se répercute sur les attributions au financement spécial « compensation de la plus-value ».

Priorités de développement

La deuxième étape de la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT2), qui concerne la construction hors de la zone à bâtir, entre en vigueur en 2026. Elle a notamment pour objectif de stabiliser à un certain niveau le nombre de constructions et la surface imperméabilisée en dehors de la zone à bâtir. Des tâches d'exécution nouvelles, complexes et coûteuses en découleront pour le canton de Berne (p. ex. garantie des objectifs de stabilisation, mise en œuvre du nouvel instrument d'aménagement consistant en une approche spatiale permettant plus de souplesse dans des cas bien déterminés hors de la zone à bâtir, nouveautés dans le domaine de la police des constructions, etc.). En outre, les travaux principaux relatifs à la révision du plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) de 2012 auront lieu en 2026. La révision totale du plan directeur cantonal, qui doit être achevée en 2028, débutera aussi cette même année. Enfin, les efforts engagés en vue de la simplification et de l'accélération des procédures d'aménagement communal doivent également se poursuivre.

En ce qui concerne les projets de numérisation, la procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) continue d'être développée comme cela était prévu. S'agissant de la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan), l'application est prête et son déploiement dans les communes, qui prendra plusieurs années, a pu commencer. Par ailleurs, les travaux relatifs au projet de numérisation du plan directeur cantonal (ePlan directeur) s'intensifient.

Dans le domaine des affaires communales, les travaux de mise en œuvre de la révision totale de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo) constituent une priorité (adaptation des modèles et guides existants et création de nouveaux documents, définition plus précise de la pratique en matière de conseil, mesures relatives à la communication, etc.). En parallèle, les recherches portant sur les possibilités et le potentiel d'une coopération intercommunale (CIC) accrue, qui font suite aux débats parlementaires sur la révision de la LFCo, se poursuivent.

Chances et risques

Aussi bien la mise en œuvre de la LAT2, la révision du plan sectoriel EDT, la révision totale du plan directeur cantonal et l'amélioration des procédures d'aménagement que les projets de numérisation eBau, ePlan et ePlan directeur sont de grands projets qui façonnent l'aménagement du territoire de telle sorte qu'il soit porteur d'avenir et puisse relever les défis qui se présenteront au cours de la prochaine décennie, ce qui constitue une chance. Il en va de même, pour ce qui concerne les affaires communales, de la révision totale de la LFCo et de l'intensification de la CIC.

Si ces projets n'aboutissent pas ou pas complètement et que les nouvelles orientations qu'ils portent en eux ne se concrétisent pas, on peut s'attendre à des blocages, en termes de développement, et à des dommages économiques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionale)	1 090	1 084	baisser
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	1	0	croissant
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	1 040	1 015	croissant
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	11	5	croissant
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	55	41	chancelant
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	4	–3	chancelant
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 115	1 116	chancelant
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	9	10	constant
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	288	266	chancelant
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	3 972	3 811	chancelant

6.7.5 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant

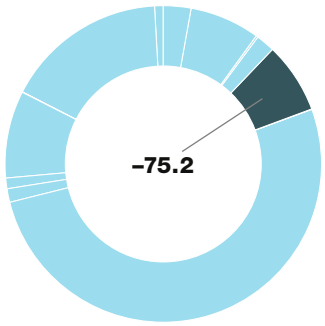

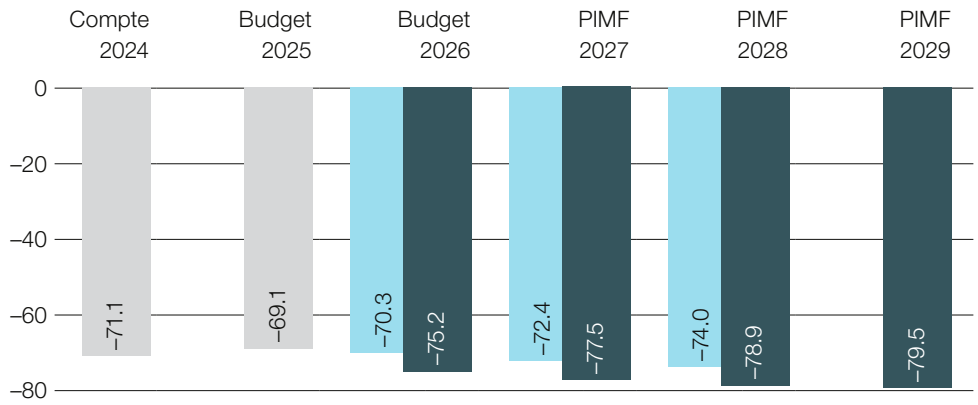

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Dans le domaine de la protection de l'enfant, l'Office des mineurs (OM) est compétent pour l'octroi des autorisations, la surveillance, le financement et le pilotage des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. C'est aussi lui qui élabore les bases de référence dans la protection globale de l'enfant.

En tant qu'autorité centrale pour le canton de Berne, l'OM est par ailleurs responsable de l'application des conventions internationales de La Haye (protection internationale des enfants et des adultes, adoptions internationales) ainsi que des procédures de recherche des origines en cas d'adoption.

En outre, l'OM est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), de contributions d'entretien et de placements chez des parents nourriciers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–146 905 224**	**–149 817 790**	**–153 144 280**	**–157 633 119**	**–160 479 569**	**–161 818 306**
30 Charges de personnel	–3 875 282	–3 897 079	–4 041 380	–4 070 319	–4 115 269	–4 143 526
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–896 495	–646 700	–825 120	–976 520	–826 520	–773 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–127 362 136	–126 673 646	–131 836 960	–136 145 460	–139 096 960	–140 460 960
37 Subventions redistribuées	–5 362 736	–5 300 000	–5 300 000	–5 300 000	–5 300 000	–5 300 000
39 Imputations internes	–9 408 574	–13 300 365	–11 140 820	–11 140 820	–11 140 820	–11 140 820
Revenus d'exploitation	**75 793 372**	**80 736 451**	**77 926 830**	**80 110 488**	**81 582 389**	**82 273 889**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	2 712 012	1 790 500	918 840	931 156	943 959	943 959
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	65 470 422	71 431 761	69 441 391	71 612 733	73 071 831	73 763 331
47 Subventions à redistribuer	5 362 736	5 300 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
49 Imputations internes	2 248 202	2 214 190	2 266 599	2 266 599	2 266 599	2 266 599
Résultat des activités d'exploitation	**–71 111 852**	**–69 081 340**	**–75 217 450**	**–77 522 631**	**–78 897 180**	**–79 544 417**
34 Charges financières	0	–1 500	–1 500	–1 500	–1 500	–1 500
44 Revenus financiers	1 525	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**1 525**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**
Résultat opérationnel	**–71 110 327**	**–69 082 840**	**–75 218 950**	**–77 524 131**	**–78 898 680**	**–79 545 917**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–71 110 327**	**–69 082 840**	**–75 218 950**	**–77 524 131**	**–78 898 680**	**–79 545 917**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Pilotage des autorisations et de la surveillance	–70 188 774	–68 183 020	**–74 172 950**	–76 433 047	–77 833 858	–78 487 410
Financement des prestations décidées d'un commun accord	–921 553	–899 820	**–1 046 000**	–1 091 085	–1 064 822	–1 058 506

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le domaine des mesures décidées d'un commun accord, les services communaux (services sociaux) et le Service psychologique pour enfants et adolescents ou l'inspection scolaire décident de l'indication adéquate et, sur cette base, déterminent les prestations particulières d'encouragement et de protection qui sont nécessaires. Le besoin individuel d'encouragement et de protection des jeunes personnes est au centre du processus. Des évolutions telle que l'augmentation des souffrances psychiques des jeunes influencent la manière dont ce besoin se développe. De ce fait, seule une influence limitée peut être exercée sur le recours aux prestations et l'évolution des coûts. Quant à la croissance démographique, à la progression des salaires et au renchérissement, il s'agit de facteurs qui ont des incidences sur les coûts mais qu'il n'est pas possible de piloter.

Une demande accrue de prestations particulières d'encouragement et de protection s'était manifestée les années précédentes mais lors de l'actuel processus de planification, la tendance est celle d'un aplanissement à partir de l'exercice budgétaire 2028. Le budget ne tient pas encore entièrement compte de l'évolution de la demande tout comme du développement de l'offre au cours des années passées. Pour cette raison, une augmentation du budget de base de quelque CHF 5 millions (après compensation des charges) par an a été prévue en fonction de la clôture au 31 décembre 2024. La réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation selon l'ACE 61/2025 a été mise en œuvre.

Priorités de développement

Depuis le 1er janvier 2024, l'Office des mineurs (OM) assure également la surveillance du placement d'enfants, qui relevait auparavant des douze autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Ainsi, la surveillance et le pilotage des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants sont intégralement assurés par une seule entité. L'harmonisation dans la mise en œuvre, l'optimisation du controlling ainsi que le développement d'une offre de prestations qui corresponde aux besoins, par exemple pour les enfants et les jeunes très vulnérables dans le canton de Berne, sont des tâches essentielles. La révision partielle de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP ; RSB 213.319.1), qui entre en vigueur au 1er août 2025, permettra de simplifier notablement la question de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien et soulagera les familles concernées. En poursuivant le développement de ses applications spécialisées, l'OM vise un accomplissement encore plus efficace et effectif de ses tâches et entend ainsi saisir les chances de la transition numérique.

Chances et risques

Un pilotage, un financement et une surveillance uniformes des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants garantissent transparence et clarté, tout en augmentant l'efficacité des mesures.

L'application de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) pose un important défi pour toutes les personnes et milieux concernés, et donc également pour l'administration, et implique le recours à davantage de ressources humaines que ce qui avait été envisagé avant son entrée en vigueur. Il est donc essentiel de viser des mesures d'amélioration des processus et de leur traitement informatisé.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de demandes traitées dans le domaine du placement, de l'adoption et des recherches	119	84	constant
Nombre d'institutions pour enfants et adolescents qui ont conclu un contrat de prestations avec l'OM	156	159	croissant
Nombre de dénonciations faites à l'autorité de surveillance contre les APEA	11	11	constant

6.7.6 Institutions cantonales

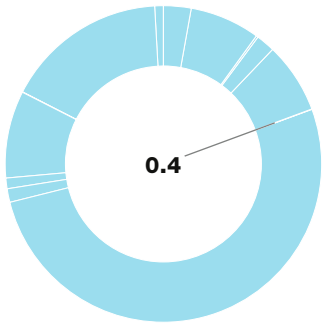

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

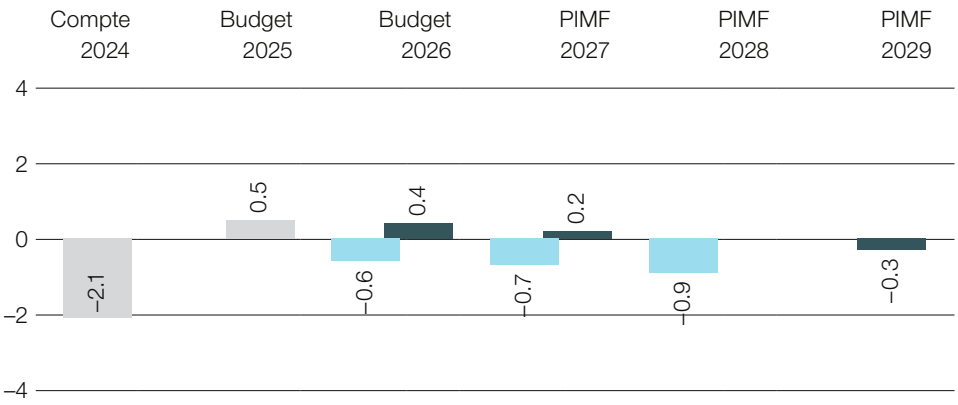

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Les quatre institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse fournissent des prestations de type ambulatoire et résidentiel dans les domaines de la formation, de la prise en charge et du placement pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Elles prodiguent un encouragement ciblé dans un cadre répondant aux besoins tout en intégrant les parents ou le système familial. Les institutions emploient du personnel émanant de secteurs d'activité très variés.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–38 830 421**	**–38 620 621**	**–43 243 935**	**–43 460 099**	**–43 702 275**	**–43 962 867**
30 Charges de personnel	–31 330 928	–31 707 602	–34 748 097	–35 080 101	–35 311 185	–35 562 031
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–5 218 204	–4 696 107	–6 245 890	–6 136 035	–6 136 035	–6 136 035
33 Amortissements du patrimoine administratif	–61 666	–109 522	–77 148	–71 164	–82 255	–92 002
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–500	–1 200	–1 200	–1 200	–1 200	–1 200
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–2 219 123	–2 106 190	–2 171 599	–2 171 599	–2 171 599	–2 171 599
Revenus d'exploitation	**36 641 113**	**39 133 879**	**43 630 291**	**43 630 291**	**43 630 291**	**43 630 291**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	9 770 966	8 907 378	9 434 689	9 434 689	9 434 689	9 434 689
43 Revenus divers	1 302	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 086 333	935 115	935 115	935 115	935 115	935 115
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	24 782 513	29 291 386	33 260 487	33 260 487	33 260 487	33 260 487
Résultat des activités d'exploitation	**–2 189 308**	**513 258**	**386 357**	**170 192**	**–71 983**	**–332 575**
34 Charges financières	–3 219	–3 910	–4 210	–4 210	–4 210	–4 210
44 Revenus financiers	64 555	35 000	38 000	38 000	38 000	38 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**61 336**	**31 090**	**33 790**	**33 790**	**33 790**	**33 790**
Résultat opérationnel	**–2 127 972**	**544 348**	**420 147**	**203 982**	**–38 193**	**–298 785**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–2 127 972**	**544 348**	**420 147**	**203 982**	**–38 193**	**–298 785**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Station d'observation pour adolescents de Bolligen	–84 117	59 698	**53 539**	–24 187	–63 200	–136 960
Foyer scolaire du Château de Cerlier	–525 696	–366 345	**–18 802**	–75 214	–109 552	–185 943
Foyer d'éducation Lory	–1 431 566	347 322	**200 484**	248 710	205 666	183 257
Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz KK	–86 592	503 672	**184 926**	54 673	–71 107	–159 139

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produit réunit quatre institutions, à savoir le Foyer d'éducation Lory (FEL), le Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC), le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz (CPSKK) ainsi que la Station d'observation de Bolligen (BeoB).

Le budget des institutions cantonales présente un résultat équilibré grâce à la rétribution des prestations particulières d'encouragement et de protection ainsi qu'aux montants versés par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) au titre de remboursement pour les charges que représente la formation. L'augmentation des charges de personnel résulte en particulier de l'ouverture prévue de trois classes relevant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire et de la mise en place d'une école à journée continue par le Foyer scolaire du Château de Cerlier à Aarberg et à Lyss. Il a été procédé à d'autres adaptations budgétaires dans le domaine des charges de biens, services et marchandises s'agissant des transports scolaires et des charges de personnel du CPSKK. Ces coûts peuvent être facturés dans leur intégralité à l'Office des mineurs (OM) et à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO).

Priorités de développement

Les directions des institutions et les commissions travaillent de manière intensive à l'adaptation de l'offre en fonction des besoins, dont certains évoluent, ainsi qu'aux questions relatives aux sites et aux infrastructures, à l'organisation, au développement du personnel et au financement, qui en découlent. La station d'observation de Bolligen et le Foyer d'éducation Lory doivent offrir des prestations aux jeunes très vulnérables, tandis que le Foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz sont des institutions comportant un établissement de la scolarité obligatoire et doivent répondre aux besoins en forte croissance dans ce domaine. Sous l'angle administratif, des travaux sont réalisés, en collaboration avec les services compétents de l'administration centrale, en vue d'optimiser les processus d'assistance.

Chances et risques

Les institutions affinent leur profil et continuent de développer leurs infrastructures, leur organisation et leurs bases conceptuelles, ce qui leur permet de se positionner de manière claire en fonction de leur offre et de s'engager en faveur du développement durable.

Les processus et les décisions doivent s'inscrire dans le cadre fixé pour l'administration cantonale et se dérouler dans les systèmes prévus à cet effet, ce qui implique une planification à long terme ainsi qu'une limitation de la marge de manœuvre des institutions. Cela vaut en particulier pour les infrastructures (rénovation de bâtiments/projets de construction). Pour les institutions qui étendent leur offre dans le domaine de la formation, les questions relatives à l'exploitation constituent en outre un défi.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de jours d'hébergement facturés (résidentiel)	37 835	35 095	constant
Nombre d'heures travaillées facturées (ambulatoire)	11 773	11 110	constant
Nombre de nouvelles admissions (résidentiel)	95	66	constant
Nombre de mandats (ambulatoire)	57	54	constant
Nombre de classes	21	22	croissant
Nombre de places d'école	158	166	croissant

6.7.7 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales

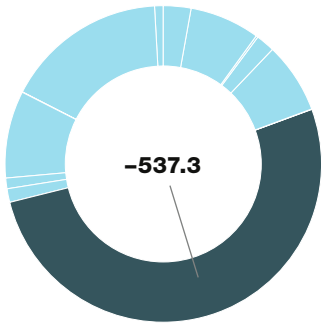

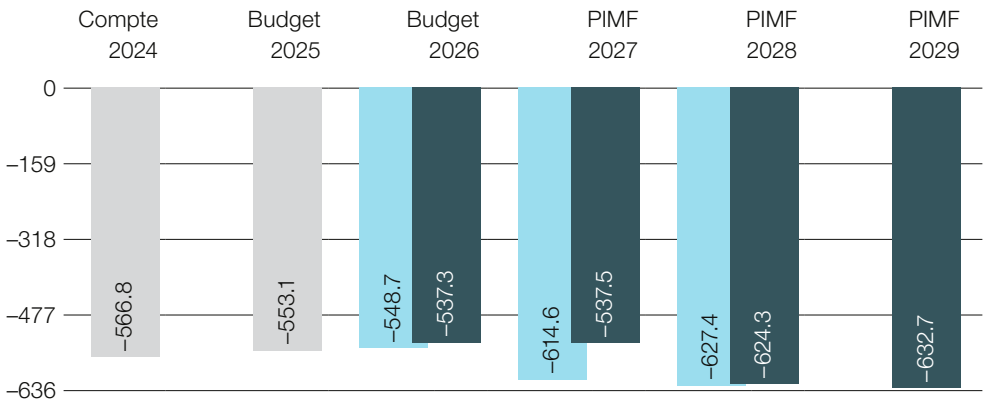

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire. Déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 464 416 004**	**–1 488 264 952**	**–1 489 716 697**	**–1 509 959 966**	**–1 621 867 983**	**–1 661 383 797**
30 Charges de personnel	–4 288 382	–4 688 652	–4 734 377	–4 766 945	–4 799 962	–4 840 388
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 319 825	–1 431 300	–1 431 300	–1 464 000	–1 464 000	–1 644 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–765	0	–1 021	–1 021	–1 021	–571 409
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 458 791 489	–1 482 100 000	–1 483 505 000	–1 503 683 000	–1 615 558 000	–1 654 283 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–15 542	–45 000	–45 000	–45 000	–45 000	–45 000
Revenus d'exploitation	**897 570 797**	**935 108 000**	**952 358 000**	**972 458 000**	**997 558 000**	**1 028 658 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	3 064 113	3 108 000	4 008 000	4 008 000	4 008 000	4 008 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	894 492 596	932 000 000	948 350 000	968 450 000	993 550 000	1 024 650 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	14 088	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–566 845 206**	**–553 156 952**	**–537 358 697**	**–537 501 966**	**–624 309 983**	**–632 725 797**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	22 569	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**22 569**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**
Résultat opérationnel	**–566 822 637**	**–553 146 952**	**–537 348 697**	**–537 491 966**	**–624 299 983**	**–632 715 797**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–566 822 637**	**–553 146 952**	**–537 348 697**	**–537 491 966**	**–624 299 983**	**–632 715 797**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Contributions dans le domaine des assurances sociales	–515 868 053	–482 784 486	**–510 883 509**	–518 981 090	–528 765 995	–532 628 239
Réduction des primes d'assurance-maladie	–51 708 603	–70 365 466	**–26 468 188**	–18 513 876	–95 536 988	–100 090 558
Caisses de compensation pour allocations familiales: compensation des charges	754 019	3 000	**3 000**	3 000	3 000	3 000

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat présente une amélioration de quelque CHF 11,3 millions par rapport à la planification précédente. La différence s'explique ainsi :

- Les coûts des prestations complémentaires (PC) augmentent de CHF 19,6 millions, compte tenu de la correction découlant de la réduction prévue l'année précédente et du nombre de cas, qui suit toujours une courbe ascendante, ainsi que des coûts croissants notamment en raison de la majoration des tarifs applicables dans les foyers pour les soins et la prise en charge. Les contributions des communes sont par ailleurs plus faibles, les coûts relatifs aux foyers étant entièrement à la charge du canton. Si aucune nouvelle coupe n'avait été planifiée, les coûts budgétés seraient d'environ CHF 20,9 millions plus élevés.
- Les charges dans le domaine de la réduction des primes sont plus faibles, de CHF 31,9 millions, du fait que les bases de calcul n'ont finalement pas été adaptées et en raison d'une augmentation des contributions fédérales, qui fait suite à la croissance marquée des coûts de la santé.
- Les frais de gestion de la Caisse de compensation du canton de Berne s'accroissent à raison de CHF 1,3 million en raison d'une augmentation provisoire des coûts dans le domaine informatique.

Priorités de développement

L'application spécialisée « EVOK », qui est utilisée pour la mise en œuvre de la réduction des primes et la surveillance du régime obligatoire de l'assurance-maladie, doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offre pour des raisons technologiques et inhérentes au droit des marchés publics. La décision portant sur le futur prestataire devrait être prise durant la seconde moitié de 2026, à la suite de quoi les travaux de migration, qui devraient s'étendre jusqu'à la fin de 2028, pourront commencer.

Numérisation : les travaux de mise en œuvre du portail destiné au public pour la réduction individuelle des primes sont achevés. L'exploitation devrait démarrer au cours du troisième trimestre 2025.

Dans le domaine de la réduction des primes, les travaux préparatoires sont en cours en vue de la mise en œuvre, probablement dès 2028, du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes.

Dans le cadre de la modernisation de la surveillance des 1er et 2e piliers, les législations cantonales doivent être harmonisées avec les prescriptions fédérales d'ici à 2029. L'OAS a achevé la phase de planification dans le délai prévu et effectué les travaux préparatoires nécessaires en vue de l'adaptation, du point de vue du contenu, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS), de telle manière que le projet pourra être soumis à la première procédure de corapport et à la consultation à la fin de 2025.

Chances et risques

Le projet subséquent « Désenchevêtrement 27 – Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons » doit permettre l'élaboration de propositions visant un désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et les cantons. Il touche de nombreux domaines mais concerne en premier lieu la réduction des primes (RIP) et les prestations complémentaires (PC), dont le financement repose aujourd'hui aussi bien sur la Confédération et le canton (RIP) que sur les communes (PC). À l'heure actuelle, le moment de l'entrée en vigueur de ce projet et ses conséquences financières ne sont pas encore connus.

La Confédération prévoit en outre, dans son programme d'allègement budgétaire 2027, que les contributions qu'elle verse en faveur de la réduction des primes suivent la même évolution que son objectif global en matière de coûts. À cette fin, les subsides fédéraux doivent à l'avenir être fixés pour une période de quatre ans. Sur la base d'une contribution correspondant à 7,5 pour cent des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins durant l'année précédant la période de quatre ans, le montant sera adapté chaque année à l'évolution des coûts selon les objectifs globaux fixés. Cela aurait pour conséquence que les cantons devraient assumer des montants plus importants puisqu'ils seraient tenus de verser chaque année un montant correspondant à un pourcentage fixe des coûts relatifs à la réduction des primes, tandis que le montant de la contribution fédérale ne serait fixé qu'une fois tous les quatre ans.

Produit « Réduction des primes d'assurance-maladie »
Le rejet de l'initiative d'allègement des primes entraîne la mise en œuvre du contre-projet indirect du Conseil fédéral, qui engendrera des coûts supplémentaires estimés entre CHF 90 et 100 millions par année. Le budget de l'OAS en tient compte dès 2028. Si l'objectif de l'initiative d'allègement des primes devait être traduit au niveau cantonal au moyen d'une motion ou d'une initiative, il y aurait un risque de renchérissement des coûts supplémentaires.

Produit « Contributions dans le domaine des assurances sociales »
Le Conseil fédéral souhaite mieux soutenir l'autonomie des personnes âgées et encourager leur maintien à domicile. C'est pourquoi les prestations complémentaires (PC) devraient à l'avenir couvrir certaines prestations d'assistance. Le Conseil national a approuvé le projet en décembre 2024 et la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États, en avril 2025. Les prestations d'assistance relevant des frais de maladie et d'invalidité, leurs coûts seraient entièrement à la charge des cantons. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) estime que les cantons devraient supporter un montant supplémentaire allant de CHF 340 à 730 millions par année, pour des économies de l'ordre d'environ CHF 280 millions. Les répercussions sur les finances cantonales ne peuvent pas encore être chiffrées. Le projet devrait entrer en vigueur en 2027 ou 2028.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	16 200	17 100	croissant
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	14 600	18 800	chancelant
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	2 500	3 400	croissant
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	2 500	4 200	croissant
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	45 900	47 900	croissant
Nombre de contacts avec des clients au guichet	2 500	2 600	constant
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	17 800	18 100	croissant
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	171 000	202 000	croissant
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	90 000	88 000	constant
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires (en %)	13	13	constant
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires (en %)	55	55	constant
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	1 100	1 600	chancelant
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	2 700	2 700	constant
Nombre d'affiliations de personnes non assurées à une caisse-maladie	400	500	chancelant

6.7.8 Préfectures

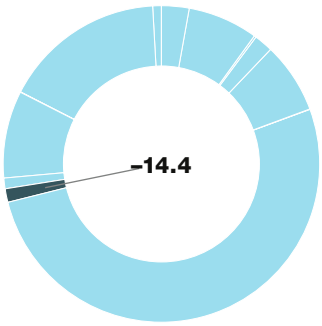

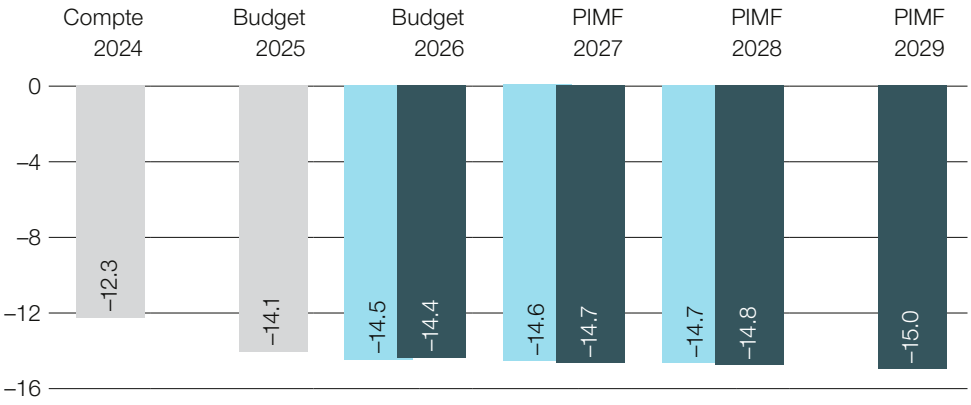

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–27 331 145**	**–28 377 462**	**–28 626 275**	**–28 948 243**	**–29 055 861**	**–29 229 222**
30 Charges de personnel	–18 515 503	–18 611 842	–19 002 006	–19 172 504	–19 280 122	–19 454 752
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 121 941	–2 540 060	–2 552 630	–2 704 100	–2 704 100	–2 704 100
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 548	–2 490	–1 270	–1 270	–1 270	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–4 988 958	–5 699 500	–5 699 500	–5 699 500	–5 699 500	–5 699 500
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 702 195	–1 523 570	–1 370 870	–1 370 870	–1 370 870	–1 370 870
Revenus d'exploitation	**15 034 989**	**14 427 800**	**14 427 800**	**14 427 800**	**14 427 800**	**14 427 800**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	11 419 637	10 863 500	10 863 500	10 863 500	10 863 500	10 863 500
43 Revenus divers	7 028	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 027 136	3 491 000	3 491 000	3 491 000	3 491 000	3 491 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	581 188	61 800	61 800	61 800	61 800	61 800
Résultat des activités d'exploitation	**–12 296 156**	**–13 949 662**	**–14 198 475**	**–14 520 443**	**–14 628 061**	**–14 801 422**
34 Charges financières	–621	–160 000	–160 000	–160 000	–160 000	–160 000
44 Revenus financiers	3 100	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**2 479**	**–158 000**	**–158 000**	**–158 000**	**–158 000**	**–158 000**
Résultat opérationnel	**–12 293 678**	**–14 107 662**	**–14 356 475**	**–14 678 443**	**–14 786 061**	**–14 959 422**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–12 293 678**	**–14 107 662**	**–14 356 475**	**–14 678 443**	**–14 786 061**	**–14 959 422**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Justice administrative	–4 591 384	–6 372 579	**–6 037 162**	–6 078 852	–6 111 138	–6 163 146
Surveillance	–1 641 382	–2 125 526	**–2 013 721**	–2 027 618	–2 038 379	–2 055 715
Exécution d'autres tâches légales	–6 060 911	–5 609 556	**–6 305 593**	–6 571 974	–6 636 544	–6 740 561

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats ne présente que peu de variations par rapport à la planification précédente. La hausse des charges de personnel résulte de pertes de rotation ainsi que de l'affectation de différentes positions à une classe de traitement supérieure. S'agissant des imputations internes, le principal écart concerne les rapports officiels et les rapports techniques que les préfectures, en tant qu'autorités directrices, doivent demander à différents services dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. En raison de la variabilité du nombre de demandes dans ce domaine et de leur complexité, il est très difficile de prévoir les fluctuations.

La réduction qui concerne les charges de biens et services et autres charges d'exploitation découle de l'ACE 61/2025.

Priorités de développement

La numérisation des affaires suit son cours. Les projets relatifs aux autorisations uniques en matière d'hôtellerie et de restauration et aux procès-verbaux de scellés sont dans une phase de mise en œuvre progressive : l'accent est mis sur le développement de mesures d'optimisation au plus près de la pratique. D'autres processus et formulaires (notamment autorisations d'exploiter pour les établissements de restauration et d'hôtellerie, formulaires relatifs à la répudiation d'une succession, droit foncier rural ou encore coupons de prolongation d'horaire) font actuellement l'objet d'un travail préparatoire en vue du passage au numérique.

Chances et risques

Le projet de numérisation des processus recèle un important potentiel en vue de la fourniture efficiente et efficace de prestations à nos groupes cibles.

Dans le domaine des constructions, les demandes gagnent en complexité et leur examen et leur traitement nécessitent plus de temps, ce qui engendre une charge de travail plus importante et parfois des délais d'attente plus longs.

Malgré ces défis, les mesures d'amélioration engagées et notamment le projet de numérisation des procédures d'octroi d'autorisations (eBau) constituent une chance : le retard dans le traitement des affaires devrait pouvoir être progressivement rattrapé et les processus devraient pouvoir être durablement optimisés.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de recours formés des préfectures (justice administrative)	567	609	constant
Nombre de recours réglés des préfectures (justice administrative)	767	665	constant
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	234	265	constant
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 440	2 484	constant
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 279	2 364	constant
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	18 863	18 992	constant

6.7.9 Poursuites et faillites

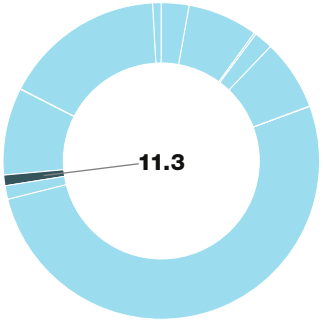

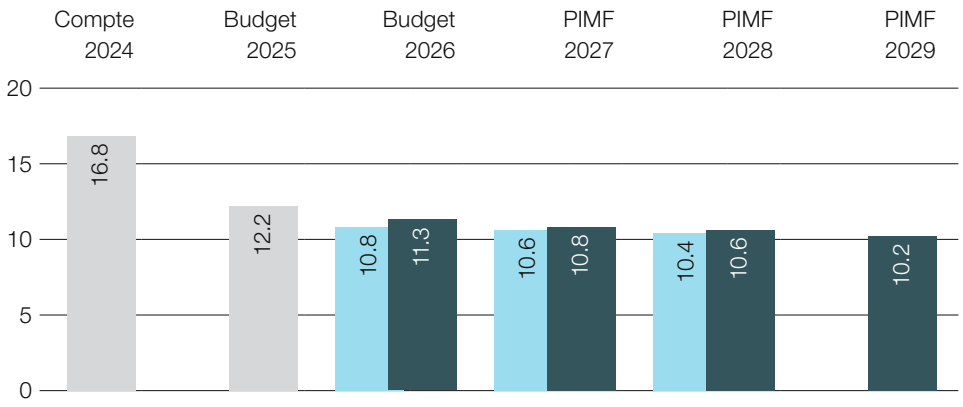

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Accomplissement, par les offices des poursuites et des faillites (OPF) et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de poursuite en réalisation de gage ;
- Traitement des procédures de faillite ;
- Octroi de renseignements sur la base des registres ;
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux ;
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge ;
- Tenue du registre des réserves de propriété ;
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–43 246 001**	**–43 104 992**	**–43 842 864**	**–44 396 312**	**–44 614 084**	**–44 930 638**
30 Charges de personnel	–29 583 129	–31 630 365	–31 783 567	–31 938 658	–32 137 969	–32 436 062
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–13 626 161	–11 415 100	–12 001 500	–12 383 500	–12 383 500	–12 383 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 296	–31 527	–29 797	–46 154	–64 615	–83 077
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–34 416	–28 000	–28 000	–28 000	–28 000	–28 000
Revenus d'exploitation	**60 027 357**	**55 250 700**	**55 250 700**	**55 250 700**	**55 250 700**	**55 250 700**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	59 556 968	54 801 800	54 801 800	54 801 800	54 801 800	54 801 800
43 Revenus divers	447 577	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	16 761	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	6 051	48 900	48 900	48 900	48 900	48 900
Résultat des activités d'exploitation	**16 781 355**	**12 145 708**	**11 407 836**	**10 854 388**	**10 636 616**	**10 320 062**
34 Charges financières	4 464	–5 000	–105 000	–105 000	–105 000	–105 000
44 Revenus financiers	32 895	41 000	32 000	28 000	28 000	28 000
Résultat des activités de financement	**37 359**	**36 000**	**–73 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Résultat opérationnel	**16 818 714**	**12 181 708**	**11 334 836**	**10 777 388**	**10 559 616**	**10 243 062**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**16 818 714**	**12 181 708**	**11 334 836**	**10 777 388**	**10 559 616**	**10 243 062**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Exécution des procédures de poursuite	18 008 263	13 721 267	**13 076 848**	12 634 511	12 460 293	12 207 049
Exécution des procédures de faillite	–1 189 548	–1 539 559	**–1 742 012**	–1 857 122	–1 900 677	–1 963 988

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat total s'améliore d'environ CHF 0,5 million par rapport à la planification précédente.

Si l'on excepte les frais de port qui dépendent du volume des affaires, la réduction est liée à l'ACE 61/2025 qui prévoit une baisse des charges de biens et services et autres charges d'exploitation. Le transfert, sans incidence sur le solde, à partir du poste de charges précité, entraîne une hausse des charges financières.

Priorités de développement

La priorité est accordée à la consolidation des conditions offertes à la clientèle et au personnel des offices régionaux du Jura bernois et du Seeland, dont la réunion sera effective au 1er janvier 2026. Il y a également lieu de proposer un soutien aux offices des poursuites et des faillites du canton du Jura lors de la reprise des affaires issues de la commune de Moutier.

Les OPF entendent par ailleurs continuer de faire avancer la numérisation de services et de processus et de procéder à des optimisations.

Chances et risques

En 2024, le nombre d'affaires a atteint un niveau record. Depuis 2025, des poursuites par voie de faillite sont aussi possibles pour le recouvrement d'impôts, de contributions, d'amendes et de primes de l'assurance-accidents obligatoire (abrogation des chiffres 1 et 1bis de l'art. 43 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP]). Il y a donc lieu de s'attendre à ce que le nombre de faillites continue d'augmenter – un pronostic que confirment les chiffres du 1er trimestre de 2025. La pénurie de personnel qualifié est une réalité dans le domaine de la poursuite pour dettes et de la faillite également, ce qui accroît le risque d'un allongement des procédures.

Au niveau fédéral, une motion demande la réduction des émoluments en matière de poursuite prévus dans l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) et l'examen du montant des émoluments dans le domaine des faillites. Les recettes provenant des émoluments pourraient de ce fait enregistrer une diminution.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de commandements de payer établis	302 924	351 337	constant
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	216 786	261 075	constant
Nombre de recours formés	237	233	constant
Nombre de recours admis (procédure de poursuite)	17	10	constant
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 894	1 956	croissant
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	1 227	1 246	croissant
Nombre de recours admis (procédure de faillite)	0	0	constant

6.7.10 Tenue du registre foncier

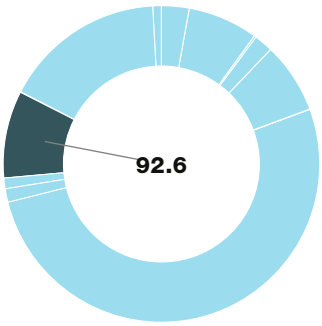

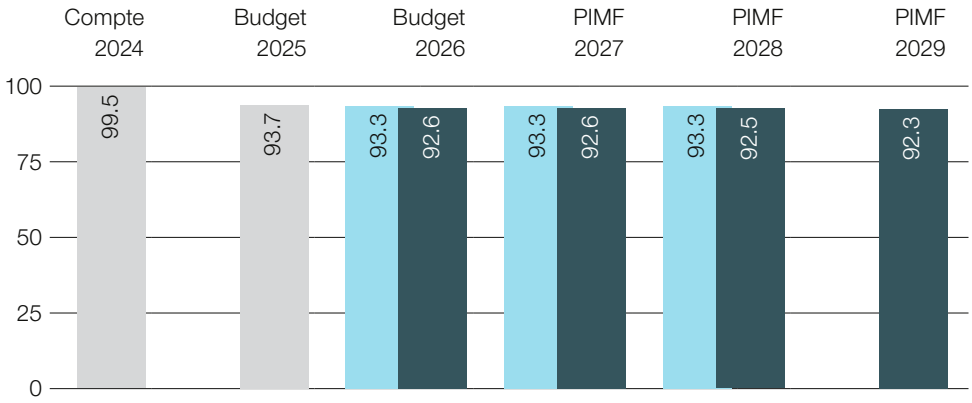

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–16 657 614**	**–17 117 847**	**–17 868 704**	**–17 827 868**	**–17 924 641**	**–18 098 452**
30 Charges de personnel	–16 214 039	–16 597 520	–17 348 377	–17 263 932	–17 360 705	–17 534 516
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–391 136	–474 327	–474 327	–517 936	–517 936	–517 936
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–52 439	–46 000	–46 000	–46 000	–46 000	–46 000
Revenus d'exploitation	**115 907 043**	**110 624 600**	**110 289 023**	**110 289 023**	**110 289 023**	**110 289 023**
40 Revenus fiscaux	102 163 884	97 000 000	96 707 415	96 707 415	96 707 415	96 707 415
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	13 625 810	13 522 500	13 479 508	13 479 508	13 479 508	13 479 508
43 Revenus divers	226	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	9 094	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	108 030	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Résultat des activités d'exploitation	**99 249 429**	**93 506 753**	**92 420 319**	**92 461 155**	**92 364 382**	**92 190 571**
34 Charges financières	–6 461	–38 300	–38 300	–38 300	–38 300	–38 300
44 Revenus financiers	237 471	185 300	185 300	185 300	185 300	185 300
Résultat des activités de financement	**231 010**	**147 000**	**147 000**	**147 000**	**147 000**	**147 000**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**99 480 439**	**93 653 752**	**92 567 319**	**92 608 155**	**92 511 382**	**92 337 571**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**99 480 439**	**93 653 752**	**92 567 319**	**92 608 155**	**92 511 382**	**92 337 571**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Tenue du registre foncier	4 377 496	109 019	**–497 051**	–466 423	–539 003	–669 362
Taxation et perception des impôts sur les mutation	96 243 989	94 584 770	**94 181 659**	94 187 785	94 173 269	94 147 197
Renseignements	–1 141 046	–1 040 036	**–1 117 289**	–1 113 206	–1 122 883	–1 140 264

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les 2,2 postes à plein temps (EPT) déjà accordés, prélevés sur la réserve de Direction, ont été étendus à 3,0 EPT. La prise en compte des salaires réels dans l'effectif cible entraîne une augmentation des charges de personnel par rapport à la planification de l'année précédente.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation ont été réduites, en application de l'ACE 61/2025.

Priorités de développement

Les mesures adoptées dans le cadre de la stratégie de numérisation nouvellement élaborée doivent maintenant être mises en œuvre. Il est par ailleurs prévu de connecter directement Capitastra au système SAP. La révision de la loi concernant l'impôt sur les mutations est en préparation avec l'Office juridique. En outre, une importante révision de l'ordonnance GRUDIS, qui garantira l'accès par voie électronique aux données du registre foncier, de la mensuration et aux données fiscales se poursuit. Il s'agit également d'examiner le recours à l'intelligence artificielle pour faciliter le traitement d'affaires dans le registre foncier et, le cas échéant, de développer ce domaine.

Chances et risques

L'augmentation provisoire des ressources en personnel permet de rattraper un certain retard dans le traitement des affaires et de mieux se préparer à l'avenir.

Grâce à la connexion directe, les émoluments et les impôts sur les mutations peuvent être facturés à partir de Capitastra par l'intermédiaire de SAP, ce qui promet des gains d'efficacité opérationnelle et des avantages de gestion stratégique.

La révision de la loi concernant l'impôt sur les mutations permet de créer les conditions nécessaires à une adaptation et à une amélioration des processus ainsi que de réduire la durée des procédures. La volonté politique sera elle aussi mieux mise en œuvre et la sécurité du droit s'en verra accrue.

Dans le domaine du registre foncier, qui représente une activité de niche, le manque de personnel qualifié est particulièrement marqué. Une stratégie de développement du personnel centralisée permettra de mieux résoudre ce problème.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	66 386	68 351	croissant
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	49 074	69 727	croissant
Nombre de procédures disciplinaires concernant le notariat ayant entraîné une mesure	4	10	croissant

6.7.11 Registre du commerce

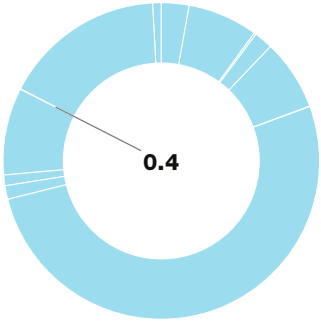

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

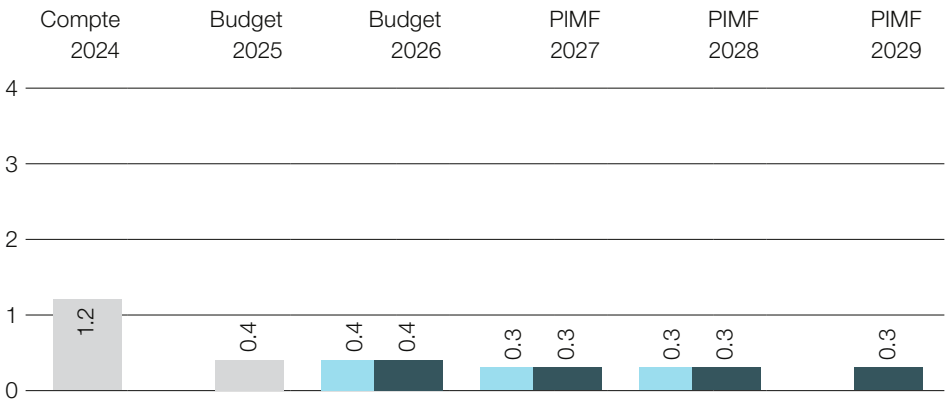

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce (ORC) du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–3 312 087**	**–3 631 198**	**–3 666 019**	**–3 700 059**	**–3 703 607**	**–3 732 303**
30 Charges de personnel	–2 916 630	–3 155 198	–3 190 119	–3 218 059	–3 221 607	–3 250 303
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–65 326	–126 000	–125 900	–132 000	–132 000	–132 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–343 330	–350 000	–350 000	–350 000	–350 000	–350 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	13 200	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**4 468 831**	**4 033 000**	**4 033 000**	**4 033 000**	**4 033 000**	**4 033 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	4 467 147	4 029 000	4 029 000	4 029 000	4 029 000	4 029 000
43 Revenus divers	10	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	1 674	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**1 156 745**	**401 802**	**366 981**	**332 941**	**329 393**	**300 697**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	2	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**2**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**1 156 747**	**401 802**	**366 981**	**332 941**	**329 393**	**300 697**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**1 156 747**	**401 802**	**366 981**	**332 941**	**329 393**	**300 697**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Inscription au registre	1 215 641	369 674	**336 942**	304 945	301 610	274 635
Procédure d'examen préalable	–58 894	32 128	**30 039**	27 996	27 784	26 062

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Il n'y a pas de grands changements par rapport à la précédente planification. Au premier trimestre, le nombre de réquisitions d'inscription est peu ou prou identique à celui enregistré en 2024, année record. On ne peut donc exclure que les émoluments dépassent les recettes inscrites au budget 2026. Il est toutefois impossible d'émettre un pronostic fiable au vu des fluctuations de la situation économique. Le niveau des entreprises déclarées en faillite reste très élevé.

La réduction qui concerne les charges de biens et services et autres charges d'exploitation découle de l'ACE 61/2025.

Priorités de développement

Selon les premières expériences faites avec les nouvelles règles de transparence et à la suite de l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (au 1er janvier 2025), la charge de travail ira encore en augmentant, surtout s'agissant des procédures d'office. Des ressources humaines et financières seront en particulier nécessaires pour l'introduction du registre de transparence suisse (registre BO), prévue à l'été 2026.

Chances et risques

La mise en œuvre du registre BO présente un risque : le traitement des affaires pourrait accuser davantage de retard. Par ailleurs, il faut s'attendre à une perte de savoir liée au départ à la retraite de plusieurs cadres. L'office s'emploie à contrer le risque d'incertitude et de retard dans le traitement des affaires. Grâce à une planification prévoyante, il entend familiariser peu à peu son personnel avec les nouvelles tâches.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2023**	**Compte 2024**	**Évolution attendue**
Nombre d'enregistrements	21 591	22 808	croissant
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	22 763	23 787	croissant
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	679	675	constant

6.7.12 L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

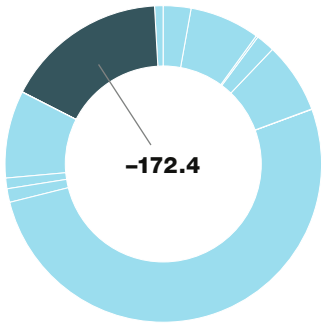

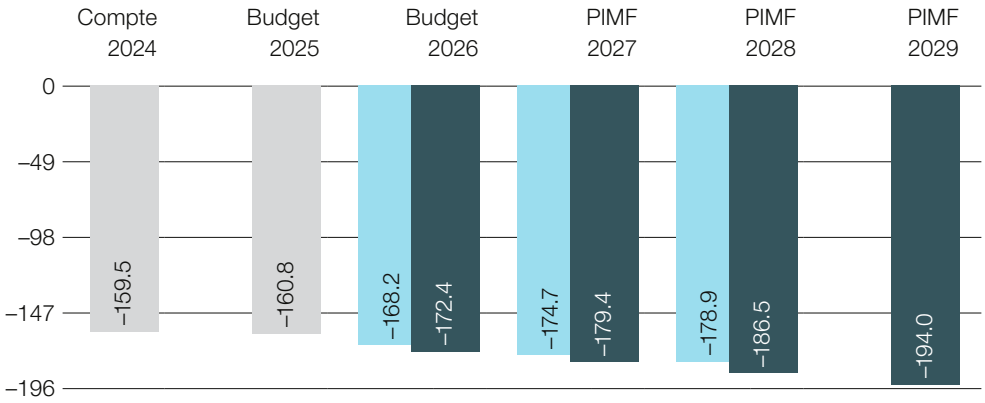

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé attribue aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris, les tâches non liées à des mesures, les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit, les actes nécessitant le consentement de l'autorité ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–190 714 099**	**–189 543 745**	**–202 286 905**	**–209 270 965**	**–216 378 676**	**–223 840 645**
30 Charges de personnel	–26 413 193	–28 097 981	–29 253 841	–29 345 291	–29 482 419	–29 719 141
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–89 559 237	–82 403 978	–86 295 826	–92 427 316	–98 629 169	–105 078 001
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 629	–1 358	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–70 374 710	–70 374 647	–74 735 844	–75 482 702	–76 237 028	–76 998 897
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 365 329	–8 665 782	–12 001 394	–12 015 656	–12 030 060	–12 044 606
Revenus d'exploitation	**31 261 942**	**28 726 440**	**29 846 246**	**29 853 377**	**29 860 579**	**29 867 853**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	30 729 828	24 001 000	23 453 000	23 453 000	23 453 000	23 453 000
43 Revenus divers	2	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	298 648	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	233 464	4 325 440	5 993 246	6 000 377	6 007 579	6 014 853
Résultat des activités d'exploitation	**–159 452 157**	**–160 817 305**	**–172 440 659**	**–179 417 588**	**–186 518 097**	**–193 972 792**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	309	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**309**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–159 451 848**	**–160 817 305**	**–172 440 659**	**–179 417 588**	**–186 518 097**	**–193 972 792**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–159 451 848**	**–160 817 305**	**–172 440 659**	**–179 417 588**	**–186 518 097**	**–193 972 792**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–107 457 218	–76 632 302	**–117 614 278**	–122 760 637	–127 984 006	–133 487 158
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–48 677 209	–85 050 919	**–47 614 560**	–49 302 632	–50 972 629	–52 762 968
Enquêtes et prescriptions sans lien avec une mesure et visant la protection de personnes mineures	–1 661 205	2 720 457	**–3 139 081**	–3 167 700	–3 226 885	–3 274 056
Enquêtes et prescriptions sans lien avec une mesure et visant la protection de personnes majeures	–1 656 216	–1 854 542	**–4 072 739**	–4 186 620	–4 334 577	–4 448 610

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation correspondent aux coûts de mesures, sur lesquels les APEA n'ont que très peu d'influence. Des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte doivent être ordonnées lorsque le bien-être d'une ou un enfant est menacé ou qu'une personne adulte a besoin de soutien. La réduction des coûts dans ce domaine, conformément à l'ACE 61/2025, a été mise en œuvre.

Les charges de transfert – indemnités dues aux communes en vertu de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd) – connaissent une hausse liée au nombre croissant de cas et à la progression des traitements.

Les charges supplémentaires s'agissant des imputations internes s'expliquent essentiellement par l'augmentation des tarifs des institutions cantonales. D'autres écarts résultent de la facturation au prorata des coûts aux onze autorités. Enfin, des changements ont lieu du fait que, à compter de 2026, les salaires des stagiaires sont versés par l'intermédiaire des imputations internes.

Priorités de développement

Aussi bien dans le budget 2026 que dans le plan intégré mission-financement 2027 à 2029, l'optimisation constante des processus, des structures et des instruments de travail au sein des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) constitue toujours une priorité. Une attention particulière continue par ailleurs d'être portée à la transparence et à l'uniformité des activités des autorités.

Le développement du produit qui a remplacé le logiciel CMI PEA pour la gestion des cas constitue une autre priorité. Le nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS), qui est aussi utilisé pour soutenir le personnel des services sociaux, sera probablement introduit dans les APEA à la fin de 2026. Il doit permettre d'uniformiser les processus dans tous les sites ainsi que d'accroître l'efficience des processus de travail.

Chances et risques

Le fait que la coopération avec les partenaires institutionnels et les services sociaux soit bonne et que le personnel des APEA soit à la fois compétent et motivé doit être considéré comme une chance très importante. L'augmentation des effectifs devrait permettre de mieux faire face à la charge de travail substantielle des autorités.

La hausse du nombre de cas en général et les incertitudes quant à l'évolution du nombre de cas relatifs à des personnes mineures non accompagnées en quête de protection ou requérant l'asile constituent des risques. L'augmentation du nombre de dossiers s'accompagne d'une hausse des coûts relatifs à la mise en œuvre des mesures ordonnées par une autorité, sur laquelle les APEA n'ont pratiquement aucune influence. Les situations critiques qui peuvent survenir dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, de même que les problèmes fonctionnels de certains services sociaux, exposent toujours les APEA à des risques importants. Enfin, malgré l'augmentation des effectifs, la surcharge de travail occasionnée par le nombre croissant de cas continue de constituer un risque pour le personnel.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	8 535	8 819	croissant
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	4 559	4 613	croissant
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	199	210	croissant
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	178	187	chancelant

6.7.13 Information géographique

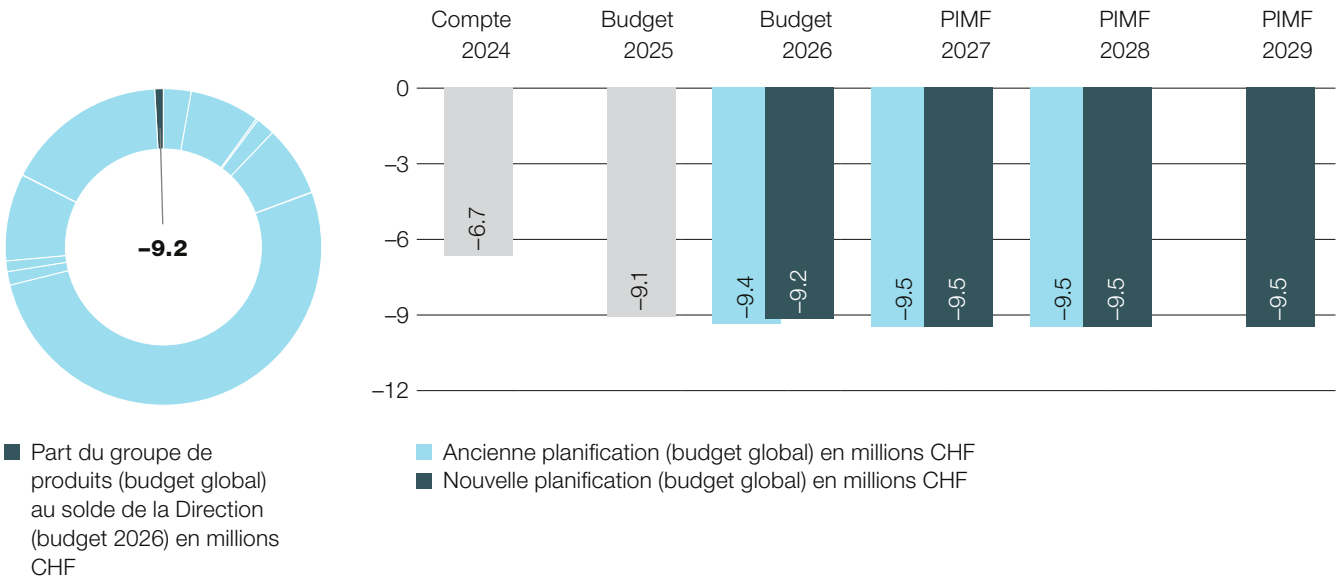

Description

La société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 300,0 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 100,0 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour notre économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–13 320 777**	**–15 631 060**	**–15 677 715**	**–15 978 164**	**–15 990 877**	**–16 033 930**
30 Charges de personnel	–5 426 139	–5 551 120	–5 585 451	–5 676 215	–5 687 128	–5 735 256

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–806 992	–1 836 601	–1 836 550	–2 037 835	–2 037 835	–2 037 835
33 Amortissements du patrimoine administratif	–464	–13 339	–25 714	–34 114	–35 914	–30 839
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–3 520 935	–4 530 000	–4 530 000	–4 530 000	–4 530 000	–4 530 000
37 Subventions redistribuées	–3 555 497	–3 700 000	–3 700 000	–3 700 000	–3 700 000	–3 700 000
39 Imputations internes	–10 751	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**6 602 876**	**6 491 500**	**6 491 500**	**6 491 500**	**6 491 500**	**6 491 500**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	2 406 015	2 301 000	2 301 000	2 301 000	2 301 000	2 301 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	641 364	490 500	490 500	490 500	490 500	490 500
47 Subventions à redistribuer	3 555 497	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–6 717 901**	**–9 139 560**	**–9 186 215**	**–9 486 664**	**–9 499 377**	**–9 542 430**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–6 717 901**	**–9 139 560**	**–9 186 215**	**–9 486 664**	**–9 499 377**	**–9 542 430**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–6 717 901**	**–9 139 560**	**–9 186 215**	**–9 486 664**	**–9 499 377**	**–9 542 430**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Information géographique	–6 717 901	–9 139 560	**–9 186 215**	–9 486 664	–9 499 377	–9 542 430

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation prévues jusqu'à présent ont été réduites de 10 % dans le budget 2026 en application de l'ACE 61/2025. Aucune autre modification importante n'est à relever.

Priorités de développement

L'objectif est d'augmenter la superficie décrite dans la mensuration officielle selon le standard de qualité exigé par la Confédération ainsi que de garantir l'exploitation et le développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). L'élaboration de la stratégie en matière d'information géographique 2026+ constitue une autre priorité, de même que le déploiement et l'exploitation en ligne d'une plateforme SIG interactive (Hub SIG) offrant un moyen aux offices spécialisés de générer des cartes et de saisir des géodonnées en sus du géoportail.

Chances et risques

Les géodonnées de base cantonales apportent une contribution substantielle à la numérisation en cours des processus administratifs.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	368	377	croissant
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	1 932	2 059	croissant
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions CHF (chiffres de l'année précédente)	19	16	baisser
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	65	67	croissant

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée

Description

Aux termes de l'art. 142f de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), le produit de la taxe sur la plus-value (compensation d'avantages résultant de mesures d'aménagement) est affecté à des mesures d'aménagement du territoire conformément aux prescriptions de la loi fédéral du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–2 178 295**	**–200 000**	**–800 000**	**–800 000**	**–800 000**	**–800 000**
Écart		90.8 %	–300.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**2 178 295**	**200 000**	**800 000**	**800 000**	**800 000**	**800 000**
Écart		–90.8 %	300.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 178 295	–200 000	–800 000	–800 000	–800 000	–800 000
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 178 295	200 000	800 000	800 000	800 000	800 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–2 070 165	–4 248 460	–4 448 460	–5 248 460	–6 048 460	–6 848 460
Etat du patrimoine au 31.12.	–4 248 460	–4 448 460	–5 248 460	–6 048 460	–6 848 460	–7 648 460
Variation du patrimoine	–2 178 295	–200 000	**–800 000**	–800 000	–800 000	–800 000

Commentaire

Il n'est pas possible de se prononcer concrètement sur le montant de la taxe sur la plus-value, ni sur le moment de son exigibilité. La réalisation relève des communes et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) n'a aucune possibilité d'exercer une quelconque influence en la matière. Le montant budgété jusqu'à présent est augmenté en fonction des affaires susceptibles d'être enregistrées ainsi que de valeurs empiriques, une valeur moyenne de CHF 0,8 million étant inscrite au budget.

7 Direction de la sécurité (DSE)

7.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–72.6	56.4
Police	–499.1	127.7
Circulation routière et navigation	–54.4	346.8
Exécution judiciaire	–219.8	70.4
Population	–58.1	41.7
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–26.4	16.7

7.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–21.2	–10.6	–16.2	–16.1	–16.1	–15.4
Police	–339.5	–347.6	–371.3	–388.0	–401.1	–410.8
Circulation routière et navigation	297.8	292.6	292.4	291.5	289.8	286.5
Exécution judiciaire	–135.0	–138.1	–149.5	–150.6	–150.9	–153.0
Population	–16.9	–22.1	–16.4	–18.3	–18.5	–18.8
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–5.5	–12.1	–9.8	–10.8	–11.6	–11.8
Total	**–220.3**	**–237.9**	**–270.8**	**–292.2**	**–308.3**	**–323.4**

7.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le cadre du projet WE SuPro (Weiterentwicklung Supportprozesse), la DSE met sur pied un centre de prestations consacré aux ressources, regroupant au sein du Secrétariat général les domaines des ressources humaines, des finances, du controlling et de l'informatique, à l'exclusion de ceux de la Police. Les structures décentralisées (dans les offices) seront ainsi réduites au minimum indispensable. Le projet WE SuPro progresse dans le respect du calendrier. La mise en service a eu lieu en octobre 2024 pour les domaines centralisés des finances et du controlling et en mars 2025 pour les ressources humaines. Pour l'informatique, des travaux préparatoires sont encore en cours et devraient être achevés d'ici à la fin de 2026. À terme, les effectifs du centre atteindront environ 80 équivalents plein temps. L'intégration de ces postes au Secrétariat général fait l'objet d'un processus d'accompagnement en vue du développement organisationnel. Le centre est installé dans un nouveau bâtiment, de sorte que le Secrétariat général de la DSE est désormais réparti entre deux sites.

Dans le cadre du projet d'examen de l'organisation, la Police (POCA) se penche, depuis trois ans, sur la manière dont la structure organisationnelle policière doit être adaptée afin de répondre aux défis et exigences des prochaines années et au-delà. En 2025, quatre projets partiels traitent notamment les nouveaux profils professionnels pour les futurs collaborateurs et collaboratrices, l'analyse visant à optimiser les interfaces ainsi que les travaux conceptuels dans le domaine des prestations fondamentales. Les travaux de finalisation sont assurés jusqu'à fin 2025 dans les quatre projets partiels ; la mise en œuvre se fait en continu et se poursuivra vraisemblablement jusqu'en 2028.

En collaboration avec la Police judiciaire et la Prévention, les quatre polices régionales poursuivront leurs efforts dans le thème prioritaire de la violence chez les jeunes en 2026. L'objectif des mesures correspondantes est notamment de reconnaître rapidement les jeunes auteurs et d'éventuelles radicalisations, et de prendre des mesures appropriées en collaboration avec les institutions compétentes. Les polices régionales mettent la priorité sur les endroits où les mineurs et jeunes adultes se retrouvent (p. ex. zones sensibles, gares et lieux de rencontre dans les quartiers). Une attention particulière est accordée à la détection du port de couteaux. Les « patrouilles jeunesse », principalement en civil, sont entre autres compétentes en la matière. Le point fort Violence chez les jeunes sera maintenu en 2026 sous une forme appropriée.

Le nombre et la complexité de cas de cybercriminalité (criminalité numérique et cybercriminalité au sens strict) continuent d'augmenter très rapidement à tous les échelons : cantonal, national et mondial. En 2024, un total de 8096 cas ont été annoncés à la POCA, ce qui représente une augmentation de 42 % ; à l'échelle nationale, ce total atteint 59 451 cyberinfractions (+35 %). Dans le canton de Berne comme partout en Suisse, le nombre de cyberinfractions économiques continue de représenter la majeure partie des cyberinfractions dénoncées (>90 %). Cette tendance devrait se maintenir dans les années à venir.

En raison du retard accumulé dans les expertises et de l'augmentation constante du parc automobile, l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) est de moins en moins en mesure, avec les ressources en personnel dont il dispose, de remplir le mandat légal qui lui incombe dans le respect des conditions exigées. Afin de réduire les retards actuels et de respecter durablement les intervalles, il est nécessaire d'augmenter graduellement les ressources en personnel de 20 experts de la circulation routière. Ces engagements peuvent être réalisés sans incidence sur les coûts, car les prestations sont entièrement financées par les recettes des émoluments.

Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la conduite automatique. Cette dernière est entrée en vigueur le 1er mars 2025. Elle autorise l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique sur autoroute, la circulation de véhicules exclusivement autonomes sur des tronçons admis par les autorités compétentes et le parcage automatisé dans des zones spécialement prévues à cet effet. L'OCRN assumera probablement les tâches du service de coordination cantonal ; il est en outre représenté au sein du groupe de suivi de l'Office fédéral des routes. À moyen terme, l'octroi d'autorisations pour l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique pourrait devenir un nouveau domaine d'activité.

Face à l'augmentation constante du nombre d'admissions en clinique de psychiatrie médico-légale, l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) a commandé un rapport détaillé sur le sujet. Une première version de ce rapport est disponible. De même, les deux concordats alémaniques sur l'exécution des peines et mesures élaborent actuellement le prochain rapport de base sur la planification des établissements. Ce rapport, une fois achevé, permettra d'estimer plus précisément l'état des placements et les besoins en la matière d'un point de vue qualitatif.

Les retards accumulés dans l'encaissement des amendes, l'allongement de la durée de la détention avant jugement et le nombre croissant de cas de détention administrative entraînent une augmentation globale des coûts de détention et d'encadrement des détenus supplémentaires. L'OEJ n'a aucune marge de manœuvre à ce niveau. Plusieurs motions déposées au Grand Conseil à la session d'été 2025 abordent le thème de la surpopulation carcérale dans le système pénitentiaire bernois.

Dans le domaine de l'asile, les tâches de la DSE se limitent à verser l'aide d'urgence, à gérer les centres de retour (CR) et à garantir le bon déroulement des procédures de renvoi. L'OPOP est responsable de la gestion des CR de Champion, de Konolfingen et de trois autres CR accueillant exclusivement des familles et des femmes seules, à Enggistein, à Aarwangen et à Bellelay.

À l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), la mise en œuvre des mesures prévues dans la stratégie sportive du canton de Berne se poursuit. De plus, la stratégie doit être soumise à un contrôle et une mise à jour.

La protection civile dans le canton de Berne sera développée et les changements prescrits par la Confédération seront appliqués. Une attention particulière sera apportée à l'instruction de la protection civile, compte tenu du transfert de la compétence en la matière des communes au canton à partir de 2030.

Dans ce domaine, des planifications et des stratégies supplémentaires seront élaborées et mises en œuvre, telle que la réorganisation de l'organe de conduite cantonal conformément aux dispositions de la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026. L'OSSM met aussi l'accent sur la reprise des nouvelles tâches dans le domaine des ouvrages de protection.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–895 991 042**	**–887 001 062**	**–930 458 310**	**–946 761 707**	**–962 711 521**	**–975 441 959**
Écart		1.0 %	–4.9 %	–1.8 %	–1.7 %	–1.3 %
Revenus	**675 713 619**	**649 095 134**	**659 664 578**	**654 574 327**	**654 386 293**	**652 063 989**
Écart		–3.9 %	1.6 %	–0.8 %	–0.0 %	–0.4 %
Solde	**–220 277 420**	**–237 905 921**	**–270 793 728**	**–292 187 379**	**–308 325 225**	**–323 377 971**
Écart		–8.0 %	–13.8 %	–7.9 %	–5.5 %	–4.9 %
Charges						
30 Charges de personnel	–560 541 878	–580 456 931	–601 218 884	–610 915 526	–621 106 521	–632 255 848
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–182 468 154	–173 002 667	–192 057 163	–203 640 192	–207 061 592	–205 948 471
33 Amortissements du patrimoine administratif	–19 833 375	–25 474 667	–22 582 001	–19 561 836	–21 887 733	–24 581 968
34 Charges financières	–69 844	–2 500	–398 000	–468 000	–468 000	–468 000
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–60 328 933	–55 000 000	–54 500 000	–54 500 000	–54 500 000	–54 500 000
36 Charges de transfert	–47 049 212	–46 972 202	–51 519 943	–49 493 836	–49 488 836	–49 488 836
37 Subventions redistribuées	–1 247 254	–1 241 020	–1 225 000	–1 225 000	–1 225 000	–1 225 000
38 Charges extraordinaires	–121 964	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–24 330 424	–4 798 569	–6 957 315	–6 957 315	–6 973 836	–6 973 836
Revenus						
40 Revenus fiscaux	287 028 773	287 570 000	287 240 000	285 940 000	284 150 000	281 840 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	185 318 698	179 891 342	180 328 482	178 639 337	180 214 870	180 202 566
43 Revenus divers	589 712	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
44 Revenus financiers	5 678 542	1 515 000	1 480 000	1 480 000	1 480 000	1 480 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	63 807 280	55 341 666	56 341 666	56 341 666	56 341 666	56 341 666
46 Revenus de transfert	125 295 155	119 855 775	127 073 183	124 972 076	124 981 989	124 981 989
47 Subventions à redistribuer	1 247 254	1 241 020	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	6 748 205	3 630 331	5 926 248	5 926 248	5 942 768	5 942 768

Evolution du compte de résultats

Le budget 2026 prévoit un excédent de charges de CHF 270,8 millions dans le compte de résultats, ce qui correspond à une péjoration d'environ CHF 17,5 millions par rapport au budget précédent. L'augmentation des charges de personnel (GM 30) à hauteur d'environ CHF 15,5 millions s'explique principalement par les raisons suivantes : la POCA s'apprête à lancer de nouvelles filières de formation intitulées « École de police bernoise à temps partiel et pour les sportifs/sportives (BEstPol) » et « Gestionnaire de police (gest pol) ». L'OEJ doit rattraper les retards accumulés au Bureau d'encaissement des amendes et renforcer les effectifs des services de sécurité. Le budget tient aussi compte de modifications législatives concernant les allocations pour le travail de nuit et de fin de semaine, et de mesures salariales d'ordre général. La création de postes à durée déterminée au Centre de prestations de la DSE pour des tâches temporaires en lien avec ERP/SAP, a aussi une influence.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (GM 31) augmentent de CHF 11,8 millions, en raison notamment des places de détention supplémentaires créées pour absorber la masse de peines privatives de liberté de substitution à exécuter qui s'est accumulée, mais aussi de l'accroissement de la population carcérale dans les établissements pénitentiaires et les prisons régionales ; l'augmentation des placements de détenus dans des établissements extérieurs au canton et la numérisation de l'exécution judiciaire ont aussi une incidence. Le budget est en outre influencé par les acquisitions de remplacement à la POCA et le renchérissement.

À l'inverse, le solde est influencé positivement par la baisse des amortissements du patrimoine administratif (GM 33) d'environ CHF 4,0 millions, la hausse des charges de transfert (GM 36 et GM 46 en chiffres nets) d'environ CHF 2,0 millions (migrations, aide d'urgence) et la hausse des revenus fiscaux (GM 40) d'environ CHF 2,5 millions (véhicules à moteur).

7.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–20 628 421**	**–20 152 953**	**–30 039 826**	**–49 231 786**	**–34 917 094**	**–21 670 210**
Écart		2.3 %	–49.1 %	–63.9 %	29.1 %	37.9 %
Recettes	**7 109**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–20 621 312**	**–20 152 953**	**–30 039 826**	**–49 231 786**	**–34 917 094**	**–21 670 210**
Écart		2.3 %	–49.1 %	–63.9 %	29.1 %	37.9 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–13 960 076	–15 768 875	–25 786 211	–44 898 901	–30 717 325	–17 278 479
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–6 668 345	–4 384 077	–4 253 615	–4 332 885	–4 199 769	–4 391 731
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	7 109	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Dans le compte des investissements, le budget 2026 prévoit un excédent de dépenses de CHF 30,0 millions, soit une péjoration d'environ CHF 1,1 million par rapport à la planification précédente. On s'attend à une augmentation des immobilisations corporelles (GM 50) à hauteur de CHF 1,0 million, et ce principalement pour les raisons suivantes.

L'OEJ a revu ses besoins d'investissement sur la base de son plan directeur, et il doit acquérir des scanners corporels. Au niveau des immobilisations incorporelles (GM 52), on s'attend à une augmentation d'environ CHF 0,1 million.

Les projets de numérisation sont transférés du compte de résultats (GM 31) au compte des investissements.

La quotité d'investissement pour les années du plan intégré mission-financement est de CHF 49,2 millions pour 2027, CHF 34,9 millions pour 2028 et CHF 21,7 millions pour 2029.

L'augmentation prévue pour les deux premières années du plan est due principalement à la construction du nouveau centre de police de Berne, à l'infrastructure de formation de la POCA et au remplacement de l'actuel réseau radio de sécurité Polycom par un système à large bande de communication mobile sécurisée (CMS).

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
4 011.8	4 038.7	4 035.9	4 046.5	4 202.1	4 210.6

Commentaire

Les effectifs de la DSE augmenteront de 8,51 équivalents plein temps (EPT) au 1er janvier 2026 pour atteindre 4210,59 EPT.

Cette évolution résulte, d'une part, d'une augmentation de 12,0 EPT pour les raison suivantes. À la POCA, les nouvelles filières de formation BEstPol et gest pol nécessitent 7,0 EPT supplémentaires. À l'OCRN, 3,0 EPT (refinancés) sont créés en vue de l'engagement d'experts de la circulation supplémentaires en réaction à la hausse du nombre de véhicules. À l'OSSM, les tâches découlant de la LCPP impliquent la création de 2,0 EPT (refinancés) dus au transfert des communes au canton des compétences en matière de contrôle périodique des abris et de planification de leur attribution.

À l'opposé, 3,49 EPT sont supprimés : 1,4 EPT à la POCA en raison de la baisse de la demande de prestations de la part des communes de Lyss et de Worb, et 2,09 EPT à la DSE afin de mettre en œuvre la motion financière 0052023.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

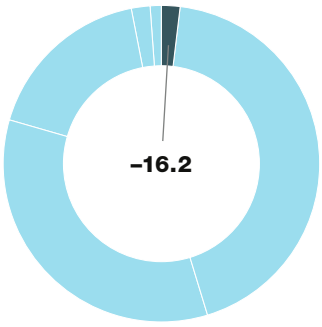

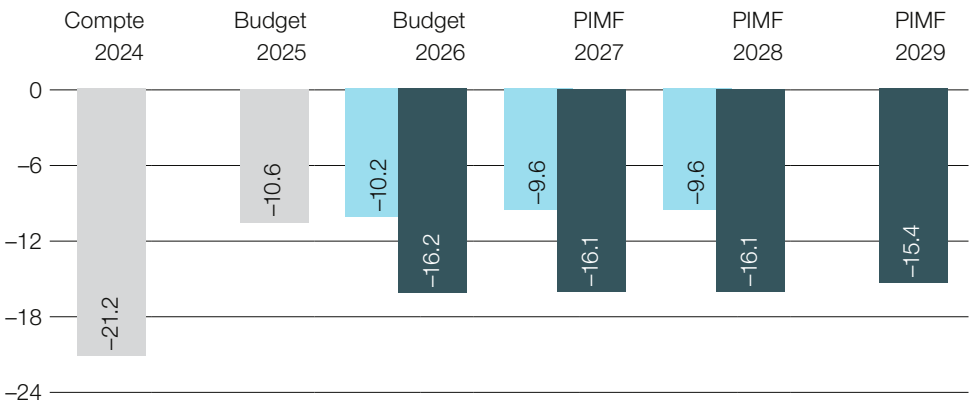

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Tâches et prestations attribuées au Secrétariat général de la Direction de la sécurité dans les domaines politique et opérationnel du soutien aux fonctions de direction, et au Service juridique dans la procédure législative ou la procédure de recours, et tâches opérationnelles dans les domaines du Service de lutte contre la violence domestique, de la loi sur les jeux d'argent et de l'administration des fonds cantonaux de loterie et du sport.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–84 962 045**	**–65 751 288**	**–72 638 238**	**–72 469 539**	**–72 516 384**	**–71 774 767**
30 Charges de personnel	–10 126 088	–10 184 950	–15 912 037	–16 022 430	–16 077 316	–15 349 198
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 923 277	–2 624 500	–2 590 145	–2 322 495	–2 307 345	–2 307 345
33 Amortissements du patrimoine administratif	–180 143	–152 838	–110 390	–98 948	–106 057	–92 557
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–59 070 434	–52 000 000	–52 000 000	–52 000 000	–52 000 000	–52 000 000
36 Charges de transfert	–467 150	–714 000	–699 000	–699 000	–699 000	–699 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–12 194 952	–75 000	–1 326 666	–1 326 666	–1 326 666	–1 326 666
Revenus d'exploitation	**63 758 784**	**55 146 529**	**56 407 195**	**56 407 195**	**56 407 195**	**56 407 195**
40 Revenus fiscaux	1 356 319	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	490 877	176 500	189 500	189 500	189 500	189 500
43 Revenus divers	278 300	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	60 293 139	53 251 666	53 251 666	53 251 666	53 251 666	53 251 666
46 Revenus de transfert	4 793	4 000	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 335 356	214 363	1 466 029	1 466 029	1 466 029	1 466 029
Résultat des activités d'exploitation	**–21 203 261**	**–10 604 760**	**–16 231 043**	**–16 062 344**	**–16 109 189**	**–15 367 572**
34 Charges financières	–9	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	1	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–8**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–21 203 270**	**–10 604 760**	**–16 231 043**	**–16 062 344**	**–16 109 189**	**–15 367 572**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–21 203 270**	**–10 604 760**	**–16 231 043**	**–16 062 344**	**–16 109 189**	**–15 367 572**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–21 575 083	–10 780 026	**–16 318 105**	–16 162 493	–16 219 684	–15 468 174
Service de lutte contre la violence domestique	–783 142	–989 140	**–1 077 345**	–1 064 258	–1 053 912	–1 063 805
Jeux d'argent	1 154 956	1 164 407	**1 164 407**	1 164 407	1 164 407	1 164 407
Fonds de loterie	0	0	**0**	0	0	0
Fonds du sport	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Avec un résultat global de 16,2 millions dans le compte de résultats du budget 2026, le groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques affiche une péjoration de CHF 6,0 millions par rapport au montant inscrit l'an dernier pour 2026 au plan intégré mission-financement (PIMF).

Les écarts par rapport à la planification précédente résultent principalement de l'entrée en service du Centre de prestations. Les coûts de personnel connaissent une augmentation de 58 % du fait que les collaboratrices et les collaborateurs des domaines des finances, du controlling et des ressources humaines des offices sont désormais engagés par le Secrétariat général (depuis le 1er mars 2025).

Cette centralisation se traduit également par CHF 0,25 million de frais matériels supplémentaires.

Les frais administratifs du Fonds de loterie et du Fonds du sport apparaissent maintenant dans le groupe de matières 39 (Imputations internes) et sont neutralisés en parallèle par leur inscription en tant que revenus dans le groupe de matières 49 (Imputations internes). Cette présentation favorise la transparence.

Dans le PIMF 2027-2029, les coûts de personnel sont également bien plus élevés que dans la planification précédente, la différence étant de CHF 6,2 millions par année de planification. Enfin, l'année 2026 verra le domaine Informatique intégrer à son tour le Centre de prestations.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le PIMF 2027-2029 reflètent en particulier les priorités ci-dessous pour le groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques.

Centre de prestations de la DSE
Dans le cadre du projet WE SuPro (Weiterentwicklung Supportprozesse), la DSE met sur pied un centre de prestations consacré aux ressources, regroupant au sein du Secrétariat général les domaines des ressources humaines, des finances, du controlling et de l'informatique, à l'exclusion de ceux de la Police. Les structures décentralisées (dans les offices) seront ainsi réduites au minimum indispensable. Le projet WE SuPro progresse dans le respect du calendrier. La mise en service a eu lieu en octobre 2024 pour les domaines centralisés des finances et du controlling et en mars 2025 pour les ressources humaines. Pour l'informatique, des travaux préparatoires sont encore en cours et devraient être achevés d'ici à la fin de 2026. À terme, les effectifs du centre atteindront environ 80 équivalents plein temps. L'intégration de ces postes au Secrétariat général fait l'objet d'un processus d'accompagnement en vue du développement organisationnel.

Le centre est installé dans un nouveau bâtiment, de sorte que le Secrétariat général de la DSE est désormais réparti entre deux sites. Cette réorganisation est prise en compte autant que possible dans le budget 2026 et dans le PIMF 2027-2029 pour le groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques.

Chances et risques

Le processus de développement organisationnel et notamment la création d'un centre de prestations au sein du SG offrent la possibilité d'harmoniser les processus à l'échelle de la Direction et de regrouper et de spécialiser les ressources dans les domaines du soutien. Cette solution doit permettre aux offices de la DSE de se concentrer davantage sur leurs processus clés.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	125	141	croissant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	14	15	constant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	20	21	croissant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	207	195	croissant
Nombre de recours déposés à la DSE	445	367	chancelant
Nombre de recours traités de la DSE	418	384	constant

7.7.2 Police

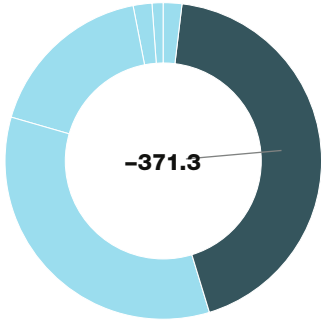

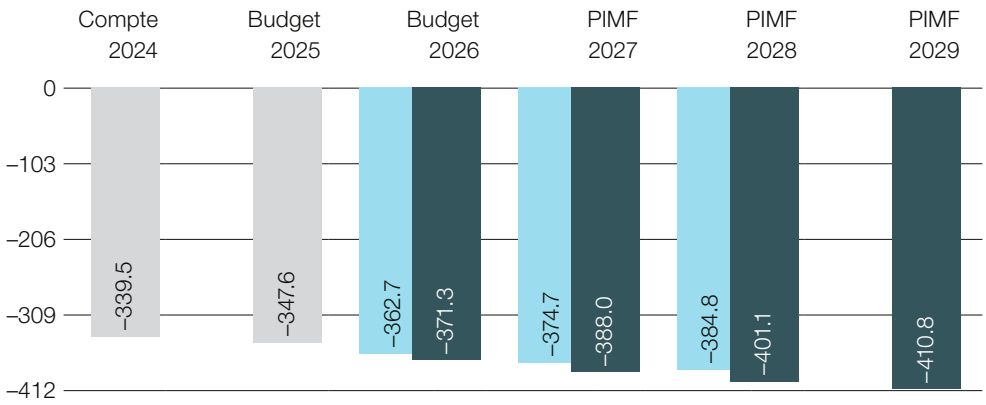

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Police » englobe toutes les mesures prises par la Police afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre. Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales,
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux,
- les mesures préventives,
- l'exploitation d'une organisation d'alarme,
- la coordination de diverses forces d'engagement.

Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la Police. Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux,
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–470 213 013**	**–472 861 416**	**–499 074 710**	**–515 751 526**	**–528 799 224**	**–538 533 160**
30 Charges de personnel	–362 089 918	–375 904 764	–391 217 044	–399 916 150	–408 060 385	–417 561 334
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–77 310 242	–65 525 990	–79 338 378	–90 679 802	–93 725 302	–91 634 802
33 Amortissements du patrimoine administratif	–15 755 458	–21 197 898	–18 290 973	–14 927 259	–16 790 222	–19 113 709
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–8 621 372	–9 785 265	–9 785 815	–9 785 815	–9 780 815	–9 780 815
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–6 436 024	–447 500	–442 500	–442 500	–442 500	–442 500
Revenus d'exploitation	**130 190 730**	**125 301 061**	**127 741 515**	**127 741 515**	**127 741 515**	**127 741 515**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	42 310 615	40 762 185	41 000 430	41 000 430	41 000 430	41 000 430
43 Revenus divers	172 751	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	86 768 612	84 199 676	86 385 185	86 385 185	86 385 185	86 385 185
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	938 752	339 200	355 900	355 900	355 900	355 900
Résultat des activités d'exploitation	**–340 022 284**	**–347 560 355**	**–371 333 195**	**–388 010 011**	**–401 057 709**	**–410 791 645**
34 Charges financières	6 855	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	519 182	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**526 037**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–339 496 247**	**–347 560 355**	**–371 333 195**	**–388 010 011**	**–401 057 709**	**–410 791 645**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–339 496 247**	**–347 560 355**	**–371 333 195**	**–388 010 011**	**–401 057 709**	**–410 791 645**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Tâches de police de sécurité et du trafic, entraide administrative et aide à l'exécution	–120 777 709	–110 373 166	**–113 500 484**	–120 432 289	–125 843 975	–129 870 960
Gestion de la centrale d'engagement	–29 656 608	–28 160 088	**–29 871 692**	–30 911 607	–31 726 464	–32 335 468
Police judiciaire	–231 318 683	–211 716 401	**–225 084 589**	–233 789 686	–240 610 840	–245 708 787
Gestion de la centrale d'engagement	42 256 753	2 689 300	**–2 876 430**	–2 876 430	–2 876 430	–2 876 430

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats (budget global) du groupe de produits Police prévoit CHF 371,3 millions pour le budget 2026, soit CHF 8,7 millions de plus par rapport au plan intégré mission-financement 2026 du processus de planification 2024.

Les charges de personnel augmentent de près de CHF 11,3 millions par rapport à la planification précédente. En automne 2025, la Police bernoise (POCA) lancera les nouvelles filières de formation École de police bernoise à temps partiel et pour les sportifs/sportives (BEstPol) et Gestionnaire de police (gest pol). Les nouveaux profils professionnels permettent de former davantage de collaboratrices et collaborateurs, ce qui contribuera à combler le sous-effectif actuel. De plus, la POCA reprendra les tâches du service de transport de l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) et, par conséquent, ses 10,3 équivalents plein temps (EPT). Enfin, le gouvernement a décidé d'augmenter les allocations pour travail de nuit et de fin de semaine, ce qui engendre une augmentation des coûts du personnel de près de CHF 4,0 millions.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (groupe de matières 31) augmentent de près de CHF 3,9 millions par rapport au plan intégré mission-financement. Outre les charges matérielles proportionnelles de près de CHF 3,2 millions pour les postes supplémentaires, les dispositifs incapacitants (DI) arrivent en fin de vie et devront être remplacés en 2026. Les frais de cette acquisition de remplacement se montent à CHF 1,9 millions. En raison du renchérissement et des chaînes d'approvisionnement mondiales, on s'attend à des frais supplémentaires de près de CHF 2,8 millions pour l'acquisition d'uniformes, d'équipement et de matériel d'engagement. Ces frais peuvent toutefois être compensés par des revenus supplémentaires provenant de contrats avec des tiers. Une coupe linéaire de CHF 4,0 millions a de plus été appliquée au groupe de produits Police. Les amortissements dans le groupe de matières 33 se réduisent d'environ CHF 3,9 millions, grâce à une planification rigoureuse d'installations dans la construction.

Dans les groupes de matières 42 et 46, les revenus d'exploitation augmentent de près de CHF 3,0 millions par rapport à la planification précédente. Les raisons principales de cette augmentation résident dans de nouveaux contrats négociés avec la Confédération d'une part et, d'autre part, des recettes supplémentaires en raison de contrats indexés avec des tiers. Les recettes issues de contrats sur les ressources augmentent elles aussi de CHF 0,5 millions, suite à la promotion du FC Thoune dans une ligue supérieure.

Les chiffres du compte de résultats n'incluent pas la poursuite des coupes linéaires politiques d'un total de CHF 19,0 millions (CHF 10,0 mio dans le GM 30 et CHF 9,0 mio dans le GM 31).

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 reflètent en particulier les priorités suivantes pour le groupe de produits Police.

Projet d'examen de l'organisation
Dans le cadre du projet d'examen de l'organisation, la POCA se penche, depuis trois ans, sur la manière dont la structure organisationnelle policière doit être adaptée afin de répondre aux défis et exigences des prochaines années et au-delà. En 2025, quatre projets partiels traitent notamment les nouveaux profils professionnels pour les futurs collaborateurs et collaboratrices, l'analyse visant à optimiser les interfaces ainsi que les travaux conceptuels dans le domaine des prestations fondamentales. Les travaux de finalisation sont assurés jusqu'à fin 2025 dans les quatre projets partiels ; la mise en œuvre se fait en continu et se poursuivra vraisemblablement jusqu'en 2028.

Violence chez les jeunes
En collaboration avec la Police judiciaire et la Prévention, les quatre polices régionales poursuivront leurs efforts dans le thème prioritaire de la violence chez les jeunes en 2026. L'objectif des mesures correspondantes est notamment de reconnaître rapidement les jeunes auteurs et d'éventuelles radicalisations, et de prendre des mesures appropriées en collaboration avec les institutions compétentes. Les polices régionales mettent la priorité sur les endroits où les mineurs et jeunes adultes se retrouvent (p. ex. zones sensibles, gares et lieux de rencontre dans les quartiers). Une attention particulière est accordée à la détection du port de couteaux. Les « patrouilles jeunesse », principalement en civil, sont entre autres compétentes en la matière. Le point fort Violence chez les jeunes sera maintenu en 2026 sous une forme appropriée.

Prévention dans les écoles
Dans le cadre de la prévention policière dans les écoles, une dernière étape a été franchie durant l'année scolaire 2024/2025 : la mise en place sur l'ensemble du territoire cantonal du module « Dépendance et capacité de conduire » dans les classes de 10H et le nouveau module « Ensemble contre la violence ». L'offre est en cours d'évaluation sur mandat de la Haute École pédagogique (HEP) de Berne dans le cadre d'un sondage de classes d'école, du corps enseignant et du travail social en milieu scolaire. Des sujets d'actualité pour la police, tels que les crimes de haine, la radicalisation et la désinformation, ont donné lieu à la mise sur pied de campagnes de prévention et d'offres optionnelles supplémentaires pour les écoles, notamment à partir de l'année scolaire 2025/2026. Il s'agit par exemple de l'initiative « Ensemble contre la haine » ou des modules sur le thème de la radicalisation. De plus, l'offre de formation pour les futurs enseignants et enseignantes à pu être développée en collaboration avec la HEP Berne et la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

Sécurité routière
Le nombre d'accidents dans la mobilité douce continue d'augmenter et les défis en matière de sécurité du trafic se multiplient. La priorité est accordée aux accidents impliquant des vélos et des vélos électriques, au trafic mixte dans les centres urbains et aux défis de la gestion des nouveaux moyens de transport tels que les nouveaux véhicules électriques individuels. Les mesures préventives, répressives et d'accompagnement des années précédentes sont par conséquent maintenues. De nouveaux outils visant à promouvoir la compétence cycliste chez les enfants et les jeunes ont été introduits à titre pilote en 2025 et seront transposés sur l'ensemble du territoire cantonal en 2026.

Cybercriminalité
Le nombre et la complexité de cas de cybercriminalité (criminalité numérique et cybercriminalité au sens strict) continuent d'augmenter très rapidement à tous les échelons : cantonal, national et mondial. En 2024, un total de 8096 cas ont été annoncés à la POCA, ce qui représente une augmentation de 42 % ; à l'échelle nationale, ce total atteint 59 451 cyberinfractions (+35 %). Dans le canton de Berne comme partout en Suisse, le nombre de cyberinfractions économiques continue de représenter la majeure partie des cyberinfractions dénoncées (>90 %). Cette tendance devrait se maintenir dans les années à venir. En tant que point de contact central en matière de cybercriminalité, les 25 spécialistes de la brigade Cybercriminalité (DigiKri) de la POCA se chargent d'une part des cas complexes de cybercriminalité, mais aussi des autres enquêtes dans le domaine de la criminalité numérique. La brigade Cybercriminalité est soutenue dans son travail par les collègues du domaine spécialisé Traces numériques ainsi que par le domaine Prévention et se tient à disposition de l'ensemble du corps de police en matière de conseil et d'assistance. La mise en réseau à l'échelle nationale dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité est assurée par la représentation au sein du réseau de soutien aux enquêtes dans la lutte contre criminalité informatique (NEDIK). Depuis 2023, la POCA a accompagné la nationalisation de la plateforme cybercrimepolice.ch dans le cadre de NEDIK et participera également à son développement futur. Cybercrimepolice.ch fournit les dernières informations en date sur la protection contre les dangers numériques et apporte son soutien dans l'élucidation d'infractions.

Violence fondée sur le genre
La violence fondée sur le genre a été définie comme thème prioritaire pour 2025 et 2026. L'accent est mis sur les infractions sexuelles commises à l'encontre de femmes et de filles, ainsi que sur les féminicides. Il s'agit entre autres de créer des possibilités de lutte contre la violence fondée sur le genre. L'objectif supérieur est de rendre visible la violence envers les femmes et les filles, de la prévenir et de la combattre systématiquement. De nombreuses mesures ont été décidées dans les domaines de l'information et de la sensibilisation de la population, de la formation et du perfectionnement des collaborateurs et collaboratrices de la police ainsi que de la prévention et de la lutte ciblée contre la violence fondée sur le genre. Toutes les mesures reposent sur un travail de fond et un suivi uniforme, pour lesquels les adaptations de processus nécessaires ont été effectuées en interne.

Chances et risques

Rialto
Les collaboratrices et collaborateurs de la POCA traitent toutes les affaires opérationnelles au moyen du produit Rialto. Actuellement, la migration de Rialto vers S/4 Hana est en cours et se poursuivra en 2026, mais ne sera probablement pas terminée.

Projet « Contrôle hôtelier »
La POCA a lancé le projet « Contrôle hôtelier » en février 2023. L'objectif est qu'à l'avenir, tous les établissements d'hébergement du canton de Berne transmettent quotidiennement les données de

leurs hôtes à la police de manière automatisée et électronique. Les informations obtenues doivent ensuite être recoupées avec les bases de données des personnes recherchées. Début 2024, une étude a notamment permis de définir les bases légales ainsi que les processus nécessaires à l'exploitation d'un contrôle hôtelier. Actuellement, aucune plateforme dédiée à la livraison et à l'administration de données concernant les clients d'hôtels n'existe. Cette plateforme web est en cours de développement sur mandat de la POCA. Dans la phase d'introduction du projet, qui devrait démarrer au premier trimestre 2026, des essais pilotes productifs seront réalisés, si possible avec des établissements d'hébergement des régions touristiques de la Jungfrau, d'Interlaken et éventuellement de Meiringen. À l'issue de la phase pilote, les autres établissements d'hébergement du canton de Berne seront intégrés.

eOBV en Suisse
Les travaux relatifs à la gestion électronique des amendes d'ordre (projet «eOBV en Suisse») sont en bonne voie, de sorte qu'une introduction dans le corps de la POCA est prévue pour la fin de l'année 2025 et sera donc disponible sur le plan opérationnel pour l'année 2026. L'application pour les amendes d'ordre avec l'amende à code QR est déjà utilisée dans le cadre d'eOBV.

Remplacement des dispositifs incapacitants
Actuellement, la POCA se penche sur l'offre qui lui a été soumise pour l'acquisition de remplacement d'un nouveau dispositif incapacitant (DI, modèle Taser 10). La formation sur le Taser 10, qui sera nouvellement acquis, aura lieu au printemps 2026 dans le cadre des modules de formation ordinaires. Les travaux de préparation correspondants ont débuté. En juin 2026, l'ensemble du corps de police devrait être équipé du nouveau modèle.

Avenir Berne Romande (ABR)
Le projet Avenir Berne Romande (ABR) prévoit une réorganisation de l'administration cantonale dans le Jura bernois. Il a toutefois subi d'importants changements. Suite à la décision du Grand Conseil du canton de Berne, le centre de police et de justice ne sera pas réalisé à Reconvilier comme prévu initialement, mais à Tavannes. Le bâtiment Tavannes Machines accueillera une partie de l'administration cantonale à partir de 2026. L'occupation définitive du bâtiment est prévue pour 2028. Pendant la période transitoire, les collaboratrices et collaborateurs de la POCA disposeront de locaux provisoires dans lesquels ils pourront emménager à partir de novembre 2025.

Centre de police Berne (CPB)
Les travaux relatifs au Centre de police Berne (CPB) ont pris de l'ampleur. Ainsi, les vastes travaux du maître d'ouvrage ont déjà pu être lancés. L'emménagement dans le CPB reste prévu à partir du deuxième semestre 2028.

École de police bernoise
La faisabilité de la construction et le plan d'exploitation de l'infrastructure pour l'École de police bernoise seront présentés en collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) dans le courant de l'année 2026. De plus, les conditions ou possibilités de sortie de l'EIPH seront probablement connues au premier trimestre 2026. Les travaux de projet relatifs à l'École de police bernoise sont étroitement liés aux deux nouvelles formations BEstPol et gest pol. Les premiers diplômés et diplômées du profil professionnel Gestionnaire de police nouvellement élaboré auront terminé leur formation en avril 2026. La planification de la prochaine filière de gestionnaire de police est déjà en cours pour le deuxième semestre 2026. La prochaine volée de la formation BEstPol est prévue à partir d'avril 2027. Dans l'intervalle, les premiers enseignements tirés des nouvelles formations seront évalués et analysés.

Augmentation de l'attractivité en tant qu'employeur
L'augmentation de l'attractivité de l'employeur reste une tâche importante et centrale de la POCA. Pour pouvoir recruter suffisamment de personnel qualifié dans les années à venir, des mesures étendues restent nécessaires. Dans le domaine de la promotion des femmes au sein de la POCA, les travaux déjà lancés, dont le recrutement ciblé et le réseau interne de femmes, seront également poursuivis. Le recrutement doit être renforcé, par tous les moyens possibles.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 949	1 963	croissant
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	540	542	baisser
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 477 649	3 497 912	croissant
Pourcentage des activités de police judiciaire (p.ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	54	55	constant
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	244 162	202 743	constant

7.7.3 Circulation routière et navigation

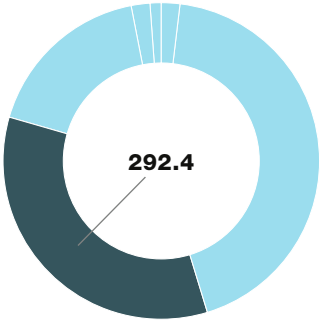

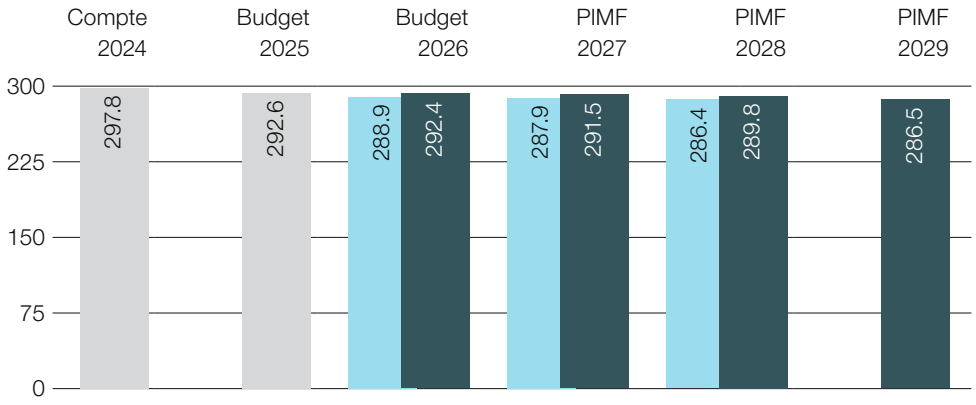

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Circulation routière et navigation» comprend les prestations suivantes:

- Admission des personnes aux examens de conduite,
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite pour véhicules et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux,
- Délivrance de permis de circulation et de permis de conduire, de permis de navigation et de permis de conduire pour bateaux,
- Autorisations spéciales et autorisations nautiques,
- Surveillance des écoles de conduite,
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre de conducteurs/conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions,
- Signalisation sur les voies d'eau,
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier,
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–51 402 897**	**–54 844 573**	**–54 073 199**	**–54 616 848**	**–55 486 246**	**–56 559 259**
30 Charges de personnel	–38 514 663	–40 104 397	–39 378 189	–39 776 376	–40 488 656	–41 387 800
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–11 191 490	–12 555 290	–12 609 839	–12 595 339	–12 622 338	–12 625 339
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 380 741	–1 882 384	–1 778 670	–1 938 631	–2 068 749	–2 239 619
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–316 003	–302 500	–306 500	–306 500	–306 500	–306 500
Revenus d'exploitation	**347 880 484**	**345 983 250**	**345 355 000**	**345 047 000**	**344 270 000**	**341 948 000**
40 Revenus fiscaux	285 672 453	286 070 000	285 740 000	284 440 000	282 650 000	280 340 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	62 011 807	59 819 250	59 521 000	60 513 000	61 526 000	61 514 000
43 Revenus divers	91 681	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	21 637	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	82 905	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000
Résultat des activités d'exploitation	**296 477 587**	**291 138 677**	**291 281 801**	**290 430 152**	**288 783 754**	**285 388 741**
34 Charges financières	–21 897	–15 000	–347 000	–417 000	–417 000	–417 000
44 Revenus financiers	1 495 672	1 480 000	1 480 000	1 480 000	1 480 000	1 480 000
Résultat des activités de financement	**1 473 775**	**1 465 000**	**1 133 000**	**1 063 000**	**1 063 000**	**1 063 000**
Résultat opérationnel	**297 951 362**	**292 603 676**	**292 414 801**	**291 493 152**	**289 846 753**	**286 451 740**
38 Charges extraordinaires	–121 964	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–121 964**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**297 829 399**	**292 603 676**	**292 414 801**	**291 493 152**	**289 846 753**	**286 451 740**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Admission des véhicules	9 636 297	10 703 548	**11 299 839**	11 712 253	12 084 281	11 337 219
Admission des conducteurs de véhicules de véhicules de véhicules	2 140 556	–531 234	**–1 322 422**	–1 404 649	–1 521 305	–1 671 120
Mesures administratives	–1 943 030	–1 969 971	**–1 438 379**	–1 392 632	–1 426 398	–1 472 343
Navigation	–44 302	–198 941	**–77 400**	–97 445	–114 975	–133 887
Redecances cantonales sur le trafic	285 695 889	283 113 443	**282 447 243**	281 234 977	279 377 377	276 966 493
Redevances fédérales sur le trafic	1 578 244	772 568	**601 911**	550 850	545 259	532 409
Places de parking	80 626	51 577	**102 619**	92 202	112 189	112 157
Places d'amarrage	685 117	662 686	**801 389**	797 596	790 325	780 812

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2026, le résultat global du compte de résultats (budget global) du groupe de produits Circulation routière et navigation s'élève à CHF 292,4 millions et s'améliore de CHF 3,5 millions par rapport au montant inscrit, pendant le processus de planification 2025, au plan intégré mission-financement (PIMF) 2026. Avec CHF 59,5 millions, les revenus des contributions sont presque identiques à ceux de la planification précédente.

Du côté des charges, la centralisation des domaines des ressources de la Direction de la sécurité (DSE) dans le Secrétariat général (projet de centralisation des processus de soutien WeSuPro) a entraîné une réduction des frais de personnel de CHF 0,9 million par rapport à l'année précédente. Ce changement est cependant sans incidence sur le solde au sein de la DSE. Les frais de personnels ont diminué de CHF 0,6 million supplémentaire en raison du non-repourvoiement de postes après des départs à la retraite dans le domaine de l'exécution des mesures (projet eDoc-ADMAS) et de gains de rotation dus à l'engagement de plus jeunes collaboratrices et collaborateurs après le départ à la retraite d'experts qui bénéficiaient d'une classe de traitement supérieure.

Après la réalisation de divers mandats de réduction, les charges des biens, services et marchandises s'élèvent encore à environ CHF 12,6 millions par an. L'accomplissement futur des tâches est menacé par les restrictions financières du Conseil-exécutif. En raison de ces mandats de réduction, des dépassements de crédit ou des crédits supplémentaires seront peut-être nécessaires si le budget global ne peut pas être respecté.

Il est difficile d'estimer l'évolution du parc automobile et les futures rentrées financières de l'impôt sur les véhicules à moteur. Le parc automobile bernois se fait de plus en plus vieux. Cela laisse supposer qu'au cours des prochaines années, de nombreux véhicules équipés d'un moteur à combustion seront remplacés par des véhicules électriques. Or, ces derniers bénéficient d'un barème d'imposition plus bas. Les rentrées financières de l'impôt sur les véhicules sont ainsi estimées entre CHF 277,5 millions et

CHF 282,9 millions pour les années de planification (planification précédente : CHF 278,5 mio à CHF 283,2 mio).

Les rentrées financières liées à l'impôt sur les bateaux s'élèvent à CHF 2,8 millions par an. Elles restent constantes, l'effectif des bateaux ne variant guère en raison du nombre limité de places d'amarrage.

Des investissements de l'ordre de CHF 2,3 millions à CHF 2,6 millions sont prévus pour les années de planification 2026-2029. Ils comprennent l'entretien planifié des infrastructures en matière d'informatique, d'expertises et de places d'amarrage, le remplacement de véhicules de service par des modèles électriques, le développement des offres numériques et la numérisation dans le domaine des mesures administratives.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du groupe de produits Circulation routière et navigation reflètent en particulier les priorités suivantes.

Réduction du retard dans les expertises de véhicules
En raison du retard accumulé dans les expertises et de l'augmentation constante du parc automobile, l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) est de moins en moins en mesure, avec les ressources en personnel dont il dispose, de remplir le mandat légal qui lui incombe dans le respect des conditions exigées. Afin de réduire les retards actuels et de respecter durablement les intervalles, il est nécessaire d'augmenter graduellement les ressources en personnel de 20 experts de la circulation routière. Ces engagements peuvent être réalisés sans incidence sur les coûts, car les prestations sont entièrement financées par les recettes des émoluments. Les charges et revenus supplémentaires sont inscrits dans le présent budget.

Projet ADMAS de gestion électronique des dossiers
Dans le domaine des mesures administratives, l'OCRN prévoit de remplacer l'actuel format papier par une gestion électronique des dossiers. Les rapports avec la clientèle et les partenaires seront largement informatisés. Les processus opérationnels seront plus efficaces et répondront aux exigences des méthodes de travail actuelles.

Numérisation
Dans son plan stratégique pour la numérisation, l'OCRN s'est donné pour objectif de développer les prestations en ligne (services numériques), à l'instar du canton dans sa stratégie pour une administration numérique. De nombreux services ont déjà été numérisés et la numérisation d'autres services est en préparation. Par ailleurs, l'OCRN dispose désormais d'un agent de dialogue écrit, qui sera complété à moyen terme par un agent de dialogue oral. L'objectif est de simplifier et d'optimiser les rapports avec la clientèle.

Permis d'élève conducteur électronique
Le permis d'élève conducteur électronique (ePEC) est l'équivalent électronique du permis d'élève conducteur physique. Après avoir réussi leur examen théorique, les élèves reçoivent leur permis d'élève conducteur et sont informés de la marche à suivre pour demander un ePEC. Le projet pilote prendra fin en été 2025. Il est ensuite prévu que l'ePEC soit introduit dans toute la Suisse. L'OCRN est en train d'adapter ses processus pour pouvoir commencer à délivrer ce permis durant le second semestre de 2025.

Dépôt des plaques de contrôle
Le 1er mars 2025, l'OCRN a mis en œuvre de nouvelles règles pour le dépôt des plaques de contrôle. La clientèle et les partenaires de l'OCRN qui restituent leurs plaques de contrôle doivent désormais indiquer si ces dernières doivent rester réservées à leur nom ou si elles doivent être éliminées, ce qui permet une gestion des plaques plus efficace et diminue l'espace de stockage nécessaire.

Production des plaques de contrôle par l'Office de l'exécution judiciaire
L'OCRN délivre chaque année quelque 130 000 plaques de contrôle à des détentrices et détenteurs de véhicules. À compter de mars 2026, celles-ci seront fabriquées par l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg). L'OEJ et l'OCRN ont réalisé un essai pilote de production de plaques de contrôle, pour deux raisons : d'une part parce que cette production doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offres, et d'autre part parce que l'EP Thorberg réaménage ses espaces de travail. La phase pilote a été concluante. Elle a montré que la fabrication de plaques de contrôle est une occupation utile dans l'exécution judiciaire. L'estampage est un travail simple, adapté et intéressant pour les personnes détenues. Les dispositifs et les conditions de production ont fait l'objet de tests complets. L'essai a confirmé que ce procédé se prête à une production de masse.

Ordonnance sur la conduite automatique
Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la conduite automatique. Cette dernière est entrée en vigueur le 1er mars 2025. Elle autorise l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique sur autoroute, la circulation de véhicules exclusivement autonomes sur des tronçons admis par les autorités compétentes et le parcage automatisé dans des zones spécialement prévues à cet effet. L'OCRN assumera probablement les tâches du service de coordination cantonal ; il est en outre représenté au sein du groupe de suivi de l'Office fédéral des routes. À moyen terme, l'octroi d'autorisations pour l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique pourrait devenir un nouveau domaine d'activité.

Chances et risques

La transformation envisagée de l'OCRN en établissement de droit public est reportée pour un temps indéterminé en raison de l'absence d'une loi cantonale sur les participations. Lors de la planification stratégique des prochaines années, il convient donc de considérer que l'OCRN continue à faire partie de la DSE et à travailler avec les instruments de planification et de pilotage parfois lourds du canton de Berne.

Le projet Vision – Stratégie – Transformation vise à créer les conditions nécessaires au maintien du positionnement de l'OCRN, même durant une période de pénurie de main d'œuvre qualifiée et dans un environnement qui est en constante évolution et qui se numérise de plus en plus. À cette fin, il est nécessaire d'investir dans le renforcement de l'utilisation des données, de créer un environnement de travail moderne et de continuer à développer la culture de di-

rection. Des équipes constituées de personnes de différentes divisions travaillent sur ces thèmes.

S'agissant du nouveau bâtiment de l'OCRN prévu à Münchenbuchsee, la phase d'avant-projet a été achevée dans les temps sur le plan technique. Au cours de plusieurs ateliers, un plan de bureaux a été élaboré en collaboration avec une entreprises spécialisée dans ce domaine et avec des collaboratrices et collaborateurs de diverses divisions. Il a été conçu pour répondre aux exigences de la direction de l'office et aux expériences tirées du travail quotidien. Le déménagement est prévu début 2031.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	845 476	846 033	croissant
Effectif des bateaux	11 429	11 223	constant
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	265 644	264 774	constant
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	116 890	132 204	constant
Nombre d'expertises	240 081	226 626	croissant
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	39 105	40 034	constant
Nombre de mesures administratives notifiées	18 507	19 940	constant
Nombre de consultations téléphoniques	483 294	472 283	baisser

7.7.4 Exécution judiciaire

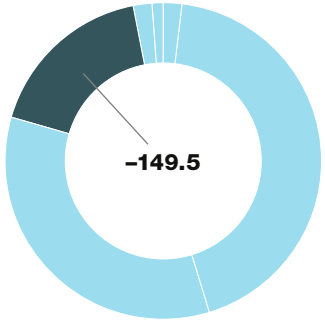

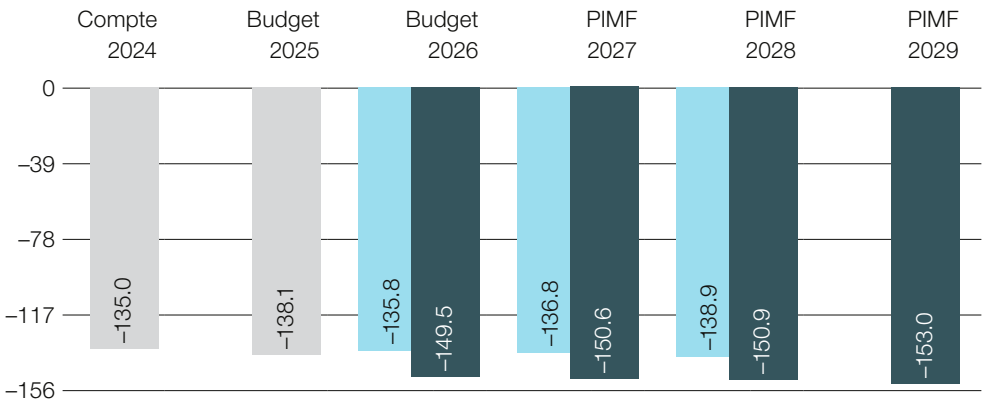

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office de l'exécution judiciaire est responsable de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures par des adultes et des mineurs. Certains établissements permettent aussi l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance) et de droit administratif (mesures de contrainte relevant du droit des étrangers : détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ou pour insoumission) concernant des adultes ou des mineurs. L'office veille avant tout à maintenir la sécurité publique, à diminuer le risque de récidive des personnes détenues et à préparer leur réinsertion.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–207 651 713**	**–208 676 126**	**–219 794 182**	**–219 917 437**	**–220 832 836**	**–222 983 051**
30 Charges de personnel	–109 134 599	–111 165 785	–113 281 274	–112 996 753	–113 084 405	–114 072 006
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–81 348 476	–79 801 147	–87 020 047	–87 087 801	–87 574 853	–88 552 131
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 094 468	–1 774 189	–1 993 857	–2 258 882	–2 599 578	–2 784 915
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–13 822 253	–14 960 500	–16 179 501	–16 254 501	–16 254 501	–16 254 501
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 251 913	–974 500	–1 319 500	–1 319 500	–1 319 500	–1 319 500
Revenus d'exploitation	**72 670 795**	**70 510 888**	**70 354 714**	**69 366 770**	**69 945 823**	**69 945 519**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	53 190 333	52 566 120	50 039 465	49 051 521	49 614 054	49 613 750
43 Revenus divers	–9 686	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	15 269 997	15 089 500	16 465 100	16 465 100	16 465 100	16 465 100
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 220 152	2 855 269	3 850 149	3 850 149	3 866 669	3 866 669
Résultat des activités d'exploitation	**–134 980 918**	**–138 165 238**	**–149 439 469**	**–150 550 667**	**–150 887 013**	**–153 037 532**
34 Charges financières	–4 355	0	–11 000	–11 000	–11 000	–11 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	22 022	35 000	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**17 667**	**35 000**	**–11 000**	**–11 000**	**–11 000**	**–11 000**
Résultat opérationnel	**–134 963 251**	**–138 130 238**	**–149 450 469**	**–150 561 667**	**–150 898 013**	**–153 048 532**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–134 963 251**	**–138 130 238**	**–149 450 469**	**–150 561 667**	**–150 898 013**	**–153 048 532**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Détention	–40 088 719	–44 913 926	**–46 519 054**	–45 333 307	–42 379 661	–42 696 220
Exécution de mesures	–94 874 532	–93 216 312	**–102 931 415**	–105 228 360	–108 518 352	–110 352 312

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Avec un résultat global de CHF 149,4 millions dans le compte de résultats du budget 2026, le groupe de produits «Exécution judiciaire» affiche une hausse de CHF 13,6 millions par rapport à la planification précédente (CHF 135,8 mio). En chiffres relatifs, cela correspond à une augmentation de 10 % du solde. Les circonstances qui ont contribué de manière déterminante à ce changement sont exposées ci-après.

En janvier 2023, le canton de Berne a introduit un système ERP (SAP) en remplacement du système informatique précédemment utilisé pour les finances et la comptabilité. Le processus de rappels automatiques a alors subi des pannes, qui ont entraîné une mise en suspens de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution. Des postes supplémentaires ont dû être créés à l'OEJ pour faire face à la charge supplémentaire qui s'est ensuivie. En outre, de nouvelles places de détention sont requises au sein de l'infrastructure existante, dont l'exploitation ne reflète plus ce qui avait été prévu dans la planification financière. Les dépenses supplémentaires avoisinent les CHF 5,8 millions.

En raison du nombre de cas cantonaux de peines et mesures à exécuter, qui suit une tendance à la hausse, mais aussi du rejet par le Grand Conseil, lors de la session d'automne 2024, de la solution proposée pour créer 40 cellules individuelles supplémentaires dans des conteneurs, le nombre de détenus issus d'autres cantons pouvant être admis est moindre en raison du nombre de jours de détention à exécuter pour des détenus bernois. Cette situation entraîne une baisse considérable, à hauteur de CHF 1,1 million, des recettes prévues grâce aux indemnités (prix de pension). La hausse du taux d'occupation des établissements pénitentiaires et des prisons régionales entraîne une augmentation de CHF 1,2 million des coûts liés aux repas, à l'électricité, à l'eau et aux autres frais matériels, à laquelle s'ajoute un renchérissement général des frais matériels de CHF 1,4 million.

Parallèlement, on observe depuis 2023 une croissance constante des cas cantonaux de peines et mesures à exécuter, qui aura des répercussions sur les placements de détenus bernois en dehors du canton. Ces placements impliquent le paiement d'indemnités aux cantons d'accueil et doivent donc être inscrits au budget 2026. Cette évolution s'observe plus particulièrement dans le domaine de l'exécution de mesures. Quelque 13 500 jours de détention ont été exécutés hors du canton en 2022, tandis que ce chiffre est passé à 19 400 dès 2023 puis à 24 750 en 2024. Aucune inversion de tendance n'est en vue à l'heure actuelle. Dans le domaine de l'exécution des mesures, l'OEJ n'a guère de marge de manœuvre et doit s'en tenir aux mesures prononcées par les tribunaux. Les dépenses supplémentaires s'élèvent ici à CHF 3,7 millions, tous types de détention confondus.

D'autres changements auront lieu à la suite du transfert de la Prison régionale de Moutier dans le canton du Jura au 1er janvier 2026. Ainsi, la détention administrative sera intégrée à l'Établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil. Cela va générer dans cet EP des dépenses supplémentaires en matière de personnel, mais celles-ci pourront être compensées en grande partie par l'augmentation des recettes liées à la détention administrative. Dans l'ensemble, la réorganisation de la détention administrative permet de créer huit places supplémentaires et de réduire les effectifs à raison de 8,9 EPT. Pour l'année 2026, CHF 3,8 millions supplémentaires seront engagés à l'OEJ pour les frais de personnel généraux. Cela s'explique par l'augmentation des postes dans le domaine de la sécurité, déjà approuvée par le Grand Conseil pour l'année 2025, mais aussi par la modification d'ordonnance arrêtée par le Conseil-exécutif en ce qui concerne les allocations pour le travail de nuit et de fin de semaine, ainsi que par les mesures salariales générales dans le canton de Berne.

Dans le cadre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire, des coûts supplémentaires sont par ailleurs prévus au cours des années à venir pour les travaux d'assainissement et de rénovation des établissements afin de leur permettre de respecter durablement les normes de sécurité. En complément, les travaux de numérisation doivent être poursuivis dans l'exécution judiciaire et les systèmes obsolètes doivent être remplacés. À cette fin, les montants qui n'ont pas été utilisés dans le crédit-cadre TIC de la DSE

approuvé par le Grand Conseil pour 2024-2026 sont reportés en interne sur l'année 2026. Un montant de CHF 2,6 millions est inscrit au budget pour ce transfert.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 du groupe de produits Exécution judiciaire tiennent compte en particulier des priorités suivantes.

Plan directeur
Le besoin d'action en lien avec les infrastructures immobilières de l'exécution des peines et des mesures a été mis en évidence dans la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032 et concrétisé en mai 2019 dans le plan directeur sur la stratégie de l'exécution judiciaire. Ce dernier a été contrôlé et affiné en plusieurs fois dans le cadre des travaux de développement. Les étapes définies dans ce cadre ont été prises en compte dans le plan d'investissement intégré et/ou dans le compte de résultats en fonction de l'état d'avancement du projet.

En 2026, il est prévu de poursuivre les travaux en vue de la construction d'un nouvel établissement sur le site de l'EP Witzwil. La planification des besoins a pour cela été révisée en collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et étayée de réflexions plus avancées. Celles-ci seront utiles à l'organisation, en 2026, du concours portant sur l'étude et la réalisation du nouvel établissement, concours pour lequel le Grand Conseil a arrêté un crédit de CHF 12,0 millions. Un autre chantier suit son cours sur le site de Witzwil : la construction des bâtiments de remplacement. Le Grand Conseil a approuvé un crédit de CHF 1,5 million pour ce projet. À l'avenir, les travaux agricoles se limiteront au strict nécessaire pour garantir l'obligation de travailler dans le cadre de la mission d'exécution judiciaire.

Sur le site de l'EP Hindelbank, l'étude préliminaire avance dans le respect du calendrier. Il est prévu d'organiser une procédure de sélection sous la forme d'un mandat d'étude, qui bénéficie d'un crédit de CHF 1,7 million accordé par le Grand Conseil. Le mandat d'étude est une procédure d'assurance qualité conforme à la norme SIA. Il se distingue d'un concours de projet par le dialogue qu'il implique et permet, grâce à une discussion intermédiaire avec les personnes participantes, d'affiner des tâches complexes au cours de la procédure. Le coût d'un mandat d'étude diffère peu de celui d'un concours de projet et dépend du cahier des charges, lequel s'appuie en premier lieu sur les directives en matière de protection des monuments historiques et sur la stratégie de l'OEJ relative aux besoins et à l'exploitation.

Par ailleurs, différents travaux stratégiques visant à préparer la mise en œuvre du plan directeur sont poursuivis sur les autres sites. Il s'agit notamment de travaux de clarification en vue de la rénovation à venir de l'Établissement de St-Jean et des prisons régionales.

Face à l'augmentation constante du nombre d'admissions en clinique de psychiatrie médico-légale, l'OEJ a commandé un rapport détaillé sur le sujet. Une première version de ce rapport est disponible.

De même, les deux concordats alémaniques sur l'exécution des peines et mesures élaborent actuellement le prochain rapport de base sur la planification des établissements. Ce dernier présentera notamment, dans le chapitre consacré au contexte (années 2023 et 2024), les projets d'infrastructure déjà planifiés par les cantons et les cliniques psychiatriques. Il contiendra également un chapitre sur l'évolution des besoins en places de détention (selon deux scénarios, pour 2035 et 2050). Ce rapport, une fois achevé, permettra d'estimer plus précisément l'état des placements et les besoins en la matière selon une analyse qualitative. La marche à suivre dans ce domaine pourra alors être réexaminée.

Retards dans l'encaissement des amendes
Les retards accumulés dans l'encaissement des amendes, l'allongement de la durée de la détention avant jugement et le nombre croissant de cas de détention administrative entraînent une augmentation globale des coûts de détention et d'encadrement des détenus supplémentaires. L'OEJ n'a aucune marge de manœuvre à ce niveau. Plusieurs motions déposées au Grand Conseil à la session d'été 2025 abordent le thème de la surpopulation carcérale dans le système pénitentiaire bernois. Il faudra cependant attendre le début de l'année 2026 pour pouvoir estimer la durée nécessaire à l'examen de ces interventions. Pour le moment, cet aspect n'a donc guère d'influence sur les résultats financiers de l'OEJ. Par conséquent, des frais de personnel et de matériel supplémentaires sont inscrits au budget. Cette démarche est absolument nécessaire pour garantir l'égalité de traitement dans l'État de droit.

Frais d'exécution hors OEJ
Les frais d'exécution générés en dehors de l'OEJ ont connu une forte progression en 2024, en raison notamment de l'augmentation des mesures institutionnelles dans les cliniques médico-légales, mais aussi des placements en exécution de peine en milieu fermé dans des établissements qui ne relèvent pas de l'OEJ. De plus, les coûts d'exécution des courtes peines (peines privatives de liberté de substitution) ont augmenté. Il est difficile de prévoir l'évolution future, car l'évolution de la criminalité dépend d'une multitude de facteurs. Cependant, selon une appréciation globale, il faut s'attendre à ce que les frais d'exécution se maintiennent au niveau élevé actuel.

Transport des détenus
Le transport des détenus dans le canton de Berne étant pris en charge de facto par deux organisations différentes (OEJ/POCA) dans le même secteur d'intervention, la possibilité d'une centralisation a été étudiée, par le rattachement du service de transport de l'OEJ à la Police bernoise (POCA). Ainsi, l'OEJ délèguera désormais à cette dernière le transport des détenus. Une convention de collaboration a été conclue en ce sens. Sur la base de ce document, le service de transport de l'OEJ pourra être intégré à la division Planification et engagement (P+E), domaine Opérations de la POCA. L'intégration est prévue pour le 1er janvier 2026. Tous les postes seront maintenus. Les collaboratrices et collaborateurs de l'OEJ seront alors engagés par la POCA.

Création du Centre de prestations de la DSE (centralisation des ressources)
La création du Centre de prestations de la DSE, impliquant dans un premier temps la centralisation des ressources humaines et des finances/controlling, entraîne le transfert dans le nouveau centre des postes correspondants au sein des établissements d'exécution et de l'unité Gestion, services et développement. Ce transfert porte au total sur 17,5 EPT (8,9 pour les finances/controlling en 2024 et 8,6 pour les RH en 2025). La mise à jour des plans de postes et des postes budgétaires correspondants sera effectuée en interne

à la DSE au 1er janvier 2026. Le transfert des effectifs n'a aucun impact sur le solde de la Direction.

Chances et risques

L'analyse des données relatives à l'exécution pour les années 2023 à 2025 montre une nette augmentation du nombre de jours de détention à exécuter dans pratiquement tous les types de détention. Afin d'augmenter les capacités des infrastructures existantes, l'OEJ a densifié les places de détention. Les mesures engagées lui permettent d'apporter une réponse à court terme à un phénomène observé partout en Suisse : la surpopulation carcérale, qui est particulièrement marquée dans les prisons bernoises. Cette situation entraîne une baisse des admissions de détenus d'autres cantons, qui a pour conséquence la diminution des recettes liées aux indemnités. Il faut en outre partir du principe que le besoin accru de places de détention ne pourra, au-delà d'une certaine mesure, être comblé que par des placements dans des institutions externes au canton, ce qui implique davantage d'indemnités à payer pour l'OEJ. Si cette évolution n'est pas prise en compte dans le budget, il est très probable que des crédits supplémentaires soient nécessaires. Comme il faudra attendre le quatrième trimestre pour estimer précisément les montants nécessaires, en fonction de la dynamique du moment, ces crédits ne pourront être soumis au Grand Conseil pour décision qu'à la clôture annuelle.

Le projet « Horizont » vise à harmoniser les normes en vigueur des deux concordats alémaniques sur l'exécution des peines et mesures. L'un des sous-projets mis en place dans ce cadre est consacré à la méthode de calcul des indemnités. Par conséquent, il n'est pas encore possible d'estimer la tendance que suivront les indemnités, ni les recettes qu'elles permettront de générer. L'enjeu est important pour le canton de Berne, puisqu'il compte quatre établissements d'exécution concordataires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales et les établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires)	335 310	353 978	croissant
Nombre de journées de travail d'intérêt général	9 403	10 173	chancelant
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales et les établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires)	959	965	croissant
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires) (en %)	96	100	croissant
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés)	205	211	chancelant
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales et d'établissements d'exécution de peines et mesures	0	1	constant

7.7.5 Population

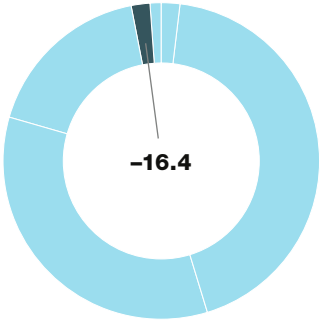

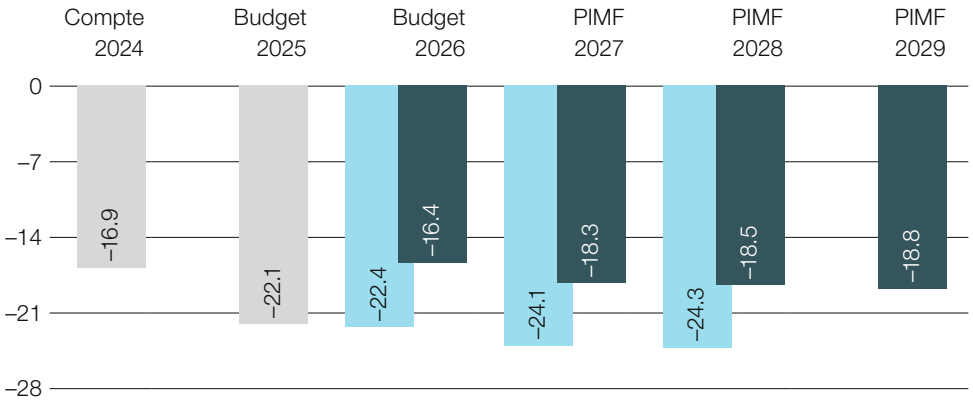

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Exécution du renvoi des demandeurs d'asile et des étrangers et étrangères dont le renvoi est entré en vigueur. Octroi de l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à leur départ de Suisse.

Traitement et enregistrement de faits d'état civil naturels ou déclaratoires et de décisions rendues dans le domaine de l'état civil (p. ex. naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfant, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, filiation, adoption, déclaration d'absence, déclaration concernant le changement de sexe, partenariat enregistré et la conversion en mariage, dissolution de partenariat enregistré, lieu de dépôt de mandats pour cause d'inaptitude, déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, rectification de registres d'état civil). Traitement de demandes relatives à la reconnaissance en droit suisse de décisions ou d'actes étrangers. Traitement de demandes de changement de nom ou de demandes en lien avec le droit de cité (naturalisation, libération du droit de cité). Établissement d'actes d'état civil (notamment acte de naissance, de décès ou de mariage, confirmation de reconnaissance d'enfant ou de déclaration concernant le nom, certificat individuel d'état civil, acte ou certificat de famille, certificat de partenariat, acte d'origine, certificat relatif à l'état de famille enregistré), confirmations, attestations et renseignements en matière d'état civil et de droit de cité, octroi d'autorisations de consulter le registre de l'état civil (recherche, etc.).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité). Saisie de données biométriques pour les documents de voyage du Secrétariat d'État aux migrations.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–56 838 973**	**–57 148 998**	**–58 036 538**	**–56 097 176**	**–56 334 168**	**–56 618 634**
30 Charges de personnel	–27 392 748	–28 536 361	–27 509 148	–27 773 199	–28 029 895	–28 270 588
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–5 266 301	–7 260 117	–5 603 900	–5 594 900	–5 598 900	–5 616 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–301 867	–308 639	–272 117	–178 811	–138 587	–165 260
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–20 270 767	–18 414 813	–21 522 513	–19 421 406	–19 421 406	–19 421 406
37 Subventions redistribuées	–350	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 606 939	–2 629 068	–3 128 860	–3 128 860	–3 145 380	–3 145 380
Revenus d'exploitation	**39 946 365**	**35 054 768**	**41 655 567**	**37 861 259**	**37 871 172**	**37 871 172**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	21 042 117	19 282 669	22 362 669	20 669 468	20 669 468	20 669 468
43 Revenus divers	50 013	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	18 851 184	15 772 099	19 292 898	17 191 791	17 201 704	17 201 704
47 Subventions à redistribuer	350	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 701	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–16 892 607**	**–22 094 230**	**–16 380 971**	**–18 235 917**	**–18 462 996**	**–18 747 462**
34 Charges financières	–50 771	–40 000	–40 000	–40 000	–40 000	–40 000
44 Revenus financiers	–270	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–51 041**	**–40 000**	**–40 000**	**–40 000**	**–40 000**	**–40 000**
Résultat opérationnel	**–16 943 649**	**–22 134 230**	**–16 420 971**	**–18 275 917**	**–18 502 996**	**–18 787 462**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–16 943 649**	**–22 134 230**	**–16 420 971**	**–18 275 917**	**–18 502 996**	**–18 787 462**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Aide d'urgence et exécution des renvois	–7 813 642	–9 974 998	**–8 226 748**	–8 253 303	–8 281 645	–8 305 360
Loi sur les étrangers et l'intégration	–6 307 336	–6 825 539	**–5 368 934**	–5 473 381	–5 578 028	–5 668 047
Demandes et événements relevant de l'état civil	–5 931 334	–7 370 687	**–6 271 737**	–6 365 289	–6 442 197	–6 547 154
Communication de données	76 587	–188 478	**–125 625**	–160 226	–188 671	–227 491
Documents d'identité des citoyens suisses	3 032 076	2 225 472	**3 572 074**	1 976 282	1 987 545	1 960 590

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2026, le compte de résultats (budget global) du groupe de produits «Population» affiche un résultat global de CHF 16,4 millions, soit une amélioration de CHF 5,9 millions par rapport au montant inscrit pour 2026 au plan intégré mission-financement lors du processus de planification 2024. Les raisons principales de cette évolution sont exposées ci-après.

D'une part, les revenus générés par les émoluments ces dernières années laissent présager une amélioration de CHF 1,2 million pour les trois services spécialisés. D'autre part, l'augmentation planifiée des revenus de CHF 2,0 millions est entièrement réalisée dans le domaine des émoluments. Il en résulte au total une amélioration de CHF 3,2 millions dans le groupe de matières 42. Par ailleurs, la reprise du remboursement des coûts engendrés par l'Association des services cantonaux de migration entraîne une augmentation supplémentaire de CHF 0,6 million des revenus de transfert.

Du côté des charges, les frais de personnel diminuent de CHF 1,1 million par rapport à la planification précédente grâce à la centralisation des domaines des ressources au sein du Secrétariat général de la Direction de la sécurité (DSE) dans le cadre du projet de développement des processus de soutien à la DSE («WE SuPro»). Cette modification n'a toutefois aucune incidence sur le solde au niveau de la DSE. L'amélioration de CHF 1,6 million dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation résulte de la mise en œuvre du mandat de réduction du Conseil-exécutif (CHF 0,4 million), de réévaluations (CHF 0,3 million) et d'un changement dans la comptabilisation (CHF 0,9 million). Ce dernier se traduit par des charges supplémentaires dans le groupe de matières 36 et des revenus supplémentaires dans le groupe de matières 46, restant sans incidence sur le solde au niveau du groupe de produits «Population».

Enfin, l'augmentation attendue du forfait versé par la Confédération pour l'aide d'urgence entraîne une amélioration du solde de CHF 0,3 million dans les domaines de l'aide d'urgence et des renvois et expulsions. À noter cependant que les charges et les revenus en la matière dépendent étroitement de l'évolution des effectifs et du nombre de personnes attribuées au canton de Berne.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 reflètent en particulier les priorités suivantes pour le groupe de produits «Population».

Numérisation
L'OPOP continue de mettre en œuvre sa stratégie interne de numérisation sur la base des conclusions de l'enquête sur les potentiels en la matière et des résultats des sondages menés auprès des communes. Cette stratégie vise essentiellement à poursuivre la création de portails clientèle et à limiter les redondances et les ruptures de continuité dans différents processus, ce qui permet notamment d'améliorer l'expérience des personnes faisant appel aux prestations de l'office.

Octroi de l'aide d'urgence
Dans le domaine de l'asile, les tâches de la DSE se limitent à verser l'aide d'urgence, à gérer les centres de retour (CR) et à garantir le bon déroulement des procédures de renvoi. L'OPOP est responsable de la gestion des CR de Champion, de Konolfingen et de trois autres CR accueillant exclusivement des familles et des femmes seules, à Enggistein, à Aarwangen et à Bellelay. Pour le CR de Bellelay, une solution de remplacement a été trouvée à Bienne à partir du second semestre de 2025. Conséquence de l'attribution anticipée de cas Dublin aux cantons, l'OPOP s'est vu contraint, début 2023, de mettre en service l'abri souterrain de Berne-Brünnen. La recherche d'une solution de remplacement en surface est en cours.

Chances et risques

En raison de facteurs majeurs tels que la guerre en Ukraine, l'accroissement global des flux migratoires et les crises d'approvisionnement, le domaine de l'asile, des réfugiés et de l'aide d'urgence fluctue fortement. L'évolution des charges reste très difficile à prévoir, puisqu'elle dépend du nombre d'attributions, de la durée moyenne d'octroi de l'aide d'urgence, du nombre de personnes déboutées hébergées chez des particuliers et du nombre de personnes accueillies dans des hébergements spéciaux. S'agissant des revenus, la Confédération augmente certes peu à peu son indemnité forfaitaire dans le cadre de son adaptation annuelle, mais cela n'influence guère le faible degré de couverture des coûts dans le domaine de l'aide d'urgence.

Si la nouvelle identité électronique de la Confédération (e-ID) est acceptée en votation populaire le 28 septembre 2025, les centres de documents d'identité de l'OPOP seront chargés de la vérification de l'identité. Les utilisatrices et utilisateurs pourront également l'effectuer de manière autonome grâce à un service numérique. On ignore encore, pour l'heure, les besoins réels en ressources et les éventuels revenus d'émoluments.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence au 31.12.	567	583	chancelant
Nombre de personnes nouvellement bénéficiant de l'aide d'urgence selon la décision du SEM	1 282	1 448	chancelant
Naturalisations ordinaires	2 114	2 589	chancelant
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 048 000	3 583 000	constant
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	260 316	257 698	chancelant
Part des réservations de rendez-vous via Internet pour les demandes de passeport et de cartes d'identité (en %)	77	78	croissant

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires

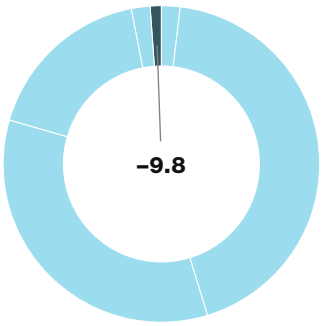

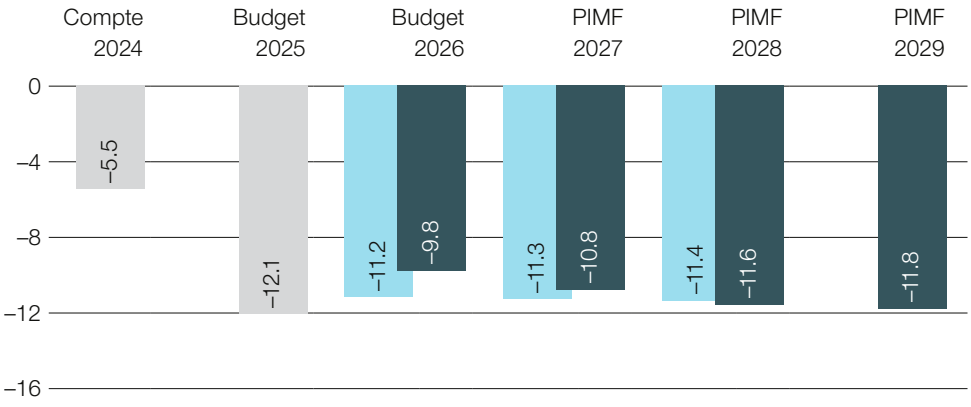

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Des cadres et des spécialistes de la protection civile suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état. La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les casernes et les arsenaux cantonaux sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le Centre de compétences pour le sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la Directions de la police et des affaires militaires et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–24 730 594**	**–27 663 659**	**–26 443 443**	**–27 441 181**	**–28 274 660**	**–28 505 088**
30 Charges de personnel	–13 283 862	–14 560 674	–13 921 191	–14 430 618	–15 365 864	–15 614 922
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–4 428 368	–5 235 623	–4 894 854	–5 359 854	–5 232 854	–5 212 854
33 Amortissements du patrimoine administratif	–120 697	–158 718	–135 995	–159 306	–184 539	–185 909

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–1 258 499	–3 000 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000
36 Charges de transfert	–3 867 671	–3 097 624	–3 333 114	–3 333 114	–3 333 114	–3 333 114
37 Subventions redistribuées	–1 246 904	–1 241 020	–1 225 000	–1 225 000	–1 225 000	–1 225 000
39 Imputations internes	–524 593	–370 000	–433 289	–433 289	–433 289	–433 289
Revenus d'exploitation	**15 587 920**	**15 583 638**	**16 670 588**	**16 670 588**	**16 670 588**	**16 670 588**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	6 272 948	7 284 618	7 215 418	7 215 418	7 215 418	7 215 418
43 Revenus divers	6 654	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	3 514 141	2 090 000	3 090 000	3 090 000	3 090 000	3 090 000
46 Revenus de transfert	4 378 933	4 790 500	4 930 000	4 930 000	4 930 000	4 930 000
47 Subventions à redistribuer	1 246 904	1 241 020	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000
49 Imputations internes	168 341	177 500	210 170	210 170	210 170	210 170
Résultat des activités d'exploitation	**–9 142 674**	**–12 080 021**	**–9 772 855**	**–10 770 593**	**–11 604 072**	**–11 834 500**
34 Charges financières	333	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	3 641 936	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**3 642 269**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–5 500 405**	**–12 080 021**	**–9 772 855**	**–10 770 593**	**–11 604 072**	**–11 834 500**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–5 500 405**	**–12 080 021**	**–9 772 855**	**–10 770 593**	**–11 604 072**	**–11 834 500**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Coordination de la protection de la population	–6 309 579	–7 599 776	**–6 179 519**	–6 703 683	–7 518 069	–7 649 926
Sport	–2 767 884	–3 999 214	**–2 951 845**	–3 088 379	–3 111 579	–3 128 365
Affaires militaires	1 211 028	1 452 152	**1 087 026**	911 200	925 246	890 543
Infrastructure	2 366 030	–1 933 184	**–1 728 518**	–1 889 730	–1 899 671	–1 946 751

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2026, le résultat global du compte de résultats (budget global) du groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires s'élève à CHF 9,8 millions et s'améliore de CHF 1,4 million par rapport au plan intégré mission-financement (PIMF) 2026 du processus de planification 2024.

Grâce à la centralisation des domaines des finances et des ressources humaines, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) peut tabler sur une économie de CHF 0,6 million par an dans la planification à venir ; ce montant a été transféré vers le Centre de prestations du Secrétariat général de la Direction de la sécurité (aucune incidence au niveau de la Direction). Par ailleurs, les indemnités journalières sont à nouveau intégrées au budget, ce qui conduit à une diminution des charges (CHF 0,1 mio) et se répercute positivement sur le résultat des frais de personnel dans le groupe de matières (GM) 30.

Le 11 septembre 2024, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population (LCPP) et la nouvelle loi cantonale sur la protection civile (LCPCi). Leur mise en œuvre est prévue pour le 1er janvier 2026. Ces actes législatifs attribuent de nouveaux domaines d'activité à l'OSSM, qui influenceront considérablement le budget pour les années à venir.

Le contrôle périodique des abris (CPA) et le plan d'affectation des abris, dont s'occupaient jusqu'alors les communes, passeront en mains cantonales. La centralisation au niveau cantonal à partir de 2026 engendrera une clarification des structures et une harmonisation des processus. En lien avec le CPA, deux EPT supplémentaires sont intégrés à la planification, ainsi que des moyens pour l'élaboration de la base de données centralisée des ouvrages de protection, nécessaires pour mener à bien cette nouvelle tâche en

bonne et due forme. Ceci génère des coûts additionnels de CHF 0,3 million. Les coûts de lancement de la base de données seront occasionnés les deux premières années. Le transfert des tâches est compensé par la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

L'instruction de la protection civile fait, elle aussi, l'objet d'une cantonalisation. Cette activité sera transférée des communes au canton d'ici à 2030 (et sera aussi compensée par la LPFC). Afin de préparer le transfert de compétence et de fournir une instruction de bonne qualité, l'OSSM intégrera graduellement des ressources supplémentaires dans sa planification à compter de 2028. Ces ressources sont nécessaires notamment pour engager le personnel communal qualifié sans interruption. Les prestations qui seront déjà fournies durant le délai transitoire jusqu'en 2030 en faveur des communes leur seront facturées. Les coûts et les recettes en découlant, dont la différence s'élève à CHF 0,9 million, seront mis à la charge des communes.

Conformément à la législation fédérale, la Confédération est la seule responsable des sirènes depuis 2020. Cependant, pendant une phase transitoire, les cantons assument une part importante des travaux, pour laquelle ils reçoivent une indemnisation de la part de la Confédération. Le délai transitoire, qui aurait initialement dû arriver à échéance fin 2024, a été prolongé de quatre ans supplémentaires. Dans ce domaine, la Confédération verse à l'OSSM un montant total annuel d'environ CHF 0,4 million. Une partie de cette subvention est mise à la disposition des communes pour les travaux de maintenance qu'elles mandatent, une autre partie couvre les frais encourus par le canton.

Dans le cadre de mesures d'économie dans le canton de Berne, l'OSSM a été chargé de prévoir une amélioration du budget de CHF 1,0 million, en plus des mesures d'économie globales de la Direction de la sécurité dans son ensemble, dont l'OSSM assume une part de CHF 0,3 million. Cette adaptation a été mise en œuvre dans plusieurs domaines du compte de résultats : réduction des frais de personnel (GM 30) de CHF 0,3 million (principalement des postes vacants non repourvus et des gains de rotation), réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation (GM 31) de CHF 0,1 million et hausse de revenu provenant des contributions (GM 42) de CHF 0,5 million (adaptations principalement au niveau des prestations fournies par les exploitants sur les installations militaires cantonales et des amendes dans le domaine militaire). Dans les revenus de transfert (GM 46), les recettes cantonales issues de la taxe d'exemption de l'obligation de servir – qui d'expérience font l'objet d'un recul structurel – sont réduites pour la première fois que de CHF 0,3 million et non de CHF 0,4 million comme initialement prévu. Ce scénario paraît réaliste compte tenu des chiffres de l'année précédente.

Priorités de développement

Dans le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029, les priorités du groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires sont notamment les suivantes.

Sport Canton de Berne :
La mise en œuvre des mesures prévues dans la stratégie sportive du canton de Berne se poursuit. De plus, la stratégie doit être soumise à un contrôle et une mise à jour.

Protection civile :
La protection civile dans le canton de Berne sera développée et les changements prescrits par la Confédération seront appliqués. Une attention particulière sera apportée à l'instruction de la protection civile, compte tenu du transfert de la compétence en la matière des communes au canton à partir de 2030.

Protection de la population :
Dans ce domaine, des planifications et des stratégies supplémentaires seront élaborées et mises en œuvre, telle que la réorganisation de l'organe de conduite cantonal conformément aux dispositions de la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026. L'OSSM met aussi l'accent sur la reprise des nouvelles tâches dans le domaine des ouvrages de protection.

Affaires et infrastructure militaires :
Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre des tâches attribuées au canton par la Confédération dans le domaine de l'administration militaire, notamment de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. En outre, l'OSSM continue de gérer le site des installations militaires cantonales.

Chances et risques

Il n'est pas possible, pour l'heure, d'évaluer de façon définitive les effets à long terme des nouvelles étapes du développement de l'armée sur les recettes dans les domaines de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et des amendes. Le résultat pourrait être déficitaire (tendance observée dans le domaine de la taxe d'exemption de l'obligation de servir) comme bénéficiaire (tendance observée dans le domaine des amendes).

De même, on ignore quels seront les effets sur les activités de l'OSSM de la baisse tendancielle des effectifs de la protection civile, d'une éventuelle modification du système de l'obligation de servir au niveau fédéral et de l'introduction d'une journée d'information obligatoire pour les femmes.

En adoptant la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population, le Grand Conseil a décidé, le 11 septembre 2024, que les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement auraient l'obligation, à l'âge de 23 ans, de participer à des séances d'information sur la sécurité dans le canton de Berne. Cette nouvelle tâche entraîne des dépenses supplémentaires qui n'ont pas encore été inscrites au budget. Pour l'heure, en raison d'une procédure de recours pendante devant le Tribunal fédéral, il n'est pas clair si et quand les séances d'information pourront être introduites. Comme leur lancement est prévu en 2027, les dépenses supplémentaires y afférentes n'ont pas encore été prises en compte dans le budget 2026. On ne peut pas exclure que certaines dépenses seront déjà occasionnées en 2026.

Également adoptée par le Grand Conseil le 11 septembre 2024, la nouvelle loi cantonale sur la protection civile prévoit le transfert de la compétence pour l'instruction de la protection civile des communes au canton à compter de l'année 2030. Les dépenses supplémentaires nécessaires seront compensées par la LPFC à partir de 2030.

Il n'est actuellement pas possible de prévoir de manière fiable dans quelle mesure l'évolution de la situation sécuritaire et l'augmentation potentielle des catastrophes naturelles et anthropiques affecteront les activités de l'OSSM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Affaires militaires : annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	26 499	26 398	chancelant
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	42 099	42 108	baisser
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	9 228	10 323	croissant
Nombre de moniteurs J+S actifs	21 495	24 963	croissant
Protection civile : nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	7 504	7 190	baisser
Protection civile : nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	45 116	45 926	chancelant
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	194 237	214 233	croissant

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Constributions de remplacement

Description

L'art. 62 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1), dispose que les contributions de remplacement reviennent au canton et qu'elles servent en premier lieu à financer les abris publics communaux et à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–4 785 816**	**–5 090 000**	**–5 590 000**	**–5 590 000**	**–5 590 000**	**–5 590 000**
Écart		–6.4 %	–9.8 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**4 785 816**	**5 090 000**	**5 590 000**	**5 590 000**	**5 590 000**	**5 590 000**
Écart		6.4 %	9.8 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–13 176	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–1 258 499	–3 000 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000
36 Charges de transfert	–3 424 141	–2 000 000	–3 000 000	–3 000 000	–3 000 000	–3 000 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 271 675	3 000 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	3 514 141	2 090 000	3 090 000	3 090 000	3 090 000	3 090 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–74 654 405	–72 398 763	–72 814 295	–72 224 295	–71 634 295	–71 044 295
Etat du patrimoine au 31.12.	–72 398 763	–73 308 763	–72 224 295	–71 634 295	–71 044 295	–70 454 295
Variation du patrimoine	2 255 642	–910 000	**590 000**	590 000	590 000	590 000

Commentaire

La loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1) prévoit depuis 2012 que les contributions de remplacement pour la construction d'abris reviennent aux cantons, qui constituent un fonds de financement spécial. Les communes peuvent prélever des moyens sur ce fonds en vue de l'entretien, de la rénovation ou de la construction d'installations de protection civile ou de l'acquisition de matériel pour la protection civile. Les revenus proviennent des contributions de remplacement payées par les maîtres d'ouvrage en vertu des dispositions du droit fédéral.

Il est difficile d'établir des pronostics concernant les revenus versés et les prélèvements effectués sur le fonds des contributions de remplacement ces prochaines années. Ils dépendent de l'activité de construction, des besoins en matière d'investissements et des demandes de prélèvement en vue d'autres mesures de protection civile. Il faut particulièrement compter sur une hausse des prélèvements en raison de la rénovation d'abris (fin de la durée de vie de composants) et de la réaffectation de constructions protégées en abris publics.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.8	0.3
Prestations de services finances du groupe	–80.1	229.7
Péréquation financière confédération – canton/canton – communes	–331.6	1 892.3
Impôts et prestations de services	–273.2	6 807.2
Personnel	–16.9	5.3
Informatique et organisation	–138.9	0.3

8.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.4	–4.5	–4.5	–4.6	–4.6	–4.7
Prestations de services finances du groupe	77.2	250.2	149.6	235.1	242.6	242.9
Péréquation financière confédération – canton/canton – communes	1 318.0	1 444.4	1 560.7	1 684.8	1 819.3	1 874.1
Impôts et prestations de services	6 076.4	6 241.1	6 534.0	6 537.7	6 546.2	6 616.9
Personnel	–33.2	–11.4	–11.6	–11.1	–11.0	–11.1
Informatique et organisation	–39.0	–139.3	–138.7	–132.8	–130.6	–131.0
Total	**7 394.9**	**7 780.5**	**8 089.4**	**8 309.2**	**8 461.8**	**8 587.1**

8.3 Priorités de développement de la Direction

Au sujet des évolutions de la politique financière, nous renvoyons aux explications fournies dans le rapport.

Concernant la politique fiscale, les travaux de la révision 2027 de la loi sur les impôts, actuellement en délibération au parlement, se poursuivent. Ils portent en particulier sur la mise en œuvre de la stratégie fiscale cantonale et sur le transfert de dispositions fédérales dans le droit cantonal. Les travaux visant la mise en place d'un nouveau système d'évaluation officiel (Projet NewEO) se poursuivent par ailleurs activement.

Dans le domaine de l'informatique, la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne et la Stratégie TIC du canton de Berne sont regroupées en une seule et même stratégie. La mise en œuvre de cette nouvelle Stratégie en matière d'administration numérique (AN) et de TIC 2026 à 2030 constitue ainsi une nouvelle priorité.

Les travaux de l'étape 3 du projet ERP sont en cours. La conception et la réalisation des différents champs thématiques avancent. Les travaux liés à ce projet mobilisent des ressources tant internes qu'externes.

Les travaux finaux relatifs au changement complet de technologie des applications de l'Intendance des impôts (remplacement de l'ordinateur central IBM) sont très intensifs et nécessitent encore des ressources considérables en 2026. Autre objectif central : la poursuite des efforts de numérisation. D'importants projets d'amélioration de l'efficacité ne pourront être réalisés à l'Intendance des impôts qu'une fois le changement technologique terminé. Les travaux de modernisation de la solution de déclaration d'impôt, TaxMe 2026, peuvent néanmoins se poursuivre.

Dans le domaine du personnel, la priorité reste la mise en œuvre de la stratégie relative au personnel 2024 à 2027.

Nous renvoyons au surplus aux commentaires des différents groupes de produits.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–902 367 988**	**–953 024 723**	**–917 973 650**	**–861 765 079**	**–857 825 504**	**–860 239 541**
Écart		–5.6 %	3.7 %	6.1 %	0.5 %	–0.3 %
Revenus	**8 297 313 190**	**8 733 516 580**	**9 007 415 382**	**9 170 958 600**	**9 319 607 000**	**9 447 339 500**
Écart		5.3 %	3.1 %	1.8 %	1.6 %	1.4 %
Solde	**7 394 945 205**	**7 780 491 859**	**8 089 441 733**	**8 309 193 523**	**8 461 781 497**	**8 587 099 961**
Écart		5.2 %	4.0 %	2.7 %	1.8 %	1.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–173 771 357	–155 677 349	–159 158 067	–159 682 135	–158 844 011	–160 231 570
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–238 463 014	–229 225 152	–236 789 744	–231 321 319	–226 000 428	–226 381 081
33 Amortissements du patrimoine administratif	–10 183 098	–13 077 031	–14 117 978	–15 417 000	–9 343 765	–8 400 390
34 Charges financières	–53 468 529	–63 227 000	–53 061 270	–55 814 200	–58 341 200	–59 241 200
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–367 669 177	–356 576 600	–382 067 300	–399 185 125	–404 951 300	–404 870 500
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–58 812 810	–134 718 088	–72 779 289	–345 298	–344 798	–1 114 798
Revenus						
40 Revenus fiscaux	5 831 146 565	5 849 600 000	6 121 300 000	6 115 600 000	6 110 300 000	6 174 200 000
41 Régales et concessions	106 473	100 000	100 000	160 100 000	160 100 000	160 100 000
42 Contributions	55 205 961	45 990 000	47 515 000	47 515 000	47 515 000	47 515 000
43 Revenus divers	125 179	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	172 770 185	225 865 000	187 655 000	189 355 500	190 693 000	191 663 900
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	39 546	2 000	500	500	0	0
46 Revenus de transfert	2 098 785 728	2 207 178 000	2 369 821 400	2 522 232 100	2 674 844 000	2 736 935 600
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	23 216 187	270 312 290	208 433 991	136 000 000	136 000 000	136 770 000
49 Imputations internes	115 917 366	134 369 290	72 489 491	55 500	55 000	55 000

Evolution du compte de résultats

Le budget 2026 de la FIN présente un excédent de revenus de quelque CHF 8,1 milliards, soit une amélioration de solde de CHF 154,7 millions par rapport aux prévisions de l'an dernier. Cela s'explique principalement par les améliorations enregistrées par les impôts cantonaux, à savoir les revenus fiscaux, en vertu des derniers pronostics (CHF +70,1 mio), la hausse des entrées de fonds nettes liées à la RPT (CHF +37,1 mio) et supplément de revenus (CHF +34,5 mio) lié à la mise à jour des prélèvements prévus sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS. Une nouvelle augmentation des revenus financiers (CHF +13,9 mio) est en outre prévue du fait de la hausse escomptée des dividendes sur les participations cantonales. Par contre, des charges supplémentaires sont attendues dans le domaine des TIC, principalement du fait de la prolongation de l'exploitation de l'ordinateur central IBM par Bedag (CHF +10,0 mio), mais aussi de l'actualisation des coûts pour l'étape 3 du projet ERP, pour les licences et la maintenance et pour l'exploitation et le développement de SAP (CHF +5,1 mio).

Les versements RPT restent élevés à l'horizon de planification 2029. Les revenus fiscaux tiennent compte des diminutions des recettes prévues à partir de 2027 pour la prochaine révision de la loi sur les impôts, et à partir de 2028 pour la mise en œuvre de nouvelles mesures de politique fiscale dans le cadre de la stratégie fiscale. Une distribution de bénéfice de la BNS est à nouveau prévue à partir de 2027. Il n'est par contre plus possible d'effectuer des prélèvements sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS puisque, selon les prévisions actuelles, il devrait être épuisé d'ici fin 2026.

8.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–10 790 561**	**–8 192 154**	**–8 769 077**	**–7 259 615**	**–5 623 308**	**–5 284 846**
Écart		24.1 %	–7.0 %	17.2 %	22.5 %	6.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–10 790 561**	**–8 192 154**	**–8 769 077**	**–7 259 615**	**–5 623 308**	**–5 284 846**
Écart		24.1 %	–7.0 %	17.2 %	22.5 %	6.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–18 198	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–10 772 363	–8 192 154	–8 769 077	–7 259 615	–5 623 308	–5 284 846
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Le budget des investissements de la FIN pour 2026 indique des dépenses de CHF 8,8 millions. Ce montant recouvre principalement la réalisation et l'optimisation du système ERP dans le cadre de l'étape 3 (CHF 4,8 mio) ainsi que la modernisation des applications fiscales spécialisées (CHF 3,8 mio).

À l'horizon 2029, les investissements résultent de la mise à jour des chiffres de la planification sur la base de la dernière estimation de l'évolution des coûts pour ces deux projets et compte tenu des priorisations que le Conseil-exécutif a arrêtées dans le domaine des investissements.

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
999.5	1 004.3	1 031.9	1 042.7	1 051.4	1 056.3

Commentaire

L'effectif du personnel de la FIN exprimé en nombre de postes à plein temps, ou équivalents plein temps (EPT), a augmenté durant l'année sous rapport. Cette évolution va de pair avec l'intégration au personnel interne d'estimatrices et estimateurs cantonaux de l'évaluation officielle et avec la création de postes à durée déterminée pour rattraper les retards dans la taxation des entreprises et les impositions à la source.

L'augmentation de 11,0 EPT de l'effectif cible en 2025 s'explique par divers facteurs : complétion de l'organisation d'exploitation du centre d'expertise client (Customer Center of Expertise, CCoE, 5,0 EPT) ; nouvelles tâches en lien avec la mise en œuvre de l'imposition minimale de l'OCDE (2,0 EPT) ; et nouvelle tranche d'internalisations de postes d'estimateurs et estimatrices cantonaux de l'évaluation officielle, sans incidence sur les coûts (4,0 EPT).

L'effectif cible augmente de 5,0 EPT en 2026, dont 2,5 relèvent de l'internalisation sans incidence sur les coûts d'expertes et experts agricoles cantonaux de l'évaluation officielle et 3,0 de l'augmentation des postes du CCoE financée par UniBE dans le cadre de la mise en place de SAP à l'Université de Berne. Par contre, on enregistre une suppression de 0,5 EPT sur la réserve de Direction pour mettre en œuvre la motion financière 005–2023 (Cfin) conformément à l'ACE 62/2025.

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit

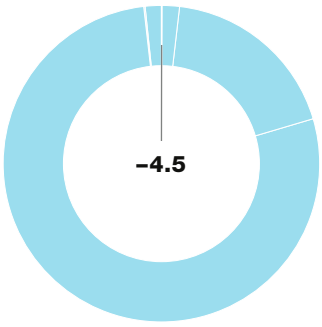

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

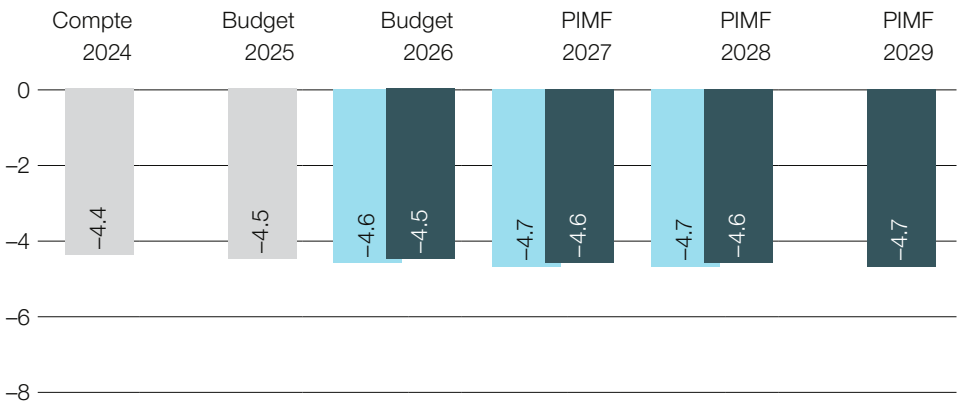

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits «Gestion interne de la Direction, politique financière et droit»:

soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement des DIR/CHA dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique; législation dans le domaine de compétence de la Direction des finances (à moins qu'elle ne soit déléguée à un office); instruction des recours contre des décisions des offices; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–4 680 817**	**–4 819 939**	**–4 805 597**	**–4 909 471**	**–4 909 344**	**–4 940 534**
30 Charges de personnel	–4 061 034	–4 109 939	–4 145 597	–4 189 471	–4 189 344	–4 220 534
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–443 097	–620 000	–590 000	–650 000	–650 000	–650 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–60 873	–90 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–115 814	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**298 326**	**270 000**	**280 000**	**280 000**	**280 000**	**280 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	106 473	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
42 Contributions	189 625	170 000	180 000	180 000	180 000	180 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 228	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–4 382 490**	**–4 549 939**	**–4 525 597**	**–4 629 471**	**–4 629 344**	**–4 660 534**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–4 382 490**	**–4 549 939**	**–4 525 597**	**–4 629 471**	**–4 629 344**	**–4 660 534**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–4 382 490**	**–4 549 939**	**–4 525 597**	**–4 629 471**	**–4 629 344**	**–4 660 534**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 382 490	–4 549 939	**–4 525 597**	–4 629 471	–4 629 344	–4 660 534

ommentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat du groupe de produits sur la période de planification ne présente pas d'écart significatif par rapport aux chiffres du plan intégré mission-financement 2026 à 2028. Seules les charges de biens, services et marchandises sont réduites de 10 pour cent par rapport aux montants prévus pour l'exercice budgétaire, conformément aux consignes du Conseil-exécutif (diminution des charges de CHF 60 000).

Priorités de développement

Les priorités de l'année 2026 seront notamment :

- le pilotage du processus de planification cantonal qui sous-tend les débats du Conseil-exécutif sur le budget et le plan intégré mission-financement ainsi que la poursuite de la politique financière,
- la préparation de trois annonces de tendances concernant le résultat des comptes de 2026,
- le compte rendu de l'exercice 2025 des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public,
- la rédaction du rapport cantonal 2026 sur les risques,
- l'élaboration d'une loi sur les participations,
- la poursuite de la politique fiscale (mise en œuvre de la stratégie fiscale des années 2023 et suivantes),
- la révision 2027 de la loi sur les impôts,
- le projet « NewEO » de réforme de l'évaluation officielle,
- l'achèvement du projet de changement de la technologie NESKO (remplacement du système central),
- la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en matière d'administration numérique (AN) et de TIC applicable à partir de 2026.

Chances et risques

Le groupe de produits « Gestion interne de la Direction, politique financière et droit » ne présente ni opportunités ni risques spécifiques d'un point de vue financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	198	185	constant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	11	10	constant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	32	38	constant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	488	485	constant
Nombre de recours déposés à la FIN	14	38	chancelant
Nombre de recours réglés de la FIN	16	29	chancelant

8.7.2 Prestations de services finances du groupe

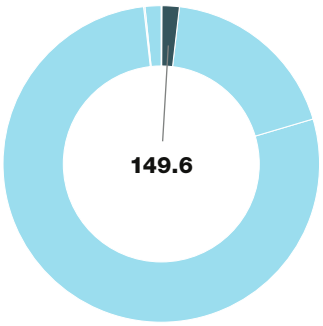

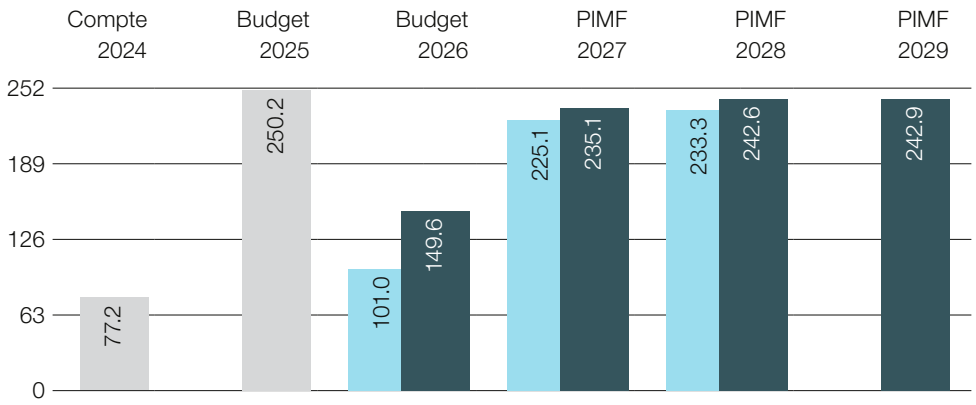

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Administration des finances (AF) fournit principalement les tâches transversales suivantes dans le domaine financier pour l'ensemble du groupe : elle gère les finances et la comptabilité du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle fournit et assure la maintenance des outils informatiques servant à la comptabilité cantonale et à la coordination de la gestion des assurances du canton.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–47 417 956**	**–28 679 952**	**–39 281 369**	**–41 017 840**	**–31 988 285**	**–31 744 415**
30 Charges de personnel	–9 433 660	–8 957 924	–9 767 139	–9 840 038	–9 865 230	–9 948 546
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–11 473 256	–9 541 385	–18 425 108	–19 227 071	–16 212 071	–16 312 071
33 Amortissements du patrimoine administratif	–7 611 918	–9 853 643	–10 821 122	–11 682 731	–5 642 984	–5 215 798
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–12 936 764	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–5 962 357	–327 000	–268 000	–268 000	–268 000	–268 000
Revenus d'exploitation	**23 972 388**	**134 624 290**	**73 184 491**	**160 750 500**	**160 750 000**	**160 750 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	160 000 000	160 000 000	160 000 000
42 Contributions	683 279	310 000	750 000	750 000	750 000	750 000
43 Revenus divers	54 969	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	16 954	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	23 217 187	134 314 290	72 434 491	500	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–23 445 568**	**105 944 338**	**33 903 122**	**119 732 660**	**128 761 715**	**129 005 585**
34 Charges financières	–47 185 410	–53 702 000	–40 856 370	–42 309 300	–44 836 300	–45 736 300
44 Revenus financiers	147 854 666	197 915 000	156 555 000	157 705 500	158 693 000	159 663 900

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**100 669 255**	**144 213 000**	**115 698 630**	**115 396 200**	**113 856 700**	**113 927 600**
Résultat opérationnel	**77 223 688**	**250 157 338**	**149 601 752**	**235 128 860**	**242 618 415**	**242 933 185**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**77 223 688**	**250 157 338**	**149 601 752**	**235 128 860**	**242 618 415**	**242 933 185**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Comptabilité du groupe	22 015 837	133 073 313	**70 770 773**	–1 709 473	–1 713 626	–1 727 359
Trésorerie	86 998 119	143 120 074	**115 208 055**	274 901 664	273 361 610	273 430 679
ERP et support de processus	–25 935 275	–21 442 119	**–31 386 684**	–32 689 079	–23 648 728	–23 369 150
Gestion des assurances	–4 033 692	–2 715 457	**–3 008 375**	–3 363 323	–3 364 430	–3 368 093
Centre de services Finances et controlling	–1 821 302	–1 878 474	**–1 982 016**	–2 010 928	–2 016 411	–2 032 891

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du compte de résultats du groupe de produits « Prestations de services finances du groupe » s'élève à CHF 149,6 millions dans le budget de 2026, en amélioration par rapport au montant inscrit l'an dernier au plan intégré mission-financement (PIMF) pour cet exercice.

L'activité de la Banque nationale suisse (BNS) étant toujours très volatile, aucune part à ses bénéfices n'est inscrite au budget 2026, comme cela avait déjà été le cas au budget 2025. La compétence pour les achats SAP, initialement confiée à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO), a été déléguée par la FIN à l'Administration des finances (AF). En conséquence, les coûts de licence et de maintenance sont désormais inscrits au budget du CCoE SAP CTBE, ce qui augmente les charges de ce centre d'expertise et réduit celles de l'OIO. En revanche, une amélioration se dessine par rapport à la planification de l'année passée en raison de la baisse des charges d'intérêt sur les financements à court terme ainsi que de l'augmentation des dividendes à recevoir et des prélèvements sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS.

Diverses optimisations et automatisations ont été réalisées dans l'infrastructure SAP au cours de la deuxième étape du projet ERP désormais terminée. La troisième étape (2025 à 2027) consiste à numériser les processus de gestion des finances et des ressources humaines, à les interconnecter et à les professionnaliser. Elle vise également à déployer les processus d'achat et de commande dans les DIR/CHA/JUS et à mettre en place un controlling cantonal des marchés publics. Cette étape de développement renforcera la professionnalisation des processus, ce qui augmentera le coût d'exploitation du système et l'activité du CCoE SAP CTBE en matière de gestion du système.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 reflètent en particu-lier les priorités suivantes :

Comptabilité de groupe
La priorité est donnée aux travaux visant à garantir et à contrôler que la gestion financière cantonale est réalisée la qualité requise. Les processus, les systèmes et l'organisation relatifs à la comptabilité de groupe sont constamment contrôlés en vue de leur amélioration continue, afin d'assurer une totale conformité aux principes de régularité.

Trésorerie
Le coût d'acquisition de capitaux est calculé sur la base de l'hypothèse que les échéances à moyen et long termes seront en principe converties. L'amortissement et le service des intérêts des reconnaissances de dettes envers les deux caisses de pension, ainsi que l'amortissement des emprunts, sont budgétés sur cette base. Les taux d'intérêt sont fixés en fonction du marché selon le principe de précaution. Une estimation prudente est réalisée. En ce qui concerne les plus importantes participations, le produit des dividendes correspond à un potentiel de distribution estimé solide. En janvier 2021, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS ont conclu une convention concernant la distribution de bénéfice de la BNS au titre des exercices 2020 à 2025. Les modalités de la nouvelle convention qui s'appliquera à partir de 2026 ne sont pas encore connues à la date d'établissement du budget. Très volatile, l'activité de la BNS ne donne aucune assurance quant à une distribution de bénéfice au titre de l'exercice 2025. En conséquence, aucune part au bénéfice de la BNS n'est inscrite au budget 2026.

En application d'un arrêté du Conseil-exécutif, une « double part » de bénéfice est en revanche budgétée au PIMF 2027 à 2029

ERP et support de processus
Les travaux de l'étape 3 du projet ERP sont en cours. La conception et la réalisation des différents champs thématiques avancent et seront terminés d'ici l'aboutissement de cette troisième étape. Les travaux intenses liés à ce projet mobilisent des ressources tant internes qu'externes.

Gestion des assurances
Ce produit est le moyen de mettre en œuvre la stratégie de la Direction des finances en matière d'assurances et d'appel d'offres ainsi que le plan pool dommages du Conseil-exécutif (ACE 1404/2012). Le coût des assurances relevant de ce champ d'application contractées pour l'ensemble du canton est budgété et financé de manière centralisée via ce produit.

Centre de services Finances et controlling
Ce service est le centre de prestations et de compétences chargé de la gestion exécutive des finances et de la comptabilité. Il veille à ce que les dispositions réglementaires régissant les finances et la comptabilité soient appliquées de manière uniforme dans toute l'administration cantonale et fournit des prestations comptables à l'ensemble de la FIN. En outre, il dirige l'exécution des paiements et conseille les services financiers des DIR/CHA/JUS sur les questions opérationnelles de gestion financière et de comptabilité. Il assure également le décompte de la TVA avec la Confédération pour l'ensemble du groupe canton de Berne.

Chances et risques

Depuis début 2025, l'inflation est conforme aux prévisions. Elle a continué à diminuer et devrait à peine supérieure à zéro pour cent en 2025. En 2026 et 2027, les prix devraient rester stables. Ces prévisions reposent sur l'hypothèse d'un taux directeur nul. Les perspectives économiques de la Suisse sont devenues plus incertaines. Dans un contexte d'insécurité commerciale et géopolitique croissante, l'évolution de la situation à l'étranger constitue le principal risque en la matière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'unités organisationnelles prises en charge par l'AF dans le groupe	55	55	constant
Nombre d'utilisateurs du SAP CTBE	17 700	29 000	croissant
Nombre de versements traités	1 106 377	1 124 799	constant
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	170	84	constant
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	111	54	baisser
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an (en mio CHF)	3	3	constant
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	541	575	constant

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes

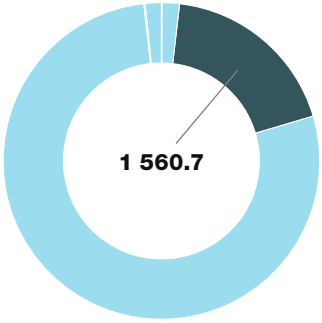

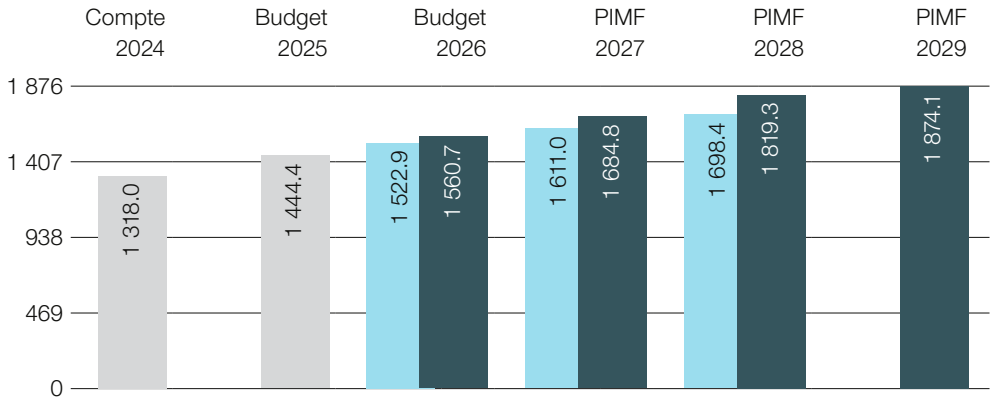

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons vise à renforcer l'autonomie financière cantonale et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances (AF) encaisse les moyens financiers à libre disposition provenant de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur. Avec le concours de l'Intendance des impôts (ICI), elle contrôle les calculs de la Confédération dans le délai imparti.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes vise à atténuer les différences de capacité financière entre les communes. L'AF veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation des charges. En outre, elle établit la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination pour le canton dans ce domaine.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–302 284 772**	**–309 892 647**	**–331 603 183**	**–330 821 064**	**–330 262 856**	**–329 673 396**
30 Charges de personnel	–756 243	–752 568	–921 475	–928 685	–931 177	–939 417
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–171 197	–101 379	–72 007	–77 279	–127 279	–207 279
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–301 356 116	–309 036 700	–330 609 200	–329 814 600	–329 204 400	–328 526 700
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 216	–2 000	–500	–500	0	0
Revenus d'exploitation	**1 620 234 965**	**1 754 327 000**	**1 892 263 200**	**2 015 640 900**	**2 149 551 200**	**2 203 734 900**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	39 546	2 000	500	500	0	0
46 Revenus de transfert	1 620 195 419	1 754 325 000	1 892 262 700	2 015 640 400	2 149 551 200	2 203 734 900
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**1 317 950 193**	**1 444 434 353**	**1 560 660 017**	**1 684 819 836**	**1 819 288 344**	**1 874 061 504**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	9 696	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**9 697**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**1 317 959 890**	**1 444 434 353**	**1 560 660 017**	**1 684 819 836**	**1 819 288 344**	**1 874 061 504**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**1 317 959 890**	**1 444 434 353**	**1 560 660 017**	**1 684 819 836**	**1 819 288 344**	**1 874 061 504**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	16 388 155	11 103 909	**11 560 340**	11 557 128	11 503 451	11 419 625
Péréquation fin. confédération – canton	1 301 827 485	1 433 566 409	**1 549 631 726**	1 673 803 262	1 808 324 363	1 863 185 679
Coordination statistique et statistique financière	–255 751	–235 965	**–532 049**	–540 554	–539 469	–543 800

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

BAK Economics AG (BAK) table encore sur une baisse du potentiel de ressources du canton de Berne pour le budget 2026 (BU) et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2027 à 2029. L'indice des ressources est de 73,6 points en 2025, contre 70,6 points prévus pour 2029.

Les fonds reçus de la Confédération et d'autres cantons au titre de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des cas de rigueur (RPT) sont inscrits à hauteur d'un montant net de CHF 1549,6 millions au budget 2026 et de montants compris entre CHF 1673,8 et 1863,2 millions dans le PIMF 2027 à 2029. En raison du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier, le budget et le PIMF prévoient par ailleurs un montant moyen de CHF 17,4 millions pour la part annuelle du canton du Jura aux sommes que le canton de Berne reçoit de la Confédération et d'autres cantons au titre de la péréquation financière.

Priorités de développement

Le budget 2026 et la période de planification financière 2027 à 2029 pâtissent de la baisse du potentiel de ressources du canton de Berne. Celui-ci croît en effet moins vite que le potentiel de ressources moyen des autres cantons. De plus, la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) produisent progressivement leurs effets depuis 2024. La part du canton de Berne aux bénéfices des entreprises qui étaient auparavant imposées de manière ordinaire est supérieure à la moyenne. Étant donné que ces bénéfices sont de plus en plus faiblement pondérés dans le calcul de la péréquation des ressources depuis 2024, le potentiel de ressources du canton de Berne diminue. En même temps, la part du canton de Berne aux bénéfices des sociétés bénéficiant du statut particulier est inférieure à la moyenne. Cela favorise le canton de Berne en matière de prestations compensatoires, car ces bénéfices sont davantage pris en compte avec la RFFA.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation comp. géo-topo., prestation comp. socio-démo.) (en mio CHF)	298	292	constant
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	145	140	constant
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	226	224	constant
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 384	1 371	baisser
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	1 036	1 248	croissant
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des DIR publiées sur le portail cantonal des statistiques	124	125	constant

8.7.4 Impôts et prestations de services

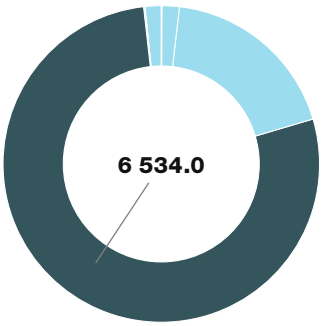

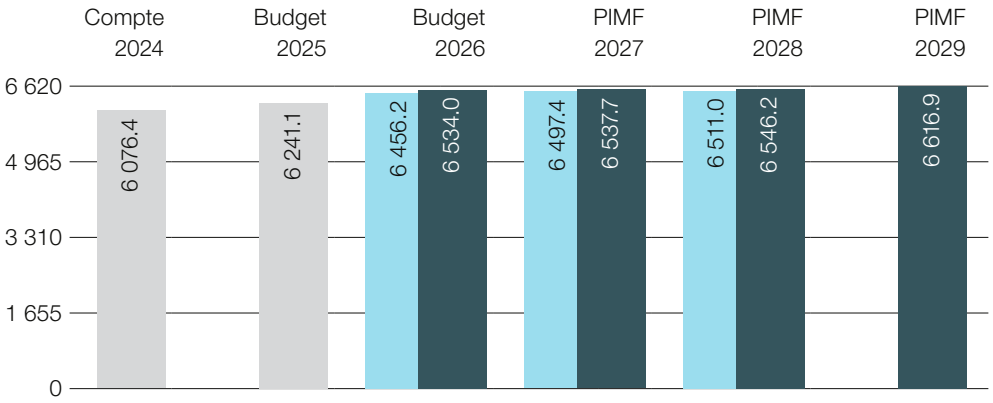

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais : expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise. Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, des DIR/CHA et à d'autres institutions cantonales.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–302 301 898**	**–256 752 864**	**–261 074 285**	**–279 940 085**	**–285 218 516**	**–286 313 627**
30 Charges de personnel	–108 080 562	–110 036 761	–112 131 958	–112 647 423	–111 578 797	–112 588 320
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–111 799 783	–96 519 033	–95 633 588	–95 633 315	–95 633 037	–95 632 758
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 552 066	–3 212 171	–3 285 639	–3 723 822	–3 694 782	–3 183 750
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–51 808 362	–46 949 900	–49 988 100	–67 900 525	–74 276 900	–74 873 800
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–28 061 125	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000
Revenus d'exploitation	**6 359 893 780**	**6 343 685 000**	**6 640 090 700**	**6 663 423 700**	**6 676 824 800**	**6 748 632 700**
40 Revenus fiscaux	5 831 146 565	5 849 600 000	6 121 300 000	6 115 600 000	6 110 300 000	6 174 200 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	50 064 160	42 977 000	42 977 000	42 977 000	42 977 000	42 977 000
43 Revenus divers	70 208	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	478 530 730	450 953 000	475 658 700	504 691 700	523 392 800	531 300 700
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	82 117	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
Résultat des activités d'exploitation	**6 057 591 882**	**6 086 932 136**	**6 379 016 415**	**6 383 483 615**	**6 391 606 284**	**6 462 319 073**
34 Charges financières	–6 112 164	–9 775 000	–12 116 400	–13 416 400	–13 416 400	–13 416 400

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	24 902 779	27 950 000	31 100 000	31 650 000	32 000 000	32 000 000
Résultat des activités de financement	**18 790 615**	**18 175 000**	**18 983 600**	**18 233 600**	**18 583 600**	**18 583 600**
Résultat opérationnel	**6 076 382 497**	**6 105 107 136**	**6 398 000 015**	**6 401 717 215**	**6 410 189 884**	**6 480 902 673**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	136 000 000	136 000 000	136 000 000	136 000 000	136 000 000
Résultat extraordinaire	**0**	**136 000 000**	**136 000 000**	**136 000 000**	**136 000 000**	**136 000 000**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**6 076 382 497**	**6 241 107 136**	**6 534 000 015**	**6 537 717 215**	**6 546 189 884**	**6 616 902 673**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Impôts	5 717 713 299	5 879 204 507	**6 165 397 218**	6 158 201 092	6 154 102 789	6 217 554 283
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	358 669 198	361 902 628	**368 602 797**	379 516 124	392 087 094	399 348 389

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2026, le solde du compte de résultats s'améliore d'environ CHF 77,8 millions (+1,9 %) par rapport à la planification précédente. Les coûts de personnel augmentent quant à eux de CHF 2,2 millions (+2,0 %). Le budget tient compte d'une compensation ordinaire des salaires et du renchérissement de 1,8 pour cent. En raison d'un ajustement comptable, les charges de biens et services diminuent de CHF 1,8 million, tandis que les charges financières augmentent en conséquence. Ce transfert est neutre en termes de coûts.

Impôts
Les rentrées fiscales sont estimées, d'une part, par projection de la première tranche d'impôt 2025 et des acomptes des personnes morales, et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques. Des analyses spécifiques des rendements courants en 2025 sont également prises en compte. Dans un deuxième temps, les révisions législatives ainsi que les influences extraordinaires connues sont prises en compte dans les prévisions.

Pour le budget 2026, le produit des impôts sur les personnes physiques devrait connaître une augmentation légère d'environ 0,1 pour cent par rapport à la planification précédente. En revanche, pour les périodes de planification financière 2027 et 2028, une diminution respectivement de –0,7 et –0,8 pour cent est attendue. Une croissance positive de 3,2 pour cent est à nouveau escomptée à partir de 2029. En 2027 et 2028, il est tenu compte, à hauteur de CHF 120 millions, des baisses des quotités d'impôt prévues ainsi que des pertes de recettes consécutives à la révision 2027 de la loi sur les impôts à hauteur de CHF 143,7 millions.

Du côté des personnes morales, on prévoit une augmentation des recettes de 7,7 pour cent en 2026, et pour la période de 2027 à 2028, une croissance stable de 7,7 pour cent, principalement imputable à l'effet de base et à l'ajustement des résultats de l'année précédente. En 2029, en revanche, il faut s'attendre à une baisse des recettes d'environ 7,0 pour cent en raison d'une baisse prévue des quotités d'impôt.

Compte tenu du résultat de l'année dernière et de l'évolution actuelle des affaires, on s'attend une nouvelle fois à une légère croissance de 2,4 pour cent du produit de l'impôt sur les gains immobiliers. Pour les années de planification 2027 à 2029, les recettes ont été augmentées en conséquence sur cette base.

En matière de droits de succession et de donation, les recettes fiscales ont été augmentées sur la base des résultats de l'année précédente et des taux de croissance observés et ajustées en conséquence. Toutefois, comme ces recettes dépendent fortement de cas individuels, des risques de fluctuation subsistent.

Priorités de développement

En ce qui concerne les impôts périodiques (impôts sur le revenu, sur la fortune, sur les bénéfices et sur le capital), le nombre de cas continue d'augmenter régulièrement. En parallèle, les exigences en matière de traitement augmentent en raison de la complexité croissante des cas. Le volume de travail se situe donc à la limite de la charge supportable. Seule une amélioration substantielle de l'efficience permettra à l'Intendance des impôts (ICI) de gérer l'augmentation annuelle du nombre de cas et de maintenir un niveau de qualité élevé. La poursuite des efforts de numérisation reste par conséquent un objectif central pour l'ICI. Leur mise en œuvre ne sera toutefois possible qu'une fois que le changement de technologie global des applications de l'ICI sera terminé (suppression de l'ordinateur central IBM). Les travaux finaux pour ce changement de technologie sont très intenses et vont encore mobiliser des res-

sources considérables en 2026. L'ICI ne pourra mettre en œuvre des projets de plus grande envergure visant à améliorer l'efficience qu'une fois le changement de technologie achevé. Le point positif est que l'ICI peut tout de même poursuivre les travaux visant à concevoir la nouvelle solution de déclaration TaxMe 2026.

Dans le domaine des personnes morales, le nouveau type d'impôt complémentaire (OCDE pilier 2) sera taxé et perçu pour la première fois en 2026 auprès des grands groupes d'entreprises opérant à l'international.

La prochaine révision de la loi cantonale sur les impôts fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires et devrait entrer en vigueur en 2027. Cette révision va notamment inclure les mesures de mise en œuvre de la stratégie fiscale cantonale ainsi que l'harmonisation de la législation cantonale avec les dispositions fédérales.

Si la suppression de la valeur locative et l'imposition individuelle décidées par le Parlement fédéral entrent effectivement en force, le canton devra les mettre en œuvre rapidement par une prochaine révision de la loi sur les impôts. En outre, la mise en œuvre de l'imposition individuelle ira de pair avec des investissements informatiques considérables.

Chances et risques

Le remplacement de l'ordinateur central IBM continue de peser lourdement sur l'ICI et mobilise d'importantes ressources humaines et financières, ce qui n'est pas sans risque et retarde la mise en œuvre des projets de numérisation visant l'amélioration de l'efficience. Ce remplacement permettra néanmoins de réaliser des économies très importantes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	662 323	666 029	croissant
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	53 762	55 232	croissant
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	596	593	constant
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, p.ex. la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	11	12	constant
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	74 302	80 700	croissant
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	685 885	768 488	constant
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p.ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	10 139	9 060	constant
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	464 542	569 972	croissant

8.7.5 Personnel

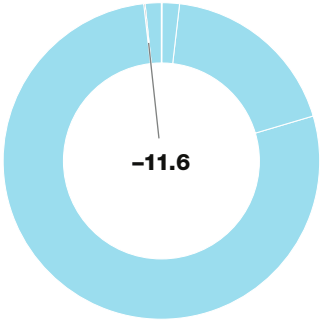

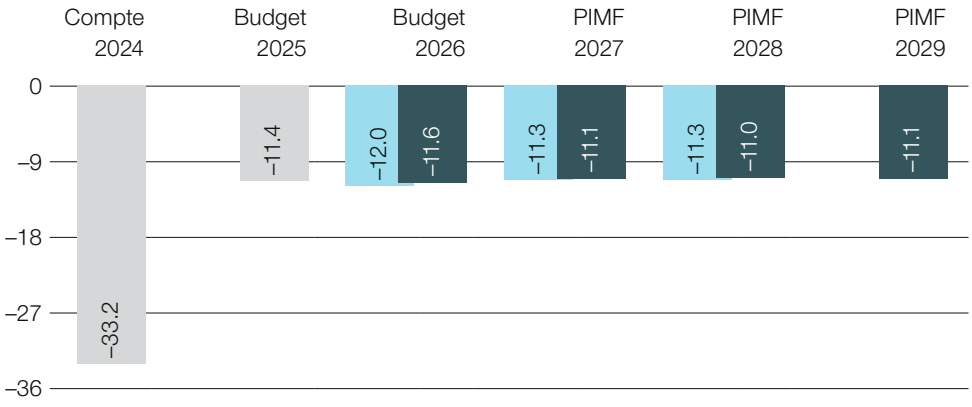

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–37 682 959**	**–15 454 308**	**–16 782 330**	**–16 228 845**	**–16 212 605**	**–16 284 451**
30 Charges de personnel	–32 502 680	–11 658 809	–11 662 331	–11 408 845	–11 497 286	–11 574 288
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 225 234	–3 250 820	–3 675 321	–3 375 321	–3 274 321	–3 274 321
33 Amortissements du patrimoine administratif	–17 575	–9 679	–9 679	–9 679	–5 999	–843
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 497 062	–500 000	–1 400 000	–1 400 000	–1 400 000	–1 400 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 440 404	–34 998	–34 998	–34 998	–34 998	–34 998
Revenus d'exploitation	**4 571 321**	**4 150 000**	**5 250 000**	**5 250 000**	**5 250 000**	**5 250 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	3 997 470	2 250 000	3 350 000	3 350 000	3 350 000	3 350 000
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	29 803	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	544 047	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–33 111 637**	**–11 304 308**	**–11 532 330**	**–10 978 845**	**–10 962 605**	**–11 034 451**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
34 Charges financières	–78 284	–70 000	–85 000	–85 000	–85 000	–85 000
44 Revenus financiers	263	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–78 021**	**–70 000**	**–85 000**	**–85 000**	**–85 000**	**–85 000**
Résultat opérationnel	**–33 189 659**	**–11 374 308**	**–11 617 331**	**–11 063 845**	**–11 047 606**	**–11 119 451**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–33 189 659**	**–11 374 308**	**–11 617 331**	**–11 063 845**	**–11 047 606**	**–11 119 451**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Politique du personnel et traitements	–29 657 607	–6 551 128	**–6 856 681**	–6 420 367	–6 384 540	–6 440 035
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–3 532 051	–4 823 180	**–4 760 649**	–4 643 478	–4 663 066	–4 679 416

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2026 s'améliore d'environ CHF 0,4 million par rapport à la planification précédente.

L'évolution attendue de la structure des âges entraîne une baisse des coûts de personnel de près de CHF 0,1 million en 2026. Les charges de biens et services reculent suite aux économies de quelque CHF 0,1 million planifiées sur le long terme.

L'adaptation du tarif des services SAP centralisés au cours du dernier exercice clos améliore de quelque CHF 0,2 million les perspectives de revenus tirés de la facturation des prestations aux écoles à journée continue à partir de 2026. Ce nouveau tarif a également un impact sur les revenus de transfert, plus précisément les subventions cantonales pour les services SAP centralisés fournis aux hautes écoles. Leur augmentation respective de CHF 0,9 million n'a pas d'incidence sur les finances au niveau du budget global.

Priorités de développement

Voici les principales évolutions et priorités prévues au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2029 pour ce groupe de produits :

- Quelque 58 000 traitements, représentant environ CHF 276 millions, sont versés chaque mois au moyen du module SAP HCM.
- Le développement de l'utilisation de SAP (3e étape) devrait encore nécessiter des travaux complexes sollicitant beaucoup de ressources.
- Le nombre de contrats d'apprentissage conclus par l'administration cantonale (tous métiers confondus) est légèrement en recul. La stratégie de formation professionnelle en cours d'élaboration doit permettre de contrer cette tendance (mesure prévue dans la stratégie relative au personnel pour 2024 à 2027).
- Le catalogue de perfectionnements de l'administration cantonale est continuellement adapté aux besoins actuels, notamment dans les domaines de la de transformation numérique et de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA).
- L'Office du personnel comprend un service spécialisé chargé de conseiller les agentes et agents rencontrant des situations difficiles au travail. Les consultations deviennent de plus en plus complexes et durent par conséquent plus longtemps. Selon les estimations, la demande de consultation devrait se maintenir à un niveau constant.
- La mise en œuvre de la stratégie relative au personnel pour 2024 à 2027 constitue une autre priorité de 2026.

Chances et risques

L'administration cantonale bernoise ressent elle aussi de plus en plus la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Par ACE 1394/2023, le Conseil-exécutif a adopté la Stratégie relative au personnel pour 2024 à 2027, qui doit garantir que le canton restera un employeur attrayant, capable de recruter le personnel nécessaire ainsi que de le fidéliser et de le former selon ses besoins.

Aux termes de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41), les engagements contractés par la CPB et la CACEB en vertu du droit de la prévoyance doivent être partiellement couverts par la fortune de prévoyance (système de capitalisation partielle ; art. 11, al. 1 LCPC). La CPB et la CACEB ont élaboré un plan de financement garantissant qu'elles atteindront le degré de couverture cible de 100 pour cent d'ici fin 2034 (art. 11, al. 2 et 3 LCPC). Si elles n'y parviennent pas, elles devront mettre un plan d'assainissement sur pied (art. 24 LCPC). Si le degré de couverture est inférieur de plus de 20 points à cet objectif, la CPB et la CACEB pourront prélever des cotisations d'assainissement auprès des employeurs, pouvant aller jusqu'à 10 pour cent du salaire assuré (art. 24, al. 3, lit. a LCPC). Pour le canton de Berne, ce plan représenterait un surcoût annuel d'environ CHF 90 millions du côté de la CPB et CHF 110 millions du côté de la CACEB sur toute la durée de l'assainissement. Concernant la CPB, la garantie de l'État expose en outre le canton de Berne à un autre risque : les employeurs affiliés par contrat (140 environ) pourraient quitter la caisse pour ne pas avoir à payer ces cotisations d'assainissement. Dans cette éventualité, le canton devra couvrir l'intégralité des capitaux de prévoyance si le degré de couverture est compris entre 80 et 100 pour cent. Dans le cas extrême (improbable) où tous les employeurs affiliés par contrat à la CPB la quitteraient en 2034, le préjudice financier pourrait s'élever à plus de CHF 2 milliards pour le canton (s'il ne peut plus se retourner contre les employeurs au sens de l'art. 42 LCPC).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal ; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	10 369	10 325	constant
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	56 000	57 400	croissant
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	254	267	croissant
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	200	255	croissant
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	140	125	constant
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	225	194	constant

8.7.6 Informatique et organisation

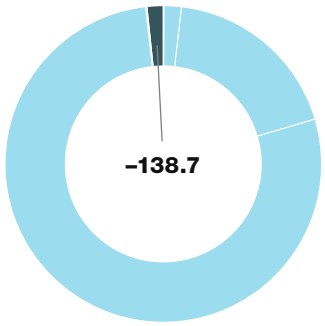

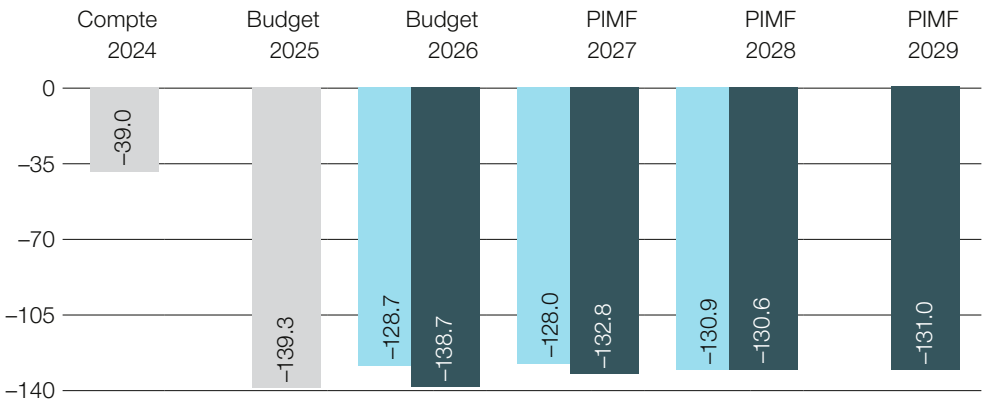

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) est le centre de compétences pour la mise en œuvre de la numérisation dans l'administration cantonale. Avec ses solutions et prestations de services standard dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), ses clients peuvent appliquer la transformation numérique à leurs affaires. L'OIO assure la fourniture des services de base TIC à l'administration, centralise les achats de prestations TIC et tient des fichiers centralisés de données personnelles. Il soutient le pilotage des TIC ainsi que les utilisateurs-trices des TIC par des formations et du support. Il assume en outre les tâches interdirectionnelles des achats publics ainsi que d'autres tâches dans le domaine de l'organisation.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–131 314 870**	**–139 362 222**	**–138 931 626**	**–133 033 574**	**–130 892 698**	**–131 271 918**
30 Charges de personnel	–18 937 178	–20 161 349	–20 529 567	–20 667 672	–20 782 178	–20 960 465
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–112 350 447	–119 192 535	–118 393 721	–112 358 333	–110 103 720	–110 304 652
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 538	–1 538	–1 538	–769	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–10 000	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–15 707	–6 800	–6 800	–6 800	–6 800	–6 800
Revenus d'exploitation	**92 356 036**	**283 000**	**258 000**	**258 000**	**258 000**	**258 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	271 427	283 000	258 000	258 000	258 000	258 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	10 594	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	92 074 016	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–38 958 833**	**–139 079 222**	**–138 673 626**	**–132 775 574**	**–130 634 698**	**–131 013 918**
34 Charges financières	–92 671	–203 500	–3 500	–3 500	–3 500	–3 500

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	2 781	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–89 890**	**–203 500**	**–3 500**	**–3 500**	**–3 500**	**–3 500**
Résultat opérationnel	**–39 048 723**	**–139 282 722**	**–138 677 126**	**–132 779 074**	**–130 638 198**	**–131 017 418**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–39 048 723**	**–139 282 722**	**–138 677 126**	**–132 779 074**	**–130 638 198**	**–131 017 418**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Applications	–7 555 080	–18 276 056	**–13 356 056**	–12 708 849	–12 971 719	–13 137 073
Poste de travail	–11 179 781	–40 866 383	**–42 251 186**	–42 868 668	–43 119 490	–43 225 032
Infrastructure	–14 252 895	–74 731 343	**–77 601 332**	–71 679 716	–69 001 037	–69 103 536
Organisation	–5 735 018	–4 905 734	**–4 927 706**	–4 975 754	–4 997 493	–5 002 746
Sécurité	–325 950	–503 205	**–540 846**	–546 086	–548 459	–549 031

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les coûts de fourniture des services TIC de base sont enregistrés dans les charges de biens et services (groupe de matières 31). Ils varient en fonction de la quantité et du niveau de service commandés par les DIR/CHA/JUS. Des exigences supplémentaires des DIR/CHA/JUS qui ne sont pas encore connues peuvent avoir des répercussions considérables sur les frais de biens, services et marchandises de l'OIO.

Le résultat global de ce groupe de produits inscrit au budget 2026 (CHF -138,7 mio) marque une légère diminution (CHF 0,6 mio) par rapport à celui du budget de l'année précédente (CHF -139,3 mio). Entre 2027 et 2029, le résultat global oscille entre CHF -130,6 et -132,8 millions.

Les charges d'exploitation de l'ordinateur central pour les applications de l'Intendance des impôts n'ont pas été budgétées dans la précédente planification. Le remplacement de cet ordinateur était prévu pour fin 2025, mais selon les prévisions actuelles, il restera en fonction en 2026 voire probablement jusqu'au milieu de l'année 2027 (2026 : CHF 10,4 mio ; 2027 : CHF 5 mio). Les chiffres du budget 2026 et du PIMF pour 2027 tiennent compte de cette situation.

Priorités de développement

Transformation numérique/cyberadministration

- Stratégie AN et TIC 2026-2030 : la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne et la Stratégie TIC du canton de Berne sont regroupées en une seule et même stratégie. La nouvelle stratégie AN et TIC commune prendra effet en 2026.

- AGOV@BE : ce projet vise à transférer les identités enregistrées par la population et l'économie du canton de Berne de BE-Login vers le service d'authentification des autorités suisses (AGOV). AGOV permet de renforcer la vérification des identités des personnes physiques pour l'accès aux services électroniques avec des données particulièrement dignes de protection. Il crée aussi les conditions pour mettre en place la nouvelle identité électronique nationale (e-ID). Un nouveau développement du cœur de BE-Login est nécessaire, car il est techniquement dépassé. Il devrait s'achever fin 2026.

- DataLiteracy@BE : ce projet est consacré à la préparation de cours de perfectionnement sur des thèmes relatifs aux données. Il est prévu qu'il s'achève fin 2026.

- Stammdatenmanagement@BE : ce projet vise à réaliser une étude (situation initiale, variantes de solutions techniques et organisationnelles, proposition de marche à suivre) sur la gestion des données de base (des personnes) dans l'ensemble de l'administration, qui servira à mettre en œuvre le principe de la saisie unique (« once-only ») inscrit dans la législation. Cela permettra, dans la mesure du possible, d'enregistrer une fois pour toutes et de manière centralisée des données de base telles que les noms et les adresses. Il devrait s'achever fin 2026.

- Stammdatenmanagement-System@BE : ce projet crée les conditions techniques qui permettront l'utilisation commune des données personnelles dans l'ensemble de l'administration. Il devrait prendre fin au milieu de l'année 2028.

– OGD@BE : ce projet est consacré à la mise en œuvre des mesures définies dans la stratégie 2024-2028 de libre accès aux données publiques (OGD, Open Government Data) du canton de Berne. Cela englobe la mise en place dans toute l'administration cantonale d'une organisation, de normes et d'une infrastructure de base OGD. Il devrait s'achever fin 2027.

Sécurité de l'information

– ITSCM@BE : ce projet vise à harmoniser les procédures et à édicter des directives claires dans le but de garantir la continuité des processus critiques (fonctions vitales) et la stabilité des chaînes d'approvisionnement. Il devrait s'achever fin 2027.

Projets relatifs au cycle de vie

– Nouvel appel d'offres pour BE-Print : ce projet porte sur un nouvel appel d'offres public pour la gestion des services d'impression (Managed Printing Services) de l'administration cantonale (appareils multifonctions et imprimantes de bureau). Il devrait s'achever fin 2026.

Chances et risques

La mise en œuvre de la Stratégie AN et TIC du canton de Berne comporte à la fois des opportunités et des risques financiers, à savoir des économies et des dépenses. Le suivi de la mise en œuvre est assuré au moyen du reporting TIC auprès de la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'utilisateurs pris en charge par l'OIO	14 483	15 033	constant
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO	0	0	constant
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	147	208	constant
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	21	21	constant
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	39 151	40 266	constant
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	2 070	1 398	baisser

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

Description

L'art. 49, al. 3 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) dispose que le Conseil-exécutif décide de l'utilisation des ressources du fonds et autorise les dépenses. La priorité est accordée au financement de la réglementation des cas spéciaux.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–39 546**	**–2 000**	**–500**	**–500**	**0**	**0**
Écart		94.9 %	75.0 %	–0.0 %	100.0 %	0.0 %
Revenus	**39 546**	**2 000**	**500**	**500**	**0**	**0**
Écart		–94.9 %	–75.0 %	–0.0 %	–100.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–38 546	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 000	–2 000	–500	–500	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	39 546	2 000	500	500	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–3 627 452	–3 587 906	–3 585 906	–3 585 406	–3 584 906	–3 584 906
Etat du patrimoine au 31.12.	–3 587 906	–3 585 906	–3 585 406	–3 584 906	–3 584 906	–3 584 906
Variation du patrimoine	39 546	2 000	**500**	500	0	0

Commentaire

Prestations fournies conformément à la description du groupe de produits «Péréquation financière Confédération-canton/canton-communes».

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

Description

Aux termes de la loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissements (LFI ; RSB 621.2), les ressources sont affectées aux financement des dépenses d'investissement. Le Grand Conseil décide si une dépense d'investissement est financée totalement ou en partie par le biais du fonds. Les contributions prélevées sur le fonds sont supérieures à CHF 1,0 million par projet d'investissement.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**–770 000**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**770 000**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	–770 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	770 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000
Etat du patrimoine au 31.12.	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–281 721 000
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	770 000

Commentaire

Évolution du solde du Fonds selon les prélèvements inscrits au plan intégré mission-financement pour 2029 : CHF 0,77 million.

8.10 Réserve de politique financière

8.10.1 Fonds des distributions du bénéficie de la BNS

Description

Aux termes de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3), ce Fonds est un financement spécial au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (art. 1 LFBNS). Il est alimenté par des ressources non budgétées, afin de compenser l'absence ou la réduction des distributions du bénéfice de la BNS. Son unique but est de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice, et non d'affecter les ressources du Fonds à un but déterminé. Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de fonctionnement, sans affectation déterminée (art. 3, al. 1 et 2 LFBNS).

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–23 216 187**	**–134 312 290**	**–72 433 991**	**0**	**0**	**0**
Écart		–478.5 %	46.1 %	100.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**23 216 187**	**134 312 290**	**72 433 991**	**0**	**0**	**0**
Écart		478.5 %	–46.1 %	–100.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–23 216 187	–134 312 290	–72 433 991	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	23 216 187	134 312 290	72 433 991	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–229 962 468	–206 746 281	–72 433 991	0	0	0
Etat du patrimoine au 31.12.	–206 746 281	–72 433 991	0	0	0	0
Variation du patrimoine	23 216 187	134 312 290	**72 433 991**	0	0	0

Commentaire

La loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3) est entrée en vigueur le 31 décembre 2015. Depuis fin 2020, il y a environ CHF 250 millions sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, qui ne sont plus nécessaires. Le 8 mars 2022, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi prévoyant qu'à partir du 1er janvier 2023, la dissolution du Fonds se fera par étapes au bénéfice du compte de résultats. Selon cette loi, si le volume d'investissements de ces prochaines années dépasse les besoins annuels fixés à CHF 450 millions parce que les projets sont nombreux, l'écart doit être financé par des ressources provenant du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers, qui n'est plus nécessaire lui non plus.

Le volume d'investissement des comptes de 2023 et 2024, tout comme celui qui est inscrit aux budgets 2025 et 2026, dépasse le plafond fixé à CHF 450 millions. Les sommes prélevées sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS sur les exercices 2023 et 2024 s'élèvent respectivement à CHF 20 millions et CHF 23,2 millions. Elles s'élèvent à CHF 134,3 millions au budget 2025 et aux CHF 72,4 millions restants au budget 2026.

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

9.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–19.6	0.3
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–2 069.1	684.7
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–896.0	194.4
Enseignement supérieur	–712.2	0.1
Culture	–93.0	19.9
Service centralisés	–52.6	10.3

9.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.1	–19.2	–19.3	–19.5	–19.5	–19.6
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 322.5	–1 274.3	–1 384.4	–1 405.8	–1 409.4	–1 418.4
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–655.0	–646.6	–701.6	–710.3	–706.1	–716.6
Enseignement supérieur	–640.3	–666.2	–712.2	–736.2	–740.1	–728.0
Culture	–70.1	–75.1	–73.1	–75.9	–78.7	–80.0
Service centralisés	–44.8	–42.7	–42.4	–42.2	–42.4	–42.6
Total	**–2 749.8**	**–2 724.1**	**–2 932.8**	**–2 989.7**	**–2 996.3**	**–3 005.2**

9.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le domaine de la formation, la priorité est donnée au développement de l'enseignement, à la garantie de conditions suffisantes en termes d'infrastructure et au maintien des conditions d'engagement.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, l'évolution de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et la pénurie d'enseignantes et d'enseignants restent des défis majeurs. En raison du nombre croissant d'élèves et du nombre élevé de départs à la retraite, les enseignantes et enseignants seront très demandés ces prochaines années.

Dans le domaine de la migration, l'objectif est de soutenir les personnes réfugiées et les personnes admises à titre provisoire en les intégrant le plus vite possible et de manière durable sur les plans linguistique, social et professionnel, de sorte qu'elles acquièrent rapidement une indépendance. L'arrivée massive d'enfants et de jeunes en provenance d'Ukraine est particulièrement difficile à gérer dans le domaine de la formation. Les établissements de la scolarité obligatoire, les services psychologiques pour enfants et adolescents, mais aussi l'ensemble du secteur de la formation initiale, professionnelle et continue sont fortement sollicités, ce qui nécessite une collaboration interinstitutionnelle étroite ainsi que le soutien du monde du travail.

S'agissant du degré secondaire II, l'objectif est, par des mesures adaptées, de maintenir, voire d'accroître encore le fort taux de personnes diplômées. Concernant les écoles moyennes en particulier, l'accent est mis sur le passage à l'enseignement supérieur.

L'évolution démographique continue de se traduire par une hausse des effectifs d'élèves. Les volées connaissant les plus fortes hausses sont arrivées dans les écoles moyennes et les filières de la formation professionnelle.

S'agissant de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise, la question des locaux continue d'occuper une place importante dans les discussions. En outre, la Haute école pédagogique germanophone contribue à la lutte contre la pénurie d'enseignantes et d'enseignants par de nombreuses mesures. Les hautes écoles constituent un facteur d'implantation important et contribuent à promouvoir le développement économique grâce aux synergies entre recherche et économie. La garantie d'un financement constant est la base d'un environnement compétitif dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Le Service archéologique reste sous pression compte tenu de l'activité toujours très forte dans le domaine du bâtiment. Il convient en particulier de mentionner les travaux d'envergure à Challnechwald, la boucle de rebroussement du tram à Köniz-Kleinwabern et Ipsach Römermatte. Le travail du Service des monuments historiques reste, lui aussi, influencé par l'activité de construction.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–3 655 683 954**	**–3 569 455 394**	**–3 842 595 410**	**–3 911 187 927**	**–3 919 608 604**	**–3 933 206 308**
Écart		2.4 %	–7.7 %	–1.8 %	–0.2 %	–0.3 %
Revenus	**905 862 608**	**845 385 575**	**909 753 962**	**921 445 036**	**923 278 978**	**928 035 034**
Écart		–6.7 %	7.6 %	1.3 %	0.2 %	0.5 %
Solde	**–2 749 821 347**	**–2 724 069 819**	**–2 932 841 449**	**–2 989 742 891**	**–2 996 329 625**	**–3 005 171 274**
Écart		0.9 %	–7.7 %	–1.9 %	–0.2 %	–0.3 %
Charges						
30 Charges de personnel	–2 104 943 036	–2 091 706 069	–2 248 404 682	–2 280 105 718	–2 277 044 590	–2 290 627 076
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–112 233 053	–98 695 458	–115 429 277	–114 132 660	–111 213 616	–112 240 616
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 199 064	–5 291 058	–5 304 609	–5 274 625	–5 328 132	–5 278 913
34 Charges financières	–1 070 355	–672 491	–731 489	–731 489	–731 489	–731 489
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 909 076	–19 240 000	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 355 981 379	–1 298 751 622	–1 408 283 861	–1 446 115 473	–1 460 587 315	–1 459 706 052
37 Subventions redistribuées	–10 829 685	–11 137 500	–10 909 650	–10 909 650	–10 909 650	–10 909 650
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–62 518 306	–43 908 198	–53 531 843	–53 918 312	–53 793 812	–53 712 512
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	53 146 079	49 546 580	47 390 185	47 382 385	47 395 985	47 408 185
43 Revenus divers	241 423	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 329 683	1 104 799	1 104 799	1 104 799	1 104 799	1 104 799
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	14 520 000	15 620 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
46 Revenus de transfert	794 458 367	748 896 257	813 225 463	824 606 937	826 545 380	831 363 835
47 Subventions à redistribuer	10 829 685	11 137 500	10 909 650	10 909 650	10 909 650	10 909 650
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	31 337 370	19 080 439	25 123 865	25 441 265	25 323 165	25 248 565

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats progresse de près de CHF 208,8 millions (7,7 %) au cours de l'exercice budgétaire 2026 par rapport au budget 2025. Cette progression est en partie due aux mesures salariales accordées. Des ressources supplémentaires ont également été prises en compte pour l'évolution démographique à l'école obligatoire et au degré secondaire II et pour le développement de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Ce développement repose sur le droit de chaque enfant à bénéficier d'une formation appropriée et adaptée à ses besoins. En outre, des moyens supplémentaires sont prévus pour augmenter les contributions cantonales versées aux hautes écoles pendant la nouvelle période de prestations, afin de couvrir en partie l'évolution démographique et les mesures salariales accordées. Conformément aux consignes applicables à l'ensemble du canton, les fonds budgétés en 2026 pour les biens matériels et l'exploitation ont été planifiés de manière restrictive.

D'ici à l'exercice 2029, le solde va augmenter de CHF 72,3 millions (2,5 %). Cette augmentation est notamment due à la progression du nombre de classes et à la hausse des contributions cantonales, en raison de l'évolution démographique.

9.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–20 918 543**	**–8 917 049**	**–17 480 308**	**–24 188 000**	**–17 346 769**	**–21 750 538**
Écart		57.4 %	–96.0 %	–38.4 %	28.3 %	–25.4 %
Recettes	**25 280 900**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**4 362 357**	**–8 917 049**	**–17 480 308**	**–24 188 000**	**–17 346 769**	**–21 750 538**
Écart		–304.4 %	–96.0 %	–38.4 %	28.3 %	–25.4 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–4 287 464	–5 897 434	–6 652 231	–5 073 385	–3 742 154	–3 585 923
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	–19 615	–53 077	–19 615	–19 615	–19 615
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–16 631 079	–3 000 000	–10 775 000	–19 095 000	–13 585 000	–18 145 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	25 210 480	0	0	0	0	0
61 Remboursements	6 275	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	18 691	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	20 000	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	25 454	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Au cours de l'exercice 2026, les investissements nets progressent de CHF 8,6 millions par rapport au budget 2025 pour atteindre CHF 17,5 millions. Durant les années de planification financière 2027 à 2029, ils progresseront de CHF 4,3 (2029) à CHF 6,7 millions (2027) par rapport au budget 2026. Les besoins supplémentaires par rapport au budget 2025 résultent d'investissements à venir pour des subventions accordées pour la rénovation prévue d'institutions culturelles, de projets de construction dans le domaine culturel et de projets de construction prévus pour la remise en état et la rénovation d'écoles moyennes et d'écoles professionnelles.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
1 055.8	1 104.0	1 132.7	1 153.9	1 097.3	1 127.2

Commentaire

Les effectifs 2026 progressent de 29,9 EPT par rapport à 2025. La Section du personnel (SPe) de l'Office des services centralisés (OSC) de l'INC est le service central de gestion des traitements pour le corps enseignant et les directions d'école du canton de Berne. Suite à la forte augmentation du nombre d'enseignantes et d'enseignants, des postes jusqu'à présent temporaires sont transformés en postes à durée indéterminée, ce qui augmente le nombre de postes de 28,6 EPT. En outre, 1,9 poste sera créé à l'OSC pour les services TIC d'EDUBERN en faveur de la BFF et d'autres écoles. Cela n'a aucune répercussion sur le solde budgétaire, puisque les prestations concernées sont rémunérées conformément aux conventions de prestations conclues avec les écoles. Enfin, une réduction de 0,6 EPT correspond à la part de compensation de l'INC liée à l'étape 2 du projet ERP.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

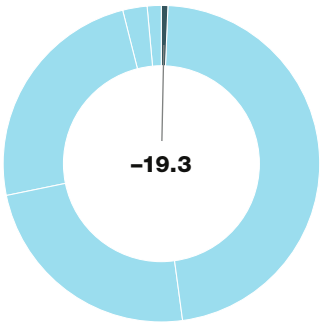

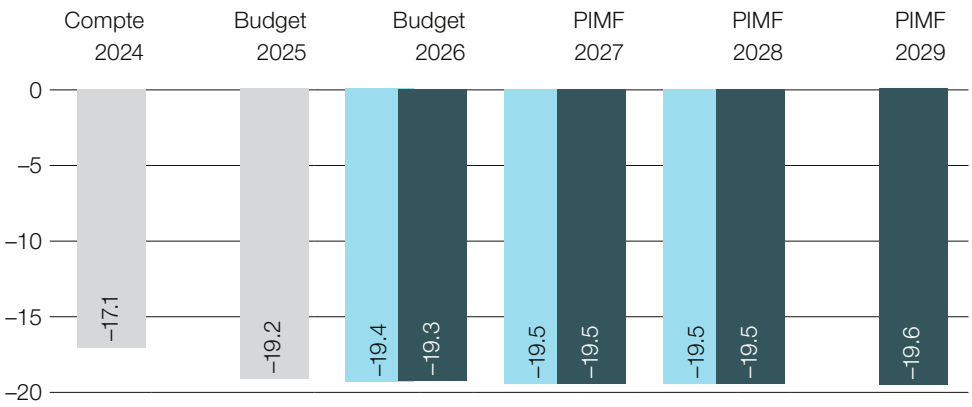

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF

Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–17 371 371**	**–19 514 683**	**–19 611 500**	**–19 801 021**	**–19 840 949**	**–19 953 606**
30 Charges de personnel	–9 471 908	–11 110 883	–11 195 700	–11 295 221	–11 335 149	–11 447 806
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–703 057	–1 017 890	–985 000	–1 137 800	–1 120 800	–1 102 800
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 957 449	–7 185 910	–7 230 800	–7 168 000	–7 185 000	–7 203 000
37 Subventions redistribuées	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
39 Imputations internes	–38 956	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**299 473**	**320 000**	**320 000**	**320 000**	**320 000**	**320 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	120 498	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
43 Revenus divers	–26 153	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	5 128	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–17 071 898**	**–19 194 683**	**–19 291 500**	**–19 481 021**	**–19 520 949**	**–19 633 606**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
34 Charges financières	–1	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	2	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–17 071 898**	**–19 194 683**	**–19 291 500**	**–19 481 021**	**–19 520 949**	**–19 633 606**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–17 071 898**	**–19 194 683**	**–19 291 500**	**–19 481 021**	**–19 520 949**	**–19 633 606**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction	–15 545 835	–17 925 979	**–18 138 387**	–18 318 546	–18 351 880	–18 453 999
Prestations juridiques	–1 526 063	–1 268 703	**–1 153 113**	–1 162 475	–1 169 069	–1 179 607

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2026 est inférieur d'environ CHF 75 000 à la dernière planification, principalement en raison des réductions budgétaires imposées.

Priorités de développement

Pour le moment, aucune priorité de développement n'a été fixée.

Chances et risques

Aucun risque spécifique n'a été identifié pour le budget 2026 et les années de planification financière 2027 à 2029.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2023**	**Compte 2024**	**Évolution attendue**
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	78	100	constant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	10	7	constant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	39	38	constant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	148	159	constant
Nombre de recours déposés à la INC	377	410	constant
Nombre de recours réglés de la INC	342	378	constant

9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires

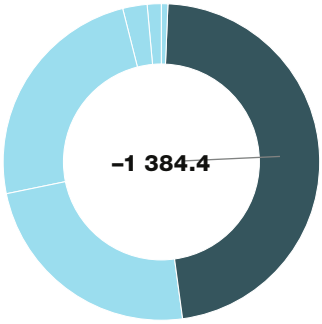

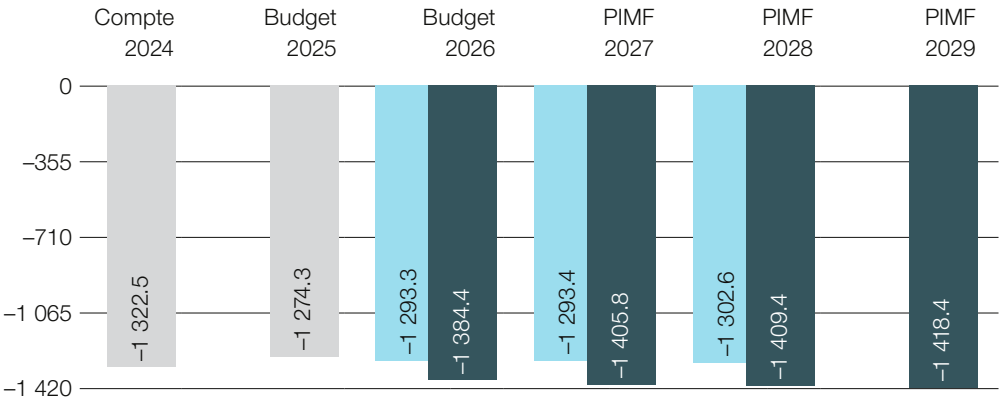

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants, tant dans le cadre de l'offre ordinaire que dans celui de l'offre spécialisée, et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en millieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 987 280 784**	**–1 895 115 577**	**–2 069 118 834**	**–2 101 869 771**	**–2 107 444 472**	**–2 121 280 770**
30 Charges de personnel	–1 546 769 707	–1 541 887 462	–1 660 151 563	–1 685 986 379	–1 685 144 135	–1 691 697 732
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–13 092 789	–8 117 178	–10 946 178	–7 992 178	–7 992 178	–7 942 178
33 Amortissements du patrimoine administratif	–80 398	–34 300	–25 177	–22 217	–20 336	–15 773
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–411 057 143	–329 749 655	–377 776 180	–387 649 262	–394 068 087	–401 405 352
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–16 280 748	–15 326 982	–20 219 736	–20 219 736	–20 219 736	–20 219 736
Revenus d'exploitation	**664 761 766**	**620 815 728**	**684 704 392**	**696 076 074**	**698 014 517**	**702 832 972**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 245 006	777 026	777 026	777 026	777 026	777 026
43 Revenus divers	2	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	661 135 529	617 447 963	681 786 961	693 158 643	695 097 086	699 915 541
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 381 229	2 590 739	2 140 405	2 140 405	2 140 405	2 140 405

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–1 322 519 018**	**–1 274 299 849**	**–1 384 414 442**	**–1 405 793 697**	**–1 409 429 956**	**–1 418 447 798**
34 Charges financières	–347	–21 400	–21 400	–21 400	–21 400	–21 400
44 Revenus financiers	31 528	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000
Résultat des activités de financement	**31 182**	**4 600**	**4 600**	**4 600**	**4 600**	**4 600**
Résultat opérationnel	**–1 322 487 836**	**–1 274 295 249**	**–1 384 409 842**	**–1 405 789 097**	**–1 409 425 356**	**–1 418 443 198**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–1 322 487 836**	**–1 274 295 249**	**–1 384 409 842**	**–1 405 789 097**	**–1 409 425 356**	**–1 418 443 198**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ecole obligatoire	–1 257 766 285	–1 183 344 495	**–1 290 813 733**	–1 308 457 910	–1 304 141 879	–1 317 274 927
Offres périscolaire	–64 721 552	–90 950 754	**–93 596 110**	–97 331 187	–105 283 476	–101 168 271

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En comparaison avec la dernière planification, le budget pour l'exercice 2026 augmente d'environ CHF 91,1 millions (+7,0 %). Cette hausse est principalement due aux coûts supplémentaires liés à l'évolution démographique et au soutien supplémentaire nécessaire dans les écoles ordinaires, ainsi qu'à la hausse des charges pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Priorités de développement

Une hausse du nombre d'heures de prise en charge est toujours attendue en ce qui concerne les écoles à journée continue.

En ce qui concerne la prise en charge des enfants et des jeunes qui souffrent de troubles psychiques, il existe toujours un manque de personnel. La demande surpasse nettement l'offre. Les temps d'attente sont longs pour la clarification des problèmes scolaires qui ne sont pas graves.

Chances et risques

Les mesures de soutien pour les écoles restent importantes en période de pénurie de personnel enseignant.

Les écoles à journée continue, la promotion de la santé et le travail social en milieu scolaire sont organisés en coopération avec les communes. Ces offres soutiennent les parents, les enfants et les jeunes dans le canton de Berne.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'élèves (école obligatoire)	111 141	111 605	croissant
Nombre de classes (classes régulières)	5 652	5 693	croissant
Nombre d'élèves (Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée)	3 482	3 607	constant
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	8 536 626	9 113 436	croissant
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	13 034	11 260	constant
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	19 400	19 500	constant

9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle

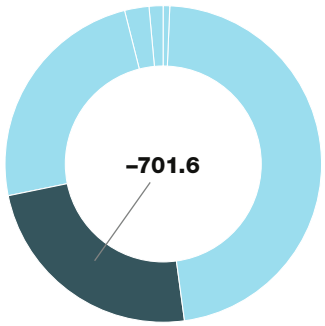

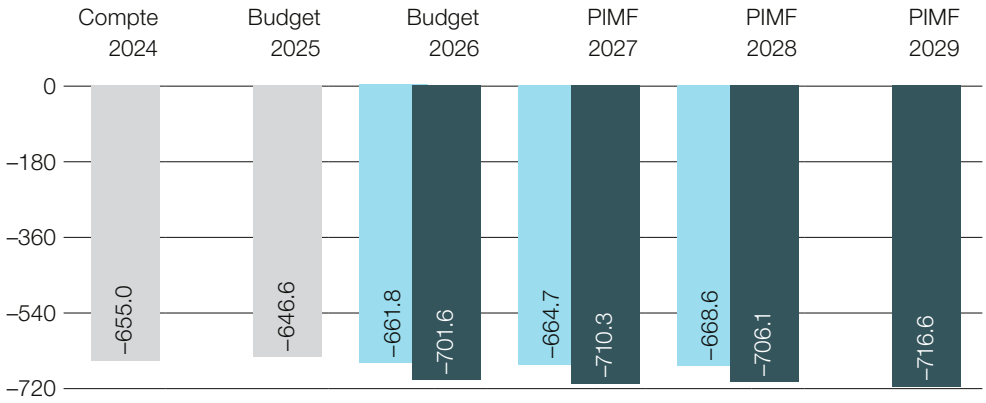

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–862 786 214**	**–839 678 505**	**–895 613 315**	**–904 313 273**	**–900 162 319**	**–910 626 345**
30 Charges de personnel	–508 050 206	–497 762 104	–532 126 948	–537 985 041	–535 405 415	–541 990 216
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–87 140 411	–77 329 917	–90 722 917	–91 692 917	–88 792 873	–89 887 873
33 Amortissements du patrimoine administratif	–4 766 745	–4 910 843	–4 931 267	–4 903 111	–4 916 726	–4 933 251
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–222 227 944	–222 674 565	–230 319 216	–231 832 769	–233 272 369	–236 121 369
37 Subventions redistribuées	–9 271 337	–9 041 000	–9 065 000	–9 065 000	–9 065 000	–9 065 000
39 Imputations internes	–31 329 571	–27 960 076	–28 447 967	–28 834 436	–28 709 936	–28 628 636
Revenus d'exploitation	**207 391 286**	**192 341 667**	**193 355 727**	**193 355 727**	**193 355 727**	**193 355 727**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	46 864 352	41 369 565	41 369 565	41 369 565	41 369 565	41 369 565
43 Revenus divers	267 568	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	132 711 428	131 138 502	131 138 502	131 138 502	131 138 502	131 138 502
47 Subventions à redistribuer	9 271 337	9 041 000	9 065 000	9 065 000	9 065 000	9 065 000
49 Imputations internes	18 276 600	10 792 600	11 782 660	11 782 660	11 782 660	11 782 660
Résultat des activités d'exploitation	**–655 394 929**	**–647 336 838**	**–702 257 588**	**–710 957 546**	**–706 806 592**	**–717 270 618**
34 Charges financières	–923 739	–377 089	–377 089	–377 089	–377 089	–377 089

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	1 298 145	1 078 799	1 078 799	1 078 799	1 078 799	1 078 799
Résultat des activités de financement	**374 406**	**701 710**	**701 710**	**701 710**	**701 710**	**701 710**
Résultat opérationnel	**–655 020 523**	**–646 635 128**	**–701 555 878**	**–710 255 836**	**–706 104 882**	**–716 568 908**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–655 020 523**	**–646 635 128**	**–701 555 878**	**–710 255 836**	**–706 104 882**	**–716 568 908**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ecoles moyennes	–184 899 208	–189 195 416	**–205 093 464**	–208 085 102	–207 680 227	–207 496 372
Formation professionnelle	–446 470 610	–432 657 478	**–470 302 651**	–476 135 895	–472 281 325	–482 700 487
Orientation professionnelle	–23 650 705	–24 782 234	**–26 159 763**	–26 034 839	–26 143 330	–26 372 049

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget du groupe de produits Écoles moyennes et formation professionnelle s'élève à environ CHF 701,5 millions en 2026, ce qui correspond à une hausse de CHF 39,7 millions par rapport à la planification réalisée pour 2026.

Cette hausse est en particulier due à l'ouverture de nouvelles classes découlant de l'évolution démographique, aux mesures salariales 2026, aux projets en lien avec les locaux scolaires (frais de planification, d'équipement et de déménagement) et au déménagement du ceff à Bienne.

Priorités de développement

La transition numérique dans les écoles du degré secondaire II restera un défi majeur dans les années à venir. Il convient donc d'accorder une attention particulière à la thématique de l'interface entre les plates-formes numériques les plus diverses, en particulier en ce qui concerne les moyens d'enseignement.

En raison de l'évolution démographique (augmentation du nombre d'élèves jusqu'en 2040), des locaux scolaires supplémentaires sont nécessaires. Les travaux visant à répondre à ces besoins supplémentaires constitueront également une priorité dans les années à venir.

Formation professionnelle initiale
En raison de l'augmentation du nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire et des évolutions dans le milieu économique (p. ex. pénurie de main-d'œuvre qualifiée, tournant numérique), la gestion des places d'apprentissage (marketing des places d'apprentissage) gagnera en importance.

Écoles moyennes
Le projet « Évolution de la maturité gymnasiale » continuera d'être un thème prioritaire en 2026.
En ce qui concerne la formation en ECG, la spécialisation des élèves dans un domaine professionnel (santé, travail social ou pédagogie) sera renforcée.

Orientation professionnelle, universitaire et de carrière
Le nombre de consultations est toujours en nette augmentation, de même que le nombre d'inscriptions au Case management Formation professionnelle (CM FP). En raison de l'augmentation continue du nombre d'élèves, il faut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive. Divers facteurs (comme l'augmentation du stress psychologique chez les jeunes) contribuent également à rendre les problématiques plus complexes. Les centres OP sont donc en train de revoir et de définir les priorités de leur offre de services.

Chances et risques

L'évolution démographique (environ +10 % à partir du degré secondaire I jusqu'en 2029), diverses réformes de professions (telles que FUTUREMEM) et les développements dans le milieu économique posent de grands défis en termes d'organisation de la formation professionnelle duale (écoles professionnelles, entreprises formatrices, OrTra), mais aussi au niveau de l'enseignement en école moyenne.

Le stress ou les maladies psychiques continuent d'augmenter chez les apprenties et apprentis, les élèves et les formatrices et formateurs en entreprise. Cela représente un défi pour les écoles du

degré secondaire II et les entreprises. À l'avenir, il faudra donc investir encore plus dans les mesures de prévention et les offres de soutien.

Par ailleurs, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée reste un problème majeur qui exige des efforts particuliers au niveau des écoles du degré secondaire II (enseignantes et enseignants, personnel administratif) et des entreprises formatrices (formatrices et formateurs).

Enfin, la future filière gymnasiale francophone en quatre ans, découlant du projet « Évolution de la maturité gymnasiale », offrira la possibilité de mieux harmoniser les filières de formation francophones et germanophones proposées dans les écoles moyennes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	24 509	24 907	croissant
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 636	1 552	chancelant
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	4 980	4 825	baisser
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	88 269	110 044	chancelant
Nombre d'élèves dans les gymnases	6 797	7 050	croissant
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 610	1 598	croissant
Nombre de consultations des centres OP	13 161	13 712	croissant

9.7.4 Enseignement supérieur

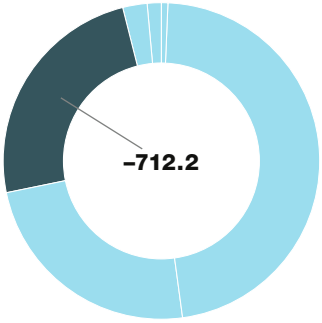

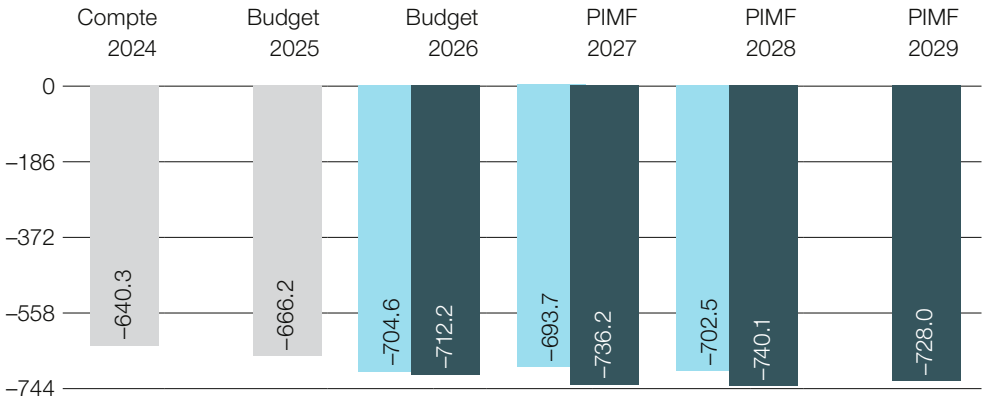

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles, est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE et est le mandant d'un institut de droit privé pour les hautes écoles pédagogiques. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur (OENS) élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles cantonales au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage des hautes écoles gérées conjointement avec le Jura et Neuchâtel par le biais d'une collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Tout aussi essentiels sont la mise en œuvre des accords intercantonaux sur les hautes écoles ainsi que le soutien au Directrice/Directeur de l'instruction publique et de la culture dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles. En outre, l'Office de l'enseignement supérieur gère un service de conseil pour les employés et les étudiants des hautes écoles du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–640 469 647**	**–666 293 633**	**–712 248 383**	**–736 240 309**	**–740 214 487**	**–728 101 689**
30 Charges de personnel	–4 148 178	–3 962 483	–3 899 233	–3 932 159	–3 950 337	–3 995 539
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–32 988	–138 150	–135 150	–148 150	–148 150	–148 150
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–635 895 482	–661 803 000	–707 824 000	–731 770 000	–735 726 000	–723 568 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–393 000	–390 000	–390 000	–390 000	–390 000	–390 000
Revenus d'exploitation	**141 183**	**84 200**	**84 200**	**84 200**	**84 200**	**84 200**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	138 886	84 200	84 200	84 200	84 200	84 200
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	2 297	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–640 328 465**	**–666 209 433**	**–712 164 183**	**–736 156 109**	**–740 130 287**	**–728 017 489**
34 Charges financières	–4	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–4**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–640 328 469**	**–666 209 433**	**–712 164 183**	**–736 156 109**	**–740 130 287**	**–728 017 489**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–640 328 469**	**–666 209 433**	**–712 164 183**	**–736 156 109**	**–740 130 287**	**–728 017 489**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Formation universitaire	–373 169 493	–387 497 617	**–412 243 380**	–404 131 281	–402 561 345	–408 848 667
Formation en haute école spécialisée	–180 781 874	–190 890 608	**–197 656 609**	–227 791 781	–231 827 195	–221 988 434
Formation du corps enseignant	–86 377 101	–87 821 208	**–102 264 194**	–104 233 047	–105 741 747	–97 180 388

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Un cadre financier stable revêt une grande importance pour les hautes écoles, qui bénéficient alors d'une plus grande sécurité en termes de planification. Parallèlement, une augmentation adéquate de la subvention qui leur est versée permet de soutenir leur développement pour qu'elles conservent leur capacité à trouver d'autres sources de financement (notamment les contributions intercantonales, les contributions de base de la Confédération et les fonds de tiers à des fins de recherche).

En raison de l'évolution des coûts, sur laquelle les hautes écoles n'ont aucune influence (notamment sur les mesures salariales arrêtées qu'elles doivent appliquer à l'ensemble des salaires qu'elles versent), une augmentation de la subvention cantonale a été prévue pour les nouvelles périodes de prestations (dès 2025 pour la Haute école spécialisée bernoise [BFH] et dès 2026 pour l'Université de Berne et la PHBern). Cette augmentation vise à compenser en partie la croissance annuelle de la masse salariale. Depuis 2023, le renforcement de la croissance de la masse salariale a entraîné une accumulation du sous-financement des hautes écoles. Afin de compenser ce sous-financement, le plafond des subventions a été relevé pour la BFH et la PHBern et une contribution cantonale supplémentaire unique a été budgétisée pour l'Université de Berne en 2026.

Les coûts de premier équipement du Campus Biel/Bienne et du Campus Berne de la BFH sont reportés d'un an, sur la période 2027-2029.

Priorités de développement

L'Université de Berne connaît des problèmes de locaux considérables dans le domaine des sciences de laboratoire en raison du fort développement de la recherche, mais aussi de la nécessité urgente de rénover d'importants laboratoires. La DTT a pu démarrer la construction d'un nouveau bâtiment pour la recherche médicale (BB07) sur le campus de l'Île (crédit de réalisation approuvé en 2023). En revanche, la construction d'un bâtiment de remplacement pour les sciences expérimentales dans le cadre de la densification de l'aire Bühlplatz/Muesmatt devrait être reportée jusque dans les années 2030, en raison de la priorisation des moyens d'investissement qui a eu lieu en 2022. Concernant l'hôpital vétérinaire, un projet visant à trouver un nouveau site pour après 2040 a été lancé en parallèle à un examen des mesures nécessaires à prendre pour poursuivre l'exploitation du site actuel jusque-là. De plus, des solutions temporaires sont requises pour des projets de longue durée afin d'éviter des limitations importantes des activités de recherche et la perte de fonds de tiers destinés à la recherche. Il s'agit notamment de trouver des solutions pour rapidement densifier les aires concernées, construire des locaux provisoires et en déplacer. D'autres solutions de ce type doivent être élaborées et réalisées de concert avec la Ville de Berne, afin de pallier la pénurie de laboratoires à court et moyen termes pour l'université.

En attendant la mise en service du Campus Biel/Bienne (CBB) et du Campus Berne (CBE), la situation de la BFH en matière de locaux reste tendue et constitue un handicap par rapport aux autres hautes écoles spécialisées suisses. Les travaux de construction des deux sites ont commencé. Ceux du CBB devraient pouvoir s'achever au plus tôt en 2028. La concentration de la plupart des autres sites de la BFH sur le CBE (Weyermannshaus) pourrait connaître des retards importants en raison des travaux de décontamination nécessaires que les CFF, propriétaires du terrain, doivent mener suite à la découverte de PFAS dans le sol. Après la concentration anticipée d'une filière d'études proposée jusqu'ici par la BFH à Berthoud et à Bienne sur un site en location à Bienne, le projet de rénovation du site restant de la BFH à Berthoud (Jlcoweg) et de son extension finale pour le TecLab a été lancé. Le Grand Conseil a approuvé ce crédit à la session d'été de 2024.

Chances et risques

Le système de subventionnement prévoit expressément que les hautes écoles peuvent constituer des réserves avec les bénéfices qu'elles dégagent. Ces réserves leur servent à garantir le financement de projets stratégiques menés à terme, leur permettant ainsi de maintenir la qualité élevée de la recherche et de l'enseignement scientifiques. Il convient en revanche d'éviter de recourir aux réserves pour couvrir des coûts structurels à long terme des hautes écoles, car cela n'est pas durable. Ces prochaines années, l'Université de Berne et la BFH prévoient d'utiliser leurs réserves pour mettre en œuvre leurs projets de développement. Cependant, en raison de l'augmentation des coûts qui ne peut pas être entièrement couverte (renchérissement, mesures salariales du canton), les réserves de fonds principaux de l'université et de la BFH sont déjà épuisées.

La situation en matière de locaux toujours tendue de l'université dans le domaine des laboratoires augmente le risque que des projets de recherche censés être attribués à Berne ne puissent pas l'être ou que des chercheuses et chercheurs embauchés ne puissent finalement pas venir en raison du manque d'infrastructures.

En raison de la pénurie de personnel enseignant, nombre d'étudiantes et d'étudiants de la PHBern enseignent déjà pendant leurs études et ont donc besoin de plus de temps pour obtenir leur diplôme. Cela a aussi un impact sur le flux des financements vers la PHBern qui découlent de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), étant donné que les études sont également devenues moins intenses pour nombre d'étudiantes et d'étudiants extracantonaux. En effet, l'indemnisation selon l'AHES se fonde sur le nombre de crédits ECTS obtenus par les étudiantes et étudiants. Ainsi, plus les études sont longues, plus les recettes issues de l'AHES se répartissent dans le temps. Étant donné que la PHBern dispose d'un capital propre négatif et n'a plus de réserves, la baisse de ces recettes a un impact sur ses liquidités. Si son capital propre n'est pas financé par le canton, elle se verra dans l'obligation de faire appel à l'article 71 de l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911) pour que le canton garantisse ses liquidités.

Le retard important de la BFH, par rapport à ses concurrents majeurs, en matière de centralisation et de rénovation des campus continue d'affaiblir sa position sur le marché. La BFH a toutefois pu améliorer sa position relative sur le marché ces dernières années, grâce aux efforts particuliers consentis au niveau de l'offre de formation, et a réussi à regagner des parts de marché. De plus, l'évolution positive des effectifs estudiantins à la BFH accroît la pénurie en matière de locaux jusqu'à ce que les bâtiments des nouveaux campus puissent être occupés.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'étudiant-e-s à l'Université de Berne	19 640	19 608	croissant
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à l'Université de Berne (en %)	35	34	constant
Nombre d'étudiant-e-s à la BFH	7 829	7 925	croissant
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la BFH (en %)	45	45	constant
Nombre d'étudiant·e·s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern	3 316	3 296	croissant
Part des étudiant·e·s bernois·e·s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern	65	65	constant
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	710	704	croissant
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	143	142	croissant

9.7.5 Culture

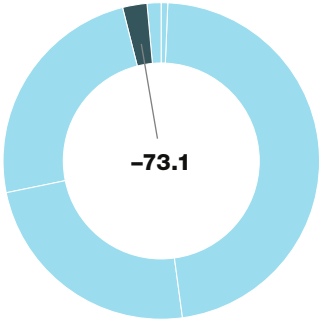

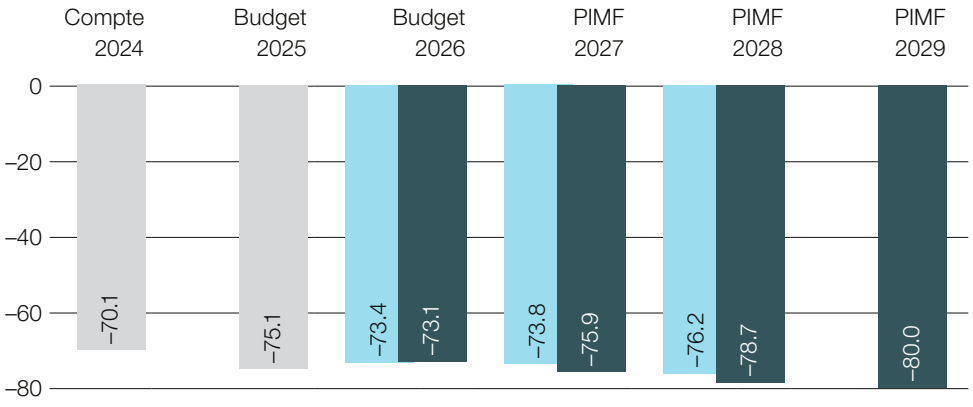

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Culture» est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communqiuer des valeurs culturelles.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–91 763 765**	**–95 591 291**	**–92 896 817**	**–95 737 962**	**–98 545 684**	**–99 795 177**
30 Charges de personnel	–19 917 742	–20 777 294	–20 884 781	–21 056 264	–21 229 096	–21 417 231
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 906 808	–4 116 517	–3 811 726	–3 919 309	–3 919 309	–3 919 309
33 Amortissements du patrimoine administratif	–233 986	–165 988	–165 496	–165 798	–160 270	–149 156
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 909 076	–19 240 000	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–60 641 774	–49 337 492	–62 132 664	–64 694 442	–67 334 859	–68 407 331
37 Subventions redistribuées	–1 358 348	–1 896 500	–1 644 650	–1 644 650	–1 644 650	–1 644 650
39 Imputations internes	–3 796 031	–57 500	–4 257 500	–4 257 500	–4 257 500	–4 257 500
Revenus d'exploitation	**21 733 480**	**20 604 808**	**19 917 244**	**19 917 244**	**19 917 244**	**19 917 244**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 434 908	2 788 308	1 772 594	1 772 594	1 772 594	1 772 594
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	14 520 000	15 620 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
46 Revenus de transfert	580 492	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
47 Subventions à redistribuer	1 358 348	1 896 500	1 644 650	1 644 650	1 644 650	1 644 650
49 Imputations internes	3 839 730	0	4 200 000	4 200 000	4 200 000	4 200 000
Résultat des activités d'exploitation	**–70 030 286**	**–74 986 483**	**–72 979 573**	**–75 820 718**	**–78 628 440**	**–79 877 933**
34 Charges financières	–64 493	–67 000	–73 000	–73 000	–73 000	–73 000
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–64 493**	**–67 000**	**–73 000**	**–73 000**	**–73 000**	**–73 000**
Résultat opérationnel	**–70 094 778**	**–75 053 483**	**–73 052 573**	**–75 893 718**	**–78 701 440**	**–79 950 933**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–70 094 778**	**–75 053 483**	**–73 052 573**	**–75 893 718**	**–78 701 440**	**–79 950 933**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Encouragement des activités culturelles	–50 825 048	–54 426 307	**–52 449 974**	–55 095 448	–57 775 325	–58 870 576
Protection du patrimoine	–7 947 595	–8 314 160	**–8 462 241**	–8 603 243	–8 626 789	–8 688 859
Archéologie	–11 322 136	–12 313 016	**–12 140 358**	–12 195 028	–12 299 326	–12 391 498

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La principale modification concernant les chiffres pour les années 2027 à 2029 (+ CHF 2,4 mio) est à mettre sur le compte de l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de prestations avec les institutions culturelles. Ces dernières années, une forte hausse du renchérissement a été enregistrée. Il est toutefois attendu qu'elle s'équilibre lors de la prochaine période contractuelle, la dernière correction générale ayant eu lieu en 2012.

Différents reports sans conséquence pour le solde sont dus à un changement de pratique comptable dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles
Conformément aux décisions prises en amont par les organes compétents pour les finances, les besoins en matière de travaux de rénovation et d'investissements des institutions culturelles peuvent être soutenus grâce aux contributions.

Les travaux en lien avec le renouvellement des contrats de prestations avec les institutions culturelles dans les régions de Berne-Mittelland et de Bienne-Seeland-Jura bernois ont commencé. Les contrats de prestations avec le Musée des Beaux-Arts de Berne et le Zentrum Paul Klee ont également été renouvelés.

Archéologie
Le nombre de projets de construction auxquels le Service archéologique doit pouvoir réagir rapidement reste élevé et le nombre de personnes effectuant des recherches à l'aide d'un détecteur de métaux ne cesse d'augmenter. Ces deux facteurs entraînent des fouilles de sauvetage dans des périmètres de protection archéologiques (Challnechwald, boucle de rebroussement Chlywabere, Ipsach Römermatte, etc.) ainsi que des travaux de conservation, ce qui marque l'activité du Service archéologique, en sus des mesures de protection des sites palafittes (patrimoine mondial de l'UNESCO) et du tournant numérique.

Service des monuments historiques
Le projet de définition des sites construits d'importance cantonale ainsi que les travaux préparatoires, tels que l'élaboration des fondements, la programmation de l'application spécialisée et les échanges entre la Confédération et les cantons d'Argovie et de Fribourg, ont débuté. Ce projet est élaboré en commun avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la Direction de l'intérieur et de la justice. La collaboration est particulièrement étroite dans le cadre du sous-projet d'évaluation de l'aménagement du territoire et de l'ancrage juridique. Un autre aspect important du projet et l'implication et la communication avec les prestataires externes (avant tout les communes).

Chances et risques

Le travail lié à la protection du patrimoine est tributaire de l'activité de construction. Le volume de travail est toujours élevé, ce qui entraîne des temps de réaction et de traitement plus longs. En raison de la progression du numérique, des problèmes informatiques avec des effets critiques sur l'exploitation peuvent survenir.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	3 019	3 246	croissant
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	73	75	constant
Nombre de demandes de permis de construire examinées par le Service archéologique dans le canton de Berne	8 458	8 243	constant
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	3	2	chancelant
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	144	102	chancelant
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 088	4 292	croissant
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	10	10	chancelant
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie) (en CHF)	8 005 069	9 754 837	chancelant

9.7.6 Service centralisés

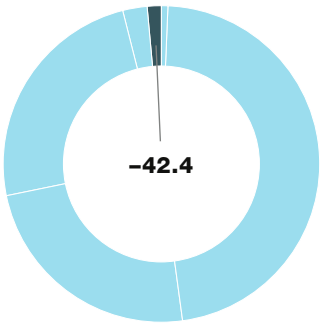

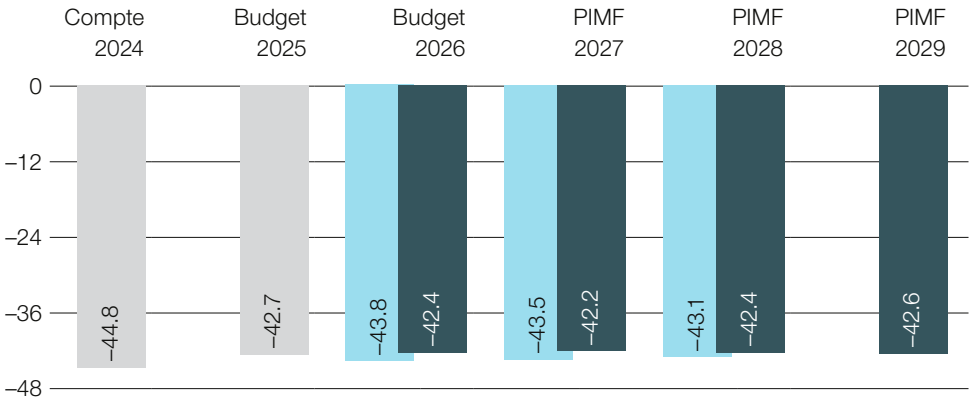

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Services centralisés » comporte les produits « Prestations internes » et « Subsides de formation ».

Les prestations internes incluent :

- les décisions de classement ainsi que la gestion du versement des traitements à l'ensemble des enseignantes et enseignants des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II ;
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant ;
- les opérations financières et comptables de l'INC (à l'exception de l' Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle [OMP]) ;
- l'exploitation et le développement d'EDUBERN, ainsi que la gestion des services concernant les applications spécialisées de l'INC ;
- la coordination des services informatiques de base de l'INC ;
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INC à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Le produit « subsides de formation » a pour objet l'octroi de bourses et de prêts aux personnes en formation du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–54 941 818**	**–52 536 216**	**–52 375 071**	**–52 494 100**	**–52 669 203**	**–52 717 232**
30 Charges de personnel	–16 585 294	–16 205 843	–20 146 457	–19 850 654	–19 980 458	–20 078 552
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–8 357 001	–7 975 806	–8 828 306	–9 242 306	–9 240 306	–9 240 306
33 Amortissements du patrimoine administratif	–117 935	–179 927	–182 668	–183 500	–230 799	–180 734
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–19 201 588	–28 001 000	–23 001 000	–23 001 000	–23 001 000	–23 001 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–10 680 000	–173 640	–216 640	–216 640	–216 640	–216 640
Revenus d'exploitation	**10 205 738**	**10 114 373**	**10 267 600**	**10 586 992**	**10 482 492**	**10 420 092**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
42 Contributions	3 342 430	4 407 481	3 266 800	3 259 000	3 272 600	3 284 800
43 Revenus divers	5	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	23 492	9 792	0	9 792	9 792	9 792
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	6 839 811	5 697 100	7 000 800	7 318 200	7 200 100	7 125 500
Résultat des activités d'exploitation	**–44 736 079**	**–42 421 844**	**–42 107 472**	**–41 907 108**	**–42 186 711**	**–42 297 141**
34 Charges financières	–81 771	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
44 Revenus financiers	8	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–81 763**	**–260 000**	**–260 000**	**–260 000**	**–260 000**	**–260 000**
Résultat opérationnel	**–44 817 842**	**–42 681 844**	**–42 367 472**	**–42 167 108**	**–42 446 711**	**–42 557 141**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–44 817 842**	**–42 681 844**	**–42 367 472**	**–42 167 108**	**–42 446 711**	**–42 557 141**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Prestations internes de service	–25 709 010	–14 997 757	**–19 037 452**	–18 817 843	–19 213 156	–19 401 129
Subsides de formation	–19 108 832	–27 684 087	**–23 330 020**	–23 349 266	–23 233 555	–23 156 011

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat total pour l'année budgétaire 2026 et pour l'année de planification financière 2027 est inférieur de 3,0 % par rapport à la planification actuelle, alors que le résultat total pour les années de planification financière 2028 et 2029 est inférieur de 1,0 %. Cela est avant tout dû aux versements moins importants que prévu dans le domaine des subsides de formation, en raison des changements dans la population des bénéficiaires de subsides. En parallèle, les frais de personnel sont supérieurs aux prévisions, afin d'assurer le paiement des traitements des membres du corps enseignant. Il en va de même pour les dépenses liées aux charges d'exploitation et aux charges de biens et services, en raison des coûts d'exploitation plus élevés pour les applications spécialisées et les frais de licence.

Priorités de développement

Les projets ci-après, en particulier, seront réalisés durant l'exercice budgétaire 2026 et les années de planification financière 2027 à 2029 :

- assurer une organisation opérationnelle durable en ce qui concerne la gestion des traitements des membres du corps enseignant et des directions d'école ;
- développer SAP pour la gestion des traitements du corps enseignant et des directions d'école dans le cadre de la 3e étape du projet cantonal ERP ;
- développer EDUBERN (services informatiques pour les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II).

Chances et risques

La forte augmentation du nombre d'enseignantes et d'enseignants a entraîné une surcharge de travail importante au niveau de la gestion centralisée des traitements à la Section du personnel. Pour y faire face, les ressources humaines ont dû être renforcées rapidement et de manière ciblée. Une partie des postes concernés restera nécessaire à l'avenir. L'organisation du service chargé de la gestion centralisée des traitements sera adaptée à la nouvelle situation.

En outre, la numérisation des processus d'annonce entre les écoles et le service chargé de la gestion centralisée des traitements au sein de la Section du personnel permet de simplifier les processus

et d'absorber la charge de travail supplémentaire. Ces projets sont échelonnés et font l'objet de projets pilotes en amont.

Avec la plateforme informatique EDUBERN, l'Office des services centralisés propose aux établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II de nombreux services TIC spécifiques à l'école. Le regroupement des besoins, l'achat et le développement en commun permettent

- d'aider de façon efficace les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II durant la transition numérique ;
- de proposer une infrastructure TIC moderne dotée de la technologie Cloud, de processus automatisés, de plateformes de collaboration, etc.
- de créer des synergies, de générer des économies d'échelle et d'éviter l'augmentation des coûts.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Demandes de subsides traitées	5 049	4 426	baisser
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	63	62	constant
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	19 925	20 724	croissant
Nombre de comptes relevant de la compétence des TIC INC	30 478	31 283	croissant

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT)

10.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction	–16.8	0.7
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques	–2.7	0.2
Infrastructures	–255.0	172.6
Transports publics et coordination des transports	–473.0	155.7
Gestion immobilière	–445.2	171.7
Eaux et déchets	–61.9	86.0

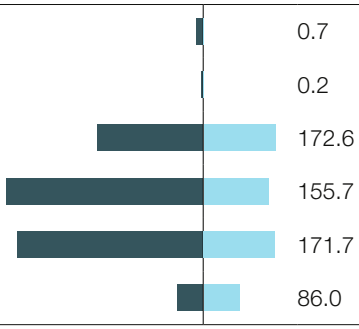

10.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction	–20.3	–15.8	–16.2	–16.5	–16.5	–16.6
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques	–2.3	–2.5	–2.5	–2.4	–2.4	–2.4
Infrastructures	–73.9	–74.7	–82.5	–89.5	–90.5	–90.9
Transports publics et coordination des transports	–282.0	–310.1	–317.4	–316.7	–324.9	–329.5
Gestion immobilière	–272.2	–265.9	–273.5	–285.3	–289.5	–291.1
Eaux et déchets	25.0	22.8	24.1	22.3	22.4	22.2
Total	**–625.7**	**–646.3**	**–667.8**	**–688.0**	**–701.4**	**–708.2**

10.3 Priorités de développement de la Direction

En tant que Direction en charge des infrastructures, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) situe naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements. La DTT est en cela systématiquement placée devant le défi d'accorder les importants besoins d'investissement avec les ressources et moyens de financement disponibles. La planification inclut notamment les grands projets en cours suivants :

– Domaine de la construction des routes : réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud–Oberburg–Hasle. Réaménagement du réseau routier de Laupen.

– Domaine des transports publics : réaménagement de la gare de Berne (nouvelle gare souterraine RBS, installations publiques CFF, y c. accès Bubenberg), tram Berne–Ostermundigen.

– Domaine du bâtiment : campus BFH de Bienne, construction du centre de police à Niederwangen, campus BFH de Berne, rénovation du bâtiment Tavannes Machines, mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire, nouvelles constructions pour la recherche médicale et l'enseignement sur le site de l'Hôpital de l'Île, besoin en locaux scolaires au degré secondaire II et nouveau bâtiment de l'OCRN.

Contrairement aux dépenses de consommation, les investissements présentent une utilité à long terme et produisent des effets multiplicateurs, positifs pour la croissance économique d'une région. Les investissements prévus dans les institutions de recherche et d'enseignement ainsi que dans les infrastructures de transports publics et individuels sont des projets stratégiquement importants. En tenant compte des grands projets déjà en cours et de la planification sectorielle, le besoin d'investissement d'ici à 2026 s'élève à CHF 751,1 millions.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–1 199 887 429**	**–1 230 623 305**	**–1 254 630 213**	**–1 271 286 483**	**–1 301 422 490**	**–1 318 901 331**
Écart		–2.6 %	–2.0 %	–1.3 %	–2.4 %	–1.3 %
Revenus	**574 215 655**	**584 361 296**	**586 856 757**	**583 311 873**	**600 053 046**	**610 682 046**
Écart		1.8 %	0.4 %	–0.6 %	2.9 %	1.8 %
Solde	**–625 671 774**	**–646 262 008**	**–667 773 456**	**–687 974 610**	**–701 369 444**	**–708 219 286**
Écart		–3.3 %	–3.3 %	–3.0 %	–1.9 %	–1.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–119 305 052	–122 711 277	–125 999 054	–126 629 404	–127 349 942	–128 391 418
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–202 939 260	–194 518 329	–198 488 193	–210 226 831	–210 563 831	–210 038 831
33 Amortissements du patrimoine administratif	–244 899 113	–236 539 100	–240 860 701	–246 034 105	–249 946 759	–251 802 178
34 Charges financières	–11 610 746	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–10 935 002	–4 681 860	–4 646 288	–4 522 320	–6 959 320	–6 959 320
36 Charges de transfert	–581 291 394	–624 756 934	–638 874 000	–640 099 949	–664 878 764	–681 905 711
37 Subventions redistribuées	–6 020 742	–4 000 000	–5 500 000	–6 000 000	–6 300 000	–5 600 000
38 Charges extraordinaires	–7 096 082	–23 800 000	–20 510 000	–18 050 000	–15 700 000	–14 480 000
39 Imputations internes	–15 790 038	–8 715 805	–8 851 977	–8 823 874	–8 823 874	–8 823 874
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	53 793 186	53 024 000	55 403 874	53 617 970	53 617 970	53 617 970
42 Contributions	37 597 861	32 634 400	32 665 900	32 565 900	32 565 900	32 565 900
43 Revenus divers	3 447 367	2 515 000	2 570 000	2 570 000	2 570 000	2 570 000
44 Revenus financiers	164 762 737	155 672 000	157 074 000	157 530 000	169 760 000	181 660 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	15 946 280	12 177 280	9 817 280	9 854 280	7 864 280
46 Revenus de transfert	296 756 629	310 490 312	308 327 267	308 072 287	311 746 460	311 895 460
47 Subventions à redistribuer	6 020 742	4 000 000	5 500 000	6 000 000	6 300 000	5 600 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	11 837 133	10 079 304	13 138 436	13 138 436	13 638 436	14 908 436

Evolution du compte de résultats

Par rapport à l'année précédente, le solde du compte de résultats augmente de près de CHF 21,5 millions dans le budget 2026. Conformément aux consignes du Conseil-exécutif, la DTT a réduit les dépenses liées aux biens et services de CHF 10,5 millions pour 2026. Dans le domaine du bâtiment, les frais de location et les charges augmentent en raison d'adaptations conformes au droit du bail et de la poursuite de locations. En outre, la hausse des coûts d'entretien courant et des primes d'assurance de choses à l'OIC entraînent une détérioration du solde. À l'OPC, une baisse des recettes issues des droits de douane sur les carburants en raison des prévisions de la Confédération et des recettes tirées de la redevance fédérale sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est attendue. L'OTP subit également une détérioration du solde par rapport à l'exercice précédent en raison de l'augmentation des contributions au FIF. Ces coûts supplémentaires ont été légèrement compensés par la hausse des recettes des communes.

10.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–563 270 743**	**–621 359 564**	**–667 952 245**	**–641 883 728**	**–632 849 615**	**–497 903 819**
Écart		–10.3 %	–7.5 %	3.9 %	1.4 %	21.3 %
Recettes	**92 644 373**	**75 318 564**	**85 478 145**	**86 443 328**	**80 697 015**	**72 661 019**
Écart		–18.7 %	13.5 %	1.1 %	–6.6 %	–10.0 %
Solde	**–470 626 370**	**–546 041 000**	**–582 474 100**	**–555 440 400**	**–552 152 600**	**–425 242 800**
Écart		–16.0 %	–6.7 %	4.6 %	0.6 %	23.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–438 150 520	–506 595 064	–561 824 645	–525 942 528	–538 268 115	–405 702 919
51 Investissements pour le compte de tiers	–1 605 800	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–563 424	–1 300 000	–1 300 000	–1 140 000	–1 140 000	–940 000
54 Prêts	–4 776 700	–8 073 400	–10 321 900	–3 949 200	–8 003 700	–4 375 600
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–107 554 645	–96 391 100	–84 505 700	–100 852 000	–75 437 800	–76 885 300
57 Subventions d'investissement redistribuées	–10 619 655	–9 000 000	–10 000 000	–10 000 000	–10 000 000	–10 000 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	2 096 087	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
61 Remboursements	3 362 121	3 258 000	2 637 000	2 737 000	2 637 000	2 737 000
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	70 788	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	69 321 753	56 726 364	64 138 845	68 083 528	61 175 115	54 359 719
64 Remboursement de prêts	7 173 970	6 234 200	8 602 300	5 522 800	6 784 900	5 464 300
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	10 619 655	9 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets atteignent un pic dans le budget 2026, avec un total de CHF 582,5 millions. Le besoin élevé en investissement se maintiendra toutefois durant les années suivantes.

La hausse par rapport au budget 2025 est de CHF 37,0 millions. Les dépenses d'investissement élevées sont principalement dues à la multitude de gros projets dans le domaine du bâtiment. Dans la planification actuelle, le besoin en locaux supplémentaires pour le degré secondaire II et le développement stratégique de l'INFORAMA sur la période de planification de 10 ans du plan d'investissement intégré engendrent par exemple des investissements plus élevés. Dans le domaine du génie civil, la sécurisation et le prolongement de la galerie du Spreitgraben ainsi que plusieurs projets de gestion du trafic ont été intégrés dans la planification. Le besoin supplémentaire qui en résulte dans ce domaine a notamment été compensé par le biais d'une priorisation. Le projet de réaménagement de la gare de Berne (installations des CFF destinées au public, nouvelle gare souterraine RBS, accès Bubenberg) a engendré des coûts supplémentaires d'un montant total de CHF 38,2 millions.

En 2029, il est prévu de prélever CHF 0,8 million du Fonds de couverture des pics d'investissement pour financer les réaménagements routiers de Berthoud et d'Aarwangen.

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
755.4	771.5	772.1	805.9	806.6	807.2

Commentaire

Outre des mesures de réduction des effectifs, deux offices, l'OIG et l'OCEE, ont quitté la DTT fin 2019 suite à la réforme des directions, raison pour laquelle les effectifs autorisés pour 2020 ne s'élevaient plus qu'à 758,25 EPT. En 2021, les effectifs autorisés sont restés constants. Ils ont augmenté de 15,7 en 2022, atteignant 774,76 EPT au total. Cette hausse est principalement due au besoin de rattrapage et au développement des ressources au sein de l'Office des immeubles et des constructions. La création de postes supplémentaires en 2023 et 2024 (principalement à l'OIC) a entraîné une nouvelle augmentation des effectifs, pour un total de 798,96 EPT. La réorganisation de l'OIC a pris fin en 2025. Si l'on tient compte des postes supplémentaires à l'OED, les effectifs autorisés pour 2025 s'élèvent à 806,56 EPT.

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction

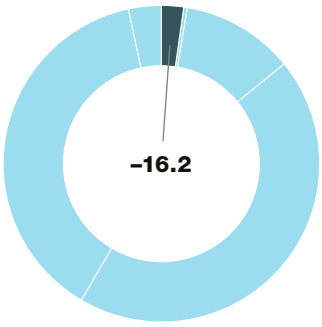

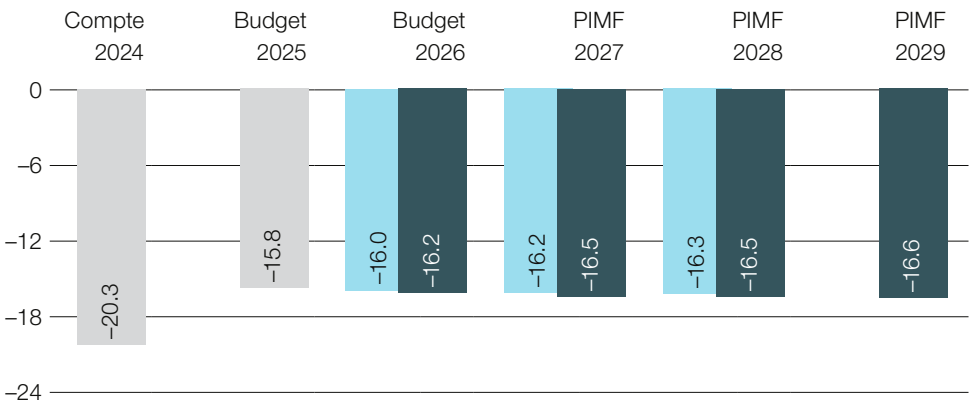

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le secrétariat général (SG) est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseillel'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le SG garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les Offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–21 047 533**	**–16 523 451**	**–16 846 926**	**–17 168 367**	**–17 219 301**	**–17 313 939**
30 Charges de personnel	–10 737 005	–11 056 526	–11 528 476	–11 655 607	–11 675 403	–11 766 154
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–3 366 508	–4 113 000	–4 113 000	–4 215 000	–4 215 000	–4 215 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–908 489	–1 119 925	–971 450	–1 063 760	–1 094 898	–1 098 785
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–153 493	–135 000	–135 000	–135 000	–135 000	–135 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–5 882 038	–99 000	–99 000	–99 000	–99 000	–99 000
Revenus d'exploitation	**759 482**	**552 000**	**687 000**	**687 000**	**687 000**	**687 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	148 582	42 000	177 000	177 000	177 000	177 000
43 Revenus divers	6 013	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	18 133	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	586 755	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Résultat des activités d'exploitation	**–20 288 051**	**–15 971 451**	**–16 159 926**	**–16 481 367**	**–16 532 301**	**–16 626 939**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	135 000	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**135 000**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–20 288 051**	**–15 836 451**	**–16 159 926**	**–16 481 367**	**–16 532 301**	**–16 626 939**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–20 288 051**	**–15 836 451**	**–16 159 926**	**–16 481 367**	**–16 532 301**	**–16 626 939**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–20 288 051	–15 836 451	**–16 159 926**	–16 481 367	–16 532 301	–16 626 939

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Suite au transfert d'activités dans le domaine des finances et de la comptabilité, trois postes à plein temps vont être déplacés de l'OPC au SG en 2026 (sans incidence sur le solde), résultant en une augmentation de CHF 0,32 million des charges de personnel. La mise en œuvre de la 2e étape du projet ERP du canton de Berne entraîne une compensation de 0,4 poste à plein temps et une réduction du budget de CHF 0,04 million.

Concernant les prestations de tiers, la prescription du Conseil-exécutif sur la réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation est mise en œuvre, permettant une économie de CHF 0,1 million.

En raison de retards dans des projets, il faut s'attendre à une baisse des amortissements à hauteur de CHF 0,15 million.

Les recettes liées aux places de stationnement (CHF 0,14 million) sont désormais planifiées et comptabilisées comme des indemnités et plus comme des revenus financiers.

Priorités de développement

Le Secrétariat général est compétent pour le soutien au directeur. Il coordonne les activités politiquement pertinentes des offices et se charge de la communication ainsi que de la fourniture de services centralisés (personnel, gestion numérique, finances, services centraux et traduction).

Chances et risques

Le recours à des instruments et applications TIC modernes permet d'améliorer encore l'efficacité et la qualité (p. ex. pour la numérisation de la gestion des processus).

Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier des techniciennes et techniciens spécialisés, constitue un défi de taille en raison du faible nombre de spécialistes STIM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Temps de traitement moyen des factures SG de la réception à l' enregistrement dans le processus de workflow de la comptabilité	8	8	constant
Nombre de projets menés à bien en proprotion au total de tous les projets en un an (en pourcent)	61	83	constant
Nombre de démissions par rapport au total des salariés SG en un an (en pourcent)	13	3	chancelant
Nombre de toutes les arrêtés du Conseil-exécutif, des affaires gouvernementales du Grands Conseil, d' interventions et de rapports conjoints en un an	383	445	constant

10.7.2 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques

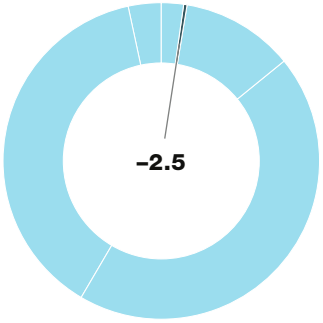

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

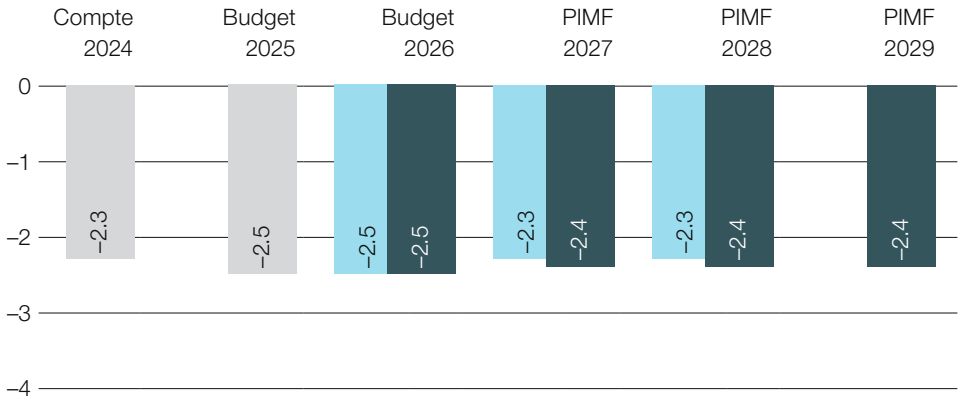

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office juridique (OJ) traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la DTT. Il prépare les décisions à l'attention du directeur ou de la directrice. L'OJ soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–2 637 452**	**–2 738 826**	**–2 716 049**	**–2 602 518**	**–2 611 311**	**–2 633 302**
30 Charges de personnel	–2 546 490	–2 687 126	–2 664 349	–2 547 518	–2 556 311	–2 578 302
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–83 682	–42 700	–42 700	–46 000	–46 000	–46 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–7 280	–9 000	–9 000	–9 000	–9 000	–9 000
Revenus d'exploitation	**323 901**	**247 700**	**247 700**	**247 700**	**247 700**	**247 700**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	317 531	247 700	247 700	247 700	247 700	247 700
43 Revenus divers	157	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	1 400	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 814	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–2 313 551**	**–2 491 126**	**–2 468 349**	**–2 354 818**	**–2 363 611**	**–2 385 602**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**–2 313 551**	**–2 491 126**	**–2 468 349**	**–2 354 818**	**–2 363 611**	**–2 385 602**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–2 313 551**	**–2 491 126**	**–2 468 349**	**–2 354 818**	**–2 363 611**	**–2 385 602**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–2 128 836	–2 242 013	**0**	0	0	0
Prestations juridiques	–184 715	–249 112	**0**	0	0	0
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques	0	0	**–2 468 349**	–2 354 818	–2 363 611	–2 385 602

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats (budget global) a très peu varié par rapport à l'exercice précédent.

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des personnes impliquées dans les procédures et celles des instances supérieures ne cessent de croître. L'Office juridique veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique. Dans le cadre des procédures législatives, l'office met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG. Les priorités seront notamment : modification du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) dans le domaine des assainissements énergétiques et de l'obligation de déclarer les pompes à chaleur, modification de l'ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP) et travaux (préparatoires) pour la modification de la loi sur l'aménagement des eaux (LAEG).

Chances et risques

L'augmentation des ressources en personnel en 2024 a permis de mieux maîtriser le volume de travail en forte hausse. Cependant, le risque que les procédures de recours en matière de construction et que les projets législatifs durent plus longtemps demeure.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de recours déposés à la DTT	315	374	constant
Nombre de recours réglés de la DTT	297	380	constant
Nombre de projets législatifs réglés	4	3	constant

10.7.3 Infrastructures

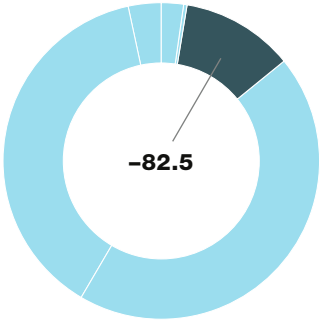

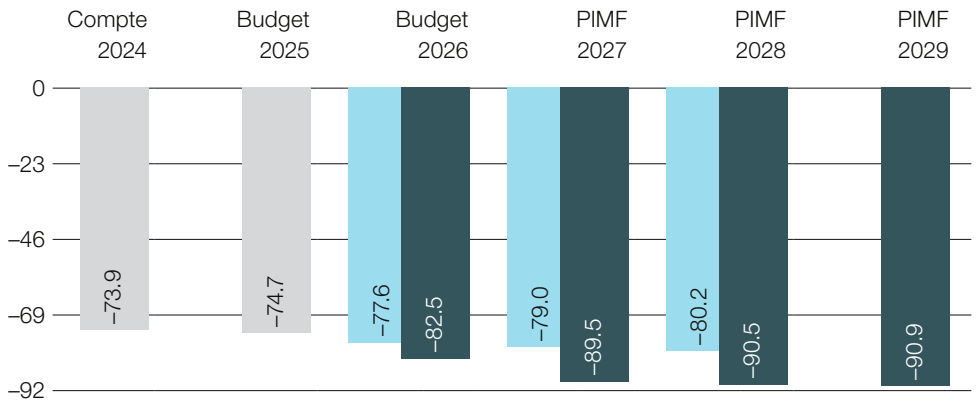

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Planification, élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

Achèvement du réseau (construction) et entretien des routes nationales.

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–250 501 694**	**–245 723 509**	**–254 010 508**	**–260 625 319**	**–262 654 830**	**–262 877 534**
30 Charges de personnel	–70 207 291	–71 059 222	–74 217 578	–74 649 619	–75 074 130	–75 701 834
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–62 057 131	–58 912 681	–58 576 530	–63 179 300	–63 679 300	–63 679 300
33 Amortissements du patrimoine administratif	–90 018 824	–90 148 110	–90 600 000	–90 680 000	–90 555 000	–90 430 000
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–159 017	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–19 732 792	–20 613 596	–24 030 000	–25 030 000	–25 960 000	–26 380 000
37 Subventions redistribuées	–5 462 977	–3 000 000	–4 500 000	–5 000 000	–5 300 000	–4 600 000
39 Imputations internes	–2 863 662	–1 989 900	–2 086 400	–2 086 400	–2 086 400	–2 086 400
Revenus d'exploitation	**175 224 899**	**171 387 873**	**171 222 330**	**170 998 000**	**172 158 000**	**172 638 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	1 705 789	1 675 000	1 690 000	1 690 000	1 690 000	1 690 000
42 Contributions	9 472 999	7 846 500	7 768 000	7 768 000	7 768 000	7 768 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
43 Revenus divers	2 406 574	2 245 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	870 000	370 000	570 000	670 000	570 000
46 Revenus de transfert	154 361 815	154 210 373	149 904 330	148 980 000	149 240 000	149 250 000
47 Subventions à redistribuer	5 462 977	3 000 000	4 500 000	5 000 000	5 300 000	4 600 000
49 Imputations internes	1 814 745	1 541 000	4 690 000	4 690 000	5 190 000	6 460 000
Résultat des activités d'exploitation	**–75 276 796**	**–74 335 636**	**–82 788 178**	**–89 627 319**	**–90 496 830**	**–90 239 534**
34 Charges financières	–5 149	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 709 820	1 169 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000
Résultat des activités de financement	**1 704 671**	**1 169 000**	**1 335 000**	**1 335 000**	**1 335 000**	**1 335 000**
Résultat opérationnel	**–73 572 125**	**–73 166 636**	**–81 453 178**	**–88 292 319**	**–89 161 830**	**–88 904 534**
38 Charges extraordinaires	–350 700	–1 500 000	–1 000 000	–1 200 000	–1 300 000	–1 970 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–350 700**	**–1 500 000**	**–1 000 000**	**–1 200 000**	**–1 300 000**	**–1 970 000**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–73 922 825**	**–74 666 636**	**–82 453 178**	**–89 492 319**	**–90 461 830**	**–90 874 534**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Routes nationales Exploitation	919 639	467 707	**518 791**	–1 041 875	–1 154 848	–1 293 330
Travaux publics	–74 842 463	–74 916 075	**–82 971 968**	–88 450 444	–89 306 982	–89 581 204
Fonds des rives, lacs et des rivières	0	–218 267	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget global du compte de résultat présente une augmentation de CHF 7,8 millions.

La hausse des charges de personnel est due en particulier à l'adaptation des chiffres prévisionnels aux valeurs effectives de l'année dernière. En outre, la hausse des charges liées à l'augmentation des allocations pour travail de nuit et travail de fin de semaine pour le personnel de l'entretien des routes est incluse dans le budget. En ce qui concerne les frais de matériel, les directives d'économie du Conseil-exécutif ont été appliquées : les dépenses liées à l'achat de matériel et de prestations de tiers pour les routes cantonales ont été réduites. En raison des investissements plus élevés l'année précédente, il faut s'attendre à une légère augmentation des amortissements. Les dépenses liées aux contributions de transfert augmentent, car des fonds fédéraux insuffisants ont retardé la mise en œuvre de certains projets de revitalisation. Le Fonds de régénération des eaux verse des contributions plus élevées aux projets de revitalisation, ce qui entraîne une hausse des imputations internes. Dans les revenus de transfert, le montant global versé par l'Office fédéral des routes à l'entretien des routes nationales est réduit en raison des économies dans les charges de biens, services et marchandises et de la nouvelle réglementation de la participation aux bénéfices. La Confédération table de nouveau sur une baisse des contributions provenant du produit des droits d'entrée sur les carburants de la Confédération et de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP).

Priorités de développement

L'accent continue à être mis sur les investissements ciblés destinés au maintien de la substance des routes cantonales, en particulier pour la réfection des ponts construits dans les années 1960 et 1970. Dans tout le canton, et en particulier dans l'Oberland, différents projets de réfection d'envergure sont actuellement menés. Les réfections prévues des ouvrages d'art feront systématiquement l'objet d'une priorisation en raison des moyens financiers limités.

La priorisation continue des investissements dans le domaine des ponts et chaussées permet de garantir que le plafond moyen de CHF 160 millions par an autorisé pour les investissements dans les ponts et chaussées (planification sectorielle) est respecté malgré des investissements bien plus élevés dans le maintien de la substance des routes cantonales. Les nouveaux investissements de l'ordre de CHF 15 à 20 millions par an continuent à porter essentiellement sur l'amélioration de l'infrastructure cycliste cantonale.

Projets de construction de routes majeurs : le nouveau pont du Sagigraben à Beatenberg a comme prévu pu être ouvert à la circulation en juin 2025. Le prochain grand projet de construction dans l'Oberland, à savoir la réfection du pont Alpbach à Hasliberg, a déjà démarré. La dernière étape des travaux de réaménagement de la traversée de Münsingen sera bientôt achevée. En ce qui concerne les travaux de réaménagement routier à Laupen et de la traversée de Frutigen, d'importantes étapes ont été achevées avec succès. Les réfections du carrefour giratoire « Kreuzweg » à Nidau (élimination du point accidentogène) et de la traversée d'Orvin ont été les projets les plus visibles de l'AIC III.

Dans les deux projets de réaménagement routier d'Aarwangen et de Berthou Oberburg-Hasle, quelques recourants ont été déboutés en première instance. Malgré ces signaux positifs, les deux grands projets vont subir de nouveaux retards jusqu'à l'entrée en force complète de l'approbation du plan de route.

Les travaux de l'organisation faîtière du projet « Espace Biel/Bienne. Nidau EBBN » relatifs à la mise en œuvre des recommandations résultant du processus de dialogue seront bientôt terminés. Les études portant sur le réaménagement du trafic sur l'axe Brüggmoos–Aarbergstrasse–Ländtestrasse– Neuenburgstrasse et sur la mobilité globale Biel/Bienne Ouest sont terminées. Des recommandations d'action sont en cours d'élaboration et devraient pouvoir être adoptées par la délégation des autorités en septembre 2025. Le projet sera ainsi achevé et EBBN dissous.

Dans le domaine de la protection contre les crues, l'Aar constitue toujours l'une des principales priorités. Outre les mesures prioritaires entre Thoune et Berne, des projets sont en cours de planification, d'étude ou de réalisation sur le territoire de la ville de Berne, dans l'Aarboden (vallée du Hasli) et dans l'Oberhasli. De nombreux projets de revitalisation et de protection contre les crues sont également au stade de la planification, de l'étude de projet ou de la réalisation dans les communes assujetties à l'aménagement des eaux, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux (p. ex. Lammbach et Schwanderbach à Schwanden bei Brienz, Richebach et Burstgräbli à Reichenbach im Kandertal, Zulg à Steffisburg, Lindentalbach à Vechigen, Singine à Laupen, Seebach à Seedorf, canal principal à Kallnach et Unter Frittebach à Lauperswil).

Chances et risques

Garantir l'entretien courant et le gros entretien des routes cantonales malgré les sous-effectifs, la pénurie croissante de main-d'œuvre spécialisée et des moyens financiers plafonnés constitue toujours un grand défi pour l'OPC.

L'inflation qui sévit dans le secteur de la construction continue de représenter un risque financier pour les projets de l'OPC.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	734	640	constant
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	82	82	croissant
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	244	244	constant
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	250	265	constant
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	3 111	3 243	constant
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	100	constant

10.7.4 Transports publics et coordination des transports

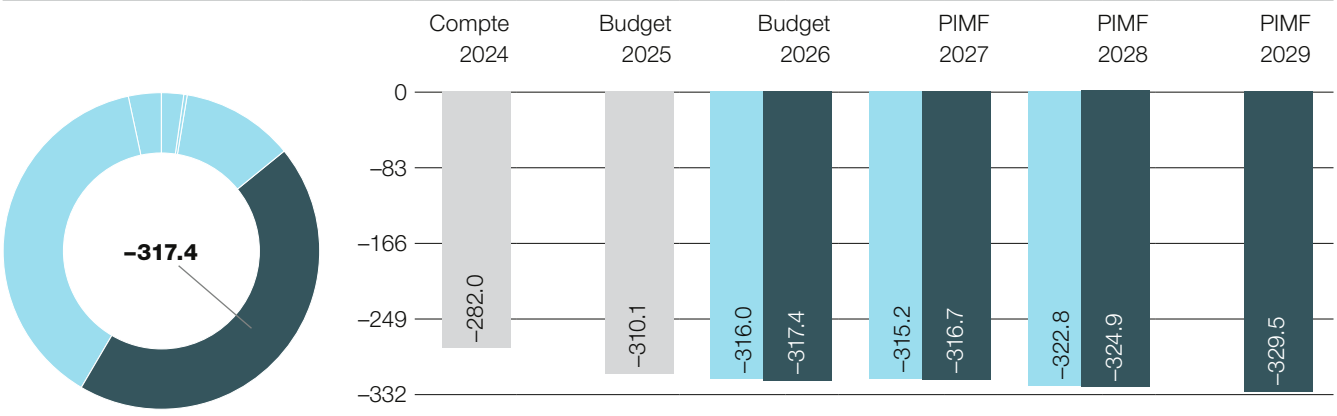

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR) et Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics (TP) et le crédit-cadre d'investissement pour les TP, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autres de rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des TP (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde le Directeur ou la directrice ainsi que le SG dans ces domaines.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–421 657 794**	**–463 609 684**	**–473 005 486**	**–472 992 303**	**–484 629 006**	**–489 355 365**
30 Charges de personnel	–2 618 074	–2 538 467	–2 632 594	–2 656 853	–2 674 742	–2 694 153
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–703 881	–567 501	–612 201	–680 001	–680 001	–680 001
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–418 198 019	–460 390 216	–469 642 691	–469 537 449	–481 156 264	–485 863 211
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
39 Imputations internes	–137 820	–113 500	–118 000	–118 000	–118 000	–118 000
Revenus d'exploitation	**138 963 895**	**153 352 763**	**155 510 759**	**156 180 109**	**159 594 282**	**159 733 282**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	356 737	391 500	391 500	391 500	391 500	391 500
43 Revenus divers	41	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	138 604 598	152 961 263	155 119 259	155 788 609	159 202 782	159 341 782
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 520	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–282 693 899**	**–310 256 921**	**–317 494 727**	**–316 812 195**	**–325 034 724**	**–329 622 083**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	714 165	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000
Résultat des activités de financement	**714 165**	**140 000**	**140 000**	**140 000**	**140 000**	**140 000**
Résultat opérationnel	**–281 979 734**	**–310 116 921**	**–317 354 727**	**–316 672 195**	**–324 894 724**	**–329 482 083**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–281 979 734**	**–310 116 921**	**–317 354 727**	**–316 672 195**	**–324 894 724**	**–329 482 083**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Infrastructure et matériel roulant	–99 005 582	–165 742 069	**–165 350 038**	–161 694 186	–163 788 953	–161 366 996
Offre de transports	–182 974 152	–144 374 852	**–152 004 689**	–154 978 009	–161 105 772	–168 115 087

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La hausse des dépenses nettes de CHF 7,2 millions (+2,3 %) dans le budget 2026 par rapport au budget 2025 s'explique principalement par des charges de transfert plus élevées. Celles-ci sont dues à une hausse des indemnités d'exploitation pour l'offre de transports publics commandée (notamment coûts induits des investissements), à une augmentation de la contribution liée versée au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) ainsi qu'à des amortissements plus élevés.

Le financement des transports publics continue de représenter un défi de taille. L'évolution positive de la demande, notamment dans le trafic de loisirs, entraîne une hausse des recettes. Les coûts restent toutefois sous pression. Pour faire face à la demande croissante en transports publics, il est nécessaire de procéder à des investissements dans le matériel roulant et les services en aval (dépôts et ateliers). En ce qui concerne les bus, l'électrification de la flotte de véhicules prévue dans les stratégies cantonales entraîne une hausse des coûts d'exploitation. La suppression du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales en ce qui concerne le trafic local, décidée par le Parlement, entraînera dès 2026 une hausse des coûts dans le domaine des transports publics.

Priorités de développement

La mobilité est en forte augmentation, notamment dans le trafic de loisirs. Il est par conséquent prévu de procéder à des améliorations de l'offre dans ce segment. Au niveau du RER bernois, la priorité actuelle est de garantir la meilleure offre possible malgré les restrictions liées aux nombreux chantiers en cours et à venir.

Les entreprises de bus sont en train de convertir leurs flottes de bus à des motorisations neutres en CO_2, conformément aux stratégies cantonales. Cela nécessite des adaptations des installations de dépôts et entraîne des coûts pour le canton en sa qualité de commanditaire.

Ces prochaines années, les grands projets du réaménagement de la gare de Berne, du tram Berne–Ostermundigen et du prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern entraîneront un accroissement des besoins en investissements.

Chances et risques
Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés, les transports publics présentent de grands avantages en termes de coûts, d'efficacité, d'impact environnemental et d'utilisation du sol.

Parallèlement au développement des infrastructures, l'augmentation de l'efficacité pour l'utilisation des infrastructures existantes doit aussi y contribuer de manière significative (p. ex. aplanissement des pics de fréquentation, décalage du début des cours scolaires, etc.).

Des coûts supplémentaires dérivant d'investissements prévus (en particulier achat de matériel roulant, électrification de la flotte de bus et construction de dépôts/ateliers) entraîneront une augmentation du besoin d'indemnisation dans les années à venir.

Dans le cadre de la prolongation de l'arrêté sur l'offre 2022-2026 décidée par le Grand Conseil en mars 2024, aucun aménagement significatif de l'offre n'est prévu jusqu'à la fin 2026. De même, aucun moyen n'est inscrit dans le plan financier pour les années 2027 à 2029 pour des extensions plus importantes de l'offre.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	23	23	constant
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	62 193 900	68 774 419	croissant
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 615 001 217	2 046 569 612	croissant
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	268 800 000	264 000 000	croissant
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les TP	93 600 000	107 642 690	baisser

10.7.5 Gestion des biens immobiliers

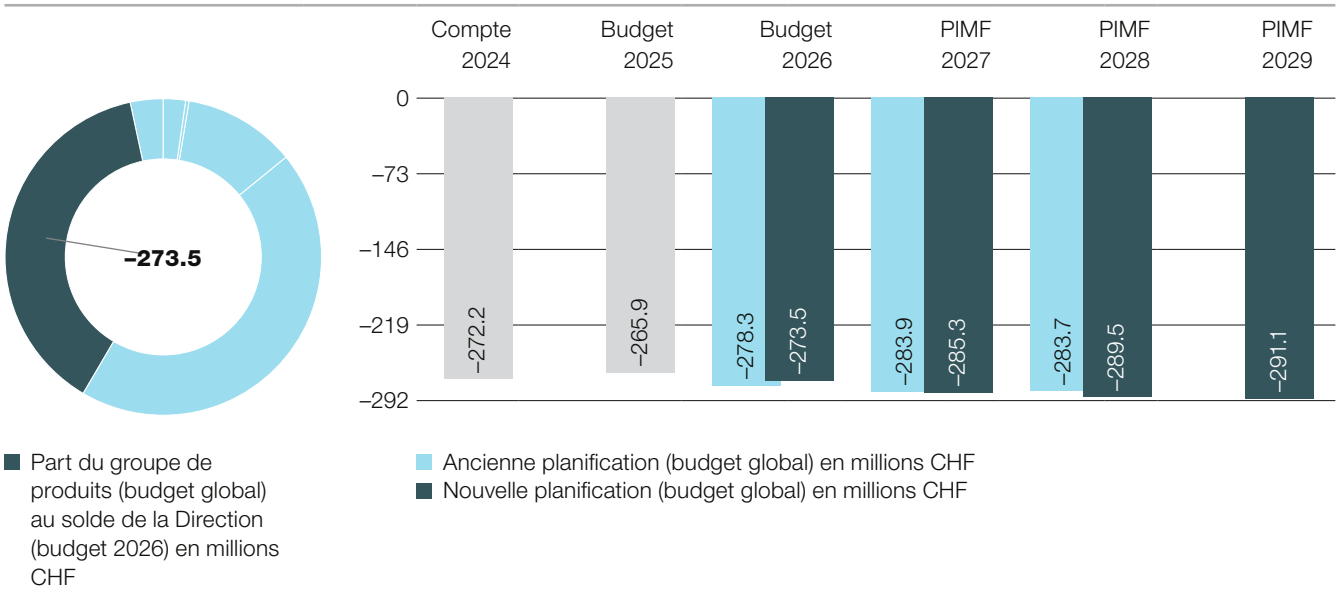

Description

En tant que représentant du propriétaire, l'office est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, on réalise de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, on loue des locaux sur le marché. La mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine inancier du canton lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–443 110 631**	**–425 260 910**	**–434 298 334**	**–446 556 210**	**–462 991 575**	**–476 509 867**
30 Charges de personnel	–16 183 587	–17 471 210	–16 769 634	–16 876 510	–17 006 875	–17 150 167
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–133 126 833	–125 320 000	–129 800 000	–136 595 000	–136 670 000	–136 145 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–151 876 568	–142 800 000	–146 800 000	–151 800 000	–155 800 000	–157 800 000
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–140 438 300	–139 256 000	–140 515 000	–140 871 000	–153 101 000	–165 001 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 485 344	–413 700	–413 700	–413 700	–413 700	–413 700
Revenus d'exploitation	**20 183 832**	**16 011 996**	**16 134 156**	**16 134 156**	**16 134 156**	**16 134 156**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	9 944 828	8 810 000	8 810 000	8 810 000	8 810 000	8 810 000
43 Revenus divers	1 010 555	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	1 534 264	1 155 000	1 155 000	1 155 000	1 155 000	1 155 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	7 694 185	5 776 996	5 899 156	5 899 156	5 899 156	5 899 156
Résultat des activités d'exploitation	**–422 926 799**	**–409 248 914**	**–418 164 178**	**–430 422 054**	**–446 857 419**	**–460 375 711**
34 Charges financières	–11 605 465	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	162 323 976	154 228 000	155 599 000	156 055 000	168 285 000	180 185 000
Résultat des activités de financement	**150 718 511**	**143 328 000**	**144 699 000**	**145 155 000**	**157 385 000**	**169 285 000**
Résultat opérationnel	**–272 208 288**	**–265 920 914**	**–273 465 178**	**–285 267 054**	**–289 472 419**	**–291 090 711**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–272 208 288**	**–265 920 914**	**–273 465 178**	**–285 267 054**	**–289 472 419**	**–291 090 711**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Gestion des biens immobiliers	–272 208 288	–265 920 914	**–273 465 178**	–285 267 054	–289 472 419	–291 090 711

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du compte de résultats du budget 2026 augmente d'environ CHF 4,8 millions par rapport à l'exercice précédent.

L'amélioration résulte principalement de la réduction de CHF 3,5 millions de la maintenance opérationnelle. Celle-ci s'explique par les restrictions de budget imposées par le Conseil-exécutif. De plus, les amortissements ont été réduits de CHF 1 million dans le cadre de l'adaptation du PII et de la priorisation du compte des investissements. Cela vaut pour les années 2026 à 2028. En 2029, les amortissements augmenteront de CHF 1 million en raison de projets repoussés.

Les frais de location vont nettement augmenter à l'avenir en raison de la forte augmentation des besoins en matière d'infrastructures scolaires. Cela entraîne une hausse des soldes du compte de résultat pour les années de planification 2027 et 2028 de respectivement CHF 1,4 million et environ CHF 6 millions.

La forte extension des infrastructures scolaires se manifeste également dans les frais de location gratuits pour les hautes écoles (comptabilisation sans incidence sur le solde) qui augmentent d'environ CHF 10 millions en 2028 et d'environ CHF 21 millions en 2029. Cet effet est représenté dans les charges de transfert et les revenus financiers.

Priorités de développement

Les exigences posées aux locaux pour le développement immobilier de l'Université de Berne (Stratégie 3012 et renforcement du site médical de Berne) mobilisent d'importantes ressources dans un contexte d'incertitude quant au financement des besoins en locaux. Font également partie des priorités la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire, la mise en œuvre de la stratégie d'utilisation de l'Inforama, la stratégie d'utilisation de l'Office des ponts et chaussées, la planification des sites de la POCA, le regroupement des sites de la BFH avec les campus de Bienne et Berne, ainsi que la construction du nouveau Centre de police Berne.

Concernant les gymnases de la région de Berne, suite à l'augmentation des besoins en surface, la question d'un site supplémentaire va être examinée. La forte hausse du nombre d'élèves dans le secondaire II génère un besoin important en locaux scolaires, qui peut être satisfait à court terme grâce à des locations et à des locaux supplémentaires au Businesspark. Les remises en état de grande envergure des installations scolaires à venir nécessitent une planification globale des permutations pendant les travaux. L'élément principal à cet effet est la relocalisation de l'école d'arts visuels dans le Bernapark à Stettlen et la réaffectation provisoire dans le Businesspark ainsi que sur le site Seefeld à Thoune.

Suite au changement d'appartenance cantonale de Moutier, les unités qui s'y trouvent aujourd'hui devront être relocalisées. Un nouveau centre administratif et de justice verra le jour à Tavannes, la détention administrative sera relocalisée à Witzwil et le Ceff Artisanat déménagera à Bienne. Comme tous les sites définitifs ne seront pas encore achevés d'ici à la fin 2025 (date du changement de canton), des locaux provisoires seront nécessaires à Loveresse, Sonceboz, Reconvilier et Bienne.

Le site du Schermenweg dans le PDE Wankdorf à Berne et la Rue de l'Hôpital à Bienne comptent parmi les priorités de développement. Le site de Bienne, qui regroupe les bâtiments de la préfecture, de la prison régionale et de l'immeuble de la Rue de l'Hôpital 20, présente un important potentiel de développement de par son emplacement central et attractif.

Les sites de Bellelay et de Prêles vont aussi être réaffectés à moyen terme. Dans les deux cas et selon les scénarios d'évolution, il se peut qu'une adaptation de l'affectation de la zone affectée à des besoins publics (changement d'affectation ou augmentation du degré d'affectation) soit nécessaire.

Les projets de construction et d'étude suivants sont prioritaires (R : réalisation, E : étude, P : planification) :

Berne, BFH, construction du campus (R) – Berne, Université, site de l'Hôpital de l'Île, BB07, construction d'un bâtiment pour la recherche et la formation médicale (R) – Berne, École d'arts visuels de Berne, Schänzlihalde, réfection complète (R) – Bienne, BFH, construction du campus (R) – Bienne, déménagement Ceff Moutier, aménagement locatif (R) – Interlaken, gymnase, construction d'une salle de sport triple (R) – Achat et rénovation du bâtiment Tavannes Machines, établissement des pôles de compétences dans le Jura bernois (R) – Liebefeld, gymnases, aménagement locatif Businesspark (R) – Münchenbuchsee, extension du gymnase de Hofwil (R) – Niederwangen, DSE-POCA, construction du centre de police (R) Niederwangen, – Thoune, groupement des gymnases (R) – Berne, gymnase de Neufeld, réfection et construction d'un bâtiment de remplacement (E) – Berne, Uni, réfection Salvisbergbau (E) – Bienne, BFH, réfection Rue de la Source (E) – Bienne CFP, rénovation complète (E) – Bienne, affectations provisoires pendant la rénovation des sites de formation (E) – Berthoud, BFH, TecLab (E) – Langenthal, campus (E) -Münchenbuchsee, construction OCRN (E) – Stettlen, déménagement du Laboratoire cantonal, aménagement locatif (E) – Berne, Construction site principal INC (P) – Witzwil, Construction PR et EP région Jura bernois-Seeland (P)

Outre les priorités de développement énumérées, il convient de mentionner l'amélioration de la gestion économique des ressources en locaux du canton. En font notamment partie, le pilotage de l'utilisation et l'évaluation des coûts réels des locaux en tenant compte des frais d'exploitation à la charge des utilisatrices et utilisateurs. L'optimisation de la planification des investissements dans le bâtiment constitue une autre priorité. La planification financière et le processus de développement des biens immobiliers doivent être mieux harmonisés et la résistance du budget d'investissement améliorée.

De plus, la mise en œuvre du plan relatif à la future architecture informatique et l'amélioration des bases de données restent des éléments importants.

Chances et risques

L'évolution des prix de la construction s'est quelque peu stabilisée. En raison des évènements mondiaux, le niveau des prix pour les matériaux de construction, les produits et l'énergie pourrait à nouveau augmenter. En outre, les capacités du secteur de la construction se sont réduites, notamment en raison de la pénurie de personnel qualifié, ce qui peut, en relation avec des difficultés d'approvisionnement, occasionner des coûts supplémentaires pour les projets de construction.

Le besoin de surfaces à court terme des écoles moyennes est très élevé. En raison de l'urgence, de l'ampleur et de la concentration régionale des besoins, il se peut que les coûts dépassent les valeurs prévues dans la planification.

Le renforcement du personnel de l'OIC permet aussi de mieux profiter des opportunités qui se présentent. Ainsi, les priorités de construction et de planification à venir pourront être développées et mises en œuvre. Cela permettra d'investir bien plus de moyens que durant les exercices précédents.

ut, en relation avec des difficultés d'approvisionnement, occasionner des coûts supplémentaires pour les projets de construction.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Surface de plancher nette (en m^2) pour les besoins du canton de Berne	1 960 667	1 971 973	croissant
Dont part de surface de plancher Minergie (en m^2)	301 005	304 268	croissant
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 393	1 394	constant

10.7.6 Eaux et déchets

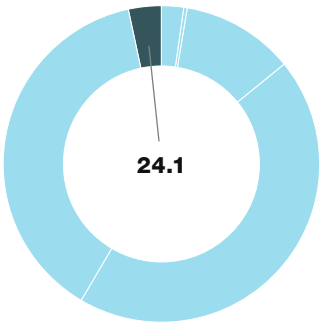

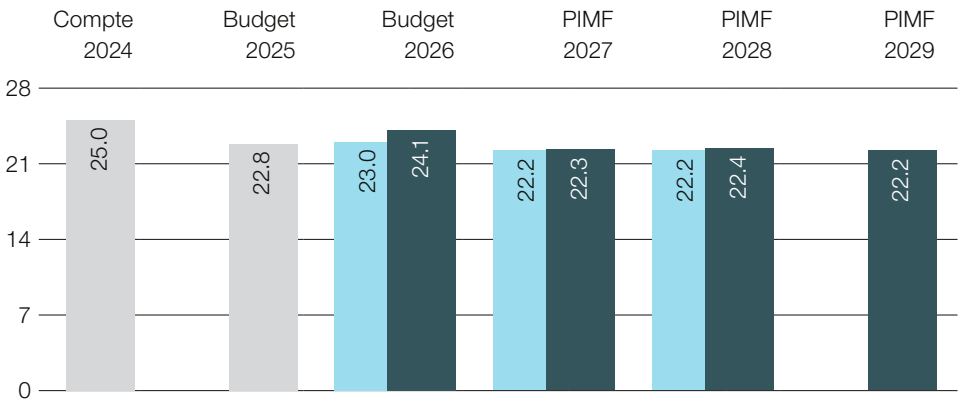

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office des eaux et des déchets (OED) assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées [OPC]).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés. Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique et d'eau d'usage ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;
- Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
- Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses) et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–42 225 496**	**–42 066 925**	**–42 342 910**	**–42 391 766**	**–44 716 467**	**–44 831 323**
30 Charges de personnel	–17 012 605	–17 898 726	–18 186 422	–18 243 297	–18 362 481	–18 500 807
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–3 601 225	–5 562 447	–5 343 762	–5 511 530	–5 273 530	–5 273 530
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 095 232	–2 471 065	–2 489 251	–2 490 345	–2 496 861	–2 473 393
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–10 775 985	–4 681 860	–4 646 288	–4 522 320	–6 959 320	–6 959 320
36 Charges de transfert	–2 768 791	–4 362 122	–4 551 310	–4 526 500	–4 526 500	–4 526 500
37 Subventions redistribuées	–557 765	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000
39 Imputations internes	–5 413 893	–6 090 705	–6 125 877	–6 097 774	–6 097 774	–6 097 774
Revenus d'exploitation	**73 996 909**	**87 136 964**	**85 980 812**	**81 534 908**	**81 471 908**	**79 581 908**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	52 087 397	51 349 000	53 713 874	51 927 970	51 927 970	51 927 970
42 Contributions	17 357 185	15 296 700	15 271 700	15 171 700	15 171 700	15 171 700
43 Revenus divers	24 028	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	15 076 280	11 807 280	9 247 280	9 184 280	7 294 280
46 Revenus de transfert	2 236 419	2 153 676	2 138 678	2 138 678	2 138 678	2 138 678
47 Subventions à redistribuer	557 765	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
49 Imputations internes	1 734 114	2 261 308	2 049 280	2 049 280	2 049 280	2 049 280
Résultat des activités d'exploitation	**31 771 412**	**45 070 039**	**43 637 902**	**39 143 142**	**36 755 441**	**34 750 585**
34 Charges financières	–132	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	14 777	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**14 645**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**31 786 057**	**45 070 039**	**43 637 902**	**39 143 142**	**36 755 441**	**34 750 585**
38 Charges extraordinaires	–6 745 382	–22 300 000	–19 510 000	–16 850 000	–14 400 000	–12 510 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–6 745 382**	**–22 300 000**	**–19 510 000**	**–16 850 000**	**–14 400 000**	**–12 510 000**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**25 040 675**	**22 770 039**	**24 127 902**	**22 293 142**	**22 355 441**	**22 240 585**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Utilisation des eaux	39 758 521	38 873 991	**40 779 997**	39 018 911	38 980 830	38 972 544
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–5 369 358	–6 329 562	**–6 379 156**	–6 219 833	–5 977 161	–5 984 249
Protection des eaux	–5 361 336	–5 023 284	**–5 611 608**	–5 712 991	–5 801 761	–5 852 028
L'économie des déchets et des ressources	–3 987 153	–4 751 106	**–4 661 331**	–4 792 945	–4 846 467	–4 895 683
Fonds pour la gestion de déchets	0	0	**0**	0	0	0
Fonds pour l'assainissement	0	0	**0**	0	0	0
Fonds pour l'alimentation en eau	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits Eau et déchets présente une amélioration budgétaire de près de CHF 1,1 million par rapport au PIMF 2026. Cela s'explique par les consignes budgétaires restrictives en ce qui concerne les charges de biens et services et les autres charges d'exploitation, ainsi que par des recettes plus élevées pour les concessions.

Les redevances uniques perçues pour l'octroi prévu des concessions de Schattenhalb 3 et pour l'utilisation des eaux de l'Aar, ainsi que les taxes d'eau assise et non assise sur la consommation pour le nouveau captage d'eau à Obere Au font augmenter les recettes prévues de près de 1,8 million de francs.

La hausse des charges de personnel est principalement imputable au nouveau service chargé des tâches relevant de l'alimentation publique en eau et du plan d'évacuation des eaux. Les charges de biens et services tiennent compte du soutien octroyé pour la mise en œuvre de la stratégie Concessions hydrauliques, qui revêt une grande importance au niveau politique (0,1 million de francs par an).

Dans le cadre de la construction d'un nouvel hôpital à Brügg, l'OED, en tant qu'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux du canal de Nidau-Büren, doit mettre en œuvre les revitalisations prévues sur les rives du canal, ce qui conduit à une hausse des dépenses d'investissement. L'éventuel cofinancement par la Confédération est en cours d'examen et n'est pas pris en compte dans le budget 2026 ou le PIMF 2027-2029.
La hausse des subventions d'investissement et des subventions pour les communes due à la réévaluation de l'avancement de la planification pour le Fonds d'assainissement explique l'augmentation des charges extraordinaires et des prélèvements sur les financements spéciaux. La réduction des coûts de services du Fonds pour l'alimentation en eau et du Fonds d'assainissement ainsi que la hausse des recettes du Fonds pour l'alimentation en eau modifient les attributions et les prélèvements sur les financements spéciaux.

Priorités de développement

Le développement de la force hydraulique suisse revêt la plus grande priorité dans l'agenda politique. Il constitue un pilier indispensable à la réalisation des objectifs visés par la stratégie énergétique 2050 de la Confédération et la stratégie énergétique cantonale.

Les mesures formulées dans la stratégie Concessions hydrauliques pour la suite de la procédure concernant la concession de force hydraulique de la société KWO, qui arrive à échéance, sont mises en œuvre.

En ce qui concerne l'assainissement des débits résiduels de la Simme/Kander, des variantes sont à l'étude ; dans l'idéal, les travaux seront combinés à d'autres assainissements afin d'optimiser le rapport coûts/utilité.

La pollution des cours d'eau superficiels et souterrains par des composés traces organiques sera identifiée au moyen de différents programmes d'analyse. Les résultats serviront de base pour la mise en œuvre ciblée de mesures destinées à réduire les sources de composés traces organiques lors de l'évacuation des eaux urbaines, du traitement des eaux, dans l'industrie et l'artisanat ainsi que dans l'agriculture. Des analyses sont également menées sur l'impact des PFAS, surnommés les polluants éternels. Ce sujet restera une priorité dans les prochaines années, parallèlement aux autres analyses.

Après 80 ans de service, le système de canaux d'irrigation et d'évacuation de la première correction des eaux du Jura pour le Grand Marais arrive à la fin de son cycle de vie. Des réfections seront inévitables sur de nombreux tronçons, la plus urgente étant la réfection du Brästengraben, notamment en raison d'une activité importante de castors.

Dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bienne au Marais-de-Brügg, un parc sera aménagé sur les rives du canal de Nidau-Büren, qui fera l'objet d'une renaturation. L'OED, en tant qu'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux, doit se charger de ces travaux.

Bien qu'il soit redondant et indépendant, le système de commande des barrages n'est pas à l'abri de cyberattaques. La cyberprotection doit donc être optimisée sur la base d'une analyse de la situation.

La nouvelle stratégie Eau 2040, qui a été élaborée par l'OED sur mandat du CE (ACE 325/2023), doit être approuvée par le Conseil-exécutif fin 2025 et présentée au Grand Conseil début 2026. Elle met davantage l'accent sur les défis attendus en raison du changement climatique et de l'évolution démographique. Les 24 mesures prévues seront mises en œuvre dès 2026.

Chances et risques

Le nombre croissant de procédures de plus en plus complexes, les nouvelles tâches dues à des modifications de dispositions fédérales et à des arrêts du Tribunal fédéral occasionnent une charge de travail très importante pour le personnel.

Le Grand Marais nécessite un système d'irrigation et d'évacuation fonctionnel. Un report supplémentaire de la réfection du Brästengraben entraînerait une charge supplémentaire et disproportionnée pour son entretien et à terme la lente destruction de l'ouvrage.

La renaturation du canal de Nidau-Büren s'effectuera dans le cadre de la réalisation du nouvel hôpital et du parc. En raison du calendrier serré, la renaturation doit être mise à l'étude en 2026 et 2027. Un retard aurait des conséquences négatives sur les nombreux autres projets qui en dépendent.

La protection insuffisante du système de commande contre les cyberattaques crée une lacune de sécurité considérable qui pourrait, dans des cas extrêmes, mener à une situation incontrôlable en cas de crue.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	1 097	956	chancelant
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	393	389	baisser
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	3 280	3 374	chancelant
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	314	305	constant
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	323	329	constant
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	165	constant
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	943	866	chancelant
Nombre de concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique gérés par l'office	354	318	baisser
Nombre de concessions et autorisations pour l'utilisation d'eau d'usage gérés par l'office	3 634	3 692	croissant
Longueur des canaux entretenus pour le maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (en km)	126	126	constant

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion de déchets

Description

L'art. 25, al. 5 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1) dispose que le Conseil-exécutif a toute latitude pour édicter des prescriptions ou conclure des contrats dans le but de promouvoir des méthodes d'élimination des déchets.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–7 843 308**	**–7 626 000**	**–7 617 000**	**–7 617 000**	**–7 617 000**	**–7 617 000**
Écart		2.8 %	0.1 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**7 843 308**	**7 626 000**	**7 617 000**	**7 617 000**	**7 617 000**	**7 617 000**
Écart		–2.8 %	–0.1 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–773 038	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	1 131 951	–724 860	–681 432	–805 400	–805 400	–805 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–6 772 781	–4 681 860	–4 646 288	–4 522 320	–4 522 320	–4 522 320
36 Charges de transfert	–362 846	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	–557 765	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–508 829	–1 218 280	–1 288 280	–1 288 280	–1 288 280	–1 288 280
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	6 932 479	6 005 000	6 005 000	6 005 000	6 005 000	6 005 000
43 Revenus divers	6 667	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	312 328	582 000	582 000	582 000	582 000	582 000
47 Subventions à redistribuer	557 765	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	34 069	39 000	30 000	30 000	30 000	30 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	71 002 328	64 229 547	59 547 687	54 901 399	50 379 079	45 856 759
Etat du patrimoine au 31.12.	64 229 547	59 547 687	54 901 399	50 379 079	45 856 759	41 334 439
Variation du patrimoine	–6 772 781	–4 681 860	**–4 646 288**	–4 522 320	–4 522 320	–4 522 320

Commentaire

De coûteuses mesures d'assainissement de sites pollués restent prévues dans la planification. Elles concernent entre autres les sols contaminés à Reconvilier (fin des travaux prévue pour 2026/2027) ainsi que les assainissements des sites FRADEC à Moutier et Tavannes Machines SA à Tavannes, pour lesquels des provisions existent.

Il faut s'attendre à ce que le canton de Berne ait à faire face à des coûts très élevés pour l'assainissement de la pollution par les PFAS. Les coûts de défaillance qui en découlent ne peuvent pas encore être chiffrés à l'heure actuelle, mais devraient se monter à plusieurs centaines de millions de francs. Cela aura des conséquences négatives sur l'évolution de la fortune du fonds. La Confédération table actuellement sur des coûts d'assainissement de la pollution par les PFAS en Suisse à hauteur de 3 à 4 milliards de francs. Au 1er avril 2025, les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement relatives aux indemnités octroyées par la Confédération aux cantons ont été adaptées. Parmi les principales nouveautés figurent notamment des indemnités forfaitaires versées aux autorités cantonales pour le travail qu'elles ont déjà réalisé et qu'elles réaliseront dans le futur. Un premier versement (env. CHF 2,6 millions) pour les dépenses engagées jusqu'ici sera déjà effectué en 2025.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

Description

L'art. 16 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0) énumère de manière exhaustive à quels buts sont affectées les ressources du fonds. L'art. 15b LCPE règle le montant de la redevance.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–8 254 466**	**–20 314 280**	**–17 644 280**	**–14 984 280**	**–16 534 280**	**–14 644 280**
Écart		–146.1 %	13.1 %	15.1 %	–10.3 %	11.4 %
Revenus	**8 254 466**	**20 314 280**	**17 644 280**	**14 984 280**	**16 534 280**	**14 644 280**
Écart		146.1 %	–13.1 %	–15.1 %	10.3 %	–11.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–150 859	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–563 964	–563 252	–655 280	–655 280	–655 280	–655 280
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–430 023	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 670 672	–3 205 000	–3 325 000	–3 325 000	–3 325 000	–3 325 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–5 307 070	–16 300 000	–13 510 000	–10 850 000	–12 400 000	–10 510 000
39 Imputations internes	–131 878	–246 028	–154 000	–154 000	–154 000	–154 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	8 074 679	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	12 893 280	10 294 280	7 634 280	9 184 280	7 294 280
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	179 787	221 000	150 000	150 000	150 000	150 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–5 307 070**	**–16 300 000**	**–13 510 000**	**–10 850 000**	**–12 400 000**	**–10 510 000**
Écart		–207.1 %	17.1 %	19.7 %	–14.3 %	15.2 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–5 307 070**	**–16 300 000**	**–13 510 000**	**–10 850 000**	**–12 400 000**	**–10 510 000**
Écart		–207.1 %	17.1 %	19.7 %	–14.3 %	15.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–5 307 070	–16 300 000	–13 510 000	–10 850 000	–12 400 000	–10 510 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–52 610 931	–53 040 954	–40 147 674	–29 853 394	–22 219 114	–13 034 834
Etat du patrimoine au 31.12.	–53 040 954	–40 147 674	–29 853 394	–22 219 114	–13 034 834	–5 740 554
Variation du patrimoine	–430 023	12 893 280	**10 294 280**	7 634 280	9 184 280	7 294 280

Commentaire

Durant la période de planification, la priorité continue à être accordée à la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 (prolongé jusqu'à fin 2025 par le Conseil-exécutif) issu du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS).

Il comprend notamment des regroupements ou des extensions de STEP et la mise à jour des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) avec des délais de mise en œuvre courant jusqu'à 2030. La révision de la stratégie Eau du canton de Berne a débuté en 2023 et doit être portée à la connaissance du Grand Conseil en 2026.

L'entrée en force en 2019 de la révision partielle de la loi cantonale sur la protection des eaux a entraîné une réduction de la redevance sur les eaux usées.

Conjuguée aux subventions d'investissement attendues pour la réalisation des mesures, elle permettra de réduire l'importante fortune du Fonds à un montant d'environ CHF 7 millions d'ici à fin 2029.

10.8.3 Fonds pour l'alimentation en eau

Description

L'art. 5b de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32) dispose que les subventions prélevées sur le fonds dépendent des coûts annuels de maintien de la valeur, ainsi que des habitants permanents et non permanents desservis par chaque service ; il fixe les taux de subvention correspondant dans un tableau. Art. 5b, l'al. 6 LAEE dispose que le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–5 817 435**	**–7 383 000**	**–6 913 000**	**–7 013 000**	**–5 400 000**	**–5 400 000**
Écart		–26.9 %	6.4 %	–1.4 %	23.0 %	–0.0 %
Revenus	**5 817 435**	**7 383 000**	**6 913 000**	**7 013 000**	**5 400 000**	**5 400 000**
Écart		26.9 %	–6.4 %	1.4 %	–23.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–61 848	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–535 613	–1 154 000	–684 000	–784 000	–734 000	–734 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–3 573 181	0	0	0	–2 437 000	–2 437 000
36 Charges de transfert	–99 634	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–1 438 312	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–2 000 000	–2 000 000
39 Imputations internes	–108 848	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	5 817 435	5 200 000	5 400 000	5 400 000	5 400 000	5 400 000
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	2 183 000	1 513 000	1 613 000	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–3 741 982**	**–6 000 000**	**–6 000 000**	**–6 000 000**	**–2 000 000**	**–2 000 000**
Écart		–60.3 %	–0.0 %	–0.0 %	66.7 %	–0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–3 741 982**	**–6 000 000**	**–6 000 000**	**–6 000 000**	**–2 000 000**	**–2 000 000**
Écart		–60.3 %	–0.0 %	–0.0 %	66.7 %	–0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–13 101	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–3 728 881	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–2 000 000	–2 000 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	25 960 044	22 386 854	24 569 854	26 082 854	27 695 854	25 258 854
Etat du patrimoine au 31.12.	22 386 854	24 569 854	26 082 854	27 695 854	25 258 854	22 821 854
Variation du patrimoine	–3 573 190	2 183 000	**1 513 000**	1 613 000	–2 437 000	–2 437 000

Commentaire

En raison d'un manque de ressources, il n'a pas été possible de terminer fin 2022 toutes les mesures prévues dans le programme de mesures 2017-2022 découlant de la stratégie partielle d'alimentation en eau (notamment sécurisation des captages les plus importants, création et remaniement de PGEE). La réalisation des mesures se poursuivra avec les ressources en personnel disponibles (prolongation du programme de mesures par le Conseil-exécutif jusqu'à fin 2025). En outre, les résidus de composés traces dans les captages d'eaux souterraines et les effets du changement climatique représentent de nouveaux défis pour l'alimentation en eau, qui nécessitent généralement des solutions régionales. Ainsi, davantage de moyens sont requis pour des études régionales, sans que cela n'occasionne pour autant d'engagements excessifs.

La révision de la stratégie Eau du canton de Berne a débuté en 2023 et doit être portée à la connaissance du Grand Conseil en 2026.

La révision de la loi sur l'alimentation en eau entrée en force au 1er janvier 2020 permet de garantir d'une part le règlement des subventions promises qui ont fortement augmenté ces dernières années et, d'autre part, l'adéquation future entre les recettes et les dépenses. La révision devrait permettre d'assainir le Fonds pour l'alimentation en eau dans les 15 prochaines années.

10.9 Fonds

10.9.1 Fonds des rives, des lacs et des rivières

Description

L'art. 7, al. 3 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1) dispose que le Conseil-exécutif statue sur l'affectation de la fortune du fonds.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–1 000 000**	**–2 088 267**	**–1 370 000**	**–1 570 000**	**–1 670 000**	**–1 570 000**
Écart		–108.8 %	34.4 %	–14.6 %	–6.4 %	6.0 %
Revenus	**1 000 000**	**1 870 000**	**1 370 000**	**1 570 000**	**1 670 000**	**1 570 000**
Écart		87.0 %	–26.7 %	14.6 %	6.4 %	–6.0 %
Solde	**0**	**–218 267**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	–218 267	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–52 018	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–159 017	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–351 146	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–350 698	–1 500 000	–1 000 000	–1 200 000	–1 300 000	–1 200 000
39 Imputations internes	–87 121	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	870 000	370 000	570 000	670 000	570 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–350 698**	**–1 500 000**	**–1 000 000**	**–1 200 000**	**–1 300 000**	**–1 200 000**
Écart		–327.7 %	33.3 %	–20.0 %	–8.3 %	7.7 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–350 698**	**–1 500 000**	**–1 000 000**	**–1 200 000**	**–1 300 000**	**–1 200 000**
Écart		–327.7 %	33.3 %	–20.0 %	–8.3 %	7.7 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–350 698	–1 500 000	–1 000 000	–1 200 000	–1 300 000	–1 200 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–4 019 604	–4 178 621	–3 308 621	–2 938 621	–2 368 621	–1 698 621
Etat du patrimoine au 31.12.	–4 178 621	–3 308 621	–2 938 621	–2 368 621	–1 698 621	–1 128 621
Variation du patrimoine	–159 017	870 000	**370 000**	570 000	670 000	570 000

Commentaire

La mise en œuvre se poursuit conformément au programme d'exécution LRLR 2025-2028. Il est notamment prévu de verser des subventions cantonales prélevées sur le fonds de protection des rives à des projets situés à Oberried am Brienzersee (chemin de rive Toubech–Grytgraben), à Niederried bei Interlaken (chemin de rive Schoren–Städla), à Hilterfingen (chemin de rive Seegarten) et à Brügg (chemin de rive et espace d'utilité publique Moosmatt).

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–4.9	0.4

11.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–4.0	–4.5	–4.5	–4.5	–4.5	–4.6
Total	**–4.0**	**–4.5**	**–4.5**	**–4.5**	**–4.5**	**–4.6**

11.3 Priorités de développement de la Direction

Les priorités de développement suivantes sont prises en considération dans le budget et le plan intégré mission-financement : le Contrôle des finances veut continuer à faire face aux exigences accrues du secteur de la révision en proposant une formation continue permanente à ses collaboratrices et collaborateurs.

L'accent est mis sur la qualité des révisions et la satisfaction des différentes interlocutrices et interlocuteurs.

11.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–4 679 964**	**–4 932 193**	**–4 904 783**	**–4 949 699**	**–4 953 526**	**–4 992 288**
Écart		–5.4 %	0.6 %	–0.9 %	–0.1 %	–0.8 %
Revenus	**653 245**	**429 500**	**429 500**	**429 500**	**429 500**	**429 500**
Écart		–34.3 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**–4 026 719**	**–4 502 694**	**–4 475 283**	**–4 520 199**	**–4 524 026**	**–4 562 788**
Écart		–11.8 %	0.6 %	–1.0 %	–0.1 %	–0.9 %
Charges						
30 Charges de personnel	–3 836 494	–4 397 753	–4 364 124	–4 409 349	–4 409 939	–4 446 556
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–137 331	–183 600	–183 600	–183 600	–183 600	–183 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 895	–15 840	–22 060	–21 749	–24 986	–27 132
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–535 500	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–164 743	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	651 126	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 119	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500

Evolution du compte de résultats

L'évolution du compte de résultats et les écarts par rapport à la version précédente de la planification figurent dans le commentaire relatif au groupe de produits.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**–17 800**	**–17 800**	**–20 000**	**–20 000**	**–20 000**
Écart		–100.0 %	0.0 %	–12.4 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**–17 800**	**–17 800**	**–20 000**	**–20 000**	**–20 000**
Écart		–100.0 %	0.0 %	–12.4 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	–17 800	–17 800	–20 000	–20 000	–20 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transformation immobilisations corporelles des actifs financiers	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transformation immobilisations incorporelles des actifs financiers	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La contribution de base est maintenue sur le modèle des années précédentes et utilisée pour les acquisitions de remplacement nécessaires.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
23.1	20.6	20.7	22.3	24.0	24.0

Commentaire

L'effectif des postes préconisé n'a pas changé par rapport à l'année précédente.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Révision des comptes annuels et surveillance financière

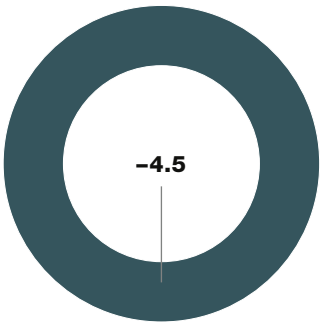

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

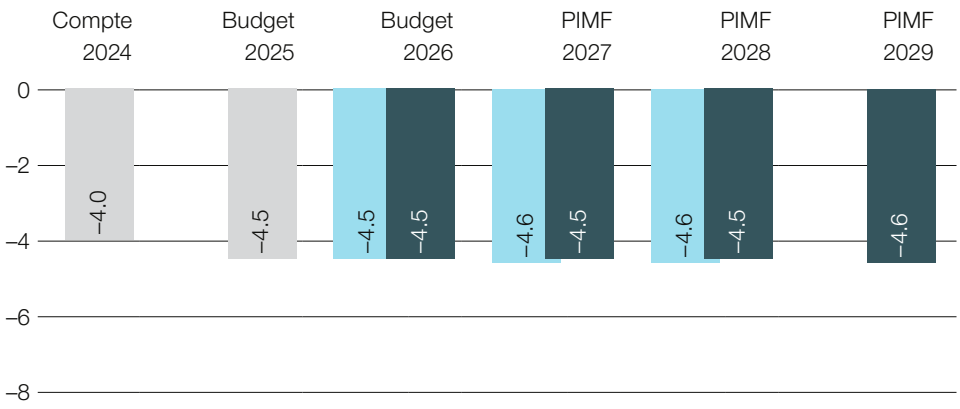

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le Contrôle des finances (CF) assure principalement les tâches de la révision des comptes annuels, de la surveillance financière et du Service chargé d'enregistrer les irrégularités.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–4 679 964**	**–4 932 193**	**–4 904 783**	**–4 949 699**	**–4 953 526**	**–4 992 288**
30 Charges de personnel	–3 836 494	–4 397 753	–4 364 124	–4 409 349	–4 409 939	–4 446 556
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–137 331	–183 600	–183 600	–183 600	–183 600	–183 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 895	–15 840	–22 060	–21 749	–24 986	–27 132
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–535 500	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–164 743	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000
Revenus d'exploitation	**653 245**	**429 500**	**429 500**	**429 500**	**429 500**	**429 500**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	651 126	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 119	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
Résultat des activités d'exploitation	**–4 026 719**	**–4 502 693**	**–4 475 283**	**–4 520 199**	**–4 524 026**	**–4 562 788**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–4 026 719**	**–4 502 693**	**–4 475 283**	**–4 520 199**	**–4 524 026**	**–4 562 788**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–4 026 719**	**–4 502 693**	**–4 475 283**	**–4 520 199**	**–4 524 026**	**–4 562 788**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–4 026 719	–4 502 694	**–4 475 283**	–4 520 199	–4 524 026	–4 562 788

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucune modification importante n'est à relever par rapport à la planification précédente. Les seuls ajustements concernent l'évolution des mesures salariales dans le domaine des charges de personnel ainsi que les amortissements.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire du CF.

Chances et risques

Les charges de personnel sont le facteur de coût le plus important, avec près de 90 pour cent. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur l'évolution de ces charges. Si nécessaire, le CF peut faire appel à des spécialistes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2023**	**Compte 2024**	**Évolution attendue**
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale du 1ere décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1)	24	24	constant

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

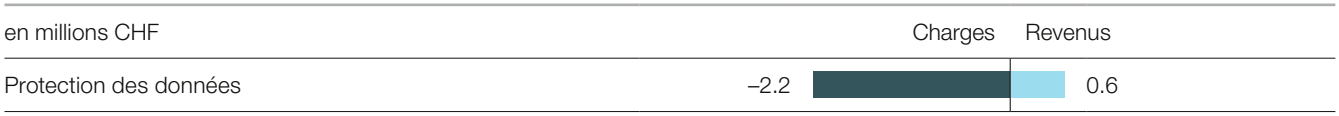

12.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Protection des données	–1.4	–1.5	–1.6	–1.6	–1.6	–1.6
Total	**–1.4**	**–1.5**	**–1.6**	**–1.6**	**–1.6**	**–1.6**

12.3 Priorités de développement de la Direction

Selon sa stratégie pour 2024 à 2027, le BPD poursuit les objectifs supérieurs suivants : la garantie d'un niveau optimal de protection des données prévu par la législation et appliqué par l'administration, qu'elle soit cantonale ou communale ; le développement des compétences des autorités jusqu'à un niveau élevé dans le domaine de la protection des données et de la sûreté de l'information (SIPD) ; le renforcement de la position du BPD d'interlocuteur indépendant et spécialisé pour conseiller les autorités et collaborer avec elles ; l'introduction des activités de conseil relatif à la protection des données et de surveillance en la matière pour les communes du point de vue organisationnel et technique ainsi qu'un engagement actif au sein des organes et des groupes de travail de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim).

12.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–1 465 834**	**–1 526 346**	**–2 166 437**	**–2 277 279**	**–2 289 930**	**–2 302 950**
Écart		–4.1 %	–41.9 %	–5.1 %	–0.6 %	–0.6 %
Revenus	**17 216**	**30 000**	**615 970**	**702 029**	**701 889**	**701 889**
Écart		74.3 %	1 953.2 %	14.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**–1 448 618**	**–1 496 346**	**–1 550 467**	**–1 575 250**	**–1 588 041**	**–1 601 061**
Écart		–3.3 %	–3.6 %	–1.6 %	–0.8 %	–0.8 %
Charges						
30 Charges de personnel	–1 239 942	–1 306 046	–1 945 137	–1 948 979	–1 961 630	–1 974 650
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–225 592	–220 300	–221 300	–328 300	–328 300	–328 300
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–300	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	15 580	30 000	30 000	10 000	10 000	10 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	611	0	585 970	692 029	691 889	691 889
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 025	0	0	0	0	0

Evolution du compte de résultats

L'évolution du compte de résultats ainsi que les modifications par rapport à la planification précédente sont expliquées dans le commentaire du groupe de produits.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Il n'y a pas d'investissements prévus ni au budget ni dans le plan financier.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
5.8	5.7	6.5	6.7	6.7	10.7

Commentaire

La révision de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD) donnera lieu au transfert des tâches de conseil et de surveillance de la plupart des communes à l'autorité cantonale de protection des données dès le 1er janvier 2026. À cet effet, quatre équivalents plein temps doivent être créés, ce qui portera l'effectif à 10,7 postes à plein temps.

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données

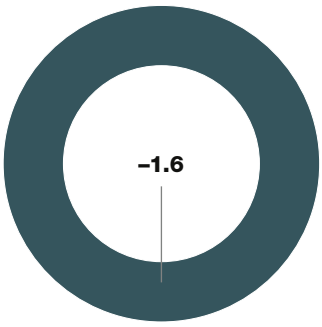

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

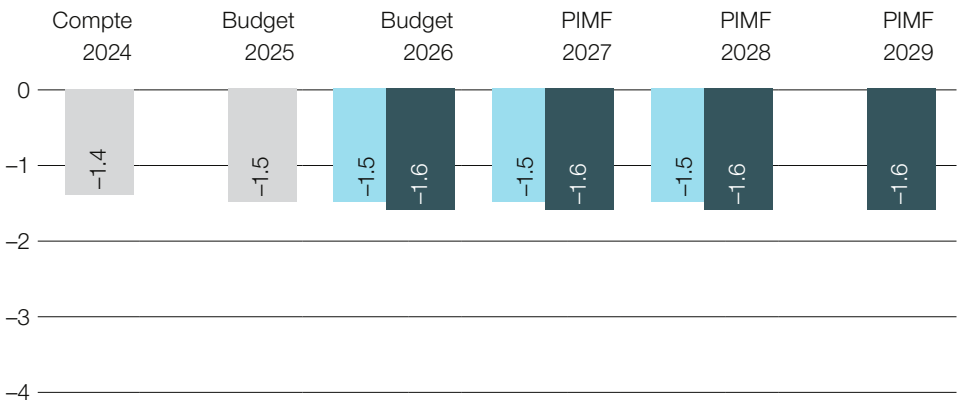

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Surveillance de l'application des dispositions sur la protection des données par les autorités cantonales, notamment au moyen des activités suivantes : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, prises de position sur des actes législatifs cantonaux et d'autres mesures ayant des incidences sur la protection des données, contrôles préalables de projets informatiques et examen d'applications et systèmes informatiques en fonction, au besoin recommandations au sujet de recours et conduite de ces derniers, haute surveillance sur les autorités communales de surveillance, collaboration avec les autorités de surveillance de la Confédération et des autres cantons.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 465 834**	**–1 526 346**	**–2 166 437**	**–2 277 279**	**–2 289 930**	**–2 302 950**
30 Charges de personnel	–1 239 942	–1 306 046	–1 945 137	–1 948 979	–1 961 630	–1 974 650
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–225 592	–220 300	–221 300	–328 300	–328 300	–328 300
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–300	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**17 216**	**30 000**	**615 970**	**702 029**	**701 889**	**701 889**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	15 580	30 000	30 000	10 000	10 000	10 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	611	0	585 970	692 029	691 889	691 889
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 025	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–1 448 618**	**–1 496 346**	**–1 550 467**	**–1 575 250**	**–1 588 041**	**–1 601 061**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–1 448 618**	**–1 496 346**	**–1 550 467**	**–1 575 250**	**–1 588 041**	**–1 601 061**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–1 448 618**	**–1 496 346**	**–1 550 467**	**–1 575 250**	**–1 588 041**	**–1 601 061**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Protection des données	–1 448 618	–1 496 346	**–1 550 467**	–1 575 250	–1 588 041	–1 601 061

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats se détériore par rapport à la précédente planification. Les principales raisons en sont des coûts salariaux sous-estimés pour un des membres de l'équipe lors de l'exercice précédent, des pertes de rotation et la prise en compte des mesures salariales en 2029 dans le PIMF.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire du Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD).

Chances et risques

Le 18 novembre 2024, le Conseil-exécutif a approuvé à l'intention du Grand Conseil le projet de révision totale de la loi sur la protection des données (LCPD). Ce dernier l'a examiné en première lecture le 11 juin 2025. La loi, datant de 1986, est modernisée et adaptée aux prescriptions d'ordre supérieur et aux besoins de la transition numérique. L'entrée en vigueur de la révision totale de la LCPD est prévue en juin 2026. Les activités de conseil et les tâches de surveillance ayant gagné en complexité sur le plan tant légal que technique, le BPD (renommé « autorité cantonale de protection des données ») deviendra prochainement le référent en la matière pour la plupart des communes. La qualité des conseils obtenus au niveau communal s'en trouvera améliorée, d'une part, et des synergies deviendront exploitables, d'autre part, dans la mesure où de mêmes questions de protection des données se posent en différents endroits (p. ex. si les outils informatiques utilisés sont identiques).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de contrôles préalables entrepris	83	86	croissant
Nombre de contrôles préalables terminés	63	90	croissant
Nombre d'audits terminés	8	8	constant
Nombre de vérifications terminées de la mise en œuvre des mesures fixées lors de l'audit	1	0	constant
Nombre de prises de position sur le traitement des données par l'administration	202	220	croissant
Nombre de prises de position sur le traitement des données en dehors de l'administration	148	163	croissant
Nombre de propositions motivées selon l'article 35, alinéa 3 de Loi sur du 19 février 1986 de la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)	0	0	constant

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Direction de la magistrature état-major	–16.8	0.0
Juridictions civile et pénale	–109.7	27.9
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–17.5	1.0
Ministère public	–97.3	47.3

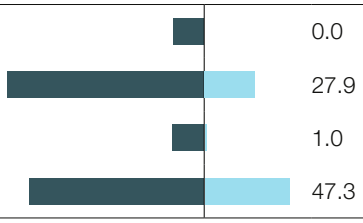

13.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Direction de la magistrature état-major	–16.6	–15.7	–16.8	–18.0	–17.8	–17.2
Juridictions civile et pénale	–72.0	–76.2	–81.7	–82.1	–82.4	–82.9
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–14.3	–16.4	–16.6	–16.7	–16.7	–17.0
Ministère public	–45.1	–47.1	–50.0	–51.2	–51.3	–51.7
Total	**–148.0**	**–155.3**	**–165.1**	**–168.1**	**–168.2**	**–168.8**

13.3 Priorités de développement de la Direction

L'introduction de la nouvelle application spécialisée du Ministère public et les premières installations de la mise à niveau de Tribuna auprès des autorités judiciaires sont imminentes. Les autorités judiciaires du canton de Berne collaborent en outre activement et à tous les niveaux au projet national de digitalisation de la justice (Justizia 4.0).

13.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–225 812 655**	**–231 566 568**	**–241 334 045**	**–244 252 885**	**–244 277 232**	**–244 923 662**
Écart		–2.5 %	–4.2 %	–1.2 %	–0.0 %	–0.3 %
Revenus	**77 818 600**	**76 278 590**	**76 222 890**	**76 152 890**	**76 092 890**	**76 092 890**
Écart		–2.0 %	–0.1 %	–0.1 %	–0.1 %	–0.0 %
Solde	**–147 994 055**	**–155 287 978**	**–165 111 155**	**–168 099 995**	**–168 184 342**	**–168 830 772**
Écart		–4.9 %	–6.3 %	–1.8 %	–0.1 %	–0.4 %
Charges						
30 Charges de personnel	–139 557 226	–144 016 624	–154 330 723	–155 857 305	–156 163 696	–157 467 225
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–80 309 258	–85 136 896	–84 401 111	–84 886 926	–84 564 911	–83 918 411
33 Amortissements du patrimoine administratif	–79 871	–827 728	–1 079 291	–1 985 883	–2 025 705	–2 015 256
34 Charges financières	–55 461	–91 100	–105 200	–105 050	–105 200	–105 050
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–147 329	–227 000	–152 000	–152 000	–152 000	–152 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–5 663 510	–1 265 720	–1 265 720	–1 265 720	–1 265 720	–1 265 720
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	76 419 070	75 043 350	74 782 150	74 712 150	74 652 150	74 652 150
43 Revenus divers	1 295 329	1 086 000	1 281 000	1 281 000	1 281 000	1 281 000
44 Revenus financiers	450	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	86 661	102 240	112 740	112 740	112 740	112 740
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	17 089	47 000	47 000	47 000	47 000	47 000

Evolution du compte de résultats

Le budget 2026 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 165,1 millions. En comparaison avec les comptes annuels 2024, le solde subit une péjoration de CHF 17,1 millions. Les charges de personnel sont en augmentation en raison de la hausse de la charge de travail. Les charges de matériel, y compris les amortissements, connaissent une péjoration de CHF 5,1 millions par rapport aux comptes annuels 2024 et une amélioration de CHF 0,5 millions par rapport au budget 2025. Les coûts supplémentaires en personnel par rapport au budget de l'année précédente sont dus à l'augmentation des tâches essentielles de la justice, au renforcement des exigences qualitatives posées à l'activité juridictionnelle, à l'augmentation de la durée des procédures ainsi qu'aux pertes d'efficacité encourues depuis l'introduction de SAP.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–2 745 485**	**–1 611 089**	**–2 276 785**	**–380 000**	**–380 000**	**–380 000**
Écart		41.3 %	–41.3 %	83.3 %	–0.0 %	–0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–2 745 485**	**–1 611 089**	**–2 276 785**	**–380 000**	**–380 000**	**–380 000**
Écart		41.3 %	–41.3 %	83.3 %	–0.0 %	–0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–109 515	–338 000	–294 000	–294 000	–294 000	–294 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 635 971	–1 273 089	–1 982 785	–86 000	–86 000	–86 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2025, le compte des investissement 2026 affiche une hausse des coûts de CHF 1,8 million. Les investissements sont prévus pour le projet nouveau système de gestion des dossiers (NeVo/Rialto).

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
789.9	784.6	790.2	816.2	823.2	872.5

Commentaire

La dotation en personnel actuelle n'est plus suffisante pour maîtriser la charge de travail. Le besoin de postes supplémentaires résulte de l'élargissement des tâches essentielles de la justice, du renforcement des exigences qualitatives posées à l'activité juridictionnelle, de l'augmentation de la durée des procédures ainsi que des pertes d'efficacité encourues dans le cadre de l'introduction du SAP.

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature état-major

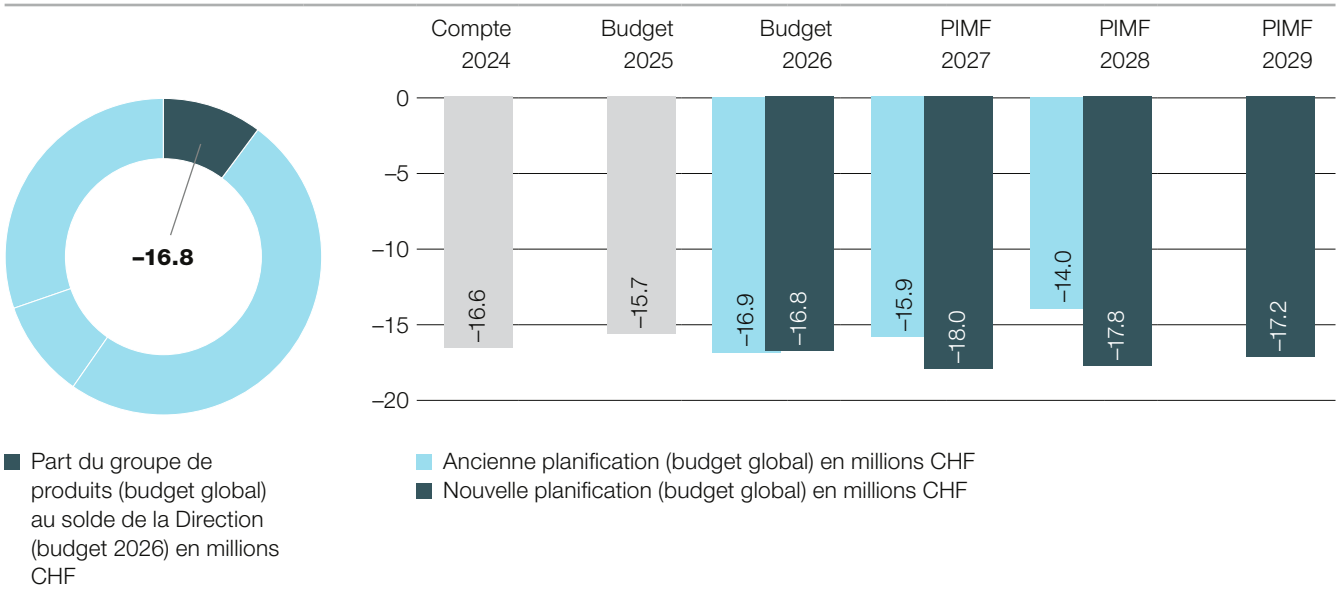

Description

La Direction administrative de la magistrature est l'organe commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré «mission-financement» et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines. Le groupe de produits englobe les tâches de l'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature avec les priorités suivantes : soutien de la Direction administrative de la magistrature dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches principales en vertu de l'art. 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), coordination des ressources nécessaires à l'exécution des tâches centrales poursuite pénale et jurisprudence dans les domaines de l'informatique, des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'encaissement des amendes et du Service de coordination chargé du casier judiciaire et ADN.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–16 565 181**	**–15 570 772**	**–16 718 444**	**–17 951 872**	**–17 675 119**	**–17 090 242**
30 Charges de personnel	–5 412 093	–5 901 018	–7 628 216	–7 562 018	–7 575 987	–7 632 333
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–6 391 540	–8 859 821	–8 167 846	–8 590 031	–8 287 646	–7 640 646
33 Amortissements du patrimoine administratif	–27 631	–809 932	–922 382	–1 799 823	–1 811 486	–1 817 263
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 733 916	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**11 439**	**8 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	5 950	5 500	7 000	7 000	7 000	7 000
43 Revenus divers	2 852	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	2 637	2 500	3 000	3 000	3 000	3 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–16 553 741**	**–15 562 772**	**–16 708 444**	**–17 941 872**	**–17 665 119**	**–17 080 242**
34 Charges financières	–55 461	–91 000	–91 000	–91 000	–91 000	–91 000
44 Revenus financiers	1	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–55 460**	**–91 000**	**–91 000**	**–91 000**	**–91 000**	**–91 000**
Résultat opérationnel	**–16 609 201**	**–15 653 772**	**–16 799 444**	**–18 032 872**	**–17 756 119**	**–17 171 242**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–16 609 201**	**–15 653 772**	**–16 799 444**	**–18 032 872**	**–17 756 119**	**–17 171 242**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Direction de la magistrature état-major	–16 609 201	–15 653 772	**–16 799 444**	–18 032 872	–17 756 119	–17 171 242

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2026 du groupe de produits clôture avec un solde de CHF 16,8 millions. Il en ressort ainsi une amélioration de CHF 130 386 par rapport au plan intégré mission financement 2026.

Les charges de personnel s'élèvent à 7,6 millions. Cela correspond à une péjoration de CHF 1,6 million par rapport au plan intégré mission financement 2026. Cette évolution négative est imputable aux raisons suivantes :

Les charges de personnel s'élèvent à 7,6 millions. Cela correspond à une péjoration de CHF 1,6 million par rapport au plan intégré mission financement 2026. Cette évolution négative est imputable aux raisons suivantes : L'augmentation des charges est due aux postes supplémentaires inscrits au budget : 1,8 poste de durée indéterminée et 10,0 postes de durée déterminée. Pour le BUI, 8,2 postes de durée déterminée ont été inscrits au budget afin de gérer la charge supplémentaire de travail engendrée par le changement du système FIS vers SAP. Pour Justitia 4.0, 1,8 poste de durée déterminée a été inscrit au budget. 0,8 EPT supplémentaire doit permettre de maîtriser la charge de travail supplémentaire du SERCO. Le besoin de soutien des RH-LPers a fortement augmenté et exige 1 EPT supplémentaire.

Les charges de matériel et d'exploitation s'élèvent à CHF 8,2 millions. Il en résulte une amélioration de CHF 1,6 million par rapport au plan intégré mission financement 2026. Cette évolution globalement positive est imputable aux facteurs suivants :

En premier lieu, certaines dépenses inhérentes aux services informatiques dans le cadre des projets nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) et migration sur SAP S/4 Hana sont encourues déjà pour l'année 2025 à hauteur de CHF 1,7 million.

Deuxièmement, on constate une augmentation des charges de CHF 200 000 dans le domaine informatique en lien avec la migration Tribuna V4 et l'introduction de l'application sur les actes judiciaires électroniques JAA à partir de l'année 2026.

Troisièmement, les estimations des coûts pour le projet d'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (HIS) et le projet Justitia 4.0 (introduction de la gestion électronique des dossiers et de l'échange électronique des dossiers dans le domaine de la justice) conformément au comité de projet sont affinés en permanence pendant toute la durée des projets. Il en résulte une amélioration de plus de CHF 160 000.

Quatrièmement, CHF 120 000 de charges supplémentaires sont encourues en lien avec le changement de canton de la commune de Moutier.

Les amortissements sur le patrimoine administratif inscrits au budget s'élèvent à CHF 0,9 million. Cela entraîne une amélioration de CHF 91 376 par rapport au plan intégré mission financement 2026. La charge d'amortissement plus faible s'explique par la valeur également plus faible des actifs immobilisés.

Priorités de développement

Le projet national de digitalisation de la justice (Justitia 4.0) est actuellement en phase de réalisation. L'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature est la plaque tournante pour sa mise en œuvre au sein des autorités judiciaires du canton de Berne. Les travaux sont répartis entre les trois domaines prioritaires « Dossiers électroniques », « Infrastructure » et « Transformation et communication ».

Chances et risques

De nombreux projets informatiques novateurs à divers niveaux promettent davantage d'efficacité à moyen et à long terme, mais entraînent une charge de travail élevée avant et après l'introduction. En même temps, l'entretien des systèmes critiques actuellement en service ne doit pas être négligé. L'amélioration du système de contrôle interne SCI permet de décrire des processus et d'identifier les risques qui en découlent. Les contrôles annuels des processus clés constituent des contrôles de qualité réguliers et des examens critiques des processus.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	32 579	40 855	croissant
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	7 349	7 403	constant
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	79 729	80 512	constant

13.7.2 Juridictions civile et pénale

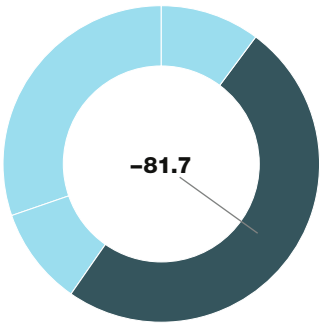

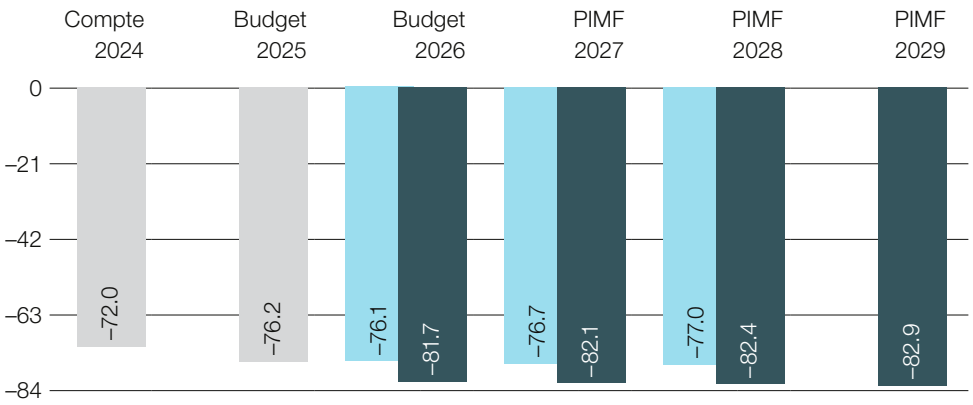

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation ainsi qu'autres tâches de la Cour suprême.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–100 507 649**	**–103 569 693**	**–109 665 477**	**–109 978 348**	**–110 162 096**	**–110 729 066**
30 Charges de personnel	–66 222 461	–68 812 616	–74 470 583	–74 938 803	–75 112 892	–75 695 587
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–33 824 334	–34 173 565	–34 472 265	–34 287 765	–34 269 265	–34 269 765
33 Amortissements du patrimoine administratif	–51 583	–17 792	–156 909	–186 061	–214 219	–197 994
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–99 620	–107 000	–107 000	–107 000	–107 000	–107 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–309 652	–458 720	–458 720	–458 720	–458 720	–458 720
Revenus d'exploitation	**28 482 896**	**27 413 200**	**27 920 500**	**27 850 500**	**27 790 500**	**27 790 500**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	27 376 870	26 807 200	27 119 500	27 049 500	26 989 500	26 989 500
43 Revenus divers	1 068 896	606 000	801 000	801 000	801 000	801 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	36 511	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	620	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–72 024 753**	**–76 156 493**	**–81 744 977**	**–82 127 848**	**–82 371 596**	**–82 938 566**
34 Charges financières	0	–100	–3 700	–3 550	–3 700	–3 550
44 Revenus financiers	449	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**449**	**–100**	**–3 700**	**–3 550**	**–3 700**	**–3 550**

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**–72 024 303**	**–76 156 593**	**–81 748 677**	**–82 131 398**	**–82 375 296**	**–82 942 116**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–72 024 303**	**–76 156 593**	**–81 748 677**	**–82 131 398**	**–82 375 296**	**–82 942 116**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Décision judiciaire droit civil Cour suprême	–7 772 821	–8 396 106	**–9 941 947**	–9 943 688	–9 936 589	–9 999 103
Décision judiciaire droit pénal Cour suprême	–9 942 482	–9 517 004	**–10 306 945**	–10 308 686	–10 301 587	–10 364 101
Autres tâches Cour suprême	153 077	294 800	**369 900**	407 900	407 900	407 900
Décision judiciaire droit civil première instance	–19 316 236	–21 979 139	**–24 788 490**	–24 956 379	–25 086 486	–25 289 168
Décision judiciaire droit pénal première instance	–25 729 986	–26 697 633	**–27 292 610**	–27 498 318	–27 560 301	–27 715 140
Décision judiciaire mesures de contrainte droit pénal	–1 162 472	–1 722 400	**–1 597 731**	–1 590 981	–1 603 114	–1 615 733
Conciliation judiciaire, conseil juridique	–8 253 384	–8 139 111	**–8 190 854**	–8 241 247	–8 295 120	–8 366 771

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2026 des juridictions civile et pénale clôture avec un résultat total du compte de résultats (budget global) de CHF 81,7 millions. En comparaison avec la planification précédente, la perte augmente de CHF 5,6 millions (7 %).

Les ressources en personnel ne sont plus suffisantes pour maîtriser à l'avenir les tâches essentielles avec une qualité suffisante et dans les délais prévus à cet effet (cf. priorités de développement). C'est pourquoi le groupe de produits a demandé une hausse durable de l'effectif du personnel, ce qui a engendré une augmentation des charges de près de CHF 5,7 millions.

La hausse modérée de CHF 0,3 million des charges de matériel et autres charges d'exploitation est compensée par une augmentation des revenus de CHF 0,5 millions.

Seule une petite partie du budget peut être influencée. Les charges de matériel et les recettes dépendent directement du nombre et de l'étendue des procédures à traiter, ainsi que de la situation financière des participants à la procédure. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

Priorités de développement

L'ensemble des juridictions civile et pénale fait face à une charge de travail élevée. Cela est dû aux exigences de qualité croissantes posées à l'activité juridictionnelle ainsi qu'au nombre de cas toujours élevé dans certains domaines. Il en résulte une augmentation de la durée des procédures, en particulier devant les tribunaux pénaux de première et de deuxième instance, ainsi qu'une accumulation inévitable de retards. Il arrive que le droit fondamental à voir sa cause jugée rapidement et sans retard ne soit en partie plus garanti. Les exigences croissantes ne peuvent continuer à être gérées avec les ressources en personnel existantes, raison pour laquelle il est indispensable d'augmenter l'état des effectifs.

Chances et risques

Jusqu'à fin 2024, le tribunal pouvait en vertu du CPC exiger de la partie demanderesse une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés et, indépendamment de la partie qui obtient gain de cause, compenser les frais judiciaires avec les avances fournies. Après la révision du CPC entrée en vigueur le 1er janvier 2025, le tribunal ne peut plus exiger de la partie demanderesse qu'une avance de frais s'élevant au maximum à la moitié des frais judiciaires présumés. De plus, il ne pourra compenser les frais ju-

diciaires avec les avances fournies qu'en cas de succombance de la partie demanderesse. Pour les juridictions civile et pénale, ces modifications engendreront une augmentation estimée à plusieurs millions de francs du risque de pertes sur créances.

Une augmentation de 15 pour cent du taux horaire applicable depuis début 2011 à la rémunération des avocats et avocates commis d'office fait actuellement l'objet de discussions au niveau politique. En cas d'augmentation effective de ce taux horaire, les coûts supplémentaires encourus chaque année par les juridictions civile et pénale s'élèveront entre CHF 1,0 million et CHF 2,7 millions par an. Le risque financier correspondant n'a pas été inscrit au budget.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de procédures pénales liquidées par la Cour suprême	1 115	1 117	croissant
Nombre de procédures civiles liquidées par la Cour suprême	1 919	2 016	croissant
Nombre de procédures civiles liquidées par les tribunaux régionaux	19 334	20 252	croissant
Nombre de procédures pénales liquidées par les tribunaux régionaux, le tribunal pénal économique et le tribunal des mineurs	2 685	2 803	croissant
Nombre de procédures de mesures de contrainte liquidées par le tribunal cantonal des mesures de contrainte et les tribunaux régionaux des mesures de contrainte	2 563	2 993	croissant
Nombre de procédures de conciliation liquidées par les autorités de conciliation	5 904	6 243	croissant
Nombre de consultations juridiques liquidées par les autorités de conciliation	21 206	21 316	croissant

13.7.3 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration

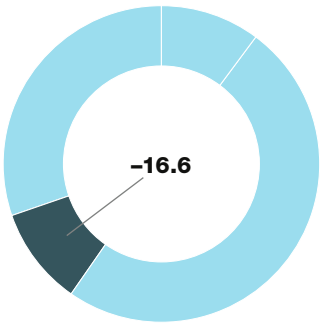

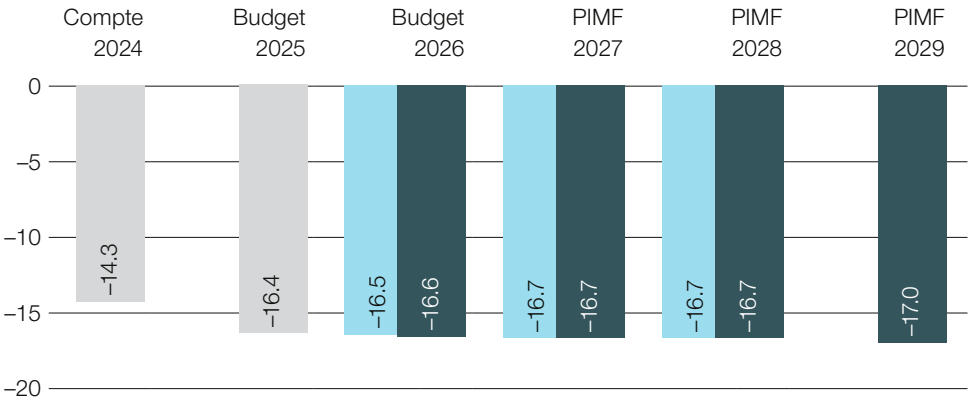

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures LCR, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions et décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–15 466 432**	**–17 354 517**	**–17 536 559**	**–17 662 067**	**–17 694 504**	**–17 947 063**
30 Charges de personnel	–14 877 652	–16 246 004	–16 496 559	–16 605 937	–16 639 504	–16 892 063
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–587 680	–1 107 510	–1 039 000	–1 055 130	–1 054 000	–1 054 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	–3	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 100	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
Revenus d'exploitation	**1 165 051**	**965 390**	**965 390**	**965 390**	**965 390**	**965 390**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 153 731	955 650	955 650	955 650	955 650	955 650
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	8 193	7 740	7 740	7 740	7 740	7 740
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 127	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Résultat des activités d'exploitation	**–14 301 381**	**–16 389 127**	**–16 571 169**	**–16 696 677**	**–16 729 114**	**–16 981 673**
34 Charges financières	0	–1 500	–1 500	–1 500	–1 500	–1 500

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**
Résultat opérationnel	**–14 301 381**	**–16 390 627**	**–16 572 669**	**–16 698 177**	**–16 730 614**	**–16 983 173**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–14 301 381**	**–16 390 627**	**–16 572 669**	**–16 698 177**	**–16 730 614**	**–16 983 173**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Jugement en droit administratif	–4 567 283	–4 657 370	**–4 958 632**	–4 993 953	–5 001 692	–5 083 938
Jugement en droit des assurances sociales	–6 065 594	–6 432 800	**–6 647 248**	–6 691 095	–6 704 269	–6 807 362
Décision sur recours de la Commission des recours	–3 062 173	–4 515 537	**–4 137 807**	–4 178 435	–4 186 546	–4 242 579
Décision sur recours/sur opposition de la Commission des améliorations foncières	–47 652	–87 332	**–88 792**	–89 796	–89 800	–89 804
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–58 643	–71 532	**–76 751**	–76 802	–76 854	–76 904
Mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–500 036	–626 055	**–663 439**	–668 096	–671 454	–682 587

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les dépenses se situent dans le cadre des années précédentes. En raison des mesures salariales individuelles et de la compensation du renchérissement, les dépenses de personnel augmentent de CHF 0,25 millions.

La plus grande partie des charges relatives aux biens, services et marchandises ainsi que les recettes dépendent directement du genre et du nombre des cas traités. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus, ni influencés. Pour ces raisons, seule une partie insignifiante des charges relatives aux biens, services et marchandises peut être planifiée.

Priorités de développement

La juridiction administrative met l'accent sur l'accomplissement de sa tâche principale, à savoir la jurisprudence en matière de droit public.

La complexité croissante des cas à traiter dans tous les domaines juridiques a provoqué une légère augmentation des cas pendants au sein de la juridiction administrative. Ceux-ci ont passé de 1 388 à la fin de l'année 2023 à 1 442 à la fin de l'année 2024. Une augmentation de la durée moyenne des procédures s'en est également suivie. Cette tendance se poursuit aussi en 2025.

Pour ces raisons, la juridiction administrative s'efforcera également dans les années qui viennent d'accorder une importance particulière à la diminution des cas pendants et de la durée des procédures.

Chances et risques

Au cours de l'année budgétaire, environ 2 500 nouvelles affaires ont été soumises à la juridiction administrative. En vue de diminuer les cas pendants, celle-ci va s'efforcer de liquider 2 600 cas au cours de l'exercice, ce qui permettrait, à la fin de l'année 2026, d'en reporter environ 1 300 à l'année 2027. La poursuite de ce but sera exigeante, en particulier compte tenu du fait que des juges expérimenté(e)s prendront leur retraite aussi dans les années qui viennent et que leur successeures et leurs successeurs auront besoin d'un certain temps d'adaptation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice)	2 342	2 330	constant
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	2 372	2 274	constant
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées)	1 388	1 442	constant

13.7.4 Ministère public

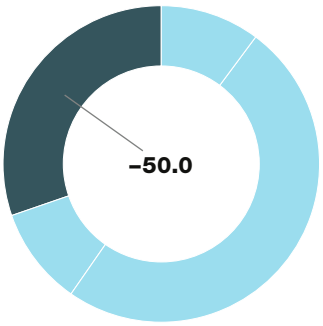

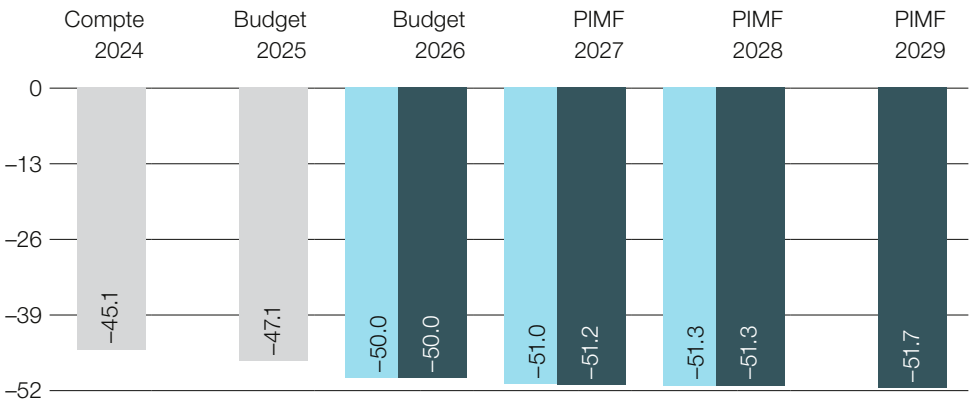

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-à-vis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–93 217 932**	**–94 978 986**	**–97 308 365**	**–98 555 548**	**–98 640 313**	**–99 052 242**
30 Charges de personnel	–53 045 020	–53 056 986	–55 735 365	–56 750 548	–56 835 313	–57 247 242
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–39 505 704	–40 996 000	–40 722 000	–40 954 000	–40 954 000	–40 954 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–657	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–47 709	–120 000	–45 000	–45 000	–45 000	–45 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–618 842	–806 000	–806 000	–806 000	–806 000	–806 000
Revenus d'exploitation	**48 158 763**	**47 892 000**	**47 327 000**	**47 327 000**	**47 327 000**	**47 327 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	47 882 519	47 275 000	46 700 000	46 700 000	46 700 000	46 700 000
43 Revenus divers	223 581	480 000	480 000	480 000	480 000	480 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	39 320	92 000	102 000	102 000	102 000	102 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	13 342	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–45 059 170**	**–47 086 986**	**–49 981 365**	**–51 228 548**	**–51 313 313**	**–51 725 242**
34 Charges financières	0	0	–9 000	–9 000	–9 000	–9 000
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**–9 000**	**–9 000**	**–9 000**	**–9 000**
Résultat opérationnel	**–45 059 170**	**–47 086 986**	**–49 990 365**	**–51 237 548**	**–51 322 313**	**–51 734 242**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–45 059 170**	**–47 086 986**	**–49 990 365**	**–51 237 548**	**–51 322 313**	**–51 734 242**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Instruction	–46 990 232	–41 869 684	**–6 862 347**	–6 741 438	–6 884 319	–6 827 987
Procédure d'ordonnance pénale	21 515 470	–8 173 278	**–11 714 386**	–11 917 029	–12 165 112	–12 512 867
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–14 539 342	–19 381 356	**–19 328 470**	–20 066 430	–20 130 704	–20 198 229
Diverses tâches du Ministère public	–5 045 065	22 337 332	**–12 085 162**	–12 512 651	–12 142 177	–12 195 159

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La planification du groupe de produits clôture au cours de l'exercice budgétaire 2026 avec un résultat total du compte de résultats (budget global) de CHF 49,9 millions. Cela représente une légère amélioration du solde d'environ CHF 16 000 (0 %) par rapport au plan intégré mission-financement initial.

Pendant l'exercice budgétaire et les années de planification financière, on constate une légère diminution des charges entre CHF 14 000 et CHF 0,3 million sur le plan de la gestion des postes. Pour l'année de planification financière 2029, l'introduction des mesures salariales entraîne une augmentation de charges d'environ CHF 0,5 million.

Sur la base des valeurs des années précédentes et des chiffres actuellement disponibles relatifs aux affaires ainsi que des pronostics effectués sur cette base, il y a lieu de s'attendre à une augmentation des charges d'environ CHF 0,2 million dans le domaine des frais de procédure et d'instruction et de CHF 0,3 million environ dans le domaine des rémunérations au titre de la défense d'office et de l'assistance judiciaire pour partie plaignante (AJ). L'objectif de réduction de 10 % du Conseil-exécutif pour l'exercice annuel 2026, qui représente pour le Ministère public près de CHF 0,2 million, est mis en œuvre dans le domaine des coûts inhérents à l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs. Selon une évaluation actuelle, l'augmentation des charges mentionnée ici et la diminution des revenus expliquée ci-après pour l'exercice annuel et les années de planification financière peuvent être compensées à hauteur d'environ CHF 0,8 million dans le domaine des coûts des peines et des mesures applicables aux mineurs.

Sur la base des valeurs des années précédentes et des chiffres actuellement disponibles relatifs aux affaires ainsi que des pronostics effectués sur cette base, et dans le contexte de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants entrée en vigueur le 1er janvier 2022 (LPEP ; RSB 213.319), il y a lieu de se baser sur une baisse des revenus de près de CHF 0,2 million dans le domaine des remboursements des coûts des peines et des mesures applicable aux mineurs. Pour les frais de procédure et les peines pécuniaires on constate, sur la base des valeurs des années précédentes et des chiffres actuellement disponibles relatifs aux affaires ainsi que des pronostics effectués sur cette base, une baisse des revenus de près de CHF 0,4 million, respectivement CHF 0,5 million. En revanche, on s'attend à une hausse de revenus de près de CHF 0,5 million dans le domaine des amendes.

Priorités de développement

Dans le cadre du projet NeVo novateur sur plusieurs années (nouveau système de gestion des dossiers), l'application spécialisée basée sur SAP Rialto est développée en collaboration avec la police cantonale pour la gestion des dossiers (remplacement des applications Tribuna et Jugis). Le développement et la préparation de l'introduction de la partie du système inhérente au Ministère public

marqueront les années 2025 et 2026 (introduction prévue fin 2026). Le Ministère public est tenu de mettre à disposition un nombre suffisant de ressources pour la participation au projet et d'harmoniser le projet NeVo avec l'introduction de la communication électronique au niveau suisse (Justitia 4.0/loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire [LPCJ]).

Il s'agira également de continuer à observer les effets de la révision du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Chances et risques

Le Ministère public n'est pas en mesure d'influencer l'évolution des principaux postes de coûts et de revenus (frais de procédure et d'instruction, exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs, revenus des frais de procédure, débours, amendes et peines pécuniaires) qui sont largement déterminés par des tiers.

La dotation en personnel ne correspond plus à la charge de travail (non imposable par le Ministère public). En particulier dans le domaine des instructions pénales régionales, la charge de travail a connu une augmentation sur plusieurs années. Cette augmentation se manifeste non seulement sous la forme du nombre élevé d'affaires pendantes, conformément à la situation générale de la chaîne pénale, mais également sous la forme de soutiens de l'accusation devant les tribunaux et de recours. Pour le Ministère public des mineurs, cette augmentation se reflète également dans le domaine de l'exécution. Il en résulte un nombre trop élevé d'affaires pendantes, une péjoration de la durée et de la structure d'âge des procédures, ainsi qu'une surcharge du personnel. C'est pourquoi, ayant épuisé les mesures internes et les renforcements ponctuels en personnel de durée limitée, des postes supplémentaires sont nécessaires afin d'équilibrer la charge de travail et de corriger la dotation sur le long terme. Pour les années 2026 et 2027, le Ministère public va demander la seconde et la troisième étape de l'augmentation des postes prévue sur trois ans.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de dénonciations reçues	122 888	119 855	constant
Nombre d'instructions ouvertes	9 403	9 493	constant
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	5 328	5 564	croissant
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	85 698	84 045	constant
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	18 756	17 341	croissant

Plan d'investissement intégré 2026-2035

Direction	Office	No. du Projet	Projet	Planification	Début du projet	Fin du projet	Type d'investissement	Financement	Statut du projet	Coût total	Jusqu'à la fin de l'année précédente	Fonds requis en 2025	BU 2026	PIMF 2027	PIMF 2028	PIMF 2029	PL 2030	PL 2031	PL 2032	PL 2033	PL 2034	PL 2035	Financement de tiers	Remarque	Justification
										CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF			
Ensemble du canton		**Résultat**		**2025**									**897'116'235**	**885'994'306**	**814'523'586**	**637'712'370**	**602'257'190**	**627'106'546**	**657'541'949**	**639'713'291**	**726'276'457**	**813'900'330**			
				2024									**917'776'875**	**869'777'587**	**732'926'559**	**701'433'115**	**591'901'906**	**638'865'968**	**639'148'512**	**580'723'606**	**645'261'139**				
				Différence									**-20'660'640**	**16'216'718**	**81'597'028**	**-63'720'745**	**10'355'284**	**-11'759'422**	**18'393'437**	**58'989'685**	**81'015'318**	**813'900'330**			
Chancellerie d'Etat		**Résultat**		**2025**									**1'888'000**	**1'000'000**	**400'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**			
				2024									**1'749'000**	**720'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**				
				Différence									**139'000**	**280'000**	**300'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**100'000**			
	Chancellerie d'Etat	42-00-001	Acquisitions	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'079'000	163'354	100'000	79'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'100'000	140'613	100'000	79'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
				Différence						-21'000	22'741	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000	0		
		42-02-014	eArchiv pour les communes	2025	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'677'372	227'372	600'000	1'500'000	350'000									0		
				2024	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	2'290'000	238'537	600'000	1'270'000	320'000									0		
				Différence						387'372	-11'165	0	230'000	30'000									0		
		42-02-015	salle de lecture numérique	2025	2025	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	359'000		150'000	209'000										0		
				2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	300'000	150'000	150'000											0		
				Différence						59'000	-150'000	0	209'000										0		
		42-02-016	Remplacement de scopeArchiv	2025	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	600'000			0	300'000	300'000								0		
				2024	2026	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	600'000		0	300'000	300'000									0		
				Différence						0		0	-300'000	0	300'000								0		
		42-04-018	Vote électronique	2025	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire																
				2024	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	400'000	100'000	168'500	100'000										0		
				Différence						-400'000	-100'000	-168'500	-100'000										0		
		42-04-021	Registre électoral	2025	2026	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	350'000			100'000	250'000									0		
				2024																					
				Différence						350'000			100'000	250'000									0		
		Résultat		**2025**									**1'888'000**	**1'000'000**	**400'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**			
				2024									**1'749'000**	**720'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**				
				Différence									**139'000**	**280'000**	**300'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**100'000**			
Contrôle des finances		**Résultat**		**2025**									**17'800**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**			
				2024									**17'800**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**20'000**			
	Audit comptes annuels / surv. finances	42-30-002	Remplacement du mobilier de bureau / des lampes	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	215'600		17'800	17'800	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	193'400	34'006	17'800	17'800	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000		0		
				Différence						22'200	-34'006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20'000	0		
		Résultat		**2025**									**17'800**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**			
				2024									**17'800**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**20'000**			
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement		**Résultat**		**2025**									**14'580'642**	**15'263'213**	**15'000'642**	**15'151'916**	**14'601'916**	**15'101'916**	**14'601'916**	**15'101'916**	**14'601'916**	**15'101'916**			
				2024									**14'761'549**	**14'897'213**	**14'909'213**	**14'991'916**	**14'491'916**	**14'991'916**	**14'491'916**	**14'991'916**	**14'991'916**				
				Différence									**-180'907**	**366'000**	**91'429**	**160'000**	**110'000**	**110'000**	**110'000**	**110'000**	**-390'000**	**15'101'916**			
	Secrétariat général DEEE	43-00-001	Informatique et autres machines, appareils et instruments	2025			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	990'000		90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	0		
				2024			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	990'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	0		
				Différence						0	-90'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90'000	0		
		Résultat		**2025**									**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**			
				2024									**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**90'000**			
Office de l'agriculture et de la nature		43-10-001	GELAN informatique	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	19'170'852	164'585	1'795'033	1'795'033	1'701'604	1'795'033	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	5'320'365		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	15'713'832	294'070	586'493	1'683'231	1'306'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307		6'734'499		
				Différence						3'457'020	-129'485	1'208'540	111'802	395'297	68'726	0	0	0	0	0	0	1'726'307	-1'414'134		
		43-10-003	GELAN informatique - Nouveau développement	2025																					
				2024	2021	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'257'078	4'576'464	2'455'311	542'709	395'297	287'297								1'392'547		
				Différence						-8'257'078	-4'576'464	-2'455'311	-542'709	-395'297	-287'297								-1'392'547		
		43-10-005	Projets divers des groupes de produits Agriculture et Nature	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	10'749'486	484'115	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	10'749'486	1'231'068	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226		0		
				Différence						0	-746'953	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	977'226	0		
		Résultat		**2025**									**2'772'259**	**2'678'830**	**2'772'259**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**			
				2024									**3'203'166**	**2'678'830**	**2'990'830**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**				
				Différence									**-430'907**	**0**	**-218'571**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2'703'533**			
Office des affaires vétérinaires		43-20-001	Projets divers	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'100'000		100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'100'000	155'163	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
				Différence						0	-155'163	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000	0		
		Résultat		**2025**									**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**			
				2024									**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**100'000**			
Office des forêts et des dangers naturels		43-35-001	Protection contre les chutes de pierres, Harder, Unterseen	2025	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	379'615	250'385	64'615	64'615										385'000		
				2024	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	379'615	250'385	64'615	64'615										385'000		
				Différence						0	0	0	0										0		
		43-35-002	Projets divers danger naturels	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	14'109'154		986'923	1'062'231	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	14'000'000		
				2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'095'160	998'268	1'176'923	1'252'231	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000		14'565'576		
				Différence						-986'006	-998'268	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	1'340'000	-565'576		
		43-35-003	EFD Achat d'engins forestiers; bases de planification	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	4'027'000	1'527'000		0	500'000		500'000		500'000		500'000		500'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	3'000'000	527'000	500'000		500'000		500'000		500'000		500'000	500'000		0		
				Différence						1'027'000	1'000'000	-500'000	0	0		0		0		0	-500'000	500'000	0		
		43-35-006	Informatique et autres machines, appareils et instruments	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'861'000		315'000	100'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'800'000	516'000	195'000	100'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000		0		
				Différence						61'000	-516'000	120'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150'000	0		
		43-35-007	BLS réfection de la digue à Krattighalde ost	2025	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	507'692		169'231	84'615										500'000		
				2024	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	507'692	253'846	169'231	84'615										585'000		
				Différence						0	-253'846	0	0										-85'000		
		43-35-008	Protection contre les chutes de pierres Zweisimmen	2025	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	585'792	377'407	99'231	109'154										580'000		
				2024	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	585'792	377'408	99'231	109'154										612'500		

			Différence						0	-1	0	0									-32'500		
	43-35-011	Forêt : divers projets de desserte en phase de conception	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'260'000	380'000	380'000	500'000									630'000		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'260'000	380'000	380'000	500'000									630'000		
			Différence						0	0	0	0									0		
	43-35-012	Forêt : divers projets de desserte en phase de planification	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'560'000		260'000	380'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	3'270'000		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	7'420'000		0	380'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000		3'270'000		
			Différence						1'140'000		260'000	0	0	0	0	0	0	0	0	880'000	0		
	43-35-016	DDN : Protection contre les chutes de pierres Saint-Imier D	2025	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	325'523	247'292	58'846	19'385									320'000		
			2024	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	325'523	247'292	58'846	19'385									285'250		
			Différence						0	0	0	0									34'750		
	43-35-017	Forêt : immobilisations corporelles	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	880'000		80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	0		
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de planification	960'000	160'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000		0		
			Différence						-80'000	-160'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80'000	0		
	43-35-018	Forêt : plusieurs projets de transition numérique	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	2'420'000		100'000	610'000	410'000	200'000	200'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	0		
			2024	2023	2028	Autres	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'440'000	420'000	460'000	360'000	200'000								0		
			Différence						980'000	-420'000	-360'000	250'000	210'000	200'000	200'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	0		
	43-35-019	EFD : projet de transition numérique remplacement de GeoMail	2025	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification															
			2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	480'000	100'000	100'000			40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	0		
			Différence						-480'000	-100'000	-100'000			-40'000	-40'000	-40'000	-40'000	-40'000	-40'000	-40'000	0		
	43-35-020	43-35-020	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	550'000		50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	0		
			2024																				
			Différence						550'000		50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	0		
	43-35-021	43-35-021	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'540'000		140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	0		
			2024																				
			Différence						1'540'000		140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	0		
	Résultat		**2025**									**3'200'000**	**3'550'000**	**2'840'000**	**3'340'000**	**2'790'000**	**3'290'000**	**2'790'000**	**3'290'000**	**2'790'000**	**3'290'000**		
			2024									**2'950'000**	**3'340'000**	**2'680'000**	**3'180'000**	**2'680'000**	**3'180'000**	**2'680'000**	**3'180'000**	**3'180'000**			
			Différence									**250'000**	**210'000**	**160'000**	**160'000**	**110'000**	**110'000**	**110'000**	**110'000**	**-390'000**	**3'290'000**		
Office à l'économie	43-70-001	Div. prêts & subventions aux investissements	2025			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	estimation sommaire	55'000'000		5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	55'000'000		
			2024			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	estimation sommaire	55'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000		55'000'000		
			Différence						0	-5'000'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5'000'000	0		
	43-70-002	Informatique et autres machines, appareils et instruments	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	467'500		42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	467'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500		0		
			Différence						0	-42'500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42'500	0		
	43-70-005	Actualisation / Substitution Système de gestion des affaires	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'650'000		150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'650'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000		0		
			Différence						0	-150'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150'000	0		
	43-70-007	Div. prêts & subventions aux investissements	2025			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	23'144'713		85'883	1'585'883	1'585'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	0		
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'844'713	185'883	85'883	1'585'883	1'585'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883		0		
			Différence						2'300'000	-185'883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'485'883	0		
	Résultat		**2025**									**6'778'383**	**6'778'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**			
			2024									**6'778'383**	**6'778'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**			
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**7'678'383**			
Office de l'environnement et de l'énergie	43-80-001	Informatique et autres machines, appareils etc. immissions	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'486'000		220'000	210'000	376'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'400'000	54'000	376'000	210'000	220'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000		0		
			Différence						86'000	-54'000	-156'000	0	156'000	0	0	0	0	0	0	210'000	0		
	43-80-002	Informatique SW modification du logiciel actuel EKKO	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'850'000		310'000	310'000	700'000	180'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'975'000	175'000	310'000	310'000	700'000	180'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000		0		
			Différence						-125'000	-175'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50'000	0		
	43-80-003	ENERGIS plateforme de données énergétiques et climatiques	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'360'000		230'000	230'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
			2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'410'000	150'000	230'000	230'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
			Différence						-50'000	-150'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000	0		
	43-80-004	Diverse Digitalisierungsprojekte	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	470'000		50'000	50'000	50'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	0		
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de planification	700'000	200'000	50'000	50'000	50'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000		0		
			Différence						-230'000	-200'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40'000	0		
	Résultat		**2025**									**800'000**	**1'226'000**	**530'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**		
			2024									**800'000**	**1'070'000**	**530'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**			
			Différence									**0**	**156'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**400'000**		
Laboratoire cantonal	43-85-001	Informatique et autres machines, appareils et instruments	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	9'240'000	740'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	9'220'000	1'392'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000		0		
			Différence						20'000	-652'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	840'000	0		
	43-85-002	Déménagement à Bernapark, Stettlen. ACE 1350/2023	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	150'000			0		150'000							0		
			2024																				
			Différence						150'000			0		150'000							0		
	Résultat		**2025**									**840'000**	**840'000**	**990'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**		
			2024									**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**			
			Différence									**0**	**0**	**150'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**840'000**		
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	**Résultat**		**2025**									**48'867'000**	**43'603'000**	**5'203'000**	**5'550'000**	**4'585'000**	**5'135'000**	**4'840'000**	**5'840'000**	**4'840'000**	**4'840'000**		
			2024									**48'420'000**	**45'846'000**	**5'956'000**	**5'550'000**	**4'585'000**	**5'135'000**	**4'840'000**	**5'840'000**	**4'840'000**			
			Différence									**447'000**	**-2'243'000**	**-753'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**4'840'000**		
	Secrétariat général	44-01-001	Investissements informatiques DSSI	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	50'795'000		4'627'000	3'942'000	4'063'000	3'063'000	5'250'000	4'550'000	5'100'000	4'800'000	5'800'000	4'800'000	4'800'000	0	
			2024	2022	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	47'449'300	9'021'290	4'627'000	3'942'000	4'063'000	3'063'000	5'250'000	4'550'000	5'100'000	4'800'000	5'800'000	4'800'000		0	
			Différence						3'345'700	-9'021'290	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'800'000	0	
		44-01-002	Nouveau système de gestion des cas canton de Berne (NFFS)	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de réalisation	23'619'580	3'919'580	8'200'000	6'500'000	3'200'000	1'800'000							0		

			2024	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de réalisation	20'920'000	7'052'000	3'819'000	4'053'000	3'443'000	2'553'000								0		
			Différence						2'699'580	-3'132'420	4'381'000	2'447'000	-243'000	-753'000								0		
	Résultat		**2025**									**10'442'000**	**7'263'000**	**4'863'000**	**5'250'000**	**4'550'000**	**5'100'000**	**4'800'000**	**5'800'000**	**4'800'000**	**4'800'000**			
			2024									**7'995'000**	**7'506'000**	**5'616'000**	**5'250'000**	**4'550'000**	**5'100'000**	**4'800'000**	**5'800'000**	**4'800'000**				
			Différence									**2'447'000**	**-243'000**	**-753'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**4'800'000**			
Office de la santé	44-02-001	Investissements laboratoire contrôle pharmaceutique	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	690'000		215'000	125'000	40'000	40'000	40'000	35'000	35'000	40'000	40'000	40'000	40'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'165'408	268'408	215'000	125'000	40'000	40'000	40'000	35'000	35'000	40'000	40'000	40'000		40'000		
			Différence						-475'408	-268'408	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40'000	-40'000		
	44-02-002	Centre hospitalier Bienne (CHB), projet de construction	2025	2026	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours d'élaboration	78'000'000			40'000'000	38'000'000									0		
			2024	2026	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours d'élaboration	78'000'000		0	40'000'000	38'000'000									0		
			Différence						0		0	0	0									0		
	44-02-003	Rempl.matériel prest.de base fixes événements majeurs (KATA)	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'460'000		300'000	300'000	300'000	300'000	260'000							0		
			2024	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'313'200		300'000	300'000	300'000	300'000	260'000							0		
			Différence						146'800		0	0	0	0	0							0		
	44-02-004	Prêt SPU (garantie des liquidités)	2025	2024	2027	Autres	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de réalisation	0	25'000'000	25'000'000	2'000'000	-52'000'000									0		
			2024																					
			Différence						0	25'000'000	25'000'000	2'000'000	-52'000'000									0		
	44-02-005	Prêt SRO (garantie des liquidités)	2025	2025	2026	Autres	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de réalisation	0		4'000'000	-4'000'000										0		
			2024																					
			Différence						0		4'000'000	-4'000'000										0		
	44-02-007	Augmentation de capital psychiatrie	2025	2027	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de planification	50'000'000			0	50'000'000									0		
			2024																					
			Différence						50'000'000			0	50'000'000									0		
	Résultat		**2025**									**38'425'000**	**36'340'000**	**340'000**	**300'000**	**35'000**	**35'000**	**40'000**	**40'000**	**40'000**	**40'000**			
			2024									**40'425'000**	**38'340'000**	**340'000**	**300'000**	**35'000**	**35'000**	**40'000**	**40'000**	**40'000**				
			Différence									**-2'000'000**	**-2'000'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**40'000**			
Direction de l'intérieur et de la justice	**Résultat**		**2025**									**3'929'207**	**4'074'663**	**5'061'663**	**4'573'700**	**3'475'700**	**4'142'700**	**3'851'000**	**3'551'000**	**3'551'000**	**3'551'000**			
			2024									**3'059'207**	**2'394'663**	**2'901'663**	**3'188'700**	**3'475'700**	**4'142'700**	**3'851'000**	**3'551'000**	**3'265'000**				
			Différence									**870'000**	**1'680'000**	**2'160'000**	**1'385'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**286'000**	**3'551'000**			
Secrétariat général DIJ	45-30-011	Adaptations de Capitastra (registre foncier électronique)	2025	2012	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	4'638'230	1'018'230	920'000	830'000	730'000	730'000								0		
			2024	2012	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	4'638'230	1'428'230	920'000	830'000	730'000	730'000								0		
			Différence						0	-410'000	0	0	0	0								0		
	45-30-038	Acquisition de l'infrastructure de la salle de réunion	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	611'718		39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	0		
			2024	2018	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	611'718	221'718	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000		0		
			Différence						0	-221'718	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39'000	0		
	45-30-047	Cycle de vie des applications de groupe et des applications	2025	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	18'152'000			0	-101'000	-124'000	2'862'000	2'399'000	2'916'000	2'700'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	0		
			2024	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'972'000		0		-101'000	-124'000	2'182'000	2'399'000	2'916'000	2'700'000	2'500'000	2'500'000		0		
			Différence						3'180'000		0	0	0	0	680'000	0	0	0	0	0	2'500'000	0		
	45-30-048	Investissements dans des applications de cyberadministration	2025	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'290'000			0				550'000	660'000	580'000	500'000	500'000	500'000	0		
			2024	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'290'000		0				500'000	550'000	660'000	580'000	500'000	500'000		0		
			Différence						0		0	0	0	0	-500'000	0	0	0	0	0	500'000	0		
	45-30-049	Transformation des TIC	2025	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'590'000			200'000	200'000	730'000	200'000	200'000	240'000	220'000	200'000	200'000	200'000	0		
			2024	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'770'000		0			530'000	180'000	200'000	240'000	220'000	200'000	200'000		0		
			Différence						820'000		0	200'000	200'000	200'000	20'000	0	0	0	0	0	200'000	0		
	45-30-050	Développement d'Evidence en cours d'exploitation	2025	2021	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'144'600	644'600	300'000	300'000	300'000	300'000								0		
			2024	2021	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'144'600	944'600	300'000	300'000	300'000	300'000								0		
			Différence						0	-300'000	0	0	0	0								0		
	45-30-052	Développement de SAKA en cours d'exploitation (Expert KA)	2025	2022	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	300'000		100'000	50'000										0		
			2024	2022	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	300'000	150'000	100'000	50'000										0		
			Différence						0	-150'000	0	0										0		
	45-30-053	Développement d'ePlan en cours d'exploitation	2025	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	201'923	76'923	25'000	25'000	25'000	25'000								0		
			2024	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	201'923	101'923	25'000	25'000	25'000	25'000								0		
			Différence						0	-25'000	0	0	0	0								0		
	45-30-057	Acquisition remplacement logiciel ISCB OACOT	2025	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	907'966	907'966	118'000	118'000	118'000	118'000								0		
			2024	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'379'752	907'752	118'000	118'000	118'000	118'000								0		
			Différence						-471'786	214	0	0	0	0								0		
	45-30-060	Num. procédure d'octroi autorisations au sein préfectures	2025	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	421'923	171'923	50'000	50'000	50'000	50'000								0		
			2024	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	421'923	221'923	50'000	50'000	50'000	50'000								0		
			Différence						0	-50'000	0	0	0	0								0		
	45-30-061	Remplacement de Officenetwork	2025	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	640'000	588'862	50'000	50'000	50'000	50'000								0		
			2024	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	640'000	440'000	50'000	50'000	50'000	50'000								0		
			Différence						0	148'862	0	0	0	0								0		
	45-30-069	Plateforme de processus PPF	2025	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'680'417	23'274	327'488	327'488	313'888	313'888								0		
			2024	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'680'417	397'962	327'488	327'488	313'888	313'888								0		
			Différence						0	-374'688	0	0	0	0								0		
	45-30-070	RPA - Robotic Processs Automation	2025	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'102'807		246'219	246'219	182'075	182'075								0		
			2024	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'102'807	246'219	246'219	246'219	182'075	182'075								0		
			Différence						0	-246'219	0	0	0	0								0		
	45-30-071	SAP DIJ: adapt. spécifiques syst. aux. besoins serv. F+C	2025	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	500'000		100'000	100'000	100'000	100'000								0		
			2024	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	500'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000								0		
			Différence						0	-100'000	0	0	0	0								0		
	45-30-072	Communication électronique cadre des rapports juridiques	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'340'000		300'000	410'000	210'000	210'000	210'000							0		
			2024	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	800'000	300'000	300'000	200'000										0		

			Différence							540'000	-300'000	0	210'000	210'000	210'000	210'000							0		
	45-30-073	Aménagement et transfomation IDGC (p. ex. BTM)	2025	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'140'000		240'000	200'000	300'000	300'000									0		
			2024	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'140'000	100'000	240'000	200'000	300'000	300'000									0		
			Différence						0	-100'000	0	0	0	0									0		
	45-30-074	Service clientèle en ligne de l'office	2025	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	900'000		300'000	150'000											0		
			2024	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	900'000	450'000	300'000	150'000											0		
			Différence						0	-450'000	0	0											0		
	45-30-077	GS Aquisition centrale DIJ	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	572'000		52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	0		
			2024	2025	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	468'000		52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000					0		
			Différence						104'000		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	52'000	52'000	0		
	Résultat		**2025**									**3'147'707**	**2'568'963**	**3'075'963**	**3'363'000**	**3'240'000**	**3'907'000**	**3'591'000**	**3'291'000**	**3'291'000**	**3'291'000**			
			2024									**2'737'707**	**2'158'963**	**2'665'963**	**2'953'000**	**3'240'000**	**3'907'000**	**3'591'000**	**3'291'000**	**3'239'000**				
			Différence									**410'000**	**410'000**	**410'000**	**410'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**52'000**	**3'291'000**			
Office des poursuites et des faillites	45-55-019	Acquisition de machines de bureau	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	685'000		65'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	65'000	65'000	65'000	65'000		0		
			2024	2017	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	325'000	130'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	65'000	65'000				0		
			Différence						360'000	-130'000	5'000	0	0	0	0	0	0	0	0	65'000	65'000		0		
	45-55-025	Acquisition de mobilier, machines et véhicules	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	685'000		65'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	65'000	65'000	65'000	65'000	65'000	0		
			2024	2010	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	325'000	130'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	65'000	65'000				0		
			Différence						360'000	-130'000	5'000	0	0	0	0	0	0	0	0	65'000	65'000	65'000	0		
	Résultat		**2025**									**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**130'000**	**130'000**	**130'000**	**130'000**			
			2024									**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**130'000**	**130'000**					
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**130'000**	**130'000**			
Office des mineurs	45-65-065	Remplacement de mobilier, machines et véhicules	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	858'000		78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	0		
			2024	2020	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	486'200	252'200	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000				0		
			Différence						371'800	-252'200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	78'000	78'000	78'000	0		
	45-65-066	Remplacement de mobilier et machines	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	286'000		26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	0		
			2024	2022	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	390'000	156'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000				0		
			Différence						-104'000	-156'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26'000	26'000	26'000	0		
	Résultat		**2025**									**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**			
			2024									**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**					
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**104'000**	**104'000**			
Office des aussurances sociales	45-75-001	Remplacement application EVOK	2025	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	4'455'000			460'000	1'270'000	1'750'000	975'000								0		
			2024																						
			Différence						4'455'000			460'000	1'270'000	1'750'000	975'000								0		
	Résultat		**2025**									**460'000**	**1'270'000**	**1'750'000**	**975'000**										
			2024																						
			Différence									**460'000**	**1'270'000**	**1'750'000**	**975'000**										
Office de l'information géographique	45-82-042	Acquisition de mobilier, machines et véhicules	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	357'500		97'500	97'500	11'700	11'700	11'700	11'700	11'700	26'000	26'000	26'000	26'000		0		
			2024	2020	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	305'862	87'462	97'500	97'500	11'700	11'700	11'700	11'700	11'700	26'000	26'000	26'000			0		
			Différence						51'638	-87'462	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26'000	0	0		
	Résultat		**2025**									**97'500**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**26'000**	**26'000**	**26'000**	**26'000**			
			2024									**97'500**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**26'000**	**26'000**	**26'000**				
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**26'000**			
Direction de la sécurité	**Résultat**		**2025**									**39'681'772**	**64'001'322**	**45'392'222**	**28'201'272**	**51'538'722**	**46'386'293**	**62'499'150**	**41'839'950**	**29'268'150**	**35'535'650**			
			2024									**37'571'771**	**63'241'321**	**42'294'721**	**30'500'721**	**44'040'721**	**46'140'721**	**66'777'150**	**41'082'150**	**31'020'150**				
			Différence									**2'110'001**	**760'001**	**3'097'501**	**-2'299'449**	**7'498'001**	**245'572**	**-4'278'000**	**757'800**	**-1'752'000**	**35'535'650**			
Secrétariat général DSE	460-00-001	Numérisation DIR DSE, remplacement en fin de cycle SG DSE	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	670'000		50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000		0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	680'000	187'940	70'000	50'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000				0		
			Différence						-10'000	-187'940	-20'000	0	-20'000	-20'000	-20'000	0	0	0	0	0	70'000		0		
	460-00-002	Remplacement de véhicules du Conseil-exécutif	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	605'000		55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	550'000	169'834	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000			0		
			Différence						55'000	-169'834	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55'000		0		
	Résultat		**2025**									**105'000**	**105'000**	**105'000**	**105'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**			
			2024									**105'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**				
			Différence									**0**	**-20'000**	**-20'000**	**-20'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**125'000**			
Office de la circulation routière et de la navigation	460-20-002	Véhicules de service	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'159'933	299'933	480'000	260'000	160'000	280'000		280'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000		0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'070'000	293'024	480'000	260'000	160'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000			0		
			Différence						89'933	6'909	0	0	0	0	-280'000	0	0	0	0	0	280'000		0		
	460-20-003	Développement SUSA	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	9'979'270	1'329'270	900'000	875'000	875'000	875'000	875'000	675'000	675'000	675'000	725'000	725'000	725'000	725'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'425'000	2'060'000	900'000	875'000	875'000	675'000	675'000	675'000	675'000	725'000	725'000	725'000	725'000		0		
			Différence						1'554'270	-730'730	0	0	0	200'000	200'000	0	0	0	0	0	725'000		0		
	460-20-004	Applications logicielles spécialisées	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'454'547	104'547	1'000'000	675'000	475'000	475'000	475'000	675'000	675'000	675'000	725'000	725'000	725'000	725'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'525'000	1'400'000	1'000'000	775'000	475'000	675'000	675'000	675'000	675'000	725'000	725'000	725'000	725'000		0		
			Différence						-1'070'453	-1'295'453	0	-100'000	0	-200'000	-200'000	0	0	0	0	0	725'000		0		
	460-20-005	Divers appareils/véhicules de logistique	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	972'521	35'521	85'000	57'000	55'000	70'000	70'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	982'000	187'123	85'000	57'000	55'000	70'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000			0		
			Différence						-9'479	-151'602	0	0	0	0	-30'000	0	0	0	0	0	100'000		0		
	460-20-006	Projets informatiques	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'360'758	60'758	200'000	300'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	0		
			2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'200'000	427'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000			0		
			Différence						160'758	-366'242	0	100'000	0	0	0	0	0	0	0	0	200'000		0		
	460-20-007	Gestion des débiteurs iERP	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'791'355	291'355	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'500'000	1'127'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000			0		
			Différence						291'355	-835'645	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	500'000		0		
	460-20-008	Infrastructure d'exopertise	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'018'628	275'628	580'000	560'000	725'750	527'500	749'750	350'000	450'000	450'000	450'000	450'000	450'000	450'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	4'960'500	902'064	580'000	500'000	695'750	350'000	350'000	350'000	350'000	500'000	450'000	450'000			0		
			Différence						1'058'128	-626'436	0	60'000	30'000	177'500	399'750	0	100'000	-50'000	0	0	450'000		0		
	460-20-009	Infrastructure d'expertise – déménagement	2025	2030	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	4'000'000			0				4'000'000							0		
			2024	2029	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'000'000		0				3'000'000								0		
			Différence						1'000'000		0	0			-3'000'000	4'000'000							0		
	460-20-010	Ameublement – déménagement	2025	2030	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'700'000			0				1'500'000	200'000						0		
			2024	2029	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'550'000		0				1'500'000	50'000							0		
			Différence						150'000		0	0			-1'500'000	1'450'000	200'000						0		
	460-20-011	Rénovation de places d'amarrage	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'996'000		124'000	124'000	124'000	74'000	250'000	150'000	150'000	250'000	250'000	250'000	250'000	250'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'770'000	188'217	124'000	124'000	124'000	74'000	150'000	150'000	150'000	250'000	250'000	250'000			0		
			Différence						226'000	-188'217	0	0	0	0	100'000	0	0	0	0	0	250'000		0		
	Résultat		**2025**									**3'351'000**	**3'114'750**	**3'001'500**	**3'119'750**	**8'430'000**	**3'230'000**	**3'230'000**	**3'230'000**	**3'230'000**	**3'230'000**			
			2024									**3'291'000**	**3'084'750**	**2'824'000**	**7'430'000**	**2'980'000**	**2'930'000**	**3'280'000**	**3'230'000**	**3'230'000**				

		Différence									**60'000**	**30'000**	**177'500**	**-4'310'250**	**5'450'000**	**300'000**	**-50'000**	**0**	**0**	**3'230'000**			
Office de l'exécution judiciaire	460-30-001	Investissements de remplacement ou de développement	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	22'000'000	1'322'845	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	22'000'000	3'650'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000		0		
			Différence						0	-2'327'155	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'200'000	0		
	460-30-002	Mise en œuvre du plan directeur de l'OEJ	2025	2023	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	53'667'000		150'000	1'200'000	700'000	880'000		7'000'000	2'650'000	19'000'000	2'650'000			9'650'000	0		
			2024	2023	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	29'300'000		150'000	500'000				7'000'000	2'650'000	19'000'000				0		
			Différence						24'367'000		0	700'000	700'000	880'000		0	0	0	2'650'000		9'650'000	0		
	460-30-003	Bodyscanner	2025	2026	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'260'000			1'260'000										0		
			2024																					
			Différence						1'260'000			1'260'000										0		
	Résultat		**2025**									**4'660'000**	**2'900'000**	**3'080'000**	**2'200'000**	**9'200'000**	**4'850'000**	**21'200'000**	**4'850'000**	**2'200'000**	**11'850'000**			
			2024									**2'700'000**	**2'200'000**	**2'200'000**	**2'200'000**	**9'200'000**	**4'850'000**	**21'200'000**	**2'200'000**	**2'200'000**				
			Différence									**1'960'000**	**700'000**	**880'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2'650'000**	**0**	**11'850'000**			
Office de la population	460-40-001	Nouvelle infrastructure TIC biométrie (plate-forme système)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	517'000		17'000	17'000	182'000	17'000	17'000	17'000	17'000	182'000	17'000	17'000	17'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	517'000	34'000	17'000	17'000	182'000	17'000	17'000	17'000	17'000	182'000	17'000			0		
			Différence						0	-34'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17'000	17'000	0		
	460-40-002	Remplacement imprimante passeports provisoires SPI	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	54'600		13'000	0			20'800				20'800			0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	60'000		13'000		20'000	10'000	10'000				20'000			0		
			Différence						-5'400		0	0	-20'000	-10'000	10'800				800			0		
	460-40-004	Scanneur KOFAX	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	275'000		25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	250'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000			0		
			Différence						25'000	-25'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25'000	25'000	0		
	460-40-005	Numérisation des applications spécialisées	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	520'000			130'000	130'000	130'000	130'000							0		
			2024																					
			Différence						520'000			130'000	130'000	130'000	130'000							0		
	464-40-006	QMATIC (Système de tickets/Système de la clientèle PID/ZBD)	2025	2026	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	20'000			20'000										0		
			2024																					
			Différence						20'000			20'000										0		
	Résultat		**2025**									**192'000**	**337'000**	**172'000**	**192'800**	**42'000**	**42'000**	**207'000**	**62'800**	**42'000**	**42'000**			
			2024									**42'000**	**227'000**	**52'000**	**52'000**	**42'000**	**42'000**	**207'000**	**62'000**					
			Différence									**150'000**	**110'000**	**120'000**	**140'800**	**0**	**0**	**0**	**800**	**42'000**	**42'000**			
Office de la sécurité civile/du sport/aff.militaires	460-55-001	Remplacement et acquisition de matériel	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'260'000		260'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'600'000	427'974	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000			0		
			Différence						-340'000	-427'974	0	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	200'000	0		
	Résultat		**2025**									**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**			
			2024									**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**				
			Différence									**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**200'000**			
Police cantonale	461-10-001	461-10-001	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'624'950	543'200	425'000	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	0		
			Différence						-5'624'950	-543'200	-425'000	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	0		
	461-10-002	461-10-002	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	42'725'000	4'230'000	4'087'143	4'152'143	6'152'143	4'152'143	4'152'143	4'152'143	4'152'143	5'295'000	4'295'000	4'295'000		0		
			Différence						-42'725'000	-4'230'000	-4'087'143	-4'152'143	-6'152'143	-4'152'143	-4'152'143	-4'152'143	-4'152'143	-5'295'000	-4'295'000	-4'295'000		0		
	461-10-003	461-10-003	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	24'272'500	1'782'969	0		3'750'179	2'250'179	2'250'179	2'250'179	2'250'179	2'878'750	2'878'750	2'878'750		0		
			Différence						-24'272'500	-1'782'969	0		-3'750'179	-2'250'179	-2'250'179	-2'250'179	-2'250'179	-2'878'750	-2'878'750	-2'878'750		0		
	461-10-004	461-10-004	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	63'047'500	6'560'000	6'207'000	6'222'500	6'522'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500		0		
			Différence						-63'047'500	-6'560'000	-6'207'000	-6'222'500	-6'522'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500		0		
	461-10-005	461-10-005	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	49'630'310	6'230'031	5'414'888	3'429'988	4'716'500	4'716'500	4'716'500	4'716'500	4'716'500	9'116'500	4'716'500	4'716'500		0		
			Différence						-49'630'310	-6'230'031	-5'414'888	-3'429'988	-4'716'500	-4'716'500	-4'716'500	-4'716'500	-4'716'500	-9'116'500	-4'716'500	-4'716'500		0		
	461-10-006	461-10-006	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'233'250	700'000	700'000	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750		0		
			Différence						-7'233'250	-700'000	-700'000	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750		0		
	461-10-007	461-10-007	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'000'000	600'000	237'741	576'741	110'850	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
			Différence						-1'000'000	-600'000	-237'741	-576'741	-110'850	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000		0		
	461-10-008	461-10-008	2025																					
			2024	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	55'000'000	2'500'000	2'300'000	11'100'000	31'000'000	8'100'000								0		
			Différence						-55'000'000	-2'500'000	-2'300'000	-11'100'000	-31'000'000	-8'100'000								0		
	461-10-009	461-10-009	2025																					
			2024	2025	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	84'000'000		0	4'400'000	3'800'000	10'000'000	1'700'000	12'700'000	19'200'000	16'800'000	15'700'000	5'700'000		0		
			Différence						-84'000'000		0	-4'400'000	-3'800'000	-10'000'000	-1'700'000	-12'700'000	-19'200'000	-16'800'000	-15'700'000	-5'700'000		0		
	461-10-010	461-10-010	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			621'429	4'021'429	6'610'579	5'910'579	6'810'579	4'539'150	4'939'150	4'539'150	4'539'150	4'539'150	0		
			2024																					
			Différence						0			621'429	4'021'429	6'610'579	5'910'579	6'810'579	4'539'150	4'939'150	4'539'150	4'539'150	4'539'150	0		
	461-10-011	461-10-011	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			7'850'000	9'940'000	7'090'000	7'190'000	7'330'000	7'430'000	7'560'000	7'730'000	7'830'000	7'970'000	0		
			2024																					
			Différence						0			7'850'000	9'940'000	7'090'000	7'190'000	7'330'000	7'430'000	7'560'000	7'730'000	7'830'000	7'970'000	0		
	461-10-012	461-10-012	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			3'288'000	2'446'000	1'821'000	2'200'000	2'951'000	2'986'000	951'000	1'061'000	975'000	2'311'000	0		
			2024																					
			Différence						0			3'288'000	2'446'000	1'821'000	2'200'000	2'951'000	2'986'000	951'000	1'061'000	975'000	2'311'000	0		
	461-10-013	461-10-013	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			376'200	372'000	215'000	295'000	241'000	425'000	465'000	525'000	525'000	561'500	0		
			2024																					
			Différence						0			376'200	372'000	215'000	295'000	241'000	425'000	465'000	525'000	525'000	561'500	0		
	461-10-014	461-10-014	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			1'947'143	2'152'143	3'227'143	1'847'143	2'077'143	2'027'143	5'390'000	2'485'000	2'470'000	2'525'000	0		
			2024																					
			Différence						0			1'947'143	2'152'143	3'227'143	1'847'143	2'077'143	2'027'143	5'390'000	2'485'000	2'470'000	2'525'000	0		
	461-10-015	461-10-015	2025	2026	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	90'600'000			4'400'000	3'800'000	10'000'000	1'750'000	12'700'000	19'100'000	16'800'000	15'600'000	5'700'000	750'000	0		
			2024																					
			Différence						90'600'000			4'400'000	3'800'000	10'000'000	1'750'000	12'700'000	19'100'000	16'800'000	15'600'000	5'700'000	750'000	0		
	461-10-016	461-10-016	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	0		
			2024																					
			Différence						0			32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	0		
	461-10-017	461-10-017	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			1'559'000	3'581'000	1'738'000	3'159'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	0		
			2024																					
			Différence						0			1'559'000	3'581'000	1'738'000	3'159'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	0		
	461-10-018	461-10-018	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	55'000'000	2'500'000	2'300'000	11'100'000	31'000'000	8'100'000								0		
			2024																					
			Différence						55'000'000	2'500'000	2'300'000	11'100'000	31'000'000	8'100'000								0		
Résultat		**2025**									**31'173'772**	**57'344'572**	**38'833'722**	**22'383'722**	**33'541'722**	**37'939'293**	**37'537'150**	**33'372'150**	**23'471'150**	**20'088'650**			
		2024									**31'173'771**	**57'344'571**	**36'833'721**	**20'433'721**	**31'433'721**	**37'933'721**	**41'705'150**	**35'205'150**	**25'205'150**				
		Différence									**1**	**1**	**2'000'001**	**1'950'001**	**2'108'001**	**5'572**	**-4'168'000**	**-1'833'000**	**-1'734'000**	**20'088'650**			

Direction des finances		**Résultat**		**2025**									**11'400'000**	**9'438'000**	**7'310'000**	**6'870'000**	**6'720'000**	**5'720'000**	**5'580'000**	**5'580'000**	**5'580'000**	**5'580'000**			
				2024									**11'400'000**	**8'980'000**	**7'310'000**	**6'870'000**	**6'720'000**	**5'720'000**	**5'580'000**	**5'580'000**	**5'580'000**				
				Différence									**0**	**458'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**5'580'000**			
	Administration des finances canton Berne	47-10-001	ERP (étape 1)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'680'000		500'000	1'500'000	2'000'000	3'000'000	2'560'000	2'560'000	2'060'000	1'750'000	1'750'000	1'750'000	1'750'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'200'000	500'000	500'000	500'000	1'000'000	1'000'000	810'000	810'000	810'000	750'000	750'000	750'000		0		
				Différence						12'480'000	-500'000	0	1'000'000	1'000'000	2'000'000	1'750'000	1'750'000	1'250'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'750'000	0		
		47-10-003	ERP (étape 2)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire																
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'750'000		0	1'000'000	1'000'000	1'000'000	750'000	750'000	750'000	500'000	500'000	500'000		0		
				Différence						-6'750'000		0	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-750'000	-750'000	-750'000	-500'000	-500'000	-500'000		0		
		47-10-004	Projet ERP (étape 3)	2025	2025	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	11'208'000		5'000'000	4'750'000	1'458'000									0		
				2024	2025	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'750'000		5'000'000	4'750'000										0		
				Différence						1'458'000		0	0	1'458'000									0		
		47-10-005	ERP (étape 3)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire																
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000		0		1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	500'000	500'000	500'000	500'000		0		
				Différence						-6'000'000		0		-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000		0		
		47-10-006	Extension SAP / Remplacement BPC par SAC	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000			0	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000		0		1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	500'000	500'000	500'000	500'000		0		
				Différence						0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	500'000	0		
		47-10-007	Time	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	900'000		150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000						0		
				2024	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	900'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000							0		
				Différence						0	-150'000	0	0	0	0	0							0		
		Résultat		**2025**									**6'400'000**	**4'608'000**	**4'150'000**	**3'710'000**	**3'560'000**	**2'560'000**	**2'250'000**	**2'250'000**	**2'250'000**	**2'250'000**			
				2024									**6'400'000**	**4'150'000**	**4'150'000**	**3'710'000**	**3'560'000**	**2'560'000**	**2'250'000**	**2'250'000**	**2'250'000**				
				Différence									**0**	**458'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2'250'000**			
	Intendance des impôts	47-20-008	Remplacement systèmes de base et applications NESKO (cycle)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	40'790'000	3'430'000	5'000'000	5'000'000	4'830'000	3'160'000	3'160'000	3'160'000	3'160'000	3'330'000	3'330'000	3'330'000	3'330'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	42'500'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	4'830'000	3'160'000	3'160'000	3'160'000	3'160'000	3'330'000	3'330'000	3'330'000		0		
				Différence						-1'710'000	-1'570'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'330'000	0		
		Résultat		**2025**									**5'000'000**	**4'830'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'330'000**	**3'330'000**	**3'330'000**	**3'330'000**			
				2024									**5'000'000**	**4'830'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'330'000**	**3'330'000**	**3'330'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3'330'000**			
Direction de l'instruction publique et de la culture		**Résultat**		**2025**									**22'728'500**	**31'442'500**	**22'552'500**	**28'279'500**	**29'412'500**	**21'705'500**	**18'312'500**	**11'320'000**	**5'740'000**	**5'240'000**			
				2024									**18'183'500**	**25'862'500**	**20'117'500**	**27'414'500**	**31'192'500**	**25'160'500**	**15'799'500**	**11'320'000**	**5'240'000**				
				Différence									**4'545'000**	**5'580'000**	**2'435'000**	**865'000**	**-1'780'000**	**-3'455'000**	**2'513'000**	**0**	**500'000**	**5'240'000**			
	Jardin d'enfants,école oblig. serv psy	48-10-001	Maintien de la substance/remplacement	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'298'000		198'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'848'000	760'000	198'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000		0		
				Différence						-550'000	-760'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210'000	0		
		Résultat		**2025**									**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**			
				2024									**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**210'000**			
	Office écoles moyennes + formation prof	48-13-001	Remplacement de mobilier (GYM/ EP)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	27'500'000		2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'000'000	5'000'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000		0		
				Différence						-2'500'000	-5'000'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'500'000	0		
		48-13-002	Remplacement de matériel informatique (GYM/EP)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	16'530'000		1'700'000	1'600'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'230'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	18'430'000	3'400'000	1'700'000	1'600'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'230'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000		0		
				Différence						-1'900'000	-3'400'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1'500'000	0		
		48-13-004	Install. liées à rénov. totale bât. scolaires deg. sec. II	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'000'000		300'000	400'000	400'000	300'000	200'000	200'000	400'000	700'000	700'000	700'000	700'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	4'800'000	500'000	300'000	400'000	400'000	300'000	200'000	200'000	400'000	700'000	700'000	700'000		0		
				Différence						200'000	-500'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	700'000	0		
		48-13-007	Déménagement et équipement du CEFF Artisanat à Bienne	2025	2025	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'100'000			1'100'000										0		
				2024	2025	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'100'000		1'100'000											0		
				Différence						0		-1'100'000	1'100'000										0		
		48-13-008	Rénovation intégrale du CFP Biel-Bienne	2025	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	500'000			0								500'000		0		
				2024	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'320'000		400'000	320'000	300'000	300'000								0		
				Différence						-820'000		-400'000	-320'000	-300'000	-300'000						500'000		0		
		48-13-009	Rénovation et agrandissement RFSI Wedr. 24	2025	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	400'000			0				400'000						0		
				2024	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	800'000		200'000	200'000	200'000	200'000								0		
				Différence						-400'000		-200'000	-200'000	-200'000	-200'000		400'000						0		
		48-13-010	Install. liées à la rénov. totale bâtiments scolaires	2025	2024	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'510'000	200'000	830'000	1'950'000	1'700'000			830'000		670'000	2'330'000			0		
				2024	2024	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'260'000		830'000	1'570'000	1'700'000				2'330'000	670'000	2'330'000			0		
				Différence						-1'750'000	200'000	0	380'000	0			830'000	-2'330'000	0	0			0		
		48-13-011	GIBB déménagement partiel et équipements	2025	2026	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	500'000			500'000										0		
				2024																					
				Différence						500'000			500'000										0		
		Résultat		**2025**									**8'050'000**	**6'100'000**	**4'300'000**	**4'200'000**	**5'430'000**	**4'130'000**	**5'370'000**	**7'030'000**	**5'200'000**	**4'700'000**			
				2024									**6'590'000**	**6'600'000**	**4'800'000**	**4'200'000**	**4'200'000**	**6'460'000**	**5'370'000**	**7'030'000**	**4'700'000**				
				Différence									**1'460'000**	**-500'000**	**-500'000**	**0**	**1'230'000**	**-2'330'000**	**0**	**0**	**500'000**	**4'700'000**			
	Culture	48-70-001	Collection d'art cantonale	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	880'000		80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	0		
				2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'260'000	460'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000		0		
				Différence						-380'000	-460'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80'000	0		
		48-70-002	Service archéologique: biens meubles, machines, véhicules	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'100'000		100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
				2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'000'000	200'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
				Différence						100'000	-200'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000	0		
		48-70-003	Musée d'Histoire de Berne	2025	2021	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	30'350'000	2'350'000	500'000	0	4'500'000	9'350'000	9'350'000	2'200'000	2'100'000					10'000'000		
				2024	2021	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	30'350'000	2'350'000	0	500'000	4'500'000	9'350'000	9'350'000	2'200'000	2'100'000					10'000'000		
				Différence						0	0	500'000	-500'000	0	0	0	0	0					0		
		48-70-004	Musée des beaux-arts de Berne	2025	2019	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	81'300'000	1'350'000	100'000	6'700'000	7'200'000	1'800'000	13'000'000	20'000'000	15'000'000	12'400'000	3'750'000			14'000'000		
				2024	2019	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	81'057'000	1'200'000	1'910'000	4'875'000	5'060'000	625'000	13'375'000	24'250'000	16'125'000	9'887'000	3'750'000			14'000'000		
				Différence						243'000	150'000	-1'810'000	1'825'000	2'140'000	1'175'000	-375'000	-4'250'000	-1'125'000	2'513'000	0			0		
		48-70-005	Zentrum Paul Klee	2025	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'000'000	4'500'000	1'600'000	800'000	100'000									0		
				2024	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'000'000	4'600'000	1'600'000	800'000										0		
				Différence						0	-100'000	0	0	100'000									0		

	48-70-006	Musée en plein air Ballenberg	2025	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	26'960'000	920'000		6'510'000	13'020'000	6'510'000								3'000'000		
			2024	2023	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	20'000'000	920'000	400'000	4'750'000	9'180'000	4'750'000								3'000'000		
			Différence						6'960'000	0	-400'000	1'760'000	3'840'000	1'760'000								0		
	48-70-007	Bühnen Bern	2025	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	2'480'000			0			1'240'000	1'240'000						0		
			2024																					
			Différence						2'480'000			0			1'240'000	1'240'000						0		
	Résultat		**2025**									**14'190'000**	**25'000'000**	**17'840'000**	**23'770'000**	**23'620'000**	**17'280'000**	**12'580'000**	**3'930'000**	**180'000**	**180'000**			
			2024									**11'105'000**	**18'920'000**	**14'905'000**	**22'905'000**	**26'630'000**	**18'405'000**	**10'067'000**	**3'930'000**	**180'000**				
			Différence									**3'085'000**	**6'080'000**	**2'935'000**	**865'000**	**-3'010'000**	**-1'125'000**	**2'513'000**	**0**	**0**	**180'000**			
Prestations internes de service	48-90-001	Maintien de la substance/remplacement	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'734'500	605'500	181'000	278'500	132'500	202'500	99'500	152'500	85'500	152'500	150'000	150'000	150'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'190'000	605'500	181'000	278'500	132'500	202'500	99'500	152'500	85'500	152'500	150'000	150'000		0		
			Différence						-455'500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150'000	0		
	Résultat		**2025**									**278'500**	**132'500**	**202'500**	**99'500**	**152'500**	**85'500**	**152'500**	**150'000**	**150'000**	**150'000**			
			2024									**278'500**	**132'500**	**202'500**	**99'500**	**152'500**	**85'500**	**152'500**	**150'000**	**150'000**				
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**150'000**			
Direction des travaux publics et des transports	**Résultat**		**2025**									**751'063'529**	**716'657'608**	**713'089'559**	**548'471'982**	**491'309'352**	**528'301'137**	**547'243'383**	**555'866'425**	**662'081'391**	**743'637'764**			
			2024									**781'243'381**	**707'321'890**	**638'823'461**	**612'303'277**	**486'782'068**	**536'961'130**	**527'194'946**	**497'744'540**	**579'710'073**				
			Différence									**-30'179'852**	**9'335'718**	**74'266'098**	**-63'831'295**	**4'527'284**	**-8'659'993**	**20'048'437**	**58'121'885**	**82'371'318**	**743'637'764**			
Secrétariat général DTT	490-30-139	Projets informatiques de la Direction	2025			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	12'860'000		1'300'000	1'300'000	1'140'000	1'140'000	940'000	1'140'000	1'140'000	1'340'000	1'140'000	1'140'000	1'140'000	0		
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'020'000	1'300'000	1'300'000	1'300'000	1'140'000	1'140'000	940'000	1'140'000	1'140'000	1'340'000	1'140'000	1'140'000		0		
			Différence						-160'000	-1'300'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1'140'000	0		
	Résultat		**2025**									**1'300'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**940'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**1'340'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**1'140'000**			
			2024									**1'300'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**940'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**1'340'000**	**1'140'000**	**1'140'000**				
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1'140'000**			
Office des eaux et des déchets	490-40-141	Réfection des canaux correction des eaux du Jura, ponts incl	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'150'000			150'000	300'000		400'000	400'000	200'000	200'000	200'000	150'000	150'000	0	entre autres, remise en état du système de canaux (construction hydraulique), dégrillage des bois flottants	
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'850'000		0	150'000	300'000	250'000	400'000	400'000	600'000	800'000	800'000	800'000		0		
			Différence						-1'700'000		0	0	0	-250'000	0	0	-400'000	-600'000	-600'000	-650'000	150'000	0		
	490-40-143	revitalisations sur les rives du canal de Nidau-Büren	2025	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000		250'000	250'000	2'000'000	2'000'000	1'500'000							0	2027-2029 : Revitalisation de Nidau Büren Kanal-Brüggmoos, financement par des tiers Fonds de renaturation et Confédération ne sont pas encore décidés, mais possibles	
			2024																					
			Différence						6'000'000		250'000	250'000	2'000'000	2'000'000	1'500'000							0		
	490-40-144	Installations de régulation + contrôles	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'000'000		1'440'000	1'270'000	820'000	1'430'000	1'380'000	1'280'000	1'170'000	1'280'000	1'390'000	1'270'000	1'270'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'530'000	1'640'000	1'440'000	1'270'000	820'000	1'430'000	1'480'000	1'480'000	1'170'000	1'080'000	1'070'000	1'070'000		0		
			Différence						470'000	-1'640'000	0	0	0	0	-100'000	-200'000	0	200'000	320'000	200'000	1'270'000	0		
	490-40-145	Rempl. appareils,instruments de mesure,machines+véhicules	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'220'000		861'000	811'000	1'111'000	801'000	451'000	551'000	861'000	1'061'000	952'000	880'000	880'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'920'000	730'000	861'000	811'000	1'111'000	551'000	351'000	351'000	461'000	661'000	672'000	430'000		0		
			Différence						1'300'000	-730'000	0	0	0	250'000	100'000	200'000	400'000	400'000	280'000	450'000	880'000	0		
	490-40-146	Contrib. fonds l'alimentation en eau et l'assainissement	2025			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	estimation sommaire	130'010'000		17'280'000	19'510'000	16'850'000	14'400'000	12'510'000	11'760'000	9'190'000	5'860'000	6'700'000	8'890'000	7'060'000	0		
			2024			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	estimation sommaire	138'030'000	20'000'000	22'300'000	18'300'000	15'800'000	10'200'000	11'800'000	10'490'000	5'920'000	6'460'000	7'310'000	7'310'000		0		
			Différence						-8'020'000	-20'000'000	-5'020'000	1'210'000	1'050'000	4'200'000	710'000	1'270'000	3'270'000	-600'000	-610'000	1'580'000	7'060'000	0		
	Résultat		**2025**									**21'991'000**	**21'081'000**	**18'631'000**	**16'241'000**	**13'991'000**	**11'421'000**	**8'401'000**	**9'242'000**	**11'190'000**	**9'360'000**			
			2024									**20'531'000**	**18'031'000**	**12'431'000**	**14'031'000**	**12'721'000**	**8'151'000**	**9'001'000**	**9'852'000**	**9'610'000**				
			Différence									**1'460'000**	**3'050'000**	**6'200'000**	**2'210'000**	**1'270'000**	**3'270'000**	**-600'000**	**-610'000**	**1'580'000**	**9'360'000**			
Office des transp. publ. et de la coord.	490-20-1	Berne, désenchevêtrement du Wylerfeld	2025	2016	2023	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	42'199'027	42'099'027	100'000	0										0		
			2024	2016	2023	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	42'099'027	42'099'027	0											14'033'009		
			Différence						100'000	0	100'000	0										-14'033'009		
	490-20-10	Berne, réfection des voies à Fischermätteli	2025	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire																La rénovation du tronçon de tramway n'est actuellement pas décidée. Le Grand Conseil devrait se prononcer sur le mode d'exploitation en mars 2026.	
			2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	4'620'000		0	2'126'667	2'493'333									1'540'000		
			Différence						-4'620'000		0	-2'126'667	-2'493'333									-1'540'000		
	490-20-11	Trafic local et autres projets (env. 30 affaires)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	68'577'167	2'637'934	11'364'333	4'524'000	7'459'367	3'226'033	4'692'467	4'333'333	5'000'000	5'866'667	7'000'000	7'000'000	8'110'967	22'859'056		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	68'577'167	2'637'934	16'837'367	4'524'000	7'459'367	3'226'033	4'692'467	4'333'333	5'000'000	5'866'667	7'000'000	7'000'000		22'859'056		
			Différence						0	0	-5'473'034	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8'110'967	0		
	490-20-12	Remboursement du prêt	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	-30'553'263			-4'615'033	-3'564'242	-3'465'986	-3'353'228	-2'907'123	-2'907'120	-2'439'501	-2'439'501	-2'439'505	-2'422'024	0		Les remboursements de prêts dans les années à venir sont plus élevés que prévu en raison de diverses contributions aux investissements versées sous forme de prêts
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	-22'958'785	-4'852'686	-3'376'846	-2'988'351	-1'937'560	-1'839'304	-1'726'546	-1'280'441	-1'280'441	-1'225'535	-1'225'535	-1'225'538		-8'103'139		
			Différence						-7'594'478	4'852'686	3'376'846	-1'626'682	-1'626'682	-1'626'682	-1'626'682	-1'626'682	-1'626'679	-1'213'966	-1'213'967	-2'422'024	8'103'139			
	490-20-13	Berne, deuxième axe de tram en ville Berne	2025	2033	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000			0							2'000'000	5'000'000	5'000'000	0		
			2024	2033	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000		0								2'000'000	5'000'000		6'666'667		
			Différence						0		0	0							0	0	5'000'000	-6'666'667		
	490-20-14	Mürren,renuvellement le train de montagne Grütschalp-Mürren	2025	2018	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	23'566'000	23'566'000		0										0		
			2024	2018	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	23'566'000	23'566'000	0											7'855'333		
			Différence						0	0	0	0										-7'855'333		
	490-20-15	Berne,Zukunft Bahnhof Bern (ZBB),installations publiques CFF	2025	2017	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	158'531'792	71'382'808	18'646'579	17'619'889	18'902'713	11'935'859	8'313'505	2'945'545	8'784'894					0		Les estimations de coûts ne deviennent plus précises qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une partie de la hausse des prévisions de coûts finaux s'explique par la réévaluation
			2024	2017	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	141'762'890	61'919'557	12'542'000	15'078'000	16'101'333	15'547'333	9'066'000	4'518'000	6'990'667					47'254'297		
			Différence						16'768'902	9'463'251	6'104'579	2'541'889	2'801'380	-3'611'474	-752'495	-1'572'455	1'794'227					-47'254'297		
	490-20-17	Berne,remplacement piste Seftigenstr.(Monbijo untr.-Saaplatz)	2025	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'586'667			0		1'333'333	6'666'667	586'667						0		
			2024	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'586'667		0			4'293'333	4'293'333							2'862'222		
			Différence						0		0	0		-2'960'000	2'373'334	586'667						-2'862'222		
	490-20-2	Köniz, prolongement du tram en direction de Kleinwabern	2025	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	12'088'000			666'666	3'748'667	4'414'667	3'258'000							0		
			2024	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	12'088'000		0	1'924'667	3'748'667	6'414'667								4'029'333		

			Différence						0		0	-1'258'001	0	-2'000'000	3'258'000						-4'029'333		
	490-20-20	Mürren,nouv. installation du téléphérique Stechelberg-Mürren	2025	2023	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	12'000'000	11'945'975		0									0		
			2024	2023	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	12'000'000	12'000'000	0										4'000'000		
			Différence						0	-54'025	0	0									-4'000'000		
	490-20-3	Berne, «Zukunft Bahnhof Bern» (ZBB), gare souterraine RBS	2025	2017	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	141'696'216	86'016'159	8'330'959	10'753'180	12'432'347	6'667'434	7'358'700	4'397'948	2'046'852	3'692'637			0		Mise à jour des prévisions de coûts finaux en tenant compte du renchérissement accumulé et mise à jour des tranches de paiement nécessaires dans les années à
			2024	2017	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	129'923'112	70'061'082	14'173'764	10'558'992	8'086'581	5'608'902	7'548'892	4'951'688	2'993'665	5'939'547			43'307'704		
			Différence						11'773'104	15'955'077	-5'842'805	194'188	4'345'766	1'058'532	-190'192	-553'740	-946'813	-2'246'910			-43'307'704		
	490-20-4	Berne, accès Bubenberg gare de Berne	2025	2020	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	31'493'836	17'283'896	4'260'000	4'260'000	4'070'667	1'230'667	255'600	94'667	38'340				0		Les estimations de coûts ne deviennent plus précises qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une partie de la hausse des prévisions de coûts finaux s'explique par la réévaluation
			2024	2020	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	21'870'669	14'178'003	3'298'667	2'996'667	884'667	436'667	46'667	29'333					7'290'223		
			Différence						9'623'167	3'105'893	961'333	1'263'333	3'186'000	794'000	208'933	65'334	38'340				-7'290'223		
	490-20-5	Ostermundigen, tram Berne - Ostermundigen	2025	2024	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	28'938'000			3'333'333	4'133'333	8'000'000	6'133'333	6'133'333	1'204'667				0		
			2024	2024	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	30'558'667		0	5'533'333	6'133'333	6'625'333	6'133'333	6'133'333					10'186'222		
			Différence						-1'620'667		0	-2'200'000	-2'000'000	1'374'667	0	0	1'204'667				-10'186'222		
	490-20-7	Berne, agrandissement du dépôt à la Bollingenstrasse	2025	2022	2023	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	19'900'800	19'711'467	189'333	0									0		
			2024	2022	2023	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	18'389'333	18'389'333	0										6'129'778		
			Différence						1'511'467	1'322'134	189'333	0									-6'129'778		
	490-20-9	Berne,réfection voies à Breitenrain,y compris Viktoriaplatz	2025	2021	2022	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	13'372'000	11'565'333	1'333'333	473'256									0		
			2024	2021	2022	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	13'372'000	13'372'000	0										4'457'333		
			Différence						0	-1'806'667	1'333'333	473'256									-4'457'333		
	Résultat		**2025**									**37'015'291**	**47'182'852**	**33'342'007**	**33'325'044**	**15'584'370**	**14'167'633**	**7'119'803**	**6'560'499**	**9'560'495**	**10'688'943**		
			2024									**39'753'974**	**42'969'721**	**40'312'964**	**30'054'146**	**18'685'247**	**13'703'891**	**10'580'679**	**7'774'465**	**10'774'462**			
			Différence									**-2'738'683**	**4'213'131**	**-6'970'957**	**3'270'898**	**-3'100'876**	**463'742**	**-3'460'876**	**-1'213'966**	**-1'213'967**	**10'688'943**		
Office des ponts et chaussées	496-117	Groupé:projets de protect. contre les crues de long de l'Aar	2025	2025	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	15'711'005		3'286'500	2'042'500	2'290'000	1'030'750	1'899'000	1'303'080	1'353'000	1'239'675	293'500	-184'000	1'157'000	120'000'000		Correction, car les contributions communales aux projets de protection contre les crues le long de l'Aar n'ont pas été déduites
			2024	2023	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	34'462'342	4'425'600	4'806'250	6'057'000	4'671'000	1'325'250	2'086'500	4'255'255	2'149'000	2'753'500	1'280'600	2'152'987		120'000'000		
			Différence						-18'751'337	-4'425'600	-1'519'750	-4'014'500	-2'381'000	-294'500	-187'500	-2'952'175	-796'000	-1'513'825	-987'100	-2'336'987	1'157'000	0		
	496-118	Groupé: nouveaux projets en construction, routes cantonales	2025	2025	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	402'150'489		34'615'020	38'868'417	43'953'115	40'291'885	28'677'348	25'078'898	26'765'361	35'352'813	41'923'613	44'459'500	42'164'520	0		Dépenses plus élevées pour les projets subventionnés par la Confédération dans les agglomérations et réaménagement des arrêts de bus. Réduction de la vague d'étrave qui s'était formée.
			2024	2024	2034	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	347'798'613	86'103'435	38'233'319	34'514'019	29'907'213	26'981'601	17'853'815	21'810'472	27'313'854	34'633'379	39'254'950	44'220'125		0		
			Différence						54'351'876	-86'103'435	-3'618'299	4'354'398	14'045'903	13'310'284	10'823'533	3'268'425	-548'493	719'434	2'668'663	239'375	42'164'520	0		
	496-123	Groupé: maintien de la valeur route cantonale	2025	2025	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	678'113'185		58'415'502	62'803'774	46'930'267	49'143'962	49'121'860	52'260'021	59'456'325	73'463'978	72'072'813	74'752'183	79'692'500	0		La "priorisation roulante des investissements dans le génie civil" permet de s'assurer que le plafond des investissements dans le génie
			2024	2024	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	731'902'785	127'321'238	66'400'259	61'876'378	61'425'915	56'976'163	59'979'464	56'999'675	66'731'639	77'645'800	77'490'000	81'836'000		0		
			Différence						-53'789'600	-127'321'238	-7'984'758	927'396	-14'495'649	-7'832'201	-10'857'603	-4'739'653	-7'275'314	-4'181'822	-5'417'187	-7'083'817	79'692'500	0		
	496-124	Indemnité globale de la Confédération aux routes principales	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	-27'500'000		-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	0		De plus en plus de revêtements phonoabsorbants sont installés, ce qui déclenche des subventions fédérales
			2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	-18'900'000	-2'500'000	-2'000'000	-2'000'000	-1'700'000	-1'700'000	-1'500'000	-1'500'000	-1'500'000	-1'500'000	-1'500'000	-1'500'000		0		
			Différence						-8'600'000	2'500'000	-500'000	-500'000	-800'000	-800'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-2'500'000	0		
	496-125	Achat de remplacement pour l'entretien des routes	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	78'400'000		7'000'000	7'000'000	7'100'000	7'100'000	7'100'000	7'200'000	7'200'000	7'200'000	7'300'000	7'100'000	7'100'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	80'500'000	6'700'000	7'000'000	7'000'000	7'500'000	7'200'000	7'100'000	8'100'000	7'500'000	7'600'000	7'400'000	7'400'000		0		
			Différence						-2'100'000	-6'700'000	0	0	-400'000	-100'000	0	-900'000	-300'000	-400'000	-100'000	-300'000	7'100'000	0		
	496-128	Fonds des rives des lacs et des rivières	2025			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	en cours de réalisation	13'400'000		1'500'000	1'000'000	1'200'000	1'300'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	0		
			2024			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	en cours de réalisation	16'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000		0		
			Différence						-3'100'000	-1'500'000	0	-500'000	-300'000	-200'000	-300'000	-300'000	-300'000	-300'000	-300'000	-300'000	1'200'000	0		
	496-129	Subventions aux projets de protection contre les crues,con.	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	82'000'000		9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'000'000	8'500'000	7'000'000	5'000'000	3'500'000	1'500'000	0		Neutralité des dépenses, car déplacement au sein de 129 et 130 (construction, planification)
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	18'500'000	4'500'000	3'500'000	3'500'000	3'000'000	1'000'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000		0		
			Différence						63'500'000	-4'500'000	6'000'000	6'000'000	6'500'000	8'500'000	9'000'000	8'500'000	8'000'000	6'500'000	4'500'000	3'000'000	1'500'000	0		
	496-130	Subventions aux projets de protection contre les crues,plan.	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	28'000'000		500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	1'000'000	1'500'000	3'000'000	5'000'000	6'500'000	8'500'000	0		Neutralité des dépenses, car déplacement au sein de 129 et 130 (construction, planification)
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	91'500'000	5'500'000	6'500'000	6'500'000	7'000'000	9'000'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000		0		
			Différence						-63'500'000	-5'500'000	-6'000'000	-6'000'000	-6'500'000	-8'500'000	-9'000'000	-8'500'000	-8'000'000	-6'500'000	-4'500'000	-3'000'000	8'500'000	0		
	496-410.01014	Wilderswil, contournement (plan de route)	2025	2019	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	69'799'101	69'469'101	230'000	100'000									10'700		
			2024	2019	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	69'457'596	69'137'596	220'000	100'000									10'700		
			Différence						341'505	331'505	10'000	0									0		
	496-410.02077	Frutigen, réfection de la traversée de l'agglomération	2025	2018	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	13'549'088	12'119'815	959'273	470'000									73'000		
			2024	2018	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	11'883'483	11'383'483	375'000	125'000									73'000		
			Différence						1'665'606	736'333	584'273	345'000									0		
	496-410.10149	Wilderswil, Correction de la rue Chrummeney-Zweilütschinen	2025	2028	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'049'624	121'624		0			10'000	100'000	140'000	2'500'000	2'500'000	2'000'000	678'000	0		
			2024	2028	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'049'624	121'624	0					2'000'000	750'000	2'000'000	678'000			0		
			Différence						0	0	0	0			10'000	-1'900'000	-610'000	500'000	1'822'000	2'000'000	678'000	0		
	496-410.10403	Aménagement de la traversée EWL-Hotel Staubbach	2025	2032	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'676'126	392'126	150'000	200'000	200'000	3'300'000	3'400'000	634'000	400'000					0		
			2024	2032	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'700'236	475'236	200'000	260'000	315'000	3'000'000	3'400'000	650'000	400'000					0		
			Différence						-24'110	-83'110	-50'000	-60'000	-115'000	300'000	0	-16'000	0					0		
	496-410.10412	Brienz,réaménagement+réfection de traversée de l'agglomé	2025	2025	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	9'092'035	812'035	80'000	150'000	2'300'000	3'100'000	2'450'000	200'000						0		
			2024	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'167'477	894'477	100'000	2'250'000	3'950'000	2'800'000	173'000							0		
			Différence						-1'075'441	-82'441	-20'000	-2'100'000	-1'650'000	300'000	2'277'000	200'000						0		

496-410.10459	Reichenbach, renouvellement Bütschi - Stighaltiwald	2025	2027	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'205'000	196'280	100'000	2'000'000	1'800'000	1'108'720							0		
		2024	2027	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'155'000	196'280	50'000	50'000	50'000	1'500'000	1'500'000	1'808'720						0		
		Différence						50'000	0	50'000	1'950'000	1'750'000	-391'280	-1'500'000	-1'808'720						0		
496-410.10491	Zweisimmen, rénovation de la Saanenmöserstrasse, original 2	2025	2020	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'856'445	8'846'445	10'000	0									0		
		2024	2020	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'963'744	8'863'744	100'000										0		
		Différence						-107'298	-17'298	-90'000	0									0		
496-410.10507	Schattenhalb, Construction bandes cyclables Chirchet	2025	2020	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'424'950	537'950	100'000	750'000	2'000'000	2'000'000	1'200'000	335'000	502'000				0		
		2024	2020	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'309'418	627'418	80'000	1'900'000	1'900'000	1'900'000	400'000	502'000					0		
		Différence						115'532	-89'468	20'000	-1'150'000	100'000	100'000	800'000	-167'000	502'000				0		
496-410.20061	Saanen, Réfection de la traversée de Schönried	2025																				Le projet a été suspendu en raison de l'opposition de la commune de Schönried
		2024	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'056'472	466'472	200'000	3'500'000	2'000'000	890'000							70'000		
		Différence						-7'056'472	-466'472	-200'000	-3'500'000	-2'000'000	-890'000							-70'000		
496-410.20142	Beatenberg, remise en état pont Sundgraben	2025	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	16'223'120	12'392'350	2'798'000	800'000	200'000	32'770							55'000		
		2024	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	16'234'315	11'679'315	3'105'000	900'000	200'000	350'000							55'000		
		Différence						-11'195	713'035	-307'000	-100'000	0	-317'230							0		
496-410.20155	Hasliberg, remplacement du mur de soutènement Schlupf	2025	2023	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'676'773	2'391'773	3'270'000	900'000	100'000	15'000							0		
		2024	2023	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'996'136	2'976'136	2'400'000	2'200'000	400'000	20'000							0		
		Différence						-1'319'364	-584'364	870'000	-1'300'000	-300'000	-5'000							0		
496-410.20174	Renouvellement Lässli - Niwfuren	2025	2022	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'013'260	7'933'260	80'000	0									0		
		2024	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'896'000	6'802'125	93'875										0		
		Différence						1'117'260	1'131'135	-13'875	0									0		
496-410.20176	Thoune, rénovation Gwattstrasse	2025	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	15'700'000		50'000	100'000	200'000	200'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	150'000			0		
		2024	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	15'700'000		50'000	100'000	200'000	200'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	150'000			0		
		Différence						0		0	0	0	0	0	0	0	0			0		
496-410.20257	Meiringen, Ersatz Balmbrücke	2025	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'755'714	5'755'714		0									0		
		2024	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'702'000	5'702'000	0										0		
		Différence						53'714	53'714	0	0									0		
496-410.20300	Steffisburg, remplacement du pont Zulg	2025	2025	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'990'008	554'276	100'000	1'000'000	3'000'000	3'000'000	335'732						0		
		2024	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'100'000	544'268	100'000	100'000	3'000'000	1'300'000	55'732						0		
		Différence						2'890'008	10'008	0	900'000	0	1'700'000	280'000						0		
496-410.20301	Hasliberg, Remplacement du pont d'Alpbach	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'858'354	1'018'354	2'000'000	5'186'000	4'000'000	1'500'000	154'000						0		
		2024	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'855'161	1'201'161	2'000'000	5'000'000	3'000'000	1'554'000	1'100'000						0		
		Différence						3'192	-182'808	0	186'000	1'000'000	-54'000	-946'000						0		
496-410.20337	Därligen,nouv. construc. piste cyclable Därligen-Interlaken	2025	2026	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'700'000			500'000	500'000	500'000	500'000	3'800'000	3'800'000	3'100'000	2'000'000		6'300'000		
		2024	2026	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'700'000		0	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	3'800'000	3'800'000	3'100'000			6'300'000		
		Différence						0		0	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	0	0	0	2'000'000		0		
496-410.20338	Construction de la voie cyclable Leissigen-Därligen	2025	2029	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'800'000			0			500'000	500'000	500'000	500'000	2'500'000	2'500'000	2'000'000	4'200'000		
		2024	2029	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'800'000		0				700'000	700'000	700'000	700'000	2'500'000	2'500'000		4'200'000		
		Différence						0		0	0			-200'000	-200'000	-200'000	-200'000	0	0	2'000'000	0		
496-410.20379	Unterseen, remplacement du pont de Lombach	2025	2026	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	14'943'095	381'961	80'000	100'000	100'000	100'000	6'000'000	6'000'000	2'181'133				0		
		2024	2026	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'000'000	428'867	100'000	100'000	100'000	100'000	6'000'000	6'000'000	2'171'133				0		
		Différence						-56'905	-46'905	-20'000	0	0	0	0	0	10'000				0		
496-410.20387	Frutigen, rénovation du pont Rote Bleike-Sackgraben	2025	2026	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	12'600'000		250'000	800'000	1'800'000	1'800'000	1'750'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	200'000	0		
		2024	2026	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	13'089'526	689'526	250'000	800'000	1'800'000	1'800'000	1'750'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000		0		
		Différence						-489'526	-689'526	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200'000	0		
496-410.20514	Nouv. mesures pour le trafic cycliste Ringgenberg-Oberried	2025	2027	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'520'000			0	50'000	70'000	150'000	150'000	2'500'000	2'500'000	100'000		0		
		2024	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'520'000		100'000	170'000	150'000	2'500'000	2'500'000	100'000					0		
		Différence						0		-100'000	-170'000	-100'000	-2'430'000	-2'350'000	50'000	2'500'000	2'500'000	100'000		0		
496-410.20589	Guttannen,sécurisation de la galerie d'avalanche,Spreitgrabe	2025	2024	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'206'030	106'030		300'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'000'000	300'000				0		Sans mesures appropriées, les laves torrentielles dans la zone du Spreitgraben peuvent détruire en quelques années la route cantonale n° 6 (route du col du Grimsel) et la galerie de protection contre les avalanches.
		2024																				
		Différence						10'206'030	106'030		300'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'000'000	300'000				0		
496-410.20600	Guttannen, déplacement de la route Bätigwei	2025	2025	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'675'000		90'000	200'000	230'000	2'800'000	2'900'000	205'000	250'000				0		
		2024	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'800'000	70'000	200'000	200'000	230'000	3'100'000	3'000'000						0		
		Différence						-125'000	-70'000	-110'000	0	0	-300'000	-100'000	205'000	250'000				0		
496-410.20624	Ringgenberg, remise en état du pont Lehnenbrücke Sagistutz	2025	2026	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'190'200			50'000	250'000	300'000	1'800'000	1'900'000	1'800'000	90'200			0		Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																				
		Différence						6'190'200			50'000	250'000	300'000	1'800'000	1'900'000	1'800'000	90'200			0		
496-410.20631	Guttannen,prolongation de la galerie d'avalanche,Spreitgrabe	2025	2025	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'000'000		250'000	250'000	200'000	300'000	200'000	3'300'000	3'300'000	3'200'000	3'000'000	1'000'000	0		Sans mesures appropriées, les laves torrentielles dans la zone du Spreitgraben peuvent détruire en quelques années la route cantonale n° 6 (route du col du Grimsel) et la galerie de protection contre les avalanches.
		2024																				
		Différence						15'000'000		250'000	250'000	200'000	300'000	200'000	3'300'000	3'300'000	3'200'000	3'000'000	1'000'000	0		
496-420.02030	Ostermundigen,construction passage sup. Bolligenstrasse Nord	2025	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'491'381	3'087'381	1'240'000	744'000	370'000	50'000							155'000		
		2024	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'526'976	3'122'976	1'240'000	744'000	370'000	50'000							155'000		
		Différence						-35'595	-35'595	0	0	0	0							0		
496-420.07073	Münsingen, réaménagement de la traversée de l'agglomération	2025	2020	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	15'915'388	14'113'388	1'996'000	-839'000	645'000								3'785'000		
		2024	2020	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	18'318'331	13'226'331	4'131'000	116'000	845'000								3'785'000		

		Différence						-2'402'944	887'056	-2'135'000	-955'000	-200'000								0	
496-420.07087	Muri, Correction de la Thunstrasse à Muri	2025	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	9'944'485	9'859'485	85'000	0									0	
		2024	2023	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	11'598'247	11'578'247	20'000										0	
		Différence						-1'653'762	-1'718'762	65'000	0									0	
496-420.10261	Laupen, réaménagement du réseau routier	2025	2020	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	27'321'129	11'821'129	4'800'000	3'900'000	4'600'000	1'700'000	500'000						405'000	
		2024	2020	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	26'630'285	11'130'285	4'800'000	3'900'000	4'600'000	1'700'000	500'000						405'000	
		Différence						690'844	690'844	0	0	0	0	0						0	
496-420.10434	Deisswil, rénovation de la Bernstrasse	2025	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'471'952	4'525'452	2'066'500	-1'120'000									2'065'000	
		2024	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'401'765	3'070'765	2'490'000	578'000	263'000								2'065'000	
		Différence						-929'813	1'454'687	-423'500	-1'698'000	-263'000								0	
496-420.10461	Rubigen, correction de la Belpstrasse	2025	2024	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'498'551	260'189	150'000	100'000	100'000	150'000	100'000	2'500'000	2'500'000	638'362			0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						6'498'551	260'189	150'000	100'000	100'000	150'000	100'000	2'500'000	2'500'000	638'362			0	
496-420.20019	Wabern,Seftigenstrasse.réfection	2025	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'907'723	880'250	250'000	550'000	550'000	4'067'473	610'000						0	
		2024	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'641'001	873'840	225'000	520'000	1'500'000	2'758'708	763'452						0	
		Différence						266'722	6'410	25'000	30'000	-950'000	1'308'765	-153'452						0	
496-420.2009	Berne, nouvelles bandes cyclables Seftigenstrasse	2025	2025	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	17'960'879	1'180'879	300'000	330'000	320'000	500'000	6'900'000	6'655'000	1'775'000				3'000'000	
		2024	2025	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	17'965'959	1'135'846	200'000	330'000	320'000	3'500'000	4'500'000	4'500'000	3'480'113				3'000'000	
		Différence						-5'080	45'033	100'000	0	0	-3'000'000	2'400'000	2'155'000	-1'705'113				0	
496-420.20095	Réfection de la Freiburgstrasse Oberwangen	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'342'555	682'555	1'180'000	3'920'000	3'400'000	1'160'000							2'580'000	
		2024	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	9'449'018	1'059'018	2'750'000	3'850'000	1'530'000	260'000							2'580'000	
		Différence						893'537	-376'463	-1'570'000	70'000	1'870'000	900'000							0	
496-420.20105	Schattenhalb, protection contre les crues Hasliaare	2025	2032	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	16'500'000	1'645'724		550'000	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000	49'500'000	
		2024	2032	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	16'500'000	1'543'979	300'000	500'000	400'000	300'000	100'000	100'000	200'000	2'600'000	2'600'000	2'600'000	49'500'000	
		Différence						0	101'745	-300'000	50'000	200'000	300'000	500'000	500'000	400'000	-2'000'000	-2'000'000	-2'000'000	0	
496-420.20151	Uettligen, réfection de la traversée de l'agglomération	2025	2026	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'226'000	40'742		43'258	51'000	70'000	70'000	66'000	150'000	1'653'000	2'153'000	929'000	0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						5'226'000	40'742		43'258	51'000	70'000	70'000	66'000	150'000	1'653'000	2'153'000	929'000	0	
496-420.20234	Kehrsatz, déplacement de la Zimmerwaldstrasse	2025	2027	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'314'921	424'921	160'000	120'000	260'000	230'000	2'400'000	2'000'000	1'200'000	520'000			3'500'000	
		2024	2027	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'369'187	569'187	120'000	40'000	460'000	1'860'000	1'820'000	500'000					3'500'000	
		Différence						1'945'734	-144'266	40'000	80'000	-200'000	-1'630'000	580'000	1'500'000	1'200'000	520'000			0	
496-420.20272	Déplacement de la Thunstrasse Est, Seftigen	2025	2022	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000			0	170'000	130'000	130'000	240'000	250'000	450'000	450'000	3'500'000	3'500'000	0	
		2024	2022	2034	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'820'000		0		170'000	130'000	130'000	240'000	250'000	900'000	3'500'000	3'500'000	0	
		Différence						1'180'000		0	0	0	0	0	0	0	-450'000	-3'050'000	0	3'500'000	0	
496-420.20343	Mesure de sécurité routière des deux roues Pont Halen	2025																			Sur la base de l'estimation de coût actualisée réduite, le projet n'est plus géré comme un projet individuel, mais dans le poste groupé.
		2024	2027	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'450'000		170'000	240'000	260'000	150'000	1'300'000	2'307'500	2'307'500	1'235'000	480'000		4'550'000	
		Différence						-8'450'000		-170'000	-240'000	-260'000	-150'000	-1'300'000	-2'307'500	-2'307'500	-1'235'000	-480'000		-4'550'000	
496-430.02615	Tramelan, correction front. JU - Les Reussilles	2025	2022	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'049'607	3'446'179	1'410'000	1'150'000	1'110'000	1'099'393	1'000'000	760'000	50'000	23'821		213	10'000	
		2024	2022	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'650'000	3'131'476	1'150'000	1'150'000	1'150'000	1'150'000	1'150'000	1'150'000	590'000	28'000	525		10'000	
		Différence						-600'393	314'704	260'000	0	-40'000	-50'607	-150'000	-390'000	-540'000	-4'179	-525	213	0	
496-430.03035	Bienne, nouveau trottoir Rte de Reuchenette	2025	2023	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'536'362	597'672	500'000	100'000	500'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	238'690			54'000	
		2024	2023	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'353'310	443'310	10'000	10'000	50'000	1'200'000	700'000	1'700'000	1'200'000	1'200'000	650'000	190'000	54'000	
		Différence						183'052	154'362	490'000	90'000	450'000	200'000	700'000	-300'000	200'000	-961'310	-650'000	-190'000	0	
496-430.10564	Münchenbuchsee, zone du centre près du Bärenkreuzung	2025	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'043'813	677'369	100'000	470'000	1'500'000	1'700'000	596'444						0	
		2024	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'090'331	683'556	100'000	1'100'000	1'800'000	1'406'775							0	
		Différence						-46'518	-6'187	0	-630'000	-300'000	293'225	596'444						0	
496-430.10588	Münchenbuchsee, réfection de la chaussée Zürich-(Bernstrasse	2025	2020	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'427'988	6'200'988	202'000	18'000	7'000								0	
		2024	2020	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'194'403	6'194'403	0										0	
		Différence						233'585	6'585	202'000	18'000	7'000								0	
496-430.10645	Bellmund Hemrigen, Liaison cyclable	2025	2020	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'724'044	238'407	30'000	500'000	700'000	1'500'000	2'200'000	555'637					0	
		2024	2020	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'342'007	394'363	70'000	800'000	700'000	1'500'000	2'377'643	500'000					0	
		Différence						-617'963	-155'956	-40'000	-300'000	0	0	-177'643	55'637					0	
496-430.20210	Münchenbuchsee, digue Obermoos	2025	2031	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'488'258	88'258		0					50'000	350'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						6'488'258	88'258		0					50'000	350'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	0	
496-430.20403	Bienne–Lyss, Voie prioritaire pour cyclistes	2025	2023	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	9'900'000	65'959	50'000	100'000	100'000	100'000	1'000'000	3'000'000	2'000'000	3'484'042			0	
		2024	2023	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	11'963'546	115'959	50'000	80'000	100'000	150'000	2'000'000	3'000'000	3'000'000	3'467'587			0	
		Différence						-2'063'546	-50'000	0	20'000	0	-50'000	-1'000'000	0	-1'000'000	16'454			0	
496-430.20508	Valbirse, Sporvilier, Rénov-Pont: Sorvilier-Bévilard	2025	2024	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'500'000	168'316	50'000	1'630'000	2'500'000	2'350'000	1'750'000	50'000	1'684				0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						8'500'000	168'316	50'000	1'630'000	2'500'000	2'350'000	1'750'000	50'000	1'684				0	
496-430.20561	Pieterlen, remise en état du pont sur les CFF	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'535'009	79'596	10'000	50'000	1'000'000	3'000'000	2'395'414						0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						6'535'009	79'596	10'000	50'000	1'000'000	3'000'000	2'395'414						0	
496-430.20773	Construction voie cyclable et trottoir Pont T6 Brügg	2025	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'223'853	216'813	112'000	28'000	340'000	1'000'000	527'040						0	
		2024	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'572'960	163'960	112'000	28'000	840'000	4'684'000	729'000	16'000					0	
		Différence						-4'349'106	52'853	0	0	-500'000	-3'684'000	-201'960	-16'000					0	
496-440.01007	Aarwangen, réaménagement du réseau routier Aarwangen	2025	2027	2039	Nouveau projet	Investissements financés FPI	en cours d'élaboration	104'675'000	8'097'196	50'000	50'000	50'000	120'000	170'000	830'000	2'460'000	6'770'000	8'375'000	13'435'000	19'255'000	47'620'000		

		2024	2027	2036	Nouveau projet	Investissements financés FPI	en cours d'élaboration	104'675'000	8'119'093	100'000	100'000	100'000	950'000	2'460'000	6'770'000	8'375'000	13'435'000	19'255'000	19'175'000		47'620'000		
		Différence						0	-21'898	-50'000	-50'000	-50'000	-830'000	-2'290'000	-5'940'000	-5'915'000	-6'665'000	-10'880'000	-5'740'000	19'255'000	0		
496-440.10252	Trubschachen, réfection de la traversée de l'agglomération	2025	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'246'211	6'891'211	325'000	20'000	10'000									0		
		2024	2022	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'629'937	6'409'937	200'000	20'000										0		
		Différence						616'274	481'274	125'000	0	10'000									0		
496-440.10273	Berthoud,réaménagem. réseau routier Berthoud-Oberburg-Hasle	2025	2027	2041	Nouveau projet	Investissements financés FPI	en cours d'élaboration	330'272'000	14'203'561	100'000	100'000	100'000	50'000	600'000	1'350'000	2'250'000	4'052'000	11'870'000	41'560'000	56'967'800	92'200'000		
		2024	2027	2037	Nouveau projet	Investissements financés FPI	en cours d'élaboration	330'272'000	14'277'237	100'000	100'000	100'000	350'000	1'350'000	2'250'000	4'052'000	11'870'000	41'560'000	56'967'800		92'200'000		
		Différence						0	-73'676	0	0	0	-300'000	-750'000	-900'000	-1'802'000	-7'818'000	-29'690'000	-15'407'800	56'967'800	0		
496-440.10339	Eggiwil, assainissement Gärbi - Zihlmatt	2025	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'921'153	4'031'153	1'500'000	390'000										0		
		2024	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'198'769	5'098'769	900'000	200'000										0		
		Différence						-277'616	-1'067'616	600'000	190'000										0		
496-440.10379	Niederbipp, réaménagement de la traversée de la ville	2025	2030	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'737'501	197'501	10'000	40'000			30'000	1'700'000	1'700'000	1'300'000	700'000	50'000	10'000	0		
		2024	2030	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'779'672	219'672	40'000	40'000			30'000	1'700'000	1'700'000	1'300'000	700'000	50'000		0		
		Différence						-42'170	-22'170	-30'000	0			0	0	0	0	0	0	10'000	0		
496-440.10431	Lotzwil, assainissement de la traversée de la localité	2025	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'603'462	4'053'462	1'400'000	150'000										0		
		2024	2022	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'615'970	5'065'970	550'000											0		
		Différence						-12'508	-1'012'508	850'000	150'000										0		
496-440.10434	Nouvelle construction piste cyclable Utzenstorf-Kyeregg	2025	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'000'795	4'515'795	485'000	0										0		
		2024	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'190'366	5'080'366	110'000											0		
		Différence						-189'571	-564'571	375'000	0										0		
496-440.20039	Thörigen, élargissement Thörigen-Bleienbach	2025	2028	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'440'656	240'656	50'000	50'000	100'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	1'000'000					0		
		2024	2028	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'856'569	258'569	50'000	50'000	100'000	1'700'000	1'700'000	1'500'000	498'000					0		
		Différence						1'584'087	-17'913	0	0	0	300'000	300'000	500'000	502'000					0		
496-440.20052	Niederbipp, piste cyclable Niederbipp - Schürhof	2025	2029	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'218'000	157'706	30'000	30'000						30'000	2'000'000	2'000'000	1'800'000	0		
		2024	2029	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'287'706	197'706	30'000	30'000						30'000	2'000'000	2'000'000		0		
		Différence						930'294	-40'000	0	0						0	0	0	1'800'000	0		
496-440.20091	Lyssach, assainissement du trafic Lyssachbachen	2025	2026	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'168'952	354'606	70'000	50'000	1'250'000	1'300'000	1'130'000	1'014'346						950'000		
		2024	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'174'654	395'654	250'000	1'200'000	1'200'000	1'130'000	999'000							950'000		
		Différence						-5'702	-41'048	-180'000	-1'150'000	50'000	170'000	131'000	1'014'346						0		
496-440.20094	Construction de la voie cyclable Oberburg-Hasle	2025																					Sur la base de l'estimation de coût actualisée réduite, le projet n'est plus géré comme un projet individuel, mais dans le poste groupé.
		2024	2026	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'345'340	405'340	20'000	20'000	700'000	2'100'000	1'400'000	700'000						2'100'000		
		Différence						-5'345'340	-405'340	-20'000	-20'000	-700'000	-2'100'000	-1'400'000	-700'000						-2'100'000		
496-440.20116	Langenthal, rénovation de la Bipptrasse	2025	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'300'139	350'139	50'000	3'200'000	3'200'000	500'000								1'395'000		
		2024	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'099'560	294'560	100'000	2'105'000	2'100'000	500'000								1'395'000		
		Différence						2'200'579	55'579	-50'000	1'095'000	1'100'000	0								0		
496-440.20118	Langenthal, gestion du trafic Dreilinden	2025	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'092'580	422'580	140'000	4'000'000	530'000									980'000		Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																					
		Différence						5'092'580	422'580	140'000	4'000'000	530'000									980'000		
496-440.20164	Zollbrück, réhabilitation de la traversée de la ville	2025	2028	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'088'848	218'848	50'000	100'000	100'000	100'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	1'300'000	220'000			620'000		
		2024	2028	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'059'468	289'468	50'000	100'000	100'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	1'300'000	220'000				620'000		
		Différence						29'381	-70'619	0	0	0	-1'900'000	0	0	700'000	1'080'000	220'000			0		
496-450.10214	Gestion du trafic Köniz - Bern sud-ouest	2025	2025	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'165'438	65'438	700'000	2'450'000	1'600'000	350'000								0		Les projets de gestion du trafic se concentrent sur le désengorgement des centres-villes.
		2024																					
		Différence						5'165'438	65'438	700'000	2'450'000	1'600'000	350'000								0		
496-450.10216	Gestion du trafic Wabern Bern-sud	2025	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'150'000		300'000	1'100'000	2'300'000	1'200'000	250'000							0		Les projets de gestion du trafic se concentrent sur le désengorgement des centres-villes.
		2024																					
		Différence						5'150'000		300'000	1'100'000	2'300'000	1'200'000	250'000							0		
496-450.10258	Gestion du trafic region de Thoune	2025	2024	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'500'000	230'000	1'800'000	800'000	170'000	1'300'000	2'100'000	1'100'000						0		Les projets de gestion du trafic se concentrent sur le désengorgement des centres-villes.
		2024																					
		Différence						7'500'000	230'000	1'800'000	800'000	170'000	1'300'000	2'100'000	1'100'000						0		
496-450.10259	Gestion du trafic region de Bienne	2025	2024	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'610'000			640'000	1'470'000	1'600'000	1'300'000	300'000	300'000					0		Les projets de gestion du trafic se concentrent sur le désengorgement des centres-villes.
		2024																					
		Différence						5'610'000			640'000	1'470'000	1'600'000	1'300'000	300'000	300'000					0		
	Résultat	**2025**									**158'584'948**	**158'106'382**	**158'319'952**	**156'106'839**	**148'286'982**	**145'334'504**	**160'906'580**	**170'257'926**	**204'601'896**	**225'624'820**			
		2024									**155'653'396**	**151'357'128**	**153'826'497**	**149'607'607**	**152'159'622**	**154'968'240**	**176'368'267**	**210'849'075**	**232'591'912**				
		Différence									**2'931'552**	**6'749'254**	**4'493'455**	**6'499'232**	**-3'872'640**	**-9'633'736**	**-15'461'687**	**-40'591'149**	**-27'990'015**	**225'624'820**			
Office des immeubles + des constructions	498-13.0435	Berne,Ecole d'Arts Visuels,Schänzlihalde - rénovation totale	2025	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	70'880'000	8'770'000	16'700'000	20'700'000	13'500'000	300'000								0		
		2024	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	70'880'000	9'425'000	21'000'000	21'000'000	11'300'000									0		
		Différence						0	-655'000	-4'300'000	-300'000	2'200'000	300'000								0		
	498-13.0437	Hindelbank, Centre pénitentiaire pour femmes	2025	2030	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	116'500'000		350'000	1'150'000	1'200'000	3'000'000	7'300'000	9'000'000	21'000'000	16'000'000	11'000'000	7'000'000	4'500'000	-25'500'000		
		2024	2030	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	116'500'000		0	400'000	1'300'000	4'000'000	7'300'000	9'000'000	21'000'000	16'000'000	11'000'000	7'000'000		-25'500'000		
		Différence						0		350'000	750'000	-100'000	-1'000'000	0	0	0	0	0	0	4'500'000	0		
	498-13.0440	StratégiePénitentiaire:Berne,prison régionale,remise en état	2025	2034	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'000'000			0								130'000	518'000	0		
		2024	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'000'000		0									450'000		0		
		Différence						0		0	0								-320'000	518'000	0		
	498-13.0447	Berne, Université/HEP, site von Roll, 2ème étape	2025	2036	2042	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	70'000'000			0						160'000	800'000	756'000	1'260'000	-17'500'000		
		2024	2036	2042	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	70'000'000		0							160'000	800'000	756'000		-17'500'000		
		Différence						0		0	0						0	0	0	1'260'000	0		

498-13.0448	Bienne, gymnase du Tilleul, remise en état	2025	2033	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	100'000'000			0	100'000	1'400'000	1'460'000	3'400'000	400'000	4'210'000	12'630'000	25'536'000	29'790'000	0		Les exigences définies par les utilisateurs, les exigences énergétiques (Minergie ECO, photovoltaïque), ainsi que le renchérissement ont augmenté le montant total.
		2024	2033	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	81'000'000		0		100'000	1'400'000	1'460'000	3'400'000	400'000	4'210'000	12'630'000	22'670'000		0		
		Différence						19'000'000		0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'866'000	29'790'000	0		
498-13.0452	Bienne, CFP rénovation totale	2025	2027	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	84'000'000	2'790'000	1'600'000	1'800'000	11'000'000	20'350'000	20'350'000	15'800'000	500'000	150'000				0		
		2024	2027	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	84'000'000	2'390'000	1'350'000	1'340'000	12'500'000	23'300'000	23'300'000	11'500'000	350'000	20'000				0		
		Différence						0	400'000	250'000	460'000	-1'500'000	-2'950'000	-2'950'000	4'300'000	150'000	130'000				0		
498-13.0454	Gymnase d'Interlaken, triple-gymnase	2025	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'423'700	5'555'000	5'639'200	5'300'000										0		
		2024	2023	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	13'710'000	12'672'000	0											0		
		Différence						3'713'700	-7'117'000	5'639'200	5'300'000										0		
498-13.0455	Bienne, Haute école spécialisée bernoise - nouveau campus	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	337'400'000	78'400'000	50'300'000	109'400'000	52'900'000	34'903'000								-75'000'000		
		2024	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	336'055'000	71'805'000	97'000'000	106'800'000	21'955'000									-75'000'000		
		Différence						1'345'000	6'595'000	-46'700'000	2'600'000	30'945'000	34'903'000								0		
498-13.0457	Langenthal, Gymnase, remise en état	2025	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	30'000'000	1'970'900	613'000	7'274'000	6'962'000	7'107'000	2'073'100							0		
		2024	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	30'000'000	1'357'701	3'175'768	5'400'000	5'400'000	5'400'000	5'266'531							0		
		Différence						0	613'199	-2'562'768	1'874'000	1'562'000	1'707'000	-3'193'431							0		
498-13.0498	St-Jean, Établissements, plan de mesures	2025	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	74'000'000			0			500'000	1'000'000	1'500'000	2'000'000	2'000'000	8'250'000	18'500'000	-17'220'000		
		2024	2033	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	74'000'000		0			500'000	1'000'000	1'500'000	2'000'000	2'000'000	8'250'000	18'500'000		-17'220'000		
		Différence						0		0	0		-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	0	-6'250'000	-10'250'000	18'500'000	0		
498-13.0511	Münchenbuchsee, gymnase d'Hofwil, extension	2025	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	67'010'000	7'997'000	16'500'000	12'000'000	15'000'000	9'907'600								0		
		2024	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	65'180'000	7'335'000	33'500'000	11'000'000	6'214'000									0		
		Différence						1'830'000	662'000	-17'000'000	1'000'000	8'786'000	9'907'600								0		
498-134	Investitionsvorhaben /Instandsetzungen zwischen 0-5 Mio. CV	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	52'724'259	7'726'984	17'045'016	12'141'243	7'235'000	6'273'000	4'769'000	3'675'000	1'586'000					-1'300'000		
		2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	54'894'000	13'826'000	12'898'400	14'835'400	4'334'200	6'800'000	1'800'000				100'000	300'000		-1'540'000		
		Différence						-2'169'741	-6'099'016	4'146'616	-2'694'157	2'900'800	-527'000	2'969'000	3'675'000	1'586'000		-100'000	-300'000		240'000		
498-135	JUP (als Pauschale berücksichtigt)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	770'000'000	43'450'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	0		Coûts totaux basés sur des investissements moyens d'environ 70 millions de CHF par an pour l'entretien des bâtiments. Il couvre la
		2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	730'000'000	30'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000		0		
		Différence						40'000'000	13'450'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70'000'000	0		
498-136	Aktivierung Baurechte	2025			Autres	Droits de superficie	estimation sommaire	5'800'000			0		5'800'000								0		Ce poste ne représente plus que les capitalisations de droits de superficie à venir. Les capitalisations effectuées ne sont plus comprises dans les coûts totaux.
		2024			Autres	Droits de superficie	estimation sommaire	41'591'000	41'591'000	0											0		
		Différence						-35'791'000	-41'591'000	0	0		5'800'000								0		
498-14.0274	Koppigen,GSO Oeschberg, remise en état	2025	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'800'000	4'085'000	11'001'700	1'500'000										0		
		2024	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'500'000	10'850'000	5'470'000											0		
		Différence						300'000	-6'765'000	5'531'700	1'500'000										0		
498-14.0287	Bene,Uni,Clinique vétérinaire,L122,remise et élargissement	2025	2033	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	127'500'000			0		340'000	850'000	2'125'000	2'975'000	3'825'000	5'950'000	21'250'000	34'000'000	-22'500'000		
		2024	2033	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	127'500'000		0			340'000	850'000	2'125'000	2'975'000	3'825'000	5'950'000	21'250'000		-22'500'000		
		Différence						0		0	0		0	0	0	0	0	0	0	34'000'000	0		
498-14.0289	Berne,Uni,jardin botanique de berne, sience de plantes	2025	2030	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'625'000	157'500	50'000	210'000	443'000	332'000	1'327'000	2'478'000	4'035'000	2'916'000	1'695'500			0		
		2024	2027	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	15'000'000	200'000	500'000	200'000	3'000'000	3'000'000	3'000'000	3'000'000	2'100'000					0		
		Différence						625'000	-42'500	-450'000	10'000	-2'557'000	-2'668'000	-1'673'000	-522'000	1'935'000	2'916'000	1'695'500			0		
498-14.0299	Bolligen, BEO, l'espace de remplacement	2025	2028	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	19'000'000			0	6'000'000	10'000'000	3'000'000							0		
		2024	2028	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	19'000'000		500'000	1'700'000		9'000'000	7'800'000							0		
		Différence						0		-500'000	-1'700'000	6'000'000	1'000'000	-4'800'000							0		
498-14.0307	Berne,Préfecture,Hodlerstrasse 7	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	28'793'000	28'793'000	0											0		
		Différence						-28'793'000	-28'793'000	0											0		
498-14.0309	Berne, Guisankaserne, remise en état	2025	2034	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'575'000			0				50'000	177'000	173'000	893'000	2'775'000	1'507'000	0		
		2024	2034	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'500'000		0							300'000	500'000	2'400'000		0		
		Différence						75'000		0	0				50'000	177'000	-127'000	393'000	375'000	1'507'000	0		
498-14.0313	ETS de Witzwil,Centre d'entretien Eschenhof,remise en état	2025	2037	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'000'000			0								98'000	318'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'000'000		0									300'000		0		
		Différence						0		0	0								-202'000	318'000	0		
498-14.0457	Berne,Uni,Hochschulstr.4, remise en état	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2020	2023	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'519'975	4'875'975	0											0		
		Différence						-5'519'975	-4'875'975	0											0		
498-14.0460	Berne,HESB,WGS/HEAB,Concentration d'emplacement	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	347'100'000	42'610'000	38'900'000	74'100'000	95'700'000	65'890'000								-81'000'000		Les coûts totaux à la charge du canton de Berne diminuent, car on peut s'attendre à des subventions fédérales plus élevées que
		2024	2024	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	371'260'000	47'810'000	45'900'000	76'100'000	81'300'000	63'700'000	22'270'000							-58'340'000		
		Différence						-24'160'000	-5'200'000	-7'000'000	-2'000'000	14'400'000	2'190'000	-22'270'000							-22'660'000		
498-14.0472	Berne, GIBB, Campus Lorraine, remise en état	2025	2035	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'080'000			0					165'000	515'000	1'081'000	841'000	4'910'000	0		
		2024	2032	2040	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	31'000'000		0							750'000	1'200'000	4'000'000		0		
		Différence						-920'000		0	0					165'000	-235'000	-119'000	-3'159'000	4'910'000	0		
498-14.0478	Berne,gymnase Kirchenfeld,remise en état	2025	2033	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	46'000'000			0			227'000	788'000	1'654'000	1'287'000	7'513'000	15'186'000	13'613'000	0		
		2024	2031	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	46'000'000		0		200'000	800'000	1'500'000	1'500'000	13'000'000	13'000'000	10'000'000			0		
		Différence						0		0	0	-200'000	-800'000	-1'273'000	-712'000	-11'346'000	-11'713'000	-2'487'000	15'186'000	13'613'000	0		
498-14.0479	Köniz,gymnase Lerbermatt,remise en état	2025	2035	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'000'000			0				50'000	402'000	849'000	637'000	3'020'000	7'648'000	0		
		2024	2033	2041	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'000'000		0							200'000	800'000	1'500'000		0		
		Différence						0		0	0				50'000	402'000	649'000	-163'000	1'520'000	7'648'000	0		

498-14.0480	Bienne,rénovation totale,Faubourg du Lac 49/49a remise	2025	2033	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'450'000			0				112'000	416'000	322'000	2'450'000	5'313'000	1'837'000	0		
		2024	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'400'000		0								190'000	430'000		0		
		Différence						50'000		0	0				112'000	416'000	322'000	2'260'000	4'883'000	1'837'000	0		
498-14.0544	Niederwangen,Centre de police de Berne,nouvelle construction	2025	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	318'760'000	73'500'000	93'000'000	71'000'000	29'100'000	28'800'000								0		
		2024	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	318'760'000	111'400'000	85'000'000	67'000'000	30'000'000	2'000'000								0		
		Différence						0	-37'900'000	8'000'000	4'000'000	-900'000	26'800'000								0		
498-15.0503	Witzwil,institutions,Lindenhof,remis en état	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2019	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	38'839'900	37'839'900	0											-19'130'100		
		Différence						-38'839'900	-37'839'900	0											19'130'100		
498-16.0028	Bern,Uni,Unitobler,L49,toiture	2025				Investissement net ordinaire																	Actuellement, l'exécution doit avoir lieu dans le cadre de l'entretien annuel
		2024	2028	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	6'893'000		0	488'000	122'000	4'270'000	1'220'000							0		
		Différence						-6'893'000		0	-488'000	-122'000	-4'270'000	-1'220'000							0		
498-16.0225	Berne,Université, 1ère étape,Uni Muesmatt	2025	2034	2038	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	214'000'000	1'590'000		0			1'930'000	3'400'000	7'500'000	4'700'000	3'200'000	39'400'000	48'700'000	-41'000'000		
		2024	2034	2038	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	214'000'000	1'530'000	0				1'930'000	3'400'000	7'500'000	4'700'000	3'200'000	39'400'000		-41'000'000		
		Différence						0	60'000	0	0			0	0	0	0	0	0	48'700'000	0		
498-16.0226	Berne,Université, 2e étape,Uni Muesmatt	2025	2040	2044	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	85'200'000			0										-21'100'000		
		2024	2033	2044	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	85'200'000		0											-21'100'000		
		Différence						0		0	0										0		
498-16.0227	Berne,Université,BB07,Hôpital de l'Ile, Centre de recherche	2025	2025	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	379'700'000	41'505'000	21'700'000	32'100'000	57'000'000	88'425'000	73'500'000	10'270'000						-55'400'000		
		2024	2026	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	381'800'000	49'654'450	31'200'000	40'350'000	81'820'000	63'680'000	56'330'000	3'003'000						-51'000'000		
		Différence						-2'100'000	-8'149'450	-9'500'000	-8'250'000	-24'820'000	24'745'000	17'170'000	7'267'000						-4'400'000		
498-16.0237	Berne, caserne, l'approvisionnement	2025	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	19'400'000	11'062'800	1'600'000	0										0		
		2024	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	19'400'000	10'699'800	4'550'200											0		
		Différence						0	363'000	-2'950'200	0										0		
498-16.0249	Langenthal, BZL, réfection et concentration de locaux	2025	2027	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	89'017'000	4'603'000	2'329'000	2'619'000	18'894'000	22'203'000	22'012'000	5'357'000						0		
		2024	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	85'000'000	3'691'806	2'003'000	17'000'000	17'000'000	17'000'000	17'305'194							0		
		Différence						4'017'000	911'194	326'000	-14'381'000	1'894'000	5'203'000	4'706'806	5'357'000						0		
498-16.0628	Köniz,ZSH Landorf,Landorfstrasse 94	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2021	2023	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'539'052	5'345'933	0											0		
		Différence						-5'539'052	-5'345'933	0											0		
498-16.0636	Ittigen, l'école de police, réfection	2025	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	17'000'000			0					152'000	678'000	526'000	3'992'000	8'661'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	17'000'000		0						500'000	500'000	500'000	6'500'000		0		
		Différence						0		0	0					-348'000	178'000	26'000	-2'508'000	8'661'000	0		
498-17.0504	Thoune,prison régionale.réfection	2025	2035	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'935'000			0						205'000	1'035'000	802'000	6'095'000	0		
		2024	2034	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'935'000		0						500'000	500'000	100'000	11'100'000		0		
		Différence						0		0	0					-500'000	-295'000	935'000	-10'298'000	6'095'000	0		
498-17.0552	Berthoud,HESB,laboratoire technique,Jlcoweg 1	2025	2027	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	29'800'000	5'000	1'030'000	1'130'000	1'245'000	10'493'000	10'493'000	1'530'000						0		
		2024	2028	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	29'800'000	20'000	1'130'000	1'130'000	1'130'000	10'493'000	10'493'000	1'530'000						0		
		Différence						0	-15'000	-100'000	0	115'000	0	0	0						0		
498-18.0163	Thoune,Gym,remise de l'ancien+êxtension du nouveau bâtiment	2025	2023	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	76'780'000	28'710'000	22'000'000	13'500'000	2'500'000									0		
		2024	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	76'780'000	35'550'000	22'500'000	13'000'000										0		
		Différence						0	-6'840'000	-500'000	500'000	2'500'000									0		
498-18.0164	Thoune,Gym,construction d'une nouvelle halle de gymnastique	2025	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	20'600'000	14'180'000	5'800'000	0										0		
		2024	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	20'600'000	16'650'000	3'950'000											0		
		Différence						0	-2'470'000	1'850'000	0										0		
498-18.0254	Berne,Université, Hôpital de l'Ile,BB03,centre de formation	2025	2033	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	245'900'000		120'000	1'081'000			2'000'000	1'775'000	7'971'000	5'984'000	23'885'000	44'602'000	72'639'000	-61'100'000		
		2024	2031	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	245'000'000	200'000	0		800'000	3'200'000	8'000'000	8'000'000	32'000'000	40'000'000	44'000'000	44'000'000		-62'000'000		
		Différence						900'000	-200'000	120'000	1'081'000	-800'000	-3'200'000	-6'000'000	-6'225'000	-24'029'000	-34'016'000	-20'115'000	602'000	72'639'000	900'000		
498-18.0256	Berne,Université, Hôpital de l'Ile,recherche (pathologie)	2025	2036	2040	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	200'400'000			0					255'000	2'557'000	4'438'000	6'195'000	7'854'000	-35'100'000		
		2024	2031	2043	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	200'000'000		0						900'000	3'100'000	5'000'000	5'000'000		-50'000'000		
		Différence						400'000		0	0					-645'000	-543'000	-562'000	1'195'000	7'854'000	14'900'000		
498-18.0259	Berne,Uni anat.,Ba2+Bü26,remise en état et restructuration	2025	2031	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	25'010'000			0	26'000	303'000	685'000	594'000	1'633'000	6'362'000	9'747'000	5'233'000	427'000	-6'240'000		
		2024	2031	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	25'000'000		0		240'000	1'000'000	1'900'800	2'323'200	6'160'000	6'160'000	6'160'000	1'056'000		-6'250'000		
		Différence						10'000		0	0	-214'000	-697'000	-1'215'800	-1'729'200	-4'527'000	202'000	3'587'000	4'177'000	427'000	10'000		
498-18.0260	Berne,Université Biologie,Baltzerstr. 4 remise en état	2025	2031	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'010'000			0	26'000	303'000	685'000	594'000	1'633'000	6'362'000	9'747'000	5'233'000	427'000	-6'240'000		
		2024	2031	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'000'000		0					160'000	740'000	640'000	280'000	380'000		-6'250'000		
		Différence						10'000		0	0	26'000	303'000	685'000	434'000	893'000	5'722'000	9'467'000	4'853'000	427'000	10'000		
498-18.0266	Berne,Uni Engehalde,Développement du site+entretien	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2021	2023	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	9'590'000	8'343'000	0											0		
		Différence						-9'590'000	-8'343'000	0											0		
498-18.0269	Witzwil,établissement pénitentiaire,Lindenhof 25.254	2025	2025	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'370'000	825'000	4'845'000	0										-1'765'000		
		2024	2025	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'470'000	825'000	2'550'000	1'500'000										-1'780'000		
		Différence						900'000	0	2'295'000	-1'500'000										15'000		
498-18.0273	Witzwil,ETS pénitentiaires,atelier pour les tracteurs	2025	2029	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	24'330'000			564'000	972'000	754'000	5'721'000	12'413'000	3'906'000					-7'670'000		
		2024	2028	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	24'000'000		0	750'000	750'000	10'000'000	9'500'000							-8'000'000		
		Différence						330'000		0	-186'000	222'000	-9'246'000	-3'779'000	12'413'000	3'906'000					330'000		
498-18.0321	Berne,gymnase Neufeld, nouveau bâtiment de remplacement	2025	2026	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	172'500'000	9'225'000	4'200'000	10'000'000	23'000'000	28'500'000	28'700'000	24'000'000	21'000'000	4'075'000				0		Renchérissement, travaux provisoires nécessaires pendant la phase de construction des gymnases, exigences accrues pour les laboratoires de sciences naturelles, nouvelles prescriptions en matière de

		2024	2026	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	148'000'000	6'222'000	2'800'000	8'000'000	21'000'000	22'000'000	23'000'000	24'000'000	28'978'000					0		
		Différence						24'500'000	3'003'000	1'400'000	2'000'000	2'000'000	6'500'000	5'700'000	0	-7'978'000	4'075'000				0		
498-18.0345	Berne,HEAB,Fellerstr. 11,Mesures de transition	2025	2026	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'500'000	1'005'000	650'000	4'000'000	2'845'000									0		
		2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'350'000	3'177'000	3'323'000											0		
		Différence						1'150'000	-2'172'000	-2'673'000	4'000'000	2'845'000									0		
498-18.0467	Bienne,Spitalstrasse 20,remise en état totale+élargissement	2025	2036	2040	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	42'500'000			0						300'000	1'500'000	900'000	1'300'000	0		
		2024	2036	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	41'000'000		0							500'000	1'000'000	1'000'000		0		
		Différence						1'500'000		0	0						-200'000	500'000	-100'000	1'300'000	0		
498-18.0470	Bienne,stratégie globale,Solothurnstr asse, remise en état	2025	2036	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	36'050'000			0						189'000	617'000	1'296'000	1'008'000	0		
		2024	2030	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	36'000'000		0					500'000	650'000	1'500'000	180'000	1'870'000		0		
		Différence						50'000		0	0				-500'000	-650'000	-1'311'000	437'000	-574'000	1'008'000	0		
498-18.0471	Berne,gymnase Kirchenfeld,halle de gymnastique Schönau	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'400'000	4'497'588	0											0		
		Différence						-5'400'000	-4'497'588	0											0		
498-18.0472	Vauffelin,Haute école spécialisée bernoise,DTC,remise	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2023	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	9'587'500	7'221'500	0											-862'500		
		Différence						-9'587'500	-7'221'500	0											862'500		
498-18.0474	Bienne,stratégie globale,Quellgasse 10/12,MBA,réfection	2025	2030	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	47'000'000	690'000	1'050'000	300'000	1'000'000	700'000	300'000	4'260'000	16'000'000	16'000'000	1'300'000			0		Au cours de la remise en état et de la transformation, d'autres mesures seront nécessaires, par exemple dans les domaines de la dépollution, de l'amélioration de la résistance sismique et du secteur énergétique.
		2024	2029	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	33'000'000		200'000	1'000'000	700'000	300'000	2'200'000	12'000'000	12'000'000	800'000				0		
		Différence						14'000'000	690'000	850'000	-700'000	300'000	400'000	-1'900'000	-7'740'000	4'000'000	15'200'000	1'300'000			0		
498-18.0475	Bienne,stratégie globale,Solothurnstr. 102-108,agrandissement	2025	2036	2039	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	26'550'000			0						152'000	454'000	954'000	742'000	0		
		2024	2034	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	26'500'000		0				500'000	1'000'000	480'000	1'110'000	130'000	1'380'000		0		
		Différence						50'000		0	0			-500'000	-1'000'000	-480'000	-958'000	324'000	-426'000	742'000	0		
498-19.0298	Thorberg,établissement pénitentiaire,rénovation totale	2025	2035	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	117'100'000			0					241'000	1'857'000	2'583'000	3'605'000	4'572'000	-28'900'000		
		2024	2035	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	117'000'000		0	100'000	1'100'000	700'000	5'400'000	6'400'000	9'800'000	6'200'000	1'700'000	1'700'000		-39'000'000		
		Différence						100'000		0	-100'000	-1'100'000	-700'000	-5'400'000	-6'400'000	-9'559'000	-4'343'000	883'000	1'905'000	4'572'000	10'100'000		
498-19.0299	Witzwil,nouvelle construction pénitentiaire+prison régionale	2025	2029	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	222'000'000		820'000	1'230'000	1'850'000	4'920'000	12'300'000	37'700'000	57'400'000	61'500'000	26'520'000			-49'000'000		
		2024	2029	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	222'000'000		900'000	1'150'000	2'550'000	6'300'000	20'000'000	27'000'000	57'000'000	65'000'000	25'400'000			-49'000'000		
		Différence						0		-80'000	80'000	-700'000	-1'380'000	-7'700'000	10'700'000	400'000	-3'500'000	1'120'000			0		
498-19.0549	Berne, Murtenstrasse 46 (Lobhaus), remise en état	2025	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000			0			32'000	132'000	273'000	237'000	651'000	2'535'000	3'884'000	0		
		2024	2030	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000		0		300'000	300'000	200'000	4'000'000	4'000'000	1'200'000				0		
		Différence						0		0	0	-300'000	-300'000	-168'000	-3'868'000	-3'727'000	-963'000	651'000	2'535'000	3'884'000	0		
498-19.0555	Berne, Université, clinique vétérinaire	2025	2030	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	32'340'000			171'000	554'000	1'163'000	904'000	5'280'000	10'674'000	9'568'000	4'029'000			0		
		2024	2026	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	32'000'000		200'000	12'000'000	12'000'000	6'050'000	1'400'000	350'000						0		
		Différence						340'000		-200'000	-11'829'000	-11'446'000	-4'887'000	-496'000	4'930'000	10'674'000	9'568'000	4'029'000			0		
498-19.0558	Berne,Uni,Hochschulstrasse 4,rénovation,à l'intérieur	2025	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	10'100'000	6'790'000	1'650'000	0										0		
		2024	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	10'100'000	6'790'000	1'650'000											0		
		Différence						0	0	0	0										0		
498-20.0108	Bützberg,Hardstrasse 4,centre d'inspection du trafic,remise	2025	2036	2040	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000			0						3'000'000	200'000	400'000	500'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000		0					4'000'000	200'000	600'000	700'000	4'500'000		0		
		Différence						0		0	0				-4'000'000	-200'000	2'400'000	-500'000	-4'100'000	500'000	0		
498-20.0123	Berne,Uni,Altenbergrain 21b,remplacement de laboratoire	2025	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'842'000	18'000	423'000	414'000	4'239'000	1'728'000								-758'000		
		2024	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	6'840'000	135'000	270'000	1'350'000	4'050'000	855'000	180'000							-760'000		
		Différence						2'002'000	-117'000	153'000	-936'000	189'000	873'000	-180'000							2'000		
498-20.0155	Ins,Inforama,Herrenhalde 80a,Remise en état	2025	2030	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'800'000			0	100'000	400'000	800'000	3'600'000	4'800'000					0		
		2024	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'800'000	100'000	400'000	800'000	3'600'000	4'800'000								0		
		Différence						0	-100'000	-400'000	-800'000	-3'500'000	-4'400'000	800'000	3'600'000	4'800'000					0		
498-20.0157	Uetendorf,centre d'entretien OPC,nouv. bât. de remplacement	2025	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	12'100'000	200'000	400'000	650'000	5'500'000	4'600'000								0		
		2024	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	12'100'000	200'000	400'000	650'000	5'500'000	4'600'000								0		
		Différence						0	0	0	0	0	0								0		
498-20.0175	Berne, Uni Muesmatt, Bâtiment Salvisberg, remise en état	2025				Investissement net ordinaire																	intégré dans le projet P24.0284
		2024	2028	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	66'000'000	1'008'800	251'000	1'655'000	1'800'000	7'730'000	11'770'000	11'135'000	11'135'000	11'135'000	380'200			-5'000'000		
		Différence						-66'000'000	-1'008'800	-251'000	-1'655'000	-1'800'000	-7'730'000	-11'770'000	-11'135'000	-11'135'000	-11'135'000	-380'200			5'000'000		
498-20.0207	Berne,Uni de Berne,Bühlpl.5,remise en état+adaption	2025	2041	2044	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'500'000			0										0		
		2024	2031	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	7'500'000		0	90'000	170'000	120'000	110'000	90'000	3'450'000	3'420'000	50'000			0		
		Différence						0		0	-90'000	-170'000	-120'000	-110'000	-90'000	-3'450'000	-3'420'000	-50'000			0		
498-20.0215	Zollikofen,HESB,Längasse,Installation de laboratoires	2025	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	16'750'000	15'000	525'000	510'000	3'490'000	5'610'000	2'980'000							-2'950'000		
		2024	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	14'250'000	360'000	1'000'000	600'000	4'180'000	4'840'000	1'070'000							-2'500'000		
		Différence						2'500'000	-345'000	-475'000	-90'000	-690'000	770'000	1'910'000							-450'000		
498-20.0216	Bienne,Espaces d'enseignement,Bât.temporaire,remise en état	2025	2026	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	43'130'000	2'000'000	2'000'000	30'130'000	5'860'000									0		
		2024	2026	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	39'900'000	2'000'000	2'000'000	19'200'000	16'200'000									0		
		Différence						3'230'000	0	0	10'930'000	-10'340'000									0		
498-20.0236	Berne,achat propriété potentiel de dévelop. pour l'uni/HESB	2025	2021	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'850'000	17'620'000	100'000	0										0		
		2024	2021	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'850'000	17'220'000	0											0		
		Différence						0	400'000	100'000	0										0		

498-20.0238	Krauchtal,ETS pénitentiaire de Thorberg,Mesures immédiates	2025	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'500'000	5'318'000	2'639'000	0									-3'400'000		
		2024	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'990'000	5'814'000	476'000										-2'960'000		
		Différence						510'000	-496'000	2'163'000	0									-440'000		
498-P21.0298	Berne,Uni de Berne/HESB,Aebimatte,Développement du site	2025	2037	2045	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	232'500'000			0						250'000	960'000	3'020'000	6'370'000	-45'000'000		
		2024	2034	2042	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	232'500'000		0				250'000	960'000	3'020'000	6'370'000	9'010'000	11'390'000		-45'000'000		
		Différence						0		0	0			-250'000	-960'000	-3'020'000	-6'120'000	-8'050'000	-8'370'000	6'370'000	0		
498-P21.0313	Berne,Uni,Hôpital pour animaux,Unités de quarantaine	2025	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	18'000'000	1'020'000	230'000	4'240'000	6'220'000	4'050'000	200'000							-1'200'000		
		2024	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'650'000	1'280'000	940'000	3'760'000	6'580'000	1'120'000								-1'050'000		
		Différence						2'350'000	-260'000	-710'000	480'000	-360'000	2'930'000	200'000							-150'000		
498-P21.0398	Bern,Umzug kant.Labor,Mieterausbau	2025				Investissement net ordinaire																	Le projet est désormais répertorié sous le numéro P23.0380.
		2024	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	34'000'000	1'950'000	1'650'000	4'400'000	6'400'000	6'480'000	6'320'000							0		
		Différence						-34'000'000	-1'950'000	-1'650'000	-4'400'000	-6'400'000	-6'480'000	-6'320'000							0		
498-P21.0438	Berne,POCA,Hodlerstr.6+6a,Aménagement des locataires	2025	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'000'000			0		500'000	4'500'000	5'000'000						0		
		2024	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000		0			500'000	4'500'000	5'000'000						0		
		Différence						0		0	0		0	0	0						0		
498-P21.0442	Bern,KAPO,Bahnhofpl.10,Aménagement pour les locataires	2025	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'625'000	15'000	205'000	360'000	3'200'000	1'198'000								0		Le projet faisait jusqu'à présent partie de la position groupée 498-134. La mise en œuvre implique des dépenses plus importantes et il s'agit désormais d'un projet individuel.
		2024																					
		Différence						5'625'000	15'000	205'000	360'000	3'200'000	1'198'000								0		
498-P21.0446	ABR,Tavannes,nouveau centre administratif	2025	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	56'850'000	14'814'845	7'444'023	8'496'701	2'438'841									0		Coûts supplémentaires liés à la nécessité de renforcer la structure du bâtiment
		2024	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	50'000'000	16'721'773	7'444'023	6'589'773	2'438'841									0		
		Différence						6'850'000	-1'906'928	0	1'906'928	0									0		
498-P21.0453	Berne,Uni,Friedbühlstr.51.espace libre	2025	2033	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	12'010'000			0			86'000	205'000	431'000	336'000	1'957'000	3'956'000	3'546'000	-2'990'000		
		2024	2030	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	12'000'000		0		200'000	500'000	640'000	1'280'000	4'560'000	4'480'000	340'000			-3'000'000		
		Différence						10'000		0	0	-200'000	-500'000	-554'000	-1'075'000	-4'129'000	-4'144'000	1'617'000	3'956'000	3'546'000	10'000		
498-P21.0459	Berne,Uni,Hôpital de l'Ile,Propriété foncière cantonale	2025				Investissement net ordinaire																	Compensation versée, le projet n'est plus pertinent pour le plan d'investissement intégré.
		2024	2024	2024	Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'450'000	17'450'000	0											0		
		Différence						-17'450'000	-17'450'000	0											0		
498-P22.0281	Münchenbuchsee,Buechlimatt,construction nouveau bâti. CVSA	2025	2027	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	137'250'000	3'950'000	3'000'000	3'600'000	3'000'000	24'650'000	29'850'000	32'700'000	22'300'000	4'000'000				0		
		2024	2027	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	137'250'000	4'300'000	3'000'000	3'000'000	28'000'000	29'750'000	32'700'000	22'300'000	4'000'000					0		
		Différence						0	-350'000	0	600'000	-25'000'000	-5'100'000	-2'850'000	10'400'000	18'300'000	4'000'000				0		
498-P22.0339	Liebefeld, Waldeggst.51, Businesspark	2025	2023	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	26'700'000	14'487'152	932'000	4'633'000	3'033'349									-1'500'000		
		2024	2023	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	26'700'000	13'968'500	358'000	4'371'500	4'780'000									-1'500'000		
		Différence						0	518'652	574'000	261'500	-1'746'651									0		
498-P22.0361	Spiez, OFROU, Industriestr.9, centre d'entretien	2025	2028	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	11'000'000		25'000	250'000	750'000	650'000	600'000	3'000'000	5'725'000					0		
		2024	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	7'000'000		0			1'000'000	3'000'000	3'000'000						0		
		Différence						4'000'000		25'000	250'000	750'000	-350'000	-2'400'000	0	5'725'000					0		
498-P22.0365	Unb.Standort,KAPO,infrastructure pour l'éducation et la formation	2025	2034	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	41'297'000			0						700'000	1'300'000	7'000'000	11'000'000	0		
		2024	2029	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	40'000'000		0		700'000	1'300'000	7'000'000	11'000'000	10'000'000	10'000'000				0		
		Différence						1'297'000		0	0	-700'000	-1'300'000	-7'000'000	-11'000'000	-10'000'000	-9'300'000	1'300'000	7'000'000	11'000'000	0		
498-P22.0386	Worblaufen,centre d'entretien,A.Tiefenaustr.11/13,remise	2025	2033	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'100'000			0			100'000	250'000	200'000	2'350'000	2'800'000	400'000		0		
		2024	2034	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'100'000		0								100'000			0		
		Différence						0		0	0			100'000	250'000	200'000	2'350'000	2'700'000	400'000		0		
498-P22.0398	Lyss/Kappelen,centre d'entretien,Grenzstr.1 et suiv.,remise	2025	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'300'000			0			50'000	150'000	350'000	250'000	1'600'000	3'500'000		0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'300'000		0					200'000	500'000	800'000	2'800'000			0		
		Différence						0		0	0			50'000	-50'000	-150'000	-550'000	-1'200'000	3'500'000		0		
498-P22.0399	Grünenmatt,centre d'entretien,Pfaffenboden1281h+suiv.,remise	2025	2033	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'800'000			0			50'000	120'000	250'000	180'000	1'800'000	3'200'000	2'200'000	0		
		2024	2033	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'800'000		0						200'000	500'000	600'000	2'000'000		0		
		Différence						0		0	0			50'000	120'000	50'000	-320'000	1'200'000	1'200'000	2'200'000	0		
498-P22.0400	Bern,Uni,Murtenstr.31,transformation cytologie	2025	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'200'000	10'000	490'000	2'000'000	1'680'000	500'000								0		
		2024	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'200'000	325'000	2'000'000	2'000'000	875'000									0		
		Différence						0	-315'000	-1'510'000	0	805'000	500'000								0		
498-P22.0401	Berne,Uni,Freiestr3, Dép.chimie,biochimie+pharmacie,entretien	2025	2031	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	40'000'000			0	204'000	685'000	1'438'000	1'119'000	6'532'000	13'203'000	11'836'000	4'983'000		0		
		2024	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	40'000'000		0	1'600'000	5'700'000	10'500'000	12'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	1'500'000	700'000		0		
		Différence						0		0	-1'600'000	-5'496'000	-9'815'000	-11'062'000	-1'381'000	4'032'000	10'703'000	10'336'000	4'283'000		0		
498-P22.0402	Berne,Université de Berne,Sidlerstr.5, remise en état	2025	2033	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	47'501'000			0			50'000	732'000	1'546'000	1'160'000	4'632'000	8'649'000	14'086'000	0		
		2024	2033	2040	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	47'200'000		0		50'000	850'000	1'200'000	720'000	1'500'000	3'600'000	5'350'000	5'350'000		0		
		Différence						301'000		0	0	-50'000	-850'000	-1'150'000	12'000	46'000	-2'440'000	-718'000	3'299'000	14'086'000	0		
498-P22.0405	Berne,Uni,Freiburgstr.7,sciences exactes,remise en état	2025	2034	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000			0				33'000	247'000	550'000	474'000	1'213'000	3'707'000	0		
		2024	2030	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	20'000'000		0	50'000	500'000	500'000	500'000	2'000'000	5'000'000	4'000'000	4'000'000	3'000'000		0		
		Différence						0		0	-50'000	-500'000	-500'000	-500'000	-1'967'000	-4'753'000	-3'450'000	-3'526'000	-1'787'000	3'707'000	0		
498-P22.0408	Loveresse,POCA,Beau-Site 9,Provisorium	2025	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	11'050'000	2'138'000	1'840'000	0										0		Le numéro de projet P22.0408 correspondait aux projets groupés ABR. Ce numéro a été conservé pour le projet individuel de Loveresse, qui présente donc
		2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	23'000'000	4'850'780	1'070'320											0		
		Différence						-11'950'000	-2'712'780	769'680	0										0		
498-P22.0411	ABR,Reconvilier,constr. nouv. Centre Justice et Police (CJP)	2025	2038	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire															Renoncement en raison de la décision du GC de fixer des priorités lors de la session d'hiver 2024.	
		2024	2039	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	60'000'000	25'000	0									675'000		0		
		Différence						-60'000'000	-25'000	0									-675'000		0		
498-P22.0413	Berne, nouveau site principal pour la BKD	2025	2030	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	54'600'000			33'000	648'000	1'498'000	1'298'000	3'570'000	13'910'000	21'313'000	11'440'000	890'000		0		

		2024	2025	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	53'500'000		300'000	4'000'000	4'000'000	1'700'000	15'000'000	15'000'000	13'500'000				0		
		Différence						1'100'000		-300'000	-3'967'000	-3'352'000	-202'000	-13'702'000	-11'430'000	410'000	21'313'000	11'440'000	890'000	0		
498-P22.0416	La Neuveville,ESC,R.d.Neuchatel 7, remise en état générale	2025	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'030'000			0				17'000	105'000	287'000	195'000	2'071'000	2'752'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000		0								90'000	43'500		0		
		Différence						30'000		0	0				17'000	105'000	287'000	105'000	2'027'500	2'752'000	0		
498-P22.0418	Stettlen,Bernapark, Aménagement des locataires	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2024	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	13'075'000	13'075'000	0										0		
		Différence						-13'075'000	-13'075'000	0										0		
498-P22.0419	ABR, Bienne, déménagement du ceff ARTISANAT, Salzhausstr.19	2025	2026	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	28'424'338	730'000	220'000	16'588'346	5'744'684								0		
		2024	2026	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	28'424'338	730'000	220'000	27'474'338									0		
		Différence						0	0	0	-10'885'992	5'744'684								0		
498-P23.0323	Bern,TFB,Lorrainestr. 1a.Shedhalle	2025	2032	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	15'950'000			0		50'000	550'000	573'000	410'000	355'000	978'000	3'809'000	5'836'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	15'000'000		0							225'000	108'800	3'363'200		0		
		Différence						950'000		0	0		50'000	550'000	573'000	410'000	130'000	869'200	445'800	5'836'000	0		
498-P23.0334	Kirchenthurnen,nouveau centre d'entretien routier en rempl	2025	2044	2047	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'000'000			0										0		
		2024	2034	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'000'000		0						100'000	300'000	400'000	800'000		0		
		Différence						0		0	0					-100'000	-300'000	-400'000	-800'000		0		
498-P23.0336	Schwarzenburg, centre d'entretien des routes, base original	2025	2033	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	21'000'000			0			200'000	1'000'000	500'000	600'000	1'800'000	4'200'000	6'300'000	0		
		2024	2032	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000		0					500'000	800'000	1'000'000	2'200'000	3'500'000		0		
		Différence						1'000'000		0	0			200'000	500'000	-300'000	-400'000	-400'000	700'000	6'300'000	0		
498-P23.0337	Diesse, centre d'entretien des routes, site de remplacement	2025	2030	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	11'000'000			0	50'000	2'150'000	600'000	1'000'000	2'600'000	4'000'000	600'000			0		
		2024	2028	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	9'000'000		0	1'500'000	400'000	600'000	1'500'000	2'400'000	2'600'000					0		
		Différence						2'000'000		0	-1'500'000	-350'000	1'550'000	-900'000	-1'400'000	0	4'000'000	600'000			0		
498-P23.0340	Aarwangen, centre d'entretien des routes, Wynaustr.113	2025	2030	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	6'000'000		30'000	90'000	160'000	140'000	400'000	1'500'000	2'300'000	1'280'000	100'000			0		
		2024	2028	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	6'000'000		100'000	200'000	500'000	2'200'000	2'000'000	1'000'000						0		
		Différence						0		-70'000	-110'000	-340'000	-2'060'000	-1'600'000	500'000	2'300'000	1'280'000	100'000			0		
498-P23.0354	Münsingen,JH,Thunstr.,mise en œuvre stratégie utilisateurs	2025	2032	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'176'000			0	21'000	118'000	250'000	218'000	556'000	1'699'000	2'428'000	2'284'000	1'478'000	-4'914'000		Mise en œuvre de la stratégie des utilisateurs pour le foyer de jeunes "Lory Münsingen". Parallèlement, des mesures d'entretien nécessaires doivent également être réalisées sur les bâtiments concernés.
		2024																					
		Différence						9'176'000			0	21'000	118'000	250'000	218'000	556'000	1'699'000	2'428'000	2'284'000	1'478'000	-4'914'000		
498-P23.0356	Bern,WESUPRO,regroupement des sites	2025				Investissement net ordinaire																	L'estimation actualisée des coûts est nettement moins élevée, raison pour laquelle le projet a été intégré dans la
		2024	2027	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000		64'000	506'000	760'000	7'870'000								0		
		Différence						-10'000'000		-64'000	-506'000	-760'000	-7'870'000								0		
498-P23.0358	DSE,OEJ,Développement du réseau	2025	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'260'000			2'260'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000							0		
		2024	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'260'000		0	2'065'000	2'065'000	2'065'000	2'065'000							0		
		Différence						0		0	195'000	-65'000	-65'000	-65'000							0		
498-P23.0373	Berne, POCA, nouveau bâtiment de l'école de police	2025	2038	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	34'000'000			0						1'500'000	530'000	930'000	1'011'000	0		
		2024	2038	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	34'000'000		0							1'500'000	530'000	930'000		0		
		Différence						0		0	0						0	0	0	1'011'000	0		
498-P23.0374	Bern,Gym,Bremgartenstr.137,gymnase provisoire	2025				Investissement net ordinaire																	Intégré dans l'ensemble de la remise en état, projet 18.0321
		2024	2026	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	7'000'000		1'000'000	5'200'000										0		
		Différence						-7'000'000		-1'000'000	-5'200'000										0		
498-P23.0376	Berne, GIBB, Lorrainestr.1, remise en état	2025	2034	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	40'000'000			0				200'000	1'101'000	869'000	1'213'000	1'538'000	8'116'000	0		Divers éléments du bâtiment arrivent en fin de vie, il est donc nécessaire de procéder à une rénovation à grande échelle ou de construire un nouveau bâtiment de remplacement.
		2024																					
		Différence						40'000'000			0				200'000	1'101'000	869'000	1'213'000	1'538'000	8'116'000	0		
498-P23.0377	Berne, GIBB, Lorrainestr.3e, remise en état	2025	2032	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	19'000'000			0		17'000	261'000	910'000	617'000	6'565'000	8'721'000	1'909'000		0		Divers éléments du bâtiment arrivent en fin de vie, il est donc nécessaire de procéder à une rénovation à grande échelle ou de construire un nouveau bâtiment de remplacement.
		2024																					
		Différence						19'000'000			0		17'000	261'000	910'000	617'000	6'565'000	8'721'000	1'909'000		0		
498-P23.0380	Stettlen,déménagement du Laboratoire cant.,aménagement loca.	2025	2027	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	33'750'000	620'000	790'000	2'170'000	12'000'000	10'410'000								0		Remplace le projet P21.0398 de la planification de l'année dernière. Le coût total reste inchangé.
		2024																					
		Différence						33'750'000	620'000	790'000	2'170'000	12'000'000	10'410'000								0		
498-P23.0383	Berne, GIBB, Lorrainestr.3L, salle de sport	2025	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	31'000'000			0			200'000	1'032'000	669'000	934'000	1'185'000	6'225'000	11'035'000	0		Il y a une pénurie de salles de sport dans la ville de Berne. La construction de nouvelles salles de sport permettra de remédier à cette
		2024																					
		Différence						31'000'000			0			200'000	1'032'000	669'000	934'000	1'185'000	6'225'000	11'035'000	0		
498-P23.0386	Ins, EP, Lindenhof, construction de remplacement	2025	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	13'000'000	20'000	230'000	550'000	1'900'000	7'000'000	2'300'000							-4'100'000		
		2024	2027	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	13'000'000	50'000	1'050'000	700'000	6'800'000	3'400'000								-4'100'000		
		Différence						0	-30'000	-820'000	-150'000	-4'900'000	3'600'000	2'300'000							0		
498-P23.1000	Divers sites,Inforama,immeuble principal	2025				Investissement net ordinaire																	Le projet porte désormais le numéro P24.0298.
		2024	2029	2045	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	127'600'000		0		460'000	1'800'000	9'440'000	19'500'000	15'400'000	17'400'000	13'000'000	3'500'000		0		
		Différence						-127'600'000		0		-460'000	-1'800'000	-9'440'000	-19'500'000	-15'400'000	-17'400'000	-13'000'000	-3'500'000		0		
498-P23.1002	Burgdorf,Gym,remise en état	2025				Investissement net ordinaire																	Le projet porte désormais le numéro P24.0325.
		2024	2031	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	80'000'000		0			500'000	1'000'000	4'000'000	7'800'000	20'000'000	20'000'000	20'000'000		0		
		Différence						-80'000'000		0			-500'000	-1'000'000	-4'000'000	-7'800'000	-20'000'000	-20'000'000	-20'000'000		0		
498-P24.0284	Berne,Uni,Bâtiment Salvisberg,remise en état+transformation	2025	2029	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		65'950'000	140'000	790'000	1'750'000	1'280'500	2'015'000	10'300'000	10'300'000	10'300'000	10'300'000	9'924'500	850'000		-5'000'000		Remplace le projet 20.0175, le coût total reste inchangé.

			2024																			
			Différence						65'950'000	140'000	790'000	1'750'000	1'280'500	2'015'000	10'300'000	10'300'000	10'300'000	10'300'000	9'924'500	850'000		-5'000'000		
	498-P24.0294	Thoune,IDM,Seefeld, remise en état	2025	2029	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'580'000		17'000	160'000	505'000	343'000	3'647'000	4'845'000	1'063'000						0		Mise à niveau et préparation des bâtiments en vue de leur réutilisation, notamment par l'école professionnelle IDM de Thoune.
			2024																					
			Différence						10'580'000		17'000	160'000	505'000	343'000	3'647'000	4'845'000	1'063'000						0		
	498-P24.0298	Divers sites, Inforama, immeuble central	2025	2032	2041	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	127'600'000			0			450'000	2'000'000	6'250'000	7'500'000	14'000'000	20'000'000	13'500'000	0		Était le projet P23.1000 l'année dernière
			2024																					
			Différence						127'600'000			0			450'000	2'000'000	6'250'000	7'500'000	14'000'000	20'000'000	13'500'000	0		
	498-P24.0299	Divers sites, Inforama, développement stratégique	2025	2032	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	120'400'000			0			100'000	1'350'000	3'700'000	8'800'000	16'700'000	19'400'000	9'400'000	0		Mise en œuvre de la stratégie d'utilisation approuvée de l'Inforama.
			2024																					
			Différence						120'400'000			0			100'000	1'350'000	3'700'000	8'800'000	16'700'000	19'400'000	9'400'000	0		
	498-P24.0315	Rörswil, campus de football, salle de sport triple	2025	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'000'000			0	5'000'000	4'000'000	1'000'000							0		Le besoin est justifié par le déficit de salles de sport déjà existant aujourd'hui et par l'évolution attendue du
			2024																					
			Différence						10'000'000			0	5'000'000	4'000'000	1'000'000							0		
	498-P24.0323	Berne,Police cantonale BE, Schermenweg 5-11, école de police	2025	2030	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'350'000			0		17'000	205'000	686'000	466'000	4'953'000	6'580'000	1'443'000		0		Le canton de Berne est tenu d'assurer la formation de base et continue des policiers bernois. Actualisation des coûts sur la base des études préliminaires actuellement en cours pour démontrer la faisabilité et l'estimation des coûts.
			2024																					
			Différence						14'350'000			0		17'000	205'000	686'000	466'000	4'953'000	6'580'000	1'443'000		0		
	498-P24.0325	Burgdorf,Gym,Pesta. str.,remise en état	2025	2031	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	80'650'000			0	360'000	1'380'000	2'900'000	2'260'000	13'180'000	26'640'000	23'880'000	10'050'000		0		Remplace P23.1002, réhabilitation des anciens bâtiments de la HESB et préparation à l'utilisation par le gymnase. Construction d'une salle de sport triple.
			2024																					
			Différence						80'650'000			0	360'000	1'380'000	2'900'000	2'260'000	13'180'000	26'640'000	23'880'000	10'050'000		0		
	498-P24.0333	Berne,BFH,Brückenstr.69-73,remise en état	2025	2030	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000			0		500'000	500'000	3'000'000	2'000'000					0		Assainissement après le déménagement de la HESB dans le nouveau campus. Utilisation ultérieure par le
			2024																					
			Différence						6'000'000			0		500'000	500'000	3'000'000	2'000'000					0		
	498-P25.0248	RBA écoles du degré secondaire II, Bienne-Seeland	2025	2030	2034	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'000'000			0	17'000	226'000	556'000	777'000	984'000	5'192'000	9'168'000	6'285'000	1'795'000	0		Estimation approximative de la couverture des besoins en locaux dans le degré secondaire II sur la base du nombre d'élèves prévu.
			2024																					
			Différence						25'000'000			0	17'000	226'000	556'000	777'000	984'000	5'192'000	9'168'000	6'285'000	1'795'000	0		
	498-P25.0249	RBA écoles du degré secondaire II, Berne-le Plateau	2025	2032	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	177'000'000			0			300'000	2'554'000	3'911'000	5'460'000	6'923'000	28'505'000	41'732'000	0		Estimation approximative de la couverture des besoins en locaux dans le degré secondaire II sur la base du nombre d'élèves prévu.
			2024																					
			Différence						177'000'000			0			300'000	2'554'000	3'911'000	5'460'000	6'923'000	28'505'000	41'732'000	0		
	498-P25.0250	RBA écoles du degré secondaire II, Thoune-Haut-Pays	2025	2028	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'100'000			17'000	394'000	1'442'000	978'000	10'409'000	13'827'000	3'033'000				0		Estimation approximative de la couverture des besoins en locaux dans le degré secondaire II sur la base du nombre d'élèves prévu.
			2024																					
			Différence						30'100'000			17'000	394'000	1'442'000	978'000	10'409'000	13'827'000	3'033'000				0		
	498-P25.0251	RBA écoles du degré secondaire II, Emmental-Haute-Argovie	2025	2030	2034	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	55'000'000			0	300'000	1'613'000	1'192'000	1'664'000	2'110'000	11'134'000	19'660'000	13'477'000	3'850'000	0		Estimation approximative de la couverture des besoins en locaux dans le degré secondaire II sur la base du nombre d'élèves prévu.
			2024																					
			Différence						55'000'000			0	300'000	1'613'000	1'192'000	1'664'000	2'110'000	11'134'000	19'660'000	13'477'000	3'850'000	0		
	Résultat		**2025**									**532'172'290**	**489'147'374**	**501'656'600**	**341'859'100**	**312'307'000**	**356'238'000**	**369'476'000**	**368'666'000**	**435'589'000**	**496'824'000**			
			2024									**564'005'011**	**493'824'041**	**431'113'000**	**417'670'525**	**302'076'200**	**358'998'000**	**329'905'000**	**268'129'000**	**325'593'700**				
			Différence									**-31'832'721**	**-4'676'667**	**70'543'600**	**-75'811'425**	**10'230'800**	**-2'760'000**	**39'571'000**	**100'537'000**	**109'995'300**	**496'824'000**			
Autorités judiciaires et Ministère public	**Résultat**		**2025**									**2'959'785**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**294'000**			
			2024									**1'370'667**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**				
			Différence									**1'589'118**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**294'000**			
	Juridiction civile et juridiction pénale	52-00-001	Mesures de sécurité/gestion numérique des affaires (archives	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'206'000		266'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'179'000	292'000	266'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	0		
				Différence						27'000	-292'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	294'000	0		
		Résultat		**2025**									**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**			
				2024									**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**294'000**			
	Direction de la magistrature	52-30-001	Projet NeVo (lead POM) GRB 0980/2016	2025	2016	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'674'000	5'277'745		396'255									0		
				2024	2016	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'674'000	4'766'244	291'089	616'667									0		
				Différence						0	511'501	-291'089	-220'412									0		
		52-30-002	NeVo Migration S/4 Hana GRB 880/2023	2025	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	3'510'000	1'440'470		2'069'530									0		
				2024	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	3'510'000	1'806'000	1'444'000	260'000									0		
				Différence						0	-365'530	-1'444'000	1'809'530									0		
		52-30-003	Développement des applications spécialisées JIS	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'800'000			200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000		0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'800'000		0	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000		0		
				Différence						0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0		
		Résultat		**2025**									**2'665'785**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**				
				2024									**1'076'667**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**				
				Différence									**1'589'118**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**				

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Finanzkommission
Commission des finances

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+ 41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Rapport de la Commission des finances au Grand Conseil

Date de mise à jour	12 novembre 2025
Version	1.0
Statut	en cours

Table des matières

1. Synthèse ... 3

2. Méthode de travail de la Commission des finances ... 4

3. Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 : l'essentiel en bref ... 5
3.1 Compte de résultats ... 6
3.2 Compte des investissements ... 7
3.2.1 Investissements nets ... 7
3.3 Solde de financement ... 8
3.4 Respect des freins à l'endettement ... 8
3.4.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats ... 8
3.4.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ... 9
3.5 Personnel ... 9
3.5.1 Mesures salariales ... 9
3.5.2 Révision de l'ordonnance sur le personnel ... 10
3.5.3 Augmentation du nombre de postes ... 11
3.6 Évaluation de la situation financière ... 14

4. Priorités de la Commission des finances ... 16
4.1 Augmentation des dépenses dans le domaine de la formation ... 16
4.2 Nouvel endettement théorique comparé aux chiffres actuels inscrits au budget et au PIMF ... 17
4.3 Coupes prévisionnelles prévues par le Conseil-exécutif durant le processus budgétaire ... 18
4.4 Analyse comparative 2024 : clarifications supplémentaires dans les champs d'activité « Vieillesse », « Formation professionnelle » et « Police » ... 20
4.5 Preuve de la compensation du découvert ... 21

5. Propositions et déclarations de planification ... 22
5.1 Ensemble du canton : mesures salariales ... 22
5.2 Ensemble du canton : impôts ... 22
5.3 Ensemble du canton : investissements ... 22
5.4 Ensemble du canton : prestations de tiers ... 23
5.5 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : créations de postes ... 23
5.6 Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) : créations de postes ... 23
5.7 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) : créations de postes ... 25
5.8 DEEE : agriculture (groupe de produits 4.7.5) ... 25
5.9 DEEE : nature (groupe de produits 4.7.6) ... 25
5.10 DEEE : environnement et énergie (groupe de produits 4.7.7) ... 26
5.11 DSSI : santé publique (groupe de produits 5.7.2) ... 26
5.12 DSSI : intégration sociale et action sociale (groupe de produits 5.7.3) ... 27
5.13 DIJ : pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (groupe de produits 6.7.5) ... 27
5.14 DIJ : mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (groupe de produits 6.7.7) ... 28
5.15 DIJ : autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (groupe de produits 6.7.12) ... 28
5.16 INC : école obligatoire et offres périscolaires (groupe de produits 9.7.2) ... 29
5.17 INC : enseignement supérieur (groupe de produits 9.7.4) ... 29

6. Propositions finales concernant le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 ... 30

Table des illustrations ... 31

1. Synthèse

Le budget 2026 prévoit des charges de 13,7 milliards de francs et des revenus de 14,0 milliards, ce qui se traduit par un excédent de 365 millions de francs dans le compte de résultats. Le plan intégré mission-financement (PIMF) 2027 à 2029 prévoit également des excédents de 300 à 350 millions par an. Les charges supplémentaires qui apparaissent par rapport à la planification de l'année précédente concernent principalement les domaines de la formation (coûts supplémentaires dus à l'évolution démographique au niveau de l'école obligatoire, des écoles moyennes et de la formation professionnelle, participation au financement de l'enseignement supérieur), de la santé et des affaires sociales ainsi que de la sécurité (police, exécution judiciaire). En parallèle, les revenus augmentent aussi grâce à une hausse des recettes fiscales et à l'augmentation des montants reçus au titre de la péréquation financière nationale (2026 : 1,55 milliard de francs, 2029 : 1,86 milliard de francs). Par ailleurs, des distributions de bénéfices de la Banque nationale (BNS) sont inscrites au budget à partir de 2027 (160 millions de francs par an).

Les investissements nets sont élevés bien qu'ils diminuent progressivement après 2026 : ils s'élèvent à environ 700 millions en 2026 et en 2027, à 632 millions en 2028 et à 495 millions en 2029. Les principaux projets sont des projets de construction et d'infrastructure, notamment bâtiments du campus de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) à Berne et à Bienne, centre de police à Niederwangen, nouveau bâtiment de l'Hôpital de l'Île dédié à la recherche médicale, et contribution à la construction du centre hospitalier de Bienne. Pour financer ses besoins d'investissement, le canton puise en partie dans des fonds. En 2026, 230 millions de francs provenant du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissement hospitaliers seront dissous ; en 2027, le reliquat disponible se montera à 22 millions de francs. À partir de 2028, les réserves de fonds seront épuisées et les investissements devront donc être financés par des excédents ou par une augmentation de la dette. Le degré d'autofinancement s'élève à 108 % pour la période de planification, ce qui signifie que les investissements ordinaires sont couverts en moyenne par les fonds propres. Cela conduit à une réduction de la dette de 214 millions sur l'ensemble de la période de planification, avec un seul nouvel emprunt de 42 millions prévu en 2027. Les freins à l'endettement sont respectés tant pour le compte de résultats que pour le compte des investissements.

Le financement reste toutefois volatil et comporte des risques. À partir de 2027, le budget intègre la distribution, sans garantie, de bénéfices de la BNS à hauteur de 160 millions de francs. En outre, la viabilité des investissements dépend de la stabilité des recettes fiscales et de l'augmentation des paiements reçus au titre de la péréquation financière nationale. Si ces recettes n'atteignent pas les montants prévus, le risque de nouvel endettement supplémentaire sera accru.

Pour le personnel, il est prévu des mesures salariales annuelles de 1,8 %, y compris compensation du renchérissement (0,5 %).

La majorité de la CFin propose entre autres de renoncer à la création de 14,6 nouveaux postes. Par ailleurs, elle envisage de n'accorder au personnel que la compensation effective du renchérissement pour 2025, qui sera probablement moins élevée que les 0,5 % prévus par le Conseil-exécutif. De plus, elle propose des coupes pour essayer de lutter contre la forte augmentation des charges dans les deux domaines de prestations que sont les conseils de tiers et l'école obligatoire spécialisée. Cumulées, les propositions de la CFin et de la majorité de la CFin contribuent à améliorer le compte de résultats et le solde de financement du budget 2026 de 46,2 millions de francs.

2. Méthode de travail de la Commission des finances

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) apporte son point de vue au Grand Conseil sur le budget 2026 et sur le plan intégré mission-financement 2027 à2029, et motive ses propositions.

La directrice des finances a présenté le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 à la CFin le 21 août 2025. Après un premier examen, la CFin a adressé des questions aux Directions qui ont présenté leurs réponses par écrit. Par ailleurs, elle a effectué des visites auprès de la Direction des finances (FIN), de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) ainsi que de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ; ces visites ont permis de discuter en profondeur de questions spécifiques à chacune de ces Directions.

Sur la base des informations obtenues par écrit et de vive voix, la CFin a défini les grandes lignes et les jalons du présent rapport puis a chargé son secrétariat de le rédiger. En outre, elle a discuté des propositions et déclarations de planification envisageables. Le présent rapport et les propositions ont fait l'objet de plusieurs séances de discussion avant d'être adoptés le 4 novembre 2025 à l'attention du Grand Conseil. Pendant le processus d'élaboration, la CFin a soumis un projet de rapport ainsi que les propositions provisoires au Conseil-exécutif pour avis.

Implication des autres commissions

Au début de la nouvelle législature, le 1er juin 2022, la Grand Conseil a apporté des modifications à son règlement, dont l'une concerne l'implication des commissions spécialisées dans l'examen préalable du budget et du PIMF. Cette modification est formulée dans les termes suivants :

> Article 36, alinéa 3a RGC
> Elle [la CFin] consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres *a* [budget] et b [plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements][1].

La CFin a transmis les documents relatifs au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 aux autres commissions permanentes le 22 août 2025 tout en leur indiquant le calendrier de travail. La CFin a reçu des questions relatives au budget et au PIMF de la part de quatre commissions. Elle les a transmises aux Directions, puis elle a transféré les réponses écrites de ces dernières aux commissions. La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), la Commission de la formation (CFor), la Commission de la sécurité (CSéc) et la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) ont remis à la CFin un corapport écrit comprenant des propositions et des déclarations de planification. L'examen préalable du budget de la Justice incombe à la Commission de justice (CJus)[2].

[1] Article 36, alinéa 3a du règlement du Grand Conseil [RGC] (RSB 151.211).
[2] Position de la CFin concernant le budget de la Justice, cf. chap. 3.5.3, p. 13s.

3. Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 : l'essentiel en bref

Les détails concernant le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 sont consultables dans les rapports et les chiffres du Conseil-exécutif. La CFin présente brièvement ci-après les chiffres et les valeurs de référence qu'elle considère comme essentiels.

En millions de francs	**BU 2026**	**PIMF 2027**	**PIMF 2028**	**PIMF 2029**
1. Compte de résultats				
Situation en décembre 2024	436	386	408	408
Écart intervenu durant la procédure principale	-71	-88	-114	-53
Solde du compte de résultats (août 2025)	**365**	**299**	**293**	**355**
2. Compte des investissements				
Situation en décembre 2024	722	683	568	568
Écart intervenu durant la procédure principale	-16	12	64	-73
Investissements nets (août 2025)	**706**	**696**	**632**	**495**
3. Solde de financement				
Situation en décembre 2024	71	73	207	207
Écart intervenu durant la procédure principale	-61	-114	-189	21
Solde de financement (août 2025)	**10**	**-42**	**18**	**228**
4. Autres indicateurs				
Amortissements	350	355	357	368
Autofinancement	715	654	650	723
Degré d'autofinancement	**101 %**	**94 %**	**103 %**	**146 %**
Degré d'autofinancement sur la période de planification	108 %			

Tableau 1 : Principaux indicateurs de la période de planification 2026 à 2029

3.1 Compte de résultats

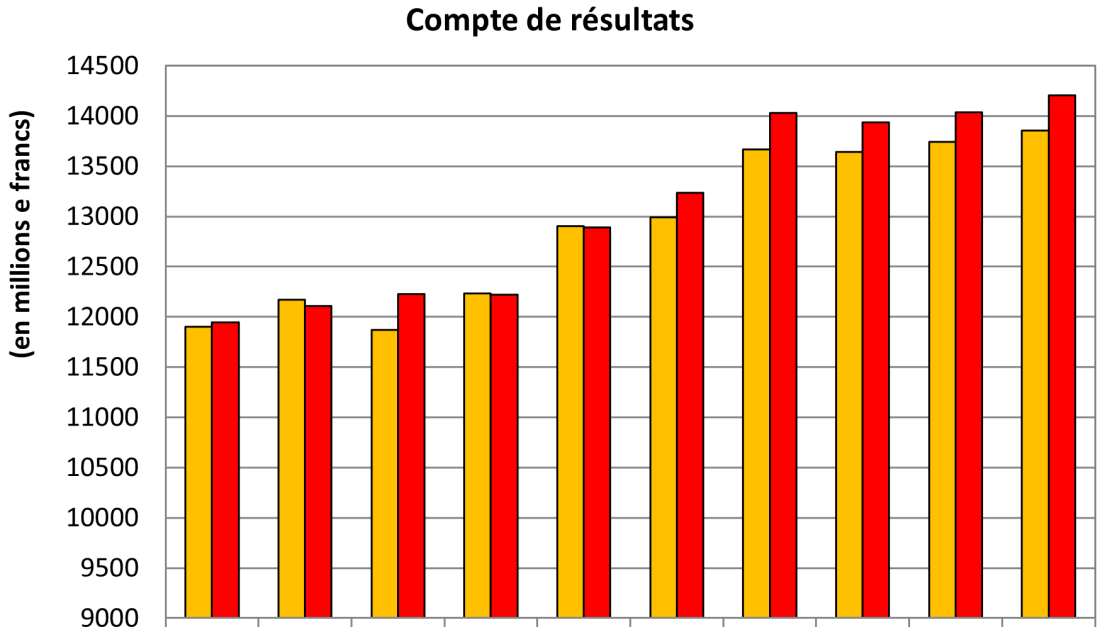

	RG 2020	GB 2021	GB 2022	GB 2023	GB 2024	BU 2025	BU 2026	AFP 2027	AFP 2028	AFP 2029
Charges	11 904	12 170	11 869	12 234	12 904	12 991	13 667	13 641	13 742	13 853
Revenus	11 945	12 106	12 227	12 221	12 894	13 233	14 032	13 939	14 036	14 208
Solde	40	-63	358	-13	-11	242	365	298	293	355

Tableau 2 : Compte de résultats des exercices 2020 à 2029

Le solde du compte de résultats équivaut à la différence entre le total des revenus et le total des charges. Par rapport à l'année dernière, les charges augmentent de 676 millions en 2026 pour atteindre 13 667 millions de francs. C'est la première fois qu'elles franchissent le seuil de 13 milliards de francs. Au cours des quatre exercices couverts par la planification de 2026 à 2029, les charges augmentent en moyenne de 1,6 % par an, contre 1,3 % dans la planification de 2025. Le total des revenus s'élève à 14 032 millions de francs en 2026. L'évolution moyenne des revenus était chiffrée à 2 % dans la planification de l'année dernière et s'élève encore à 1,8 % dans la planification de cette année. Dans l'ensemble, les soldes du compte de résultats sont légèrement moins positifs que l'année dernière. Le surcroît de dépenses est principalement imputable aux domaines de la formation (école obligatoire, écoles moyennes et formation professionnelle, enseignement supérieur), de la santé et des affaires sociales, de la police et de la justice. Cependant, ces coûts supplémentaires seront compensables par une hausse des entrées – augmentation des recettes fiscales et des montants reçus au titre de la péréquation financière nationale – et distribution des bénéfices de la BNS inscrite au budget à partir de 2027.

3.2 Compte des investissements

3.2.1 Investissements nets

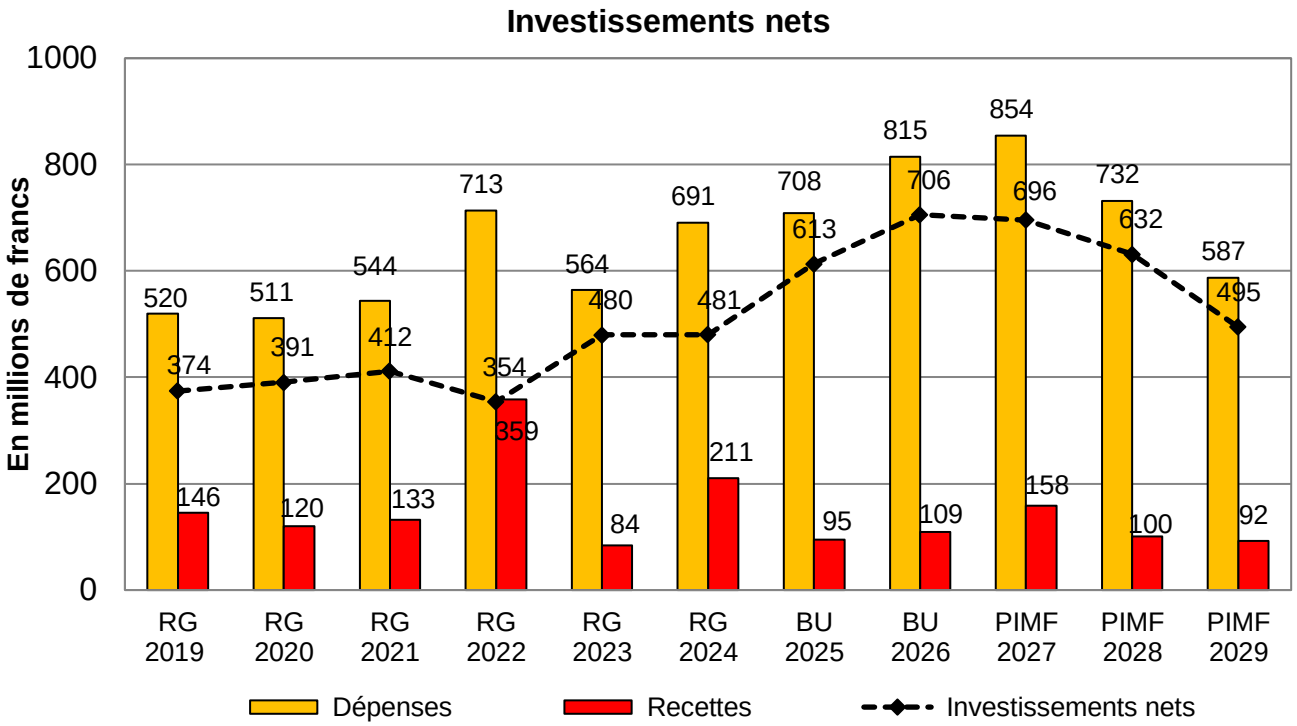

Tableau 3 : Investissements des exercices 2020 à 2029 (y c. financements spéciaux)

Le solde des recettes et des dépenses, ou investissements nets, est le principal indicateur du compte des investissements. Il correspond au montant que le canton doit prélever sur ses propres ressources pour financer ses investissements après déduction des contributions de tiers (Confédération et communes principalement).

Les investissements nets (y c. financements spéciaux) sont budgétisés à 706 millions de francs pour 2026, soit 16 millions de francs de moins que planifié en 2025. Ils toucheront leur sommet cette année-là. Pour la période couverte par le PIMF (2027 à 2029), il est prévu que le niveau d'investissement diminue. L'écart de planification a été maintenu à 30 % dans la planification de cette année. Autrement dit, la somme des projets d'investissements inscrits dans la planification sectorielle dépasse les ressources financières figurant dans le budget 2026 et dans le PIMF 2027 à 2029, dans le but d'essayer de garantir qu'en cas de retard de certains projets, il soit possible d'avancer le calendrier de réalisation d'autres projets afin d'utiliser effectivement en totalité les fonds débloqués pour les investissements.

3.3 Solde de financement

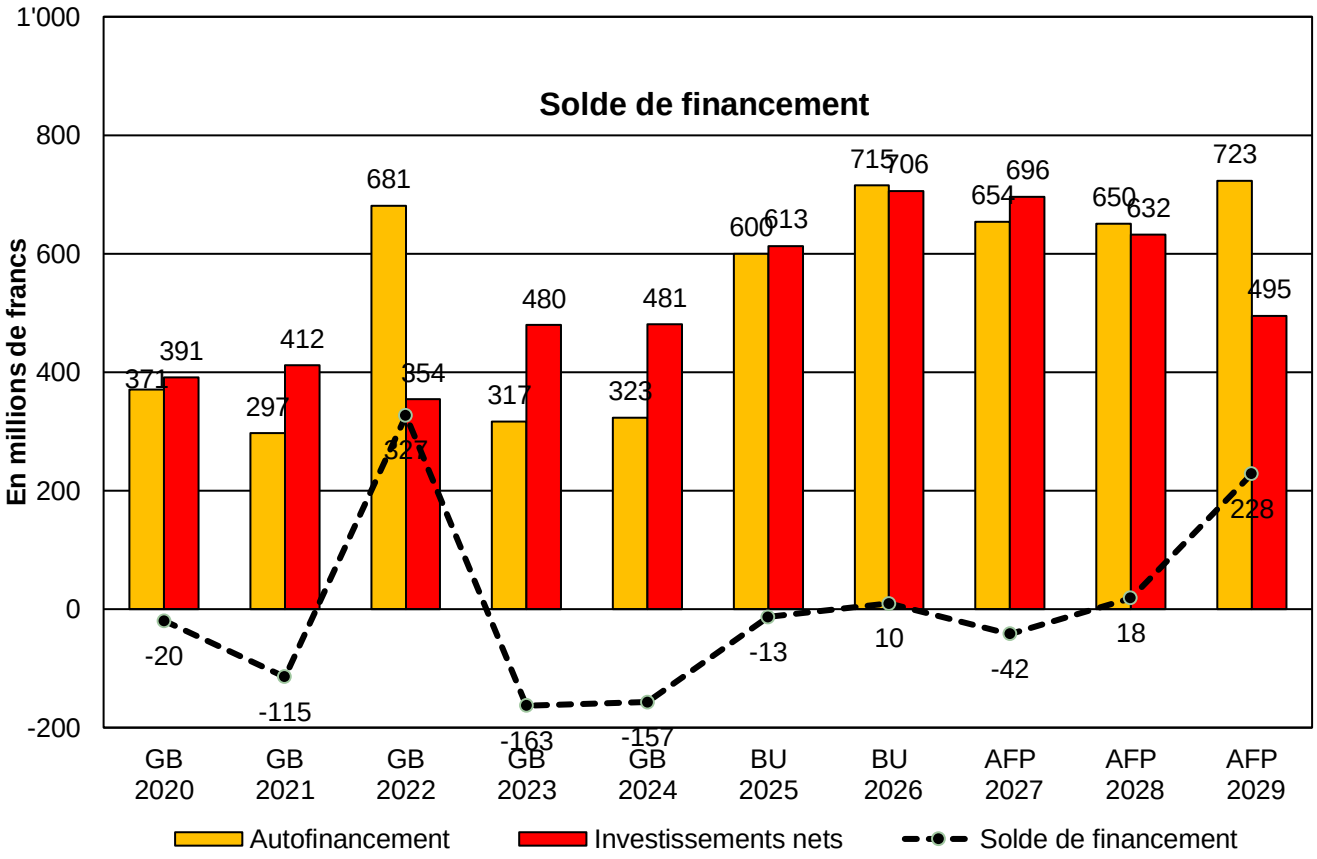

Tableau 4 : Solde de financement des exercices 2020 à 2029

Le solde de financement est l'indicateur par excellence. Il permet de savoir si le canton est en mesure de financer l'ensemble de ses dépenses, y compris les investissements, par ses propres moyens. S'il est positif, le canton se suffit à lui-même. Mais s'il est négatif, le canton doit emprunter des capitaux étrangers pour se financer.

Le budget 2026 affiche un solde de financement positif de 10 millions de francs. Le PIMF prévoit que ce solde passera en négatif en 2027 (moins 42 millions), mais redeviendra positif en 2028 et même très positif pour 2029 (228 millions de francs). En comparaison de la planification réalisée en 2025, la planification actuelle est nettement plus pessimiste pour 2027 (moins 115 millions) et pour 2028 (moins 189 millions). Pour les quatre années couvertes par le budget et le PIMF, le degré d'autofinancement moyen prévu est de 108 %, ce qui correspond à une réduction de la dette de 214 millions de francs au total sur cette période. Si l'on ne considère que les prévisions pour 2026 à 2028, le degré d'autofinancement est de 99 % et la dette augmente légèrement (14 millions).

3.4 Respect des freins à l'endettement

3.4.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Le 18 juin 2023, le peuple bernois a approuvé une modification de la Constitution cantonale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et qui prévoit une optimisation des freins à l'endettement.

Le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats a été adapté de la manière suivante : auparavant, un budget déficitaire devait être approuvé par au moins trois cinquièmes des membres du Grand Conseil

(soit 96 voix pour) ; désormais, un budget déficitaire est admis si le déficit est couvert par un excédent au bilan. Fin 2024, l'excédent se montait à 227 millions de francs ; dans le budget 2026, un déficit du compte de résultats n'excédant pas ce montant pourrait donc être approuvé à la majorité simple.

Le budget 2026 affiche un excédent de revenus de 365 millions de francs et remplit ainsi les exigences du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats.

3.4.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Concernant le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, la nouvelle Constitution cantonale (art. 101b, al. 2 ConstC) dispose que « si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit au budget est inférieur à 100 %, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget. » La disposition de l'article 101b, alinéa 5 de la Constitution cantonale est également utile puisqu'elle précise qu'un solde de financement négatif ne doit être compensé que si la quote-part de l'endettement net (rapport entre endettement net I et produit intérieur brut cantonal) est supérieure à 6 % à la fin de l'année qui précède. La quote-part de l'endettement net s'élevait à 6,5 % au 31 décembre 2024, de sorte qu'il faudra compenser le solde de financement négatif du budget 2026.

Année	RG 2021	RG 2022	RG 2023	BU 2024	BU 2025	BU 2026	PIMF 2027	PIMF 2028	PIMF 2029
Solde de financement	-115	327	0	-157	-13	10	-42	18	228
Total des 5 années précédentes et du BU/PIMF	42					214			
Solde de financement 2021 à 2029	256								

Tableau 5 : Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (en millions de francs)

Ce tableau indique le solde de financement des exercices 2021 à 2024, des budgets 2025 et 2026, et du PIMF 2027 à 2029. Les comptes 2021 affichent un solde de financement négatif de 115 millions de francs. En 2022, le solde de financement a culminé à 327 millions de francs. En 2023, le solde nul s'explique de la manière suivante : lors de sa session d'été 2024, le Grand Conseil a décidé de compenser le solde de financement négatif inscrit de 163 millions, conformément aux règles relatives au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements en vigueur jusqu'à la fin 2023 ; pour éviter une double compensation du déficit en 2023, il a mis le compte des investissements de 2023 à zéro avant d'appliquer les nouvelles règles relatives au frein à l'endettement en vigueur depuis 2024. Compte tenu de cet ajustement, l'excédent de financement dégagé pendant les cinq années précédant le budget 2026 s'élève à 42 millions de francs. Étant donné que le budget 2026 affiche un solde de financement positif de 10 millions de francs, il ne sera pas nécessaire de recourir aux excédents de la période 2021 à 2024 pour compenser. Le PIMF 2027 à 2029 anticipe des soldes de financement positifs de 214 millions, ce qui porterait le total des soldes pour la période 2021 à 2029 à 256 millions de francs. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est donc respecté, conformément aux nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (sur la compensation du découvert des comptes 2023 encore exigible conformément à l'ancienne législation, cf. chap. 4.5).

3.5 Personnel

3.5.1 Mesures salariales

En % de la masse salariale	RG 2021	RG 2022	RG 2023	RG 2024	BU 2025	BU 2026	PIMF 2027	PIMF 2028	PIMF 2029
Progression individuelle des traitements	0,4	0,4	0,7	0,5	0,5	0,3	0,5	0,5	0,5

Révision des classes de traitement (révision OPers 2026)						0,2			
Progression des traitements suite à des gains de rotation	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Compensation du renchérissement	0	0	0,5	2	1	0,5	0,5	0,5	0,5
TOTAL des mesures salariales	**1,2**	**1,2**	**2**	**3,3**	**2,3**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**

Tableau 6 : Aperçu des mesures salariales prises de 2021 à 2029 (en % de la masse salariale)

Le budget 2026 alloue 0,5 % de la masse salariale à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal, et 0,7 % à celle du personnel enseignant. Les gains de rotation restant constants (0,8 %), il est possible de consacrer en tout 1,3 % à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et 1,5 % à celle du personnel enseignant. En outre, le budget 2026 prévoit de compenser le renchérissement à hauteur de 0,5 % de la masse salariale, ce qui porte les moyens alloués aux mesures salariales à 1,8 % pour le personnel cantonal et à 2,0 % pour le personnel enseignant en 2026. Dans les entreprises subventionnées relevant de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), 1,2 % de la masse salariale est disponible pour 2026, hors éventuels gains de rotation. Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif arrêtera les mesures salariales définitives après le vote du budget 2026 par le Grand Conseil.

Catégorie de personnel	**BU 2026**	**PIMF 2027**	**PIMF 2028**	**PIMF 2029**
Personnel cantonal	1,8 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Personnel enseignant	2,0 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Entreprises subventionnées	1,2 %	1,0 %	1,0 %	1,0 %

Tableau 7 : Aperçu des mesures salariales par catégorie de personnel (en % de la masse salariale)

Le PIMF 2027 à 2029 prévoit une croissance de 0,5 % pour la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et du personnel enseignant. Compte tenu des gains de rotation (0,8 %) et de la compensation du renchérissement (0,5 %), les mesures salariales atteignent donc 1,8 %. Les mesures inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 permettront de tenir les objectifs de progression individuelle des traitements inscrits dans la loi sur le personnel et dans la loi sur le statut du corps enseignant, dans la mesure où la part du budget allouée à la progression individuelle réelle des traitements du personnel cantonal et du personnel enseignant sera de 1,3 % à partir de 2027.

Position de la CFin
La majorité de la CFin soutient les propositions du Conseil-exécutif concernant les mesures salariales, sauf sur un point : elle estime que le renchérissement ne doit être compensé que pour l'année 2025 en cours et qu'il est exagéré d'ajouter la compensation pour les années précédentes. Même si le renchérissement n'a pas toujours été entièrement compensé les années précédentes, le canton n'a jamais failli aux augmentations de salaire du personnel (même pendant les années COVID pourtant difficiles sur le plan financier), ce qui a globalement conduit à une augmentation des traitements réels.
La minorité de la Commission soutient la proposition du Conseil-exécutif relative à l'octroi de 0,5 % de compensation du renchérissement, indépendamment du renchérissement réel pendant l'année en cours.

3.5.2 Révision de l'ordonnance sur le personnel

À l'occasion de la révision de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), qui prendra effet le 1er janvier 2026, diverses adaptations sont apportées au système de rémunération du personnel de l'administration. La dégressivité de la progression des traitements sera notamment encore accentuée par le biais d'une modification de la valeur des échelons visant à réduire les écarts de rémunération entre les membres du personnel jeunes et âgés exerçant des fonctions comparables. En outre, le niveau des traitements de

début de carrière sera relevé puisque dorénavant, une entrée en poste à l'issue d'une formation professionnelle initiale donnera droit directement au traitement de base, et non plus à un échelon de démarrage. Le coût de ce changement de système, qui représente environ 0,2 % de la masse salariale, sera financé sur les ressources affectées à la progression des traitements. De plus, en dehors de la révision de l'OPers, les indemnités pour le travail de nuit pendant le week-end passeront en 2026 de 6 à 10 francs par heure, ce qui entraînera 6,4 millions de francs de dépenses supplémentaires récurrentes par an.
La CFin a été impliquée dans la révision de l'OPers. Elle a été consultée à deux reprises sur les mesures. La CFin considère que les adaptations sont claires sur le principe et elle en a pris acte.

3.5.3 Augmentation du nombre de postes

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des effectifs cibles pour l'exercice budgétaire 2026 dans le domaine de compétences du Conseil-exécutif (toutes les Directions et la Chancellerie d'État [CHA]). Par ailleurs, il indique les effectifs cible des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS), du Contrôle des finances (CF), des Services parlementaires du Grand Conseil (PARL) et du Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD), qui ne relèvent pas du domaine de compétence du Conseil-exécutif. L'ajout des effectifs réels au 31 décembre 2024 facilite l'interprétation des valeurs cibles.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au **31.12.2024**	**Effectif cible en EPT**			
		2025	**2026**	**Écart 2025-2026**	**Écart en %**
CHA	83,2	82,5	89,4	+ 6,9	8,4 %
DEEE	787,0	784,6	793,0	+ 8,4	1,1 %
DSSI	201,8	196,2	196,1	- 0,1	-0,1 %
DIJ	911,7	908,8	914,3	+ 5,5	0,6 %
DSE	4046,5	4202,1	4214,6	+ 12,5	0,3 %
FIN	1042,7	1051,4	1056,3	+ 4,9	0,5 %
INC	1153,9	1097,3	1127,2	+ 29,9	2,7 %
DTT	805,9	806,6	807,2	+ 0,6	0,1 %
Total	**9032,7**	**9129,5**	**9198,1**	**+ 68,8**	**0,8 %**
JUS	816,2	823,2	872,5	+ 49,3	6,0 %
CF	22,3	24,0	24,0	0,0	0,0 %
PARL	20,6	19,8	19,8	0,0	0,0 %
BPD	6,7	6,7	10,7	+ 4	59,7 %

Tableau 8 : Effectif en équivalent plein temps (EPT) par unité administrative

Dans le cadre du processus de planification 2025, le Conseil-exécutif a prévu de créer l'équivalent de 68,8 postes à plein temps (EPT) en 2026, dont 18,7 EPT refinancés, selon sa vision de la situation. En matière d'approbation de postes refinancés, la CFin a déposé, dans le cadre des débats budgétaires de 2022, une déclaration de planification pour le PIMF 2024 à 2026 impliquant un durcissement de la pratique. Conformément à cette déclaration, qui a été acceptée à une large majorité par le Grand Conseil, seuls les postes pour lesquels des revenus sont fermement garantis, par exemple par l'existence de conventions, peuvent désormais être qualifiés de postes refinancés.

Du point de vue de la CFin, le Conseil-exécutif n'a pas pleinement respecté cette exigence dans le cadre du processus de planification pour 2026 : les EPT demandés pour les groupes de produits 7.7.3 (trois EPT pour des spécialistes de la circulation routière et de la navigation) et 4.7.7 (un EPT pour le contrôle des installations de combustion à l'Office de l'environnement et de l'énergie) ne peuvent pas être considérés comme refinancés. Il n'est pas suffisant d'espérer ou d'escompter des revenus supplémentaires liés à des émoluments pour justifier le refinancement. En outre, le refinancement de l'archivage numérique à long

terme pour le compte des communes à la CHA ne commencera qu'en 2028. Pour ce qui est du 1,9 EPT à l'INC (prestations TIC d'EDUBERN), il existe au moins une facturation, même si elle est interne au canton. Quant à la création de nouveaux postes du fait de l'internalisation des estimatrices agricoles et des estimateurs agricoles cantonaux de l'évaluation officielle, elle est compensée au sein de la FIN. En excluant les deux derniers cas limites, la CFin obtient un total revu de 58,6 nouveaux EPT non refinancés à durée indéterminée.

Situation initiale selon le Conseil-exécutif	**51,6**
CHA – Archivage numérique d'ici 2026	3
DEEE – Exécution du contrôle des installations de combustion	1
DSE – Contrôle des véhicules	3
Total obtenu par la CFin	**58,6**

Tableau 9 : Postes refinancés

Le Conseil-exécutif admet d'ailleurs lui-même, dans les explications relatives au tableau des postes refinancés (p. 31s. du budget) qu'il n'a pas systématiquement respecté les nouveaux critères plus contraignants en matière de refinancement. La CFin invite le Conseil-exécutif à respecter à nouveau sans exception cette définition et à ne déclarer désormais comme refinancés que les postes conformes à la définition, approuvée par le Grand Conseil, de la déclaration de planification pour le budget 2023 (« *Les nouveaux postes ou les augmentations de pourcentages de postes ne sont considérés comme refinancés que si les conditions correspondantes (contributions de tiers promises de manière contraignante et économiquement assurées) sont remplies (art. 45, al. 1 LFP). L'augmentation possible ou attendue des recettes ou des dépenses ainsi que le cofinancement par le biais d'une compensation cantonale des charges ne remplissent pas cette exigence.* »).
Un poste qui n'est pas refinancé au sens de cette définition peut néanmoins être considéré comme neutre sur le plan budgétaire (p. ex. en cas de facturation garantie au sein de l'administration cantonale).

Le Conseil-exécutif a approuvé 74,8 EPT dans le cadre du processus de planification 2025. L'augmentation décidée de 5,0 EPT à la FIN (effectif cible 2025) dans le cadre de la deuxième étape du projet ERP (motion financière 005-2023 de la CFin) ne représente qu'une augmentation temporaire des effectifs cibles à l'échelle du canton. Elle sera compensée au niveau des Directions et de la CHA (4,6 EPT) ainsi que du Ministère public (0,4 EPT) dans l'effectif cible 2026. À la Direction de la sécurité (DSE), il est prévu de supprimer 1,4 EPT en raison d'une baisse de la demande (achat de prestations) des communes auprès de la Police cantonale. Une fois ces réductions prises en compte, le total est porté à 68,8 nouveaux EPT.

Voici la liste des principales créations de postes au sein des Directions et de la CHA.

- Chancellerie d'État (CHA) : 7,0 nouveaux postes, dont 3,0 EPT pour l'archivage numérique à long terme (refinancés par les communes à partir de 2028) et 3,0 EPT pour des tâches supplémentaires dans le domaine de la transformation numérique (non refinancés).

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) : 8,8 nouveaux postes ; selon une analyse externe des ressources, l'Inspection de la chasse (Office de l'agriculture et de la nature) a besoin de 6,0 EPT supplémentaires pour continuer d'accomplir son mandat légal à l'avenir (non refinancés).

- Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) : 6,0 nouveaux postes (non refinancés), dont 5,2 EPT pour les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) – il s'agit de la deuxième tranche d'une augmentation des effectifs fondée sur un rapport externe relatif à la situation des ressources des APEA du canton de Berne, selon lequel la réalisation du mandat légal nécessitait au moins 20,8 EPT supplémentaires, dont 15,6 ont déjà été approuvés dans le cadre du budget 2025.

- Direction de la sécurité (DSE) : 16,0 EPT, dont 7,0 pour la Police cantonale (non refinancés en raison de nouveaux parcours de formation), 2,0 EPT pour l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (refinancés, contrôle des abris de protection civile et planification des affectations), et 3,0 EPT pour l'Office de la circulation routière et de la navigation en vue de renforcer le contrôle des véhicules.

- Direction des finances (FIN) : 5,5 EPT, dont 3,0 EPT pour l'Administration des finances (introduction du SAP à l'Université de Berne, financé par l'Université) et 2,5 EPT pour l'Intendance des impôts (internalisation de l'estimation agricole, compensé par des économies sur les charges de matériel et de marchandises).

- Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) : 30,5 EPT pour l'Office des services centralisés, dont 28,6 EPT pour le traitement des salaires et la gestion numérique en raison de l'augmentation de la charge de travail (non refinancés), et 1,9 EPT pour la reprise de l'exploitation informatique des deux écoles professionnelles BFF et Berner Berufsfachschule für medizinische Assistenzberufe AG (be-med) (neutre sur le plan budgétaire, facturation interne).

- Direction des travaux publics et des transports (DTT), Office des eaux et des déchets : 1,0 nouveau poste pour assurer les planifications régionales de l'alimentation en eau publique ; cet EPT, dédié notamment aux objets relatifs au Fonds et aux procédures de sécurisation des conduites publiques, génère des revenus par le biais de ces activités, ce qui en fait un poste partiellement refinancé.

La fixation de l'effectif cible pour les unités administratives JUS, CF, PARL et BPD, ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif, mais de celle des organes de direction suprêmes de chacune d'entre elles. Au total, l'augmentation de l'effectif cible pour ces unités administratives s'élève à 53,3 EPT. Les autorités judiciaires et le Ministère public (JUS) envisagent de créer un total de 56,95 nouveaux postes (donc 14,5 EPT à durée déterminée). Dans le même temps, étant donné l'expiration de certains contrats à durée déterminée et la réduction de poste conforme à la motion financière 005-2023 (moins 0,42 EPT), leur effectif cible diminue de 7,6 EPT. Autrement dit, la JUS crée 49,33 nouveaux postes net. La CJus soutient ces augmentations de postes.

Par ailleurs, le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données demande la création de 4,0 EPT, qui avait été prévue en 2025 mais rejetée par le Grand Conseil lors des débats budgétaires de la session d'hiver 2024. Ces nouveaux postes sont nécessaires pour assumer la prise en charge de tâches communales prévue dans la récente révision de la loi sur la protection des données. Les coûts correspondants sont compensés par la péréquation des charges.

Position de la CFin
La majorité de la CFin considère que l'augmentation du nombre de postes est trop importante. Elle propose donc de renoncer à 14,6 des 58,6 créations de postes non refinancés demandés par le Conseil-exécutif. Contrairement aux années précédentes, la CFin donne désormais (dans sa proposition principale) une ligne stratégique en matière d'augmentation du nombre de postes au niveau cantonal et renonce à donner des indications contraignantes détaillées (nombre de réductions ou d'augmentations dans chaque groupe de produits des DIR et de la CHA). Elle laisse au Conseil-exécutif le soin de décider à quels nouveaux postes précisément il renoncera. Par ailleurs, les 4,0 EPT destinés aux séances d'information obligatoires sur la sécurité conformément à la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population (LCPP) doivent être supprimés de la planification des postes étant donné qu'une procédure est en cours devant le Tribunal fédéral : les ressources financières correspondantes n'ont à juste titre pas été inscrites au budget par le Conseil-exécutif.

Les quatre nouveaux postes pour le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données ne relèvent pas des Directions ou de la Chancellerie et doivent donc être traités séparément. La CFin les accepte sur le principe. Cependant, elle souhaite s'assurer, par le biais d'une déclaration de planification, que ces postes ne seront créés qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, probablement dans le courant de l'année prochaine. Quant au nouveau poste dans le domaine de la communication, il ne sera approuvé dans un premier temps que pour une durée déterminée.

Concernant les postes supplémentaires inscrits au budget de la Justice, la CJus et la CFin ont entamé des discussions. Les directions de la CJus et de la CFin se sont réunies pour élaborer puis adopter les déclarations de planification. En outre, la présidence de la CFin a participé à une séance plénière de la CJus.

La CJus recommande au Grand Conseil d'approuver sans modification le budget de la Justice, y compris les postes demandés. La CFin s'associe à cette proposition. Elle recommande toutefois au Grand Conseil de transmettre deux déclarations de planification, l'une pour prévoir un plafonnement de principe des effectifs de la Justice pour la période 2027 à 2029, l'autre pour inciter la Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif à attirer encore davantage l'attention de la Confédération sur les répercussions financières que des projets fédéraux dans le domaine de la justice et du ministère public peuvent entraîner pour les cantons.

3.6 Évaluation de la situation financière

Le Conseil-exécutif juge que la situation financière pour la période 2026 à 2029 est positive dans l'ensemble. Le compte de résultats affiche des excédents annuels de 300 à 365 millions de francs sur la période de planification. Malgré la prévision d'investissements annuels pouvant atteindre 700 millions de francs, la dette pourrait être réduite de 214 millions de francs. Il sera possible de respecter les deux freins à l'endettement sur toute la période. Néanmoins, il faudra continuer de poursuivre avec détermination l'objectif consistant à maintenir à au moins 100 % le degré d'autofinancement.

La situation financière initiale est positive. Elle est principalement soutenue par les deux facteurs suivants : augmentation des montants reçus au titre de la péréquation financière nationale et augmentation des recettes fiscales. De plus, il est prévu qu'à partir de 2027 des distributions supplémentaires de bénéfices de la BNS contribueront aux revenus à hauteur de 160 millions de francs par an.

Comme le montre le tableau ci-dessous, la part des versements compensatoires contribue davantage aux revenus globaux : elle passera de 8 % en 2021 à 13 % en 2028 et 2029. En chiffres absolus, le canton a reçu 916 millions de francs de la péréquation financière nationale en 2021 ; pour 2029, 1863 millions de francs sont budgétisés ce qui correspondrait au doublement en seulement huit ans. Ces chiffres illustrent à la fois la forte croissance des contributions et la dépendance croissante du canton à l'égard de ces versements. Une réforme de la péréquation financière pourrait ainsi fortement se répercuter sur le canton.

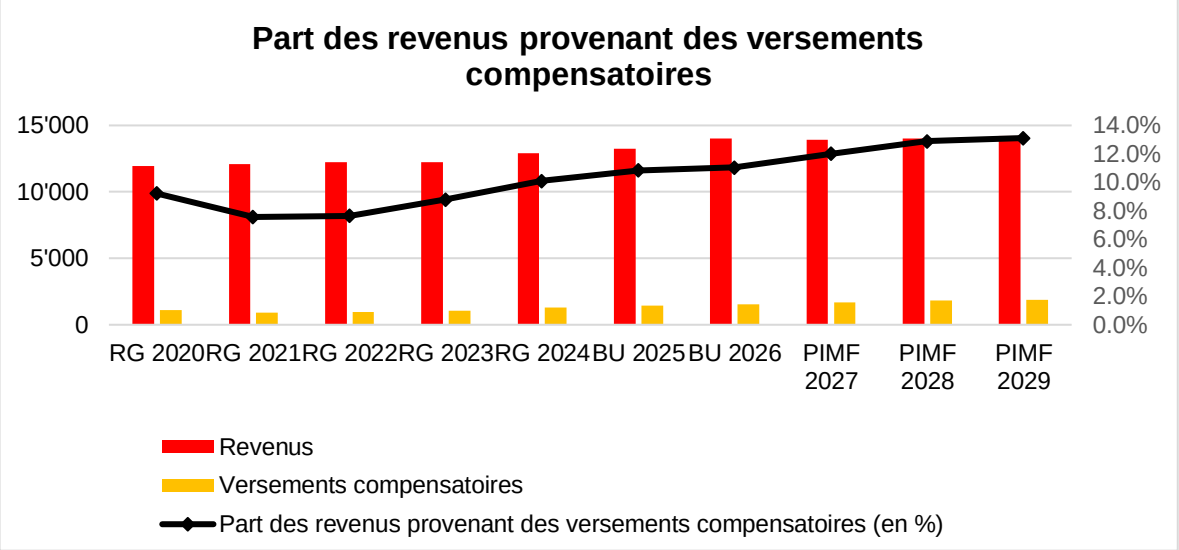

Tableau 10 : Part des revenus provenant des versements compensatoires pour les exercices 2020 à 2029

Parmi les autres risques qui pèsent sur les finances du canton, il faut mentionner la possibilité que les distributions de bénéfices de la BNS budgétisées à partir de 2027 ne se concrétisent pas, l'éventualité que la Confédération prenne des mesures d'économies dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2027, ainsi que l'augmentation des coûts dans les domaines de la formation, de la santé et des affaires sociales. À cela s'ajoutent les risques liés aux investissements, notamment la hausse des coûts de construction ou les éventuels surcoûts dans le contexte de projets d'envergure. Enfin, la suppression de la valeur locative entraînera probablement une perte de recettes fiscales à partir de 2028, indépendante de la stratégie fiscale cantonale, ce qui obscurcit les prévisions optimistes de hausse des recettes fiscales.

Dans l'ensemble, la CFin juge la situation stable mais délicate. Les excédents élevés du compte de résultats permettent de réduire les besoins d'investissement supplémentaires. Par ailleurs, il ne faut pas omettre de mentionner la mise en œuvre de la stratégie fiscale qui allégera d'ici 2030 la charge fiscale des personnes physiques et morales de 500 millions de francs par an. Toutefois, les finances restent fortement dépendantes de sources de revenus externes et l'augmentation des dépenses dépasse actuellement les prévisions de croissance économique[3].

[3] Rapport sur le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029, chap. 4.2, p. 53.

4. Priorités de la Commission des finances

4.1 Augmentation des dépenses dans le domaine de la formation

Dans le domaine de la formation, le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 prévoient une forte augmentation des dépenses à tous les niveaux. Le phénomène est particulièrement marqué dans l'école obligatoire qui verra croître le nombre d'élèves du fait de l'évolution démographique. Les mesures nécessaires – ouverture de classes, engagement de personnel enseignant supplémentaire, augmentation des offres périscolaires – entraînent l'augmentation durable et cumulative des coûts annuels.

Entre 2022 et 2024, quelque 150 classes supplémentaires ont déjà été ouvertes dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (un crédit supplémentaire a été approuvé en 2024 et un autre est attendu en 2025), et à la rentrée 2025, 35 autres. Durant la même période (de 2022 à 2025), la somme inscrite aux budgets et aux plans financiers pour la création de classes dans la scolarité obligatoire a été limitée à 19,4 millions de francs. Or, le coût de l'ouverture d'une classe spécialisée étant estimé à plus ou moins 520 000 francs, il manque environ 77 millions de francs (96 millions de francs au total, moins 19,4 millions débloqués).

Les dépenses sont également en nette hausse pour les écoles moyennes (gymnase, école de culture générale y c. maturité spécialisée en pédagogie, passerelles et maturité gymnasiale pour adultes). À la rentrée 2021, on dénombrait 439 classes, contre 515 à la rentrée 2025. D'après les estimations, pour l'année prochaine (2027-2028), 532 classes seront nécessaires pour répondre aux besoins. Les classes comptent en règle générale 22 élèves. Une étude réalisée par le bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS sur mandat de l'INC montre qu'entre 2022 et 2040, l'augmentation du nombre total d'élèves inscrits dans les écoles moyennes bernoises pourrait aller de 13,3 % (prévision « moyenne ») à 21,7 % (prévision « haute »), soit entre 1300 et 2000 élèves. Il est donc nécessaire de prévoir davantage de places de formation, de personnel enseignant et d'infrastructures, ce qui signifie un important surcroît de charges financières.

Il est également prévu que le canton doive augmenter sa contribution dans le domaine de l'enseignement supérieur puisque la situation financière des universités et des hautes écoles spécialisées s'est détériorée. Actuellement, le canton a pour pratique d'augmenter chaque année de 1,0 % ses contributions aux trois hautes écoles, ce qui n'est plus suffisant. Les hautes écoles étant soumises à la loi sur le personnel, elles sont tenues de s'aligner sur les mesures salariales cantonales qui sont généralement supérieures à 1,0 %. En 2023 et en 2024, outre les mesures salariales ordinaires, elles ont dû compenser le renchérissement, ce qui a provoqué un sous-financement structurel de l'enseignement supérieur dont les réserves de fonds propres pourraient s'épuiser. La HEP présente déjà depuis plusieurs années des fonds propres négatifs et le Conseil-exécutif a accepté de la recapitaliser (8,4 millions de francs de contributions supplémentaires) entre 2026 et 2028 afin de lui permettre d'assainir sa situation financière.

Position de la CFin
Le domaine de la formation compte parmi les principaux contributeurs à l'augmentation des dépenses dans le canton de Berne. Alors qu'il est possible de procéder à des coupes ou à des ralentissements ponctuels dans d'autres groupes de tâches, les dépenses supplémentaires dans le domaine de la formation sont déterminées dans une large mesure par la croissance démographique, ce qui les rend presque inévitables. Néanmoins, la CFin porte un regard critique sur l'augmentation budgétaire considérable prévue pour 2026 dans différents groupes de produits du domaine de la formation (en particulier école obligatoire spécialisée, offres périscolaires, écoles moyennes et formation professionnelle). À cet égard, elle est surtout étonnée que l'INC invoque la croissance démographique, pourtant facile à anticiper, pour justifier un accroissement des coûts en partie inattendu. Dans le même temps, la CFin constate que l'INC a déjà demandé des crédits supplémentaires élevés pour l'exercice 2024 et a déjà annoncé qu'elle en solliciterait pour l'exercice

2025 en cours. Ces dernières années, l'INC s'est efforcée d'envisager des scénarios d'anticipation de la croissance démographique dans le secondaire II. Malgré une augmentation du budget pour 2026 de quelque 40 millions de francs par rapport à la planification, les tendances récentes incitent à penser que le scénario des demandes de crédits supplémentaires se reproduira en 2026. La CFin estime que cet accroissement des dépenses doit être remis en question et que les évolutions démographiques doivent être prises en considération précocement et intégrées de manière appropriée au budget. La planification financière dans le domaine de la formation doit être améliorée et stabilisée.

4.2 Nouvel endettement théorique comparé aux chiffres actuels inscrits au budget et au PIMF

Pour faire face aux besoins d'investissements supplémentaires, le Grand Conseil s'est déclaré prêt à accepter un nouvel endettement maximal de 500 millions de francs pour la période 2022 à 2031. Pour évaluer la viabilité de ce plafond, la Direction des finances a développé une « hypothèse théorique du nouvel endettement ». Autrement dit, elle a réalisé une estimation chiffrée du nouvel endettement pour la période 2022 à 2031. Ce calcul est qualifié de « théorique » parce qu'il repose sur plusieurs hypothèses et que les comptes annuels effectifs, entre autres, ne sont pas pris en compte. Le tableau ci-dessous présente ce calcul et le met en relation avec les chiffres actuels des comptes annuels de 2022 à 2024 et avec ceux du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029.

						Écart de planification de 15 % (hypothèse théorique)					Écart de planification de 15 %		
	RG 2022	**RG 2023**	**RG 2024**	**Total 2022-2024**	**BU 2025**	**PIMF 2026**	**PIMF 2027**	**PIMF 2028**	**PIMF 2029**	**Total 2022-2029**	**Prévision 2030**	**Prévision 2031**	**Total 2022-2031**
1 Investissements nets (hors financements spéciaux)	-342	-470	-473	-1 285	-584	-764	-755	-691	-538	-4617	-507	-530	-5655
2 Besoins d'investissement ordinaires	-450	-450	-450	-1 350	-450	-450	-450	-450	-450	-3600	-450	-450	-4500
3 Besoins d'investissement extraordinaires	**108**	**-20**	**-23**	**65**	**-134**	**-314**	**-305**	**-241**	**-88**	**-1017**	**-57**	**-80**	-1155
4 Dissolutions de fonds échelonnées	0	-20	-23	-43	-134	-230	-22	0	0	-430	0	0	-430
5 Prélèvements de fonds (réseau routier)	0	0	0	0	0	0	0	-1	-1	-2	-2	-5	-8
6 Nouvel endettement théorique	**108**	**0**	**0**	**108**	**0**	**-83**	**-283**	**-241**	**-87**	**-587**	**-55**	**-76**	-717
7 Solde de financement	**327**	**-163**	**-158**	**6**	**-13**	**10**	**-42**	**18**	**228**	**207**	**-55**	**-76**	77
						Écart de planification de 30 % (hypothèse budget/PIMF)					Écart de planification de 15 %		

Tableau 11 : Calcul du nouvel endettement théorique

La première ligne de ce tableau présente les investissements nets réalisés en 2022, 2023 et 2024 ainsi que les investissements nets prévus entre 2025 et 2031. La deuxième ligne indique les besoins d'investissement ordinaires (fixés à 450 millions de francs). La différence entre les investissements nets réalisés ou prévus (ligne 1) et les besoins d'investissement ordinaires (ligne 2) équivaut aux besoins d'investissement extraordinaires du canton (ligne 3). Les lignes 4 et 5 indiquent les montant issus de fonds qui ont été dissous pour financer les investissements. En déduisant la dissolution des fonds des besoins d'investissement extraordinaires, on obtient le montant du nouvel endettement théorique (ligne 6). Pour la période 2022 à 2029, le total de cet endettement théorique s'élève à 587 millions de francs. La ligne 7 montre les soldes de financement atteints ou budgétisés entre 2022 et 2029. Le total de ces soldes donne un résultat positif de 207 millions de francs.
Le calcul doit également tenir compte de l'évolution de l'écart de planification : le budget et le PIMF sont calculés sur la base d'un écart de 30 % alors que le nouvel endettement théorique est calculé sur la base d'un écart de seulement 15 %.
Le tableau fait apparaître une forte divergence entre les montants du nouvel endettement théorique (ligne 6, total de moins 587 millions de francs) et ceux tirés des comptes annuels, du budget et du PIMF (ligne 7, total de 207 millions de francs). Par ailleurs, il ne reste plus que deux exercices (2030 et 2031) qui ne soient pas encore couverts par la planification du budget et du PIMF. Il est donc de plus en plus probable

que fin 2031, le nouvel endettement effectif soit plus proche du solde de financement effectif (CHF 77 millions, ligne 7) que du montant estimé du nouvel endettement théorique (ligne 6).

Position de la CFin
Sur la proposition de la majorité de la CFin, le Grand Conseil s'est prononcé à deux reprises en faveur d'un nouvel endettement de 500 millions de francs maximum afin de financer les besoins d'investissement supplémentaires jusqu'en 2031 (les déclarations de planification correspondantes ont été transmises lors des débats budgétaires de 2021 et de 2024). Aujourd'hui, heureusement, le but semble être réaliste et les besoins supplémentaires d'investissement d'ici 2031 pourront même peut-être être financés sans nouvel endettement. Il reste toutefois à prendre en compte, entre autres, la nécessité de compenser le découvert de 2023 conformément aux dispositions de l'ancienne législation (cf. chap. 4.5).
Il ressort de la présentation du Conseil-exécutif que les soldes de financement des comptes annuels et des budgets purgeront progressivement le nouvel endettement théorique projeté. La CFin estime que cette vision est sensée, mais que les deux variantes doivent être maintenues jusqu'à nouvel ordre, du moins jusqu'à ce que le PIMF couvre la période entière du nouvel endettement théorique, soit de 2022 à 2031. Dans le cas où les hypothèses actuelles se révélaient inexactes et où un nouvel endettement substantiel se concrétisait, le Grand Conseil a déjà pris ses dispositions en adoptant deux déclarations de planification complémentaires lors des débats budgétaires de 2024 : selon la première, s'il apparaît, d'ici la fin 2027, que le nouvel endettement risque de dépasser l'objectif de 500 millions de francs fixé jusqu'en 2031, les priorités en matière d'investissements devront être revues ; selon la seconde, si le Conseil-exécutif n'entend pas procéder à une nouvelle hiérarchisation des priorités, il lui restera la possibilité de soumettre au Grand Conseil un projet de cession partielle de participations visant à dégager des recettes supplémentaires.
Compte tenu de la situation actuelle, la CFin estime qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

4.3 Coupes prévisionnelles prévues par le Conseil-exécutif durant le processus budgétaire

Les Directions et la CHA établissent des extrapolations à quatre ans (durée couverte par le budget et le PIMF) de l'évolution des coûts dans leurs domaines, qui reposent sur les hypothèses spécifiques par domaine – par exemple, concernant l'école obligatoire, nombre d'élèves, effectifs par classe, nombre d'heures d'enseignement et évolution des traitements, ou, concernant la santé publique, nombre de sorties de l'hôpital et indice de casemix. Les Directions s'appuient sur cette base technique pour calculer les estimations de charges qu'ils soumettent au Conseil-exécutif.

Parmi ces estimations, le Conseil-exécutif sélectionne ceux à prendre en compte dans le budget et le PIMF. En se fondant sur des chiffres déjà disponibles, il prévoit certaines coupes « prévisionnelles » dans les demandes de crédit, prenant ainsi délibérément le risque que les crédits budgétaires alloués aux groupes de produits concernés soient insuffisants. Même si ces coupes impliquent l'octroi a posteriori de crédits supplémentaires dans certains domaines, le Conseil-exécutif estime que ce risque est acceptable étant donné que la clôture des comptes du canton (budget ordinaire) est généralement meilleure que la planification.

Cette année, en comparaison de l'année dernière, les Directions ont annoncé des dépenses supplémentaires pour des montants considérables (budget 2026 et PIMF 2027 à 2029), ce qui a conduit le Conseil-exécutif à réaliser des coupes prévisionnelles. Le budget 2026 établit les dépenses supplémentaires essentielles à 260 millions de francs de plus que le PIMF 2026 (réalisé en 2025). Mais, pour ces mêmes positions, le Conseil-exécutif avait appliqué des coupes prévisionnelles de 53 millions de francs au PIMF 2026.

Voici des précisions sur les Directions les plus touchées et sur les conséquences des coupes prévisionnelles décidées par le Conseil exécutif.

Direction de la sécurité (DSE) : coupe prévisionnelle de 20 millions de francs pour la Police cantonale (poca), puis, dans le budget 2026, inscription de 11 millions de francs supplémentaires par rapport à cette base réduite pour répondre aux besoins de crédits supplémentaires. À l'heure actuelle, la poca n'est pas en mesure de savoir si elle devra demander un crédit supplémentaire.

Dans d'autres domaines de la DSE, pour certains postes budgétaires, il n'est pas non plus certain que les montants soient suffisants. Par exemple, pour l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), plusieurs projets ont subi des coupes de 50 %, alors que les montants visés seront engagés. Ces coûts pourront éventuellement être compensés dans le cadre du budget global et de transferts de crédits issus d'autres comptes. Toutefois, s'il n'est pas possible de réaliser des économies supplémentaires ou que les recettes sont inférieures aux prévisions, il faudra passer par un crédit supplémentaire.

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) : on peut s'attendre à ce que les coupes prévisionnelles entraînent un dépassement du crédit. Ces coupes correspondent à 50 % du montant des dépenses supplémentaires prévues par l'Office des assurances sociales pour les prestations complémentaires sur la période 2026 à 2029. Le déficit annuel entre 2026 et 2029 se situera dans une fourchette de 20 à 27 millions de francs. Les dépenses dans le domaine des prestations complémentaires sont réglementées par la loi et la Direction n'a guère de marge de manœuvre pour réaliser des économies. Le surcoût pris en compte dans le budget 2026 n'est pas seulement lié aux coupes prévisionnelles réalisées dans la planification de l'année précédente ; il provient surtout de nouvelles évaluations de la croissance des dépenses.

Dans le cadre du budget 2025, le Conseil-exécutif avait également procédé à diverses coupes prévisionnelles, ce qui a entraîné la demande de quatre crédits supplémentaires au Grand Conseil lors de la session d'automne 2025 : 15,3 millions pour les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), 5,0 millions pour l'Office des mineurs (OM), 2,7 millions de francs pour les institutions cantonales, 8,2 millions de francs pour la Police cantonale (poca). La CFin a appuyé ces quatre demandes de crédits supplémentaires.

Le Conseil-exécutif relève que pour l'APEA et l'OM, les coupes prévisionnelles ont été inférieures au montant des crédits supplémentaires demandés et qu'il aurait donc fallu des crédits supplémentaires même sans ces coupes. Pour les institutions cantonales, la coupe prévisionnelle s'est avérée excessive, ce qui a rendu la demande de crédit supplémentaire nécessaire. Pour la poca, la coupe de 28,1 millions inscrite au budget 2025 a directement entraîné un crédit supplémentaire : sans cette coupe, la poca n'aurait pas eu besoin de crédit supplémentaire, mais elle aurait affiché un dépassement budgétaire considérable.

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) : concernant les dépenses supplémentaires annoncées d'après les premières tendances pour 2025 dans les domaines de l'école obligatoire, des écoles moyennes et de la formation professionnelle, il ressort de données fournies par le Conseil-exécutif que les coupes qu'il avait décidées sont nettement inférieures aux dépenses supplémentaires prévues à ce jour. Les crédits supplémentaires de l'INC sont à l'ordre du jour de la session d'hiver 2025.

Position de la CFin

La CFin constate qu'en 2024 le nombre de dépassements de crédits et de demandes de crédits supplémentaires (13 en tout) est supérieur aux années précédentes. Pour l'exercice 2025, elle note que quatre crédits supplémentaires ont déjà été approuvés et que deux autres sont prévus, sans compter ceux qui pourraient s'ajouter après la clôture de l'exercice.
Ces nombreux crédits supplémentaires et dépassements de crédits en 2024 sont le signe d'une nouvelle évolution qui a conduit à l'adaptation du processus de « dépassements des crédits généraux »[4]. Dans l'ensemble, cette augmentation du nombre de crédits supplémentaires et de dépassements de crédits n'exprime pas directement une imprécision accrue du budget puisque les comptes annuels de 2024 ont été à

[4] Cf. 028 2025.DIJ.8859 Office des mineurs (OM), groupe de produits Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (n° 4456510000). Crédit supplémentaire 2025 - Journal du Grand Conseil. Prise de parole du président de la Commission des finances, Patrick Freudiger (UDC)

peine meilleurs que budgété (18,3 millions de francs). Néanmoins, il faut tenir compte du facteur d'ajustement appliqué depuis des années dans le budget bernois qui augmente fictivement les revenus de 136 millions de francs, ce qui se traduit manifestement par une meilleure précision budgétaire.

4.4 Analyse comparative 2024 : clarifications supplémentaires dans les champs d'activité « Vieillesse », « Formation professionnelle » et « Police »

Après 2013 (examen des offres et des structures 2014) et 2017 (programme d'allégement 2018), le Conseil-exécutif a commandé une analyse comparative en 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du mandat constitutionnel conformément auquel « chaque tâche [publique] sera périodiquement contrôlée afin de vérifier si elle est encore nécessaire et utile et si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable » (art. 101 ConstC ; RSB 101.00). Il a communiqué les résultats de cette analyse dans le cadre de la présentation du budget 2025, en août 2024, et l'a publiée sur le site du canton[5]. Lors de la session d'été 2025, le Grand Conseil en a officiellement pris connaissance[6].

Étant donné que les trois champs d'activité « Vieillesse », « Formation professionnelle » et « Police » présentent un volume de dépenses élevé et des coûts par cas supérieurs à la moyenne intercantonale, le Conseil-exécutif a annoncé des analyses approfondies dans ces domaines et la présentation d'éventuelles décisions relatives à des mesures de réduction des coûts en même temps que celle du budget 2026 et du plan intégré mission-financement 2027 à 2029[7].

L'analyse approfondie n'a fait apparaître aucun résultat surprenant ni mesure facile à mettre en œuvre. Le Conseil-exécutif constate que les coûts élevés dans le champ d'activité « Vieillesse » sont liés à la structure démographique vieillissante et au nombre supérieur à la moyenne de personnes prises en charge dans des établissements médico-sociaux, qui elles-mêmes ont besoin de davantage de soins que la moyenne suisse. Dans le champ d'activité « Formation professionnelle », le canton de Berne propose une offre fortement régionalisée d'écoles professionnelles qui tient compte des conditions géographiques et topographiques du canton ; de plus, le bilinguisme nécessite la gestion de deux systèmes de formation professionnelle parallèles. Dans le champ d'activité de la police, les coûts élevés s'expliquent principalement par le nombre élevé de tâches spéciales (protection des ambassades, manifestations politiques, grand nombre d'événements sportifs présentant un risque de violences). Le Conseil-exécutif a donc renoncé à prendre des mesures dans ces trois domaines.

Position de la CFin
La CFin comprend l'analyse du Conseil-exécutif sur le principe. Il est clair que la structure démographique ne peut guère être influencée au niveau politique, en tout cas à court et à moyen terme. La CFin reconnaît également que, dans le domaine de la formation professionnelle en particulier, l'offre régionalisée a été soutenue délibérément par des décisions politiques dans le passé. Dans le domaine de la police aussi, l'augmentation progressive des effectifs correspond à une décision politique consciente. Ainsi, la CFin ne voit actuellement aucune nécessité de prendre des mesures supplémentaires sur la base de l'analyse comparative. Cependant, l'évolution de la situation devra faire l'objet d'un suivi attentif. Toute dépense supplémentaire dans ces domaines où le canton dépense déjà en moyenne davantage que les autres cantons, nécessitera une justification particulièrement convaincante.
Une minorité de la CFin souhaite que les réductions significatives de dépenses (par rapport à la moyenne intercantonale) dans différents domaines fassent l'objet d'un examen critique et soient analysées en détail du point de vue de leurs conséquences financières à moyen et à long terme.

[5] Le rapport final de l'analyse comparative de 2024 réalisée par BAK Economics AG est publié en allemand sur Internet à l'adresse suivante : www.fin.be.ch > Budget et plan intégré mission-financement.
[6] Session d'été 2025 ; point 97 à l'ordre du jour. Rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024 - Session d 'été-2025 - fr (PDF).
[7] Budget et plan intégré mission-financement 2027-2029, chap. 5, pp 64-66.

4.5 Preuve de la compensation du découvert

Lors de la session d'été 2024, le Grand Conseil a décidé que le découvert de CHF 163 millions de 2023 devait être compensé conformément aux dispositions de l'« ancien » frein à l'endettement. Conformément à l'article 101b, alinéas 2 et 3 ConstC (dans sa teneur du 15 mai 2022), un découvert doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes (délai de cinq ans). Le découvert de 163 millions de francs doit donc être compensé par des excédents de financement au plus tard fin 2028[8].

Le Conseil-exécutif mentionne l'obligation de compensation à la page 15 du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029. Il note cependant seulement que, sur la base des chiffres actuels de la planification, ce déficit sera pratiquement impossible à compenser. Si le canton n'atteignait pas l'objectif de compensation d'ici 2028, il violerait le frein à l'endettement du compte des investissements, ce que la CFin juge inacceptable. Les soldes de financement actuels pour la période 2024 à 2028 prévoient un déficit supplémentaire de 185 millions de francs. Pour atteindre l'objectif de compensation, il faudrait donc améliorer les soldes financiers de 348 millions de francs. En raison du montant élevé de cette somme, il conviendrait de prendre des mesures concrètes pour essayer de tenir cet objectif d'ici 2028, donc dans le cadre des trois prochains comptes annuels. Théoriquement, ces mesures pourraient consister à reporter ou à supprimer entièrement les allégements fiscaux prévus, ou à prendre des mesures d'économie. Mais une telle décision, prise au dernier moment, alors que les baisses d'impôts sont tant attendues et plutôt modérées, pourrait ne pas emporter l'adhésion politique et n'est pas non plus souhaitée par la CFin. D'autres mesures, du côté des dépenses, pourraient en revanche être envisagées, d'une part au niveau des investissements (mais ce domaine a déjà fait l'objet de reports et de renoncements parfois douloureux), d'autre part au niveau du compte de résultats, mais ce n'est pas prévu pour l'instant.

[8] Cf. https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/c9328be292cf4a77a009568e12416fd7-332/2/Beilage-BerichtFiKozumGeschaeftsbericht2023mit-Jahresrechnung-fr.pdf, chap. 4.3.

5. Propositions et déclarations de planification

5.1 Ensemble du canton : mesures salariales

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Majorité CFin	1.1	**Proposition budget 2026** En matière de compensation du renchérissement, il convient de compenser le renchérissement réel effectif conformément aux annonces du SECO (hypothèse 0,2 %). Le solde cantonal s'améliore de CHF 14,25 millions. Motifs : la majorité de la CFin rejette la compensation rétroactive du renchérissement qui est inadéquate, également en comparaison croisée avec les communes et l'économie. Les mesures salariales prises ces dernières années ont fait augmenter les traitements réels malgré le renchérissement. Le renchérissement réel en décembre 2025 (état à fin nombre 2025) est déterminant.	Refus
Minorité CFin	1.2	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 : mesures salariales pour les entreprises subventionnées** Le Conseil-exécutif examine des mesures permettant d'accroître la compensation du renchérissement accordée au personnel des entreprises subventionnées et inscrit les montants nécessaires dans le budget et le PIMF. Motifs : le problème lié à l'absence de gains de rotation dans les entreprises subventionnées perdure. Souvent, les traitements à l'engagement sont aussi élevés, voire plus élevés, que les traitements des démissionnaires.	Refus

5.2 Ensemble du canton : impôts

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	2.1	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de renoncer aux réductions d'impôts pour les personnes physiques et morales en 2027 et en 2028. Amélioration du solde cantonal de CHF 80 millions à partir de 2027 et de CHF 120 millions à partir de 2028 pour les personnes physiques, et de CHF 60 millions pour les personnes morales en 2029. Motifs : le canton a besoin de ces entrées pour continuer d'offrir des prestations publiques attrayantes à sa population.	Refus

5.3 Ensemble du canton : investissements

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	3.1	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le Conseil-exécutif est chargé de préciser les besoins d'investissement dans les différents domaines, de définir des objectifs et d'élaborer une stratégie pour accroître l'effort d'investissement à moyen et long terme et répondre à ces besoins de manière pérenne. Motifs : l'activité d'investissement du canton de Berne, inférieure à la moyenne intercantonale, doit s'intensifier.	Refus

5.4 Ensemble du canton : prestations de tiers

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Majorité CFin	4.1	**Proposition budget 2026** Il convient de réduire à CHF 50 millions les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique). Réduction du solde du compte de résultats cantonal de CHF 4 749 538 (8,7 %). Motifs : les coûts imputables à ces comptes ont augmenté de 85 % entre 2014 et 2024 pour atteindre CHF 53,3 millions. Il convient de mettre un frein à ce mouvement exponentiel.	Refus
CFin	4.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de réduire les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique) de 15 %.	Refus

5.5 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : créations de postes

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position de la JUS
CFin	5.1	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Les 49,3 EPT couvrent pour le moment les besoins en personnel de la JUS, sauf troisième tranche pour le Ministère public (max. 5 EPT). La Direction administrative de la magistrature (JUS) est donc tenue de veiller à ce qu'aucune autre demande de poste ne soit déposée au sein de la JUS pendant la période de planification 2027 à 2029, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, les postes et les pourcentages de poste à durée déterminée liés au Bureau d'encaissement des amendes et à Justitia 4.0 devront être supprimés une fois le travail correspondant réalisé (12,4 EPT en tout).	
CFin	5.2	**Déclarations de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029** La Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif fournissent des efforts supplémentaires et appropriés pour attirer l'attention des instances compétentes au niveau fédéral sur les conséquences financières que certains projets législatifs peuvent entraîner pour les cantons.	

5.6 Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) : créations de postes

Les propositions ci-dessous sont développées au chapitre 3.5.3 du présent rapport.

Remarques concernant la démarche : au lieu de déposer une proposition par groupe de produits concernés, la CFin dépose une proposition globale de réduction des nouveaux postes non refinancés, y compris déclaration de planification correspondante. Si cette proposition est approuvée à la majorité par le Grand

Conseil, il incombera au Conseil-exécutif de se prononcer sur les postes non refinancés qu'il renoncera à créer. Pour le cas contraire, la CFin ajoute des propositions subsidiaires relatives aux annulations de créations de postes dans les différents groupes de produits.

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
CFin	6.1	**Proposition budget 2026** Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés demandés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000.	Refus
CFin	6.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés proposés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000.	Refus
CFin	6.3	**Déclaration de planification budget 2026** Sur les 58,6 nouveaux EPT non refinancés pour les DIR/CHA (calcul selon rapport de la CFin, chap. 3.5.3), 14,6 doivent être rayés du compte de résultats cantonal, cette décision ne pouvant être contournée par la création de postes à durée déterminée. Le Conseil-exécutif détermine dans quelles DIR/CHA il renonce concrètement à créer des postes.	Refus
Majorité CFin	6.4	**Proposition subsidiaire budget 2026 : CHA, soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1)** Suppression de 1,0 EPT demandé pour des tâches liées à l'extension des compétences dans le domaine de la transformation numérique. Le solde CHA est réduit de CHF 135 000.	Refus
Majorité CFin	6.5	**Déclaration de planification subsidiaire PIMF 2027 à 2029 : CHA, soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1)** Suppression de 1,0 EPT demandé pour des tâches liées à l'extension des compétences dans le domaine de la transformation numérique.	Refus
Majorité CFin	6.6	**Proposition subsidiaire budget 2026 : DEEE, nature (groupe de produits 4.7.6)** Renoncement à la création des 3,0 EPT demandés pour l'Inspection de la chasse. Le solde est réduit de CHF 405 000.	Refus
Majorité CFin	6.7	**Déclaration de planification subsidiaire budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 : DEEE, nature (groupe de produits 4.7.6)** - Il convient d'utiliser les pourcentages de postes supplémentaires restants pour réguler et améliorer l'efficacité des procédures. - L'Inspection de la chasse est tenue de mieux impliquer les chasseurs, notamment les gardes-chasses bénévoles, afin de réguler avec davantage d'efficacité la population de grands prédateurs. - Pour la traque du gibier, il convient de mieux impliquer la nasu (organisation de recherche) de la Fédération des chasseurs bernois ou d'autres organismes privés appropriés.	Refus
CFin	6.8	**Proposition subsidiaire budget 2026 : DSE, circulation routière et navigation (groupe de produits 7.7.3)** Renoncement à la création de 1,5 EPT (spécialistes de la circulation). Le solde est réduit de CHF 202 500.	Refus
CFin	6.9	**Déclaration de planification budget 2026** Coupe de 4,0 EPT (séances d'information sur la sécurité) dans l'état des postes de la DSE.	Approbation

Majorité CFin	6.10	**Proposition subsidiaire budget 2026 : INC, services centralisés (groupe de produits 9.7.6)** Renoncement à la création de 5,0 EPT à durée indéterminée. Le solde est réduit de CHF 675 000.	Refus
Majorité CFin	6.11	**Déclaration de planification subsidiaire PIMF 2027 à 2029 : INC, services centralisés (groupe de produits 9.7.6)** Maintien du statut temporaire en 2026 pour les nouveaux postes non refinancés au sein de l'OSC. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires pour optimiser l'organisation et les processus (en particulier numérisation) au sein de l'OSC, notamment dans la Section du personnel, et pour améliorer la gestion des tâches, de sorte que le nombre de postes à durée déterminée baisse durablement à partir de 2027.	Refus

5.7 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) : créations de postes

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
CFin	7.1	**Déclaration de planification budget 2026** Les 4,0 EPT demandés ne pourront être créés que temporairement une fois que la révision de la LCPD sera entrée en vigueur.	Refus
CFin	7.2	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027-29** Le nouveau poste (à 80 %) demandé au sein du BPD pour un spécialiste de la communication est approuvé pour une durée déterminée de douze mois.	Refus

5.8 DEEE : agriculture (groupe de produits 4.7.5)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	8.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 1,0 million. Le solde est augmenté de CHF 1 million. Motifs : éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Refus

5.9 DEEE : nature (groupe de produits 4.7.6)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE

Minorité CFin	9.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle de CHF 1,0 million prévue dans le Service de la promotion de la nature. Le solde est augmenté de CHF 1 million. Motifs : éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Refus
Minorité CFin	9.2	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029** Mise en œuvre de la stratégie de biodiversité : le montant nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de biodiversité ainsi qu'aux mesures requises conformément au concept doit être inscrit au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029.	Refus

5.10 DEEE : environnement et énergie (groupe de produits 4.7.7)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
CFin	10.1	**Proposition budget 2026** Afin de continuer à mener sans changement le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique, il convient d'inscrire à nouveau 31 millions de francs au budget 2026. Le solde est augmenté de CHF 1 million. Motifs : le subventionnement doit être maintenu au même niveau qu'aujourd'hui. Étant donné l'abolition à venir de la valeur locative, il faut s'attendre à une augmentation des demandes de subventions dans les années à venir.	Refus
Minorité CFin	10.2	**Proposition budget 2026** Il convient de créer 3,0 EPT pour mettre en œuvre efficacement la stratégie climatique. Le solde budgétaire 2026 est augmenté de CHF 405 000. Motifs : des mesures doivent pouvoir être prises pour mettre en œuvre l'article constitutionnel sur la protection du climat.	Refus
Minorité CFin	10.3	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Trois postes supplémentaires sont créés pour mettre en œuvre efficacement la stratégie climatique.	Refus

5.11 DSSI : santé publique (groupe de produits 5.7.2)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	11.1	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le canton augmente sa contribution au soutien de prestations de formation de base et continue destinées aux métiers de la santé non universitaires (p. ex. sages-femmes, soins infirmiers). Motifs : les fonds alloués à la formation continue des médecins ont été augmentés. Il convient maintenant de faire de même pour les métiers des soins infirmiers. La mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers requiert également un supplément de moyens.	Refus

5.12 DSSI : intégration sociale et action sociale (groupe de produits 5.7.3)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	12.1	**Proposition budget 2026** Il convient d'inscrire une augmentation de 7 % pour adapter au renchérissement le montant des bons de garde en crèches ou en organisations d'accueil familial de jour. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 2,78 millions (après compensation des charges). Motifs : les 7 % demandés correspondent au renchérissement depuis 2019 (IPC). Il convient de préserver l'effet financier initial des bons de garde (conciliation vie professionnelle et vie familiale).	Refus
Minorité CFin	12.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire une augmentation de 7 % pour adapter au renchérissement le montant des bons de garde en crèches ou en organisations d'accueil familial de jour. Il convient donc d'augmenter des montants suivants les moyens alloués pour les années couvertes par la planification (après compensation des charges) : CHF 3,14 millions en 2027 ; CHF 3,19 millions en 2028 ; CHF 3,19 millions en 2029.	Refus
CFin	12.3	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient que le Conseil-exécutif détermine l'augmentation moyenne des tarifs des crèches dans le canton de Berne pour la période 2019 à 2025 et, le cas échéant, qu'il adapte les bons de crèche dans la même proportion afin de préserver leur effet initial tel qu'il avait été défini par le Grand Conseil. Motifs : la déclaration de planification se fonde sur l'augmentation réelle des tarifs des crèches, et non sur le renchérissement général, pour calculer l'augmentation des bons de garde.	Refus
Minorité CFin	12.4	**Proposition budget 2026** Il convient d'allouer un montant de CHF 500 000 à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, menée en collaboration avec les services spécialisés et les communes, en particulier au niveau de l'école obligatoire. Le solde est augment de CHF 0,5 million Motifs : le nombre d'incidents augmente. Des rapports ont été publiés et des champs d'action ont été définis au niveau national. La mise en œuvre de mesures adaptées, telles que des campagnes de sensibilisation, requiert des ressources supplémentaires.	Refus
Minorité CFin	12.5	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Un montant annuel de CHF 1,0 million doit être alloué à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, menée en collaboration avec les services spécialisés et les communes.	Refus

5.13 DIJ : pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (groupe de produits 6.7.5)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	13.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 2,5 millions. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 2,5 millions. Motifs : ces dépenses sont prescrites par la loi et ne sont pas modifiables. Il faut éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Approbation

Minorité CFin	13.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire au PIMF 2027 à 2029 des montants supplémentaires de CHF 2,7 millions (2027), CHF 2,5 millions (2028) et CHF 3,1 millions (2029).	Approbation

5.14 DIJ : mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (groupe de produits 6.7.7)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	14.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 20,9 millions. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 20,9 millions. Motifs : ces dépenses sont prescrites par la loi et ne sont pas modifiables. Il faut éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Refus
Minorité CFin	14.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire au PIMF 2027 à 2029 des montants supplémentaires de CHF 20 millions (2027), CHF 24 millions (2028) et CHF 27 millions (2029).	Refus
Minorité CFin	14.3	**Proposition budget 2026** Le contre-projet à l'initiative sur les primes doit être mis en œuvre dès 2026, ce qui implique d'augmenter les dépenses de 2026 au niveau de 2028, soit CHF 95 536 988 (solde de produit réduction des primes de caisse maladie). Le solde budgétaire 2026 est augmenté de CHF 69 068 800.	Refus
Minorité CFin	14.4	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le contre-projet à l'initiative sur les primes doit être mis en œuvre dès 2026. Les dépenses de 2027 doivent donc être augmentées au niveau de 2028, c'est-à-dire CHF 95 536 988. Le solde du PIMF 2027 doit être augmenté de 77 018 112 francs.	Refus

5.15 DIJ : autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (groupe de produits 6.7.12)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	15.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 les montants nécessaires qui se chiffrent à CHF 16,9 millions. Motifs : ces dépenses sont prescrites par la loi et ne sont pas modifiables. Il faut éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Refus
Minorité CFin	15.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et de budgétiser les montants nécessaires.	Refus

5.16 INC : école obligatoire et offres périscolaires (groupe de produits 9.7.2)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Majorité CFin	16.1	**Proposition budget 2026** Le solde est réduit de CHF 30 millions. Motifs : le solde du groupe de produits augmente de CHF 110 millions entre 2025 et 2026. Il convient de prendre des mesures afin d'endiguer la hausse des coûts dans le domaine des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.	Refus
Majorité CFin	16.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'organiser le soutien élargi au sein de l'école obligatoire ainsi que l'offre spécialisée (intégrée et séparée) de l'école obligatoire de la manière suivante : le soutien élargi au sein de l'école obligatoire continue d'être plafonné par le pool IMEP. Les cours de soutien de l'offre spécialisée (intégrée et séparée) ne sont désormais accordés que sur demande individuelle et après examen spécialisé (comme pour les anciens cours d'appui).	Refus
Minorité CFin	16.3	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de réduire le nombre d'élèves par classe en adaptant les plafonds et les normes d'après le modèle vaudois. Ces mesures entraînent des coûts supplémentaires d'environ CHF 28 millions par an. Motifs : une baisse des effectifs permettra de mieux faire face aux difficultés actuelles au niveau de l'école obligatoire.	Refus

5.17 INC : enseignement supérieur (groupe de produits 9.7.4)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	17.1	**Proposition budget 2026** Le solde du budget 2026 est augmenté de CHF 30 millions. Motifs : il convient de compenser intégralement la croissance salariale des dernières années et de renforcer autant que nécessaire les activités de recherche dans le canton de Berne en reconstituant les réserves destinées à des projets stratégiques.	Refus
Minorité CFin	17.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** L'augmentation des ressources se poursuit pendant la période couverte par le PIMF. Nouveaux soldes : CHF -766,2 millions (2028) ; CHF -770,1 millions (2028) ; CHF -758 millions (2029).	Refus

6. Propositions finales concernant le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	
CFin		**Budget 2026. Proposition : adoption**	
		– excédent de revenus dans le compte de résultats	CHF 415,1 millions
		– investissements nets (y c. financements spéciaux)	CHF 705,8 millions
		– solde de financement positif	CHF 59,5 millions
		– quotité d'impôts pour les personnes physiques (inchangé)	2,975
		– quotité d'impôts pour les personnes morales (inchangé)	2,620
		– cadre du nouvel endettement (limite de crédit)	CHF 890 millions
		– report du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières conformément à l'art. 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1).	CHF 1 million
Majorité CFin		**Plan intégré mission-financement. Proposition : approbation**	

Table des illustrations

Tableau 1 : Principaux indicateurs de la période de planification 2026 à 2029 5
Tableau 2 : Compte de résultats des exercices 2020 à 2029 6
Tableau 3 : Investissements des exercices 2020 à 2029 (y c. financements spéciaux) 7
Tableau 4 : Solde de financement des exercices 2020 à 2029 8
Tableau 5 : Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (en millions de francs) 9
Tableau 6 : Aperçu des mesures salariales prises de 2021 à 2029 (en % de la masse salariale) 10
Tableau 7 : Aperçu des mesures salariales par catégorie de personnel (en % de la masse salariale) 10
Tableau 8 : Effectif en équivalent plein temps (EPT) par unité administrative 11
Tableau 9 : Postes refinancés 12
Tableau 10 : Part des revenus provenant des versements compensatoires pour les exercices 2020 à 2029 15
Tableau 11 : Calcul du nouvel endettement théorique 17

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	841/2025
Date de la séance du CE :	20 août 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2024.FINGS.251
Classification :	Non classifié

Budget 2026 et Plan intégré mission-financement 2027 à 2029. Approbation formelle

Budget 2026

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2026 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de revenus de CHF 365,1 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 705,8 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF 9,5 millions,
- quotité d'impôt de 2,975 pour les personnes physiques (inchangée),
- quotité d'impôt de 2,620 pour les personnes morales (inchangée),
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 890 millions,
- report de CHF 1,0 million du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1).

Plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2027 à 2029.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions

02|00|F|v04

Débats budgétaires 2024 : propositions et déclarations de planification

Version 1

12 novembre 2025

FIN 71+72 2024.FINGS.251 Budget 2026 du canton de Berne (canton et Justice)

Remarques concernant la démarche : chapitre 6 : au lieu de déposer une proposition par groupe de produits concernés, la CFin dépose une proposition globale de réduction des nouveaux postes non refinancés, y compris déclaration de planification correspondante. Si cette proposition est approuvée à la majorité par le Grand Conseil, il incombera au Conseil-exécutif de se prononcer sur les postes non refinancés qu'il renoncera à créer. Pour le cas contraire, la CFin ajoute des propositions subsidiaires relatives aux annulations de créations de postes dans les différents groupes de produits.

Auteur ou au-	N°	Proposition / déclaration de planification	+ ++	- --	Porte-parole
0. Débat de fond					
1. Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : créations de postes					
CFin	**1.1.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Les 49,3 EPT couvrent pour le moment les besoins en personnel de la JUS, sauf troisième tranche pour le Ministère public (max. 5 EPT). La Direction administrative de la magistrature (JUS) est donc tenue de veiller à ce qu'aucune autre demande de poste ne soit déposée au sein de la JUS pendant la période de planification 2027 à 2029, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, les postes et les pourcentages de poste à durée déterminée liés au Bureau d'encaissement des amendes et à Justitia 4.0 devront être supprimés une fois le travail correspondant réalisé (12,4 EPT en tout).			Député Freudiger
CFin	**1.2.**	**Déclarations de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029** La Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif fournissent des efforts supplémentaires et appropriés pour attirer l'attention des instances compétentes au niveau fédéral sur les conséquences financières que certains projets législatifs peuvent entraîner pour les cantons.			Député Freudiger

2. Ensemble du canton : mesures salariales					
Majorité CFin	**2.1.**	**Proposition budget 2026** En matière de compensation du renchérissement, il convient de compenser le renchérissement réel effectif conformément aux annonces du SECO (hypothèse 0,2 %). Le solde cantonal s'améliore de CHF 14,25 millions.			Député Freudiger majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
Minorité de la CFin	**2.2.**	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 : mesures salariales pour les entreprises subventionnées** Le Conseil-exécutif examine des mesures permettant d'accroître la compensation du renchérissement accordée au personnel des entreprises subventionnées et inscrit les montants nécessaires dans le budget et le PIMF.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
3. Ensemble du canton : impôts					
Minorité CFin	**3.1.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de renoncer aux réductions d'impôts pour les personnes physiques et morales en 2027 et en 2028. Amélioration du solde cantonal de CHF 80 millions à partir de 2027 et de CHF 120 millions à partir de 2028 pour les personnes physiques, et de CHF 60 millions pour les personnes morales en 2029.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
4. Ensemble du canton : investissements					
Minorité CFin	**4.1.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le Conseil-exécutif est chargé de préciser les besoins d'investissement dans les différents domaines, de définir des objectifs et d'élaborer une stratégie pour accroître l'effort d'investissement à moyen et long terme et répondre à ces besoins de manière pérenne.			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)

5. Ensemble du canton : prestations de tiers					
Majorité CFin	**5.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de réduire à CHF 50 millions les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique). Réduction du solde du compte de résultats cantonal de CHF 4 749 538 (8,7 %).			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
CFin	**5.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de réduire les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique) de 15 %.			Député Freudiger
6. Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) : créations de postes(voir explication en page 1)					
CFin	**6.1.**	**Proposition budget 2026** Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés demandés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000.			Député Freudiger
CFin	**6.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés proposés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000.			Député Freudiger
CFin	**6.3.**	**Déclaration de planification budget 2026** Sur les 58,6 nouveaux EPT non refinancés pour les DIR/CHA (calcul selon rapport de la CFin, chap. 3.5.3), 14,6 doivent être rayés du compte de résultats cantonal, cette décision ne pouvant être contournée par la création de postes à durée déterminée. Le Conseil-exécutif détermine dans quelles DIR/CHA il renonce concrètement à créer des postes.			Député Freudiger
CFin	**6.4.**	**Déclaration de planification budget 2026** Coupe de 4,0 EPT (séances d'information sur la sécurité) dans l'état des postes de la DSE.			Député Freudiger

Majorité CFin	**6.5.**	**Proposition subsidiaire budget 2026 : CHA, soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1)** Suppression de 1,0 EPT demandé pour des tâches liées à l'extension des compétences dans le domaine de la transformation numérique. Le solde CHA est réduit de CHF 135 000.			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
Majorité CFin	**6.6.**	**Déclaration de planification subsidiaire PIMF 2027 à 2029 : CHA, soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1)** Suppression de 1,0 EPT demandé pour des tâches liées à l'extension des compétences dans le domaine de la transformation numérique.			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
Majorité CFin	**6.7.**	**Proposition subsidiaire budget 2026 : DEEE, nature (groupe de produits 4.7.6)** Renoncement à la création des 3,0 EPT demandés pour l'Inspection de la chasse. Le solde est réduit de CHF 405 000.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
Majorité CFin	**6.8.**	**Déclaration de planification subsidiaire budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 : DEEE, nature (groupe de produits 4.7.6)** - Il convient d'utiliser les pourcentages de postes supplémentaires restants pour réguler et améliorer l'efficacité des procédures. - L'Inspection de la chasse est tenue de mieux impliquer les chasseurs, notamment les gardes-chasses bénévoles, afin de réguler avec davantage d'efficacité la population de grands prédateurs. - Pour la traque du gibier, il convient de mieux impliquer la nasu (organisation de recherche) de la Fédération des chasseurs bernois ou d'autres organismes privés appropriés.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
CFin	**6.9.**	**Proposition subsidiaire budget 2026 : DSE, circulation routière et navigation (groupe de produits 7.7.3)** Renoncement à la création de 1,5 EPT (spécialistes de la circulation). Le solde est réduit de CHF 202 500.			Député Freudiger

Majorité CFin	**6.10.**	**Proposition subsidiaire budget 2026 : INC, services centralisés (groupe de produits 9.7.6)** Renoncement à la création de 5,0 EPT à durée indéterminée. Le solde est réduit de CHF 675 000.			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
Majorité CFin	**6.11.**	**Déclaration de planification subsidiaire PIMF 2027 à 2029 : INC, services centralisés (groupe de produits 9.7.6)** Maintien du statut temporaire en 2026 pour les nouveaux postes non refinancés au sein de l'OSC. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires pour optimiser l'organisation et les processus (en particulier numérisation) au sein de l'OSC, notamment dans la Section du personnel, et pour améliorer la gestion des tâches, de sorte que le nombre de postes à durée déterminée baisse durablement à partir de 2027.			Député Freudiger (majorité) Députée Bauer (minorité)
7. Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) : créations de postes					
CFin	**7.1.**	**Déclaration de planification budget 2026** Les 4,0 EPT demandés ne pourront être créés que temporairement une fois que la révision de la LCPD sera entrée en vigueur.			Député Freudiger
CFin	**7.2.**	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 29** Le nouveau poste (à 80 %) demandé au sein du BPD pour un spécialiste de la communication est approuvé pour une durée déterminée de douze mois.			Député Freudiger
8. DEEE : agriculture (groupe de produits 4.7.5)					
Minorité de la CFin	**8.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 1,0 million. Le solde est augmenté de CHF 1 million.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)

9. DEEE : nature (groupe de produits 4.7.6)					
Minorité de la CFin	**9.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle de CHF 1,0 million prévue dans le Service de la promotion de la nature. Le solde est augmenté de CHF 1 million.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
Minorité de la CFin	**9.2.**	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029** Mise en œuvre de la stratégie de biodiversité : le montant nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de biodiversité ainsi qu'aux mesures requises conformément au concept doit être inscrit au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
10. DEEE : environnement et énergie (groupe de produits 4.7.7)					
CFin	**10.1.**	**Proposition budget 2026** Afin de continuer à mener sans changement le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique, il convient d'inscrire à nouveau 31 millions de francs au budget 2026. Le solde est augmenté de CHF 1 million.			Député Freudiger
Minorité de la CFin	**10.2.**	**Proposition budget 2026** La création de 3 poste supplémentaire permet une mise en œuvre efficace de la stratégie climatique. Le solde budgétaire 2026 est augmenté de CHF 405 000.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)

Minorité de la CFin	**10.3.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** La création de 3 poste supplémentaire permet une mise en œuvre efficace de la stratégie climatique.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
11. DSSI : santé publique (groupe de produits 5.7.2)					
Minorité de la CFin	**11.1.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le canton augmente sa contribution au soutien de prestations de formation de base et continue destinées aux métiers de la santé non universitaires (p. ex. sages-femmes, soins infirmiers).			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)
12. DSSI : intégration sociale et action sociale (groupe de produits 5.7.3)					
Minorité de la CFin	**12.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient d'inscrire une augmentation de 7 % pour adapter au renchérissement le montant des bons de garde en crèches ou en organisations d'accueil familial de jour. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 2,78 millions (après compensation des charges).			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**12.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire une augmentation de 7 % pour adapter au renchérissement le montant des bons de garde en crèches ou en organisations d'accueil familial de jour. Il convient donc d'augmenter des montants suivants les moyens alloués pour les années couvertes par la planification (après compensation des charges) : CHF 3,14 millions en 2027 ; CHF 3,19 millions en 2028 ; CHF 3,19 millions en 2029.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
CFin	**12.3.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient que le Conseil-exécutif détermine l'augmentation moyenne des tarifs des crèches dans le canton de Berne pour la période 2019 à 2025 et, le cas échéant, qu'il adapte les bons de crèche dans la même proportion afin de préserver leur effet initial tel qu'il avait été défini par le Grand Conseil.			Député Freudiger

Minorité de la CFin	**12.4.**	**Proposition budget 2026** Il convient d'allouer un montant de CHF 500 000 à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, menée en collaboration avec les services spécialisés et les communes, en particulier au niveau de l'école obligatoire. Le solde est augmenté de CHF 0,5 million.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
Minorité de la CFin	**12.5.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Un montant annuel de CHF 1,0 million doit être alloué à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, menée en collaboration avec les services spécialisés et les communes.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
13. DIJ : pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (groupe de produits 6.7.5)					
Minorité de la CFin	**13.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 2,5 millions. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 2,5 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**13.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire au PIMF 2027 à 2029 des montants supplémentaires de CHF 2,7 millions (2027), CHF 2,5 millions (2028) et CHF 3,1 millions (2029).			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)

14. DIJ : mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (groupe de produits 6.7.7)					
Minorité de la CFin	**14.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 20,9 millions. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 20,9 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**14.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire au PIMF 2027 à 2029 des montants supplémentaires de CHF 20 millions (2027), CHF 24 millions (2028) et CHF 27 millions (2029).			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**14.3.**	**Proposition budget 2026** Le contre-projet à l'initiative sur les primes doit être mis en œuvre dès 2026, ce qui implique d'augmenter les dépenses de 2026 au niveau de 2028, soit CHF 95 536 988 (solde de produit réduction des primes de caisse maladie). Le solde budgétaire 2026 est augmenté de CHF 69 068 800.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)
Minorité de la CFin	**14.4.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le contre-projet à l'initiative sur les primes doit être mis en œuvre dès 2026. Les dépenses de 2027 doivent donc être augmentées au niveau de 2028, c'est-à-dire CHF 95 536 988. Le solde du PIMF 2027 doit être augmenté de 77 018 112 francs.			Député Freudiger (majorité) Députée Ruch (minorité)

15. DIJ : autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (groupe de produits 6.7.12)					
Minorité de la CFin	**15.1.**	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 les montants nécessaires qui se chiffrent à CHF 16,9 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
Minorité de la CFin	**15.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 29** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et de budgétiser les montants nécessaires.			Député Freudiger (majorité) Députée Stotzer-Wyss (minorité)
16. INC : école obligatoire et offres périscolaires (groupe de produits 9.7.2)					
Majorité CFin	**16.1.**	**Proposition budget 2026** Le solde est réduit de CHF 30 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)
Majorité CFin	**16.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'organiser le soutien élargi au sein de l'école obligatoire ainsi que l'offre spécialisée (intégrée et séparée) de l'école obligatoire de la manière suivante : le soutien élargi au sein de l'école obligatoire continue d'être plafonné par le pool IMEP. Les cours de soutien de l'offre spécialisée (intégrée et séparée) ne sont désormais accordés que sur demande individuelle et après examen spécialisé (comme pour les anciens cours d'appui).			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)
Minorité de la CFin	**16.3.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de réduire le nombre d'élèves par classe en adaptant les plafonds et les normes d'après le modèle vaudois. Ces mesures entraînent des coûts supplémentaires d'environ CHF 28 millions par an.			Député Freudiger (majorité) Députée Riesen (minorité)

17. INC : enseignement supérieur (groupe de produits 9.7.4)					
Minorité de la CFin	**17.1.**	**Proposition budget 2026** Le solde du budget 2026 est augmenté de CHF 30 millions.			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
Minorité de la CFin	**17.2.**	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** L'augmentation des ressources se poursuit pendant la période couverte par le PIMF. Nouveaux soldes : CHF -766,2 millions (2028) ; CHF -770,1 millions (2028) ; CHF -758 millions (2029).			Député Freudiger (majorité) Députée Rüfenacht (minorité)
18. Vote final budget 2026					
CFin	**18.1.**	**Budget 2026 – Adoption avec les valeurs-repères suivantes :** • Excédent de revenus dans le compte de résultats CHF 415,3 millions • Investissements nets (y c. financements spéciaux) CHF 705,8 millions • Solde de financement CHF 59,5 millions • Quotité d'impôt pour les personnes physiques 2,975 • Quotité d'impôt pour les personnes morales 2,620 • Cadre du nouvel endettement (limite de crédit) CHF 890,0 millions • Report du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières conformément à l'art. 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1) CHF 1,0 million			Député Freudiger

19. Plan intégré mission-financement					
CFin	**19.1.**	**Plan intégré mission-financement : approbation**			Député Freudiger

Kanton Bern
Canton de Berne

Propositions du Conseil-exécutif au Grand Conseil
Prépublication

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne

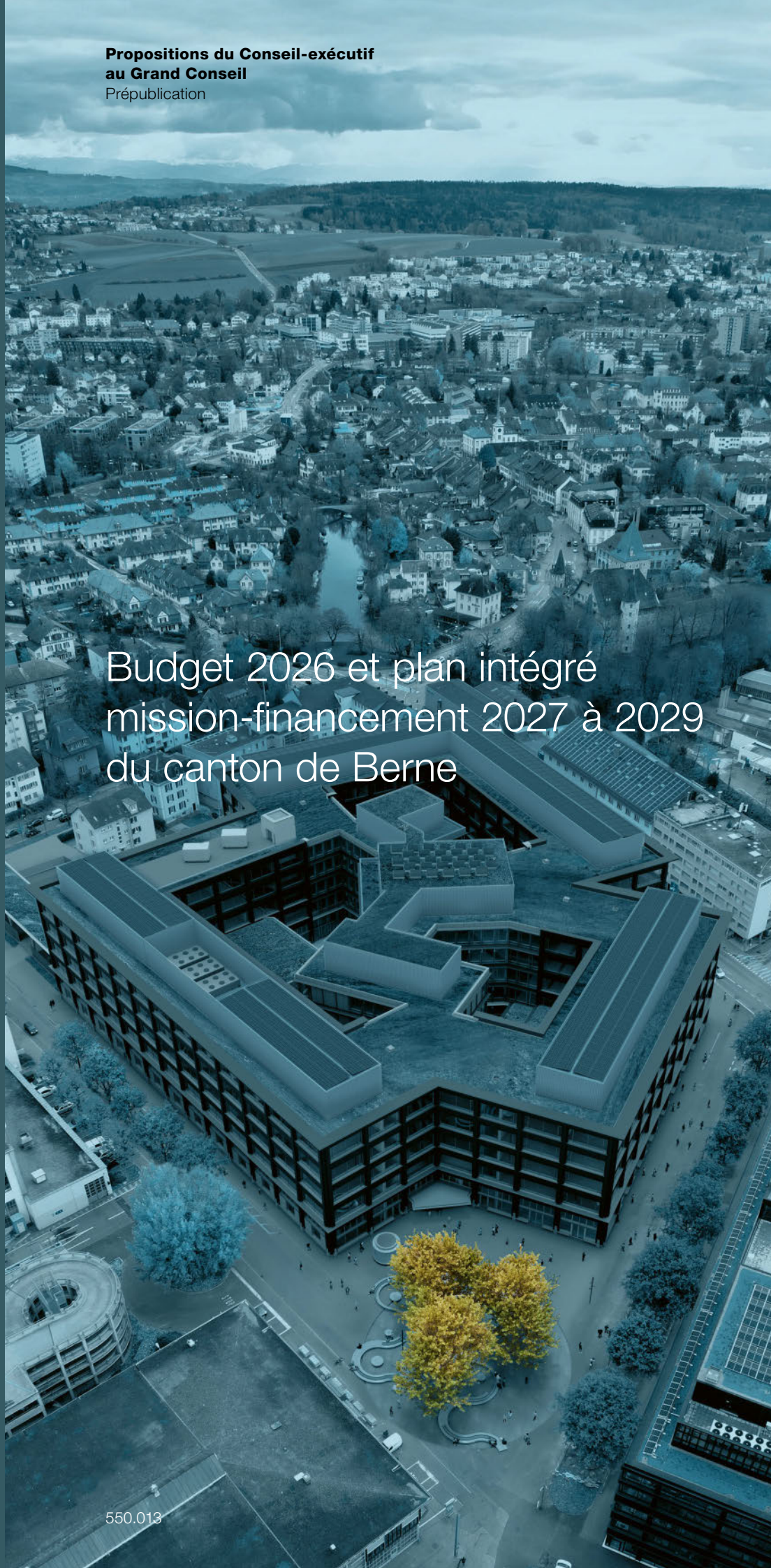

Direction des finances
du canton de Berne

550.013

Photo de couverture: © Visualisation: pool Architekten / studio blomen

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne

Table des matières

Rapport

1	**Vue d'ensemble, résumé et évaluation politique**	11
1.1	Aperçu du résultat des travaux de planification	11
1.2	Résultat financier du budget 2026	13
1.3	Résultat financier du plan intégré mission-financement 2027 à 2029	13
1.4	Respect des freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements	14
1.4.1	Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats	14
1.4.2	Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements	14
1.5	Évolution de la politique financière depuis août 2024	16
1.6	Conclusion de politique financière etappréciation des résultats de la planification	16
2	**Résultat de la planification**	19
2.1	Résultats des débats budgétaires de 2024	19
2.2	Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification	20
2.3	Objectifs de politique financière pour le processus de planification de 2025	20
2.4	Principaux changements par rapport à la précédente planification	21
2.4.1	Scolarité obligatoire	21
2.4.2	Versements au titre de la péréquation financière fédérale	21
2.4.3	Actualisation des prévisions fiscales	22
2.4.4	Écoles moyennes et formation professionnelle	22
2.4.5	Réduction des primes	23
2.4.6	Subventions cantonales aux hautes écoles	23
2.4.7	Formation postgrade en médecine et en pharmacie	24
2.4.8	Cotisations aux assurances sociales	24
2.4.9	Mesures fiscales	24
2.4.10	Police cantonale	24
2.4.11	Exécution judiciaire	25
2.4.12	Dividendes	25
2.4.13	Mesures de politique du personnel	25
2.4.14	Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	26
2.4.15	Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	26
2.4.16	Asile et personnes réfugiées	26
2.4.17	Soins aigus somatiques	27
2.4.18	Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation	27
2.4.19	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	27
2.4.20	Autres changements par rapport à la précédente planification	27
2.4.21	Récapitulatif des principaux changements	28
2.5	Politique fiscale	29
2.5.1	Objectifs de la stratégie fiscale	29
2.5.2	Mesures fiscales inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029	29
2.6	Politique du personnel	31
2.6.1	Mesures salariales de 2026 à 2029	31
2.6.2	Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'État	32
2.6.3	Gestion des postes de la magistrature, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données	34
2.7	Politique d'investissement	35
2.7.1	Contexte	35
2.7.2	Plan d'investissement intégré 2026 à 2035	35
2.7.3	Nouvel endettement de 2022 à 2031	36
2.7.4	Examen d'autres moyens de piloter et de financer les besoins d'investissement	38
2.7.5	Investissement net de 2026 à 2029	38
2.8	Autres facteurs influant sur la planification 2026 à 2029	40
2.8.1	Traitement des déclarations de planification adoptées pour le PIMF 2026 à 2028	40
2.8.2	Traitement des déclarations de planification adoptées pour la priorisation des besoins d'investissement	42
2.8.3	Traitement de la motion financière 005–2023 CFin (Bichsel, Zollikofen)	44
2.8.4	Planification des Autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)	44
2.8.5	Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget cantonal	45

2.9 Évolution du solde du compte de résultats entre décembre 2024 et la mi-août 2025 46
2.10 Évolution du solde de financement entre décembre 2024 et la mi-août 2025 46

3 Risques et opportunités en matière de politique financière 47
3.1 Environnement conjoncturel 47
3.2 Situation géopolitique 47
3.3 Évolution des rentrées fiscales 47
3.4 Programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération 48
3.5 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons – Projet « Désenchevêtrement 27 » 48
3.6 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) 48
3.7 Évolution des versements provenant de la péréquation financière fédérale (RPT) 49
3.8 Financement des besoins d'investissement 49
3.9 Frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation 49
3.10 Évolution des prix de la construction et appels d'offres sans adjudication 50
3.11 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé 50
3.12 Situation financière des prestataires de services indispensables à la couverture des soins dans le domaine hospitalier 50
3.13 Situation financière des fournisseurs de prestations indispensables à la couverture des soins dans le domaine psychiatrique 50
3.14 Droit aux prestations complémentaires 50
3.15 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton 51
3.16 Autres opportunités et risques 51

4 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail 52
4.1 Environnement conjoncturel 52
4.1.1 International 52
4.1.2 Suisse 52
4.1.3 Canton de Berne 52
4.2 Données macroéconomiques des années de planification 2026 à 2029 53
4.3 Données financières des années de planification 2026 à 2029 54
4.4 Compte de résultats 55
4.4.1 Solde du compte de résultats 55
4.4.2 Compte de résultats par groupe de matières 56
4.5 Investissement net 58
4.6 Solde de financement 59
4.6.1 Définition et rôle dusolde de financement 59
4.6.2 Évolution du solde de financement 59
4.7 Bilan prévisionnel 60
4.7.1 Aperçu 60
4.7.2 Patrimoine financier 60
4.7.3 Patrimoine administratif 60
4.7.4 Capital propre et découvert/excédent au bilan 61
4.7.5 Endettement net I 61
4.7.6 Endettement brut 62
4.7.7 Cadre du nouvel endettement en 2026 62
4.8 Indicateurs 63
4.8.1 Degré d'autofinancement 63
4.8.2 Quote-part de l'endettement net 63

5 Compte rendu sur les résultats des analyses approfondies des résultats de l'étude comparative intercantonale de 2024 64
5.1 Contexte 64
5.2 Analyse des coûts par cas supérieurs à la moyenne dans trois champs d'activité 64
5.2.1 Champ d'activité Vieillesse 64
5.2.2 Champ d'activité Formation professionnelle 64
5.2.3 Champ d'activité Police 64
5.3 Mesures envisageables pour limiter ou réduire les charges dans les trois champs d'activité 65
5.3.1 Champ d'activité Vieillesse 65
5.3.2 Champ d'activité Formation professionnelle 65
5.3.3 Champ d'activité Police 66
5.4 Conclusion politique du Conseil-exécutif 66

6 Propositions 67
6.1 Budget 2026 67
6.2 Plan intégré mission-financement2027 à 2029 67

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2026 à 2035 68

8 Annexe : Indicateurs financiers 71
8.1 Indicateurs 71
8.1.1 Taux d'endettement net 72
8.1.2 Degré d'autofinancement I 73
8.1.3 Degré d'autofinancement II 74
8.1.4 Part des charges d'intérêts 75
8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus 76
8.1.6 Quotité d'investissement 77
8.1.7 Part du service de la dette 78
8.1.8 Dette nette I par habitant·e en CHF 79
8.1.9 Dette nette II par habitant·e en CHF 79
8.1.10 Quotité d'autofinancement 80
8.1.11 Dette brute 81
8.1.12 Dette nette I 81
8.1.13 Dette nette II 82
8.1.14 Quote-part de l'endettement net 82
8.1.15 Quote-part de l'État 83
8.1.16 Quote-part de l'impôt 83
8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2 84

Compte rendu

1 Ensemble du canton 87
1.1 Aperçu des charges et des revenus par directions (budget 2026) 87

2 Autorités (AUT) 89
2.1 Compte de résultats 89
2.2 Compte des investissements 90
2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT 91
2.4 Comptes spéciaux 92
2.4.1 Grand Conseil 92
2.4.2 Conseil-exécutif 94

3 Chancellerie d'État (CHA) 97
3.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 97
3.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 97
3.3 Priorités de développement de la Direction 98
3.4 Compte de résultats 99
3.5 Compte des investissements 100
3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA 101
3.7 Groupes de produits 102
3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil 102

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 105
4.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 105
4.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 105
4.3 Priorités de développement de la Direction 106
4.4 Compte de résultats 107
4.5 Compte des investissements 108
4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE 109
4.7 Groupes de produits 110
4.7.1 Soutien aux fonctions de direction 110
4.7.2 Assurance-chômage 113
4.7.3 Développement et surveillance économique 116
4.7.4 Forêt et dangers naturels 119
4.7.5 Agriculture 122
4.7.6 Nature 125
4.7.7 l'environnement + de l'énergie 128
4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement 132
4.7.9 Service vétérinaire 135
4.8 Financements spéciaux 137
4.8.1 Caisse des épizooties 137
4.9 Fonds 139
4.9.1 Fonds de régénération des eaux 139
4.9.2 Fonds du tourisme 141
4.9.3 Fonds pour les dommages causés par le gibier 143
4.10 Préfinancements 145
4.10.1 Fonds d'aide investissements 145

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 147
5.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 147
5.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 147
5.3 Priorités de développement de la Direction 148
5.4 Compte de résultats 149
5.5 Compte des investissements 151
5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI 152
5.7 Groupes de produits 153
5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 153
5.7.2 Santé publique 156
5.7.3 Intégration sociale et action sociale 161
5.8 Financements spéciaux 165
5.8.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie 165
5.9 Préfinancements 167
5.9.1 Fonds d'investissements hospitaliers 167

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 169
6.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 169
6.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 169
6.3 Priorités de développement de la Direction 170
6.4 Compte de résultats 171
6.5 Compte des investissements 173
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ 174
6.7 Groupes de produits 175
6.7.1 Soutien à la direction 175
6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises 178
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration 181
6.7.4 Organisation du territoire et affaires communales 184
6.7.5 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant 187
6.7.6 Institutions cantonales 190
6.7.7 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 193
6.7.8 Préfectures 196
6.7.9 Poursuites et faillites 199
6.7.10 Tenue du registre foncier 202
6.7.11 Registre du commerce 205
6.7.12 L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) 207
6.7.13 Information géographique 210
6.8 Financements spéciaux 213
6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée 213

7 Direction de la sécurité (DSE) 215
7.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 215
7.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 215
7.3 Priorités de développement de la Direction 216
7.4 Compte de résultats 217
7.5 Compte des investissements 218
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE 219
7.7 Groupes de produits 220
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 220
7.7.2 Police 223
7.7.3 Circulation routière et navigation 227
7.7.4 Exécution judiciaire 231
7.7.5 Population 235
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 238
7.8 Financements spéciaux 242
7.8.1 Constributions de remplacement 242

8 Direction des finances (FIN) 245
8.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 245
8.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 245
8.3 Priorités de développement de la Direction 246
8.4 Compte de résultats 247
8.5 Compte des investissements 248
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 249
8.7 Groupes de produits 250
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 250
8.7.2 Prestations de services finances du groupe 253
8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes 256
8.7.4 Impôts et prestations de services 259
8.7.5 Personnel 262
8.7.6 Informatique et organisation 265
8.8 Financements spéciaux 268
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 268
8.9 Préfinancements 270
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 270
8.10 Réserve de politique financière 272
8.10.1 Fonds des distributions du bénéficie de la BNS 272

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 275
9.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 275
9.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 275
9.3 Priorités de développement de la Direction 276
9.4 Compte de résultats 277
9.5 Compte des investissements 278
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC 279
9.7 Groupes de produits 280
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 280
9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires 282
9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle 285
9.7.4 Enseignement supérieur 288
9.7.5 Culture 291
9.7.6 Service centralisés 294

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT) 297
10.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 297
10.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 297
10.3 Priorités de développement de la Direction 298
10.4 Compte de résultats 299
10.5 Compte des investissements 300
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT 301
10.7 Groupes de produits 302
10.7.1 Soutien à la direction 302
10.7.2 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques 305
10.7.3 Infrastructures 307
10.7.4 Transports publics et coordination des transports 310
10.7.5 Gestion des biens immobiliers 313
10.7.6 Eaux et déchets 316
10.8 Financements spéciaux 320
10.8.1 Fonds pour la gestion de déchets 320
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 322
10.8.3 Fonds pour l'alimentation en eau 324
10.9 Fonds 327
10.9.1 Fonds des rives, des lacs et des rivières 327

11 Contrôle des finances (CF) 329
11.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 329
11.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 329
11.3 Priorités de développement de la Direction 330
11.4 Compte de résultats 331
11.5 Compte des investissements 332
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 333
11.7 Groupes de produits 334
11.7.1 Révision des comptes annuels et surveillance financière 334

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 337
12.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 337
12.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 337
12.3 Priorités de développement de la Direction 338
12.4 Compte de résultats 339
12.5 Compte des investissements 340
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 341
12.7 Groupes de produits 342
12.7.1 Protection des données 342

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 345
13.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026) 345
13.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits 345
13.3 Priorités de développement de la Direction 346
13.4 Compte de résultats 347
13.5 Compte des investissements 348

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS 349
13.7 Groupes de produits 350
13.7.1 Direction de la magistrature état-major 350
13.7.2 Juridictions civile et pénale 353
13.7.3 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration 356
13.7.4 Ministère public 359

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne
Rapport

1 Vue d'ensemble, résumé et évaluation politique

1.1 Aperçu du résultat des travaux de planification

Voici les valeurs-repères du budget 2026 et du plan intégré mission-financement (PIMF) 2027 à 2029 :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Compte de résultats				
Charges	13 667	13 641	13 742	13 853
Revenus	14 032	13 939	14 036	14 208
Résultat global du compte de résultats	**365**	**299**	**293**	**355**
Investissement net (y compris financements spéciaux)	**706**	**696**	**632**	**495**
Solde de financement (– = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**10**	**-42**	**18**	**228**
Réduction totale de la dette		**214**		
Réduction annuelle de la dette		**54**		
Degré d'autofinancement		**108 %**		
Dissolutions de Fonds pour financer les besoins accrus d'investissement comprises dans le résultat de la planification	230	22	0	0

Résultat des travaux de planification de cette année

Le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 affichent au compte de résultats des excédents de revenus compris entre CHF 300 et 350 millions environ. À part en 2027, le PIMF table chaque année sur un recul de la dette, totalisant CHF 214 millions sur quatre ans. Ces résultats respectent les dispositions concernant les freins à l'endettement applicables au compte de résultats et au compte des investissements, en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Ils sont en particulier marqués par une forte hausse des charges dans le domaine de la formation. Il a en effet fallu prévoir des coûts supplémentaires pour l'école obligatoire, essentiellement dus à l'évolution démographique. Les coûts du degré secondaire et des écoles professionnelles augmentent aussi, notamment en raison du nombre croissant d'élèves. Compte tenu de leur situation financière, le Conseil-exécutif a en outre augmenté les subventions cantonales en faveur des hautes écoles bernoises. À cela s'ajoutent des coûts en hausse dans d'autres domaines aussi (p. ex. formation postgrade en médecine et en pharmacie, cotisations aux assurances sociales/prestations complémentaires, Police cantonale et exécution judiciaire).

Ces charges supplémentaires sont largement compensées par une hausse de revenus, en particulier des versements compensatoires à recevoir au titre de la péréquation financière nationale (RPT), mais aussi des rentrées fiscales escomptées.

Suite à l'actualisation de l'estimation des charges et des revenus, le Conseil-exécutif a pris diverses décisions en matière de politique fiscale et de politique du personnel.

– Politique fiscale : la présente planification poursuit résolument la stratégie fiscale que le Grand Conseil a examinée en 2024, lors de sa session de printemps. Le PIMF 2027 à 2029 tient compte du coût du rééquilibrage échelonné de la progressivité de l'impôt (révision 2027 de la loi sur les impôts). Cette mesure, qui allège la fiscalité des revenus modestes, représente CHF 39 millions en 2027 et CHF 134 millions à partir de 2028. À compter de 2027, la révision de la loi sur les impôts mettra en outre fin à la pénalisation du mariage dans le cadre de l'imposition de la fortune. Le PIMF comprend aussi le coût des baisses échelonnées de la quotité applicable à l'impôt des personnes physiques (CHF 80 mio en 2027 et CHF 120 mio à compter de 2028). Enfin, le PIMF 2029 tient compte d'une baisse de la quotité applicable à l'impôt des personnes morales, à hauteur de CHF 60 millions.

– Politique du personnel : sur toute la période de planification, le Conseil-exécutif prévoit de consacrer chaque année 1,8 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant. Pour ce dernier, il inscrit en outre, pour la dernière fois, 0,2 pour cent de plus au budget 2026 pour rattraper le retard de rémunération par rapport à la courbe salariale cible. Les ressources prévues pour la progression des salaires du personnel des entreprises subventionnées représentent 1,2 pour cent de la masse salariale en 2026 et 1,0 pour cent de 2027 à 2029, hors gains de rotation que pourraient dégager ces entreprises. Les mesures salariales englobent une compensation du renchérissement de 0,5 pour cent sur chaque année de la planification.

Le budget 2026 et le PIMF 2027/2028 témoignent d'un niveau d'investissement élevé, chiffré à près de CHF 700 millions en 2026 et en 2027, et à CHF 630 millions environ en 2028. En recul, l'investissement est estimé à quelque CHF 500 millions en 2029. Alors qu'au budget 2026 les dissolutions de Fonds, représentant CHF 230 millions, permettent de financer l'intégralité des besoins d'investissement, ce qui améliore le résultat de la planification, il ne reste que CHF 22 millions d'avoirs de Fonds disponibles au PIMF 2027. C'est insuffisant pour autofinancer les besoins d'investissement prévus cette année-là, ce qui se traduit par un nouvel endettement de CHF 42 millions.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029, le Conseil-exécutif s'est également occupé des travaux de suivi de l'analyse comparative de 2024. Il en rend compte au chapitre 5.

1.2 Résultat financier du budget 2026

Les résultats des travaux d'élaboration du budget 2026 peuvent se résumer comme suit :

- Le compte de résultats 2026 présente des charges de CHF 13 667 millions et des revenus de CHF 14 032 millions, soit un excédent de revenus de CHF 365 millions.
- L'investissement net (financements spéciaux inclus) s'élève à CHF 706 millions, tandis que l'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) est de CHF 680 millions. CHF 230 millions de dissolutions de Fonds sont inscrits au budget 2026 pour financer ce niveau d'investissement.
- Il en résulte un solde de financement positif, autrement dit une réduction de la dette de CHF 10 millions.
- Très volatile, l'activité de la BNS ne donne aucune assurance que celle-ci pourra distribuer des bénéfices à la Confédération et aux cantons au titre de son exercice 2025. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé de ne pas inscrire de part au bénéfice de la BNS au budget 2026.
- Celui-ci prévoit des versements compensatoires de CHF 1,55 milliard au titre de la péréquation financière nationale (RPT), soit CHF 120 millions de plus qu'en 2025.
- Au total, l'enveloppe inscrite au budget 2026 pour la progression des traitements se chiffre à 1,8 pour cent de la masse salariale pour le personnel cantonal et à 2,0 pour cent pour le corps enseignant.
- Par rapport au PIMF 2026, le budget correspondant comprend des charges financières supplémentaires dans divers domaines (p. ex écoles primaires, moyennes et professionnelles et enseignement supérieur). Les versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT et l'actualisation des estimations fiscales dégagent des revenus supplémentaires.

Plateforme de visualisation des finances

Les résultats de la planification du budget et du PIMF ainsi que le rapport de gestion sont publiés sur la plateforme de visualisation des finances du canton de Berne (www.finanzviz.apps.be.ch). Celle-ci permet d'afficher les résultats à différents niveaux sur une période plus ou moins longue et, par exemple, de comparer les prévisions aux résultats effectifs.

1.3 Résultat financier du plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Les résultats de la planification concernant le PIMF 2027 à 2029 peuvent se résumer comme suit :

- Le compte de résultats affiche chaque année des excédents de revenus, estimés à quelque CHF 300 millions en 2027 et 2028 et CHF 350 millions en 2029.
- L'investissement net (y compris les financements spéciaux) est chiffré à près de CHF 696 millions en 2027, puis diminue pour s'établir à CHF 495 millions en 2029. En 2027, des dissolutions de Fonds, d'un montant de CHF 22 millions (ressources restantes sur le Fonds d'investissements hospitaliers), sont inscrites en couverture des besoins d'investissement.
- Une insuffisance de financement, soit un nouvel endettement de CHF 42 millions, est prévue cette année-là, tandis qu'on table sur un solde de financement positif en 2028 et 2029, permettant de réduire la dette de respectivement CHF 18 millions et CHF 228 millions.
- Le PIMF 2027 à 2029 comprend chaque année une part au bénéfice de la BNS, d'un montant de CHF 160 millions.
- Il table lui aussi sur la croissance persistante des versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT, chiffrés à quelque CHF 1,86 milliard en 2029.
- De nouvelles mesures de mise en œuvre de la stratégie fiscale sont prévues : premièrement le rééquilibrage de la progressivité de l'impôt, échelonné de 2027 à 2028, conformément à la révision 2027 de la loi sur les impôts. Cette mesure, qui allège la fiscalité des revenus modestes, représente CHF 39 millions en 2027 et CHF 134 millions à partir de 2028. Le PIMF comprend aussi le coût des baisses échelonnées de la quotité applicable à l'impôt des personnes physiques (CHF 80 mio en 2027 et CHF 120 mio à compter de 2028). Enfin, le PIMF 2029 tient compte d'une baisse de la quotité applicable à l'impôt des personnes morales, à hauteur de CHF 60 millions.
- Les mesures de progression des traitements représentent chaque année 1,8 pour cent de la masse salariale (personnel cantonal et corps enseignant).
- Des charges supplémentaires sont prévues dans divers domaines, pour répondre là encore à la croissance significative des besoins des écoles primaires, moyennes et professionnelles ainsi que de l'enseignement supérieur. En 2027, une assez importante diminution de charges par rapport à la précédente planification résulte du probable report d'une année de l'entrée en vigueur du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes. Après actualisation des estimations fiscales et des versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT, le PIMF table également sur une augmentation des revenus.

1.4 Respect des freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements

En adoptant une modification de la Constitution cantonale le 18 juin 2023, le peuple bernois a approuvé une optimisation des freins à l'endettement, qui s'applique depuis le 1er janvier 2024. Alors que les anciennes dispositions régissant le frein appliqué au compte des investissements imposaient uniquement que les éventuelles insuffisances de financement soient compensées les années suivantes, les nouvelles ont instauré une optique pluriannuelle, qui commande la prise en compte des résultats des années précédentes.

Le frein à l'endettement relatif au compte de résultats a également été adapté : jusque-là, l'adoption d'un budget déficitaire nécessitait systématiquement au moins les trois cinquièmes des voix au Grand Conseil (96 voix). Désormais, un budget déficitaire peut être adopté à la majorité simple s'il est couvert par l'excédent au bilan.

1.4.1 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) réglementant le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les gains comptables et les corrections de valeur réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 101a. Par conséquent, ces éléments sont retranchés du solde du compte de résultats pour établir l'attestation ci-après. Comme la planification actuelle les chiffre à CHF 0,5 million par an, le solde à utiliser pour l'attestation n'est pas très différent du solde du compte de résultats (cf. tableau ci-dessous ; en raison des arrondis, les montants retranchés ne sont perceptibles qu'en 2027).

Après élimination des gains comptables, l'actuelle planification respecte les dispositions constitutionnelles de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC).

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Résultat global du compte de résultats	**365**	**299**	**293**	**355**
Élimination des gains comptables et des corrections de valeur des immobilisations financières conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	1	1	1	1
Résultat global du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**365**	**298**	**293**	**355**

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

1.4.2 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Conformément aux décisions relatives au rapport de gestion 2023 que le Grand Conseil a prises en 2024 (session d'été), le Conseil-exécutif atteste du respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements des deux manières suivantes :

1. Selon les dispositions constitutionnelles révisées, en vigueur depuis le 1er janvier 2024

2. Selon les anciennes dispositions avec compensation de l'insuffisance de financement de 2023

1. Attestation selon les dispositions constitutionnelles révisées, en vigueur depuis le 1er janvier 2024

Concernant le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, la nouvelle Constitution cantonale (art. 101b, al. 2 ConstC) dispose que « si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit au budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget. » Autre disposition pertinente : l'article 101b, alinéa 5 ConstC précise qu'un solde de financement négatif ne doit être compensé que si la quote-part de l'endettement net (rapport entre l'endettement net I et le produit intérieur brut cantonal) est supérieure à six pour cent à la fin de l'année précédente.

La quote-part de l'endettement net s'élevait à 6,5 pour cent au 31 décembre 2024 : il faut donc compenser le solde de financement négatif du budget 2026.

Le tableau ci-après indique les soldes de financement des exercices 2021 à 2024, des budgets 2025 et 2026 et du PIMF 2027 à 2029.

Signalons que l'année 2023 présente une particularité : le solde de financement de cet exercice s'est révélé négatif de CHF 163 millions. Conformément aux décisions relatives au rapport de gestion 2023 que le Grand Conseil a prises en 2024 (session d'été), l'attestation du respect du frein à l'endettement selon les nouvelles dispositions est établie comme si le solde de financement de 2023 était nul (CHF 0). Cette mesure a pour but d'éviter que la décision du Grand Conseil obligeant à compenser l'insuffisance de financement de 2023 soit appliquée deux fois dans les années à venir.

Compte tenu de cet ajustement, les cinq années précédant le budget 2026 (c.-à-d. 2021 à 2025) dégagent un excédent de financement de CHF 42 millions. La dette recule de CHF 214 millions sur les quatre années de planification (2026 à 2029) et de CHF 256 millions de 2021 à 2029.

Selon les nouvelles dispositions constitutionnelles en vigueur depuis le 1er janvier 2024, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est donc respecté.

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements – Attestation selon les nouvelles dispositions

	Compte				Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Solde de financement	-115	327	[1] 0	-157	-13	**10**	-42	18	228
Solde de financement des 5 années précédentes et du budget/PIMF			**42**				**214**		
Solde de financement 2021 à 2029					**256**				

– = nouvel endettement / insuffisance de financement
+ = réduction de la dette / excédent de financement
[1] Pour éviter que l'obligation de compensation soit appliquée deux fois dans les prochaines années, on considère que le solde de financement négatif de l'exercice 2023, d'un montant de CHF 163 millions, est égal à zéro, conformément à la décision du Grand Conseil relative au rapport de gestion 2023.
Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

2. Attestation selon les anciennes dispositions avec compensation de l'insuffisance de financement de 2023

Aux termes des « anciennes » dispositions réglant le frein à l'endettement, les CHF 163 millions d'insuffisance de financement de 2023 doivent être compensés. Selon l'article 101b, alinéas 2 et 3 ConstC (dans sa teneur du 15.05.2022), un découvert doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes (5 ans). Les CHF 163 millions d'insuffisance de financement des comptes de 2023 doivent donc être compensés par des excédents de financement d'ici fin 2028 au plus tard.

Selon l'actuelle planification, les années 2024 à 2028 dégagent une insuffisance de financement de CHF 185 millions. Celle de 2023 ne peut donc toujours pas être compensée. Toutefois, ce sont les résultats effectifs des comptes 2024 à 2028 qui seront déterminants pour démontrer qu'elle est compensée.

À cet égard, le Conseil-exécutif signale que le résultat de l'exercice 2025 devrait être meilleur que les CHF 13 millions de déficit qui avait été prévus au budget, puisque la part au bénéfice de la BNS reçue en 2025, d'un montant de CHF 238 millions, n'avait pas été budgétée.

Le Conseil-exécutif souligne par ailleurs que les besoins d'investissement prévus pour 2027 et 2028 restent élevés, puisqu'ils sont chiffrés respectivement à CHF 696 millions et CHF 632 millions, et que les ressources restantes pour les financer (dissolutions de Fonds) sont minimes en 2027 et épuisées en 2028. Il sera donc crucial de dégager des soldes de financement positifs ces années-là.

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements – Attestation selon les anciennes dispositions

	Compte	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement	
En millions CHF	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Solde de financement	**-163**	-157	-13	**10**	-42	18
Solde de financement 2024 à 2028				**-185**		

– = nouvel endettement / insuffisance de financement
+ = réduction de la dette / excédent de financement
Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

1.5 Évolution de la politique financière depuis août 2024

Les principales évolutions de la politique budgétaire ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif et du Grand Conseil édictés depuis août 2024 sont présentés ci-après.

- Le Conseil-exécutif a publié les résultats de l'élaboration du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2029 le 21 août 2024. À cette date, il tablait sur un excédent de revenus de CHF 246 millions au compte de résultats et un solde de financement négatif de CHF 9 millions en 2025. Le PIMF 2026 à 2028 prévoyait quant à lui des excédents de revenus d'un montant annuel moyen de CHF 400 millions et une réduction de la dette chaque année.

- À cette occasion, le Conseil-exécutif a également rendu compte de sa priorisation des besoins d'investissement. La variante qu'il préconisait prévoyait que le financement des besoins d'investissement nécessiterait un nouvel endettement (« théorique ») de CHF 800 millions sur la période 2022 à 2031. Elle comportait notamment l'abandon de 13 projets de construction et le report de neuf autres.

- En 2024, lors de sa session d'hiver, le Grand Conseil a adopté le budget 2025 par 101 voix contre 48 (2 abstentions) et le PIMF 2026 à 2028, par 101 voix contre 47 (4 abstentions). Le budget 2025 tablait alors sur un excédent de revenus de CHF 242 millions et une insuffisance de financement de CHF 13 millions. La différence par rapport au budget présenté par le Conseil-exécutif s'explique en particulier par l'augmentation des moyens affectés au financement du programme de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

- Lors de la même session d'hiver, le Grand Conseil a par ailleurs examiné la priorisation des besoins d'investissement du Conseil-exécutif. Il a approuvé la plupart des mesures prévues, mais a toutefois plafonné à CHF 500 millions le nouvel endettement entre 2022 et 2031. Pour atteindre cet objectif, il a décidé de reporter d'autres projets de construction. Il a en outre demandé que la situation soit réévaluée au plus tard en 2027, et, en fonction de cette réévaluation, que l'opportunité de prendre d'autres mesures de priorisation ou de vendre des participations cantonales soit alors étudiée de plus près.

- Lancée par la Direction des finances, la procédure de consultation relative à la révision 2027 de la loi sur les impôts s'est déroulée du 20 septembre au 20 décembre 2024. L'objectif de ce projet est d'alléger la fiscalité des personnes au revenu modeste et de supprimer la « pénalisation » dont le mariage fait l'objet dans le cadre de l'imposition de la fortune.

- Le 9 janvier 2025, la BNS a communiqué le résultat provisoire de son exercice 2024 : un bénéfice de près de CHF 80 milliards, qui, compte tenu de la perte de CHF 53 milliards portée au bilan fin 2023 et de la dotation de CHF 11,6 milliards aux provisions pour réserves monétaires, porte l'excédent au bilan à près de CHF 16 milliards. La BNS a donc été en mesure de distribuer CHF 3 milliards de bénéfice à la Confédération et aux cantons, dont CHF 288 millions au canton de Berne.

- Le 25 mars 2025, le Conseil-exécutif a présenté les comptes de 2024. Le compte de résultats accuse un léger déficit, de CHF 11 millions, alors que le budget prévoyait un excédent de revenus de CHF 8 millions. L'investissement net, qui s'élève à CHF 481 millions, n'a pas pu être entièrement autofinancé. Le solde de financement est négatif de CHF 157 millions.

- En mai et début juin 2025, le Conseil-exécutif a organisé plusieurs journées de réflexion consacrée à la politique financière, qui ont débouché sur de nombreuses décisions concernant l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029 (cf. compte rendu circonstancié au chap. 2).

1.6 Conclusion de politique financière et appréciation des résultats de la planification

Le Conseil-exécutif dresse ci-après un bilan des résultats des travaux de planification en vue de l'établissement du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029, et en donne une appréciation.

Résultat globalement satisfaisant tablant sur d'importants excédents de revenus

Le Conseil-exécutif présente un chiffrage globalement positif au Grand Conseil. Sur l'ensemble des quatre années de planification (2026 à 2029), le compte de résultats présente de substantiels excédents de revenus, chiffrés entre CHF 300 et 350 millions. La dette recule de près de CHF 214 millions sur la période. Le budget 2026 table sur un solde de financement équilibré (réduction de la dette de CHF 10 mio).

Le Conseil-exécutif est satisfait de ces résultats. Il est en effet parvenu à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie fiscale, tout en réduisant la dette de plus de CHF 200 millions alors même que les besoins d'investissement restent élevés de 2026 à 2029. En outre, les mesures salariales inscrites tant au budget 2026 qu'au PIMF 2027 à 2029 garantissent une progression confortable des traitements ainsi qu'une compensation adéquate du renchérissement.

Le Conseil-exécutif a pris acte d'une forte augmentation des charges par rapport à la planification précédente, en particulier dans le domaine de la formation mais aussi dans d'autres champs d'activité. Cette évolution est cependant compensée par une hausse des rentrées fiscales et des versements compensatoires à recevoir au titre de la péréquation financière nationale.

Comme d'habitude, des opportunités et des risques sous-tendent la présente planification. Parmi ces derniers figurent notamment les efforts en cours à l'échelon fédéral dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2027. La situation sur laquelle se fonde la planification pourrait en outre se dégrader si la BNS ne distribuait pas de bénéfice dans les années 2027 à 2029. Inversement, elle pourrait s'améliorer si le canton recevait une part au bénéfice de la BNS en 2026 (non budgétée).

Poursuite de la mise en œuvre de la stratégie fiscale

Conformément à la stratégie fiscale que le Grand Conseil a examinée en 2024 (session de printemps), le Conseil-exécutif entend alléger la fiscalité cantonale d'ici 2030, à concurrence d'un demi-milliard chaque année.

Dans ce contexte, il a annoncé qu'il était déterminé à saisir les opportunités (p. ex. augmentation des revenus tirés de la péréquation financière fédérale) qui se présenteraient lors du processus de planification pour mettre en œuvre la stratégie fiscale. La présente planification met cette annonce à exécution.

La quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales a été abaissée de deux dixièmes dès 2024 (CHF 40 mio). Celle qui s'applique pour l'imposition des personnes physiques a été réduite d'un demi-dixième avec l'adoption du budget 2025 (CHF 79 mio).

Le PIMF 2027 à 2029 prévoit d'autres mesures fiscales : il tient compte du coût de rééquilibrage échelonné de la progressivité de l'impôt prévu par la révision 2027 de la loi sur les impôts. Cette mesure, qui allège la fiscalité des revenus modestes, représente CHF 39 millions en 2027 et CHF 134 millions à partir de 2028. À compter de 2027, la révision de la loi sur les impôts mettra en outre fin à la pénalisation dont le mariage fait l'objet dans le cadre de l'imposition de la fortune. Le PIMF comprend aussi le coût des baisses échelonnées de la quotité applicable à l'impôt des personnes physiques (CHF 80 mio en 2027 et CHF 120 mio à compter de 2028). Enfin, le PIMF 2029 tient compte d'une baisse de la quotité applicable à l'impôt des personnes morales, à hauteur de CHF 60 millions.

La mise en œuvre de la stratégie fiscale du Conseil-exécutif est donc en bonne voie. Avec les baisses de quotités d'impôt déjà réalisées en 2024 et 2025, la présente planification prévoit un allégement de la fiscalité représentant au total près de CHF 440 millions d'ici 2029.

Persistance de forts besoins d'investissement

Le budget 2026 et le PIMF 2027 et 2028 tablent encore sur d'importants besoins d'investissement. Ces années-là, il est notamment prévu de réaliser le centre de police à Niederwangen ainsi que les deux constructions pour les campus de la BFH à Bienne et Berne. Des ressources significatives sont également inscrites pour la construction du bâtiment dédié à la recherche médicale sur le site de l'Hôpital de l'Île. En 2026 et 2027, le PIMF table en outre sur le versement d'une contribution de restructuration au Centre hospitalier de Bienne SA, d'un montant de CHF 78 millions. Alors que les dissolutions de Fonds représentant CHF 230 millions permettent de financer l'intégralité des besoins d'investissement au budget 2026, ce qui améliore le résultat de la planification, il ne reste que CHF 22 millions d'avoirs de Fonds disponibles au PIMF 2027. C'est insuffisant pour autofinancer les besoins d'investissement prévus cette année-là, ce qui se traduit par un nouvel endettement de CHF 42 millions.

Dans le cadre de la priorisation des besoins d'investissement cantonaux, le Grand Conseil a décidé que le nouvel endettement contracté entre 2022 et 2031 pour financer les besoins d'investissement ne devrait pas dépasser CHF 500 millions. Pour le cas où un dépassement se profilerait, il a chargé le Conseil-exécutif de lui soumettre soit une nouvelle priorisation des investissements soit un projet relatif à l'aliénation de participations cantonales.

Le Conseil-exécutif estime qu'il y a encore de réelles chances de pouvoir financer les forts besoins d'investissement de ces prochaines années moyennant un nouvel endettement substantiellement inférieur à CHF 500 millions, voire sans creuser la dette du tout (cf. chap. 2.7). Tout dépendra de l'évolution des besoins d'investissement, mais aussi des ressources que dégagera le compte de résultats. Compte tenu du temps restant jusqu'en 2031, ces données restent très incertaines.

Mesures salariales adéquates

Sur toute la période de planification, le Conseil-exécutif prévoit de consacrer chaque année 1,8 pour cent de la masse salariale à la progression des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant. Pour ce dernier, il inscrit en outre, pour la dernière fois, 0,2 pour cent de plus au budget 2026 pour rattraper le retard de rémunération par rapport à la courbe salariale cible. Les ressources prévues pour la progression des salaires du personnel des entreprises subventionnées représentent 1,2 pour cent de la masse salariale en 2026 et 1,0 pour cent de 2027 à 2029, hors gains de rotation que pourraient dégager ces entreprises. Les mesures salariales englobent une compensation du renchérissement de 0,5 pour cent par an sur toute la période de planification. Lors de ses journées de réflexions de mai et début juin consacrées à la politique financière, le Conseil-exécutif disposait des estimations du SECO arrêtées en mars 2025, selon lesquelles l'inflation moyenne s'établirait à 0,3 pour cent en 2025.

Les associations de personnel demandent qu'elle soit entièrement compensée en 2026 et que celle qui ne l'a pas été les années précédentes le soit à moyen terme. Pour 2026, le Conseil-exécutif est disposé à accorder une compensation du renchérissement légèrement supérieure à l'inflation estimée en mars 2025, à titre de geste politique et en considération de l'inflation qui n'a pas entièrement été compensée les années passées. Il estime cependant qu'il n'est pas réaliste de compenser entièrement l'inflation des années passées, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires. D'autant qu'en tenant compte des mesures de progression individuelle des traitements, une grande partie du personnel cantonal et du corps enseignant a bénéficié d'augmentations réelles ces dernières années. Lors des prochains processus de planification, le Conseil-exécutif ne prendra donc plus aucune mesure pour rattraper les arriérés d'inflation.

Forte croissance des charges dans certains domaines …

Par rapport à la planification précédente, le Conseil-exécutif a observé une nette augmentation des charges dans certains domaines, en particulier celui de la formation. Dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029, il a ainsi encore dû tenir compte des coûts supplémentaires pour l'école obligatoire liés à l'évolution démographique, qui sont en partie apparus dès l'exercice 2024. Les écoles moyennes et professionnelles sont également à l'origine d'une hausse des coûts, en particulier du fait du nombre croissant d'élèves et de personnes en apprentissage. Compte tenu de leur situation financière, le Conseil-exécutif a en outre augmenté les subventions cantonales en faveur des hautes écoles bernoises. À cela s'ajoutent des coûts en hausse dans d'autres domaines aussi (p. ex. formation postgrade en médecine et en pharmacie, cotisations aux assurances sociales/prestations complémentaires, Police cantonale et exécution judiciaire).

Comme lors de précédentes planifications, le Conseil-exécutif n'a pas tenu compte de l'intégralité des besoins supplémentaires annoncés par les Directions, par exemple ceux liés à l'évolution démographique. Pour limiter la croissance des charges, il a en outre chargé les Directions et la Chancellerie d'État de réduire leurs charges de biens et services au budget 2026 par rapport à la précédente planification.

… compensée par une augmentation des rentrées fiscales et des revenus issus de la péréquation financière nationale

Malgré la forte progression des charges, la dette recule sur toute la période de planification (2026 à 2029) grâce à l'augmentation significative des rentrées fiscales et à la hausse des versements à recevoir au titre de la péréquation financière fédérale. Cette forte croissance des revenus permet aussi et surtout de mettre en œuvre la stratégie fiscale.

La hausse du produit de l'impôt se fonde sur les chiffres de l'exercice 2024 et les estimations actuelles quant à l'évolution conjoncturelle et à l'inflation.

Celle des versements à percevoir au titre de la péréquation financière s'explique du fait que le potentiel de ressources bernois croît moins vite que la moyenne nationale. Selon les estimations actualisées, on table sur CHF 1,55 milliard de versements compensatoires en 2026 et CHF 1,86 milliard en 2029, alors qu'ils étaient de CHF 1,43 milliard en 2024.

Autre facteur de revenu déterminant : la part cantonale au bénéfice de la BNS, chiffrée à CHF 160 millions par an à partir de 2027.

Perspectives budgétaires entre opportunités et risques

Comme toujours, des opportunités et des risques sous-tendent la planification.

Selon l'évolution de l'activité de la BNS, il n'est pas exclu que les CHF 160 millions de part au bénéfice inscrits au PIMF 2027 à 2029 doivent être biffés en tout ou partie lors du prochain processus de planification. Mais il est également possible que les parts que recevra le canton soient (encore) plus élevées. Aucune part au bénéfice de la BNS n'étant inscrite au budget 2026, il y a une chance de réaliser des revenus supplémentaires par rapport à ce qui a été budgété.

Les estimations sont toujours incertaines en matière de rentrées fiscales, puisque celles-ci peuvent se révéler tant supérieures qu'inférieures au montant budgété, en particulier en fonction de l'évolution conjoncturelle. Il en va de même des versements compensatoires à recevoir au titre de la RPT. Si les sommes inscrites à ce titre au budget se sont jusqu'ici systématiquement révélées fiables, celles prévues au PIMF sont toujours incertaines. En raison de la forte croissance des versements compensatoires en faveur des cantons à faible potentiel de ressources, leur mode de calcul risque d'être révisé à moyen ou long terme, ce qui pourrait réduire le montant des versements à recevoir à ce titre.

Le programme d'allégement budgétaire élaboré par le Conseil fédéral, que les Chambres fédérales doivent examiner en 2025 (session d'hiver), constitue un autre risque. La Confédération pourrait en effet réduire ses subventions ou se retirer de certains champs d'activité, ce qui est susceptible d'augmenter les coûts à la charge des cantons.

Autre risque : la situation financière des prestataires de soins hospitaliers et psychiatriques. Le canton risque de devoir participer aux coûts d'investissement des prestataires de soins psychiatriques, qui ne sont pas en mesure de les financer eux-mêmes.

Le Conseil-exécutif estime que les explications ci-avant montrent clairement que divers risques sous-tendent la présente planification et qu'il n'est donc pas exclu que la situation financière à la base de la planification se dégrade, en particulier à partir de 2027. Il tient aussi à souligner que le financement de la forte croissance des charges, des besoins d'investissement élevés et du manque à gagner résultant de l'allègement de la fiscalité n'est possible que grâce à l'augmentation significative des revenus. Dans ce contexte et compte tenu des retombées conjoncturelles que pourrait avoir l'évolution de la situation géopolitique, il lui paraît clair que la planification et la politique de dépenses devront rester restrictives à l'avenir.

2 Résultat de la planification

2.1 Résultats des débats budgétaires de 2024

Le 4 décembre 2024, le Grand Conseil a adopté le budget 2025 par 101 voix contre 48 et 2 abstentions, et le PIMF 2026 à 2028, par 101 voix contre 47 et 4 abstentions.

À cette occasion, il a également adopté plusieurs déclarations de planification en vue de l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029. Ces arrêtés datant de la session de novembre 2024 concernent les domaines suivants :

- Gestion des postes : en particulier abandon de différents projets de création de postes, prise en compte des résultats de l'étude comparative avant de renforcer une nouvelle fois les effectifs du corps de la Police cantonale
- Santé publique : examen des indemnités pour les formations postgrades en médecine et en pharmacie ainsi que pour les prestations ambulatoires des cliniques pédiatriques
- Impôts : échelonnement des réductions des quotités d'impôt et du rééquilibrage de la progressivité sur 2027 et 2028
- Culture (Musée des Beaux-Arts de Berne) : limitation de la hausse des prix de la construction à financer sur la partie cantonale, présentation des coûts de chaque projet partiel, identification d'alternatives meilleur marché
- Enseignement supérieur : triplement des taxes universitaires pour étudiantes et étudiants étrangers, relèvement général des taxes universitaires pour l'ensemble des étudiantes et étudiants
- Gestion des biens immobiliers : amélioration de l'exploitation de l'espace

Parmi les déclarations de planification rejetées figurent celles qui réclamaient un renforcement des mesures salariales et l'abandon de certaines des mesures de politique fiscale prévues ou un renforcement des mesures salariales.

Durant sa session d'hiver 2024, le Grand Conseil a par ailleurs examiné la priorisation des besoins d'investissement qu'avait élaborée le Conseil-exécutif (cf. chap. 2.7.1). Il a approuvé la plupart des mesures qu'elle prévoit, notamment l'abandon ou le report de plusieurs projets de construction. Concernant le nouvel endettement pour financer les besoins d'investissement, il l'a en revanche abaissé par rapport à ce que proposait le Conseil-exécutif. Alors que ce dernier privilégiait un plafonnement du nouvel endettement (théorique) à CHF 800 millions de 2022 à 2031, le Grand Conseil l'a fixé à CHF 500 millions. Pour atteindre cet objectif, il a décidé de reporter d'autres projets de construction. Il faudra en outre refaire un bilan à mi-parcours, en 2027 au plus tard, pour déterminer si cet objectif de nouvel endettement plafonné à CHF 500 millions peut ou non être atteint. Conformément à une déclaration de planification du Grand Conseil, il faudra alors étudier de manière plus approfondie si la situation exige de nouvelles mesures de priorisation ou la vente de participations.

Les chiffres se présentaient comme suit après les débats budgétaires de 2024 : Dans le budget 2025, le compte de résultats présentait un excédent de revenus de CHF 242 millions et un solde de financement négatif de CHF 13 millions. Le PIMF 2026 à 2028 prévoyait des excédents de revenus d'un montant annuel moyen de CHF 400 millions et une réduction de la dette chaque année. Le résultat de 2025 et 2026 a été impacté par la dissolution de Fonds pour financer les besoins accrus d'investissement (CHF 134 mio au budget 2025 et CHF 218 mio au PIMF 2026). Il était prévu que la dette diminue de CHF 337 millions au total entre 2025 et 2029.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2025	2026	2027	2028
Charges	12 991	13 248	13 175	13 302
Revenus	13 233	13 683	13 561	13 709
Solde du compte de résultats	**242**	**436**	**386**	**408**
Investissement net	**613**	**722**	**683**	**568**
Solde de financement (– = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**–13**	**71**	**73**	**207**
Réduction totale de la dette		**337**		
Réduction annuelle de la dette		**84**		
Degré d'autofinancement		**113 %**		
Dissolutions de Fonds pour financer les besoins accrus d'investissement comprises dans le résultat de la planification	134	218	0	0

2.2 Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification

Le Conseil-exécutif a actualisé les bases de la politique financière fin janvier 2025. Il a ainsi pris connaissance des changements annoncés par les Directions, la Chancellerie d'État, les autorités judiciaires et le Ministère public par rapport aux chiffres du PIMF 2026 à 2028 que le Grand Conseil avait approuvé lors de sa session d'hiver 2024.

Les évolutions communiquées par les Directions dans le cadre de l'actualisation du chiffrage ont montré que des charges supplémentaires allaient grever le budget du canton dans divers domaines, en particulier dans ceux de la couverture en soins de santé, de l'intégration et de l'action sociale, ainsi que de la formation.

Malgré les bénéfices substantiels que la BNS avait réalisés en 2024, le Conseil-exécutif a dû constater qu'une grande incertitude pesait sur sa distribution de bénéfice pour l'exercice 2025. Il a donc veillé à ne prévoir aucune recette correspondante au budget 2026. Concernant les distributions de bénéfice prévues à partir de 2027 dans la planification actuelle, force est de constater que ces revenus sont incertains.

Quant aux rentrées fiscales, il est toujours difficile d'en estimer l'évolution au début du processus de planification. Un point positif : celles de l'exercice 2024 ont dépassé d'environ CHF 204 millions les prévisions budgétaires. Autre aspect pertinent pour l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029 : l'ambition politique du Conseil-exécutif de réduire de CHF 500 millions par an jusqu'à 2030 la charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales, comme le prévoit la stratégie fiscale. Dans la perspective du nouveau processus de planification, des mesures concrètes ont été prises : la révision 2027 de la loi sur les impôts et les baisses des quotités servant à calculer les impôts des personnes physiques et ceux des personnes morales.

S'agissant des compensations versées au canton de Berne dans le cadre de la péréquation financière nationale (RPT), les dernières prévisions disponibles (mai 2024) auguraient de leur augmentation.

Autre constatation importante au début du processus de planification : la persistance des besoins élevés d'investissement ces prochaines années.

2.3 Objectifs de politique financière pour le processus de planification de 2025

Compte tenu de la situation au début du processus de planification décrite ci-avant, le Conseil-exécutif s'est fixé, fin janvier 2025, les objectifs et principes suivants pour établir le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 :

1. Soumettre au Grand Conseil un budget 2026 et un PIMF 2027 à 2029 présentant chaque année des excédents de revenus substantiels au compte de résultats, le budget 2026 devant dégager un solde de financement positif.

2. Établir le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 de manière restrictive, en excluant toute détérioration par rapport à la précédente planification (PIMF 2026 à 2028) ainsi que l'emploi de ressources financières pour développer les prestations et tâches publiques. Les seules dégradations budgétaires tolérées sont celles pour lesquelles il n'existe pas de marge de manœuvre.

Étant donné qu'il était hautement probable que la BNS ne verserait pas de parts de bénéfice au titre de son exercice 2025, le Conseil-exécutif avait en outre décidé de réduire les charges de biens et services et autres charges d'exploitation dans le budget 2026 par rapport à la précédente planification (PIMF 2026).

2.4 Principaux changements par rapport à la précédente planification

Les changements suivants intervenus entre décembre 2024 et août 2025 ont influé de manière déterminante sur le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029. Ils résultent à la fois d'arrêtés et de consignes du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, de facteurs cantonaux ou fédéraux externes sur lesquels il est impossible d'influer, ainsi que de l'évolution des conditions générales.

(+) = améliorations budgétaires
(-) = détériorations budgétaires

2.4.1 Scolarité obligatoire

Dans ce domaine, les différents changements intégrés par rapport à la planification précédente génèrent CHF 93 millions de besoins supplémentaires au budget 2026 et quelque CHF 110 millions par an au PIMF 2027 à 2029. Cette hausse des besoins, en majeure partie déjà visible dans les comptes de 2024, résulte des changements suivants :

- L'évolution démographique a enregistré à partir de 2014 une hausse des naissances, principalement dans les deux années 2020 et 2021. Cela va de pair avec une croissance du nombre d'élèves, et se traduit par des charges additionnelles dans le domaine de l'école ordinaire et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Dans le secteur de l'école ordinaire, des charges supplémentaires allant de CHF 34 à 49 millions par an ont été prises en compte. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont enregistré une augmentation disproportionnée des besoins. Les charges prises en compte du fait de l'évolution démographique représentent quelque CHF 30 millions par an.
- La mise à jour du calcul des coûts salariaux effectuée durant le processus de planification a révélé que les coûts prévus jusque-là pour les suppléances en particulier ne suffiraient pas. Il a donc fallu ajouter dans la nouvelle planification CHF 21 à 27 millions par an à ce titre.
- Les répercussions financières de la guerre en Ukraine sont estimées à CHF 7 millions par an. Ce montant, déjà inclus dans l'ancienne planification pour 2026, a été repris dans le PIMF pour 2027, mais vu l'incertitude qui pèse sur l'évolution de la situation, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas prévoir de moyens financiers correspondants au PIMF pour 2028 et 2029.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
École obligatoire et offres périscolaires	–93	–115	–112	–111

2.4.2 Versements au titre de la péréquation financière fédérale

Les compensations versées dans le cadre de la péréquation financière fédérale n'ont cessé de régresser entre 2017 et 2021/2022. Cela s'explique principalement par la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et par la croissance du potentiel de ressources du canton de Berne. Une autre partie de cette baisse s'explique par « l'effet ponctuel » remontant à l'année de calcul 2017, qui a diminué les versements compensatoires des années 2021 à 2023. Cet effet ponctuel s'est traduit par une augmentation du potentiel de ressources du canton de Berne, alors que les bénéfices des sociétés pris en compte pour la péréquation financière n'étaient pas imposables selon les dispositions légales alors en vigueur. En conséquence, les prestations compensatoires ont diminué de près de CHF 100 millions en 2021 et de quelque CHF 70 millions en 2022 et 2023.

En 2023 et surtout en 2024, elles ont à nouveau augmenté. Le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 tablent sur la poursuite de cette tendance. Parallèlement, l'indice des ressources du canton de Berne diminue. Selon les estimations, il devrait passer à 70,6 points en 2029, alors qu'il était encore de 80 points en 2021. Cet infléchissement a diverses origines :

- Le potentiel de ressources du canton de Berne croît moins vite que le potentiel de ressources moyen des autres cantons.
- Depuis 2024, la mise en œuvre de la RFFA (réforme fiscale et financement de l'AVS) produit peu à peu ses effets : la part du canton de Berne aux bénéfices des entreprises qui étaient auparavant imposées de manière ordinaire est supérieure à la moyenne. Vu que depuis 2024, les bénéfices de ces entreprises sont moins pondérés dans le calcul de la péréquation des ressources, le potentiel de ressources du canton de Berne diminue. Inversement, la part du canton de Berne aux bénéfices des sociétés qui bénéficiaient de l'ancien statut particulier est inférieure à la moyenne. Cela favorise le canton de Berne en ce qui concerne les prestations compensatoires, car ces bénéfices sont davantage pris en compte avec la RFFA.
- Enfin, « l'effet ponctuel » évoqué plus haut n'a plus de répercussion depuis 2024.

Le tableau récapitulatif des prestations compensatoires et du potentiel de ressources du canton de Berne ci-dessous illustre cette évolution :

Année	Prestations compensatoires (en millions CHF)	Indice des ressources (points)
2017	1 287,3	74,3
2018	1 272,7	75,2
2019	1 187,0	76,6
2020	1 101,2	77,6
2021	916,3	80,0
2022	935,6	79,5
2023	1 076,6	77,7
2024	1 301,8	75,0
2025	1 433,6	73,6
2026 (prévision)	1 549,6	72,4
2027 (prévision)	1 673,8	71,6
2028 (prévision)	1 808,3	70,8
2029 (prévision)	1 863,2	70,6

L'estimation des prestations compensatoires à recevoir à partir de 2026 tient compte du manque à gagner, estimé à près de CHF 17 millions, qui résultera chaque année du transfert cantonal de la commune de Moutier.

Par rapport à la planification précédente, les prestations compensatoires prévues pour les années 2026 à 2029 représentent des revenus supplémentaires d'environ un montant compris entre CHF 37 millions (en 2026) et CHF 174 millions (en 2029). Le fait que le montant des prestations compensatoires soit supérieur aux prévisions s'explique par une nette hausse du potentiel de ressources de certains cantons en 2022, en particulier Genève.

Si leur estimation pour le budget a toujours été fiable, les montants inscrits au PIMF varient parfois significativement lors des processus de planification suivants. Ils sont donc toujours très incertains.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Versements au titre de la péréquation financière fédérale	37	73	119	174

2.4.3 Actualisation des prévisions fiscales

Les recettes fiscales de 2024 ont dépassé de CHF 204 millions le montant qui avait été budgété. Le produit de l'impôt sur le revenu (impôt à la source, taxations spéciales et impôt sur la fortune compris) était supérieur de CHF 108,5 millions au montant budgété, et celui des impôts sur le bénéfice et le capital, de CHF 80,2 millions supérieur. Les prévisions fiscales pour la période de planification de 2026 à 2029 ont été actualisées sur cette base. Les prévisions conjoncturelles et l'évolution de l'inflation ont également été prises en compte, ainsi qu'une projection du produit de la première tranche d'impôt de l'année fiscale 2025. Les nouvelles prévisions fiscales tiennent également compte des mesures fiscales déjà contenues dans la précédente planification (PIMF 2026 à 2028). À cela s'ajoutent les nouvelles mesures prises en compte dans la planification, qui sont indiquées séparément au chapitre 2.4.9.

Après actualisation, les recettes fiscales devraient globalement augmenter de CHF 79 millions au budget 2026 et dans une fourchette allant de CHF 40 à CHF 180 millions dans le PIMF 2027 à 2029.

Comme d'habitude, des incertitudes et des risques pèsent sur les recettes fiscales budgétées. Les perspectives économiques restent incertaines, en particulier du fait des conflits commerciaux internationaux et des risques géopolitiques.

Comme l'année passée, l'actualisation des recettes fiscales est une estimation optimiste, située à l'extrémité supérieure de la fourchette. Elle tient compte du fait que le résultat des comptes de ces dernières années s'est systématiquement révélé supérieur aux chiffres budgétés.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Actualisation des prévisions fiscales	79	40	49	180

2.4.4 Écoles moyennes et formation professionnelle

Ces prochaines années, l'évolution financière des écoles moyennes et des écoles professionnelles est marquée par une montée du nombre d'élèves et de personnes en apprentissage. Le nombre de jeunes terminant leur scolarité a recommencé à augmenter depuis l'année scolaire 2021/2022, évolution qui engendre des besoins financiers supplémentaires en particulier pour les écoles moyennes. Du fait de l'évolution démographique, la planification prévoit des moyens supplémentaires allant de CHF 33 à 37 millions par an, auxquels s'ajoutent des ressources nouvellement inscrites pour les coûts des locaux scolaires (coûts d'équipement et de déménagement ; env. CHF 2 mio/an en 2026 et 2027). Par ailleurs, des charges ont été relevées dans différents domaines en se fondant sur les résultats de l'exercice 2024. Au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029, des coûts de CHF 2,4 millions par an ont été pris en compte pour le maintien des offres de conseil et d'encadrement des apprenties et apprentis.

Au total, les moyens supplémentaires destinés aux écoles moyennes et aux écoles professionnelles se situent entre CHF 41 et 47 millions par an.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Écoles moyennes et formation professionnelle	–47	–47	–41	–45

2.4.5 Réduction des primes

L'initiative populaire fédérale « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) » a été rejetée par le peuple et les cantons lors de la votation du 9 juin 2024. C'est donc le contre-projet indirect du Conseil fédéral qui sera mis en œuvre, et ce, avec un an de retard par rapport à ce que prévoyait la planification précédente, ce qui entraîne une nette baisse des charges en 2027. On avait par ailleurs tablé sur une croissance des coûts légèrement trop élevée en ce qui concerne la réduction des primes. Compte tenu des subventions fédérales attendues, ces charges diminuent aussi sur les quatre années de la planification par rapport à la précédente.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Réduction des primes	31	96	26	22

2.4.6 Subventions cantonales aux hautes écoles

Par le passé, les subventions cantonales aux trois hautes écoles bernoises étaient en règle générale augmentées d'un pour cent chaque année, afin de garantir un financement de base stable et planifiable. Comme les hautes écoles bernoises relèvent de la loi cantonale sur le personnel, elles doivent appliquer les mesures salariales arrêtées par le Conseil-exécutif. L'augmentation annuelle des subventions ne leur suffit plus pour mettre en œuvre les mesures salariales de 2023 et surtout de 2024, fixées en considération de la poussée inflationniste. Cette évolution, entre autres facteurs, a amenuisé les réserves de l'Université et de la BFH, tandis que la HEP Berne n'a pas été en mesure d'en constituer à concurrence d'un montant significatif. Par conséquent, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont arrêté, au budget 2025 et au PIMF 2026 à 2028, de premières mesures visant à atténuer ce sous-financement structurel pour la prochaine période du mandat de prestations. Les comptes de 2024 et la reconduite de ces mesures dans la nouvelle planification financière des trois hautes écoles indiquent toutefois que sans mesure supplémentaire, les trois hautes écoles ont déjà (université, HEP Berne) ou auront (BFH) épuisé leurs réserves en capitaux propres au plus tard en 2026. Le Conseil-exécutif a donc pris les décisions suivantes :

- La subvention cantonale aux trois hautes écoles cantonales est augmentée dans un but compensatoire de CHF 4,9 millions (2026) à CHF 12,2 millions (2028) par rapport aux montants inscrits à ce titre dans la planification précédente.

- Pour réduire les déficits cumulés et l'amenuisement des réserves, le Conseil-exécutif relève le plafond. Concernant la BFH, il a décidé d'inscrire CHF 6,0 millions par an au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 (mandat de prestations de la période 2025 à 2028). Pour la HEP Berne (mandat de prestations de la période 2026 à 2029), il maintient au budget 2026 le relèvement ponctuel du plafond, de CHF 3,2 millions, qu'il avait inscrit au PIMF 2026, et en tient également compte toutes les années du PIMF 2027 à 2029. Pour l'Université (mandat de prestations de la période 2026 à 2029), il maintient aussi au budget 2026 le relèvement ponctuel du plafond, de CHF 16,8 millions, qu'il avait inscrit au PIMF 2026. Il faudra décider lors du prochain processus de planification, s'il faut ou non pérenniser le relèvement du plafond de l'Université et, le cas échéant, en fixer le montant.

- Pour financer le capital propre négatif de la HEP Berne, le Conseil-exécutif a décidé d'inscrire un montant annuel de CHF 8,4 millions au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029. Ce financement est indispensable du fait que le relèvement de CHF 2 millions de la subvention cantonale en vigueur depuis 2022 s'est révélé insuffisant pour permettre à la HEP Berne d'équilibrer ses comptes et de stabiliser son capital propre négatif.

- L'année 2029 du PIMF prévoit les 1 pour cent de croissance ordinaire de la subvention cantonale, ce qui correspond à CHF 5,5 millions de charges supplémentaires.

Comme au budget 2025, le Conseil-exécutif a en outre prévu une augmentation de CHF 10 millions de la subvention cantonale à l'Université au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029. Et ce pour la raison suivante : l'Université utilise une partie du financement cantonal de base pour indemniser l'hôpital universitaire, comme le prévoit la convention de prestations qu'elle a conclue avec Insel Gruppe. Cette indemnité n'a pas été adaptée à hauteur des places de formation créées en médecine humaine ces dernières années. Par le passé, l'hôpital universitaire a en outre investi des bénéfices, plus précisément des bénéfices reportés, pour faire des appels de fonds en faveur de la recherche. Mais comme il n'a dernièrement pas pu reporter de bénéfice, ces capacités de financement de la recherche ont diminué. C'est donc pour éviter de nuire à la recherche et pour garantir son financement que le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter de CHF 10 millions par an en 2026 et 2027 la subvention cantonale à l'Université, plus précisément à l'hôpital universitaire. Il faudra, lors d'un processus de planification ultérieur, décider en vertu d'un controlling correspondant de l'Université si la subvention cantonale doit être ou non maintenue.

Au total, voici les augmentations des subventions cantonales aux trois hautes écoles bernoises que le Conseil-exécutif a inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Subventions cantonales aux hautes écoles	–29	–36	–30	–19

2.4.7 Formation postgrade en médecine et en pharmacie

Durant les débats budgétaires de 2024 sur le PIMF 2026 à 2028, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification exigeant des rétributions équitables pour la formation postgrade en médecine et en pharmacie. En vertu de quoi le Conseil-exécutif a décidé d'inscrire à cet effet quelque CHF 26 millions dans toutes les années de la planification.

Cette déclaration de planification exige en outre une rétribution pour les prestations ambulatoires des deux cliniques pédiatriques du canton de Berne. Les informations concernant les fonds pris en compte dans la planification à ce sujet se trouvent au chapitre 2.4.17.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Formation postgrade en médecine et en pharmacie	–26	–26	–26	–26

2.4.8 Cotisations aux assurances sociales

Par rapport à la précédente planification, les cotisations aux assurances sociales augmentent de CHF 20 à 27 millions chaque année. L'augmentation des coûts des prestations complémentaires attendue s'explique principalement par un changement des bases de calcul entraînant d'importants coûts supplémentaires à la charge du canton, dont l'ancienne planification ne tenait pas compte.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Cotisations aux assurances sociales	–21	–20	–24	–27

2.4.9 Mesures fiscales

Le chapitre 2.5 présente en détail les mesures fiscales prises en compte dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029. Le recul des revenus résultant des mesures fiscales prévu pour 2027 sont pratiquement inchangés par rapport aux prévisions du PIMF 2026 à 2028. Un montant de CHF 13 millions est prévu à ce titre en 2028 et de CHF 73 millions en 2029, ce qui s'explique en particulier par la nouvelle baisse de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales prise en compte cette dernière année.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Mesures fiscales	0	1	–13	–73

2.4.10 Police cantonale

Les besoins augmentent de CHF 11 à 26 millions par an au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029. En voici les principales causes :

- Afin de résorber progressivement les sous-effectifs du corps de police, de nouvelles filières de formation ont été créées (« École de police bernoise à temps partiel et pour les sportives/sportifs » ainsi que « Gestionnaire de police »), ce qui nécessite des ressources pour la rémunération du personnel enseignant, les aspirantes et aspirants supplémentaires ainsi que les charges de biens et services correspondantes. La nouvelle planification prévoit à cet effet CHF 6,4 à 10,7 millions par an.
- Le système actuel de radio Polycom est progressivement remplacé par un nouveau (système de communication mobile de sécurité, CMS), ce qui engendre des frais d'exploitation, d'entretien et des coûts de projet (CHF 0,3 à 9,7 mio par an).
- Une nouvelle tranche d'augmentation des effectifs de la police est inscrite au PIMF pour 2029 (supplément de CHF 6,8 mio).

CHF 4,0 millions de besoins supplémentaires résultent par ailleurs de la hausse des allocations pour travail de nuit et de fin de semaine (cf. chap. 2.4.13).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Police cantonale	–11	–20	–22	–26

2.4.11 Exécution judiciaire

Dans le domaine de l'exécution judiciaire, le Conseil-exécutif a tenu compte de besoins supplémentaires, mais aussi de pertes de revenus qui résultent des facteurs suivants :

- Du fait de la croissance du nombre de placements et de mesures exécutées dans un autre canton ainsi que de l'augmentation des barèmes de pension concordataires, une hausse d'environ CHF 4 millions par an est prévue.
- Les revenus tirés du placement de détenus issus d'autres cantons devraient reculer de CHF 1,2 à 3,3 millions par an.
- Des coûts de personnel et des charges de biens et services supplémentaires ont été pris en compte pour éviter l'engorgement dans l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, en particulier du fait de difficultés de traitement au Bureau d'encaissement des amendes. Une diminution de revenus résulte en outre de la réduction des capacités pour les personnes détenues issues d'autres cantons. Au total, la diminution par rapport à la planification précédente est de CHF 5,8 millions (2026), CHF 1,0 million (2027) et CHF 0,4 million (2028).
- Pour des postes déjà autorisés l'année dernière mais pas encore planifiés financièrement, un supplément de quelque CHF 2,5 millions par an a été pris en compte.
- Des besoins supplémentaires ont également été enregistrés au plan des TIC et de l'entretien. La hausse des prix de l'énergie et, de manière générale, l'inflation entraînent une augmentation des charges de biens et services.

Globalement, le Conseil-exécutif a prévu pour l'Office de l'exécution judiciaire de CHF 15 à 20 millions supplémentaires par an par rapport à la planification précédente.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Exécution judiciaire	–20	–17	–15	–15

2.4.12 Dividendes

Principale différence dans ce domaine par rapport à l'ancienne planification : une hausse des dividendes attendus de BKW sur toute la période de planification. D'où quelque CHF 14 millions de revenus en plus prévus chaque année.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Dividendes	14	14	14	15

2.4.13 Mesures de politique du personnel

Les mesures prises en compte à ce titre au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 sont exposées en détail au chapitre 2.6. En la matière, les écarts sont les suivants par rapport au PIMF 2026 à 2028 établi lors de la précédente planification :

- La réduction de 0,2 pour cent de la progression individuelle des traitements du corps enseignant et du personnel du secteur subventionné prévue à partir de 2027 se traduit par un allégement de CHF 5 millions en 2027 et de CHF 10 millions à partir de 2028.
- La hausse de CHF 6 à 10 par heure des allocations pour travail de nuit et de fin de semaine génère des charges supplémentaires périodiques de CHF 6,4 millions par an.
- Les mesures salariales prises en compte dans la nouvelle année de planification 2029 entraînent CHF 53,5 millions de charges en plus par rapport à 2028, la dernière année de la planification précédente.

Par rapport à la planification précédente, le budget 2026 prévoit ainsi CHF 6 millions de coûts supplémentaires pour les mesures de politique du personnel, qui augmentent de CHF 1 million au PIMF 2027 et de CHF 4 millions au PIMF 2028. Pour 2029, le PIMF prévoit une diminution des charges à hauteur de CHF 46 millions.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Mesures de politique du personnel	–6	–1	4	–46

2.4.14 Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques

Compte tenu des résultats des exercices précédents, les coûts ont été réduits de CHF 7 millions en 2026 et de CHF 14 millions par an de 2027 à 2029.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	7	14	14	14

2.4.15 Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

En 2022, lors de sa session de printemps, le Grand Conseil a adopté la loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers. L'objectif de ce texte était d'affecter les ressources non utilisées de ces Fonds – représentant près de CHF 430 millions – au financement des besoins d'investissement qui allaient fortement progresser les années à venir.

La loi instaure le mécanisme suivant de dissolution progressive des deux Fonds : si le volume d'investissement des années à venir dépasse les besoins ordinaires annuels, fixés à CHF 450 millions, le surplus est financé jusqu'à fin 2030 au plus tard en inscrivant des ressources de ces deux Fonds au compte de résultats.

En vertu de cette loi, CHF 20 millions ont été prélevés sur ces Fonds en 2023 et CHF 23 millions en 2024. Des prélèvements de CHF 134 millions étaient inscrits au budget 2025, si bien qu'il reste CHF 252 millions sur ces Fonds pour la planification des années 2026 et suivantes. Pour 2026, compte tenu des besoins d'investissement budgétés à hauteur de CHF 680 millions (investissement net hors financements spéciaux), des prélèvements de CHF 230 millions sont prévus sur ces Fonds, et les CHF 22 millions restants sont inscrits au PIMF 2027.

L'an dernier, le PIMF 2026 à 2028 tablait, vu le montant budgété pour l'investissement net, sur des dissolutions à hauteur de CHF 218 millions pour 2026, ce qui ne laissait rien pour 2027. L'amélioration du budget 2026 par rapport au PIMF 2026 est donc de CHF 12 millions et celle du PIMF 2027 de CHF 22 millions.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	12	22	0	0

2.4.16 Asile et personnes réfugiées

Ce domaine enregistre un net accroissement des besoins à partir de 2027. Du côté de la Confédération, de nombreux projets concernant les mécanismes de financement sont en cours. Il existe un risque de coupes indirectes via un changement des conditions cadres (délais plus courts pour atteindre les objectifs d'intégration). Par ailleurs, certains effets pervers peuvent être corrigés. Il est par exemple prévu de ne plus ajuster les forfaits globaux en fonction du taux cantonal d'insertion professionnelle, mais de verser le même forfait pour toutes les personnes d'une même cohorte. À l'heure actuelle, les mouvements contraires possibles empêchent d'estimer avec fiabilité les conséquences de décisions régulatoires sur les charges des cantons.

En outre, les subventions fédérales concernant les personnes entrées en Suisse en 2022 en particulier à cause de la guerre en Ukraine devraient diminuer à partir de 2027. Le Conseil-exécutif en a déjà tiré les conséquences financières dans le PIMF 2027. Comme lors des précédents processus de planification, il a toutefois provisoirement renoncé à prendre ce changement en compte pour 2028 et 2029 en vertu de sa décision de principe selon laquelle il ne fallait intégrer les conséquences financières de cette guerre que dans le budget et la première année du PIMF, vu l'incertitude de l'évolution du conflit.

Au total, le domaine de l'asile et des personnes réfugiées enregistre un supplément de charges de CHF 21 millions au PIMF 2027 par rapport à la planification précédente. Les estimations actualisées tablent également sur un relativement faible supplément les deux autres années.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Asile et personnes réfugiées	–1	–21	–6	–6

2.4.17 Soins aigus somatiques

Les besoins dans ce domaine ont évolué en raison des facteurs suivants :

– Indemnisation des prestations ambulatoires fournies par les deux cliniques pédiatriques du canton de Berne : en vertu d'une déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil lors des débats budgétaires de 2024 concernant les années 2026 et 2027 du PIMF, le Conseil-exécutif a ajouté CHF 10 millions de plus par an à ce titre au budget 2026 et au PIMF 2027. Avec les fonds déjà prévus dans la planification précédente, le montant inscrit en 2026 et 2027 (comme déjà en 2025) est de CHF 14,5 millions par an. Après ces trois années de soutien, rien n'est plus prévu au PIMF à ce titre pour 2028 et 2029, le montant prévu lors de la précédente planification diminue de ce fait de CHF 4,5 millions par an.

– Plateforme numérique de santé : le Conseil-exécutif a inscrit au budget 2026 CHF 11 millions pour ce projet, qui a pour but de transférer les systèmes d'information des cliniques actuels dans une solution intégrée.

– Évolution démographique : d'autres besoins supplémentaires, de CHF 0,5 mio en 2027 à CHF 4,0 mio en 2029, résultent notamment de la prise en compte de l'évolution démographique.

L'augmentation totale des besoins concernant les soins aigus somatiques est comprise entre CHF 22 millions (BU 2026) et CHF 12 millions (PIMF 2027). La planification reste inchangée pour les années 2028 et 2029.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Soins aigus somatiques	–22	–12	0	–1

2.4.18 Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation

Étant donné qu'il est probable que la BNS ne distribuera pas de bénéfice au titre de son exercice 2025, cela modifie le contexte financier et le Conseil-exécutif a pris des mesures pour réduire les charges au budget 2026 par rapport à la planification antérieure, en particulier celles de biens et services et autres charges d'exploitation. Les Directions, la Chancellerie d'État et la magistrature ont donc réduit ces charges de CHF 32 millions au total dans leur planification (p. ex. en diminuant les prestations de tiers, les avis de droit, les coûts d'entretien ou les achats de matériel).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation	32	0	0	0

2.4.19 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte

Dans ce domaine, il a fallu tenir compte de besoins supplémentaires dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2028, chiffrés dans une fourchette allant de CHF 4 millions (2026) à CHF 15 millions (2029). Cela s'explique par la hausse attendue du nombre de cas, les besoins supplémentaires de soutien dans les différents cas et l'augmentation des tarifs des prestataires de services.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	–4	–5	–8	–15

2.4.20 Autres changements par rapport à la précédente planification

L'actuelle planification présente de nombreux autres écarts par rapport à la précédente. Selon les années, les charges augmentent de CHF 2 millions (2026) à CHF 47 millions (2029). Ces changements s'expliquent notamment comme ceci :

– Moins d'amortissements que prévu en 2026 (CHF 6,6 mio), 2027 (CHF 14,4 mio) et 2028 (CHF 10,5 mio). Pratiquement pas de changement pour les amortissements en 2029 (+CHF 0,7 mio).

– Augmentation des besoins dans le domaine des TIC à l'Office d'informatique et d'organisation du fait de l'exploitation de l'ordinateur central de l'Intendance des impôts (2026 : CHF 10 mio, 2027 : CHF 5 mio), ainsi que besoins supplémentaires notamment pour les plateformes d'applications et le poste de travail cantonal (env. CHF 3,5 mio par an).

– Besoins supplémentaires de l'Office des mineurs (env. CHF 5 mio par an), en particulier du fait de l'accroissement de la demande (évolution démographique) et d'un reclassement des éducateurs spécialisés et éducatrices spécialisées.

– Diminution de CHF 26 millions des besoins au budget 2026 du fait du report des coûts de premier équipement des bâtiments des campus de la BFH à Biel/Bienne et Berne.

– Besoins supplémentaires de l'Office des immeubles et des constructions, en particulier à cause de hausses des coûts autorisées par le droit du bail, du maintien de contrats de location qui n'avait jusque-là pas été pris en compte dans la planification ainsi

que de frais d'entretien et de primes d'assurance de choses plus élevés (total : CHF 1,5 mio [2026] à env. CHF 7 mio [2028/2029]).

– Contributions pour les étudiantes et étudiants bernois qui fréquentent une université ou une haute école spécialisée dans un autre canton, en vertu de l'accord intercantonal universitaire (AUI) et des accords intercantonaux HES/HEP : augmentation allant de CHF 2,4 millions (2026) à CHF 6,3 millions (2029).

– Baisse des charges d'intérêts passifs du fait que le niveau des taux d'intérêt à court et long terme est revu à la baisse par rapport à la précédente planification (écart de CHF 8,6 millions au budget 2026, diminuant au PIMF jusqu'à atteindre CHF 1,7 million en 2029).

– Ajustement des chiffres budgétés pour l'Office de la population en fonction des résultats des comptes : diminution d'environ CHF 4,5 millions par an.

– Ajustement du montant des fonds budgétés pour les demandes de subside de formation en fonction des résultats des comptes : réduction de CHF 4,5 millions par an.

– Augmentation de CHF 4 millions par an des moyens budgétés pour le programme de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

– Augmentation de CHF 4 millions par an du crédit-cadre de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) en faveur du Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique SA.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Autres changements par rapport à la précédente planification	–2	–29	–45	–47

2.4.21 Récapitulatif des principaux changements

Les principales modifications intervenues par rapport au PIMF 2026 à 2028 que le Grand Conseil a adopté le 4 décembre 2024 sont récapitulées ci-après :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
École obligatoire et offres périscolaires	–93	–115	–112	–111
Versements au titre de la péréquation financière fédérale	37	73	119	174
Actualisation des prévisions fiscales	79	40	49	180
Écoles moyennes et formation professionnelle	–47	–47	–41	–45
Réduction des primes	31	96	26	22
Subventions cantonales aux hautes écoles	–29	–36	–30	–19
Formation postgrade en médecine et en pharmacie	–26	–26	–26	–26
Cotisations aux assurances sociales	–21	–20	–24	–27
Mesures fiscales	0	1	–13	–73
Police cantonale	–11	–20	–22	–26
Exécution judiciaire	–20	–17	–15	–15
Dividendes	14	14	14	15
Mesures de politique du personnel	–6	–1	4	–46
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	7	14	14	14
Dissolution du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	12	22	0	0
Asile et personnes réfugiées	–1	–21	–6	–6
Soins aigus somatiques	–22	–12	0	–1
Réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation	32	0	0	0
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	–4	–5	–8	–15
Autres changements par rapport à la précédente planification	–2	–29	–45	–47
Total des changements au compte de résultats	**–71**	**–88**	**–114**	**–53**

2.5 Politique fiscale

2.5.1 Objectifs de la stratégie fiscale

Dans la stratégie fiscale, que le Grand Conseil a examinée en 2024 lors de sa session de printemps, le Conseil-exécutif s'est fixé trois objectifs concrets pour réduire la charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales d'ici fin 2030, pour un montant de quelque CHF 500 millions :

1. D'ici 2030, une enveloppe supplémentaire d'environ CHF 200 millions sera affectée à la réduction de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes physiques.

2. D'ici 2027, près de CHF 100 millions seront consacrés à la réduction de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales.

3. La révision 2027 de la loi sur les impôts sera être mise à profit pour réexaminer la progressivité relativement forte de l'impôt bernois au niveau des revenus modestes, qui doit être rééquilibrée à l'échelon cantonal au moyen d'une enveloppe maximale de CHF 200 millions.

Au total, il est donc prévu de consacrer près de CHF 100 millions pour alléger la fiscalité des personnes morales, et un maximum de CHF 400 millions pour réduire celle des personnes physiques. Une première étape a été réalisée en 2024 avec une baisse de 2 dixièmes de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales, chiffrée à CHF 40 millions. Une deuxième étape, adoptée par le Grand Conseil avec le budget 2025, consiste à baisser de 0,5 dixième la quotité applicable aux impôts des personnes physiques, ce qui représente CHF 79 millions.

Sur l'enveloppe globale fixée dans la stratégie fiscale, il reste donc CHF 60 millions à consacrer d'ici 2027 à l'allègement de la fiscalité des personnes morales et quelque CHF 320 millions au maximum, à la baisse des impôts des personnes physiques (une partie d'ici 2027, le reste d'ici 2030).

2.5.2 Mesures fiscales inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029

Compte tenu des objectifs fixés dans la stratégie fiscale et de la situation budgétaire lors du processus de planification, le Conseil-exécutif a décidé d'inscrire des mesures fiscales supplémentaires au PIMF 2027 à 2029.

Celles-ci tiennent compte des déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil lors des débats budgétaires de 2024 ainsi que de la délibération de la stratégie fiscale, à savoir un rééquilibrage de la progressivité de l'impôt, couplé à une réduction de quotité, deux mesures à échelonner sur 2027 et 2028. Elles englobent en outre les nouvelles règles d'imposition des rentes viagères ainsi que l'élimination de la « pénalisation du mariage » en matière d'imposition de la fortune que prévoit le projet de révision 2027 de la loi sur les impôts.

Enfin, elles comprennent une mesure évoquée dans le rapport relatif à la révision 2027 de la loi sur les impôts, à savoir la réduction, à partir de 2029, de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales.

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes de mise en œuvre de la stratégie fiscale.

	Comptes	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Baisse de 2 dixièmes de la quotité d'impôt applicable aux **personnes morales** au 1er janvier 2024	40	40	40	40	40	40
Baisse de 0,5 dixième de la quotité d'impôt applicable aux **personnes physiques** au 1er janvier 2025		79	79	79	79	79
Révision 2027 de la loi sur les impôts						
1. Rééquilibrage échelonné de la progressivité de l'impôt :						
– déduction sociale, CHF 39,2 mio (à partir de 2027)						
– Adaptation du barème, CHF 94,5 mio (à partir de 2028)				39	134	134
2. Suppression de la « pénalisation du mariage » en matière d'imposition de la fortune/rentes viagères (à partir de 2027)				10	10	10
Baisse de la quotité d'impôt **personnes physiques**				80	120	120
Baisse de la quotité d'impôt **personnes morales**						60
Stratégie fiscale : manque à gagner cumulé	**40**	**119**	**119**	**248**	**382**	**442**

Toutes ces mesures d'allègement de la fiscalité des personnes physiques et des personnes morales représentent environ CHF 440 millions entre 2024 et 2029. Comme indiqué plus haut, la stratégie fiscale prévoit d'y consacrer CHF 500 millions d'ici 2030. La mise en œuvre de la stratégie fiscale dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 est donc en bonne voie.

Mesures fiscales par rapport à la dernière planification : le montant des mesures inscrites au PIMF 2027 par le Conseil-exécutif est à peu près équivalent à celui que prévoyait la précédente planification (mesures cumulées prises en compte dans le PIMF 2027 de l'année passée : CHF 249 mio). Les mesures inscrites au PIMF 2028 représentent CHF 13,2 millions de plus que ce que prévoyait le PIMF 2028

de l'année passée (dans lequel le coût de la révision 2027 de la loi sur les impôts avait été estimé à CHF 130 mio, alors que la planification actualisée le chiffre à CHF 143,2 mio). Pour 2029, nouvelle année de planification, un nouveau recul des rentrées fiscales de CHF 60 millions est prévu au titre de la réduction de la quotité servant au calcul de l'impôt des personnes morales.

2.6 Politique du personnel

2.6.1 Mesures salariales de 2026 à 2029

Les mesures salariales inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 sont les suivantes (somme des mesures de compensation du renchérissement et de progression individuelle des traitements, exprimée en pourcentage de la masse salariale) :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
Catégorie de personnel	2026	2027	2028	2029
Personnel cantonal	1,8 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Personnel enseignant	2,0 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Entreprises subventionnées[1)]	1,2 %	1,0 %	1,0 %	1,0 %

[1)] Hors gains de rotation

Mesures salariales inscrites au budget 2026

L'enveloppe budgétée par le Conseil-exécutif au 1er janvier 2026 pour les mesures salariales individuelles et générales se chiffre au total à 1,8 pour cent de la masse salariale pour le personnel cantonal et à 2,0 pour cent pour le corps enseignant.

1,3 pour cent de la masse salariale est consacré à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et 1,5 pour cent à celle du corps enseignant (dont 0,8 % provenant des gains de rotation). Les observations les plus récentes montrent qu'affecter 1,3 pour cent de la masse salariale à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal suffit à atteindre l'objectif auquel doit répondre le système de rémunération. Pour que la rémunération du corps enseignant rejoigne la courbe salariale visée, il est en revanche nécessaire de consacrer 0,2 pour cent de la masse salariale en plus à la progression des traitements de cette catégorie de personnel.

En ce qui concerne la compensation du renchérissement, le Conseil-exécutif l'a fixée à 0,5 pour cent pour 2026 compte tenu de la situation budgétaire et salariale au début du processus de planification ainsi que des prévisions concernant l'inflation de 2025 dont il disposait fin mai/début juin, au moment de ses séances de réflexion consacrées à la politique budgétaire (0,3 % en moyenne sur l'année selon les prévisions du SECO de mars 2025).

Les associations de personnel demandent que l'inflation de 2025 soit entièrement compensée et que celle qui ne l'a pas été les années précédentes le soit à moyen terme.

À titre de geste politique et en considération du fait que le renchérissement de ces dernières années n'a été compensé que partiellement, le Conseil-exécutif est disposé à prévoir au budget 2026 une compensation légèrement supérieure à l'inflation estimée en mars 2025. Il estime cependant qu'il n'est pas réaliste de compenser entièrement l'inflation des années passées, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires. D'autant qu'en tenant compte des mesures de progression individuelle des traitements, une grande partie du personnel cantonal et du corps enseignant a bénéficié d'augmentations réelles ces dernières années. Lors des prochains processus de planification, le Conseil-exécutif ne prendra donc plus aucune mesure pour rattraper les arriérés d'inflation.

S'agissant des mesures salariales en faveur du personnel des entreprises subventionnées de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), 1,2 pour cent de la masse salariale leur est consacré (dont 0,7 % pour la progression individuelle et 0,5 % pour la compensation de l'inflation, hors gains de rotation).

Mesures salariales inscrites au PIMF 2027 à 2029

Les mesures salariales inscrites au PIMF 2027 à 2029 représentent chaque année au total 1,8 pour cent de la masse salariale pour le personnel cantonal et pour le corps enseignant. La part consacrée à la progression individuelle des traitements de ces deux catégories de personnel s'élève à 1,3 pour cent (0,8 % de gains de rotation compris). Celle affectée à la compensation de l'inflation, qui devrait continuer à augmenter modérément après 2025, se monte chaque année à 0,5 pour cent de la masse salariale sur toute la période du PIMF, comme ce qui avait été décidé lors de la planification de l'année passée.

Ces dernières années, la progression des traitements du personnel des entreprises subventionnées a suivi celle du corps enseignant. À partir de 2027, les ressources qu'il est prévu de lui consacrer diminuent donc également de 0,2 pour cent de la masse salariale. Sans compter les éventuels gains de rotation, elles représentent au total 1,0 pour cent de la masse salariale chaque année du PIMF (dont 0,5 % pour la progression individuelle et 0,5 % pour la compensation du renchérissement).

Décision arrêtant définitivement les mesures salariales de 2026

Comme les années passées, le Conseil-exécutif arrêtera définitivement l'enveloppe prévue en 2026 pour la progression individuelle des traitements et la compensation du renchérissement à l'issue des négociations avec les partenaires sociaux et des débats budgétaires de 2025 au Grand Conseil, soit en décembre 2025, en tenant compte des dernières prévisions relatives à l'inflation de 2025.

Révision du système de rémunération

Diverses adaptations sont apportées au système de rémunération du personnel de l'administration à l'occasion de la révision de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) qui prendra effet le 1er janvier 2026. La dégressivité de la progression du traitement va être accentuée en modifiant la valeur des échelons, de sorte à réduire les écarts de rémunération entre jeunes et séniors exerçant les mêmes fonctions. En outre, les salaires de début de carrière sont relevés. En effet, les personnes engagées à l'issue de leur formation professionnelle initiale seront rémunérées à hauteur du traitement de base, et non plus à un échelon de départ.

Le coût de cette adaptation représente environ 0,2 pour cent de la masse salariale et sera financé au moyen des ressources affectées à la progression des traitements. Il est prévu de répartir la somme destinée à la progression individuelle des traitements au 1er janvier 2026 (1,3 % de la masse salariale) de la manière suivante : 1,1 pour cent pour la progression individuelle des traitements du personnel cantonal au 1er janvier 2026 ainsi que 0,2 pour cent pour la suppression des échelons de départ (également au 1er janvier 2026) et pour la mise en application du nouveau système de rémunération au 1er juillet 2026.

Hausse des allocations pour travail de nuit et de fin de semaine

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029, le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter les allocations pour travail de nuit et de fin de semaine versées au personnel cantonal à partir du 1er janvier 2026, pour les passer de CHF 6 à CHF 10 l'heure. Cet élément de rémunération compétitif a pour but de contrer la perte d'attrait des métiers comprenant des services de nuit et de fin de semaine, en particulier ceux de la police. Le coût global de l'augmentation de ces allocations se monte à CHF 6,4 millions par an.

2.6.2 Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'État

Aux termes des dispositions régissant la gestion des postes, les Directions et la Chancellerie d'État doivent disposer d'un effectif cible, qui correspond au nombre de postes autorisés. Elles le gèrent et le répartissent entre leurs offices comme bon leur semble, sachant que la somme des postes à durée indéterminée ne doit pas le dépasser. Les conseillers et conseillères d'État, le chancelier ou la chancelière d'État et la Direction de la magistrature peuvent toutefois, chacun pour sa sphère de compétence, autoriser des engagements à durée déterminée qui entraînent un dépassement de l'effectif cible de leur organisation. L'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'État est actualisé chaque année. Il varie en fonction des suppressions de poste et des nouveaux postes autorisés par le Conseil-exécutif lors du processus de planification.

Le tableau ci-après montre comment les effectifs cibles (exprimés en équivalents plein temps [EPT]) ont évolué entre 2025 et 2026. Pour une meilleure interprétation des chiffres, il indique aussi l'effectif réel à fin 2024.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2024	Effectif cible en EPT 2025	2026	Écart entre 2025 et 2026 (en EPT) Écart total	*dont refinancé, c.-à-d. sans incidence budgétaire*	*dont décidé par le Grand Conseil*	*dont non refinancé*	*dont motion financière 005–2023*	*dont réduction*
CHA	83,2	82,5	89,4	+7,0	*3,5*	*0,5*	*3,0*	*–0,04*	*0,0*
DEEE[1)]	787,0	784,6	793,0	+8,4	*2,8*	*0,0*	*6,0*	*–0,40*	*0,0*
DSSI	201,8	196,2	196,1	–0,1	*0,0*	*0.0*	*0,0*	*–0,11*	*0,0*
DIJ[2)]	911,7	908,8	914,3	+5,5	*0,0*	*0,0*	*6,0*	*–0,46*	*0,0*
DSE	4 046,5	4 202,1	4 214,6	+12,5	*5,0*	*4,0*	*7,0*	*–2,09*	*–1,4*
FIN	1 042,7	1 051,4	1 056,3	+5,0	*5,5*	*0,0*	*0,0*	*–0,51*	*0,0*
INC[2)]	1 153,9	1 097,3	1 127,2	+29,9	*1,9*	*0,0*	*28,6*	*–0,59*	*0,0*
DTT	805,9	806,6	807,2	+0,6	*0,0*	*0,0*	*1,0*	*–0,40*	*0,0*
Total	**9 032,7**	**9 129,4**	**9 198,2**	**+68,8**	*18,7*	*4,5*	*51,6*	*–4,60*	*–1,4*

1) Sans les postes de l'Office de l'assurance-chômage.
2) Sans les postes des institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

L'effectif cible total des Directions et de la Chancellerie d'État pour 2026 augmente en valeur nette de 68,8 EPT par rapport à 2025, pour s'établir à 9 198,2 EPT. Cette progression se décompose comme suit :

– Lors du processus de planification de 2025, le Conseil-exécutif a autorisé 74,8 EPT, dont 18,7 entièrement refinancés et qui n'ont donc aucune incidence sur les finances cantonales. Lors des débats budgétaires de 2022, le Grand Conseil avait adopté une déclaration de planification pour le PIMF 2024 à 2026, qui a durci la notion de poste refinancé. Depuis, un poste n'est refinancé qu'à

la condition que des revenus soient promis de manière contraignante, c'est-à-dire par un engagement contractuel (p. ex. contrat de mise à disposition de ressources entre les communes et la Police cantonale). Dans certains cas, le refinancement n'est pas entièrement assuré au sens où l'entend cette déclaration de planification. Voici quelques indications concernant les postes concernés :

– 4,5 EPT sont directement imputables à un arrêté du Grand Conseil ou à une déclaration de planification, auxquels s'ajoutent 51,6 autres EPT autorisés qui ne sont pas refinancés ou seulement partiellement.

– Par ailleurs, l'effectif cible de la Direction des finances a été relevé de 5 EPT en 2025 (motion financière 005–2023 CFin [Bichsel, Zollikofen]) pour assurer le projet ERP (étape 2). À l'échelon cantonal, il s'agissait toutefois d'une simple augmentation transitoire, puisqu'elle est compensée en 2026 avec les effectifs cibles des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature. Enfin, la Direction de la sécurité réduit ses effectifs de 1,4 EPT (moins de demande, les communes achetant moins de prestations à la Police cantonale).

Les 74,8 postes autorisés par le Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification de 2025 se répartissent comme suit :

– Sur les 7,0 postes créés à la Chancellerie d'État (CHA), 3,0 EPT sont destinés au développement et au fonctionnement d'un service d'archives numériques pour les communes (arrêté du Grand Conseil datant de sa session de printemps de 2025). Ces postes sont refinancés par les contributions des communes à partir de 2028. En outre, le chancelier du canton de Berne a été nommé secrétaire général du comité de la Conférence suisse des chanceliers d'État (CCE) au 1er juillet 2025 et est chargé de constituer son équipe. Cela nécessite 0,5 EPT, également refinancé par les contributions des cantons. Par ailleurs, 3,0 EPT (non refinancés) doivent être créés pour remplir les missions en lien avec l'élargissement des compétences de la Chancellerie dans le domaine de la transition numérique. Enfin, la Chancellerie d'État ouvre 0,5 EPT pour accomplir les nouvelles tâches qui lui incombent en matière de transparence du financement des campagnes électorales et de votation en vertu de la modification de la loi sur les droits politiques (LPD ; RSB 141.1) adoptée par le Grand Conseil.

– La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) crée 8,8 postes au total. Selon une analyse des ressources réalisée par un organisme externe, l'Inspection de la chasse (Office de l'agriculture et de la nature) a besoin de 6,0 EPT supplémentaires pour accomplir son mandat légal. Ces postes ne sont pas refinancés. L'Office de l'agriculture et de la nature se dote également d'un poste à plein temps supplémentaire pour assurer des activités de conseil dans le domaine de la protection et de l'entretien des biotopes d'importance nationale ou régionale. L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) crée 1,8 EPT : un poste à plein temps financé par des émoluments supplémentaires est destiné au contrôle des installations de combustion, dont la compétence a été transférée au canton à l'occasion de la modification de la loi sur la protection de l'air (LPAir ; RSB 823.1) ; 0,8 EPT (refinancé) est destiné à assurer le bon fonctionnement de la plateforme cantonale de données énergétiques et climatiques ainsi que de l'application spécialisée utilisée pour l'exécution du programme cantonal d'encouragement.

– 6,0 EPT non refinancés sont créés à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pérennise à partir de 2026 0,8 EPT à durée déterminée, créé en 2022 pour le service de coordination pour les gens du voyage. En outre, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) se dotent de 5,2 EPT supplémentaires. Ces créations de poste constituent la seconde tranche d'une augmentation des effectifs décidée sur la base d'un rapport externe sur les ressources des APEA dans le canton de Berne, qui estimait que les APEA avait besoin d'au moins 20,8 EPT supplémentaires pour accomplir leur mandat légal. 15,6 EPT ont déjà été autorisés lors du processus de planification de 2024.

– Sur les 16,0 EPT créés à la Direction de la sécurité (DSE), 7 sont destinés à la Police cantonale. Non refinancés, ceux-ci sont nécessaires en raison des nouvelles filières de formation (École de police bernoise à temps partiel et pour les sportives/sportifs et gestionnaire de police). L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires crée 2,0 EPT (refinancés) pour assurer le contrôle des abris et la planification de l'attribution des places, dont les communes ont transféré la compétence au canton, et 4,0 EPT (non refinancés) pour l'organisation et l'animation des séances d'information sur la sécurité, obligatoires depuis la révision de la loi cantonale sur la protection de la population. De même, l'Office de la circulation routière et de la navigation crée 3,0 EPT pour renforcer les capacités du service de contrôle des véhicules, afin qu'il puisse respecter l'intervalle entre les contrôles et rattraper les retards. Compte tenu des revenus supplémentaires qu'ils vont générer, ces postes sont considérés comme refinancés, bien que leur refinancement ne corresponde pas tout à fait à la définition qu'en donne la déclaration de planification du Grand Conseil.

– La Direction des finances (FIN) dote l'Administration des finances de 3,0 EPT supplémentaires pour créer et développer l'organisation opérationnelle suite à la mise en service de SAP à l'Université de Berne. Ces postes sont financés par l'Université de Berne. Par ailleurs, l'Intendance des impôts obtient 2,5 EPT supplémentaires justifiés par l'internalisation des estimatrices et estimateurs agricoles. L'augmentation des charges de personnel que cela génère est compensée par une réduction des charges de biens et services.

– Les 30,5 EPT supplémentaires dont a besoin la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) sont imputables à l'Office des services centralisés. La plupart (28,6 EPT) sont destinés à la gestion des traitements et à la gestion numérique. Ces postes, qui ne sont pas refinancés, sont nécessaires en raison de la croissance constante de la charge de travail induite par l'évolution démographique de ces dernières années. Le reste (1,9 EPT) est justifié par la reprise de l'exploitation informatique pour la BFF et la be-med, l'école professionnelle des métiers de l'assistance médicale à Berne. Ils sont refinancés, puisque le service sera à terme facturé par imputation interne et que les ressources financières de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle sont réduites du montant des coûts supplémentaires de l'Office des services centralisés. Toutefois, le service étant facturé en interne, et non à un tiers, le refinancement des postes concernés ne correspond pas tout à fait à la définition qu'en donne le Grand Conseil.

– À la Direction des travaux publics et des transports (DTT), un poste à plein temps est créé à l'Office des eaux et des déchets pour assurer les aménagements régionaux d'alimentation en eau publique. Ce poste, dédié notamment aux affaires relatives aux Fonds et aux procédures de sécurisation des conduites publiques, génère des revenus, de sorte qu'il est partiellement refinancé.

2.6.3 Gestion des postes de la magistrature, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour fixer les effectifs cibles des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS), du Contrôle des finances (CF), des Services parlementaires (PARL) et du Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD). Les effectifs cibles de ces organisations augmentent au total de 53,3 EPT.

Les autorités judiciaires et le Ministère public (JUS) envisagent de créer un total de 56,95 postes (dont 14,5 EPT à durée déterminée). Certains postes à durée déterminée arrivant à leur terme, elles projettent dans le même temps de supprimer 7,2 postes de leur effectif cible. Avec la réduction prévue par la motion financière 005–2023 (- 0,42 EPT), leur effectif devrait diminuer de 7,6 EPT. En net, la JUS crée donc 49,33 postes.

Du côté du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, 4,0 EPT supplémentaires sont envisagés, postes dont la création était déjà prévue pour 2025, mais que le Grand Conseil avait refusée lors de sa session d'hiver de 2024. Ces créations de poste se justifient par la reprise de tâches qui incombaient aux communes. Leur coût est neutralisé par le biais de la compensation des charges « Nouvelle répartition des tâches » prévue par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2024	Effectif cible en EPT 2025	2026	Évolution 2025/2026
JUS	816,2	823,2	872,5	+49,3
CF	22,3	24,0	24,0	0,0
PARL	20,6	19,8	19,8	0,0
BPD	6,7	6,7	10,7	+4,0

2.7 Politique d'investissement

2.7.1 Contexte

Face aux perspectives de forte croissance des besoins d'investissement, le Conseil-exécutif a soumis une priorisation des besoins d'investissement cantonaux au Grand Conseil en vue des débats budgétaires de 2024 (session d'hiver). Après examen de ce rapport, le Grand Conseil a adopté plusieurs déclarations de planification à son sujet, dont voici un résumé.

– Le nouvel endettement contracté entre 2022 et 2031 pour financer les besoins d'investissement ne devra pas dépasser CHF 500 millions. Le Grand Conseil a ainsi entériné la décision qu'il avait arrêtée lors des débats budgétaires de 2021 après avoir examiné la priorisation des investissements dans le bâtiment. Le Conseil-exécutif s'était quant à lui prononcé en faveur d'un plafonnement du nouvel endettement à CHF 800 millions.

– Pour le cas où un dépassement du plafond de CHF 500 millions se profilerait, le Grand Conseil a en outre chargé le Conseil-exécutif de lui soumettre une nouvelle priorisation des investissements, au plus tard en 2027. À défaut, il lui a demandé de lancer ou poursuivre l'élaboration d'un projet de loi prévoyant l'aliénation de participations.

– Le Grand Conseil approuve les abandons et reports de projets de construction proposés par le Conseil-exécutif et a décidé de reporter encore d'autres projets. Parmi les projets reportés figurent notamment la construction d'une école de police (ajournée de 7 ans) et le centre de recherche et de formation en médicine basé sur le site de l'Hôpital de l'Île (ajourné de 3 ans). Le principal projet abandonné est celui du campus de formation à Berthoud.

– Concernant le projet «Centre de Justice et Police» à Reconvilier, le Grand Conseil a décidé, plutôt que de construire un nouveau bâtiment, de répartir les services de justice et police du Jura bernois entre Tavannes et Loveresse.

– Les contributions cantonales à la remise en état de la ligne de tram 6 entre la Effingerstrasse et Fischermätteli doivent être supprimées.

S'agissant du plafond du nouvel endettement évoqué plus haut, signalons que les valeurs indiquées (CHF 500 ou 800 mio) résultent d'un calcul théorique (cf. chap. 2.7.3), que le Conseil-exécutif a beaucoup relativisé : il a signalé qu'en présence de conditions propices (p. ex. distributions successives de bénéfice de la BNS, évolution conjoncturelle favorable), il était possible que les besoins d'investissement en forte croissance puissent être financés en augmentant nettement moins l'endettement, voire intégralement par des fonds propres.

2.7.2 Plan d'investissement intégré 2026 à 2035

Le plan d'investissement intégré (PII), qui est actualisé chaque année dans le cadre du processus de planification, répertorie les projets d'investissement des dix prochaines années.

Publication du PII

Le PII est publié sur le site de la Direction des finances du canton de Berne à l'adresse www.be.ch/fin > Budget et plan intégré mission-financement.

Il est également accessible sur la plateforme de visualisation des finances du canton de Berne : www.finanzviz.apps.be.ch > Compte des investissements > bouton de commande «i».

Pour tenir compte du plafonnement du nouvel endettement, que le Grand Conseil a fixé à CHF 500 millions pour la période allant de 2022 à 2031, le Conseil-exécutif a demandé aux Directions et à la Chancellerie d'État de veiller, lors du processus de planification, à ce que tout besoin supplémentaire inscrit au PII soit compensé sur la période de planification actuelle. Il les a également chargées de lui soumettre les projets impossibles à compenser dont le montant dépasse un certain montant (bâtiment : nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à CHF 10 mio et modifications de projet d'un montant supérieur ou égal à CHF 5 mio ; autres domaines : nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à CHF 1 mio et modifications de projet d'un montant supérieur ou égal à CHF 0,5 mio). Il a ainsi manifesté sa détermination à planifier les investissements de manière restrictive.

Le graphique ci-après retrace l'évolution du volume des investissements entre le PII 2025-2034 et le PII 2026-2035. Les principaux écarts sont les suivants :

– Selon la précédente planification, les besoins atteignaient un pic en 2026 (près de CHF 920 mio) et 2027 (quelque CHF 870 mio), puis reculaient les années suivantes avant de se stabiliser autour de CHF 600 millions à partir de 2033.

– La planification actualisée confirme le pic en 2026 (près de CHF 900 mio) et 2027 (quelque CHF 890 mio) et le recul les années suivantes, mais table sur une forte augmentation à partir de 2034, qui devrait porter les besoins à près de CHF 800 millions en 2035.

– Par rapport à la planification précédente, les besoins augmentent donc de près de CHF 80 millions en 2028. Par contre, ils reculent de quelque CHF 60 millions en 2029.

Graphique 1 : évolution des planifications sectorielles (financements spéciaux compris)

en millions CHF

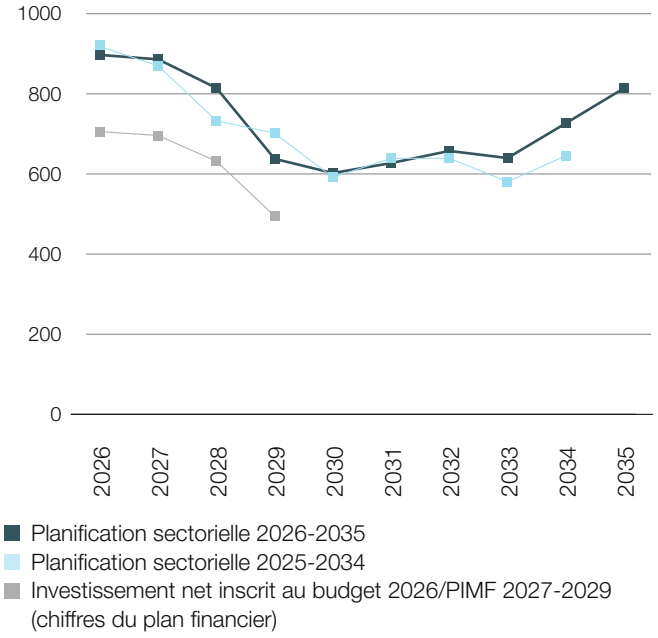

Les écarts entre les deux planifications s'expliquent en particulier par la prise en compte des besoins supplémentaires suivants dans le PII 2026 à 2035 :

- Augmentations de capital dans le domaine de la psychiatrie : des augmentations de capital d'un montant de CHF 50 millions ont été inscrites pour 2027 au PII actualisé pour les projets de fusion entre les SPU SA et le CPM SA ainsi que de réorganisation des soins psychiatriques dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois.

- Mise en œuvre du plan directeur de l'Office de l'exécution judiciaire : le PII tient compte du coût des équipements fonctionnels des établissements pénitentiaires et des prisons régionales à prévoir pour les années 2035 à 2037. Cela représente un coût total supplémentaire de près de CHF 24 millions par rapport à la précédente planification.

- GIBB, école professionnelle de Berne : le PII tient compte de trois nouveaux projets du domaine du bâtiment pour la GIBB : 1. Remise en état du bâtiment situé au 1 Lorrainestrasse (coût total de CHF 40 mio à partir de 2030) ; 2. Rénovation cyclique globale ou remplacement du bâtiment situé au 1e Lorrainestrasse (coût total de CHF 19 mio à partir de 2029) ; 3. Projet de salle de sport au 3l Lorrainestrasse (coût total de CHF 31 mio à partir de 2029).

- Mise en œuvre de la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORMA : un coût total de CHF 120 millions a été intégré à partir de 2029 au PII sur la base des mesures qui ressortent de la stratégie d'utilisation INFORAMA, que le Grand Conseil a adoptée en 2025 (session de printemps).

- Besoins de locaux au degré secondaire II : en raison de l'évolution démographique, une forte hausse du nombre d'élèves est attendue ces prochaines années dans l'ensemble du canton de Berne. Des coûts supplémentaires ont donc dû être inscrits au PII pour l'ensemble des régions : Bienne–Seeland (coût total de CHF 25 mio), Berne–Mittelland (CHF 177 mio), Thoune–Oberland (CHF 30 mio), Emmental–Haute-Argovie (CHF 55 mio). Ils concernent essentiellement des années postérieures à la période de plafonnement du nouvel endettement à CHF 500 millions (2022 à 2031).

- Rénovation et construction au Gymnase de la Bremgartenstrasse à Berne : le coût global a été relevé de CHF 148 à CHF 172,5 millions pour tenir compte du crédit de réalisation, que le Grand Conseil a adopté en 2025 (session de printemps).

L'actualisation de la planification des projets suivants est également à l'origine d'un ajustement des besoins prévus pour les différentes années du PII : bâtiments pour les campus de la BFH à Bienne et Berne, Centre de police de Berne à Niederwangen, construction pour le centre de recherche sur le site de l'hôpital de l'Île, affectation alternative de l'hôpital vétérinaire, construction pour l'Office de la circulation routière et de la navigation à Münschenbuchsee, projet de nouveau site principal de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

La planification sectorielle reportée dans le PII porte sur plus de 300 projets, si bien que les besoins d'investissement annuels peuvent considérablement évoluer. Les résultats du PII par Direction sont présentés à l'annexe 8.

2.7.3 Nouvel endettement de 2022 à 2031

Suite à la décision du Grand Conseil de plafonner à CHF 500 millions le nouvel endettement autorisé de 2022 à 2031 pour financer les besoins d'investissement, le Conseil-exécutif a depuis systématiquement estimé ce nouvel endettement par calcul théorique. Comme évoqué plus haut, il a toutefois fallu relativiser ce calcul, car il se fonde sur de nombreuses hypothèses incertaines. Le Conseil-exécutif expose ci-après comment ce nouvel endettement théorique est calculé, puis le compare aux soldes de financement des exercices clos et à ceux prévus au budget et au PIMF.

Calcul théorique du nouvel endettement de 2022 à 2031

Compte tenu du PII actualisé, le nouvel endettement théorique de la période 2022 à 2031 s'élève à près de CHF 720 millions. Les postulats de base, inchangés par rapport aux années précédentes, sont les suivants :

- Le calcul postule que les projets figurant dans le plan d'investissement ne pourront pas tous être réalisés comme prévu. Pour en tenir compte, un écart de planification de 15 pour cent est déduit sur la décennie 2026 à 2031. Pour la planification quadriennale (budget/PIMF), l'écart de planification appliqué est par contre de 30 pour cent (cf. chap. 2.7.5), ce qui s'est jusqu'à présent toujours révélé adapté. Mais on considère que si ce pourcentage est légitime dans une approche à court ou moyen terme, il est trop élevé pour une planification à plus long terme.

- Le calcul tient compte des investissements réalisés au cours des exercices 2022 à 2024 et de ceux qui étaient prévus au budget 2025.

- Il admet en outre que les besoins d'investissement ordinaires, fixés par convention à CHF 450 millions par an, pourront et devront être financés sans augmenter la dette et que s'ils sont su-

périeurs à CHF 450 millions, le surplus devra être financé par des Fonds ou un nouvel endettement. Mais en pratique, tout dépendra du solde que dégagera chaque année le compte de résultats, qui, selon le cas, peut nécessiter de creuser la dette pour réaliser moins d'investissements que prévu ou, inversement, permettre d'en réaliser davantage sans s'endetter pour autant.

Ce calcul établit un nouvel endettement théorique de près de CHF 590 millions de 2022 à 2029 et de quelque CHF 720 millions sur toute la période déterminante, soit de 2022 à 2031.

Nouvel endettement théorique et évolution du solde de financement de 2022 à 2031

						15 % d'écart de planification (hypothèse admise pour le calcul théorique)					15 % d'écart de planification		
en millions CHF	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024	**Total 2022 à 2024**	Budget 2025	Budget 2026	PIMF 2027	PIMF 2028	PIMF 2029	**Total 2022 à 2029**	Plan 2030	Plan 2031	**Total 2022 à 2031**
Investissement net (hors financements spéciaux)	–342	–470	–473	–1 285	–584	–764	–755	–691	–538	–4 617	–507	–530	–5 655
Besoins d'investissement ordinaires	–450	–450	–450	–1 350	–450	–450	–450	–450	–450	–3 600	–450	–450	–4 500
Besoins d'investissement extraordinaires	**108**	**–20**	**–23**	**65**	**–134**	**–314**	**–305**	**–241**	**–88**	**–1 017**	**–57**	**–80**	**–1 155**
Dissolutions de Fonds échelonnées	0	–20	–23	–43	–134	–230	–22	0	0	–430	0	0	–430
Prélèvements sur Fonds réaménagement réseau routier	0	0	0	0	0	0	0	0	–1	–1	–2	–5	–8
Nouvel endettement théorique	**108**	**0**	**0**	**108**	**0**	**–83**	**–283**	**–241**	**–87**	**–587**	**–55**	**–76**	**–717**
Solde de financement	**327**	**–163**	**–158**	**6**	**–13**	**10**	**–42**	**18**	**228**	**207**	**–55**	**–76**	**77**
						30 % d'écart de planification (hypothèse budget/PIMF)					15 % d'écart de planification		

Nouvel endettement ou désendettement selon solde de financement

La dernière ligne du tableau ci-avant indique le solde de financement des comptes de 2022 à 2024 et celui qui est prévu aux budgets 2025 et 2026 ainsi qu'au PIMF 2027 à 2029. Le nouvel endettement indiqué pour les années 2030 et 2031, dont les soldes de financement ne sont pas prévus dans la planification financière, est celui qui est établi par calcul théorique. Sur cette base, la dette diminue de CHF 6 millions entre 2022 et 2024, de CHF 207 millions au total entre 2022 et 2029 et de CHF 77 millions sur l'ensemble de la planification décennale (2022 à 2031).

Les soldes de financement des comptes clos et des années de la planification appellent quelques remarques.

– Comptes 2022 à 2024 : ces années montrent clairement que l'évolution de la dette ne dépend pas uniquement du niveau d'investissement. En 2022, la dette a en effet reculé de CHF 327 millions alors que CHF 342 millions d'investissement ont été réalisés. Inversement, la dette s'est creusée en 2023 et 2024 de près CHF 160 millions chaque année, alors que les besoins d'investissement ont entièrement été financés par des dissolutions de Fonds. Ce n'est pas l'activité d'investissement mais l'évolution du compte de résultats (surtout l'absence de distribution de bénéfice de la BNS) qui est à l'origine du nouvel endettement de ces années-là.

– Budget 2026/PIMF 2027-2029 : alors que la dette se creuse chaque année sur l'ensemble de la période selon le calcul théorique du nouvel endettement, la présente planification table sur des excédents de financement sauf en 2028. Ces différences entre calcul théorique du nouvel endettement et solde de financement s'expliquent premièrement par les différents écarts de planification appliqués : pour mémoire, l'écart de planification appliqué pour le budget et le PIMF est de 30 pour cent, contre 15 pour cent pour le calcul théorique du nouvel endettement. Autrement dit, les montants inscrits au budget et au PIMF en couverture des besoins d'investissement sont inférieurs à ceux dont tient compte le calcul théorique du nouvel endettement. Deuxièmement, le solde de financement est établi à partir des hypothèses sur la base desquelles est estimé le compte de résultats. Sur ce point, le Conseil-exécutif renvoie aux opportunités et risques qui sous-tendent la planification, comme les distributions de bénéfice de la BNS inscrites au PIMF 2027 à 2029 (cf. chap. 3). L'évolution de la dette ressortant du solde de financement peut rapidement changer si l'une ou l'autre de ces hypothèses doit être ajustée.

Conclusions sur le nouvel endettement des années 2022 à 2031

Aux yeux du Conseil-exécutif, il y a encore de réelles chances de pouvoir financer les forts besoins d'investissement de ces prochaines années moyennant un nouvel endettement substantiellement inférieur à CHF 500 millions, voire sans creuser la dette du tout. Tout dépendra de l'évolution des besoins d'investissement, mais aussi des ressources que dégagera le compte de résultats chaque année. Compte tenu du temps restant jusqu'en 2031, ces données restent très incertaines.

2.7.4 Examen d'autres moyens de piloter et de financer les besoins d'investissement

Lorsqu'il a priorisé les besoins d'investissement cantonaux en 2024, le Conseil-exécutif a aussi réfléchi au pilotage et au financement des investissements. Il avait conclu qu'il fallait rechercher d'autres solutions, en particulier pour les investissements dans des bâtiments destinés aux hautes écoles cantonales.

Un rapport d'expertise a recensé diverses méthodes d'optimisation du pilotage et du financement des investissements. Elles ont été soumises au printemps 2025 au Conseil-exécutif, qui a décidé d'en appliquer certaines. La méthode de pilotage des investissements comporte plusieurs niveaux :

- Conditions encadrant le pilotage
- Pilotage par le Conseil-exécutif
- Pilotage par le Grand Conseil
- Pilotage dans le domaine des hautes écoles

Des méthodes de financement des investissements seront appliquées dans le domaine des hautes écoles. Le Conseil-exécutif a également décidé d'examiner les besoins d'investissement « ordinaires » qu'il est possible de financer à long terme. Il a prévu de s'en occuper au 4e trimestre 2025.

2.7.5 Investissement net de 2026 à 2029

Lors du processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif avait décidé que la planification financière devait tenir compte des ressources prévues au PII (c.-à-d. dans la planification sectorielle) en les sous-évaluant de 30 pour cent. Cela signifie que la somme des projets d'investissement de la planification sectorielle dépasse les ressources financières inscrites au budget et au PIMF. Les planifications sectorielles sont régulièrement ajustées pour des raisons les plus diverses, comme des recours ou des difficultés de construction. C'est pourquoi le montant de l'investissement net inscrit au budget et au PIMF est systématiquement inférieur à la somme des coûts de projet prévus chaque année dans le PII. Cette méthode permet d'éviter que des projets importants pour le canton ne puissent pas être réalisés alors que les moyens financiers sont en principe disponibles. Elle permet également d'améliorer la précision du compte des investissements budgété.

Le Conseil-exécutif a à nouveau maintenu cette approche et l'écart de planification sectorielle de 30 pour cent lors du processus de planification de 2025.

Cependant, aucun écart de planification n'est appliqué pour les investissements suivants :
- investissements couverts par des financements spéciaux,
- investissements financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement (réaménagement du réseau routier Aarwangen et Emmentalwärts),
- inscription à l'actif de droits de superficie,
- contribution de restructuration versée au Centre hospitalier de Bienne SA,
- prêt aux sociétés SPU SA et SRO SA,
- augmentations de capital dans le domaine de la psychiatrie,
- nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS).

Le graphique 1 plus haut indique l'investissement net correspondant inscrit au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029. Les tableaux ci-après montrent son évolution par rapport à la planification précédente.

Vous trouverez d'autres informations sur l'investissement net au chapitre 4.5.

Investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus)

L'investissement net ordinaire (hors financements spéciaux) est relativement stable en 2027 et 2028 par rapport à son chiffrage dans la planification précédente. L'écart est de CHF + 60 millions pour 2028 et de CHF - 75 millions pour 2029 (par rapport à 2028 dans la précédente planification).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	697	661	551	[1] 551
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	680	673	611	476
Écart par rapport à la planification précédente	–17	12	60	–75

[1] Reprise du solde de 2028

Investissement net couvert par des financements spéciaux

L'investissement net couvert par des financements spéciaux est relativement stable par rapport à la précédente planification.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	25	22	17	[1] 17
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	26	23	21	19
Écart par rapport à la planification précédente	1	1	4	2

[1] Reprise du solde de 2028

Total investissement net (financements spéciaux compris)

Les écarts constatés pour l'investissement net total et pour l'investissement ordinaire (c'est-à-dire hors financements spéciaux) par rapport à la planification précédente sont comparables.

Pour 2027 et 2028, les besoins sont relativement constants par rapport au chiffrage correspondant de la précédente planification. L'écart est de CHF + 64 millions pour 2028 et de CHF - 73 millions pour 2029 (par rapport à 2028 dans la précédente planification).

	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2026	2027	2028	2029
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux compris)	722	683	568	[1] 568
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux compris)	706	696	632	495
Écart par rapport à la planification précédente	–16	12	64	–73

[1] Reprise du solde de 2028

2.8 Autres facteurs influant sur la planification 2026 à 2029

2.8.1 Traitement des déclarations de planification adoptées pour le PIMF 2026 à 2028

En 2024, lors de sa session d'hiver, le Grand Conseil a adopté plusieurs déclarations de planification concernant le PIMF 2026 à 2028. Voici comment le Conseil-exécutif les a mises en œuvre dans le cadre du processus de planification de 2025 :

– PVL (Vögeli, Frauenkappelen)
Agriculture (GP 4.7.5) :
Le solde du groupe de produits est réduit de 128 francs. La création d'un poste au sein de l'OAN (domaine de la lutte contre les néobiotes) est abandonnée.

Mise en œuvre :
Cette déclaration de planification a été mise en œuvre.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Environnement et énergie (GP 4.7.7) :
Le solde est réduit de 187 500 francs. La création de 1,5 poste est abandonnée.

Mise en œuvre :
Cette déclaration de planification a été mise en œuvre.

– Michel (UDC, Schattenhalb), Zimmerli (PLR, Berne), Gasser (PVL, Ostermundigen) :
Le Conseil-exécutif vérifie la pertinence des indemnités pour :
  – les formations postgrades des médecins dans des spécialisations qui ne sont pas sous-dotées,
  – les formations postgrades dans des régions sous-dotées ou dans des spécialisations médicales sous-représentées,
  – les formations postgrades en pharmacie,
  – les indemnisations des prestations ambulatoires fournies par les deux cliniques pédiatriques du canton de Berne.

Il veille le cas échéant à une meilleure couverture des coûts des indemnités en 2025 déjà ainsi que pour les années suivantes, prend les décisions nécessaires ou les prépare et rend compte au Grand Conseil, sous une forme appropriée, des mesures mises en œuvre.

Mise en œuvre :
Pour pouvoir répondre à cette déclaration de planification, le Conseil-exécutif a demandé au Grand Conseil d'autoriser des crédits complémentaires pour les autorisations de dépenses et des crédits supplémentaires pour le groupe de produits Santé publique. Le Grand Conseil a pris les arrêtés correspondants en 2025, lors de sa session d'été. La planification tient compte de ces ressources supplémentaires à compter de 2026.
Il est prévu que le Conseil-exécutif adopte les adaptations nécessaires des bases légales (ordonnance du 23. 10. 2013 sur les soins hospitaliers [OSH ; RSB 812.112]) lors de sa séance du 15 octobre 2025. Ces nouvelles dispositions seront rétroactives au 1er janvier 2025.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Police cantonale (GP 7.7.2) :
Avant d'augmenter les effectifs du corps de police, il convient de consulter les conclusions approfondies de l'analyse comparative 2024 du champ d'activité « Police ».

Mise en œuvre :
Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport rendant compte des conclusions de l'analyse comparative de 2024 lors de sa session d'été de 2025. À l'issue des analyses approfondies des trois champs d'activité qu'elle pointait, le Conseil-exécutif a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures dans le champ d'activité Police.
Le rapport de base relatif au renforcement des effectifs du corps sera actualisé en 2026, au moment du bilan intermédiaire, et il est prévu que le Grand Conseil en prenne connaissance en 2027, lors de sa session d'été. Ce rapport indiquera les modalités de poursuite du renforcement des effectifs du corps. Cette déclaration de planification a été mise en œuvre.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Circulation routière et navigation (GP 7.7.3) :
Il convient d'allouer les ressources en personnel supplémentaires en priorité aux examens de conduite.

Mise en œuvre :
L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) entend répondre à la demande d'examens de conduite du mieux possible et en fonction des besoins. Les centres d'expertises et d'examens surveillent constamment les créneaux disponibles et les adaptent à la demande régionale. L'objectif est de proposer une date d'examen aux auto-écoles dans un délai maximal de 15 à 30 jours.
Les expertes et experts de la circulation nouvellement engagés suivent une formation complète d'une durée d'un an et demi à deux ans, organisée à la fois en interne et en externe. Ils ne sont pleinement opérationnels pour les contrôles de véhicules et les examens de conduite qu'à l'issue de cette formation.

Les trois nouveaux postes d'expertes et experts de la circulation permettent d'améliorer l'adéquation des capacités de contrôle aux besoins, en particulier concernant les examens de conduite. Ces ressources supplémentaires peuvent être employées précisément là où la demande est la plus forte. Elles sont en priorité affectées aux examens de conduite attendus ; les capacités restantes sont utilisées pour les contrôles des véhicules, domaine dans lequel les retards s'accumulent de plus en plus. Pour améliorer durablement la situation, l'OCRN n'a d'autre choix que de créer des postes supplémentaires.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Impôts et prestations de services (PG 8.7.4) :
Il convient de mettre en œuvre les allégements fiscaux (par rapport au PIMF 2026) et de rééquilibrer la progressivité de l'impôt à hauteur de 130 millions de francs.
Le PIMF 2027 prévoit l'allégement fiscal suivant :
  – 70 millions pour le rééquilibrage de la progressivité (passe par la révision de la loi sur les impôts)
  – 60 millions pour des baisses de quotité d'impôt supplémentaires

Le PIMF 2028 prévoit l'allégement fiscal suivant :
  – 130 millions pour le rééquilibrage de la progressivité (passe par la révision de la loi sur les impôts)
  – au moins 120 millions pour des baisses de quotité d'impôt supplémentaires

Mise en œuvre :
La mise en œuvre de cette déclaration de planification est exposée de manière détaillée au chapitre 2.5 (Politique fiscale).

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Enseignement supérieur (GP 9.7.4) :
Les hautes écoles bernoises (Université de Berne, PHBern, Haute école spécialisée bernoise BFH) appliquent par principe des taxes trois fois plus élevées pour les étudiantes et étudiants ayant effectué leur scolarité à l'étranger, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires en Suisse (modèle EPF).

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif prévoit d'adapter les ordonnances sur les hautes écoles, afin de tripler le montant de l'actuelle surtaxe de l'émolument semestriel dont doivent s'acquitter les étudiantes et étudiants ayant effectué leur scolarité à l'étranger, qui passera alors de CHF 200 actuellement à CHF 600. Avec l'augmentation générale des émoluments semestriels, les étudiantes et étudiants étrangers paieront donc CHF 1 450 par trimestre à partir de l'année académique 2026/2027 au lieu de CHF 950 actuellement. Comme le Conseil-exécutif l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation 103–2024, la proportion d'étudiantes et étudiants étrangers au sein des hautes écoles bernoises n'a pas augmenté ces dernières années, contrairement à l'évolution observée dans les EPF : elle a légèrement reculé à l'Université (5 %) et à la PHBern (2 %) et est restée stable à la BFH (10 %). Un émolument semestriel de l'ordre de CHF 2 550 serait dissuasif et n'augmenterait qu'à la marge les recettes, sans compter que les étudiantes et étudiants internationaux seraient alors davantage sélectionnés en fonction de leur situation financière que de leur potentiel académique. On sait par expérience qu'un certain pourcentage d'étudiantes et étudiants internationaux de bon niveau dans les filières d'enseignement supérieur contribue à élever le niveau des étudiantes et étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'enseignement secondaire en Suisse.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Enseignement supérieur (GP 9.7.4) :
Les hautes écoles bernoises (Université de Berne, PHBern, Haute école spécialisée bernoise BFH) augmentent les taxes universitaires pour l'ensemble des étudiantes et des étudiants selon le principe « qui consomme, paye », de manière à solliciter de leur part une contribution raisonnable aux coûts croissants de ces institutions.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif prévoit d'adapter les ordonnances sur les hautes écoles afin d'augmenter les émoluments semestriels de l'Université et de la BFH, pour les passer de CHF 750 actuellement à CHF 850, un montant comparable à celui des autres universités et hautes écoles spécialisées. Les hautes écoles pédagogiques pratiquent généralement des émoluments semestriels légèrement inférieurs à ceux des autres types de haute école, car elles ne proposent en général pas de filières techniques ni en sciences naturelles, dont l'enseignement nécessite des infrastructures plus onéreuses, comme des laboratoires, etc. Si l'émolument semestriel de la PHBern et de la filière de formation, financée par le canton, de l'institut d'enseignement pédagogique privé NMS Bern était porté au même niveau que celui de l'Université de Berne et de la BFH, ces établissements de formation des enseignantes et enseignants deviendraient les plus onéreux de toute la Suisse. Ce serait malvenu dans le contexte actuel de manque persistant de personnel enseignant et compte tenu du travail que fournissent les étudiantes et étudiants des écoles pédagogiques dans les écoles. En conséquence, le Conseil-exécutif renonce à augmenter l'émolument semestriel de la PHBern et de l'institut d'enseignement pédagogique NMS.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Culture (GP 9.7.5) :
Musée des Beaux-Arts de Berne : il convient que les coûts et leur évolution soient présentés pour le projet dans son ensemble, avec indication des différents postes (en particulier construction d'un bâtiment de remplacement, réfection du bâtiment Stettler) et, si possible, limités dans le PII en partant d'une valeur de 40 millions de francs (comme dans le PII 2021). La part de renchérissement financé par le canton doit être proportionnelle à la contribution cantonale au projet global. Des projets alternatifs moins onéreux ainsi que le calcul des coûts devront être examinés et présentés de manière claire et indépendante d'ici les délibérations et la prise de décision.

Mise en œuvre :
Intitulé « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne – rénovation et construction d'un bâtiment de remplacement. Contribution cantonale à l'étude de projet », le rapport relatif à l'ACE 388/2025 du 23 avril 2025 présente le projet lauréat « Eiger » ainsi que les deux variantes « Rénovation » et « Rénovation+ » en comparant leur coût, leur plan de financement et leurs avantages et inconvénients pour l'utilisation et l'exploitation. De mai 2023 à juillet 2024, le cabinet d'étude Büro für Bauökonomie a estimé le coût approximatif de ces différents projets sur la base des dossiers remis dans le cadre du concours. Les deux variantes (« Rénovation » et « Rénovation+ ») ne bénéficient pas des financements privés acquis avec le projet lauréat « Eiger ». La comparaison des variantes montre que le canton de Berne pourra réaliser un projet global nettement plus attractif à l'aide de ces fonds privés. Le Conseil-exécutif est convaincu que la réalisation du projet lauréat « Eiger » apporte, de loin, la plus grande utilité par franc investi et que c'est l'unique moyen de façonner un musée des Beaux-Arts d'avenir.

Jusqu'à présent, le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » n'était pas entièrement inscrit au plan d'investissement intégré (PII). Une partie, soit CHF 40 millions, avait été portée au PII 2021 à 2030, et ce, sur la base du chiffrage de l'étude de faisabilité de 2019 (hors renchérissement). Ce montant ne comprenait pas le coût de rénovation du bâtiment Stettler. Le coût inscrit au PII 2025 à 2034 pour le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » (rénovation du bâtiment Stettler, construction d'un bâtiment de remplacement, Hodlerstrasse 6) s'élève à CHF 81,057 millions.

En sa qualité de maîtresse d'ouvrage, la Fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne (de droit privé) s'est engagée à prendre sa part dans la réalisation du projet de rénovation et de construction « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » et entend y injecter CHF 52 millions de fonds privés, ce qui représente plus d'un tiers du coût global prévu jusqu'en 2033 (CHF 147 mio). Les ressources promises par des fondations, entreprises, sponsors et mécènes privés valent exclusivement pour la variante « Eiger ». Ce sont des contributions fixes qui ne tiennent pas compte du renchérissement.

Lors de sa séance du 23 avril 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le crédit d'étude de projet, d'un montant de CHF 15,7 millions, et plafonné, par arrêté, le coût du projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » à CHF 81,057 millions.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Musée des Beaux-Arts de Berne a la responsabilité de compenser les augmentations de prix, comme l'inflation, selon le principe du « Design-to-Cost »,

critère essentiel, et d'adapter le projet de construction aux ressources à disposition.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
Services centralisés (PG 9.7.6) :
Le solde est réduit de 187 500 francs. La création de 1,5 poste est abandonnée.

Mise en œuvre :
De nouvelles tâches incombent au canton suite à la suppression de l'assurance d'indemnités journalières pour maladie (IJM). Jusque-là, la compagnie d'assurance SWICA employait 4,0 EPT pour gérer les IJM du corps enseignant. Pour reprendre cette activité, l'INC a autorisé la création de 3,0 EPT à durée déterminée destinés à la Section du personnel (SPe). En adoptant le budget 2025, le Grand Conseil en a transformé une partie (1,5 EPT) en postes à durée indéterminée et maintenu l'autre (1,5 EPT) à durée déterminée pendant un an. Le solde a été réduit de CHF 187 500 dans le cadre de la planification du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2028, à l'étape de la variante de planification III. Il est toutefois impossible de renoncer au 1,5 EPT à durée déterminée, car l'employeur ne pourrait alors pas assurer d'importantes tâches qui lui incombent en vertu de son devoir d'assistance. Les membres du corps enseignant n'auraient plus personne à qui s'adresser en cas de maladie ou d'accident graves. Il n'y aurait plus non plus de personnel pour coordonner avec l'AI des mesures de reconversion professionnelle et de réintégration pour les personnes susceptibles d'intégrer un autre marché du travail. Les postes à durée déterminée représentant 1,5 EPT ne peuvent pas être supprimés. En conséquence, le Conseil-exécutif propose de les transformer en postes à durée indéterminée dans le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal)
gestion immobilière (GP 10.7.5) :
En matière d'utilisation des locaux existants et neufs, des mesures ciblées doivent permettre de gagner encore davantage en efficacité. Parmi ces mesures, l'analyse de l'attribution des locaux, une meilleure coordination entre les Directions et l'introduction d'instruments de pilotage ciblé de l'efficience en matière de surfaces sont particulièrement importantes. Il convient d'exposer au Grand Conseil comment il est possible de réaliser des économies supplémentaires en optimisant l'utilisation des locaux et en recourant aux instruments de pilotage.

Mise en œuvre :
Pour piloter le coût du parc immobilier en rationnalisant son utilisation, il faut connaître son taux d'occupation. Bien que ce ne soit pas encore tout à fait le cas aujourd'hui, il serait possible de l'établir sans charge financière et administrative significative. Il est donc prévu de demander aux utilisatrices et utilisateurs de déterminer le taux d'occupation de leurs locaux en le mesurant en permanence. Le Conseil-exécutif prévoit de discuter de ce sujet au second semestre.

S'agissant des bureaux purement administratifs, l'actuelle norme cantonale régissant les surfaces de bureau constitue d'ores et déjà un moyen simple et pratique, autorisé par le Conseil-exécutif, de rationnaliser et de piloter l'utilisation des locaux.

– Commission de justice, Kocher Hirt (PS, Worben) :
Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public) implique également de créer des nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres autorités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée.

Mise en œuvre (position de la JUS) :
S'agissant des postes demandés pour 2026 et les années suivantes, la Direction administrative de la magistrature a mis en œuvre la déclaration de planification dans une approche globale, qu'elle a exposée dans un document (« Gesamtperspektive bezüglich Stellenbegehren JUS 2026 (Umsetzung Planungserklärung 16.1 im Rahmen der Haushaltsdebatte 2024) » ; n'existe qu'en allemand).

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse comparative un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif a rendu compte de l'analyse comparative dans un rapport spécifique, qu'il a soumis au Grand Conseil pour qu'il l'examine lors sa session d'été de 2025. Le Grand Conseil en a pris connaissance le 12 juin 2025, par 106 voix contre 30 (et 6 abstentions).

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Il convient de consacrer au rapport relatif à l'analyse de marge de manœuvre un point à part entière de l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions du Grand Conseil.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif a rendu compte de l'analyse de marge de manœuvre dans un rapport spécifique, qu'il a soumis au Grand Conseil pour qu'il l'examine lors de sa session d'été 2025. Le Grand Conseil en a pris connaissance le 12 juin 2025, par 99 voix contre 41 (et 6 abstentions).

2.8.2 Traitement des déclarations de planification adoptées pour la priorisation des besoins d'investissement

Lors de sa session d'hiver de 2024, parallèlement au budget 2025 et au PIMF 2026-2008, le Grand Conseil a examiné la priorisation des besoins d'investissement établie par le Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif rend compte ci-après des déclarations de planification que le Grand Conseil a adoptées à cet égard.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Le nouvel endettement autorisé sur la base des besoins d'investissement supplémentaires admis reste fixé à 500 millions de francs pour la période 2022 à 2031.

Mise en œuvre :
Lors du processus de planification, le Conseil-exécutif a demandé aux Directions et à la Chancellerie d'État de veiller à ce que tout besoin supplémentaire inscrit au PII soit compensé sur la période de planification actuelle, afin de respecter le plafonnement du

nouvel endettement à CHF 500 millions entre 2022 et 2031 décidé par le Grand Conseil. Il les a également chargées de lui soumettre les projets d'un certain montant plancher impossibles à compenser (bâtiment : nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à CHF 10 mio et modifications de projet d'un montant inférieur ou égal à CHF 5 mio ; autres domaines : nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à CHF 1 mio et modifications de projet d'un montant supérieur ou égal à CHF 0,5 mio). Il a ainsi manifesté sa détermination de planifier les investissements de manière restrictive (cf. aussi chap. 2.7).

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Approbation des propositions supplémentaires du Conseil-exécutif relatives à des reports (Rapport sur la priorisation, colonne en jaune du tableau p. 23) selon la variante 1.

Mise en œuvre :
Les projets de construction concernés inscrits au PII 2026-2035 ont été reportés conformément à la variante 1 présentée dans le Rapport sur la priorisation des besoins d'investissement.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Il convient de renoncer à la réduction du programme d'entretien annuel (PEA).

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification et n'a donc pas diminué les ressources affectées au programme d'entretien annuel.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Concrètement, si un nouvel endettement supérieur à 500 millions est envisagé, le Conseil-exécutif devra soumettre au Grand Conseil des projets visant à respecter le plafond de 500 millions de francs (délai : au plus tard fin 2027).
  a) Priorisation d'investissement alternative
  b) S'il ne procède pas à une nouvelle priorisation, le CE devra, en guise d'alternative, soumettre une nouvelle analyse ou poursuivre une analyse existante pour permettre au Grand Conseil de décider s'il convient de s'orienter vers une cession de participations cantonales (pour une cession d'actions BKW SA, examiner en particulier la possibilité d'une participation indirecte préservant suffisamment les droits de contrôle du canton).

Mise en œuvre :
À l'issue des travaux de planification relatifs au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029, la croissance « théorique » de la dette est chiffrée à CHF 720 millions sur la période 2022 à 2031. Mais en considérant les résultats des exercices 2022 à 2024 (connus à ce jour), les budgets 2025 et 2026, le PIMF 2027 à 2029 et les hypothèses sous-jacentes aux PII 2030 et 2031, l'endettement recule (soldes de financement positifs) de près de CHF 80 millions au total sur la décennie en question (voir les précisions fournies au chap. 2.7). Si les prochains processus de planification font apparaître un nouvel endettement supérieur à CHF 500 millions, le Conseil-exécutif soumettra une affaire au Grand Conseil d'ici la fin de l'année 2027, comme le réclame la présente déclaration de planification.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Pour chaque projet qui, lors de la session d'hiver 2024, n'est pas abandonné dans le cadre de la priorisation ou pour lequel le report est réduit à moins de quatre ans malgré la proposition du Conseil-exécutif (cf. Rapport sur la priorisation, reports et abandons, pp 18 et 20), il convient d'abandonner un ou plusieurs projets équivalents sur le plan financier ou de procéder à un report de quatre ans au minimum.
Les projets qui ont été soutenus par votation populaire ne sont pas concernés. Le CE soumet au GC une nouvelle priorisation au plus tard d'ici l'hiver 2027.

Mise en œuvre :
Lors de sa session d'hiver de 2024, le Grand Conseil a approuvé l'ensemble des reports et abandons de projet proposés par le Conseil-exécutif. Concernant le projet de Centre Justice et Police (CJP) à Reconvilier, il n'a pas suivi la proposition gouvernementale de report, mais a décidé de répartir le Centre Justice et Police entre les sites de Tavannes et Loveresse. À moyen et long terme, c'est une solution plus économique que le report du CJP qui était initialement prévu. Compte tenu des arrêtés que le Grand Conseil a pris en 2024 lors de sa session d'hiver, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle priorisation.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Le canton n'octroie aucune contribution (ni directe, ni indirecte) à la remise en état de la ligne de tram 6 sur le tronçon Effingerstrasse-Fischermätteli. Cette ligne, qui relie la gare de Berne à Fischermätteli, sera supprimée lors de la prochaine décision sur l'offre de transports publics. Le transport doit être assuré d'une autre manière dans ce secteur.

Mise en œuvre :
D'autres moyens d'assurer la desserte de la zone Effingerstrasse/Fischermätteli et leur coût respectif pour le canton sont en cours d'étude. Les conclusions de cette étude seront rendues suffisamment tôt pour être prises en compte dans l'offre de transports qui doit être arrêtée pour la période 2027 à 2030. Le Grand Conseil examinera l'offre de transports 2027 à 2030 en 2026, lors de sa session de printemps. Les contributions à la remise en état de la ligne de tram ont été suspendues.

– Commission des finances, Freudiger (UDC, Langenthal) :
Les nouvelles constructions prévues dans le quartier de l'Île destinées aux professions médicales (enseignement, recherche, formation continue) ne seront inscrites au budget et réalisées qu'après examen de la réaffectation des espaces vacants (p. ex. ancien bâtiment des lits) ou inexploités.

Mise en œuvre :
Après examen de la réaffectation des locaux vacants, en particulier du bâtiment des lits, celle-ci s'avère impossible compte tenu du calendrier et pour des raisons économiques. En effet, le bâtiment des lits appartient au groupe de l'Île, qui va le détruire en 2030. Il ne serait pas économique de le réaffecter, car cela nécessiterait des travaux de réhabilitation (décontamination) et des adaptations structurelles disproportionnés pour une période d'utilisation si courte.

– Députation, Saïd (PS, Biel/Bienne) :
Si le report de 10 ans est confirmé, le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à la construction de ce bâtiment et de répartir la justice et la police de manière cohérente entre Tavannes et Loveresse, en répondant aux besoins actuels et futurs du Jura bernois (dans les plus brefs délais).

Mise en œuvre :
Les plans sont en cours de remaniement et la déclaration de planification sera réalisée – après une nécessaire phase transi-

toire – le temps que le bâtiment de Tavannes Machines soit prêt à être emménagé.

– Bichsel (Le Centre, Merligen) et autres :
  Musée suisse de l'habitat rural Ballenberg : les commissions compétentes doivent examiner la demande de crédit !
  a) Le Conseil-exécutif et les commissions compétentes que sont la CFor, la CIAT et la CFin devront examiner, une fois la demande de crédit déposée en avril 2025, la subvention cantonale destinée au développement ultérieur du Musée suisse en plein air Ballenberg.
  b) Dans ce contexte, la requérante de la subvention cantonale, à savoir la fondation Ballenberg, devra exposer les conséquences qu'aurait une éventuelle réduction des coûts du crédit demandé sur le projet et la fondation.
  c) Les coûts du projet financés par le Fonds de loterie, la DEEE et éventuellement d'autres institutions du canton de Berne doivent être désignés par le CE dans la proposition aux commissions et au Parlement.

Mise en œuvre :
Le Conseil-exécutif doit fixer en novembre 2025 la subvention cantonale qu'il soumettra à l'approbation du Grand Conseil pour réaliser ce projet de construction. Dans sa demande de crédit, il exposera les conséquences d'une réduction des surfaces de dépôt des œuvres et des places de stationnement. Le Musée suisse de l'habitat rural Ballenberg estime que cette mesure se solderait par l'arrêt du projet et qu'elle aurait des conséquences significatives sur l'attrait et l'exploitation économique du musée à l'avenir.

La demande de crédit tient compte des autres subventions de la DEEE (Minergie-A), d'un montant de CHF 250 000. Les conditions d'encouragement ne permettent pas de conjuguer une contribution aux frais d'installation et une subvention cantonale à l'efficacité énergétique globale (Minergie-A). Les contributions provenant du Fonds de loterie seront indiquées dans la demande de crédit.

2.8.3 Traitement de la motion financière 005–2023 CFin (Bichsel, Zollikofen)

Lors de sa session d'été de 2023, le Grand Conseil a adopté la motion financière 005–2023 de la CFin (Bichsel, Zollikofen), intitulée « Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice ». Celle-ci charge le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature « de compenser, au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice (…), les cinq équivalents plein temps supplémentaires requis pour la deuxième étape du projet ERP au sein de l'Administration des finances ».

Mise en œuvre :
Les ressources humaines supplémentaires nécessaires, à savoir cinq équivalents plein temps, ont été prises en compte dans l'effectif cible 2025 de la Direction des finances. Elles sont compensées dans les effectifs cibles 2026 des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature, qui ont été réduits proportionnellement au nombre d'équivalents plein temps des organisations concernées.

Unité administrative	Réduction de l'effectif cible 2026 (en équivalent plein temps)
CHA	0,04
DEEE	0,40
DSSI	0,11
DIJ	0,46
DSE	2,09
FIN	0,51
INC	0,59
DTT	0,40
JUS	0,42
Total	**5,00**

Cette compensation a été reportée d'une année du fait que ces organisations faisaient temporairement face à un surcroît de travail suite à la mise en service de SAP.

2.8.4 Planification des Autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)

En vertu de l'article 11, alinéa 5 de la loi sur l'organisation des Autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), le Conseil-exécutif reprend tels quels le budget et le PIMF élaborés par la Direction administrative de la magistrature et prend ci-après position à leur sujet. Il n'aborde que les principaux écarts que présentent leurs budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 par rapport à la précédente planification. Le Conseil-exécutif exprime également son avis concernant les ressources humaines supplémentaires que demande la magistrature pour 2026.

Principaux écarts au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029

Le Conseil-exécutif note quatre facteurs marquant la planification établie par la magistrature :

– Charges de personnel : des postes, à durée déterminée et indéterminée, sont créés compte tenu d'une forte charge de travail persistante. La magistrature prévoit d'augmenter son effectif cible 2026 de 56,95 EPT (dont 14,5 à durée déterminée). Certains postes à durée déterminée arrivant à leur terme, elle projette dans le même temps de supprimer 7,2 EPT de son effectif cible. Une réduction de 0,42 EPT résulte en outre de la réalisation de la motion financière 005–2023 (cf. chap. 2.8.3). En valeur nette, l'effectif cible de la magistrature augmente donc de 49,33 EPT. Cette progression explique l'essentiel de l'écart de charges de personnel par rapport à la précédente planification (PIMF 2026 à 2028), compris entre CHF 7,4 millions en 2026 et CHF 8,3 millions en 2029.

– Charges de biens et services et autres charges d'exploitation : le projet NeVO au Ministère public prendra encore du retard. Il en va de même du projet NeVO à la POCA « Migration vers SAP S/4 Hana ». Du fait de ces retards et d'autres changements, les besoins inscrits au budget 2026 reculent de CHF 1,9 million par rapport à la planification précédente. Alors que les charges de biens et services et autres charges d'exploitation inscrites au PIMF 2027 sont légèrement inférieures par rapport à la planification précédente (CHF 0,3 mio), des charges supplémentaires de TIC sont prévues les années suivantes (2028 : CHF 1,3 mio ; 2029 : CHF 0,7 mio). Dans les autres domaines, le budget 2026 comme le PIMF 2027 à 2029 restent pour l'essentiel stables. Par rapport à la planification précédente, le budget 2026 et le PIMF 2027 à

2029 affichent une augmentation nette des charges, comprise entre CHF 5,5 millions (2026) et CHF 9,6 millions (2029).

Position du Conseil-exécutif quant aux ressources humaines supplémentaires demandées par la magistrature

Dans le cadre de la demande de la JUS, portant sur une augmentation nette de 49,33 EPT de son effectif cible pour 2026, le Conseil-exécutif prend acte de la forte multiplication des procédures observée ces dernières années, de leur allongement ainsi que de l'augmentation des affaires en souffrance. Il prend également acte de la progression du volume de travail dû aux exigences plus élevées.

Avec les budgets 2023 à 2025, la magistrature a au total été dotée d'environ 42 EPT supplémentaires. Ajoutés aux près de 50 EPT demandés pour 2026, 90 EPT environ auront été créés sur quatre ans, ce qui, par rapport à l'effectif cible de 2022, représente une progression d'environ 12 pour cent. Le Conseil-exécutif peine à apprécier cette augmentation, d'autant que, contrairement aux Directions et à la Chancellerie d'État, la magistrature demande également systématiquement des postes à durée déterminée au Grand Conseil. Il ne voit donc pas clairement de quel effectif elle a besoin pour accomplir ses tâches permanentes.

Les exigences légales et effectives croissantes auxquelles doit répondre le pouvoir judiciaire supposent des procédures administratives efficaces et une collaboration fluide entre les services administratifs. Le Conseil-exécutif est persuadé que les autorités judiciaires et le Ministère public du canton de Berne n'ont pas encore exploité toutes les possibilités d'optimisation interne et qu'il est possible d'instaurer des interfaces simples avec les autorités administratives. Ainsi, il faut examiner le déroulement des procédures d'un œil critique et éviter que les formalités et contraintes administratives n'augmentent davantage. Des améliorations doivent être apportées dans les procédures pénales de sorte à accélérer le travail d'enquête : levée des scellés plus rapide, restriction des droits des coinculpés lors des auditions. Par ailleurs, l'optimisation de l'organisation doit être privilégiée par rapport aux demandes de création de postes.

Compte tenu de la multiplication des procédures et des exigences, le Conseil-exécutif comprend néanmoins que la magistrature fasse valoir des besoins supplémentaires. Il n'est pas en capacité d'évaluer dans quelle mesure il faut à nouveau renforcer les ressources humaines après les augmentations des années passées. Il estime en outre que les demandes de nouveaux postes devraient s'inscrire dans un cadre fixant les ressources dont aura besoin la magistrature à moyen terme au moins.

2.8.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget cantonal

Comme lors des planifications précédentes, un facteur de correction est appliqué au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029, afin d'en améliorer la précision au plan cantonal.

Pour mémoire, constatant que le budget n'avait pas été totalement utilisé les années précédentes, le Conseil-exécutif avait décidé d'appliquer un facteur de correction au chiffrage budgétaire à partir du processus de planification de 2010 afin d'améliorer l'exactitude du budget cantonal. Portant sur le chiffrage des années 2011 à 2014, le premier correctif représentait la somme de CHF 136 millions.

Ce facteur de correction a prouvé son efficacité. Sans lui, les écarts entre budgets et résultats des exercices auraient été plus importants. Seul le résultat de l'exercice 2020 fait exception, du fait que la crise liée au COVID-19 n'avait pas pu être anticipée lors du processus de planification de 2019.

Comme les années précédentes, le facteur de correction est porté au groupe de matières 48 (revenus extraordinaires) de l'Intendance des impôts.

Le Conseil-exécutif souligne que les revenus supplémentaires résultant de ce facteur de correction ne sont qu'une mesure d'amélioration de l'exactitude du budget.

2.9 Évolution du solde du compte de résultats entre décembre 2024 et la mi-août 2025

Compte tenu de tous les écarts exposés aux chapitres précédents, l'estimation du solde du compte de résultats des années 2026 à 2029 a évolué comme suit entre décembre 2024 et la mi-août 2025.

Au 4 décembre 2024, la planification annonçait un solde bénéficiaire de CHF 436 millions pour 2026, de CHF 386 millions pour 2027 et de CHF 408 millions pour 2028.

Comme il ressort du chapitre 2.4, l'actualisation de la planification fait apparaître une dégradation de CHF 71 millions au budget 2026, si bien que l'excédent de revenus est désormais estimé à CHF 365 millions.

Par rapport à la précédente planification, les soldes des comptes de résultats des années 2027 à 2029 se détériorent en valeur nette dans une fourchette comprise entre CHF 88 millions (2027) et CHF 114 millions (2028), ce qui porte les excédents de revenus à près de CHF 316 millions par an en moyenne.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Solde du compte de résultats conformément aux chiffres de la planification du 04. 12. 2024	**436**	**386**	**408**	**[1] 408**
Écart	–71	–88	–114	–53
Nouveau solde du compte de résultats	**365**	**299**	**293**	**355**

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

[1] Reprise du solde de 2028

2.10 Évolution du solde de financement entre décembre 2024 et la mi-août 2025

Compte tenu de tous les facteurs exposés aux chapitres précédents, l'estimation du solde de financement des années 2026 à 2029 a évolué comme suit entre décembre 2024 et la mi-août 2025.

Au 4 décembre 2024, la planification prévoyait une réduction de la dette de CHF 71 millions pour 2026 et de CHF 557 millions sur toute la période de 2026 à 2029.

Après actualisation des chiffres, on table sur une réduction de la dette de CHF 10 millions en 2026 et de CHF 214 millions au total sur toute la période de planification. La nouvelle planification prévoit donc un recul de la dette moins important que ce que prévoyait la précédente.

	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2026	2027	2028	2029
Réduction (+) ou augmentation de la dette (-) selon les résultats de la planification du 04. 12. 2024	**71**	**73**	**207**	**[1] 207**
Réduction totale de la dette		**557**		
Évolution du compte de résultats entre décembre 2024 et août 2025 (amortissements exclus)	–77	–102	–125	–52
Planification actualisée de l'investissement net (avec les financements spéciaux)	16	–12	–64	73
Réduction (+) ou nouvel endettement (-)	**10**	**–42**	**18**	**228**
Réduction totale de la dette		**214**		

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

[1] Reprise du solde de 2028

3 Risques et opportunités en matière de politique financière

Le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 ne tiennent pas toujours entièrement compte des risques et opportunités présentés ci-après, identifiés lors de la présente planification.

3.1 Environnement conjoncturel

La zone euro connaît, au premier semestre 2025, une dynamisation de l'économie s'expliquant principalement par une forte impulsion résultant de l'anticipation des exportations. Portée par une faible inflation, la demande interne soutient la croissance. Aux USA, on observe une évolution inverse, qui s'explique par l'augmentation des importations. Quant à la Chine, sa croissance économique se maintient à un niveau élevé depuis le début de l'année. Il faut néanmoins s'attendre à une dégradation de la situation du fait d'un endettement important, d'un contexte commercial difficile (nouveaux droits de douane de la part des USA) et de la poursuite de la crise immobilière.

L'évolution économique au premier semestre 2025 reste marquée par d'importants risques au plan international. Premièrement, les tensions géopolitiques persistantes – en particulier la guerre en Ukraine et l'instabilité au Proche-Orient – sont génératrices d'insécurité. L'escalade de ces conflits pourrait pousser à nouveau le prix des matières premières vers le haut et entraîner une augmentation du coût des transports, en particulier maritimes. Deuxièmement, nombreux sont les États qui, au premier semestre 2025, augmentent encore leurs dépenses sans les couvrir par une hausse des recettes, renforçant ainsi les risques de crise des dettes publiques, surtout dans des pays déjà fortement endettés.

La politique commerciale de plus en plus protectionniste que pratiquent les USA constitue un risque supplémentaire. Les droits de douane[1] qu'ils ont mis en place au printemps 2025, en particulier sur les produits industriels chinois et européens, pourraient porter préjudice aux chaînes de production globales, freiner les perspectives d'exportation d'importants secteurs de l'économie et encore aggraver les tensions commerciales.

Mais la situation comporte aussi des opportunités : Une désescalade des conflits géopolitiques appuierait la reprise économique, éliminant ainsi les hésitations des entreprises à investir. La poussée des dépenses fiscales (p. ex. en Allemagne) pourrait en outre favoriser la croissance économique de différents pays.

La Suisse a réussi à freiner son inflation. La BNS a de nouveau abaissé son taux directeur de 25 points de base en juin 2025, pour le faire passer à 0,0 pour cent, et ce pour contrer en arrière-plan la revalorisation du franc suisse, principalement vis-à-vis du dollar.

L'inflation est faible tant dans la zone euro qu'aux États-Unis. Depuis début 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a réduit son taux directeur de 75 points de base, pour le fixer à 2,15 pour cent. La Federal Reserve Bank (FED) maintient depuis fin 2024 le sien à un niveau élevé (4,5 %). Le haut niveau des intérêts se reflète aussi dans le taux d'inflation : à 2,4 pour cent en mai 2025, il est faible par rapport aux mois précédents.

3.2 Situation géopolitique

Comme exposé au chapitre 3.1, les conflits armés en Ukraine et au Proche-Orient font peser divers risques. Mais la guerre en Ukraine a aussi une incidence directe sur divers postes de charges du canton de Berne, en particulier dans les domaines de la formation, de l'asile et des personnes réfugiées. Il faut considérer les montants inscrits dans la planification de 2026 et 2027 comme de grossières estimations. Il n'est donc pas exclu que le canton de Berne doive engager des dépenses supérieures ou sur une plus longue durée. Il est par ailleurs possible que d'autres domaines génèrent des coûts. Si le nombre de personnes fuyant le conflit qui ont été attribuées au canton de Berne est inférieur aux prévisions, les sommes budgétées ne seront, dans le meilleur des cas, pas entièrement utilisées.

Indépendamment des conflits en Ukraine et au Proche-Orient, l'évolution de la situation migratoire est toujours marquée par de grandes incertitudes. Dans le domaine de l'asile, la réalité peut changer très rapidement et de façon radicale sous l'effet d'autres facteurs géopolitiques qu'il n'est pas possible d'influencer. De plus, on ignore à quel niveau s'établiront les taux d'admission, de renvoi et d'expulsion dans les années à venir et comment se dérouleront les efforts d'intégration. Selon cette évolution, les charges enregistrées à ce titre au budget et au PIMF pour la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, la Direction de l'intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture pourront donc se révéler plus ou moins élevées.

3.3 Évolution des rentrées fiscales

Les rentrées fiscales des comptes des exercices 2013 à 2019 se sont révélées supérieures aux valeurs budgétaires. Celles des comptes de 2020 leur étaient en revanche inférieures de CHF 154 millions (une évolution qui ne pouvait pas encore être attribuée aux effets de la pandémie de Covid-19). Avec le recul, on constate que les rentrées fiscales avaient été trop fortement réduites dans les budgets de 2021 et 2022 pour tenir compte des effets de la pandémie, si bien que les montants effectifs de ces deux exercices ont dépassé les valeurs budgétées. Les recettes fiscales des exercices 2023 et 2024 ont elles aussi été supérieures aux montants budgétés.

Les prévisions de rentrées fiscales sur lesquelles tablent le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 tiennent donc compte du fait que ces dernières années, les chiffres des comptes annuels ont eu tendance à dépasser les montants budgétés. Il s'agit ainsi d'une évaluation optimiste des rentrées fiscales se situant dans le haut de la fourchette.

Le résultat de 2020 montre cependant qu'il existe toujours un risque que les montants budgétés ne soient pas atteints. Ce risque reste élevé pour la période de planification 2026 à 2029 en raison de la conjoncture économique et de la situation géopolitique.

[1] Depuis le 5 avril 2025, les USA prélèvent un droit de douane de base de 10 pour cent sur pratiquement toutes leurs importations, de quelque pays qu'elles viennent. Les produits pharmaceutiques font partie des quelques exceptions. À partir du 9 avril 2025, un droit de douane plus élevé (dit « réciproque ») devait s'appliquer à 60 pays (y compris la Suisse) comme droit de base ; pour les produits suisses, il devait être de 31 pour cent. Mais son application a été ajournée à cette date pour une durée de 90 jours. À ce jour (27 juin 2025), on ne sait toujours pas s'il sera appliqué aux exportations suisses et, le cas échéant, quand et à quel taux.

3.4 Programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération

Le budget fédéral se trouve actuellement dans un déséquilibre structurel. Le Conseil fédéral a par conséquent décidé, en se fondant sur le rapport d'un groupe d'experts, d'envoyer en consultation en janvier 2025 un programme budgétaire qui prévoit des allégements d'un volume de CHF 3,6 milliards par an. À partir des résultats de la consultation, il a retravaillé les valeurs-repères de ce programme le 25 juin 2025 et en a réduit les répercussions financières.

La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et le Conseil-exécutif se sont montrés critiques vis-à-vis de ce programme, estimant qu'il prévoit des transferts de charges qui risquent de restreindre fortement la marge de manœuvre financière des cantons. Les cantons devront en outre couvrir le manque à gagner qui en résultera, ce qui s'avèrera difficile pour ceux dont le potentiel de ressources est faible, comme Berne. Dès lors que la Confédération retire son financement d'un champ d'activité, ou réduit ses contributions ou sa part de financement, cela risque inévitablement d'augmenter la charge des cantons et d'accroître les disparités entre eux.

3.5 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons – Projet « Désenchevêtrement 27 »

Après que la Confédération et les cantons ont suspendu le projet « Répartition des tâches II » en mars 2021 suite à la pandémie de COVID-19, ils reprennent le sujet avec un nouveau projet intitulé « Désenchevêtrement 27 ». La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons est dans ce cadre soumise à un examen approfondi dans 21 champs d'activité, puis des propositions de désenchevêtrement des tâches seront élaborées. Le but de ce projet est de répartir clairement la responsabilité de l'accomplissement et du financement des tâches publiques selon les principes de la subsidiarité et de l'équivalence fiscale, et de renforcer ainsi le fédéralisme.

– Une organisation de projet commune associant les cantons va dans un premier temps proposer, d'ici fin 2025, des options pour désenchevêtrer les tâches et le financement dans les 21 champs d'activité et les exposer dans un rapport intermédiaire. Dans un second temps, d'ici fin 2027, les options sélectionnées seront approfondies, les adaptations légales nécessaires formulées et les répercussions financières pour la Confédération et les cantons présentées dans un bilan global qui devra être équilibré. Cela garantira que les transferts de tâches soient au final financièrement neutres pour les deux niveaux de l'État. L'impact financier au niveau de chaque canton est encore incertain à l'heure actuelle. Au plan financier, « Désenchevêtrement 27 » peut ainsi se révéler une opportunité ou un risque pour le canton.

3.6 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS)

En janvier 2021, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS ont conclu une convention concernant la distribution de bénéfice de la BNS au titre des exercices 2020 à 2025. Cette convention prévoit les modalités de distribution suivantes selon le bénéfice figurant au bilan de la BNS (correspond à la somme du solde de la réserve pour distributions futures et du résultat annuel) :

Bénéfice figurant au bilan de la BNS	Distribution à la Confédération et aux cantons	Part cant. BE (arrondie)
≥ CHF 40 mia	CHF 6 mia (« sextuple » part)	CHF 480 mio
de CHF 30 à 40 mia	CHF 5 mia (« quintuple » part)	CHF 400 mio
de CHF 20 à 30 mia	CHF 4 mia (« quadruple » part)	CHF 320 mio
de CHF 10 à 20 mia	CHF 3 mia (« triple » part)	CHF 240 mio
< CHF 10 mia	Bénéfice porté au bilan, dans la limite de CHF 2 mia (max. « double » part)	max. CHF 160 mio
Perte au bilan	Nulle	—

Au titre de chacun de ses exercices 2020 et 2021, la BNS a versé CHF 6 milliards à la Confédération et aux cantons. Le canton de Berne a ainsi reçu à ce titre quelque CHF 480 millions en 2021 et 2022. La BNS ayant présenté une perte historique de CHF 132 milliards en 2022 et une autre de CHF 3 milliards en 2023, la Confédération et les cantons n'ont donc rien encaissé au titre de ses bénéfices en 2023 et 2024.

En 2024, la BNS a enregistré un bénéfice de CHF 80,7 milliards. Compte tenu de la perte de CHF 53,2 milliards portée au bilan fin 2023 et de la dotation de CHF 11,6 milliards aux provisions pour réserves monétaires, l'excédent au bilan s'élevait alors à CHF 15,9 milliards. La BNS a donc été en mesure de distribuer en 2025 CHF 3 milliards de bénéfice à la Confédération et aux cantons, dont CHF 238 millions au canton de Berne. Le budget 2025 ne prévoyait cependant rien à ce titre. Une fois son bénéfice distribué et les dividendes payés, la BNS dispose à fin 2024 de CHF 12,9 milliards de réserve pour distributions futures.

Au premier trimestre de 2025, la BNS a enregistré un bénéfice de CHF 6,7 milliards. À cette occasion, elle a rappelé que son résultat dépend principalement de l'évolution du cours de l'or, des devises et des marchés des capitaux, de sorte que de fortes fluctuations sont par conséquent la règle et qu'il n'est que difficilement possible d'en tirer des conclusions pour le résultat de l'exercice. Cette réserve s'est avérée dès les premiers jours d'avril 2025, quand d'après les économistes de l'UBS, la valeur des placements de la BNS avait baissé, de CHF 50 milliards pour certains. Les marchés avaient toutefois amorcé une reprise fin mai/début juin 2025, lorsque le Conseil-exécutif a arrêté le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029.

Très volatile, l'activité de la BNS ne donnait, comme mentionné plus haut, aucune assurance quant à une distribution de bénéfice au titre de son exercice 2025 à la date où le Conseil-exécutif a approuvé les chiffres. Aussi le Conseil-exécutif a-t-il décidé de ne pas inscrire de part au bénéfice de la BNS dans le budget 2026, comme c'était déjà prévu au PIMF 2026. Si les affaires de la BNS devaient évoluer fa-

vorablement en 2025, le canton aurait ainsi l'opportunité d'enregistrer dans ses comptes de 2026 une part au bénéfice non budgétée.

Comme indiqué plus haut, l'actuelle convention réglant la distribution du bénéfice qu'ont conclue la BNS et le DFF vaut pour les exercices 2020 à 2025. Une nouvelle convention devra être passée pour les exercices suivants. La budgétisation des distributions de bénéfices à compter de 2027 sera réexaminée ultérieurement à la lumière de cette nouvelle convention. En vertu de quoi le Conseil-exécutif a décidé, à l'instar de l'ancienne planification, d'inscrire à nouveau au PIMF 2027 à 2029 une « double part » de bénéfice (CHF 160 mio chaque année).

Ces revenus sont incertains : selon l'évolution des marchés et les modalités de la nouvelle convention, il ne peut être exclu qu'il faille les éliminer totalement ou en partie certaines années du prochain processus de planification. Le Conseil-exécutif suppose néanmoins que les parts au bénéfice prévues ne disparaîtront pas toutes les années du PIMF 2027 à 2029. Il fait l'hypothèse que le canton recevra CHF 160 millions chaque année : il y a un risque que le montant budgété soit inférieur et, inversement, une chance qu'il soit supérieur (cf. tableau ci-avant).

3.7 Évolution des versements provenant de la péréquation financière fédérale (RPT)

Le chapitre 2.4.2 expose l'évolution des paiements compensatoires au titre de la RPT au cours de ces dernières années et les prévisions en la matière pour les quatre année de la planification (2026 à 2029). Si les prévisions portant sur les prestations compensatoires inscrites au budget ont à chaque fois été fiables, des incertitudes ont en revanche toujours marqué les projections concernant les années du PIMF. Il y a donc un risque que les revenus soient moins élevés ou une chance qu'ils soient plus importants que ce que prévoit le PIMF 2027 à 2029. Mais comme les prévisions prennent en compte tous les facteurs qui influencent la RPT, il n'y a aucune raison de s'attendre à des écarts dans un sens ou dans l'autre.

En raison de la forte croissance des versements compensatoires en faveur des cantons à faible potentiel de ressources, il existe en outre à moyen ou long terme un risque que leur mode de calcul soit révisé du fait de décisions politiques, ce qui pourrait réduire le montant des versements à recevoir à ce titre.

3.8 Financement des besoins d'investissement

Par rapport à leur niveau des années précédentes, les besoins d'investissement sont en forte hausse depuis 2023 et en particulier 2025. Leur financement constitue un important défi de politique financière pour le canton de Berne. Dans cette situation, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil suivent depuis plusieurs années différents axes d'intervention, à savoir la priorisation des besoins d'investissement, l'utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants et l'optimisation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Il n'est pas exclu que le canton doive, après avoir épuisé les ressources non utilisées des Fonds (à partir de 2027), augmenter sa dette pour couvrir ses besoins d'investissement supplémentaires. Dans ce contexte, le Grand Conseil a adopté, lors des débats budgétaires de 2021 et de 2024, une déclaration de planification plafonnant le nouvel endettement à CHF 500 millions pour la période allant de 2022 à 2031.

Son montant effectif dépendra, le cas échéant, non seulement du volume d'investissement, mais aussi des résultats des exercices. Sur une période aussi longue, on ne peut émettre que des hypothèses (incertaines) à ce sujet (cf. chap. 2.7).

3.9 Frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation

La forte progression des besoins d'investissement et l'accroissement de l'investissement net qui en découle entraînent une hausse des frais d'entretien et de remise en état (coûts induits par les investissements). Dans le domaine du bâtiment, la croissance des besoins en surfaces nécessitant des aménagements très spécifiques et de la proportion d'installations techniques se poursuit, augmentant les besoins de renouvellement puisque la durée de vie de ces éléments est relativement courte. L'investissement net ordinaire va donc devoir être relevé chaque année d'un pour cent pour les frais d'entretien et de deux à trois pour cent pour les frais de remise en état des investissements supplémentaires.

Dans le même temps, il conviendra de garantir les ressources nécessaires à la gestion et à l'exploitation des nouvelles constructions, ce qui se traduira par des charges additionnelles dans le compte de résultats (p. ex. pour le personnel, l'aménagement, l'exploitation et les subventions d'exploitation en faveur de tiers). La croissance des investissements dans le bâtiment générera également une hausse des besoins d'amortissement.

Il va de soi que les moyens requis à ce titre pour les projets d'investissement prévus en dehors de la période de planification 2026 à 2029 ne figurent encore ni au budget 2026 ni au PIMF 2027 à 2029. En termes de risque financier, il convient toutefois de relever qu'au vu de la forte hausse des besoins d'investissement, les charges d'entretien, de remise en état et d'exploitation des nouvelles constructions vont considérablement augmenter à moyen ou long terme.

Dans le domaine du génie civil, l'augmentation des investissements pour la rénovation des ouvrages d'art (en particulier des ponts) se traduit par une hausse des amortissements. Une fois rénové, un ouvrage d'art nécessite les premières années des coûts d'entretien inférieurs à ceux qui auraient été nécessaires sans la rénovation.

3.10 Évolution des prix de la construction et appels d'offres sans adjudication

Il semble que les prix de la construction se stabilisent actuellement à un niveau élevé. La situation mondiale maintient le risque de hausse des prix des produits et des matériaux de construction ainsi que de l'énergie. De plus, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée s'est traduite par une baisse des capacités dans le secteur de la construction, ce qui, couplé aux difficultés d'approvisionnement, se répercute sur les projets. Il est toutefois difficile d'en chiffrer précisément l'impact financier, car celui-ci varie fortement d'un projet à l'autre. Il peut aussi arriver que des marchés ne sont pas adjugés, car les entreprises font des offres trop chères. La Direction des travaux publics et des transports constate la persistance d'une situation tendue pour les prix sur le marché des travaux de construction. De nombreuses entreprises de construction ont un carnet de commandes très rempli et transfèrent de plus en plus au canton les risques liés à l'exécution des projets. En conséquence, elles sont moins disposées à répondre aux appels d'offres ou soumettent des offres d'un montant assez élevé. Là encore, il est difficile d'évaluer les coûts supplémentaires.

3.11 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé

Il faut à nouveau s'attendre à un accroissement de la demande en prestations de soins et de prise en charge pour les personnes âgées ou en situation de handicap, une hausse essentiellement due à l'évolution démographique. Dans le secteur du handicap, on observe en outre une multiplication des cas de troubles du comportement, de problèmes psychiques graves et de polyhandicaps parmi les enfants et les jeunes.

Dans le secteur de l'aide sociale, un fléchissement conjoncturel, le démantèlement de prestations dans le dispositif en amont et une hausse du nombre de personnes réfugiées ou admises à titre provisoire pourraient sensiblement accroître les charges.

Dans le domaine de la santé, celles-ci devraient également continuer à augmenter à long terme. L'évolution dans le domaine des soins hospitaliers dépend de celle de la démographie. Ainsi, le nombre croissant de personnes âgées et l'allongement de l'espérance de vie vont de pair avec une hausse des besoins en soins médicaux. En toute logique, la fréquence des maladies chroniques ou liées à l'âge augmente. Dans le même temps, les exigences envers le système de santé s'accroissent et les progrès réalisés dans les techniques médicales génèrent des coûts supplémentaires.

3.12 Situation financière des prestataires de services indispensables à la couverture des soins dans le domaine hospitalier

Comme le montre le rapport final en réponse à la motion 192–2019 (CGes, Siegenthaler), intitulé « Le paysage hospitalier bernois en mutation » (abrégé « rapport sur le paysage hospitalier »), le réseau hospitalier est très dynamique et en pleine mutation dans le canton de Berne aussi. Il faut donc s'attendre à ce que le canton doive prendre des engagements financiers pour assumer son obligation de prise en charge. La situation financière des fournisseurs de prestations nécessaires à la couverture des soins hospitaliers dépend de nombreux facteurs très divers.

En janvier 2024 déjà, le centre hospitalier régional (CHR) SRO AG s'est vu octroyer un prêt de CHF 4 millions à rembourser à fin 2024. Par arrêté du 4 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé un crédit de CHF 100 millions pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés. Jusqu'ici, sur ce total, CHF 52 millions ont été utilisés pour un prêt aux Services psychiatriques universitaires (SPU SA). Par ailleurs, le CHR SRO AG a demandé la conclusion d'un nouveau contrat, fondé sur ledit AGC, portant sur les CHF 4 millions que le groupe n'est pas parvenu à rembourser dans le délai fixé. Le Conseil-exécutif a accepté cette requête et soumis le contrat souhaité au CHR.

3.13 Situation financière des fournisseurs de prestations indispensables à la couverture des soins dans le domaine psychiatrique

Les conditions actuelles mettent la survie économique des fournisseurs de prestations dans ce domaine en péril. De plus, la couverture en soins ne répond pas aux besoins dans la région de Bienne et du Seeland. Des moyens financiers sont nécessaires pour procéder à des restructurations et investir dans une offre de soins de base et de prestations universitaires ainsi que dans les infrastructures tant ambulatoires qu'hospitalières requises. La fusion prévue des SPU SA et du CPM Centre psychiatrique Münsingen SA ainsi que la réorganisation de la psychiatrie dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois, en particulier, constituent un risque financier à moyen terme pour le canton : les établissements en question pourraient ne pas parvenir à financer eux-mêmes les investissements nécessaires, obligeant le canton à autoriser les subventions requises pour assurer la couverture en soins. Il est difficile d'estimer pour l'heure dans quelle mesure le canton devra s'engager.

3.14 Droit aux prestations complémentaires

Le 8 mai 2024, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC). Le Conseil national a approuvé ce projet en décembre 2024 et la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États, en avril 2025. Le doit aux prestations pour le logement protégé sont bénéficient les allocataires de PC à l'AVS doit maintenant aussi être ouvert aux allocataires de PC à l'AI. Ces prestations leur seront versées à l'avance sous la forme d'un forfait. De l'avis du Conseil fédéral, elles doivent être assimilées aux frais de maladie et d'invalidité, de sorte que leurs coûts seront entièrement à la charge des cantons. D'après les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales, cela pourrait générer chaque année des coûts supplémentaires de l'ordre de CHF 340 à 730 millions et des économies de CHF 280 millions pour l'ensemble des cantons. La probabilité que ce risque

devienne réalité est jugée très élevée. Le Conseil des États votera sur ce projet durant sa session d'été 2025. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour 2027 ou 2028.

3.15 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton

Le budget et le PIMF comportent cette année encore un facteur de correction destiné à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton (CHF 136 mio).

L'objectif est de réduire autant que possible les écarts entre les chiffres budgétés et les résultats des comptes, afin que le budget et le PIMF présentent globalement une image réaliste de l'évolution à venir des finances cantonales.

3.16 Autres opportunités et risques

Il existe d'autres opportunités et risques pour les finances cantonales, mais il est difficile de préciser leur portée ou de les situer dans le temps. Voici les domaines et groupes de produits concernés :

- Grand Conseil : assujettissement des membres du Grand Conseil à la LPP et à diverses assurances sociales
- Développement et surveillance économiques : cautionnements accordés dans le cadre du programme fédéral de cautionnement pour start-up suite à la pandémie de COVID-19
- Agriculture et nature : remplacement du système d'information agricole GELAN4
- Forêt et dangers naturels : catastrophes naturelles et sinistres menaçant les forêts ainsi que mesures nécessaires pour écarter les dangers naturels ; fluctuation des prix sur le marché du bois
- Santé publique : accroissement du volume des soins hospitaliers ; évolution des tarifs ; coûts de nouveaux traitements ; pandémie : impact sur les institutions (hôpitaux, EMS et établissements de soins de longue durée) et sur l'administration centrale (mesures de lutte contre une pandémie) ; financement uniforme des prestations ambulatoires et des prestations hospitalières (EFAS) ; mise en œuvre de l'initiative populaire sur les soins infirmiers
- Intégration et action sociale : hausse ou baisse des coûts résultant de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)
- Organisation du territoire et affaires communales : prime de démolition de bâtiments et d'installations
- Mise en œuvre des assurances sociales : extension du régime obligatoire de l'assurance-maladie à toutes les personnes en détention ; mise en œuvre du contre-projet indirect à l'initiative d'allégement des primes
- Police : mise à disposition de stands de tir de remplacement ; réalisation d'interfaces avec des systèmes auxiliaires ; violence lors d'interventions ; rupture avec l'école intercantonale de police et création d'une école de police bernoise
- Circulation routière et navigation : transformation et numérisation des prestations ; exploitation du centre d'expertises et d'examens de Berne au Schermenweg 9
- Population : évolution du coût de l'aide d'urgence, suppression du statut S pour les personnes en quête de protection venant d'Ukraine ; remaniement de la part cantonale des émoluments pour les passeports et cartes d'identité ; mise en place de l'identité électronique (e-ID) ; contrôle de l'authenticité des documents de voyage étrangers
- Prestations de services finances du groupe : évolution des dividendes à percevoir ; évolution du niveau des intérêts/des intérêts passifs ; intérêts à long terme servis à la CPB et à la CACEB ; évolution des coûts des dommages du canton de Berne ; effectifs et situation du marché du travail dans l'environnement SAP ; exploitation de composants SAP dans le nuage
- Personnel : assainissement de la CPB ou de la CACEB ; pénurie de main-d'œuvre qualifiée
- Impôts et prestations de services : suppression de la valeur locative ; suppression de la pénalisation du mariage et passage à l'imposition individuelle ; risques liés à l'informatique (changement de technologie) ; fuite d'entreprises en raison du niveau de l'impôt sur le bénéfice ; mise en œuvre de la motion de la CER N (21.3001) « Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes » ; initiative JS sur l'impôt sur les successions et donations
- Informatique et organisation : coûts découlant de demandes de clients non planifiées
- Enseignement supérieur (cf. chap. 2.4.6) : relèvement du plafond Université, continuité de la hausse de la subvention cantonale à l'hôpital universitaire et suite de la compensation des mesures salariales cantonales
- Juridictions civile et pénale : risque de recouvrement des frais de procédure suite à la révision du Code de procédure civile ; augmentation du tarif horaire des avocates et avocats commis d'office ; utilisation de moyens électroniques d'enregistrement audiovisuel dans les procédures civiles

4 Le budget et le plan intégré mission-financement en détail

4.1 Environnement conjoncturel

4.1.1 International

En 2025, la conjoncture économique mondiale est contrastée. Aux États-Unis (USA), la croissance se stabilise au premier semestre, portée par la robustesse du marché du travail et la hausse de la consommation. Dans la zone euro, en particulier en Allemagne, une reprise modérée s'annonce bien que la production industrielle ne soit pas à la hauteur des attentes. L'inflation s'infléchit dans les pays industrialisés : alors que son taux baisse progressivement dans l'Union européenne (UE), celui des USA reste supérieur à l'objectif des banques centrales, malgré un resserrement de la politique monétaire. Les tensions géopolitiques augmentent les risques de volatilité des prix de l'énergie à court terme. En Chine, la situation économique reste mitigée. Le secteur immobilier se stabilise certes légèrement, mais des problèmes structurels et une consommation timide freinent la croissance. De plus, les tensions commerciales avec les USA et l'UE obscurcissent les perspectives d'exportation.

Malgré ces difficultés, le marché du travail évolue favorablement dans les pays industrialisés. Le taux de chômage reste historiquement bas aux USA comme dans la zone euro, ce qui est signe de solidité de l'emploi. On table sur une croissance économique mondiale de 2,9 pour cent en 2025, malgré les tensions géopolitiques et les incertitudes persistantes en matière de commerce international (source : Banque nationale suisse, bulletin trimestriel 2/2025).

4.1.2 Suisse

En 2024, la Suisse a enregistré une croissance économique de 0,9 pour cent en valeur réelle et de 2,2 pour cent en valeur nominale (corrigée des événements sportifs), un taux inférieur à la moyenne. Malgré le recul de l'inflation dans le monde entier et des assouplissements de la politique monétaire, le contexte international a plombé les investissements et les exportations suisses. La croissance a essentiellement été portée par la consommation. Le reflux de l'inflation et la croissance démographique soutiennent en effet la consommation des ménages. Par contre, les investissements en biens d'équipement ont ralenti, car l'industrie a fait face à des carnets de commandes peu remplis, entraînant une sous-utilisation des outils de production. Seul le secteur du bâtiment a donné des signes de reprise, mais il partait d'un faible niveau d'activité.

Le taux de chômage s'est établi à 2,4 pour cent en moyenne annuelle, ce qui représente une progression de 0,4 point par rapport à l'année précédente. Au premier semestre 2025, le nombre de personnes sans emploi a augmenté en raison d'un faible dynamisme conjoncturel sur le marché du travail. Le taux de chômage devrait s'établir à 2,9 pour cent en moyenne annuelle (source : SECO, prévisions conjoncturelles de juin 2025).

Au premier trimestre 2025, le PIB suisse a davantage progressé qu'aux trimestres précédents. Les exportations, notamment vers les USA, ont fortement augmenté, les entreprises ayant anticipé face à la politique commerciale des USA. Les perspectives économiques mondiales et la conjoncture suisse sont marquées par l'instabilité des politiques commerciales et économiques internationales. Ces incertitudes freinent les exportations suisses dépendantes de l'évolution conjoncturelle, réduisent les capacités de production de l'industrie et bride les investissements. Les principaux instituts d'études conjoncturelles prévoient que l'augmentation du PIB suisse se situera entre 1,0 et 1,5 pour cent en 2025, progression inférieure à son taux moyen historique (1,8 %), et ce, après deux années de croissance modérée.

Selon l'indice national des prix à la consommation, l'inflation a nettement reculé en Suisse en 2024 pour s'établir à 1,1 pour cent (2023 : 2,1 %), contrairement à la tendance observée dans la zone euro et aux USA. Ce reflux s'explique principalement par la baisse des prix des produits pétroliers entre autres biens d'importation, mais aussi et surtout par la revalorisation du franc suisse. En réaction à ce repli, la BNS a en effet abaissé à quatre reprises son taux directeur en 2024, pour le passer de 1,75 à 0,5 pour cent, puis à deux nouvelles reprises au premier semestre 2025, pour le fixer à 0,0 pour cent. L'inflation annuelle moyenne devrait s'établir à 0,3 pour cent en 2025 et à 0,6 pour cent en 2026 (prévisions conjoncturelles du SECO de juin 2025) ; les estimations pour 2026 oscillent dans une fourchette allant de 0,2 à 0,5 pour cent.

4.1.3 Canton de Berne

En 2024, le PIB du canton de Berne a augmenté de 0,5 pour cent en valeur réelle selon les estimations de BAK Economics (2023 : + 0,8 %), soit moins que la moyenne nationale (+ 1,4 %).

Sous l'effet de l'essoufflement conjoncturel, le chômage a progressé, tout en restant bas. Après être tombé à un niveau historiquement faible à l'été 2023, il a légèrement augmenté en 2024 parallèlement au ralentissement conjoncturel (décembre 2024 : 2,0 %). Comme dans l'ensemble de la Suisse, il est néanmoins resté inférieur au taux moyen des dix dernières années, s'établissant à 1,7 pour cent en moyenne annuelle, soit 0,3 point au-dessus de celui de l'année précédente.

Selon BAK Economics, le PIB du canton de Berne devrait augmenter de 0,7 pour cent en 2025 et de 0,6 pour cent en 2026 (prévisions d'avril 2025).

Le ralentissement conjoncturel des derniers trimestres se ressent sur le marché du travail suisse. En juin 2025, le canton de Berne comptait 10 949 demandeuses et demandeurs d'emploi, ce qui représente un taux de chômage de 1,9 pour cent (CH : 2,7 %) et 1 842 personnes sans emploi de plus que l'année précédente à la même époque. Corrigé des variations saisonnières, le taux de chômage augmente légèrement depuis l'automne 2023 et s'établissait à 2,1 pour cent en juin 2025. Le taux de chômage du canton de Berne est habituellement nettement inférieur à la moyenne nationale du fait de la structure économique du canton.

4.2 Données macroéconomiques des années de planification 2026 à 2029

Le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 se fondent sur les données macroéconomiques suivantes :

	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2026	2027	2028	2029
Croissance du PIB suisse[1)]	1,0 à 1,5 %	1,7 %	1,7 %	1,7 %
Croissance du PIB du canton de Berne[2)]	0,6 %	1,2 %	1,3 %	1,2 %
Inflation[1)]	0,2 à 0,5 %	0,8 %	1,2 %	1,2 %
Taux d'intérêt à long terme	1,00 %	1,10 %	1,10 %	1,20 %
Taux d'intérêt à court terme	0,10 %	0,30 %	0,50 %	0,60 %

1) 2026 : fourchette des prévisions de BAK Economics, du SECO, de KOF et de l'UBS ; à partir de 2027, seules les prévisions de BAK Economics sont disponibles (estimations d'avril 2025 pour la croissance économique et de juin 2025 pour l'inflation).
2) Seules les prévisions de BAK Economics sont disponibles (chiffres d'avril 2025).

Même s'ils sont largement influencés par ces données macroéconomiques, le budget et le PIMF sont surtout le reflet chiffré de la planification cantonale concrète des tâches et des ressources. Ils varient principalement en fonction du volume ou de la structure de ces tâches, que ceux-ci aient changé suite à des décisions politiques ou en raison de facteurs externes.

Les données économiques sont utilisées pour prévoir la croissance économique réelle et le renchérissement, lesquels servent, entre autres indicateurs, à estimer les rentrées fiscales. Les prévisions des taux d'intérêt permettent, quant à elles, d'estimer l'évolution de la dette et de calculer les intérêts passifs (seulement pour la conversion [relance d'emprunts arrivés à échéance] et pour le nouvel endettement).

4.3 Données financières des années de planification 2026 à 2029

Voici les chiffres du compte administratif du canton de Berne pour le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 :

	Comptes	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
En millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	12 904,2	12 991,0	13 666,8	13 640,9	13 742,4	13 853,3
Revenus	12 893,5	13 233,0	14 032,0	13 939,5	14 035,7	14 208,4
Résultat global du compte de résultats	**–10,7**	**242,0**	**365,1**	**298,6**	**293,3**	**355,1**
Compte des investissements						
Dépenses	691,2	708,4	814,8	853,9	732,0	587,2
Recettes	210,7	95,2	109,0	158,0	100,3	92,2
Investissement net	**480,5**	**613,1**	**705,8**	**695,9**	**631,8**	**495,0**
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements						
Résultat global du compte de résultats	–10,7	242,0	365,1	298,6	293,3	355,1
Amortissements du patrimoine administratif	333,8	358,0	350,2	355,3	356,9	368,1
Autofinancement[1)]	323,0	600,0	715,3	654,0	650,2	723,2
Investissement net	480,5	613,1	705,8	695,9	631,8	495,0
Solde de financement[2)]	**–157,5**	**–13,1**	**9,5**	**–41,9**	**18,5**	**228,2**
Degré d'autofinancement (%)[3)]	**67,2 %**	**97,9 %**	**101,3 %**	**94,0 %**	**102,9 %**	**146,1 %**
Endettement brut	**6 705,9**	**6 719,0**	**6 709,5**	**6 751,4**	**6 733,0**	**6 504,8**
Endettement net I	**5 697,0**	**5 856,2**	**6 086,8**	**6 159,1**	**6 147,0**	**5 923,6**
Bilan						
Patrimoine financier	5 517,9	5 375,1	5 121,1	5 076,8	5 056,7	5 038,0
Patrimoine administratif	6 938,4	7 240,3	7 649,3	8 047,2	8 372,4	8 542,9
Total des actifs	**12 456,3**	**12 615,4**	**12 770,4**	**13 124,0**	**13 429,1**	**13 580,9**
Capitaux de tiers	11 491,9	11 555,0	11 585,0	11 670,4	11 688,5	11 490,1
Capital propre	964,5	1 060,4	1 185,3	1 453,6	1 740,6	2 090,8
Total des passifs	**12 456,3**	**12 615,4**	**12 770,4**	**13 124,0**	**13 429,1**	**13 580,9**

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.
Financements spéciaux inclus
[1)] Amortissements du patrimoine administratif plus résultat global du compte de résultats
[2)] Autofinancement moins investissement net
[3)] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

L'évolution de ces données est exposée ci-après.

4.4 Compte de résultats

4.4.1 Solde du compte de résultats

Le solde du compte de résultats est égal à la différence entre les charges et les revenus. Un solde négatif correspond à un excédent de charges. Il accroît le découvert au bilan, ce qui diminue le capital propre. Un solde positif correspond à un excédent de revenus. Il réduit le découvert au bilan, ce qui augmente le capital propre.

Évolution de la situation entre 2019 et 2029 :

Graphique 2 : Évolution du solde du compte de résultats

en millions CHF

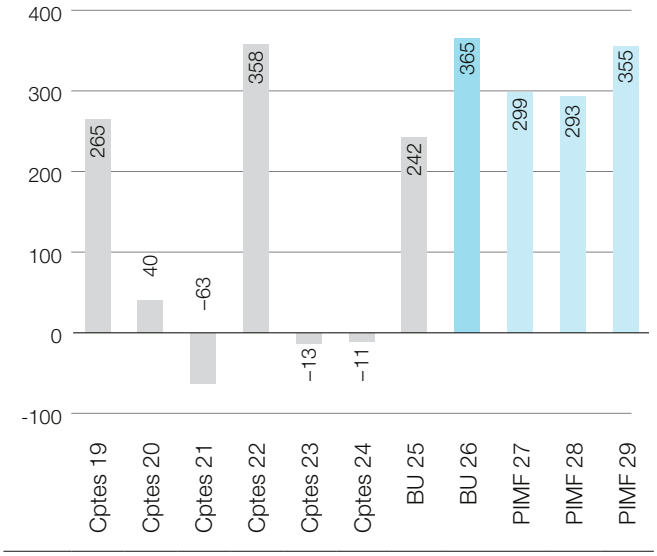

De 2019 à 2022, le compte de résultats a été excédentaire chaque année sauf en 2021. Impacté par la pandémie de COVID-19, l'exercice 2021 a présenté un déficit de CHF 63 millions. Les exercices 2023 et 2024 ont dégagé un excédent de charges de près de CHF 10 millions chacun.

Le budget 2025 prévoyait CHF 242 millions d'excédent de revenus.

Le budget 2026 table sur un résultat bénéficiaire de CHF 365 millions et le PIMF 2027 à 2029 prévoit des excédents de revenus allant de près de CHF 300 millions (2027/2028) à CHF 355 millions (2029). Il faut tenir compte du fait que les années 2026 (BU) et 2027 (PIMF) comprennent respectivement CHF 230 millions et CHF 22 millions provenant des dissolutions de Fonds destinée au financement des besoins d'investissement.

4.4.2 Compte de résultats par groupe de matières

Charges

Les charges passent de CHF 13 667 millions en 2026 à CHF 13 853 millions en 2029, ce qui représente une croissance moyenne annuelle de 1,6 pour cent sur l'ensemble de la période de planification (2025 à 2029). Le graphique suivant illustre l'évolution des groupes de matières représentant des charges.

en millions CHF	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029	2025-2029[1]
3 Charges	**12 904,2**	**12 991,0**	**13 666,8**	**13 640,9**	**13 742,4**	**13 853,3**	
Variation en %		*0,7*	*5,2*	*–0,2*	*0,7*	*0,8*	*1,6*
30 Charges de personnel	3 447,0	3 458,4	3 664,9	3 710,9	3 719,9	3 751,3	
Variation en %		*0,3*	*6,0*	*1,3*	*0,2*	*0,8*	*2,1*
31 Charges de biens et services + autres charges d'exploitation	1 010,2	970,3	1 029,3	1 060,9	1 060,2	1 064,1	
Variation en %		*–3,9*	*6,1*	*3,1*	*–0,1*	*0,4*	*2,3*
33 Amortissements du patrimoine administratif	296,0	297,1	295,6	301,5	302,9	308,2	
Variation en %		*0,4*	*–0,5*	*2,0*	*0,4*	*1,8*	*0,9*
34 Charges financières	66,5	75,8	65,5	68,4	70,9	71,8	
Variation en %		*14,0*	*–13,5*	*4,3*	*3,7*	*1,3*	*–1,3*
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	77,5	79,8	60,3	60,2	62,6	62,6	
Variation en %		*3,0*	*–24,4*	*–0,2*	*4,0*	*0,0*	*–5,9*
36 Charges de transfert	7 192,1	7 271.6	7 603,9	7 701,3	7 812,1	7 882,0	
Variation en %		*1,1*	*4,6*	*1,3*	*1,4*	*0,9*	*2,0*
37 Subventions redistribuées	581,5	582,7	583,0	583,5	583,8	583,1	
Variation en %		*0,2*	*0,0*	*0,1*	*0,1*	*–0,1*	*0,0*
38 Charges extraordinaires	7,6	23,8	20,5	18,1	15,7	14,5	
Variation en %		*214,1*	*–13,8*	*–12,0*	*–13,0*	*–7,8*	*–11,7*
39 Imputations internes	225,9	231,5	343,9	136,2	114,5	115,7	
Variation en %		*2,5*	*48,6*	*–60,4*	*–16,0*	*1,1*	*–15,9*

[1] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

Financements spéciaux inclus

Revenus

Les revenus passent de CHF 14 032 millions en 2026 à CHF 14 208 millions en 2029, ce qui représente une croissance moyenne annuelle de 1,8 pour cent sur l'ensemble de la période de planification (2025 à 2029). Le graphique suivant illustre l'évolution des groupes de matières représentant des revenus.

en millions CHF	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029	2025-2029[1]
4 Revenus	**12 893,5**	**13 233,0**	**14 032,0**	**13 939,5**	**14 035,7**	**14 208,4**	
Variation en %		*2,6*	*6,0*	*–0,7*	*0,7*	*1,2*	*1,8*
40 Revenus fiscaux	6 221,3	6 234,4	6 505,7	6 498,7	6 491,7	6 553,2	
Variation en %		*0,2*	*4,4*	*–0,1*	*–0,1*	*0,9*	*1,3*
41 Régales et concessions	58,3	57,9	60,2	218,5	218,5	218,5	
Variation en %		*–0,8*	*4,0*	*262,9*	*0,0*	*0,0*	*39,4*
42 Contributions	586,6	545,7	546,7	544,7	547,8	547,8	
Variation en %		*–7,0*	*0,2*	*–0,4*	*0,6*	*–0,0*	*0,1*
43 Revenus divers	7,4	4,9	4,8	4,8	4,8	4,8	
Variation en %		*–33,6*	*–1,2*	*–0,4*	*0,4*	*–0,3*	*–0,4*
44 Revenus financiers	347,4	384,6	348,1	350,2	363,8	376,7	
Variation en %		*10,7*	*–9,5*	*0,6*	*3,9*	*3,5*	*–0,5*
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	79,1	88,3	84,1	82,2	82,8	81,3	
Variation en %		*11,7*	*–4,8*	*–2,2*	*0,7*	*–1,8*	*–2,1*
46 Revenus de transfert	4 762,2	4 832,5	5 188,9	5 362,1	5 491,9	5 590,2	
Variation en %		*1,5*	*7,4*	*3,3*	*2,4*	*1,8*	*3,7*
47 Subventions à redistribuer	581,5	582,7	583,0	583,5	583,8	583,1	
Variation en %		*0,2*	*0,0*	*0,1*	*0,1*	*–0,1*	*0,0*
48 Revenus extraordinaires	23,8	270,6	366,6	158,5	136,3	137,1	
Variation en %		*1 039,5*	*35,5*	*–56,8*	*–14,0*	*0,6*	*–15,6*
49 Imputations internes	225,9	231,5	343,9	136,2	114,5	115,7	
Variation en %		*2,5*	*48,6*	*–60,4*	*–16,0*	*1,1*	*–15,9*

[1] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

Financements spéciaux inclus

Les principaux facteurs expliquant les variations des groupes de matières sont présentés dans les comptes rendus des Directions.

4.5 Investissement net

L'investissement net est égal à la différence entre dépenses et recettes d'investissement. Le graphique suivant illustre l'évolution de la situation de 2019 à 2029.

Graphique 3: Évolution de l'investissement net

en millions CHF

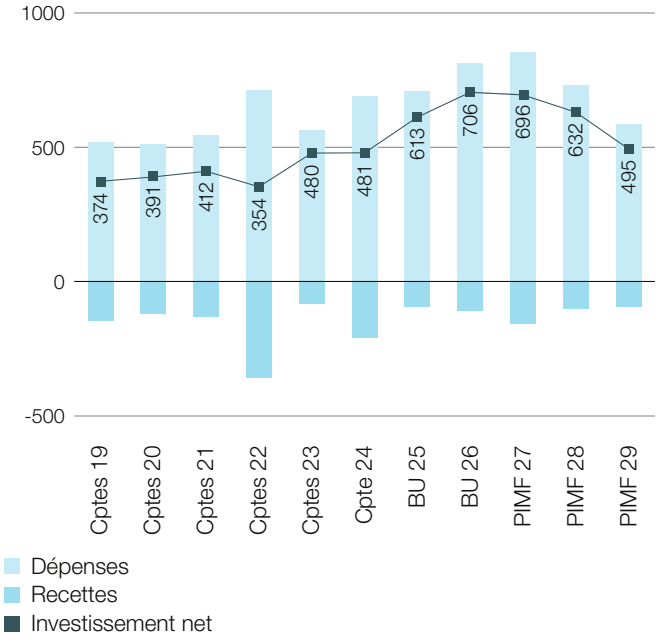

Entre 2019 et 2021, l'investissement net est resté relativement stable. Il a diminué en 2022, en particulier suite à la nouvelle forme de financement de certains projets de construction (par des montants forfaitaires enregistrés au compte de résultats et non plus au compte des investissements) instaurée par la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et par la révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

Les besoins d'investissement ont augmenté en 2023 et 2024. Les budgets 2025 et 2026 ainsi que le PIMF 2027 tablent sur la poursuite de cette tendance, avec un volume d'investissement estimé à près de CHF 700 millions en 2026 comme en 2027. La courbe s'infléchit à partir de 2028. Pour de plus amples informations sur l'évolution de l'investissement net sur la période de planification 2026 à 2027, voir le chapitre 2.7.

4.6 Solde de financement

4.6.1 Définition et rôle du solde de financement

L'autofinancement est la somme du solde du compte de résultats et des amortissements. Il indique les fonds propres que le canton peut affecter au financement de nouveaux investissements ou à la réduction de sa dette.

Quant au solde de financement, il est égal à l'autofinancement moins l'investissement net. Lorsque l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, on a un excédent de financement et le canton peut en principe réduire sa dette. Lorsqu'il est inférieur à l'investissement net, on a une insuffisance de financement et le canton doit s'endetter davantage.

Le solde de financement porte sur l'ensemble des tâches cantonales, tandis que le solde du compte de résultats ne reflète que le résultat des « activités d'exploitation ». Le solde de financement indique si le canton peut financer les tâches publiques (compte de résultats et investissements) par ses propres moyens (rentrées fiscales, émoluments, contributions de tiers, etc.).

Depuis 2001, il constitue le principal paramètre de planification des tâches et des finances. Il est également utilisé pour appliquer le frein à l'endettement relatif au compte des investissements, dont le peuple bernois a adopté la révision de 2008 à l'issue de la votation populaire du 18 juin 2023 : en adoptant une modification de la Constitution cantonale le 18 juin 2023, le peuple bernois a approuvé une optimisation des freins à l'endettement, qui s'applique depuis le 1er janvier 2024. Alors que les anciennes dispositions imposaient uniquement que les éventuelles insuffisances de financement soient compensées les années suivantes, les nouvelles ont instauré une optique pluriannuelle, qui commande la prise en compte des résultats des années précédentes. Leur objectif est de garantir la couverture des besoins d'investissement qui se profilent, tout en respectant les freins à l'endettement. Le principe reste le même : l'autofinancement et l'investissement net doivent s'équilibrer à moyen terme.

L'évolution de l'endettement (en particulier le solde du compte de résultats et le niveau de l'investissement net) est influencée à la fois par la politique et par des facteurs purement « techniques ». La dette peut ainsi augmenter même si le degré d'autofinancement est supérieur à 100 pour cent, par exemple lorsqu'il faut engager des dépenses avant d'en recevoir la contrepartie. À l'inverse, elle peut diminuer lorsque des engagements ne sont pas encore arrivés à échéance et que l'on a déjà utilisé les moyens disponibles pour rembourser des emprunts à court terme. L'appréciation politique de l'endettement ne tient pas compte de ces variations purement techniques (opérations au bilan).

4.6.2 Évolution du solde de financement

Le graphique suivant illustre l'évolution de la situation de 2019 à 2029.

Graphique 4 : Évolution du solde de financement

en millions CHF

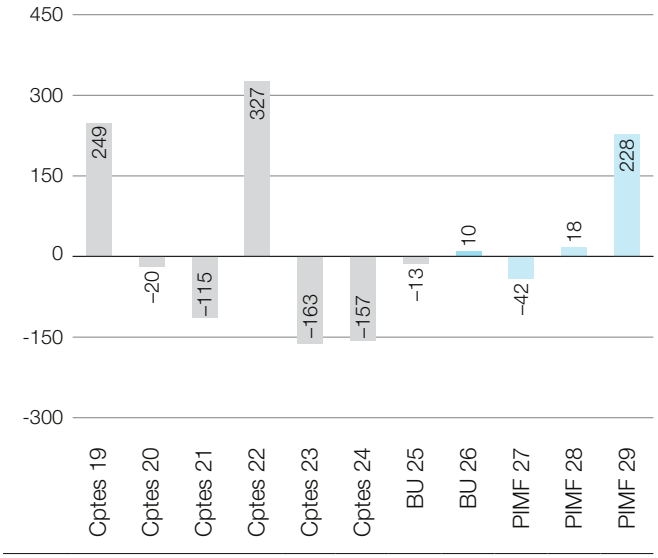

Le solde de financement est contrasté sur la période 2029 à 2024. Alors que les comptes de 2019 à 2022 ont dégagé d'importants excédents de financement, d'un montant compris entre CHF 250 et 330 millions, ceux de 2020, 2021 et 2023 ont fait apparaître des insuffisances de financement : celle de 2021 (CHF 115 mio) était en particulier dû à la pandémie de COVID-19, tandis que celles de 2023 (CHF 163 mio) et de 2024 (CHF 157 mio) s'expliquent principalement par le fait que la BNS n'a pas de distribué de bénéfice ces années-là.

Le budget 2026 table sur un excédent de financement de CHF 10 millions. Le PIMF 2027 prévoit quant à lui un nouvel endettement de CHF 42 millions, du fait que les besoins d'investissement seront élevés et que les ressources dégagées par les dissolutions de Fonds seront quasiment épuisées. En revanche, des excédents de financement sont prévus en 2028 (CHF 18 mio) et 2029 (CHF 228 mio). Le respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est commenté au chapitre 1.4.2.

4.7 Bilan prévisionnel

4.7.1 Aperçu

Le tableau suivant indique les valeurs repères du bilan prévisionnel.

en millions CHF	Comptes 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029	2025-2029[1]
1 Actif	**12 456,3**	**12 615,4**	**12 770,4**	**13 124,0**	**13 429,1**	**13 580,9**	
Variation en %		*1,3*	*1,2*	*2,8*	*2,3*	*1,1*	*1,9*
10 Patrimoine financier	**5 517,9**	**5 375,1**	**5 121,1**	**5 076,8**	**5 056,7**	**5 038,0**	
Variation en %		*–2,6*	*–4,7*	*–0,9*	*–0,4*	*–0,4*	*–1,6*
14 Patrimoine administratif	**6 938,4**	**7 240,3**	**7 649,3**	**8 047,2**	**8 372,4**	**8 542,9**	
Variation en %		*4,4*	*5,6*	*5,2*	*4,0*	*2,0*	*4,2*
2 Passif	**12 456,3**	**12 615,4**	**12 770,4**	**13 124,0**	**13 429,1**	**13 580,9**	
Variation en %		*1,3*	*1,2*	*2,8*	*2,3*	*1,1*	*1,9*
20 Capitaux de tiers	**11 491,9**	**11 555,0**	**11 585,0**	**11 670,4**	**11 688,5**	**11 490,1**	
Variation en %		*0,5*	*0,3*	*0,7*	*0,2*	*–1,7*	*–0,1*
29 Capital propre	**964,5**	**1 060,4**	**1 185,3**	**1 453,6**	**1 740,6**	**2 090,8**	
Variation en %		*9,9*	*11,8*	*22,6*	*19,7*	*20,1*	*18,6*

[1] Croissance annuelle moyenne en %

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

Financements spéciaux inclus

4.7.2 Patrimoine financier

Le patrimoine financier n'est pas directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales. Il s'amoindrit de 1,6 pour cent par an en moyenne entre 2025 et 2029.

4.7.3 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif est en revanche directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales. Il progresse de 4,2 pour cent par an en moyenne entre 2025 et 2029. Cette augmentation correspond à l'investissement net annuel moins les amortissements.

4.7.4 Capital propre et découvert/excédent au bilan

Le capital propre se compose de différents éléments, notamment du découvert ou de l'excédent au bilan, mais aussi des Fonds ainsi que des engagements et avances envers les financements spéciaux constituant du capital propre. Le capital propre varie donc avec ces éléments.

Le découvert ou l'excédent au bilan fluctue chaque année essentiellement à concurrence du montant du solde du compte de résultats. Les excédents de revenus réduisent le découvert ou augmentent l'excédent au bilan, et inversement pour les excédents de charges.

Le graphique suivant illustre l'évolution du capital propre et du découvert ou de l'excédent au bilan entre 2019 et 2029.

Graphique 5 : Évolution du capital propre et du découvert ou de l'excédent au bilan

en millions CHF

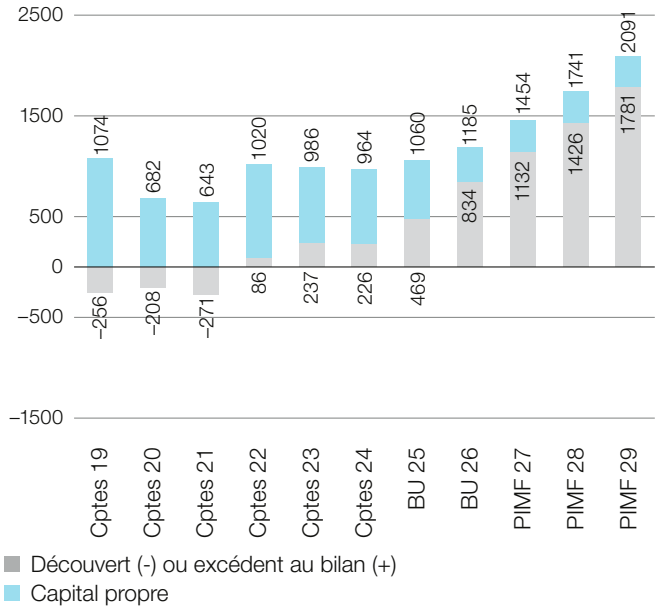

Évolution du découvert ou de l'excédent au bilan

Le découvert au bilan a reculé en 2019 et 2020 grâce aux excédents de revenus dégagés par le compte de résultats. Il s'est même transformé en excédent (CHF 86 mio) en 2022 pour la première fois depuis 1990 suite aux bons résultats de l'exercice.

Au 1er janvier 2023, l'excédent au bilan avait encore augmenté de CHF 164 millions, pour s'établir à CHF 250 millions. Cette progression s'explique par l'abandon des normes IPSAS après l'adoption de la nouvelle loi sur les finances (LFin ; RSB 620.0), entrée en vigueur le 1er janvier 2023, qui prévoit la dissolution de la réserve de retraitement du patrimoine financier et son inscription au capital propre.

Les excédents de revenus prévus au budget 2025 et sur la période de planification 2026 à 2029 augmentent encore l'excédent au bilan. Selon les hypothèses retenues, celui-ci devrait s'établir aux environs de CHF 1,8 milliard fin 2029.

Évolution du capital propre

Après la révision de la loi sur les finances et les prestations (LFP ; RSB 620.0), qui a pris effet le 1er janvier 2020, la réserve qui avait été créée dans le cadre du retraitement au 1er janvier 2017 pour la réévaluation des actifs couverts par des financements spéciaux ou des Fonds a été complètement dissoute le 1er janvier 2020, sans effet sur le résultat. Cela s'est traduit par une relativement forte baisse du capital propre dans les comptes de clôture de 2020, qui s'est encore poursuivie grâce à l'excédent de charges dégagé par l'exercice 2021.

Le capital propre a ensuite augmenté, notamment grâce aux bons résultats de l'exercice 2022, pour s'établir à près de CHF 1,0 milliard au 31 décembre 2022.

Selon les hypothèses retenues pour le budget 2025 et la planification 2026 à 2029, le capital propre devrait continuer de progresser jusqu'à atteindre CHF 2,1 milliards en 2029.

4.7.5 Endettement net I

L'endettement net I est égal aux capitaux de tiers (sans les subventions d'investissement inscrites au passif) moins le patrimoine financier. Le solde de financement ne reflète que la tendance évolutive de l'endettement (non seulement de l'endettement net I, mais aussi de l'endettement brut). Cela s'explique par le fait qu'à la date de clôture du bilan, certaines opérations sont comptées dans les liquidités mais pas dans le résultat, tandis que d'autres sont à l'inverse comptabilisées dans le résultat mais pas encore dans les liquidités.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de l'endettement net I entre 2019 et 2029.

Graphique 6 : Évolution de l'endettement net I

en millions CHF

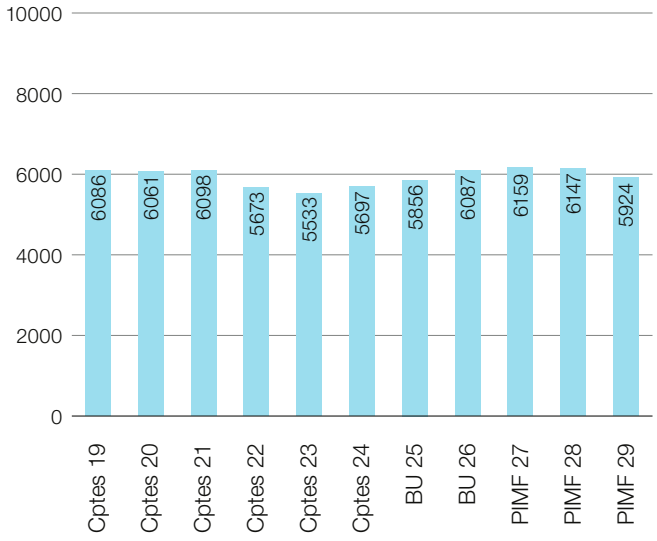

Fin 2019, l'endettement net I se montait à près de CHF 6,1 milliards, contre CHF 5,7 milliards à la clôture des comptes de 2022. Il a baissé en 2022, essentiellement grâce au compte de résultats bénéficiaire, puis à nouveau en 2023 – quoique dans une moindre mesure. Il a ensuite réaugmenté en 2024, pour retrouver à peu près son niveau

de 2022. Compte tenu des hypothèses retenues pour la planification 2026 à 2029, il devrait s'établir entre CHF 5,9 et 6,2 milliards selon les années.

4.7.6 Endettement brut

L'endettement brut englobe les engagements courants ainsi que les engagements financiers à court et à long termes. Ce n'est pas un indicateur adapté au pilotage de la politique budgétaire, car il est contrebalancé par d'importants actifs générateurs de revenus.

Le graphique ci-dessous illustre son évolution entre 2019 et 2029.

Graphique 7 : Évolution de l'endettement brut

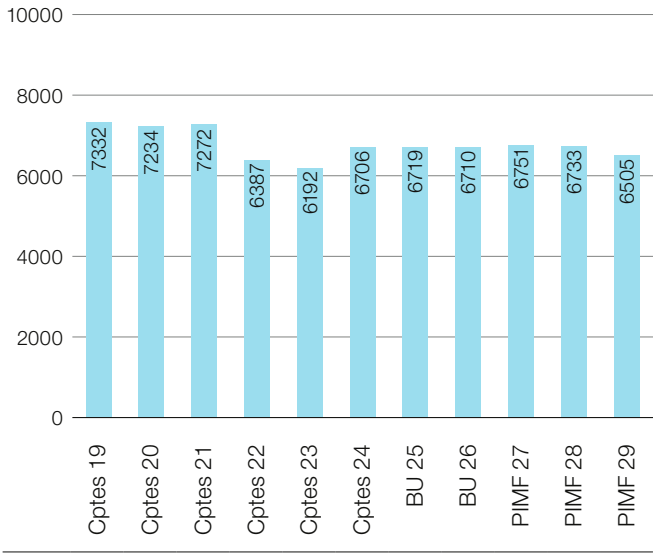

L'endettement brut a diminué en 2022 pour s'établir à un peu moins de CHF 6,4 milliards, essentiellement grâce au résultat bénéficiaire de l'exercice et à une demande de remboursement d'un avoir d'impôt anticipé auprès de la Confédération. Comme l'endettement net I, il a enregistré un nouveau recul en 2023.

La dette s'est creusée en 2024 en raison notamment de l'insuffisance de financement. Sur la période de planification 2026 à 2029, on table sur un recul de la dette grâce aux excédents de financement prévus chaque année sauf en 2028.

4.7.7 Cadre du nouvel endettement en 2026

Aux termes de l'article 76 de la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1) et de l'article 69, alinéa 1, lettre a de la loi sur les finances (LFin ; RSB 620.0), le Grand Conseil fixe le cadre de tout nouvel endettement. Ce cadre sert à garantir la capacité de paiement permanente du canton. Conçu comme une limite de crédit, il porte sur la dette de trésorerie, qui recouvre les emprunts et obligations de la trésorerie à court, moyen et long terme. Il encadre les ressources financières que le Conseil-exécutif est chargé de mettre à disposition conformément à l'article 89, alinéa 4 ConstC. Il fixe aussi une limite aux emprunts qu'il incombe à la Direction des finances de contracter et dont elle doit définir les conditions (art. 71, al. 1, lit. f LFin).

D'après les calculs de l'Administration des finances, il faut s'attendre à un nouvel endettement d'un montant maximal de CHF 890 millions pour garantir la capacité de paiement du canton en 2026. Ce montant tient compte des éléments suivants :

- Excédent de financement prévu au budget 2026, soit une réduction de la dette de CHF 10 millions.
- Réserve de CHF 900 millions destinée à garantir la capacité de paiement du canton. Elle ne sera utilisée qu'en cas d'opérations au bilan sans incidence sur le résultat (augmentation des créances, diminution des dettes envers les fournisseurs, utilisation des provisions, investissements couverts par des financements spéciaux et par le Fonds de couverture des pics d'investissement, etc.).

4.8 Indicateurs

Ce chapitre expose l'évolution du degré d'autofinancement et de la quote-part de l'endettement. Un récapitulatif d'autres indicateurs se trouve à l'annexe 9.

4.8.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement exprime le ratio entre l'autofinancement (cf. chap. 4.6) et l'investissement net. S'il est inférieur à 100 pour cent, cela indique qu'il faut recourir à l'emprunt, c.-à-d. augmenter la dette, pour financer au moins en partie l'investissement net ; s'il est supérieur à 100 pour cent, cela signifie que les fonds propres sont non seulement suffisants pour financer l'investissement net, mais qu'ils permettent en plus de réduire la dette.

Le graphique suivant illustre son évolution entre 2019 et 2029.

Graphique 8 : Évolution du degré d'autofinancement

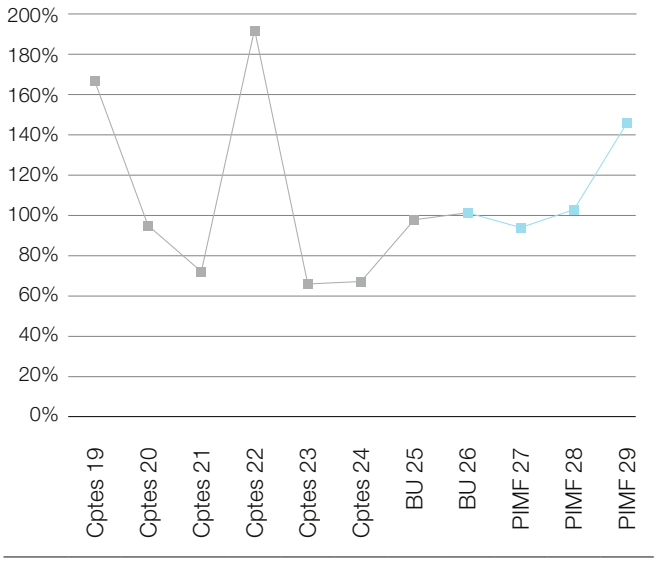

Suite aux déficits enregistrés en 2020, 2021, 2023 et 2024, le degré d'autofinancement est passé en dessous de la barre des 100 pour cent. Le budget 2025 prévoyait également un degré d'autofinancement un peu inférieur à 100 pour cent en raison d'une légère insuffisance de financement. Il était par contre supérieur à 100 pour cent en 2019 et 2022. Sur la période de planification 2026 à 2029, il s'établit à 108 pour cent en moyenne.

4.8.2 Quote-part de l'endettement net

La quote-part de l'endettement net correspond à l'endettement net I en pourcentage du produit intérieur brut (PIB). Le nouveau frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (révision adoptée en votation populaire le 18 juin 2023) est actionné dès que la quote-part de l'endettement net dépasse 6,0 pour cent (cf. chap. 1.4).

Le graphique suivant illustre son évolution entre 2019 et 2029.

Graphique 9 : Évolution de la quote-part de l'endettement net

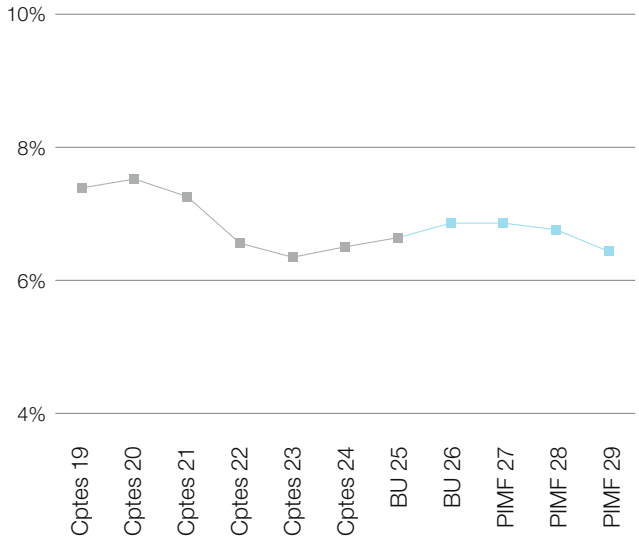

De 7,4 pour cent en 2019, la quote-part de l'endettement net a eu tendance à baisser légèrement les années suivantes, pour s'établir à 6,3 pour cent fin 2023 (le rapport sur le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028 tablait encore sur une quote-part de 6,0 pour cent pour 2023. Cette différence s'explique par l'actualisation des estimations du PIB cantonal). La quote-part de l'endettement net a légèrement augmenté en 2024 pour s'établir à 6,5 pour cent.

Selon les estimations actualisées du PIB des prochaines années et de l'endettement net I (cf. chap. 4.7.5), elle devrait osciller entre 6,4 pour cent (2029) et 6,9 pour cent (2026/2027). Il est donc prévu qu'elle dépasse le seuil de 6,0 pour cent fixé lors de l'optimisation des freins à l'endettement.

5 Compte rendu sur les résultats des analyses approfondies des résultats de l'étude comparative intercantonale de 2024

5.1 Contexte

Après celles de 2013 et de 2017, le Conseil-exécutif a décidé en 2023 de procéder à une nouvelle étude comparative intercantonale. L'objectif était d'identifier, au sens de l'article 101, alinéa 4 ConstC, les champs de l'activité publique dont la structure des coûts est singulière, afin d'en dégager de potentiels domaines d'intervention et d'éventuelles mesures d'allégement budgétaire.

Dans le cadre du rapport sur le budget 2025 et le PIMF 2026 à 2028, le Conseil-exécutif a communiqué en août 2024 les résultats de cette étude comparative. Il a alors décidé d'approfondir l'analyse dans trois champs d'activité (Vieillesse, Formation professionnelle et Police) affichant, selon l'étude, un volume élevé de dépenses nettes ainsi que des coûts par cas supérieurs à la moyenne en comparaison intercantonale. Les résultats de ces analyses étaient censés lui permettre d'arrêter le cas échéant des mesures de réduction des coûts en vue de l'établissement du budget 2026 et du PIMF 2027-2029.

Sans attendre ces analyses, le Grand Conseil a pris connaissance à 106 voix contre 30 (et 6 abstentions) du rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024 durant sa session d'été 2025.

5.2 Analyse des coûts par cas supérieurs à la moyenne dans trois champs d'activité

Les chapitres 5.2.1 à 5.2.3 exposent les résultats des analyses des coûts par cas particulièrement élevés qu'affichent les trois champs d'activité Vieillesse, Formation professionnelle et Police en comparaison intercantonale.

5.2.1 Champ d'activité Vieillesse

L'analyse approfondie dans ce champ d'activité a révélé que la population bernoise compte davantage de personnes âgées que celle d'autres cantons. Dans le canton de Berne, le nombre de personnes en EMS par millier d'habitants est supérieur à la moyenne suisse, tout comme le nombre de places en EMS. Conjugué à un taux d'occupation moyen (« principe de la rentabilité »), cela entraîne davantage de prestations de soins. Le canton de Berne a en outre tendance à compter un plus grand nombre de personnes nécessitant des soins lourds, ce qui induit également des coûts.

Il faut en outre tenir compte des aspects suivants concernant le domaine des prestations complémentaires (PC) dans le champ d'activité Vieillesse : dans les foyers pour personnes âgées, le canton de Berne applique depuis des années un pur financement par sujet. Cela signifie qu'il ne leur accorde aucune subvention. Les dépenses pour les séjours en EMS dans le canton de Berne sont financées par les PC. En revanche, les cantons suisses appliquent pour la plupart un financement mixte par sujet et par objet, autrement dit ils subventionnent leurs EMS (= financement par objet), et chaque résidente ou résident finance en plus une part des coûts de son séjour en foyer (= financement par sujet). La Confédération règle les modalités de comptabilisation des PC par les organes d'exécution. Les subventions que les cantons accordent aux EMS ne peuvent pas être comptabilisées comme PC. Les dépenses en PC desdits cantons ne contiennent donc pas les subventions aux foyers, ce qui explique qu'ils indiquent des coûts inférieurs dans ce domaine et que le canton de Berne affiche des dépenses en PC nettement supérieures à celles des autres cantons dans le domaine des EMS.

5.2.2 Champ d'activité Formation professionnelle

Le Conseil-exécutif explique comme suit les charges supérieures à la moyenne dans ce champ d'activité :

- Une offre fortement régionalisée d'écoles professionnelles, qui garantit la proximité des entreprises formatrices.
- Le bilinguisme du canton de Berne, qui implique deux systèmes scolaires parallèles.
- Une offre relativement large de formations initiales scolaires avec différents modèles dans les deux régions linguistiques.
- Une vaste offre dans les domaines de l'année scolaire de préparation professionnelle, des cours d'appui et de soutien, de la branche culture générale (préparant à la maturité professionnelle 2) et des cours de maturité professionnelle dans les deux régions linguistiques.
- Offres de formations scolaires à divers métiers (très) rarement choisis, à destination des cantons voisins, voire de toute une région linguistique nationale pour certaines. Les écolages forfaitaires que les autres cantons doivent verser à ce titre (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) ne couvrent la plupart du temps pas les coûts effectifs à la charge du canton de Berne.
- L'offre d'écoles professionnelles du canton de Berne se caractérise par sa perméabilité et sa flexibilité, et donne des chances de scolarisation à des jeunes aux parcours de formation les plus divers (p. ex. changement entre APF et CFC, changement de profil, raccourcissement ou prolongation de la durée de l'apprentissage, classes d'encouragement des talents, bilinguisme, etc.).

5.2.3 Champ d'activité Police

En fonction des indications fournies par la Direction compétente, le Conseil-exécutif est parvenu aux conclusions suivantes dans le cadre de l'analyse dans ce champ d'activité :

- Concernant les coûts standards, le canton de Berne se situe environ à 4 pour cent sous la moyenne suisse.
- Les coûts effectifs par cas sont quant à eux passés de CHF 299 en 2014 [étude comparative de 2017] à CHF 321 en 2021 [étude comparative de 2024] (+ CHF 22 par habitant et habitante), ce

qui s'explique par le renforcement des effectifs voulu au plan politique (augmentation des charges salariales et des charges de biens et services), par l'évolution salariale (des sept années précédentes) et par l'évolution démographique.

– Concernant la densité policière (nombre de policiers et policières par habitant et habitante), le canton de Berne se situe tout juste dans la moyenne (CCPCS au 1.1.2021 : BE 1/526 hab.). Quelques exemples d'autres cantons : canton ZH 1/355 hab., canton GE 1/338 hab., canton GR 1/388 hab., canton VS 1/552 hab. et canton VD 1/400 hab. avec des structures plus ou moins analogues (villes, montagnes, démographie). Pour égaler la densité policière du canton de Zurich (corps de police de plus de 6 200 membres), la POCA de Berne devrait compter plus de 4 000 membres (contre 2 800 actuellement).

– Pour analyser le résultat de l'étude comparative, il faut également tenir compte du nombre élevé de tâches de police spéciales que doit assumer le canton de Berne (capitale suisse, ambassades et consulats, nombre de manifestations largement supérieur à la moyenne, nombre important d'événements sportifs avec actuellement cinq clubs de football et de hockey sur glace en première ligue).

– Le compte de résultats (charges) contient une part élevée de coûts transversaux (informatique, finances, RH), qui sont centralisés (p. e.x par la Direction) pour d'autres corps de police. Ce bloc de coûts fausse la comparaison avec les autres cantons.

– L'exploitation du réseau POLYCOM est en outre intégralement portée au compte de résultats (charges) de la Police cantonale. Encore un cas qui est traité différemment dans d'autres cantons, dont le corps de police n'est pas compétent en la matière, et qui nécessiterait par conséquent une correction.

– La Police cantonale fournit des prestations à la Confédération (protection des ambassades, sécurité de l'État, mandats LMSI), que celle-ci n'indemnise qu'à 80 pour cent, ce qui ne couvre donc pas l'intégralité des coûts. Ce type de mandat ou d'accord n'existe pas dans la majorité des cantons. Le fait que le canton de Berne prend à sa charge 20 pour cent de ces tâches fédérales devrait être pris en compte.

– Pour différentes raisons, les recettes générées par les amendes d'ordre ont diminué de quelque CHF 7 millions ces dernières années dans le canton de Berne. La Police cantonale n'a aucune influence sur cette évolution.

5.3 Mesures envisageables pour limiter ou réduire les charges dans les trois champs d'activité

Il est indiqué ci-après quelles mesures permettraient de réduire les charges de manière générale ou de freiner leur croissance dans les trois champs d'activité Vieillesse, Formation professionnelle et Police, pour autant que cela réponde à une volonté politique.

5.3.1 Champ d'activité Vieillesse

L'évolution des coûts dans le domaine de la vieillesse dépend en premier lieu du nombre de personnes vivant en EMS et des soins dont elles ont besoin ainsi que du nombre de personnes prises en charge chez elles par un service d'aide et de soins à domicile ou par une infirmière ou un infirmier exerçant en libéral. Le canton n'a donc guère de possibilités d'influer sur ces besoins, ni, par voie de conséquence, sur leurs répercussions sur l'évolution des coûts. Le Conseil-exécutif prévoit toutefois de revoir et éventuellement d'adapter les coûts normatifs du financement des soins stationnaires et ambulatoires ainsi que la conception de la couverture des besoins d'aide et de soins à domicile (examiner l'indemnisation par cas dans des situations de prise en charge complexes) pour les années 2030 à 2033. Il faut également vérifier la nécessité de la couverture de ces besoins en économie domestique ainsi que de certains contrats de prestations. Le potentiel de réduction des autres coûts est faible.

Concernant les prestations complémentaires, le Conseil-exécutif a pris connaissance de quatre mesures au total, qui permettraient de réduire les coûts à l'échelon cantonal. Deux d'entre elles sont en fait des transferts de charges du canton aux communes. Selon un rapport d'un groupe de travail intercantonal datant de 2016, d'autres allégements sont en outre envisageables. Les conclusions de ce groupe de travail restent valables aujourd'hui, même si les intitulés de certains offices, quelques processus organisationnels, etc. ont changé depuis.

5.3.2 Champ d'activité Formation professionnelle

Pour réduire les charges dans le champ d'activité Formation professionnelle jusqu'au niveau de référence de 85 en économisant CHF 166 millions par an (voir à ce sujet l'étude BAK), le Conseil-exécutif estime qu'il faudrait en priorité prendre les mesures suivantes :

– réduire drastiquement l'offre d'écoles professionnelles dans la partie francophone du canton ;

– se limiter à quelques écoles professionnelles de grande taille (centres de formation professionnelle) dans le canton ;

– renoncer aux filières formant à des métiers rarement choisis ;

– réduire fortement la diversité des modèles proposés ;

– dans la formation duale, constituer strictement les classes en fonction de critères coût-efficacité, sans tenir compte des besoins des entreprises formatrices, des personnes en apprentissage, des écoles et des associations professionnelles ;

– réduire fortement les offres de formations initiales scolaires ;

– réduire massivement les offres de solutions transitoires.

Par expérience, le Conseil-exécutif sait que de telles mesures n'auraient aucune chance d'être réalisées. Ainsi les dirigeants politiques, les associations professionnelles, les partenaires sociaux, les organisations représentatives des travailleurs et travailleuses et les conseils d'école sont par le passé parvenus à faire obstacle à des mesures de réduction des coûts. À cet égard, le Conseil-exécutif rappelle qu'il avait proposé au Grand Conseil, dans le cadre de l'Examen des offres et des structures (EOS 2014) et du Programme d'allégement 2018 (PA 2018), différentes mesures de réduction des

coûts au sens de l'étude comparative dans le domaine de la formation professionnelle. Mais le Grand Conseil avait chaque fois clairement rejeté celles qui consistaient par exemple à fermer des sites scolaires ou des filières de formation (p. ex. École d'horticulture d'Hünibach ou d'Oeschberg, formation de créateur ou créatrice de vêtements).

5.3.3 Champ d'activité Police

Un allégement de l'ordre de CHF 60,3 millions par an pourrait être atteint dans ce champ d'activité (valeur-cible de 100 pour l'indice de coût par cas) par le biais soit d'une diminution massive du nombre de policières et policiers, soit d'une très nette réduction du nombre de postes de police. Il faudrait selon toute vraisemblance supprimer quelque 300 emplois dans la police pour atteindre cet objectif. Or cela irait totalement à l'encontre de l'actuel renforcement des effectifs du corps de la Police cantonale (Motion 138–2016 Wüthrich, ACE 188/2019) et de la volonté exprimée jusque-là par le Grand Conseil, et remettrait en question la crédibilité et la fiabilité du canton de Berne.

Cela supposerait par exemple la suppression de postes dans les services de base, la prévention ou la cybercriminalité. Cet allégement pourrait aussi être réalisé en réduisant fortement le nombre de postes de police, ce qui diminuerait les charges en biens et services. La Police cantonale ne serait présente que sur un petit nombre de sites importants (Berne, Biel/Bienne, Berthoud ou Langenthal, Thoune ou Interlaken), d'où elle fournirait ses services au reste du canton. Son retrait des régions aboutirait à un rallongement des délais de départ et à un net recul du niveau de sécurité, ce que la population bernoise ne souhaite à coup sûr pas. Le Conseil-exécutif ne voit pas d'autres possibilités d'alléger les charges.

5.4 Conclusion politique du Conseil-exécutif

Comme le Conseil-exécutif l'a déjà souligné à plusieurs reprises par le passé, il est bon de considérer les résultats de l'étude comparative avec une certaine retenue. Ainsi le volume de tâches et la manière dont elles sont accomplies diffèrent relativement fortement d'un canton à l'autre du fait de la structure fédérale du pays. Même si l'analyse comparative utilise les approches les plus diverses pour tenir compte de ces différences, la comparabilité reste limitée. Elle ne porte en outre que sur une année, qui est d'ailleurs relativement ancienne (2021) du fait que les données ne sont disponibles qu'avec un décalage.

Dans ces conditions, l'analyse comparative doit avant tout être considérée comme un outil et un indicateur permettant de pointer les champs d'activité présentant un éventuel manque d'efficacité et affichant des coûts structurels supérieurs à la moyenne. Cela étant, les coûts élevés peuvent avoir de multiples origines.

Compte tenu de ces réserves, le Conseil-exécutif estime que le fait que l'analyse comparative ait constaté des coûts supérieurs à la moyenne dans les trois champs d'activité s'explique. Ceux par exemple des champs d'activité Formation professionnelle et Police viennent de décisions politiques prises en connaissance de cause par le passé, comme le maintien de sites dans différents domaines de la formation professionnelle ou le renforcement des effectifs de la Police cantonale.

Le Conseil-exécutif remarque également que les différences de mode de financement dans le domaine des prestations complémentaires faussent le résultat auquel parvient l'analyse comparative pour le champ d'activité concerné (Vieillesse)[1].

Il formule les constatations suivantes sur les résultats commentés ci-avant :

1. D'un point de vue purement financier, les résultats du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029 n'appellent à l'heure actuelle pas de mesures d'allégement budgétaire. Il est certes prévu que l'endettement augmente en 2027, et la politique financière est exposée à certains risques (p. ex. évolution conjoncturelle, encaissement des parts au bénéfice de la Banque nationale suisse, évolution des versements au titre de la péréquation financière fédérale). Mais l'insuffisance de financement de 2027 s'explique par le haut niveau d'investissement et non par un déséquilibre structurel du compte de résultats.

2. Le compte de résultats de l'exercice 2024 présente un excédent de charges de CHF 10,7 millions et une insuffisance de financement de CHF 157,5 millions. Même si ces chiffres sont négatifs, ils correspondent en fin de compte pratiquement aux prévisions du budget 2024.

3. Le budget 2025 prévoit un excédent de revenus de CHF 242 millions au compte de résultats et une insuffisance de financement de CHF 13 millions. Ces chiffres ne tiennent pas encore compte de la « triple » part au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) que la Confédération et les cantons recevront suite aux excellents résultats de l'exercice2024 de la banque et qui vaudra quelque CHF 238 millions au canon de Berne.

4. Étant donné que les finances restent à l'équilibre, que les perspectives de politique financière sont plutôt solides et que les chiffres actuels (et au-delà) incluent les allégements fiscaux qu'il a prévus, le Conseil-exécutif estime qu'il est politiquement inopportun de mettre en œuvre des mesures d'allégement dans les trois champs d'activité en question. Ceux-ci sont en effet tous les trois politiquement sensibles. Les mesures d'allégement toucheraient directement ou indirectement de larges pans de la population. Elles rencontreraient dans tous les cas une forte résistance politique, notamment du fait de l'équilibre global de la situation financière et des allégements fiscaux prévus.

Dans cette situation, le Conseil-exécutif s'est prononcé, dans le cadre des travaux d'élaboration du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029, en défaveur de mesures d'allégement dans les trois champs d'activité Formation professionnelle, Vieillesse et Police. Si les conditions financières devaient fortement changer à l'avenir, il réévaluerait la situation. Et ce non pas uniquement par rapport aux éventuelles mesures d'allégement dans ces trois champs d'activité, mais de manière générale, dans tous les domaines des tâches cantonales.

1) Puisque le canton de Berne finance les primes d'assurance-maladie des bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) au moyen des RIP (réductions individuelles des primes) et des PC, il supporte des coûts au titre des PC que les autres cantons couvrent exclusivement à l'aide des RIP. La comparaison intercantonale ne tient pas compte de cette différence de mode de financement.

6 Propositions

6.1 Budget 2026

Le Conseil-exécutif
du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE **XXX**/2025
Le 20 août 2025

Budget 2026

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2026 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de revenus de CHF 365,1 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 705,8 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF 9,5 millions,
- quotité d'impôt de 2,975 pour les personnes physiques (inchangée),
- quotité d'impôt de 2,620 pour les personnes morales (inchangée),
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 890 millions,
- report de CHF 1,0 million du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1).

Au nom du Conseil-exécutif :

Christoph Auer
Chancelier

6.2 Plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Le Conseil-exécutif
du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE **XXX**/2025
Le 20 août 2025

Plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2027 à 2029.

Au nom du Conseil-exécutif :

Christoph Auer
Chancelier

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2026 à 2035

Les valeurs ci-après comprennent à la fois les investissements nets ordinaires et ceux financés à l'aide de financements spéciaux.

Chancellerie d'Etat (CHA)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	1.9	1.0	0.4	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total planification financière	1.5	0.8	0.3	0.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.4	0.2	0.1	0.0						

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	14.6	15.3	15.0	15.2	14.6	15.1	14.6	15.1	14.6	15.1
Total planification financière	12.4	12.9	12.7	12.8						
Différence (supplément de planification sectorielle)	2.2	2.4	2.3	2.3						

Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (DSSI)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	48.9	43.6	5.2	5.6	4.6	5.1	4.8	5.8	4.8	4.8
Total planification financière	47.9	42.6	4.4	4.3						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.0	1.0	0.8	1.3						

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	3.9	4.1	5.1	4.6	3.5	4.1	3.9	3.6	3.6	3.6
Total planification financière	3.0	3.1	3.9	3.5						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.9	0.9	1.2	1.1						

Direction de la sécurité (DSE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	39.7	64.0	45.4	28.2	51.5	46.4	62.5	41.8	29.3	35.5
Total planification financière	30.0	49.2	34.9	21.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	9.6	14.8	10.5	6.5						

Direction des finances (FIN)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	11.4	9.4	7.3	6.9	6.7	5.7	5.6	5.6	5.6	5.6
Total planification fnancière	8.8	7.3	5.6	5.3						
Différence (supplément de planification sectorielle)	2.6	2.2	1.7	1.6						

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	22.7	31.4	22.6	28.3	29.4	21.7	18.3	11.3	5.7	5.2
Total planification financière	17.5	24.2	17.3	21.8						
Différence (supplément de planification sectorielle)	5.2	7.3	5.2	6.5						

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	751.1	716.7	713.1	548.5	491.3	528.3	547.2	555.9	662.1	743.6
Total planification financière	582.5	555.4	552.2	425.2						
Différence (supplément de planification sectorielle)	168.6	161.2	160.9	123.2						

Contrôle des finances (CF)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	3.0	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.3
Total planification financière	2.3	0.4	0.4	0.4						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.7	0.1	0.1	0.1						

Ensemble du canton

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Total planification sectorielle	897.1	886.0	814.5	637.7	602.3	627.1	657.5	639.7	726.3	813.9
Total planification financière	705.8	695.9	631.8	495.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	191.4	190.1	182.8	142.7						

8 Annexe : Indicateurs financiers

8.1 Indicateurs

Les indicateurs recommandés dans le cadre de l'harmonisation du modèle de compte pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
Indicateurs	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Taux d'endettement net	91.6 %	93.9 %	93.6 %	94.8 %	94.7 %	90.4 %
Degré d'autofinancement I	67.2 %	97.9 %	101.3 %	94.0 %	102.9 %	146.1 %
Degré d'autofinancement II	64.7 %	52.3 %	46.0 %	68.0 %	78.2 %	114.6 %
Part des charges d'intérêts	0.3 %	0.3 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %
Dette brute par rapport aux revenus	55.6 %	55.4 %	52.7 %	51.7 %	51.1 %	48.7 %
Quotité d'investissement	5.5 %	5.6 %	6.1 %	6.3 %	5.4 %	4.3 %
Part du service de la dette	3.1 %	3.1 %	2.8 %	2.8 %	2.8 %	2.9 %
Dette nette I par habitant e en francs[1)]	5 296	5 382	5 530	5 532	5 458	5 200
Dette nette II par habitant e en francs[1)]	4 120	4 213	4 370	4 384	4 318	4 070
Quotité d'autofinancement	2.6 %	2.6 %	2.6 %	3.6 %	3.7 %	4.2 %
Dette brute (en mio CHF)	6 706	6 719	6 710	6 751	6 733	6 505
Dette nette I (en mio CHF)	5 697	5 856	6 087	6 159	6 147	5 924
Dette nette II (en mio CHF)	4 432	4 584	4 810	4 881	4 863	4 636
Quote-part d'endettement	6.5 %	6.6 %	6.9 %	6.9 %	6.8 %	6.4 %
Produit intérieur brut (PIB) cantonal[2)] (en mio CHF)	87 594	88 171	88 730	89 786	90 923	92 074
Quote-part de l'État[2)]	14.1 %	14.1 %	14.8 %	14.9 %	14.7 %	14.4 %
Quote-part de l'impôt[2)]	6.3 %	6.3 %	6.6 %	6.5 %	6.4 %	6.4 %

Sources :

[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne jusqu'en 2023

[2)] Office fédéral de la statistique : données définitives jusqu'en 2022 / BAK Economics AG : estimations à partir de 2023

8.1.1 Taux d'endettement net

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Taux d'endettement net	91.6 %	93.9 %	93.6 %	94.8 %	94.7 %	90.4 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I / Revenus fiscaux
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Revenus fiscaux : 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, et plus précisément sur le nombre d'années de revenus fiscaux qui serait nécessaire pour amortir la dette nette.

8.1.2 Degré d'autofinancement I

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Degré d'autofinancement I	67.2 %	97.9 %	101.3 %	94.0 %	102.9 %	146.1 %

Méthode de calcul canton de Berne	Autofinancement[1] x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires de prêts, participations et subventions d'investissement + 3899 Compensation du déficit de l'année précédente - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* 60 Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissement acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Report de participations + 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 4.8 « Autofinancement ».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qui peut être financée par des fonds propres. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les fonds propres ne suffisent plus à financer l'investissement net. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

[1] **Explications concernant le calcul de l'autofinancement**

Avec l'investissement net, l'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée pour mettre en œuvre le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'article 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Selon le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement et d'après le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008, l'autofinancement correspond essentiellement à la somme du solde du compte de résultats et des besoins d'amortissement. Par ailleurs, le Grand Conseil a décidé en 2018 que les investissements couverts par des financements spéciaux devaient être intégralement amortis en un an (« amortissements immédiats ». Enfin, dans l'éventualité d'un déficit à compenser, l'autofinancement tient compte de cette compensation. En conséquence, l'autofinancement se calcule de la manière suivante :

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissement
+	383	Amortissements supplémentaires
+	387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement
+	3899	Compensation du déficit de l'année précédente
-	466	Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif
-	487	Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif
=		**Autofinancement**

En revanche, le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 (cf. degré d'autofinancement II) inclut aussi les attributions aux Fonds et financements spéciaux ainsi que les prélèvements sur ceux-ci. S'il était appliqué, les financements spéciaux actuellement classés dans le capital propre n'auraient plus l'effet politique escompté quant au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (épargne en vue d'investissements futurs). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement selon le tableau ci-dessus soit maintenue.

L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

8.1.3 Degré d'autofinancement II

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Degré d'autofinancement II	64.7 %	52.3 %	46.0 %	68.0 %	78.2 %	114.6 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 364 Rectifications de valeur de prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur de participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4391 Réévaluations du patrimoine administratif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* 60 Transferts d'immobilisations corporelles au patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissement acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Report de participations + 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100 %, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la situation conjoncturelle : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qui peut être financée par des fonds propres. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les fonds propres ne suffisent plus à financer l'investissement net. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

8.1.4 Part des charges d'intérêts

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Part des charges d'intérêts	0.3 %	0.3 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %	0.2 %

Méthode de calcul MCH2	Charges d'intérêts nettes x 100 Revenus courants
	Charges d'intérêts nettes : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux - 451 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux du capital propre + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette brute par rapport aux revenus	55.6 %	55.4 %	52.7 %	51.7 %	51.1 %	48.7 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 / Revenus courants
	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux - 451 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux du capital propre + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 50 % très bon 50 % – 100 % bon 100 % – 150 % moyen 150 % – 200 % mauvais > 200 % critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de l'endettement et indique plus particulièrement si ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus encaissés.

8.1.6 Quotité d'investissement

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quotité d'investissement	5.5 %	5.6 %	6.1 %	6.3 %	5.4 %	4.3 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts : 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Rectifications de valeur sur créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations des immobilisations du patrimoine financier + 36 Charges de transfert - 364 Rectifications de valeur de prêts du patrimoine administratif - 365 Rectifications de valeur de participations du patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissement + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transfert extraordinaires + *Investissement brut* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement.

8.1.7 Part du service de la dette

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Part du service de la dette	3.1 %	3.1 %	2.8 %	2.8 %	2.8 %	2.9 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 Revenus courants
	Service de la dette : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Rectifications de valeur de prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur de participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux - 451 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux du capital propre + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 5 % faible 5 % – 15 % acceptable > 15 % forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids du coût du capital dans le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé, plus la marge de manœuvre financière est restreinte.

8.1.8 Dette nette I par habitant·e en CHF

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette nette I par habitant·e en CHF	5 296	5 382	5 530	5 532	5 458	5 200

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I Population résidante permanente
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente en fin d'exercice est disponible à l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1 000 CHF endettement faible 1 001 – 2 500 CHF endettement moyen 2 501 – 5 000 CHF endettement important > 5 000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitant·e·s que de leur nombre.

8.1.9 Dette nette II par habitant·e en CHF

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette nette II par habitant·e en CHF	4 120	4 213	4 370	4 384	4 318	4 070

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II Population résidante permanente
	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier -144 Prêts - 145 Participations et capital social
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente en fin d'exercice est disponible à l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives[1)]	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1 000 CHF endettement faible 1 001 – 2 500 CHF endettement moyen 2 501 – 5 000 CHF endettement important > 5 000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitant·e·s que de leur nombre.

1) Ces valeurs indicatives s'appliquent à la dette nette I par habitant. Elles s'appliquent aux cantons comme aux communes pour autant que les dépenses soient réparties entre les deux échelons dans un rapport d'environ 50 % / 50 %. Si la répartition des dépenses entre canton et communes est différente, ces valeurs doivent être adaptées en conséquence.

8.1.10 Quotité d'autofinancement

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quotité d'autofinancement	2.6 %	2.6 %	2.6 %	3.6 %	3.7 %	4.2 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Revenus courants
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 364 Rectifications de valeur des prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur des participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4391 Réévaluations du patrimoine administratif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux - 451 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux du capital propre + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	> 20 % bon 10 % – 20 % moyen < 10 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion du revenu pouvant être consacrée au financement des investissements. La quotité d'autofinancement devient négative dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les revenus disponibles ne suffisent donc pas à financer les investissements.

8.1.11 Dette brute

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette brute (en mio CHF)	6 706	6 719	6 710	6 751	6 733	6 505

Méthode de calcul MCH2	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cet indicateur sert à de nombreuses réflexions de fond, en particulier pour la statistique financière de la Confédération. Par contre, il n'est pas adapté au pilotage des finances, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs générateurs de revenus.

8.1.12 Dette nette I

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette nette I (en mio CHF)	5 697	5 856	6 087	6 159	6 147	5 924

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Dans cette définition, les prêts et participations du patrimoine administratif sont contenus dans la dette nette. Par ailleurs, les capitaux de tiers et le patrimoine financier comprennent aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur ceux-ci (report de pertes des financements spéciaux). Indice «classique» d'évaluation de l'endettement ou du patrimoine d'une collectivité, il renseigne entre autres sur la rapidité avec laquelle celle-ci est susceptible de réagir aux fluctuations des taux d'intérêts.

8.1.13 Dette nette II

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Dette nette II (en mio CHF)	4 432	4 584	4 810	4 881	4 863	4 636

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations et capital social
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Concernant les risques, il faut tenir compte du fait que la « dette nette II » répond à une définition « souple » de la dette. Les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, mais ils constituent un certain risque. Par ailleurs, les capitaux de tiers et le patrimoine financier comprennent aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur ceux-ci (report de pertes des financements spéciaux).

8.1.14 Quote-part de l'endettement net

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quote-part de l'endettement net	6.5 %	6.6 %	6.9 %	6.9 %	6.8 %	6.4 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I Produit intérieur brut (PIB) cantonal Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 8.1.
Valeurs indicatives	La quote-part de l'endettement net correspond à la dette nette I en pourcentage du produit intérieur brut (PIB). Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient dès lors que la quote-part de l'endettement net atteint 6 pour cent, conformément au chiffre 5 de l'article 101b ConstC.
Signification	Conformément aux articles 101a (frein à l'endettement appliqué au compte de résultats) et 101b (frein à l'endettement appliqué au compte des investissements) ConstC, il faut maintenir les finances cantonales à l'équilibre. Les finances sont équilibrées lorsque le déficit éventuel du compte de résultats ne dépasse pas l'excédent du bilan et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres. En cas de déficit de financement, les nouvelles dispositions relatives aux freins à l'endettement (cf. votation populaire cantonale du 18 juin 2023 sur la révision de la Constitution cantonale visant l'optimisation des freins à l'endettement) prévoient l'application d'une optique pluriannuelle : un solde de financement négatif doit ainsi être compensé dans un délai de cinq ans dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice comptable considéré.

8.1.15 Quote-part de l'État

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quote-part de l'État	14.1 %	14.1 %	14.8 %	14.9 %	14.7 %	14.4 %

Méthode de calcul MCH2	Dépenses totales Produit intérieur brut (PIB)
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Rectification de valeur sur créances (ducroire) + 34 Charges financières - 344 Réévaluation des immobilisations du patrimoine financier + 36 Charges de transfert - 364 Rectification de valeur de prêts du patrimoine administratif - 365 Rectification de valeur de participations du patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissement + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transfert extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
	Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 8.1.
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du produit intérieur brut (PIB).

8.1.16 Quote-part de l'impôt

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Quote-part de l'impôt	6.3 %	6.3 %	6.6 %	6.5 %	6.4 %	6.4 %

Méthode de calcul MCH2	Impôts directs Produit intérieur brut (PIB) cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs des personnes physiques + 401 Impôts directs des personnes morales
	Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 8.1.
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique le produit des impôts directs en pourcentage du produit intérieur brut (PIB).

8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2

en millions CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges d'exploitation	12 830	12 891	13 581	13 554	13 656	13 767
Revenus d'exploitation	12 522	12 578	13 317	13 431	13 536	13 695
Résultat d'exploitation	**–308**	**–314**	**–263**	**–124**	**–120**	**–72**
Charges financières	66	76	66	68	71	72
Revenus financiers	347	385	348	350	364	377
Résultat financier	**281**	**309**	**283**	**282**	**293**	**305**
Résultat opérationnel	**–27**	**–5**	**19**	**158**	**173**	**232**
Charges extraordinaires	8	24	21	18	16	14
Revenus extraordinaires	24	271	367	158	136	137
Résultat extraordinaire	**16**	**247**	**346**	**140**	**121**	**123**
Résultat global du compte de résultats	**–11**	**242**	**365**	**299**	**293**	**355**
Investissements nets	**481**	**613**	**706**	**696**	**632**	**495**
Solde de financement	**–157**	**–13**	**10**	**–42**	**18**	**228**
– = Nouvel endettement						
+ = Réduction de la dette						
Réduction totale de la dette 2026 – 2029				**214**		
Réduction par année de la dette 2026 – 2029				**54**		
Degré d'autofinancement 2026 – 2029				**108 %**		

Explications sur les échelons du compte de résultats conformément au MCH2

Résultat d'exploitation
Ce résultat correspond aux revenus d'exploitation (Revenus fiscaux, Régales et concessions, Contributions, Revenus divers, Prélèvements sur les Fonds/financements spéciaux, Revenus de transferts, Subventions à redistribuer, Imputations internes) moins les charges d'exploitation (Charges de personnel, Charges de biens et services et autres charges d'exploitation, Amortissements du patrimoine administratif, Versements aux Fonds/financements spéciaux, Charges de transfert, Subventions redistribuées, Imputations internes).

Résultat financier
Ce résultat correspond aux revenus financiers (Revenus des intérêts, Bénéfice réalisés sur le patrimoine financier, Revenus des participations du patrimoine financier, Revenus des biens-fonds du patrimoine financier, Réévaluations des immobilisations du patrimoine financier, Revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, Revenus financiers des entreprises publiques, Revenus de biens-fonds loués, Autres revenus financiers) moins les charges financières (Charges d'intérêts, Pertes sur les cours réalisées, Frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, Charges des biens-fonds du patrimoine financier, Réévaluation des immobilisations du patrimoine financier, Charges financières diverses).

Résultat opérationnel
Ce résultat est la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier.

Résultat extraordinaire
Ce résultat correspond aux revenus extraordinaires (Facteur de correction appliqué au budget cantonal, Prélèvements sur la réserve de réévaluation du MCH2, Prélèvements sur les préfinancements du capital propre [Fonds d'investissements hospitaliers, Fonds de couverture des pics d'investissement, et Fonds des distributions du bénéfice de la BNS]) moins les charges extraordinaires.

Résultat global du compte de résultats
Ce résultat est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire.

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du canton de Berne

Résultat de la planification et compte rendu des différents domaines

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des charges et des revenus par directions (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Autorités (AUT)	–15.4	0.1
Chancellerie d'État (CHA)	–24.2	1.2
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	–964.6	731.8
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	–3 339.3	758.3
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	–2 129.3	1 299.6
Direction de la sécurité (DSE)	–930.5	659.7
Direction des finances (FIN)	–918.0	9 007.4
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	–3 842.6	909.8
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	–1 254.6	586.9
Contrôle des finances (CF)	–4.9	0.4
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–2.2	0.6
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–241.3	76.2
Ensemble du canton	**–13 666.9**	**14 032.0**

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–13 874 794**	**–14 699 229**	**–15 366 174**	**–15 181 988**	**–15 036 602**	**–15 030 154**
Écart	–0.0 %	–6.0 %	–5.0 %	1.0 %	1.0 %	0.0 %
Revenus	**109 925**	**105 000**	**105 000**	**105 000**	**105 000**	**105 000**
Écart	–0.0 %	–4.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**–13 764 869**	**–14 594 229**	**–15 261 174**	**–15 076 988**	**–14 931 602**	**–14 925 154**
Écart	–0.0 %	–6.0 %	–5.0 %	1.0 %	1.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–10 904 369	–11 379 729	–11 936 674	–11 544 488	–11 639 102	–11 662 654
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 256 492	–1 557 000	–1 667 000	–1 875 000	–1 635 000	–1 605 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 510 201	–1 562 000	–1 562 000	–1 562 000	–1 562 000	–1 562 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–203 732	–200 500	–200 500	–200 500	–200 500	–200 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	104 323	104 000	104 000	104 000	104 000	104 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	5 602	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Evolution du compte de résultats

La rubrique « AUT » inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques qui s'y rapportent sont formulées respectivement dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Les AUT n'ont pas d'investissement net. Les projets sont gérés et financés par l'intermédiaire de la CHA.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
27.9	27.2	28.0	27.6	26.8	26.8

Commentaire

Les équivalents plein temps des sept membres du Conseil-exécutif et des Services parlementaires sont comptabilisés ensemble depuis l'exercice 2014. Aucun changement n'est à signaler.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–10 503 216**	**–11 044 786**	**–11 148 150**	**–11 338 801**	**–11 281 421**	**–11 287 636**
Écart		4.9 %	0.9 %	1.7 %	–0.5 %	0.1 %
Revenus	**4 998**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–10 498 217**	**–11 044 786**	**–11 148 150**	**–11 338 801**	**–11 281 421**	**–11 287 636**
Écart		4.9 %	0.9 %	1.7 %	–0.5 %	0.1 %
Charges						
300 Salaires autorités/commissions/juges	–4 488 945	–4 664 121	0	0	0	0
301 Salaires du personnel administrat. et d'exploitation	–3 132 133	–3 109 414	–7 878 397	–7 869 750	–7 896 197	–7 926 276
305 Cotisations de l'employeur	–914 590	–1 044 751	–1 071 252	–1 074 551	–1 080 723	–1 086 860
309 Autres charges de personnel	–35 370	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000
310 Charges de matériel et de marchandises	–5 608	–40 000	–20 000	–40 000	–40 000	–40 000
311 Immobilisations non capitalisables	–777	–7 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
313 Prestations de services et honoraires	–635 306	–776 000	–720 000	–776 000	–776 000	–776 000
316 Loyers/leasing/bail à ferme/droits d'usage	–58 745	–80 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
317 Dédommagements	–154 124	–116 000	–156 000	–156 000	–156 000	–156 000
319 Charges d'exploitation diverses	–110 186	–202 000	–182 000	–302 000	–212 000	–182 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–759 500	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000
369 Charges de transfert diverses	–5 000	–10 000	–10 000	–10 000	–10 000	–10 000
390 Fact. interne : achats de matériel et de marchandises	0	–500	–500	–500	–500	–500
391 Fact. interne : prestations de services	–202 932	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
423 Frais d'écolage et taxes de cours	300	0	0	0	0	0
425 Produit des ventes	452	0	0	0	0	0
469 Recettes de transfert diverses	4 246	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

Diverses adaptations mineures découlant des dernières connaissances et informations disponibles ont été prises en compte dans la présente planification. En outre, les prescriptions de réduction du Conseil-exécutif pour l'année budgétaire 2026 ont été mises en œuvre (CHF -0,08 mio).

Priorités de développement

Aucune priorité de développement n'est prévue dans la présente planification.

Chances et risques

Si le Grand Conseil décide d'une solution de prévoyance pour les membres du Grand Conseil, les moyens financiers correspondants devront être inscrits dans les budgets à venir.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–3 371 578**	**–3 654 443**	**–4 218 025**	**–3 843 188**	**–3 755 181**	**–3 742 518**
Écart		7.7 %	13.4 %	–9.8 %	–2.3 %	–0.3 %
Revenus	**104 927**	**105 000**	**105 000**	**105 000**	**105 000**	**105 000**
Écart		0.1 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–3 266 651**	**–3 549 443**	**–4 113 025**	**–3 738 188**	**–3 650 181**	**–3 637 518**
Écart		8.0 %	13.7 %	–10.0 %	–2.4 %	–0.3 %
Charges						
300 Salaires autorités/commissions/juges	–2 008 106	–2 037 218	0	0	0	0
301 Salaires du personnel administrat. et d'exploitation	0	0	–2 060 062	–2 069 249	–2 124 473	–2 111 054
305 Cotisations de l'employeur	–477 216	–489 225	–491 963	–495 938	–502 708	–503 464
306 Prestations de l'employeur	151 991	0	–400 000	0	0	0
310 Charges de matériel et de marchandises	–914	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
317 Dédommagements	–99 692	–115 000	–103 000	–115 000	–115 000	–115 000
319 Charges d'exploitation diverses	–191 140	–220 000	–370 000	–370 000	–220 000	–220 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
369 Charges de transfert diverses	–743 701	–790 000	–790 000	–790 000	–790 000	–790 000
391 Fact. interne : prestations de services	–800	0	0	0	0	0
Revenus						
424 Redevances d'utilisation et prestations de services	96 494	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
425 Produit des ventes	7 077	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
469 Recettes de transfert diverses	1 356	0	0	0	0	0
490 Fact. interne : achats de matériel et de marchandises	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

En 2026, un montant de CHF 0,4 million a été pris en compte pour les futures prestations de rentes. Cette décision a été prise à l'annonce de différents départs du Conseil-exécutif à la fin de la législature.

En outre, les prescriptions de réduction du Conseil-exécutif pour l'année budgétaire 2026 ont été mises en œuvre (CHF -0,04 mio).

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer des tâches matérielles de l'État, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Chances et risques

Il n'y a ni chances ni risques financiers.

3 Chancellerie d'État (CHA)

3.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–24.2	1.2

3.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–21.6	–22.7	–23.1	–27.4	–23.7	–23.9
Total	**–21.6**	**–22.7**	**–23.1**	**–27.4**	**–23.7**	**–23.9**

3.3 Priorités de développement de la Direction

Le Secrétariat à l'administration numérique (SAN) encourage la transformation numérique de l'administration cantonale, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration de la collaboration entre le canton et les communes. Le SAN s'occupe en outre de la thématique de l'intelligence artificielle.

Les Archives de l'État préparent l'archivage numérique à long terme des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. La solution technique devrait être mise sur pied en 2026, conformément aux bases légales adoptées.

Le Conseil-exécutif a approuvé la mise en place d'un registre électoral cantonal. La création d'un registre électoral cantonal est nécessaire à la poursuite de la numérisation de l'exercice des droits politiques, notamment en vue de l'introduction du vote électronique ou de la récolte de signatures électroniques.

Fin mars 2026 auront lieu les élections de renouvellement général du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ainsi que du Conseil du Jura bernois. Pour encourager la transparence du financement de la vie politique, les actrices et acteurs politiques sont tenus pour la première fois de déclarer leur campagne et les libéralités sur une plateforme cantonale, si ces montants excèdent le plafond correspondant.

Les travaux en vue d'une loi cantonale sur les langues et le bilinguisme ont débuté en 2025 sur décision du Conseil-exécutif et en application de la motion Roulet (M 063–2022) adoptée sous forme de postulat. La loi vise notamment à créer un cadre légal pour la promotion du potentiel que recèle le bilinguisme.

Le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme élabore des instruments pour détecter les risques financiers d'une interruption du travail et des très faibles taux d'occupation dus aux obligations familiales. Ces instruments sont adaptés aux besoins des institutions et organisations qui sont en contact avec les groupes cibles.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–22 880 379**	**–23 813 917**	**–24 249 255**	**–28 619 846**	**–26 401 310**	**–26 542 145**
Écart		–4.1 %	–1.8 %	–18.0 %	7.8 %	–0.5 %
Revenus	**1 276 950**	**1 107 300**	**1 179 300**	**1 179 300**	**2 679 300**	**2 679 300**
Écart		–13.3 %	6.5 %	–0.0 %	127.2 %	–0.0 %
Solde	**–21 603 429**	**–22 706 617**	**–23 069 955**	**–27 440 546**	**–23 722 010**	**–23 862 845**
Écart		–5.1 %	–1.6 %	–18.9 %	13.6 %	–0.6 %
Charges						
30 Charges de personnel	–14 134 929	–14 503 107	–15 894 902	–16 150 901	–16 238 738	–16 395 847
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–4 072 459	–3 876 500	–4 179 000	–7 260 000	–4 869 000	–4 869 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–789 991	–750 810	–538 353	–670 945	–755 572	–739 298
34 Charges financières	15	0	–3 500	–3 500	–3 500	–3 500
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 298 877	–4 676 000	–3 626 000	–4 527 000	–4 527 000	–4 527 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 584 138	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	515 722	451 500	451 500	451 500	1 951 500	1 951 500
43 Revenus divers	9 780	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	90 400	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	258 175	200 000	250 000	250 000	250 000	250 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	402 873	389 800	411 800	411 800	411 800	411 800

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la CHA ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats et les écarts par rapport à la planification précédente figurent dès lors dans le commentaire relatif au groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 451 868**	**–785 000**	**–1 453 000**	**–771 000**	**–308 000**	**–77 000**
Écart		45.9 %	–85.1 %	46.9 %	60.1 %	75.0 %
Recettes		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–1 451 868**	**–785 000**	**–1 453 000**	**–771 000**	**–308 000**	**–77 000**
Écart		45.9 %	–85.1 %	46.9 %	60.1 %	75.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–163 354	–77 000	–61 000	–77 000	–77 000	–77 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–543 748	–708 000	–1 392 000	–694 000	–231 000	0
54 Prêts	–744 766	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transformation immobilisations corporelles des actifs financiers	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transformation immobilisations incorporelles des actifs financiers	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les modifications ci-après ont été apportées à la planification précédente.

Dans le cadre de la numérisation de l'exercice des droits politiques, il est prévu de créer un registre électoral cantonal permettant de rassembler les informations de tous les registres électoraux communaux. Un tel registre central peut être utilisé pour la réintroduction du vote électronique, pour l'introduction de la récolte électronique de signatures ou pour d'autres projets de numérisation.

Le Grand Conseil a adopté lors de la session de printemps 2025 le crédit pour la mise en place d'archives numériques à long terme pour les communes pour les documents issus d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. Les investissements ont été planifiés sur cette base.

En raison de l'absence de solutions de remplacement sur le marché, l'abandon de ScopeArchiv est retardé d'une année au moins. Le système d'archivage de l'information (AIS) utilisé depuis une vingtaine d'années par le canton de Berne arrive en fin de vie et n'est plus mis à jour par l'entreprise. Des efforts sont en cours dans toute la Suisse pour développer un système moderne d'archivage de l'information (cantons/villes/autres).

Les investissements prévus actuellement jusqu'à l'horizon 2029 découlent de la mise à jour des chiffres planifiés sur la base des dernières estimations de l'évolution des coûts pour les projets budgétisés. La planification a aussi été revue en raison du manque de personnel (p. ex. report du projet de salle de lecture numérique).

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
83.4	80.3	79.7	83.2	82.5	89.4

Commentaire

Les effectifs de la CHA exprimés en équivalents plein temps (EPT) augmentent à partir de 2026. Cette évolution est due à la transformation numérique et aux projets TIC qui y sont liés (p. ex. archives numériques à long terme pour les communes).

La transition numérique pose de plus en plus de défis juridiques et techniques complexes à l'administration publique. Les nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle, les processus numériques et les coopérations intercantonales requièrent des connaissances spécifiques. Par ailleurs, le canton de Berne est de plus en plus appelé à exercer un rôle de régulateur.

Les postes supplémentaires garantissent non seulement que le canton respecte le droit, mais aussi qu'il puisse agir sur un pied d'égalité avec la Confédération, de façon moderne et innovante, et qu'il puisse conseiller et accompagner les communes de façon efficace.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

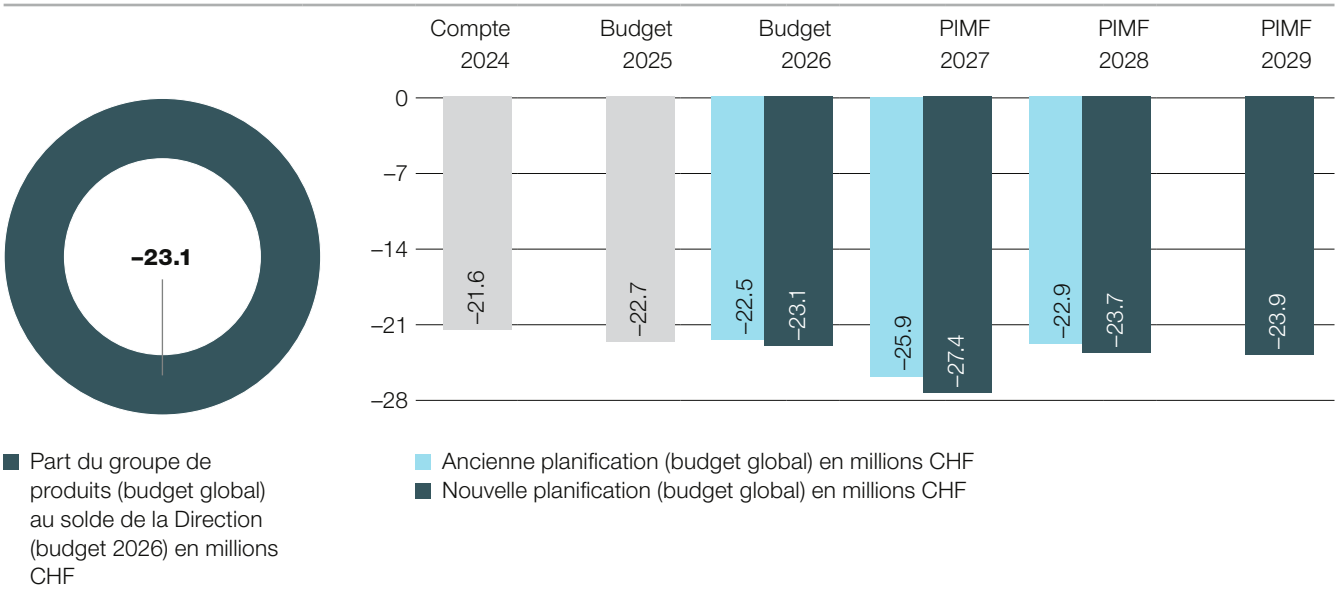

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF

Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

La Chancellerie d'État (CHA) sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à q de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la CHA [OO CHA ; RSB 152.211 ; état au 01.01.2024]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois (CJB) et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle est responsable pour l'ensemble du canton des activités d'information et de communication envers le public et le personnel de l'administration cantonale ;
- elle est responsable de l'aide aux médias, ainsi que de la promotion des compétences médiatiques et de la formation politique ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, d'ouvrages spécialisés et de produits de presse, ainsi que de services de poste et de courrier ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches (art. 95, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]), et accomplit les tâches décrites à l'article 95, alinéa 2 et 3 LGC ainsi qu'à l'article 95, alinéa 4 LGC en relation avec l'article 133 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211) ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries ;
- elle nomme la représentante ou le représentant du canton de Berne au sein de l'association « Forum politique Berne » ;
- elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes ;
- elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–22 880 394**	**–23 809 742**	**–24 245 755**	**–28 616 346**	**–26 397 810**	**–26 538 645**
30 Charges de personnel	–14 134 929	–14 503 107	–15 894 902	–16 150 901	–16 238 738	–16 395 847
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–4 072 459	–3 876 500	–4 179 000	–7 260 000	–4 869 000	–4 869 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–789 991	–746 635	–538 353	–670 945	–755 572	–739 298
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 298 877	–4 676 000	–3 626 000	–4 527 000	–4 527 000	–4 527 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 584 138	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500
Revenus d'exploitation	**1 186 550**	**1 041 300**	**1 113 300**	**1 113 300**	**2 613 300**	**2 613 300**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	515 722	451 500	451 500	451 500	1 951 500	1 951 500
43 Revenus divers	9 780	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	258 175	200 000	250 000	250 000	250 000	250 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	402 873	389 800	411 800	411 800	411 800	411 800
Résultat des activités d'exploitation	**–21 693 844**	**–22 768 442**	**–23 132 455**	**–27 503 046**	**–23 784 510**	**–23 925 345**
34 Charges financières	15	0	–3 500	–3 500	–3 500	–3 500
44 Revenus financiers	90 400	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000
Résultat des activités de financement	**90 415**	**66 000**	**62 500**	**62 500**	**62 500**	**62 500**
Résultat opérationnel	**–21 603 429**	**–22 702 442**	**–23 069 955**	**–27 440 546**	**–23 722 010**	**–23 862 845**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budget global)	**–21 603 429**	**–22 702 442**	**–23 069 955**	**–27 440 546**	**–23 722 010**	**–23 862 845**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Communication et relations extérieures	–4 111 224	–4 282 384	**–4 056 111**	–3 940 383	–3 961 291	–3 990 308
Archives	–3 918 782	–4 146 041	**–4 422 698**	–7 711 915	–4 467 464	–4 513 663
Egalité	–607 039	–710 220	**–800 936**	–797 514	–761 310	–769 617
Soutien du Conseil-exécutif et droits politique	–4 318 257	–3 165 563	**–3 123 909**	–3 890 948	–3 842 469	–3 872 278
Bilinguisme, suivi législatif et ressources	–6 891 649	–7 912 128	**–7 267 050**	–7 293 417	–6 876 853	–6 898 079
Administration numérique	–1 756 478	–2 486 106	**–3 399 251**	–3 806 369	–3 812 622	–3 818 899

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les coûts supplémentaires concernent d'une part les charges comptabilisées au titre des charges de personnel pour les nouveaux postes demandés.

D'autre part, des charges de biens et services et autres charges d'exploitation plus basses (dues principalement à des retards de projets et un manque de personnel) entraînent un allègement.

En raison de la mise à jour de la planification concernant la création d'archives numériques à long terme pour les données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes, les coûts approuvés par le Grand Conseil entraînent des adaptations du compte de résultats.

À compter de 2027, l'exploitation d'un registre électoral cantonal entraîne des dépenses annuelles périodiques de l'ordre de CHF 0,25 million.

Par ACE 13/2024 du 10 janvier 2024, le Conseil-exécutif a initié la création d'une base légale pour le financement paritaire des projets de numérisation qui sont aussi bien dans l'intérêt du canton que des communes. À cette fin, un montant a été inscrit au plan de financement à partir de 2027, dans le GM 36 « Charges de transfert » (CHF 0,5 million).

Aucune modification notable n'est à relever du côté des recettes.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire de la CHA.

Chances et risques

L'installation actuelle de vote électronique dans la salle du Grand Conseil date de 2013 et doit être remplacée. Les composants des périphériques de vote ne sont plus produits et il ne reste plus beaucoup d'unités de rechange à disposition. Une stratégie avec indication des coûts va être élaborée pour la planification des moyens requis.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	2 100	1 943	constant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	210	212	constant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations) au Grand Conseil	300	270	constant
Nombre de légalisations	16 070	16 619	chancelant
CAC fournitures et imprimés : chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [en CHF]	2 114 717	1 678 892	chancelant
Nombre de communiqués de presse	405	385	chancelant
Nombre de conférences de presse	38	25	chancelant
Nombre de consultations du portail www.be.ch	619 993	565 785	baisser
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	1 698	2 185	constant
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	1 971 941	762 043	constant
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	141	152	chancelant
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	117	72	croissant
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	93	84	constant
Nombre de pages traduites (1 page = 1800 frappes)	2 288	2 671	croissant
Nombre de consultations du portail www.sta.be.ch	333 480	203 500	baisser
Nombre de consultations du portail www.gr.be.ch	153 596	164 680	constant
Nombre de consultations du portail www.rr.be.ch	123 912	101 218	baisser
Nombre de consultations du portail www.be.ch/crise	p.v.	2 422	chancelant

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

4.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction	–18.2	3.6
Assurance-chômage	–21.2	1.3
Développement et surveillance économique	–56.3	14.2
Forêt et dangers naturels	–65.1	31.5
Agriculture	–618.5	577.9
Nature	–44.8	19.8
l'environnement + de l'énergie	–113.1	73.2
Protection des consommateurs et de l'environnement	–12.1	1.8
Service vétérinaire	–15.3	8.5

4.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction	–14.0	–14.5	–14.6	–14.8	–15.0	–15.1
Assurance-chômage	–19.2	–20.9	–19.9	–20.0	–20.0	–20.0
Développement et surveillance économique	–35.2	–41.9	–42.1	–41.3	–41.4	–41.5
Forêt et dangers naturels	–31.3	–32.7	–33.6	–34.9	–35.2	–35.3
Agriculture	–37.9	–39.7	–40.5	–42.4	–42.9	–43.5
Nature	–24.7	–24.7	–25.0	–25.6	–25.9	–25.8
l'environnement + de l'énergie	–35.7	–40.3	–39.9	–39.7	–39.7	–39.8
Protection des consommateurs et de l'environnement	–10.0	–9.8	–10.4	–10.5	–11.3	–10.4
Service vétérinaire	–6.9	–7.4	–6.8	–6.7	–6.8	–6.8
Total	**–214.9**	**–232.0**	**–232.8**	**–235.8**	**–238.2**	**–238.4**

4.3 Priorités de développement de la Direction

Le Conseil-exécutif veut créer de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable. À cet effet, il met en place de nouveaux centres de recherche et de développement, placés pour bon nombre d'entre eux sous la houlette de la DEEE. En poursuivant le développement du campus de l'Île, le canton de Berne devrait s'établir en tant que site médical jouant un rôle de leader en Suisse et disposant d'un rayonnement international. La loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6) permet de soutenir des projets tels que le Centre de compétences national en médecine translationnelle et en entrepreneuriat (sitem insel), le Switzerland Innovation Park Biel/Bienne, le Swiss Center for Design and Health (SCDH) ainsi que le Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM AG), et de renforcer le site de l'EMPA à Thoune. La Wyss Academy for Nature bénéficie d'un soutien en vertu d'autres bases juridiques afin d'augmenter son impact. La promotion du site économique ainsi que les politiques régionale, agricole et forestière prévoient, elles aussi, l'encouragement de nombreux projets d'innovation dans les régions rurales. L'article constitutionnel sur la protection du climat approuvé par le vote populaire vise la neutralité climatique à l'horizon 2050. Pour y parvenir, le canton va rédiger une stratégie et un plan d'action. À la faveur de la révision de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), les propriétaires de logement dans le canton de Berne pourront désormais choisir, lors du remplacement d'un chauffage alimenté au mazout ou au gaz, entre la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique ou l'installation d'un chauffage alimenté aux énergies renouvelables. Les moyens financiers, revus à la hausse par le Grand Conseil, destinés aux contributions relevant du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables sont systématiquement accordés aux mesures entraînant une réduction significative des émissions de CO_2.

4.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–918 418 661**	**–960 590 578**	**–964 609 156**	**–968 649 273**	**–971 476 271**	**–972 117 372**
Écart		–4.6 %	–0.4 %	–0.4 %	–0.3 %	–0.1 %
Revenus	**703 545 569**	**728 572 678**	**731 798 648**	**732 800 495**	**733 245 321**	**733 751 112**
Écart		3.6 %	0.4 %	0.1 %	0.1 %	0.1 %
Solde	**–214 873 091**	**–232 017 898**	**–232 810 506**	**–235 848 776**	**–238 230 948**	**–238 366 258**
Écart		–8.0 %	–0.3 %	–1.3 %	–1.0 %	–0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–120 026 695	–125 289 377	–127 541 248	–128 538 031	–129 426 095	–130 426 531
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–41 452 309	–38 104 829	–44 035 591	–47 364 712	–48 275 379	–47 295 378
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 642 254	–3 942 997	–3 882 924	–4 429 029	–4 860 872	–5 270 720
34 Charges financières	–87 297	–4 900	–31 900	–27 800	–27 800	–27 800
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–712 383	–684 537	–355 620	–355 620	–355 620	–355 620
36 Charges de transfert	–184 813 126	–232 339 706	–226 069 288	–225 230 971	–225 316 163	–225 017 163
37 Subventions redistribuées	–551 771 837	–554 650 000	–553 650 000	–553 650 000	–553 650 000	–553 650 000
38 Charges extraordinaires	–358 727	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–13 554 031	–5 547 330	–9 042 583	–9 053 108	–9 564 340	–10 074 156
Revenus						
40 Revenus fiscaux	937 066	200 000	500 000	500 000	500 000	500 000
41 Régales et concessions	4 440 166	4 767 500	4 707 500	4 767 500	4 767 500	4 767 500
42 Contributions	33 538 777	31 318 197	32 785 197	32 735 197	32 735 197	32 735 197
43 Revenus divers	1 143 274	717 955	410 872	390 353	410 872	395 753
44 Revenus financiers	806 202	138 000	438 000	438 000	438 000	438 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	683 685	1 113 590	3 259 643	3 756 913	4 276 388	4 794 181
46 Revenus de transfert	80 858 854	108 167 630	109 816 747	110 280 351	110 180 351	110 180 351
47 Subventions à redistribuer	551 771 837	554 650 000	553 650 000	553 650 000	553 650 000	553 650 000
48 Revenus extraordinaires	534 526	315 600	315 600	315 600	315 600	315 600
49 Imputations internes	28 831 182	27 184 205	25 915 089	25 966 580	25 971 413	25 974 529

Evolution du compte de résultats

Comparé au budget 2025, le solde du budget 2026 présente une détérioration d'environ CHF 0,8 million. Les charges de personnel augmentent de CHF 2,3 millions suite essentiellement à l'ajout d'EPT à l'effectif et à la hausse de la compensation du renchérissement. Le budget 2026 applique la consigne d'économie donnée par le Conseil-exécutif en réduisant de CHF 3,3 millions l'enveloppe accordée aux frais de matériel. Les charges/revenus de transfert nets diminuent de CHF 7,9 millions dont CHF 4,5 millions représentent des économies supplémentaires portées à la planification.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–35 956 338**	**–36 323 811**	**–31 929 955**	**–32 433 611**	**–32 253 032**	**–32 353 698**
Écart		–1.0 %	12.1 %	–1.6 %	0.6 %	–0.3 %
Recettes	**20 797 760**	**19 925 032**	**19 560 231**	**19 538 832**	**19 560 231**	**19 544 533**
Écart		–4.2 %	–1.8 %	–0.1 %	0.1 %	–0.1 %
Solde	**–15 158 578**	**–16 398 779**	**–12 369 725**	**–12 894 779**	**–12 692 802**	**–12 809 165**
Écart		–8.2 %	24.6 %	–4.2 %	1.6 %	–0.9 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–1 666 373	–2 488 250	–2 022 866	–2 453 635	–2 176 712	–2 445 943
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 613 991	–4 161 804	–2 833 333	–2 906 219	–2 310 256	–2 141 692
54 Prêts	–21 834 536	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–10 841 437	–7 173 756	–4 573 756	–4 573 756	–5 266 064	–5 266 064
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	559	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	1 865 644	2 425 032	2 060 231	2 038 832	2 060 231	2 044 533
64 Remboursement de prêts	18 931 557	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets portés au budget 2026 diminuent d'environ CHF 4,0 millions par rapport à 2025. Cette année-là, le budget comprenait encore une contribution cantonale à la promotion économique de CHF 3,0 millions pour la Neue Festhalle qui n'aura plus lieu d'être en 2026. Par ailleurs, l'abandon temporaire du projet concernant GELAN ICT entraîne une réduction des immobilisations incorporelles à ce poste, les besoins en financement ayant dès lors diminué.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
771.2	772.6	780.9	787.0	784.6	793.0

Commentaire

La DEEE (hors Office de l'assurance-chômage) présente une hausse d'effectif de 8,4 EPT (+1,1 %) par rapport à l'an passé. Un cinquième EPT refinancé (et déjà annoncé l'an dernier) est créé à l'Office de l'environnement et de l'énergie pour la mise en œuvre du contrôle des installations de combustion. Il manque encore à l'office 0,8 EPT refinancé pour gérer l'application mettant en œuvre le programme cantonal d'encouragement et la plate-forme de données énergétiques et climatiques. L'Inspection de la chasse (IC) de l'Office de l'agriculture et de la nature obtient 6 EPT pour faire face aux défis à venir (nombre et complexité grandissantes des rapports, gestion des grands prédateurs/du castor et charges en hausse dans les questions sylvo-cynégétiques et de dommages causés par la faune sauvage). L'office a besoin en outre d'un EPT refinancé pour la préservation des biotopes. Conformément à la motion financière concernant SAP, la Direction cède 0,4 EPT.

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction

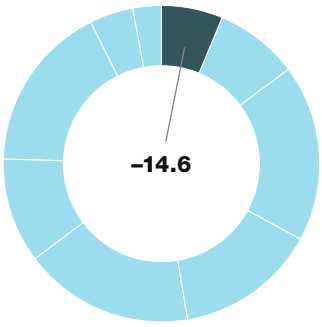

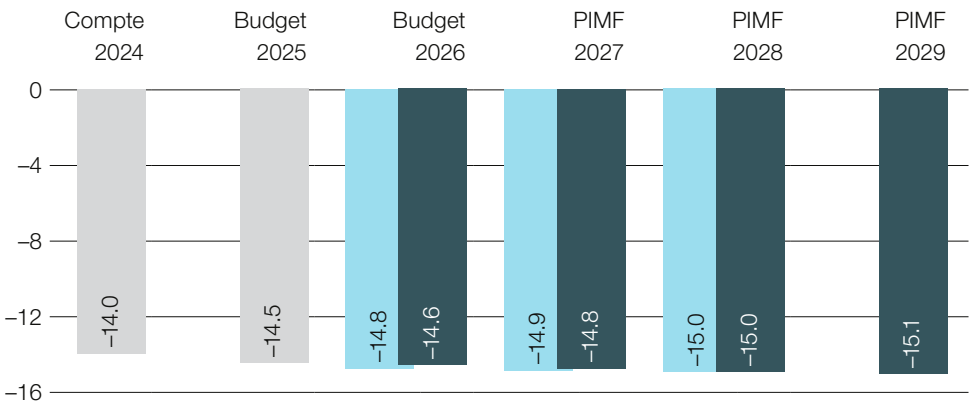

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF

Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ou pour d'autres affaires interdirectionnelles. Exécution de tâches stratégiques importantes pour le développement ainsi que direction de projets et d'organismes d'ordre stratégique (par ex. Région capitale suisse, Task Force Médecine, sitem-insel SA, Wyss Academy for Nature, SCDH AG). Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Fourniture de prestations pour la Direction dans les domaines des finances, de l'informatique, de la communication et de la traduction, des ressources humaines et du droit. Exécution des tâches cantonales liées aux sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) ainsi que des tâches cantonales concernant l'AIB et BKW SA.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–18 245 431**	**–18 084 278**	**–18 196 913**	**–18 424 584**	**–18 540 629**	**–18 671 959**
30 Charges de personnel	–12 446 674	–13 489 231	–13 607 476	–13 709 366	–13 817 575	–13 939 861
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 149 269	–1 301 971	–1 148 315	–1 268 971	–1 268 971	–1 268 971
33 Amortissements du patrimoine administratif	–30 951	–43 076	–41 123	–46 247	–54 082	–63 127
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 477 884	–3 250 000	–3 400 000	–3 400 000	–3 400 000	–3 400 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–2 140 653	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**4 221 969**	**3 615 238**	**3 574 486**	**3 577 468**	**3 577 468**	**3 577 468**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	126 556	46 000	46 000	46 000	46 000	46 000
43 Revenus divers	735 312	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 360 101	3 569 238	3 528 486	3 531 468	3 531 468	3 531 468
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–14 023 462**	**–14 469 040**	**–14 622 428**	**–14 847 116**	**–14 963 161**	**–15 094 492**
34 Charges financières	–2 825	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–2 824**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–14 026 286**	**–14 469 040**	**–14 622 428**	**–14 847 116**	**–14 963 161**	**–15 094 492**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–14 026 286**	**–14 469 040**	**–14 622 428**	**–14 847 116**	**–14 963 161**	**–15 094 492**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–8 323 728	–12 094 455	**–12 240 228**	–12 464 916	–12 580 961	–12 712 291
Prestations de services juridiques	–1 772 049	0	**0**	0	0	0
Prestations de services informatiques	–1 872 019	7 615	**0**	0	0	0
Assurance immobilière Berne	–2 058 490	–2 382 200	**–2 382 200**	–2 382 200	–2 382 200	–2 382 200

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde global du groupe de produits « Soutien aux fonctions de direction » budgété pour 2026 présente une amélioration d'environ CHF 0.1 million par rapport à la planification précédente. La modification constatée s'explique par la réduction imposée au niveau des charges matérielles.

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel lui sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle.

Priorités de développement

La DEEE représente le canton de Berne au sein de l'association Région capitale suisse, dont l'objectif est de se profiler en qualité d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que comme centre politique de la Suisse.

La DEEE dirige également la Task Force Médecine Berne, qui effectue des travaux préparatoires stratégiques sur mandat du Conseil-exécutif afin que le site médical de Berne puisse au moins conserver son solide positionnement, et si possible le renforcer.

Elle est par ailleurs responsable de la participation du canton à BKWSA et à l'AIB, dirige des projets et siège dans des organes revêtant une dimension stratégique pour le canton (p. ex. la Wyss Academy for Nature de l'Université de Berne ou le Swiss Center for Design and Health).

Au niveau administratif, ces activités sont assumées par le Secrétariat général (SG) de la DEEE.

Chances et risques

Aucun.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	126	115	chancelant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	13	chancelant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	40	33	chancelant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	218	265	chancelant
Nombre de recours déposés à la DEEE	96	98	constant
Nombre de recours réglés de la DEEE	105	78	constant
Subventions annuelles (en mio CHF) versées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour l'accomplissement de tâches cantonales dévolues aux sapeurs-pompiers selon deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/ gaz, protection ABC et sauvetage de personnes)	2	2	constant

4.7.2 Assurance-chômage

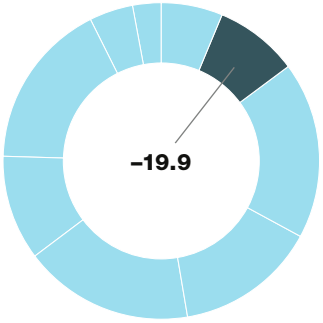

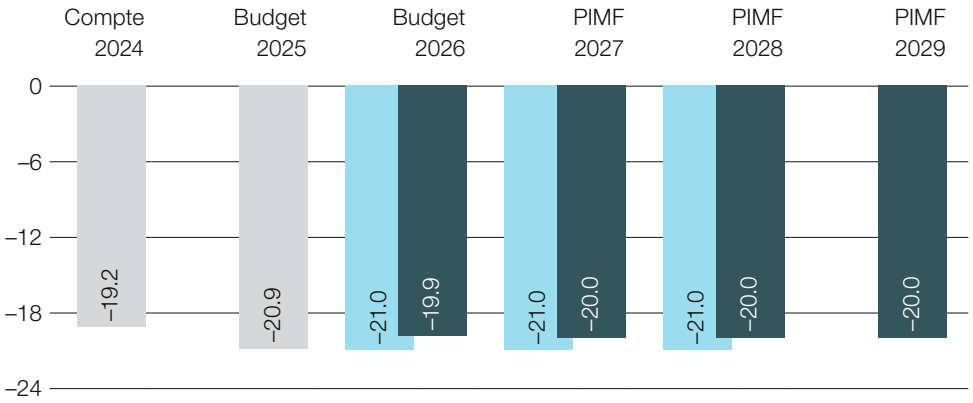

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Sur mandat de la Confédération, le canton exécute la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0), la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service (LSE ; RS 823.11) et certaines parties de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). A cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le Service de l'emploi et une autre pour la Caisse de chômage.

Le Service de l'emploi gère les offices régionaux de placement (ORP) dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeuses et demandeurs d'emploi sur le marché du travail et les soutient dans leurs recherches. Des entretiens de conseil sont menés dans le cadre des ORP. Le respect des conventions conclues avec les personnes inscrites à l'ORP est contrôlé et, au besoin, des sanctions sont prises à leur encontre. Le Service de l'emploi est chargé d'acquérir et de proposer des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.) et il veille à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dont le contrôle incombe à la Surveillance du marché du travail.

Présente sur deux sites, la Caisse de chômage (CCh) du canton de Berne examine les conditions dont dépend le droit aux prestations de l'assurance et verse les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Les produits « Service d'emploi (ORP) » et « Caisse de chômage du canton de Berne (CC) (CCh) » sont exclusivement financés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage. Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » comprend d'une part des mesures issues de l'initiative cantonale et d'autre part la contribution cantonale déterminée par le droit fédéral et consacrée à l'exécution de l'assurance-chômage.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–21 149 074**	**–22 240 279**	**–21 237 874**	**–21 317 280**	**–21 317 280**	**–21 317 280**
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–32 316	–90 279	–87 874	–167 280	–167 280	–167 280
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–20 535 438	–22 150 000	–21 150 000	–21 150 000	–21 150 000	–21 150 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–581 320	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**1 903 400**	**1 300 000**	**1 300 000**	**1 300 000**	**1 300 000**	**1 300 000**

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	434 727	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 468 672	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000
Résultat des activités d'exploitation	**–19 245 674**	**–20 940 279**	**–19 937 874**	**–20 017 280**	**–20 017 280**	**–20 017 280**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	180	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**180**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–19 245 494**	**–20 940 279**	**–19 937 874**	**–20 017 280**	**–20 017 280**	**–20 017 280**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–19 245 494**	**–20 940 279**	**–19 937 874**	**–20 017 280**	**–20 017 280**	**–20 017 280**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Service d'emploi (ORP)	337 299	0	**0**	0	0	0
Caisse de chômage du canton de Berne (CC)	97 598	0	**0**	0	0	0
Assurance-chômage – mesures cantonales	–19 680 391	–20 940 279	**–19 937 874**	–20 017 280	–20 017 280	–20 017 280

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant de la contribution cantonale au financement du service public de l'emploi et des mesures de marché du travail est adapté aux évolutions subies par le marché du travail. La consigne de la FIN visant une exécution restrictive du budget 2026 a de nouveau été mise en œuvre avec une réduction de CHF 77 000 dans le groupe de matières 31. La réduction budgétaire (CHF –1 mio) prescrite par le Conseil-exécutif a également été prise en compte.

Priorités de développement

Développement ciblé de nos prestations afin de les proposer au format numérique pour répondre efficacement aux besoins de nos groupes d'intérêt.

Optimisation et développement de la collaboration interinstitutionnelle.

Poursuite de l'optimisation des structures de nos sites : bien desservis par les transports publics, dotés de bureaux et d'un aménagement modernes, adaptés aux activités de nos collaboratrices et collaborateurs.

Mise en œuvre des mesures fédérales visant à encourager l'activité lucrative des personnes bénéficiant d'un statut de protection S ainsi que des ressortissantes et ressortissants d'États tiers formés en Suisse. L'obligation de s'inscrire auprès du service public de l'emploi représente une mesure importante à cet égard. En outre, des mesures de marché du travail, notamment, devraient venir faciliter de manière ciblée l'intégration de ces personnes dans le marché du travail.

Chances et risques

Le montant de la subvention versée par le canton pour l'exécution de la législation sur l'assurance-chômage dépend de l'évolution de la masse salariale au niveau national et de la part cantonale dans le nombre annuel de jours de chômage contrôlé. La subvention cantonale peut donc varier sans que le canton puisse infléchir cette évolution. La Confédération table sur une somme de plus de 18 millions de francs à partir de 2026. Les développements géopolitiques et économiques actuels compliquent toutefois la planification et font planer l'incertitude sur l'évolution future des subventions.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les ORP chaque mois	13 581	16 278	chancelant
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les ORP	115 605	124 094	chancelant
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des ORP	393 656	323 902	chancelant
Montant des indemnités de chômage versées par la CC (en millions CHF)	245	309	chancelant

4.7.3 Développement et surveillance économique

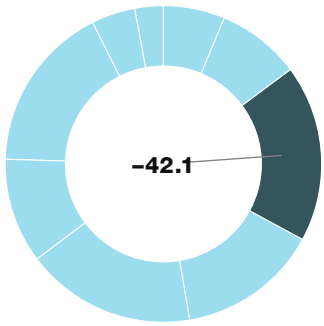

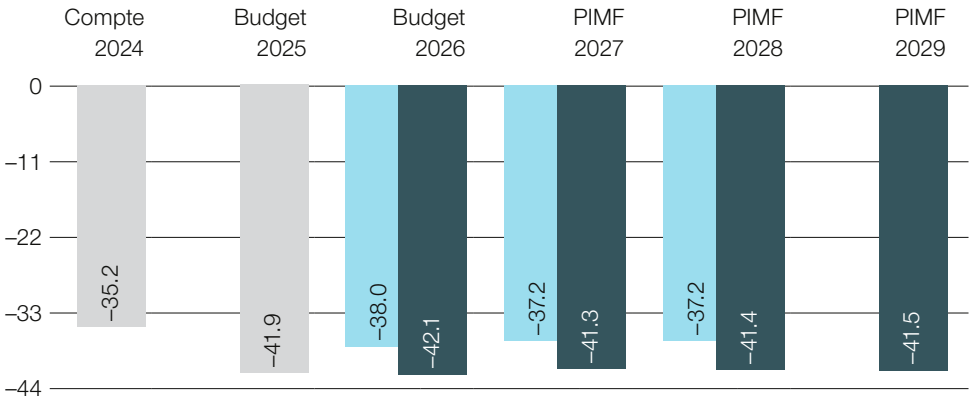

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Les activités de ce groupe de produits ont pour but de générer une valeur ajoutée pour la clientèle dans le canton de Berne, notamment pour les entreprises et les organisations. Ces dernières peuvent ainsi poursuivre la concrétisation de leurs potentiels de croissance et d'innovation tout en préservant, voire en augmentant leur compétitivité grâce aux mesures conformes aux principes du développement durable, respectueuses de l'environnement et responsables socialement. Les actions de l'office sont menées aussi bien dans les secteurs de l'industrie et du tourisme que dans les centres urbains, les zones rurales et les régions de montagne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–45 110 204**	**–55 523 575**	**–56 299 018**	**–55 463 460**	**–55 628 396**	**–55 709 898**
30 Charges de personnel	–13 866 710	–15 513 484	–15 709 993	–15 795 116	–15 907 656	–16 007 562
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 603 985	–3 165 068	–5 029 318	–5 549 068	–5 549 068	–5 549 068
33 Amortissements du patrimoine administratif	–87 909	–507 820	–460 257	–516 626	–569 021	–550 617
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–712 383	–48 500	–203 000	–203 000	–203 000	–203 000
36 Charges de transfert	–24 978 398	–33 913 703	–32 521 450	–31 024 650	–31 024 651	–31 024 651
37 Subventions redistribuées	–64 321	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
39 Imputations internes	–2 796 497	–2 175 000	–2 175 000	–2 175 000	–2 175 000	–2 175 000
Revenus d'exploitation	**9 061 021**	**13 265 451**	**13 568 451**	**13 568 451**	**13 568 451**	**13 568 451**
40 Revenus fiscaux	937 066	200 000	500 000	500 000	500 000	500 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	5 358 145	5 530 097	5 530 097	5 530 097	5 530 097	5 530 097
43 Revenus divers	311 496	16 000	16 000	16 000	16 000	16 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	404 905	5 201 354	5 201 354	5 201 354	5 201 354	5 201 354
47 Subventions à redistribuer	64 321	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
49 Imputations internes	1 985 088	2 118 000	2 121 000	2 121 000	2 121 000	2 121 000
Résultat des activités d'exploitation	**–36 049 183**	**–42 258 124**	**–42 730 567**	**–41 895 009**	**–42 059 945**	**–42 141 447**
34 Charges financières	0	–9 800	–9 800	–9 800	–9 800	–9 800
44 Revenus financiers	346 977	8 000	308 000	308 000	308 000	308 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**346 977**	**–1 800**	**298 200**	**298 200**	**298 200**	**298 200**
Résultat opérationnel	**–35 702 206**	**–42 259 924**	**–42 432 367**	**–41 596 809**	**–41 761 744**	**–41 843 246**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	534 526	315 600	315 600	315 600	315 600	315 600
Résultat extraordinaire	**534 526**	**315 600**	**315 600**	**315 600**	**315 600**	**315 600**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–35 167 680**	**–41 944 324**	**–42 116 767**	**–41 281 209**	**–41 446 144**	**–41 527 646**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Promotion économique	–23 784 584	–26 435 362	**–27 977 042**	–28 363 081	–28 409 219	–28 440 083
Tourisme et développement régional	–8 200 539	–10 859 312	**–9 632 244**	–8 206 782	–8 215 878	–8 222 920
Surveillance du travail et du marché	–4 324 425	–5 152 021	**–4 869 738**	–5 025 589	–5 126 513	–5 157 158
Contrôle des chronomètres	1 141 868	502 372	**362 258**	314 243	305 465	292 515

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde global comprend pour les années à venir des besoins supplémentaires de CHF 4 millions par an pour les aides financières périodiques allouées au Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM) pour ses travaux de recherche axée sur l'industrie. Ces dernières s'accompagnent de subventions d'encouragement à affectation liée pour la collaboration, déjà bien établie, du CSEM avec l'Université de Berne et le groupe de l'Île. Les moyens engagés sont complétés par des fonds fédéraux, générant ainsi des recettes nettes et allégeant la charge financière du canton de Berne. Depuis des décennies déjà, la Confédération considère le CSEM comme un « centre de compétences technologiques d'importance nationale » au sens de l'article 15 LERI. Le volume des subventions et la répartition des fonds correspondent ainsi aux modalités de soutien financier définies par le Grand Conseil lors de la session d'été 2025 pour le CSEM et le crédit de collaboration pour la période 2026-2028.

Par ailleurs, des économies réalisées au niveau des charges matérielles en 2026 se traduiront par une amélioration de CHF 0,5 million au niveau du résultat.

Priorités de développement

Les objectifs du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et les projets visant à augmenter l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle pour l'innovation et l'investissement ainsi que la mise en place de conditions générales favorables au développement durable continuent d'être les priorités du présent groupe de produits pour les années à venir. Le concept d'économie durable fait peu à peu son chemin dans la conscience de la population et des acteurs de l'économie. La Promotion économique du canton de Berne soutient par des subventions et des conseils les entreprises souhaitant adopter des modèles d'affaires circulaires. Ce faisant, elle renforce la collaboration avec d'autres offices et Directions. De nouvelles plateformes proposant des prestations destinées aux PME du canton de Berne et d'autres régions complètent judicieusement ces activités.

Chances et risques

Freinée par la faiblesse conjoncturelle au niveau mondial, la croissance de l'économie devrait rester inférieure à la moyenne, aussi bien au niveau national que cantonal. L'incertitude relative à la politique économique et commerciale des États-Unis a des répercussions sur l'évolution de la conjoncture mondiale et les prévisions de croissance pour 2025 ont déjà été revues à la baisse. L'appréciation du franc suisse pèse également sur les exportations suisses. La demande intérieure devrait constituer l'un des piliers de la croissance. Par ailleurs, avec la baisse des taux hypothécaires, la reprise des activités de construction devrait se confirmer. Toutefois, dans la situation géopolitique actuelle, les risques dominent, de sorte qu'aucune reprise sensible n'est à prévoir pour 2026.

Après avoir atteint un niveau historiquement bas dans le canton de Berne à l'été 2023, le taux de chômage est depuis en légère hausse. Sous l'effet de l'essoufflement de la conjoncture, le chômage progressera légèrement en 2025, tout en restant modéré.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de projets encouragés dans le cadre de la promotion économique et du tourisme/de la politique régionale (sans les mesures destinées aux cas de rigueur)	130	131	constant
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	1 838	2 171	chancelant
Nombre de demandes de permis de construire examinées par la division Conditions de travail	548	544	chancelant
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la Loi du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét ; RS 823.20)	51 515	48 857	chancelant
Nombre de décisions préalables en matière de marché du travail rendues par la division Conditions de travail concernant des travailleuses et travailleurs étrangers	4 301	4 685	chancelant
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	1 249 270	1 333 493	croissant

4.7.4 Forêt et dangers naturels

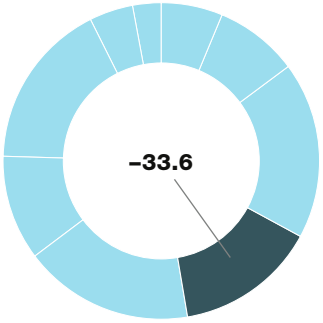

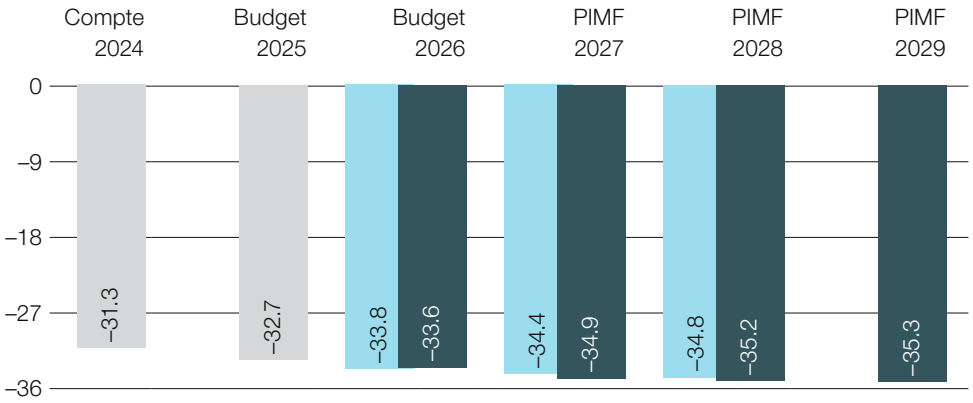

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

La surface et la qualité de la forêt doivent être préservées. La protection de la forêt et la promotion de son développement durable permettent de défendre les intérêts publics liés à la forêt. La gestion forestière contribue à la stabilité de l'écosystème forestier et répond aux besoins de prestations forestières exprimés par la société. Le canton crée le cadre nécessaire à cet effet et encourage le développement stratégique et structurel de l'économie forestière.

L'exploitation des forêts domaniales répond aux principes de la durabilité et de la gestion entrepreneuriale.

La population, les animaux et les biens d'une valeur notable sont protégés des dangers naturels suivants par la mise en place de mesures appropriées en matière d'aménagement du territoire, d'organisation et de sylviculture ainsi que sur le plan technique : avalanches, chutes de glace et de pierres, éboulements, glissements de terrains et érosions.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–64 851 565**	**–62 084 808**	**–65 081 636**	**–66 698 279**	**–66 951 813**	**–67 080 654**
30 Charges de personnel	–19 621 826	–19 820 493	–19 998 082	–20 158 709	–20 330 502	–20 509 344
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–9 869 878	–7 927 500	–9 962 812	–10 480 500	–10 480 500	–10 480 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–507 247	–748 312	–879 082	–919 927	–801 476	–801 476
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–33 047 364	–32 727 503	–32 950 661	–33 848 143	–34 048 335	–33 998 335
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 805 248	–861 000	–1 291 000	–1 291 000	–1 291 000	–1 291 000
Revenus d'exploitation	**33 347 571**	**29 221 195**	**31 357 626**	**31 707 626**	**31 607 626**	**31 607 626**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	10 795 434	8 530 800	9 775 800	9 725 800	9 725 800	9 725 800
43 Revenus divers	82	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	20 301 337	19 129 395	19 580 826	19 980 826	19 880 826	19 880 826

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 250 718	1 561 000	2 001 000	2 001 000	2 001 000	2 001 000
Résultat des activités d'exploitation	**–31 503 994**	**–32 863 613**	**–33 724 010**	**–34 990 652**	**–35 344 186**	**–35 473 028**
34 Charges financières	–57 981	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	291 881	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000
Résultat des activités de financement	**233 900**	**130 000**	**130 000**	**130 000**	**130 000**	**130 000**
Résultat opérationnel	**–31 270 094**	**–32 733 613**	**–33 594 010**	**–34 860 652**	**–35 214 186**	**–35 343 028**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–31 270 094**	**–32 733 613**	**–33 594 010**	**–34 860 652**	**–35 214 186**	**–35 343 028**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Forêt	–28 259 459	–26 939 328	**–27 971 800**	–28 892 932	–29 257 982	–29 258 386
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–4 422 478	–5 411 748	**–5 641 545**	–5 952 832	–5 919 914	–5 991 588
Entreprise Forêts domaniales	1 411 843	–382 537	**19 336**	–14 888	–36 290	–93 054

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport au budget 2025, l'Office des forêts et des dangers naturels table sur une réduction des charges nettes (-CHF 0,2 mio). L'élaboration de bases sur les dangers pour la révision, nécessaire, des cartes des dangers naturels dans les communes (charges nettes de CHF 0,3 mio) ainsi que la mise en œuvre de la stratégie et des concepts sylvo-cynégétiques (CHF 0,3 mio) sont surcompensées par les adaptations auxquelles l'EFD a soumis sa planification (CHF -0,3 mio nets) et l'application des consignes de réduction émises au niveau des dépenses matérielles (CHF -0,5 mio).

Priorités de développement

Seule une économie forestière performante permettra de répondre à l'avenir aussi aux multiples attentes de la population envers la forêt sans recourir à des ressources publiques disproportionnées. À cet égard, l'adaptation permanente de la forêt au changement climatique représente un défi particulier. Le canton soutient l'économie forestière dans son évolution stratégique et structurelle, met à disposition de la documentation, conseille les milieux de l'économie forestière, promeut la biodiversité, veille à l'entretien des forêts protectrices et prend diverses autres mesures en forêt. En outre, il aborde activement les défis liés à la transition numérique et aux évolutions sociétales. Ces derniers nécessitent une adaptation des structures et des procédures, et modifient la conception que le personnel se fait de sa mission.

La gestion des risques liés aux dangers naturels est largement influencée par les effets du changement climatique. Elle se focalise sur l'actualisation continue des bases portant sur les dangers naturels, la gestion des ouvrages de protection en vue de préserver leur fonction et la mise en place de nouvelles mesures de protection pour pallier les lacunes en la matière.

Une nouvelle méthode d'élaboration d'analyses solides des dangers, basée sur les probabilités, est à l'étude et à l'essai. Elle doit permettre de procéder à une refonte des principales bases de gestion des risques visant leur harmonisation et leur application efficace sur tout le territoire cantonal.

En matière de gestion des incendies de forêt, les bases élaborées dans le cadre d'un projet avec la Wyss Academy sont maintenant utilisées pour optimiser les mesures de prévention et d'intervention sur le territoire cantonal (2e phase du projet).

Le projet de développement de l'EFD en tant qu'entreprise au sein de l'administration se poursuit. L'EFD produit du bois, entretient les forêts protectrices, promeut la biodiversité en forêt et intensifie les échanges avec les groupes d'intérêt ainsi que la population. Elle expérimente des solutions conceptuelles et opérationnelles utiles pour le développement de la branche sur le territoire cantonal en continuant de mettre l'accent sur l'anticipation et la durabilité des travaux d'entretien et d'exploitation des forêts domaniales.

Chances et risques

En raison du changement climatique, la forêt est de plus en plus menacée par des événements extrêmes tels que tempêtes, pluies diluviennes ou sécheresse. Des mesures proactives permettent de rajeunir les forêts à temps et de mieux les préparer aux nouvelles conditions climatiques. Le fait d'y intégrer des essences résistantes au changement climatique et des peuplements riches en structures augmente leur résilience. Une économie forestière performante doit en outre contribuer à préserver la forêt et ses prestations malgré le changement climatique et les événements extrêmes, le tout moyennant des coûts acceptables pour le service public. Le canton propose notamment son soutien au moyen de subventions pour l'optimisation de l'exploitation et de mesures favorisant la transition numérique.

Dans le domaine de la « Protection contre les dangers naturels », les risques proviennent des événements climatiques et géologiques extrêmes et imprévisibles. Avec le changement climatique, ces risques naturels augmentent et leurs répercussions se font ressentir jusque dans les vallées. Des mesures de protection du milieu bâti et des axes de transport importants peuvent de ce fait s'avérer nécessaires. L'Entreprise Forêts domaniales poursuit son développement en vue de garantir une gestion forestière exemplaire et efficace. Elle table sur une exploitation normale du bois à des prix actualisés. L'évolution des prix du bois ainsi que les éventuels sinistres peuvent avoir des conséquences notables sur le résultat comptable.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	186 100	186 100	constant
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 075	3 000	chancelant
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	2 846	2 846	chancelant
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	693	750	chancelant
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	1 003	1 000	croissant
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	12 700	constant

4.7.5 Agriculture

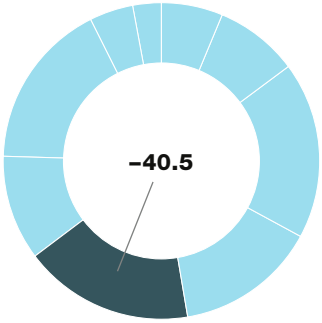

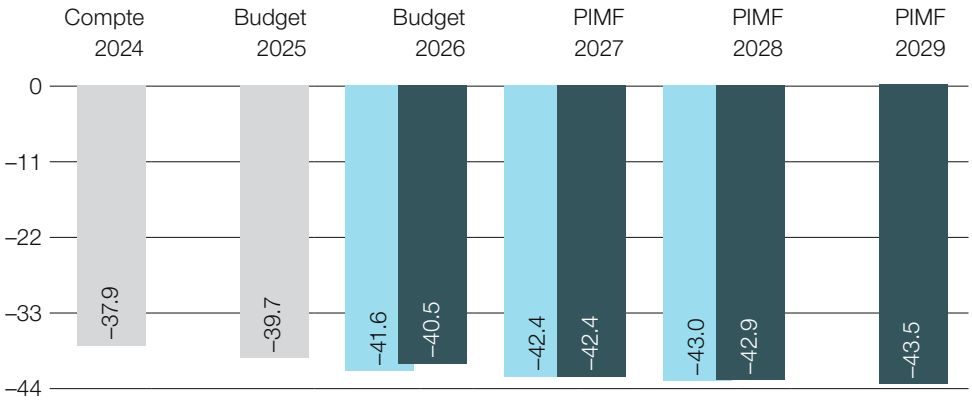

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Agriculture» est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel. Il soutient la clientèle souhaitant acquérir et développer des qualifications professionnelles, et gère des centres de vulgarisation agricole servant d'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture. Il exécute le mandat de prestations confié par la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs.

Il promeut une agriculture bernoise diversifiée et durable par des mesures cantonales visant à augmenter la valeur ajoutée et réduire les coûts et préserver les ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–616 877 086**	**–620 951 467**	**–618 455 973**	**–620 369 594**	**–620 915 800**	**–621 525 125**
30 Charges de personnel	–36 370 962	–36 589 076	–37 224 021	–37 556 417	–37 756 735	–38 003 167
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–8 849 354	–10 313 758	–10 991 676	–12 263 259	–12 263 259	–12 263 258
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 850 770	–1 249 330	–1 056 273	–1 358 117	–1 697 603	–2 053 797
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–14 780 630	–19 355 250	–16 730 250	–16 730 250	–16 730 250	–16 730 250
37 Subventions redistribuées	–550 143 994	–552 800 000	–551 800 000	–551 800 000	–551 800 000	–551 800 000
39 Imputations internes	–2 881 374	–644 050	–653 750	–661 550	–667 950	–674 650
Revenus d'exploitation	**578 871 382**	**581 203 080**	**577 917 202**	**577 973 676**	**577 994 768**	**577 978 269**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	12 810	0	0	0	0	0
42 Contributions	8 743 759	8 833 800	8 883 800	8 883 800	8 883 800	8 883 800
43 Revenus divers	96 208	701 955	394 872	374 353	394 872	379 753
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 083 250	3 201 810	3 051 810	3 051 810	3 051 810	3 051 810
47 Subventions à redistribuer	550 143 994	552 800 000	551 800 000	551 800 000	551 800 000	551 800 000
49 Imputations internes	16 791 361	15 665 515	13 786 720	13 863 713	13 864 286	13 862 906

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–38 005 704**	**–39 748 386**	**–40 538 771**	**–42 395 919**	**–42 921 032**	**–43 546 856**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	115 498	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**115 498**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–37 890 206**	**–39 748 386**	**–40 538 771**	**–42 395 919**	**–42 921 032**	**–43 546 856**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–37 890 206**	**–39 748 386**	**–40 538 771**	**–42 395 919**	**–42 921 032**	**–43 546 856**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Paiements directs	–9 072 466	–6 580 101	**–6 816 637**	–7 360 808	–7 702 038	–8 029 779
Améliorations structurelles et de la production	–20 245 216	–24 785 618	**–23 138 013**	–23 672 231	–23 712 325	–23 770 986
Inforama Formation et vulgarisation	–8 572 525	–8 382 668	**–10 584 120**	–11 362 880	–11 506 669	–11 746 091

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget du groupe de produits « Agriculture » s'élève à CHF 40,5 millions ; il est ainsi inférieur d'environ CHF 1,1 million au montant prévu jusqu'ici dans la planification financière. Cette évolution s'explique essentiellement par des réductions budgétaires de l'ordre de CHF 2,9 millions imposées à l'OAN par le Conseil-exécutif : CHF 2,0 millions concernent les subventions cantonales (correction générale de la planification) et CHF 0,9 million porte sur les charges matérielles et les autres charges d'exploitation (exécution restrictive du budget). Les amortissements sont réduits de CHF 0,4 million en raison de dépenses d'investissement amoindries. Les recettes sont inférieures de CHF 1,9 million au montant prévu jusqu'ici parce qu'il s'est avéré impossible d'intégrer la totalité des ressources nécessaires pour les prestations de formation de l'Inforama (facturation interne à l'INC) au budget en raison de restrictions touchant la planification des charges de personnel. L'exécution restrictive du budget se répercute elle aussi sur le montant des coûts qu'il est possible de planifier pour les prestations de formation.

Priorités de développement

La mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026, de la stratégie environnementale de la DEEE, de la Stratégie OAN 2030 et des prescriptions fédérales de la politique agricole constitue la priorité du présent groupe de produits. Exemples de mesures : encouragement et suivi des projets d'améliorations structurelles et de promotion des ventes ; orientation de l'offre de formation et de vulgarisation sur les changements perçus dans l'environnement ; approfondissement de la stratégie d'utilisation des sites de l'Inforama approuvée par le Grand Conseil ; mise en œuvre (phase d'introduction 2025-2027) du « Programme d'impulsion bernois pour l'alimentation, le climat et l'environnement » placé sous la responsabilité de l'OAN/de l'association BEBV et sous la direction de la BFH-HAFL ; projets de valorisation des données pédologiques ; mise en place d'un bureau de coordination sur les néobiotes et consolidation du système d'information agricole GELAN dans le but d'en prolonger la durée de vie au-delà de 2030. Le regroupement et la mise en réseau des compétences en matière de recherche, de formation et d'économie au niveau cantonal contribuent à la création et au développement à l'échelon national de centres de compétences et de stations d'essais.

Chances et risques

Les soubresauts géopolitiques actuels accentuent, tant sur le plan politique que dans la perspective de la société, l'importance de la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse. Dans sa position d'acheteuse d'intrants (tels que semences, engrais, énergie) et de productrice de denrées alimentaires et de fourrages, l'agriculture indigène est particulièrement touchée. Cette situation recèle à la fois des risques et des opportunités. L'une des opportunités réside dans le fait que la population suisse apprécie davantage les denrées alimentaires de qualité et locales. Sur les marchés agricoles nationaux, l'agriculture pourrait en tirer parti en termes de création de

valeur. Du côté des risques, on peut citer la hausse des frais douaniers ainsi que la multiplication des goulets d'étranglement liés au commerce dans le domaine des intrants (avec, comme corollaire, l'augmentation des coûts de production).

Les évolutions actuelles et les complications qu'elles engendrent au chapitre de la politique agricole fédérale fragilisent les pronostics sur le contenu et l'ampleur des réformes agricoles ainsi que sur les effets à attendre de leur poursuite. Le fait que les prescriptions fédérales à transposer dans les cantons doivent l'être selon un calendrier très serré constitue une contrainte en matière de mise en œuvre de la politique agricole. Par ailleurs, le secteur agricole se plaint toujours plus des charges administratives auxquelles il est confronté et de sa dépendance des milieux politiques.

Comme dans les autres secteurs, le changement climatique comporte des risques grandissants pour l'agriculture (dans les domaines de la gestion de l'eau, l'érosion des sols, la protection des plantes, la fluctuation des rendements, la santé animale, etc.) et requiert la mise en place de mesures d'adaptation ciblées et parfois coûteuses. La réduction des émissions de gaz à effet de serre nocifs restera également un défi pour le secteur. Enfin, l'accumulation de polluants dans l'environnement et la prolifération des néobiotes envahissants menacent les bases de la production agricole.

Le programme d'allégement 2027 et le projet de désenchevêtrement des tâches fédérales présentent des risques d'ordre financier et organisationnel pour le canton en général et le groupe de produits Agriculture en particulier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	119	221	chancelant
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en mio CHF)	58	72	chancelant
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09.)	95	96	chancelant
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 474	3 141	chancelant
Montant annuel des paiements directs versés (en mio CHF)	544	541	constant
Part d'exploitations bio (en %)	16	16	croissant
Part de surface agricole utile bio (en %)	15	15	croissant

4.7.6 Nature

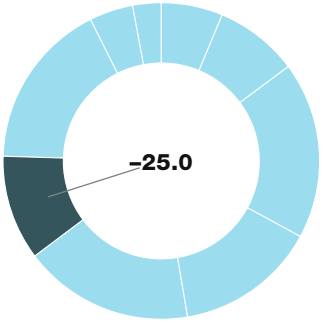

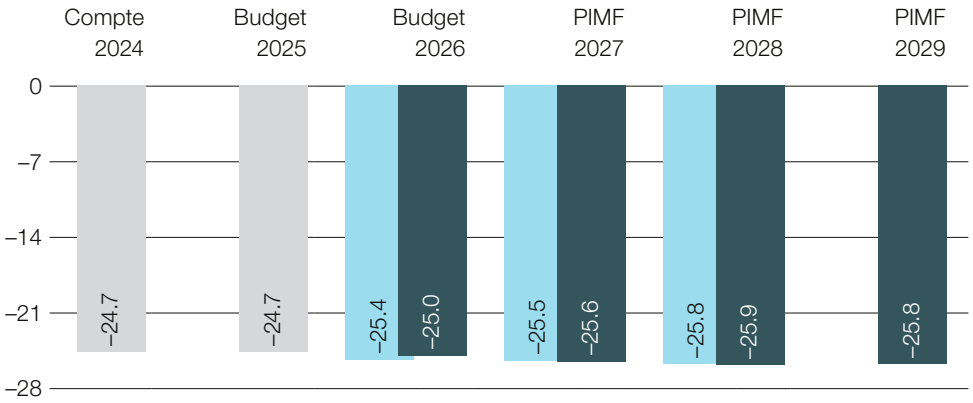

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Nature » exécute la législation fédérale dans les domaines de la protection de la nature, de la pêche et de la chasse. Il promeut la biodiversité et crée les conditions permettant d'exploiter le gibier ainsi que les peuplements de poissons et d'écrevisses selon les principes du développement durable. Il protège et encourage les populations d'espèces endémiques menacées. Il créée de nouveaux habitats ou les remet dans leur état naturel, préservant et favorisant ainsi la biodiversité. En outre, il réduit la pollution et les dérangements subis par les biotopes et les espèces.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–43 145 428**	**–41 205 591**	**–44 796 751**	**–45 530 049**	**–46 325 917**	**–46 777 750**
30 Charges de personnel	–12 754 533	–13 267 534	–14 045 519	–14 149 827	–14 228 551	–14 346 551
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–12 040 528	–8 909 017	–10 013 078	–10 698 398	–10 909 065	–10 909 065
33 Amortissements du patrimoine administratif	–261 724	–276 003	–330 856	–314 525	–340 004	–369 836
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	–636 037	–152 620	–152 620	–152 620	–152 620
36 Charges de transfert	–17 363 997	–18 109 750	–17 247 428	–17 207 428	–17 188 428	–16 992 428
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–724 645	–7 250	–3 007 250	–3 007 250	–3 507 250	–4 007 250
Revenus d'exploitation	**18 783 820**	**16 530 768**	**19 849 521**	**19 948 143**	**20 448 143**	**20 948 143**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	4 366 106	4 692 500	4 692 500	4 692 500	4 692 500	4 692 500
42 Contributions	572 659	615 500	615 500	615 500	615 500	615 500
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	300 055	0	2 151 316	2 217 419	2 717 419	3 217 419
46 Revenus de transfert	8 840 236	6 605 368	7 728 805	7 789 427	7 789 427	7 789 427
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 704 764	4 617 400	4 661 400	4 633 297	4 633 297	4 633 297
Résultat des activités d'exploitation	**–24 361 608**	**–24 674 823**	**–24 947 230**	**–25 581 906**	**–25 877 774**	**–25 829 607**
34 Charges financières	–23 543	–18 000	–18 000	–18 000	–18 000	–18 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	2 182	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–21 361**	**–18 000**	**–18 000**	**–18 000**	**–18 000**	**–18 000**
Résultat opérationnel	**–24 382 969**	**–24 692 823**	**–24 965 230**	**–25 599 906**	**–25 895 774**	**–25 847 607**
38 Charges extraordinaires	–310 000	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–310 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–24 692 969**	**–24 692 823**	**–24 965 230**	**–25 599 906**	**–25 895 774**	**–25 847 607**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Pêche	–3 087 087	–2 287 146	**–2 673 687**	–2 696 320	–2 703 909	–2 539 432
Chasse	–5 086 255	–4 856 336	**–5 776 587**	–5 950 543	–5 970 196	–6 031 011
Protection et promotion de la nature	–16 519 626	–17 549 341	**–16 514 956**	–16 953 043	–17 221 669	–17 277 163

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget du groupe de produits « Nature » s'élève à CHF 24,9 millions ; il est ainsi inférieur d'environ CHF 0,5 million au montant prévu jusqu'ici dans la planification financière. Cette évolution s'explique essentiellement par des réductions budgétaires de l'ordre de CHF 1,6 million imposées par le Conseil-exécutif à l'OAN : CHF 1,0 million concerne les subventions cantonales (correction générale de la planification) et CHF 0,6 million les charges matérielles et les autres charges d'exploitation (exécution restrictive du budget). Le financement complémentaire provenant du Fonds de régénération des eaux (qui excède de CHF 3,0 millions le montant planifié) et les dépenses (également plus importantes que prévu) couvertes par la Confédération dans le cadre de la convention-programme n'ont aucune incidence sur le solde. Les postes supplémentaires créés au sein de l'Inspection de la chasse augmentent les charges de personnel de CHF 0,8 million. Quant à l'externalisation souhaitée des prestations relatives à l'évaluation des dommages causés par la faune sauvage, elle engendre des surcoûts de CHF 0,2 million.

Priorités de développement

La mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026, de la stratégie environnementale de la DEEE, de la Stratégie OAN 2030, du plan sectoriel cantonal Biodiversité et des nouvelles conventions-programmes passées avec la Confédération pour 2025-2028 constitue la priorité du présent groupe de produits. Dans ce contexte élargi, il s'agit de promouvoir la biodiversité, fortement menacée, via une utilisation adaptée des habitats, ainsi que par des mesures de protection et de valorisation de ces derniers. Ce travail se focalise sur les habitats proches de l'état naturel tels que les espaces réservés aux eaux, les marais, les terrains secs, les paysages alluviaux, les habitats de la faune sauvage et les zones alpines ainsi que sur la promotion de la diversité des espèces dans l'agriculture. Exemples : mise en œuvre des mesures liées au plan sectoriel cantonal Biodiversité, promotion de la biodiversité en milieu bâti, concrétisation de la planification technique de l'infrastructure écologique et révision des décisions de mise sous protection obsolètes en vue de leur adaptation conformément au droit fédéral en vigueur.

Les répercussions du changement climatique aggravent encore l'effet des facteurs de détérioration sur les cours d'eaux et nuisent fortement aux biocénoses qui y évoluent. Afin d'augmenter la résilience des eaux et des biotopes sensibles, les efforts fournis jusqu'ici pour régénérer des tronçons de cours d'eaux importants sont intensifiés et de nouvelles mesures sont réalisées. Les possibilités offertes par les projets de la Wyss Academy for Nature sont activement mises à profit à cet effet.

Le recours à des procédures participatives et l'exécution à bon escient des législations sur la chasse et la pêche s'ajoutent à la collaboration sur une base partenariale et aux efforts d'information ciblés pour désamorcer les conflits concernant les prédateurs et prévenir autant que possible les dégâts dus à la faune sauvage. Y contribuent aussi une planification judicieuse de la chasse et une application raisonnée de la législation fédérale en la matière après révision.

Chances et risques

Le plan sectoriel cantonal Biodiversité constitue une base solide pour concrétiser la protection de la nature et promouvoir la diversité des écosystèmes. L'importance de la biodiversité en milieu bâti est de plus en plus reconnue, quoiqu'elle se heurte dans une certaine mesure aux objectifs et aux projets d'infrastructures. À l'inverse, des échecs peuvent être craints au niveau de l'acceptation par la société des mesures requises par la biodiversité, du financement par la Confédération et le canton (moyens restreints), des conflits d'intérêts de toute nature, des projets complexes et chronophages, sans même parler de l'effectif limité pour assurer l'exécution des dispositions.

Le changement climatique modifie fondamentalement tous les biotopes. Les conflits d'intérêts concernant l'utilisation des ressources naturelles que sont les sols et l'eau continuent à prendre de l'ampleur. Les effets négatifs du changement climatique sur la pêche ne peuvent être que faiblement contrecarrés par des revalorisations des biotopes et des mesures piscicoles. Cela étant, il y a lieu d'accentuer les régénérations afin de relier les refuges pour la faune et de renforcer la résilience des cours d'eau. Un soutien financier supplémentaire de la Confédération est ainsi nécessaire.

Les écosystèmes sensibles et la qualité de l'eau sont menacés par les apports et l'accumulation de polluants. Ces apports ont des origines nombreuses. Une agriculture durable peut participer à la réduction des risques. La gestion des grands prédateurs, en particulier du loup et du lynx, requiert également de plus en plus de ressources. Les néobiotes envahissants sont synonymes de nombreux risques, notamment pour nos écosystèmes et la santé humaine comme animale.

Le programme d'allégement 2027 et le projet de désenchevêtrement des tâches fédérales présentent des risques d'ordre financier et organisationnel pour le canton en général et le groupe de produits Nature en particulier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en mio CHF)	2	2	constant
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en mio CHF)	2	2	constant
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	786	877	croissant
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	505	550	croissant
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	1 222	1 347	constant
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en mio CHF)	3	4	croissant
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258)	138	138	constant

4.7.7 l'environnement + de l'énergie

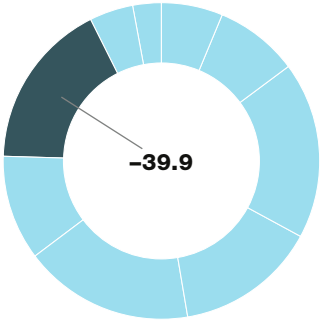

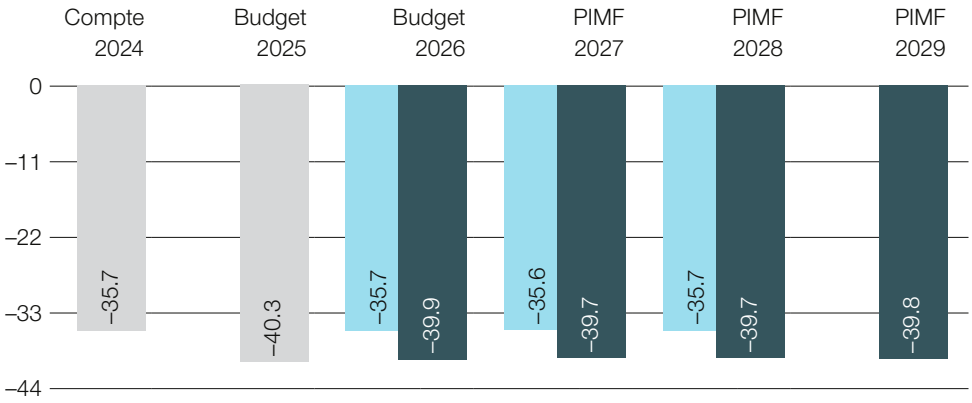

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a compétence pour

- conseiller le gouvernement et l'administration dans les questions liées à l'énergie et au climat,
- promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables au niveau cantonal, communal ainsi qu'auprès de la population,
- planifier et organiser la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale,
- exécuter, en tant que service spécialisé, la législation cantonale sur l'énergie ainsi que les tâches cantonales dans le domaine de l'approvisionnement en électricité,
- participer à la procédure d'autorisation pour les conduites d'énergie, que ce soit en tant que service spécialisé ou autorité directrice,
- évaluer les études d'impact sur l'environnement et proposer des mesures nécessaires à l'autorité chargée de rendre les décisions,
- coordonner et traiter des questios relatives à l'environnement impliquant plusieurs offices ou plusieurs Directions, pour autant qu'elles ne relèvent d'aucun autre service spécialisé,
- encourager le développement durable au niveau cantonal et communal,
- exécuter les tâches cantonales liées :
  1. à la protection de l'air et
  2. à la protection contre le rayonnement non ionisant ainsi qu'à la protection contre le bruit des entreprises industrielles et artisanales,
- les tâches de soutien à la conduite et les tâches interoffices relevant de son champ de compétences.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–82 227 256**	**–113 101 722**	**–113 098 614**	**–112 918 684**	**–112 961 128**	**–113 023 452**
30 Charges de personnel	–8 380 482	–8 793 962	–9 093 757	–9 157 590	–9 232 294	–9 315 855
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 877 239	–1 829 314	–2 226 189	–2 029 314	–1 979 314	–1 979 314
33 Amortissements du patrimoine administratif	–128 645	–295 446	–345 668	–497 780	–611 519	–643 283
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–71 207 262	–102 081 000	–101 317 000	–101 118 000	–101 022 000	–100 969 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–633 628	–102 000	–116 000	–116 000	–116 000	–116 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Revenus d'exploitation	**46 540 993**	**72 845 466**	**73 240 466**	**73 240 466**	**73 240 466**	**73 240 466**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 871 344	2 119 000	2 249 000	2 249 000	2 249 000	2 249 000
43 Revenus divers	–40	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	44 419 280	70 453 466	70 718 466	70 718 466	70 718 466	70 718 466
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	250 410	273 000	273 000	273 000	273 000	273 000
Résultat des activités d'exploitation	**–35 686 263**	**–40 256 256**	**–39 858 148**	**–39 678 218**	**–39 720 662**	**–39 782 986**
	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	9 706	0	0	0	0	0
	9 706	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
	–35 676 557	**–40 256 256**	**–39 858 148**	**–39 678 218**	**–39 720 662**	**–39 782 986**
	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–35 676 557**	**–40 256 256**	**–39 858 148**	**–39 678 218**	**–39 720 662**	**–39 782 986**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Coordination environnement et développement durable	–1 440 561	–1 290 090	**–1 809 356**	–1 849 664	–1 853 997	–1 863 114
Énergie et protection du climat	–30 834 297	–5 217 196	**–5 611 337**	–5 399 744	–5 312 811	–5 271 601
Promotion et données spatiales	0	–30 978 754	**–30 018 267**	–30 064 958	–30 079 187	–30 123 353
Protection contre les immissions	–3 401 699	–2 770 218	**–2 419 188**	–2 363 852	–2 474 666	–2 524 917

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les valeurs de planification correspondent majoritairement à celles de la planification précédente, excepté pour les points suivants :

Les recettes de la taxe sur le CO_2 continuant de baisser, les moyens à disposition pour le Programme Bâtiments diminuent. Parallèlement, divers cantons ont augmenté leurs budgets d'aide, ce qui réduit encore les contributions complémentaires versées à chaque canton. Les subventions allouées dans le cadre du programme d'encouragement Énergie ont par conséquent été augmentées de CHF 4 millions par an, sachant que la réduction opérée par la Confédération ne pourra pas être entièrement compensée.

De plus, les charges de transfert au titre du soutien accordé aux communes qui visent la neutralité climatique augmentent de CHF 0,2 million par an. Ce mandat découle du projet 5.2 inscrit sous l'objectif 5 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et contribue également à la mise en œuvre de la motion « Pour un programme climat incitatif pour les communes bernoises » (2023.RRGR.24).

Par ailleurs, des économies réalisées au niveau des charges matérielles en 2026 se traduiront par une amélioration de CHF 0,1 million au niveau du résultat.

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD), emboîtant ainsi le pas à la Confédération. Par ailleurs, l'objectif « zéro émission nette 2050 » est déjà inscrit dans la Constitution cantonale. L'approche globale de nombreux enjeux doit être poursuivie (par ex. adaptation au réchauffement climatique, protection du climat et de l'air, protection contre les immissions lumineuses, sonores et olfactives, transition vers les énergies renouvelables, cycles de matières en boucle fermée/économie verte, mesures pour atteindre les ODD 2030).

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a été chargé, en vertu de l'article constitutionnel sur la protection du climat, d'élaborer des stratégies visant l'adaptation au changement climatique et

la protection susmentionnée ainsi que de présenter un plan d'action global pour le canton de Berne (« Green New Deal »).

L'accent est également mis sur l'application de la stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif, de la législation sur l'énergie (révision en 2022) et de la stratégie énergétique de la Confédération. Une plateforme cantonale sur l'énergie et le climat est mise en place à titre d'aide.

De nouveaux centres de compétences d'envergure nationale consacrés à l'utilisation durable des ressources voient le jour dans le canton de Berne. Un réseau « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » interne à l'administration est mis en place pour favoriser la concrétisation des objectifs du développement durable (ODD).

La protection de l'air ainsi que la protection contre le bruit, contre la pollution lumineuse et contre le rayonnement non ionisant représentent des tâches exécutives permanentes d'importance. En outre, le plan de mesures de protection de l'air doit être réévalué et actualisé le cas échéant.

La libéralisation du contrôle des installations de combustion décidée par le Parlement requiert une refonte de l'organisation centralisée responsable de l'exécution et une accélération de la transition numérique dans ce dernier domaine.

Chances et risques

La transition climatique actuelle multiplie les risques contre lesquels le canton doit se prémunir. Dans le même temps, les mesures requises offrent de nouvelles opportunités économiques sur le terrain de l'innovation.

La mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne a des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance vis-à-vis de l'étranger, contribuent à la protection du climat et créent aussi bien des emplois que de la valeur ajoutée dans le canton de Berne. Toutefois, les projets énergétiques se heurtant à une opposition de plus en plus forte, le développement nécessaire ne progresse que très lentement.

La législation sur les contributions globales et, désormais, le programme d'impulsion (lié à la loi sur le climat et l'innovation) de la Confédération ainsi que la fluctuation du budget cantonal affecté à l'encouragement entraînent d'importantes réductions de ces contributions et peuvent ainsi conduire à des écarts budgétaires notables.

La guerre en Ukraine a fait bondir durablement la demande en conseils et en mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie et du climat, notamment aussi de la part des communes.

Une numérisation systématique des procédures et du traitement des données entraîne une hausse de l'efficacité et améliore l'utilité de ces opérations.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Procédures d'autorisation coordonnées : Nombre de procédures lancées dont l'OEE assure la coordination, (a) autorisation concernant les conduites de gaz et d'électricité (y c. les affaires ESTI), (b) études d'impact sur l'environnement EIE (enquêtes préliminaires et proprement dites)	0	156	croissant
Rapports techniques : Nombre de rapports techniques relevant des domaines de la protection contre les immissions et de l'énergie dans le cadre de procédures d'autorisation et d'approbation des plans (y c. procédures cantonales et fédérales et procédures d'aménagement du territoire), décisions d'assainissement dans le domaine de la protection contre les immissions	0	3 215	croissant
Affaires politiques : Nombre de nouvelles interventions politiques déposées et de procédures cantonales et nationales de consultation dont le traitement s'effectue sous l'égide de l'OEE	0	27	chancelant
Mise en œuvre sur le terrain (y c. mesures) : Nombre de mesures de réception, de mesures périodiques, de contrôles de chantiers, de contrôles d'installations (installations PV, éblouissement, lumière), installations ayant reçu une autorisation entrée en force avec procédure de police des constructions/plainte par la suite	0	17 575	croissant
Information et formation continue : Nombre de conférences/séances d'information/formations organisées par l'office pour des tiers (autorités, particuliers, entreprises, etc.)	0	57	croissant
Encouragement dans le domaine de l'énergie : Nombre de subventions promises au titre du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables	0	4 860	constant
Procédures de recours : Nombre de procédures de recours relevant de la protection contre les immissions et de l'encouragement dans le domaine de l'énergie, recours dans le cadre de procédures d'approbation et d'autorisation, y c. études d'impact sur l'environnement (EIE)	0	53	constant

4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement

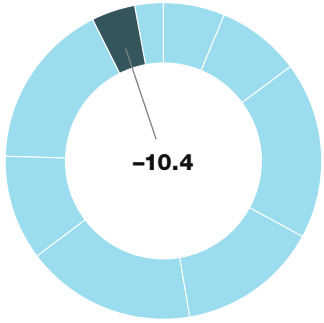

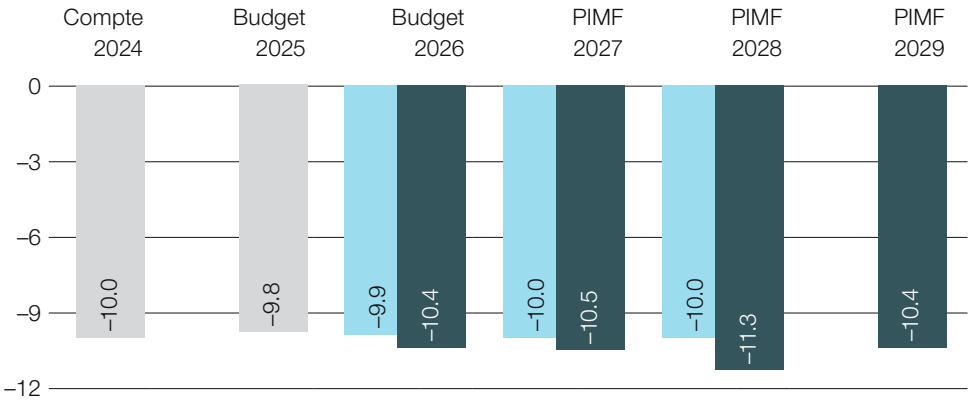

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Contrôler la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger les consommatrices et consommateurs contre les atteintes à la santé et les fraudes.

Contrôler la qualité des eaux de baignade dans les bassins publics au moyen d'inspections et d'analyses pour la protection des baigneuses et baigneurs.

Exécuter la législation sur les produits du tabac ainsi que l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés aux rayonnements non ionisants et au son, dans la mesure où l'exécution relève de la compétence du Laboratoire cantonal.

Informer les exploitations et la population spontanément et sur demande en cas d'événement extraordinaire/accident majeur.

Protéger la population et l'environnement contre les substances et organismes dangereux, les émissions radioactives et les accidents majeurs en procédant à des inspections et des analyses ainsi qu'en vérifiant la documentation.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–11 991 398**	**–11 604 906**	**–12 144 822**	**–12 221 744**	**–13 049 537**	**–12 142 070**
30 Charges de personnel	–9 316 706	–9 661 281	–9 705 838	–9 791 802	–9 873 217	–9 959 716
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 576 119	–1 152 000	–1 682 000	–1 682 000	–2 432 000	–1 452 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–729 780	–780 625	–745 983	–736 942	–733 320	–719 354
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–368 793	–11 000	–11 000	–11 000	–11 000	–11 000
Revenus d'exploitation	**1 983 306**	**1 758 000**	**1 758 000**	**1 758 000**	**1 758 000**	**1 758 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 908 832	1 692 000	1 692 000	1 692 000	1 692 000	1 692 000
43 Revenus divers	124	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	5 168	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	69 181	59 000	59 000	59 000	59 000	59 000
Résultat des activités d'exploitation	**–10 008 092**	**–9 846 906**	**–10 386 822**	**–10 463 744**	**–11 291 537**	**–10 384 070**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	39 778	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**39 778**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–9 968 314**	**–9 846 906**	**–10 386 822**	**–10 463 744**	**–11 291 537**	**–10 384 070**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–9 968 314**	**–9 846 906**	**–10 386 822**	**–10 463 744**	**–11 291 537**	**–10 384 070**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	–8 288 797	–7 881 452	**–8 640 013**	–8 696 347	–9 509 651	–8 592 653
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	–1 679 518	–1 965 454	**–1 746 808**	–1 767 397	–1 781 887	–1 791 417

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les valeurs de planification correspondent en grande partie au montant planifié jusqu'ici, à l'exception des charges matérielles et autres charges d'exploitation :

Au cours des dernières années, l'augmentation des coûts des fournitures, des matières premières et de l'électricité a régulièrement entraîné des dépassements dans les postes budgétaires correspondants. C'est pourquoi le budget, déjà très sollicité, a été augmenté de CHF 0,2 million.

Concernant le déménagement du Laboratoire cantonal vers le Bernapark à Stettlen, une augmentation temporaire du budget de CHF 0,3 million a été planifiée pour les années 2026-2028. Celle-ci doit servir au soutien technique destiné à la direction du projet d'exploitation. Pour l'année de planification 2028, une augmentation supplémentaire de CHF 0,7 million est prévue conformément à l'ACE 1350/2023.

Priorités de développement

Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade : de nouvelles activités en rapport avec l'exécution de la loi sur les produits du tabac et de l'ordonnance sur la protection contre les risques liés aux rayonnements non ionisants. Les activités réalisées en qualité de laboratoire national de référence et de centre de compétences pour la mesure de la radioactivité dans les denrées alimentaires doivent être étendues et la collaboration entre les organes de contrôle et le laboratoire à proprement parler doit être approfondie.

Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon : les départs à la retraite continuent à donner lieu à une rotation marquée au sein du personnel de la division. Après s'être familiarisés avec leurs missions, les nouveaux membres du personnel peuvent se consacrer davantage aux inspections. Les consignes politiques et les stratégies cantonales peuvent rendre indispensables des tâches relevant de la législation sur les produits chimiques et la protection de l'environnement.

Chances et risques

En raison des investissements à réaliser à moyen terme, requis par des changements importants dans les locaux utilisés actuellement, le laboratoire doit être installé dans de nouveaux locaux. D'après le calendrier actuel et après l'approbation du crédit-cadre par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2024, il est prévu que les travaux correspondants soient réalisés sur le site de Bernapark à Stettlen jusqu'en 2028.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle, par an	8 649	8 589	constant
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	12 856	11 629	constant
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (%)	84	85	constant
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	0	constant

4.7.9 Service vétérinaire

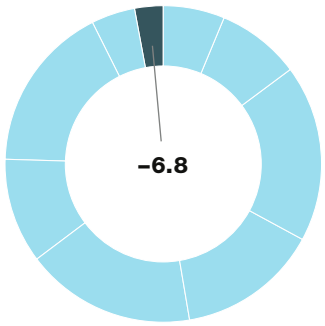

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

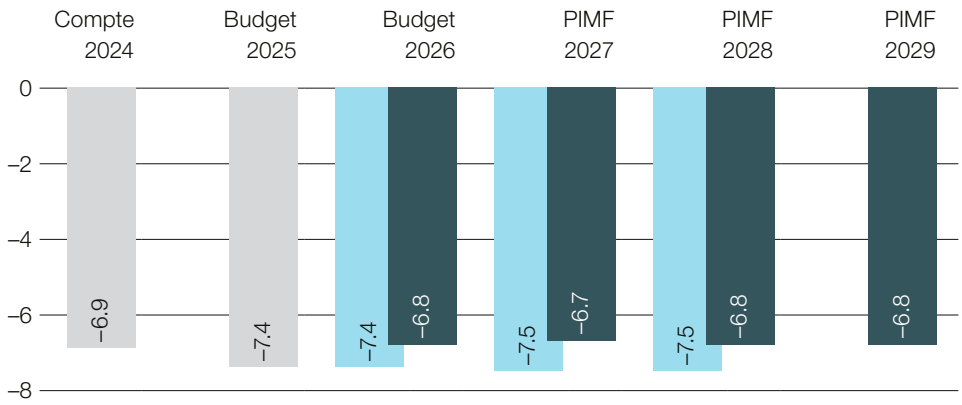

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Affaires vétérinaires exécute la législation cantonale sur les chiens et la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale, des médicaments vétérinaires ainsi que de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Les mesures qui s'imposent sont ordonnées lorsque cela est nécessaire.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–14 375 196**	**–15 762 152**	**–15 265 655**	**–15 677 799**	**–15 757 972**	**–15 841 385**
30 Charges de personnel	–7 268 801	–8 154 314	–8 156 562	–8 219 205	–8 279 564	–8 344 476
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–3 453 620	–3 415 922	–2 894 329	–3 225 922	–3 225 922	–3 225 922
33 Amortissements du patrimoine administratif	–45 228	–42 386	–23 681	–38 864	–53 846	–69 231
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–422 153	–752 500	–752 500	–752 500	–752 500	–752 500
37 Subventions redistribuées	–1 563 522	–1 650 000	–1 650 000	–1 650 000	–1 650 000	–1 650 000
39 Imputations internes	–1 621 871	–1 747 030	–1 788 583	–1 791 307	–1 796 140	–1 799 256
Revenus d'exploitation	**7 491 380**	**8 379 880**	**8 479 296**	**8 973 065**	**8 996 799**	**9 019 089**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	61 250	75 000	15 000	75 000	75 000	75 000
42 Contributions	4 162 048	3 951 000	3 993 000	3 993 000	3 993 000	3 993 000
43 Revenus divers	92	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	383 630	1 113 590	1 108 327	1 539 494	1 558 969	1 576 763
46 Revenus de transfert	9 850	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	1 563 522	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000
49 Imputations internes	1 310 988	1 590 290	1 712 969	1 715 570	1 719 829	1 724 326
Résultat des activités d'exploitation	**–6 883 816**	**–7 382 272**	**–6 786 359**	**–6 704 734**	**–6 761 174**	**–6 822 296**
34 Charges financières	–2 949	–4 000	–4 100	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–2 949**	**–4 000**	**–4 100**	**0**	**0**	**0**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**–6 886 764**	**–7 386 272**	**–6 790 459**	**–6 704 734**	**–6 761 174**	**–6 822 296**
38 Charges extraordinaires	–48 727	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–48 727**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–6 935 492**	**–7 386 272**	**–6 790 459**	**–6 704 734**	**–6 761 174**	**–6 822 296**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Service vétérinaire	–6 935 492	–7 386 272	**–7 300 553**	–7 204 734	–7 261 174	–7 322 296
Caisse des épizooties	0	0	**510 094**	500 000	500 000	500 000

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du groupe de produits Affaires vétérinaires présente une amélioration d'environ CHF 0,08 million par rapport au budget 2025. Ce résultat s'explique par la mise en œuvre restrictive du budget pour les postes de charges de matériel et d'autres charges d'exploitation. S'y ajoute encore le fait que l'OIO a renoncé à facturer aux Directions les frais des prestations informatiques de base.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la bonne application de la loi cantonale sur les chiens et de la législation fédérale sur la protection des animaux, sur la santé animale, sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que sur les médicaments vétérinaires.

Outre sur la protection de la santé de la population, la lutte contre les épizooties et la protection des animaux, l'accent est mis sur le soutien accordé à la filière agroalimentaire bernoise pour qu'elle soit en mesure de produire sur le long terme des denrées alimentaires de haute qualité, propres à générer une forte valeur ajoutée, sur le marché international également.

Ces objectifs sont poursuivis notamment par l'organisation régulière d'exercices de simulation d'une épizootie, par la mise en œuvre de la stratégie nationale Antibiorésistance (StAR) et par l'exécution de contrôles le long de la chaîne de production alimentaire dans les domaines de la production primaire et des denrées alimentaires d'origine animale. Le contrôle des exportations et l'application des législations sur la protection des animaux et sur les chiens contribuent aussi à atteindre ces buts. Par ailleurs, la nouvelle génération d'ASAN, une application métier commune aux cantons et à la Confédération, est actuellement préparée en collaboration avec les autres autorités vétérinaires cantonales et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Chances et risques

La réalisation d'un programme national de lutte contre le piétin (affection des onglons du mouton) permet de renforcer la rentabilité et la durabilité de la production d'ovins et d'améliorer la santé animale. Le développement de la nouvelle application-métier Asan, partagée avec les autres cantons et la Confédération, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle et de développer la cyberadministration. Les cas graves d'infraction à la protection des animaux ou de morsures de chiens ainsi que les épizooties constituent des risques permanents.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2023**	**Compte 2024**	**Évolution attendue**
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité	1 957	1 986	constant
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	251	999	chancelant

4.8 Financements spéciaux

4.8.1 Caisse des épizooties

Description

L'art. 12 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) énumère de manière exhaustive les diverses utilisations des ressources. Le Conseil-exécutif fixe toutefois par voie d'ordonnance le montant des cotisations et des dépôts dans la Caisse des épizooties (art. 12, al. 3 LCAB).

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–3 473 519**	**–4 503 590**	**–3 958 233**	**–4 459 494**	**–4 478 969**	**–4 496 763**
Écart		–29.7 %	12.1 %	–12.7 %	–0.4 %	–0.4 %
Revenus	**3 473 519**	**4 503 590**	**4 468 327**	**4 959 494**	**4 978 969**	**4 996 763**
Écart		29.7 %	–0.8 %	11.0 %	0.4 %	0.4 %
Solde	**0**	**0**	**510 094**	**500 000**	**500 000**	**500 000**
Écart		0.0 %	100.0 %	2.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–742 849	–735 106	–908 983	–927 534	–934 484	–941 469
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 659 375	–2 299 285	–1 548 629	–2 020 922	–2 020 922	–2 020 922
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 057	–21 670	–11 538	–19 231	–26 923	–34 615
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–418 253	–752 500	–752 500	–752 500	–752 500	–752 500
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–48 727	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–599 257	–695 030	–736 583	–739 307	–744 140	–747 256
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	61 250	75 000	15 000	75 000	75 000	75 000
42 Contributions	2 241 798	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	383 630	1 113 590	1 108 327	1 539 494	1 558 969	1 576 763
46 Revenus de transfert	59	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	786 782	1 050 000	1 080 000	1 080 000	1 080 000	1 080 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**	**–38 462**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	–38 462	–38 462	–38 462	–38 462	–38 462
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–12 237 912	–11 854 283	–10 740 692	–9 632 366	–8 092 871	–6 533 902
Etat du patrimoine au 31.12.	–11 854 283	–10 740 692	–9 632 366	–8 092 871	–6 533 902	–4 957 139
Variation du patrimoine	383 630	1 113 590	**1 108 327**	1 539 494	1 558 969	1 576 763

Commentaire

La Caisse des épizooties est rattachée au groupe de produits Affaires vétérinaires. Elle sert à financer la mise en œuvre de la législation sur la lutte contre les épizooties.

Les moyens tirés de ce financement spécial sont notamment utilisés pour des indemnités compensant la perte d'animaux, des mesures de lutte contre les épizooties, des programmes de surveillance et de dépistage précoce de ces dernières ainsi que pour des mesures de prévention.

Il est difficile d'établir le budget de la Caisse des épizooties dans la mesure où les dépenses sont tributaires du contexte épizootique, lui-même largement imprévisible.

4.9 Fonds

4.9.1 Fonds de régénération des eaux

Description

L'art. 1 du décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413) énumère de manière exhaustive les buts auxquels peuvent être affectées les ressources.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–4 786 932**	**–4 388 619**	**–6 898 616**	**–6 936 616**	**–7 436 616**	**–7 936 616**
Écart		8.3 %	–57.2 %	–0.6 %	–7.2 %	–6.7 %
Revenus	**4 786 932**	**4 709 300**	**6 898 616**	**6 936 616**	**7 436 616**	**7 936 616**
Écart		–1.6 %	46.5 %	0.6 %	7.2 %	6.7 %
Solde	**0**	**320 681**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–250 770	–255 116	–255 116	–255 116	–255 116	–255 116
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 017 309	–251 500	–251 500	–289 500	–289 500	–289 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	–490 003	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–3 190 565	–3 390 000	–3 390 000	–3 390 000	–3 390 000	–3 390 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–310 000	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–18 287	–2 000	–3 002 000	–3 002 000	–3 502 000	–4 002 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	172 162	0	2 151 316	2 217 419	2 717 419	3 217 419
46 Revenus de transfert	246 495	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 368 275	4 409 300	4 447 300	4 419 197	4 419 197	4 419 197

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–20 188 504	–20 016 342	–20 506 345	–18 355 029	–16 137 610	–13 420 192
Etat du patrimoine au 31.12.	–20 016 342	–20 506 345	–18 355 029	–16 137 610	–13 420 192	–10 202 773
Variation du patrimoine	172 162	–490 003	**2 151 316**	2 217 419	2 717 419	3 217 419

Commentaire

Le Fonds de régénération des eaux fait partie intégrante du groupe de produits Nature. Il soutient et décharge les communes et la population dans la mise en œuvre de projets de régénération des eaux. Il aide également à initier des projets en permettant la réalisation de clarifications, d'études de faisabilité et de périmètre ainsi qu'en facilitant l'acquisition de terrains. Les contributions à l'investissement consenties aux communes et aux syndicats de communes ne sont plus inscrites à l'actif du bilan mais directement portées à la charge du compte de résultats. Les avoirs du fonds peuvent ainsi compenser les fluctuations des versements risquant de survenir certaines années.

4.9.2 Fonds du tourisme

Description

L'art. 22 de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211) dispose que le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe d'hébergement. Celle-ci doit toutefois être comprise entre CHF 0,50 et 1,50 par nuitée.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–942 383**	**–200 000**	**–503 000**	**–503 000**	**–503 000**	**–503 000**
Écart		78.8 %	–151.5 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**942 383**	**200 000**	**503 000**	**503 000**	**503 000**	**503 000**
Écart		–78.8 %	151.5 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–712 383	–48 500	–203 000	–203 000	–203 000	–203 000
36 Charges de transfert	–230 000	–151 500	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	937 066	200 000	500 000	500 000	500 000	500 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 440	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 877	0	3 000	3 000	3 000	3 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–742 009	–1 454 392	–1 502 892	–1 705 892	–1 908 892	–2 111 892
Etat du patrimoine au 31.12.	–1 454 392	–1 502 892	–1 705 892	–1 908 892	–2 111 892	–2 314 892
Variation du patrimoine	–712 383	–48 500	**–203 000**	–203 000	–203 000	–203 000

Commentaire

Le Fonds du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits développement et surveillance économique et sert à gérer la part du canton dans les recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement conformément à l'article 27 de la loi sur le développement du tourisme LDT. Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

4.9.3 Fonds pour les dommages causés par le gibier

Description

L'art. 2 de l'ordonnance du 22 novembre 1995 sur les dommages causés par la faune sauvage (ODFS ; RSB 922.51) dispose que l'Inspection de la chasse peut allouer des contributions prélevées sur le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage pour des mesures de prévention plus étendues.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–571 683**	**–425 214**	**–431 800**	**–431 800**	**–431 800**	**–431 800**
Écart		–25.6 %	1.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**571 683**	**431 800**	**431 800**	**431 800**	**431 800**	**431 800**
Écart		–24.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**6 586**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–21 033	–19 180	–19 180	–19 180	–19 180	–19 180
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–38 723	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	–146 034	–152 620	–152 620	–152 620	–152 620
36 Charges de transfert	–511 927	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	127 894	431 800	431 800	431 800	431 800	431 800
46 Revenus de transfert	443 789	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–566 559	–438 666	–584 700	–737 320	–889 940	–1 042 560
Etat du patrimoine au 31.12.	–438 666	–584 700	–737 320	–889 940	–1 042 560	–1 195 180
Variation du patrimoine	127 893	–146 034	**–152 620**	–152 620	–152 620	–152 620

Commentaire

Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à indemniser les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et participe au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée.

Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits Nature.

4.10 Préfinancements

4.10.1 Fonds d'aide investissements

Description

Aux termes de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM ; RSB 902.1), la Confédération prescrit une partie de l'affectation des ressources ; le canton peut déterminer les autres subventions.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–6 496 356**	**–4 693 600**	**–4 993 600**	**–4 993 600**	**–4 993 600**	**–4 993 600**
Écart		–27.8 %	6.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**6 496 356**	**4 693 600**	**4 993 600**	**4 993 600**	**4 993 600**	**4 993 600**
Écart		–27.8 %	6.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	–198 600	–198 600	–198 600	–198 600	–198 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 496 356	–4 420 000	–4 720 000	–4 720 000	–4 720 000	–4 720 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	39 416	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	346 977	8 000	308 000	308 000	308 000	308 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 675 437	2 470 000	2 470 000	2 470 000	2 470 000	2 470 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	534 526	315 600	315 600	315 600	315 600	315 600
49 Imputations internes	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–8 528 340**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**
Écart		163.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**10 625 361**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**
Écart		64.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**2 097 021**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**
Écart		–338.4 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	–8 528 340	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	10 625 361	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–44 777 315	–44 242 789	–43 927 189	–43 611 589	–43 295 989	–42 980 389
Etat du patrimoine au 31.12.	–44 242 789	–43 927 189	–43 611 589	–43 295 989	–42 980 389	–42 664 789
Variation du patrimoine	534 526	315 600	**315 600**	315 600	315 600	315 600

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale sur la politique régionale. Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits développement et surveillance économique.

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

5.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–30.4	0.1
Santé publique	–2 054.5	330.4
Intégration sociale et action sociale	–1 254.4	427.8

5.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–26.2	–33.2	–30.2	–31.4	–31.9	–32.0
Santé publique	–1 799.0	–1 824.9	–1 724.1	–1 862.5	–1 895.9	–1 901.3
Intégration sociale et action sociale	–749.3	–816.1	–826.6	–852.4	–845.4	–853.2
Total	**–2 574.5**	**–2 674.1**	**–2 581.0**	**–2 746.3**	**–2 773.2**	**–2 786.4**

5.3 Priorités de développement de la Direction

Le système social bernois offre une vaste palette de prestations ancrées dans différentes directions. Au cours des dernières années, plusieurs lois ont fait l'objet de révisions. C'est notamment le cas de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), qui complète les bases légales en vigueur et met l'accent sur les résultats. Les adaptations apportées à l'aide sociale individuelle, à l'organisation et aux responsabilités visent à garantir que les prestations sont fournies de manière efficace et rentable. La restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE) a pour but de renforcer l'intégration, notamment en ce qui concerne les compétences linguistiques, la formation et l'activité professionnelle. Dans ce contexte, les interfaces sont réduites et les responsabilités regroupées. Quant aux objectifs et mesures, ils sont définis sur la base d'indicateurs. La nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Le passage du financement par objet au financement par sujet avec budget individuel vise à renforcer l'autonomie et la participation sociale des personnes en situation de handicap, notamment dans le domaine du logement. Lors de la période de transition (2024 à 2027), toutes les personnes en situation de handicap voient leurs besoins évalués au moyen du plan d'aide individuel (méthode IHP). Les personnes concernées peuvent décider elles-mêmes vers quel fournisseur de prestations se tourner.

S'agissant de la couverture en soins, la plupart des partenaires tarifaires du domaine des soins aigus somatiques ont réussi à s'entendre rétroactivement sur des tarifs majorés et adaptés au renchérissement à compter du 1er janvier 2023, après de longues négociations. Si l'introduction des nouvelles structures tarifaires TARDOC et forfaits ambulatoires à compter de 2026 soulève des incertitudes (p. ex. risque de liquidité), elle constitue une opportunité d'encourager la médecine ambulatoire en permettant une indemnisation davantage adaptée aux prestations. Quant aux hôpitaux répertoriés, ils disposent d'un montant maximal de CHF 100 millions leur garantissant des liquidités suffisantes, conformément à l'AGC 0229/2024 du 11 juin 2024. Sur ce total, CHF 52 millions ont été utilisés par les Services psychiatriques universitaires (SPU) SA.

Enfin, la numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–2 981 126 419**	**–3 008 915 689**	**–3 339 292 773**	**–3 222 241 834**	**–3 149 904 970**	**–3 162 665 658**
Écart		–0.9 %	–11.0 %	3.5 %	2.2 %	–0.4 %
Revenus	**406 646 827**	**334 800 434**	**758 323 895**	**475 963 486**	**376 684 482**	**376 234 667**
Écart		–17.7 %	126.5 %	–37.2 %	–20.9 %	–0.1 %
Solde	**–2 574 479 592**	**–2 674 115 255**	**–2 580 968 878**	**–2 746 278 348**	**–2 773 220 488**	**–2 786 430 991**
Écart		–3.9 %	3.5 %	–6.4 %	–1.0 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–34 940 439	–36 023 626	–36 948 732	–36 785 120	–36 448 281	–36 672 843
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–17 640 063	–24 201 060	–24 171 760	–24 800 760	–24 750 760	–23 950 760
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 860 443	–7 589 470	–4 161 990	–5 070 281	–6 011 169	–6 803 587
34 Charges financières	–93 829	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–442 691	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 907 289 966	–2 934 857 258	–3 109 867 289	–3 127 078 864	–3 076 369 855	–3 088 913 564
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–14 858 988	–6 244 275	–164 143 001	–28 506 809	–6 324 905	–6 324 905
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	5 252 411	5 620 620	5 635 620	5 635 620	5 635 620	5 635 620
43 Revenus divers	5 683	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 572 394	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	6 700	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000
46 Revenus de transfert	397 541 895	328 621 314	435 780 535	424 685 379	369 762 981	369 305 893
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	157 818 096	22 181 904	0	0
49 Imputations internes	2 267 744	262 500	158 793 644	23 164 583	989 881	997 154

Evolution du compte de résultats

Des modifications de l'ordre de CHF 18,5 millions pour 2026 à CHF 37 millions pour 2029 ont été apportées par rapport à la planification précédente pour les motifs suivants.

- Dans le domaine des soins aigus somatiques, les montants planifiés ont été revus à la hausse en raison de surcoûts dans le secteur ambulatoire des cliniques pédiatriques (cf. déclaration de planification Michel) (surcoûts de CHF 10 mio en 2026 et en 2027, coûts inférieurs de CHF 4,5 mio en 2028 et en 2029), du développement des soins intégrés et des réseaux de soins (CHF 1 mio par an) ainsi que du soutien à l'introduction de la plateforme numérique de santé du canton de Berne (CHF 11 mio en 2026). Ont également été prises en compte dans ce même domaine des dépenses supplémentaires découlant de l'évolution démographique (comprises entre CHF 0,5 et 4 mio à partir de 2027).

- Les moyens prévus pour la formation postgrade en médecine et en pharmacie ainsi que pour les prestataires de soins ambulatoires ont été augmentés d'environ CHF 26 millions de 2026 à 2029 (cf. déclaration de planification Michel). De plus, des surcoûts ont été budgétés afin de financer la hausse de l'indemnisation des prestations ambulatoires des cliniques pédiatriques.

- En psychiatrie, il faut s'attendre à une augmentation des dépenses annuelles d'environ CHF 3 à 3,9 millions en raison de la situation tarifaire et de l'évolution de la demande.

- Par rapport à la planification précédente, on prévoit des coûts inférieurs de CHF 7 millions en 2026 et de CHF 14 millions de 2027 à 2029 dans le domaine des prestations aux personnes âgées ou souffrant de maladies chroniques.

- L'extrapolation des chiffres de l'aide matérielle montre que le nombre de clientes et de clients dans le domaine de l'aide sociale est en recul, ce qui entraîne une diminution de CHF 25 millions (frais de traitement du personnel des services sociaux incl.). Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, le montant budgété pour l'année 2027 a été augmenté de CHF 20 millions. Du côté de la Confédération, de nombreux projets concernant les mécanismes

de financement sont en cours. De plus, le train de mesures économiques fédéral prévoit des réductions indirectes par modification du cadre légal (délais plus courts pour atteindre les objectifs d'intégration). Par ailleurs, les incitations négatives existantes font l'objet de corrections. Les forfaits globaux, p. ex., ne seront plus ajustés en fonction des facteurs cantonaux liés à l'activité professionnelle, mais versés de manière uniforme à toutes les personnes se trouvant dans une situation similaire. À l'heure actuelle, on ignore quels seront les conséquences budgétaires de cette évolution, de sorte qu'il est difficile d'estimer l'impact des décisions à venir sur les dépenses du canton.

– Pour tenir compte de l'augmentation des dépenses relatives aux offres destinées aux adultes en situation de handicap, causée d'une part par la croissance démographique et, d'autre part, par la hausse des contributions pour les prises en charge hors canton, des surcoûts ont été prévus (de CHF 21,7 mio à 27,3 mio entre 2026 et 2029). Les ressources destinées aux offres complémentaires, telles que les places d'hébergement d'urgence et la ligne téléphonique nationale d'aide aux victimes, ont été augmentées d'environ 0,7 million par an de 2026 à 2029.

– Les mesures salariales applicables au personnel de l'administration cantonale et des institutions subventionnées occasionnent des dépenses inférieures d'environ CHF 2,9 millions en 2027 et de quelque CHF 5 millions en 2028 ainsi que des surcoûts de près de CHF 11,9 millions en 2029.

– Selon l'acte modificateur unique sur le versement par étapes du solde du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (FIH), le prélèvement de moyens provenant du FIH conduira à un allègement de CHF 22,2 millions pour 2026 par rapport à l'ancienne planification et à des dépenses d'un montant similaire pour 2027.

– Enfin, les modifications dans le plan des investissements entraînent une adaptation des amortissements (allant, approximativement, de CHF -2,2 mio à CHF 3,2 mio).

5.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–34 154 183**	**–7 774 000**	**–51 859 000**	**–94 587 000**	**–4 418 000**	**–4 269 000**
Écart		77.2 %	–567.1 %	–82.4 %	95.3 %	3.4 %
Recettes	**71 827 379**	**0**	**4 000 000**	**52 000 000**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	1 200.0 %	–100.0 %	0.0 %
Solde	**37 673 195**	**–7 774 000**	**–47 859 000**	**–42 587 000**	**–4 418 000**	**–4 269 000**
Écart		–120.6 %	–515.6 %	11.0 %	89.6 %	3.4 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–7 500	–165 000	–96 000	–31 000	–31 000	–31 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–9 146 683	–7 378 000	–9 532 000	–6 325 000	–4 156 000	–4 038 000
54 Prêts	–25 000 000	0	–2 000 000	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	–50 000 000	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	–231 000	–40 231 000	–38 231 000	–231 000	–200 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	71 827 379	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	4 000 000	52 000 000	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Il convient de signaler les modifications ci-après par rapport à la planification précédente.

– Dans le cadre de la première étape de la réorientation des soins psychiatriques dans l'agglomération bernoise et la région de Bienne-Seeland et du Jura bernois, un montant de CHF 50 millions a été prévu afin de permettre des augmentations de capital sous forme de participations. Le centre hospitalier régional (CHR) SRO AG s'est vu octroyer un prêt de CHF 4 millions lui garantissant les liquidités pour développer son offre et adapter sa structure. À noter que le contrat fondé sur les nouvelles bases légales qui permettra au CHR de continuer à bénéficier du prêt a été pris en compte dans la planification, mais qu'il n'a pas encore été signé.

– La planification en lien avec le Nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS) destiné aux services sociaux a été adaptée à la décision d'octroi de crédit.

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
317.4	316.1	210.7	201.8	196.2	196.1

Commentaire

Le tableau met en lumière l'effectif au 31 décembre de chaque année ainsi que celui visé à partir de 2025. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent en particulier par les postes temporairement non pourvus.

Il convient par ailleurs de mentionner les facteurs suivants :

- transfert, au 1er janvier 2022, de 5,8 postes à l'INC et à la DIJ en raison de la mise en œuvre du projet de révision de la législation sur l'école obligatoire (REVOS) et du projet de prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP) ;
- transfert, au 1er janvier 2023, à l'INC et à la DIJ des postes des trois institutions cantonales (Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, foyer scolaire du Château de Cerlier et Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz) ;
- création, au 1er janvier 2024, de deux postes en raison de la mise en œuvre du système NFFS destiné aux services sociaux ainsi que d'un poste dans le cadre de l'introduction de la LPHand ;
- création, au 1er janvier 2025, de deux postes notamment pour soutenir les communes et les crèches dans le cadre de l'émission des bons de garde.

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

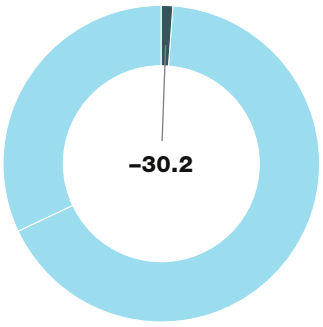

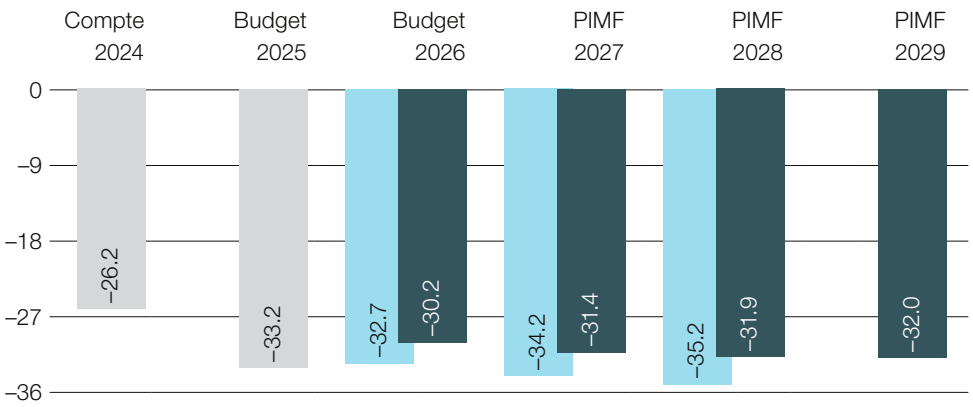

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Soutien de la directrice/du directeur ; coordination des activités des offices de la DSSI ; gestion de projets pour la directrice/le directeur, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la DSSI auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–26 475 416**	**–33 314 776**	**–30 385 257**	**–31 497 786**	**–32 057 779**	**–32 108 278**
30 Charges de personnel	–9 447 553	–10 167 564	–10 493 424	–10 570 322	–10 339 152	–10 400 167
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–7 899 634	–15 545 200	–15 523 600	–15 656 600	–15 506 600	–14 706 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–4 992 733	–6 715 012	–3 281 233	–4 183 865	–5 125 027	–5 914 511
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–902 422	–810 000	–1 010 000	–1 010 000	–1 010 000	–1 010 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 233 073	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000
Revenus d'exploitation	**238 870**	**145 000**	**145 000**	**145 000**	**145 000**	**145 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	99 848	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
43 Revenus divers	4 750	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	19 273	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–26 236 546**	**–33 169 776**	**–30 240 257**	**–31 352 786**	**–31 912 779**	**–31 963 278**
34 Charges financières	–5 742	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–5 742**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–26 242 288**	**–33 169 776**	**–30 240 257**	**–31 352 786**	**–31 912 779**	**–31 963 278**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–26 242 288**	**–33 169 776**	**–30 240 257**	**–31 352 786**	**–31 912 779**	**–31 963 278**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction	–3 037 997	–3 669 298	**–4 168 756**	–4 191 291	–4 170 695	–4 190 167
Prestations pour les offices/les tiers	–21 513 706	–27 443 711	**–24 109 640**	–25 185 838	–25 783 347	–25 802 667
Prestations juristiques	–1 690 585	–2 056 766	**–1 961 861**	–1 975 657	–1 958 737	–1 970 445

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

L'adaptation du crédit autorisé pour le nouveau système de gestion des cas (NFFS) destiné aux services sociaux entraîne d'une part des coûts inférieurs dans le compte de résultats (soit environ CHF 1 mio par an de 2026 à 2029). En effet, bien que les coûts du projet relevant du compte de résultats et du compte des investissements évoluent dans l'ensemble conformément au crédit autorisé, des transferts ont été effectués entre les années de planification ainsi qu'entre le compte de résultats et le compte des investissements. D'autre part, la nouvelle planification du projet NFFS se traduit par des amortissements moins importants que prévu (environ CHF 2 mio par an). En outre, la décision du Conseil-exécutif de réduire les biens, services et marchandises en 2026 entraîne une réduction de CHF 0,1 million. Enfin, il faut s'attendre à une augmentation des cotisations versées aux conférences intercantonales CDS et CDAS (CHF 0,2 mio).

Priorités de développement

Divers projets législatifs de grande envergure sont en cours :

- révision totale des bases légales pour l'aide matérielle, soit de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) et des ordonnances d'exécution (notamment l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale [OASoc ; RSB 860.111]) ; entrée en vigueur à définir, pour 2026 au plus tôt
- adaptation de l'OASoc portant spécifiquement l'introduction du système NFFS
- ajustement du projet NA-BE : révision de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) et des ordonnances d'exécution en tant que modification indirecte, conjointement avec la révision totale de la LASoc (voir ci-dessus)
- révision de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111) ; entrée en vigueur prévue en 2026
- révision de l'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41) ; entrée en vigueur prévue en 2026
- examen des bases juridiques dans le domaine des soins hospitaliers, notamment en ce qui concerne la garantie des liquidités des hôpitaux, et inscription dans la législation de l'utilisation de la plateforme numérique de santé (ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers [OSH ; RSB 812.112] d'ici fin 2025 ; loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers [LSH ; RSB 812.11] d'ici début 2027).

La numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	247	180	chancelant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	17	3	chancelant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	74	55	chancelant
Nombre de projets législatifs	16	13	croissant
Nombre de conseils juridiques	407	422	chancelant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	197	201	chancelant
Nombre de recours déposés à la DSSI	52	58	croissant
Nombre de recours réglés de la DSSI	42	70	croissant

5.7.2 Santé publique

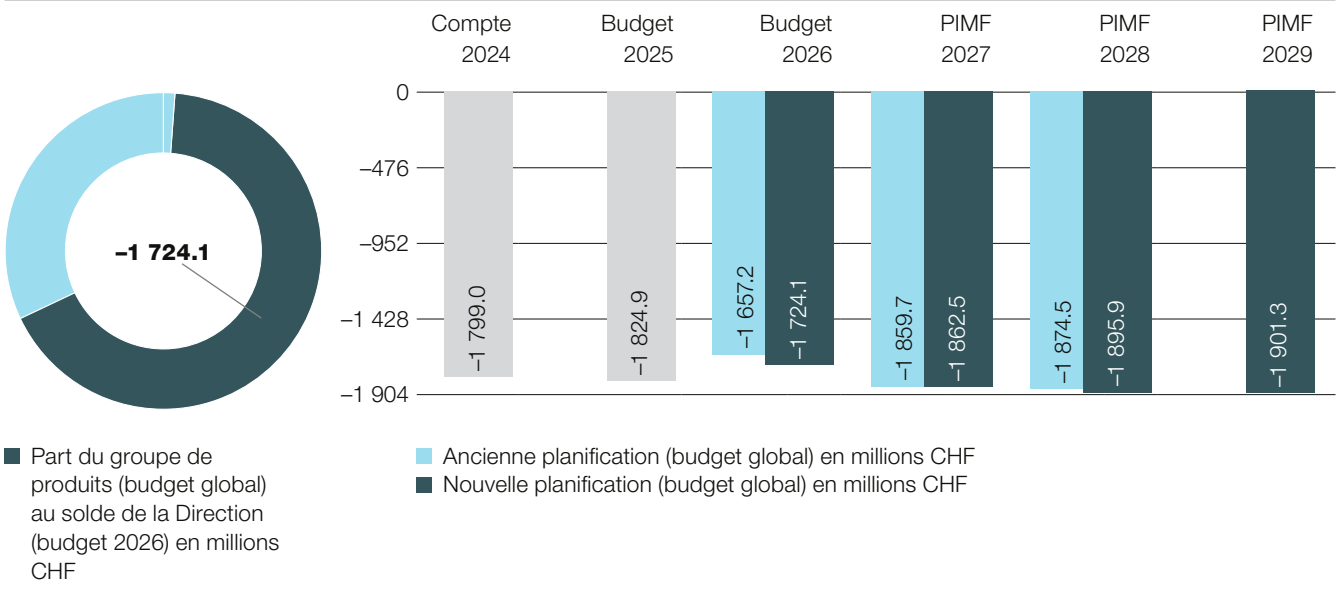

Description

Soins hospitaliers (principalement examens et traitements hospitaliers, infirmiers et thérapeutiques), soins de base et d'urgence compris (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie).

Soins médicaux d'urgence sur le terrain (services de sauvetage).

Prestations résidentielles, semi-résidentielles et ambulatoires pour personnes âgées et malades chroniques.

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique.

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire.

Offres visant à promouvoir des conditions de vie saines et à prévenir l'apparition de comportements addictifs (promotion de la santé).

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 814 648 162**	**–1 837 412 054**	**–2 054 531 711**	**–1 922 196 397**	**–1 912 269 517**	**–1 916 812 515**
30 Charges de personnel	–11 754 030	–11 799 555	–12 131 209	–12 120 262	–12 149 667	–12 268 018
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–3 722 731	–4 359 100	–4 349 400	–4 560 400	–4 660 400	–4 660 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	–41 022	–47 770	–54 069	–59 728	–59 453	–62 388
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 799 003 025	–1 821 205 630	–1 880 178 938	–1 883 274 103	–1 895 399 997	–1 899 821 709
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–127 353	0	–157 818 096	–22 181 904	0	0
Revenus d'exploitation	**14 148 857**	**12 531 815**	**172 590 279**	**37 502 395**	**16 396 427**	**15 512 792**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	4 367 998	3 339 000	3 354 000	3 354 000	3 354 000	3 354 000
43 Revenus divers	833	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	6 700	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	8 921 956	9 112 815	11 338 183	11 886 491	12 962 427	12 078 792
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	851 369	80 000	157 898 096	22 261 904	80 000	80 000
Résultat des activités d'exploitation	**–1 800 499 305**	**–1 824 880 239**	**–1 881 941 432**	**–1 884 694 002**	**–1 895 873 090**	**–1 901 299 723**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 536 800	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**1 536 800**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–1 798 962 505**	**–1 824 880 239**	**–1 881 941 432**	**–1 884 694 002**	**–1 895 873 090**	**–1 901 299 723**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	157 818 096	22 181 904	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**157 818 096**	**22 181 904**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–1 798 962 505**	**–1 824 880 239**	**–1 724 123 336**	**–1 862 512 098**	**–1 895 873 090**	**–1 901 299 723**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soins aigus somatiques	–1 009 028 454	–995 314 875	**–866 497 682**	–999 922 771	–1 020 673 430	–1 010 177 577
Réadaptation	–86 100 875	–84 003 662	**–78 622 899**	–79 130 313	–80 129 276	–81 132 732
Formation pratique et perfectionnement	–39 534 817	–43 781 767	**–69 933 248**	–69 852 283	–68 852 321	–69 858 816
Sauvetage	–28 840 897	–28 729 433	**–28 829 021**	–28 838 183	–28 838 848	–28 843 960
Psychiatrie	–211 719 452	–207 546 062	**–210 350 855**	–210 658 269	–211 657 232	–213 360 688
Promotion de la santé	–1 241 953	–3 030 622	**–3 513 565**	–3 572 701	–3 649 325	–3 771 629
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	–409 974 579	–446 345 947	**–450 151 773**	–454 171 655	–465 571 148	–477 581 457
Contrôle et sécurité des médicaments	–1 550 042	–2 664 872	**–2 652 325**	–2 695 016	–2 805 920	–2 833 312
Maladies transmissibles et non transmissibles	–7 240 779	–8 363 177	**–8 693 421**	–8 726 913	–8 736 511	–8 758 175
Gestion des catastrophes	–1 589 176	–1 852 067	**–1 677 439**	–1 695 822	–1 699 915	–1 692 501
Autorisation et surveillance	–2 141 481	–3 247 756	**–3 201 108**	–3 248 172	–3 259 166	–3 288 879

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires (EFAS) n'ayant pas encore été planifiées pour les années 2028 et 2029, il n'est pas possible pour l'heure d'évaluer les répercussions pour le canton de Berne. Les travaux préparatoires sont en cours tant au niveau fédéral que cantonal.

Il a été procédé aux adaptations matérielles suivantes par rapport à la planification précédente :

Soins aigus somatiques

– Surcoûts annuels de CHF 0,5 à 4 millions à partir de 2027 en raison de l'évolution démographique attendue
– Charges supplémentaires liées au crédit-cadre selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) pour soutenir des réseaux de soins de base (CHF 1 mio par an)
– Charges supplémentaires en lien avec le crédit complémentaire au crédit-cadre selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) de CHF 10 millions par an pour 2026 et 2027 pour couvrir l'augmentation de l'indemnisation destinée aux deux cliniques pédiatriques
– Réductions liées au crédit-cadre selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) de CHF 4,5 millions par an pour 2028 et 2029 afin de cofinancer le déficit annuel des deux cliniques pédiatriques

– Surcoûts de CHF 11 millions prévus en 2026 afin de cofinancer la mise sur pied d'une plateforme numérique de santé dans le canton de Berne.

Réadaptation

– Transfert de CHF 3 à 5 millions par an, de la réadaptation aux soins aigus somatiques (paraplégiologie et réadaptation précoce)

Psychiatrie

– Surcoûts annuels de CHF 3 à 3,9 millions dus à la tendance durable à l'augmentation des besoins

Troisième âge

– Adaptation des mesures salariales analogue à celle applicable au personnel cantonal pour les institutions de soins dans le domaine du troisième âge et du long séjour (comprises entre des coûts inférieurs de CHF 2,1 mio et des surcoûts de CHF 7,8 mio).

– Coupe budgétaire de CHF 7 millions pour 2026 et de CHF 14 millions de 2027 à 2029.

Formation postgrade en médecine et en pharmacie

– Charges supplémentaires en lien avec le crédit complémentaire au crédit-cadre selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) d'un montant de CHF 26,3 millions en 2026 et de CHF 25,8 millions de 2027 à 2029 pour couvrir l'augmentation de l'indemnisation en faveur de la formation postgrade en médecine et en pharmacie.

La décision du Conseil-exécutif de diminuer en 2026 les charges de biens et services a pour corollaire une réduction de CHF 0,211 million.

Des moyens supplémentaires ont été inscrits dans le compte des investissements pour soutenir les mesures de restructuration conformément à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). De plus, des fonds d'un montant de CHF 50 millions sont prévus pour des augmentations de capital sous forme de participations afin d'améliorer la couverture en soins psychiatriques. Par ailleurs, des ajustements portant sur le versement et le remboursement de prêts ont été effectués.

Enfin, la planification de la dissolution du Fonds d'investissements hospitaliers a été adaptée (détérioration de CHF 22,2 mio en 2025 et amélioration d'également CHF 22,2 mio en 2026).

Programmes de dépistage : le canton s'attend à des éventuels coûts supplémentaires suite à l'introduction de la structure tarifaire pour les prestations médicales ambulatoires et la documentation (TARDOC) et en raison de l'absence d'un forfait destiné aux exploitants de programmes de dépistage pour les prestations d'assurance qualité, d'archivage, etc. dans ladite structure tarifaire. Pour l'heure, ces coûts supplémentaires ne peuvent pas être évalués puisque les exploitants de ces programmes doivent d'abord négocier les nouveaux tarifs de leurs prestations avec les caisses-maladie. Ceux-ci ne seront dévoilés qu'ultérieurement.

Priorités de développement

Pour 2024, des tarifs ont été convenus dans presque tous les domaines du secteur hospitalier et avec la plupart des fournisseurs de prestations (part du renchérissement exceptionnel de 2022 et 2023 comprise).

Les partenaires tarifaires ont majoritairement réussi à s'entendre pour 2025 également. Quelques rares fournisseurs de prestations (p. ex. les SPU SA et le CPM SA) n'ont pas encore convenu de tarifs, mais les négociations se poursuivent. Seules les maisons de naissance sont concernées par des procédures en cours de fixation des tarifs. Le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) est quant à lui parvenu à s'entendre rétroactivement sur des tarifs depuis 2012 dans le domaine universitaire (Groupe Mutuel SA et CSS SA). Il n'y a que pour les tarifs de 2022 et 2023 qu'une procédure de recours est ouverte devant le Tribunal administratif fédéral avec la communauté d'achat HSK SA. Pour la planification des années 2026 à 2029, on s'attend à ce que le niveau tarifaire reste constant.

Par ailleurs, une procédure de recours portant sur la valeur du point tarifaire TARMED à partir de 2021 et impliquant l'association diespitäler.be et tarifsuisse sa ainsi que CSS SA est en cours dans le domaine ambulatoire en milieu hospitalier. La conclusion d'une valeur de point plus élevée avec HSK SA a permis à l'association diespitäler.be (groupe de l'Île inclus) de débloquer la situation qui perdurait depuis des années.

L'introduction des nouvelles structures tarifaires TARDOC et forfaits ambulatoires à compter de 2026 n'est pas seulement synonyme de grands changements et d'incertitudes pour les fournisseurs de prestations (risque de liquidité notamment) ; elle constitue également une chance : l'indemnisation sera adaptée aux prestations et la médecine ambulatoire sera encouragée. L'avenir nous dira si l'introduction d'EFAS à compter de 2028, laquelle ne figure par ailleurs pas encore dans la planification, incitera les prestataires à fournir davantage de prestations ambulatoires.

Le risque systémique lié aux tarifs qui ne couvrent pas les coûts dans les secteurs hospitalier et ambulatoire est toujours présent.

Plusieurs projets et programmes sont poursuivis.

Médecine préventive :

– programmes de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal basés sur une méthode de qualité certifiée ;

– Promotion des soins médicaux ambulatoires de base et d'urgence, en particulier dans les régions périphériques ;

– Révision de l'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41) pour assurer le bon fonctionnement de celui-ci ;

– Numérisation et optimisation du système d'annonce et de traitement des cas de maladies transmissibles soumises à déclaration ;

– Collaboration à la mise en œuvre d'un plan canicule cantonal ;

– Programme cantonal d'assistanat au cabinet médical pour une nouvelle période (2027-2030) ;

– Introduction achevée du modèle 4+ dans le domaine du sauvetage ;

– Développement des centrales d'appels sanitaires urgents (CASU) et déploiement une fois le nouveau Centre de police de Niederwangen en service.

Contrôle et sécurité des médicaments :

Le programme de contrôle de la maintenance et du retraitement des dispositifs médicaux dans les cabinets dentaires est appliqué (obligation de déclaration spontanée). Dans le cadre d'une action prioritaire de Swissmedic, une sélection de cabinets médicaux seront inspectés pour la première fois en 2026, conformément à l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213).

Le Laboratoire de contrôle pharmaceutique a lancé un projet visant à introduire un système de gestion de l'information du laboratoire.

Chances et risques

Le canton n'est pas en mesure de piloter le volume des prestations vu la législation en vigueur et d'autres facteurs sur lesquels il n'a aucune prise tels que l'augmentation du volume des prestations, la démographie, les nouvelles thérapies et les effets à long terme de la pandémie de COVID-19 (en particulier en psychiatrie). Il n'en a en outre pas la compétence. Étant donné le volume considérable du groupe de produits, des divergences minimes peuvent déjà se traduire par des écarts disproportionnés, se chiffrant en million voire en dizaines de millions de francs.

Les tarifs en hausse et divers programmes d'assainissement chez les fournisseurs de prestations ont permis au paysage hospitalier bernois et suisse de compenser quelque peu la détérioration de la structure financière et des liquidités causée par la forte hausse du renchérissement en 2022 et 2023 ainsi que par les charges de personnel élevées dues à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée. Étant donné que le canton est responsable d'assurer la couverture en soins de la population bernoise, la situation financière des hôpitaux répertoriés indispensables, qui reste tendue, continue de représenter un risque.

Il n'est pas exclu que le canton de Berne doive faire face à des coûts élevés supplémentaires visant à soutenir la restructuration de la psychiatrie dans le Grand Berne et la région de Bienne-Seeland et Jura bernois.

Dans le secteur du troisième âge, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins ainsi que les besoins et, partant, les coûts continueront de s'accroître ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique et la hausse du nombre de personnes âgées et très âgées.

L'augmentation des besoins en personnel, en particulier en personnel infirmier diplômé, parfois difficiles à couvrir, constitue également un risque. L'obligation de formation, ancrée dans la loi depuis 2012, permet d'exploiter pleinement chaque année le potentiel formateur disponible dans le canton de Berne. Les établissements mettent de nouvelles possibilités en place (p. ex. unités de formation dans les institutions de long séjour) afin de rendre la formation pratique plus attrayante pour les étudiantes et étudiants en soins infirmiers. Avec l'offensive en matière de formation menée dans le cadre de l'initiative sur les soins infirmiers, d'autres mesures innovantes et durables seront mises en œuvre au cours des huit prochaines années. Il faut également agir pour faire face à la pénurie de médecins. Depuis le 1er janvier 2023, tous les hôpitaux répertoriés du canton de Berne sont tenus de proposer des prestations de formation postgrade aux médecins-assistantes et médecins-assistants. L'indemnisation des formations postgrade en médecine est versée de manière différenciée et doit augmenter en 2025. Les établissements qui ne remplissent pas leur obligation de formation doivent s'acquitter d'un versement compensatoire affecté à la promotion des disciplines dans lesquelles l'offre est insuffisante. En ce qui concerne la médecine de premier recours, le programme d'assistanat en cabinet sera poursuivi et des mesures de soutien complémentaires seront mises en place.

La pénurie de généralistes surcharge le service d'urgence, au risque que celui-ci ne puisse pas être assuré sur tout le territoire cantonal. Des projets pilotes subventionnés par le canton ont été lancés pour soutenir ce service.

Le manque de médecins scolaires, qui s'accentue, représente un autre risque. La révision de l'ordonnance concernant le service médical scolaire vise à contrer cette tendance.

La propagation des maladies transmissibles constitue aussi un risque difficile à évaluer. Ces maladies, si elles se répandent rapidement, peuvent tout de suite peser très lourdement sur le système de santé.

La division Surveillance et autorisations doit faire face à un surcroît de travail en raison de la révision des actes législatifs fédéraux suivants concernant la régulation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie : loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11), loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81), loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée, LPMA ; RS 810.11) et loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). La numérisation en cours mobilise certes à moyen terme des ressources en personnel supplémentaires, mais permettra à l'avenir d'optimiser les processus et de se consacrer à d'autres tâches.

Le contrôle de la maintenance et du retraitement des dispositifs médicaux et la vérification des médicaments fabriqués selon une formule propre risquent de ne pas pouvoir être effectués de manière aussi approfondie que souhaité, faute de ressources en finances et en personnel.

Dans le domaine des produits thérapeutiques, d'autres travaux, dont la portée ne peut pas être évaluée pour le moment, sont susceptibles d'être menés en raison des révisions en cours et à venir de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh ; RS 812.21) ainsi que des ordonnances y afférentes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de sorties des patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	142 817	142 817	constant
Case Mix (CM) ; somme des sorties de patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	154 379	154 379	constant
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	187 085	187 085	croissant
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	132 204	132 204	constant
Nombre d'interventions de sauvetage	70 000	56 096	constant
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au nombre total de sauvetages (%) : Règlement concernant le délai de réponse 80/30 (Planification des soins)	96	96	constant
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au nombre total de sauvetages (%) : Règlement concernant le délai de réponse 90/15 (IAS)	75	70	baisser
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 329	1 545	croissant
Durées de séjour (LOS, length of stay) en psychiatrie : somme des durées de séjour de tous les cas facturés d'un hôpital (depuis 2021 ; jusqu'en 2020 nombre de journées de soins en mode hospitalier)	354 486	354 486	croissant
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	15 156	15 106	constant
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	12 898	12 661	constant
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	57 301	56 421	croissant
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	6.33	6.67	croissant
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p.ex. programme de méthadone)	2 645	2 619	constant
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 de loi féderale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)	2 406	3 208	croissant
Lutte contre les maladies transmissibles : nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p.ex. tuberculose, méningite, rougeole)	21 548	12 176	baisser
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisation de remettre des stupéfiants)	600	600	constant
Nombre d'inspections des établissements (voir ci-dessus)	236	200	constant
Nombre d'analyses de laboratoire	2 193	2 199	constant
Elimination des stupéfiants périmés (en kg)	13 145	13 530	chancelant
Nombre de procédures de surveillance	107	107	constant
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique, psychologie, pharmacie et droguerie	1 943	2 140	constant
Day mix (DM) en psychiatrie : somme des cost-weight effectifs de tous les cas facturés d'un hôpital (depuis 2021)	359 273	359 273	croissant
Nombre de journées de soins en clinique de jour des bernoises et des bernois	71 833	74 400	croissant

5.7.3 Intégration sociale et action sociale

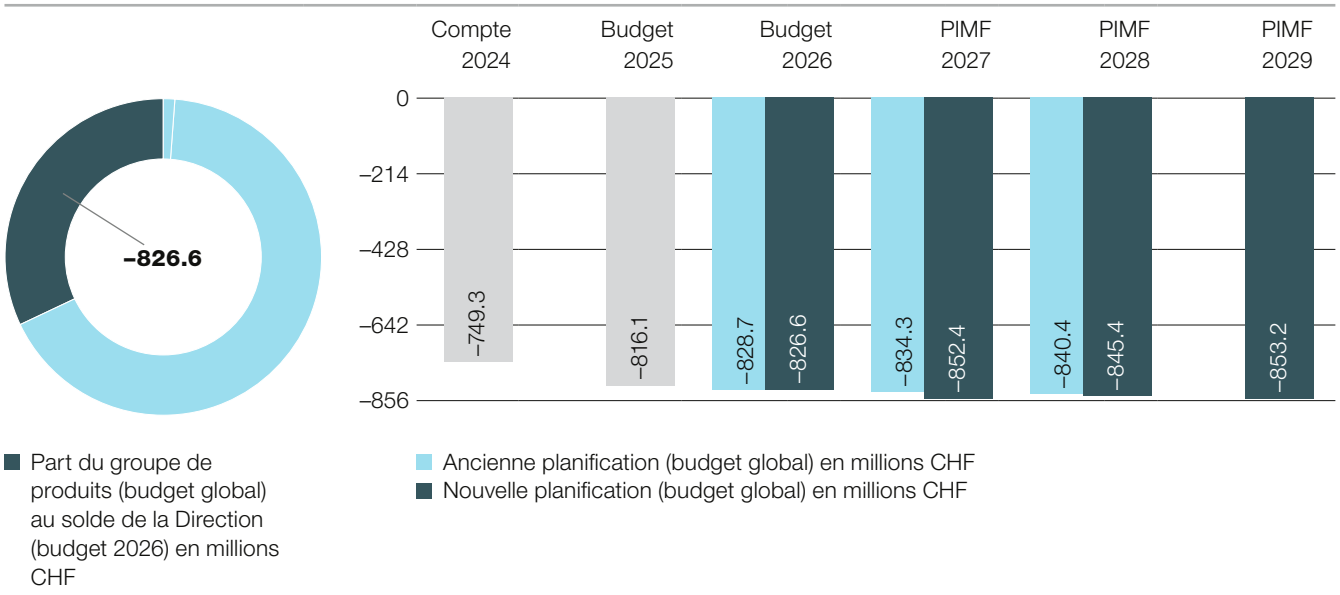

Description

Action sociale :
Quelque 50 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles visant à assurer le minimum vital (aide sociale au sens strict).

Des structures d'accueil extrafamiliales (crèches et parents de jour) sont mises à la disposition des familles, monoparentales en particulier, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession. Il s'agit aussi de favoriser l'intégration sociale et de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations socioculturelles professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à cinq ans.

Les personnes qui en ont besoin bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques telles que l'aide aux victimes d'infractions (p.ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Intégration sociale sociale :
Les personnes sans emploi non assurées tributaires de l'aide sociale (p.ex. chômeurs de longue durée, indépendants, adolescents et jeunes adultes) peuvent participer à des mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) favorise l'encouragement spécifique de l'intégration de la population migrante.

Domaine de l'asile et des réfugiés :
L'aide sociale aux personnes requérantes d'asile, réfugiées ou admises à titre provisoire, leur hébergement et leur intégration sont assurés dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles.

Institutions sociales et assistance :
Des prestations de prise en charge, de soins et de conseils sont proposés aux adultes en situation de handicap en mode ambulatoire et résidentiel. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

Un soutien adapté est fourni aux personnes présentant une addiction ou un risque d'addiction.

Compte de résultats en plusieurs échelons

				Plan intégré mission-financement		
en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 139 909 013**	**–1 138 188 858**	**–1 254 375 804**	**–1 268 547 651**	**–1 205 577 673**	**–1 213 744 865**
30 Charges de personnel	–13 738 855	–14 056 506	–14 324 099	–14 094 536	–13 959 462	–14 004 657
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–6 017 697	–4 296 760	–4 298 760	–4 583 760	–4 583 760	–4 583 760

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
33 Amortissements du patrimoine administratif	–826 688	–826 688	–826 688	–826 688	–826 688	–826 688
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–442 691	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 107 384 519	–1 112 841 628	–1 228 678 351	–1 242 794 761	–1 179 959 858	–1 188 081 855
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–11 498 562	–6 167 275	–6 247 905	–6 247 905	–6 247 905	–6 247 905
Revenus d'exploitation	**390 686 706**	**322 123 619**	**427 770 520**	**416 134 187**	**360 143 055**	**360 576 875**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	784 565	2 251 620	2 251 620	2 251 620	2 251 620	2 251 620
43 Revenus divers	100	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000
46 Revenus de transfert	388 600 666	319 508 499	424 442 352	412 798 888	356 800 554	357 227 101
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 301 375	67 500	780 548	787 679	794 881	802 154
Résultat des activités d'exploitation	**–749 222 306**	**–816 065 239**	**–826 605 285**	**–852 413 463**	**–845 434 619**	**–853 167 990**
34 Charges financières	–88 087	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	35 594	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–52 493**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–749 274 799**	**–816 065 239**	**–826 605 285**	**–852 413 463**	**–845 434 619**	**–853 167 990**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–749 274 799**	**–816 065 239**	**–826 605 285**	**–852 413 463**	**–845 434 619**	**–853 167 990**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Action sociale	–331 696 756	–367 234 173	**–344 514 438**	–350 329 293	–351 887 421	–352 644 501
Intégration sociale	–17 498 623	–24 181 610	**–24 332 609**	–24 423 152	–24 616 868	–24 795 650
Aide sociale dans le domaine de l'asile	–19 116 092	–24 239 064	**–25 990 628**	–35 050 268	–20 383 560	–20 396 698
Institutions sociales et assistance	–380 963 327	–400 410 392	**–431 767 610**	–442 610 750	–448 546 771	–455 331 141

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Il a notamment été procédé aux adaptations matérielles suivantes par rapport à la planification précédente :

– L'extrapolation des chiffres de l'aide matérielle montre que le nombre de clientes et de clients dans le domaine de l'aide sociale est en recul, ce qui entraîne une diminution de CHF 25 millions (frais de traitement du personnel des services sociaux incl.).

– Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, le montant budgété pour l'année 2027 a été augmenté de CHF 20 millions. Du côté de la Confédération, de nombreux projets concernant les mécanismes de financement sont en cours. De plus, le train de mesures économiques fédéral prévoit des réductions indirectes par modification du cadre légal (délais plus courts pour atteindre les objectifs d'intégration). Par ailleurs, les incitations négatives existantes font l'objet de corrections. Les forfaits globaux, p. ex., ne seront plus ajustés en fonction des facteurs cantonaux liés à l'activité professionnelle, mais versés de manière uniforme à toutes les personnes se trouvant dans une situation similaire. À l'heure actuelle, on ignore quels seront les conséquences budgétaires de cette évolution, de sorte qu'il est difficile d'estimer l'impact des décisions à venir sur les dépenses du canton. Conformément aux directives gouvernementales, les coûts concernant les personnes bénéficiant du statut de protection S n'ont pas été pris en compte dans la planification à partir de 2028.

– Pour tenir compte de l'augmentation des coûts relatifs aux offres destinées aux adultes en situation de handicap, causée d'une part par la croissance démographique et, d'autre part, par la hausse des contributions pour les prises en charge hors canton, il est prévu de relever le budget (de CHF 21,2 mio à 27,3 mio entre 2026 et 2029).

– Les homes pour personnes en situation de handicap qui ne figurent pas sur la liste des EMS sont en principe tenus d'obtenir l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) comme service de maintien à domicile. Cette admission garantit que les prestations de soins au sens de l'article 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.3) peuvent continuer d'être fournies par les mêmes personnes dans l'établissement. Il a toutefois été récemment décidé que les institutions concernées pouvaient se soustraire à cette obligation. Les coûts doivent donc être assumés par le canton, et non par d'autres financeurs (assureurs-maladie et accidents).

– Dans le domaine de l'aide aux victimes, l'introduction d'une ligne téléphonique nationale pour les victimes entraîne un surcoût annuel de CHF 0,2 million après compensation des charges.

– En raison de l'ouverture de nouveaux établissements, le budget lié aux autorisations dans le domaine de l'hébergement des sans-abris est augmenté de CHF 0,5 million par année (part du canton après compensation des charges).

– Les mesures salariales analogues à celles applicables au personnel cantonal entraînent une diminution des coûts annuels d'environ CHF 0,9 million pour 2027 et 2028 et de CHF 4,4 millions pour 2029 (part du canton après compensation des charges).

– Enfin, la décision du Conseil-exécutif de réduire les biens, services et marchandises en 2026 entraîne une diminution de CHF 0,3 million.

Priorités de développement

Le système social bernois offre une vaste palette de prestations ancrées dans différentes directions. Au cours des dernières années, plusieurs lois ont fait l'objet de révisions (LPASoc ; RSB 860.2, LPHand ; RSB 860.3, LAAR ; RSB 861.1, LPEP ; RSB 213.319, LEO ; RSB 432 210). Cette législation se voit complétée par la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), dont la révision totale met l'accent sur les résultats. Les adaptations apportées à l'aide sociale individuelle, à l'organisation et aux responsabilités visent à garantir que les prestations sont fournies de manière efficace et rentable.

La restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE) vise à renforcer l'intégration, notamment en ce qui concerne les compétences linguistiques, la formation et l'activité professionnelle. Dans ce contexte, les interfaces sont réduites et les responsabilités regroupées. Quant aux objectifs et mesures, ils sont définis sur la base d'indicateurs. Les prestations sont en partie rétribuées en fonction des résultats. L'Agenda Intégration sociale Suisse convenu entre la Confédération et les cantons constitue le cadre général de cette nouvelle orientation stratégique.

De 2025 à 2026, les quatre axes du projet NA-BE (en substance : intégration/rapport coût-efficacité/pilotage, controlling et surveillance/adaptabilité et résilience face aux crises) font l'objet d'une évaluation externe. Le système sera développé en fonction des résultats de cette analyse.

La nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Le passage du financement par objet au financement par sujet avec budget individuel vise à renforcer l'autonomie et la participation sociale des personnes en situation de handicap, notamment dans le domaine du logement. Lors de la période de transition (2024 à 2027), toutes les personnes en situation de handicap voient leurs besoins évalués au moyen du plan d'aide individuel (méthode IHP). Les personnes concernées peuvent décider elles-mêmes vers quel fournisseur de prestations se tourner.

Avec la LPHand, le canton de Berne adopte une approche unique en Suisse. Les défis sont toutefois considérables et les points de convergences avec le système antérieur doivent être repensés. Ni le coût des prestations supplémentaires, ni le nombre d'ayants droits, qui a considérablement augmenté, n'ont pu être estimés de manière fiable. Il s'avère que les besoins individuels sont en moyenne plus élevés que prévu.

Chances et risques

Dans l'aide sociale, des crises imprévues (pandémie de COVID-19 ou guerre en Ukraine, p. ex.) peuvent perturber la conjoncture et détériorer ultérieurement la situation sur le marché de l'emploi, conduisant à une augmentation du nombre de bénéficiaires. De même, la suppression de prestations dans le dispositif en amont (assurance-invalidité et assurance-chômage surtout), les changements structurels ainsi que l'augmentation du nombre de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés reconnus peuvent également engendrer des dépenses supplémentaires, dont l'ampleur et les effets ne peuvent guère être pronostiqués.

Il faut partir du principe que l'afflux massif du nombre de personnes en provenance d'Ukraine au cours des années prochaines viendra gonfler les coûts de l'aide sociale. L'ampleur des dépenses dépendra toutefois de la durée de la guerre et du délai dans lequel les Ukrainiennes et les Ukrainiens retourneront au pays.

Depuis 2017, les frais de traitement du personnel des services sociaux sont compensés par des forfaits. Quant à l'accueil extrafamilial, il est subventionné depuis le 1er avril 2019 par des bons de garde dans les communes. Ces deux changements de système offrent des opportunités, mais présentent aussi des risques en ce qui concerne l'évolution des coûts.

Dans le domaine du handicap, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins s'accroît, de sorte que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique (hausse des naissances) ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements. Les coûts induits ne peuvent être évalués qu'approximativement.

La mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés montre que le respect du principe de neutralité des coûts exigé par le Grand Conseil nécessite des mesures de pilotage efficaces. Ces dernières ont été concrétisées dans la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3). La discussion concernant leur implémentation et leur mise en œuvre n'a toutefois pas encore été menée.

La décision d'opter pour la méthode d'évaluation IHP se révèle d'ores et déjà judicieuse. En effet, étant donné que cet outil est utilisé depuis plusieurs années en Allemagne ainsi que dans d'autres cantons, les expériences recueillies par d'autres utilisatrices et utilisateurs peuvent être mises à profit dans le cadre des travaux de mise en œuvre.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale 1 005 000)	42 000	40 400	baisser
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; en %)	4	4	baisser
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les garderies	0	0	croissant
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 200	1 200	constant
Nombre de personnes du domaine de l'asile possédant un droit de séjour qui relèvent de la compétence du canton (requérantes d'asile, réfugiées < cinq ans, admises à titre provisoire < sept ans)	7 300	7 000	constant
Nouveaux requérants d'asile au canton de Bern	1 550	1 550	baisser
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 320	4 320	croissant
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 775	7 775	croissant
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	279	279	constant
Nombre de places d'accueil à plein temps en crèche financées par des bons de garde	7 722	7 594	baisser
Nombre de places à plein temps chez des accueillantes et accueillants en milieu familial financées par des bons de garde	677	543	baisser

5.8 Financements spéciaux

5.8.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie

Description

L'art. 70, al. 3 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) dispose que les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.

Le Fonds est alimenté par les sources suivantes :

- part allouée au canton de Berne sur les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) selon l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680)
- part « prévention » de la redevance annuelle selon l'article 66 du concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4–1)
- redevance d'alcool selon l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)
- part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon l'article 28 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520).

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–6 233 601**	**–6 336 000**	**–6 336 000**	**–6 336 000**	**–6 336 000**	**–6 336 000**
Écart		–1.6 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**6 233 601**	**6 336 000**	**6 336 000**	**6 336 000**	**6 336 000**	**6 336 000**
Écart		1.6 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–100	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–442 691	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–5 751 310	–6 168 500	–6 168 500	–6 168 500	–6 168 500	–6 168 500
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–39 500	–67 500	–67 500	–67 500	–67 500	–67 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	296 000	296 000	296 000	296 000	296 000
46 Revenus de transfert	6 233 601	6 040 000	6 040 000	6 040 000	6 040 000	6 040 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–2 918 184	–3 360 875	–3 064 875	–2 768 875	–2 472 875	–2 176 875
Etat du patrimoine au 31.12.	–3 360 875	–3 064 875	–2 768 875	–2 472 875	–2 176 875	–1 880 875
Variation du patrimoine	–442 691	296 000	**296 000**	296 000	296 000	296 000

Commentaire

Les dépenses et les recettes budgétées n'ont subi aucune modification.

5.9 Préfinancements

5.9.1 Fonds d'investissements hospitaliers

Description

Suite à la révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 812.11), toutes les prestations hospitalières des établissements répertoriés du canton de Berne sont rémunérées depuis le 1er janvier 2012 sous forme de forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction du nouveau régime. Seuls les investissements hospitaliers autorisés avant le 31 décembre 2011 sont encore financés par des ressources prélevées sur le Fonds.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–6 700**	**0**	**–157 818 096**	**–22 181 904**	**0**	**0**
Écart		100.0 %	0.0 %	85.9 %	100.0 %	0.0 %
Revenus	**6 700**	**0**	**157 818 096**	**22 181 904**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	–85.9 %	–100.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–6 700	0	–157 818 096	–22 181 904	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	6 700	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	157 818 096	22 181 904	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–188 965 219	–188 958 519	–188 958 519	–31 140 423	–8 958 519	–8 958 519
Etat du patrimoine au 31.12.	–188 958 519	–188 958 519	–31 140 423	–8 958 519	–8 958 519	–8 958 519
Variation du patrimoine	6 700	0	**157 818 096**	22 181 904	0	0

Commentaire

Conformément à la loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers le fonds sera dissous par étapes. Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Il est coordonné avec ceux opérés sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS. La planification actuelle prévoit un prélèvement d'environ CHF 180 millions en 2026.

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien à la direction	–29.3	0.1
Relations entre l'Etat et les Eglises	–74.5	0.0
Justice administrative interne à l'administration	–2.2	0.1
Organisation du territoire et affaires communales	–24.9	4.9
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–153.1	77.9
Institutions cantonales	–43.2	43.7
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 489.7	952.4
Préfectures	–28.8	14.4
Poursuites et faillites	–43.9	55.3
Tenue du registre foncier	–17.9	110.5
Registre du commerce	–3.7	4.0
L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	–202.3	29.8
Information géographique	–15.7	6.5

6.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–37.8	–29.8	–29.3	–29.6	–29.2	–29.3
Relations entre l'Etat et les Eglises	–74.2	–74.3	–74.5	–75.2	–75.8	–76.6
Justice administrative interne à l'administration	–1.8	–2.2	–2.1	–2.1	–2.1	–2.1
Organisation du territoire et affaires communales	–16.9	–19.7	–20.0	–20.3	–20.4	–20.5
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–71.1	–69.1	–75.2	–77.5	–78.9	–79.5
Institutions cantonales	–2.1	0.5	0.4	0.2	–0.0	–0.3
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–566.8	–553.1	–537.3	–537.5	–624.3	–632.7
Préfectures	–12.3	–14.1	–14.4	–14.7	–14.8	–15.0
Poursuites et faillites	16.8	12.2	11.3	10.8	10.6	10.2
Tenue du registre foncier	99.5	93.7	92.6	92.6	92.5	92.3
Registre du commerce	1.2	0.4	0.4	0.3	0.3	0.3
L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	–159.5	–160.8	–172.4	–179.4	–186.5	–194.0
Information géographique	–6.7	–9.1	–9.2	–9.5	–9.5	–9.5
Total	**–831.7**	**–825.5**	**–829.7**	**–841.8**	**–938.1**	**–956.7**

6.3 Priorités de développement de la Direction

La priorité est notamment donnée à la progression de la numérisation des prestations de la Direction. Le perfectionnement de la procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) se poursuivra, à ce titre, et la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan) sera déployée. Le Bureau cantonal du registre foncier va continuer d'appliquer sa stratégie de numérisation. Pour leur part, les préfectures, l'Office des assurances sociales, l'Office des mineurs et les offices des poursuites et des faillites numérisent progressivement les procédures, offres et formulaires.

Le projet visant à instaurer la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au niveau cantonal a, quant à lui, atteint sa phase de conception et de réalisation.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, des préparatifs permettront la mise en œuvre des nouvelles prescriptions de la Confédération en matière de construction hors de la zone à bâtir (LAT2). Les travaux sont lancés en vue de la révision totale du plan directeur cantonal. La révision du plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) sera aussi prioritaire. Les efforts engagés pour simplifier et accélérer les procédures d'aménagement local se poursuivront. S'agissant des affaires communales, le potentiel et les possibilités se dégageant d'une coopération accrue entre les communes sont étudiés.

Différents projets touchent à la législation : la révision de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que l'adaptation de la loi concernant l'impôt sur les mutations et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (terrains sans maître). Une modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives est de plus associée au projet de communication électronique dans le cadre des rapports juridiques. Dans le domaine de la réduction des primes, des travaux préparent la réalisation du contre-projet indirect de la Confédération à l'initiative d'allègement des primes. À cela s'ajoute aussi la mise en œuvre de la loi cantonale sur la protection des données.

Il est prévu de présenter au Grand Conseil le rapport sur la motion adoptée sous forme de postulat concernant un régime volontaire des impôts paroissiaux pour les personnes morales. Les processus liés au compte rendu des prestations d'intérêt général fournies par les Églises nationales et à leur subventionnement seront aussi évalués. Le nouveau système de gestion des cas (NFFS) sera introduit dans les APEA. De nouvelles améliorations sont attendues dans les processus de soutien avec la collaboration des institutions cantonales, consolidant ainsi le rattachement de ces dernières à la Direction.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–2 082 555 583**	**–2 104 840 073**	**–2 129 255 196**	**–2 163 686 820**	**–2 286 524 668**	**–2 336 939 437**
Écart		–1.1 %	–1.2 %	–1.6 %	–5.7 %	–2.2 %
Revenus	**1 250 826 207**	**1 279 351 049**	**1 299 588 571**	**1 321 875 359**	**1 348 454 462**	**1 380 253 236**
Écart		2.3 %	1.6 %	1.7 %	2.0 %	2.4 %
Solde	**–831 729 376**	**–825 489 024**	**–829 666 626**	**–841 811 460**	**–938 070 206**	**–956 686 201**
Écart		0.8 %	–0.5 %	–1.5 %	–11.4 %	–2.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–163 790 439	–170 960 849	–177 114 137	–178 309 485	–179 258 550	–180 779 648
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–128 958 827	–121 565 454	–127 650 473	–134 844 608	–140 735 156	–147 310 454
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 458 162	–3 561 485	–3 059 713	–3 079 168	–2 683 531	–3 329 177
34 Charges financières	–5 841	–40 300	–309 010	–309 010	–309 010	–309 010
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 178 295	–200 000	–800 000	–800 000	–800 000	–800 000
36 Charges de transfert	–1 744 067 606	–1 770 609 493	–1 781 547 004	–1 807 555 429	–1 923 934 897	–1 965 593 077
37 Subventions redistribuées	–11 660 713	–11 673 480	–11 673 480	–11 673 480	–11 673 480	–11 673 480
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–28 435 701	–26 060 602	–27 101 378	–27 115 640	–27 130 044	–27 144 590
Revenus						
40 Revenus fiscaux	102 163 884	97 000 000	96 707 415	96 707 415	96 707 415	96 707 415
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	138 879 159	124 595 078	124 559 737	124 572 053	124 584 856	124 584 856
43 Revenus divers	499 114	415 500	415 500	415 500	415 500	415 500
44 Revenus financiers	362 617	273 300	267 300	263 300	263 300	263 300
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	968 735 505	1 008 950 476	1 023 910 106	1 046 181 448	1 072 740 546	1 104 532 046
47 Subventions à redistribuer	11 660 713	11 673 480	11 673 480	11 673 480	11 673 480	11 673 480
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	28 525 216	36 443 216	42 055 032	42 062 163	42 069 365	42 076 639

Evolution du compte de résultats

Le budget 2026 présente un excédent de charges de CHF 829,7 millions. Par rapport à celui de l'exercice précédent (budget 2025/PIMF 2026-2028), le résultat global du compte de résultats s'est détérioré de CHF 4,2 millions au total. La différence provient notamment de coûts supplémentaires relevant du pilotage et de la surveillance de la protection de l'enfant, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que d'une majoration des charges de biens et de services de plusieurs groupes de produits.

Pour le pilotage et la surveillance de la protection de l'enfant, le budget de base est augmenté de CHF 5,0 millions par an vu les comptes de 2024. Certaines prestations particulières d'encouragement et de protection connaissent en effet une demande durablement élevée et le montant témoigne d'évolutions déjà décelées à l'exercice précédent.

S'agissant de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les indemnités dues aux communes s'alourdissent en raison du nombre croissant de cas et de la progression des traitements. L'accroissement des tarifs des institutions cantonales et le changement de saisie des salaires des stagiaires à titre d'imputations internes occasionnent des charges supplémentaires.

Le groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales » connaît une légère péjoration de son résultat en raison d'une hausse dans les charges de personnel, liée notamment au Service de coordination pour les gens du voyage.

En ce qui concerne les relations entre l'État et les communautés religieuses, le résultat est aussi inférieur. Cela s'explique entre autres par des coûts supplémentaires relatifs aux commissions cantonales des examens de théologie ainsi qu'à un financement unique pour un projet d'évaluation des processus en matière de subventionnement des Églises nationales.

Par rapport à la planification précédente, les charges du personnel des bureaux du registre foncier s'accroissent par ailleurs.

Par contre, le résultat du groupe de produits « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » s'améliore nettement, à

hauteur de CHF 11,3 millions. L'augmentation des contributions fédérales est nettement plus importante que les coûts supplémentaires liés aux prestations complémentaires qui grèvent en parallèle les comptes.

Le domaine des poursuites et faillites connaît une amélioration de CHF 0,5 million ; pour la justice administrative interne à l'administration et les prestations juridiques, le résultat est également meilleur, de CHF 0,1 million.

La réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation selon l'ACE 61/2025 a été mise en œuvre de plusieurs façons au sein de la Direction. Les coupes exigées ont été appliquées dans de nombreux cas, mais des exceptions justifiées ont été autorisées par le Conseil-exécutif concernant notamment les offices des poursuites et des faillites et le domaine du soutien aux fonctions de direction. Au total, la réduction se monte à CHF 1,4 million.

6.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 312 616**	**–3 222 467**	**–3 022 467**	**–3 134 356**	**–3 893 587**	**–3 518 231**
Écart		–145.5 %	6.2 %	–3.7 %	–24.2 %	9.6 %
Recettes	**152 322**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–1 160 294**	**–3 222 467**	**–3 022 467**	**–3 134 356**	**–3 893 587**	**–3 518 231**
Écart		–177.7 %	6.2 %	–3.7 %	–24.2 %	9.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–50 732	–317 308	–317 308	–251 308	–251 308	–251 308
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 261 884	–2 905 159	–2 705 159	–2 883 048	–3 642 279	–3 266 923
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	152 322	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nécessaires s'étoffent à nouveau car l'application spécialisée EVOK (mise en œuvre informatisée de la loi fédérale sur l'assurance-maladie) doit être remplacée pour des raisons technologiques et inhérentes au droit des marchés publics, mais aussi parce que la baisse des investissements de 2024 doit être compensée.

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
924.2	931.9	891.5	911.7	908.8	914.3

Commentaire

À l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), le Service de coordination pour les gens du voyage a été pérennisé. Il requiert 0,8 poste à plein temps.

Pour les APEA, 5,2 postes à plein temps ont été créés. Il s'agit de la deuxième étape d'un plan prévoyant une augmen-tation de l'effectif de 20,8 postes à plein temps au total, conformément aux conclusions du rapport de l'entreprise Eco-plan sur les ressources des APEA.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien à la direction

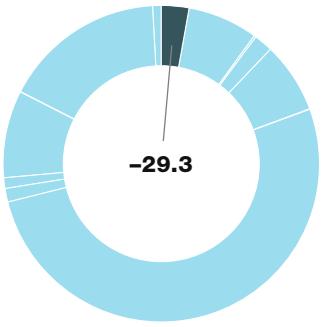

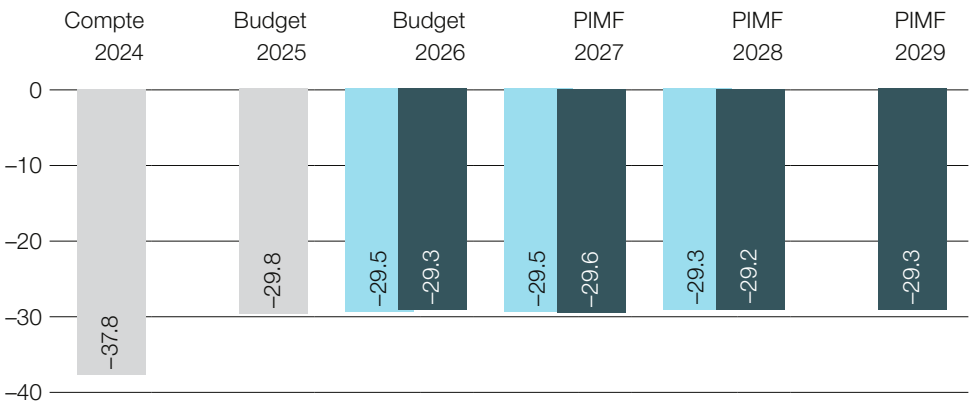

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

- Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans l'accomplissement des tâches découlant de ses obligations gouvernementales
- Pilotage des ressources et des prestations d'assistance

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–38 197 623**	**–29 908 068**	**–29 325 702**	**–29 615 049**	**–29 217 976**	**–29 378 539**
30 Charges de personnel	–10 641 896	–11 553 357	–11 773 847	–11 885 514	–11 916 735	–12 023 918
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–13 575 841	–14 607 741	–14 283 590	–14 480 266	–14 478 961	–14 478 948
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 388 103	–3 402 605	–2 923 900	–2 924 905	–2 497 915	–2 551 309
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–141 833	–150 000	–150 000	–130 000	–130 000	–130 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–10 449 950	–194 365	–194 365	–194 365	–194 365	–194 365
Revenus d'exploitation	**366 320**	**62 000**	**62 000**	**62 000**	**62 000**	**62 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	133 946	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000
43 Revenus divers	42 969	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	5 444	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	183 962	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–37 831 302**	**–29 846 068**	**–29 263 702**	**–29 553 049**	**–29 155 976**	**–29 316 539**
34 Charges financières	–3	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	190	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**187**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–37 831 115**	**–29 846 068**	**–29 263 702**	**–29 553 049**	**–29 155 976**	**–29 316 539**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–37 831 115**	**–29 846 068**	**–29 263 702**	**–29 553 049**	**–29 155 976**	**–29 316 539**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–37 831 115	–29 846 068	**–29 263 702**	–29 553 049	–29 155 976	–29 316 539

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de personnel plus élevées s'expliquent par des pertes de rotation et par un accroissement des pourcentages non distribués de la réserve de la Direction. En ce qui concerne les charges de biens et services et autres charges d'exploitation, une réduction de 10 % sera appliquée pendant l'année budgétaire 2026 conformément aux ACE 61/2025 et 627/2025.

Les investissements dans le domaine informatique restent volatiles. La priorisation des investissements et une utilisation réduite des ressources en 2024 annoncent un recul modéré des amortissements.

Priorités de développement

Le projet visant à instaurer la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au niveau cantonal se poursuivra. Les phases de conception et de réalisation succèderont en 2026 à la phase initiale, qui a pu se terminer à l'automne 2025. D'autres priorités seront traitées par le Secrétariat général : le suivi législatif de la mise en œuvre des dispositions de la LAT2 pour les constructions hors de la zone à bâtir, l'accompagnement de la révision totale du plan directeur ainsi que le déploiement du nouveau système de gestion des cas (système NFFS), dont la responsabilité est partagée avec la DSSI. Un suivi sera aussi assuré pour des projets législatifs portant sur la réduction des primes, l'AVS ou l'impôt sur les mutations. En outre, la mise en œuvre de la loi sur la protection des données sera préparée et les travaux du groupe de contact Aménagement seront conduits en vue de la simplification et de l'accélération des procédures d'aménagement à l'échelon communal.

La numérisation de différents services se poursuivra, notamment dans les domaines politiques de l'aménagement, de la famille et du droit, conformément à la devise de la Direction – « Agir à l'ère numérique, tout simplement ».

Chances et risques

Les projets de numérisation prévus et en cours, ainsi que les prestations attrayantes pour les citoyennes et les citoyens qui en découlent, constituent des chances.

L'introduction de processus numériques nécessite des ressources suffisantes et les gains d'efficience surviennent seulement lorsque les solutions analogiques peuvent être remplacées par des solutions numériques. C'est en particulier vrai pour la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques, qui touche l'ensemble des autorités administratives et de justice administrative aux échelons cantonal et communal.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	134	156	chancelant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	18	chancelant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	25	29	chancelant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	153	158	chancelant

6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises

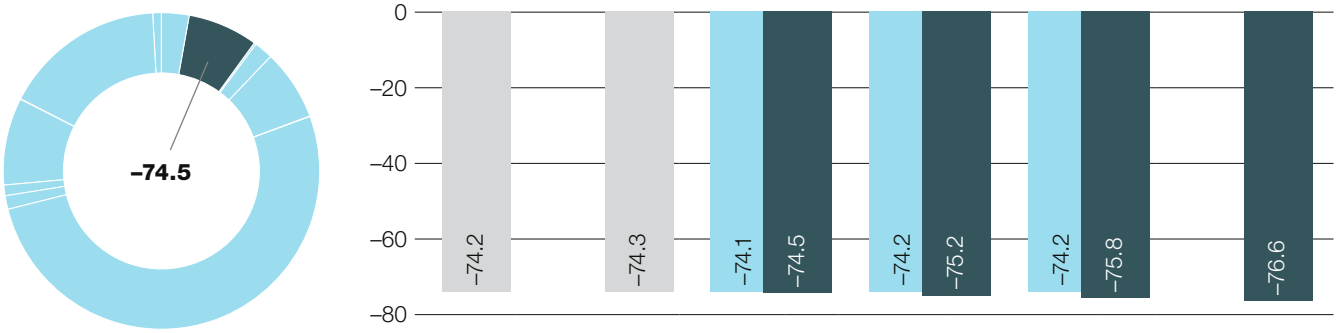

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses

- prépare toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses de la DIJ ;
- examine et évalue les prestations d'intérêt général figurant dans les comptes rendus des Eglises nationales ;
- négocie avec les Eglises nationales le montant de la subvention au sens de l'article 31, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (LEgN ; RSB 410.11) ainsi que la part attribuée à chacune d'elles ;
- organise le versement des contributions et subventions cantonales ;
- gère les rapports de travail des ecclésiastiques encore engagés par le canton ;
- siège d'office au sein des commissions des examens de théologie et offre un soutien administratif à leur secrétariat ;
- fournit gratuitement aux Eglises nationales, chaque année, la statistique de l'appartenance confessionnelle pour chaque paroisse et paroisse générale ;
- est l'organe de liaison entre les Eglises nationales, les autorités cantonales et les unités de l'administration ;
- traite des questions de principe découlant du rapport entre l'Etat et les Eglises ou les autres communautés religieuses.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–74 187 808**	**–74 292 091**	**–74 492 530**	**–75 175 646**	**–75 817 513**	**–76 634 819**
30 Charges de personnel	–869 141	–958 091	–1 012 230	–1 018 579	–1 021 804	–1 031 799
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–217 068	–209 000	–347 300	–229 000	–69 000	–69 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–73 097 304	–73 125 000	–73 133 000	–73 928 067	–74 726 709	–75 534 020
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 294	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**19 701**	**18 400**	**18 400**	**18 400**	**18 400**	**18 400**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	19 275	18 400	18 400	18 400	18 400	18 400

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	426	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–74 168 107**	**–74 273 691**	**–74 474 130**	**–75 157 246**	**–75 799 113**	**–76 616 419**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–74 168 107**	**–74 273 691**	**–74 474 130**	**–75 157 246**	**–75 799 113**	**–76 616 419**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–74 168 107**	**–74 273 691**	**–74 474 130**	**–75 157 246**	**–75 799 113**	**–76 616 419**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Relations avec les Eglises, les paroisses et les autres communautés religieuses	–74 168 107	–74 273 691	**–74 474 130**	–75 157 246	–75 799 113	–76 616 419

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Par rapport à la planification précédente, le résultat global du compte de résultats se péjore de quelque CHF 0,3 million. La modification est liée aux motifs suivants :

Les charges de personnel s'accroissent légèrement, car jusqu'à présent le budget ne tenait pas compte de frais relatifs aux commissions cantonales des examens de théologie.

Le soutien accordé à l'association « Multireligiöse Begleitung » se prolonge, ce qui se répercute dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation. De plus, des frais uniques de CHF 0,1 million sont prévus en 2026 pour l'évaluation des processus liés à l'établissement des rapports et aux subventions qui concernent les Églises nationales.

Priorités de développement

En 2026, le Bureau des affaires ecclésiastiques et religieuses (BAER) évaluera les processus liés au compte rendu des prestations d'intérêt général fournies par les Églises nationales et à leur subventionnement. Les résultats influenceront la façon d'établir un rapport sur les prestations fournies de 2022 à 2027, d'une part, et le relevé de celles de la période qui ira de 2028 à 2033, d'autre part.

De plus, il est prévu que le rapport sur la motion 128–2023 Reinhard (Thoune, PLR) « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales », adoptée sous forme de postulat, soit présenté au Grand Conseil.

Conformément au programme gouvernemental, les mécanismes de financement de projets visant à encourager les communautés religieuses de droit privé et les institutions interreligieuses seront étudiés tant dans le cadre de l'évaluation de la loi sur les Églises nationales que dans l'éventualité où l'imposition des personnes morales par les paroisses connaîtra un nouveau développement.

Le BAER soutiendra également les Églises nationales et les autres communautés religieuses ainsi que les autorités et les institutions cantonales dans toutes les questions d'actualité qui s'inscrivent à l'intersection entre la religion et l'État, par exemple pour ce qui concerne les funérailles ou la sécurité.

Chances et risques

Les bases de travail décrites offrent une chance au canton de tisser d'un commun accord davantage de liens avec les Églises nationales et avec des communautés religieuses tout en permettant de tenir compte de l'évolution des besoins de la société.

La poursuite d'un projet pilote dans le domaine de l'accompagnement spirituel donne l'occasion de garantir au sein des institutions publiques un accompagnement pour les personnes qui se trouvent en situation de détresse et souhaitent en bénéficier. De nouvelles formes de collaboration entre les aumônières et aumôniers employés par les hôpitaux et les prisons, d'une part, et les accompagnantes et accompagnants religieux de différentes communautés religieuses, d'autre part, doivent être expérimentées et évaluées.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Contacts avec les communautés religieuses reconnues de droit public dans le canton de Berne	420	450	constant
Contacts avec les communautés religieuses organisées en association dans le canton de Berne	440	440	chancelant
Nombre d'examens d'équivalence par les commissions des examens de théologie	10	16	chancelant
Traitement des demandes formulées par des citoyens et prestations de soutien au sein de l'administration	100	150	chancelant

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration

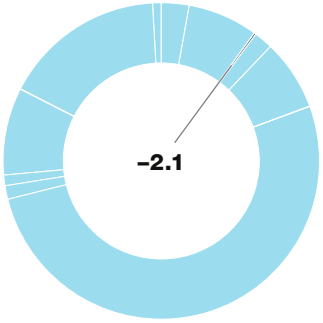

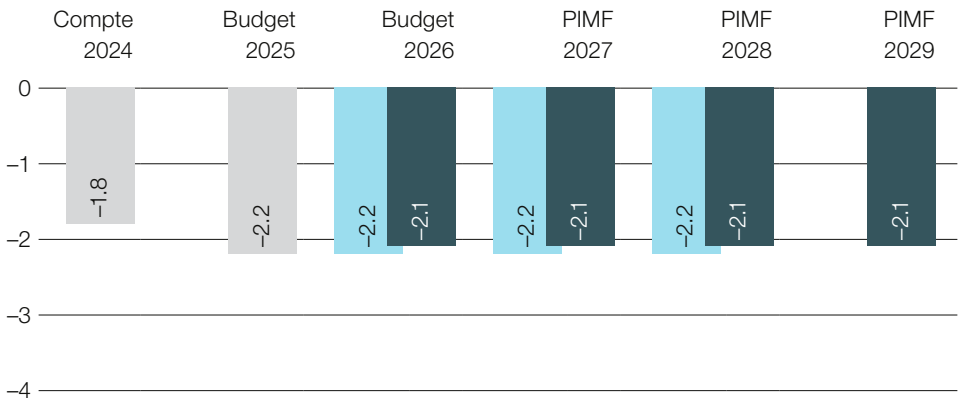

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation. Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justiceadministrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 807 172**	**–2 253 761**	**–2 171 366**	**–2 195 070**	**–2 182 527**	**–2 202 540**
30 Charges de personnel	–1 740 075	–2 164 101	–2 081 706	–2 097 170	–2 084 627	–2 104 640
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–48 540	–82 160	–82 160	–90 400	–90 400	–90 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–18 556	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500	–7 500
Revenus d'exploitation	**55 761**	**65 000**	**65 000**	**65 000**	**65 000**	**65 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	54 209	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	952	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	600	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–1 751 411**	**–2 188 761**	**–2 106 366**	**–2 130 070**	**–2 117 527**	**–2 137 540**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**–1 751 411**	**–2 188 761**	**–2 106 366**	**–2 130 070**	**–2 117 527**	**–2 137 540**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–1 751 411**	**–2 188 761**	**–2 106 366**	**–2 130 070**	**–2 117 527**	**–2 137 540**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Justice administrative interne à l'administration	–1 187 529	–1 354 870	**–1 302 960**	–1 317 894	–1 309 992	–1 322 601
Soutien juridique	–563 882	–833 892	**–803 405**	–812 176	–807 535	–814 940

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats présente une amélioration de quelque CHF 0,1 million par rapport à la planification précédente. La baisse des charges de personnel résulte de gains de rotation.

En outre, la réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation a été mise en œuvre conformément à l'ACE 61/2025.

Priorités de développement

Des procédures de grande ampleur à traiter dans le domaine de l'aménagement local resteront d'actualité. En raison de la hausse du nombre de cas traités par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), il faut s'attendre à une augmentation du nombre de recours déposés. Actuellement, les nombreux recours contre deux plans routiers cantonaux de grande envergure et d'autres projets de plans routiers constituent un défi particulier.

Depuis l'introduction, au 1er avril 2023, de la procédure d'opposition, une tendance à la diminution des recours est constatée dans le contexte des immeubles servant de logement à leur propriétaire. Par contre, les procédures de recours contre des décisions rendues par l'Office des mineurs (OM) ont, elles, augmenté (elles portent p. ex. sur la nouvelle compétence de l'OM dans le domaine de la surveillance du placement d'enfants).

D'autres tâches devront continuer d'être assumées dans le domaine des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et de l'OM (notamment actions en responsabilité dans le cadre de procédures civiles ou recouvrement de contributions d'entretien dans le cas de mesures de protection de l'enfant). Dans le domaine de la législation, la préparation de la mise en œuvre de la loi sur la protection des données, la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (associée au projet d'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques) ainsi que la révision de la loi concernant l'impôt sur les mutations (LIMu) constitueront des priorités ces prochaines années. Viendront s'y ajouter la révision de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) au sujet des terrains sans maître. Enfin, l'OJ assure le conseil juridique des offices et du Secrétariat général.

Chances et risques

Le risque d'allongement des procédures reste élevé en raison du nombre important de recours reçus, de procédures civiles et de projets législatifs en cours. À moyen terme, les postes que le Grand Conseil a accordés à titre supplémentaire devraient avoir un effet positif sur la durée des procédures, pour autant que le volume des affaires ne continue pas à s'accroître.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes à la DIJ	101	94	croissant
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées de la DIJ	135	93	constant
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	289	240	chancelant
Nombre de projets législatifs	17	17	croissant

6.7.4 Organisation du territoire et affaires communales

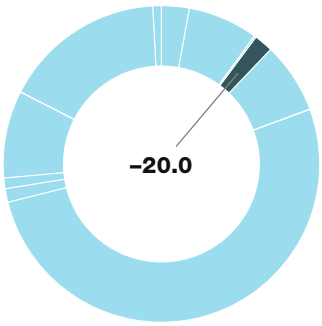

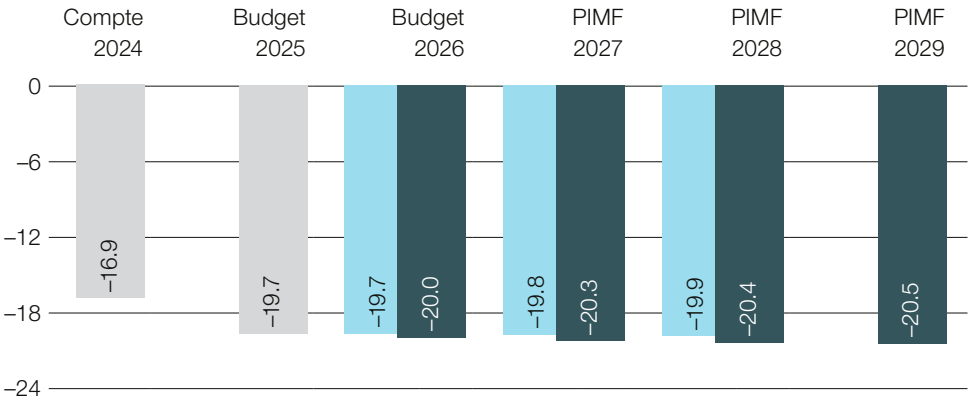

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes. Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; SR 700) dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–23 623 769**	**–24 067 775**	**–24 883 194**	**–25 217 249**	**–25 280 069**	**–25 384 367**
30 Charges de personnel	–11 976 101	–12 347 940	–12 559 141	–12 776 199	–12 839 018	–12 943 316
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 112 062	–1 096 380	–1 148 380	–1 265 700	–1 265 700	–1 265 700
33 Amortissements du patrimoine administratif	–691	–646	–864	–541	–541	–541
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 178 295	–200 000	–800 000	–800 000	–800 000	–800 000
36 Charges de transfert	–5 446 410	–7 605 500	–7 605 500	–7 605 500	–7 605 500	–7 605 500
37 Subventions redistribuées	–2 742 480	–2 673 480	–2 673 480	–2 673 480	–2 673 480	–2 673 480
39 Imputations internes	–167 730	–143 830	–95 830	–95 830	–95 830	–95 830
Revenus d'exploitation	**6 713 489**	**4 399 980**	**4 922 480**	**4 922 480**	**4 922 480**	**4 922 480**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	919 234	1 125 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 684 655	200 000	800 000	800 000	800 000	800 000
47 Subventions à redistribuer	2 742 480	2 673 480	2 673 480	2 673 480	2 673 480	2 673 480
49 Imputations internes	367 120	401 500	324 000	324 000	324 000	324 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–16 910 280**	**–19 667 795**	**–19 960 714**	**–20 294 769**	**–20 357 589**	**–20 461 887**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–16 910 280**	**–19 667 795**	**–19 960 714**	**–20 294 769**	**–20 357 589**	**–20 461 887**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–16 910 280**	**–19 667 795**	**–19 960 714**	**–20 294 769**	**–20 357 589**	**–20 461 887**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Communes, Coordination canton – communes	–3 541 797	–4 232 147	**–4 274 323**	–4 330 540	–4 343 104	–4 363 963
Soutien et surveillance en matière de finances communes	–2 426 442	–2 493 447	**–2 535 623**	–2 591 840	–2 604 404	–2 625 263
Développement territorial cantonal	–5 883 252	–6 581 277	**–6 623 453**	–6 713 040	–6 725 604	–6 746 463
Aménagement local et régional	–3 174 092	–4 670 977	**–4 703 353**	–4 779 170	–4 791 734	–4 812 593
Construction	–1 884 698	–1 689 947	**–1 823 963**	–1 880 180	–1 892 744	–1 913 603

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global présente une péjoration de quelque CHF 0,3 million par rapport à la planification précédente. La hausse des charges de personnel résulte de l'augmentation de 0,8 pourcentage de poste à plein temps allouée par le Conseil-exécutif au service de coordination pour les gens du voyage. Par ailleurs, une évolution de la pyramide des âges ainsi que des pertes liées à la rotation et à la fluctuation du personnel entraînent des coûts plus importants.

La réduction qui concerne les charges de biens et services et autres charges d'exploitation découle de l'ACE 61/2025.

Sur la base des valeurs des dernières années, il est procédé à une augmentation de CHF 0,6 million des revenus de transfert issus de la compensation de la plus-value, qui se répercute sur les attributions au financement spécial « compensation de la plus-value ».

Priorités de développement

La deuxième étape de la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT2), qui concerne la construction hors de la zone à bâtir, entre en vigueur en 2026. Elle a notamment pour objectif de stabiliser à un certain niveau le nombre de constructions et la surface imperméabilisée en dehors de la zone à bâtir. Des tâches d'exécution nouvelles, complexes et coûteuses en découleront pour le canton de Berne (p. ex. garantie des objectifs de stabilisation, mise en œuvre du nouvel instrument d'aménagement consistant en une approche spatiale permettant plus de souplesse dans des cas bien déterminés hors de la zone à bâtir, nouveautés dans le domaine de la police des constructions, etc.). En outre, les travaux principaux relatifs à la révision du plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) de 2012 auront lieu en 2026. La révision totale du plan directeur cantonal, qui doit être achevée en 2028, débutera aussi cette même année. Enfin, les efforts engagés en vue de la simplification et de l'accélération des procédures d'aménagement communal doivent également se poursuivre.

En ce qui concerne les projets de numérisation, la procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) continue d'être développée comme cela était prévu. S'agissant de la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan), l'application est prête et son déploiement dans les communes, qui prendra plusieurs années, a pu commencer. Par ailleurs, les travaux relatifs au projet de numérisation du plan directeur cantonal (ePlan directeur) s'intensifient.

Dans le domaine des affaires communales, les travaux de mise en œuvre de la révision totale de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo) constituent une priorité (adaptation des modèles et guides existants et création de nouveaux documents, définition plus précise de la pratique en matière de conseil, mesures relatives à la communication, etc.). En parallèle, les recherches portant sur les possibilités et le potentiel d'une coopération intercommunale (CIC) accrue, qui font suite aux débats parlementaires sur la révision de la LFCo, se poursuivent.

Chances et risques

Aussi bien la mise en œuvre de la LAT2, la révision du plan sectoriel EDT, la révision totale du plan directeur cantonal et l'amélioration des procédures d'aménagement que les projets de numérisation eBau, ePlan et ePlan directeur sont de grands projets qui façonnent l'aménagement du territoire de telle sorte qu'il soit porteur d'avenir et puisse relever les défis qui se présenteront au cours de la prochaine décennie, ce qui constitue une chance. Il en va de même, pour ce qui concerne les affaires communales, de la révision totale de la LFCo et de l'intensification de la CIC.

Si ces projets n'aboutissent pas ou pas complètement et que les nouvelles orientations qu'ils portent en eux ne se concrétisent pas, on peut s'attendre à des blocages, en termes de développement, et à des dommages économiques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionale)	1 090	1 084	baisser
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	1	0	croissant
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	1 040	1 015	croissant
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	11	5	croissant
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	55	41	chancelant
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	4	–3	chancelant
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 115	1 116	chancelant
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	9	10	constant
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	288	266	chancelant
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	3 972	3 811	chancelant

6.7.5 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant

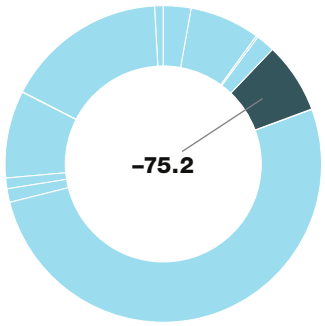

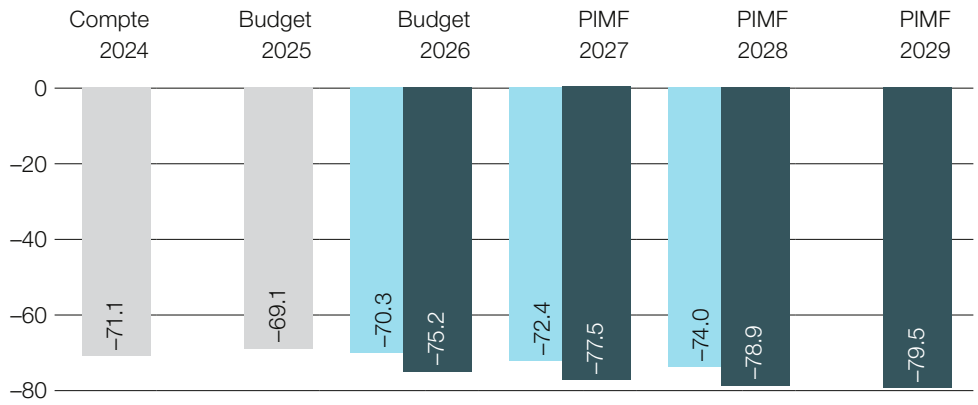

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Dans le domaine de la protection de l'enfant, l'Office des mineurs (OM) est compétent pour l'octroi des autorisations, la surveillance, le financement et le pilotage des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. C'est aussi lui qui élabore les bases de référence dans la protection globale de l'enfant.

En tant qu'autorité centrale pour le canton de Berne, l'OM est par ailleurs responsable de l'application des conventions internationales de La Haye (protection internationale des enfants et des adultes, adoptions internationales) ainsi que des procédures de recherche des origines en cas d'adoption.

En outre, l'OM est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), de contributions d'entretien et de placements chez des parents nourriciers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–146 905 224**	**–149 817 790**	**–153 144 280**	**–157 633 119**	**–160 479 569**	**–161 818 306**
30 Charges de personnel	–3 875 282	–3 897 079	–4 041 380	–4 070 319	–4 115 269	–4 143 526
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–896 495	–646 700	–825 120	–976 520	–826 520	–773 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–127 362 136	–126 673 646	–131 836 960	–136 145 460	–139 096 960	–140 460 960
37 Subventions redistribuées	–5 362 736	–5 300 000	–5 300 000	–5 300 000	–5 300 000	–5 300 000
39 Imputations internes	–9 408 574	–13 300 365	–11 140 820	–11 140 820	–11 140 820	–11 140 820
Revenus d'exploitation	**75 793 372**	**80 736 451**	**77 926 830**	**80 110 488**	**81 582 389**	**82 273 889**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	2 712 012	1 790 500	918 840	931 156	943 959	943 959
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	65 470 422	71 431 761	69 441 391	71 612 733	73 071 831	73 763 331
47 Subventions à redistribuer	5 362 736	5 300 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000	5 300 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
49 Imputations internes	2 248 202	2 214 190	2 266 599	2 266 599	2 266 599	2 266 599
Résultat des activités d'exploitation	**–71 111 852**	**–69 081 340**	**–75 217 450**	**–77 522 631**	**–78 897 180**	**–79 544 417**
34 Charges financières	0	–1 500	–1 500	–1 500	–1 500	–1 500
44 Revenus financiers	1 525	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**1 525**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**
Résultat opérationnel	**–71 110 327**	**–69 082 840**	**–75 218 950**	**–77 524 131**	**–78 898 680**	**–79 545 917**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–71 110 327**	**–69 082 840**	**–75 218 950**	**–77 524 131**	**–78 898 680**	**–79 545 917**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Pilotage des autorisations et de la surveillance	–70 188 774	–68 183 020	**–74 172 950**	–76 433 047	–77 833 858	–78 487 410
Financement des prestations décidées d'un commun accord	–921 553	–899 820	**–1 046 000**	–1 091 085	–1 064 822	–1 058 506

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le domaine des mesures décidées d'un commun accord, les services communaux (services sociaux) et le Service psychologique pour enfants et adolescents ou l'inspection scolaire décident de l'indication adéquate et, sur cette base, déterminent les prestations particulières d'encouragement et de protection qui sont nécessaires. Le besoin individuel d'encouragement et de protection des jeunes personnes est au centre du processus. Des évolutions telle que l'augmentation des souffrances psychiques des jeunes influencent la manière dont ce besoin se développe. De ce fait, seule une influence limitée peut être exercée sur le recours aux prestations et l'évolution des coûts. Quant à la croissance démographique, à la progression des salaires et au renchérissement, il s'agit de facteurs qui ont des incidences sur les coûts mais qu'il n'est pas possible de piloter.

Une demande accrue de prestations particulières d'encouragement et de protection s'était manifestée les années précédentes mais lors de l'actuel processus de planification, la tendance est celle d'un aplanissement à partir de l'exercice budgétaire 2028. Le budget ne tient pas encore entièrement compte de l'évolution de la demande tout comme du développement de l'offre au cours des années passées. Pour cette raison, une augmentation du budget de base de quelque CHF 5 millions (après compensation des charges) par an a été prévue en fonction de la clôture au 31 décembre 2024. La réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation selon l'ACE 61/2025 a été mise en œuvre.

Priorités de développement

Depuis le 1er janvier 2024, l'Office des mineurs (OM) assure également la surveillance du placement d'enfants, qui relevait auparavant des douze autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Ainsi, la surveillance et le pilotage des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants sont intégralement assurés par une seule entité. L'harmonisation dans la mise en œuvre, l'optimisation du controlling ainsi que le développement d'une offre de prestations qui corresponde aux besoins, par exemple pour les enfants et les jeunes très vulnérables dans le canton de Berne, sont des tâches essentielles. La révision partielle de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP ; RSB 213.319.1), qui entre en vigueur au 1er août 2025, permettra de simplifier notablement la question de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien et soulagera les familles concernées. En poursuivant le développement de ses applications spécialisées, l'OM vise un accomplissement encore plus efficace et effectif de ses tâches et entend ainsi saisir les chances de la transition numérique.

Chances et risques

Un pilotage, un financement et une surveillance uniformes des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants garantissent transparence et clarté, tout en augmentant l'efficacité des mesures.

L'application de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) pose un important défi pour toutes les personnes et milieux concernés, et donc également pour l'administration, et implique le recours à davantage de ressources humaines que ce qui avait été envisagé avant son entrée en vigueur. Il est donc essentiel de viser des mesures d'amélioration des processus et de leur traitement informatisé.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de demandes traitées dans le domaine du placement, de l'adoption et des recherches	119	84	constant
Nombre d'institutions pour enfants et adolescents qui ont conclu un contrat de prestations avec l'OM	156	159	croissant
Nombre de dénonciations faites à l'autorité de surveillance contre les APEA	11	11	constant

6.7.6 Institutions cantonales

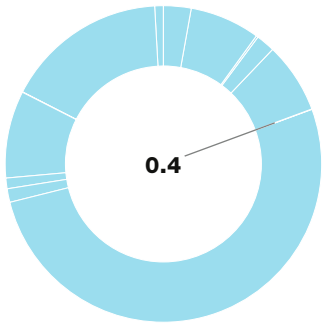

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

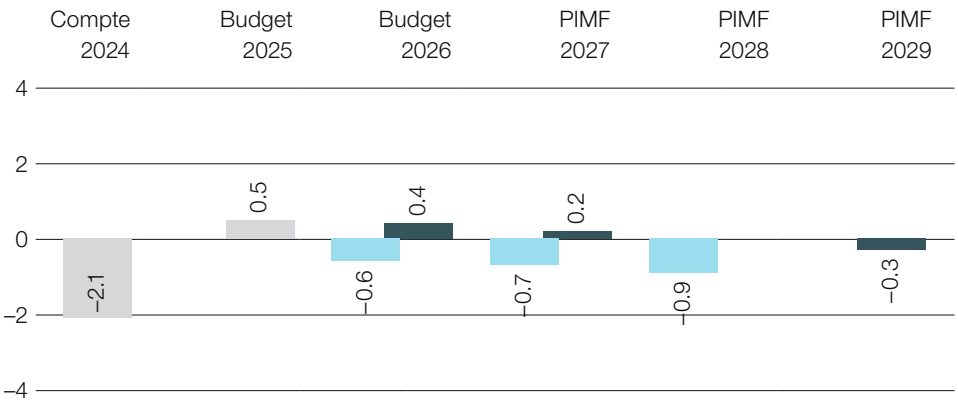

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Les quatre institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse fournissent des prestations de type ambulatoire et résidentiel dans les domaines de la formation, de la prise en charge et du placement pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Elles prodiguent un encouragement ciblé dans un cadre répondant aux besoins tout en intégrant les parents ou le système familial. Les institutions emploient du personnel émanant de secteurs d'activité très variés.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–38 830 421**	**–38 620 621**	**–43 243 935**	**–43 460 099**	**–43 702 275**	**–43 962 867**
30 Charges de personnel	–31 330 928	–31 707 602	–34 748 097	–35 080 101	–35 311 185	–35 562 031
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–5 218 204	–4 696 107	–6 245 890	–6 136 035	–6 136 035	–6 136 035
33 Amortissements du patrimoine administratif	–61 666	–109 522	–77 148	–71 164	–82 255	–92 002
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–500	–1 200	–1 200	–1 200	–1 200	–1 200
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–2 219 123	–2 106 190	–2 171 599	–2 171 599	–2 171 599	–2 171 599
Revenus d'exploitation	**36 641 113**	**39 133 879**	**43 630 291**	**43 630 291**	**43 630 291**	**43 630 291**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	9 770 966	8 907 378	9 434 689	9 434 689	9 434 689	9 434 689
43 Revenus divers	1 302	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 086 333	935 115	935 115	935 115	935 115	935 115
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	24 782 513	29 291 386	33 260 487	33 260 487	33 260 487	33 260 487
Résultat des activités d'exploitation	**–2 189 308**	**513 258**	**386 357**	**170 192**	**–71 983**	**–332 575**
34 Charges financières	–3 219	–3 910	–4 210	–4 210	–4 210	–4 210
44 Revenus financiers	64 555	35 000	38 000	38 000	38 000	38 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**61 336**	**31 090**	**33 790**	**33 790**	**33 790**	**33 790**
Résultat opérationnel	**–2 127 972**	**544 348**	**420 147**	**203 982**	**–38 193**	**–298 785**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–2 127 972**	**544 348**	**420 147**	**203 982**	**–38 193**	**–298 785**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Station d'observation pour adolescents de Bolligen	–84 117	59 698	**53 539**	–24 187	–63 200	–136 960
Foyer scolaire du Château de Cerlier	–525 696	–366 345	**–18 802**	–75 214	–109 552	–185 943
Foyer d'éducation Lory	–1 431 566	347 322	**200 484**	248 710	205 666	183 257
Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz KK	–86 592	503 672	**184 926**	54 673	–71 107	–159 139

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produit réunit quatre institutions, à savoir le Foyer d'éducation Lory (FEL), le Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC), le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz (CPSKK) ainsi que la Station d'observation de Bolligen (BeoB).

Le budget des institutions cantonales présente un résultat équilibré grâce à la rétribution des prestations particulières d'encouragement et de protection ainsi qu'aux montants versés par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) au titre de remboursement pour les charges que représente la formation. L'augmentation des charges de personnel résulte en particulier de l'ouverture prévue de trois classes relevant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire et de la mise en place d'une école à journée continue par le Foyer scolaire du Château de Cerlier à Aarberg et à Lyss. Il a été procédé à d'autres adaptations budgétaires dans le domaine des charges de biens, services et marchandises s'agissant des transports scolaires et des charges de personnel du CPSKK. Ces coûts peuvent être facturés dans leur intégralité à l'Office des mineurs (OM) et à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO).

Priorités de développement

Les directions des institutions et les commissions travaillent de manière intensive à l'adaptation de l'offre en fonction des besoins, dont certains évoluent, ainsi qu'aux questions relatives aux sites et aux infrastructures, à l'organisation, au développement du personnel et au financement, qui en découlent. La station d'observation de Bolligen et le Foyer d'éducation Lory doivent offrir des prestations aux jeunes très vulnérables, tandis que le Foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz sont des institutions comportant un établissement de la scolarité obligatoire et doivent répondre aux besoins en forte croissance dans ce domaine. Sous l'angle administratif, des travaux sont réalisés, en collaboration avec les services compétents de l'administration centrale, en vue d'optimiser les processus d'assistance.

Chances et risques

Les institutions affinent leur profil et continuent de développer leurs infrastructures, leur organisation et leurs bases conceptuelles, ce qui leur permet de se positionner de manière claire en fonction de leur offre et de s'engager en faveur du développement durable.

Les processus et les décisions doivent s'inscrire dans le cadre fixé pour l'administration cantonale et se dérouler dans les systèmes prévus à cet effet, ce qui implique une planification à long terme ainsi qu'une limitation de la marge de manœuvre des institutions. Cela vaut en particulier pour les infrastructures (rénovation de bâtiments/projets de construction). Pour les institutions qui étendent leur offre dans le domaine de la formation, les questions relatives à l'exploitation constituent en outre un défi.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de jours d'hébergement facturés (résidentiel)	37 835	35 095	constant
Nombre d'heures travaillées facturées (ambulatoire)	11 773	11 110	constant
Nombre de nouvelles admissions (résidentiel)	95	66	constant
Nombre de mandats (ambulatoire)	57	54	constant
Nombre de classes	21	22	croissant
Nombre de places d'école	158	166	croissant

6.7.7 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales

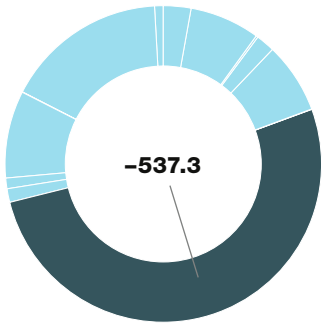

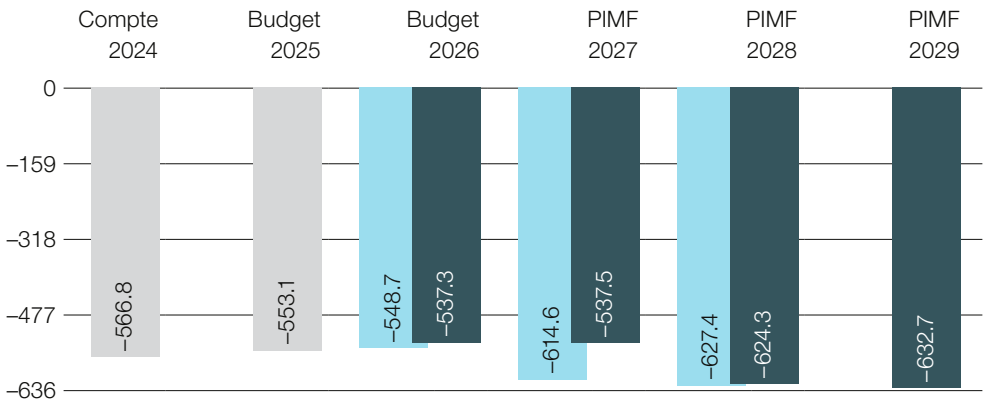

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire. Déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 464 416 004**	**–1 488 264 952**	**–1 489 716 697**	**–1 509 959 966**	**–1 621 867 983**	**–1 661 383 797**
30 Charges de personnel	–4 288 382	–4 688 652	–4 734 377	–4 766 945	–4 799 962	–4 840 388
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–1 319 825	–1 431 300	–1 431 300	–1 464 000	–1 464 000	–1 644 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–765	0	–1 021	–1 021	–1 021	–571 409
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 458 791 489	–1 482 100 000	–1 483 505 000	–1 503 683 000	–1 615 558 000	–1 654 283 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–15 542	–45 000	–45 000	–45 000	–45 000	–45 000
Revenus d'exploitation	**897 570 797**	**935 108 000**	**952 358 000**	**972 458 000**	**997 558 000**	**1 028 658 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	3 064 113	3 108 000	4 008 000	4 008 000	4 008 000	4 008 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	894 492 596	932 000 000	948 350 000	968 450 000	993 550 000	1 024 650 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	14 088	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–566 845 206**	**–553 156 952**	**–537 358 697**	**–537 501 966**	**–624 309 983**	**–632 725 797**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	22 569	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**22 569**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**
Résultat opérationnel	**–566 822 637**	**–553 146 952**	**–537 348 697**	**–537 491 966**	**–624 299 983**	**–632 715 797**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–566 822 637**	**–553 146 952**	**–537 348 697**	**–537 491 966**	**–624 299 983**	**–632 715 797**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Contributions dans le domaine des assurances sociales	–515 868 053	–482 784 486	**–510 883 509**	–518 981 090	–528 765 995	–532 628 239
Réduction des primes d'assurance-maladie	–51 708 603	–70 365 466	**–26 468 188**	–18 513 876	–95 536 988	–100 090 558
Caisses de compensation pour allocations familiales: compensation des charges	754 019	3 000	**3 000**	3 000	3 000	3 000

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat présente une amélioration de quelque CHF 11,3 millions par rapport à la planification précédente. La différence s'explique ainsi :

- Les coûts des prestations complémentaires (PC) augmentent de CHF 19,6 millions, compte tenu de la correction découlant de la réduction prévue l'année précédente et du nombre de cas, qui suit toujours une courbe ascendante, ainsi que des coûts croissants notamment en raison de la majoration des tarifs applicables dans les foyers pour les soins et la prise en charge. Les contributions des communes sont par ailleurs plus faibles, les coûts relatifs aux foyers étant entièrement à la charge du canton. Si aucune nouvelle coupe n'avait été planifiée, les coûts budgétés seraient d'environ CHF 20,9 millions plus élevés.
- Les charges dans le domaine de la réduction des primes sont plus faibles, de CHF 31,9 millions, du fait que les bases de calcul n'ont finalement pas été adaptées et en raison d'une augmentation des contributions fédérales, qui fait suite à la croissance marquée des coûts de la santé.
- Les frais de gestion de la Caisse de compensation du canton de Berne s'accroissent à raison de CHF 1,3 million en raison d'une augmentation provisoire des coûts dans le domaine informatique.

Priorités de développement

L'application spécialisée « EVOK », qui est utilisée pour la mise en œuvre de la réduction des primes et la surveillance du régime obligatoire de l'assurance-maladie, doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offre pour des raisons technologiques et inhérentes au droit des marchés publics. La décision portant sur le futur prestataire devrait être prise durant la seconde moitié de 2026, à la suite de quoi les travaux de migration, qui devraient s'étendre jusqu'à la fin de 2028, pourront commencer.

Numérisation : les travaux de mise en œuvre du portail destiné au public pour la réduction individuelle des primes sont achevés. L'exploitation devrait démarrer au cours du troisième trimestre 2025.

Dans le domaine de la réduction des primes, les travaux préparatoires sont en cours en vue de la mise en œuvre, probablement dès 2028, du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes.

Dans le cadre de la modernisation de la surveillance des 1er et 2e piliers, les législations cantonales doivent être harmonisées avec les prescriptions fédérales d'ici à 2029. L'OAS a achevé la phase de planification dans le délai prévu et effectué les travaux préparatoires nécessaires en vue de l'adaptation, du point de vue du contenu, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS), de telle manière que le projet pourra être soumis à la première procédure de corapport et à la consultation à la fin de 2025.

Chances et risques

Le projet subséquent « Désenchevêtrement 27 – Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons » doit permettre l'élaboration de propositions visant un désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et les cantons. Il touche de nombreux domaines mais concerne en premier lieu la réduction des primes (RIP) et les prestations complémentaires (PC), dont le financement repose aujourd'hui aussi bien sur la Confédération et le canton (RIP) que sur les communes (PC). À l'heure actuelle, le moment de l'entrée en vigueur de ce projet et ses conséquences financières ne sont pas encore connus.

La Confédération prévoit en outre, dans son programme d'allègement budgétaire 2027, que les contributions qu'elle verse en faveur de la réduction des primes suivent la même évolution que son objectif global en matière de coûts. À cette fin, les subsides fédéraux doivent à l'avenir être fixés pour une période de quatre ans. Sur la base d'une contribution correspondant à 7,5 pour cent des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins durant l'année précédant la période de quatre ans, le montant sera adapté chaque année à l'évolution des coûts selon les objectifs globaux fixés. Cela aurait pour conséquence que les cantons devraient assumer des montants plus importants puisqu'ils seraient tenus de verser chaque année un montant correspondant à un pourcentage fixe des coûts relatifs à la réduction des primes, tandis que le montant de la contribution fédérale ne serait fixé qu'une fois tous les quatre ans.

Produit « Réduction des primes d'assurance-maladie »
Le rejet de l'initiative d'allègement des primes entraîne la mise en œuvre du contre-projet indirect du Conseil fédéral, qui engendrera des coûts supplémentaires estimés entre CHF 90 et 100 millions par année. Le budget de l'OAS en tient compte dès 2028. Si l'objectif de l'initiative d'allègement des primes devait être traduit au niveau cantonal au moyen d'une motion ou d'une initiative, il y aurait un risque de renchérissement des coûts supplémentaires.

Produit « Contributions dans le domaine des assurances sociales »
Le Conseil fédéral souhaite mieux soutenir l'autonomie des personnes âgées et encourager leur maintien à domicile. C'est pourquoi les prestations complémentaires (PC) devraient à l'avenir couvrir certaines prestations d'assistance. Le Conseil national a approuvé le projet en décembre 2024 et la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États, en avril 2025. Les prestations d'assistance relevant des frais de maladie et d'invalidité, leurs coûts seraient entièrement à la charge des cantons. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) estime que les cantons devraient supporter un montant supplémentaire allant de CHF 340 à 730 millions par année, pour des économies de l'ordre d'environ CHF 280 millions. Les répercussions sur les finances cantonales ne peuvent pas encore être chiffrées. Le projet devrait entrer en vigueur en 2027 ou 2028.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	16 200	17 100	croissant
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	14 600	18 800	chancelant
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	2 500	3 400	croissant
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	2 500	4 200	croissant
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	45 900	47 900	croissant
Nombre de contacts avec des clients au guichet	2 500	2 600	constant
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	17 800	18 100	croissant
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	171 000	202 000	croissant
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	90 000	88 000	constant
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires (en %)	13	13	constant
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires (en %)	55	55	constant
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	1 100	1 600	chancelant
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	2 700	2 700	constant
Nombre d'affiliations de personnes non assurées à une caisse-maladie	400	500	chancelant

6.7.8 Préfectures

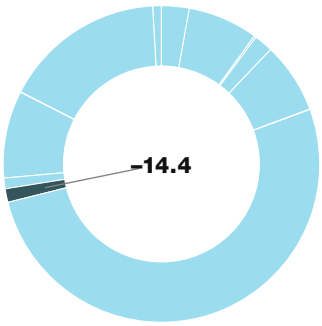

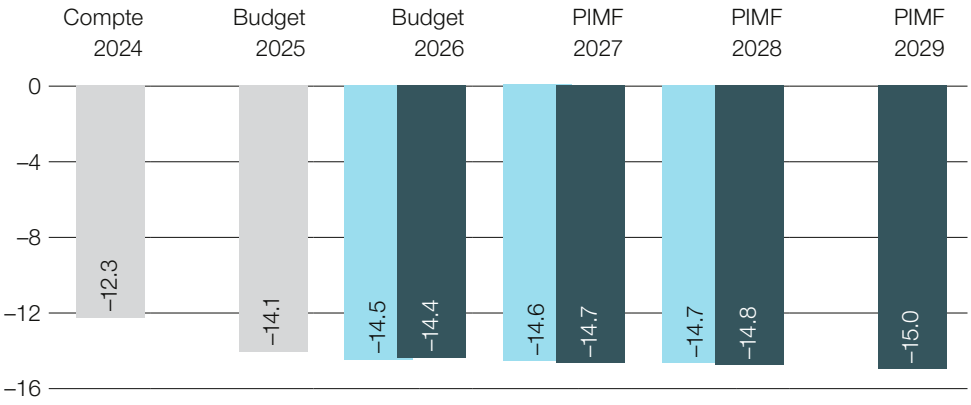

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–27 331 145**	**–28 377 462**	**–28 626 275**	**–28 948 243**	**–29 055 861**	**–29 229 222**
30 Charges de personnel	–18 515 503	–18 611 842	–19 002 006	–19 172 504	–19 280 122	–19 454 752
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 121 941	–2 540 060	–2 552 630	–2 704 100	–2 704 100	–2 704 100
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 548	–2 490	–1 270	–1 270	–1 270	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–4 988 958	–5 699 500	–5 699 500	–5 699 500	–5 699 500	–5 699 500
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 702 195	–1 523 570	–1 370 870	–1 370 870	–1 370 870	–1 370 870
Revenus d'exploitation	**15 034 989**	**14 427 800**	**14 427 800**	**14 427 800**	**14 427 800**	**14 427 800**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	11 419 637	10 863 500	10 863 500	10 863 500	10 863 500	10 863 500
43 Revenus divers	7 028	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	3 027 136	3 491 000	3 491 000	3 491 000	3 491 000	3 491 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	581 188	61 800	61 800	61 800	61 800	61 800
Résultat des activités d'exploitation	**–12 296 156**	**–13 949 662**	**–14 198 475**	**–14 520 443**	**–14 628 061**	**–14 801 422**
34 Charges financières	–621	–160 000	–160 000	–160 000	–160 000	–160 000
44 Revenus financiers	3 100	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**2 479**	**–158 000**	**–158 000**	**–158 000**	**–158 000**	**–158 000**
Résultat opérationnel	**–12 293 678**	**–14 107 662**	**–14 356 475**	**–14 678 443**	**–14 786 061**	**–14 959 422**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–12 293 678**	**–14 107 662**	**–14 356 475**	**–14 678 443**	**–14 786 061**	**–14 959 422**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Justice administrative	–4 591 384	–6 372 579	**–6 037 162**	–6 078 852	–6 111 138	–6 163 146
Surveillance	–1 641 382	–2 125 526	**–2 013 721**	–2 027 618	–2 038 379	–2 055 715
Exécution d'autres tâches légales	–6 060 911	–5 609 556	**–6 305 593**	–6 571 974	–6 636 544	–6 740 561

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats ne présente que peu de variations par rapport à la planification précédente. La hausse des charges de personnel résulte de pertes de rotation ainsi que de l'affectation de différentes positions à une classe de traitement supérieure. S'agissant des imputations internes, le principal écart concerne les rapports officiels et les rapports techniques que les préfectures, en tant qu'autorités directrices, doivent demander à différents services dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. En raison de la variabilité du nombre de demandes dans ce domaine et de leur complexité, il est très difficile de prévoir les fluctuations.

La réduction qui concerne les charges de biens et services et autres charges d'exploitation découle de l'ACE 61/2025.

Priorités de développement

La numérisation des affaires suit son cours. Les projets relatifs aux autorisations uniques en matière d'hôtellerie et de restauration et aux procès-verbaux de scellés sont dans une phase de mise en œuvre progressive : l'accent est mis sur le développement de mesures d'optimisation au plus près de la pratique. D'autres processus et formulaires (notamment autorisations d'exploiter pour les établissements de restauration et d'hôtellerie, formulaires relatifs à la répudiation d'une succession, droit foncier rural ou encore coupons de prolongation d'horaire) font actuellement l'objet d'un travail préparatoire en vue du passage au numérique.

Chances et risques

Le projet de numérisation des processus recèle un important potentiel en vue de la fourniture efficiente et efficace de prestations à nos groupes cibles.

Dans le domaine des constructions, les demandes gagnent en complexité et leur examen et leur traitement nécessitent plus de temps, ce qui engendre une charge de travail plus importante et parfois des délais d'attente plus longs.

Malgré ces défis, les mesures d'amélioration engagées et notamment le projet de numérisation des procédures d'octroi d'autorisations (eBau) constituent une chance : le retard dans le traitement des affaires devrait pouvoir être progressivement rattrapé et les processus devraient pouvoir être durablement optimisés.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de recours formés des préfectures (justice administrative)	567	609	constant
Nombre de recours réglés des préfectures (justice administrative)	767	665	constant
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	234	265	constant
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 440	2 484	constant
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 279	2 364	constant
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	18 863	18 992	constant

6.7.9 Poursuites et faillites

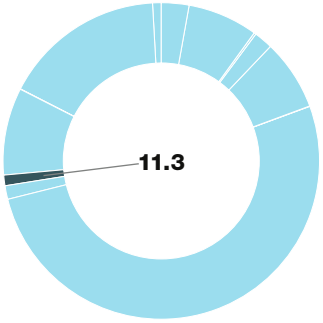

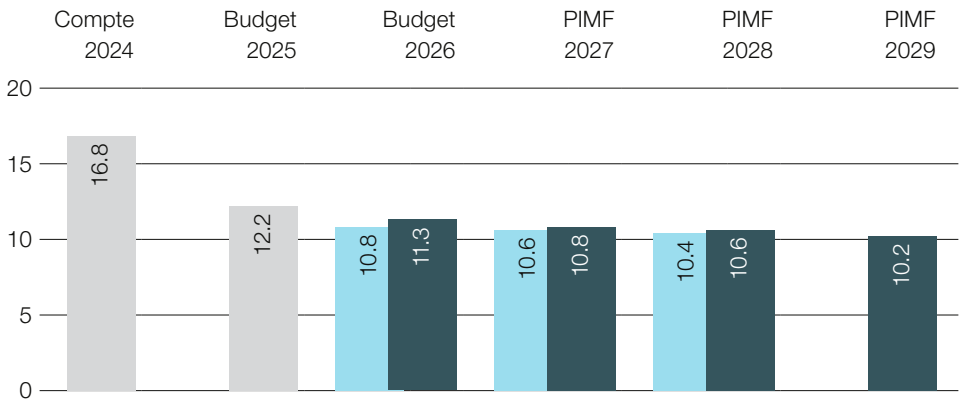

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Accomplissement, par les offices des poursuites et des faillites (OPF) et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de poursuite en réalisation de gage ;
- Traitement des procédures de faillite ;
- Octroi de renseignements sur la base des registres ;
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux ;
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge ;
- Tenue du registre des réserves de propriété ;
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–43 246 001**	**–43 104 992**	**–43 842 864**	**–44 396 312**	**–44 614 084**	**–44 930 638**
30 Charges de personnel	–29 583 129	–31 630 365	–31 783 567	–31 938 658	–32 137 969	–32 436 062
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–13 626 161	–11 415 100	–12 001 500	–12 383 500	–12 383 500	–12 383 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 296	–31 527	–29 797	–46 154	–64 615	–83 077
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–34 416	–28 000	–28 000	–28 000	–28 000	–28 000
Revenus d'exploitation	**60 027 357**	**55 250 700**	**55 250 700**	**55 250 700**	**55 250 700**	**55 250 700**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	59 556 968	54 801 800	54 801 800	54 801 800	54 801 800	54 801 800
43 Revenus divers	447 577	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	16 761	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	6 051	48 900	48 900	48 900	48 900	48 900
Résultat des activités d'exploitation	**16 781 355**	**12 145 708**	**11 407 836**	**10 854 388**	**10 636 616**	**10 320 062**
34 Charges financières	4 464	–5 000	–105 000	–105 000	–105 000	–105 000
44 Revenus financiers	32 895	41 000	32 000	28 000	28 000	28 000
Résultat des activités de financement	**37 359**	**36 000**	**–73 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Résultat opérationnel	**16 818 714**	**12 181 708**	**11 334 836**	**10 777 388**	**10 559 616**	**10 243 062**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**16 818 714**	**12 181 708**	**11 334 836**	**10 777 388**	**10 559 616**	**10 243 062**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Exécution des procédures de poursuite	18 008 263	13 721 267	**13 076 848**	12 634 511	12 460 293	12 207 049
Exécution des procédures de faillite	–1 189 548	–1 539 559	**–1 742 012**	–1 857 122	–1 900 677	–1 963 988

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat total s'améliore d'environ CHF 0,5 million par rapport à la planification précédente.

Si l'on excepte les frais de port qui dépendent du volume des affaires, la réduction est liée à l'ACE 61/2025 qui prévoit une baisse des charges de biens et services et autres charges d'exploitation. Le transfert, sans incidence sur le solde, à partir du poste de charges précité, entraîne une hausse des charges financières.

Priorités de développement

La priorité est accordée à la consolidation des conditions offertes à la clientèle et au personnel des offices régionaux du Jura bernois et du Seeland, dont la réunion sera effective au 1er janvier 2026. Il y a également lieu de proposer un soutien aux offices des poursuites et des faillites du canton du Jura lors de la reprise des affaires issues de la commune de Moutier.

Les OPF entendent par ailleurs continuer de faire avancer la numérisation de services et de processus et de procéder à des optimisations.

Chances et risques

En 2024, le nombre d'affaires a atteint un niveau record. Depuis 2025, des poursuites par voie de faillite sont aussi possibles pour le recouvrement d'impôts, de contributions, d'amendes et de primes de l'assurance-accidents obligatoire (abrogation des chiffres 1 et 1bis de l'art. 43 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP]). Il y a donc lieu de s'attendre à ce que le nombre de faillites continue d'augmenter – un pronostic que confirment les chiffres du 1er trimestre de 2025. La pénurie de personnel qualifié est une réalité dans le domaine de la poursuite pour dettes et de la faillite également, ce qui accroît le risque d'un allongement des procédures.

Au niveau fédéral, une motion demande la réduction des émoluments en matière de poursuite prévus dans l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) et l'examen du montant des émoluments dans le domaine des faillites. Les recettes provenant des émoluments pourraient de ce fait enregistrer une diminution.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de commandements de payer établis	302 924	351 337	constant
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	216 786	261 075	constant
Nombre de recours formés	237	233	constant
Nombre de recours admis (procédure de poursuite)	17	10	constant
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 894	1 956	croissant
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	1 227	1 246	croissant
Nombre de recours admis (procédure de faillite)	0	0	constant

6.7.10 Tenue du registre foncier

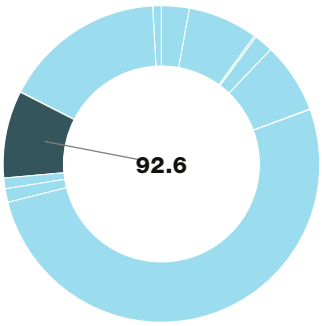

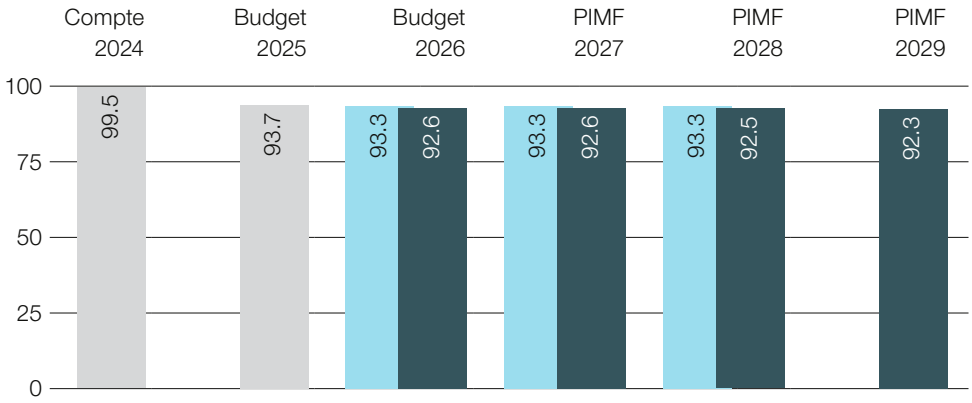

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–16 657 614**	**–17 117 847**	**–17 868 704**	**–17 827 868**	**–17 924 641**	**–18 098 452**
30 Charges de personnel	–16 214 039	–16 597 520	–17 348 377	–17 263 932	–17 360 705	–17 534 516
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–391 136	–474 327	–474 327	–517 936	–517 936	–517 936
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–52 439	–46 000	–46 000	–46 000	–46 000	–46 000
Revenus d'exploitation	**115 907 043**	**110 624 600**	**110 289 023**	**110 289 023**	**110 289 023**	**110 289 023**
40 Revenus fiscaux	102 163 884	97 000 000	96 707 415	96 707 415	96 707 415	96 707 415
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	13 625 810	13 522 500	13 479 508	13 479 508	13 479 508	13 479 508
43 Revenus divers	226	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	9 094	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	108 030	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Résultat des activités d'exploitation	**99 249 429**	**93 506 753**	**92 420 319**	**92 461 155**	**92 364 382**	**92 190 571**
34 Charges financières	–6 461	–38 300	–38 300	–38 300	–38 300	–38 300
44 Revenus financiers	237 471	185 300	185 300	185 300	185 300	185 300
Résultat des activités de financement	**231 010**	**147 000**	**147 000**	**147 000**	**147 000**	**147 000**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**99 480 439**	**93 653 752**	**92 567 319**	**92 608 155**	**92 511 382**	**92 337 571**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**99 480 439**	**93 653 752**	**92 567 319**	**92 608 155**	**92 511 382**	**92 337 571**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Tenue du registre foncier	4 377 496	109 019	**–497 051**	–466 423	–539 003	–669 362
Taxation et perception des impôts sur les mutation	96 243 989	94 584 770	**94 181 659**	94 187 785	94 173 269	94 147 197
Renseignements	–1 141 046	–1 040 036	**–1 117 289**	–1 113 206	–1 122 883	–1 140 264

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les 2,2 postes à plein temps (EPT) déjà accordés, prélevés sur la réserve de Direction, ont été étendus à 3,0 EPT. La prise en compte des salaires réels dans l'effectif cible entraîne une augmentation des charges de personnel par rapport à la planification de l'année précédente.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation ont été réduites, en application de l'ACE 61/2025.

Priorités de développement

Les mesures adoptées dans le cadre de la stratégie de numérisation nouvellement élaborée doivent maintenant être mises en œuvre. Il est par ailleurs prévu de connecter directement Capitastra au système SAP. La révision de la loi concernant l'impôt sur les mutations est en préparation avec l'Office juridique. En outre, une importante révision de l'ordonnance GRUDIS, qui garantira l'accès par voie électronique aux données du registre foncier, de la mensuration et aux données fiscales se poursuit. Il s'agit également d'examiner le recours à l'intelligence artificielle pour faciliter le traitement d'affaires dans le registre foncier et, le cas échéant, de développer ce domaine.

Chances et risques

L'augmentation provisoire des ressources en personnel permet de rattraper un certain retard dans le traitement des affaires et de mieux se préparer à l'avenir.

Grâce à la connexion directe, les émoluments et les impôts sur les mutations peuvent être facturés à partir de Capitastra par l'intermédiaire de SAP, ce qui promet des gains d'efficacité opérationnelle et des avantages de gestion stratégique.

La révision de la loi concernant l'impôt sur les mutations permet de créer les conditions nécessaires à une adaptation et à une amélioration des processus ainsi que de réduire la durée des procédures. La volonté politique sera elle aussi mieux mise en œuvre et la sécurité du droit s'en verra accrue.

Dans le domaine du registre foncier, qui représente une activité de niche, le manque de personnel qualifié est particulièrement marqué. Une stratégie de développement du personnel centralisée permettra de mieux résoudre ce problème.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	66 386	68 351	croissant
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	49 074	69 727	croissant
Nombre de procédures disciplinaires concernant le notariat ayant entraîné une mesure	4	10	croissant

6.7.11 Registre du commerce

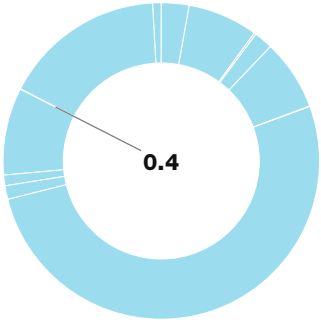

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

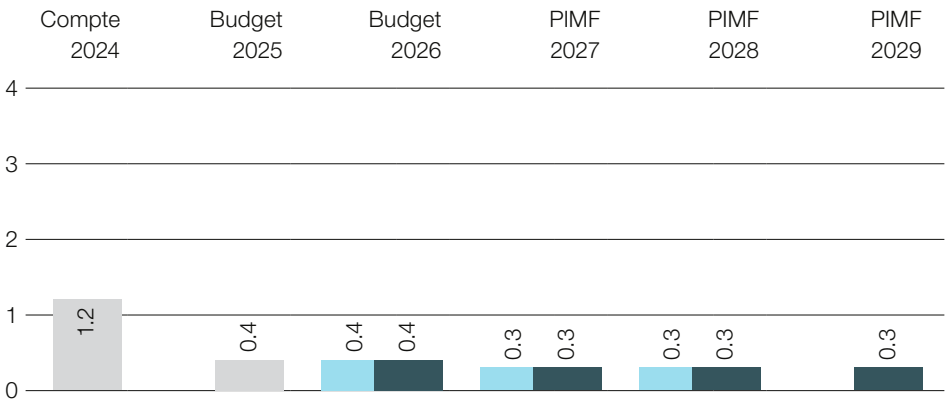

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce (ORC) du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–3 312 087**	**–3 631 198**	**–3 666 019**	**–3 700 059**	**–3 703 607**	**–3 732 303**
30 Charges de personnel	–2 916 630	–3 155 198	–3 190 119	–3 218 059	–3 221 607	–3 250 303
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–65 326	–126 000	–125 900	–132 000	–132 000	–132 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–343 330	–350 000	–350 000	–350 000	–350 000	–350 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	13 200	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**4 468 831**	**4 033 000**	**4 033 000**	**4 033 000**	**4 033 000**	**4 033 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	4 467 147	4 029 000	4 029 000	4 029 000	4 029 000	4 029 000
43 Revenus divers	10	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	1 674	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**1 156 745**	**401 802**	**366 981**	**332 941**	**329 393**	**300 697**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	2	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**2**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**1 156 747**	**401 802**	**366 981**	**332 941**	**329 393**	**300 697**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**1 156 747**	**401 802**	**366 981**	**332 941**	**329 393**	**300 697**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Inscription au registre	1 215 641	369 674	**336 942**	304 945	301 610	274 635
Procédure d'examen préalable	–58 894	32 128	**30 039**	27 996	27 784	26 062

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Il n'y a pas de grands changements par rapport à la précédente planification. Au premier trimestre, le nombre de réquisitions d'inscription est peu ou prou identique à celui enregistré en 2024, année record. On ne peut donc exclure que les émoluments dépassent les recettes inscrites au budget 2026. Il est toutefois impossible d'émettre un pronostic fiable au vu des fluctuations de la situation économique. Le niveau des entreprises déclarées en faillite reste très élevé.

La réduction qui concerne les charges de biens et services et autres charges d'exploitation découle de l'ACE 61/2025.

Priorités de développement

Selon les premières expériences faites avec les nouvelles règles de transparence et à la suite de l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (au 1er janvier 2025), la charge de travail ira encore en augmentant, surtout s'agissant des procédures d'office. Des ressources humaines et financières seront en particulier nécessaires pour l'introduction du registre de transparence suisse (registre BO), prévue à l'été 2026.

Chances et risques

La mise en œuvre du registre BO présente un risque : le traitement des affaires pourrait accuser davantage de retard. Par ailleurs, il faut s'attendre à une perte de savoir liée au départ à la retraite de plusieurs cadres. L'office s'emploie à contrer le risque d'incertitude et de retard dans le traitement des affaires. Grâce à une planification prévoyante, il entend familiariser peu à peu son personnel avec les nouvelles tâches.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2023**	**Compte 2024**	**Évolution attendue**
Nombre d'enregistrements	21 591	22 808	croissant
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	22 763	23 787	croissant
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	679	675	constant

6.7.12 L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

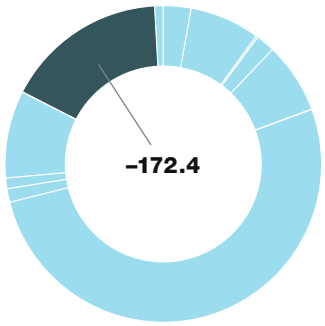

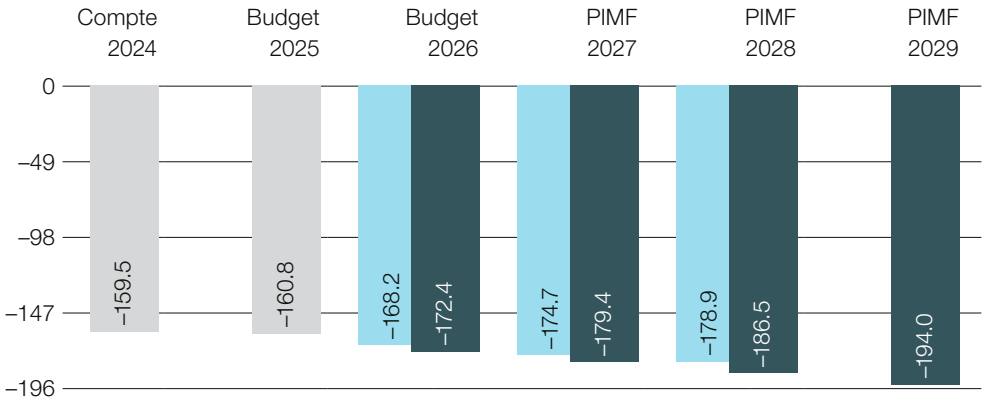

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé attribue aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris, les tâches non liées à des mesures, les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit, les actes nécessitant le consentement de l'autorité ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–190 714 099**	**–189 543 745**	**–202 286 905**	**–209 270 965**	**–216 378 676**	**–223 840 645**
30 Charges de personnel	–26 413 193	–28 097 981	–29 253 841	–29 345 291	–29 482 419	–29 719 141
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–89 559 237	–82 403 978	–86 295 826	–92 427 316	–98 629 169	–105 078 001
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 629	–1 358	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–70 374 710	–70 374 647	–74 735 844	–75 482 702	–76 237 028	–76 998 897
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 365 329	–8 665 782	–12 001 394	–12 015 656	–12 030 060	–12 044 606
Revenus d'exploitation	**31 261 942**	**28 726 440**	**29 846 246**	**29 853 377**	**29 860 579**	**29 867 853**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	30 729 828	24 001 000	23 453 000	23 453 000	23 453 000	23 453 000
43 Revenus divers	2	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	298 648	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	233 464	4 325 440	5 993 246	6 000 377	6 007 579	6 014 853
Résultat des activités d'exploitation	**–159 452 157**	**–160 817 305**	**–172 440 659**	**–179 417 588**	**–186 518 097**	**–193 972 792**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	309	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**309**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–159 451 848**	**–160 817 305**	**–172 440 659**	**–179 417 588**	**–186 518 097**	**–193 972 792**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–159 451 848**	**–160 817 305**	**–172 440 659**	**–179 417 588**	**–186 518 097**	**–193 972 792**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–107 457 218	–76 632 302	**–117 614 278**	–122 760 637	–127 984 006	–133 487 158
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–48 677 209	–85 050 919	**–47 614 560**	–49 302 632	–50 972 629	–52 762 968
Enquêtes et prescriptions sans lien avec une mesure et visant la protection de personnes mineures	–1 661 205	2 720 457	**–3 139 081**	–3 167 700	–3 226 885	–3 274 056
Enquêtes et prescriptions sans lien avec une mesure et visant la protection de personnes majeures	–1 656 216	–1 854 542	**–4 072 739**	–4 186 620	–4 334 577	–4 448 610

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation correspondent aux coûts de mesures, sur lesquels les APEA n'ont que très peu d'influence. Des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte doivent être ordonnées lorsque le bien-être d'une ou un enfant est menacé ou qu'une personne adulte a besoin de soutien. La réduction des coûts dans ce domaine, conformément à l'ACE 61/2025, a été mise en œuvre.

Les charges de transfert – indemnités dues aux communes en vertu de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd) – connaissent une hausse liée au nombre croissant de cas et à la progression des traitements.

Les charges supplémentaires s'agissant des imputations internes s'expliquent essentiellement par l'augmentation des tarifs des institutions cantonales. D'autres écarts résultent de la facturation au prorata des coûts aux onze autorités. Enfin, des changements ont lieu du fait que, à compter de 2026, les salaires des stagiaires sont versés par l'intermédiaire des imputations internes.

Priorités de développement

Aussi bien dans le budget 2026 que dans le plan intégré mission-financement 2027 à 2029, l'optimisation constante des processus, des structures et des instruments de travail au sein des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) constitue toujours une priorité. Une attention particulière continue par ailleurs d'être portée à la transparence et à l'uniformité des activités des autorités.

Le développement du produit qui a remplacé le logiciel CMI PEA pour la gestion des cas constitue une autre priorité. Le nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS), qui est aussi utilisé pour soutenir le personnel des services sociaux, sera probablement introduit dans les APEA à la fin de 2026. Il doit permettre d'uniformiser les processus dans tous les sites ainsi que d'accroître l'efficience des processus de travail.

Chances et risques

Le fait que la coopération avec les partenaires institutionnels et les services sociaux soit bonne et que le personnel des APEA soit à la fois compétent et motivé doit être considéré comme une chance très importante. L'augmentation des effectifs devrait permettre de mieux faire face à la charge de travail substantielle des autorités.

La hausse du nombre de cas en général et les incertitudes quant à l'évolution du nombre de cas relatifs à des personnes mineures non accompagnées en quête de protection ou requérant l'asile constituent des risques. L'augmentation du nombre de dossiers s'accompagne d'une hausse des coûts relatifs à la mise en œuvre des mesures ordonnées par une autorité, sur laquelle les APEA n'ont pratiquement aucune influence. Les situations critiques qui peuvent survenir dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, de même que les problèmes fonctionnels de certains services sociaux, exposent toujours les APEA à des risques importants. Enfin, malgré l'augmentation des effectifs, la surcharge de travail occasionnée par le nombre croissant de cas continue de constituer un risque pour le personnel.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	8 535	8 819	croissant
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	4 559	4 613	croissant
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	199	210	croissant
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	178	187	chancelant

6.7.13 Information géographique

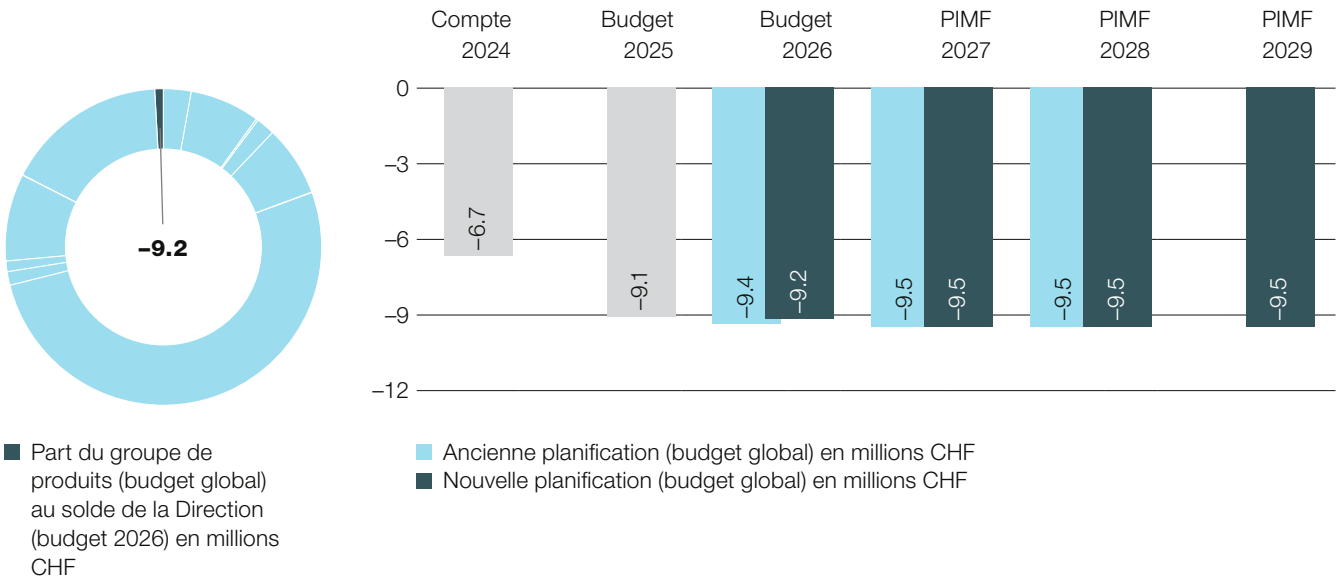

Description

La société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 300,0 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 100,0 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour notre économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–13 320 777**	**–15 631 060**	**–15 677 715**	**–15 978 164**	**–15 990 877**	**–16 033 930**
30 Charges de personnel	–5 426 139	–5 551 120	–5 585 451	–5 676 215	–5 687 128	–5 735 256

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–806 992	–1 836 601	–1 836 550	–2 037 835	–2 037 835	–2 037 835
33 Amortissements du patrimoine administratif	–464	–13 339	–25 714	–34 114	–35 914	–30 839
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–3 520 935	–4 530 000	–4 530 000	–4 530 000	–4 530 000	–4 530 000
37 Subventions redistribuées	–3 555 497	–3 700 000	–3 700 000	–3 700 000	–3 700 000	–3 700 000
39 Imputations internes	–10 751	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**6 602 876**	**6 491 500**	**6 491 500**	**6 491 500**	**6 491 500**	**6 491 500**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	2 406 015	2 301 000	2 301 000	2 301 000	2 301 000	2 301 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	641 364	490 500	490 500	490 500	490 500	490 500
47 Subventions à redistribuer	3 555 497	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–6 717 901**	**–9 139 560**	**–9 186 215**	**–9 486 664**	**–9 499 377**	**–9 542 430**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–6 717 901**	**–9 139 560**	**–9 186 215**	**–9 486 664**	**–9 499 377**	**–9 542 430**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–6 717 901**	**–9 139 560**	**–9 186 215**	**–9 486 664**	**–9 499 377**	**–9 542 430**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Information géographique	–6 717 901	–9 139 560	**–9 186 215**	–9 486 664	–9 499 377	–9 542 430

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation prévues jusqu'à présent ont été réduites de 10 % dans le budget 2026 en application de l'ACE 61/2025. Aucune autre modification importante n'est à relever.

Priorités de développement

L'objectif est d'augmenter la superficie décrite dans la mensuration officielle selon le standard de qualité exigé par la Confédération ainsi que de garantir l'exploitation et le développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). L'élaboration de la stratégie en matière d'information géographique 2026+ constitue une autre priorité, de même que le déploiement et l'exploitation en ligne d'une plateforme SIG interactive (Hub SIG) offrant un moyen aux offices spécialisés de générer des cartes et de saisir des géodonnées en sus du géoportail.

Chances et risques

Les géodonnées de base cantonales apportent une contribution substantielle à la numérisation en cours des processus administratifs.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	368	377	croissant
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	1 932	2 059	croissant
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions CHF (chiffres de l'année précédente)	19	16	baisser
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	65	67	croissant

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée

Description

Aux termes de l'art. 142f de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), le produit de la taxe sur la plus-value (compensation d'avantages résultant de mesures d'aménagement) est affecté à des mesures d'aménagement du territoire conformément aux prescriptions de la loi fédéral du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–2 178 295**	**–200 000**	**–800 000**	**–800 000**	**–800 000**	**–800 000**
Écart		90.8 %	–300.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**2 178 295**	**200 000**	**800 000**	**800 000**	**800 000**	**800 000**
Écart		–90.8 %	300.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 178 295	–200 000	–800 000	–800 000	–800 000	–800 000
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 178 295	200 000	800 000	800 000	800 000	800 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–2 070 165	–4 248 460	–4 448 460	–5 248 460	–6 048 460	–6 848 460
Etat du patrimoine au 31.12.	–4 248 460	–4 448 460	–5 248 460	–6 048 460	–6 848 460	–7 648 460
Variation du patrimoine	–2 178 295	–200 000	**–800 000**	–800 000	–800 000	–800 000

Commentaire

Il n'est pas possible de se prononcer concrètement sur le montant de la taxe sur la plus-value, ni sur le moment de son exigibilité. La réalisation relève des communes et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) n'a aucune possibilité d'exercer une quelconque influence en la matière. Le montant budgété jusqu'à présent est augmenté en fonction des affaires susceptibles d'être enregistrées ainsi que de valeurs empiriques, une valeur moyenne de CHF 0,8 million étant inscrite au budget.

7 Direction de la sécurité (DSE)

7.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–72.6	56.4
Police	–499.1	127.7
Circulation routière et navigation	–54.4	346.8
Exécution judiciaire	–219.8	70.4
Population	–58.1	41.7
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–26.4	16.7

7.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–21.2	–10.6	–16.2	–16.1	–16.1	–15.4
Police	–339.5	–347.6	–371.3	–388.0	–401.1	–410.8
Circulation routière et navigation	297.8	292.6	292.4	291.5	289.8	286.5
Exécution judiciaire	–135.0	–138.1	–149.5	–150.6	–150.9	–153.0
Population	–16.9	–22.1	–16.4	–18.3	–18.5	–18.8
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–5.5	–12.1	–9.8	–10.8	–11.6	–11.8
Total	**–220.3**	**–237.9**	**–270.8**	**–292.2**	**–308.3**	**–323.4**

7.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le cadre du projet WE SuPro (Weiterentwicklung Supportprozesse), la DSE met sur pied un centre de prestations consacré aux ressources, regroupant au sein du Secrétariat général les domaines des ressources humaines, des finances, du controlling et de l'informatique, à l'exclusion de ceux de la Police. Les structures décentralisées (dans les offices) seront ainsi réduites au minimum indispensable. Le projet WE SuPro progresse dans le respect du calendrier. La mise en service a eu lieu en octobre 2024 pour les domaines centralisés des finances et du controlling et en mars 2025 pour les ressources humaines. Pour l'informatique, des travaux préparatoires sont encore en cours et devraient être achevés d'ici à la fin de 2026. À terme, les effectifs du centre atteindront environ 80 équivalents plein temps. L'intégration de ces postes au Secrétariat général fait l'objet d'un processus d'accompagnement en vue du développement organisationnel. Le centre est installé dans un nouveau bâtiment, de sorte que le Secrétariat général de la DSE est désormais réparti entre deux sites.

Dans le cadre du projet d'examen de l'organisation, la Police (POCA) se penche, depuis trois ans, sur la manière dont la structure organisationnelle policière doit être adaptée afin de répondre aux défis et exigences des prochaines années et au-delà. En 2025, quatre projets partiels traitent notamment les nouveaux profils professionnels pour les futurs collaborateurs et collaboratrices, l'analyse visant à optimiser les interfaces ainsi que les travaux conceptuels dans le domaine des prestations fondamentales. Les travaux de finalisation sont assurés jusqu'à fin 2025 dans les quatre projets partiels ; la mise en œuvre se fait en continu et se poursuivra vraisemblablement jusqu'en 2028.

En collaboration avec la Police judiciaire et la Prévention, les quatre polices régionales poursuivront leurs efforts dans le thème prioritaire de la violence chez les jeunes en 2026. L'objectif des mesures correspondantes est notamment de reconnaître rapidement les jeunes auteurs et d'éventuelles radicalisations, et de prendre des mesures appropriées en collaboration avec les institutions compétentes. Les polices régionales mettent la priorité sur les endroits où les mineurs et jeunes adultes se retrouvent (p. ex. zones sensibles, gares et lieux de rencontre dans les quartiers). Une attention particulière est accordée à la détection du port de couteaux. Les « patrouilles jeunesse », principalement en civil, sont entre autres compétentes en la matière. Le point fort Violence chez les jeunes sera maintenu en 2026 sous une forme appropriée.

Le nombre et la complexité de cas de cybercriminalité (criminalité numérique et cybercriminalité au sens strict) continuent d'augmenter très rapidement à tous les échelons : cantonal, national et mondial. En 2024, un total de 8096 cas ont été annoncés à la POCA, ce qui représente une augmentation de 42 % ; à l'échelle nationale, ce total atteint 59 451 cyberinfractions (+35 %). Dans le canton de Berne comme partout en Suisse, le nombre de cyberinfractions économiques continue de représenter la majeure partie des cyberinfractions dénoncées (>90 %). Cette tendance devrait se maintenir dans les années à venir.

En raison du retard accumulé dans les expertises et de l'augmentation constante du parc automobile, l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) est de moins en moins en mesure, avec les ressources en personnel dont il dispose, de remplir le mandat légal qui lui incombe dans le respect des conditions exigées. Afin de réduire les retards actuels et de respecter durablement les intervalles, il est nécessaire d'augmenter graduellement les ressources en personnel de 20 experts de la circulation routière. Ces engagements peuvent être réalisés sans incidence sur les coûts, car les prestations sont entièrement financées par les recettes des émoluments.

Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la conduite automatique. Cette dernière est entrée en vigueur le 1er mars 2025. Elle autorise l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique sur autoroute, la circulation de véhicules exclusivement autonomes sur des tronçons admis par les autorités compétentes et le parcage automatisé dans des zones spécialement prévues à cet effet. L'OCRN assumera probablement les tâches du service de coordination cantonal ; il est en outre représenté au sein du groupe de suivi de l'Office fédéral des routes. À moyen terme, l'octroi d'autorisations pour l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique pourrait devenir un nouveau domaine d'activité.

Face à l'augmentation constante du nombre d'admissions en clinique de psychiatrie médico-légale, l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) a commandé un rapport détaillé sur le sujet. Une première version de ce rapport est disponible. De même, les deux concordats alémaniques sur l'exécution des peines et mesures élaborent actuellement le prochain rapport de base sur la planification des établissements. Ce rapport, une fois achevé, permettra d'estimer plus précisément l'état des placements et les besoins en la matière d'un point de vue qualitatif.

Les retards accumulés dans l'encaissement des amendes, l'allongement de la durée de la détention avant jugement et le nombre croissant de cas de détention administrative entraînent une augmentation globale des coûts de détention et d'encadrement des détenus supplémentaires. L'OEJ n'a aucune marge de manœuvre à ce niveau. Plusieurs motions déposées au Grand Conseil à la session d'été 2025 abordent le thème de la surpopulation carcérale dans le système pénitentiaire bernois.

Dans le domaine de l'asile, les tâches de la DSE se limitent à verser l'aide d'urgence, à gérer les centres de retour (CR) et à garantir le bon déroulement des procédures de renvoi. L'OPOP est responsable de la gestion des CR de Champion, de Konolfingen et de trois autres CR accueillant exclusivement des familles et des femmes seules, à Enggistein, à Aarwangen et à Bellelay.

À l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), la mise en œuvre des mesures prévues dans la stratégie sportive du canton de Berne se poursuit. De plus, la stratégie doit être soumise à un contrôle et une mise à jour.

La protection civile dans le canton de Berne sera développée et les changements prescrits par la Confédération seront appliqués. Une attention particulière sera apportée à l'instruction de la protection civile, compte tenu du transfert de la compétence en la matière des communes au canton à partir de 2030.

Dans ce domaine, des planifications et des stratégies supplémentaires seront élaborées et mises en œuvre, telle que la réorganisation de l'organe de conduite cantonal conformément aux dispositions de la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026. L'OSSM met aussi l'accent sur la reprise des nouvelles tâches dans le domaine des ouvrages de protection.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–895 991 042**	**–887 001 062**	**–930 458 310**	**–946 761 707**	**–962 711 521**	**–975 441 959**
Écart		1.0 %	–4.9 %	–1.8 %	–1.7 %	–1.3 %
Revenus	**675 713 619**	**649 095 134**	**659 664 578**	**654 574 327**	**654 386 293**	**652 063 989**
Écart		–3.9 %	1.6 %	–0.8 %	–0.0 %	–0.4 %
Solde	**–220 277 420**	**–237 905 921**	**–270 793 728**	**–292 187 379**	**–308 325 225**	**–323 377 971**
Écart		–8.0 %	–13.8 %	–7.9 %	–5.5 %	–4.9 %
Charges						
30 Charges de personnel	–560 541 878	–580 456 931	–601 218 884	–610 915 526	–621 106 521	–632 255 848
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–182 468 154	–173 002 667	–192 057 163	–203 640 192	–207 061 592	–205 948 471
33 Amortissements du patrimoine administratif	–19 833 375	–25 474 667	–22 582 001	–19 561 836	–21 887 733	–24 581 968
34 Charges financières	–69 844	–2 500	–398 000	–468 000	–468 000	–468 000
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–60 328 933	–55 000 000	–54 500 000	–54 500 000	–54 500 000	–54 500 000
36 Charges de transfert	–47 049 212	–46 972 202	–51 519 943	–49 493 836	–49 488 836	–49 488 836
37 Subventions redistribuées	–1 247 254	–1 241 020	–1 225 000	–1 225 000	–1 225 000	–1 225 000
38 Charges extraordinaires	–121 964	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–24 330 424	–4 798 569	–6 957 315	–6 957 315	–6 973 836	–6 973 836
Revenus						
40 Revenus fiscaux	287 028 773	287 570 000	287 240 000	285 940 000	284 150 000	281 840 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	185 318 698	179 891 342	180 328 482	178 639 337	180 214 870	180 202 566
43 Revenus divers	589 712	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
44 Revenus financiers	5 678 542	1 515 000	1 480 000	1 480 000	1 480 000	1 480 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	63 807 280	55 341 666	56 341 666	56 341 666	56 341 666	56 341 666
46 Revenus de transfert	125 295 155	119 855 775	127 073 183	124 972 076	124 981 989	124 981 989
47 Subventions à redistribuer	1 247 254	1 241 020	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	6 748 205	3 630 331	5 926 248	5 926 248	5 942 768	5 942 768

Evolution du compte de résultats

Le budget 2026 prévoit un excédent de charges de CHF 270,8 millions dans le compte de résultats, ce qui correspond à une péjoration d'environ CHF 17,5 millions par rapport au budget précédent. L'augmentation des charges de personnel (GM 30) à hauteur d'environ CHF 15,5 millions s'explique principalement par les raisons suivantes : la POCA s'apprête à lancer de nouvelles filières de formation intitulées « École de police bernoise à temps partiel et pour les sportifs/sportives (BEstPol) » et « Gestionnaire de police (gest pol) ». L'OEJ doit rattraper les retards accumulés au Bureau d'encaissement des amendes et renforcer les effectifs des services de sécurité. Le budget tient aussi compte de modifications législatives concernant les allocations pour le travail de nuit et de fin de semaine, et de mesures salariales d'ordre général. La création de postes à durée déterminée au Centre de prestations de la DSE pour des tâches temporaires en lien avec ERP/SAP, a aussi une influence.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (GM 31) augmentent de CHF 11,8 millions, en raison notamment des places de détention supplémentaires créées pour absorber la masse de peines privatives de liberté de substitution à exécuter qui s'est accumulée, mais aussi de l'accroissement de la population carcérale dans les établissements pénitentiaires et les prisons régionales ; l'augmentation des placements de détenus dans des établissements extérieurs au canton et la numérisation de l'exécution judiciaire ont aussi une incidence. Le budget est en outre influencé par les acquisitions de remplacement à la POCA et le renchérissement.

À l'inverse, le solde est influencé positivement par la baisse des amortissements du patrimoine administratif (GM 33) d'environ CHF 4,0 millions, la hausse des charges de transfert (GM 36 et GM 46 en chiffres nets) d'environ CHF 2,0 millions (migrations, aide d'urgence) et la hausse des revenus fiscaux (GM 40) d'environ CHF 2,5 millions (véhicules à moteur).

7.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–20 628 421**	**–20 152 953**	**–30 039 826**	**–49 231 786**	**–34 917 094**	**–21 670 210**
Écart		2.3 %	–49.1 %	–63.9 %	29.1 %	37.9 %
Recettes	**7 109**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–20 621 312**	**–20 152 953**	**–30 039 826**	**–49 231 786**	**–34 917 094**	**–21 670 210**
Écart		2.3 %	–49.1 %	–63.9 %	29.1 %	37.9 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–13 960 076	–15 768 875	–25 786 211	–44 898 901	–30 717 325	–17 278 479
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–6 668 345	–4 384 077	–4 253 615	–4 332 885	–4 199 769	–4 391 731
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	7 109	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Dans le compte des investissements, le budget 2026 prévoit un excédent de dépenses de CHF 30,0 millions, soit une péjoration d'environ CHF 1,1 million par rapport à la planification précédente. On s'attend à une augmentation des immobilisations corporelles (GM 50) à hauteur de CHF 1,0 million, et ce principalement pour les raisons suivantes.

L'OEJ a revu ses besoins d'investissement sur la base de son plan directeur, et il doit acquérir des scanners corporels. Au niveau des immobilisations incorporelles (GM 52), on s'attend à une augmentation d'environ CHF 0,1 million.

Les projets de numérisation sont transférés du compte de résultats (GM 31) au compte des investissements.

La quotité d'investissement pour les années du plan intégré mission-financement est de CHF 49,2 millions pour 2027, CHF 34,9 millions pour 2028 et CHF 21,7 millions pour 2029.

L'augmentation prévue pour les deux premières années du plan est due principalement à la construction du nouveau centre de police de Berne, à l'infrastructure de formation de la POCA et au remplacement de l'actuel réseau radio de sécurité Polycom par un système à large bande de communication mobile sécurisée (CMS).

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
4 011.8	4 038.7	4 035.9	4 046.5	4 202.1	4 210.6

Commentaire

Les effectifs de la DSE augmenteront de 8,51 équivalents plein temps (EPT) au 1er janvier 2026 pour atteindre 4210,59 EPT.

Cette évolution résulte, d'une part, d'une augmentation de 12,0 EPT pour les raison suivantes. À la POCA, les nouvelles filières de formation BEstPol et gest pol nécessitent 7,0 EPT supplémentaires. À l'OCRN, 3,0 EPT (refinancés) sont créés en vue de l'engagement d'experts de la circulation supplémentaires en réaction à la hausse du nombre de véhicules. À l'OSSM, les tâches découlant de la LCPP impliquent la création de 2,0 EPT (refinancés) dus au transfert des communes au canton des compétences en matière de contrôle périodique des abris et de planification de leur attribution.

À l'opposé, 3,49 EPT sont supprimés : 1,4 EPT à la POCA en raison de la baisse de la demande de prestations de la part des communes de Lyss et de Worb, et 2,09 EPT à la DSE afin de mettre en œuvre la motion financière 0052023.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

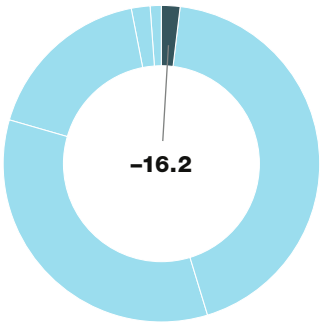

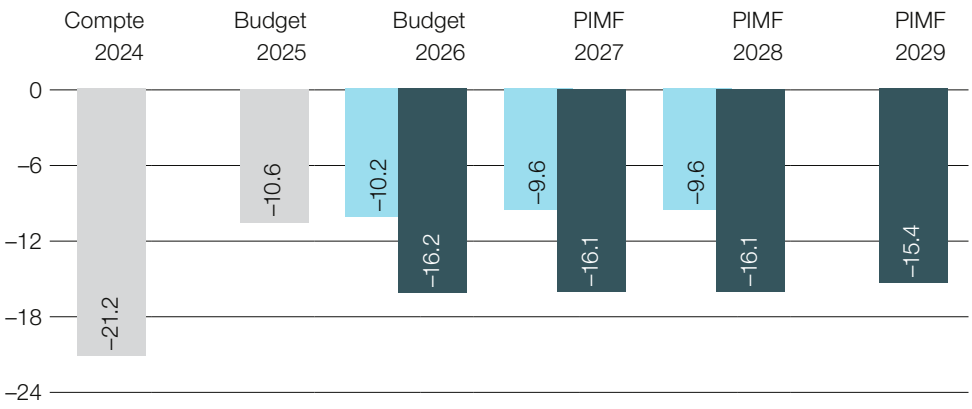

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

■ Ancienne planification (budget global) en millions CHF
■ Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Tâches et prestations attribuées au Secrétariat général de la Direction de la sécurité dans les domaines politique et opérationnel du soutien aux fonctions de direction, et au Service juridique dans la procédure législative ou la procédure de recours, et tâches opérationnelles dans les domaines du Service de lutte contre la violence domestique, de la loi sur les jeux d'argent et de l'administration des fonds cantonaux de loterie et du sport.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–84 962 045**	**–65 751 288**	**–72 638 238**	**–72 469 539**	**–72 516 384**	**–71 774 767**
30 Charges de personnel	–10 126 088	–10 184 950	–15 912 037	–16 022 430	–16 077 316	–15 349 198
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 923 277	–2 624 500	–2 590 145	–2 322 495	–2 307 345	–2 307 345
33 Amortissements du patrimoine administratif	–180 143	–152 838	–110 390	–98 948	–106 057	–92 557
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–59 070 434	–52 000 000	–52 000 000	–52 000 000	–52 000 000	–52 000 000
36 Charges de transfert	–467 150	–714 000	–699 000	–699 000	–699 000	–699 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–12 194 952	–75 000	–1 326 666	–1 326 666	–1 326 666	–1 326 666
Revenus d'exploitation	**63 758 784**	**55 146 529**	**56 407 195**	**56 407 195**	**56 407 195**	**56 407 195**
40 Revenus fiscaux	1 356 319	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	490 877	176 500	189 500	189 500	189 500	189 500
43 Revenus divers	278 300	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	60 293 139	53 251 666	53 251 666	53 251 666	53 251 666	53 251 666
46 Revenus de transfert	4 793	4 000	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 335 356	214 363	1 466 029	1 466 029	1 466 029	1 466 029
Résultat des activités d'exploitation	**–21 203 261**	**–10 604 760**	**–16 231 043**	**–16 062 344**	**–16 109 189**	**–15 367 572**
34 Charges financières	–9	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	1	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–8**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–21 203 270**	**–10 604 760**	**–16 231 043**	**–16 062 344**	**–16 109 189**	**–15 367 572**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–21 203 270**	**–10 604 760**	**–16 231 043**	**–16 062 344**	**–16 109 189**	**–15 367 572**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–21 575 083	–10 780 026	**–16 318 105**	–16 162 493	–16 219 684	–15 468 174
Service de lutte contre la violence domestique	–783 142	–989 140	**–1 077 345**	–1 064 258	–1 053 912	–1 063 805
Jeux d'argent	1 154 956	1 164 407	**1 164 407**	1 164 407	1 164 407	1 164 407
Fonds de loterie	0	0	**0**	0	0	0
Fonds du sport	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Avec un résultat global de 16,2 millions dans le compte de résultats du budget 2026, le groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques affiche une péjoration de CHF 6,0 millions par rapport au montant inscrit l'an dernier pour 2026 au plan intégré mission-financement (PIMF).

Les écarts par rapport à la planification précédente résultent principalement de l'entrée en service du Centre de prestations. Les coûts de personnel connaissent une augmentation de 58 % du fait que les collaboratrices et les collaborateurs des domaines des finances, du controlling et des ressources humaines des offices sont désormais engagés par le Secrétariat général (depuis le 1er mars 2025).

Cette centralisation se traduit également par CHF 0,25 million de frais matériels supplémentaires.

Les frais administratifs du Fonds de loterie et du Fonds du sport apparaissent maintenant dans le groupe de matières 39 (Imputations internes) et sont neutralisés en parallèle par leur inscription en tant que revenus dans le groupe de matières 49 (Imputations internes). Cette présentation favorise la transparence.

Dans le PIMF 2027-2029, les coûts de personnel sont également bien plus élevés que dans la planification précédente, la différence étant de CHF 6,2 millions par année de planification. Enfin, l'année 2026 verra le domaine Informatique intégrer à son tour le Centre de prestations.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le PIMF 2027-2029 reflètent en particulier les priorités ci-dessous pour le groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques.

Centre de prestations de la DSE
Dans le cadre du projet WE SuPro (Weiterentwicklung Supportprozesse), la DSE met sur pied un centre de prestations consacré aux ressources, regroupant au sein du Secrétariat général les domaines des ressources humaines, des finances, du controlling et de l'informatique, à l'exclusion de ceux de la Police. Les structures décentralisées (dans les offices) seront ainsi réduites au minimum indispensable. Le projet WE SuPro progresse dans le respect du calendrier. La mise en service a eu lieu en octobre 2024 pour les domaines centralisés des finances et du controlling et en mars 2025 pour les ressources humaines. Pour l'informatique, des travaux préparatoires sont encore en cours et devraient être achevés d'ici à la fin de 2026. À terme, les effectifs du centre atteindront environ 80 équivalents plein temps. L'intégration de ces postes au Secrétariat général fait l'objet d'un processus d'accompagnement en vue du développement organisationnel.

Le centre est installé dans un nouveau bâtiment, de sorte que le Secrétariat général de la DSE est désormais réparti entre deux sites. Cette réorganisation est prise en compte autant que possible dans le budget 2026 et dans le PIMF 2027-2029 pour le groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques.

Chances et risques

Le processus de développement organisationnel et notamment la création d'un centre de prestations au sein du SG offrent la possibilité d'harmoniser les processus à l'échelle de la Direction et de regrouper et de spécialiser les ressources dans les domaines du soutien. Cette solution doit permettre aux offices de la DSE de se concentrer davantage sur leurs processus clés.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	125	141	croissant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	14	15	constant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	20	21	croissant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	207	195	croissant
Nombre de recours déposés à la DSE	445	367	chancelant
Nombre de recours traités de la DSE	418	384	constant

7.7.2 Police

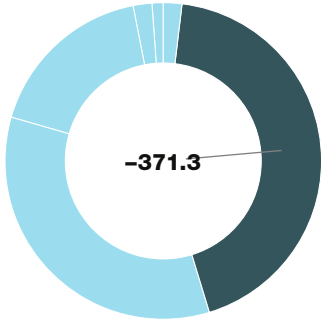

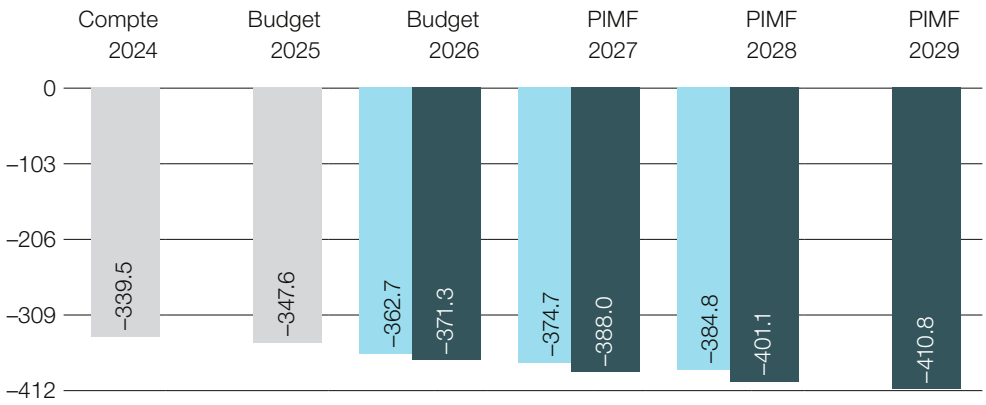

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Police » englobe toutes les mesures prises par la Police afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre. Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales,
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux,
- les mesures préventives,
- l'exploitation d'une organisation d'alarme,
- la coordination de diverses forces d'engagement.

Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la Police. Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux,
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–470 213 013**	**–472 861 416**	**–499 074 710**	**–515 751 526**	**–528 799 224**	**–538 533 160**
30 Charges de personnel	–362 089 918	–375 904 764	–391 217 044	–399 916 150	–408 060 385	–417 561 334
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–77 310 242	–65 525 990	–79 338 378	–90 679 802	–93 725 302	–91 634 802
33 Amortissements du patrimoine administratif	–15 755 458	–21 197 898	–18 290 973	–14 927 259	–16 790 222	–19 113 709
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–8 621 372	–9 785 265	–9 785 815	–9 785 815	–9 780 815	–9 780 815
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–6 436 024	–447 500	–442 500	–442 500	–442 500	–442 500
Revenus d'exploitation	**130 190 730**	**125 301 061**	**127 741 515**	**127 741 515**	**127 741 515**	**127 741 515**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	42 310 615	40 762 185	41 000 430	41 000 430	41 000 430	41 000 430
43 Revenus divers	172 751	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	86 768 612	84 199 676	86 385 185	86 385 185	86 385 185	86 385 185
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	938 752	339 200	355 900	355 900	355 900	355 900
Résultat des activités d'exploitation	**–340 022 284**	**–347 560 355**	**–371 333 195**	**–388 010 011**	**–401 057 709**	**–410 791 645**
34 Charges financières	6 855	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	519 182	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**526 037**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–339 496 247**	**–347 560 355**	**–371 333 195**	**–388 010 011**	**–401 057 709**	**–410 791 645**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–339 496 247**	**–347 560 355**	**–371 333 195**	**–388 010 011**	**–401 057 709**	**–410 791 645**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Tâches de police de sécurité et du trafic, entraide administrative et aide à l'exécution	–120 777 709	–110 373 166	**–113 500 484**	–120 432 289	–125 843 975	–129 870 960
Gestion de la centrale d'engagement	–29 656 608	–28 160 088	**–29 871 692**	–30 911 607	–31 726 464	–32 335 468
Police judiciaire	–231 318 683	–211 716 401	**–225 084 589**	–233 789 686	–240 610 840	–245 708 787
Gestion de la centrale d'engagement	42 256 753	2 689 300	**–2 876 430**	–2 876 430	–2 876 430	–2 876 430

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats (budget global) du groupe de produits Police prévoit CHF 371,3 millions pour le budget 2026, soit CHF 8,7 millions de plus par rapport au plan intégré mission-financement 2026 du processus de planification 2024.

Les charges de personnel augmentent de près de CHF 11,3 millions par rapport à la planification précédente. En automne 2025, la Police bernoise (POCA) lancera les nouvelles filières de formation École de police bernoise à temps partiel et pour les sportifs/sportives (BEstPol) et Gestionnaire de police (gest pol). Les nouveaux profils professionnels permettent de former davantage de collaboratrices et collaborateurs, ce qui contribuera à combler le sous-effectif actuel. De plus, la POCA reprendra les tâches du service de transport de l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) et, par conséquent, ses 10,3 équivalents plein temps (EPT). Enfin, le gouvernement a décidé d'augmenter les allocations pour travail de nuit et de fin de semaine, ce qui engendre une augmentation des coûts du personnel de près de CHF 4,0 millions.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (groupe de matières 31) augmentent de près de CHF 3,9 millions par rapport au plan intégré mission-financement. Outre les charges matérielles proportionnelles de près de CHF 3,2 millions pour les postes supplémentaires, les dispositifs incapacitants (DI) arrivent en fin de vie et devront être remplacés en 2026. Les frais de cette acquisition de remplacement se montent à CHF 1,9 millions. En raison du renchérissement et des chaînes d'approvisionnement mondiales, on s'attend à des frais supplémentaires de près de CHF 2,8 millions pour l'acquisition d'uniformes, d'équipement et de matériel d'engagement. Ces frais peuvent toutefois être compensés par des revenus supplémentaires provenant de contrats avec des tiers. Une coupe linéaire de CHF 4,0 millions a de plus été appliquée au groupe de produits Police. Les amortissements dans le groupe de matières 33 se réduisent d'environ CHF 3,9 millions, grâce à une planification rigoureuse d'installations dans la construction.

Dans les groupes de matières 42 et 46, les revenus d'exploitation augmentent de près de CHF 3,0 millions par rapport à la planification précédente. Les raisons principales de cette augmentation résident dans de nouveaux contrats négociés avec la Confédération d'une part et, d'autre part, des recettes supplémentaires en raison de contrats indexés avec des tiers. Les recettes issues de contrats sur les ressources augmentent elles aussi de CHF 0,5 millions, suite à la promotion du FC Thoune dans une ligue supérieure.

Les chiffres du compte de résultats n'incluent pas la poursuite des coupes linéaires politiques d'un total de CHF 19,0 millions (CHF 10,0 mio dans le GM 30 et CHF 9,0 mio dans le GM 31).

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 reflètent en particulier les priorités suivantes pour le groupe de produits Police.

Projet d'examen de l'organisation
Dans le cadre du projet d'examen de l'organisation, la POCA se penche, depuis trois ans, sur la manière dont la structure organisationnelle policière doit être adaptée afin de répondre aux défis et exigences des prochaines années et au-delà. En 2025, quatre projets partiels traitent notamment les nouveaux profils professionnels pour les futurs collaborateurs et collaboratrices, l'analyse visant à optimiser les interfaces ainsi que les travaux conceptuels dans le domaine des prestations fondamentales. Les travaux de finalisation sont assurés jusqu'à fin 2025 dans les quatre projets partiels ; la mise en œuvre se fait en continu et se poursuivra vraisemblablement jusqu'en 2028.

Violence chez les jeunes
En collaboration avec la Police judiciaire et la Prévention, les quatre polices régionales poursuivront leurs efforts dans le thème prioritaire de la violence chez les jeunes en 2026. L'objectif des mesures correspondantes est notamment de reconnaître rapidement les jeunes auteurs et d'éventuelles radicalisations, et de prendre des mesures appropriées en collaboration avec les institutions compétentes. Les polices régionales mettent la priorité sur les endroits où les mineurs et jeunes adultes se retrouvent (p. ex. zones sensibles, gares et lieux de rencontre dans les quartiers). Une attention particulière est accordée à la détection du port de couteaux. Les « patrouilles jeunesse », principalement en civil, sont entre autres compétentes en la matière. Le point fort Violence chez les jeunes sera maintenu en 2026 sous une forme appropriée.

Prévention dans les écoles
Dans le cadre de la prévention policière dans les écoles, une dernière étape a été franchie durant l'année scolaire 2024/2025 : la mise en place sur l'ensemble du territoire cantonal du module « Dépendance et capacité de conduire » dans les classes de 10H et le nouveau module « Ensemble contre la violence ». L'offre est en cours d'évaluation sur mandat de la Haute École pédagogique (HEP) de Berne dans le cadre d'un sondage de classes d'école, du corps enseignant et du travail social en milieu scolaire. Des sujets d'actualité pour la police, tels que les crimes de haine, la radicalisation et la désinformation, ont donné lieu à la mise sur pied de campagnes de prévention et d'offres optionnelles supplémentaires pour les écoles, notamment à partir de l'année scolaire 2025/2026. Il s'agit par exemple de l'initiative « Ensemble contre la haine » ou des modules sur le thème de la radicalisation. De plus, l'offre de formation pour les futurs enseignants et enseignantes à pu être développée en collaboration avec la HEP Berne et la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

Sécurité routière
Le nombre d'accidents dans la mobilité douce continue d'augmenter et les défis en matière de sécurité du trafic se multiplient. La priorité est accordée aux accidents impliquant des vélos et des vélos électriques, au trafic mixte dans les centres urbains et aux défis de la gestion des nouveaux moyens de transport tels que les nouveaux véhicules électriques individuels. Les mesures préventives, répressives et d'accompagnement des années précédentes sont par conséquent maintenues. De nouveaux outils visant à promouvoir la compétence cycliste chez les enfants et les jeunes ont été introduits à titre pilote en 2025 et seront transposés sur l'ensemble du territoire cantonal en 2026.

Cybercriminalité
Le nombre et la complexité de cas de cybercriminalité (criminalité numérique et cybercriminalité au sens strict) continuent d'augmenter très rapidement à tous les échelons : cantonal, national et mondial. En 2024, un total de 8096 cas ont été annoncés à la POCA, ce qui représente une augmentation de 42 % ; à l'échelle nationale, ce total atteint 59 451 cyberinfractions (+35 %). Dans le canton de Berne comme partout en Suisse, le nombre de cyberinfractions économiques continue de représenter la majeure partie des cyberinfractions dénoncées (>90 %). Cette tendance devrait se maintenir dans les années à venir. En tant que point de contact central en matière de cybercriminalité, les 25 spécialistes de la brigade Cybercriminalité (DigiKri) de la POCA se chargent d'une part des cas complexes de cybercriminalité, mais aussi des autres enquêtes dans le domaine de la criminalité numérique. La brigade Cybercriminalité est soutenue dans son travail par les collègues du domaine spécialisé Traces numériques ainsi que par le domaine Prévention et se tient à disposition de l'ensemble du corps de police en matière de conseil et d'assistance. La mise en réseau à l'échelle nationale dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité est assurée par la représentation au sein du réseau de soutien aux enquêtes dans la lutte contre criminalité informatique (NEDIK). Depuis 2023, la POCA a accompagné la nationalisation de la plateforme cybercrimepolice.ch dans le cadre de NEDIK et participera également à son développement futur. Cybercrimepolice.ch fournit les dernières informations en date sur la protection contre les dangers numériques et apporte son soutien dans l'élucidation d'infractions.

Violence fondée sur le genre
La violence fondée sur le genre a été définie comme thème prioritaire pour 2025 et 2026. L'accent est mis sur les infractions sexuelles commises à l'encontre de femmes et de filles, ainsi que sur les féminicides. Il s'agit entre autres de créer des possibilités de lutte contre la violence fondée sur le genre. L'objectif supérieur est de rendre visible la violence envers les femmes et les filles, de la prévenir et de la combattre systématiquement. De nombreuses mesures ont été décidées dans les domaines de l'information et de la sensibilisation de la population, de la formation et du perfectionnement des collaborateurs et collaboratrices de la police ainsi que de la prévention et de la lutte ciblée contre la violence fondée sur le genre. Toutes les mesures reposent sur un travail de fond et un suivi uniforme, pour lesquels les adaptations de processus nécessaires ont été effectuées en interne.

Chances et risques

Rialto
Les collaboratrices et collaborateurs de la POCA traitent toutes les affaires opérationnelles au moyen du produit Rialto. Actuellement, la migration de Rialto vers S/4 Hana est en cours et se poursuivra en 2026, mais ne sera probablement pas terminée.

Projet « Contrôle hôtelier »
La POCA a lancé le projet « Contrôle hôtelier » en février 2023. L'objectif est qu'à l'avenir, tous les établissements d'hébergement du canton de Berne transmettent quotidiennement les données de

leurs hôtes à la police de manière automatisée et électronique. Les informations obtenues doivent ensuite être recoupées avec les bases de données des personnes recherchées. Début 2024, une étude a notamment permis de définir les bases légales ainsi que les processus nécessaires à l'exploitation d'un contrôle hôtelier. Actuellement, aucune plateforme dédiée à la livraison et à l'administration de données concernant les clients d'hôtels n'existe. Cette plateforme web est en cours de développement sur mandat de la POCA. Dans la phase d'introduction du projet, qui devrait démarrer au premier trimestre 2026, des essais pilotes productifs seront réalisés, si possible avec des établissements d'hébergement des régions touristiques de la Jungfrau, d'Interlaken et éventuellement de Meiringen. À l'issue de la phase pilote, les autres établissements d'hébergement du canton de Berne seront intégrés.

eOBV en Suisse
Les travaux relatifs à la gestion électronique des amendes d'ordre (projet «eOBV en Suisse») sont en bonne voie, de sorte qu'une introduction dans le corps de la POCA est prévue pour la fin de l'année 2025 et sera donc disponible sur le plan opérationnel pour l'année 2026. L'application pour les amendes d'ordre avec l'amende à code QR est déjà utilisée dans le cadre d'eOBV.

Remplacement des dispositifs incapacitants
Actuellement, la POCA se penche sur l'offre qui lui a été soumise pour l'acquisition de remplacement d'un nouveau dispositif incapacitant (DI, modèle Taser 10). La formation sur le Taser 10, qui sera nouvellement acquis, aura lieu au printemps 2026 dans le cadre des modules de formation ordinaires. Les travaux de préparation correspondants ont débuté. En juin 2026, l'ensemble du corps de police devrait être équipé du nouveau modèle.

Avenir Berne Romande (ABR)
Le projet Avenir Berne Romande (ABR) prévoit une réorganisation de l'administration cantonale dans le Jura bernois. Il a toutefois subi d'importants changements. Suite à la décision du Grand Conseil du canton de Berne, le centre de police et de justice ne sera pas réalisé à Reconvilier comme prévu initialement, mais à Tavannes. Le bâtiment Tavannes Machines accueillera une partie de l'administration cantonale à partir de 2026. L'occupation définitive du bâtiment est prévue pour 2028. Pendant la période transitoire, les collaboratrices et collaborateurs de la POCA disposeront de locaux provisoires dans lesquels ils pourront emménager à partir de novembre 2025.

Centre de police Berne (CPB)
Les travaux relatifs au Centre de police Berne (CPB) ont pris de l'ampleur. Ainsi, les vastes travaux du maître d'ouvrage ont déjà pu être lancés. L'emménagement dans le CPB reste prévu à partir du deuxième semestre 2028.

École de police bernoise
La faisabilité de la construction et le plan d'exploitation de l'infrastructure pour l'École de police bernoise seront présentés en collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) dans le courant de l'année 2026. De plus, les conditions ou possibilités de sortie de l'EIPH seront probablement connues au premier trimestre 2026. Les travaux de projet relatifs à l'École de police bernoise sont étroitement liés aux deux nouvelles formations BEstPol et gest pol. Les premiers diplômés et diplômées du profil professionnel Gestionnaire de police nouvellement élaboré auront terminé leur formation en avril 2026. La planification de la prochaine filière de gestionnaire de police est déjà en cours pour le deuxième semestre 2026. La prochaine volée de la formation BEstPol est prévue à partir d'avril 2027. Dans l'intervalle, les premiers enseignements tirés des nouvelles formations seront évalués et analysés.

Augmentation de l'attractivité en tant qu'employeur
L'augmentation de l'attractivité de l'employeur reste une tâche importante et centrale de la POCA. Pour pouvoir recruter suffisamment de personnel qualifié dans les années à venir, des mesures étendues restent nécessaires. Dans le domaine de la promotion des femmes au sein de la POCA, les travaux déjà lancés, dont le recrutement ciblé et le réseau interne de femmes, seront également poursuivis. Le recrutement doit être renforcé, par tous les moyens possibles.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 949	1 963	croissant
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	540	542	baisser
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 477 649	3 497 912	croissant
Pourcentage des activités de police judiciaire (p.ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	54	55	constant
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	244 162	202 743	constant

7.7.3 Circulation routière et navigation

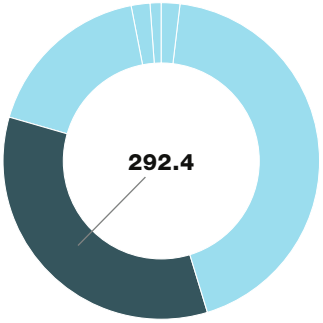

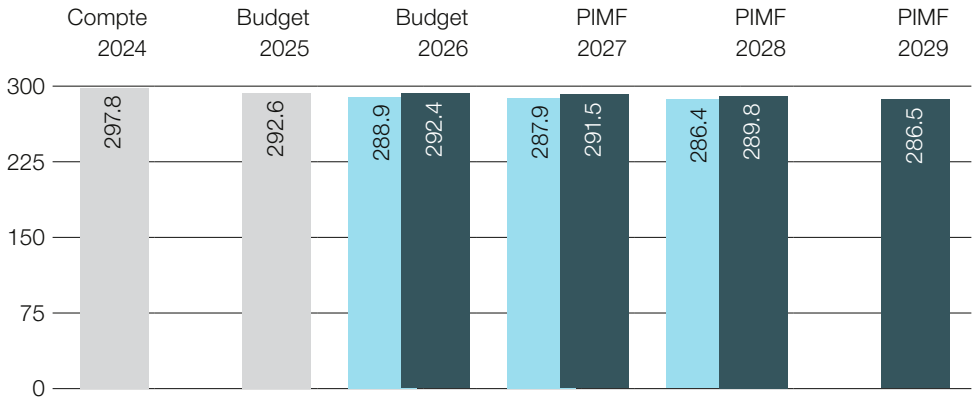

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Circulation routière et navigation» comprend les prestations suivantes:

- Admission des personnes aux examens de conduite,
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite pour véhicules et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux,
- Délivrance de permis de circulation et de permis de conduire, de permis de navigation et de permis de conduire pour bateaux,
- Autorisations spéciales et autorisations nautiques,
- Surveillance des écoles de conduite,
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre de conducteurs/conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions,
- Signalisation sur les voies d'eau,
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier,
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–51 402 897**	**–54 844 573**	**–54 073 199**	**–54 616 848**	**–55 486 246**	**–56 559 259**
30 Charges de personnel	–38 514 663	–40 104 397	–39 378 189	–39 776 376	–40 488 656	–41 387 800
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–11 191 490	–12 555 290	–12 609 839	–12 595 339	–12 622 338	–12 625 339
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 380 741	–1 882 384	–1 778 670	–1 938 631	–2 068 749	–2 239 619
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–316 003	–302 500	–306 500	–306 500	–306 500	–306 500
Revenus d'exploitation	**347 880 484**	**345 983 250**	**345 355 000**	**345 047 000**	**344 270 000**	**341 948 000**
40 Revenus fiscaux	285 672 453	286 070 000	285 740 000	284 440 000	282 650 000	280 340 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	62 011 807	59 819 250	59 521 000	60 513 000	61 526 000	61 514 000
43 Revenus divers	91 681	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	21 637	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	82 905	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000
Résultat des activités d'exploitation	**296 477 587**	**291 138 677**	**291 281 801**	**290 430 152**	**288 783 754**	**285 388 741**
34 Charges financières	–21 897	–15 000	–347 000	–417 000	–417 000	–417 000
44 Revenus financiers	1 495 672	1 480 000	1 480 000	1 480 000	1 480 000	1 480 000
Résultat des activités de financement	**1 473 775**	**1 465 000**	**1 133 000**	**1 063 000**	**1 063 000**	**1 063 000**
Résultat opérationnel	**297 951 362**	**292 603 676**	**292 414 801**	**291 493 152**	**289 846 753**	**286 451 740**
38 Charges extraordinaires	–121 964	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–121 964**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**297 829 399**	**292 603 676**	**292 414 801**	**291 493 152**	**289 846 753**	**286 451 740**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Admission des véhicules	9 636 297	10 703 548	**11 299 839**	11 712 253	12 084 281	11 337 219
Admission des conducteurs de véhicules de véhicules de véhicules	2 140 556	–531 234	**–1 322 422**	–1 404 649	–1 521 305	–1 671 120
Mesures administratives	–1 943 030	–1 969 971	**–1 438 379**	–1 392 632	–1 426 398	–1 472 343
Navigation	–44 302	–198 941	**–77 400**	–97 445	–114 975	–133 887
Redecances cantonales sur le trafic	285 695 889	283 113 443	**282 447 243**	281 234 977	279 377 377	276 966 493
Redevances fédérales sur le trafic	1 578 244	772 568	**601 911**	550 850	545 259	532 409
Places de parking	80 626	51 577	**102 619**	92 202	112 189	112 157
Places d'amarrage	685 117	662 686	**801 389**	797 596	790 325	780 812

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2026, le résultat global du compte de résultats (budget global) du groupe de produits Circulation routière et navigation s'élève à CHF 292,4 millions et s'améliore de CHF 3,5 millions par rapport au montant inscrit, pendant le processus de planification 2025, au plan intégré mission-financement (PIMF) 2026. Avec CHF 59,5 millions, les revenus des contributions sont presque identiques à ceux de la planification précédente.

Du côté des charges, la centralisation des domaines des ressources de la Direction de la sécurité (DSE) dans le Secrétariat général (projet de centralisation des processus de soutien WeSuPro) a entraîné une réduction des frais de personnel de CHF 0,9 million par rapport à l'année précédente. Ce changement est cependant sans incidence sur le solde au sein de la DSE. Les frais de personnels ont diminué de CHF 0,6 million supplémentaire en raison du non-repourvoiement de postes après des départs à la retraite dans le domaine de l'exécution des mesures (projet eDoc-ADMAS) et de gains de rotation dus à l'engagement de plus jeunes collaboratrices et collaborateurs après le départ à la retraite d'experts qui bénéficiaient d'une classe de traitement supérieure.

Après la réalisation de divers mandats de réduction, les charges des biens, services et marchandises s'élèvent encore à environ CHF 12,6 millions par an. L'accomplissement futur des tâches est menacé par les restrictions financières du Conseil-exécutif. En raison de ces mandats de réduction, des dépassements de crédit ou des crédits supplémentaires seront peut-être nécessaires si le budget global ne peut pas être respecté.

Il est difficile d'estimer l'évolution du parc automobile et les futures rentrées financières de l'impôt sur les véhicules à moteur. Le parc automobile bernois se fait de plus en plus vieux. Cela laisse supposer qu'au cours des prochaines années, de nombreux véhicules équipés d'un moteur à combustion seront remplacés par des véhicules électriques. Or, ces derniers bénéficient d'un barème d'imposition plus bas. Les rentrées financières de l'impôt sur les véhicules sont ainsi estimées entre CHF 277,5 millions et

CHF 282,9 millions pour les années de planification (planification précédente : CHF 278,5 mio à CHF 283,2 mio).

Les rentrées financières liées à l'impôt sur les bateaux s'élèvent à CHF 2,8 millions par an. Elles restent constantes, l'effectif des bateaux ne variant guère en raison du nombre limité de places d'amarrage.

Des investissements de l'ordre de CHF 2,3 millions à CHF 2,6 millions sont prévus pour les années de planification 2026-2029. Ils comprennent l'entretien planifié des infrastructures en matière d'informatique, d'expertises et de places d'amarrage, le remplacement de véhicules de service par des modèles électriques, le développement des offres numériques et la numérisation dans le domaine des mesures administratives.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 du groupe de produits Circulation routière et navigation reflètent en particulier les priorités suivantes.

Réduction du retard dans les expertises de véhicules
En raison du retard accumulé dans les expertises et de l'augmentation constante du parc automobile, l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) est de moins en moins en mesure, avec les ressources en personnel dont il dispose, de remplir le mandat légal qui lui incombe dans le respect des conditions exigées. Afin de réduire les retards actuels et de respecter durablement les intervalles, il est nécessaire d'augmenter graduellement les ressources en personnel de 20 experts de la circulation routière. Ces engagements peuvent être réalisés sans incidence sur les coûts, car les prestations sont entièrement financées par les recettes des émoluments. Les charges et revenus supplémentaires sont inscrits dans le présent budget.

Projet ADMAS de gestion électronique des dossiers
Dans le domaine des mesures administratives, l'OCRN prévoit de remplacer l'actuel format papier par une gestion électronique des dossiers. Les rapports avec la clientèle et les partenaires seront largement informatisés. Les processus opérationnels seront plus efficaces et répondront aux exigences des méthodes de travail actuelles.

Numérisation
Dans son plan stratégique pour la numérisation, l'OCRN s'est donné pour objectif de développer les prestations en ligne (services numériques), à l'instar du canton dans sa stratégie pour une administration numérique. De nombreux services ont déjà été numérisés et la numérisation d'autres services est en préparation. Par ailleurs, l'OCRN dispose désormais d'un agent de dialogue écrit, qui sera complété à moyen terme par un agent de dialogue oral. L'objectif est de simplifier et d'optimiser les rapports avec la clientèle.

Permis d'élève conducteur électronique
Le permis d'élève conducteur électronique (ePEC) est l'équivalent électronique du permis d'élève conducteur physique. Après avoir réussi leur examen théorique, les élèves reçoivent leur permis d'élève conducteur et sont informés de la marche à suivre pour demander un ePEC. Le projet pilote prendra fin en été 2025. Il est ensuite prévu que l'ePEC soit introduit dans toute la Suisse. L'OCRN est en train d'adapter ses processus pour pouvoir commencer à délivrer ce permis durant le second semestre de 2025.

Dépôt des plaques de contrôle
Le 1er mars 2025, l'OCRN a mis en œuvre de nouvelles règles pour le dépôt des plaques de contrôle. La clientèle et les partenaires de l'OCRN qui restituent leurs plaques de contrôle doivent désormais indiquer si ces dernières doivent rester réservées à leur nom ou si elles doivent être éliminées, ce qui permet une gestion des plaques plus efficace et diminue l'espace de stockage nécessaire.

Production des plaques de contrôle par l'Office de l'exécution judiciaire
L'OCRN délivre chaque année quelque 130 000 plaques de contrôle à des détentrices et détenteurs de véhicules. À compter de mars 2026, celles-ci seront fabriquées par l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg). L'OEJ et l'OCRN ont réalisé un essai pilote de production de plaques de contrôle, pour deux raisons : d'une part parce que cette production doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offres, et d'autre part parce que l'EP Thorberg réaménage ses espaces de travail. La phase pilote a été concluante. Elle a montré que la fabrication de plaques de contrôle est une occupation utile dans l'exécution judiciaire. L'estampage est un travail simple, adapté et intéressant pour les personnes détenues. Les dispositifs et les conditions de production ont fait l'objet de tests complets. L'essai a confirmé que ce procédé se prête à une production de masse.

Ordonnance sur la conduite automatique
Le 13 décembre 2024, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la conduite automatique. Cette dernière est entrée en vigueur le 1er mars 2025. Elle autorise l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique sur autoroute, la circulation de véhicules exclusivement autonomes sur des tronçons admis par les autorités compétentes et le parcage automatisé dans des zones spécialement prévues à cet effet. L'OCRN assumera probablement les tâches du service de coordination cantonal ; il est en outre représenté au sein du groupe de suivi de l'Office fédéral des routes. À moyen terme, l'octroi d'autorisations pour l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique pourrait devenir un nouveau domaine d'activité.

Chances et risques

La transformation envisagée de l'OCRN en établissement de droit public est reportée pour un temps indéterminé en raison de l'absence d'une loi cantonale sur les participations. Lors de la planification stratégique des prochaines années, il convient donc de considérer que l'OCRN continue à faire partie de la DSE et à travailler avec les instruments de planification et de pilotage parfois lourds du canton de Berne.

Le projet Vision – Stratégie – Transformation vise à créer les conditions nécessaires au maintien du positionnement de l'OCRN, même durant une période de pénurie de main d'œuvre qualifiée et dans un environnement qui est en constante évolution et qui se numérise de plus en plus. À cette fin, il est nécessaire d'investir dans le renforcement de l'utilisation des données, de créer un environnement de travail moderne et de continuer à développer la culture de di-

rection. Des équipes constituées de personnes de différentes divisions travaillent sur ces thèmes.

S'agissant du nouveau bâtiment de l'OCRN prévu à Münchenbuchsee, la phase d'avant-projet a été achevée dans les temps sur le plan technique. Au cours de plusieurs ateliers, un plan de bureaux a été élaboré en collaboration avec une entreprises spécialisée dans ce domaine et avec des collaboratrices et collaborateurs de diverses divisions. Il a été conçu pour répondre aux exigences de la direction de l'office et aux expériences tirées du travail quotidien. Le déménagement est prévu début 2031.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	845 476	846 033	croissant
Effectif des bateaux	11 429	11 223	constant
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	265 644	264 774	constant
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	116 890	132 204	constant
Nombre d'expertises	240 081	226 626	croissant
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	39 105	40 034	constant
Nombre de mesures administratives notifiées	18 507	19 940	constant
Nombre de consultations téléphoniques	483 294	472 283	baisser

7.7.4 Exécution judiciaire

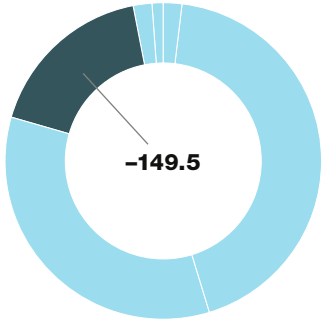

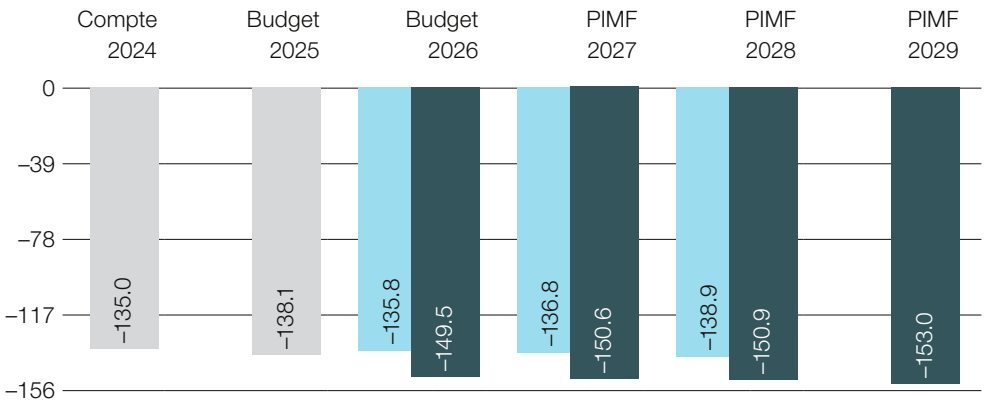

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office de l'exécution judiciaire est responsable de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures par des adultes et des mineurs. Certains établissements permettent aussi l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance) et de droit administratif (mesures de contrainte relevant du droit des étrangers : détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ou pour insoumission) concernant des adultes ou des mineurs. L'office veille avant tout à maintenir la sécurité publique, à diminuer le risque de récidive des personnes détenues et à préparer leur réinsertion.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–207 651 713**	**–208 676 126**	**–219 794 182**	**–219 917 437**	**–220 832 836**	**–222 983 051**
30 Charges de personnel	–109 134 599	–111 165 785	–113 281 274	–112 996 753	–113 084 405	–114 072 006
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–81 348 476	–79 801 147	–87 020 047	–87 087 801	–87 574 853	–88 552 131
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 094 468	–1 774 189	–1 993 857	–2 258 882	–2 599 578	–2 784 915
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–13 822 253	–14 960 500	–16 179 501	–16 254 501	–16 254 501	–16 254 501
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 251 913	–974 500	–1 319 500	–1 319 500	–1 319 500	–1 319 500
Revenus d'exploitation	**72 670 795**	**70 510 888**	**70 354 714**	**69 366 770**	**69 945 823**	**69 945 519**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	53 190 333	52 566 120	50 039 465	49 051 521	49 614 054	49 613 750
43 Revenus divers	–9 686	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	15 269 997	15 089 500	16 465 100	16 465 100	16 465 100	16 465 100
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 220 152	2 855 269	3 850 149	3 850 149	3 866 669	3 866 669
Résultat des activités d'exploitation	**–134 980 918**	**–138 165 238**	**–149 439 469**	**–150 550 667**	**–150 887 013**	**–153 037 532**
34 Charges financières	–4 355	0	–11 000	–11 000	–11 000	–11 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	22 022	35 000	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**17 667**	**35 000**	**–11 000**	**–11 000**	**–11 000**	**–11 000**
Résultat opérationnel	**–134 963 251**	**–138 130 238**	**–149 450 469**	**–150 561 667**	**–150 898 013**	**–153 048 532**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–134 963 251**	**–138 130 238**	**–149 450 469**	**–150 561 667**	**–150 898 013**	**–153 048 532**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Détention	–40 088 719	–44 913 926	**–46 519 054**	–45 333 307	–42 379 661	–42 696 220
Exécution de mesures	–94 874 532	–93 216 312	**–102 931 415**	–105 228 360	–108 518 352	–110 352 312

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Avec un résultat global de CHF 149,4 millions dans le compte de résultats du budget 2026, le groupe de produits «Exécution judiciaire» affiche une hausse de CHF 13,6 millions par rapport à la planification précédente (CHF 135,8 mio). En chiffres relatifs, cela correspond à une augmentation de 10 % du solde. Les circonstances qui ont contribué de manière déterminante à ce changement sont exposées ci-après.

En janvier 2023, le canton de Berne a introduit un système ERP (SAP) en remplacement du système informatique précédemment utilisé pour les finances et la comptabilité. Le processus de rappels automatiques a alors subi des pannes, qui ont entraîné une mise en suspens de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution. Des postes supplémentaires ont dû être créés à l'OEJ pour faire face à la charge supplémentaire qui s'est ensuivie. En outre, de nouvelles places de détention sont requises au sein de l'infrastructure existante, dont l'exploitation ne reflète plus ce qui avait été prévu dans la planification financière. Les dépenses supplémentaires avoisinent les CHF 5,8 millions.

En raison du nombre de cas cantonaux de peines et mesures à exécuter, qui suit une tendance à la hausse, mais aussi du rejet par le Grand Conseil, lors de la session d'automne 2024, de la solution proposée pour créer 40 cellules individuelles supplémentaires dans des conteneurs, le nombre de détenus issus d'autres cantons pouvant être admis est moindre en raison du nombre de jours de détention à exécuter pour des détenus bernois. Cette situation entraîne une baisse considérable, à hauteur de CHF 1,1 million, des recettes prévues grâce aux indemnités (prix de pension). La hausse du taux d'occupation des établissements pénitentiaires et des prisons régionales entraîne une augmentation de CHF 1,2 million des coûts liés aux repas, à l'électricité, à l'eau et aux autres frais matériels, à laquelle s'ajoute un renchérissement général des frais matériels de CHF 1,4 million.

Parallèlement, on observe depuis 2023 une croissance constante des cas cantonaux de peines et mesures à exécuter, qui aura des répercussions sur les placements de détenus bernois en dehors du canton. Ces placements impliquent le paiement d'indemnités aux cantons d'accueil et doivent donc être inscrits au budget 2026. Cette évolution s'observe plus particulièrement dans le domaine de l'exécution de mesures. Quelque 13 500 jours de détention ont été exécutés hors du canton en 2022, tandis que ce chiffre est passé à 19 400 dès 2023 puis à 24 750 en 2024. Aucune inversion de tendance n'est en vue à l'heure actuelle. Dans le domaine de l'exécution des mesures, l'OEJ n'a guère de marge de manœuvre et doit s'en tenir aux mesures prononcées par les tribunaux. Les dépenses supplémentaires s'élèvent ici à CHF 3,7 millions, tous types de détention confondus.

D'autres changements auront lieu à la suite du transfert de la Prison régionale de Moutier dans le canton du Jura au 1er janvier 2026. Ainsi, la détention administrative sera intégrée à l'Établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil. Cela va générer dans cet EP des dépenses supplémentaires en matière de personnel, mais celles-ci pourront être compensées en grande partie par l'augmentation des recettes liées à la détention administrative. Dans l'ensemble, la réorganisation de la détention administrative permet de créer huit places supplémentaires et de réduire les effectifs à raison de 8,9 EPT. Pour l'année 2026, CHF 3,8 millions supplémentaires seront engagés à l'OEJ pour les frais de personnel généraux. Cela s'explique par l'augmentation des postes dans le domaine de la sécurité, déjà approuvée par le Grand Conseil pour l'année 2025, mais aussi par la modification d'ordonnance arrêtée par le Conseil-exécutif en ce qui concerne les allocations pour le travail de nuit et de fin de semaine, ainsi que par les mesures salariales générales dans le canton de Berne.

Dans le cadre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire, des coûts supplémentaires sont par ailleurs prévus au cours des années à venir pour les travaux d'assainissement et de rénovation des établissements afin de leur permettre de respecter durablement les normes de sécurité. En complément, les travaux de numérisation doivent être poursuivis dans l'exécution judiciaire et les systèmes obsolètes doivent être remplacés. À cette fin, les montants qui n'ont pas été utilisés dans le crédit-cadre TIC de la DSE

approuvé par le Grand Conseil pour 2024-2026 sont reportés en interne sur l'année 2026. Un montant de CHF 2,6 millions est inscrit au budget pour ce transfert.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 du groupe de produits Exécution judiciaire tiennent compte en particulier des priorités suivantes.

Plan directeur
Le besoin d'action en lien avec les infrastructures immobilières de l'exécution des peines et des mesures a été mis en évidence dans la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032 et concrétisé en mai 2019 dans le plan directeur sur la stratégie de l'exécution judiciaire. Ce dernier a été contrôlé et affiné en plusieurs fois dans le cadre des travaux de développement. Les étapes définies dans ce cadre ont été prises en compte dans le plan d'investissement intégré et/ou dans le compte de résultats en fonction de l'état d'avancement du projet.

En 2026, il est prévu de poursuivre les travaux en vue de la construction d'un nouvel établissement sur le site de l'EP Witzwil. La planification des besoins a pour cela été révisée en collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et étayée de réflexions plus avancées. Celles-ci seront utiles à l'organisation, en 2026, du concours portant sur l'étude et la réalisation du nouvel établissement, concours pour lequel le Grand Conseil a arrêté un crédit de CHF 12,0 millions. Un autre chantier suit son cours sur le site de Witzwil : la construction des bâtiments de remplacement. Le Grand Conseil a approuvé un crédit de CHF 1,5 million pour ce projet. À l'avenir, les travaux agricoles se limiteront au strict nécessaire pour garantir l'obligation de travailler dans le cadre de la mission d'exécution judiciaire.

Sur le site de l'EP Hindelbank, l'étude préliminaire avance dans le respect du calendrier. Il est prévu d'organiser une procédure de sélection sous la forme d'un mandat d'étude, qui bénéficie d'un crédit de CHF 1,7 million accordé par le Grand Conseil. Le mandat d'étude est une procédure d'assurance qualité conforme à la norme SIA. Il se distingue d'un concours de projet par le dialogue qu'il implique et permet, grâce à une discussion intermédiaire avec les personnes participantes, d'affiner des tâches complexes au cours de la procédure. Le coût d'un mandat d'étude diffère peu de celui d'un concours de projet et dépend du cahier des charges, lequel s'appuie en premier lieu sur les directives en matière de protection des monuments historiques et sur la stratégie de l'OEJ relative aux besoins et à l'exploitation.

Par ailleurs, différents travaux stratégiques visant à préparer la mise en œuvre du plan directeur sont poursuivis sur les autres sites. Il s'agit notamment de travaux de clarification en vue de la rénovation à venir de l'Établissement de St-Jean et des prisons régionales.

Face à l'augmentation constante du nombre d'admissions en clinique de psychiatrie médico-légale, l'OEJ a commandé un rapport détaillé sur le sujet. Une première version de ce rapport est disponible.

De même, les deux concordats alémaniques sur l'exécution des peines et mesures élaborent actuellement le prochain rapport de base sur la planification des établissements. Ce dernier présentera notamment, dans le chapitre consacré au contexte (années 2023 et 2024), les projets d'infrastructure déjà planifiés par les cantons et les cliniques psychiatriques. Il contiendra également un chapitre sur l'évolution des besoins en places de détention (selon deux scénarios, pour 2035 et 2050). Ce rapport, une fois achevé, permettra d'estimer plus précisément l'état des placements et les besoins en la matière selon une analyse qualitative. La marche à suivre dans ce domaine pourra alors être réexaminée.

Retards dans l'encaissement des amendes
Les retards accumulés dans l'encaissement des amendes, l'allongement de la durée de la détention avant jugement et le nombre croissant de cas de détention administrative entraînent une augmentation globale des coûts de détention et d'encadrement des détenus supplémentaires. L'OEJ n'a aucune marge de manœuvre à ce niveau. Plusieurs motions déposées au Grand Conseil à la session d'été 2025 abordent le thème de la surpopulation carcérale dans le système pénitentiaire bernois. Il faudra cependant attendre le début de l'année 2026 pour pouvoir estimer la durée nécessaire à l'examen de ces interventions. Pour le moment, cet aspect n'a donc guère d'influence sur les résultats financiers de l'OEJ. Par conséquent, des frais de personnel et de matériel supplémentaires sont inscrits au budget. Cette démarche est absolument nécessaire pour garantir l'égalité de traitement dans l'État de droit.

Frais d'exécution hors OEJ
Les frais d'exécution générés en dehors de l'OEJ ont connu une forte progression en 2024, en raison notamment de l'augmentation des mesures institutionnelles dans les cliniques médico-légales, mais aussi des placements en exécution de peine en milieu fermé dans des établissements qui ne relèvent pas de l'OEJ. De plus, les coûts d'exécution des courtes peines (peines privatives de liberté de substitution) ont augmenté. Il est difficile de prévoir l'évolution future, car l'évolution de la criminalité dépend d'une multitude de facteurs. Cependant, selon une appréciation globale, il faut s'attendre à ce que les frais d'exécution se maintiennent au niveau élevé actuel.

Transport des détenus
Le transport des détenus dans le canton de Berne étant pris en charge de facto par deux organisations différentes (OEJ/POCA) dans le même secteur d'intervention, la possibilité d'une centralisation a été étudiée, par le rattachement du service de transport de l'OEJ à la Police bernoise (POCA). Ainsi, l'OEJ délèguera désormais à cette dernière le transport des détenus. Une convention de collaboration a été conclue en ce sens. Sur la base de ce document, le service de transport de l'OEJ pourra être intégré à la division Planification et engagement (P+E), domaine Opérations de la POCA. L'intégration est prévue pour le 1er janvier 2026. Tous les postes seront maintenus. Les collaboratrices et collaborateurs de l'OEJ seront alors engagés par la POCA.

Création du Centre de prestations de la DSE (centralisation des ressources)
La création du Centre de prestations de la DSE, impliquant dans un premier temps la centralisation des ressources humaines et des finances/controlling, entraîne le transfert dans le nouveau centre des postes correspondants au sein des établissements d'exécution et de l'unité Gestion, services et développement. Ce transfert porte au total sur 17,5 EPT (8,9 pour les finances/controlling en 2024 et 8,6 pour les RH en 2025). La mise à jour des plans de postes et des postes budgétaires correspondants sera effectuée en interne

à la DSE au 1er janvier 2026. Le transfert des effectifs n'a aucun impact sur le solde de la Direction.

Chances et risques

L'analyse des données relatives à l'exécution pour les années 2023 à 2025 montre une nette augmentation du nombre de jours de détention à exécuter dans pratiquement tous les types de détention. Afin d'augmenter les capacités des infrastructures existantes, l'OEJ a densifié les places de détention. Les mesures engagées lui permettent d'apporter une réponse à court terme à un phénomène observé partout en Suisse : la surpopulation carcérale, qui est particulièrement marquée dans les prisons bernoises. Cette situation entraîne une baisse des admissions de détenus d'autres cantons, qui a pour conséquence la diminution des recettes liées aux indemnités. Il faut en outre partir du principe que le besoin accru de places de détention ne pourra, au-delà d'une certaine mesure, être comblé que par des placements dans des institutions externes au canton, ce qui implique davantage d'indemnités à payer pour l'OEJ. Si cette évolution n'est pas prise en compte dans le budget, il est très probable que des crédits supplémentaires soient nécessaires. Comme il faudra attendre le quatrième trimestre pour estimer précisément les montants nécessaires, en fonction de la dynamique du moment, ces crédits ne pourront être soumis au Grand Conseil pour décision qu'à la clôture annuelle.

Le projet « Horizont » vise à harmoniser les normes en vigueur des deux concordats alémaniques sur l'exécution des peines et mesures. L'un des sous-projets mis en place dans ce cadre est consacré à la méthode de calcul des indemnités. Par conséquent, il n'est pas encore possible d'estimer la tendance que suivront les indemnités, ni les recettes qu'elles permettront de générer. L'enjeu est important pour le canton de Berne, puisqu'il compte quatre établissements d'exécution concordataires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales et les établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires)	335 310	353 978	croissant
Nombre de journées de travail d'intérêt général	9 403	10 173	chancelant
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales et les établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires)	959	965	croissant
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires) (en %)	96	100	croissant
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés)	205	211	chancelant
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales et d'établissements d'exécution de peines et mesures	0	1	constant

7.7.5 Population

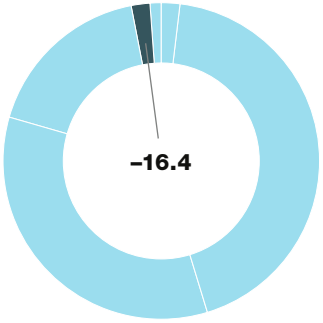

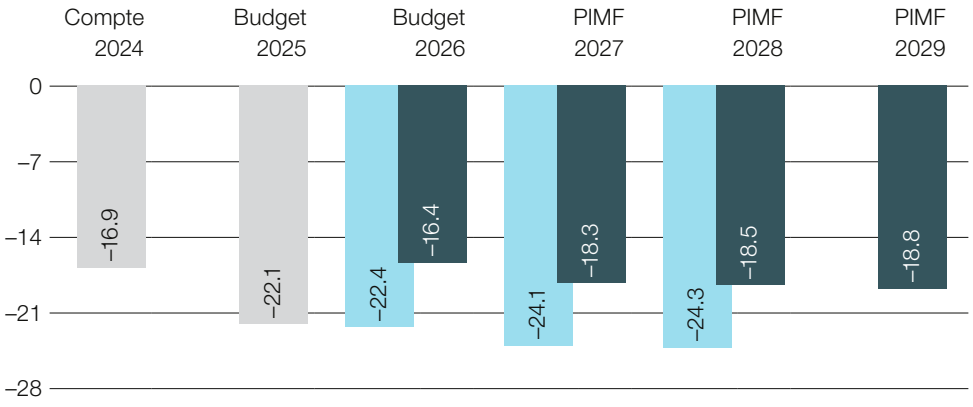

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Exécution du renvoi des demandeurs d'asile et des étrangers et étrangères dont le renvoi est entré en vigueur. Octroi de l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à leur départ de Suisse.

Traitement et enregistrement de faits d'état civil naturels ou déclaratoires et de décisions rendues dans le domaine de l'état civil (p. ex. naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfant, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, filiation, adoption, déclaration d'absence, déclaration concernant le changement de sexe, partenariat enregistré et la conversion en mariage, dissolution de partenariat enregistré, lieu de dépôt de mandats pour cause d'inaptitude, déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, rectification de registres d'état civil). Traitement de demandes relatives à la reconnaissance en droit suisse de décisions ou d'actes étrangers. Traitement de demandes de changement de nom ou de demandes en lien avec le droit de cité (naturalisation, libération du droit de cité). Établissement d'actes d'état civil (notamment acte de naissance, de décès ou de mariage, confirmation de reconnaissance d'enfant ou de déclaration concernant le nom, certificat individuel d'état civil, acte ou certificat de famille, certificat de partenariat, acte d'origine, certificat relatif à l'état de famille enregistré), confirmations, attestations et renseignements en matière d'état civil et de droit de cité, octroi d'autorisations de consulter le registre de l'état civil (recherche, etc.).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité). Saisie de données biométriques pour les documents de voyage du Secrétariat d'État aux migrations.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–56 838 973**	**–57 148 998**	**–58 036 538**	**–56 097 176**	**–56 334 168**	**–56 618 634**
30 Charges de personnel	–27 392 748	–28 536 361	–27 509 148	–27 773 199	–28 029 895	–28 270 588
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–5 266 301	–7 260 117	–5 603 900	–5 594 900	–5 598 900	–5 616 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–301 867	–308 639	–272 117	–178 811	–138 587	–165 260
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–20 270 767	–18 414 813	–21 522 513	–19 421 406	–19 421 406	–19 421 406
37 Subventions redistribuées	–350	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 606 939	–2 629 068	–3 128 860	–3 128 860	–3 145 380	–3 145 380
Revenus d'exploitation	**39 946 365**	**35 054 768**	**41 655 567**	**37 861 259**	**37 871 172**	**37 871 172**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	21 042 117	19 282 669	22 362 669	20 669 468	20 669 468	20 669 468
43 Revenus divers	50 013	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	18 851 184	15 772 099	19 292 898	17 191 791	17 201 704	17 201 704
47 Subventions à redistribuer	350	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 701	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–16 892 607**	**–22 094 230**	**–16 380 971**	**–18 235 917**	**–18 462 996**	**–18 747 462**
34 Charges financières	–50 771	–40 000	–40 000	–40 000	–40 000	–40 000
44 Revenus financiers	–270	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–51 041**	**–40 000**	**–40 000**	**–40 000**	**–40 000**	**–40 000**
Résultat opérationnel	**–16 943 649**	**–22 134 230**	**–16 420 971**	**–18 275 917**	**–18 502 996**	**–18 787 462**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–16 943 649**	**–22 134 230**	**–16 420 971**	**–18 275 917**	**–18 502 996**	**–18 787 462**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Aide d'urgence et exécution des renvois	–7 813 642	–9 974 998	**–8 226 748**	–8 253 303	–8 281 645	–8 305 360
Loi sur les étrangers et l'intégration	–6 307 336	–6 825 539	**–5 368 934**	–5 473 381	–5 578 028	–5 668 047
Demandes et événements relevant de l'état civil	–5 931 334	–7 370 687	**–6 271 737**	–6 365 289	–6 442 197	–6 547 154
Communication de données	76 587	–188 478	**–125 625**	–160 226	–188 671	–227 491
Documents d'identité des citoyens suisses	3 032 076	2 225 472	**3 572 074**	1 976 282	1 987 545	1 960 590

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2026, le compte de résultats (budget global) du groupe de produits «Population» affiche un résultat global de CHF 16,4 millions, soit une amélioration de CHF 5,9 millions par rapport au montant inscrit pour 2026 au plan intégré mission-financement lors du processus de planification 2024. Les raisons principales de cette évolution sont exposées ci-après.

D'une part, les revenus générés par les émoluments ces dernières années laissent présager une amélioration de CHF 1,2 million pour les trois services spécialisés. D'autre part, l'augmentation planifiée des revenus de CHF 2,0 millions est entièrement réalisée dans le domaine des émoluments. Il en résulte au total une amélioration de CHF 3,2 millions dans le groupe de matières 42. Par ailleurs, la reprise du remboursement des coûts engendrés par l'Association des services cantonaux de migration entraîne une augmentation supplémentaire de CHF 0,6 million des revenus de transfert.

Du côté des charges, les frais de personnel diminuent de CHF 1,1 million par rapport à la planification précédente grâce à la centralisation des domaines des ressources au sein du Secrétariat général de la Direction de la sécurité (DSE) dans le cadre du projet de développement des processus de soutien à la DSE («WE SuPro»). Cette modification n'a toutefois aucune incidence sur le solde au niveau de la DSE. L'amélioration de CHF 1,6 million dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation résulte de la mise en œuvre du mandat de réduction du Conseil-exécutif (CHF 0,4 million), de réévaluations (CHF 0,3 million) et d'un changement dans la comptabilisation (CHF 0,9 million). Ce dernier se traduit par des charges supplémentaires dans le groupe de matières 36 et des revenus supplémentaires dans le groupe de matières 46, restant sans incidence sur le solde au niveau du groupe de produits «Population».

Enfin, l'augmentation attendue du forfait versé par la Confédération pour l'aide d'urgence entraîne une amélioration du solde de CHF 0,3 million dans les domaines de l'aide d'urgence et des renvois et expulsions. À noter cependant que les charges et les revenus en la matière dépendent étroitement de l'évolution des effectifs et du nombre de personnes attribuées au canton de Berne.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 reflètent en particulier les priorités suivantes pour le groupe de produits «Population».

Numérisation
L'OPOP continue de mettre en œuvre sa stratégie interne de numérisation sur la base des conclusions de l'enquête sur les potentiels en la matière et des résultats des sondages menés auprès des communes. Cette stratégie vise essentiellement à poursuivre la création de portails clientèle et à limiter les redondances et les ruptures de continuité dans différents processus, ce qui permet notamment d'améliorer l'expérience des personnes faisant appel aux prestations de l'office.

Octroi de l'aide d'urgence
Dans le domaine de l'asile, les tâches de la DSE se limitent à verser l'aide d'urgence, à gérer les centres de retour (CR) et à garantir le bon déroulement des procédures de renvoi. L'OPOP est responsable de la gestion des CR de Champion, de Konolfingen et de trois autres CR accueillant exclusivement des familles et des femmes seules, à Enggistein, à Aarwangen et à Bellelay. Pour le CR de Bellelay, une solution de remplacement a été trouvée à Bienne à partir du second semestre de 2025. Conséquence de l'attribution anticipée de cas Dublin aux cantons, l'OPOP s'est vu contraint, début 2023, de mettre en service l'abri souterrain de Berne-Brünnen. La recherche d'une solution de remplacement en surface est en cours.

Chances et risques

En raison de facteurs majeurs tels que la guerre en Ukraine, l'accroissement global des flux migratoires et les crises d'approvisionnement, le domaine de l'asile, des réfugiés et de l'aide d'urgence fluctue fortement. L'évolution des charges reste très difficile à prévoir, puisqu'elle dépend du nombre d'attributions, de la durée moyenne d'octroi de l'aide d'urgence, du nombre de personnes déboutées hébergées chez des particuliers et du nombre de personnes accueillies dans des hébergements spéciaux. S'agissant des revenus, la Confédération augmente certes peu à peu son indemnité forfaitaire dans le cadre de son adaptation annuelle, mais cela n'influence guère le faible degré de couverture des coûts dans le domaine de l'aide d'urgence.

Si la nouvelle identité électronique de la Confédération (e-ID) est acceptée en votation populaire le 28 septembre 2025, les centres de documents d'identité de l'OPOP seront chargés de la vérification de l'identité. Les utilisatrices et utilisateurs pourront également l'effectuer de manière autonome grâce à un service numérique. On ignore encore, pour l'heure, les besoins réels en ressources et les éventuels revenus d'émoluments.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence au 31.12.	567	583	chancelant
Nombre de personnes nouvellement bénéficiant de l'aide d'urgence selon la décision du SEM	1 282	1 448	chancelant
Naturalisations ordinaires	2 114	2 589	chancelant
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 048 000	3 583 000	constant
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	260 316	257 698	chancelant
Part des réservations de rendez-vous via Internet pour les demandes de passeport et de cartes d'identité (en %)	77	78	croissant

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires

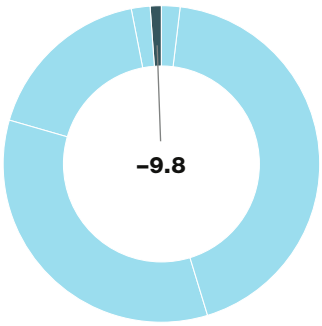

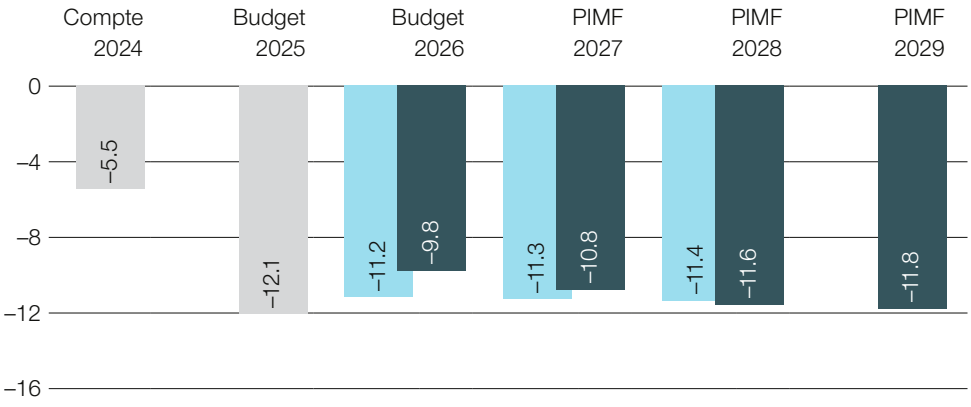

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Des cadres et des spécialistes de la protection civile suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état. La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les casernes et les arsenaux cantonaux sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le Centre de compétences pour le sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la Directions de la police et des affaires militaires et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–24 730 594**	**–27 663 659**	**–26 443 443**	**–27 441 181**	**–28 274 660**	**–28 505 088**
30 Charges de personnel	–13 283 862	–14 560 674	–13 921 191	–14 430 618	–15 365 864	–15 614 922
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–4 428 368	–5 235 623	–4 894 854	–5 359 854	–5 232 854	–5 212 854
33 Amortissements du patrimoine administratif	–120 697	–158 718	–135 995	–159 306	–184 539	–185 909

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–1 258 499	–3 000 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000
36 Charges de transfert	–3 867 671	–3 097 624	–3 333 114	–3 333 114	–3 333 114	–3 333 114
37 Subventions redistribuées	–1 246 904	–1 241 020	–1 225 000	–1 225 000	–1 225 000	–1 225 000
39 Imputations internes	–524 593	–370 000	–433 289	–433 289	–433 289	–433 289
Revenus d'exploitation	**15 587 920**	**15 583 638**	**16 670 588**	**16 670 588**	**16 670 588**	**16 670 588**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	6 272 948	7 284 618	7 215 418	7 215 418	7 215 418	7 215 418
43 Revenus divers	6 654	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	3 514 141	2 090 000	3 090 000	3 090 000	3 090 000	3 090 000
46 Revenus de transfert	4 378 933	4 790 500	4 930 000	4 930 000	4 930 000	4 930 000
47 Subventions à redistribuer	1 246 904	1 241 020	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000
49 Imputations internes	168 341	177 500	210 170	210 170	210 170	210 170
Résultat des activités d'exploitation	**–9 142 674**	**–12 080 021**	**–9 772 855**	**–10 770 593**	**–11 604 072**	**–11 834 500**
34 Charges financières	333	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	3 641 936	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**3 642 269**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–5 500 405**	**–12 080 021**	**–9 772 855**	**–10 770 593**	**–11 604 072**	**–11 834 500**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–5 500 405**	**–12 080 021**	**–9 772 855**	**–10 770 593**	**–11 604 072**	**–11 834 500**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Coordination de la protection de la population	–6 309 579	–7 599 776	**–6 179 519**	–6 703 683	–7 518 069	–7 649 926
Sport	–2 767 884	–3 999 214	**–2 951 845**	–3 088 379	–3 111 579	–3 128 365
Affaires militaires	1 211 028	1 452 152	**1 087 026**	911 200	925 246	890 543
Infrastructure	2 366 030	–1 933 184	**–1 728 518**	–1 889 730	–1 899 671	–1 946 751

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2026, le résultat global du compte de résultats (budget global) du groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires s'élève à CHF 9,8 millions et s'améliore de CHF 1,4 million par rapport au plan intégré mission-financement (PIMF) 2026 du processus de planification 2024.

Grâce à la centralisation des domaines des finances et des ressources humaines, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) peut tabler sur une économie de CHF 0,6 million par an dans la planification à venir ; ce montant a été transféré vers le Centre de prestations du Secrétariat général de la Direction de la sécurité (aucune incidence au niveau de la Direction). Par ailleurs, les indemnités journalières sont à nouveau intégrées au budget, ce qui conduit à une diminution des charges (CHF 0,1 mio) et se répercute positivement sur le résultat des frais de personnel dans le groupe de matières (GM) 30.

Le 11 septembre 2024, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population (LCPP) et la nouvelle loi cantonale sur la protection civile (LCPCi). Leur mise en œuvre est prévue pour le 1er janvier 2026. Ces actes législatifs attribuent de nouveaux domaines d'activité à l'OSSM, qui influenceront considérablement le budget pour les années à venir.

Le contrôle périodique des abris (CPA) et le plan d'affectation des abris, dont s'occupaient jusqu'alors les communes, passeront en mains cantonales. La centralisation au niveau cantonal à partir de 2026 engendrera une clarification des structures et une harmonisation des processus. En lien avec le CPA, deux EPT supplémentaires sont intégrés à la planification, ainsi que des moyens pour l'élaboration de la base de données centralisée des ouvrages de protection, nécessaires pour mener à bien cette nouvelle tâche en

bonne et due forme. Ceci génère des coûts additionnels de CHF 0,3 million. Les coûts de lancement de la base de données seront occasionnés les deux premières années. Le transfert des tâches est compensé par la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

L'instruction de la protection civile fait, elle aussi, l'objet d'une cantonalisation. Cette activité sera transférée des communes au canton d'ici à 2030 (et sera aussi compensée par la LPFC). Afin de préparer le transfert de compétence et de fournir une instruction de bonne qualité, l'OSSM intégrera graduellement des ressources supplémentaires dans sa planification à compter de 2028. Ces ressources sont nécessaires notamment pour engager le personnel communal qualifié sans interruption. Les prestations qui seront déjà fournies durant le délai transitoire jusqu'en 2030 en faveur des communes leur seront facturées. Les coûts et les recettes en découlant, dont la différence s'élève à CHF 0,9 million, seront mis à la charge des communes.

Conformément à la législation fédérale, la Confédération est la seule responsable des sirènes depuis 2020. Cependant, pendant une phase transitoire, les cantons assument une part importante des travaux, pour laquelle ils reçoivent une indemnisation de la part de la Confédération. Le délai transitoire, qui aurait initialement dû arriver à échéance fin 2024, a été prolongé de quatre ans supplémentaires. Dans ce domaine, la Confédération verse à l'OSSM un montant total annuel d'environ CHF 0,4 million. Une partie de cette subvention est mise à la disposition des communes pour les travaux de maintenance qu'elles mandatent, une autre partie couvre les frais encourus par le canton.

Dans le cadre de mesures d'économie dans le canton de Berne, l'OSSM a été chargé de prévoir une amélioration du budget de CHF 1,0 million, en plus des mesures d'économie globales de la Direction de la sécurité dans son ensemble, dont l'OSSM assume une part de CHF 0,3 million. Cette adaptation a été mise en œuvre dans plusieurs domaines du compte de résultats : réduction des frais de personnel (GM 30) de CHF 0,3 million (principalement des postes vacants non repourvus et des gains de rotation), réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation (GM 31) de CHF 0,1 million et hausse de revenu provenant des contributions (GM 42) de CHF 0,5 million (adaptations principalement au niveau des prestations fournies par les exploitants sur les installations militaires cantonales et des amendes dans le domaine militaire). Dans les revenus de transfert (GM 46), les recettes cantonales issues de la taxe d'exemption de l'obligation de servir – qui d'expérience font l'objet d'un recul structurel – sont réduites pour la première fois que de CHF 0,3 million et non de CHF 0,4 million comme initialement prévu. Ce scénario paraît réaliste compte tenu des chiffres de l'année précédente.

Priorités de développement

Dans le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029, les priorités du groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires sont notamment les suivantes.

Sport Canton de Berne :
La mise en œuvre des mesures prévues dans la stratégie sportive du canton de Berne se poursuit. De plus, la stratégie doit être soumise à un contrôle et une mise à jour.

Protection civile :
La protection civile dans le canton de Berne sera développée et les changements prescrits par la Confédération seront appliqués. Une attention particulière sera apportée à l'instruction de la protection civile, compte tenu du transfert de la compétence en la matière des communes au canton à partir de 2030.

Protection de la population :
Dans ce domaine, des planifications et des stratégies supplémentaires seront élaborées et mises en œuvre, telle que la réorganisation de l'organe de conduite cantonal conformément aux dispositions de la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026. L'OSSM met aussi l'accent sur la reprise des nouvelles tâches dans le domaine des ouvrages de protection.

Affaires et infrastructure militaires :
Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre des tâches attribuées au canton par la Confédération dans le domaine de l'administration militaire, notamment de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. En outre, l'OSSM continue de gérer le site des installations militaires cantonales.

Chances et risques

Il n'est pas possible, pour l'heure, d'évaluer de façon définitive les effets à long terme des nouvelles étapes du développement de l'armée sur les recettes dans les domaines de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et des amendes. Le résultat pourrait être déficitaire (tendance observée dans le domaine de la taxe d'exemption de l'obligation de servir) comme bénéficiaire (tendance observée dans le domaine des amendes).

De même, on ignore quels seront les effets sur les activités de l'OSSM de la baisse tendancielle des effectifs de la protection civile, d'une éventuelle modification du système de l'obligation de servir au niveau fédéral et de l'introduction d'une journée d'information obligatoire pour les femmes.

En adoptant la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population, le Grand Conseil a décidé, le 11 septembre 2024, que les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement auraient l'obligation, à l'âge de 23 ans, de participer à des séances d'information sur la sécurité dans le canton de Berne. Cette nouvelle tâche entraîne des dépenses supplémentaires qui n'ont pas encore été inscrites au budget. Pour l'heure, en raison d'une procédure de recours pendante devant le Tribunal fédéral, il n'est pas clair si et quand les séances d'information pourront être introduites. Comme leur lancement est prévu en 2027, les dépenses supplémentaires y afférentes n'ont pas encore été prises en compte dans le budget 2026. On ne peut pas exclure que certaines dépenses seront déjà occasionnées en 2026.

Également adoptée par le Grand Conseil le 11 septembre 2024, la nouvelle loi cantonale sur la protection civile prévoit le transfert de la compétence pour l'instruction de la protection civile des communes au canton à compter de l'année 2030. Les dépenses supplémentaires nécessaires seront compensées par la LPFC à partir de 2030.

Il n'est actuellement pas possible de prévoir de manière fiable dans quelle mesure l'évolution de la situation sécuritaire et l'augmentation potentielle des catastrophes naturelles et anthropiques affecteront les activités de l'OSSM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Affaires militaires : annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	26 499	26 398	chancelant
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	42 099	42 108	baisser
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	9 228	10 323	croissant
Nombre de moniteurs J+S actifs	21 495	24 963	croissant
Protection civile : nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	7 504	7 190	baisser
Protection civile : nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	45 116	45 926	chancelant
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	194 237	214 233	croissant

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Constributions de remplacement

Description

L'art. 62 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1), dispose que les contributions de remplacement reviennent au canton et qu'elles servent en premier lieu à financer les abris publics communaux et à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–4 785 816**	**–5 090 000**	**–5 590 000**	**–5 590 000**	**–5 590 000**	**–5 590 000**
Écart		–6.4 %	–9.8 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**4 785 816**	**5 090 000**	**5 590 000**	**5 590 000**	**5 590 000**	**5 590 000**
Écart		6.4 %	9.8 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–13 176	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–1 258 499	–3 000 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000
36 Charges de transfert	–3 424 141	–2 000 000	–3 000 000	–3 000 000	–3 000 000	–3 000 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 271 675	3 000 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	3 514 141	2 090 000	3 090 000	3 090 000	3 090 000	3 090 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–74 654 405	–72 398 763	–72 814 295	–72 224 295	–71 634 295	–71 044 295
Etat du patrimoine au 31.12.	–72 398 763	–73 308 763	–72 224 295	–71 634 295	–71 044 295	–70 454 295
Variation du patrimoine	2 255 642	–910 000	**590 000**	590 000	590 000	590 000

Commentaire

La loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1) prévoit depuis 2012 que les contributions de remplacement pour la construction d'abris reviennent aux cantons, qui constituent un fonds de financement spécial. Les communes peuvent prélever des moyens sur ce fonds en vue de l'entretien, de la rénovation ou de la construction d'installations de protection civile ou de l'acquisition de matériel pour la protection civile. Les revenus proviennent des contributions de remplacement payées par les maîtres d'ouvrage en vertu des dispositions du droit fédéral.

Il est difficile d'établir des pronostics concernant les revenus versés et les prélèvements effectués sur le fonds des contributions de remplacement ces prochaines années. Ils dépendent de l'activité de construction, des besoins en matière d'investissements et des demandes de prélèvement en vue d'autres mesures de protection civile. Il faut particulièrement compter sur une hausse des prélèvements en raison de la rénovation d'abris (fin de la durée de vie de composants) et de la réaffectation de constructions protégées en abris publics.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.8	0.3
Prestations de services finances du groupe	–80.1	229.7
Péréquation financière confédération – canton/canton – communes	–331.6	1 892.3
Impôts et prestations de services	–273.2	6 807.2
Personnel	–16.9	5.3
Informatique et organisation	–138.9	0.3

8.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.4	–4.5	–4.5	–4.6	–4.6	–4.7
Prestations de services finances du groupe	77.2	250.2	149.6	235.1	242.6	242.9
Péréquation financière confédération – canton/canton – communes	1 318.0	1 444.4	1 560.7	1 684.8	1 819.3	1 874.1
Impôts et prestations de services	6 076.4	6 241.1	6 534.0	6 537.7	6 546.2	6 616.9
Personnel	–33.2	–11.4	–11.6	–11.1	–11.0	–11.1
Informatique et organisation	–39.0	–139.3	–138.7	–132.8	–130.6	–131.0
Total	**7 394.9**	**7 780.5**	**8 089.4**	**8 309.2**	**8 461.8**	**8 587.1**

8.3 Priorités de développement de la Direction

Au sujet des évolutions de la politique financière, nous renvoyons aux explications fournies dans le rapport.

Concernant la politique fiscale, les travaux de la révision 2027 de la loi sur les impôts, actuellement en délibération au parlement, se poursuivent. Ils portent en particulier sur la mise en œuvre de la stratégie fiscale cantonale et sur le transfert de dispositions fédérales dans le droit cantonal. Les travaux visant la mise en place d'un nouveau système d'évaluation officiel (Projet NewEO) se poursuivent par ailleurs activement.

Dans le domaine de l'informatique, la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne et la Stratégie TIC du canton de Berne sont regroupées en une seule et même stratégie. La mise en œuvre de cette nouvelle Stratégie en matière d'administration numérique (AN) et de TIC 2026 à 2030 constitue ainsi une nouvelle priorité.

Les travaux de l'étape 3 du projet ERP sont en cours. La conception et la réalisation des différents champs thématiques avancent. Les travaux liés à ce projet mobilisent des ressources tant internes qu'externes.

Les travaux finaux relatifs au changement complet de technologie des applications de l'Intendance des impôts (remplacement de l'ordinateur central IBM) sont très intensifs et nécessitent encore des ressources considérables en 2026. Autre objectif central : la poursuite des efforts de numérisation. D'importants projets d'amélioration de l'efficacité ne pourront être réalisés à l'Intendance des impôts qu'une fois le changement technologique terminé. Les travaux de modernisation de la solution de déclaration d'impôt, TaxMe 2026, peuvent néanmoins se poursuivre.

Dans le domaine du personnel, la priorité reste la mise en œuvre de la stratégie relative au personnel 2024 à 2027.

Nous renvoyons au surplus aux commentaires des différents groupes de produits.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–902 367 988**	**–953 024 723**	**–917 973 650**	**–861 765 079**	**–857 825 504**	**–860 239 541**
Écart		–5.6 %	3.7 %	6.1 %	0.5 %	–0.3 %
Revenus	**8 297 313 190**	**8 733 516 580**	**9 007 415 382**	**9 170 958 600**	**9 319 607 000**	**9 447 339 500**
Écart		5.3 %	3.1 %	1.8 %	1.6 %	1.4 %
Solde	**7 394 945 205**	**7 780 491 859**	**8 089 441 733**	**8 309 193 523**	**8 461 781 497**	**8 587 099 961**
Écart		5.2 %	4.0 %	2.7 %	1.8 %	1.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–173 771 357	–155 677 349	–159 158 067	–159 682 135	–158 844 011	–160 231 570
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–238 463 014	–229 225 152	–236 789 744	–231 321 319	–226 000 428	–226 381 081
33 Amortissements du patrimoine administratif	–10 183 098	–13 077 031	–14 117 978	–15 417 000	–9 343 765	–8 400 390
34 Charges financières	–53 468 529	–63 227 000	–53 061 270	–55 814 200	–58 341 200	–59 241 200
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–367 669 177	–356 576 600	–382 067 300	–399 185 125	–404 951 300	–404 870 500
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–58 812 810	–134 718 088	–72 779 289	–345 298	–344 798	–1 114 798
Revenus						
40 Revenus fiscaux	5 831 146 565	5 849 600 000	6 121 300 000	6 115 600 000	6 110 300 000	6 174 200 000
41 Régales et concessions	106 473	100 000	100 000	160 100 000	160 100 000	160 100 000
42 Contributions	55 205 961	45 990 000	47 515 000	47 515 000	47 515 000	47 515 000
43 Revenus divers	125 179	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	172 770 185	225 865 000	187 655 000	189 355 500	190 693 000	191 663 900
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	39 546	2 000	500	500	0	0
46 Revenus de transfert	2 098 785 728	2 207 178 000	2 369 821 400	2 522 232 100	2 674 844 000	2 736 935 600
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	23 216 187	270 312 290	208 433 991	136 000 000	136 000 000	136 770 000
49 Imputations internes	115 917 366	134 369 290	72 489 491	55 500	55 000	55 000

Evolution du compte de résultats

Le budget 2026 de la FIN présente un excédent de revenus de quelque CHF 8,1 milliards, soit une amélioration de solde de CHF 154,7 millions par rapport aux prévisions de l'an dernier. Cela s'explique principalement par les améliorations enregistrées par les impôts cantonaux, à savoir les revenus fiscaux, en vertu des derniers pronostics (CHF +70,1 mio), la hausse des entrées de fonds nettes liées à la RPT (CHF +37,1 mio) et supplément de revenus (CHF +34,5 mio) lié à la mise à jour des prélèvements prévus sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS. Une nouvelle augmentation des revenus financiers (CHF +13,9 mio) est en outre prévue du fait de la hausse escomptée des dividendes sur les participations cantonales. Par contre, des charges supplémentaires sont attendues dans le domaine des TIC, principalement du fait de la prolongation de l'exploitation de l'ordinateur central IBM par Bedag (CHF +10,0 mio), mais aussi de l'actualisation des coûts pour l'étape 3 du projet ERP, pour les licences et la maintenance et pour l'exploitation et le développement de SAP (CHF +5,1 mio).

Les versements RPT restent élevés à l'horizon de planification 2029. Les revenus fiscaux tiennent compte des diminutions des recettes prévues à partir de 2027 pour la prochaine révision de la loi sur les impôts, et à partir de 2028 pour la mise en œuvre de nouvelles mesures de politique fiscale dans le cadre de la stratégie fiscale. Une distribution de bénéfice de la BNS est à nouveau prévue à partir de 2027. Il n'est par contre plus possible d'effectuer des prélèvements sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS puisque, selon les prévisions actuelles, il devrait être épuisé d'ici fin 2026.

8.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–10 790 561**	**–8 192 154**	**–8 769 077**	**–7 259 615**	**–5 623 308**	**–5 284 846**
Écart		24.1 %	–7.0 %	17.2 %	22.5 %	6.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–10 790 561**	**–8 192 154**	**–8 769 077**	**–7 259 615**	**–5 623 308**	**–5 284 846**
Écart		24.1 %	–7.0 %	17.2 %	22.5 %	6.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–18 198	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–10 772 363	–8 192 154	–8 769 077	–7 259 615	–5 623 308	–5 284 846
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Le budget des investissements de la FIN pour 2026 indique des dépenses de CHF 8,8 millions. Ce montant recouvre principalement la réalisation et l'optimisation du système ERP dans le cadre de l'étape 3 (CHF 4,8 mio) ainsi que la modernisation des applications fiscales spécialisées (CHF 3,8 mio).

À l'horizon 2029, les investissements résultent de la mise à jour des chiffres de la planification sur la base de la dernière estimation de l'évolution des coûts pour ces deux projets et compte tenu des priorisations que le Conseil-exécutif a arrêtées dans le domaine des investissements.

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
999.5	1 004.3	1 031.9	1 042.7	1 051.4	1 056.3

Commentaire

L'effectif du personnel de la FIN exprimé en nombre de postes à plein temps, ou équivalents plein temps (EPT), a augmenté durant l'année sous rapport. Cette évolution va de pair avec l'intégration au personnel interne d'estimatrices et estimateurs cantonaux de l'évaluation officielle et avec la création de postes à durée déterminée pour rattraper les retards dans la taxation des entreprises et les impositions à la source.

L'augmentation de 11,0 EPT de l'effectif cible en 2025 s'explique par divers facteurs : complétion de l'organisation d'exploitation du centre d'expertise client (Customer Center of Expertise, CCoE, 5,0 EPT) ; nouvelles tâches en lien avec la mise en œuvre de l'imposition minimale de l'OCDE (2,0 EPT) ; et nouvelle tranche d'internalisations de postes d'estimateurs et estimatrices cantonaux de l'évaluation officielle, sans incidence sur les coûts (4,0 EPT).

L'effectif cible augmente de 5,0 EPT en 2026, dont 2,5 relèvent de l'internalisation sans incidence sur les coûts d'expertes et experts agricoles cantonaux de l'évaluation officielle et 3,0 de l'augmentation des postes du CCoE financée par UniBE dans le cadre de la mise en place de SAP à l'Université de Berne. Par contre, on enregistre une suppression de 0,5 EPT sur la réserve de Direction pour mettre en œuvre la motion financière 005–2023 (Cfin) conformément à l'ACE 62/2025.

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit

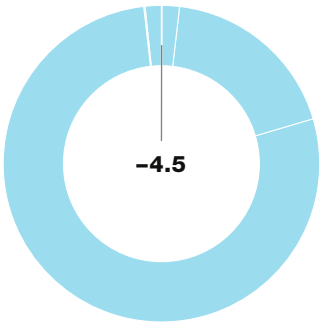

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

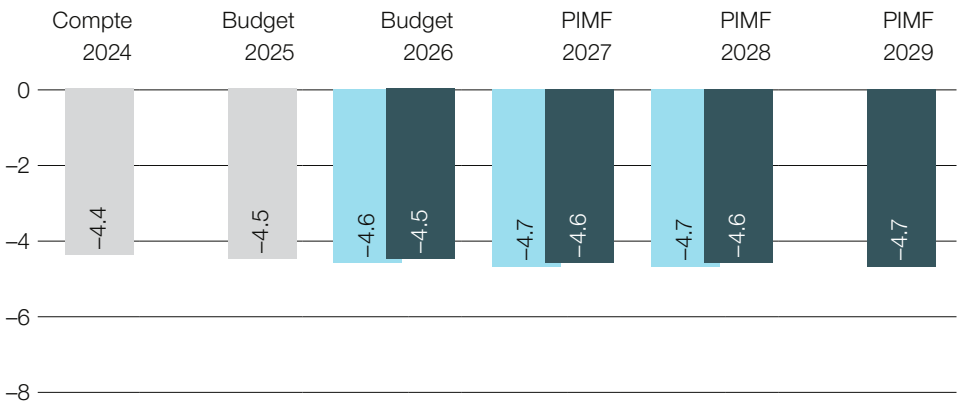

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits «Gestion interne de la Direction, politique financière et droit»:

soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement des DIR/CHA dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique; législation dans le domaine de compétence de la Direction des finances (à moins qu'elle ne soit déléguée à un office); instruction des recours contre des décisions des offices; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–4 680 817**	**–4 819 939**	**–4 805 597**	**–4 909 471**	**–4 909 344**	**–4 940 534**
30 Charges de personnel	–4 061 034	–4 109 939	–4 145 597	–4 189 471	–4 189 344	–4 220 534
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–443 097	–620 000	–590 000	–650 000	–650 000	–650 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–60 873	–90 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–115 814	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**298 326**	**270 000**	**280 000**	**280 000**	**280 000**	**280 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	106 473	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
42 Contributions	189 625	170 000	180 000	180 000	180 000	180 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 228	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–4 382 490**	**–4 549 939**	**–4 525 597**	**–4 629 471**	**–4 629 344**	**–4 660 534**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–4 382 490**	**–4 549 939**	**–4 525 597**	**–4 629 471**	**–4 629 344**	**–4 660 534**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–4 382 490**	**–4 549 939**	**–4 525 597**	**–4 629 471**	**–4 629 344**	**–4 660 534**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 382 490	–4 549 939	**–4 525 597**	–4 629 471	–4 629 344	–4 660 534

ommentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat du groupe de produits sur la période de planification ne présente pas d'écart significatif par rapport aux chiffres du plan intégré mission-financement 2026 à 2028. Seules les charges de biens, services et marchandises sont réduites de 10 pour cent par rapport aux montants prévus pour l'exercice budgétaire, conformément aux consignes du Conseil-exécutif (diminution des charges de CHF 60 000).

Priorités de développement

Les priorités de l'année 2026 seront notamment :

- le pilotage du processus de planification cantonal qui sous-tend les débats du Conseil-exécutif sur le budget et le plan intégré mission-financement ainsi que la poursuite de la politique financière,
- la préparation de trois annonces de tendances concernant le résultat des comptes de 2026,
- le compte rendu de l'exercice 2025 des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public,
- la rédaction du rapport cantonal 2026 sur les risques,
- l'élaboration d'une loi sur les participations,
- la poursuite de la politique fiscale (mise en œuvre de la stratégie fiscale des années 2023 et suivantes),
- la révision 2027 de la loi sur les impôts,
- le projet « NewEO » de réforme de l'évaluation officielle,
- l'achèvement du projet de changement de la technologie NESKO (remplacement du système central),
- la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en matière d'administration numérique (AN) et de TIC applicable à partir de 2026.

Chances et risques

Le groupe de produits « Gestion interne de la Direction, politique financière et droit » ne présente ni opportunités ni risques spécifiques d'un point de vue financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	198	185	constant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	11	10	constant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	32	38	constant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	488	485	constant
Nombre de recours déposés à la FIN	14	38	chancelant
Nombre de recours réglés de la FIN	16	29	chancelant

8.7.2 Prestations de services finances du groupe

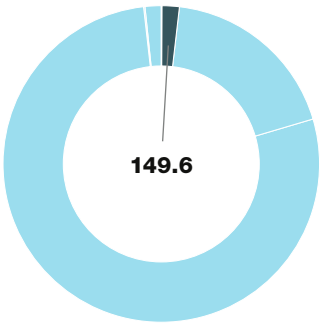

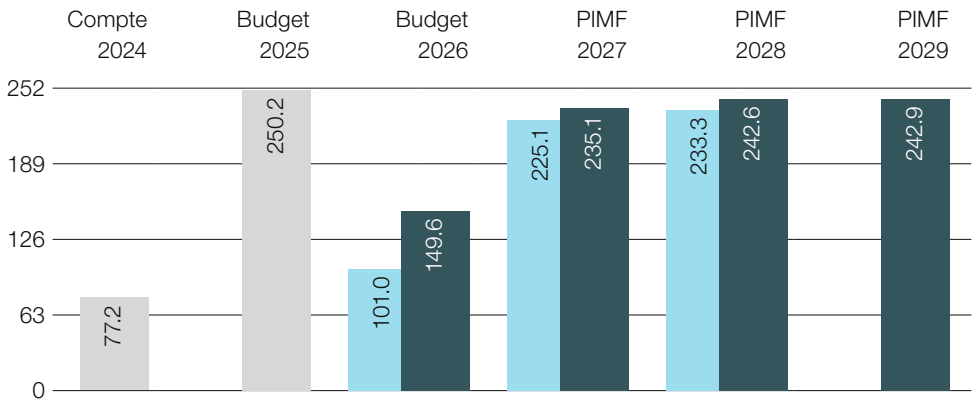

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Administration des finances (AF) fournit principalement les tâches transversales suivantes dans le domaine financier pour l'ensemble du groupe : elle gère les finances et la comptabilité du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle fournit et assure la maintenance des outils informatiques servant à la comptabilité cantonale et à la coordination de la gestion des assurances du canton.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–47 417 956**	**–28 679 952**	**–39 281 369**	**–41 017 840**	**–31 988 285**	**–31 744 415**
30 Charges de personnel	–9 433 660	–8 957 924	–9 767 139	–9 840 038	–9 865 230	–9 948 546
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–11 473 256	–9 541 385	–18 425 108	–19 227 071	–16 212 071	–16 312 071
33 Amortissements du patrimoine administratif	–7 611 918	–9 853 643	–10 821 122	–11 682 731	–5 642 984	–5 215 798
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–12 936 764	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–5 962 357	–327 000	–268 000	–268 000	–268 000	–268 000
Revenus d'exploitation	**23 972 388**	**134 624 290**	**73 184 491**	**160 750 500**	**160 750 000**	**160 750 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	160 000 000	160 000 000	160 000 000
42 Contributions	683 279	310 000	750 000	750 000	750 000	750 000
43 Revenus divers	54 969	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	16 954	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	23 217 187	134 314 290	72 434 491	500	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–23 445 568**	**105 944 338**	**33 903 122**	**119 732 660**	**128 761 715**	**129 005 585**
34 Charges financières	–47 185 410	–53 702 000	–40 856 370	–42 309 300	–44 836 300	–45 736 300
44 Revenus financiers	147 854 666	197 915 000	156 555 000	157 705 500	158 693 000	159 663 900

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**100 669 255**	**144 213 000**	**115 698 630**	**115 396 200**	**113 856 700**	**113 927 600**
Résultat opérationnel	**77 223 688**	**250 157 338**	**149 601 752**	**235 128 860**	**242 618 415**	**242 933 185**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**77 223 688**	**250 157 338**	**149 601 752**	**235 128 860**	**242 618 415**	**242 933 185**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Comptabilité du groupe	22 015 837	133 073 313	**70 770 773**	–1 709 473	–1 713 626	–1 727 359
Trésorerie	86 998 119	143 120 074	**115 208 055**	274 901 664	273 361 610	273 430 679
ERP et support de processus	–25 935 275	–21 442 119	**–31 386 684**	–32 689 079	–23 648 728	–23 369 150
Gestion des assurances	–4 033 692	–2 715 457	**–3 008 375**	–3 363 323	–3 364 430	–3 368 093
Centre de services Finances et controlling	–1 821 302	–1 878 474	**–1 982 016**	–2 010 928	–2 016 411	–2 032 891

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du compte de résultats du groupe de produits « Prestations de services finances du groupe » s'élève à CHF 149,6 millions dans le budget de 2026, en amélioration par rapport au montant inscrit l'an dernier au plan intégré mission-financement (PIMF) pour cet exercice.

L'activité de la Banque nationale suisse (BNS) étant toujours très volatile, aucune part à ses bénéfices n'est inscrite au budget 2026, comme cela avait déjà été le cas au budget 2025. La compétence pour les achats SAP, initialement confiée à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO), a été déléguée par la FIN à l'Administration des finances (AF). En conséquence, les coûts de licence et de maintenance sont désormais inscrits au budget du CCoE SAP CTBE, ce qui augmente les charges de ce centre d'expertise et réduit celles de l'OIO. En revanche, une amélioration se dessine par rapport à la planification de l'année passée en raison de la baisse des charges d'intérêt sur les financements à court terme ainsi que de l'augmentation des dividendes à recevoir et des prélèvements sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS.

Diverses optimisations et automatisations ont été réalisées dans l'infrastructure SAP au cours de la deuxième étape du projet ERP désormais terminée. La troisième étape (2025 à 2027) consiste à numériser les processus de gestion des finances et des ressources humaines, à les interconnecter et à les professionnaliser. Elle vise également à déployer les processus d'achat et de commande dans les DIR/CHA/JUS et à mettre en place un controlling cantonal des marchés publics. Cette étape de développement renforcera la professionnalisation des processus, ce qui augmentera le coût d'exploitation du système et l'activité du CCoE SAP CTBE en matière de gestion du système.

Priorités de développement

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027 à 2029 reflètent en particu-lier les priorités suivantes :

Comptabilité de groupe
La priorité est donnée aux travaux visant à garantir et à contrôler que la gestion financière cantonale est réalisée la qualité requise. Les processus, les systèmes et l'organisation relatifs à la comptabilité de groupe sont constamment contrôlés en vue de leur amélioration continue, afin d'assurer une totale conformité aux principes de régularité.

Trésorerie
Le coût d'acquisition de capitaux est calculé sur la base de l'hypothèse que les échéances à moyen et long termes seront en principe converties. L'amortissement et le service des intérêts des reconnaissances de dettes envers les deux caisses de pension, ainsi que l'amortissement des emprunts, sont budgétés sur cette base. Les taux d'intérêt sont fixés en fonction du marché selon le principe de précaution. Une estimation prudente est réalisée. En ce qui concerne les plus importantes participations, le produit des dividendes correspond à un potentiel de distribution estimé solide. En janvier 2021, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS ont conclu une convention concernant la distribution de bénéfice de la BNS au titre des exercices 2020 à 2025. Les modalités de la nouvelle convention qui s'appliquera à partir de 2026 ne sont pas encore connues à la date d'établissement du budget. Très volatile, l'activité de la BNS ne donne aucune assurance quant à une distribution de bénéfice au titre de l'exercice 2025. En conséquence, aucune part au bénéfice de la BNS n'est inscrite au budget 2026.

En application d'un arrêté du Conseil-exécutif, une « double part » de bénéfice est en revanche budgétée au PIMF 2027 à 2029

ERP et support de processus
Les travaux de l'étape 3 du projet ERP sont en cours. La conception et la réalisation des différents champs thématiques avancent et seront terminés d'ici l'aboutissement de cette troisième étape. Les travaux intenses liés à ce projet mobilisent des ressources tant internes qu'externes.

Gestion des assurances
Ce produit est le moyen de mettre en œuvre la stratégie de la Direction des finances en matière d'assurances et d'appel d'offres ainsi que le plan pool dommages du Conseil-exécutif (ACE 1404/2012). Le coût des assurances relevant de ce champ d'application contractées pour l'ensemble du canton est budgété et financé de manière centralisée via ce produit.

Centre de services Finances et controlling
Ce service est le centre de prestations et de compétences chargé de la gestion exécutive des finances et de la comptabilité. Il veille à ce que les dispositions réglementaires régissant les finances et la comptabilité soient appliquées de manière uniforme dans toute l'administration cantonale et fournit des prestations comptables à l'ensemble de la FIN. En outre, il dirige l'exécution des paiements et conseille les services financiers des DIR/CHA/JUS sur les questions opérationnelles de gestion financière et de comptabilité. Il assure également le décompte de la TVA avec la Confédération pour l'ensemble du groupe canton de Berne.

Chances et risques

Depuis début 2025, l'inflation est conforme aux prévisions. Elle a continué à diminuer et devrait à peine supérieure à zéro pour cent en 2025. En 2026 et 2027, les prix devraient rester stables. Ces prévisions reposent sur l'hypothèse d'un taux directeur nul. Les perspectives économiques de la Suisse sont devenues plus incertaines. Dans un contexte d'insécurité commerciale et géopolitique croissante, l'évolution de la situation à l'étranger constitue le principal risque en la matière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'unités organisationnelles prises en charge par l'AF dans le groupe	55	55	constant
Nombre d'utilisateurs du SAP CTBE	17 700	29 000	croissant
Nombre de versements traités	1 106 377	1 124 799	constant
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	170	84	constant
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	111	54	baisser
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an (en mio CHF)	3	3	constant
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	541	575	constant

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes

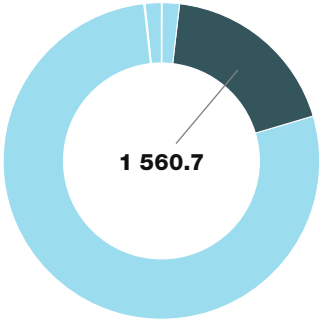

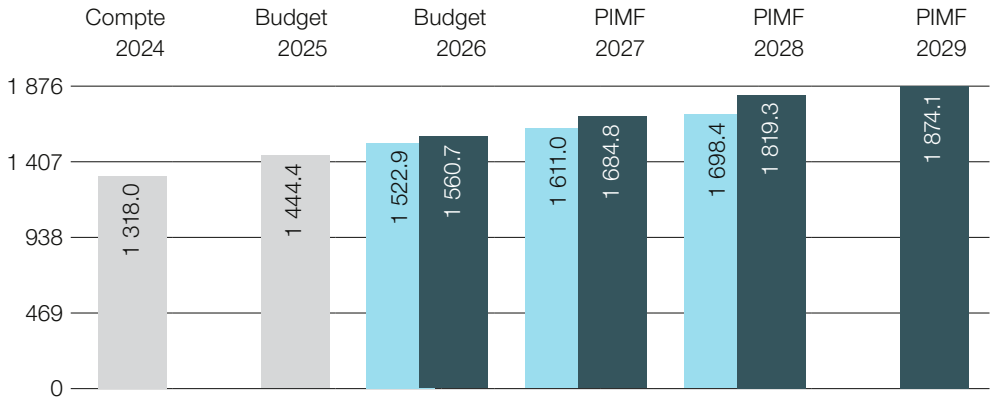

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons vise à renforcer l'autonomie financière cantonale et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances (AF) encaisse les moyens financiers à libre disposition provenant de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur. Avec le concours de l'Intendance des impôts (ICI), elle contrôle les calculs de la Confédération dans le délai imparti.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes vise à atténuer les différences de capacité financière entre les communes. L'AF veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation des charges. En outre, elle établit la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination pour le canton dans ce domaine.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–302 284 772**	**–309 892 647**	**–331 603 183**	**–330 821 064**	**–330 262 856**	**–329 673 396**
30 Charges de personnel	–756 243	–752 568	–921 475	–928 685	–931 177	–939 417
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–171 197	–101 379	–72 007	–77 279	–127 279	–207 279
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–301 356 116	–309 036 700	–330 609 200	–329 814 600	–329 204 400	–328 526 700
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 216	–2 000	–500	–500	0	0
Revenus d'exploitation	**1 620 234 965**	**1 754 327 000**	**1 892 263 200**	**2 015 640 900**	**2 149 551 200**	**2 203 734 900**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	39 546	2 000	500	500	0	0
46 Revenus de transfert	1 620 195 419	1 754 325 000	1 892 262 700	2 015 640 400	2 149 551 200	2 203 734 900
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**1 317 950 193**	**1 444 434 353**	**1 560 660 017**	**1 684 819 836**	**1 819 288 344**	**1 874 061 504**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	9 696	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**9 697**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**1 317 959 890**	**1 444 434 353**	**1 560 660 017**	**1 684 819 836**	**1 819 288 344**	**1 874 061 504**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**1 317 959 890**	**1 444 434 353**	**1 560 660 017**	**1 684 819 836**	**1 819 288 344**	**1 874 061 504**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	16 388 155	11 103 909	**11 560 340**	11 557 128	11 503 451	11 419 625
Péréquation fin. confédération – canton	1 301 827 485	1 433 566 409	**1 549 631 726**	1 673 803 262	1 808 324 363	1 863 185 679
Coordination statistique et statistique financière	–255 751	–235 965	**–532 049**	–540 554	–539 469	–543 800

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

BAK Economics AG (BAK) table encore sur une baisse du potentiel de ressources du canton de Berne pour le budget 2026 (BU) et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2027 à 2029. L'indice des ressources est de 73,6 points en 2025, contre 70,6 points prévus pour 2029.

Les fonds reçus de la Confédération et d'autres cantons au titre de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des cas de rigueur (RPT) sont inscrits à hauteur d'un montant net de CHF 1549,6 millions au budget 2026 et de montants compris entre CHF 1673,8 et 1863,2 millions dans le PIMF 2027 à 2029. En raison du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier, le budget et le PIMF prévoient par ailleurs un montant moyen de CHF 17,4 millions pour la part annuelle du canton du Jura aux sommes que le canton de Berne reçoit de la Confédération et d'autres cantons au titre de la péréquation financière.

Priorités de développement

Le budget 2026 et la période de planification financière 2027 à 2029 pâtissent de la baisse du potentiel de ressources du canton de Berne. Celui-ci croît en effet moins vite que le potentiel de ressources moyen des autres cantons. De plus, la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) produisent progressivement leurs effets depuis 2024. La part du canton de Berne aux bénéfices des entreprises qui étaient auparavant imposées de manière ordinaire est supérieure à la moyenne. Étant donné que ces bénéfices sont de plus en plus faiblement pondérés dans le calcul de la péréquation des ressources depuis 2024, le potentiel de ressources du canton de Berne diminue. En même temps, la part du canton de Berne aux bénéfices des sociétés bénéficiant du statut particulier est inférieure à la moyenne. Cela favorise le canton de Berne en matière de prestations compensatoires, car ces bénéfices sont davantage pris en compte avec la RFFA.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation comp. géo-topo., prestation comp. socio-démo.) (en mio CHF)	298	292	constant
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	145	140	constant
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	226	224	constant
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 384	1 371	baisser
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	1 036	1 248	croissant
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des DIR publiées sur le portail cantonal des statistiques	124	125	constant

8.7.4 Impôts et prestations de services

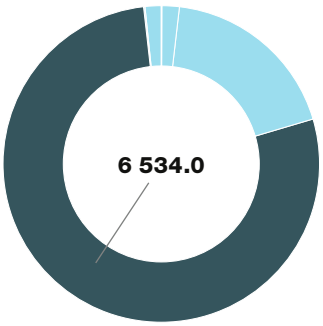

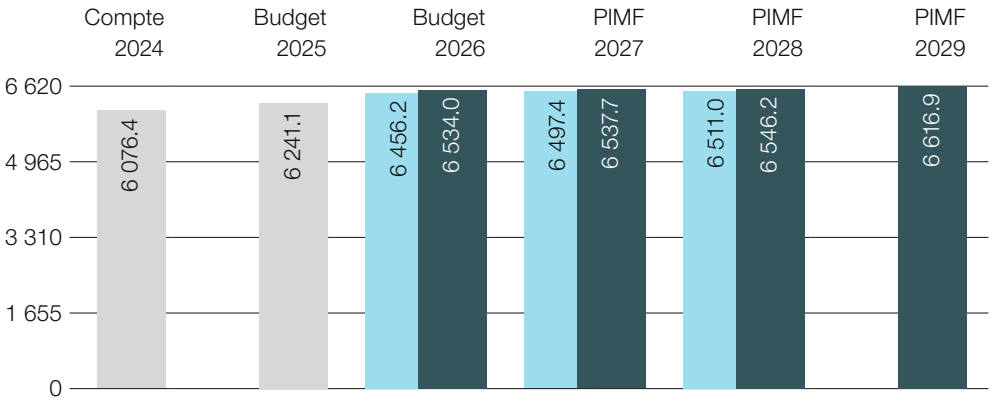

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais : expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise. Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, des DIR/CHA et à d'autres institutions cantonales.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–302 301 898**	**–256 752 864**	**–261 074 285**	**–279 940 085**	**–285 218 516**	**–286 313 627**
30 Charges de personnel	–108 080 562	–110 036 761	–112 131 958	–112 647 423	–111 578 797	–112 588 320
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–111 799 783	–96 519 033	–95 633 588	–95 633 315	–95 633 037	–95 632 758
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 552 066	–3 212 171	–3 285 639	–3 723 822	–3 694 782	–3 183 750
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–51 808 362	–46 949 900	–49 988 100	–67 900 525	–74 276 900	–74 873 800
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–28 061 125	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000	–35 000
Revenus d'exploitation	**6 359 893 780**	**6 343 685 000**	**6 640 090 700**	**6 663 423 700**	**6 676 824 800**	**6 748 632 700**
40 Revenus fiscaux	5 831 146 565	5 849 600 000	6 121 300 000	6 115 600 000	6 110 300 000	6 174 200 000
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	50 064 160	42 977 000	42 977 000	42 977 000	42 977 000	42 977 000
43 Revenus divers	70 208	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	478 530 730	450 953 000	475 658 700	504 691 700	523 392 800	531 300 700
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	82 117	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
Résultat des activités d'exploitation	**6 057 591 882**	**6 086 932 136**	**6 379 016 415**	**6 383 483 615**	**6 391 606 284**	**6 462 319 073**
34 Charges financières	–6 112 164	–9 775 000	–12 116 400	–13 416 400	–13 416 400	–13 416 400

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	24 902 779	27 950 000	31 100 000	31 650 000	32 000 000	32 000 000
Résultat des activités de financement	**18 790 615**	**18 175 000**	**18 983 600**	**18 233 600**	**18 583 600**	**18 583 600**
Résultat opérationnel	**6 076 382 497**	**6 105 107 136**	**6 398 000 015**	**6 401 717 215**	**6 410 189 884**	**6 480 902 673**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	136 000 000	136 000 000	136 000 000	136 000 000	136 000 000
Résultat extraordinaire	**0**	**136 000 000**	**136 000 000**	**136 000 000**	**136 000 000**	**136 000 000**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**6 076 382 497**	**6 241 107 136**	**6 534 000 015**	**6 537 717 215**	**6 546 189 884**	**6 616 902 673**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Impôts	5 717 713 299	5 879 204 507	**6 165 397 218**	6 158 201 092	6 154 102 789	6 217 554 283
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	358 669 198	361 902 628	**368 602 797**	379 516 124	392 087 094	399 348 389

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2026, le solde du compte de résultats s'améliore d'environ CHF 77,8 millions (+1,9 %) par rapport à la planification précédente. Les coûts de personnel augmentent quant à eux de CHF 2,2 millions (+2,0 %). Le budget tient compte d'une compensation ordinaire des salaires et du renchérissement de 1,8 pour cent. En raison d'un ajustement comptable, les charges de biens et services diminuent de CHF 1,8 million, tandis que les charges financières augmentent en conséquence. Ce transfert est neutre en termes de coûts.

Impôts
Les rentrées fiscales sont estimées, d'une part, par projection de la première tranche d'impôt 2025 et des acomptes des personnes morales, et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques. Des analyses spécifiques des rendements courants en 2025 sont également prises en compte. Dans un deuxième temps, les révisions législatives ainsi que les influences extraordinaires connues sont prises en compte dans les prévisions.

Pour le budget 2026, le produit des impôts sur les personnes physiques devrait connaître une augmentation légère d'environ 0,1 pour cent par rapport à la planification précédente. En revanche, pour les périodes de planification financière 2027 et 2028, une diminution respectivement de –0,7 et –0,8 pour cent est attendue. Une croissance positive de 3,2 pour cent est à nouveau escomptée à partir de 2029. En 2027 et 2028, il est tenu compte, à hauteur de CHF 120 millions, des baisses des quotités d'impôt prévues ainsi que des pertes de recettes consécutives à la révision 2027 de la loi sur les impôts à hauteur de CHF 143,7 millions.

Du côté des personnes morales, on prévoit une augmentation des recettes de 7,7 pour cent en 2026, et pour la période de 2027 à 2028, une croissance stable de 7,7 pour cent, principalement imputable à l'effet de base et à l'ajustement des résultats de l'année précédente. En 2029, en revanche, il faut s'attendre à une baisse des recettes d'environ 7,0 pour cent en raison d'une baisse prévue des quotités d'impôt.

Compte tenu du résultat de l'année dernière et de l'évolution actuelle des affaires, on s'attend une nouvelle fois à une légère croissance de 2,4 pour cent du produit de l'impôt sur les gains immobiliers. Pour les années de planification 2027 à 2029, les recettes ont été augmentées en conséquence sur cette base.

En matière de droits de succession et de donation, les recettes fiscales ont été augmentées sur la base des résultats de l'année précédente et des taux de croissance observés et ajustées en conséquence. Toutefois, comme ces recettes dépendent fortement de cas individuels, des risques de fluctuation subsistent.

Priorités de développement

En ce qui concerne les impôts périodiques (impôts sur le revenu, sur la fortune, sur les bénéfices et sur le capital), le nombre de cas continue d'augmenter régulièrement. En parallèle, les exigences en matière de traitement augmentent en raison de la complexité croissante des cas. Le volume de travail se situe donc à la limite de la charge supportable. Seule une amélioration substantielle de l'efficience permettra à l'Intendance des impôts (ICI) de gérer l'augmentation annuelle du nombre de cas et de maintenir un niveau de qualité élevé. La poursuite des efforts de numérisation reste par conséquent un objectif central pour l'ICI. Leur mise en œuvre ne sera toutefois possible qu'une fois que le changement de technologie global des applications de l'ICI sera terminé (suppression de l'ordinateur central IBM). Les travaux finaux pour ce changement de technologie sont très intenses et vont encore mobiliser des res-

sources considérables en 2026. L'ICI ne pourra mettre en œuvre des projets de plus grande envergure visant à améliorer l'efficience qu'une fois le changement de technologie achevé. Le point positif est que l'ICI peut tout de même poursuivre les travaux visant à concevoir la nouvelle solution de déclaration TaxMe 2026.

Dans le domaine des personnes morales, le nouveau type d'impôt complémentaire (OCDE pilier 2) sera taxé et perçu pour la première fois en 2026 auprès des grands groupes d'entreprises opérant à l'international.

La prochaine révision de la loi cantonale sur les impôts fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires et devrait entrer en vigueur en 2027. Cette révision va notamment inclure les mesures de mise en œuvre de la stratégie fiscale cantonale ainsi que l'harmonisation de la législation cantonale avec les dispositions fédérales.

Si la suppression de la valeur locative et l'imposition individuelle décidées par le Parlement fédéral entrent effectivement en force, le canton devra les mettre en œuvre rapidement par une prochaine révision de la loi sur les impôts. En outre, la mise en œuvre de l'imposition individuelle ira de pair avec des investissements informatiques considérables.

Chances et risques

Le remplacement de l'ordinateur central IBM continue de peser lourdement sur l'ICI et mobilise d'importantes ressources humaines et financières, ce qui n'est pas sans risque et retarde la mise en œuvre des projets de numérisation visant l'amélioration de l'efficience. Ce remplacement permettra néanmoins de réaliser des économies très importantes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	662 323	666 029	croissant
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	53 762	55 232	croissant
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	596	593	constant
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, p.ex. la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	11	12	constant
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	74 302	80 700	croissant
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	685 885	768 488	constant
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p.ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	10 139	9 060	constant
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	464 542	569 972	croissant

8.7.5 Personnel

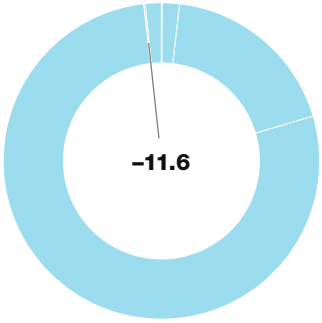

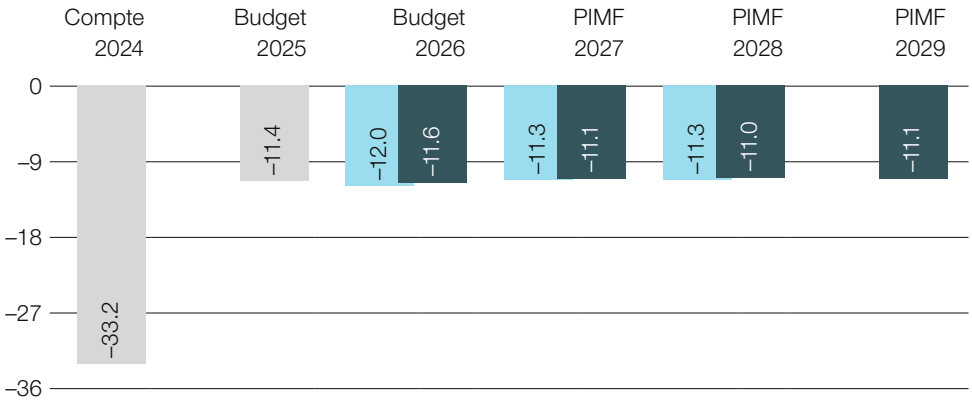

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–37 682 959**	**–15 454 308**	**–16 782 330**	**–16 228 845**	**–16 212 605**	**–16 284 451**
30 Charges de personnel	–32 502 680	–11 658 809	–11 662 331	–11 408 845	–11 497 286	–11 574 288
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 225 234	–3 250 820	–3 675 321	–3 375 321	–3 274 321	–3 274 321
33 Amortissements du patrimoine administratif	–17 575	–9 679	–9 679	–9 679	–5 999	–843
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 497 062	–500 000	–1 400 000	–1 400 000	–1 400 000	–1 400 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 440 404	–34 998	–34 998	–34 998	–34 998	–34 998
Revenus d'exploitation	**4 571 321**	**4 150 000**	**5 250 000**	**5 250 000**	**5 250 000**	**5 250 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	3 997 470	2 250 000	3 350 000	3 350 000	3 350 000	3 350 000
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	29 803	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	544 047	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–33 111 637**	**–11 304 308**	**–11 532 330**	**–10 978 845**	**–10 962 605**	**–11 034 451**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
34 Charges financières	–78 284	–70 000	–85 000	–85 000	–85 000	–85 000
44 Revenus financiers	263	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–78 021**	**–70 000**	**–85 000**	**–85 000**	**–85 000**	**–85 000**
Résultat opérationnel	**–33 189 659**	**–11 374 308**	**–11 617 331**	**–11 063 845**	**–11 047 606**	**–11 119 451**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–33 189 659**	**–11 374 308**	**–11 617 331**	**–11 063 845**	**–11 047 606**	**–11 119 451**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Politique du personnel et traitements	–29 657 607	–6 551 128	**–6 856 681**	–6 420 367	–6 384 540	–6 440 035
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–3 532 051	–4 823 180	**–4 760 649**	–4 643 478	–4 663 066	–4 679 416

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2026 s'améliore d'environ CHF 0,4 million par rapport à la planification précédente.

L'évolution attendue de la structure des âges entraîne une baisse des coûts de personnel de près de CHF 0,1 million en 2026. Les charges de biens et services reculent suite aux économies de quelque CHF 0,1 million planifiées sur le long terme.

L'adaptation du tarif des services SAP centralisés au cours du dernier exercice clos améliore de quelque CHF 0,2 million les perspectives de revenus tirés de la facturation des prestations aux écoles à journée continue à partir de 2026. Ce nouveau tarif a également un impact sur les revenus de transfert, plus précisément les subventions cantonales pour les services SAP centralisés fournis aux hautes écoles. Leur augmentation respective de CHF 0,9 million n'a pas d'incidence sur les finances au niveau du budget global.

Priorités de développement

Voici les principales évolutions et priorités prévues au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2029 pour ce groupe de produits :

- Quelque 58 000 traitements, représentant environ CHF 276 millions, sont versés chaque mois au moyen du module SAP HCM.
- Le développement de l'utilisation de SAP (3e étape) devrait encore nécessiter des travaux complexes sollicitant beaucoup de ressources.
- Le nombre de contrats d'apprentissage conclus par l'administration cantonale (tous métiers confondus) est légèrement en recul. La stratégie de formation professionnelle en cours d'élaboration doit permettre de contrer cette tendance (mesure prévue dans la stratégie relative au personnel pour 2024 à 2027).
- Le catalogue de perfectionnements de l'administration cantonale est continuellement adapté aux besoins actuels, notamment dans les domaines de la de transformation numérique et de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA).
- L'Office du personnel comprend un service spécialisé chargé de conseiller les agentes et agents rencontrant des situations difficiles au travail. Les consultations deviennent de plus en plus complexes et durent par conséquent plus longtemps. Selon les estimations, la demande de consultation devrait se maintenir à un niveau constant.
- La mise en œuvre de la stratégie relative au personnel pour 2024 à 2027 constitue une autre priorité de 2026.

Chances et risques

L'administration cantonale bernoise ressent elle aussi de plus en plus la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Par ACE 1394/2023, le Conseil-exécutif a adopté la Stratégie relative au personnel pour 2024 à 2027, qui doit garantir que le canton restera un employeur attrayant, capable de recruter le personnel nécessaire ainsi que de le fidéliser et de le former selon ses besoins.

Aux termes de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41), les engagements contractés par la CPB et la CACEB en vertu du droit de la prévoyance doivent être partiellement couverts par la fortune de prévoyance (système de capitalisation partielle ; art. 11, al. 1 LCPC). La CPB et la CACEB ont élaboré un plan de financement garantissant qu'elles atteindront le degré de couverture cible de 100 pour cent d'ici fin 2034 (art. 11, al. 2 et 3 LCPC). Si elles n'y parviennent pas, elles devront mettre un plan d'assainissement sur pied (art. 24 LCPC). Si le degré de couverture est inférieur de plus de 20 points à cet objectif, la CPB et la CACEB pourront prélever des cotisations d'assainissement auprès des employeurs, pouvant aller jusqu'à 10 pour cent du salaire assuré (art. 24, al. 3, lit. a LCPC). Pour le canton de Berne, ce plan représenterait un surcoût annuel d'environ CHF 90 millions du côté de la CPB et CHF 110 millions du côté de la CACEB sur toute la durée de l'assainissement. Concernant la CPB, la garantie de l'État expose en outre le canton de Berne à un autre risque : les employeurs affiliés par contrat (140 environ) pourraient quitter la caisse pour ne pas avoir à payer ces cotisations d'assainissement. Dans cette éventualité, le canton devra couvrir l'intégralité des capitaux de prévoyance si le degré de couverture est compris entre 80 et 100 pour cent. Dans le cas extrême (improbable) où tous les employeurs affiliés par contrat à la CPB la quitteraient en 2034, le préjudice financier pourrait s'élever à plus de CHF 2 milliards pour le canton (s'il ne peut plus se retourner contre les employeurs au sens de l'art. 42 LCPC).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal ; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	10 369	10 325	constant
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	56 000	57 400	croissant
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	254	267	croissant
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	200	255	croissant
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	140	125	constant
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	225	194	constant

8.7.6 Informatique et organisation

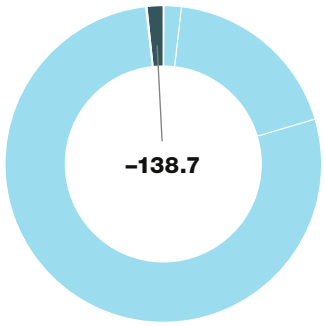

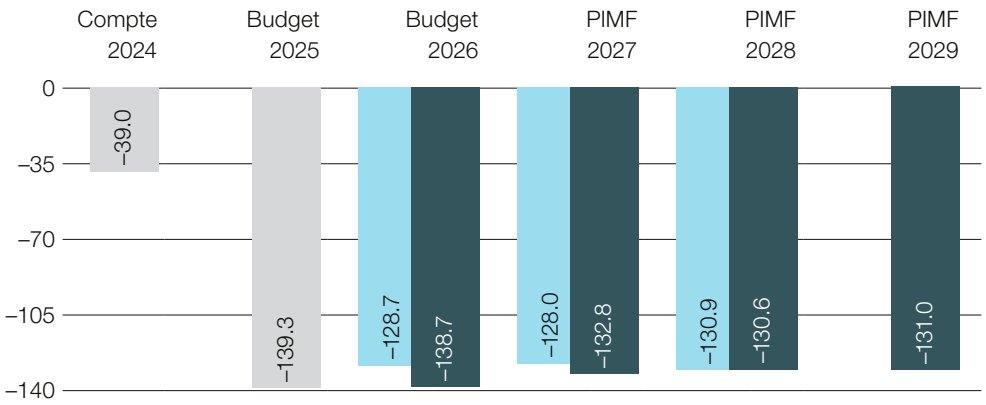

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) est le centre de compétences pour la mise en œuvre de la numérisation dans l'administration cantonale. Avec ses solutions et prestations de services standard dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), ses clients peuvent appliquer la transformation numérique à leurs affaires. L'OIO assure la fourniture des services de base TIC à l'administration, centralise les achats de prestations TIC et tient des fichiers centralisés de données personnelles. Il soutient le pilotage des TIC ainsi que les utilisateurs-trices des TIC par des formations et du support. Il assume en outre les tâches interdirectionnelles des achats publics ainsi que d'autres tâches dans le domaine de l'organisation.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–131 314 870**	**–139 362 222**	**–138 931 626**	**–133 033 574**	**–130 892 698**	**–131 271 918**
30 Charges de personnel	–18 937 178	–20 161 349	–20 529 567	–20 667 672	–20 782 178	–20 960 465
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–112 350 447	–119 192 535	–118 393 721	–112 358 333	–110 103 720	–110 304 652
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 538	–1 538	–1 538	–769	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–10 000	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–15 707	–6 800	–6 800	–6 800	–6 800	–6 800
Revenus d'exploitation	**92 356 036**	**283 000**	**258 000**	**258 000**	**258 000**	**258 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	271 427	283 000	258 000	258 000	258 000	258 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	10 594	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	92 074 016	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–38 958 833**	**–139 079 222**	**–138 673 626**	**–132 775 574**	**–130 634 698**	**–131 013 918**
34 Charges financières	–92 671	–203 500	–3 500	–3 500	–3 500	–3 500

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	2 781	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–89 890**	**–203 500**	**–3 500**	**–3 500**	**–3 500**	**–3 500**
Résultat opérationnel	**–39 048 723**	**–139 282 722**	**–138 677 126**	**–132 779 074**	**–130 638 198**	**–131 017 418**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–39 048 723**	**–139 282 722**	**–138 677 126**	**–132 779 074**	**–130 638 198**	**–131 017 418**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Applications	–7 555 080	–18 276 056	**–13 356 056**	–12 708 849	–12 971 719	–13 137 073
Poste de travail	–11 179 781	–40 866 383	**–42 251 186**	–42 868 668	–43 119 490	–43 225 032
Infrastructure	–14 252 895	–74 731 343	**–77 601 332**	–71 679 716	–69 001 037	–69 103 536
Organisation	–5 735 018	–4 905 734	**–4 927 706**	–4 975 754	–4 997 493	–5 002 746
Sécurité	–325 950	–503 205	**–540 846**	–546 086	–548 459	–549 031

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les coûts de fourniture des services TIC de base sont enregistrés dans les charges de biens et services (groupe de matières 31). Ils varient en fonction de la quantité et du niveau de service commandés par les DIR/CHA/JUS. Des exigences supplémentaires des DIR/CHA/JUS qui ne sont pas encore connues peuvent avoir des répercussions considérables sur les frais de biens, services et marchandises de l'OIO.

Le résultat global de ce groupe de produits inscrit au budget 2026 (CHF -138,7 mio) marque une légère diminution (CHF 0,6 mio) par rapport à celui du budget de l'année précédente (CHF -139,3 mio). Entre 2027 et 2029, le résultat global oscille entre CHF -130,6 et -132,8 millions.

Les charges d'exploitation de l'ordinateur central pour les applications de l'Intendance des impôts n'ont pas été budgétées dans la précédente planification. Le remplacement de cet ordinateur était prévu pour fin 2025, mais selon les prévisions actuelles, il restera en fonction en 2026 voire probablement jusqu'au milieu de l'année 2027 (2026 : CHF 10,4 mio ; 2027 : CHF 5 mio). Les chiffres du budget 2026 et du PIMF pour 2027 tiennent compte de cette situation.

Priorités de développement

Transformation numérique/cyberadministration

- Stratégie AN et TIC 2026-2030 : la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne et la Stratégie TIC du canton de Berne sont regroupées en une seule et même stratégie. La nouvelle stratégie AN et TIC commune prendra effet en 2026.

- AGOV@BE : ce projet vise à transférer les identités enregistrées par la population et l'économie du canton de Berne de BE-Login vers le service d'authentification des autorités suisses (AGOV). AGOV permet de renforcer la vérification des identités des personnes physiques pour l'accès aux services électroniques avec des données particulièrement dignes de protection. Il crée aussi les conditions pour mettre en place la nouvelle identité électronique nationale (e-ID). Un nouveau développement du cœur de BE-Login est nécessaire, car il est techniquement dépassé. Il devrait s'achever fin 2026.

- DataLiteracy@BE : ce projet est consacré à la préparation de cours de perfectionnement sur des thèmes relatifs aux données. Il est prévu qu'il s'achève fin 2026.

- Stammdatenmanagement@BE : ce projet vise à réaliser une étude (situation initiale, variantes de solutions techniques et organisationnelles, proposition de marche à suivre) sur la gestion des données de base (des personnes) dans l'ensemble de l'administration, qui servira à mettre en œuvre le principe de la saisie unique (« once-only ») inscrit dans la législation. Cela permettra, dans la mesure du possible, d'enregistrer une fois pour toutes et de manière centralisée des données de base telles que les noms et les adresses. Il devrait s'achever fin 2026.

- Stammdatenmanagement-System@BE : ce projet crée les conditions techniques qui permettront l'utilisation commune des données personnelles dans l'ensemble de l'administration. Il devrait prendre fin au milieu de l'année 2028.

– OGD@BE : ce projet est consacré à la mise en œuvre des mesures définies dans la stratégie 2024-2028 de libre accès aux données publiques (OGD, Open Government Data) du canton de Berne. Cela englobe la mise en place dans toute l'administration cantonale d'une organisation, de normes et d'une infrastructure de base OGD. Il devrait s'achever fin 2027.

Sécurité de l'information

– ITSCM@BE : ce projet vise à harmoniser les procédures et à édicter des directives claires dans le but de garantir la continuité des processus critiques (fonctions vitales) et la stabilité des chaînes d'approvisionnement. Il devrait s'achever fin 2027.

Projets relatifs au cycle de vie

– Nouvel appel d'offres pour BE-Print : ce projet porte sur un nouvel appel d'offres public pour la gestion des services d'impression (Managed Printing Services) de l'administration cantonale (appareils multifonctions et imprimantes de bureau). Il devrait s'achever fin 2026.

Chances et risques

La mise en œuvre de la Stratégie AN et TIC du canton de Berne comporte à la fois des opportunités et des risques financiers, à savoir des économies et des dépenses. Le suivi de la mise en œuvre est assuré au moyen du reporting TIC auprès de la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'utilisateurs pris en charge par l'OIO	14 483	15 033	constant
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO	0	0	constant
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	147	208	constant
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	21	21	constant
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	39 151	40 266	constant
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	2 070	1 398	baisser

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

Description

L'art. 49, al. 3 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) dispose que le Conseil-exécutif décide de l'utilisation des ressources du fonds et autorise les dépenses. La priorité est accordée au financement de la réglementation des cas spéciaux.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–39 546**	**–2 000**	**–500**	**–500**	**0**	**0**
Écart		94.9 %	75.0 %	–0.0 %	100.0 %	0.0 %
Revenus	**39 546**	**2 000**	**500**	**500**	**0**	**0**
Écart		–94.9 %	–75.0 %	–0.0 %	–100.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–38 546	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 000	–2 000	–500	–500	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	39 546	2 000	500	500	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–3 627 452	–3 587 906	–3 585 906	–3 585 406	–3 584 906	–3 584 906
Etat du patrimoine au 31.12.	–3 587 906	–3 585 906	–3 585 406	–3 584 906	–3 584 906	–3 584 906
Variation du patrimoine	39 546	2 000	**500**	500	0	0

Commentaire

Prestations fournies conformément à la description du groupe de produits «Péréquation financière Confédération-canton/canton-communes».

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

Description

Aux termes de la loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissements (LFI ; RSB 621.2), les ressources sont affectées aux financement des dépenses d'investissement. Le Grand Conseil décide si une dépense d'investissement est financée totalement ou en partie par le biais du fonds. Les contributions prélevées sur le fonds sont supérieures à CHF 1,0 million par projet d'investissement.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**–770 000**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**770 000**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	–770 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	770 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000
Etat du patrimoine au 31.12.	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	–281 721 000
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	770 000

Commentaire

Évolution du solde du Fonds selon les prélèvements inscrits au plan intégré mission-financement pour 2029 : CHF 0,77 million.

8.10 Réserve de politique financière

8.10.1 Fonds des distributions du bénéficie de la BNS

Description

Aux termes de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3), ce Fonds est un financement spécial au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (art. 1 LFBNS). Il est alimenté par des ressources non budgétées, afin de compenser l'absence ou la réduction des distributions du bénéfice de la BNS. Son unique but est de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice, et non d'affecter les ressources du Fonds à un but déterminé. Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de fonctionnement, sans affectation déterminée (art. 3, al. 1 et 2 LFBNS).

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–23 216 187**	**–134 312 290**	**–72 433 991**	**0**	**0**	**0**
Écart		–478.5 %	46.1 %	100.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**23 216 187**	**134 312 290**	**72 433 991**	**0**	**0**	**0**
Écart		478.5 %	–46.1 %	–100.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–23 216 187	–134 312 290	–72 433 991	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	23 216 187	134 312 290	72 433 991	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–229 962 468	–206 746 281	–72 433 991	0	0	0
Etat du patrimoine au 31.12.	–206 746 281	–72 433 991	0	0	0	0
Variation du patrimoine	23 216 187	134 312 290	**72 433 991**	0	0	0

Commentaire

La loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3) est entrée en vigueur le 31 décembre 2015. Depuis fin 2020, il y a environ CHF 250 millions sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, qui ne sont plus nécessaires. Le 8 mars 2022, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi prévoyant qu'à partir du 1er janvier 2023, la dissolution du Fonds se fera par étapes au bénéfice du compte de résultats. Selon cette loi, si le volume d'investissements de ces prochaines années dépasse les besoins annuels fixés à CHF 450 millions parce que les projets sont nombreux, l'écart doit être financé par des ressources provenant du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers, qui n'est plus nécessaire lui non plus.

Le volume d'investissement des comptes de 2023 et 2024, tout comme celui qui est inscrit aux budgets 2025 et 2026, dépasse le plafond fixé à CHF 450 millions. Les sommes prélevées sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS sur les exercices 2023 et 2024 s'élèvent respectivement à CHF 20 millions et CHF 23,2 millions. Elles s'élèvent à CHF 134,3 millions au budget 2025 et aux CHF 72,4 millions restants au budget 2026.

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

9.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–19.6	0.3
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–2 069.1	684.7
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–896.0	194.4
Enseignement supérieur	–712.2	0.1
Culture	–93.0	19.9
Service centralisés	–52.6	10.3

9.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.1	–19.2	–19.3	–19.5	–19.5	–19.6
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 322.5	–1 274.3	–1 384.4	–1 405.8	–1 409.4	–1 418.4
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–655.0	–646.6	–701.6	–710.3	–706.1	–716.6
Enseignement supérieur	–640.3	–666.2	–712.2	–736.2	–740.1	–728.0
Culture	–70.1	–75.1	–73.1	–75.9	–78.7	–80.0
Service centralisés	–44.8	–42.7	–42.4	–42.2	–42.4	–42.6
Total	**–2 749.8**	**–2 724.1**	**–2 932.8**	**–2 989.7**	**–2 996.3**	**–3 005.2**

9.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le domaine de la formation, la priorité est donnée au développement de l'enseignement, à la garantie de conditions suffisantes en termes d'infrastructure et au maintien des conditions d'engagement.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, l'évolution de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et la pénurie d'enseignantes et d'enseignants restent des défis majeurs. En raison du nombre croissant d'élèves et du nombre élevé de départs à la retraite, les enseignantes et enseignants seront très demandés ces prochaines années.

Dans le domaine de la migration, l'objectif est de soutenir les personnes réfugiées et les personnes admises à titre provisoire en les intégrant le plus vite possible et de manière durable sur les plans linguistique, social et professionnel, de sorte qu'elles acquièrent rapidement une indépendance. L'arrivée massive d'enfants et de jeunes en provenance d'Ukraine est particulièrement difficile à gérer dans le domaine de la formation. Les établissements de la scolarité obligatoire, les services psychologiques pour enfants et adolescents, mais aussi l'ensemble du secteur de la formation initiale, professionnelle et continue sont fortement sollicités, ce qui nécessite une collaboration interinstitutionnelle étroite ainsi que le soutien du monde du travail.

S'agissant du degré secondaire II, l'objectif est, par des mesures adaptées, de maintenir, voire d'accroître encore le fort taux de personnes diplômées. Concernant les écoles moyennes en particulier, l'accent est mis sur le passage à l'enseignement supérieur.

L'évolution démographique continue de se traduire par une hausse des effectifs d'élèves. Les volées connaissant les plus fortes hausses sont arrivées dans les écoles moyennes et les filières de la formation professionnelle.

S'agissant de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise, la question des locaux continue d'occuper une place importante dans les discussions. En outre, la Haute école pédagogique germanophone contribue à la lutte contre la pénurie d'enseignantes et d'enseignants par de nombreuses mesures. Les hautes écoles constituent un facteur d'implantation important et contribuent à promouvoir le développement économique grâce aux synergies entre recherche et économie. La garantie d'un financement constant est la base d'un environnement compétitif dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Le Service archéologique reste sous pression compte tenu de l'activité toujours très forte dans le domaine du bâtiment. Il convient en particulier de mentionner les travaux d'envergure à Challnechwald, la boucle de rebroussement du tram à Köniz-Kleinwabern et Ipsach Römermatte. Le travail du Service des monuments historiques reste, lui aussi, influencé par l'activité de construction.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–3 655 683 954**	**–3 569 455 394**	**–3 842 595 410**	**–3 911 187 927**	**–3 919 608 604**	**–3 933 206 308**
Écart		2.4 %	–7.7 %	–1.8 %	–0.2 %	–0.3 %
Revenus	**905 862 608**	**845 385 575**	**909 753 962**	**921 445 036**	**923 278 978**	**928 035 034**
Écart		–6.7 %	7.6 %	1.3 %	0.2 %	0.5 %
Solde	**–2 749 821 347**	**–2 724 069 819**	**–2 932 841 449**	**–2 989 742 891**	**–2 996 329 625**	**–3 005 171 274**
Écart		0.9 %	–7.7 %	–1.9 %	–0.2 %	–0.3 %
Charges						
30 Charges de personnel	–2 104 943 036	–2 091 706 069	–2 248 404 682	–2 280 105 718	–2 277 044 590	–2 290 627 076
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–112 233 053	–98 695 458	–115 429 277	–114 132 660	–111 213 616	–112 240 616
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 199 064	–5 291 058	–5 304 609	–5 274 625	–5 328 132	–5 278 913
34 Charges financières	–1 070 355	–672 491	–731 489	–731 489	–731 489	–731 489
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 909 076	–19 240 000	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 355 981 379	–1 298 751 622	–1 408 283 861	–1 446 115 473	–1 460 587 315	–1 459 706 052
37 Subventions redistribuées	–10 829 685	–11 137 500	–10 909 650	–10 909 650	–10 909 650	–10 909 650
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–62 518 306	–43 908 198	–53 531 843	–53 918 312	–53 793 812	–53 712 512
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	53 146 079	49 546 580	47 390 185	47 382 385	47 395 985	47 408 185
43 Revenus divers	241 423	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 329 683	1 104 799	1 104 799	1 104 799	1 104 799	1 104 799
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	14 520 000	15 620 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
46 Revenus de transfert	794 458 367	748 896 257	813 225 463	824 606 937	826 545 380	831 363 835
47 Subventions à redistribuer	10 829 685	11 137 500	10 909 650	10 909 650	10 909 650	10 909 650
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	31 337 370	19 080 439	25 123 865	25 441 265	25 323 165	25 248 565

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats progresse de près de CHF 208,8 millions (7,7 %) au cours de l'exercice budgétaire 2026 par rapport au budget 2025. Cette progression est en partie due aux mesures salariales accordées. Des ressources supplémentaires ont également été prises en compte pour l'évolution démographique à l'école obligatoire et au degré secondaire II et pour le développement de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Ce développement repose sur le droit de chaque enfant à bénéficier d'une formation appropriée et adaptée à ses besoins. En outre, des moyens supplémentaires sont prévus pour augmenter les contributions cantonales versées aux hautes écoles pendant la nouvelle période de prestations, afin de couvrir en partie l'évolution démographique et les mesures salariales accordées. Conformément aux consignes applicables à l'ensemble du canton, les fonds budgétés en 2026 pour les biens matériels et l'exploitation ont été planifiés de manière restrictive.

D'ici à l'exercice 2029, le solde va augmenter de CHF 72,3 millions (2,5 %). Cette augmentation est notamment due à la progression du nombre de classes et à la hausse des contributions cantonales, en raison de l'évolution démographique.

9.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–20 918 543**	**–8 917 049**	**–17 480 308**	**–24 188 000**	**–17 346 769**	**–21 750 538**
Écart		57.4 %	–96.0 %	–38.4 %	28.3 %	–25.4 %
Recettes	**25 280 900**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**4 362 357**	**–8 917 049**	**–17 480 308**	**–24 188 000**	**–17 346 769**	**–21 750 538**
Écart		–304.4 %	–96.0 %	–38.4 %	28.3 %	–25.4 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–4 287 464	–5 897 434	–6 652 231	–5 073 385	–3 742 154	–3 585 923
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	–19 615	–53 077	–19 615	–19 615	–19 615
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–16 631 079	–3 000 000	–10 775 000	–19 095 000	–13 585 000	–18 145 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	25 210 480	0	0	0	0	0
61 Remboursements	6 275	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	18 691	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	20 000	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	25 454	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Au cours de l'exercice 2026, les investissements nets progressent de CHF 8,6 millions par rapport au budget 2025 pour atteindre CHF 17,5 millions. Durant les années de planification financière 2027 à 2029, ils progresseront de CHF 4,3 (2029) à CHF 6,7 millions (2027) par rapport au budget 2026. Les besoins supplémentaires par rapport au budget 2025 résultent d'investissements à venir pour des subventions accordées pour la rénovation prévue d'institutions culturelles, de projets de construction dans le domaine culturel et de projets de construction prévus pour la remise en état et la rénovation d'écoles moyennes et d'écoles professionnelles.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
1 055.8	1 104.0	1 132.7	1 153.9	1 097.3	1 127.2

Commentaire

Les effectifs 2026 progressent de 29,9 EPT par rapport à 2025. La Section du personnel (SPe) de l'Office des services centralisés (OSC) de l'INC est le service central de gestion des traitements pour le corps enseignant et les directions d'école du canton de Berne. Suite à la forte augmentation du nombre d'enseignantes et d'enseignants, des postes jusqu'à présent temporaires sont transformés en postes à durée indéterminée, ce qui augmente le nombre de postes de 28,6 EPT. En outre, 1,9 poste sera créé à l'OSC pour les services TIC d'EDUBERN en faveur de la BFF et d'autres écoles. Cela n'a aucune répercussion sur le solde budgétaire, puisque les prestations concernées sont rémunérées conformément aux conventions de prestations conclues avec les écoles. Enfin, une réduction de 0,6 EPT correspond à la part de compensation de l'INC liée à l'étape 2 du projet ERP.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

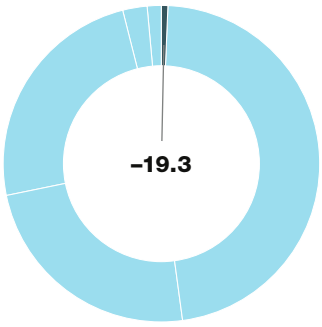

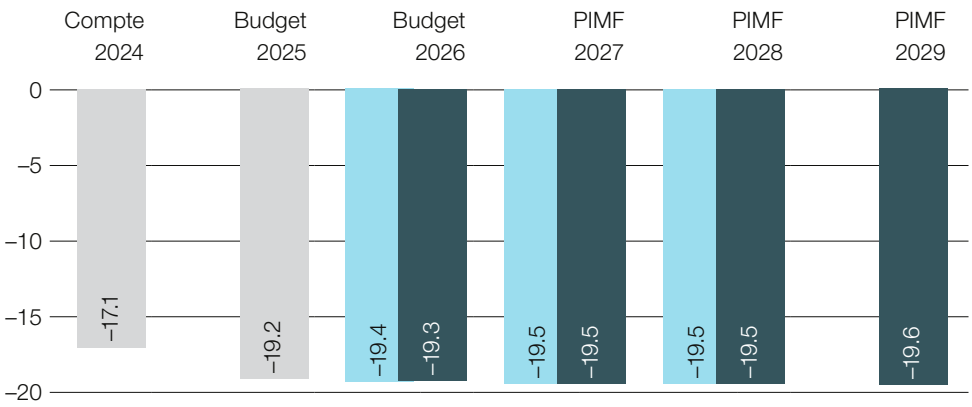

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF

Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–17 371 371**	**–19 514 683**	**–19 611 500**	**–19 801 021**	**–19 840 949**	**–19 953 606**
30 Charges de personnel	–9 471 908	–11 110 883	–11 195 700	–11 295 221	–11 335 149	–11 447 806
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–703 057	–1 017 890	–985 000	–1 137 800	–1 120 800	–1 102 800
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 957 449	–7 185 910	–7 230 800	–7 168 000	–7 185 000	–7 203 000
37 Subventions redistribuées	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
39 Imputations internes	–38 956	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**299 473**	**320 000**	**320 000**	**320 000**	**320 000**	**320 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	120 498	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
43 Revenus divers	–26 153	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	5 128	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–17 071 898**	**–19 194 683**	**–19 291 500**	**–19 481 021**	**–19 520 949**	**–19 633 606**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
34 Charges financières	–1	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	2	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–17 071 898**	**–19 194 683**	**–19 291 500**	**–19 481 021**	**–19 520 949**	**–19 633 606**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–17 071 898**	**–19 194 683**	**–19 291 500**	**–19 481 021**	**–19 520 949**	**–19 633 606**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction	–15 545 835	–17 925 979	**–18 138 387**	–18 318 546	–18 351 880	–18 453 999
Prestations juridiques	–1 526 063	–1 268 703	**–1 153 113**	–1 162 475	–1 169 069	–1 179 607

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2026 est inférieur d'environ CHF 75 000 à la dernière planification, principalement en raison des réductions budgétaires imposées.

Priorités de développement

Pour le moment, aucune priorité de développement n'a été fixée.

Chances et risques

Aucun risque spécifique n'a été identifié pour le budget 2026 et les années de planification financière 2027 à 2029.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2023**	**Compte 2024**	**Évolution attendue**
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	78	100	constant
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	10	7	constant
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	39	38	constant
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	148	159	constant
Nombre de recours déposés à la INC	377	410	constant
Nombre de recours réglés de la INC	342	378	constant

9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires

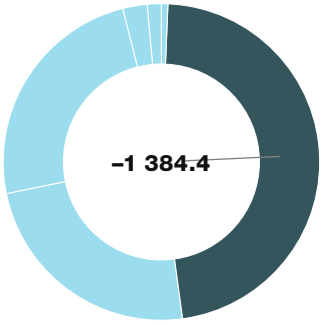

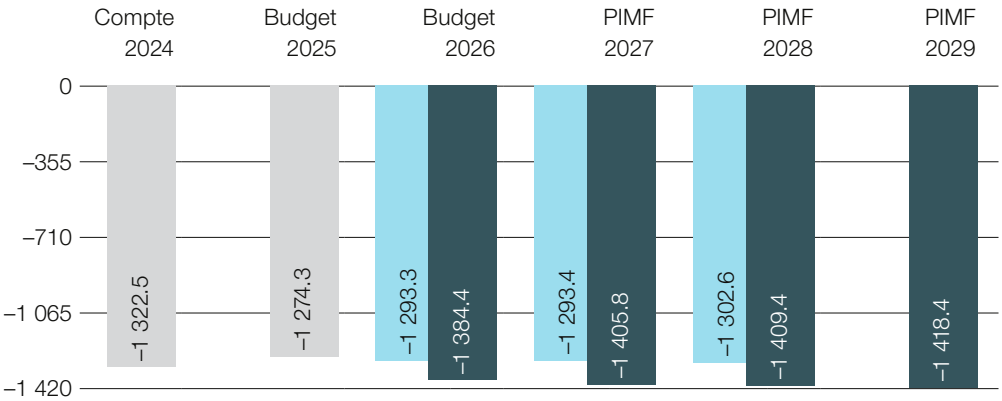

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants, tant dans le cadre de l'offre ordinaire que dans celui de l'offre spécialisée, et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en millieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 987 280 784**	**–1 895 115 577**	**–2 069 118 834**	**–2 101 869 771**	**–2 107 444 472**	**–2 121 280 770**
30 Charges de personnel	–1 546 769 707	–1 541 887 462	–1 660 151 563	–1 685 986 379	–1 685 144 135	–1 691 697 732
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–13 092 789	–8 117 178	–10 946 178	–7 992 178	–7 992 178	–7 942 178
33 Amortissements du patrimoine administratif	–80 398	–34 300	–25 177	–22 217	–20 336	–15 773
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–411 057 143	–329 749 655	–377 776 180	–387 649 262	–394 068 087	–401 405 352
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–16 280 748	–15 326 982	–20 219 736	–20 219 736	–20 219 736	–20 219 736
Revenus d'exploitation	**664 761 766**	**620 815 728**	**684 704 392**	**696 076 074**	**698 014 517**	**702 832 972**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 245 006	777 026	777 026	777 026	777 026	777 026
43 Revenus divers	2	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	661 135 529	617 447 963	681 786 961	693 158 643	695 097 086	699 915 541
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 381 229	2 590 739	2 140 405	2 140 405	2 140 405	2 140 405

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–1 322 519 018**	**–1 274 299 849**	**–1 384 414 442**	**–1 405 793 697**	**–1 409 429 956**	**–1 418 447 798**
34 Charges financières	–347	–21 400	–21 400	–21 400	–21 400	–21 400
44 Revenus financiers	31 528	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000
Résultat des activités de financement	**31 182**	**4 600**	**4 600**	**4 600**	**4 600**	**4 600**
Résultat opérationnel	**–1 322 487 836**	**–1 274 295 249**	**–1 384 409 842**	**–1 405 789 097**	**–1 409 425 356**	**–1 418 443 198**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–1 322 487 836**	**–1 274 295 249**	**–1 384 409 842**	**–1 405 789 097**	**–1 409 425 356**	**–1 418 443 198**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ecole obligatoire	–1 257 766 285	–1 183 344 495	**–1 290 813 733**	–1 308 457 910	–1 304 141 879	–1 317 274 927
Offres périscolaire	–64 721 552	–90 950 754	**–93 596 110**	–97 331 187	–105 283 476	–101 168 271

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En comparaison avec la dernière planification, le budget pour l'exercice 2026 augmente d'environ CHF 91,1 millions (+7,0 %). Cette hausse est principalement due aux coûts supplémentaires liés à l'évolution démographique et au soutien supplémentaire nécessaire dans les écoles ordinaires, ainsi qu'à la hausse des charges pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Priorités de développement

Une hausse du nombre d'heures de prise en charge est toujours attendue en ce qui concerne les écoles à journée continue.

En ce qui concerne la prise en charge des enfants et des jeunes qui souffrent de troubles psychiques, il existe toujours un manque de personnel. La demande surpasse nettement l'offre. Les temps d'attente sont longs pour la clarification des problèmes scolaires qui ne sont pas graves.

Chances et risques

Les mesures de soutien pour les écoles restent importantes en période de pénurie de personnel enseignant.

Les écoles à journée continue, la promotion de la santé et le travail social en milieu scolaire sont organisés en coopération avec les communes. Ces offres soutiennent les parents, les enfants et les jeunes dans le canton de Berne.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'élèves (école obligatoire)	111 141	111 605	croissant
Nombre de classes (classes régulières)	5 652	5 693	croissant
Nombre d'élèves (Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée)	3 482	3 607	constant
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	8 536 626	9 113 436	croissant
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	13 034	11 260	constant
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	19 400	19 500	constant

9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle

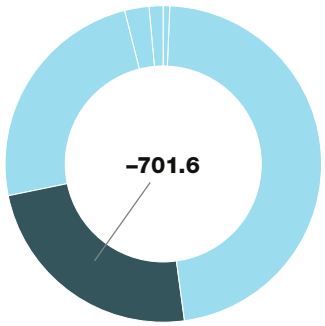

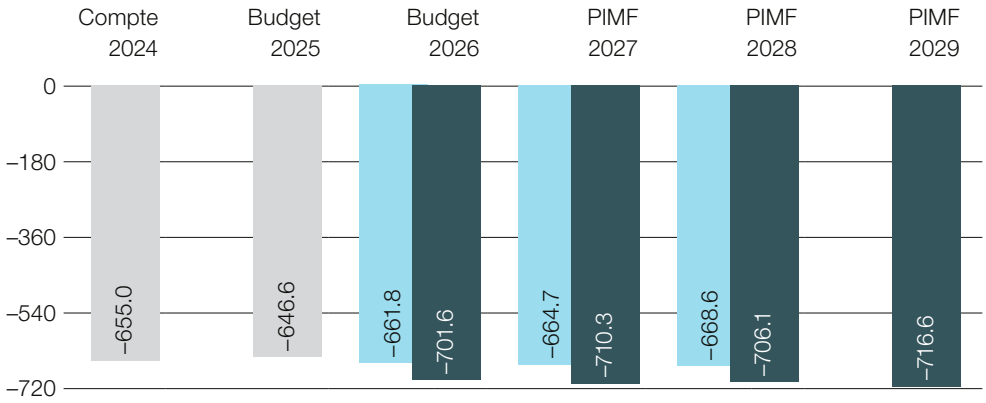

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–862 786 214**	**–839 678 505**	**–895 613 315**	**–904 313 273**	**–900 162 319**	**–910 626 345**
30 Charges de personnel	–508 050 206	–497 762 104	–532 126 948	–537 985 041	–535 405 415	–541 990 216
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–87 140 411	–77 329 917	–90 722 917	–91 692 917	–88 792 873	–89 887 873
33 Amortissements du patrimoine administratif	–4 766 745	–4 910 843	–4 931 267	–4 903 111	–4 916 726	–4 933 251
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–222 227 944	–222 674 565	–230 319 216	–231 832 769	–233 272 369	–236 121 369
37 Subventions redistribuées	–9 271 337	–9 041 000	–9 065 000	–9 065 000	–9 065 000	–9 065 000
39 Imputations internes	–31 329 571	–27 960 076	–28 447 967	–28 834 436	–28 709 936	–28 628 636
Revenus d'exploitation	**207 391 286**	**192 341 667**	**193 355 727**	**193 355 727**	**193 355 727**	**193 355 727**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	46 864 352	41 369 565	41 369 565	41 369 565	41 369 565	41 369 565
43 Revenus divers	267 568	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	132 711 428	131 138 502	131 138 502	131 138 502	131 138 502	131 138 502
47 Subventions à redistribuer	9 271 337	9 041 000	9 065 000	9 065 000	9 065 000	9 065 000
49 Imputations internes	18 276 600	10 792 600	11 782 660	11 782 660	11 782 660	11 782 660
Résultat des activités d'exploitation	**–655 394 929**	**–647 336 838**	**–702 257 588**	**–710 957 546**	**–706 806 592**	**–717 270 618**
34 Charges financières	–923 739	–377 089	–377 089	–377 089	–377 089	–377 089

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	1 298 145	1 078 799	1 078 799	1 078 799	1 078 799	1 078 799
Résultat des activités de financement	**374 406**	**701 710**	**701 710**	**701 710**	**701 710**	**701 710**
Résultat opérationnel	**–655 020 523**	**–646 635 128**	**–701 555 878**	**–710 255 836**	**–706 104 882**	**–716 568 908**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–655 020 523**	**–646 635 128**	**–701 555 878**	**–710 255 836**	**–706 104 882**	**–716 568 908**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ecoles moyennes	–184 899 208	–189 195 416	**–205 093 464**	–208 085 102	–207 680 227	–207 496 372
Formation professionnelle	–446 470 610	–432 657 478	**–470 302 651**	–476 135 895	–472 281 325	–482 700 487
Orientation professionnelle	–23 650 705	–24 782 234	**–26 159 763**	–26 034 839	–26 143 330	–26 372 049

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget du groupe de produits Écoles moyennes et formation professionnelle s'élève à environ CHF 701,5 millions en 2026, ce qui correspond à une hausse de CHF 39,7 millions par rapport à la planification réalisée pour 2026.

Cette hausse est en particulier due à l'ouverture de nouvelles classes découlant de l'évolution démographique, aux mesures salariales 2026, aux projets en lien avec les locaux scolaires (frais de planification, d'équipement et de déménagement) et au déménagement du ceff à Bienne.

Priorités de développement

La transition numérique dans les écoles du degré secondaire II restera un défi majeur dans les années à venir. Il convient donc d'accorder une attention particulière à la thématique de l'interface entre les plates-formes numériques les plus diverses, en particulier en ce qui concerne les moyens d'enseignement.

En raison de l'évolution démographique (augmentation du nombre d'élèves jusqu'en 2040), des locaux scolaires supplémentaires sont nécessaires. Les travaux visant à répondre à ces besoins supplémentaires constitueront également une priorité dans les années à venir.

Formation professionnelle initiale
En raison de l'augmentation du nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire et des évolutions dans le milieu économique (p. ex. pénurie de main-d'œuvre qualifiée, tournant numérique), la gestion des places d'apprentissage (marketing des places d'apprentissage) gagnera en importance.

Écoles moyennes
Le projet « Évolution de la maturité gymnasiale » continuera d'être un thème prioritaire en 2026.
En ce qui concerne la formation en ECG, la spécialisation des élèves dans un domaine professionnel (santé, travail social ou pédagogie) sera renforcée.

Orientation professionnelle, universitaire et de carrière
Le nombre de consultations est toujours en nette augmentation, de même que le nombre d'inscriptions au Case management Formation professionnelle (CM FP). En raison de l'augmentation continue du nombre d'élèves, il faut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive. Divers facteurs (comme l'augmentation du stress psychologique chez les jeunes) contribuent également à rendre les problématiques plus complexes. Les centres OP sont donc en train de revoir et de définir les priorités de leur offre de services.

Chances et risques

L'évolution démographique (environ +10 % à partir du degré secondaire I jusqu'en 2029), diverses réformes de professions (telles que FUTUREMEM) et les développements dans le milieu économique posent de grands défis en termes d'organisation de la formation professionnelle duale (écoles professionnelles, entreprises formatrices, OrTra), mais aussi au niveau de l'enseignement en école moyenne.

Le stress ou les maladies psychiques continuent d'augmenter chez les apprenties et apprentis, les élèves et les formatrices et formateurs en entreprise. Cela représente un défi pour les écoles du

degré secondaire II et les entreprises. À l'avenir, il faudra donc investir encore plus dans les mesures de prévention et les offres de soutien.

Par ailleurs, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée reste un problème majeur qui exige des efforts particuliers au niveau des écoles du degré secondaire II (enseignantes et enseignants, personnel administratif) et des entreprises formatrices (formatrices et formateurs).

Enfin, la future filière gymnasiale francophone en quatre ans, découlant du projet « Évolution de la maturité gymnasiale », offrira la possibilité de mieux harmoniser les filières de formation francophones et germanophones proposées dans les écoles moyennes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	24 509	24 907	croissant
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 636	1 552	chancelant
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	4 980	4 825	baisser
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	88 269	110 044	chancelant
Nombre d'élèves dans les gymnases	6 797	7 050	croissant
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 610	1 598	croissant
Nombre de consultations des centres OP	13 161	13 712	croissant

9.7.4 Enseignement supérieur

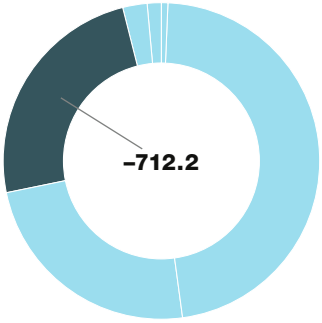

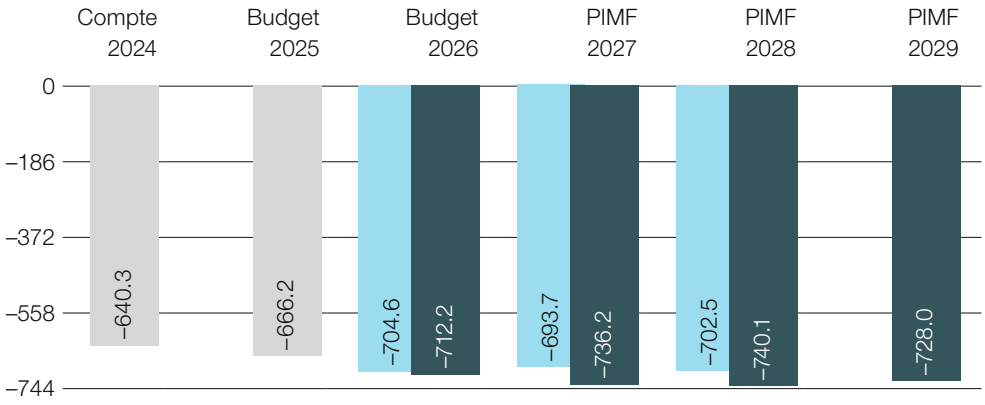

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles, est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE et est le mandant d'un institut de droit privé pour les hautes écoles pédagogiques. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur (OENS) élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles cantonales au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage des hautes écoles gérées conjointement avec le Jura et Neuchâtel par le biais d'une collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Tout aussi essentiels sont la mise en œuvre des accords intercantonaux sur les hautes écoles ainsi que le soutien au Directrice/Directeur de l'instruction publique et de la culture dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles. En outre, l'Office de l'enseignement supérieur gère un service de conseil pour les employés et les étudiants des hautes écoles du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–640 469 647**	**–666 293 633**	**–712 248 383**	**–736 240 309**	**–740 214 487**	**–728 101 689**
30 Charges de personnel	–4 148 178	–3 962 483	–3 899 233	–3 932 159	–3 950 337	–3 995 539
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–32 988	–138 150	–135 150	–148 150	–148 150	–148 150
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–635 895 482	–661 803 000	–707 824 000	–731 770 000	–735 726 000	–723 568 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–393 000	–390 000	–390 000	–390 000	–390 000	–390 000
Revenus d'exploitation	**141 183**	**84 200**	**84 200**	**84 200**	**84 200**	**84 200**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	138 886	84 200	84 200	84 200	84 200	84 200
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	2 297	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–640 328 465**	**–666 209 433**	**–712 164 183**	**–736 156 109**	**–740 130 287**	**–728 017 489**
34 Charges financières	–4	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–4**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–640 328 469**	**–666 209 433**	**–712 164 183**	**–736 156 109**	**–740 130 287**	**–728 017 489**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–640 328 469**	**–666 209 433**	**–712 164 183**	**–736 156 109**	**–740 130 287**	**–728 017 489**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Formation universitaire	–373 169 493	–387 497 617	**–412 243 380**	–404 131 281	–402 561 345	–408 848 667
Formation en haute école spécialisée	–180 781 874	–190 890 608	**–197 656 609**	–227 791 781	–231 827 195	–221 988 434
Formation du corps enseignant	–86 377 101	–87 821 208	**–102 264 194**	–104 233 047	–105 741 747	–97 180 388

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Un cadre financier stable revêt une grande importance pour les hautes écoles, qui bénéficient alors d'une plus grande sécurité en termes de planification. Parallèlement, une augmentation adéquate de la subvention qui leur est versée permet de soutenir leur développement pour qu'elles conservent leur capacité à trouver d'autres sources de financement (notamment les contributions intercantonales, les contributions de base de la Confédération et les fonds de tiers à des fins de recherche).

En raison de l'évolution des coûts, sur laquelle les hautes écoles n'ont aucune influence (notamment sur les mesures salariales arrêtées qu'elles doivent appliquer à l'ensemble des salaires qu'elles versent), une augmentation de la subvention cantonale a été prévue pour les nouvelles périodes de prestations (dès 2025 pour la Haute école spécialisée bernoise [BFH] et dès 2026 pour l'Université de Berne et la PHBern). Cette augmentation vise à compenser en partie la croissance annuelle de la masse salariale. Depuis 2023, le renforcement de la croissance de la masse salariale a entraîné une accumulation du sous-financement des hautes écoles. Afin de compenser ce sous-financement, le plafond des subventions a été relevé pour la BFH et la PHBern et une contribution cantonale supplémentaire unique a été budgétisée pour l'Université de Berne en 2026.

Les coûts de premier équipement du Campus Biel/Bienne et du Campus Berne de la BFH sont reportés d'un an, sur la période 2027-2029.

Priorités de développement

L'Université de Berne connaît des problèmes de locaux considérables dans le domaine des sciences de laboratoire en raison du fort développement de la recherche, mais aussi de la nécessité urgente de rénover d'importants laboratoires. La DTT a pu démarrer la construction d'un nouveau bâtiment pour la recherche médicale (BB07) sur le campus de l'Île (crédit de réalisation approuvé en 2023). En revanche, la construction d'un bâtiment de remplacement pour les sciences expérimentales dans le cadre de la densification de l'aire Bühlplatz/Muesmatt devrait être reportée jusque dans les années 2030, en raison de la priorisation des moyens d'investissement qui a eu lieu en 2022. Concernant l'hôpital vétérinaire, un projet visant à trouver un nouveau site pour après 2040 a été lancé en parallèle à un examen des mesures nécessaires à prendre pour poursuivre l'exploitation du site actuel jusque-là. De plus, des solutions temporaires sont requises pour des projets de longue durée afin d'éviter des limitations importantes des activités de recherche et la perte de fonds de tiers destinés à la recherche. Il s'agit notamment de trouver des solutions pour rapidement densifier les aires concernées, construire des locaux provisoires et en déplacer. D'autres solutions de ce type doivent être élaborées et réalisées de concert avec la Ville de Berne, afin de pallier la pénurie de laboratoires à court et moyen termes pour l'université.

En attendant la mise en service du Campus Biel/Bienne (CBB) et du Campus Berne (CBE), la situation de la BFH en matière de locaux reste tendue et constitue un handicap par rapport aux autres hautes écoles spécialisées suisses. Les travaux de construction des deux sites ont commencé. Ceux du CBB devraient pouvoir s'achever au plus tôt en 2028. La concentration de la plupart des autres sites de la BFH sur le CBE (Weyermannshaus) pourrait connaître des retards importants en raison des travaux de décontamination nécessaires que les CFF, propriétaires du terrain, doivent mener suite à la découverte de PFAS dans le sol. Après la concentration anticipée d'une filière d'études proposée jusqu'ici par la BFH à Berthoud et à Bienne sur un site en location à Bienne, le projet de rénovation du site restant de la BFH à Berthoud (Jlcoweg) et de son extension finale pour le TecLab a été lancé. Le Grand Conseil a approuvé ce crédit à la session d'été de 2024.

Chances et risques

Le système de subventionnement prévoit expressément que les hautes écoles peuvent constituer des réserves avec les bénéfices qu'elles dégagent. Ces réserves leur servent à garantir le financement de projets stratégiques menés à terme, leur permettant ainsi de maintenir la qualité élevée de la recherche et de l'enseignement scientifiques. Il convient en revanche d'éviter de recourir aux réserves pour couvrir des coûts structurels à long terme des hautes écoles, car cela n'est pas durable. Ces prochaines années, l'Université de Berne et la BFH prévoient d'utiliser leurs réserves pour mettre en œuvre leurs projets de développement. Cependant, en raison de l'augmentation des coûts qui ne peut pas être entièrement couverte (renchérissement, mesures salariales du canton), les réserves de fonds principaux de l'université et de la BFH sont déjà épuisées.

La situation en matière de locaux toujours tendue de l'université dans le domaine des laboratoires augmente le risque que des projets de recherche censés être attribués à Berne ne puissent pas l'être ou que des chercheuses et chercheurs embauchés ne puissent finalement pas venir en raison du manque d'infrastructures.

En raison de la pénurie de personnel enseignant, nombre d'étudiantes et d'étudiants de la PHBern enseignent déjà pendant leurs études et ont donc besoin de plus de temps pour obtenir leur diplôme. Cela a aussi un impact sur le flux des financements vers la PHBern qui découlent de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), étant donné que les études sont également devenues moins intenses pour nombre d'étudiantes et d'étudiants extracantonaux. En effet, l'indemnisation selon l'AHES se fonde sur le nombre de crédits ECTS obtenus par les étudiantes et étudiants. Ainsi, plus les études sont longues, plus les recettes issues de l'AHES se répartissent dans le temps. Étant donné que la PHBern dispose d'un capital propre négatif et n'a plus de réserves, la baisse de ces recettes a un impact sur ses liquidités. Si son capital propre n'est pas financé par le canton, elle se verra dans l'obligation de faire appel à l'article 71 de l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911) pour que le canton garantisse ses liquidités.

Le retard important de la BFH, par rapport à ses concurrents majeurs, en matière de centralisation et de rénovation des campus continue d'affaiblir sa position sur le marché. La BFH a toutefois pu améliorer sa position relative sur le marché ces dernières années, grâce aux efforts particuliers consentis au niveau de l'offre de formation, et a réussi à regagner des parts de marché. De plus, l'évolution positive des effectifs estudiantins à la BFH accroît la pénurie en matière de locaux jusqu'à ce que les bâtiments des nouveaux campus puissent être occupés.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'étudiant-e-s à l'Université de Berne	19 640	19 608	croissant
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à l'Université de Berne (en %)	35	34	constant
Nombre d'étudiant-e-s à la BFH	7 829	7 925	croissant
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la BFH (en %)	45	45	constant
Nombre d'étudiant·e·s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern	3 316	3 296	croissant
Part des étudiant·e·s bernois·e·s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern	65	65	constant
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	710	704	croissant
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	143	142	croissant

9.7.5 Culture

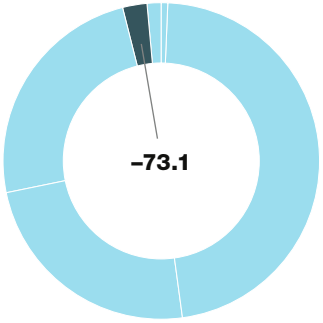

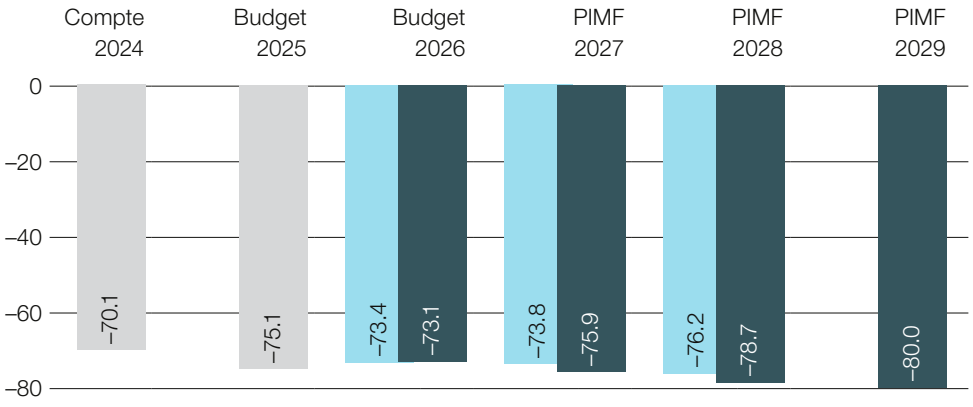

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Culture» est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communqiuer des valeurs culturelles.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–91 763 765**	**–95 591 291**	**–92 896 817**	**–95 737 962**	**–98 545 684**	**–99 795 177**
30 Charges de personnel	–19 917 742	–20 777 294	–20 884 781	–21 056 264	–21 229 096	–21 417 231
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–2 906 808	–4 116 517	–3 811 726	–3 919 309	–3 919 309	–3 919 309
33 Amortissements du patrimoine administratif	–233 986	–165 988	–165 496	–165 798	–160 270	–149 156
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–2 909 076	–19 240 000	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–60 641 774	–49 337 492	–62 132 664	–64 694 442	–67 334 859	–68 407 331
37 Subventions redistribuées	–1 358 348	–1 896 500	–1 644 650	–1 644 650	–1 644 650	–1 644 650
39 Imputations internes	–3 796 031	–57 500	–4 257 500	–4 257 500	–4 257 500	–4 257 500
Revenus d'exploitation	**21 733 480**	**20 604 808**	**19 917 244**	**19 917 244**	**19 917 244**	**19 917 244**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 434 908	2 788 308	1 772 594	1 772 594	1 772 594	1 772 594
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	14 520 000	15 620 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
46 Revenus de transfert	580 492	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
47 Subventions à redistribuer	1 358 348	1 896 500	1 644 650	1 644 650	1 644 650	1 644 650
49 Imputations internes	3 839 730	0	4 200 000	4 200 000	4 200 000	4 200 000
Résultat des activités d'exploitation	**–70 030 286**	**–74 986 483**	**–72 979 573**	**–75 820 718**	**–78 628 440**	**–79 877 933**
34 Charges financières	–64 493	–67 000	–73 000	–73 000	–73 000	–73 000
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–64 493**	**–67 000**	**–73 000**	**–73 000**	**–73 000**	**–73 000**
Résultat opérationnel	**–70 094 778**	**–75 053 483**	**–73 052 573**	**–75 893 718**	**–78 701 440**	**–79 950 933**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–70 094 778**	**–75 053 483**	**–73 052 573**	**–75 893 718**	**–78 701 440**	**–79 950 933**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Encouragement des activités culturelles	–50 825 048	–54 426 307	**–52 449 974**	–55 095 448	–57 775 325	–58 870 576
Protection du patrimoine	–7 947 595	–8 314 160	**–8 462 241**	–8 603 243	–8 626 789	–8 688 859
Archéologie	–11 322 136	–12 313 016	**–12 140 358**	–12 195 028	–12 299 326	–12 391 498

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La principale modification concernant les chiffres pour les années 2027 à 2029 (+ CHF 2,4 mio) est à mettre sur le compte de l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de prestations avec les institutions culturelles. Ces dernières années, une forte hausse du renchérissement a été enregistrée. Il est toutefois attendu qu'elle s'équilibre lors de la prochaine période contractuelle, la dernière correction générale ayant eu lieu en 2012.

Différents reports sans conséquence pour le solde sont dus à un changement de pratique comptable dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles
Conformément aux décisions prises en amont par les organes compétents pour les finances, les besoins en matière de travaux de rénovation et d'investissements des institutions culturelles peuvent être soutenus grâce aux contributions.

Les travaux en lien avec le renouvellement des contrats de prestations avec les institutions culturelles dans les régions de Berne-Mittelland et de Bienne-Seeland-Jura bernois ont commencé. Les contrats de prestations avec le Musée des Beaux-Arts de Berne et le Zentrum Paul Klee ont également été renouvelés.

Archéologie
Le nombre de projets de construction auxquels le Service archéologique doit pouvoir réagir rapidement reste élevé et le nombre de personnes effectuant des recherches à l'aide d'un détecteur de métaux ne cesse d'augmenter. Ces deux facteurs entraînent des fouilles de sauvetage dans des périmètres de protection archéologiques (Challnechwald, boucle de rebroussement Chlywabere, Ipsach Römermatte, etc.) ainsi que des travaux de conservation, ce qui marque l'activité du Service archéologique, en sus des mesures de protection des sites palafittes (patrimoine mondial de l'UNESCO) et du tournant numérique.

Service des monuments historiques
Le projet de définition des sites construits d'importance cantonale ainsi que les travaux préparatoires, tels que l'élaboration des fondements, la programmation de l'application spécialisée et les échanges entre la Confédération et les cantons d'Argovie et de Fribourg, ont débuté. Ce projet est élaboré en commun avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la Direction de l'intérieur et de la justice. La collaboration est particulièrement étroite dans le cadre du sous-projet d'évaluation de l'aménagement du territoire et de l'ancrage juridique. Un autre aspect important du projet et l'implication et la communication avec les prestataires externes (avant tout les communes).

Chances et risques

Le travail lié à la protection du patrimoine est tributaire de l'activité de construction. Le volume de travail est toujours élevé, ce qui entraîne des temps de réaction et de traitement plus longs. En raison de la progression du numérique, des problèmes informatiques avec des effets critiques sur l'exploitation peuvent survenir.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	3 019	3 246	croissant
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	73	75	constant
Nombre de demandes de permis de construire examinées par le Service archéologique dans le canton de Berne	8 458	8 243	constant
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	3	2	chancelant
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	144	102	chancelant
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 088	4 292	croissant
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	10	10	chancelant
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie) (en CHF)	8 005 069	9 754 837	chancelant

9.7.6 Service centralisés

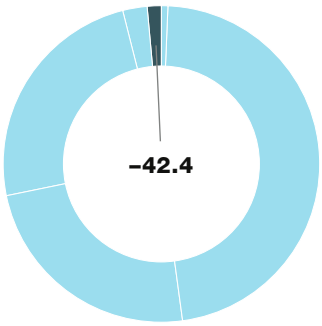

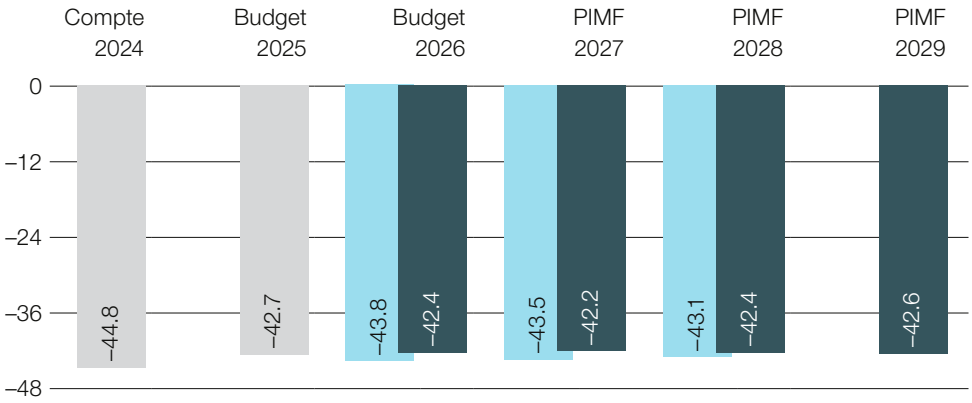

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Services centralisés » comporte les produits « Prestations internes » et « Subsides de formation ».

Les prestations internes incluent :

- les décisions de classement ainsi que la gestion du versement des traitements à l'ensemble des enseignantes et enseignants des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II ;
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant ;
- les opérations financières et comptables de l'INC (à l'exception de l' Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle [OMP]) ;
- l'exploitation et le développement d'EDUBERN, ainsi que la gestion des services concernant les applications spécialisées de l'INC ;
- la coordination des services informatiques de base de l'INC ;
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INC à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Le produit « subsides de formation » a pour objet l'octroi de bourses et de prêts aux personnes en formation du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–54 941 818**	**–52 536 216**	**–52 375 071**	**–52 494 100**	**–52 669 203**	**–52 717 232**
30 Charges de personnel	–16 585 294	–16 205 843	–20 146 457	–19 850 654	–19 980 458	–20 078 552
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–8 357 001	–7 975 806	–8 828 306	–9 242 306	–9 240 306	–9 240 306
33 Amortissements du patrimoine administratif	–117 935	–179 927	–182 668	–183 500	–230 799	–180 734
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–19 201 588	–28 001 000	–23 001 000	–23 001 000	–23 001 000	–23 001 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–10 680 000	–173 640	–216 640	–216 640	–216 640	–216 640
Revenus d'exploitation	**10 205 738**	**10 114 373**	**10 267 600**	**10 586 992**	**10 482 492**	**10 420 092**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
42 Contributions	3 342 430	4 407 481	3 266 800	3 259 000	3 272 600	3 284 800
43 Revenus divers	5	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	23 492	9 792	0	9 792	9 792	9 792
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	6 839 811	5 697 100	7 000 800	7 318 200	7 200 100	7 125 500
Résultat des activités d'exploitation	**–44 736 079**	**–42 421 844**	**–42 107 472**	**–41 907 108**	**–42 186 711**	**–42 297 141**
34 Charges financières	–81 771	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
44 Revenus financiers	8	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–81 763**	**–260 000**	**–260 000**	**–260 000**	**–260 000**	**–260 000**
Résultat opérationnel	**–44 817 842**	**–42 681 844**	**–42 367 472**	**–42 167 108**	**–42 446 711**	**–42 557 141**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–44 817 842**	**–42 681 844**	**–42 367 472**	**–42 167 108**	**–42 446 711**	**–42 557 141**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Prestations internes de service	–25 709 010	–14 997 757	**–19 037 452**	–18 817 843	–19 213 156	–19 401 129
Subsides de formation	–19 108 832	–27 684 087	**–23 330 020**	–23 349 266	–23 233 555	–23 156 011

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat total pour l'année budgétaire 2026 et pour l'année de planification financière 2027 est inférieur de 3,0 % par rapport à la planification actuelle, alors que le résultat total pour les années de planification financière 2028 et 2029 est inférieur de 1,0 %. Cela est avant tout dû aux versements moins importants que prévu dans le domaine des subsides de formation, en raison des changements dans la population des bénéficiaires de subsides. En parallèle, les frais de personnel sont supérieurs aux prévisions, afin d'assurer le paiement des traitements des membres du corps enseignant. Il en va de même pour les dépenses liées aux charges d'exploitation et aux charges de biens et services, en raison des coûts d'exploitation plus élevés pour les applications spécialisées et les frais de licence.

Priorités de développement

Les projets ci-après, en particulier, seront réalisés durant l'exercice budgétaire 2026 et les années de planification financière 2027 à 2029 :

- assurer une organisation opérationnelle durable en ce qui concerne la gestion des traitements des membres du corps enseignant et des directions d'école ;
- développer SAP pour la gestion des traitements du corps enseignant et des directions d'école dans le cadre de la 3e étape du projet cantonal ERP ;
- développer EDUBERN (services informatiques pour les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II).

Chances et risques

La forte augmentation du nombre d'enseignantes et d'enseignants a entraîné une surcharge de travail importante au niveau de la gestion centralisée des traitements à la Section du personnel. Pour y faire face, les ressources humaines ont dû être renforcées rapidement et de manière ciblée. Une partie des postes concernés restera nécessaire à l'avenir. L'organisation du service chargé de la gestion centralisée des traitements sera adaptée à la nouvelle situation.

En outre, la numérisation des processus d'annonce entre les écoles et le service chargé de la gestion centralisée des traitements au sein de la Section du personnel permet de simplifier les processus

et d'absorber la charge de travail supplémentaire. Ces projets sont échelonnés et font l'objet de projets pilotes en amont.

Avec la plateforme informatique EDUBERN, l'Office des services centralisés propose aux établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II de nombreux services TIC spécifiques à l'école. Le regroupement des besoins, l'achat et le développement en commun permettent

- d'aider de façon efficace les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II durant la transition numérique ;
- de proposer une infrastructure TIC moderne dotée de la technologie Cloud, de processus automatisés, de plateformes de collaboration, etc.
- de créer des synergies, de générer des économies d'échelle et d'éviter l'augmentation des coûts.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Demandes de subsides traitées	5 049	4 426	baisser
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	63	62	constant
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	19 925	20 724	croissant
Nombre de comptes relevant de la compétence des TIC INC	30 478	31 283	croissant

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT)

10.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction	–16.8	0.7
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques	–2.7	0.2
Infrastructures	–255.0	172.6
Transports publics et coordination des transports	–473.0	155.7
Gestion immobilière	–445.2	171.7
Eaux et déchets	–61.9	86.0

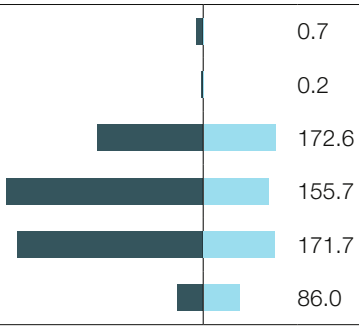

10.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien aux fonctions de direction	–20.3	–15.8	–16.2	–16.5	–16.5	–16.6
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques	–2.3	–2.5	–2.5	–2.4	–2.4	–2.4
Infrastructures	–73.9	–74.7	–82.5	–89.5	–90.5	–90.9
Transports publics et coordination des transports	–282.0	–310.1	–317.4	–316.7	–324.9	–329.5
Gestion immobilière	–272.2	–265.9	–273.5	–285.3	–289.5	–291.1
Eaux et déchets	25.0	22.8	24.1	22.3	22.4	22.2
Total	**–625.7**	**–646.3**	**–667.8**	**–688.0**	**–701.4**	**–708.2**

10.3 Priorités de développement de la Direction

En tant que Direction en charge des infrastructures, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) situe naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements. La DTT est en cela systématiquement placée devant le défi d'accorder les importants besoins d'investissement avec les ressources et moyens de financement disponibles. La planification inclut notamment les grands projets en cours suivants :

– Domaine de la construction des routes : réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud–Oberburg–Hasle. Réaménagement du réseau routier de Laupen.

– Domaine des transports publics : réaménagement de la gare de Berne (nouvelle gare souterraine RBS, installations publiques CFF, y c. accès Bubenberg), tram Berne–Ostermundigen.

– Domaine du bâtiment : campus BFH de Bienne, construction du centre de police à Niederwangen, campus BFH de Berne, rénovation du bâtiment Tavannes Machines, mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire, nouvelles constructions pour la recherche médicale et l'enseignement sur le site de l'Hôpital de l'Île, besoin en locaux scolaires au degré secondaire II et nouveau bâtiment de l'OCRN.

Contrairement aux dépenses de consommation, les investissements présentent une utilité à long terme et produisent des effets multiplicateurs, positifs pour la croissance économique d'une région. Les investissements prévus dans les institutions de recherche et d'enseignement ainsi que dans les infrastructures de transports publics et individuels sont des projets stratégiquement importants. En tenant compte des grands projets déjà en cours et de la planification sectorielle, le besoin d'investissement d'ici à 2026 s'élève à CHF 751,1 millions.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–1 199 887 429**	**–1 230 623 305**	**–1 254 630 213**	**–1 271 286 483**	**–1 301 422 490**	**–1 318 901 331**
Écart		–2.6 %	–2.0 %	–1.3 %	–2.4 %	–1.3 %
Revenus	**574 215 655**	**584 361 296**	**586 856 757**	**583 311 873**	**600 053 046**	**610 682 046**
Écart		1.8 %	0.4 %	–0.6 %	2.9 %	1.8 %
Solde	**–625 671 774**	**–646 262 008**	**–667 773 456**	**–687 974 610**	**–701 369 444**	**–708 219 286**
Écart		–3.3 %	–3.3 %	–3.0 %	–1.9 %	–1.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–119 305 052	–122 711 277	–125 999 054	–126 629 404	–127 349 942	–128 391 418
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–202 939 260	–194 518 329	–198 488 193	–210 226 831	–210 563 831	–210 038 831
33 Amortissements du patrimoine administratif	–244 899 113	–236 539 100	–240 860 701	–246 034 105	–249 946 759	–251 802 178
34 Charges financières	–11 610 746	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–10 935 002	–4 681 860	–4 646 288	–4 522 320	–6 959 320	–6 959 320
36 Charges de transfert	–581 291 394	–624 756 934	–638 874 000	–640 099 949	–664 878 764	–681 905 711
37 Subventions redistribuées	–6 020 742	–4 000 000	–5 500 000	–6 000 000	–6 300 000	–5 600 000
38 Charges extraordinaires	–7 096 082	–23 800 000	–20 510 000	–18 050 000	–15 700 000	–14 480 000
39 Imputations internes	–15 790 038	–8 715 805	–8 851 977	–8 823 874	–8 823 874	–8 823 874
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	53 793 186	53 024 000	55 403 874	53 617 970	53 617 970	53 617 970
42 Contributions	37 597 861	32 634 400	32 665 900	32 565 900	32 565 900	32 565 900
43 Revenus divers	3 447 367	2 515 000	2 570 000	2 570 000	2 570 000	2 570 000
44 Revenus financiers	164 762 737	155 672 000	157 074 000	157 530 000	169 760 000	181 660 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	15 946 280	12 177 280	9 817 280	9 854 280	7 864 280
46 Revenus de transfert	296 756 629	310 490 312	308 327 267	308 072 287	311 746 460	311 895 460
47 Subventions à redistribuer	6 020 742	4 000 000	5 500 000	6 000 000	6 300 000	5 600 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	11 837 133	10 079 304	13 138 436	13 138 436	13 638 436	14 908 436

Evolution du compte de résultats

Par rapport à l'année précédente, le solde du compte de résultats augmente de près de CHF 21,5 millions dans le budget 2026. Conformément aux consignes du Conseil-exécutif, la DTT a réduit les dépenses liées aux biens et services de CHF 10,5 millions pour 2026. Dans le domaine du bâtiment, les frais de location et les charges augmentent en raison d'adaptations conformes au droit du bail et de la poursuite de locations. En outre, la hausse des coûts d'entretien courant et des primes d'assurance de choses à l'OIC entraînent une détérioration du solde. À l'OPC, une baisse des recettes issues des droits de douane sur les carburants en raison des prévisions de la Confédération et des recettes tirées de la redevance fédérale sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est attendue. L'OTP subit également une détérioration du solde par rapport à l'exercice précédent en raison de l'augmentation des contributions au FIF. Ces coûts supplémentaires ont été légèrement compensés par la hausse des recettes des communes.

10.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–563 270 743**	**–621 359 564**	**–667 952 245**	**–641 883 728**	**–632 849 615**	**–497 903 819**
Écart		–10.3 %	–7.5 %	3.9 %	1.4 %	21.3 %
Recettes	**92 644 373**	**75 318 564**	**85 478 145**	**86 443 328**	**80 697 015**	**72 661 019**
Écart		–18.7 %	13.5 %	1.1 %	–6.6 %	–10.0 %
Solde	**–470 626 370**	**–546 041 000**	**–582 474 100**	**–555 440 400**	**–552 152 600**	**–425 242 800**
Écart		–16.0 %	–6.7 %	4.6 %	0.6 %	23.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–438 150 520	–506 595 064	–561 824 645	–525 942 528	–538 268 115	–405 702 919
51 Investissements pour le compte de tiers	–1 605 800	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–563 424	–1 300 000	–1 300 000	–1 140 000	–1 140 000	–940 000
54 Prêts	–4 776 700	–8 073 400	–10 321 900	–3 949 200	–8 003 700	–4 375 600
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–107 554 645	–96 391 100	–84 505 700	–100 852 000	–75 437 800	–76 885 300
57 Subventions d'investissement redistribuées	–10 619 655	–9 000 000	–10 000 000	–10 000 000	–10 000 000	–10 000 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	2 096 087	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
61 Remboursements	3 362 121	3 258 000	2 637 000	2 737 000	2 637 000	2 737 000
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	70 788	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	69 321 753	56 726 364	64 138 845	68 083 528	61 175 115	54 359 719
64 Remboursement de prêts	7 173 970	6 234 200	8 602 300	5 522 800	6 784 900	5 464 300
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	10 619 655	9 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets atteignent un pic dans le budget 2026, avec un total de CHF 582,5 millions. Le besoin élevé en investissement se maintiendra toutefois durant les années suivantes.

La hausse par rapport au budget 2025 est de CHF 37,0 millions. Les dépenses d'investissement élevées sont principalement dues à la multitude de gros projets dans le domaine du bâtiment. Dans la planification actuelle, le besoin en locaux supplémentaires pour le degré secondaire II et le développement stratégique de l'INFORAMA sur la période de planification de 10 ans du plan d'investissement intégré engendrent par exemple des investissements plus élevés. Dans le domaine du génie civil, la sécurisation et le prolongement de la galerie du Spreitgraben ainsi que plusieurs projets de gestion du trafic ont été intégrés dans la planification. Le besoin supplémentaire qui en résulte dans ce domaine a notamment été compensé par le biais d'une priorisation. Le projet de réaménagement de la gare de Berne (installations des CFF destinées au public, nouvelle gare souterraine RBS, accès Bubenberg) a engendré des coûts supplémentaires d'un montant total de CHF 38,2 millions.

En 2029, il est prévu de prélever CHF 0,8 million du Fonds de couverture des pics d'investissement pour financer les réaménagements routiers de Berthoud et d'Aarwangen.

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
755.4	771.5	772.1	805.9	806.6	807.2

Commentaire

Outre des mesures de réduction des effectifs, deux offices, l'OIG et l'OCEE, ont quitté la DTT fin 2019 suite à la réforme des directions, raison pour laquelle les effectifs autorisés pour 2020 ne s'élevaient plus qu'à 758,25 EPT. En 2021, les effectifs autorisés sont restés constants. Ils ont augmenté de 15,7 en 2022, atteignant 774,76 EPT au total. Cette hausse est principalement due au besoin de rattrapage et au développement des ressources au sein de l'Office des immeubles et des constructions. La création de postes supplémentaires en 2023 et 2024 (principalement à l'OIC) a entraîné une nouvelle augmentation des effectifs, pour un total de 798,96 EPT. La réorganisation de l'OIC a pris fin en 2025. Si l'on tient compte des postes supplémentaires à l'OED, les effectifs autorisés pour 2025 s'élèvent à 806,56 EPT.

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction

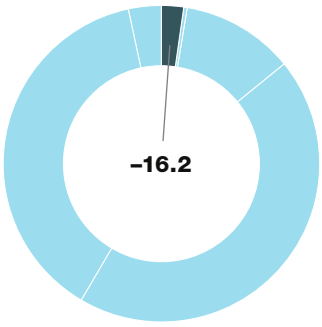

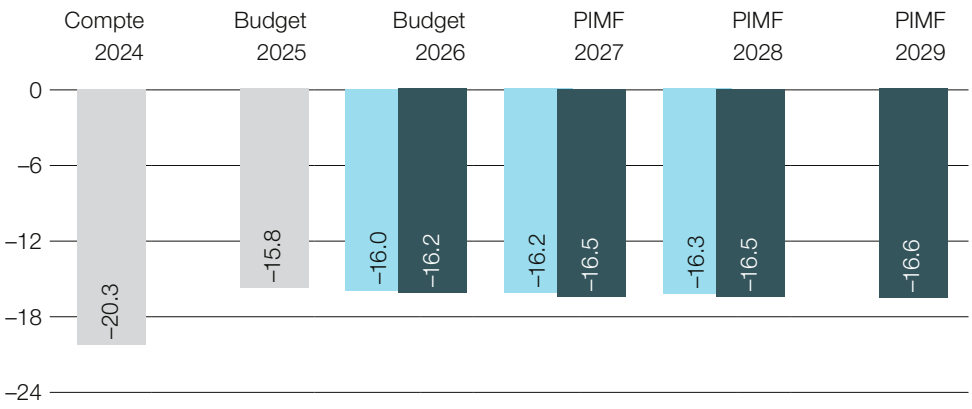

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le secrétariat général (SG) est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseillel'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le SG garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les Offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–21 047 533**	**–16 523 451**	**–16 846 926**	**–17 168 367**	**–17 219 301**	**–17 313 939**
30 Charges de personnel	–10 737 005	–11 056 526	–11 528 476	–11 655 607	–11 675 403	–11 766 154
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–3 366 508	–4 113 000	–4 113 000	–4 215 000	–4 215 000	–4 215 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–908 489	–1 119 925	–971 450	–1 063 760	–1 094 898	–1 098 785
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–153 493	–135 000	–135 000	–135 000	–135 000	–135 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–5 882 038	–99 000	–99 000	–99 000	–99 000	–99 000
Revenus d'exploitation	**759 482**	**552 000**	**687 000**	**687 000**	**687 000**	**687 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	148 582	42 000	177 000	177 000	177 000	177 000
43 Revenus divers	6 013	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	18 133	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	586 755	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Résultat des activités d'exploitation	**–20 288 051**	**–15 971 451**	**–16 159 926**	**–16 481 367**	**–16 532 301**	**–16 626 939**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	135 000	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**135 000**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–20 288 051**	**–15 836 451**	**–16 159 926**	**–16 481 367**	**–16 532 301**	**–16 626 939**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–20 288 051**	**–15 836 451**	**–16 159 926**	**–16 481 367**	**–16 532 301**	**–16 626 939**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soutien à la direction	–20 288 051	–15 836 451	**–16 159 926**	–16 481 367	–16 532 301	–16 626 939

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Suite au transfert d'activités dans le domaine des finances et de la comptabilité, trois postes à plein temps vont être déplacés de l'OPC au SG en 2026 (sans incidence sur le solde), résultant en une augmentation de CHF 0,32 million des charges de personnel. La mise en œuvre de la 2e étape du projet ERP du canton de Berne entraîne une compensation de 0,4 poste à plein temps et une réduction du budget de CHF 0,04 million.

Concernant les prestations de tiers, la prescription du Conseil-exécutif sur la réduction des charges de biens et services et autres charges d'exploitation est mise en œuvre, permettant une économie de CHF 0,1 million.

En raison de retards dans des projets, il faut s'attendre à une baisse des amortissements à hauteur de CHF 0,15 million.

Les recettes liées aux places de stationnement (CHF 0,14 million) sont désormais planifiées et comptabilisées comme des indemnités et plus comme des revenus financiers.

Priorités de développement

Le Secrétariat général est compétent pour le soutien au directeur. Il coordonne les activités politiquement pertinentes des offices et se charge de la communication ainsi que de la fourniture de services centralisés (personnel, gestion numérique, finances, services centraux et traduction).

Chances et risques

Le recours à des instruments et applications TIC modernes permet d'améliorer encore l'efficacité et la qualité (p. ex. pour la numérisation de la gestion des processus).

Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier des techniciennes et techniciens spécialisés, constitue un défi de taille en raison du faible nombre de spécialistes STIM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Temps de traitement moyen des factures SG de la réception à l' enregistrement dans le processus de workflow de la comptabilité	8	8	constant
Nombre de projets menés à bien en proprotion au total de tous les projets en un an (en pourcent)	61	83	constant
Nombre de démissions par rapport au total des salariés SG en un an (en pourcent)	13	3	chancelant
Nombre de toutes les arrêtés du Conseil-exécutif, des affaires gouvernementales du Grands Conseil, d' interventions et de rapports conjoints en un an	383	445	constant

10.7.2 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques

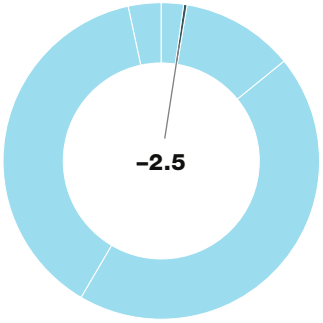

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

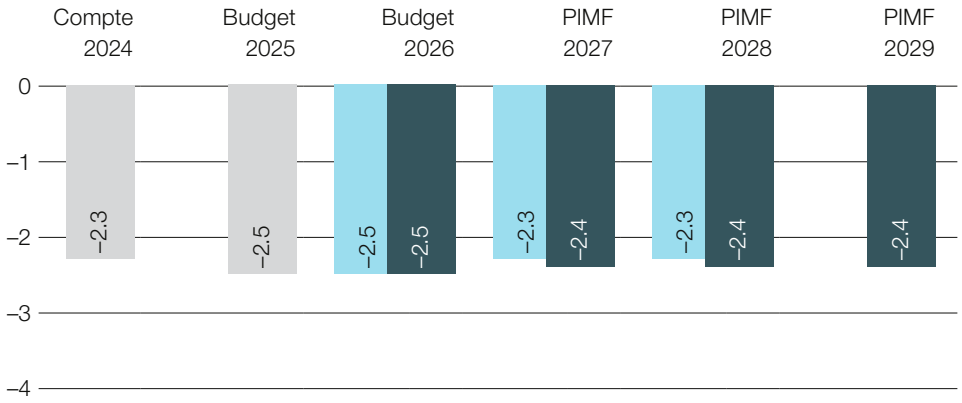

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office juridique (OJ) traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la DTT. Il prépare les décisions à l'attention du directeur ou de la directrice. L'OJ soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–2 637 452**	**–2 738 826**	**–2 716 049**	**–2 602 518**	**–2 611 311**	**–2 633 302**
30 Charges de personnel	–2 546 490	–2 687 126	–2 664 349	–2 547 518	–2 556 311	–2 578 302
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–83 682	–42 700	–42 700	–46 000	–46 000	–46 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–7 280	–9 000	–9 000	–9 000	–9 000	–9 000
Revenus d'exploitation	**323 901**	**247 700**	**247 700**	**247 700**	**247 700**	**247 700**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	317 531	247 700	247 700	247 700	247 700	247 700
43 Revenus divers	157	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	1 400	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 814	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–2 313 551**	**–2 491 126**	**–2 468 349**	**–2 354 818**	**–2 363 611**	**–2 385 602**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**–2 313 551**	**–2 491 126**	**–2 468 349**	**–2 354 818**	**–2 363 611**	**–2 385 602**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–2 313 551**	**–2 491 126**	**–2 468 349**	**–2 354 818**	**–2 363 611**	**–2 385 602**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–2 128 836	–2 242 013	**0**	0	0	0
Prestations juridiques	–184 715	–249 112	**0**	0	0	0
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques	0	0	**–2 468 349**	–2 354 818	–2 363 611	–2 385 602

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats (budget global) a très peu varié par rapport à l'exercice précédent.

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des personnes impliquées dans les procédures et celles des instances supérieures ne cessent de croître. L'Office juridique veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique. Dans le cadre des procédures législatives, l'office met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG. Les priorités seront notamment : modification du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) dans le domaine des assainissements énergétiques et de l'obligation de déclarer les pompes à chaleur, modification de l'ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP) et travaux (préparatoires) pour la modification de la loi sur l'aménagement des eaux (LAEG).

Chances et risques

L'augmentation des ressources en personnel en 2024 a permis de mieux maîtriser le volume de travail en forte hausse. Cependant, le risque que les procédures de recours en matière de construction et que les projets législatifs durent plus longtemps demeure.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de recours déposés à la DTT	315	374	constant
Nombre de recours réglés de la DTT	297	380	constant
Nombre de projets législatifs réglés	4	3	constant

10.7.3 Infrastructures

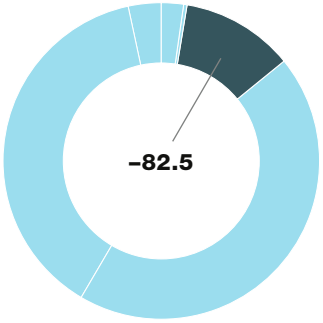

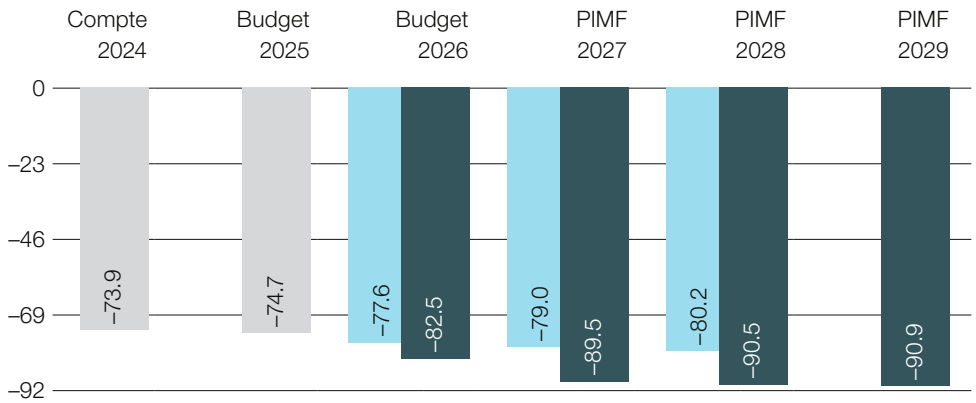

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Planification, élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

Achèvement du réseau (construction) et entretien des routes nationales.

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–250 501 694**	**–245 723 509**	**–254 010 508**	**–260 625 319**	**–262 654 830**	**–262 877 534**
30 Charges de personnel	–70 207 291	–71 059 222	–74 217 578	–74 649 619	–75 074 130	–75 701 834
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–62 057 131	–58 912 681	–58 576 530	–63 179 300	–63 679 300	–63 679 300
33 Amortissements du patrimoine administratif	–90 018 824	–90 148 110	–90 600 000	–90 680 000	–90 555 000	–90 430 000
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–159 017	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–19 732 792	–20 613 596	–24 030 000	–25 030 000	–25 960 000	–26 380 000
37 Subventions redistribuées	–5 462 977	–3 000 000	–4 500 000	–5 000 000	–5 300 000	–4 600 000
39 Imputations internes	–2 863 662	–1 989 900	–2 086 400	–2 086 400	–2 086 400	–2 086 400
Revenus d'exploitation	**175 224 899**	**171 387 873**	**171 222 330**	**170 998 000**	**172 158 000**	**172 638 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	1 705 789	1 675 000	1 690 000	1 690 000	1 690 000	1 690 000
42 Contributions	9 472 999	7 846 500	7 768 000	7 768 000	7 768 000	7 768 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
43 Revenus divers	2 406 574	2 245 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	870 000	370 000	570 000	670 000	570 000
46 Revenus de transfert	154 361 815	154 210 373	149 904 330	148 980 000	149 240 000	149 250 000
47 Subventions à redistribuer	5 462 977	3 000 000	4 500 000	5 000 000	5 300 000	4 600 000
49 Imputations internes	1 814 745	1 541 000	4 690 000	4 690 000	5 190 000	6 460 000
Résultat des activités d'exploitation	**–75 276 796**	**–74 335 636**	**–82 788 178**	**–89 627 319**	**–90 496 830**	**–90 239 534**
34 Charges financières	–5 149	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 709 820	1 169 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000	1 335 000
Résultat des activités de financement	**1 704 671**	**1 169 000**	**1 335 000**	**1 335 000**	**1 335 000**	**1 335 000**
Résultat opérationnel	**–73 572 125**	**–73 166 636**	**–81 453 178**	**–88 292 319**	**–89 161 830**	**–88 904 534**
38 Charges extraordinaires	–350 700	–1 500 000	–1 000 000	–1 200 000	–1 300 000	–1 970 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–350 700**	**–1 500 000**	**–1 000 000**	**–1 200 000**	**–1 300 000**	**–1 970 000**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–73 922 825**	**–74 666 636**	**–82 453 178**	**–89 492 319**	**–90 461 830**	**–90 874 534**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Routes nationales Exploitation	919 639	467 707	**518 791**	–1 041 875	–1 154 848	–1 293 330
Travaux publics	–74 842 463	–74 916 075	**–82 971 968**	–88 450 444	–89 306 982	–89 581 204
Fonds des rives, lacs et des rivières	0	–218 267	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget global du compte de résultat présente une augmentation de CHF 7,8 millions.

La hausse des charges de personnel est due en particulier à l'adaptation des chiffres prévisionnels aux valeurs effectives de l'année dernière. En outre, la hausse des charges liées à l'augmentation des allocations pour travail de nuit et travail de fin de semaine pour le personnel de l'entretien des routes est incluse dans le budget. En ce qui concerne les frais de matériel, les directives d'économie du Conseil-exécutif ont été appliquées : les dépenses liées à l'achat de matériel et de prestations de tiers pour les routes cantonales ont été réduites. En raison des investissements plus élevés l'année précédente, il faut s'attendre à une légère augmentation des amortissements. Les dépenses liées aux contributions de transfert augmentent, car des fonds fédéraux insuffisants ont retardé la mise en œuvre de certains projets de revitalisation. Le Fonds de régénération des eaux verse des contributions plus élevées aux projets de revitalisation, ce qui entraîne une hausse des imputations internes. Dans les revenus de transfert, le montant global versé par l'Office fédéral des routes à l'entretien des routes nationales est réduit en raison des économies dans les charges de biens, services et marchandises et de la nouvelle réglementation de la participation aux bénéfices. La Confédération table de nouveau sur une baisse des contributions provenant du produit des droits d'entrée sur les carburants de la Confédération et de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP).

Priorités de développement

L'accent continue à être mis sur les investissements ciblés destinés au maintien de la substance des routes cantonales, en particulier pour la réfection des ponts construits dans les années 1960 et 1970. Dans tout le canton, et en particulier dans l'Oberland, différents projets de réfection d'envergure sont actuellement menés. Les réfections prévues des ouvrages d'art feront systématiquement l'objet d'une priorisation en raison des moyens financiers limités.

La priorisation continue des investissements dans le domaine des ponts et chaussées permet de garantir que le plafond moyen de CHF 160 millions par an autorisé pour les investissements dans les ponts et chaussées (planification sectorielle) est respecté malgré des investissements bien plus élevés dans le maintien de la substance des routes cantonales. Les nouveaux investissements de l'ordre de CHF 15 à 20 millions par an continuent à porter essentiellement sur l'amélioration de l'infrastructure cycliste cantonale.

Projets de construction de routes majeurs : le nouveau pont du Sagigraben à Beatenberg a comme prévu pu être ouvert à la circulation en juin 2025. Le prochain grand projet de construction dans l'Oberland, à savoir la réfection du pont Alpbach à Hasliberg, a déjà démarré. La dernière étape des travaux de réaménagement de la traversée de Münsingen sera bientôt achevée. En ce qui concerne les travaux de réaménagement routier à Laupen et de la traversée de Frutigen, d'importantes étapes ont été achevées avec succès. Les réfections du carrefour giratoire « Kreuzweg » à Nidau (élimination du point accidentogène) et de la traversée d'Orvin ont été les projets les plus visibles de l'AIC III.

Dans les deux projets de réaménagement routier d'Aarwangen et de Berthou Oberburg-Hasle, quelques recourants ont été déboutés en première instance. Malgré ces signaux positifs, les deux grands projets vont subir de nouveaux retards jusqu'à l'entrée en force complète de l'approbation du plan de route.

Les travaux de l'organisation faîtière du projet « Espace Biel/Bienne. Nidau EBBN » relatifs à la mise en œuvre des recommandations résultant du processus de dialogue seront bientôt terminés. Les études portant sur le réaménagement du trafic sur l'axe Brüggmoos–Aarbergstrasse–Ländtestrasse– Neuenburgstrasse et sur la mobilité globale Biel/Bienne Ouest sont terminées. Des recommandations d'action sont en cours d'élaboration et devraient pouvoir être adoptées par la délégation des autorités en septembre 2025. Le projet sera ainsi achevé et EBBN dissous.

Dans le domaine de la protection contre les crues, l'Aar constitue toujours l'une des principales priorités. Outre les mesures prioritaires entre Thoune et Berne, des projets sont en cours de planification, d'étude ou de réalisation sur le territoire de la ville de Berne, dans l'Aarboden (vallée du Hasli) et dans l'Oberhasli. De nombreux projets de revitalisation et de protection contre les crues sont également au stade de la planification, de l'étude de projet ou de la réalisation dans les communes assujetties à l'aménagement des eaux, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux (p. ex. Lammbach et Schwanderbach à Schwanden bei Brienz, Richebach et Burstgräbli à Reichenbach im Kandertal, Zulg à Steffisburg, Lindentalbach à Vechigen, Singine à Laupen, Seebach à Seedorf, canal principal à Kallnach et Unter Frittebach à Lauperswil).

Chances et risques

Garantir l'entretien courant et le gros entretien des routes cantonales malgré les sous-effectifs, la pénurie croissante de main-d'œuvre spécialisée et des moyens financiers plafonnés constitue toujours un grand défi pour l'OPC.

L'inflation qui sévit dans le secteur de la construction continue de représenter un risque financier pour les projets de l'OPC.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	734	640	constant
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	82	82	croissant
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	244	244	constant
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	250	265	constant
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	3 111	3 243	constant
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	100	constant

10.7.4 Transports publics et coordination des transports

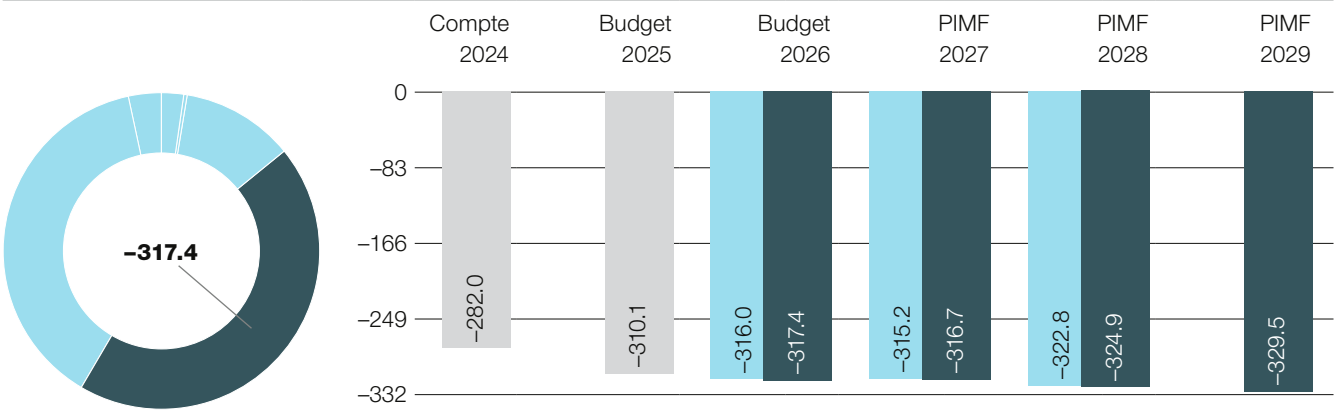

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR) et Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics (TP) et le crédit-cadre d'investissement pour les TP, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autres de rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des TP (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde le Directeur ou la directrice ainsi que le SG dans ces domaines.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–421 657 794**	**–463 609 684**	**–473 005 486**	**–472 992 303**	**–484 629 006**	**–489 355 365**
30 Charges de personnel	–2 618 074	–2 538 467	–2 632 594	–2 656 853	–2 674 742	–2 694 153
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–703 881	–567 501	–612 201	–680 001	–680 001	–680 001
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–418 198 019	–460 390 216	–469 642 691	–469 537 449	–481 156 264	–485 863 211
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
39 Imputations internes	–137 820	–113 500	–118 000	–118 000	–118 000	–118 000
Revenus d'exploitation	**138 963 895**	**153 352 763**	**155 510 759**	**156 180 109**	**159 594 282**	**159 733 282**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	356 737	391 500	391 500	391 500	391 500	391 500
43 Revenus divers	41	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	138 604 598	152 961 263	155 119 259	155 788 609	159 202 782	159 341 782
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 520	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–282 693 899**	**–310 256 921**	**–317 494 727**	**–316 812 195**	**–325 034 724**	**–329 622 083**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	714 165	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000
Résultat des activités de financement	**714 165**	**140 000**	**140 000**	**140 000**	**140 000**	**140 000**
Résultat opérationnel	**–281 979 734**	**–310 116 921**	**–317 354 727**	**–316 672 195**	**–324 894 724**	**–329 482 083**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–281 979 734**	**–310 116 921**	**–317 354 727**	**–316 672 195**	**–324 894 724**	**–329 482 083**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Infrastructure et matériel roulant	–99 005 582	–165 742 069	**–165 350 038**	–161 694 186	–163 788 953	–161 366 996
Offre de transports	–182 974 152	–144 374 852	**–152 004 689**	–154 978 009	–161 105 772	–168 115 087

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La hausse des dépenses nettes de CHF 7,2 millions (+2,3 %) dans le budget 2026 par rapport au budget 2025 s'explique principalement par des charges de transfert plus élevées. Celles-ci sont dues à une hausse des indemnités d'exploitation pour l'offre de transports publics commandée (notamment coûts induits des investissements), à une augmentation de la contribution liée versée au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) ainsi qu'à des amortissements plus élevés.

Le financement des transports publics continue de représenter un défi de taille. L'évolution positive de la demande, notamment dans le trafic de loisirs, entraîne une hausse des recettes. Les coûts restent toutefois sous pression. Pour faire face à la demande croissante en transports publics, il est nécessaire de procéder à des investissements dans le matériel roulant et les services en aval (dépôts et ateliers). En ce qui concerne les bus, l'électrification de la flotte de véhicules prévue dans les stratégies cantonales entraîne une hausse des coûts d'exploitation. La suppression du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales en ce qui concerne le trafic local, décidée par le Parlement, entraînera dès 2026 une hausse des coûts dans le domaine des transports publics.

Priorités de développement

La mobilité est en forte augmentation, notamment dans le trafic de loisirs. Il est par conséquent prévu de procéder à des améliorations de l'offre dans ce segment. Au niveau du RER bernois, la priorité actuelle est de garantir la meilleure offre possible malgré les restrictions liées aux nombreux chantiers en cours et à venir.

Les entreprises de bus sont en train de convertir leurs flottes de bus à des motorisations neutres en CO_2, conformément aux stratégies cantonales. Cela nécessite des adaptations des installations de dépôts et entraîne des coûts pour le canton en sa qualité de commanditaire.

Ces prochaines années, les grands projets du réaménagement de la gare de Berne, du tram Berne–Ostermundigen et du prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern entraîneront un accroissement des besoins en investissements.

Chances et risques
Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés, les transports publics présentent de grands avantages en termes de coûts, d'efficacité, d'impact environnemental et d'utilisation du sol.

Parallèlement au développement des infrastructures, l'augmentation de l'efficacité pour l'utilisation des infrastructures existantes doit aussi y contribuer de manière significative (p. ex. aplanissement des pics de fréquentation, décalage du début des cours scolaires, etc.).

Des coûts supplémentaires dérivant d'investissements prévus (en particulier achat de matériel roulant, électrification de la flotte de bus et construction de dépôts/ateliers) entraîneront une augmentation du besoin d'indemnisation dans les années à venir.

Dans le cadre de la prolongation de l'arrêté sur l'offre 2022-2026 décidée par le Grand Conseil en mars 2024, aucun aménagement significatif de l'offre n'est prévu jusqu'à la fin 2026. De même, aucun moyen n'est inscrit dans le plan financier pour les années 2027 à 2029 pour des extensions plus importantes de l'offre.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	23	23	constant
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	62 193 900	68 774 419	croissant
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 615 001 217	2 046 569 612	croissant
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	268 800 000	264 000 000	croissant
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les TP	93 600 000	107 642 690	baisser

10.7.5 Gestion des biens immobiliers

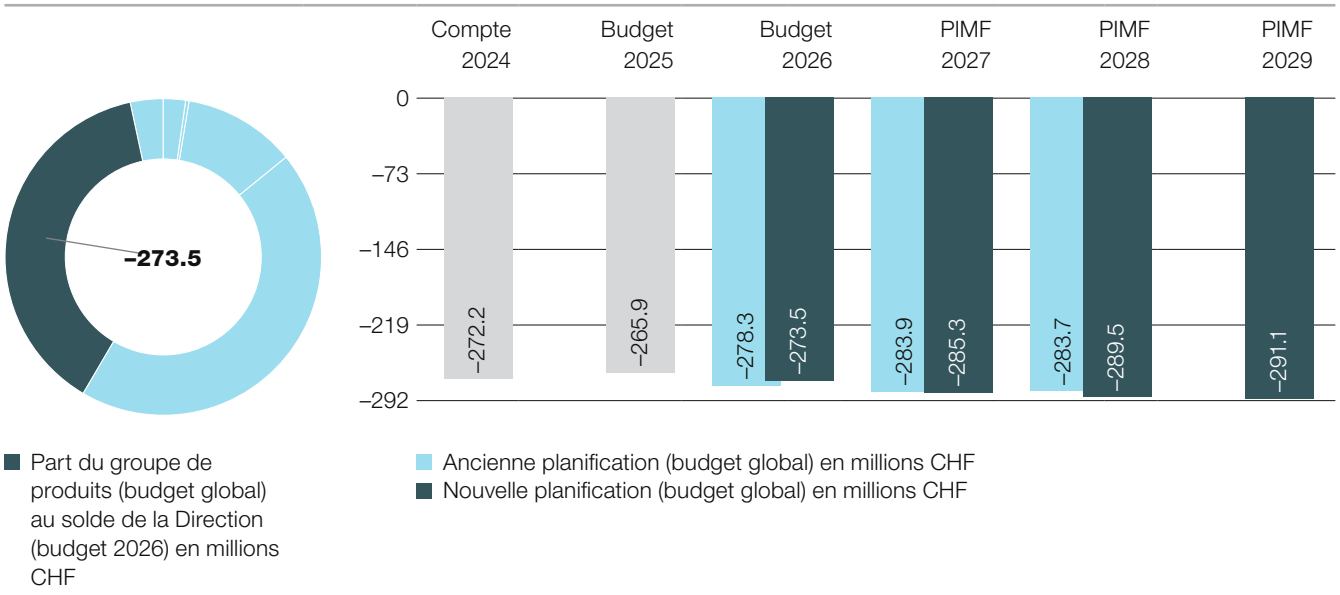

Description

En tant que représentant du propriétaire, l'office est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, on réalise de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, on loue des locaux sur le marché. La mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine inancier du canton lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–443 110 631**	**–425 260 910**	**–434 298 334**	**–446 556 210**	**–462 991 575**	**–476 509 867**
30 Charges de personnel	–16 183 587	–17 471 210	–16 769 634	–16 876 510	–17 006 875	–17 150 167
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–133 126 833	–125 320 000	–129 800 000	–136 595 000	–136 670 000	–136 145 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–151 876 568	–142 800 000	–146 800 000	–151 800 000	–155 800 000	–157 800 000
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–140 438 300	–139 256 000	–140 515 000	–140 871 000	–153 101 000	–165 001 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 485 344	–413 700	–413 700	–413 700	–413 700	–413 700
Revenus d'exploitation	**20 183 832**	**16 011 996**	**16 134 156**	**16 134 156**	**16 134 156**	**16 134 156**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	9 944 828	8 810 000	8 810 000	8 810 000	8 810 000	8 810 000
43 Revenus divers	1 010 555	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	1 534 264	1 155 000	1 155 000	1 155 000	1 155 000	1 155 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	7 694 185	5 776 996	5 899 156	5 899 156	5 899 156	5 899 156
Résultat des activités d'exploitation	**–422 926 799**	**–409 248 914**	**–418 164 178**	**–430 422 054**	**–446 857 419**	**–460 375 711**
34 Charges financières	–11 605 465	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000	–10 900 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	162 323 976	154 228 000	155 599 000	156 055 000	168 285 000	180 185 000
Résultat des activités de financement	**150 718 511**	**143 328 000**	**144 699 000**	**145 155 000**	**157 385 000**	**169 285 000**
Résultat opérationnel	**–272 208 288**	**–265 920 914**	**–273 465 178**	**–285 267 054**	**–289 472 419**	**–291 090 711**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–272 208 288**	**–265 920 914**	**–273 465 178**	**–285 267 054**	**–289 472 419**	**–291 090 711**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Gestion des biens immobiliers	–272 208 288	–265 920 914	**–273 465 178**	–285 267 054	–289 472 419	–291 090 711

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du compte de résultats du budget 2026 augmente d'environ CHF 4,8 millions par rapport à l'exercice précédent.

L'amélioration résulte principalement de la réduction de CHF 3,5 millions de la maintenance opérationnelle. Celle-ci s'explique par les restrictions de budget imposées par le Conseil-exécutif. De plus, les amortissements ont été réduits de CHF 1 million dans le cadre de l'adaptation du PII et de la priorisation du compte des investissements. Cela vaut pour les années 2026 à 2028. En 2029, les amortissements augmenteront de CHF 1 million en raison de projets repoussés.

Les frais de location vont nettement augmenter à l'avenir en raison de la forte augmentation des besoins en matière d'infrastructures scolaires. Cela entraîne une hausse des soldes du compte de résultat pour les années de planification 2027 et 2028 de respectivement CHF 1,4 million et environ CHF 6 millions.

La forte extension des infrastructures scolaires se manifeste également dans les frais de location gratuits pour les hautes écoles (comptabilisation sans incidence sur le solde) qui augmentent d'environ CHF 10 millions en 2028 et d'environ CHF 21 millions en 2029. Cet effet est représenté dans les charges de transfert et les revenus financiers.

Priorités de développement

Les exigences posées aux locaux pour le développement immobilier de l'Université de Berne (Stratégie 3012 et renforcement du site médical de Berne) mobilisent d'importantes ressources dans un contexte d'incertitude quant au financement des besoins en locaux. Font également partie des priorités la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire, la mise en œuvre de la stratégie d'utilisation de l'Inforama, la stratégie d'utilisation de l'Office des ponts et chaussées, la planification des sites de la POCA, le regroupement des sites de la BFH avec les campus de Bienne et Berne, ainsi que la construction du nouveau Centre de police Berne.

Concernant les gymnases de la région de Berne, suite à l'augmentation des besoins en surface, la question d'un site supplémentaire va être examinée. La forte hausse du nombre d'élèves dans le secondaire II génère un besoin important en locaux scolaires, qui peut être satisfait à court terme grâce à des locations et à des locaux supplémentaires au Businesspark. Les remises en état de grande envergure des installations scolaires à venir nécessitent une planification globale des permutations pendant les travaux. L'élément principal à cet effet est la relocalisation de l'école d'arts visuels dans le Bernapark à Stettlen et la réaffectation provisoire dans le Businesspark ainsi que sur le site Seefeld à Thoune.

Suite au changement d'appartenance cantonale de Moutier, les unités qui s'y trouvent aujourd'hui devront être relocalisées. Un nouveau centre administratif et de justice verra le jour à Tavannes, la détention administrative sera relocalisée à Witzwil et le Ceff Artisanat déménagera à Bienne. Comme tous les sites définitifs ne seront pas encore achevés d'ici à la fin 2025 (date du changement de canton), des locaux provisoires seront nécessaires à Loveresse, Sonceboz, Reconvilier et Bienne.

Le site du Schermenweg dans le PDE Wankdorf à Berne et la Rue de l'Hôpital à Bienne comptent parmi les priorités de développement. Le site de Bienne, qui regroupe les bâtiments de la préfecture, de la prison régionale et de l'immeuble de la Rue de l'Hôpital 20, présente un important potentiel de développement de par son emplacement central et attractif.

Les sites de Bellelay et de Prêles vont aussi être réaffectés à moyen terme. Dans les deux cas et selon les scénarios d'évolution, il se peut qu'une adaptation de l'affectation de la zone affectée à des besoins publics (changement d'affectation ou augmentation du degré d'affectation) soit nécessaire.

Les projets de construction et d'étude suivants sont prioritaires (R : réalisation, E : étude, P : planification) :

Berne, BFH, construction du campus (R) – Berne, Université, site de l'Hôpital de l'Île, BB07, construction d'un bâtiment pour la recherche et la formation médicale (R) – Berne, École d'arts visuels de Berne, Schänzlihalde, réfection complète (R) – Bienne, BFH, construction du campus (R) – Bienne, déménagement Ceff Moutier, aménagement locatif (R) – Interlaken, gymnase, construction d'une salle de sport triple (R) – Achat et rénovation du bâtiment Tavannes Machines, établissement des pôles de compétences dans le Jura bernois (R) – Liebefeld, gymnases, aménagement locatif Businesspark (R) – Münchenbuchsee, extension du gymnase de Hofwil (R) – Niederwangen, DSE-POCA, construction du centre de police (R) Niederwangen, – Thoune, groupement des gymnases (R) – Berne, gymnase de Neufeld, réfection et construction d'un bâtiment de remplacement (E) – Berne, Uni, réfection Salvisbergbau (E) – Bienne, BFH, réfection Rue de la Source (E) – Bienne CFP, rénovation complète (E) – Bienne, affectations provisoires pendant la rénovation des sites de formation (E) – Berthoud, BFH, TecLab (E) – Langenthal, campus (E) -Münchenbuchsee, construction OCRN (E) – Stettlen, déménagement du Laboratoire cantonal, aménagement locatif (E) – Berne, Construction site principal INC (P) – Witzwil, Construction PR et EP région Jura bernois-Seeland (P)

Outre les priorités de développement énumérées, il convient de mentionner l'amélioration de la gestion économique des ressources en locaux du canton. En font notamment partie, le pilotage de l'utilisation et l'évaluation des coûts réels des locaux en tenant compte des frais d'exploitation à la charge des utilisatrices et utilisateurs. L'optimisation de la planification des investissements dans le bâtiment constitue une autre priorité. La planification financière et le processus de développement des biens immobiliers doivent être mieux harmonisés et la résistance du budget d'investissement améliorée.

De plus, la mise en œuvre du plan relatif à la future architecture informatique et l'amélioration des bases de données restent des éléments importants.

Chances et risques

L'évolution des prix de la construction s'est quelque peu stabilisée. En raison des évènements mondiaux, le niveau des prix pour les matériaux de construction, les produits et l'énergie pourrait à nouveau augmenter. En outre, les capacités du secteur de la construction se sont réduites, notamment en raison de la pénurie de personnel qualifié, ce qui peut, en relation avec des difficultés d'approvisionnement, occasionner des coûts supplémentaires pour les projets de construction.

Le besoin de surfaces à court terme des écoles moyennes est très élevé. En raison de l'urgence, de l'ampleur et de la concentration régionale des besoins, il se peut que les coûts dépassent les valeurs prévues dans la planification.

Le renforcement du personnel de l'OIC permet aussi de mieux profiter des opportunités qui se présentent. Ainsi, les priorités de construction et de planification à venir pourront être développées et mises en œuvre. Cela permettra d'investir bien plus de moyens que durant les exercices précédents.

ut, en relation avec des difficultés d'approvisionnement, occasionner des coûts supplémentaires pour les projets de construction.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Surface de plancher nette (en m^2) pour les besoins du canton de Berne	1 960 667	1 971 973	croissant
Dont part de surface de plancher Minergie (en m^2)	301 005	304 268	croissant
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 393	1 394	constant

10.7.6 Eaux et déchets

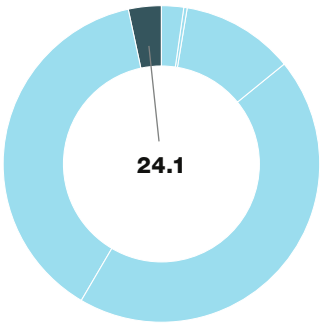

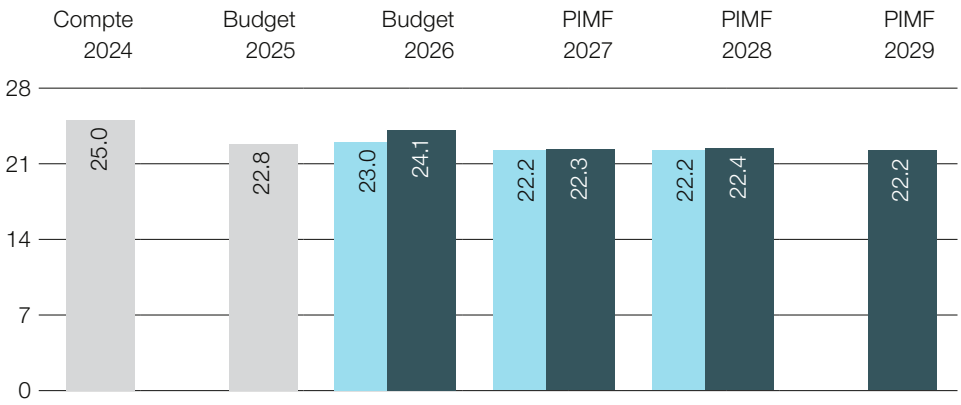

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

L'Office des eaux et des déchets (OED) assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées [OPC]).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés. Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique et d'eau d'usage ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;
- Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
- Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses) et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–42 225 496**	**–42 066 925**	**–42 342 910**	**–42 391 766**	**–44 716 467**	**–44 831 323**
30 Charges de personnel	–17 012 605	–17 898 726	–18 186 422	–18 243 297	–18 362 481	–18 500 807
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–3 601 225	–5 562 447	–5 343 762	–5 511 530	–5 273 530	–5 273 530
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 095 232	–2 471 065	–2 489 251	–2 490 345	–2 496 861	–2 473 393
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–10 775 985	–4 681 860	–4 646 288	–4 522 320	–6 959 320	–6 959 320
36 Charges de transfert	–2 768 791	–4 362 122	–4 551 310	–4 526 500	–4 526 500	–4 526 500
37 Subventions redistribuées	–557 765	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000
39 Imputations internes	–5 413 893	–6 090 705	–6 125 877	–6 097 774	–6 097 774	–6 097 774
Revenus d'exploitation	**73 996 909**	**87 136 964**	**85 980 812**	**81 534 908**	**81 471 908**	**79 581 908**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	52 087 397	51 349 000	53 713 874	51 927 970	51 927 970	51 927 970
42 Contributions	17 357 185	15 296 700	15 271 700	15 171 700	15 171 700	15 171 700
43 Revenus divers	24 028	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	15 076 280	11 807 280	9 247 280	9 184 280	7 294 280
46 Revenus de transfert	2 236 419	2 153 676	2 138 678	2 138 678	2 138 678	2 138 678
47 Subventions à redistribuer	557 765	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
49 Imputations internes	1 734 114	2 261 308	2 049 280	2 049 280	2 049 280	2 049 280
Résultat des activités d'exploitation	**31 771 412**	**45 070 039**	**43 637 902**	**39 143 142**	**36 755 441**	**34 750 585**
34 Charges financières	–132	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	14 777	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**14 645**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**31 786 057**	**45 070 039**	**43 637 902**	**39 143 142**	**36 755 441**	**34 750 585**
38 Charges extraordinaires	–6 745 382	–22 300 000	–19 510 000	–16 850 000	–14 400 000	–12 510 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**–6 745 382**	**–22 300 000**	**–19 510 000**	**–16 850 000**	**–14 400 000**	**–12 510 000**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**25 040 675**	**22 770 039**	**24 127 902**	**22 293 142**	**22 355 441**	**22 240 585**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Utilisation des eaux	39 758 521	38 873 991	**40 779 997**	39 018 911	38 980 830	38 972 544
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–5 369 358	–6 329 562	**–6 379 156**	–6 219 833	–5 977 161	–5 984 249
Protection des eaux	–5 361 336	–5 023 284	**–5 611 608**	–5 712 991	–5 801 761	–5 852 028
L'économie des déchets et des ressources	–3 987 153	–4 751 106	**–4 661 331**	–4 792 945	–4 846 467	–4 895 683
Fonds pour la gestion de déchets	0	0	**0**	0	0	0
Fonds pour l'assainissement	0	0	**0**	0	0	0
Fonds pour l'alimentation en eau	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits Eau et déchets présente une amélioration budgétaire de près de CHF 1,1 million par rapport au PIMF 2026. Cela s'explique par les consignes budgétaires restrictives en ce qui concerne les charges de biens et services et les autres charges d'exploitation, ainsi que par des recettes plus élevées pour les concessions.

Les redevances uniques perçues pour l'octroi prévu des concessions de Schattenhalb 3 et pour l'utilisation des eaux de l'Aar, ainsi que les taxes d'eau assise et non assise sur la consommation pour le nouveau captage d'eau à Obere Au font augmenter les recettes prévues de près de 1,8 million de francs.

La hausse des charges de personnel est principalement imputable au nouveau service chargé des tâches relevant de l'alimentation publique en eau et du plan d'évacuation des eaux. Les charges de biens et services tiennent compte du soutien octroyé pour la mise en œuvre de la stratégie Concessions hydrauliques, qui revêt une grande importance au niveau politique (0,1 million de francs par an).

Dans le cadre de la construction d'un nouvel hôpital à Brügg, l'OED, en tant qu'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux du canal de Nidau-Büren, doit mettre en œuvre les revitalisations prévues sur les rives du canal, ce qui conduit à une hausse des dépenses d'investissement. L'éventuel cofinancement par la Confédération est en cours d'examen et n'est pas pris en compte dans le budget 2026 ou le PIMF 2027-2029.
La hausse des subventions d'investissement et des subventions pour les communes due à la réévaluation de l'avancement de la planification pour le Fonds d'assainissement explique l'augmentation des charges extraordinaires et des prélèvements sur les financements spéciaux. La réduction des coûts de services du Fonds pour l'alimentation en eau et du Fonds d'assainissement ainsi que la hausse des recettes du Fonds pour l'alimentation en eau modifient les attributions et les prélèvements sur les financements spéciaux.

Priorités de développement

Le développement de la force hydraulique suisse revêt la plus grande priorité dans l'agenda politique. Il constitue un pilier indispensable à la réalisation des objectifs visés par la stratégie énergétique 2050 de la Confédération et la stratégie énergétique cantonale.

Les mesures formulées dans la stratégie Concessions hydrauliques pour la suite de la procédure concernant la concession de force hydraulique de la société KWO, qui arrive à échéance, sont mises en œuvre.

En ce qui concerne l'assainissement des débits résiduels de la Simme/Kander, des variantes sont à l'étude ; dans l'idéal, les travaux seront combinés à d'autres assainissements afin d'optimiser le rapport coûts/utilité.

La pollution des cours d'eau superficiels et souterrains par des composés traces organiques sera identifiée au moyen de différents programmes d'analyse. Les résultats serviront de base pour la mise en œuvre ciblée de mesures destinées à réduire les sources de composés traces organiques lors de l'évacuation des eaux urbaines, du traitement des eaux, dans l'industrie et l'artisanat ainsi que dans l'agriculture. Des analyses sont également menées sur l'impact des PFAS, surnommés les polluants éternels. Ce sujet restera une priorité dans les prochaines années, parallèlement aux autres analyses.

Après 80 ans de service, le système de canaux d'irrigation et d'évacuation de la première correction des eaux du Jura pour le Grand Marais arrive à la fin de son cycle de vie. Des réfections seront inévitables sur de nombreux tronçons, la plus urgente étant la réfection du Brästengraben, notamment en raison d'une activité importante de castors.

Dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bienne au Marais-de-Brügg, un parc sera aménagé sur les rives du canal de Nidau-Büren, qui fera l'objet d'une renaturation. L'OED, en tant qu'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux, doit se charger de ces travaux.

Bien qu'il soit redondant et indépendant, le système de commande des barrages n'est pas à l'abri de cyberattaques. La cyberprotection doit donc être optimisée sur la base d'une analyse de la situation.

La nouvelle stratégie Eau 2040, qui a été élaborée par l'OED sur mandat du CE (ACE 325/2023), doit être approuvée par le Conseil-exécutif fin 2025 et présentée au Grand Conseil début 2026. Elle met davantage l'accent sur les défis attendus en raison du changement climatique et de l'évolution démographique. Les 24 mesures prévues seront mises en œuvre dès 2026.

Chances et risques

Le nombre croissant de procédures de plus en plus complexes, les nouvelles tâches dues à des modifications de dispositions fédérales et à des arrêts du Tribunal fédéral occasionnent une charge de travail très importante pour le personnel.

Le Grand Marais nécessite un système d'irrigation et d'évacuation fonctionnel. Un report supplémentaire de la réfection du Brästengraben entraînerait une charge supplémentaire et disproportionnée pour son entretien et à terme la lente destruction de l'ouvrage.

La renaturation du canal de Nidau-Büren s'effectuera dans le cadre de la réalisation du nouvel hôpital et du parc. En raison du calendrier serré, la renaturation doit être mise à l'étude en 2026 et 2027. Un retard aurait des conséquences négatives sur les nombreux autres projets qui en dépendent.

La protection insuffisante du système de commande contre les cyberattaques crée une lacune de sécurité considérable qui pourrait, dans des cas extrêmes, mener à une situation incontrôlable en cas de crue.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	1 097	956	chancelant
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	393	389	baisser
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	3 280	3 374	chancelant
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	314	305	constant
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	323	329	constant
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	165	constant
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	943	866	chancelant
Nombre de concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique gérés par l'office	354	318	baisser
Nombre de concessions et autorisations pour l'utilisation d'eau d'usage gérés par l'office	3 634	3 692	croissant
Longueur des canaux entretenus pour le maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (en km)	126	126	constant

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion de déchets

Description

L'art. 25, al. 5 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1) dispose que le Conseil-exécutif a toute latitude pour édicter des prescriptions ou conclure des contrats dans le but de promouvoir des méthodes d'élimination des déchets.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–7 843 308**	**–7 626 000**	**–7 617 000**	**–7 617 000**	**–7 617 000**	**–7 617 000**
Écart		2.8 %	0.1 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Revenus	**7 843 308**	**7 626 000**	**7 617 000**	**7 617 000**	**7 617 000**	**7 617 000**
Écart		–2.8 %	–0.1 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–773 038	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	1 131 951	–724 860	–681 432	–805 400	–805 400	–805 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–6 772 781	–4 681 860	–4 646 288	–4 522 320	–4 522 320	–4 522 320
36 Charges de transfert	–362 846	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	–557 765	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000	–1 000 000
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–508 829	–1 218 280	–1 288 280	–1 288 280	–1 288 280	–1 288 280
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	6 932 479	6 005 000	6 005 000	6 005 000	6 005 000	6 005 000
43 Revenus divers	6 667	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	312 328	582 000	582 000	582 000	582 000	582 000
47 Subventions à redistribuer	557 765	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	34 069	39 000	30 000	30 000	30 000	30 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	71 002 328	64 229 547	59 547 687	54 901 399	50 379 079	45 856 759
Etat du patrimoine au 31.12.	64 229 547	59 547 687	54 901 399	50 379 079	45 856 759	41 334 439
Variation du patrimoine	–6 772 781	–4 681 860	**–4 646 288**	–4 522 320	–4 522 320	–4 522 320

Commentaire

De coûteuses mesures d'assainissement de sites pollués restent prévues dans la planification. Elles concernent entre autres les sols contaminés à Reconvilier (fin des travaux prévue pour 2026/2027) ainsi que les assainissements des sites FRADEC à Moutier et Tavannes Machines SA à Tavannes, pour lesquels des provisions existent.

Il faut s'attendre à ce que le canton de Berne ait à faire face à des coûts très élevés pour l'assainissement de la pollution par les PFAS. Les coûts de défaillance qui en découlent ne peuvent pas encore être chiffrés à l'heure actuelle, mais devraient se monter à plusieurs centaines de millions de francs. Cela aura des conséquences négatives sur l'évolution de la fortune du fonds. La Confédération table actuellement sur des coûts d'assainissement de la pollution par les PFAS en Suisse à hauteur de 3 à 4 milliards de francs. Au 1er avril 2025, les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement relatives aux indemnités octroyées par la Confédération aux cantons ont été adaptées. Parmi les principales nouveautés figurent notamment des indemnités forfaitaires versées aux autorités cantonales pour le travail qu'elles ont déjà réalisé et qu'elles réaliseront dans le futur. Un premier versement (env. CHF 2,6 millions) pour les dépenses engagées jusqu'ici sera déjà effectué en 2025.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

Description

L'art. 16 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0) énumère de manière exhaustive à quels buts sont affectées les ressources du fonds. L'art. 15b LCPE règle le montant de la redevance.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–8 254 466**	**–20 314 280**	**–17 644 280**	**–14 984 280**	**–16 534 280**	**–14 644 280**
Écart		–146.1 %	13.1 %	15.1 %	–10.3 %	11.4 %
Revenus	**8 254 466**	**20 314 280**	**17 644 280**	**14 984 280**	**16 534 280**	**14 644 280**
Écart		146.1 %	–13.1 %	–15.1 %	10.3 %	–11.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–150 859	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–563 964	–563 252	–655 280	–655 280	–655 280	–655 280
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–430 023	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 670 672	–3 205 000	–3 325 000	–3 325 000	–3 325 000	–3 325 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–5 307 070	–16 300 000	–13 510 000	–10 850 000	–12 400 000	–10 510 000
39 Imputations internes	–131 878	–246 028	–154 000	–154 000	–154 000	–154 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	8 074 679	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	12 893 280	10 294 280	7 634 280	9 184 280	7 294 280
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	179 787	221 000	150 000	150 000	150 000	150 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–5 307 070**	**–16 300 000**	**–13 510 000**	**–10 850 000**	**–12 400 000**	**–10 510 000**
Écart		–207.1 %	17.1 %	19.7 %	–14.3 %	15.2 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–5 307 070**	**–16 300 000**	**–13 510 000**	**–10 850 000**	**–12 400 000**	**–10 510 000**
Écart		–207.1 %	17.1 %	19.7 %	–14.3 %	15.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–5 307 070	–16 300 000	–13 510 000	–10 850 000	–12 400 000	–10 510 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–52 610 931	–53 040 954	–40 147 674	–29 853 394	–22 219 114	–13 034 834
Etat du patrimoine au 31.12.	–53 040 954	–40 147 674	–29 853 394	–22 219 114	–13 034 834	–5 740 554
Variation du patrimoine	–430 023	12 893 280	**10 294 280**	7 634 280	9 184 280	7 294 280

Commentaire

Durant la période de planification, la priorité continue à être accordée à la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 (prolongé jusqu'à fin 2025 par le Conseil-exécutif) issu du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS).

Il comprend notamment des regroupements ou des extensions de STEP et la mise à jour des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) avec des délais de mise en œuvre courant jusqu'à 2030. La révision de la stratégie Eau du canton de Berne a débuté en 2023 et doit être portée à la connaissance du Grand Conseil en 2026.

L'entrée en force en 2019 de la révision partielle de la loi cantonale sur la protection des eaux a entraîné une réduction de la redevance sur les eaux usées.

Conjuguée aux subventions d'investissement attendues pour la réalisation des mesures, elle permettra de réduire l'importante fortune du Fonds à un montant d'environ CHF 7 millions d'ici à fin 2029.

10.8.3 Fonds pour l'alimentation en eau

Description

L'art. 5b de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32) dispose que les subventions prélevées sur le fonds dépendent des coûts annuels de maintien de la valeur, ainsi que des habitants permanents et non permanents desservis par chaque service ; il fixe les taux de subvention correspondant dans un tableau. Art. 5b, l'al. 6 LAEE dispose que le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–5 817 435**	**–7 383 000**	**–6 913 000**	**–7 013 000**	**–5 400 000**	**–5 400 000**
Écart		–26.9 %	6.4 %	–1.4 %	23.0 %	–0.0 %
Revenus	**5 817 435**	**7 383 000**	**6 913 000**	**7 013 000**	**5 400 000**	**5 400 000**
Écart		26.9 %	–6.4 %	1.4 %	–23.0 %	–0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	–61 848	0	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–535 613	–1 154 000	–684 000	–784 000	–734 000	–734 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–3 573 181	0	0	0	–2 437 000	–2 437 000
36 Charges de transfert	–99 634	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–1 438 312	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–2 000 000	–2 000 000
39 Imputations internes	–108 848	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	5 817 435	5 200 000	5 400 000	5 400 000	5 400 000	5 400 000
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	2 183 000	1 513 000	1 613 000	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–3 741 982**	**–6 000 000**	**–6 000 000**	**–6 000 000**	**–2 000 000**	**–2 000 000**
Écart		–60.3 %	–0.0 %	–0.0 %	66.7 %	–0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–3 741 982**	**–6 000 000**	**–6 000 000**	**–6 000 000**	**–2 000 000**	**–2 000 000**
Écart		–60.3 %	–0.0 %	–0.0 %	66.7 %	–0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–13 101	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–3 728 881	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–2 000 000	–2 000 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	25 960 044	22 386 854	24 569 854	26 082 854	27 695 854	25 258 854
Etat du patrimoine au 31.12.	22 386 854	24 569 854	26 082 854	27 695 854	25 258 854	22 821 854
Variation du patrimoine	–3 573 190	2 183 000	**1 513 000**	1 613 000	–2 437 000	–2 437 000

Commentaire

En raison d'un manque de ressources, il n'a pas été possible de terminer fin 2022 toutes les mesures prévues dans le programme de mesures 2017-2022 découlant de la stratégie partielle d'alimentation en eau (notamment sécurisation des captages les plus importants, création et remaniement de PGEE). La réalisation des mesures se poursuivra avec les ressources en personnel disponibles (prolongation du programme de mesures par le Conseil-exécutif jusqu'à fin 2025). En outre, les résidus de composés traces dans les captages d'eaux souterraines et les effets du changement climatique représentent de nouveaux défis pour l'alimentation en eau, qui nécessitent généralement des solutions régionales. Ainsi, davantage de moyens sont requis pour des études régionales, sans que cela n'occasionne pour autant d'engagements excessifs.

La révision de la stratégie Eau du canton de Berne a débuté en 2023 et doit être portée à la connaissance du Grand Conseil en 2026.

La révision de la loi sur l'alimentation en eau entrée en force au 1er janvier 2020 permet de garantir d'une part le règlement des subventions promises qui ont fortement augmenté ces dernières années et, d'autre part, l'adéquation future entre les recettes et les dépenses. La révision devrait permettre d'assainir le Fonds pour l'alimentation en eau dans les 15 prochaines années.

10.9 Fonds

10.9.1 Fonds des rives, des lacs et des rivières

Description

L'art. 7, al. 3 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1) dispose que le Conseil-exécutif statue sur l'affectation de la fortune du fonds.

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–1 000 000**	**–2 088 267**	**–1 370 000**	**–1 570 000**	**–1 670 000**	**–1 570 000**
Écart		–108.8 %	34.4 %	–14.6 %	–6.4 %	6.0 %
Revenus	**1 000 000**	**1 870 000**	**1 370 000**	**1 570 000**	**1 670 000**	**1 570 000**
Écart		87.0 %	–26.7 %	14.6 %	6.4 %	–6.0 %
Solde	**0**	**–218 267**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Charges						
30 Charges de personnel	0	–218 267	0	0	0	0
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–52 018	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	–159 017	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–351 146	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–350 698	–1 500 000	–1 000 000	–1 200 000	–1 300 000	–1 200 000
39 Imputations internes	–87 121	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	870 000	370 000	570 000	670 000	570 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–350 698**	**–1 500 000**	**–1 000 000**	**–1 200 000**	**–1 300 000**	**–1 200 000**
Écart		–327.7 %	33.3 %	–20.0 %	–8.3 %	7.7 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–350 698**	**–1 500 000**	**–1 000 000**	**–1 200 000**	**–1 300 000**	**–1 200 000**
Écart		–327.7 %	33.3 %	–20.0 %	–8.3 %	7.7 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	–350 698	–1 500 000	–1 000 000	–1 200 000	–1 300 000	–1 200 000
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Etat du patrimoine au 1.1.	–4 019 604	–4 178 621	–3 308 621	–2 938 621	–2 368 621	–1 698 621
Etat du patrimoine au 31.12.	–4 178 621	–3 308 621	–2 938 621	–2 368 621	–1 698 621	–1 128 621
Variation du patrimoine	–159 017	870 000	**370 000**	570 000	670 000	570 000

Commentaire

La mise en œuvre se poursuit conformément au programme d'exécution LRLR 2025-2028. Il est notamment prévu de verser des subventions cantonales prélevées sur le fonds de protection des rives à des projets situés à Oberried am Brienzersee (chemin de rive Toubech–Grytgraben), à Niederried bei Interlaken (chemin de rive Schoren–Städla), à Hilterfingen (chemin de rive Seegarten) et à Brügg (chemin de rive et espace d'utilité publique Moosmatt).

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–4.9	0.4

11.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–4.0	–4.5	–4.5	–4.5	–4.5	–4.6
Total	**–4.0**	**–4.5**	**–4.5**	**–4.5**	**–4.5**	**–4.6**

11.3 Priorités de développement de la Direction

Les priorités de développement suivantes sont prises en considération dans le budget et le plan intégré mission-financement : le Contrôle des finances veut continuer à faire face aux exigences accrues du secteur de la révision en proposant une formation continue permanente à ses collaboratrices et collaborateurs.

L'accent est mis sur la qualité des révisions et la satisfaction des différentes interlocutrices et interlocuteurs.

11.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–4 679 964**	**–4 932 193**	**–4 904 783**	**–4 949 699**	**–4 953 526**	**–4 992 288**
Écart		–5.4 %	0.6 %	–0.9 %	–0.1 %	–0.8 %
Revenus	**653 245**	**429 500**	**429 500**	**429 500**	**429 500**	**429 500**
Écart		–34.3 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**–4 026 719**	**–4 502 694**	**–4 475 283**	**–4 520 199**	**–4 524 026**	**–4 562 788**
Écart		–11.8 %	0.6 %	–1.0 %	–0.1 %	–0.9 %
Charges						
30 Charges de personnel	–3 836 494	–4 397 753	–4 364 124	–4 409 349	–4 409 939	–4 446 556
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–137 331	–183 600	–183 600	–183 600	–183 600	–183 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 895	–15 840	–22 060	–21 749	–24 986	–27 132
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–535 500	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–164 743	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	651 126	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 119	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500

Evolution du compte de résultats

L'évolution du compte de résultats et les écarts par rapport à la version précédente de la planification figurent dans le commentaire relatif au groupe de produits.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**–17 800**	**–17 800**	**–20 000**	**–20 000**	**–20 000**
Écart		–100.0 %	0.0 %	–12.4 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**–17 800**	**–17 800**	**–20 000**	**–20 000**	**–20 000**
Écart		–100.0 %	0.0 %	–12.4 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	–17 800	–17 800	–20 000	–20 000	–20 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transformation immobilisations corporelles des actifs financiers	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transformation immobilisations incorporelles des actifs financiers	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La contribution de base est maintenue sur le modèle des années précédentes et utilisée pour les acquisitions de remplacement nécessaires.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
23.1	20.6	20.7	22.3	24.0	24.0

Commentaire

L'effectif des postes préconisé n'a pas changé par rapport à l'année précédente.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Révision des comptes annuels et surveillance financière

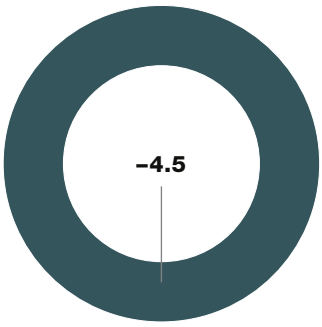

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

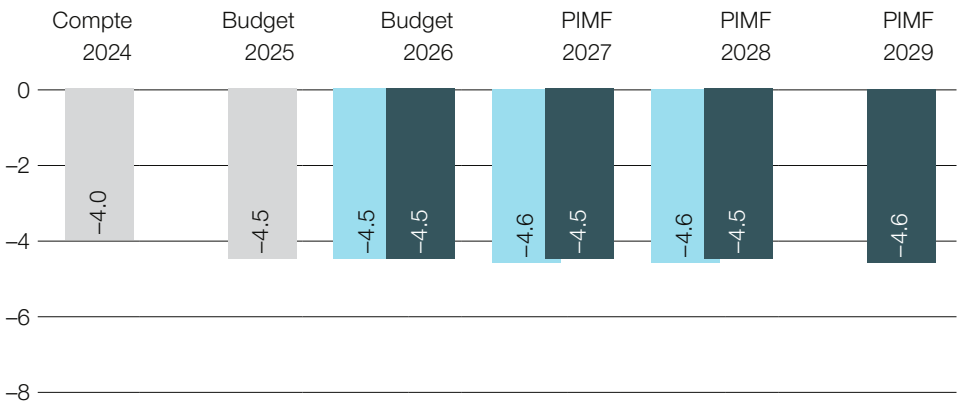

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le Contrôle des finances (CF) assure principalement les tâches de la révision des comptes annuels, de la surveillance financière et du Service chargé d'enregistrer les irrégularités.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–4 679 964**	**–4 932 193**	**–4 904 783**	**–4 949 699**	**–4 953 526**	**–4 992 288**
30 Charges de personnel	–3 836 494	–4 397 753	–4 364 124	–4 409 349	–4 409 939	–4 446 556
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–137 331	–183 600	–183 600	–183 600	–183 600	–183 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–5 895	–15 840	–22 060	–21 749	–24 986	–27 132
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–535 500	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000	–310 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–164 743	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000	–25 000
Revenus d'exploitation	**653 245**	**429 500**	**429 500**	**429 500**	**429 500**	**429 500**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	651 126	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	2 119	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
Résultat des activités d'exploitation	**–4 026 719**	**–4 502 693**	**–4 475 283**	**–4 520 199**	**–4 524 026**	**–4 562 788**
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–4 026 719**	**–4 502 693**	**–4 475 283**	**–4 520 199**	**–4 524 026**	**–4 562 788**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–4 026 719**	**–4 502 693**	**–4 475 283**	**–4 520 199**	**–4 524 026**	**–4 562 788**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–4 026 719	–4 502 694	**–4 475 283**	–4 520 199	–4 524 026	–4 562 788

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucune modification importante n'est à relever par rapport à la planification précédente. Les seuls ajustements concernent l'évolution des mesures salariales dans le domaine des charges de personnel ainsi que les amortissements.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire du CF.

Chances et risques

Les charges de personnel sont le facteur de coût le plus important, avec près de 90 pour cent. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur l'évolution de ces charges. Si nécessaire, le CF peut faire appel à des spécialistes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2023**	**Compte 2024**	**Évolution attendue**
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale du 1ere décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1)	24	24	constant

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

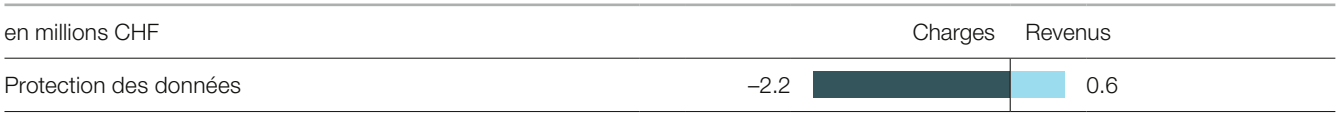

12.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Protection des données	–1.4	–1.5	–1.6	–1.6	–1.6	–1.6
Total	**–1.4**	**–1.5**	**–1.6**	**–1.6**	**–1.6**	**–1.6**

12.3 Priorités de développement de la Direction

Selon sa stratégie pour 2024 à 2027, le BPD poursuit les objectifs supérieurs suivants : la garantie d'un niveau optimal de protection des données prévu par la législation et appliqué par l'administration, qu'elle soit cantonale ou communale ; le développement des compétences des autorités jusqu'à un niveau élevé dans le domaine de la protection des données et de la sûreté de l'information (SIPD) ; le renforcement de la position du BPD d'interlocuteur indépendant et spécialisé pour conseiller les autorités et collaborer avec elles ; l'introduction des activités de conseil relatif à la protection des données et de surveillance en la matière pour les communes du point de vue organisationnel et technique ainsi qu'un engagement actif au sein des organes et des groupes de travail de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim).

12.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–1 465 834**	**–1 526 346**	**–2 166 437**	**–2 277 279**	**–2 289 930**	**–2 302 950**
Écart		–4.1 %	–41.9 %	–5.1 %	–0.6 %	–0.6 %
Revenus	**17 216**	**30 000**	**615 970**	**702 029**	**701 889**	**701 889**
Écart		74.3 %	1 953.2 %	14.0 %	–0.0 %	–0.0 %
Solde	**–1 448 618**	**–1 496 346**	**–1 550 467**	**–1 575 250**	**–1 588 041**	**–1 601 061**
Écart		–3.3 %	–3.6 %	–1.6 %	–0.8 %	–0.8 %
Charges						
30 Charges de personnel	–1 239 942	–1 306 046	–1 945 137	–1 948 979	–1 961 630	–1 974 650
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–225 592	–220 300	–221 300	–328 300	–328 300	–328 300
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–300	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	15 580	30 000	30 000	10 000	10 000	10 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	611	0	585 970	692 029	691 889	691 889
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 025	0	0	0	0	0

Evolution du compte de résultats

L'évolution du compte de résultats ainsi que les modifications par rapport à la planification précédente sont expliquées dans le commentaire du groupe de produits.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Il n'y a pas d'investissements prévus ni au budget ni dans le plan financier.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
5.8	5.7	6.5	6.7	6.7	10.7

Commentaire

La révision de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD) donnera lieu au transfert des tâches de conseil et de surveillance de la plupart des communes à l'autorité cantonale de protection des données dès le 1er janvier 2026. À cet effet, quatre équivalents plein temps doivent être créés, ce qui portera l'effectif à 10,7 postes à plein temps.

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données

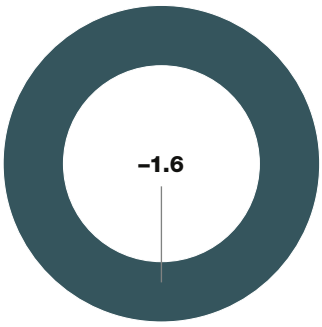

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

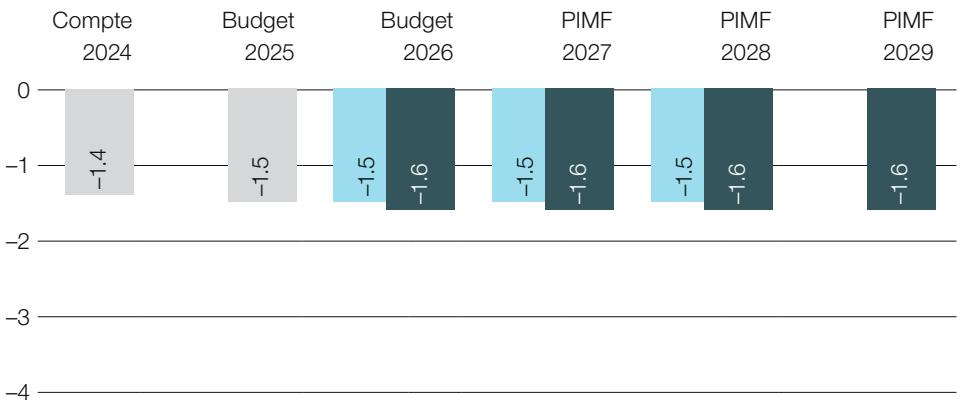

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Surveillance de l'application des dispositions sur la protection des données par les autorités cantonales, notamment au moyen des activités suivantes : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, prises de position sur des actes législatifs cantonaux et d'autres mesures ayant des incidences sur la protection des données, contrôles préalables de projets informatiques et examen d'applications et systèmes informatiques en fonction, au besoin recommandations au sujet de recours et conduite de ces derniers, haute surveillance sur les autorités communales de surveillance, collaboration avec les autorités de surveillance de la Confédération et des autres cantons.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–1 465 834**	**–1 526 346**	**–2 166 437**	**–2 277 279**	**–2 289 930**	**–2 302 950**
30 Charges de personnel	–1 239 942	–1 306 046	–1 945 137	–1 948 979	–1 961 630	–1 974 650
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–225 592	–220 300	–221 300	–328 300	–328 300	–328 300
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–300	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**17 216**	**30 000**	**615 970**	**702 029**	**701 889**	**701 889**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	15 580	30 000	30 000	10 000	10 000	10 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	611	0	585 970	692 029	691 889	691 889
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 025	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–1 448 618**	**–1 496 346**	**–1 550 467**	**–1 575 250**	**–1 588 041**	**–1 601 061**

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**–1 448 618**	**–1 496 346**	**–1 550 467**	**–1 575 250**	**–1 588 041**	**–1 601 061**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–1 448 618**	**–1 496 346**	**–1 550 467**	**–1 575 250**	**–1 588 041**	**–1 601 061**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Protection des données	–1 448 618	–1 496 346	**–1 550 467**	–1 575 250	–1 588 041	–1 601 061

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le résultat global du compte de résultats se détériore par rapport à la précédente planification. Les principales raisons en sont des coûts salariaux sous-estimés pour un des membres de l'équipe lors de l'exercice précédent, des pertes de rotation et la prise en compte des mesures salariales en 2029 dans le PIMF.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire du Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD).

Chances et risques

Le 18 novembre 2024, le Conseil-exécutif a approuvé à l'intention du Grand Conseil le projet de révision totale de la loi sur la protection des données (LCPD). Ce dernier l'a examiné en première lecture le 11 juin 2025. La loi, datant de 1986, est modernisée et adaptée aux prescriptions d'ordre supérieur et aux besoins de la transition numérique. L'entrée en vigueur de la révision totale de la LCPD est prévue en juin 2026. Les activités de conseil et les tâches de surveillance ayant gagné en complexité sur le plan tant légal que technique, le BPD (renommé « autorité cantonale de protection des données ») deviendra prochainement le référent en la matière pour la plupart des communes. La qualité des conseils obtenus au niveau communal s'en trouvera améliorée, d'une part, et des synergies deviendront exploitables, d'autre part, dans la mesure où de mêmes questions de protection des données se posent en différents endroits (p. ex. si les outils informatiques utilisés sont identiques).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de contrôles préalables entrepris	83	86	croissant
Nombre de contrôles préalables terminés	63	90	croissant
Nombre d'audits terminés	8	8	constant
Nombre de vérifications terminées de la mise en œuvre des mesures fixées lors de l'audit	1	0	constant
Nombre de prises de position sur le traitement des données par l'administration	202	220	croissant
Nombre de prises de position sur le traitement des données en dehors de l'administration	148	163	croissant
Nombre de propositions motivées selon l'article 35, alinéa 3 de Loi sur du 19 février 1986 de la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)	0	0	constant

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (budget 2026)

en millions CHF	Charges	Revenus
Direction de la magistrature état-major	–16.8	0.0
Juridictions civile et pénale	–109.7	27.9
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–17.5	1.0
Ministère public	–97.3	47.3

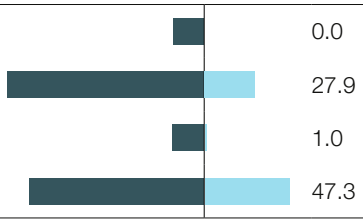

13.2 Résultat total du compte de résultats des groupe de produits

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en millions CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Direction de la magistrature état-major	–16.6	–15.7	–16.8	–18.0	–17.8	–17.2
Juridictions civile et pénale	–72.0	–76.2	–81.7	–82.1	–82.4	–82.9
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–14.3	–16.4	–16.6	–16.7	–16.7	–17.0
Ministère public	–45.1	–47.1	–50.0	–51.2	–51.3	–51.7
Total	**–148.0**	**–155.3**	**–165.1**	**–168.1**	**–168.2**	**–168.8**

13.3 Priorités de développement de la Direction

L'introduction de la nouvelle application spécialisée du Ministère public et les premières installations de la mise à niveau de Tribuna auprès des autorités judiciaires sont imminentes. Les autorités judiciaires du canton de Berne collaborent en outre activement et à tous les niveaux au projet national de digitalisation de la justice (Justizia 4.0).

13.4 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–225 812 655**	**–231 566 568**	**–241 334 045**	**–244 252 885**	**–244 277 232**	**–244 923 662**
Écart		–2.5 %	–4.2 %	–1.2 %	–0.0 %	–0.3 %
Revenus	**77 818 600**	**76 278 590**	**76 222 890**	**76 152 890**	**76 092 890**	**76 092 890**
Écart		–2.0 %	–0.1 %	–0.1 %	–0.1 %	–0.0 %
Solde	**–147 994 055**	**–155 287 978**	**–165 111 155**	**–168 099 995**	**–168 184 342**	**–168 830 772**
Écart		–4.9 %	–6.3 %	–1.8 %	–0.1 %	–0.4 %
Charges						
30 Charges de personnel	–139 557 226	–144 016 624	–154 330 723	–155 857 305	–156 163 696	–157 467 225
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–80 309 258	–85 136 896	–84 401 111	–84 886 926	–84 564 911	–83 918 411
33 Amortissements du patrimoine administratif	–79 871	–827 728	–1 079 291	–1 985 883	–2 025 705	–2 015 256
34 Charges financières	–55 461	–91 100	–105 200	–105 050	–105 200	–105 050
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–147 329	–227 000	–152 000	–152 000	–152 000	–152 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–5 663 510	–1 265 720	–1 265 720	–1 265 720	–1 265 720	–1 265 720
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	76 419 070	75 043 350	74 782 150	74 712 150	74 652 150	74 652 150
43 Revenus divers	1 295 329	1 086 000	1 281 000	1 281 000	1 281 000	1 281 000
44 Revenus financiers	450	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	86 661	102 240	112 740	112 740	112 740	112 740
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	17 089	47 000	47 000	47 000	47 000	47 000

Evolution du compte de résultats

Le budget 2026 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 165,1 millions. En comparaison avec les comptes annuels 2024, le solde subit une péjoration de CHF 17,1 millions. Les charges de personnel sont en augmentation en raison de la hausse de la charge de travail. Les charges de matériel, y compris les amortissements, connaissent une péjoration de CHF 5,1 millions par rapport aux comptes annuels 2024 et une amélioration de CHF 0,5 millions par rapport au budget 2025. Les coûts supplémentaires en personnel par rapport au budget de l'année précédente sont dus à l'augmentation des tâches essentielles de la justice, au renforcement des exigences qualitatives posées à l'activité juridictionnelle, à l'augmentation de la durée des procédures ainsi qu'aux pertes d'efficacité encourues depuis l'introduction de SAP.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–2 745 485**	**–1 611 089**	**–2 276 785**	**–380 000**	**–380 000**	**–380 000**
Écart		41.3 %	–41.3 %	83.3 %	–0.0 %	–0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–2 745 485**	**–1 611 089**	**–2 276 785**	**–380 000**	**–380 000**	**–380 000**
Écart		41.3 %	–41.3 %	83.3 %	–0.0 %	–0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–109 515	–338 000	–294 000	–294 000	–294 000	–294 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 635 971	–1 273 089	–1 982 785	–86 000	–86 000	–86 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement redistribuées	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert immob.corporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert immob. incorporelles au patrimoine fin.	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Report de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement subventions d'invest. accordées	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2025, le compte des investissement 2026 affiche une hausse des coûts de CHF 1,8 million. Les investissements sont prévus pour le projet nouveau système de gestion des dossiers (NeVo/Rialto).

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS

Effectif réel				Effectif cible	
2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
789.9	784.6	790.2	816.2	823.2	872.5

Commentaire

La dotation en personnel actuelle n'est plus suffisante pour maîtriser la charge de travail. Le besoin de postes supplémentaires résulte de l'élargissement des tâches essentielles de la justice, du renforcement des exigences qualitatives posées à l'activité juridictionnelle, de l'augmentation de la durée des procédures ainsi que des pertes d'efficacité encourues dans le cadre de l'introduction du SAP.

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature état-major

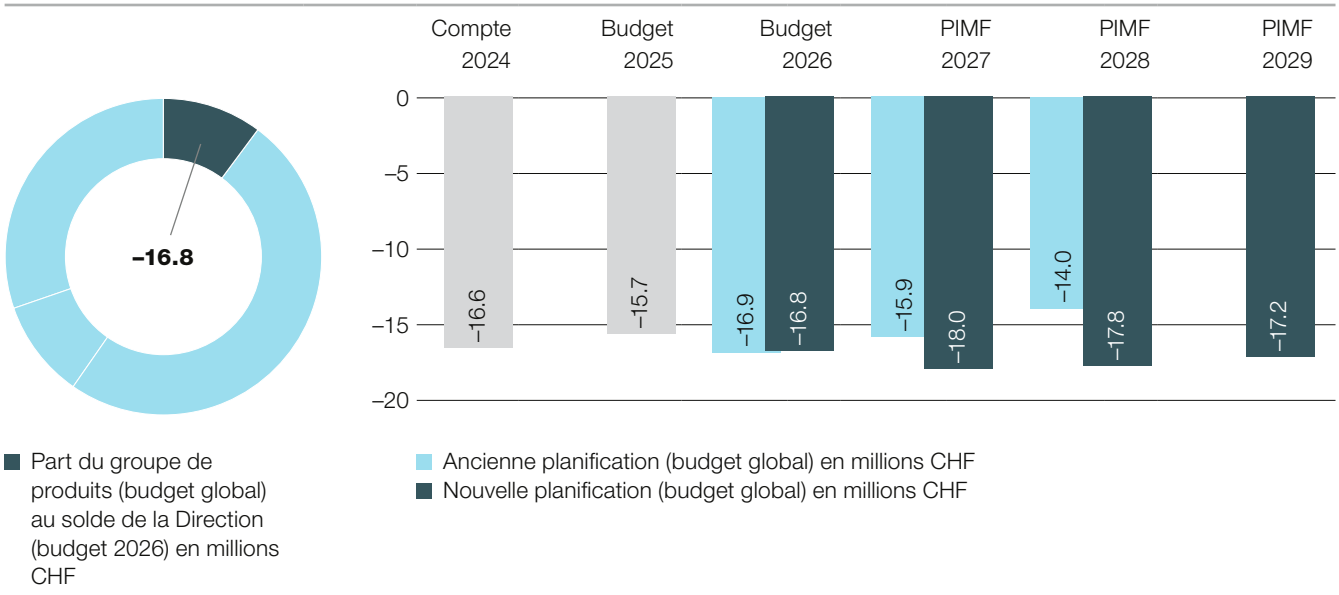

Description

La Direction administrative de la magistrature est l'organe commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré «mission-financement» et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines. Le groupe de produits englobe les tâches de l'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature avec les priorités suivantes : soutien de la Direction administrative de la magistrature dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches principales en vertu de l'art. 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), coordination des ressources nécessaires à l'exécution des tâches centrales poursuite pénale et jurisprudence dans les domaines de l'informatique, des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'encaissement des amendes et du Service de coordination chargé du casier judiciaire et ADN.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–16 565 181**	**–15 570 772**	**–16 718 444**	**–17 951 872**	**–17 675 119**	**–17 090 242**
30 Charges de personnel	–5 412 093	–5 901 018	–7 628 216	–7 562 018	–7 575 987	–7 632 333
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–6 391 540	–8 859 821	–8 167 846	–8 590 031	–8 287 646	–7 640 646
33 Amortissements du patrimoine administratif	–27 631	–809 932	–922 382	–1 799 823	–1 811 486	–1 817 263
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 733 916	0	0	0	0	0
Revenus d'exploitation	**11 439**	**8 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	5 950	5 500	7 000	7 000	7 000	7 000
43 Revenus divers	2 852	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
46 Revenus de transfert	2 637	2 500	3 000	3 000	3 000	3 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–16 553 741**	**–15 562 772**	**–16 708 444**	**–17 941 872**	**–17 665 119**	**–17 080 242**
34 Charges financières	–55 461	–91 000	–91 000	–91 000	–91 000	–91 000
44 Revenus financiers	1	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**–55 460**	**–91 000**	**–91 000**	**–91 000**	**–91 000**	**–91 000**
Résultat opérationnel	**–16 609 201**	**–15 653 772**	**–16 799 444**	**–18 032 872**	**–17 756 119**	**–17 171 242**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–16 609 201**	**–15 653 772**	**–16 799 444**	**–18 032 872**	**–17 756 119**	**–17 171 242**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Direction de la magistrature état-major	–16 609 201	–15 653 772	**–16 799 444**	–18 032 872	–17 756 119	–17 171 242

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2026 du groupe de produits clôture avec un solde de CHF 16,8 millions. Il en ressort ainsi une amélioration de CHF 130 386 par rapport au plan intégré mission financement 2026.

Les charges de personnel s'élèvent à 7,6 millions. Cela correspond à une péjoration de CHF 1,6 million par rapport au plan intégré mission financement 2026. Cette évolution négative est imputable aux raisons suivantes :

Les charges de personnel s'élèvent à 7,6 millions. Cela correspond à une péjoration de CHF 1,6 million par rapport au plan intégré mission financement 2026. Cette évolution négative est imputable aux raisons suivantes : L'augmentation des charges est due aux postes supplémentaires inscrits au budget : 1,8 poste de durée indéterminée et 10,0 postes de durée déterminée. Pour le BUI, 8,2 postes de durée déterminée ont été inscrits au budget afin de gérer la charge supplémentaire de travail engendrée par le changement du système FIS vers SAP. Pour Justitia 4.0, 1,8 poste de durée déterminée a été inscrit au budget. 0,8 EPT supplémentaire doit permettre de maîtriser la charge de travail supplémentaire du SERCO. Le besoin de soutien des RH-LPers a fortement augmenté et exige 1 EPT supplémentaire.

Les charges de matériel et d'exploitation s'élèvent à CHF 8,2 millions. Il en résulte une amélioration de CHF 1,6 million par rapport au plan intégré mission financement 2026. Cette évolution globalement positive est imputable aux facteurs suivants :

En premier lieu, certaines dépenses inhérentes aux services informatiques dans le cadre des projets nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) et migration sur SAP S/4 Hana sont encourues déjà pour l'année 2025 à hauteur de CHF 1,7 million.

Deuxièmement, on constate une augmentation des charges de CHF 200 000 dans le domaine informatique en lien avec la migration Tribuna V4 et l'introduction de l'application sur les actes judiciaires électroniques JAA à partir de l'année 2026.

Troisièmement, les estimations des coûts pour le projet d'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (HIS) et le projet Justitia 4.0 (introduction de la gestion électronique des dossiers et de l'échange électronique des dossiers dans le domaine de la justice) conformément au comité de projet sont affinés en permanence pendant toute la durée des projets. Il en résulte une amélioration de plus de CHF 160 000.

Quatrièmement, CHF 120 000 de charges supplémentaires sont encourues en lien avec le changement de canton de la commune de Moutier.

Les amortissements sur le patrimoine administratif inscrits au budget s'élèvent à CHF 0,9 million. Cela entraîne une amélioration de CHF 91 376 par rapport au plan intégré mission financement 2026. La charge d'amortissement plus faible s'explique par la valeur également plus faible des actifs immobilisés.

Priorités de développement

Le projet national de digitalisation de la justice (Justitia 4.0) est actuellement en phase de réalisation. L'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature est la plaque tournante pour sa mise en œuvre au sein des autorités judiciaires du canton de Berne. Les travaux sont répartis entre les trois domaines prioritaires « Dossiers électroniques », « Infrastructure » et « Transformation et communication ».

Chances et risques

De nombreux projets informatiques novateurs à divers niveaux promettent davantage d'efficacité à moyen et à long terme, mais entraînent une charge de travail élevée avant et après l'introduction. En même temps, l'entretien des systèmes critiques actuellement en service ne doit pas être négligé. L'amélioration du système de contrôle interne SCI permet de décrire des processus et d'identifier les risques qui en découlent. Les contrôles annuels des processus clés constituent des contrôles de qualité réguliers et des examens critiques des processus.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	32 579	40 855	croissant
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	7 349	7 403	constant
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	79 729	80 512	constant

13.7.2 Juridictions civile et pénale

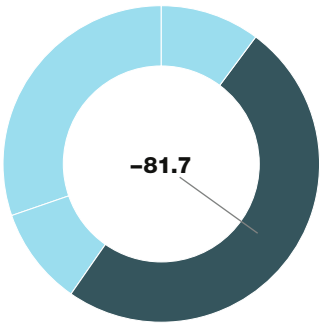

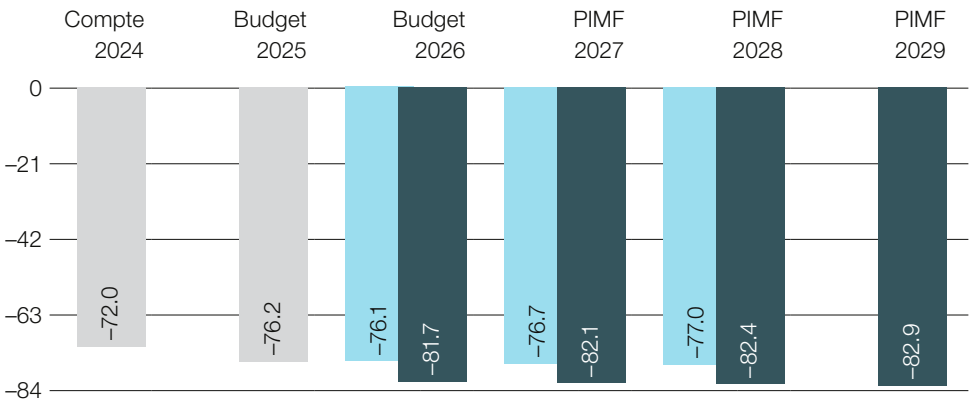

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation ainsi qu'autres tâches de la Cour suprême.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–100 507 649**	**–103 569 693**	**–109 665 477**	**–109 978 348**	**–110 162 096**	**–110 729 066**
30 Charges de personnel	–66 222 461	–68 812 616	–74 470 583	–74 938 803	–75 112 892	–75 695 587
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–33 824 334	–34 173 565	–34 472 265	–34 287 765	–34 269 265	–34 269 765
33 Amortissements du patrimoine administratif	–51 583	–17 792	–156 909	–186 061	–214 219	–197 994
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–99 620	–107 000	–107 000	–107 000	–107 000	–107 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–309 652	–458 720	–458 720	–458 720	–458 720	–458 720
Revenus d'exploitation	**28 482 896**	**27 413 200**	**27 920 500**	**27 850 500**	**27 790 500**	**27 790 500**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	27 376 870	26 807 200	27 119 500	27 049 500	26 989 500	26 989 500
43 Revenus divers	1 068 896	606 000	801 000	801 000	801 000	801 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	36 511	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	620	0	0	0	0	0
Résultat des activités d'exploitation	**–72 024 753**	**–76 156 493**	**–81 744 977**	**–82 127 848**	**–82 371 596**	**–82 938 566**
34 Charges financières	0	–100	–3 700	–3 550	–3 700	–3 550
44 Revenus financiers	449	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**449**	**–100**	**–3 700**	**–3 550**	**–3 700**	**–3 550**

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat opérationnel	**–72 024 303**	**–76 156 593**	**–81 748 677**	**–82 131 398**	**–82 375 296**	**–82 942 116**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–72 024 303**	**–76 156 593**	**–81 748 677**	**–82 131 398**	**–82 375 296**	**–82 942 116**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Décision judiciaire droit civil Cour suprême	–7 772 821	–8 396 106	**–9 941 947**	–9 943 688	–9 936 589	–9 999 103
Décision judiciaire droit pénal Cour suprême	–9 942 482	–9 517 004	**–10 306 945**	–10 308 686	–10 301 587	–10 364 101
Autres tâches Cour suprême	153 077	294 800	**369 900**	407 900	407 900	407 900
Décision judiciaire droit civil première instance	–19 316 236	–21 979 139	**–24 788 490**	–24 956 379	–25 086 486	–25 289 168
Décision judiciaire droit pénal première instance	–25 729 986	–26 697 633	**–27 292 610**	–27 498 318	–27 560 301	–27 715 140
Décision judiciaire mesures de contrainte droit pénal	–1 162 472	–1 722 400	**–1 597 731**	–1 590 981	–1 603 114	–1 615 733
Conciliation judiciaire, conseil juridique	–8 253 384	–8 139 111	**–8 190 854**	–8 241 247	–8 295 120	–8 366 771

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2026 des juridictions civile et pénale clôture avec un résultat total du compte de résultats (budget global) de CHF 81,7 millions. En comparaison avec la planification précédente, la perte augmente de CHF 5,6 millions (7 %).

Les ressources en personnel ne sont plus suffisantes pour maîtriser à l'avenir les tâches essentielles avec une qualité suffisante et dans les délais prévus à cet effet (cf. priorités de développement). C'est pourquoi le groupe de produits a demandé une hausse durable de l'effectif du personnel, ce qui a engendré une augmentation des charges de près de CHF 5,7 millions.

La hausse modérée de CHF 0,3 million des charges de matériel et autres charges d'exploitation est compensée par une augmentation des revenus de CHF 0,5 millions.

Seule une petite partie du budget peut être influencée. Les charges de matériel et les recettes dépendent directement du nombre et de l'étendue des procédures à traiter, ainsi que de la situation financière des participants à la procédure. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

Priorités de développement

L'ensemble des juridictions civile et pénale fait face à une charge de travail élevée. Cela est dû aux exigences de qualité croissantes posées à l'activité juridictionnelle ainsi qu'au nombre de cas toujours élevé dans certains domaines. Il en résulte une augmentation de la durée des procédures, en particulier devant les tribunaux pénaux de première et de deuxième instance, ainsi qu'une accumulation inévitable de retards. Il arrive que le droit fondamental à voir sa cause jugée rapidement et sans retard ne soit en partie plus garanti. Les exigences croissantes ne peuvent continuer à être gérées avec les ressources en personnel existantes, raison pour laquelle il est indispensable d'augmenter l'état des effectifs.

Chances et risques

Jusqu'à fin 2024, le tribunal pouvait en vertu du CPC exiger de la partie demanderesse une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés et, indépendamment de la partie qui obtient gain de cause, compenser les frais judiciaires avec les avances fournies. Après la révision du CPC entrée en vigueur le 1er janvier 2025, le tribunal ne peut plus exiger de la partie demanderesse qu'une avance de frais s'élevant au maximum à la moitié des frais judiciaires présumés. De plus, il ne pourra compenser les frais ju-

diciaires avec les avances fournies qu'en cas de succombance de la partie demanderesse. Pour les juridictions civile et pénale, ces modifications engendreront une augmentation estimée à plusieurs millions de francs du risque de pertes sur créances.

Une augmentation de 15 pour cent du taux horaire applicable depuis début 2011 à la rémunération des avocats et avocates commis d'office fait actuellement l'objet de discussions au niveau politique. En cas d'augmentation effective de ce taux horaire, les coûts supplémentaires encourus chaque année par les juridictions civile et pénale s'élèveront entre CHF 1,0 million et CHF 2,7 millions par an. Le risque financier correspondant n'a pas été inscrit au budget.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de procédures pénales liquidées par la Cour suprême	1 115	1 117	croissant
Nombre de procédures civiles liquidées par la Cour suprême	1 919	2 016	croissant
Nombre de procédures civiles liquidées par les tribunaux régionaux	19 334	20 252	croissant
Nombre de procédures pénales liquidées par les tribunaux régionaux, le tribunal pénal économique et le tribunal des mineurs	2 685	2 803	croissant
Nombre de procédures de mesures de contrainte liquidées par le tribunal cantonal des mesures de contrainte et les tribunaux régionaux des mesures de contrainte	2 563	2 993	croissant
Nombre de procédures de conciliation liquidées par les autorités de conciliation	5 904	6 243	croissant
Nombre de consultations juridiques liquidées par les autorités de conciliation	21 206	21 316	croissant

13.7.3 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration

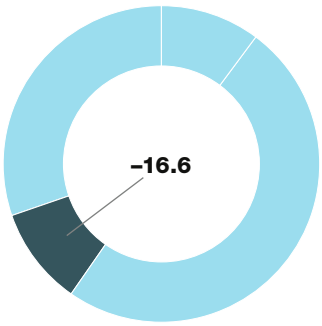

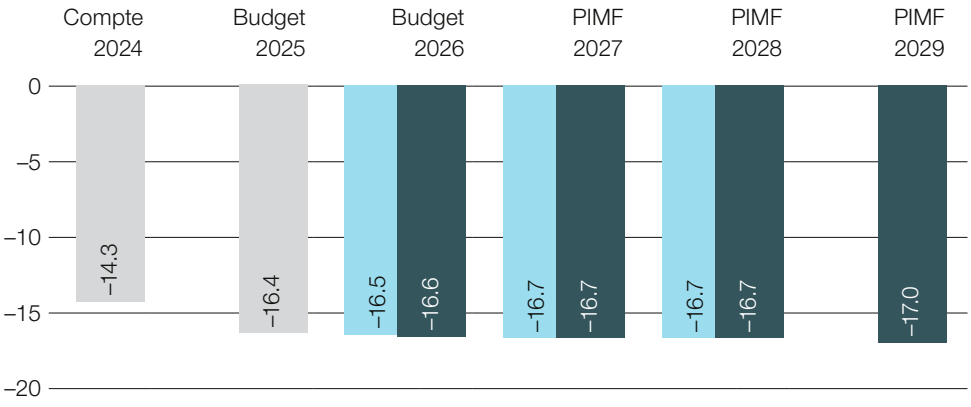

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures LCR, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions et décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–15 466 432**	**–17 354 517**	**–17 536 559**	**–17 662 067**	**–17 694 504**	**–17 947 063**
30 Charges de personnel	–14 877 652	–16 246 004	–16 496 559	–16 605 937	–16 639 504	–16 892 063
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–587 680	–1 107 510	–1 039 000	–1 055 130	–1 054 000	–1 054 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	–3	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 100	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
Revenus d'exploitation	**1 165 051**	**965 390**	**965 390**	**965 390**	**965 390**	**965 390**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	1 153 731	955 650	955 650	955 650	955 650	955 650
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	8 193	7 740	7 740	7 740	7 740	7 740
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 127	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Résultat des activités d'exploitation	**–14 301 381**	**–16 389 127**	**–16 571 169**	**–16 696 677**	**–16 729 114**	**–16 981 673**
34 Charges financières	0	–1 500	–1 500	–1 500	–1 500	–1 500

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**	**–1 500**
Résultat opérationnel	**–14 301 381**	**–16 390 627**	**–16 572 669**	**–16 698 177**	**–16 730 614**	**–16 983 173**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–14 301 381**	**–16 390 627**	**–16 572 669**	**–16 698 177**	**–16 730 614**	**–16 983 173**

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Jugement en droit administratif	–4 567 283	–4 657 370	**–4 958 632**	–4 993 953	–5 001 692	–5 083 938
Jugement en droit des assurances sociales	–6 065 594	–6 432 800	**–6 647 248**	–6 691 095	–6 704 269	–6 807 362
Décision sur recours de la Commission des recours	–3 062 173	–4 515 537	**–4 137 807**	–4 178 435	–4 186 546	–4 242 579
Décision sur recours/sur opposition de la Commission des améliorations foncières	–47 652	–87 332	**–88 792**	–89 796	–89 800	–89 804
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–58 643	–71 532	**–76 751**	–76 802	–76 854	–76 904
Mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–500 036	–626 055	**–663 439**	–668 096	–671 454	–682 587

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les dépenses se situent dans le cadre des années précédentes. En raison des mesures salariales individuelles et de la compensation du renchérissement, les dépenses de personnel augmentent de CHF 0,25 millions.

La plus grande partie des charges relatives aux biens, services et marchandises ainsi que les recettes dépendent directement du genre et du nombre des cas traités. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus, ni influencés. Pour ces raisons, seule une partie insignifiante des charges relatives aux biens, services et marchandises peut être planifiée.

Priorités de développement

La juridiction administrative met l'accent sur l'accomplissement de sa tâche principale, à savoir la jurisprudence en matière de droit public.

La complexité croissante des cas à traiter dans tous les domaines juridiques a provoqué une légère augmentation des cas pendants au sein de la juridiction administrative. Ceux-ci ont passé de 1 388 à la fin de l'année 2023 à 1 442 à la fin de l'année 2024. Une augmentation de la durée moyenne des procédures s'en est également suivie. Cette tendance se poursuit aussi en 2025.

Pour ces raisons, la juridiction administrative s'efforcera également dans les années qui viennent d'accorder une importance particulière à la diminution des cas pendants et de la durée des procédures.

Chances et risques

Au cours de l'année budgétaire, environ 2 500 nouvelles affaires ont été soumises à la juridiction administrative. En vue de diminuer les cas pendants, celle-ci va s'efforcer de liquider 2 600 cas au cours de l'exercice, ce qui permettrait, à la fin de l'année 2026, d'en reporter environ 1 300 à l'année 2027. La poursuite de ce but sera exigeante, en particulier compte tenu du fait que des juges expérimenté(e)s prendront leur retraite aussi dans les années qui viennent et que leur successeures et leurs successeurs auront besoin d'un certain temps d'adaptation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice)	2 342	2 330	constant
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	2 372	2 274	constant
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées)	1 388	1 442	constant

13.7.4 Ministère public

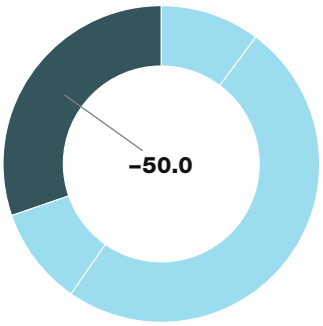

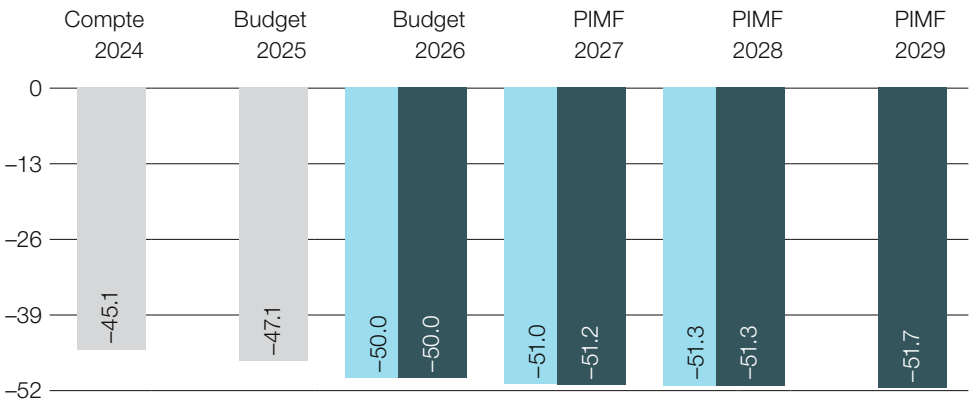

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (budget 2026) en millions CHF

Ancienne planification (budget global) en millions CHF
Nouvelle planification (budget global) en millions CHF

Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-à-vis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Budget	Plan intégré mission-financement		
en CHF	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Charges d'exploitation	**–93 217 932**	**–94 978 986**	**–97 308 365**	**–98 555 548**	**–98 640 313**	**–99 052 242**
30 Charges de personnel	–53 045 020	–53 056 986	–55 735 365	–56 750 548	–56 835 313	–57 247 242
31 Charges de biens+services et autres ch. d'expl.	–39 505 704	–40 996 000	–40 722 000	–40 954 000	–40 954 000	–40 954 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–657	0	0	0	0	0
35 Attributions aux Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–47 709	–120 000	–45 000	–45 000	–45 000	–45 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–618 842	–806 000	–806 000	–806 000	–806 000	–806 000
Revenus d'exploitation	**48 158 763**	**47 892 000**	**47 327 000**	**47 327 000**	**47 327 000**	**47 327 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Contributions	47 882 519	47 275 000	46 700 000	46 700 000	46 700 000	46 700 000
43 Revenus divers	223 581	480 000	480 000	480 000	480 000	480 000
45 Prélèvements sur les Fonds et fin. spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	39 320	92 000	102 000	102 000	102 000	102 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	13 342	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Résultat des activités d'exploitation	**–45 059 170**	**–47 086 986**	**–49 981 365**	**–51 228 548**	**–51 313 313**	**–51 725 242**
34 Charges financières	0	0	–9 000	–9 000	–9 000	–9 000
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
Résultat des activités de financement	**0**	**0**	**–9 000**	**–9 000**	**–9 000**	**–9 000**
Résultat opérationnel	**–45 059 170**	**–47 086 986**	**–49 990 365**	**–51 237 548**	**–51 322 313**	**–51 734 242**
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat global compte de résultats (budg. global)	**–45 059 170**	**–47 086 986**	**–49 990 365**	**–51 237 548**	**–51 322 313**	**–51 734 242**

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Instruction	–46 990 232	–41 869 684	**–6 862 347**	–6 741 438	–6 884 319	–6 827 987
Procédure d'ordonnance pénale	21 515 470	–8 173 278	**–11 714 386**	–11 917 029	–12 165 112	–12 512 867
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–14 539 342	–19 381 356	**–19 328 470**	–20 066 430	–20 130 704	–20 198 229
Diverses tâches du Ministère public	–5 045 065	22 337 332	**–12 085 162**	–12 512 651	–12 142 177	–12 195 159

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La planification du groupe de produits clôture au cours de l'exercice budgétaire 2026 avec un résultat total du compte de résultats (budget global) de CHF 49,9 millions. Cela représente une légère amélioration du solde d'environ CHF 16 000 (0 %) par rapport au plan intégré mission-financement initial.

Pendant l'exercice budgétaire et les années de planification financière, on constate une légère diminution des charges entre CHF 14 000 et CHF 0,3 million sur le plan de la gestion des postes. Pour l'année de planification financière 2029, l'introduction des mesures salariales entraîne une augmentation de charges d'environ CHF 0,5 million.

Sur la base des valeurs des années précédentes et des chiffres actuellement disponibles relatifs aux affaires ainsi que des pronostics effectués sur cette base, il y a lieu de s'attendre à une augmentation des charges d'environ CHF 0,2 million dans le domaine des frais de procédure et d'instruction et de CHF 0,3 million environ dans le domaine des rémunérations au titre de la défense d'office et de l'assistance judiciaire pour partie plaignante (AJ). L'objectif de réduction de 10 % du Conseil-exécutif pour l'exercice annuel 2026, qui représente pour le Ministère public près de CHF 0,2 million, est mis en œuvre dans le domaine des coûts inhérents à l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs. Selon une évaluation actuelle, l'augmentation des charges mentionnée ici et la diminution des revenus expliquée ci-après pour l'exercice annuel et les années de planification financière peuvent être compensées à hauteur d'environ CHF 0,8 million dans le domaine des coûts des peines et des mesures applicables aux mineurs.

Sur la base des valeurs des années précédentes et des chiffres actuellement disponibles relatifs aux affaires ainsi que des pronostics effectués sur cette base, et dans le contexte de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants entrée en vigueur le 1er janvier 2022 (LPEP ; RSB 213.319), il y a lieu de se baser sur une baisse des revenus de près de CHF 0,2 million dans le domaine des remboursements des coûts des peines et des mesures applicable aux mineurs. Pour les frais de procédure et les peines pécuniaires on constate, sur la base des valeurs des années précédentes et des chiffres actuellement disponibles relatifs aux affaires ainsi que des pronostics effectués sur cette base, une baisse des revenus de près de CHF 0,4 million, respectivement CHF 0,5 million. En revanche, on s'attend à une hausse de revenus de près de CHF 0,5 million dans le domaine des amendes.

Priorités de développement

Dans le cadre du projet NeVo novateur sur plusieurs années (nouveau système de gestion des dossiers), l'application spécialisée basée sur SAP Rialto est développée en collaboration avec la police cantonale pour la gestion des dossiers (remplacement des applications Tribuna et Jugis). Le développement et la préparation de l'introduction de la partie du système inhérente au Ministère public

marqueront les années 2025 et 2026 (introduction prévue fin 2026). Le Ministère public est tenu de mettre à disposition un nombre suffisant de ressources pour la participation au projet et d'harmoniser le projet NeVo avec l'introduction de la communication électronique au niveau suisse (Justitia 4.0/loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire [LPCJ]).

Il s'agira également de continuer à observer les effets de la révision du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Chances et risques

Le Ministère public n'est pas en mesure d'influencer l'évolution des principaux postes de coûts et de revenus (frais de procédure et d'instruction, exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs, revenus des frais de procédure, débours, amendes et peines pécuniaires) qui sont largement déterminés par des tiers.

La dotation en personnel ne correspond plus à la charge de travail (non imposable par le Ministère public). En particulier dans le domaine des instructions pénales régionales, la charge de travail a connu une augmentation sur plusieurs années. Cette augmentation se manifeste non seulement sous la forme du nombre élevé d'affaires pendantes, conformément à la situation générale de la chaîne pénale, mais également sous la forme de soutiens de l'accusation devant les tribunaux et de recours. Pour le Ministère public des mineurs, cette augmentation se reflète également dans le domaine de l'exécution. Il en résulte un nombre trop élevé d'affaires pendantes, une péjoration de la durée et de la structure d'âge des procédures, ainsi qu'une surcharge du personnel. C'est pourquoi, ayant épuisé les mesures internes et les renforcements ponctuels en personnel de durée limitée, des postes supplémentaires sont nécessaires afin d'équilibrer la charge de travail et de corriger la dotation sur le long terme. Pour les années 2026 et 2027, le Ministère public va demander la seconde et la troisième étape de l'augmentation des postes prévue sur trois ans.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2023	Compte 2024	Évolution attendue
Nombre de dénonciations reçues	122 888	119 855	constant
Nombre d'instructions ouvertes	9 403	9 493	constant
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	5 328	5 564	croissant
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	85 698	84 045	constant
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	18 756	17 341	croissant

Plan d'investissement intégré 2026-2035

Direction	Office	No. du Projet	Projet	Planification	Début du projet	Fin du projet	Type d'investissement	Financement	Statut du projet	Coût total	Jusqu'à la fin de l'année précédente	Fonds requis en 2025	BU 2026	PIMF 2027	PIMF 2028	PIMF 2029	PL 2030	PL 2031	PL 2032	PL 2033	PL 2034	PL 2035	Financement de tiers	Remarque	Justification
										CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF			
Ensemble du canton		**Résultat**		**2025**									**897'116'235**	**885'994'306**	**814'523'586**	**637'712'370**	**602'257'190**	**627'106'546**	**657'541'949**	**639'713'291**	**726'276'457**	**813'900'330**			
				2024									**917'776'875**	**869'777'587**	**732'926'559**	**701'433'115**	**591'901'906**	**638'865'968**	**639'148'512**	**580'723'606**	**645'261'139**				
				Différence									**-20'660'640**	**16'216'718**	**81'597'028**	**-63'720'745**	**10'355'284**	**-11'759'422**	**18'393'437**	**58'989'685**	**81'015'318**	**813'900'330**			
Chancellerie d'Etat		**Résultat**		**2025**									**1'888'000**	**1'000'000**	**400'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**			
				2024									**1'749'000**	**720'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**				
				Différence									**139'000**	**280'000**	**300'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**100'000**			
	Chancellerie d'Etat	42-00-001	Acquisitions	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'079'000	163'354	100'000	79'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'100'000	140'613	100'000	79'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
				Différence						-21'000	22'741	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000	0		
		42-02-014	eArchiv pour les communes	2025	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'677'372	227'372	600'000	1'500'000	350'000									0		
				2024	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	2'290'000	238'537	600'000	1'270'000	320'000									0		
				Différence						387'372	-11'165	0	230'000	30'000									0		
		42-02-015	salle de lecture numérique	2025	2025	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	359'000		150'000	209'000										0		
				2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	300'000	150'000	150'000											0		
				Différence						59'000	-150'000	0	209'000										0		
		42-02-016	Remplacement de scopeArchiv	2025	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	600'000			0	300'000	300'000								0		
				2024	2026	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	600'000		0	300'000	300'000									0		
				Différence						0		0	-300'000	0	300'000								0		
		42-04-018	Vote électronique	2025	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire																
				2024	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	400'000	100'000	168'500	100'000										0		
				Différence						-400'000	-100'000	-168'500	-100'000										0		
		42-04-021	Registre électoral	2025	2026	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	350'000			100'000	250'000									0		
				2024																					
				Différence						350'000			100'000	250'000									0		
		Résultat		**2025**									**1'888'000**	**1'000'000**	**400'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**			
				2024									**1'749'000**	**720'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**				
				Différence									**139'000**	**280'000**	**300'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**100'000**			
Contrôle des finances		**Résultat**		**2025**									**17'800**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**			
				2024									**17'800**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**20'000**			
	Audit comptes annuels / surv. finances	42-30-002	Remplacement du mobilier de bureau / des lampes	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	215'600		17'800	17'800	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	193'400	34'006	17'800	17'800	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000		0		
				Différence						22'200	-34'006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20'000	0		
		Résultat		**2025**									**17'800**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**			
				2024									**17'800**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**	**20'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**20'000**			
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement		**Résultat**		**2025**									**14'580'642**	**15'263'213**	**15'000'642**	**15'151'916**	**14'601'916**	**15'101'916**	**14'601'916**	**15'101'916**	**14'601'916**	**15'101'916**			
				2024									**14'761'549**	**14'897'213**	**14'909'213**	**14'991'916**	**14'491'916**	**14'991'916**	**14'491'916**	**14'991'916**	**14'991'916**				
				Différence									**-180'907**	**366'000**	**91'429**	**160'000**	**110'000**	**110'000**	**110'000**	**110'000**	**-390'000**	**15'101'916**			
	Secrétariat général DEEE	43-00-001	Informatique et autres machines, appareils et instruments	2025			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	990'000		90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	0		
				2024			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	990'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	90'000	0		
				Différence						0	-90'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90'000	0		
		Résultat		**2025**									**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**			
				2024									**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**	**90'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**90'000**			
Office de l'agriculture et de la nature		43-10-001	GELAN informatique	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	19'170'852	164'585	1'795'033	1'795'033	1'701'604	1'795'033	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	5'320'365		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	15'713'832	294'070	586'493	1'683'231	1'306'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307	1'726'307		6'734'499		
				Différence						3'457'020	-129'485	1'208'540	111'802	395'297	68'726	0	0	0	0	0	0	1'726'307	-1'414'134		
		43-10-003	GELAN informatique - Nouveau développement	2025																					
				2024	2021	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'257'078	4'576'464	2'455'311	542'709	395'297	287'297								1'392'547		
				Différence						-8'257'078	-4'576'464	-2'455'311	-542'709	-395'297	-287'297								-1'392'547		
		43-10-005	Projets divers des groupes de produits Agriculture et Nature	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	10'749'486	484'115	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	10'749'486	1'231'068	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226	977'226		0		
				Différence						0	-746'953	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	977'226	0		
		Résultat		**2025**									**2'772'259**	**2'678'830**	**2'772'259**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**			
				2024									**3'203'166**	**2'678'830**	**2'990'830**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**	**2'703'533**				
				Différence									**-430'907**	**0**	**-218'571**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2'703'533**			
Office des affaires vétérinaires		43-20-001	Projets divers	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'100'000		100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'100'000	155'163	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
				Différence						0	-155'163	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000	0		
		Résultat		**2025**									**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**			
				2024									**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**	**100'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**100'000**			
Office des forêts et des dangers naturels		43-35-001	Protection contre les chutes de pierres, Harder, Unterseen	2025	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	379'615	250'385	64'615	64'615										385'000		
				2024	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	379'615	250'385	64'615	64'615										385'000		
				Différence						0	0	0	0										0		
		43-35-002	Projets divers danger naturels	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	14'109'154		986'923	1'062'231	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	1'340'000	14'000'000		
				2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'095'160	998'268	1'176'923	1'252'231	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000	1'530'000		14'565'576		
				Différence						-986'006	-998'268	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	-190'000	1'340'000	-565'576		
		43-35-003	EFD Achat d'engins forestiers; bases de planification	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	4'027'000	1'527'000		0	500'000		500'000		500'000		500'000		500'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	3'000'000	527'000	500'000		500'000		500'000		500'000		500'000	500'000		0		
				Différence						1'027'000	1'000'000	-500'000	0	0		0		0		0	-500'000	500'000	0		
		43-35-006	Informatique et autres machines, appareils et instruments	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'861'000		315'000	100'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'800'000	516'000	195'000	100'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000		0		
				Différence						61'000	-516'000	120'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150'000	0		
		43-35-007	BLS réfection de la digue à Krattighalde ost	2025	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	507'692		169'231	84'615										500'000		
				2024	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	507'692	253'846	169'231	84'615										585'000		
				Différence						0	-253'846	0	0										-85'000		
		43-35-008	Protection contre les chutes de pierres Zweisimmen	2025	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	585'792	377'407	99'231	109'154										580'000		
				2024	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	585'792	377'408	99'231	109'154										612'500		

			Différence						0	-1	0	0									-32'500		
	43-35-011	Forêt : divers projets de desserte en phase de conception	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'260'000	380'000	380'000	500'000									630'000		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'260'000	380'000	380'000	500'000									630'000		
			Différence						0	0	0	0									0		
	43-35-012	Forêt : divers projets de desserte en phase de planification	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'560'000		260'000	380'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	3'270'000		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	7'420'000		0	380'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000	880'000		3'270'000		
			Différence						1'140'000		260'000	0	0	0	0	0	0	0	0	880'000	0		
	43-35-016	DDN : Protection contre les chutes de pierres Saint-Imier D	2025	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	325'523	247'292	58'846	19'385									320'000		
			2024	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	325'523	247'292	58'846	19'385									285'250		
			Différence						0	0	0	0									34'750		
	43-35-017	Forêt : immobilisations corporelles	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	880'000		80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	0		
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de planification	960'000	160'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000		0		
			Différence						-80'000	-160'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80'000	0		
	43-35-018	Forêt : plusieurs projets de transition numérique	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	2'420'000		100'000	610'000	410'000	200'000	200'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	0		
			2024	2023	2028	Autres	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'440'000	420'000	460'000	360'000	200'000								0		
			Différence						980'000	-420'000	-360'000	250'000	210'000	200'000	200'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	0		
	43-35-019	EFD : projet de transition numérique remplacement de GeoMail	2025	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification															
			2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	480'000	100'000	100'000			40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	0		
			Différence						-480'000	-100'000	-100'000			-40'000	-40'000	-40'000	-40'000	-40'000	-40'000	-40'000	0		
	43-35-020	43-35-020	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	550'000		50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	0		
			2024																				
			Différence						550'000		50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	0		
	43-35-021	43-35-021	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'540'000		140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	0		
			2024																				
			Différence						1'540'000		140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	0		
	Résultat		**2025**									**3'200'000**	**3'550'000**	**2'840'000**	**3'340'000**	**2'790'000**	**3'290'000**	**2'790'000**	**3'290'000**	**2'790'000**	**3'290'000**		
			2024									**2'950'000**	**3'340'000**	**2'680'000**	**3'180'000**	**2'680'000**	**3'180'000**	**2'680'000**	**3'180'000**	**3'180'000**			
			Différence									**250'000**	**210'000**	**160'000**	**160'000**	**110'000**	**110'000**	**110'000**	**110'000**	**-390'000**	**3'290'000**		
Office à l'économie	43-70-001	Div. prêts & subventions aux investissements	2025			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	estimation sommaire	55'000'000		5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	55'000'000		
			2024			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	estimation sommaire	55'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000		55'000'000		
			Différence						0	-5'000'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5'000'000	0		
	43-70-002	Informatique et autres machines, appareils et instruments	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	467'500		42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	467'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500	42'500		0		
			Différence						0	-42'500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42'500	0		
	43-70-005	Actualisation / Substitution Système de gestion des affaires	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'650'000		150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'650'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000		0		
			Différence						0	-150'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150'000	0		
	43-70-007	Div. prêts & subventions aux investissements	2025			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	23'144'713		85'883	1'585'883	1'585'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	0		
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'844'713	185'883	85'883	1'585'883	1'585'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883	2'485'883		0		
			Différence						2'300'000	-185'883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'485'883	0		
	Résultat		**2025**									**6'778'383**	**6'778'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**			
			2024									**6'778'383**	**6'778'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**	**7'678'383**			
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**7'678'383**			
Office de l'environnement et de l'énergie	43-80-001	Informatique et autres machines, appareils etc. immissions	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'486'000		220'000	210'000	376'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'400'000	54'000	376'000	210'000	220'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000		0		
			Différence						86'000	-54'000	-156'000	0	156'000	0	0	0	0	0	0	210'000	0		
	43-80-002	Informatique SW modification du logiciel actuel EKKO	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'850'000		310'000	310'000	700'000	180'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'975'000	175'000	310'000	310'000	700'000	180'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000		0		
			Différence						-125'000	-175'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50'000	0		
	43-80-003	ENERGIS plateforme de données énergétiques et climatiques	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'360'000		230'000	230'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
			2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'410'000	150'000	230'000	230'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
			Différence						-50'000	-150'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000	0		
	43-80-004	Diverse Digitalisierungsprojekte	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	470'000		50'000	50'000	50'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	0		
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de planification	700'000	200'000	50'000	50'000	50'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000		0		
			Différence						-230'000	-200'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40'000	0		
	Résultat		**2025**									**800'000**	**1'226'000**	**530'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**		
			2024									**800'000**	**1'070'000**	**530'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**	**400'000**			
			Différence									**0**	**156'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**400'000**		
Laboratoire cantonal	43-85-001	Informatique et autres machines, appareils et instruments	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	9'240'000	740'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	9'220'000	1'392'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000	840'000		0		
			Différence						20'000	-652'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	840'000	0		
	43-85-002	Déménagement à Bernapark, Stettlen. ACE 1350/2023	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	150'000			0		150'000							0		
			2024																				
			Différence						150'000			0		150'000							0		
	Résultat		**2025**									**840'000**	**840'000**	**990'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**		
			2024									**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**	**840'000**			
			Différence									**0**	**0**	**150'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**840'000**		
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	**Résultat**		**2025**									**48'867'000**	**43'603'000**	**5'203'000**	**5'550'000**	**4'585'000**	**5'135'000**	**4'840'000**	**5'840'000**	**4'840'000**	**4'840'000**		
			2024									**48'420'000**	**45'846'000**	**5'956'000**	**5'550'000**	**4'585'000**	**5'135'000**	**4'840'000**	**5'840'000**	**4'840'000**			
			Différence									**447'000**	**-2'243'000**	**-753'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**4'840'000**		
	Secrétariat général	44-01-001	Investissements informatiques DSSI	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	50'795'000		4'627'000	3'942'000	4'063'000	3'063'000	5'250'000	4'550'000	5'100'000	4'800'000	5'800'000	4'800'000	4'800'000	0	
			2024	2022	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	47'449'300	9'021'290	4'627'000	3'942'000	4'063'000	3'063'000	5'250'000	4'550'000	5'100'000	4'800'000	5'800'000	4'800'000		0	
			Différence						3'345'700	-9'021'290	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4'800'000	0	
		44-01-002	Nouveau système de gestion des cas canton de Berne (NFFS)	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de réalisation	23'619'580	3'919'580	8'200'000	6'500'000	3'200'000	1'800'000							0		

			2024	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de réalisation	20'920'000	7'052'000	3'819'000	4'053'000	3'443'000	2'553'000								0		
			Différence						2'699'580	-3'132'420	4'381'000	2'447'000	-243'000	-753'000								0		
	Résultat		**2025**									**10'442'000**	**7'263'000**	**4'863'000**	**5'250'000**	**4'550'000**	**5'100'000**	**4'800'000**	**5'800'000**	**4'800'000**	**4'800'000**			
			2024									**7'995'000**	**7'506'000**	**5'616'000**	**5'250'000**	**4'550'000**	**5'100'000**	**4'800'000**	**5'800'000**	**4'800'000**				
			Différence									**2'447'000**	**-243'000**	**-753'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**4'800'000**			
Office de la santé	44-02-001	Investissements laboratoire contrôle pharmaceutique	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	690'000		215'000	125'000	40'000	40'000	40'000	35'000	35'000	40'000	40'000	40'000	40'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'165'408	268'408	215'000	125'000	40'000	40'000	40'000	35'000	35'000	40'000	40'000	40'000		40'000		
			Différence						-475'408	-268'408	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40'000	-40'000		
	44-02-002	Centre hospitalier Bienne (CHB), projet de construction	2025	2026	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours d'élaboration	78'000'000			40'000'000	38'000'000									0		
			2024	2026	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours d'élaboration	78'000'000		0	40'000'000	38'000'000									0		
			Différence						0		0	0	0									0		
	44-02-003	Rempl.matériel prest.de base fixes événements majeurs (KATA)	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'460'000		300'000	300'000	300'000	300'000	260'000							0		
			2024	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'313'200		300'000	300'000	300'000	300'000	260'000							0		
			Différence						146'800		0	0	0	0	0							0		
	44-02-004	Prêt SPU (garantie des liquidités)	2025	2024	2027	Autres	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de réalisation	0	25'000'000	25'000'000	2'000'000	-52'000'000									0		
			2024																					
			Différence						0	25'000'000	25'000'000	2'000'000	-52'000'000									0		
	44-02-005	Prêt SRO (garantie des liquidités)	2025	2025	2026	Autres	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de réalisation	0		4'000'000	-4'000'000										0		
			2024																					
			Différence						0		4'000'000	-4'000'000										0		
	44-02-007	Augmentation de capital psychiatrie	2025	2027	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire sans supplément de planification sectorielle	en cours de planification	50'000'000			0	50'000'000									0		
			2024																					
			Différence						50'000'000			0	50'000'000									0		
	Résultat		**2025**									**38'425'000**	**36'340'000**	**340'000**	**300'000**	**35'000**	**35'000**	**40'000**	**40'000**	**40'000**	**40'000**			
			2024									**40'425'000**	**38'340'000**	**340'000**	**300'000**	**35'000**	**35'000**	**40'000**	**40'000**	**40'000**				
			Différence									**-2'000'000**	**-2'000'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**40'000**			
Direction de l'intérieur et de la justice	**Résultat**		**2025**									**3'929'207**	**4'074'663**	**5'061'663**	**4'573'700**	**3'475'700**	**4'142'700**	**3'851'000**	**3'551'000**	**3'551'000**	**3'551'000**			
			2024									**3'059'207**	**2'394'663**	**2'901'663**	**3'188'700**	**3'475'700**	**4'142'700**	**3'851'000**	**3'551'000**	**3'265'000**				
			Différence									**870'000**	**1'680'000**	**2'160'000**	**1'385'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**286'000**	**3'551'000**			
Secrétariat général DIJ	45-30-011	Adaptations de Capitastra (registre foncier électronique)	2025	2012	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	4'638'230	1'018'230	920'000	830'000	730'000	730'000								0		
			2024	2012	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	4'638'230	1'428'230	920'000	830'000	730'000	730'000								0		
			Différence						0	-410'000	0	0	0	0								0		
	45-30-038	Acquisition de l'infrastructure de la salle de réunion	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	611'718		39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	0		
			2024	2018	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	611'718	221'718	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000	39'000		0		
			Différence						0	-221'718	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39'000	0		
	45-30-047	Cycle de vie des applications de groupe et des applications	2025	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	18'152'000			0	-101'000	-124'000	2'862'000	2'399'000	2'916'000	2'700'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	0		
			2024	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'972'000		0		-101'000	-124'000	2'182'000	2'399'000	2'916'000	2'700'000	2'500'000	2'500'000		0		
			Différence						3'180'000		0	0	0	0	680'000	0	0	0	0	0	2'500'000	0		
	45-30-048	Investissements dans des applications de cyberadministration	2025	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'290'000			0				550'000	660'000	580'000	500'000	500'000	500'000	0		
			2024	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'290'000		0				500'000	550'000	660'000	580'000	500'000	500'000		0		
			Différence						0		0	0	0	0	-500'000	0	0	0	0	0	500'000	0		
	45-30-049	Transformation des TIC	2025	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'590'000			200'000	200'000	730'000	200'000	200'000	240'000	220'000	200'000	200'000	200'000	0		
			2024	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'770'000		0			530'000	180'000	200'000	240'000	220'000	200'000	200'000		0		
			Différence						820'000		0	200'000	200'000	200'000	20'000	0	0	0	0	0	200'000	0		
	45-30-050	Développement d'Evidence en cours d'exploitation	2025	2021	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'144'600	644'600	300'000	300'000	300'000	300'000								0		
			2024	2021	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	2'144'600	944'600	300'000	300'000	300'000	300'000								0		
			Différence						0	-300'000	0	0	0	0								0		
	45-30-052	Développement de SAKA en cours d'exploitation (Expert KA)	2025	2022	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	300'000		100'000	50'000										0		
			2024	2022	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	300'000	150'000	100'000	50'000										0		
			Différence						0	-150'000	0	0										0		
	45-30-053	Développement d'ePlan en cours d'exploitation	2025	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	201'923	76'923	25'000	25'000	25'000	25'000								0		
			2024	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	201'923	101'923	25'000	25'000	25'000	25'000								0		
			Différence						0	-25'000	0	0	0	0								0		
	45-30-057	Acquisition remplacement logiciel ISCB OACOT	2025	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	907'966	907'966	118'000	118'000	118'000	118'000								0		
			2024	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'379'752	907'752	118'000	118'000	118'000	118'000								0		
			Différence						-471'786	214	0	0	0	0								0		
	45-30-060	Num. procédure d'octroi autorisations au sein préfectures	2025	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	421'923	171'923	50'000	50'000	50'000	50'000								0		
			2024	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	421'923	221'923	50'000	50'000	50'000	50'000								0		
			Différence						0	-50'000	0	0	0	0								0		
	45-30-061	Remplacement de Officenetwork	2025	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	640'000	588'862	50'000	50'000	50'000	50'000								0		
			2024	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	640'000	440'000	50'000	50'000	50'000	50'000								0		
			Différence						0	148'862	0	0	0	0								0		
	45-30-069	Plateforme de processus PPF	2025	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'680'417	23'274	327'488	327'488	313'888	313'888								0		
			2024	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'680'417	397'962	327'488	327'488	313'888	313'888								0		
			Différence						0	-374'688	0	0	0	0								0		
	45-30-070	RPA - Robotic Processs Automation	2025	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'102'807		246'219	246'219	182'075	182'075								0		
			2024	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'102'807	246'219	246'219	246'219	182'075	182'075								0		
			Différence						0	-246'219	0	0	0	0								0		
	45-30-071	SAP DIJ: adapt. spécifiques syst. aux. besoins serv. F+C	2025	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	500'000		100'000	100'000	100'000	100'000								0		
			2024	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	500'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000								0		
			Différence						0	-100'000	0	0	0	0								0		
	45-30-072	Communication électronique cadre des rapports juridiques	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'340'000		300'000	410'000	210'000	210'000	210'000							0		
			2024	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	800'000	300'000	300'000	200'000										0		

			Différence							540'000	-300'000	0	210'000	210'000	210'000	210'000							0		
	45-30-073	Aménagement et transfomation IDGC (p. ex. BTM)	2025	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'140'000		240'000	200'000	300'000	300'000									0		
			2024	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'140'000	100'000	240'000	200'000	300'000	300'000									0		
			Différence						0	-100'000	0	0	0	0									0		
	45-30-074	Service clientèle en ligne de l'office	2025	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	900'000		300'000	150'000											0		
			2024	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	900'000	450'000	300'000	150'000											0		
			Différence						0	-450'000	0	0											0		
	45-30-077	GS Aquisition centrale DIJ	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	572'000		52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	0		
			2024	2025	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	468'000		52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000	52'000					0		
			Différence						104'000		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	52'000	52'000	0		
	Résultat		**2025**									**3'147'707**	**2'568'963**	**3'075'963**	**3'363'000**	**3'240'000**	**3'907'000**	**3'591'000**	**3'291'000**	**3'291'000**	**3'291'000**			
			2024									**2'737'707**	**2'158'963**	**2'665'963**	**2'953'000**	**3'240'000**	**3'907'000**	**3'591'000**	**3'291'000**	**3'239'000**				
			Différence									**410'000**	**410'000**	**410'000**	**410'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**52'000**	**3'291'000**			
Office des poursuites et des faillites	45-55-019	Acquisition de machines de bureau	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	685'000		65'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	65'000	65'000	65'000	65'000		0		
			2024	2017	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	325'000	130'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	65'000	65'000				0		
			Différence						360'000	-130'000	5'000	0	0	0	0	0	0	0	0	65'000	65'000		0		
	45-55-025	Acquisition de mobilier, machines et véhicules	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	685'000		65'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	65'000	65'000	65'000	65'000	65'000	0		
			2024	2010	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	325'000	130'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000	65'000	65'000				0		
			Différence						360'000	-130'000	5'000	0	0	0	0	0	0	0	0	65'000	65'000	65'000	0		
	Résultat		**2025**									**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**130'000**	**130'000**	**130'000**	**130'000**			
			2024									**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**120'000**	**130'000**	**130'000**					
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**130'000**	**130'000**			
Office des mineurs	45-65-065	Remplacement de mobilier, machines et véhicules	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	858'000		78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	0		
			2024	2020	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	486'200	252'200	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000	78'000				0		
			Différence						371'800	-252'200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	78'000	78'000	78'000	0		
	45-65-066	Remplacement de mobilier et machines	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	286'000		26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	0		
			2024	2022	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	390'000	156'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000				0		
			Différence						-104'000	-156'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26'000	26'000	26'000	0		
	Résultat		**2025**									**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**			
			2024									**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**	**104'000**					
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**104'000**	**104'000**			
Office des aussurances sociales	45-75-001	Remplacement application EVOK	2025	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	4'455'000			460'000	1'270'000	1'750'000	975'000								0		
			2024																						
			Différence						4'455'000			460'000	1'270'000	1'750'000	975'000								0		
	Résultat		**2025**									**460'000**	**1'270'000**	**1'750'000**	**975'000**										
			2024																						
			Différence									**460'000**	**1'270'000**	**1'750'000**	**975'000**										
Office de l'information géographique	45-82-042	Acquisition de mobilier, machines et véhicules	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	357'500		97'500	97'500	11'700	11'700	11'700	11'700	11'700	26'000	26'000	26'000	26'000		0		
			2024	2020	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	305'862	87'462	97'500	97'500	11'700	11'700	11'700	11'700	11'700	26'000	26'000	26'000			0		
			Différence						51'638	-87'462	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26'000	0	0		
	Résultat		**2025**									**97'500**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**26'000**	**26'000**	**26'000**	**26'000**			
			2024									**97'500**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**11'700**	**26'000**	**26'000**	**26'000**				
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**26'000**			
Direction de la sécurité	**Résultat**		**2025**									**39'681'772**	**64'001'322**	**45'392'222**	**28'201'272**	**51'538'722**	**46'386'293**	**62'499'150**	**41'839'950**	**29'268'150**	**35'535'650**			
			2024									**37'571'771**	**63'241'321**	**42'294'721**	**30'500'721**	**44'040'721**	**46'140'721**	**66'777'150**	**41'082'150**	**31'020'150**				
			Différence									**2'110'001**	**760'001**	**3'097'501**	**-2'299'449**	**7'498'001**	**245'572**	**-4'278'000**	**757'800**	**-1'752'000**	**35'535'650**			
Secrétariat général DSE	460-00-001	Numérisation DIR DSE, remplacement en fin de cycle SG DSE	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	670'000		50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000		0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	680'000	187'940	70'000	50'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000	70'000				0		
			Différence						-10'000	-187'940	-20'000	0	-20'000	-20'000	-20'000	0	0	0	0	0	70'000		0		
	460-00-002	Remplacement de véhicules du Conseil-exécutif	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	605'000		55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	550'000	169'834	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000	55'000			0		
			Différence						55'000	-169'834	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55'000		0		
	Résultat		**2025**									**105'000**	**105'000**	**105'000**	**105'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**			
			2024									**105'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**	**125'000**				
			Différence									**0**	**-20'000**	**-20'000**	**-20'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**125'000**			
Office de la circulation routière et de la navigation	460-20-002	Véhicules de service	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'159'933	299'933	480'000	260'000	160'000	280'000		280'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000		0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'070'000	293'024	480'000	260'000	160'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000	280'000			0		
			Différence						89'933	6'909	0	0	0	0	-280'000	0	0	0	0	0	280'000		0		
	460-20-003	Développement SUSA	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	9'979'270	1'329'270	900'000	875'000	875'000	875'000	875'000	675'000	675'000	675'000	725'000	725'000	725'000	725'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'425'000	2'060'000	900'000	875'000	875'000	675'000	675'000	675'000	675'000	725'000	725'000	725'000	725'000		0		
			Différence						1'554'270	-730'730	0	0	0	200'000	200'000	0	0	0	0	0	725'000		0		
	460-20-004	Applications logicielles spécialisées	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'454'547	104'547	1'000'000	675'000	475'000	475'000	475'000	675'000	675'000	675'000	725'000	725'000	725'000	725'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'525'000	1'400'000	1'000'000	775'000	475'000	675'000	675'000	675'000	675'000	725'000	725'000	725'000	725'000		0		
			Différence						-1'070'453	-1'295'453	0	-100'000	0	-200'000	-200'000	0	0	0	0	0	725'000		0		
	460-20-005	Divers appareils/véhicules de logistique	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	972'521	35'521	85'000	57'000	55'000	70'000	70'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	982'000	187'123	85'000	57'000	55'000	70'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000			0		
			Différence						-9'479	-151'602	0	0	0	0	-30'000	0	0	0	0	0	100'000		0		
	460-20-006	Projets informatiques	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'360'758	60'758	200'000	300'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	0		
			2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'200'000	427'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000			0		
			Différence						160'758	-366'242	0	100'000	0	0	0	0	0	0	0	0	200'000		0		
	460-20-007	Gestion des débiteurs iERP	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'791'355	291'355	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'500'000	1'127'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000			0		
			Différence						291'355	-835'645	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	500'000		0		
	460-20-008	Infrastructure d'exopertise	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'018'628	275'628	580'000	560'000	725'750	527'500	749'750	350'000	450'000	450'000	450'000	450'000	450'000	450'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	4'960'500	902'064	580'000	500'000	695'750	350'000	350'000	350'000	350'000	500'000	450'000	450'000			0		
			Différence						1'058'128	-626'436	0	60'000	30'000	177'500	399'750	0	100'000	-50'000	0	0	450'000		0		
	460-20-009	Infrastructure d'expertise – déménagement	2025	2030	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	4'000'000			0				4'000'000							0		
			2024	2029	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'000'000		0				3'000'000								0		
			Différence						1'000'000		0	0			-3'000'000	4'000'000							0		
	460-20-010	Ameublement – déménagement	2025	2030	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'700'000			0				1'500'000	200'000						0		
			2024	2029	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'550'000		0				1'500'000	50'000							0		
			Différence						150'000		0	0			-1'500'000	1'450'000	200'000						0		
	460-20-011	Rénovation de places d'amarrage	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'996'000		124'000	124'000	124'000	74'000	250'000	150'000	150'000	250'000	250'000	250'000	250'000	250'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'770'000	188'217	124'000	124'000	124'000	74'000	150'000	150'000	150'000	250'000	250'000	250'000			0		
			Différence						226'000	-188'217	0	0	0	0	100'000	0	0	0	0	0	250'000		0		
	Résultat		**2025**									**3'351'000**	**3'114'750**	**3'001'500**	**3'119'750**	**8'430'000**	**3'230'000**	**3'230'000**	**3'230'000**	**3'230'000**	**3'230'000**			
			2024									**3'291'000**	**3'084'750**	**2'824'000**	**7'430'000**	**2'980'000**	**2'930'000**	**3'280'000**	**3'230'000**	**3'230'000**				

		Différence									**60'000**	**30'000**	**177'500**	**-4'310'250**	**5'450'000**	**300'000**	**-50'000**	**0**	**0**	**3'230'000**			
Office de l'exécution judiciaire	460-30-001	Investissements de remplacement ou de développement	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	22'000'000	1'322'845	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	22'000'000	3'650'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000		0		
			Différence						0	-2'327'155	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'200'000	0		
	460-30-002	Mise en œuvre du plan directeur de l'OEJ	2025	2023	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	53'667'000		150'000	1'200'000	700'000	880'000		7'000'000	2'650'000	19'000'000	2'650'000			9'650'000	0		
			2024	2023	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	29'300'000		150'000	500'000				7'000'000	2'650'000	19'000'000				0		
			Différence						24'367'000		0	700'000	700'000	880'000		0	0	0	2'650'000		9'650'000	0		
	460-30-003	Bodyscanner	2025	2026	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	1'260'000			1'260'000										0		
			2024																					
			Différence						1'260'000			1'260'000										0		
	Résultat		**2025**									**4'660'000**	**2'900'000**	**3'080'000**	**2'200'000**	**9'200'000**	**4'850'000**	**21'200'000**	**4'850'000**	**2'200'000**	**11'850'000**			
			2024									**2'700'000**	**2'200'000**	**2'200'000**	**2'200'000**	**9'200'000**	**4'850'000**	**21'200'000**	**2'200'000**	**2'200'000**				
			Différence									**1'960'000**	**700'000**	**880'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2'650'000**	**0**	**11'850'000**			
Office de la population	460-40-001	Nouvelle infrastructure TIC biométrie (plate-forme système)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	517'000		17'000	17'000	182'000	17'000	17'000	17'000	17'000	182'000	17'000	17'000	17'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	517'000	34'000	17'000	17'000	182'000	17'000	17'000	17'000	17'000	182'000	17'000			0		
			Différence						0	-34'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17'000	17'000	0		
	460-40-002	Remplacement imprimante passeports provisoires SPI	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	54'600		13'000	0			20'800				20'800			0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	60'000		13'000		20'000	10'000	10'000				20'000			0		
			Différence						-5'400		0	0	-20'000	-10'000	10'800				800			0		
	460-40-004	Scanneur KOFAX	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	275'000		25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	250'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000			0		
			Différence						25'000	-25'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25'000	25'000	0		
	460-40-005	Numérisation des applications spécialisées	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	520'000			130'000	130'000	130'000	130'000							0		
			2024																					
			Différence						520'000			130'000	130'000	130'000	130'000							0		
	464-40-006	QMATIC (Système de tickets/Système de la clientèle PID/ZBD)	2025	2026	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	20'000			20'000										0		
			2024																					
			Différence						20'000			20'000										0		
	Résultat		**2025**									**192'000**	**337'000**	**172'000**	**192'800**	**42'000**	**42'000**	**207'000**	**62'800**	**42'000**	**42'000**			
			2024									**42'000**	**227'000**	**52'000**	**52'000**	**42'000**	**42'000**	**207'000**	**62'000**					
			Différence									**150'000**	**110'000**	**120'000**	**140'800**	**0**	**0**	**0**	**800**	**42'000**	**42'000**			
Office de la sécurité civile/du sport/aff.militaires	460-55-001	Remplacement et acquisition de matériel	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'260'000		260'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'600'000	427'974	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000			0		
			Différence						-340'000	-427'974	0	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	-60'000	200'000	0		
	Résultat		**2025**									**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**			
			2024									**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**	**260'000**				
			Différence									**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**-60'000**	**200'000**			
Police cantonale	461-10-001	461-10-001	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'624'950	543'200	425'000	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	587'650	0		
			Différence						-5'624'950	-543'200	-425'000	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	-587'650	0		
	461-10-002	461-10-002	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	42'725'000	4'230'000	4'087'143	4'152'143	6'152'143	4'152'143	4'152'143	4'152'143	4'152'143	5'295'000	4'295'000	4'295'000		0		
			Différence						-42'725'000	-4'230'000	-4'087'143	-4'152'143	-6'152'143	-4'152'143	-4'152'143	-4'152'143	-4'152'143	-5'295'000	-4'295'000	-4'295'000		0		
	461-10-003	461-10-003	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	24'272'500	1'782'969	0		3'750'179	2'250'179	2'250'179	2'250'179	2'250'179	2'878'750	2'878'750	2'878'750		0		
			Différence						-24'272'500	-1'782'969	0		-3'750'179	-2'250'179	-2'250'179	-2'250'179	-2'250'179	-2'878'750	-2'878'750	-2'878'750		0		
	461-10-004	461-10-004	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	63'047'500	6'560'000	6'207'000	6'222'500	6'522'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500	6'222'500		0		
			Différence						-63'047'500	-6'560'000	-6'207'000	-6'222'500	-6'522'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500	-6'222'500		0		
	461-10-005	461-10-005	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	49'630'310	6'230'031	5'414'888	3'429'988	4'716'500	4'716'500	4'716'500	4'716'500	4'716'500	9'116'500	4'716'500	4'716'500		0		
			Différence						-49'630'310	-6'230'031	-5'414'888	-3'429'988	-4'716'500	-4'716'500	-4'716'500	-4'716'500	-4'716'500	-9'116'500	-4'716'500	-4'716'500		0		
	461-10-006	461-10-006	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'233'250	700'000	700'000	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750	704'750		0		
			Différence						-7'233'250	-700'000	-700'000	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750	-704'750		0		
	461-10-007	461-10-007	2025																					
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'000'000	600'000	237'741	576'741	110'850	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
			Différence						-1'000'000	-600'000	-237'741	-576'741	-110'850	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000	-100'000		0		
	461-10-008	461-10-008	2025																					
			2024	2022	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	55'000'000	2'500'000	2'300'000	11'100'000	31'000'000	8'100'000								0		
			Différence						-55'000'000	-2'500'000	-2'300'000	-11'100'000	-31'000'000	-8'100'000								0		
	461-10-009	461-10-009	2025																					
			2024	2025	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	84'000'000		0	4'400'000	3'800'000	10'000'000	1'700'000	12'700'000	19'200'000	16'800'000	15'700'000	5'700'000		0		
			Différence						-84'000'000		0	-4'400'000	-3'800'000	-10'000'000	-1'700'000	-12'700'000	-19'200'000	-16'800'000	-15'700'000	-5'700'000		0		
	461-10-010	461-10-010	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			621'429	4'021'429	6'610'579	5'910'579	6'810'579	4'539'150	4'939'150	4'539'150	4'539'150	4'539'150	0		
			2024																					
			Différence						0			621'429	4'021'429	6'610'579	5'910'579	6'810'579	4'539'150	4'939'150	4'539'150	4'539'150	4'539'150	0		
	461-10-011	461-10-011	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			7'850'000	9'940'000	7'090'000	7'190'000	7'330'000	7'430'000	7'560'000	7'730'000	7'830'000	7'970'000	0		
			2024																					
			Différence						0			7'850'000	9'940'000	7'090'000	7'190'000	7'330'000	7'430'000	7'560'000	7'730'000	7'830'000	7'970'000	0		
	461-10-012	461-10-012	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			3'288'000	2'446'000	1'821'000	2'200'000	2'951'000	2'986'000	951'000	1'061'000	975'000	2'311'000	0		
			2024																					
			Différence						0			3'288'000	2'446'000	1'821'000	2'200'000	2'951'000	2'986'000	951'000	1'061'000	975'000	2'311'000	0		
	461-10-013	461-10-013	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			376'200	372'000	215'000	295'000	241'000	425'000	465'000	525'000	525'000	561'500	0		
			2024																					
			Différence						0			376'200	372'000	215'000	295'000	241'000	425'000	465'000	525'000	525'000	561'500	0		
	461-10-014	461-10-014	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			1'947'143	2'152'143	3'227'143	1'847'143	2'077'143	2'027'143	5'390'000	2'485'000	2'470'000	2'525'000	0		
			2024																					
			Différence						0			1'947'143	2'152'143	3'227'143	1'847'143	2'077'143	2'027'143	5'390'000	2'485'000	2'470'000	2'525'000	0		
	461-10-015	461-10-015	2025	2026	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	90'600'000			4'400'000	3'800'000	10'000'000	1'750'000	12'700'000	19'100'000	16'800'000	15'600'000	5'700'000	750'000	0		
			2024																					
			Différence						90'600'000			4'400'000	3'800'000	10'000'000	1'750'000	12'700'000	19'100'000	16'800'000	15'600'000	5'700'000	750'000	0		
	461-10-016	461-10-016	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	0		
			2024																					
			Différence						0			32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	0		
	461-10-017	461-10-017	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		0			1'559'000	3'581'000	1'738'000	3'159'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	0		
			2024																					
			Différence						0			1'559'000	3'581'000	1'738'000	3'159'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	0		
	461-10-018	461-10-018	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	55'000'000	2'500'000	2'300'000	11'100'000	31'000'000	8'100'000								0		
			2024																					
			Différence						55'000'000	2'500'000	2'300'000	11'100'000	31'000'000	8'100'000								0		
Résultat		**2025**									**31'173'772**	**57'344'572**	**38'833'722**	**22'383'722**	**33'541'722**	**37'939'293**	**37'537'150**	**33'372'150**	**23'471'150**	**20'088'650**			
		2024									**31'173'771**	**57'344'571**	**36'833'721**	**20'433'721**	**31'433'721**	**37'933'721**	**41'705'150**	**35'205'150**	**25'205'150**				
		Différence									**1**	**1**	**2'000'001**	**1'950'001**	**2'108'001**	**5'572**	**-4'168'000**	**-1'833'000**	**-1'734'000**	**20'088'650**			

Direction des finances		**Résultat**		**2025**									**11'400'000**	**9'438'000**	**7'310'000**	**6'870'000**	**6'720'000**	**5'720'000**	**5'580'000**	**5'580'000**	**5'580'000**	**5'580'000**			
				2024									**11'400'000**	**8'980'000**	**7'310'000**	**6'870'000**	**6'720'000**	**5'720'000**	**5'580'000**	**5'580'000**	**5'580'000**				
				Différence									**0**	**458'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**5'580'000**			
	Administration des finances canton Berne	47-10-001	ERP (étape 1)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'680'000		500'000	1'500'000	2'000'000	3'000'000	2'560'000	2'560'000	2'060'000	1'750'000	1'750'000	1'750'000	1'750'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'200'000	500'000	500'000	500'000	1'000'000	1'000'000	810'000	810'000	810'000	750'000	750'000	750'000		0		
				Différence						12'480'000	-500'000	0	1'000'000	1'000'000	2'000'000	1'750'000	1'750'000	1'250'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'750'000	0		
		47-10-003	ERP (étape 2)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire																
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'750'000		0	1'000'000	1'000'000	1'000'000	750'000	750'000	750'000	500'000	500'000	500'000		0		
				Différence						-6'750'000		0	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-750'000	-750'000	-750'000	-500'000	-500'000	-500'000		0		
		47-10-004	Projet ERP (étape 3)	2025	2025	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	11'208'000		5'000'000	4'750'000	1'458'000									0		
				2024	2025	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'750'000		5'000'000	4'750'000										0		
				Différence						1'458'000		0	0	1'458'000									0		
		47-10-005	ERP (étape 3)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire																
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000		0		1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	500'000	500'000	500'000	500'000		0		
				Différence						-6'000'000		0		-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000		0		
		47-10-006	Extension SAP / Remplacement BPC par SAC	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000			0	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000		0		1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	500'000	500'000	500'000	500'000		0		
				Différence						0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	500'000	0		
		47-10-007	Time	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	900'000		150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000						0		
				2024	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	900'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000							0		
				Différence						0	-150'000	0	0	0	0	0							0		
		Résultat		**2025**									**6'400'000**	**4'608'000**	**4'150'000**	**3'710'000**	**3'560'000**	**2'560'000**	**2'250'000**	**2'250'000**	**2'250'000**	**2'250'000**			
				2024									**6'400'000**	**4'150'000**	**4'150'000**	**3'710'000**	**3'560'000**	**2'560'000**	**2'250'000**	**2'250'000**	**2'250'000**				
				Différence									**0**	**458'000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2'250'000**			
	Intendance des impôts	47-20-008	Remplacement systèmes de base et applications NESKO (cycle)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	40'790'000	3'430'000	5'000'000	5'000'000	4'830'000	3'160'000	3'160'000	3'160'000	3'160'000	3'330'000	3'330'000	3'330'000	3'330'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	42'500'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	4'830'000	3'160'000	3'160'000	3'160'000	3'160'000	3'330'000	3'330'000	3'330'000		0		
				Différence						-1'710'000	-1'570'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'330'000	0		
		Résultat		**2025**									**5'000'000**	**4'830'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'330'000**	**3'330'000**	**3'330'000**	**3'330'000**			
				2024									**5'000'000**	**4'830'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'160'000**	**3'330'000**	**3'330'000**	**3'330'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3'330'000**			
Direction de l'instruction publique et de la culture		**Résultat**		**2025**									**22'728'500**	**31'442'500**	**22'552'500**	**28'279'500**	**29'412'500**	**21'705'500**	**18'312'500**	**11'320'000**	**5'740'000**	**5'240'000**			
				2024									**18'183'500**	**25'862'500**	**20'117'500**	**27'414'500**	**31'192'500**	**25'160'500**	**15'799'500**	**11'320'000**	**5'240'000**				
				Différence									**4'545'000**	**5'580'000**	**2'435'000**	**865'000**	**-1'780'000**	**-3'455'000**	**2'513'000**	**0**	**500'000**	**5'240'000**			
	Jardin d'enfants,école oblig. serv psy	48-10-001	Maintien de la substance/remplacement	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'298'000		198'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'848'000	760'000	198'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000	210'000		0		
				Différence						-550'000	-760'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210'000	0		
		Résultat		**2025**									**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**			
				2024									**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**	**210'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**210'000**			
	Office écoles moyennes + formation prof	48-13-001	Remplacement de mobilier (GYM/ EP)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	27'500'000		2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'000'000	5'000'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000		0		
				Différence						-2'500'000	-5'000'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'500'000	0		
		48-13-002	Remplacement de matériel informatique (GYM/EP)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	16'530'000		1'700'000	1'600'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'230'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	18'430'000	3'400'000	1'700'000	1'600'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'230'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000		0		
				Différence						-1'900'000	-3'400'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1'500'000	0		
		48-13-004	Install. liées à rénov. totale bât. scolaires deg. sec. II	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'000'000		300'000	400'000	400'000	300'000	200'000	200'000	400'000	700'000	700'000	700'000	700'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	4'800'000	500'000	300'000	400'000	400'000	300'000	200'000	200'000	400'000	700'000	700'000	700'000		0		
				Différence						200'000	-500'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	700'000	0		
		48-13-007	Déménagement et équipement du CEFF Artisanat à Bienne	2025	2025	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'100'000			1'100'000										0		
				2024	2025	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'100'000		1'100'000											0		
				Différence						0		-1'100'000	1'100'000										0		
		48-13-008	Rénovation intégrale du CFP Biel-Bienne	2025	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	500'000			0								500'000		0		
				2024	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	1'320'000		400'000	320'000	300'000	300'000								0		
				Différence						-820'000		-400'000	-320'000	-300'000	-300'000						500'000		0		
		48-13-009	Rénovation et agrandissement RFSI Wedr. 24	2025	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	400'000			0				400'000						0		
				2024	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	800'000		200'000	200'000	200'000	200'000								0		
				Différence						-400'000		-200'000	-200'000	-200'000	-200'000		400'000						0		
		48-13-010	Install. liées à la rénov. totale bâtiments scolaires	2025	2024	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'510'000	200'000	830'000	1'950'000	1'700'000			830'000		670'000	2'330'000			0		
				2024	2024	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'260'000		830'000	1'570'000	1'700'000				2'330'000	670'000	2'330'000			0		
				Différence						-1'750'000	200'000	0	380'000	0			830'000	-2'330'000	0	0			0		
		48-13-011	GIBB déménagement partiel et équipements	2025	2026	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	500'000			500'000										0		
				2024																					
				Différence						500'000			500'000										0		
		Résultat		**2025**									**8'050'000**	**6'100'000**	**4'300'000**	**4'200'000**	**5'430'000**	**4'130'000**	**5'370'000**	**7'030'000**	**5'200'000**	**4'700'000**			
				2024									**6'590'000**	**6'600'000**	**4'800'000**	**4'200'000**	**4'200'000**	**6'460'000**	**5'370'000**	**7'030'000**	**4'700'000**				
				Différence									**1'460'000**	**-500'000**	**-500'000**	**0**	**1'230'000**	**-2'330'000**	**0**	**0**	**500'000**	**4'700'000**			
	Culture	48-70-001	Collection d'art cantonale	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	880'000		80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	0		
				2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'260'000	460'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000		0		
				Différence						-380'000	-460'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80'000	0		
		48-70-002	Service archéologique: biens meubles, machines, véhicules	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'100'000		100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	0		
				2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	1'000'000	200'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000		0		
				Différence						100'000	-200'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100'000	0		
		48-70-003	Musée d'Histoire de Berne	2025	2021	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	30'350'000	2'350'000	500'000	0	4'500'000	9'350'000	9'350'000	2'200'000	2'100'000					10'000'000		
				2024	2021	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	30'350'000	2'350'000	0	500'000	4'500'000	9'350'000	9'350'000	2'200'000	2'100'000					10'000'000		
				Différence						0	0	500'000	-500'000	0	0	0	0	0					0		
		48-70-004	Musée des beaux-arts de Berne	2025	2019	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	81'300'000	1'350'000	100'000	6'700'000	7'200'000	1'800'000	13'000'000	20'000'000	15'000'000	12'400'000	3'750'000			14'000'000		
				2024	2019	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	81'057'000	1'200'000	1'910'000	4'875'000	5'060'000	625'000	13'375'000	24'250'000	16'125'000	9'887'000	3'750'000			14'000'000		
				Différence						243'000	150'000	-1'810'000	1'825'000	2'140'000	1'175'000	-375'000	-4'250'000	-1'125'000	2'513'000	0			0		
		48-70-005	Zentrum Paul Klee	2025	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'000'000	4'500'000	1'600'000	800'000	100'000									0		
				2024	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'000'000	4'600'000	1'600'000	800'000										0		
				Différence						0	-100'000	0	0	100'000									0		

	48-70-006	Musée en plein air Ballenberg	2025	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	26'960'000	920'000		6'510'000	13'020'000	6'510'000								3'000'000		
			2024	2023	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	20'000'000	920'000	400'000	4'750'000	9'180'000	4'750'000								3'000'000		
			Différence						6'960'000	0	-400'000	1'760'000	3'840'000	1'760'000								0		
	48-70-007	Bühnen Bern	2025	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	2'480'000			0			1'240'000	1'240'000						0		
			2024																					
			Différence						2'480'000			0			1'240'000	1'240'000						0		
	Résultat		**2025**									**14'190'000**	**25'000'000**	**17'840'000**	**23'770'000**	**23'620'000**	**17'280'000**	**12'580'000**	**3'930'000**	**180'000**	**180'000**			
			2024									**11'105'000**	**18'920'000**	**14'905'000**	**22'905'000**	**26'630'000**	**18'405'000**	**10'067'000**	**3'930'000**	**180'000**				
			Différence									**3'085'000**	**6'080'000**	**2'935'000**	**865'000**	**-3'010'000**	**-1'125'000**	**2'513'000**	**0**	**0**	**180'000**			
Prestations internes de service	48-90-001	Maintien de la substance/remplacement	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'734'500	605'500	181'000	278'500	132'500	202'500	99'500	152'500	85'500	152'500	150'000	150'000	150'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'190'000	605'500	181'000	278'500	132'500	202'500	99'500	152'500	85'500	152'500	150'000	150'000		0		
			Différence						-455'500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150'000	0		
	Résultat		**2025**									**278'500**	**132'500**	**202'500**	**99'500**	**152'500**	**85'500**	**152'500**	**150'000**	**150'000**	**150'000**			
			2024									**278'500**	**132'500**	**202'500**	**99'500**	**152'500**	**85'500**	**152'500**	**150'000**	**150'000**				
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**150'000**			
Direction des travaux publics et des transports	**Résultat**		**2025**									**751'063'529**	**716'657'608**	**713'089'559**	**548'471'982**	**491'309'352**	**528'301'137**	**547'243'383**	**555'866'425**	**662'081'391**	**743'637'764**			
			2024									**781'243'381**	**707'321'890**	**638'823'461**	**612'303'277**	**486'782'068**	**536'961'130**	**527'194'946**	**497'744'540**	**579'710'073**				
			Différence									**-30'179'852**	**9'335'718**	**74'266'098**	**-63'831'295**	**4'527'284**	**-8'659'993**	**20'048'437**	**58'121'885**	**82'371'318**	**743'637'764**			
Secrétariat général DTT	490-30-139	Projets informatiques de la Direction	2025			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	12'860'000		1'300'000	1'300'000	1'140'000	1'140'000	940'000	1'140'000	1'140'000	1'340'000	1'140'000	1'140'000	1'140'000	0		
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'020'000	1'300'000	1'300'000	1'300'000	1'140'000	1'140'000	940'000	1'140'000	1'140'000	1'340'000	1'140'000	1'140'000		0		
			Différence						-160'000	-1'300'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1'140'000	0		
	Résultat		**2025**									**1'300'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**940'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**1'340'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**1'140'000**			
			2024									**1'300'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**940'000**	**1'140'000**	**1'140'000**	**1'340'000**	**1'140'000**	**1'140'000**				
			Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1'140'000**			
Office des eaux et des déchets	490-40-141	Réfection des canaux correction des eaux du Jura, ponts incl	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'150'000			150'000	300'000		400'000	400'000	200'000	200'000	200'000	150'000	150'000	0	entre autres, remise en état du système de canaux (construction hydraulique), dégrillage des bois flottants	
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'850'000		0	150'000	300'000	250'000	400'000	400'000	600'000	800'000	800'000	800'000		0		
			Différence						-1'700'000		0	0	0	-250'000	0	0	-400'000	-600'000	-600'000	-650'000	150'000	0		
	490-40-143	revitalisations sur les rives du canal de Nidau-Büren	2025	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000		250'000	250'000	2'000'000	2'000'000	1'500'000							0	2027-2029 : Revitalisation de Nidau Büren Kanal-Brüggmoos, financement par des tiers Fonds de renaturation et Confédération ne sont pas encore décidés, mais possibles	
			2024																					
			Différence						6'000'000		250'000	250'000	2'000'000	2'000'000	1'500'000							0		
	490-40-144	Installations de régulation + contrôles	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'000'000		1'440'000	1'270'000	820'000	1'430'000	1'380'000	1'280'000	1'170'000	1'280'000	1'390'000	1'270'000	1'270'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'530'000	1'640'000	1'440'000	1'270'000	820'000	1'430'000	1'480'000	1'480'000	1'170'000	1'080'000	1'070'000	1'070'000		0		
			Différence						470'000	-1'640'000	0	0	0	0	-100'000	-200'000	0	200'000	320'000	200'000	1'270'000	0		
	490-40-145	Rempl. appareils,instruments de mesure,machines+véhicules	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'220'000		861'000	811'000	1'111'000	801'000	451'000	551'000	861'000	1'061'000	952'000	880'000	880'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'920'000	730'000	861'000	811'000	1'111'000	551'000	351'000	351'000	461'000	661'000	672'000	430'000		0		
			Différence						1'300'000	-730'000	0	0	0	250'000	100'000	200'000	400'000	400'000	280'000	450'000	880'000	0		
	490-40-146	Contrib. fonds l'alimentation en eau et l'assainissement	2025			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	estimation sommaire	130'010'000		17'280'000	19'510'000	16'850'000	14'400'000	12'510'000	11'760'000	9'190'000	5'860'000	6'700'000	8'890'000	7'060'000	0		
			2024			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	estimation sommaire	138'030'000	20'000'000	22'300'000	18'300'000	15'800'000	10'200'000	11'800'000	10'490'000	5'920'000	6'460'000	7'310'000	7'310'000		0		
			Différence						-8'020'000	-20'000'000	-5'020'000	1'210'000	1'050'000	4'200'000	710'000	1'270'000	3'270'000	-600'000	-610'000	1'580'000	7'060'000	0		
	Résultat		**2025**									**21'991'000**	**21'081'000**	**18'631'000**	**16'241'000**	**13'991'000**	**11'421'000**	**8'401'000**	**9'242'000**	**11'190'000**	**9'360'000**			
			2024									**20'531'000**	**18'031'000**	**12'431'000**	**14'031'000**	**12'721'000**	**8'151'000**	**9'001'000**	**9'852'000**	**9'610'000**				
			Différence									**1'460'000**	**3'050'000**	**6'200'000**	**2'210'000**	**1'270'000**	**3'270'000**	**-600'000**	**-610'000**	**1'580'000**	**9'360'000**			
Office des transp. publ. et de la coord.	490-20-1	Berne, désenchevêtrement du Wylerfeld	2025	2016	2023	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	42'199'027	42'099'027	100'000	0										0		
			2024	2016	2023	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	42'099'027	42'099'027	0											14'033'009		
			Différence						100'000	0	100'000	0										-14'033'009		
	490-20-10	Berne, réfection des voies à Fischermätteli	2025	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire																La rénovation du tronçon de tramway n'est actuellement pas décidée. Le Grand Conseil devrait se prononcer sur le mode d'exploitation en mars 2026.	
			2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	4'620'000		0	2'126'667	2'493'333									1'540'000		
			Différence						-4'620'000		0	-2'126'667	-2'493'333									-1'540'000		
	490-20-11	Trafic local et autres projets (env. 30 affaires)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	68'577'167	2'637'934	11'364'333	4'524'000	7'459'367	3'226'033	4'692'467	4'333'333	5'000'000	5'866'667	7'000'000	7'000'000	8'110'967	22'859'056		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	68'577'167	2'637'934	16'837'367	4'524'000	7'459'367	3'226'033	4'692'467	4'333'333	5'000'000	5'866'667	7'000'000	7'000'000		22'859'056		
			Différence						0	0	-5'473'034	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8'110'967	0		
	490-20-12	Remboursement du prêt	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	-30'553'263			-4'615'033	-3'564'242	-3'465'986	-3'353'228	-2'907'123	-2'907'120	-2'439'501	-2'439'501	-2'439'505	-2'422'024	0		Les remboursements de prêts dans les années à venir sont plus élevés que prévu en raison de diverses contributions aux investissements versées sous forme de prêts
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	-22'958'785	-4'852'686	-3'376'846	-2'988'351	-1'937'560	-1'839'304	-1'726'546	-1'280'441	-1'280'441	-1'225'535	-1'225'535	-1'225'538		-8'103'139		
			Différence						-7'594'478	4'852'686	3'376'846	-1'626'682	-1'626'682	-1'626'682	-1'626'682	-1'626'682	-1'626'679	-1'213'966	-1'213'967	-2'422'024	8'103'139			
	490-20-13	Berne, deuxième axe de tram en ville Berne	2025	2033	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000			0							2'000'000	5'000'000	5'000'000	0		
			2024	2033	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000		0								2'000'000	5'000'000		6'666'667		
			Différence						0		0	0							0	0	5'000'000	-6'666'667		
	490-20-14	Mürren,renuvellement le train de montagne Grütschalp-Mürren	2025	2018	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	23'566'000	23'566'000		0										0		
			2024	2018	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	23'566'000	23'566'000	0											7'855'333		
			Différence						0	0	0	0										-7'855'333		
	490-20-15	Berne,Zukunft Bahnhof Bern (ZBB),installations publiques CFF	2025	2017	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	158'531'792	71'382'808	18'646'579	17'619'889	18'902'713	11'935'859	8'313'505	2'945'545	8'784'894					0		Les estimations de coûts ne deviennent plus précises qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une partie de la hausse des prévisions de coûts finaux s'explique par la réévaluation
			2024	2017	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	141'762'890	61'919'557	12'542'000	15'078'000	16'101'333	15'547'333	9'066'000	4'518'000	6'990'667					47'254'297		
			Différence						16'768'902	9'463'251	6'104'579	2'541'889	2'801'380	-3'611'474	-752'495	-1'572'455	1'794'227					-47'254'297		
	490-20-17	Berne,remplacement piste Seftigenstr.(Monbijo untr.-Saaplatz)	2025	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'586'667			0		1'333'333	6'666'667	586'667						0		
			2024	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'586'667		0			4'293'333	4'293'333							2'862'222		
			Différence						0		0	0		-2'960'000	2'373'334	586'667						-2'862'222		
	490-20-2	Köniz, prolongement du tram en direction de Kleinwabern	2025	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	12'088'000			666'666	3'748'667	4'414'667	3'258'000							0		
			2024	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	12'088'000		0	1'924'667	3'748'667	6'414'667								4'029'333		

			Différence						0		0	-1'258'001	0	-2'000'000	3'258'000						-4'029'333		
	490-20-20	Mürren,nouv. installation du téléphérique Stechelberg-Mürren	2025	2023	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	12'000'000	11'945'975		0									0		
			2024	2023	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	12'000'000	12'000'000	0										4'000'000		
			Différence						0	-54'025	0	0									-4'000'000		
	490-20-3	Berne, «Zukunft Bahnhof Bern» (ZBB), gare souterraine RBS	2025	2017	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	141'696'216	86'016'159	8'330'959	10'753'180	12'432'347	6'667'434	7'358'700	4'397'948	2'046'852	3'692'637			0		Mise à jour des prévisions de coûts finaux en tenant compte du renchérissement accumulé et mise à jour des tranches de paiement nécessaires dans les années à
			2024	2017	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	129'923'112	70'061'082	14'173'764	10'558'992	8'086'581	5'608'902	7'548'892	4'951'688	2'993'665	5'939'547			43'307'704		
			Différence						11'773'104	15'955'077	-5'842'805	194'188	4'345'766	1'058'532	-190'192	-553'740	-946'813	-2'246'910			-43'307'704		
	490-20-4	Berne, accès Bubenberg gare de Berne	2025	2020	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	31'493'836	17'283'896	4'260'000	4'260'000	4'070'667	1'230'667	255'600	94'667	38'340				0		Les estimations de coûts ne deviennent plus précises qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une partie de la hausse des prévisions de coûts finaux s'explique par la réévaluation
			2024	2020	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	21'870'669	14'178'003	3'298'667	2'996'667	884'667	436'667	46'667	29'333					7'290'223		
			Différence						9'623'167	3'105'893	961'333	1'263'333	3'186'000	794'000	208'933	65'334	38'340				-7'290'223		
	490-20-5	Ostermundigen, tram Berne - Ostermundigen	2025	2024	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	28'938'000			3'333'333	4'133'333	8'000'000	6'133'333	6'133'333	1'204'667				0		
			2024	2024	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	30'558'667		0	5'533'333	6'133'333	6'625'333	6'133'333	6'133'333					10'186'222		
			Différence						-1'620'667		0	-2'200'000	-2'000'000	1'374'667	0	0	1'204'667				-10'186'222		
	490-20-7	Berne, agrandissement du dépôt à la Bollingenstrasse	2025	2022	2023	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	19'900'800	19'711'467	189'333	0									0		
			2024	2022	2023	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	18'389'333	18'389'333	0										6'129'778		
			Différence						1'511'467	1'322'134	189'333	0									-6'129'778		
	490-20-9	Berne,réfection voies à Breitenrain,y compris Viktoriaplatz	2025	2021	2022	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	13'372'000	11'565'333	1'333'333	473'256									0		
			2024	2021	2022	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	13'372'000	13'372'000	0										4'457'333		
			Différence						0	-1'806'667	1'333'333	473'256									-4'457'333		
	Résultat		**2025**									**37'015'291**	**47'182'852**	**33'342'007**	**33'325'044**	**15'584'370**	**14'167'633**	**7'119'803**	**6'560'499**	**9'560'495**	**10'688'943**		
			2024									**39'753'974**	**42'969'721**	**40'312'964**	**30'054'146**	**18'685'247**	**13'703'891**	**10'580'679**	**7'774'465**	**10'774'462**			
			Différence									**-2'738'683**	**4'213'131**	**-6'970'957**	**3'270'898**	**-3'100'876**	**463'742**	**-3'460'876**	**-1'213'966**	**-1'213'967**	**10'688'943**		
Office des ponts et chaussées	496-117	Groupé:projets de protect. contre les crues de long de l'Aar	2025	2025	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	15'711'005		3'286'500	2'042'500	2'290'000	1'030'750	1'899'000	1'303'080	1'353'000	1'239'675	293'500	-184'000	1'157'000	120'000'000		Correction, car les contributions communales aux projets de protection contre les crues le long de l'Aar n'ont pas été déduites
			2024	2023	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	34'462'342	4'425'600	4'806'250	6'057'000	4'671'000	1'325'250	2'086'500	4'255'255	2'149'000	2'753'500	1'280'600	2'152'987		120'000'000		
			Différence						-18'751'337	-4'425'600	-1'519'750	-4'014'500	-2'381'000	-294'500	-187'500	-2'952'175	-796'000	-1'513'825	-987'100	-2'336'987	1'157'000	0		
	496-118	Groupé: nouveaux projets en construction, routes cantonales	2025	2025	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	402'150'489		34'615'020	38'868'417	43'953'115	40'291'885	28'677'348	25'078'898	26'765'361	35'352'813	41'923'613	44'459'500	42'164'520	0		Dépenses plus élevées pour les projets subventionnés par la Confédération dans les agglomérations et réaménagement des arrêts de bus. Réduction de la vague d'étrave qui s'était formée.
			2024	2024	2034	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	347'798'613	86'103'435	38'233'319	34'514'019	29'907'213	26'981'601	17'853'815	21'810'472	27'313'854	34'633'379	39'254'950	44'220'125		0		
			Différence						54'351'876	-86'103'435	-3'618'299	4'354'398	14'045'903	13'310'284	10'823'533	3'268'425	-548'493	719'434	2'668'663	239'375	42'164'520	0		
	496-123	Groupé: maintien de la valeur route cantonale	2025	2025	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	678'113'185		58'415'502	62'803'774	46'930'267	49'143'962	49'121'860	52'260'021	59'456'325	73'463'978	72'072'813	74'752'183	79'692'500	0		La "priorisation roulante des investissements dans le génie civil" permet de s'assurer que le plafond des investissements dans le génie
			2024	2024	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	731'902'785	127'321'238	66'400'259	61'876'378	61'425'915	56'976'163	59'979'464	56'999'675	66'731'639	77'645'800	77'490'000	81'836'000		0		
			Différence						-53'789'600	-127'321'238	-7'984'758	927'396	-14'495'649	-7'832'201	-10'857'603	-4'739'653	-7'275'314	-4'181'822	-5'417'187	-7'083'817	79'692'500	0		
	496-124	Indemnité globale de la Confédération aux routes principales	2025			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	-27'500'000		-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	-2'500'000	0		De plus en plus de revêtements phonoabsorbants sont installés, ce qui déclenche des subventions fédérales
			2024			Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	-18'900'000	-2'500'000	-2'000'000	-2'000'000	-1'700'000	-1'700'000	-1'500'000	-1'500'000	-1'500'000	-1'500'000	-1'500'000	-1'500'000		0		
			Différence						-8'600'000	2'500'000	-500'000	-500'000	-800'000	-800'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-1'000'000	-2'500'000	0		
	496-125	Achat de remplacement pour l'entretien des routes	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	78'400'000		7'000'000	7'000'000	7'100'000	7'100'000	7'100'000	7'200'000	7'200'000	7'200'000	7'300'000	7'100'000	7'100'000	0		
			2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	80'500'000	6'700'000	7'000'000	7'000'000	7'500'000	7'200'000	7'100'000	8'100'000	7'500'000	7'600'000	7'400'000	7'400'000		0		
			Différence						-2'100'000	-6'700'000	0	0	-400'000	-100'000	0	-900'000	-300'000	-400'000	-100'000	-300'000	7'100'000	0		
	496-128	Fonds des rives des lacs et des rivières	2025			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	en cours de réalisation	13'400'000		1'500'000	1'000'000	1'200'000	1'300'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	0		
			2024			Autres	Investissements financés par des financements spéciaux	en cours de réalisation	16'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000		0		
			Différence						-3'100'000	-1'500'000	0	-500'000	-300'000	-200'000	-300'000	-300'000	-300'000	-300'000	-300'000	-300'000	1'200'000	0		
	496-129	Subventions aux projets de protection contre les crues,con.	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	82'000'000		9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'000'000	8'500'000	7'000'000	5'000'000	3'500'000	1'500'000	0		Neutralité des dépenses, car déplacement au sein de 129 et 130 (construction, planification)
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	18'500'000	4'500'000	3'500'000	3'500'000	3'000'000	1'000'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000		0		
			Différence						63'500'000	-4'500'000	6'000'000	6'000'000	6'500'000	8'500'000	9'000'000	8'500'000	8'000'000	6'500'000	4'500'000	3'000'000	1'500'000	0		
	496-130	Subventions aux projets de protection contre les crues,plan.	2025			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	28'000'000		500'000	500'000	500'000	500'000	500'000	1'000'000	1'500'000	3'000'000	5'000'000	6'500'000	8'500'000	0		Neutralité des dépenses, car déplacement au sein de 129 et 130 (construction, planification)
			2024			Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	91'500'000	5'500'000	6'500'000	6'500'000	7'000'000	9'000'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000	9'500'000		0		
			Différence						-63'500'000	-5'500'000	-6'000'000	-6'000'000	-6'500'000	-8'500'000	-9'000'000	-8'500'000	-8'000'000	-6'500'000	-4'500'000	-3'000'000	8'500'000	0		
	496-410.01014	Wilderswil, contournement (plan de route)	2025	2019	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	69'799'101	69'469'101	230'000	100'000									10'700		
			2024	2019	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	69'457'596	69'137'596	220'000	100'000									10'700		
			Différence						341'505	331'505	10'000	0									0		
	496-410.02077	Frutigen, réfection de la traversée de l'agglomération	2025	2018	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	13'549'088	12'119'815	959'273	470'000									73'000		
			2024	2018	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	11'883'483	11'383'483	375'000	125'000									73'000		
			Différence						1'665'606	736'333	584'273	345'000									0		
	496-410.10149	Wilderswil, Correction de la rue Chrummeney-Zweilütschinen	2025	2028	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'049'624	121'624		0			10'000	100'000	140'000	2'500'000	2'500'000	2'000'000	678'000	0		
			2024	2028	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'049'624	121'624	0					2'000'000	750'000	2'000'000	678'000			0		
			Différence						0	0	0	0			10'000	-1'900'000	-610'000	500'000	1'822'000	2'000'000	678'000	0		
	496-410.10403	Aménagement de la traversée EWL-Hotel Staubbach	2025	2032	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'676'126	392'126	150'000	200'000	200'000	3'300'000	3'400'000	634'000	400'000					0		
			2024	2032	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'700'236	475'236	200'000	260'000	315'000	3'000'000	3'400'000	650'000	400'000					0		
			Différence						-24'110	-83'110	-50'000	-60'000	-115'000	300'000	0	-16'000	0					0		
	496-410.10412	Brienz,réaménagement+réfection de traversée de l'agglomé	2025	2025	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	9'092'035	812'035	80'000	150'000	2'300'000	3'100'000	2'450'000	200'000						0		
			2024	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'167'477	894'477	100'000	2'250'000	3'950'000	2'800'000	173'000							0		
			Différence						-1'075'441	-82'441	-20'000	-2'100'000	-1'650'000	300'000	2'277'000	200'000						0		

496-410.10459	Reichenbach, renouvellement Bütschi - Stighaltiwald	2025	2027	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'205'000	196'280	100'000	2'000'000	1'800'000	1'108'720							0		
		2024	2027	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'155'000	196'280	50'000	50'000	50'000	1'500'000	1'500'000	1'808'720						0		
		Différence						50'000	0	50'000	1'950'000	1'750'000	-391'280	-1'500'000	-1'808'720						0		
496-410.10491	Zweisimmen, rénovation de la Saanenmöserstrasse, original 2	2025	2020	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'856'445	8'846'445	10'000	0									0		
		2024	2020	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'963'744	8'863'744	100'000										0		
		Différence						-107'298	-17'298	-90'000	0									0		
496-410.10507	Schattenhalb, Construction bandes cyclables Chirchet	2025	2020	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'424'950	537'950	100'000	750'000	2'000'000	2'000'000	1'200'000	335'000	502'000				0		
		2024	2020	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'309'418	627'418	80'000	1'900'000	1'900'000	1'900'000	400'000	502'000					0		
		Différence						115'532	-89'468	20'000	-1'150'000	100'000	100'000	800'000	-167'000	502'000				0		
496-410.20061	Saanen, Réfection de la traversée de Schönried	2025																				Le projet a été suspendu en raison de l'opposition de la commune de Schönried
		2024	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'056'472	466'472	200'000	3'500'000	2'000'000	890'000							70'000		
		Différence						-7'056'472	-466'472	-200'000	-3'500'000	-2'000'000	-890'000							-70'000		
496-410.20142	Beatenberg, remise en état pont Sundgraben	2025	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	16'223'120	12'392'350	2'798'000	800'000	200'000	32'770							55'000		
		2024	2022	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	16'234'315	11'679'315	3'105'000	900'000	200'000	350'000							55'000		
		Différence						-11'195	713'035	-307'000	-100'000	0	-317'230							0		
496-410.20155	Hasliberg, remplacement du mur de soutènement Schlupf	2025	2023	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'676'773	2'391'773	3'270'000	900'000	100'000	15'000							0		
		2024	2023	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'996'136	2'976'136	2'400'000	2'200'000	400'000	20'000							0		
		Différence						-1'319'364	-584'364	870'000	-1'300'000	-300'000	-5'000							0		
496-410.20174	Renouvellement Lässli - Niwfuren	2025	2022	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	8'013'260	7'933'260	80'000	0									0		
		2024	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'896'000	6'802'125	93'875										0		
		Différence						1'117'260	1'131'135	-13'875	0									0		
496-410.20176	Thoune, rénovation Gwattstrasse	2025	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	15'700'000		50'000	100'000	200'000	200'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	150'000			0		
		2024	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	15'700'000		50'000	100'000	200'000	200'000	5'000'000	5'000'000	5'000'000	150'000			0		
		Différence						0		0	0	0	0	0	0	0	0			0		
496-410.20257	Meiringen, Ersatz Balmbrücke	2025	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'755'714	5'755'714		0									0		
		2024	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'702'000	5'702'000	0										0		
		Différence						53'714	53'714	0	0									0		
496-410.20300	Steffisburg, remplacement du pont Zulg	2025	2025	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'990'008	554'276	100'000	1'000'000	3'000'000	3'000'000	335'732						0		
		2024	2025	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'100'000	544'268	100'000	100'000	3'000'000	1'300'000	55'732						0		
		Différence						2'890'008	10'008	0	900'000	0	1'700'000	280'000						0		
496-410.20301	Hasliberg, Remplacement du pont d'Alpbach	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'858'354	1'018'354	2'000'000	5'186'000	4'000'000	1'500'000	154'000						0		
		2024	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'855'161	1'201'161	2'000'000	5'000'000	3'000'000	1'554'000	1'100'000						0		
		Différence						3'192	-182'808	0	186'000	1'000'000	-54'000	-946'000						0		
496-410.20337	Därligen,nouv. construc. piste cyclable Därligen-Interlaken	2025	2026	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'700'000			500'000	500'000	500'000	500'000	3'800'000	3'800'000	3'100'000	2'000'000		6'300'000		
		2024	2026	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'700'000		0	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	3'800'000	3'800'000	3'100'000			6'300'000		
		Différence						0		0	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	0	0	0	2'000'000		0		
496-410.20338	Construction de la voie cyclable Leissigen-Därligen	2025	2029	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'800'000			0			500'000	500'000	500'000	500'000	2'500'000	2'500'000	2'000'000	4'200'000		
		2024	2029	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'800'000		0				700'000	700'000	700'000	700'000	2'500'000	2'500'000		4'200'000		
		Différence						0		0	0			-200'000	-200'000	-200'000	-200'000	0	0	2'000'000	0		
496-410.20379	Unterseen, remplacement du pont de Lombach	2025	2026	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	14'943'095	381'961	80'000	100'000	100'000	100'000	6'000'000	6'000'000	2'181'133				0		
		2024	2026	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'000'000	428'867	100'000	100'000	100'000	100'000	6'000'000	6'000'000	2'171'133				0		
		Différence						-56'905	-46'905	-20'000	0	0	0	0	0	10'000				0		
496-410.20387	Frutigen, rénovation du pont Rote Bleike-Sackgraben	2025	2026	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	12'600'000		250'000	800'000	1'800'000	1'800'000	1'750'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	200'000	0		
		2024	2026	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	13'089'526	689'526	250'000	800'000	1'800'000	1'800'000	1'750'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000	1'500'000		0		
		Différence						-489'526	-689'526	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200'000	0		
496-410.20514	Nouv. mesures pour le trafic cycliste Ringgenberg-Oberried	2025	2027	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'520'000			0	50'000	70'000	150'000	150'000	2'500'000	2'500'000	100'000		0		
		2024	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'520'000		100'000	170'000	150'000	2'500'000	2'500'000	100'000					0		
		Différence						0		-100'000	-170'000	-100'000	-2'430'000	-2'350'000	50'000	2'500'000	2'500'000	100'000		0		
496-410.20589	Guttannen,sécurisation de la galerie d'avalanche,Spreitgrabe	2025	2024	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'206'030	106'030		300'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'000'000	300'000				0		Sans mesures appropriées, les laves torrentielles dans la zone du Spreitgraben peuvent détruire en quelques années la route cantonale n° 6 (route du col du Grimsel) et la galerie de protection contre les avalanches.
		2024																				
		Différence						10'206'030	106'030		300'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	2'000'000	300'000				0		
496-410.20600	Guttannen, déplacement de la route Bätigwei	2025	2025	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'675'000		90'000	200'000	230'000	2'800'000	2'900'000	205'000	250'000				0		
		2024	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'800'000	70'000	200'000	200'000	230'000	3'100'000	3'000'000						0		
		Différence						-125'000	-70'000	-110'000	0	0	-300'000	-100'000	205'000	250'000				0		
496-410.20624	Ringgenberg, remise en état du pont Lehnenbrücke Sagistutz	2025	2026	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'190'200			50'000	250'000	300'000	1'800'000	1'900'000	1'800'000	90'200			0		Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																				
		Différence						6'190'200			50'000	250'000	300'000	1'800'000	1'900'000	1'800'000	90'200			0		
496-410.20631	Guttannen,prolongation de la galerie d'avalanche,Spreitgrabe	2025	2025	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'000'000		250'000	250'000	200'000	300'000	200'000	3'300'000	3'300'000	3'200'000	3'000'000	1'000'000	0		Sans mesures appropriées, les laves torrentielles dans la zone du Spreitgraben peuvent détruire en quelques années la route cantonale n° 6 (route du col du Grimsel) et la galerie de protection contre les avalanches.
		2024																				
		Différence						15'000'000		250'000	250'000	200'000	300'000	200'000	3'300'000	3'300'000	3'200'000	3'000'000	1'000'000	0		
496-420.02030	Ostermundigen,construction passage sup. Bolligenstrasse Nord	2025	2024	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'491'381	3'087'381	1'240'000	744'000	370'000	50'000							155'000		
		2024	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'526'976	3'122'976	1'240'000	744'000	370'000	50'000							155'000		
		Différence						-35'595	-35'595	0	0	0	0							0		
496-420.07073	Münsingen, réaménagement de la traversée de l'agglomération	2025	2020	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	15'915'388	14'113'388	1'996'000	-839'000	645'000								3'785'000		
		2024	2020	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	18'318'331	13'226'331	4'131'000	116'000	845'000								3'785'000		

		Différence						-2'402'944	887'056	-2'135'000	-955'000	-200'000								0	
496-420.07087	Muri, Correction de la Thunstrasse à Muri	2025	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	9'944'485	9'859'485	85'000	0									0	
		2024	2023	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	11'598'247	11'578'247	20'000										0	
		Différence						-1'653'762	-1'718'762	65'000	0									0	
496-420.10261	Laupen, réaménagement du réseau routier	2025	2020	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	27'321'129	11'821'129	4'800'000	3'900'000	4'600'000	1'700'000	500'000						405'000	
		2024	2020	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	26'630'285	11'130'285	4'800'000	3'900'000	4'600'000	1'700'000	500'000						405'000	
		Différence						690'844	690'844	0	0	0	0	0						0	
496-420.10434	Deisswil, rénovation de la Bernstrasse	2025	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'471'952	4'525'452	2'066'500	-1'120'000									2'065'000	
		2024	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'401'765	3'070'765	2'490'000	578'000	263'000								2'065'000	
		Différence						-929'813	1'454'687	-423'500	-1'698'000	-263'000								0	
496-420.10461	Rubigen, correction de la Belpstrasse	2025	2024	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'498'551	260'189	150'000	100'000	100'000	150'000	100'000	2'500'000	2'500'000	638'362			0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						6'498'551	260'189	150'000	100'000	100'000	150'000	100'000	2'500'000	2'500'000	638'362			0	
496-420.20019	Wabern,Seftigenstrasse.réfection	2025	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'907'723	880'250	250'000	550'000	550'000	4'067'473	610'000						0	
		2024	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'641'001	873'840	225'000	520'000	1'500'000	2'758'708	763'452						0	
		Différence						266'722	6'410	25'000	30'000	-950'000	1'308'765	-153'452						0	
496-420.2009	Berne, nouvelles bandes cyclables Seftigenstrasse	2025	2025	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	17'960'879	1'180'879	300'000	330'000	320'000	500'000	6'900'000	6'655'000	1'775'000				3'000'000	
		2024	2025	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	17'965'959	1'135'846	200'000	330'000	320'000	3'500'000	4'500'000	4'500'000	3'480'113				3'000'000	
		Différence						-5'080	45'033	100'000	0	0	-3'000'000	2'400'000	2'155'000	-1'705'113				0	
496-420.20095	Réfection de la Freiburgstrasse Oberwangen	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'342'555	682'555	1'180'000	3'920'000	3'400'000	1'160'000							2'580'000	
		2024	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	9'449'018	1'059'018	2'750'000	3'850'000	1'530'000	260'000							2'580'000	
		Différence						893'537	-376'463	-1'570'000	70'000	1'870'000	900'000							0	
496-420.20105	Schattenhalb, protection contre les crues Hasliaare	2025	2032	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	16'500'000	1'645'724		550'000	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000	600'000	49'500'000	
		2024	2032	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	16'500'000	1'543'979	300'000	500'000	400'000	300'000	100'000	100'000	200'000	2'600'000	2'600'000	2'600'000	49'500'000	
		Différence						0	101'745	-300'000	50'000	200'000	300'000	500'000	500'000	400'000	-2'000'000	-2'000'000	-2'000'000	0	
496-420.20151	Uettligen, réfection de la traversée de l'agglomération	2025	2026	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'226'000	40'742		43'258	51'000	70'000	70'000	66'000	150'000	1'653'000	2'153'000	929'000	0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						5'226'000	40'742		43'258	51'000	70'000	70'000	66'000	150'000	1'653'000	2'153'000	929'000	0	
496-420.20234	Kehrsatz, déplacement de la Zimmerwaldstrasse	2025	2027	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'314'921	424'921	160'000	120'000	260'000	230'000	2'400'000	2'000'000	1'200'000	520'000			3'500'000	
		2024	2027	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'369'187	569'187	120'000	40'000	460'000	1'860'000	1'820'000	500'000					3'500'000	
		Différence						1'945'734	-144'266	40'000	80'000	-200'000	-1'630'000	580'000	1'500'000	1'200'000	520'000			0	
496-420.20272	Déplacement de la Thunstrasse Est, Seftigen	2025	2022	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000			0	170'000	130'000	130'000	240'000	250'000	450'000	450'000	3'500'000	3'500'000	0	
		2024	2022	2034	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'820'000		0		170'000	130'000	130'000	240'000	250'000	900'000	3'500'000	3'500'000	0	
		Différence						1'180'000		0	0	0	0	0	0	0	-450'000	-3'050'000	0	3'500'000	0	
496-420.20343	Mesure de sécurité routière des deux roues Pont Halen	2025																			Sur la base de l'estimation de coût actualisée réduite, le projet n'est plus géré comme un projet individuel, mais dans le poste groupé.
		2024	2027	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'450'000		170'000	240'000	260'000	150'000	1'300'000	2'307'500	2'307'500	1'235'000	480'000		4'550'000	
		Différence						-8'450'000		-170'000	-240'000	-260'000	-150'000	-1'300'000	-2'307'500	-2'307'500	-1'235'000	-480'000		-4'550'000	
496-430.02615	Tramelan, correction front. JU - Les Reussilles	2025	2022	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'049'607	3'446'179	1'410'000	1'150'000	1'110'000	1'099'393	1'000'000	760'000	50'000	23'821		213	10'000	
		2024	2022	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	10'650'000	3'131'476	1'150'000	1'150'000	1'150'000	1'150'000	1'150'000	1'150'000	590'000	28'000	525		10'000	
		Différence						-600'393	314'704	260'000	0	-40'000	-50'607	-150'000	-390'000	-540'000	-4'179	-525	213	0	
496-430.03035	Bienne, nouveau trottoir Rte de Reuchenette	2025	2023	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'536'362	597'672	500'000	100'000	500'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	1'400'000	238'690			54'000	
		2024	2023	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'353'310	443'310	10'000	10'000	50'000	1'200'000	700'000	1'700'000	1'200'000	1'200'000	650'000	190'000	54'000	
		Différence						183'052	154'362	490'000	90'000	450'000	200'000	700'000	-300'000	200'000	-961'310	-650'000	-190'000	0	
496-430.10564	Münchenbuchsee, zone du centre près du Bärenkreuzung	2025	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'043'813	677'369	100'000	470'000	1'500'000	1'700'000	596'444						0	
		2024	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'090'331	683'556	100'000	1'100'000	1'800'000	1'406'775							0	
		Différence						-46'518	-6'187	0	-630'000	-300'000	293'225	596'444						0	
496-430.10588	Münchenbuchsee, réfection de la chaussée Zürich-(Bernstrasse	2025	2020	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'427'988	6'200'988	202'000	18'000	7'000								0	
		2024	2020	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'194'403	6'194'403	0										0	
		Différence						233'585	6'585	202'000	18'000	7'000								0	
496-430.10645	Bellmund Hemrigen, Liaison cyclable	2025	2020	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'724'044	238'407	30'000	500'000	700'000	1'500'000	2'200'000	555'637					0	
		2024	2020	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'342'007	394'363	70'000	800'000	700'000	1'500'000	2'377'643	500'000					0	
		Différence						-617'963	-155'956	-40'000	-300'000	0	0	-177'643	55'637					0	
496-430.20210	Münchenbuchsee, digue Obermoos	2025	2031	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'488'258	88'258		0					50'000	350'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						6'488'258	88'258		0					50'000	350'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	0	
496-430.20403	Bienne–Lyss, Voie prioritaire pour cyclistes	2025	2023	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	9'900'000	65'959	50'000	100'000	100'000	100'000	1'000'000	3'000'000	2'000'000	3'484'042			0	
		2024	2023	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	11'963'546	115'959	50'000	80'000	100'000	150'000	2'000'000	3'000'000	3'000'000	3'467'587			0	
		Différence						-2'063'546	-50'000	0	20'000	0	-50'000	-1'000'000	0	-1'000'000	16'454			0	
496-430.20508	Valbirse, Sporvilier, Rénov-Pont: Sorvilier-Bévilard	2025	2024	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'500'000	168'316	50'000	1'630'000	2'500'000	2'350'000	1'750'000	50'000	1'684				0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						8'500'000	168'316	50'000	1'630'000	2'500'000	2'350'000	1'750'000	50'000	1'684				0	
496-430.20561	Pieterlen, remise en état du pont sur les CFF	2025	2024	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'535'009	79'596	10'000	50'000	1'000'000	3'000'000	2'395'414						0	Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																			
		Différence						6'535'009	79'596	10'000	50'000	1'000'000	3'000'000	2'395'414						0	
496-430.20773	Construction voie cyclable et trottoir Pont T6 Brügg	2025	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	2'223'853	216'813	112'000	28'000	340'000	1'000'000	527'040						0	
		2024	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'572'960	163'960	112'000	28'000	840'000	4'684'000	729'000	16'000					0	
		Différence						-4'349'106	52'853	0	0	-500'000	-3'684'000	-201'960	-16'000					0	
496-440.01007	Aarwangen, réaménagement du réseau routier Aarwangen	2025	2027	2039	Nouveau projet	Investissements financés FPI	en cours d'élaboration	104'675'000	8'097'196	50'000	50'000	50'000	120'000	170'000	830'000	2'460'000	6'770'000	8'375'000	13'435'000	19'255'000	47'620'000		

		2024	2027	2036	Nouveau projet	Investissements financés FPI	en cours d'élaboration	104'675'000	8'119'093	100'000	100'000	100'000	950'000	2'460'000	6'770'000	8'375'000	13'435'000	19'255'000	19'175'000		47'620'000		
		Différence						0	-21'898	-50'000	-50'000	-50'000	-830'000	-2'290'000	-5'940'000	-5'915'000	-6'665'000	-10'880'000	-5'740'000	19'255'000	0		
496-440.10252	Trubschachen, réfection de la traversée de l'agglomération	2025	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'246'211	6'891'211	325'000	20'000	10'000									0		
		2024	2022	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'629'937	6'409'937	200'000	20'000										0		
		Différence						616'274	481'274	125'000	0	10'000									0		
496-440.10273	Berthoud,réaménagem. réseau routier Berthoud-Oberburg-Hasle	2025	2027	2041	Nouveau projet	Investissements financés FPI	en cours d'élaboration	330'272'000	14'203'561	100'000	100'000	100'000	50'000	600'000	1'350'000	2'250'000	4'052'000	11'870'000	41'560'000	56'967'800	92'200'000		
		2024	2027	2037	Nouveau projet	Investissements financés FPI	en cours d'élaboration	330'272'000	14'277'237	100'000	100'000	100'000	350'000	1'350'000	2'250'000	4'052'000	11'870'000	41'560'000	56'967'800		92'200'000		
		Différence						0	-73'676	0	0	0	-300'000	-750'000	-900'000	-1'802'000	-7'818'000	-29'690'000	-15'407'800	56'967'800	0		
496-440.10339	Eggiwil, assainissement Gärbi - Zihlmatt	2025	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'921'153	4'031'153	1'500'000	390'000										0		
		2024	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'198'769	5'098'769	900'000	200'000										0		
		Différence						-277'616	-1'067'616	600'000	190'000										0		
496-440.10379	Niederbipp, réaménagement de la traversée de la ville	2025	2030	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'737'501	197'501	10'000	40'000			30'000	1'700'000	1'700'000	1'300'000	700'000	50'000	10'000	0		
		2024	2030	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'779'672	219'672	40'000	40'000			30'000	1'700'000	1'700'000	1'300'000	700'000	50'000		0		
		Différence						-42'170	-22'170	-30'000	0			0	0	0	0	0	0	10'000	0		
496-440.10431	Lotzwil, assainissement de la traversée de la localité	2025	2022	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'603'462	4'053'462	1'400'000	150'000										0		
		2024	2022	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'615'970	5'065'970	550'000											0		
		Différence						-12'508	-1'012'508	850'000	150'000										0		
496-440.10434	Nouvelle construction piste cyclable Utzenstorf-Kyeregg	2025	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'000'795	4'515'795	485'000	0										0		
		2024	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'190'366	5'080'366	110'000											0		
		Différence						-189'571	-564'571	375'000	0										0		
496-440.20039	Thörigen, élargissement Thörigen-Bleienbach	2025	2028	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'440'656	240'656	50'000	50'000	100'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	1'000'000					0		
		2024	2028	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'856'569	258'569	50'000	50'000	100'000	1'700'000	1'700'000	1'500'000	498'000					0		
		Différence						1'584'087	-17'913	0	0	0	300'000	300'000	500'000	502'000					0		
496-440.20052	Niederbipp, piste cyclable Niederbipp - Schürhof	2025	2029	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'218'000	157'706	30'000	30'000						30'000	2'000'000	2'000'000	1'800'000	0		
		2024	2029	2035	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'287'706	197'706	30'000	30'000						30'000	2'000'000	2'000'000		0		
		Différence						930'294	-40'000	0	0						0	0	0	1'800'000	0		
496-440.20091	Lyssach, assainissement du trafic Lyssachbachen	2025	2026	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'168'952	354'606	70'000	50'000	1'250'000	1'300'000	1'130'000	1'014'346						950'000		
		2024	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'174'654	395'654	250'000	1'200'000	1'200'000	1'130'000	999'000							950'000		
		Différence						-5'702	-41'048	-180'000	-1'150'000	50'000	170'000	131'000	1'014'346						0		
496-440.20094	Construction de la voie cyclable Oberburg-Hasle	2025																					Sur la base de l'estimation de coût actualisée réduite, le projet n'est plus géré comme un projet individuel, mais dans le poste groupé.
		2024	2026	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'345'340	405'340	20'000	20'000	700'000	2'100'000	1'400'000	700'000						2'100'000		
		Différence						-5'345'340	-405'340	-20'000	-20'000	-700'000	-2'100'000	-1'400'000	-700'000						-2'100'000		
496-440.20116	Langenthal, rénovation de la Bipptrasse	2025	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'300'139	350'139	50'000	3'200'000	3'200'000	500'000								1'395'000		
		2024	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'099'560	294'560	100'000	2'105'000	2'100'000	500'000								1'395'000		
		Différence						2'200'579	55'579	-50'000	1'095'000	1'100'000	0								0		
496-440.20118	Langenthal, gestion du trafic Dreilinden	2025	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'092'580	422'580	140'000	4'000'000	530'000									980'000		Le projet est retiré du poste groupé sur la base de l'estimation actualisée des coûts et est géré comme un projet individuel.
		2024																					
		Différence						5'092'580	422'580	140'000	4'000'000	530'000									980'000		
496-440.20164	Zollbrück, réhabilitation de la traversée de la ville	2025	2028	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'088'848	218'848	50'000	100'000	100'000	100'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	1'300'000	220'000			620'000		
		2024	2028	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'059'468	289'468	50'000	100'000	100'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	1'300'000	220'000				620'000		
		Différence						29'381	-70'619	0	0	0	-1'900'000	0	0	700'000	1'080'000	220'000			0		
496-450.10214	Gestion du trafic Köniz - Bern sud-ouest	2025	2025	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'165'438	65'438	700'000	2'450'000	1'600'000	350'000								0		Les projets de gestion du trafic se concentrent sur le désengorgement des centres-villes.
		2024																					
		Différence						5'165'438	65'438	700'000	2'450'000	1'600'000	350'000								0		
496-450.10216	Gestion du trafic Wabern Bern-sud	2025	2025	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'150'000		300'000	1'100'000	2'300'000	1'200'000	250'000							0		Les projets de gestion du trafic se concentrent sur le désengorgement des centres-villes.
		2024																					
		Différence						5'150'000		300'000	1'100'000	2'300'000	1'200'000	250'000							0		
496-450.10258	Gestion du trafic region de Thoune	2025	2024	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'500'000	230'000	1'800'000	800'000	170'000	1'300'000	2'100'000	1'100'000						0		Les projets de gestion du trafic se concentrent sur le désengorgement des centres-villes.
		2024																					
		Différence						7'500'000	230'000	1'800'000	800'000	170'000	1'300'000	2'100'000	1'100'000						0		
496-450.10259	Gestion du trafic region de Bienne	2025	2024	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'610'000			640'000	1'470'000	1'600'000	1'300'000	300'000	300'000					0		Les projets de gestion du trafic se concentrent sur le désengorgement des centres-villes.
		2024																					
		Différence						5'610'000			640'000	1'470'000	1'600'000	1'300'000	300'000	300'000					0		
	Résultat	**2025**									**158'584'948**	**158'106'382**	**158'319'952**	**156'106'839**	**148'286'982**	**145'334'504**	**160'906'580**	**170'257'926**	**204'601'896**	**225'624'820**			
		2024									**155'653'396**	**151'357'128**	**153'826'497**	**149'607'607**	**152'159'622**	**154'968'240**	**176'368'267**	**210'849'075**	**232'591'912**				
		Différence									**2'931'552**	**6'749'254**	**4'493'455**	**6'499'232**	**-3'872'640**	**-9'633'736**	**-15'461'687**	**-40'591'149**	**-27'990'015**	**225'624'820**			
Office des immeubles + des constructions	498-13.0435	Berne,Ecole d'Arts Visuels,Schänzlihalde - rénovation totale	2025	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	70'880'000	8'770'000	16'700'000	20'700'000	13'500'000	300'000								0		
		2024	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	70'880'000	9'425'000	21'000'000	21'000'000	11'300'000									0		
		Différence						0	-655'000	-4'300'000	-300'000	2'200'000	300'000								0		
	498-13.0437	Hindelbank, Centre pénitentiaire pour femmes	2025	2030	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	116'500'000		350'000	1'150'000	1'200'000	3'000'000	7'300'000	9'000'000	21'000'000	16'000'000	11'000'000	7'000'000	4'500'000	-25'500'000		
		2024	2030	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	116'500'000		0	400'000	1'300'000	4'000'000	7'300'000	9'000'000	21'000'000	16'000'000	11'000'000	7'000'000		-25'500'000		
		Différence						0		350'000	750'000	-100'000	-1'000'000	0	0	0	0	0	0	4'500'000	0		
	498-13.0440	StratégiePénitentiaire:Berne,prison régionale,remise en état	2025	2034	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'000'000			0								130'000	518'000	0		
		2024	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	13'000'000		0									450'000		0		
		Différence						0		0	0								-320'000	518'000	0		
	498-13.0447	Berne, Université/HEP, site von Roll, 2ème étape	2025	2036	2042	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	70'000'000			0						160'000	800'000	756'000	1'260'000	-17'500'000		
		2024	2036	2042	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	70'000'000		0							160'000	800'000	756'000		-17'500'000		
		Différence						0		0	0						0	0	0	1'260'000	0		

498-13.0448	Bienne, gymnase du Tilleul, remise en état	2025	2033	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	100'000'000			0	100'000	1'400'000	1'460'000	3'400'000	400'000	4'210'000	12'630'000	25'536'000	29'790'000	0		Les exigences définies par les utilisateurs, les exigences énergétiques (Minergie ECO, photovoltaïque), ainsi que le renchérissement ont augmenté le montant total.
		2024	2033	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	81'000'000		0		100'000	1'400'000	1'460'000	3'400'000	400'000	4'210'000	12'630'000	22'670'000		0		
		Différence						19'000'000		0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'866'000	29'790'000	0		
498-13.0452	Bienne, CFP rénovation totale	2025	2027	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	84'000'000	2'790'000	1'600'000	1'800'000	11'000'000	20'350'000	20'350'000	15'800'000	500'000	150'000				0		
		2024	2027	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	84'000'000	2'390'000	1'350'000	1'340'000	12'500'000	23'300'000	23'300'000	11'500'000	350'000	20'000				0		
		Différence						0	400'000	250'000	460'000	-1'500'000	-2'950'000	-2'950'000	4'300'000	150'000	130'000				0		
498-13.0454	Gymnase d'Interlaken, triple-gymnase	2025	2023	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'423'700	5'555'000	5'639'200	5'300'000										0		
		2024	2023	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	13'710'000	12'672'000	0											0		
		Différence						3'713'700	-7'117'000	5'639'200	5'300'000										0		
498-13.0455	Bienne, Haute école spécialisée bernoise - nouveau campus	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	337'400'000	78'400'000	50'300'000	109'400'000	52'900'000	34'903'000								-75'000'000		
		2024	2024	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	336'055'000	71'805'000	97'000'000	106'800'000	21'955'000									-75'000'000		
		Différence						1'345'000	6'595'000	-46'700'000	2'600'000	30'945'000	34'903'000								0		
498-13.0457	Langenthal, Gymnase, remise en état	2025	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	30'000'000	1'970'900	613'000	7'274'000	6'962'000	7'107'000	2'073'100							0		
		2024	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	30'000'000	1'357'701	3'175'768	5'400'000	5'400'000	5'400'000	5'266'531							0		
		Différence						0	613'199	-2'562'768	1'874'000	1'562'000	1'707'000	-3'193'431							0		
498-13.0498	St-Jean, Établissements, plan de mesures	2025	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	74'000'000			0			500'000	1'000'000	1'500'000	2'000'000	2'000'000	8'250'000	18'500'000	-17'220'000		
		2024	2033	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	74'000'000		0			500'000	1'000'000	1'500'000	2'000'000	2'000'000	8'250'000	18'500'000		-17'220'000		
		Différence						0		0	0		-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	0	-6'250'000	-10'250'000	18'500'000	0		
498-13.0511	Münchenbuchsee, gymnase d'Hofwil, extension	2025	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	67'010'000	7'997'000	16'500'000	12'000'000	15'000'000	9'907'600								0		
		2024	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	65'180'000	7'335'000	33'500'000	11'000'000	6'214'000									0		
		Différence						1'830'000	662'000	-17'000'000	1'000'000	8'786'000	9'907'600								0		
498-134	Investitionsvorhaben /Instandsetzungen zwischen 0-5 Mio. CV	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	52'724'259	7'726'984	17'045'016	12'141'243	7'235'000	6'273'000	4'769'000	3'675'000	1'586'000					-1'300'000		
		2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	54'894'000	13'826'000	12'898'400	14'835'400	4'334'200	6'800'000	1'800'000				100'000	300'000		-1'540'000		
		Différence						-2'169'741	-6'099'016	4'146'616	-2'694'157	2'900'800	-527'000	2'969'000	3'675'000	1'586'000		-100'000	-300'000		240'000		
498-135	JUP (als Pauschale berücksichtigt)	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	770'000'000	43'450'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	0		Coûts totaux basés sur des investissements moyens d'environ 70 millions de CHF par an pour l'entretien des bâtiments. Il couvre la
		2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	730'000'000	30'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000	70'000'000		0		
		Différence						40'000'000	13'450'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70'000'000	0		
498-136	Aktivierung Baurechte	2025			Autres	Droits de superficie	estimation sommaire	5'800'000			0		5'800'000								0		Ce poste ne représente plus que les capitalisations de droits de superficie à venir. Les capitalisations effectuées ne sont plus comprises dans les coûts totaux.
		2024			Autres	Droits de superficie	estimation sommaire	41'591'000	41'591'000	0											0		
		Différence						-35'791'000	-41'591'000	0	0		5'800'000								0		
498-14.0274	Koppigen,GSO Oeschberg, remise en état	2025	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'800'000	4'085'000	11'001'700	1'500'000										0		
		2024	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'500'000	10'850'000	5'470'000											0		
		Différence						300'000	-6'765'000	5'531'700	1'500'000										0		
498-14.0287	Bene,Uni,Clinique vétérinaire,L122,remise et élargissement	2025	2033	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	127'500'000			0		340'000	850'000	2'125'000	2'975'000	3'825'000	5'950'000	21'250'000	34'000'000	-22'500'000		
		2024	2033	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	127'500'000		0			340'000	850'000	2'125'000	2'975'000	3'825'000	5'950'000	21'250'000		-22'500'000		
		Différence						0		0	0		0	0	0	0	0	0	0	34'000'000	0		
498-14.0289	Berne,Uni,jardin botanique de berne, sience de plantes	2025	2030	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'625'000	157'500	50'000	210'000	443'000	332'000	1'327'000	2'478'000	4'035'000	2'916'000	1'695'500			0		
		2024	2027	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	15'000'000	200'000	500'000	200'000	3'000'000	3'000'000	3'000'000	3'000'000	2'100'000					0		
		Différence						625'000	-42'500	-450'000	10'000	-2'557'000	-2'668'000	-1'673'000	-522'000	1'935'000	2'916'000	1'695'500			0		
498-14.0299	Bolligen, BEO, l'espace de remplacement	2025	2028	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	19'000'000			0	6'000'000	10'000'000	3'000'000							0		
		2024	2028	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	19'000'000		500'000	1'700'000		9'000'000	7'800'000							0		
		Différence						0		-500'000	-1'700'000	6'000'000	1'000'000	-4'800'000							0		
498-14.0307	Berne,Préfecture,Hodlerstrasse 7	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	28'793'000	28'793'000	0											0		
		Différence						-28'793'000	-28'793'000	0											0		
498-14.0309	Berne, Guisankaserne, remise en état	2025	2034	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'575'000			0				50'000	177'000	173'000	893'000	2'775'000	1'507'000	0		
		2024	2034	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	5'500'000		0							300'000	500'000	2'400'000		0		
		Différence						75'000		0	0				50'000	177'000	-127'000	393'000	375'000	1'507'000	0		
498-14.0313	ETS de Witzwil,Centre d'entretien Eschenhof,remise en état	2025	2037	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'000'000			0								98'000	318'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'000'000		0									300'000		0		
		Différence						0		0	0								-202'000	318'000	0		
498-14.0457	Berne,Uni,Hochschulstr.4, remise en état	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2020	2023	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'519'975	4'875'975	0											0		
		Différence						-5'519'975	-4'875'975	0											0		
498-14.0460	Berne,HESB,WGS/HEAB,Concentration d'emplacement	2025	2024	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	347'100'000	42'610'000	38'900'000	74'100'000	95'700'000	65'890'000								-81'000'000		Les coûts totaux à la charge du canton de Berne diminuent, car on peut s'attendre à des subventions fédérales plus élevées que
		2024	2024	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	371'260'000	47'810'000	45'900'000	76'100'000	81'300'000	63'700'000	22'270'000							-58'340'000		
		Différence						-24'160'000	-5'200'000	-7'000'000	-2'000'000	14'400'000	2'190'000	-22'270'000							-22'660'000		
498-14.0472	Berne, GIBB, Campus Lorraine, remise en état	2025	2035	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'080'000			0					165'000	515'000	1'081'000	841'000	4'910'000	0		
		2024	2032	2040	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	31'000'000		0							750'000	1'200'000	4'000'000		0		
		Différence						-920'000		0	0					165'000	-235'000	-119'000	-3'159'000	4'910'000	0		
498-14.0478	Berne,gymnase Kirchenfeld,remise en état	2025	2033	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	46'000'000			0			227'000	788'000	1'654'000	1'287'000	7'513'000	15'186'000	13'613'000	0		
		2024	2031	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	46'000'000		0		200'000	800'000	1'500'000	1'500'000	13'000'000	13'000'000	10'000'000			0		
		Différence						0		0	0	-200'000	-800'000	-1'273'000	-712'000	-11'346'000	-11'713'000	-2'487'000	15'186'000	13'613'000	0		
498-14.0479	Köniz,gymnase Lerbermatt,remise en état	2025	2035	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'000'000			0				50'000	402'000	849'000	637'000	3'020'000	7'648'000	0		
		2024	2033	2041	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'000'000		0							200'000	800'000	1'500'000		0		
		Différence						0		0	0				50'000	402'000	649'000	-163'000	1'520'000	7'648'000	0		

498-14.0480	Bienne,rénovation totale,Faubourg du Lac 49/49a remise	2025	2033	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'450'000			0				112'000	416'000	322'000	2'450'000	5'313'000	1'837'000	0		
		2024	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'400'000		0								190'000	430'000		0		
		Différence						50'000		0	0				112'000	416'000	322'000	2'260'000	4'883'000	1'837'000	0		
498-14.0544	Niederwangen,Centre de police de Berne,nouvelle construction	2025	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	318'760'000	73'500'000	93'000'000	71'000'000	29'100'000	28'800'000								0		
		2024	2023	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	318'760'000	111'400'000	85'000'000	67'000'000	30'000'000	2'000'000								0		
		Différence						0	-37'900'000	8'000'000	4'000'000	-900'000	26'800'000								0		
498-15.0503	Witzwil,institutions,Lindenhof,remis en état	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2019	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	38'839'900	37'839'900	0											-19'130'100		
		Différence						-38'839'900	-37'839'900	0											19'130'100		
498-16.0028	Bern,Uni,Unitobler,L49,toiture	2025				Investissement net ordinaire																	Actuellement, l'exécution doit avoir lieu dans le cadre de l'entretien annuel
		2024	2028	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	6'893'000		0	488'000	122'000	4'270'000	1'220'000							0		
		Différence						-6'893'000		0	-488'000	-122'000	-4'270'000	-1'220'000							0		
498-16.0225	Berne,Université, 1ère étape,Uni Muesmatt	2025	2034	2038	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	214'000'000	1'590'000		0			1'930'000	3'400'000	7'500'000	4'700'000	3'200'000	39'400'000	48'700'000	-41'000'000		
		2024	2034	2038	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	214'000'000	1'530'000	0				1'930'000	3'400'000	7'500'000	4'700'000	3'200'000	39'400'000		-41'000'000		
		Différence						0	60'000	0	0			0	0	0	0	0	0	48'700'000	0		
498-16.0226	Berne,Université, 2e étape,Uni Muesmatt	2025	2040	2044	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	85'200'000			0										-21'100'000		
		2024	2033	2044	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	85'200'000		0											-21'100'000		
		Différence						0		0	0										0		
498-16.0227	Berne,Université,BB07,Hôpital de l'Ile, Centre de recherche	2025	2025	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	379'700'000	41'505'000	21'700'000	32'100'000	57'000'000	88'425'000	73'500'000	10'270'000						-55'400'000		
		2024	2026	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	381'800'000	49'654'450	31'200'000	40'350'000	81'820'000	63'680'000	56'330'000	3'003'000						-51'000'000		
		Différence						-2'100'000	-8'149'450	-9'500'000	-8'250'000	-24'820'000	24'745'000	17'170'000	7'267'000						-4'400'000		
498-16.0237	Berne, caserne, l'approvisionnement	2025	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	19'400'000	11'062'800	1'600'000	0										0		
		2024	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	19'400'000	10'699'800	4'550'200											0		
		Différence						0	363'000	-2'950'200	0										0		
498-16.0249	Langenthal, BZL, réfection et concentration de locaux	2025	2027	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	89'017'000	4'603'000	2'329'000	2'619'000	18'894'000	22'203'000	22'012'000	5'357'000						0		
		2024	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	85'000'000	3'691'806	2'003'000	17'000'000	17'000'000	17'000'000	17'305'194							0		
		Différence						4'017'000	911'194	326'000	-14'381'000	1'894'000	5'203'000	4'706'806	5'357'000						0		
498-16.0628	Köniz,ZSH Landorf,Landorfstrasse 94	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2021	2023	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'539'052	5'345'933	0											0		
		Différence						-5'539'052	-5'345'933	0											0		
498-16.0636	Ittigen, l'école de police, réfection	2025	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	17'000'000			0					152'000	678'000	526'000	3'992'000	8'661'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	17'000'000		0						500'000	500'000	500'000	6'500'000		0		
		Différence						0		0	0					-348'000	178'000	26'000	-2'508'000	8'661'000	0		
498-17.0504	Thoune,prison régionale.réfection	2025	2035	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'935'000			0						205'000	1'035'000	802'000	6'095'000	0		
		2024	2034	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'935'000		0						500'000	500'000	100'000	11'100'000		0		
		Différence						0		0	0					-500'000	-295'000	935'000	-10'298'000	6'095'000	0		
498-17.0552	Berthoud,HESB,laboratoire technique,Jlcoweg 1	2025	2027	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	29'800'000	5'000	1'030'000	1'130'000	1'245'000	10'493'000	10'493'000	1'530'000						0		
		2024	2028	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	29'800'000	20'000	1'130'000	1'130'000	1'130'000	10'493'000	10'493'000	1'530'000						0		
		Différence						0	-15'000	-100'000	0	115'000	0	0	0						0		
498-18.0163	Thoune,Gym,remise de l'ancien+êxtension du nouveau bâtiment	2025	2023	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	76'780'000	28'710'000	22'000'000	13'500'000	2'500'000									0		
		2024	2023	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	76'780'000	35'550'000	22'500'000	13'000'000										0		
		Différence						0	-6'840'000	-500'000	500'000	2'500'000									0		
498-18.0164	Thoune,Gym,construction d'une nouvelle halle de gymnastique	2025	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	20'600'000	14'180'000	5'800'000	0										0		
		2024	2023	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	20'600'000	16'650'000	3'950'000											0		
		Différence						0	-2'470'000	1'850'000	0										0		
498-18.0254	Berne,Université, Hôpital de l'Ile,BB03,centre de formation	2025	2033	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	245'900'000		120'000	1'081'000			2'000'000	1'775'000	7'971'000	5'984'000	23'885'000	44'602'000	72'639'000	-61'100'000		
		2024	2031	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	245'000'000	200'000	0		800'000	3'200'000	8'000'000	8'000'000	32'000'000	40'000'000	44'000'000	44'000'000		-62'000'000		
		Différence						900'000	-200'000	120'000	1'081'000	-800'000	-3'200'000	-6'000'000	-6'225'000	-24'029'000	-34'016'000	-20'115'000	602'000	72'639'000	900'000		
498-18.0256	Berne,Université, Hôpital de l'Ile,recherche (pathologie)	2025	2036	2040	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	200'400'000			0					255'000	2'557'000	4'438'000	6'195'000	7'854'000	-35'100'000		
		2024	2031	2043	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	200'000'000		0						900'000	3'100'000	5'000'000	5'000'000		-50'000'000		
		Différence						400'000		0	0					-645'000	-543'000	-562'000	1'195'000	7'854'000	14'900'000		
498-18.0259	Berne,Uni anat.,Ba2+Bü26,remise en état et restructuration	2025	2031	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	25'010'000			0	26'000	303'000	685'000	594'000	1'633'000	6'362'000	9'747'000	5'233'000	427'000	-6'240'000		
		2024	2031	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	25'000'000		0		240'000	1'000'000	1'900'800	2'323'200	6'160'000	6'160'000	6'160'000	1'056'000		-6'250'000		
		Différence						10'000		0	0	-214'000	-697'000	-1'215'800	-1'729'200	-4'527'000	202'000	3'587'000	4'177'000	427'000	10'000		
498-18.0260	Berne,Université Biologie,Baltzerstr. 4 remise en état	2025	2031	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'010'000			0	26'000	303'000	685'000	594'000	1'633'000	6'362'000	9'747'000	5'233'000	427'000	-6'240'000		
		2024	2031	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'000'000		0					160'000	740'000	640'000	280'000	380'000		-6'250'000		
		Différence						10'000		0	0	26'000	303'000	685'000	434'000	893'000	5'722'000	9'467'000	4'853'000	427'000	10'000		
498-18.0266	Berne,Uni Engehalde,Développement du site+entretien	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2021	2023	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	9'590'000	8'343'000	0											0		
		Différence						-9'590'000	-8'343'000	0											0		
498-18.0269	Witzwil,établissement pénitentiaire,Lindenhof 25.254	2025	2025	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	6'370'000	825'000	4'845'000	0										-1'765'000		
		2024	2025	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'470'000	825'000	2'550'000	1'500'000										-1'780'000		
		Différence						900'000	0	2'295'000	-1'500'000										15'000		
498-18.0273	Witzwil,ETS pénitentiaires,atelier pour les tracteurs	2025	2029	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	24'330'000			564'000	972'000	754'000	5'721'000	12'413'000	3'906'000					-7'670'000		
		2024	2028	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	24'000'000		0	750'000	750'000	10'000'000	9'500'000							-8'000'000		
		Différence						330'000		0	-186'000	222'000	-9'246'000	-3'779'000	12'413'000	3'906'000					330'000		
498-18.0321	Berne,gymnase Neufeld, nouveau bâtiment de remplacement	2025	2026	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	172'500'000	9'225'000	4'200'000	10'000'000	23'000'000	28'500'000	28'700'000	24'000'000	21'000'000	4'075'000				0		Renchérissement, travaux provisoires nécessaires pendant la phase de construction des gymnases, exigences accrues pour les laboratoires de sciences naturelles, nouvelles prescriptions en matière de

		2024	2026	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	148'000'000	6'222'000	2'800'000	8'000'000	21'000'000	22'000'000	23'000'000	24'000'000	28'978'000					0		
		Différence						24'500'000	3'003'000	1'400'000	2'000'000	2'000'000	6'500'000	5'700'000	0	-7'978'000	4'075'000				0		
498-18.0345	Berne,HEAB,Fellerstr. 11,Mesures de transition	2025	2026	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'500'000	1'005'000	650'000	4'000'000	2'845'000									0		
		2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	7'350'000	3'177'000	3'323'000											0		
		Différence						1'150'000	-2'172'000	-2'673'000	4'000'000	2'845'000									0		
498-18.0467	Bienne,Spitalstrasse 20,remise en état totale+élargissement	2025	2036	2040	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	42'500'000			0						300'000	1'500'000	900'000	1'300'000	0		
		2024	2036	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	41'000'000		0							500'000	1'000'000	1'000'000		0		
		Différence						1'500'000		0	0						-200'000	500'000	-100'000	1'300'000	0		
498-18.0470	Bienne,stratégie globale,Solothurnstr asse, remise en état	2025	2036	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	36'050'000			0						189'000	617'000	1'296'000	1'008'000	0		
		2024	2030	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	36'000'000		0					500'000	650'000	1'500'000	180'000	1'870'000		0		
		Différence						50'000		0	0				-500'000	-650'000	-1'311'000	437'000	-574'000	1'008'000	0		
498-18.0471	Berne,gymnase Kirchenfeld,halle de gymnastique Schönau	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2022	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'400'000	4'497'588	0											0		
		Différence						-5'400'000	-4'497'588	0											0		
498-18.0472	Vauffelin,Haute école spécialisée bernoise,DTC,remise	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2023	2024	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	9'587'500	7'221'500	0											-862'500		
		Différence						-9'587'500	-7'221'500	0											862'500		
498-18.0474	Bienne,stratégie globale,Quellgasse 10/12,MBA,réfection	2025	2030	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	47'000'000	690'000	1'050'000	300'000	1'000'000	700'000	300'000	4'260'000	16'000'000	16'000'000	1'300'000			0		Au cours de la remise en état et de la transformation, d'autres mesures seront nécessaires, par exemple dans les domaines de la dépollution, de l'amélioration de la résistance sismique et du secteur énergétique.
		2024	2029	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	33'000'000		200'000	1'000'000	700'000	300'000	2'200'000	12'000'000	12'000'000	800'000				0		
		Différence						14'000'000	690'000	850'000	-700'000	300'000	400'000	-1'900'000	-7'740'000	4'000'000	15'200'000	1'300'000			0		
498-18.0475	Bienne,stratégie globale,Solothurnstr. 102-108,agrandissement	2025	2036	2039	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	26'550'000			0						152'000	454'000	954'000	742'000	0		
		2024	2034	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	26'500'000		0				500'000	1'000'000	480'000	1'110'000	130'000	1'380'000		0		
		Différence						50'000		0	0			-500'000	-1'000'000	-480'000	-958'000	324'000	-426'000	742'000	0		
498-19.0298	Thorberg,établissement pénitentiaire,rénovation totale	2025	2035	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	117'100'000			0					241'000	1'857'000	2'583'000	3'605'000	4'572'000	-28'900'000		
		2024	2035	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	117'000'000		0	100'000	1'100'000	700'000	5'400'000	6'400'000	9'800'000	6'200'000	1'700'000	1'700'000		-39'000'000		
		Différence						100'000		0	-100'000	-1'100'000	-700'000	-5'400'000	-6'400'000	-9'559'000	-4'343'000	883'000	1'905'000	4'572'000	10'100'000		
498-19.0299	Witzwil,nouvelle construction pénitentiaire+prison régionale	2025	2029	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	222'000'000		820'000	1'230'000	1'850'000	4'920'000	12'300'000	37'700'000	57'400'000	61'500'000	26'520'000			-49'000'000		
		2024	2029	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	222'000'000		900'000	1'150'000	2'550'000	6'300'000	20'000'000	27'000'000	57'000'000	65'000'000	25'400'000			-49'000'000		
		Différence						0		-80'000	80'000	-700'000	-1'380'000	-7'700'000	10'700'000	400'000	-3'500'000	1'120'000			0		
498-19.0549	Berne, Murtenstrasse 46 (Lobhaus), remise en état	2025	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000			0			32'000	132'000	273'000	237'000	651'000	2'535'000	3'884'000	0		
		2024	2030	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000		0		300'000	300'000	200'000	4'000'000	4'000'000	1'200'000				0		
		Différence						0		0	0	-300'000	-300'000	-168'000	-3'868'000	-3'727'000	-963'000	651'000	2'535'000	3'884'000	0		
498-19.0555	Berne, Université, clinique vétérinaire	2025	2030	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	32'340'000			171'000	554'000	1'163'000	904'000	5'280'000	10'674'000	9'568'000	4'029'000			0		
		2024	2026	2030	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	32'000'000		200'000	12'000'000	12'000'000	6'050'000	1'400'000	350'000						0		
		Différence						340'000		-200'000	-11'829'000	-11'446'000	-4'887'000	-496'000	4'930'000	10'674'000	9'568'000	4'029'000			0		
498-19.0558	Berne,Uni,Hochschulstrasse 4,rénovation,à l'intérieur	2025	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	10'100'000	6'790'000	1'650'000	0										0		
		2024	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	10'100'000	6'790'000	1'650'000											0		
		Différence						0	0	0	0										0		
498-20.0108	Bützberg,Hardstrasse 4,centre d'inspection du trafic,remise	2025	2036	2040	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000			0						3'000'000	200'000	400'000	500'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000		0					4'000'000	200'000	600'000	700'000	4'500'000		0		
		Différence						0		0	0				-4'000'000	-200'000	2'400'000	-500'000	-4'100'000	500'000	0		
498-20.0123	Berne,Uni,Altenbergrain 21b,remplacement de laboratoire	2025	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	8'842'000	18'000	423'000	414'000	4'239'000	1'728'000								-758'000		
		2024	2026	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	6'840'000	135'000	270'000	1'350'000	4'050'000	855'000	180'000							-760'000		
		Différence						2'002'000	-117'000	153'000	-936'000	189'000	873'000	-180'000							2'000		
498-20.0155	Ins,Inforama,Herrenhalde 80a,Remise en état	2025	2030	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'800'000			0	100'000	400'000	800'000	3'600'000	4'800'000					0		
		2024	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'800'000	100'000	400'000	800'000	3'600'000	4'800'000								0		
		Différence						0	-100'000	-400'000	-800'000	-3'500'000	-4'400'000	800'000	3'600'000	4'800'000					0		
498-20.0157	Uetendorf,centre d'entretien OPC,nouv. bât. de remplacement	2025	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	12'100'000	200'000	400'000	650'000	5'500'000	4'600'000								0		
		2024	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	12'100'000	200'000	400'000	650'000	5'500'000	4'600'000								0		
		Différence						0	0	0	0	0	0								0		
498-20.0175	Berne, Uni Muesmatt, Bâtiment Salvisberg, remise en état	2025				Investissement net ordinaire																	intégré dans le projet P24.0284
		2024	2028	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	66'000'000	1'008'800	251'000	1'655'000	1'800'000	7'730'000	11'770'000	11'135'000	11'135'000	11'135'000	380'200			-5'000'000		
		Différence						-66'000'000	-1'008'800	-251'000	-1'655'000	-1'800'000	-7'730'000	-11'770'000	-11'135'000	-11'135'000	-11'135'000	-380'200			5'000'000		
498-20.0207	Berne,Uni de Berne,Bühlpl.5,remise en état+adaption	2025	2041	2044	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'500'000			0										0		
		2024	2031	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	7'500'000		0	90'000	170'000	120'000	110'000	90'000	3'450'000	3'420'000	50'000			0		
		Différence						0		0	-90'000	-170'000	-120'000	-110'000	-90'000	-3'450'000	-3'420'000	-50'000			0		
498-20.0215	Zollikofen,HESB,Längasse,Installation de laboratoires	2025	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	16'750'000	15'000	525'000	510'000	3'490'000	5'610'000	2'980'000							-2'950'000		
		2024	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	14'250'000	360'000	1'000'000	600'000	4'180'000	4'840'000	1'070'000							-2'500'000		
		Différence						2'500'000	-345'000	-475'000	-90'000	-690'000	770'000	1'910'000							-450'000		
498-20.0216	Bienne,Espaces d'enseignement,Bât.temporaire,remise en état	2025	2026	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	43'130'000	2'000'000	2'000'000	30'130'000	5'860'000									0		
		2024	2026	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	39'900'000	2'000'000	2'000'000	19'200'000	16'200'000									0		
		Différence						3'230'000	0	0	10'930'000	-10'340'000									0		
498-20.0236	Berne,achat propriété potentiel de dévelop. pour l'uni/HESB	2025	2021	2025	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'850'000	17'620'000	100'000	0										0		
		2024	2021	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'850'000	17'220'000	0											0		
		Différence						0	400'000	100'000	0										0		

498-20.0238	Krauchtal,ETS pénitentiaire de Thorberg,Mesures immédiates	2025	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	7'500'000	5'318'000	2'639'000	0									-3'400'000		
		2024	2023	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	6'990'000	5'814'000	476'000										-2'960'000		
		Différence						510'000	-496'000	2'163'000	0									-440'000		
498-P21.0298	Berne,Uni de Berne/HESB,Aebimatte,Développement du site	2025	2037	2045	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	232'500'000			0						250'000	960'000	3'020'000	6'370'000	-45'000'000		
		2024	2034	2042	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	232'500'000		0				250'000	960'000	3'020'000	6'370'000	9'010'000	11'390'000		-45'000'000		
		Différence						0		0	0			-250'000	-960'000	-3'020'000	-6'120'000	-8'050'000	-8'370'000	6'370'000	0		
498-P21.0313	Berne,Uni,Hôpital pour animaux,Unités de quarantaine	2025	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	18'000'000	1'020'000	230'000	4'240'000	6'220'000	4'050'000	200'000							-1'200'000		
		2024	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	15'650'000	1'280'000	940'000	3'760'000	6'580'000	1'120'000								-1'050'000		
		Différence						2'350'000	-260'000	-710'000	480'000	-360'000	2'930'000	200'000							-150'000		
498-P21.0398	Bern,Umzug kant.Labor,Mieterausbau	2025				Investissement net ordinaire																	Le projet est désormais répertorié sous le numéro P23.0380.
		2024	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	34'000'000	1'950'000	1'650'000	4'400'000	6'400'000	6'480'000	6'320'000							0		
		Différence						-34'000'000	-1'950'000	-1'650'000	-4'400'000	-6'400'000	-6'480'000	-6'320'000							0		
498-P21.0438	Berne,POCA,Hodlerstr.6+6a,Aménagement des locataires	2025	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'000'000			0		500'000	4'500'000	5'000'000						0		
		2024	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000		0			500'000	4'500'000	5'000'000						0		
		Différence						0		0	0		0	0	0						0		
498-P21.0442	Bern,KAPO,Bahnhofpl.10,Aménagement pour les locataires	2025	2027	2028	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	5'625'000	15'000	205'000	360'000	3'200'000	1'198'000								0		Le projet faisait jusqu'à présent partie de la position groupée 498-134. La mise en œuvre implique des dépenses plus importantes et il s'agit désormais d'un projet individuel.
		2024																					
		Différence						5'625'000	15'000	205'000	360'000	3'200'000	1'198'000								0		
498-P21.0446	ABR,Tavannes,nouveau centre administratif	2025	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	56'850'000	14'814'845	7'444'023	8'496'701	2'438'841									0		Coûts supplémentaires liés à la nécessité de renforcer la structure du bâtiment
		2024	2024	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	50'000'000	16'721'773	7'444'023	6'589'773	2'438'841									0		
		Différence						6'850'000	-1'906'928	0	1'906'928	0									0		
498-P21.0453	Berne,Uni,Friedbühlstr.51.espace libre	2025	2033	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	12'010'000			0			86'000	205'000	431'000	336'000	1'957'000	3'956'000	3'546'000	-2'990'000		
		2024	2030	2033	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	12'000'000		0		200'000	500'000	640'000	1'280'000	4'560'000	4'480'000	340'000			-3'000'000		
		Différence						10'000		0	0	-200'000	-500'000	-554'000	-1'075'000	-4'129'000	-4'144'000	1'617'000	3'956'000	3'546'000	10'000		
498-P21.0459	Berne,Uni,Hôpital de l'Ile,Propriété foncière cantonale	2025				Investissement net ordinaire																	Compensation versée, le projet n'est plus pertinent pour le plan d'investissement intégré.
		2024	2024	2024	Autres	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	17'450'000	17'450'000	0											0		
		Différence						-17'450'000	-17'450'000	0											0		
498-P22.0281	Münchenbuchsee,Buechlimatt,construction nouveau bâti. CVSA	2025	2027	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	137'250'000	3'950'000	3'000'000	3'600'000	3'000'000	24'650'000	29'850'000	32'700'000	22'300'000	4'000'000				0		
		2024	2027	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	137'250'000	4'300'000	3'000'000	3'000'000	28'000'000	29'750'000	32'700'000	22'300'000	4'000'000					0		
		Différence						0	-350'000	0	600'000	-25'000'000	-5'100'000	-2'850'000	10'400'000	18'300'000	4'000'000				0		
498-P22.0339	Liebefeld, Waldeggst.51, Businesspark	2025	2023	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	26'700'000	14'487'152	932'000	4'633'000	3'033'349									-1'500'000		
		2024	2023	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	26'700'000	13'968'500	358'000	4'371'500	4'780'000									-1'500'000		
		Différence						0	518'652	574'000	261'500	-1'746'651									0		
498-P22.0361	Spiez, OFROU, Industriestr.9, centre d'entretien	2025	2028	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	11'000'000		25'000	250'000	750'000	650'000	600'000	3'000'000	5'725'000					0		
		2024	2029	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	7'000'000		0			1'000'000	3'000'000	3'000'000						0		
		Différence						4'000'000		25'000	250'000	750'000	-350'000	-2'400'000	0	5'725'000					0		
498-P22.0365	Unb.Standort,KAPO,infrastructure pour l'éducation et la formation	2025	2034	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	41'297'000			0						700'000	1'300'000	7'000'000	11'000'000	0		
		2024	2029	2032	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	40'000'000		0		700'000	1'300'000	7'000'000	11'000'000	10'000'000	10'000'000				0		
		Différence						1'297'000		0	0	-700'000	-1'300'000	-7'000'000	-11'000'000	-10'000'000	-9'300'000	1'300'000	7'000'000	11'000'000	0		
498-P22.0386	Worblaufen,centre d'entretien,A.Tiefenaustr.11/13,remise	2025	2033	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'100'000			0			100'000	250'000	200'000	2'350'000	2'800'000	400'000		0		
		2024	2034	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'100'000		0								100'000			0		
		Différence						0		0	0			100'000	250'000	200'000	2'350'000	2'700'000	400'000		0		
498-P22.0398	Lyss/Kappelen,centre d'entretien,Grenzstr.1 et suiv.,remise	2025	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'300'000			0			50'000	150'000	350'000	250'000	1'600'000	3'500'000		0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'300'000		0					200'000	500'000	800'000	2'800'000			0		
		Différence						0		0	0			50'000	-50'000	-150'000	-550'000	-1'200'000	3'500'000		0		
498-P22.0399	Grünenmatt,centre d'entretien,Pfaffenboden1281h+suiv.,remise	2025	2033	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'800'000			0			50'000	120'000	250'000	180'000	1'800'000	3'200'000	2'200'000	0		
		2024	2033	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	7'800'000		0						200'000	500'000	600'000	2'000'000		0		
		Différence						0		0	0			50'000	120'000	50'000	-320'000	1'200'000	1'200'000	2'200'000	0		
498-P22.0400	Bern,Uni,Murtenstr.31,transformation cytologie	2025	2026	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'200'000	10'000	490'000	2'000'000	1'680'000	500'000								0		
		2024	2025	2027	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	5'200'000	325'000	2'000'000	2'000'000	875'000									0		
		Différence						0	-315'000	-1'510'000	0	805'000	500'000								0		
498-P22.0401	Berne,Uni,Freiestr3, Dép.chimie,biochimie+pharmacie,entretien	2025	2031	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	40'000'000			0	204'000	685'000	1'438'000	1'119'000	6'532'000	13'203'000	11'836'000	4'983'000		0		
		2024	2028	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	40'000'000		0	1'600'000	5'700'000	10'500'000	12'500'000	2'500'000	2'500'000	2'500'000	1'500'000	700'000		0		
		Différence						0		0	-1'600'000	-5'496'000	-9'815'000	-11'062'000	-1'381'000	4'032'000	10'703'000	10'336'000	4'283'000		0		
498-P22.0402	Berne,Université de Berne,Sidlerstr.5, remise en état	2025	2033	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	47'501'000			0			50'000	732'000	1'546'000	1'160'000	4'632'000	8'649'000	14'086'000	0		
		2024	2033	2040	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	47'200'000		0		50'000	850'000	1'200'000	720'000	1'500'000	3'600'000	5'350'000	5'350'000		0		
		Différence						301'000		0	0	-50'000	-850'000	-1'150'000	12'000	46'000	-2'440'000	-718'000	3'299'000	14'086'000	0		
498-P22.0405	Berne,Uni,Freiburgstr.7,sciences exactes,remise en état	2025	2034	2039	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000			0				33'000	247'000	550'000	474'000	1'213'000	3'707'000	0		
		2024	2030	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	20'000'000		0	50'000	500'000	500'000	500'000	2'000'000	5'000'000	4'000'000	4'000'000	3'000'000		0		
		Différence						0		0	-50'000	-500'000	-500'000	-500'000	-1'967'000	-4'753'000	-3'450'000	-3'526'000	-1'787'000	3'707'000	0		
498-P22.0408	Loveresse,POCA,Beau-Site 9,Provisorium	2025	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	11'050'000	2'138'000	1'840'000	0										0		Le numéro de projet P22.0408 correspondait aux projets groupés ABR. Ce numéro a été conservé pour le projet individuel de Loveresse, qui présente donc
		2024	2024	2025	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	23'000'000	4'850'780	1'070'320											0		
		Différence						-11'950'000	-2'712'780	769'680	0										0		
498-P22.0411	ABR,Reconvilier,constr. nouv. Centre Justice et Police (CJP)	2025	2038	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire															Renoncement en raison de la décision du GC de fixer des priorités lors de la session d'hiver 2024.	
		2024	2039	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	60'000'000	25'000	0									675'000		0		
		Différence						-60'000'000	-25'000	0									-675'000		0		
498-P22.0413	Berne, nouveau site principal pour la BKD	2025	2030	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	54'600'000			33'000	648'000	1'498'000	1'298'000	3'570'000	13'910'000	21'313'000	11'440'000	890'000		0		

		2024	2025	2027	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	53'500'000		300'000	4'000'000	4'000'000	1'700'000	15'000'000	15'000'000	13'500'000				0		
		Différence						1'100'000		-300'000	-3'967'000	-3'352'000	-202'000	-13'702'000	-11'430'000	410'000	21'313'000	11'440'000	890'000	0		
498-P22.0416	La Neuveville,ESC,R.d.Neuchatel 7, remise en état générale	2025	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'030'000			0				17'000	105'000	287'000	195'000	2'071'000	2'752'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000		0								90'000	43'500		0		
		Différence						30'000		0	0				17'000	105'000	287'000	105'000	2'027'500	2'752'000	0		
498-P22.0418	Stettlen,Bernapark, Aménagement des locataires	2025				Investissement net ordinaire																	Construction terminée et donc non pertinente dans le plan d'investissement intégré.
		2024	2024	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	13'075'000	13'075'000	0										0		
		Différence						-13'075'000	-13'075'000	0										0		
498-P22.0419	ABR, Bienne, déménagement du ceff ARTISANAT, Salzhausstr.19	2025	2026	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	28'424'338	730'000	220'000	16'588'346	5'744'684								0		
		2024	2026	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	28'424'338	730'000	220'000	27'474'338									0		
		Différence						0	0	0	-10'885'992	5'744'684								0		
498-P23.0323	Bern,TFB,Lorrainestr. 1a.Shedhalle	2025	2032	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	15'950'000			0		50'000	550'000	573'000	410'000	355'000	978'000	3'809'000	5'836'000	0		
		2024	2034	2036	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	15'000'000		0							225'000	108'800	3'363'200		0		
		Différence						950'000		0	0		50'000	550'000	573'000	410'000	130'000	869'200	445'800	5'836'000	0		
498-P23.0334	Kirchenthurnen,nouveau centre d'entretien routier en rempl	2025	2044	2047	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'000'000			0										0		
		2024	2034	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	8'000'000		0						100'000	300'000	400'000	800'000		0		
		Différence						0		0	0					-100'000	-300'000	-400'000	-800'000		0		
498-P23.0336	Schwarzenburg, centre d'entretien des routes, base original	2025	2033	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	21'000'000			0			200'000	1'000'000	500'000	600'000	1'800'000	4'200'000	6'300'000	0		
		2024	2032	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	20'000'000		0					500'000	800'000	1'000'000	2'200'000	3'500'000		0		
		Différence						1'000'000		0	0			200'000	500'000	-300'000	-400'000	-400'000	700'000	6'300'000	0		
498-P23.0337	Diesse, centre d'entretien des routes, site de remplacement	2025	2030	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	11'000'000			0	50'000	2'150'000	600'000	1'000'000	2'600'000	4'000'000	600'000			0		
		2024	2028	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	9'000'000		0	1'500'000	400'000	600'000	1'500'000	2'400'000	2'600'000					0		
		Différence						2'000'000		0	-1'500'000	-350'000	1'550'000	-900'000	-1'400'000	0	4'000'000	600'000			0		
498-P23.0340	Aarwangen, centre d'entretien des routes, Wynaustr.113	2025	2030	2033	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	6'000'000		30'000	90'000	160'000	140'000	400'000	1'500'000	2'300'000	1'280'000	100'000			0		
		2024	2028	2030	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	6'000'000		100'000	200'000	500'000	2'200'000	2'000'000	1'000'000						0		
		Différence						0		-70'000	-110'000	-340'000	-2'060'000	-1'600'000	500'000	2'300'000	1'280'000	100'000			0		
498-P23.0354	Münsingen,JH,Thunstr.,mise en œuvre stratégie utilisateurs	2025	2032	2036	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	9'176'000			0	21'000	118'000	250'000	218'000	556'000	1'699'000	2'428'000	2'284'000	1'478'000	-4'914'000		Mise en œuvre de la stratégie des utilisateurs pour le foyer de jeunes "Lory Münsingen". Parallèlement, des mesures d'entretien nécessaires doivent également être réalisées sur les bâtiments concernés.
		2024																					
		Différence						9'176'000			0	21'000	118'000	250'000	218'000	556'000	1'699'000	2'428'000	2'284'000	1'478'000	-4'914'000		
498-P23.0356	Bern,WESUPRO,regroupement des sites	2025				Investissement net ordinaire																	L'estimation actualisée des coûts est nettement moins élevée, raison pour laquelle le projet a été intégré dans la
		2024	2027	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'000'000		64'000	506'000	760'000	7'870'000								0		
		Différence						-10'000'000		-64'000	-506'000	-760'000	-7'870'000								0		
498-P23.0358	DSE,OEJ,Développement du réseau	2025	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'260'000			2'260'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000							0		
		2024	2026	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	8'260'000		0	2'065'000	2'065'000	2'065'000	2'065'000							0		
		Différence						0		0	195'000	-65'000	-65'000	-65'000							0		
498-P23.0373	Berne, POCA, nouveau bâtiment de l'école de police	2025	2038	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	34'000'000			0						1'500'000	530'000	930'000	1'011'000	0		
		2024	2038	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	34'000'000		0							1'500'000	530'000	930'000		0		
		Différence						0		0	0						0	0	0	1'011'000	0		
498-P23.0374	Bern,Gym,Bremgartenstr.137,gymnase provisoire	2025				Investissement net ordinaire																	Intégré dans l'ensemble de la remise en état, projet 18.0321
		2024	2026	2026	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	7'000'000		1'000'000	5'200'000										0		
		Différence						-7'000'000		-1'000'000	-5'200'000										0		
498-P23.0376	Berne, GIBB, Lorrainestr.1, remise en état	2025	2034	2038	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	40'000'000			0				200'000	1'101'000	869'000	1'213'000	1'538'000	8'116'000	0		Divers éléments du bâtiment arrivent en fin de vie, il est donc nécessaire de procéder à une rénovation à grande échelle ou de construire un nouveau bâtiment de remplacement.
		2024																					
		Différence						40'000'000			0				200'000	1'101'000	869'000	1'213'000	1'538'000	8'116'000	0		
498-P23.0377	Berne, GIBB, Lorrainestr.3e, remise en état	2025	2032	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	19'000'000			0		17'000	261'000	910'000	617'000	6'565'000	8'721'000	1'909'000		0		Divers éléments du bâtiment arrivent en fin de vie, il est donc nécessaire de procéder à une rénovation à grande échelle ou de construire un nouveau bâtiment de remplacement.
		2024																					
		Différence						19'000'000			0		17'000	261'000	910'000	617'000	6'565'000	8'721'000	1'909'000		0		
498-P23.0380	Stettlen,déménagement du Laboratoire cant.,aménagement loca.	2025	2027	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	33'750'000	620'000	790'000	2'170'000	12'000'000	10'410'000								0		Remplace le projet P21.0398 de la planification de l'année dernière. Le coût total reste inchangé.
		2024																					
		Différence						33'750'000	620'000	790'000	2'170'000	12'000'000	10'410'000								0		
498-P23.0383	Berne, GIBB, Lorrainestr.3L, salle de sport	2025	2034	2037	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	31'000'000			0			200'000	1'032'000	669'000	934'000	1'185'000	6'225'000	11'035'000	0		Il y a une pénurie de salles de sport dans la ville de Berne. La construction de nouvelles salles de sport permettra de remédier à cette
		2024																					
		Différence						31'000'000			0			200'000	1'032'000	669'000	934'000	1'185'000	6'225'000	11'035'000	0		
498-P23.0386	Ins, EP, Lindenhof, construction de remplacement	2025	2027	2029	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours d'élaboration	13'000'000	20'000	230'000	550'000	1'900'000	7'000'000	2'300'000							-4'100'000		
		2024	2027	2028	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	13'000'000	50'000	1'050'000	700'000	6'800'000	3'400'000								-4'100'000		
		Différence						0	-30'000	-820'000	-150'000	-4'900'000	3'600'000	2'300'000							0		
498-P23.1000	Divers sites,Inforama,immeuble principal	2025				Investissement net ordinaire																	Le projet porte désormais le numéro P24.0298.
		2024	2029	2045	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	en cours de planification	127'600'000		0		460'000	1'800'000	9'440'000	19'500'000	15'400'000	17'400'000	13'000'000	3'500'000		0		
		Différence						-127'600'000		0		-460'000	-1'800'000	-9'440'000	-19'500'000	-15'400'000	-17'400'000	-13'000'000	-3'500'000		0		
498-P23.1002	Burgdorf,Gym,remise en état	2025				Investissement net ordinaire																	Le projet porte désormais le numéro P24.0325.
		2024	2031	2035	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	80'000'000		0			500'000	1'000'000	4'000'000	7'800'000	20'000'000	20'000'000	20'000'000		0		
		Différence						-80'000'000		0			-500'000	-1'000'000	-4'000'000	-7'800'000	-20'000'000	-20'000'000	-20'000'000		0		
498-P24.0284	Berne,Uni,Bâtiment Salvisberg,remise en état+transformation	2025	2029	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire		65'950'000	140'000	790'000	1'750'000	1'280'500	2'015'000	10'300'000	10'300'000	10'300'000	10'300'000	9'924'500	850'000		-5'000'000		Remplace le projet 20.0175, le coût total reste inchangé.

			2024																			
			Différence						65'950'000	140'000	790'000	1'750'000	1'280'500	2'015'000	10'300'000	10'300'000	10'300'000	10'300'000	9'924'500	850'000		-5'000'000		
	498-P24.0294	Thoune,IDM,Seefeld, remise en état	2025	2029	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de planification	10'580'000		17'000	160'000	505'000	343'000	3'647'000	4'845'000	1'063'000						0		Mise à niveau et préparation des bâtiments en vue de leur réutilisation, notamment par l'école professionnelle IDM de Thoune.
			2024																					
			Différence						10'580'000		17'000	160'000	505'000	343'000	3'647'000	4'845'000	1'063'000						0		
	498-P24.0298	Divers sites, Inforama, immeuble central	2025	2032	2041	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	127'600'000			0			450'000	2'000'000	6'250'000	7'500'000	14'000'000	20'000'000	13'500'000	0		Était le projet P23.1000 l'année dernière
			2024																					
			Différence						127'600'000			0			450'000	2'000'000	6'250'000	7'500'000	14'000'000	20'000'000	13'500'000	0		
	498-P24.0299	Divers sites, Inforama, développement stratégique	2025	2032	2041	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	120'400'000			0			100'000	1'350'000	3'700'000	8'800'000	16'700'000	19'400'000	9'400'000	0		Mise en œuvre de la stratégie d'utilisation approuvée de l'Inforama.
			2024																					
			Différence						120'400'000			0			100'000	1'350'000	3'700'000	8'800'000	16'700'000	19'400'000	9'400'000	0		
	498-P24.0315	Rörswil, campus de football, salle de sport triple	2025	2027	2029	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	10'000'000			0	5'000'000	4'000'000	1'000'000							0		Le besoin est justifié par le déficit de salles de sport déjà existant aujourd'hui et par l'évolution attendue du
			2024																					
			Différence						10'000'000			0	5'000'000	4'000'000	1'000'000							0		
	498-P24.0323	Berne,Police cantonale BE, Schermenweg 5-11, école de police	2025	2030	2032	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	14'350'000			0		17'000	205'000	686'000	466'000	4'953'000	6'580'000	1'443'000		0		Le canton de Berne est tenu d'assurer la formation de base et continue des policiers bernois. Actualisation des coûts sur la base des études préliminaires actuellement en cours pour démontrer la faisabilité et l'estimation des coûts.
			2024																					
			Différence						14'350'000			0		17'000	205'000	686'000	466'000	4'953'000	6'580'000	1'443'000		0		
	498-P24.0325	Burgdorf,Gym,Pesta. str.,remise en état	2025	2031	2034	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	80'650'000			0	360'000	1'380'000	2'900'000	2'260'000	13'180'000	26'640'000	23'880'000	10'050'000		0		Remplace P23.1002, réhabilitation des anciens bâtiments de la HESB et préparation à l'utilisation par le gymnase. Construction d'une salle de sport triple.
			2024																					
			Différence						80'650'000			0	360'000	1'380'000	2'900'000	2'260'000	13'180'000	26'640'000	23'880'000	10'050'000		0		
	498-P24.0333	Berne,BFH,Brückenstr.69-73,remise en état	2025	2030	2031	Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	6'000'000			0		500'000	500'000	3'000'000	2'000'000					0		Assainissement après le déménagement de la HESB dans le nouveau campus. Utilisation ultérieure par le
			2024																					
			Différence						6'000'000			0		500'000	500'000	3'000'000	2'000'000					0		
	498-P25.0248	RBA écoles du degré secondaire II, Bienne-Seeland	2025	2030	2034	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	25'000'000			0	17'000	226'000	556'000	777'000	984'000	5'192'000	9'168'000	6'285'000	1'795'000	0		Estimation approximative de la couverture des besoins en locaux dans le degré secondaire II sur la base du nombre d'élèves prévu.
			2024																					
			Différence						25'000'000			0	17'000	226'000	556'000	777'000	984'000	5'192'000	9'168'000	6'285'000	1'795'000	0		
	498-P25.0249	RBA écoles du degré secondaire II, Berne-le Plateau	2025	2032	2037	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	177'000'000			0			300'000	2'554'000	3'911'000	5'460'000	6'923'000	28'505'000	41'732'000	0		Estimation approximative de la couverture des besoins en locaux dans le degré secondaire II sur la base du nombre d'élèves prévu.
			2024																					
			Différence						177'000'000			0			300'000	2'554'000	3'911'000	5'460'000	6'923'000	28'505'000	41'732'000	0		
	498-P25.0250	RBA écoles du degré secondaire II, Thoune-Haut-Pays	2025	2028	2031	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	30'100'000			17'000	394'000	1'442'000	978'000	10'409'000	13'827'000	3'033'000				0		Estimation approximative de la couverture des besoins en locaux dans le degré secondaire II sur la base du nombre d'élèves prévu.
			2024																					
			Différence						30'100'000			17'000	394'000	1'442'000	978'000	10'409'000	13'827'000	3'033'000				0		
	498-P25.0251	RBA écoles du degré secondaire II, Emmental-Haute-Argovie	2025	2030	2034	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	55'000'000			0	300'000	1'613'000	1'192'000	1'664'000	2'110'000	11'134'000	19'660'000	13'477'000	3'850'000	0		Estimation approximative de la couverture des besoins en locaux dans le degré secondaire II sur la base du nombre d'élèves prévu.
			2024																					
			Différence						55'000'000			0	300'000	1'613'000	1'192'000	1'664'000	2'110'000	11'134'000	19'660'000	13'477'000	3'850'000	0		
	Résultat		**2025**									**532'172'290**	**489'147'374**	**501'656'600**	**341'859'100**	**312'307'000**	**356'238'000**	**369'476'000**	**368'666'000**	**435'589'000**	**496'824'000**			
			2024									**564'005'011**	**493'824'041**	**431'113'000**	**417'670'525**	**302'076'200**	**358'998'000**	**329'905'000**	**268'129'000**	**325'593'700**				
			Différence									**-31'832'721**	**-4'676'667**	**70'543'600**	**-75'811'425**	**10'230'800**	**-2'760'000**	**39'571'000**	**100'537'000**	**109'995'300**	**496'824'000**			
Autorités judiciaires et Ministère public	**Résultat**		**2025**									**2'959'785**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**294'000**			
			2024									**1'370'667**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**	**494'000**				
			Différence									**1'589'118**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**294'000**			
	Juridiction civile et juridiction pénale	52-00-001	Mesures de sécurité/gestion numérique des affaires (archives	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'206'000		266'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	3'179'000	292'000	266'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	294'000	0		
				Différence						27'000	-292'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	294'000	0		
		Résultat		**2025**									**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**			
				2024									**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**	**294'000**				
				Différence									**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**294'000**			
	Direction de la magistrature	52-30-001	Projet NeVo (lead POM) GRB 0980/2016	2025	2016	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'674'000	5'277'745		396'255									0		
				2024	2016	2024	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	5'674'000	4'766'244	291'089	616'667									0		
				Différence						0	511'501	-291'089	-220'412									0		
		52-30-002	NeVo Migration S/4 Hana GRB 880/2023	2025	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	3'510'000	1'440'470		2'069'530									0		
				2024	2024	2026	Nouveau projet	Investissement net ordinaire	en cours de réalisation	3'510'000	1'806'000	1'444'000	260'000									0		
				Différence						0	-365'530	-1'444'000	1'809'530									0		
		52-30-003	Développement des applications spécialisées JIS	2025			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'800'000			200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000		0		
				2024			Maintien de la substance/rem	Investissement net ordinaire	estimation sommaire	1'800'000		0	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000		0		
				Différence						0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0		
		Résultat		**2025**									**2'665'785**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**				
				2024									**1'076'667**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**	**200'000**				
				Différence									**1'589'118**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**				

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Finanzkommission
Commission des finances

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+ 41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Rapport de la Commission des finances au Grand Conseil

Date de mise à jour	12 novembre 2025
Version	1.0
Statut	en cours

Table des matières

1. Synthèse ... 3

2. Méthode de travail de la Commission des finances ... 4

3. Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 : l'essentiel en bref ... 5
3.1 Compte de résultats ... 6
3.2 Compte des investissements ... 7
3.2.1 Investissements nets ... 7
3.3 Solde de financement ... 8
3.4 Respect des freins à l'endettement ... 8
3.4.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats ... 8
3.4.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ... 9
3.5 Personnel ... 9
3.5.1 Mesures salariales ... 9
3.5.2 Révision de l'ordonnance sur le personnel ... 10
3.5.3 Augmentation du nombre de postes ... 11
3.6 Évaluation de la situation financière ... 14

4. Priorités de la Commission des finances ... 16
4.1 Augmentation des dépenses dans le domaine de la formation ... 16
4.2 Nouvel endettement théorique comparé aux chiffres actuels inscrits au budget et au PIMF ... 17
4.3 Coupes prévisionnelles prévues par le Conseil-exécutif durant le processus budgétaire ... 18
4.4 Analyse comparative 2024 : clarifications supplémentaires dans les champs d'activité « Vieillesse », « Formation professionnelle » et « Police » ... 20
4.5 Preuve de la compensation du découvert ... 21

5. Propositions et déclarations de planification ... 22
5.1 Ensemble du canton : mesures salariales ... 22
5.2 Ensemble du canton : impôts ... 22
5.3 Ensemble du canton : investissements ... 22
5.4 Ensemble du canton : prestations de tiers ... 23
5.5 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : créations de postes ... 23
5.6 Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) : créations de postes ... 23
5.7 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) : créations de postes ... 25
5.8 DEEE : agriculture (groupe de produits 4.7.5) ... 25
5.9 DEEE : nature (groupe de produits 4.7.6) ... 25
5.10 DEEE : environnement et énergie (groupe de produits 4.7.7) ... 26
5.11 DSSI : santé publique (groupe de produits 5.7.2) ... 26
5.12 DSSI : intégration sociale et action sociale (groupe de produits 5.7.3) ... 27
5.13 DIJ : pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (groupe de produits 6.7.5) ... 27
5.14 DIJ : mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (groupe de produits 6.7.7) ... 28
5.15 DIJ : autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (groupe de produits 6.7.12) ... 28
5.16 INC : école obligatoire et offres périscolaires (groupe de produits 9.7.2) ... 29
5.17 INC : enseignement supérieur (groupe de produits 9.7.4) ... 29

6. Propositions finales concernant le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 ... 30

Table des illustrations ... 31

1. Synthèse

Le budget 2026 prévoit des charges de 13,7 milliards de francs et des revenus de 14,0 milliards, ce qui se traduit par un excédent de 365 millions de francs dans le compte de résultats. Le plan intégré mission-financement (PIMF) 2027 à 2029 prévoit également des excédents de 300 à 350 millions par an. Les charges supplémentaires qui apparaissent par rapport à la planification de l'année précédente concernent principalement les domaines de la formation (coûts supplémentaires dus à l'évolution démographique au niveau de l'école obligatoire, des écoles moyennes et de la formation professionnelle, participation au financement de l'enseignement supérieur), de la santé et des affaires sociales ainsi que de la sécurité (police, exécution judiciaire). En parallèle, les revenus augmentent aussi grâce à une hausse des recettes fiscales et à l'augmentation des montants reçus au titre de la péréquation financière nationale (2026 : 1,55 milliard de francs, 2029 : 1,86 milliard de francs). Par ailleurs, des distributions de bénéfices de la Banque nationale (BNS) sont inscrites au budget à partir de 2027 (160 millions de francs par an).

Les investissements nets sont élevés bien qu'ils diminuent progressivement après 2026 : ils s'élèvent à environ 700 millions en 2026 et en 2027, à 632 millions en 2028 et à 495 millions en 2029. Les principaux projets sont des projets de construction et d'infrastructure, notamment bâtiments du campus de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) à Berne et à Bienne, centre de police à Niederwangen, nouveau bâtiment de l'Hôpital de l'Île dédié à la recherche médicale, et contribution à la construction du centre hospitalier de Bienne. Pour financer ses besoins d'investissement, le canton puise en partie dans des fonds. En 2026, 230 millions de francs provenant du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et du Fonds d'investissement hospitaliers seront dissous ; en 2027, le reliquat disponible se montera à 22 millions de francs. À partir de 2028, les réserves de fonds seront épuisées et les investissements devront donc être financés par des excédents ou par une augmentation de la dette. Le degré d'autofinancement s'élève à 108 % pour la période de planification, ce qui signifie que les investissements ordinaires sont couverts en moyenne par les fonds propres. Cela conduit à une réduction de la dette de 214 millions sur l'ensemble de la période de planification, avec un seul nouvel emprunt de 42 millions prévu en 2027. Les freins à l'endettement sont respectés tant pour le compte de résultats que pour le compte des investissements.

Le financement reste toutefois volatil et comporte des risques. À partir de 2027, le budget intègre la distribution, sans garantie, de bénéfices de la BNS à hauteur de 160 millions de francs. En outre, la viabilité des investissements dépend de la stabilité des recettes fiscales et de l'augmentation des paiements reçus au titre de la péréquation financière nationale. Si ces recettes n'atteignent pas les montants prévus, le risque de nouvel endettement supplémentaire sera accru.

Pour le personnel, il est prévu des mesures salariales annuelles de 1,8 %, y compris compensation du renchérissement (0,5 %).

La majorité de la CFin propose entre autres de renoncer à la création de 14,6 nouveaux postes. Par ailleurs, elle envisage de n'accorder au personnel que la compensation effective du renchérissement pour 2025, qui sera probablement moins élevée que les 0,5 % prévus par le Conseil-exécutif. De plus, elle propose des coupes pour essayer de lutter contre la forte augmentation des charges dans les deux domaines de prestations que sont les conseils de tiers et l'école obligatoire spécialisée. Cumulées, les propositions de la CFin et de la majorité de la CFin contribuent à améliorer le compte de résultats et le solde de financement du budget 2026 de 46,2 millions de francs.

2. Méthode de travail de la Commission des finances

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) apporte son point de vue au Grand Conseil sur le budget 2026 et sur le plan intégré mission-financement 2027 à2029, et motive ses propositions.

La directrice des finances a présenté le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 à la CFin le 21 août 2025. Après un premier examen, la CFin a adressé des questions aux Directions qui ont présenté leurs réponses par écrit. Par ailleurs, elle a effectué des visites auprès de la Direction des finances (FIN), de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) ainsi que de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ; ces visites ont permis de discuter en profondeur de questions spécifiques à chacune de ces Directions.

Sur la base des informations obtenues par écrit et de vive voix, la CFin a défini les grandes lignes et les jalons du présent rapport puis a chargé son secrétariat de le rédiger. En outre, elle a discuté des propositions et déclarations de planification envisageables. Le présent rapport et les propositions ont fait l'objet de plusieurs séances de discussion avant d'être adoptés le 4 novembre 2025 à l'attention du Grand Conseil. Pendant le processus d'élaboration, la CFin a soumis un projet de rapport ainsi que les propositions provisoires au Conseil-exécutif pour avis.

Implication des autres commissions

Au début de la nouvelle législature, le 1er juin 2022, la Grand Conseil a apporté des modifications à son règlement, dont l'une concerne l'implication des commissions spécialisées dans l'examen préalable du budget et du PIMF. Cette modification est formulée dans les termes suivants :

> Article 36, alinéa 3a RGC
> Elle [la CFin] consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres *a* [budget] et b [plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements][1].

La CFin a transmis les documents relatifs au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 aux autres commissions permanentes le 22 août 2025 tout en leur indiquant le calendrier de travail. La CFin a reçu des questions relatives au budget et au PIMF de la part de quatre commissions. Elle les a transmises aux Directions, puis elle a transféré les réponses écrites de ces dernières aux commissions. La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), la Commission de la formation (CFor), la Commission de la sécurité (CSéc) et la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) ont remis à la CFin un corapport écrit comprenant des propositions et des déclarations de planification. L'examen préalable du budget de la Justice incombe à la Commission de justice (CJus)[2].

[1] Article 36, alinéa 3a du règlement du Grand Conseil [RGC] (RSB 151.211).
[2] Position de la CFin concernant le budget de la Justice, cf. chap. 3.5.3, p. 13s.

3. Budget 2026 et plan intégré mission-financement 2027 à 2029 : l'essentiel en bref

Les détails concernant le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 sont consultables dans les rapports et les chiffres du Conseil-exécutif. La CFin présente brièvement ci-après les chiffres et les valeurs de référence qu'elle considère comme essentiels.

En millions de francs	**BU 2026**	**PIMF 2027**	**PIMF 2028**	**PIMF 2029**
1. Compte de résultats				
Situation en décembre 2024	436	386	408	408
Écart intervenu durant la procédure principale	-71	-88	-114	-53
Solde du compte de résultats (août 2025)	**365**	**299**	**293**	**355**
2. Compte des investissements				
Situation en décembre 2024	722	683	568	568
Écart intervenu durant la procédure principale	-16	12	64	-73
Investissements nets (août 2025)	**706**	**696**	**632**	**495**
3. Solde de financement				
Situation en décembre 2024	71	73	207	207
Écart intervenu durant la procédure principale	-61	-114	-189	21
Solde de financement (août 2025)	**10**	**-42**	**18**	**228**
4. Autres indicateurs				
Amortissements	350	355	357	368
Autofinancement	715	654	650	723
Degré d'autofinancement	**101 %**	**94 %**	**103 %**	**146 %**
Degré d'autofinancement sur la période de planification	108 %			

Tableau 1 : Principaux indicateurs de la période de planification 2026 à 2029

3.1 Compte de résultats

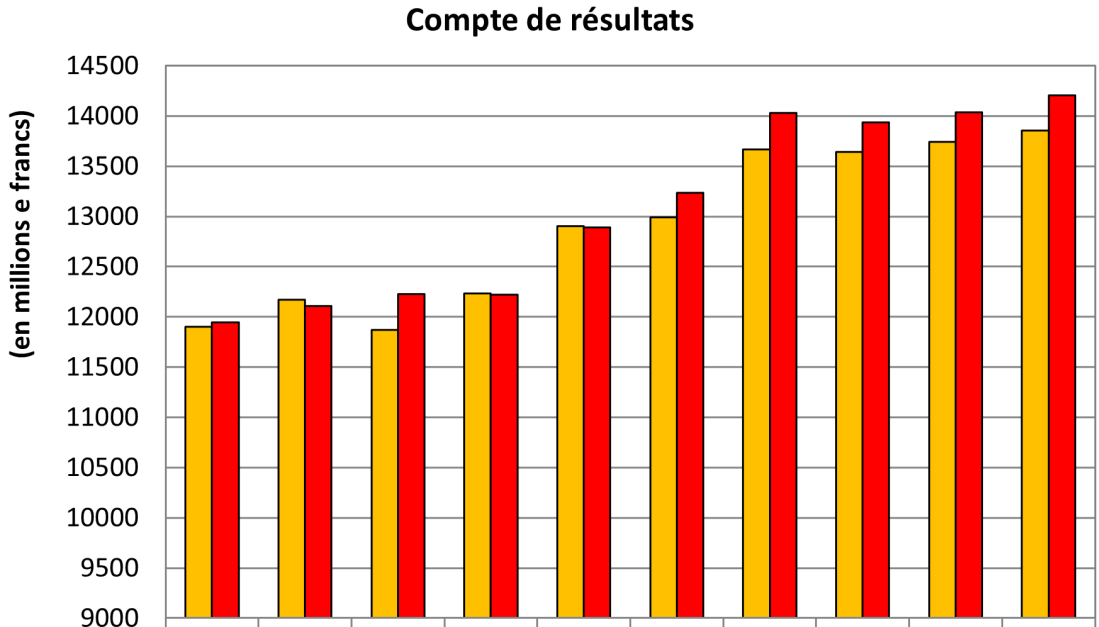

	RG 2020	GB 2021	GB 2022	GB 2023	GB 2024	BU 2025	BU 2026	AFP 2027	AFP 2028	AFP 2029
Charges	11 904	12 170	11 869	12 234	12 904	12 991	13 667	13 641	13 742	13 853
Revenus	11 945	12 106	12 227	12 221	12 894	13 233	14 032	13 939	14 036	14 208
Solde	40	-63	358	-13	-11	242	365	298	293	355

Tableau 2 : Compte de résultats des exercices 2020 à 2029

Le solde du compte de résultats équivaut à la différence entre le total des revenus et le total des charges. Par rapport à l'année dernière, les charges augmentent de 676 millions en 2026 pour atteindre 13 667 millions de francs. C'est la première fois qu'elles franchissent le seuil de 13 milliards de francs. Au cours des quatre exercices couverts par la planification de 2026 à 2029, les charges augmentent en moyenne de 1,6 % par an, contre 1,3 % dans la planification de 2025. Le total des revenus s'élève à 14 032 millions de francs en 2026. L'évolution moyenne des revenus était chiffrée à 2 % dans la planification de l'année dernière et s'élève encore à 1,8 % dans la planification de cette année. Dans l'ensemble, les soldes du compte de résultats sont légèrement moins positifs que l'année dernière. Le surcroît de dépenses est principalement imputable aux domaines de la formation (école obligatoire, écoles moyennes et formation professionnelle, enseignement supérieur), de la santé et des affaires sociales, de la police et de la justice. Cependant, ces coûts supplémentaires seront compensables par une hausse des entrées – augmentation des recettes fiscales et des montants reçus au titre de la péréquation financière nationale – et distribution des bénéfices de la BNS inscrite au budget à partir de 2027.

3.2 Compte des investissements

3.2.1 Investissements nets

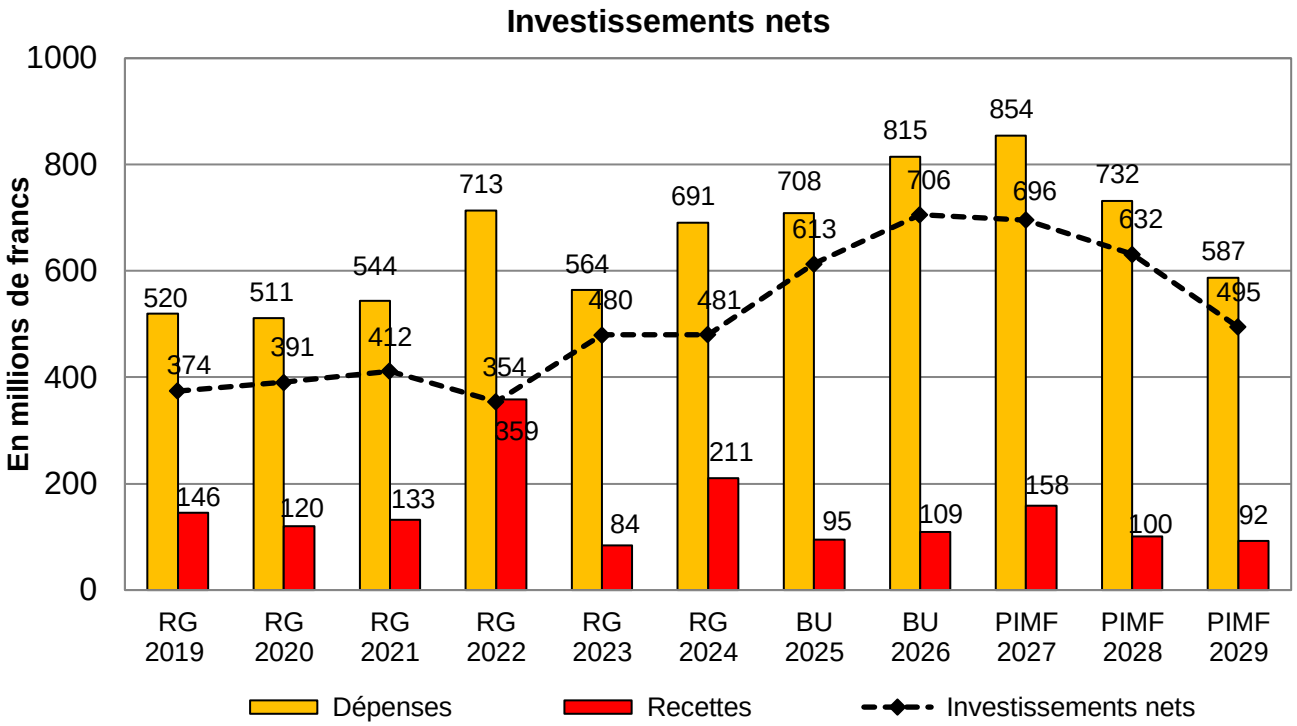

Tableau 3 : Investissements des exercices 2020 à 2029 (y c. financements spéciaux)

Le solde des recettes et des dépenses, ou investissements nets, est le principal indicateur du compte des investissements. Il correspond au montant que le canton doit prélever sur ses propres ressources pour financer ses investissements après déduction des contributions de tiers (Confédération et communes principalement).

Les investissements nets (y c. financements spéciaux) sont budgétisés à 706 millions de francs pour 2026, soit 16 millions de francs de moins que planifié en 2025. Ils toucheront leur sommet cette année-là. Pour la période couverte par le PIMF (2027 à 2029), il est prévu que le niveau d'investissement diminue. L'écart de planification a été maintenu à 30 % dans la planification de cette année. Autrement dit, la somme des projets d'investissements inscrits dans la planification sectorielle dépasse les ressources financières figurant dans le budget 2026 et dans le PIMF 2027 à 2029, dans le but d'essayer de garantir qu'en cas de retard de certains projets, il soit possible d'avancer le calendrier de réalisation d'autres projets afin d'utiliser effectivement en totalité les fonds débloqués pour les investissements.

3.3 Solde de financement

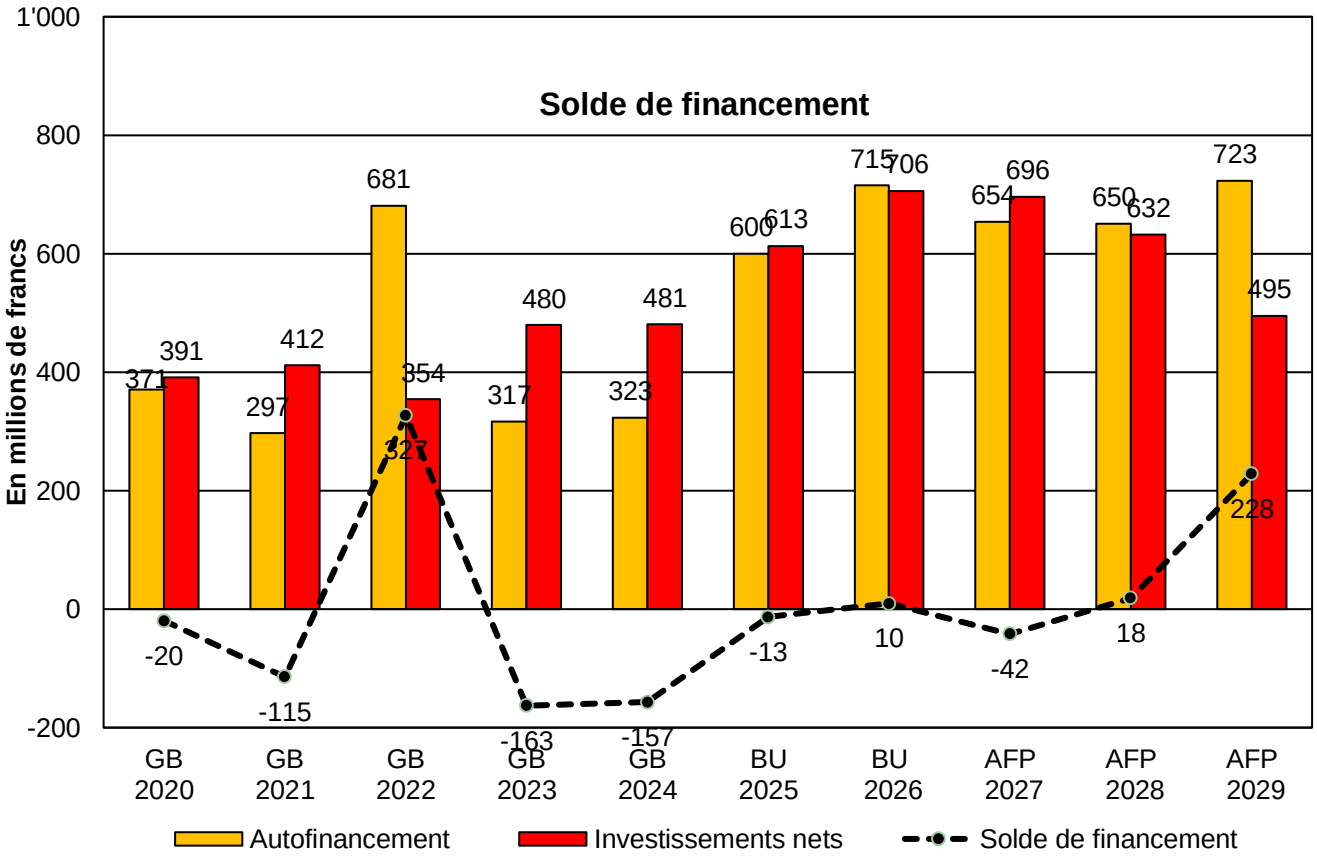

Tableau 4 : Solde de financement des exercices 2020 à 2029

Le solde de financement est l'indicateur par excellence. Il permet de savoir si le canton est en mesure de financer l'ensemble de ses dépenses, y compris les investissements, par ses propres moyens. S'il est positif, le canton se suffit à lui-même. Mais s'il est négatif, le canton doit emprunter des capitaux étrangers pour se financer.

Le budget 2026 affiche un solde de financement positif de 10 millions de francs. Le PIMF prévoit que ce solde passera en négatif en 2027 (moins 42 millions), mais redeviendra positif en 2028 et même très positif pour 2029 (228 millions de francs). En comparaison de la planification réalisée en 2025, la planification actuelle est nettement plus pessimiste pour 2027 (moins 115 millions) et pour 2028 (moins 189 millions). Pour les quatre années couvertes par le budget et le PIMF, le degré d'autofinancement moyen prévu est de 108 %, ce qui correspond à une réduction de la dette de 214 millions de francs au total sur cette période. Si l'on ne considère que les prévisions pour 2026 à 2028, le degré d'autofinancement est de 99 % et la dette augmente légèrement (14 millions).

3.4 Respect des freins à l'endettement

3.4.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Le 18 juin 2023, le peuple bernois a approuvé une modification de la Constitution cantonale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et qui prévoit une optimisation des freins à l'endettement.

Le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats a été adapté de la manière suivante : auparavant, un budget déficitaire devait être approuvé par au moins trois cinquièmes des membres du Grand Conseil

(soit 96 voix pour) ; désormais, un budget déficitaire est admis si le déficit est couvert par un excédent au bilan. Fin 2024, l'excédent se montait à 227 millions de francs ; dans le budget 2026, un déficit du compte de résultats n'excédant pas ce montant pourrait donc être approuvé à la majorité simple.

Le budget 2026 affiche un excédent de revenus de 365 millions de francs et remplit ainsi les exigences du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats.

3.4.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Concernant le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, la nouvelle Constitution cantonale (art. 101b, al. 2 ConstC) dispose que « si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit au budget est inférieur à 100 %, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget. » La disposition de l'article 101b, alinéa 5 de la Constitution cantonale est également utile puisqu'elle précise qu'un solde de financement négatif ne doit être compensé que si la quote-part de l'endettement net (rapport entre endettement net I et produit intérieur brut cantonal) est supérieure à 6 % à la fin de l'année qui précède. La quote-part de l'endettement net s'élevait à 6,5 % au 31 décembre 2024, de sorte qu'il faudra compenser le solde de financement négatif du budget 2026.

Année	RG 2021	RG 2022	RG 2023	BU 2024	BU 2025	BU 2026	PIMF 2027	PIMF 2028	PIMF 2029
Solde de financement	-115	327	0	-157	-13	10	-42	18	228
Total des 5 années précédentes et du BU/PIMF	42					214			
Solde de financement 2021 à 2029	256								

Tableau 5 : Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (en millions de francs)

Ce tableau indique le solde de financement des exercices 2021 à 2024, des budgets 2025 et 2026, et du PIMF 2027 à 2029. Les comptes 2021 affichent un solde de financement négatif de 115 millions de francs. En 2022, le solde de financement a culminé à 327 millions de francs. En 2023, le solde nul s'explique de la manière suivante : lors de sa session d'été 2024, le Grand Conseil a décidé de compenser le solde de financement négatif inscrit de 163 millions, conformément aux règles relatives au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements en vigueur jusqu'à la fin 2023 ; pour éviter une double compensation du déficit en 2023, il a mis le compte des investissements de 2023 à zéro avant d'appliquer les nouvelles règles relatives au frein à l'endettement en vigueur depuis 2024. Compte tenu de cet ajustement, l'excédent de financement dégagé pendant les cinq années précédant le budget 2026 s'élève à 42 millions de francs. Étant donné que le budget 2026 affiche un solde de financement positif de 10 millions de francs, il ne sera pas nécessaire de recourir aux excédents de la période 2021 à 2024 pour compenser. Le PIMF 2027 à 2029 anticipe des soldes de financement positifs de 214 millions, ce qui porterait le total des soldes pour la période 2021 à 2029 à 256 millions de francs. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est donc respecté, conformément aux nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (sur la compensation du découvert des comptes 2023 encore exigible conformément à l'ancienne législation, cf. chap. 4.5).

3.5 Personnel

3.5.1 Mesures salariales

En % de la masse salariale	RG 2021	RG 2022	RG 2023	RG 2024	BU 2025	BU 2026	PIMF 2027	PIMF 2028	PIMF 2029
Progression individuelle des traitements	0,4	0,4	0,7	0,5	0,5	0,3	0,5	0,5	0,5

Révision des classes de traitement (révision OPers 2026)						0,2			
Progression des traitements suite à des gains de rotation	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Compensation du renchérissement	0	0	0,5	2	1	0,5	0,5	0,5	0,5
TOTAL des mesures salariales	**1,2**	**1,2**	**2**	**3,3**	**2,3**	**1,8**	**1,8**	**1,8**	**1,8**

Tableau 6 : Aperçu des mesures salariales prises de 2021 à 2029 (en % de la masse salariale)

Le budget 2026 alloue 0,5 % de la masse salariale à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal, et 0,7 % à celle du personnel enseignant. Les gains de rotation restant constants (0,8 %), il est possible de consacrer en tout 1,3 % à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et 1,5 % à celle du personnel enseignant. En outre, le budget 2026 prévoit de compenser le renchérissement à hauteur de 0,5 % de la masse salariale, ce qui porte les moyens alloués aux mesures salariales à 1,8 % pour le personnel cantonal et à 2,0 % pour le personnel enseignant en 2026. Dans les entreprises subventionnées relevant de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), 1,2 % de la masse salariale est disponible pour 2026, hors éventuels gains de rotation. Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif arrêtera les mesures salariales définitives après le vote du budget 2026 par le Grand Conseil.

Catégorie de personnel	**BU 2026**	**PIMF 2027**	**PIMF 2028**	**PIMF 2029**
Personnel cantonal	1,8 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Personnel enseignant	2,0 %	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Entreprises subventionnées	1,2 %	1,0 %	1,0 %	1,0 %

Tableau 7 : Aperçu des mesures salariales par catégorie de personnel (en % de la masse salariale)

Le PIMF 2027 à 2029 prévoit une croissance de 0,5 % pour la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et du personnel enseignant. Compte tenu des gains de rotation (0,8 %) et de la compensation du renchérissement (0,5 %), les mesures salariales atteignent donc 1,8 %. Les mesures inscrites au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 permettront de tenir les objectifs de progression individuelle des traitements inscrits dans la loi sur le personnel et dans la loi sur le statut du corps enseignant, dans la mesure où la part du budget allouée à la progression individuelle réelle des traitements du personnel cantonal et du personnel enseignant sera de 1,3 % à partir de 2027.

Position de la CFin
La majorité de la CFin soutient les propositions du Conseil-exécutif concernant les mesures salariales, sauf sur un point : elle estime que le renchérissement ne doit être compensé que pour l'année 2025 en cours et qu'il est exagéré d'ajouter la compensation pour les années précédentes. Même si le renchérissement n'a pas toujours été entièrement compensé les années précédentes, le canton n'a jamais failli aux augmentations de salaire du personnel (même pendant les années COVID pourtant difficiles sur le plan financier), ce qui a globalement conduit à une augmentation des traitements réels.
La minorité de la Commission soutient la proposition du Conseil-exécutif relative à l'octroi de 0,5 % de compensation du renchérissement, indépendamment du renchérissement réel pendant l'année en cours.

3.5.2 Révision de l'ordonnance sur le personnel

À l'occasion de la révision de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), qui prendra effet le 1er janvier 2026, diverses adaptations sont apportées au système de rémunération du personnel de l'administration. La dégressivité de la progression des traitements sera notamment encore accentuée par le biais d'une modification de la valeur des échelons visant à réduire les écarts de rémunération entre les membres du personnel jeunes et âgés exerçant des fonctions comparables. En outre, le niveau des traitements de

début de carrière sera relevé puisque dorénavant, une entrée en poste à l'issue d'une formation professionnelle initiale donnera droit directement au traitement de base, et non plus à un échelon de démarrage. Le coût de ce changement de système, qui représente environ 0,2 % de la masse salariale, sera financé sur les ressources affectées à la progression des traitements. De plus, en dehors de la révision de l'OPers, les indemnités pour le travail de nuit pendant le week-end passeront en 2026 de 6 à 10 francs par heure, ce qui entraînera 6,4 millions de francs de dépenses supplémentaires récurrentes par an.
La CFin a été impliquée dans la révision de l'OPers. Elle a été consultée à deux reprises sur les mesures. La CFin considère que les adaptations sont claires sur le principe et elle en a pris acte.

3.5.3 Augmentation du nombre de postes

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des effectifs cibles pour l'exercice budgétaire 2026 dans le domaine de compétences du Conseil-exécutif (toutes les Directions et la Chancellerie d'État [CHA]). Par ailleurs, il indique les effectifs cible des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS), du Contrôle des finances (CF), des Services parlementaires du Grand Conseil (PARL) et du Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD), qui ne relèvent pas du domaine de compétence du Conseil-exécutif. L'ajout des effectifs réels au 31 décembre 2024 facilite l'interprétation des valeurs cibles.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au **31.12.2024**	**Effectif cible en EPT**			
		2025	**2026**	**Écart 2025-2026**	**Écart en %**
CHA	83,2	82,5	89,4	+ 6,9	8,4 %
DEEE	787,0	784,6	793,0	+ 8,4	1,1 %
DSSI	201,8	196,2	196,1	- 0,1	-0,1 %
DIJ	911,7	908,8	914,3	+ 5,5	0,6 %
DSE	4046,5	4202,1	4214,6	+ 12,5	0,3 %
FIN	1042,7	1051,4	1056,3	+ 4,9	0,5 %
INC	1153,9	1097,3	1127,2	+ 29,9	2,7 %
DTT	805,9	806,6	807,2	+ 0,6	0,1 %
Total	**9032,7**	**9129,5**	**9198,1**	**+ 68,8**	**0,8 %**
JUS	816,2	823,2	872,5	+ 49,3	6,0 %
CF	22,3	24,0	24,0	0,0	0,0 %
PARL	20,6	19,8	19,8	0,0	0,0 %
BPD	6,7	6,7	10,7	+ 4	59,7 %

Tableau 8 : Effectif en équivalent plein temps (EPT) par unité administrative

Dans le cadre du processus de planification 2025, le Conseil-exécutif a prévu de créer l'équivalent de 68,8 postes à plein temps (EPT) en 2026, dont 18,7 EPT refinancés, selon sa vision de la situation. En matière d'approbation de postes refinancés, la CFin a déposé, dans le cadre des débats budgétaires de 2022, une déclaration de planification pour le PIMF 2024 à 2026 impliquant un durcissement de la pratique. Conformément à cette déclaration, qui a été acceptée à une large majorité par le Grand Conseil, seuls les postes pour lesquels des revenus sont fermement garantis, par exemple par l'existence de conventions, peuvent désormais être qualifiés de postes refinancés.

Du point de vue de la CFin, le Conseil-exécutif n'a pas pleinement respecté cette exigence dans le cadre du processus de planification pour 2026 : les EPT demandés pour les groupes de produits 7.7.3 (trois EPT pour des spécialistes de la circulation routière et de la navigation) et 4.7.7 (un EPT pour le contrôle des installations de combustion à l'Office de l'environnement et de l'énergie) ne peuvent pas être considérés comme refinancés. Il n'est pas suffisant d'espérer ou d'escompter des revenus supplémentaires liés à des émoluments pour justifier le refinancement. En outre, le refinancement de l'archivage numérique à long

terme pour le compte des communes à la CHA ne commencera qu'en 2028. Pour ce qui est du 1,9 EPT à l'INC (prestations TIC d'EDUBERN), il existe au moins une facturation, même si elle est interne au canton. Quant à la création de nouveaux postes du fait de l'internalisation des estimatrices agricoles et des estimateurs agricoles cantonaux de l'évaluation officielle, elle est compensée au sein de la FIN. En excluant les deux derniers cas limites, la CFin obtient un total revu de 58,6 nouveaux EPT non refinancés à durée indéterminée.

Situation initiale selon le Conseil-exécutif	**51,6**
CHA – Archivage numérique d'ici 2026	3
DEEE – Exécution du contrôle des installations de combustion	1
DSE – Contrôle des véhicules	3
Total obtenu par la CFin	**58,6**

Tableau 9 : Postes refinancés

Le Conseil-exécutif admet d'ailleurs lui-même, dans les explications relatives au tableau des postes refinancés (p. 31s. du budget) qu'il n'a pas systématiquement respecté les nouveaux critères plus contraignants en matière de refinancement. La CFin invite le Conseil-exécutif à respecter à nouveau sans exception cette définition et à ne déclarer désormais comme refinancés que les postes conformes à la définition, approuvée par le Grand Conseil, de la déclaration de planification pour le budget 2023 (« *Les nouveaux postes ou les augmentations de pourcentages de postes ne sont considérés comme refinancés que si les conditions correspondantes (contributions de tiers promises de manière contraignante et économiquement assurées) sont remplies (art. 45, al. 1 LFP). L'augmentation possible ou attendue des recettes ou des dépenses ainsi que le cofinancement par le biais d'une compensation cantonale des charges ne remplissent pas cette exigence.* »).
Un poste qui n'est pas refinancé au sens de cette définition peut néanmoins être considéré comme neutre sur le plan budgétaire (p. ex. en cas de facturation garantie au sein de l'administration cantonale).

Le Conseil-exécutif a approuvé 74,8 EPT dans le cadre du processus de planification 2025. L'augmentation décidée de 5,0 EPT à la FIN (effectif cible 2025) dans le cadre de la deuxième étape du projet ERP (motion financière 005-2023 de la CFin) ne représente qu'une augmentation temporaire des effectifs cibles à l'échelle du canton. Elle sera compensée au niveau des Directions et de la CHA (4,6 EPT) ainsi que du Ministère public (0,4 EPT) dans l'effectif cible 2026. À la Direction de la sécurité (DSE), il est prévu de supprimer 1,4 EPT en raison d'une baisse de la demande (achat de prestations) des communes auprès de la Police cantonale. Une fois ces réductions prises en compte, le total est porté à 68,8 nouveaux EPT.

Voici la liste des principales créations de postes au sein des Directions et de la CHA.

- Chancellerie d'État (CHA) : 7,0 nouveaux postes, dont 3,0 EPT pour l'archivage numérique à long terme (refinancés par les communes à partir de 2028) et 3,0 EPT pour des tâches supplémentaires dans le domaine de la transformation numérique (non refinancés).

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) : 8,8 nouveaux postes ; selon une analyse externe des ressources, l'Inspection de la chasse (Office de l'agriculture et de la nature) a besoin de 6,0 EPT supplémentaires pour continuer d'accomplir son mandat légal à l'avenir (non refinancés).

- Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) : 6,0 nouveaux postes (non refinancés), dont 5,2 EPT pour les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) – il s'agit de la deuxième tranche d'une augmentation des effectifs fondée sur un rapport externe relatif à la situation des ressources des APEA du canton de Berne, selon lequel la réalisation du mandat légal nécessitait au moins 20,8 EPT supplémentaires, dont 15,6 ont déjà été approuvés dans le cadre du budget 2025.

- Direction de la sécurité (DSE) : 16,0 EPT, dont 7,0 pour la Police cantonale (non refinancés en raison de nouveaux parcours de formation), 2,0 EPT pour l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (refinancés, contrôle des abris de protection civile et planification des affectations), et 3,0 EPT pour l'Office de la circulation routière et de la navigation en vue de renforcer le contrôle des véhicules.

- Direction des finances (FIN) : 5,5 EPT, dont 3,0 EPT pour l'Administration des finances (introduction du SAP à l'Université de Berne, financé par l'Université) et 2,5 EPT pour l'Intendance des impôts (internalisation de l'estimation agricole, compensé par des économies sur les charges de matériel et de marchandises).

- Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) : 30,5 EPT pour l'Office des services centralisés, dont 28,6 EPT pour le traitement des salaires et la gestion numérique en raison de l'augmentation de la charge de travail (non refinancés), et 1,9 EPT pour la reprise de l'exploitation informatique des deux écoles professionnelles BFF et Berner Berufsfachschule für medizinische Assistenzberufe AG (be-med) (neutre sur le plan budgétaire, facturation interne).

- Direction des travaux publics et des transports (DTT), Office des eaux et des déchets : 1,0 nouveau poste pour assurer les planifications régionales de l'alimentation en eau publique ; cet EPT, dédié notamment aux objets relatifs au Fonds et aux procédures de sécurisation des conduites publiques, génère des revenus par le biais de ces activités, ce qui en fait un poste partiellement refinancé.

La fixation de l'effectif cible pour les unités administratives JUS, CF, PARL et BPD, ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif, mais de celle des organes de direction suprêmes de chacune d'entre elles. Au total, l'augmentation de l'effectif cible pour ces unités administratives s'élève à 53,3 EPT. Les autorités judiciaires et le Ministère public (JUS) envisagent de créer un total de 56,95 nouveaux postes (donc 14,5 EPT à durée déterminée). Dans le même temps, étant donné l'expiration de certains contrats à durée déterminée et la réduction de poste conforme à la motion financière 005-2023 (moins 0,42 EPT), leur effectif cible diminue de 7,6 EPT. Autrement dit, la JUS crée 49,33 nouveaux postes net. La CJus soutient ces augmentations de postes.

Par ailleurs, le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données demande la création de 4,0 EPT, qui avait été prévue en 2025 mais rejetée par le Grand Conseil lors des débats budgétaires de la session d'hiver 2024. Ces nouveaux postes sont nécessaires pour assumer la prise en charge de tâches communales prévue dans la récente révision de la loi sur la protection des données. Les coûts correspondants sont compensés par la péréquation des charges.

Position de la CFin
La majorité de la CFin considère que l'augmentation du nombre de postes est trop importante. Elle propose donc de renoncer à 14,6 des 58,6 créations de postes non refinancés demandés par le Conseil-exécutif. Contrairement aux années précédentes, la CFin donne désormais (dans sa proposition principale) une ligne stratégique en matière d'augmentation du nombre de postes au niveau cantonal et renonce à donner des indications contraignantes détaillées (nombre de réductions ou d'augmentations dans chaque groupe de produits des DIR et de la CHA). Elle laisse au Conseil-exécutif le soin de décider à quels nouveaux postes précisément il renoncera. Par ailleurs, les 4,0 EPT destinés aux séances d'information obligatoires sur la sécurité conformément à la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population (LCPP) doivent être supprimés de la planification des postes étant donné qu'une procédure est en cours devant le Tribunal fédéral : les ressources financières correspondantes n'ont à juste titre pas été inscrites au budget par le Conseil-exécutif.

Les quatre nouveaux postes pour le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données ne relèvent pas des Directions ou de la Chancellerie et doivent donc être traités séparément. La CFin les accepte sur le principe. Cependant, elle souhaite s'assurer, par le biais d'une déclaration de planification, que ces postes ne seront créés qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, probablement dans le courant de l'année prochaine. Quant au nouveau poste dans le domaine de la communication, il ne sera approuvé dans un premier temps que pour une durée déterminée.

Concernant les postes supplémentaires inscrits au budget de la Justice, la CJus et la CFin ont entamé des discussions. Les directions de la CJus et de la CFin se sont réunies pour élaborer puis adopter les déclarations de planification. En outre, la présidence de la CFin a participé à une séance plénière de la CJus.

La CJus recommande au Grand Conseil d'approuver sans modification le budget de la Justice, y compris les postes demandés. La CFin s'associe à cette proposition. Elle recommande toutefois au Grand Conseil de transmettre deux déclarations de planification, l'une pour prévoir un plafonnement de principe des effectifs de la Justice pour la période 2027 à 2029, l'autre pour inciter la Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif à attirer encore davantage l'attention de la Confédération sur les répercussions financières que des projets fédéraux dans le domaine de la justice et du ministère public peuvent entraîner pour les cantons.

3.6 Évaluation de la situation financière

Le Conseil-exécutif juge que la situation financière pour la période 2026 à 2029 est positive dans l'ensemble. Le compte de résultats affiche des excédents annuels de 300 à 365 millions de francs sur la période de planification. Malgré la prévision d'investissements annuels pouvant atteindre 700 millions de francs, la dette pourrait être réduite de 214 millions de francs. Il sera possible de respecter les deux freins à l'endettement sur toute la période. Néanmoins, il faudra continuer de poursuivre avec détermination l'objectif consistant à maintenir à au moins 100 % le degré d'autofinancement.

La situation financière initiale est positive. Elle est principalement soutenue par les deux facteurs suivants : augmentation des montants reçus au titre de la péréquation financière nationale et augmentation des recettes fiscales. De plus, il est prévu qu'à partir de 2027 des distributions supplémentaires de bénéfices de la BNS contribueront aux revenus à hauteur de 160 millions de francs par an.

Comme le montre le tableau ci-dessous, la part des versements compensatoires contribue davantage aux revenus globaux : elle passera de 8 % en 2021 à 13 % en 2028 et 2029. En chiffres absolus, le canton a reçu 916 millions de francs de la péréquation financière nationale en 2021 ; pour 2029, 1863 millions de francs sont budgétisés ce qui correspondrait au doublement en seulement huit ans. Ces chiffres illustrent à la fois la forte croissance des contributions et la dépendance croissante du canton à l'égard de ces versements. Une réforme de la péréquation financière pourrait ainsi fortement se répercuter sur le canton.

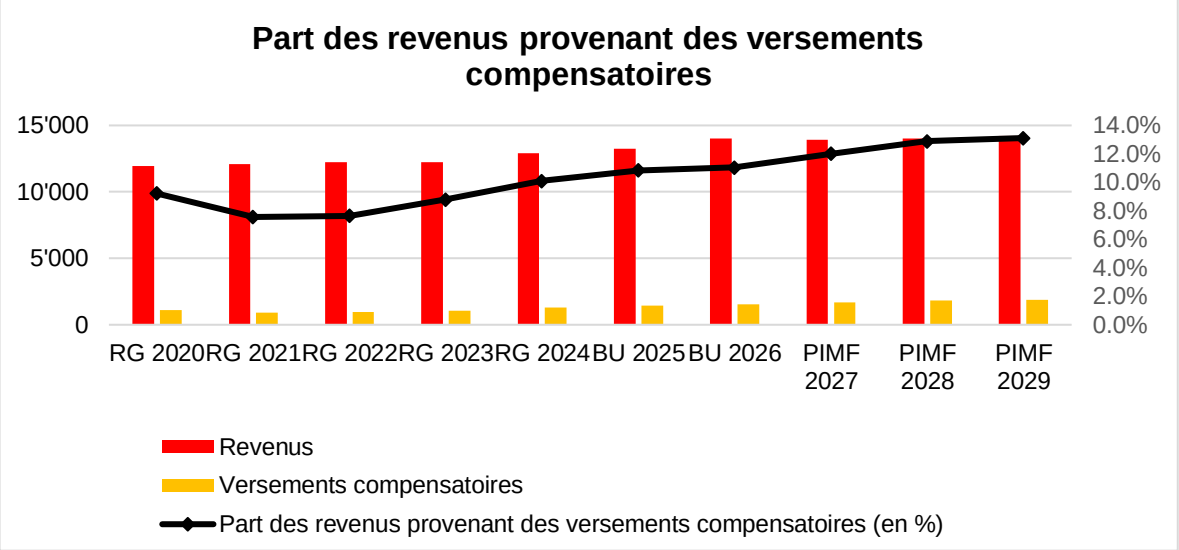

Tableau 10 : Part des revenus provenant des versements compensatoires pour les exercices 2020 à 2029

Parmi les autres risques qui pèsent sur les finances du canton, il faut mentionner la possibilité que les distributions de bénéfices de la BNS budgétisées à partir de 2027 ne se concrétisent pas, l'éventualité que la Confédération prenne des mesures d'économies dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 2027, ainsi que l'augmentation des coûts dans les domaines de la formation, de la santé et des affaires sociales. À cela s'ajoutent les risques liés aux investissements, notamment la hausse des coûts de construction ou les éventuels surcoûts dans le contexte de projets d'envergure. Enfin, la suppression de la valeur locative entraînera probablement une perte de recettes fiscales à partir de 2028, indépendante de la stratégie fiscale cantonale, ce qui obscurcit les prévisions optimistes de hausse des recettes fiscales.

Dans l'ensemble, la CFin juge la situation stable mais délicate. Les excédents élevés du compte de résultats permettent de réduire les besoins d'investissement supplémentaires. Par ailleurs, il ne faut pas omettre de mentionner la mise en œuvre de la stratégie fiscale qui allégera d'ici 2030 la charge fiscale des personnes physiques et morales de 500 millions de francs par an. Toutefois, les finances restent fortement dépendantes de sources de revenus externes et l'augmentation des dépenses dépasse actuellement les prévisions de croissance économique[3].

[3] Rapport sur le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029, chap. 4.2, p. 53.

4. Priorités de la Commission des finances

4.1 Augmentation des dépenses dans le domaine de la formation

Dans le domaine de la formation, le budget 2026 et le PIMF 2027 à 2029 prévoient une forte augmentation des dépenses à tous les niveaux. Le phénomène est particulièrement marqué dans l'école obligatoire qui verra croître le nombre d'élèves du fait de l'évolution démographique. Les mesures nécessaires – ouverture de classes, engagement de personnel enseignant supplémentaire, augmentation des offres périscolaires – entraînent l'augmentation durable et cumulative des coûts annuels.

Entre 2022 et 2024, quelque 150 classes supplémentaires ont déjà été ouvertes dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (un crédit supplémentaire a été approuvé en 2024 et un autre est attendu en 2025), et à la rentrée 2025, 35 autres. Durant la même période (de 2022 à 2025), la somme inscrite aux budgets et aux plans financiers pour la création de classes dans la scolarité obligatoire a été limitée à 19,4 millions de francs. Or, le coût de l'ouverture d'une classe spécialisée étant estimé à plus ou moins 520 000 francs, il manque environ 77 millions de francs (96 millions de francs au total, moins 19,4 millions débloqués).

Les dépenses sont également en nette hausse pour les écoles moyennes (gymnase, école de culture générale y c. maturité spécialisée en pédagogie, passerelles et maturité gymnasiale pour adultes). À la rentrée 2021, on dénombrait 439 classes, contre 515 à la rentrée 2025. D'après les estimations, pour l'année prochaine (2027-2028), 532 classes seront nécessaires pour répondre aux besoins. Les classes comptent en règle générale 22 élèves. Une étude réalisée par le bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS sur mandat de l'INC montre qu'entre 2022 et 2040, l'augmentation du nombre total d'élèves inscrits dans les écoles moyennes bernoises pourrait aller de 13,3 % (prévision « moyenne ») à 21,7 % (prévision « haute »), soit entre 1300 et 2000 élèves. Il est donc nécessaire de prévoir davantage de places de formation, de personnel enseignant et d'infrastructures, ce qui signifie un important surcroît de charges financières.

Il est également prévu que le canton doive augmenter sa contribution dans le domaine de l'enseignement supérieur puisque la situation financière des universités et des hautes écoles spécialisées s'est détériorée. Actuellement, le canton a pour pratique d'augmenter chaque année de 1,0 % ses contributions aux trois hautes écoles, ce qui n'est plus suffisant. Les hautes écoles étant soumises à la loi sur le personnel, elles sont tenues de s'aligner sur les mesures salariales cantonales qui sont généralement supérieures à 1,0 %. En 2023 et en 2024, outre les mesures salariales ordinaires, elles ont dû compenser le renchérissement, ce qui a provoqué un sous-financement structurel de l'enseignement supérieur dont les réserves de fonds propres pourraient s'épuiser. La HEP présente déjà depuis plusieurs années des fonds propres négatifs et le Conseil-exécutif a accepté de la recapitaliser (8,4 millions de francs de contributions supplémentaires) entre 2026 et 2028 afin de lui permettre d'assainir sa situation financière.

Position de la CFin
Le domaine de la formation compte parmi les principaux contributeurs à l'augmentation des dépenses dans le canton de Berne. Alors qu'il est possible de procéder à des coupes ou à des ralentissements ponctuels dans d'autres groupes de tâches, les dépenses supplémentaires dans le domaine de la formation sont déterminées dans une large mesure par la croissance démographique, ce qui les rend presque inévitables. Néanmoins, la CFin porte un regard critique sur l'augmentation budgétaire considérable prévue pour 2026 dans différents groupes de produits du domaine de la formation (en particulier école obligatoire spécialisée, offres périscolaires, écoles moyennes et formation professionnelle). À cet égard, elle est surtout étonnée que l'INC invoque la croissance démographique, pourtant facile à anticiper, pour justifier un accroissement des coûts en partie inattendu. Dans le même temps, la CFin constate que l'INC a déjà demandé des crédits supplémentaires élevés pour l'exercice 2024 et a déjà annoncé qu'elle en solliciterait pour l'exercice

2025 en cours. Ces dernières années, l'INC s'est efforcée d'envisager des scénarios d'anticipation de la croissance démographique dans le secondaire II. Malgré une augmentation du budget pour 2026 de quelque 40 millions de francs par rapport à la planification, les tendances récentes incitent à penser que le scénario des demandes de crédits supplémentaires se reproduira en 2026. La CFin estime que cet accroissement des dépenses doit être remis en question et que les évolutions démographiques doivent être prises en considération précocement et intégrées de manière appropriée au budget. La planification financière dans le domaine de la formation doit être améliorée et stabilisée.

4.2 Nouvel endettement théorique comparé aux chiffres actuels inscrits au budget et au PIMF

Pour faire face aux besoins d'investissements supplémentaires, le Grand Conseil s'est déclaré prêt à accepter un nouvel endettement maximal de 500 millions de francs pour la période 2022 à 2031. Pour évaluer la viabilité de ce plafond, la Direction des finances a développé une « hypothèse théorique du nouvel endettement ». Autrement dit, elle a réalisé une estimation chiffrée du nouvel endettement pour la période 2022 à 2031. Ce calcul est qualifié de « théorique » parce qu'il repose sur plusieurs hypothèses et que les comptes annuels effectifs, entre autres, ne sont pas pris en compte. Le tableau ci-dessous présente ce calcul et le met en relation avec les chiffres actuels des comptes annuels de 2022 à 2024 et avec ceux du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029.

						Écart de planification de 15 % (hypothèse théorique)					Écart de planification de 15 %		
	RG 2022	**RG 2023**	**RG 2024**	**Total 2022-2024**	**BU 2025**	**PIMF 2026**	**PIMF 2027**	**PIMF 2028**	**PIMF 2029**	**Total 2022-2029**	**Prévision 2030**	**Prévision 2031**	**Total 2022-2031**
1 Investissements nets (hors financements spéciaux)	-342	-470	-473	-1 285	-584	-764	-755	-691	-538	-4617	-507	-530	-5655
2 Besoins d'investissement ordinaires	-450	-450	-450	-1 350	-450	-450	-450	-450	-450	-3600	-450	-450	-4500
3 Besoins d'investissement extraordinaires	**108**	**-20**	**-23**	**65**	**-134**	**-314**	**-305**	**-241**	**-88**	**-1017**	**-57**	**-80**	-1155
4 Dissolutions de fonds échelonnées	0	-20	-23	-43	-134	-230	-22	0	0	-430	0	0	-430
5 Prélèvements de fonds (réseau routier)	0	0	0	0	0	0	0	-1	-1	-2	-2	-5	-8
6 Nouvel endettement théorique	**108**	**0**	**0**	**108**	**0**	**-83**	**-283**	**-241**	**-87**	**-587**	**-55**	**-76**	-717
7 Solde de financement	**327**	**-163**	**-158**	**6**	**-13**	**10**	**-42**	**18**	**228**	**207**	**-55**	**-76**	77
						Écart de planification de 30 % (hypothèse budget/PIMF)					Écart de planification de 15 %		

Tableau 11 : Calcul du nouvel endettement théorique

La première ligne de ce tableau présente les investissements nets réalisés en 2022, 2023 et 2024 ainsi que les investissements nets prévus entre 2025 et 2031. La deuxième ligne indique les besoins d'investissement ordinaires (fixés à 450 millions de francs). La différence entre les investissements nets réalisés ou prévus (ligne 1) et les besoins d'investissement ordinaires (ligne 2) équivaut aux besoins d'investissement extraordinaires du canton (ligne 3). Les lignes 4 et 5 indiquent les montant issus de fonds qui ont été dissous pour financer les investissements. En déduisant la dissolution des fonds des besoins d'investissement extraordinaires, on obtient le montant du nouvel endettement théorique (ligne 6). Pour la période 2022 à 2029, le total de cet endettement théorique s'élève à 587 millions de francs. La ligne 7 montre les soldes de financement atteints ou budgétisés entre 2022 et 2029. Le total de ces soldes donne un résultat positif de 207 millions de francs.
Le calcul doit également tenir compte de l'évolution de l'écart de planification : le budget et le PIMF sont calculés sur la base d'un écart de 30 % alors que le nouvel endettement théorique est calculé sur la base d'un écart de seulement 15 %.
Le tableau fait apparaître une forte divergence entre les montants du nouvel endettement théorique (ligne 6, total de moins 587 millions de francs) et ceux tirés des comptes annuels, du budget et du PIMF (ligne 7, total de 207 millions de francs). Par ailleurs, il ne reste plus que deux exercices (2030 et 2031) qui ne soient pas encore couverts par la planification du budget et du PIMF. Il est donc de plus en plus probable

que fin 2031, le nouvel endettement effectif soit plus proche du solde de financement effectif (CHF 77 millions, ligne 7) que du montant estimé du nouvel endettement théorique (ligne 6).

Position de la CFin
Sur la proposition de la majorité de la CFin, le Grand Conseil s'est prononcé à deux reprises en faveur d'un nouvel endettement de 500 millions de francs maximum afin de financer les besoins d'investissement supplémentaires jusqu'en 2031 (les déclarations de planification correspondantes ont été transmises lors des débats budgétaires de 2021 et de 2024). Aujourd'hui, heureusement, le but semble être réaliste et les besoins supplémentaires d'investissement d'ici 2031 pourront même peut-être être financés sans nouvel endettement. Il reste toutefois à prendre en compte, entre autres, la nécessité de compenser le découvert de 2023 conformément aux dispositions de l'ancienne législation (cf. chap. 4.5).
Il ressort de la présentation du Conseil-exécutif que les soldes de financement des comptes annuels et des budgets purgeront progressivement le nouvel endettement théorique projeté. La CFin estime que cette vision est sensée, mais que les deux variantes doivent être maintenues jusqu'à nouvel ordre, du moins jusqu'à ce que le PIMF couvre la période entière du nouvel endettement théorique, soit de 2022 à 2031. Dans le cas où les hypothèses actuelles se révélaient inexactes et où un nouvel endettement substantiel se concrétisait, le Grand Conseil a déjà pris ses dispositions en adoptant deux déclarations de planification complémentaires lors des débats budgétaires de 2024 : selon la première, s'il apparaît, d'ici la fin 2027, que le nouvel endettement risque de dépasser l'objectif de 500 millions de francs fixé jusqu'en 2031, les priorités en matière d'investissements devront être revues ; selon la seconde, si le Conseil-exécutif n'entend pas procéder à une nouvelle hiérarchisation des priorités, il lui restera la possibilité de soumettre au Grand Conseil un projet de cession partielle de participations visant à dégager des recettes supplémentaires.
Compte tenu de la situation actuelle, la CFin estime qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

4.3 Coupes prévisionnelles prévues par le Conseil-exécutif durant le processus budgétaire

Les Directions et la CHA établissent des extrapolations à quatre ans (durée couverte par le budget et le PIMF) de l'évolution des coûts dans leurs domaines, qui reposent sur les hypothèses spécifiques par domaine – par exemple, concernant l'école obligatoire, nombre d'élèves, effectifs par classe, nombre d'heures d'enseignement et évolution des traitements, ou, concernant la santé publique, nombre de sorties de l'hôpital et indice de casemix. Les Directions s'appuient sur cette base technique pour calculer les estimations de charges qu'ils soumettent au Conseil-exécutif.

Parmi ces estimations, le Conseil-exécutif sélectionne ceux à prendre en compte dans le budget et le PIMF. En se fondant sur des chiffres déjà disponibles, il prévoit certaines coupes « prévisionnelles » dans les demandes de crédit, prenant ainsi délibérément le risque que les crédits budgétaires alloués aux groupes de produits concernés soient insuffisants. Même si ces coupes impliquent l'octroi a posteriori de crédits supplémentaires dans certains domaines, le Conseil-exécutif estime que ce risque est acceptable étant donné que la clôture des comptes du canton (budget ordinaire) est généralement meilleure que la planification.

Cette année, en comparaison de l'année dernière, les Directions ont annoncé des dépenses supplémentaires pour des montants considérables (budget 2026 et PIMF 2027 à 2029), ce qui a conduit le Conseil-exécutif à réaliser des coupes prévisionnelles. Le budget 2026 établit les dépenses supplémentaires essentielles à 260 millions de francs de plus que le PIMF 2026 (réalisé en 2025). Mais, pour ces mêmes positions, le Conseil-exécutif avait appliqué des coupes prévisionnelles de 53 millions de francs au PIMF 2026.

Voici des précisions sur les Directions les plus touchées et sur les conséquences des coupes prévisionnelles décidées par le Conseil exécutif.

Direction de la sécurité (DSE) : coupe prévisionnelle de 20 millions de francs pour la Police cantonale (poca), puis, dans le budget 2026, inscription de 11 millions de francs supplémentaires par rapport à cette base réduite pour répondre aux besoins de crédits supplémentaires. À l'heure actuelle, la poca n'est pas en mesure de savoir si elle devra demander un crédit supplémentaire.

Dans d'autres domaines de la DSE, pour certains postes budgétaires, il n'est pas non plus certain que les montants soient suffisants. Par exemple, pour l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), plusieurs projets ont subi des coupes de 50 %, alors que les montants visés seront engagés. Ces coûts pourront éventuellement être compensés dans le cadre du budget global et de transferts de crédits issus d'autres comptes. Toutefois, s'il n'est pas possible de réaliser des économies supplémentaires ou que les recettes sont inférieures aux prévisions, il faudra passer par un crédit supplémentaire.

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) : on peut s'attendre à ce que les coupes prévisionnelles entraînent un dépassement du crédit. Ces coupes correspondent à 50 % du montant des dépenses supplémentaires prévues par l'Office des assurances sociales pour les prestations complémentaires sur la période 2026 à 2029. Le déficit annuel entre 2026 et 2029 se situera dans une fourchette de 20 à 27 millions de francs. Les dépenses dans le domaine des prestations complémentaires sont réglementées par la loi et la Direction n'a guère de marge de manœuvre pour réaliser des économies. Le surcoût pris en compte dans le budget 2026 n'est pas seulement lié aux coupes prévisionnelles réalisées dans la planification de l'année précédente ; il provient surtout de nouvelles évaluations de la croissance des dépenses.

Dans le cadre du budget 2025, le Conseil-exécutif avait également procédé à diverses coupes prévisionnelles, ce qui a entraîné la demande de quatre crédits supplémentaires au Grand Conseil lors de la session d'automne 2025 : 15,3 millions pour les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), 5,0 millions pour l'Office des mineurs (OM), 2,7 millions de francs pour les institutions cantonales, 8,2 millions de francs pour la Police cantonale (poca). La CFin a appuyé ces quatre demandes de crédits supplémentaires.

Le Conseil-exécutif relève que pour l'APEA et l'OM, les coupes prévisionnelles ont été inférieures au montant des crédits supplémentaires demandés et qu'il aurait donc fallu des crédits supplémentaires même sans ces coupes. Pour les institutions cantonales, la coupe prévisionnelle s'est avérée excessive, ce qui a rendu la demande de crédit supplémentaire nécessaire. Pour la poca, la coupe de 28,1 millions inscrite au budget 2025 a directement entraîné un crédit supplémentaire : sans cette coupe, la poca n'aurait pas eu besoin de crédit supplémentaire, mais elle aurait affiché un dépassement budgétaire considérable.

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) : concernant les dépenses supplémentaires annoncées d'après les premières tendances pour 2025 dans les domaines de l'école obligatoire, des écoles moyennes et de la formation professionnelle, il ressort de données fournies par le Conseil-exécutif que les coupes qu'il avait décidées sont nettement inférieures aux dépenses supplémentaires prévues à ce jour. Les crédits supplémentaires de l'INC sont à l'ordre du jour de la session d'hiver 2025.

Position de la CFin

La CFin constate qu'en 2024 le nombre de dépassements de crédits et de demandes de crédits supplémentaires (13 en tout) est supérieur aux années précédentes. Pour l'exercice 2025, elle note que quatre crédits supplémentaires ont déjà été approuvés et que deux autres sont prévus, sans compter ceux qui pourraient s'ajouter après la clôture de l'exercice.
Ces nombreux crédits supplémentaires et dépassements de crédits en 2024 sont le signe d'une nouvelle évolution qui a conduit à l'adaptation du processus de « dépassements des crédits généraux »[4]. Dans l'ensemble, cette augmentation du nombre de crédits supplémentaires et de dépassements de crédits n'exprime pas directement une imprécision accrue du budget puisque les comptes annuels de 2024 ont été à

[4] Cf. 028 2025.DIJ.8859 Office des mineurs (OM), groupe de produits Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (n° 4456510000). Crédit supplémentaire 2025 - Journal du Grand Conseil. Prise de parole du président de la Commission des finances, Patrick Freudiger (UDC)

peine meilleurs que budgété (18,3 millions de francs). Néanmoins, il faut tenir compte du facteur d'ajustement appliqué depuis des années dans le budget bernois qui augmente fictivement les revenus de 136 millions de francs, ce qui se traduit manifestement par une meilleure précision budgétaire.

4.4 Analyse comparative 2024 : clarifications supplémentaires dans les champs d'activité « Vieillesse », « Formation professionnelle » et « Police »

Après 2013 (examen des offres et des structures 2014) et 2017 (programme d'allégement 2018), le Conseil-exécutif a commandé une analyse comparative en 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du mandat constitutionnel conformément auquel « chaque tâche [publique] sera périodiquement contrôlée afin de vérifier si elle est encore nécessaire et utile et si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable » (art. 101 ConstC ; RSB 101.00). Il a communiqué les résultats de cette analyse dans le cadre de la présentation du budget 2025, en août 2024, et l'a publiée sur le site du canton[5]. Lors de la session d'été 2025, le Grand Conseil en a officiellement pris connaissance[6].

Étant donné que les trois champs d'activité « Vieillesse », « Formation professionnelle » et « Police » présentent un volume de dépenses élevé et des coûts par cas supérieurs à la moyenne intercantonale, le Conseil-exécutif a annoncé des analyses approfondies dans ces domaines et la présentation d'éventuelles décisions relatives à des mesures de réduction des coûts en même temps que celle du budget 2026 et du plan intégré mission-financement 2027 à 2029[7].

L'analyse approfondie n'a fait apparaître aucun résultat surprenant ni mesure facile à mettre en œuvre. Le Conseil-exécutif constate que les coûts élevés dans le champ d'activité « Vieillesse » sont liés à la structure démographique vieillissante et au nombre supérieur à la moyenne de personnes prises en charge dans des établissements médico-sociaux, qui elles-mêmes ont besoin de davantage de soins que la moyenne suisse. Dans le champ d'activité « Formation professionnelle », le canton de Berne propose une offre fortement régionalisée d'écoles professionnelles qui tient compte des conditions géographiques et topographiques du canton ; de plus, le bilinguisme nécessite la gestion de deux systèmes de formation professionnelle parallèles. Dans le champ d'activité de la police, les coûts élevés s'expliquent principalement par le nombre élevé de tâches spéciales (protection des ambassades, manifestations politiques, grand nombre d'événements sportifs présentant un risque de violences). Le Conseil-exécutif a donc renoncé à prendre des mesures dans ces trois domaines.

Position de la CFin
La CFin comprend l'analyse du Conseil-exécutif sur le principe. Il est clair que la structure démographique ne peut guère être influencée au niveau politique, en tout cas à court et à moyen terme. La CFin reconnaît également que, dans le domaine de la formation professionnelle en particulier, l'offre régionalisée a été soutenue délibérément par des décisions politiques dans le passé. Dans le domaine de la police aussi, l'augmentation progressive des effectifs correspond à une décision politique consciente. Ainsi, la CFin ne voit actuellement aucune nécessité de prendre des mesures supplémentaires sur la base de l'analyse comparative. Cependant, l'évolution de la situation devra faire l'objet d'un suivi attentif. Toute dépense supplémentaire dans ces domaines où le canton dépense déjà en moyenne davantage que les autres cantons, nécessitera une justification particulièrement convaincante.
Une minorité de la CFin souhaite que les réductions significatives de dépenses (par rapport à la moyenne intercantonale) dans différents domaines fassent l'objet d'un examen critique et soient analysées en détail du point de vue de leurs conséquences financières à moyen et à long terme.

[5] Le rapport final de l'analyse comparative de 2024 réalisée par BAK Economics AG est publié en allemand sur Internet à l'adresse suivante : www.fin.be.ch > Budget et plan intégré mission-financement.
[6] Session d'été 2025 ; point 97 à l'ordre du jour. Rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024 - Session d 'été-2025 - fr (PDF).
[7] Budget et plan intégré mission-financement 2027-2029, chap. 5, pp 64-66.

4.5 Preuve de la compensation du découvert

Lors de la session d'été 2024, le Grand Conseil a décidé que le découvert de CHF 163 millions de 2023 devait être compensé conformément aux dispositions de l'« ancien » frein à l'endettement. Conformément à l'article 101b, alinéas 2 et 3 ConstC (dans sa teneur du 15 mai 2022), un découvert doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes (délai de cinq ans). Le découvert de 163 millions de francs doit donc être compensé par des excédents de financement au plus tard fin 2028[8].

Le Conseil-exécutif mentionne l'obligation de compensation à la page 15 du budget 2026 et du PIMF 2027 à 2029. Il note cependant seulement que, sur la base des chiffres actuels de la planification, ce déficit sera pratiquement impossible à compenser. Si le canton n'atteignait pas l'objectif de compensation d'ici 2028, il violerait le frein à l'endettement du compte des investissements, ce que la CFin juge inacceptable. Les soldes de financement actuels pour la période 2024 à 2028 prévoient un déficit supplémentaire de 185 millions de francs. Pour atteindre l'objectif de compensation, il faudrait donc améliorer les soldes financiers de 348 millions de francs. En raison du montant élevé de cette somme, il conviendrait de prendre des mesures concrètes pour essayer de tenir cet objectif d'ici 2028, donc dans le cadre des trois prochains comptes annuels. Théoriquement, ces mesures pourraient consister à reporter ou à supprimer entièrement les allégements fiscaux prévus, ou à prendre des mesures d'économie. Mais une telle décision, prise au dernier moment, alors que les baisses d'impôts sont tant attendues et plutôt modérées, pourrait ne pas emporter l'adhésion politique et n'est pas non plus souhaitée par la CFin. D'autres mesures, du côté des dépenses, pourraient en revanche être envisagées, d'une part au niveau des investissements (mais ce domaine a déjà fait l'objet de reports et de renoncements parfois douloureux), d'autre part au niveau du compte de résultats, mais ce n'est pas prévu pour l'instant.

[8] Cf. https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/c9328be292cf4a77a009568e12416fd7-332/2/Beilage-BerichtFiKozumGeschaeftsbericht2023mit-Jahresrechnung-fr.pdf, chap. 4.3.

5. Propositions et déclarations de planification

5.1 Ensemble du canton : mesures salariales

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Majorité CFin	1.1	**Proposition budget 2026** En matière de compensation du renchérissement, il convient de compenser le renchérissement réel effectif conformément aux annonces du SECO (hypothèse 0,2 %). Le solde cantonal s'améliore de CHF 14,25 millions. Motifs : la majorité de la CFin rejette la compensation rétroactive du renchérissement qui est inadéquate, également en comparaison croisée avec les communes et l'économie. Les mesures salariales prises ces dernières années ont fait augmenter les traitements réels malgré le renchérissement. Le renchérissement réel en décembre 2025 (état à fin nombre 2025) est déterminant.	Refus
Minorité CFin	1.2	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 : mesures salariales pour les entreprises subventionnées** Le Conseil-exécutif examine des mesures permettant d'accroître la compensation du renchérissement accordée au personnel des entreprises subventionnées et inscrit les montants nécessaires dans le budget et le PIMF. Motifs : le problème lié à l'absence de gains de rotation dans les entreprises subventionnées perdure. Souvent, les traitements à l'engagement sont aussi élevés, voire plus élevés, que les traitements des démissionnaires.	Refus

5.2 Ensemble du canton : impôts

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	2.1	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de renoncer aux réductions d'impôts pour les personnes physiques et morales en 2027 et en 2028. Amélioration du solde cantonal de CHF 80 millions à partir de 2027 et de CHF 120 millions à partir de 2028 pour les personnes physiques, et de CHF 60 millions pour les personnes morales en 2029. Motifs : le canton a besoin de ces entrées pour continuer d'offrir des prestations publiques attrayantes à sa population.	Refus

5.3 Ensemble du canton : investissements

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	3.1	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le Conseil-exécutif est chargé de préciser les besoins d'investissement dans les différents domaines, de définir des objectifs et d'élaborer une stratégie pour accroître l'effort d'investissement à moyen et long terme et répondre à ces besoins de manière pérenne. Motifs : l'activité d'investissement du canton de Berne, inférieure à la moyenne intercantonale, doit s'intensifier.	Refus

5.4 Ensemble du canton : prestations de tiers

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Majorité CFin	4.1	**Proposition budget 2026** Il convient de réduire à CHF 50 millions les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique). Réduction du solde du compte de résultats cantonal de CHF 4 749 538 (8,7 %). Motifs : les coûts imputables à ces comptes ont augmenté de 85 % entre 2014 et 2024 pour atteindre CHF 53,3 millions. Il convient de mettre un frein à ce mouvement exponentiel.	Refus
CFin	4.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de réduire les dépenses totales imputables aux comptes 31320 (honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.), 31322 (travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets) et 31321 (prestations de services de tiers en matière d'informatique) de 15 %.	Refus

5.5 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : créations de postes

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position de la JUS
CFin	5.1	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Les 49,3 EPT couvrent pour le moment les besoins en personnel de la JUS, sauf troisième tranche pour le Ministère public (max. 5 EPT). La Direction administrative de la magistrature (JUS) est donc tenue de veiller à ce qu'aucune autre demande de poste ne soit déposée au sein de la JUS pendant la période de planification 2027 à 2029, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, les postes et les pourcentages de poste à durée déterminée liés au Bureau d'encaissement des amendes et à Justitia 4.0 devront être supprimés une fois le travail correspondant réalisé (12,4 EPT en tout).	
CFin	5.2	**Déclarations de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029** La Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif fournissent des efforts supplémentaires et appropriés pour attirer l'attention des instances compétentes au niveau fédéral sur les conséquences financières que certains projets législatifs peuvent entraîner pour les cantons.	

5.6 Directions/Chancellerie d'État (DIR/CHA) : créations de postes

Les propositions ci-dessous sont développées au chapitre 3.5.3 du présent rapport.

Remarques concernant la démarche : au lieu de déposer une proposition par groupe de produits concernés, la CFin dépose une proposition globale de réduction des nouveaux postes non refinancés, y compris déclaration de planification correspondante. Si cette proposition est approuvée à la majorité par le Grand

Conseil, il incombera au Conseil-exécutif de se prononcer sur les postes non refinancés qu'il renoncera à créer. Pour le cas contraire, la CFin ajoute des propositions subsidiaires relatives aux annulations de créations de postes dans les différents groupes de produits.

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
CFin	6.1	**Proposition budget 2026** Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés demandés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000.	Refus
CFin	6.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Suppression de 14,6 EPT sur les 58,6 EPT non refinancés proposés par le Conseil-exécutif pour les DIR/CHA. Le solde du compte de résultats cantonal s'améliore de CHF 1 971 000.	Refus
CFin	6.3	**Déclaration de planification budget 2026** Sur les 58,6 nouveaux EPT non refinancés pour les DIR/CHA (calcul selon rapport de la CFin, chap. 3.5.3), 14,6 doivent être rayés du compte de résultats cantonal, cette décision ne pouvant être contournée par la création de postes à durée déterminée. Le Conseil-exécutif détermine dans quelles DIR/CHA il renonce concrètement à créer des postes.	Refus
Majorité CFin	6.4	**Proposition subsidiaire budget 2026 : CHA, soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1)** Suppression de 1,0 EPT demandé pour des tâches liées à l'extension des compétences dans le domaine de la transformation numérique. Le solde CHA est réduit de CHF 135 000.	Refus
Majorité CFin	6.5	**Déclaration de planification subsidiaire PIMF 2027 à 2029 : CHA, soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (groupe de produits 3.7.1)** Suppression de 1,0 EPT demandé pour des tâches liées à l'extension des compétences dans le domaine de la transformation numérique.	Refus
Majorité CFin	6.6	**Proposition subsidiaire budget 2026 : DEEE, nature (groupe de produits 4.7.6)** Renoncement à la création des 3,0 EPT demandés pour l'Inspection de la chasse. Le solde est réduit de CHF 405 000.	Refus
Majorité CFin	6.7	**Déclaration de planification subsidiaire budget 2026 et PIMF 2027 à 2029 : DEEE, nature (groupe de produits 4.7.6)** - Il convient d'utiliser les pourcentages de postes supplémentaires restants pour réguler et améliorer l'efficacité des procédures. - L'Inspection de la chasse est tenue de mieux impliquer les chasseurs, notamment les gardes-chasses bénévoles, afin de réguler avec davantage d'efficacité la population de grands prédateurs. - Pour la traque du gibier, il convient de mieux impliquer la nasu (organisation de recherche) de la Fédération des chasseurs bernois ou d'autres organismes privés appropriés.	Refus
CFin	6.8	**Proposition subsidiaire budget 2026 : DSE, circulation routière et navigation (groupe de produits 7.7.3)** Renoncement à la création de 1,5 EPT (spécialistes de la circulation). Le solde est réduit de CHF 202 500.	Refus
CFin	6.9	**Déclaration de planification budget 2026** Coupe de 4,0 EPT (séances d'information sur la sécurité) dans l'état des postes de la DSE.	Approbation

Majorité CFin	6.10	**Proposition subsidiaire budget 2026 : INC, services centralisés (groupe de produits 9.7.6)** Renoncement à la création de 5,0 EPT à durée indéterminée. Le solde est réduit de CHF 675 000.	Refus
Majorité CFin	6.11	**Déclaration de planification subsidiaire PIMF 2027 à 2029 : INC, services centralisés (groupe de produits 9.7.6)** Maintien du statut temporaire en 2026 pour les nouveaux postes non refinancés au sein de l'OSC. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires pour optimiser l'organisation et les processus (en particulier numérisation) au sein de l'OSC, notamment dans la Section du personnel, et pour améliorer la gestion des tâches, de sorte que le nombre de postes à durée déterminée baisse durablement à partir de 2027.	Refus

5.7 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) : créations de postes

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
CFin	7.1	**Déclaration de planification budget 2026** Les 4,0 EPT demandés ne pourront être créés que temporairement une fois que la révision de la LCPD sera entrée en vigueur.	Refus
CFin	7.2	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027-29** Le nouveau poste (à 80 %) demandé au sein du BPD pour un spécialiste de la communication est approuvé pour une durée déterminée de douze mois.	Refus

5.8 DEEE : agriculture (groupe de produits 4.7.5)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	8.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 1,0 million. Le solde est augmenté de CHF 1 million. Motifs : éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Refus

5.9 DEEE : nature (groupe de produits 4.7.6)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE

Minorité CFin	9.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle de CHF 1,0 million prévue dans le Service de la promotion de la nature. Le solde est augmenté de CHF 1 million. Motifs : éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Refus
Minorité CFin	9.2	**Déclaration de planification budget 2026 et PIMF 2027 à 2029** Mise en œuvre de la stratégie de biodiversité : le montant nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de biodiversité ainsi qu'aux mesures requises conformément au concept doit être inscrit au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029.	Refus

5.10 DEEE : environnement et énergie (groupe de produits 4.7.7)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
CFin	10.1	**Proposition budget 2026** Afin de continuer à mener sans changement le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique, il convient d'inscrire à nouveau 31 millions de francs au budget 2026. Le solde est augmenté de CHF 1 million. Motifs : le subventionnement doit être maintenu au même niveau qu'aujourd'hui. Étant donné l'abolition à venir de la valeur locative, il faut s'attendre à une augmentation des demandes de subventions dans les années à venir.	Refus
Minorité CFin	10.2	**Proposition budget 2026** Il convient de créer 3,0 EPT pour mettre en œuvre efficacement la stratégie climatique. Le solde budgétaire 2026 est augmenté de CHF 405 000. Motifs : des mesures doivent pouvoir être prises pour mettre en œuvre l'article constitutionnel sur la protection du climat.	Refus
Minorité CFin	10.3	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Trois postes supplémentaires sont créés pour mettre en œuvre efficacement la stratégie climatique.	Refus

5.11 DSSI : santé publique (groupe de produits 5.7.2)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	11.1	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le canton augmente sa contribution au soutien de prestations de formation de base et continue destinées aux métiers de la santé non universitaires (p. ex. sages-femmes, soins infirmiers). Motifs : les fonds alloués à la formation continue des médecins ont été augmentés. Il convient maintenant de faire de même pour les métiers des soins infirmiers. La mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers requiert également un supplément de moyens.	Refus

5.12 DSSI : intégration sociale et action sociale (groupe de produits 5.7.3)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	12.1	**Proposition budget 2026** Il convient d'inscrire une augmentation de 7 % pour adapter au renchérissement le montant des bons de garde en crèches ou en organisations d'accueil familial de jour. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 2,78 millions (après compensation des charges). Motifs : les 7 % demandés correspondent au renchérissement depuis 2019 (IPC). Il convient de préserver l'effet financier initial des bons de garde (conciliation vie professionnelle et vie familiale).	Refus
Minorité CFin	12.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire une augmentation de 7 % pour adapter au renchérissement le montant des bons de garde en crèches ou en organisations d'accueil familial de jour. Il convient donc d'augmenter des montants suivants les moyens alloués pour les années couvertes par la planification (après compensation des charges) : CHF 3,14 millions en 2027 ; CHF 3,19 millions en 2028 ; CHF 3,19 millions en 2029.	Refus
CFin	12.3	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient que le Conseil-exécutif détermine l'augmentation moyenne des tarifs des crèches dans le canton de Berne pour la période 2019 à 2025 et, le cas échéant, qu'il adapte les bons de crèche dans la même proportion afin de préserver leur effet initial tel qu'il avait été défini par le Grand Conseil. Motifs : la déclaration de planification se fonde sur l'augmentation réelle des tarifs des crèches, et non sur le renchérissement général, pour calculer l'augmentation des bons de garde.	Refus
Minorité CFin	12.4	**Proposition budget 2026** Il convient d'allouer un montant de CHF 500 000 à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, menée en collaboration avec les services spécialisés et les communes, en particulier au niveau de l'école obligatoire. Le solde est augment de CHF 0,5 million Motifs : le nombre d'incidents augmente. Des rapports ont été publiés et des champs d'action ont été définis au niveau national. La mise en œuvre de mesures adaptées, telles que des campagnes de sensibilisation, requiert des ressources supplémentaires.	Refus
Minorité CFin	12.5	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Un montant annuel de CHF 1,0 million doit être alloué à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, menée en collaboration avec les services spécialisés et les communes.	Refus

5.13 DIJ : pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (groupe de produits 6.7.5)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	13.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 2,5 millions. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 2,5 millions. Motifs : ces dépenses sont prescrites par la loi et ne sont pas modifiables. Il faut éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Approbation

Minorité CFin	13.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire au PIMF 2027 à 2029 des montants supplémentaires de CHF 2,7 millions (2027), CHF 2,5 millions (2028) et CHF 3,1 millions (2029).	Approbation

5.14 DIJ : mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (groupe de produits 6.7.7)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	14.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 le montant nécessaire de CHF 20,9 millions. Le solde du groupe de produits est augmenté de CHF 20,9 millions. Motifs : ces dépenses sont prescrites par la loi et ne sont pas modifiables. Il faut éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Refus
Minorité CFin	14.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'inscrire au PIMF 2027 à 2029 des montants supplémentaires de CHF 20 millions (2027), CHF 24 millions (2028) et CHF 27 millions (2029).	Refus
Minorité CFin	14.3	**Proposition budget 2026** Le contre-projet à l'initiative sur les primes doit être mis en œuvre dès 2026, ce qui implique d'augmenter les dépenses de 2026 au niveau de 2028, soit CHF 95 536 988 (solde de produit réduction des primes de caisse maladie). Le solde budgétaire 2026 est augmenté de CHF 69 068 800.	Refus
Minorité CFin	14.4	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Le contre-projet à l'initiative sur les primes doit être mis en œuvre dès 2026. Les dépenses de 2027 doivent donc être augmentées au niveau de 2028, c'est-à-dire CHF 95 536 988. Le solde du PIMF 2027 doit être augmenté de 77 018 112 francs.	Refus

5.15 DIJ : autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (groupe de produits 6.7.12)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	15.1	**Proposition budget 2026** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et d'inscrire au budget 2026 les montants nécessaires qui se chiffrent à CHF 16,9 millions. Motifs : ces dépenses sont prescrites par la loi et ne sont pas modifiables. Il faut éviter que les coupes prévisionnelles n'entraînent un gonflement du phénomène des crédits supplémentaires.	Refus
Minorité CFin	15.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de renoncer à la coupe prévisionnelle et de budgétiser les montants nécessaires.	Refus

5.16 INC : école obligatoire et offres périscolaires (groupe de produits 9.7.2)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Majorité CFin	16.1	**Proposition budget 2026** Le solde est réduit de CHF 30 millions. Motifs : le solde du groupe de produits augmente de CHF 110 millions entre 2025 et 2026. Il convient de prendre des mesures afin d'endiguer la hausse des coûts dans le domaine des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.	Refus
Majorité CFin	16.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient d'organiser le soutien élargi au sein de l'école obligatoire ainsi que l'offre spécialisée (intégrée et séparée) de l'école obligatoire de la manière suivante : le soutien élargi au sein de l'école obligatoire continue d'être plafonné par le pool IMEP. Les cours de soutien de l'offre spécialisée (intégrée et séparée) ne sont désormais accordés que sur demande individuelle et après examen spécialisé (comme pour les anciens cours d'appui).	Refus
Minorité CFin	16.3	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** Il convient de réduire le nombre d'élèves par classe en adaptant les plafonds et les normes d'après le modèle vaudois. Ces mesures entraînent des coûts supplémentaires d'environ CHF 28 millions par an. Motifs : une baisse des effectifs permettra de mieux faire face aux difficultés actuelles au niveau de l'école obligatoire.	Refus

5.17 INC : enseignement supérieur (groupe de produits 9.7.4)

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	Prise de position du CE
Minorité CFin	17.1	**Proposition budget 2026** Le solde du budget 2026 est augmenté de CHF 30 millions. Motifs : il convient de compenser intégralement la croissance salariale des dernières années et de renforcer autant que nécessaire les activités de recherche dans le canton de Berne en reconstituant les réserves destinées à des projets stratégiques.	Refus
Minorité CFin	17.2	**Déclaration de planification PIMF 2027 à 2029** L'augmentation des ressources se poursuit pendant la période couverte par le PIMF. Nouveaux soldes : CHF -766,2 millions (2028) ; CHF -770,1 millions (2028) ; CHF -758 millions (2029).	Refus

6. Propositions finales concernant le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029

Auteur / autrice	N°	Proposition / déclaration de planification	
CFin		**Budget 2026. Proposition : adoption**	
		– excédent de revenus dans le compte de résultats	CHF 415,1 millions
		– investissements nets (y c. financements spéciaux)	CHF 705,8 millions
		– solde de financement positif	CHF 59,5 millions
		– quotité d'impôts pour les personnes physiques (inchangé)	2,975
		– quotité d'impôts pour les personnes morales (inchangé)	2,620
		– cadre du nouvel endettement (limite de crédit)	CHF 890 millions
		– report du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières conformément à l'art. 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1).	CHF 1 million
Majorité CFin		**Plan intégré mission-financement. Proposition : approbation**	

Table des illustrations

Tableau 1 : Principaux indicateurs de la période de planification 2026 à 2029 5
Tableau 2 : Compte de résultats des exercices 2020 à 2029 6
Tableau 3 : Investissements des exercices 2020 à 2029 (y c. financements spéciaux) 7
Tableau 4 : Solde de financement des exercices 2020 à 2029 8
Tableau 5 : Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (en millions de francs) 9
Tableau 6 : Aperçu des mesures salariales prises de 2021 à 2029 (en % de la masse salariale) 10
Tableau 7 : Aperçu des mesures salariales par catégorie de personnel (en % de la masse salariale) 10
Tableau 8 : Effectif en équivalent plein temps (EPT) par unité administrative 11
Tableau 9 : Postes refinancés 12
Tableau 10 : Part des revenus provenant des versements compensatoires pour les exercices 2020 à 2029 15
Tableau 11 : Calcul du nouvel endettement théorique 17

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	841/2025
Date de la séance du CE :	20 août 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2024.FINGS.251
Classification :	Non classifié

Budget 2026 et Plan intégré mission-financement 2027 à 2029. Approbation formelle

Budget 2026

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2026 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de revenus de CHF 365,1 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 705,8 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF 9,5 millions,
- quotité d'impôt de 2,975 pour les personnes physiques (inchangée),
- quotité d'impôt de 2,620 pour les personnes morales (inchangée),
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 890 millions,
- report de CHF 1,0 million du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1).

Plan intégré mission-financement 2027 à 2029

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2027 à 2029.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions

02|00|F|v04

Justizkommission
Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 75
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission de justice

sur le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 des autorités judiciaires et du Ministère public

Tables des matières

1. Remarques préliminaires 3

2. Méthode de travail de la Commission de justice 3

3. Budget 2026 et plan intégré « mission-financement » 2027-2029 de la Justice : l'essentiel en bref 4
3.1 Compte de résultats 4
3.2 Compte des investissements 4

4. Priorités de la Commission de justice 5
4.1 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel 5
4.2 Remarques concernant le besoin de postes supplémentaires des autorités judiciaires et du Ministère public 6
4.2.1 Rappel et analyses 6
4.2.2 Conclusion 10

5. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 11

1. Remarques préliminaires

Le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029 des autorités judiciaires et du Ministère public (ci-après : BU 2026 / PIMF 2027-2029 de la Justice) présentent certains écarts par rapport aux prévisions de l'exercice précédent. Ces variations tiennent principalement à l'accroissement des affaires à traiter et à l'augmentation des charges de personnel et des charges de biens, services et marchandises.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer le BU / PIMF de la Justice, la Commission de justice (CJUS) estime qu'il est crucial de tenir compte de facteurs externes qui entraînent des répercussions considérables sur l'établissement du budget et sur lesquels les autorités judiciaires bernoises et le Ministère public n'ont que peu d'influence (tels que les modifications et les réformes de lois cantonales et fédérales ou la jurisprudence du Tribunal fédéral).

Afin de mieux appréhender la situation tendue au sein de la Justice dans le canton de Berne sur le plan du personnel, il sied également de considérer la situation au niveau national, caractérisée par des autorités judiciaires partout sous pression ou surchargées. Cette surcharge se manifeste en particulier – mais pas exclusivement – dans le domaine pénal, comme en témoigne à intervalles réguliers la couverture médiatique[1]. La surcharge des autorités pénales cantonales fait dès lors aussi l'objet d'une analyse diligentée par la CCDJP[2].

2. Méthode de travail de la Commission de justice

La Commission de justice exerce la haute surveillance sur le budget de la Justice (art. 38, al. 2 du règlement du Grand Conseil, RGC[3]). La haute surveillance sur les finances du canton de Berne relève en revanche de la compétence de la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, cette dernière coordonne avec la Commission de justice le traitement, le compte rendu et les propositions concernant le budget, le plan intégré « mission-financement », les crédits supplémentaires, le rapport de gestion et les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public pour ce qui est du calendrier et du fond.

Pour mener l'examen préliminaire, la CJUS s'est appuyée sur les documents relatifs au BU 2026 / PIMF 2027-2029 de la Justice (variante de planification 3), sur des explications fournies oralement ainsi que sur le rapport du Conseil-exécutif. La majeure partie du travail en vue des délibérations du BU 2026 / PIMF 2027-2029 a été effectuée par le bureau de la CJUS, dont les membres étaient les suivants : Manuela Kocher Hirt (présidente), Bruno Riem (vice-président), Christa Ammann, Peter Bohnenblust et Walter Schilt.

L'inspection de surveillance financière auprès de la Direction administrative de la magistrature a eu lieu le 18 août 2025. Durant cette inspection, les questions et problèmes ont été discutés dans un esprit constructif. La Direction de la magistrature a pris position sur le présent rapport le 12 septembre 2025, le Conseil-exécutif le 16 octobre 2025. Ni le Conseil-exécutif ni la Direction administrative de la magistrature n'ont formulé aucune autre remarque concernant le présent rapport.

La CJUS saisit l'occasion pour remercier la Direction administrative de la magistrature et le Conseil-exécutif pour leur collaboration toujours efficace, ouverte et transparente.

[1] À titre d'exemple (en allemand) *Warum sich Strafprozesse über Jahre hinziehen können - News - SRF* ou *Schweizer Justiz vor Kollaps: Über 100'000 offene Fälle – Kriminelle erhalten milde Strafen | Tages-Anzeiger*
[2] Voir le site de la CCDJP La CDJP fait évaluer les raisons de la surcharge des autorités pénales cantonales et élaborer des propositions de mesures
[3] RSB 151.211

3. Budget 2026 et plan intégré « mission-financement » 2027-2029 de la Justice : l'essentiel en bref

La CJUS n'examine pas en détail le budget et le plan intégré mission-financement dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance sur le budget de la Justice, mais elle se concentre sur certains points qui se révèlent importants en raison soit de leur portée financière, soit de leur pertinence politique. C'est pourquoi elle ne juge pas utile de présenter les chiffres en détail dans son rapport. Les tableaux et les détails figurent dans le BU 2026 et le PIMF 2027-2029, dans la partie concernant la Justice.

3.1 Compte de résultats

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte de résultats						
Charges	**–225 812 655**	**–231 566 568**	**–241 334 045**	**–244 252 885**	**–244 277 232**	**–244 923 662**
Écart		–2.5 %	–4.2 %	–1.2 %	–0.0 %	–0.3 %
Revenus	**77 818 600**	**76 278 590**	**76 222 890**	**76 152 890**	**76 092 890**	**76 092 890**
Écart		–2.0 %	–0.1 %	–0.1 %	–0.1 %	–0.0 %
Solde	**–147 994 055**	**–155 287 978**	**–165 111 155**	**–168 099 995**	**–168 184 342**	**–168 830 772**
Écart		–4.9 %	–6.3 %	–1.8 %	–0.1 %	–0.4 %

Le budget 2026 clôture dans le compte de résultats avec un solde de 165,1 millions de francs. En comparaison avec les comptes annuels 2024, le solde subit une péjoration de 17,1 millions de francs. Les charges de personnel sont en augmentation en raison de la hausse de la charge de travail. Les charges de matériel, y compris les amortissements, augmentent de 5,1 millions de francs par rapport aux comptes annuels 2024 mais diminuent de 0,5 million de francs par rapport au budget 2025. Les coûts supplémentaires de personnel par rapport au budget de l'année dernière tiennent à l'augmentation des tâches essentielles de la Justice, l'accroissement des exigences qualitatives en matière de jurisprudence, l'allongement des procédures et les baisses d'efficience depuis l'introduction de SAP.

3.2 Compte des investissements

	Compte 2024	Budget 2025	Budget 2026	Plan intégré mission-financement 2027	2028	2029
Compte des investissements						
Dépenses	**–2 745 485**	**–1 611 089**	**–2 276 785**	**–380 000**	**–380 000**	**–380 000**
Écart		41.3 %	–41.3 %	83.3 %	–0.0 %	–0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Écart		0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–2 745 485**	**–1 611 089**	**–2 276 785**	**–380 000**	**–380 000**	**–380 000**
Écart		41.3 %	–41.3 %	83.3 %	–0.0 %	–0.0 %

Par rapport au budget 2025, le compte des investissements 2026 affiche une hausse des coûts de 0,6 million de francs. Les investissements sont prévus pour le projet nouveau système de gestion des dossiers (NeVo/Rialto).[4]

[4] Cette déclaration est tirée sans modification du BU/PIMF, cf. ch.13.5 (consultable ici Budget et plan intégré mission-financement) --> concernant les développements les plus récents en rapport avec NeVo/Rialto, cf. également les commentaires de la CJUS au ch. 4.1

4. Priorités de la Commission de justice

4.1 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel

Comme mentionné ci-avant, les écarts par rapport à la précédente planification tiennent pour l'essentiel à la hausse des charges de biens, services et marchandises, et à celle des charges de personnel. Ces écarts sont dus avant tout à l'augmentation des tâches essentielles de la Justice, l'accroissement des exigences qualitatives en matière de jurisprudence, l'allongement des procédures et aux baisses d'efficience depuis l'introduction de SAP.

En outre, les coûts demeurent parfois orientés à la hausse dans les **projets TIC**, à l'instar du projet Justitia 4.0 (introduction à l'échelle nationale de la gestion et de l'échange électronique des dossiers dans le domaine de la justice) ou de la migration vers Tribuna V4. En ce qui concerne les projets TIC, il convient de relever en particulier **les développements les plus récents dans le projet NeVo/Rialto**, lesquels sont apparus après la clôture du processus budgétaire. Les fournisseurs, Swisscom et Deloitte, ont récemment fait savoir au Ministère public et à la Police cantonale bernoise qu'ils ne proposeraient plus de nouvelles fonctionnalités ni de développements pour les bases techniques du système Nevo/Rialto[5].Il reste maintenant à voir quelles variantes de solution seront élaborées par les services compétents. Des analyses approfondies ont lieu à l'heure actuelle. Une certaine pression s'exerce sur le Ministère public due aux contraintes de temps, car il faudra garantir une interface avec justitia.swiss[6] après l'entrée en vigueur imminente de la loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[7]. Compte tenu de cette évolution, il n'est pas encore clair si et comment les fonds inscrits au budget pour le projet Nevo/Rialto seront utilisés ou non. La CJUS entend continuer à suivre cette thématique de près.

En marge de l'inspection de surveillance financière, l'avancement des travaux en vue du **changement de canton de la commune de Moutier** a également été abordé. À ce sujet, la Direction administrative de la magistrature a fait savoir qu'elle attendait la conclusion du concordat. Elle a expliqué que les fonds inscrits au budget étaient liés au déménagement dans des locaux provisoires à Bienne et à la mise en service de ces locaux.

Afin de faire face à la charge de travail élevée, en particulier dans le domaine de la justice pénale, la Justice propose, dans le présent budget, la création de **56,95 postes au total (dont 14,5 à durée déterminée**). Certains postes à durée déterminée arrivant à leur terme, elle projette dans le même temps de supprimer 7,2 postes de leur effectif cible. Conjointement avec la réduction demandée dans la motion financière 005-2023 (-0,42 postes), l'effectif cible diminue de 7,6 postes, ce qui revient en définitive à créer **49,33 nouveaux postes**[8] :

[5] Cf. Communiqué de presse de la Direction de la sécurité, du Parquet général et de la Police cantonale bernoise du 7 août 2025 NeVo/Rialto – un nouveau contexte nécessite une réévaluation
[6] Le projet Justitia 4.0 a permis de développer la plateforme « justita.swiss », qui constitue la plateforme numérique centrale pour la communication électronique dans le domaine judiciaire en Suisse (pour de plus amples informations, cf. justitia.swiss – La plateforme pour la communication électronique dans le domaine judiciaire)
[7] FF 2025 19 -Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) | Fedlex. La LPCJ devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2027 (avec un délai transitoire de cinq ans).
[8] Cf. également les explications aux chapitres 2.6.3 et 2.8.4 du Budget 2026 / PIMF 2027-2029 du canton de Berne, disponible sous Budget et plan intégré-mission-financement

JCP	Demande de postes d.indéterm	2750
	Demande de postes d.déterm.	200
	Total des demandes	2950
	Postes à d.déterminée arrivés à échéance	*-380*
	Total net	*2570*

JA	Demande de postes d.indéterminée	
	Demande de postes d.déterm.	50
	Total des demandes	50

MP	Demande de postes d.indéterm	1315
	Demande de postes d.déterm.	200
	Total des demandes	1515
	Conversion / postes d.déterminée arrivés à échéance	*-340*
	Total net	*1175*

EMR	Demande de postes d.indéterm	180
	Demande de postes d.déterm.	1000
	Total des demandes	1180

JUS	Postes (en % d'EPT)	5695
	dont postes d.déterm.	1450
	dont postes d.indéterm.	4245
	Conversion / postes d.déterm.	*-762*
	Total net	*4933*

(voir également l'annexe 1 au présent rapport → abréviations : JCP = juridictions civile et pénale ; JA = juridiction administrative ; MP = Ministère public ; EMR = état-major des ressources [de la Direction administrative de la magistrature] ; JUS = Justice)

4.2 Remarques concernant le besoin de postes supplémentaires des autorités judiciaires et du Ministère public

4.2.1 Rappel et analyses

Les années précédentes, le domaine de la Justice était déjà demandeur de postes supplémentaires dans le cadre du budget[9]. Dans le rapport de l'année dernière, la CJUS avait déjà précisé qu'il fallait s'attendre à des nouvelles demandes de postes en raison de la charge de travail élevée. Selon les explications de la Direction administrative de la magistrature, la situation tendue est notamment due à la charge de travail supplémentaire résultant de nouvelles dispositions du législateur fédéral, au développement de la criminalité, aux exigences croissantes en matière de jurisprudence ou de poursuites pénales et, partant, à l'allongement des procédures qui en résulte.

Comme exposé en détail au chapitre précédant, la Justice dépose de nouveau une demande d'ampleur de création de postes au Grand Conseil dans le BU 26 / PIMF 2027-2029. Dans sa prise de position[10], le Conseil-exécutif a entre autres indiqué qu'il prenait connaissance des causes de la situation tendue dans la Justice et précisé en outre qu'avec les budgets 2023 à 2025, la Justice avait été dotée d'environ 42 EPT supplémentaires au total et que, ajoutés aux près de 50 EPT demandés pour 2026, ce sont 90 EPT qui auront été créés sur quatre ans, ce qui, par rapport à l'effectif cible de 2022, représente une progression de quelque 12 %. À cet égard, le Conseil-exécutif a critiqué le fait que, contrairement aux Directions et à la Chancellerie d'État, la Justice demande aussi des postes à durée déterminée, ce qui rend plus complexe l'appréciation de cette augmentation de postes et empêche de voir clairement de quel effectif la Justice a besoin pour accomplir ses tâches permanentes. La CJUS a cherché à connaître la position de la Direction administrative de la magistrature face à cette critique. Celle-ci a expliqué qu'elle accorde la plus grande importance à la transparence, en particulier aussi s'agissant des effectifs. C'est pourquoi tous les postes à durée indéterminée et à durée déterminée figurent dans la planification des frais de personnel. La planification indique clairement d'une part le nombre de postes accordés à la Justice et d'autre part le nombre de postes demandés. Grâce à l'approche restrictive adoptée, les demandes de postes soumises au Grand Conseil ne concernent, dans la mesure du possible, que des postes à durée déterminée. De ce fait, tant

[9] À ce titre, la Justice a demandé la création de 19,7 postes au total (dont 3,4 postes à durée déterminée) l'année dernière. En même temps, il était prévu de réduire l'effectif cible de 11,5 postes en raison des postes à durée déterminée arrivant à leur terme, si bien que ce sont en définitive 8,2 nouveaux postes qui ont été créés.
[10] Pour des informations détaillées, cf. chapitre 2.8.3 Budget 2025 / plan intégré mission-financement 2026-2028 du canton de Berne, consultable sur Budget et plan intégré mission-financement

les EPT correspondants que les charges y afférentes sont automatiquement biffés à l'expiration de la durée d'autorisation. Et d'ajouter que, si, contrairement à l'hypothèse initiale, de tels postes doivent être maintenus pour une durée déterminée ou indéterminée, il faut soumettre une nouvelle demande au Grand Conseil à cet effet.

Dans un document succinct (*Annexe 2 au rapport*), la Direction administrative de la magistrature a exposé à la CJUS les motifs pour lesquels elle a besoin de nouveaux postes, en soulignant que les autorités judiciaires et le Ministère public font face à des défis qui ne peuvent être relevés qu'avec des postes supplémentaires à long terme. Les facteurs les plus influents en la matière sont les tendances touchant le cœur du métier des juridictions civile et pénale ainsi que du Ministère public, auxquelles s'ajoutent des besoins en grande partie temporaires liés à des projets informatiques.

Pour évaluer les demandes de postes, la CJUS s'est penchée de façon approfondie sur diverses thématiques et problématiques. Ses conclusions sont résumées à l'attention du Grand Conseil dans ce qui suit. La CJUS rappelle que ces conclusions ne sont pas nouvelles pour elle, mais qu'elles constituent depuis longtemps un sujet prioritaire de son travail en raison de la charge de travail qui pèse sur la Justice.

- <u>Nombre d'affaires en hausse depuis plusieurs années, en particulier dans le domaine de la justice pénale</u>
  S'agissant des causes de la charge de travail élevée persistante, la CJUS a demandé des informations sur l'évolution actuelle du nombre d'affaires à l'occasion de l'inspection de surveillance financière. Les informations reçues ont confirmé le tableau général selon lequel l'augmentation des affaires, en particulier dans le domaine de la justice pénale, continue de s'accentuer. Les graphiques suivants, issus des juridictions civile et pénale concernant l'évolution du nombre d'affaires à traiter et l'allongement des procédures ainsi que du Ministère public concernant les instructions, illustrent bien cette évolution :

  <u>Juridictions civile et pénale :</u>

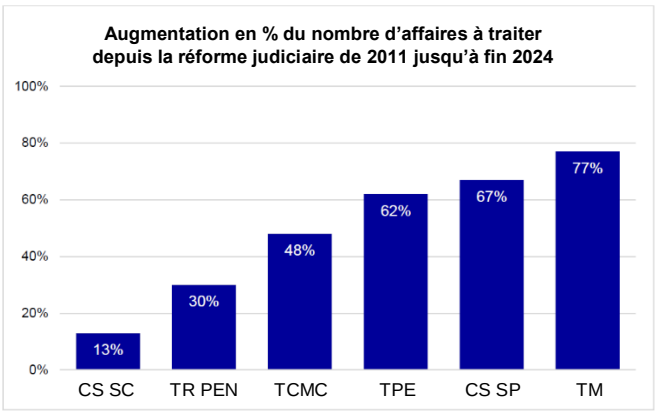

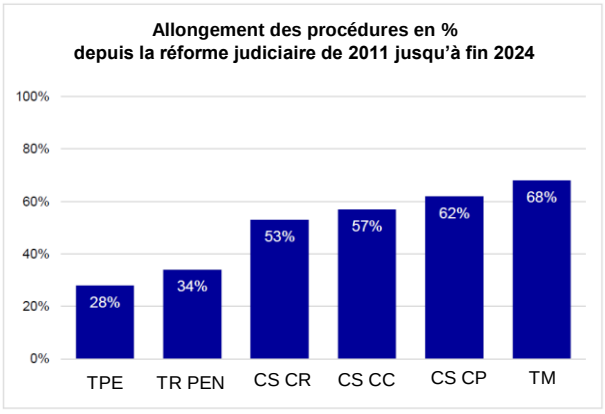

Abréviations : CS SC = Cour suprême Section civile, TR PEN = Tribunal régional Domaine pénal, TCMC = Tribunal cantonal des mesures de contrainte, TPE = Tribunal pénal économique, CS SP = Cour suprême Section pénale, TM = Tribunal des mineurs // CS CR Cour suprême Chambre de recours, CS CC Cour suprême Chambres civiles, CS CP Cour suprême Chambres pénales

Ministère public :

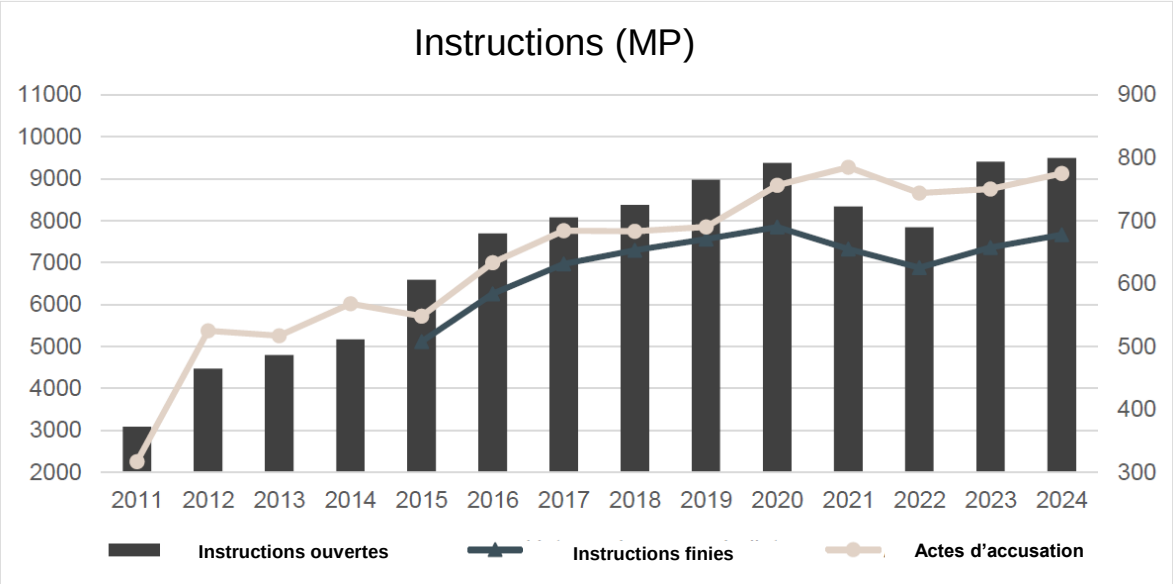

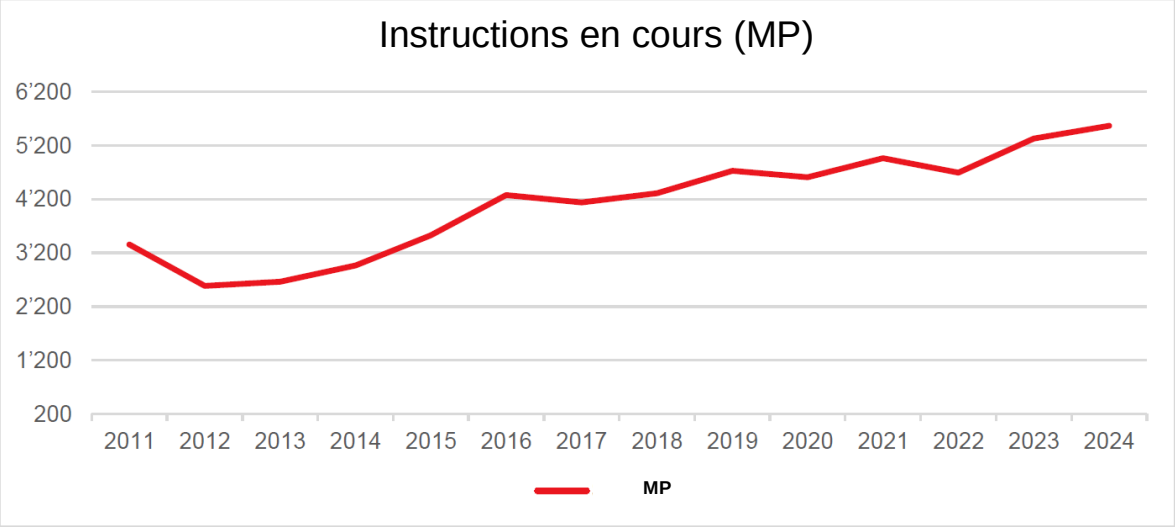

Il ressort des rapports d'activité de la Justice et des conclusions tirées par la CJUS lors de ses inspections que la charge de travail demeure trop élevée depuis plusieurs années et qu'elle continue de s'accroître. Une évaluation de la dotation en personnel commandée par la CJUS en 2015 à la suite de la réforme judiciaire de 2011 faisait déjà état de cette surcharge[11]. Selon les déclarations de la Direction administrative de la magistrature, la situation n'a cessé de s'aggraver depuis lors en raison de l'augmentation continue du nombre de cas (voir également les graphiques ci-dessus).

- Étude comparative intercantonale 2024
  Parallèlement à l'élaboration du BU/PIMF de l'année dernière, la société BAK Economics AG a réalisé une étude comparative intercantonale[12]. L'année dernière, la CJUS a notamment pris connaissance des explications de cette étude relatives à la Justice, à savoir que les coûts standard de la justice bernoise sont inférieurs de 7 % à la moyenne intercantonale et que l'indice des coûts par cas indique des coûts par cas inférieurs de 26 % à la moyenne du groupe de référence[13]:

[11] Evaluation der personellen Dotierung der Justizbehörden des Kantons Bern - Interface 2015 (en allemand, résumé en français). L'évaluation s'était surtout concentrée sur les besoins du Ministère public et était arrivée à la conclusion qu'à l'époque , le Ministère public avait en fait besoin de 38 postes supplémentaires au maximum. (cf. Conclusions dans l'évaluation, p. 178 ss.). Sur la base des connaissances de l'époque, la CJUS avait recommandé une valeur moyenne, à la suite de quoi le Grand Conseil avait accordé 15,3 postes supplémentaires au Ministère public dans le budget 2016.
[12] Les documents concernant l'étude comparative sont disponibles ici : Rapport sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024
[13] Graphique provenant de l'annexe de l'analyse comparative, p. 42

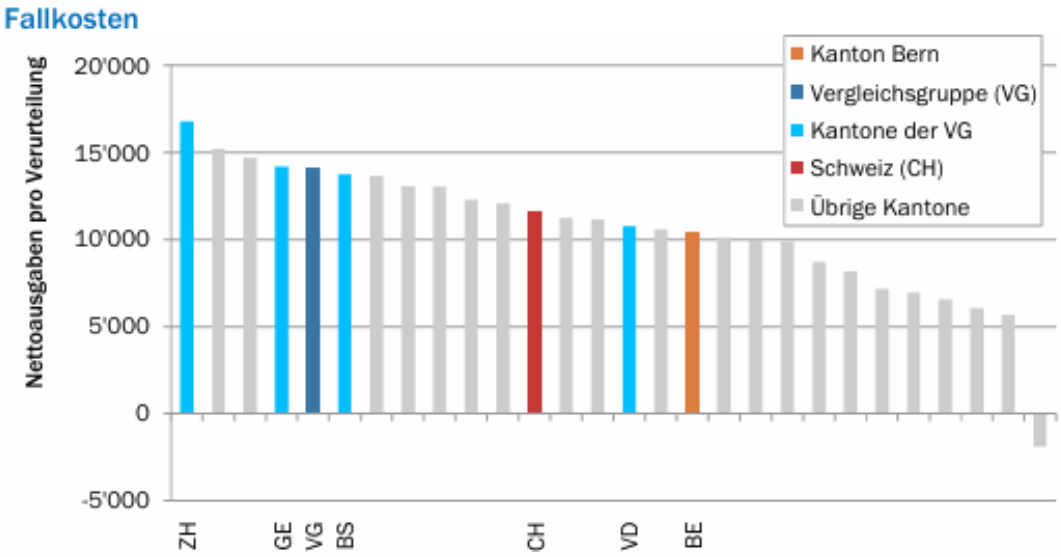

Anmerkung: In CHF, VG = Vergleichsgruppe
Quelle: BFS, EFV, BAK Economics

- <u>Seul le minimum nécessaire est demandé par rapport au besoin réel en ressources humaines supplémentaires</u>
  À la question de savoir si ces demandes de postes couvraient les besoins, la Direction administrative de la magistrature a expliqué que les besoins réels en ressources humaines supplémentaires étaient en fait beaucoup plus élevés et que les demandes de postes actuelles ne représentaient que le minimum nécessaire pour que le pouvoir judiciaire et la poursuite pénale puissent fonctionner à court et moyen terme. La Direction administrative de la magistrature a par ailleurs souligné qu'il était essentiel pour la Justice de ne pas demander des postes « en réserve », mais de n'augmenter la dotation que pour répondre à un besoin urgent et de procéder ensuite à d'autres évaluations sur cette base. Dans le cas du groupe de produits des juridictions civile et pénale, les demandes de postes soumises correspondaient ainsi à deux tiers du besoin réel constaté. Quant aux postes demandés en trois étapes pour le groupe de produits du Ministère public, ils se fondaient sur un calcul du besoin minimum pronostiqué (sur la base de l'analyse de la dotation réalisée en interne en 2023).

- <u>Mesures d'efficience et d'optimisation</u>
  S'agissant des mesures d'efficience et d'optimisation d'ores et déjà prises au sein de la Justice, les groupes de produits concernés signalent depuis plusieurs années à la CJUS avoir épuisé toutes les possibilités et ont étayé cette situation au moyen de documents et d'exemples. Sur ce point, la CJUS ne partage pas l'avis du Conseil-exécutif selon lequel la Justice n'a pas encore exploité toutes les possibilités d'optimisation interne[14]. En revanche, la CJUS abonde dans le même sens que le Conseil-exécutif et considère qu'il est de prime importance que le déroulement des procédures soit examiné d'un œil critique en permanence et qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, que les formalités et contraintes administratives n'augmentent davantage. Elle convient aussi du fait que l'optimisation de l'organisation doit être privilégiée par rapport aux demandes de création de postes. Elle estime néanmoins qu'en raison des développements dans le domaine du pouvoir judiciaire et de la poursuite pénale, les mesures d'efficience et d'optimisation ont atteint leurs limites et que l'engagement de personnel supplémentaire est devenu incontournable.

- <u>Différences de planification entre les juridictions civile et pénale et le Ministère public</u>
  Les différences de planification entre les deux groupes de produits ont sans cesse soulevé des questions au sein de la CJUS et ont débouché sur la déclaration de planification suivante lors des délibérations sur le budget de l'année dernière : *« Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public [MP]) implique également de créer de*

[14] Cf. ch. 2.8.3 Budget 2025 / plan intégré mission-financement 2026-2028 du canton de Berne, consultable sur Budget et plan intégré mission-financement

nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres autorités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée. »[15] En réponse à cette déclaration de planification, la Direction administrative de la magistrature a adressé à la CJUS un document qui traite en détail la déclaration de planification (cf. Annexe 3 au présent rapport).
S'agissant des questions concrètes posées à propos des approches et des planifications distinctes entre les juridictions civile et pénale et le Ministère public, il est notamment renvoyé aux structures différentes des deux groupes de produits : le Ministère public est une unité très hiérarchisée, tandis qu'il n'existe aucune hiérarchie entre les juges dans les juridictions civile et pénale (indépendance des juges).

- Priorisation ou échelonnement des demandes de postes
  Le Ministère public soumet ses demandes de postes en trois étapes. Lors de la première étape en 2025, le Ministère public a demandé près de 15 équivalents plein temps, que le Grand Conseil a approuvés. La deuxième étape s'inscrit dans le cadre du budget actuel et porte sur 13 équivalents plein temps. La troisième étape, planifiée pour 2027, prévoit 5 équivalents plein temps. Il a ainsi déjà procédé à une priorisation et un échelonnement des demandes de postes. Pour ce faire, il s'est appuyé sur une évaluation interne de la dotation, dont les résultats avait déjà permis d'exposer de manière étayée les besoins supplémentaires à la CJUS l'année dernière.
  Les juridictions civile et pénale ont montré qu'elles ont déjà effectué une priorisation avec les présentes demandes de postes, étant donné qu'elles ne demandent que deux tiers des postes effectivement requis. Il n'est pas possible d'entreprendre une autre priorisation ou un autre échelonnement, car les juridictions civile et pénale estiment que ces postes sont indispensables pour répondre aux exigences d'un pouvoir judiciaire conforme au droit et à la Constitution.

- Conséquences en cas d'abandon ou de réduction des demandes de postes
  La Direction administrative de la magistrature a expliqué à ce sujet qu'en cas d'abandon ou de réduction des demandes de postes, la Justice serait confrontée au grand défi de pouvoir encore remplir sa mission légale (en particulier dans le domaine pénal). Le nombre d'affaires à traiter est en décalage par rapport à la dotation actuelle. Cette dernière se révèle insuffisante au regard de la complexité des affaires, de l'augmentation du nombre d'affaires et de l'impératif d'accélérer leur traitement. La durée des procédures est en effet trop longue et n'est plus guère compatible avec le mandat constitutionnel [16].

4.2.2 Conclusion

En préparant le présent rapport, la CJUS a examiné avec la plus grande attention les demandes de postes et, sur la base des éléments exposés ci-avant, elle ne voit aucune raison de proposer une réduction ou un échelonnement. De l'avis de la CJUS, une telle proposition aurait des répercussions contre-productives et ne permettrait pas de remédier à la situation très tendue liée à la surcharge de travail qui règne depuis longtemps au sein de la Justice. Elle ne ferait qu'aggraver le problème. La CJUS estime que la mise en garde de la Justice selon laquelle elle ne serait plus en mesure de remplir son mandat constitutionnel sans postes supplémentaires doit être prise très au sérieux. À cet égard, la CJUS souligne également qu'il existe un rapport étroit entre la durée excessive des procédures qui est souvent sous le feu de la critique et la pénurie de postes. Par conséquent, elle soutient sans réserve les demandes de postes actuelles et prie le Grand Conseil d'approuver le BU et le PIMF de la Justice tels que présentés. Dans le même temps, elle souhaite toutefois exprimer son attente vis-à-vis de la Justice, à savoir que si ces demandes de postes sont acceptées, les ressources nécessaires seront couvertes à moyen terme (sachant que la troisième étape des demandes de postes du Ministère public suivra) et que d'autres demandes de postes aussi importantes ne sont pas susceptibles d'être accordées dans les années à venir.

[15] Consultable sous le point 59 de l'ordre du jour de la session d'hiver2024 (Programme de la session et documents)
[16] Entre autres, cf. explications ch. 2.1, Annexe 3

5. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

La Commission de justice, en sa qualité de commission consultative et en application de l'article 76, alinéa 1, lettre *a*, et de l'article 75 de la Constitution cantonale (ConstC[17]) formule les propositions suivantes à l'adresse du Grand Conseil :

– approuver le budget 2026 de la Justice
– approuver le plan intégré mission-financement 2027-2029
– prendre connaissance du présent rapport de la CJus

Berne, le 31 octobre 2025

Au nom de la Commission de justice
La présidente
Manuela Kocher Hirt

La secrétaire
Hannah Kauz

Annexes :
– *Annexe 1 : Liste des demandes de postes (budget 2026)*
– *Annexe 2 : Demandes de postes des autorités judiciaires et du Ministère public (budget 2026/ PIMF 2027-29)*
– *Annexe 3 : Perspective globale relative aux demandes de postes JUS 2026 (mise en œuvre de la déclaration de planification 16.1 adoptée dans le cadre des débats budgétaires 2024)*
– *Annexe 4 : Vue d'ensemble des mesures d'efficacité mises en œuvre au sein des autorités judiciaires et du Ministère public*

[17] RSB 101.1

Justizverwaltungsleitung des Kantons Bern
Direction administrative de la magistrature du canton de Berne

Nordring 8
3013 Berne
Téléphone +41 31 633 45 50
www.justice.be.ch
justizverwaltungsleitung@justice.be.ch

Notre référence : JL 25 25

Demandes de postes des autorités judiciaires et du Ministère public (budget 2026/ PIMF 2027-29)

La Direction administrative de la magistrature (DAM) considère que les défis auxquels sont confrontés les autorités judiciaires et le Ministère public (MP) ne peuvent être relevés durablement qu'avec des postes supplémentaires. Les facteurs les plus influents en la matière sont les tendances touchant le cœur du métier des juridictions civile et pénale ainsi que du Ministère public, auxquelles s'ajoutent des besoins en grande partie temporaires liés à des projets informatiques.

Du point de vue de la DAM, la Justice applique depuis de nombreuses années une politique marquée par la retenue en matière de demandes de postes. Ainsi, lorsque des optimisations sur le plan de l'organisation sont possibles, celles-ci ont toujours la priorité. Par ailleurs, les demandes s'appuient sur des estimations conservatrices et en cas de doute, aucune demande de poste n'est formulée. Aujourd'hui, force est toutefois de constater que cette politique a causé une sous-dotation structurelle dans le cœur de métier de la justice civile et pénale ainsi que du Ministère public, dont les conséquences et les risques ne peuvent plus être ignorés. Par conséquent, la Justice a besoin de postes supplémentaires pour répondre à son mandat légal d'assurer une jurisprudence et des poursuites pénales diligentes et de qualité. Sans les hausses demandées des effectifs, il faut s'attendre à des retards injustifiés, des pertes de qualité et une surcharge accrue du personnel.

Après une analyse approfondie de toutes les possibilités d'optimisation, le MP a lancé l'année dernière une adaptation en trois étapes de la dotation en postes aux tâches à assumer. Les postes relevant de la première étape ont été accordés par le Grand Conseil lors de sa session d'hiver 2024.
Après avoir elle aussi mené une analyse approfondie, la Cour suprême est parvenue à la conclusion que les options internes avaient également été épuisées dans le domaine de la juridiction civile et pénale. Sans postes supplémentaires, il ne sera pas possible de raccourcir la durée excessive des procédures et de répondre aux exigences croissantes. Il faut en outre garder à l'esprit que le nombre de juges dans le domaine de la juridiction civile et pénal n'a changé que de manière marginale depuis la mise en œuvre de la réforme de la justice en 2011 (102,4 contre 101,1).

Tendances dans le domaine des juridictions civile et pénale

- Forte augmentation du nombre d'affaires et de procédures depuis la réforme de la justice en 2011, par exemple dans les sections pénales des tribunaux régionaux, +67 % pour la section pénale de la Cour suprême, +77 % au Tribunal des mineurs ; nombres records au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (notamment en lien avec les placements à des fins d'assistance).

- Augmentation de la durée des procédures, qui dépassent parfois largement les délais prévus par la loi (chambre pénale : durée des procédures +62 %, délai de publication des considérants du jugement + 91 % ; chambre civile : durée des procédures +57 %), ce qui peut entraîner des réductions de peine.
- Augmentation des affaires en suspens, en particulier dans le domaine pénal.
- Augmentation des exigences en matière de qualité : complexité croissante des procédures (p. ex. vérifications nécessaires en cas d'expulsion, entretien dans les familles recomposées), nouvelles exigences formelles et droits de procédure, extension du droit à la réplique et charge administrative croissante.
- Épuisement de la marge de manœuvre interne : les réallocations de ressources, les mesures d'allègement (postes temporaires, p. ex.) ne suffisent plus ; dans certains domaines, les limites de ce que le personnel peut supporter ont été atteintes, voire dépassées.
- Risques pour la sécurité juridique : violation des prescriptions constitutionnelles relatives à la durée des procédures (art. 29 Cst., art. 6 CEDH) ; les décisions rendues de manière diligente contribuent à la crédibilité de la Justice. La charge de travail et la pression des délais portent atteinte à la qualité des décisions.

Tendances concernant le MP

- Sous-dotation chronique : en 2014/15 déjà, une analyse de la dotation a identifié un besoin de 38 postes supplémentaires ; seule une augmentation de 15,3 postes a toutefois été approuvée par la suite.
- Surcharge durable et croissante : 67 % d'instructions en plus depuis 2014, les surplus d'affaires persistent malgré les mesures temporaires destinées à les résorber.
- Augmentation de la complexité des affaires et exigences accrues : davantage de délits par cas, augmentation du nombre de voies de droit, tâches supplémentaires prévues par la loi (révision du CPP, expulsions, etc.).
- La situation est particulièrement critique dans le domaine des instructions, où les régions et le Ministère public des mineurs ne peuvent plus traiter les affaires entrantes avec les ressources disponibles.
- Surcharge du personnel (la valeur-cible de 60 à 65 instructions en suspend par procureure ou procureur est durablement dépassée, ce qui entraîne un risque de perte de qualité, d'allongement des procédures et d'atteinte à la santé du personnel).
- Efficacité insuffisante des mesures prises jusqu'ici (les équipes temporaires chargées de résorber les affaires en suspens accumulées et le renforcement ponctuel des effectifs ne suffisent pas ; continuer avec des mesures d'urgence serait du bricolage sans effet durable).

Tendances concernant Justitia 4.0 et l'encaissement des amendes

- Justitia 4.0 : la numérisation intégrale de la justice décidée par le législateur fédéral doit être mise en œuvre par les autorités judiciaires cantonales. Aux ajustements et nouveautés techniques s'ajoutent des vérifications et des refontes en profondeur des processus administratifs auprès des tribunaux et du Ministère public, ce qui requiert une implication étroite des différents domaines de spécialité.
- Encaissement des amendes : certaines fonctionnalités de FIS ne sont plus disponibles dans le logiciel standard de SAP. Un grand nombre de tâches relevant du traitement des débitrices et débiteurs doit maintenant être effectué manuellement. Aucune solution rapide sous la forme d'une amélioration du système standard de SAP ne se profile à l'horizon. Des vérifications préliminaires ont montré que les instruments utilisés par d'autres cantons ne sont pas davantage satisfaisants ; une analyse détaillée est encore en cours. Le personnel engagé à durée déterminée reste indispensable pour maintenir l'encaissement à flot.

Berne, le 12 juin 2025

Justizverwaltungsleitung des Kantons Bern
Direction administrative de la magistrature du canton de Berne

Nordring 8
3013 Berne
Téléphone +41 31 633 45 50
www.justice.be.ch
justizverwaltungsleitung@justice.be.ch

Notre référence : JL 25 25

Perspective globale relative aux demandes de postes JUS 2026 (mise en œuvre de la déclaration de planification 16.1 adoptée dans le cadre des débats budgétaires 2024)

Table des matières

1. Contexte **1**
1.1 Demandes de postes ayant des répercussions sur plusieurs autorités judiciaires 2
1.1.1 Domaine pénal (répercussions partielles sur d'autres autorités) 2
1.1.2 Autres domaines 3
1.2 Demandes de postes sans répercussions sur d'autres autorités judiciaires (notamment dans le domaine civil) 3
1.3 Limites de la coordination des demandes de postes fondée sur une perspective globale (concerne principalement le domaine pénal) 3
2. Détail des demandes (perspectives globales sur les demandes de postes JUS 2026) 3
2.1 Domaine pénal (demandes de postes MP et JCP) 3
2.2 Justice civile (demandes de postes JCP) 6
2.3 Autres facteurs 6
2.4 Justitia 4.0 (demandes de postes pour l'état-major des ressources, justice civile et pénale, justice administrative, Ministère public) 6
3. Perspective globale des demandes de postes pour 2027 et les années suivantes 7

1. Contexte

Lors des délibérations sur le BU 2025 / PIMF 2026-2028, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la déclaration de planification 16.1., dont voici le libellé : « Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public [MP]) implique également de créer de nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres auto-

rités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée. » Cette déclaration de planification s'aligne sur les tâches attribuées par la loi à la Direction administrative de la magistrature (notamment en vertu de l'art. 18, al. 1, lit. *a*, *b* et *k* LOJM).

Le présent document expose de quelle manière et dans quels domaines la déclaration de planification peut être mise en œuvre de manière générale (ch. 1.1 à 1.3) et l'est concrètement pour les demandes de postes 2026 (ch. 2). D'emblée, il convient de préciser que la juridiction civile (en tant que partie de la juridiction civile et pénale [JCP]) ainsi que l'ensemble de la justice administrative ne sont concernées que de manière marginale (en lien avec Justitia 4.0 : points 1.1.2 et 1.2), par les demandes de postes 2026.

1.1 Demandes de postes ayant des répercussions sur plusieurs autorités judiciaires

1.1.1 Domaine pénal (répercussions partielles sur d'autres autorités)

La déclaration de planification touche principalement la chaîne pénale de la JUS. Les procédures pénales sont ouvertes par la police et traitées par le Ministère public, qui rend une ordonnance pénale dans les affaires de routine (env. 90 % des cas) ou mène une enquête pénale. Pendant l'enquête, les ordonnances du Ministère public peuvent faire l'objet de procédures de recours auprès de la Cour suprême. À l'issue de son enquête, le Ministère public porte l'accusation devant le tribunal de première instance. Le jugement de celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême, l'accusation étant alors portée par le Parquet général. Les jugements et arrêts de la Cour suprême peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. À cela s'ajoutent les procédures intercantonales en matière de compétence ainsi que la collaboration avec les autorités fédérales.

La capacité des autorités judiciaires cantonales à répondre à la charge de travail avec la dotation actuelle dépend en particulier des facteurs suivants, qui échappent au contrôle des autorités concernées : évolution de la délinquance, notamment du nombre d'actes délictueux et de leur intensité, et propagation de nouvelles formes de délinquance ; modifications de la législation pénale (introduction de nouveaux états de fait ou de nouvelles conséquences juridiques dans le code pénal, p. ex.), du code de procédure pénale (modification des procédures applicables, p. ex.) et de la jurisprudence ; évolution du comportement des parties aux procédures. À ces éléments s'ajoutent, en ce qui concerne le Ministère public des mineurs, des nouveautés en matière d'exécution des peines.

La pertinence d'une perspective globale et son utilité pour le pilotage dépendent de l'impact d'une demande de poste pour le Ministère public ou la JCP sur l'autre organe et sur la solidité des arguments chiffrés relatifs à la demande de poste et à ses répercussions en cas d'approbation.

Une perspective globale peut refléter les évolutions entraînant des demandes de postes au Ministère public. Une fois créés, ces postes ont des répercussions sur la justice pénale en tant que partie de la JCP, qui formule alors également des demandes de postes. Cette corrélation concerne en particulier les enquêtes pénales des ministères publics régionaux et les procédures pénales auprès des tribunaux régionaux en leur qualité de première instance. En règle générale, les tendances en question se prolongent sur plusieurs années. Les différentes demandes de postes et la perspective globale reposent sur une base statistique plausible.

En ce qui concerne les autres demandes de postes du MP ou de la JCP, les liens d'interdépendance existent, mais sont moins marqués. La liste en est fournie ci-dessous : procédures d'appel et de recours (Cour suprême / Parquet général), justice pénale des mineurs (Ministère public des mineurs / Tribunal des mineurs), ordonnances pénales transmises à un tribunal (Ministère public régional / Tribunal régional), affaires de criminalité économique (Ministère public chargé de la

poursuite des infractions économiques / Tribunal pénal économique) et procédures ouvertes auprès d'un tribunal régional par le Ministère public chargé des tâches spéciales.

1.1.2 Autres domaines

Mis à part le domaine pénal, une perspective globale au sens de la déclaration de planification peut également être fournie en particulier dans les domaines de la conduite, des ressources, des projets et de la transformation numérique.

1.2 Demandes de postes sans répercussions sur d'autres autorités judiciaires (notamment dans le domaine civil)

Dans de nombreux autres domaines, il n'existe ni liens d'interdépendance internes à la JUS, ni de répercussions comparables sur d'autres groupes de produits. Ce constat s'applique tout particulièrement à la justice civile, qui représente 80 % du volume des cas de la JCP. Dans ces cas-là, il n'est pas possible de fournir une perspective globale.

1.3 Limites de la coordination des demandes de postes fondée sur une perspective globale (concerne principalement le domaine pénal)

Si le nombre de cas traités par le MP ne permet pas d'établir un pronostic fiable sur le nombre de cas soumis à la justice pénale, le MP et la JCP n'ont d'autre choix que de baser leurs demandes de postes sur les données disponibles. Le nombre d'affaires traitées respectivement par le MP et la JCP étaie ainsi les demandes respectives de chaque autorité, et permet aussi de vérifier la plausibilité de la perspective globale. En revanche, ce nombre ne permet pas de calculer le nombre de postes à demander conjointement.

Les besoins de postes du MP et de la JCP doivent pouvoir être justifiés séparément. Aussi bien le MP que la JCP doivent disposer d'une dotation suffisante, condition *sine qua non* pour que chacune de ces institutions puisse remplir son mandat légal. Pour simplifier, le MP doit être en mesure de mener ses enquêtes pénales indépendamment d'un examen ultérieur par un tribunal, à l'instar des besoins en personnel de la police qui ne sont pas tributaires d'une augmentation des effectifs du MP.

Les nouvelles demandes de postes ainsi que les mesures prises en amont et un éventuel échelonnement des demandes de postes du MP et de la JCP peuvent diverger sans pour autant remettre en question le sérieux de la planification au sens de la perspective globale.

2. Détail des demandes (perspectives globales sur les demandes de postes JUS 2026)

2.1 Domaine pénal (demandes de postes MP et JCP)

Dans toute la Suisse, les autorités judiciaires sont sous pression, voire surchargées, comme le rapportent également les médias. Ce constat s'applique aussi bien à la justice civile qu'à la justice pénale, cette dernière étant au centre de l'attention du public. La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a commandé une enquête sur la surcharge des autorités cantonales de justice pénale. Depuis des années, le MP et la JCP font face à une charge de travail considérable. Le nombre d'affaires à traiter ne correspond plus à la dotation actuelle, qui est insuffisante face à l'augmentation de ce nombre, à la complexité des affaires et à l'impératif d'accélérer leur traitement. La durée des procédures est en effet trop

longue et n'est plus guère compatible avec le mandat constitutionnel. Pour le personnel, la charge de travail est excessive. Des postes supplémentaires sont dès lors nécessaires pour que le MP et la JCP (domaines civil et pénal) puissent assumer les tâches relevant de leur cœur de métier.

Conformément à la déclaration de planification, le MP et la JCP (domaine pénal) se sont coordonnés pour l'élaboration de leurs demandes de postes 2026 et pour les réflexions sur la planification 2027-2029, aussi bien sur le plan du contenu que sur celui des délais. Concrètement, la JCP a connaissance des demandes de postes du MP (exposé des motifs compris) et en a tenu compte en formulant ses propres demandes de postes et en préparant sa planification.

Le tableau ci-dessous présente les demandes de postes du MP et de la JCP dans le domaine pénal en fonction des thèmes d'actualité :

Thème	**MP**	**JCP**	**Indications chiffrées**
Charge de travail supplémentaire due à des modifications législatives (révision du code de procédure pénale [CPP] et de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM] au 1.1.2024 et révision de la loi sur les profils d'ADN au 1.8.2023)	Révision du CPP : conversion de postes à durée déterminée Révision de la loi sur les profils d'ADN : pas de demandes de poste (poste à durée déterminée imputé à la réserve)	Le transfert de tâches et de compétences des tribunaux régionaux des mesures de contraintes au tribunal cantonal des mesures de contrainte augmente considérablement le nombre de dossiers soumis à ce dernier. Les postes à durée déterminée créés en raison de modifications législatives sont nécessaires pour que ce tribunal cantonal puisse assumer ces tâches et doivent être pérennisés. Par ailleurs, un poste supplémentaire est nécessaire pour une durée déterminée d'une année pour résorber les profils d'ADN saisis selon l'ancien droit.	MP : cf. exposé des motifs 2024/2025 relatif aux postes à durée déterminée JCP : cf. exposé des motifs relatif aux demandes de poste 2026
Adaptation de la dotation au volume de travail : La charge de travail des ministères publics régionaux (instruction) et des tribunaux régionaux dépasse de manière durable ce qui peut être assumé.	Étoffement des effectifs sur trois ans : demandes de postes 2026 (2e étape) : 2 EPT MP, plus personnel auxiliaire Au total (2025-2027) : 6 EPT MP, à répartir entre quatre ministères publics régionaux (p. ex. 3	Le renforcement du MP exacerbe la surcharge chronique des tribunaux pénaux. Avec la charge de travail actuelle, les tribunaux régionaux ont besoin de quatre équipes judiciaires supplémentaires (présidente ou président de tribunal, greffière ou greffier,	MP : affaires ouvertes, ancienneté des procédures, actes d'accusation (cf. exposé des motifs relatif aux demandes de poste 2025 et nombre de cas indiqué dans le rapport d'activité 2024)

	pour BM, 2 pour BJS et 0,5 pour EO et O respectivement)	collaboratrice ou collaborateur spécialisé) au total pour garantir les droits fondamentaux de procédure. La Cour suprême a elle aussi besoin d'une équipe judiciaire supplémentaire pour traiter les affaires à temps. Demandes de postes : six équipes judiciaires réparties entre les deux instances, dont environ la moitié dans le domaine pénal. Il s'agit en partie de convertir des postes extraordinaires à durée déterminée en postes à durée indéterminée.	JCP : cf. exposé des motifs relatif aux demandes de poste 2026.
Adaptation de la dotation au volume de travail : La charge de travail du Ministère public des mineurs dépasse de manière durable ce qui peut être assumé.	Étoffement des effectifs sur trois ans : Demandes de postes 2026 (2e étape) : 1 EPT de procureure ou procureur des mineurs, plus personnel auxiliaire Au total (2025-2027) : 3 EPT de procureures et procureurs des mineurs, à répartir entre quatre ministères publics régionaux des mineurs	Aujourd'hui déjà, l'on constate une augmentation marquée et durable de la charge de travail au Tribunal des mineurs. Des postes à durée déterminée ont déjà dû être créés pour y faire face. L'augmentation des ressources allouées au Ministère public des mineurs exacerbe la situation. Demandes de postes : 0,5 équipe judiciaire	Chiffres MP : affaires ouvertes, ancienneté des procédures, actes d'accusation, nombre de délits / procédures (cf. exposé des motifs relatif aux demandes de poste 2025 et nombre de cas indiqué dans le rapport d'activité 2024) JCP : cf. exposé des motifs relatif aux demandes de poste 2026.
Charge de travail excessive au Ministère public des mineurs (exécution)	Étoffement des effectifs sur trois ans (demandes de postes 2026 [2e étape] : 1,2 EPT de travailleuse sociale ou travailleur social)	Sans répercussion	
Procureure-assistante ou procureur assistant au Ministère public chargé des tâches spéciales	2026 : 1 ETP, soutien pour les affaires d'envergure	Les répercussions ne peuvent guère être mesurées ; par conséquent, aucun poste n'est demandé à ce titre spécifique.	-

Chancellerie des ministères publics BM et JBS	Léger renforcement des effectifs	Sans répercussion	-
Compensation de la part des activités du Ministère public consacrée aux tâches d'encadrement	Légère augmentation pour compenser la part des activités consacrée aux tâches d'encadrement	Répercussion mineure et difficile à mesurer ; par conséquent, aucun poste n'est demandé à ce titre spécifique.	-
Charge de travail excessive au MP en lien avec les affaires concernant le for	Renforcement temporaire des effectifs nécessaires en particulier en raison de récidivistes issus du Maghreb	Sans répercussion	-

2.2 Justice civile (demandes de postes JCP)

Comme nous l'expliquons au point 1.2, il n'existe pas de liens d'interdépendance avec d'autres groupes de produits dans le domaine de la juridiction civile. Par conséquent, il n'est pas possible de fournir une perspective globale au sens de la déclaration de planification.
L'exposé des motifs pour chaque poste demandé dans le domaine de la juridiction civile peut être consulté en regard de la demande correspondante. Quant aux détails relatifs aux mesures dans le domaine de la justice civile et pénale, ils figurent dans le rapport d'activité de ces juridictions.

2.3 Autres facteurs

Au 1er janvier 2026, les agences du tribunal régional, de l'autorité de conciliation et du Ministère public du Jura bernois-Seeland déménageront de Moutier à Bienne, en attendant de pouvoir occuper leurs locaux définitifs à Tavannes. Jusqu'ici les autorités judiciaires pouvaient faire appel aux prestations de la Police cantonale pour l'entretien et le nettoyage de leurs locaux à Moutier et profiter ainsi d'un effet de synergie. À l'avenir, elles devront elles-mêmes prendre en charge ces tâches. Les autorités de la JCP et du MP réunies au sein de l'agence auront dès lors besoin des ressources communes correspondantes. Celles-ci sont incluses dans les demandes de postes de la JCP.

2.4 Justitia 4.0 (demandes de postes pour l'état-major des ressources, justice civile et pénale, justice administrative, Ministère public)

Le 20 décembre 2024, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), créant ainsi la base légale pour la communication des écrits et la consultation des dossiers par voie électronique ainsi que pour la création de la collectivité de droit public appelée à remplacer le projet Justitia 4.0 et à prendre en charge l'exploitation et le développement de la plateforme justitia.swiss.
Le passage des dossiers sur support papier aux dossiers électroniques constituera un changement pour le quotidien des autorités judiciaires. Des activités complexes et diverses sont nécessaires à plusieurs niveaux pour que cette transformation numérique soit couronnée de succès. En effet, l'introduction d'applications et de systèmes numériques s'accompagne toujours aussi de modifications sur le plan de l'organisation.
Ces prochains mois et ces prochaines années, de nombreuses tâches d'envergure devront être réalisées dans le cadre d'un projet pour que les autorités judiciaires puissent introduire à temps la primauté du numérique. Outre les aspects techniques (introduction de l'application dossier

juridique, connexion de la plateforme justitia.swiss, connexion des applications métier, équipement des salles d'audience et des postes de travail, mise en œuvre de la numérisation fidèle), il s'agira de définir de nouveaux rôles et processus, mais aussi d'impliquer et d'informer le personnel pendant la durée du projet, et de le former à temps avant la mise en œuvre. Pour assurer une transformation de qualité, il est indispensable d'impliquer les personnes actives dans le cœur du métier. Des ressources en personnel doivent être mises à disposition à cet effet. Jusqu'ici, la planification prévoyait à cette fin 9,4 EPT à durée déterminée pour l'ensemble de la Justice (état-major des ressources, juridiction civile et pénale, juridiction administrative et Ministère public). Le rythme des travaux va progressivement s'intensifier au cours des prochains mois. Des phases de test sont par ailleurs prévues à partir de l'année prochaine (plateforme justitia.swiss, application dossier juridique). Avec l'entrée en vigueur de la LPCJ, prévue pour fin 2026, voire la fin du premier semestre 2026, les avocates et les avocats auront par ailleurs déjà la possibilité de soumettre des requêtes au moyen de la plateforme, ce qui implique des travaux préparatoires pour les autorités judiciaires. La Direction administrative de la magistrature évalue dès lors à 4,2 EPT les besoins supplémentaires en personnel pour la Justice dans son ensemble (état-major des ressources : 1.8 ; JCP : 1,0 ; JA : 0,5 ; MP : 0,9).

3. Perspective globale des demandes de postes pour 2027 et les années suivantes

Comme prévu, le MP présentera en perspective de l'exercice 2027 la 3e étape des demandes de postes, conformément à la planification actuelle. En l'état, ces demandes de postes du MP ne devraient pas se répercuter sur la JCP.

Il n'est toutefois pas exclu que les dotations actuelles doivent être revues en lien avec la transformation numérique (introduction de Justitia 4.0, etc.). En attendant les gains d'efficience et de qualité liés à ces innovations, il faut s'attendre à une charge de travail supplémentaire pendant la phase de lancement. Cette charge de travail est couverte en partie par les postes listés au point 2.4. L'avenir montrera si ces effectifs sont suffisants.

Les groupes de la JUS continueront d'accorder une attention particulière à l'évolution des besoins en ressources pour l'accomplissement des tâches et à informer de manière transparente afin de fournir la perspective globale exigée sur la JUS (et au-delà). Les demandes de postes sont coordonnées au niveau de la Direction administrative de la magistrature dans le respect de l'indépendance institutionnelle des services concernés, qui se concertent lorsque cela est possible sur le fond. Avec ou sans déclaration de planification, la Direction administrative de la magistrature et les groupes de produits de la JUS accordent une importance particulière à cette coordination.

Berne, le 6 mai 2025

Gestion des postes – demandes d'augmentation de l'effectif cible à partir de 2026

N°	Office	Fonction	CT	% de poste	Exposé des motifs	Coûts en CHF* *par analogie avec la planification SAP des coûts du personnel : ET 34 + 22 % (part. empl. cotisations sociales) Base : tableau des classes de traitement 2025
Juridictions civile et pénale (JCP)						
1	CS	Juge à la Cour suprême	30	**180**	L'augmentation des besoins s'explique en particulier par deux facteurs : D'une part, la durée des procédures et les retards au sein des chambres pénales de la Cour suprême ont dépassé les valeurs de références au-delà desquelles les droits fondamentaux en matière de durée des procédures ne sont plus garantis. Des mesures de soutien ponctuelles peuvent certes stabiliser la situation, mais ne permettent plus de la normaliser. Les besoins concrets indiqués ici découlent des analyses périodiques de la dotation adéquate en juges. L'évolution de la criminalité, le renforcement des ministères publics et l'augmentation permanente des exigences envers la jurisprudence sont autant de facteurs qui illustrent le caractère durable de cette tendance. De même, la charge de travail de la protection de l'enfant et de l'adulte auprès de la Cour suprême dépasse en permanence les ressources humaines disponibles et continue d'augmenter. Le caractère sensible des dossiers n'admet aucun retard ou prolongation des durées de traitement. Là aussi, les besoins concrets ressortent des analyses périodiques de la dotation adéquate en juges. Le renforcement des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), en amont dans les procédures, illustre le caractère durable de cette tendance à la hausse.	446'736
2	CS	Greffière ou greffier	23	**300**	Cf. point 2) ; un EPT de juge à la Cour suprême requiert au moins 1.65 EPT de greffière ou de greffier.	506'016
3	CS	Collaboratrice spécialisée / collaborateur spécialisé chancellerie	13	**100**	Cf. point 2) ; un EPT de juge à la Cour suprême requiert au moins 0.6 EPT de secrétaire de tribunal	104'140
4	CS	Greffière ou greffier *de langue allemande, droit civil*	23	**100**	Il s'agit d'un **poste existant** au sein de la Section civile de la Cour suprême, financé depuis plusieurs années par le biais des réserves afin d'assurer le traitement de la charge de travail accrue au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. La charge de travail a tendance à augmenter (2024 a été une année record). Ce poste de greffière ou de greffier est nécessaire pour assurer le traitement de ces dossiers dans le cadre de la dotation en juges existante.	168'672
5	CS	Greffière ou greffier *de langue allemande, droit pénal*	23	**200**	Il s'agit de **postes existants à durée déterminée** au sein de la Section pénale de la Cour suprême, destinés initialement à absorber un pic de travail temporaire. Le fait qu'ils aient dû être prolongés d'année en année montre que l'augmentation de la charge de travail revêt un caractère durable, auquel il n'est pas justifié de répondre par des postes à durée déterminée. La nécessité de renouveler les contrats chaque année entraîne par ailleurs des pertes d'efficience et des fluctuations inutiles au sein du personnel.	337'344
6	CS	Collaboratrice spécialisée / collaborateur spécialisé *CDD d'une année (2026)*	13	**100**	Nouveaux avis SERCO (mise au point des profils d'ADN et autres données signalétiques biométriques) sur la base de l'art. 23a de la loi sur les profils d'ADN (entrée en vigueur le 1er août 2023) relatifs aux dossiers attribuables proportionnellement à la justice pénale / aux JCP, sur le total d'environ 12 000 entrées pendant la période de transition de quatre ans.	104'140
7	CS	Collaboratrice spécialisée / collaborateur spécialisé finances et comptabilité 4	16	**30**	Ces ressources étaient déjà incluses dans les demandes de postes de 2020 et des années suivantes, mais n'avaient à l'époque pas été accordées. Depuis 2021, les 30 % d'EPT nécessaires ont toujours été financés par le biais de la réserve de la Cour suprême. L'objectif est maintenant de les inscrire dans les effectifs ordinaires.	35'549
8	TM	Présidente ou président de tribunal *de langues allemande / française*	28	**50**	La durée des procédures et les retards au Tribunal des mineurs ont dépassé les valeurs de références au-delà desquelles les droits fondamentaux en matière de durée des procédures ne sont plus garantis. Des mesures de soutien ponctuelles peuvent certes stabiliser la situation, mais ne permettent plus de la normaliser. Les besoins concrets indiqués ici découlent des analyses périodiques de la dotation adéquate en juges. L'évolution de la criminalité, le renforcement des ministères publics et l'augmentation permanente des exigences envers la jurisprudence sont autant de facteurs qui illustrent le caractère durable de cette tendance.	111'014
9	TM	Greffière / greffier *de langues allemande / française*	23	**70**	Cf. point 9) ; un ETP d'une présidente ou d'un président de tribunal au TM requiert au moins 1.4 ETP de greffière ou de greffier.	118'070

10	TCMC	Greffière ou greffier	23	**200**	Avec effet au 1er janvier 2024, le législateur cantonal a considérablement étendu les responsabilités du Tribunal cantonal des mesures de contrainte. L'évolution incertaine des procédures de levée de scellés, de plus en plus complexes et fastidieuses avec des milliers de fichiers, ont rendu la planification particulièrement difficile. Dès la première année après la réattribution des compétences, il a fallu recruter deux greffières / greffiers à titre temporaire. L'analyse montre que cet aspect a été négligé lors de la planification et que ces postes resteront indispensables à l'avenir.	337'344
11	TR JBS	Présidente ou président de tribunal *de langues allemande / française, droit civil / droit pénal*	28	**100**	La durée des procédures et les retards aux tribunaux régionaux ont dépassé les valeurs de références au-delà desquelles les droits fondamentaux en matière de durée des procédures ne sont plus garantis. Des mesures de soutien ponctuelles peuvent certes stabiliser la situation, mais ne permettent plus de la normaliser. Les besoins concrets indiqués ici découlent des analyses périodiques de la dotation adéquate en juges. L'évolution de la criminalité, le renforcement des ministères publics et l'augmentation permanente des exigences, tout particulièrement envers la jurisprudence civile, sont autant de facteurs qui illustrent le caractère durable de cette tendance.	222'029
12	TR JBS	Greffière ou greffier *de langues allemande / française, droit civil / droit pénal*	23	**100**	Cf. point 12) ; un ETP d'une présidente ou d'un président de tribunal au TM requiert au moins 1.0 ETP de greffière ou de greffier.	168'672
13	TR JBS	Secrétaire de tribunal *de langues allemande / française, droit civil / droit pénal*	16	**100**	Cf. point 12) ; un ETP d'une présidente ou d'un président de tribunal au TM requiert au moins 1.0 ETP de secrétaire de tribunal.	118'497
14	TR JBS	Greffière ou greffier *de langues allemande / française, droit civil / droit pénal*	23	**150**	Il s'agit de **postes existants** au sein du tribunal régional JBS, destinés initialement à absorber un pic de travail temporaire. Le fait qu'ils aient dû être prolongés d'année en année montre que l'augmentation de la charge de travail revêt un caractère durable, auquel il n'est pas justifié de répondre par des postes à durée déterminée. La nécessité de renouveler les contrats chaque année entraîne par ailleurs des pertes d'efficience et des fluctuations inutiles au sein du personnel.	253'008
15	TR EH	Présidente ou président de tribunal *droit civil / droit pénal*	28	**100**	La durée des procédures et les retards aux tribunaux régionaux ont dépassé les valeurs de références au-delà desquelles les droits fondamentaux en matière de durée des procédures ne sont plus garantis. Des mesures de soutien ponctuelles peuvent certes stabiliser la situation, mais ne permettent plus de la normaliser. Les besoins concrets indiqués ici découlent des analyses périodiques de la dotation adéquate en juges. L'évolution de la criminalité, le renforcement des ministères publics et l'augmentation permanente des exigences, tout particulièrement envers la jurisprudence civile, sont autant de facteurs qui illustrent le caractère durable de cette tendance.	222'029
16	TR EH	Greffière ou greffier *droit civil / droit pénal*	23	**100**	Cf. point 16) ; un EPT de présidente ou de président de tribunal requiert au moins 1.0 EPT de greffière ou de greffier.	168'672
17	TR EH	Secrétaire de tribunal *droit civil / droit pénal*	16	**100**	Cf. point 16) ; un EPT de présidente ou de président de tribunal requiert au moins 1.0 EPT de secrétaire de tribunal.	118'497
18	TR BM	Présidente ou président de tribunal *droit civil / droit pénal*	28	**150**	La durée des procédures et les retards aux tribunaux régionaux ont dépassé les valeurs de références au-delà desquelles les droits fondamentaux en matière de durée des procédures ne sont plus garantis. Des mesures de soutien ponctuelles peuvent certes stabiliser la situation, mais ne permettent plus de la normaliser. Les besoins concrets indiqués ici découlent des analyses périodiques de la dotation adéquate en juges. L'évolution de la criminalité, le renforcement des ministères publics et l'augmentation permanente des exigences, tout particulièrement envers la jurisprudence civile, sont autant de facteurs qui illustrent le caractère durable de cette tendance.	333'043
19	TR BM	Greffière ou greffier *droit civil / droit pénal*	23	**150**	Cf. point 19) ; 1.5 EPT de présidente ou de président de tribunal requiert au moins 1.5 EPT de greffière ou de greffier.	253'008
20	TR BM	Secrétaire de tribunal *droit civil / droit pénal*	16	**150**	Cf. point 19) ; 1.5 EPT de présidente ou de président de tribunal requiert au moins 1.5 EPT de secrétaire de tribunal.	177'746
21	TR OL	Présidente ou président de tribunal *droit civil / droit pénal*	28	**80**	La durée des procédures et les retards aux tribunaux régionaux ont dépassé les valeurs de références au-delà desquelles les droits fondamentaux en matière de durée des procédures ne sont plus garantis. Des mesures de soutien ponctuelles peuvent certes stabiliser la situation, mais ne permettent plus de la normaliser. Les besoins concrets indiqués ici découlent des analyses périodiques de la dotation adéquate en juges. L'évolution de la criminalité, le renforcement des ministères publics et l'augmentation permanente des exigences, tout particulièrement envers la jurisprudence civile, sont autant de facteurs qui illustrent le caractère durable de cette tendance.	177'623
22	TR OL	Greffière ou greffier *droit civil / droit pénal*	23	**80**	Cf. point 22) ; 0.8 EPT de présidente ou de président de tribunal requiert au moins 0.8 EPT de greffière ou de greffier.	134'938
23	TR OL	Secrétaire de tribunal *droit civil / droit pénal*	16	**80**	Cf. point 22) ; 0.8 EPT de présidente ou de président de tribunal requiert au moins 0.8 EPT de secrétaire de tribunal.	94'798

24	TR, autorités de conciliation et MP JBS	Concierge / loge	13	**80**	Pour les locaux du tribunal régional et de l'autorité de conciliation du Jura bernois (auparavant installés à Moutier) à la rue de l'Union à Bienne et à Tavannes (loge). Les locaux sont également utilisés par le Ministère public.	83'312
25	Juridictions civile et pénale (JCP)	Collaboration scientifique 2 *Durée limitée*	22	**100**	Postes à durée déterminée Justitia 4.0 pour l'ensemble de la Justice. Ce projet suisse doit maintenant être introduit et mis en œuvre dans les cantons. À cette fin, des efforts sont nécessaires en particulier dans les domaines suivants : 1) technique, infrastructure : plateforme, ADJ électronique, matériel informatique, infrastructure des salles d'audience ; 2) transformation et communication ; 3) conception de processus : soutien pour définir et introduire la réorganisation des procédures. L'ensemble des groupes de produits (GP) sont concernés.	159'882
		Sous-total JCP		**2'950**		4'954'779
		dont postes à durée déterminée		**200**		264'022
		dont postes à durée indéterminée		**2'750**		4'690'756
	Justice administrative (JA)					
26	JA	Collaboration scientifique 2 *Durée limitée*	22	**50**	Postes à durée déterminée Justitia 4.0 pour l'ensemble de la Justice. Ce projet suisse doit maintenant être introduit et mis en œuvre dans les cantons. À cette fin, des efforts sont nécessaires en particulier dans les domaines suivants : 1) technique, infrastructure : plateforme, ADJ électronique, matériel informatique, infrastructure des salles d'audience ; 2) transformation et communication ; 3) conception de processus : soutien pour définir et introduire la réorganisation des procédures. L'ensemble des groupes de produits (GP) sont concernés.	79'941
		Sous-total JA		**50**		79'941
		dont postes à durée déterminée		**50**		79'941
		dont postes à durée indéterminée		**0**		0
	Ministère public (MP)					

27	PG	Procureure / procureur	28	**100**	Conversion en un poste à durée indéterminée La révision du Code de procédure pénale suisse au 1er janvier 2024 a augmenté les besoins en personnel, notamment en raison d'auditions supplémentaires dans les affaires de routine. L'évaluation de la situation fin 2024 a montré que la charge de travail supplémentaire équivaut aux postes à durée déterminée existant depuis 2024/2025.	222'029
28	PG, collaboration administrative spécialisée 1		16	**75**	Conversion en un poste à durée indéterminée Charge de travail supplémentaire due à la révision du Code de procédure pénale suisse (voir ci-dessus). Postes annexes. Sans modification de la clé de répartition.	88'873
29	PG	Collaboration administrative 4	15	**85**	Conversion en un poste à durée indéterminée Charge de travail supplémentaire due à la révision du Code de procédure pénale suisse (voir ci-dessus). Postes annexes. Sans modification de la clé de répartition.	96'298

30	PG	Procureure / procureur	28	**200**	Adaptation de la dotation au volume de travail dans l'instruction (Ministères publics régionaux). Depuis des années, le nombre d'affaires reçues dans le cadre d'instructions ouvertes dépasse celui des affaires liquidées, et ce en dépit des taux accrus d'affaires liquidées par les collaboratrices et collaborateurs. Il en résulte un nombre trop élevé d'affaires pendantes, ce qui se répercute sur la durée et l'ancienneté des procédures. Une charge de 60 à 65 instructions pendantes par EPT de procureur est considérée comme supportable. L'engagement de procureures et procureurs supplémentaires est nécessaire afin de réduire le nombre actuellement trop élevé d'affaires pendantes face à une tendance où les affaires reçues vont grandissant (étape 2/3). Le fait de renoncer à revoir la dotation à la hausse entraîne à nouveau une accumulation des affaires pendantes, rallonge la durée des procédures et comporte le risque d'une surcharge du personnel et d'une baisse de la qualité.	444'058
31	PG	Collaboration administrative spécialisée 1	16	**350**	Adaptation de la dotation au volume de travail dans l'instruction Ministères publics régionaux (voir ci-dessus). Postes annexes. Clé de répartition actuelle pour les postes d'assistance, plus deux ETP, en contrepartie de la non-augmentation du nombre de postes à la chancellerie (la charge de travail pèse surtout sur les postes annexes et non pas sur la chancellerie).	414'740
32	JBS	Collaboration administrative spécialisée 2	17	**35**	Chancellerie des Ministères publics régionaux. Il existe une sous-dotation et une surcharge au niveau des activités principales en raison de la part nécessaire des activités de l'équipe de direction consacrées aux tâches d'encadrement.	43'454
33	BM	Collaboration administrative spécialisée 2	17	**10**	Direction de la chancellerie du Ministère public Berne-Mittelland. Assurer le bon fonctionnement de l'institution grâce à une suppléance efficace.	12'415
34	Tâches spéciales	Procureure / procureur	28	**20**	Direction du Ministère public chargé des tâches spéciales. Cette division a vu ses activités se développer ces dernières années (cybercriminalité et entraide judiciaire). En raison de la part croissante des tâches d'encadrement dans les activités de l'équipe de direction, la dotation consacrée aux activités principales doit être augmentée.	44'406
35	Tâches spéciales	Collaboration administrative spécialisée 1	16	**15**	Direction du Ministère public chargé des tâches spéciales. Compensation de la part des activités consacrée aux tâches d'encadrement. Postes annexes. Sans modification de la clé de répartition.	17'775
36	Tâches spéciales	Spécialiste 1	25	**100**	Procureure-assistante et procureur-assistant. La fonction de procureure-assistante et procureur-assistant a vu le jour le 1er janvier 2024, à la suite de la révision de la LOJM. Les procureures-assistantes et procureurs-assistants interviennent en particulier dans les affaires d'envergure traitées par le Ministère public chargé des tâches spéciales (délits de stupéfiants, traite d'être humains, etc.).	188'066
37	Ministère public des mineurs	Procureure / procureur des mineurs	28	**100**	Adaptation de la dotation au volume de travail (Ministère public des mineurs ; étape 2/3). La charge de travail est en permanence élevée, et la dotation ne correspond plus au volume de travail depuis longtemps. Cela est dû non seulement à l'augmentation du nombre de procédures reçues, mais aussi à la complexité des procédures (p. ex. l'instruction d'infractions multiples), aux nouveaux sujets prioritaires comme le terrorisme et la cybercriminalité, de même qu'à la multiplication des démarches dans l'exécution judiciaire (p. ex. recherche/changement d'institution pour le placement et besoins de thérapies chez les jeunes).	222'029
38	Ministère public des mineurs	Travailleuse sociale / travailleur social	20	**120**	Adaptation de la dotation au volume de travail (Ministère public des mineurs, voir ci-dessus). Postes annexes. Sans modification de la clé de répartition.	172'817
39	Ministère public des mneurs	Collaboration administrative spécialisée 1	1	**75**	Adaptation de la dotation au volume de travail (Ministère public des mineurs, voir ci-dessus). Postes annexes. Sans modification de la clé de répartition.	57'108
40	Ministre public des mineurs	Procureure / procureur des mineurs	28	**30**	Compensation de la part des tâches d'encadrement du suppléant du procureur des mineurs en chef et de la direction des agences régionales du Ministère public des mineurs.	66'609
41	Parquet général (PG)	Secrétaire juridique *poste à durée déterminée*	23	**80**	Surcharge de travail au secrétariat juridique et à la chancellerie du PG en raison de l'augmentation du nombre d'affaires intercantonales relatives à la détermination du for (notamment en lien avec les récidivistes et multirécidivistes issus d'États du Maghreb)	134'938
42	PG	Collaboration administrative *poste à durée déterminée*	15	**30**	Surcharge de travail au secrétariat juridique et à la chancellerie du PG en raison de l'augmentation du nombre d'affaires intercantonales relatives à la détermination du for (notamment en lien avec les récidivistes et multirécidivistes issus d'États du Maghreb)	33'988

43	MP	Collaboration scientifique 2 *poste à durée déterminée*	22	**90**	Postes à durée déterminée Justitia 4.0 pour l'ensemble de la Justice. Ce projet suisse doit maintenant être introduit et mis en œuvre dans les cantons. À cette fin, des efforts sont nécessaires en particulier dans les domaines suivants : 1) Technique, infrastructure : Plateforme, ADJ électronique, matériel informatique, infrastructure des salles d'audience ; 2) transformation et communication ; 3) conception de processus : soutien pour définir et introduire la réorganisation des procédures. L'ensemble des groupes de produits (GP) sont concernés.	143'894
		Sous-total MP		**1'515**		2'403'495
		dont postes à durée déterminée		**200**		312'819
		dont postes à durée indéterminée		**1'315**		2'090'676
	État-major des ressources (EMR)					
44	EMR	Collaboration administrative Bureau d'encaissement des amendes *poste à durée déterminée*	14	**100**	En raison du passage de FIS à SAP, la charge de travail supplémentaire n'a pas pu être résorbée. Certaines fonctionnalités nécessaires à la gestion des débitrices et débiteurs spécifique au Bureau d'encaissement des amendes (BEA) ne sont pas disponibles dans SAP Concrètement : - les retards dans les processus et les erreurs dans les fonctionnalités nécessitent des démarches de nettoyage (livraisons NESKO, ancienneté des postes ouverts dans SAP) - dédoublement de la charge de travail liée aux activités quotidiennes (cycle des sommations automatique) en raison des activités en aval (auprès de la FIN-ICI et de la DTT) - augmentation de la charge de travail liée à la gestion des blocages de relance ainsi que des débitrices et débiteurs avec SAP (manque de vue d'ensemble des débitrices et débiteurs, flux de paiements impossibles à retracer, absence de champ pour saisir des remarques) - forte augmentation des besoins de coordination dans les équipes en raison des fonctionnalités défaillantes de SAP Par ailleurs, le BEA s'attend à : - une charge de travail supplémentaire pour la gestion des processus et de la qualité - une charge de travail supplémentaire pour l'ajustement - une augmentation de la fluctuation dans l'équipe.	108'512
45	EMR	Collaboration administrative 1 BEA *poste à durée déterminée*	12	**720**	Cf. ci-dessus	721'100
46	EMR	Collaboration administrative 2 CECO	13	**80**	Assurer les ressources nécessaires aux activités de routine dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP) et de l'ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE). Chaque année, la CECO doit traiter quelque 15 000 à 20 000 extraits du casier judiciaire destinés aux autorités (B2) et les transmettre aux autorités habilitées qui en font la demande (contre environ 800 auparavant). La compétence de la CECO découle du droit fédéral.	83'312
47	EMR	Collaboration administrative RH 3	19	**100**	Les besoins du GP RH en matière de soutien et de prestations a fortement augmenté ces dernières années (implémentation de nouveaux instruments PA, utilisation de nouveaux outils, formations, conseil général). Charge de travail supplémentaire liée à la numérisation (optimisation de processus, mise en œuvre de projets cantonaux), à l'évolution démographique (marketing de l'employeur, qualification du GP RH sur les questions d'avenir, développement des offres de conduite). L'état-major s'est développé ces dernières années, ce qui s'est traduit par une augmentation sensible de la charge de travail.	136'889
48	EMR	Collaboration scientifique 2 *poste à durée déterminée*	22	**180**	Postes à durée déterminée Justitia 4.0 pour l'ensemble de la Justice. Ce projet suisse doit maintenant être introduit et mis en œuvre dans les cantons. À cette fin, des efforts sont nécessaires en particulier dans les domaines suivants : 1) technique, infrastructure : plateforme, ADJ électronique, matériel informatique, infrastructure des salles d'audience ; 2) transformation et communication ; 3) conception de processus : soutien pour définir et introduire la réorganisation des procédures. L'ensemble des groupes de produits (GP) sont concernés.	287'788
		Sous-total EMR		**1'180**		1'337'601
		dont postes à durée déterminée		**1'000**		1'117'399
		dont postes à durée indéterminée		**180**		220'201
		Sous-total pour l'ensemble des groupes de produits		**5'695**		8'775'815

		dont postes à durée déterminée		**1'450**		1'774'182
		dont postes à durée indéterminée		**4'245**		7'001'633
	Conversions et réductions					
	JUS	Réduction		**-42**	Motion	
	MP	Conversion / postes à durée déterminée arrivés à échéance		**-340**	2,6 EPT convertis en postes à durée indéterminée et 0,8 EPT NEVO (arrivé à échéance)	
	JCP	postes à durée déterminée arrivés à échéance		**-380**	Postes à durée déterminée arrivés à échéance	
		Total		**4'933**		

JCP	Demande de postes d.indéterm	2'750
	Demande de postes d.détermir	200
	Total des demandes	2'950
	Postes à d.déterminée arrivés à échéance	*-380*
	Total net	*2'570*

JA	Demande de postes d.indéterminée	
	Demande de postes d.détermir	50
	Total des demandes	50

MP	Demande de postes d.indéterm	1'315
	Demande de postes d.détermir	200
	Total des demandes	1'515
	Conversion / postes d.déterminée arrivés à échéance	*-340*
	Total net	*1'175*

EMR	Demande de postes d.indéterm	180
	Demande de postes d.détermir	1'000
	Total des demandes	1'180

JUS	Postes (en % d'EPT)	5'695
	dont postes d.déterminée	1'450
	dont postes d.indéterminée	4'245
	Conversion / postes d.détermir	*-762*
	Total net	*4'933*

du canton de Berne

Gehaltsklassentabelle ab 01.01.2025 Kantonspersonal

Jahresgehalt

Inkl. 13. Monatsgehalt; ohne Sozialzulagen

asse de traiteme		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Einstiegsstufe	Aufstieg 1.5%	6. ES	Gemäss Art. 40a Abs. 2 Personalverordnung darf das Grundgehalt der Gehaltsklasse 1 nicht unterschritten werden.					48'759.10	50'105.90	51'616.50	53'302.60	55'175.25	57'244.85	59'523.75	62'022.35	64'754.95	6. ES
		5. ES					48'348.30	49'563.15	50'932.05	52'467.35	54'181.40	56'084.60	58'188.00	60'504.60	63'044.80	65'822.25	5. ES
		4. ES				48'046.70	49'132.20	50'366.55	51'757.55	53'318.20	55'060.20	56'994.60	59'131.80	61'486.10	64'067.25	66'889.55	4. ES
		3. ES			47'849.10	48'813.70	49'916.75	51'170.60	52'583.70	54'169.05	55'938.35	57'903.95	60'075.60	62'466.95	65'089.05	67'956.85	3. ES
		2. ES			48'600.50	49'580.05	50'700.65	51'974.00	53'409.85	55'019.90	56'817.15	58'813.30	61'018.75	63'448.45	66'111.50	69'024.15	2. ES
		1. ES		48'488.70	49'351.90	50'347.05	51'484.55	52'778.05	54'235.35	55'870.10	57'695.95	59'722.65	61'962.55	64'429.30	67'133.95	70'091.45	1. ES
Grundgehalt		**47'827.00**	**48'470.50**	**49'227.10**	**50'103.30**	**51'113.40**	**52'268.45**	**53'581.45**	**55'061.50**	**56'720.95**	**58'574.75**	**60'632.00**	**62'906.35**	**65'410.80**	**68'156.40**	**71'158.75**	00
Gehaltsstufe	Aufstieg 1%	+01	48'304.75	48'955.40	49'719.15	50'604.45	51'624.95	52'791.05	54'117.70	55'612.05	57'288.40	59'160.40	61'238.45	63'534.90	66'064.70	68'838.25	71'870.50	+01
		+02	48'783.15	49'440.30	50'211.20	51'105.60	52'135.85	53'313.65	54'653.30	56'162.60	57'855.85	59'746.05	61'844.90	64'164.10	66'718.60	69'519.45	72'582.25	+02
		+03	49'261.55	49'924.55	50'703.90	51'606.75	52'646.75	53'836.90	55'188.90	56'713.15	58'422.65	60'331.70	62'451.35	64'793.30	67'373.15	70'201.30	73'294.00	+03
		+04	49'739.95	50'409.45	51'195.95	52'107.90	53'158.30	54'359.50	55'725.15	57'263.70	58'990.10	60'917.35	63'057.80	65'422.50	68'027.05	70'882.50	74'005.10	+04
		+05	50'218.35	50'894.35	51'688.00	52'608.40	53'669.20	54'882.10	56'260.75	57'814.90	59'557.55	61'503.00	63'663.60	66'051.70	68'680.95	71'564.35	74'716.85	+05
		+06	50'696.10	51'378.60	52'180.70	53'109.55	54'180.10	55'404.70	56'796.35	58'365.45	60'124.35	62'089.30	64'270.05	66'680.25	69'335.50	72'245.55	75'428.60	+06
		+07	51'174.50	51'863.50	52'672.75	53'610.70	54'691.65	55'927.30	57'332.60	58'916.00	60'691.80	62'674.95	64'876.50	67'309.45	69'989.40	72'927.40	76'140.35	+07
		+08	51'652.90	52'348.40	53'164.80	54'111.85	55'202.55	56'449.90	57'868.20	59'466.55	61'259.25	63'260.60	65'482.95	67'938.65	70'643.30	73'608.60	76'851.45	+08
		+09	52'131.30	52'832.65	53'657.50	54'613.00	55'713.45	56'972.50	58'403.80	60'017.10	61'826.05	63'846.25	66'089.40	68'567.85	71'297.20	74'290.45	77'563.20	+09
		+10	52'609.70	53'317.55	54'149.55	55'113.50	56'225.00	57'495.10	58'940.05	60'567.65	62'393.50	64'431.90	66'695.20	69'197.05	71'951.75	74'972.30	78'274.95	+10
		+11	53'087.45	53'802.45	54'641.60	55'614.65	56'735.90	58'018.35	59'475.65	61'118.20	62'960.30	65'017.55	67'301.65	69'825.60	72'605.65	75'653.50	78'986.70	+11
		+12	53'565.85	54'287.35	55'134.30	56'115.80	57'246.80	58'540.95	60'011.25	61'668.75	63'527.75	65'603.20	67'908.10	70'454.80	73'259.55	76'335.35	79'697.80	+12
		+13	54'044.25	54'771.60	55'626.35	56'616.95	57'758.35	59'063.55	60'547.50	62'219.30	64'095.20	66'189.50	68'514.55	71'084.00	73'914.10	77'016.55	80'409.55	+13
		+14	54'522.65	55'256.50	56'118.40	57'118.10	58'269.25	59'586.15	61'083.10	62'769.85	64'662.00	66'775.15	69'121.00	71'713.20	74'568.00	77'698.40	81'121.30	+14
		+15	55'001.05	55'741.40	56'611.10	57'619.25	58'780.80	60'108.75	61'618.70	63'321.05	65'229.45	67'360.80	69'727.45	72'341.75	75'221.90	78'379.60	81'833.05	+15
		+16	55'478.80	56'225.65	57'103.15	58'119.75	59'291.70	60'631.35	62'154.95	63'871.60	65'796.90	67'946.45	70'333.25	72'970.95	75'876.45	79'061.45	82'544.15	+16
		+17	55'957.20	56'710.55	57'595.20	58'620.90	59'802.60	61'153.95	62'690.55	64'422.15	66'363.70	68'532.10	70'939.70	73'600.15	76'530.35	79'743.30	83'255.90	+17
		+18	56'435.60	57'195.45	58'087.90	59'122.05	60'314.15	61'677.20	63'226.15	64'972.70	66'931.15	69'117.75	71'546.15	74'229.35	77'184.25	80'424.50	83'967.65	+18
		+19	56'914.00	57'679.70	58'579.95	59'623.20	60'825.05	62'199.80	63'762.40	65'523.25	67'497.95	69'703.40	72'152.60	74'858.55	77'838.80	81'106.35	84'679.40	+19
		+20	57'391.75	58'164.60	59'072.00	60'124.35	61'335.95	62'722.40	64'298.00	66'073.80	68'065.40	70'289.70	72'759.05	75'487.10	78'492.70	81'787.55	85'390.50	+20
	Aufstieg 0.75%	+21	57'750.55	58'527.95	59'441.20	60'500.05	61'719.45	63'114.35	64'699.70	66'486.55	68'491.15	70'728.45	73'213.40	75'959.00	78'983.45	82'299.10	85'924.15	+21
		+22	58'109.35	58'891.95	59'810.40	60'875.75	62'102.95	63'506.30	65'101.40	66'899.95	68'916.25	71'167.85	73'668.40	76'430.90	79'473.55	82'810.00	86'457.80	+22
		+23	58'468.15	59'255.30	60'179.60	61'251.45	62'486.45	63'898.25	65'503.75	67'312.70	69'342.00	71'607.25	74'122.75	76'902.80	79'964.30	83'320.90	86'992.10	+23
		+24	58'826.95	59'618.65	60'548.80	61'627.15	62'869.30	64'290.20	65'905.45	67'725.45	69'767.10	72'046.65	74'577.75	77'374.70	80'455.05	83'832.45	87'525.75	+24
		+25	59'185.75	59'982.65	60'918.00	62'002.85	63'252.80	64'682.15	66'307.15	68'138.85	70'192.85	72'486.05	75'032.75	77'846.60	80'945.80	84'343.35	88'059.40	+25
		+26	59'544.55	60'346.00	61'287.20	62'378.55	63'636.30	65'074.10	66'708.85	68'551.60	70'617.95	72'925.45	75'487.10	78'317.85	81'435.90	84'854.90	88'593.05	+26
		+27	59'902.70	60'709.35	61'656.40	62'754.90	64'019.80	65'466.05	67'111.20	68'964.35	71'043.05	73'364.85	75'942.10	78'789.75	81'926.65	85'365.80	89'126.70	+27
		+28	60'261.50	61'072.70	62'025.60	63'130.60	64'403.30	65'858.65	67'512.90	69'377.75	71'468.80	73'803.60	76'396.45	79'261.65	82'417.40	85'877.35	89'660.35	+28
		+29	60'620.30	61'436.70	62'394.80	63'506.30	64'786.15	66'250.60	67'914.60	69'790.50	71'893.90	74'243.00	76'851.45	79'733.55	82'908.15	86'388.25	90'194.00	+29
		+30	60'979.10	61'800.05	62'764.00	63'882.00	65'169.65	66'642.55	68'316.30	70'203.25	72'319.65	74'682.40	77'306.45	80'205.45	83'398.25	86'899.15	90'727.65	+30
		+31	61'337.90	62'163.40	63'133.20	64'257.70	65'553.15	67'034.50	68'718.65	70'616.65	72'744.75	75'121.80	77'760.80	80'677.35	83'889.00	87'410.70	91'261.30	+31
		+32	61'696.70	62'526.75	63'502.40	64'633.40	65'936.65	67'426.45	69'120.35	71'029.40	73'170.50	75'561.20	78'215.80	81'148.60	84'379.75	87'921.60	91'794.95	+32
		+33	62'055.50	62'890.75	63'871.60	65'009.10	66'319.50	67'818.40	69'522.05	71'442.15	73'595.60	76'000.60	78'670.15	81'620.50	84'870.50	88'433.15	92'328.60	+33
		+34	62'413.65	63'254.10	64'240.80	65'384.80	66'703.00	68'210.35	69'923.75	71'855.55	74'021.35	76'440.00	79'125.15	82'092.40	85'360.60	88'944.05	92'862.25	+34
		+35	62'772.45	63'617.45	64'610.00	65'760.50	67'086.50	68'602.30	70'326.10	72'268.30	74'446.45	76'878.75	79'580.15	82'564.30	85'851.35	89'455.60	93'395.90	+35
		+36	63'131.25	63'981.45	64'979.20	66'136.85	67'470.00	68'994.25	70'727.80	72'681.05	74'872.20	77'318.15	80'034.50	83'036.20	86'342.10	89'966.50	93'929.55	+36

Gehaltsklassentabelle ab 01.01.2025 Kantonspersonal

Jahresgehalt

Inkl. 13. Monatsgehalt; ohne Sozialzulagen

Gehaltsstufe		asse de traiteme	GK 01	GK 02	GK 03	GK 04	GK 05	GK 06	GK 07	GK 08	GK 09	GK 10	GK 11	GK 12	GK 13	GK 14	GK 15	
	Aufstieg 0.75%	+37	63'490.05	64'344.80	65'348.40	66'512.55	67'852.85	69'386.20	71'129.50	73'094.45	75'297.30	77'757.55	80'489.50	83'508.10	86'832.20	90'477.40	94'463.20	+37
		+38	63'848.85	64'708.15	65'717.60	66'888.25	68'236.35	69'778.80	71'531.20	73'507.20	75'723.05	78'196.95	80'943.85	83'980.00	87'322.95	90'988.95	94'997.50	+38
		+39	64'207.65	65'071.50	66'086.80	67'263.95	68'619.85	70'170.75	71'933.55	73'919.95	76'148.15	78'636.35	81'398.85	84'451.25	87'813.70	91'499.85	95'531.15	+39
		+40	64'565.80	65'435.50	66'456.00	67'639.65	69'003.35	70'562.70	72'335.25	74'333.35	76'573.90	79'075.75	81'853.85	84'923.15	88'304.45	92'011.40	96'064.80	+40
		+41	64'924.60	65'798.85	66'825.20	68'015.35	69'386.85	70'954.65	72'736.95	74'746.10	76'999.00	79'515.15	82'308.20	85'395.05	88'794.55	92'522.30	96'598.45	+41
		+42	65'283.40	66'162.20	67'194.40	68'391.05	69'769.70	71'346.60	73'138.65	75'158.85	77'424.75	79'954.55	82'763.20	85'866.95	89'285.30	93'033.20	97'132.10	+42
		+43	65'642.20	66'526.20	67'563.60	68'766.75	70'153.20	71'738.55	73'541.00	75'572.25	77'849.85	80'393.30	83'217.55	86'338.85	89'776.05	93'544.75	97'665.75	+43
		+44	66'001.00	66'889.55	67'932.80	69'143.10	70'536.70	72'130.50	73'942.70	75'985.00	78'275.60	80'832.70	83'672.55	86'810.75	90'266.80	94'055.65	98'199.40	+44
		+45	66'359.80	67'252.90	68'302.00	69'518.80	70'920.20	72'522.45	74'344.40	76'397.75	78'700.70	81'272.10	84'127.55	87'282.00	90'756.90	94'567.20	98'733.05	+45
		+46	66'718.60	67'616.25	68'671.20	69'894.50	71'303.05	72'914.40	74'746.10	76'811.15	79'125.80	81'711.50	84'581.90	87'753.90	91'247.65	95'078.10	99'266.70	+46
		+47	67'076.75	67'980.25	69'040.40	70'270.20	71'686.55	73'306.35	75'148.45	77'223.90	79'551.55	82'150.90	85'036.90	88'225.80	91'738.40	95'589.65	99'800.35	+47
		+48	67'435.55	68'343.60	69'409.60	70'645.90	72'070.05	73'698.95	75'550.15	77'636.65	79'976.65	82'590.30	85'491.25	88'697.70	92'229.15	96'100.55	100'334.00	+48
		+49	67'794.35	68'706.95	69'778.80	71'021.60	72'453.55	74'090.90	75'951.85	78'050.05	80'402.40	83'029.70	85'946.25	89'169.60	92'719.25	96'611.45	100'867.65	+49
		+50	68'153.15	69'070.30	70'148.00	71'397.30	72'837.05	74'482.85	76'353.55	78'462.80	80'827.50	83'468.45	86'401.25	89'641.50	93'210.00	97'123.00	101'401.30	+50
		+51	68'511.95	69'434.30	70'517.20	71'773.00	73'219.90	74'874.80	76'755.90	78'875.55	81'253.25	83'907.85	86'855.60	90'112.75	93'700.75	97'633.90	101'934.95	+51
		+52	68'870.75	69'797.65	70'886.40	72'148.70	73'603.40	75'266.75	77'157.60	79'288.30	81'678.35	84'347.25	87'310.60	90'584.65	94'191.50	98'145.45	102'468.60	+52
		+53	69'228.90	70'161.00	71'255.60	72'525.05	73'986.90	75'658.70	77'559.30	79'701.70	82'104.10	84'786.65	87'764.95	91'056.55	94'681.60	98'656.35	103'002.25	+53
		+54	69'587.70	70'525.00	71'624.80	72'900.75	74'370.40	76'050.65	77'961.00	80'114.45	82'529.20	85'226.05	88'219.95	91'528.45	95'172.35	99'167.25	103'536.55	+54
		+55	69'946.50	70'888.35	71'994.00	73'276.45	74'753.25	76'442.60	78'363.35	80'527.20	82'954.95	85'665.45	88'674.95	92'000.35	95'663.10	99'678.80	104'070.20	+55
		+56	70'305.30	71'251.70	72'363.20	73'652.15	75'136.75	76'834.55	78'765.05	80'940.60	83'380.05	86'104.85	89'129.30	92'472.25	96'153.20	100'189.70	104'603.85	+56
		+57	70'664.10	71'615.05	72'732.40	74'027.85	75'520.25	77'226.50	79'166.75	81'353.35	83'805.80	86'543.60	89'584.30	92'943.50	96'643.95	100'701.25	105'137.50	+57
		+58	71'022.90	71'979.05	73'101.60	74'403.55	75'903.75	77'619.10	79'568.45	81'766.10	84'230.90	86'983.00	90'038.65	93'415.40	97'134.70	101'212.15	105'671.15	+58
		+59	71'381.70	72'342.40	73'470.80	74'779.25	76'286.60	78'011.05	79'970.80	82'179.50	84'656.65	87'422.40	90'493.65	93'887.30	97'625.45	101'723.70	106'204.80	+59
		+60	71'739.85	72'705.75	73'840.00	75'154.95	76'670.10	78'403.00	80'372.50	82'592.25	85'081.75	87'861.80	90'948.65	94'359.20	98'115.55	102'234.60	106'738.45	+60
	Aufstieg 0.5%	+61	71'979.05	72'948.20	74'086.35	75'405.85	76'925.55	78'664.30	80'640.30	82'867.85	85'365.15	88'154.95	91'251.55	94'673.80	98'443.15	102'575.20	107'094.00	+61
		+62	72'218.25	73'190.65	74'332.70	75'656.10	77'181.65	78'925.60	80'908.10	83'142.80	85'649.20	88'447.45	91'554.45	94'988.40	98'770.10	102'916.45	107'450.20	+62
		+63	72'457.45	73'433.10	74'578.40	75'907.00	77'437.10	79'186.90	81'175.90	83'418.40	85'932.60	88'740.60	91'858.00	95'303.00	99'097.05	103'257.05	107'805.75	+63
		+64	72'696.65	73'675.55	74'824.75	76'157.25	77'692.55	79'448.20	81'444.35	83'693.35	86'216.00	89'033.10	92'160.90	95'617.60	99'424.00	103'597.65	108'161.30	+64
		+65	72'935.85	73'917.35	75'071.10	76'407.50	77'948.00	79'709.50	81'712.15	83'968.95	86'500.05	89'326.25	92'464.45	95'931.55	99'750.95	103'938.25	108'517.50	+65
		+66	73'175.05	74'159.80	75'316.80	76'658.40	78'203.45	79'970.80	81'979.95	84'243.90	86'783.45	89'618.75	92'767.35	96'246.15	100'077.90	104'279.50	108'873.05	+66
		+67	73'414.25	74'402.25	75'563.15	76'908.65	78'458.90	80'232.10	82'247.75	84'519.50	87'066.85	89'911.90	93'070.25	96'560.75	100'405.50	104'620.10	109'229.25	+67
		+68	73'653.45	74'644.70	75'809.50	77'159.55	78'715.00	80'493.40	82'515.55	84'794.45	87'350.90	90'205.05	93'373.80	96'875.35	100'732.45	104'960.70	109'584.80	+68
		+69	73'892.00	74'887.15	76'055.20	77'409.80	78'970.45	80'754.70	82'783.35	85'070.05	87'634.30	90'497.55	93'676.70	97'189.95	101'059.40	105'301.95	109'940.35	+69
		+70	74'131.20	75'129.60	76'301.55	77'660.05	79'225.90	81'016.00	83'051.80	85'345.65	87'917.70	90'790.70	93'980.25	97'504.55	101'386.35	105'642.55	110'296.55	+70
		+71	74'370.40	75'372.05	76'547.90	77'910.95	79'481.35	81'277.30	83'319.60	85'620.60	88'201.75	91'083.20	94'283.15	97'819.15	101'713.30	105'983.15	110'652.10	+71
		+72	74'609.60	75'613.85	76'793.60	78'161.20	79'736.80	81'539.25	83'587.40	85'896.20	88'485.15	91'376.35	94'586.70	98'133.75	102'040.25	106'323.75	111'007.65	+72
		+73	74'848.80	75'856.30	77'039.95	78'412.10	79'992.90	81'800.55	83'855.20	86'171.15	88'768.55	91'668.85	94'889.60	98'448.35	102'367.20	106'665.00	111'363.85	+73
		+74	75'088.00	76'098.75	77'286.30	78'662.35	80'248.35	82'061.85	84'123.00	86'446.75	89'052.60	91'962.00	95'192.50	98'762.95	102'694.80	107'005.60	111'719.40	+74
		+75	75'327.20	76'341.20	77'532.00	78'913.25	80'503.80	82'323.15	84'390.80	86'721.70	89'336.00	92'255.15	95'496.05	99'076.90	103'021.75	107'346.20	112'075.60	+75
		+76	75'566.40	76'583.65	77'778.35	79'163.50	80'759.25	82'584.45	84'659.25	86'997.30	89'619.40	92'547.65	95'798.95	99'391.50	103'348.70	107'686.80	112'431.15	+76
		+77	75'805.60	76'826.10	78'024.70	79'413.75	81'014.70	82'845.75	84'927.05	87'272.25	89'903.45	92'840.80	96'102.50	99'706.10	103'675.65	108'028.05	112'786.70	+77
		+78	76'044.80	77'068.55	78'270.40	79'664.65	81'270.15	83'107.05	85'194.85	87'547.85	90'186.85	93'133.30	96'405.40	100'020.70	104'002.60	108'368.65	113'142.90	+78
		+79	76'283.35	77'310.35	78'516.75	79'914.90	81'526.25	83'368.35	85'462.65	87'823.45	90'470.25	93'426.45	96'708.30	100'335.30	104'329.55	108'709.25	113'498.45	+79
		+80	76'522.55	77'552.80	78'763.10	80'165.80	81'781.70	83'629.65	85'730.45	88'098.40	90'753.65	93'718.95	97'011.85	100'649.90	104'657.15	109'050.50	113'854.00	+80

Gehaltsklassentabelle ab 01.01.2025 Kantonspersonal

Jahresgehalt

Inkl. 13. Monatsgehalt; ohne Sozialzulagen

asse de traiteme			16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
Einstiegsstufe	Aufstieg 1.5%	6. ES	67'730.00	70'962.45	74'462.05	78'241.80	82'314.70	86'691.15	91'384.15	96'408.00	101'773.10	107'493.10	113'579.70	120'045.90	126'905.35	134'171.70	141'856.65	6. ES
		5. ES	68'846.05	72'131.80	75'689.25	79'531.40	83'671.25	88'119.85	92'890.85	97'997.25	103'450.75	109'265.00	115'452.35	122'025.15	128'997.70	136'383.00	144'194.70	5. ES
		4. ES	69'962.75	73'301.80	76'916.45	80'821.65	85'027.80	89'549.20	94'396.90	99'586.50	105'128.40	111'036.90	117'324.35	124'003.75	131'089.40	138'594.95	146'532.75	4. ES
		3. ES	71'078.80	74'471.15	78'144.30	82'111.25	86'385.00	90'977.90	95'903.60	101'175.75	106'806.05	112'808.80	119'196.35	125'982.35	133'181.10	140'806.25	148'871.45	3. ES
		2. ES	72'195.50	75'641.15	79'371.50	83'400.85	87'741.55	92'406.60	97'409.65	102'765.00	108'483.70	114'580.70	121'069.00	127'961.60	135'272.80	143'018.20	151'209.50	2. ES
		1. ES	73'312.20	76'810.50	80'598.70	84'690.45	89'098.75	93'835.95	98'915.70	104'353.60	110'160.70	116'352.60	122'941.00	129'940.20	137'365.15	145'229.50	153'548.20	1. ES
Grundgehalt			**74'428.25**	**77'980.50**	**81'826.55**	**85'980.05**	**90'455.30**	**95'264.65**	**100'422.40**	**105'942.85**	**111'838.35**	**118'124.50**	**124'813.00**	**131'918.80**	**139'456.85**	**147'441.45**	**155'886.25**	**00**
Gehaltsstufe	Aufstieg 1%	+01	75'172.50	78'760.50	82'644.25	86'840.00	91'360.10	96'217.55	101'426.65	107'002.35	112'957.00	119'305.55	126'061.00	133'238.30	140'851.10	148'915.65	157'444.95	+01
		+02	75'916.75	79'539.85	83'462.60	87'699.95	92'264.25	97'169.80	102'430.90	108'061.85	114'075.65	120'486.60	127'309.65	134'557.15	142'246.00	150'389.85	159'003.65	+02
		+03	76'661.00	80'319.85	84'280.95	88'559.90	93'169.05	98'122.70	103'435.15	109'121.35	115'193.65	121'668.30	128'557.65	135'876.65	143'640.25	151'864.70	160'563.00	+03
		+04	77'405.25	81'099.85	85'099.30	89'419.20	94'073.85	99'075.60	104'439.40	110'180.85	116'312.30	122'849.35	129'805.65	137'195.50	145'035.15	153'338.90	162'121.70	+04
		+05	78'149.50	81'879.20	85'917.65	90'279.15	94'978.00	100'027.85	105'443.65	111'240.35	117'430.30	124'030.40	131'053.65	138'515.00	146'429.40	154'813.10	163'680.40	+05
		+06	78'893.75	82'659.20	86'736.00	91'139.10	95'882.80	100'980.75	106'447.90	112'299.85	118'548.95	125'211.45	132'301.65	139'833.85	147'824.30	156'287.95	165'239.10	+06
		+07	79'638.00	83'439.20	87'554.35	91'999.05	96'786.95	101'933.65	107'452.15	113'358.70	119'667.60	126'393.15	133'550.30	141'153.35	149'218.55	157'762.15	166'798.45	+07
		+08	80'382.90	84'219.20	88'372.05	92'858.35	97'691.75	102'885.90	108'455.75	114'418.20	120'785.60	127'574.20	134'798.30	142'472.20	150'613.45	159'236.35	168'357.15	+08
		+09	81'127.15	84'998.55	89'190.40	93'718.30	98'596.55	103'838.80	109'460.00	115'477.70	121'904.25	128'755.25	136'046.30	143'791.70	152'007.70	160'711.20	169'915.85	+09
		+10	81'871.40	85'778.55	90'008.75	94'578.25	99'500.70	104'791.05	110'464.25	116'537.20	123'022.25	129'936.95	137'294.30	145'110.55	153'402.60	162'185.40	171'474.55	+10
		+11	82'615.65	86'558.55	90'827.10	95'438.20	100'405.50	105'743.95	111'468.50	117'596.70	124'140.90	131'118.00	138'542.30	146'430.05	154'796.85	163'659.60	173'033.90	+11
		+12	83'359.90	87'337.90	91'645.45	96'298.15	101'310.30	106'696.85	112'472.75	118'656.20	125'259.55	132'299.05	139'790.95	147'748.90	156'191.75	165'134.45	174'592.60	+12
		+13	84'104.15	88'117.90	92'463.80	97'157.45	102'214.45	107'649.10	113'477.00	119'715.70	126'377.55	133'480.75	141'038.95	149'068.40	157'586.00	166'608.65	176'151.30	+13
		+14	84'848.40	88'897.90	93'282.15	98'017.40	103'119.25	108'602.00	114'481.25	120'775.20	127'496.20	134'661.80	142'286.95	150'387.25	158'980.90	168'082.85	177'710.00	+14
		+15	85'592.65	89'677.25	94'100.50	98'877.35	104'023.40	109'554.25	115'485.50	121'834.70	128'614.20	135'842.85	143'534.95	151'706.75	160'375.15	169'557.70	179'269.35	+15
		+16	86'336.90	90'457.25	94'918.20	99'737.30	104'928.20	110'507.15	116'489.75	122'894.20	129'732.85	137'023.90	144'782.95	153'025.60	161'770.05	171'031.90	180'828.05	+16
		+17	87'081.15	91'237.25	95'736.55	100'596.60	105'833.00	111'460.05	117'494.00	123'953.05	130'850.85	138'205.60	146'031.60	154'345.10	163'164.30	172'506.10	182'386.75	+17
		+18	87'825.40	92'017.25	96'554.90	101'456.55	106'737.15	112'412.30	118'498.25	125'012.55	131'969.50	139'386.65	147'279.60	155'663.95	164'559.20	173'980.95	183'945.45	+18
		+19	88'569.65	92'796.60	97'373.25	102'316.50	107'641.95	113'365.20	119'502.50	126'072.05	133'088.15	140'567.70	148'527.60	156'983.45	165'953.45	175'455.15	185'504.80	+19
		+20	89'313.90	93'576.60	98'191.60	103'176.45	108'546.75	114'318.10	120'506.75	127'131.55	134'206.15	141'749.40	149'775.60	158'302.30	167'348.35	176'929.35	187'063.50	+20
	Aufstieg 0.75%	+21	89'872.25	94'161.60	98'805.20	103'821.25	109'224.70	115'032.45	121'260.10	127'926.50	135'045.30	142'635.35	150'711.60	159'292.25	168'394.20	178'035.65	188'232.85	+21
		+22	90'430.60	94'745.95	99'418.80	104'466.05	109'903.30	115'746.80	122'012.80	128'720.80	135'883.80	143'521.30	151'648.25	160'281.55	169'440.05	179'141.30	189'401.55	+22
		+23	90'988.30	95'330.95	100'032.40	105'110.85	110'581.90	116'461.15	122'766.15	129'515.10	136'722.95	144'407.25	152'584.25	161'270.85	170'485.90	180'246.95	190'570.90	+23
		+24	91'546.65	95'915.95	100'646.00	105'755.65	111'259.85	117'175.50	123'519.50	130'310.05	137'561.45	145'292.55	153'520.25	162'260.15	171'531.75	181'352.60	191'740.25	+24
		+25	92'105.00	96'500.95	101'260.25	106'400.45	111'938.45	117'890.50	124'272.85	131'104.35	138'399.95	146'178.50	154'456.25	163'249.45	172'577.60	182'458.90	192'908.95	+25
		+26	92'663.35	97'085.95	101'873.85	107'045.25	112'617.05	118'604.85	125'025.55	131'899.30	139'239.10	147'064.45	155'392.25	164'238.75	173'623.45	183'564.55	194'078.30	+26
		+27	93'221.70	97'670.30	102'487.45	107'690.05	113'295.65	119'319.20	125'778.90	132'693.60	140'077.60	147'950.40	156'328.25	165'228.05	174'669.30	184'670.20	195'247.65	+27
		+28	93'779.40	98'255.30	103'101.05	108'334.85	113'973.60	120'033.55	126'532.25	133'487.90	140'916.75	148'836.35	157'264.25	166'218.00	175'715.80	185'775.85	196'416.35	+28
		+29	94'337.75	98'840.30	103'714.65	108'979.65	114'652.20	120'747.90	127'284.95	134'282.85	141'755.25	149'722.30	158'200.90	167'207.30	176'761.65	186'881.50	197'585.70	+29
		+30	94'896.10	99'425.30	104'328.25	109'625.10	115'330.80	121'462.90	128'038.30	135'077.15	142'594.40	150'608.25	159'136.90	168'196.60	177'807.50	187'987.80	198'755.05	+30
		+31	95'454.45	100'009.65	104'942.50	110'269.90	116'008.75	122'177.25	128'791.65	135'872.10	143'432.90	151'494.20	160'072.90	169'185.90	178'853.35	189'093.45	199'924.40	+31
		+32	96'012.80	100'594.65	105'556.10	110'914.70	116'687.35	122'891.60	129'545.00	136'666.40	144'272.05	152'380.15	161'008.90	170'175.20	179'899.20	190'199.10	201'093.10	+32
		+33	96'570.50	101'179.65	106'169.70	111'559.50	117'365.95	123'605.95	130'297.70	137'461.35	145'110.55	153'266.10	161'944.90	171'164.50	180'945.05	191'304.75	202'262.45	+33
		+34	97'128.85	101'764.65	106'783.30	112'204.30	118'044.55	124'320.30	131'051.05	138'255.65	145'949.05	154'152.05	162'880.90	172'153.80	181'990.90	192'411.05	203'431.80	+34
		+35	97'687.20	102'349.65	107'396.90	112'849.10	118'722.50	125'035.30	131'804.40	139'049.95	146'788.20	155'038.00	163'816.90	173'143.75	183'036.75	193'516.70	204'600.50	+35
		+36	98'245.55	102'934.00	108'010.50	113'493.90	119'401.10	125'749.65	132'557.10	139'844.90	147'626.70	155'923.95	164'753.55	174'133.05	184'082.60	194'622.35	205'769.85	+36

Gehaltsklassentabelle ab 01.01.2025 Kantonspersonal
Jahresgehalt

Inkl. 13. Monatsgehalt; ohne Sozialzulagen

asse de traiteme		GK 16	GK 17	GK 18	GK 19	GK 20	GK 21	GK 22	GK 23	GK 24	GK 25	GK 26	GK 27	GK 28	GK 29	GK 30	
Gehaltsstufe	Aufstieg 0.75%	+37	98'803.90	103'519.00	108'624.10	114'138.70	120'079.70	126'464.00	133'310.45	140'639.20	148'465.85	156'809.90	165'689.55	175'122.35	185'129.10	195'728.00	206'939.20	+37
		+38	99'361.60	104'104.00	109'238.35	114'783.50	120'757.65	127'178.35	134'063.80	141'434.15	149'304.35	157'695.85	166'625.55	176'111.65	186'174.95	196'834.30	208'107.90	+38
		+39	99'919.95	104'689.00	109'851.95	115'428.30	121'436.25	127'892.70	134'817.15	142'228.45	150'143.50	158'581.80	167'561.55	177'100.95	187'220.80	197'939.95	209'277.25	+39
		+40	100'478.30	105'273.35	110'465.55	116'073.10	122'114.85	128'607.70	135'569.85	143'022.75	150'982.00	159'467.75	168'497.55	178'090.25	188'266.65	199'045.60	210'446.60	+40
		+41	101'036.65	105'858.35	111'079.15	116'717.90	122'793.45	129'322.05	136'323.20	143'817.70	151'821.15	160'353.70	169'433.55	179'079.55	189'312.50	200'151.25	211'615.30	+41
		+42	101'594.35	106'443.35	111'692.75	117'362.70	123'471.40	130'036.40	137'076.55	144'612.00	152'659.65	161'239.65	170'370.20	180'069.50	190'358.35	201'257.55	212'784.65	+42
		+43	102'152.70	107'028.35	112'306.35	118'008.15	124'150.00	130'750.75	137'829.90	145'406.95	153'498.80	162'125.60	171'306.20	181'058.80	191'404.20	202'363.20	213'954.00	+43
		+44	102'711.05	107'613.35	112'919.95	118'652.95	124'828.60	131'465.75	138'582.60	146'201.25	154'337.30	163'011.55	172'242.20	182'048.10	192'450.05	203'468.85	215'122.70	+44
		+45	103'269.40	108'197.70	113'534.20	119'297.75	125'506.55	132'180.10	139'335.95	146'996.20	155'175.80	163'897.50	173'178.20	183'037.40	193'496.55	204'574.50	216'292.05	+45
		+46	103'827.75	108'782.70	114'147.80	119'942.55	126'185.15	132'894.45	140'089.30	147'790.50	156'014.95	164'783.45	174'114.20	184'026.70	194'542.40	205'680.80	217'461.40	+46
		+47	104'385.45	109'367.70	114'761.40	120'587.35	126'863.75	133'608.80	140'842.00	148'584.80	156'853.45	165'669.40	175'050.20	185'016.00	195'588.25	206'786.45	218'630.75	+47
		+48	104'943.80	109'952.70	115'375.00	121'232.15	127'542.35	134'323.15	141'595.35	149'379.75	157'692.60	166'555.35	175'986.20	186'005.30	196'634.10	207'892.10	219'799.45	+48
		+49	105'502.15	110'537.05	115'988.60	121'876.95	128'220.30	135'038.15	142'348.70	150'174.05	158'531.10	167'441.30	176'922.85	186'995.25	197'679.95	208'997.75	220'968.80	+49
		+50	106'060.50	111'122.05	116'602.20	122'521.75	128'898.90	135'752.50	143'102.05	150'969.00	159'370.25	168'327.25	177'858.85	187'984.55	198'725.80	210'104.05	222'138.15	+50
		+51	106'618.85	111'707.05	117'215.80	123'166.55	129'577.50	136'466.85	143'854.75	151'763.30	160'208.75	169'213.20	178'794.85	188'973.85	199'771.65	211'209.70	223'306.85	+51
		+52	107'176.55	112'292.05	117'830.05	123'811.35	130'255.45	137'181.20	144'608.10	152'558.25	161'047.90	170'099.15	179'730.85	189'963.15	200'817.50	212'315.35	224'476.20	+52
		+53	107'734.90	112'876.40	118'443.65	124'456.15	130'934.05	137'895.55	145'361.45	153'352.55	161'886.40	170'985.10	180'666.85	190'952.45	201'863.35	213'421.00	225'645.55	+53
		+54	108'293.25	113'461.40	119'057.25	125'100.95	131'612.65	138'610.55	146'114.15	154'146.85	162'724.90	171'871.05	181'602.85	191'941.75	202'909.85	214'527.30	226'814.25	+54
		+55	108'851.60	114'046.40	119'670.85	125'745.75	132'291.25	139'324.90	146'867.50	154'941.80	163'564.05	172'757.00	182'538.85	192'931.05	203'955.70	215'632.95	227'983.60	+55
		+56	109'409.30	114'631.40	120'284.45	126'391.20	132'969.20	140'039.25	147'620.85	155'736.10	164'402.55	173'642.95	183'475.50	193'921.00	205'001.55	216'738.60	229'152.95	+56
		+57	109'967.65	115'216.40	120'898.05	127'036.00	133'647.80	140'753.60	148'374.20	156'531.05	165'241.70	174'528.90	184'411.50	194'910.30	206'047.40	217'844.25	230'321.65	+57
		+58	110'526.00	115'800.75	121'512.30	127'680.80	134'326.40	141'467.95	149'126.90	157'325.35	166'080.20	175'414.85	185'347.50	195'899.60	207'093.25	218'950.55	231'491.00	+58
		+59	111'084.35	116'385.75	122'125.90	128'325.60	135'004.35	142'182.95	149'880.25	158'119.65	166'919.35	176'300.80	186'283.50	196'888.90	208'139.10	220'056.20	232'660.35	+59
		+60	111'642.70	116'970.75	122'739.50	128'970.40	135'682.95	142'897.30	150'633.60	158'914.60	167'757.85	177'186.75	187'219.50	197'878.20	209'184.95	221'161.85	233'829.05	+60
	Aufstieg 0.5%	+61	112'014.50	117'360.75	123'148.35	129'400.05	136'135.35	143'373.75	151'135.40	159'444.35	168'316.85	177'776.95	187'843.50	198'537.95	209'882.40	221'898.95	234'609.05	+61
		+62	112'386.95	117'750.75	123'557.85	129'830.35	136'587.75	143'849.55	151'637.85	159'974.10	168'876.50	178'367.80	188'467.50	199'197.70	210'579.85	222'636.05	235'388.40	+62
		+63	112'758.75	118'140.10	123'966.70	130'260.00	137'040.15	144'326.00	152'139.65	160'503.85	169'435.50	178'958.00	189'092.15	199'856.80	211'276.65	223'373.80	236'167.75	+63
		+64	113'131.20	118'530.10	124'376.20	130'689.65	137'491.90	144'802.45	152'642.10	161'033.60	169'994.50	179'548.85	189'716.15	200'516.55	211'974.10	224'110.90	236'947.10	+64
		+65	113'503.00	118'920.10	124'785.05	131'119.95	137'944.30	145'278.90	153'143.90	161'563.35	170'554.15	180'139.70	190'340.15	201'176.30	212'671.55	224'848.00	237'726.45	+65
		+66	113'875.45	119'310.10	125'193.90	131'549.60	138'396.70	145'755.35	153'646.35	162'093.10	171'113.15	180'729.90	190'964.15	201'836.05	213'369.00	225'585.10	238'505.80	+66
		+67	114'247.25	119'700.10	125'603.40	131'979.90	138'849.10	146'231.80	154'148.15	162'622.20	171'672.15	181'320.75	191'588.15	202'495.15	214'065.80	226'322.20	239'285.15	+67
		+68	114'619.70	120'090.10	126'012.25	132'409.55	139'301.50	146'707.60	154'650.60	163'151.95	172'231.15	181'911.60	192'212.15	203'154.90	214'763.25	227'059.30	240'064.50	+68
		+69	114'991.50	120'480.10	126'421.75	132'839.20	139'753.90	147'184.05	155'152.40	163'681.70	172'790.80	182'501.80	192'836.15	203'814.65	215'460.70	227'797.05	240'844.50	+69
		+70	115'363.95	120'869.45	126'830.60	133'269.50	140'205.65	147'660.50	155'654.85	164'211.45	173'349.80	183'092.65	193'460.15	204'474.40	216'158.15	228'534.15	241'623.85	+70
		+71	115'735.75	121'259.45	127'240.10	133'699.15	140'658.05	148'136.95	156'156.65	164'741.20	173'908.80	183'683.50	194'084.15	205'133.50	216'854.95	229'271.25	242'403.20	+71
		+72	116'108.20	121'649.45	127'648.95	134'129.45	141'110.45	148'613.40	156'658.45	165'270.95	174'468.45	184'273.70	194'708.15	205'793.25	217'552.40	230'008.35	243'182.55	+72
		+73	116'480.00	122'039.45	128'057.80	134'559.10	141'562.85	149'089.20	157'160.90	165'800.70	175'027.45	184'864.55	195'332.80	206'453.00	218'249.85	230'745.45	243'961.90	+73
		+74	116'852.45	122'429.45	128'467.30	134'988.75	142'015.25	149'565.65	157'662.70	166'330.45	175'586.45	185'455.40	195'956.80	207'112.75	218'947.30	231'482.55	244'741.25	+74
		+75	117'224.90	122'819.45	128'876.15	135'419.05	142'467.00	150'042.10	158'165.15	166'860.20	176'146.10	186'045.60	196'580.80	207'772.50	219'644.10	232'220.30	245'520.60	+75
		+76	117'596.70	123'208.80	129'285.65	135'848.70	142'919.40	150'518.55	158'666.95	167'389.95	176'705.10	186'636.45	197'204.80	208'431.60	220'341.55	232'957.40	246'299.95	+76
		+77	117'969.15	123'598.80	129'694.50	136'278.35	143'371.80	150'995.00	159'169.40	167'919.70	177'264.10	187'227.30	197'828.80	209'091.35	221'039.00	233'694.50	247'079.95	+77
		+78	118'340.95	123'988.80	130'104.00	136'708.65	143'824.20	151'470.80	159'671.20	168'449.45	177'823.10	187'817.50	198'452.80	209'751.10	221'736.45	234'431.60	247'859.30	+78
		+79	118'713.40	124'378.80	130'512.85	137'138.30	144'276.60	151'947.25	160'173.65	168'979.20	178'382.75	188'408.35	199'076.80	210'410.85	222'433.25	235'168.70	248'638.65	+79
		+80	119'085.20	124'768.80	130'921.70	137'568.60	144'728.35	152'423.70	160'675.45	169'508.95	178'941.75	188'998.55	199'700.80	211'069.95	223'130.70	235'905.80	249'418.00	+80

Justizverwaltungsleitung des Kantons Bern
Direction administrative de la magistrature du canton de Berne

Autorités judiciaires et Ministère public

Mesures d'efficacité mises en œuvre (en bref)

1. Juridictions civile et pénale

- Relevé permanent du nombre de cas (nombre de procédures introduites et liquidées et durées des procédures) afin de prendre des décisions rapides concernant la gestion
- Transfert des ressources au sein de chaque tribunal régional en fonction des volumes de travail
- Aide ponctuelle des tribunaux régionaux entre eux afin d'absorber les pics et/ou les affaires en suspens
- Conversion de pourcentages de poste de membres des autorités de conciliation en pourcentages de postes de juges
- Prise en compte de l'efficacité des interventions des juges extraordinaires
- Recherche d'arrangements dans les procédures civiles (ce qui permet d'éviter des procédures longues et coûteuses)
- Décision sans motivation écrite (lorsque cela est possible et utile)
- Révision et adaptation régulières des processus et des affectations de personnel
- Encouragement de la spécialisation (en particulier en matière de droit civil hétérogène)
- Recours à la même autorité appelée à statuer en cas de procédures multiples au sein d'une même famille
- Implication précoce des greffières et greffiers
- Optimisation de la gestion des greffières et greffiers
- Ressources en personnel supplémentaires en règle générale uniquement limitées dans le temps ; demande de pourcentages de poste à durée indéterminée en dernier recours uniquement

<u>Spécifique à la Cour suprême</u>

- Aide ponctuelle entre les différentes sections
- Recours à des juges suppléantes et à des juges suppléants afin de maintenir la cadence des audiences à un niveau qui soit le plus élevé possible
- Exploitation de toutes les possibilités qu'offre la compétence de la ou du juge unique
- Domaine pénal : mise en œuvre de procédures écrites dans la mesure du possible
- Domaine civil : non-sollicitation des observations de la partie adverse en cas de recours manifestement irrecevable ou infondé
- Domaine civil : rédaction des dispositifs et motivations succinctes dans la mesure du possible et de l'utile

2. Juridiction administrative

- Relevé permanent du nombre de cas (nombre de procédures introduites et liquidées et durées des procédures) afin de prendre des décisions rapides concernant la gestion
- Aides ponctuelles entre les unités administratives
- Contrôle régulier de l'utilisation qui est faite des ressources (efficience et efficacité), notamment en ce qui concerne les mesures prises pour améliorer l'efficience et les transferts de ressources à l'interne

3. Ministère public

- Sections responsables des ordonnances pénales au sein des ministères publics régionaux ; traitement des affaires de routine en partie par le personnel au bénéfice d'une formation d'employé de commerce
- Spécialisation des ministères publics cantonaux (notamment criminalité économique, entraide judiciaire, cybercriminalité, traite d'êtres humains, pornographie enfantine, droit pénal médical)
- Centralisation des relations avec les publics (collaboration avec la Police cantonale bernoise)
- Centralisation des affaires de for au sein du Parquet général
- Appui sur le « Single Point of Contact » (SPOC) pour les procédures judiciaires et le terrorisme émanant des personnes mineures
- Huit directives et 25 instructions pour une uniformisation et une optimisation des processus
- En 2025 : définition des exemples de bonnes pratiques selon les facteurs qui contribuent à rallonger la durée des procédures (régulation différenciée)
- Frontière entre ordonnance pénale et accusation : augmentation du nombre d'ordonnances pénales ; augmentation du nombre de classements sans suite en l'absence de faisceau d'indices suffisant ; réduction de l'exploitation des moyens de preuve
- En 2025 : projet pilote pour les procédures accélérées en matière de tourisme du crime
- Dans le domaine des infractions contre le patrimoine, concentration sur les personnes ayant subi un préjudice ou sur les dommages chiffrables ; schéma de déroulement des faits en cas de décès atypique à l'hôpital, renonciation à une audition supplémentaire en cas de violence domestique, etc.
- Réduction des horaires du guichet téléphonique pour ménager des plages de temps permettant au personnel de se concentrer sur ses tâches principales
- Introduction de la fonction de procureures-assistantes et procureurs-assistants (révision de la LOJM en 2024)
- Objectifs à tous les niveaux, accords de performance avec les directions de section, accords d'objectifs avec les collaboratrices et collaborateurs dans le cadre de l'Entretien d'évaluation périodique (EEP)
- En 2022 /2023 : analyse extraordinaire des performances, méthodes de travail, activités annexes
- Rapport semestriel des sections à l'attention du Parquet général
- Projet de prévention et de supervision (charge mentale et physique)
- Gestion des connaissances (entre autres, manuel du Ministère public bernois)
- Remplacement efficace des directions des sections y c. délégation de tâches ; planification de la relève des cadres
- Gestion efficace des procédures introduites, liquidées et de leur ancienneté, procédures soumises à planification ; mesures répondant à un besoin urgent (p. ex. décharge, redistribution, renfort pour une durée déterminée, demande de pourcentages de postes à durée indéterminée en tant que mesure de dernier recours uniquement
- Influence sur la législation ; préparation de la mise en œuvre des révisions législatives (outils de travail, processus, formations continues), révision du CPP en 2024 par exemple
- Échange institutionnalisé avec les partenaires (Police cantonale bernoise, IML, Service de psychiatrie forensique, SPU SA, OEJ et AAB (procédures, bonnes pratiques, etc.)
- Participation à des comités en vue d'uniformiser les procédures ainsi que l'application du droit et la collaboration (CMP, AJPB, commission de droit pénal CCDJP, CCCMP)

4. État-major des ressources

- Encaissement des amendes : monitoring permanent et rapport correspondant
- Encaissement des amendes : révision en continu des priorités afin de garantir le processus interdirectionnel de recouvrement des amendes
- Encaissement des amendes : spécialisations

- Encaissement des amendes : recherche infructueuse de solutions ayant fait leurs preuves dans d'autres cantons
- Encaissement des amendes : modification des directives internes afin d'améliorer l'efficacité (dans les limites prévues par la loi)
- Ressources en personnel supplémentaires en règle générale uniquement limitées dans le temps ; demande de pourcentages de poste à durée indéterminée en dernier recours uniquement

Annexes :
Liste des mesures d'efficacité mises en œuvre par les juridictions civile et pénale au 18 août 2025
Récapitulatif de l'inspection du 17 mai 2024, pages 4 et 5

Berne, le 13 octobre 2025

Rapport

Date de la séance du CE : 13 août 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2024.FINGS.275
Classification : Non classifié

Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) (Modification)

Sommaire

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Rapport du 24 avril 2024 du Conseil-exécutif sur le contrôle des résultats de la LPFC (rapport LPFC 2024) 3
2.2 Indemnisation des charges de centre urbain 3
2.2.1 Mesures en faveur des communes remplissant des fonctions de centre urbain 3
2.2.2 Réévaluation des charges de centre urbain en 2022 4
2.2.3 Indemnités forfaitaires prévues à partir de 2025 selon le rapport LPFC 2024 5
2.2.4 Effets sur la péréquation financière directe 5
2.3 Déclaration de planification du Grand Conseil du 12 septembre 2024 7

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 8
3.1 Intégration de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire 9

4. Forme de l'acte législatif 10

5. Commentaire des articles 10
5.1 Modification de la LPFC 10

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 12

7. Répercussions financières 12

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 12

9. Répercussions sur les communes 13

10. Répercussions sur l'économie 14

11. Procédure de consultation 14

12. Proposition 15

1. Synthèse

Le Grand Conseil a examiné, lors de sa session d'automne 2024, le rapport du Conseil-exécutif concernant le contrôle des résultats de la loi du 27 novembre 2020 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1 ; ci-après « rapport LPFC 2024 »). Dans le cadre de cet examen, il adopté une déclaration de planification chargeant le Conseil-exécutif de lui soumettre, au plus tard durant la session parlementaire d'hiver 2025, un projet d'adaptation de la LPFC prévoyant l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain pour les communes de Berthoud et de Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune. Cette déclaration de planification est mise en œuvre par la présente révision législative.

Si les communes de Berthoud et de Langenthal touchaient une indemnisation forfaitaire du même niveau que Berne, Bienne et Thoune, le montant total des indemnisations augmenterait de 9,6 millions de francs. Se fondant sur la déclaration de planification du Grand Conseil, le présent projet prévoit que *le financement se répartisse en trois tiers* :

- *Taux d'indemnisation réduit pour Berthoud et Langenthal :* le projet prévoit pour Berthoud une indemnité de 2,8 millions de francs, ce qui correspond à 1,2 dixième de quotité d'impôt. Langenthal reçoit pour sa part 3,7 millions de francs, soit 1,4 dixième de quotité d'impôt. Conformément à la déclaration de planification, le pourcentage de l'indemnisation versée à Berthoud et à Langenthal peut être inférieur à celui de Berne, Bienne et Thoune. Ces trois communes touchent une indemnité de 70 pour cent de leurs charges nettes de centre urbain, tandis que Berthoud et Langenthal ne sont indemnisées qu'à hauteur de 47 pour cent. De ce fait, le montant total de l'indemnisation est inférieur de 3,2 millions à celui qui aurait été versé à ces deux communes si elles bénéficiaient du même taux de 70 pour cent.

- *Baisse de l'indemnité versée à Berne :* de plus, la déclaration de planification du Grand Conseil prévoit d'augmenter de manière appropriée la déduction de 25 pour cent pour les valeurs relatives aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement, dès lors que les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est supérieur à 115. Pour la ville de Berne, qui est la seule concernée par cette mesure, le présent projet relève ce taux à 29 pour cent. Son indemnisation diminue ainsi d'environ 3,2 millions de francs par rapport au montant qui était prévu dans le rapport LPFC 2024.

- *Participation de toutes les communes :* enfin, le présent projet prévoit une hausse de 3,2 millions de francs de la somme des indemnisations. Ce montant représente un transfert de charges au sens de l'article 29b LPFC. Il est imputé à la compensation des charges pour la « nouvelle répartition des tâches », ce qui entraîne une hausse de la part de charges par habitante et habitant de toutes les communes. En revanche, les adaptations prévues concernant l'indemnisation forfaitaire des cinq villes remplissant des fonctions de centre urbain ont des répercussions positives pour toutes les autres communes dans la péréquation financière. Au total, ces communes bénéficient donc d'une légère amélioration financière par rapport à la situation de statu quo (2024).

2. Contexte

2.1 Rapport du 24 avril 2024 du Conseil-exécutif sur le contrôle des résultats de la LPFC (rapport LPFC 2024)

Conformément à l'article 4 LPFC, le Conseil-exécutif vérifie au moins tous les quatre ans l'impact de cette loi et présente ensuite au Grand Conseil un rapport ou un projet de modification du texte. Le Conseil-exécutif a résumé dans son rapport du 24 avril 2024 (rapport LPFC 2024) les conclusions du dernier contrôle des résultats de 2022, qui analysait les évolutions intervenues entre 2016 et 2021.

Il a pris note avec satisfaction des résultats positifs de l'évaluation externe. La procédure de consultation sur le rapport LPFC 2024 a aussi révélé un large consensus au sujet de la péréquation financière et de la compensation des charges. Le gouvernement estime par conséquent que les instruments de la LPFC et le montant des indemnités figurant dans cette loi ne requièrent pas de mesure immédiate.

Compte tenu des critiques permanentes concernant la compensation des charges de centre urbain, il s'est déclaré disposé à réexaminer en profondeur l'actuelle réglementation à ce sujet dès le début de la nouvelle période d'application de la LPFC, puis à soumettre au Grand Conseil ses conclusions et, le cas échéant, une proposition de modification de la loi. Tout nouveau modèle doit selon lui être conçu selon les cinq principes directeurs qu'il a formulés[1]. Ces principes ont été complétés par une déclaration de planification du Grand Conseil lors de l'examen au parlement, à la session d'automne 2024, du rapport LPFC 2024.

Le Conseil-exécutif a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des modifications à court terme en ce qui concerne les villes ayant droit à une indemnisation ou l'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune. Il a cependant noté que le nouveau relevé des charges de centre urbain faisait apparaître la nécessité d'adapter la répartition de la somme totale entre ces trois villes.

2.2 Indemnisation des charges de centre urbain

2.2.1 Mesures en faveur des communes remplissant des fonctions de centre urbain

Les communes supportant des charges particulièrement lourdes bénéficient de mesures supplémentaires visant à indemniser leurs charges financières structurelles élevées (art. 12 LPFC). Sont concernées, d'une part, les communes remplissant des fonctions de centre urbain (art. 13 ss LPFC) et, d'autre part, celles qui supportent des charges géo-topographiques excessives (art. 17 ss LPFC).

Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal sont des communes qui remplissent des fonctions de centre urbain (art. 13, al. 1 LPFC). Au sens de la LPFC, les charges de centre correspondent à des services que fournit une ville et dont peut aussi profiter la population d'autres communes sans en supporter intégralement le coût. Le Conseil-exécutif enregistre périodiquement les charges de centre urbain, en tenant compte des profits de centre urbain, des avantages liés au statut de commune-siège et des possibilités d'autofinancement des communes remplissant des fonctions de centre (art. 13, al. 2 LPFC).

[1] Rapport LPFC 2024, pages 60 et 61.

La LPFC prévoit *deux instruments* pour l'indemnisation des charges de centre urbain :

- premièrement, ces charges sont prises en compte pour *calculer la péréquation financière directe* des cinq communes mentionnées plus haut (art. 12, al. 2, lit. *a* LPFC), qui reçoivent ainsi des prestations complémentaires plus élevées ou versent de plus faibles prestations compensatoires dans le cadre de la réduction des disparités ;

- deuxièmement, Berne, Bienne et Thoune perçoivent chacune une *indemnité forfaitaire* pour compenser une partie des charges de centre supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. Ces prestations forfaitaires, dont la somme globale avoisine 91 millions de francs, sont financées par le canton (art. 16 LPFC).

Le Conseil-exécutif fixe chaque année la part des charges de centre urbain enregistrées qui est déterminante pour l'exécution de la LPFC (art. 13, al. 3 LPFC).

2.2.2 Réévaluation des charges de centre urbain en 2022

Les charges de centre urbain ont été réévaluées en 2022, dans le cadre de l'examen général de la LPFC. Les résultats de cette réévaluation sont détaillés dans le tableau suivant :

Illustration 1 : Résultats de la réévaluation des charges de centre urbain nettes (données de 2021)

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Transports privés	54 286	11 421	10 723	4 328	4 900	85 658
Sécurité publique	10 006	2 730	1 148	396	588	14 868
Infrastructures d'accueil	12 112	6 819	1 132	810	553	21 426
Sport	14 488	4 600	4 086	1 346	2 019	26 539
Sécurité sociale	1 964	825	244	90	149	3 272
Culture	23 063	8 418	4 854	884	2 261	39 480
Total intermédiaire (= charges de centre urbain brutes)	115 919	34 813	22 187	7 854	10 470	191 243
./. Profits de centre urbain	-11 592	-3 481	-2 219	-785	-1 047	-19 124
./. Avantages liés au statut de commune-siège, financement propre	-17 388	-5 222	-3 328	-1 178	-1 571	-28 687
Charges de centre urbain nettes (réévaluées)	**86 939**	**26 110**	**16 640**	**5 891**	**7 852**	**143 432**
Changement par rapport au statu quo	-10 574	-5 568	1 804	-254	-44	-14 636

Par rapport au maintien du statu quo, les charges de centre urbain nettes diminuent surtout pour Berne et Bienne. Cela s'explique en particulier par les déductions plus élevées pour les profits de centre urbain, les avantages liés au statut de commune-siège et les possibilités d'autofinancement, qui représentent désormais au total 25 pour cent des charges de centre urbain brutes. En conséquence de cette évolution, la méthode de relevé est davantage alignée sur celle d'autres cantons. Malgré tout, les charges de centre urbain sont en hausse à Thoune car, dans différents domaines, elles avaient jusqu'à présent été chiffrées de manière trop conservatrice par rapport à d'autres communes. En comparaison avec l'année 2019, le montant total des charges de centre urbain nettes diminue d'environ 14,6 millions de francs.

2.2.3 Indemnités forfaitaires prévues à partir de 2025 selon le rapport LPFC 2024

Malgré la diminution des charges de centre urbain nettes, le Conseil-exécutif a déclaré dans le rapport LPFC 2024 son intention de maintenir le montant total des indemnités forfaitaires à 90,8 millions de francs et de le répartir de manière proportionnelle entre les communes de Berne, Bienne et Thoune. Il en résulte les indemnités forfaitaires indiquées dans le tableau ci-dessous, les charges des villes de Berne, Bienne et Thoune étant indemnisées de manière forfaitaire à raison de 70,05 pour cent.

Illustration 2 : Indemnité forfaitaire prévue pour les charges de centre urbain à partir de 2025 et impact sur les autres charges donnant droit à une indemnisation (selon rapport LPFC 2024)

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Indemnisation forfaitaire (nouveau 70,05%)	60 899	18 289	11 656	-	-	90 844
Changement par rapport au statu quo	-607	-1 692	2 299	0	0	-
Autres charges de centre urbain (nouveau)	26 040	7 821	4 984	5 891	7 853	52 589
Changement par rapport au statu quo	-9 968	-3 876	-494	-254	-44	-14 636

Avec cette nouvelle répartition, Thoune reçoit 2,3 millions de francs de plus, tandis que Berne et Bienne enregistrent une diminution de respectivement 0,6 et 1,7 million.

2.2.4 Effets sur la péréquation financière directe

La péréquation financière directe atténue les inégalités résultant des différences de capacité financière entre les communes. Elle se fonde sur l'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) et utilise deux instruments :

- *Réduction des disparités :*
  Les communes dont l'IRH est supérieur à 100 versent une prestation compensatoire qui réduit la différence entre celui-ci et l'IRH moyen de 100 d'un pourcentage fixé actuellement à 37 pour cent. Les communes dont l'IRH est inférieur à 100 reçoivent une prestation complémentaire correspondant à ce même pourcentage. La réduction des disparités est ainsi financée par les communes dont l'IRH est supérieur à 100 (péréquation financière horizontale entre les communes).
- *Dotation minimale :*
  La dotation minimale est une aide additionnelle en faveur des communes dont la capacité financière est extrêmement faible. Elle vise à garantir que celles-ci puissent maintenir une offre minimale en biens et services publics. Les communes qui ont droit à une dotation minimale sont celles dont l'IRH, après réduction des disparités, est inférieur à un montant minimal fixé par le Conseil-exécutif dans une fourchette de 75 à 90. Il est actuellement de 86. La dotation minimale est financée par le canton.

Si les autres charges de centre urbain prises en compte dans la péréquation financière directe sont modifiées, cela influe non seulement sur les prestations complémentaires et les prestations compensatoires des cinq villes concernées, mais aussi sur toutes les autres communes. Les modifications suivent la logique suivante :

- *Une augmentation des charges de centre déductibles* entraîne la diminution de l'IRH des communes remplissant des fonctions de centre urbain et, par conséquent, une hausse de leurs prestations complémentaires (Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal) et une baisse des prestations compensatoires (Berne). C'est le contraire pour toutes les

autres communes : leur IRH augmente, provoquant la réduction des prestations complémentaires et la hausse des prestations compensatoires.

- *Une diminution des charges de centre déductibles*, à l'inverse, entraîne l'augmentation de l'IRH des communes remplissant des fonctions de centre urbain. Ces communes reçoivent donc moins de prestations complémentaires et doivent payer davantage de prestations compensatoires. Toutes les autres communes pâtissent de cette situation, puisque leurs prestations complémentaires augmentent et leurs prestations compensatoires diminuent.

Le tableau 3 ci-dessous montre l'impact, sur une sélection de communes, des adaptations prévues par le Conseil-exécutif dans le rapport LPFC 2024 (cf. illustration 2). En raison de l'actualisation des chiffres, les villes de Berne et Bienne voient leur charges de centre déductibles diminuer. Cela se traduit, pour Berne, par une hausse de la prestation compensatoire (CHF 3,2 mio) et, pour Bienne, par une réduction de la prestation complémentaire (CHF 1,2 mio). Pour les autres villes assumant des fonctions de centre urbain, à savoir Thoune, Berthoud et Langenthal, les évolutions sont minimes par rapport au maintien de la situation du statu quo (2024).

Les charges de centre urbain ouvrant droit à déduction diminuent d'un peu moins de 15 millions de francs. Pour toutes les autres communes, la logique précédemment exposée se confirme : cette réduction améliore leur situation de 5 francs par habitante et habitant dans la péréquation financière. L'amélioration atteint même 13 francs par habitante et habitant dans les communes bénéficiant d'une dotation minimale.

Illustration 3 : Impact sur une sélection de communes des adaptations des charges de centre urbain ouvrant droit à déduction dans la péréquation financière (selon rapport LPFC 2024)

Communes remplissant des fonctions de centre urbain

	Statu quo			Rapport LPFC 2024			Changement	
	RD	DM	Total	RD	DM	Total	**Total**	**p/hab.**
Berne	-47 503 064	0	-47 503 064	-50 726 189	0	-50 726 189	**-3 223 125**	**-24**
Biel/Bienne	7 826 968	0	7 826 968	6 675 053	0	6 675 053	**-1 151 915**	**-21**
Thoune	1 273 888	0	1 273 888	1 334 691	0	1 334 691	**60 803**	**1**
Berthoud	3 793 634	0	3 793 634	3 789 870	0	3 789 870	**-3 764**	**-0**
Langenthal	2 380 611	0	2 380 611	2 445 929	0	2 445 929	**65 317**	**4**

RD = Réduction des disparités / DM = Dotation minimale

+ = prestation complémentaire / - = prestation compensatoire

Communes financièrement fortes

	Statu quo			Rapport LPFC 2024			Changement	
	RD	DM	Total	RD	DM	Total	**Total**	**p/hab.**
Gessenay	-19 958 017	0	-19 958 017	-19 917 546	0	-19 917 546	**40 471**	**5**
Muri b.B.	-14 433 420	0	-14 433 420	-14 363 837	0	-14 363 837	**69 582**	**5**
Ittigen	-8 759 084	0	-8 759 084	-8 697 245	0	-8 697 245	**61 839**	**5**
Evilard	-772 960	0	-772 960	-758 276	0	-758 276	**14 684**	**5**
Mörigen	-843 669	0	-843 669	-838 821	0	-838 821	**4 848**	**5**

RD = Réduction des disparités / DM = Dotation minimale

+ = prestation complémentaire / - = prestation compensatoire

Communes financièrement faibles

	Statu quo			Rapport LPFC 2024			Changement	
	RD	DM	Total	RD	DM	Total	Total	p/hab.
Adelboden	333 603	0	333 603	352 064	0	352 064	**18 461**	**5**
Ersigen	355 655	0	355 655	366 823	0	366 823	**11 168**	**5**
Arni	356 721	232 401	589 122	361 868	239 217	601 085	**11 963**	**13**
St. Stephan	503 719	333 518	837 237	510 913	343 046	853 959	**16 723**	**13**
Trub	726 911	719 483	1 446 394	734 024	728 903	1 462 927	**16 533**	**13**

RD = Réduction des disparités / DM = Dotation minimale

+ = prestation complémentaire / - = prestation compensatoire

Compte tenu de leurs répercussions sur la péréquation financière, les modifications prévues par le Conseil-exécutif selon le rapport LPFC 2024 ont l'impact suivant pour les communes assumant des fonctions de centre :

Illustration 4 : Impact des modifications selon le rapport LPFC 2024

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Indemnisation forfaitaire	-607	-1 692	2 299	0	0	-
Péréquation financière	-3 222	-1 152	61	-4	65	-4 252
Changement par rapport au statu quo	**-3 829**	**-2 844**	**2 360**	**-4**	**65**	**-4 252**

2.3 Déclaration de planification du Grand Conseil du 12 septembre 2024

La motion 161-2021 transformée en postulat (Freudiger et cosignataires) « Égalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain » demandait d'évaluer quels seraient les effets de l'égalité de traitement des cinq communes en matière d'indemnisation des charges de centre urbain. Dans le rapport LPFC 2024, le Conseil-exécutif a exposé les raisons pour lesquelles il refusait d'inclure Berthoud et Langenthal dans le cercle des communes ayant droit à une indemnisation : d'une part, le nombre de communes bernoises ayant droit à une compensation de leurs charges de centre urbain est relativement élevé par rapport à ce qui se fait dans d'autres cantons ; d'autre part, l'indemnisation forfaitaire de Berthoud et de Langenthal accentuerait encore l'écart avec d'autres centres régionaux qui ne reçoivent pas d'indemnité pour leurs charges de centre et pourraient eux aussi la réclamer. Toutefois, le Grand Conseil n'a pas suivi cette argumentation. Dans le cadre de l'examen du rapport LPFC 2024, durant sa session d'automne 2024, il a adopté la déclaration de planification suivante :

2. Au plus tard d'ici la session d'hiver 2025, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de modification de la LPFC :

2.1 Les communes de Berthoud et de Langenthal qui remplissent des fonctions de centre urbain sont elles aussi indemnisées de manière forfaitaire de manière à améliorer la prise en compte de leurs charges de centre urbain par rapport à aujourd'hui ; le pourcentage de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain nettes pourra toutefois être inférieur à celui des villes de Berne, de Bienne et de Thoune.

2.2 Pour les communes remplissant des fonctions de centre urbain, les valeurs relatives aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement ne seront pas inférieures à 25 % de leurs charges de centre urbain brutes ; cette valeur devra être augmentée de manière appropriée lorsque les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son IRH est supérieur à 115.

2.3 Il convient d'éviter que la modification de la LPFC conformément au chiffre 1 entraîne des charges supplémentaires pour d'autres communes une fois l'ensemble des facteurs pris en compte.

2.4 Les charges de centre urbain imputables ne seront plus augmentées aux dépens des autres communes jusqu'à la modification de la règlementation applicable aux charges de centre urbain (chiffre 3).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La présente révision de la LPFC vise à réaliser la déclaration de planification que le Grand Conseil a adoptée lors de sa session d'automne 2024 dans le principal but que les communes de Berthoud et Langenthal soient elles aussi indemnisées de leurs charges de centre urbain.

Si Berthoud et Langenthal touchent une prestation forfaitaire du même niveau que Berne, Bienne et Thoune, le montant total des indemnisations augmente de 9,6 millions de francs. Avec les points 2.1, 2.2 et 2.3 de sa déclaration de planification, le Grand Conseil s'est prononcé pour que *le financement se répartisse en trois tiers* comme suit :

1. *Taux d'indemnisation réduit pour Berthoud et Langenthal :* conformément au point 2.1 de la déclaration de planification, l'indemnisation forfaitaire versée à ces deux communes peut être inférieure à celle des villes de Berne, Bienne et Thoune. Berthoud et Langenthal fournissent donc elles-mêmes une contribution au financement dans la mesure où elles reçoivent une indemnité plus faible.

2. *Baisse de l'indemnité forfaitaire versée à Berne :* le point 2.2 de la déclaration de planification prévoit que la déduction de 25 pour cent relative aux profits de centre urbain, aux avantages liés au statut de commune-siège et aux possibilités d'autofinancement soit augmentée de manière appropriée lorsque les charges de centre urbain brutes d'une commune dépassent 50 millions de francs et que son IRH est supérieur à 115. Seule la ville de Berne est concernée. Il faut donc prévoir de lui verser une indemnité forfaitaire plus faible que ne le prévoyait le rapport LPFC 2024. L'augmentation de la déduction est justifiée par le fait que la ville de Berne a une forte capacité contributive grâce à sa fonction de centre urbain et que la LPFC prévoit aussi la possibilité de réduire la prestation complémentaire géo-topographique. L'article 35, alinéa 3 LPFC stipule en effet que les communes dont l'IRH est supérieur ou égal à 120 bénéficient de prestations complémentaires géo-topographiques réduites.

3. *Participation de toutes les communes :* enfin, il est prévu que toutes les communes apportent leur contribution, puisque selon le point 2.3 de la déclaration de planification, l'article 29b LPFC reste applicable ; autrement dit, l'augmentation de la prestation est compensée via la compensation des charges « nouvelle répartition des tâches ».

La présente révision a été « équilibrée » de telle sorte que *le financement se répartisse en trois tiers aussi en termes de montants* (trois fois CHF 3,2 mio). De plus, les répercussions sur les communes qui ne sont pas directement concernées (c.-à-d. exclusivement les cinq qui remplissent des fonctions de centre urbain) doivent rester aussi faibles que possible (point 2.3 de la déclaration de planification). Le Conseil-exécutif a indiqué dans le rapport LPFC qu'en cas de modification fondamentale du système d'indemnisation des charges de centre urbain, il conviendrait de limiter au maximum les transferts de charges supplémentaires des communes vers

le canton conformément à l'article 29b LPFC (principe directeur 5). De son point de vue, ce principe s'applique aussi à la présente « petite » révision.

3.1 Intégration de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire

Le présent projet prévoit d'accorder à Langenthal et Berthoud une indemnisation forfaitaire à hauteur de 47 pour cent de leurs charges de centre urbain. Cette prestation est donc inférieure de quelque 3,2 millions de francs à celle qui leur reviendrait si l'on appliquait le même taux d'indemnisation que pour Berne, Bienne et Thoune (70,05 %). Le montant correspond au tiers du financement est décrit au point 3.

En ce qui concerne la ville de Berne, une déduction de 29 pour cent est opérée pour les profits de centre urbain, les avantages liés au statut de commune-siège et les possibilités d'autofinancement (au lieu de 25% dans les autres communes remplissant des fonctions de centre). L'indemnisation forfaitaire versée à Berne est donc inférieure de 3,2 millions de francs à ce qui était prévu dans le rapport LPFC 2024, et elle correspond aussi au tiers du financement conformément au point 3.

Illustration 5 : Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain et charges de centre résiduelles

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Charges de centre urbain brutes	115 919	34 813	22 187	7 854	10 470	105 585
Déduction des profits de centre urbain, avantages liés	*29%*	*25%*	*25%*	*25%*	*25%*	
au statut de commune-siège et autofinancement	-33 617	-8 703	-5 547	-1 964	-2 618	-52 448
Charges de centre urbain nettes (réévaluées)	82 302	26 110	16 640	5 891	7 853	138 795
Indemnisation forfaitaire	*70,05%*	*70,05%*	*70,05%*	*47,00%*	*47,00%*	
Charges de centre urbain	**57 653**	**18 290**	**11 656**	**2 769**	**3 691**	**94 058**
Changement par rapport au statu quo (2024)	-3 853	-1 691	2 299	2 769	3 691	3 214
Charges de centre urbain résiduelles	**24 650**	**7 820**	**4 984**	**3 122**	**4 162**	**44 737**
Changement par rapport au statu quo	-11 358	-3 877	-494	-3 023	-3 735	-22 488

Les communes de Berthoud et de Langenthal reçoivent désormais une indemnité forfaitaire de respectivement 2,8 et 3,7 millions de francs. Par rapport au maintien du statu quo (2024), l'indemnisation attribuée à Berne diminue de 3,9 millions et celle versée à Bienne de 1,7 million, tandis que Thoune touche un supplément de 2,3 millions. Les prestations augmentent donc au total de 3,2 millions de francs. Ce montant représente un transfert de charges des communes vers le canton au sens de l'article 29b LPFC qui doit être compensé par le biais de la compensation des charges « nouvelle répartition des tâches ». Il correspond au tiers du financement décrit au point 3.

Les charges de centre urbain résiduelles qui sont prises en compte dans le calcul de la péréquation financière diminuent sensiblement, de plus de 22 millions de francs. Selon la logique décrite au point 0, cela entraîne pour toutes les autres communes une amélioration de 5 francs par habitante et habitant par rapport au maintien du statu quo (2024). Avec un IRH inchangé de 86, cette amélioration atteint même 17 francs pour les communes bénéficiant d'une dotation minimale. Il en résulte une augmentation de la dotation minimale financée par le canton, qui passe de 29,6 millions à 31,8 millions de francs. Pour préserver l'équilibre financier du projet, il est possible d'abaisser légèrement le taux déterminant de la dotation minimale, de 86,0 à 85,6.

Avec cette baisse, l'amélioration est de 5 francs par habitante et habitant pour les communes ayant une dotation minimale comme pour toutes les autres communes.

En intégrant les effets sur la péréquation financière, la situation des charges est la suivante dans les cinq communes qui remplissent des fonctions de centre urbain :

Illustration 6 : Charges de centre urbain résiduelles en %

en milliers CHF	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
Charges de centre urbain nettes	**82 302**	**26 110**	**16 640**	**5 891**	**7 853**	**138 795**
Indemnisation forfaitaire	57 653	18 290	11 656	2 769	3 691	98 156
Effets de la péréquation financière	7 535	2 008	1 044	889	1 581	13 057
Indemnisation totale	65 188	20 298	12 700	3 657	5 272	107 116
Indemnisation en %	**79%**	**78%**	**76%**	**62%**	**67%**	**77%**

4. Forme de l'acte législatif

L'intégration des communes de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain nécessite une révision partielle de la LPFC.

Les modifications législatives sont soumises au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. *a* ConstC ; RSB 101.1).

5. Commentaire des articles

5.1 Modification de la LPFC

Article 12 – Mesures pour les communes supportant des charges particulièrement lourdes

L'article 12, alinéa 2, lettre b mentionne désormais Berthoud et Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune, parmi les communes qui touchent une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain.

Article 13 – Charges de centre urbain

Selon l'ancienne teneur de l'article 13, alinéa 3, le Conseil-exécutif fixe chaque année la part des charges de centre urbain enregistrées qui est déterminante pour l'exécution de la LPFC. Au cours des dernières années, le gouvernement n'a pas une seule fois eu recours à cette possibilité d'adaptation annuelle. Il a plutôt appliqué les chiffres discutés au Grand Conseil lors des débats sur les rapports d'évaluation de la LPFC. En outre, le point 2.4 de la déclaration de planification prévoit que les charges de centre urbain imputables ne seront plus augmentées aux dépens des autres communes jusqu'à la modification de la règlementation applicable aux charges de centre urbain. Pour ces raisons, la LPFC fixe désormais le montant des indemnisations forfaitaires des charges de centre urbain ainsi que les autres charges de centre imputables dans la péréquation financière (art. 14, al. 3 et art. 15, al. 2). L'alinéa 3 peut donc être abrogé.

Article 14 – Prise en compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière

Comme l'indique le commentaire de l'article 13, les charges de centre urbain prises en compte dans l'exécution de la péréquation financière sont désormais fixées dans la loi. Conformément au nouvel alinéa 3, il s'agit des montants suivants (cf. illustration 5) :

a Berne : 24,650 millions de francs,
b Bienne : 7,820 millions de francs,
c Thoune : 4,984 millions de francs,
d Berthoud : 3,122 millions de francs,
e Langenthal : 4,162 millions de francs.

Article 15 – Indemnité forfaitaire

L'article 15, alinéa 1, lettre *b* mentionne désormais Berthoud et Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune, parmi les communes qui bénéficient d'une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain.

Les prestations correspondantes sont également fixées dans la loi, comme l'indique le commentaire de l'article 13. L'article 15, alinéa 2 prévoit ainsi les montants suivants (cf. illustration 5) :

a Berne : 57,653 millions de francs,
b Bienne : 18,290 millions de francs,
c Thoune : 11,656 millions de francs,
d Berthoud : 2,769 millions de francs,
e Langenthal : 3,691 millions de francs.

Il est donc possible d'abroger l'ancien alinéa 3, qui prévoyait que le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale le montant de l'indemnité forfaitaire. La disposition de l'alinéa 2 prévoyant que les villes qui ont droit à une indemnisation établissent un rapport annuel à ce sujet n'a plus lieu d'être non plus, puisque les montants des prestations ne sont plus définis chaque année (de manière formelle), mais désormais fixés dans la loi.

Article 16 – Financement de l'indemnité forfaitaire

L'article 16, alinéa 1, lettre *b* mentionne désormais Berthoud et Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune, parmi les communes qui bénéficient d'une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain.

Disposition transitoire T4-1, alinéa 1

L'élargissement de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain à de nouvelles communes entraîne un transfert de charges de 3,2 millions de francs des communes vers le canton (cf. ch. 3.2). Ce montant sera imputé dès l'entrée en vigueur de la présent modification législative à la compensation des charges « nouvelle répartition des tâches », conformément à l'article 29b LPFC.

Disposition transitoire T4-1, alinéa 2

Conformément à l'article 9 LPFC, la péréquation financière est calculée en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution. Si la présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2027, les calculs se fonderont sur 2024, 2025 et 2026 pour la première année d'exécution. Le Tribunal administratif du canton de Berne, par un jugement du 15 août 2023, a admis un recours de la commune d'Uetendorf selon lequel le rendement fiscal harmonisé d'une commune ne peut pas être corrigé de façon rétroactive dans les années déterminantes pour le calcul si les charges de centre urbain imputables changent à partir de l'année d'exécution. Pour que la présente révision puisse déployer les effets visés sur la péréquation financière dès la première année d'exécution après son entrée en vigueur, cette disposition transitoire prévoit que les trois premières années d'exécution, les déductions du rendement global des impôts communaux ordinaires au sens de l'article 14, alinéa 2 LPFC sont prises en compte dans les années de calcul.

Illustration 7 : Correction des bases de calcul pour l'exécution de la péréquation financière dans le cas d'une entrée en vigueur le 1er janvier 2027

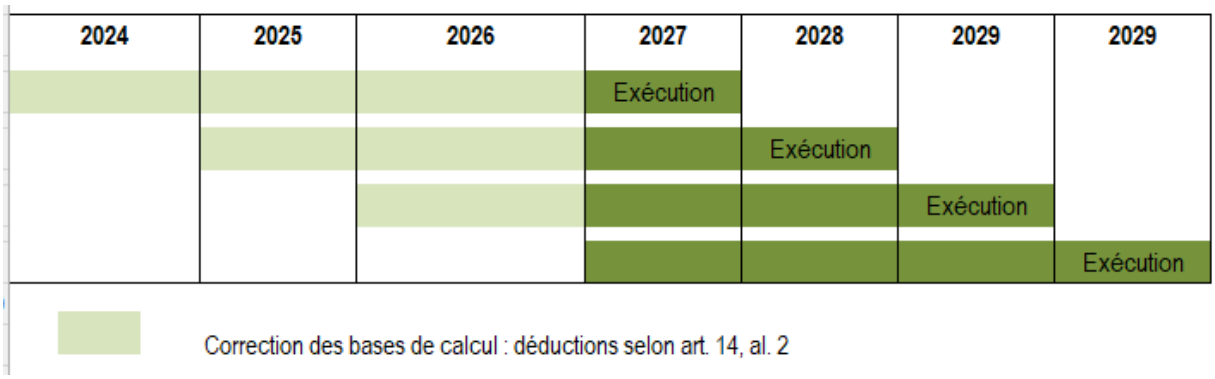

Dans le cas d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2027, les données des années 2024, 2025 et 2026 servant de base pour le calcul seront corrigées après-coup dans la mesure où les déductions prévues à l'article 14, alinéa 2 sont prises en compte pour établir le rendement fiscal harmonisé.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente révision de la LPFC fait suite à une déclaration de planification du Grand Conseil et n'est pas mentionnée dans le programme gouvernemental de législature.

7. Répercussions financières

La présente révision n'a pas de répercussions financières pour le canton de Berne, puisque le transfert de charges des communes vers le canton qui en résulte sera compensé conformément à l'article 29b LPFC.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion directe sur le personnel et l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

Les tableaux suivants montrent les répercussions financières, sur une sélection de communes, de l'actualisation des charges de centre urbain selon le rapport LPFC 2024 et le présent projet.

Illustration 8

Communes remplissant des fonctions de centre urbain

CHF	Péréquation financière	Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain	Transfert de charges art. 29b	Changement Total	p/hab.	dqi
Berne	-3 361 972	-3 853 000	-411 372	**-7 626 345**	**-57**	**-0,3**
Biel/Bienne	-982 655	-1 691 000	-169 299	**-2 842 954**	**-52**	**-0,4**
Thoune	194 419	2 299 000	-133 351	**2 360 067**	**54**	**0,3**
Berthoud	-989 167	2 769 000	-51 596	**1 728 237**	**103**	**0,7**
Langenthal	-1 519 577	3 691 000	-47 877	**2 123 546**	**136**	**0,8**

dqi = dixième de quotité d'impôt

Communes financièrement fortes

CHF	Péréquation financière	Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain	Transfert de charges art. 29b	Changement Total	p/hab.	dqi
Saanen	63 371	0	-22 854	**40 517**	**5**	**0,0**
Muri b.B.	108 954	0	-39 293	**69 660**	**5**	**0,0**
Ittigen	96 830	0	-34 921	**61 909**	**5**	**0,0**
Evilard	22 993	0	-8 292	**14 701**	**5**	**0,0**
Mörigen	7 591	0	-2 738	**4 854**	**5**	**0,0**

dqi = dixième de quotité d'impôt

Communes financièrement faibles

CHF	Péréquation financière	Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain	Transfert de charges art. 29b	Changement Total	p/hab.	dqi
Adelboden	28 906	0	-10 425	**18 481**	**5**	**0,0**
Ersigen	17 488	0	-6 307	**11 181**	**5**	**0,0**
Arni	7 931	0	-2 906	**5 025**	**5**	**0,1**
St. Stephan	11 086	0	-4 063	**7 024**	**5**	**0,1**
Trub	10 961	0	-4 017	**6 944**	**5**	**0,1**

dqi = dixième de quotité d'impôt

La situation des communes de Berne et Bienne est moins favorable qu'en cas de maintien du statu quo (2024) : Berne enregistre ainsi une dégradation de 7,6 millions de francs (0,2 dixième de quotité d'impôt) et Bienne de 2,8 millions (0,4 dixième). En ce qui concerne Bienne, la principale raison de cette évolution n'est pas l'intégration de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire prévu dans cette révision, mais les adaptations liées à l'actualisation des charges de centre urbain selon le rapport LPFC 2024. Il en va de même pour l'amélioration de 2,4 millions de francs (0,3 dixième de quotité d'impôt) à Thoune. Concernant Berne, la détérioration résulte environ pour moitié de l'actualisation des charges de centre urbain selon le rapport LPFC 2024, et pour moitié de la présente révision législative.

Le présent projet entraîne une amélioration de 1,7 millions de francs (0,7 dixième de quotité d'impôt) pour Berthoud et de 2,1 millions (0,8 dixième) pour Langenthal.

Toutes les autres communes enregistrent un léger allégement financier de 5 francs par habitante et habitant.

10. Répercussions sur l'économie

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que, dans l'ensemble, le projet n'a pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ni sur l'économie.

11. Procédure de consultation

La présente révision de la LPFC a fait l'objet d'une procédure de consultation du 13 février au 15 mai 2025. Au total, 31 prises de position ont été reçues sur le projet, qui a suscité *une large adhésion*.

Le PLR, l'UDC, le PVL, le Centre et l'UDF soutiennent sans réserve la révision proposée, considérant qu'elle constitue une étape vers une indemnisation généralement plus équitable des charges de centre urbain. *Une grande majorité des associations* (PME bernoises, Union du commerce et de l'industrie (UCI), Conseil du Jura bernois (CJB), Espace de développement de Thoune (ERT), Région Haute-Argovie, Volkswirtschaft Berner Oberland, Conférence régionale de l'Emmental) *et plusieurs communes de Haute-Argovie* (Bettenhausen, Oeschenbach, Wyssachen, Heimenhausen) adoptent la même position. Le *PS* et le *PEV* se félicitent de l'intégration de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme d'indemnisation forfaitaire, tout en avertissant que cette amélioration ne devrait pas se faire à la charge des villes de Berne et de Bienne.

Seuls *les Verts et les communes de Berne et de Bienne rejettent le projet*. Leur principal argument : les charges de centre urbain de Berthoud et de Langenthal ne sont pas comparables à celles de Berne, Bienne et Thoune. Selon eux, l'indemnisation des villes actuellement bénéficiaires se justifie notamment par leur taille et les fonctions de centre urbain qu'elles remplissent. Ils refusent aussi en particulier que le financement de l'intégration de Berthoud et de Langenthal se fasse en partie aux dépens de la ville de Berne.

De nombreux participants à la procédure de consultation soulignent l'*urgence d'une révision fondamentale* de l'indemnisation des charges de centre urbain et demandent principalement que le cercle des bénéficiaires de l'indemnisation soit élargi aux communes qui remplissent des fonctions de centre régional. En outre, quelques participants exigent que *la révision entre en vigueur dès le 1er janvier 2026*. Une minorité de participants à la procédure de consultation est critique à l'égard de la *fixation du montant des indemnisations dans la loi*, au motif que cela ne permet pas de tenir compte d'une évolution dynamique. En revanche, selon l'avis majoritaire, cette mesure rend le système plus prévisible et en améliore la transparence.

Le *Conseil-exécutif maintient son projet sans aucune modification*. Celui-ci traduit dans les faits la volonté politique que le Grand Conseil a formulée à la session d'automne 2024. Concernant la date d'entrée en vigueur, le gouvernement fait remarquer que la première lecture aura lieu durant la session d'automne 2025. Même en cas de renoncement à une seconde lecture, le délai référendaire ne prendrait fin qu'au premier trimestre 2026. De plus, la planification financière pour l'exercice 2026 (budget 2026) sera arrêtée avec les communes dès fin 2025. Le Conseil-exécutif engagera une révision complète de la loi dans les meilleurs délais compte tenu des questions fondamentales qui ont été soulevées lors de la procédure de consultation au sujet de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre. Le projet de loi correspondant devrait être présenté au Grand Conseil au plus tard fin 2027. À cette occasion, l'élargissement éventuel du cercle des communes bénéficiaires sera soumis à un examen approfondi.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver la présente révision de la LPFC.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 1173
2024_10_FIN_Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges_LPFC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **631.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 12 [1] Des mesures supplémentaires sont prises en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes dans le but d'indemniser leurs charges financières structurelles élevées.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les instruments utilisés à cette fin sont les suivants: a allégement des charges des communes remplissant des fonctions de centre urbain en tenant compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière (art. 14), b indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain des communes de Berne, Bienne et Thoune par le biais d'une prestation complémentaire (art. 15), c versement de prestations complémentaires aux communes dont les charges géo-topographiques sont excessives (art. 18); d versement de prestations complémentaires aux communes supportant des charges socio-démographiques (art. 21a).	b indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain des communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et ~~Thoune~~ Langenthal par le biais d'une prestation complémentaire (art. 15),			
Art. 13 Charges de centre urbain [1] Les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal sont des communes remplissant des fonctions de centre urbain au sens de la présente loi.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif enregistre périodiquement les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain. Il tient compte à cet égard des profits de centre urbain, des avantages liés au statut de commune-siège et des possibilités d'autofinancement.				
[3] Le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale la part des charges de centre urbain enregistrées qui est déterminante pour l'exécution de la présente loi.	[3] *Abrogé(e).*			
Art. 14 Prise en compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière [1] Dans le calcul du rendement fiscal ordinaire harmonisé conformément à l'article 8, alinéa 2, les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain qui restent après déduction de l'indemnité forfaitaire (art. 15) sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires.				
	[2] Pour les communes ci-après, les déductions au sens de l'alinéa 1 sont les suivantes:			
	a Berne: 24,65 millions de francs,		a Berne ~~24,65~~ 26,038 millions de francs,	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	b Bienne: 7,82 millions de francs,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c Thoune: 4,984 millions de francs, d Berthoud: 3,122 millions de francs, e Langenthal: 4,162 millions de francs.			
Art. 15 Indemnité forfaitaire [1] Les communes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. [2] Dans les domaines stipulés au 1 er alinéa, les communes de Berne, Bienne et Thoune planifient l'impact, les prestations, les dépenses et les revenus et comparent les résultats obtenus avec les chiffres du plan. Elle soumettent chaque année un rapport au Conseil-exécutif à ce sujet.	[1] Les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et ~~Thoune~~Langenthal reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. [2] ~~Dans~~Pour les ~~domaines stipulés au 1 er alinéa, les~~ communes ~~de Berne, Bienne et Thoune planifient l'impact,~~ ci-après, les prestations~~, les dépenses et les revenus et comparent~~ complémentaires prévues à l'alinéa 1 sont les ~~résultats obtenus avec les chiffres du plan. Elle soumettent chaque année un rapport au Conseil-exécutif à ce sujet.~~suivantes: a Berne: 57,653 millions de francs, b Bienne: 18,29 millions de francs, c Thoune: 11,656 millions de francs,		a Berne : ~~57,653~~ 60,901 millions de francs,	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d Berthoud: 2,769 millions de francs, e Langenthal: 3,691 millions de francs.			
[3] Le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale le montant de la prestation complémentaire. Il peut à cet égard pondérer différemment les charges de centre urbain de chaque commune.	[3] *Abrogé(e).*			
Art. 16 Financement de l'indemnité forfaitaire [1] L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune est financée par le canton.	[1] L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et ~~Thoune~~Langenthal est financée par le canton.			
Art. 52 Ordonnances du Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il définit notamment a les compétences et l'organisation de l'exécution; b les types d'impôt déterminants; c la procédure servant à déterminer la population résidante et le rendement fiscal;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d le facteur d'harmonisation conformément à l'article 8, alinéa 3 et le taux déterminant de la taxe immobilière conformément à l'article 8, alinéa 4; e le pourcentage de la réduction des disparités déterminant pour l'exécution; f le montant minimal de l'IRH déterminant pour l'exécution de la dotation minimale; g le rapport conformément à l'article 15, 2 e alinéa; h les conditions d'obtention et la procédure de calcul des prestations complémentaires versées au titre des charges géo-topographiques et socio-démographiques; i les conditions d'obtention et la procédure de calcul des parts conformément à l'article 24, alinéa 3; k les bases, les critères et la procédure de réduction ou de refus d'octroyer des prestations complémentaires; l l'échelonnement de la compensation accordée en vertu de l'article 34.	g *Abrogé(e).*			
	T4 Disposition transitoire de la modification du ■■■			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. T4-1 [1] Le transfert de charges de 3,2 millions de francs résultant de la présente modification est compensé conformément à l'article 29b. [2] Les trois premières années d'exécution après l'entrée en vigueur de la présente modification, les déductions du rendement global des impôts communaux ordinaires au sens de l'article 14, alinéa 2 sont prises en compte dans les années de calcul.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 23 octobre 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 5 novembre 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

ID 3143

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	840/2025
Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2025.KAIO.97
Classification :	Non classifié

Office d'informatique et d'organisation (OIO) : autorisation de dépenses pour les services de base TIC.
Crédit-cadre 2026

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des services de base TIC de l'administration cantonale ainsi que des autres produits et services, applications de groupe et projets de transformation numérique de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en 2026. Ces prestations servent à l'accomplissement des tâches légales de l'OIO.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1) : article 76, lettre e
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0) : articles 21 à 30 et article 34
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1) : articles 26, 28, 30, 32, 35 et 39
– Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN, RSB 109.1) : articles 31 et 32
– Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN, RSB 109.111) : articles 26 à 28
– Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP, RSB 731.22) : article 13, alinéa 1, lettre *a*

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 30 et 27 LFin) (dont 8 % de réserves) :	CHF	2026	11 813 832
Dépenses nouvelles périodiques par an (art. 30 et 28 LFin) :	CHF	2026	111 013 488

02|20|F|v02

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	2026	10 938 733
plus réserve de 8 % sur dépenses uniques :	CHF	2026	875 099
			11 813 832
Dépenses nouvelles périodiques par an :	CHF	2026	111 013 488
Nouvelles dépenses uniques et périodiques :	CHF	2026	122 827 320

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit-cadre pour 2026.

Il est prévu de ventiler les dépenses entre les comptes suivants :

Compte (MCH2)	Intitulé du compte
309000000	Formation et perfectionnement du personnel
309000090	HCM Formation et perfectionnement du personnel
310000000	Fournitures de bureau
310005000	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques - approvisionnement de base
310005002	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques - applications du groupe
310100000	Matériel d'exploitation / fournitures
310200000	Imprimés / publications
310300000	Ouvrages spécialisés / revues
310500000	Denrées alimentaires
310600000	Matériel médical
311000000	Meubles et appareils de bureau
311100000	Machines / appareils / véhicules
311200000	Vêtements / linge / rideaux
311300000	Matériel informatique - approvisionnement de base
311300002	Matériel informatique - applications du groupe
312000000	Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA)
313000000	Autres services de tiers
313020000	Port, affranchissement
313030000	Frais de télécommunication - approvisionnement de base

313030002	Frais de télécommunication - applications du groupe
313040000	Cotisations de membres
313200000	Honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes
313210000	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires) - approvisionnement de base
313210002	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires) - applications du groupe
313300000	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - exploitation (approvisionnement de base)
313300002	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - exploitation (applications du groupe)
313300100	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - conseils (approvisionnement de base)
313300102	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - conseils (applications du groupe)
313300202	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - licences (applications du groupe)
313300400	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - maintenance (approvisionnement de base)
313300402	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - maintenance (applications du groupe)
313300500	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - développement (approvisionnement de base)
313300502	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA - développement (applications du groupe)
313320000	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation) - approvisionnement de base
313320002	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation) - applications du groupe
313330000	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance) - approvisionnement de base
313330002	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance) - applications du groupe
313340000	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement) - approvisionnement de base
313340002	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement) - applications du groupe
314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)
315000000	Entretien de meubles et d'appareils de bureau (PA)

315100000	Entretien de machines / appareils / véhicules (PA)
315300000	Entretien de matériel informatique (PA) - approvisionnement de base
315300002	Entretien de matériel informatique (PA) - applications du groupe
316100000	Loyers / frais d'utilisation des immobilisations
316105000	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques - approvisionnement de base (licences)
316105002	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques - application du groupe (licences)
316900000	Autres loyers et frais d'utilisation - approvisionnement de base
316900002	Autres loyers et frais d'utilisation - applications du groupe
317000000	Frais de déplacement et autres frais
317010000	Frais de représentation
319900000	Autres charges d'exploitation
343010000	Gros entretien des biens-fonds loués par le canton (PF)
343100000	Entretien courant des biens-fonds (PF)

Le présent crédit concerne le groupe de produits suivant :

Unité administrative	**Office d'informatique et d'organisation (OIO)**
Groupe de produits	**Informatique et organisation (4476000001)**
en CHF (TVA incluse)	**2026**
Dépenses uniques (réserve exclue)	10 938 733
dont compte des investissements (CI)	*0*
Dépenses périodiques	111 013 488
dont CI	*0*
Total	121 952 221
dont CI	*0*
Total, réserve exclue	121 952 221
plus réserve de 8% sur les dépenses uniques	875 099
Montant du crédit, réserve incluse	122 827 320

Le crédit d'un montant de CHF 122 827 320 recouvre :

-	des investissements générant une plus-value (développement, projets) :	CHF	0
-	des investissements préservant la valeur (autres investissements) :	CHF	0

Ce crédit ne génère pas de charges d'amortissement ordinaires.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de sa durée de validité

L'OIO est compétent pour l'utilisation des fonds au sens de l'article 34, alinéa 2, lettre a LFin. Il édicte à cet effet des arrêtés d'exécution pour ses groupes de produits jusqu'à concurrence du montant prévu au chiffre 5.

La cheffe ou le chef de l'Office d'informatique et d'organisation autorise d'éventuels transferts entre les groupes de produits

Le Conseil-exécutif décide d'une éventuelle prolongation de la durée de validité du présent crédit-cadre en vertu de l'article 34, alinéa 2, lettre b LFin.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses autorisées par le présent arrêté pour des projets et pour le développement (y compris les acquisitions) de nouvelles solutions peuvent induire en particulier des coûts d'exploitation, de maintenance et de licences. Il est trop tôt pour pouvoir les chiffrer en détail, car ils résultent en général des projets dont le présent arrêté autorise la réalisation. Cependant, ils seront vraisemblablement du même ordre de grandeur que les charges d'exploitation, de maintenance et de licences afférentes aux solutions TIC actuellement en service.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 13 août 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2025.KAIO.97
Classification : Non classifié

Office d'informatique et d'organisation (OIO) : autorisation de dépenses pour les prestations TIC de base.
Crédit-cadre 2026

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique des dépenses 2
3.1 Dépenses nouvelles ou liées 2
3.2 Dépenses uniques ou périodiques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec les précédentes demandes de crédit 3
4.3 Bénéfices et rentabilité 5

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 7

6. Sécurité de l'information et protection des données 7

7. Législation sur les marchés publics 7

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7
8.1 Amortissements 7

9. Coûts induits 7

10. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 8

11. Répercussions sur les communes 8

12. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

13. Proposition 8

14. Annexe 9
14.1 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 9
14.2 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 10
14.3 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 11
14.4 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 12
14.5 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 13
14.6 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 14
14.7 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 15
14.8 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 16
14.9 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 17
14.10 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 18
14.11 Office d'informatique et d'organisation (OIO) 19

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve pour 2026 un budget maximal de **CHF 10,9 millions de** francs **pour les dépenses uniques et de CHF 111 millions pour les dépenses périodiques** dans le domaine **Informatique et organisation (groupe de produits n°4476000001)**.

Ces dépenses concernent principalement les services TIC de base fournis par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) ainsi que d'autres prestations dans le domaine des applications de groupe et des marchés publics. Elles sont destinées à la maintenance et au développement des services, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire à la couverture des coûts liés à l'utilisation des services TIC/de numérisation sous forme de prix du service ou de dépenses de maintenance, de remplacement d'appareils, de licences et d'exploitation du centre de calcul. Le présent crédit-cadre englobe aussi les projets de numérisation. La Stratégie TIC 2026-2030 du canton de Berne regroupe la transformation numérique et les TIC.

Le crédit-cadre comprend toutes les dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. pour des projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation au cas par cas à l'autorité compétente.

Conformément à l'ordonnance sur l'administration numérique, les Directions, la Chancellerie d'État et la magistrature (DIR/CHA/JUS), ou plus précisément leurs offices, sont responsables de leurs applications de groupe et de leurs applications spécialisées, tandis que l'OIO a la responsabilité des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017, d'entente avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses liées aux TIC/à la transformation numérique au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadre pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et annuels pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure sont autorisées au cas par cas.

2. Bases légales

Nous renvoyons aux bases légales indiquées dans l'arrêté.

3. Qualification juridique des dépenses

3.1 Dépenses nouvelles ou liées

L'article 30, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0) définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités. Il existe presque toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC/de numérisation ou de développer les solutions existantes. Les coûts de conseil et de développement sont donc des dépenses nouvelles.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC/de numérisation, autrement dit dans leur exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux – même lorsque la marge de manœuvre est réduite,

voire inexistante – sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses uniques ou périodiques

Conformément à l'article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont engagées pendant toute la durée de vie d'une solution TIC/de numérisation. En revanche, les dépenses pour des projets, le développement et les services de conseil sont typiquement occasionnées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Il s'agit par conséquent de dépenses uniques au sens de l'article 27 LFin.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après récapitule les dépenses faisant l'objet de la présente demande. Elles sont détaillées en annexe par unité administrative et par produit ou application.

Dépenses faisant l'objet de la demande

en CHF (TVA incluse)	**2026**
Dépenses uniques (réserve exclue)	10 938 733
dont compte des investissements (CI)	*0*
Dépenses périodiques	111 013 488
dont CI	*0*
Total annuel	121 952 221
Montant du crédit, réserve exclue	**121 952 221**
dont CI	*0*
réserve de 8 % sur les dépenses uniques	*875 099*
Montant du crédit, réserve incluse	**122 827 320**

D'entente avec la CFin, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques, qui n'est pas inscrite au budget ni au plan financier.

4.2 Comparaison avec les précédentes demandes de crédit

Le montant des dépenses autorisées par le passé au même titre que les dépenses faisant l'objet de la présente demande de crédit a évolué comme suit :

Année	mio CHF p/an	Remarques
2022	110 160 501	ACE 955/2021 / AGC 2021.KAIO.192
	1 053 114	8 % de réserve pour le développement et les projets
	111 213 615	Total 2022
2023	118 237 713	ACE 864/2022 / AGC 2022.KAIO.333
	891 912	8 % de réserve pour le développement et les projets
	119 129 625	Total 2023
2024	116 828 876	ACE 894/2023 / AGC 2023.KAIO.135
	942 069	8 % de réserve pour le développement et les projets
	117 770 946	Total 2024
2025	119 638 036	ACE 816/2024 / AGC 2024.KAIO.96
	918 182	8 % de réserve pour le développement et les projets
	120 556 218	Total 2025
2026	**121 952 221**	**Présent arrêté (2024.KAIO.96)**
	875 099	**8 % de réserve pour le développement et les projets**
	122 827 320	**Total 2026**

Ces montants ne sont comparables que dans certaines limites, car ils ne comprennent pas les coûts, d'importance variable, de plusieurs projets pluriannuels ayant fait l'objet de demandes séparées (voir ch. 4.3 ci-après).

Voici les principaux écarts par rapport au précédent crédit :

Écart en CHF par an	Objet	Explication	Montant
- 4 140 252	BE-Applications FIN-OIO	Les coûts d'exploitation du service BE-Applications n'apparaissent plus ici car ils figurent désormais sous BE-Plateformes d'applications.	- 3 978 294
		Réduction des coûts liée à la mise hors service et au remplacement de certaines applications.	- 161 958
+ 3 158 669	BE-Plateformes d'applications	Les coûts d'exploitation des services BE-Applications, BE-PTC et BE-Print figurent maintenant sous BE-Plateformes d'applications.	+ 4 923 305
		L'exploitation de nouveaux services comme la nouvelle plateforme de projets BE et HelloDATA BE entraînent des coûts supplémentaires, de même que les hausses de prix de Bedag liées à l'inflation.	+ 2 239 367
		Les coûts prévus pour les licences SAP ne figurent plus ici, car ils sont désormais budgétés à l'Administration des finances.	- 4 004 003
+ 2 575 326	BE-PTC	Les coûts d'exploitation du service BE-PTC n'apparaissent plus ici, car ils figurent désormais sous BE-Plateformes d'applications.	- 601 863
		Le renforcement des performances (unité centrale, RAM) et le développement fonctionnel du poste de travail virtuel entraînent des coûts supplémentaires, de même que les hausses de prix de Bedag liées à l'inflation.	+ 2 435 852
		D'autres suppléments de coûts résultent de l'extension des fonctions de sécurité.	+ 741 337

+ 1 510 871	BE-Net	Les coûts augmentent en raison du renforcement de la bande passante et des disponibilités, ainsi que des améliorations concernant la sécurité du réseau.	+ 1 510 871
- 811 382	BE-Print	Les coûts d'exploitation du service BE-Print n'apparaissent plus ici, car ils figurent désormais sous BE-Plateformes d'applications.	- 343 149
		Les coûts diminuent sous l'effets de deux facteurs : diminution du volume d'impression et prix plus avantageux après l'appel d'offres portant sur les imprimantes et les photocopieurs.	- 468 233

4.3 Bénéfices et rentabilité

Les bénéfices et la rentabilité des principaux sous-projets sont décrits dans le tableau ci-après.

Ces projets servent à mettre en œuvre les consignes stratégiques relatives aux TIC et à l'administration numérique :

– Programme gouvernemental de législature,
– Stratégies AN et TIC.

Projet	Période	Coûts et bénéfices
Transformation numérique / Cyberadministration		
AGOV@BE	2023 – 2026	– Total des dépenses prévues pour le projet : CHF 2 450 000, dont CHF 770 000 inclus dans l'autorisation de dépenses. – Ce projet vise à transférer les identités enregistrées par la population et les entreprises du canton de Berne de BE-Login vers AGOV, le service d'authentification des autorités suisses. AGOV permet de renforcer la vérification des identités des personnes physiques pour l'accès aux services électroniques avec des données particulièrement dignes de protection. Il crée aussi les conditions pour mettre en place la nouvelle identité électronique nationale (e-ID). Un nouveau développement du cœur de BE-Login est nécessaire, car il est techniquement dépassé.
OGD@BE	2024 – 2027	– Total des dépenses prévues pour le projet : CHF 317 700, dont CHF 130 000 inclus dans l'autorisation de dépenses. – Ce projet porte sur l'exécution des mesures prévues dans la stratégie DGO (données gouvernementales ouvertes) du canton de Berne pour 2024 à 2028. Ses objectifs : instaurer à l'échelle de l'administration une organisation, des normes et une infrastructure de base DGO.

Projet	Période	Coûts et bénéfices
DataLiteracy@BE	2024 – 2026	– Total des dépenses prévues pour le projet : CHF 208 000, dont CHF 125 000 inclus dans l'autorisation de dépenses. – Ce projet est consacré à la préparation de cours de perfectionnement sur des thèmes relatifs aux données.
Stammdatenmanagement@BE	2022 – 2026	– Total des dépenses prévues pour le projet : CHF 800 300, dont CHF 330 000 inclus dans l'autorisation de dépenses. – Ce projet porte sur l'étude (situation initiale, variantes de solutions organisationnelles et techniques, proposition de procédure) de la gestion des données de base (des personnes) dans l'ensemble de l'administration cantonale dans le but d'appliquer le principe de la saisie unique (« Once-only ») qui est inscrit dans la loi.
StDM-SYS@BE	2025 – 2026	– Ce projet étant en phase de préparation, il n'est pas encore possible de chiffrer les dépenses correspondantes. – Il vise à créer les bases applicatives qui permettront l'utilisation commune des données personnelles dans l'ensemble de l'administration.
Projets concernant la sécurité de l'information ITSCM@BE	2025 – 2026	– Total des dépenses prévues pour le projet : CHF 150 000, dont CHF 100 000 inclus dans l'autorisation de dépenses. – Ce projet vise à harmoniser les processus métier critiques du canton et à établir des directives claires afin d'en assurer la continuité.
Projets concernant le cycle de vie Nouvel appel d'offres pour BE-Print	2024 – 2026	– Total des dépenses prévues pour le projet : CHF 1 182 500, dont CHF 141 900[1] inclus dans l'autorisation de dépenses. – Après un nouvel appel d'offres pour la gestion des services d'impression (Managed Printing Services ; appareils multifonctions et imprimantes), le changement a été réalisé en 2025.
Demandes de type « Projet »	2026	En 2026, la validation de demandes de type « Projet » pourrait générer des coûts de CHF 1 595 027. Ces projets permettront d'améliorer ou de développer les prestations TIC de base ou les applications du groupe.

[1] Hypothèse du domaine Projets (répartition linéaire des coûts totaux sur la durée du projet)

5. Conséquences d’un refus de l’autorisation

Si une partie des présentes dépenses n’était pas autorisée, cela réduirait d’autant les prestations, qui ne pourraient être fournies que de manière limitée, voire pas du tout. En conséquence, les tâches légales de l’administration s’appuyant sur ces prestations ne pourraient pas non plus être accomplies, ou seulement en partie. Nous renvoyons en outre aux explications en annexe concernant chacune des dépenses.

6. Sécurité de l’information et protection des données

Avant la mise en service d’une solution TIC ou d’un projet de numérisation, le ou la responsable de la sécurité de l’unité administrative ou du projet contrôle les documents que la législation cantonale sur la sécurité de l’information et la protection des données (ISDS) prescrit pour garantir que cette solution respecte les dispositions ISDS. Le cas échéant, le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne les vérifie aussi dans le cadre du contrôle préalable qui est prévu à l’article 17a de la loi sur la protection des données[2].

7. Législation sur les marchés publics

Conformément aux dispositions du droit des marchés publics, les mandats sont attribués à des tiers dans le cadre d’une procédure de gré à gré, d’une procédure sur invitation, d’une procédure ouverte ou d’une procédure sélective, selon les montants en jeu. Ceux d’un montant supérieur à 250 000 francs donnent lieu à un appel d’offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu’un appel d’offres ne soit pas possible parce qu’un seul soumissionnaire entre en considération, par exemple lors d’affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d’interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans ces cas-là, la renonciation à l’appel d’offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu’elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l’organisation, le personnel, l’informatique et les locaux

8.1 Amortissements

Le présent crédit ne génère pas de charges d’amortissement.

9. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement (acquisitions comprises) de solutions TIC/de numérisation faisant l’objet de la présente demande d’autorisation peuvent induire des coûts, en particulier pour l’exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts induits de manière détaillée, car ils dépendront en règle générale des projets dont la réalisation aura été autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait toutefois correspondre à celui des dépenses pour l’exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC/de numérisation actuellement en place.

[2] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

Au surplus, le présent arrêté n’a pas de répercussions particulières sur les finances, l’organisation, le personnel, l’informatique ou les locaux.

10. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d’autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme aux bases de la Stratégie AN et TIC 2026-2030 élaborées jusqu’ici. Cette Stratégie remplace la Stratégie TIC du Conseil-exécutif pour 2021 à 2025 et la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne.

11. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n’a pas de répercussion directe sur les communes.

12. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Le crédit n’a pas de répercussion directe sur l’économie, l’environnement et la société.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver le crédit-cadre.

14. Annexe

La présente annexe montre comment il est prévu de répartir le montant du crédit entre les unités administratives, les projets et les prestations TIC/de numérisation. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan intégré mission-financement élaboré au printemps de l'année passée (variante de planification n° 2). Le montant effectif de chaque dépense ou le moment auquel elle sera engagée peut s'en écarter, par exemple suite à des changements dans la planification du projet, à des évolutions des conditions techniques ou au résultat d'appels d'offres publics.

14.1 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			CR	CI	
Objet[3]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
BE-Applications FIN-OIO (*y compris BE-GEVER, BE-eGov, BE-Web*)	Fourniture d'applications de groupe aux DIR/CHA/JUS. Optimisation des applications pour leur utilisation sur le poste de travail cantonal (PTC). Assurance du bon fonctionnement et de la disponibilité élevée des applications de groupe.	**Exploitation au sens large[4]** (dépense périodique)	7 196 349	0	0
		Développement, conseil[5] (dépense unique)	4 625 022	0	0
Total annuel des dépenses uniques					4 625 022
Total annuel des dépenses périodiques					7 196 349
Total annuel global					11 821 371
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					11 821 371
Remarques[6] : la rubrique Conseil et développement comprend principalement les éléments suivants :					

[3] Application, produit / service ou projet
[4] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[5] Coûts de projets inclus
[6] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

- **Conseil (CHF 1 024 700) :** prestations de conseil et d'assistance aux DIR/CHA/JUS dans l'utilisation de la nouvelle plateforme de données d'entreprise (Analytics- and BI-Service [ABIS], logiciel Hello-DataBE).
- **Développement (CHF 3 600 322) :** développement d'applications de groupe telles que la plateforme de projets~~,~~, les raccordements au système de gestion des identités et des accès (IAM), la plate-forme DGO, Adonis (gestion de processus), le système de gestion des services informatiques (ITSMS), BE-Login, BE-GEVER (gestion des affaires) et BE-Web.

14.2 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			CR	CI	
Objet[7]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
BE-Plate-formes d'applications	Gestion des serveurs pour les applications spécialisées et de groupe. Intégration, exploitation et stockage, surveillance et rapports. Fonctionnement des applications spécialisées et de groupe des DIR/CHA/JUS au centre de calcul central. Conseils et résolution des problèmes lors de l'intégration d'applications dans l'environnement d'exploitation.	**Exploitation au sens large**[8] (dépense périodique)	47 242 101	0	0
		Développement, conseil[9] (dépense unique)	545 044	0	0
Total annuel des dépenses uniques					545 044
Total annuel des dépenses périodiques					47 242 101
Total annuel global					47 787 145
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**47 787 145**

[7] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[8] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[9] Coûts de projets inclus

Remarques[10] : la rubrique Conseil et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseil (CHF 350 000) :** conseil et assistance concernant des questions comme l'informatique en nuage (cloud), la gestion des données et la sécurité.
- **Développement (CHF 195 044) :** développement des plateformes d'applications en fonction des besoins des clients.

14.3 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**	
Objet[11]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
BE-PTC	Postes de travail TIC équipés de matériel informatique et de logiciels. Gestion des utilisateurs et utilisatrices, messagerie électronique et délivrance de certificats.	**Exploitation au sens large[12]** (dépense périodique)	36 379 484	0	0
		Développement, conseil[13] (dépense unique)	212 567	0	0
Total annuel des dépenses uniques					212 567
Total annuel des dépenses périodiques					36 379 484
Total annuel global					36 592 051
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**36 592 051**

Remarques[14] : la rubrique Développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 212 567) :** mise en œuvre des nouvelles exigences concernant Microsoft 365 et préparation de nouvelles mises à jour du poste de travail VDI.

[10] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité
[11] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[12] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[13] Coûts de projets inclus
[14] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

14.4 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**	
Objet[15]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
BE-Net	Raccordement au réseau (local, longue distance et wifi), statiques ou mobiles. Exploitation et développement du réseau bernois.	**Exploitation au sens large**[16] (dépense périodique)	13 483 197	0	0
		Développement, conseil[17] (dépense unique)	693 295	0	0
Total annuel des dépenses uniques					693 295
Total annuel des dépenses périodiques					13 483 197
Total annuel global					14 176 492
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**14 176 492**

Remarques[18] **:** la rubrique Conseil et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseil (CHF 200 000) :** prestations d'assistance du fournisseur de réseau.
- **Développement (CHF 493 295) :** développements de la solution selon les besoins, nouvelles installations suite à des déménagements, nouvelles fonctions de sécurité et adaptations de la bande passante.

[15] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[16] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[17] Coûts de projets inclus
[18] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

14.5 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**	
Objet[19]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
BE-Print	Achat et intégration d'appareils aux performances optimales pour imprimer, copier et numériser. Gestion et maintenance des appareils et des données.	**Exploitation au sens large**[20] (dépense périodique)	5 286 133	0	0
		Développement, conseil[21] (dépense unique)	512 341	0	0
Total annuel des dépenses uniques					512 341
Total annuel des dépenses périodiques					5 286 133
Total annuel global					5 798 474
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**5 798 474**

Remarques[22] **:** la rubrique Développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 512 341) :** optimisation de l'impression de masse (impression couleur, impression Inline, annexes couleur).

[19] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[20] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[21] Coûts de projets inclus
[22] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

14.6 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			CR	CI	
Objet[23]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
BE-Support	Le Centre de services est le premier interlocuteur pour poser des questions et signaler des dérangements concernant les TIC. Réception et tri de toutes les demandes relatives aux TIC. Résolution des incidents dans les meilleurs délais possibles, si nécessaire sur site. Livraison et reprise d'ordinateurs et de périphériques. Envoi d'informations en allemand et en français.	**Exploitation au sens large**[24] (dépense périodique)	770 683	0	0
		Développement, conseil[25] (dépense unique)	17 768	0	0
Total annuel des dépenses uniques					17 768
Total annuel des dépenses périodiques					770 683
Total annuel global					788 451
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**788 451**

Remarques[26] **:** la rubrique Conseil et développement comprend principalement les éléments suivants :

Développement (CHF 17 768) : développement des outils d'assistance utilisés / Chatbot.

[23] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[24] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[25] Coûts de projets inclus
[26] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

14.7 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			CR	CI	
Objet[27]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
Formation TIC	Formations à la carte pour des cours en ligne en tout lieu et à toute heure.	**Exploitation au sens large**[28] (dépense périodique)	352 351	0	0
		Développement, conseil[29] (dépense unique)	218 017	0	0
Total annuel des dépenses uniques					218 017
Total annuel des dépenses périodiques					352 351
Total annuel global					570 368
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**570 368**

Remarques[30] **:** la rubrique Conseil et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 218 017) :** développement de la plateforme Digiz destinée à sensibiliser l'administration cantonale à la transformation numérique et à former le personnel en la matière ; élaboration de contenus de formation dans les domaines suivants : services de base TIC, compétences numériques de base, DataLiteracy, sensibilisation à la cybersécurité, formes de travail Agile, etc.

[27] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[28] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[29] Coûts de projets inclus
[30] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

14.8 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			CR	CI	
Objet[31]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
Conseil TIC	Assistance et conseil dans tous les domaines TIC ainsi que le domaine des marchés publics dans tout le canton.	**Exploitation au sens large**[32] (dépense périodique)	247 820	0	0
		Développement, conseil[33] (dépense unique)	408 383	0	0
Total annuel des dépenses uniques					408 383
Total annuel des dépenses périodiques					247 820
Total annuel global					656 203
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**656 203**

Remarques[34] **:** la rubrique Conseil et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseil (CHF 408 383) :** assistance à la gestion des TIC et des marchés publics (conseil en matière de marchés publics, de législation sur les TIC et de la gestion de la qualité). Cotisations d'adhésion versées à des organisations de coopération dans le domaine des TIC ou des marchés publics comme simap.ch. Recours à des spécialistes de l'architecture TIC pour mettre en œuvre la stratégie TIC et réaliser la transformation numérique.

[31] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[32] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou exploitation du centre de calcul
[33] Coûts de projets inclus
[34] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

14.9 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**	
Objet[35]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
Gestion de projets TIC	Conseil lors de la réalisation de projets TIC, recours à des responsables de projet pour des projets et programmes TIC.	**Exploitation au sens large**[36] (dépense périodique)	0	0	0
		Développement, conseil[37] (dépense unique)	3 270 261	0	0
Total annuel des dépenses uniques					3 270 261
Total annuel des dépenses périodiques					0
Total annuel global					3 270 261
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**3 270 261**

Remarques[38] **:** la rubrique Conseil et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 3 270 261) :** direction de projets et de programmes, et autres prestations d'assistance externe dans l'environnement de projet (cf. liste au chap. 4.3 ci-avant).

[35] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[36] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[37] Coûts de projets inclus
[38] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

14.10 Office d'informatique et d'organisation (OIO)

en CHF			2026		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			CR	CI	
Objet[39]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
Conseil SIPD	Conseil en matière de sécurité de l'information et de protection des données pour des applications et des projets.	**Exploitation au sens large**[40] (dépense périodique)	55 370	0	0
		Développement, conseil[41] (dépense unique)	436 035	0	0
Total annuel des dépenses uniques					436 035
Total annuel des dépenses périodiques					55 370
Total annuel global					491 405
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)					**491 405**

Remarques[42] **:** la rubrique Conseil et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseil (CHF 436 035) :** recours à des spécialistes externes et réalisation d'audits de sécurité.

[39] Application, produit / service ou projet / avant-projet
[40] Prix des services et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance ou l'exploitation du centre de calcul
[41] Coûts de projets inclus
[42] Explications sur les montants, leur rapport avec la stratégie TIC en vigueur et leur bénéfice / rentabilité

14.11 Office d’informatique et d’organisation (OIO)

Groupe de produits Informatique et organisation (n° 4476000001)		
en CHF	**2026**	
Total annuel des dépenses uniques	10 938 733	
dont compte des investissements (CI)	*0*	
Total annuel des dépenses périodiques	111 031 488	
dont CI	*0*	
Total annuel global	121 952 221	
dont CI		*0*
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)		**121 952 221**
Remarques : cf. remarques aux chapitres 14.1 à 14.13.		

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	035-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.99
Déposée le :	06.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bauer (Wabern, PS) (porte-parole) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	923/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Fonds pour la durabilité : utiliser les bénéfices de la BNS pour des investissements durables dans la formation et la protection du climat dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales d'un fonds de durabilité alimenté en particulier par les deniers de la BNS et pouvant être utilisés aux fins suivantes :

1. investissements dans le secteur de la formation,
2. investissements dans la protection du climat,
3. investissements dans le secteur de la culture,
4. investissements dans le secteur du sport,
5. investissements dans la mobilité douce et
6. investissements dans les transports publics

Développement :

Le budget 2025 et le PIMF 2026 ne prévoient pas de versement issu de la distribution des bénéfices de la BNS. Or, on apprend que le canton de Berne obtiendra environ 238 millions de francs supplémentaires en 2025, de sorte que le budget adopté n'est déjà plus d'actualité et que les pouvoirs publics disposent de moyens supplémentaires pouvant être investis dans l'avenir du canton.

De tels investissements répondent à une nécessité urgente, le canton ayant des besoins majeurs en la matière. Les domaines concernés sont d'une part la formation, la culture et le sport et d'autre part la protection du climat, la mobilité douce et les transports publics. Ces investissements sont importants pour un développement durable du canton, pour la qualité de vie de la

population et pour la réalisation de l'objectif de zéro émission nette. Par ailleurs, le pacte vert, à titre d'exemple, est également porteur d'impulsions pour une économie durable.

En 2018, le Conseil-exécutif prévoyait de créer un fonds d'investissement alimenté par la distribution des bénéfices de la BNS, afin de contribuer à des investissements d'envergure dans le canton de Berne en tant que site économique, de recherche et de formation. À l'époque, le Grand Conseil a refusé d'entrer en matière. Les années écoulées depuis ont toutefois montré à plusieurs reprises que le canton de Berne est en proie à un retard d'investissements. Il est dès lors nécessaire de disposer d'un instrument permettant de financer de manière durable des investissements importants. Un fonds de durabilité, alimenté notamment par les moyens issus de la distribution des bénéfices de la BNS, est un instrument approprié pour assurer un développement durable du canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Ces dernières années, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil se sont tous deux penchés à plusieurs reprises sur la forte croissance des besoins d'investissement afin de trouver des solutions de financement.

En 2018, le Conseil-exécutif a ainsi examiné toute une série de mesures, dont la création d'un fonds de financement de projets d'investissement stratégiques. En 2019, lors de sa session d'automne, le Grand Conseil a cependant refusé d'entrer en matière sur le projet de loi correspondant par 85 voix contre 66. Parmi les arguments de la majorité figuraient des préoccupations juridiques et techniques, les principes de régulation du marché et, plus généralement, des considérations politiques (en matière financière).

Après le rejet de cette solution, une délégation du Conseil-exécutif a engagé un dialogue avec les présidences de la Commission des finances (CFin) et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT). Il se sont rencontrés à trois reprises entre l'automne 2019 et le printemps 2020 pour réfléchir à des moyens de financer les besoins d'investissement en forte croissance, et ont décidé d'approfondir la réflexion selon les trois axes prioritaires suivants :

1. Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. Emploi des ressources de fonds non engagées,
3. Hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement.

Le Grand Conseil a donné le coup d'envoi aux travaux d'optimisation des freins à l'endettement en 2020, lors de sa session d'automne, en adoptant l'initiative parlementaire 189/2019 Köpfli (Berne, PVL), intitulée « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ». Le 18 juin 2023, le peuple bernois a approuvé une modification de la Constitution cantonale en ce sens. En vigueur depuis le 1er janvier 2024, ces nouvelles dispositions prévoient en particulier l'application d'une optique pluriannuelle permettant de répondre aux besoins d'investissement à venir dans le respect des freins à l'endettement.

En novembre 2019, le PEV avait par ailleurs déposé la motion 267-2019 PEV (Kipfer, Münsingen), qui chargeait le Conseil-exécutif de prendre des mesures, afin de combler la lacune de financement dans le compte des investissements, de dissoudre le Fonds d'investissements hospitaliers et le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, et d'affecter les ressources ainsi dégagées au financement exclusif des investissements. Le Grand Conseil a adopté cette motion sous forme de postulat à l'unanimité (146 voix) en 2020, lors de sa session de printemps. Le Conseil-exécutif lui a ensuite soumis un projet de loi réglant la dissolution de ces deux fonds

en 2022 (session de printemps). Le Grand Conseil l'a adopté le 8 mars 2025 par 143 voix (aucune voix contre). La dissolution de ces fonds a dégagé 430 millions de francs pour le financement des investissements nécessaires.

En outre, tous les projets d'investissement dans le bâtiment ont été priorisés en 2021. Le Grand Conseil a approuvé la hiérarchisation du Conseil-exécutif lors des débats budgétaires de 2021. À cette occasion, il a décidé que le financement des nouveaux investissements nécessaires ne devrait pas creuser la dette de plus de 500 millions de francs entre 2022 et 2031. Lors de l'élaboration du budget 2024 et du plan intégré mission-financement (PIMF) 2025 à 2027, les besoins d'investissement dans le bâtiment se sont toutefois révélés nettement supérieurs à ce qui avait été fixé dans la priorisation de 2021. Le Conseil-exécutif a donc à nouveau hiérarchisé les investissements dans ce domaine, sans toutefois parvenir à les réduire suffisamment pour respecter les consignes fixées en 2021. Constatant que les investissements nécessaires avaient aussi augmenté dans d'autres secteurs, il a décidé de prioriser l'ensemble des besoins d'investissement du canton en perspective de l'élaboration du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2028. Il a communiqué les résultats de ces travaux dans son rapport intitulé « Priorisation des besoins d'investissements cantonaux », dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2025 (session d'hiver) par 95 voix contre 56. Ce dernier a adopté plusieurs déclarations de planification portant sur ce rapport. L'une d'elles chargeait le Conseil-exécutif de lui soumettre une nouvelle priorisation en 2027 au plus tard si le nouvel endettement s'annonçait supérieur au plafond fixé à 500 millions de francs (cf. plus haut) ou, à défaut, de lancer ou poursuivre l'élaboration d'un projet prévoyant l'aliénation de participations cantonales.

L'historique ci-dessus montre qu'après que le Grand Conseil a refusé, en 2019, d'entrer en matière sur le projet de fonds pour financer les investissements stratégiques, parlement et gouvernement ont beaucoup réfléchi à l'accroissement des besoins d'investissement et à la manière de le financer. La modification constitutionnelle approuvée par le peuple bernois en 2023, les ressources dégagées par la dissolution des deux fonds, les priorisations successives et le plafond de tout nouvel endettement fixé par le Grand Conseil à 500 millions de francs entre 2022 et 2031 forment un arsenal de mesures de financement des besoins d'investissement bénéficiant d'un large soutien politique.

Le Conseil-exécutif se refuse à fouler aux pieds le fruit de cette concertation politique en instituant l'instrument supplémentaire réclamé par les motionnaires. Compte tenu des débats parlementaires de l'année 2019, cet instrument se heurterait d'ailleurs sans nul doute (encore) à une forte résistance politique. Étant donné qu'une solution de financement des investissements nécessaires ralliant une majorité politique a été trouvée (cf. plus haut), le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de la création d'un fonds de financement des investissements.

À ses yeux, il n'est en outre pas pertinent de créer un instrument voué à ne financer qu'une partie des investissements cantonaux (cf. les six secteurs évoqués dans la motion).

Comme le solde de financement est globalement à l'équilibre depuis 2022 (2022-2024 : CHF 6,3 mio) et qu'un excédent de financement est prévu au budget 2026 et au PIMF 2027 à 2029 (réduction de la dette de CHF 214 mio sur toute la période de planification malgré les forts besoins d'investissement), il ne voit de plus aucune nécessité de créer un « moyen de financement supplémentaire » comme le demande la motion. D'autant que grâce à l'optique pluriannuelle en vigueur, la part au bénéfice réalisé par la BNS en 2024, qui n'avait pas été budgétée (et que le canton de Berne doit recevoir en 2025), facilitera le respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Au vu des explications ci-avant, le Conseil-exécutif estime, en conclusion, que le contexte (politique) en matière de financement des projets d'investissement a beaucoup évolué depuis 2018 et 2019, même si les besoins restent élevés. Il entend continuer à financer les investissements par la voie qu'il a ouverte en concertation avec le parlement. Il n'y a donc à ses yeux plus lieu de débattre de la création d'un fonds de financement de certains projets d'investissement, ni de l'affectation des distributions de bénéfice de la Banque nationale suisse que cela suppose. En conséquence, il propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	057-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.133
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Eigenmann (Bern, Le Centre) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) Esseiva (Bern, PLR) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Baumann (Münsingen, UDF) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	838/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

La prime de fidélité ne doit pas pâtir des responsabilités familiales

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Il fait en sorte que la base de calcul de la prime de fidélité au sens de l'article 95, alinéa 1 OPers prenne non seulement en compte le degré d'occupation, mais aussi le temps consacré aux charges familiales. À cet effet, la base de calcul de la prime de fidélité versée aux agentes et agents cantonaux exerçant des charges familiales se fonde désormais sur le degré d'occupation le plus élevé pendant les années de service déterminantes pour la prime de fidélité (10 ans, 15 ans, etc.).
2. Le Conseil-exécutif définit les modalités exactes afin d'assurer la continuité du service même lorsque des agentes et des agents ayant un petit pourcentage perçoivent la prime de fidélité sous forme de congé payé.

Développement :

Le congé parental ne devrait pas être considéré comme une réduction du degré d'occupation mais comme l'exercice d'une activité professionnelle pour le calcul de la prime de fidélité. Cela permettrait de tenir compte du fait que les employées et employés restent fidèles à l'entreprise pendant un congé pour des raisons familiales et qu'elles et ils reprennent souvent leur activité à un degré plus élevé au terme de leur congé.

Aujourd'hui, la prime de fidélité pour dix ans de service est calculée sur la base du degré d'occupation moyen des cinq dernières années. En particulier pour les employées et employés qui réduisent passagèrement leur degré d'occupation en raison d'obligations familiales, notamment la naissance d'un enfant, il en résulte une réduction injuste et disproportionnée de la prime de fidélité.

La réglementation actuelle désavantage en particulier les jeunes femmes en âge de procréer. Elles commencent souvent leur carrière au canton dans un emploi à plein temps, mais réduisent leur temps de travail le moment venu en raison de leur grossesse et de leur parentalité. Vu que seul le degré d'activité des cinq dernières années est pris en compte pour le calcul de la prime de fidélité de dix ans, les jeunes femmes sont particulièrement désavantagées.

Voici un exemple réel : une collaboratrice qualifiée et dévouée travaille depuis dix ans pour le canton. Au cours de cette décennie, elle a eu trois enfants et a réduit son temps de travail pendant certaines périodes. Bien que sa loyauté et son ancienneté soient incontestées, sa prime de fidélité est inférieure à celle de ses collègues masculins en raison de la méthode de calcul actuelle, les hommes qui réduisent leur temps de travail pour accomplir des tâches éducatives restant rares.

Même s'il ne s'agit que de petites sommes, la portée symbolique est énorme. La prime de fidélité est censée récompenser l'ancienneté et la loyauté. Il est inopportun de pénaliser les employées et employés qui sont restés fidèles à l'entreprise pendant de nombreuses années, mais qui ont passagèrement réduit leur temps de travail en raison d'obligations familiales. Une base de calcul plus juste contribuerait à réduire ces inégalités structurelles et à promouvoir activement la conciliation de la vie familiale et professionnelle.

De nombreuses entreprises et institutions s'engagent en faveur de conditions de travail favorables à la famille. Un ajustement du régime des primes de fidélité contribuerait à mettre en œuvre cet engagement de manière crédible et à ne pas pénaliser financièrement les femmes et les hommes en congé parental.

À une époque où les modèles de travail flexibles et le travail à temps partiel gagnent en importance, il est essentiel que les gratifications financières telles que les primes de fidélité soient aussi adaptées aux réalités modernes du travail.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa mise en œuvre concerne l'ordonnance sur le personnel et relève ainsi des compétences du Conseil-exécutif à régler les détails par voie d'ordonnance (art. 88, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose dans ce cas d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît le bienfondé de la demande des auteurs de l'intervention, qui vise à mieux tenir compte des responsabilités familiales et à éviter les désavantages structurels. Comme eux, il tient à ce que la loyauté et l'ancienneté soient dûment récompensées. Il rejette néanmoins cette intervention pour les raisons exposées ci-après.

– Les motivations des personnes qui réduisent leur degré d'occupation sont diverses : ainsi par exemple des charges familiales de père ou de mère, des raisons de santé, une formation continue ou la prise en charge de parents âgés. Toutefois, l'employeur canton de Berne

ne connaît pas ces motivations, qui ne sont pas non plus indiquées dans le système d'information sur le personnel. La mise en œuvre de cette demande générerait donc des charges administratives supplémentaires.

- Par ailleurs, traiter différemment les personnes selon qu'elles ont des responsabilités familiales ou qu'elles n'en ont pas irait à l'encontre des principes de l'égalité de traitement et de l'égalité de droit. Le Conseil-exécutif estime par conséquent que la demande de la motion devrait s'appliquer à toutes les personnes qui réduisent leur degré d'occupation. D'autre part, l'intervention ne mentionne que les agentes et agents cantonaux sans parler du corps enseignant. Or il faudrait aussi l'inclure, puisque conformément à l'article 38 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), les dispositions de la législation sur le personnel lui sont également applicables.

- La prime de fidélité selon l'article 95, alinéa 1 de l'ordonnance sur le personnel (OPers) est une reconnaissance du travail accompli au service du canton de Berne. Elle est calculée en fonction du degré d'occupation moyen des cinq années précédant la naissance du droit, réglementation qui garantit l'uniformité et la pertinence de ce calcul. La motion propose un nouveau mode de calcul qui se fonderait sur le degré d'occupation le plus élevé pendant les années de service déterminantes pour la prime de fidélité. Le Conseil-exécutif juge inapproprié de se baser sur le degré d'occupation le plus élevé, en particulier dans le cas où une personne n'augmente son degré d'occupation que provisoirement, par exemple pendant une phase de travail intensif. La prime de fidélité ne serait alors plus liée au travail effectivement accompli.

- Le remplacement du degré d'occupation moyen par le plus élevé pour servir de base de calcul étendrait le droit à la prime de fidélité, ce qui en augmenterait le coût. Voici un exemple : une agente travaille depuis 5 ans à 50 pour cent, après avoir occupé un poste à 100 pour cent. Avec la réglementation proposée, sa prime équivaudrait à 11 jours de 8,4 heures, soit 92,4 heures, au lieu de 11 jours de 4,2 heures, soit 46,2 heures, ce qui, ramené à la durée réglementaire du travail actuelle, représenterait le double de jours de congé (92,4 heures / 4,2 heures = 22 jours). Alors que ces absences pourraient partiellement être compensées par des mesures organisationnelles appropriées dans une grande partie de l'administration, cela serait difficile en particulier dans l'enseignement, dans les écoles primaires, moyennes et professionnelles. Il faudrait organiser des remplacements pour maintenir les cours. Il en va de même dans les secteurs fonctionnant 24 heures sur 24, comme la police cantonale et les établissements pénitentiaires de la Direction de la sécurité. Par ailleurs, la prime de fidélité peut être convertie totalement ou partiellement en rémunération, part proportionnelle du 13e mois de traitement comprise. Un calcul basé sur le degré d'occupation le plus élevé ferait augmenter d'autant le coût de la prime de fidélité.

- Il est difficile d'estimer les répercussions financières d'une nouvelle base de calcul de la prime de fidélité. À supposer que le degré d'occupation moyen soit de 20 pour cent supérieur, le coût supplémentaire pour l'ensemble du personnel cantonal se situerait autour de CHF 0,7 million par an[1]. Si l'on inclut le personnel enseignant, il pourrait atteindre les CHF 2 millions.

La prime de fidélité peut être un instrument efficace pour motiver et garder le personnel. Mais d'autres facteurs contribuent à la satisfaction et à la fidélisation du personnel, par exemple un environnement de travail positif, des possibilités d'évolution ou des horaires flexibles. Pour améliorer encore ces aspects et se positionner comme un employeur progressiste et favorable

[1] Calculé sur la base des primes de fidélité du personnel cantonal converties en rémunération ou prises sous forme de congé payé en 2024.

à la famille, le canton de Berne adapte régulièrement les conditions d'engagement de son personnel et du corps enseignant. Le Conseil-exécutif est persuadé que le canton de Berne offre déjà à son personnel un ensemble de conditions de travail attractives et compétitives avec la réglementation actuelle de la prime de fidélité.

Pour ces motifs, il propose le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	120-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.312
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Tobler (Moutier, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Jeanneret (St-Imier, PLR) Heyer (Perrefitte, PLR) Gerber (Reconvilier, PEV) Kullmann (Hünibach, UDF) Bühler (Romont BE, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1114/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour la sauvegarde de la liberté alimentaire et le soutien à l'agriculture suisse

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de garantir qu'aucune institution publique placée sous la compétence cantonale (hautes écoles, hôpitaux, EMS, administrations, etc.) ne puisse imposer un menu exclusivement végane ou interdire, de manière générale, la viande et les produits d'origine animale. Un choix équilibré, incluant des plats carnés issus en priorité d'exploitations suisses conformes aux normes de bien-être animal, devra être maintenu ;

2. de prévoir si nécessaire des adaptations légales nécessaires afin de protéger durablement la liberté de choix alimentaire et de prévenir toute discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre des produits d'origine animale.

Développement :

Depuis qu'une majorité du Parlement des étudiants de l'Université de Berne a voté, en avril 2025, en faveur d'une alimentation exclusivement végane dans ses cantines – initiative désormais relayée par l'association « Tier im Fokus » (TIF) auprès de la Ville de Berne – se dessine, dans l'espace public cantonal, une volonté idéologique de bannir purement et simplement la viande (et plus largement les produits d'origine animale) des institutions financées par la collectivité. Cette dérive, en plus de restreindre la liberté de choix des citoyennes et citoyens, menace directement l'équilibre économique, social et écologique d'une agriculture suisse déjà soumise à une pression grandissante.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif rejette la motion, car il ne voit aucune nécessité d'intervenir. Il n'a connaissance d'aucune institution publique bernoise ne servant pas de viande dans ses cantines ou restaurants universitaires. Dans un communiqué de presse du 16 mai 2025 (en allemand), l'Université de Berne, que la motion évoque dans son développement, a même démenti les affirmations de certains médias selon lesquels elle gérait des cantines véganes, en précisant que ce n'était pas dans ses projets. Elle a ajouté que bannir totalement les produits d'origine animale des menus de ses établissements de restauration ne faisait pas partie de ses objectifs stratégiques. Elle a en outre souligné que ces menus étaient adaptés à la demande, la part des plats carnés représentant près de la moitié des ventes.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif estime que c'est l'affaire des institutions publiques elles-mêmes d'élaborer leurs menus en fonction de la demande de leur clientèle. Leur imposer à toutes une obligation comme celle que réclame la motion nécessiterait une loi et constituerait une fâcheuse atteinte à leur autonomie. De même, les obliger à servir des plats carnés composés de viande « issue en priorité d'exploitations suisses », comme le souhaite la motion, contreviendrait à la législation sur les marchés publics[1].

Contrairement à ce qu'affirment les motionnaires, une institution qui déciderait de ne plus servir de produits d'origine animale ne porterait pas atteinte à la « liberté de choix alimentaire », car la clientèle mécontente pourrait toujours aller se restaurer ailleurs. La « liberté de choix alimentaire » au sens où l'entend la motion, c'est-à-dire le droit de disposer d'aliments précis dans les restaurants publics (p. ex. plats avec ou sans viande, ou conformes à des règles religieuses), n'est pas garantie par la Constitution ni la législation, que ce soit à l'échelon fédéral ou cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Cf. art. IV, al. 1 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP).

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	055-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.131
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	924/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Privilégier l'acquisition de livres auprès des librairies locales

Le Conseil-exécutif est chargé d'enjoindre l'administration cantonale de veiller à l'avenir à ce que l'acquisition de livres se fasse auprès des petites librairies locales.

Développement :

La fermeture définitive de la Münstergass-Buchhandlung, librairie bernoise renommée et prisée, a été annoncée en janvier. D'autres avant elle ont aussi fini par mettre la clé sous la porte, non seulement en ville de Berne, mais aussi dans d'autres centres urbains. Les librairies de village d'antan ont disparu. Aujourd'hui, les personnes privées, mais surtout les administrations publiques, les écoles, les universités et les bibliothèques commandent de plus en plus leurs livres auprès de grandes librairies ou de sites américains de vente en ligne.

Pourtant, les petites librairies satisfont un besoin essentiel des personnes privées, mais aussi des écoles et des administrations. Elles offrent des conseils personnalisés et aident la clientèle commerciale à faire les bons choix ou à s'y retrouver dans la profusion des maisons d'édition. En outre, les petites librairies remplissent aussi une fonction sociale importante, à savoir celle de lieu de rencontre, notamment pour les personnes âgées. Le canton de Berne a donc intérêt à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer ces PME et stopper leur disparition.

L'administration cantonale acquiert régulièrement des livres et dispose donc d'une marge de manœuvre dans ce domaine. Dorénavant, il convient de privilégier les librairies locales plutôt que les grands commerces (en ligne) dans toute la mesure offerte par le droit des achats publics. Le Conseil-exécutif est prié de donner les instructions nécessaires pour ce faire.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion est du ressort exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif d'organiser l'administration (art. 87 ConstC). Le gouvernement dispose dans ce cas d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif s'oppose à la motion pour trois raisons.

Premièrement, les instructions que réclame la motion contreviendraient au principe de neutralité de l'État en matière de concurrence (art. 94 de la Constitution fédérale, Cst.). En effet, l'article 94 Cst. interdit toute intervention de l'État faussant la libre concurrence (ATF 142 I 162, consid. 3.7.2 ; en allemand). Or, la mesure que demande la motion a pour but d'améliorer la position des petites librairies sur le marché, au détriment des autres. Au vu de ce qui précède, cette intervention publique serait inconstitutionnelle. D'autant que le droit des marchés publics repose lui aussi sur le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires (art. 2, lit. c de l'accord intercantonal sur les marchés publics, AIMP 2019), principe valant également pour les marchés qui, en raison de leur moindre valeur, sont adjugés de gré à gré (c'est-à-dire sans appel d'offres), comme les achats de livres. Favoriser ou désavantager systématiquement une certaine catégorie de soumissionnaires au détriment des autres pour des raisons politiques (donc sans lien avec les critères d'adjudication) serait incompatible avec le principe d'égalité de traitement inscrit dans l'AIMP.

Deuxièmement, la motion serait difficile à mettre en œuvre, car ses auteurs n'expliquent pas ce qu'ils entendent par librairies « petites » ou « locales ». Définir précisément ces notions dans une directive serait donc épineux.

Enfin, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir en la matière. Une analyse des achats de revues et d'ouvrages que l'administration cantonale a réalisée en 2024 montre que 1170 fournisseurs au bas mot se répartissent ce marché d'une valeur totale de 1,9 million de francs environ, pour un montant moyen de 1655 francs chacun. Le matériel d'enseignement représente une grande partie de ces achats. Les quatre fournisseurs au chiffre d'affaires le plus élevé (entre CHF 100 000 et 200 000) sont tous des médias ou sociétés d'édition suisses, parmi lesquels Stämpfli Verlag AG, dont le siège est à Berne. Mais plusieurs librairies locales bernoises au chiffre d'affaires significatif figurent dans les 30 premiers. D'après les données disponibles, le canton n'a rien commandé chez Amazon. Il achète d'ores et déjà une très grande partie de revues et d'ouvrages à des sociétés du secteur bernois ou suisse de la distribution du livre, de l'édition et des médias, comme le montre le graphique ci-dessous, qui répartit ses achats entre les fournisseurs chez lesquels il a dépensé plus de 5000 francs.

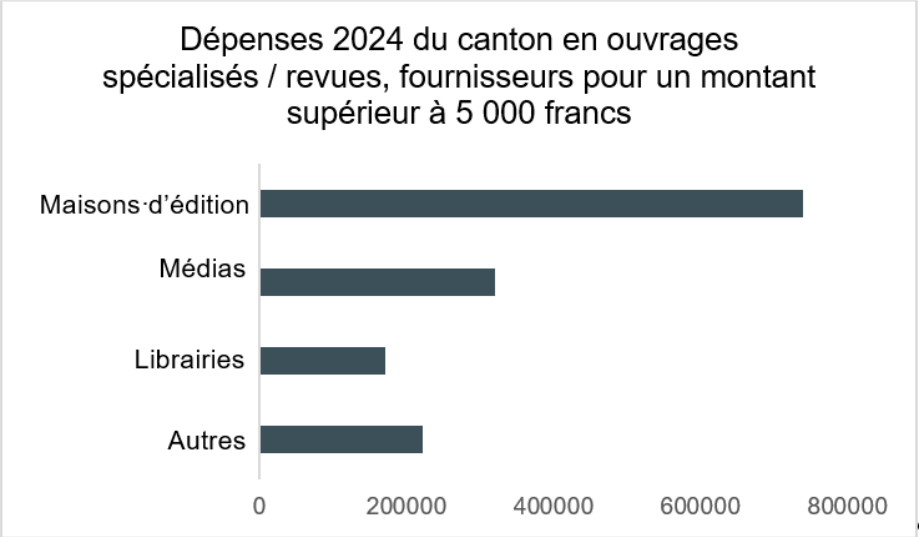

Enfin, le Conseil-exécutif ajoute que la transition numérique amènera très certainement les autorités à multiplier les achats d'ouvrages spécialisés au format numérique, plus faciles à rechercher et à mettre à la disposition de l'ensemble de l'administration. Or, il est en général impossible de se procurer des livres numériques en librairie ; on n'en trouve qu'auprès des sociétés d'édition elles-mêmes ou sur des plateformes en ligne dédiées. En conséquence, la motion serait pour une grande part irréalisable.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	068-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.150
Déposée le :	14.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole) Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) Freudiger (Langenthal, UDC) Plüss-Zürcher (Boll, PLR) Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	990/2025 du 17 septembre 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Garantir une évaluation impartiale des réclamations fiscales

Le Conseil-exécutif est chargé d'effectuer les adaptations nécessaires sur le plan organisationnel afin de garantir que les réclamations contre une décision de taxation soient traitées à l'avenir exclusivement par un service ou une personne autre que celui ou celle ayant procédé à la taxation initiale.

Développement :

La séparation des pouvoirs est un pilier de notre État de droit. Elle garantit que les actes administratifs font l'objet d'un contrôle impartial et promet aux citoyennes et citoyens un traitement objectif et juste de la part des institutions publiques. Cette impartialité est particulièrement importante en matière fiscale, les entreprises et les particuliers subissant des charges financières directes. Une pratique qui a cours dans le canton de Berne donne toutefois à réfléchir d'un point de vue juridique : les réclamations fiscales peuvent, dans certains cas, être traitées par la personne qui a procédé à la taxation initiale. Par conséquent, la personne qui a émis la décision de taxation est aussi celle qui juge si cette décision est correcte ou si elle doit être modifiée.

Dans quelle mesure cette pratique est-elle problématique ?

- Défaut d'impartialité et conflit d'intérêts

Une réclamation sert à corriger des erreurs ou des injustices de taxation. Or, si la même personne procède à la taxation initiale et statue sur la réclamation, la neutralité n'est pas garantie. Psychologiquement parlant, il est très rare en effet qu'une personne remette en question sa propre décision. Il peut en résulter un manque d'objectivité dans l'examen de réclamations pourtant justifiées et l'impossibilité de recourir, tant pour les citoyennes et les citoyens que pour les entreprises.

- Considérations touchant à l'État de droit

La pratique actuelle est contraire aux principes de transparence et d'équité de la procédure administrative. La séparation des pouvoirs s'applique non seulement entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, mais également – et avec la même rigueur – au sein de l'administration. Un second contrôle, impartial, est la norme dans la sphère judiciaire, dans le monde économique ou dans le système de santé publique, par exemple. Son absence quasi constante dans le domaine fiscal, par contre, sape la confiance dans l'administration.

- Berne en retard par rapport à d'autres cantons

Un regard sur d'autres cantons montre que des solutions viables existent pour assurer une séparation claire. Dans les cantons de Zurich, de Lucerne et d'Argovie, par exemple, l'examen des réclamations est séparé de la taxation sur le plan organisationnel, de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

Dans le canton de Zurich, il existe un service spécifique pour les procédures de réclamation, séparé de celui chargé de la taxation. Dans le canton de Lucerne, les réclamations fiscales sont examinées régulièrement par une autre personne ou par un autre service, dans le but de garantir l'impartialité. Pour sa part, le canton d'Argovie a mis en place une séparation structurelle entre la taxation et l'instance de recours, pour permettre un second examen objectif.

Le canton de Berne maintient, lui, une pratique inefficace et sujette à caution, qui mine la confiance dans l'administration et va à l'encontre de la pratique d'autres cantons.

- Des raisons objectives et organisationnelles en faveur d'une réforme

Le gouvernement argumente qu'une séparation n'est pas nécessaire sur le plan organisationnel, l'impartialité étant déjà garantie au sein de l'administration par une série de mesures. Cet argument n'est pas convaincant. Si d'autres cantons parviennent à appliquer une séparation claire, Berne peut suivre leur exemple.

Une instance de recours séparée pourrait être créée au sein de l'Intendance des impôts moyennant de menus efforts d'organisation. En pratique, toute réclamation pourrait être transmise automatiquement à un autre spécialiste/service, qui n'a pas procédé à la taxation initiale. Cette réforme renforcerait la confiance dans l'Intendance des impôts et améliorerait la qualité des décisions sur réclamation, puisqu'un second avis, impartial, serait pris en compte dans la procédure.

Conclusion : un changement s'impose

Les contribuables ont droit au traitement de leur réclamation par une instance impartiale. Une pratique administrative qui permet à la même personne d'émettre un avis de taxation et de statuer sur la réclamation correspondante n'est pas juste, pas objective et pas transparente. Les adaptations nécessaires sur le plan organisationnel sont attendues depuis longtemps afin d'appliquer scrupuleusement la séparation des pouvoirs et de ramener le canton de Berne dans la

droite ligne de l'État de droit. Nous demandons donc au Conseil-exécutif de faire traiter à l'avenir les réclamations fiscales exclusivement par un service ou par une personne autre que celui ou celle ayant procédé à la taxation initiale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose dans ce cas d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans le canton de Berne, la taxation et la perception des impôts périodiques relèvent de la compétence de l'Intendance des impôts. Les motionnaires déplorent qu'une seule et même personne porte la co-responsabilité de préparer la décision et de statuer sur le fond à la fois lors de la taxation et de la réclamation qui lui fait suite. En application du principe du double contrôle, sa ou son responsable hiérarchique répond avec elle des décisions sur réclamation. Les motionnaires estiment que cette organisation des responsabilités est contraire au principe de séparation des pouvoirs et qu'elle donne à réfléchir d'un point de vue juridique.

Dans le canton de Berne, il n'est pas obligatoire de prévoir le droit de former opposition dans les procédures administratives, mais les différentes lois spéciales peuvent l'instituer (c'est le cas de la loi sur les impôts)[1]. La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) et la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) prévoient toutes deux le droit de former réclamation contre la taxation. En matière fiscale, les cantons ont donc tous institué cette voie de droit[2]. La législation fédérale dispose en outre que la réclamation relève *obligatoirement* de la compétence de l'autorité de taxation. Elle prévoit ensuite qu'une décision sur réclamation contestée doit être examinée par une *autorité judiciaire indépendante de l'autorité fiscale*. En conséquence, les cantons doivent instituer au moins une instance cantonale indépendante et peuvent en prévoir une seconde[3].

Cela est l'expression de divers droits procéduraux généraux garantis par la Constitution fédérale, comme le principe de séparation des pouvoirs dont les motionnaires se prévalent à plusieurs reprises. Ainsi, toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, laquelle doit être indépendante et impartiale. Dans le canton de Berne, deux instances judiciaires indépendantes connaissent de litiges fiscaux : la Commission des recours en matière fiscale[4], qui est le tribunal de première instance spécialisé en matière fiscale, et le Tribunal administratif[5], qui est l'autorité suprême compétente pour juger des causes de droit administratif.

Voici un tableau récapitulatif des voies de droit prévues dans le canton de Berne :

[1] Article 53 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
[2] Cf. Informations fiscales de l'AFC, Impôt sur les voies de droit concernant les taxations du revenu et de la fortune, édition d'août 2023. Mais le droit de former opposition n'est pas obligatoirement prévu dans toutes les procédures administratives.
[3] cf. article 50, alinéa 1 LHID et article 140, alinéa 1 LIFD.
[4] Commission des recours en matière fiscale
[5] Tribunal administratif

Décision	*Autorité compétente*
Décision de taxation	Intendance des impôts (BE)
Décision sur réclamation	Intendance des impôts (BE)
Décision sur recours	Commission des recours en matière fiscale (BE)
Jugement du tribunal administratif	Tribunal administratif (BE)
Arrêt du Tribunal fédéral	Tribunal fédéral

En comparant les cantons, il apparaît que quatorze disposent d'une instance de recours cantonale indépendante, tandis que douze en ont institué deux susceptibles d'être saisies avant le Tribunal fédéral.

Une instance	ZG, VS, UR, SZ, SO, SH, NW, NE, LU, GR, FR, AR, AI, TI
Deux instances	ZH, VD, TG, SG, OW, JU, GL, GE, BS, BL, BE, AG

Les cantons appliquent donc bien les principes du droit fédéral relatifs aux voies de droit et aux garanties procédurales. Mais cela n'a rien à voir avec l'organisation des responsabilités en procédure de réclamation, qui est une procédure administrative. Le commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct indique que la taxation et la réclamation sont *d'ordinaire* établies par la *même personne*[6] :

> *« Aux termes des articles 132, alinéa 1 et 135 LIFD, l'autorité compétente pour la réclamation est l'autorité de taxation qui a rendu la décision contestée. Cependant, la LIFD n'exige pas que l'autorité de taxation prévoie une seule et même équipe pour traiter la taxation et la réclamation. En conséquence, l'autorité de taxation peut confier la procédure de réclamation à une autre personne que celle qui a procédé à la taxation ou, plutôt qu'à une seule personne, à une commission spécifique (...). » [Trad.]*

Autre exemple : les procédures de réclamation devant l'Administration fédérale des contributions (AFC) contre les taxations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée relèvent elles aussi de la personne qui a rendu la décision[7] :

> *« Bien que la cause soit en règle générale réexaminée par la même personne, ce qui peut paraître inutile, la procédure de réclamation se justifie. Elle permet à l'AFC de reconsidérer l'affaire de manière approfondie, et au contribuable d'affiner ses arguments par rapport à ceux qu'il avait présentés en procédure de décision, d'en faire valoir de nouveaux ou d'apporter des moyens de preuve. Par ailleurs, les procédures de décision et de réclamation sont d'ordinaire toutes deux gratuites. » [Trad.]*

Contrairement à ce qu'avancent les motionnaires, l'organisation actuelle ne contrevient ni au droit supérieur, ni aux garanties de procédure. Par souci d'exhaustivité, le Conseil-exécutif signale que la justice a déjà établi que la personne qui statue sur une réclamation

[6] MARTIN ZWEIFEL/SILVIA HUNZIKER, in : Zweifel/Beusch (éd.), art. 132 LIFD N 5 (en allemand)
[7] RALF IMSTEPF, « Niederschwellige » Konfliktlösung im Steuerrecht, in : AJP 2024, p. 321 ss (en allemand)

contre une décision qu'elle a elle-même rendue ne peut pas être taxée de partialité et qu'elle n'a pas l'obligation de se récuser[8].

Par ailleurs, les motionnaires reprochent au canton de Berne d'être « en retard » par rapport aux autres en matière d'organisation de ses autorités. La législation fédérale laisse les cantons libres d'organiser leurs procédures administratives, dont fait partie la procédure de réclamation, et d'en répartir les responsabilités comme bon leur semble. Dans le canton de Berne, l'organisation des responsabilités relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 de la Constitution cantonale bernoise, ConstC ; RSB 101.1).

En Suisse, où le fédéralisme est fortement ancré, les services fiscaux peuvent donc tout à fait être organisés différemment. Il tombe sous le sens qu'un canton de 15 000 habitantes et habitants et divisé en cinq districts, comme Appenzell Rhodes-Intérieures, soit par certains aspects organisé autrement que le canton de Berne, qui compte plus d'un million d'habitantes et habitants et 335 communes. Selon les cantons, la taxation n'est pas toujours centralisée dans un service cantonal, comme l'Intendance des impôts dans le canton de Berne. Dans les cantons d'Argovie[9], de Lucerne[10] et de Zurich,[11] que les motionnaires comparent au canton de Berne, les personnes physiques sont ainsi taxées par les *services fiscaux communaux*. Dans leur cas, l'*administration fiscale cantonale* est l'*instance de réclamation* contre les taxations arrêtées par les services fiscaux communaux. En règle générale, la décision sur réclamation n'en est toutefois pas moins établie en concertation avec la personne qui a procédé à la taxation. Dans le canton d'Argovie, par exemple, la commissaire communale chargée de la taxation est également membre de la commission fiscale statuant sur les réclamations[12]. C'est logique, puisque la personne qui s'est chargée de la procédure de taxation a déjà clarifié de nombreux points et procédé à de multiples échanges d'écritures, de sorte que c'est elle qui connaît le mieux le dossier.

Il n'est donc pas opportun de faire une comparaison hâtive avec des cantons dans lesquels les taxations relèvent des services fiscaux communaux. Le Conseil-exécutif tient cependant à souligner que, même dans ces cantons, où certaines taxations relèvent de l'*office fiscal cantonal*, la réclamation est dans ces cas-là aussi préparée par la personne chargée de la taxation, comme dans le canton de Berne. Dans certains cantons, le service compétent pour la taxation varie en effet selon le type d'impôt. C'est le cas dans les cantons des Grisons[13], de Saint-Gall[14], de Zurich et de Lucerne, où les affaires d'imposition des entreprises relèvent de l'office fiscal cantonal. Ces affaires recouvrent par exemple la taxation des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, des personnes détenant des parts dans des entreprises de type familial ainsi que des personnes morales et, parfois, simplement les taxations complexes[15]. En outre, une enquête de l'administration a montré que les cantons dont l'organisation structurelle est comparable à celle du canton de Berne, comme Fribourg, le Jura et Neuchâtel, traitent les réclamations selon les mêmes principes. Chacun de ces cantons applique la règle du double contrôle (tout comme le canton de Berne), si bien que toute réclamation est examinée en concertation avec une autre personne, par exemple la cheffe ou le chef de l'équipe de taxation de l'administration fiscale. On ne peut donc pas dire que l'organisation des autorités bernoises est singulière, ni qu'elle laisse à désirer par rapport à celle d'autres administrations fiscales.

[8] Jugement du Tribunal administratif du canton de Zurich in SR.2014.00015 du 1er avril 2015 portant sur la procédure de rappel d'impôt, pour laquelle les responsabilités sont organisées de manière similaire.
[9] Kantonales Steueramt - canton d'Argovie (en allemand)
[10] Dienststelle Steuern - canton de Lucerne (en allemand)
[11] Steueramt | canton de Zurich (en allemand)
[12] Le canton d'Argovie prévoit d'ailleurs de supprimer cette commission fiscale pour gagner en efficacité et réduire la durée des procédures.
[13] Aufgaben - Über uns - Steuerverwaltung (en allemand)
[14] Steueramt | Canton de Saint-Gall (en allemand)
[15] Liste établie selon les informations fournies par les cantons cités

Les motionnaires avancent aussi qu'il y a des raisons objectives pour lesquelles toute réclamation devrait être traitée par une personne indépendante. Ils soutiennent que celle qui a établi la taxation aura psychologiquement du mal à revenir sur sa propre décision et qu'elle risque donc de manquer d'objectivité. Cet argument témoigne d'une méconnaissance du but et de la fonction de la réclamation, à savoir le contrôle spécifique des points contestés. C'est un moyen simple de concilier les différends et d'éviter de longues et onéreuses procédures judiciaires. Dans le rapport relatif à la révision 2001 de la loi sur les impôts (révision totale suite à l'adoption de la LHID), le commentaire de l'article 192 (procédure de réclamation) définissait déjà ce but en des termes pertinents :

> *« Comme la procédure de réclamation est la **continuation et le complément de la procédure de taxation**, il est logique que l'Intendance cantonale des impôts ait les mêmes compétences dans les deux procédures. »*

La taxation fiscale est une procédure de masse particulière en ce que les citoyennes et citoyens sont tenus de coopérer à l'établissement des faits en déposant leur déclaration d'impôt (procédure dite « mixte »). Les taxatrices et taxateurs de l'Intendance des impôts doivent traiter en moyenne plus de deux mille taxations chaque année, ce qui constitue une véritable course contre la montre. Pour être en mesure de rendre des décisions objectivement et juridiquement correctes, ils doivent souvent procéder à des clarifications complexes et multiplier les échanges d'écritures. Dans ce contexte, l'organisation actuelle des responsabilités favorise donc même indirectement la qualité des décisions de taxation : puisque les taxatrices et taxateurs sont co-responsables des éventuelles décisions sur réclamation, ils ont tout intérêt à clarifier tous les points délicats dès le départ. À défaut, ils risqueraient de perdre beaucoup de temps dans une procédure de réclamation fastidieuse. Si, comme le réclament les motionnaires, les réclamations étaient confiées à d'autres personnes, cela pourrait donc les inciter à établir les taxations sans trop pousser les vérifications.

Aux yeux du Conseil-exécutif, les chiffres ci-dessous montrent qu'il n'y a rien à redire à cette organisation et que la procédure de réclamation remplit sa fonction. Sur les quelque 770 000 taxations annuelles, près de quatre pour cent font l'objet d'une réclamation. Environ 80 pour cent des réclamations se traduisent par une réduction du revenu imposable, c'est-à-dire qu'elles sont (au moins partiellement) admises. Cela s'explique notamment par le fait que les réclamations ne consistent souvent pas ou pas seulement à corriger « des erreurs ou des injustices ». En effet, il arrive aussi que la réclamation permette de faire valoir des éléments minorant l'impôt (p. ex. frais de garde des enfants par des tiers, frais professionnels, etc.) que le contribuable avait oublié de déclarer, ou de déposer des justificatifs après coup (p. ex. versement au pilier 3a), voire la déclaration d'impôt elle-même si la personne avait été taxée d'office. Peu de décisions sur réclamation sont portées devant la Commission des recours en matière fiscale (914 cas en 2023 et 614 en 2022[16]). Celle-ci donne raison à l'Intendance des impôts dans plus de 80 pour cent des cas. Les cas portés devant le Tribunal administratif sont rares, quelques dizaines par an tout au plus.

Enfin, les motionnaires considèrent que le système actuel est « inefficace ». Le Conseil-exécutif ne s'explique tout bonnement pas ce point de vue. Comme en témoigne la comparaison avec d'autres cantons ci-avant, la personne chargée de la taxation est pour le moins associée à la procédure de réclamation dans la plupart des cantons. Confier la préparation de la décision sur réclamation à la personne chargée de la taxation est en toute logique et sans nul doute la répartition des responsabilités la plus efficace, car toute autre solution supposerait qu'une seconde personne réexamine en détail tout le dossier. Avec la réforme

[16] JAB 2024, p. 178 (en allemand).

que les motionnaires appellent de leurs vœux, le canton de Berne aurait certainement besoin de ressources humaines supplémentaires pour traiter le volume de travail actuel (près de 25 000 réclamations en moyenne annuelle)[17]. Sans création de postes, la qualité de la taxation en pâtirait et les délais de traitement augmenteraient. Il faudrait aussi nécessairement modifier le logiciel de taxation, car il est actuellement programmé de manière à ce que les réclamations soient assignées aux personnes qui ont réalisé les taxations correspondantes. Qu'une « instance de recours séparée [*puisse*] être créée au sein de l'Intendance des impôts moyennant de menus efforts d'organisation » ne correspond donc pas à la réalité.

En résumé, l'actuelle organisation relève de la compétence du Conseil-exécutif et convient à la nature de la procédure de réclamation, qui est un prolongement de la procédure de taxation. Elle n'est en aucun cas contraire aux principes de l'État de droit. L'association de la ou du responsable hiérarchique satisfait à la règle du double contrôle. Même si d'autres cantons ont choisi une organisation différente par certains aspects, le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de changer un système bien établi, fonctionnant depuis des décennies au prix d'efforts considérables et d'une potentielle hausse des coûts. D'autant moins que les contribuables bernois ont la possibilité de saisir deux instances judiciaires cantonales indépendantes de l'administration pour faire contrôler leur taxation. Le Conseil-exécutif estime en outre que la motion ne présente aucun argument convaincant en faveur d'un changement. Au contraire, la critique selon laquelle l'organisation choisie par le canton de Berne pour le traitement des réclamations fiscales donnerait à réfléchir, ne résiste pas à une analyse plus précise. Le Conseil-exécutif déplore ces reproches, qui peuvent saper la confiance en l'administration et qui ont d'ailleurs déjà été rapportés dans les médias[18]. Surtout qu'il y a déjà répondu dans le cadre de la question parlementaire référencée FIN 3, déposée lors de la session de printemps de l'année 2025[19].

Le Conseil-exécutif propose le **rejet** de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[17] D'après les estimations de l'Intendance cantonale des impôts, la solution la plus facile à mettre en place (un autre membre de l'équipe de taxation statue sur les réclamations en collaboration avec la direction de l'équipe) se traduirait par près de trente minutes de travail supplémentaires par réclamation, ce qui représente 13 000 à 15 000 heures de travail (soit près de dix équivalents plein temps).
[18] Cf. « Ces contrôleurs des impôts qui doivent statuer sur leurs propres erreurs », Blick, publication le 21.03.2025.
[19] https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/3a5d617b158b40a9b56c665e7946dd80-332/5/2024.GRPARL.132-Beilage-F-588580.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	181-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.384
Déposée le :	19.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1137/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Où en sont les travaux relatifs à la motion 029-2022 ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes provenant de la motion 029-2022, chiffres 1 à 6, en se référant à la situation actuelle en ce qui concerne l'utilisation des centrales hydroélectriques écologiques dans le canton de Berne :

1. Où en est le Conseil-exécutif dans l'élaboration d'une stratégie qui montre de manière exhaustive comment il entend à l'avenir octroyer ou renouveler les concessions des centrales hydroélectriques ?

2. Dans quelle mesure ou à quelle échéance serait-il possible de mettre en évidence ce que signifierait, pour le canton de Berne, un retour légal de la concession de KWO AG ?

3. Dans quelle mesure ou à quelle échéance serait-il possible de montrer comment le canton de Berne entend gérer les différents rôles d'autorité concédante, d'actionnaire majoritaire de BKW et de bénéficiaire en cas de retour légal, et dans quelle mesure et à quelle échéance faudrait-il impliquer d'autres parties prenantes ?

4. À quelle échéance le Conseil-exécutif peut-il montrer si le canton lui-même ou d'autres sociétés entendent reprendre ou compléter la participation de BKW dans KWO AG, et quelle serait la procédure à suivre dans ce cas ?

   Comment le processus de formation d'opinion des actionnaires de KWO AG est-il piloté par le canton et comment les intérêts des actionnaires que sont BKW, iwb, ewb et ewz sont-ils coordonnés avec la participation du canton de Berne en tant qu'autorité concédante ?

BKW détient 50 % des actions de KWO AG. iwb, ewb et ewz détiennent chacune un tiers des 50 % restants. Quelles sont les règles concernant la voix prépondérante si les intérêts sont à égalité et qu'il faut départager les voix ?

5. Dans la réponse à l'intervention parlementaire, chiffre 5, le Conseil-exécutif donne de premiers renseignements sur l'amortissement des investissements actuels de KWO jusqu'au terme de la concession et sur leur valeur financière. Le Conseil-exécutif peut-il aussi donner une réponse quant à la façon dont cela a été réglé jusqu'au terme de la concession pour les investissements déjà réalisés et futurs dans les nouveaux bâtiments ?

6. Concernant le chiffre 6, nous attendons une réponse pour le canton de Berne dans son ensemble, qui montre si des concessions ou des extensions de concessions accordées par le passé n'ont pas été utilisées ou ne l'ont été qu'en partie et pourquoi.

Motivation de l'urgence : L'expérience acquise par d'autres cantons montre qu'en l'absence de stratégie, le renouvellement des concessions mène souvent les divers intérêts devant la justice, et que la recherche de solutions est un processus qui prend plusieurs années. C'est la raison pour laquelle ces questions attendent une réponse urgente, peu importe si cette réponse prend « uniquement » la forme d'un rapport intermédiaire sur l'état des travaux à l'attention du Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

La force hydraulique, renouvelable et respectueuse de l'environnement, revêt une grande importance tant sur le plan de la politique énergétique que sur le plan économique, raison pour laquelle elle doit être renforcée de manière ciblée. Dans le canton de Berne, trois projets d'importance nationale sont prévus : la centrale de Trift ainsi que le rehaussement du barrage du Grimsel et de celui du lac de l'Oberaar. Pour que ces projets puissent être réalisés rapidement, il est important de définir des conditions-cadres claires pour les investisseurs et que la stratégie du Conseil-exécutif soit connue à l'expiration des concessions.

1. *Où en est le Conseil-exécutif dans l'élaboration d'une stratégie qui montre de manière exhaustive comment il entend à l'avenir octroyer ou renouveler les concessions des centrales hydroélectriques ?*

   Le Conseil-exécutif a adopté la Stratégie relative aux concessions hydrauliques le 20 août 2025 (cf. RRB 862/2025 et communiqué de presse du 26 août 2025). La stratégie règle la manière dont le Conseil-exécutif entend gérer les concessions hydrauliques arrivant à échéance. Elle sera portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2025. Le mandat découlant de la motion 029-2022 est ainsi rempli.

2. *Dans quelle mesure ou à quelle échéance serait-il possible de mettre en évidence ce que signifierait, pour le canton de Berne, un retour légal de la concession de KWO AG ?*

   Selon la Stratégie relative aux concessions hydrauliques, le Conseil-exécutif exerce son droit de retour à l'expiration de concessions uniquement en second lieu. Ce principe s'appuie sur le fait que les centrales hydroélectriques du canton de Berne sont aujourd'hui déjà majoritairement détenues par des entreprises bernoises et que la collaboration entre les différents acteurs a fait ses preuves ces dernières décennies. L'exercice du droit de retour impliquerait des litiges potentiels et des retards dans le développement de la force hydraulique.

KWO est le seul concessionnaire d'une installation de force hydraulique du canton de Berne à être partiellement détenu par des entreprises d'approvisionnement en énergie extracantonales. Le Conseil-exécutif souhaite par conséquent augmenter la part des entreprises bernoises dans KWO. Il a déjà entamé des discussions bilatérales avec KWO et défini les participations souhaitées. Le Conseil-exécutif se réserve le droit d'exercer son droit de retour dans le but d'atteindre ses objectifs. L'exercice du droit de retour ne doit toutefois être envisagé qu'en second lieu. Un droit de retour pourrait retarder ou compliquer la réalisation rapide des projets stratégiques mentionnés, raison pour laquelle le Conseil-exécutif vise en premier lieu une solution négociée avec les actionnaires.

3. *Dans quelle mesure ou à quelle échéance serait-il possible de montrer comment le canton de Berne entend gérer les différents rôles d'autorité concédante, d'actionnaire majoritaire de BKW et de bénéficiaire en cas de retour légal, et dans quelle mesure et à quelle échéance faudrait-il impliquer d'autres parties prenantes ?*

   Le Conseil-exécutif présente la manière dont il gère ses différents rôles dans la Stratégie relative aux concessions hydrauliques ainsi que dans le rapport relatif à la stratégie. En sa qualité d'autorité concédante, le canton de Berne est chargé de peser les différents intérêts et de prendre les meilleures décisions possibles pour le canton. Outre les intérêts économiques, réglementaires et financiers, il s'agit par exemple de tenir compte des objectifs de politique énergétique, comme de garantir la mise en œuvre des projets d'importance stratégique, tels que la centrale de Trift et les rehaussements des barrages du Grimsel et du lac de l'Oberaar.

   En ce qui concerne la participation cantonale dans BKW, le canton de Berne s'efforce, en tant qu'actionnaire majoritaire, de renforcer l'entreprise. Il a donc un intérêt, en sa qualité d'actionnaire, à ce que la part de BKW dans KWO soit augmentée. Concernant le renouvellement de la concession pour KWO, des discussions bilatérales ont déjà eu lieu avec les actionnaires de KWO et doivent se poursuivre prochainement.

4. *À quelle échéance le Conseil-exécutif peut-il montrer si le canton lui-même ou d'autres sociétés entendent reprendre ou compléter la participation de BKW dans KWO AG, et quelle serait la procédure à suivre dans ce cas ?*

   Le Conseil-exécutif présente dans la Stratégie relative aux concessions hydrauliques les raisons pour lesquelles la part des fournisseurs d'électricité bernois dans KWO doit être augmentée. En tant qu'actionnaire majoritaire de BKW, le canton de Berne détient indirectement des parts dans les centrales de KWO. L'exploitation de centrales hydroélectriques n'est cependant pas une tâche fondamentale du canton. Une modification du système actuel n'est pas appropriée et n'est par conséquent pas prévue.

   Une fois que le Grand Conseil aura pris connaissance de la Stratégie relative aux concessions hydrauliques, les principes directeurs fixés dans la stratégie seront concrétisés dans le cadre d'un protocole d'entente (« Memorandum of Understanding »), puis mis en œuvre sous la direction du canton. Afin de pouvoir imposer les rapports de participation souhaités dans KWO, le Conseil-exécutif se réserve explicitement le droit d'exercer son droit de retour, comme déjà expliqué précédemment.

5. *Dans la réponse à l'intervention parlementaire, chiffre 5, le Conseil-exécutif donne de premiers renseignements sur l'amortissement des investissements actuels de KWO jusqu'au terme de la concession et sur leur valeur financière. Le Conseil-exécutif peut-il aussi donner une réponse quant à la façon dont cela a été réglé jusqu'au terme de la concession pour les investissements déjà réalisés et futurs dans les nouveaux bâtiments ?*

Pour les investissements qui ne peuvent pas être amortis pendant la durée résiduelle de la concession, le canton de Berne a conclu avec KWO plusieurs conventions d'amortissement. Tant que KWO n'a pas la certitude que la concession sera renouvelée au 1er janvier 2042, elle demandera probablement encore au canton de conclure des conventions d'amortissement pour les investissements d'extension.

Sur la base de l'article 58a, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80), KWO a soumis en mars 2023 au Conseil-exécutif une demande de garantie de renouvellement de la concession au 1er janvier 2042. Le Conseil-exécutif s'efforce de fournir cette garantie à KWO le plus rapidement possible. Cela suppose toutefois que les parts de BKW et d'ewb dans KWO s'élèvent au total à 80 % au moins, comme demandé. Dès que cette participation pourra être garantie, il ne sera plus nécessaire de conclure d'autres conventions d'amortissement.

6. *Concernant le chiffre 6, nous attendons une réponse pour le canton de Berne dans son ensemble, qui montre si des concessions ou des extensions de concessions accordées par le passé n'ont pas été utilisées ou ne l'ont été qu'en partie et pourquoi.*

   À l'heure actuelle, le canton de Berne a connaissance de trois cas significatifs. Les projets de Grimsel 3 et Handeck 4 ne sont pour l'instant pas mis en œuvre par les exploitants en raison de l'état des revenus de la centrale hydroélectrique. Par conséquent, des parties des concessions octroyées ne sont pas entièrement exploitées. Pour la centrale hydroélectrique de Wynau, le Tribunal fédéral a annulé le permis de construire octroyé initialement, raison pour laquelle il n'est dans ce cas pas non plus possible d'exploiter pleinement le potentiel hydraulique.

L'utilisation de la force hydraulique autorisée selon les concessions (droit d'utilisation) relève de la responsabilité de l'entreprise énergétique compétente. Aucune obligation de production ne figure dans la législation sur l'utilisation des eaux ni dans la plupart des concessions. Une première exception récente est apportée par la décision relative à la modification de la concession concernant le projet Trift de KWO non encore entrée en vigueur, qui contient des dispositions à cet égard. Conformément à l'article 29, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), un droit d'utilisation peut être révoqué s'il n'a pas été exercé dans un délai de cinq ans. Cette disposition est particulièrement utile si d'autres intérêts ou intentions d'utilisation sont annoncés pour le même tronçon de cours d'eau. Dans leurs réflexions sur l'utilisation envisagée, les concessionnaires tiennent également compte des aspects économiques. Le canton n'exerce aucun devoir de surveillance à cet égard. Par conséquent, il ne dispose pas non plus d'une vue d'ensemble facilement disponible de toutes les concessions ou autres droits d'utilisation octroyés (sur une période de plus de 100 ans) qui n'ont pas été utilisés, ne sont plus utilisés ou ne l'ont été qu'en partie (en termes de quantité ou p. ex. de manière saisonnière). Contrairement à la production, la quantité d'eau maximale utilisée est contraignante selon la concession. Elle est contrôlée en particulier pour les grandes installations (>1 MW) dans le cadre de la révision du calcul de la taxe d'eau, qui a lieu tous les dix ans.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	072-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.195
Déposée le :	08.04.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1053/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Recyclage du polystyrène expansé (EPS)

Le polystyrène expansé (EPS), également connu sous le nom de Styropor, est un **matériau d'isolation** très répandu **dans le secteur de la construction**. Il est aussi utilisé dans les **emballages** notamment de téléviseurs ou de PC. Compte tenu de ses propriétés thermiques et d'insonorisation ainsi que de sa capacité de recyclage, l'EPS recèle un grand potentiel pour une économie circulaire durable. Or une part considérable des déchets d'EPS ne sont pas recyclés mais valorisés thermiquement, ce qui prive le cycle des matériaux de ressources précieuses. L'EPS est indésirable dans le nouveau système des sacs de collecte pour le plastique. Au cours des dernières années, un système de recyclage disposant de capacités suffisantes a été mis en place en Suisse.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Stratégies et mesures : quelles stratégies concrètes le canton de Berne poursuit-il pour promouvoir le recyclage de l'EPS ? Existe-t-il des projets spécifiques ou des programmes pilote qui visent une augmentation du taux de recyclage ?

2. Collaboration avec des acteurs : comment le canton de Berne collabore-t-il avec des acteurs tels que les entreprises de recyclage, les entreprises du bâtiment et les associations (par exemple epsSwiss, société des entrepreneurs, SIA) pour optimiser la collecte et le recyclage de l'EPS ?

3. Sensibilisation et information : quelles mesures l'administration prend-elle pour informer les maîtres d'ouvrage, les architectes, les administrations et les entreprises des possibilités et des avantages de recycler l'EPS ?

12|00|F|v03

4. Conditions-cadre juridiques : des adaptations des prescriptions cantonales sont-elles planifiées ou ont-elles déjà été mises en œuvre afin de faciliter le recyclage de l'EPS, voire de le rendre obligatoire ? Qu'en est-il des concepts d'élimination des déchets des maîtres d'ouvrage ? Des déchets industriels ? Des ordures ménagères ?

5. Évaluation des résultats : comment le canton mesure-t-il le résultat de ses efforts dans le domaine du recyclage du matériau de construction, en particulier de l'EPS ? Existe-t-il des objectifs ou des indicateurs relatifs à l'augmentation du taux de recyclage de l'EPS ?

6. Rôle de modèle du canton : dans quelle mesure le canton de Berne utilise-t-il des matériaux isolants en EPS recyclés ou d'autres matériaux durables ? Le recyclage de l'EPS est-il obligatoire dans les propres projets de rénovation et de démolition ? Les emballages en EPS, par exemple de PC, sont-ils recyclés ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le recyclage de l'EPS/XPS constitue une priorité pour le Conseil-exécutif et fait depuis longtemps l'objet de discussions au niveau national. Les isolants issus de la démolition de bâtiments causent notamment un flux de déchets considérable. Il est donc logique qu'ils soient recyclés à chaque fois que cela est possible et judicieux. Les anciennes plaques d'isolant datant d'avant 2016 peuvent toutefois être contaminées par le retardateur de flamme HBCD (hexabromocyclododécane). Cette substance persistante, bioaccumulable et toxique est interdite en Suisse depuis 2016. Selon l'âge des matières premières utilisées, ces déchets doivent ainsi être retirés séparément et éliminés thermiquement. Afin d'établir un recyclage des isolants non contaminés, il convient de garantir qu'aucun isolant contaminé ne soit recyclé. Il faut donc procéder à des analyses HBCD avant la démolition d'un bâtiment et séparer les isolants contaminés. La totalité des isolants EPS utilisés dans les bâtiments construits avant 2016 ont jusqu'à présent été exploités thermiquement dans les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM). Cette procédure n'est pas idéale du point de vue de l'économie circulaire, mais pertinente afin de garantir des cycles de matières sans contamination.

Ces dernières années, le secteur du recyclage a essayé à plusieurs reprises de développer des méthodes de dépollution du HBCD. Pour l'heure, il n'existe pas d'installation fonctionnelle à l'échelle industrielle. Dans ce contexte, l'OFEV a jusqu'ici renoncé à imposer une obligation de valorisation pour l'EPS. Le canton de Berne partage l'avis de l'OFEV.

Entre-temps, la situation a été à nouveau examinée dans le cadre d'une étude de juin 2025 mandatée par l'OFEV et visant à analyser les conséquences économiques d'une obligation de valorisation des isolants EPS (étude VOBU). Les auteures y concluent que le recyclage de l'EPS aurait une utilité environnementale notable, principalement en raison du potentiel d'économies de CO_2 par rapport à la production et à la valorisation thermique de l'EPS. L'étude indique néanmoins que la problématique de la séparation des isolants contaminés constitue une incertitude. En outre, les procédures potentiellement applicables ne sont pas encore sur le marché. Les installations et les procédures pour le recyclage ainsi que les techniques et méthodes de démolition et de tri ne respectent actuellement pas les exigences nécessaires.

Étant donné qu'une augmentation notable de ces déchets est attendue à partir de 2040 environ, les auteures de l'étude recommandent à l'OFEV de nouer le dialogue avec la branche, de définir avec elle les conditions-cadres permettant de procéder aux développements nécessaires et de garantir les éventuels investissements. Cela concerne les acteurs économiques principaux, mais aussi le monde de la recherche et les autorités de régulation. La situation devrait être réévaluée dans cinq ans environ afin de recourir à des prescriptions légales si les efforts des acteurs économiques étaient insuffisants pour garantir le cycle de l'EPS à partir de 2040.

Vu ce contexte, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Stratégies et mesures : quelles stratégies concrètes le canton de Berne poursuit-il pour promouvoir le recyclage de l'EPS ? Existe-t-il des projets spécifiques ou des programmes pilote qui visent une augmentation du taux de recyclage ?*

Le canton de Berne ne dispose pas de taux de recyclage pour l'EPS. En raison de la situation décrite précédemment, la plupart de ces déchets sont valorisés thermiquement dans les UIOM. Afin de favoriser le recyclage de l'EPS, le gouvernement estime qu'il est indispensable de collaborer avec les autres cantons et la Confédération, comme le canton de Berne le fait déjà. Une stratégie purement bernoise ne paraît pas pertinente, car le marché serait trop petit par rapport aux investissements nécessaires.

2. *Collaboration avec des acteurs : comment le canton de Berne collabore-t-il avec des acteurs tels que les entreprises de recyclage, les entreprises du bâtiment et les associations (par exemple epsSwiss, société des entrepreneurs, SIA) pour optimiser la collecte et le recyclage de l'EPS ?*

Individuellement, les cantons n'ont que peu de poids face aux acteurs de la branche. C'est pourquoi le canton de Berne est représenté au sein d'organes nationaux comme le Cercle déchets Suisse, la Conférence des services de l'environnement de Suisse (CCE) et l'OFEV. Ces organisations collaborent avec les acteurs nationaux de la branche. L'OFEV a déjà contacté l'association PSE Suisse afin de discuter des résultats de l'étude VOBU.

3. *Sensibilisation et information : quelles mesures l'administration prend-elle pour informer les maîtres d'ouvrage, les architectes, les administrations et les entreprises des possibilités et des avantages de recycler l'EPS ?*

Le canton de Berne envisagera d'informer le public et de mener des campagnes de sensibilisation dès qu'un marché du recyclage fonctionnel et des procédures d'élimination des substances nocives viables à un niveau industriel seront en place et que la problématique des substances nocive sera résolue grâce à une déconstruction séparée des isolants. Ce n'est pas encore le cas.

4. *Conditions-cadre juridiques : des adaptations des prescriptions cantonales sont-elles planifiées ou ont-elles déjà été mises en œuvre afin de faciliter le recyclage de l'EPS, voire de le rendre obligatoire ? Qu'en est-il des concepts d'élimination des déchets des maîtres d'ouvrage ? Des déchets industriels ? Des ordures ménagères ?*

Les mesures de régulation permettant d'atteindre les objectifs devront être prévues dans les ordonnances nationales, par exemple l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600). Il s'agit de la seule manière d'atteindre un marché suffisamment grand. Le Conseil-exécutif estime donc que des prescriptions cantonales ne seraient pas pertinentes.

Nous renvoyons ici à la recommandation de l'étude VOBU qui préconise de vérifier la nécessité de mesures de régulation dans cinq ans si les mesures volontaires de la branche n'ont pas permis d'atteindre le but fixé.

5. *Évaluation des résultats : comment le canton mesure-t-il le résultat de ses efforts dans le domaine du recyclage du matériau de construction, en particulier de l'EPS ? Existe-t-il des objectifs ou des indicateurs relatifs à l'augmentation du taux de recyclage de l'EPS ?*

Le canton de Berne ne dispose pas de taux de recyclage pour l'EPS. Il est difficile de déterminer ce taux et les incertitudes seraient notables. Les instruments d'information disponibles ne permettent pas encore de saisir séparément les déchets EPS.

6. *Rôle de modèle du canton : dans quelle mesure le canton de Berne utilise-t-il des matériaux isolants en EPS recyclés ou d'autres matériaux durables ? Le recyclage de l'EPS est-il obligatoire dans les propres projets de rénovation et de démolition ? Les emballages en EPS, par exemple de PC, sont-ils recyclés ?*

Le canton de Berne applique strictement les critères de durabilité dans tous les domaines lors de la déconstruction de ses propres bâtiments et pour ses propres projets de construction. Le thème du recyclage des matériaux de construction fait partie intégrante de la stratégie de développement durable de l'Office des immeubles et des constructions (OIC), qui est mise à jour continuellement. Il n'existe pas encore de directives explicites concernant le recyclage de l'EPS, mais celles-ci seront examinées sitôt que des mesures de régulation seront prises en concertation avec la Confédération.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	080-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.234
Déposée le :	07.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1054/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Attitude du Conseil-exécutif suite à la publication de « L'étude globale de la mobilité Biel/Bienne Ouest »

« L'étude globale de la mobilité Biel/Bienne Ouest » (EGM), réalisée sur mandat de l'Espace Biel/Bienne.Nidau, a été rendue publique le 24 février 2025. La population a été invitée à se prononcer au sujet du contenu et des conclusions de cette étude jusqu'au 25 avril 2025.

L'EGM a suscité plusieurs réactions, positives comme négatives, ce qui était prévisible compte tenu du profond clivage politique.

Le vendredi 2 mai 2025, le Journal du Jura a fait paraître dans ses colonnes une interview de Gilbert Hürsch, directeur de la Chambre économique Bienne-Seeland. Il y développe les arguments par lesquels les associations économiques de la région Bienne-Seeland et le TCS contestent à la fois le contenu et les conclusions de l'EGM.

Nous partageons en tous points les critiques émises dans cette interview exhaustive au demeurant rédigée avec beaucoup de clarté.

Le rapport EGM doit être contesté sur au moins cinq points :

1. À la suite de l'abandon hautement regrettable du contournement de Bienne par l'aménagement en tunnel de l'autoroute A5 entre les Marais-de-Brügg et Vigneules, les autrices et auteurs de cette étude avaient pour mission de mener des réflexions et de publier un rapport relatif à l'accessibilité à Bienne par les voitures et les transports routiers de marchandises ainsi qu'au sujet du trafic de transit à Bienne. Au lieu de cela – et bien qu'ils s'en défendent – ils ont en réalité commis un rapport sur la mobilité douce à Bienne. C'est un détournement par rapport à la problématique qu'ils étaient censés aborder.

2. L'EGM contient des erreurs manifestes de raisonnement qui aboutissent à des affirmations profondément erronées. En page 14 de l'étude, on lit ceci : « La lacune du réseau routier national sur l'A5 (à savoir l'absence de contournement ouest de Bienne) diminue l'attractivité du trafic de transit à travers l'agglomération en direction de l'A5 sur la rive gauche du lac de Bienne ». Les autrices et auteurs de l'étude se réjouissent même implicitement de cette situation. En parfaite incohérence avec ce juste constat, ils affirment que le trafic de transit dans le cœur de l'agglomération élargi ne représente que neuf pour cent du trafic individuel motorisé. Il ne peut évidemment qu'en être ainsi si l'on fait tout pour que le chaînon manquant de l'A5 à Bienne ne soit pas réalisé ! Ajoutons que les neuf pour cent du trafic global que représente le trafic de transit seraient plus élevés si les centaines de Neuchâteloises et Neuchâtelois qui travaillent dans l'est biennois et à Granges ne passaient pas par Orvin pour se rendre dans leurs entreprises et en revenir ! Ils le seraient encore davantage si les automobilistes et les transporteurs de Genève, de la Côte vaudoise, de Lausanne, du Gros-de-Vaud et d'Yverdon qui se rendent en Suisse alémanique au nord et à l'est de Luterbach (SO), notamment à Bâle, à Zurich, à Lucerne, à Winterthour, à Saint-Gall mais aussi au Tessin empruntaient l'autoroute A5 au lieu de l'A1. Il faut en effet garder en mémoire que le trajet entre Yverdon-Sud et Luterbach s'étend sur 106 km par l'A1 (par Berne) et sur 99 km par l'A5. Évidemment que les autrices et auteurs de l'étude n'en pipent mot ! La solidarité avec les villages d'Orvin et du Plateau de Diesse de même que celle à l'égard des transporteurs et des automobilistes qui sont pris dans les bouchons quotidiens au Grauholz les laissent parfaitement indifférents ! Pour la solidarité, on repassera !

3. Au surplus, cette absence de solidarité se manifeste de manière crasse à l'égard de l'écrasante majorité des automobilistes et des transporteurs du Jura bernois qui se rendent à Genève, à Lausanne, plus généralement dans les deux tiers du canton de Vaud et sur le littoral neuchâtelois (territoires comptant nettement plus d'un million d'habitants) en passant par Bienne – soit par le Pont-du-Moulin, soit par la rue d'Aarberg – avec tous les désagréments que cela représente aussi bien pour les personnes concernées que pour les riveraines et riverains ! Les autrices et auteurs de l'étude n'évoquent aucunement cette réalité pourtant fondamentale ! Sans doute estiment-ils que ces gens n'ont qu'à passer par St-Imier et les Pontins ! Tout cela démontre que l'étude est exclusivement centrée sur Bienne et un peu sur sa périphérie sans tenir aucun compte de l'importance que revêt l'autoroute A5 à Bienne pour l'ensemble du réseau des autoroutes suisses. Cela n'est pas acceptable !

4. La volonté marquée des autrices et auteurs d'orienter leurs réflexions et leurs conclusions afin d'inciter les pouvoirs politiques à renoncer à la réalisation du chaînon manquant de l'autoroute A5 à Bienne transparaît en de nombreux endroits de l'EGM. Cette posture – dont il n'est pas illégitime de penser qu'elle revêt le caractère d'un a priori – pénalise l'attractivité économique de Bienne ainsi que des dizaines de milliers d'usagères et d'usagers du réseau des routes nationales. Par ailleurs, le renoncement à tout contournement autoroutier – même bidirectionnel – de Bienne, couplé avec les mesures de mobilité douce préconisées dans l'EGM, rendra encore plus difficile le trafic de transit dans l'agglomération biennoise tout en contribuant à entraver davantage l'accessibilité à la capitale seelandaise pour les voitures et les transporteurs de marchandises.

5. Comment ne pas voir que les prémisses à l'origine de l'étude ainsi que les conclusions qui en découlent logiquement sont de nature éminemment politique. On en veut pour preuve que les autrices et auteurs de l'EGM affirment explicitement qu'il faut réduire le trafic motorisé individuel dans l'agglomération biennoise et prendre des décisions coercitives à cette fin. Afin d'étayer leurs démonstrations, leurs arguments et leurs conclusions, les

autrices et auteurs de l'étude convoquent la science ! C'est à tort qu'ils le font, cela parce que toute leur démarche est déterminée par des présupposés et des choix idéologiques.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Comment évalue-t-il « L'étude globale de la mobilité Biel/Bienne Ouest » (EGM), réalisée sur mandat de l'Espace BielBienne.Nidau ?

2. Estime-t-il notamment que cette étude repose sur d'irréfutables fondements scientifiques ?

3. Est-il disposé à prendre en considération les très pertinentes et légitimes revendications du TCS et des milieux économiques biennois institutionnels et très représentatifs ? Ces revendications portent essentiellement sur la réalisation d'un contournement ouest de Bienne par un tunnel autoroutier bidirectionnel sans raccordement à Bienne-Centre (chaînon manquant de l'A5) et sur l'aménagement d'un tunnel d'accès au centre de la ville de Bienne.

4. Est-il disposé à faire usage de toutes ses prérogatives légales et à sa grande influence politique pour qu'enfin l'autoroute A5 entre Yverdon-Sud et Luterbach soit achevée dans son intégralité et pour que l'agglomération biennoise soit délivrée du trafic de transit qui incommode ses habitantes et habitants ?

Réponse du Conseil-exécutif

En tant que partenaire du projet, le canton a été étroitement associé à l'élaboration de l'étude de mobilité globale « Biel/Bienne Ouest », et a également contribué à son financement. L'étude a été réalisée par des bureaux indépendants spécialisés dans la planification des transports et bénéficiant d'une bonne réputation, et a été encadrée par des spécialistes issus du domaine de la mobilité et de l'urbanisme. L'étude se fonde notamment sur des comptages précis du trafic ainsi que (sur) des pronostics issus du modèle global des transports du canton de Berne. Elle se base aussi sur les objectifs visés par la conception régionale des transports et de l'urbanisation et le projet d'agglomération de Bienne, à savoir limiter le trafic individuel motorisé en ville et dans l'agglomération en faveur du vélo et des transports publics ainsi que du trafic lié à l'activité économique. L'étude repose également sur la Stratégie de mobilité globale du canton, qui préconise d'accorder la priorité à une exploitation plus efficace des systèmes de transports existants par rapport à de nouvelles constructions, extensions ou transformations.

En raison de la controverse suscitée par le projet, la délégation des autorités en charge de la branche ouest du contournement de Bienne par l'A5 a mis sur pied fin 2018 un groupe de dialogue constitué d'organisations favorables et d'organisations opposées au projet afin de trouver une solution susceptible de débloquer la situation. L'étude de mobilité globale « Biel/Bienne Ouest » s'appuie sur les recommandations émises dans le rapport final du groupe de dialogue sur la branche ouest de l'A5 concernant la pertinence d'un tunnel à Port et l'élimination de la lacune du réseau des routes nationales à Bienne, tout en les comparant aux mesures réalisables sur le réseau routier en place et pouvant contribuer à réaliser les objectifs fixés. Ces objectifs ont été approuvés par la délégation des autorités de l'organisation faîtière du projet « Espace Biel/Bienne.Nidau » (EBBN), avec la participation du canton.

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance pour la Suisse romande de solutions routières efficaces dans le Jura bernois. Il tient toutefois à souligner qu'il existe déjà plusieurs bonnes liaisons à l'heure actuelle, et ce même si elles ne passent pas toutes par des routes nationales.

La mise en service du contournement Est de La Chaux-de-Fonds dans quelques années et, plus tard, du contournement de Chiètres, permettra d'améliorer encore la desserte de la région.

1. *Comment évalue-t-il « L'étude globale de la mobilité Biel/Bienne Ouest » (EGM), réalisée sur mandat de l'Espace BielBienne.Nidau ?*

2. *Estime-t-il notamment que cette étude repose sur d'irréfutables fondements scientifiques ?*

Sur la base des explications mentionnées précédemment, le Conseil-exécutif considère que les conclusions de l'étude reposent sur une méthodologie solide et sont donc à ce titre scientifiquement fondées. Ces conclusions concordent avec les objectifs fixés dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation ainsi que dans le projet d'agglomération. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison qui pourrait remettre en cause le sérieux de l'étude ou la méthode scientifique employée.

3. *Est-il disposé à prendre en considération les très pertinentes et légitimes revendications du TCS et des milieux économiques biennois institutionnels et très représentatifs ? Ces revendications portent essentiellement sur la réalisation d'un contournement ouest de Bienne par un tunnel autoroutier bidirectionnel sans raccordement à Bienne-Centre (chaînon manquant de l'A5) et sur l'aménagement d'un tunnel d'accès au centre de la ville de Bienne.*

4. *Est-il disposé à faire usage de toutes ses prérogatives légales et à sa grande influence politique pour qu'enfin l'autoroute A5 entre Yverdon-Sud et Luterbach soit achevée dans son intégralité et pour que l'agglomération biennoise soit délivrée du trafic de transit qui incommode ses habitantes et habitants ?*

L'objectif d'élimination à long terme de la lacune du réseau de routes nationales à Bienne figure dans l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales. Le Conseil-exécutif soutient clairement cet objectif et continue à considérer l'élimination de cette lacune comme une option stratégique à long terme, même s'il ne veut pas encore se fixer sur une mesure spécifique à l'heure actuelle. En accord avec la stratégie de mobilité globale du canton de Berne, le Conseil-exécutif accorde à court et à moyen terme la priorité aux mesures visant à promouvoir le trafic cycliste et piéton, les transports publics, la gestion du trafic, la mobilité combinée ainsi qu'aux aménagements ponctuels du réseau routier visant à éliminer des goulets d'étranglement.

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance du rôle joué par le réseau routier de niveau inférieur et de niveau supérieur pour le trafic lié à l'activité économique. Les mesures multimodales prévues ou devant encore être mises au point par les différents propriétaires de routes bénéficient au final aussi à ce type de trafic.

La mise en place d'un monitoring et d'un controlling réguliers permet de contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre. Si ces dernières ne devaient pas s'avérer suffisantes, la prise en compte des planifications destinées à éliminer cette lacune du réseau aura lieu au plus tôt à partir de 2040. Le Conseil-exécutif rejoint donc les recommandations d'action politique adoptées par la délégation des autorités de l'Espace Biel/Bienne.Nidau lors de sa séance du 12 septembre 2025. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir plus avant sur le plan politique.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	081-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.252
Déposée le :	22.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	991/2025 du 17 septembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Colonne publicitaire de Burger King – construction, autorisation et bénéfice sur les périmètres de routes nationales : transparence, conflits d'intérêts et protection du paysage

Sur l'aire de repos de l'autoroute Grauholz, un restaurant rapide a ouvert ses portes durant l'hiver 2024/2025. Depuis, il est visible de loin grâce à une enseigne lumineuse de 30 mètres de hauteur. Cette enseigne, communément appelée « Burger King-Spargel », domine le paysage le long de l'autoroute A1 à des kilomètres à la ronde. Sa hauteur, son éclairage et sa présence visuelle qui tapent à l'œil ont soulevé moult questions légitimes au sein de la population en rapport avec la légitimité juridique, la souveraineté en matière d'aménagement des sites traversés par des routes nationales et le rôle dévolu aux autorités concernées.

Protection du paysage et gestion de la planification
L'entreprise en question a réalisé son enseigne publicitaire visible de loin, en s'appuyant apparemment sur les règlementations nationales en vigueur telles que la loi sur les routes nationales (LRN) et l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR). Ces réglementations autorisent en effet, sous certaines conditions, la présence d'enseignes lumineuses d'entreprises sur les aires de repos des autoroutes. Toutefois, compte tenu du dimensionnement de l'enseigne lumineuse en question, il est permis de se demander si les bases légales existantes sont suffisantes pour influencer de tels projets de construction, voire empêcher qu'ils n'aboutissent à une telle saillie dans le paysage. Il convient de tirer au clair si le canton de Berne dispose de moyens de planification et juridiques appropriés pour exiger une mise en œuvre qui soit plus respectueuse du paysage quand de tels projets se profilent, par exemple au moyen de prescriptions relatives à la hauteur maximale, aux émissions lumineuses, à la manière dont une telle enseigne s'insère dans le paysage ou à sa configuration. Si de tels instruments font défaut ou ne sont pas suffisamment contraignants, il serait souhaitable de légiférer en faveur de la protection des paysages.

Transparence et participation démocratique
Le fait que la construction de cette enseigne n'ait apparemment pas été soumise à une enquête publique est particulièrement problématique. Selon les informations fournies par les services compétents au quotidien bernois « Der Bund », l'enseigne en question était une mesure de construction destinée à compléter les constructions existantes et soumise à aucune obligation de publication. Il ressort de ce modus operandi que le public – dont les riveraines et riverains, les organisations de protection du paysage et la population intéressée – n'a pas eu la possibilité de faire opposition ou de donner son avis. Or, c'est justement en cas de projet ayant un impact considérable sur le paysage qu'une enquête publique et une participation démocratique devraient être garanties. Ce cas soulève donc des questions fondamentales sur la transparence et la légitimité démocratique du processus d'autorisation. Aussi convient-il d'examiner si des modifications législatives ou procédurales s'avèrent nécessaires pour que de tels projets de construction soient à l'avenir rendus publics et soumis à un débat public.

Bénéficiaires conjoints et conflits d'intérêts potentiels
Nommons un autre aspect critique, à savoir le rôle dévolu au canton de Berne. D'une part, le canton est compétent en matière d'octroi des autorisations concernant les modifications de construction installées sur l'aire d'autoroute de Grauholz. D'autre part, il profite directement de son exploitation sur le plan économique, notamment par le biais de participations au chiffre d'affaires généré par les offres gastronomiques et touristiques. Ce double rôle de régulateur et de cobénéficiaire à titre économique comporte un risque de conflit d'intérêts, en particulier lorsque des mesures de construction ou de publicité contribuent à augmenter la visibilité et la fréquentation d'un tel lieu.

Questions :

1. Quels sont les instruments légaux ou de planification dont dispose le canton de Berne pour bannir les enseignes surdimensionnées ou déparant le paysage sur les aires d'autoroute ou pour en réglementer la conception de manière contraignante et compatible avec la physionomie des sites et des paysages ?
2. Par quels moyens démocratiques pourrait-on faire en sorte que le canton puisse à l'avenir empêcher ou influencer la présence d'enseignes d'entreprises de grande taille sur les aires d'autoroute (modifications de la législation, nouvelles directives cantonales ou procédures participatives, etc.) ?
3. Dans quelle mesure un processus d'autorisation sans publication ni participation du public concerné répond-il aux exigences actuelles de transparence et de participation ?
4. Dans le cas présent, le guide de travail nommé « Réclames dans l'espace routier » de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne a-t-il été respecté et la Commission cantonale pour la protection des sites et des paysages (CPS) a-t-elle été consultée, comme cela est requis dès lors que des doutes se font jour ?
5. Quid des modifications législatives ou procédurales nécessaires pour garantir à l'avenir la participation en cas de chantier sur des aires jalonnant les routes nationales susceptible d'avoir une incidence sur le paysage ?
6. Dans quelle mesure le canton de Berne profite-t-il financièrement de la visibilité accrue de l'aire de repos de Grauholz grâce à la nouvelle enseigne de l'entreprise en question, haute de 30 mètres, notamment en ce qui concerne la participation au chiffre d'affaires des entreprises de restauration et d'hôtellerie qui s'y trouvent ?
7. Comment le canton s'assure-t-il que son rôle de cobénéficiaire à titre économique ne génère pas de conflits d'intérêts, sachant qu'il est investi des missions d'autorisation et de

surveillance, notamment quand il est appelé à prendre des décisions concernant la construction et la signalisation sur les sites jalonnant les routes nationales ?

8. En vertu de l'article 98 de l'OSR, les réclames routières sont en principe interdites. Les enseignes des entreprises peuvent être apposées sur les bâtiments des aires de repos. En revanche, rien n'est mentionné dès lors qu'il s'agit d'une enseigne d'entreprise installée sur une colonne d'une hauteur de 30 mètres non attenante au reste du bâti. Le Conseil-exécutif est-il prêt à mettre fin à cette pratique illégale en matière d'autorisation ?
9. Comment se fait-il que la pose d'une petite vitrine sur un bâtiment nécessite un permis de construire, alors qu'une colonne de 30 mètres de haut n'est pas soumise à l'octroi d'un permis de construire et que les personnes concernées n'ont aucun droit d'opposition ou de recours ?

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en 2008, les aires de repos sur les autoroutes sont considérées comme des installations annexes des cantons dans lesquels elles se trouvent (art. 7 en relation avec art. 8, al. 2 de la loi fédérale sur les routes nationales, LRN). Sous réserve de la législation fédérale et de l'approbation des projets par les autorités fédérales, il appartient aux cantons d'accorder le droit de construire, d'agrandir et d'exploiter des installations annexes (art. 7, al. 3 LRN). Sous réserve de dispositions cantonales plus rigoureuses, les travaux de construction doivent être autorisés à l'intérieur des alignements lorsqu'ils ne portent pas atteinte à des intérêts publics au sens de l'article 22, en particulier la sécurité du trafic, l'hygiène des habitations, ainsi que la nécessité d'un élargissement éventuel de la route dans l'avenir.

Après la construction des aires de repos de Grauholz, Münsingen et Perles, seules des adaptations isolées ont été effectuées. L'ordonnance d'exécution relative à la LRN de 1960 est donc longtemps restée la même. Elle n'a été remplacée qu'au 1er février 2024 avec la révision de la loi cantonale sur les routes (LR) et de l'ordonnance sur les routes (OR). Depuis lors, le droit cantonal révisé réglemente ce domaine. La LR et l'OR livrent une définition claire et actuelle des exigences en matière de procédures d'autorisation, notamment en ce qui concerne la transparence, la publication et l'audition.

La procédure d'autorisation de la colonne publicitaire a été lancée avant la révision de la LR, raison pour laquelle les nouvelles dispositions ne s'appliquaient pas encore. Les autorisations pour la colonne sont valables depuis avril 2024. Le Conseil-exécutif reconnaît que la procédure choisie n'a pas été optimale et le déplore. Ce genre de cas ne se reproduira pas à l'avenir grâce aux exigences plus poussées prévues dans les prescriptions actuelles.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions :

1. *Quels sont les instruments légaux ou de planification dont dispose le canton de Berne pour bannir les enseignes surdimensionnées ou déparant le paysage sur les aires d'autoroute ou pour en réglementer la conception de manière contraignante et compatible avec la physionomie des sites et des paysages ?*
2. *Par quels moyens démocratiques pourrait-on faire en sorte que le canton puisse à l'avenir empêcher ou influencer la présence d'enseignes d'entreprises de grande taille sur les aires d'autoroute (modifications de la législation, nouvelles directives cantonales ou procédures participatives, etc.) ?*

   Depuis le 1er février 2024, l'article 60*b* de l'ordonnance sur les routes précise que la législation cantonale sur les routes s'applique aux installations annexes des routes nationales. Les travaux sur des aires de repos sont donc désormais soumis à la procédure de plan de route

telle que prévue dans la loi cantonale sur les routes – une procédure connue et ayant fait ses preuves. De la même manière que pour les bien plus nombreux projets de construction de route sur des routes cantonales, la LR prévoit ainsi des prescriptions détaillées en matière de transparence, de publication et d'audition.

Les demandes formulées dans l'interpellation en matière de planification et de droit sont donc déjà satisfaites concernant les projets sur des aires de repos pour lesquels la demande a été soumise après le 1er février 2024. Le Conseil-exécutif n'estime pas que d'autres mesures soient nécessaire.

3. *Dans quelle mesure un processus d'autorisation sans publication ni participation du public concerné répond-il aux exigences actuelles de transparence et de participation ?*

   Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois qu'une publication officielle et l'intégration de la CPS auraient donné plus de légitimité au projet et regrette que cela n'ait pas été fait. La colonne publicitaire a néanmoins fait l'objet d'une procédure tenant compte des aspects du droit de la publicité et du droit des constructions. La sécurité du trafic a été confirmée par la Police cantonale. Les charges imposées dans les décisions d'autorisation ont permis de garantir différents aspects liés à la sécurité de l'exploitation de la colonne et à éviter toute émission lumineuse gênante. Ainsi, l'éclairage doit pouvoir être baissé, en particulier la nuit, et adapté à la luminosité ambiante. Il doit en outre émettre de la lumière uniquement de manière horizontale. Le Conseil-exécutif rappelle également qu'avec la création de l'article 60 LR, la DTT a déjà mis à jour les bases légales et qu'à l'avenir, les prescriptions de la loi sur les routes s'appliqueront pour les projets prévus sur des aires de repos, y compris ceux qui prévoiraient la construction d'une colonne publicitaire de 30 mètres.

4. *Dans le cas présent, le guide de travail nommé « Réclames dans l'espace routier » de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne a-t-il été respecté et la Commission cantonale pour la protection des sites et des paysages (CPS) a-t-elle été consultée, comme cela est requis dès lors que des doutes se font jour ?*

   Dans le cas présent, il a été renoncé à impliquer la CPS. L'aide de travail « Réclames dans l'espace routier » sert en premier lieu à promouvoir une pratique uniforme des autorités en ce qui concerne les enseignes publicitaires. Elle n'a pas de valeur juridiquement contraignante et concerne principalement les routes cantonales et communales, qui constituent la vaste majorité des cas rencontrés dans la pratique. La disposition prévoyant la consultation de la CPS se réfère ainsi au Décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire et non pas à la LRN ni à l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR). La situation particulière dans le domaine des routes nationales n'est d'ailleurs que survolée dans l'aide de travail.

5. *Quid des modifications législatives ou procédurales nécessaires pour garantir à l'avenir la participation en cas de chantier sur des aires jalonnant les routes nationales susceptible d'avoir une incidence sur le paysage ?*

   Comme indiqué précédemment, le Conseil-exécutif estime que les bases légales désormais en vigueur sont suffisantes. Les dispositions fédérales de l'OSR pour les réclames dans l'espace routier ainsi que les adaptations structurelles d'installations annexes des routes nationales désormais soumises à autorisation dans le cadre de la procédure de plan de route définissent les prescriptions nécessaires en ce qui concerne la transparence, la publication pour information des parties concernées ainsi que l'implication des services spécialisés compétents.

6. *Dans quelle mesure le canton de Berne profite-t-il financièrement de la visibilité accrue de l'aire de repos de Grauholz grâce à la nouvelle enseigne de l'entreprise en question, haute*

de 30 mètres, notamment en ce qui concerne la participation au chiffre d'affaires des entreprises de restauration et d'hôtellerie qui s'y trouvent ?

En tant que superficiant, le canton de Berne touche un pourcentage du chiffre d'affaires de tous les bénéficiaires de droit de superficie implantés sur l'aire de repos de Grauholz. L'évolution du chiffre d'affaires sur des aires de repos dépend de différents facteurs comme la diversité et la qualité de l'offre, les horaires, la propreté des installations ou les prix. La colonne publicitaire informe les usagères et usagers (trafic de transit) de l'offre de l'aire de repos de Grauholz. Avec le changement d'exploitant, tous les éléments importants de l'offre ont toutefois été modifiés (en particulier en étendant les horaires) ; il n'est donc pas possible de déterminer l'impact de la colonne seule.

7. *Comment le canton s'assure-t-il que son rôle de cobénéficiaire à titre économique ne génère pas de conflits d'intérêts, sachant qu'il est investi des missions d'autorisation et de surveillance, notamment quand il est appelé à prendre des décisions concernant la construction et la signalisation sur les sites jalonnant les routes nationales ?*

   Dans le cadre d'un grand nombre de ses procédures, les intérêts du canton sont souvent concernés. C'est pourquoi il est toujours lié par les procédures d'autorisation correspondantes et les intérêts matériels et juridiques protégés par ces procédures. Les publications et auditions des services compétents prescrites par les bases légales correspondantes servent notamment ce but. Le droit d'opposition et de recours se base sur les prescriptions légales concernées. Les différentes instances au sein du canton sont séparées du point de vue organisationnel.

8. *En vertu de l'article 98 de l'OSR, les réclames routières sont en principe interdites. Les enseignes des entreprises peuvent être apposées sur les bâtiments des aires de repos. En revanche, rien n'est mentionné dès lors qu'il s'agit d'une enseigne d'entreprise installée sur une colonne d'une hauteur de 30 mètres non attenante au reste du bâti. Le Conseil-exécutif est-il prêt à mettre fin à cette pratique illégale en matière d'autorisation ?*

   L'autorisation accordée pour la demande de réclame sur l'aire de repos respecte les directives de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR). Celles-ci sont réglées aux articles 95 ss OSR. Les enseignes d'entreprise sont des réclames routières composées de noms d'entreprises, d'indications sur la branche d'activité et éventuellement d'un logo (publicitaire). Selon l'article 95, alinéa 2 OSR, elles sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats, p. ex. sur une place ou sur le site de l'entreprise. Le placement de l'enseigne d'entreprise sur une colonne publicitaire avec un lien direct et à proximité immédiate des entreprises concernées, comme c'est le cas ici, est donc autorisé.

9. *Comment se fait-il que la pose d'une petite vitrine sur un bâtiment nécessite un permis de construire, alors qu'une colonne de 30 mètres de haut n'est pas soumise à l'octroi d'un permis de construire et que les personnes concernées n'ont aucun droit d'opposition ou de recours ?*

   Concernant la vitrine, le Conseil-exécutif part du principe que les auteurs de l'interpellation se réfèrent aux prescriptions de la procédure d'octroi du permis de construire selon la loi sur les constructions. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux aires de repos ni aux procédures d'autorisation de réclame régies par le droit fédéral. Ces cas ne sont donc pas comparables. En outre, comme mentionné précédemment, la situation est désormais différente.

   Depuis l'entrée en vigueur le 1er février 2024 de l'article 60*b* OR, les projets de construction sur les aires de repos sont autorisés et réalisés dans le cadre de la procédure de plan de

route, qui est connue et a fait ses preuves. Les prescriptions de droit fédéral de l'OSR en matière de réclame routière restent valables.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	104-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.296
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1055/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

L'eau potable reste polluée dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, fortement agricole, les eaux souterraines restent polluées par des pesticides. Cette réalité pose de sérieux problèmes, dans la mesure où elles sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Sur les 140 communes bernoises passées en revue, 26 ne respectent pas actuellement les valeurs limites de métabolites du chlorothalonil dans l'eau potable. Le chlorothalonil, fongicide utilisé depuis les années 1970, est interdit depuis 2020 en raison de ses produits de dégradation persistants et en partie cancérigènes. Ces métabolites polluent fortement les eaux souterraines, en particulier dans le Mittelland, où l'exploitation intensive des sols fait que plus de 60 % des stations de mesure dépassent la valeur limite de 0,1 microgramme par litre. À l'échelle nationale, une station de mesure sur trois est concernée. Cette pollution persistera des années encore, du fait du renouvellement lent des eaux souterraines.

Malgré ces risques, les pesticides restent autorisés dans de nombreuses zones de protection des eaux souterraines (p. ex. les zones S2 et S3).

La protection insuffisante des eaux souterraines reste un sujet de préoccupation.

Le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il contrôler et garantir raisonnablement que les communes concernées ainsi que les fournisseuses et fournisseurs d'eau potable prennent des mesures contraignantes et efficaces afin de ne plus dépasser les valeurs limites et qu'ils les mettent en œuvre ?

2. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il garantir le strict respect de l'interdiction d'utiliser des pesticides dans les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 et 21 LEaux, art. 47 OEaux) ?

3. Par quels moyens concrets le Conseil-exécutif soutiendra-t-il les communes dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité des eaux souterraines ?

4. Jusqu'à quel point le Conseil-exécutif est-il prêt à intensifier son action auprès de la Confédération pour que celle-ci soutienne, elle aussi, les distributrices et distributeurs d'eau ainsi que les communes dans la mise en œuvre des mesures, y compris sur le plan financier ?

5. Comment garantir la disponibilité des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des mesures ?

Motivation de l'urgence : la Stratégie de l'eau 2010 est en voie de révision. Il est donc primordial que les questions soulevées par cette intervention soient débattues rapidement et intégrées dans les travaux en cours. C'est le seul moyen de garantir la prise en compte de préoccupations majeures à un stade précoce de la réorientation stratégique, plutôt qu'à posteriori.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, la protection des ressources d'eau potable revêt une grande importance. Les prescriptions et la mise en œuvre sont réglées légalement. Le Laboratoire cantonal (LC) et l'Office des eaux et des déchets (OED) accompagnent les distributeurs d'eau concernant les mesures nécessaires liées aux résidus du fongicide chlorothalonil. Cela permet de garantir une mise en œuvre judicieuse et adaptée des mesures de protection de l'eau potable.

La Stratégie Eau 2040 devrait être adoptée par le Conseil-exécutif d'ici à la fin 2025, puis soumise au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance. La nouvelle stratégie répondra à de nombreuses questions soulevées dans la présente interpellation. Outre le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau (y c. eaux souterraines), elle traitera la question de la garantie à long terme de l'approvisionnement public en eau potable dans le canton de Berne.

1. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il contrôler et garantir raisonnablement que les communes concernées ainsi que les fournisseuses et fournisseurs d'eau potable prennent des mesures contraignantes et efficaces afin de ne plus dépasser les valeurs limites et qu'ils les mettent en œuvre ?

Des mesures de qualité des distributeurs d'eau sont réalisées et coordonnées avec les mesures de contrôle effectuées par le Laboratoire cantonal et l'OED. Dans le canton de Berne, la pollution des eaux souterraines par des métabolites du chlorothalonil dans les régions agricoles est quasiment généralisée, ce qui ne signifie pas nécessairement que les valeurs limites sont dépassées. En cas de dépassement des seuils, le LC ordonne des mesures pour les distributeurs d'eau.

La situation de pollution réelle ainsi que le contexte hydrogéologique et agricole sont pris en compte afin de définir des mesures appropriées. Si ces mesures impliquent des investissements importants, ces derniers doivent respecter les principes de proportionnalité et de durabilité. L'utilisation d'installations techniques de traitement est jugée disproportionnée et ne sera donc prise en considération qu'en dernier recours. Les solutions ne doivent ainsi pas servir exclusivement à réduire les métabolites du chlorothalonil, mais aussi résoudre d'autres défis des distributeurs (p. ex. mises en réseau, 2^{e} ressource indépendante). Enfin, dans la plupart des cas, seules des mesures coordonnées à l'échelle régionale permettent d'atteindre les objectifs.

C’est pourquoi les services concernés (LC, OED, Office de l’agriculture et de la nature [OAN]) travaillent en étroite coopération et coordonnent la suite de la procédure avec les distributeurs d’eau et d’autres services spécialisés.

Conformément à la directive de l’Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires 2024/1, les distributeurs d’eau sont tenus de mettre en œuvre dans un délai de deux ans les mesures permettant de respecter les valeurs maximales prescrites par l’ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l’eau potable et l’eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD ; RS 817.022.11). Vu la pollution actuelle des eaux souterraines par des métabolites du chlorothalonil et vu leur persistance, ce délai est néanmoins souvent trop court. Dans ce cas, les services administratifs compétents et les distributeurs d’eau définissent ensemble des solutions à plus long terme, adaptées au site (p. ex. captages alternatifs ou mise en réseau avec des distributeurs voisins), ainsi qu’un délai de mise en œuvre réaliste. Le LC doit être informé une fois que la mesure est mise en place.

2. *Comment le Conseil-exécutif compte-t-il garantir le strict respect de l’interdiction d’utiliser des pesticides dans les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 et 21 LEaux, art. 47 OEaux) ?*

La réglementation relative à l’utilisation de pesticides dans les zones de protection des eaux souterraines varie selon les zones de protection. Dans les zones de protection S1, à proximité immédiate des captages d’eau potable, toutes les substances actives de produits phytosanitaires (Pph) sont interdites. Dans les zones S2, l’interdiction ne concerne que les 23 substances actives homologuées courantes dans l’eau potable. Dans les zones S3, il n’y a pas d’interdiction des Pph homologués.

Selon la localisation des zones de protection, l’exécution implique aussi différentes parties tant du côté des autorités que des utilisateurs, ce qui constitue parfois un défi.

Le but principal des zones de protection des eaux souterraines est de garantir la qualité bactériologique. Afin de garantir une protection efficace contre les pesticides et leurs résidus, il est nécessaire d’identifier les aires d’alimentation et, le cas échéant, d’imposer des limitations pour l’utilisation de pesticides dans ces régions.

Suite à l’adoption de la motion Zanetti (motion 20.3625 « Définir les aires d’alimentation des zones de captage pour protéger efficacement l’eau potable »), les cantons ont été chargés d’identifier d’ici à 2035 les aires d’alimentation pour tous les captages d’eau potable d’intérêt public d’importance régionale ainsi que des autres captages d’eau souterraine qui pourraient être pollués.

Parallèlement, la stratégie Eau 2040 traitera également les thèmes des zones de protection, des aires d’alimentation et de l’exécution coordonnée et définira si besoin des mesures supplémentaires. Le Conseil-exécutif ne pourra toutefois évaluer définitivement la situation qu’une fois la stratégie Eau disponible.

3. *Par quels moyens concrets le Conseil-exécutif soutiendra-t-il les communes dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité des eaux souterraines ?*

Différentes mesures visant à réduire la pollution dans les eaux souterraines bernoises sont prévues dans le cadre de la stratégie Eau 2040. Le Conseil-exécutif souhaite ainsi améliorer le flux d’information et la coopération pour toutes les thématiques liées à l’eau afin de renforcer la prise de conscience pour l’importance de la ressource eau, d’encourager le dialogue avec le grand public, de favoriser le transfert de connaissances et la coopération et de garantir la fiabilité et la disponibilité des données.

4. *Jusqu'à quel point le Conseil-exécutif est-il prêt à intensifier son action auprès de la Confédération pour que celle-ci soutienne, elle aussi, les distributrices et distributeurs d'eau ainsi que les communes dans la mise en œuvre des mesures, y compris sur le plan financier ?*

L'approvisionnement en eau relève de la compétence du canton. Le Conseil-exécutif ne demandera donc pas directement le soutien de la Confédération. Bien sûr, il utilise les instruments à disposition, par exemple les procédures de consultation de la Confédération, pour faire valoir auprès de celle-ci ses intérêts dans le domaine de la protection des eaux, y compris en matière d'aires d'alimentation et de délimitation de zones de protection.

5. *Comment garantir la disponibilité des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des mesures ?*

La protection de l'approvisionnement en eau potable reste un sujet absolument prioritaire. D'une part, des subventions tirées du fonds pour l'alimentation en eau seront encore accordées aux distributeurs d'eau pour la réalisation de mesures. D'autre part, le Conseil-exécutif fournira des informations sur les ressources humaines et financières et la planification de mise en œuvre dans le cadre de la stratégie Eau.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	105-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.297
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1056/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Définir des stratégies cantonales d'approvisionnement en eau potable et d'élimination des pesticides dans l'eau potable, notamment dans le cadre de la révision de la stratégie de l'eau 2010

Le canton de Berne a besoin de toute urgence d'une stratégie actualisée et globale en matière d'approvisionnement en eau potable, grâce à laquelle relever les défis présents et futurs, notamment celui de la pollution persistante des eaux souterraines par de nombreux pesticides, tels que les métabolites du chlorothalonil. Dans de nombreuses localités du Mittelland, les niveaux de ces substances dépassent toujours les valeurs limites ; ils sont source d'inquiétude pour les communes, qui subissent des pressions.

Une coordination clairement établie est indispensable à l'échelle du canton, assortie d'une communication et de responsabilités bien définies, notamment dans le cadre de la révision en cours de la stratégie de l'eau 2010.

Le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Un état des lieux et une stratégie remaniée d'approvisionnement en eau potable sont-ils prévus en lien avec la révision de la stratégie de l'eau 2010 ?

2. Dans quelle mesure les points suivants sont-ils pris en compte et intégrés dans la révision ?

   2.1 Quelles sont la qualité et la quantité des ressources en eau disponibles pour l'approvisionnement en eau potable dans le canton de Berne ?

   2.2 La qualité et la quantité de l'eau potable satisfont-elles aux exigences actuelles ?

   2.3 Comment est abordée la problématique de l'eau potable contaminée ?

2.4 Les infrastructures d'eau potable existantes sont-elles suffisamment interconnectées, en bon état et adaptées aux besoins futurs ?

2.5 Comment gérer efficacement à l'avenir les pénuries potentielles d'eau potable ?

2.6 Quels sont les défis auxquels le canton de Berne sera probablement confronté ces prochaines années en matière d'approvisionnement en eau potable ?

2.7 Comment le canton de Berne compte-t-il réussir face à ces défis ?

2.8 Quels sont les objectifs à moyen et long termes qui ont été fixés pour l'approvisionnement en eau potable ?

2.9 Quelles sont les mesures à prendre pour réaliser ces objectifs ?

2.10 Selon quelles priorités ces mesures doivent-elles être mises en œuvre et comment se déroule concrètement cette mise en œuvre ?

3. Dans quelle mesure la révision de la stratégie de l'eau 2010 inclut-elle des stratégies visant à réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole du canton de Berne, et qui abordent particulièrement les questions suivantes ?

3.1 Quelles tâches de surveillance, de contrôle, de coordination, de sensibilisation le canton doit-il assumer à cet égard ?

3.2 Quid du rôle de coordinateur ?

3.3 Un récapitulatif et un bilan de toutes les analyses du chlorothalonil sont-ils établis pour permettre aux communes d'avoir une vue d'ensemble coordonnée ?

3.4 Comment est assurée la préservation des zones de protection des eaux souterraines ?

3.5 Un inventaire des eaux souterraines d'un intérêt particulier et non encore polluées par des pesticides est-il établi et tenu à jour ?

3.6 Comment est assurée leur préservation à long terme, le cas échéant par l'adaptation des pratiques agricoles dans leurs bassins versants ?

3.7 Dans quelle mesure la problématique du chlorothalonil et des pesticides en général est-elle intégrée dans le plan sectoriel cantonal des infrastructures d'eau potable ?

3.8 Dans quelle mesure des solutions (innovantes) ciblées permettent-elles de garantir que les eaux souterraines, qui constituent notre principale ressource en eau potable, seront à l'avenir nettement moins polluées à l'échelle du canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : la stratégie de l'eau 2010 est en voie de révision. Il est donc primordial que les questions soulevées dans cette intervention soient débattues rapidement et intégrées dans les travaux en cours. C'est le seul moyen de garantir la prise en compte de préoccupations majeures à un stade précoce de la réorientation stratégique, plutôt qu'à posteriori.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne accorde une grande importance à la protection des ressources en eau potable. Les questions posées concernent d'une part les tâches d'exécution, et sont d'autre part intégrées à la stratégie Eau 2040 qui est en cours d'élaboration. La stratégie devrait être adoptée par le Conseil-exécutif à la fin 2025, puis soumise au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance. Pour les questions soulevées dans l'interpellation qui concernent une partie des tâches d'exécution cantonales, la réponse donnée y fera concrètement référence.

1. *Un état des lieux et une stratégie remaniée d'approvisionnement en eau potable sont-ils prévus en lien avec la révision de la stratégie de l'eau 2010 ?*

L'approvisionnement en eau potable est un élément essentiel de la stratégie Eau 2040. La stratégie remaniée comprend ainsi plusieurs mesures visant à garantir à long terme la sécurité d'approvisionnement en eau dans le canton de Berne, que ce soit au niveau quantitatif ou qualitatif. Les mesures concernent la protection des eaux souterraines en tant que principale ressource en eau potable, les régionalisations et la mise en réseau des services des eaux, la protection des captages d'eau régionaux et suprarégionaux ainsi que l'identification des sites de captage potentiels, la réduction de la consommation d'eau et la priorisation des utilisations d'eau au moyen de la gestion des ressources en eau.

2. *Dans quelle mesure les points suivants sont-ils pris en compte et intégrés dans la révision ?*
   2.1 Quelles sont la qualité et la quantité des ressources en eau disponibles pour l'approvisionnement en eau potable dans le canton de Berne ?

   2.2 La qualité et la quantité de l'eau potable satisfont-elles aux exigences actuelles ?

La quantité est suffisante malgré des disparités régionales. Les concepts techniques régionaux et les plans généraux d'alimentation en eau (PGA) des services des eaux prouvent que l'eau potable est et restera disponible en quantité suffisante.

La qualité répond aux exigences de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD ; RS 817.022.11). Dans le cadre d'un contrôle autonome, les distributeurs d'eau sont tenus d'analyser leurs ressources ainsi que l'eau potable distribuée. Les consommatrices et consommateurs doivent être informés de manière détaillée sur la qualité de l'eau potable distribuée. Le Laboratoire cantonal (LC) surveille régulièrement la qualité de l'eau potable du canton et publie les résultats de manière transparente sur son site Internet. Si les résultats ne répondent pas aux exigences de l'OPBD, des mesures sont prises.

2.3 Comment est abordée la problématique de l'eau potable contaminée ?

2.4 Les infrastructures d'eau potable existantes sont-elles suffisamment interconnectées, en bon état et adaptées aux besoins futurs ?

La mise en œuvre de mesures durables et proportionnées a lieu d'entente avec l'Office des eaux et des déchets (OED), le Laboratoire cantonal (LC) et l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). Le principal objectif est de renforcer les liens entre les distributeurs d'eau et de promouvoir leur collaboration afin qu'ils puissent s'entraider.

Le maintien de la valeur est assuré en permanence, et beaucoup de choses ont déjà pu être accomplies pour mettre en réseau les distributeurs d'eau. D'autres mises en réseau seront toutefois requises. Les domaines nécessitant d'autres mesures seront indiqués dans les concepts techniques régionaux et dans les PGA des services des eaux. Le modèle de financement bernois, qui a fait ses preuves, permet de garantir de manière durable le maintien de la valeur des installations servant à la distribution d'eau.

Enfin, ces points sont également abordés dans le cadre de l'élaboration de la stratégie Eau 2040.

2.5 Comment gérer efficacement à l'avenir les pénuries potentielles d'eau potable ?

2.6 Quels sont les défis auxquels le canton de Berne sera probablement confronté ces prochaines années en matière d'approvisionnement en eau potable ?

2.7 Comment le canton de Berne compte-t-il réussir face à ces défis ?

2.8 Quels sont les objectifs à moyen et long termes qui ont été fixés pour l'approvisionnement en eau potable ?

2.9 Quelles sont les mesures à prendre pour réaliser ces objectifs ?

2.10 Selon quelles priorités ces mesures doivent-elles être mises en œuvre et comment se déroule concrètement cette mise en œuvre ?

Le Conseil-exécutif ne peut malheureusement pas encore s'exprimer sur ces points. Ces questions sont actuellement traitées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie Eau 2040.

3. Dans quelle mesure la révision de la stratégie de l'eau 2010 inclut-elle des stratégies visant à réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole du canton de Berne, et qui abordent particulièrement les questions suivantes ?

3.1 Quelles tâches de surveillance, de contrôle, de coordination, de sensibilisation le canton doit-il assumer à cet égard ?

3.2 Quid du rôle de coordinateur ?

La stratégie Eau 2040 prévoit diverses mesures visant à réduire la pollution des eaux et des nappes souterraines bernoises. La stratégie vise également à améliorer, à titre préventif, la protection des ressources en eau potable dans les zones de protection des eaux souterraines et dans les aires d'alimentation de captages en danger ou d'importance régionale, qui restent à définir. Enfin, le flux d'information et la coopération pour toutes les thématiques liées à l'eau doivent être améliorés afin de renforcer la prise de conscience pour l'importance de la ressource eau, d'encourager le dialogue avec le grand public, de favoriser le transfert de connaissances et la coopération et de garantir la fiabilité et la disponibilité des données. La stratégie Eau 2040 doit également renforcer la fonction de coordination. Dans le cadre de la stratégie, le Conseil-exécutif informera des répercussions possibles sur les ressources humaines et financières.

3.3 Un récapitulatif et un bilan de toutes les analyses du chlorothalonil sont-ils établis pour permettre aux communes d'avoir une vue d'ensemble coordonnée ?

Le LC échange par exemple avec l'OED les analyses réalisées dans le cadre de campagnes sur les herbicides et publie sur son site Internet les résultats pertinents. Le rapport sur l'état des eaux publié de manière périodique par l'OED fournit une vue d'ensemble de l'état des eaux.

3.4 Comment est assurée la préservation des zones de protection des eaux souterraines ?

Selon l'article 6, alinéa 1, lettre *f* de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1), la commune doit veiller à l'application et au respect du règlement sur les zones de protection. Les dangers présents dans les zones de protection doivent être éliminés (art. 31, al. 2 OEaux). Les zones de protection des eaux souterraines sont contrôlées périodiquement, et désormais également dans le cadre de l'élaboration de la stratégie Eau 2040.

3.5 Un inventaire des eaux souterraines d'un intérêt particulier et non encore polluées par des pesticides est-il établi et tenu à jour ?

3.6 Comment est assurée leur préservation à long terme, le cas échéant par l'adaptation des pratiques agricoles dans leurs bassins versants ?

3.7 Dans quelle mesure la problématique du chlorothalonil et des pesticides en général est-elle intégrée dans le plan sectoriel cantonal des infrastructures d'eau potable ?

3.8 Dans quelle mesure des solutions (innovantes) ciblées permettent-elles de garantir que les eaux souterraines, qui constituent notre principale ressource en eau potable, seront à l'avenir nettement moins polluées à l'échelle du canton de Berne ?

Le Conseil-exécutif ne peut malheureusement pas encore s’exprimer sur ces points. Ces questions sont actuellement traitées dans le cadre de l’élaboration de la stratégie Eau 2040.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	122-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.316
Déposée le :	03.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	992/2025 du 17 septembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Pour un entretien des bordures de routes favorable à la biodiversité

On entend de plus en plus souvent la critique que la végétation des bordures de routes et des talus autoroutiers est fauchée ou broyée au mois de mai déjà, soit avant la floraison ou la formation des graines de nombreuses espèces de plantes. Cette façon de faire a un impact négatif sur la biodiversité. On peut se demander si cette pratique satisfait aux objectifs définis par le canton en matière de promotion de la biodiversité. Selon la stratégie de biodiversité du canton de Berne, il faut préserver et promouvoir les biotopes. Un entretien des bordures de routes favorable à la biodiversité participe à cet objectif. Les recommandations d'organisations spécialisées comme Pro Natura Berne soulignent l'importance de faucher tardivement (après la formation des graines) et de garder des bandes herbeuses intactes pour promouvoir la biodiversité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Responsabilités : qui est responsable de définir les dates et les méthodes de fauche en bordure des routes cantonales et des autoroutes ?
2. Pratique d'entretien : quelles sont les lignes directrices ou instructions actuellement applicables à l'entretien de ces surfaces, en particulier en ce qui concerne la date et la technique de fauche ?
3. Promotion de la biodiversité : comment le canton garantit-il que les pratiques d'entretien des bordures de routes et des talus contribuent à promouvoir la biodiversité ?
4. Collaboration avec les communes : dans quelle mesure le canton soutient-il les communes dans le domaine de l'entretien favorable à la biodiversité des bordures de routes communales ?

12|00|F|v03

5. Perspectives : le Conseil-exécutif prévoit-il de remanier ou d'adapter les pratiques d'entretien des bordures de routes et des talus dans l'optique de promouvoir la biodiversité ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les espaces verts le long des infrastructures routières remplissent des fonctions à la fois techniques, écologiques, esthétiques et sécuritaires. La priorité est d'assurer la sécurité routière et de garantir l'écoulement des eaux de chaussée et des eaux de surface. Pour que ces surfaces remplissent leur fonction, il est nécessaire de les entretenir de manière professionnelle, adaptée au site et respectueuse des ressources. L'Office des ponts et chaussées (OPC) du canton de Berne utilise ainsi des méthodes aussi naturelles que possible pour l'entretien des espaces verts le long des routes cantonales.

Les talus bordant les routes offrent des habitats précieux, par exemple sous forme de rudérales, de prairies maigres, de mégaphorbiaies ou d'ourlets herbeux le long des lisières de forêts et des haies. Ces sites abritent une grande diversité d'espèces. Par conséquent, dans la mesure où la sécurité est garantie, l'entretien des espaces verts intègre des principes écologiques. L'OPC consacre en outre des moyens importants à la lutte contre les néophytes envahissantes dans le cadre de l'entretien des routes et sert ainsi d'exemple pour les communes et les particuliers.

Dans le cadre de la planification technique de l'infrastructure écologique du canton de Berne, l'OPC et le Service de la promotion de la nature ont renforcé leur collaboration en ce qui concerne les bordures de routes proches de l'état naturel et les passages pour petits animaux. Avec ces surfaces et passages, l'OPC apporte une contribution précieuse au développement et à l'entretien de l'infrastructure écologique dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Responsabilités : qui est responsable de définir les dates et les méthodes de fauche en bordure des routes cantonales et des autoroutes ?*

   La responsabilité incombe à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, à savoir aux inspections des routes (pour les routes cantonales) et à la section Route nationale Exploitation, unité territoriale I (pour les routes nationales).

2. *Pratique d'entretien : quelles sont les lignes directrices ou instructions actuellement applicables à l'entretien de ces surfaces, en particulier en ce qui concerne la date et la technique de fauche ?*

   L'Office des ponts et chaussées s'appuie sur les bases suivantes pour réaliser ses travaux d'entretien :

   - Guide de l'OPC « Entretien des espaces verts le long des routes cantonales »
   - Directive OFROU 18007 « Espaces verts des routes nationales »
   - Documentation OFROU 88007 « Espaces verts des routes nationales, Méthodologie de délimitation des secteurs prioritaires pour la biodiversité »
   - Documentation OFROU 88007 « Critères d'évaluation de l'état des espaces verts »

3. *Promotion de la biodiversité : comment le canton garantit-il que les pratiques d'entretien des bordures de routes et des talus contribuent à promouvoir la biodiversité ?*

L'Office des ponts et chaussées s'engage de manière ciblée en faveur de la promotion de la biodiversité le long des routes cantonales. Les surfaces particulièrement précieuses sont identifiées, cartographiées et entretenues en conséquence. L'OPC signale les bordures de routes précieuses pour la biodiversité et faisant l'objet d'un entretien spécifique à l'aide de panneaux destinés aux équipes d'entretien.

En outre, d'autres sites doivent être valorisés et de nouvelles surfaces doivent être transformées en habitats proche de l'état naturel. Un concept correspondant a été soumis à la Confédération dans le cadre de la convention-programme 2025-2028 et a été évalué favorablement par cette dernière.

Dans le cadre de nouveaux projets de construction, des accotements sont aménagés avec des substrats contenant du gravier afin de créer des zones maigres. Celles-ci favorisent la variété des espèces végétales et contribuent à la diversité écologique. Les espèces de plantes utilisées sont résistantes à la chaleur, nécessitent peu d'entretien et sont adaptées aux changements climatiques.

La lutte contre les néophytes envahissantes s'effectue selon une stratégie à long terme. L'objectif est d'empêcher leur propagation le long des bords de routes d'ici à 2029, ou du moins de la contrôler efficacement. Lors de travaux de construction, le personnel veille à ce que les déplacements de matériaux terreux n'entraînent pas la propagation involontaire de néophytes.

Dans le cadre de projets de construction routière, des séries de passages pour petits animaux sont en outre aménagées afin de renforcer l'infrastructure écologique et d'améliorer les déplacements de la faune.

Le long des routes nationales, des surfaces de promotion de la biodiversité sont délimitées de manière ciblée depuis plusieurs années. Il s'agit de concilier les intérêts écologiques et paysagers avec les exigences économiques et sécuritaires. Ces surfaces font l'objet d'un entretien différencié. Au printemps, les travaux se concentrent sur les mesures de sécurité comme le débroussaillage des systèmes de guidage, le maintien de la visibilité dans les zones à utilisation intensive et la lutte contre les néophytes envahissantes (par aspiration ou arrachage manuel). Les surface de promotion de la biodiversité bénéficient d'un entretien sur mesure et proche de l'état naturel : lutte précoce et régulière contre les néophytes, fauche tardive à partir d'août, utilisation de faucheuses à barre de coupe ou motofaucheuses, hauteur de coupe adaptée, herbe coupée laissée sur place et éliminée plus tard, entretien des haies sélectif et maintien des ourlets de grande valeur écologique. Par ailleurs, les petites structures comme les tas de bois mort et de pierres sont entretenues derrière les clôtures de protection à faune. Les nouveaux passages à faune sont aménagés de manière écologique et les passages existants font l'objet d'une revalorisation écologique.

Dans les zones extensives, l'entretien est réalisé avec un régime de fauche adapté, pour autant que la sécurité et le peuplement de néophytes le permettent. On utilise si possible des faucheuses à barre de coupe au lieu de broyeurs. L'importance accordée à l'écologie n'a cessé de croître ces dernières années, comme le reflètent les instructions régulières, la sensibilisation et la formation continue des collaboratrices et collaborateurs. Un groupe spécialisé a été créé au sein de l'équipe d'entretien des espaces verts pour les surfaces de promotion de la biodiversité. La lutte contre les néophytes se fait de plus en plus à l'aide de méthodes manuelles et respectueuses de l'environnement, comme l'eau chaude, la vapeur ou l'arrachage. Les espèces rares comme les orchidées sont protégées de manière ciblée et signalisées. L'efficacité de toutes ces mesures est contrôlée par des spécialistes. En

complément, des outils numériques sont développés et utilisés afin de continuer à améliorer la qualité de l'entretien.

4. *Collaboration avec les communes : dans quelle mesure le canton soutient-il les communes dans le domaine de l'entretien favorable à la biodiversité des bordures de routes communales ?*

   L'Office des ponts et chaussées échange des informations avec les communes intéressées sur l'entretien favorable à la biodiversité des bordures de routes et met à leur disposition sur demande les instructions correspondantes. L'entretien des bords de routes communaux est toutefois du ressort des communes. Ces dernières sont soutenues par des associations professionnelles comme l'Association des communes suisses ou l'Union des villes suisses.

   Perspectives : le Conseil-exécutif prévoit-il de remanier ou d'adapter les pratiques d'entretien des bordures de routes et des talus dans l'optique de promouvoir la biodiversité ?

   Les services responsables de l'Office des ponts et chaussées examinent régulièrement les pratiques d'entretien en collaboration avec des spécialistes afin de pouvoir procéder si besoin à des adaptations. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'il n'y a pas lieu d'intervenir pour le moment.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	125-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.320
Déposée le :	04.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	1057/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Une politique des transports qui prétérite l'économie locale ? Les centres-villes doivent rester accessibles aux divers corps de métiers !

Dans plusieurs villes, on observe une évolution qui place les ouvrières et ouvriers, fournisseuses, fournisseurs et autres prestataires de services devant de plus en plus de problèmes difficiles à résoudre. Les voies de circulation rétrécissent, les zones de livraison disparaissent, les accès sont bloqués, les temps d'accès sont extrêmement restreints. Les pistes cyclables, les projets de végétalisation et les mesures de modération du trafic sont mis en œuvre de manière unilatérale, sans proposer aux commerces des solutions qui fonctionnent. Conséquence ? Les ouvrières et ouvriers ne peuvent plus décharger leur matériel, les prestataires de services ne trouvent pas de possibilités pour stationner, les passages spontanés deviennent impossibles de sorte que certaines zones finissent par ne plus être desservies du tout. Cette situation met à rude épreuve les personnes âgées et les personnes souffrant de problèmes de santé. En effet, elles sont bien souvent dépendantes de services de soins, de services de transport, de réseaux de médecins mobiles ou encore de divers services de dépannage dont elles ont besoin au quotidien. Si ces services ne peuvent plus être fournis ou ne peuvent l'être qu'au prix d'efforts considérables, il s'ensuit une véritable pénurie d'assistance au cœur de nos villes.

La politique des transports ne doit pas être prisonnière de la doxa politique, mais elle doit également tenir compte des besoins propres à l'économie et aux services de base. Les villes ne sont pas des musées à ciel ouvert. Si l'on veut que les bâtiments, les installations et les individus soient approvisionnés, entretenus et soutenus, il faut en garantir l'accès aux personnes concernées. Les personnes âgées, justement, ont des droits. Ce n'est pas à elles de faire les frais d'une mauvaise politique des transports et elles ne doivent pas être davantage délaissées et laissées pour compte.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur l'accessibilité actuelle des grandes villes du canton pour les ouvrières et ouvriers, les services de livraison, les services de soins et autres prestataires de services mobiles ?

2. Quel est l'avis du Conseil-exécutif face aux conséquences économiques et sociales qu'entraînent des possibilités de livraison et d'accès extrêmement restreintes sur le milieu de l'artisanat ainsi que sur la prise en charge des personnes âgées et des personnes tributaires de prise en charge ?

3. Le canton s'appuie-t-il, dans les stratégies de transport urbain qui sont élaborées, sur des normes minimales ou des recommandations relatives à la prise en considération des besoins des commerces et des services ?

4. Dans quelle mesure le canton a-t-il son mot à dire dans les stratégies de transport communaux, en particulier lorsque celles-ci sont abondées par des fonds cantonaux (p. ex. pour la construction de routes, de pistes cyclables ou pour l'aménagement d'espaces verts) ?

5. Le Conseil-exécutif estime-t-il nécessaire d'une part de systématiser à l'avenir l'examen des effets qu'entraînent les projets de transport sur le commerce, la sécurité de l'approvisionnement ainsi que sur l'accessibilité, et d'autre part de faire la transparence à leur sujet ?

6. Le Conseil-exécutif serait-il disposé à exposer dans un rapport quels sont les projets urbains ayant entraîné une détérioration de l'accessibilité pour les commerces, les services de soins et autres prestataires de services similaires au cours des cinq dernières années et quelles sont les mesures en cours de planification ou de mise en œuvre pour y remédier ?

Réponse du Conseil-exécutif

Pour le Conseil-exécutif, il est important que les centres-villes soient facilement accessibles. L'objectif principal de la stratégie cantonale de mobilité globale est d'assurer une grande accessibilité. Une bonne desserte des villes est importante pour le commerce local et joue par conséquent un rôle clé dans la planification cantonale des transports et de l'urbanisation.

Le canton soutient ainsi également les démarches innovantes des communes, des régions et des particuliers visant à créer une logistique urbaine efficiente et une infrastructure de dépôt et de retrait adaptée au dernier kilomètre. À Berne, on teste par exemple si la distribution de marchandises sur le dernier kilomètre pourrait à l'avenir être effectuée au moyen de véhicules autonomes. Toutes ces démarches visent à utiliser l'espace limité de la manière la plus efficace possible.

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur l'accessibilité actuelle des grandes villes du canton pour les ouvrières et ouvriers, les services de livraison, les services de soins et autres prestataires de services mobiles ?

Dans les centres urbains, les problèmes surviennent surtout aux heures de pointe, lorsque le système de transport dans son ensemble est fortement sollicité. Toutefois, le Conseil-exécutif ne dispose actuellement d'aucune information ni d'aucunes données qui laisseraient entrevoir un grave problème de fond concernant l'accessibilité des grandes villes pour les besoins de mobilité mentionnés. Le canton observe cependant attentivement l'évolution de la situation.

2. *Quel est l'avis du Conseil-exécutif face aux conséquences économiques et sociales qu'entraînent des possibilités de livraison et d'accès extrêmement restreintes sur le milieu de l'artisanat ainsi que sur la prise en charge des personnes âgées et des personnes tributaires de prise en charge ?*

Le Conseil-exécutif partage l'avis selon lequel une accessibilité réduite peut, le cas échéant, rallonger le temps de traitement pour les prestataires de services et avoir un impact sur les commerces et leur clientèle. Il n'est toutefois pas possible d'éviter cette situation notamment dans les zones urbaines et densément peuplées en raison des nombreuses affectations superposées et de l'espace restreint. Ainsi, comme indiqué plus haut, le Conseil-exécutif approuve et soutient les efforts visant à endiguer l'augmentation du trafic et à le gérer de manière plus harmonieuse notamment dans les centres-villes.

3. *Le canton s'appuie-t-il, dans les stratégies de transport urbain qui sont élaborées, sur des normes minimales ou des recommandations relatives à la prise en considération des besoins des commerces et des services ?*

4. *Dans quelle mesure le canton a-t-il son mot à dire dans les stratégies de transport communaux, en particulier lorsque celles-ci sont abondées par des fonds cantonaux (p. ex. pour la construction de routes, de pistes cyclables ou pour l'aménagement d'espaces verts) ?*

L'article 3 de la loi cantonale sur les routes (LR) cite des objectifs d'effet très généraux (les besoins de mobilité de tous les usagers sont harmonisés entre eux ; la planification, la construction et l'exploitation des routes sont réalisées de façon à soutenir le développement de l'économie et du tourisme, etc.). Par ailleurs, la loi précise que la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des routes communales sont du ressort des communes (art. 41 ss LG). Les propriétaires de routes mettent en outre à disposition à titre d'information des normes et des standards des associations professionnelles concernant la gestion et la régulation de la mobilité. L'association professionnelle Mobility Management Suisse a par exemple publié récemment des standards pour l'élaboration de plans de mobilité, que le Conseil-exécutif estime être des outils d'aide adaptés.

La planification des stratégies de transport communaux ne relève pas de la compétence du canton, mais de celle des communes. Le canton ne prend par conséquent pas position sur le sujet. Font exception les stratégies de transport communaux qui sont soumises au canton (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire) pour approbation dans le cadre d'une procédure d'édiction des plans (p. ex. plans directeurs régionaux ou communaux, plans d'aménagement locaux, plans de quartier ou affaires au sens de la loi de coordination, etc.). Les aspects de la desserte en transports sont alors souvent examinés en profondeur et le canton, en sa qualité d'autorité d'approbation, exerce une influence directe en formulant des recommandations ou des réserves d'approbation dans la limite de ses compétences. Dans le cadre des planifications communales et régionales, le canton vérifie par exemple si les normes et les objectifs supérieurs sont respectés. Il se base pour ce faire sur la stratégie ETGM : éviter, transférer, gérer harmonieusement et mettre en réseau le trafic.

Il n'y a cependant pas de normes cantonales auxquelles les communes doivent se conformer pour leurs stratégies de transport.

5. *Le Conseil-exécutif estime-t-il nécessaire d'une part de systématiser à l'avenir l'examen des effets qu'entraînent les projets de transport sur le commerce, la sécurité de l'approvisionnement ainsi que sur l'accessibilité, et d'autre part de faire la transparence à leur sujet ?*

Lors de la planification des projets de transport, l'ensemble des besoins de mobilité est aujourd'hui systématiquement pris en compte. Le Conseil-exécutif estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des examens systématiques supplémentaires, d'autant plus qu'ils engendreraient de nouvelles contraintes administratives et qu'ils n'apporteraient pas de réelle plus-value.

6. *Le Conseil-exécutif serait-il disposé à exposer dans un rapport quels sont les projets urbains ayant entraîné une détérioration de l'accessibilité pour les commerces, les services de soins et autres prestataires de services similaires au cours des cinq dernières années et quelles sont les mesures en cours de planification ou de mise en œuvre pour y remédier ?*

Non. Il n'existe aujourd'hui aucune donnée utilisable pour l'établissement du rapport souhaité. Le Conseil-exécutif estime par ailleurs qu'un rapport sur l'état d'avancement n'est pas indiqué, car selon lui son utilité n'est pas justifiée par rapport aux coûts occasionnés.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	133-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.328
Déposée le :	05.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole) Wenger (Meikirch, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	993/2025 du 17 septembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Qu'est-ce qui justifie de devoir nettoyer un tunnel une fois par année ?

Citons à titre d'exemple pour les questions ci-dessous les travaux de nettoyage et d'entretien du tunnel de la Wisle à Worb annoncés dans la presse pour la nuit du 23 au 24 avril 2025. *Après deux accidents graves survenus à intervalle rapproché, le public pourrait certes penser que les travaux mentionnés visent à améliorer la sécurité.* Toutefois, un groupe de personnes se préoccupant de nos finances cantonales considère très clairement que ces travaux, en particulier les travaux de nettoyage, pourraient tout à fait être réalisés de manière plus espacée, tout simplement pour économiser les deniers publics. Dans l'optique d'une utilisation raisonnée des moyens confiés au canton, ces automatismes gagneraient eux aussi à être remis en question.

Certes, on peut s'attendre à ce que le montant de la rubrique correspondante dans le budget routier du canton ne soit pas excessif, mais rien n'empêche de réexaminer de temps à autre des dépenses potentiellement « inutiles » de moindre ampleur.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La nécessité de procéder chaque année à un nettoyage d'infrastructures routières de ce type ou similaires est-elle plausible et peut-elle être justifiée de manière convaincante ?

2. Les activités de ce type ou apparentées font-elles l'objet de remises en question régulières et sérieuses dans le but de prévenir toute dépense inutile ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le nettoyage régulier des tunnels routiers revêt une grande importance pour garantir la sécurité des usagères et des usagers ainsi que le bon fonctionnement et la durabilité des installations.

Le canton de Berne fait nettoyer ses tunnels routiers une fois par an dans le respect des normes de l'Office fédéral des routes (OFROU). La section Routes nationales Exploitation (unité territoriale I) de l'Office des ponts et chaussées est mandatée par l'OFROU pour le nettoyage des tunnels de routes nationales situés dans le canton de Berne, et par le canton pour les tunnels de routes cantonales. Cette procédure est très avantageuse pour le canton, car cela lui évite de devoir investir dans des machines spéciales ou de veiller à leur bon fonctionnement. Le personnel de l'unité territoriale I dispose en outre des connaissances requises. Cette solution garantit que les travaux sont réalisés de manière professionnelle, efficace, rentable et fiable, dans le respect des normes en vigueur.

1. *La nécessité de procéder chaque année à un nettoyage d'infrastructures routières de ce type ou similaires est-elle plausible et peut-elle être justifiée de manière convaincante ?*

Le nettoyage annuel des tunnels routiers est indispensable pour assurer la sécurité routière et maintenir la qualité des infrastructures. Les dépôts de poussière, de saleté ou de résidus chimiques peuvent réduire la visibilité et altérer le fonctionnement des systèmes d'éclairage et de sécurité (p. ex. dispositifs de régulation du trafic, de protection incendie, de détection ou d'évacuation de fumée), avec des répercussions directes sur la sécurité des usagères et des usagers de la route. Ces résidus s'attaquent à la substance et aux installations techniques des tunnels, ce qui peut à long terme entraîner la corrosion des matériaux, l'obstruction des canalisations, une usure plus rapide ou même la défaillance des installations techniques. L'élimination inappropriée et illégale de déchets (p. ex. mégots de cigarettes, gobelets en plastique, etc.) peut également engendrer l'obstruction des canalisations. Les dégâts qui en résultent peuvent être évités par un nettoyage régulier. Ce dernier permet également de respecter les prescriptions légales relatives aux dispositifs de mesure, aux éclairages et à la visibilité des signaux.

Les tunnels fortement fréquentés, notamment ceux empruntés par un grand nombre de poids lourds, doivent être nettoyés et entretenus plusieurs fois par an. L'expérience montre clairement que le report de travaux d'entretien peut engendrer d'importants dégâts associés à des coûts plus élevés et que la sécurité des usagères et des usagers de la route ne peut alors plus être entièrement garantie.

2. *Les activités de ce type ou apparentées font-elles l'objet de remises en question régulières et sérieuses dans le but de prévenir toute dépense inutile ?*

L'Office des ponts et chaussées contrôle régulièrement l'ensemble de ses activités, également dans le domaine du nettoyage des tunnels, afin d'évaluer leur nécessité, leur efficacité et les mesures d'amélioration possibles. Si l'analyse met en évidence un potentiel d'amélioration, les adaptations correspondantes sont apportées à condition qu'elles ne mettent en péril ni la sécurité des usagères et des usagers, ni celle du personnel chargé de l'entretien. En outre, les prescriptions légales ainsi que les normes et directives techniques concernant l'entretien courant des tunnels routiers doivent être respectées.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	140-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.335
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1058/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classiifié

Redimensionner le projet d'élargissement de la jonction autoroutière de Wankdorf ?

Après le net refus, le 24 novembre 2024, de l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales (canton de Berne : 57,03 % de NON, ville de Berne : 74,74 % de NON, nombreuses communes de la région de Berne : 57 à 60 % de NON), il est probable que l'autoroute du Grauholz (tronçon Wankdorf-Schönbühl) ne sera pas élargie à huit voies et que le tronçon Schönbühl-Kirchberg n'en comptera pas six. Ce refus signifie également la fin, du moins provisoire, de plusieurs projets d'extension environnants (extension du tronçon Weyermannshaus-Wankdorf par le viaduc de Felsenau, extension à six voies du tronçon Rubigen-Muri).

L'extension de la jonction autoroutière de Wankdorf (projet BUGAW), toujours au programme de la Confédération, a été conçue et justifiée depuis longtemps en fonction des capacités supplémentaires des autoroutes A1 et A6 environnantes. Cette corrélation est clairement mise en évidence par l'Office fédéral des routes (OFROU) dans l'analyse coûts-avantages[1] de son projet général : « L'évaluation NISTRA[2] prévue englobe d'une part la modélisation du scénario de référence (hors BUGAW) et d'autre part celle du scénario du projet (BUGAW compris). La différence entre ces deux scénarios est pertinente pour l'évaluation. Dans les deux cas, la réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence (R-BAU) Wankdorf-Muri, l'élargissement à huit voies vers Schönbühl et la correction de la Bolligenstrasse sont considérés comme réalisés. » (page 18 [traduction])

Sans l'extension à huit voies vers Schönbühl (refusée), l'« utilité » du projet BUGAW pour la jonction autoroutière de Wankdorf, telle que décrite dans le document de l'OFROU susmentionné, sera drastiquement amoindrie, car surdimensionnée et donc trop chère. La citation suivante, tirée du même document, vient étayer cette affirmation : « Compatibilité ascendante : le

[1] https://spurwechsel-bern.ch/wp-content/uploads/20190321-N06-BUGAW-06-d-Kosten-Nutzen-Analysen.pdf
[2] NISTRA : « Indicateurs du développement durable pour les projets d'infrastructure routière »

projet est compatible avec le contournement de Berne-Est et avec les projets d'extension Wankdorf-Schönbühl et Schönbühl-Kirchberg. » (page 36 [traduction])

Face à l'opposition croissante au projet BUGAW dans le périmètre de Berne-Wankdorf, l'OFROU a changé son argumentation, ajoutant au passage que la jonction de Wankdorf était déjà surchargée, et l'extension dans tous les cas nécessaire. Cette affirmation repose manifestement sur une prévision tirée d'une étude de trafic plus ancienne, mentionnée, elle aussi, dans l'analyse coûts-avantages pour justifier le projet BUGAW : « Une étude de trafic à grande échelle commandée par l'OFROU a montré en outre que le raccordement de Wankdorf aux routes nationales sera surchargé en 2022. » (page 7 [traduction]) Comme on peut le constater, cette prévision s'est révélée inexacte. Actuellement, la jonction du Wankdorf ne peut pas être considérée comme surchargée. En tout état de cause, son dimensionnement en fonction de l'état d'aménagement des tronçons d'autoroute voisins serait massivement disproportionné.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le soutien apporté jusqu'ici au projet d'extension fortement surdimensionné de la jonction de Wankdorf, compte tenu des éléments dont on dispose et, notamment, du net refus populaire à l'extension du réseau autoroutier (y compris dans le canton de Berne et surtout dans la région de Berne, fortement touchée) ?
2. Du point de vue du Conseil-exécutif, un nouveau projet de dimension plus modeste ne serait-il pas plus efficace et, surtout, plus économique ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à défendre, le cas échéant avec la ville de Berne et d'autres communes, un projet Wankdorf redimensionné ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le tronçon de l'A1 situé entre Berne-Wankdorf et Schönbühl, qui est emprunté par près de 110 000 véhicules par jour, compte parmi les routes les plus fréquentées de Suisse. L'A6 entre Wankdorf et Muri enregistre également un important trafic. Les deux tronçons sont régulièrement surchargés. Les embouteillages se forment surtout aux heures de pointe et s'étendent parfois jusqu'aux quartiers résidentiels avoisinants ; le trafic d'évitement nuit à la sécurité des personnes optant pour la mobilité douce. Le Conseil-exécutif considère donc la jonction de Wankdorf comme surchargée et continue de soutenir son projet d'extension (BUGAW).

1. *Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le soutien apporté jusqu'ici au projet d'extension fortement surdimensionné de la jonction de Wankdorf, compte tenu des éléments dont on dispose et, notamment, du net refus populaire à l'extension du réseau autoroutier (y compris dans le canton de Berne et surtout dans la région de Berne, fortement touchée) ?*

   Le Conseil-exécutif estime que le projet n'est pas surdimensionné et s'est à maintes reprises exprimé en sa faveur compte tenu de la situation actuelle du trafic. Il estime que le projet doit impérativement être réalisé et réaffirme ici son soutien en la matière. Bien entendu, le Conseil-exécutif a conscience du net refus populaire à l'extension du réseau autoroutier. Toutefois, le projet BUGAW n'est pas un véritable projet d'extension, et ne faisait à ce titre pas partie de la votation du 24 novembre 2024.

   Pour le Conseil-exécutif, le projet BUGAW est un élément phare du système global de transport de Wankdorf, qui créera des zones d'attente supplémentaires, améliorera le dosage et

désenchevêtrera les flux de trafic. La stabilité d'exploitation et les capacités seront ainsi garanties dans le nœud de Wankdorf et la ceinture urbaine de l'Allmend (Papiermühlestrasse Mitte – Schermenweg – Bolligenstrasse – Mingerstrasse). Un flux de trafic fonctionnel dans la ceinture de l'Allmend contribue de manière significative à la protection des quartiers résidentiels environnants. De nombreux projets importants dépendent du projet BUGAW, notamment le contournement de Berne-Est, l'arrêt Guisanplatz, le parking Zirkus-/Hyspaplatz et l'itinéraire cyclable principal du Worblental. Les compagnies de tram et de bus profiteront elles aussi des améliorations apportées aux flux de trafic.

En outre, le projet BUGAW est crucial pour le pôle de développement économique (PDE) du Wankdorf. Toutes les zones de développement figurant dans le plan directeur cantonal, y compris les projets déjà réalisés tels que la Festhalle et le quartier Wankdorf City, sont tributaires de la mise en œuvre complète du projet. Des directives strictes s'appliquent aux zones de développement en ce qui concerne la part maximale admise pour le trafic individuel motorisé. Sans BUGAW, les capacités routières minimales requises feraient défaut. De nombreux projets ne pourraient pas être autorisés.

2. *Du point de vue du Conseil-exécutif, un nouveau projet de dimension plus modeste ne serait-il pas plus efficace et, surtout, plus économique ?*

   Le Conseil-exécutif estime qu'un redimensionnement du projet ne serait pas judicieux. Pour que les améliorations prévues dans le cadre de BUGAW, qui est étroitement lié à d'autres projets, puissent être entièrement déployées, une mise en œuvre complète du projet est nécessaire. L'abandon de certains éléments ou un redimensionnement diminueraient considérablement, voire réduiraient à néant l'impact souhaité. En outre, en raison des durées de planification élevées pour les routes nationales, la situation actuelle du trafic dans le secteur du Wankdorf resterait insatisfaisante pendant des années, voire des décennies si un nouveau projet voyait le jour, notamment pour le trafic cycliste.

3. *Le Conseil-exécutif est-il prêt à défendre, le cas échéant avec la ville de Berne et d'autres communes, un projet Wankdorf redimensionné ?*

   Comme indiqué plus haut, le Conseil-exécutif estime que le projet BUGAW doit être réalisé dans son intégralité et refuse donc de le redimensionner. Il s'entretiendra toutefois avec la Ville de Berne et d'autres communes pour échanger sur de possibles améliorations.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	186-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.435
Déposée le :	14.08.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1161/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Les droits de douane américains de 39 % sur les exportations suisses à destination des États-Unis et leurs conséquences sur l'économie du canton de Berne

Le 1er août 2025, le monde politique, les milieux économiques et la population de notre pays ont subi une véritable onde de choc en prenant connaissance des droits de douane de 39 % que les États-Unis imposent désormais sur une grande partie des exportations suisses à destination du marché américain.

À la fin du mois de juillet, le Conseil fédéral lui-même et de très nombreuses entreprises suisses estimaient encore que notre pays bénéficierait d'un traitement de relative faveur lors de l'annonce des nouveaux droits de douane que le président Donald Trump allait infliger aux importations américaines en provenance de plusieurs dizaines de pays.

Quelle ne fut pas notre très désagréable surprise de constater que la Suisse avait été très maltraitée par le président américain, cela sans aucune raison objective.

Il est certain que le Conseil fédéral mettra tout en œuvre pour inciter Donald Trump à revenir sur sa décision de soumettre nos exportations à des droits de douane atteignant le taux exorbitant de 39 %. Il est aussi vrai que le fantasque président américain change souvent d'avis et qu'il subsiste une chance raisonnable qu'il accepte les contre-propositions que le Conseil fédéral et les géants de la pharma suisse lui feront prochainement parvenir.

Mais pour l'heure – et pour le moins à court terme – les droits de douane très excessifs et injustifiés qui frappent une large part des exportations suisses destinées aux États-Unis déploieront des incidences très négatives sur nos entreprises, sur l'emploi et sur notre croissance économique. La situation est d'autant plus grave que les importateurs américains ne devront s'acquitter de droits de douane que de 15 % sur la plupart des biens qu'ils achèteront

aux entreprises européennes. Cette situation confrontera nos entreprises à une concurrence très rude et souvent insurmontable.

De nombreuses entreprises de notre canton seront impactées par les nouveaux droits de douane américains qui renchérissent jusqu'à des niveaux intolérables les marchandises qu'elles vendent aux États-Unis. Les régions fortement exportatrices de notre canton que sont le Jura bernois et le Seeland subiront les conséquences les plus fâcheuses. Mais tout notre canton sera touché.

Nous sommes parfaitement conscients que le Conseil-exécutif dispose de très peu de moyens pour atténuer les effets négatifs de la décision du président américain.

Nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Comment évalue-t-il l'impact des nouveaux droits de douane américains sur les entreprises bernoises ?
2. A-t-il une première idée des effets indirects que déploieront ces droits de douane de 39 % sur les recettes fiscales de notre canton ?
3. Quelles sont les mesures, même de portée limitée, qu'il pourrait prendre pour venir en aide de manière ciblée aux entreprises les plus touchées par les nouveaux droits de douane américains ?
4. Est-il disposé à adresser un rapport même succinct au Grand Conseil sur les effets induits de ces nouveaux droits de douane sur nos entreprises, notre économie et nos finances publiques ?

Motivation de l'urgence : un traitement urgent de l'interpellation s'impose par l'actualité et par les effets immédiats des nouveaux droits de douane américains sur de nombreuses entreprises bernoises.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Comment évalue-t-il l'impact des nouveaux droits de douane américains sur les entreprises bernoises ?[1]

Bien qu'il n'existe pas encore de séries de données fiables, on constate déjà que les droits de douanes de 39 % imposés aux marchandises suisses depuis le 7 août 2025 ont déjà fait considérablement chuter les exportations à destination des États-Unis (-29 % en août par rapport au mois précédent)[2]. Il faut s'attendre à ce que les exportations continuent de diminuer, car seuls quelques produits seront susceptibles de trouver des acheteuses et acheteurs prêts à payer davantage et pourront ainsi encore être exportés vers les États-Unis.
À moyen et long terme, les grandes entreprises auront la possibilité de transférer tout ou partie de leur production aux États-Unis ou dans des pays soumis à des droits de douane plus faibles pour continuer d'approvisionner le marché états-unien. Les PME pour lesquelles une délocalisation de la production n'est guère envisageable seront contraintes de se tourner vers d'autres marchés si elles veulent maintenir leur chiffre d'affaires. Mais pour la plupart d'entre elles, cela prendra du temps. Dans les deux cas, la production risque de baisser, entraînant la disparition d'emplois dans le canton de Berne.

[1] Voir aussi à ce sujet la réponse à l'interpellation 075-2025 de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) : Répercussions des droits de douane états-uniens sur le canton de Berne
[2] Il convient toutefois de noter que les exportations avaient progressé de 19 % en juillet.

Même si les droits de douane devaient être supprimés ou réduits dans un futur proche, il faut s'attendre à de lourdes répercussions pour l'économie. La politique commerciale des États-Unis se traduit par un climat d'incertitude permanente, ce qui a un impact négatif sur la conjoncture mondiale, sur les investissements et, en fin de compte, sur la demande de biens d'exportation suisses et bernois. À cela s'ajoute le fait que, depuis début avril 2025, le dollar américain a chuté d'environ 10 pour cent par rapport au franc suisse (état au 16 septembre 2025), rendant les produits suisses déjà nettement plus chers pour la clientèle américaine, même sans droits de douane (supplémentaires).

Dans l'ensemble, les répercussions économiques devraient donc se faire nettement sentir, sans pour autant être dramatiques. Grâce à la grande diversification des débouchés des entreprises bernoises, la dépendance à l'égard du marché états-unien est relativement faible : hors industrie pharmaceutique qui, jusqu'à présent, n'est pas concernée par les tarifs douaniers (malgré des droits de douane de 100 pour cent annoncés le 26 septembre 2025), les biens exportés par les entreprises bernoises vers les États-Unis en 2024 n'ont représenté que 1,3 pour cent du produit intérieur brut (PIB) bernois. Indépendamment de cette vision globale, l'impact pourra toutefois être dévastateur pour quelques entreprises en grande partie tributaires du marché états-unien.

2. *A-t-il une première idée des effets indirects que déploieront ces droits de douane de 39 % sur les recettes fiscales de notre canton ?*

L'Intendance des impôts suit de près l'évolution de la situation économique et adapte régulièrement ses estimations des recettes fiscales en fonction des prévisions les plus récentes. Pour l'heure, il n'est toutefois pas possible de se prononcer concrètement sur l'impact que les taxes douanières auront sur les recettes fiscales du canton de Berne.

3. *Quelles sont les mesures, même de portée limitée, qu'il pourrait prendre pour venir en aide de manière ciblée aux entreprises les plus touchées par les nouveaux droits de douane américains ?*

La Promotion économique du canton de Berne dispose de divers instruments bien établis pour soutenir les entreprises bernoises, bien que d'éventuelles pertes de chiffre d'affaires (y compris liées aux tarifs douaniers américains) ne constituent pas une condition suffisante pour en bénéficier.[3] Dans le contexte actuel, les contributions pour projets d'exportation[4], destinées aux entreprises désireuses d'explorer de nouveaux marchés d'exportation, sont probablement les plus intéressantes.

Le 26 juin 2025, la Promotion économique du canton de Berne a par ailleurs annoncé une nouvelle mesure de soutien destinée aux entreprises industrielles afin d'encourager les innovations et les exportations.[5] Au total, 100 bons de soutien d'une valeur comprise entre 4000 et 30 000 francs sont disponibles. Ils pourront être attribués rapidement aux entreprises et aideront à accélérer les procédures. Le Voucher R&D permet de solliciter les services des instituts de technologie appliquée[6] établis dans le canton de Berne. Le Voucher Export est à faire valoir auprès de Switzerland Global Enterprise (S-GE), qui aide les entreprises suisses à exporter dans 130 pays.

[3] Aides financières
[4] Contributions pour projets d'exportation
[5] La Promotion économique bernoise renforce son soutien pour l'innovation et l'exportation
[6] Haute école spécialisée bernoise, Haute École Arc Ingénierie, Switzerland Innovation Park Biel-Bienne, Swiss Smart Factory, Université de Berne, CSEM, sitem-insel, Swiss Center for Design and Health, Swiss Cobotics Competence Center S3C et EMPA

Bien que ce programme de vouchers puisse être considéré comme une goutte d'eau dans l'océan pour les entreprises concernées, ses débuts sont toutefois prometteurs. Il a pu être mis en œuvre rapidement, et avant même l'annonce des droits de douane de 39 %. Jusqu'à présent (état au 16 septembre 2025), 24 demandes de vouchers ont été approuvées (16 R&D, 8 Export) et 44 sont en cours de traitement. 11 demandes ont été rejetées.

Le SECO a décidé de reconnaître les droits de douane états-uniens en vigueur et annoncés comme motif exceptionnel justifiant une réduction de l'horaire de travail. Il a été demandé aux services cantonaux d'examiner les demandes correspondantes au cas par cas. Les entreprises directement et indirectement concernées doivent prouver de manière crédible le lien avec les droits de douane et montrer que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter les pertes de travail. Il ne suffit pas d'invoquer uniquement les tarifs douaniers pour justifier une demande. Dans ce contexte, l'Office de l'assurance-chômage (OAC) interprète toujours dans l'intérêt des entreprises les exigences légales définies par le SECO. Parallèlement, l'OAC s'engage auprès du SECO pour que des solutions pragmatiques et favorables aux entreprises soient trouvées.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de prendre d'autres mesures au niveau cantonal.

4. *Est-il disposé à adresser un rapport même succinct au Grand Conseil sur les effets induits de ces nouveaux droits de douane sur nos entreprises, notre économie et nos finances publiques ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis que ce rapport n'aurait guère d'utilité. Pour le moment, les effets des droits de douane américains sont loin d'être tous visibles et perceptibles. Cependant, même ultérieurement, il ne sera pas non plus possible de montrer quelles répercussions sont effectivement imputables aux droits de douane et quels effets ont été déclenchés ou influencés par d'autres facteurs et évolutions (à l'échelle mondiale). Par ailleurs, comme indiqué, le canton ne dispose que d'une marge de manœuvre très limitée. Les éventuelles conclusions du rapport ne pourraient donc pas déboucher sur des mesures concrètes. Le Conseil-exécutif refuse par conséquent de rédiger un rapport sur le sujet.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	198-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.463
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Pardini (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1162/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Le conflit chez Wander SA - une menace pour la place économique bernoise ?

Il existe depuis 50 ans une convention collective de travail (CCT) entre Unia et Wander SA à Neuenegg, qui régit les conditions de travail du personnel de la production. Il s'agit d'une CCT propre à l'entreprise, un modèle fréquent en Suisse, et un important pilier dans le paysage des CCT existant dans le canton de Berne et dans l'industrie alimentaire, étant donné qu'elle contribue à la prospérité économique du canton.

Cet été, Wander SA à Neuenegg a, contre toute attente, résilié la CCT pour la fin 2025, ce qui constitue une rupture avec un demi-siècle placé sous le signe de la tradition et remet en question un partenariat social existant depuis des lustres. Wander SA, forte de son célèbre produit « Ovomaltine », est une entreprise de taille et de renom, dont le rayonnement rejaillit sur tout le canton de Berne. Privé de CCT, le personnel de cette entreprise qui craint une dégradation de ses conditions de travail risque d'être en proie à l'agitation d'autant plus qu'une majorité de personnes qui y travaille s'est prononcée, lors d'une collecte de signatures, pour le maintien de la CCT en partenariat avec le syndicat Unia. Or, les revendications de ces personnes n'ont à ce jour pas été entendues.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La société Wander SA a-t-elle informé le Conseil-exécutif de la résiliation de la convention collective de travail (CCT) ?

2. Dans l'affirmative, le Conseil-exécutif a-t-il à ce jour pris des mesures dans le cadre de cette affaire pour soutenir le personnel de l'entreprise en question ou résoudre le conflit ?

3. Quelle est l’appréciation du Conseil-exécutif en ce qui concerne l’avenir du site de Wander SA ?

4. Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour éviter que le site de l’entreprise Wander SA ne soit mis en péril et que cela soit préjudiciable à la place économique bernoise ?

5. Quelle est l’appréciation du Conseil-exécutif en ce qui concerne les conséquences que pourrait avoir l’absence de convention dans l’industrie alimentaire ainsi que dans l’ensemble de l’industrie du canton de Berne, en particulier vu la situation actuelle qui est tendue et compte tenu des suppressions d’emplois successives dans le secteur industriel ?

6. Le Conseil-exécutif a-t-il ou a-t-il eu vent de signes avant-coureurs susceptibles d’indiquer que d’autres entreprises pourraient emboîter le pas à la société Wander SA ?

7. Le Conseil-exécutif entend-il prendre attache à ce propos avec le nouveau CEO de Wander SA, qui a pris ses fonctions le 19 août ?

8. Le Conseil-exécutif entrevoit-il des possibilités de médiation dans le conflit existant entre les partenaires sociaux, pour le bien du personnel de Wander SA et du canton ?

Motivation de l’urgence : il est urgent de clarifier immédiatement la situation, car la résiliation de la CCT prendra effet à la fin de l’année. Entre-temps, la résiliation de la CCT a suscité un certain écho dans les médias, et le personnel de Wander SA évoque une situation tendue au sein de l’entreprise.

Réponse du Conseil-exécutif

En s’appuyant sur la longue tradition de partenariat social en Suisse, les autorités laissent en principe aux partenaires sociaux le soin de négocier les conventions collectives de travail (CCT) et de régler d’éventuels conflits. Pour les CCT, en particulier les CCT propres à une entreprise, il n’existe pas d’obligation de déclaration aux autorités. Les autorités compétentes au sein du canton sont toutefois en contact régulier avec les partenaires sociaux.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. La société Wander SA a-t-elle informé le Conseil-exécutif de la résiliation de la convention collective de travail (CCT) ?

Non. Comme mentionné dans l’introduction, cela n’était ni nécessaire ni obligatoire.

2. Dans l’affirmative, le Conseil-exécutif a-t-il à ce jour pris des mesures dans le cadre de cette affaire pour soutenir le personnel de l’entreprise en question ou résoudre le conflit ?

Voir réponses aux questions 1, 7 et 8.

3. Quelle est l’appréciation du Conseil-exécutif en ce qui concerne l’avenir du site de Wander SA ?

Des visites de l’entreprise Wander SA et des contacts avec cette dernière ont eu lieu en 2018, 2021 et 2025. Lors d’un entretien personnel mené en septembre 2025, la société Wander SA a confirmé à l’Office de l’économie (OEC) que le site de Neuenegg n’était pas menacé et qu’aucune réduction de personnel n’était prévue. Les investissements déjà effectués et ceux prévus

dans l'infrastructure du site de Neuenegg ainsi que l'augmentation actuelle des effectifs corroborent ces déclarations. De plus, le site de production de Neuenegg est considéré comme particulièrement important au sein de la maison mère.
Sur la base de ces informations, le Conseil-exécutif estime que le site de Wander SA à Neuenegg n'est actuellement pas menacé.

4. *Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour éviter que le site de l'entreprise Wander SA ne soit mis en péril et que cela soit préjudiciable à la place économique bernoise ?*

Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire étant donné que le site de l'entreprise Wander SA n'est pas menacé. Indépendamment de cela, les instruments établis et éprouvés de la Promotion économique peuvent être mis à disposition de Wander SA sur demande.

5. *Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif en ce qui concerne les conséquences que pourrait avoir l'absence de convention dans l'industrie alimentaire ainsi que dans l'ensemble de l'industrie du canton de Berne, en particulier vu la situation actuelle qui est tendue et compte tenu des suppressions d'emplois successives dans le secteur industriel ?*

Le Conseil-exécutif estime que les effets de la résiliation de la CCT conclue entre Wander SA et Unia sont minimes, sachant que, selon les informations fournies à l'OEC, l'entreprise Wander SA maintient les conditions de travail fixées dans la CCT (résiliée) propre à l'entreprise et qu'elle ne prévoit pas de réduire ses effectifs.

6. *Le Conseil-exécutif a-t-il ou a-t-il eu vent de signes avant-coureurs susceptibles d'indiquer que d'autres entreprises pourraient emboîter le pas à la société Wander SA ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de tels signes.

7. *Le Conseil-exécutif entend-il prendre attache à ce propos avec le nouveau CEO de Wander SA, qui a pris ses fonctions le 19 août ?*

Comme mentionné précédemment, l'OEC a été en contact avec Wander SA en septembre 2025. Dans le cadre de cet entretien, l'entreprise a expliqué que la résiliation de la CCT n'était pas motivée par des raisons économiques. Le processus de résiliation de la CCT a été initié et mis en œuvre par la direction en collaboration avec la commission du personnel.

8. *Le Conseil-exécutif entrevoit-il des possibilités de médiation dans le conflit existant entre les partenaires sociaux, pour le bien du personnel de Wander SA et du canton ?*

La tradition veut que le Conseil-exécutif laisse aux partenaires sociaux le soin de négocier les conventions collectives de travail. Le Conseil-exécutif, et plus précisément la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, sont prêts à servir d'intermédiaire si les deux partenaires sociaux le souhaitent explicitement, ce qui n'est pas – ou n'a pas été – le cas pour Wander SA.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	199-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.464
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Daphinoff (Bern, Le Centre) (porte-parole)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1141/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Un essai avorté : des questions en suspens concernant le projet pilote de prolongement des horaires d'ouverture dans la vieille ville de Berne

Le projet pilote sur la flexibilité des horaires d'ouverture des magasins dans le centre-ville de Berne avait pour but d'examiner les deux aspects suivants : l'extension des horaires d'ouverture a-t-elle des retombées positives sur l'attractivité du centre-ville et sur le dynamisme du commerce de détail ? Cet essai était haut placé sur la liste des projets destinés à parer les difficultés structurelles persistantes propres au commerce de détail.

Le Conseil-exécutif a fait le choix de ne pas proroger cet essai pilote qui devait permettre de voir s'il sied de modifier les horaires d'ouverture des magasins en vieille ville de Berne. Or, cette décision intervient en dépit du fait que les deux enquêtes prévues n'ont pas encore été entièrement menées à bien, ce qui non seulement soulève la question de la sécurité juridique du processus, mais empêche également une évaluation appropriée. Pour le commerce de détail, le développement urbain et la promotion économique, ce sont de précieuses informations qui s'en vont à vau-l'eau.

En outre, les résultats obtenus jusqu'à présent révèlent la grande disparité existant entre le haut et le bas de la vieille ville ainsi que les défis particuliers qui restent à relever autour de la gare ainsi que pour les riveraines et riverains. Ce sont justement ces aspects-là qu'il aurait fallu passer au crible dans le contexte du projet pilote.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel jugement le Conseil-exécutif porte-t-il sur le fait que les deux enquêtes initialement convenues n'ont pas été réalisées et quelles conséquences en tire-t-il au regard de la sécurité juridique des projets pilotes ?

2. Pour quelles raisons la deuxième enquête n'a-t-elle pas été menée à bien ? Dans le prolongement de cette question, le Conseil-exécutif est-il prêt à la réaliser après coup afin de disposer d'une base de données solide ? En l'absence d'une deuxième enquête, on se prive de données de base qui permettraient de savoir exactement ce qu'il en est de l'évolution du comportement de la clientèle ou du chiffre d'affaires des commerces.

3. Quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il des disparités substantielles existant entre le haut et le bas de la vieille ville en ce qui concerne les heures d'ouverture des magasins ?

4. Que sait-on concernant la situation particulière régnant autour de la gare et les conséquences pour les riveraines et riverains ? Quelle réponse le Conseil-exécutif compte-t-il y apporter ? Quelles sont les mesures jugées appropriées par le Conseil-exécutif pour améliorer la situation ?

5. Le Conseil-exécutif a-t-il examiné de manière approfondie les tenants et aboutissants de la hausse du chiffre d'affaires dans les entreprises d'au moins 50 collaboratrices ou collaborateurs, constatée dès la première enquête dans le cadre du projet pilote ? Dans la négative, a-t-il l'intention de le faire ?

6. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la conclusion de l'enquête selon laquelle les commerces de la partie haute de la vieille ville n'ont apparemment pas eu de difficultés à recruter du personnel pour l'heure d'ouverture supplémentaire (rapport final en allemand, p. 35) ? Quelles conclusions en tire-t-il pour la discussion future sur les heures d'ouverture des magasins dans le commerce de détail ?

7. Le Conseil-exécutif est-il disposé à reprendre ou à prolonger le projet pilote afin de procéder à une deuxième enquête et de passer au peigne fin les questions en suspens ?

Motivation de l'urgence : le projet pilote sur des horaires d'ouverture des magasins plus flexibles en vieille ville de Berne arrive à son terme à la fin de cette année. Pour que la deuxième enquête qui était initialement convenue puisse avoir lieu et être évaluée à temps, il faut absolument que le Conseil-exécutif fournisse immédiatement des précisions sur la suite qui sera apportée. Sans décision prompte de la part du Conseil-exécutif, la possibilité qu'on aurait eu de pointer de manière fiable les évolutions du comportement de la clientèle ou les augmentations de chiffre d'affaires des commerces, puis de décider, à partir de cette base, d'une éventuelle prolongation du projet pilote avant la fin de l'année sera réduite à néant. L'urgence est donc de mise si l'on veut laisser aux femmes et aux hommes politiques la marge de manœuvre nécessaire à une évaluation pertinente et, le cas échéant, à la poursuite du projet pilote.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre d'une ordonnance exploratoire, les heures d'ouverture des magasins dans le centre-ville de Berne ont été prolongées, du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2025, jusqu'à 18h (au lieu de 17h auparavant) les samedis et les veilles de jours fériés, et raccourcies à 21h le jeudi soir (au lieu de 22h).

L'ordonnance exploratoire prévoit à l'article 5 que la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement présente au Conseil-exécutif un rapport d'évaluation et de controlling au plus tard d'ici à fin 2025. Sur cette base, le Conseil-exécutif doit décider si et dans quelle mesure il convient de présenter au Grand Conseil une demande de révision de la loi sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1) afin d'étendre éventuellement les heures d'ouverture adaptées des magasins à l'ensemble du territoire cantonal.

Les répercussions de la modification des heures d'ouverture dans le commerce de détail ont été évaluées par l'entreprise IC INFRACONSULT SA au moyen d'une enquête auprès des entreprises, du personnel et des parties prenantes concernées. L'enquête menée auprès de 92 % de toutes les entreprises et de tous les membres du personnel permet de tirer des conclusions fiables sur les effets des nouveaux horaires d'ouverture des magasins dans le centre-ville de Berne et les avis qu'ils suscitent.

1. *Quel jugement le Conseil-exécutif porte-t-il sur le fait que les deux enquêtes initialement convenues n'ont pas été réalisées et quelles conséquences en tire-t-il au regard de la sécurité juridique des projets pilotes ?*

Le Conseil-exécutif tient à rappeler qu'il n'a pas été prévu de mener deux enquêtes, ni dans l'ordonnance exploratoire, ni dans le rapport sur cette dernière.[1] Il est seulement indiqué à ce sujet que la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement présentera un rapport d'évaluation et de controlling au Conseil-exécutif au plus tard d'ici à fin 2025.
Il est cependant vrai qu'il était prévu initialement de mener deux enquêtes. Au vu du nombre important de personnes interrogées, du taux de réponse élevé et des résultats sans équivoque de l'enquête réalisée, et étant donné que l'intervalle de temps avec une éventuelle deuxième enquête aurait été très bref[2], l'utilité d'une nouvelle enquête a toutefois été jugée très faible. Renoncer à une deuxième enquête permet également d'éviter aux entreprises concernées une charge administrative supplémentaire.

Le Conseil-exécutif considère que cela n'entraîne pas de conséquences ni de besoin d'intervention concernant la sécurité juridique des projets pilotes.

2. *Pour quelles raisons la deuxième enquête n'a-t-elle pas été menée à bien ? Dans le prolongement de cette question, le Conseil-exécutif est-il prêt à la réaliser après coup afin de disposer d'une base de données solide ? En l'absence d'une deuxième enquête, on se prive de données de base qui permettraient de savoir exactement ce qu'il en est de l'évolution du comportement de la clientèle ou du chiffre d'affaires des commerces.*

Au vu du nombre important de personnes interrogées parmi les entreprises et le personnel et du taux de réponse élevé, les résultats reposent sur des bases solides. Les spécialistes compétents de IC Infraconsult confirment que ces derniers sont fiables. Une deuxième enquête auprès des entreprises et du personnel n'apporterait donc aucune plus-value, également du point de vue méthodologique. Pour cette raison, le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait pas pertinent, même ex post, de revenir sur cette décision et de mener une deuxième enquête (voir aussi la réponse à la question 1).

3. *Quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il des disparités substantielles existant entre le haut et le bas de la vieille ville en ce qui concerne les heures d'ouverture des magasins ?*

Dans le cas des entreprises du bas de la vieille ville, la part de petits magasins qui sont souvent gérés par leur propriétaire elle-même ou lui-même est plus importante que dans le haut de la vieille ville. On peut donc partir du principe que la prolongation des heures d'ouverture n'est pas rentable pour ces magasins et que c'est la raison pour laquelle la grande majorité d'entre eux n'a pas fait usage de la possibilité offerte.

[1] Voir à ce sujet les documents disponibles sur le site Internet du Conseil-exécutif : Ordonnance exploratoire sur les heures d'ouverture des magasins (OE heures d'ouverture des magasins)
[2] La deuxième enquête aurait dû être menée au cours du premier semestre 2025 – soit seulement quelques mois après la première – afin qu'il reste suffisamment de temps pour l'évaluation et la procédure politique en vue de garantir la sécurité juridique nécessaire au 1er janvier 2026.

4. *Que sait-on concernant la situation particulière régnant autour de la gare et les conséquences pour les riveraines et riverains ? Quelle réponse le Conseil-exécutif compte-t-il y apporter ? Quelles sont les mesures jugées appropriées par le Conseil-exécutif pour améliorer la situation ?*

Tandis que la loi sur le travail relève de la compétence exclusive de la Confédération, la législation sur les heures d'ouverture des magasins incombe aux cantons. Les heures d'ouverture des magasins s'appliquent en principe à l'ensemble du canton. Les entreprises accessoires des gares selon l'article 39 de la loi sur les chemins de fer (RS 742.101) constituent une exception. Elles sont soumises à des heures d'ouverture dépassant les heures d'ouverture ordinaires des magasins et conformes aux dispositions de la loi fédérale sur le travail. Les magasins des gares font partie de cette catégorie. Les cantons n'exerçant aucune influence sur cette réglementation fédérale, le Conseil-exécutif ne prévoit aucune mesure à ce sujet.

5. *Le Conseil-exécutif a-t-il examiné de manière approfondie les tenants et aboutissants de la hausse du chiffre d'affaires dans les entreprises d'au moins 50 collaboratrices ou collaborateurs, constatée dès la première enquête dans le cadre du projet pilote ? Dans la négative, a-t-il l'intention de le faire ?*

Les chiffres d'affaires des entreprises n'ont pas été recensés dans le cadre de l'enquête. Il a uniquement été demandé aux entreprises si les nouvelles heures d'ouverture avaient eu un impact très positif, plutôt positif, pas d'impact (neutre), un impact plutôt négatif ou très négatif sur leur chiffre d'affaires. Il n'est donc pas possible d'effectuer un examen plus approfondi des résultats de l'enquête à ce sujet.

6. *Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la conclusion de l'enquête selon laquelle les commerces de la partie haute de la vieille ville n'ont apparemment pas eu de difficultés à recruter du personnel pour l'heure d'ouverture supplémentaire (rapport final en allemand, p. 35) ? Quelles conclusions en tire-t-il pour la discussion future sur les heures d'ouverture des magasins dans le commerce de détail ?*

L'enquête a montré que la majorité des entreprises, notamment dans les branches « Grands magasins, denrées alimentaires / denrées d'agrément, vente par correspondance » et « Habillement, chaussures », n'avait pas eu de grandes difficultés pour trouver du personnel pour l'heure d'ouverture supplémentaire du samedi. Cela est probablement dû à différents facteurs, notamment à la structure existante du personnel et aux exigences des entreprises.
Du point de vue du Conseil-exécutif, le défi consistant pour les entreprises à trouver suffisamment de personnel n'a pas d'influence pertinente sur la discussion à propos des heures d'ouverture des magasins. Les heures d'ouverture des magasins fixées par la loi prévoient seulement un cadre maximal ; les entreprises peuvent décider librement quand et combien de temps elles souhaitent ouvrir au sein de la plage horaire fixée – éventuellement aussi en fonction de la disponibilité du personnel.

7. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à reprendre ou à prolonger le projet pilote afin de procéder à une deuxième enquête et de passer au peigne fin les questions en suspens ?*

Le Conseil-exécutif n'est en principe pas opposé à une libéralisation des heures d'ouverture des magasins. Les résultats de l'évaluation de l'ordonnance exploratoire dans le centre-ville de Berne montrent cependant qu'une telle libéralisation ne présente pas un intérêt suffisant et qu'elle n'emporte pas l'adhésion de la société. Comme déjà mentionné dans les réponses aux questions 1 et 2, le Conseil-exécutif estime, au vu de la clarté des résultats, qu'il ne serait pas judicieux de mener une deuxième enquête.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	058-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.134
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Eigenmann (Bern, Le Centre) (porte-parole) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	918/2025 du 03. septembre 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Encouragement de la construction de logements dans les régions de montagne : que fait le canton pour améliorer les conditions de logement de la population locale et du personnel du tourisme ?

En matière d'encouragement de la construction de logements, les cantons de montagne comme le canton de Berne se sont pour l'essentiel appuyés sur la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne, ce jusqu'en 2007. Avec l'introduction de la nouvelle péréquation financière (RPT) en 2008, l'encouragement de la construction de logements a été cantonalisé et varie depuis lors considérablement d'un canton à l'autre. Le canton de Berne fait partie des cantons qui ont cessé de se caler sur l'ancienne loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne.

Or, il s'avère qu'entre-temps, le marché du logement dans les régions de montagne a fait l'objet de profondes mutations au cours des dernières années. Depuis la pandémie de COVID-19, l'engouement pour la nature ainsi que l'envie de vivre de façon retirée ont pris de l'ampleur, ce qui explique pourquoi la demande de résidences secondaires est montée en flèche dans les communes de montagne. À l'inverse, l'offre de logements disponibles a rapidement diminué dans de nombreuses communes de montagne. Il s'ensuit que les autochtones peinent à trouver un logement. De même, le secteur du tourisme fait lui aussi face à des difficultés pour loger les personnes qui sont en général recrutées uniquement pour faire la saison. Aussi cette pénurie de logements a-t-elle pour effet de redoubler les problèmes liés au manque de personnel qualifié dans le tourisme.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Ne disposant pas d'instruments directs d'encouragement de la construction de logements, le canton laisse aux communes le soin d'assumer ce domaine. Quel soutien indirect le canton offre-t-il aux communes des régions de montagne, en particulier à celles où le marché du logement est saturé, comme à La Lenk par exemple ?

2. Des efforts sont-ils déployés pour examiner les instruments qui se sont avérés efficaces dans d'autres cantons, comme le Valais ou les Grisons, dans la perspective de s'en inspirer pour instaurer de tels instruments dans notre canton également ?

3. Le canton a-t-il d'autres idées, qui n'ont pas encore été explorées, pour lutter contre la pénurie de logements dans les régions de montagne ?

4. Existe-t-il une stratégie à long terme visant à garantir des logements abordables pour la population locale dans les régions de montagne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il est indéniable que disposer d'une offre suffisante de logements est devenu un véritable défi, et ce non seulement dans certaines régions de montagne mais aussi ailleurs en Suisse (notamment dans les communes urbaines). Comme la construction de logements est régie par l'économie de marché en Suisse, il revient en premier lieu aux branches du bâtiment et de l'immobilier de mettre à disposition un nombre suffisant de logements – le rôle de l'État se limitant à définir des conditions générales appropriées à cet effet.

Au cours des dernières années, divers éléments ont contribué à raréfier l'offre en logements dans le pays en général et dans certaines régions ou communes en particulier. La hausse de la demande, d'abord, stimulée par la croissance démographique, un plus grand besoin d'espace par personne et une baisse de la taille moyenne des ménages, a joué un rôle décisif en la matière. Ensuite, les activités de construction immobilière ont ralenti sous l'effet, notamment, de réglementations toujours plus denses, de procédures de planification et d'autorisation complexes ainsi que de moyens de droit faciles d'accès et d'utilisation. Selon une étude récemment réalisée sur mandat de l'Office fédéral du développement territorial et de l'Office fédéral du logement, les milieux spécialisés s'accordent pour dire que les procédures de planification et d'autorisation doivent gagner en rapidité et en efficacité, et qu'il faut mieux les protéger contre les oppositions abusives.[1]

Avec la loi sur l'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré (LELM ; RSB 854.15 – abrogée fin 2014), le canton de Berne disposait, de début 2011 à fin 2014, d'une base pour soutenir la construction et le maintien de logements à loyer modéré. Or durant la session de mars 2014, le Grand Conseil a refusé que cette loi soit maintenue.[2] Il a également rejeté[3] diverses interventions à visée identique ou similaire, dont la plus récente demandait une réintroduction de la LELM (session d'hiver 2023)[4].

Les communes jouent un rôle central dans la définition des conditions générales régissant la construction de logements. Elles disposent en effet d'une série de possibilités pour influencer la

[1] Communiqué de presse publié le 1er juillet 2025 par l'Office fédéral du développement territorial et l'Office fédéral du logement
[2] Loi sur l'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré (LELM) (Modification) (affaire n° 2013.RRGR.347)
[3] Motion 206-2017 (Schindler, PS) : Construction de logements d'utilité publique sur les aires ferroviaires du BLS
Postulat 129-2014 (Streit-Stettler, PEV) : Construction de logements à loyer modéré : explorer de nouvelles pistes
Postulat 253-2011 (Imboden, Les Vert·e·s) : Encouragement de la construction de logements : mieux utiliser les outils de l'aménagement du territoire
[4] Motion 075-2023 (Siegenthaler, PS) « Réintroduire une loi sur les logements à loyer modéré »

construction et la mise à disposition de logements pour leur population et les personnes travaillant sur leur territoire. Les instruments d'aménagement du territoire (p. ex. plan d'affectation) permettent de définir l'affectation des différentes parcelles situées dans une commune (p. ex. part de résidences principales). Les communes peuvent en outre mobiliser des terrains thésaurisés en se fondant sur la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et sur le droit cantonal. Ce système permet d'affecter davantage de biens fonciers au logement. Il est également possible de réduire le nombre de logements secondaires ou touristiques dans la réglementation fondamentale en matière de construction.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

1. *Ne disposant pas d'instruments directs d'encouragement de la construction de logements, le canton laisse aux communes le soin d'assumer ce domaine. Quel soutien indirect le canton offre-t-il aux communes des régions de montagne, en particulier à celles où le marché du logement est saturé, comme à La Lenk par exemple ?*

La Société suisse de crédit hôtelier (SCH) a la possibilité d'encourager la mise à disposition de bâtiments pour héberger le personnel de certains hôtels, en particulier dans les communes à vocation touristique particulièrement touchées par la pénurie de logements.

Dans le cadre de la nouvelle politique régionale (NPR), le canton de Berne peut lui aussi s'associer à la Confédération pour encourager la modernisation ou la construction de logements pour le personnel, à condition qu'ils soient utilisés conjointement par plusieurs hôtels.[5] Jusqu'à présent toutefois, le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement n'a recueilli aucune demande allant dans ce sens.

Le Conseil-exécutif met en outre tout en œuvre pour examiner et réaliser régulièrement des mesures supplémentaires similaires au plan d'action fédéral sur la pénurie de logements[6] adopté en février 2024. Ainsi, les différentes procédures d'édiction de plan et d'octroi du permis de construire sont déjà numérisées (eBau) ou en voie de l'être (ePlan).

2. *Des efforts sont-ils déployés pour examiner les instruments qui se sont avérés efficaces dans d'autres cantons, comme le Valais ou les Grisons, dans la perspective de s'en inspirer pour instaurer de tels instruments dans notre canton également ?*

Depuis 2008, les cantons du Valais[7] et des Grisons[8] encouragent modestement la construction de logements au niveau cantonal, chacun subventionnant 20 à 30 sujets par année. Comme du temps où elle relevait de la Confédération, cette prestation est conditionnée par divers plafonds (revenu, fortune/fonds propres des habitantes et habitants) et ne vise que les logements en propriété destinés à l'usage personnel. Cet outil ne s'adresse donc pas à l'ensemble de la population, mais à un groupe cible restreint dans des endroits confrontés à des problèmes particuliers en région de montagne ou dans l'espace rural.

[5] Conformément aux indications de la Confédération tirées du document d'information « Encouragement du secteur de l'hébergement par la Société suisse de crédit hôtelier et la nouvelle politique régionale »
[6] Plan d'action sur la pénurie de logements de l'Office fédéral du logement
[7] En vertu de sa loi sur la politique régionale (RS 901.1) et de son ordonnance sur la loi sur la politique régionale (RS 901.100), le canton du Valais peut accorder des aides à fonds perdu aux personnes physiques et des prêts sans intérêt aux personnes morales souhaitant acheter, construire ou rénover un immeuble servant d'habitation dans une commune de montagne ou une commune rurale. Les aides à fonds perdu ne doivent pas dépasser 10 % du montant des investissements ou 50 000 francs par dossier.
[8] Durant sa session de juin 2025, le Grand Conseil du canton des Grisons a approuvé la révision totale d'une loi sur la construction de logements sociaux et l'amélioration des conditions de logement en région de montagne (*Gesetz über den sozialen Wohnungsbau und die Verbesserung der Wohnverhältnisse im Berggebiet* BR 950.250), créant ainsi une nouvelle loi sur l'encouragement de la construction de logements (*Gesetz über die Förderung von Wohnraum* GFW). La somme d'environ 1,3 million de francs actuellement allouée à l'octroi d'aides à fonds perdu aux familles et personnes de situation financière modeste souhaitant acheter, construire ou rénover un logement devrait passer à 2-5 millions de francs par an - un montant de 2,5 millions de francs étant budgété pour 2026. Au demeurant, les dispositions relatives à l'encouragement des maîtrises d'ouvrage d'intérêt général de la Confédération devraient être complétées au niveau cantonal dans la nouvelle GFW. L'encouragement complémentaire prévu devrait dans un premier temps se limiter à 10 ans. Il comprend des prêts à des taux préférentiels (estimation : 30 prêts à 50 000 francs par an, soit un total de 15 millions de francs sur 10 ans).

Le Conseil-exécutif estime par conséquent que le soutien accordé par ces deux cantons est trop marginal pour améliorer significativement la situation. Aussi le canton de Berne n'a-t-il pour l'heure aucune intention de réintroduire des outils d'encouragement direct dans ce domaine.

3. *Le canton a-t-il d'autres idées, qui n'ont pas encore été explorées, pour lutter contre la pénurie de logements dans les régions de montagne ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'idées ou projets de ce type.

4. *Existe-t-il une stratégie à long terme visant à garantir des logements abordables pour la population locale dans les régions de montagne ?*

Comme expliqué en introduction, la disponibilité des logements dépend de multiples facteurs que le canton n'est pas en mesure d'influencer (ou du moins pas directement). Le Conseil-exécutif doute de ce fait qu'au vu de la situation actuelle, des mesures d'encouragement cantonales soient capables d'exercer un effet tangible et durable sur le marché du logement. En règle générale, la nécessité de construire de nouveaux logements ne se heurte pas au manque de ressources financières, mais plutôt à l'augmentation de la densité normative, à la complexité des procédures de planification et d'octroi des permis de construire ainsi qu'à la formation d'oppositions abusives (voir introduction).

Les communes comptant un grand nombre de logements secondaires peuvent au besoin prendre des mesures visant à piloter le développement de leur parc de résidences secondaires. Si, dans les régions de montagne, la population locale et la main-d'œuvre employée dans la branche du tourisme ne trouvent pas suffisamment de logements abordables, c'est aussi parce que les communes de montagne n'exploitent pas suffisamment les possibilités offertes par ce mandat de gestion.[9]

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas judicieux d'élaborer une stratégie (cantonale) garantissant la mise à disposition de logements abordables pour la population des régions de montagne.

Destinataire
– Grand Conseil

[9] Voir à ce sujet le mandat figurant à l'article 71a de la loi sur les constructions [LC ; RSB 721.0] et dans le plan directeur cantonal, Mesure D_06 Gérer les résidences secondaires.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	128-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.323
Déposée le :	04.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Kocher Hirt (Worben, PS) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Patzen (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1165/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Avenir des services d'obstétrique dans le canton de Berne : quelles marges de manœuvre pour encourager des modèles de soins plus adaptés aux femmes et à leurs besoins ?

Dans le canton de Berne, les services d'obstétrique subissent une pression croissante : dans les régions rurales comme l'Oberland bernois, certains ont été fermés, d'autres sont menacés. Tout cela s'insère dans le contexte d'un système financier qui intègre la prise en charge des personnes enceintes en bonne santé dans des modèles de caisses-maladie comme TarMed ou DRG – même si ces cas ne présentent aucune pathologie médicale. Parallèlement à cela, les exigences minimales qui relèvent des soins de base dans ce domaine ne sont pas clairement établies. Face à cette situation, des revendications politiques s'élèvent, notamment en faveur du maintien d'un service d'obstétrique à Frutigen, car la population craint que les soins de base ne soient plus assurés dans l'Oberland en cas de fermeture.

Ce système crée des incitations négatives, nuit à la liberté de choix des femmes et désavantage économiquement les hôpitaux, les maisons de naissance et les modèles d'accouchement assisté par une sage-femme. D'autres cantons (p. ex : celui des Grisons, d'Uri, d'Obwald et de Nidwald ainsi que celui de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville[1]) et d'autres pays (p. ex. en Suède) développent des alternatives : chez eux, les accouchements à bas risque relèvent des soins de base et sont financés par les deniers publics. Citons également l'exemple du canton de Schwyz[2], où la clinique gynécologique de l'hôpital de Schwyz va devenir un pôle

[1] https://www.medinside.ch/graubuenden-500-franken-fuer-hebammen-pikettdienst-20250225?utm_source=chatgpt.com

[2] https://www.spital-schwyz.ch/de/ueber-uns/aktuelles/news/neuer-chefarzt-gynaekologie-geburtshilfe.html

régional de gynécologie et d'obstétrique qui place l'humain, la qualité et l'innovation au premier plan. Le canton de Berne a la possibilité – et aussi la responsabilité – d'examiner de nouveaux modèles de soins et de financement, de corriger les incitations négatives et de mettre activement à profit sa marge d'action aux niveaux cantonal et national.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton de Berne définit-il aujourd'hui le mandat de prestations dans le domaine de l'obstétrique ? L'assistance d'un médecin ou d'une sage-femme – en particulier pour les grossesses à bas risque – entre-t-elle dans les prestations de soins garanties ?

2. Quel rôle le canton joue-t-il dans le financement des prestations spécifiques en cas de maternité ?

3. Quelles sont les participations aux coûts des caisses-maladie et des pouvoirs publics dans le domaine ambulatoire ou en cas d'hospitalisation ? Et comment ces participations influent-elles sur la viabilité de petites maternités dans les régions périphériques ?

4. Quelles possibilités s'offrent au canton pour corriger les incitations négatives que le système de financement actuel (TarMed, DRG) produit ou quelles solutions – comme par exemple des forfaits pour « cas à bas risque » – peut-il mettre en place ? Ces solutions pourraient-elles être mises en œuvre dans le cadre d'un « article d'expérimentation » cantonal ? Si oui, le Conseil-exécutif trouve-t-il que de telles mesures seraient pertinentes ?

5. Le Conseil-exécutif estime-t-il avoir la marge de manœuvre nécessaire et voit-il la nécessité d'introduire une distinction claire entre les grossesses/accouchements sans risque de complications (« cas à bas risque ») et les grossesses/accouchements avec complications (« cas à risque ») dans le financement, et comment des critères d'inclusion et d'exclusion fondés sur des preuves pourraient-ils être appliqués dans ce contexte ?

6. De quelles expériences le canton de Berne dispose-t-il, tirées de projets antérieurs ou en cours, sur l'accouchement assisté par une sage-femme ou sur des modèles de financement alternatifs ?

7. Existe-t-il des comparaisons avec d'autres cantons, notamment celui de Zurich ou celui des Grisons, où les modèles de financement sont davantage pris en charge par les pouvoirs publics ?

8. Quel rôle le Conseil-exécutif joue-t-il au sein de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ou d'autres organes pertinents pour influer au niveau national sur le développement du financement et des prestations de soins pour les parturientes ?

9. Quelle est la position du canton quant à la demande de déclarer les prestations de soins aux parturientes en bonne santé comme faisant partie des services de base essentiels à la société et de garantir leur financement par les contribuables, à l'instar d'autres cantons (celui des Grisons, d'Uri, d'Obwald et de Nidwald ainsi que celui de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville) et d'autres pays (p. ex. en Suède) ?

10. Quelles mesures le Conseil-exécutif pourrait-il prendre, dans le cas où les prestations d'obstétrique ne seraient pas garanties, notamment dans les régions rurales comme l'Oberland bernois ? Et quel rôle pourrait-il jouer dans l'instauration de nouveaux modèles de soins, comme des maisons de naissance ou un suivi post-partum intégré ?

11. Quelles offres d'accompagnement (p. ex : pilotes familiaux, suivi post-partum, conseils en allaitement) le Conseil-exécutif considère-t-il pertinentes pour garantir la couverture des soins de base, et lesquelles pourraient être cofinancées et renforcées dans le cadre d'une prise en charge globale ? Y a-t-il des projets pilotes prévus ou envisageables en ce sens ?

Motivation de l'urgence : une réponse rapide à cette question permettra d'identifier la marge de manœuvre du canton, et ce qu'il fait ou peut faire pour pérenniser les soins d'obstétrique et veiller à ce qu'ils soient axés sur les besoins et adaptés aux parturientes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne dispose aujourd'hui d'une offre suffisante et accessible. Des prestations obstétriques en mode stationnaire sont proposées sur neuf sites hospitaliers situés dans le canton de Berne ainsi que sur trois sites extracantonaux. Au moins un hôpital répertorié met à disposition une telle offre dans chacune des quatre régions de soins du modèle 4+ du canton de Berne. Outre les 12 hôpitaux répertoriés, le canton de Berne fait figurer sur la liste des hôpitaux en soins aigus somatiques les deux maisons de naissance Geburtshaus Luna AG et Maternité Alpine, qui proposent exclusivement des accouchements assurés par des sages-femmes.

Le nombre de naissances dans le canton de Berne est en recul : en 2024, 8727 enfants y sont nés, ce qui représente une diminution de 11,5 % par rapport à l'année 2014, où l'on a enregistré la naissance de 9731 enfants[3].

Les futurs parents peuvent choisir entre un accouchement à l'hôpital ou dans une maison de naissance. Les hôpitaux disposent d'une infrastructure médicale plus étendue, tandis que les maisons de naissance proposent des accouchements naturels dans une atmosphère chaleureuse, accompagnés par des sages-femmes. Les maisons de naissance sont principalement destinées à des femmes en bonne santé dont les grossesses se déroulent normalement. Elles proposent une prise en charge individualisée par des sages-femmes, plus étroite qu'en milieu hospitalier. Dans le canton de Berne, environ 200 enfants voient le jour chaque année dans une maison de naissance. Ce chiffre est relativement faible par rapport aux naissances en milieu hospitalier : seules 2,4 % des naissances ont lieu dans une maison de naissance gérée par des sages-femmes, contre 97,6 % dans un hôpital.

Les maisons de naissance doivent respecter des exigences identiques dans toute la Suisse. Seuls des accouchements spontanés sans complications peuvent y être réalisés. Les sages-femmes en service doivent garantir la prise en charge des patientes 365 jours par an, 24 heures sur 24. Le respect de cette exigence est assuré par au moins trois sages-femmes avec autorisation de pratiquer à titre indépendant. Une sage-femme doit toujours être atteignable pour les patientes dès la 36e semaine de grossesse (36 0/7) jusqu'à la fin du post-partum. En outre, une sage-femme doit à tout moment pouvoir arriver à la maison de naissance en 30 minutes. Si une patiente est présente dans la maison de naissance, une professionnelle ou un professionnel doit se trouver sur place.

Les services d'obstétrique de tous les hôpitaux de Suisse doivent respecter des exigences plus strictes. Ils conviennent à tous les types d'accouchements, y compris les grossesses à risques et les accouchements pouvant entraîner des complications, étant donné qu'une assistance médicale et chirurgicale est disponible en tout temps. La prise en charge des patientes a lieu 365 jours par an, 24 heures sur 24. Une ou un médecin au bénéfice d'une spécialisation en gynécologie-obstétrique se tient à disposition du service 365 jours par an, 24 heures sur 24.

[3] Office fédéral de la statistique, STATPOP (2024)

Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, les césariennes d'urgence sont pratiquées dans un délai décision-naissance inférieur à 15 minutes.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit.

Point 1

Comment le canton de Berne définit-il aujourd'hui le mandat de prestations dans le domaine de l'obstétrique ? L'assistance d'un médecin ou d'une sage-femme – en particulier pour les grossesses à bas risque – entre-t-elle dans les prestations de soins garanties ?

La planification dans le domaine stationnaire incombe aux cantons, qui se chargent des mandats de prestations pour les établissements figurant sur la liste cantonale des hôpitaux. Dans ce cadre, les cantons peuvent soutenir le développement de modèles obstétriques en mode stationnaire. En revanche, ils n'exercent aucune influence sur les prestations obstétriques fournies en mode ambulatoire.

Dans le canton de Berne, il existe quatre mandats de prestations différents pour les soins obstétriques en mode stationnaire : « GEBH / NEOG : maisons de naissance », « GEB1 / NEO1 : soins de base en obstétrique et soins de base aux nouveau-nés », « GEB1.1 / NEOG1.1 : obstétrique et soins de base aux nouveau-nés », « GEB1.1.1 / NEOG1.1.1 : obstétrique spécialisée et soins aux nouveau-nés ». Des exigences spécifiques sont posées pour chacun de ces mandats de prestations (p. ex. disponibilité des médecins spécialistes, critères d'inclusion et d'exclusion pour un accouchement)[4]. La classification des mandats de prestations permet d'échelonner la prise en charge dans les soins obstétriques stationnaires.

Pour décider de l'inscription d'un établissement sur la liste cantonale des hôpitaux, le canton est tenu d'examiner notamment les critères de planification énoncés dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)[5] et l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)[6] que sont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations. Les prestations sont prises en charge par l'assurance-maladie à condition d'être éprouvées, applicables, adaptées et efficaces en matière de coûts. L'ensemble de ces critères doivent être remplis.

Si le Conseil-exécutif attribue un mandat de prestations à un hôpital ou une maison de naissance, ces fournisseurs de prestations sont inscrits sur la liste bernoise des hôpitaux. Ils sont ainsi autorisés à facturer les prestations stationnaires correspondantes à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Dans le canton de Berne, les soins obstétriques stationnaires ne sont pas compris dans les soins hospitaliers de base et d'urgence, lesquels doivent respecter des dispositions relatives à l'accessibilité pour la population dans le cadre de l'attribution des mandats de prestations pour les listes cantonales des hôpitaux (cf. article 11d OSH[7]). Les soins hospitaliers de base et d'urgence se limitent au mandat de prestations « Paquet de base Chirurgie et médecine interne (PB) ».

[4] Cf. Exigences portant sur des prestations spécifiques de la classification GPPH-BE en soins aigus somatiques du canton de Berne, disponible sur la page suivante : Liste des hôpitaux.
[5] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)
[6] Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102)
[7] Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

Points 2 et 3

Point 2 : quel rôle le canton joue-t-il dans le financement des prestations spécifiques en cas de maternité ?

Point 3 : quelles sont les participations aux coûts des caisses-maladie et des pouvoirs publics dans le domaine ambulatoire ou en cas d'hospitalisation ? Et comment ces participations influent-elles sur la viabilité de petites maternités dans les régions périphériques ?

Conformément à l'article 49a, alinéa 1 LAMal, les rémunérations des traitements stationnaires, y compris le séjour et les soins en hôpital ou en maison de naissance, sont prises en charge par le canton et les assureurs, selon leur part respective. Le canton de Berne prend en charge 55 % des rémunérations. Les traitements ambulatoires sont entièrement à la charge des assureurs-maladie.

Le montant de la rémunération dépend de deux facteurs. Le premier est le tarif facturable, fixé dans une convention tarifaire après négociation entre les fournisseurs de prestations et les assureurs. Dans le domaine stationnaire, il s'agit du prix de base SwissDRG et, dans le domaine ambulatoire, du point tarifaire TARMED ou du point tarifaire pour les prestations des sages-femmes. Il incombe au Conseil d'État de chaque canton d'examiner ces conventions sous l'angle de la rentabilité et de l'équité. Pour évaluer la rentabilité, on procède en règle générale à une comparaison des établissements à l'échelle nationale. Dans ce contexte, il n'est pas prévu d'accorder une attention particulière à la taille ou à la situation géographique.
Le second facteur permettant de déterminer le montant de la rémunération est le nombre de points tarifaires qui peuvent être facturés pour des prestations ambulatoires, respectivement le coût relatif qui peut être facturé pour des prestations stationnaires. Dans le domaine stationnaire et pour TARMED (TARDOC à compter de 2026), ce second facteur est calculé sur la base de données fournies par les hôpitaux et est fixé dans des conventions nationales relatives à la structure tarifaire, qui sont signées par les fournisseurs de prestations et les assureurs. Dans les structures tarifaires SwissDRG (soins aigus), TARPSY (psychiatrie) et ST Reha (réadaptation), le coût relatif des différentes prestations est déduit des données relatives aux coûts et aux prestations des hôpitaux par la société SwissDRG SA, et réévalué chaque année.

Les prestations médicales dans le domaine ambulatoire sont définies dans la structure tarifaire TARMED (TARDOC à compter de 2026) sur la base des données des hôpitaux ; après l'introduction de TARDOC, les tarifs seront également réévalués et développés chaque année. Les tarifs concernant les prestations ambulatoires des sages-femmes ont fait l'objet de négociations entre les partenaires tarifaires et ont été fixés dans la convention correspondante.

Toutes les prestations se fondent sur une solution uniforme, fixée à l'échelle suisse. Le Conseil fédéral est compétent pour approuver les conventions nationales relatives aux structures tarifaires. Le canton n'est pas habilité à intervenir en la matière.

Point 4

Quelles possibilités s'offrent au canton pour corriger les incitations négatives que le système de financement actuel (TARMED, DRG) produit ou quelles solutions – par exemple des forfaits pour « cas à bas risque » – peut-il mettre en place ? Ces solutions pourraient-elles être mises en œuvre dans le cadre d'un « article d'expérimentation » cantonal ? Si oui, le Conseil-exécutif trouve-t-il que de telles mesures seraient pertinentes ?

La société SwissDRG SA est chargée de l'élaboration, du développement, de l'adaptation et de la maintenance des structures tarifaires SwissDRG, TARPSY et ST REHA. En vertu de l'article 49, alinéa 2 LAMal, les structures élaborées et leurs adaptations sont soumises par les partenaires tarifaires (les fournisseurs de prestations et les assureurs) au Conseil fédéral pour approbation. Selon le Tribunal administratif fédéral (ATAF 2014/36, arrêt de principe du 11 septembre 2014 concernant la détermination du tarif selon le système SwissDRG), les éventuelles incitations négatives ou les lacunes doivent être adaptées par le biais de la structure tarifaire et non du tarif. Les interventions dans la structure tarifaire ne relèvent pas de la compétence des gouvernements cantonaux.

Les partenaires tarifaires sont libres d'adapter la structure tarifaire afin de corriger les éventuelles lacunes. La structure SwissDRG est évaluée chaque année et les adaptations nécessaires sont effectuées par SwissDRG SA sur la base des données des hôpitaux. Ce même système devrait être appliqué pour la structure tarifaire ambulatoire TARDOC et les forfaits ambulatoires, sous la conduite de l'entreprise OTMA SA. La convention relative à la structure tarifaire pour les prestations ambulatoires des sages-femmes, approuvée par le Conseil fédéral, a été conclue entre les associations d'assureurs-maladie santésuisse et curafutura (aujourd'hui Prio Swiss), la Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) et l'Association suisse des maisons de naissance (IGGH-CH). Les adaptations éventuelles doivent être négociées entre les partenaires tarifaires.

Le recours à un article de portée expérimentale n'est pas jugé pertinent, car l'obstétrique ne constitue ni une innovation ni une prestation innovante. Il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur des modèles de financement alternatifs, car les prestations sont déjà indemnisées selon une classification définie en fonction des risques (cf. point 5).

Point 5

Le Conseil-exécutif estime-t-il avoir la marge de manœuvre nécessaire et voit-il la nécessité d'introduire une distinction claire entre les grossesses/accouchements sans risque de complications (« cas à bas risque ») et les grossesses/accouchements avec complications (« cas à risque ») dans le financement, et comment des critères d'inclusion et d'exclusion fondés sur des preuves pourraient-ils être appliqués dans ce contexte ?

Le financement des prestations spécifique de maternité est réglé à l'article 29 LAMal, qui définit quelles prestations sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins. Aucune distinction n'est faite entre les grossesses ou accouchements sans risque de complications et les grossesses ou accouchements avec complications. Le détail des prestations pouvant être facturées ainsi que les conditions applicables sont réglées soit dans la structure tarifaire, soit dans les conventions correspondantes. Comme expliqué ci-avant, le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour intervenir directement dans la structure tarifaire.

Les accouchements sans complications sont généralement moins coûteux étant donné qu'ils nécessitent moins d'interventions médicales que les accouchements à risque. Ces derniers sont plus onéreux car ils peuvent exiger une surveillance accrue et des interventions potentielles telles que des accouchements chirurgicaux ou des traitements intensifs contre la douleur, qui sont facturées en conséquence. Cette différence est déjà prise en compte à l'heure actuelle dans le cadre des forfaits par cas SwissDRG, sachant que des coûts relatifs plus élevés s'appliquent en cas d'accouchement à risque particulièrement complexe.

Point 6

De quelles expériences le canton de Berne dispose-t-il, tirées de projets antérieurs ou en cours, sur l'accouchement assisté par une sage-femme ou sur des modèles de financement alternatifs ?

L'article 44 LAMal établit que les fournisseurs de prestations doivent respecter les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente. Ils ne peuvent exiger de rémunération plus élevée pour des prestations fournies en application de cette loi (protection tarifaire).

La structure tarifaire SwissDRG régit la rémunération des prestations stationnaires en hôpital ou en maison de naissance. Pour les maisons de naissance, les traitements stationnaires font l'objet de conventions tarifaires distinctes, négociées par l'IGGH-CH avec les assureurs. Ces conventions s'appuient sur un montant de base national pour un accouchement en maison de naissance, couvert par la structure tarifaire SwissDRG. Les deux maisons de naissance du canton de Berne n'ont pas adhéré à cette convention de l'IGGH-CH et négocient individuellement avec les assureurs.

Il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur des modèles de financement alternatifs car les prestations sont déjà indemnisées selon une classification définie en fonction des risques (cf. point 5).

Dans le domaine de l'obstétrique, les mandats de prestations sont intitulés de manière identique dans l'ensemble de la Suisse (« GEB1 + NEO1 », « GEB1.1 + NEO1.1 », « GEB1.1.1 + NEO1.1.1 » et « GEB1.1.1 + NEO1.1.1.1 »). Cette classification des mandats de prestations permet d'échelonner la prise en charge en fonction du degré de spécialisation. La plupart des établissements figurant sur la liste bernoise des hôpitaux pour les soins aigus somatiques proposent des soins de base pour les femmes enceintes et les nouveau-nés (mandats de prestations « GEB1 + NEO1 »).

Les mandats de prestations supplémentaires « GEBH + NEOG » encadrent la prise en charge par des sages-femmes dans les maisons de naissance, en particulier la réalisation d'accouchements spontanés, vraisemblablement sans complications. Ils sont le fruit de la motion 126-2013 Imboden (Berne, Les VERT-E-S) du 14 mai 2013 sur l'introduction du modèle de soins périnataux gérés par les sages-femmes[8]. À noter que les soins obstétriques assurés par des sages-femmes en mode stationnaire visent à compléter, et non à remplacer, l'obstétrique conventionnelle en milieu hospitalier. Les hôpitaux disposant de mandats de prestations « GEB1 + NEO1 » peuvent déjà proposer des soins obstétriques accompagnés par des sages-femmes en complément à leurs services d'obstétrique classiques. Par ailleurs, les hôpitaux peuvent aussi soumettre une demande pour les mandats de prestations « GEBH + NEOG » et offrir, comme le font les maisons de naissance, exclusivement une prise en charge assurée par des sages-femmes.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de lancer un nouveau projet sur les soins périnataux gérés par les sages-femmes en mode stationnaire (maison de naissance ou hôpital)

[8] La motion 126-2013 Imboden (Berne, Les VERT-E-S) sur l'introduction du modèle de soins périnataux gérés par les sages-femmes a été déposée le 14 mai 2013 et adoptée sous forme de postulat en septembre 2013 par le Grand Conseil. Ce dernier a salué l'intervention, qui visait le soutien de l'offre de soins obstétriques accompagnés par des sages-femmes à titre de solution supplémentaire et non de remplacement de l'obstétrique conventionnelle en milieu médical. En réponse au postulat, un groupe de travail composé de représentantes et représentants de différentes organisations (Association suisse des maisons de naissance [IGGH-CH®], Fédération suisse des sages-femmes [FSSF], Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften [ZHAW], la filière de sages-femmes du département Santé de la Berner Fachhochschule [BFH] ainsi que Gynécologie suisse SSGO [Société suisse de gynécologie et d'obstétrique]) a élaboré, sous la direction des cantons de Berne et de Zurich, la définition ainsi que les critères d'inclusion pour le mandat de prestations « GEBH / NEOG : maisons de naissance ».

car il existe déjà un mandat de prestations correspondant. Celui-ci aborde les critères d'inclusion et d'exclusion pour un accouchement assisté par une sage-femme[9].

Point 7

Existe-t-il des comparaisons avec d'autres cantons, notamment celui de Zurich ou celui des Grisons, où les modèles de financement sont davantage pris en charge par les pouvoirs publics ?

Il existe, dans les cantons mentionnés, des contributions au service de piquet ambulatoire des sages-femmes et au suivi post-partum. Il ne s'agit donc pas d'un financement alternatif de prestations stationnaires. Par exemple, dans le canton des Grisons, le service de piquet des sages-femmes en cas d'accouchement à domicile est désormais indemnisé à hauteur de 500 francs. Dans le canton de Zurich, certaines communes octroient une indemnisation en cas d'accouchement à domicile. Celle-ci n'est toutefois pas cofinancée par le canton.

Point 8

Quel rôle le Conseil-exécutif joue-t-il au sein de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ou d'autres organes pertinents pour influer au niveau national sur le développement du financement et des prestations de soins pour les parturientes ?

Depuis 2011, la CDS recommande aux départements cantonaux de la santé d'appliquer les groupes de prestations pour la planification hospitalière (GPPH) développés par le canton de Zurich, y compris les exigences posées aux différents mandats de prestations. La définition et les critères d'inclusion pour le mandat de prestations « GEBH / NEOG : maisons de naissance » ont déjà été intégrés dans la classification GPPH (cf. point 6). Le Conseil-exécutif considère qu'aucune autre mesure n'est nécessaire concernant la définition des prestations obstétriques stationnaires. Quant aux prestations obstétriques ambulatoires, les cantons n'exercent aucune influence dans ce domaine.

Les partenaires tarifaires sont autorisés à faire des propositions concernant le développement des structures tarifaires, comme expliqué en réponse au point 3. Le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg, directeur de la Santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), siège en outre en qualité de représentant de la CDS au conseil d'administration de SwissDRG SA et à celui d'OTMA SA. Tous les partenaires tarifaires sont représentés au sein de ces deux organes, ce qui limite leur influence, y compris sur l'évolution du financement des prestations obstétriques.

Points 9 et 10

Point 9 : quelle est la position du canton quant à la demande de déclarer les prestations de soins aux parturientes en bonne santé comme faisant partie des services de base essentiels à la société et de garantir leur financement par les contribuables, à l'instar d'autres cantons (celui des Grisons, d'Uri, d'Obwald et de Nidwald ainsi que celui de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville) et d'autres pays (p. ex. en Suède) ?

[9] Cf. Liste des hôpitaux, Documents de référence 2019

Point 10 : quelles mesures le Conseil-exécutif pourrait-il prendre, dans le cas où les prestations d'obstétrique ne seraient pas garanties, notamment dans les régions rurales comme l'Oberland bernois ? Et quel rôle pourrait-il jouer dans l'instauration de nouveaux modèles de soins, comme des maisons de naissance ou un suivi post-partum intégré ?

Actuellement, des prestations obstétriques stationnaires sont proposées dans chacune des régions de soins du modèle 4+. Pour garantir la présence de ces services sur l'ensemble de son territoire, le canton de Berne pourrait intégrer les dispositions relatives à l'accessibilité visées à l'article 11d OSH au mandat de prestations « GEB1+ NEO1 ». Les hôpitaux nécessaires pour assurer la couverture en soins et qui fournissent des prestations obstétriques en mode stationnaire auraient alors la possibilité de demander un financement complémentaire, conformément aux articles 67 et suivants de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)[10]. Le Conseil-exécutif ne peut cependant pas contraindre un établissement à fournir des prestations obstétriques en mode stationnaire. Si un hôpital renonce à proposer de tels services en raison d'un manque de personnel, par exemple, l'offre ne peut pas être maintenue même avec un financement supplémentaire.

Les défis auxquels sont confrontés les services d'obstétrique se sont intensifiés pour diverses raisons, notamment économiques, car il n'est pas rentable pour un hôpital de pratiquer un faible nombre d'accouchements. À cela s'ajoute la pénurie de personnel qualifié. De plus, les forfaits par cas se révèlent problématiques, puisque pour les établissements dont la fréquentation est moins élevée, ils ne suffisent pas à couvrir les coûts d'exploitation et de maintien des services nécessaires.

Au cours de cette année, deux hôpitaux ont fermé leurs services d'obstétrique : l'hôpital de Frutigen, qui a fusionné sa maternité avec celle de l'hôpital d'Interlaken, et l'hôpital de Langenthal, qui collaborera étroitement avec l'hôpital de Berthoud. Ces rapprochements visent à centraliser l'obstétrique au niveau régional et à améliorer la qualité et la sécurité pour la patientèle en réunissant les expertises et en augmentant le nombre de cas. Selon le centre hospitalier régional (CHR) Spital Region Oberaargau (SRO AG), la maternité de Langenthal engendrait un déficit d'environ deux millions de francs par an, avec une tendance à la hausse. Quelque 430 enfants sont nés à Langenthal, alors que selon les estimations du CHR SRO AG, le double aurait été nécessaire pour couvrir les coûts de la maternité. D'après le CHR Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken (fmi AG), la maternité de Frutigen ne disposait pas de suffisamment de personnel qualifié pour assurer l'exploitation 365 jours par an, 24 heures sur 24. En outre, les prestations de base fixes étaient trop élevées compte tenu d'une moyenne de 260 naissances annuelles.

Point 11

Quelles offres d'accompagnement (p. ex : pilotes familiaux, suivi post-partum, conseils en allaitement) le Conseil-exécutif considère-t-il pertinentes pour garantir la couverture des soins de base, et lesquelles pourraient être cofinancées et renforcées dans le cadre d'une prise en charge globale ? Y a-t-il des projets pilotes prévus ou envisageables en ce sens ?

Pour garantir une prise en charge proche du domicile pendant la grossesse, à la naissance et pendant la période du post-partum, il convient d'élaborer des modèles de collaboration entre les fournisseurs de prestations ambulatoires et stationnaires d'une part, et les maternités gérées par des sages-femmes et les services d'obstétrique conventionnels d'autre part. Il incombe aux différents fournisseurs de prestations de promouvoir ces modèles de collaboration, notamment

[10] Loi du 13 juin 2016 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

parce que le canton ne peut actuellement exercer aucune influence sur l'offre d'obstétrique en mode ambulatoire.

Le canton de Berne soutient le Centre de puériculture cantonal. Compétent pour les questions relatives à la petite enfance, ce service a pour objectif de soutenir les parents et les personnes de référence dans leur travail de prise en charge et d'éducation, de la naissance de l'enfant à son cinquième anniversaire. Le Centre de puériculture a également pour mission d'aider les professionnelles et professionnels de la petite enfance à identifier les situations présentant une mise en danger du bien-être de l'enfant.

Dans le cadre du Programme d'action cantonal bernois en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées 2022-2025, le canton de Berne soutient l'offre « Préparation à la naissance dans ta langue » de l'association mamamundo, ainsi que la fondation Promotion allaitement Suisse.

Le canton ne prévoit aucun projet pilote ni aucune contribution en sus, notamment parce qu'il ne peut pas influencer l'offre d'obstétrique en mode ambulatoire à l'heure actuelle. Il est notamment question des soins prénataux (contrôles réguliers de la mère et de l'enfant, échographies et cardiotocographie), de la prise en charge à domicile, en ambulatoire à l'hôpital ou en maison de naissance, du suivi post-partum (visites à domicile des sages-femmes pour la mère et l'enfant, soutien à l'allaitement et aux soins) ainsi que de cours et conseils plus approfondis (p. ex. conseils en allaitement, massages pour bébés, gymnastique pour le renforcement du dos).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	172-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.370
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Amstutz (sans parti)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1101/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Promouvoir l'hospitalisation à domicile dans le canton de Berne

L'évolution démographique, la pénurie croissante de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur de la santé ainsi que la pression croissante sur les coûts impliquent que l'on mette en place des modèles de prise en charge innovants et centrés sur les patientes et les patients. Dans ce contexte, il serait important que le canton de Berne s'inspire de l'initiative du canton de Zurich et promeuve de manière ciblée le modèle Hospital at Home (hôpital à domicile HAD), qui, d'après les données disponibles, a fait ses preuves.

Qu'est-ce que l'hôpital à domicile ? C'est un système qui permet à des patientes et à des patients nécessitant une hospitalisation de recevoir leurs soins à la maison selon un protocole médical adéquat, s'ils le souhaitent bien sûr, et pour autant que leur tableau clinique soit clairement défini et qu'ils se trouvent dans un contexte solide. Même si la responsabilité relève d'un hôpital, y compris surveillance médicale, diagnostic et administration de médicaments, le traitement est effectué en ambulatoire, au domicile de la personne malade, par des équipes mobiles spécialisées.

Précisons un point important : ce modèle ne remplace pas les services d'aide et de soins à domicile et ne les concurrence pas. Au contraire, l'HAD se distingue clairement des soins à domicile classiques, par la complexité médicale des cas pris en charge et par l'intensité des traitements et par la structure de responsabilités. Alors que les soins à domicile soutiennent au quotidien des malades chroniques, des personnes nécessitant des soins palliatifs ou d'autres soins, l'HAD assure un véritable traitement hospitalier de type stationnaire, mais en dehors de l'hôpital. Dans de nombreux cas, il est judicieux et souhaitable que l'HAD collabore avec l'aide et les soins à domicile, mais l'HAD assume les tâches qui, sinon, devraient obligatoirement être exécutées à l'hôpital.

12|00|F|v03

Avantages de l'HAD pour le canton de Berne

- Soulager les hôpitaux, en particulier lors des pics saisonniers et en cas de capacité limitée en lits
- Réduire les coûts de la santé en raccourcissant, voire en évitant, les séjours stationnaires
- Promouvoir les soins intégrés de proximité conformément à la stratégie cantonale de la santé
- Améliorer le niveau de satisfaction de la patientèle tout en réduisant le risque infectieux
- Renforcer l'interprofessionnalité à travers la coordination des soins entre les hôpitaux, l'aide et les soins à domicile, le médecin de famille et les équipes mobiles

Avec sa politique de soins, le canton de Zurich a déjà ouvert la voie, y compris en définissant des bases juridiques et tarifaires. Nous avons la conviction que le canton de Berne peut également exploiter le potentiel de ce modèle, de manière pragmatique, coopérative et adaptée aux structures existantes.

Ce modèle pourrait être introduit progressivement, en commençant par des projets pilotes menés en étroite collaboration avec des prestataires de services, des associations, les assurances ainsi que les services d'aide et de soins à domicile. Une promotion ciblée par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration enverrait un signal fort en faveur d'une politique de soins viable et orientée vers l'avenir.

Le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes :

1. De quels instruments le Conseil-exécutif a-t-il besoin pour introduire progressivement, en commençant par des projets pilotes, l'offre d'hospitalisation à domicile dans le canton de Berne ?

2. Quels problèmes le Conseil-exécutif envisage-t-il en cas de lancement de ce modèle ?

3. Comment le Grand Conseil peut-il faire avancer ce projet ?

4. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le potentiel de ce modèle pour le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : la présente proposition représente un soulagement de taille pour les patientes et les patients aussi bien que pour le système de santé.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme décrit par les auteurs de l'interpellation, le modèle Hospital at Home (hôpital à domicile, HAD) est un mode de prise en charge qui permet à des personnes nécessitant des soins aigus somatiques en mode hospitalier de bénéficier à leur domicile d'un traitement équivalent à celui qu'ils recevraient à l'hôpital (offre substitutive à l'hospitalisation). Les traitements médicaux et la qualité des prestations doivent être de même niveau que la prise en charge hospitalière classique, l'objectif étant de remplacer un séjour à l'hôpital par une prise en charge équivalente à domicile. Le modèle HAD se distingue donc clairement des prestations fournies par un médecin de premier recours ou par un service d'aide et de soins à domicile (ASAD), qui ne sont pas équivalentes à celles d'un hôpital, mais visent à assurer la prise en charge de la patientèle avant ou après un traitement hospitalier.

Ce système ne convient pas à toutes les personnes nécessitant une hospitalisation, mais uniquement à un groupe-cible spécifique pour lequel des traitements médicaux et des soins sont possibles à domicile[1].

Il s'agit d'une approche ambitieuse : la prise en charge directe au domicile de la patientèle doit d'une part favoriser le processus de guérison et améliorer la sécurité (réduction du risque d'infections, notamment) et, d'autre part, réduire la consommation de ressources dans le système de santé.
Dans le canton de Berne, des prestations sont déjà fournies selon ce modèle :
en psychiatrie, un essai pilote portant sur les traitements psychiatriques aigus à domicile y a été mené de 2019 à fin 2023, en collaboration avec trois fournisseurs de prestations. Cet essai pilote ayant débouché sur des résultats positifs, il a été intégré dans l'offre ordinaire en 2024, le financement étant depuis lors assuré selon la logique de répartition des coûts pour les traitements hospitaliers[2]. Les traitements psychiatriques aigus à domicile permettent, notamment dans le domaine de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, de réduire les temps d'attente actuellement longs, de faire baisser les coûts ultérieurs induits par l'absence de traitement et ainsi d'améliorer la prise en charge de la population bernoise.
Par ailleurs, fin 2023, le Réseau de l'Arc a lancé l'offre « Hospitalisation à domicile », destinée avant tout aux personnes qui souffrent de maladies chroniques telles qu'une insuffisance cardiaque et doivent être hospitalisées durant une phase aiguë de leur maladie.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

Question 1

De quels instruments le Conseil-exécutif a-t-il besoin pour introduire progressivement, en commençant par des projets pilotes, l'offre d'hospitalisation à domicile dans le canton de Berne ?

Les fournisseurs de prestations connaissent leurs besoins, leurs ressources et les possibilités qui s'offrent à eux. S'ils estiment que le modèle HAD constitue une plus-value, ils peuvent développer une offre de manière ciblée et adaptée aux besoins, par exemple sous la forme d'un projet pilote. Le Conseil-exécutif estime qu'il revient aux fournisseurs de prestations de mettre en œuvre de tels projets et, le cas échéant, de déposer auprès du canton une demande de soutien correspondante. Quant au canton, son rôle consiste avant tout à mettre en place les conditions-cadre qui permettent la réalisation d'essais et de projets pilotes ainsi que leur cofinancement.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière, peut recourir à plusieurs bases légales pour financer les essais pilotes et les projets innovants dans le cadre des moyens disponibles, à savoir l'article 4 de la loi sur la santé publique (LSP)[3], les articles 115 et 116 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)[4] et les articles 77 à 79 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[5]. Ces essais pilotes et projets pilotes sont cofinancés par le biais de crédits d'objet séparés conformément aux crédits-cadres 2024-2027 relatifs à la LSH (ACE 1266/2022) et à la LPASoc (ACE 237/2023). Dans ce contexte, un fonds de 2,5 millions de francs par an est prévu dans le crédit-cadre LPASoc pour le projet pilote « Maisons de soins palliatifs dans le canton de Berne 2026-2030 ».

[1] Schneider et al.: *Das Behandlungsmodell Hospital at Home in der Schweiz – Ergebnisse einer Pionierklinik*. PRAXIS 2025; 114 (6): 217–222; p. 217.
[2] Logique de répartition des coûts pour les traitements hospitaliers : le canton prend en charge 55 % des frais du forfait par journée de traitement, les 45 % restants étant à la charge des assureurs-maladie. Une convention tarifaire doit avoir été conclue au préalable entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie.
[3] Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)
[4] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[5] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.2)

En outre, un nouveau réseau a vu le jour le 1er janvier 2025 dans le canton de Berne : le Swiss Center for Care@home (SCC) de la Haute école spécialisée bernoise (BFH), dont l'objectif est de promouvoir et d'établir une prise en charge intégrée par le biais de modèles de soins à domicile (SAD) de qualité équivalente à celle des hôpitaux. Ce réseau fait office de trait d'union entre la pratique, d'une part, et la science, la recherche, l'industrie et la politique, d'autre part. Il comprend actuellement une soixantaine de partenaires de référence, tels que des hôpitaux, des services ASAD, des cabinets médicaux, des caisses-maladie, des établissements médico-sociaux (EMS), des prestataires de soins ambulatoires et d'autres institutions du système de santé.
D'entente avec ces partenaires de référence, le SCC gère, implémente et évalue des modèles garantissant une prise en charge efficace en termes de coûts ainsi qu'une qualité de soins équivalente ou supérieure à celle d'une hospitalisation. Une série de projets pilotes a été lancée en 2024 suite à deux appels à projets[6].
Il n'est pas toujours évident de faire la distinction entre les modèles HAD et SAD : les modèles SAD sont plus étendus et comprennent, outre des traitements équivalents à ceux d'un hôpital, des prestations de préparation et de suivi à un séjour hospitalier.

Le canton de Berne s'est engagé en faveur de la création du réseau SCC et continue de le soutenir financièrement (voir réponse à la question 4). Le Conseil-exécutif estime que les conditions cadres du canton de Berne sont favorables à la réalisation d'essais et projets pilotes, spécifiquement dans le domaine SAD en ce qui concerne le SCC.

Question 2

Quels problèmes le Conseil-exécutif envisage-t-il en cas de lancement de ce modèle ?

Le financement à long terme de ce modèle représente un enjeu de taille pour le canton et les fournisseurs de prestations, notamment en cas d'intégration dans l'offre de soins ordinaire. En effet, ce nouveau mode de fourniture de prestations n'est pas reconnu par l'assurance obligatoire des soins (AOS) et ne se reflète pas dans le système tarifaire actuel. La plupart des tarifs existants ont été conçus pour des prestations soit hospitalières, soit ambulatoires. Pour pouvoir décompter correctement ces prestations, il s'agirait de développer de nouveaux tarifs et de promouvoir leur mise en œuvre à l'échelle fédérale. Dans la mesure de ses capacités, le canton s'engage en faveur de ces nouveaux modèles, notamment par le biais du directeur de la DSSI, qui siège, en tant que représentant de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), au sein des conseils d'administration de SwissDRG SA et de l'Organisation tarifs médicaux ambulatoires (OTMA SA).
Dans le cadre des moyens disponibles, l'essai pilote portant sur les traitements psychiatriques aigus à domicile a pu être transféré dans l'offre ordinaire et intégré dans le système de financement régulier. Une condition importante était qu'un assureur s'associe au canton pour couvrir le financement régulier.

En ce qui concerne les fournisseurs de prestations, certains aspects organisationnels peuvent poser des difficultés, tels que la création d'équipes mobiles, la transmission de compétences supplémentaires, l'adaptation des processus de travail, la coordination des prestations fournies à l'hôpital et au domicile de la patientèle, l'utilisation de nouvelles technologies ainsi que la communication entre les différents secteurs, services et organisations. Des normes fiables doivent être mises en place, afin de garantir que la qualité des traitements fournis au domicile

[6] De plus amples informations se trouvent sur le site Internet de la BFH : https://www.bfh.ch >Recherche et prestations pour tiers > Domaines de recherches > Domaine Santé, digital health + public health > Projets Care@home > Swiss Center for Care@home > Projets (lien)

de la patientèle corresponde à celle des hôpitaux. En outre, les membres du personnel ainsi que les patientes et patients doivent s'habituer à ces nouveaux modèles de prise en charge. L'évolution des profils professionnels et l'incertitude du personnel traitant, qui doit assumer de nouvelles responsabilités au domicile de la patientèle, constituent également un enjeu.

Une hospitalisation à domicile peut s'avérer éprouvante pour les patientes et patients mais aussi pour leur entourage immédiat, car ces personnes sont généralement davantage sollicitées qu'à l'hôpital, ce qui peut les conduire à se sentir dépassées et surchargées. S'ajoute à cela le fait qu'elles n'ont pas accès à l'infrastructure complète d'un hôpital et ne bénéficient pas de la disponibilité physique permanente du personnel, ce qui peut leur donner un sentiment d'insécurité.

Question 3

Comment le Grand Conseil peut-il faire avancer ce projet ?

Le Grand Conseil peut recourir aux instruments parlementaires classiques, tels que les postulats et les motions, pour attribuer des mandats contraignants ou à valeur de directive au Conseil-exécutif. Il peut aussi déposer des demandes ou des déclarations de planification dans le cadre du débat budgétaire annuel ou des délibérations concernant les crédits d'objet et les crédits cadre, qui portent (du moins pour certains) sur le financement de projets ou d'essais pilotes.

Le Conseil-exécutif rappelle que le réseau SCC de la BFH, qui est soutenu financièrement par le canton, a été créé expressément pour promouvoir les modèles HAD et SAD (voir réponses aux questions 1 et 4). Il estime dès lors que le canton de Berne dispose d'une base solide pour favoriser l'introduction de ces modèles.

Question 4

Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le potentiel de ce modèle pour le canton de Berne ?

Les modèles HAD et SAD sont une forme de prise en charge centrée sur la patientèle qui favorise la continuité des soins et peut contribuer à promouvoir les soins intégrés. Ces approches devraient également permettre d'investir les ressources financières de manière plus efficiente, voire de réaliser des économies en évitant des séjours hospitaliers. Le Conseil-exécutif estime que ces modèles ont du potentiel, ce qui se reflète par ailleurs dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026 : l'objectif 1 prévoit notamment une nouvelle coopération Tech 4Care@Home, visant à permettre aux services décentralisés et aux soignantes et soignants de bénéficier du soutien de compétences hospitalières[7].

En 2022, la Task Force Médecine Berne, mise en place par le Conseil-exécutif, a chargé la BFH de lancer un avant-projet de SAD. Celui-ci a été mené en 2023 par une équipe de projet interne de la BFH en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) et la DSSI. C'est dans ce contexte qu'une stratégie de développement d'un centre de compétences a été élaborée, laquelle a débouché sur la création au 1er janvier 2025 du réseau Swiss Center for Care@home (voir réponse à la question 1). En outre, ces travaux ont été soutenus

[7] Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 peut être consulté sur le site internet du Conseil-exécutif : https://www.rr.be.ch > Programme de législature > Aperçu > Télécharger le programme gouvernemental (PDF)

financièrement par le canton et continueront de l'être pour les années 2025-2028 : le Conseil-exécutif a attribué à la BFH un mandat de prestations d'un million de francs par année pour les exercices 2025 à 2028 (ACE 1280/2024) pour la promotion des SAD.

Comme indiqué dans la réponse à la question 2, un enjeu majeur réside notamment dans l'absence de tarifs spécifiques pour la rétribution de ces prestations, et donc dans le financement à long terme des projets pilotes. Si ces modèles étaient reconnus par l'AOS, la question du financement serait résolue à l'échelle fédérale et cette offre substitutive à l'hospitalisation pourrait être mise en œuvre dans l'ensemble de la Suisse.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	184-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.409
Déposée le :	08.07.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1166/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Conséquences pour le canton de Berne de l'accord sur la santé entre la Suisse et l'UEE

Le projet d'accord sur la santé entre la Suisse et l'Union européenne (UE), en particulier dans le cadre du programme « L'UE pour la santé » (EU4Health), prévoit une reprise dynamique du droit européen en Suisse. Notamment dans le domaine de la gestion des crises, de la lutte contre les pandémies, de la surveillance épidémiologique et des systèmes d'alerte précoce, il est prévu que la Suisse adopte à l'avenir des normes européennes – avec application immédiate – avant même la prise de décision démocratique.

Le canton de Berne (mais aussi les autres cantons) dispose d'attributions considérables dans le domaine de la santé. Il est à noter que c'est justement lorsque des situations de crise surgissent, comme cela est le cas en présence d'une pandémie, que des décisions cantonales véloces et claires sont essentielles.

À mon avis, le canton de Berne a bien géré la dernière pandémie. D'ailleurs, des améliorations (p. ex. une nouvelle législation urgente impliquant le Parlement) ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Aussi souhaiterais-je connaître les droits que les représentantes et représentants du peuple bernois seraient tenus d'abdiquer.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif quant aux conséquences de l'accord sur la santé entre la Suisse et l'UE sur le plan des attributions cantonales dans le domaine de la santé publique et de la gestion des crises ?

2. Quel serait à l'avenir le degré de participation du canton de Berne aux systèmes d'alerte précoce ainsi qu'aux structures de crise de l'UE ? Sa marge de manœuvre en serait-elle amoindrie au niveau de l'évaluation et de la gestion des risques pour la santé ?

3. Quelles attributions en matière de prise de décision et de mise en œuvre seraient-elles concrètement cédées à la Confédération et, par ricochet, à l'UE ?

4. Quels seraient les domaines dans lesquels les bases juridiques cantonales ou les planifications d'urgence et prévisionnelles existantes seraient appelées à être modifiées ?

5. Quel sera à l'avenir le rôle du Grand Conseil dans l'approbation ou le contrôle de ces règles sanitaires dont la reprise devra se faire de manière dynamique ?

6. Le Conseil-exécutif entend-il faire usage de la possibilité dont il dispose d'exprimer sa position critique dans le cadre des consultations fédérales ou par le biais de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ?

7. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel une reprise automatique du droit dans des domaines centraux de la santé publique constitue une atteinte considérable à l'autonomie cantonale et aux structures fédérales de la Suisse ?

Motivation de l'urgence : les négociations relatives à l'accord sur la santé entre la Suisse et l'UE en sont arrivées à une phase décisive. Une éventuelle reprise dynamique du droit dans le cadre du programme « L'UE pour la santé » aurait des conséquences directes sur l'autonomie cantonale en matière de santé, notamment en ce qui concerne la gestion des crises et des pandémies. Le Grand Conseil doit être informé à brève échéance des éventuelles restrictions en matière d'attribution afin d'engager, le cas échéant, des démarches politiques et de ménager une marge de manœuvre au niveau fédéral.

Réponse du Conseil-exécutif

Le nouvel accord sur la santé vise à garantir l'accès de la Suisse aux mécanismes de sécurité sanitaire de l'Union européenne (UE) et, par là même, aux données épidémiologiques de ses États membres. À travers lui, la Suisse pourrait participer à l'échange d'informations spécialisées dans le cadre de ces différents mécanismes. En contrepartie, elle serait tenue de mettre à disposition ses informations pertinentes en cas de menaces transfrontières graves pour la santé et de contribuer financièrement au système. La collaboration ainsi mise en place devrait améliorer la capacité d'alerte précoce et de réaction face à des risques sanitaires. L'accord se concentre sur la sécurité sanitaire et ne touche aucun autre domaine de la politique de la santé. Dans ce domaine néanmoins, il prévoit une reprise dynamique du droit européen.

L'accord sur la santé prévoit aussi des privilèges, notamment une immunité de poursuites pénales pour les collaboratrices et collaborateurs ordinaires des agences de l'UE se rendant en Suisse dans l'exercice de leurs fonctions. De même, il inclut un transfert de compétences dans le domaine de la santé à des institutions étrangères sans légitimation démocratique en Suisse, et ce en raison de la reprise du règlement (UE) 2022/2371, qui renvoie à des agences supplémentaires ne figurant pas dans le texte de l'accord. Conformément au projet d'accord, la Suisse devrait en outre reprendre le règlement (UE) 2022/2370 qui prévoit, sans plus les définir, que des task-forces européennes se voient attribuer des « compétences d'exécution » et opèrent sous l'égide du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Les pouvoirs que ces entités seraient autorisées à exercer sur le territoire suisse, la mesure dans laquelle les autorités européennes pourraient contraindre la Confédération et les cantons dans leurs décisions et, partant, la portée des restrictions qui pourraient peser sur les compétences nationales dans le domaine de la santé, restent flous. De plus, l'article 23 de l'accord sur la santé de l'UE permet de considérer certaines informations comme « classifiées » et, à ce titre, de les dissimuler à la Suisse. Cela pourrait générer un manque de transparence en termes de prix, de conditions de livraison et de responsabilité et la Suisse continuerait de supporter les risques. Enfin, cet accord est également assorti d'engagements financiers importants : d'après

le Conseil fédéral, les surcoûts annuels causés par l'accord s'élèveraient au minimum à 25 millions de francs pour la Confédération (charges liées au personnel et à l'informatique comprises), auxquels s'ajouteraient d'autres charges supplémentaires pour les cantons et les communes, qui n'ont pas encore été chiffrées à ce jour.

Malgré l'absence de liens avec le marché intérieur, l'accord sur la santé reprend d'importants éléments institutionnels de l'accord sur le marché intérieur (reprise dynamique du droit européen), ce qui pourrait créer un précédent pour de futurs autres accords. Le droit européen qui est repris pourrait être complété d'une obligation de reprise dynamique et d'une clause de révision. L'évolution à long terme de l'accord resterait ainsi ouverte.

Le Conseil fédéral envisage, selon le projet mis en consultation, de soumettre l'accord sur la santé au référendum facultatif.

Le Conseil-exécutif a pris position sur cet accord notamment devant la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Il se montre critique à son égard, estimant que le texte est déséquilibré. Ce dernier présente selon lui un bénéfice incertain et des coûts élevés tout en menaçant l'autonomie des cantons dans leur politique de la santé. Il réduirait en effet leur marge de manœuvre, en particulier du fait de l'obligation de reprise dynamique du droit européen, sans que sa possible extension à d'autres domaines de la santé ne puisse être planifiée avec certitude. Le Conseil-exécutif est également sceptique s'agissant des privilèges accordés aux collaboratrices et collaborateurs ordinaires des agences européennes qui se rendent en Suisse dans l'exercice de leurs fonctions (notamment leur immunité de poursuites pénales).

La CdC approuve l'accord avec l'UE s'agissant de la sécurité sanitaire. Elle estime que celui-ci vient renforcer les capacités d'alerte précoce et de réaction de la Suisse en cas de menaces transfrontières graves pour la santé et qu'il protégera davantage la santé des Suissesses et des Suisses. Selon la CdC, les avantages de l'accord sur la santé justifient les dépenses supplémentaires que les cantons devront supporter à l'avenir. La Confédération devra toutefois, de son côté, être prête à mettre plus de ressources humaines à disposition pour l'exécuter.

Question 1 : quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif quant aux conséquences de l'accord sur la santé entre la Suisse et l'UE sur le plan des attributions cantonales dans le domaine de la santé publique et de la gestion des crises ?

Les compétences formelles des cantons restent certes les mêmes mais, dans la pratique, ces derniers pourraient risquer de voir leur souveraineté restreinte dans la mesure où l'accord prévoit une reprise dynamique du droit et où les modifications qu'il pourrait subir à l'avenir ne sont pas clairement délimitées. Pour permettre l'échange de données avec l'UE, les systèmes de surveillance nationaux devraient vraisemblablement être étendus, ce qui entraînerait des charges supplémentaires pour la Confédération, les cantons et les fournisseurs de prestations. Cela permettrait certes d'accroître la quantité de données disponibles pour la Suisse et de réagir plus rapidement aux risques sanitaires mais le Conseil-exécutif se montre réservé quant au bénéfice global de l'accord. Comme indiqué précédemment, il craint en particulier une perte d'autonomie, notamment du fait de l'obligation de reprise dynamique du droit européen, alors même que l'extension de l'accord à d'autres domaines de la politique de la santé ainsi que les coûts supplémentaires à assumer sont inconnus. De plus, Le Conseil-exécutif est également sceptique s'agissant des privilèges accordés aux collaboratrices et collaborateurs ordinaires des agences européennes qui se rendent en Suisse dans l'exercice de leurs fonctions (notamment leur immunité de poursuites pénales).

Question 2 : quel serait à l'avenir le degré de participation du canton de Berne aux systèmes d'alerte précoce ainsi qu'aux structures de crise de l'UE ? Sa marge de manœuvre en serait-elle amoindrie au niveau de l'évaluation et de la gestion des risques pour la santé ?

Le canton de Berne ne participerait que de manière indirecte au système d'alerte précoce car la mise en œuvre de l'accord sur la santé incomberait à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les cantons feraient parvenir leurs données à ce dernier et c'est de lui qu'ils recevraient les informations pertinentes.

Question 3 : quelles attributions en matière de prise de décision et de mise en œuvre seraient-elles concrètement cédées à la Confédération et, par ricochet, à l'UE ?

Sur le plan formel, les compétences de décision et de mise en œuvre resteraient les mêmes tant pour la Confédération que pour les cantons. La Suisse conserverait son autonomie décisionnelle quant aux mesures nationales destinées à prévenir et à lutter contre les menaces sanitaires. Il lui serait toutefois certainement plus difficile de tenir une ligne de conduite indépendante. Comme indiqué au point 1, l'accord pourrait restreindre de manière indirecte les marges de manœuvre des cantons et de la Confédération étant donné qu'il prévoit une reprise dynamique du droit européen.

Question 4 : quels seraient les domaines dans lesquels les bases juridiques cantonales ou les planifications d'urgence et prévisionnelles existantes seraient appelées à être modifiées ?

De prime abord, la mise en œuvre de l'accord sur la santé ne nécessiterait aucune modification de lois. Des ordonnances devraient en revanche être adaptées, notamment l'ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (ODMT ; RS 818.101.126), ce qui pourrait impliquer la modification d'autres ordonnances à l'échelle cantonale ainsi que des planifications. Ce n'est qu'une fois les nouvelles dispositions fédérales connues qu'il sera possible de déterminer de manière définitive dans quelle mesure les actes cantonaux devront eux aussi être adaptés.

Le fait de devoir s'aligner avec les prescriptions européennes pourrait impliquer que des particularités nationales et des besoins régionaux soient ignorés au profit de l'harmonisation européenne.

Question 5 : quel sera à l'avenir le rôle du Grand Conseil dans l'approbation ou le contrôle de ces règles sanitaires dont la reprise devra se faire de manière dynamique ?

La procédure de reprise dynamique du droit européen est en principe conforme aux procédures nationales existantes. Elle est déjà appliquée dans le cadre des accords d'association à Schengen et à Dublin.

La tendance croissante à la reprise des règles européennes pourrait avoir des conséquences sur le suivi parlementaire. Mais il n'est pour l'heure pas possible d'énoncer de manière exhaustive les répercussions que cela aurait sur le Grand Conseil.

Question 6 : le Conseil-exécutif entend-il faire usage de la possibilité dont il dispose d'exprimer sa position critique dans le cadre des consultations fédérales ou par le biais de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ?

Le Conseil-exécutif participe à la procédure de consultation relative au paquet Suisse-UE au travers de la CdC ainsi qu'au travers de la DSSI, qui est représentée dans la Conférence des

directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Dans le cadre de la représentation de ses intérêts auprès de la Confédération, il informera également les parlementaires fédéraux de sa position avant la délibération sur les accords.

Question 7 : le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel une reprise automatique du droit dans des domaines centraux de la santé publique constitue une atteinte considérable à l'autonomie cantonale et aux structures fédérales de la Suisse ?

L'accord sur la santé envisagé prévoit une reprise dynamique mais pas automatique du droit européen. L'éventualité d'une perte d'autonomie du canton a pour le reste été explicitée aux points précédents.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	201-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.466
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Gasser (Ostermundigen, PVL) Kocher Hirt (Worben, PS) Michel (Schattenhalb, UDC) Kullmann (Hünibach, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1171/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Questions concernant Epic dans le groupe de l'Île et les plans du Conseil-exécutif relatifs à Epic

La procédure de consultation relative à la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) prend fin le 19 septembre 2025[1]. Par la révision de la LSH, le Conseil-exécutif souhaite notamment créer la base juridique nécessaire à la mise en place d'une plateforme cantonale de santé, afin de renforcer, à juste titre, tant les échanges de données entre les acteurs du secteur de la santé que la mise en réseau de ceux-ci.

Le 2 mars 2024, le groupe de l'Île a mis en route le système d'information clinique et de gestion du fournisseur de logiciels américain Epic Systems (en abrégé, « Epic »). Il ressort du rapport sur le projet mis en consultation que le Conseil-exécutif souhaite adopter Epic comme base de la plateforme numérique de santé.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le coût total, à ce jour, de la mise en place d'Epic au sein du groupe de l'Île ? La réponse précisera l'ensemble des coûts directs et indirects pour le groupe de l'Île, y compris les charges (théoriques) de personnel. Elle indiquera en particulier les coûts, à ce jour, de l'avant-projet, des licences, de la formation, les frais de déplacement, les

[1] Documents : loi sur les soins hospitaliers (LSH)

honoraires de conseil, le coût des adaptations d'Epic et celui du matériel informatique. Les coûts non chiffrables avec exactitude seront estimés. Les charges internes seront présentées séparément des charges externes. Les charges internes intègrent aussi les charges d'utilisation liées aux commandes, aux tests et à la réception des adaptations, par exemple.

2. Combien de spécialistes non médicaux travaillent ou ont travaillé à la mise en place d'Epic pour le groupe de l'Île ? La réponse devrait être structurée par profil de spécialisation (p. ex. informaticienne/informaticien, contrôleuse/contrôleur) et par type de contrat de travail (interne ou externe). Il convient également d'indiquer combien de collaboratrices et de collaborateurs cliniques (EPT) travaillent actuellement à temps partiel ou à plein temps dans le domaine informatique ou ont été transférés dans l'équipe Epic pour la durée du projet.

3. Combien de spécialistes non médicaux (EPT) travaillent à l'exploitation d'Epic pour le groupe de l'Île ? Combien étaient-ils, avant le déploiement d'Epic, à travailler à l'exploitation des systèmes qui ont été remplacés par Epic ? La réponse sera structurée comme pour la question 2.

4. Quelles sont les applications spécialisées qui ont été remplacées par Epic au sein du groupe de l'Île ? Lesquelles sont encore utilisées aujourd'hui, parallèlement à Epic ?

5. Le groupe de l'Île seul peut-il exploiter suffisamment les capacités des serveurs sur lesquels Epic est hébergé, hors projet « Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne » ? Quel est le taux d'utilisation actuel (par ex. charge moyenne du processeur et utilisation de la mémoire vive) ?

6. Le Conseil-exécutif possède-t-il des preuves solides de l'économicité du logiciel Epic pour le groupe de l'Île par rapport à ceux de ses concurrents ? Si oui, comment ces preuves ont-elles été obtenues exactement ?

7. Quels sont les éléments qui font dire au Conseil-exécutif que le déploiement d'Epic au sein du groupe de l'Île a été un succès ? Comment savoir, en particulier, si Epic est simplement plus performant que le système d'information clinique ipdos utilisé auparavant au sein du groupe de l'Île ou si sa performance dépasse aussi celle d'autres systèmes d'information clinique ?

8. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les autres fournisseurs de prestations figurant dans la stratégie de santé « Soins intégrés » (par ex. les organisations d'aide et de soins à domicile ou les établissements de soins de longue durée) puissent être raccordés à une plateforme numérique de santé basée sur Epic ?

9. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il les échanges de données avec des fournisseurs de prestations d'autres cantons si une plateforme de santé numérique basée sur Epic est introduite dans le canton de Berne[2] ?

10. La prochaine version d'Epic devrait être disponible avant 2030. Le passage à cette version devrait être obligatoire. Quels sont les coûts estimés par le groupe de l'Île pour la migration vers la nouvelle version, pour les licences et pour l'exploitation ?

11. Le chapitre 2.2.2 du projet de révision de la LSH indique que la phase du projet « Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne » consacrée à la validation de la

[2] Cf. le programme national «DigiSanté» (DigiSantém (https://www.digisante.admin.ch/fr), dont un des objectifs est le suivant : « Standardiser **:** l'échange de données sécurisé et interopérable entre les acteurs du système de santé est établi et le recours aux données améliore l'efficacité et l'efficience de l'offre de soins. »

rentabilité est déjà terminée et qu'un rapport final est disponible pour le public. Où peut-on se le procurer ?

12. Le Conseil-exécutif et la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) ont-ils pu consulter le contrat conclu entre le groupe Insel et Epic Systems ?

13. Le chapitre 2.2.2 du projet de révision de la LSH indique que l'étude Kellerhals&Carrard a été mandatée pour une expertise juridique concernant le projet de raccordement des hôpitaux répertoriés à la plateforme numérique de santé du canton de Berne. Sur la base de quels critères le Conseil-exécutif a-t-il attribué ce mandat ?

14. Le Conseil-exécutif nomme les membres du conseil d'administration de plusieurs groupes hospitaliers du canton de Berne. Comment s'assure-t-il que les groupes hospitaliers opposés à l'obligation de raccordement des hôpitaux répertoriés à une plateforme numérique de santé basée sur Epic comme système central, telle que prévue par le Conseil-exécutif, peuvent exprimer librement leur opinion sans craindre des représailles ?

Motivation de l'urgence : le Conseil-exécutif a communiqué récemment son intention d'adopter Epic comme base d'une plateforme numérique de santé pour le canton de Berne. Le projet aura des répercussions financières et des conséquences considérables sur le système de santé du canton de Berne et sur les fournisseurs de prestations. Le Conseil-exécutif fait avancer le projet. Le Grand Conseil a donc besoin de réponses rapides à ses questions. L'interpellation est liée à la motion urgente intitulée « Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne : le choix du logiciel ne doit pas être prédéterminé » ; elle exige donc elle aussi des éclaircissements sans délai.

Réponse du Conseil-exécutif

Le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) a introduit l'outil Epic, qui a été retenu à l'issue d'un appel d'offres, au printemps 2024, les délais, le budget et les exigences de qualité ayant été respectés. Il convient de préciser que c'est la direction de l'hôpital, et non le Conseil-exécutif, qui a décidé d'introduire cette solution. Le canton n'a pas non plus participé aux coûts liés à son déploiement. Les spécialistes s'accordent sur le fait qu'Epic est un outil éprouvé, axé sur le parcours de soins, qui constitue un véritable moteur pour la transformation numérique vers une prise en charge en réseau, centrée sur la patientèle et répondant aux exigences de demain.

- Les hôpitaux doivent faire face à une pression toujours plus élevée. Le vieillissement de la population entraîne une augmentation des besoins en traitements médicaux et des soins qui vont de pair. En parallèle, la pénurie croissante de main-d'œuvre qualifiée pèse sur les ressources humaines. Pris en tenaille entre des exigences accrues et des capacités réduites, les hôpitaux répertoriés bernois sont eux aussi forcés d'identifier et d'exploiter tous les gains d'efficience possibles de manière systématique.
- Le monde médical est en proie à de profonds changements. Les progrès dans le diagnostic (génomique, protéomique, métabolomique, imagerie, etc.), de plus en plus assisté par l'intelligence artificielle, permettent de mieux connaître les mécanismes moléculaires des maladies. Les données complexes sur la patientèle qui en découlent donnent progressivement accès à une médecine précise et personnalisée. Dans le même temps, les approches prédictive et préventive s'imposent : il ne s'agit plus seulement de traiter les maladies, mais de s'en prémunir dans la mesure du possible. Ce changement de paradigme peut contribuer à atténuer durablement la surcharge croissante du système de santé. La chirurgie robotique et les pratiques mini-invasives raccourcissent les séjours hospitaliers, tandis que la téléchirurgie ouvre la voie à des solutions innovantes.
- Face à l'augmentation exponentielle des connaissances, la spécialisation et les systèmes d'aide à la décision clinique (Clinical Decision Support Systems) gagnent en

importance, ce qui présente des avantages tant pour la patientèle que pour la recherche et la médecine.
- Par ailleurs, la médecine ambulatoire est appelée à se développer encore à l'avenir. La plateforme numérique de santé assure une interaction étroite entre les processus de traitement ambulatoires et hospitaliers, et favorise une chaîne de prise en charge sans rupture. Les réseaux de soins intégrés améliorent la coordination et l'efficience. Grâce à des solutions numériques comme la télémédecine, la patientèle peut être traitée à domicile, dans son cadre de vie habituel, ce qui augmente son bien-être tout en réduisant ou en raccourcissant les séjours à l'hôpital.
- La connectivité et l'interopérabilité constituent des mégatendances, qui pourraient permettre de pallier la fragmentation du système de santé en reliant l'ensemble des acteurs et en fluidifiant les échanges de données.

La transformation numérique offre de nouvelles perspectives pour aborder les défis de notre époque. Elle accélère l'évolution inéluctable d'un système de santé en pleine mutation, tant sur le plan structurel que culturel, de sorte que des changements stratégiques coordonnés s'imposent.

Dans ce contexte, l'implémentation d'une plateforme numérique de santé renforcerait le site médical bernois et permettrait dans le même temps au canton de Berne de se positionner en faveur de la transformation numérique. Avec Epic comme pièce maîtresse, elle contribuerait résolument à la transformation du système hospitalier bernois. Le déploiement au sein d'autres hôpitaux du canton de l'outil utilisé par le groupe de l'Île multiplierait ces avantages.

Les réponses aux questions posées reposent en grande partie sur les informations fournies par le groupe de l'Île.

Question 1 : quel est le coût total, à ce jour, de la mise en place d'Epic au sein du groupe de l'Île ? La réponse précisera l'ensemble des coûts directs et indirects pour le groupe de l'Île, y compris les charges (théoriques) de personnel. Elle indiquera en particulier les coûts, à ce jour, de l'avant-projet, des licences, de la formation, les frais de déplacement, les honoraires de conseil, le coût des adaptations d'Epic et celui du matériel informatique. Les coûts non chiffrables avec exactitude seront estimés. Les charges internes seront présentées séparément des charges externes. Les charges internes intègrent aussi les charges d'utilisation liées aux commandes, aux tests et à la réception des adaptations, par exemple.

L'offre soumise pour Epic en septembre 2019 s'élevait à 83 millions de francs (hors TVA). Elle inclut les coûts de licence et d'introduction pour la phase de projet (26 mois) jusqu'au lancement, ainsi que les coûts de maintenance pour huit années d'exploitation. Mais l'introduction d'Epic constitue aussi l'aboutissement d'un projet de transformation de grande envergure, dont l'objectif était d'améliorer les processus du groupe de l'Île, ce dont la patientèle bénéficie aujourd'hui. Ce processus a impliqué d'autres prestataires et fournisseurs, notamment pour la communication, les formations et des prestations externes. L'ensemble des coûts de projet et d'introduction s'est élevé à environ 100 millions de francs (sans les coûts de personnel interne).

La mise en place d'Epic a pu être bouclée selon le calendrier prévu et dans le respect des exigences de qualité. Le projet d'introduction n'a pas entraîné de dépassement des coûts.

Question 2 : combien de spécialistes non médicaux travaillent ou ont travaillé à la mise en place d'Epic pour le groupe de l'Île ? La réponse devrait être structurée par profil de spécialisation (p. ex. informaticienne/informaticien, contrôleuse/contrôleur) et par type de contrat de travail

(interne ou externe). Il convient également d'indiquer combien de collaboratrices et de collaborateurs cliniques (EPT) travaillent actuellement à temps partiel ou à plein temps dans le domaine informatique ou ont été transférés dans l'équipe Epic pour la durée du projet.
Question 3 : combien de spécialistes non médicaux (EPT) travaillent à l'exploitation d'Epic pour le groupe de l'Île ? Combien étaient-ils, avant le déploiement d'Epic, à travailler à l'exploitation des systèmes qui ont été remplacés par Epic ? La réponse sera structurée comme pour la question 2.
Question 4 : Quelles sont les applications spécialisées qui ont été remplacées par Epic au sein du groupe de l'Île ? Lesquelles sont encore utilisées aujourd'hui, parallèlement à Epic ?

La mise en place d'Epic représente pour l'hôpital de l'Île la première étape d'une transformation profonde et pérenne. Cette solution vise aussi à modifier durablement les processus cliniques et à éliminer les systèmes fonctionnant en vase clos. À l'échelle de l'entreprise, il s'agit d'instaurer des processus numériques allégés et axés sur la patientèle. Les chiffres suivants donnent un aperçu de l'ampleur du projet : au total, 10 000 utilisatrices et utilisateurs ont été formés. Le projet comptait un effectif temporaire de 110 à 134 équivalents plein temps. Grâce à son grand nombre de collaboratrices et collaborateurs internes, le groupe de l'Île n'a dû faire appel qu'à peu de consultants externes.

Epic a permis de remplacer une cinquantaine d'applications au sein du groupe de l'Île. Avant même la mise en production, le nombre de spécialistes travaillant à l'exploitation des anciens systèmes a été considérablement réduit. Par ailleurs, la numérisation a progressé de manière significative dans le cadre de ce projet. Parmi les quelque 50 applications remplacées par Epic figurent tous les systèmes importants sur le plan clinique.

Il n'est pas possible de structurer les équivalents plein temps des effectifs déployés par profil de spécialisation comme le demandent les motionnaires, et une comparaison prêterait à confusion.

Question 5 : le groupe de l'Île seul peut-il exploiter suffisamment les capacités des serveurs sur lesquels Epic est hébergé, hors projet « Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne » ? Quel est le taux d'utilisation actuel (par ex. charge moyenne du processeur et utilisation de la mémoire vive) ?

Au sein du groupe de l'Île, Epic est exploité sur des hyperviseurs hautement évolutifs, ce qui signifie que ceux-ci peuvent être adaptés de manière flexible en fonction de différentes exigences. Il s'agit d'une infrastructure redondante, contrôlée à intervalles réguliers pour une utilisation optimale. Les serveurs se trouvent dans le centre de données du groupe de l'Île, à Berne.

Question 6 : le Conseil-exécutif possède-t-il des preuves solides de l'économicité du logiciel Epic pour le groupe de l'Île par rapport à ceux de ses concurrents ? Si oui, comment ces preuves ont-elles été obtenues exactement ?
Question 7 : quels sont les éléments qui font dire au Conseil-exécutif que le déploiement d'Epic au sein du groupe de l'Île a été un succès ? Comment savoir, en particulier, si Epic est simplement plus performant que le système d'information clinique ipdos utilisé auparavant au sein du groupe de l'Île ou si sa performance dépasse aussi celle d'autres systèmes d'information clinique ?

Il convient de préciser que c'est la direction de l'hôpital, et non le Conseil-exécutif, qui a décidé d'introduire cette solution. Le Conseil-exécutif n'est en possession ni de l'offre de la société Epic, ni de celles des autres soumissionnaires. Le canton n'a pas non plus participé au financement du processus de déploiement. Le Conseil-exécutif est conscient que la mise en

place d'Epic a entraîné des coûts élevés (cf. réponse à la question 1). Mais Epic n'est pas qu'un simple système d'informations cliniques. Il s'agit d'une solution axée sur la patientèle, ce qui signifie que toutes les informations personnelles convergent dans un dossier médical unique. Partant, tous les spécialistes impliqués dans le traitement peuvent disposer en tout temps d'une vue d'ensemble de la situation de la patiente ou du patient. Cette possibilité renforce la sécurité de la patientèle ainsi que la qualité de la prise en charge tout en favorisant la collaboration pluridisciplinaire et interprofessionnelle. En parallèle, Epic permet d'analyser les données collectées de manière structurée, ce qui ouvre la voie à un gain de connaissances important dans les domaines de la recherche, des thérapies et de la prévention. Les patientes et patients peuvent désormais aussi accéder à ces informations (via le portail myInsel), de même que les médecins référents (via InselLink). Epic fonctionne en outre comme une plateforme, dans le domaine de la santé publique notamment, ce qui en fait un instrument unique.
Les coûts élevés de cette solution sont justifiés par des avantages considérables, en particulier en ce qui concerne la prise en charge de la patientèle, mais aussi du point de vue économique.

Avec l'introduction d'Epic le 2 mars 2024, le groupe de l'Île a franchi un cap dans son processus de transition numérique. Le nouveau système pose les jalons d'une transformation complète, indispensable pour être en mesure de répondre aux défis de demain et favoriser l'innovation médicale.

Les progrès dans le diagnostic (génomique, protéomique, métabolomique, imagerie, etc.), de plus en plus assisté par l'intelligence artificielle, permettent de mieux connaître les mécanismes moléculaires des maladies. Les données complexes sur la patientèle qui en découlent donnent progressivement accès à une médecine précise, voire personnalisée. Dans le même temps, les approches prédictive et préventive s'imposent : il ne s'agit plus seulement de traiter les maladies, mais de s'en prémunir dans la mesure du possible. Ce changement de paradigme peut contribuer à atténuer durablement la surcharge croissante du système de santé. La chirurgie robotique et les pratiques mini-invasives raccourcissent les séjours hospitaliers, tandis que la téléchirurgie ouvre la voie à des solutions innovantes.

Face à l'augmentation exponentielle des connaissances, la spécialisation et les systèmes d'aide à la décision clinique (Clinical Decision Support Systems) gagnent en importance, ce qui présente des avantages tant pour la patientèle que pour la recherche et la médecine. Epic, qui tient compte de ces évolutions, assure une interaction étroite entre les processus de traitement ambulatoires et hospitaliers, et favorise une chaîne de prise en charge sans rupture.
Les réseaux de soins intégrés améliorent la coordination et l'efficience. Grâce à des solutions numériques comme la télémédecine, la patientèle peut être traitée à domicile, dans son cadre de vie habituel, ce qui augmente son bien-être tout en réduisant ou en raccourcissant les séjours à l'hôpital.

La connectivité et l'interopérabilité constituent des mégatendances, qui pourraient permettre de pallier la fragmentation du système de santé en reliant l'ensemble des acteurs et en fluidifiant les échanges de données.

La transformation numérique offre de nouvelles perspectives pour aborder les défis de notre époque. Elle accélère l'évolution inéluctable d'un système de santé en pleine mutation, tant sur le plan structurel que culturel, de sorte que des changements stratégiques coordonnés s'imposent.

Il convient de préciser qu'Epic n'est pas l'apanage du groupe de l'Île : avant lui, le groupe LUKS (Luzerner Kantonsspital) avait déjà adopté ce système, et son déploiement est également prévu

au sein de l'hôpital universitaire pour enfants de Zurich et de l'USZ. Epic s'impose donc de plus en plus dans toute la Suisse.

Question 8 : comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que les autres fournisseurs de prestations figurant dans la stratégie de santé « Soins intégrés » (par ex. les organisations d'aide et de soins à domicile ou les établissements de soins de longue durée) puissent être raccordés à une plateforme numérique de santé basée sur Epic ?

La révision prévue de la LSH vise à ancrer la plateforme numérique de santé dans la législation sur la base de l'outil Epic. Si le projet, de retour de consultation, ne fait pas mention d'un produit spécifique, le rapport relatif à la révision de la LSH précise toutefois que la plateforme numérique de santé doit être développée sur la base de l'outil utilisé par le groupe de l'Île. Cette disposition est nécessaire pour exploiter pleinement le potentiel de la plateforme. Il s'agit de faciliter la collaboration entre les hôpitaux répertoriés, de tirer profit de synergies, d'augmenter l'efficience et de faciliter les échanges de données entres les hôpitaux (avec le consentement des patientes et patients).

Le projet qui vient de passer en consultation habilite le Conseil-exécutif à imposer le raccordement à la plateforme, par voie d'ordonnance, aux hôpitaux répertoriés dans lesquels le canton détient une participation majoritaire. Il ne prévoit toutefois pas l'extension de cette obligation à l'ensemble des fournisseurs de prestations, même si l'affiliation de tous les hôpitaux répertoriés serait en principe souhaitable.

Le cas échéant, le Grand Conseil sera appelé ultérieurement à examiner l'octroi d'un crédit concernant le soutien financier au déploiement de la plateforme et à la migration des fournisseurs de prestations vers ce nouveau système. L'objectif du Conseil-exécutif est d'encourager la mise en place d'une plateforme numérique au moyen d'incitations financières et de favoriser la migration pour tous les fournisseurs de prestations indépendamment de leur organisme responsable. Les autres hôpitaux du canton bénéficieraient de cette étape décisive en matière de numérisation.

À l'avenir, les médecins de famille et spécialistes établis ainsi que les cabinets de groupe pourraient éventuellement eux aussi utiliser Epic via l'outil Community Connect. Selon l'avis d'experts, Epic constitue ainsi le seul logiciel offrant une solution entièrement intégrée sur toute la chaîne de prise en charge. Aujourd'hui, ce modèle a déjà fait ses preuves notamment en Finlande, en Irlande du Nord et à Singapour. Le portail des patients permet en outre à chaque personne de partager ses données avec les fournisseurs de prestations qui n'utilisent pas Epic.

Question 9 : comment le Conseil-exécutif envisage-t-il les échanges de données avec des fournisseurs de prestations d'autres cantons si une plateforme de santé numérique basée sur Epic est introduite dans le canton de Berne ?

Comme mentionné en réponse à la question 7, l'outil Epic n'a pas été déployé qu'au sein du groupe de l'Île : il s'impose toujours plus sur le marché suisse, facilitant l'échange de données entre les établissements qui l'utilisent. Le Conseil-exécutif estime que cette fonction pourrait être assurée via le dossier électronique du patient (DEP), ce qui n'est toutefois pas encore possible dans la forme souhaitée.

Question 10 : la prochaine version d'Epic devrait être disponible avant 2030. Le passage à cette version devrait être obligatoire. Quels sont les coûts estimés par le groupe de l'Île pour la migration vers la nouvelle version, pour les licences et pour l'exploitation ?

Le logiciel est mis à jour quatre fois par an. L'outil fait donc l'objet d'une maintenance continue. Ni le groupe de l'Île, ni le Conseil-exécutif n'ont connaissance d'une nouvelle version qui devrait être disponible avant 2030.

Question 11 : le chapitre 2.2.2 du projet de révision de la LSH indique que la phase du projet « Plateforme numérique de santé pour le canton de Berne » consacrée à la validation de la rentabilité est déjà terminée et qu'un rapport final est disponible pour le public. Où peut-on se le procurer ?

Ce rapport n'est pas destiné au grand public et ne peut donc pas être consulté.

Question 12 : le Conseil-exécutif et la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) ont-ils pu consulter le contrat conclu entre le groupe Insel et Epic Systems ?

Non. Une consultation du contrat n'est pas possible en raison de l'obligation légale de garder le secret à laquelle est soumise le groupe de l'Île, et n'est pas jugée nécessaire par le Conseil-exécutif. La décision d'introduire Epic a été prise par la direction du groupe de l'Île, et non par le Conseil-exécutif.

Question 13 : le chapitre 2.2.2 du projet de révision de la LSH indique que l'étude Kellerhals&Carrard a été mandatée pour une expertise juridique concernant le projet de raccordement des hôpitaux répertoriés à la plateforme numérique de santé du canton de Berne. Sur la base de quels critères le Conseil-exécutif a-t-il attribué ce mandat ?

Le mandat a été attribué de gré à gré en raison de la valeur d'acquisition (très avantageuse).

Question 14 : le Conseil-exécutif nomme les membres du conseil d'administration de plusieurs groupes hospitaliers du canton de Berne. Comment s'assure-t-il que les groupes hospitaliers opposés à l'obligation de raccordement des hôpitaux répertoriés à une plateforme numérique de santé basée sur Epic comme système central, telle que prévue par le Conseil-exécutif, peuvent exprimer librement leur opinion sans craindre des représailles ?

En Suisse, le droit à la liberté d'expression occupe une place très importante.

Le projet de révision de la LSH, qui vise l'instauration d'une base légale pour l'introduction d'une plateforme numérique de santé, habilite le Conseil-exécutif à imposer le raccordement à cette plateforme, par voie d'ordonnance, aux hôpitaux répertoriés dans lesquels le canton détient une participation majoritaire. Les avis exprimés sur cette disposition dans le cadre de la procédure de consultation sont encore en cours d'évaluation. De plus, il n'est pas certain que le Conseil-exécutif fasse usage de cette possibilité.

Si les organes de direction stratégique ne respectaient pas les dispositions légales ou ne s'identifieraient pas aux dispositions de la stratégie du propriétaire, la renonciation au mandat serait indiquée.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	204-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.469
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Esseiva (Bern, PLR) (porte-parole) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Bütikofer (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1172/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Programme d'action cantonal (PAC) en faveur de la santé psychique, de l'activité physique et de l'alimentation des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées pour la période 2026-2029 : manque de transparence dans l'approbation et le rejet de demandes

Le 4 mars 2025, le Centre de puériculture du canton de Berne (et sûrement aussi d'autres institutions du domaine de la santé et du social) a reçu un courriel du canton (plus précisément de la division Planification des soins de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration) l'invitant à déposer, d'ici au 28 mars 2025, des demandes pour le programme d'action cantonal (PAC) 2026-2029. Malgré ce délai extrêmement court, le Centre de puériculture a déposé deux demandes :

- la première concernait une offre de groupe pour l'éducation non violente (développée en collaboration avec Protection de l'enfance Suisse dans le contexte de l'inscription de l'éducation non violente dans la loi au niveau national et du mandat aux cantons qui accompagne cette modification) ;
- la deuxième portait sur une offre de groupe sur le sujet des parents traversant une séparation, qu'il est prévu d'élaborer et de proposer en collaboration avec la Section Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne. L'idée de cette deuxième offre est d'aider les parents traversant une séparation à faire en sorte que celle-ci tienne compte le plus possible des besoins des enfants.

Le 8 août, le Centre de puériculture a reçu la réponse à ses demandes, qui ont été rejetées avec le motif suivant : « Nous avons reçu un nombre important d'offres, toutes aussi variées qu'intéressantes. Les moyens dont nous disposons étant limités, il nous a fallu faire un choix. Nous regrettons de devoir vous informer que nous n'avons pas pu prendre en considération votre offre pour le PAC 2026-2029. » La réponse ne contenait pas d'explication sur le fond ou

d’informations sur les critères retenus pour choisir les offres. Elle ne mentionnait pas que les décisions étaient susceptibles de recours : pour obtenir cette information, le Centre de puériculture a dû la demander explicitement.

Dans la présente intervention, nous prenons pour exemple le cas du Centre de puériculture. Toutefois, notre propos est plus général : il s’agit d’assurer la transparence de ce genre de procédures de demande.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. a) Quels sont les critères retenus pour évaluer les offres ?
   b) Quelles sont les offres ayant reçu une réponse positive, et quels moyens leur ont été attribués ?
   c) Quelles sont les offres ayant été rejetées ?
   d) Quels ont été les résultats de l’évaluation des différents projets soumis ?

2. Dans quelle mesure a-t-on tenu compte du fait qu’une offre s’appuyait sur des structures existantes et était proposée dans les différentes régions du canton pour octroyer la subvention ?

3. Les délais très courts et l’absence de motifs expliquant le refus donnent l’impression que l’administration avait déjà choisi en amont les demandes qu’elle allait approuver, ou qu’aucune nouvelle offre ne serait approuvée. Dans quelle mesure cette impression est-elle correcte ?

4. Si la supposition exprimée au chiffre 3 correspond à la réalité, quel est l’intérêt des procédures d’appels d’offres, qui représentent une charge de travail non négligeable pour les institutions concernées ?

5. Quelles sont les mesures prévues par le Conseil-exécutif pour assurer à l’avenir davantage de transparence dans ce genre de procédure ?

Motivation de l’urgence : clarifier la situation avant le début de la nouvelle période 26-29 du PAC et en tenant compte des délais de recours.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions qui lui sont adressées.

Question 1

a) Quels sont les critères retenus pour évaluer les offres ?

Les critères exposés plus bas ont été publiés dans une notice dédiée au Programme d’action cantonal (PAC) en faveur de la santé psychique, de l’activité physique et de l’alimentation des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées 2026-2029, puis les organisations intéressées ont eu la possibilité de déposer une demande.

Leurs projets doivent poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer les compétences des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des personnes âgées en matière de santé ;
- encourager les agentes et agents multiplicateurs à promouvoir le développement des compétences du groupe cible en matière de santé ;

- amener les agentes et agents multiplicateurs à créer un environnement permettant au groupe cible d'avoir une activité physique suffisante et une alimentation équilibrée, tout en renforçant la participation sociale ;
- amener le canton à créer des conditions qui promeuvent la santé ;
- amener la population à mettre à profit les offres d'information concernant la santé psychique, l'équilibre alimentaire et l'activité physique.

Ils sont conçus pour les enfants, les adolescentes et adolescents, les jeunes adultes et les personnes âgées ainsi que les agentes et agents multiplicateurs, et priorisent les axes thématiques santé psychique, activité physique et alimentation.

Ils doivent remplir les critères suivants :
- être accessibles au public, neutres sur les plans politique et confessionnel, non discriminatoires et à but non lucratif ;
- être implantés dans le canton de Berne ;
- combler des lacunes en étant complémentaires aux projets existants (pas de concurrence, ni de redondance) ;
- viser la mise en réseau et la collaboration avec des structures communales, des organisations locales et des institutions spécialisées (p. ex. administration, écoles, services sociaux, institutions spécialisées dans le domaine de la santé) ;
- avoir des sources de financement autres que cantonales ;
- durer au moins deux ans.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un financement les :
- offres relevant de la compétence des structures ordinaires (p. ex. école, animation de jeunesse, offres d'accueil extrafamilial) ;
- offres déjà financées par un autre service du canton (double financement cantonal exclu), en règle général. Des exceptions dûment justifiées sont toutefois possibles ;
- offres pour lesquelles la demande a été déposée tardivement ou de manière incomplète ;
- loyers et salaires (ceux-ci ne peuvent être pris en compte que dans le cadre d'une offre validée).

Par ailleurs, il a été précisé qu'il n'existe pas de droit à obtenir un subventionnement.

Étant donné que les ressources à disposition n'étaient pas suffisantes pour donner une suite favorable à toutes les demandes entrant en ligne de compte, l'ordre de priorité suivant a été établi :

- la thématique abordée est en premier lieu du ressort de l'Office de la santé ;
- les projets existants qui ont fait leurs preuves sont maintenus ou développés plus avant ;
- les lacunes relatives aux conditions-cadres définies par Promotion Santé Suisse (PSCH)[1] sont comblées ;
- l'admission des projets dont la mise en œuvre est recommandée par PSCH dans sa liste d'orientation PAC 2022[2] et dans la mini-actualisation[3] de ladite fondation ;
- le projet considéré est déployé dans plusieurs régions du canton de Berne.

[1] Promotion Santé Suisse (éd.), novembre 2023 : conditions-cadres pour un programme d'action cantonal (PAC) à partir de 2025/2026, Berne et Lausanne PDF
[2] Ackermann, G., Amstad, F. et al. (2022). Liste d'orientation PAC 2022, Berne et Lausanne : Promotion Santé Suisse. PDF
[3] Promotion Santé Suisse (éd.) (2024). Mini-actualisation de la liste d'orientation PAC. Aperçu des 16 nouveaux projets. PDF

b) Quelles sont les offres ayant reçu une réponse positive, et quels moyens leur ont été attribués ?

Mi-juillet 2025, le descriptif de programme du PAC 2026-2029 a été soumis à PSCH. Celui-ci comportait 30 projets, dont quatre nouveaux qui seront mis en œuvre par des partenaires externes et intégrés au PAC 2026-2029.

La page Internet www.be.ch/promotionsante, décrivant les différents projets du PAC ainsi que ceux du Programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine, est administrée par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Les projets du PAC 2026-2029 pourront y être consultés sur cette même page à partir de début 2026.

La DSSI dispose annuellement de 1 442 000 francs pour le PAC 2026-2029, la moitié de ce montant lui étant versé par PSCH en vertu de la collaboration contractuelle relative à ce programme.

c) Quelles sont les offres ayant été rejetées ?

Le Conseil-exécutif estime qu'il est inhabituel de rendre publique la liste des projets rejetés et, partant, s'y refuse. Quatre des 21 des projets écartés faisaient l'objet d'un soutien financier lors du PAC 2022-2025.

d) Quels ont été les résultats de l'évaluation des différents projets soumis ?

L'examen des différents projets a abouti à des résultats variables. Pour certains, il était d'emblée clair que leurs chances d'intégrer le PAC 2026-2029 étaient faibles étant donné qu'ils ne remplissaient pas tous les critères. Pour d'autres, une décision n'a été possible qu'après l'élaboration d'un ordre de priorité plus avancé (cf. question 1a).

Question 2

Dans quelle mesure a-t-on tenu compte du fait qu'une offre s'appuyait sur des structures existantes et était proposée dans les différentes régions du canton pour octroyer la subvention ?

Les critères d'évaluation imposaient notamment que les projets soient implantés dans le canton de Berne et complémentaires aux projets existants, qu'ils visent la mise en réseau et la collaboration avec des structures communales, des organisations locales et des institutions spécialisées ou encore qu'ils soient mis en œuvre à l'échelle de la région ou du canton (cf. question 1a).

Question 3

Les délais très courts et l'absence de motifs expliquant le refus donnent l'impression que l'administration avait déjà choisi en amont les demandes qu'elle allait approuver, ou qu'aucune nouvelle offre ne serait approuvée. Dans quelle mesure cette impression est-elle correcte ?

Cette impression est erronée. Toutes les demandes déposées ont été soigneusement examinées et évaluées. Comme mentionné dans la réponse à la question 1, un ordre de priorité a dû être établi en raison de leur nombre. Finalement, peu de nouveaux projets ont pu être intégrés au PAC 2026-2029, ce qui a bénéficié aux offres éprouvées.

Quant au délai de remise des demandes, qui a été jugé très court, il s'explique de deux façons. D'une part, le délai prévu pour l'élaboration du descriptif du programme, lequel s'est fait en concertation avec PSCH, était très serré. D'autre part, la DSSI a décidé de transmettre ce descriptif aux partenaires en juillet 2025 déjà au lieu de septembre afin de leur permettre de débuter la mise en œuvre de leur programme au 1er janvier 2026. Le but était d'éviter les retards, ou plus précisément une lacune de financement de trois mois.

Question 4

Si la supposition exprimée au chiffre 3 correspond à la réalité, quel est l'intérêt des procédures d'appels d'offres, qui représentent une charge de travail non négligeable pour les institutions concernées ?

Comme mentionné ci-dessus, la supposition exprimée à la question 3 est inexacte.

Question 5

Quelles sont les mesures prévues par le Conseil-exécutif pour assurer à l'avenir davantage de transparence dans ce genre de procédure ?

Le Conseil-exécutif estime que le principe de transparence a été respecté dans le cadre de cette procédure. À l'avenir, il conviendra de veiller à ce que tant l'appel d'offres que la notice correspondante indiquent les possibilités dont disposent les organisations qui reçoivent une décision négative, quand bien même celles-ci figurent dans la législation et que cette dernière ne prévoit pas de droit à bénéficier d'un soutien financier.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	085-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.258
Déposée le :	26.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1097/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Premiers entretiens conformément à la loi cantonale sur l'intégration

Dans le canton de Berne, l'entretien personnel qui a lieu dans le cadre de l'intégration de personnes étrangères récemment arrivées de l'étranger est régi par la loi cantonale sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt). Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 et constitue la base du modèle d'encouragement de l'intégration dit « modèle bernois ».

Lors de différentes discussions avec des personnalités politiques actives au niveau communal, le constat a été fait que l'obligation de procéder à ce premier entretien n'était pas connue. Cela ne veut pas forcément dire que ces entretiens n'ont pas lieu, mais il s'avère que l'exécutif n'en a pas connaissance. Toutefois, comme ils correspondent au premier degré du modèle bernois, les entretiens personnels revêtent une importance particulièrement élevée et doivent avoir lieu sous l'égide de l'exécutif communal.

Après 10 ans, il est en outre important de prendre le recul nécessaire et d'analyser l'efficience et l'efficacité de la loi sur l'intégration. La première chose à faire est de se pencher sur l'entretien personnel.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les entretiens personnels sont-ils systématiquement réalisés par toutes les communes du canton ?
2. Ces entretiens sont-ils réalisés avec tous les membres de la famille ?
3. Les compétences linguistiques des enfants sont-elles aussi systématiquement évaluées ?
4. Combien de ces premiers entretiens entraînent une annonce à une antenne d'intégration (deuxième degré) ?

5. Quels services cantonaux surveillent la réalisation des premiers entretiens par les communes (systématique, qualité) ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 1 OInt[1] exige que les personnes étrangères nouvellement arrivées en Suisse en vue d'y séjourner durablement[2] se présentent personnellement, dans un délai de 14 jours, auprès du service compétent de la commune concernée pour le premier entretien personnel.

1. *Les entretiens personnels sont-ils systématiquement réalisés par toutes les communes du canton ?*

Les entretiens personnels sont menés dans le cadre de l'annonce initiale susmentionnée. Le service communal compétent est tenu de fournir suffisamment de renseignements aux personnes concernées, d'établir si elles présentent des besoins particuliers d'information et, le cas échéant, de les annoncer à une antenne d'intégration (cf. art. 5 LInt[3] et art. 2 ss OInt). Aucun élément n'indique que certaines communes bernoises n'effectueraient pas systématiquement ces entretiens obligatoires.

2. *Ces entretiens sont-ils réalisés avec tous les membres de la famille ?*

L'obligation susmentionnée de procéder à ce premier entretien a été introduite afin que les données de toutes les personnes étrangères nouvellement arrivées en Suisse au sens de l'article 1 OInt puissent être saisies. Tous les adultes doivent s'y soumettre, mais aussi les adolescentes et adolescents à partir de 15 ans : ceux-ci n'étant plus automatiquement scolarisés, il est essentiel de les informer rapidement des possibilités de formation dont ils bénéficient. En ce qui concerne les jeunes de moins de 15 ans, il appartient à la commune de juger si un entretien personnel s'avère pertinent. Pour les personnes arrivées de l'étranger en famille, l'entretien est en principe mené avec tous les membres de la famille. Quant aux personnes arrivées seules dans le cadre du regroupement familial, l'implication de proches résidant déjà dans la commune peut se révéler judicieuse. Les rapports concernant la pratique des entretiens personnels indiquent toutefois qu'il arrive qu'au sein d'un même ménage, les personnes concernées ne participent pas toutes à cette première entrevue. Au regard des outils dont disposent les communes, cette procédure pourrait donc être optimisée.

3. *Les compétences linguistiques des enfants sont-elles aussi systématiquement évaluées ?*

Lors de l'évaluation de la situation familiale (concernant les enfants mineurs), le service communal vérifie si les personnes nouvellement arrivées en Suisse disposent d'informations suffisantes sur le système de formation, la prise en charge extrafamiliale et les programmes d'encouragement destinés aux enfants. S'il apparaît que des informations supplémentaires sont requises, par exemple en raison de compétences linguistiques insuffisantes, la commune passe le relais à une antenne d'intégration, laquelle fournit des conseils plus approfondis et clarifie les mesures à prendre.

4. *Combien de ces premiers entretiens entraînent une annonce à une antenne d'intégration (deuxième degré) ?*

[1] Ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (ordonnance sur l'intégration, OInt ; RSB 124.111)
[2] Sont concernées les personnes qui demandent une autorisation de séjour de courte durée (p. ex. pour préparer un mariage ou conclure un partenariat enregistré) tout en prévoyant de s'installer durablement en Suisse, celles qui obtiendront probablement une autorisation de séjour (permis B) et celles qui rejoignent leurs proches dans le cadre du regroupement familial de personnes réfugiées reconnues ou admises à titre provisoire.
[3] Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt ; RSB 124.1)

En 2024, les communes ont redirigé environ 2000 cas vers des antennes d'intégration. Les ressortissantes et ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE, qui bénéficient de l'accord sur la libre circulation des personnes, ne peuvent pas être contraints de consulter une antenne d'intégration.

5. *Quels services cantonaux surveillent la réalisation des premiers entretiens par les communes (systématique, qualité) ?*

En vertu de l'article 26 LInt et sous la conduite de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), le Conseil-exécutif analyse la situation des personnes étrangères sous l'angle de l'intégration, fait élaborer des plans de mesures pour l'application de la LInt dans l'ensemble des domaines d'activité de l'administration cantonale, et adopte lesdits plans. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), organe de la DSSI compétent en la matière, assure la fonction d'interlocuteur auprès des autorités fédérales ou des organisations privées et contrôle l'exécution des mesures d'intégration, notamment en collaboration avec la Direction de la sécurité (DSE). Il organise en outre chaque année, à l'échelle régionale, quatre formations continues destinées aux collaboratrices et collaborateurs des services des habitants bernois qui mènent des entretiens personnels, et met à leur disposition divers instruments[4] ainsi qu'une formation en ligne[5] portant sur les exigences qualitatives.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] https://www.gsi.be.ch/fr/start/dienstleistungen/formulare-gesuche-bewilligungen-organisationsstruktur/ais-formulare-gesuche-bewilligungen/migration/instrumente-fuer-gemeinden.html
[5] Formation en ligne aux premiers entretiens 2025 | Rise 360

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	118-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.310
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	939/2025 du 10 septembre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Pour une bonne coordination des placements pour les personnes en situation de handicap

Dans le canton de Berne, la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), entrée en vigueur le 1er janvier 2024, introduit un système de financement centré sur les besoins individuels des personnes concernées. Ce changement implique une évaluation personnalisée des besoins, réalisée à l'aide de l'outil appelé Plan d'aide individuel (IHP). Le résultat de cette évaluation détermine le montant des prestations.

L'évaluation peut être effectuée par des institutions spécialisées ou par des services mandatés, tels que le Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA). Ces services sont chargés de guider les personnes concernées tout au long du processus, en veillant à ce que leurs besoins soient correctement identifiés et pris en compte.

À la suite d'une hospitalisation, une personne en situation de handicap ne pouvant plus rentrer à domicile doit parfois intégrer un foyer. La recherche d'une place dans le foyer adapté, les discussions et la coordination avec les proches, le curateur, le foyer et les autres partenaires s'avèrent chronophages, complexes et nécessitent des compétences spécifiques voire une autorité de décision.

Les personnes en situation de handicap présentant des troubles sévères du comportement ou ayant besoin d'un soutien et d'un encadrement extrêmement importants, dépassant le cadre ordinaire, ont souvent beaucoup de difficultés à trouver un hébergement ou un emploi approprié.

Le processus de placement est trop long et la coordination est difficile. La conséquence est que ces personnes restent à l'hôpital psychiatrique plus longtemps, lieu inadapté et onéreux.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le SEVA, dans son rôle d'accompagnement des personnes tout au long du processus d'évaluation, est également mandaté pour trouver une place dans une institution et pour coordonner le placement ? Sinon, qui est responsable ?

2. Le canton a-t-il déjà envisagé de mandater un bureau de coordination, comme Pro Infirmis dans le cadre de Junorah[1] ?

3. Les hôpitaux, les foyers et institutions et les services sociaux sont-ils informés et renseignés sur le nouvel outil IHP et sur le rôle du SEVA ?

4. Quel est le rôle de l'Office de l'intégration et de l'action sociale, que fait-il exactement dans le processus de placement et comment collabore-t-il avec le réseau, les bénéficiaires, les curateurs, les foyers et les hôpitaux psychiatriques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : *Est-ce que le SEVA, dans son rôle d'accompagnement des personnes tout au long du processus d'évaluation, est également mandaté pour trouver une place dans une institution et pour coordonner le placement ? Sinon, qui est responsable ?*

En vertu de l'article 14, alinéa 1 de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)[2], le SEVA assume l'évaluation individuelle des besoins sur mandat du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) lorsque celle-ci n'est pas réalisée par les personnes qualifiées des homes. Le soutien dans la recherche d'une structure de logement et de prise en charge adaptée ne relève par contre pas de la mission du SEVA.

Pour les placements ordinaires, cette responsabilité incombe à la personne concernée elle-même ou à sa représentation légale, la liberté de choix et l'autodétermination étant ici au premier plan. Dans de rares cas, des difficultés pour trouver une structure adaptée peuvent survenir, en particulier pour les personnes dont les besoins de soutien dépassent le cadre ordinaire ou pour celles qui présentent des comportements dangereux pour soi-même ou pour autrui. Le service Prise en charge intensive (PCI) de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) peut alors être sollicité.

Le PCI soutient les personnes en situation de handicap et leurs représentations légales notamment en les renseignant sur les prestataires adéquats, en leur fournissant des conseils et en assumant la coordination avec les institutions et les autorités. Ce service n'est toutefois pas habilité à réaliser des placements. Par ailleurs, il participe à l'élaboration des contrats de prestations visant à garantir le financement des offres de prestations additionnelles, notamment les places destinées à une prise en charge intensive (conformément à l'art. 32 LPHand).

Dans des situations transitoires, le PCI évalue si une telle prise en charge est nécessaire à titre provisoire et recommande un financement temporaire jusqu'à ce qu'une garantie de prestations soit accordée sur la base de l'évaluation individuelle des besoins avec la méthode IHP. En outre, en vertu de l'article 33, alinéa 1 LPHand, il accompagne les institutions dans la création de places destinées à la prise en charge intensive de personnes présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire.

[1] Dispositif JUNORAH | SantéPsy.ch
[2] RSB 860.3

Point 2 : *Le canton a-t-il déjà envisagé de mandater un bureau de coordination, comme Pro Infirmis dans le cadre de Junorah ?*

Le canton de Berne ne participe pas au projet JUNORAH et n'a jamais été impliqué dans son élaboration ou sa mise en œuvre. Pour l'heure, le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un bureau de coordination comparable à ceux qui existent dans d'autres cantons. Il est d'avis, en effet, que la situation est actuellement stable sur son territoire : le nombre de places disponibles est suffisant et les institutions ont tout intérêt à ce qu'elles soient occupées. Cette position est également justifiée par la liberté entrepreneuriale accordée aux institutions bernoises. Ces éléments génèrent des différences intercantonales dans les structures et les processus.

Point 3 : *Les hôpitaux, les foyers et institutions et les services sociaux sont-ils informés et renseignés sur le nouvel outil IHP et sur le rôle du SEVA ?*

S'agissant de l'évaluation des besoins de soutien, le gouvernement souhaite rappeler la répartition des compétences : dans les institutions résidentielles, cette tâche incombe aux personnes spécialement formées qui y travaillent. Le SEVA n'y intervient qu'en l'absence de personnes qualifiées, sa mission première consistant à évaluer les besoins des personnes vivant en logement privé. L'OIAS prend en charge la formation ad hoc des collaboratrices et collaborateurs des institutions et s'assure de cette manière que l'évaluation puisse être réalisée avec professionnalisme et dans le respect des prescriptions légales.

De même, les mesures d'information et de communication diffèrent en fonction du type de logement des personnes en situation de handicap. Pour celles qui vivent dans un cadre privé, l'OIAS a mis à disposition sur son site Internet une multitude de supports, parmi lesquels des brochures, des fiches (aussi en langue facile et en langue simplifiée) ou encore une foire aux questions et les coordonnées d'un service d'assistance technique.

Quant aux institutions dont le passage au nouveau système de financement selon la LPHand est imminent, elles bénéficient d'offres d'information et de soutien spécifiques. Des séances sont ainsi organisées pour présenter le processus de transfert, les différentes étapes de la procédure (inscription, admission, évaluation des besoins, garantie de prestations, décompte) ainsi que la formation de leur personnel à l'évaluation des besoins avec l'outil IHP. Ces séances abordent les tâches concrètes que les institutions doivent effectuer au moment du changement et en amont. Les établissements disposent en outre d'une documentation détaillée et d'une permanence téléphonique, et peuvent régulièrement prendre part à des séances d'information ou d'échange, qui seront d'ailleurs poursuivies après le passage au nouveau système, de manière à répondre aux questions et à lever les doutes.

Les documents pertinents ainsi que toutes les informations actuelles relatives à la mise en œuvre de la LPHand sont librement accessibles sur le site Internet de l'OIAS.

Point 4 : *Quel est le rôle de l'Office de l'intégration et de l'action sociale, que fait-il exactement dans le processus de placement et comment collabore-t-il avec le réseau, les bénéficiaires, les curateurs, les foyers et les hôpitaux psychiatriques ?*

L'OIAS dispose avec le PCI d'un service spécialisé offrant, dans des cas particuliers, un soutien dans la recherche d'une structure de prise en charge adaptée (voir réponse au point 1).

L’OIAS assume par ailleurs une fonction de conseil et de coordination entre les bénéficiaires de prestations, les représentations légales, les institutions et d’autres acteurs.

Il collabore aussi ponctuellement avec les cliniques psychiatriques, en règle générale par l’intermédiaire des services sociaux compétents.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	123-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.317
Déposée le :	03.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Marti (Scheunen, Le Centre) Bühler (Liebefeld, Les VERT-E-S) Kocher Hirt (Worben, PS) Michel (Schattenhalb, UDC) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1098/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Promouvoir les formations de pair-aidance dans le domaine de la santé

La pair-aidance (anglais : peer-coaching) consiste à valoriser les savoirs expérientiels en mettant en relation, durant le processus de traitement, des personnes ayant une expérience propre de la maladie, d'une situation critique et du rétablissement avec d'autres personnes touchées de la même manière ou de manière similaire, ainsi que leurs proches. Les personnes souffrant d'une maladie chronique, d'un handicap physique, d'une addiction, d'un handicap psychique ou qui ont subi un coup dur peuvent se faire aider rapidement et sans bureaucratie par des pairs praticiennes et praticiens en santé.

Ce en quoi consiste le travail que fournissent ces pairs dans le secteur de la santé est notamment l'entraide avec les personnes qui traversent une épreuve difficile similaire à la leur. Cela implique que les pairs qui soutiennent et viennent en aide aux personnes concernées aient suivi une formation appropriée. L'empathie, le partage d'expériences, l'autonomisation, l'inclusion et le respect mutuel sont les éléments clés du travail des pairs.

Le soutien des personnes concernées par des pairs présente le grand avantage d'instaurer rapidement un haut niveau de confiance et de parvenir à une forte adhésion au traitement.

Le travail des pairs peut jouer un rôle pivot dans le domaine des soins de santé intégrés, que ce soit dans la relation entre la soignante ou le soignant et la patiente ou le patient, au sein d'équipes interdisciplinaires ou encore dans le domaine de la recherche. C'est ce que montre

l’exemple des pays anglo-saxons et surtout celui des Pays-Bas, où le travail des pairs occupe une place de choix et grandissante dans le secteur de la santé. Le travail des pairs est en effet susceptible de contribuer à réduire les coûts dans différents domaines thérapeutiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur le travail des pairs praticiennes et praticiens dans le secteur de la santé, dans le cadre duquel elles et ils seraient formés afin d’apporter avant tout des savoirs expérientiels et d’avoir un pied du côté de la soignante ou du soignant, un pied du côté des personnes aidées ?

2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à promouvoir le travail des pairs praticiennes et praticiens de manière appropriée, par différents moyens (exemples : soutien à la formation et reconnaissance, certification de modules de formation, supervision et formation continue, etc.) ?

3. Le Conseil-exécutif voit-il d’autres possibilités de promouvoir le travail des pairs praticiennes et praticiens, par exemple par le biais de conventions de prestations avec les organisations concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions qui lui sont adressées.

Question 1

Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur le travail des pairs praticiennes et praticiens dans le secteur de la santé, dans le cadre duquel elles et ils seraient formés afin d’apporter avant tout des savoirs expérientiels et d’avoir un pied du côté de la soignante ou du soignant, un pied du côté des personnes aidées ?

Le Conseil-exécutif salue l’engagement de celles et ceux qui mettent à profit leur expérience personnelle de la guérison ou du rétablissement afin d’offrir un soutien à quiconque en a besoin. Ce savoir basé sur le vécu peut constituer une aide précieuse pour les personnes faisant face à des défis similaires. Le Conseil-exécutif estime que rien ne doit s’opposer à la pratique de la pair-aidance, tant pour les personnes touchées que pour celles qui les épaulent. C’est pourquoi il s’abstient de formuler des exigences concernant la formation des pairs praticiennes et praticiens. Il demeure favorable aux initiatives privées dans ce domaine, pour autant qu’il existe une demande en la matière.

Question 2

Le Conseil-exécutif est-il disposé à promouvoir le travail des pairs praticiennes et praticiens de manière appropriée, par différents moyens (exemples : soutien à la formation et reconnaissance, certification de modules de formation, supervision et formation continue, etc.) ?

Alors que la structure tarifaire TARMED autorisait un cercle très restreint de fournisseurs de prestations à facturer certains services de pair-aidance, cette possibilité disparaîtra avec l’introduction de la nouvelle structure tarifaire TARDOC au 1er janvier 2026. La pair-aidance ne fait donc pas partie des prestations prises en charge en vertu de la LAMal. Le canton de Berne soutient toutefois le travail des pairs praticiennes et praticiens par le biais des coûts normatifs

en psychiatrie dans le domaine des services ambulatoires et des cliniques de jour, cette indemnité étant financée via le crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH[1, 2], ainsi que des contrats de prestations conclus entre la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les fournisseurs de prestations. Des services de pair-aidance, fournis notamment par les organisations Aide Sida Berne, Info-Entraide Berne, Recovery College Bern, Metro et le centre de rencontre du quartier Tscharnergut, sont ainsi cofinancés par le crédit-cadre 2024-2027 pour le financement d'autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre *d* LPASoc[3, 4]. Les dépenses globales du canton concernant ces contrats de prestations se montent à environ 1,5 million de francs pour l'année 2025.

En exécution de la motion 130-2023 Esseiva (Berne, PLR), « Maintien et financement des offres de formation continue pour les pairs praticiens en santé mentale » (ACE 1125/2023), les coûts de formation des personnes domiciliées dans le canton de Berne ayant suivi le cours « Ex-In Genesungsbegleitung », soit 7300 francs par personne, sont également pris en charge dans le cadre des prestations de formation et de perfectionnement pour les professions de la santé non universitaires. En 2025, environ 45 000 francs ont été versés à cet effet (80 000 francs en 2024).

Le Conseil-exécutif estime que des mesures d'encouragement supplémentaires ne sont pas nécessaires.

Question 3

Le Conseil-exécutif voit-il d'autres possibilités de promouvoir le travail des pairs praticiennes et praticiens, par exemple par le biais de conventions de prestations avec les organisations concernées ?

Les offres cofinancées par le canton dans le domaine de la pair-aidance sont précieuses et complètes. Les retours transmis à la DSSI semblent indiquer que les besoins en la matière sont couverts. Toute nouvelle demande de soutien sera examinée par la DSSI. Les prestations dont l'efficacité est avérée et dont le financement repose sur une base légale existante (p. ex. LSP[5], LPASoc) peuvent, dans le respect des ressources disponibles, faire l'objet d'un cofinancement et de contrats de prestations supplémentaires.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[2] Cf. ACE n° 1266 du 30 novembre 2022
[3] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.2)
[4] Cf. ACE n° 241 du 1er mars 2023
[5] Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	168-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.366
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Stampfli (Nidau, PVL) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1099/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Crèches gratuites : il faut des bases pour une discussion objective

Lors de la session d'été, des débats intenses ont occupé les membres du Grand Conseil à propos de différents modèles de réduction des frais de garderie. Selon nous, une réduction nettement plus importante de ces frais pour toutes les catégories de revenus pourrait donner un coup de pouce à l'égalité.

Nous souhaitons rehausser le niveau de la discussion à venir en l'étayant par des chiffres. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la répartition du nombre de bons actuellement reçus par les ménages rapportée au niveau de revenus ? Quel est le rapport entre cette répartition et le nombre total de ménages par catégorie de revenus ayant des enfants en âge d'aller à la crèche ?
2. Quel serait le montant des coûts pour le canton de Berne, si on versait la totalité de la réduction à tous les parents qui font garder leurs enfants dans une crèche (part à laquelle les parents ont droit selon les conditions actuelles en raison de leur taux d'activité ou d'autres indications, mais indépendamment de leur revenus) ?
3. Quel pourrait en être l'effet sur l'égalité compte tenu des données scientifiques disponibles à ce sujet ?
4. Quel pourrait en être l'effet sur le marché de l'emploi compte tenu des données scientifiques disponibles à ce sujet ?

5. Quelle pourrait être la part couverte à l'avenir par la contribution fédérale, dont la procédure d'élimination des divergences est actuellement en cours au Conseil national et au Conseil des États ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le débat qui a fait suite à la motion 233-2024 (Rappa, Le Centre)[1] a révélé qu'une majorité du Grand Conseil souhaitait examiner de plus près le système des bons de garde afin d'éliminer les éventuelles incitations négatives qui favoriseraient une réduction du taux d'activité des personnes détenant l'autorité parentale. C'est dans ce contexte que le point 1 de ladite motion a été adopté lors de la session d'été 2025.

Dans le cadre de la mise en œuvre, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière, a prévu de réexaminer le système existant à la lumière de données scientifiques. Il s'agira entre autres de définir les analyses requises pour exécuter le mandat formulé dans la motion. Pour l'heure, la DSSI renonce donc à collecter des données détaillées pour répondre aux présentes questions.

Question 1 : *Quelle est la répartition du nombre de bons actuellement reçus par les ménages rapportée au niveau de revenus ? Quel est le rapport entre cette répartition et le nombre total de ménages par catégorie de revenus ayant des enfants en âge d'aller à la crèche ?*

Le graphique suivant se base sur les données de la période de validité des bons 2023-2024. Il présente le nombre de ménages bénéficiant de bons de garde dans les différentes catégories du revenu déterminant selon les articles 53 ss OEJF[2].

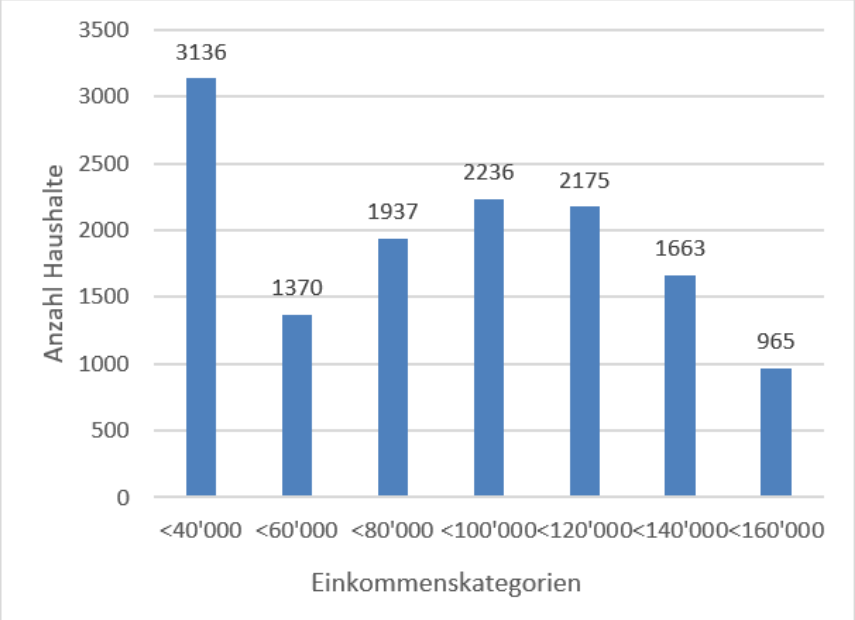

Il ne permet toutefois pas de tirer des conclusions sur le pourcentage de la réduction applicable à la prise en charge extrafamiliale, ni sur le montant des bons accordés. Ainsi, une famille constituée de deux personnes détenant l'autorité parentale et dont le revenu déterminant se monte à 100 000 francs bénéficie d'une réduction qui varie en fonction du taux d'activité. Si ce

[1] Motion 233-2024 Rappa (Berthoud, Le Centre) Récompenser l'assiduité : des places de crèche gratuites pour les personnes travaillant à un taux élevé
[2] Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22)

dernier atteint au total 180 %, un taux de prise en charge admissible maximal est reconnu[3], ce qui conduit à des dépenses étatiques proportionnellement élevées. En revanche, si une famille disposant de moyens financiers plus importants perçoit un revenu identique tout en totalisant un taux d'activité moindre, le taux de prise en charge subventionné maximal, et partant les frais de l'État, baissent. Dans les deux cas, le montant des bons de garde attribués par unité de prise en charge subventionnée reste le même.
Les autrices et auteurs de la présente interpellation souhaitent en outre que le nombre de ménages bénéficiant de bons de garde soit comparé, par catégorie de revenus, au nombre total de ménages avec enfants en âge d'aller à la crèche. Les données requises ne sont cependant pas disponibles. Le revenu déterminant pour obtenir des bons de garde se fonde, comme mentionné précédemment, sur les articles 53 ss OEJF. Toutefois, le revenu déterminant des familles dont les enfants fréquentent une crèche mais qui n'ont pas demandé de bons de garde n'est pas connu puisque ces familles ne sont pas saisies dans le système. Certes, les données fiscales livrent des renseignements sur la situation des personnes en matière de revenu, mais il n'est pas possible d'en déduire le revenu déterminant au sens de l'OEJF. Pour établir une comparaison pertinente, il faudrait que le revenu soit calculé de manière uniforme. À cela s'ajoute le fait que les taux d'activité donnant droit à des bons de garde peuvent fortement varier au sein des catégories de revenus. Par exemple, un revenu déterminant de 100 000 francs peut être atteint par deux personnes détenant l'autorité parentale cumulant un taux d'activité tant de 100 % que de 180 %. Dans le premier cas, la famille n'a pas droit à des bons de garde, dans le deuxième elle y a droit. Il convient également de souligner que le salaire, le taux d'activité ou encore l'employeur des jeunes personnes détenant l'autorité parentale changent souvent durant les années pendant lesquelles celles-ci nécessitent une solution d'accueil extrafamilial. Ce dynamisme qui caractérise cette phase de la vie professionnelle ne transparaît que de manière limitée dans les analyses statistiques d'ordre général.

Enfin, les questions 2 à 5 de la présente interpellation portent sur un scénario hypothétique dans lequel toutes les personnes détenant l'autorité parentale et recourant à une solution d'accueil extrafamilial en crèche percevraient la totalité de la réduction indépendamment de leurs revenus, et cela pour le taux de prise en charge accordé selon leur situation (taux d'activité ou autres indications). Dans ce cas de figure, le revenu n'a donc aucune incidence. C'est également pour cette raison que la DSSI renonce pour le moment à une évaluation approfondie des données dans ce domaine. Comme exposé en introduction, la DSSI déterminera dans le cadre de la mise en œuvre du point 1 de la motion 233-2024 (Rappa, Le Centre) les analyses à effectuer pour s'acquitter efficacement du mandat qui y est formulé.

Question 2 : *Quel serait le montant des coûts pour le canton de Berne, si on versait la totalité de la réduction à tous les parents qui font garder leurs enfants dans une crèche (part à laquelle les parents ont droit selon les conditions actuelles en raison de leur taux d'activité ou d'autres indications, mais indépendamment de leur revenus) ?*

Au cours de la période de validité des bons 2023-2024, quelque 13 500 ménages se sont vu octroyer des bons de garde dans le canton de Berne. Si tous les ménages bénéficiaient de la réduction totale, indépendamment de leur revenu mais selon les conditions d'octroi actuelles (taux d'activité ou autres indications), le surcoût serait estimé à près de 50 millions de francs (avant la retenue de 20 % au titre de la franchise communale et avant la compensation des charges), soit des dépenses supplémentaires d'environ 20 millions de francs pour le canton de Berne[4]. Le calcul ci-dessus ne tient pas compte des personnes détenant l'autorité parentale qui recourent à des prestations d'accueil extrafamilial sans profiter de bons de garde dans le

[3] Cf. art. 44, al. 1, lit. *a* OEJF
[4] Selon une estimation de la DSSI

système actuel en raison de leur revenu élevé ou pour d'autres raisons. Ce paramètre non quantifiable rendrait le système encore plus onéreux.

Une hausse des recettes fiscales compenserait dans une certaine mesures les coûts supplémentaires considérables si, effectivement, davantage de personnes détenant l'autorité parentale augmentaient leur taux d'occupation ou reprenaient leur activité professionnelle, ce qui ne saurait être évident (cf. les réponses aux questions 3 et 4). Il ne faut pas non plus oublier que si les frais de prise en charge extrafamiliale étaient plus largement subventionnés, la déduction fiscale dans cette catégorie serait proportionnellement plus faible.

Questions 3 et 4
Quel pourrait en être l'effet sur l'égalité compte tenu des données scientifiques disponibles à ce sujet ? Quel pourrait en être l'effet sur le marché de l'emploi compte tenu des données scientifiques disponibles à ce sujet ?

La question de savoir si un tel système contribuerait à améliorer l'égalité des sexes reste ouverte. Un accès facilité à une prise en charge subventionnée peut certes grandement aider, les femmes en particulier, à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Mais les études montrent également qu'il faut plus qu'une incitation financière pour favoriser une égalité structurelle.

Il n'existe pas non plus de données empiriques claires démontrant un lien entre accueil extrafamilial et activité professionnelle. Cet argument a notamment déjà été relevé dans un document de 2023 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) traitant du lien entre accueil extrafamilial et taux d'occupation des mères[5]. Il en ressort que le taux d'activité des personnes détenant l'autorité parentale – en particulier des mères – est influencé non seulement par les frais de la prise en charge extrafamiliale, mais aussi par d'autres facteurs structurels, culturels et individuels (voir également l'enquête de 2020 de Pro Familia Suisse[6]).

Dans ce contexte, on peut partir du principe que même en cas d'octroi de la subvention maximale indépendamment du revenu, beaucoup de femmes continueraient de travailler à temps partiel après la naissance d'un enfant. Il conviendra d'examiner de manière approfondie dans le cadre de la mise en œuvre du point 1 de la motion 233-2024 si un tel ajustement du système conduirait bel et bien à une augmentation des taux d'activité ou si, au contraire, il provoquerait l'effet inverse.

Question 5 : *Quelle pourrait être la part couverte à l'avenir par la contribution fédérale, dont la procédure d'élimination des divergences est actuellement en cours au Conseil national et au Conseil des États ?*

En mai 2025, le Conseil national a validé le droit à une allocation de garde pour les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 8 ans, suivant ainsi la position du Conseil des États qui s'était déjà prononcé favorablement à ce sujet. Le montant minimum de cette allocation est de 100 francs par mois pour les enfants gardés un jour par semaine dans une structure de type institutionnel. Pour chaque demi-journée de garde supplémentaire, le montant mensuel augmente de 50 francs. À l'instar des allocations familiales, le canton doit rester compétent en ce qui concerne le financement de l'allocation de garde que les deux Chambres ont décidé d'instaurer. Partant, celle-ci doit être financée par les contributions des employeurs, des salariés et des indépendants ainsi que par les cantons. C'est sur cette base que l'initiative parlementaire 21.403 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil

[5] Informations de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur le lien entre accueil extrafamilial pour enfants et activité professionnelle des mères à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-N, 2023)
[6] Dans le cadre d'une enquête de Pro Familia Suisse, un peu plus de la moitié des mères interrogées ont indiqué qu'elles n'augmenteraient pas leur taux d'activité ou qu'elles travailleraient à 50 % au maximum et ce, même si les conditions étaient optimales (horaires de travail flexibles, possibilité de télétravailler, charge financière réduite, etc.). Cf. Pro Familia Suisse, Enquête auprès des mères actives avec des enfants, 2020, p. 7

national[7] a été acceptée dans son principe, les deux Chambres ayant abandonné au cours des débats le modèle initial prévoyant une contribution fédérale directe. La Confédération ne verse donc rien pour la prise en charge en crèche. En revanche, à ce jour (soit en septembre 2025), des différences demeurent en ce qui concerne les conventions-programmes. Bien que les deux Chambres s'accordent à dire que la Confédération devrait également contribuer financièrement dans ce domaine au même titre que les cantons et les communes, les avis divergent quant au montant et aux domaines d'encouragement. Dès lors, il n'est pas possible pour le moment de se prononcer de manière fiable sur les conséquences à long terme pour les dépenses du canton ni sur les effets. De nouveaux enseignements seront tirés dans le cadre des travaux en lien avec la mise en œuvre du point 1 de la motion 233-2024 (Rappa, Le Centre).

Destinataire
– Grand Conseil

[7] Initiative parlementaire 21.403 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national :remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	170-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.368
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Kocher Hirt (Worben, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1100/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Démantèlement de la consultation sociale : dans quelle direction le canton conduit-il les soins intégrés ?

En mars 2025, les collaboratrices et collaborateurs du service de consultation sociale du groupe de l'Île ont été informés de la réorganisation et du profond remaniement de ce service, dont les effectifs sont appelés à diminuer d'environ 20 %. Par ailleurs, ce service se focalisera encore davantage sur l'organisation des EMS ainsi que des cures. En outre, l'idée est de faire en sorte qu'uniquement les patientes et patients hospitalisés jouissent de consultations sociales plus approfondies. Ces mesures sont justifiées par les objectifs d'économie du groupe de l'Île. Il est question de renforcer la gestion des sorties afin de réduire la durée des séjours hospitaliers et de mettre l'accent sur les patientes et patients hospitalisés, car les prestations dans le domaine ambulatoire ne bénéficient pas de financements suffisants.

En raison de cette limitation des capacités de conseil dans le domaine du travail social à l'Hôpital de l'Île, il ne sera dès lors plus possible de résoudre en temps utile les situations sociales difficiles des patientes et patients, ce qui aura des répercussions négatives sur leur guérison et entraînera à long terme une augmentation des coûts de la santé.

Après que les SPU ont supprimé différentes offres sur le terrain du travail social institutionnel, l'Hôpital de l'Île leur emboîte le pas à présent. Ainsi, la dimension sociale du système de santé dépérit et cet éminent travail qu'est la mise en réseau entre les institutions est appelé à passer de vie à trépas. Or, c'est à l'opposé de la stratégie des « soins intégrés », telle que l'appelle de ses vœux le canton à travers son modèle 4+, qui attribue un rôle prépondérant aux hôpitaux.

Lors de la session d'automne 2024, le Grand Conseil a demandé que le Conseil-exécutif renforce le rôle et le poids du travail institutionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie

de « soins intégrés » et qu'il examine quelle forme pourrait revêtir un modèle de financement adapté au travail social institutionnel.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle a été l'implication du Conseil-exécutif en ce qui concerne la question du profond remaniement et de la réorganisation de la consultation sociale à l'Hôpital de l'Île ?

2. Quelle est la situation dans les autres hôpitaux du canton de Berne ? Le service de consultation sociale risque-t-il d'être à nouveau menacé par un nouveau remaniement ?

3. Le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'une réduction du conseil social institutionnel rend plus difficile la mise en réseau entre les institutions, la prise en compte de l'environnement social des patientes et patients ainsi qu'une vision holistique de l'état de santé d'une personne, et que cela va par conséquent à l'encontre des objectifs de soins intégrés ?

4. Quels moyens le Conseil-exécutif met-il en œuvre aujourd'hui, d'une part pour éviter un nouveau démantèlement dans le domaine du travail social institutionnel voire médical, et d'autre part pour le financer durablement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement prend position comme suit :

Question 1

Quelle a été l'implication du Conseil-exécutif en ce qui concerne la question du profond remaniement et de la réorganisation de la consultation sociale à l'Hôpital de l'Île ?

La réorganisation du service de consultation sociale, la diminution de ses effectifs tout comme la communication à ce sujet reposent sur une décision du groupe de l'Île. Ni la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ni le Conseil-exécutif n'ont été impliqués. Les décisions concernant l'exploitation ne sont pas du ressort du canton. Le remaniement touche six postes à plein temps. Le groupe de l'Île n'était soumis à aucune obligation d'informer en la matière.

Comme indiqué dans sa réponse à la motion 074-2024 Patzen (Berne, Les VERT-E-S) « Garantir et renforcer le travail social en psychiatrie » (ACE 696/2024), le Conseil-exécutif rappelle que le canton peut financer des prestations supplémentaires en complément à la rémunération des séjours hospitaliers. Conformément à l'article 139, alinéa 2 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[1], il revient à la DSSI de décider de l'utilisation du crédit-cadre arrêté à cet effet par le Grand Conseil. Le service social ne constitue cependant ni une offre complémentaire ni une prestation supplémentaire, mais fait partie du mandat standard des hôpitaux et doit en principe être financé par le biais des structures tarifaires ordinaires. Dans le cadre de leur liberté entrepreneuriale, les hôpitaux peuvent faire appel à lui en fonction de leurs besoins, notamment pour soutenir ou décharger le personnel médical.

Pour leur admission sur la liste cantonale, les hôpitaux doivent non seulement respecter l'article 52 LSH, mais aussi planifier la sortie de la patientèle de façon interdisciplinaire, afin de garantir des procédures de traitement et de prise en charge axées sur la personne et propres à assurer la continuité. Les mandats de prestations en psychiatrie, en réadaptation et en soins

[1] RSB 812.11

palliatifs spécialisés présupposent l'engagement de personnel qualifié au bénéfice d'un diplôme en travail social reconnu par la Confédération. En outre, les exigences minimales concernant les processus et l'intervention précoce en cas d'incapacité de travail portent notamment sur la consultation sociale.

Question 2

Quelle est la situation dans les autres hôpitaux du canton de Berne ? Le service de consultation sociale risque-t-il d'être à nouveau menacé par un nouveau remaniement ?

À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de mesures concrètes de réduction des prestations de consultation sociale dans d'autres hôpitaux du canton. Ces derniers gèrent ce secteur en toute autonomie, en fonction des ressources dont ils disposent.

Question 3

Le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'une réduction du conseil social institutionnel rend plus difficile la mise en réseau entre les institutions, la prise en compte de l'environnement social des patientes et patients ainsi qu'une vision holistique de l'état de santé d'une personne, et que cela va par conséquent à l'encontre des objectifs de soins intégrés ?

Le gouvernement reconnaît l'importance du travail social institutionnel comme composante majeure d'une prise en charge globale de la patientèle. Il souligne toutefois que le travail social ne doit pas être mis sur le même plan que la gestion intégrée des soins. Celle-ci comprend tout un ensemble complexe et interconnecté d'institutions et de disciplines, dont le travail social constitue un élément certes important mais bien spécifique.

L'organisation concrète et le volume des prestations de travail social relèvent de la liberté entrepreneuriale des hôpitaux et autres fournisseurs de prestations. L'adaptation et la réorganisation des offres de consultation sociale font partie des processus de décision des entreprises. Elles permettent aux hôpitaux de réagir de manière ciblée aux évolutions.

Le point 2 de la motion 074-2024 Patzen, adopté lors de la session d'automne 2024, charge le Conseil-exécutif de renforcer le rôle et l'importance du travail social institutionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Soins intégrés ». Les mesures sont encore en phase d'élaboration et de traitement.

Question 4

Quels moyens le Conseil-exécutif met-il en œuvre aujourd'hui, d'une part pour éviter un nouveau démantèlement dans le domaine du travail social institutionnel voire médical, et d'autre part pour le financer durablement ?

Le gouvernement constate que les prestations de consultation sociale institutionnelle sont déjà financées aujourd'hui par les structures tarifaires ordinaires. Le groupe de l'Île a réussi à obtenir ces dernières années des tarifs plus élevés dans le domaine ambulatoire et dans les soins aigus somatiques.

Pour réaliser le point 3 de la motion 074-2024 Patzen, adopté sous forme de postulat durant la session d'automne 2024, le Conseil-exécutif va cependant examiner s'il convient de développer un modèle de financement en faveur du travail social institutionnel pour tous les services psychiatriques et hôpitaux.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	176-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.374
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, Sans parti) (porte-parole) Heunert (Thierachern, PS) Walpoth (Bern, PS) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Ritter (Burgdorf, PVL) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Graber (La Neuveville, UDC) Riem (Wichtrach, PLR) Fuchs (Bern, UDC) Bühler (Liebefeld, Les VERT-E-S) Iseli (Rüschegg Heubach, UDC) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Wildhaber (Rubigen, PS) Spahr (Lengnau BE, UDC) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Cattaruzza (Nidau, PVL) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Buri (Konolfingen, PVL) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Gfeller (Schangnau, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Gasser (Ostermundigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1102/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Comment tirer parti de l'évolution démographique pour mieux soutenir les aînées et aînés ?

Ces prochaines années, nous ferons face à une baisse de la population active, et la génération du baby-boom viendra grossir les rangs des personnes profitant d'une retraite bien méritée. Les

statistiques indiquent que, d'ici 20 ans, nous aurons besoin de davantage de places dans des EMS et des homes médicalisés. Le canton de Berne est-il prêt ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment améliorer les conditions pour renforcer l'offre de logement encadré dans le canton ?

2. Le soutien des organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que des proches aidants est précieux pour maintenir aussi longtemps que possible les personnes tributaires de soins dans leur environnement habituel. Comment apporter davantage de soutien et de reconnaissance aux proches aidantes et aidants, qui fournissent un travail aussi considérable que prenant ? Pourrait-on améliorer leur accès à des offres abordables d'encadrement et de décharge ?

3. La pauvreté des personnes âgées est un problème croissant dans le canton de Berne, en particulier dans les régions rurales, mais aussi dans les agglomérations et les villes. Tant le coût de la vie en général que les primes d'assurance-maladie ne font qu'augmenter. De quelle manière le gouvernement peut-il garantir un soutien ou une assistance juridique au nombre croissant de personnes âgées touchées par la pauvreté ?

4. Des mesures de soutien sont-elles nécessaires pour que les personnes âgées puissent suivre le rythme d'une numérisation en constante mutation ? Dans la gare de Berne, les toilettes publiques peuvent être utilisées uniquement par les personnes possédant une carte de crédit ou utilisant Twint. Les mêmes restrictions s'appliquent en partie aux frais de stationnement, versements, etc.

5. Comment accélérer les démarches visant à encourager la collaboration entre différentes actrices et différents acteurs du domaine du troisième âge (p. ex. prestataires de services, organisations professionnelles du secteur de la santé, proches et bénévoles), comme le propose le chapitre 5.2.11 du rapport Infraconsult de février 2022 sur l'évolution démographique dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'évolution démographique pose effectivement des défis de taille aux pouvoirs publics afin que la population résidente âgée bénéficie de soins conformes à ses besoins et conserve un maximum d'autonomie. Le Conseil-exécutif s'est penché sur cette question et a été à l'initiative d'optimisations considérables ces dernières années, si bien que les personnes âgées qui vivent dans le canton de Berne ont aujourd'hui à leur disposition une vaste palette d'offres adaptées aux différentes situations de vie. Les étapes clés sont les suivantes :

- Stratégie de la santé 2020-2030 avec le nouveau modèle 4+ et les stratégies partielles[1] :

  - Soins intégrés
  - Promotion de la santé et prévention
  - Soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) (actuellement en consultation)
  - Soins palliatifs
  - Sauvetage

[1] Voir www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé

- Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels)

- Réforme du financement des soins ambulatoires (maintien à domicile)
- Réduction des régions de maintien à domicile (applicable au 1er janvier 2026)
- Nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)
- Passage d'un financement par objet à un financement par sujet des prestations destinées aux personnes en situation de handicap, avec extension des possibilités d'assistance
- Révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc, en cours d'examen au Grand Conseil)

Le Conseil-exécutif suit une approche générale qui consiste à agrandir les zones de couverture en soins pour créer les conditions d'une bonne coopération et d'un solide réseau entre les fournisseurs de prestations tout en favorisant l'innovation. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) soutient déjà plusieurs projets dans les différentes régions du canton de Berne qui visent à renforcer l'interdisciplinarité et l'élaboration de solutions adaptées au territoire concerné. Lors de la prochaine mise à jour de la stratégie cantonale du 3e âge datant de 2016, la DSSI étudiera (à nouveau) ces volets de la thématique ainsi que d'autres, mettra en évidence tout ce qui a été accompli et apportera les compléments qui s'imposent[2].

Question 1 : *Comment améliorer les conditions pour renforcer l'offre de logement encadré dans le canton ?*

Le logement encadré se situe à mi-chemin entre la vie à domicile et celle en établissements médico-sociaux (EMS). L'offre comprend notamment

- les appartements pour personnes âgées ;
- les logements encadrés ;
- les structures de jour et de nuit ;
- les séjours de courte durée en EMS ;
- les soins aigus et de transition (SAT).

L'objectif de ces solutions intermédiaires est de permettre aux personnes âgées de vivre de manière autonome le plus longtemps possible et ainsi de repousser au maximum leur entrée en EMS en leur fournissant l'aide dont elles ont besoin. Outre une architecture adaptée au grand âge, les prestataires proposent par exemple un système d'appel d'urgence, la possibilité de joindre une personne référente, une offre de services (nettoyage du linge, ménage, repas, etc.) et une offre de participation sociale.

Dans le canton de Berne, si les personnes âgées qui vivent dans un logement encadré ou chez elles ne peuvent pas assumer seules les coûts de l'aide et des tâches d'assistance nécessaires, des prestations complémentaires (PC) leur sont versées pour y participer. Lors de la session d'été 2025, le Parlement fédéral a par ailleurs décidé d'étendre les prestations donnant droit à un remboursement par les PC des frais liés à l'aide et aux tâches d'assistance à domicile[3]. En effet, la DSSI contribue à financer les structures de jour et de nuit, les séjours de courte durée en EMS et les SAT, et propose, en complément, des offres qui s'appuient sur la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2).

[2] Voir la réponse du Conseil-exécutif à la motion 215-2023 Lerch (Langenthal, UDC) « Mettre à jour la stratégie 2016 du 3e âge, encourager la prise en charge intégrée des personnes âgées et créer des incitations à la coopération régionale » ainsi que l'interpellation 051-2025 Lerch (Langenthal, UDC) « Définir sans tarder le calendrier et la marche à suivre de l'évaluation, de la mise à jour et du développement de la stratégie cantonale du 3e âge sur la base des évolutions et tendances (démographie, pauvreté, etc.) ». La réponse à l'I 051-2025 est prévue pour la session d'automne 2025.
[3] Voir art. 14a LPC (FF 2025 2039)

Conformément aux bases légales, le canton est chargé de planifier avec les EMS des soins résidentiels adaptés aux besoins de la patientèle et de délivrer les autorisations aux services de maintien à domicile ainsi qu'aux infirmières et infirmiers indépendants. Par ailleurs, il est responsable du financement résiduel. En complément, les communes sont responsables de la planification des offres intermédiaires, comme les appartements pour personnes âgées ou les logements encadrés, mais aussi de la politique du 3e âge menée localement (p. ex. les stratégies et chartes régionales ainsi que leur mise en œuvre).

Le rôle que jouent les communes est donc important. Contrairement au canton, elles connaissent les besoins en logement de leur population, les offres, acteurs et situations sur place – et peuvent établir des liens avec d'autres tâches relevant de leur compétence, par exemple les plans de zones et les permis de construire. Lorsqu'il existe un besoin pour un type d'habitation spécifique, elles peuvent indiquer les grandes orientations à suivre sur le long terme en tenant compte des besoins d'autres tranches d'âge ou groupes de population (logement intergénérationnel, jeunes en situation de handicap, etc.). Ainsi, les communes savent si, dans un immeuble comprenant des logements encadrés, le rez-de-chaussée est occupé par un magasin, une boulangerie ou un salon de coiffure. Ce sont autant de prestations qui ne devront pas être fournies aux habitants. S'il n'y a pas de cabinet médical dans un village, cette lacune peut être comblée par un prestataire (p. ex. un service de maintien à domicile) en collaboration avec l'hôpital régional ou par un médecin de famille dans un village voisin, éventuellement complétés par un service de transport. Si l'aide de voisinage est bien établie dans le village ou le quartier, les tâches d'assistance ou l'accompagnement social au quotidien peuvent être assumées différemment que dans un quartier plutôt anonyme.

Les rôles tels qu'ils sont répartis aujourd'hui correspondent bien aux capacités et aux devoirs des communes et du canton. Le potentiel d'amélioration porte sur la mise en œuvre concrète, le passage à la phase de réalisation. Il faut que les communes et les villes partent des problèmes et des défis auxquels elles font face pour élaborer des solutions comme indiqué plus haut. Le canton, de son côté, peut accompagner cette approche ascendante notamment avec des bonnes pratiques, des fiches d'information et des prestations de support.

Question 2 : *Le soutien des organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que des proches aidants est précieux pour maintenir aussi longtemps que possible les personnes tributaires de soins dans leur environnement habituel. Comment apporter davantage de soutien et de reconnaissance aux proches aidantes et aidants, qui fournissent un travail aussi considérable que prenant ? Pourrait-on améliorer leur accès à des offres abordables d'encadrement et de décharge ?*

Le canton de Berne suit depuis longtemps une stratégie de transfert des prestations hospitalières vers le domaine ambulatoire. Les services de maintien à domicile proposent des prestations de soins mais aussi des prestations d'assistance : tâches domestiques (cuisine, ménage, courses, nettoyage, etc.), encadrement social, accompagnement et activation au quotidien, de sorte que les personnes concernées puissent rester chez elles le plus longtemps possible. Ces prestations ambulatoires sont aussi proposées par une multitude d'autres organisations (non soumises à autorisation). Le canton de Berne soutient diverses offres d'aide et d'assistance. Les proches aidants qui se font employer par un service de maintien à domicile voient d'ores et déjà les prestations de soins de base qu'ils fournissent rémunérées. Dans ce cas, le financement passe par la caisse-maladie, par la participation des patientes et patients aux coûts des soins pour les personnes de plus de 65 ans ainsi que par le canton qui supporte les coûts résiduels. Si une personne de plus de 65 ans ne peut pas assumer elle-même la

participation aux coûts des soins, celle-ci est couverte par les PC[4]. Les proches aidants qui ne sont pas employés par un service de maintien à domicile voient les prestations de soins de base qu'ils fournissent prises en charge par les PC (25 francs de l'heure, dans la limite de 9600 francs par an[5]), à condition qu'ils ne soient pas pris en compte dans le calcul des PC et que la personne qui en bénéficie n'arrive pas à couvrir ses besoins vitaux avec ses propres moyens.

Il convient par ailleurs de tenir compte des interfaces entre les soins de longue durée classiques et l'assistance et les soins apportés aux personnes en situation de handicap. Ces dernières sont particulièrement concernées par les sujets liés à l'âge. Lorsqu'elles touchent une retraite mais ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins vitaux, les coûts de l'aide et des tâches d'assistance à domicile sont couverts par les PC. À titre subsidiaire, elles ont droit à l'aide prévue par la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) si elles la touchaient déjà avant l'âge ordinaire de la retraite.

Actuellement, la DSSI dispose de 72 contrats de prestations avec des foyers de jour pour des personnes âgées qui vivent chez elles et dont les proches aidants ont besoin d'un relais temporaire. La plupart des foyers de jour rattachés à un EMS proposent en plus une structure de nuit. Par ailleurs, il y a la possibilité de placer les personnes en EMS pour une courte durée afin de décharger l'entourage et les proches aidants plusieurs jours d'affilée. Le Service de relève suisse et la Croix-Rouge suisse viennent en aide aux proches sur la base de conventions de prestations conclues avec la DSSI. Des offres de sensibilisation, de conseil et d'information ainsi que la formation et le bénévolat viennent compléter le spectre du soutien et de la participation financière du canton.

Depuis plusieurs années, la DSSI organise une fois par an une manifestation visant à remercier les proches aidants, qui est l'occasion pour eux de s'entretenir avec des organisations spécialisées et de formuler leurs demandes (p. ex. simplification de l'accès aux prestations d'assistance et de soutien).

Question 3 : *La pauvreté des personnes âgées est un problème croissant dans le canton de Berne, en particulier dans les régions rurales, mais aussi dans les agglomérations et les villes. Tant le coût de la vie en général que les primes d'assurance-maladie ne font qu'augmenter. De quelle manière le gouvernement peut-il garantir un soutien ou une assistance juridique au nombre croissant de personnes âgées touchées par la pauvreté ?*

Les données disponibles ne permettent pas de conclure avec certitude que la pauvreté des personnes âgées est un problème croissant dans le canton de Berne. Le taux de pauvreté calculé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) chez les personnes de 65 ans ou plus est globalement en recul dans le pays depuis 2019[6]. Un autre indice qui tend à faire relativiser cette affirmation est que la proportion des personnes retraitées qui bénéficient de prestations complémentaires à l'AVS n'a quasiment pas bougé entre 2014 (12,4 %) et 2024 (12,2 %)[7]. Cependant, certains signes semblent indiquer que les personnes âgées ont de plus en plus de difficultés à joindre les deux bouts. Ainsi, la fondation Pro Senectute a été sollicitée davantage ces dernières années pour les aides financières individuelles qu'elle peut verser conformément aux articles 17 et 18 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

[4] Art. 15, al. 2, lit. *a* de l'ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oi LPC ; RSB 841.311)
[5] Art. 15, al. 2, lit. *b* et al. 3 Oi LPC
[6] Source : www.bfs.admin.ch > actualités > Quoi de neuf? > Indicateurs concernant la situation financière des personnes de 65 ans ou plus, selon différentes caractéristiques
[7] Source : www.bsv.admin.ch > Assurances sociales > Prestations complémentaires > Statistique > Statistique des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

(LPC ; RS 831.30). Cette hausse serait due à une nette augmentation des loyers, des primes d'assurance-maladie, des prix de l'énergie et des coûts des soins sur la même période.

Les personnes percevant une rente AVS ont droit aux PC si elles n'arrivent pas à couvrir leurs besoins vitaux avec leurs propres moyens[8]. Les montants reconnus au titre des primes d'assurance-maladie et des loyers maximaux sont actualisés chaque année pour le calcul du droit aux PC. Les montants pris en compte au titre de la couverture des besoins vitaux sont généralement contrôlés et adaptés tous les deux ans, en même temps que les rentes AVS. En outre, le Parlement fédéral a décidé lors de la session d'été 2025 de modifier la LPC de façon à intégrer les prestations d'aide et d'assistance à domicile dans les PC[9]. Ainsi, les PC soutiennent les personnes âgées dans le besoin et contribuent à lutter contre l'augmentation de la pauvreté chez les seniors en Suisse.

La pauvreté des personnes âgées est combattue en premier lieu au moyen des PC. La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) et les agences AVS proposent une offre de conseil facilement accessible dédiée aux PC et donc une assistance juridique aux personnes concernées.

Le canton ne dispose pas d'éléments donnant à penser que les personnes touchées par la pauvreté (même celles qui ne bénéficient pas de l'aide sociale) seraient privées d'assistance juridique pour des raisons financières. Si les différents travaux en cours au sujet de la pauvreté mettaient en évidence ce problème, il serait traité.

Question 4 : *Des mesures de soutien sont-elles nécessaires pour que les personnes âgées puissent suivre le rythme d'une numérisation en constante mutation ? Dans la gare de Berne, les toilettes publiques peuvent être utilisées uniquement par les personnes possédant une carte de crédit ou utilisant Twint. Les mêmes restrictions s'appliquent en partie aux frais de stationnement, versements, etc.*

Pro Senectute Suisse étudie régulièrement l'usage que les personnes âgées qui résident en Suisse font du numérique ainsi que les effets de la numérisation. Il en ressort que l'attitude face aux technologies et les comportements en tant qu'utilisateurs varient beaucoup. Il est essentiel de tenir compte des besoins de la population âgée lors de la mise au point de nouveaux systèmes, une responsabilité assumée par la plupart des fournisseurs de solutions numériques. Par ailleurs, différents partenaires ayant conclu un contrat de prestations avec le canton proposent des formations et des conseils en informatique destinés aux aînés, et le sujet fait partie de l'animation socioculturelle dans les institutions de soins de longue durée. De nombreuses structures ordinaires, p. ex. les médiathèques, offrent aussi une assistance pour les outils numériques. Des organisations non gouvernementales comme *Graue Panther* organisent des activités et proposent de l'aide pour utiliser les nouvelles technologies. Pour le canton, il n'y a pas de lacunes à combler de ce côté-là. Le numérique constituera toutefois un axe important de la stratégie du 3e âge, car il présente également de nombreux avantages pour la population âgée qu'il convient de souligner. Ainsi, de plus en plus de services cantonaux et bancaires peuvent être utilisés en ligne, ce qui évite aux personnes à mobilité réduite de se déplacer ou à celles qui ont des problèmes d'audition de passer des appels téléphoniques pour effectuer leurs démarches.

[8] Article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30)
[9] 24.070 : Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (Prestations d'aide et d'assistance à domicile). Modification

Question 5 : *Comment accélérer les démarches visant à encourager la collaboration entre différentes actrices et différents acteurs du domaine du troisième âge (p. ex. prestataires de services, organisations professionnelles du secteur de la santé, proches et bénévoles), comme le propose le chapitre 5.2.11 du rapport Infraconsult de février 2022 sur l'évolution démographique dans le canton de Berne ?*[10]

En tant que tâche transversale, le domaine « Enfance, adolescence, famille, troisième âge » analysé dans le chapitre 5.2.11 recouvre différents domaines politiques. Ces dernières années, en plus d'avoir procédé aux améliorations mentionnées dans la présente réponse, le Conseil-exécutif a réorganisé l'accueil extrafamilial des enfants : sa composition – à savoir un système de bons de garde associé à une indication sociale et linguistique, à des seuils élevés et au soutien des enfants et parents ayant des besoins particuliers – le rend unique en Suisse. Le rapport d'Infraconsult met en avant l'engagement dont le canton fait preuve en la matière et juge minime la nécessité actuelle d'agir (p. 51).

La DSSI a créé les bases légales et techniques d'une bonne coopération et possède l'expérience nécessaire pour mettre en relation les acteurs et les disciplines. Elle va continuer dans cette voie.

Destinataire
– Grand Conseil

[10] Infraconsult (2022) : Évolution démographique dans le canton de Berne : Analyse des bases cantonales existantes ainsi que défis, synthèse et recommandations interdirectionnelles

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	209-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.474
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Schüpbach (Huttwil, UDC) Bichsel (Merligen, Le Centre) Kocher Hirt (Worben, PS) Blatti (Oberwil i. S., UDF) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Marti (Scheunen, Le Centre) Zimmerli (Bern, PLR) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1107/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Qu'attend le canton de Berne pour renforcer le travail social en milieu scolaire ?

Lors de la session d'été 2023, le Grand Conseil a adopté une motion urgente (ch. 1 sous forme de motion et ch. 2 sous forme de postulat) visant à renforcer le travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne.

Or, le Grand Conseil constate un flou total autour de la question de savoir où en est le Conseil-exécutif à ce jour en ce qui concerne la mise en œuvre de ces exigences. Est du moins apparu au grand jour lors de la session d'été 2025 l'inaction du Conseil-exécutif et en particulier de la Direction compétente, raison pour laquelle le Grand Conseil s'est unanimement opposé au classement de l'affaire 2022.RRGR.404.

Le travail social en milieu scolaire est un moyen important et relativement peu coûteux permettant d'intervenir en amont de la protection de l'enfant et de l'intervention médicale. Un grand nombre de prises de contact avec le travail social en milieu scolaire ont trait à la santé et au développement des élèves, à des situations de violence ou à des événements critiques de leur vie. À noter que, selon une enquête de l'Association faîtière des enseignantes et des enseignants suisses alémaniques (LCH), le travail social en milieu scolaire a un effet très positif sur la charge de travail en général des enseignantes et enseignants (cf. motion 166-2022 « Halte à

la pénurie de personnel enseignant : les conditions de travail doivent être améliorées rapidement grâce à des mesures efficaces et à un changement de la stratégie pédagogique »).

Selon les chiffres clés 2020-2021 publiés par le canton, seuls 81 % des élèves du canton de Berne ont accès à des prestations dans le domaine du travail social en milieu scolaire. Il faut savoir que près de 50 % des communes bernoises ne proposent pas de travail social en milieu scolaire. En outre, même en présence de travail social en milieu scolaire, les élèves sont confrontés à des temps d'attente dans le canton de Berne. Dans plus d'un tiers des communes qui proposent de telles prestations, les recommandations de l'INC concernant le taux de couverture des besoins pour chaque élève ne sont pas respectées (probablement pour des raisons de coûts). Il faut améliorer ces chiffres cantonaux le plus rapidement possible afin de désengorger au plus vite, directement et indirectement, les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Cela ne vaut pas uniquement pour l'école ordinaire, mais aussi pour les besoins des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, qu'il convient de prendre en compte de manière appropriée.

Il est donc urgent de mettre en place de nouvelles mesures incitatives pour les communes afin de renforcer le travail social en milieu scolaire. La part des coûts est de 30 % depuis une bonne dizaine d'années déjà, malgré le fait que la réduction de cette part n'était prévue qu'à titre transitoire, en tant que mesure d'économie.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Après le refus clair de classer cette affaire, quelles mesures le CE prévoit-il afin de créer de nouvelles mesures incitatives pour les communes visant à renforcer le travail social en milieu scolaire ?

2. À quelle échéance le réexamen du financement du travail social en milieu scolaire et le rapport correspondant seront-ils soumis au Grand Conseil ?

Motivation de l'urgence : la crise aiguë de l'offre dans le domaine de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sévit toujours et encore. En outre, le besoin de mesures de protection de l'enfant est en hausse depuis des années. L'affaire initiale avait à l'époque déjà été déclarée urgente. Entre-temps, deux années de plus se sont écoulées, pendant lesquelles le Conseil-exécutif est resté inactif. La mise en œuvre doit à présent commencer le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Après le refus clair de classer cette affaire, quelles mesures le CE prévoit-il afin de créer de nouvelles mesures incitatives pour les communes visant à renforcer le travail social en milieu scolaire ?*

L'intervention parlementaire sur le travail social en milieu scolaire (motion 264-2022) qui est citée en référence par les auteures et auteurs de l'interpellation était une motion relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive).

Lors de l'année scolaire 2024-2025, 76 % des communes du canton de Berne proposaient une prestation de travail social en milieu scolaire. Ainsi, 92 % des élèves fréquentant l'école ordinaire dans le canton de Berne ont accès aux prestations du travail social en milieu scolaire, soit deux fois plus qu'il y a 10 ans. Cette progression montre que les communes développent constamment leur offre. Le seul moyen d'augmenter ce taux d'accès déjà très élevé serait de rendre obligatoire le travail social en milieu scolaire.

Il est vrai que certaines communes n'atteignent pas le taux de couverture recommandé, à savoir un poste à temps plein pour 600-900 élèves. Mais il existe aussi des communes qui fournissent plus de ressources que celles recommandées. Les communes utilisent leur autonomie et définissent elles-mêmes leur offre de travail social en milieu scolaire, en fonction des conditions et besoins locaux.

L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) soutient les communes dans la mise en place du travail social en milieu scolaire en leur fournissant un guide et d'autres documents. Par ailleurs, sur mandat de l'OECO, l'association Berner Schulsozialarbeit organise la mise en réseau des communes et encourage le développement de la qualité en proposant des normes de qualité et du matériel utile.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime qu'il incombe en premier lieu aux communes, si nécessaire, de renforcer le travail social en milieu scolaire. En publiant en 2026 un film sur les bonnes pratiques consacré au travail social en milieu scolaire, le Conseil-exécutif souhaite contribuer à diffuser encore plus largement les informations sur la valeur de ce travail.

2. *À quelle échéance le réexamen du financement du travail social en milieu scolaire et le rapport correspondant seront-ils soumis au Grand Conseil ?*

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) est en discussion avec l'Association des communes bernoises (ACB) et l'association Berner Schulsozialarbeit au sujet du financement du travail social en milieu scolaire. Des mesures concrètes visant à renforcer le travail social en milieu scolaire ont déjà été discutées avec l'association Berner Schulsozialarbeit.
Dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO), il pourrait être possible d'augmenter la contribution cantonale au travail social en milieu scolaire, actuellement de 10 % des coûts, au maximum de 30 % défini dans la loi sur l'école obligatoire. Cette hausse correspondrait à un transfert de charges dû à une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes, conformément à l'article 29b de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Cela signifie que les coûts supplémentaires devraient être facturés à l'ensemble des communes. L'ACB s'oppose à une augmentation de la contribution cantonale à 30 % des coûts si les coûts supplémentaires sont facturés à l'ensemble des communes en vertu de l'article 29b LPFC. L'INC examinera avec l'ACB quelles sont les autres possibilités de financement.

Il n'est pour l'instant pas prévu de soumettre un rapport à ce sujet au Grand Conseil.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	211-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.477
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Martini (Herzogenbuchsee, PS) (porte-parole) Achermann (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1130/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Les prescriptions vestimentaires pour les enseignantes ont-elles encore lieu d'être ?

Le canton de Berne pâtit de la pénurie croissante d'enseignantes et d'enseignants. Dans le même temps, notre canton interdit aux enseignantes de porter le foulard en classe. Cette interdiction est fondée sur l'obligation de neutralité prévue à l'article 4, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) et à l'article 43, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC) ainsi que sur les lignes directrices de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Guide des symboles religieux). En conséquence, les femmes voilées ne sont pas embauchées ou perdent leur emploi, même si elles sont au bénéfice de la qualification professionnelle idoine, même si elles font du bon travail et même si aucun parent ou élève ne s'en plaint.

Dans le même temps, il est indiqué dans le guide élaboré par la Direction de l'instruction publique et de la culture que le foulard n'est pas nécessairement un symbole politico-religieux, mais que le port de celui-ci correspond parfois aussi à une pratique culturelle ou répond parfois à des critères de mode, raison pour laquelle il se distingue par exemple des bijoux symbolisant l'appartenance à une communauté religieuse. Il en résulte une tension entre l'obligation légale de neutralité, la liberté religieuse et les besoins urgents du système scolaire.

Compte tenu de la sévère pénurie d'enseignantes et d'enseignants, il y a eu lieu de se demander si le canton de Berne peut se permettre de maintenir cette pratique restrictive.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la pratique actuelle consistant à ne pas embaucher ou à licencier des enseignantes portant le foulard, dans un contexte où la pénurie d'enseignantes et d'enseignants s'aggrave ?

12|00|F|v03

2. Quels sont les arbitrages que fait le gouvernement entre le principe de neutralité et la garantie de l'enseignement ?

3. Envisage-t-on d'assouplir l'interdiction du port du foulard pour les enseignantes ou de l'aménager de manière plus différenciée, comme le suggère le guide ?

4. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le fait que les élèves puissent porter le foulard, mais pas les enseignantes – surtout à une époque où l'école devrait être le reflet de la diversité sociale ?

5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner si l'interdiction du port du foulard contribue effectivement au respect de la neutralité ou si, au contraire, elle entraîne une discrimination et a pour effet d'exacerber la pénurie d'enseignants ?

6. Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne sa pratique par rapport au droit en vigueur et notamment par rapport à l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'intégration de la population étrangère (LInt) ?

Motivation de l'urgence : le guide sur l'attitude à adopter face aux traditions et symboles culturels et religieux à l'école et dans le domaine de la formation fait actuellement l'objet d'une révision. Il faudrait obtenir que l'éventuelle modification dans le guide ait lieu avant la publication attendue au printemps 2026.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la pratique actuelle consistant à ne pas embaucher ou à licencier des enseignantes portant le foulard, dans un contexte où la pénurie d'enseignantes et d'enseignants s'aggrave ?*

Selon l'article 43 de la Constitution cantonale et l'article 4 de la loi sur l'école obligatoire, l'enseignement et l'école publique sont neutres sur le plan confessionnel. La garantie de la neutralité confessionnelle de l'école publique n'a aucun lien avec la pénurie d'enseignantes et d'enseignants. Par le passé, le Tribunal fédéral (1997) et la Cour européenne des droits de l'homme (2001) ont tous deux jugé que le droit des élèves à recevoir une formation neutre sur le plan religieux dans une école publique devait être considéré comme plus important que le droit des enseignantes et enseignants à porter des vêtements ou des symboles religieux (voir ATF 123 I 296, p. 310 et suivantes). En tant que représentants de l'État, les enseignantes et enseignants doivent se conformer à la neutralité religieuse de l'État. L'interprétation des bases légales ne vise pas un vêtement en particulier, mais s'applique uniformément à tous les symboles ou vêtements fondés sur des convictions religieuses.

2. *Quels sont les arbitrages que fait le gouvernement entre le principe de neutralité et la garantie de l'enseignement ?*

La Constitution cantonale et la loi sur l'école obligatoire prescrivent un enseignement neutre sur le plan religieux. Le Conseil-exécutif veille au respect de cette prescription. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une mise en balance des intérêts. Voir la réponse à la question 1 : le principe de neutralité n'a aucun lien avec la garantie de l'enseignement.

3. *Envisage-t-on d'assouplir l'interdiction du port du foulard pour les enseignantes ou de l'aménager de manière plus différenciée, comme le suggère le guide ?*

Les directives visant à mettre en œuvre un enseignement obligatoire neutre sur le plan confessionnel ne constituent pas une interdiction du port du foulard pour les enseignantes. De façon

générale, les enseignantes et enseignants ne sont pas autorisés à porter des vêtements ou des symboles religieux visibles à l'école. Le guide sur l'attitude à adopter face aux traditions et symboles culturels et religieux à l'école et dans le domaine de la formation vise à aider les écoles à répondre aux questions relatives à la gestion de la diversité religieuse dans le contexte scolaire. La version révisée du guide présentera de manière transparente la situation juridique concernant les vêtements et les symboles religieux à l'école obligatoire.

4. *Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le fait que les élèves puissent porter le foulard, mais pas les enseignantes – surtout à une époque où l'école devrait être le reflet de la diversité sociale ?*

Le Tribunal fédéral s'est, à plusieurs reprises, prononcé contre l'interdiction du port de vêtements ou de symboles religieux pour les élèves (voir à ce sujet l'ATF 142 I 49, consid. 9.3), ceci dans un contexte où l'école est obligatoire pour les élèves et où leur vie privée et leur liberté de religion doivent être respectées au maximum.

5. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner si l'interdiction du port du foulard contribue effectivement au respect de la neutralité ou si, au contraire, elle entraîne une discrimination et a pour effet d'exacerber la pénurie d'enseignants ?*

Le Conseil-exécutif examine régulièrement l'interprétation de la jurisprudence et soutient la pratique en vigueur. Cette interdiction n'entraîne pas de discrimination : tous les symboles ou vêtements fondés sur des convictions religieuses et portés par les enseignantes et enseignants, tels que la kippa juive, le pendentif chrétien en forme de croix ou le turban sikh, sont interdits dans les écoles publiques. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire de procéder à des examens supplémentaires. En ce qui concerne la question d'une éventuelle aggravation de la pénurie d'enseignantes et d'enseignants en raison de cette pratique, le Conseil-exécutif renvoie aux réponses données aux questions 1 et 2.

6. *Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne sa pratique par rapport au droit en vigueur et notamment par rapport à l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'intégration de la population étrangère (LInt) ?*

Le droit existant est toujours interprété à la lumière de la jurisprudence. La pratique en question est conforme à la Constitution cantonale, à la loi sur l'école obligatoire et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le principe de neutralité n'est pas en contradiction avec l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'intégration de la population étrangère. Au contraire, il garantit des conditions d'enseignement égales pour tous les élèves, indépendamment de leur origine ou de leur religion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	030-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.90
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	859/2025 du 20 août 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Conditions de travail des apprentis dans le canton de Berne

Le système de formation professionnelle duale suisse est souvent vanté au niveau international. Plus de 200 000 personnes suivent un apprentissage en Suisse, ce qui montre l'importance de ce système dans notre pays. Les objectifs et les droits des personnes en formation sont régis par la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Selon l'article 3, lettre a, le système de formation professionnelle vise à permettre aux individus de s'épanouir sur les plans professionnel et personnel et de s'intégrer durablement dans le monde du travail. L'article 10 reconnaît le droit des personnes en formation d'être consultées, tandis que l'article 24 confie aux cantons la surveillance de la formation professionnelle initiale. Enfin, l'article 45 charge les cantons d'assurer la formation continue des formateurs.

Malheureusement, une récente enquête nationale menée par Unia, basée sur près de 1500 témoignages recueillis dans toute la Suisse, montre que plus d'un tiers des apprenties et apprentis (34,5 %) ne sont pas satisfaits de leur formation en entreprise. Cette insatisfaction est attribuée à de multiples facteurs, notamment des expériences de racisme, de mobbing, de harcèlement sexuel, le non-respect de la législation sur les heures de travail, un manque de vacances, ainsi que des journées de plus de 9 heures de travail pour 55,5 % des apprenties et apprentis interrogés, bien que cela soit illégal selon la loi suisse sur le travail. Par ailleurs, il apparaît que 53,2 % des apprenties et apprentis se déclarent souvent ou toujours stressés, tandis que 66,6 % affirment être fréquemment ou constamment épuisés.

Selon des chiffres de l'OFS de 2003, le taux de résiliation des contrats d'apprentissage atteint 24 %, ce qui démontre une importante vulnérabilité des jeunes en formation. Un décrochage intervenant à une période charnière du développement peut avoir des conséquences durables sur la trajectoire personnelle et professionnelle des jeunes concernés. Les statistiques de l'OFS montrent de plus que les jeunes travailleuses et travailleurs âgés de 16 à 24 ans sont deux fois plus exposés aux accidents professionnels que leurs collègues plus âgés.

Face à ces constats, certains cantons, comme le Jura, ont instauré des dispositifs spécifiques pour accompagner les apprenties et apprentis en difficulté. Ces mesures incluent la création d'un poste de responsable du suivi des apprentis, dont le rôle est de traiter les difficultés liées à l'apprentissage, en vue de contribuer à réduire le taux de résiliation des contrats. Dans le canton de Vaud, un réseau d'infirmiers et d'infirmières scolaires est également mis à disposition des apprenties et apprentis, offrant un soutien précieux. Cependant, des lacunes persistent, puisque 55 % des apprenties et apprentis interrogés indiquent que leur entreprise n'a jamais été contrôlée par l'Office de la formation professionnelle. Selon Unia, ces contrôles sont insuffisants pour garantir le respect des droits et des conditions de travail des jeunes en apprentissage.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il des indicateurs permettant d'évaluer la satisfaction des apprenties et apprentis dans notre canton et de mesurer la qualité de la formation professionnelle dans les entreprises formatrices ?

2. Le cas échéant, comment sont-ils exploités pour améliorer le système de formation duale ? Le Conseil-exécutif envisage-t-il de les étendre ?

3. Combien de dossiers d'apprentissage une personne de l'office compétent gère-t-elle ? Sur quels critères ce nombre est-il déterminé ? Cela permet-il de garantir un traitement de qualité pour chaque apprentie et chaque apprenti ?

4. Le canton de Berne dispose-t-il de services spécifiques pour accompagner les apprenties et apprentis en difficulté, tant sur le plan professionnel que psychologique ? Le cas échéant, combien de postes sont consacrés à cette tâche ?

5. Quelles mesures spécifiques existent dans le canton de Berne pour protéger la santé mentale et physique des apprenties et apprentis afin de prévenir le stress et l'épuisement ?

6. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de renforcer la sensibilisation des apprenties et apprentis aux recours disponibles en cas de discrimination ou de harcèlement ?

7. Quels mécanismes concrets le canton de Berne a-t-il mis en place pour surveiller le respect des législations sur la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne les heures de travail, les discriminations et le bien-être des apprenties et apprentis ?

8. Des contrôles sont-ils entrepris ? Le cas échéant, à quelle fréquence sont-ils entrepris et quelles actions sont prises en cas d'irrégularités ?

9. Dispose-t-on d'informations sur l'adéquation du temps de repos des apprenties et apprentis ? Si oui, sur quels critères repose cette évaluation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux différentes questions :

1. *Existe-t-il des indicateurs permettant d'évaluer la satisfaction des apprenties et apprentis dans notre canton et de mesurer la qualité de la formation professionnelle dans les entreprises formatrices ?*

En vertu de l'article 8, alinéa 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. La Confédération encourage le développement de la qualité, établit des normes de qualité et en

surveille le respect (art. 8, al. 2 LFPr). Pour cette raison, il y a plus de vingt ans, la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) a développé la « QualiCarte », en collaboration avec l'Union patronale suisse (UPS) et l'Union suisse des arts et métiers (Usam). Applicable à toutes les professions, la QualiCarte est un instrument permettant d'évaluer la qualité de la formation en entreprise. Elle a pour objectif d'identifier les potentiels d'optimisation et d'améliorer en continu la qualité de la formation. La QualiCarte définit 28 indicateurs pour une formation de qualité élevée et est utilisée sous la forme d'un formulaire interactif. Des spécialistes prestataires de services à titre accessoire pour l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) rendent visite aux nouvelles entreprises formatrices environ un an après le début du premier contrat d'apprentissage. À cette occasion, ils discutent des points pertinents pour la formation et consignent des éventuelles propositions d'amélioration. Le rapport en résultant est remis au Conseil en formation de l'OMP (service de surveillance, toujours encore souvent appelé au quotidien commission de surveillance des apprentissages), lequel veille ensuite à ce que les modifications définies soient mises en œuvre sur place. Il est donc possible qu'une entreprise formatrice soit inspectée à plusieurs reprises avant que les mesures décidées aient été appliquées. Parallèlement au sondage des entreprises formatrices, un entretien a lieu avec les personnes en formation sur la base d'un formulaire utilisé sur le plan national. Celui-ci constitue une base importante pour repérer les éventuels déficits et mieux recenser le ressenti des apprenties et apprentis à un moment donné.

2. *Le cas échéant, comment sont-ils exploités pour améliorer le système de formation duale ? Le Conseil-exécutif envisage-t-il de les étendre ?*

Il convient de tenir compte du fait que les entreprises formatrices relèvent de différentes branches qui ne sont pas directement comparables. Cependant, si une tendance est observée, telle qu'un nombre de résiliations de contrats d'apprentissage supérieur à la moyenne (pas forcément synonymes d'interruption de formation) ou des échecs récurrents à la procédure de qualification (examen de fin d'apprentissage), le Conseil en formation de la Section de la formation en entreprise de l'OMP intervient. Ce dernier lance alors, en coopération avec les OrTra (ici dans le sens d'associations professionnelles), un projet d'amélioration de la qualité pour le métier concerné.

3. *Combien de dossiers d'apprentissage une personne de l'office compétent gère-t-elle ? Sur quels critères ce nombre est-il déterminé ? Cela permet-il de garantir un traitement de qualité pour chaque apprentie et chaque apprenti ?*

Les conseillères et conseillers en formation encadrent différents métiers. Une personne qui encadre un métier en pleine croissance tel que celui d'assistante ou assistant en soins et santé communautaire CFC ne peut certainement s'occuper d'aucun autre métier, ou seulement de peu d'autres. En moyenne, les conseillères et conseillers en formation gèrent quelque 2000 apprentissages. Dans le cas de nombreux apprentissages, il n'existe aucun contact direct entre le Conseil en formation et l'entreprise formatrice ou la personne en formation, car la formation se déroule sans difficulté.

4. *Le canton de Berne dispose-t-il de services spécifiques pour accompagner les apprenties et apprentis en difficulté, tant sur le plan professionnel que psychologique ? Le cas échéant, combien de postes sont consacrés à cette tâche ?*

Presque chaque école professionnelle dispose de son offre de conseil (p. ex. service de conseils de la gibb Berne, service de conseils Emme Berthoud, service de conseils call BZI Interlaken). Ces offres sont délibérément faciles d'accès. En cas de facteurs pesants, complexes et durables, le Case management Formation professionnelle (CM FP) peut être consulté. Le CM FP, composé de 40 conseillères et conseillers, fait partie des centres

d'orientation professionnelle (centres OP). Les inscriptions auprès du CM FP sont possibles dès la 9H de l'école obligatoire et jusqu'à l'âge de 25 ans. Les adolescentes, adolescents et jeunes adultes sont accompagnés durant le passage du degré secondaire I au degré secondaire II. En étroite coordination avec d'autres services spécialisés et d'autres spécialistes, un système viable est mis en place et coordonné. L'encadrement par le CM FP a lieu uniquement avec l'accord de la personne concernée et de ses représentants légaux. Après l'annonce, le conseil en formation reste en contact régulier avec le CM FP. En fonction de la situation précise, des services spécialisés externes peuvent être impliqués.

5. *Quelles mesures spécifiques existent dans le canton de Berne pour protéger la santé mentale et physique des apprenties et apprentis afin de prévenir le stress et l'épuisement ?*

Afin d'éviter un surmenage physique et psychique durant la formation professionnelle initiale, il est important que les entreprises formatrices se tiennent aux contenus de formation du métier faisant l'objet de l'apprentissage et attribuent le travail aux apprenties et apprentis ou placent ceux-ci dans des situations qui correspondent à leur niveau de formation. Les entreprises sont informées de ce point avant d'être reconnues en tant qu'entreprises formatrices. Ces aspects sont également contrôlés lors de l'examen de l'entreprise formatrice un an après l'obtention de l'autorisation de former. En outre, du nouveau matériel d'information doit renforcer de façon ciblée le rôle central des formatrices et formateurs dans l'entreprise, afin qu'ils puissent mieux accompagner les apprenties et apprentis au quotidien et faire appel à temps au soutien nécessaire, le cas échéant.
Par ailleurs, une étude réalisée par WorkMed sur la santé psychique des jeunes en formation professionnelle publiée récemment montre qu'un apprentissage a, dans de nombreux cas, un effet stabilisateur sur la personnalité des jeunes en formation. Les apprenties et apprentis se sentent plus confiants et responsables[1], des qualités qui leur permettent de bien gérer la pression et les attentes en matière de performances.

6. *Le Conseil-exécutif envisage-t-il de renforcer la sensibilisation des apprenties et apprentis aux recours disponibles en cas de discrimination ou de harcèlement ?*

Il y a plus de douze ans, la Direction de l'instruction publique et de la culture, alors encore appelée Direction de l'instruction publique, publiait la brochure « Arrête tout de suite ». Elle est régulièrement distribuée dans les écoles professionnelles, afin d'être intégrée dans l'enseignement de culture générale et est en cours de remaniement pour que son contenu corresponde aux normes actuelles. La nouvelle brochure sera aussi distribuée à toutes les écoles moyennes du canton de Berne, qui la mettront à la disposition de leurs élèves. Elle contient notamment une liste actualisée des services auxquels les élèves peuvent s'adresser en cas de discrimination ou de harcèlement. En outre, les personnes en formation sont informées des prestations et services disponibles dans le cadre des offres de conseil proposées dans les écoles professionnelles évoquées au point 4.

7. *Quels mécanismes concrets le canton de Berne a-t-il mis en place pour surveiller le respect des législations sur la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne les heures de travail, les discriminations et le bien-être des apprenties et apprentis ?*

En ce qui concerne les heures de travail, chaque contrat d'apprentissage soumis à une convention collective de travail (CCT) est examiné (parfois seulement de façon indirecte, c'est-à-dire les heures de travail). Si les heures de travail ne correspondent pas à celles mentionnées

[1] Schmocker, B., Schmaeh, N., Anastasiou, K., Bonfadelli, L., Heimgartner, D., Hool, J., Krause, A., Kuhn, S., Steiner, M., Weber, N., Baer, N. (2025). Psychische Gesundheit von Lernenden in der Berufslehre – Biografie, Belastung, Wachstum und Erfolgsfaktoren von Lernenden in der dualen Berufsbildung in der Schweiz. Binningen: WorkMed.

dans la CCT, le contrat d'apprentissage est modifié. Le respect des dispositions de la loi sur le travail relevant du droit public est vérifié dans tous les autres contrats d'apprentissage et est examiné, avec d'autres aspects concernant le bien-être général des personnes en formation, dans le cadre de la visite QualiCarte. Les apprenties et apprentis sont également informés qu'ils peuvent s'adresser à tout moment au Conseil en formation de l'OMP. En ce qui concerne les tâches qui lui sont confiées, le canton de Berne respecte les dispositions fédérales et cantonales.

8. *Des contrôles sont-ils entrepris ? Le cas échéant, à quelle fréquence sont-ils entrepris et quelles actions sont prises en cas d'irrégularités ?*

Des contrôles sont effectués lorsqu'un abus potentiel est signalé. Si des manquements sont décelés lors d'un contrôle, un procès-verbal est établi consignant les mesures à prendre. Si les améliorations définies ne sont pas réalisées dans les délais fixés, un avertissement est donné dans le cadre de la mission de surveillance, lequel peut entraîner des mesures supplémentaires, et en dernier recours, aboutir au retrait de l'autorisation de former.

9. *Dispose-t-on d'informations sur l'adéquation du temps de repos des apprenties et apprentis ? Si oui, sur quels critères repose cette évaluation ?*

Le temps de repos des apprenties et apprentis est réglé dans la législation sur le travail relevant du droit public, et notamment dans l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5 ; RS 822.115). Ces dispositions tiennent compte de façon appropriée de la situation des jeunes dans le monde du travail et s'appliquent dans toute la Suisse. Il existe une différence entre le temps de repos prévu pour les personnes mineures (12 heures) et celui prévu pour les personnes majeures (11 heures). Dans le domaine de la santé, des exceptions sont possibles et sont compensées par un temps de repos supplémentaire. Dans un premier temps, le Conseil en formation vérifie les temps de repos. Dans des cas compliqués, elle implique le service spécialisé Sécurité et santé au travail (SST, anciennement inspection du travail), avec lequel travaille l'OMP. Pour certains métiers aux horaires de travail contraignants par exemple, une évaluation médicale d'aptitude doit être jointe au contrat d'apprentissage. L'OMP analyse cette évaluation pour le SST et prend contact avec lui, si nécessaire. Cette procédure vise à éviter l'apparition de situations difficiles et les interruptions de formation.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	069-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.178
Déposée le :	26.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Arn (Muri b. Bern, PLR) (porte-parole) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Ryser (Seftigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1062/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

L'orientation professionnelle et personnelle doit-elle devenir l'apanage de l'État ?

Les coûts de l'orientation professionnelle et personnelle fournie par le canton sont supportés par la collectivité. Les personnes qui fournissent ces prestations peuvent être aussi bien issues du secteur public que privé, du moment que leur formation est reconnue. Or, force est de constater que dans le canton de Berne, les prestations financées par l'État sont désormais fournies exclusivement par des institutions étatiques, à titre gracieux ou à des prix ne couvrant pas les coûts. Les prestataires d'orientation professionnelle privés, en revanche, doivent demander des indemnités leur permettant de couvrir leurs prestations, ce qui engendre une situation de concurrence déloyale et ôte toute perspective d'avenir au secteur privé. En fin de compte, l'État monopolise en sous-main un marché sans qu'il s'agisse forcément d'une tâche étatique, d'autant plus que l'on peut se demander si, dans certains domaines, les subventions cantonales généralisées sont vraiment nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif définit-il et circonscrit-il le service public pour les prestations (publiques) d'orientation professionnelle et personnelle ?

2. Quelles entités et institutions (privées ou publiques) fournissent dans le canton de Berne des prestations d'orientation professionnelle et personnelle subventionnées par l'État ?

3. Le Conseil-exécutif a-t-il réalisé une comparaison qualitative entre les prestataires d'orientation professionnelle et personnelle cantonaux et privés ou a-t-il connaissance de telles enquêtes ? Dans la négative : comment parvient-il à la conclusion que les

prestataires étatiques constituent dans ce domaine la meilleure option en vue de la mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle ?

4. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel une concurrence saine et équitable entre prestataires privés et publics en matière d'orientation professionnelle et personnelle encourage la recherche de qualité et va dans l'intérêt des clientes et clients ? Comment garantit-il dans ce contexte que des prestataires privés reconnus officiellement ne soient pas exclus du marché par les offres gratuites ou à prix cassé des centres OP cantonaux et des services d'orientation professionnelle et personnelle publics ?

5. Quelles possibilités le Conseil-exécutif prévoit-il en vue d'une coopération entre services publics et privés d'orientation professionnelle, avec quelle « répartition du travail » et surtout, comment envisage-t-il d'impliquer les prestataires privés reconnus dans des projets cantonaux ou fédéraux (comme viamia) ? Comment garantit-il que la coopération spécialisée entre prestataires privés et publics, qui a porté ses fruits durant plusieurs années jusqu'en 2018, soit reconduite, et comment veille-t-il à exploiter l'expertise et les compétences de prestataires privés dans le domaine des supports didactiques pour l'orientation professionnelle et personnelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Comment le Conseil-exécutif définit-il et circonscrit-il le service public pour les prestations (publiques) d'orientation professionnelle et personnelle ?

Le mandat légal pour les prestations publiques en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (orientation professionnelle) se fonde sur les articles 49 à 51 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), l'article 55 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), l'article 33 de la loi cantonale du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), les articles 106 et suivants de l'ordonnance cantonale du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) et l'article 83 de l'ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.1111.1).

L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière constitue une tâche cantonale. Elle permet de soutenir les jeunes et les adultes dans le choix d'une profession et d'une formation ainsi qu'en matière de gestion de carrière. L'objectif est d'intégrer les personnes soutenues dans le système de formation, le monde du travail et la société. Le mandat légal est mis en œuvre par le biais de prestations d'information et de prestations de conseil personnalisé. Dans le canton de Berne, ce sont les huit centres d'orientation professionnelle (centres OP) qui sont chargés de cette mise en œuvre. Leur mandat de base est défini plus précisément dans les articles 106, 107, 108 et 111 OFOP. Il comprend les prestations gratuites suivantes :

- Information sur la formation, la formation continue et la gestion de carrière
- Entretiens brefs pour les jeunes et les adultes sur les questions de choix professionnel, de formation continue et de gestion de carrière
- Conseil personnalisé pour les jeunes et les jeunes adultes avant et pendant une formation à plein temps au degré tertiaire, ainsi que pour les adultes qui n'ont pas achevé de formation au degré secondaire II et les personnes ayant droit à une réduction des primes d'assurance-maladie

- Portail d'accès au conseil et à l'accompagnement d'adultes qui n'ont pas achevé de formation au degré secondaire II pour l'obtention ultérieure d'un diplôme professionnel
- Accompagnement et coaching à court terme pour les jeunes ayant un besoin particulier de soutien (« Support+ »)
- Case Management Formation Professionnelle (CMFP) pour les jeunes et les jeunes adultes présentant des problématiques multiples

En outre, l'orientation professionnelle soutient les enseignantes et enseignants des degrés secondaire I et II dans le cadre de la préparation des élèves et des apprenties et apprentis au choix d'une formation ou d'études. Elle a également pour mission de collaborer avec les entreprises formatrices, les organisations du monde du travail et les institutions de formation des degrés secondaires I et II, du degré tertiaire et de la formation continue.

L'étendue des prestations de conseil est axée sur les besoins conformément aux « Principes concernant le positionnement des OPUC cantonales relatif aux prestataires privés » formulés par la Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC). Par conséquent, l'étendue des prestations ne peut pas être choisie par la personne qui demande conseil comme c'est le cas avec les prestataires privés, mais celle-ci est définie par la conseillère ou le conseiller compétent en fonction des problématiques à aborder.

2. *Quelles entités et institutions (privées ou publiques) fournissent dans le canton de Berne des prestations d'orientation professionnelle et personnelle subventionnées par l'État ?*

Le canton utilise ses propres ressources personnelles et financières par le biais des centres OP de la Section de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OPUC) de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle et, pour les étudiantes et étudiants, par le biais du Service de conseil des hautes écoles bernoises de l'Office de l'enseignement supérieur.

Sur mandat des centres OP, près de quarante prestataires privés fournissent des prestations complémentaires dans le cadre d'accords contractuels afin de remplir le mandat légal dans les domaines suivants :

- Coaching des jeunes dans leur recherche d'une place d'apprentissage
- Coaching d'adultes en vue de l'obtention ultérieure d'un diplôme professionnel
- Soutien socio-pédagogique sur mandat du Case Management Formation Professionnelle
- Conseil et soutien aux personnes en matière de conciliation de la vie familiale et de la formation / de la vie professionnelle, en amont et en aval de la gestion de carrière proprement dite
- Si nécessaire, soutien des initiatives privées qui permettent aux jeunes de se familiariser avec le système de formation ou de découvrir le monde du travail

À cet effet, l'OPUC remplit son mandat légal (notamment l'art. 111, al. 1, lit. *f* OFOP) conformément à l'article 35, alinéa 1 LFOP. En tant que service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture, l'OPUC délègue à des prestataires privés des mandats pour les offres d'accompagnement spécifique à bas seuil, conformément à l'article 113, alinéa 3 OFOP, si ces prestataires sont plus à même d'apporter ces prestations que les collaboratrices et collaborateurs des centres OP. D'autres offices cantonaux (notamment l'Office de l'école

obligatoire et du conseil, l'Office de l'intégration et de l'action sociale, l'Office de l'assurance-chômage) peuvent déléguer à des prestataires privés des mandats pour des prestations complémentaires dans un contexte plus large.

3. *Le Conseil-exécutif a-t-il réalisé une comparaison qualitative entre les prestataires d'orientation professionnelle et personnelle cantonaux et privés ou a-t-il connaissance de telles enquêtes ? Dans la négative : comment parvient-il à la conclusion que les prestataires étatiques constituent dans ce domaine la meilleure option en vue de la mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle ?*

Aucune enquête systématique n'a été menée jusqu'à présent sur la qualité des offres des prestataires d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière cantonaux et privés. Une telle enquête serait difficilement réalisable et extrêmement contraignante dans la mesure où il existe une kyrielle de prestataires privés, dont la plupart n'est pas organisée sous forme d'association et qui, le cas échéant, disposent de systèmes de contrôle de la qualité différents. Le fait que les prestations prescrites légalement soient fournies par le canton ne résulte pas non plus d'une comparaison des prestations ou de la qualité avec des prestataires privés. En fournissant des prestations selon le mandat légal en qualité de structure ordinaire, les services cantonaux (centres OP) permettent au contraire d'accéder à des offres d'information et de conseil à bas seuil en matière d'orientation professionnelle dans tout le canton et dans les deux langues officielles. Les prestataires privés ne pourraient pas garantir un éventail d'offres aussi large. Dans ce contexte, il convient également de souligner que les centres OP sont tenus de travailler selon des bases scientifiques et en respectant les normes éthiques de profunda-suisse (association de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière) et de la Conférence suisse de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CS OPUC), alors que le sérieux et la qualité des offres de prestataires privés ne sont pas toujours évidents pour les clientes et clients. À la différence de prestataires privés, les conseillères et conseillers des centres OP doivent être titulaires d'un diplôme reconnu par la Confédération en vertu de l'article 50 LFPr.

4. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel une concurrence saine et équitable entre prestataires privés et publics en matière d'orientation professionnelle et personnelle encourage la recherche de qualité et va dans l'intérêt des clientes et clients ? Comment garantit-il dans ce contexte que des prestataires privés reconnus officiellement ne soient pas exclus du marché par les offres gratuites ou à prix cassé des centres OP cantonaux et des services d'orientation professionnelle et personnelle publics ?*

Le Conseil-exécutif juge pertinente la coexistence des prestataires publics et privés. Les clientes et clients ont ainsi le choix entre une offre d'un prestataire privé et celle d'un prestataire public. Pour les jeunes et les jeunes adultes, une structure ordinaire qui fonctionne bien est indispensable pour atteindre l'objectif de la Confédération et des cantons en matière de politique de formation, qui vise un taux de 95 % des jeunes adultes ayant obtenu un diplôme du degré secondaire II. Les centres OP n'ont pas pour but de concurrencer les prestataires privés ni de les faire disparaître du marché. Le canton de Berne est l'un des rares cantons à faire payer les prestations destinées aux adultes qui ont déjà un diplôme de degré secondaire II et qui ne se trouvent pas dans une situation de précarité financière. Dans le cadre de leurs offres, les centres OP mettent au premier plan l'intégration des habitantes et habitants du canton dans la formation, sur le marché du travail et dans la société. Les offres destinées aux adultes doivent donc être considérées comme des prestations à bas seuil, qui (comme indiqué dans la réponse à la question 1) sont axées sur les besoins et qui visent à permettre également aux personnes dans une situation financière modeste (les personnes migrantes, les personnes à faible niveau d'instruction, les bénéficiaires de l'aide sociale, etc.) d'aborder les questions de

gestion de carrière et de développer ou d'améliorer leur employabilité. De plus, les offres payantes des centres OP, qui vont au-delà du mandat de base, sont limitées et comprennent en moyenne uniquement 1,5 séance de conseil. À la différence des prestaires privés, il n'est pas non plus possible de choisir sa conseillère ou son conseiller, par exemple. Les offres qui visent en premier lieu à promouvoir une carrière individuelle par le biais de conseils et de coaching sont laissées aux prestataires privés, ce qui leur laisse un large champ d'action pour proposer des offres complémentaires, plus étendues ou alternatives. Les prestataires privés sont en effet actifs depuis des années sur le marché, et avec succès. Les centres OP considèrent en outre que l'une de leurs tâches consiste à sensibiliser les personnes à gérer de manière proactive leur carrière durant toute leur vie active. Ils encouragent ainsi la population à faire appel à des offres de gestion de carrière, ce qui bénéficie aussi aux prestataires privés.

5. *Quelles possibilités le Conseil-exécutif prévoit-il en vue d'une coopération entre services publics et privés d'orientation professionnelle, avec quelle « répartition du travail » et surtout, comment envisage-t-il d'impliquer les prestataires privés reconnus dans des projets cantonaux ou fédéraux (comme viamia) ? Comment garantit-il que la coopération spécialisée entre prestataires privés et publics, qui a porté ses fruits durant plusieurs années jusqu'en 2018, soit reconduite, et comment veille-t-il à exploiter l'expertise et les compétences de prestataires privés dans le domaine des supports didactiques pour l'orientation professionnelle et personnelle ?*

Comme déjà mentionné, l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est une tâche cantonale qui repose sur une base légale. La limitation des tâches cantonales donne lieu à une répartition naturelle du travail entre les prestataires publics et privés. Étant donné que les bases légales laissent une certaine marge d'interprétation, l'OPUC est en train de rédiger un document définissant l'étendue des prestations publiques relevant des bases légales, afin de définir un cadre clair pour les prestations alternatives ou complémentaires des prestataires privés. Il est prévu que ce document soit disponible fin 2025. Il n'existe pas de base légale obligeant les prestataires publics et privés à coopérer. Les centres OP organisent des coopérations lorsqu'ils estiment qu'elles sont utiles pour la fourniture de prestations.

À la différence de l'offre de base prévue à l'article 111 OFOP et décrite au point 1, l'offre élargie en matière d'orientation professionnelle prévue à l'article 112, alinéa 2 OFOP peut comprendre, selon les possibilités du marché, des prestations non subventionnées et destinées à des particuliers ou des institutions. Parmi ces prestations, on trouve les évaluations sur mandat de l'ORP et de l'AI pour lesquelles il n'existe aucun prestataire privé sur le marché capable de fournir ces prestations dans les deux langues (allemand et français) et dans la mesure appropriée à l'échelle du canton. Le coût de ces prestations est couvert au sens de l'article 137, alinéa 3 OFOP. « viamia » fait également partie de l'offre élargie ; les subventions fédérales pour « viamia » couvrent les frais du canton au sens de l'article 137, alinéa 3 OFOP, raison pour laquelle les personnes qui demandent conseil peuvent en bénéficier gratuitement. Cette gratuité de l'offre répond à l'exigence de la Confédération selon laquelle « viamia » doit être gratuite pour les personnes qui en bénéficient. Les centres OP reçoivent par ailleurs régulièrement des demandes de particuliers ou d'institutions concernant la fourniture de services. Ces demandes peuvent seulement être examinées s'il n'existe aucun prestataire privé sur le marché capable de fournir les prestations demandées dans les deux langues (allemand et français) et conformément aux exigences correspondantes ou dans la mesure et la qualité requises. Dans tous les autres cas, les centres OP renvoient les auteures et auteurs des demandes aux prestataires privés.

En raison du nombre croissant d'élèves ainsi que des ressources limitées en personnel, l'OPUC est actuellement en train d'examiner un concept permettant de faire appel à des

conseillères et conseillers indépendants pour fournir des prestations conformément au mandat légal. Une collaboration systématique avec des prestataires privés est difficile en raison de la situation confuse sur le marché, de l'assurance qualité quasiment impossible à appliquer, des différences de qualification parmi les prestataires privés et des exigences légales élevées s'appliquant aux conseillères et conseillers du secteur public en matière de qualification. En outre, les prestataires privés sont affiliés à différentes associations (lorsqu'ils sont affiliés), par exemple laufbahnswiss (associations des conseillers-ères en orientation professionnelle et personnelle indépendants), profunda-suisse (association de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière), la FSP (Fédération suisse des psychologues) et la SBAP (Association professionnelle suisse de psychologie appliquée).

En ce qui concerne la coopération spécialisée entre prestataires privés et publics, aucun changement n'a été apporté à la pratique en 2018. Les prestataires privés tirent profit des prestataires publics en cela qu'ils peuvent accéder aux offres d'information aux niveaux cantonal et national (p. ex. grâce aux sites OPliens et www.orientation.ch) et ne doivent donc pas eux-mêmes effectuer les recherches. Ils ont également accès aux services subventionnés par la Confédération et les cantons du Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO), tels que la plateforme test online PTO et les offres de formation continue du centre, auxquels les centres OP ont aussi recours. Les responsables de l'orientation professionnelle et personnelle du canton sont en outre toujours ouverts au dialogue avec les prestataires privés.

Pour ce qui est des supports didactiques, il n'existe aucun mandat exigeant de l'OPUC de produire ou de distribuer de tels supports. Dans le canton de Berne, le choix des moyens d'enseignement est libre, raison pour laquelle l'OPUC ne peut pas imposer aux écoles de directives en la matière. Toutefois, elle tient à jour sur sa page Internet une liste des moyens d'enseignement à la disposition des enseignantes et enseignants, qui comprend tous les moyens reconnus pour le choix d'une formation et la gestion de carrière.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	192-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.457
Déposée le :	01.09.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PS-JS (Weber Hadorn, Ostermundigen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1176/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Quel avenir pour Nevo/Rialto ?

Le projet informatique Nevo/Rialto était censé rendre la collaboration entre la Police cantonale bernoise et le Ministère public plus efficace, plus moderne et plus uniforme en permettant des échanges par voie numérique entre les deux institutions. Au lieu de cela, nous faisons face à une débâcle sur le plan financier et organisationnel : les coûts sont passés de 13,5 millions de francs à plus de 23 millions de francs, son déploiement a pris un retard considérable et désormais, le risque est élevé qu'un terme soit mis au projet étant donné que le fournisseur central de logiciels, SAP, a fait le choix d'en stopper le développement sur le plan technique. Nous voulons qu'une réponse transparente et complète soit apportée à la présente intervention, vu l'ampleur considérable des fonds publics engagés, dont l'utilisation doit se faire de manière prudente et responsable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif prévoit-il d'assurer la fonction de relais entre la police et le Ministère public, qui est urgemment nécessaire ? Des solutions alternatives sont-elles à l'étude ou d'ores et déjà envisagées ?

2. Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif quant à l'augmentation des coûts de Nevo/Rialto, qui est de l'ordre de 75 % ? Quelles mesures ont-elles été prises pour détecter et prévenir à temps une telle explosion des coûts ?

3. Pourquoi les risques liés au développement en interne d'une solution logicielle spécifique au canton n'ont-ils pas été suffisamment pris en compte, en dépit des avertissements émis par le Contrôle des finances cantonal et de la Commission de gestion ?

4. Comment le Conseil-exécutif s'explique-t-il qu'il n'ait été informé de l'arrêt prévu du développement technologique par SAP qu'après la conclusion du contrat avec les fournisseurs ? Quelles garanties contractuelles ont-elles été obtenues en amont ?

5. Quelles sont les conséquences financières et opérationnelles de cet état de fait pour le canton de Berne, notamment si le Ministère public ne déploie pas le système en raison de sa durée de vie limitée ?

6. Est-il vrai que Nevo/Rialto fonctionne bien à la Police cantonale bernoise ou a-t-on également constaté des difficultés dans l'utilisation ou d'autres dysfonctionnements ?

7. Quelle est l'incidence du passage à S4/HANA ? Est-on confronté à de nouvelles incertitudes en ce qui concerne l'exploitation ? À combien les coûts supplémentaires sont-ils chiffrés ? À quelle échéance la police pourra-t-elle utiliser le système ?

8. Comment la continuité et la sécurité des opérations de police seront-elles assurées si le projet Nevo/Rialto se solde par un échec total ? A-t-on élaboré des stratégies de transition ou d'urgence ?

9. Comment le Conseil-exécutif entend-il éviter à l'avenir que le canton de Berne soit le seul utilisateur d'un système aussi coûteux, avec des coûts subséquents impossibles à chiffrer ?

10. Quelles leçons le Conseil-exécutif tire-t-il de ce projet pour éviter à l'avenir d'en arriver à de telles dérives au cas où d'autres projets informatiques seraient lancés dans d'autres Directions ? Envisage-t-on d'introduire un contrôle de projet externe indépendant ?

Motivation de l'urgence : la conférence de presse de la Police cantonale bernoise et de la Direction de la sécurité a eu lieu le 7 août 2025. Il est prévu que de plus amples informations soient communiquées à l'automne. Or, pour le groupe PS-JS, il n'y a pas une minute à perdre, car dès la fin de l'année 2025, le système Nevo/Rialto ne sera plus soutenu d'un point de vue technique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond ci-après aux questions posées selon l'état des connaissances début octobre 2025. Des clarifications sont en cours pour déterminer la voie à adopter sur la base des différentes options possibles pour la suite. Plusieurs des questions posées sont liées à ce choix qui n'a pas encore été fait.

Le nouveau système de traitement des dossiers Rialto a été introduit en 2022 et a remplacé avec succès cinq systèmes à la Police cantonale. La police traite désormais ses dossiers de bout en bout dans un seul système, de l'enregistrement initial d'un cas à sa transmission à la justice. L'un des objectifs principaux de ce projet a donc été atteint.

1. Comment le Conseil-exécutif prévoit-il d'assurer la fonction de relais entre la police et le Ministère public, qui est urgemment nécessaire ? Des solutions alternatives sont-elles à l'étude ou d'ores et déjà envisagées ?

Le pont numérique entre la police et le Ministère public demeure un objectif-clé. Il a déjà été mis en œuvre dans le domaine des amendes d'ordre, qui représentent un travail de masse (interface Rialto-Police cantonale au produit minimum viable Rialto-Ministère public). Le Ministère public traite ces affaires sous forme numérique, ce qui lui permet de gagner du temps, notamment en évitant de devoir ressaisir les données de chaque cas. Dans le cadre du réexamen du projet Nevo, il déterminera si l'exploitation du produit minimum viable doit être

poursuivie, dans l'éventualité où le volet du projet Rialto-Ministère public ne serait pas réalisable.

D'autres cantons disposent également d'interfaces entre les systèmes de la police et du Ministère public, mais le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de pont numérique tel que celui envisagé dans le canton de Berne. La poursuite de la numérisation dépend notamment du projet Justitia 4.0 et de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ ; RS 172.023), qui prévoient la poursuite de la numérisation du traitement des poursuites pénales dans l'ensemble du pays.

2. Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif quant à l'augmentation des coûts de Nevo/Rialto, qui est de l'ordre de 75 % ? Quelles mesures ont-elles été prises pour détecter et prévenir à temps une telle explosion des coûts ?

Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont approuvé des crédits d'un total de 35 millions de francs pour le projet Nevo/Rialto pour la police et la justice. Les motifs de chacun des crédits sont indiqués dans les documents correspondants. Pour l'instant, les dépenses effectives pour Nevo/Rialto se limitent à 23,5 millions de francs, et non 35 millions de francs. Des clarifications sont en cours pour déterminer les possibilités pour la suite. Selon le résultat de ces clarifications et les négociations qui s'ensuivront avec les fournisseurs, des modifications pourraient être apportées aux contrats. En fonction des négociations, il ne sera peut-être pas nécessaire d'utiliser la totalité des crédits.

3. Pourquoi les risques liés au développement en interne d'une solution logicielle spécifique au canton n'ont-ils pas été suffisamment pris en compte, en dépit des avertissements émis par le Contrôle des finances cantonal et de la Commission de gestion ?

Dans la mesure du possible, le canton de Berne choisit des solutions standard ou acquiert des ressources TIC en commun avec d'autres autorités, comme prévu par l'article 29 de l'ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN ; RSB 109.111). La justice applique le même principe pour les applications spécialisées. Cependant, en 2015 / 2016, au moment où les anciens systèmes de gestion des dossiers de la Police cantonale avaient urgemment besoin d'être remplacés, il n'y avait aucune solution standard sur le marché, comme l'avait montré un appel d'offres qui n'avait donné aucun résultat.

Le Contrôle des finances a examiné plusieurs projets et les risques qui y étaient liés, dont n'a jamais fait partie le risque de cessation du développement de la base technique SAP ICM par ses fournisseurs privés. Ce n'était pas un risque prévisible : ni le Contrôle des finances ni la Commission de gestion n'était en mesure d'émettre une alerte à ce sujet.

4. Comment le Conseil-exécutif s'explique-t-il qu'il n'ait été informé de l'arrêt prévu du développement technologique par SAP qu'après la conclusion du contrat avec les fournisseurs ? Quelles garanties contractuelles ont-elles été obtenues en amont ?

Il n'était pas prévu que le produit SAP ICM ne dispose plus de sa propre feuille de route à moyen terme. La Police cantonale et le Ministère public en ont été informés par écrit en juillet 2025. Il s'agit d'une décision prise par SAP à propos de l'un de ses produits, ce que le Conseil-exécutif ne pouvait pas prévoir et sur quoi il n'a aucune influence. Il n'existe aucune garantie qu'un fournisseur continue le développement d'un produit à long terme.

5. Quelles sont les conséquences financières et opérationnelles de cet état de fait pour le canton de Berne, notamment si le Ministère public ne déploie pas le système en raison de sa durée de vie limitée ?

Les conséquences financières et opérationnelles d'un éventuel non-déploiement du système par le Ministère public sont en cours d'évaluation. Pour la Police cantonale, un non-déploiement n'aurait pas de conséquences opérationnelles et ne changerait rien au fait que le système Rialto actuel lui a permis de remplacer cinq anciens systèmes qui arrivaient en fin de vie. Le Ministère public utilise actuellement les applications spécialisées Tribuna (V3) et JUGIS.

6. Est-il vrai que Nevo/Rialto fonctionne bien à la Police cantonale bernoise ou a-t-on également constaté des difficultés dans l'utilisation ou d'autres dysfonctionnements ?

Rialto fonctionne à la Police cantonale, qui l'utilise pour toutes ses tâches administratives. Il apparaît cependant que certaines fonctionnalités n'atteignent pas le niveau de qualité voulu. C'était notamment pour cela que le développement de SAP devait se poursuivre. Les critiques portent principalement sur l'accessibilité et les performances qui ne sont pas toujours complètement satisfaisantes. Il faut toutefois noter que depuis l'introduction de Rialto, les collaboratrices et collaborateurs se sont habitués à son interface, et que les performances sont acceptables. Les collaboratrices et collaborateurs ne sont pas limités par Rialto dans leur travail quotidien.

7. Quelle est l'incidence du passage à S4/HANA ? Est-on confronté à de nouvelles incertitudes en ce qui concerne l'exploitation ? À combien les coûts supplémentaires sont-ils chiffrés ? À quelle échéance la police pourra-t-elle utiliser le système ?

Pour l'instant, la décision de faire passer le système de la Police cantonale sur S/4 HANA ou de continuer sur R/3 n'a pas encore été prise. Des discussions sont en cours avec les fournisseurs sur les possibles coûts supplémentaires et les incertitudes concernant l'exploitation. Selon les fournisseurs, le système actuel Rialto R/3 devrait vraisemblablement pouvoir être utilisé jusqu'en 2035.

8. Comment la continuité et la sécurité des opérations de police seront-elles assurées si le projet Nevo/Rialto se solde par un échec total ? A-t-on élaboré des stratégies de transition ou d'urgence ?

Comme indiqué ci-dessus, le système actuel Rialto R/3 devrait pouvoir être utilisé jusqu'en 2035 d'après les fournisseurs. La continuité et la sécurité des opérations de police sont maintenues. Actuellement, plusieurs solutions sont étudiées concernant la manière de remplacer Rialto en temps voulu et par quel produit.

9. Comment le Conseil-exécutif entend-il éviter à l'avenir que le canton de Berne soit le seul utilisateur d'un système aussi coûteux, avec des coûts subséquents impossibles à chiffrer ?

Les conséquences sur les coûts d'exploitation font actuellement l'objet de discussions avec les fournisseurs. C'est un élément qui sera pris en compte dans le choix du nouveau système.

10. Quelles leçons le Conseil-exécutif tire-t-il de ce projet pour éviter à l'avenir d'en arriver à de telles dérives au cas où d'autres projets informatiques seraient lancés dans d'autres Directions ? Envisage-t-on d'introduire un contrôle de projet externe indépendant ?

Le Conseil-exécutif s'exprimera sur les leçons tirées de Nevo/Rialto dans son rapport sur la mise en œuvre de la motion 228-2023 « TIC : amélioration de la surveillance et du pilotage » (affaire 2023.RRGR.309). Selon la déclaration de planification nº 2 relative à l'affaire 2022.SIDGS.500 (Nevo/Rialto), « le rapport devra en particulier présenter les mesures par lesquelles le canton entend garantir que les enseignements tirés de Nevo/Rialto seront pris en compte lors de projets à venir, notamment dans les domaines de la gestion du changement (avec implication du personnel), des formations du personnel, de la responsabilité principale d'un projet et de l'évaluation des risques avant le développement de systèmes propres ». Le Conseil-exécutif pense pouvoir présenter ce rapport au Grand Conseil à la session d'été 2026.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	258-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.530
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Les VERT-E-S (Dubler, Bern) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1177/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Quelle suite pour NeVo/Rialto ?

Lancé en 2017, le projet informatique NeVo/Rialto de la Police cantonale bernoise et du Ministère public visait à établir un pont numérique sans rupture de support entre la police et la justice. Un crédit d'investissement de quelque 13,5 millions de francs avait été approuvé en 2016 pour sa mise en œuvre. Des crédits complémentaires ont été nécessaires au cours du projet de sorte que le coût total a fortement augmenté. Le logiciel a été mis en place à la police au printemps 2022 seulement, avec un retard important et après l'allocation de crédits complémentaires.

Peu après la mise en place du logiciel, des collaboratrices et des collaborateurs de la Police cantonale ont signalé que des procédures simples, comme la perte d'une pièce d'identité, par exemple, pouvaient prendre désormais jusqu'à une heure de travail au lieu des cinq minutes habituelles. Par ailleurs, des auditions avaient dû être répétées à la suite de la perte de l'ensemble des données. De nombreux messages d'erreur ont été ignorés pendant des mois et la charge supplémentaire de travail a limité sérieusement la présence de la police à l'extérieur. Les personnes concernées ont eu l'impression de servir de « cobayes ».

En 2023, la Commission de gestion (CGes) a constaté que le projet avait été amplement sous-estimé. Elle a critiqué, en particulier, la décision de privilégier un développement en interne. Elle a demandé qu'il soit renoncé à des solutions aussi risquées pour les futurs projets informatiques et elle a insisté pour que le Conseil-exécutif conserve la responsabilité du projet jusqu'à sa mise en œuvre complète.

En juillet 2025, les autorités cantonales ont été informées par les fournisseurs (Swisscom et Deloitte) de la cessation probable du développement de la base technique du système – SAP ICM. Elles ont alors annoncé une réévaluation du projet et envisagé d'examiner des solutions

alternatives, telles qu'une migration, afin de pouvoir tout de même réaliser le pont numérique vers le Ministère public.

Le 8 août 2025, il a été rapporté qu'un terme sera mis au développement du logiciel, ce qui compromettait l'avenir du projet. Dans ces circonstances, le pont numérique entre la police et le Ministère public tombe à l'eau. Le Conseil-exécutif a souligné cependant que le système continuait de fonctionner, quand bien même de façon non optimale. Une réévaluation en profondeur a été annoncée.

Le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les options concrètes examinées actuellement par le Conseil-exécutif pour la future plateforme technique de NeVo/Rialto, sachant que le développement de la base SAP ICM sera probablement stoppé à l'avenir ?

2. Le remplacement intégral du système est-il envisagé, ou le Conseil-exécutif prévoit-il une migration technique de NeVo/Rialto ?

3. À quelle échéance une décision concernant l'orientation future du projet est-elle attendue ?

4. Quelles sont les étapes contraignantes fixées par le Conseil-exécutif pour la mise en place d'un pont numérique entre la police et le Ministère public ?

5. Quels sont les coûts additionnels estimés par le Conseil-exécutif pour la poursuite ou le remplacement de NeVo/Rialto ces cinq prochaines années ?

6. Quelles sont les ressources humaines prévues au sein de la Police cantonale et du Ministère public pour une migration éventuelle du système, et comment garantir qu'elle n'affectera pas le fonctionnement opérationnel ?

7. Quelles sont les mesures prises par le Conseil-exécutif pour éviter que des problèmes graves, pareils à ceux rencontrés lors de la mise en place, en 2022, ne se reproduisent lors d'un futur changement de système ou d'une migration ?

8. Comment le Conseil-exécutif sera-t-il en mesure de garantir que la solution retenue pourra compter sur un soutien technique à long terme (au-delà de 2033) ?

9. Sous quelle forme les utilisatrices et les utilisateurs finaux (police, Ministère public) seront-ils associés à l'avenir à l'évaluation, à la phase de test et à l'introduction d'une solution nouvelle ou adaptée ?

10. Lors de la mise en œuvre à venir, le Conseil-exécutif prévoit-il, afin de garantir la compatibilité et la durabilité, de recourir davantage à des solutions standard adoptées avec succès par d'autres cantons ou à l'échelon fédéral ?

11. Existe-t-il des possibilités de recours, pour éviter que le canton n'ait pas à supporter seul l'ensemble des dommages occasionnés par ce projet ?

12. Comment se fait-il que le Conseil-exécutif ait commis, il y a un an, une erreur manifeste d'appréciation, en croyant que l'achèvement du projet et la mise en service – de la « partie Rialto » en particulier – pourraient se dérouler sans embûches ? N'a-t-il jamais été question d'abandonner le projet ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond ci-après aux questions posées selon l'état des connaissances début octobre 2025. Des clarifications sont en cours pour déterminer la voie à adopter sur la base des différentes options possibles pour la suite. Plusieurs des questions posées sont liées à ce choix qui n'a pas encore été fait.

Le nouveau système de traitement des dossiers Rialto a été introduit en 2022 et a remplacé avec succès cinq systèmes à la Police cantonale. La police traite désormais ses dossiers de bout en bout dans un seul système, de l'enregistrement initial d'un cas à sa transmission à la justice. L'un des objectifs principaux de ce projet a donc été atteint.

1. *Quelles sont les options concrètes examinées actuellement par le Conseil-exécutif pour la future plateforme technique de NeVo/Rialto, sachant que le développement de la base SAP ICM sera probablement stoppé à l'avenir ?*

Selon les fournisseurs, le système actuel Nevo/Rialto R/3 devrait vraisemblablement pouvoir être utilisé jusqu'en 2035. Il reste donc suffisamment de temps pour trouver une solution afin de remplacer Rialto en temps voulu.

2. *Le remplacement intégral du système est-il envisagé, ou le Conseil-exécutif prévoit-il une migration technique de NeVo/Rialto ?*

Aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet. Du côté de la Police cantonale, on étudie la possibilité de continuer à exploiter Nevo/Rialto dans la version R/3, mais la migration technique sur S/4 demeure toutefois une option.

Le Ministère public étudie la possibilité de continuer avec le produit minimum viable Rialto-Ministère public utilisé actuellement et grâce auquel une partie du travail de masse est effectuée (en plus d'étudier l'option du projet S/4 et l'option de l'abandon du projet, qui signifierait la poursuite de l'utilisation de Tribuna et JUGIS).

3. *À quelle échéance une décision concernant l'orientation future du projet est-elle attendue ?*

Les décisions définitives devraient pouvoir être prises d'ici fin 2025, si toutes les informations nécessaires à cette fin sont disponibles.

4. *Quelles sont les étapes contraignantes fixées par le Conseil-exécutif pour la mise en place d'un pont numérique entre la police et le Ministère public ?*

Le pont numérique entre la police et le Ministère public demeure un objectif-clé. Il a déjà été mis en œuvre dans le domaine des amendes d'ordre, qui représentent un travail de masse (interface Rialto-Police cantonale au produit minimum viable Rialto-Ministère public). Le Ministère public traite ces affaires sous forme numérique, ce qui lui permet de gagner du temps, notamment en évitant de devoir ressaisir les données de chaque cas. Dans le cadre du réexamen du projet Nevo, il déterminera si l'exploitation du produit minimum viable doit être poursuivie dans l'éventualité où le volet du projet Rialto-Ministère public ne serait pas réalisable. La poursuite de la numérisation dépend notamment du projet Justitia 4.0 et de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ ; RS 172.023), qui prévoient la poursuite de la numérisation du traitement des poursuites pénales dans l'ensemble du pays. Les étapes de ce projet n'étant pas

encore entièrement fixées, le Conseil-exécutif ne peut pas déterminer d'étapes contraignantes pour la mise en place du pont numérique ni formuler de demandes en sens à la justice.

5. *Quels sont les coûts additionnels estimés par le Conseil-exécutif pour la poursuite ou le remplacement de NeVo/Rialto ces cinq prochaines années ?*

Les conséquences sur les coûts d'exploitation font actuellement l'objet de discussions avec les fournisseurs. C'est un élément qui sera pris en compte dans le choix du nouveau système.

6. *Quelles sont les ressources humaines prévues au sein de la Police cantonale et du Ministère public pour une migration éventuelle du système, et comment garantir qu'elle n'affectera pas le fonctionnement opérationnel ?*

Les ressources nécessaires pour une éventuelle migration ont déjà été planifiées. Le Ministère public a indiqué les ressources correspondantes dans son rapport d'activité annuel. Une éventuelle migration du système pourrait être réalisée sans nuire à l'exploitation opérationnelle.

7. *Quelles sont les mesures prises par le Conseil-exécutif pour éviter que des problèmes graves, pareils à ceux rencontrés lors de la mise en place, en 2022, ne se reproduisent lors d'un futur changement de système ou d'une migration ?*

Cette question a été traitée de façon approfondie dans le cadre de l'examen mené par la Commission de gestion. De façon générale, il est prévu de renforcer le système de tests afin de vérifier que les composants logiciels répondent aux exigences. Il convient toutefois de noter que le fonctionnement de certains systèmes et applications ne peut être testé que dans le cadre d'une exploitation réelle. En introduisant une application déjà bien établie sur le marché, on réduit, voire supprime, le risque de survenance de problèmes graves. Mais au moment où les anciens systèmes avaient besoin d'être remplacés, les analyses de marché avaient démontré qu'il n'y avait aucune solution standard sur le marché.

8. *Comment le Conseil-exécutif sera-t-il en mesure de garantir que la solution retenue pourra compter sur un soutien technique à long terme (au-delà de 2033) ?*

Le cycle de vie d'une application est limité. En 2033, la Police cantonale utilisera Nevo/Rialto depuis onze ans. Dans le cadre d'une stratégie orientée sur le long terme, des analyses ont lieu régulièrement pour déterminer les modifications nécessaires. Elles permettent de garantir que les investissements soient effectués en tenant compte des cycles de vie. Selon les fournisseurs, Nevo/Rialto devrait pouvoir être utilisé jusqu'en 2035.

9. *Sous quelle forme les utilisatrices et les utilisateurs finaux (police, Ministère public) seront-ils associés à l'avenir à l'évaluation, à la phase de test et à l'introduction d'une solution nouvelle ou adaptée ?*

Les utilisatrices et utilisateurs finaux de la Police cantonale ont été associés à l'introduction de Nevo/Rialto dès la phase de test. Les mesures d'introduction – à savoir les offres de formation – ont été améliorées en fonction des expériences faites lors de l'introduction de Rialto. Dans le cas de l'introduction d'une solution nouvelle ou adaptée, ces expériences seront aussi prises en compte.

10. *Lors de la mise en œuvre à venir, le Conseil-exécutif prévoit-il, afin de garantir la compatibilité et la durabilité, de recourir davantage à des solutions standard adoptées avec succès par d'autres cantons ou à l'échelon fédéral ?*

Dans la mesure du possible, le canton de Berne choisit des solutions standard ou acquiert des ressources TIC en commun avec d'autres autorités, comme prévu par l'article 29 de l'ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN ; RSB 109.111). La justice applique le même principe pour les applications spécialisées. Cependant, en 2015/2016, au moment où les anciens systèmes de gestion des dossiers de la Police cantonale avaient urgemment besoin d'être remplacés, il n'y avait aucune solution standard sur le marché, comme l'avait montré un appel d'offres qui n'avait donné aucun résultat.

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance, dans un autre canton, d'un pont numérique tel que celui mis en place dans le canton de Berne ou celui envisagé dans le cadre du projet Nevo.

11. *Existe-t-il des possibilités de recours, pour éviter que le canton n'ait pas à supporter seul l'ensemble des dommages occasionnés par ce projet ?*

Les possibilités contractuelles et juridiques en fonction du contrat et des paiements déjà effectués sont en train d'être examinées. L'objectif est de trouver une solution permettant au canton de limiter, le cas échéant, les dommages financiers, et de faire en sorte que les paiements effectués fournissent des résultats exploitables.

12. *Comment se fait-il que le Conseil-exécutif ait commis, il y a un an, une erreur manifeste d'appréciation, en croyant que l'achèvement du projet et la mise en service – de la « partie Rialto » en particulier – pourraient se dérouler sans embûches ? N'a-t-il jamais été question d'abandonner le projet ?*

Il n'était pas prévu que le produit SAP ICM ne dispose plus de sa propre feuille de route à moyen terme. La Police cantonale et le Ministère public en ont été informés par écrit en juillet 2025. Il s'agit d'une décision prise par SAP à propos de l'un de ses produits, ce que le Conseil-exécutif ne pouvait pas prévoir et sur quoi il n'a aucune influence.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	034-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.98
Déposée le :	06.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	860/2025 du 20 août 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Police des étrangers - état des lieux des dossiers personnels en 2025

Entre 1934 et 2002, la police des étrangers de tous les cantons et demi-cantons a constitué des dossiers personnels des familles de travailleuses et travailleurs migrants ayant le statut A (personnel saisonnier) et B (personnes titulaires d'une autorisation de séjour à l'année). Dans ces dossiers était consignée la cohabitation des familles, laquelle faisait souvent l'objet de contrôle et de restrictions.
Ceux-ci sont d'une inestimable valeur pour les familles de travailleuses et travailleurs immigrés. D'une part pour les nombreuses descendantes et les nombreux descendants des familles concernées, le sujet des souffrances endurées par leurs parents et leurs proches est complètement tu et les langues ne peuvent toujours pas se délier. D'autre part, nombreuses sont les personnes non concernées qui ignorent totalement que cette violence structurelle a existé.
Aussi le voile du silence recouvre-t-il encore les dossiers constitués par la police des étrangers, ainsi que les générations venues après.
En outre, la recherche scientifique dans le domaine de l'histoire ne délivre que des indications fragmentaires sur les pratiques de la police des étrangers, alors que celles-ci étaient lourdes de conséquence pour les familles immigrées, comme cela a été mentionné précédemment.

Entre-temps, de nombreux dossiers personnels ont été détruits, ce qui représente un désastre pour le traitement historique, social et politique des pratiques et de l'histoire de la police des étrangers. Par conséquent, il est indispensable de disposer d'une vue d'ensemble, à l'échelle nationale et cantonale, des dossiers personnels encore disponibles afin de pouvoir réaliser un tel travail de mémoire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de dossiers personnels constitués par la police des étrangers existe-t-il encore ?
2. En quelle année ont-ils été constitués et en quel lieu sont-ils conservés ?
3. Qui a accès aux documents ?
4. Quid des droits d'accès ? Quelles est la réglementation à ce sujet et quelles en sont les modalités ?
5. Quels sont les critères qui ont été appliqués en matière de destruction et de conservation des dossiers personnels de la police des étrangers dans le canton de Berne ?
6. Quel est le pourcentage de dossiers qui ont été détruits ou conservés ?
7. Procède-t-on encore à la destruction des dossiers personnels constitués par la police des étrangers ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : Combien de dossiers personnels constitués par la police des étrangers existe-t-il encore ?

Les Archives de l'État n'ont pas conservé de dossiers établis par les autorités de migration pour les personnes ayant résidé en Suisse avec le statut de saisonnier entre 1932 et 2002. À l'époque, les autorités de migration tenaient des dossiers papier, qui contenaient principalement des données personnelles. La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) a introduit le principe selon lequel les données personnelles doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales[1].

Depuis 2003, l'Office de la population (OPOP) gère les dossiers des personnes étrangères dans une base de données électronique. Il a donc numérisé les dossiers papier créés avant cette date dans les cas où ils étaient toujours nécessaires à la réglementation du statut de séjour. Il a progressivement éliminé les dossiers papier dont il n'avait plus besoin. Il se peut que les bases de données numériques des autorités de migration contiennent encore des dossiers de personnes étrangères qui avaient le statut de saisonnier avant 2002 si ces dernières ne sont pas encore naturalisées aujourd'hui ou que les délais de conservation ne sont pas encore arrivés à échéance. Dans tous les cas, il n'est pas possible d'effectuer une analyse statistique sur la base du statut de saisonnier, puisque celui-ci n'existait plus lors de la création de la base de données et qu'il n'a donc pas été retenu comme critère pour une analyse numérique.

Le 31 mars 2009, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1). Cette dernière a notamment pour but d'assurer durablement la traçabilité des activités de l'État par l'archivage de documents. Les offices sont légalement tenus de transférer aux Archives de l'État les données ayant une valeur archivistique en vue de leur conservation permanente et d'éliminer les autres données[2].

Les dossiers permettraient certes d'identifier l'employeur. On ne saurait pour autant conclure à une injustice. Le législateur historique de la Confédération a voulu conférer des droits différenciés aux travailleuses et travailleurs saisonniers, d'une part, et aux personnes titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, d'autre part. Aujourd'hui encore, il existe notamment des droits distincts entre les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE et celles

[1] Art. 19 LCPD
[2] Art. 9 LArch

et ceux d'États tiers ainsi qu'entre les personnes titulaires d'une autorisation de séjour et celles titulaires d'une autorisation d'établissement. Le Conseil-exécutif se refuse à considérer de façon générale le fait de conférer des droits différents à certains groupes de personnes comme de la violence structurelle.

Par ailleurs, et contrairement aux dires de l'interpellatrice, la pratique juridique est documentée publiquement dans la jurisprudence du Tribunal administratif, du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral. Elle fait de surcroît l'objet d'une discussion critique dans les commentaires publiés par des professeurs de droit.

Point 2 : En quelle année ont-ils été constitués et en quel lieu sont-ils conservés ?

Les dossiers ont été constitués durant les années où le statut de saisonnier était valable et où les personnes concernées ont demandé une autorisation de séjour en Suisse sur la base de ce statut. La Suisse l'a aboli lors de l'introduction de la libre circulation des personnes en 2002 pour les ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE, mais dès 1992 pour les ressortissantes et ressortissants d'États tiers.

Jusqu'en 2003, l'OPOP a tenu des dossiers papier qu'il conservait dans les locaux de l'office tant qu'ils étaient nécessaires à la réglementation du séjour des personnes étrangères. Depuis la création de la base de données électronique, les dossiers sont numérisés et conservés sur des serveurs.

Point 3 : Qui a accès aux documents ?

À l'époque du statut de saisonnier, les dossiers papier étaient accessibles au personnel de l'OPOP.

Dans l'ordonnance du 20 mai 2020 sur le traitement des données dans le domaine de l'asile, des réfugiés et des étrangers (ODARE ; RSB 861.112), le Conseil-exécutif a réglé l'accès aux données de personnes étrangères enregistrées dans la base de données électronique de l'OPOP et nécessaires à la réglementation de leur séjour en Suisse. Il y a précisé, sur le modèle des dispositions fédérales, que les données sont conservées cinq ans après le décès de la personne concernée, dix ans après sa naturalisation et quinze ans après son départ du canton de Berne[3].

Les personnes directement concernées ont un droit général de consulter les dossiers en vertu de la LCPD[4] et un droit spécifique dans les procédures administratives pendantes[5].

Point 4 : Quid des droits d'accès ? Quelle est la réglementation à ce sujet et quelles en sont les modalités ?

Voir point 3

[3] Art. 12 ODARE
[4] Art. 21 LCPD
[5] Art. 23 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

Point 5 : Quels sont les critères qui ont été appliqués en matière de destruction et de conservation des dossiers personnels de la police des étrangers dans le canton de Berne ?

Les autorités de migration conservent les dossiers des personnes étrangères aussi longtemps qu'elles en ont besoin pour régler le droit de séjour. Ce principe s'applique depuis l'entrée en vigueur de la LCPD[6].

Depuis l'introduction de la LArch, tous les services administratifs sont tenus légalement de proposer les documents dont ils ne se servent plus aux Archives de l'État en vue de leur conservation permanente. Ils ne peuvent les éliminer qu'en l'absence de valeur archivistique[7].

Les Archives de l'État passent des conventions de versement avec les offices. Celles-ci précisent quelles données sont réputées avoir une valeur archivistique et sous quelle forme les offices doivent les proposer aux Archives de l'État en vue de leur conservation permanente. Elles indiquent en outre si les offices doivent verser tous documents dans leur intégralité ou un échantillon sélectionné aléatoirement.

Point 6 : Quel est le pourcentage de dossiers qui ont été détruits ou conservés ?

Les dossiers papier de la police des étrangers ont été détruits intégralement à l'échéance du délai de conservation, conformément aux dispositions légales en vigueur à l'époque. Il n'en existe plus.

Voir point 1

Point 7 : Procède-t-on encore à la destruction des dossiers personnels constitués par la police des étrangers ?

Oui. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales sont détruites dans la mesure où elles ne sont pas réputées avoir une valeur archivistique. La convention de versement passée entre l'OPOP et les Archives de l'État prévoit le versement d'exemples sélectionnés aléatoirement – et non des dossiers dans leur intégralité – pour certaines catégories de personnes étrangères.

Destinataire
– Grand Conseil

[6] Art. 19 LCPD
[7] Art. 9 LArch

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	063-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.139
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	929/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Protection contre la violence et accès à de l'assistance et à la police pour les travailleuses et travailleurs du sexe

Une étude récente[1] commanditée par ProCoRe[2], le réseau national des services de conseil pour les travailleuses et travailleurs du sexe, à laquelle appartient notamment l'association XENIA, active à Berne, montre qu'en Suisse, les personnes en question sont concernées de manière disproportionnée par la violence. Parmi les formes de violence les plus courantes figure la violence sexualisée consistant à retirer le préservatif de manière non consentie (« stealthing », ou « furtivage »), la discrimination, les insultes et le vol. Cette violence spécifique au genre est le plus souvent perpétrée par des clients, mais il est également fait mention dans le rapport des « gérant·e·s de salon ».

Les personnes interrogées indiquent recourir à des services de soutien lorsqu'elles sont confrontées à de la violence. Toutefois, l'étude montre aussi que les travailleuses et travailleurs du sexe ne dénoncent que très rarement les actes de violence aux autorités pénales, un constat confirmé par le centre de consultation bernois XENIA. L'étude évoque la méfiance et la peur de la discrimination ainsi que des conséquences juridiques (droit des étrangers) comme facteurs décourageant les travailleuses et travailleurs du sexe de demander de l'aide à la police.

Nous demandons par conséquent au Conseil-exécutif d'expliquer comment il garantit la protection des travailleuses et des travailleurs du sexe dans le canton de Berne contre la violence ainsi que leur accès aux offres de soutien et à la police.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

[1] https://procore-info.ch/wp-content/uploads/2024/11/Rapport_ProCore_241025.pdf
[2] https://procore-info.ch/fr/

1. Quelles sont les mesures concrètes appliquées par le canton de Berne pour prévenir la violence contre les travailleuses et les travailleurs du sexe et soutenir les personnes concernées ?

2. Du point de vue du Conseil-exécutif, quelles sont les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir la violence contre les travailleuses et les travailleurs du sexe et soutenir les personnes concernées ?

3. Quelles aides financières le canton verse-t-il à des services de consultation pour la prévention de la violence ainsi que pour des offres de soutien spécialisé faciles d'accès pour les travailleuses et travailleurs du sexe ?

4. Selon l'étude citée ci-dessus, les travailleuses et les travailleurs du sexe touchés par la violence ne s'adressent que rarement à la police. Quelle est l'analyse du Conseil-exécutif sur la situation dans le canton de Berne ? Existe-t-il des données statistiques sur ce sujet ?

5. De quelle manière le canton garantit-il que les travailleuses et travailleurs du sexe sans titre de séjour en cours de validité puissent s'adresser à la police et déposer plainte sans être inquiétés sur le plan du droit des étrangers ?

6. Quelles sont les mesures prises par le canton en matière de spécialisation, de formation et de formation continue pour le personnel de la police et de la Justice concernant la violence fondée sur le genre et le travail du sexe ?

7. Le canton de Berne dispose-t-il d'une unité de police spécialisée compétente pour les travailleuses et les travailleurs du sexe ?

8. Existe-t-il dans le canton de Berne des policières et des policiers sans mandat répressif chargés de tisser des liens de confiance avec les travailleuses et les travailleurs du sexe et de les soutenir en cas de besoin ? Dans l'affirmative, combien de pour cent d'EPT sont consacrés à cette tâche ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelles sont les mesures concrètes appliquées par le canton de Berne pour prévenir la violence contre les travailleuses et les travailleurs du sexe et soutenir les personnes concernées ?

En préambule, il convient de souligner que l'étude exploratoire citée dans l'interpellation porte sur les réponses données par 24 travailleuses du sexe basées dans différents endroits en Suisse. On ignore si ses résultats et conclusions sont représentatifs de la situation prévalant en Suisse et, en particulier, dans le canton de Berne.

Des collaboratrices et collaborateurs spécialisés de la Police cantonale effectuent régulièrement des contrôles dans le milieu de la prostitution. À cette occasion, ils remettent à toutes les personnes exerçant le travail du sexe une carte de visite portant les numéros d'urgence 112 et 117, un numéro direct et un numéro de portable pour l'envoi de SMS et de messages WhatsApp. Ils les informent également de leurs droits et obligations. Par ailleurs, ils donnent toujours suite aux dénonciations pour violences contre des travailleuses et travailleurs du sexe.

Les communes et le Service cantonal des migrations réalisent également des contrôles. Dans les villes de Berne, Bienne et Thoune, qui disposent de leurs propres autorités de migration, des personnels spécialement formés à cet effet mènent des entretiens avec les prestataires de

services sexuels. Ils mettent alors l'accent sur les mesures de protection et sur la sécurité au travail. Dans le même temps, l'entretien leur permet aussi d'identifier les éventuelles méthodes de recrutement, les itinéraires et les situations de vulnérabilité. Grâce à cette démarche, ils parviennent souvent à établir une relation de confiance avec les travailleuses et travailleurs du sexe. En ville de Berne, par exemple, quatre personnes se trouvant dans une situation de contrainte ont ainsi pu être libérées en collaboration avec la Police cantonale en 2024.

En outre, le canton de Berne finance différentes offres de conseil destinées aux prestataires de services sexuels (voir point 3). De composition interdisciplinaire, la Commission sur l'exercice de la prostitution (ComEP) est un organe consultatif d'expertise et d'échange pour le canton et les communes, dans lequel les centres de conseil pour les travailleuses et travailleurs du sexe sont également représentés. La ComEP discute les dernières évolutions et les mesures qu'elles appellent.

2. *Du point de vue du Conseil-exécutif, quelles sont les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir la violence contre les travailleuses et les travailleurs du sexe et soutenir les personnes concernées ?*

La Police cantonale, les autres autorités concernées (notamment les communes et les autorités de migration) et les centres de conseil spécialisés suivent les dernières évolutions, se concertent et adaptent leur pratique si nécessaire. Le Conseil-exécutif estime que les mesures actuelles suffisent.

3. *Quelles aides financières le canton verse-t-il à des services de consultation pour la prévention de la violence ainsi que pour des offres de soutien spécialisé faciles d'accès pour les travailleuses et travailleurs du sexe ?*

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a conclu des contrats de prestations avec l'association XENIA, un service de consultation spécialisé dans le travail du sexe, et avec le service Rahab Berne de la Fondation Armée du Salut Suisse.

XENIA propose notamment des prestations de conseil aux travailleuses et travailleurs du sexe en matière de prévention des violences, de sécurité au travail, de réorientation professionnelle et de droits et obligations en Suisse. Elle fournit en outre des renseignements sur les offres de soutien juridique et médical et aide les personnes intéressées à y recourir. Enfin, elle propose des prestations de conseil aux gérantes et gérants d'établissements dans les mêmes domaines, visant là aussi à améliorer les connaissances sur les droits et obligations. Le contrat de prestations porte sur un montant annuel de 460 000 francs.

S'agissant de la Fondation Armée du Salut Suisse, le service Rahab Berne s'attache avant tout à conseiller et à accompagner les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution. Ses prestations portent plus spécifiquement sur les questions juridiques, sociales et de santé liées à ce processus. Le contrat de prestations porte sur un montant annuel de 165 000 francs.

4. *Selon l'étude citée ci-dessus, les travailleuses et les travailleurs du sexe touchés par la violence ne s'adressent que rarement à la police. Quelle est l'analyse du Conseil-exécutif sur la situation dans le canton de Berne ? Existe-t-il des données statistiques sur ce sujet ?*

De l’avis du Conseil-exécutif, cette affirmation générale ne s’applique pas au canton de Berne. À la Police cantonale, le service spécialisé Milieu de la prostitution est régulièrement sollicité par des travailleuses et travailleurs du sexe qui ont des questions de nature juridique (p. ex. sur le droit des étrangers et sur la législation sur la prostitution) et sur des incidents survenus dans l’exercice de leur activité (p. ex. avec une portée civile ou pénale). Les entretiens ont lieu par téléphone ou sur place. Ils ne donnent lieu à aucun relevé statistique. Les services spécialisés des communes sont, eux aussi, contactés régulièrement par des personnes exerçant la prostitution. Ils les adressent à la Police cantonale si nécessaire.

5. *De quelle manière le canton garantit-il que les travailleuses et travailleurs du sexe sans titre de séjour en cours de validité puissent s’adresser à la police et déposer plainte sans être inquiétés sur le plan du droit des étrangers ?*

Toute personne peut dénoncer un acte punissable à la police, indépendamment de son statut légal. Si des citoyennes et citoyens de l’UE sans titre de séjour valable exercent la prostitution à titre d’activité lucrative dépendante dans des établissements autorisés, ce sont les gérantes et gérants de ces établissements qui feront l’objet d’une dénonciation et non les travailleuses et travailleurs du sexe. Comme le séjour illégal et l’exercice d’une activité lucrative sans autorisation sont poursuivis d’office, la police est tenue de les dénoncer. Cela étant, le droit des étrangers prévoit un traitement privilégié pour les victimes et les témoins de traite d’êtres humains.

6. *Quelles sont les mesures prises par le canton en matière de spécialisation, de formation et de formation continue pour le personnel de la police et de la Justice concernant la violence fondée sur le genre et le travail du sexe ?*

La Police cantonale dispose d’un service spécialisé Milieu de la prostitution, d’agentes et agents spécialisés responsables des contrôles dans chaque région et d’une brigade spécialisée Enquêtes spéciales, qui se concentre sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants. Tous les membres de la Police cantonale qui ont des tâches en lien avec la traite d’êtres humains et le milieu de la prostitution suivent notamment une formation continue dispensée par l’Institut suisse de police sur la lutte contre la traite d’êtres humains. De plus, la Police cantonale organise régulièrement des formations continues internes.

Les procédures pénales liées au travail du sexe et à la violence fondée sur le genre – que ce soit devant le tribunal qui statue sur la cause (en première instance ou en appel) ou devant le Ministère public – ne se distinguent pas notablement des procédures pour infraction contre l’intégrité sexuelle (contrainte sexuelle, viol, etc.). Par conséquent, il n’y a pas lieu de mettre en place des formations (continues) spécifiques en plus de celles qui existent déjà dans le domaine du droit pénal en matière sexuelle. On notera à cet égard l’offre très vaste de formations continues proposées au personnel des autorités judiciaires (p. ex. sur le nouveau droit pénal en matière sexuelle, les techniques d’audition, l’analyse des déclarations, etc.). S’agissant des procédures du Ministère public pour traite d’êtres humains, elles sont centralisées auprès du Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales. Les procureures et procureurs spécialisés dans ce domaine suivent la formation continue précitée à l’Institut suisse de police. Le cours d’une journée proposé par l’Académie des procureurs de l’Université de Lucerne est également bien fréquenté.

Au surplus, on se reportera aux explications données le 27 septembre 2024 par la Direction administrative de la magistrature dans sa réponse à l’interpellation (129-2024) Tanner,

Biel/Bienne, PS : *Mise en œuvre au Ministère public du canton de Berne de la réforme du droit pénal en matière sexuelle*.

7. *Le canton de Berne dispose-t-il d'une unité de police spécialisée compétente pour les travailleuses et les travailleurs du sexe ?*

Oui. Voir point 6.

8. *Existe-t-il dans le canton de Berne des policières et des policiers sans mandat répressif chargés de tisser des liens de confiance avec les travailleuses et les travailleurs du sexe et de les soutenir en cas de besoin ? Dans l'affirmative, combien de pour cent d'EPT sont consacrés à cette tâche ?*

Les collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale sont tous également tenus d'appliquer le droit en vigueur. La Police cantonale contrôle avant tout les prestataires de services sexuels qui travaillent dans les établissements autorisés ou annoncés – selon leur taille – et dans des appartements privés non soumis à autorisation. Elle ne néglige pas pour autant les établissements illégaux, les appartements de vacances et les hôtels. Un contrôle non répressif ne serait possible que dans des locaux accessibles au public et dans la rue. Néanmoins, ces dernières années, la Police cantonale a réussi à créer une relation de confiance avec les travailleuses et travailleurs du sexe lors des contrôles ordinaires. Même après une intervention répressive, elle mène un entretien approfondi et cherche à établir un climat de confiance. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que la police doit respecter l'égalité juridique pour agir conformément au droit et rester crédible aux yeux de la population. Les personnes qui exercent la prostitution dans le respect de la loi ne comprendraient pas que des personnes en séjour irrégulier puissent continuer de travailler sans subir de conséquences négatives.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	110-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.302
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, PS) (porte-parole) Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Ammann (Bern, LG)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1112/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Proportionnalité en matière de répression policière lors de manifestations !

L'usage de la force doit respecter le principe de proportionnalité. Le 24 mai 2025 à Berne a eu lieu une manifestation de solidarité envers la population de Gaza, laquelle subit des atrocités qui, pour beaucoup, s'apparentent à des actes de génocide. Selon swissinfo.ch[1] environ 2000 personnes ont participé à cette manifestation. La manifestation n'était pas autorisée par la ville de Berne.

La police est intervenue pour disperser les manifestantes et manifestants en utilisant du gaz lacrymogène, des canons à eau et des balles en caoutchouc. Selon les rapports de la presse, certaines manifestantes et manifestants ont utilisé des fumigènes et lancé des objets contre la répression policière. Les témoignages font état d'une confrontation très violente lors de cette manifestation ayant rassemblé une foule diverse, dont des familles et des personnes âgées. Cet usage de la force interroge quant à la proportionnalité de la réponse policière. Notamment le fait de tirer à plusieurs reprises avec des balles en caoutchouc.

Cette arme dite « à létalité réduite » peut provoquer de graves blessures et même des décès. Une revue de la littérature scientifique concernant les décès, blessures et handicaps permanents liés à l'utilisation de projectiles à impact cinétique pour le contrôle des foules conclut que ces projectiles mènent à une morbidité et mortalité considérables[2]. L'étude a identifié 1984 personnes avec des blessures entre 1990 et 2017, dont 53 décès liés à celles-ci et 300 personnes souffrant de handicaps permanents. Selon les autrices et auteurs, étant donné leur imprécision inhérente, ces projectiles ne semblent pas appropriés pour le contrôle

[1] Swissinfo.ch, article du 24 mai 2025, https://www.swissinfo.ch/ger/grosser-polizeieinsatz-an-pal%C3%A4stina-demo-in-bern/89406144, lien visité le 28.05.2025
[2] Haar et al 2017, Death, injury and disability from kinetic impact projectiles in crowd-control settings: a systematic review. BMJ Opendoi: 10.1136/bmjopen-2017-018154

de foule. En Suisse, l'utilisation de fusils à létalité réduite a causé des lésions à l'œil chez près de 30 personnes depuis les années 1980[3]. Son utilisation contre la population dans le cadre de cette manifestation fréquentée aussi par des enfants et des personnes âgées est dangereuse et disproportionnée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels critères doivent être respectés lors de l'utilisation d'armes à létalité réduite dans le cadre du contrôle de la foule ? Est-ce que la présence d'enfants et de personnes vulnérables ne devrait pas exclure une telle utilisation ?

2. Certains pays et régions interdisent l'utilisation de certaines armes à létalité réduite. Est-ce qu'une interdiction ou une restriction étendue dans le cadre du contrôle de foule a été étudiée pour le canton de Berne ?

3. Combien de fois les armes à létalité réduite ont été utilisées dans le canton ces dix dernières années pour le contrôle de foule et combien de personnes ont été blessées en raison de l'utilisation d'armes à létalité réduite, notamment de balles en caoutchouc ?

4. Est-ce que l'investigation de la Commission de gestion au sujet de des balles en caoutchouc a mené à une régulation plus stricte de leur utilisation ?

Motivation de l'urgence : vu que le besoin de manifester est très présent et que d'autres événements de ce type peuvent probablement se reproduire dans un avenir proche, nous avons besoin de réponses rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels critères doivent être respectés lors de l'utilisation d'armes à létalité réduite dans le cadre du contrôle de la foule ? Est-ce que la présence d'enfants et de personnes vulnérables ne devrait pas exclure une telle utilisation ?*

   La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) règle l'utilisation des moyens de contrainte par la police. L'action de la police doit être appropriée, nécessaire et raisonnablement exigible (art. 5 LPol). La Police cantonale (POCA) peut recourir à la contrainte directe contre les personnes, les animaux ou les choses pour accomplir ses tâches légales, en se servant des moyens et instruments appropriés (art. 132, al. 1 LPol). Le recours à la contrainte directe doit être précédé d'une commination, si le but et les circonstances de l'action l'autorisent (art. 132, al. 2 LPol).

   Dans toute la mesure du possible, la POCA annonce à l'avance l'utilisation de balles en caoutchouc et indique, si elle le peut, la raison de son intervention. Les participantes et participants peuvent ainsi s'éloigner de la manifestation. Cependant, il existe des situations dans lesquelles cette annonce préalable est impossible, notamment lorsque la police est confrontée à de la violence dans la foule. C'était le cas lors de la manifestation évoquée par l'auteure de la présente interpellation. La police n'a pas agressé la foule mais a réagi à de la violence en utilisant des balles en caoutchouc. Elle avait été attaquée à l'aide d'objets apportés par des participantes et participants : elle avait notamment essuyé des lancers de pierres, des attaques avec des lattes de bois ainsi que des jets de feux d'artifice et de pétards.

[3] Le Temps, article du 29 juin 2023, « Le débat est relancé sur l'utilisation des fusils à balles de caoutchouc en Suisse », par Boris Busslinger (lien)

2. *Certains pays et régions interdisent l'utilisation de certaines armes à létalité réduite. Est-ce qu'une interdiction ou une restriction étendue dans le cadre du contrôle de foule a été étudiée pour le canton de Berne ?*

   Pour apaiser les situations qui doivent l'être, la POCA communique activement si elle le peut. Cependant, si cela est impossible, elle est autorisée à recourir à la contrainte pour accomplir ses tâches (art. 132 ss LPol). Pour qu'elle puisse agir de façon adéquate, et surtout de façon proportionnée, dans différentes situations, dont des situations de menace, elle doit absolument disposer d'un large éventail de moyens de contrainte. Pour cette raison, une éventuelle interdiction ou restriction étendue des balles en caoutchouc, ou d'autres moyens de contrainte tels que les substances irritantes, n'a jamais été envisagée dans le canton de Berne. Si une telle interdiction était tout de même prononcée, contre l'avis du Conseil-exécutif, elle devrait être compensée par une augmentation considérable des effectifs, comme c'est le cas en Allemagne.

3. *Combien de fois les armes à létalité réduite ont été utilisées dans le canton ces dix dernières années pour le contrôle de foule et combien de personnes ont été blessées en raison de l'utilisation d'armes à létalité réduite, notamment de balles en caoutchouc ?*

   L'utilisation de balles en caoutchouc fait l'objet de statistiques depuis 2018. Depuis lors, celles-ci ont été utilisées lors de 37 interventions.

   Depuis l'unification des corps de police en 2009, la POCA a connaissance de trois personnes blessées par des balles en caoutchouc.

4. *Est-ce que l'investigation de la Commission de gestion au sujet de des balles en caoutchouc a mené à une régulation plus stricte de leur utilisation ?*

   Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune investigation de la Commission de gestion (CGes) au sujet des balles en caoutchouc. L'auteure de l'interpellation se réfère probablement à une demande adressée par la CGes à la Direction de la sécurité concernant des contradictions évoquées dans un article de l'hebdomadaire *Wochenzeitung*[4] entre les déclarations du Conseil-exécutif et celles d'un expert. À ce sujet, il a pu être clairement montré à la CGes que l'expertise en question *(« Gutachten »)* était une prise de position pertinente d'un expert du domaine qui n'émettait aucune réserve quant à la fiabilité des résultats présentés. Par conséquent, la CGes a mis fin à l'examen de ce sujet. Le Conseil-exécutif considère également qu'aucune clarification supplémentaire concernant l'utilisation de balles en caoutchouc n'est nécessaire, ni aucun changement en la matière.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] *Wochenzeitung*, article du 19 octobre 2023, consulté le 10 octobre 2025 : https://www.woz.ch/2342/gummischrot/gefaehrdung-der-oeffentlichen-sicherheit/!126JN3Q4EFBE

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	144-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.339
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.09.2025
N° d'ACE :	1047/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Tourisme doux dans le plan directeur cantonal, l'exemple du tourisme dans le Grand Chasseral

Le plan directeur cantonal souligne l'importance considérable du tourisme pour l'économie bernoise et la nécessité de coordonner les installations qu'il requiert avec les intérêts de protection de la nature et du paysage, ce qui représente un défi de taille dans le domaine de l'aménagement du territoire. Il met également en évidence que le canton de Berne possède de nombreux paysages – naturels ou cultivés – de grande valeur, garants d'une qualité de vie élevée et d'un environnement sain dont profitent notamment l'agriculture productrice et le tourisme. Actuellement, les zones d'importance cantonale reconnues sont des zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente importantes pour le canton, elles figurent dans le plan directeur et toutes sont localisées dans l'Oberland. Ceci reflète certainement une évolution historique, économique de cette belle région. N'est-il pas temps de revoir les motivations qui portent à mettre en avant uniquement les zones de tourisme intensif ? La présente interpellation propose une première réflexion afin que le canton innove et mette en avant des zones de « tourisme doux » ou tourisme extensif, tourisme soft, tourisme d'expérience, tourisme d'excursion – le terme reste à définir.

À noter que le plan directeur vise de manière générale un tourisme durable : un « tourisme doux » en serait assurément plus proche !

Pour revenir au plan directeur, celui-ci évoque que le tourisme doit ou devra se réinventer. En cause : changement climatique (risque pour les stations de ski en-dessous de 1500 à 1800 m d'altitude par exemple), concurrence, mondialisation, souhaits des hôtes, nouvelles technologies de l'information, etc.

12|00|F|v03

Je cite : « Il convient de se préoccuper de la branche touristique et de créer de bonnes conditions lui permettant de poursuivre son développement, tout en veillant à traiter avec ménagement le capital irremplaçable que constituent la nature et le paysage. »

Nous pensons que le moment est venu de reconnaître l'importance cantonale d'une nouvelle « gamme » de tourisme, le tourisme extensif, en complément au seul tourisme intensif cité dans le plan directeur. Celle-ci sera un booster, elle pourra contribuer au développement de projets et peut-être faciliter leur implantation et leur financement.

Nous souhaitons améliorer la visibilité d'un tourisme doux, comme celui exercé dans le Grand Chasseral et très certainement dans d'autres régions du canton, encourager les idées novatrices ainsi que garantir une harmonisation avec des domaines plus généraux.

Il est clair que du point de vue de l'aménagement du territoire, les aspects à prendre en compte à cet égard sont les transports, le paysage, l'urbanisation et les dangers naturels, ainsi que les stratégies de promotion des régions et de l'agriculture.

Le Grand Chasseral a déjà su mettre en valeur, notamment via les projets NPR et l'analyse de l'association Jb.B concernant les pôles et réseaux touristiques d'importance régionale dans le Jura bernois [1], les sites suivants :

Axe Mont-Soleil – Mont-Crosin avec les énergies renouvelables (sentiers didactiques), le site de Courtelary par la présence de la Chocolaterie Camille Bloch, le massif du Chasseral (axe nord-sud, soit Saint-Imier – Nods, axe ouest-est, soit col du Chasseral – Les Prés d'Orvin), le bord du lac de Bienne, l'espace Bellelay, le site de Crémines par la présence du Centre de sauvetage animalier, le Sikypark.

Le Bike Park de Valbirse, le développement de produits phares comme la Tête de Moine, le ViniFuni, la pratique du ski de descente et du ski de fond ne sont pas en reste.

Les études se poursuivent actuellement sur les projets de valorisation de la Fondation Grand Chasseral à Sonceboz, véritable porte d'entrée, sur le renforcement des activités à Bellelay avec la culture et les formations durables, le développement à Mont-Soleil de nouvelles offres autour des énergies renouvelables, la mobilité autour du Chasseral et autour des pôles d'importances régionale, le centre de compétences pour la paix et les réparations de guerre, etc.

Voici la définition que Jb.B donne d'un tourisme extensif :

« Les zones de tourisme extensif se trouvent dans des paysages sensibles et particulièrement attrayants. En raison de leur attrait, ces zones sont des destinations recherchées par les randonneurs (à pied et à ski), ainsi que les vététistes, ce qui entraîne parfois une pression sur le paysage et la nature.
Dans ces zones, l'objectif est que les loisirs et la nature soient en harmonie. Les valeurs paysagères sont maintenues de manière exemplaire et protégées contre toute dégradation. Des flux de visiteurs sont dirigés et informés sur les valeurs particulières du lieu.
Si les zones de loisirs extensifs chevauchent des zones de protection de la nature ou du paysage, des conditions spéciales s'appliquent pour protéger et préserver ces paysages.
Dans le cas de nouvelles installations, une pesée des intérêts doit être effectuée en collaboration avec les acteurs concernés. Les utilisations agricole et sylvicole restent prioritaires et doivent être garanties. »

[1] https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.jb-b.ch/upload/P%25C3%25B4les%2520touristiques/1_Etude_de_base_Po%25CC%2582les_touristiq.pdf&ved=2ahUKEwi0r_zHxeaNAxWt_rsIHSS4FAAQFnoECBoQAQ&usg=AOvVaw0O9UVhURm_FHKL_vXZdbAn

Cette nouvelle catégorie de « tourisme doux ou extensif », mettra en avant le canton et les régions innovatrices : un véritable coup de projecteur.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton évalue-t-il la création d'une nouvelle catégorie « tourisme doux » d'importance cantonale, l'établissement de critères pour définir cette nouvelle catégorie et la possibilité de l'inscrire dans le plan directeur ?

2. Comment le canton évalue-t-il les chances pour le tourisme du Grand Chasseral de figurer dans cette nouvelle catégorie et dans le prochain plan directeur ?

Motivation de l'urgence : le plan directeur est ouvert à la consultation.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Comment le canton évalue-t-il la création d'une nouvelle catégorie « tourisme doux » d'importance cantonale, l'établissement de critères pour définir cette nouvelle catégorie et la possibilité de l'inscrire dans le plan directeur ?*

Dans son plan directeur, le canton précise le cours que doit suivre l'aménagement de son territoire et la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. En vertu de l'article 8 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) également, les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur. Les principes cantonaux d'aménagement régissent la manière de les inscrire dans l'instrument.

Les principes régissant l'aménagement cantonal lié au développement touristique sont fixés dans la fiche de mesure C_23, intitulée « Piloter le développement touristique du point de vue spatial ». Il y est inscrit que l'urbanisation touristique a lieu dans les zones à bâtir, et dans les centres touristiques en priorité. Nombreuses sont néanmoins les constructions et installations de l'infrastructure de desserte, de transport, d'hébergement, de restauration, de sport et de loisir à se trouver en dehors de la zone à bâtir. C'est notamment le cas pour le ski, dont la pratique s'exerce à flanc de montagne par la force des choses. Il s'agit alors de déterminer si une autorisation peut être délivrée en vertu de l'article 24 LAT ou s'il y a obligation d'aménager le territoire. Des signes permettent de déduire qu'une telle obligation existe : le projet aura des incidences importantes sur le territoire et l'environnement, ce qui élève le besoin de coordination avec les autres formes d'utilisation et les exigences de protection. Comme le mentionne le paragraphe ci-dessus, le projet doit alors avoir été prévu dans le plan directeur cantonal. La procédure d'élaboration du plan directeur cantonal permet de déterminer les enjeux en présence et de procéder à une pesée des différents intérêts. Si l'inscription dans le plan directeur est admissible, la commune devra concevoir dans son plan d'affectation une base en vue de l'octroi du permis de construire.

Le plan directeur désigne des zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente en vue de la réalisation de constructions et d'installations hors de la zone à bâtir pour lesquelles une procédure d'aménagement est obligatoire (fiche de mesure C_23). Ces zones jouissent d'une desserte par remontées mécaniques (téléphériques), sont intensément utilisées à des fins touristiques et sont très fréquentées. Elles réunissent les conditions qui justifient la présence de constructions et d'installations hors de la zone à bâtir. Il est vrai que, comme le rappelle l'interpellation, ces zones se situent exclusivement dans l'Oberland bernois. Autrement dit, elles

sont localisées dans les régions touristiques importantes dont les incidences sur le territoire et l'environnement sont notables et qui, donc, requièrent une base dans le plan directeur cantonal.

Un tourisme doux, ou plus proche de la nature – extensif –, se distingue par des offres régionales authentiques et durables. Les personnes en quête de délassement apprécient avant tout le calme et aspirent à profiter d'un paysage naturel ou cultivé intact. Ce type de tourisme se passe en général de toute construction ou installation ayant de fortes incidences sur le territoire et l'environnement. Dans le document du 22 juin 2022 élaboré par la région d'aménagement Jura bernois.Bienne et intitulé « Étude de base. Pôles et réseaux touristiques d'importance régionale dans le Jura bernois », la fiche de mesure JB.T-D8 « Zones de tourisme extensif » souligne que « les projets d'infrastructures ne sont admis que si l'impact sur les zones de protections du paysage et de la nature est jugé faible. » La description des zones de tourisme extensif, à la page 29 de ce document, cite des activités comme la randonnée, le vélo, le ski de fond, les raquettes à neige, l'escalade. Ces loisirs soit n'ont besoin d'aucun ouvrage construit soit supposent l'utilisation d'une infrastructure existante telle que des réseaux de chemins de randonnée et de pistes cyclables. L'hébergement, la restauration et la médiation se satisfont souvent de la réaffectation de constructions existantes. L'une des meilleures illustrations, à l'heure actuelle, se trouve à Sonceboz, où un bâtiment historique du milieu du village – la Couronne – a été rénové et est devenu le centre de promotion de la région.

Bien entendu, le Jura bernois aussi propose des activités touristiques dont les constructions et installations, de plus vaste envergure, ont des incidences en partie importantes sur le territoire et l'environnement. On pense notamment au Bikepark de Valbirse ou au Sikypark, ou encore au ski de piste. Ce dernier exemple ne figure pas dans la description des zones de tourisme extensif du document « Étude de base », ce qui tend également à montrer que les petites stations de ski familiales du Jura bernois ne sont guère comparables aux zones intensément utilisées à des fins touristiques desservies par des remontées mécaniques et largement fréquentées de l'Oberland. La région d'aménagement fait en outre le constat que le tourisme intensif ne correspond pas à la réalité du Jura bernois et préfère opérer une distinction entre les zones de tourisme extensif et les zones touristiques principales. Les projets devant faire l'objet d'une procédure d'aménagement peuvent être coordonnés à l'échelon régional. La base nécessaire à cet égard est déjà disponible avec le document susmentionné dans la région de l'association Jura bernois.Bienne.

En résumé, la situation est telle que le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'ajouter une catégorie pour le tourisme extensif à la fiche de mesure C_23. Le plan directeur cantonal n'a pas besoin de prévoir une infrastructure qui serait utile au tourisme doux, puisqu'elle est en principe sans incidence notable sur le territoire et l'environnement. Pour la majorité des constructions et installations requises, la procédure d'octroi du permis de construire suffit. Les projets sont ainsi réalisables sans procédure d'aménagement coûteuse. Lorsqu'un projet au rayonnement supracommunal voire régional implique tout de même l'édiction de plans, la région peut déjà veiller à une coordination suffisante dans sa planification directrice conformément à la fiche de mesure C_23.

2. *Comment le canton évalue-t-il les chances pour le tourisme du Grand Chasseral de figurer dans cette nouvelle catégorie et dans le prochain plan directeur ?*

L'objectif visé par l'interpellation est d'améliorer la notoriété du tourisme doux dans la région de promotion du Grand Chasseral, de favoriser les idées novatrices et d'apporter une aide au développement de projets. Le plan directeur cantonal est vu comme un instrument important pour y parvenir. Le Conseil-exécutif soutient la démarche de l'interpellation et souligne le fait que le parc naturel régional du Chasseral fait déjà l'objet d'une inscription dans le plan directeur cantonal. Le périmètre de ce parc est délimité dans la fiche de mesure E_06, intitulée « Création et exploitation de parcs d'importance nationale au sens de la LPN », et correspond

en grande partie, sur le sol bernois, au découpage de la région du Grand Chasseral. Parmi les buts de la fiche de mesure, on retrouve le renforcement des activités économiques axées sur le développement durable et la contribution à la création de valeur à l'échelle régionale. Il est en outre noté que le canton offre une garantie territoriale et coordonne les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire. Le Conseil-exécutif est d'avis que les objectifs définis spécifiquement pour le parc naturel régional du Chasseral correspondent peu ou prou exactement à la demande des personnes à l'initiative de l'interpellation pour ce qui a trait au tourisme doux. Ainsi, ce type de tourisme a déjà trouvé son point d'ancrage dans le plan directeur pour la région du Jura bernois et dispose d'une base idéale pour la mise en œuvre des attentes formulées.

À noter encore que la deuxième étape de la révision partielle de la LAT (LAT 2) est en cours. La tâche de sa concrétisation revient aux cantons. L'« approche spatiale » a notamment l'heur de permettre le développement des paysages cultivés authentiques. Cette approche, pouvant selon les circonstances certes être intéressante pour le tourisme doux, ne connaît pas encore de contours définitifs dans sa réalisation.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	003-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.28
Déposée le :	06.02.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	922/2025 du 3 septembre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Ordonnance sur les constructions, article 92 Degré de l'affectation

Dans l'optique d'une utilisation parcimonieuse des terrains à bâtir disponibles, il convient de veiller à ce que les immeubles soient bâtis de façon aussi efficiente que possible. Pour ce faire, il faut encourager la densification du milieu bâti. Dans la pratique, les indices d'utilisation fixés dans les règlements de construction communaux conformément à l'article 92, alinéa 2 OC ont bien souvent pour effet d'entraver l'atteinte de cet objectif. Ces indices d'utilisation sont utiles dès lors qu'ils définissent les exigences minimales en matière d'urbanisation.

Par exemple, un indice brut d'utilisation du sol minimal évite de gaspiller le terrain à bâtir. En revanche, il n'est pas rare que l'indice brut d'utilisation du sol maximal soit une entrave à la densification du milieu bâti. Les mesures de police des constructions mentionnées à l'alinéa 1 sont amplement suffisantes pour définir l'affectation maximale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels indices d'utilisation au sens de l'alinéa 2 sont le plus souvent définis dans les règlements de construction communaux et de quelle manière ?

2. Que faudrait-il modifier à l'alinéa 2 pour que les indices d'utilisation soient exclusivement utilisés dans l'optique de la densification du milieu bâti ?

3. Quelles modifications seraient nécessaires pour que les indices d'utilisation puissent toujours être utilisés dans un sens comme dans l'autre dans les zones à planification obligatoire (ZPO) ?

4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à procéder aux modifications en question dans l'ordonnance sur les constructions ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels indices d'utilisation au sens de l'alinéa 2 sont le plus souvent définis dans les règlements de construction communaux et de quelle manière ?*

Conformément à l'article 92, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), les communes peuvent définir le degré de l'affectation autorisée en matière de construction par l'indice brut d'utilisation du sol, l'indice de masse, l'indice d'occupation du sol et l'indice de surface verte.

Dans son règlement type de construction (RTC), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) préconise, en zone d'habitation et en zone mixte, la mise en œuvre de l'indice brut d'utilisation du sol, et dans les zones d'activités, la fixation d'indices d'occupation du sol ou d'indices de surface verte. Il s'agit là toutefois d'une pure recommandation, l'article 92, alinéa 2 OC laissant toute latitude aux communes dans l'application des indices d'utilisation.

Chargé de délivrer les autorisations relatives aux plans d'affectation communaux, l'OACOT ne tient pas de statistiques permettant de relever les indices d'utilisation appliqués ni la manière dont ceux-ci sont mis en œuvre.

2. *Que faudrait-il modifier à l'alinéa 2 pour que les indices d'utilisation soient exclusivement utilisés dans l'optique de la densification du milieu bâti ?*

L'article 92 OC appartient au chapitre 14 « Notions de la législation sur les constructions et sur l'aménagement du territoire ». Son alinéa 2 énonce, depuis son entrée en vigueur le 1er août 1986, les indices d'utilisation que les communes peuvent appliquer dans leur réglementation fondamentale en matière de construction. Jusqu'à la promulgation de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC ; RSB 721.3), il s'agissait de l'indice d'utilisation, de l'indice de surface bâtie et de l'indice du volume bâti. Depuis l'entrée en vigueur de l'ONMC le 1er août 2011, les communes peuvent déterminer le degré de l'affectation autorisée en matière de construction au moyen de l'indice brut d'utilisation du sol, de l'indice de masse, de l'indice d'occupation du sol ou de l'indice de surface verte. L'alinéa 2 précité ne contient qu'un choix entre quatre indices d'utilisation applicables.

Il est correct que ledit alinéa ne prévoie, outre l'énumération des indices d'utilisation, aucune prescription relative à leur application, puisque l'ordonnance (cf. art. 1 OC) ne contient que des dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0). La définition d'indices d'utilisation va en effet au-delà de celles-ci.

Une modification qui viserait l'application d'indices d'utilisation exclusivement en vue de la densification du milieu bâti, c'est-à-dire en n'autorisant plus de degrés maximaux d'affectation dans les plans communaux d'affectation, enfreindrait l'autonomie communale telle que prévue par l'article 65 LC. En outre, comme il s'agit là de questions centrales de droit de l'aménagement du territoire, qui ont une incidence sur l'urbanisation, c'est la LC qu'il faudrait modifier. Une réglementation adoptée par voie d'ordonnance ne serait pas suffisante.

3. *Quelles modifications seraient nécessaires pour que les indices d'utilisation puissent toujours être utilisés dans un sens comme dans l'autre dans les zones à planification obligatoire (ZPO) ?*

Le Conseil-exécutif présume que la présente question concerne les modifications qui seraient nécessaires pour que la fixation d'indices d'utilisation minimaux et maximaux reste possible dans les ZPO.

À cet égard, aucune modification ne s'imposerait, le RTC recommandant par exemple, dans les ZPO, un degré d'affectation minimal et un degré d'affectation maximal.

4. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à procéder aux modifications en question dans l'ordonnance sur les constructions ?*

Comme il ressort de la réponse à la question 2, une modification serait nécessaire au niveau de la loi. En date du 22 mars 2021, le Grand Conseil a adopté point par point la motion 187-2020 (Reinhard, PLR Thoune) « Suppression des restrictions d'utilisation pour les bâtiments (indice d'utilisation ou selon l'ONMC, par ex. indice brut d'utilisation du sol) ». Celle-ci demande notamment que la législation sur les constructions soit adaptée de manière à ce que les restrictions relatives à l'utilisation et à la transformation de bâtiments ne soient plus autorisées que dans des cas justifiés, et que les indices d'utilisation et les indices bruts d'utilisation du sol ne soient plus plafonnés pour les constructions existantes. La motion sera mise en œuvre dans une législation à venir sur les constructions, avec d'autres interventions relevant de cette matière. Plusieurs projets de révision étant prévus à brève échéance, le calendrier n'est pas encore fixé. Dans la pratique, l'objet de la motion précitée et de la présente interpellation est déjà mis en œuvre puisque dans le RTC et, dès lors, dans de nombreux règlements communaux sur les constructions, des densités minimales sont fixées (indices bruts minimaux d'utilisation du sol au-dessus du sol), et non des limites supérieures.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	147-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.342
Déposée le :	10.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Esseiva (Bern, PLR) (porte-parole) Reinhard (Thun, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1135/2025 du 29 octobre 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Abus au sein de l'Église catholique

C'est avec une grande préoccupation que nous apprenons les dysfonctionnements du diocèse de Bâle, auquel appartient l'Église catholique de Berne. Un rapport d'expertise dévoile que l'évêque de Bâle, Mgr Felix Gmür, a commis de graves erreurs lors de la gestion d'un cas d'abus. Dans la motion 216-2023, le Grand Conseil s'est clairement prononcé pour que le canton veille à ce que les procédures de vérification des allégations d'abus soient indépendantes des paroisses. Le Grand Conseil a adopté ce point à l'unanimité et s'est opposé à son classement. Or, un cas défraie actuellement la chronique : le diocèse de Bâle, dont le canton de Berne fait partie, refuse l'accès aux dossiers de 92 nouvelles allégations d'abus, tandis que l'évêque a transmis des données sensibles sur les victimes aux prêtres incriminés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de ce rapport d'expertise ?
2. Le Conseil-exécutif est-il intervenu auprès du diocèse de Bâle ?
3. Comment le canton de Berne peut-il garantir que la lumière sera faite sur les abus et que les victimes recevront la protection requise ?
4. Comment le Conseil-exécutif garantit-il que les droits des personnes concernées ne seront pas à nouveau lésés par des transferts de données incontrôlés ou subordonnés aux intérêts propres de l'Église ?
5. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il le fait qu'une institution qui s'engage régulièrement pour la transparence, la responsabilité et l'éthique dans le monde économique (par

exemple dans le cadre de l'initiative pour les multinationales responsables) manque elle-même de transparence et se mure dans le silence lorsqu'il est question d'abus ?

6. De quels moyens juridiques le canton de Berne dispose-t-il pour exiger de l'Église catholique (Évêché de Bâle) la transmission des documents et une enquête indépendante sur les cas d'abus, en particulier sachant que des recettes fiscales cantonales viennent remplir directement ou indirectement les caisses de l'Église ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport relatif aux erreurs de l'évêché de Bâle qui ont été constatées dans la procédure mentionnée. Il condamne les abus sous toutes leurs formes et adresse l'expression de sa profonde sympathie aux personnes concernées.

La position du Conseil-exécutif par rapport aux différentes questions est la suivante :

1. *Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de ce rapport d'expertise ?*

   Le document traite d'un cas datant de 2019 paru plusieurs fois dans les médias, celui de Denise Nussbaumer (pseudonyme), et a été rédigé sous le sceau de l'anonymat par la personne qui la représente légalement. Dans sa prise de position du 18 août 2023, Mgr Felix Gmür a reconnu des erreurs dans la procédure.

   Le Conseil-exécutif a connaissance de l'article de la *NZZ am Sonntag* et de la prise de position du 8 juin 2025 du diocèse de Bâle.

2. *Le Conseil-exécutif est-il intervenu auprès du diocèse de Bâle ?*

   À la demande de la directrice de l'intérieur et de la justice, le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses a mené des entretiens avec le vicaire général du diocèse de Bâle et le chanoine résident du canton de Berne. Le représentant épiscopal s'est exprimé sur les griefs concrets et a fourni des informations sur l'état actuel des mesures de prévention des abus et du traitement des annonces.

3. *Comment le canton de Berne peut-il garantir que la lumière sera faite sur les abus et que les victimes recevront la protection requise ?*

   C'est aux autorités de poursuite pénale qu'incombent les enquêtes en matière d'abus. Elles sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions (art. 7 du Code de procédure pénale suisse [CPP]). Ainsi, si la police a connaissance d'un cas d'abus, elle le traite d'office ou, pour les infractions qui ne sont pas poursuivies d'office, sur plainte. Elle enquête de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public.

   Dans le cadre des procédures de droit pénal, la police informe les victimes (selon le CPP et la loi sur l'aide aux victimes [LAVI]) de manière exhaustive sur leurs droits (et obligations) au plus tard lors de la première audition. À cette occasion, elle leur indique notamment les adresses des services d'aide aux victimes et les mandats assumés par ces derniers, les diverses prestations de l'aide aux victimes susceptibles d'être reçues ainsi que le délai pour déposer des demandes d'indemnisation et d'indemnité pour tort moral.

Le traitement des cas d'abus et les travaux de prévention font l'objet de discussions régulières entre le Bureau des affaires ecclésiastiques et religieuses du canton de Berne, le diocèse de Bâle et l'Église nationale catholique romaine.

En vue d'une détection globale de tous les cas d'abus au sein de l'Église catholique romaine, y compris ceux qui ne relèvent pas du code pénal et ceux qui sont prescrits, les organes ecclésiastiques ont pris différentes mesures garantissant un traitement indépendant des affaires. En fait partie la création, en 2017, d'un service d'annonce tenu par un cabinet d'avocats externe. En outre, les enquêtes canoniques préalables (relevant du droit canon) sont également traitées, depuis 2023, par une étude d'avocats externe, qui prépare par ailleurs les demandes d'indemnisation[1].

De plus, la Conférence des évêques suisses (CES), la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) et la Conférence des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique (KOVOS) ainsi que plusieurs cantons, dont celui de Berne, ont conclu, en 2025, des conventions fixant des règles de collaboration. Selon les termes de ces conventions, l'Église catholique dirige systématiquement les victimes d'abus sexuels, de violences physiques et de violences psychologiques vers les centres de conseil de l'aide aux victimes reconnus par les cantons.

Le Conseil-exécutif reconnaît les efforts fournis par les organes de l'Église catholique romaine pour faire la lumière sur les cas d'abus et pour garantir une protection des victimes efficace.

4. *Comment le Conseil-exécutif garantit-il que les droits des personnes concernées ne seront pas à nouveau lésés par des transferts de données incontrôlés ou subordonnés aux intérêts propres de l'Église ?*

   Les processus centraux du traitement des cas sont à présent menés par des services indépendants de l'Église (cf. réponse à la question 3). Le Conseil-exécutif part du principe qu'il s'agit d'une mesure appropriée pour préserver les droits des personnes concernées et pour éviter les erreurs de procédure à l'avenir.

5. *Comment le Conseil-exécutif juge-t-il le fait qu'une institution qui s'engage régulièrement pour la transparence, la responsabilité et l'éthique dans le monde économique (par exemple dans le cadre de l'initiative pour les multinationales responsables) manque elle-même de transparence et se mure dans le silence lorsqu'il est question d'abus ?*

   Au moment où l'interpellation a été déposée, le diocèse devait régler des questions relevant de la protection des données en lien avec la transmission des dossiers. Elles le sont à présent et les responsables du diocèse de Bâle et de l'équipe de recherche de l'Université de Zurich ont fixé la procédure applicable pour la consultation des dossiers en cours. Le diocèse de Bâle garantit à l'équipe universitaire un accès à l'ensemble des archives ainsi qu'aux dossiers des 92 cas susmentionnés.

   Le Conseil-exécutif reconnaît que le diocèse de Bâle et l'Église nationale catholique romaine prennent des mesures pour informer le public en publiant des communiqués de presse et des renseignements sur Internet.

6. *De quels moyens juridiques le canton de Berne dispose-t-il pour exiger de l'Église catholique (Évêché de Bâle) la transmission des documents et une enquête indépendante*

[1] Communiqué de presse du diocèse de Bâle du 21 janvier 2025 : Situation actuelle dans le traitement des annonces d'abus sexuels et travail de prévention dans le diocèse de Bâle. Disponible en ligne : https://www.bistum-basel.ch/fileadmin/kundendaten/bistum_basel_hauptablage/5_spezielle_seiten/4_Medien/Medienmitteilungen/2025-01-21_CdP_Situation_actuelle_dans_le_traitement_des_annonces_d_abus_sexuels_et_travail_de_prevention_dans_le_diocese_de_Bale.pdf.

sur les cas d'abus, en particulier sachant que des recettes fiscales cantonales viennent remplir directement ou indirectement les caisses de l'Église ?

Dans le cadre des enquêtes, les autorités de poursuite pénale peuvent consulter des documents et les mettre en sûreté. Dès que l'affaire se prescrit, il n'est en principe plus possible d'engager une poursuite pénale.

Compte tenu de la deuxième déclaration de planification à propos du rapport de l'Église nationale catholique romaine sur les prestations d'intérêt général fournies en 2020 et 2021 (affaire nº 2024.DIJ.8663, session d'automne 2024), le gouvernement a demandé aux trois Églises nationales de traiter la thématique des abus, y compris les mesures de prévention et l'analyse historique qui s'y rapportent, dans leur rapport pour la période allant de 2022 à 2027.

Le Conseil-exécutif ne dispose pas de moyens juridiques étendus. Exiger en sus de l'Église catholique la transmission des documents et une enquête indépendante sur les cas d'abus ne lui semble aujourd'hui pas nécessaire au vu des mesures prises. En effet, la CES, la RKZ et la KOVOS ont chargé des scientifiques, en 2021, d'étudier dans le cadre d'un projet pilote l'histoire des violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants et d'adultes en Suisse depuis les années 1950 par des membres du clergé catholique, du personnel de l'Église et des personnes entrées dans les ordres. L'intention était de proposer une enquête indépendante sur les cas d'abus, qu'ils relèvent ou non du droit pénal et qu'il y ait ou non prescription. Faisant suite au projet pilote d'un an (2022 à 2023), une étude de trois ans (2024 à 2026) a été demandée à l'Université de Zurich.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	061-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.137
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	885/2025 du 27 août 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Le canton de Berne a-t-il besoin d'un équivalent du « DOGE » états-unien ?

Le Département de l'efficacité gouvernementale (*Department of Government Efficiency*, DOGE) des États-Unis a vu le jour le 20 janvier 2025 dans le but d'accroître l'efficacité et la productivité au sein du gouvernement et de moderniser les systèmes informatiques de l'État. Les intentions de l'administration américaine actuelle s'inscrivent dans la lignée des efforts déployés par les différents présidents américains pour mettre en place des départements similaires avec des objectifs similaires (par exemple, la *National Performance Review* sous Bill Clinton). Le DOGE a pu réaliser des économies avoisinant les 105 milliards de dollars[1] en quelques semaines (au 12 mars 2025), mais il a également été vivement critiqué pour son action précipitée et radicale.

Bien entendu, la situation financière du canton de Berne ne peut être comparée au déficit budgétaire annuel colossal de deux mille milliards de dollars du gouvernement américain[2]. Il n'empêche que notre canton devrait avoir pour mission permanente de vérifier l'efficacité et l'efficience des tâches de l'État et, le cas échéant, de procéder à des améliorations. Un service spécialisé plus ou moins indépendant de l'administration et des Directions pourrait y contribuer.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif voit-il un potentiel pour un service spécialisé dans la recherche de mesures d'économie dans l'administration et l'identification des actions étatiques inefficaces ?

2. Un tel service inspiré du DOGE pourrait-il être rattaché au Contrôle des finances et soumettre régulièrement au Conseil-exécutif et à la Commission des finances des propositions visant à améliorer l'efficacité de l'action de l'État ?

[1] https://doge.gov/savings
[2] https://usdebtclock.org

3. Dans quelle mesure les agentes et les agents de l'administration et les citoyennes et les citoyens pourraient-ils être associés, par exemple en ayant la possibilité de proposer des mesures d'économie et d'efficacité via une plateforme web ?

4. Que pense le Conseil-exécutif de la création d'un service chargé des mesures d'efficacité ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif souligne tout d'abord que le canton de Berne ne peut être comparé aux États-Unis d'Amérique, que ce soit aux plans juridique, économique, politique ou culturel et encore moins au plan financier.

Au plan juridique, les freins à l'endettement applicables au compte de résultats et au compte des investissements qui sont inscrits dans la Constitution bernoise (ConstC) illustrent bien leur différence. Celui qui s'applique au compte des investissements empêche le canton de s'endetter de manière disproportionnée, évitant ainsi de faire peser le financement de la dette sur les épaules des futures générations. Les USA, par contre, ne disposent à l'échelon fédéral que d'un « plafond de la dette » (« *debt ceiling* »), qui a déjà été relevé 103 fois depuis sa création en 1939[3].

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif juge en outre particulièrement important de signaler que les finances bernoises sont globalement stables et équilibrées et que ses perspectives financières sont solides. À la différence des USA, dont la dette a massivement augmenté au plan fédéral, surtout depuis 2008, le canton de Berne a nettement réduit la sienne au cours des deux dernières décennies.

Quant au résultat financier du « DOGE », le Conseil-exécutif ne se permet pas de le juger. Le travail du « DOGE » pourrait être évalué de différentes manières aux États-Unis selon les orientations politiques.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux quatre questions que pose l'interpellation :

1. Le Conseil-exécutif voit-il un potentiel pour un service spécialisé dans la recherche de mesures d'économie dans l'administration et l'identification des actions étatiques inefficaces ?

Pour répondre à cette question, on peut notamment se référer à l'expérience que le canton de Berne a vécue il y a environ vingt ans, à l'instauration de la Nouvelle gestion publique (NOG). Certains craignaient qu'elle entraîne un excès de bureaucratie. Aussi l'Antenne « frein à la bureaucratie » avait-elle été créée le 1er janvier 2005. Rattachée à la Direction des finances, elle constituait un service neutre auquel les membres du personnel cantonal pouvaient adresser leurs inquiétudes quant aux instruments de gestion utilisés ou aux charges administratives, sans tenir compte de la réglementation ordinaire des compétences et des structures organisationnelles.

Bien que le personnel ait été amplement informé de la création de cette antenne (courriel à l'ensemble du personnel, BE-Info, intranet), celle-ci n'avait encore reçu aucun signalement au bout d'un an et demi. Fort des résultats d'un sondage réalisé auprès du personnel cantonal à l'automne 2006 et ayant constaté que, malgré la visibilité accrue de ce service et la sensibilisation à la problématique obtenues grâce à cette opération, seules trois personnes s'étaient adressées à l'antenne, le Conseil-exécutif a supprimé celle-ci le 31 décembre 2007.

[3] https://www.zdfheute.de/politik/ausland/usa-haushalt-shutdown-streit-schuldengrenze-100.html

Même si cette suppression remonte à près de vingt ans, le Conseil-exécutif part du principe que les conditions n'ont pas drastiquement changé depuis lors.

De plus, en vertu de l'article 101, alinéa 4 ConstC, chaque tâche doit être périodiquement contrôlée afin de vérifier si elle est encore nécessaire et utile et si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable. Cet article constitutionnel ainsi que les principes de focalisation sur la direction stratégique, les effets de l'action publique, les prestations de l'administration, les coûts et les rentrées financières, qui sont inscrits à l'article 24 de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), soulignent clairement que l'identification d'un potentiel d'efficience au sens du « DOGE » constitue en fin de compte une tâche (permanente) dans le canton de Berne. Le fait que ces principes sont effectivement appliqués est illustré par les nombreux projets de réforme des dernières années (p. ex. réorientation de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, mise en place de eBau, mise en œuvre de la Stratégie pour une administration numérique, nouveau système de gestion des cas [NFFS]).

Aussi le Conseil-exécutif ne voit-il aucun intérêt à créer un « DOGE » au sens où l'entendent les auteurs de la motion.

2. *Un tel service inspiré du DOGE pourrait-il être rattaché au Contrôle des finances et soumettre régulièrement au Conseil-exécutif et à la Commission des finances des propositions visant à améliorer l'efficacité de l'action de l'État ?*

Selon les termes de l'article 11, alinéa 1 de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF), celui-ci est principalement chargé de la révision de la clôture des comptes, de la surveillance financière et de l'enregistrement des irrégularités.

La surveillance financière du Contrôle des finances comprend le contrôle de la régularité, de la légalité et de l'efficience économique de la mise en œuvre du budget des unités de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et du Ministère public. Pour les organisations et personnes qui touchent des subventions ou d'autres prestations cantonales, la surveillance financière porte sur la régularité, la légalité et la pertinence de l'utilisation de ces ressources.

Dans le cadre de la surveillance financière, le Contrôle des finances signale d'ores et déjà les éventuels potentiels d'optimisation aux services contrôlés à leur Direction. Il serait impossible de rattacher directement une section « DOGE » au Contrôle des finances, puisqu'il est interdit de confier à celui-ci des tâches d'exécution du fait de l'indépendance que lui confère la loi.

3. *Dans quelle mesure les agentes et les agents de l'administration et les citoyennes et les citoyens pourraient-ils être associés, par exemple en ayant la possibilité de proposer des mesures d'économie et d'efficacité via une plateforme web ?*

En ce qui concerne les agentes et agents cantonaux : voir à ce sujet la réponse du Conseil-exécutif à la question n° 1.

En ce qui concerne les citoyennes et citoyens : Il leur est toujours possible de soumettre des « propositions de mesures d'économie et d'efficacité » sans qu'il faille créer pour cela une section spécifique (qui aurait un coût). Les membres du Conseil-exécutif reçoivent ainsi régulièrement des courriers de citoyennes et de citoyens qui leur adressent des demandes concrètes.

4. *Que pense le Conseil-exécutif de la création d'un service chargé des mesures d'efficacité ?*

Le Conseil-exécutif doute que la création d'un tel service présente un bon rapport coût-utilité, du fait des conditions financières, juridiques, politiques et culturelles du canton de Berne, de ses modalités de pilotage et de gestion administrative, ainsi que des expériences qu'il a faites par le passé, notamment avec l'Antenne « frein à la bureaucratie ».

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	164-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.362
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1115/2025 du 22 octobre 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Passage à l'imposition individuelle

Le législateur fédéral travaille actuellement au passage à l'imposition individuelle. Ce modèle tend à favoriser les couples mariés disposant de deux revenus, mais peut aussi s'avérer défavorable aux couples mariés disposant d'un seul revenu ou à certaines personnes exerçant une activité indépendante. Pour les cantons, ce changement de système pose également des questions d'ordre financier, administratif et juridique, en particulier en ce qui concerne les possibles modifications de la loi sur les impôts, des systèmes informatiques ainsi que des ressources au sein de l'Intendance des impôts.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles seraient les conséquences de ce changement de système pour le canton de Berne ?
2. Quelles répercussions ce passage à l'imposition individuelle aurait-il en termes de ressources financières et humaines pour le canton ?
3. Quelles seraient les implications pour la souveraineté du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelles seraient les conséquences de ce changement de système pour le canton de Berne ?*

Toutes les juridictions fiscales à l'échelle nationale devraient passer à l'imposition individuelle, de sorte que les impôts cantonaux et communaux seraient aussi concernés. Tous les cantons devraient ainsi adapter leur législation et leurs dispositions d'exécution en conséquence. La plupart des dispositions étant impératives pour les cantons, ces derniers n'auraient pas de marge de manœuvre. La nouvelle modalité d'imposition des personnes mariées et des personnes liées par un partenariat enregistré s'articulerait autour de la suppression de l'« addition des éléments imposables » (cumul des revenus et de la fortune des époux ou partenaires enregistrés). En conséquence, les personnes qui sont actuellement imposées ensemble (époux et partenaires enregistrés) seraient désormais taxées séparément. Toutes les déductions liées au mariage (comme la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative) devraient également être supprimées.

Les cantons resteraient toutefois libres de fixer le barème de l'impôt, les déductions sociales admises ainsi que le montant d'un grand nombre de déductions. Ils devraient pour cela, au terme d'une démarche politique, être redéfinis de manière équilibrée (voir ci-dessous, sous chiffre 2). Le barème applicable aux personnes imposées ensemble devrait également être supprimé ou modifié afin qu'il soit applicable à de nouveaux types de ménage. Il conviendrait par ailleurs d'adopter de nouvelles règles d'attribution de la fortune et des revenus (des enfants également) pour les couples mariés et les partenaires enregistrés ; il faudrait désormais déterminer, pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune, à quel membre du couple reviennent les éléments de la fortune en fonction du droit civil. Il serait alors nécessaire d'anticiper les nouvelles possibilités de planification fiscale qui en résulteraient.

Cette nouveauté du droit fiscal aurait de vastes conséquences d'ordre pratique pour les processus, les systèmes et les documents de l'Intendance des impôts.

- Les nouvelles modalités et obligations de déclarer devraient se refléter dans la déclaration d'impôt. Il faudrait ainsi que chaque personne dispose de sa propre déclaration d'impôt, les nouvelles règles d'attribution requérant par ailleurs l'ajout d'indications supplémentaires (cellules dans TaxMe online ou lignes dans les formulaires).
- Les systèmes de taxation et de recouvrement de l'Intendance des impôts devraient ensuite être en mesure de traiter ces données nouvelles ou supplémentaires. Cela n'irait pas sans une modification des systèmes et processus, avec par exemple de nouvelles adresses (supplémentaires) – afin de pouvoir notifier séparément les décisions de taxation et établir les factures – ni sans l'adoption de nouvelles règles applicables au système de taxation (processus et instructions à l'intention des personnes qui procèdent à la taxation et programmation de nouvelles cellules dans la taxation automatisée).
- Il faudrait revoir les informations professionnelles destinées à des tiers (guides, notices et TaxInfo) afin qu'elles tiennent compte du nouveau mode de taxation. Le système actuel de l'addition des éléments imposables figure en effet dans de très nombreuses publications.
- Enfin, il serait aussi nécessaire d'adapter à l'imposition individuelle la correspondance directe avec les contribuables (l'Intendance des impôts dispose de plusieurs centaines de documents générés par le système).

L'Intendance des impôts a créé une rubrique sur son site Internet présentant à la population une vue d'ensemble de ce sujet : Projet au niveau fédéral :loi fédérale sur l'imposition individuelle.

2. *Quelles répercussions ce passage à l'imposition individuelle aurait-il en termes de ressources financières et humaines pour le canton ?*

Pour les **répercussions financières**, il faut établir la distinction suivante :

- Pour l'**impôt fédéral direct**, le canton de Berne doit s'attendre à une perte de recettes de quelques millions de francs (approximativement 12 millions), selon les délibérations des Chambres fédérales[1]. Cette estimation provient des pertes de 600 millions de francs pour l'impôt fédéral direct avancées durant les débats menés au sein du Conseil des États le 3 juin 2025. L'expérience montre que 10 % environ des 20 % (quelque 120 millions de francs) que les cantons devraient assumer seraient à la charge du canton de Berne.

- Pour ce qui est des **impôts cantonaux et communaux**, le canton dispose de vastes outils législatifs pour piloter ces répercussions, que l'on ne peut dès lors pas estimer à l'heure actuelle. Comme expliqué dans la réponse à la question 1, le canton de Berne disposerait principalement d'une latitude en ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu et les déductions sociales.

En prévision d'un possible déploiement dans le canton de Berne, l'Intendance des impôts s'est livrée à des estimations chiffrées qui comparent la charge fiscale actuelle à celle résultant d'une imposition individuelle fictive simplifiée. Ce calcul figure sur le site Projet au niveau fédéral : loi fédérale sur l'imposition individuelle au chiffre 3.2. Pour résumer, signalons que le déploiement du projet obligerait le canton de Berne à revoir entièrement les barèmes fiscaux s'il entend éviter d'alourdir la charge fiscale d'une grande partie de la population, et cela pour deux raisons principales :

1. Pour un pourcentage élevé des personnes imposées ensemble, l'un des revenus est élevé, voire nettement plus élevé, que l'autre. Ce revenu plus élevé supporterait une charge fiscale comparativement plus lourde, du fait de la suppression du barème pour personnes mariées (progression plus forte).
2. Les déductions liées aux enfants seront désormais divisées entre les personnes auparavant imposées ensemble à raison de la moitié chacune. Si l'un des deux revenus est relativement bas, ces déductions tombent « dans le vide », car d'autres déductions réduisent déjà le revenu imposable à zéro[2], tandis que la personne dont le revenu est plus élevé ne peut faire valoir que la moitié de la déduction.

Cela étant, il est clair, pour le Conseil-exécutif, que le passage à l'imposition individuelle exigerait forcément une **intervention au niveau politique**, comme il l'avait déjà souligné dans sa réponse à la consultation concernant la loi fédérale sur l'imposition individuelle :

> *« Selon le rapport explicatif, il faut s'attendre « inévitablement », en sus des pertes enregistrées dans le domaine de l'impôt fédéral direct, à une baisse des recettes des impôts cantonaux et communaux si l'on veut exclure, pour tous les contribuables, que la réforme de l'imposition individuelle ne se traduise par des charges supplémentaires et parvenir par conséquent à des projets susceptibles de réunir une majorité. Plus le barème de l'impôt sur le revenu utilisé par un canton est progressif, plus ces effets tendront à être marqués. »*

[1] 24.026 | « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables) ». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle) | Affaire | Le Parlement suisse, cliquer sur la rubrique tout au fond de la page « Délibérations ».
[2] Pour cette raison, le Conseil-exécutif avait défendu, lors de la consultation, un autre modèle permettant de transférer au deuxième revenu les déductions que le premier conjoint n'avait pas pu faire valoir. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts ne prévoit toutefois pas de transfert de ce genre.

Concrètement, il s'agirait de revoir le barème applicable à l'impôt sur le revenu pour le modifier (ou plutôt l'abaisser) de façon, par exemple, à réduire autant que faire se peut le nombre de contribuables dont la charge fiscale augmenterait ou à parvenir à une mise en œuvre sans incidence sur les recettes. Ainsi, la Confédération a influencé, lors des différentes étapes des délibérations concernant l'impôt fédéral direct, les augmentations ou les diminutions des recettes (modification du barème et des déductions pour enfant). Ces mesures devraient atténuer l'augmentation de la charge fiscale et équilibrer les rapports de charges fiscales en comparaison avec la situation actuelle. Il faudra attendre la phase de mise en œuvre pour déterminer dans quelle mesure le canton de Berne sera en mesure de le faire et pour quels secteurs de la population. Les effets d'aubaine mériteront aussi toute l'attention du canton : l'abaissement du barème pour les personnes seules réduirait la charge fiscale pour toutes les personnes auxquelles ce barème était déjà appliqué avant le passage à l'imposition individuelle. L'inapplicabilité partielle des déductions pour enfant est un effet qui ne pourra sans doute pas être évité : dès le moment où le revenu imposable est réduit à zéro, ni la modification du barème ni les déductions sociales ne produisent d'effet.

S'agissant du **personnel**, il faudrait escompter, durant la longue phase de transition (plusieurs années), une augmentation des effectifs à hauteur de plusieurs dizaines de collaboratrices et collaborateurs (équivalents plein temps). Pour une exposition détaillée, nous renvoyons aux réponses données à la question n° 1 (« Imposition individuelle – conséquences pour le canton de Berne »), au sens analogue, formulée durant la session d'automne 2025[3].

3. Quelles seraient les implications pour la souveraineté du canton de Berne ?

Le principe veut que les cantons soient souverains dans tous les domaines en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale (Cst., art. 3 Cst.). En vertu de l'article 129 Cst., la Confédération a le droit de fixer les principes de l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Elle fait usage de cette compétence en appliquant la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Dès lors, la Constitution fédérale permet sans conteste à la Confédération de fixer également le modèle de taxation (taxation commune des époux et des partenaires enregistrés ou imposition individuelle). Il n'en reste pas moins que la loi fédérale sur l'imposition individuelle entraînerait pour le canton de Berne – comme pour tous les autres cantons – une certaine perte de marge de manœuvre. Ainsi, le canton de Berne peut actuellement, dans une mesure limitée, mener à bien une « politique familiale » en actionnant le levier de la fiscalité (barèmes et déductions liées au mariage), ce qui, dans le système de l'imposition individuelle, serait pour le moins incertain. Par ailleurs, le projet aurait des répercussions financières en partie inévitables pour le canton et les citoyennes et citoyens (voir question 2 ci-dessus). Enfin, il entraînerait des charges de mise en œuvre contraignantes (voir question 1 ci-dessus). Les cantons conserveraient néanmoins une souveraineté étendue pour la mise en œuvre opérationnelle ainsi que pour les barèmes, les montants exonérés de l'impôt et les déductions sociales.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Questions de la session d'automne 2025

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	167-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.365
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1048/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Évaluation des développements de la politique fiscale

Au niveau fédéral, plusieurs projets fiscaux sont en cours, qui entraînent pour certains d'importantes répercussions sur la politique fiscale et les recettes fiscales du canton. Dans l'optique de la planification financière des prochaines années, il est judicieux de procéder à certaines estimations par rapport aux projets suivants :

- Loi fédérale sur l'imposition individuelle
- Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante
- Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires
- Loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les répercussions des projets susmentionnés sur la perception des impôts cantonaux et communaux ? Y a-t-il un besoin de réglementation en la matière, et si oui, lequel ?
2. Quelles seront les pertes fiscales, selon le canton de Berne, si le projet d'imposition individuelle tel qu'il a été décidé par les Chambres fédérales entre définitivement en vigueur ?
3. Quelles seront les pertes fiscales, selon le canton de Berne, si l'abolition de la valeur locative entre définitivement en vigueur ?
4. Dans quel horizon temporel et à l'occasion de quelle révision légale la loi sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante sera-t-elle mise en œuvre ?

5. Quel est le calendrier prévu par l'Intendance des impôts pour les modifications envisagées ?
6. Y a-t-il d'autres projets fiscaux au niveau fédéral qui pourraient entraîner des pertes fiscales pour le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellation demande des renseignements sur les conséquences et l'horizon de mise en œuvre de quatre projets législatifs de la Confédération ainsi que sur la réglementation nécessaire que leur déploiement requiert. Le peuple a déjà accepté ou rejeté, de façon directe ou indirecte, deux de ces projets (le changement de système d'imposition de la propriété du logement et l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires). Quant aux deux autres projets, on ne sait pas encore s'ils vont aboutir. Le Conseil-exécutif répond ci-dessous aux questions posées et récapitule, aux annexes 1 à 4, les principaux aspects de chaque projet.

1. *Quelles sont les répercussions des projets susmentionnés sur la perception des impôts cantonaux et communaux ? Y a-t-il un besoin de réglementation en la matière, et si oui, lequel ?*

   Comme d'habitude, les nouvelles dispositions fédérales devront être transposées dans le droit fiscal bernois à l'occasion de la prochaine révision de la loi sur les impôts. Il y aura donc un « besoin de réglementation » dans les domaines où le droit fédéral accorde au canton de Berne une certaine latitude lors de l'application des dispositions légales (p. ex., pour les mesures RFFA, les cantons pouvaient décider s'ils voulaient les appliquer et dans quelle mesure).

   Le Conseil-exécutif présente aux annexes 1 à 4 le besoin de réglementation qu'il estime nécessaire ainsi que les conséquences de chaque projet législatif. C'est le passage à l'imposition individuelle qui aurait, et de loin, les plus importantes répercussions, suivi du changement du système d'imposition de la propriété du logement et de son corollaire, l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires. La loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante est, en comparaison, insignifiante.

2. *Quelles seront les pertes fiscales, selon le canton de Berne, si le projet d'imposition individuelle tel qu'il a été décidé par les Chambres fédérales entre définitivement en vigueur ?*

   À cet égard, nous renvoyons aux explications détaillées (comprenant un calcul approximatif) figurant dans la réponse à la question 2 de l'interpellation 164-2025, Blatti (Oberwil i.S., UDF) « Passage à l'imposition individuelle », dont la teneur est pour l'essentiel identique.

   S'agissant des répercussions financières, le Conseil-exécutif établit une distinction dans sa réponse :

   - Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, les pertes fiscales à escompter s'élèvent à quelques millions de francs.
   - Pour ce qui est des impôts cantonaux et communaux, le canton dispose de vastes outils législatifs pour piloter ces répercussions, que l'on ne peut dès lors pas estimer à l'heure actuelle.

   Il est clair, de l'avis du Conseil-exécutif, que des mesures devraient être prises sur le plan politique, en particulier en ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu et les déductions sociales. En effet, si on appliquait les barèmes actuellement en vigueur, une grande partie de la population verrait sa charge fiscale s'accroître et le canton percevrait des recettes supplémentaires considérables.

3. *Quelles seront les pertes fiscales, selon le canton de Berne, si l'abolition de la valeur locative entre définitivement en vigueur ?*

   À cet égard, le Conseil-exécutif renvoie aux réponses à l'interpellation 088-2025, Jordi (Berne, PS) « Combien l'abolition de la valeur locative coûtera-t-elle au canton de Berne ? ».

   Au total, le changement de système se traduira probablement par une diminution des recettes de l'ordre de 167 millions de francs pour le canton, les communes municipales et les paroisses. Le canton de Berne dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la mesure où il peut maintenir ou supprimer les déductions actuellement admises des frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. S'il supprimait ces déductions, les pertes de recettes diminueraient environ de moitié (87 millions de francs). En vertu de l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, les communes ayant une proportion élevée de résidences secondaires seraient susceptibles d'obtenir une compensation (partielle) des pertes.

4. *Dans quel horizon temporel et à l'occasion de quelle révision légale la loi sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante sera-t-elle mise en œuvre ?*

   Il est impossible de répondre à cette question pour l'instant. Fin 2023, le Conseil fédéral avait chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un message d'ici la fin de l'année 2024[1], toujours attendu à ce jour.

5. *Quel est le calendrier prévu par l'Intendance des impôts pour les modifications envisagées ?*

   Le Conseil-exécutif renvoie aux explications figurant aux annexes 1 à 4. Le passage à l'imposition individuelle n'aura pas lieu avant 2032, alors que les autres objets devraient entrer en vigueur au plus tôt en 2028. Il est plus réaliste de prévoir leur mise en œuvre pour 2029 ou 2030, compte tenu des travaux conséquents que celle-ci occasionnera.

6. *Y a-t-il d'autres projets fiscaux au niveau fédéral qui pourraient entraîner des pertes fiscales pour le canton de Berne ?*

   La Confédération, ou plus précisément l'Administration fédérale des contributions, publie une liste des projets législatifs en matière fiscale : Modifications de lois fédérales et d'ordonnances 2026-2028. Aucun des projets qui y figurent n'a de répercussions comparables au passage à l'imposition individuelle ou au changement de système en matière d'imposition de la valeur locative, ni sur le plan financier, ni sur le plan organisationnel.

   Par ailleurs, le Conseil-exécutif tient à rappeler qu'il ne faut pas juger au premier chef ou exclusivement un projet législatif dans le domaine de la fiscalité en fonction des « pertes de recettes ». En effet, la mission première du droit fiscal est d'appliquer les principes constitutionnels régissant l'imposition (universalité, égalité de droit et imposition en fonction de la capacité économique), considération à prendre en compte lors de toute évaluation d'un projet législatif.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Communiqué de presse du Conseil fédéral du 8 décembre 2023

Annexe 1 : Tableau des répercussions de la loi fédérale sur l'imposition individuelle

Avancement des travaux législatifs	Projet adopté. Un référendum a été lancé, le peuple se prononcera au plus tôt en mars 2026. Voir aussi Projet au niveau fédéral : Loi fédérale sur l'imposition individuelle – TaxInfo – Canton de Berne.
Horizon temporel	2032 Dans le cadre de la consultation, le Conseil fédéral envisageait un délai de mise en œuvre d'au moins dix ans. Dans la version actuelle de la modification législative, il est cependant précisé que les nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tard « le 1er janvier de la sixième année » suivant l'expiration du délai référendaire ou une votation populaire (p. ex. : si la votation a lieu en 2026, l'entrée en vigueur devrait intervenir au plus tard le 1er janvier 2032).
Besoin de réglementation pour BE	Modéré. Les mesures à prendre se limitent aux domaines pour lesquels la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs accorde une certaine liberté aux cantons (aménagement des barèmes et déductions sociales). Il faudra donc redéfinir les barèmes et les déductions sociales (voir « Répercussions financières » ci-après). Le transfert de déductions à l'autre conjoint, pour les personnes taxées jusqu'ici conjointement, n'est pas prévu, et cette disposition ne peut pas être modifiée. Prise de position du canton de Berne à la consultation (en allemand) : Consultation de la Confédération : loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international.
Répercussions financières	Considérables, mais le canton de Berne dispose d'un large éventail d'instruments pour les influencer. - Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, les pertes fiscales à escompter s'élèvent à quelques millions de francs. - Pour les impôts cantonaux et communaux, tout dépendra de la modification du barème et des déductions sociales – et de son ampleur – au moment de la mise en œuvre de la législation.
Effets sur la taxation et sur la perception	Considérables. La taxation commune joue un rôle dans de nombreux domaines du droit fiscal, du recouvrement aux droits de procédure. Pour les détails, voir également la réponse 1 à l'interpellation 164-2025 Blatti (Oberwil i.S., UDF) « Passage à l'imposition individuelle ».

Annexe 2 : Tableau des répercussions de la loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement

Avancement des travaux législatifs	Projet adopté. Lié à la votation populaire sur l'impôt immobilier sur les résidences secondaires. Le 28 septembre 2025, le peuple a approuvé à 57,7 % l'objet en question.
Horizon temporel	2029-2030 Comme d'habitude, c'est le Conseil fédéral qui fixe la date d'entrée en vigueur et il doit, en vertu de la LHID, accorder aux cantons un délai d'au moins deux ans pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions, de sorte que l'application au niveau cantonal ne serait pas possible avant 2028. Toutefois, le Conseil-exécutif juge irréaliste l'introduction avec effet en 2028, car la mise en œuvre sur le plan cantonal occasionnera une charge de travail élevée. Il estime ainsi que le déploiement pourrait avoir lieu en 2029 au plus tôt.
Besoin de réglementation pour BE	Faible. Pas de nouvelle disposition légale à adopter, la marge de manœuvre du canton se limitant à décider s'il continue à admettre des déductions de l'impôt sur le revenu pour des mesures destinées à économiser l'énergie (et pour des travaux de restauration de monuments historiques). Voir aussi les « Répercussions financières » ci-après. Prise de position du canton de Berne à la consultation (en allemand) : Consultation de la Confédération : loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement. Prise de position du canton de Berne.
Répercussions financières	Considérables. Si le canton maintient les déductions au titre des frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement : un total de 167 millions de francs (canton, communes et paroisses). Si ces déductions étaient supprimées : 87 millions de francs (canton, communes et paroisses). Pour les détails, le Conseil-exécutif renvoie aux réponses à l'interpellation 088-2025, Jordi (Berne, PS) « Combien l'abolition de la valeur locative coûtera-t-elle au canton de Berne ? ». En vertu de l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, les communes ayant une proportion élevée de résidences secondaires seraient susceptibles d'obtenir une compensation (partielle).

Effets sur la taxation et sur la perception	Considérables. Voir à cet égard le site Internet de l'Intendance des impôts Projet au niveau fédéral : Changement du système d'imposition de la propriété du logement – TaxInfo – Canton de Berne ainsi que les réponses 1 à 3 à l'interpellation 018-2025, Rappa (Berthoud, Le Centre) « Mise en œuvre cantonale de l'abrogation de la valeur locative au moyen d'un nouvel impôt objectif ».

Annexe 3 : Tableau des répercussions de l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires

Avancement des travaux législatifs	Adopté. Votation populaire obligatoire sur l'impôt immobilier sur les résidences secondaires. Le 28 septembre 2025, le peuple a approuvé à 57,7 % l'objet en question.
Horizon temporel	2029-2030 Voir supra les explications concernant le changement du système d'imposition de la valeur locative.
Besoin de réglementation pour BE	Considérables. Modification de la Constitution, y compris un référendum obligatoire, modification de la loi sur les impôts (quelle collectivité dispose de la compétence fiscale ? Impôt plafonné ?), introduction dans les règlements communaux, en fonction des décisions prises. Prise de position du canton de Berne à la consultation (en allemand) : Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires.
Répercussions financières	Faible. Des recettes supplémentaires faibles à moyennes pour certaines communes (quelques millions pour l'ensemble du canton), qui devraient compenser en partie le recul des recettes mentionné à l'annexe 2.
Effets sur la taxation et sur la perception	Faible. Décisions à prendre par les communes d'introduire l'impôt immobilier sur les résidences secondaires.

Annexe 4 : Tableau des répercussions de la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Avancement des travaux législatifs	Pas de message publié pour l'heure, mais uniquement des lignes directrices définies par le Conseil fédéral.
Horizon temporel	À définir, 2028 au plus tôt.
Besoin de réglementation pour BE	Aucune nouvelle disposition légale nécessaire. La déduction maximale au titre des frais de déplacement reste du ressort des cantons. Prise de position du canton de Berne à la consultation (en allemand) : Consultation de la Confédération : loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante.
Répercussions financières	Faible. Les répercussions financières dépendront du montant des forfaits à déduire au titre des frais professionnels. Étant donné que, selon les lignes directrices de la Confédération (news.admin.ch/fr/nsb?id=99292), les frais de déplacement ainsi que les frais de logement liés à un séjour hors du domicile pendant la semaine doivent continuer à être déduits séparément, les répercussions financières devraient être limitées (quelques millions de francs, probablement).
Effets sur la pratique fiscale	Faible. Adaptations mineures des informations professionnelles, des documents et des systèmes de taxation.